LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

ALFRED PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE



BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 49.

1893

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LES MEILLEURES NOTICES.

—

LA BELGIQUE JUDICIAIRE ne croit pas que ce soient toujours les siennes. Quel recueil, fût-il encore dans l'âge des illusions, oserait dire tout haut qu'il n'en a manqué aucune? Mais ayant le désir de bien faire, on a le droit, même le devoir, de se demander, pour sa propre instruction : comment fait-on les meilleures?

Il y a longtemps qu'une plume alerte a signalé les causes d'erreur les plus graves :

« Tantôt c'est un magistrat fier d'avoir rédigé un » arrêt de principe, pour qui la notice sera l'énoncé de » ce *principe, sans plus. Tantôt c'est un avocat ayant* » le secret désir de faire publier son nom dans une » affaire qu'il a plaidée : la notice qu'il compose sera » telle quelle, torchée à la diable, car elle ne lui est » qu'un souci secondaire. Un autre, plus consciencieux, » s'appliquera à bien la faire, mais se souvenant trop » des détails de la cause qu'il a longtemps débattue, y » introduira des éléments qui sont dans sa mémoire, et » non dans l'œuvre du juge. Un autre, préoccupé de se » procurer une autorité pour un procès en cours, ac- » commodera le contenu de l'arrêt à ses besoins pro- » chains. Sans parler des changements de mots qui » amènent les glissements d'idées, des tournures incor- » rectes, des amphibologies, des fêlures de tous » genres » (1).

Le remède, le voici, dit-on ; il gît en un simple procédé : Extrayez la notice de la décision elle-même, en soulignant dans celle-ci chacune des phrases, chacun des mots qui sont destinés à constituer celle-là.

Les avantages de cette manière sont multiples. Cela dispense presque de penser et d'écrire :

« A la suppression de l'opération intellectuelle à » laquelle il *fallait s'acharner pour trouver* les mots, » s'ajoute la suppression de l'opération matérielle à » laquelle il fallait se briser pour écrire. Double et con- » sidérable avantage. Réalisation presque mécanique » du but poursuivi! »

Ce n'est pas tout. Il y a encore la répression des abus susvisés, si abondants, si prompts à renaître quand les collaborateurs du recueil atteignent un certain nombre :

« Suppression de tous les défauts qui paraissaient » inévitables : plus d'inexactitude, plus de déformation » de l'œuvre du juge, plus d'introduction d'éléments » étrangers; *rien que le texte précis, rigoureux, en sa* » forme et teneur, sans enjolivement, sans manipula- » tion » (*Introd.* au t. XVIII des PANDECTES BELGES).

Ainsi, une invention mécanique suffit pour réprimer les écarts de l'orgueil, de l'ambition, de l'intrigue, de même que, dans une armée, les moindres détails de la discipline influent sur la vertu militaire.

Mais la discipline sera-t-elle si rigoureuse que l'on ne puisse corriger, dans la décision, une inversion vicieuse, y supprimer une redondance, y remplacer un mot par un autre qui, valant mieux, laisse pourtant l'idée intacte? Et si le document contient plusieurs chefs, sera-t-on strictement obligé de respecter le désordre dans lequel ils se suivent?

De plus — et ceci semble capital — le procédé dispense-t-il de se demander : Quoi d'essentiel dans cette décision, quoi d'accessoire au point de vue de la confection de la notice?

LA BELGIQUE JUDICIAIRE estime :

Que la notice doit être brève ;

Que toute proposition y doit correspondre à un chef de la sentence ;

Que chacune de ses propositions doit constituer un mélange indivisible de fait et de droit.

Elle doit être courte, aussi courte que possible. En ce temps où les recueils judiciaires se multiplient, où leurs volumes vont s'accumulant, s'épaississant, réduire ces matériaux énormes, si souvent, hélas! indigestes, à un résumé minuscule, c'est épargner le temps des travailleurs.

Chaque proposition de la notice doit être un mélange de fait et de droit, afin qu'elle soit l'image fidèle de la décision, qui est elle-même l'application du droit à des faits déterminés. — Conséquence : Eviter comme la peste les alinéas qui ne sont que la reproduction d'un texte législatif ou d'un brocard juridique.

Enfin, chaque alinéa de la notice doit correspondre à un chef de la sentence, car alors seulement elle participera de l'autorité de la chose jugée, de la valeur scientifique de ce que le juge a dû le plus méditer. — Donc, écarter toute thèse, si intéressante qu'elle soit, qui *apparaît seulement dans les motifs du jugement.*

Un voiturier se charge de transporter une colonne ; elle se brise en cours d'expédition, par sa faute ou par celle de ses ouvriers. Le juge le condamne aux dommages-intérêts.

Le jugement dit :

« Attendu que les voituriers sont responsables de la » perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, » à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et » avariées par cas fortuit ou force majeure... » — Considérant à écarter de la notice : c'est le texte de l'article 1784 *du code civil.*

Le jugement rappelle l'article 1735 du code civil : « Le preneur est tenu des dégradations et des pertes » qui arrivent par le fait des personnes de sa maison » ou de ses sous-locataires », et applique cette règle

(1) Sans parler non plus de la notice faite pour mettre en évidence l'énormité de la décision, comme dans le cas suivant : « Le cultivateur qui, surprenant un voleur dans son champ, « court à lui, le frappe, le poursuit dans sa fuite, le renverse, « et enfin lui assène sur la tête un coup de bêche qui lui « fracture le crâne et cause la mort en quelques heures, est « coupable d'homicide involontaire et par imprudence. » (Gand, 3 mai 1853, BELG. JUD., 1853, p. 676.)

par analogie au voiturier qui a travaillé avec des ouvriers. — L'on ne dira pas dans la notice : « *L'arti-* » *cle* 1735 *du code civil doit s'appliquer même aux* » *voituriers* » : il ne s'agit que d'un motif.

Le jugement explique que l'article 1384, § 3, est applicable à l'espèce. — C'est encore un pur motif que l'on ne fera pas figurer dans la notice.

On résumera à la façon de GAIUS (Loi 25, § 7, DIG., *locati*, XIX, II) :

Qui columnam transportandam conduxit, si ea, dum tollitur, aut portatur, aut reponitur, fracta sit, ita id periculum præstat, si qua ipsius eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit ; en matière d'entreprise de transport, si la chose voiturée se brise en cours de voyage, le voiturier est responsable, lorsque le bris provient de sa faute ou de celle de ses ouvriers.

Mais prenons un exemple actuel :

Voici un arrêt de la deuxième chambre de la cour de cassation, du 28 juillet 1884, publié dans LE JOURNAL DES TRIBUNAUX, dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE et dans LA PASICRISIE :

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur un appel formé contre l'exemption du sieur Parent, milicien de la commune de Gaurain-Ramecroix, bien que l'appelant ne fût pas recevable à défaut d'intérêt :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le milicien Parent avait tiré le n° 290 au tirage au sort pour la levée de 1884 du 15e canton de milice de la province du Hainaut, et que le sieur Monnier avait tiré le n° 181 au même tirage ;

Attendu que [d'après l'art. 19 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, les inscrits qui font partie du contingent dans chaque canton sont ceux qui ont tiré les numéros les plus bas en montant jusqu'à ce que le nombre des miliciens à incorporer soit complet ;

Qu' [il suit de là que le milicien auquel est échu au tirage un numéro qui l'oblige au service, n'a aucun intérêt à interjeter appel des décisions qui concernent les inscrits qui ont tiré des numéros supérieurs au sien] ; / *et partant son appel n'est pas recevable.*

Attendu qu'aux termes des art. 48 et 49 de la même loi, la voie de l'appel contre les décisions des conseils de milice n'est ouverte qu'aux fonctionnaires dénommés à l'art. 48 et aux intéressés ;

Attendu qu'il resulte de là que la décision dénoncée, en recevant l'appel du milicien Monnier contre la décision du conseil de milice qui prononce l'exemption de Parent, a contrevenu aux dits articles 48 et 49 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxellts ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Condamne le défendeur Monnier aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Les mots soulignés forment la notice du JOURNAL DES TRIBUNAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE a fourni la notice suivante :

La voie de l'appel contre les décisions des conseils de milice, n'est ouverte qu'aux fonctionnaires dénommés à l'article 48 *de la loi sur la milice et aux intéressés.*

Le milicien auquel est échu au tirage un numéro qui l'oblige au service, n'a aucun intérêt à interjeter appel des décisions qui concernent les inscrits qui ont tiré des numéros supérieurs au sien.

La notice de la PASICRISIE est ainsi conçue :

Est sans intérêt et non recevable, l'appel formé par un milicien auquel est échu au tirage un numéro qui l'oblige au service, contre une décision qui concerne des inscrits qui ont tiré des numéros supérieurs au sien.

Quel est le meilleur de ces trois résumés ?

Le premier et le second ont le tort de reproduire un texte législatif.

Il est vrai qu'ils ne reproduisent pas le même : l'un s'est attaché à l'article 19 de la loi sur la milice, sans doute parce que, dans l'arrêt, cet article vient en première ligne.

Le second a préféré les articles 48 et 49 de la même loi, probablement parce qu'ils justifient plus immédiatement la décision qui déclare l'appel non recevable.

Mais l'un et l'autre, étant donnée la méthode qu'ils adoptent, sont inexcusables de n'avoir pas reproduit les trois articles, car tous les trois tendent, au même degré, à justifier la décision. Mais alors c'était la reproduction presque intégrale de l'arrêt!

La notice du JOURNAL DES TRIBUNAUX est cependant supérieure à celle de LA BELGIQUE JUDICIAIRE. Le JOURNAL dit quelle est la décision : appel non recevable, tandis que LA BELGIQUE JUDICIAIRE, avec une concision dont en vain elle vanterait l'élégance, coupe la queue à son syllogisme et laisse au lecteur le soin de la rétablir.

La meilleure des trois notices, c'est celle de la PASI-

CRISIE ; elle se borne à indiquer la chose décidée, et elle l'indique sobrement, en fait et en droit.

Encore le rédacteur aurait-il pu, sans aucun dommage pour son œuvre, éliminer un ou deux *qui*.

Et malgré tout, on préférera peut-être les notices des PANDECTES de JUSTINIEN. Celles-ci suivent, avec ce soin scrupuleux qui caractérise les langues ou les cerveaux de l'antiquité, l'ordre chronologique des faits. GAIUS n'aurait pas débuté par la formule : *Est sans intérêt et non recevable, l'appel;* il aurait parlé d'abord du milicien au mauvais numéro, puis de son appel contre ses camarades plus favorisés, et le résultat du recours serait venu à la fin.

Si on veut chercher des modèles parmi les modernes, on consultera toujours avec fruit le *Répertoire* et les *Questions de droit* de MERLIN.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Boucher.

5 août 1892.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.

Est nul, le testament olographe qui porte une date dont les trois premiers chiffres du millésime sont imprimés.

(THOMAS C. WILLEMIN.)

Le jugement dont appel constatait que le testament attaqué était rédigé sur une feuille de papier à lettre, avec l'en-tête de l'administration dont le testateur était l'agent; qu'il portait la date : *Paris, le 9 février* 1889, mais que les mots *Paris, le* et les chiffres *188* étaient en caractères typographiques, et non de la main du testateur. Le jugement décidait ensuite que les chiffres non tracés par le testateur devaient être considérés comme non existants, et que rien dans les énonciations du testament ne donnait le moyen de suppléer à la date qui faisait ainsi défaut. En conséquence, il prononçait la nullité du testament.

Sur appel, le jugement du tribunal de la Seine a été confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que les articles 970 et 1001 ont prescrit à peine de nullité que le testament olographe soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;

« Que cette formalité est essentielle pour sa validité ;

« Que, dès lors, par le fait même qu'un testament n'est pas écrit en entier de la main du *de cujus*, et que la date n'a pas été écrite par lui, il y a une nullité qui s'impose à la justice ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge en ce qu'ils n'ont pas de contraires à ceux du présent arrêt, la Cour met l'appellation au néant... » (Du 5 août 1892. — Plaid. MMes DANIEL c. DEMOMBYNES.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

26 novembre 1892.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — ACTES DE POURSUITE. — SOLIDARITÉ. AVOUÉ. — DÉPORT. — INTERVENTION. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — DÉPENS.

Lorsqu'un jugement condamne à certaine somme les liquidateurs d'une société anonyme solidairement, et, en outre, subsidiairement, à la même somme, pour le cas où ils se seraient dégarnis des valeurs sociales, les liquidateurs en nom personnel aussi solidairement ; que toutes les parties condamnées ayant appelé, les héritiers des liquidateurs décédés ont fait juger que la société n'était plus au procès et que l'intimé était tenu de l'y faire être; quoique cet arrêt reste sans suite, et qu'aucun acte de procédure ne soit fait au nom de la société pendant plus de trois ans, si un acte de procédure a été notifié par les héritiers dans ce délai, la péremption d'instance ne peut être obtenue contre la société.

Bien que l'avoué qui s'est constitué pour une société anonyme en liquidation, appelante, ait notifié le décès des liquidateurs, la requête en péremption d'instance lui est valablement notifiée, et, nonobstant son déport, il représente la société au débat sur cette requête ; il y a lieu, en ce cas, s'il déclare n'intervenir qu'en nom personnel, de statuer par défaut faute de conclure à l'égard de la société, en condamnant l'avoué personnellement aux dépens de son intervention.

(LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE BRUGES, EN LIQUIDATION, C. RONSE.)

L'avocat Ronse avait obtenu du tribunal de première instance de Bruges un jugement en payement d'honoraires contre la *Société de Commerce de Bruges*, en liquidation. Le jugement condamnait aussi, subsidiairement, les liquidateurs en nom personnel, solidairement entre eux, pour le cas où ils se seraient dégarnis des valeurs sociales.

Appel de la part de tous les condamnés.

Les liquidateurs décèdent et leurs héritiers notifient les décès et déclarent reprendre l'instance en nom personnel.

Sur un avenir donné par l'intimé Ronse en prosécution de cause, l'avoué Fierens, comparaissant pour les héritiers seuls, bien qu'il se fût constitué aussi pour la société, dit que la société n'est plus au procès, que le débat entre ses parties et l'intimé ne peut être vidé hors de la présence de la société et qu'il incombe à l'intimé de la mettre en cause.

La cour de Gand statue en ce sens par un arrêt du 31 juillet 1887, reproduit BELG. JUD., 1892, p. 1503.

Cet arrêt reste sans suite pendant plus de trois ans. L'avocat Ronse décède à son tour et, le 14 février 1891, les héritiers des liquidateurs seuls notifient à son fils, Alfred Ronse, une assignation en reprise d'instance.

C'est en cet état de la cause que l'intimé, Alfred Ronse, par acte du palais du 22 octobre 1892, notifie à Me Fierens, occupant, dit la requête, pour la Société de commerce de Bruges, une demande en péremption d'instance.

A cette requête, il a été répondu par un acte ainsi conçu :

« Me Fierens, en sa qualité ci-dessus énoncée (à titre de son ministère, comme ayant reçu avenir à l'effet de voir statuer sur la demande en péremption d'instance), conclut qu'il plaise à la Cour dire pour droit qu'il est sans mandat pour représenter la Société de commerce de Bruges, contre laquelle péremption d'instance est demandée ; et que c'est sans droit que la partie Vande Rostyne l'appelle à comparaître pour représenter la dite société, Me Fierens, qui a occupé pour MM. Richard Vande Walle et pour Goethals, liquidateurs de la dite société, ayant d'ailleurs notifié à son confrère Me Van Assche, occupant à cette époque pour le sieur Pierre Ronse, dans l'instance aujourd'hui reprise par le sieur Alfred Ronse, comme seul héritier du dit Pierre Ronse — par acte du palais du 31 juillet 1885, le décès de M. Richard Vande Walle—et par acte du palais du 4 juin 1887, le décès de M. Jean Goethals, et la Cour ayant, par arrêt de la première chambre civile du 30 juillet 1887, décidé que la dite Société de commerce de Bruges n'était plus représentée au procès pendant entre les héritiers de MM. Vande Walle et Goethals et Van Lede, seuls représentés par Me FIERENS, d'une part, et M. Pierre Ronse, d'autre part ;

Condamner la partie Vande Rostyne aux dépens envers Me Fierens, personnellement. »

Réplique pour l'intimé en ces termes :

« Pour les motifs déduits dans la requête en péremption d'instance signifiée à Me Fierens par exploit de l'huissier Royaerts, du 22 octobre 1892, à laquelle on se réfère et que l'on tient pour reproduite ici ;

Et attendu que, par acte du 31 janvier 1885, signifié par l'huissier Bygodt, Me Fierens a déclaré être constitué pour la *Société de commerce de Bruges*, représentée par son liquidateur survivant Jean Goethals, appelante ;

Attendu qu'aucun autre avoué n'ayant depuis lors été constitué pour cette société, il n'est pas permis à Me Fierens de se

dire, vis-à-vis de l'intimé, demandeur en péremption, sans mandat d'occuper;

Attendu, au surplus, que le décès du dernier liquidateur, notifié le 4 juin 1887, n'a pas eu pour effet, soit d'anéantir la société elle-même, soit d'interrompre l'instance, et n'a pas laissé l'intimé sans adversaire devant la cour;

Attendu que l'arrêt rendu par la cour, le 30 juillet 1887, invoqué par la défenderesse sur la demande en péremption, est intervenu seulement entre Ronse père, comme intimé, et les héritiers Vandewalle, Goethals et Van Lede, agissant en nom personnel comme appelants; mais n'a rien jugé entre la société et le dit Ronse, père;

Attendu que cet arrêt, accueillant les conclusions de ces héritiers, s'est borné à dire que la société susdite n'était plus représentée et à ordonné à l'intimé de la faire être au procès;

Attendu, en conséquence, que loin d'autoriser la société à se prévaloir de ce qui était jugé pour eux seuls, l'arrêt a décidé que leur cause était et demeurait, en l'état du litige, séparée de celle de la société;

Mais attendu que cet arrêt n'a pas jugé et n'eût point pu juger qu'à défaut de diligences, soit de la part de l'appelante, soit de la part de l'intimé, celui-ci serait déchu du droit de demander la péremption d'instance dans les cas prévus par la loi;

Par ces motifs, plaise à la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, adjuger à la partie de Me Vande Rostyne, les fins reprises en sa requête en péremption d'instance... »

En outre, sur la question de l'indivisibilité de l'instance, le demandeur en péremption d'instance a présenté les observations suivantes :

« On a plaidé, au nom de Me Fierens, qu'il n'y avait *qu'un procès avec deux parties*.

Cela est aujourd'hui tout à fait inexact.

Avant l'arrêt du 31 juillet 1887, il y avait un procès, une instance, quoique deux actions entre parties différentes et fondées sur des causes différentes.

Mais, depuis, il y a, par le fait des héritiers des liquidateurs, deux instances.

En 1887, Me Fierens est venu dire devant la cour :

« Je comparais pour les héritiers des liquidateurs en nom per-
« sonnel;

« Je conclus pour eux seuls;

« Je refuse de conclure et même de comparaître pour la société,
« qui n'est pas au procès;

« Je prie la Cour de dire tout cela pour droit et, en consé-
« quence, de rendre, entre les héritiers susdits et Ronse, père, un
« arrêt qui sera, vis-à-vis de la Société de commerce, *res inter*
« *alios judicata*, auquel cette société ne sera pas partie. »

La cour a adopté cette manière de voir de Me Fierens et de la partie pour laquelle seule il déclarait vouloir comparaître et conclure. De ce qu'il ne concluait et ne comparaissait pas pour la *Société de commerce de Bruges*, elle a conclu que celle-ci n'était plus représentée dans l'instance; que l'incident dont elle était alors saisie pouvait se vider hors la présence de cette société. Et, en effet, elle a rendu un arrêt qui est absolument étranger à la société. (Voir BELG. JUD., 1892, p. 1503.)

Il s'est donc opéré une division dans le procès. L'action subsidiaire qui concernait les liquidateurs en nom personnel (maintenant leurs héritiers) vit, même quant à la procédure, séparée de l'action principale contre l'être moral, et jusqu'ici personne n'a même conclu à ce que l'instruction de la première fût de nouveau jointe à celle de la seconde.

L'action qui a fait l'objet de l'arrêt de 1887 n'est pas même au rôle : elle est terminée, au moins provisoirement, par le fait de cet arrêt, qui est resté debout et n'a pas été attaqué.

Bien plus. Les héritiers des liquidateurs n'auraient pu poursuivre l'action qui les concerne qu'en sollicitant de la cour un arrêt disant que Ronse demeurerait non recevable à poursuivre son action contre eux, tant qu'à leur égard il n'aurait pas appelé la société au procès. Pareille décision serait demeurée sans aucune espèce d'influence sur l'action principale de Ronse et ne l'aurait nullement empêché de poursuivre son appel contre la société, ou de réclamer contre elle la péremption d'instance.

En un mot, dans l'état de la procédure, tel qu'il a été créé par les héritiers susdits, leur cause est et demeure nécessairement séparée de celle de la société.

Ils ont fait l'inverse de ce que fait la loi, en matière de défaut profit joint, lorsqu'elle veut que les causes restent jointes (art. 153 du code de proc. civ.).

Dire que les causes sont jointes et renfermées dans la même instance, c'est dire qu'elles s'instruisent ensemble et que, aux jugements à intervenir, seront parties tous les demandeurs et tous les défendeurs.

Devant les tribunaux de commerce, où la règle du défaut profit joint n'est pas applicable, si l'un des défendeurs comparait, l'autre faisant défaut, le demandeur peut demander jugement contre celui-ci et continuer l'instruction de l'affaire contre celui-là. L'instance, en ce cas, se divise. C'est dans une situation semblable que l'on se trouve dans l'espèce : l'instance primitive est décomposée en deux instances distinctes.

Du reste, la disjonction ou la jonction est une mesure qui appartient à l'appréciation souveraine des cours et qu'elles prennent d'après des éléments qui varient à l'infini : leurs arrêts sur ce point doivent être respectés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu les pièces, notamment la requête du 22 octobre 1892, notifiée par Me Vande Rostyne à son confrère Me Ernest Fierens, et tendante à ce qu'il plaise à la cour déclarer périmée l'instance introduite par l'acte d'appel, avec assignation du 2 octobre 1874;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par Me Fierens, en ce que c'est sans droit qu'il est assigné en la qualité d'avoué constitué par la Société de commerce de Bruges, société anonyme en liquidation :

« Attendu que, dans l'acte d'appel susvisé, feu Me Denayere s'est constitué : 1° pour les sieurs Vandewalle et Goethals, liquidateurs de la dite société; 2° pour la demoiselle Clémence Van Lede, unique héritière de feu le liquidateur Louis Van Lede;

« Que Me Fierens s'étant constitué dans la suite sur le même appel et pour les mêmes parties, notifia successivement par actes enregistrés des 31 janvier 1885 et 4 juin 1887, le décès de ses mandants Vandewalle et Goethals, déclarant reprendre l'instance au nom de leurs héritiers respectifs et se constitua pour ceux-ci;

« Attendu que, sur la requête en péremption, Me Fierens a déclaré comparaître uniquement à titre de son ministère, comme ayant reçu sommation de venir à l'audience pour entendre statuer sur la requête, et qu'il conclut à ce que le requérant soit condamné envers lui personnellement aux dépens de l'incident;

« Qu'il fonde ces dires et conclusions sur ce qu'il est sans mandat pour représenter la dite société; sur ce qu'il a notifié le décès des deux derniers liquidateurs, ses mandants, et sur certain arrêt de ce siège, en date du 30 juillet 1887;

« Attendu que ces soutènements ne sont pas fondés; qu'en effet, c'est en vain que Me Ernest Fierens déclare vouloir se retirer volontairement de l'instance, comme étant sans mandat et sans qu'il soit remplacé;

« Que la loi qui déclare valables les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé (art. 75 du code de proc. civ.), s'applique par analogie de motifs à l'avoué qui se retire sans se prévaloir d'une révocation expresse, la volonté du législateur étant de prémunir les plaideurs contre les collusions éventuelles entre leur partie adverse et son avoué;

« Attendu que la signification faite du décès des liquidateurs est sans importance au point de vue du litige actuel; que si le décès a mis fin au mandat des liquidateurs envers la société (art. 2003 du code civil), il n'a nullement eu pour effet de mettre fin à la personnalité juridique de la société, ni aux contrats judiciaires formés en son nom (art. 114, loi du 18 mai 1873);

« Que, sous l'empire de la loi en vigueur lors de la constitution de la société prénommée, comme en vertu des dispositions de la loi du 18 mai 1873 (art. 111 et suiv.), cette société, loin de cesser d'exister en se constituant en liquidation, a conservé une existence légale qui ne prendra fin que par une liquidation définitive ou par un des événements expressément prévus par la loi;

« Que c'est d'elle, et non de ses liquidateurs agissant en leur nom personnel, que Me Fierens tient le mandat en vertu duquel il s'est constitué dans l'instance d'appel; que sans plus de fondement, celui-ci se prévaut de l'arrêt de 1887, puisqu'il résulte tant des qualités que des motifs de cette décision qu'elle n'est point intervenue entre Ronse et la société représentée par Me Fierens, celui-ci n'y ayant point été partie en cette qualité;

« Que cette décision, rendue entre d'autres parties sur une instance incidentelle, ne saurait à aucun point de vue constituer la chose jugée contre la société, ni à son profit; moins encore au profit personnel de l'avoué, s'occupant pour elle *qualitate qua* sur l'appel en ordre principal;

« Que les conclusions prises en ordre subsidiaire par Ronse, au cours de cette instance incidentelle (14 juillet 1887), à l'encontre des héritiers des liquidateurs, n'ont nullement, soit au profit de Me Fierens, soit au profit de la société, la portée d'une convention où Ronse aurait reconnu que désormais Me Fierens n'occupait plus pour la dite société; que les conclusions principales, prises par Ronse dans le même acte, protestent contre toute pensée de renonciation à un droit quelconque;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la requête aux fins de péremption, formée exclusivement contre la société en liquidation, a été valablement notifiée à Me Fierens, avoué constitué sur l'appel pour la dite société (art. 400 du code de proc. civ.), sur la recevabilité des conclusions prises par Me Fierens, à titre de son ministère et en nom personnel ;

« Attendu que, par la requête dirigée contre la société, Me Fierens est appelé dans la cause uniquement en sa qualité d'avoué, ayant mandat d'occuper pour la dite société ;

« Que, faute par lui de se présenter en cette qualité au jour indiqué pour l'audience, la procédure n'en suit pas moins son cours contre lui (art. 75 du code de proc. civ.); qu'il dépend de lui de laisser prendre défaut, faute de comparaître ;

« Mais que, n'étant ni appelé en cause à aucun titre, ni autorisé par une disposition légale ou par une décision judiciaire à y intervenir, soit à raison de son ministère, soit à raison d'un intérêt personnel, il n'est pas recevable à y conclure *nomine proprio* ;

« Au fond :

« Attendu que la demande incidentelle tend à faire déclarer périmée, à l'égard de la Société commerciale de Bruges, l'instance d'appel ouverte contre certain jugement du 27 avril 1874, lequel statue non seulement à l'égard de la dite société, en ordre principal, mais encore subsidiairement à l'égard de ses liquidateurs en nom personnel ;

« Qu'aussi, l'appel est fait à la requête de tous les défendeurs originaires, en leur qualité respective, et a pour objet l'annulation du jugement dans toutes ses dispositions ;

« D'où il suit que, dans cette instance d'appel, l'intérêt de tous les appelants est inséparablement lié ;

« Que, d'autre part, la solution judiciaire à intervenir à l'égard de la société en ordre principal, dégagera en même temps, ou engagera, tout au moins subsidiairement, la responsabilité des héritiers des liquidateurs ;

« Que, d'autre part, la solution à intervenir à l'égard de ces derniers, quoique en ordre subsidiaire, n'en sera pas moins de nature à réagir sur les intérêts de la société ;

« Que l'indivisibilité des intérêts respectifs des litisconsorts prend sa source dans la nature même des engagements dont le demandeur, à tort ou raison, se prévaut, à titres divers, contre tous les défendeurs ;

« Et que l'instance liée au sujet de ces engagements, tels qu'ils sont vantés par lui, est indivisible, au point qu'elle ne saurait prendre fin que par une décision définitive à l'égard de tous ;

« Qu'il importe peu, dès lors, au point de vue de la péremption, que cette instance, dont l'unique cause juridique réside en somme à l'égard de tous dans l'obligation de rétribuer les services professionnels rendus par feu M. Ronse, à la société, comprenne deux éléments distincts que le demandeur a subordonnés l'un à l'autre et qu'il n'a point fondés, à l'égard de tous les défendeurs, sur les mêmes motifs de responsabilité ;

« Qu'il est d'autant plus ainsi dans l'espèce que le demandeur a dirigé son action solidairement contre tous les défendeurs et que, sur l'appel, il l'a maintenue avec ce caractère contre toutes les parties appelantes ;

« Que, contrairement à ce que soutient le requérant en péremption, l'arrêt incidentel de 1887 n'a rien modifié à cet égard, puisque, statuant sur une simple question de procédure, il n'a divisé aucun des intérêts engagés, ni mis fin à aucune instance ;

« Attendu qu'il suit, tant de l'indivisibilité de l'instance et de l'action que de la solidarité invoquée contre tous les litisconsorts, que la péremption ne peut être poursuivie séparément contre l'un d'eux ;

« Que celui contre qui elle est ainsi demandée peut se prévaloir, dans son propre intérêt comme dans celui de ses colitigants, de tout acte d'interruption fait par ces derniers ;

« Attendu que Ronse ne requiert point la déclaration de péremption contre les héritiers des liquidateurs de la société ; qu'il conste, d'autre part, que ceux-ci, après l'arrêt rendu à leur profit, le 30 juillet 1887, ont repris l'instance contre lui, par exploit enregistré du 14 février 1891, et par la constitution de Me Vande Rostyne, du 3 mars suivant ;

« Que, par ces actes d'interruption, ils ont maintenu entière l'instance d'appel, non seulement à leur profit, en tant qu'intéressés directement à ce que la demande fasse l'objet d'un débat contradictoire avec la société, mais encore au profit même de cette dernière, laquelle est en droit de s'en prévaloir (art. 399 du code de proc. civ.) ;

« Qu'ansi, la demande en péremption advient, dès ores, non justifiée et non recevable à l'égard de la société ; qu'il n'échet donc point pour la cour d'adjuger cette demande par défaut (art. 150 du code de proc. civ.) ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut contre la Société de commerce de Bruges et sans avoir égard au déport de son avoué, Me Fierens, reçoit la demande en péremption et la déclare ni justifiée, ni fondée ; déboute le requérant Ronse des fins de cette requête et le condamne aux dépens de l'incident, à l'exception de ceux faits par Me Fierens, lequel est déclaré non recevable à intervenir à titre de son ministère et en nom personnel, avec condamnation aux frais faits par lui en cette qualité.... » (Du 26 novembre 1892. — Plaid. MMes Seresia c. H. Callier.)

Observations.—I. L'avoué révoqué ou qui se retire, et n'est pas remplacé, reste néanmoins au procès dans l'intérêt de la partie adverse. Voir Thomines-Desmazures, sur l'art. 75 du code de proc. civ. et sur l'art. 345 du même code ; Dalloz, Rép., V° *Avoué*, n° 174 ; Boitard, sur les art. 342 à 351 du code de proc. civ. Voir aussi Bruxelles, 3 avril 1837, dans Dalloz, *loc. cit.*, *sub* n° 175 ; Grenoble, 25 août 1832, Sirey-Devilleneuve, à sa date ; Liége, 15 juin 1835, Jur. de la Cour sup. de Bruxelles, 1836, pp. 505 à 507.

II. Même sous l'empire du code de commerce de 1807, la société de commerce dissoute continuait d'exister comme personne civile pour sa liquidation. Lorsqu'une pareille société plaide, la disparition de ses liquidateurs ou administrateurs est indifférente au point de vue de la validité des procédures faites par ses adversaires. Gand, 26 novembre 1852, Belg. Jud., 1854, p. 631 ; Liége, 17 juillet 1865, Belg. Jud., 1865, p. 1265 ; cassation, 11 avril 1851, Belg. Jud., 1852, p. 1425. Voir aussi le réquisitoire de l'avocat général Donny, dans l'affaire *Wateringue de Vaecke Moerassen* contre la *Wateringue de Moerbeke*, t. III, p. 1077, du recueil manuscrit faisant partie de la bibliothèque de la cour d'appel de Gand ; voir Gand, 15 janvier 1858, Belg. Jud., 1858, p. 209 ; et comp. Gand, 13 février 1879, Belg. Jud., 1879, p. 1111.

III. Sur la question de savoir si la péremption d'instance est indivisible, voir Dalloz, Rép., V° *Péremption d'instance* ; Boitard, Colmet-d'Aage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 14e éd., t. I, p. 628 ; et la note de Glasson dans le Recueil périodique de Dalloz, au bas d'un arrêt de Liége du 7 mai 1885 (Dalloz, Pér., 1886, II, 105).

Sur le cas où l'obligation qui sert de base à la demande est solidaire, voir Bruxelles, 20 avril 1820 (Pasic., 1820, II, 108). Dans l'espèce ci-dessus, il y avait deux demandes distinctes, l'une principale, l'autre subsidiaire, qui concluaient chacune à la solidarité, mais l'on ne demandait pas une seule et même condamnation solidaire contre tous les défendeurs appelants devant la Cour.

Quant aux cas où l'on n'admet pas l'indivisibilité de l'instance ni de la péremption, voir Civ., cassation, 26 novembre 1888, Dalloz, Pér., 1889, I, 263 ; Req., 19 janvier 1837, Dalloz, Rép., V° *Péremption*, n° 284 ; Nancy, 11 avril 1826, Journal des Avoués, t. XXXI, p. 162 ; Bruxelles, 18 avril 1828, Jur. de la Cour sup. de Bruxelles, 1828, I, 261 ; Bruxelles, 16 janvier 1820, Jur. de la Cour sup. de Bruxelles, 1820, I, 321 ; Liége, 19 novembre 1859, Pasic., 1860, II, 111.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers.

20 septembre 1892

MILITAIRE DÉSERTEUR. — DÉLIT DE DROIT COMMUN. PRESCRIPTION.

L'article 190 *du code de procédure pour l'armée de terre, décidant qu'aucune poursuite ne peut être dirigée contre un mili-*

taire fugitif n'ayant point rang d'officier, du chef d'un simple délit, est général et s'applique aussi bien aux délits de droit commun qu'aux délits purement militaires.

Il en résulte que, la poursuite étant suspendue en vertu d'une disposition légale, l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas applicable, c'est-à-dire que la prescription ne court pas, à raison de délits, en faveur d'un déserteur.

(GEORGES.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier, de la violation des articles 22 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer prescrite l'action poursuivie contre le demandeur, pour les infractions de refus d'obéissance à un supérieur, de coups volontaires et de bris de clôture, alors qu'il s'est écoulé plus de trois ans, depuis la date à laquelle ces infractions auraient été commises et celles des poursuites interruptives de la prescription; le deuxième, de la fausse application, et par suite de la violation des articles 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201 et 202 du code de procédure pour l'armée de terre, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire l'application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, par le motif que les articles précités ne permettaient pas de condamnation contre les militaires fugitifs :

« Considérant qu'aux termes de l'article 28 du nouveau code d'instruction criminelle (loi du 17 avril 1878), les dispositions de droit commun, relativement à la prescription de l'action publique, ne sont applicables aux lois spéciales qu'en tant que celles-ci n'y ont pas dérogé;

« Considérant que le code de procédure pour l'armée de terre statue, aux articles 199 et suivants, que lorsqu'un accusé militaire est fugitif, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui à raison du fait qui lui est imputé, mais que le conseil de guerre doit seulement le déclarer déchu de sa charge et banni du territoire, et qu'il n'est en droit de statuer sur l'infraction elle-même que quand l'accusé se représente, ou qu'il est découvert; qu'aux termes de l'article 190 de ce code, aucune poursuite ne peut même être dirigée contre un militaire fugitif, n'ayant point rang d'officier, du chef d'un simple délit; que cette disposition est générale et s'applique aussi bien aux délits de droit commun qu'aux délits purement militaires;

« Considérant qu'il est de principe, en droit, que la prescription d'une infraction ne peut courir quand la poursuite est suspendue en vertu d'une disposition de loi;

« Considérant qu'il résulte d'un arrêt attaqué que l'infraction de désobéissance envers un supérieur, imputée au demandeur, a été commise le 14 novembre 1888, et que celles de coups volontaires et de bris de clôtures, qui lui sont également reprochées, ont eu lieu le 12 du même mois, que, depuis cette date jusqu'au 18 avril 1892, le demandeur est resté fugitif;

« Considérant, dès lors, que l'arrêt attaqué en décidant que la prescription n'était point acquise au demandeur du chef des infractions ci-dessus mentionnées, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 20 septembre 1892.)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt de la cour militaire, du 13 juillet 1892, rapporté BELG. JUD., 1892, p. 1246.

COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Du Pont.

12 novembre 1892.

DÉGRADATION MILITAIRE. — EFFETS. — INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — PEINE DISCIPLINAIRE.

Le prévenu condamné à la dégradation militaire du chef des délits repris aux articles 4 et 9 du code pénal militaire, ne peut être incorporé dans une compagnie de correction.

La peine de l'incorporation est, dans ce cas, remplacée par une peine d'emprisonnement dont la durée sera égale à celle de l'incorporation qu'elle remplace.

Aucun texte ne permet de remplacer par une autre, la peine disciplinaire qui aurait été infligée au prévenu, s'il n'avait pas été condamné à la dégradation.

(TOUSSAINT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi, par l'instruction faite devant la cour, que le prévenu, à Anvers : 1° a frauduleusement soustrait : *a)* en février 1891, un étui à cigares, au préjudice du sergent fourrier Ligny; *b)* en février 1891, une montre, au préjudice du sergent fourrier Deschamp; *c)* en 1892, un porte-monnaie, contenant 4 francs, au préjudice du sergent fourrier Danvoye; *d)* le 3 août 1892, une montre et une chaîne en or, au préjudice du sergent major Caprasse; 2° le 7 août 1892, a refusé d'obéir aux ordres de son supérieur, le sous-lieutenant de garde, Adam, qui, en lui enjoignant de se laisser visiter dans sa cellule, le commandait pour un service;

« Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi, les conditions exigées par l'article 491 du code pénal ordinaire ne se rencontrant pas dans l'espèce;

« Attendu que le premier juge ne pouvait réprimer diverses infractions de vol qui ne constituent pas l'exécution d'une seule pensée criminelle par une seule application de la loi pénale;

« Attendu qu'il existe pour le refus d'obéissance des circonstances atténuantes résultant des conditions spéciales dans lesquelles le prévenu se trouvait au moment du refus;

« Attendu que le prévenu est indigne de faire partie de l'armée;

« Attendu que, comme le proclame la Cour suprême, dans son arrêt du 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 604), on ne peut conclure du paragraphe final de l'article 9 du code pénal militaire que, dans la pensée des auteurs de cette disposition, la dégradation remplace l'incorporation;

« Que le rapport de M. D'ANETHAN, au Sénat, sur le dit article 9, se borne à dire que « cette disposition est conforme aux « principes, car l'individu déclaré incapable de tout service « militaire ne peut évidemment pas être incorporé dans une « compagnie qui fait partie de l'armée; »

« Que tout ce que l'on peut conclure du texte, ainsi expliqué, c'est que le condamné dégradé ne sera pas incorporé dans une compagnie de correction;

« Mais que ce serait aller au delà de la volonté du législateur que de dispenser ce condamné de toute peine remplaçant cette incorporation;

« Attendu, en effet, que le texte du projet primitif ne contenait pas les articles 11 et 12 du code pénal; que ce fut à la séance de la Chambre des représentants du 8 mars 1870, que M. BARA, ministre de la justice, proposa par amendement deux articles nouveaux, l'un était l'alinéa 1 de l'article 11 actuel, l'autre, l'alinéa second du dit article; que la Chambre vota séparément ces deux dispositions, dont la première s'occupait du concours de délits, et la seconde des effets que devait produire, relativement aux peines d'incorporation encourues, la condamnation à la dégradation militaire;

« Attendu que cette dernière disposition, complètement distincte de la précédente, s'appliquait, dans la pensée de son auteur, aussi bien à l'article 9, § 2, qu'à l'article devenu depuis l'article 11, § 1er;

« Attendu que si, sans donner aucun motif à l'appui de sa proposition, le ministre de la justice a, le 15 mars 1870, lors du second vote de la Chambre des représentants, demandé la réunion des deux dispositions, on ne peut admettre que cette jonction avait pour but de soustraire à l'application de l'article 11, § 2, le condamné auquel on appliquait la dégradation en vertu de l'article 9;

« Qu'il faut même dire que c'est parce que le législateur ne pensait pas que l'on pouvait attribuer cette portée à la réunion des deux articles, qu'il n'a été donné aucune suite à l'observation faite par M. D'ANETHAN, dans son rapport, quand il demandait s'il ne serait pas utile d'établir une disposition semblable à celle du paragraphe final de l'article 11, pour le cas de dégradation militaire prononcée en vertu de l'article 9;

« Attendu que résoudre autrement la question conduirait, au surplus, à des conséquences complètement contradictoires; qu'ainsi, de deux condamnés à la même peine, dépassant trois années d'emprisonnement, peine prononcée du chef d'un des délits indiqués aux articles 4 et 9 du code pénal militaire, celui vis-à-vis duquel le juge ne croirait pas devoir user de la faculté de prononcer la dégradation, se verrait traiter moins favorablement que celui que l'on proclamerait indigne de continuer à faire partie de l'armée;

« Qu'ainsi encore, celui qui aurait commis deux délits, dont un seul entraînerait la dégradation, serait plus sévèrement condamné que celui qui aurait commis deux délits, entraînant l'un et l'autre la dégradation;

« Attendu qu'il conste de l'exposé des motifs du code pénal, comme aussi du rapport de M. le sénateur D'ANETHAN, que l'intention du législateur était tout à fait opposée à tel système, « autrement, dit M. D'ANETHAN, pour certains individus chez les- « quels les sentiments d'honneur font défaut, la dégradation « serait considérée comme une espèce de bienfait, puisqu'elle

« les soustrairait au régime très rigoureux des compagnies de « correction ; »

« Attendu que le texte de l'article 11 ne fait aucune distinction, dans son alinéa 2, entre l'incorporation accessoire que l'on doit prononcer dans certains cas et l'incorporation prononcée comme peine principale, distinction qu'il aurait dû faire pour pouvoir expliquer la théorie adverse ; que, d'autre part, si le législateur avait voulu voir appliquer le système contraire au présent arrêt, il n'aurait pas manqué de prendre le soin de dire dans le § 2, de l'article 11, que c'était l'incorporation dans une compagnie de correction, encourue du chef des délits autres que ceux qui entraînent la dégradation, qui était remplacée par la peine d'emprisonnement ;

« Attendu qu'il suit des considérations précédentes que la peine d'emprisonnement doit, aux termes de l'article 11, § 2, du code pénal militaire, être substitué à l'incorporation qui devrait être prononcée, si la dégradation militaire n'était pas proclamée ;

« Attendu que cet emprisonnement doit être d'une durée égale à celle de l'incorporation qu'il remplace ;

« Que le rapport de M. D'ANETHAN dit, en effet, « que si la « durée de l'emprisonnement n'est pas déterminée par le texte, « elle doit évidemment être celle qu'aurait eue l'incorporation « dans une compagnie de correction si cette peine avait pu être « prononcée ; »

« Attendu que l'article 60 ne vise que les personnes qui n'appartiennent pas à l'armée au moment du fait réprimé, ce que démontre le rapport de MM. GUILLERY (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. IV, p. 34), et D'ANETHAN (*Ibid.*, p. 88) ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 40, 461, 463 du code pénal ordinaire, 4, 8, 9, 11, 28, 54, 58, 59 du code pénal militaire, 29 du règlement de discipline, 185 du code de procédure militaire, 194 du code d'instruction criminelle ; dit le prévenu coupable de 4 vols au préjudice de militaires et de refus d'obéissance, étant commandé pour un service ; l'acquitte du chef d'abus de confiance ; le condamne à trois peines de quatre mois d'emprisonnement pour les trois premiers vols et à une peine de deux ans et huit jours d'emprisonnement pour le quatrième vol ; le condamne de ces quatre chefs à quatre amendes de 26 francs chacune, lesquelles, à défaut de payement dans le délai légal, pourront chacune être remplacée par un emprisonnement de huit jours ; à la dégradation militaire et à un an d'emprisonnement pour tenir lieu d'incorporation dans une compagnie de correction ; dit n'y avoir lieu de prononcer de peine du chef de refus d'obéissance, aucune disposition légale ne permettant de remplacer la peine disciplinaire en cas de dégradation ; condamne enfin le prévenu aux dépens des deux instances... » (Du 12 novembre 1892. — Plaid. Me LELONG.)

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE.

Vente de biens de mineurs. — Procédure à suivre pour la désignation des locaux. — Ventes interdites dans les cabarets.

L'instruction, dont le texte suit, intéresse particulièrement MM. les juges de paix, notaires et cabaretiers.

Bruxelles, le 8 septembre 1892.

Monsieur le procureur général,

J'ai été saisi, par plusieurs juges de paix, de la question de savoir si c'est à eux ou au tribunal de première instance qu'appartient le droit de fixer le lieu où se tera la vente des immeubles des mineurs.

La solution se trouve dans les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, destiné à assurer l'exécution de la loi du 12 juin 1816.

Ces articles ne sont que le développement de ces deux principes formulés par la loi précitée, à savoir que le tribunal autorise la vente (art. 2, § 3), et que le juge de paix, par devant qui se fait la vente, veille à ce qu'il ne se fasse rien au préjudice des mineurs (art. 7).

Leur combinaison implique que le tribunal et le juge de paix ont tous deux, mais celui-ci à défaut de celui-là, et conjointement avec le notaire, sous le contrôle du juge des référés, le droit de désigner le lieu, c'est-à-dire la localité et le local.

Le tribunal a faculté de régler les conditions du cahier des charges et, par conséquent, de fixer le lieu de l'adjudication.

Quand il use de ce droit dans le jugement d'autorisation, le juge de paix doit en exécuter la décision, ou soumettre de nouveau la question au tribunal dans les termes et les formes indiqués par l'article 7 de la loi de 1816, afin qu'il soit ordonné ce qui sera trouvé convenable.

Mais, dans le silence du jugement, le lieu de l'adjudication est fixé par le juge de paix, d'accord avec le notaire et, en cas de dissentiment, par le président du tribunal de première instance, statuant par voie de référé (instruction du ministre de la justice du 3 septembre 1816, et article 7 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822).

Je vous prie, M. le procureur général, de communiquer cette circulaire à MM. les procureurs du roi et juges de paix de votre ressort.

Je ne puis m'empêcher de rappeler, à cette occasion, combien il importe que le ministère public, dans les limites de la compétence, veille à ce que les diverses juridictions appelées à désigner le lieu de la vente, usent de leur droit pour exclure absolument les cabarets, dans l'intérêt de la décence et de la moralité, et dans l'intérêt de la dignité du magistrat appelé à présider aux opérations et désignent toujours le chef-lieu du canton, à moins qu'à raison des circonstances et notamment à raison d'usages locaux enracinés, les intérêts des mineurs n'exigent une autre désignation.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

OBSERVATIONS. — La circulaire citée ci-dessus, du 3 septembre 1816, est rapportée par M. TIMMERMANS dans l'appendice de son *Traité de la vente des immeubles des mineurs*, p. 585.

Sur le choix du local, cet auteur dit, p. 292 : « ... La » loi du 12 juin 1816, en ordonnant que la vente des » biens des mineurs se ferait désormais par devant le » juge de paix compétent, n'a fait que substituer ce fonc- » tionnaire au tribunal devant lequel, sous le code de » procédure civile, elle devait avoir lieu. Or, c'était dans » le local des séances du tribunal que l'on devait pro- » céder aux opérations de la vente. Puisque le juge de » paix est le délégué du tribunal, ne serait-ce pas dans » la salle où ce magistrat tient ses audiences que la » vente devait se faire ? Nous ne sommes pas éloignés » de le croire. » Il cite en ce sens, p. 291, une dépêche ministérielle menaçant de poursuites disciplinaires les juges de paix qui tiennent dans des cabarets les séances de justice gracieuse, « pratique vicieuse qui ne peut que » dégrader et compromettre la justice ».

BIBLIOGRAPHIE.

De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale, d'après la jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par CHARLES LACHAU, avocat à la cour de Paris. Paris, L. Larose et Forcel, 1893. Un vol., grand in-8°, 468 pages. Prix : 10 fr.

Voici un ouvrage d'une très grande utilité pratique.

Les Belges qui veulent plaider en France, ont intérêt à connaître les règles d'après lesquelles les tribunaux de ce pays fixent leur compétence à l'égard des étrangers, en matière civile et commerciale.

Les Belges qui plaident contre des étrangers, en Belgique, ou qui défendent les intérêts de ces derniers devant nos tribunaux, trouvent dans la connaissance de ces règles, ou bien la solution des questions de compétence qui surgissent ici, ou, tout au moins, des indications précieuses.

L'œuvre de M. LACHAU a une supériorité marquée sur les ouvrages analogues ; il fait le tableau de la jurisprudence française, en sorte qu'on connaît non seulement les opinions de la doctrine, mais encore ce que les cours et tribunaux jugent dans son pays.

Son livre se compose de trois titres.

Dans le premier, qui est le plus important, et le plus intéressant pour nous, il fixe les règles de la *compétence générale ;* en d'autres termes, il répond à la question : *Les tribunaux français sont-ils compétents pour connaître du litige ?*

Ce titre se rapporte :

Aux litiges dans lesquels sont engagés des souverains, des gouvernements étrangers, ou leurs représentants. (Droit des gens et droit public général des Etats).

Aux litiges qui intéressent la souveraineté de l'Etat français sur son territoire : actions immobilières, actions réelles mobilières, voies d'exécution, rectification d'actes de l'état civil, propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique.

Aux actions fondées sur des lois d'ordre public :

Actions fondées sur un quasi-délit, actions civiles naissant d'une infraction ;

Mesures urgentes et provisoires en matière de séparation de corps et de divorce, garde d'enfant, pensions alimentaires, apposition des scellés, inventaire des successions, nomination d'administrateurs provisoires ;

Actions relatives aux faillites ;

Litiges concernant les titres au porteur.

Aux actions entre étrangers, en matière purement personnelle et mobilière, de pur intérêt privé :

Pluralité de défendeurs, garantie, intervention ;

Sociétés commerciales, effets de commerce, droit maritime ;

Effet du domicile de fait ;

Droit de décliner la compétence ;

Demande en séparation de biens.

Aux litiges en matière personnelle et mobilière de pur intérêt privé, pour lesquels la loi française prescrit des règles de compétence. (Art. 14, 15 et 16 du code civil.)

Aux actions relatives à l'état et à la capacité des personnes entre Français et étrangers ou entre étrangers :

Modification dans la nationalité des parties, frauduleuse ou en cours d'instance ;

Questions d'état incidentes ;

Contestations entre Français et étrangers : recherche de maternité, séparation de corps, nullité de mariage, nullité de société étrangère ;

Etranger admis à établir son domicile en France ;

Etrangers non domiciliés : filiation, usurpation de nom, rectification d'actes de l'état civil, tutelle d'un mineur étranger, dation de conseil judiciaire, demande en nullité de mariage, opposition à mariage, mesures en cas d'absence, autorisation maritale, demande en divorce et séparation de corps ;

Etrangers sans patrie.

Aux actions pour lesquelles il est fait attribution de juridiction par les parties :

Renonciation au bénéfice de l'article 14 ou de l'article 15 du code civil ;

Convention sur la compétence, élection de domicile, clause compromissoire.

On voit, par ce résumé très succinct, la variété des matières et le plan très rationnel suivant lequel l'auteur les a distribuées.

Ce premier titre de l'ouvrage comprend les 279 premières pages.

Dans le second titre, qui n'en contient que quatorze, l'auteur s'occupe de la compétence territoriale. Il y distingue le cas où l'étranger est domicilié ou résidant en France, et celui où il n'a ni domicile ni résidence en ce pays ; il y traite, en outre, de diverses questions spéciales relatives aux sociétés étrangères et à l'abordage.

Dans le troisième titre, M. LACHAU résume, par ordre de matières, les dispositions des traités diplomatiques entre la France et diverses puissances étrangères, en tant qu'ils concernent la compétence, et il montre en quoi ces dispositions dérogent au droit commun :

Traités relatifs aux actions réelles immobilières et aux successions immobilières ;

Traités concernant les litiges en matière personnelle et mobilière ;

Traités qui règlent des questions spéciales : successions mobilières, tutelle, assistance judiciaire, caution *judicatum solvi*, sociétés commerciales, propriété littéraire, etc., transport des marchandises par chemin de fer (projet de traité).

Cette partie générale, relative aux traités, forme la matière d'une quarantaine de pages. Mais l'auteur en consacre soixante à l'étude du remarquable traité franco-suisse du 15 juin 1869. Celui-ci règle la compétence judiciaire, l'exécution des jugements, la transmission des exploits, des actes judiciaires et extrajudiciaires, les commissions rogatoires, la caution *judicatum solvi* et l'assistance judiciaire.

Il est à remarquer que l'auteur ne s'occupe point de *l'exequatur* : il renvoie, pour cette matière, à un ouvrage spécial intitulé : *De l'exécution des jugements étrangers*, qu'il a publié en 1889, en collaboration avec M. CHRISTIAN DAGUIN.

L'ouvrage de M. LACHAU est un guide précieux pour les procès que l'on voudrait intenter en Belgique contre des étrangers. Cela est vrai à deux points de vue.

L'article 52 de notre loi sur la compétence du 25 mars 1876, indique dix cas dans lesquels les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume. Les règles relatives à ces dix cas sont presque toutes admises par la jurisprudence, en France. Les jugements ou arrêts français, qui déduisent les conséquences de ces règles ou en fixent les limites, sont donc des documents à consulter pour l'interprétation de l'article 52.

L'article 53 de la même loi de 1876, dispose que « lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. »

Cette disposition maintient en principe l'article 14 du code civil. Mais l'article 54 ajoute :

« Dans les cas non prévus à l'article 52, ci-dessus, l'étranger pourra, *si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger*, décliner la juridiction des tribunaux belges... *Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence...* »

Des traités, il n'y en pas, en cette matière, entre la Belgique et les pays étrangers, pas plus qu'il n'y en a en matière *d'exequatur*, alors que les articles 10 et 54 de notre loi de 1876 faisaient cependant espérer qu'il en serait conclu à bref délai. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il a été fait un traité de ce genre, entre la France et la Suisse depuis 1828, entre la France et la Sardaigne depuis 1760 : le premier a été revisé en 1869, le second a été confirmé au bénéfice de l'Italie en 1860.

Mais, à défaut de traités, la réciprocité doit être constatée par des lois ou *actes propres à en établir l'existence*, c'est-à-dire, entre autres, par des décisions judiciaires. L'ouvrage de M. LACHAU nous fournit ces décisions pour ce qui concerne son pays.

Ajoutons que l'auteur fait, sur chacune des questions qu'il traite, un exposé très soigné de la doctrine, et qu'il procède souvent lui-même à un choix, généralement judicieux, entre les diverses solutions, lorsqu'elles sont divergentes. De plus, il résume fréquemment les règles relatives au fond du droit.

L'ouvrage est terminé par une table générale analytique et alphabétique des matières traitées, et par une table chronologique des arrêts et jugements cités ou reproduits : cette dernière permet de se reporter aux chapitres où les décisions sont citées.

A. S.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'ACQUISITION DES MEUBLES

PAR LA POSSESSION

(Articles 2279 et 2280 du code civil).

Fin (*).

§ II. — Les exceptions au principe de l'article 2279.

V. Nous avons vu précédemment que, d'après BOURJEON, les coutumes qui avaient consacré la maxime qu'« en fait de meubles la possession vaut titre » y admettaient une dérogation pour le cas de vol. Le code civil a maintenu cette exception et l'a étendue aux objets perdus. Il est aisé d'apercevoir les motifs qui ont déterminé le législateur à accorder, en cas de perte ou de vol, la préférence au propriétaire dépouillé plutôt qu'au possesseur. La perte et le vol sont des cas fortuits; le propriétaire qui en est victime n'a souvent aucune faute à se reprocher. On ne peut ordinairement en dire autant du possesseur de la chose : l'acheteur d'un objet volé ou perdu est fréquemment en faute, car, avec un peu de réflexion, certaines circonstances, telles que la condition sociale du vendeur, sa profession, la nature de l'objet, la modicité du prix, auraient dû le mettre en défiance. Il est présumé avoir manqué tout au moins de prévoyance et de réflexion; voilà pourquoi la loi le traite avec rigueur. Elle ne lui accorde une protection relative que dans le cas où il est constant qu'il n'aurait pu, avec toute la vigilance possible, soupçonner l'origine de la chose, c'est-à-dire dans le cas où il l'aurait acquise dans les conditions énoncées en l'article 2280; alors, il n'est tenu à restitution que contre remboursement du prix.

En accordant le droit de revendication au propriétaire d'un objet perdu ou volé contre celui dans les mains duquel il le trouve, l'art. 2279, § 2, n'a en vue d'atteindre ni le voleur, ni l'inventeur. Pour ceux-ci, il n'y a pas de difficulté. Ils ne peuvent se prévaloir de notre maxime; ils sont soumis, pendant trente ans, à une obligation personnelle de restitution fondée sur leur délit ou leur quasi-délit; il n'y avait donc pas à accorder contre eux, au propriétaire, un droit de revendication pendant trois ans. L'exception de l'art. 2279, § 2, ne vise que le tiers acquéreur d'un objet perdu ou volé; qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, l'action en revendication est recevable contre lui pendant trois ans. Passé ce délai, il est à l'abri de tout recours, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie.

La revendication est une action réelle; par conséquent, elle n'est admise que contre le détenteur de la chose. S'il s'en est dessaisi, il pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire, mais le recours de celui-ci aura sa base dans les articles 1382 et 1383, et non dans l'article 2279; il en résulte que, pour réussir, il aura à établir l'existence d'une faute dans le chef de l'acquéreur. Ainsi, un banquier qui vend à la Bourse un titre volé préalablement à la réclamation du propriétaire, ne peut être condamné à en payer la valeur par application de l'article 2279; il ne serait responsable que dans le cas où une faute serait constatée à sa charge lors de l'acquisition (40).

Que décider s'il s'agit de choses consomptibles perdues ou volées? L'acheteur de bonne foi qui les a consommées doit-il être condamné à en payer la valeur au propriétaire par application de l'article 2279, § 2, et abstraction faite de toute faute? Nous croyons qu'il faut admettre l'affirmative. Si la chose existait encore, l'acheteur serait tenu de la rendre sans indemnité; le fait de l'avoir consommée ne peut le placer dans une position meilleure, car sinon il s'enrichirait aux dépens du propriétaire dépouillé (41).

Quels sont les objets auxquels les exceptions de l'article 2279 sont applicables? Ce sont ceux qui sont soumis à l'empire de la maxime « en fait de meubles la possession vaut titre », c'est-à-dire, comme nous l'avons vu, les meubles corporels envisagés individuellement et les meubles incorporels transmissibles par la simple tradition, tels que les titres au porteur. C'est ainsi que le mari a le droit de revendiquer des titres au porteur qui lui ont été soustraits avec la coopération de sa femme, entre les mains des tiers à qui cette dernière les a vendus (42).

Par contre, la revendication d'une lettre de change perdue ou volée ne peut avoir lieu en vertu de l'article 2279, § 2; en effet, c'est par la voie de l'endossement et non par le seul fait de la possession que s'acquiert la propriété d'une lettre de change (43).

Nous croyons qu'il faut assimiler aux titres au porteur, en cas de perte ou de vol, les coupons d'actions ou d'obligations détachés de leur titre. On a objecté que, d'après l'usage, ces coupons deviennent une monnaie courante et sont souvent reçus en payement comme espèces ou billets de banque; que, vouloir les assimiler au titre dont ils sont détachés, serait gêner les transactions et détruire les facilités données au porteur de les transmettre par une simple remise. Cette objection est peu sérieuse. Aucune assimilation n'est possible entre

(*) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 1553.

(40) Paris, 21 janvier 1874 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 45); cass. fr., 24 juin 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 429).

(41) Trib. de comm. de Nantes, 1er septembre 1866 (DALLOZ, Pér., 1867, III, 30).

(42) Paris, 9 novembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 54).

(43) Paris, 25 novembre 1886 (DALLOZ, Pér., 1887, II, 110).

les coupons d'actions ou d'obligations et l'argent monnayé ou les billets de banque. L'argent monnayé est émis comme moyen de libération dans les transactions, il a un cours forcé, il sert à tous payements; partout on l'accepte comme une valeur fixe, avec une sécurité invincible; il passe de main en main sans laisser aucune trace des transmissions qu'il a subies, parce que toutes les pièces sont identiques les unes aux autres. Tels ne sont pas les coupons d'actions. Ceux-ci ne constituent pas un instrument de circulation; leur transmission donne naissance à une vente, comme celle de tout effet mobilier. Ils portent un numéro d'ordre qui les rend facilement reconnaissables et qui permet de les vérifier lors de chaque négociation, en les rapprochant du titre dont ils sont l'accessoire. Quant au billet de banque, on peut l'escompter dès le moment de son émission, à la différence des coupons payables seulement à l'échéance. Il est dès sa création une valeur d'échange, tandis que le coupon ne pourra devenir un mode d'échange ou de payement qu'après son échéance. Le coupon constitue donc simplement un titre incorporel transmissible par la tradition, et auquel la règle et les exceptions de l'article 2279 sont applicables (44).

VI. L'article 2279, § 2, s'applique en cas de perte ou de vol. Il faut entendre par choses perdues les objets égarés, soit par une faute ou négligence imputable à leur propriétaire, soit par suite d'un événement de force majeure : dans les deux cas, la voie de la revendication est ouverte au propriétaire contre le tiers détenteur,

Des lois spéciales, édictées en conformité de l'art. 717 du code civil, ont apporté certaines restrictions au droit de revendication consacré par cette règle. C'est ainsi que la loi du 28 février 1860 dispose que les effets confiés au chemin de fer de l'Etat ou des compagnies sont vendus si on ne les réclame pas dans les six mois, qu'il en est de même des objets oubliés ou abandonnés dans les stations, les salles d'attente, les voitures et autres dépendances de ces exploitations.

Qu'entend-on par choses volées?

Il faut, pour résoudre cette question, s'en rapporter à la définition que l'article 461 du code pénal donne du mot *vol* (45). D'après cette disposition, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; il requiert donc trois conditions : 1° il faut qu'il y ait soustraction d'une chose; 2° cette soustraction doit être frauduleuse; 3° la chose soustraite ne doit pas appartenir à celui qui se l'approprie. Ces conditions réunies, il y a vol, et le propriétaire spolié a l'action en revendication contre le tiers acquéreur. Peu importerait, à cet égard, que l'auteur du vol ne serait pas punissable à raison de son âge ou de sa qualité, conformément aux articles 72 et 462 du code pénal. Le délit n'en existe pas moins, et cela est si vrai que, dans ce cas, les complices et les recéleurs encourent la peine ordinaire.

On se demande si l'article 2279, § 2, est applicable dans le cas où le propriétaire est dépouillé de sa chose par un fait illicite qui ne présente pas les caractères du vol, tel que l'abus de confiance et l'escroquerie.

La négative est admise sans contestation en ce qui concerne l'abus de confiance (46). D'abord, le texte est formel; il n'accorde le droit de revendication qu'en cas de perte ou de vol; or, l'abus de confiance est un délit distinct du vol. En second lieu, on conçoit fort bien qu'on n'accorde pas au propriétaire victime d'un abus de confiance la même faveur qu'au propriétaire victime d'un vol. Ce qui caractérise l'abus de confiance, c'est la remise spontanée de l'objet faite par le propriétaire au nouveau détenteur (art. 491 c. p.). Ce propriétaire aura généralement manqué de prudence en se dessaisissant au profit d'une personne infidèle. Tout autre est la situation en cas de vol; ici, le dessaisissement est involontaire, il a lieu contre le gré du propriétaire; celui-ci est digne de protection, car il est atteint d'un malheur qu'il n'aurait généralement pu éviter. On le préfère au tiers acquéreur de bonne foi, qui le plus souvent a agi avec témérité et imprudence.

Quid en cas d'escroquerie? L'escroquerie, comme l'abus de confiance, suppose que le propriétaire s'est dessaisi lui-même de la chose; seulement, il y a été amené par les manœuvres frauduleuses indiquées en l'article 496 du code pénal. Ces manœuvres ont vicié son consentement, ont en quelque sorte annihilé sa volonté. On peut dire que c'est malgré lui qu'il s'est dépouillé; c'est pourquoi certains auteurs ont assimilé l'escroquerie au vol, au point de vue de l'application de l'article 2279, § 2. « Celui dont le meuble a été escro-» qué, dit TROPLONG, n'a donné aucun consentement » sérieux. La chose est sortie de ses mains sans son » aveu; on ne peut lui faire aucun reproche, et l'esprit » de la loi empêche de mettre une différence entre » l'escroquerie et le vol. » Cet auteur adopte d'ailleurs une solution différente en ce qui concerne l'abus de confiance : « Le propriétaire, dit-il, n'a pu se mettre en » garde contre le voleur ou l'escroc qui a surpris sa » vigilance; au contraire, il doit s'imputer d'avoir » placé sa confiance dans un mandataire, un emprun-» teur, ou un dépositaire sans probité, et d'avoir volon-» tairement remis la possession de la chose dans les » mains de celui qui n'était pas digne qu'on suivît sa » foi » (47).

Plusieurs décisions judiciaires ont consacré cette opinion et accordé la revendication au propriétaire en cas d'escroquerie (48).

« Attendu en droit, dit la cour de Bordeaux, que » l'article 2279 du code civil, qui autorise le propriéta-» taire de la chose volée à la revendiquer pendant trois » ans contre le tiers possesseur, est évidemment appli-» cable au cas d'escroquerie;

» Attendu, en effet, que cette disposition est fondée » sur ce qu'il n'y a point eu, de la part du propriétaire, » consentement au dessaisissement de la chose, condi-» tion fondamentale de la transmission de propriété;

» Attendu qu'entre l'acheteur qui a suivi la foi du » vendeur et le propriétaire dépouillé par suite d'un » délit, ce dernier devait être préféré, non seulement » à raison du principe ci-dessus rappelé, mais encore » dans un véritable intérêt d'ordre public, pour ne point » encourager en quelque sorte le vol, en facilitant à » son auteur le moyen d'en retirer bénéfice;

» Attendu que ces raisons trouvent la plus parfaite » application au cas d'escroquerie;

» Attendu que l'on se prévaut vainement de ce que » le vol et l'escroquerie sont deux délits prévus par » deux articles distincts du code pénal, et de ce que » l'article 2279 ne prévoit que le cas de vol;

---

(44) Conf. DE FOLLEVILLE, *Traité de la possession des meubles et des titres au porteur*, p. 195, n° 104; Paris, 23 décembre 1858 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 141); trib. civil de la Seine, 16 décembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1868, III, 76). *Contra :* trib. de comm. de la Seine, 30 octobre 1862 (DALLOZ, Pér., 1863, III, 29).

(45) Cass. fr., 25 mars 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 301).

(46) AUBRY et RAU, II, pp. 109 et 110 et n° 9; TROPLONG, *De la prescription*, II, n° 1070; LAURENT, XXXII, n° 594; DALLOZ, Table des vingt-deux années, 1845-1867, V° *Possession*, n° 59; Rouen, 12 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, II, 188); Bordeaux, 26 mai 1873 (DALLOZ, Per., 1876, II, 23); cass. fr., 28 février 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 27); id., 16 juillet 1884 (DALLOZ, Pér., 1885, I, 232); id., 6 juillet 1886 (DALLOZ, Pér., 1887, I, 25); Amiens, 2 juin 1887 (DALLOZ, Pér., 1888, II, 94); Bruxelles, 8 avril 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1011). *Contra :* TOULLIER, XIV, pp. 118 et 119; Lyon, 13 décembre 1830 (SIREY, 1832, II, 348); Douai, 20 juin 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, II, 375).

(47) TROPLONG, *De la prescription*, II, nos 1069 et 1070.

(48) Bordeaux, 3 janvier 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 164); Dijon, 28 novembre 1856 (DALLOZ, Pér., 1857, II, 136); trib. civ. de Bruxelles, 1er avril 1872 (PAS., 1872, III, 129).

» Attendu que si la loi pénale, obligée de préciser les » circonstances qui caractérisent un délit, a dû nécessairement avoir deux dispositions, il faut aussi remarquer que le vol et l'escroquerie sont punis de la même » peine; qu'avec des dénominations différentes, il s'agit » cependant en réalité, dans l'un et l'autre cas, de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; que l'expression générique *vol*, employée dans l'article précité, s'applique donc également à l'escroquerie; qu'il » n'y a pas d'ailleurs plus de faute de la part du propriétaire dans un cas que dans l'autre;

» Attendu que cette interprétation paraît plus juridique encore, lorsqu'on remarque que le code Napoléon donne l'action en revendication au propriétaire » de la chose simplement perdue; que cependant la » perte semble attester une négligence plus ou moins » grande, ce qui ne peut être présumé dans le cas d'escroquerie;

» Attendu que vainement on objecte que ce système » amènerait à faire admettre la revendication, même » dans le cas d'abus de confiance, ce qui multiplierait » ainsi le danger pour les tiers acquéreurs de bonne » foi;

» Attendu qu'il existe une différence notable entre » l'escroquerie et l'abus de confiance, que, dans ce dernier cas, le propriétaire a livré sa chose de son plein » gré et doit accuser sa propre imprudence si les objets » par lui confiés ont été dissipés, qu'aussi l'abus de » confiance est-il puni de peines moins sévères que » l'escroquerie. »

Nous préférons l'opinion contraire, adoptée par la généralité des auteurs (49). Il ne faut pas oublier que l'article 2279 établit une règle générale, suivant laquelle la possession constitue un titre de propriété en matière mobilière; le second paragraphe apporte certaines dérogations à cette règle, mais, étant une disposition exceptionnelle, il doit recevoir une interprétation restrictive; or, il ne mentionne comme circonstances autorisant la revendication que la perte et le vol. On ne peut y comprendre l'escroquerie qui constitue un délit distinct, quelle que soit l'affinité qu'elle présente avec le vol, car ce serait ajouter à la loi. On dit que celui dont l'objet est escroqué n'a donné aucun consentement; cela est inexact; le consentement a existé, il a été amené par des manœuvres dolosives, mais c'était au propriétaire à s'en prémunir. Souvent il a été en faute; il se trouve par conséquent dans une position moins favorable que la victime d'un vol, et il est naturel qu'on lui préfère le tiers acquéreur de bonne foi. On objecte encore qu'en cas de perte la revendication est admise, et que cependant le propriétaire de la chose perdue est souvent plus inexcusable que celui qui a suivi la foi d'un adroit escroc. D'abord, cette affirmation est très contestable; fréquemment, la perte n'est qu'un accident dû au hasard. En fût-il autrement, on devrait admettre que la loi est insuffisante, mais il n'appartient pas à l'interprète d'y suppléer.

VII. L'application de l'article 2279, § 2, aurait entraîné des conséquences inadmissibles en ce qui concerne les objets perdus ou volés déposés aux monts-de-piété. Ces établissements auraient été pendant trois ans soumis à la revendication du propriétaire; ils n'auraient eu droit au remboursement de la somme prêtée que dans le cas où ils auraient reçu la chose livrée en nantissement dans des circonstances élisives de toute faute, conformément à l'article 2280; abstraction faite de cette hypothèse, ils auraient été tenus de restituer l'objet sans indemnité (50). Une telle rigueur eût paralysé l'action des monts-de-piété; il serait impossible à des établissements qui reçoivent parfois des milliers de gages par jour de se livrer chaque fois à une vérification minutieuse sur l'origine de l'objet qui leur est remis. Aussi, les règlements sur les monts-de-piété contenaient-ils des dispositions spéciales tendantes à les soustraire à la responsabilité de droit commun (51). Seulement, il était très discutable que ces règlements pussent avoir pour effet d'écarter les conséquences de l'article 2279, § 2.

La loi du 30 avril 1848 a fait disparaître tout doute (52). Il résulte des articles 21 et 22 de cette loi que, pour que le propriétaire d'un objet perdu ou volé, engagé au mont-de-piété, puisse en obtenir la restitution gratuite, une double condition est nécessaire: 1° il faut que le directeur de l'établissement ait été dûment averti du vol ou de la perte, avec désignation suffisante des objets soustraits ou égarés, soit par le propriétaire, soit par la police, et ce, avant le dépôt; 2° que la revendication ait lieu avant l'expiration de six mois depuis cet avertissement. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, c'est-à-dire si l'avertissement a été tardif, ou si, ayant été donné en temps utile, il n'a pas été suivi de la revendication dans les six mois, le propriétaire de l'objet n'en pourra obtenir la restitution que moyennant le remboursement de la somme prêtée et des intérêts échus.

On s'est demandé si, en dehors des conditions exigées par les articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848, la restitution gratuite ne devrait pas être admise dans le cas où il serait constaté que les préposés du mont-de-piété auraient commis une faute en recevant en gage des objets dont l'origine, eu égard aux circonstances, aurait dû leur paraître suspecte. L'établissement, échappant à la revendication de droit commun autorisée par l'article 2279, § 2, ne devrait-il pas restituer en vertu du principe des articles 1382 et 1383? La cour de Liége, réformant un jugement en sens contraire, a décidé la négative, et avec raison, pensons-nous. Comme le dit la cour, les discussions qui ont précédé l'adoption des articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848, ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur de restreindre, dans les limites fixées par ces dispositions, la responsabilité des monts-de-piété et de n'admettre la restitution gratuite des objets engagés que dans le cas où ces établissements d'utilité publique auraient reçu en dépôt des marchandises perdues ou volées nonobstant l'avertissement préalable et une désignation suffisante.

On soutenait, à l'appui de l'opinion contraire, que l'article 22, ordonnant le remboursement de la somme prêtée, ne visait que le cas où aucune faute ne saurait être reprochée à l'établissement. C'est manifestement inexact: l'administration est exempte de faute par cela même qu'elle n'a reçu ni avertissement, ni désignation suffisante. Peu importe que son attention eût dû être éveillée par les circonstances dans lesquelles les dépôts ont été effectués; elle a pu manquer de prudence; néanmoins, sa responsabilité n'est pas engagée, parce que, du moment qu'elle n'a pas été avertie, aucune investigation ne lui était imposée. Si elle doit restituer la chose, elle obtiendra le remboursement de la somme prêtée et des intérêts échus (53).

VIII. L'action en revendication accordée contre le

(49) En ce sens: De Folleville, p. 219, n° 117; Laurent, XXXII, n° 595; Aubry et Rau, II, pp. 109 et 110 et note 9; Marcadé, *De la prescription*, p. 254, n° 5; Arntz, *Cours de droit civil*, IV, n° 2092; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, III, p. 992, n° 1743; cass. fr., 20 mai 1835 (Dalloz, Pér., 1835, I, 328); Paris, 21 novembre 1835 (Dalloz, Pér., 1836, II, 20); Rouen, 16 mars 1836 (Dalloz, Pér., 1836, II, 166).

(50) En ce sens: Douai, 7 août 1856 (Dalloz, Pér., 1857, II, 203); cass. fr., 21 juillet 1857 (Dalloz, Pér., 1857, I, 394).

(51) Voy. Aubry et Rau, II, p. 112, note 16.

(52) Pasinomie, 1848, n° 224.

(53) Liége, 18 mai 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 778). *Contra*: trib. civil de Verviers, 24 juin 1891 (Jur. de la cour d'appel de Liége, 1891, p. 244).

détenteur de bonne foi a une durée de trois ans. Ce n'est pas à dire que la loi établisse ici une prescription acquisitive; ce qui le prouve, c'est que le délai court du jour même de la perte ou du vol, et non pas à dater de l'entrée en possession du possesseur actuel. Or, l'usucapion suppose avant tout une possession continuée pendant le temps requis. S'agit-il d'une prescription extinctive ou libératoire? LAURENT semble l'admettre, tandis que la plupart des auteurs considèrent le terme de trois ans comme un délai préfixe, d'où résulte une simple déchéance. La question offre peu d'intérêt pratique : que l'on admette l'une ou l'autre des deux opinions, on décidera que la fin de non-recevoir fondée sur l'expiration du délai peut être opposée même à un propriétaire mineur ou interdit. S'il s'agit d'un délai préfixe, la question n'est pas douteuse, et, en cas de prescription extinctive, la même solution s'impose en vertu de l'article 2278.

Quelle est la preuve incombant au demandeur en revendication? Il lui suffit d'établir sa possession au moment de la perte ou du vol; comme il s'agit d'un fait matériel, la preuve par témoins ou par présomptions sera recevable à cet effet. Si la revendication réussit, le tiers possesseur devra restituer la chose sans indemnité, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas de l'article 2280.

L'article 2279 *in fine* accorde au possesseur privé de la chose perdue ou volée un recours contre celui de qui il la tient. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où le dépouillement du possesseur serait le résultat de sa propre imprudence; ce serait à lui alors et non à son auteur à en supporter les conséquences (54).

§ III. Des cas dans lesquels le possesseur de la chose perdue ou volée a droit au remboursement du prix.

IX. En principe, le possesseur d'une chose perdue ou volée doit la restituer sans indemnité au propriétaire qui revendique dans le délai légal; il a seulement un recours contre son auteur. L'article 2280 apporte un tempérament à cette règle en faveur du possesseur qui a acheté la chose perdue ou volée dans des circonstances telles qu'il ne pouvait soupçonner le vice dont elle était atteinte. Dans ce cas, son erreur a été invincible, et il eût été injuste de le priver à la fois de l'objet et du prix. C'est pourquoi la loi lui accorde le remboursement de son prix d'achat.

L'article 2280 accorde le remboursement du prix au possesseur actuel de la chose volée ou perdue, qui l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Que faudrait-il décider dans l'hypothèse où ce possesseur actuel, contre qui la revendication est intentée, aurait acheté le meuble en dehors des circonstances prévues par l'article 2280, c'est-à-dire dans un lieu privé et d'un simple particulier, mais où, par contre, son vendeur se serait, lui, rendu acquéreur par l'un des modes de cet article 2280; le possesseur soumis à la revendication pourrait-il obtenir le remboursement? Il faut décider l'affirmative. Sans doute, les termes de l'article n'imposent pas cette solution, mais elle découle des principes en matière de garantie. Il est évident, en effet, que l'acheteur, possesseur actuel menacé d'éviction, pourrait, en cas de refus du propriétaire de lui restituer le prix d'acquisition, appeler en garantie son vendeur conformément à l'article 1626 du code civil. Ce vendeur exigerait le remboursement, puisque nous supposons qu'il a acheté l'objet dans les circonstances indiquées en l'article 2280; la même faculté doit appartenir à l'acquéreur, possesseur actuel; en l'exigeant, il exerce un droit appartenant à son auteur, tenu envers lui à garantie.

Mais, supposons que le prix de la revente soit plus considérable que celui qu'avait déboursé le vendeur lui-même, lors de son achat public; quelle somme le propriétaire sera-t-il tenu à restituer? Il ne sera tenu qu'à la restitution du prix moindre, c'est-à-dire du prix payé par le vendeur. En effet, le possesseur agit ici du chef du vendeur et ne peut, par conséquent, avoir plus de droit que lui. Seulement, il aura, le cas échéant, à se pourvoir en garantie pour le payement de la différence.

Prenons maintenant l'hypothèse inverse : c'est le possesseur actuel qui a payé le prix le moins élevé. Ce sera ce prix qui devra lui être restitué, car son intérêt n'est engagé que dans cette mesure; il n'est pas possible de lui attribuer un prix supérieur à celui qu'il a lui-même versé.

Le propriétaire revendiquant, astreint à rembourser au possesseur actuel le prix qu'il a payé, aura certainement un recours contre celui qui l'a illégalement privé de la chose, et qui est tenu des suites de son délit ou de son quasi-délit. Aura-t-il également un recours contre le tiers qui a vendu l'objet antérieurement au possesseur actuel, et qui, lui, ne se trouvait pas protégé par l'article 2280, n'ayant pas acquis dans les conditions déterminées par cet article? Il pourra recourir contre ce tiers, mais à la condition d'établir l'existence d'une faute dans son chef; son action, en effet, n'est pas fondée sur l'article 2279, mais sur le principe de l'article 1382.

On a prétendu le contraire; on a dit que le propriétaire était subrogé au droit de garantie que l'article 2279, § 2, accorde au détenteur dépossédé par la revendication contre celui de qui il tient la chose. En désintéressant le possesseur actuel, disait-on, le propriétaire est subrogé à son droit, car il paye une dette dont il était tenu avec celui qui avait transmis la chose au possesseur; il se trouve dès lors dans les conditions de l'article 1251, 3°, du code civil. Ce raisonnement repose sur une confusion. Il ne peut être question d'appliquer ici l'article 1251, 3°.

Qu'exige cet article pour qu'il y ait subrogation légale? Il exige que celui qui a payé, et qui prétend à la subrogation soit tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette; or, cette condition n'est pas réalisée dans l'hypothèse actuelle. Le propriétaire revendiquant, qui désintéresse le possesseur évincé conformément à l'article 2280, paye une dette dont il est seul tenu, dont il est l'unique débiteur. Il n'a nullement pour codébiteur celui qui avait transmis l'objet au détenteur évincé; celui-là est à l'abri de toute réclamation de la part du possesseur, puisque ce possesseur a été indemnisé par le propriétaire; les conditions de la subrogation légale ne se rencontrent donc pas (55).

D'après l'article 2280, le possesseur évincé a droit au remboursement de son prix d'acquisition, quand il a acheté le meuble perdu ou volé dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Il est certain qu'au point de vue de la négociation des effets au porteur, les bourses de commerce doivent être considérées comme des marchés publics.

En est-il de même du comptoir ou de la boutique d'un changeur? On a soutenu l'affirmative, en alléguant que la boutique d'un changeur est un endroit public, où le premier venu peut entrer pour vendre ou acheter toutes valeurs négociables à ordre ou au porteur. Cette opinion n'a pas prévalu, et avec raison.

Les expressions « foire ou marché » qu'emploie l'article 2280 impliquent l'idée d'une assemblée publique, ayant lieu à jour fixe et à des heures déterminées, sous le contrôle de l'autorité, d'une assemblée où chacun peut se présenter, même sans l'intention de conclure une opération commerciale. Telle n'est pas la boutique d'un

(54) Cass. fr., 5 mai 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 291).

(55) Lyon, 7 novembre 1885 (DALLOZ, Pér., 1888, II, 41).

changeur. C'est une maison fermée, comme celle d'un commerçant ordinaire; elle n'est accessible qu'aux clients; l'autorité n'y a aucun droit de police; le changeur est à cet égard dans la position de n'importe quel négociant. Il en résulte que le changeur qui achète dans son comptoir une action au porteur volée ou perdue, n'a pas le droit d'exiger du revendiquant le remboursement de la somme qu'elle lui a coûtée. Il importe peu qu'il n'ait commis aucune imprudence; la règle de l'article 2279, § 2, exige la restitution sans indemnité, abstraction faite de toute faute, et elle ne souffre d'exception que dans les cas de l'article 2280. Il faut en dire autant, par identité de motifs, du tiers de bonne foi qui aurait acheté dans la boutique d'un agent de change, et non à la Bourse et par l'intermédiaire de celui-ci un titre au porteur perdu ou volé; il ne serait pas admis à en exiger le remboursement en se fondant sur ce que son achat aurait été fait dans un marché, dans une foire ou une vente publique (56).

Mais ce tiers ne pourrait-il arriver au même résultat en invoquant la partie finale de l'art. 2280, et en alléguant qu'il doit être considéré comme ayant acheté le titre d'un marchand vendant des choses pareilles? On doit admettre l'affirmative. Les agents de change et changeurs font le courtage des effets publics, des lettres de change, billets à ordre et autres papiers commerçables; ils en trafiquent à bureau ouvert; l'achat et la vente des valeurs négociables constitue l'élément essentiel de leurs opérations; dès lors, ils doivent être considérés comme des marchands, au point de vue de la vente des titres au porteur (57).

En est-il de même des banquiers? La cour de Paris a décidé la négative, et avec raison, pensons nous: on ne peut dire des banquiers comme des agents de change, qu'ils se livrent à un trafic régulier et patent des titres au porteur (58).

Le possesseur évincé, qui est en mesure de se prévaloir de l'article 2280, a droit au remboursement intégral de son prix d'acquisition; que faut-il décider quant aux dépenses d'amélioration ou de conservation qu'il aurait faites au meuble revendiqué? A cet égard, une distinction s'impose: s'agit-il d'impenses nécessaires, c'est-à-dire indispensables à la conservation de la chose, le tiers possesseur devra en être payé intégralement; s'agit-il d'impenses voluptuaires, c'est-à-dire que le possesseur n'a faites qu'en vue de son agrément personnel, ou encore d'impenses de simple entretien, aucune indemnité ne sera accordée. S'agit-il, enfin, de dépenses utiles, c'est-à-dire qui, sans être indispensables à la conservation de l'objet, en ont cependant augmenté la valeur marchande, il devra en être tenu compte au possesseur jusqu'à concurrence de la plus-value réelle qui en est résultée.

Remarquons que, pour que le possesseur, qui a acheté un meuble volé ou perdu dans les circonstances de l'article 2280 ait droit au remboursement, il doit être de bonne foi, sinon il a commis un dol, et il ne peut s'en faire un titre à indemnité. D'ailleurs, cette condition résulte du motif sur lequel est fondée notre disposition. Si elle autorise l'acheteur à demander le remboursement de son prix, c'est parce que les circonstances dans lesquelles il a réalisé son acquisition l'ont mis dans l'impossibilité d'en vérifier la provenance; cette considération disparaît dans l'hypothèse où la mauvaise foi est dûment établie.

§ IV. Du vol ou de la perte des titres au porteur.

X. La perte ou le vol d'effets au porteur a donné lieu à de sérieuses difficultés concernant, d'une part, la responsabilité des agents de change ou des changeurs par l'intermédiaire desquels s'en est opérée la négociation, et d'autre part les droits du propriétaire de pareils titres vis-à-vis de l'Etat ou des compagnies qui les ont émis (59).

Sous l'empire du code de commerce, les agents de change étaient des officiers publics; ils avaient le monopole des négociations portant sur des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; ils étaient les intermédiaires officiels et obligés de ces négociations. Quant aux changeurs, leur véritable fonction n'était pas de vendre ou d'acheter des titres, mais bien de faire des opérations de change, soit sur les monnaies, soit sur d'autres valeurs. Seulement, en pratique et par suite d'une tolérance que la coutume avait admise, les changeurs se livraient, comme les agents de change, à la négociation des valeurs au porteur. Les uns et les autres étaient alors, comme aujourd'hui, astreints à certaines règles professionnelles. Ces règles étaient édictées, pour les agents de change par les articles 10 et suivants de l'arrêté du 27 prairial an X, et pour les changeurs par les lois du 21-27 mai 1791 et du 19 brumaire an VI.

D'après l'arrêté de prairial, les agents de change étaient garants de l'individualité des personnes pour lesquelles ils opéraient, et la signature du dernier possesseur devait être apposée sur le titre; seulement, l'arrêté ne s'occupait textuellement que des négociations portant sur des valeurs ou actions nominatives, d'où était née la question de savoir si ses dispositions étaient également applicables aux titres au porteur. Un agent de change avait négocié un titre au porteur perdu ou volé; était-il responsable comme ayant manqué à ses devoirs professionnels par le seul fait qu'il ne pouvait indiquer au propriétaire réclamant l'individualité de la personne qui lui avait transmis l'effet?

La négative était adoptée; elle s'appuyait d'abord sur le texte des articles de l'arrêté, texte qui ne visait que les valeurs nominatives et les transferts au grand livre de la dette publique; ensuite on faisait observer avec raison que les valeurs au porteur, étant destinées à une circulation rapide, constituant une sorte de monnaie industrielle, il était impossible d'exiger à leur égard des vérifications préalables d'identité. L'agent de change n'était responsable que dans les termes des articles 1382 et 1383, c'est-à-dire en cas de faute (60).

Quant aux changeurs, ils doivent, d'après les lois de 1791 et de brumaire an VI, encore en vigueur en France actuellement, inscrire sur leurs livres le nom et le domicile des vendeurs et la nature des effets vendus; ils sont tenus, avant de payer les titres qu'ils achètent, de se transporter au domicile des vendeurs, de vérifier leur identité, et de ne passer définitivement le marché qu'en pleine connaissance de cause. Enfin, ils ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. Dès lors, on s'est posé à leur égard

---

(56) Paris, 10 novembre 1858 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 8); idem, 9 novembre, 6 juin et 26 août 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 54); Bruxelles, 26 novembre 1868 (PAS., 1869, II, 88); cass. fr., 20 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 481); cass. fr., 21 mai 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 424).

(57) V. DE FOLLEVILLE, p. 277, n° 143, où la question est très longuement discutée, avec les autorités en sens divers.

(58) Paris, 15 janvier 1885 (DALLOZ, Pér., 1885, II, 216).

(59) Voy., outre les autorités citées plus loin: FLANDIN, *Rev. crit.*, t. XIII, p. 419; BOGELOT, *Dissertation sur les titres au porteur perdus ou volés* (*Rev. de droit comm.*, 1864, II, p. 165); VINCENT, *Etude sur les titres au porteur* (*Rev. prat.*, 1865, t. XIX, p. 457); AMELINE, *De la revendication des titres au porteur perdus ou volés* (*Rev. crit.*, t. XXVII, p. 209); HÉRISSON, *Des obligations de la Banque en cas de perte ou de destruction de ses billets* (*Rev. crit.*, t. XXII, p. 289); LAURENT, XXXII, n^os^ 597 et suiv.; AUBRY et RAU, II, p. 114, n° 22.

(60) Conf. trib. de la Seine, 4 décembre 1844 (DALLOZ, Pér., 1846, III, 39); cass. fr., 21 novembre 1848 (DALLOZ, Pér., 1848, I, 240); Bordeaux, 14 août 1851 (DALLOZ, Pér., 1854, V, 21). *Contra*: Paris, 11 juin 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, II, 154).

la même question qu'à l'égard des agents de change : on s'est demandé si ces dispositions s'appliquent aux négociations de valeurs au porteur opérées par les changeurs, en sorte que leur inobservation ferait encourir à ces derniers une responsabilité professionnelle. L'affirmative avait été admise dans le principe (61). On disait que leur situation était tout autre que celle des agents de change ; ils ne sont pas des officiers publics ; toutes les lois et ordonnances y relatives sont empreintes de défiance à leur égard. Ce n'est que par tolérance qu'ils se livrent à la négociation des titres et effets au porteur ; en le faisant, ils sortent de leurs attributions. Est-il possible d'admettre que les changeurs voient diminuer leurs obligations professionnelles, lorsqu'ils excèdent les limites de leurs pouvoirs? Ces raisons n'ont pas prévalu ; la jurisprudence française est unanime à reconnaître que les obligations spéciales imposées aux changeurs par les lois du 21 mai 1791 et du 19 brumaire an VI ne concernent que l'achat des matières d'or et d'argent ; qu'en ce qui concerne la négociation des titres et valeurs de Bourse, les changeurs ne sont soumis qu'à la responsabilité de droit commun (62). Ils sont à cet égard de simples commerçants ; s'ils négocient des titres perdus ou volés, ils sont responsables vis-à-vis du propriétaire si une faute leur est imputable.

La loi belge du 30 décembre 1867 a enlevé aux agents de change leur caractère d'officiers publics, ainsi que le monopole dont ils étaient investis ; elle en a fait de simples commerçants, au même titre que les changeurs. Elle ne s'occupe pas non plus de leur responsabilité à l'égard du propriétaire de titres perdus ou volés ; l'article 67, aux termes duquel ils sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils auront vendu ou acheté, ne concerne que leurs rapports avec leurs cocontractants, et quant à l'art. 68, disposant que les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient, il ne s'applique manifestement qu'aux titres nominatifs ; la nature même de sa prescription, empruntée à l'article 14 de l'arrêté de prairial en fait foi. Il en résulte qu'actuellement, ainsi que la jurisprudence l'avait admis sous la législation antérieure, la responsabilité spéciale qui nous occupe est uniquement régie par les articles 1382 et 1383 (63).

XI. Il est facile de concevoir comment, en cas de perte ou de vol de titres au porteur, il peut y avoir lieu à recours contre l'agent de change ou le changeur par l'entremise duquel s'en est opérée la négociation. L'article 2279 est, nous l'avons vu, applicable dans son intégralité aux valeurs au porteur ; leur propriétaire spolié a, indépendamment de son recours contre le voleur ou l'inventeur, une action en revendication pendant trois ans contre le tiers détenteur ; néanmoins, la protection dont la loi l'entoure peut n'être pas suffisante. Son recours contre le voleur ou l'inventeur sera souvent inefficace, par suite de leur insolvabilité. Quant à l'action contre le tiers détenteur, elle n'est d'abord pas toujours possible ; c'est ce qui se présente notamment dans le cas où il ne s'agit pas d'un vol proprement dit, mais d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. D'autre part, cette action peut être subordonnée à la condition rigoureuse de l'article 2280, celle du remboursement du prix payé par le possesseur évincé. Dans ces hypothèses, le propriétaire songera naturellement à recourir contre celui qui a servi d'intermédiaire pour la négociation de son titre, c'est-à-dire contre l'agent de change ou le changeur.

La question de savoir quand il y a faute aquilienne, c'est-à-dire négligence ou imprudence, de la part de l'entremetteur, est avant tout une question de fait, dépendant des circonstances particulières à chaque espèce. Toutefois, les tribunaux ont adopté sous ce rapport certaines règles d'interprétation.

D'abord, il est admis que l'agent de change est responsable quand il a vendu un titre perdu ou volé nonobstant une opposition préalable formée entre ses mains par le propriétaire dépouillé (64). Nous croyons même que, comme l'enseigne M. VINCENT, il n'est pas absolument indispensable que cette opposition soit formée par ministère d'huissier, qu'elle pourrait résulter d'une simple lettre ou circulaire, pourvu qu'il soit établi qu'elle est parvenue au destinaire.

Il a été jugé dans ce sens que, lorsque le propriétaire de titres volés a fait notifier par la police à tous les banquiers, agents de change et changeurs les numéros de ces titres, le changeur qui les achète, peu de temps après cette notification, engage sa responsabilité, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable et qu'il a pu croire de bonne foi à la légitime provenance des valeurs (65).

En second lieu, l'opposition faite par le propriétaire au syndicat des agents de change, avec indication des numéros d'ordre des titres volés ou perdus, constitue tout au moins un élément éventuel de responsabilité. C'est ce qui paraît résulter d'un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 juillet 1860 (DALLOZ, Pér., 1860, I, 463). Mais il faut se garder d'exagérer la portée de cette décision ; l'opposition signifiée au syndicat serait insuffisante à elle seule pour constituer en faute celui qui aurait négocié le titre sans consulter le registre du syndicat, cette opposition peut seulement entrer en ligne de compte pour établir la responsabilité de l'agent, quand la présomption de négligence qui en résulte à sa charge se trouve corroborée par l'ensemble des circonstances dans lesquelles la négociation a eu lieu (66).

Enfin, si le propriétaire est demeuré dans l'inaction, c'est-à-dire s'il n'a fait aucune diligence pour empêcher la négociation de son titre perdu ou volé, la responsabilité de l'agent de change ou du changeur peut néanmoins être engagée s'ils ont commis une faute, et par là il faut entendre la faute la plus légère, conformément au droit commun des articles 1382 et 1383. Quand cette faute existera-t-elle? C'est avant tout une question de fait ; on peut cependant, ici encore, déduire quelques règles d'appréciation :

1° Nous avons vu qu'au point de vue de leurs obligations professionnelles, les agents de change et changeurs ne sont pas garants de l'individualité ni du droit de propriété de ceux qui leur transmettent des titres au porteur. Il en est de même, en général, au point de vue de leur responsabilité de droit commun ; ils n'ont pas, en principe, à contrôler l'identité de leur vendeur, ni à exiger la justification de son droit de propriété. En effet, les titres au porteur sont des meubles dont on est présumé propriétaire dès qu'on les possède ; on conçoit donc qu'en l'absence de toute circonstance accessoire ou concomitante de la vente de nature à éveiller ses soupçons, le changeur ne soit pas tenu de demander, à celui qui lui offre des valeurs de cette nature, l'origine et la justification du droit en vertu duquel il les détient (67) ;

(61) Cass. fr., sol. impl., 17 novembre 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, I, 393) ; Paris, 23 décembre 1858 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 111).

(62) Cass. fr., 5 janvier 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 161) ; Paris, 18 décembre 1874 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 158) ; Paris, 21 août 1880 (DALLOZ, Pér., 1882, II, 180).

(63) Bruxelles, 10 juin 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 770).

(64) Paris, 25 janvier 1868 (SIREY, 1868, II, 42) ; cass. fr., 5 mai 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 291).

(65) Bruxelles, 14 février 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 325).

(66) Comp. Paris, 8 avril 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 98).

(67) Rouen, 12 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, II, 188) ; Paris, 21 janvier 1874 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 45) ; Paris, 22 février 1875 (DALLOZ, Pér., 1877, II, 143) ; Douai, 25 décembre 1875 (DALLOZ, Pér., 1876, II, 153) ; cass. fr., 19 novembre 1890 (DALLOZ, Pér., 1891, I, 392).

2° De même, les agents de change ou changeurs ne sont pas garants de la capacité de ceux qui leur remettent des effets au porteur pour en opérer la négociation; cependant, s'ils ont su que leur vendeur était incapable, par exemple que c'était une femme mariée ou un mineur, ils sont responsables à défaut d'avoir exigé la preuve de l'habilitation requise (68);

3° Les agents de change et changeurs qui ont négocié des effets au porteur perdus ou volés, sont responsables envers le véritable propriétaire, si les circonstances dans lesquelles la vente a eu lieu étaient de nature à éveiller leurs soupçons quant à la légitime provenance de ces valeurs. Ainsi, il a été jugé que le changeur qui achète des titres au porteur d'une valeur relativement importante, par exemple des obligations de chemin de fer, d'une femme ayant l'apparence d'une domestique et lui indiquant un domicile hors de Paris, et qui ne fait aucune diligence, soit pour vérifier l'individualité de cette femme, soit pour contrôler la sincérité de ses déclarations relativement à son domicile, commet une faute grave, à raison de laquelle il doit être condamné à payer, à titre de dommages-intérêts, la valeur de ces titres à leur propriétaire (69). De même, on a déclaré responsable un changeur auquel on avait offert, pour un prix notablement inférieur à sa valeur réelle, une valeur au porteur non dépréciée et d'un recouvrement prochain, et qui avait consenti au marché sans vérifier préalablement l'exactitude des déclarations du vendeur quant à son identité et à son domicile (70).

XII. Nous avons vu quels sont les recours accordés au propriétaire dépossédé de titres au porteur, soit contre le tiers détenteur, soit contre l'agent de change; contre le tiers détenteur il a, en cas de perte ou de vol, l'action en revendication pendant trois ans, sauf à rembourser le prix d'acquisition dans les cas de l'article 2280; contre l'agent de change, il a l'action en responsabilité en cas de faute. Il nous reste maintenant à examiner la situation de ce propriétaire dépossédé vis-à-vis des compagnies débitrices.

En France, cette situation est actuellement réglée par la loi du 15 juin-5 juillet 1872, relative aux titres au porteur, dont nous parlerons plus loin; en Belgique, un projet de loi a été déposé sur le même objet, le 18 décembre 1876, et le rapport de la section centrale a été déposé à la dernière session. Ce projet n'étant pas encore voté, nous devons nous en tenir aux principes consacrés par la jurisprudence belge et par la jurisprudence française, antérieure à la loi du 15 juin 1872.

L'existence de la créance est indépendante de celle du titre qui la constate. Si cette règle était appliquée d'une façon absolue aux titres au porteur, elle aboutirait à conférer au possesseur dépouillé par quelque accident, perte ou vol, le droit de profiter, moyennant la preuve de sa dépossession, de tous les avantages inhérents à son titre, c'est-à-dire d'en percevoir les dividendes à leur échéance et le capital lors du remboursement. Ce serait méconnaître les caractères particuliers des titres au porteur et exposer les institutions débitrices à des pertes certaines, puisque le voleur, l'inventeur ou simplement un tiers porteur, se présentant, munis de leur titre, auraient, eux aussi, droit à la jouissance des coupons d'intérêt. Il y a ici un conflit entre l'intérêt de l'ancien propriétaire et celui des compagnies; ce sont ces deux intérêts que l'on s'est efforcé de concilier.

Il est une hypothèse qui doit, nous semble-t-il, être écartée, parce que sa solution ne peut souffrir de difficulté : c'est le cas où le propriétaire dépossédé rapporterait la preuve de l'anéantissement de ses titres par un accident de force majeure. Alors, l'éventualité d'une représentation ultérieure n'est plus possible; l'intérêt des compagnies n'est plus en cause pour limiter l'application du principe de l'article 1348, 4°. Aussi, déciderons-nous que le propriétaire, ayant satisfait à ses devoirs de preuve, jouira de tous les droits que lui conférait son titre, et qu'il pourra exiger de la compagnie la remise de *duplicata*. Il faut donc supposer, ce qui sera, du reste, le cas le plus fréquent, que la dépossession du propriétaire ne résulte pas de la destruction matérielle des titres, ou, ce qui revient au même, que cette destruction ne soit pas dûment établie : c'est ce qui a lieu, notamment, en cas de perte ou de vol. Quelles sont alors les mesures à prendre pour concilier dans la mesure du possible l'intérêt du propriétaire et celui des compagnies ?

Une distinction s'impose tout d'abord suivant que la réclamation de l'ancien possesseur porte sur les intérêts ou dividendes afférents à son titre ou bien sur le capital. Dans le premier cas, il peut, après avoir, bien entendu, justifié de son droit, demander que les dividendes ou intérêts soient au fur et à mesure des échéances déposés à la caisse des consignations, et doit être autorisé à les toucher successivement, cinq ans après leur échéance. Alors, en effet, ces dividendes sont prescrits et la compagnie est à l'abri de tout recours, même de la part d'un tiers possesseur de bonne foi (71). Cette solution n'est pas admise, en général, par la jurisprudence belge (72). Celle-ci a décidé plusieurs fois que la qualité de créancier et les droits qui en dérivent sont attachés à la détention du titre; que celle-ci donnant droit au payement, la perte du titre, quand la destruction n'en est pas péremptoirement constatée, enlève toute action à celui qui l'a subie, que celui-ci ne peut par conséquent obtenir la consignation des intérêts afférents aux obligations perdues ou volées. Cette doctrine qui a été, à un moment donné, consacrée par la cour de Paris (arrêt du 23 juillet 1836, DALLOZ, Pér., 1837, II, 19), nous semble peu admissible. Dire que les sociétés qui ont émis des titres au porteur ne doivent qu'aux titres, c'est énoncer une affirmation toute gratuite, qui n'est, d'ailleurs, qu'une pure métaphore : un papier n'étant qu'un signe, non une personne, ne peut être ni créancier, ni débiteur. Et cette opinion se contredit elle-même, puisqu'elle admet que s'il y avait non perte ou vol, mais destruction du titre dûment constatée, le propriétaire pourrait exercer les droits qui y étaient inhérents; cependant, dans un cas comme dans l'autre, le titre n'est pas représenté. La consignation des intérêts et leur payement après cinq ans donne satisfaction dans la mesure du possible au propriétaire dépossédé, et, quant à la compagnie débitrice, elle n'est jamais exposée à payer deux fois, puisqu'elle est armée contre tout réclamant de la prescription quinquennale. N'est-ce pas là tout ce qu'elle peut exiger ? On ne prétendra sans doute pas que le malheur survenu à l'ancien propriétaire doive être pour elle une source de profit.

Que décider maintenant quant au capital représenté par le titre ? Il faut distinguer suivant que ce capital est ou non exigible.

(68) Paris, 26 août 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 54). Comp. Paris, 21 août 1880 précité.

(69) Paris, 18 décembre 1874 précité.

(70) Trib. de comm. de la Seine, 4 septembre 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, III, 87).

(71) Conf. Paris, 27 février 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, II, 244); idem, 29 juillet 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, II, 171); idem, 13 mai 1865 (DALLOZ, Pér., 1866, II, 146); trib. civil de Bruxelles, 26 novembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 279); trib. civ. de Bruxelles, 31 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 1039).

(72) En ce sens : trib. civ. de Bruxelles, 14 juillet 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 43); Bruxelles, 29 décembre 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 355); trib. com. de Bruxelles, 3 janvier 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 137); Bruxelles, 3 avril 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 137).

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire si le capital est devenu exigible, soit par suite de la dissolution de la société, soit par l'amortissement successif des actions, diverses solutions ont été proposées pour venir en aide au propriétaire des valeurs égarées. Dans un premier système, on lui accorde le remboursement de son titre, sauf à lui à fournir à la compagnie un cautionnement suffisant. On invoque par analogie les articles 151 et 152 du code de commerce, devenus les articles 41 et 42 de la loi du 20 mai 1872, qui autorisent le porteur d'une lettre de change perdue à en obtenir le payement moyennant une ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution (73). Cette opinion ne nous semble pas justifiée. Le cautionnement judiciaire n'a point passé dans notre droit. Les dispositions susvisées ne s'appliquent qu'à la lettre de change et non au billet au porteur, contrairement à l'article 19 de l'ordonnance de 1673, qui visait le cas où « la lettre adirée était payable au » porteur ou à ordre ». Enfin, les intérêts de la compagnie ne seraient pas garantis par un cautionnement qui, quel que soit le mode adopté, pourrait devenir illusoire.

De Folleville (ouvrage cité p. 554, n° 394) propose un second système : « Ne pourrait-on pas soutenir, dit-» il, que la justice, appelée à constater le droit du pro-» priétaire des titres au porteur perdus, volés ou détruits, » a les pouvoirs nécessaires pour déclarer officiellement » et reconnaître définitivement ce droit ? Eh bien, si » elle acquiert la certitude presque absolue que le titre » a dû être matériellement anéanti et que sa représen-» tation ultérieure par un tiers possesseur de bonne foi » n'est pas à redouter, elle autorisera le demandeur à » réclamer immédiatement son payement, sans avoir à » fournir aucune caution ni aucune sûreté, de quelque » genre que ce soit ». Et De Folleville déclare que, dans ce cas, la compagnie serait à l'abri de toute réclamation ultérieure de la part d'un tiers possesseur, puisqu'elle se retrancherait derrière l'article 1240 du code civil, aux termes duquel le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Cette opinion nous semble également inadmissible : elle repose sur une confusion. Sans doute, nous avons admis et on conçoit qu'en cas d'anéantissement matériel du titre, anéantissement dûment prouvé, les tribunaux obligent la compagnie à rembourser le propriétaire sans conditions ni garanties, mais il n'en peut être de même en cas de perte ou de vol. Comment alors pourrait-on affirmer qu'un tiers possesseur ne viendra pas réclamer les droits afférents au titre? En vain De Folleville déclare que les tribunaux agiront avec circonspection, qu'ils exigeront de la part du propriétaire dépossédé des preuves pertinentes et circonstanciées. Quelque prudence qu'ils apportent à leur décision, celle-ci ne sera jamais fondée que sur des probabilités et, par conséquent, la compagnie sera toujours exposée à la réclamation d'un tiers possesseur de bonne foi. Quant à prétendre que celui-ci sera écarté par l'application de l'article 1240 du code civil, nous ne le concevons guère. L'article 1240 autorise le payement fait de bonne foi au possesseur de la créance, c'est-à-dire au créancier apparent, à celui qui doit être réputé créancier, et qui, en cette qualité, peut contraindre le débiteur à payer. Or, tel n'est pas le cas du propriétaire dépossédé d'un titre au porteur; sauf le cas où l'anéantissement du titre serait prouvé, ou bien où il s'agirait d'intérêts prescrits, il ne peut être considéré comme un créancier putatif, puisqu'il est exposé à se trouver en conflit avec un tiers possesseur qui, se présentant muni de son titre, serait couvert par l'article 2279.

Comment la compagnie serait-elle autorisée à considérer l'ancien propriétaire comme créancier et à le traiter comme tel, alors que la survenance du possesseur, la supposât-on même peu vraisemblable, apparaît du moins comme une éventualité possible, alors que cette éventualité venant à se produire, ce possesseur serait réputé créancier, sans avoir à fournir aucune justification, la preuve de la précarité incombant à la partie adverse ? Décider que, dans ces conditions, le payement fait à l'ancien propriétaire libérerait la compagnie, serait méconnaître complètement les droits du tiers possesseur, tels qu'ils résultent de l'article 2279.

Nous croyons qu'il faut se ranger à une troisième opinion, et décider qu'en cas de perte ou de vol de titres au porteur devenus remboursables, le propriétaire ne peut exiger que le dépôt du capital à la caisse des consignations.

C'est vers ce système que paraissait tendre la jurisprudence française antérieurement à la loi de 1872; seulement, on se demandait quelle devait être la durée du dépôt. On a proposé de fixer un délai de trente ans, qui est celui de la plus longue prescription. Comme le fait observer M. Thiercelin (dissert. sur l'arrêt de Paris du 13 mai 1865, Dalloz, Pér., 1866, II, 145), ce délai serait arbitraire; ici, en effet, une suite de minorités ou d'interdictions peuvent suspendre indéfiniment le cours de la prescription, éventualité qui ne peut se produire en ce qui concerne les intérêts (art. 2278 du code civil), de sorte qu'il pourrait arriver que la compagnie débitrice, même au bout de trente ans, serait désarmée vis-à-vis d'un possesseur de bonne foi.

Aussi, M. Thiercelin décide, et cette conclusion nous paraît logique, quelque préjudiciable qu'elle soit au propriétaire originaire, que le capital devra rester en dépôt, jusqu'à ce que l'événement ait montré entre les mains de qui il doit passer définitivement ou jusqu'à la complète liquidation de la société débitrice.

Que décider maintenant dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire au cas où la valeur au porteur égarée n'est pas exigible? On aperçoit la situation préjudiciable dans laquelle le propriétaire va se trouver; dépossédé de son titre, il perd le grand avantage que présentent ces sortes de valeurs, à savoir la faculté de négociations faciles et rapides. Pourra-t-il exiger de la compagnie, ou plus généralement de l'institution débitrice, la délivrance d'un duplicata lui conférant les mêmes droits que le titre originaire? La plus grande incertitude a régné à ce sujet dans la doctrine et la jurisprudence. Les uns admettent l'obligation pour la compagnie de délivrer des duplicata moyennant caution (74). D'autres décident que le propriétaire originaire pourra se faire délivrer de nouveaux titres trente ans après le jugement constatant la perte (75). Quelques décisions, enfin, accordent la délivrance immédiate de duplicata, pourvu que les nouveaux titres soient nominatifs et énoncent la cause de la délivrance, sans que jamais la compagnie pût être tenue par là de reconnaître en même temps les titres primitifs et les titres nouveaux (76).

Aucune de ces solutions ne nous paraît admissible, en l'absence d'une législation sur cette matière. Comme nous le disions tantôt, il est arbitraire de contraindre les compagnies à accepter un cautionnement. Quant à exiger un laps de trente ans pour la délivrance de duplicata, c'est là une vaine précaution qui n'a pas de raison

(73) Voy. en ce sens les dissertations citées *Rev. crit.*, XIII, pp. 419-440; *Rev. prat.*, t. XIX, pp. 493-494. Voy. également Labbé, *Observations sur l'arrêt de Paris du 13 mai 1865* (Sirey, 1865, II, 153).

(74) Conf. MM. Flandin, Vincent et Labbé, dissert. citées; cass. fr., 15 novembre 1841 (Sirey, 1841, I, 830).

(75) Paris, 24 juillet 1858 (Journ. du Pal., p. 1858, 1095); trib. de comm. de la Seine, 10 novembre 1860 (Dalloz, Pér., 1861, III, 80).

(76) Trib. de comm. de Paris, 14 février 1853 (Dalloz, Pér., 1854, III, 18).

d'être. Comment, en effet, concevoir ici une prescription? On oublie que, dans notre hypothèse, le capital de l'action n'est pas exigible ; il ne peut donc être question de prescription libératoire s'opérant au profit de la compagnie et contre le tiers détenteur du titre égaré, puisque celui-ci n'est pas libre d'agir (art. 2257 du code civil).

Mais, a-t-on dit, le propriétaire dépossédé, trente ans après le jugement qui a reconnu ses droits, bénéficie d'une prescription acquisitive, car ce jugement l'a mis en possession de la créance. La cour de Paris a réfuté victorieusement ce système dans les termes suivants :

« Considérant que c'est une autre erreur de dire que, » si la prescription trentenaire ne peut courir au » profit de la compagnie débitrice, il n'en saurait être » de même à l'égard de la demoiselle Boullanger, pro- » priétaire originaire de l'action et détentrice d'un nou- » veau titre, s'agissant, relativement à elle, non de » prescription libératoire, mais de prescription à l'effet » d'acquérir, pouvant s'établir par le fait seul de la » possession sans trouble;

» Qu'à ce point de vue même, la possession de la de- » moiselle Boullanger serait vicieuse, puisqu'elle n'au- » rait entre les mains qu'un titre précaire et subor- » donné, quant à la propriété de l'action, au titre ori- » ginal pouvant se trouver aux mains d'un détenteur » de bonne foi;

» Que, sous un autre rapport encore, aucune pres- » cription ne saurait courir au profit de la demoiselle » Boullanger contre ce possesseur de bonne foi, qui, » détenteur d'une action au porteur et devant se » croire, en raison même de la nature du titre, propriéé- » taire légitime et incommutable de cette action, n'a et » ne peut avoir d'actes conservatoires à exercer au » regard de la demoiselle Boullanger, qu'il ne connaît » pas ;

» Considérant, enfin, que la prescription trentenaire, » en la supposant même, contre toute évidence, admis- » sible dans la cause, pourrait être suspendue par des » minorités, conformément à l'article 2252 du code » Napoléon, et qu'ainsi la compagnie débitrice ne serait » pas garantie par le laps de trente ans, comme l'ont » décidé les premiers juges, contre l'action du tiers » possesseur de bonne foi (77). »

Nous croyons donc que, hormis le cas d'anéantissement dûment prouvé, la compagnie ne peut être contrainte à délivrer des duplicata; si elle refuse, le propriétaire devra se contenter d'une décision judiciaire qui en tiendra lieu, et supporter les inconvénients qui résulteront pour lui de l'absence d'un titre facilement transmissible.

XIII. Les incertitudes et les contradictions de la jurisprudence ont démontré depuis longtemps la nécessité d'une législation spéciale sur les titres au porteur.

D'autre part, comme le dit M. WOESTE dans le rapport déposé à la Chambre des représentants, le 6 mars 1891, il est permis de dire que, dans la très grande majorité des cas, la législation actuelle laisse sans défense le propriétaire des titres perdus ou volés. Après trois ans, il est déchu de tout recours contre le tiers détenteur ; de plus, dans les cas de l'article 2280, il ne peut récupérer ses titres qu'en les payant. Il n'est reçu à percevoir les dividendes ou intérêts échus qu'après cinq ans, et encore ce droit lui est-il dénié par la jurisprudence belge ; que son capital devienne exigible, il doit en supporter le dépôt indéfini à la caisse des consignations; si le capital n'est pas exigible, il est immobilisé entre ses mains, puisque la remise de duplicata n'est pas obligatoire pour la compagnie. Ce sont là certes des inconvénients très graves; seulement, la difficulté est d'y porter remède sans entraver la libre circulation des titres au porteur et sans enlever, par conséquent, à ces sortes de valeurs les précieux avantages qui leur sont propres.

La loi française du 15 juin-5 juillet 1872 contient un ensemble de mesures destinées à régler la situation juridique du propriétaire dépossédé de ses valeurs au porteur, par suite d'un événement imprévu ou d'un cas de force majeure (78). L'article 2 de cette loi en énonce le but : « Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépos- » sédé par quelque événement que ce soit, peut se faire » restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les » conditions déterminées dans la présente loi ».

La loi s'occupe d'abord des rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur (art. 2 à 11). Le premier soin de ce propriétaire doit être de notifier à l'établissement une opposition par huissier, contenant les énonciations prescrites à l'article 2 ; cet acte emporte opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir. C'est là l'effet normal d'une opposition régulière, mais, avant la loi de 1872, c'était, comme nous l'avons vu, le seul avantage qui en résultât pour l'opposant ; il ne pouvait exercer les droits attachés aux titres dont il était dépossédé ; les compagnies restaient dans l'expectative. La loi nouvelle donne à l'opposant les moyens d'obtenir, après un certain laps de temps et sous certaines conditions, soit le payement des intérêts ou du capital devenu exigible, soit la délivrance d'un nouveau titre. Pour les intérêts, il pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de les toucher au fur et à mesure de leur exigibilité; une double condition est mise à l'octroi de cette autorisation : il faut qu'il se soit écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes aient été mis en distribution. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant aura à fournir une caution qui restera tenue pendant deux ans, ou bien un nantissement; à défaut de ces sûretés, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépots et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

En ce qui concerne le capital devenu exigible, l'opposant pourra en toucher le montant, moyennant l'autorisation ci-dessus, et à charge encore une fois de fournir une caution ou un nantissement. La caution sera déchargée ou le nantissement restitué, lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite. Si l'opposant le préfère, il pourra, comme dans le cas précédent, exiger de la compagnie que le montant du dit capital soit déposé à la caisse des dépots et consignations, pour en être retiré après l'expiration des mêmes délais.

D'après l'article 9, les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel les dits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Il reste maintenant à déterminer comment le propriétaire dépossédé pourra obtenir un duplicata d'un titre perdu, en cas d'inexigibilité actuelle du capital: c'est l'objet de l'article 15. Cette disposition soumet la déli-

(77) Paris, 13 mai 1865, précité. Conf. Paris, 27 février 1854 et 29 juillet 1857; Bruxelles, 29 décembre 1862; trib. civ. de Bruxelles, 31 décembre 1887, précités.

(78) Voir le texte de cette loi (DALLOZ, Pér., 1872, IV, 112).

vrance du duplicata à quatre conditions : 1° une autorisation judiciaire analogue à celle qui est exigée pour la réception des intérêts et du capital; 2° un délai de dix années écoulées utilement depuis cette autorisation; 3° une publication continue des numéros perdus, sans que personne se soit présenté depuis dix ans pour recevoir les intérêts ou dividendes; 4° la garantie d'une seconde publication du numéro du titre frappé de déchéance, pendant un nouveau délai de dix années après la délivrance du duplicata. Le nouveau titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata; il conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. Quant à celui-ci, il sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

Après s'être occupée de la situation du propriétaire dépossédé vis-à-vis de l'établissement débiteur, la loi règle les rapports qui doivent exister entre lui et les tiers acquéreurs ou détenteurs des titres égarés. Abstraction faite du cas où ces détenteurs seraient convaincus de mauvaise foi, le propriétaire est, d'après le droit commun, à peu près désarmé à leur égard : ils sont propriétaires par cela seul qu'ils possèdent conformément à l'article 2279; ils ne sont soumis à la revendication qu'en cas de perte ou de vol *stricto sensu* et seulement pendant un délai de trois ans; bien plus, alors même ils obtiendront fréquemment le remboursement de leur prix d'achat conformément à l'article 2280. La loi du 15 juin-5 juillet 1872 s'est efforcée de remédier à cet état de choses. D'après l'article 11, l'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres. Cette publication sera faite un jour franc au plus tard dans le *Bulletin officiel*, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris. Les négociations ou transmissions de titres, antérieures à la publication de l'opposition, continuent d'être régies par les dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil. Si, au contraire, la négociation ou la transmission est postérieure au jour où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir, par la voie de la poste, dans le lieu où elle a été faite, elle demeure sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. Cette disposition, disait le rapporteur de la loi, M. Grivart, repose sur cette donnée rationnelle que les tiers qui ont traité depuis la publication ont connu ou dû connaître l'opposition, et que, par suite, ils sont coupables de négligence ou de mauvaise foi. Une telle présomption n'a rien d'excessif, puisqu'il sera toujours facile à l'acheteur de ne conclure qu'après avoir consulté le numéro du *Bulletin* dernier paru au lieu où s'opère la transaction.

Enfin, la loi a défini d'une manière précise la responsabilité des agents de change, abandonnée jusque-là à l'appréciation des tribunaux, en disposant à l'article 12, § 2, que, sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise, qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement, ou qu'elles auront été publiées dans le *Bulletin* par les soins du syndicat.

Remarquons que, d'après l'article 16, les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux billets de la banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continuent à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

En Belgique, un projet de loi sur les titres au porteur, se rapprochant de la loi française, a été déposé le 18 décembre 1876 (79). A la différence de la loi française, le projet belge s'appliquait aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat; il n'excluait que les billets de banque et les valeurs spécifiées à l'article 1er de la loi du 20 juin 1873, c'est-à-dire les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre, et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles. Ce projet de loi donnait au propriétaire dépossédé le droit de former opposition au payement, tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, par un exploit d'huissier notifié à l'établissement (art. 2). L'opposition était rendue publique par l'insertion au *Moniteur*, ainsi que dans deux journaux, l'un de l'arrondissement du domicile de l'opposant, l'autre de l'arrondissement du domicile du débiteur, d'un avis contenant les indications exigées par l'article 3. Comme dans la loi française, l'opposant pouvait obtenir du président du tribunal, moyennant certaines garanties, soit l'autorisation de percevoir les intérêts ou le capital devenu exigible, soit la délivrance d'un duplicata (art. 4 à 16).

Après l'opposition à payement, restait à organiser l'opposition à négociation (art. 17); à cet effet, le projet instituait une publicité spéciale. D'après l'article 17, celui qui a perdu la possession de titres au porteur, même créés à l'étranger, peut s'opposer à la négociation de ces titres en requérant, par acte d'huissier, l'insertion au *Moniteur* d'un avis contenant les mentions prescrites par l'article 3.

Il est joint à chaque numéro du *Moniteur*, sous forme d'annexe, un bulletin dressé et tenu au courant par le directeur, et comprenant la liste de toutes les valeurs au sujet desquelles ce journal a publié l'avis mentionné dans les articles 3 et 17. L'insertion au bulletin se fait gratuitement. Toutes les valeurs frappées d'opposition continuent d'y figurer pendant dix ans, à partir de la première insertion, à moins que l'opposant ne notifie au directeur la mainlevée de l'opposition, ou que celui-ci ne soit signifié d'une décision passée en force de chose jugée prononçant la nullité de l'opposition. Il est fait mention au bulletin, durant une nouvelle période de dix ans, des titres annulés, soit par la délivrance d'un duplicata, soit par le payement (art. 18). Tout achat, vente, échange, nantissement ou report de titres au porteur, après le jour de la première insertion de ces titres au bulletin, sont nuls et de nul effet au regard de l'opposant (art. 24).

Le projet de loi substituait à la prescription triennale de l'article 2279, § 2, une prescription de dix ans (art. 23). Il disposait que celui qui a perdu la possession de titres au porteur peut agir en restitution contre tout détenteur pendant dix années, à partir de la dépossession. Néanmoins, si le porteur les détient en vertu d'une négociation antérieure à l'insertion au bulletin, faite de bonne foi par l'intermédiaire d'un agent de change, changeur ou banquier, même hors la Bourse, il n'est tenu de remettre les titres que contre le remboursement du prix qu'ils lui ont coûté. Les agents de change, changeurs et banquiers étaient, d'après l'article 25, responsables, à l'égard de toute personne, des négociations faites par leur intermédiaire après le jour de l'insertion au bulletin. Quant aux négociations antérieures, leur responsabilité n'était engagée que s'ils avaient omis d'inscrire sur leurs registres les renseignements exigés à l'article 21, ou de prendre les mesures propres à s'assurer de l'identité des personnes avec lesquelles ils traitaient.

Le projet de loi de 1876 a soulevé une vive opposition

(79) Voy. *Docum. parlem.*, Chambre des représ., session de 1876-1877, n° 53, pp. 66 et suivantes.

dans le monde des affaires, en tant qu'il s'appliquait aux titres volés ou perdus ; la commission de la Bourse de Bruxelles s'est fait l'organe de ces réclamations en 1876, en 1880 et 1886. On a fait observer qu'il n'était pas possible de forcer tout citoyen achetant des titres au porteur à consulter le *Moniteur*, et à y rechercher si des oppositions ne frappent pas ces titres ; que, d'autre part, les dispositions proposées créeraient des obstacles insurmontables au point de vue du payement des intérêts et dividendes puisque le débiteur serait obligé, à chaque présentation de coupons, de se livrer à des recherches minutieuses dans le *Moniteur*. En ce qui concerne notamment les rentes sur l'Etat, il en résulterait pour l'administration des devoirs nouveaux et absorbants de vérification et de contrôle. Toutes ces entraves arrêteraient l'essor des transactions et porteraient un coup sensible au mouvement d'affaires dont les titres au porteur sont l'objet. L'opposition dirigée contre le projet de 1876 en a retardé jusqu'ici la discussion. Le rapport de la section centrale a été déposé par M. Woeste, à la séance de la Chambre des représentants du 6 mars 1891.

Le projet de loi est sorti des délibérations de la section centrale considérablement mutilé. En effet, pour satisfaire aux réclamations qui se sont élevées, la section en a restreint les dispositions aux titres détruits, à l'exclusion des titres volés ou perdus. « Après avoir » pesé les raisons contradictoires qui viennent d'être » énumérées, dit M. Woeste, la section a pensé qu'il » serait dangereux de vouloir élaborer une législation » complète sur la matière, alors que l'opinion ne semble pas suffisamment préparée à la recevoir ou que, » tout au moins, il s'y rencontre des résistances sérieuses. » Mieux vaut se borner à combler, pour commencer, » une lacune que tout le monde signale et désire voir » disparaître, celle relative aux titres détruits. Que si, » comme tout permet de le croire, la législation à faire, » relativement à ces titres-là, fonctionne pendant un » certain temps sans difficulté, on reconnaîtra peut-être » que les craintes formulées au sujet des titres volés ou » perdus étaient exagérées, et qu'il serait utile de modifier les articles 2279 et 2280 du code civil, dans un » sens favorable aux possesseurs de ces titres. En » d'autres termes, la section centrale croit prudent de » ne franchir aujourd'hui que la première étape. L'avenir dira si la seconde peut l'être à son tour. La section a donc retranché du projet toutes les dispositions » relatives aux titres volés ou perdus. Elle n'a conservé » que celles relatives aux titres détruits et, quant aux » articles qui embrassaient les trois catégories de titres, » elle les a naturellement restreints à cette dernière » catégorie. »

On trouvera le texte du projet remanié de la section centrale, ainsi que les observations du rapporteur qui en forment le développement, dans les documents parlementaires de la Chambre des représentants, session de 1890-1891, n° 104, p. 116.

Georges Marcotty,
Avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Première chambre. — Présidence de M. Fabreguettes, premier président.

14 novembre 1892.

TESTAMENT OLOGRAPHE CONTESTÉ. — COPIE PHOTOGRAPHIQUE. — RÉFÉRÉ.

L'héritier qui conteste la validité d'un testament olographe, est fondé à en réclamer des copies photographiques, et le juge des référés a compétence pour ordonner la délivrance de telle copies, et régler avec quelles précautions et par qui elles seront prises.

(LA VEUVE AMBIALET C. AMBIALET.)

Arrêt. — « Attendu que les parties de Me Rodière ont introduit, contre la veuve Ambialet, une instance en nullité de testament olographe d'Étienne Ambialet, son mari, déposé dans les minutes de Me Sénac, notaire à Toulouse ;

« Attendu que le tribunal civil de Toulouse, en ordonnant une enquête, a sursis à la vérification d'écriture sollicitée ;

« Que, dans ces circonstances, les demandeurs en nullité, afin de mieux déduire les divers motifs de doutes de la sincérité du testament, ont désiré en obtenir, préalablement aux plaidoiries, sur les résultats de l'enquête et de la vérification d'écriture, des épreuves photographiques ;

« Qu'ils ont, en conséquence, assigné en référé, la veuve Ambialet et Me Sénac, notaire, pour voir ordonner cette reproduction photographique ;

« Attendu, en droit, qu'il ressort de la loi du 25 ventôse an XI, que les parties intéressées sont fondées à se faire délivrer des expéditions ou des copies des actes notariés qui les concernent ;

« Que rien dans la loi ne prescrivant les copies figurées, la résistance de la veuve Ambialet et du notaire Sénac, auquel elle a adressé des défenses, n'est point en principe légitime ;

« Qu'il suffira de prendre les précautions nécessaires pour que l'acte à photographier ne soit point altéré ou endommagé ;

« Attendu qu'on soutient vainement que la minute peut être consultée par les parties et par les juges ;

« Que cette consultation dans l'étude est incommode pour les parties, les experts, les conseils ; que l'apport au greffe n'offre pas une communication suffisamment aisée, non plus que la production à l'audience par le notaire lui-même ;

« Attendu, au contraire, que la photographie peut servir utilement aux discussions sur l'interprétation de la capacité du testateur, en mettant en lumière au point de vue graphologique, par exemple, le travail de formation de l'écriture et en révélant, s'il y avait lieu, des altérations ou falsifications ;

« Attendu que le juge des référés était compétent en vertu des articles 840 et suivants, 845 du code de procédure civile ;

« Qu'il ne s'agissait pas, d'après la demande, d'un dessaisissement la la minute de la part du notaire ;

« Par ces motifs, la Cour, infirmant l'ordonnance rendue en référé, le 24 février 1892, par le président du tribunal civil de Toulouse, dit que les parties de Me Rodière ont compétemment porté leur demande devant le juge des référés et justifié de leur intérêt à une reproduction photographique ; les autorise, en conséquence, à leurs frais avancés, en y comprenant le coût des vacations de Me Sénac, à faire prendre, par M. Massip, photographe, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse, lequel est dispensé du serment, la photographie du testament olographe d'Étienne Ambialet ; dit que l'opération photographique aura lieu dans l'étude de Me Sénac ou dans la cour attenante, si le défaut de lumière suffisante l'exige, mais en présence du notaire, sans dessaisissement de la minute de sa part, alors, en effet, qu'il suffira à l'officier public de placer l'acte sur un chevalet, dans la position qui lui sera indiquée ; ordonne qu'il ne sera tiré que vingt-cinq exemplaires et qu'après ce tirage le cliché sera détruit par M. Massip ; dit que le notaire Sénac apposera sa signature sur les vingt-cinq exemplaires, pour certifier qu'ils sont le résultat de l'opération réalisée en sa présence ; condamne la veuve Ambialet à tous les dépens de première instance et d'appel... » (Du 14 novembre 1892. — Plaid. MMes Desarnauts, Albert, Massol et Gillore.)

Observation. — Comp. Gand, 29 juin 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 915).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Édouard De Le Court, président.

18 novembre 1892.

CULTE. — CONSISTOIRE. — COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE. PERSONNIFICATION CIVILE. — CAPACITÉ D'ACQUÉRIR. ACTION EN REVENDICATION. — ACQUISITION POUR UN INCAPABLE. — NULLITÉ. — INTERVENTION.

Les consistoires israélites n'avaient pas la personnification civile avant la loi du 4 mars 1870, et ne pouvaient, dès lors, acquérir des immeubles.

En conséquence, si un pareil consistoire a acquis un immeuble

avant 1870, *une communauté israélite régulièrement reconnue depuis, et en vertu de cette loi, ne peut, sous prétexte qu'elle continuerait le consistoire, revendiquer l'immeuble.*

Celui qui ne veut pas acquérir un immeuble pour lui-même, n'en devient pas propriétaire, lors même qu'il l'aurait voulu acquérir pour un être fictif. Dès lors, son héritier n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en revendication de l'immeuble.

(LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE, ET LASSEN, INTERVENANT, C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Sur l'appel interjeté du jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 6 avril 1889, reproduit BELGIQUE JUDICIAIRE, 1889, p. 1228, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit, que la partie appelante est propriétaire d'un fonds ayant servi de cimetière et sis à Saint-Gilles, n° 188*c* du cadastre, section A, et qu'elle pourra en disposer, sous la seule condition d'observer les prescriptions établies par l'article 9 du décret du 23 prairial an XII; en conséquence, faire défendre à la ville de Bruxelles de troubler l'exercice de cette propriété, à titre de tous dommages-intérêts;

« Attendu que la communauté israélite revendique ainsi, contre la ville de Bruxelles, la propriété du sol d'un ancien cimetière, pour en avoir prétendûment acquis et payé le terrain par trois actes successifs, de 1829, 1851 et 1856;

« Attendu que la ville, intimée, oppose à cette demande une exception péremptoire du fond, tirée du défaut de qualité de la partie appelante et soutient que le culte israélite, n'ayant obtenu la personnification civile que par la loi du 4 mars 1870 et par les arrêtés d'exécution du 23 février 1871 et 7 février 1876, le conseil d'administration près la synagogue de Bruxelles, institué par les arrêtés précités et appelant au procès, ne continue nullement les personnes ou les associations qui, avant la loi de 1870, auraient géré les intérêts du culte israélite et acquis les parcelles revendiquées;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher si le culte israélite avait la personnification civile avant 1870, et si, au point de vue civil, il avait avant cette époque une représentation légale, officiellement organisée;

« Attendu qu'il est de principe que la loi seule peut créer une personne civile ou un établissement public, et qu'il faut que l'on trouve dans le texte de la loi, ou dans l'intention nettement exprimée du législateur, la volonté de créer une personnalité juridique ayant des droits et des obligations déterminés;

« Attendu que la partie appelante reconnaît qu'antérieurement à la loi du 4 mars 1870, elle ne peut puiser que dans les décrets du 17 mars 1808, qui ont organisé le culte mosaïque et réglementé son exercice et sa police intérieure, les dispositions qui, d'après elle, auraient accordé la personnification civile au culte israélite et lui auraient conféré le droit d'acquérir et de posséder des immeubles;

« Attendu qu'il importe donc, pour la solution de la question soulevée par le procès, de rechercher quel a été le but poursuivi par l'auteur des décrets du 17 mars 1808, et quel est le sens véritable des dispositions qu'ils contiennent;

« Attendu que, pour bien apprécier le texte et la portée de ces décrets, il faut se dégager des idées larges et généreuses qui règlent aujourd'hui notre droit public en matière de culte et de religion, et tenir compte des sentiments et des préjugés de l'époque, ainsi que des faits historiques qui ont immédiatement précédé leur publication;

« Attendu qu'avant 1789, les juifs se trouvaient partout dans une condition des plus misérables; tolérés seulement par certains gouvernements, ils n'étaient citoyens d'aucun pays et ne jouissaient ni des droits civils ni des droits politiques;

« Attendu que la plupart des cahiers des Etats Généraux se font même encore l'écho de plaintes nombreuses élevées contre les juifs, et demandent de nombreuses restrictions à leur liberté civile et religieuse; aussi l'Assemblée constituante hésita-t-elle longtemps avant de leur accorder la liberté civile, et ce n'est que par le décret du 27 septembre-13 novembre 1791, qu'elle les admit comme citoyens, à condition de prêter le serment civique;

« Attendu qu'à partir de cette époque, les israélites ont donc pu jouir en France de la liberté civile et politique et également du droit d'exercer librement leur culte et leurs pratiques religieuses, conformément aux déclarations et dispositions de ce décret et de la Constitution française du 3-4 septembre 1791;

« Attendu qu'après la tourmente révolutionnaire, lorsqu'on voulut rétablir et réorganiser les cultes, il est à remarquer que la loi du 18 germinal an X et les décrets pris en exécution, ne reconnaissent que trois cultes, le culte catholique et les Eglises protestantes subdivisées en Eglises réformées et Eglises de la confession d'Augsbourg, tandis que le culte mosaïque est passé sous silence;

« Attendu que ce qui démontre bien que cette omission était volontaire, c'est le discours que PORTALIS prononça au Corps législatif, le 15 germinal an X, et par lequel il fait connaître « qu'en s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par vos lois; « mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; « ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. « Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et « les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son « sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands « privilèges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses « plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur; »

« Attendu qu'en 1805 et 1806, une grande irritation se manifesta contre les juifs, notamment contre les juifs d'Alsace que l'on voulait massacrer et déporter; que ces événements réveillèrent les préjugés, les sentiments de haine et d'envie que l'on avait généralement encore à cette époque contre la race et la religion juives, et amenèrent une véritable réaction à l'égard des sentiments qui avaient déterminé l'Assemblée constituante à conférer aux israélites les mêmes droits civils et politiques qu'aux autres citoyens : « L'Assemblée constituante avait conféré aux « juifs les mêmes droits civils et politiques qu'à tous les citoyens; « mais elle n'avait pas pu donner en même temps, à une classe « d'hommes exclus depuis longtemps du sein de la société, les « vertus qu'exigeaient l'exercice de leurs droits et la pratique de « leurs devoirs; à l'exception de quelques perfectionnements « individuels, la masse des juifs avait donc conservé ses préjugés et ses habitudes. » (THIBAUDEAU, *Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte*, t. II, p. 231 et suiv.);

« Attendu que c'est sous l'empire de ces idées que fut pris le décret du 30 mars 1806, portant sursis à l'exécution des jugements rendus en faveur de juifs contre des cultivateurs non négociants de plusieurs départements français, et ordonnant pour le 15 juillet suivant, à Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français;

« Attendu que, le 29 juillet, cette assemblée étant réunie, PORTALIS, MOLÉ et PASQUIER, commissaires du gouvernement, y portèrent la série des questions qui lui étaient soumises, et MOLÉ prononça, à cette occasion, un discours qui montre bien le but de la réunion et ce qu'en attendait l'empereur : « Sa Majesté « l'Empereur et Roi, après nous avoir nommés ses commissaires « pour traiter des affaires qui vous concernent, nous envoie aujourd'hui pour vous faire connaître ses intentions. Appelés des « extrémités de ce vaste empire, aucun de vous, cependant, « n'ignore l'objet pour lequel Sa Majesté a voulu vous réunir. « Vous le savez, la conduite de plusieurs de ceux de votre religion a excité des plaintes qui sont venues jusqu'au pied du « trône. Ces plaintes étaient fondées, et pourtant l'empereur s'est « contenté de suspendre le progrès du mal, et il a voulu vous « entendre sur les moyens de le guérir; »

« Attendu que Napoléon exigea, en outre, que les réponses arrêtées dans les séances des 4, 7 et 12 août 1806, fussent converties en décisions doctrinales par un grand sanhédrin, qui délibéra en février et mars 1807, et fit une série de déclarations conformes aux réponses déjà données par l'assemblée précédente;

« Attendu que c'est sous l'empire de ces idées et après les faits ci-dessus rappelés, que l'empereur signa, le 17 mars 1808, trois décrets, dont le premier rendit exécutoire le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris, le 10 décembre 1806, dont le second prescrivit des mesures pour l'exécution de ce règlement et dont le troisième leva, il est vrai, le sursis pour le payement des créances des juifs, mais les soumit encore, à l'exception de ceux établis à Bordeaux, à des mesures arbitraires et humiliantes;

« Attendu que le préambule du règlement du 10 décembre 1806, rendu exécutoire par le décret du 17 mars 1808, est déjà de nature à en caractériser le but et la portée : « Délibérant, y « est-il dit, sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs « coreligionnaires relativement à l'exercice de leur culte et à sa « police intérieure, avons adopté unanimement le projet suivant..... » ; ce qui indique bien que, dans la pensée des juifs de l'époque, il n'était question que de l'organisation administrative et de police du culte;

« Attendu qu'à l'inverse de ce qui avait été fait pour le culte catholique, pour lequel le Pape, lors des négociations relatives au concordat, avait formellement demandé la personnification

civile, il est à remarquer que, dans le règlement délibéré et proposé par les israélites, il n'est nullement question du payement des rabbins par l'Etat, ni des temples, ni d'une dotation, ni de la liberté de recevoir des fondations, ce qui prouve bien que les juifs assemblés en 1806 n'osaient, ni espérer, ni demander que l'on fît pour le culte israélite ce qui avait été fait pour les cultes catholique et protestant par les lois organiques du 18 germinal an X ;

« Attendu que nulle part dans ce règlement, pas plus que dans le décret qui prescrit les mesures d'exécution, on ne trouve la pensée ni l'intention de créer une personne civile ; qu'en effet, l'on ne prévoit pas pour le culte mosaïque qui, avant cette époque n'avait pas de patrimoine, la possibilité, ni même la faculté d'en acquérir ; que l'on ne règle pas la façon dont il devra être représenté en justice, pas plus que le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, en ce qui concerne l'autorisation et l'approbation d'actes relatifs à la gestion d'un patrimoine ; qu'on n'y rencontre donc aucune des conditions requises pour qu'un établissement soit personne civile ;

« Attendu qu'à cet égard, on a même fait fort justement observer au banc de la partie intimée, que le culte juif serait ainsi placé dans une situation privilégiée et plus favorable que les autres, en raison de la surveillance moins étroite exercée sur lui à divers points de vue, et en raison surtout de ce qu'il aurait été absolument libre au sujet du contrôle administratif ;

« Attendu qu'en raison des idées de l'époque et des sentiments de malveillance, bien connus de Napoléon, à l'égard des juifs, il paraît à tous égards inadmissible qu'il ait voulu accorder un privilège quelconque au culte israélite, ni même lui octroyer les faveurs qu'il avait accordées aux autres cultes dont l'utilité avait été reconnue, vantée et proclamée par lui, comme au culte catholique, par exemple, dont il avait célébré l'excellence et sur l'influence duquel il comptait ; au culte protestant, dont la réapparition en 1789 et les années suivantes avait excité l'enthousiasme de l'Assemblée constituante et du public ;

« Attendu qu'il se voit, d'autre part, que lorsque le premier empire créait des personnes civiles, il exprimait nettement et clairement sa pensée et que, toujours, à côté de certaines précautions spéciales, il leur accordait des avantages particuliers et une dotation ; que l'on peut notamment citer à titre d'exemple un décret qui porte précisément la même date que celle des décrets relatifs au culte israélite et relatif à l'organisation de l'Université de France et qui porte à son article 131 : « les 400,000 francs de « rentes inscrites sur le Grand Livre et appartenant à l'instruction « publique, formeront l'apanage de l'Université de France ; » et à son article 137 : « l'Université est autorisée à recevoir les donations « et legs qui lui seront faits suivant les formes prescrites par les « règlements d'administration publique ; » et un autre décret du 11 décembre 1808 complète ces dispositions en portant que : « tous les biens meubles, immeubles et rentes, ayant appartenu « au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et « collèges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, « sont donnés à l'Université impériale ; »

« Attendu que rien de semblable n'est fait en faveur du culte israélite et cela parce que, dans la pensée de l'auteur des décrets, il n'a nullement voulu personnifier ni privilégier un culte, mais simplement réglementer et surveiller la religion pratiquée par ses sujets israélites qu'il voulait, dans un but politique, assimiler presque entièrement aux autres citoyens français, pour pouvoir les incorporer dans ses armées ;

« Attendu que la partie appelante soutient qu'en donnant aux consistoires la mission de surveiller l'administration des synagogues et de régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, les décrets ont évidemment créé une personne civile capable de percevoir des sommes, c'est-à-dire de former un patrimoine et de gérer et employer ces ressources non seulement pour payer le salaire du clergé, mais aussi pour les autres frais du culte ;

« Attendu que le fait seul d'établir en faveur d'une communauté ou association, une bourse commune avec cotisations, répartitions, n'implique pas nécessairement, de la part du législateur, la volonté de donner à cette communauté la personnification civile ; qu'ainsi le décret du 14 juin 1813 crée des communautés d'huissiers avec une bourse commune alimentée par des cotisations ; que les chambres de notaires sont également autorisées à répartir des cotisations annuelles entre ces officiers ministériels, mais qu'il n'a jamais été soutenu que, pour cela, ces communautés ou associations aient eu la personnification civile ;

« Attendu que les articles 12, 23, 24, 25 du premier décret qui ordonne l'exécution du règlement du 10 décembre 1806, et 7 du décret qui prescrit les mesures d'exécution, n'ont nullement le sens et la portée que voudrait leur attribuer la partie appelante ; qu'en effet, ces articles ne disent pas que les sommes perçues d'après la répartition ordonnée entre les israélites, formera en faveur du culte un patrimoine au moyen duquel on payera le traitement des rabbins et autres frais du culte, mais uniquement que le consistoire proposera à l'autorité un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour le payement du salaire des rabbins, et que les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente ; de telle sorte que le consistoire est si peu personne civile, propriétaire des deniers perçus, que ce n'est pas lui, être moral, mais bien les fidèles qui payent les rabbins et les autres frais du culte, d'après la répartition faite par l'autorité sur la proposition du consistoire ;

« Attendu que le seul droit des consistoires est donc de faire des propositions relativement à la répartition des deniers et non pas d'administrer ces deniers, qui ne peuvent avoir qu'une seule origine, la répartition établie annuellement entre les israélites, et une seule et unique destination, celle de payer annuellement les rabbins et les autres frais du culte, ce qui pour les uns comme pour les autres doit se faire par quartier, et le compte en être rendu chaque année par le receveur, à jour fixe, au consistoire assemblé ;

« Attendu que cela exclut non seulement toute idée d'attribution d'un patrimoine personnel quelconque au culte juif, personne morale, mais même l'existence d'un solde de compte d'un excédent d'un encaisse quelconque, car la seule et unique ressource des israélites, pour le payement des rabbins et des frais du culte, étant exclusivement la perception annuelle d'une taxe répartie entre les corréligionnaires, il en résulte que si, par hasard, il y avait un boni sur un exercice après la clôture du compte annuel, il ne pourrait que modifier la répartition et la perception de l'année suivante qui serait d'autant moins forte ;

« Attendu qu'à l'instar de ce qu'il avait déjà fait précédemment, lorsque, le 29 novembre 1806, il avait ordonné à son ministre de rendre exécutoire une contribution sur les juifs des départements, pour indemniser les rabbins et membres de l'assemblée de Paris, Napoléon a voulu, par ces décrets du 17 mars 1808, frapper annuellement les juifs d'un impôt spécial, d'une contribution forcée, répartie entre eux selon les propositions du consistoire, pour assurer le payement du salaire des rabbins et autres frais du culte qui, jusqu'à cette époque, dépendaient uniquement de la générosité des fidèles ;

« Attendu qu'une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 12 décembre 1811, qualifie de taxes la répartition ainsi imposée aux juifs en exécution des décrets, et décide que les demandes en dégrèvement ou en réduction de ces taxes seront soumises aux conseils de préfecture, comme toutes les autres difficultés relatives aux contributions, après avoir été communiquées au consistoire et au maire du domicile du réclamant ;

« Attendu qu'en cas de retard ou de difficulté, apporté par des contribuables à payer, aux receveurs des consistoires, les sommes pour lesquelles ils sont compris dans le rôle de répartition des fonds destinés au payement des rabbins et aux frais d'administration, il n'est donné à ces receveurs ni aux consistoires aucune action pour leur permettre de poursuivre directement en justice ceux de leurs corréligionnaires qui se refuseraient au payement de ces cotisations ; et une circulaire du ministre des cultes aux préfets, en date du 5 août 1812, décide qu'en pareil cas le consistoire doit donner connaissance de ces difficultés aux préfets qui doivent alors autoriser les porteurs de rôles à poursuivre les redevables par voie de contrainte comme pour les contributions directes ;

« Attendu qu'il se voit donc que la représentation en justice, qui est un des éléments essentiels de la personnification civile, n'est même pas accordée au culte israélite pour la perception de ces taxes, et que les deniers perçus ainsi sur les israélites pour les besoins annuels de leur culte ne deviennent pas les deniers des consistoires mais participent de la nature de deniers publics, levés par l'autorité ;

« Attendu que la partie appelante est encore moins fondée à soutenir que, par l'article 23 du décret, qui stipule qu'en dehors du payement du salaire des rabbins, les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente, le législateur des décrets a implicitement conféré aux consistoires le droit d'acquérir et de posséder tout au moins les immeubles nécessaires à l'exercice du culte, tels qu'un temple ou un cimetière, alors, en effet, que les mots *et autres frais du culte*, ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'aux frais d'administration du culte, comme le détermine la circulaire déjà citée, du 5 août 1812, adressée par le ministre des cultes aux préfets, tels que traitement du concierge du temple, location d'immeuble pour y célébrer les cérémonies du culte,

frais de ces cérémonies, etc., toutes dépenses annuelles qui doivent être payées par quartier et qui n'impliquent nullement que les deniers perçus pour pourvoir à ces autres frais d'administration du culte puissent s'appliquer à l'acquisition d'immeubles ;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant même une certaine capacité civile aux consistoires, elle serait absolument restreinte à la perception des cotisations et à l'emploi strictement déterminé qu'ils doivent en faire, et que l'on ne pourrait jamais induire de l'autorisation qui leur est donnée de régler l'emploi des sommes affectées aux frais du culte, l'octroi d'une capacité leur permettant d'acquérir et de posséder des immeubles ; que ce serait là une conséquence forcée, inadmissible et contraire à toutes les règles admises en matière de droit public ;

« Attendu qu'à ce point de vue hypothétique et subsidiaire, on pourrait même comparer, dans une certaine mesure, les consistoires aux fabriques d'église, établies par la loi du 18 germinal an X, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes et qui n'ont obtenu que plus tard, par l'arrêté du 7 thermidor an XI, le droit de posséder des immeubles ;

« Attendu qu'il importe encore de rappeler ici que notre législation actuelle, comme celle de 1808, conçoit bien les cultes propriétaires de biens libres dont les revenus sont employés à leurs besoins, mais non pas les cultes propriétaires des temples, cimetières, presbytères, etc. ; qu'en effet, les cimetières ne peuvent appartenir qu'aux communes et que loi de germinal an X a remis les anciennes églises et presbytères, non pas aux fabriques mais aux communes qui doivent même fournir le temple et le logement du curé, s'il n'y en a pas ;

« Attendu que le fait, par le législateur, d'autoriser de reconnaître un culte, de l'organiser administrativement, n'implique pas pour cela l'octroi d'une personnification civile, ni le droit pour ce culte de devenir, comme être moral, propriétaire des immeubles affectés à des usages religieux ;

« Attendu qu'il ne faut pas non plus, pour qu'un culte soit reconnu et s'exerce librement, qu'il puisse acquérir légalement et comme personne civile les temples nécessaires à la célébration de ses cérémonies religieuses ; qu'ainsi, en vertu de la Constitution française du 3-14 septembre 1791, qui garantissait la liberté des cultes, les juifs ont pu librement, depuis cette époque, exercer leurs cultes dans des synagogues appartenant personnellement à des corréligionnaires ou louées à cette fin, alors cependant qu'ils n'avaient pas la personnalité civile pour leur culte, puisqu'elle ne remonte, d'après eux, qu'aux décrets du mois de mai 1808 ; et qu'il en est de même aujourd'hui pour le culte protestant libéral qui reçoit même un subside, et pour les salutistes, qui ne prétendent nullement à la personnification civile pour leur culte et qui peuvent cependant l'exercer dans des locaux appartenant à des particuliers ;

« Attendu que les décrets des 28 février 1810 et 21 octobre 1811, par lesquels Napoléon autorise le consistoire israélite de Bordeaux à acquérir un terrain pour la construction d'une synagogue et à emprunter pour l'érection de ce temple, ne sont nullement de nature à démontrer que les décrets du 17 mai 1808 ont octroyé au culte mosaïque la personnalité civile ; qu'en effet, ces décrets ne sont pas pris par le pouvoir exécutif en vertu du décret législatif de 1808 que l'on ne vise nullement comme étant la loi organique de la matière, mais sont pris en vertu d'un caprice du souverain qui, de sa propre autorité, pose un véritable acte de législation, comme on en rencontre beaucoup sous son règne, et veut donner une nouvelle preuve de sa bienveillance aux juifs de Bordeaux, déjà exceptés, par l'article 19 du troisième décret du 17 mars 1808, des restrictions apportées aux droits des juifs ;

« Attendu qu'un arrêté du roi Guillaume, du 11 juillet 1815, dispose que toutes les synagogues centrales ou d'arrondissement, leurs syndics ou administrateurs, sont admis à être servis gratuitement dans leurs actions judiciaires, mais qu'il est à remarquer que cet arrêté est sans force légale parce qu'il n'a été publié au journal officiel que le 31 décembre 1821, par conséquent postérieurement à la loi fondamentale du 24 août 1815, et à un moment où le souverain ne pouvait plus prendre d'arrêtés ayant valeur législative ;

« Attendu qu'en supposant même la légalité de cet arrêté, par lequel le roi Guillaume innove et modifie le décret de 1808 qu'il ne vise et ne mentionne même pas, encore serait-il inopérant pour attribuer au culte juif une personnalité civile complète, lui donnant capacité de posséder et d'acquérir des immeubles, puisque cet arrêté ne lui octroie qu'une capacité restreinte, réduite uniquement au droit pour les synagogues de pouvoir ester en justice et d'être servies gratis dans toutes les actions judiciaires qu'elles seraient obligées d'intenter contre les débiteurs de leur communauté ;

« Attendu que l'autorisation, même donnée à une administration, de poursuivre ses droits en justice, ne lui confère pas pour cela la personnalité civile, qu'ainsi l'administration forestière et les chambres des notaires ont le droit d'ester en justice et d'y poursuivre leurs droits sans qu'elles aient pour cela la personnification civile ;

« Attendu que la partie appelante prétend encore que, tant sous le régime hollandais que sous le régime belge, les décrets de Napoléon ont été interprétés dans un sens absolument favorable à sa thèse, et qu'une longue série d'actes gouvernementaux et émanant de la ville intimée elle-même, ont reconnu la personnalité du culte israélite et spécialement sa capacité de posséder des immeubles ;

« Attendu qu'en supposant même que cette allégation soit absolument exacte, elle serait en tous cas inopérante, car, comme le fait fort justement observer le premier juge, toutes ces concessions, autorisations ou reconnaissances administratives, postérieures aux décrets de 1808, n'ont pu conférer au culte israélite les droits que la loi seule peut et doit donner en termes exprès, en ne laissant aucun doute sur l'intention du législateur ;

« Attendu que, malgré tous ces octrois de concessions, de subsides et autres actes par lesquels on aurait prétendûment reconnu la personnification civile au culte juif, il se voit par les débats parlementaires qui eurent lieu à la Chambre en 1863, tant à l'occasion du budget de la justice qu'à propos de la discussion de la loi sur les fondations, que l'on n'était nullement d'accord à la Chambre pour reconnaître que, d'après la législation existante, le culte juif aurait la personnalité civile, et M. Tesch, ministre de la justice, n'hésite pas à la contester formellement et prétend que le culte israélite n'a pas la personnification civile en Belgique ; qu'il serait impossible de faire une fondation en faveur de ce culte ; que les synagogues et cimetières des juifs sont possédés par des particuliers et que légalement la propriété en repose sur la tête de personnes naturelles ;

« Attendu que l'opinion autorisée et parfaitement motivée de M. Tesch, se trouve encore plus nettement et plus clairement exprimée dans l'exposé des motifs, déposé le 17 novembre 1864, à l'occasion du projet de loi sur le temporel des cultes, devenu plus tard la loi du 4 mars 1870, et dans lequel il pose les véritables principes en matière de création de personne civile ou d'établissement public, et analyse et interprète les décrets de 1808, qui n'ont accordé au culte israélite, ni temple, ni traitement, ni dotation, ni droit de recevoir des fondations, et se sont bornés à établir une contribution répartie entre les israélites de chaque circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins et autres frais du culte ; que tout en participant comme les autres à la liberté des cultes, décrétée par les constitutions, la religion juive n'avait ainsi par ces décrets et n'a encore « qu'une organi-« sation purement administrative, sans représentation légale « pour posséder et recevoir des fondations, qualité qui n'aurait, « d'ailleurs, pu lui être conférée que par la loi ; »

« Attendu que M. Bischoffsheim semblait partager la même opinion, puisqu'il demandait au Sénat, dans la séance du 22 février 1870, si le texte des articles 18 et 19 de la loi proposée suffisait pour conférer personnification civile et aptitude à posséder des immeubles, « Absolument », lui répond M. Pirmez, ministre de l'intérieur, « la personnification civile n'est pas autre chose que cette « organisation, et le texte même de l'article 19 prévoit l'organi-« sation de la régie des biens, donc ces églises peuvent possé-« der tous les biens ; »

« Attendu qu'il résulte donc de ces discussions et documents législatifs auxquels on peut encore ajouter le préambule de l'arrêté royal du 23 février 1871, que ce n'est réellement que par la loi du 4 mars 1870 et par les arrêtés d'exécution des 23 février 1871 et 7 février 1876, qui règlent par de nombreuses dispositions l'organisation du culte israélite et les conditions à remplir pour ester en justice, acquérir des biens, etc., que la personnification civile a été octroyée à ce culte ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le culte israélite qui, antérieurement à cette loi, n'avait pas la personnification civile, n'a pu ni acquérir ni posséder des immeubles, et que le conseil d'administration de la communauté israélite de Bruxelles, appelante au procès, ne continue en rien les personnes ou les comités qui auraient géré les intérêts du culte israélite avant la loi de 1870, et est sans qualité pour exercer une action en revendication de biens qui auraient été acquis par des personnes se disant les représentants du culte israélite à cette époque ;

« Attendu, en ce qui concerne l'intervenant Lassen, qu'il ne justifie nullement de sa qualité de seul et unique héritier de Louis Lassen, en son vivant président du consistoire israélite de Bruxelles, et qu'au surplus, il ne prouve pas que son père aurait agi autrement que comme mandataire et qu'il aurait eu l'intention de se créer un droit pour lui-même, alors que l'acte du 24 octo-

bre 1856, passé par devant Me Heyvaert, notaire, à Bruxelles, porte que la parcelle de terre, objet de la vente, est acquise par le président du consistoire Lassen, assisté du secrétaire Nathan Maurice, au nom du consistoire et au profit de la communauté israélite de Bruxelles ;

« Attendu que la conclusion subsidiaire de la partie appelante, par laquelle elle demande que la ville soit condamnée à lui rembourser le prix des terrains et les sommes déboursées pour la construction et pour l'édification des murs, doit être rejetée par les mêmes motifs qui font rejeter la conclusion principale; qu'au surplus, les personnes qui ont remis les parcelles de terrain, qui font l'objet du litige, en la possession et sous l'autorité de la police et surveillance de l'administration communale, ne se sont réservé aucun droit de créance à charge de la ville intimée ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Gilmont, entendu en audience publique, met l'appel au néant, et rejetant toutes conclusions contraires au présent arrêt, dit le conseil d'administration de la communauté israélite et l'intervenant Ed. Lassen, non recevables en leur action et intervention et les condamne respectivement aux dépens des deux instances... » (Du 18 novembre 1892. — Plaid. MMes Bara, Wiener et Duvivier.)

Observations. — Dans le sens de la thèse soutenue par les appelants, voir Dalloz, Vo *Culte*, n° 80; Répertoire du Journal du Palais, Vis *Consistoire israélite*, n° 103, et *Etablissements publics*, n° 14; Rolland de Villargues, Vo *Culte*, nos 31 et 25; Merlin, Rép., Vo *Juifs;* Batbie, *Droit administratif*, t. V, pp. 280 et suiv.; Pandectes belges, Vo *Consistoire*, nos 9 et 10; voir aussi Lentz, *Des dons et legs*, t. I, p. 363.

Pour démontrer la portée des décrets de 1808, les appelants invoquaient l'application de ces décrets et l'interprétation qui leur avait été donnée en Belgique, tant sous le régime hollandais que sous le régime actuel. Une longue série d'actes gouvernementaux et législatifs ont implicitement reconnu, disaient-ils, que le culte juif avait la personnalité civile : tels sont les arrêtés royaux des 26 février 1813 et 13 août 1816, qui réorganisent les communautés israélites, l'arrêté royal du 11 juillet 1815, qui accorde le *Pro Deo* aux administrations des communautés israélites, pour poursuivre leurs débiteurs ; l'arrêté royal du 12 juillet 1832, qui accorde des traitements au grand rabbin, au secrétaire du consistoire et des subsides pour les dépenses du culte, etc.

Un arrêt, rendu le 12 janvier 1889 par la Cour de Luxembourg, reconnaît que la communauté israélite a la personnification civile, en vertu du décret du 17 mars 1808.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

18 novembre 1892.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — EXEMPTION. — DÉPENDANCE D'UN CANAL.

Les hangars établis le long d'un port de commerce, auquel donne accès un canal de grande navigation appartenant au domaine public, doivent être considérés comme des dépendances de ce canal, et sont, à ce titre et en vertu de la loi du 24 décembre 1879, exempts de la contribution foncière.

Il en est spécialement ainsi des hangars situés à l'avant-port de Gand, lequel a été construit par l'Etat, avec le concours de la ville, chargée, suivant convention intervenue entre eux, d'établir toute la superstructure de l'avant-port et son outillage, moyennant partage des recettes, du chef d'accostage aux quais et de l'usage des hangars, magasins, engins et autres installations.

(LA VILLE DE GAND C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Les hangars établis par la ville de Gand au bassin de commerce et à l'avant-port sont imposés à la contribution foncière.

La ville soutient que ces constructions en sont exemptées, par application de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1879, conçu comme suit :

« Sont exemptés de la contribution foncière, les canaux de navigation appartenant au domaine public » ou concédés dans l'intérêt général, les rivières canalisées, de même que les dépendances de ces canaux et » rivières, tels que talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-» digues et autres bâtiments et machines faisant partie » de l'exploitation. »

La réclamation de la ville est rejetée par décision du directeur des contributions motivée comme suit :

« Considérant qu'il résulte, tant de l'instruction de la réclamation que de la lettre même de l'administration communale du 1er octobre 1889, que des droits de magasin sont perçus sur les marchandises déposées sous les dits hangars, ce en vertu, entre autres, d'une résolution du conseil communal du 30 décembre 1879, approuvée par arrêté royal du 10 juillet 1881 ; que, dès lors, ces bâtiments sont productifs et ne réunissent pas toutes les conditions exigées par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, pour pouvoir jouir de l'exemption de l'impôt ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'on ne saurait envisager ces hangars, exclusivement affectés au commerce, comme des dépendances du canal, attendu que l'absence de ces constructions ne pourrait avoir pour effet d'entraver son exploitation ;

« Considérant que, pour exploiter un canal de navigation, il faut des éclusiers, des pontonniers, des gardes-digues, des maisons pour ses agents et des bâtiments nommés magasins pour y enfermer l'outillage et les matériaux nécessaires aux ouvriers attachés à l'entretien du canal ; que ces maisons, ainsi que ces magasins font évidemment partie intégrante de l'exploitation, puisque, sans ces bâtiments et le personnel qui les occupe, l'exploitation serait impossible ; que c'est à ces constructions seules que sont applicables les dispositions de la loi du 24 décembre 1879 invoquées par l'administration communale de Gand. » (Du 30 juillet 1891.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le recours formé par la ville de Gand contre une décision de l'administration des contributions, en date du 30 juillet 1891, qui a rejeté la demande de la ville tendante à être déchargée de l'impôt foncier établi pour l'année 1891 sur ses hangars situés à l'avant-port, au dok et au bassin au bois, section A, nis 3166A, 3166B, 3169A, 3417C, 3432B et 2729 *2bis*.

« Attendu que l'administration invoque que des droits de magasin sont perçus sur les marchandises déposées sous les dits hangars ; que, dès lors, ces bâtiments sont productifs et ne réunissent pas les conditions exigées par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808 pour pouvoir jouir de l'exemption de l'impôt ;

« Attendu que cette circonstance est indifférente au débat, puisqu'il est établi que les dits hangars constituent des dépendances d'un canal de navigation appartenant au domaine public, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1879, « sont exempts de la contribution foncière, les canaux de navi-« gation appartenant au domaine public ou concédés dans l'in-« térêt général, les rivières canalisées, de même que les dépen-« dances de ces canaux et rivières, tels que talus et chemins de « halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-« digues et autres bâtiments et machines faisant partie de l'ex-« ploitation » ;

« Attendu que, dans la réalité des faits, les hangars en question constituent des installations servant à l'exploitation du canal et de l'avant-port du canal de Terneuzen à Gand ;

« Attendu que l'administration soutient vainement que l'absence de ces hangars ne pourrait avoir pour résultat d'entraver l'exploitation du canal ;

« Attendu qu'on ne conçoit pas facilement l'existence d'une grande voie de navigation avec port d'embarquement et de débarquement pour marchandises et dépourvue de hangars pour abriter celles-ci ;

« Attendu que le fait général de l'existence de hangars sur les quais de tous les ports de commerce, suffit à établir que ces constructions sont indispensables pour l'exploitation de la voie qui y donne accès ;

« Attendu que, spécialement, la convention conclue le 2 août 1880 entre le gouvernement et la ville de Gand, approuvée par la loi du 10 janvier 1881, a, dans son article 2, imposé à la ville d'élever les hangars litigieux comme une condition de la construction par l'Etat de l'avant-port ; qu'il en résulte nécessairement que ces hangars doivent être considérés comme des bâtiments faisant, dans le sens de la loi du 24 décembre 1879, partie

de l'exploitation de l'avant-port et du canal qui relie celui-ci à l'Escaut et à la mer ;

« Attendu, au surplus, que, dans la dite convention du 2 août 1880, l'Etat, représenté par MM. les ministres des finances et des travaux publics, a expressément qualifié les mêmes hangars de *dépendances* du canal au même titre que *les quais ;* qu'ainsi l'article 6, réglant le partage entre l'Etat et la ville des recettes à provenir des quais, terrains et *autres dépendances*, met au même rang les droits de navigation à raison de l'accostage aux quais et les taxes, redevances ou rétributions, soit pour l'emploi des grues ou autres engins, soit pour l'usage ou la location des *hangars*, magasins, cales sèches ou autres installations ;

« Attendu, enfin, que l'exposé des motifs de la loi du 24 décembre 1879 prouve que le but de cette loi a été de placer les canaux sous le même régime que les chemins de fer, lesquels sont exempts de l'impôt foncier comme faisant partie de la grande voirie ;

« Attendu que l'exemption accordée aux chemins de fer comprend non seulement le terrain qui constitue la ligne elle-même, mais s'étend à toute l'enceinte des gares, y compris les stations des marchandises et les magasins ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'est point possible de décider différemment à l'égard des hangars de l'avant-port du canal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller De Cock et M. le premier avocat général de Gamond en son avis conforme, reçoit l'appel et, y statuant, met à néant la décision de M. le directeur des contributions prérappelée ; émendant, déclare la ville de Gand déchargée de la contribution foncière à laquelle elle a été imposée pour l'année 1891, à raison des hangars situés à l'avant-port, au dok et au bassin au bois, section A, nos 3166A, 3166B, 3169A, 3417C, 3432B et 2729 *2bis* ; condamne l'administration aux dépens... » (Du 18 novembre 1892. — Plaid. MMes Vermandel et Seresia c. De Baets.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. De Smet, juge.

13 juillet 1892.

QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En cas de dommage subi par un immeuble (dans l'espèce, dégradations causées à une culée de pont par un navire), le propriétaire se rend non recevable à agir contre l'auteur du dommage, à défaut d'avoir fait constater, au préalable et contradictoirement, les dégâts causés et les réparations qu'ils nécessiteraient.

(la ville de gand c. bialki.)

Jugement. — « Attendu que la demande tend au payement de fr. 718-72 pour avaries causées, par le steamer *Alma*, à la culée du pont du *Minde* ;

« Mais attendu que le défendeur ne peut être tenu que du dommage qu'il a causé par son fait ; qu'il dénie le dommage ;

« Attendu que, d'après la demanderesse, les dégâts causés au pont ont nécessité des réparations s'élevant à fr. 718-72 ;

« Attendu que la demanderesse a fait exécuter elle-même les travaux, sans l'intervention du défendeur et de sa propre autorité ;

« Attendu que nul ne peut se rendre justice à lui-même ; qu'il incombait à la demanderesse de s'adresser immédiatement à la justice, de provoquer les mesures conservatoires d'usage, en faisant constater par experts les dégâts et en faisant estimer, par eux, le coût des réparations nécessaires ;

« Attendu que les choses ne sont plus en état et que toute vérification du dommage est devenue impossible ;

« Que l'action de la demanderesse advient dès lors non recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de son action ; la condamne aux dépens... » (Du 13 juillet 1892. Plaid. MMes Vermandel et Vandenheuvel.)

Observations. — Nous ne croyons pas que cette décision soit destinée à faire jurisprudence. C'est faire une fausse application de la règle « nul ne peut se » rendre justice à lui-même, » que d'écarter l'action en remboursement du dommage souffert, par le motif que la personne lésée n'a pas attendu la constatation judiciaire du dégât, pour le réparer. Cela nous semble surtout inadmissible dans le cas de nécessité où se trouve le pouvoir administratif, de remettre sans retard en état, des choses du domaine public, affectées à un service public, que l'imprudence de particuliers peut avoir avariées.

En agissant ainsi, l'administration peut se mettre dans une position plus ou moins difficile, quant à la preuve qu'il lui incombe de faire ; mais on ne saurait y puiser une fin de non-recevoir, laquelle constitue un mode d'extinction, non prévu par la loi, de l'obligation dont est tenu celui qui, par son fait, cause du dommage à autrui. (Art. 1382, 1383, 1384 du code civ.).

VARIÉTÉS.

Concours Rossi.

La Faculté de droit de Paris avait proposé pour le concours, pour le prix du comte Rossi, le sujet suivant :

« Du louage de services. — Etude sur les rapports juridiques « entre les patrons et les ouvriers employés dans l'industrie ».

Quatre mémoires ont été déposés. Aucun d'eux n'ayant été jugé complètement digne du prix, la Faculté remet la question au concours pour 1894, en doublant le chiffre du prix, qui est ainsi porté à 4,000 francs.

« ... La Faculté demande aux concurrents », dit M. Colmet de Santerre dans la notice du concours, « de faire connaître et « d'apprécier la législation et la jurisprudence françaises actuelles « sur les rapports juridiques entre les patrons et les ouvriers « employés dans l'industrie, d'exposer les solutions qui, dans les « lois à faire, doivent être données aux questions multiples que « ces rapports font naître, en déterminant pour chacune d'elles « dans quelle mesure le législateur peut ou doit intervenir, soit « pour interpréter la volonté des parties, soit pour limiter la « liberté des conventions. Les concurrents ne devront pas négli- « ger de faire une part à l'étude des lois étrangères souvent plus « complètes que les nôtres, ils indiqueront au besoin les résultats « des principales de ces lois et les emprunts qui peuvent leur « être utilement faits ».

Pour le droit constitutionnel, un prix de 2,000 francs est offert pour le meilleur mémoire traitant : « Du referendum et des autres « formes de participation directe des citoyens à la confection « des lois ».

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Carly, avocat à Nivelles est nommé juge de paix du canton de Florenville, en remplacement de M. Famenne, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Roger, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruges, en remplacement de M. De Schryver, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Van Caillie, avocat à Ostende, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ostende, en remplacement de M. Montangie, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Dijon, avocat à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron, en remplacement de M. Neuville, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Montulet, avocat à Nandrin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Graulich, vice-président.

8 décembre 1892.

MAISONS DE JEUX DE HASARD. — ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — ADMINISTRATEURS. — CERCLE PRIVÉ. CARACTÈRES.

L'article 305 *du code pénal ne prohibe pas d'une manière absolue ni les jeux de hasard, ni les maisons de jeux, mais celles-là seulement où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.*

Cet article tolère les jeux de hasard dans certains cercles privés. *Doit être considéré comme* cercle privé, *celui qui est constitué en vue de rendre le séjour d'une ville agréable aux étrangers, dont les statuts sont observés en tout ce qui concerne l'admission des nouveaux membres et qui ne reçoit ni membres honoraires, temporaires, agrégés ou abonnés, ni personnes étrangères à la société.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DHAINAUT ET CONSORTS.)

M. ARTHUR LEVOZ, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le jeu est une des passions les plus malsaines et les plus funestes.

Les uns deviennent joueurs par désœuvrement, parce qu'ils n'ont connu ni la lutte pour la vie, ni les difficultés de l'existence et que, chez eux, ni le corps, ni l'esprit n'est occupé.

D'autres, sans en avoir le goût, s'adonnent au jeu uniquement par mode, mais peu à peu ils en prennent l'habitude et finissent par ne plus pouvoir s'en passer.

Mais le plus souvent on joue par crainte du travail, pour se procurer le luxe et les plaisirs mondains, sans qu'il en coûte aucun effort.

Cette malheureuse passion absorbe complètement celui qui se laisse envahir par elle, elle étouffe en lui tous les bons sentiments, toutes les aspirations les plus nobles vers le bien, le vrai, le juste.

Le joueur ne connaît plus rien de ce qui lui était cher, femme, enfants, parents, amis, tout lui devient indifférent ; il ne subsiste en lui qu'une préoccupation unique, absorbante, impérieuse.

Le joueur commence par jouer le superflu ; quand il a perdu, il joue le nécessaire ; puis il joue tout ce qu'il peut se procurer, le pain même de ses enfants; enfin, il joue ce qui ne lui appartient pas.

C'est ainsi que de chute en chute il devient buveur, débauché, déloyal, escroc, voleur, faussaire, parfois même assassin, à moins qu'il ne mette fin à une existence funeste à lui-même et aux autres.

Aussi les moralistes, les philosophes, les littérateurs, les dramaturges se sont-ils élevés contre les résultats lamentables de cette malheureuse passion.

Connaissant combien l'homme se laisse aisément entraîner par l'appât d'un gain, même incertain, à obtenir sans effort, de tout temps l'on a spéculé sur son funeste penchant.

On lui a offert des occasions de jouer tantôt à la loterie, tantôt à des jeux de hasard, on a fait miroiter à ses yeux de brillants bénéfices, en se réservant, il est inutile de le dire, des profits assurés. On a organisé des loteries, on a ouvert des maisons de jeux.

C'est pour essayer de faire cesser ces exploitations et mettre un terme aux détestables effets du jeu, que le législateur est intervenu.

Il n'entre pas dans mes intentions de retracer ici l'ensemble des mesures prises contre les joueurs et ceux qui en tirent profit.

L'ancienne législation sur le jeu est rapportée dans les ouvrages de MORIN, *Dictionnaire de droit criminel*, V° *Jeux prohibés*, pp. 140 et 141 ; MERLIN, Rép., V° *Jeu*, t. XVI, pp. 74 et suivantes; DALLOZ, Rép., V° *Jeu et pari*, n°s 2 et suivants, et dans un excellent travail de M. RAYMOND DE RYCKERE, substitut du procureur du roi à Bruges, publié dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, pp. 273 et suivantes, sous le titre de : *les Cercles de jeu et l'article* 305 *du code pénal*, auquel j'aurai plusieurs fois l'occasion de renvoyer.

Je constate seulement qu'en Grèce et à Rome on a sévi contre le jeu, que Charlemagne et Saint Louis le firent également, que d'autres ordonnances furent encore portées en France, notamment celle de Louis XVI, en 1781, pour aboutir à l'article 410 du code pénal de 1810.

Au pays de Liége, défense était faite de « tenir dans sa maison « ou hôtel des femmes débauchées ou joueurs de profession, ou « les aider sur peine d'être banni un an » (1).

En 1762, Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liége, accorda à la ville de Spa d'abord, à des particuliers de cette localité ensuite, le privilège exclusif d'établir des jeux de hasard. Il serait hors de propos de rappeler les conflits auxquels donna lieu cette concession, lesquels furent le prélude de la Révolution liégeoise de 1789 (2).

Constatons seulement que ce privilège fut renouvelé à différentes époques : sous le gouvernement des Pays-Bas, en 1816, pour six ans, en 1822, pour vingt-cinq ans et sous le gouvernement belge, en 1847, puis en 1858 jusqu'en 1880, avec clause de réserve.

Depuis longtemps de vives plaintes s'étaient élevées dans le pays et à l'étranger au sujet des scandales produits par les jeux de Spa et des protestations s'étaient fait jour, à différentes reprises, au sein même des Chambres législatives. Aussi le projet de loi, décrétant la suppression des jeux de Spa, déposé par le gouvernement le 21 mars 1871, fut-il partout accueilli avec faveur. Examiné et voté en peu de temps, il devint la loi du 21 octobre 1871 (3). Cette loi approuvait la convention conclue les 29 et 30 avril 1868

(1) *Paix de Saint-Jacques*, § XXV, *Avis et modération ultérieure*, n°s 8 et 10, rapporté par LOUVREX, *Recueil des Edits et Réglemens faits pour les païs de Liége, etc.*, t. Ier, pp. 468 et 469.

(2) Voir les traités publiés sur cette partie de l'histoire de la principauté de Liége, notamment AD. BORGNET : *Histoire de la Révolution de Liége en* 1789 (1785-1795). Liége, 1865, 2 vol. in-8° et les ouvrages de l'époque qui y sont cités ; id. F. HÉNAUX, *Histoire du Pays de Liége*. Liége, Desoer, 2 vol. in-8°.

(3) PASIN., 1871, n° 333, p. 227 ; Ch. des représ., *Doc. parl.*, exposé des motifs, séance du 29 mars 1871, pp. 313-315; rapport, séance du 5 juin, pp. 424-428 ; *Ann. parl.*, disc., pp. 1577 et suiv., 1602 et suiv., 1606 et suiv.; Sénat, *Doc. parl.*, rapport, séance du 6 juillet 1871, p. 31 ; *Ann. parl.*, disc. et adopt., pp. 362 et suiv. La convention se trouve rapportée en note à la suite de la loi dans la PASINOMIE.

entre le gouvernement, la ville de Spa et la société concessionnaire des jeux, laquelle accordait à la commune de Spa une indemnité de deux millions et d'autres avantages, ainsi que des traitements d'attente aux employés des jeux.

C'était, suivant l'expression de M. CORNESSE, « une expropriation « pour cause de moralité publique ».

Les jeux cessèrent de fonctionner à Spa, en même temps qu'en Allemagne, à la fin de l'année 1872.

Malheureusement la clientèle, ou plutôt une certaine partie de la clientèle des villes d'eaux, et spécialement de Spa, ne se contente pas des plaisirs champêtres, des charmes des montagnes de l'Ardenne, pas plus que des eaux minérales si réconfortantes qu'on y rencontre; il lui faut absolument les récréations mondaines et sportives des grandes villes et les émotions fiévreuses du jeu.

On se remit donc peu à peu à jouer, non pas au grand jour comme autrefois, mais clandestinement.

En 1879, la ville d'Ostende avait donné en bail à un sieur Cotte les locaux du Kursaal, moyennant une somme de 30,000 francs l'an, pour y établir des salons de jeux de baccara, et délégué le sieur Kirsch, directeur du Kursaal, pour la surveillance. Cotte, espérant se mettre à l'abri de la loi, imagina de créer un cercle soi-disant privé dont il était l'administrateur, mais qu'en réalité il gérait seul, percevant toutes les recettes et faisant face aux dépenses.

Des poursuites furent intentées et aboutirent à la condamnation de Cotte et Kirsch, d'abord devant le tribunal correctionnel de Bruges, puis devant la cour d'appel de Gand (4); enfin la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de Gand (5).

L'exemple d'Ostende ne tarda pas à être suivi à Spa. Le 24 avril 1884, fut signé, entre la ville de Spa et un syndicat de financiers français, représenté par un sieur Nettement, un « contrat pour « l'exploitation des sources minérales et établissements commu- « naux affectés au service des saisons », moyennant redevance à la ville de 80,000 francs d'abord, pour aller progressivement jusqu'à 100,000 francs.

L'exploitation commença aussitôt : l'homme du syndicat, un sieur Ferd. Girondeau, établit dans les locaux du Casino le « *Grand Cercle du Casino de Spa* », qualifié de cercle privé, mais, en réalité, administré par Girondeau seul et à son profit.

A côté du Grand Cercle du Casino, opérait l'Union Club, société soi-disant privée où l'on jouait également le baccara.

Le parquet intervint : Girondeau, ainsi que les membres de la commission de l'Union Club, furent poursuivis et condamnés, d'abord par ce tribunal (6), puis par la cour d'appel de Liége (7), pour infraction à l'article 305 du code pénal. Le pourvoi formé contre l'arrêt fut rejeté par la cour suprême (8).

A la suite de différentes difficultés, Girondeau remit son exploitation, le 18 novembre 1885, à un sieur Edgard de Lannoy, lequel la céda peu après au sieur Dhainaut, actuellement prévenu. Celui-ci, comme il le dit lui-même, fonda le « *Cercle des Etrangers* », dont les statuts furent adoptés en assemblée générale du 14 juillet 1887, puis successivement remaniés le 1er mai 1888, le 16 juin 1889 et enfin le 27 juin 1892.

Depuis, on a continué à jouer non seulement à Ostende et à Spa, mais aussi à Blankenberghe, à Chaudfontaine, à Namur, à Dinant et ailleurs.

On s'est rendu dans ces localités non pas tant pour se procurer, pendant la période des vacances, les saines distractions de la campagne et jouir des beautés de la nature, que pour fréquenter les établissements de jeux.

C'est alors qu'à côté des oisifs, affluèrent dans les villes d'eaux, notamment à Spa, les personnages d'allures équivoques, affublés de titres et de décorations d'emprunt, les rastaquouères, les grecs et à leur suite les femmes galantes des différents mondes.

Puis on organisa les spectacles les plus malsains, depuis les tirs aux pigeons et les courses de chevaux, avec les paris qui les accompagnent, jusqu'aux concours de beauté, aux courses d'amazones, aux ballets en plein air, pour finir par les combats de taureaux ! C'était inévitable. A cette clientèle de mœurs interlopes, il faut des plaisirs épicés, des représentations qui s'adressent aux instincts brutaux et pervers de l'homme. Exemples funestes et démoralisants donnés à toute une population.

Et les administrations locales n'eurent pas honte de trafiquer avec cette source impure du jeu, en louant les locaux publics pour en retirer de gros profits. C'est ce qui fit qualifier, par la presse, ces maisons de jeux de « *tripots municipaux* ».

C'est alors que M. le sénateur DE CONINCK DE MERCKEM, dans la séance du Sénat du 28 janvier 1892, annonça son intention d'user de l'initiative parlementaire pour déposer un projet de loi interdisant aux administrations publiques de donner en location des immeubles leur appartenant, pour y établir des jeux sous quelque nom que ce soit. En critiquant vivement les moyens employés par les administrations communales pour se procurer de l'argent, il ajoutait : « C'est d'un exemple détestable par ce temps de « revendications socialistes » (9).

Et M. le ministre de l'intérieur DE BURLET, dans la séance du 4 février 1892, reconnaissait qu'il y avait là une situation regrettable, qu'une loi devrait intervenir pour faire cesser ces abus (10).

On se souvient encore du discours sensationnel prononcé par M. DE CONINCK, dans la séance du Sénat du 13 avril 1892, à l'appui du projet de loi déposé par lui, de commun accord avec M. MONTEFIORE-LEVI. Dans un langage élevé et indigné, il flétrit ce qui se passe actuellement dans nos villes d'eaux et montre que la situation actuelle est pire que celle qui existait avant la suppression des jeux publics (11).

Après une discussion, d'ailleurs assez courte, des plus intéressantes et des plus instructives, le projet fut voté au Sénat dans la séance du 11 mai 1892, par 43 voix contre 1, M. SIMONIS, et 3 abstentions : MM. DE SELYS LONGCHAMPS, DE LIMBURG-STIRUM et HARDENPONT (12).

La dissolution des Chambres législatives ne permit pas de porter le projet devant la Chambre des représentants. Mais MM. DE CONINCK DE MERCKEM et MONTEFIORE-LEVI ont déposé à nouveau leur projet, aussitôt après la rentrée des Chambres. Il n'y aura donc qu'un retard de quelques mois.

Si actuellement nous n'avons pas à nous préoccuper de ce projet, j'ai tenu à le signaler au point de vue moral. Il montre jusqu'à quel point les choses en sont arrivées.

La matière des jeux de hasard est réglée en Belgique par les articles 305 et 557, § 3, du code pénal (13).

Le premier seul de ces articles doit ici nous préoccuper. « Il « punit d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une « amende de 100 francs à 5,000 francs, ceux qui, sans autorisa- « tion légale, auront tenu une maison de jeux de hasard et y « auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation « des intéressés ou affiliés ».

Ce texte est la reproduction de l'article 410 du code pénal de 1810; le législateur belge s'est borné à retrancher ce qui concernait les loteries pour en faire un article distinct, et à ajouter les mots : *sans autorisation légale*, afin de respecter la concession des jeux de Spa encore en vigueur à cette époque.

Pour tomber sous l'application de cet article, il faut donc :

1° Tenir une maison de jeux, c'est-à-dire exploiter un établissement où l'on joue habituellement ;

2° Y jouer des jeux reconnus comme jeux de hasard ;

3° Admettre le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Il n'y a guère que cette dernière condition qui prête lieu à discussion bien sérieuse.

Afin d'éluder la loi, on a imaginé de créer des clubs, des cercles soi-disant privés où, pensait-on, l'on pourrait jouer des jeux de hasard sans crainte d'être inquiété. Réunion de gens qui ne se connaissent pas et n'ont entre eux aucun lien ni d'intérêt, ni d'amitié, ce qui faisait déjà dire à BALZAC : « Ce n'est pas un des « moindres traits de ce temps-ci, que cette vie de club où l'on « joue avec des gens que l'on ne reçoit pas chez soi ».

Ces cercles peuvent être constitués de deux façons : ou bien ils sont formés comme les sociétés ordinaires d'agrément ou autres, recrutent leurs membres eux-mêmes et s'administrent par une commission qui perçoit les recettes, règle les dépenses et fait approuver ses comptes par l'assemblée de tous les sociétaires; ou bien ils sont le couvert d'une véritable exploitation de jeux de hasard, le tenancier de la maison étant en réalité tout.

Dans les deux cas, suivant nous, ces établissements tomberont sous l'application de l'article 305 du code pénal.

L'article 20 de la Constitution belge proclame, il est vrai, la liberté d'association : « Les Belges ont le droit de s'associer; ce « droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

Déjà le gouvernement provisoire avait pris un arrêté le 16 octobre 1830, pour reconnaître ce droit « dans un but politique, « religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commer- « cial ».

(4) Bruges, 14 août 1879 et cour de Gand, 3 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1292).
(5) Cass., 1er décembre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1543).
(6) 5 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 217).
(7) 1er mai 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 556).
(8) 15 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1230).

(9) *Ann. parl.*, Sénat, session 1891-92, p. 179.
(10) *Ibid.*, p. 239.
(11) *Ibid.*, pp. 415 et suiv. Toute cette discussion est à lire.
(12) *Ibid.*, p. 505.
(13) Pour l'application de ces articles, voy. DE RYCKERE, *loc. cit.*, p. 282.

C'était mettre fin à l'article 291 du code pénal de 1810, défendant « toute association de plus de vingt personnes, à moins « d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ».

Mais si la liberté d'association est garantie, c'est à la condition que la société ait un but licite, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Toutes les définitions le montrent :

Suivant DE BROUCKERE et F. TIELEMANS (14), « une association « est toute agrégation d'individus, toute communauté dont l'exis- « tence se perpétue par la subrogation toujours successive des « personnes qui la composent ou l'administrent ».

« L'association », lit-on dans LES PANDECTES BELGES (15), comme l'indique l'étymologie du mot *ad sociare*, « c'est la réu- « nion de plusieurs personnes qui mettent en commun des forces « individuelles de toute nature, travail manuel ou intellectuel, « connaissances spéciales, activité, industrie, capitaux, droits, « valeurs quelconques, pour réaliser un but déterminé ».

« Quant au cercle, à proprement parler, dit ce même re- « cueil (16), c'est un groupe de personnes se réunissant dans un « local commun pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, « politiques ou autres, ou simplement pour leur agrément ».

Nulle part on ne voit qu'il puisse être question d'un but illicite.

Il en est de même en matière de société civile.

L'article 1833 du code civil porte expressément : « Toute « société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'inté- « rêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de « l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie » (17).

Or, la loi proclame que le jeu est immoral, puisque l'article 1965 du code civil stipule « qu'il n'est accordé aucune action « pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari ». Il en résulte qu'une société fondée dans le but de jouer des jeux de hasard a une cause illicite et, par conséquent, doit être considérée comme inexistante.

Le code pénal belge, aux articles 322 et suivants, prévoit et punit les associations de malfaiteurs.

Aucun article, il est vrai, ne vise les associations de joueurs, mais on ne peut pas plus leur reconnaître une existence qu'aux sociétés qui seraient fondées en vue d'offrir à leurs membres des spectacles contraires aux bonnes mœurs, et ainsi éluder l'art. 385 du code pénal.

Il en est encore de même en matière de combats, jeux ou spectacles publics dans lesquels des animaux auraient été soumis à des tortures (art. 561, § 6, du code pénal).

Ce cas s'est présenté et a été jugé : on sait que dans notre pays, existe une coutume barbare qui consiste à faire combattre en champ clos certains animaux, notamment des coqs, et à les exciter l'un contre l'autre jusqu'à ce que l'un d'eux soit mis hors de combat.

Des poursuites ont été exercées contre les auteurs de ces actes cruels, et ils ont été condamnés. C'est alors qu'on a imaginé de créer des sociétés et de n'accorder l'accès de l'arène qu'aux seuls sociétaires.

Malgré cela, les organisateurs furent traduits devant le tribunal de police de Fléron. Celui-ci les acquitta, ainsi que le tribunal correctionnel de Liége, sur appel (18).

L'affaire ayant été portée devant la cour de cassation, celle-ci cassa ces décisions, par un arrêt sur lequel j'attire toute votre attention (19) :

« Considérant », porte l'arrêt, « que la disposition de l'arti- « cle 561, § 6, est fondée sur un intérêt de moralité publique ; « qu'elle tend à l'abolition de divertissements cruels, exerçant « une influence d'autant plus mauvaise que les assistants sont « exposés, par leur réunion même, à des entraînements auxquels « ces rassemblements sont facilement accessibles ;

« Qu'il suffit d'un concours de personnes réunies en vue des « combats, jeux ou spectacles incriminés pour constituer la « publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait à recher- « cher les conditions de leur administration dans le local où la « contravention se commet ;

« Que le jugement dénoncé argumente donc à tort de l'exis- « tence d'une société, qui n'aurait d'autre objet que d'éluder « l'application de la loi ;

« D'où il résulte qu'en décidant, dans les circonstances qu'il « constate, que les faits imputés aux défendeurs n'ont pas été « publics et en confirmant, en conséquence, la décision qui ren- « voie les défendeurs des poursuites, le jugement a contrevenu à « l'article 561, § 6 du code pénal. »

Sur renvoi, le tribunal de Huy se rallia au système de la Cour suprême (20) et proclama en excellents termes que la loi générale s'attache à la publicité des jeux, plutôt qu'à la publicité des lieux où ils sont donnés.

Cette doctrine est fortement approuvée par M. LIMELETTE (21).

Enfin, par votre jugement récent du 30 janvier 1892, rendu sur mes conclusions (22) et confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége du 10 mai 1892 (23), vous avez inauguré la même jurisprudence en matière de sociétés fondées dans le but de jouer des jeux de hasard et ainsi d'échapper à l'application de l'article 305 du code pénal.

Il s'agissait d'un sieur M..., cabaretier à Herve, qui avait établi chez lui une société dénommée *les Amis réunis*, dans le but de jouer au jeu de loto.

Le jugement, après avoir démontré que la société n'était qu'apparente, proclame expressément :

« Attendu que le contraire fût-il établi, le fait n'en serait pas « moins punissable ;

« Attendu que la disposition de l'article 305 du code pénal est « fondée sur des motifs d'intérêt public ; que, par suite, une « société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en « éluder l'application est nulle et doit être considérée comme « inexistante ; que, dès lors, le concours de personnes réunies « dans le seul but de jouer des jeux de hasard suffit pour constituer « la publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait lieu de « rechercher les conditions de leur admission dans le local où « l'infraction se commet. »

Je vous convie à persévérer dans cette jurisprudence, conforme aux principes du droit et aux lois de la saine morale.

Mais, mettons cartes sur table, l'expression n'est pas ici hors de propos. Il ne s'agit pas dans ce procès d'un cercle privé, mais bien de l'exploitation d'une maison de jeux de hasard, faite par Dhainaut, dans un local loué par la ville et spécialement aménagé pour jouer, où sont admis des abonnés sur présentation des intéressés ou affiliés, après un ballottage soi-disant sérieux. Voilà la vérité. Nous sommes en présence de la seconde hypothèse formulée plus haut.

Examinons succinctement l'entreprise du sieur Dhainaut. Le contrat passé avec la ville comprend l'exploitation des sources minérales et établissements affectés au service de la saison.

Cependant, il est évident pour tous que la concession principale est la faculté d'user des salons du Casino pour y installer un établissement de jeux, les autres services constituant plutôt des charges, et celle-ci étant la seule source de profits sérieux.

Je suppose qu'on ne soutiendra pas ici, comme on l'a fait en 1879, dans l'affaire Cotte et Kirsch, que les administrations communales ont le droit d'autoriser des maisons de jeux de hasard.

Si cette prétention se faisait de nouveau jour, je me bornerais à vous lire les considérants des arrêts de Gand et de cassation, qui sont décisifs (24).

Nous avons vu déjà qu'après avoir obtenu le local du Casino, Dhainaut, aidé de quelques fidèles, y a installé le « Cercle des Etrangers ; » il le reconnaît lui-même dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction.

Examinons les statuts de ce soi-disant cercle :

Ici, M. LEVOZ commente ce règlement article par article et en fait ressortir les caractères frauduleux.

En voici le résumé :

Le nombre des membres peut s'élever jusqu'à 1,800. Ce chiffre est élevé et, d'ailleurs, il est difficile de contrôler s'il est ou

---

(14) Rép. de l'Administ. et du Droit administ., V° *Association*, t. II, p. 390.

(15) V° *Association*, n° 1.

(16) V° *Cercle*, n° 1.

(17) Voir PAND. BELGES, V° *Association illicite*, n°s 1 et 2 ; LAURENT, t. XXVI, n°s 156 et 157.

(18) Du 15 avril 1881 (CLOES et BONJEAN, 1881-82, p. 530).

(19) Du 23 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1006).

(20) Tribunal de Huy, 5 août 1881 (CLOES et BONJEAN, 1881-82, p. 533).

(21) *Revue critique de droit criminel*, 1881, art. 561, § 6, p. 122.

Voir dans le même sens un jugement du tribunal de police de Liége, du 8 mars 1881 (CLOES et BONJEAN, t. XXX, p. 527), confirmé en appel, et un arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1006).

(22) Trib. correct. de Verviers, 30 janvier 1892 (PAS., 1892, III, 285).

(23) Cour d'appel de Liége, 10 mai 1892 (PAND. PÉR., 1892, n° 946).

(24) Cour de Gand, 3 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1292) ; cass., 1er décembre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1544, ainsi que la note qui suit cet arrêt).

non dépassé. (Art. 3 et 7 modifié par le comité, le 27 août 1892, contrairement à ses pouvoirs.)

En fait, les ballottages ont lieu presque journellement pendant la saison : il y a eu 103 réunions à cet effet en 1891 et 716 personnes admises, sans qu'il y ait eu un seul rejet.

La cotisation est fixée à 30 francs. Il n'y a pas de droit d'entrée, *contrairement à ce qui se passe dans la plupart des sociétés* importantes.

Les informations sur les candidats sont extrêmement difficiles à se procurer, si pas impossibles pour certaines personnes venant de l'étranger.

Il arrive fréquemment que celui qui vient d'être admis présente le même jour plusieurs personnes au ballottage.

L'affichage de trois jours n'est pas observé. En fait, le candidat qui vient d'être reçu par le comité est soumis au poll le surlendemain.

Les garanties sont donc illusoires.

Plusieurs témoins déposent qu'ils n'ont pas été convoqués pour les ballottages. En fait, les adhérents se désintéressent complètement de tout ce qui se passe au Casino ; seuls les fidèles et quelques-uns de ceux qui se trouvent par hasard dans les salons vont voter par complaisance pour des personnes que, la plupart du temps, ils ne connaissent pas, même de réputation. Le nombre des votants est d'ailleurs restreint, presque toujours à peu près le chiffre réglementaire, 12 ou 20, et généralement les mêmes personnes. Il suffit de consulter les livres aux procès-verbaux pour s'en convaincre. Notons en passant que, le 19 août 1891, il n'y avait que 19 votants au lieu de 20.

Le comité de cinq membres est composé de personnes complaisantes, ou qui retirent un profit quelconque de la maison de jeux.

Les deux principaux membres, je dirai presque les seuls, sont les deux prévenus Lebrun et Lemaire. Eux seuls, notamment, ont signé le registre des séances du comité, du 4 au 19 mai 1891.

Il ne s'occupe que des admissions. Toute l'administration se fait par Dhainaut ou ses employés.

Le secrétaire est salarié et choisi en dehors du comité.

Le trésorier, *suivant l'article 10, peut également ne pas faire* partie du comité.

Nous demandons qui est le trésorier ?

Dhainaut, nous répondra-t-on. En réalité, c'est lui seul qui fait la gestion financière. Mais qu'on nous montre sa nomination en qualité de trésorier. Il n'y en a aucune trace dans les procès-verbaux des séances du comité.

Et puis, où est le bail qui serait intervenu entre Dhainaut et le Cercle pour la sous-location du local du Casino ? Il n'en existe pas. C'est, d'ailleurs, Dhainaut qui paye la patente du Cercle et les contributions des locaux.

Où sont encore les budgets des recettes et des dépenses que, suivant l'article 11 des statuts, le comité doit dresser annuellement ?

Où sont les comptes particuliers de la société ?

On n'en trouve aucune trace. Les articles 10 et 11 des statuts sont absolument lettre morte.

La comptabilité du Cercle entre, en réalité, dans la comptabilité générale de Dhainaut ; les livres en font foi. Toutes les dépenses du Cercle, depuis le payement du personnel des jeux jusqu'aux cartes, jetons et autres objets nécessaires à l'établissement, y sont renseignés à côté des frais de publicité, de courses, de tirs aux pigeons, et même de la maison particulière de Dhainaut.

Au point de vue de la moralité de l'affaire, cette comptabilité est encore curieuse et instructive à examiner.

Notons les principaux postes de dépenses en 1891 et 1892 :

Casino : fr. 286,816-35 en 1891 ; fr. 304,697-13 en 1892. *Courses :* fr. 160,080-14 en 1891 ; fr. 129,145-86 en 1892. *Tirs aux pigeons :* fr. 42,495-30 en 1891 ; fr. 50,743-44 en 1892. *Publicité :* fr. 67,308-53 en 1891 ; fr. 63,182-45 en 1892. — *Maison :* fr. 51,148-62 en 1891 ; fr. 48,903-79 en 1892. — *Divers :* fr. 33,053-86 en 1891 ; fr. 9,912-75 en 1892. — Total des dépenses : fr. 798,546-44 en 1891 ; fr. 732,229-05 en 1892.

Sans vouloir éplucher ces chiffres, nous remarquons cependant les frais de maison d'environ 50,000 francs pour six mois seulement, puis les frais de publicité. Nombre de journaux du pays et de l'étranger émargent au budget pour des sommes de 100 francs à plusieurs milliers de francs. Les journalistes qui se rendent à Spa, à l'invitation de Dhainaut, sont hébergés à ses frais, etc. Un journal, *le Monaco*, que Dhainaut, en 1887, dénonçait au parquet comme un journal de chantage, a reçu, en 1891, environ 300 fr. de subvention mensuelle, et un subside a continué en 1892.

Ce qui est plus curieux encore, ce sont les commandes adressées à des fournisseurs, les prêts et dons faits en argent par Dhainaut. C'est ainsi que la note des imprimés faits par Lebrun, le président du Cercle, pour le compte de Dhainaut, s'est élevée, en 1891, à fr. 7,701-45, à fr. 6,346-95 en 1892.

C'est ainsi encore que Lemaire de Warzée, autre membre du comité, a reçu, à diverses reprises, des sommes d'argent, parfois à titre de prêt, parfois sans appellation.

J'ai aussi noté des avances d'argent faites à des hommes et femmes reçus membres de la société.

Si nous pénétrons dans les locaux du Casino, nous trouvons des salons spécialement aménagés pour le jeu, des tables, des engins divers, un personnel nombreux spécialement engagé à cet effet. A partir de 4 heures de l'après-midi, on joue le *trente et quarante* et le *jeu du chemin de fer ;* après minuit, le *baccara*.

Je n'entrerai pas dans l'examen des jeux de *baccara* et du *trente et quarante*. Des décisions nombreuses des cours et tribunaux de Belgique ont établi qu'ils sont bien des jeux de hasard ; je me bornerai donc à y renvoyer (25).

Le jeu de chemin de fer est une véritable roulette avec cette différence que celle-ci n'a que deux zéros, tandis que l'autre a quatre disques, lesquels tiennent lieu de zéros.

Les banques sont, dit-on, mises aux enchères, mais en fait c'est Dhainaut qui, la plupart du temps, tient la banque au trente et quarante et au baccara quand personne ne se présente pour la reprendre. Généralement, au trente et quarante, les banques sont de 3,000 francs, des prévenus déclarent même qu'elles se sont élevées jusqu'à 6,000 francs en 1891. Au baccara, les banques sont, suivant les employés des jeux, de 5, 10, 25 louis, elles atteignent parfois 45, 50 et même 75 louis.

La cagnotte, c'est-à-dire Dhainaut, perçoit sur chaque banque certaines sommes, d'après un tarif.

Et quelles sont les personnes qui fréquentent ces salons ? C'est un public des plus hétérogènes : les gens les plus honorablement connus, qui malheureusement ne se rendent pas compte de l'appui qu'ils donnent, à la légère, à l'exploitation, y coudoient journellement, ou plutôt nuitamment, les personnages les plus hétéroclites, depuis le noble ruiné dont le nom et le blason dédoré couvrent la marchandise de l'entrepreneur, jusqu'aux femmes de mœurs légères que les joueurs traînent inévitablement à leur suite.

La démoralisation est si grande, que les femmes honnêtes n'oseraient pas fréquenter les salons de jeux.

Le fait a été affirmé publiquement en séance du Sénat, par M. le sénateur DE CONINCK, sans que personne ait apporté la moindre dénégation. « Le pays, a-t-*il* dit, est absolument écœuré des « scènes qui se passent à Spa. Pas un d'entre vous, messieurs, « ni M. SIMONIS, ni personne n'oserait conduire sa femme et ses « enfants au Casino de Spa. Est-ce vrai » ? (26)

Et M. DUPONT, sénateur de Liége, de répondre : « C'est vrai », sans qu'il y ait eu la moindre protestation (27).

Peut-on dire que, dans ces conditions, la publicité exigée par la loi n'existe pas ? Est-ce que les joueurs ne sont pas nombreux, et ceux qui circulent dans les salons ne forment-ils pas cercle autour d'eux ?

N'y a-t-il pas, dès lors, un vrai public dans les locaux du Casino, devant lequel les jeux de hasard s'étalent au grand jour, et ne retrouve-t-on pas là la véritable publicité que la loi a voulu réprimer ?

Je rencontre absolument dans l'exploitation du sieur Dhainaut tous les caractères de la maison de jeux, ouverte au public, dans des conditions et avec les principales circonstances qui ont été relevées dans les espèces soumises aux tribunaux en Belgique, dans les dernières années, depuis l'affaire du Kursaal d'Ostende

---

(25) DALLOZ, Rép., V° *Jeu*, n° 81 ; BLANCHE, *Droit pénal*, t. VI, n° 290 ; NYPELS, *Code pénal belge*, t. I^er^, pp. 790, n.° 3 et 792, n° 6 ; dissertation par M. VILLEY, professeur à Caen, reproduite dans LA BELG. JUD., 1882, p. 463 ; *Théorie mathématique du baccara*, par EMILE DORMOY, Paris, Auger, 1873 ; *Traité théorique et pratique du baccara*, par LAUN, Paris, Delarue ; cass. franç., 2 juin 1838 (JOURN. DU PAL., 1840, I, 223 ; id., 24 nov., 1855 (DALLOZ, Pér., 1856, I, 95) ; Nîmes, 8 février 1872 (PAS. FR., 1872, p. 102) ; cass. fr., 1^er^ décembre 1879 (SIREY, 1881, III, 25) ; LIMELETTE, *Rev. de droit crim.*, 1881, p. 48 et note, ainsi que la jurisprudence belge, citée *supra*.

Add. : trib. corr. de Charleroi, 14 avril 1853 (CLOES et BONJEAN, II, p. 613 et la note) ; tribunal de simple police de Saint-Trond, 28 novembre 1872 (CLOES et BONJEAN, 1873, p. 221 et la note) ; trib. Liége, 7 janvier 1886 (JOURN. DES TRIB., 1886, p. 280), relatif au jeu du chemin de fer et aussi trib. de Bruxelles, 7 mai 1884 (JOURN. DES TRIB., 1884, p. 487).

(26) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 9 mai 1892, p. 483.

(27) *Ibid.*

en 1879, jusqu'aux affaires Barnier du Kursaal d'Ostende, et Canu du Casino de Blankenberghe, jugées dernièrement (28). Elles forment une jurisprudence compacte : toutes les poursuites ont été suivies de condamnations. Ces espèces sont pour ainsi dire identiques, elles sont commentées dans le travail de M. DE RYCKERE, déjà cité. Je ne les analyserai donc pas à nouveau et me bornerai à faire ressortir les divers éléments relevés dans ces décisions et que l'on retrouve dans cette affaire.

Les salons sont aménagés pour y tenir des jeux de hasard.

Un personnel nombreux est engagé spécialement pour le service des jeux.

Le jeu est le but principal que Dhainaut a en vue, puisque c'est lui seul qui permet de continuer l'entreprise.

On joue, au Casino de Spa, tous les jours depuis le commencement du mois de mai jusqu'à la fin du mois d'octobre ; Dhainaut perçoit une redevance sur les jeux (cagnotte).

Le public trouve aisément accès dans les locaux du Casino : il suffit pour cela de se présenter, et le surlendemain, après avoir été ballotté et avoir payé 30 francs, on peut jouer.

Le nombre des affiliés est élevé ; on y rencontre un public cosmopolite et essentiellement variable, entre qui il n'existe aucun lien ni d'intérêts, ni d'affection.

La publicité résulte ainsi du grand nombre de personnes ne se connaissant pas, réunies dans les salons et auxquelles le jeu est offert en spectacle.

La prétendue société n'a pas de gestion financière, elle n'a ni actif ni passif, elle n'a pas de local.

Dhainaut seul s'occupe de tout : les cotisations des abonnés, le produit de la cagnotte, entrent dans sa cassette ; le personnel de l'établissement, qui est sous ses ordres, est payé par lui, ainsi que toutes les autres dépenses. La comptabilité financière du cercle se confond tellement bien avec la sienne, que tous les comptes figurent dans le même livre, même les frais de sa maison.

Si, pour un motif ou pour l'autre, Dhainaut disparaissait, la société ne pourrait pas continuer à subsister, à moins que quelqu'un ne reprit sa place, ou bien qu'on ne changeât les statuts.

Tout démontre donc qu'il s'agit ici d'une entreprise particulière et non d'un cercle privé, dont il n'existe qu'un simulacre.

Certes, on s'efforcera de déplacer le véritable terrain du débat, et l'on appuyera surtout sur ce que seules les personnes admises au ballottage auraient pu pénétrer dans les salons de jeux.

Nous avons déjà signalé de nombreuses infractions au règlement, nous n'y reviendrons pas. S'il n'a pas été démontré que les personnes non admises au ballottage auraient eu accès dans les locaux, il ne s'agit là que d'un point relevé dans les décisions, mais qui, à lui seul, ne peut déterminer le caractère sérieux d'un cercle ; il en existe d'autres tout aussi importants que l'on ne rencontre pas ici. J'ajouterai qu'à Spa on se savait observé et que l'on pouvait éviter d'être en faute sous ce rapport. J'ai, d'ailleurs, déjà démontré que la publicité voulue par la loi résidait surtout dans un concours de personnes réunies en vue du jeu, soit qu'elles y prennent part, soit qu'elles y assistent en simples spectateurs.

Dira-t-on, comme on l'a laissé pressentir, lors de l'interrogatoire, que les livres de Dhainaut établissent qu'au lieu de réaliser des gains énormes, comme on le prétend, il a, au contraire, subi des pertes considérables?

Tout d'abord, je récuse absolument les livres émanant de Dhainaut, intéressé à diminuer son actif et à grossir son passif. Qui me prouve que ces livres sont l'expression de la stricte vérité ; ils sont tenus et fabriqués par l'intéressé et ses employés, sans qu'il y ait eu aucun contrôle. Il est encore à noter qu'une partie seulement de ces livres a pu être saisie. Et puis, l'exactitude fût-elle établie sans conteste, Dhainaut en serait-il moins coupable ? Est-ce que, par hasard, l'article 305 du code pénal, stipule qu'il faut avoir tiré profit de l'exploitation de la maison de jeux ? Nullement. Dhainaut aurait fait une mauvaise affaire, voilà tout. Il aurait retiré moins de profit des jeux qu'il n'aurait fait de dépenses pour faire réussir son entreprise. De nombreuses décisions sont en ce sens.

D'ailleurs, la légende de Dhainaut, bienfaiteur de Spa, à qui déjà en 1889, on offrait un banquet et un objet d'art, comme on le fait à un homme remarquable, ne tardera pas à disparaître. Et si l'on soulève la question des intérêts et de l'avenir de Spa, je saurai y répondre. Je dirai seulement ici, qu'il en est en tout cas plus honorable, et peut-être même plus productif pour les habitants d'une ville d'eaux, de chercher à obtenir la clientèle de gens paisibles, mais payant régulièrement leurs dépenses, que celle de personnages de grande allure, faisant du luxe et menant grand train, mais levant souvent le pied sans avoir acquitté les notes de leurs fournisseurs.

Je ne sais si l'on invoquera la jurisprudence française. Cela est probable, puisqu'à première vue elle paraît favorable à la défense.

Mais je ferai observer tout d'abord que la situation en France est absolument autre qu'en Belgique.

Chez nos voisins, l'ouverture d'un cercle a de tout temps été soumise à l'autorisation de l'administration.

Le projet de statuts, en triple expédition, doit être déposé par le comité d'initiative : à Paris, à la préfecture de police, dans les départements, à la préfecture. En général, les statuts étaient autrefois approuvés sans modification, lorsqu'ils portaient interdiction des jeux de hasard et de toute discussion politique et religieuse.

Mais à la suite de scandales survenus dans des cercles de Paris, en 1885, on se montra plus sévère... Parmi les obligations imposées, nous rencontrons l'interdiction formelle des jeux de hasard (29).

Il est certain qu'un cercle établi en France, dans les conditions du Cercle des Etrangers, ne serait pas toléré, puisqu'on y joue des jeux de hasard.

Si l'on envisage la situation des prévenus, on trouve qu'ils doivent se diviser en trois catégories : Dhainaut, les membres du comité du Cercle des Etrangers, et les employés des jeux.

A. Dhainaut est évidemment le principal coupable. C'est lui qui est le tenancier de la maison de jeux, ouverte au Casino de Spa, qui l'exploite à son profit, ou pour le compte d'une société financière que nous ne connaissons pas et dont il serait l'homme d'affaires.

B. Les membres du comité du Cercle des Etrangers prêtent leur aide à Dhainaut et ainsi sont de véritables administrateurs des jeux, aux termes de la loi.

Mais parmi eux il faut distinguer, d'une part, Lebrun et Lemaire, et les autres membres, d'autre part.

En effet, Lebrun a assisté Dhainaut dans son entreprise, en devenant président du cercle, alors qu'il était conseiller communal, et en conservant ces fonctions quand il est devenu échevin.

Il prêtait ainsi un appui qui avait un caractère pour ainsi dire officiel. Ce service a été reconnu par Dhainaut en se fournissant chez lui d'imprimés et autres objets, en 1891, pour plus de 7,000 francs, en 1892, pour plus de 6,000 fr.

Lemaire, quoique déjà impliqué et condamné dans l'affaire de « l'Union Club, » est entré au comité en 1889. Pour sa défense, il produit une lettre du collège échevinal de Spa, signée du bourgmestre — lequel, d'ailleurs, sortait de son caractère et de la mission qui lui est confiée — l'engageant à accepter ce poste. Cette lettre ne le disculpe nullement. Il aurait dû comprendre que sa qualité de directeur des fêtes le mettait dans une position délicate vis-à-vis de Dhainaut, puisqu'il est rétribué par lui. Au lieu de cela, il devient une des chevilles ouvrières de la maison de jeux, et emprunte même de l'argent au tenancier.

---

(28) Trib. de Bruges, 14 août 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1117), confirmé par la cour d'appel de Gand, 3 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1292). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation, le 1er décembre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1543) ; trib. de Verviers, 28 juin 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 846), confirmé par la cour d'appel de Liége, le 28 novembre 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 846) ; trib. de Verviers, 12 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 217), confirmé par la cour d'appel de Liége, le 1er mai 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 556). Le pourvoi en cassation a été rejeté par arrêt du 15 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1230) ; trib. de Verviers, 26 février 1885 (non reproduit), en cause de Girondeau, condamnant en constatant simplement que les faits ont été établis. Arrêt confirmatif de la cour d'appel de Liége, 7 mai 1885, conçu dans les mêmes termes ; trib. de Bruxelles, 12 avril 1888 (CLOES et BON. JEAN, 1888, p. 642 et la note) ; LIMELETTE, *Rev. de droit crim.* 1888, art. 305, nos 17 et suiv. ; trib. de Bruges, 8 juin 1889, confirmé par la cour d'appel de Gand, le 7 octobre 1889, cités par la BELG. JUD., 1892, p. 283 ; trib. de Bruges, 26 février 1891, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand, 8 juillet 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 879) ; trib. de Bruxelles, 31 juillet 1891 (PAS., 1891, III, 325) ; Bruxelles, 9 novembre 1891 (PAS., 1892, II, 219) ; trib. de Verviers, 30 janvier 1892 (PAS., 1892, III, 283), confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége, 10 mai 1892 (PAND. PÉR., 1892, no 946) ; trib. de Verviers, 17 juin 1892 (non reproduit) ; trib. de Bruges, 8 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 635), confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand, 9 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1099) ; trib. de Bruges, 27 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 637), confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand, 9 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1100).

(29) La question est longuement exposée et examinée dans l'étude de M. DE RYCKERE, déjà citée (BELG. JUD., 1892, p. 278).

Je ne trouve donc aucune circonstance atténuante à appliquer aux trois premiers inculpés. Tous trois connaissaient parfaitement la loi et savaient à quoi ils s'exposaient en la violant. La meilleure preuve en est dans les moyens qu'ils ont imaginés pour s'efforcer de l'éluder.

Quant aux autres membres du comité, que l'on peut qualifier de membres de complaisance, j'estime qu'il y a lieu de leur appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes et de la loi sur la condamnation conditionnelle. Ils ne se sont occupés qu'accidentellement des affaires du cercle et n'ont guère été que des personnages muets. L'un d'eux vous a même franchement déclaré qu'il n'avait accepté de faire partie du comité qu'à la condition de ne rien faire et de ne pas assister aux séances. Ce fait démontre encore bien le caractère peu sérieux du comité.

C. J'en arrive pour terminer aux employés des jeux.

On nous demandera peut-être pourquoi ceux-ci ont été mis en prévention.

Et d'abord, parce que c'est la loi et qu'il faut la respecter.

L'article 305 du code pénal punit les préposés et agents des maisons de jeux. Ces expressions comprennent évidemment les croupiers et tous ceux qui, à un titre quelconque, sont attachés au service de l'établissement (30) ; par là, la loi a voulu montrer la réprobation dont elle couvre tous ceux qui, de près ou de loin, prennent part à l'exploitation.

J'ajouterai que les employés sont ici afin qu'ils sachent bien que tous ceux qui entrent au service d'une maison de jeux s'exposent à des pénalités.

Quels exemples démoralisants pour ces gens, qui, pour la plupart, exercent un autre métier, d'avoir constamment sous les yeux le jeu et les scènes déplorables auxquelles il donne lieu.

Leur but ne sera-t-il pas d'occuper dans la maison un emploi mieux rémunéré, de monter en grade, dirai-je, afin de pouvoir quitter au plus tôt leur profession manuelle ?

Certains d'entre eux, entraînés par l'exemple, ne deviendront-ils pas eux-mêmes joueurs ?

En tous cas, il est certain qu'ils perdront peu à peu le goût du travail.

Mais si les employés doivent être condamnés comme certains membres du comité, nous pensons qu'il y a lieu de leur appliquer aussi les circonstances atténuantes et la loi sur la condamnation conditionnelle, en raison de leurs bons antécédents et de la situation subalterne qu'ils ont eue dans la maison.

J'ai fini. La condamnation que vous prononcerez fera respecter la loi et montrera que celle-ci est la même pour tous ceux qui exploitent la passion du jeu, qu'il s'agisse du tenancier d'une maison de baccara et de trente et quarante ou du tenancier d'une maison de jeu de loto.

Elle fera aussi cesser la triste réputation acquise en ces dernières années par la Belgique à l'étranger, de recéler dans son sein des succursales de Monaco.

Vous aurez ainsi accompli non seulement un acte de justice, mais aussi un acte d'assainissement social ! »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, à Spa, dans le courant des trois dernières années, contrevenu à l'article 305 du code pénal ;

« Attendu, quant au premier moyen invoqué au soutien de la prévention, qu'en supposant qu'une société constituée dans le but principal de faire participer ses membres à des jeux de hasard doive, au point de vue de la loi civile, être considérée comme ayant un objet illicite et être réputée de ce chef nulle et inexistante, on ne saurait déduire de cette circonstance que les administrateurs de cette société seraient passibles des peines édictées par l'article 305 du code pénal ;

« Qu'en effet, les termes de cet article ne prohibent point d'une manière absolue ni les jeux de hasard, ni les maisons de jeux, mais celles-là seulement où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Attendu qu'on ne saurait assimiler la réunion des membres d'une société privée, vraiment digne de ce nom, au public dont il est question en l'article 305 du code pénal, sans affirmer par là même qu'aucun cercle privé de joueurs ne serait toléré par la loi, alors que le contraire a été formellement reconnu à la Chambre des représentants lors du vote définitif de l'article précité (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 756, n° 10) ;

« Attendu, sans doute, que ceux qui, sous les apparences d'un cercle privé, établiraient une maison de jeux de hasard où le public serait admis dans les termes repris en l'article 305, et chercheraient ainsi à éluder cette disposition, tomberaient sous son application, mais qu'il faut bien remarquer qu'en ce cas, la loi serait violée, non pas à raison du fait seul de la constitution d'un cercle ayant le jeu pour objet, mais à cause de la participation du public à ces jeux ;

« Qu'il apparaît, dès lors, que l'unique question à résoudre, dans l'espèce, est celle de savoir si le Cercle des Etrangers, dont il s'agit au débat, constituait un cercle privé, vraiment fermé au public, ou n'en avait que les apparences ;

« Attendu, en ce qui concerne ce point de fait, que, suivant les statuts arrêtés en juin 1889, le cercle en question, constitué dans le but de rendre le séjour de Spa agréable aux étrangers, n'est composé que d'une espèce de membres ayant tous les mêmes droits et les mêmes obligations ; que le nombre maximum de ces membres est fixé à 1,800 et la cotisation annuelle à 30 fr. ; que le cercle est administré par un comité de cinq personnes ; que, pour être admis au ballottage, il faut être âgé de 21 ans, en faire la demande par écrit, être préalablement agréé par le comité et laisser afficher son nom dans le local du cercle pendant trois jours ;

« Que le ballottage se fait au scrutin secret, en assemblée générale des membres convoqués à cet effet, et n'est valable que si vingt membres au moins y prennent part dans la période du 15 juillet au 15 septembre, et douze membres en tout autre temps ; que le postulant n'est reçu membre du cercle que s'il réunit la majorité absolue des votants ;

« Que les sociétaires ont le droit de fréquenter tous les locaux du cercle et, en outre, d'assister à toutes les fêtes, concerts, bals ou réjouissances qui y sont donnés par la ville ou par son fermier ;

« Que les salons de jeux ne sont accessibles qu'aux seuls membres du cercle, à l'exclusion même des personnes de leur famille ;

« Attendu qu'il a été établi au cours de l'instruction et qu'il n'est du reste point dénié que, dans les salons spécialement aménagés à cet effet, un groupe de sociétaires jouait journellement à des jeux de hasard, mais qu'il n'a pas été démontré que les statuts du cercle auraient été enfreints ni quant à l'agréation des postulants par le comité, ni quant à la régularité des ballottages et de l'admission des candidats, non plus qu'en ce qui concerne la fréquentation des salons de jeux par les seuls membres du cercle ;

« Qu'il résulte, au contraire, des pièces du dossier que les procès-verbaux des réunions du comité et ceux des ballottages sont signés chaque fois par tous ceux qui ont pris part au vote ; que de nombreux témoins affirment que, pour avoir accès dans les salons de jeux, les membres du cercle non suffisamment connus comme tels étaient obligés de présenter leur carte d'admission ;

« Attendu qu'avant l'agréation par le comité, celui-ci s'enquérait de l'honorabilité des candidats et que les renseignements pris à ce sujet étaient soumis à l'inspection des votants avant le ballottage ;

« Attendu qu'on ne saurait, dès lors, considérer le Cercle des Etrangers comme donnant accès au public ;

« Attendu qu'il est encore objecté à l'appui de la prévention que l'organisation du Cercle des Etrangers n'est qu'apparente et masque en réalité la tenue d'une maison de jeux par Dhainaut, seul intéressé au point de vue financier, d'où l'on déduit que les membres de cette société fictive constitueraient en fait un véritable public dans le sens de l'article 305 du code pénal ;

« Attendu qu'il est avéré que Dhainaut, fermier de la ville de Spa pour l'exploitation des sources minérales et des établissements communaux affectés au service des saisons, a verbalement sous-loué au Cercle des Etrangers les locaux que celui-ci occupe au Casino, et ce, moyennant une redevance annuelle consistant dans le produit des jeux et des cotisations des membres ; que les recettes du cercle, ainsi perçues par Dhainaut, servent à couvrir les dépenses de ce cercle et alimentent, pour le surplus, la caisse du fermier de la ville, pour être affectées à l'organisation de fêtes ; que la prévention conclut de ces faits que si Dhainaut disparaissait, le cercle tomberait par le fait même ;

« Attendu que semblable conclusion ne peut être admise si l'on considère que les recettes très élevées des jeux peuvent seules, entre toutes celles de la concession de Dhainaut, procurer à celui-ci un bénéfice, ainsi qu'il est reconnu même par la prévention ;

« Qu'il est dès lors contradictoire de soutenir que, sans l'intervention pécuniaire de son trésorier, le Cercle des Etrangers ne saurait subsister, puisqu'à l'aide de ses profits son existence serait pleinement assurée, à supposer qu'il ne soit constitué qu'en vue du jeu, dans le seul but d'éluder la loi et sans avoir à couvrir les dépenses d'autres fêtes ;

(30) DALLOZ, Répert., V^is *Jeu* et *Pari*, n° 80 ; cass. fr., 25 mai 1838 (IBID., en note) ; CHAUVEAU-HÉLIE, t. VII, p. 408 ; DE RYCKERE, *loc. cit.*, p. 216 ; trib. de Bruxelles, 31 juillet 1891 (PAS., 1891, III, 325 et la note).

« Attendu que le côté sérieux de l'organisation du cercle semble bien plutôt résulter de ce fait, allégué par les prévenus et d'ailleurs non contredit, que sur un millier de membres, cent et trente seulement prenaient part aux jeux, les autres étant devenus sociétaires par l'attrait des plaisirs, théâtres, fêtes, concerts, bals, etc. ;

« Attendu que le cercle en question n'est pas non plus complètement dépourvu de stabilité; qu'à ce point de vue, il a été affirmé, sans contestation par la défense, que des 926 ou 936 membres composant le cercle en 1892, 108 figuraient sur les listes depuis 1888, 81 depuis 1889, 155 depuis 1890, 141 depuis 1891, soit en tout 485 membres anciens ;

« Attendu, d'ailleurs, que le concours financier prêté par Dhainaut, en le supposant indispensable à l'existence du cercle, ne pourrait à lui seul établir le caractère fictif ou public de celui-ci, en dehors des circonstances qui révèlent ordinairement ce caractère, à savoir : l'inobservation des règles prescrites pour l'admission des nouveaux membres, l'omission des formalités du ballottage, l'accès des salons de jeux donné aux candidats avant l'accomplissement de ces mêmes formalités, la réception de membres honoraires, de membres temporaires, pour très courts délais, de membres agrégés ou abonnés, ou enfin de personnes étrangères à la société, circonstances que l'instruction n'a point fait apparaître dans l'espèce ; que, dans cet état de faits, on ne peut voir dans le Cercle des Etrangers une société constituée uniquement en fraude de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut en ce qui concerne les prévenus Desonay et Gilson et contradictoirement à l'égard des autres, les renvoie tous des poursuites, les frais restant à charge de l'Etat... » (Du 8 décembre 1892. — Plaid. MMes Mallar, Loslever et Desenfans).

CORRESPONDANCE.

27 décembre 1892.

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de rectifier une erreur importante, commise par moi, dans la lettre que vous avez insérée aux pages 623 et suivante, année 1892, de votre recueil. Faisant l'application à un cas spécial — sur lequel je ne reviens pas — de l'article 194 de la loi d'organisation judiciaire, j'induisais de cet article qu'un magistrat ne peut faire partie d'une chambre pendant trois ans consécutifs. Cette idée est d'ailleurs reçue dans certains milieux.

Voici un tableau qui redresse mon erreur : Je suppose un tribunal de deux chambres, et, me servant de numéros, je représente le président par I, le vice-président par II, et les juges par 3, 4, 5 et 6 ; devant nécessairement prendre un point de départ, je suppose qu'en octobre 1880, par exemple, la 1re chambre était composée de I, 3 et 6, et la seconde de II, 4 et 5 ; appliquant, dès lors, le roulement prescrit par l'article 194, j'obtiendrai les résultats ci-dessous, ou des résultats analogues, pour octobre 1881 et les années suivantes :

	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	
1re chambre.	I	I	I	II	II	II	I	I	I	Et ainsi de suite.
	3	4	4	4	3	3	3	4	4	
	6	6	5	5	5	6	6	6	5	
2e chambre.	II	II	II	I	I	I	II	II	II	
	4	3	3	3	4	4	4	3	3	
	5	5	6	6	6	5	5	5	6	

Ce tableau, dressé conformément aux exigences de l'art. 194, prouve que, normalement, chaque membre d'une chambre *doit y rester trois ans consécutifs*, mais ne peut y séjourner ni plus, ni moins longtemps.

En effet, il y a, dans cet article, une prescription *de rigueur*, à savoir : « que chaque chambre soit *intégralement renouvelée* « *en trois années* » ; or, d'une part, ce résultat est atteint par mon tableau. En effet, prenez, par exemple, la composition de la 1re chambre en 1880, et comparez-y celle de la même chambre en 1883 ; prenez telle ou telle autre année, et faites une comparaison analogue, vous y constaterez toujours l'existence du *renouvellement intégral en trois années*, prescrit par la loi. D'autre part, si vous maintenez n'importe quel membre plus ou moins de trois ans consécutifs à la même chambre, vous constaterez une violation de cette prescription de rigueur. Il suffit de l'essayer pour en acquérir la preuve.

Remarquez d'ailleurs que, s'il fallait admettre la non-applicabilité de l'article 194 aux présidents et même aux vice-présidents, encore, et en tous cas resterait-il incontestable qu'on doit l'appliquer aux simples juges ; et alors nous aurions ceci :

	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	
1re chambre.	I	I	I	I	I	I	I	I	I	Etc.
	3	3	3	4	4	4	3	3	3	
	6	6	5	5	5	6	6	6	5	
2e chambre.	II	II	II	II	II	II	II	II	II	
	4	4	4	3	3	3	4	4	4	
	5	5	6	6	6	5	5	5	6	

c'est-à-dire un tableau légal en ce qu'il comporterait toujours le renouvellement intégral en trois ans, quant aux simples juges, mais présentant cette particularité, assez naturelle, qu'une année sur trois ne comporterait aucun roulement effectif.

Il ne s'agit pas, du reste, ici d'une pure question d'école ; si j'avais été de cet avis, je ne vous en aurais jamais entretenu. Un arrêt de cassation du 3 mai 1892, rendu sur conclusions conformes de M. le procureur général, et rapporté dans votre recueil, à la page 1228, constate en effet — ce dont, quant à moi, je n'avais jamais douté — le caractère *d'ordre public* des règles qui organisent le roulement et la composition des chambres.

Retenons cela et concluons ; — en laissant, d'ailleurs, la question des présidents de côté ; — je suppose qu'en octobre 1880, une chambre comprenait, outre le président, les juges 3 et 6 ; en octobre 1883, vous êtes jugé par cette même chambre, alors qu'elle comprend encore ces deux juges ou l'un d'eux ; vous avez le droit de dire que cette chambre était constituée en violation d'une règle d'ordre public, et, à mon sens, de provoquer l'annulation de son jugement par les moyens légaux.

Ne serait-ce pas là un beau paragraphe à ajouter au chapitre de l'ordre public ?

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Un abonné.

BIBLIOGRAPHIE.

Les bases de la morale et du droit, par l'abbé Maurice De Baets, docteur en philosophie de l'Université Grégorienne de Rome, docteur en théologie de la même université, secrétaire de S. G. Mgr l'évêque de Gand. — Un vol. in-8°, 385 pages, 1892. — Paris, chez Félix Alcan ; Gand, chez Alph. Siffer.

Ce livre se compose :

D'un *aperçu de l'ouvrage* (P. I à XV) et de l'*exposé de la méthode* suivie (P. XVI à XXIII) ;

D'un préliminaire : *Idée de la morale et du droit* (p. 1 à 9) ;

Puis, de trois livres, dont le premier est intitulé : *Elément objectif de la morale et du droit* (p. 10 à 183) ; le second : *Elément subjectif de la morale.—Imputabilité* (p. 184 à 293) et le troisième : *Conséquence de la morale et du droit. — Responsabilité* (p. 293 à 381).

Le premier a un caractère presque exclusivement philosophique ou même théologique. L'auteur y discute les divers systèmes de morale : Kant, Bentham, Stuart Mill, Spencer, Hume, Schopenhauer, et y indique la base de son système.

Dans le second livre, M. De Baets s'occupe de l'idée d'imputabilité, de la conscience, de la liberté, de la préméditation (3 pages) ; et, en une quarantaine de pages, des atténuations de l'imputabilité : les passions, l'insuffisance du développement de l'organisme, enfance, idiotie, etc. ; les diverses espèces de folies : le somnambulisme, l'hypnose, les intoxications. Ensuite, une dizaine de pages sur l'éducation et la correction.

Le troisième livre est principalement consacré à la

discussion des théories de l'école anthropologique et psychiatrique.

Quant à la partie philosophique du livre, nous nous bornerons à y relever deux thèses qui paraissent contradictoires.

L'auteur enseigne que *nihil est in intellectu, quin prius fuerit in sensu*, c'est-à-dire *rien n'est dans l'entendement qui ne fût d'abord dans les sens.*

Mais il enseigne aussi que la base de la morale, c'est la connaissance et l'amour de Dieu.

Or, comment Dieu se manifeste-t-il à nos sens ? — Il serait, pensons-nous, difficile de l'expliquer.

Et s'il ne tombe pas sous nos sens, comment, dans le système de l'auteur, peut-il arriver jusqu'à notre intelligence?

M. l'abbé DE BAETS assure que sa formule *nihil est in intellectu*, etc., se trouve dans Saint Thomas d'Aquin.

Qu'il nous permette d'en douter : il nous semble plutôt l'avoir lue dans CONDILLAC.

La première des thèses fondamentales de notre auteur appartiendrait donc à l'école sensualiste et serait entachée d'hétérodoxie. Qu'il soit sans crainte, néanmoins, nous ne le frapperons point pour cela d'anathème.

L'ouvrage de M. DE BAETS n'est pas sans rapport avec la science du droit, mais il ne touche qu'au droit pénal, et offre de l'intérêt surtout pour ceux qui veulent étudier les théories de LOMBROSO et de ses disciples. L'auteur expose très clairement ces théories, et il les refute d'une manière intéressante.

Nous regrettons qu'il n'ait pas élargi un peu le cercle de ses études juridiques. Pourquoi, par exemple, n'a-t-il pas jugé à propos d'examiner les théories plus ou moins nouvelles qui ont surgi en matière de droit public et de droit civil ? Nous eussions voulu voir M. DE BAETS aux prises avec le collectivisme et les doctrines anarchistes. Fidèle à sa méthode, il aurait cherché à démêler la part de vérité contenue dans ces systèmes.

LOMBROSO, TARDE, PUGLIA, et le type de l'homme criminel sont intéressants sans doute ; mais, Krapotkine et *le nihilisme, les anarchistes ou les collectivistes le sont-ils moins?* Maintenant que les vieilles bases de notre société sont battues en brèche, l'on eût voulu savoir ce que pensent de ce mouvement SAINT THOMAS D'AQUIN et M. l'abbé DE BAETS.

Des mesures applicables aux incorrigibles et des autorités aptes à en fixer le choix. — Rapport présenté par M. ISIDORE MAUS, docteur en droit et en philosophie, au troisième Congrès d'Anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892. — Extrait des comptes rendus du Congrès.

Quelles mesures y a-t-il lieu de prendre à l'égard des délinquants que les pénalités, comminées dans notre système pénitentiaire, ne sont pas parvenues à amender ? La société doit-elle renoncer à les corriger, et se borner à se défendre contre leurs méfaits, en les mettant dans l'impossibilité de nuire ?

Tels sont les problèmes étudiés par M. MAUS dans sa brochure et qu'il résout, en concluant qu'il y a lieu, non pas de se débarrasser des récidivistes, sous le prétexte qu'ils sont rebelles à la correction, mais au contraire de mieux les étudier, de manière à découvrir les particularités de leur personnalité, les mobiles qui les ont fait agir et qui expliquent la rechute.

On renverrait, à la suite de cet examen, dans les prisons asiles ceux dont la récidive procède d'une cause pathologique. Quant aux autres, une augmentation considérable et graduelle de la durée de la peine, pouvant se prolonger dans certains cas jusqu'à la perpétuité, serait d'une heureuse influence, si la répression devenait en même temps plus subjective et était mieux appropriée à l'état du sujet et à la nature du délit révélés par l'enquête préalable.

Mais qui jugera du choix des mesures à prendre à l'égard des récidivistes ?

M. MAUS estime que l'appropriation de la peine appartient à la loi, au juge et à l'administration pénitentiaire. Il croit plus à l'insuffisance du système répressif en vigueur, qu'à l'incorrigibilité des récidivistes conscients; il croit surtout à l'efficacité des moyens préventifs contre les vices sociaux, pour diminuer les rechutes dans le crime et le délit.

Le travail de M. MAUS sera lu avec intérêt par tous ceux qui s'intéressent au progrès de la science du droit pénal.

Il tient compte des faits, il reconnaît la triste vérité des statistiques de la récidive, mais il nie l'impuissance de la science devant le mal, et espère tout de ses progrès.

VARIÉTÉS.

Contrefaçon punie par le Pape (1572).

L'ambassadeur d'Espagne à Rome ayant sollicité du Pape l'approbation de la Bible royale ou Polyglotte, imprimée chez Plantin, à Anvers, et déjà approuvée par les docteurs en théologie de Louvain, « le 1er septembre 1572, dit M. ROOSES, le Pape octroya « à Plantin, *motu proprio*, le privilège d'imprimer et de vendre « seul la Bible, et en défendit la contrefaçon sous les peines les « plus sévères. L'excommunication majeure était prononcée « contre tout catholique qui réimprimerait ou vendrait la Bible « sans l'autorisation de Plantin, endéans les vingt années. Pour « les habitants des Etats de l'Eglise, cette peine ecclésiastique « était aggravée par une amende de 2,000 ducats d'or et la con- « fiscation de tous les livres publiés frauduleusement. »

M. ROOSES, *Christophe Plantin*, p. 132.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in 4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Coppin, candidat notaire à Lendelede, est nommé notaire à la résidence d'Avelghem, en remplacement de M. De Quinnemar, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Opsomer, docteur en droit, candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à la résidence de Saint-Genois, en remplacement de M. Masureel, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. De Sutter, notaire à Lokeren, est nommé, en la même qualité, à la résidence de Sinay, en remplacement de M. Vanhevele, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1892, M. Van Damme, candidat notaire à Belcele, est nommé notaire à la résidence de Basel, en remplacement de M. De Maesschalck, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1892, M. Virez est, sur sa demande, déchargé de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Dinant.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Les maisons de jeux de hasard.

—

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de revenir sur une question qui semble être plus que jamais à l'ordre du jour. Depuis la publication de notre étude sur *les Cercles de jeu et l'article* 305 *du code pénal* (1), plusieurs décisions ont été publiées; l'une d'elles a été précédée d'un très remarquable réquisitoire de notre distingué collègue, M. ARTHUR LEVOZ, substitut du procureur du roi, à Verviers (2). Ces jugements et ces arrêts ont ravivé l'intérêt de la question des *maisons de jeux de hasard;* à une exception près, ils sont conformes à la jurisprudence constante des cours et tribunaux belges. La seule décision qui s'en écarte nous paraît destinée fort probablement à demeurer isolée.

Il importe, principalement à propos d'un sujet fort délicat, touchant à des intérêts considérables parfois, prêtant plus que tout autre à de subtiles arguties, de ne pas se payer de mots et de ne pas accepter des solutions erronées à la faveur de quelque habile équivoque.

On ne saurait trop souvent rappeler les principes essentiels qui dominent cette question et dont l'application rigoureusement logique permet seule de résoudre aisément les difficultés qui peuvent surgir. Il est nécessaire de ne jamais perdre de vue le texte de l'article 305 du code pénal, et de ne pas s'obstiner à y chercher des propositions que le législateur n'a nullement entendu y inscrire.

L'article 305 prohibe la tenue, sans autorisation légale, de maisons de jeux de hasard où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Le texte même de la loi prévoit l'organisation, l'établissement des *maisons de jeux de hasard* sous une double forme.

La première forme, dont le type le plus connu est le célèbre établissement de Monte-Carlo, se distingue par l'admission en masse, sans aucune formalité, sans entraves, de tout le monde indistinctement, par l'entrée absolument libre.

L'autre forme, de loin la plus fréquente, surtout en Belgique, comprend non seulement les tripots clandestins dissimulés soigneusement au fond de quelque café ou même de quelque maison particulière, où d'adroits raccoleurs entraînent les naïfs après les avoir initiés au mot de passe, mais aussi certains cercles plus ou moins privés, certaines sociétés plus ou moins particulières. Ces cercles, ces sociétés ne sont que des expédients destinés à essayer d'éluder la loi (voir BELG. JUD., 1892, p. 289).

En examinant attentivement le texte de l'article 305, on n'y trouve nulle part énoncé en termes exprès ce principe : *les jeux de hasard sont autorisés dans les cercles privés*. Cet article n'accorde nullement, d'une manière formelle et générale, sans distinction, l'immunité aux cercles privés au point de vue des jeux de hasard.

Cette immunité existe incontestablement, non point au profit *des* cercles privés, mais au profit de *certains* cercles privés, en vertu du principe indiscutable que l'article 305 — comme l'article 410 du code pénal de 1810 — n'a pas voulu atteindre le domicile des citoyens, la maison des particuliers et *tout ce qui peut légitimement leur être assimilé*. Cette question a été longuement étudiée dans notre étude précédente (voir BELG. JUD., 1892, pp. 283, 284, 289 et suiv.)

Or, la doctrine et la jurisprudence ont très clairement défini, sans contradiction possible, moyennant quelles conditions rigoureuses, les réunions des citoyens, les cercles, les sociétés, peuvent être assimilés au domicile des particuliers et considérés comme une continuation de ce domicile en jouissant de la même immunité. Ce principe doit être interprété rigoureusement et ne comporte aucune extension par voie d'analogie.

Il en résulte que des cercles qui s'intitulent privés et qui le sont en réalité, dans une certaine mesure, à un certain point de vue, peuvent tomber sous l'application de l'article 305 du code pénal.

Tout dépend de la signification que l'on attribue à ces mots : *cercle privé*. Il importe, en effet, de ne pas oublier que tout cercle est plus ou moins privé, que toute société est plus ou moins particulière, en ce sens qu'ils n'accueillent et n'admettent en général que les personnes qui en font partie. Cela est évident, car autrement à quoi bon organiser un cercle, établir une société? De là, une définition très exacte : le cercle privé

(1) V. BELG. JUD., 1892, pp. 273 et suiv.

(2) Trib. corr. de Verviers, du 30 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 638 ; JOURN. DES TRIB., 1892, p. 456 ; PAND. PÉR., 1892, n° 725 et note ; JURISPR. COUR DE LIÉGE, 1892, p. 94 et note). Confirmé par arrêt de la cour de Liége, du 10 mai 1892 (PAND. PÉR., 1892, n° 946; JURISPR. COUR DE LIÉGE, 1892, p. 186); trib. corr. de Bruges (aff. Barnier), du 8 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 635 ; PAS., 1892, III, 184). Confirmé par arrêt de la cour de Gand, du 9 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1099; PAND. PÉR., 1892, n° 1801). Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été suivi d'un désistement; trib. corr. de Bruges (aff. Canu), du 8 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 637 ; PAS., 1892, III, 185; PAND. PÉR., 1892, n° 1148). Confirmé par arrêt de la cour de Gand, du 9 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1100 ; PAND. PÉR., 1892, n° 1809) ; trib. corr. de Bruges (aff. de Lannoy), du 27 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 859 ; PAS., 1892, III, 380; PAND. PÉR., 1892, n° 1311) ; trib. corr. de Verviers (aff. Dhainaut), du 8 décembre 1892 (BELG. JUD., *supra*, p. 19 ; JOURN. DES TRIB., 1892, p. 1467; JURISPR. COUR DE LIÉGE, 1892, p. 381); trib. corr. de Verviers, du 17 juin 1892, cité par M. le substitut LEVOZ (non reproduit).

A signaler encore : trib. corr. de Bruxelles, du 31 juillet 1891 (PAND. PÉR., 1891, n° 166); cour de Bruxelles, du 9 novembre 1891 (PAS., 1892, II, 219; PAND. PÉR., 1892, n° 1393); trib. corr. de Bruxelles, du 5 avril 1892 (JOURN. DES TRIB., 1892, p. 647).

est celui qui n'est accessible qu'à ses seuls membres, aux personnes *qui en font partie*.

Cette définition très générale comprend, peut-on dire, tous les cercles, toutes les sociétés. Est-ce à dire que c'est au cercle privé ainsi défini et qui, dans la réalité des choses, peut être en effet *privé* dans l'acception générale et large du mot, que l'article 305 du code pénal accorde l'immunité au point de vue des jeux de hasard ? Incontestablement non; nous croyons l'avoir surabondamment démontré dans notre étude précédente.

Il est possible qu'un cercle soit privé dans l'acception littérale et vulgaire du mot, sans qu'il le soit au regard de la loi pénale.

Il est aisé de se rendre compte maintenant de l'équivoque dont il faut se méfier et qui est de nature à égarer des observateurs superficiels.

La définition du cercle privé jouissant de l'immunité au point de vue des jeux de hasard, n'est nullement celle que nous venons d'indiquer. La doctrine et la jurisprudence définissent très nettement, sans jamais avoir hésité, ce qu'il faut entendre par *cercle privé* au regard de l'article 305 du code pénal.

« Dans une société privée digne de ce nom, il existe » toujours entre les membres qui la composent un lien » plus ou moins intime trouvant son origine ou sa raison » d'être, soit dans la condition sociale des sociétaires, » soit dans la similitude de leurs opinions, de leurs professions ou industries et qui explique leur rapprochement. Cette communauté d'origine, d'idées ou d'intérêts » donne à la société ainsi constituée un caractère de » permanence et d'individualité qui la distingue et l'isole » nettement du public » (3).

Il est inutile, croyons-nous, de rappeler ici la définition que nous avions donnée précédemment du *cercle privé*. Voir BELG. JUD., 1892, p. 289).

Une pareille réunion de personnes constitue le vrai cercle privé; les autres cercles qui ne réunissent pas ces conditions peuvent certes être *privés* à leur tour, à un certain point de vue, mais ils ne sauraient l'être aux yeux de la loi pénale ; ils ne sont d'ailleurs « pas vraiment dignes de ce nom. »

Lors du vote définitif de l'article 305, à la Chambre des représentants, un incident fort curieux et qu'il est intéressant de reproduire en entier, démontre clairement que le législateur n'entendait nullement faire bénéficier de l'immunité, au point de vue des jeux de hasard, tous les cercles privés, toutes les sociétés particulières, mais seulement *certains* d'entre eux.

A la séance du 9 février 1867, après la lecture de l'article 305, la discussion s'engagea dans les termes suivants (4) :

« M. COOMANS.— Je ferai remarquer, à propos de cet » article, que, contrairement à l'assertion que produisait tantôt M. le ministre de la justice, les jeux de » hasard sont plus pernicieux que les loteries, puisque » l'abus en est puni beaucoup plus durement; on va ici » jusqu'à six mois de prison. Mais j'ai une autre observation à faire. Est-il entendu que sous l'application » de l'article 305, tomberont les sociétés privées qui » admettent aux jeux de hasard organisés dans leur » sein des personnes étrangères à la société ? Il me » semble que oui, d'après le texte de l'article :

» *Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu* » *une maison de jeux de hasard et y auront admis le* » *public, soit librement, soit sur la présentation des* » *intéressés ou affiliés...*

» Je sais, je l'ai dit, qu'il résulte des abus plus ou » moins graves des jeux de hasard, qui sont à la mode » dans beaucoup de sociétés dites littéraires.

» Mais, pourtant, la peine me paraît un peu forte.

» Ainsi, quand un membre de ces sociétés aura » engagé une ou deux personnes qui y sont étrangères » à venir participer au jeu (je ne sais à quels jeux plus » ou moins ruineux on s'y livre; au baccara, au lansquenet, à l'écarté), il pourra être condamné à six » mois de prison. »

« M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances. — Cela » n'est pas dans la loi. »

« M. COOMANS.— Les sociétés auxquelles je fais allusion ne sont pas comprises dans la loi ? »

« M. TESCH. — Certainement non. »

« M. COOMANS. — Alors mon observation tombe ; » mais j'en fais une autre, c'est que vous ne devriez pas » *innocenter complètement ces sociétés-là, sous prétexte* » qu'elles sont *aristocratiques*.

» Je veux bien que vous réprimiez les jeux de hasard, » mais alors soyez logiques, punissez-les partout où ils » ont un certain caractère de publicité. Vous ne devez » pas plus autoriser ces jeux dans *certaines sociétés* » *particulières* que dans d'autres locaux.

» Or, il est connu de nous tous que ce grave abus » existe en Belgique, dans beaucoup de villes, à commencer par celle de Bruxelles. Il se perd parfois, en » une soirée, des sommes très considérables. Eh bien, » si cela est immoral, si le législateur doit s'immiscer » dans ces choses-là, vous devez être logiques, et vous » devez promulguer des peines contre les organisateurs » de ces jeux.

» La discussion est close.

» L'article 305 est adopté. »

L'honorable M. COOMANS se plaint de la tolérance que l'on accorde au point de vue des jeux de hasard,

(3) Trib. corr. de Bruges (BELG. JUD., 1892, pp. 635, 637 860); arrêts confirmatifs de la cour de Gand (BELG. JUD., 1892, pp. 1099, 1100).

(4) *Ann. parlem.*, Chambre des représentants, session de 1866-1867, p. 405 ; NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 756, n° 10.

Au Sénat, dans la séance du 27 avril 1866, l'article 305 (alors article 299, ancien article 345) avait fait l'objet d'une courte discussion entre M. le baron D'ANETHAN et M. BARA, ministre de la justice. Nous la reproduisons textuellement ci-dessous, parce qu'elle démontre une fois de plus quel a été l'esprit qui a animé le législateur dans la question des maisons de jeux de hasard.

« M. LE BARON D'ANETHAN. Je ne sais trop s'il faut maintenir « cet article. Il semblerait en résulter, en effet, que le gouver- « nement peut accorder l'autorisation de tenir des maisons de « jeux de hasard. Il existe encore, je le sais, une maison de jeux « de l'espèce dans une ville du pays, mais c'est en vertu d'un « contrat ; et je ne pense pas que le gouvernement se croirait « autorisé à permettre l'érection d'autres maisons de jeux de « hasard dans d'autres localités de la Belgique. Or, d'après le « texte de cet article, on serait tenté de croire que le gouverne- « ment a la faculté d'autoriser l'érection de semblables maisons.

« Je me demande donc si l'article 299 doit être conservé et « s'il ne vaudrait pas mieux de se borner à punir l'établissement « de semblables maisons de jeux, au lieu de laisser supposer « que le gouvernement a une faculté qu'il ne possède pas en « réalité et dont il n'userait même pas, s'il l'avait; car son inten- « tion, manifestée à différentes reprises, est même de supprimer « la seule maison de jeux de hasard qui existe encore en Bel- « gique.

« M. BARA, *ministre de la justice*. Il est évident qu'il serait « plus conforme à la logique de supprimer cet article. Le gou- « vernement n'a pas l'intention d'autoriser des jeux de hasard ; « mais, d'un autre coté, les paroles que vient de prononcer « l'honorable baron d'Anethan, me font réfléchir à ceci : c'est « que si l'on supprimait cet article, dès que le nouveau code « pénal serait promulgué, les jeux de Spa devraient être fer- « més. Or, cela n'est pas possible. Il faut donc maintenir cet « article.

« Comme on l'a dit à la Chambre des représentants, quand il « s'est agi des jeux de Spa, que pour ma part j'ai combattus, les « villes de Spa, d'Ostende et de Blankenberghe jouissent actuel- « lement d'un privilège dont on ne peut pas les dépouiller sans « transition ; je n'en approuve pas le principe, mais il faudrait « attendre quelque temps encore avant de résilier les engage- « ments qui ont été pris. Je crois donc que l'article doit être « maintenu.

« M. LE BARON D'ANETHAN. Je n'insiste pas. »

(Sénat, *Annales parlem.*, session de 1865-1866, séance du 27 avril 1866, p. 515; NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, pp. 739 et 740, n° 53).

non point à toutes les sociétés particulières, mais seulement à *certaines sociétés particulières*, comme il le dit fort judicieusement, c'est-à-dire à celles qui existent maintenant encore dans beaucoup de villes et que la justice n'a jamais songé à inquiéter, parce que c'est à bon droit qu'elles peuvent être assimilées au domicile des citoyens.

Cette distinction entre les cercles privés, les sociétés particulières, cette classification en *cercles privés* qui jouissent de l'immunité au point de vue des jeux de hasard et *cercles privés* qui n'en jouissent pas, a été très nettement faite par l'honorable représentant, sans qu'aucune contradiction se soit produite sur les bancs de la Chambre.

Aussi, lorsque nous parlons de *cercles privés*, faut-il toujours entendre ces mots dans le sens que la doctrine et la jurisprudence leur attribuent au regard de l'article 305.

La proposition d'après laquelle les jeux de hasard sont autorisés dans les cercles privés, est vraie en tant qu'il s'agit de *cercle privé* ainsi défini.

L'article 305, dit-on, ne prohibe point d'une manière absolue les jeux du hasard.

Ce principe est vrai ; en effet, les jeux de hasard sont tolérés dans les cercles privés vraiment dignes de ce nom. Toutefois, il importe de ne pas oublier que l'esprit de la législation leur a toujours été résolument hostile. Nous croyons avoir suffisamment développé ce point dans notre précédente étude. Comme le fait très bien remarquer le jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 30 janvier 1892 « la disposition de l'ar- » ticle 305 est fondée sur des motifs d'intérêt pu- » blic » (5).

On ne peut sérieusement soutenir que l'article 305 ne prohibe pas toutes les *maisons de jeux de hasard* et qu'il tolère celles où le public n'est pas admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Nous avons démontré précédemment que l'immunité des *cercles privés*, dans le sens très spécial que la doctrine et la jurisprudence ont donné à ces termes, n'est pas basée sur un raisonnement *a contrario*, mais sur des motifs absolument différents.

La loi pénale se bornerait donc, d'après ce système, à proscrire les *maisons de jeux de hasard* où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ; les autres *maisons de jeux de hasard* seraient autorisées.

On oublie, malheureusement, qu'il n'y a pas d'autres *maisons de jeux de hasard* que celles où le public est admis, de l'une des deux manières indiquées à l'art. 305. Lorsque l'admission du public ne se fait pas de l'une ou de l'autre de ces deux manières, on ne se trouve pas en présence d'une *maison de jeux de hasard*. Dans tout établissement de ce genre, le public est nécessairement admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Aussi le tribunal correctionnel de Verviers a-t-il pu dire avec raison, dans son jugement du 5 février 1885 : « le législateur a entendu proscrire *toutes les maisons* » *de jeux* » (6).

La cour de cassation, statuant sur l'arrêt qui avait confirmé ce jugement, déclare : « que le législateur » devait donc, dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre » public, défendre d'une manière absolue cette exploi- » tation... » (7).

La meilleure définition que l'on puisse donner de la *maison de jeux de hasard* est une définition négative; c'est tout établissement où l'on se livre à des jeux de hasard sans qu'on puisse le ranger dans la catégorie des *cercles privés*, dans le sens spécial que la doctrine et la jurisprudence ont attribué à ces mots au regard de l'article 305.

On pourrait encore la définir aussi d'une manière positive : tout établissement, toute entreprise, toute organisation dont le jeu constitue l'agrément ou l'objet unique ou principal, et qui tire du jeu, soit directement soit indirectement, son unique ou sa principale ressource (8).

En fait, dans la pratique, la distinction entre *les maisons de jeux de hasard* et *les cercles privés* dans l'acception pénale de ces termes, est fort aisée.

Voici par exemple un club, fondé dans un endroit de villégiature, dont « la majorité des membres se recrute » parmi les étrangers qui fréquentent la station, dans » une population essentiellement flottante, se renouve- » lant sans cesse, et pour laquelle le club en lui-même » et son administration sont choses indifférentes » (9).

Il occupe des locaux qui lui sont verbalement sous-loués par un tiers, moyennant une redevance annuelle consistant dans le produit des jeux et des cotisations des membres, c'est-à-dire toutes les ressources du cercle.

Ce tiers fait partie du comité administratif, composé de cinq membres, en qualité de trésorier ; il est *personnellement* concessionnaire ou fermier de la ville pour l'exploitation des eaux et des établissements communaux affectés au service des saisons. Il paye le personnel de l'établissement et solde toutes les autres dépenses.

Les jeux de hasard pratiqués dans le cercle sont le baccara, le trente et quarante et le jeu de chemin de fer. C'est toujours le tiers qui est banquier au trente et quarante et au jeu de chemin de fer, et qui fournit les capitaux très considérables que ces jeux exigent.

Les statuts fixent le nombre maximum des membres à deux mille environ, et portent la cotisation annuelle à 30 francs. En fait, le cercle se compose d'un millier de membres, dont une moitié admis les années précédentes, et une autre moitié au cours de la saison dernière.

Les statuts règlent les conditions de l'admission au ballottage (21 ans d'âge, demande par écrit, agréation du comité, affichage pendant trois jours).

Le ballottage se fait à la majorité absolue des votants, par l'assemblée générale des membres ; il suffit que 20 ou 12 membres, d'après l'époque, y prennent part.

Les membres du cercle ont le droit de fréquenter les locaux et de participer aux réjouissances organisées par la ville ou le fermier.

Voilà bien le type classique, le plus pur et le plus complet de *la maison de jeux de hasard*, prohibée par l'article 305 du code pénal. C'est bien la première hypothèse que nous avons examinée précédemment (voir BELG. JUD., 1892, pp. 289, 290 et 291) : le cercle de jeu n'est qu'un instrument, un expédient, entre les mains d'un tenancier qui exploite les jeux.

On pourrait objecter que le cercle pourrait se passer du tiers, du trésorier, ou, pour mieux dire, du tenancier, et qu'à l'aide de ses profits, son existence serait pleinement assurée.

C'est là une profonde erreur : si le tenancier, qui est le concessionnaire de la ville, disparaît, le droit à l'occupation des salons du cercle disparaît aussi (10) ; de plus, deux des trois jeux que l'on y joue, le trente et quarante et le chemin de fer, disparaissent avec le banquier, qui est toujours le tenancier. Or, ce sont précisément ces jeux-là qui constituent la presque totalité

(5) BELG. JUD., 1892, p. 639.

(6) BELG. JUD., 1885, p. 217.

(7) BELG. JUD., 1885, p. 1230.

(8) Voir BELG. JUD., 1892, p. 295 ; trib. corr. de Verviers, du 30 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 639) ; trib. corr. de Bruges, du 27 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 860).

(9) Trib. corr. de Bruges, du 8 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 636).

(10) Voir BELG. JUD., 1892, p. 290.

des ressources du cercle. Nous avons exposé antérieurement le mécanisme de ces jeux (11).

En fait, la pratique des jeux, comme la roulette, le trente et quarante et autres jeux procédant du même système, constituera presque toujours un *criterium* certain de l'existence d'une *maison de jeux de hasard*.

L'inobservation des règles pour l'admission des nouveaux membres, l'omission des formalités du ballottage, l'accès des salons de jeu avant l'accomplissement de ces formalités, la réception de membres honoraires, temporaires, agrégés ou abonnés, ou de personnes étrangères à la société, ne sont guère de nature à exercer une influence sérieuse sur la détermination du caractère réel du cercle. Nous avons dit précédemment que l'observation plus ou moins stricte du règlement n'exerce aucun effet sur le caractère public ou privé du cercle (12). Il ne s'agit là, en réalité, que de pures questions de forme.

L'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 juillet 1892, décide très judicieusement « que les conditions prescrites » pour la présentation, le ballottage et l'admission des » membres ne constitue, dans un très grand nombre de » cas, qu'un simulacre illusoire, destiné à couvrir en » fait l'admission du public au cercle privé » (13).

Rappelons enfin l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 1er mai 1885, confirmant le jugement de Verviers, du 5 février 1885 (14).

Cette décision, remarquablement motivée, contient le considérant suivant, dont l'importance n'échappera à personne : « Attendu que ces termes de la loi (admis- » sion du public, soit librement, soit sur la présentation » des intéressés ou affiliés) démontrent qu'il n'est pas » nécessaire, pour faire naître le délit, que l'admission » du public ait été entièrement libre ou n'ait été subor- » donnée qu'à des conditions laissées au pouvoir de » celui qui se présente, tel que serait le payement d'un » certain droit d'entrée; que la publicité existe, alors » même que l'accès d'un cercle est subordonné à un » choix, à une présentation ou même à un ballottage » à faire par les intéressés ou affiliés, en vue de s'as- » surer de l'honorabilité et de la solvabilité des réci- » piendaires. »

Il serait malaisé de mieux dire.

Telle est, d'ailleurs, la seule solution vraiment juridique. Tout cela est tellement clair, tellement évident, qu'il nous paraît inutile d'insister plus longuement.

RAYMOND DE RYCKERE.

(11) Voir BELG. JUD., 1892, p. 288.
(12) Voir BELG. JUD., 1892, pp. 290, 291.
(13) BELG. JUD., 1892, p. 1099.
(14) BELG. JUD., 1885, p. 556.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

29dé cembre 1892.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — ACTION DU CONTRAT. — HÉRITIERS DE LA VICTIME. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'action en dommages-intérêts que les héritiers de la victime d'un accident de chemin de fer fondent, non sur l'article 1382 du code civil, mais sur le contrat de transport avenu entre leur auteur et l'Etat transporteur, ne peut tendre qu'à la réparation du préjudice que leur auteur, fictivement continué, aurait pu réclamer personnellement.

Statue souverainement, l'arrêt qui détermine les éléments du dommage personnel, allégué par les héritiers, et le préjudice qui a atteint directement leur auteur et son patrimoine.

La recherche des suites que l'usage et l'équité donnent au contrat de transport rentre dans la mission exclusive du juge du fond.

Statue de même souverainement, le juge du fond qui, tout en déclarant que les frais funéraires sont une charge de la succession, les considère néanmoins comme n'étant point un dommage éprouvé par la victime.

(DESPATURES C. L'ÉTAT BELGE.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait statué comme suit, le 22 juillet 1891 :

ARRÊT. — « Attendu que l'action telle qu'elle a été intentée par les intimés est basée sur un double fondement : les obligations incombant à l'Etat du chef du contrat de transport et celles qui lui incombent du chef de la faute qu'il aurait commise et dont il doit réparation, aux termes de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que les intimés, ne prouvant et n'offrant de prouver aucun fait de faute à charge de l'appelant, n'exercent et ne peuvent exercer en réalité que l'action *ex contractu*, qui appartenait à leur auteur seul, à raison du contrat de transport ayant existé entre l'Etat et lui et qui leur compète à titre d'héritier du défunt ;

« Attendu que si l'appelant reconnaît le principe de sa responsabilité basée sur les articles 1784 et 1150 du code civil, il ne peut être question, dans ces limites, que du préjudice éprouvé par la victime elle-même, cocontractant de l'Etat, et non du dommage matériel et moral souffert par ses héritiers personnellement ;

« Attendu, en effet, que si les intimés ont puisé dans la convention de transport une action en dommages-intérêts, qui leur devient personnelle par application des principes en matière de succession, il n'en est pas moins certain qu'ils ne peuvent avoir plus de droits, que leur auteur dans le patrimoine duquel ils ont trouvé cette action, et que cette action, exercée par la victime elle-même, n'eût pu être basée que sur le seul préjudice directement éprouvé par elle à raison du coup qui la frappait et des conséquences dommageables qu'elle a personnellement et réellement subies ;

« Attendu que ce n'est pas de ce dommage seulement que le premier juge a tenu compte dans la fixation de l'indemnité allouée, mais également du dommage matériel et moral subi personnellement et exclusivement par les héritiers ;

« Attendu que la réparation de pareil préjudice n'a rien de commun avec l'article 1784 du code civil, mais devait avoir pour base l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire la faute prouvée de l'Etat belge ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a tenu compte des frais funéraires, qui sont une charge de la succession recueillie par les intimés, et non un dommage éprouvé par la victime, ainsi que de la perte que les héritiers mineurs ont faite en la personne de leur père, leur guide et protecteur naturel, qui, d'après les relations qu'il avait conservées à Roubaix, aurait pu leur procurer un établissement avantageux, puisque c'est là un préjudice que les héritiers seuls ont pu éprouver ;

« Attendu que les documents et éléments de la cause fournissent des raisons d'appréciation suffisantes pour que la cour puisse, sans recourir à des devoirs de preuve qui seraient inutiles et frustatoires, équitablement estimer la valeur industrielle et morale du défunt, qui doit être évaluée, non d'après ce qu'il aurait pu être, mais d'après le genre d'existence qu'il avait adopté depuis 1875, époque où il avait quitté Roubaix, abandonnant sa vie d'affaires, jusque-là si lucrative, pour venir vivre en rentier à Bruxelles ;

« Que la cour peut également, sans recourir à des devoirs de preuve, apprécier les souffrances physiques et morales éprouvées par la victime pendant l'instant qui s'est écoulé entre les lésions et la mort ;

« Attendu qu'en tenant compte de l'âge de la victime, de son état de santé et de fortune et de tous les éléments du préjudice qu'elle a réellement éprouvé par suite de l'accident où elle a perdu la vie, on peut équitablement fixer à la somme de 5,000 francs l'indemnité due aux intimés à raison du préjudice éprouvé par leur auteur ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général LAURENT, entendu en audience publique, déboute les intimés de leur appel incident et de toutes leurs conclusions et offres de preuves contraires au présent arrêt ; et statuant sur l'appel interjeté par l'Etat, réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a alloué aux intimés des dommages-intérêts pour le préjudice que la mort de leur auteur leur aurait fait personellement éprouver ; émendant quant à ce, dit pour droit que les intimés ne peuvent réclamer, en vertu de l'action telle qu'elle est liée entre parties, que la réparation du préjudice réellement

éprouvé par leur auteur; condamne, en conséquence, l'Etat à payer aux intimés la somme de 5,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens de première instance; condamne les intimés aux dépens d'appel... » (Du 22 juillet 1891. — Plaid. MMes Brifaut, Jules Janson et Grimard.)

Pourvoi.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 724, 1107 et 1122 du code civil, de la fausse interprétation et la violation des articles 1782, 1784, 1147, 1149, 1150, 1151 et 1135 du code civil, en ce que l'arrêt, après avoir constaté que l'auteur des demandeurs a péri dans un accident de chemin de fer survenu sur une ligne du défendeur, sans que celui-ci justifiât du cas fortuit, alors qu'il reconnaissait, au contraire, que ce fait tombait sous l'application des articles 1782 et 1784 du code civil, a refusé de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité à allouer aux demandeurs, du dommage matériel et moral subi par eux à raison du dit fait et des frais funéraires provoqués par le décès de leur auteur; et en ce que l'arrêt a déclaré personnel aux demandeurs un préjudice qui, s'il a rejailli sur eux, a néanmoins atteint directement leur auteur et son patrimoine :

« Sur la première branche :

« Considérant que si l'article 1122 du code civil déclare qu'en principe, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, il n'accorde point aux héritiers des parties un droit différent de celui que les parties trouvent elles-mêmes dans la convention;

« Que celle-ci ne peut profiter ou nuire aux héritiers que dans la mesure où elle peut profiter ou nuire à leurs auteurs;

« Considérant qu'à cet égard, aux termes exprès de cet article, les héritiers se trouvent sur la même ligne que les ayants cause;

« Considérant que les uns et les autres, lorsqu'ils font valoir les droits qu'ils puisent dans la convention, n'exercent néanmoins ceux-ci que comme représentant leurs auteurs;

« Qu'il suit de là que l'action en dommages-intérêts que des héritiers fondent sur le contrat formé par leur auteur, ne peut tendre, au cas d'inexécution, qu'à la réparation que leur auteur, pour le supposer fictivement continué, aurait pu réclamer personnellement;

« Considérant que l'action, telle qu'elle est exercée, se distingue essentiellement de l'action en dommages-intérêts fondée sur le délit ou le quasi-délit, action que l'article 1382 du code civil accorde à quiconque est lésé par le fait d'autrui, et que les héritiers peuvent éventuellement exercer de leur chef concurremment avec celle qu'ils trouvent dans le patrimoine de leur auteur;

« Considérant que l'arrêt attaqué, distinguant entre le dommage subi personnellement par les demandeurs et le préjudice réellement éprouvé par leur auteur, s'est, à bon droit, refusé, dès lors, à tenir compte, pour la fixation de l'indemnité réclamée, du dommage matériel et moral personnellement subi par les demandeurs et des frais funéraires provoqués par le décès de leur auteur, en tant que ces frais auraient été pour eux une source de dommage personnel;

« Que, sous ce rapport, l'arrêt, loin d'avoir violé les articles 724, 1107 et 1122 du code civil, en a fait, au contraire, une juste application;

« Sur la seconde branche :

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare tenir compte, dans la fixation de l'indemnité qu'il alloue, de tous les éléments du préjudice que l'auteur des demandeurs a réellement éprouvé et qu'il n'abjuge aux demandeurs que la réparation du dommage subi personnellement et exclusivement par eux;

« Qu'à cet égard, le moyen manque de base;

« Considérant qu'en tant qu'il aurait méconnu les suites que l'usage et l'équité donnent au contrat de transport, l'arrêt statue souverainement, la détermination de ces suites, de même que la recherche de l'intention des parties, rentrant dans la mission exclusive du juge du fond;

« Considérant, pour ce qui touche les frais funéraires, que la cour de Bruxelles déclare qu'ils ne constituent point un dommage dérivant pour le défunt de l'inexécution du contrat; que cette appréciation de fait échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que, sous ces divers rapports, l'arrêt n'a ni faussement interprété, ni violé les dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lameere et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 29 décembre 1892. — Plaid. MMes Paul Janson et Duvivier c. Brifaut et De Becker.)

Observations. — Coup sur coup, trois arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, outre l'arrêt attaqué, ont admis la thèse que consacre l'arrêt de la cour de cassation que nous reproduisons (Brux., 31 décembre 1890, Hainaut, Belg. Jud., 1891, p. 865; même date, Pasic., 1891, p. 231, Verlinghen; 7 février 1891, Belg. Jud., 1891, p. 564, Van Hamme).

On a paru croire que la théorie ainsi adoptée était une nouveauté juridique; elle n'était cependant que l'application des principes les plus certains. Quand des héritiers fondent une action en responsabilité sur un fait dommageable, ce qui, dans la pratique, est le cas ordinaire, ils trouvent dans l'article 1382 du code civil une action qu'ils exercent de leur chef, comme personnellement lésés par le fait du transporteur. Quand, au contraire, ils invoquent le contrat passé par leur auteur avec le voiturier, comment pourraient-ils trouver dans ce contrat un droit qui leur serait propre? La mort de leur auteur ne modifie évidemment pas la convention; ils y deviennent partie comme représentant leur auteur, non autrement. L'arrêt de la cour de cassation que nous rapportons établit que, de par les principes, ils sont sur la même ligne que les ayants cause. A supposer, par exemple, que les créanciers d'une personne décédée poursuivent la réparation du préjudice éprouvé par leur débiteur victime d'un accident de chemin de fer, ils ne seront certainement point fondés à prétendre que leur débiteur, en contractant, a stipulé pour eux personnellement un droit plus étendu que celui que le contrat lui attribuait à lui-même. Les héritiers se fondant sur le contrat sont juridiquement dans la même situation.

On argumente parfois de l'intention qu'a le voyageur en contractant : il aurait stipulé pour diverses hypothèses, pour lui, et, s'il succombait, pour ses héritiers; d'où il suivrait qu'éventuellement il y aurait lieu de calculer la réparation d'après le préjudice subi par les héritiers personnellement. Là est la source de l'erreur. L'article 1122 du code civil, en disposant que, dans la règle, on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers, ne peut pas s'entendre en ce sens qu'en stipulant pour soi, on soit censé avoir fait deux stipulations différentes, l'une pour soi, l'autre pour ses héritiers. Le cas n'est pas celui où, distinguant, l'on stipulerait, dans une convention, pour soi d'abord, puis pour ses héritiers personnellement. La stipulation que l'on fait pour soi est, en principe, transmissible à ses héritiers; c'est tout ce que la disposition entend dire. La preuve s'en trouve, comme le remarque l'arrêt de rejet, dans l'assimilation qu'elle établit entre les héritiers et les ayants cause.

L'article 1122, mis en regard de l'article 724 du code civil, n'est point, comme certains auteurs l'enseignent, une pure redondance : d'abord, il reproduit la distinction classique des pactes *in personam* et des pactes *in rem*, ceux-ci seuls s'étendant aux héritiers ou successeurs des contractants. De plus, il pose en principe que les héritiers et les ayants cause ne sont point des tiers pour les parties contractantes. On objecte que le principe allait sans le dire; c'est le cas de répondre que ce qui va sans le dire, va mieux encore en le disant.

L'arrêt d'appel déclare avec raison que les héritiers avaient puisé dans la convention l'action en dommages-intérêts qu'ils exerçaient. En fait, l'arrêt constate que la victime n'était pas morte sur le coup. La solution eût dû être la même, à supposer que la mort eût été instantanée. C'est ce que reconnaissent les arrêts de la cour de Bruxelles des 31 décembre 1890 et 7 février 1891, en cause de Hainaut et de Van Hamme, cités ci-dessus. Un arrêt de la cour de Besançon, approuvé par Dalloz (Dalloz, Pér., 1881, II, 65), a décidé au contraire que, dans ce cas de concomitance entre l'accident et le décès, le droit à la réparation ne peut naître dans la personne de la victime et, partant, qu'il ne peut se transmettre aux héritiers de celle-ci. L'erreur est manifeste. Selon le mot de M. Labbé, dans une remarquable dissertation à laquelle nous nous contentons de renvoyer (S.-V., 1881,

II, 20 ; PASICRISIE FRANÇAISE, 1881, p. 220), l'hérédité jacente soutient la personne du défunt.

Si l'arrêt de la cour de Bruxelles, qui a fait l'objet du pourvoi, a justement distingué entre le dommage éprouvé par la victime de l'accident et le dommage subi par les héritiers, l'on peut se demander toutefois s'il a tenu compte de tous les éléments du préjudice subi par la victime. La cour a estimé, dit-elle, la valeur industrielle et morale du défunt ; a-t-elle estimé les facultés qu'il appliquait à la direction et à la protection de ses enfants? C'est ce qui n'apparait point clairement. La perte que les héritiers mineurs ont faite en la personne de leur père, leur guide et leur protecteur naturel, est un préjudice que les héritiers seuls ont pu éprouver, porte l'arrêt; fort bien, mais le défunt n'a-t-il pas subi un préjudice qui y correspond? Si sa personnalité se continue, comme l'arrêt le reconnaît avec raison, un père ne doit-il pas être considéré comme atteint dans des facultés non moins précieuses que sa puissance de travail, à savoir celles qui lui permettaient de remplir son devoir de direction et de protection envers ses enfants? La mort supprime du coup ces facultés comme celles que la cour vise plus spécialement, et, dès lors, pourquoi ne seraient-elles point prises en considération pour le règlement de l'indemnité ?

De même, l'arrêt d'appel, considérant les frais funéraires comme une charge de la succession, se refuse à les comprendre parmi le dommage subi par la victime. Il semble cependant que ces frais, rentrant dans les dommages-intérêts prévus lors du contrat, puisque la mort elle-même rentrait dans ses prévisions, dussent être rangés parmi les éléments du préjudice éprouvé par le défunt. L'arrêt échappait également sur ce point au contrôle de la cour suprême.

En résumé, une analyse complète des éléments du dommage subi par la victime, ferait apercevoir qu'au moyen de l'action du contrat, la réparation à allouer aux héritiers peut singulièrement se rapprocher de celle qu'ils pourraient, en se fondant sur l'article 1382 du code civil, réclamer de leur chef. Il y a là, dans le domaine du fait, un sillon à creuser plus à fond.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président

16 juillet 1892.

NOTAIRE. — ÉMOLUMENTS. — ACTION EN RESTITUTION. PRESCRIPTION. — RÉTROACTIVITÉ.

L'action en restitution d'émoluments et déboursés pour actes de son ministère, dirigée contre un notaire comme les ayant perçus en sus de ce qui était dû, est prescrite par cinq années, par application des articles 7 et 8 de la loi du 31 août 1891, lors même qu'elle se trouvait régulièrement intentée avant la date de cette loi.

(THEUNISSENS C. LE NOTAIRE V...)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 27 mai 1890, le demandeur a assigné le défendeur en restitution de fr. 758-78, payés en sus de ce qu'il prétend lui devoir du chef d'émoluments et de déboursés pour des actes instrumentaires ou autres de son ministère ;

« Attendu qu'il est constant que ces payements ont été effectués à l'amiable, le 6 novembre 1884 et le 19 mai 1885 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 août 1891, portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, seront prescrites par cinq ans, les actions en payement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes intrumentaires ou autres de leur ministère; que l'article 8 porte : « Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la « présente loi auront un effet rétroactif » ; qu'il appert de l'exposé des motifs de la loi que cette dernière disposition « se « justifie, pour l'article 7, par l'application du droit commun, « et pour les articles 2 et 3, par l'utilité de ne plus laisser mettre « en question des règlements d'honoraires librement consentis « et exécutés; la sécurité du notariat est d'intérêt public » ;

« Attendu, dès lors, que cette disposition doit être appliquée aux actions nées avant la loi comme à celles qui lui sont postérieures, et qu'elle doit être considérée comme ayant toujours existé ;

« Attendu qu'en vain le demandeur soutient que la disposition exceptionnelle de l'article 8 ne peut s'étendre aux actions déjà introduites lors de la promulgation de la loi ; qu'en effet, la distinction entre les actions intentées et les actions non encore intentées ne se trouve pas dans le texte de la loi, et que rien dans les travaux préparatoires ne permet de l'y introduire;

« Qu'au surplus, semblable distinction serait contraire au principe même de la rétroactivité, puisque en vertu de celle-ci la loi est censée avoir toujours existé; que, partant, la prescription quinquennale doit frapper toutes les actions ;

« Attendu, en conséquence, que l'exception de prescription opposée par le défendeur à la demande doit être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LECLERCQ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non recevable en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 16 juillet 1892. — Plaid. MMes RICHARD c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement signale une innovation hardie de la loi du 31 août 1891, en violation de tous les principes consacrés en matière de prescription, d'interruption de celle-ci, d'effet rétroactif. Une action qui n'était point prescrite au moment où elle est intentée, pour laquelle il y a interruption de prescription par l'effet attaché à l'assignation, et qui peut bien se périmer d'après les lois sur la procédure si on la laisse dormir ensuite, mais contre laquelle aucune autre prescription ne court pendant qu'elle s'instruit devant le tribunal, cette action est frappée de mort subite ou de prescription en quelque sorte instantanée le jour de la promulgation de la loi du 31 août, en raison de cinq années écoulées avant l'assignation, sous l'empire d'une autre loi qui n'admettait pas la prescription quinquennale. *Dura lex, sed lex.*

Comparez toutefois le jugement du Tribunal de Gand, du 9 novembre 1892, ci-après.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Wambeke.

9 novembre 1892.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

Quoique l'effet rétroactif soit attaché à la disposition de la loi du 31 août 1891, établissant la prescription de cinq ans pour l'action en payement d'honoraires de notaire, cette prescription ne sera pas applicable, malgré les cinq ans déjà écoulés avant l'action, si celle-ci a été intentée avant l'expiration de l'année qui a suivi la promulgation de la loi.

(LES HÉRITIERS NOWÉ C. LES HÉRITIERS VAN ACKERE.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la prescription :

« Attendu que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 31 août 1891, les actions en payement des émoluments et déboursés dus aux notaires pour actes de leur ministère se prescrivent par cinq ans, et si cette prescription, aux termes du § 1er de l'article 8, s'applique rétroactivement aux actions nées avant la promulgation de la nouvelle loi, il n'est pas moins vrai qu'aux termes du § 2 du même article, l'article 7 ne sort ses effets, quant aux créances nées en faveur des notaires, qu'une année après cette promulgation ;

« Que s'il résulte de cette disposition que le législateur, tout en voulant par une courte prescription mettre un terme à toutes les actions relatives aux honoraires des notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère, a cependant établi une distinction entre ces actions ;

« Qu'ainsi la prescription de cinq ans peut être opposée aux actions dirigées par les parties contre les notaires dès la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire pour les honoraires perçus avant le 13 septembre 1886, la loi ayant été publiée le 3 septembre 1891; tandis que cette même prescription de cinq ans ne pourra être opposée aux actions poursuivies par les notaires contre les parties qu'une année après la promulgation de la loi, une année

apres le 31 août 1892; qu'ainsi la prescription n'atteint pas les honoraires promérités par les notaires comme tels, même antérieurement au 31 août 1887, pourvu que l'action en payement ait été intentée avant le 1er septembre 1892;

« En fait, attendu que l'action des demandeurs, représentants légaux de feu M. le notaire Nowé, a été intentée par exploits des 9 et 10 mai 1892; qu'il suit de ce qui précède que l'exception de prescription opposée par les défendeurs n'est pas fondée;

« Au fond... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal condamne »... (Du 9 novembre 1892. — Plaid. MMes Begerem c. A. Du Bois.)

Observation. — Voir, ci-dessus, le jugement du Tribunal de Bruxelles, du 16 juillet 1892.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant, président.

21 novembre 1892.

ASSURANCE. — RÉASSURANCE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — LOI DU 11 JUIN 1874. — INAPPLICABILITÉ. — AGENT. — LIMITES DU MANDAT.

Les opérations de réassurance entre compagnies sont des associations en participation.

Les prescriptions édictées par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, ne sont pas applicables aux opérations de réassurance.

Une compagnie d'assurance n'est pas tenue des engagements contractés par son fondé de pouvoirs, qui a outrepassé les limites de son mandat.

(L'ALLIANCE BELGE C. « L'AVENIR. »)

Jugement. — « Sur la prescription :

« Attendu que l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 dit que toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture;

« Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation;

« Attendu que l'action de la demanderesse ne dérive pas de polices d'assurance, mais d'une véritable association en participation qui aurait été créée entre les parties; que la fin de non-recevoir opposée à l'action par la défenderesse doit donc être repoussée au fond;

« Attendu que la demanderesse, à l'appui de sa demande, invoque une convention verbale qu'elle a conclue, le 31 janvier 1887, avec P. De Schryver, alors agent général de la défenderesse;

« Attendu qu'il est incontestable que De Schryver n'avait pas le pouvoir d'engager la défenderesse par la convention invoquée par la demanderesse; qu'en effet, la procuration reçue par le notaire Van Halteren, le 3 décembre 1886, contient une réserve aux termes de laquelle De Schryver ne pouvait agir au nom de la défenderesse que conformément aux clauses et conditions particulières d'une convention faisant ensemble avec la procuration, et qui en réglait les détails; que pour les affaires de réassurances la société défenderesse devait statuer sur l'acceptation de chaque traité;

« Attendu qu'en présence de la réserve expresse, insérée dans la procuration, la demanderesse devait s'assurer si De Schryver pouvait conclure seul avec elle le traité verbal sur lequel elle base son action; que vainement la demanderesse prétend qu'en sa qualité de tiers, la dite réserve ne peut lui être opposée; que ce soutènement n'est fondé, ni en droit, ni en équité; qu'invoquant la procuration, elle ne peut la diviser; que le pouvoir même lui indiquait qu'il était limité; qu'elle devait d'autant plus se montrer circonspecte, que fort peu de temps auparavant, le 20 décembre 1886, elle avait conclu avec la défenderesse un traité verbal de rétrocession qui avait été consenti, non par De Schryver seul, mais à l'intervention de deux administrateurs et du directeur;

« Attendu qu'il est impossible de décider que la défenderesse aurait ratifié et exécuté la convention verbale conclue en son nom par De Schryver avec la demanderesse, que la première condition requise pour qu'un acte puisse être considéré comme une ratification, c'est que la personne de qui il émane ait eu connaissance de la convention à ratifier; que tel n'est nullement le cas de l'espèce; que la défenderesse a si peu eu connaissance de la convention, abusivement conclue pour elle par De Schryver, que, le 30 octobre 1889, elle déclarait verbalement à la demanderesse qu'elle avait vainement cherché les pièces relatives aux comptes Absill et en demandait une copie;

« Attendu que l'on peut considérer comme une exécution par la défenderesse, de la convention verbale du 31 janvier 1887, le fait que la demanderesse a porté dans un compte fr. 304 29, à l'avoir de la défenderesse pour l'affaire Absill; que cet article, peu important, a pu passer inaperçu; qu'il y avait des comptes périodiques entre parties en exécution de la convention verbale du 20 décembre 1886; qu'il est donc fort admissible que la défenderesse ait pensé qu'il s'agissait là d'un article basé sur cette convention;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action recevable mais non fondée, en déboute la Cie l'Alliance Belge; condamne celle-ci aux dépens taxés à 1 franc, non compris le coût ni la signification du présent jugement... » (Du 21 novembre 1892. Plaid. MMes De Schrynmakers c. Schoenfeld.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Des poursuites contre mineurs de 16 ans.

Des intentions bienfaisantes ont dicté à M. le ministre de la justice la circulaire donnée ci-dessous, qui s'écarte, autant par la forme que pour le fond, des documents ordinaires de cette nature, et mérite d'autant plus l'attention, qu'elle inaugure, pour les jeunes délinquants, une procédure nouvelle et étend les attributions des juges d'instruction :

Bruxelles, 30 novembre 1892.

Monsieur le Procureur général,

Les individus du sexe masculin, condamnés à l'emprisonnement principal ou subsidiaire à l'âge de moins de seize ans accomplis, subiront dorénavant leur peine dans une des sections du quartier des jeunes condamnés ou dans une prison cellulaire, d'après le classement suivant :

A. Garçons, condamnés à l'emprisonnement, qui sont mis à la disposition du gouvernement par le jugement de condamnation ou par la décision d'un tribunal de police, quelle que soit la durée de la peine : au quartier des jeunes condamnés;

B. Garçons, condamnés à l'emprisonnement, qui ne sont pas mis à la disposition du gouvernement :

a) Si la durée de la peine est de plus d'un mois : au quartier des jeunes condamnés;

b) Si la durée de la peine est d'un mois ou moins : dans la prison cellulaire qui sera désignée par le département de la justice.

Le quartier des jeunes condamnés est installé dans une dépendance de la maison centrale de Gand.

Lorsque, par suite de détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins, le transfèrement au quartier des jeunes condamnés ne sera pas ordonné pour l'enfant condamné à un emprisonnement de plus d'un mois, qui n'aura pas été mis à la disposition du gouvernement.

Hors les cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal ou de mise à la disposition du gouvernement, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire ne sera exécutée, à l'égard d'un mineur de seize ans, avant d'avoir été l'objet d'une décision en matière de grâce.

Un rapport circonstancié sera adressé au ministre de la justice par le parquet, dès qu'elle sera devenue définitive, sur toute condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire qui sera prononcée contre un mineur de seize ans.

Le parquet formulera, d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de la peine.

A propos de ces mesures, dont je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution, et des précautions dont il importe d'user, en appliquant la loi pénale aux enfants, permettez-moi de vous entretenir de la direction à imprimer à l'action des parquets, en ce qui concerne les enfants traduits en justice.

Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit en justice, quelque avérée que soit la matérialité des faits, la question se pose, pour

le parquet, de savoir s'il y a lieu de donner à l'affaire une suite judiciaire.

La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit, dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité. Elle admet qu'un enfant puisse être condamné à la prison. On rencontre, en effet, en deçà de la limite légale qui sépare la criminalité infantile de la criminalité des adultes, des précocités pour le mal qui appartiennent, en réalité, à celle-ci et à l'égard desquelles la prison, la flétrissure infligée par une condamnation, l'éveil donné par le casier judiciaire aux défiances des honnêtes gens, peuvent se justifier. Ces précocités exceptionnelles se manifestent, d'ailleurs, dans des infractions pour lesquelles le juge peut se montrer sévère et, quand la peine est d'une durée suffisamment longue, l'administration pénitentiaire est mise à même d'approprier à l'éducation morale de l'enfant le régime auquel elle le soumet en prison. Au contraire, condamner à l'emprisonnement un enfant, pour une infraction dont le peu de gravité ne comporte qu'une peine de courte durée, c'est simplement le démoraliser par la prison et le vouer, en quelque sorte, à la criminalité en le marquant d'une tare perpétuelle.

L'indulgence et la sollicitude de la loi envers l'enfance ne s'assujettissent point aux règles juridiques qui déterminent la responsabilité pénale des adultes. Tel enfant qui, d'après ces règles, devrait être renvoyé des poursuites, comme ayant agi inconsciemment, sera interné dans une école de bienfaisance de l'Etat, pendant des années, si le juge en décide ainsi. Tel autre devrait être condamné à la prison, si ces règles s'appliquaient à l'astuce dont il a fait preuve en commettant sciemment une action défendue; mais, depuis qu'il est au monde, son âme d'enfant, exposée à la contagion de tous les vices, n'a connu que l'exemple continuel du mal et de la désobéissance aux lois; il devra, dans l'esprit de la loi, être acquitté et placé sous la tutelle administrative. Le second, comme le premier, a, suivant la formule de la loi, agi sans le discernement auquel se reconnaît la nécessité d'infliger à un enfant la tare du casier judiciaire et la prison.

Le juge, avant de condamner un enfant, s'assurera qu'il a agi avec ce discernement; la restriction que la loi exprime ainsi ne concerne pas seulement les condamnations qui atteindraient des enfants trop jeunes encore pour avoir la connaissance du bien et du mal, et qui seraient révoltantes; elle est destinée à protéger l'enfance, jusqu'à sa dix-septième année, contre des condamnations dont l'effet serait de faire contribuer la justice répressive elle-même au progrès de la criminalité. La loi s'en rapporte, quant à cette restriction, à la prudence et à la sagacité du juge; elle lui abandonne, à l'égard des enfants, le choix entre ces trois modes de correction : la prison avec la tare du casier judiciaire, l'école de bienfaisance de l'Etat avec la tutelle administrative, l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle.

Un pareil choix exige, au sujet de l'enfant en cause, des renseignements qui s'étendent bien au delà des circonstances mêmes de l'infraction, et il faut en dire autant de l'usage que le parquet est appelé à faire de son initiative au moment où l'infraction lui est dénoncée.

Sans doute, si les faits imputés à l'enfant sont empreints d'une réelle gravité, la solution est toute indiquée : une instruction sera requise. La citation directe à l'audience, il est à peine besoin de le dire, doit être absolument bannie d'une procédure dirigée contre un enfant; il importe même d'épargner aux enfants, autant que possible, la comparution à l'audience devant la juridiction correctionnelle.

Si l'infraction est légère, la solution la meilleure sera souvent celle qui consiste à classer l'affaire, après avoir adressé à l'enfant l'admonition méritée, et à ses parents les avertissements nécessaires, et il est toujours permis au parquet de s'arrêter à cette solution. Mais, quelque insignifiants que les faits paraissent, il se peut que l'inconduite de l'enfant, l'abandon dans lequel il vit, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rende indispensable une intervention qui soit armée de la sanction d'une décision de justice. Souvent aussi, le parti à prendre dépendra d'un appui à trouver pour l'enfant, en dehors de sa famille.

Forcés de s'en tenir à une information nécessairement sommaire, les magistrats du parquet ne sauraient se renseigner, par eux-mêmes, sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé et la possibilité de l'y soustraire autrement qu'en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique.

Pour les aider à recueillir, dans une enquête plus approfondie et plus sûre, les éléments de leur décision, des dévouements éprouvés et dignes de toute leur confiance s'offrent à eux. Le Barreau est acquis, d'avance, à l'œuvre de progrès moral à laquelle ils l'associeront en faisant appel à son concours, dès le début même de l'information. Le patronage des enfants moralement abandonnés fonctionne, aujourd'hui, dans d'excellentes conditions, grâce au zèle intelligent des citoyens généreux qui consacrent à l'accomplissement de ce grand devoir social leur temps et leurs peines, et, actuellement, les enfants que la magistrature condamne ou met à la disposition du gouvernement sont destinés, pour la plupart, à être confiés à un comité de patronage.

Le Barreau, je sais que je vais au devant de ses vœux en l'affirmant, aura à cœur de donner à la défense des enfants traduits en justice, une organisation qui assure aux magistrats, dans la mesure la plus large, l'aide de ses soins assidus et éclairés, pour la protection de l'enfance devant les tribunaux. Les arrondissements d'Arlon, d'Audenarde, de Malines, de Marche, de Nivelles et d'Ypres sont les seuls, aujourd'hui, dans lesquels un comité de patronage ne se soit pas constitué, et encore le comité de Liége a-t il étendu à l'arrondissement de Marche le cercle de son action. Il convient que le parquet se mette en communication avec les comités de patronage pour le plus grand bien des intérêts dont il a la charge, dans ses attributions relatives à l'enfance. L'intérêt social, ici, se confond avec les intérêts de l'enfant.

Lorsque le parquet recevra, concernant un mineur de seize ans, une dénonciation qui ne lui paraîtra pas, de prime abord, devoir être écartée sans plus ample examen, il adressera, si la famille de l'enfant ne lui a pas choisi un conseil, au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au comité institué par le Barreau pour la défense des enfants traduits en justice, un bulletin mentionnant les nom et prénoms de l'enfant et les faits qui lui sont imputés, les noms et la résidence de son père et de sa mère, et, en outre, s'il est orphelin, les nom et prénoms de la personne avec qui il habite et sa résidence.

Le même bulletin sera envoyé au président du comité de patronage et au ministre de la justice. Le département de la justice fera parvenir au parquet les renseignements utiles qui pourront être fournis par le casier judiciaire, le casier du vagabondage et de la mendicité, les dossiers des enfants mis à la disposition du gouvernement ou les archives des bureaux chargés du service des libérations et du patronage.

Lorsque le juge d'instruction sera saisi de l'affaire, sa tâche sera d'élucider, plus à fond encore, à l'aide des procédés d'enquête dont il dispose, ces questions délicates que la question de discernement renferme et résume : L'enfant peut-il, sans péril moral, être laissé à sa famille? Peut-il, sans qu'un jugement doive intervenir, être confié au patronage? Est-il nécessaire de le placer sous la tutelle administrative? Faut-il se résoudre à le condamner?

Le juge d'instruction puisera, dans ses entretiens avec le défenseur et le membre visiteur du comité de patronage, des indications dont sa science et son expérience sauront faire fruit. Le défenseur, en participant à l'information du parquet, aura reçu les confidences de l'enfant, écouté ses plaintes, entendu le récit des privations, des sévices, des mauvais exemples qui l'auront poussé au vol ou aux violences; il aura pu pénétrer son caractère et ses sentiments.

Le juge d'instruction, après avoir recueilli les témoignages et s'être concerté avec le magistrat du parquet et le défenseur, estimera, peut-être, qu'un jugement n'est pas indispensable. Peut-être trouvera-t-il que le placement procuré à l'enfant, avec l'assentiment des parents, par le comité de patronage qui le surveillera, présente des garanties suffisantes. Il règlera, dans ce cas, sa procédure par une ordonnance de non-lieu qu'il proposera, soit immédiatement, soit après un certain délai d'épreuve; mais, si l'affaire est portée à l'audience, l'instruction faite dans ces conditions éclairera la religion du tribunal ainsi qu'elle doit l'être, sur le jugement à rendre.

Le défenseur, qui aura parcouru, avec le magistrat du parquet et le juge d'instruction, les phases successives de l'enquête, en rendra compte au tribunal; l'exposé qu'il en fera à l'audience et son adhésion à la décision qui placera l'enfant sous la tutelle administrative et l'enverra aux écoles de bienfaisance de l'Etat, lorsque l'enquête en aura démontré l'opportunité, contribueront à mettre en relief le véritable caractère de l'intervention de l'autorité judiciaire dans les affaires qui intéressent la répression de la criminalité infantile.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU REFERENDUM.

Le referendum n'est pas définitivement écarté comme beaucoup l'avaient espéré. Les diverses propositions faites tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, annoncent une discussion sérieuse, conforme aux intentions du pouvoir législatif clairement exprimées dans la déclaration du mois de mai dernier. Aux termes de cette déclaration, faite en exécution de l'article 131 de la Constitution, les constituants n'ont d'autre mission que « d'ajouter à la » Constitution une disposi- » tion remettant à la loi le soin de déterminer dans » quels cas et sous quelles conditions *le roi* pourra » consulter directement le corps électoral. »

Nous examinerons la question sous ce point de vue. C'est ainsi qu'elle est posée. Le reste n'est que hors-d'œuvre propre à détourner l'attention du seul objet qui soit en délibération.

§ I.

Cette remarque décide la question du referendum populaire :

1° Il est plus que douteux que la Constituante puisse le voter. La déclaration du mois de mai limite la compétence de la Constituante. Si elle ne la limite pas, à quoi sert la déclaration? Si elle la limite, la Constituante ne peut statuer que *sur le referendum royal*. Ce sont les termes exprès de la déclaration : « Dans quels cas et sous quelles conditions *le roi* pourra » consulter directement le corps électoral ». Il n'est question ni des conseils provinciaux, ni des conseils communaux, ni de 100,000 électeurs. Le *roi* seul est nommé. Les propositions relatives au referendum populaire viennent trop tard. Elles auraient dû figurer dans la déclaration du mois de mai. Si la Constituante pouvait introduire dans le nouvel article 26 le referendum populaire, il n'y a pas un article de la Constitution qu'elle ne puisse reviser. Trouvera-t-on une majorité pour le décider?

2° Cette fin de non-recevoir n'existerait pas, qu'il faudrait, dans l'état actuel de notre droit public, rejeter le referendum populaire, parce qu'il est en opposition avec lui.

En effet, le défaut capital des propositions est que les électeurs, après avoir élu leurs députés et leurs sénateurs pour quatre et huit années, conformément aux articles 51 et 55 conservés de la Constitution, sont autorisés à les désavouer, avant l'expiration de ces délais, à raison de chaque vote qu'ils auront émis. Faut-il des mandataires de la nation, si ceux-là mêmes qui les ont nommés peuvent remettre en question leurs décisions aussi souvent qu'il leur plaît? On avait cru jusqu'à présent que le mandat législatif était irrévocable, que la nation avait épuisé son droit en élisant ses mandataires, sauf à approuver ou à désapprouver leur conduite lors de la prochaine élection, en renouvelant leur mandat ou en le leur retirant. On a voulu éviter ainsi l'état continuel d'agitation et de crise qu'entraînent nécessairement les élections si les époques de renouvellement des Chambres législatives sont trop rapprochées, et l'on permettrait à 100,000 électeurs de provoquer cette agitation aussi souvent que l'envie leur en prendrait! La représentation nationale, le souverain, le pouvoir législatif, en un mot, serait paralysé par la menace continuelle d'un appel au corps électoral! On mettrait à tout propos en suspicion le vote de la majorité, la sanction royale, la loi elle-même, dont l'exécution serait suspendue! On bouleverserait le pays sans chances probables de succès, à grands frais toujours, pour la seule satisfaction de quelques brouillons impatients de pouvoir, spéculant sur une situation troublée, la crainte ou l'énervement des honnêtes gens! Un tel état des choses présente de si grands dangers que nous ne pouvons croire que les Constituants l'acceptent jamais.

3° Que les propositions permettent l'appel à la nation sur chaque loi votée, cela est de toute évidence.

Nous ne dirons rien ici du droit accordé aux conseils communaux et provinciaux que l'on autorise contrairement à tous les principes et très imprudemment à s'immiscer dans la politique générale, ce qui doit amener un déplorable gâchis; — nous parlons uniquement des 100,000 électeurs sur la déclaration desquels le referendum serait *obligatoire!* Eh bien! est-il un projet de loi présenté par un ministère quelconque qui ne soit critiqué avec la dernière violence par la minorité? Et la minorité dans notre pays, où les forces des partis se balancent à quelques voix près, ne pourra-t-elle pas *toujours* provoquer la réclamation de 100,000 électeurs recrutés dans le pays entier? De la façon dont se sont organisées les associations politiques, conservatrices et libérales, même sous notre régime électoral restreint, ne disposent-elles pas en tout temps de 100,000 électeurs? Cela est absolument certain, et cette certitude résoud la question.

4° Si, faisant injure aux principes, à la représentation nationale, au droit de sanction du roi, on devait adopter le referendum populaire, encore ne pourrait-on jamais l'admettre que sur la réclamation d'un nombre d'électeurs inscrits sur les diverses listes d'arrondissement, *en état de déplacer dans des élections régulières la majorité parlementaire*, c'est-à-dire lorsque la réclamation emporterait avec elle la preuve que la volonté nationale *légalement exprimée* serait contraire au projet de loi. Dans ces conditions, au moins, apercevrait-on un résultat pratique et la demande se présenterait avec un caractère assez sérieux pour qu'on se résigne à passer par l'agitation inséparable de la consultation du corps électoral.

§ II.

Tout autre serait la situation créée par le referendum royal. Le roi ne ferait qu'user raisonnablement

de son droit de sanction qui n'est pas contesté, en laissant les autres pouvoirs exercer leur droit comme ils l'entendent.

Aux termes de l'article 69 de la Constitution, le roi sanctionne et promulgue les lois.

« La sanction », enseigne THONISSEN, « est un des » éléments constitutifs de la loi. Le pouvoir exécutif ne » mettrait ni zèle, ni courage à exécuter des décrets » dévourvus de son approbation. On diminue sa force, » on détruit son prestige quand on le contraint à user » de son autorité pour des mesures qu'il croit défavo- » rables aux intérêts généraux. Les corps représenta- » tifs les plus éclairés manquent souvent d'expérience » administrative. *Il importe que ceux qui dirigent* » *les affaires du pays aient le droit de poser des* » *bornes* AUX EXCÈS DE L'ACTION LÉGISLATIVE » (1).

THONISSEN, on le voit, loin de parler du pouvoir personnel, de césarisme, affirme que l'action législative pourrait devoir être réprimée.

Et par qui? Par le roi.

Le droit de sanctionner et de promulguer les lois est donc plus qu'un simple enregistrement du vote des Chambres. Des prérogatives royales, c'est celle qu'il importe le plus de voir exercer par le souverain avec autorité, partant en pleine connaissance de cause.

La meilleure loi, s'il faut l'imposer, ne vaut pas une loi moins bonne, acceptée par le pays. Elle serait mauvaise la loi qu'aurait votée la majorité parlementaire et qui n'aurait pas pour elle l'assentiment du corps électoral, c'est-à-dire de la majorité des électeurs.

« La volonté de la nation », comme l'écrivait DE CORMENIN, « est la loi suprême : il faut s'incliner devant » elle. Devant la raison générale, la raison individuelle » n'est rien. Ce que veut la nation, il faut le vouloir, ce » qu'elle ordonne sera la loi ».

Si la volonté de la nation a cette importance prépondérante, il faut bien que le roi en tienne compte et pour qu'il puisse en tenir compte, il doit la connaître.

Que fera le roi? S'en rapportera-t-il au vote des Chambres? Mais nous venons de voir que sa prérogative dans la confection des lois lui a été donnée précisément pour qu'il « pose, au besoin, des bornes aux » excès de l'action législative ».

Comment donc le roi s'éclairera-t-il sur la volonté de la nation, si ce n'est comme les députés eux-mêmes s'éclairent?

Ceux-ci consultent leurs électeurs, le Roi consultera le corps électoral.

Cela est logique ou il n'y a rien au monde qui le soit.

Ce que font journellement les députés, pourquoi le roi ne pourrait-il pas le faire?

Serait-ce parce qu'il est roi qu'il doit être soumis à des lois d'exception?

D'ailleurs, si les Chambres sont d'accord avec la nation — et la consultation directe n'a pas d'autre objet que de s'en assurer - comment le roi, en s'inspirant de la volonté nationale, pourra-t-il ne pas être d'accord avec les Chambres?

Et si cet accord n'existe pas, pourquoi le roi entrerait-il à la suite des Chambres en lutte avec la nation?

Le gouvernement représentatif est un gouvernement de franchise : le député doit être d'accord avec ses électeurs.

Le roi aussi doit vouloir marcher avec une représentation réelle, non avec une représentation factice.

Le plus souvent, il y a entente parfaite entre la majorité dans les deux Chambres et la nation.

Dans ce cas, pas de difficulté.

Mais les représentants sont élus pour quatre ans, les sénateurs pour huit ans; il se peut que dans l'intervalle l'accord ait cessé d'exister et qu'une agitation violente tourmente le pays.

Est-ce que, dans ces conditions, le roi se bornera à sanctionner et à promulguer le projet de loi voté par les Chambres, en n'ayant d'autre guide que ses propres lumières, d'autre explication de son adhésion au projet que son opinion personnelle et le vote de la majorité?

C'est la thèse de ceux qui contestent au souverain le droit de consultation directe, mais en agissant ainsi, n'oubliera-t-il pas qu'il a reçu du Congrès la mission de « poser, au besoin, des bornes à l'action législative »?

Il est une doctrine plus conforme à nos institutions que celle de l'omnipotence des Chambres, celle de la pondération des pouvoirs, l'un contrôlant l'autre, chacun remplissant consciencieusement sa mission, tous concourant au même but, le plus grand bien du plus grand nombre.

Le roi, du reste, aura rarement recours au referendum qui suppose la discussion d'une loi de parti, un cas douteux, où la conviction individuelle, fût-ce celle du souverain, pèse pour peu de chose dans la balance. Le pays s'agite, la majorité parlementaire, les ministres, le roi sont l'objet de manifestations hostiles et menaçantes; les esprits s'exaltent, l'émeute gronde dans la rue; il faudra verser le sang pour rétablir l'ordre, et dans ces conditions, le souverain, sans pouvoir au préalable s'assurer de la volonté nationale, devrait sanctionner et promulguer ce projet de loi irritant pour le seul motif que les Chambres l'ont voté!

La prétention, vraiment, n'est pas raisonnable.

Telle est l'une des alternatives, et l'autre?

Le roi redemandera-t-il à ses ministres leurs portefeuilles, dissoudra-t-il les Chambres, laissera-t-il un ministère d'affaires ou, comme on l'a vu, des ministres tirés de la minorité présider à de nouvelles élections? Risquera-t-il encore sa popularité dans une aventure aussi périlleuse avant de s'être assuré de la volonté du corps électoral dont il ne devrait que très exceptionnellement se séparer?

Exiger qu'il prenne dans de telles conditions cette mesure extrême serait tout aussi déraisonnable.

Si le roi ne concourait pas à la confection des lois au même titre que les Chambres, il est probable que jamais il n'aurait été question du referendum royal, mais par cela seul qu'il est législateur, on ne comprend pas que le droit de consultation directe — qui n'est qu'une voie d'instruction nécessaire à l'exercice de sa prérogative — lui soit refusé. L'une des institutions est l'accessoire obligé de l'autre et, pour être logique, il faudrait enlever au roi son droit de sanction ou lui permettre d'en user comme il croit devoir le faire en son âme et conscience.

§ III.

M. WOESTE a fait connaître dans *La Revue générale* les motifs de son opposition au referendum royal. Tout ce qui sort de la plume de l'éminent député d'Alost mérite de fixer l'attention, mais ici surtout, sa manière de voir est intéressante à cause de l'influence décisive qu'elle a exercée sur l'esprit public dans le sens de son opinion.

« Le referendum, écrivait M. WOESTE, ébranlerait » l'autorité des Chambres.

« Il substituerait à des délibérations réfléchies les » fruits d'impressions aveugles ou d'entraînements » inconscients et passionnés.

« Il ferait du roi l'instrument des exigences popu- » laires. Il jetterait, en tous cas, la couronne dans la » mêlée des partis et lui enlèverait son prestige.

» Enfin, le referendum, dont la nation a justement » peur, sonnerait le glas du gouvernement libre. »

Ces raisons n'ont pas l'importance que M. WOESTE leur attribue.

Examinons-les l'une après l'autre :

1° *Le referendum ébranlerait l'autorité des Chambres.*

(1) THONISSEN, *De la Constitution belge*, n° 305; voyez aussi n° 313.

La distinction que nous avons faite entre le referendum royal et le referendum populaire répond à l'objection. Le referendum royal laisse intacte l'autorité des Chambres. Celles-ci suivent leur voie, le roi suit la sienne. Le roi n'empêche pas les Chambres de concourir à la confection des lois, mais, législateur au même titre qu'elles, il s'entoure des lumières qu'il croit indispensables à l'exercice de sa prérogative. Il prend son devoir constitutionnel au sérieux et n'admet pas que sa mission se borne à enregistrer le vote des Chambres. Son cœur s'élève plus haut. Il se souvient de l'enseignement de M. THONISSEN : « Sire, vous aurez, au besoin, » à poser des bornes à l'action législative ; » mais il n'entend prendre cette mesure exceptionnellement grave qu'à bon escient, sûr autant qu'un homme peut l'être de ne pas se tromper, certain, en tous cas, d'avoir la nation avec lui. Et parce qu'il agirait avec cette sage prudence, l'autorité des Chambres serait compromise! On dirait vraiment que dans ce pays il n'y a pas d'autre pouvoir que la représentation nationale!

Que les députés usent de leur mandat contrairement au vœu de la nation, c'est leur affaire. Le roi n'en peut mais, et il ne fera rien pour s'y opposer. Il les laissera aller pour leur compte, jusqu'au bout, mais il a sa mission propre et il demande d'être mis à même de la remplir efficacement. Sanctionnera-t-il, ne sanctionnera-t-il pas le projet de loi? La nation peut l'éclairer, pourquoi ne la consulterait-il pas? C'est elle qui mettra fin à ses doutes, elle qui, d'après les circonstances, lui dictera sa conduite. Comment pourrait-on reprocher au roi de s'appuyer sur la nation ? Comment l'autorité des Chambres serait-elle ébranlée, si par la consultation directe, il était établi qu'elles ne sont plus d'accord avec le corps électoral? A-t-on peur de la lumière? Une majorité factice, condamnée comme telle à disparaître, constitue-t-elle la Chambre ou le Sénat? Parce que la majorité est décréditée, les Chambres le sont-elles? La majorité se déplace, les Chambres, autrement composées, survivent et jouissent d'une autorité d'autant plus grande qu'il est mieux prouvé que maintenant elles s'appuient sur la nation. En dehors de la vérité, il n'y a que faiblesse. Nous ne comprenons pas qu'on le conteste et vraiment ce n'est pas à comprendre.

2° *Le referendum substituerait à des délibérations réfléchies, les fruits d'impressions aveugles ou d'entraînements imprévus et passionnés.*

Cela équivaut à dire en termes moins désobligeants : que la volonté du corps électoral est inconsciente,—que les Chambres sont seules capables d'apprécier les mérites ou les inconvénients d'un projet de loi.

Cette objection reproduit la thèse des doctrinaires de 1830. Elle place la souveraineté dans les Chambres élues et ne laisse aux électeurs que le choix des députés.

Ecoutons HELLO (2) : « Le mandat législatif diffère en » un point essentiel du mandat civil ; dans celui-ci le » mandant est maître absolu de sa volonté, il détermine » l'objet du mandat et désigne la personne du mandataire : *dans celui-là la charte ne laisse à l'électeur* » *que le choix du pair et du député* et se réserve de » déterminer l'objet de leur mandat commun. »

MACAREL est encore plus explicite : « *Le caractère* » *essentiel des représentants est de n'avoir ni mandat ni responsabilité ;* on les doit supposer tellement » choisis, qu'ils aient, en effet, par eux-mêmes et de » leur propre fond, les opinions, les intérêts, les volontés des représentés... *Il n'est pas nécessaire que les* » *représentants qui ont reçu de ceux qui les ont* » *choisis une instruction générale, en reçoivent une* » *particulière sur chaque affaire particulière* » (3).

Nous laissons le corps électoral juge de cette doctrine, en nous bornant à constater que, dans notre pays, les candidats-députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, font, en se présentant aux suffrages des électeurs, leur profession de foi non pas générale, mais *spéciale* sur toutes les questions à l'ordre du jour. Ainsi, lors des dernières élections, il n'en est aucun qui n'ait fait connaître son opinion sur le referendum royal. Y a-t-il eu, dans ces conditions, mandat obligé? Nous disons que oui, parce que ces députés n'ont été élus qu'à raison de leurs déclarations.

Si M. ALPHONSE NOTHOMB n'avait fait connaître sa pensée qu'après le vote, quel jugement eût-on porté sur sa conduite? de quelles invectives ne l'eût-on pas accablé, lui que l'on a déjà tant maltraité lorsqu'il avait agi avec toute la franchise et la loyauté désirables? On est vraiment bien venu après cela à prétendre que les électeurs n'ont que le choix des députés ! à protester contre le mandat obligé ! Les élus ont beau s'attribuer la souveraineté et l'omniscience ; tous les quatre ans ils ont à s'expliquer non seulement sur la politique générale qu'ils ont suivie, mais encore *sur leur vote dans chaque affaire particulière*, et la chute finale montrerait assez que l'électeur est un maître jaloux qui se souvient des déclarations faites, et punit ceux de ses mandataires qui n'ont pas conformé leur conduite à leurs déclarations. Tout aboutit à l'électeur. C'est lui qui juge, approuve ou condamne. L'élu proteste en vain de son indépendance. Il dépend de ceux qui auront à le réélire. Il leur doit compte de ses actes et s'il n'est plus d'accord avec eux, il disparaîtra comme un membre inutile.

3° *Le referendum ferait du roi l'instrumen des exigences populaires.*

Exigences populaires !

Voilà de bien grands mots pour dire que le roi agira d'accord avec le corps électoral ! Qui le roi consultera-t-il en effet ? Evidemment les électeurs. Et alors pourquoi M. WOESTE qualifie-t-il d'exigences populaires, l'expression régulière de la volonté nationale?

C'est en employant des termes ambigus, en donnant des mots pour des raisons, qu'on s'égare soi-même et les autres.

Est-il à craindre, d'ailleurs, que le roi deviendrait un instrument du corps électoral en l'interrogeant? En le consultant, renonce-t-il à son droit de décider s'il y a lieu, oui ou non, de sanctionner le projet de loi? Non, sans doute. C'est mal raisonner que de prêter à ses adversaires des intentions qu'ils ne sauraient avoir, parce qu'elles seraient en opposition avec l'institution même. Le referendum est pour le roi une voie d'instruction—importante incontestablement, parfois indispensable — mais rien de plus et l'institution n'étant que cela, pourquoi s'annihilerait-il devant elle? Il sera toujours juge de la valeur de la consultation. Une faible majorité contraire au projet de loi ne le décidera probablement pas à contrecarrer la majorité parlementaire. C'est une question d'appréciation qu'il résoudra — en tenant compte aussi de ses convictions personnelles — pour le plus grand bien du plus grand nombre.

4° *Le referendum jetterait la couronne dans la mêlée des partis et lui enlèverait son prestige.*

Nous l'avons dit et répété : le roi est législateur au même titre que les Chambres, et parce qu'il exercerait sa prérogative, il jetterait la couronne dans la mêlée des parties, il lui enlèverait son prestige ! Que veut-on donc que fasse le roi ? A quoi prétend-t-on le réduire ? Qu'il sanctionne ou non la loi, ne contentera-t-il pas les uns, ne mécontentera-t-il pas les autres ? Ne fera-t-il pas cause commune avec l'un des partis politiques contre l'autre ? Nous en avons fait la remarque, il suffit qu'un projet de loi soit présenté par la majorité pour que la minorité le combatte ; et le roi qui ne peut que sanctionner ou ne pas sanctionner le projet, perdrait donc toujours son prestige ?

C'est une singulière prérogative que celle dont le roi ne peut user sans amoindrir la couronne quoi qu'il fasse,

(2) HELLO, *Du régime constitutionnel*, p. 393.
(3) MACAREL, *Eléments de droit politique*, p. 50.

Le parti au pouvoir voudra toujours que le roi sanctionne le projet de loi, mais l'autre? Le droit de sanction n'est pas une simple formalité. C'est un acte libre que le roi doit peser mûrement en s'entourant le plus possible de lumière.

5° *Le referendum royal sonnerait le glas du gouvernement libre.*

Comment cela se pourrait-il ? Quand dans une monarchie constitutionnelle chacun reste à sa place et remplit sa mission spéciale, la liberté ne saurait être compromise. La liberté se perd, non seulement si la royauté devient trop puissante, mais encore lorsque la représentation nationale en arrive à absorber tous les pouvoirs. (Telle fut *la Convention*, qui pesa par la terreur sur la France). Mais le referendum royal fait-il craindre pareille situation? Le roi demande-t-il pour lui la toute-puissance? Veut-il concentrer dans ses mains le pouvoir législatif tout entier ? Non, il respecte le droit des Chambres; il tâche pour son compte à résoudre la difficulté dans le sens le plus favorable au pays. Au surplus, c'est le corps électoral que le Roi consultera et pourquoi le corps électoral lui répondrait-il autrement qu'il ne le ferait dans des élections régulières? Le roi a-t-il intérêt à recevoir plutôt l'une réponse que l'autre ? Le corps électoral n'agit pas, d'ailleurs, en vertu d'impressions aveugles ou d'entraînements imprévus et passionnés. Son vote sera le même lors de la consultation royale que lors des élections qui pourraient en résulter. S'il lui est arrivé de se déjuger, à peu de jours d'intervalle, dans des arrondissements où les forces des partis se balançaient à quelques voix près, le plus souvent il est resté logique. Au surplus, qu'il ait raison ou qu'il ait tort, c'est lui qu'il faut suivre. Sa volonté est la loi suprême : ce qu'il veut, il faut le vouloir.

§ IV.

Reste une dernière objection : *Le referendum constituerait entre les mains du roi une arme contre ses ministres.*

Cette objection est sérieuse. La plupart des candidats lors des dernières élections l'ont produite. On peut, d'ailleurs, juger du danger qu'il y aurait à accorder purement et simplement le droit de consultation directe au roi, par la façon dont le souverain a appliqué ou s'est vu forcé d'appliquer le droit de dissolution. Nous disons « s'est vu forcé » parce que la situation du roi peut devenir très difficile lorsque son droit est illimité, et qu'il vaut mieux, par conséquent, que la Constitution ou la loi organise le droit que de le laisser exercer par le roi comme il l'entend ou comme ceux qui le poussent, l'entendent. L'abus qu'on pourrait faire du droit de consultation directe se confondant avec celui qui a été fait du droit de dissolution, le passé sert ici d'enseignement.

Voyons donc ce qui a choqué dans les diverses dissolutions des Chambres législatives.

Est-ce la dissolution en elle-même ?

Non, car le roi usait de son droit constitutionnel et l'on ne pouvait que l'approuver, lui législateur, d'y recourir pour empêcher une loi de passer contrairement à la volonté de la nation.

Ce qui a choqué le parti qui eut à souffrir de cette mesure, c'est le retrait de leurs portefeuilles à des ministres qui n'avaient pas cessé de marcher d'accord avec la majorité dans les deux Chambres, la dissolution et les élections nouvelles faites sous un ministère qui ne s'appuyait que sur la minorité.

C'est le pouvoir et l'influence qu'il donne, enlevés à ceux qui le détenaient légitimement, avant qu'il fût certain que—la nation leur étant devenue contraire—ils n'étaient plus en droit de le garder.

Que le roi consulte les électeurs quand il se doute que l'accord entre la majorité parlementaire et le corps électoral n'existe plus, c'est bien.

Qu'il dissolve les Chambres, c'est bien encore, mais moins bien parce que la mesure est violente.

Mais que les vaincus des dernières élections prennent la place des vainqueurs avant que des élections nouvelles leur aient donné la victoire, c'est mal, et l'on comprend que la mesure ait fait crier.

Dans ces conditions, les élections sont faussées. Le parti dépossédé du pouvoir, abandonné du souverain, dérouté par cet événement imprévu, indécis, démoralisé, est incapable de lutter avec avantage; l'autre parti, qui doit son premier succès à la violence, qui a tout à gagner et rien à perdre, sent son audace croître, ses forces se décupler! Maître de toutes les influences dont dispose le pouvoir qu'il ne devrait pas occuper, il en use à outrance, entraîne les uns, intimide les autres, brise ou amollit toutes les résistances et, déjà vainqueur par le fait qu'il a recueilli avant la bataille tous les profits de la victoire, il triomphe dans cette lutte inégale d'adversaires perdus à l'avance.

Mais ce résultat est-il l'expression de la volonté nationale? Ne faut-il pas regretter que le droit de dissolution ne soit pas réglementé de telle sorte que le roi ne puisse porter atteinte à une situation légitimement acquise à un parti, en retirant à ses ministres leurs portefeuilles avant qu'il soit démontré dans des élections régulières que le corps électoral n'est plus d'accord avec la majorité parlementaire sur laquelle ces ministres s'appuient ?

Le droit de dissoudre les Chambres est absolu, et il n'est pas soumis à la revision; partant, il faut le subir. Mais le referendum royal est à organiser dans le sens que nous venons d'indiquer.

Avec cette restriction, l'abus qui a tant préoccupé les candidats à la Constituante, devient impossible, et l'utilité de l'institution apparaît évidente.

La consultation aura lieu, les choses restant entières, toutes les positions maintenues, tous les droits respectés.

Les travaux des chambres législatives ne seront pas même interrompus.

L'influence dont dispose le pouvoir servira à ceux qui le détiennent légitimement.

Et quand le corps électoral consulté se sera prononcé sans équivoque, soit pour, soit contre la politique régnante, le roi pourra, sans provoquer de mécontentement, décider au mieux de l'intérêt général.

Le renvoi des ministres, la dissolution des Chambres législatives, les élections ne produiront guère d'émotion, s'il est connu à l'avance que la mesure est conforme à la volonté de la nation, et ainsi certaines crises violentes, par où le pays a passé, pourront à l'avenir être évitées.

Si l'institution amendée peut donner de si heureux résultats, les constituants, et tout particulièrement ceux qui ne la repoussaient que parce qu'ils croyaient qu'elle constituerait entre les mains du roi une arme contre ses ministres, ne devront-ils pas la voter nonobstant leurs déclarations antérieures, et le pays, en constatant le progrès réalisé, ne leur sera-t-il pas reconnaissant de leur vote?

§ V.

Un mot pour finir.

Aucun acte du roi ne pouvant avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, il faut prévoir le cas où aucun ministre ne consentirait à contresigner l'arrêté royal de consultation. On en reviendrait alors, par la force des choses, à la règle tracée par l'article 65 de la Constitution, et le roi devrait être autorisé à remplacer les ministres en fonctions par d'autres ministres, qui ne s'opposeraient pas à l'exercice de son droit.

Nous proposons de compléter l'article 26 de la Constitution, par la disposition suivante :

« Le roi aura le droit de consulter directement le

» corps électoral sur tout projet de loi adopté par les » Chambres, ou, en cas de conflit, par l'une d'elles.

» *Il ne pourra révoquer ses ministres ni avant ni* » *pendant la consultation, sauf si tous refusent de* » *contresigner l'arrêté royal de consultation.* »

B. L. ANGELET.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

9 novembre 1892.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. ÉVOCATION. — TUTEUR.

La convention par laquelle le propriétaire d'un fonds cède, fût-ce à des commerçants, le droit d'extraire du phosphate n'est point un acte de commerce, et le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles elle donne naissance.

En mettant à néant, pour incompétence, un jugement du tribunal de commerce qui a statué au fond, la cour, qui aurait été le juge d'appel du tribunal compétent, peut évoquer le fond, la cause se trouvant d'ailleurs en état.

L'action en nullité d'une convention portant sur des droits mobiliers indivis et exercée par la tutrice au nom de mineurs, n'est pas non recevable en raison de ce que la tutrice aurait disposé en même temps de sa part à elle dans les mêmes droits.

Le tuteur a pouvoirs suffisants pour céder seul et sans formalités le droit appartenant à des mineurs d'exploiter des phosphates gisant dans leur fonds.

(LA VEUVE FOULON C. MEYERS ET D'HARVENG.)

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale du 3 juillet 1889, l'appelante, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, a cédé aux intimés le droit de rechercher et d'exploiter le phosphate pouvant se trouver dans un terrain indivis entre eux, d'une contenance d'environ 1 hectare 90 ares ;

« Attendu que l'action de l'appelante, agissant au nom de ses enfants mineurs seuls, tend à faire prononcer la nullité de cette convention en se fondant sur ce que la cession dont il s'agit a eu lieu sans l'observation des formalités voulues par la loi ;

« Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner si le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur cette action ;

« Attendu que les gisements des phosphates ne constituent pas une propriété distincte de celle de sa surface, de sorte que le propriétaire peut en jouir de la manière la plus absolue sous les restrictions établies par les articles 537 et 544 du code civil ;

« Que l'exploitation de ces phosphates est un mode particulier de cette jouissance, par la mise à fruits d'une des richesses naturelles du sol, et que le propriétaire qui exploite ainsi son fonds ne fait pas acte de commerce, pas plus que lorsqu'il vend les récoltes qui y croissent ;

« Que la convention du 3 juillet a pour objet d'autoriser les intimés à exploiter en lieu et place du propriétaire et que cette convention reste civile par son objet, sans que leur qualité de commerçants puisse en modifier le caractère ; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur les difficultés auxquelles elle a donné naissance ;

« Attendu que la cause est en état et qu'il y a lieu pour la cour d'évoquer le fond, du moins après avoir décrété d'office cette incompétence ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés soutiennent que le terrain, mentionné à la convention du 3 juillet, étant indivis entre la mère tutrice et ses enfants mineurs, et la mère s'étant personnellement liée vis-à-vis d'eux, d'une manière irrévocable, ils ne peuvent, à raison même de cette indivision, faire valoir contre elle le droit qui leur a été concédé, sans le faire valoir fatalement contre ses enfants, ce qui rend non recevable l'action intentée au nom de ces derniers ;

« Attendu que si l'on s'en tenait à la notion pure de l'indivision, il s'ensuivrait qu'un indivisaire ne pourrait aliéner sa part indivise sans aliéner en même temps la chose d'autrui, puisque l'indivision laisse à chacun des indivisaires le droit absolu de propriété sur toutes et chacune des parties de la chose indivise ; et, dans l'espèce actuelle, les enfants mineurs ne pourraient demander, en ce qui les concerne, la nullité de la convention du 3 juillet, sans demander implicitement la nullité de toute cette convention ; mais que de telles conséquences prouvent par elles-mêmes l'exagération des déductions des intimés ; que l'on ne peut contester que les parts indivises entrent dans la composition du patrimoine au même titre que les parts qui ne le sont pas ; que ces parts peuvent faire l'objet d'une aliénation et que si, nonobstant elles restent matériellement indéterminées jusqu'au partage, elles peuvent être intellectuellement déterminées par la commune intention des parties contractantes ; qu'ainsi il est certain que lorsque la mère tutrice a cédé son droit d'exploiter les phosphates dont il s'agit, ni elle, ni ses cessionnaires n'ont entendu comprendre dans la cession une part quelconque de ce qui appartenait à ses enfants mineurs, de même que, lorsqu'elle a agi au nom de ces derniers, elle n'a entendu céder et les cessionnaires n'ont eu l'intention d'acquérir que ce qui leur appartenait personnellement ; que ces cessions sont donc distinctes tant par leurs objets que par les personnes qui les ont consenties et que la validité de l'une ne doit pas entraîner nécessairement celle de l'autre ;

« Au fond :

« Attendu que le droit concédé par la convention du 3 juillet a pour objet le phosphate à extraire du sol et que ce droit est mobilier ;

« Attendu qu'en principe le tuteur a le pouvoir de poser seul tous les actes pour lesquels la loi n'exige aucune formalité ; qu'aucune disposition du code ne lui fait défense d'aliéner les meubles incorporels du mineur et qu'aucune formalité ne lui est imposée à cette fin ; qu'en vain soutiendrait-on que la loi imposant au tuteur l'observation de certaines formalités pour la vente des immeubles du mineur, il y aurait anomalie de ne pas les exiger également pour la vente de ses meubles incorporels d'une valeur souvent plus considérable ; que ce n'est là qu'une considération morale de nature à justifier l'intervention du législateur, mais qui ne trouve d'appui ni dans l'article 452 du code civil, qui ne s'applique qu'aux meubles corporels, ni dans aucun autre texte du code ; qu'ainsi la mère tutrice a pu valablement céder, seule et sans formalité, le droit appartenant à ses enfants mineurs dans l'exploitation des phosphates gisant dans leur propriété, sa responsabilité restant d'ailleurs éventuellement engagée vis-à-vis d'eux ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. FAIDER, premier avocat général, annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Liége, le 27 août 1891 ; évoquant et sans avoir égard à l'appel incident des intimés, déclare l'appelante *qualitate qua* recevable mais non fondée dans son action ; la condamne à la totalité des frais de première instance et aux 8/10 de ceux d'appel... » (Du 9 novembre 1892. — Plaid. MMes HANSSENS c. F. VLEMINCX, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 décembre 1892.

JUGEMENT DÉFINITIF. — DISPOSITIF. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — COMMUNE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. NULLITÉ COUVERTE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le jugement qui, après débat contradictoire, décide un point de droit, et admet l'une des parties à la preuve de certains faits, est définitif relativement au point de droit discuté dans les motifs, lorsque la preuve admise dans le dispositif, implique le rejet de la prétention soulevée par la partie adverse.

Ce jugement n'est plus susceptible d'appel si, nonobstant une réserve d'appel, les parties l'ont exécuté en procédant aux enquêtes.

Le collège des bourgmestre et échevins, habile à répondre aux actions intentées à la commune, peut, sans autorisation, procéder aux devoirs de preuve ordonnés par le jugement, bien que cette exécution rende la commune non recevable à se pourvoir en appel.

Est non recevable, l'appel d'un jugement qui, dans le cas où l'enquête doit avoir lieu en audience publique, ordonne qu'il y sera procédé devant un juge commis, si le jugement a été exécuté sans réserve visant spécialement cette cause de nullité.

(LES COMMUNES DE BATTICE ET CHAINEUX C. CHANTEUX.)

M. LIMELETTE, substitut du procureur général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Je ne m'attarderai pas à reproduire devant la cour les points de fait, si connus, développés pendant trois audiences et si présents encore à sa mémoire.

La cour me permettra *de plano* d'entrer dans l'examen des diverses questions de droit soulevées dans ce procès.

Première question. — La première, la plus importante, est celle de la recevabilité de l'appel du jugement du 11 juillet 1888, dont celui du 2 juillet 1890 n'est, en somme, que l'interprétation ou la paraphrase.

Ce jugement constitue-t-il, dans les circonstances que nous examinerons plus loin, un jugement définitif ou simplement interlocutoire? Revêt-il un double caractère, définitif *pro parte*, interlocutoire pour le surplus?

Il est de principe que la chose jugée réside uniquement dans le dispositif. Mais la loi sage et juridique ne borne pas l'action des juridictions de jugement à un rôle étroit, à un formalisme rigoureux et de déchéance. Elle n'exige pas que le dispositif contienne *in terminis* le « dire pour droit » méticuleux et restrictif. Si les motifs, en principe, ne forment pas la chose jugée, il est reconnu aujourd'hui, par une doctrine unanime, par une jurisprudence constante, que les motifs éclairent le dispositif, aident le magistrat à en dégager ce qui est souverainement jugé, de ce qui n'est que préjugé; que la chose jugée s'étend à tout ce qui est, non seulement expressément, mais virtuellement, nécessairement compris dans la décision.

Dès lors, et nonobstant le silence, l'indigence du jugement, si je puis m'exprimer ainsi, tout ce que le juge n'a pas adjugé, il l'abjuge selon la formule de l'adage romain : *Quod judex non adjudicat, abjudicat.*

Je ne vous infligerai pas une leçon de droit sur ces points que vous connaissez mieux que moi, surtout l'un des membres du siège, dont je n'offenserai pas la modestie, en redisant ici ce que j'ai écrit ailleurs sur l'immense utilité d'une œuvre qui est entre toutes vos mains. Je ne pourrai que vous renvoyer au *Code civil annoté* de BELTJENS (*Encyclopédie du droit civil belge*, art. 1351, nos 21, 22, 42, 43, 48 à 54, 56 à 61, 69 et suiv., 75 à 84, 215 à 222.)

Parfois, il peut être malaisé de distinguer ce qui a été jugé, de ce qui n'a été que préjugé; ce qui est jugé au fond, définitivement, de ce qui ne forme qu'un interlocutoire ou un préparatoire, qui ne lie pas le juge, comme la décision sur le fond, mais lui laisse, dans les limites tracées par la décision provisoire, toute liberté d'action.

La doctrine et la jurisprudence énoncées ci-dessus peuvent se résumer en une formule fort simple en apparence, une sorte de *veni, vidi, vici;* il faut, dit-on, voir ce qui a été demandé, délibéré, décidé. C'est l'équivalent de la formule : ce qui a été jugé et seulement préjugé, pour les jugements mixtes, tout à la fois sur le fond et préparatoires.

Ce qui a été demandé, c'est ce qui se trouve explicitement au contrat judiciaire avenu entre parties; évidemment et sans contestation possible, ce qui se trouve expressément aux conclusions d'audience, et qui forme exclusivement la matière du débat entre parties, le *petitum;* ce que l'on ne peut plus augmenter en cours d'instance, ni dans une instance supérieure, ce qui a formé, au moment du débat, la matière étroite et circonscrite de ce débat, que l'on ne peut plus élargir ensuite; qu'on peut peut-être impugner par des moyens nouveaux, mais que l'on ne peut plus amplifier par une demande nouvelle ou plus ample.

Ce qui a été délibéré, jugé, c'est ce qui a été soumis au juge, ce qui a formé l'objet du débat, les points soumis à ce juge, par le contrat judiciaire, par ces mêmes conclusions.

C'est à la lueur de ces principes absolument indiscutables, pour tous ceux qui connaissent le droit, que nous allons examiner le jugement et le contrat judiciaire, résultant des conclusions des parties en cause à Verviers, en 1888 et 1890, comme actuellement devant vous.

Le demandeur Chanteux, intimé aujourd'hui, prétend être propriétaire des parcelles incorporées au chemin n° 17, par titres, et subsidiairement par possession antérieure à 1847, date de l'approbation de l'atlas des chemins, possession, continuée pendant plus de 30 ans, voire même jusqu'en 1886, où elles ont été, par les communes, incorporées dans l'assiette du dit chemin.

Les communes produisent quatre défenses :

1° Une fin de non-recevoir, résultant de ce que Chanteux aurait renoncé à toute action contre les communes; par intérêt, d'abord, et parce qu'il aurait volontairement démoli les constructions sur l'invitation du commissaire voyer;

2° Insuffisance des titres produits par Chanteux, ceux-ci ne faisant pas une mention expresse, formelle des constructions et parcelles litigieuses;

3° Inutilité, inopérance de la possession même trentenaire et plus dans le chef de Chanteux sur les biens litigieux, vu l'imprescriptibilité des chemins vicinaux portés à l'atlas;

4° Possession dans le chef des communes et prescription, dès lors, par 10 ou 20 ans, résultant du seul chef de l'inscription à l'atlas des parcelles litigieuses.

C'est sur ces conclusions formelles, explicites, catégoriques, que se prononce le jugement de 1888. Je le sais sans la formule sacramentelle *dit pour droit*, nous en connaissons la valeur, mais avec non moins de pertinence, d'autorité et de décision.

C'est ce qui a été délibéré, jugé.

Ce document déclare :

1° Quant à la fin de non-recevoir, elle ne tient pas. Les renonciations ne se présument pas. Elles doivent être expresses, non équivoques.

Ce n'est pas le cas de l'espèce.

Le tribunal abjuge l'exception. Il reconnaît donc virtuellement le droit à l'action.

Ce point est jugé dans les motifs; donc nécessairement, virtuellement contre tous deux.

2° Insuffisance des titres.

Ici, le tribunal se prononce contre le demandeur Chanteux.

Ces titres ne prouvent pas la propriété des parcelles litigieuses.

Chanteux n'a pas relevé appel de cette décision. Loin de là, il a exécuté le jugement. C'est le seul point sur lequel on semble d'accord.

Le tribunal statue dans ses motifs.

Les deux parties exécutent. Et cependant, rien dans le dispositif, ne l'oublions pas.

3° Utilité de la prescription de Chanteux.

Cette fois, le tribunal examine à fond la thèse juridique plaidée à ce moment, plaidée à nouveau lors de l'instance de 1890, et, par des arguments sérieux, juridiques, déclare cette possession née avant 1847, poursuivie jusqu'en 1886, utile, opérante et justifiant de la propriété.

4° Prescription dans le chef des communes par 10 ou 20 ans, la possession résultant de la seule inscription à l'atlas.

Le jugement discute cette possession soi-disant légale et l'écarte.

C'est le corollaire nécessaire, indispensable du n° 3, avec lequel il fait un tout indivisible, et le jugement écarte cette prétention.

Par respect pour la chose jugée, je ne me permettrai pas de discuter ces points. Les arguments du tribunal me satisferaient entièrement.

Permettez-moi un seul mot, au seul point de vue juridique pur.

Le système des communes leur permettrait de se créer un titre à elles-mêmes et d'exproprier, sans formalités, sans juste et préalable indemnité, les biens des particuliers à comprendre dans un chemin. Et ce, avec une sorte de clandestinité relative. Dans l'espèce, a-t-on observé les formalités des articles 5 et suivants de la loi de 1841? On n'en justifie pas. Et la plus vulgaire moralité imposerait la preuve de ce devoir.

Ce système si commode, mais si inique dans ses résultats, n'amènerait-il pas à confondre le texte habile à prescrire, avec tous les autres éléments de la prescription, notamment la possession acquisitive par 10 ou 20 ans?

Les discussions législatives de la loi font bonne justice de cette prétention. Et même, en fait, dans l'espèce, peut-on un instant supposer, dans le chef de la commune, une possession à titre de chemin public, exercée par le public, non d'un terrain en nature de chemin, mais de constructions précisément et essentiellement obstatives à l'exercice de ce droit du public?

Si un doute pouvait exister sur la portée de ce jugement, nous aurions dans l'espèce la bonne fortune exceptionnelle de voir le jugement *a quo* amplifié, interprété par ceux-là même qui l'avaient rendu. C'est un luxe que je pourrais peut être critiquer, en me tenant aux strictes principes de la chose jugée, mais dont je préfère faire honneur à la conscience, à l'exubérance de conviction des magistrats saisis, non d'une demande nouvelle, mais de moyens nouveaux.

Retenons seulement de ce jugement interprété par le second que le tribunal en 1888 a décidé au fond, virtuellement :

1° Non recevable la fin de non-recevoir contre Chanteux;

2° Non probants les titres de Chanteux;

3° L'utilité de la possession de Chanteux dans les termes des conclusions, et la recevabilité de la preuve des faits tendant à établir cette possession;

4° L'inopérance de la possession de la commune, résultant du seul fait de l'inscription à l'atlas.

Ces points, tranchés dans les motifs, sont désormais hors de

discussion. Et, ni à Verviers en 1890, ni aujourd'hui devant la cour, ils ne sont susceptibles d'un examen nouveau, d'une plus ample discussion, si le jugement a été exécuté et n'est plus susceptible d'appel.

Or, le jugement a été exécuté entièrement par l'assistance aux enquêtes. Un jugement a été rendu sur ces enquêtes, aucun appel n'a été, avant l'exécution, interjeté contre le monument qui forme aujourd'hui la chose jugée sur ces points.

La seule question réservée par l'interlocutoire est celle-ci : cette possession de Chanteux, reconnue utile, seule entre toutes, parfaitement opposable aux communes, a-t-elle commencé avant 1847, époque de la constitution définitive de l'atlas, et a-t-elle duré au moins 30 ans, si pas jusqu'en 1886, date de l'éviction ?

C'est l'unique objet des enquêtes.

Le jugement fut exécuté : les deux enquêtes eurent lieu par les deux parties. Aucun appel ne fut relevé. Et les enquêtes terminées, on revint devant le tribunal pour plaider sur ces enquêtes. Et le jugement, sur de nouveaux moyens, rencontre ces moyens et déclare souverainement jugé par la décision de 1888, tous les points que les communes alors, comme aujourd'hui devant la cour, avaient voulu remettre en discussion.

Donc, sur tous ces points, le jugement était définitif. Et il ne peut s'agir d'en appeler aujourd'hui.

Dans le jugement, il n'y avait d'interlocutoire que la mesure d'instruction ordonnée.

Or, cette partie du jugement a été également exécutée et suivie d'un jugement sur les enquêtes, exécution qui vaut acquiescement, comme nous le verrons plus loin, nonobstant la réserve d'appeler : *protestatio actui contraria non valet.*

La prétendue réserve d'appel ne pourrait, en tout cas, valoir que pour l'interlocutoire, mais le caractère définitif de la décision, au principal, imprimait nécessairement à l'exécution de ce jugement la valeur d'un véritable acquiescement, et même les réserves d'appel ne pouvaient sortir leur effet en présence du caractère définitif du jugement du 11 juillet 1888.

Ces réserves, du reste, étaient vagues, indéterminées, comme celles de style dans semblables actes de palais, et sans précision d'aucun grief spécial.

Tenons donc pour certain que le jugement du 11 octobre était définitif et exécuté avant tout appel; il forme la chose jugée.

Le seul point qui ne soit pas tranché et qui forme l'objet des enquêtes, c'est la nature de la possession de Chanteux, à savoir, si celle-ci, commencée dès avant 1847, date de l'approbation du plan, s'est continuée pendant trente ans, voire même jusqu'au trouble évictionnel de 1886.

Deuxième question. — On dénie aux communes le droit d'acquiescer tacitement, même sans une autorisation spéciale. Laissons de côté les discusstons nées sous l'ancienne loi de 1836. Celle-ci a vécu, et, au cours de l'instance, la loi du 30 décembre 1887 est venue supprimer la tutelle des communes dans les actions en justice. Aux termes de cette loi, les actions sont exercées par le collège échevinal et celui-ci, quand il s'agit de défendre, comme dans l'espèce, aux actions intentées contre les communes, n'a besoin d'aucune autorisation, même du conseil communal.

Dès lors, dans l'espèce, le collège était habilité au début; puis, dès décembre 1887, habile à suivre le procès, par conséquent, toutes les évolutions de ce même et unique procès, partant l'exécution. Car l'exécution ici n'était qu'une des phases de la procédure.

Heureuse innovation que cette loi pour les adversaires des communes! Car ceux-ci se trouveraient paralysés et verraient les procès s'éterniser, faute de pouvoir forcer les communes à terminer un procès, s'il fallait une autorisation spéciale pour exécuter ou terminer un procès autrement que par un acquiescement exprès et formel !

Or, habile à défendre à l'action, à exercer les droits de la commune, il était habile à conduire la procédure jusqu'au bout, et, au besoin, exécuter le jugement.

Au surplus : *Jura vigilantibus.*

Aux communes de s'imputer de n'avoir pas interjeté appel en temps utile, au lieu d'exécuter en formulant des réserves inopérantes et sans portée déterminée.

Supposons un instant qu'il fallût ici une intervention du conseil, nonobstant le texte et l'esprit de la loi de 1887 qui a supprimé les formalités inutiles et sans garanties; il est certain, indiscutable, que les frais des enquêtes et du procès ont dû nécessairement figurer aux prévisions et aux dépenses, aux budgets, puis aux comptes de 1888, 1889 ou 1890, budgets et comptes soumis aux conseils et approuvés par l'autorité supérieure. Et si un doute pouvait subsister, vous pourriez accueillir l'offre de preuve ou ordonner d'office l'apport de ces documents. Cela me paraît inutile. Mais, certes, on trouverait là une éclatante ratification de la conduite du collège.

Troisième question. — Enfin, *in extremis*, pour la première fois devant la cour, on vient arguer de la nullité du jugement de 1890, comme se basant sur des enquêtes nulles. L'article 11 de la loi du 20 avril 1841 dit que les instances sont instruites et jugées comme en matière sommaire. Et l'enquête a eu lieu non devant le tribunal, mais devant un juge commissaire : d'où nullité d'ordre public.

Cela ne changerait guère la position des communes. Car, quelle que soit la nature de cette violation des lois de procédure, il est certain que cela ne peut en rien préjudicier à ce qui est définitivement jugé, irrévocablement acquis aux débats. La nullité ne pourrait guère porter que sur la seule partie du jugement nommant M. Braas juge-commissaire, au lieu de fixer jour devant le tribunal, puis, de ce qui s'en est suivi.

Quelle est la nature de cette nullité ? Est-elle réellement d'ordre public comme tenant à l'ordre des juridictions ?

Sur ce point, doctrine et jurisprudence sont divisées.

Je n'ai trouvé en Belgique qu'un seul monument de jurisprudence. Il est rendu par votre cour sous la présidence de M. Lecocq, le 15 décembre 1883 (Belg. Jud., 1884, p. 21, avec toute une note d'autorités en ce sens). L'arrêt proclame :

« Attendu que la disposition de l'article 407 du code de pro-
« cédure civile, qui, en matière sommaire, prescrit l'audition
« des témoins à l'audience, dans un but de promptitude et d'éco-
« nomie, ne tient pas à l'ordre des juridictions et ne formule
« pas une règle d'ordre public emportant virtuellement et, en
« tout état de cause, la nullité du jugement qui y a contre-
« venu. »

Dalloz, (V° *Enquête*, Suppl., n°s 271 et suiv.), se prononce dans le même sens et proclame que c'est celle de tous les auteurs. (Voir la série d'autorités citées au n° 272.)

Il s'agit, en effet, ici, plutôt d'une forme de procédure, introduite uniquement dans l'intérêt des plaideurs, inspirée par un désir d'économie et de célérité, plus que par une attribution d'ordre supérieur à une juridiction déterminée.

Ajoutons que la nullité n'est prononcée par aucune disposition de la loi.

Cependant, des arrêts récents de la cour de cassation de France y voient une nullité d'ordre public tenant à l'ordre des juridictions (cass. fr., 16 janvier 1884 et 3 février 1885, Journal du Palais, 1885, p. 397; Dalloz, Pér., 1884, V, 213; *Adde :* les espèces citées par Dalloz, *loc. cit.*, n° 136).

Mais, c'est là plutôt une discussion d'école sans intérêt au procès. Car tous les auteurs et toutes les décisions judiciaires, à quelque opinion que l'on s'arrête, sont unanimes à reconnaître que cette nullité peut être couverte par l'exécution de la sentence, avec ou sans réserve, la réserve n'étant opérante que si elle vise spécialement et expressément le vice de nullité qui frappe l'enquête.

Votre arrêt de 1883 proclame déjà ces principes dans une espèce qui semble calquée sur la nôtre ; tous les mots portent :

« Attendu que les appelants, au lieu d'interjeter appel du ju-
« gement interlocutoire... et d'empêcher ainsi que l'enquête se
« poursuivît irrégulièrement, ont assisté et coopéré à cette en-
« quête, puis ont conclu et plaidé au fond, sans faire de réserves
« spéciales relativement à la nullité invoquée ;

« Qu'il en résulte que cette nullité est couverte par l'exécution
« volontaire qu'ils ont donnée au jugement, et qu'ils ne sont
« plus recevables à l'opposer, malgré une réserve générale d'ap-
« peler, qui ne pouvait concerner la disposition dont il s'agit. »

Dans ce sens, cass. fr., 30 mars 1885, Journ. du Palais, 1886, p. 377, avec cette circonstance que, dans cette espèce, il s'agissait aussi d'une commune.

Cass. fr., 3 février 1885, Journal du Palais, 1885, p. 397, et en note une série de décisions dans ce sens. Dalloz, Pér., 1885, I, 439.

Arrêts cités plus haut, et qui cependant proclament que c'est une nullité d'ordre public.

« Il n'importe, disent ces arrêts, que des réserves d'appel,
« sans précision d'aucun grief, aient été formulées au cours de
« l'enquête par le défendeur qui a produit ses témoins et repro-
« ché ceux de son adversaire. »

C'est que, parmi tous les principes d'ordre public, il en est un qui les domine tous, qui les absorbe tous : c'est la *res judicata*, réputée vérité irréfragable, consacrât-elle la plus flagrante iniquité, l'erreur la plus lamentable. Les motifs qui ont fait inscrire dans la loi cette maxime du droit ancien, sont d'un ordre tellement élevé qu'ils priment toute autre considération, quelle qu'en soit la gravité.

Et ici même nous apprécierons sur le vif la sagesse du législateur.

Voilà un plaideur contre lequel une enquête est ordonnée comme conséquence des principes admis par la décision et tranchant partie du litige.

Cette décision lui fait grief; il n'appelle pas. Il assiste à l'enquête, reproche des témoins, fait sa contre-enquête, conclut et plaide sur ces enquêtes. Et jugement est rendu. Et alors seulement, sur la vague réserve d'un appel, véritable clause de style, il lui serait permis de tout renverser, jusqu'au jugement initial qui a décrété cette mesure d'instruction !

Quelle chinoiserie judiciaire ! Quelle prime offerte à un plaideur malhonnête qui pourrait ainsi accepter l'enquête si elle lui est favorable, la répudier si elle lui est contraire, après avoir infligé à son adversaire des frais énormes, qu'il savait, qu'il devait, tout au moins pouvait à ce moment savoir devoir être frustratoires ! N'est-ce pas pour de pareilles espèces que les règles si sages de la chose jugée ont été établies ?

Les conclusions des appelants tendent précisément et directement au renversement de ces règles titulaires de la justice.

Et s'il y avait même lésion pour le défendeur, ne doit-il pas s'en prendre à lui d'avoir négligé la voie de l'appel, ou, tout au moins, l'énonciation formelle du grief contre la possibilité de l'enquête? Et que dire quand pareille prétention se produit tout à la fin des plaidoiries devant la cour ?

C'en est assez.

Il me reste à contrôler le résultat des enquêtes. C'est là un point de fait, une question d'appréciation purement personnelle que je livre à vos délibérations.

Qu'il me suffise de vous dire que de l'examen consciencieux des témoignages, je ne puis que conclure à la confirmation du jugement. Ce document me semble avoir fait une saine appréciation des enquêtes et tiré des faits établis à suffisance de droit une équitable appropriation juridique. Des faits précis, personnels, que rien ne renverse d'une façon catégorique, établissent, à mon sens, la possession constante et, par suite, la propriété de Chanteux.

Je n'aperçois aucun motif de modifier la sentence des premiers juges.

Il en est de même de l'expertise sur les points non décidés. Les parties sont d'accord pour admettre cette mesure d'instruction, dans les termes posés par le jugement *a quo*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel du jugement du 11 juillet 1888 :

« Attendu qu'il suffit de rapprocher les conclusions des parties des motifs et du dispositif de ce jugement, pour se convaincre qu'il a décidé définitivement, contrairement à la thèse soutenue par les communes appelantes, que la possession trentenaire des parcelles litigieuses, commencée avant et continuée après leur inscription à l'atlas des chemins vicinaux, était capable d'opérer au profit de l'intimé la prescription, acquisition de la propriété ;

« Que si la solution de ce point de droit, qui avait fait entre parties l'objet d'un débat contradictoire, ne se trouve pas énoncée expressément dans le dispositif du jugement, elle y est néanmoins comprise virtuellement, puisque le demandeur ne pouvait être admis à la preuve qu'il sollicitait que par le rejet de la prétention soulevée par la partie adverse ;

« Que ce jugement a donc le caractère que lui attribue le tribunal dans son jugement du 2 juillet 1890, dont la cour s'approprie les motifs ;

« Attendu que le jugement du 11 juillet 1888 étant définitif, en ce qui concerne le point de droit qui divisait les parties, et l'enquête ordonnée n'étant que la conséquence de la décision définitive, il en résulte que la partie appelante, pour arrêter l'exécution de ce jugement quant à la preuve des faits, aurait dû se pourvoir en appel;

« Qu'au lieu de prendre cette voie, elle a assisté à l'enquête directe et procédé à la contraire enquête ;

« Que, ce faisant, elle a exécuté le jugement et par suite y a acquiescé, nonobstant la réserve énoncée au procès-verbal d'enquête, inopérante en vertu de la maxime : *protestatio actui contraria non valet ;*

« Que vainement la partie appelante soutient que le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, sans une autorisation spéciale, poser des actes d'exécution entraînant l'acquiescement du jugement dont il s'agit ;

« Qu'en effet, l'article 30 de la loi du 30 décembre 1887 attribue au collège des bourgmestre et échevins le droit de répondre en justice à toute action intentée à la commune, et lui confère par là même le droit de la représenter dans tous les incidents qui peuvent se produire dans le cours de l'instance, et de poser tous les actes que comporte la défense à l'action jusqu'à la décision définitive du litige ;

« Qu'aucune autorisation ne lui était dès lors nécessaire pour participer aux devoirs de preuve ordonnés par le jugement ;

« Attendu que la partie appelante n'est pas mieux fondée dans sa conclusion additionnelle tendante à faire annuler le jugement du 11 juillet 1888 qui a ordonné que l'enquête aurait lieu devant un juge commis, tandis qu'il devait y être procédé à l'audience;

« Que l'audition des témoins à l'audience, dans les cas spécifiés par le législateur, n'est pas prescrite dans un intérêt d'ordre public, mais dans l'intérêt des parties et dans un but de célérité et d'économie ; que les parties peuvent, dès lors, y renoncer, notamment par l'exécution volontaire du jugement ;

« Attendu que les communes, au lieu de former appel contre cette décision, l'ont volontairement exécutée sans faire de réserve visant spécialement la cause de nullité dont elle était infectée;

« Qu'elle est, dès lors, devenue définitive et ne pourrait être annulée sans violer l'autorité de la chose jugée;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appel du jugement du 11 juillet 1888 n'est pas recevable;

« En ce qui concerne le jugement du 2 juillet 1890 :... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LIMELETTE, substitut du procureur général, et de son avis, dit non recevable l'appel du jugement du 11 juillet 1888, confirme celui du 2 juillet 1890; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 17 décembre 1892. — Plaid. MMes GERARDY, de Verviers, et GOUTTIER c. HANNOTTE, de Verviers, et GOBLET.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot, président.

17 juin 1892.

IMMEUBLE. — MINEUR. — IMPARTAGEABILITÉ. NOMINATION D'EXPERTS. — COMPÉTENCE.

Lorsque les majeurs et les mineurs, copartagés dans un partage, sont en désaccord sur l'impartageabilité des immeubles en nature, l'intérêt des mineurs et l'économie des frais de procédure commandent d'ordonner leur renvoi devant le juge de paix, pour être statué sur la désignation d'experts.

(BOESMANS C. LA VEUVE ET LES ENFANTS BOESMANS.)

JUGEMENT.— « ... Attendu que parties sont en désaccord sur la partageabilité des immeubles et sur la juridiction appelée à nommer les experts pour se prononcer sur ce point ;

« Attendu que, si la loi du 12 juin 1816 ne tranche pas la question *in terminis*, il est néanmoins certain qu'elle a en vue l'intérêt des mineurs et l'économie dans les frais de procédure ;

« Que l'intervention du juge de paix peut être favorable aux intérêts des mineurs et aplanir les difficultés ;

« Que, d'autre part, la nomination des experts par le juge de paix est moins frayante que leur désignation par le tribunal de première instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HAMANDE, juge suppléant délégué, faisant fonctions de substitut du procureur du roi, en son avis conforme, renvoie les parties devant le juge de paix compétent, pour y être procédé, conformément à la loi du 12 juin 1816, à la licitation des immeubles dont l'impartageabilité est reconnue ou sera constatée, et pour y être procédé à une expertise des immeubles dont la partageabilité est contestée et à leur lotissement éventuel ; nomme, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation, le notaire Putzeys, et pour représenter les absents, le notaire Rosseeuw... » (Du 17 juin 1892. — Plaid. MMes DE TILLOUX et TORSIN.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1892, M. Le Boulengé, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1892, M. Groensteen, candidat notaire à Saint-Gilles, est nommé notaire à la résidence de Dieghem, en remplacement de M. Desmeth, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1892, M. Van Reeth, docteur en droit, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Wilryck, en remplacement de M. Jacobs, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,...
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

La législation sociale en Angleterre.

LE PROGRAMME DES FUTURES RÉFORMES.

Le socialisme se donne pour mission l'émancipation définitive des classes laborieuses; il agit à la façon de la rénovation religieuse du XVIe siècle. Passant par dessus les frontières des nations, il fait oublier les hostilités de race, il déracine l'amour et jusqu'à l'idée de patrie. Aussi, ses agitations ne sont-elles pas locales, comme le sont les agitations politiques; universelles, comme les fermentations religieuses, elles s'adressent à des besoins généralement sentis et à des convoitises qui dorment partout au fond de l'âme humaine (1). La situation actuelle a été décrite d'une manière saisissante par l'historien américain MOTLEY, à propos des querelles religieuses qui, au XVIe siècle, ont fini par ensanglanter nos riantes provinces. « Dans les rues, dans les boutiques, dans les tavernes, dans les campagnes, au marché, à l'église, aux funérailles, aux noces, dans le château du noble, au foyer du fermier, dans le grenier de l'artisan, c'était l'unique et incessant objet de tous les entretiens ». Le prince DE BISMARCK n'a-t-il pas déclaré récemment que, s'il était encore au pouvoir, sa politique consisterait à unir l'Allemagne, la France et tous les autres Etats dans une sorte d'Internationale des Gouvernements pour lutter contre le socialisme?

Dès 1877, M. JOHN MORLEY, s'adressant aux mineurs de Hanley, n'hésitait pas à affirmer que la question sociale était infiniment plus importante que n'importe quel autre problème, quel qu'il pût être. Ce qui domine notre époque, c'est, d'une part, les nouvelles découvertes scientifiques, c'est, d'autre part, le désir d'améliorer la condition de l'ouvrier (2).

Le grand problème de notre époque, écrit M. DE LAVELEYE, est économique et social plutôt que politique. Ce qui occupe avant tout les hommes, c'est de savoir, non pas comment les pouvoirs, mais comment les richesses se répartiront. C'est à peine si l'on parle encore d'abolir la royauté pour fonder la république (3).

Aussi, dans la Grande-Bretagne, cette question a pris la place prépondérante, et les hommes politiques, les philosophes et les penseurs s'évertuent de prendre la tête du mouvement et de le diriger. Ce mouvement, qui est considérable, semble ignoré de la plupart d'entre nous, alors cependant qu'il pourrait être utile en enseignements de toute nature. Les revues ont ouvert leurs colonnes aux écrivains de différentes opinions, et déjà la lutte est engagée.

Le *leading article* du mois de novembre dernier du *Nineteenth Century* est une étude magistrale de M. JOSEPH CHAMBERLAIN, le chef éloquent du parti unioniste. La question sociale, dit-il, absorbe de plus en plus l'attention de la nation entière. Adopter une attitude purement négative, critiquer impitoyablement toutes les bonnes intentions pour ne rien proposer, est le fait de celui qui manque de sens politique et d'esprit de justice; de plus, pareille attitude doit entraîner la défaite et le discrédit du parti qui l'adopte (4).

Six groupes politiques prétendent avoir pris pour tâche de défendre les intérêts des ouvriers et de porter remède aux maux actuels par des moyens différents (5).

1. Les *Indiridualistes* proclament la liberté en tout et pour tout, la doctrine du *Laissez-faire;* comme il y a lieu d'enlever toutes les entraves à la liberté individuelle, le meilleur gouvernement est celui qui gouverne le moins; en d'autres termes, ce sont les représentants de l'école de Manchester, dont les fondateurs ont été BRICHT, VILLIERS, COBDEN; un survivant, M. GLADSTONE, en dépit de sa législation sur l'Irlande; un fidèle, M. ILLINGWORTH; M. JOHN MORLEY, un intrus et M. HERBERT SPENCER, *vox clamans in deserto.*

2. Les *Old Trade Unionistes* s'opposent également à toute intervention de l'Etat, demandant à l'initiative individuelle et à l'épargne les remèdes aux maux dont se plaignent les classes laborieuses; les coopératives et les syndicats peuvent, à eux seuls, augmenter les salaires et améliorer la condition matérielle des travailleurs. En 1889, la plus puissante et la plus riche des *Unions (The Amalgamated Engineers)* a distribué entre ses membres plus de 100,000 liv., soit plus de 2,500,000 francs.

3. Les *New Unionistes* ont adopté les mêmes principes que leurs prédécesseurs, mais prétendent y apporter plus de largeur d'idées et désirent étendre le cercle de leur influence, admettant dans leurs rangs tous les travailleurs en général, les femmes aussi bien que les hommes, les ouvriers ordinaires aussi bien que les artisans et les gens de métier. Ils envisagent avec complaisance toute fédération avec les associations du continent.

4. Les *Collectivistes* se trouvent à l'extrême opposé des Individualistes; le meilleur des gouvernements est celui qui gouverne le plus. Leur doctrine est d'importation étrangère et le meilleur défenseur en est probablement KARL MARX. L'Etat doit être le seul propriétaire du sol, le possesseur du capital et le distributeur des moyens de production. A chacun il sera donné en proportion de son travail. L'abolition de la propriété

(1) E. DE LAVELEYE, *Le gouvernement dans la démocratie*, II, p. 203.
(2) JOHN MORLEY, *An Address to some Miners (The Fortnightly Review*, 1877, vol. 27, p. 393).
(3) Op. citat., II, p. 184.
(4) J. CHAMBERLAIN, *The Labour question*. La question sociale. (*The Nineteenth Century*, novembre 1892, pp. 709 et 710.)
(5) Nous résumons cet exposé qui comprend neuf pages de la revue anglaise.

privée engendrera l'abolition de la concurrence et détruira la classe des oisifs. M. BELLAMY, dans son *Looking Backwards*, a décrit leur idéal.

5. Les *Anarchistes* ne rêvent que guerre au gouvernement et à toute espèce d'autorité ; ils préconisent les moyens violents pour arriver à la destruction de l'Etat.

6. Les *State or Municipal Socialists* (les Socialistes d'Etat) comprennent ce groupe nombreux de gens modérés qui admettent dans une certaine mesure l'intervention de l'Etat, comme en matière d'instruction obligatoire, de vaccine, de construction de maisons ouvrières, de limitation des heures de travail, de pensions aux vieillards nécessiteux et dignes de secours.

M. CHAMBERLAIN, sans oublier de mentionner son auteur, M. DE LAVELEYE (*Le Socialisme contemporain*), rappelle la réponse de PROUDHON au Président, qui lui demandait une définition du Socialisme. « C'est » toute aspiration vers l'amélioration de la société. — « Mais dans ce cas, dit le Président, nous sommes tous » socialistes. — C'est bien ce que je pense, » conclut PROUDHON.

Le député de Birmingham s'est efforcé de rédiger un programme de réformes possibles, destiné à donner satisfaction aux légitimes aspirations des classes laborieuses.

1. Limitation de la journée de travail.
2. Pouvoir des autorités locales de faire des règlements relatifs aux heures de fermeture des magasins et boutiques.
3. Création de tribunaux d'arbitrage pour juger les différends entre ouvriers et patrons.
4. Indemnité à accorder aux victimes d'accidents de travail ou à leurs veuves et orphelins.
5. Pensions en faveur de vieillards nécessiteux et dignes de secours.
6. Limitation et surveillance de l'immigration dans le Royaume-Uni de gens sans ressources.
7. Extension des pouvoirs des autorités locales et facilités pour leur permettre d'améliorer la condition sanitaire des villes et de développer la construction de maisons ouvrières (6).
8. Pouvoir des autorités locales de faire aux ouvriers les avances de fonds nécessaires pour leur permettre de devenir acquéreurs d'une maison d'habitation.

L'espace restreint dont nous disposons, ne nous permet pas d'entrer dans les développements et justifications qui sont donnés à l'appui de ce programme, mais quelle que puisse être sa valeur ou son autorité, il dénote un désir sincère de venir en aide aux classes laborieuses et de sortir du domaine de la théorie pour entrer dans la voie de l'action législative, la seule voie efficace et possible.

L'appel du tribun du Lancashire n'est pas resté sans écho ; le fameux JOHN BURNS, THOMAS BURT, J. KEIR HARDIE, SAM WOODS, H. H. CHAMPION, tous membres ouvriers du Parlement, à l'exception de M. CHAMPION, ont donné la réplique dans le numéro de décembre du *Nineteenth Century*. Ce qui fait la force de la race anglo-saxonne, c'est le respect des opinions d'autrui et la loyauté qui caractérise les discussions publiques.

ÉMILE STOCQUART.

(6) Voir projet présenté en mai dernier à la Chambre des Communes (BELG. JUD., 1892, p. 993).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

14 novembre 1892.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — CÉRÉMONIE PUBLIQUE. — ASSISTANCE. — DROIT DE VOTE. MINISTÈRE PUBLIC. — ANNULATION D'OFFICE.

Ne constitue pas un acte des juges, dans le sens de l'article 80 *de la loi du* 27 *ventôse an VIII, susceptible d'annulation par la cour de cassation, la délibération d'une cour d'appel sur l'opportunité de se rendre à un* Te Deum *célébré à la demande du gouvernement.*

Il est au pouvoir de la cour d'appel de refuser d'admettre le parquet au vote sur cette résolution.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.)

RÉQUISITOIRE. — *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

« D'après les instructions de M. le ministre de la justice, et conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général a l'honneur de déférer à votre censure certaine résolution de la cour de Gand, en assemblée générale, en date du 18 juillet dernier, qui méconnaît au parquet de la dite cour le droit de prendre part au vote sur une délibération qui intéresse directement cette compagnie tout entière, aussi bien que chacun de ses membres.

Voici dans quelles circonstances :

Peu de jours auparavant, le gouvernement, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avait, par deux dépêches distinctes, adressées l'une à M. le premier président, l'autre à M. le procureur général, invité la cour et son parquet à assister en corps et en robes au *Te Deum* à célébrer le 21 juillet, à la cathédrale Saint-Bavon, à l'occasion de l'inauguration de l'auguste fondateur de la dynastie.

En conséquence, la dite cour s'était assemblée sur la convocation de son premier président, à la demande d'un de ses membres, d'accord avec plusieurs de ses collègues, à l'effet de délibérer, si elle assisterait à cette cérémonie. La proposition en fut faite par un de MM. les conseillers, et comme elle ne donnait lieu à aucune discussion, elle fut mise aux voix, lorsqu'un autre membre de la cour demanda à M. le procureur général, s'il avait l'intention de prendre part au vote, de même que MM. les avocats généraux et substituts ; dans ce cas, ajouta-t-il, il se verrait obligé de contester au ministère public le droit de voter ; toutefois, par esprit de conciliation, il ne s'opposait pas à ce que, sous des réserves expresses à insérer au procès-verbal, les membres du parquet prissent part au scrutin qui allait s'ouvrir.

Le procureur général déclara que telle était bien son intention et celle de ses avocats généraux et substituts. Tel est, ajouta-t-il, son droit ; c'est pourquoi il ne lui appartenait point de se prêter à aucune mesure transactionnelle relative à l'exercice de cette prérogative. En conséquence, il prit, conformément à l'art. 210 de la loi du 18 juin 1869, des conclusions qui furent transcrites au procès-verbal (1), et comme la proposition en discussion se trouvait maintenue, le procureur général et ses assistants s'étant retirés, la cour remit la continuation de la délibération au 18 du même mois.

(1) « Le procureur général près la cour d'appel de Gand est d'avis que les magistrats du parquet doivent être admis à prendre part à la délibération sur le point de savoir si la cour assistera au *Te Deum* qui sera célébré en cette ville, le 21 de ce mois, à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration de l'auguste fondateur de la dynastie.

Il base cette manière de voir sur les considérations suivantes :

Dans l'usage, comme dans la langue du droit, le mot « cour » a deux acceptions : si quelquefois, sous l'influence de circonstances particulières ou d'expressions restrictives (art. 72 et 125 de la loi du 18 juin 1869, art. 88 du décret du 30 mars 1808), il désigne seulement les conseillers par opposition aux magistrats du parquet, il est plus communément employé dans un sens étendu d'après lequel il comprend le corps, la compagnie toute entière.

Ce terme doit, dans l'espèce, être entendu dans son sens le plus large, parce que la question sur laquelle porte la délibération consiste en une mesure d'ordre intérieur, visant l'assistance du corps entier à une cérémonie publique ; que cette mesure ne comporte ni réquisitions, ni conclusions, et qu'ainsi le droit de vote des officiers du ministère public n'est pas inconciliable avec l'exercice de leur mission.

La décision à prendre ne peut avoir d'autre effet que de provoquer l'assistance au *Te Deum* de la compagnie, entendue dans l'acception la plus générale, c'est-à-dire y compris les membres du parquet : elle implique, dès lors, la manifestation de l'opinion individuelle de chacun de ses membres.

Ce n'est pas en vertu de leur pouvoir de juger, mais en leur qualité générale de membres de la compagnie judiciaire, que les conseillers participent à la délibération ; les magistrats du parquet faisant également partie de la compagnie en leur même qua-

Au jour dit, la cour ayant repris séance, le procureur général, appelé dans son sein, réitéra son réquisitoire et se retira de nouveau avec tous ses collègues du parquet.

Sur quoi, la cour, par une première résolution, déclara que les membres du parquet s'abstiendraient de prendre part au vote auquel elle allait procéder; puis, passant à la délibération de l'objet à l'ordre du jour, elle décida, par onze voix contre sept, qu'elle se rendrait en corps et en robe au *Te Deum* du 21.

Elle dit baser sa déclaration, en premier lieu, sur ce principe fondamental tiré de l'économie de nos lois d'organisation judiciaire, spécialement de la loi du 18 juin 1869, à savoir que toutes les fois qu'il s'agit d'une décision à rendre par une juridiction

---

lité de magistrats, ne sauraient être légalement exclus du droit de vote.

Décider le contraire, serait placer les magistrats du parquet dans une situation d'infériorité que ne sauraient justifier ni la nature de la délibération à laquelle ils ne pourraient prendre part, ni le caractère de leurs fonctions.

L'article 88 du décret du 30 mars 1808, dont les termes se trouvent reproduits textuellement dans l'article 210 de la loi d'organisation judiciaire, a toujours été interprété en ce sens par une doctrine et une jurisprudence unanimes. Voir notamment : DUTRUC, Mémorial du ministère public, V° *Ministère public*, n°s 37 et suivants ; MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, édit. de 1857, n°s 3533, 3534, 3535 et 3536 ; édit. de 1874, n°s 4816, 4817, 4818, 4819 et 4820; LELOIR, *Code des parquets*, n° 232, § 3, p. 407 ; VALLET et MONTAGNON, *Manuel des magistrats du parquet*, t. I, n° 29*bis*, p. 50 ; DALLOZ, V*is* *Organisation judiciaire*, n° 195 (in fine) ; V° *Jugement*, n° 76, note 1, p. 258 ; Cass. fr., 14 juin 1837 et 18 août 1832 ; Ordonnance du 18 avril 1841, *Rapport fait au Roi*, SIREY, 1841, II, 206 ; Cass. fr., 29 juillet 1851 et 27 mars 1854, DALLOZ, Pér., 1851, I, 204 et 1854, I, 102.

Ces considérations déterminent le procureur général soussigné a formuler sur cet incident des réquisitions expresses, lesquelles, en exécution des dispositions de l'article 210 de la loi du 18 juin 1869, seront inscrites sur les registres aux décisions prises en assemblée générale.

Gand, le 16 juillet 1892. *Le procureur général*,
CHEVALIER E. HYNDERICK.

RÉQUISITIONS. — Le procureur général près la cour d'appel de Gand requiert sa participation et celle des membres du parquet au vote que la cour, réunie en assemblée générale, se propose d'émettre sur le point de savoir si elle assistera en corps et en robe au *Te Deum*, le 21 juillet courant.

Gand, le 18 juillet 1892. *Le procureur général*,
CHEVALIER E. HYNDERICK. »

Sur quoi, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, réunie en assemblée générale ;

« Vu la dépêche en date du 7 juillet 1892, par laquelle M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique porte à la connaissance de M. le premier président de la cour d'appel, qu'un *Te Deum* sera célébré le 21 de ce mois dans l'église cathédrale de la ville de Gand, à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration de l'auguste fondateur de la dynastie ;

« Vu les réquisitions écrites, déposées par M. le procureur général à l'assemblée générale du 16 juillet, tendantes à voir les magistrats du parquet admis à prendre part à la délibération sur le point de savoir si la cour assistera à cette cérémonie ;

« Attendu que le droit de délibération du procureur général, au sens de l'article 221 de la loi du 18 juin 1869, c'est-à-dire en tant que distinct du droit de vote, est pleinement reconnu ;

« Mais attendu que les développements écrits des réquisitions en date du 16 juillet, en expliquent et en précisent la portée, en ce sens qu'elles revendiquent pour tous et chacun des magistrats du parquet, le droit de participer simultanément à la délibération et au vote de la cour sur l'objet dont s'agit ;

« Attendu, en outre, qu'à l'assemblée générale de ce jour, 13 juillet, M. le procureur général a pris des réquisitions portant *in terminis* : « Qu'il requiert sa participation et celle des mem-
« bres du parquet au vote que la cour, réunie en assemblée
« générale, se propose d'émettre sur le point de savoir si elle
« assistera en corps et en robe au *Te Deum* le 21 juillet courant ; »

« Attendu que de toute l'économie des lois successives sur l'organisation judiciaire et spécialement de la loi du 18 juin 1869, ressort ce principe fondamental : que seuls, les magistrats assis statuent, tandis que les magistrats du parquet requièrent et émettent des avis ;

« Attendu qu'au regard de toutes les décisions rentrant, aux termes de nos lois, dans la compétence des cours et tribunaux, le mot « cour » s'applique invariablement à l'ordre des magistrats dans l'ordre de sa compétence, cette expression « cour ou tribu-
« nal » ne s'entend que de l'ensemble des magistrats appelés à statuer, à l'exclusion de ceux qui n'ont qu'à requérir ou à émettre un avis. A ses yeux, délibérer sur l'opportunité de se rendre à une cérémonie publique, constitue une mesure d'ordre intérieur, dont seule elle est juge. Elle en peut être requise par le ministère public, auquel il est interdit de cumuler dans la même cause le double rôle de juge et de partie (décret du 30 mars 1808, article 88 ; décret du 6 juillet 1810, art. 66 ; loi du 18 juin 1869, art. 210).

La cour invoque enfin les usages concordants établis, tant auprès d'elle qu'au sein des tribunaux de son ressort.

---

qui statuent, c'est-à-dire des conseillers, à l'exclusion de l'ordre des magistrats qui requièrent, ou émettent des avis, c'est-à-dire des membres du parquet ;

« Attendu que si, dans l'usage et dans la langue du droit, ce mot comprend aussi souvent l'ensemble des magistrats qui statuent et des magistrats qui requièrent ou émettent des avis, cette confusion cesse dès l'instant où l'on entend désigner le corps appelé à rendre une décision ;

« Attendu que pour attribuer le sens restreint au mot « cour », il ne faut nullement qu'on se trouve en présence de circonstances particulières ou d'expressions restrictives ; qu'aussi ce n'est pas seulement dans le cas des articles 72 et 125 de la loi du 18 juin 1869, que s'impose ce sens restreint, mais chaque fois qu'il s'agit d'une *décision* à rendre par la cour, dans l'orde de sa compétence ;

« Attendu qu'au point de vue de la composition du corps chargé de rendre une décision, la loi n'établit aucune distinction entre les matières contentieuses et celles qui, en général, ne présentent pas ce caractère, comme le sont le plus souvent les matières d'ordre ou de service intérieur ;

« Attendu que la décision à rendre par la cour au sujet de son assistance au *Te Deum* constitue bien, comme le portent du reste les réquisitions de M. le procureur général, une mesure d'ordre intérieur, puisque la cour est appelée à statuer sur le point de savoir si elle assistera en *corps* et en *robe* au *Te Deum* du 21 juillet courant ;

« Attendu que, même dans les délibérations relatives à l'assistance de la cour à une cérémonie publique, le procureur général a le droit de faire inscrire sur les registres, les réquisitions qu'il jugerait à propos de faire, par exemple en se fondant sur l'intérêt public, pour requérir soit l'assistance, soit la non-assistance de la cour à cette cérémonie ;

« Attendu que le droit de réquisition exclut le droit de prendre part au vote ; qu'en effet, il est de principe certain que nul ne peut être à la fois juge et partie ; que cette règle est générale, que la loi ne distingue pas d'après que le parquet use ou non de son droit ;

« Attendu que l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 est conçu comme suit : « Notre procureur général ou impérial, ni ses sub-
« stituts n'assisteront point aux délibérations des juges lorsqu'ils
« se retireront à la chambre du conseil pour les jugements, mais
« ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'or-
« dre et le service intérieur ; ils auront le droit de faire inscrire
« sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions
« qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière » ;

« Attendu que l'article 66 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera « appelé et y assistera » ;

« Attendu que la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 a réglé la matière à nouveau ; que l'article 210, loin de reproduire textuellement l'article 88 du décret du 30 mars 1808, dispose : « Les procureurs généraux et procureurs du roi doivent être ap-
« pelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service
« intérieur des cours et tribunaux. Ils ont droit de faire inscrire
« sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de
« faire » ;

« Attendu que les dispositions de l'article 88 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 210 de la loi du 18 juin 1869 diffèrent incontestablement, en ce que la première vise le procureur général et ses substituts, la seconde le procureur général seulement ;

« Attendu que la loi nouvelle, ayant réglé la matière, l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 est abrogé ; que cette abrogation implicite est aussi incontestable que l'est l'abrogation générale de toutes dispositions contraires à la loi nouvelle, laquelle a du reste été formellement reconnue dans les travaux préparatoires de la loi organique susvisée (*Doc. parl.*, session 1866-1867, rapport de M. ORTS, p. 190) ;

« Qu'il s'ensuit que l'admission du vote du procureur général et de tous et de chacun des membres du parquet présents à l'assemblée n'a pas de base légale ;

De toutes ces considérations, la seule dominante et qui mérite de fixer votre attention, est tirée de l'impossibilité d'admettre le ministère public à voter avec sa compagnie, dans une cause où il aurait eu à prendre quelque réquisition.

Il en est ainsi dans les présentations de candidats à certaines fonctions qui confinent à l'ordre judiciaire, telles que celles d'huissier ou d'avoué, de même que dans les délibérations relatives au service de chaque juridiction. La loi du 4 août 1832 (art. 9) en contient une disposition expresse relativement aux présentations de candidats aux fonctions supérieures de la magistrature. Aussi, n'est-ce pas sans grand fondement que la décision dénoncée invoque à son appui certaine résolution du tribunal de Malines, du 24 octobre 1855 (BELG. JUD., 1858, p. 321), à l'égard de laquelle le recours tenté pour en obtenir de votre autorité l'annulation est demeuré sans suite, de l'avis conforme de M. le procureur général LECLERCQ; bien que, en France, sous l'empire de dispositions similaires, dont plusieurs même nous furent longtemps communes, une pratique contraire ne cesse de prévaloir. (Cass. franç., 14 juin 1837 et 29 juillet 1851, DALLOZ, Pér., 1851, I, 204, de l'avis de M. DUPIN.)

Mais, est-ce à dire qu'il faille l'étendre davantage, au delà de son objet et de sa nécessité, jusqu'à tout un ordre de délibérations qui n'ont rien de commun avec la justice, telles que dans la circonstance présente ou d'autres analogues.

« Attendu que l'article 210 de la loi du 18 juin 1869 a une portée d'autant mieux caractérisée que, lorsque la loi de 1869 a été élaborée, la controverse sur l'article 88 du décret du 30 mars 1808 avait été soulevée en Belgique; que cette controverse peut donc être considérée comme tranchée par le texte formel de l'article 210 de la loi organique (BELG. JUD., 1858, p. 321, note);

« Attendu qu'il résulte, en outre, de la combinaison des articles 222, 72, 125, 140 et suiv. et 210 de la loi du 18 juin 1869, que les officiers du ministère public n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales des corps judiciaires auprès desquels ils remplissent les devoirs de leur office;

« Attendu que, dans la législation belge, on ne voit apparaître aucune trace d'une décision prise en commun par la cour et le parquet, et que les décisions qui ont pu être rendues en sens contraire dans un pays voisin sont sans autorité en Belgique;

« Attendu que le principe d'unité et de subordination est de l'essence de l'institution du ministère public, qu'en admettant tous les membres du parquet à voter individuellement, ils pourraient le faire contrairement à l'opinion et aux réquisitions de leur chef présent à qui seul la loi donne autorité; que, d'autre part, les membres du parquet, agents du pouvoir exécutif, exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la justice; qu'en admettant à titre personnel les magistrats du parquet à prendre part au vote, une atteinte pourrait éventuellement être portée à l'indépendance des cours et tribunaux;

« Attendu que la loi ainsi entendue ne place aucunement le ministère public dans une situation d'infériorité; qu'en lui conservant les prérogatives ordinaires de son office, elle ne porte aucune atteinte à la dignité de ses fonctions;

« Attendu que la pratique des tribunaux du ressort n'admet pas les officiers du parquet au vote dans les assemblées générales;

« Attendu que l'examen des registres aux délibérations des assemblées générales de cette cour démontre que les membres du parquet n'ont pas pris part au vote des décisions antérieures relatives à l'assistance de la cour aux cérémonies publiques et spécialement à la cérémonie du *Te Deum;*

« Qu'ainsi, les délibérations des 30 juillet 1880, 5 octobre 1883, 18 juillet 1884, 18 juillet 1885, 13 novembre 1885 et 18 juillet 1890 font voir par leur intitulé que la cour seule y a pris part;

« Que les délibérations des 19 juin 1888, 12 et 16 juillet 1890 mentionnent expressément les noms des membres de la cour présents, dont le nombre correspond exactement à celui des votants et constatent ensuite la présence des membres du parquet;

« Attendu qu'il paraît établi qu'une jurisprudence conforme existe dans les autres cours d'appel du pays;

« Attendu, au surplus, qu'il est d'usage qu'une invitation officielle distincte soit adressée à la cour et au parquet, et que la présente invitation est adressée à M. le premier président de la cour d'appel;

« Attendu que la décision à prendre par la cour n'a aucun effet pour les membres du parquet; qu'ainsi la cour, comme le parquet, décident dans la plénitude de leur indépendance et de leur dignité;

« Par ces motifs, donne acte à M. le procureur général de ses réquisitions et du dépôt d'icelles; ordonne que les dites réquisitions seront inscrites sur le registre aux délibérations de cette cour; et, y statuant, décide : les membres du parquet s'abstiendront de prendre part au vote auquel la cour va procéder... » (Du 18 juillet 1892.)

En adressant au ministre de la justice une expédition de la décision qui précède, le procureur général développa les moyens qui se trouvaient indiqués dans ses réquisitions.

Les conclusions qu'il avait prises à la réunion du 16 juillet résument les arguments sur lesquels la doctrine et la jurisprudence se sont appuyées pour reconnaître aux officiers du ministère public le droit de participer au vote dans les assemblées générales des cours et tribunaux, chaque fois qu'une disposition formelle de la loi ou la nature spéciale de la matière soumise à la délibération n'y forment pas obstacle; en d'autres termes, chaque fois que la loi ne leur dénie pas expressément le droit de vote; qu'il s'agit, non pas de décisions à rendre sur un objet d'intérêt public ou privé, mais de mesures de ménage ou d'ordre intérieur, ne comportant ni droits de recours, ni réquisitions, ni conclusions et qu'ainsi les magistrats du parquet ne peuvent pas être considérés comme étant à la fois juges et parties.

La délibération portait sur le point de savoir si la cour assisterait en corps et en robe au *Te Deum* qui devait être célébré à Gand, le 21 juillet 1892, à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration de l'auguste fondateur de la dynastie. Il s'agissait de savoir si la cour de Gand, c'est-à-dire l'ensemble des membres qui composent cette compagnie aux termes de l'article 189 de la loi du 18 juin 1869 (art. 191, même loi), se rendrait à cette cérémonie.

Le vote que l'on était appelé à émettre sur cet objet, en suite d'une proposition formulée par un membre de la cour, ne devait évidemment pas être provoqué par les réquisitions du ministère public, ni précédé de ses conclusions. Aucune loi ne donne au parquet qualité pour requérir l'assistance d'un corps judiciaire à la cérémonie du *Te Deum;* aucun texte ne lui impose de prendre des conclusions; la matière ne comporte pas, du reste, l'exercice de ces prérogatives ordinaires des organes de la loi. En vertu de quelle disposition légale les cours et tribunaux pourraient-ils être tenus de décider qu'elles assisteront à un *Te Deum?* Lorsqu'elles arrêtent d'assister en corps ou de ne pas assister à cette cérémonie, les compagnies judiciaires n'exercent pas un acte de juridiction; elles ne statuent pas en vertu de leur pouvoir de juger; elles prennent une mesure de ménage, d'ordre intérieur, elles apprécient, non comme *juges*, mais comme membres de la compagnie, la convenance, l'opportunité d'une démarche. Qu'il soit question d'assister à un *Te Deum* ou aux funérailles d'un prince, d'un haut fonctionnaire ou d'un collègue, le vote de l'assemblée générale n'apparaît pas comme une décision judiciaire, revêtue de l'autorité qui s'attache à ses sentences, mais comme un acte de déférence ou de courtoisie, comme la manifestation d'un deuil ou de sentiments patriotiques.

Le parquet ne peut pas se pourvoir contre de semblables mesures. Il ne se trouve plus dans la sphère ordinaire de sa mission; il n'est point dans l'exercice de ses fonctions spéciales.

S'il prend des réquisitions, il doit évidemment s'abstenir de voter; mais, en requérant, il excède les limites que les lois et notamment l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ont assignées à son action.

La mesure arrêtée en assemblée générale engage la compagnie toute entière; il en est du *Te Deum* comme des discours ou des adresses. La décision, qui porte sur l'assistance de la cour au *Te Deum*, entraîne la présence du corps entier à cette cérémonie, sous la réserve de l'indépendance individuelle de chacun de ses membres. Les conseillers, les officiers du parquet, les greffiers s'y rendront dans l'ordre déterminé par l'article 189 de la loi d'organisation judiciaire, avec les préséances et les honneurs attribués *à la cour*, c'est-à-dire *à la compagnie*, par le décret du 24 messidor an XII. La délibération par laquelle la cour refuse d'assister au *Te Deum*, empêche le parquet de se rendre en corps à cette solennité et le prive des honneurs et des préséances qui ne sont dus qu'au corps entier (MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, n° 93, etc.). On affirme, par conséquent, à tort « que « la décision à rendre n'a aucun effet pour les membres du par- « quet et qu'ainsi la cour, comme le parquet, décident dans la « plénitude de leur indépendance et de leur dignité. »

Le corps judiciaire, la compagnie, juges et parquet, se trouvent donc intéressés dans une mesure qui doit être prise en dehors du cercle des attributions ordinaires de la cour, qui n'est susceptible ni de recours, ni de réquisition et qui n'a point été rangée par une disposition formelle de la loi parmi les prérogatives propres aux magistrats investis du droit de rendre des sentences. A aucun titre, les officiers du ministère public ne sont et ne peuvent être parties au débat. Membres de la compagnie,

Nous ne saurions le penser, par le motif que, dans ce cas, la situation vient à se modifier du tout au tout. Comme les compétences, en général, se déterminent d'après la nature de leur objet, la seule chose à considérer est la matière en délibération, et, suivant qu'elle sera, ou non, d'ordre judiciaire, le jugement en sera, ou non, attribué exclusivement à des juges. Or, le choix de candidats à certaines fonctions, comme aussi la délibération de quelque règlement de service intérieur dans un tribunal, influent trop puissamment sur la distribution de la justice, pour n'en pas confier la disposition à des juges, à l'exclusion du ministère public dont la mission ne consiste qu'à requérir. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, la délibération en litige est

aussi bien que les conseillers ou les juges, ils doivent être admis à prendre part au vote qui lie le parquet, comme le tribunal ou la cour.

Cette solution n'était pas douteuse sous l'empire de l'article 88 du décret du 30 mars 1808. (Voir les autorités citées dans le réquisitoire.)

Il n'en est pas autrement sous l'empire de la loi du 18 juin 1869. L'article 210 de cette loi porte que les procureurs généraux et les procureurs du roi doivent être *appelés à toutes les délibérations* relatives à l'ordre et au service intérieur des cours et tribunaux.

La *délibération* s'entend du *vote* comme de la *discussion* et l'on peut, sans forcer le sens des termes, interpréter les mots : *appelés à la délibération* dans le sens de *appelés à prendre part au vote*. Il est à remarquer, en effet, que ces termes sont empruntés *textuellement* à l'article 88 du décret du 30 mars 1808, et qu'une doctrine et une jurisprudence, à peu près unanimes, en avaient fixé le sens.

« La deuxième partie de l'article 88, lisons-nous, dans le réqui-
« sitoire du procureur général DUPIN, ne dit pas que les officiers
« du ministère public devront uniquement *assister* aux délibé-
« rations que cette partie de l'article énonce, elle veut d'une
« manière générale qu'ils soient *appelés ;* si le décret avait voulu
« restreindre leur droit à une assistance passive, *il l'aurait dit.* »
(DALLOZ, Pér., 1851, 1, 204.) Notre loi d'organisation judiciaire nous paraît même plus explicite, à cet égard, que le décret de 1808. Lorsque le législateur belge entend borner l'intervention du ministère public à un rôle purement passif, il s'en explique clairement : *Le procureur général* ASSISTE *à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage* (art. 72, 125, loi du 18 juin 1869, 9, loi du 4 août 1832). Le projet primitif, élaboré par des magistrats éminents et déposé par M. NOTHOMB, le 23 avril 1856, reproduisait en deux textes la disposition de l'article 88 du décret. L'article 25 était rédigé dans les mêmes termes que l'article 210 de la loi de 1869. L'article 26 disposait : « Le ministère public
« *n'assiste* pas aux délibérations qui ont pour objet des arrêts ou
« des jugements. Toutefois, à la cour de cassation, il a le droit
« *d'assister* à la délibération, lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant
« et dans la salle même d'audience, *mais il n'a pas voix délibé-*
« *rative.* » De nouveau, même pour les matières contentieuses, on jugeait nécessaire d'exprimer nettement que le ministère public *assiste* à la délibération, mais qu'il *ne participe pas* au vote. Cette restriction, je le répète, ne se trouve pas dans l'article 210.

On objecte qu'il existe entre la rédaction des articles 88 du décret de 1808 et 210 de la loi de 1869, une différence notable. Mais cette différence ne porte pas sur la partie *essentielle* de la disposition, sur celle qui a déterminé les décisions de la doctrine et de la jurisprudence française, et c'est à tort, par conséquent, que la cour de Gand a écarté ces autorités. La modification consiste en ce que les mots : *Les procureurs généraux et les procureurs du roi* ont été substitués au mot *ils* qui se rapportaient à ceux-ci : *Notre procureur général ou impérial ni ses substituts.* J'estime que ce changement de texte est sans aucune importance. Il se retrouve déjà dans le projet élaboré en 1853 (*Doc. parl.*, 1853-56, p. 1613). Rien ne nous autorise à dire que l'on ait voulu attribuer au procureur général et au procureur du roi ou à leurs représentants seuls le droit de prendre part aux délibérations.

Ces termes nouveaux désignent *l'office* et visent tous les membres du parquet. C'est en ce sens que les mêmes termes, inscrits dans les articles 72, 175, 222 de la loi du 18 juin 1869, ont toujours été entendus. D'ailleurs, en toute hypothèse, la portée de la modification ne peut pas être étendue au delà du sens naturel des termes ; la restriction consisterait donc uniquement à exclure du droit de vote les avocats généraux et les substituts.

On assure encore que l'article 210 a mis fin à la controverse, soulevée en Belgique par M. HOFFMAN, au moment même où s'élaborait la nouvelle loi d'organisation judiciaire (BELG. JUD., 1858, pp. 321 et suiv.). Le savant procureur du roi de Malines ouvrait

complètement étrangère à l'ordre des juridictions ; certes, l'assistance d'une cour à une cérémonie extrajudiciaire peut être de nature à en rehausser l'éclat et la solennité, mais elle est de nulle influence sur la bonne administration de la justice, qui n'en ira ni mieux, ni plus mal.

Ce n'est, en effet, pas d'un acte de judicature qu'il s'agit, pas même de juridiction gracieuse, mais uniquement de la convenance de répondre à une invitation adressée, il est vrai, à un corps judiciaire, mais au même titre qu'à tout autre corps constitué. Ne perdons pas de vue que la magistrature fait partie du corps politique de la nation ; l'ordre judiciaire est un des pouvoirs de l'État ; à ce titre, il n'est que juste et bienséant qu'elle ne soit

ce débat, en se prévalant des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence françaises, alors que l'article 210 avait déjà reçu, depuis longtemps, dans le projet de la commission spéciale, la rédaction définitive qui lui a été conservée dans les projets NOTHOMB et TESCH (*Doc. parl., loc. cit.*, séance du 4 juillet 1853). Il n'est pas possible d'admettre, du reste, qu'en l'absence d'une explication quelconque au cours des travaux préparatoires, une disposition, qui se borne à reproduire les termes de l'ancienne loi en sa partie *essentielle*, puisse être considérée comme tranchant une controverse dans un sens contraire à l'interprétation admise par les auteurs et par la jurisprudence, sous l'empire de l'ancien texte.

Mais, dit-on, dès l'instant où l'on entend désigner le corps qui *rend une décision*, même en assemblée générale, les mots *cour et tribunal* ne peuvent plus comprendre les officiers du parquet ; chaque fois qu'il s'agit d'une matière qui rentre dans l'ordre de la compétence des cours et tribunaux, les magistrats assis sont seuls appelés *à statuer*.

Il en est ainsi lorsque, la matière rentrant dans l'ordre de la compétence des tribunaux et des cours, les magistrats sont appelés à *décider*, à *statuer* en leur qualité de juges et en vertu de leur pouvoir de juger, lorsqu'ils sont appelés à rendre une sentence à laquelle les parties litigantes ou la loi les convient. Tel n'est assurément pas le caractère d'une délibération, portant sur l'assistance de la cour ou du tribunal au *Te Deum !*

On conteste que la loi ait voulu établir une distinction radicale entre les matières ordinaires et les mesures d'ordre intérieur. C'est méconnaître les principes les plus certains, écrits dans la loi d'organisation judiciaire. (Voir notamment art. 210, 221*c*, 2.) Si le texte de cette loi ne reproduit pas les deux dispositions de l'article 88 du décret de 1808, la distinction, que cet article et le projet NOTHOMB établissaient, n'en est pas moins maintenue. Car il ne peut pas être entré dans la pensée de la cour de prétendre que l'abrogation de l'article 88 du décret ait entraîné, pour le parquet, le droit d'assister aux délibérations dans les matières contentieuses. Pour le surplus, l'objection se réduit au fond à une pétition de principe.

La cour invoque les dispositions des articles 72, 125, 140 et suiv., 210 et 222 de la loi du 18 juin 1869, pour dénier aux membres du parquet le droit de vote dans les assemblées générales. Mais il suffit de lire les textes des articles 140 et suiv. pour s'assurer qu'ils s'appliquent aux *matières litigieuses*, et de rapprocher ces textes de celui de l'article 221, § 3, pour constater que les premières dispositions ne sont pas applicables au vote dans les assemblées générales ; les articles 72 et 125 s'expliquent *en termes formels* sur le droit de suffrage des membres du parquet, lors des présentations de candidats ; l'article 222 ne porte point que les officiers du ministère public doivent être exclus du vote ; enfin l'article 210 sert précisément de base au système défendu par le parquet.

Le principe d'unité et de subordination sur lequel on se fonde encore, ne reçoit son application que dans les matières qui, rentrant dans les causes communicables aux termes du code de procédure civile ou dans la sphère d'action délimitée par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et par les lois relatives aux poursuites criminelles et disciplinaires, comportent une poursuite, une action, des réquisitions ou des conclusions. Il ne s'oppose point à ce que les magistrats du parquet, participant comme membres de la compagnie judiciaire, au même titre que leurs collègues de la cour ou du tribunal, à une délibération ou à un vote relatifs à des objets d'ordre intérieur, du ressort du ménage de la compagnie, émettent un vote contraire à celui de leur chef. Dans le système que je préconise, il est impossible que ces magistrats *votent contrairement aux réquisitions* du procureur général ou du procureur du roi, puisque l'existence de réquisitions entraîne l'abstention de tous les officiers du parquet au vote.

Le principe d'unité et de subordination ne saurait, d'ailleurs, avoir pour effet de vinculer le vote des membres du parquet. Ceux-ci jouissent vis-à-vis de leur chef, comme vis à-vis du gouvernement, d'une indépendance qui, pour la parole et pour le

pas laissée à l'écart des manifestations publiques que la nation décrète.

A l'effet de délibérer sur un objet de cette nature, il n'est nul besoin de justifier d'aucune connaissance juridique, ni de remplir l'office éminent d'un juge en titre; il suffit d'être de la cohorte (*ex cohorte sua*), d'appartenir à la grande famille de l'administration (*in genere*), d'être un délégué de la puissance publique. A un appel venu d'en haut, il va être répondu, acte de courtoisie et de pure bienséance sociale, en dehors de toute loi écrite, qui ne comporte ni réquisitoire, ni arrêt de justice, que l'urbanité et la civilité suffisent à régler, par le motif que seules, elles y sont engagées; nul droit, ni privé ni public, n'en ressentira l'atteinte. Ici, disons-nous, le ministère public n'a pas à requérir, attendu qu'il ne s'agit ni du maintien de la discipline, ni de la régularité du service, ni de l'exécution des lois et règlements (loi du 18 juin 1869, art. 156).

Il se trouve convié en nom, à titre de son office, à côté de la cour, dont il ne saurait, à cette occasion, se séparer sans manquer gravement à ces mêmes convenances. Un même intérêt les unit; qu'une même pensée les guide, le sentiment du bien public et du bonheur du peuple dont ils émanent. Dès lors, par quelle considération aurait-il le regret de se voir dépouillé du droit de délibérer avec sa compagnie et, comme elle, sur l'opportunité de cette participation?

Ah! certes, si, au lieu d'être collective, la délibération pouvait être scindée, si le parquet, abandonné à ses seules inspirations, avait à prendre une résolution distincte et séparée de celle des juges, chaque groupe aurait toute liberté d'agir à sa guise; mais au cas présent, on ne peut assez y insister, sa cause est inséparable de celle de la cour; ce que celle-ci, dans sa sagesse, jugera opportun, d'avance, il l'a pour agréable, quel que soit son sentiment personnel; dès lors, n'est-il pas juste et conséquent que chacune des personnalités dont la compagnie se compose y prenne sa part de délibération, comme de vote et de responsabilité?

Sinon qu'arriverait-il? C'est que ce serait la cour qui, à elle seule, trancherait ce grave conflit, où cependant elle n'est pas seule intéressée. C'est elle qui va entraîner le parquet (*volens nolens*) à sa suite. Car il n'est pas facultatif à ce dernier de manquer à la dignité du corps qu'il représente, de séparer sa cause de celle de la compagnie à laquelle les lois de son institution l'attachent par des liens invincibles; où est la cour, là est le parquet; il lui est donc interdit de prendre, de son côté, une résolution contradictoire; par exemple, de se rendre à la cérémonie, quand la cour aurait pris le parti de s'en abstenir ou, à l'inverse, de refuser de l'accompagner quand elle aurait décidé d'y prendre part.

En pareille occurrence, non seulement l'unité d'action et l'entente commune sont, à tous égards, hautement désirables, mais elles s'imposent de toute nécessité, par la force même des choses. En matière indivisible, quand l'accord ne se fait pas, c'est la majorité qui décide; mais la majorité de tous ceux qui ont un égal intérêt.

Après cela, est-il encore nécessaire de rechercher les usages suivis dans le ressort des Flandres, quand il en est d'autres de temps ancien, émanés de votre propre autorité? Bien des fois, en effet, vous avez été également appelés à délibérer sur votre participation à des cérémonies publiques, tant religieuses que profanes, à l'occasion de quelque événement politique de la naissance ou du décès d'un membre de la famille royale ou autrement, et vos procès-verbaux sont là pour attester qu'il n'est pas une de ces assemblées à laquelle tous les membres de votre parquet n'aient été présents, quand ils n'en étaient pas empêchés. (*Recueil des règlements de service intérieur*, 1867, p. 31, V° *Cérémonies publiques*.)

Il n'en fut pas autrement le 17 juillet 1884; il est vrai que, dans aucun de ces précédents, il n'apparaît qu'un scrutin ait été ouvert, par le motif que chacune de ces résolutions a été le résultat d'une entente commune, mais nous ne mettons pas en doute que s'il avait fallu recourir à un vote, aucune considération n'en eût écarté le parquet.

L'acte du 18 juillet n'est pas seulement regrettable au point de vue de l'économie qui domine toute notre organisation judiciaire, mais elle se met en opposition avec les principes qui gouvernent la grande institution du ministère public, avec son autonomie et son indépendance.

Il est, en effet, difficile de méconnaître qu'elle est sortie de cette épreuve singulièrement amoindrie et presque déconsidérée. Elle a de justes motifs de se sentir, sans l'avoir mérité, déchue du rang élevé que la loi lui assigne; sa liberté d'action se trouve enchaînée, relativement à un ordre d'attributions, dans l'exercice desquelles elle ne relève que d'elle-même, sous sa seule responsabilité, sans contrôle de la part d'aucune juridiction; pouvoir collatéral de la cour ou du tribunal, elle n'est ni dans leur dépendance, ni dans leur subordination; elle a sa vie à elle, sa règle et une allure qu'elle n'emprunte qu'à la loi, ne prenant conseil que de son devoir, appréciant en conscience, dans chaque cas particulier, ce qui est convenable et opportun, en conformité avec le droit qui est sa loi suprême.

A ces causes, il plaira à la cour annuler la dite délibération du chef d'excès de pouvoir, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur le registre des procès-verbaux de la cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'acte annulé.

Bruxelles, le 31 octobre 1892.

Le procureur général,
MESDACH DE TER KIELE. »

Le procureur général développa son réquisitoire en ces termes :

« L'admission de ce recours exceptionnel est subordonnée à l'existence d'une double condition; nous avons à justifier: 1° d'un jugement ou d'un acte émané du pouvoir judiciaire; 2° d'un excès de pouvoir, tel, par exemple, que l'obstacle apporté par des juges à l'exercice d'une prérogative conférée par la loi à un ordre de fonctions déterminé.

De jugement, il n'en saurait être question ici; la cour de Gand ne s'est pas trouvée *in judicio*, elle n'a pas eu à statuer, entre plusieurs parties contendantes, sur quelque droit en litige; mais si cet élément-là nous fait défaut, par contre sa décision constitue tout au moins un acte, dans le sens de la loi de ventôse an VIII.

Au sein de cette juridiction, un désaccord s'est produit, entre plusieurs de ses membres et le parquet, relativement au droit pour ce dernier de prendre part au vote sur une proposition qui ne l'intéressait pas moins que la magistrature assise, car il s'agissait d'assister en corps à une solennité nationale ordonnée par le gouvernement, et dont il ne pouvait s'abstenir sans manquement grave.

L'accord n'ayant pu s'établir par une entente commune, il fut résolu d'aller aux voix, lorsque surgit la question de savoir si le ministère public voterait avec la cour. Son droit ayant été mis en

---

vote, est absolue. La commission spéciale disait : « La participa- « tion du ministère public à l'administration de la justice est « toute de conscience *comme celle du juge*, il ne relève, quant à « cette participation, *pas plus que le juge, d'une autorité quelcon-* « *que* » (*Doc. parl.*, 1855-56, p. 1612. V. aussi CH. FAIDER, discours du 21 juillet 1877, BELG. JUD., 1877, p. 993).

Aussi la cour verse-t-elle dans une erreur inexplicable lorsqu'elle affirme que « en admettant à titre personnel les magistrats « du parquet à prendre part au vote, une atteinte pourrait éven- « tuellement être portée à l'indépendance des cours et tribu- « naux ».

Dans les matières dans lesquelles cette participation peut être admise d'après les principes qui viennent d'être exposés, les membres du ministère public ne relèvent que de leur conscience, et ils ne sont pas moins que les juges jaloux de leur indépendance et de leur dignité.

La décision se prévaut de la pratique constante de la cour et des tribunaux du ressort. Cette pratique est sans importance au point de vue de la solution de la difficulté. L'existence d'un droit ne saurait dépendre de son exercice, et le parquet ne peut pas être déchu du droit de participer au vote dans les assemblées générales pour s'être abstenu de le revendiquer ou de le mettre en pratique. Mais, en fait, les membres du parquet prennent part au vote dans trois tribunaux sur sept; dans un quatrième siège, les officiers du ministère public ont été admis à voter le 13 novembre 1886.

Dans le cours de ces dernières années, à savoir lors de la manifestation patriotique et du *Te Deum*, à Bruxelles en 1890, lors de l'enterrement du regretté premier président DE MEREN et lors du service funèbre célébré à Gand en 1891, pour S. A. R. le prince Baudouin, le procureur général, les avocats généraux et les substituts du procureur général ont voté avec les conseillers. De nombreux magistrats, dont le souvenir est fidèle, l'attestent de la façon la plus catégorique et complètent à cet égard les énonciations plus ou moins claires des procès-verbaux. Personne ne s'est levé alors pour contester le droit du parquet ou pour formuler des réserves. C'est à l'assemblée générale du 16 juillet 1892 que ce droit a été pour la première fois mis en question par un conseiller au nom de plusieurs membres de la cour et qu'ainsi l'incident, vidé par la décision du 18 juillet, a été soulevé par ce magistat.

doute, le procureur général fut invité à prendre des conclusions par écrit qu'il déposa sur le bureau ; après quoi, reconnaissant qu'il ne pouvait être reçu à délibérer sur un différend au cours duquel il avait eu à requérir, il se retira de la chambre du conseil avec tous les membres du parquet.

La cour, de son côté, n'a pas tardé à connaître de ce réquisitoire, elle en a pesé le fondement et, après en avoir délibéré, elle a décidé la négative.

C'est cette délibération qui paraît au gouvernement constituer un excès de pouvoir susceptible d'annulation, aux termes de la loi de ventôse an VIII.

Il est difficile de ne pas la considérer comme un acte dans le sens de l'article 80 de cette loi. — *Acte*, c'est le nom générique par lequel on désigne l'effet d'une action. *Actus quod agitur*.

Il est possible d'en constater l'existence par un document écrit, dont la place est marquée dans la loi, au titre *Des preuves*. Rédigé en forme, attesté par le chef du corps, dans les conditions réglementaires, sous le contreseing du greffier, il revêt un caractère incontestable d'authenticité, faisant foi de son contenu jusqu'à inscription en faux.

Cette proposition trouve son appui dans votre propre jurisprudence et, sans qu'il soit nécessaire de remonter plus haut, l'une des dernières applications faites par vous, de cette même loi de ventôse an VIII, eut pour objet l'annulation d'une lettre irrévérencieuse adressée à un magistrat par un conseil de discipline de l'Ordre des avocats (2 mars 1891, Pasic., 1891, I, 81). La lettre fut annulée, elle constituait un acte.

Assurément, nous ne pousserons pas l'exagération jusqu'à prétendre que la délibération de la cour de Gand soit un acte de prétoire, accompli par des juges au fait de l'administration de la justice et dont celle-ci pourrait, le cas échéant, ressentir l'influence bonne ou mauvaise.

Mais on ne saurait contester non plus qu'il tient aux principes essentiels de notre organisation judiciaire, à son fonctionnement régulier, aux rapports établis par la loi entre diverses sections d'un tout homogène et indivisible, à certain ordre hiérarchique, rigoureusement déterminé par des règlements publics, à défaut desquels la plus grande confusion ne tarderait pas à envahir précisément celle de nos institutions organiques qui a pour mission de faire régner l'ordre et la règle jusque dans les derniers recoins de notre édifice social.

La magistrature judiciaire ne fait pas que rendre des sentences ; partie essentielle et intégrante d'un des grands pouvoirs de l'Etat, elle est appelée à concourir avec lui et comme lui aux solennités que célèbre la nation pour marquer les fastes de son histoire.

Constitution du 3 septembre 1791, titre Ier, article antépénultième. — « Il sera établi des fêtes nationales, pour conserver le « souvenir de la Révolution française et entretenir la fraternité « entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie « et aux lois. »

Id. *Constitution du 5 fructidor* an III, article 301.

Notre Congrès national ne voulut pas se séparer, qu'il n'eût réglé cet objet. « L'anniversaire des journées de septembre sera « consacré, chaque année, par des fêtes nationales. » (Décret du 19 *juillet* 1831.)

Sous l'Empire, Messieurs, et ce régime, longtemps nous l'avons connu et pratiqué, les ordres de l'empereur pour la célébration des cérémonies publiques étaient adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles. (Décret du 24 messidor an XII, titre Ier, sect. II, art. 5.)

Mais à la lueur de notre droit public moderne, le clergé ne reçoit plus d'ordre de personne, moins encore du gouvernement; et, son intervention écartée, nos cérémonies ne sauraient plus avoir qu'un caractère exclusivement profane.

Sous le bénéfice de cette restriction et avec l'obligation de tenir compte des modifications inhérentes à notre présent établissement politique, il devient aisé de discerner, dans ce décret de l'an XII, celles de ses prescriptions qui continuent à nous régir. De ce nombre notamment :

L'article 3, en vertu duquel : « dans aucun cas, les rangs et « honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuelle- « ment aux membres qui le composent. »

« Section III. *De l'ordre suivant lequel les autorités marche- « ront dans les cérémonies publiques.*

« Art. 8. ... Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

« Les membres des cours d'appel... »

« Art. 11. ... Les stalles seront destinées, de préférence, aux « présidents et procureurs des cours et tribunaux... »

« Art. 13. Il sera fourni aux autorités *réunies*, pour les céré- « monies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, « selon qu'il sera réglé au titre *Des honneurs militaires*. »

A ces dispositions, déjà loin de nous, mais toujours observées, ajoutons-en quelques-unes plus récentes, conçues dans le même plan et qui ne font que confirmer les premières.

Notre corps judiciaire était à peine constitué, peu après la proclamation de notre indépendance, qu'apparut la nécessité de régler le costume qu'il porterait, non seulement aux audiences, mais encore dans les cérémonies publiques. (Arrêté royal du 4 *octobre* 1832, § II, cours d'appel.)

Par semblable ordonnance, le costume devient caractéristique de la fonction, dont il est comme la manifestation publique et officielle. C'est la nation en grande tenue. C'est pourquoi une cour de justice se trouve vraiment dans l'exercice de ses fonctions, toutes les fois qu'elle prend part en uniforme à quelque solennité ordonnée par le gouvernement, et les outrages qu'elle recevrait à cette occasion ne manqueraient pas d'être réprimés plus sévèrement que ceux qui n'auraient atteint que des personnes privées.

L'assistance à une cérémonie nationale, à laquelle il est régulièrement convié, devient ainsi, pour chaque corps constitué, un devoir professionnel qu'il est tenu d'accomplir. Nous en exceptons naturellement celles qui s'accomplissent dans des temples, à cause du caractère religieux qui leur est donné, par respect pour le principe de la liberté de conscience.

Notre organisation judiciaire, telle qu'elle se trouve présentement réglée, loin d'y contredire, confirme ces principes, lorsqu'elle établit au sein des tribunaux une liste de rang à observer, aussi bien dans les cérémonies publiques que dans les assemblées de justice (loi du 18 juin 1869, art. 191) avec obligation, quand il s'agit des premières, de se réunir en un seul corps.

Immédiatement après la cour, le parquet qui la complète. « Le ministère public est dans l'ordre judiciaire ce que le sys- « tème des nerfs est dans le corps humain, le principe de tout « mouvement et de toute sensation. » (Meyer, *Org. jud.*, t. IV, p. 435.)

En communion d'idées avec sa compagnie, il ne se sépare d'elle en aucune circonstance, dans les cérémonies, non plus qu'à l'audience. Ce n'est qu'à cette condition et avec son concours, qu'elle trouve rang et séance dans les solennités publiques.

Pour la cour, comme pour le parquet, il n'y a pas deux manières de s'y rendre : non confusément et à la débandade, mais dans l'ordre tracé par la loi même.

C'est cet ordre, religieusement observé jusqu'à ce jour, qui se trouve tout à coup rompu par la délibération dénoncée, lorsque, dans son considérant final, elle déclare « que la décision à pren- « dre par la cour n'a *aucun effet* pour les membres du parquet ; « qu'ainsi la cour, comme le parquet, décident dans la plénitude « de leur indépendance et de leur dignité », donnant manifestement à entendre que le sort du parquet ne se trouve pas invinciblement lié à celui de la cour, et que la scission est possible là où la loi impose le principe de l'union, qui est notre devise nationale, comme la source de toute force et le fondement le plus solide de nos institutions publiques.

Pour l'en séparer, il faudrait une loi expresse et cette loi n'existe pas ; au contraire, nous remarquons, en effet, que toutes les fois qu'elle a entendu réserver le droit de vote aux seuls juges, elle a manifesté sa volonté en termes non douteux ; témoin l'arrêté du 15 mars 1815 (art. 39), et la loi du 4 août 1832 (art. 9). Hors de là, le droit commun reprend son empire.

Le parquet ne saurait donc, sans désobéir à la loi et déroger au plus impérieux de ses devoirs, prendre cette liberté d'allures que la cour de Gand vient de lui octroyer, sans l'avoir sollicitée ; cette indépendance, il ne l'a pas et il n'en saurait user sans produire un déchirement douloureux et rompre l'unité d'un office dont la loi garantit l'intégrité.

Nos lois d'organisation, sans en excepter le décret de messidor, demandent à être interprétées, non avec les préoccupations d'indépendance et d'individualisme qui règnent à notre époque, mais selon l'esprit dans lequel elles ont été portées ; et croit-on qu'en l'an XII une cour de justice se fût autorisée à se rendre à quelque cérémonie nationale, tel, par exemple, que le sacre de l'empereur, dans des conditions autres que celles déterminées par les règlements ? Assurément non.

Or, par là même que la loi unit le sort du parquet à celui de la cour, qu'elle lui impose l'obligation de l'accompagner et de se porter à sa suite, lui refuser le droit de délibérer avec elle et comme elle sur l'opportunité d'une démarche commune dont il partage la responsabilité, c'est donner atteinte à la loi.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'accueillir le recours formé par le gouvernement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le réquisitoire déposé au greffe, le 31 octobre 1892 ;

« Attendu que, par ce réquisitoire, le procureur général, agissant d'après les instructions du ministre de la justice, et en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, demande l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, de certaine résolution de la cour d'appel de Gand, prise en assemblée générale, le 18 juillet 1892, et qui refuse aux membres du parquet le droit de prendre part, avec les membres de la cour, au vote ouvert sur la question de savoir si la cour se rendra en corps à la cérémonie du *Te Deum* du 21 juillet ;

« Attendu que l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII dispose : « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et « sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au « tribunal de cassation les actes par lesquels les juges auront « excédé leurs pouvoirs... ; »

« Attendu que cette disposition exceptionnelle, motivée par des nécessités politiques et gouvernementales, concerne les actes des juges, prévus et déterminés par une loi, en vue d'assurer le service de la justice, et à l'observation de laquelle ils sont tenus, sous peine de commettre un excès de pouvoir ;

« Que l'article 80 susvisé ne saurait donc s'appliquer à ceux des rapports que les corps judiciaires ou leurs membres ont entre eux, qui, à défaut de prescriptions légales impératives, rentrent exclusivement dans le domaine de la courtoisie et des convenances ;

« Attendu que les résolutions prises par la cour de Gand, à la suite de l'avis officiel qui lui a été donné, par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de la date et du lieu de la cérémonie du 21 juillet, ne constituent pas un acte des juges dans le sens de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

« Qu'il en est particulièrement ainsi de celle de ces résolutions par laquelle elle déclare que les membres du parquet ne prendront point part au vote qu'elle a cru devoir ouvrir, entre ses membres, au sujet de son assistance en corps à la cérémonie du *Te Deum ;*

« Qu'en effet, la loi n'imposant pas aux corps judiciaires l'obligation d'assister à une cérémonie de ce genre, n'a pas eu à régler la marche à suivre pour prendre une détermination à cet égard ; qu'elle n'a pas eu, notamment, à décider si, sur un tel objet, les membres du parquet voteraient avec les membres de la cour, ou bien si chacun de ces deux corps prendrait sa résolution séparément et dans la plénitude de son indépendance ;

« Attendu que, en l'absence de règles légales sur le mode de procéder dans les cas de l'espèce, il n'y a eu aucune atteinte portée à des droits établis en faveur du parquet ; que, partant, la résolution n'est pas susceptible d'être soumise à la censure de la cour de cassation du chef d'excès de pouvoir et que le pourvoi n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 14 novembre 1892.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pauls, vice-président.

14 décembre 1892.

FAILLI DÉCÉDÉ. — VENTE DES IMMEUBLES. — HÉRITIER. CURATEUR. — DESSAISISSEMENT.

Le droit de vendre des immeubles, délaissés par un commerçant déclaré en faillite après son décès, appartient aux héritiers du failli et non au curateur.

Le dessaisissement ne rétroagit pas et ne porte que sur l'administration des biens, sans entamer le droit de propriété (1).

(GILIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'administration des biens d'une faillite, et partant le droit de faire vendre les immeubles, n'appartient au curateur qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, et ne s'étend pas aux biens dont le failli a disposé depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements, à moins qu'il ne s'agisse d'actes translatifs de propriété à titre gratuit ou d'actes faits en fraude de la masse créancière ;

« Attendu que la faillite de Louis Gilis n'a été déclarée que postérieurement à son décès, par conséquent à une époque où les propriétés dont il s'agit avaient régulièrement passé de son patrimoine dans celui de ses enfants mineurs ; qu'il en résulte que ces biens échappent à l'administration du curateur et que l'exposante seule, comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires, a qualité pour agir ;

« Attendu qu'il y a nécessité absolue de vendre ;

« Attendu que cette vente ne peut laisser de préjudice à la masse, puisque la succession est tenue des dettes du *de cujus*, et qu'au surplus, dans l'espèce, il y a accord entre le curateur et l'exposante ;

« Par ces motifs, le Tribunal homologue... » (Du 14 décembre 1892.)

(1) *Contra :* Courtrai, 27 mai 1881, CLOES et BONJEAN, t. XXX, p. 325 et la note. *Conf.*, RENOUARD, *Faillite*, pp. 51 et 164 ; LOCRÉ, *Législation commerciale*, t. II, pp. 49 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

14 novembre 1892.

RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

Lorsque la chambre du conseil, admettant des circonstances atténuantes, renvoie, du chef de coups et blessures, devant le tribunal de police, que celui-ci constate qu'il y a eu incapacité de travail et se déclare incompétent, et que les deux décisions passent en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges.

Si, en pareil cas, la cour de cassation reconnaît la réalité de l'incapacité de travail, elle doit annuler l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoyer la cause devant le juge d'instruction.

(LE PROCUREUR DU ROI DE VERVIERS C. PIRONNET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, en date du 6 septembre 1892, admettant en faveur du nommé Thomas-Joseph Pironnet des circonstances atténuantes, l'avait renvoyé devant le tribunal de police du canton de Spa, du chef d'avoir, en cette ville, le 23 août de la même année, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Veilliez ;

« Attendu que, par jugement du 27 septembre, le tribunal de police s'est déclaré incompétent par le motif que les coups et les blessures imputés à Pironnet avaient causé à Veilliez une incapacité de travail personnel ; que les deux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il en résulte un conflit négatif, lequel interrompt le cours de la justice, et qu'il y a lieu de le rétablir ;

« Attendu que, d'après l'instruction faite à l'audience du tribunal de police, les coups et blessures dont il s'agit auraient, en effet, causé au dit Veilliez une incapacité de travail personnel ; qu'en conséquence, c'est avec raison que le tribunal s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare nulle et non avenue l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers... ; réglant de juges, renvoie la cause devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége... » (Du 14 novembre 1892.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 8 décembre 1892, M. Haseleer, avocat à Schaerbeek, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 décembre 1892, M. Ghenet, commis greffier à la justice de paix du canton de Mons et commis au greffe du tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Thiébaut, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 13 décembre 1892, la démission de M. Ruyssen, de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce séant à Courtrai, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

10 décembre 1892.

FAILLITE. — COMPTE COURANT. — TRAITE. — PROPRIÉTÉ. — PAYEMENTS PARTIELS. — IMPUTATION.

Lorsqu'un crédit hypothécaire est ouvert à une banque en vue de l'escompte de ses effets de commerce, si celle-ci tombe en faillite, les payements que le curateur effectue entre les mains du créditeur, doivent être imputés sur le solde du compte courant à la date de la faillite, et non sur tous et chacun des effets impayés restés en possession du créditeur; celui-ci peut garder ces effets et en poursuivre le remboursement jusqu'au payement intégral de son compte.

L'article 537 du code de commerce s'applique non seulement au cas où tous les codébiteurs sont faillis, mais aussi lorsqu'un seul d'entre eux se trouve en état de faillite.

(LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE HASSELT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE GOOR.)

ARRÊT.— « Attendu que l'arrêt interlocutoire du 28 décembre 1889, décide que la somme de 12,000 francs litigieuse n'est pas sortie du patrimoine de Vreven, et qu'il importe uniquement de rechercher si la faillite Goor, du chef de l'ouverture du crédit du 29 décembre 1881, et des opérations en compte courant qui en ont été la conséquence, est créancière de Vreven, et à concurrence de quelle somme; et d'un autre coté, de fixer exactement le chiffre de la créance restant due au comptoir, du chef du payement à la banque nationale des effets Vreven, endossés par Goor et dont il est porteur;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier, que le comptoir d'escompte a ouvert à la banque Goor, le 9 novembre 1883, un crédit hypothécaire;

« Qu'à l'époque de la mise en liquidation de celle-ci, le total des effets dont le comptoir était porteur, s'élevait à la somme de fr. 207,527-01, y compris les effets souscrits par Vreven, tombé depuis en déconfiture, lesquels, endossés par la banque, sont d'un import de fr. 29,898-67 ;

« Que le comptoir a reçu, à valoir sur sa créance, la somme de fr. 30,856-03 avant la déclaration de faillite de la banque Goor, et fr. 122,710-05, après cette déclaration, de telle sorte que la créance de la banque se trouve réduite à la somme de 53,960 fr. 93 centimes ;

« Attendu que c'est dans ces conditions que le comptoir d'escompte, porteur des effets Vreven, réclame la totalité de la somme de 12,000 francs, restée dans le patrimoine de celui-ci ;

« Attendu que la faillite Goor ne conteste aucun des chiffres qui précèdent, et se borne à soutenir que les versements qu'elle a opérés au comptoir des deniers de la faillite ou des associés solidaires doivent se répartir proportionnellement sur tous les effets dont celui-ci est porteur ; qu'elle est subrogée, à due concurrence, dans les droits du comptoir, et peut, à raison des payements partiels ainsi effectués sur les effets Vreven, concourir avec le comptoir dans la distribution de la somme litigieuse ;

« Que si elle est débitrice solidaire des effets Vreven, il n'est pas douteux que Vreven, tireur de ces effets, et qui en a touché l'import des deniers de la banque, doit lui rembourser les sommes qu'elle a dû payer en sa qualité de caution solidaire des dits effets ; qu'elle est donc bien créancière de Vreven de ce chef et a droit à fr. $\frac{57,641-02}{111,601-25}$ de la somme de 12,000 francs ;

« Attendu, en ce qui concerne les diverses sommes reçues par le comptoir avant la déclaration de faillite de la banque, que ces sommes n'ont été ni payées, ni reçues en tant que payements partiels sur chacun des effets dont le comptoir était en possession;

« Qu'elles ont été portées au crédit du compte ouvert à la banque et ont uniquement influé sur la balance de ce compte ;

« Qu'il ne peut, dès lors, s'agir de ce chef d'imputation sur les effets en mains du comptoir et par suite de subrogation ;

« Attendu, quant aux payements faits après la faillite, qu'ils doivent également, suivant les principes admis en matière de crédit ouvert et de compte courant, s'imputer sur la somme formant le solde du compte, et non sur les effets impayés restés la propriété du comptoir et dont seul il peut poursuivre le remboursement jusqu'au payement intégral de son compte ;

« Qu'en fût-il autrement, la prétention de la banque faillie devrait encore être repoussée par application de l'article 537 du code de commerce ; que cette disposition, en effet, autorise le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par les faillis et d'autres coobligés qui sont en faillite, de participer aux distributions dans toutes les masses et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à entier payement ;

Qu'elle proscrit, en conséquence, tout retour du codébiteur solidaire en faillite qui a payé partie de la dette, sur les biens de son codébiteur, en concours avec le créancier partiellement désintéressé ;

« Que les motifs qui ont fait édicter cette disposition démontrent qu'elle s'applique, non seulement au cas où tous les codébiteurs sont faillis, mais aussi lorsqu'un seul d'entre eux se trouve en état de faillite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. COLLINET, avocat général, et de son avis, réforme le jugement dont est appel ; dit que l'appelant est en droit de s'attribuer entièrement la somme de 12,000 fr...» (Du 10 décembre 1892. — Plaid. MMes DUPONT c. CLAIKENS et WARNANT.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt interlocutoire (BELG. JUD., 1890, p. 122).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot.

25 novembre 1892.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION. — RENTE ANCIENNE. — EXONÉRATION DE SERVICES PIEUX. — DÉBITION. — PREUVE. — MANUEL. — INSCRIPTION BUDGÉTAIRE. — AVEU. — PRESCRIPTION. — APPROBATION.

Sous l'ancien régime, les annotations contenues dans les manuels des curés et des receveurs de l'Eglise, faisaient preuve de l'existence des rentes et des fondations ; sous le droit actuel, elles ne peuvent établir le service régulier des arrérages.

L'obligation pour un bureau de bienfaisance d'exonérer des fondations au profit d'une fabrique d'église peut, dans certaines circonstances, résulter de la présomption qui s'attache au service régulier des arrérages.

Un bureau de bienfaisance n'ayant pas la capacité de disposer, ne peut verser un aveu valable en conclusions.

Le droit aux arrérages pour le service d'une fondation ne peut s'acquérir par prescription. (Résolu dans l'avis.)

La preuve de l'approbation de l'autorité supérieure n'est pas requise pour la régularité des fondations anciennes. Elle est requise pour les libéralités dont l'origine ancienne n'est pas établie. (Résolu dans l'avis.)

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEEFDAEL C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LEEFDAEL.)

M. HAMANDE, juge suppléant faisant fonctions de substitut du procureur du roi, a pris les conclusions suivantes :

« Le bureau de bienfaisance de Leefdael refuse, depuis onze ans, de porter à son budget des dépenses les allocations nécessaires à l'exonération de certains services religieux d'institution ancienne, qui sont célébrés en l'église de Leefdael.

Il motive son attitude sur les observations qui furent libellées en marge de ses comptes de 1881, par la députation permanente, observations portant que les allocations budgétaires relatives à l'exonération de services dont la débition ne serait pas établie par titres réguliers, ne passeraient dorénavant plus en dépenses.

L'instance actuelle est introduite à la diligence de la fabrique de l'église contre le bureau de bienfaisance, à l'effet de faire déclarer qu'elle a établi par des preuves écrites, par prescription et par aveu, la débition du bureau défendeur, ou tout au moins qu'elle est recevable à subministrer les preuves nécessaires.

Les documents qu'elle apporte au débat sont de deux espèces. Elle reproduit d'abord les titres originaux de trois fondations anciennes, sous forme de testaments authentiques datés respectivement des 12 mai 1728, 27 avril 1763 et 5 novembre 1612. Elle soumet ensuite les manuels des curés et des trésoriers qui se sont succédés dans la paroisse de Leefdael, depuis le dernier quart du XVIII^e^ siècle jusqu'à nos jours. Ces documents de comptabilité privée renferment des annotations tracées d'une façon passablement régulière ; il en résulte qu'à l'origine, l'Eglise percevait elle-même les revenus des prétendues fondations et qu'après la chute de l'ancien régime, les sommes nécessaires à l'exonération des services pieux lui ont été fournies par le bureau de bienfaisance jusqu'en l'année 1880.

Les vicissitudes que subit le régime des biens ecclésiastiques à la suite de la révolution, sont trop connues pour que nous nous étendions sur ce sujet. Au décret du 2-4 novembre 1789, déclarant les biens ecclésiastiques propriété de la nation, décret devenu commun à la Belgique par l'annexion, succède la législation réparatrice du Consulat et du gouvernement impérial. La loi du 4 ventôse an IX affecte aux besoins des hospices (et à ceux des bureaux de bienfaisance, depuis l'arrêté d'extension du 9 fructidor an IX) toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus. L'arrêté du 7 thermidor an XI rétablit la destination des rentes dont jouissaient les fabriques et dont le transfert n'avait pas encore eu lieu. La décision du 21 frimaire an XII (1), dispose, probablement à titre interprétatif, que les différents biens, rentes et fondations chargées de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI. Le décret du 16 (ou 19) juin 1806 ordonne que les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

Telle est dans son ensemble, l'œuvre législative qui régit la matière des fondations.

Les prétentions de la fabrique puisent donc dans la législation, un fond de vraisemblance et de vérité.

Cependant, avant d'aborder l'examen des preuves qui sont produites ou proposées, nous avons une réserve à présenter.

Les éléments de preuve requis pour instituer au profit de la fabrique un droit civil capable d'être sanctionné en justice, doivent établir dans son chef un titre de créance dûment reconnu par unacte du pouvoir supérieur, qui, seul, a qualité pour affecter des capitaux à des œuvres perpétuelles (art. 910, code civil).

Les institutions remontant à l'ancien régime sont dispensées de cette justification ; elles puisent leur régularité dans les dispositions législatives et dans les actes consécutifs qui les ont affectées à la dotation des établissements charitables et qui ont rétabli « leur destination » pour le service du culte. L'article 910 du code civil ne s'applique pas à ces fondations.

Les fondations sont connues sous le nom de donations ou de legs ; ces libéralités doivent être approuvées par arrêté royal si elles excèdent 5,000 francs ; si elles n'excèdent pas cette somme, elles sont soumises à l'approbation de la députation permanente, en vertu de l'article 76 de la loi communale. Il suit de là que les tribunaux ont pour devoir d'exiger la preuve de l'approbation des libéralités qui ne sont pas des fondations anciennes ; à défaut de demander cette justification, ils sont exposés à investir les établissements publics de droits patrimoniaux qui n'ont pas subi le contrôle du pouvoir supérieur.

Certains exemples d'établissements publics qui, de leur autorité privée, se sont mis en possession de biens légués, démontrent que ces scrupules sont justifiés.

Un arrêt a décidé, cependant, que l'exécution d'une fondation pendant plus de trente ans, au vu et au su de l'autorité supérieure, et en vertu de la loi, doit en faire présumer la régularité (2).

Il s'agissait de fondations anciennes, c'est là, sans doute, l'explication des termes « en vertu de la loi ».

Cet arrêt paraît dire aussi qu'en thèse générale, il est possible de suppléer l'absence du titre de l'approbation, c'est-à-dire d'un acte du pouvoir politique, par la prescription acquisitive résultant d'une quasi-possession (3) trentenaire, ce qui serait assurément une affirmation très discutable. On peut aussi lui attacher une autre signification : la possibilité d'une approbation tacite. M. GIRON (*Droit public*, n° 192) reconnaît la possibilité de la collation tacite de la capacité civile ; il faut, à plus forte raison, admettre celle de la concession tacite d'une dotation à une personne civile déjà établie ; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que cette concession s'induise de faits non équivoques. La tolérance de l'autorité supérieure est, sous ce rapport, un élément d'appréciation insuffisant, s'il n'est pas établi qu'elle connaissait le vice d'origine de cette dotation.

Pour l'application de ces principes aux fondations litigieuses, il y a lieu de faire une distinction entre celles-ci.

L'ancienneté de trois d'entre elles est établie par les testaments et le contenu des manuels, ceux-ci ayant force probante sous l'ancien régime. Pour toutes les autres, à l'exception de l'institution Pierre Bogaerts dont il n'est fait mention pour la première fois qu'en l'année 1809, l'origine ancienne résulte des manuels seulement, sans que, cependant, cette ancienneté d'origine supplée ici le défaut de titres.

Cette réserve établie, voyons quelle est la force probante de ces documents à l'effet d'établir la débition du bureau défendeur.

Les annotations des manuels, attestant que, depuis une période qui remonte à plus d'un siècle, les sommes nécessaires à l'exonération de ces services lui ont été régulièrement fournies par le bureau défendeur, ne constituent pas, dans l'état de notre législation, une preuve de la débition de ce dernier. Ces documents doivent être rangés parmi les livres et papiers domestiques ou privés (voy. c. c., art. 324 et 1331).

Le titre régulier dans cette cause est l'acte primordial conférant à l'église une libéralité, dont l'objet est une rente constituée sur biens fonciers. Mais à côté du titre de fondation, il y a l'acte de transfert, par lequel le bureau de bienfaisance fut envoyé en possession de la rente à charge de remettre à l'église les deniers nécessaires pour l'acquit des services pieux dont la rente était grevée. Pour ce qui concerne le fait du transfert, on ne peut exiger de la fabrique qu'elle reproduise l'acte d'envoi en possession à l'égal d'un titre, que pour autant qu'il soit établi qu'elle y ait été partie.

Le titre primordial pourra être suppléé conformément à l'article 1337, al. 3. La subrogation du bureau, dans la possession des rentes grevées de services pieux, pourra être établie par témoignages et présomptions.

---

(1) M^e^ CH. DUVIVIER (BELG. JUD., 1880, p. 911) a restitué à cette décision citée abusivement sous le nom d'*arrêté* du 28 frimaire an XII, son véritable caractère.

(2) Arrêt rendu en cause de la fabrique de la cathédrale de Tournai contre le bureau de bienfaisance de Lamain (BELG. JUD., 1866, p. 343 et PAS., 1866, II, 334).

(3) L'exécution « au vu et au su de l'autorité supérieure » est une quasi-possession ; c'est « l'*usu et patientia* » de l'ancien droit en matière de tradition de servitudes, conservé par l'article 1607 du code civil, comme mode de tradition des droits incorporels.

Le troisième moyen d'appel invoqué par le bureau de Lamain, affirmait l'impossibilité de l'acquisition d'une fondation par prescription, comme contraire à l'ordre public.

L'application de l'article 1337, al. 3, à celles des fondations dont les titres sont absents, est-elle admissible dans les circonstances de la cause? Spécialement, l'inscription réitérée des allocations dans les budgets du bureau défendeur, pendant une période de plus de trente ans, peut-elle constituer la pluralité de reconnaissances conformes, soutenues de la possession, prévue en cet article? Nous le pensons.

La nature des reconnaissances ou actes récognitifs dont il s'agit, a été définie par POTHIER (*Obligations*, n° 778), d'après DUMOULIN (Paris, § 8, glose 1, n° 88). Ce sont des actes qui, sans en relater la teneur même en substance, se réfèrent à un titre supposé régulier (4).

Un des rédacteurs du code s'exprime comme suit à cet égard : « Par ces actes récognitifs, on ne peut entendre que ceux qui « rappellent un titre préexistant et contenant une obligation par- « faite » (5). Si les budgets ne rappellent que le nom de la fondation, comme dans la cause, il faut juger que cette mention est suffisante, lorsque cet élément de détermination permet de reconstituer l'identité de la fondation à l'aide des anciens documents de l'église (6).

Outre la pluralité de reconnaissances conformes, dont une ancienne, la loi exige le soutien d'une possession trentenaire. Par possession, il faut entendre l'exécution de l'obligation (7), en d'autres termes, le payement.

La preuve offerte par la fabrique demanderesse, et qu'elle se propose de subministrer à l'aide des budgets et des comptes du bureau défendeur, est de nature à satisfaire à cette double exigence de la loi (8).

Nous avons sous les yeux le budget de l'année 1881; ce document officiel constitue au profit de la demanderesse un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale.

Il peut sembler inutile d'admettre la demanderesse à remplir des devoirs de preuve, à raison de l'aveu du bureau défendeur (c. de proc. civ., art. 352); en vérité, il ne peut être tenu compte de cet aveu émanant d'une partie non habilitée à consentir un acte de disposition (9).

La fabrique demanderesse s'était aussi prévalue d'un moyen qui, à notre avis, doit être écarté : la prescription acquisitive qui résulterait du payement trentenaire des arrérages.

Cette doctrine a prévalu autrefois parmi les commentateurs du code civil. Elle est basée sur la portée générale de l'article 2262 du code civil ; LAURENT l'a refutée et un arrêt de cassation l'a répudiée (10). La Cour suprême invoque encore le système de l'article 2279 du code civil, exclusif de toute usucapion de choses mobilières (11), et l'impossibilité d'une possession même idéale du droit de créance (12).

Le rapprochement de la doctrine de l'article 1337, alinéa 3, que nous avons défini, avec l'article 2262, dont on invoque l'application, nous suggère un autre argument.

Le moyen de suppléer le titre primordial est indiqué par l'article 1337, alinéa 3 ; il comporte deux conditions : Des aveux qualifiés et une possession trentenaire (13). Il est, dès lors, évident que la possession trentenaire, à elle seule, ne peut valoir titre sous le nom de prescription,

Nous sommes donc d'avis que l'offre de preuve sollicitée par la demanderesse est admissible ; nous faisons des réserves au sujet de la fondation Bogaerts, dont l'ancienneté ni l'approbation ne sont établies. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer par le tribunal, que le bureau de bienfaisance de Leefdael est tenu de payer annuellement à la fabrique de l'église de la même commune, une somme de fr. 128-40, pour l'exonération de divers services religieux étant des fondations chargeant des biens dont le bureau défendeur serait en possession, et à faire condamner celui-ci à payer à la demanderesse la somme de fr. 1,412-10, pour les redevances lui dues pour les années allant de 1881 à 1891 ;

« Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse ne produit ni titre primordial, ni titre récognitif ou instrument de preuve généralement quelconque de la débition vantée ;

« Attendu qu'en ce qui concerne les fondations Vandermaelen-Stroobants, Vandensteen et Vantuycom, la demanderesse produit les testaments authentiques qui les ont instituées et qui sont datés respectivement des 12 mai 1728, 27 avril 1763 et 5 novembre 1612; que pour ce qui est des fondations Anne Vandermaelen, Vandenbroeck, Gabriel Vandermaelen, Vanderheyden, Vandenbosch-Hollaerts, remontant également à l'ancien régime, bien que les titres primordiaux n'en soient pas représentés, leur existence est néanmoins établie par les annotations figurant dans les manuels des divers curés qui se sont succédés à la paroisse de Leefdael et dans les livres des receveurs de l'église, lesquelles annotations relatent l'origine, les payements des arrérages et les exonérations des fondations ; qu'en effet, sous l'ancien régime, pareils documents faisaient preuve complète de l'existence des rentes et des fondations ;

« Attendu que l'existence des fondations litigieuses étant ainsi établies à l'exception de la seule fondation Pierre Boogaerts, pour laquelle les annotations ne remontent pas au delà de l'année 1810, il échet de rechercher si la demanderesse a également prouvé que l'obligation de les exonérer est passée dans le chef du bureau de bienfaisance de Leefdael ;

« Attendu que la loi du 4 ventôse an IX et les arrêtés y relatifs ont mis les hospices et bureaux de bienfaisance en possession des biens et rentes grevés de fondations pieuses ; que le décret du 16 juin 1806 porte expressément que les administrations des susdits établissements publics auront à payer régulièrement la rétribution des services religieux aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner, ce, à compter du 1er vendémiaire an XII et dans les trois mois de la publication du décret ;

« Attendu que la demanderesse soutient que depuis le décret du 16 juin 1806, jusques et y compris l'année 1880, l'administration défenderesse a toujours régulièrement, et sans interruption, payé à la demanderesse les sommes nécessaires à l'exonération des fondations litigieuses, et qu'elle a toujours régulièrement inscrit dans ses budgets et dans ses comptes, jusqu'en 1880, les recettes et les dépenses afférentes aux dites fondations ;

« Attendu qu'à l'appui de cette allégation, la demanderesse invoque ses livres relatant les payements réguliers des arrérages par le défendeur, pendant la période ci-dessus indiquée ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, la demanderesse offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que, depuis plus de trente ans avant 1880, le défendeur a annuellement porté à ses budgets et comptes, les sommes à verser à la demanderesse pour exonération des fondations ;

« Attendu que le défendeur reconnaît que, depuis une époque qu'il lui est impossible de préciser jusques et y compris l'année 1880, ses budgets annuels portaient en dépense, sous la rubrique « anniversaires, fondations, etc.., », une somme de fr. 178-41, réduite à fr. 128-41 dans les prévisions budgétaires pour 1881 ;

« Attendu que si le service régulier des arrérages, vanté par la demanderesse était légalement établi, il constituerait, dans les circonstances de la cause, une présomption suffisante que le bureau de bienfaisance de Leefdael a été réellement mis en possession des biens grevés des fondations ci-avant indiquées, et qu'il est par suite tenu de leur exonération ; qu'en effet, la demanderesse ne peut être obligée d'établir, au moyen de preuves littérales, que le défendeur a été réellement mis en possession des dits biens ;

---

(4) DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 4461 ; LAURENT, t. XIX, n° 391 ; LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. III, p. 110.

(5) Rapport de JAUBERT (LOCRÉ, t. VI, p. 231, n° 23 *in fine*).

(6) Un arrêt de Liége, du 6 juin 1840 (PASIC., 1840, p. 153), contient un exemple explicite de reconnaissances par voie de mentions budgétaires.

(7) *Exposé des motifs*, par BIGOT-PRÉAMENEU (LOCRÉ, t. VI, p. 184, n° 204).

(8) Comp. DALLOZ, Rép., V° *Rente constituée*, n° 72.

(9) LAURENT, t. XX, n° 174.

(10) Voir DALLOZ, V° *Rente constituée*, n° 81. *Contra* : Bruxelles, arrêt du 17 juillet 1865, précité. Conf. : LAURENT, t. XXVII, p. 13 ; cass., 16 mai 1885 (BELG. JUD., 1885 p. 904). LA BELGIQUE JUDICIAIRE a donné l'état de la jurisprudence, 1866, p. 343, note sur l'arrêt de Bruxelles, 17 juillet 1865.

(11) Voy. sur l'origine salique et extra-romaine du système de l'article 2279 du code civil, les travaux récents de GLASSON (de l'Institut), *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. III, p. 396 ; l'article 2279 lui-même n'ayant toutefois aucune application aux créances nominatives.

(12) Opinion intéressante à rapprocher de la doctrine qui confère à la signification de la cession de créance, dans l'article 1690 du code civil, la valeur d'une *traditio*, avec l'effet caractéristique de l'expropriation du cédant, absolument comme sous le régime de l'article 108 de la coutume de Paris.

(13) Un passage significatif de BIGOT-PRÉAMENEU (*loc. cit.*), qu'il a emprunté à POTHIER (*Oblig.*, n° 880), prouve que les rédacteurs du code ont implicitement absorbé la prescription dans l'article 1337, alinéa 3.

« L'exécution donnée à ces actes pendant le temps nécessaire « pour la plus longue prescription. »

« Attendu que les livres invoqués par la demanderesse ne peuvent, dans le droit actuel, faire preuve du payement régulier des arrérages par le défendeur; que la demanderesse ne peut non plus se prévaloir de l'aveu fait, en conclusions, par le défendeur, les administrateurs des établissements publics n'ayant pas la capacité de disposer;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre la demanderesse aux devoirs de preuve sollicités par elle en ordre subsidiaire;

« Attendu, en ce qui concerne la fondation Pierre Bogaerts, que la demanderesse affirme que la rente due par Guillaume Coosemans a été remboursée au bureau de bienfaisance en 1830, et que la somme remboursée a été placée par le dit bureau qui en retire les intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hamande, juge suppléant faisant fonctions de substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que depuis plus de trente ans avant 1880, le défendeur a annuellement porté à ses budgets et comptes, les *sommes à verser à la demanderesse pour exonération des fondations* litigieuses; 2° que la rente de neuf mesures de seigle due par Guillaume Coosemans, du chef de la fondation Pierre Bogaerts, a été remboursée au bureau de bienfaisance de Leefdael en 1830, et que la somme remboursée a été placée par le dit bureau qui en retire les intérêts; dépens réservés...» (Du 25 novembre 1892. Plaid. MMes Veltkamp c. Decoster).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

3 décembre 1892.

« PRO DEO ». — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — PROCÉDURE ORDINAIRE. — APPRÉCIATION DE L'INDIGENCE PAR LE JUGE SAISI.

Les caisses de prévoyance ne peuvent être admises à plaider gratis, que si elles fournissent les pièces exigées par la loi pour justifier de leur état d'indigence.

La loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874 ne leur octroyent pas, de plein droit, la faveur de plaider au pro Deo.

(LA CAISSE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS DU COUCHANT DE MONS C. FLAMECOURT.)

Par exploit du 8 novembre 1892, Flamecourt fit assigner la Caisse de prévoyance à comparaître devant le tribunal de première instance de Mons, aux fins de la faire condamner à lui payer une pension annuelle et viagère de 210 francs, à partir du 1er juillet 1892.

La Caisse de prévoyance sollicita par requête la faveur du *pro Deo*, aux fins de défendre à l'action lui intentée.

A l'appui de sa demande, elle déposa un mémoire conçu comme suit :

« La loi du 28 mars 1868, article 3, 2°, dit que les caisses de prévoyance seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses ou en leur faveur.

C'est là une disposition impérative. Quelle que soit leur situation pécuniaire, les caisses de prévoyance sont toujours exemptes des droits de timbre et d'enregistrement. Cela résulte du texte même de la loi.

En est-il de même de la faculté de procéder *pro Deo*? Les tribunaux doivent-ils toujours accorder le *pro Deo* aux caisses de prévoyance, lorsqu'elles le réclament par une procédure régulière; ou bien jouissent-ils d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant d'apprécier la situation pécuniaire de la caisse demanderesse en *pro Deo*, et d'accorder ou de refuser celui-ci selon les circonstances?

La loi du 28 mars 1868, article 4, dit : « Des arrêtés royaux « détermineront : 1°....; 2° les conditions auxquelles les caisses « de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ».

L'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de cet article, porte à l'article 9 :

« Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs « pourront être admises à plaider en justice gratis, en se confor- « mant aux règles prescrites par l'arrêté royal du 26 mai « 1824 ».

On infère du mot « pourront » que les tribunaux peuvent apprécier si la caisse est ou non indigente.

Nous disons qu'il résulte de l'ensemble de la législation sur la matière, ainsi que des travaux préparatoires de la loi sur la procédure gratuite du 30 juillet 1889, article 16, que les tribunaux n'ont point cette faculté.

La loi du 28 mars 1868 (art. 4) et l'arrêté royal du 17 août 1874 (art. 9), concernant les caisses de prévoyance, sont littéralement copiés sur les loi et arrêtés des 3 avril 1851 et 5 octobre 1852, concernant les sociétés de secours mutuels. En effet, la loi du 3 avril 1851, article 6, porte : « Des arrêtés royaux détermineront : 1°....; 2° les conditions auxquelles les sociétés de secours « mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ». Et l'arrêté royal du 5 octobre 1852, article unique : « Les sociétés de « secours mutuels reconnues sont assimilées aux institutions de « bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824, « pour l'obtention de la faveur de plaider gratis, qui pourra leur « être accordée conformément à cet arrêté ».

Or, d'après l'arrêté du 26 mai 1824, les institutions de bienfaisance sont admises à plaider gratis (art. 1er, al. 2) sans être astreintes à justifier de leur indigence (art. 2). Le *pro Deo* ne peut leur être refusé que si elles ont évidemment tort dans l'affaire (art. 5).

C'est ce que reconnaissent les arrêt et jugements suivants : Cassation, 29 décembre 1870 (Belg. Jud., 1871, p. 194); Courtrai, 7 juin 1879 (Pasic., 1879, III, 272); Mons, 19 juillet 1883 (Pasic., 1883, III, 248).

Ces décisions disent que l'arrêté du 26 mai 1824 n'a pas force de loi en Belgique, tout en reconnaissant qu'il avait pour but d'accorder *de plano* le *pro Deo* aux institutions de bienfaisance.

Il est donc certain que les lois et arrêtés concernant les sociétés de secours mutuels et les caisses de bienfaisance, en se référant à l'arrêté du 26 mai 1824, ont voulu établir pour ces institutions le droit de plaider gratis sans justifier de leur indigence.

Les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1889 nous en apportent la preuve. La loi de 1889 a remplacé toute l'ancienne législation sur la procédure gratuite. Elle porte, à l'article 16 : « La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, à « moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale. »

S'expliquant sur cet article, M. De Sadeleer, rapporteur, déclare (Pasinomie, 1889, p. 380), après avoir rappelé que la jurisprudence décide que les arrêtés de 1824 n'ont pas force de loi en Belgique, et que, partant, les institutions de bienfaisance (c'est-à-dire les bureaux de bienfaisance) doivent pour obtenir le *pro Deo* établir leur indigence en justice : « Je ne pense pas que « nous puissions consacrer une interprétation qui doive faire dis- « cuter longuement devant les tribunaux les revenus et les dettes « d'une administration publique, d'autant plus que, si même les « charges dépassaient les revenus, il n'y aurait pas encore lieu « de considérer l'administration comme indigente. Parce que, « comme l'a expliqué le rapporteur plus haut, les communes « doivent venir en aide aux bureaux de bienfaisance et aux admi- « nistrations hospitalières dont les revenus sont insuffisants. Il « me paraît nécessaire, dès lors, d'exclure les personnes civiles « du bénéfice du *pro Deo* par un article de la loi.

« Nous pourrions le faire à la suite de l'article 12 (12 du pro- « jet, 16 du texte voté). Cet article serait ainsi conçu :

« La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, « à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spé- « ciale.

« J'ajoute ce dernier membre de phrase, parce qu'il y a actuel- « lement des lois particulières qui accordent le *pro Deo* à des « administrations de bienfaisance, à certaines personnes civiles. « Quelques-unes sont citées dans le projet du gouvernement, à « l'article 12 : ce sont notamment, les sociétés de secours mutuels « et les caisses de prévoyance.

« Il y a des lois spéciales qui leur ont accordé le bénéfice du « *pro Deo* ou des avantages analogues pour leurs contestations « judiciaires; nous voulons leur maintenir cette situation et il « faut le dire dans la loi. »

Séance du 20 juin 1889 (*Ann. parl.*, pp. 1434, 1435).

On peut donc dire que le système du rapporteur de la loi est celui-ci : Ou les personnes civiles auront le *pro Deo*, *de plano*, sans discussion de leur indigence, ou elles ne l'auront pas du tout. Mais on ne peut admettre que l'on débatte devant les tribunaux civils les budgets des administrations publiques.

Ce système est d'ailleurs conforme au bon sens.

Comment veut-on exiger des caisses de prévoyance qu'elles établissent leur indigence?

On ne peut évidemment exiger d'elles un certificat négatif de contribution et une déclaration d'indigence faite sous serment devant le bourgmestre.

Ce serait absurde.

Devront-elles produire leur bilan ? De quel droit l'exigerait-on ? En vertu de quel article de la loi de 1889 ? Où une pareille procédure est-elle exigée ?

Au surplus, le bilan produit, qu'y verrait-on et comment le tribunal y trouverait-il la preuve ou non d'un état d'indigence.

Y a-t-il, d'ailleurs, une indigence pour les personnes morales et pour les institutions charitables ?

La caisse de prévoyance assume, de par ses statuts, certaines charges. Elle doit établir ses ressources de façon à faire face aux charges qui lui incombent et à constituer une réserve qui lui permette de résister à certaines crises industrielles.

Elle vit des subsides que lui donnent les charbonnages affiliés, la province et l'État. Elle ne reçoit d'eux que ce dont elle a strictement besoin.

Elle n'a donc que le strict nécessaire. Elle n'a pas et ne peut pas avoir de superflu.

Exiger d'elle qu'elle établisse son « indigence » au sens où ce mot est pris dans la loi sur la procédure gratuite, ce serait prêter à la loi de 1868 et à l'arrêté de 1874, une absurdité qu'ils n'ont pas voulue.

Nous avons vu, d'ailleurs, que ces lois se référaient, quant à la procédure gratuite, à un arrêté de 1824, qui accordait aux institutions de bienfaisance le *pro Deo* de plein droit, sans débat contradictoire.

Il a été jugé, il est vrai, par les arrêts cités plus haut, que cet arrêté de 1824 n'avait pas force de loi en Belgique. Mais le fait que les loi et arrêté sur les caisses de prévoyance et les sociétés de secours mutuels renvoient à cet arrêté, est significatif et éclaire nettement la volonté du législateur.

Pourquoi donc le mot « pourront » dans l'article 9 de l'arrêté de 1874 ? Mais uniquement parce que les tribunaux ont toujours à apprécier si la procédure suivie est régulière en la forme. Les tribunaux « pourront » accorder le *pro Deo* s'il est « régulièrement » demandé par requête, en chambre du conseil. Ils ont à examiner aussi si la caisse de prévoyance, demanderesse, n'a pas évidemment tort dans l'affaire.

La caisse de prévoyance attire l'attention de MM. les juges-commissaires sur l'énorme importance que la question revêt pour elle. En effet, le tribunal civil de première instance est dorénavant seul compétent pour juger les demandes de pension formulées par les intéressés. Ceux-ci obtenant toujours le *pro Deo*, les procès contre la caisse de prévoyance vont se multiplier devant votre juridiction et entraîner pour elle des frais extrêmement considérables dont elle demeurera chargée, même en cas de gain du procès. Il lui sera, en effet, presque constamment impossible de recouvrer ses frais de procédure contre des adversaires insolvables. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant l'article 9 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs peuvent être admises à plaider gratis en justice, mais à charge par elles de se conformer aux règles prescrites par l'arrêté royal du 26 mai 1824 ;

« Attendu que ces règles font l'objet de l'article 2 du dit arrêté, aux termes duquel le demandeur en *pro Deo* est tenu de joindre à sa requête un certificat d'indigence ; qu'il est bien vrai que le dit article exempte de cette formalité les directions des pauvres et les administrations des églises, mais que cette énumération est limitative, et que l'arrêté de 1874, en se référant à l'arrêté de 1824, a entendu se référer à la règle et non à l'exception ;

« Qu'il est, d'ailleurs, incontestable que l'arrêté de 1874 se fût exprimé autrement, s'il avait voulu que les caisses de prévoyance fussent admises de plein droit à plaider gratis ;

« Qu'il ne dit nullement que les dites caisses sont assimilées aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824, comme le porte l'arrêté du 5 octobre 1852 pour les sociétés de secours mutuels ;

« Attendu que la loi du 30 juillet 1889 n'a pas modifié le droit antérieur en ce qui concerne les personnes civiles ; qu'elle a entendu, au contraire, leur maintenir la situation qu'elles avaient précédemment, en permettant à certaines d'entre elles de solliciter et d'obtenir le *pro Deo* aux conditions indiquées dans les lois particulières qui y sont relatives ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ne peuvent être admises à plaider gratis, que si elles ont fourni les pièces exigées par la loi pour justifier de leur état d'indigence ;

« Que la jurisprudence l'a ainsi décidé à diverses reprises en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices, auxquels elle a refusé le bénéfice de l'arrêté de 1824, qui n'a pas force de loi ;

« Attendu que si la situation qui est ainsi faite aux caisses de prévoyance peut offrir de sérieux inconvénients, c'est au législateur qu'il appartient d'y obvier ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'état d'indigence de la demanderesse n'est nullement justifié ; qu'il appert, au contraire, des renseignements fournis par elle qu'elle possède une réserve très importante et qu'elle peut faire face aux frais de la procédure sans que ses services en soient entravés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en leur rapport fait à l'audience, MM. LEURQUIN et COPPYN, juges-commissaires, et en son avis M. LESCARTS, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, dit n'y avoir lieu d'accorder à la partie de Me Moreau, le bénéfice de la procédure gratuite... » (Du 3 décembre 1892. Plaid. MMes HENRY SAINCTELETTE et AUG. JOTTRAND.)

OBSERVATION. — V. les deux jugements qui suivent.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

3 novembre 1892.

« PRO DEO ». — DÉFENDEUR. — DEMANDE DE « PRO DEO » PRODUITE A L'AUDIENCE. — REJET.

L'article 7 de la loi du 30 juillet 1889 ne peut recevoir d'application que si le demandeur lui-même a formulé une demande de pro Deo.

En effet, il ressort de l'économie de la loi qu'il n'est pas permis aux parties de débattre une demande en pro Deo *devant d'autres juges que les juges-commissaires.*

Les mots : « devant le juge saisi de la demande », employés par l'article 7, signifient donc : « devant les juges-commissaires saisis de « la demande en pro Deo ».

(LES VERRERIES DE BOUSSU C. DUPAS ET DEPAUW.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 7 de la loi du 30 juillet 1889 est ainsi conçu : « Si, devant le juge saisi de la demande, la partie « adverse justifie également de son indigence, conformément à « l'article 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé ver- « bal au bénéfice de la procédure gratuite » ;

« Attendu que cet article ne peut recevoir son application au cas où, comme dans l'espèce, la partie demanderesse n'a pas formulé de demande en *pro Deo* et où les parties se trouvent à l'audience pour plaider et conclure sur le fond du litige ;

« Que l'expression « également » dont se sert l'article 7, prouve que le législateur a eu en vue le cas où l'autre partie est appelée à justifier elle-même de son indigence ; qu'en parlant du juge saisi de la demande, l'article 7 vise la demande en *pro Deo* ; que c'est bien le sens qu'il faut donner au mot « demande » dans la loi dont il s'agit, et spécialement dans les articles 2, 7, 8, 10, 13, 14 et 15 ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation ressort clairement des travaux préparatoires de la loi ; que l'article 7 a été introduit par la commission spéciale de la Chambre des représentants ; que le rapport présenté à la Chambre par M. DE SADELEER, au nom de cette commission, porte : « Il arrive que la partie adverse, citée « par le requérant, est indigente elle-même ; cette situation se « présente souvent en matière de divorce, de séparation de corps, « etc.... Il serait superflu, dans ce cas, d'obliger cette partie à « recommencer la procédure pour obtenir à son tour le *pro Deo*, « dans une affaire dont le juge est déjà saisi » ;

« Nous proposons donc la disposition suivante : « Si, devant le « juge saisi de la demande... » ;

« Attendu qu'il est donc certain que l'article 7 n'a été introduit dans la loi que pour éviter aux parties la peine de recommencer la même procédure et de comparaître une seconde fois devant les juges-commissaires, dans les cas où la partie adverse est à même de justifier de son indigence au moment où les juges-commissaires sont appelés à examiner la demande de *pro Deo* de l'autre partie ; mais qu'il ressort de l'économie de la loi qu'il n'est pas permis aux parties de débattre une demande en *pro Deo* devant d'autres juges que les juges-commissaires ; que le défendeur indigent doit donc, lorsque le cas où son adversaire a lui-même formulé une demande en *pro Deo*, procéder conformément aux articles 2 à 5 de la loi ;

« Attendu que la matière du *pro Deo* touche à l'ordre public, puisque l'octroi de cette faveur implique une exemption d'impôt ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. SILVERCRUYS, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur Depauw non recevable en sa demande au bénéfice du *pro Deo* présentée à l'au-

dience; le condamne aux dépens de l'instance... » (Du 3 novembre 1892. — Plaid. MMes Frédéric Delsaux, Georges Leclercq et Paul Heupgen).

Observation. — V. le jugement qui précède et celui qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Le Bon, vice-président.

23 novembre 1892.

« PRO DEO ». — DÉFENDEUR. — DEMANDE A L'AUDIENCE. EXPOSÉ VERBAL. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 7 de la loi du 30 juillet 1889 ne peut recevoir d'application que si le demandeur lui-même a sollicité la faveur du pro Deo.

Par les mots : juge saisi de la demande, *cet article entend désigner les juges-commissaires saisis de la demande en* pro Deo *du demandeur.*

La législation sur le pro Deo *touche à l'ordre public.*

(la compagnie d'assurance « la foncière » c. darsimont.)

Jugement. — « Attendu qu'à l'audience du 9 novembre 1892, le défendeur a sollicité par simple exposé verbal, le bénéfice du *pro Deo*, se basant sur l'article 7 de la loi du 30 juillet 1889;

« Attendu que les termes de cet article et l'esprit de la loi s'opposent formellement à ce que cette faveur soit directement accordée au défendeur, lorsque le demandeur n'a pas formulé de demande en *pro Deo* et que les parties se trouvent devant le tribunal pour débattre le fond du litige;

« Attendu qu'en effet, le mot « également » contenu dans l'article 7, suppose évidemment que l'autre partie est appelée à fournir les preuves de son indigence, et que l'article 7 lui-même ne peut viser que les juges saisis de la demande en *pro Deo* et non les juges du fond;

« Attendu que la législation sur le *pro Deo* touche à l'ordre public et ne doit par conséquent recevoir son application que dans les cas strictement prévus dans les dispositions que la loi renferme;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Silvercruys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le défendeur non recevable en sa demande en *pro Deo*, en tant que présentée verbalement à l'audience; le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 23 novembre 1892. — Plaid. MMes Jottrand et Henry Saincletette c. François André.)

Observation. — V. les deux jugements qui précèdent.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. F.-B. Coninck Liefsting.

7 novembre 1892.

POLICE COMMUNALE. — VOIE PUBLIQUE. — COLPORTAGE. LIBERTÉ DU COMMERCE. — PATENTE.

Le règlement de police communale portant défense d'exercer sur la voie publique une profession qui, comme celle de colporteur, ne peut être exercée que sur la voie publique, est contraire à l'article 2 de la loi sur la patente du 21 mai 1819, et n'est pas obligatoire.

Arrêt. — « Vu le moyen de cassation présenté par le demandeur dans son mémoire : Violation de l'article 99 du règlement de police de la commune de Zwolle et de l'article 216 du code de procédure pénale;

« Considérant que le jugement attaqué constate que le demandeur, au temps et au lieu indiqués dans la citation, a offert en vente et vendu un journal sur la voie publique, à Zwolle, et a ainsi exercé la profession de colporteur, sans autorisation de l'administration communale;

« Attendu que le juge du canton a décidé que ce fait constitue une contravention à l'article 99 du règlement général de police de la susdite commune, ainsi conçu : « Il est défendu d'exercer « une profession quelconque sur la voie publique sans l'autori- « sation de l'administration communale »;

« Attendu qu'en termes de développement de ce moyen, il est allégué :

« 1° Que l'article appliqué a été à tort interprété en ce sens que l'accomplissement d'un acte appartenant à l'exercice d'une profession constitue par lui-même l'exercice de cette profession; qu'en outre, le mot *profession*, dans cet article, ne comprend pas toute profession, mais seulement les métiers et les travaux manuels;

« 2° Que, dans deux des procès-verbaux de la contravention, il n'est pas mentionné qu'aucune autorisation n'avait été accordée, en sorte que ces documents ne constataient aucune infraction à la défense du règlement et que cet élément constitutif de la contravention n'est pasétabli;

« Attendu, quant à la seconde allégation, relative à la forme, que le jugement déclare le fait imputé établi, non par les procès-verbaux susvisés seuls, mais par « ces procès-verbaux confirmés « par la déclaration du bourgmestre de Zwolle et par l'aveu du « prévenu »; que, par conséquent, il importe peu que ces procès-verbaux, qui ont concouru à former la preuve, ne suffisent pas par eux-mêmes à établir le fait;

« En ce qui concerne le fait en lui-même, statuant d'office :

« Considérant que la disposition appliquée vise, dans sa généralité, même les professions qui, comme celle de colporteur, sont de nature à ne pouvoir être exercées que sur la voie publique;

« Considérant qu'en ce sens, la disposition est incompatible avec l'article 2 de la loi sur la patente du 21 mai 1819;

« Que, d'après la règle contenue dans le premier alinéa de cet article, la patente confère à la personne à qui elle est délivrée le droit d'exercer partout et pour le temps qu'elle détermine, la profession en vue de laquelle elle est accordée, avec cette seule restriction que la patente est sans valeur lorsqu'elle se rapporte à des professions ou métiers dont l'exercice est interdit ou par la loi ou par des règlements revêtus de l'approbation royale, ce qui n'est pas le cas pour le règlement appliqué dans l'espèce;

« Qu'en outre, en vertu du second alinéa du même article 2, le patenté est tenu de se conformer, dans l'exercice de sa profession, aux règlements de police générale ou locale, et que l'art. 135 de la loi communale confère aux communes le droit de réglementer l'exercice de chaque profession dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité ou de l'hygiène; mais que cette réglementation ne peut jamais aller jusqu'à défendre un acte expressément autorisé par la loi;

« Attendu qu'on objecterait en vain qu'aux termes mêmes de l'art. 99 du règlement, la défense peut être levée en vertu d'une autorisation spéciale; que, malgré cette exception, la disposition demeure illégale, puisque cette exception elle-même ne peut se concilier avec l'article 2 prérappelé, qui confère le droit d'exercer la profession librement et indépendamment de toute permission de l'autorité locale;

« Attendu, dès lors, que la disposition de l'article 99 du règlement de police générale de la commune de Zwolle, en tant qu'elle concerne la profession de colporteur, est contraire à la loi et sans force obligatoire;

« Que cet article a donc été appliqué à tort et que, partant, aucune loi ni disposition légale ne déclarant punissable le fait imputé, le jugement attaqué a violé l'article 1er du code pénal;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la première allégation produite à l'appui du moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour casse... » (Du 7 novembre 1892.)

Observation. — Voir, dans le même sens, les arrêts de la Haute Cour du 30 juin 1890 et du 29 juin 1891 (*Weekblad van het recht*, nos 5908 et 6068).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

24 octobre 1892.

EXPLOSION. — DESTRUCTION PARTIELLE D'ÉDIFICES. ARTICLE VISÉ PAR UN AUTRE. — ARTICLE VISÉ INUTILEMENT. — INTERPELLATIONS AUX TÉMOINS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque la circonstance aggravante que le crime a été commis pendant la nuit, a été relevée dans l'arrêt de renvoi, sans indication de l'article du code pénal qui prévoit cette circonstance, si la cour d'assises constate l'existence de celle-ci, son arrêt n'est point nul pour avoir appliqué cet article.

Il en est ainsi surtout lorsque l'article est visé par l'un de ceux auxquels se réfère l'arrêt de renvoi.

L'arrêt de la cour d'assises qui ne constate pas l'existence de circonstances atténuantes, ne peut être annulé pour avoir visé inutilement l'article 79 du code pénal qui se rapporte à ces circonstances.

Lorsqu'il n'a pas été demandé aux témoins, après leurs dépositions, si c'est bien de l'accusé présent à l'audience qu'ils entendent parler et s'ils persistent dans leurs déclarations, l'accusé, qui n'a pas formellement demandé que ces interpellations fussent faites par le président, ne peut se faire un grief de l'omission contre l'arrêt de la cour d'assises.

Si l'accusé demande acte de ce qu'il a reçu l'ordre de se retirer de l'audience avant que le jury fût sorti et eût reçu l'acte d'accusation et les autres pièces du procès, et que la cour déclare « que « l'ordre de la loi a été suivi », cette décision ne peut être cassée pour défaut de motifs.

(MATEYSSEN ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la cour d'assises de Liége, du 26 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1105).

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le premier moyen : violation de l'article 520 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué condamne les demandeurs aux peines édictées par cet article, du chef d'avoir, par l'effet d'explosions, détruit ou tenté de détruire des édifices, *en tout ou en partie*, alors que ce fait n'est prévu que par l'article 521 du même code :

« Attendu que l'article 520 invoqué porte :

« Seront punis des peines portées par les articles précédents, « et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront « détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des « édifices, navires... ou autres constructions »;

« Attendu que les demandeurs ont été condamnés en vertu des réponses affirmatives données par le jury aux questions de savoir s'ils sont coupables d'avoir détruit ou tenté de détruire, *en tout ou en partie*, les édifices ou constructions indiqués dans l'arrêt de renvoi ;

« Attendu que le pourvoi soutient que l'article 520 prévoit uniquement le cas d'une destruction entière de l'édifice contre lequel l'attentat est dirigé, et que le verdict du jury, qui constate seulement la destruction en tout ou en partie, n'a pu servir de base à l'application du dit article ;

« Attendu qu'il ressort du rapprochement de l'article 520 et des articles 510 à 519 du code pénal que le fait de détruire ou de tenter de détruire un édifice par l'effet d'une explosion est assimilé à la destruction par incendie ;

« Attendu que la loi considère le crime d'incendie comme consommé même lorsque le feu n'a produit qu'un dommage partiel ;

« Qu'il serait contraire à la saine raison de suivre une règle différente pour l'attentat perpétré par l'emploi de substances explosives, et de restreindre l'application de l'article 520 au seul cas où il y a destruction complète ;

« Qu'à l'abri d'une telle interprétation, le coupable resterait toujours impuni quand l'explosion n'a anéanti qu'une partie même importante de l'édifice ;

« Qu'il ne se concevrait pas que le législateur eût eu l'imprévoyance de laisser une pareille lacune dans le code pénal ;

« Attendu que l'on objecte à tort l'article 521 du même code ;

« Que cette disposition, qui prévoit la destruction totale aussi bien que la destruction partielle, ferait double emploi avec l'article 520, si on l'étendait à l'attentat commis par le moyen d'explosifs ;

« Qu'il résulte, au contraire, de l'économie de la loi que l'article 521 a eu exclusivement pour but la répression des dommages causés par des moyens moins redoutables ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir à l'article 520 du code pénal, en a fait une juste application ;

« Sur le deuxième moyen : violation des articles 337 du code d'instruction criminelle et 513 du code pénal, en ce que cette dernière disposition a été appliquée, alors que l'arrêt de renvoi ne la visait pas et l'excluait en réalité en visant les articles 510 à 512 et 520 du même code :

« Attendu que ce moyen intéresse exclusivement le demandeur Beaujean ;

« Attendu qu'il a été condamné, d'après le verdict du jury, pour avoir, comme complice, tenté de détruire, *pendant la nuit*, par l'effet d'une explosion, tout ou partie de la maison servant à l'habitation de M. Renson ;

« Que la circonstance de nuit était expressément relevée dans l'arrêt de renvoi comme aggravant le fait repris ci-dessus ;

« Attendu qu'aucun texte n'exigeait que cet arrêt indiquât l'article 513, qui prévoit cette circonstance ;

« Qu'au surplus, l'indication de l'article 520, qui se réfère aux articles 510 à 519, suffisait pour justifier l'application de l'article 513 ;

« Sur le troisième moyen : violation de l'article 79 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué vise cet article et néanmoins n'accorde aucune réduction de peines pour circonstances atténuantes :

« Attendu que la cour d'assises n'ayant point constaté l'existence de circonstances atténuantes en faveur des demandeurs, ne pouvait légalement réduire, de ce chef, les condamnations qu'ils ont encourues ;

« Que la mention surabondante, dans l'arrêt, de l'article 79 du code pénal n'est pas de nature à leur causer un préjudice et ne constitue point une cause de nullité ;

« Sur le quatrième moyen : violation de l'article 310 du code d'instruction criminelle et de l'article 114 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le président a omis de demander aux accusés leurs noms, prénoms, etc., après la constitution du jury de jugement :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, du 18 juillet, constate qu'après la formation du jury de jugement, le président a immédiatement demandé aux accusés leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ;

« Sur le cinquième moyen : violation de l'article 317 du code d'instruction criminelle, en ce que M. le juge d'instruction DE CORSWAREM, rappelé pendant la déposition de M. le juge d'instruction LAVALLEYE, et ce sans être confronté avec lui, n'a pas prêté serment à nouveau ou, tout au moins, n'a pas été averti qu'il continuait à déposer sous la foi du serment qu'il avait déjà prêté :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience du 19 juillet après-midi constate qu'après la déposition de M. LAVALLEYE, « M. DE « CORSWAREM a été rappelé et sous la foi du serment qu'il avait « prêté le matin a donné les renseignements demandés »;

« Sur le sixième moyen : violation de l'article 319 du code d'instruction criminelle, en ce qu'il a été omis de demander à la presque totalité des témoins, après leurs dépositions, si c'était bien des accusés présents à l'audience qu'ils entendaient parler, et s'ils persistaient dans leurs déclarations :

« Attendu que tous les procès-verbaux des audiences dans lesquelles des témoins ont été entendus constatent que « les formalités prescrites par l'article 319 ont été rigoureusement « observées »;

« Attendu, au surplus, que les interpellations dont il s'agit ne sont pas prescrites à peine de nullité, à moins que l'accusé n'ait formellement demandé qu'elles soient faites par le président, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

« Sur le septième moyen : violation des articles 97 de la Constitution et 341 du code d'instruction criminelle, en ce que les accusés ont reçu l'ordre de se retirer de l'audience avant que le jury fût sorti et eût reçu l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès autres que les déclarations des témoins, et en ce que la cour d'assises n'a pas motivé l'arrêt qu'elle a rendu sur la demande qui lui a été faite de donner acte aux accusés de ces circonstances :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience du 26 juillet porte qu'après avoir remis au jury les questions et en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, « le président fait retirer les accusés de l'auditoire, et que les « douze jurés effectifs se rendent dans leur chambre pour y « délibérer »;

« Attendu que les accusés ayant demandé acte des faits tels qu'ils sont articulés au moyen, la cour d'assises a déclaré « que « l'ordre de la loi a été suivi »;

« Attendu que cette déclaration ne comportait pas de motifs ;

« Sur le huitième moyen : violation de l'article 343 du code d'instruction criminelle, en ce que l'ordre spécial et écrit de garder les issues a été donné au chef de la gendarmerie, alors que le jury avait déjà quitté l'audience :

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience, et par la déclaration de la cour d'assises, faite en réponse à la demande d'acte formée par les accusés, « que l'ordre spécial dont « il s'agit a été donné au commandant de la gendarmerie au « moment où les jurés achevaient d'entrer dans leur salle »;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les trois premiers moyens ne sont pas fondés et que les autres manquent de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président BECKERS, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier

avocat général, rejette... » (Du 24 octobre 1892. — Plaid. MMes Edmond Picard et Servais, du barreau de Liége.)

Observations. — Quant à la quatrième question, voir, dans le même sens, Cass., 8 janvier 1877 (Pasic., 1877, I, 68); Cass., 28 avril 1856 et le réquisitoire de M. l'avocat général Ch. Faider (Belg. Jud., 1856, p. 1297).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

24 octobre 1892.

AFFICHES DES PARTICULIERS. — COULEUR. IMPRIMEUR.

Le décret du 22-28 juillet 1791, portant que les affiches faites par les particuliers ne peuvent être imprimées que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale, n'est point abrogé, comprend les affiches électorales et est applicable même lorsque le contrevenant est un imprimeur.

(Jourdain c. le ministère public.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant comme juridiction d'appel, a rendu, le 27 juillet 1892, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le décret du 22-28 juillet 1791, porte : L'Assemblée nationale décrète que les affiches des actes « émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur « papier blanc ordinaire, et celles faites par les particuliers ne « pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'a- « mende ordinaire de police municipale; »

« Que, dans l'espèce, il s'agit incontestablement d'une affiche, portant sur papier blanc un dessin avec les mentions explicatives imprimées en noir ;

« Que le texte du décret est général ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher, comme l'a fait à tort le premier juge, si le prévenu a pu croire de bonne foi qu'aucune confusion ne serait possible entre son affiche et celles émanant de l'autorité;

« Qu'en conséquence, il est établi qu'à Bruxelles, en mai 1892, le prévenu a, contrairement aux prescriptions du décret du 22-28 juillet 1791, fait placarder les affiches imprimées sur papier blanc, au lieu d'employer à cet effet du papier de couleur;

« Par ces motifs, le Tribunal met le jugement dont appel à néant ; condamne Victor-Henri Jourdain à une amende de un franc... » (Du 27 juillet 1892.)

Le pourvoi formé contre ce jugement a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er et 2 de l'arrêté du prince souverain du 23 septembre 1814, concernant la liberté de la presse; de l'article 227 de la loi fondamentale du 24 août 1815; de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et des articles 18 et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a considéré comme étant encore en vigueur le décret du 22-28 juillet 1791 :

« Attendu que le décret du 22-28 juillet 1791 a été adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition du Directoire du département de Paris, par le motif que « sans nuire à la libre « publicité des opinions, il aurait pour avantage de prévenir « toute confusion entre les adresses des magistrats et celles des « simples citoyens ; »

« Que ce décret ordonne que les affiches des actes de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc, afin qu'elles puissent être distinguées à première vue des affiches des particuliers, qui ne peuvent être imprimées que sur papier de couleur ;

« Que cette mesure de police, destinée à faciliter aux citoyens la connaissance des actes de l'autorité, ne porte évidemment aucune atteinte à la liberté de la presse ;

« Que ce décret n'a été abrogé ni par les dispositions légales visées par le pourvoi, ni par aucune autre loi ;

« Que, loin de le considérer comme n'étant plus en vigueur, la commission de la Chambre des représentants proposa, lors de l'élaboration du code du timbre, d'y insérer un article 81, reproduisant les termes du décret; que si cette disposition, quoiqu'elle eût été jugée bonne en elle-même, ne fut pas adoptée, c'est parce qu'elle était étrangère à l'objet de code (1) ;

« Attendu que le demandeur n'ayant pas soutenu en conclusions devant le juge du fond que ce décret a été abrogé, le jugement dénoncé ne devait pas être motivé sur ce point ;

« Que, partant, il n'a pas été contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Sur le second moyen, pris de la violation du décret du 22-28 juillet 1791; de l'article 97 de la Constitution, et de l'article 2 de l'arrêté du prince souverain du 23 septembre 1814, en ce que le jugement dénoncé a décidé que ce décret s'applique à des placards ne pouvant prêter à confusion avec les avis de l'autorité, qu'il est applicable à des affiches électorales et à des affiches lithographiées et qu'il punit des personnes autres que l'imprimeur :

« Attendu qu'il résulte des termes généraux du décret de 1791, que la prohibition qu'il édicte s'applique à toute affiche imprimée qui est faite par des particuliers;

« Que le juge du fond n'avait donc pas à rechercher en fait si une confusion était possible entre les affiches des actes de l'autorité et les affiches privées dont il s'agit dans l'espèce, et si celles-ci avaient été apposées à l'occasion des élections;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur soutient en vain que ce décret n'est pas applicable aux affiches lithographiées, puisqu'il est constaté souverainement en fait que les affiches incriminées ont été imprimées sur papier blanc ;

« Attendu qu'il ne résulte pas du texte du décret de 1791 que la contravention qu'il prévoit ne peut être imputée qu'à l'imprimeur;

« Qu'il s'en réfère, quant à l'imputabilité de l'infraction, aux principes généraux du droit;

« Que le jugement dénoncé constate en fait que le demandeur « a fait placarder des affiches imprimées sur papier blanc, au « lieu d'employer à cet effet du papier de couleur ; »

« Qu'il est ainsi constaté que le prévenu a coopéré directement à la consommation de l'infraction ;

« Que c'est donc avec raison qu'il a été reconnu auteur de la contravention qui lui était imputée;

« Que de ce qui précède, il suit que ce moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 24 octobre 1892. — Plaid. Me Wauvermans.)

BIBLIOGRAPHIE.

La Revue de Droit international et de Législation comparée, publie dans la 6e livraison de 1892 : De la rétroactivité des règles juridiques en Droit international, par M. L. Olivi.—Coup d'œil sur le nouveau projet du code pénal pour la République Argentine, élaboré par MM. Pinero, Rivarola et Matienzo, par M. Ernest Lehr. — Histoire littéraire du Droit international en Belgique, par M. Ernest Nys. — Notices diverses. — Notices bibliographiques. Rédacteur en chef : M. Edouard Rolin, avocat à Bruxelles.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Cour d'appel. — Conseiller. — Démission. Par arrêté royal en date du 17 décembre 1892, la démission de M. Gilman, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 17 décembre 1892, la démission de M. Tackoen, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Mechelen, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 28 décembre 1892, M. Labis, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Marousé, démissionnaire.

(1) Thomas et Servais, *Code du timbre*, p. 467.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (*).

—

On ne saurait admettre une société coopérative qui, contrairement aux prévisions du législateur, serait formée par des communes désireuses de fonder ensemble une entreprise d'éclairage ou d'alimentation.

C'est déjà une large extension que la faculté donnée aux communes de diriger des usines, d'exploiter des routes ou des canaux. En général, les personnes morales ne jouissent que des droits formellement attribués par la loi. Ainsi, des fabriques d'église ne sont pas capables de recevoir des legs pour l'exercice de la bienfaisance publique, parce qu'aucune loi ne place cet objet dans leurs attributions.

Sans doute, les communes ayant spécialement le soin de l'éclairage et de tout ce qui concerne la salubrité, ne font que pourvoir à ces importants services, en fabriquant du gaz et en fournissant de l'eau aux habitants. Mais procurer aux habitants ce qui leur est nécessaire ou le fabriquer, et se créer ainsi des ressources en concurrence avec l'industrie privée, ce sont deux ordres d'idées bien différents.

Cette concession faite et consacrée par l'usage, il faut le reconnaître, doit-on pousser la logique, de conséquence en conséquence, jusqu'à former des associations pour le même objet et s'appuyant sur la même cause?

Argumentera-t-on de la création d'une vaste société pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux? On notera, en premier lieu, que la loi est souveraine en ses décisions. Une idée nouvelle s'est produite et le législateur a cherché le moyen pratique de donner de l'élan à un moyen de transport dont on espérait, avec raison, les meilleurs résultats.

Ensuite, on chercherait en vain quelque rapport entre une société commerciale et la Société des Chemins de fer vicinaux. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1885, les deux tiers au moins des actions doivent être souscrits par l'Etat, les provinces et les communes.

L'article 8 soumet l'aliénation des actions appartenant aux provinces et aux communes à l'autorisation du gouvernement (1).

Dans la société coopérative, le caractère dominant est celui de la fraternité, de la personnalité : confiance réciproque, solidarité, sinon légale du moins morale ; responsabilité, dans une certaine mesure, mais cependant efficace. Les personnalités, si modestes qu'elles soient, sont saisissables; la faiblesse résultant souvent de leur pauvreté est compensée par l'importance de leur sacrifice, eu égard à leur situation. La confiance repose surtout sur ce que la somme des sacrifices doit se mesurer plutôt à leur valeur relative qu'à leur valeur absolue.

La société, en principe, est une mise en commun, au moyen d'un compromis ratifiant d'avance les décisions du conseil d'administration, sur certains points, et celles de l'assemblée générale sur certains autres, même sur les modifications éventuelles aux statuts (art. 59).

Or, les communes, placées en tutelle et soumises à des formalités d'ordre public pour leurs contrats et pour leurs engagements, n'ont pas l'indépendance nécessaire pour compromettre (2). Se figure-t-on un délégué de commune comparaissant à une assemblée générale et s'engageant implicitement à rendre valables et obligatoires pour son administration, les décisions quelles qu'elles soient? Ce serait abdiquer, en matière d'ordre public, et préjuger l'approbation des autorités compétentes qui, elles-mêmes, ne sont pas en droit d'approuver d'avance et sans examen préalable.

En résumé, l'essence de la société coopérative est une fusion d'intérêts, une confiance, un abandon, une confraternité, un compromis, auxquels ne peuvent se prêter les règles fondamentales de l'administration communale toujours autonome et toujours en défiance légale.

(*) A la demande de plusieurs abonnés, M. JULES GUILLERY a bien voulu nous communiquer cet article, extrait de son commentaire, sur la loi du 22 mai 1886, qui vient de paraître. Il s'agit de la question de savoir si les communes peuvent former une société coopérative.

(1) Pour se rendre compte de la législation sur cette société, on ne peut mieux faire que de consulter une dissertation substantielle de M. CHARLES DEMEURE, aujourd'hui substitut du procureur du roi. (*Revue pratique*, 1892, n° 262.) Sans partager toutes les opinions de l'auteur, nous ne pouvons que recommander la lecture de cette savante étude.

(2) GIRON, *Droit administratif*, n°s 697 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Commune*, n° 2469.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois, président.

21 décembre 1892.

EXPROPRIATION FORCÉE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE INFÉRIEURE AU TAUX DE L'APPEL. — APPEL DE LA DÉCISION SUR L'ACTION PRINCIPALE ET SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.

Le créancier qui, pour obtenir payement, poursuit l'expropriation des biens immobiliers appartenant à son débiteur, use d'un droit. Son action ne peut être déclarée vexatoire, sous prétexte que le montant des charges hypothécaires dépasse la valeur des biens et qu'il ne peut, en conséquence, espérer être payé.

Est recevable, l'appel du jugement qui, dans un cas semblable, dé-

boute le demandeur de son action tendante à la licitation d'immeubles d'une valeur de 4,650 francs, et le condamne en outre reconventionnellement à 200 fr. de dommages-intérêts.

La demande reconventionnelle, bien qu'évaluée à 1,000 francs, doit suivre le sort de l'action principale, à laquelle elle est tellement subordonnée, qu'introduite séparément, elle n'aurait pu être jugée qu'après la solution de l'action principale, qui était son unique base.

(REUMONT C. THÉRASSE ET CONSORTS.)

M. HÉNOUL, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour (ses conclusions, en tant qu'elles tendaient à faire déclarer non recevable l'appel de la décision sur la demande reconventionnelle, n'ont pas été suivies) :

« L'article 1er de la loi du 15 août 1854 donne à tout créancier la faculté de poursuivre l'expropriation des biens immobiliers appartenant en propriété à son débiteur. Toutefois, si celui-ci possède une part indivise dans des immeubles, l'article 2 de la même loi dispose que celle-ci ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir.

C'est de cette dernière disposition légale que l'appelant Reumont a fait usage, quand, en février 1891, il a fait assigner devant le tribunal civil de Namur la dame Stéphanie Lhoste, veuve Thérasse, et autres membres de sa famille, en liquidation et partage de la communauté qui avait existé entre la dite dame et son défunt époux, ainsi que de la succession de celui-ci.

Il demandait la licitation des immeubles dépendant de cette communauté et de cette succession, c'est-à-dire d'une maison avec jardin, ainsi que de diverses parcelles de terre, le tout situé à Jemeppe-sur-Sambre.

Reumont était créancier d'une partie des membres de la famille Thérasse. Il avait, peu de temps avant l'intentement de l'action, acquis d'un sieur Defays une créance de 220 fr., que ce dernier avait à charge de la veuve Thérasse et de certains de ses enfants. Cette créance résultait d'une reconnaissance du 1er décembre 1885.

Deux jugements rendus par le tribunal de paix de Gembloux, les 20 septembre et 15 novembre 1890, avaient consacré le droit de Reumont vis-à-vis des débiteurs cédés. Ces décisions avaient acquis force de chose jugée.

Il semblait que la demande soumise par Reumont au tribunal de Namur ne dût soulever aucune difficulté. Il en fut autrement : ceux des défendeurs qui étaient débiteurs de Reumont, non seulement conclurent au rejet de l'action, mais ils formulèrent, en outre, une demande reconventionnelle en 1,000 fr. de dommages-intérêts, en soutenant que l'action était purement vexatoire.

Le jugement *a quo*, rendu le 2 juin 1891, leur a donné complètement gain de cause : d'une part, il a débouté Reumont de sa demande en liquidation et partage; d'autre part, il l'a condamné à 200 fr. de dommages-intérêts.

Et pour quel motif? Parce que le montant des charges hypothécaires dépasserait la valeur des biens à partager, et que, par suite, le créancier poursuivant, ne pouvant espérer être payé, serait sans intérêt et n'aurait eu conséquemment d'autre intention que de tracasser ses débiteurs.

Ne semble-t-il pas que les juges de première instance se sont arrogé là un pouvoir bien exorbitant?

La créance de Reumont est certaine; elle est reconnue en justice ; on ne peut la contester. Nous voyons pourtant le jugement dire, en somme, au demandeur : « Vous ne pouvez exercer les « droits inhérents à votre qualité de créancier sans commettre « une faute à l'égard de vos débiteurs, qui ne vous payent pas! »

Voilà donc le juge se préoccupant du résultat éventuel des actes d'exécution que le créancier pourra faire.

Et notez que, dans l'espèce, celui-ci ne postule même qu'une mesure préliminaire.

Avec le système admis par la sentence dont est appel, on peut aller loin. Supposez un débiteur dont les biens non indivis soient grevés d'inscriptions hypothécaires pour leur valeur entière ; les créanciers chirographaires seront donc privés de toute action? S'ils agissent en justice, on déclarera leur action vexatoire sous prétexte de défaut d'intérêt?

Une action, à mon avis, ne peut être vexatoire qu'à la condition d'être injuste. L'exercice d'un droit n'est jamais tel : *Qui jure suo utitur nemini facit injuriam.*

Il peut y avoir inhumanité dans l'usage d'un droit; il n'y a pas injustice.

Reumont n'a rien fait d'illicite; il n'a fait qu'user d'une faculté que la loi lui confère sans restriction.

Quand le droit est certain, le devoir du juge est de le reconnaître et de le déclarer ; il ne peut apprécier l'opportunité de son exercice. Il serait vraiment étrange qu'il pût dire à celui qui en est armé : « Oui, vous êtes créancier. Oui, en principe, la loi « vous permet de poursuivre votre débiteur sur ses immeubles. « Mais, d'après les circonstances, j'estime que l'exercice de votre « droit serait vain; et je vous blâme, et je vous condamne pour « avoir voulu en faire usage. »

Je n'insiste pas sur ce point, qui me paraît incontestable.

L'appelant, remarquons-le, prétend que la valeur des biens de ses débiteurs est suffisante, non seulement pour acquitter les créances hypothécaires inscrites, mais même pour solder sa créance à lui ; il fait notamment valoir cette circonstance, que la vieille maison qui figurait au nombre de leurs immeubles, aurait été reconstruite, et que, à une époque assez récente, il aurait été offert pour ce seul bien 6,500 francs, c'est-à-dire une somme à peu près égale au capital des créances inscrites sur les immeubles indivis (6,700).

Cela demanderait, en tout cas, une vérification.

Mais, à mon sens, la cour n'a pas à s'occuper de l'état des biens, ni du plus ou moins de chances que l'appelant peut avoir d'être remboursé de sa créance.

Il suffit que celle-ci existe pour que son action soit légitime.

Les immeubles indivis dont il s'agit au procès, ne sont évidemment pas commodément partageables, tant à cause de leur nature et de la contenance des parcelles qu'à raison du nombre des copropriétaires.

Je conclus donc, sur l'action principale, à la réformation du jugement.

Une question, qui ne manque assurément pas d'intérêt, se présente maintenant à notre examen.

La partie intimée a soulevé une fin de non-recevoir *defectu summæ*, contre l'appel, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, dont le taux était de 1,000 francs seulement.

Pour conclure au rejet de cette exception, l'on a fait valoir, en premier lieu, que la demande reconventionnelle est une défense à l'action principale ; ensuite, qu'il faut éviter la contrariété de décisions qui se produirait si la cour, réformant sur l'action principale, déclarait qu'il y a chose jugée quant à la demande reconventionnelle.

Comment, s'est-on écrié! Celui qui, en fin de compte, gagnerait son procès, resterait condamné à des dommages-intérêts pour l'avoir intenté! cela n'est pas possible ; les deux actions doivent être considérées comme indivisibles.

Aucun de ces arguments ne me semble fondé. Et tout d'abord, que l'on ne parle pas de cette prétendue indivisibilité entre la demande principale et la demande reconventionnelle.

Cette indivisibilité n'existe pas; elle serait contraire au système établi par la loi de 1876 sur la compétence en matière civile.

M. DE PAEPE, dans ses *Etudes sur la compétence civile* (t. II, nos 64 et 65), établit fort bien ce point.

Au n° 65, notamment, il dit : « Sans doute, il y a presque « toujours de la connexité entre la demande principale et la « demande reconventionnelle. Il est vrai encore que cette con- « nexité est quelquefois si étroite que ce qui est jugé pour l'une « l'est forcément pour l'autre. Mais jamais cette connexité ne « devient de l'indivisibilité ; car elles sont toujours séparables. « Nous n'argumenterons pas de la faculté accordée au juge de « les disjoindre, si le jugement de la demande principale doit « subir un trop long retard par leur instruction simultanée. On « répondrait que cette faculté ne peut s'exercer que lorsque le « juge reconnaît que ces demandes sont divisibles, mais que « l'exercice en est au contraire impossible, quand il constate « qu'elles sont liées l'une à l'autre par un lien indissoluble. « Mais la preuve que ces demandes ne sont jamais indivisibles, « quelle que soit la connexité, c'est que jamais l'appel qui frappe « seulement, soit sur la demande principale, soit sur la demande « reconventionnelle, n'a eu pour conséquence nécessaire de déte- « rer en même temps au juge supérieur l'autre demande. Il a « toujours été loisible aux parties de laisser couler en force de « chose jugée la décision intervenue sur l'une d'elles, de ne frap- « per d'appel que la décision qui concerne l'autre.

« Cette preuve est fournie encore par la faculté qu'a le défen- « deur, de faire de sa demande réciproque l'objet d'une action « principale. »

Dans le passage du même auteur que le conseil de l'appelant a cité pour établir la recevabilité de l'appel, la même idée est de nouveau énoncée. M. DE PAEPE s'exprime, en effet, de la manière suivante (t. II, n° 72, p. 301) :

« L'article 37 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable, « quand la demande reconventionnelle constitue la défense que « le défendeur oppose à la demande principale. Dans ce cas, elle « a nécessairement la même valeur que la demande principale

« qu'elle tend à écarter. Et partant, si celle ci n'est pas jugée en « dernier ressort, il est permis aussi aux parties de saisir le juge « d'appel de la demande reconventionnelle.

« Ce n'est pas qu'elles soient indivisibles. S'il y avait indivisi- « bilité entre la demande principale et la demande reconven- « tionnelle, l'appel qui frappe sur l'une d'elles aurait pour con- « séquence nécessaire de soumettre en même temps l'autre au « juge d'appel. Comme elles sont toujours divisibles, l'une peut « lui être soumise sans l'autre. Seulement, quand la demande « reconventionnelle constitue la défense à l'action principale, « les parties ont le droit, si celle-ci n'est pas jugée en dernier « ressort, de soumettre aussi la demande reconventionnelle au « juge d'appel, quelle qu'en soit la valeur propre. »

On voit qu'il ne suffit pas de proclamer, entre les deux actions, une prétendue indivisibilité, pour résoudre la question qui vous est soumise.

Je n'ai rappelé, d'ailleurs, les paroles de M. De Paepe que pour repousser l'argument tiré de l'indivisibilité des deux actions.

L'opinion professée par l'éminent magistrat, quand il enseigne que, au cas où la demande reconventionnelle constitue la défense à l'action principale, l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 ne doit pas recevoir application, cette opinion, j'espère le démontrer, ne doit pas être reçue sans restriction, et spécialement dans l'hypothèse d'une demande reconventionnelle telle que celle qui a été formée contre l'action du sieur Reumont, vous ne pourriez la prendre comme règle de votre décision.

Nous verrons, au surplus, tantôt que M. De Paepe lui-même n'a pas entendu formuler une règle absolue.

L'article 37 de la loi du 25 mars 1876 dispose :

« Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui « touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le « jugement de la demande principale.

« Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme « demandes principales et soumises aux règles établies ci-des- « sus.

« Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la « demande principale, quoique la valeur soit inférieure au taux « de sa compétence ».

L'article 37 pose comme principe général l'isolement, l'indépendance des demandes principales et des demandes reconventionnelles, au point de vue de la compétence et du ressort.

Une seule exception à cette règle est établie par le § 3.

Le législateur a voulu couper court aux abus que permettait la disposition de l'article 22 de la loi de 1841, qui portait :

« Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande « reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles « est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix « ou le tribunal de première instance prononcera sur toutes sans « appel.

« Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à « charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier « ressort ».

Ce système fournissait au défendeur le moyen de se ménager le droit d'appel, de prolonger le procès et de causer de grands frais, en imaginant une demande reconventionnelle sans le moindre fondement.

La situation appelait un remède qui ne pouvait être efficace que pour autant qu'il fût radical. M. Thonissen le déclarait dans son rapport à la Chambre des représentants (V. dans la Pasin., année 1876, à la suite de l'art. 37 de la loi sur la compétence, ce rapport, qui indique bien la portée de l'innovation introduite dans la loi. V. aussi celui de M. Allard, au nom de la commission extraparlementaire. Chambre des représ., *Docum. parlem.*, année 1869-70, pp. 198 et 199).

C'est donc un principe rigoureux que consacre l'article 37; il sépare d'une manière générale les deux demandes pour l'appréciation de la compétence et du ressort.

Aucun passage des deux rapports précités n'autorise à penser que, dans l'intention du législateur, en dehors bien entendu du cas particulier prévu par le § 3, une dérogation quelconque puisse être apportée à la règle établie.

Diverses décisions judiciaires ont admis cependant des exceptions, fondées sur la nécessité, au principe de l'indépendance des deux actions proclamé par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876.

Passons en revue les principales d'entre elles.

Dans l'espèce la plus récente, jugée par la cour de Gand, le 27 mars 1892 (1), il s'agissait d'une action en payement d'une somme formant le prix d'un marché. La partie défenderesse avait opposé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée sur l'exception *non adimpleti contractus*, et avait de plus réclamé une indemnité du chef de procès téméraire et dommageable.

La cour voyait-là des chefs de demande inséparables du chef principal, dont ils étaient une conséquence et un accessoire.

Ils dépendaient tous de la même cause juridique, le contrat en question.

La cour de Gand considérait donc que la valeur de la demande reconventionnelle était celle fixée par l'action principale, à laquelle elle était directement opposée.

Dans l'espèce jugée par la cour de Liége, première chambre, le 13 janvier 1887 (2), il y avait demande reconventionnelle en réduction d'un prix de vente, réclamé par l'action principale.

La cour considérait le débat comme formant un tout indivisible.

Ici encore, il y avait identité de cause entre les deux demandes.

Dans l'affaire en laquelle intervint l'arrêt de la cour de Bruxelles du 8 décembre 1886 (3), il s'agissait d'une action en dommages-intérêts formée par un employé congédié, contre son patron, lequel lui réclamait reconventionnellement une indemnité pour la réparation du préjudice que le dit employé lui avait fait subir.

La cour disait que l'action principale et l'action reconventionnelle avaient une base commune, qui les unissait d'un lien si intime qu'il était impossible de les apprécier isolément, et que la défense à l'action principale se confondait avec la demande reconventionnelle.

Dans ce cas aussi, on trouve une cause identique, le contrat entre le patron et l'employé.

Dans l'espèce jugée par la même cour le 12 avril 1889 (4), nous voyons également un litige déclaré indivisible. Pourquoi? Mais parce que, à la demande en restitution de marchandises ou en payement de leur valeur avec dommages-intérêts, le défendeur avait opposé un droit de rétention jusqu'à l'acquittement d'un solde de compte, dont certains articles étaient admis et d'autres repoussés par la partie adverse. Encore une fois, identité de cause juridique, une cause unique, indivisible : le contrat judiciaire, un compte à faire entre parties.

Aussi M. Bormans dit-il (code de proc. civile, t. II, p. 116, n° 751) :

« Des principes que nous avons développés, il résulte que, « quand une demande principale et une demande reconvention- « nelle dérivent d'une même cause et sont l'une la défense de « l'autre, elles peuvent, par leur évaluation, exercer de l'in- « fluence l'une sur l'autre au point de vue du ressort ».

Et il ajoute, au n° 752 de son ouvrage :

« Aussi voyez, dans le sens de notre opinion, un arrêt de la « cour de Gand, qui décide que la conclusion du défendeur ten- « dante à faire condamner le demandeur au payement du prix « stipulé dans un contrat, alors que la demande principale a « pour objet d'obtenir la restitution de ce qui a déjà été payé à « valoir sur ce prix, n'est pas à proprement parler une demande « reconventionnelle dans le sens de l'article 37 de la loi du « 25 mars 1876.

« Dans ce cas, la demande principale, qui renferme implici- « tement la demande de n'être point condamné au payement de « ce solde, met en question, pour les deux parties, l'existence du « contrat. En conséquence, c'est le chiffre total des sommes « réclamées par les deux parties qui doit déterminer le ressort.»

En supposant fondée cette théorie, il faudra donc, pour pouvoir admettre une dérogation au principe si formel de l'article 37, non seulement que la demande reconventionnelle constitue une défense à l'action principale, mais encore que l'une et l'autre dérivent d'une même cause juridique.

Cette dernière circonstance se rencontre-t-elle dans l'espèce actuellement soumise à vos délibérations? Y a-t-il, pour les deux demandes, identité de cause?

La négative ne me paraît pas douteuse. La cause de l'action de Reumont, c'est son droit de créance, lequel résulte d'une obligation judiciairement reconnue; la cause de la demande reconventionnelle, au contraire, c'est un fait dommageable, un quasi-délit. Elle a sa base dans l'article 1382 du code civil.

Quand il n'y a pas unité de cause, la demande reconventionnelle fût-elle une défense directe à l'action, on retombe, dans le système même que nous examinons, sous l'empire de l'article 37 de la loi de 1876.

Il n'est, du reste, pas possible de réputer l'action reconventionnelle dont il s'agit, un accessoire de la demande principale.

M. Bormans est de cet avis; il dit, en effet (n° 742) :

(1) Pas., 1892, II, 254.
(2) Belg. Jud., 1887, p. 472.
(3) Belg. Jud., 1887, p. 498.
(4) Belg. Jud., 1889, p. 743.

« Il faut considérer comme demande principale, soumise aux « règles ordinaires de la compétence et du ressort, une demande « reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur la demande « principale. »

M. Allard, dans le rapport présenté par lui au nom de la commission extraparlementaire, avait proclamé ce principe, en disant que ces sortes de demandes introduites par le défendeur pour combattre la demande principale, ne sont nullement accessoires ; qu'elles puisent leur principe dans le fait du demandeur et dans l'article 1382 du code civil; qu'elles doivent donc être soumises aux mêmes règles que les autres demandes reconventionnelles.

Si le texte si clair de la loi ne suffisait pas pour décider la question qui nous occupe, les paroles de M. Allard en préciseraient le sens, en établiraient la portée véritable.

La question a été prévue; elle a fait l'objet des méditations de ceux-là même qui ont rédigé l'article 37. Ils ont déclaré formellement que cette disposition s'applique aux demandes reconventionnelles en dommages-intérêts basées exclusivement sur l'action principale.

Il est intéressant de lire tout entier le paragraphe du rapport de M. Allard relatif à cet objet.

LI. « Du reste, sous l'empire du texte adopté, toute distinction, « parmi les demandes reconventionnelles, deviendra inutile.

« Ainsi, on discute le point de savoir si l'appel est ouvert au « profit de celui qui a formé une demande en dommages-intérêts « basée exclusivement sur l'action principale dirigée contre lui. « L'opinion défavorable à l'appel tend à prévaloir.

« Mais pourquoi donc ? Vous m'attaquez en justice ; n'ai-je pas « le droit de considérer ce fait comme dommageable ; et ne suis- « je pas le seul juge du préjudice qu'une telle attaque peut me « causer ? De quel droit me ravirait-on le bénéfice de mon éva- « luation ? C'est un litige à part ; il doit rester soumis aux règles « ordinaires. Vainement voudrait-on faire apparaître certaine « analogie entre cette hypothèse et celle dans laquelle le deman- « deur principal ajoute quelque chose à sa demande (ci-dessus, « art. 21). Il n'y en a aucune. Ma réclamation n'a rien d'acces- « soire ; encore une fois, elle puise tout son principe dans votre « fait et dans l'article 1382 du code civil. Donc, si je vous réclame « plus de 2,500 francs, l'appel doit rester ouvert... »

On n'est pas plus catégorique. La conséquence directe à tirer de cette déclaration, c'est que si la réclamation est inférieure à 2,500 francs, l'appel n'est pas recevable.

M. Bormans, comme nous l'avons dit, est de cet avis.

Il en est de même de M. Bontemps (art. 37, n° 14).

Après avoir rappelé les termes du rapport de M. Allard, cet auteur s'exprime de la manière suivante :

« Supposons que le défendeur à une action vexatoire se borne « momentanément à la repousser et en fasse débouter le deman- « deur ; qu'il intente ensuite à ce dernier une action spéciale en « dommages-intérêts du chef du préjudice que le procès lui a « occasionné. Songerait-on à soutenir que cette nouvelle action « est un accessoire de la précédente ? Évidemment non. Pourtant, « il existerait entre les deux demandes absolument le même rap- « port. Or, lorsque le défendeur conclut reconventionnellement, « que fait-il, en définitive ? Mais il répond à son adversaire : « votre « action n'est pas fondée, pas du tout ; elle l'est si peu qu'elle « ne constitue qu'une vexation à mon égard. » Il oppose, répé- « tons-le, la défense la plus énergique qui puisse être formulée « contre la demande. Eh bien ! parce que, non content de for- « muler ce système de défense, il en tire la conséquence ration- « nelle, doit-on dire que ses conclusions ne constituent plus une « défense, mais qu'elles sont, au contraire, un accessoire de « l'action principale ? Singulier accessoire d'une demande que « des conclusions qui en forment précisément le contrepied ! »

On a parlé de l'opinion de M. De Paepe. Nous la trouvons exprimée dans le tome II de ses Etudes sur la compétence civile, n° 68, p. 295, où il reproduit *in terminis* ce qu'il avait déjà dit, le 15 octobre 1878, comme procureur général, dans le discours de rentrée qu'il prononçait devant la cour d'appel de Gand (5).

« La règle appliquée par la loi nouvelle à l'appel des demandes « reconventionnelles, dit-il, a permis de faire rentrer dans cette « catégorie les demandes en dommages-intérêts que le défendeur « fonde sur l'action principale elle-même. L'abus que l'on voulait « éviter en les considérant comme accessoires de cette action, « disparaît dès que l'appel ouvert pour les demandes reconven- « tionnelles ne l'ouvre pas en même temps pour les demandes « principales. Leur assimilation aux autres demandes reconven- « tionnelles est désormais sans inconvénient. »

M. De Paepe, lui aussi, rappelle les paroles de M. Allard. Plus loin, il dit encore :

« Sous la nouvelle législation, le demandeur et le défendeur « ne peuvent plus être lésés ; ils rentrent dans la plénitude ab- « solue de leur droit. Si le défendeur fonde sur l'action princi- « pale elle-même une demande en dommages-intérêts dépassant « le taux du dernier ressort, le demandeur pourra former appel, « s'il succombe sur cette demande reconventionnelle, sans per- « dre d'autre part le droit qu'il a de faire juger en dernier res- « sort sa propre demande. De même le défendeur, si sa de- « mande reconventionnelle est rejetée, ne perdra pas son droit « d'appel, parce que la demande principale est jugée en dernier « ressort. »

Voilà l'opinion généralement professée relativement à la question soulevée dans le litige actuel ; elle est conforme aussi bien au texte qu'à l'esprit de la loi.

Mais, objecte-t-on, il peut y avoir contrariété entre les décisions émanant des deux juridictions.

M. De Paepe (6) croit que la contradiction entre les décisions rendues sur les deux demandes ne peut se produire et, pour l'éviter, il admet un moyen déjà accueilli par un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 novembre 1885 : le respect par le juge d'appel de la chose irrévocablement jugée par la juridiction inférieure.

« Comme la demande principale et la demande reconvention- « nelle, dit-il, sont formées entre les mêmes parties et touchent « au même objet, quelquefois, si le jugement sur l'une, n'étant « pas susceptible d'appel, passe en force de chose jugée, tandis « que le jugement sur l'autre, sujet à l'appel, est déféré au juge « supérieur, ce juge est obligé de tenir compte dans sa décision « de ce qui est irrévocablement décidé entre les parties par le « jugement devenu définitif. En d'autres termes, l'arrêt du juge « d'appel sur la demande qui lui est soumise, doit, pour ne pas « violer l'article 1351 du code civil, respecter la chose jugée en « dernier ressort par le juge inférieur sur l'autre demande. Aussi « n'est-il pas possible qu'il y ait contradiction entre les décisions « rendues sur les deux demandes, bien que l'une soit soumise au « juge d'appel sans que l'autre le soit. »

Il y a assurément dans ce système quelque chose d'ingénieux, de séduisant. Toutefois, je ne pense pas qu'il puisse être suivi.

Le remède proposé me semble, en effet, devoir, dans un cas donné, être pire que le mal. Ainsi, dans l'espèce présente, parce que le premier juge, s'exagérant ses pouvoirs et se faisant une idée inexacte de ce que c'est qu'une action vexatoire, a accueilli la demande reconventionnelle des intimés et leur a accordé une indemnité de 200 francs, l'appelant serait non recevable à faire valoir devant la cour un droit important et certain !

Je ne crois pas me tromper en affirmant que, si pareil moyen avait été plaidé, vous ne l'accueilleriez pas; son adoption constituerait, dans la cause, une souveraine injustice.

Il est certes regrettable d'avoir à constater qu'une règle établie par la loi pourrait avoir pour conséquence des décisions judiciaires contradictoires dans une même affaire.

Cependant, s'il est démontré que, pour atteindre un résultat considéré comme nécessaire, les auteurs de la loi n'ont pas reculé devant cette extrémité, qu'ils ne devaient d'ailleurs pas craindre de voir se produire fréquemment, devra-t-on le moins du monde hésiter à appliquer la loi ainsi qu'elle doit être comprise ?

La démonstration dont je parle me paraît facile à faire.

Vous savez à quels abus l'on a voulu obvier en introduisant dans la législation, par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, un droit nouveau qui, comme le disait l'annotateur de la Pasinomie, se justifie en raison comme en équité.

« Le remède efficace que l'on cherchait, les rédacteurs du « projet croient l'avoir trouvé, disait M. Thonissen, rapporteur « de la commission de la Chambre des représentants, en isolant « complètement, au point de vue qui nous occupe, les demandes « principales des demandes reconventionnelles. A leur avis, la « reconvention, déjà déclarée impuissante à modifier la compé- « tence, doit cesser d'être apte à produire l'effet contraire à « l'égard du ressort. Dans ce système, la valeur de l'action ori- « ginaire et celle de la demande reconventionnelle ne seront « jamais cumulées pour la détermination de la compétence et « du ressort. Les deux demandes seront traitées, au contraire, « comme si elles étaient portées successivement par chacun des « demandeurs devant le même tribunal. Qu'elles procèdent de « la même cause ou qu'elles dérivent de causes différentes, « qu'une connexité plus ou moins étroite existe ou n'existe pas « entre elles, la même règle simple et sûre recevra son applica- « tion. Pour savoir si l'appel est recevable, il faudra toujours « procéder à l'appréciation isolée des exigences respectives des « plaideurs.

(5) Belg. Jud., 1878, p. 1377.

(6) T. II, n° 71, p. 300.

« La commission ne se dissimule pas que cette innovation ra-
« dicale est de nature à offrir des inconvénients dans quelques
« cas particuliers. Un jugement entre les mêmes parties sera
« parfois rendu en dernier ressort sur certains chefs et en pre-
« mier ressort sur d'autres, et cette sorte d'anomalie apparente,
« en cas d'insolvabilité de l'un des plaideurs, pourra compro-
« mettre sérieusement les intérêts de celui qui n'a obtenu qu'une
« sentence susceptible d'appel. Mais la commission n'en a pas
« moins été unanime à accepter la solution proposée par les
« rédacteurs du projet. Quand le législateur se trouve en mesure
« de réaliser un progrès considérable, il ne doit pas se laisser
« arrêter par quelques cas fort rares, où la loi existante, malgré
« ses incohérences et ses vices, présente certains avantages par-
« ticuliers... »

Plus loin, M. THONISSEN dit encore : « Le rapporteur de la
« commission extraparlementaire a raison d'affirmer que toutes
« les lois sur le ressort sont devenues parfaitement illusoires.
« Un remède radical est urgent et indispensable. »

On ne trouve ni dans le rapport de M. ALLARD, ni dans celui de M. THONISSEN, rien qui justifie de près ou de loin une dérogation au principe de l'article 37. Bien au contraire, une règle simple et sûre, une innovation radicale, l'appréciation toujours isolée des exigences respectives des plaideurs, quelque étroite que soit la relation existante entre les deux actions, alors même qu'elles procèdent de la même cause, voilà ce que consacre la disposition dont il s'agit. On propose l'adoption de cette innovation radicale, malgré les inconvénients qu'elle est de nature à offrir.

La contradiction possible entre des décisions judiciaires a été prévue, et les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants nous montrent que cet inconvénient de la loi nouvelle a été signalé, qu'il n'a pas été contesté, et qu'il n'a pas arrêté le législateur.

Dans la séance de la Chambre, du 19 novembre 1874 (7), M. WOESTE critiqua la disposition de l'article 37. Il trouvait la disposition de la loi de 1841 infiniment plus juste que celle proposée par la commission. Il fit remarquer qu'il pourrait se produire des contradictions entre les décisions judiciaires.

A deux reprises, il insista sur ce point.

L'éventualité signalée par M. WOESTE va-t-elle exercer une influence quelconque dans la discussion et sur le vote de la loi ? En aucune façon : la contrariété de décisions n'effraie pas M. THONISSEN ; il ne nie pas qu'elle puisse être le résultat de la règle proposée.

« Dans mon rapport, dit-il, j'ai eu soin d'indiquer l'inconvé-
« nient dont parlait tout à l'heure l'honorable M. WOESTE.

« J'ai reconnu que, dans certains cas, on pourrait rencontrer
« des résultats plus ou moins fâcheux, surtout quand l'un des
« plaideurs est insolvable. Cela est vrai ; mais le but que j'obtiens
« est si grand (et quand je parle ainsi, il est bien entendu que
« j'attribue le mérite de l'article à M. ALLARD, qui en est le véri-
« table auteur), le résultat, dis-je, est si grand qu'il ne me sem-
« ble pas qu'il y ait lieu d'hésiter.

« Si vous voulez des règles de procédure qui soient exemptes
« de toute espèce d'inconvénients, vous perdrez vos peines à les
« chercher : la perfection n'existe pas pour les lois humaines, et
« surtout pour les lois de procédure. Vous auriez beau chercher
« et discuter pendant des années entières, toujours vous vous
« heurteriez à l'un ou à l'autre inconvénient. Il faut donc se tenir
« simplement à ce qui est possible. »

Ce qui n'est pas moins explicite, c'est le rapport présenté par M. D'ANETHAN, au Sénat, au nom de la commission de la justice (8) chargée d'examiner le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile.

Citons-en le passage qui a trait à l'article 37 :

« Cet article trace la règle quant au ressort, dans le cas où
« une demande reconventionnelle est opposée à la demande prin-
« cipale.

« La loi de 1841 décidait (art. 22) que, si chacune des deux
« demandes était susceptible d'être jugée en dernier ressort, le
« jugement serait sans appel ; mais que, si une des deux de-
« mandes ne pouvait être jugée qu'en premier ressort, le juge-
« ment pourrait être pour le tout attaqué par la voie d'appel.

« La proposition qui vous est soumise contient une disposition
« toute contraire.

« D'après le projet, la demande reconventionnelle n'exercera,
« en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence
« sur le jugement de la demande principale, et la décision
« pourra être en dernier ressort pour l'une des demandes et
« sujette à l'appel pour l'autre.

« Ces deux systèmes présentent l'un et l'autre des inconvé-
« nients. Dans le premier, une demande reconventionnelle exa-
« gérée enlève à la partie demanderesse le droit d'obtenir un
« jugement en dernier ressort et l'oblige à subir les lenteurs et
« les frais de l'appel. Dans le second, l'appréciation du même
« titre et des mêmes faits à l'égard des deux parties permet au
« juge de prononcer un jugement susceptible d'appel à l'égard
« de l'une, et en dernier ressort à l'égard de l'autre ; d'où peut
« résulter, si le jugement est réformé, une sorte de contradiction
« entre les décisions judiciaires.

« Des deux inconvénients, nous croyons le second moins
« grave, parce que, en définitive, il ne peut léser l'intérêt d'au-
« cune des deux parties, et que la singularité signalée sera évi-
« demment très rare. »

Au Sénat, l'article 37 fut adopté sans discussion.

S'il se produit une contradiction entre des décisions émanant de deux juridictions différentes, c'est la conséquence du système adopté par le législateur.

Cela ne peut permettre au juge de corriger la loi, de s'en écarter. Sa mission est de l'appliquer telle qu'elle est.

Le juge peut interpréter la loi, si elle est obscure ; il peut suppléer à son silence. Mais quand elle est claire et précise, et surtout quand les travaux préparatoires prouvent que le législateur a voulu ce qu'il a écrit, qu'il a agi de propos délibéré, de quel droit le magistrat dirait-il le contraire ? Où puiserait-il le pouvoir de réformer la loi, qu'il a le devoir d'observer ?

En le faisant, du reste — chose grave — il infligerait grief à la partie qui a la loi pour elle. Le rôle du juge n'est pas de refaire la loi.

Mais on pourrait se demander si, dans l'espèce déférée à l'appréciation de la cour, au cas où celle-ci réformerait la décision attaquée, en ce qui touche l'action principale, et accueillerait, comme j'estime qu'elle doit le faire, la fin de non-recevoir opposée à l'appel quant à la demande reconventionnelle, on peut, dis-je, se demander si, légalement, il y aurait vraiment des décisions contradictoires.

L'article 1351 du code civil est ainsi conçu :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui
« fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit
« la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que
« la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et
« contre elles en la même qualité. »

Dans le procès que vous avez à décider, la chose demandée n'est pas la même pour l'une et l'autre action ; et quant à la cause de chacune des demandes, il y a une différence profonde, puisque l'action principale est fondée sur un droit de créance dérivant d'une convention, ainsi que sur l'article 2 de la loi du 15 août 1854, tandis que la demande reconventionnelle a sa base dans un quasi-délit et dans l'article 1382 du code civil.

Remarquez que le jugement sur la demande reconventionnelle ne méconnaît pas la créance de l'appelant Reumont, non plus que les droits que la loi y attache. Seulement le juge s'est attribué la faculté de dire que l'exercice de ces droits ne pouvant avoir, dans son appréciation, de résultat utile pour le créancier, celui-ci n'a pas d'intérêt à agir.

La cour va-t-elle discuter dans son arrêt les circonstances de fait sur lesquelles s'appuie cette décision pour repousser l'action du sieur Reumont ? Va-t-elle rechercher quelle est la valeur exacte des biens des débiteurs, quelles sont les charges hypothécaires qui les grèvent, quel sera le résultat final de l'exercice des poursuites commencées par l'appelant ? Nullement. La cour dira que le premier juge n'avait pas à se préoccuper de tout cela, parce que le droit de l'appelant est évident.

La contrariété des décisions peut donc paraître contestable.

Mais, je ne puis trop insister sur ce point, si pareille contrariété doit même être constatée, cette considération n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la loi, qui est parfaitement claire, et dont le texte, pas plus que l'esprit, n'admet la distinction que l'on a voulu faire.

A côté du principe posé par la loi et dont les travaux préparatoires déterminent l'étendue avec une netteté et une énergie remarquables, il n'y a pas lieu d'admettre une autre règle, dont on ne trouve trace nulle part, pour des cas laissés à l'entière appréciation des tribunaux. On ouvrirait ainsi la porte à l'arbitraire.

L'article 37 consacre une mesure simple, sûre, radicale ; les auteurs eux-mêmes de la loi ont pris soin de le proclamer.

Ils n'ont jamais dit que cette disposition, si absolue dans ses termes, ne serait pas observée quand la demande reconventionnelle constituerait une défense à l'action principale.

Qu'est-ce, au surplus, qu'une défense à l'action principale ? Cela n'est pas défini dans la loi. M. DE PAEPE en fait la réflexion (t. II, n° 320).

(7) *Ann. parl.*, 1874-1875, pp. 42 et 43.

(8) *Doc. parl.*, Sénat, 1875-1876, p. 12.

Dans le litige actuel, la défense à l'action principale, la défense réelle, n'est-ce pas la conclusion qui tend au rejet de cette action? Les dommages-intérêts postulés du chef d'action vexatoire sont autre chose encore. Cette dernière conclusion n'est pas nécessaire; elle ne vient, en définitive, qu'en seconde ligne. Elle constitue la deuxième action, l'action reconventionnelle, parfaitement distincte de l'action principale, et qui doit être considérée isolément au point de vue de la compétence et du ressort.

Quand on y regarde de près, on voit que, pour le jugement de l'exception *defectu summæ*, il n'y aurait même pas à s'occuper de ce que le premier juge a décidé relativement à la demande reconventionnelle; car c'est le fond, cela, et ce n'est pas à l'aide d'un argument tiré du fond du procès que le débat préalable sur la fin de non-recevoir doit être résolu. Il en serait pourtant ainsi si, dans le but de rejeter l'exception, l'on invoquait la nécessité d'éviter une contrariété de décisions. La cour dirait, en résumé : « En présence de l'arrêt que je rends sur l'action principale, le « jugement rendu sur la demande reconventionnelle n'a pas de « raison d'être. En première instance, on n'eût pas dû allouer « aux défendeurs, aujourd'hui intimés, des dommages-intérêts. « Pour ce motif, j'écarte la fin de non-recevoir ».

La jurisprudence de nos cours d'appel offre diverses décisions adoptant l'opinion que je viens de défendre devant vous.

Déjà, le 31 décembre 1880 (9), celle de Gand rendait un arrêt où l'on lit les considérations suivantes :

« Attendu que cette prétendue indivisibilité (entre la demande « principale et la demande reconventionnelle) n'existe même pas « d'après la loi nouvelle, lorsque la demande en dommages-inté- « rêts est basée sur l'action principale elle-même; que, dans ce « cas, il faut, au point de vue de l'appel, envisager chaque pré- « tention séparément et admettre que, tout en conservant le droit « de se pourvoir quant à sa propre demande, lorsqu'elle dépas- « sera le taux du dernier ressort, le défendeur est définitivement « lié par la décision rendue sur l'action principale, dont le « chiffre est inférieur à ce taux ».

La même cour, le 27 juin 1891 (10), a décidé que si « le défen- « deur demande reconventionnellement, à titre de dommages- « intérêts, une somme inférieure à 2,500 francs, par le motif « que la demande est téméraire et vexatoire, le jugement qui « adjuge au défendeur ses conclusions est en dernier ressort et « reste définitif, alors même que, sur appel, la cour réforme le « jugement rendu sur la demande principale et la reconnait « fondée.

« Ni la connexité, ni les inconvénients qui peuvent résulter « des contrariétés de jugements ne permettent de déroger à la « règle absolue de l'article 37 de la loi sur la compétence ».

La cour de Bruxelles a, par trois arrêts rendus les 31 octobre 1888, 16 mars et 6 novembre 1889, adopté la même manière de voir (11).

Une remarque pour terminer : L'appelant eût pu demander au premier juge de surseoir au jugement sur la demande reconventionnelle jusqu'à ce que sa propre demande eût été définitivement jugée.

Il a négligé de le faire ; il doit s'imputer à lui-même de se voir opposer aujourd'hui une fin de non-recevoir dont il m'est impossible de vous proposer le rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action principale tend à la licitation d'immeubles qui, d'après le revenu cadastral, multiplié par le multiplicateur officiel, ont une valeur de fr. 4,650-50 ; que cette action est donc susceptible d'appel ;

« Attendu que, par deux jugements de la justice de paix du canton de Gembloux, des 20 septembre et 15 novembre 1890, passés en force de chose jugée, l'appelant a été reconnu créancier des intimés autres que les mineures Julie et Marie Thérasse ;

« Attendu que l'article premier de la loi du 15 août 1854 donne à tout créancier la faculté de poursuivre l'expropriation des biens immobiliers de son débiteur ; que néanmoins, aux termes de l'article 2 de cette loi, la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable ;

« Attendu que c'est de cette faculté que l'appelant use dans l'instance actuelle ; que le législateur n'en a subordonné l'exercice ni à l'importance de la créance dont le recouvrement est poursuivi, ni à celle des immeubles qui font l'objet de la poursuite ou des charges hypothécaires dont ils peuvent être grevés ; qu'il a laissé le créancier seul juge de l'utilité qu'il pourrait retirer de l'action qui lui est ouverte et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de limiter un droit que la loi consacre sans restriction et de faire une lettre morte d'un titre qu'elle a revêtu de la force exécutoire ;

« Attendu, en conséquence, que le jugement dont appel doit être réformé sur ce point ;

« Attendu que le nombre des copropriétaires, le peu d'étendue et la nature des parcelles indivises, démontrent à suffisance de droit que celles-ci ne sont pas commodément partageables ;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que devant les premiers juges, les intimés, parties de Me Labeye, ont demandé 1,000 francs de dommages-intérêts pour procès vexatoire et qu'il leur en a été alloué 200 francs ;

« Attendu qu'ils soutiennent que l'appel de ce chef n'est pas recevable *defectu summæ* ;

« Attendu que si cette action reconventionnelle n'est pas indivisible de l'action principale, en ce sens qu'elle eût pu être intentée séparément, elle lui est tellement subordonnée que, introduite comme action distincte, elle n'eût pu être jugée qu'après la solution définitive de l'action correspondante qui était son unique base ;

« Attendu qu'il ne peut en être autrement lorsque les deux demandes ont été soumises simultanément au même juge ; que le lien intime qui unit le rejet de l'action principale et l'allocation de dommages-intérêts pour son intentement, ne permet pas de considérer celle-ci comme définitive quand l'autre ne l'est pas, et que l'appel sur la base de l'action remet nécessairement en question la condamnation qui en a été la conséquence et qui n'a pas d'autre cause ;

« Attendu que, quelque généraux que soient les termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, on voit, par les travaux préparatoires, que le législateur, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts basée sur l'action principale elle-même, a envisagé uniquement le cas où celle-ci, étant inférieieure ; qu'il d'appel, l'autre aurait été évaluée à une somme supérure au taux a voulu que la règle générale reçût application à cette hypothèse, ce qui s'explique, puisque la première demande, base de l'autre, étant définitivement jugée, il n'y avait pas d'inconvénient à ce que les conséquences dommageables en fussent remises en question ; mais que rien n'autorise à penser que le législateur ait entendu étendre ce principe au cas inverse, et admettre que la condamnation à des dommages-intérêts pût rester sans appel lorsque la base en serait soumise à un nouvel examen ;

« Attendu que l'on doit d'autant moins donner à la volonté du législateur une interprétation qui entraînerait d'aussi étranges conséquences, que cette solution n'importait nullement au but qu'il avait principalement en vue, qui était de couper court aux graves abus résultant de ce que, sous la législation antérieure, il suffisait que l'action reconventionnelle fût susceptible d'appel pour que l'action principale le fût également, ce qui fournissait aux défendeurs de mauvaise foi un moyen de prolonger les procès ;

« Attendu qu'il ne peut en être ainsi dans l'espèce, puisque l'appel de la demande reconventionnelle n'excédant pas le taux du dernier ressort, ne serait pas admissible isolément et qu'il n'apparait que comme une conséquence nécessaire de l'appel sur l'action principale ;

« Attendu que le principe supérieur qui exige qu'il n'y ait pas de condamnation sans cause, ne permet pas de considérer comme irrévocable celle qui est uniquement basée sur un quasi-délit, lorsque, par suite de l'appel, celui-ci est soumis à de nouveaux débats et peut être jugé inexistant ;

« Attendu que l'action de l'appelant étant reconnue fondée, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre lui pour l'avoir intentée, doit être anéantie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général HÉNOUL en ses conclusions, contraires sur la recevabilité de l'appel quant à la demande reconventionnelle et conformes pour le surplus, donnant acte... ; déclare l'appel recevable tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ; met le jugement dont appel à néant ; ordonne aux intimés de procéder, conjointement avec l'appelant, à la liquidation et au partage de la communauté qui a existé entre l'intimée Stéphanie Lhoste et son défunt époux, Emmanuel Thérasse, ainsi que de la succession de celui-ci ; ordonne la licitation des immeubles dépendant des dites communauté et succession ; commet... ; dit que l'appelant pourra exercer ses droits sur la part du prix revenant à ses débiteurs ; renvoie les parties devant le tribunal de Namur composé d'autres juges pour les difficultés qui s'élèveraient sur la rédaction du cahier des charges de la vente ou sur les opérations de la liquidation ou du partage ; dit que les dépens de première instance et ceux du présent arrêt et de sa mise à exécution seront, comme frais de partage, prélevés par privilège sur la masse à partager ou payés par les adjudicataires en sus du prix de vente conformément à ce qui sera dit au cahier des charges ; condamne les

(9) PAS., 1881, II, 120.
(10) BELG. JUD., 1891, p. 762.
(11) BELG. JUD., 1889, p. 168 ; PAS., 1889, II, 228 ; BELG. JUD., 1890, p. 116.

intimés au surplus des dépens de l'instance d'appel... » (Du 21 décembre 1892.— Plaid. MMes Laumont, Francotte et Capelle, du barreau de Namur).

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Dusillion, juge.

21 octobre 1892.

SÉQUESTRE. — FORME DE LA DEMANDE.

Un établissement public, légataire universel qui n'a pas encore été autorisé par le gouvernement à accepter le legs, n'est pas recevable à demander, par requête, la nomination d'un séquestre pour administrer l'hérédité. Il doit agir par ajournement contre les héritiers légaux.

(LES HOSPICES D'YPRES.)

Jugement. — « Vu la demande des hospices civils de la ville d'Ypres tendante à la nomination d'un séquestre qui serait chargé d'administrer les biens délaissés par feu M. Charles Godtschalck, décédé à Zillebeke, le 17 février dernier;

« Attendu que, par testament passé devant M. le notaire De Gryse, à Beeclaere, et témoins, à la date du 20 novembre 1885, le dit M. Godtschalck a institué les requérants comme légataires universels ;

« Attendu que jusqu'ici et malgré ses diligences, l'administration hospitalière n'est point parvenue à obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire pour accepter le legs en question ; que c'est dans cette condition d'attente qu'elle a présenté au tribunal la requête susvisée ;

« Attendu qu'en admettant qu'elle fût fondée à solliciter, comme mesure conservatoire, la nomination d'un administrateur ou séquestre judiciaire pour les biens légués et dont les pouvoirs seraient déterminés par le tribunal, il semble qu'elle aurait dû, pour arriver à ce résultat, suivre une autre forme, une autre voie ;

« Attendu qu'il est, en effet, de règle de droit et de raison que, à moins d'une disposition tout exceptionnelle, les tribunaux ne statuent que par décisions contradictoires, en présence de toutes les parties intéressées ou entre elles, du moins, dûment appelées ;

« Attendu que, dans le cas de l'espèce, les parties adverses de la requérante, intéressées comme elle à la nomination d'un administrateur provisoire avec pouvoirs précisés, sont évidemment les héritiers naturels ou légaux du défunt testateur qui, suivant la décision que prendra le gouvernement, pourront, aussi bien que demeurer complètement exclus de la succession dont s'agit, recueillir celle-ci soit en totalité, soit en partie ;

« Attendu, par suite, que c'est par voie d'ajournement de ces héritiers que la requérante aurait dû procéder ; que la voie choisie de simple requête est irrégulière et insuffisante pour saisir valablement le tribunal ;

« Par ces motifs, sans préjuger le fond qui demeure réservé, le Tribunal, ouï M. Dumortier, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la demande non recevable en la forme et en déboute la demanderesse avec dépens... » (Du 21 octobre 1892. Plaid. Me Couroble.)

Observation. — Nous donnons plus loin le texte de l'arrêté royal qui a autorisé sous certaines restrictions et réserves l'acceptation du legs.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

14 novembre 1892.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — APPRÉCIATION. — FONDS D'AUTRUI.

Le juge de police, saisi de la contravention d'être entré sur le terrain d'autrui et auquel on demande le renvoi aux fins d'établir qu'il s'agit d'un chemin public, peut rejeter l'exception en constatant, d'après l'instruction, des faits d'où il déduit que le sentier n'a qu'une destination privée.

(DELFOSSE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, siégeant comme juge d'appel, du 16 juillet 1892.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 18 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué, sans avoir égard à une question préjudicielle soulevée par les demandeurs, du chef d'un droit réel immobilier, a condamné ceux-ci aux peines comminées par l'article 552, n° 6, du code pénal :

« Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi invoquée par les demandeurs, le tribunal saisi de l'action publique ne doit admettre l'exception préjudicielle et renvoyer éventuellement à fins civiles que dans le cas où cette exception est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis qui ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ;

« Attendu que le jugement du tribunal de police confirmé par le jugement attaqué, appréciant souverainement les conclusions des demandeurs, constate que ceux-ci se sont bornés à soutenir que la partie ensemencée de terrain, sur laquelle ils sont prévenus d'avoir passé, constitue, depuis un temps immémorial, un sentier servant à l'usage du public, lequel en a, par conséquent, acquis le passage ;

« Attendu que le même jugement constate également, d'après l'instruction, divers faits et circonstances d'où il déduit que le sentier en question n'avait qu'une destination privée, et que si le public y passait, c'était par simple tolérance, et non à titre de droit ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'exception préjudicielle ne se présente pas dans les conditions exigées par l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 pour obliger le juge à renvoyer les demandeurs à fins civiles, et que, par une conséquence ultérieure, le jugement attaqué n'a pu contrevenir à l'article 18 de la même loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Berchem et sur les conclusions conformes de M. Méloт, premier avocat général, rejette... » (Du 14 novembre 1892.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant, président.

22 décembre 1892.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — FORCE PROBANTE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS. — VALIDITÉ DU CONTRAT JUDICIAIRE FORMÉ A L'ÉTRANGER.

*Les décisions d'un juge étranger, non revêtues de l'*exequatur, *peuvent être invoquées en Belgique comme documents probants, attestant une situation de fait, l'interprétation de conventions avenues entre les parties, l'exécution qu'elles ont reçues et qu'elles devaient recevoir.*

Le Belge qui a porté ou accepté le débat sur une contestation portée devant le juge étranger, s'engage ipso facto *à respecter en ce qui concerne cette demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ou acceptée ; il est lié par le contrat judiciaire qu'il a conclu.*

(G. ROTONDI C. ROPSY-CHAUDRON ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES.)

Jugement.— « Attendu que l'action tend à faire dire pour droit, par un jugement commun entre toutes les parties, que la somme de 15,089 francs appartient au demandeur ; que Ropsy-Chaudron n'est ni recevable ni fondé à s'opposer au payement de la dite somme, plus des dommages-intérêts ;

« Attendu que Ropsy-Chaudron a soumis au juge étranger le procès qui est pendant devant ce tribunal et la solution qui est sollicitée a été résolue en faveur du demandeur ; le défendeur a invoqué devant le juge étranger les moyens qu'il oppose à l'action ;

« Attendu, en réalité, que les décisions du juge étranger ne sont pas invoquées comme acte de puissance, emportant l'autorité de la chose jugée, mais comme documents probants, attestant une situation de fait, l'interprétation de conventions avenues

entre les parties, l'exécution qu'elles ont reçues et qu'elles devaient recevoir ;

« Attendu que l'article 546 du code de procédure civile et l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ne doivent pas avoir pour effet de rendre les décisions des juges étrangers inexistantes pour le juge belge, ou de leur enlever toute force probante quant aux faits qu'elles constatent;

« Attendu qu'il y a une distinction à faire entre cette situation juridique et celle que visent ces dispositions, lorsqu'il s'agit de refuser l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est définie par les articles 1350 et 1351 du code civil, la présomption de vérité légale, aux jugements étrangers qui n'ont pas été revisés et rendus exécutoires en Belgique ;

« Attendu que le Belge qui a porté ou accepté le débat sur une contestation portée devant le juge étranger, s'est engagé *ipso facto* à respecter, en ce qui concerne la demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ou acceptée ; ce contrat judiciaire le lie ;

« Attendu au surplus que si l'on consulte les pièces produites, les déclarations et aveux des parties, les nombreuses procédures faites en Italie, on acquiert la conviction que les moyens itérativement invoqués par le défendeur manquent de base ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'ils ne sont que l'accessoire de la demande principale ; que comme tels ils doivent en suivre le sort et qu'on ne peut pas les considérer comme formant une demande nouvelle indépendante de celle jugée en Italie ;

« Attendu qu'ils sont une suite directe et immédiate de l'inexécution des obligations du défendeur, qui a privé le demandeur de l'intérêt de ce capital depuis le 13 avril 1883 (argument de l'article 1151 du code civil) ;

« Mais attendu qu'en fixant à 5 1/2 p. c. le taux de l'intérêt, le demandeur exagère le gain dont il a été privé et la perte qu'il a essuyée ; il faut le maintenir à 3 1/2 p. c., auquel ils l'ont fixé en achetant en 1892, de la rente belge 3 1/2 pour rendre productive d'intérêts la somme en litige ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que la somme litigieuse appartient au demandeur ; ordonne à la défenderesse de remettre au demandeur les 15,600 fr. de rente belge, 3 1/2 p. c., avec les intérêts à partir du 1er mai 1892 ; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, les intérêts calculés à 3 1/2 p. c. sur fr. 15,888-36, du 13 avril 1883 au 13 avril 1892 ; condamne le défendeur à tous les dépens, la mise en cause de la défenderesse ayant été rendue nécessaire par l'attitude prise par le défendeur...» (Du 22 décembre 1892.— Plaid. MMes Sam Wiener c. Edm. Mayer.)

Observations. — Voyez sur la première question : Bruxelles, T. de comm., 11 novembre 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 1581), et Liége, 23 juin 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1460).

Sur la deuxième question : Bruxelles, T. de comm., 5 février 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 699 et autorités citées).

VARIÉTÉS.

Hospices civils. — Fondation Godtschalck.

Le *Moniteur belge* du 25 décembre 1892 publie l'arrêté royal suivant, relatif à des dispositions testamentaires (voir jug. d'Ypres, *supra*, p. 141), qui soulèvent des questions délicates de compétence des commissions des hospices :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS.

(1re direction générale, 3e section, n° 24200*b*.)

« LÉOPOLD II, roi des Belges,

« A tous présents et à venir, salut.

« Vu l'expédition du testament reçu par le notaire De Gryse, de résidence à Beclaere, le 20 novembre 1885, et par lequel M. Charles Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dispose comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel les hospices de la « ville d'Ypres, avec charge de créer un établissement d'éduca- « tion agricole, où seront recueillis des enfants orphelins ou « abandonnés, d'abord de la ville d'Ypres et puis de l'arrondis- « sement et, en troisième ordre, de la province.

« On complétera l'institution, suivant que les ressources le « permettront, par l'adjonction ou la création d'une école ména- « gère, pour les filles orphelines ou abandonnées.

« Mes désirs et intentions sont que les enfants admis dans « l'établissement y soient élevés dans le but d'en faire, les gar- « çons, de bons ouvriers agricoles, propres à tous les travaux de « jardinage, d'agriculture, de surveillance des bois et propriétés ; « les filles, de bonnes femmes de ménage, de bonnes cuisinières, « gouvernantes ou ménagères.

« Je désire que cet établissement soit construit sur ma pro- « priété, sise à Wytschaete, et porte mon nom.

« Le coût des constructions doit être prélevé sur les revenus « de mes biens, de manière que le capital légué reste intact. »

« Vu la délibération, en date du 13 mai 1892, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Ypres sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

« Vu les avis du conseil communal d'Ypres et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 4 juin et 25 novembre 1892 ;

« Vu les réclamations formulées, les 3 juillet et 6 octobre 1892, au nom de certains héritiers légaux du testateur contre les dispositions reproduites ci-dessus ;

« Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que, déduction faite des legs particuliers, droits de succession et charges diverses, la succession dont il s'agit peut être évaluée provisoirement et approximativement à 4,458,680 francs;

« Vu la déclaration, en date du 15 novembre 1892, par laquelle l'administration hospitalière d'Ypres prend l'engagement d'aliéner « les biens immeubles que pourraient recueillir les hospices « en vertu des dispositions testamentaires en question, sauf ceux « situés dans la commune de Wytschaete, sur lesquels l'hospice « que le testateur a eu en vue doit être érigé, ainsi que les pro- « priétées à Gheluvelt et Zillebeke, grevées d'usufruit... »

« Vu les articles 910 et 937 du code civil, 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale ;

« Sur la proposition de notre ministre de la justice,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter aux conditions prescrites le legs prémentionné, sous déduction d'une valeur de deux millions, sur l'acceptation de laquelle il sera statué ultérieurement en même temps que sur les réclamations susvisées et sous réserve des droits résultant du dit legs pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera également statué dans la suite.

« Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Donné à Laeken, le 21 décembre 1892.

« LÉOPOLD.

« Par le roi :

« Le ministre de la justice,

« Jules Le Jeune. »

Observations. — En quelle mesure une promesse de la part d'une commission des hospices ou de la majorité de cette commission, oblige-t-elle celle-ci irrévocablement et peut-elle lier leurs successeurs?

Les personnes revêtues d'un mandat public ne peuvent point aliéner leur liberté pour les actes futurs qui rentrent dans leurs attributions légales; elles ne peuvent faire de leurs fonctions l'objet d'un engagement valable, d'une obligation civile. Et, pour être provoqué par le ministre de la justice, et constaté dans un arrêté royal, l'engagement n'en vaut pas mieux.

Compétence des tribunaux français pour statuer sur une demande en divorce entre Belges.

Décidé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 novembre 1892, rendu sous la présidence de M. Périvier, premier président, et rapporté dans *La Loi*, n° du 22 décembre, que « si la compétence « des tribunaux français pour connaître des contestations entre « étrangers, n'est point obligatoire, mais purement facultative, « il est conforme aux traditions libérales de la jurisprudence, « que les tribunaux français retiennent la connaissance du litige « toutes les fois que le demandeur (dans l'espèce, un Belge, « ayant abandonné la Belgique depuis son enfance) serait dans « l'impossibilité de saisir un tribunal de son pays par suite du « défaut d'un domicile certain de la partie défenderesse, en « dehors du territoire français. » En conséquence, la cour dit que le tribunal civil de la Seine doit rester saisi de l'action en divorce intentée par Van Dantzig contre sa femme, et, après infirmation du jugement rendu en sens opposé, elle renvoie la cause devant le même tribunal, composé d'autres juges.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DU RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Loi hypothécaire.

Article 90.

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Néanmoins, les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées, conformément aux dispositions contenues aux §§ 1 et 2 de la section première du chapitre III, seront dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou la dissolution du mariage.

L'inscription en renouvellement ne vaudra que comme inscription première, si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée ; mais il ne sera pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Acquéreur purgeant l'immeuble, 44.
Acquéreur reprenant l'immeuble, 43, 48.
Action en résolution, 23*bis*.
Adjudication définitive, 31, 32, 33.
Aliénation de l'immeuble. (Voyez Vente volontaire et Vente forcée.)
Aliénés, 18*bis*.
Bordereaux, 14.
Caution, 30.
Cession de créances, 11, 13.
Cessionnaire, 11, 13.
Clauses dérogatoires, 25.
Compensation, 48.
Connaissance de l'hypothèque, 21.
Conservateur des hypothèques, 12, 14, 18.
Décès du débiteur, 26*sexties*.
Délaissement par l'acquéreur, 38, 40.
Dies ad quem, 45.
Dies a quo, 4. 5.
Dispense de renouvellement, 24*bis*.
Droit au prix, 10, 27 à 51.
Droit de suite, 15, 27, 37, 45.
Durée de l'inscription, 1, 4, 5, 6, 8.
Effets du renouvellement, 19 à 28.
Erreur de date dans le renouvellement, 18.
Etablissements publics, 1.
Exception à la règle, 8.
Expédition de l'acte authentique, 14.
Extinction de l'hypothèque, 22, 23, 24, 26, 26*bis*. (Voyez Péremption.)
Faillite, 24, 50.
Femme mariée, 18*bis*.
Folle enchère, 34, 35.
Formes de l'inscription, 11, 15, 16, 17.
Héritiers, 11.
Hypothèque conventionnelle, 1.
Hypothèque de femme mariée, 18*bis*.
Hypothèque des aliénés, 18*bis*.
Hypothèque des interdits, 18*bis*.
Hypothèque des mineurs, 18*bis*.
Hypothèque légale, 1, 18*bis*.
Incapables, 18*bis*.
Indication précise de l'inscription renouvelée, 14, 15, 16, 17, 18.
Inscription d'office, 2, 12.
Inscription nouvelle, 22, 23, 1 à 51.
Mandataire, 11.
Obstacles au renouvellement, 6.
Ordre, 36, 42.
Péremption, 3, 7, 8, 9, 19 à 26.
Perpétuité de l'inscription, 1.
Prescription, 3.
Privilèges, 16, 23, 23*bis*.
Privilège de l'architecte, 1, 23.
Privilège de l'échangiste, 1, 23, 23*bis*.
Privilège de l'entrepreneur, 1, 23.
Privilège du copartageant, 1, 23.
Privilège du donateur, 1, 23.
Privilège du vendeur, 1, 2, 23*bis*.
Prix payable entre les mains des créanciers, 43.
Purge, 33. 41, 43*bis*, 44, 45, 48.
Quand l'inscription ne doit plus être renouvelée, 10, 27 à 51.
Qui peut renouveler, 11, 12, 13.
Qui peut se prévaloir du non-renouvellement, 20, 31.
Radiation, 3.
Rang, 16, 33*bis*.
Renouvellement des inscriptions, 1 à 51.
Rente viagère réversible, 53.
Responsabilité, 11, 18.
Saisie immobilière, 29 à 36*bis*.
Séparation de patrimoines, 1.
Société. (Voyez l'article 130.)
Sommation de payer ou de délaisser, 38, 40.
Successeurs, 11.
Surenchère, 30, 46, 47.
Tiers acquéreur, 8, 23*bis*, 24, 26*ter*, 26*quater*. (Voyez Tiers détenteur.)
Tiers détenteur, 8, 19, 21, 23*bis*, 24, 26, 26*bis*, 26*ter*, 26*quater*, 36, 38, 40.
Transcription, 2, 24.
Usufruit, 52.
Vente forcée, 29 à 36*bis*.
Vente quitte et libre de charges, 26*bis*, 41, 49.
Vente sur folle enchère, 34, 35.
Vente volontaire, 33, 37 à 49.

DIVISION.

CHAPITRE PREMIER. — *Du renouvellement des inscriptions* (nos 1 à 10).
CHAPITRE DEUXIÈME. — *Qui peut renouveler l'inscription et dans quelles formes le renouvellement doit être fait* (nos 11 à 18*bis*).
CHAPITRE TROISIÈME. — *De l'effet du renouvellement de l'inscription et de sa péremption. — De la péremption* (nos 19 à 26*sexties*).
CHAPITRE QUATRIÈME. — *Quand les inscriptions ne doivent plus être renouvelées* (nos 27 à 53).
§ I. *Du cas de vente forcée* (nos 27 à 36*bis*).
§ II. *Du cas de vente volontaire* (nos 37 à 49).
§ III. *Du cas de faillite. — De l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et de la vacance d'une hérédité* (nos 50 à 51).
§ IV. *Du cas de l'inscription prise au nom de l'usufruitier, ou pour une rente viagère réversible* (nos 52 et 53).

—

CHAPITRE PREMIER.

Du renouvellement des inscriptions.

1. La loi hypothécaire a rejeté le système de la perpétuité des inscriptions ; celles-ci ne conservent l'hypothèque et le privilège que pendant quinze ans à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

L'obligation de renouveler l'inscription est commune à toutes les hypothèques, si ce n'est que le deuxième paragraphe de l'article 90 y apporte une dérogation en faveur de l'hypothèque légale des incapables. L'exception est limitée par le texte aux incapables proprement dits ; elle ne profite pas à l'Etat, aux provinces, aux

communes et aux établissements publics; les personnes civiles restent sous l'empire du droit commun. Les fonctionnaires ou les agents qui les représentent peuvent renouveler les inscriptions.

L'article 37 soumet nominativement au renouvellement l'inscription d'office des privilèges immobiliers, du vendeur, du donateur, du coéchangiste et des copartageants. L'article 90 est plus général. La règle qu'il consacre atteint également les privilèges des entrepreneurs, des architectes et la séparation des patrimoines (MARTOU, t. III, nos 1137 à 1139; LAURENT, t. XXXI, nos 106 à 108).

2. Le renouvellement des privilèges qui se conservent par la transcription, doit avoir lieu quand même, le conservateur ayant négligé de prendre originairement inscription d'office, le privilège du vendeur n'aurait été public que par la transcription.

La transcription valant inscription, tient lieu de celle-ci, il est vrai, mais elle ne peut avoir des effets plus étendus, sinon elle vaudrait plus que l'inscription. A défaut d'inscription d'office prise lors de la transcription, cette dernière formalité ne conservera le privilège que pour le temps pendant lequel l'inscription l'aurait conservé.

Le créancier devra donc, arrivé à l'époque fixée pour le renouvellement, requérir une inscription première, tout comme il aurait dû renouveler l'inscription d'office si le conservateur ne l'avait pas omise (MARTOU, t. III, n° 1140; LAURENT, t. XXXI, n° 110).

3. Aux termes de l'article 90, « les inscriptions conservent le privilège et l'hypothèque pendant quinze » années, à compter du jour de leur date; leur effet » cesse, si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration » de ce délai ». En quel sens l'inscription conserve-t-elle le privilège? Cela ne veut pas dire que l'hypothèque subsiste aussi longtemps que l'inscription existe sur les registres du conservateur sans être périmée. L'inscription non périmée conserve les effets que la loi attache à l'hypothèque, en supposant que l'hypothèque existe. Mais l'hypothèque peut s'éteindre malgré l'inscription; elle s'éteint notamment par la prescription, et la loi déclare formellement que les inscriptions prises et renouvelées par le créancier, n'interrompent pas le cours de la prescription. Or, si l'hypothèque s'éteint, il ne peut plus être question d'en conserver les effets par l'inscription; le débiteur ou le détenteur de l'immeuble hypothéqué peut, dans ce cas, demander la radiation de l'inscription, et le tribunal doit la prononcer. Ce que nous disons de l'hypothèque, s'applique littéralement au privilège (LAURENT, t. XXXI, n° 106).

4. Les mots « à compter du jour de leur date », doivent être entendus en ce sens que ce jour ne doit pas être compté, et, par suite, une inscription prise le 15 d'un mois est valablement renouvelée le 15 du même mois à la quinzième année. *Dies termini non computatur in termino*. Bruxelles, 19 octobre 1815 (PASIC., 1815, p. 487); Liége, 28 juin 1832 (PASIC., 1832, p. 193); Bruxelles, 9 avril 1821 (PASIC., 1821, p. 355); LAURENT, t. XXXI, n° 111; MARTOU, t. III, n° 1141; ARNTZ, t. IV, n° 1846; MATON, *Dictionn.*, t. IV, p. 667, n° 7.

5. Si le *dies ad quem* était un jour férié, l'inscription ne serait plus utilement renouvelée le lendemain (PONT et AUBRY et RAU, t. III, p. 382, note 29, § 280).

6. A moins d'avoir été invincibles, les obstacles à la communication entre le domicile du créancier et le bureau de la situation des biens, ne relèvent pas du défaut de renouvellement dans le délai prescrit (MARTOU, t. III, n° 1151).

7. L'inscription ne peut jamais durer plus de quinze ans. Le créancier qui a pris une inscription le 1er mai 1860, pourra la renouveler le 1er mai 1875; si, par excès de prudence, il la renouvelle le 15 avril 1875, il devra faire le second renouvellement le 15 avril 1890, et non le 1er mai 1890 (LAURENT, t. XXXI, n° 112).

8. Les inscriptions hypothécaires perdent leur effet, lorsqu'elles ne sont pas renouvelées, sans distinguer. La disposition qui prescrit ce renouvellement ne comporte aucune exception. Bruxelles, 11 août 1854 (PASIC., 1854, II, 124; BELG. JUD., 1854, p. 1507).

9. L'inscription hypothécaire non renouvelée dans les quinze ans, perd sa force et ses effets contre les tiers acquéreurs.

Peu importe qu'elle eût valablement existé au moment de l'acquisition. Le tiers acquéreur en reste définitivement affranchi. Trib. Audenarde, 9 décembre 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 446).

10. Une inscription hypothécaire ne doit pas être renouvelée, lorsqu'elle a produit tout son effet en transportant le droit du créancier de l'immeuble hypothéqué sur le prix qui est provenu de la vente de cet immeuble. Cass., 17 janvier 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 147; PASIC., 1861, I, 110). Voyez *infra*, le chapitre quatrième du présent article.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Qui peut renouveler l'inscription et dans quelles formes elle doit être faite.

11. Toute personne qui peut requérir une inscription, peut la renouveler.

Renouveler une inscription, c'est prendre une seconde inscription. C'est donc au créancier ou à ses représentants, héritiers, successeurs, cessionnaires, mandataires conventionnels ou légaux, à requérir le renouvellement. (Voyez *supra*, l'art. 83 de la présente loi.)

Les mandataires conventionnels ou légaux peuvent être déclarés responsables du défaut de renouvellement (MARTOU, t. III, n° 1142; LAURENT, t. XXX, n° 113; AUBRY et RAU, t. III, p. 382, 4°, § 280).

12. Le conservateur ne doit pas renouveler sans réquisition les inscriptions qu'il est tenu de prendre d'office.

Telles sont les inscriptions pour privilèges résultant d'actes soumis à la transcription; telle est encore l'inscription prise en vertu de la loi du 5 septembre 1807 (art. 7) pour la conservation des droits du trésor (MARTOU, t. III, n° 1143; LAURENT, t. XXX, n° 114; ARNTZ, t. IV, nos 1847 et 1717).

13. Si, au moment où le renouvellement doit se faire, la créance est cédée, le cessionnaire peut renouveler l'inscription, en son nom et au nom même du cédant, même si ce dernier était décédé. La désignation du cédant au lieu du cessionnaire, ne pourrait causer préjudice (V. LAURENT, t. XXXI, n° 115; Liége, 19 mars 1892, PASIC., 1892, II, 278; AUBRY et RAU, t. III, p. 382, § 280).

14. L'inscription en renouvellement doit contenir l'indication précise de l'inscription renouvelée; il ne sera pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes.

Celui qui requiert le renouvellement de l'inscription, n'est pas obligé de présenter au conservateur une expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

C'est l'inscription qui doit être renouvelée; mais la loi ne prescrit pas de répéter toutes les formalités qui précèdent l'inscription première, à moins qu'elles ne soient nécessaires pour le renouvellement.

Le conservateur peut exiger la présentation des bordereaux requis par la loi, pour faire une inscription.

L'inscription renouvelée doit être en tout conforme aux prescriptions de l'article 83; elle doit être faite dans les mêmes formes et contenir les mêmes indications

que l'inscription première; les bordereaux devront donc contenir les indications de l'article 83 (LAURENT, t. XXXI, n° 117; AUBRY et RAU, t. III, p. 383, note 34, § 280. — Nous renvoyons à nos annotations de l'art. 83 de la loi hypothécaire).

15. Le § 3 de l'article 90 exige une mention qui est essentielle, pour que la nouvelle inscription conserve les effets de la première : c'est l'indication précise de l'inscription renouvelée; toutefois, il n'est pas nécessaire de rappeler les inscriptions précédentes. Si l'inscription ne mentionnait pas qu'elle est prise en renouvellement d'une ancienne inscription, les tiers seraient induits en erreur, puisqu'ils ne sauraient pas quel est le vrai rang de l'inscription; or, l'inscription a pour objet de fixer le rang entre les créanciers et de faire connaître ce rang aux tiers (LAURENT. t. XXXI, n° 118; MARTOU, n°s 1144, 1145; ARNTZ, t. IV, n° 1849).

Si une inscription est plusieurs fois renouvelée, il suffit que l'on mentionne la dernière inscription; il est inutile de mentionner celles qui précèdent, parce que les tiers, en consultant les registres, verront que la seconde inscription est elle-même le renouvellement d'une première.

16. Si l'inscription nouvelle ne contient pas l'indication de l'inscription renouvelée, elle ne vaudra que comme inscription première. C'est dire que le créancier perdra le rang attaché à son hypothèque, bien qu'il ait fait le renouvellement dans les quinze ans. Mais les tiers ont dû croire que c'était une première inscription : ils seraient trompés si le créancier pouvait réclamer contre eux un rang que l'inscription ne faisait pas connaître. S'il s'agit d'un privilège dont l'inscription doit être renouvelée, la conséquence du défaut de mention sera de faire perdre rang au créancier. On enseigne qu'il sera aussi déchu de son privilège; la question, toutefois, est douteuse. LAURENT enseigne la négative; il dit que le créancier perd son rang, qu'il sera primé par les créanciers inscrits après lui, mais que sa créance restera privilégiée. D'après cet auteur, un privilège qui perd son rang, est toujours un privilège; le créancier primera les créanciers hypothécaires inscrits le même jour que lui; tandis que, s'il était simple créancier hypothécaire, il viendrait en concurrence et il serait payé par contribution (LAURENT, t. XXXI, n° 119; voyez MATON, *Dictionn.*, t. IV, p. 669, n° 10).

17. Pour qu'une inscription soit valable comme inscription en renouvellement, l'article 90 n'exige d'autre condition essentielle que l'indication précise de l'inscription renouvelée; une inscription faite de la sorte, est donc régulière et valable, bien qu'elle ait été prise contre un débiteur décédé et non contre le détenteur actuel de l'immeuble. Trib. Louvain, 14 décembre 1878 (PASIC., 1879, III, 198).

18. Le conservateur des hypothèques est responsable d'une erreur de date commise sur les registres, lors du renouvellement d'une inscription dont la conséquence est de faire perdre au créancier le rang qu'il aurait eu si l'inscription avait été régulièrement opérée.

L'indication précise dont parle l'article 90 de la loi hypothécaire, est celle qui ne peut laisser aucun doute sur l'inscription renouvelée et qui rappelle l'inscription primitive.

Le juge, en matière hypothécaire, ne peut corriger une date ni la modifier.

Il importerait peu que le volume et le numéro de l'inscription primitive aient été exactement renseignés dans la nouvelle inscription, s'il lui a été attribué une date inexacte. Liége, 18 avril 1889 (PASIC., 1889, II, 273); CLOES et BONJEAN, 1889, p. 578, confirmant Trib. Liége, 26 juillet 1888 (CLOES et BONJEAN, 1889, p. 88).

18*bis*. Les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées, conformément aux dispositions contenues dans les articles 49 à 72, sont dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou de la dissolution du mariage.

Pour obvier à l'inconvénient des recherches qui pourraient remonter à plus de 30 ou 40 années en arrière, la commission spéciale a proposé d'ordonner au conservateur la tenue d'un registre spécial, sur lequel seront portées les hypothèques inscrites au profit des interdits et des femmes, avec renvoi aux registres d'inscription (ARNTZ, t. IV, n° 1851).

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'effet du renouvellement de l'inscription et de sa péremption.

19. Le renouvellement de l'inscription, dans le délai de quinze ans, a pour effet de conserver le privilège ou l'hypothèque avec les droits et le rang que la première inscription donnait au créancier. Cet effet a une durée nouvelle de quinze ans. Le créancier doit avoir soin de renouveler l'inscription avant que ce délai soit expiré; il peut aussi, en renouvelant successivement l'inscription, en perpétuer les effets, c'est-à-dire qu'il conservera tous les droits attachés à l'inscription, aussi longtemps que l'hypothèque ou le privilège existeront.

Si l'inscription n'est pas renouvelée, elle est périmée.

Le créancier hypothécaire ou privilégié se trouve dans la situation où il serait, s'il n'avait pas pris inscription.

Il perd tout droit de preférence et, de suite, son privilège dégénère en simple hypothèque; l'inscription prise après l'expiration du délai, ne vaut plus que comme simple inscription hypothécaire.

Il suit de là que l'hypothèque et le privilège subsistent, mais ils sont inefficaces.

Nous disons que l'hypothèque et le privilège subsistent; en effet, l'inscription n'est pas une condition requise pour la validité du privilège et de l'hypothèque; elle est requise pour que le créancier puisse opposer son droit aux tiers qui pourraient l'ignorer; entre créanciers, l'hypothèque n'a rang qu'en vertu de l'inscription, et les créanciers inscrits peuvent seuls exercer le droit de suite. Donc, tous les droits que l'hypothèque donne au créancier à l'égard des tiers, sont subordonnés à l'inscription. Il en est de même du privilège, sauf que le rang du créancier privilégié ne dépend pas toujours de la date de l'inscription.

Le droit de suite contre le tiers détenteur est subordonné, non seulement à l'existence d'une inscription au moment où le bien passe entre les mains du tiers détenteur ou à la prise d'une inscription dans la quinzaine de la transcription, mais aussi à la conservation de cette inscription, jusqu'au moment où l'hypothèque a produit ses effets légaux. Le tiers détenteur est à l'abri des poursuites du créancier, dont l'inscription a été périmée avant l'acquisition que ce tiers détenteur a faite. Cass., 6 août 1846 (PASIC., 1847, I, 139; BELG. JUD., 1846, p. 1207); LAURENT, t. XXXI, n° 121; MARTOU, t. III, n° 1147; MATON, *Dictionn.*, t. IV, n° 4. La cour de cassation dit que l'article 2154 du code civil (art. 90 de la loi hypothécaire) a évidemment pour conséquence d'affranchir l'immeuble de l'hypothèque dont l'inscription est périmée. C'est trop dire, enseigne M. LAURENT : l'hypothèque n'est pas éteinte, elle subsiste; seulement, l'effet de l'inscription cesse, comme le dit la loi, et il faut s'en tenir aux termes de la loi (LAURENT, t. XXXI, n° 121).

20. Ceux qui peuvent se prévaloir du défaut d'inscription, peuvent aussi opposer le défaut de renouvellement de l'inscription (LAURENT, t. XXXI, n° 122, et t. XXX, n° 551; MARTOU, t. III, n° 1148). Ainsi, un tiers créancier, même chirographaire, peut opposer la péremption de l'inscription.

21. La circonstance que le tiers détenteur aurait connu positivement l'existence de l'hypothèque, ne le prive pas du droit d'opposer au créancier la péremption de l'inscription ; ce qui exclut le droit de suite. Cass., 6 août 1846 (PASIC., 1847, I, 139; BELG. JUD., 1846, p. 1207); MATON, t. IV, n° 4. *Contra* : LAURENT, t. XXXI, n° 123.

22. La péremption a pour effet de faire perdre le rang à l'hypothèque non renouvelée, mais elle n'éteint pas l'hypothèque ou le privilège ; donc, tant qu'ils existent, le créancier peut toujours prendre une inscription après l'expiration des quinze années. Cette inscription ne sera pas une inscription renouvelée, mais une inscription nouvelle; elle n'aura d'effet que du jour de sa date; le créancier devra faire cette inscription, non d'après les formalités de l'article 90, mais sous les formes légales de l'article 83. Cass., 9 novembre 1877 (PASIC., 1878, I, 414; BELG. JUD., 1877, p. 1517) ; LAURENT, t. XXXI, n° 124; MARTOU, t. III, n° 1149; cass., 27 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 323; PASIC., 1877, I, 106). Toutefois, pour prendre une nouvelle inscription après la péremption de la première, il faut que l'immeuble se trouve encore entre les mains de celui qui a constitué l'hypothèque. L'inscription non renouvelée perdra sa force même contre le tiers détenteur, peu importe qu'il existât une inscription régulière au moment de son acquisition (ARNTZ, t. IV, n° 1849).

23. Le créancier privilégié dont l'inscription est périmée conserve après les quinze années le droit de s'inscrire en vertu de son titre; son titre n'est pas éteint par la péremption; mais cette inscription tardive ne rétroagit pas à la naissance du privilège, elle n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où elle a été prise.

Le privilège ne devient plus qu'un droit équivalent à une hypothèque ordinaire.

D'après l'article 37, à défaut de renouvellement des inscriptions prescrites par l'article 35, le copermutant, le donateur et les copartageants sont réduits à une simple hypothèque, qui ne prend rang que du jour de son inscription. (MARTOU, t. III, n° 1150.)

La disposition de l'article 37 étant l'application d'un principe, il en résulte que le même effet doit être appliqué à tous les privilèges, même à celui de l'architecte et de l'entrepreneur (LAURENT, t. XXXI, n° 125 ; MARTOU, t. III, n° 1152).

23*bis*. En éteignant le privilège, la péremption empêche en même temps le créancier d'exercer, au préjudice des tiers acquéreurs de droits réels, l'action en résolution de la vente, en reprise de l'objet échangé ou en révocation de la donation (MARTOU, t. III, n° 1151).

24. Il est des cas dans lesquels le créancier dont l'inscription est périmée ne peut plus la renouveler ; il en résulte que la péremption le prive de l'exercice de son droit hypothécaire. On ne peut pas dire que l'hypothèque est éteinte, car le défaut d'inscription n'éteint pas l'hypothèque, elle subsiste entre les parties, mais le créancier ne peut pas s'en prévaloir contre les tiers ; c'est donc une hypothèque qui est frappée d'inefficacité en ce qui concerne le droit de suite. Tels sont les cas suivants :

1° Le débiteur aliène l'immeuble hypothéqué si l'acquéreur transcrit l'acte de vente, l'inscription des hypothèques concédées avant la transcription ne peut avoir lieu (art. 112) ; donc, si la première inscription n'a pas été renouvelée avant la transcription, le créancier ne sera pas admis à la renouveler ;

2° Le débiteur est tombé en faillite après la péremption de l'inscription primitive ; les parties se trouvent alors dans la situtation où elles seraient si aucune inscription n'avait été prise ; d'où suit que le créancier a encouru la déchéance établie par l'article 82;

Toutefois la faillite du débiteur ne dispense pas le créancier de renauveler son inscription en temps utile pas plus que la saisie de l'immeuble hypothéqué (PETIT, n° 245) ; Bruxelles, 11 août 1854 (PASIC., 1855, II, 124 ; BELG. JUD., 1854, p. 1107);

3° Le débiteur vient de mourir après la péremption, le renouvellement devra se faire dans les trois mois ; après ce délai, le créancier est déchu du droit de prendre inscription et par conséquent de renouveler celle qui aurait été prise (LAURENT, t. XXXI, n° 126; MARTOU, t. III, n° 1154) ; Trib. de Verviers, 22 mai 1872 (PASIC., 1872, III, 319).

24*bis*. Le texte de l'article 90 de la loi hypothécaire, très clairement rédigé, porte que « les inscriptions se » conservent pendant quinze ans, » mais que, par exception, « les inscriptions prises au profit des mineurs » sont dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expi- » ration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle. » Par conséquent, une inscription prise le 1er décembre 1873, au profit d'un mineur âgé de 4 ans, devra seulement être renouvelée avant le 1er décembre 1891 ou dix-huit ans après, tandis que l'inscription prise le 1er décembre 1887, au profit d'un mineur âgé de 18 ans, existera jusqu'au 1er décembre 1902, si le mineur devenu majeur n'a pas donné mainlevée, puisque toute inscription se conserve pendant quinze ans.

En résumé, toute inscription ne doit être renouvelée que dans les quinze ans de sa date : voilà la règle générale. Et les inscriptions au profit des incapables ne doivent être renouvelées que dans l'année après la cessation de l'incapacité, et elles sont valablement renouvelées alors même que le terme normal serait expiré pendant l'incapacité : voilà l'exception. Ainsi, pendant toute la durée de la tutelle, l'inscription ne doit pas être renouvelée, et même après que la tutelle a pris fin, la loi donne au mineur une année pour opérer le renouvellement, mesure qui se justifie par l'inaction forcée des incapables pendant la tutelle.

De ce que les effets de l'inscription périmée pendant le cours de la tutelle, mais prolongée de plein droit à raison de l'incapacité du créancier, cessent, faute de renouvellement, à l'expiration de l'année qui suit la fin de l'incapacité, il ne suit nullement que les effets de l'inscription non prolongée expirent aussi de plein droit un an après la fin de l'incapacité : cette inscription a les effets normaux de toute inscription ; elle dure quinze ans et pour en dégrever l'immeuble avant l'expiration de la quinzième année, il faut que le mineur devenu majeur en donne mainlevée. Par suite, dans l'espèce ci-dessus, le conservateur ne peut se refuser à radier; l'inscription subsiste, en effet, jusqu'au 1er décembre 1902. Se refuser à radier équivaut à dire que les inscriptions ne durent pas quinze ans (*Dissert.*, PAUL DE BLECKERE, *Revue pratique du notariat*, 1891, p. 17).

25. Les parties intéressées peuvent déroger aux principes qui régissent le renouvellement des inscriptions et la péremption. Ainsi, un créancier hypothécaire peut consentir à être primé par une autre hypothèque quand même l'inscription ne serait pas renouvelée. (LAURENT, t. XXXI, n° 127 ; MARTOU, t. III, n° 1154.)

26. Le droit d'hypothèque n'est pas, vis-à-vis du débiteur ou de ses ayants droit, subordonné à l'inscription. Il ne se perd pas à leur égard par le défaut de renouvellement de l'inscription.

L'acquéreur qui a reconnu les obligations hypothécaires de son vendeur ne peut pas se prévaloir, vis-à-vis du créancier, de l'absence d'inscription.

Il doit subir celle qui a été prise en renouvellement d'une inscription périmée, mais avant la transcription de son acte d'acquisition. (Trib. de Charleroi, 27 juin 1874, CLOES et BONJEAN, 1875-1876, p. 1118.)

26*bis*. La péremption de l'inscription équivaut, quant au tiers, à une mainlevée d'hypothèque. Lorsqu'un immeuble grevé d'hypothèque est vendu quitte et libre,

le défaut de renouvellement de l'inscription avant l'expiration du terme fixé par l'article 90 de la loi hypothécaire, a pour effet d'éteindre la dette hypothécaire vis-à-vis du tiers acquéreur. (Trib. d'Anvers, 4 février 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1214; CLOES et BONJEAN, 1874-1875, p. 1184.)

26*ter*. De ce que la péremption de l'inscription équivaut à l'égard des tiers détenteurs à la perte du droit hypothécaire, il résulte que la reprise d'une inscription nouvelle, après l'expiration des quinze années, n'a effet à sa date que contre le débiteur hypothécaire. Contre le tiers détenteur qui a fait transcrire son titre, elle est absolument sans effet, même à sa date; même si le tiers détenteur avait eu connaissance de l'hypothèque. Mais elle serait valable (avec rang à sa date), étant prise après l'expiration des quinze années, contre le tiers détenteur qui serait devenu débiteur personnel de la créance hypothécaire, même par l'effet de conventions privées (MATON, *Dict.*, t. IV, p. 665, n° 4; Cass., 9 novembre 1877, PASIC., 1877, I, 414; BELG. JUD., 1877, p. 1517).

26*quater*. Lorsque, après la vente de l'immeuble hypothéqué, l'inscription vient à se périmer faute de renouvellement, l'inscription nouvelle prise ensuite sur le vendeur, débiteur originaire, produit son effet contre les créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits ultérieurement, si ce contrat de vente mettait la dette du vendeur à charge de l'acquéreur et si cet immeuble n'a plus été soumis à aucune mutation (Bruxelles, 28 juin 1890, BELG. JUD., 1890, p. 1302).

26*quinquies*. La cession d'antériorité, avec mention en marge de l'inscription du cédant, devient néanmoins sans effet, si ensuite l'inscription du cédant se périme à défaut de renouvellement dans le temps prescrit.

Les autres créanciers hypothécaires peuvent opposer au cessionnaire la déchéance encourue par le cédant. Gand, 26 juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 1340; PASICRISIE, 1891, II, 46).

26*sexties*. Si le débiteur meurt après la péremption, la nouvelle inscription devra être opérée dans les trois mois du décès, sous peine de déchéance (Art. 82 de la loi hypothécaire; PETIT, n° 243).

CHAPITRE QUATRIÈME.

Quand les inscriptions ne doivent plus être renouvelées.

27. Tant que le créancier n'a pas exercé ses droits, il doit renouveler l'inscription, sinon il perdra son droit de préférence et son droit de suite.

Lorsque l'hpothèque a produit tous les effets qu'elle est destinée à produire, l'inscription devient inutile et le créancier ne doit plus la renouveler.

Tant que le créancier doit exercer son action contre l'immeuble, l'hypothèque n'a pas produit son effet; l'action tend, au contraire, à réaliser le but de l'hypothèque en faisant vendre l'immeuble hypothéqué et en colloquant le créancier sur le prix.

L'hypothèque a produit son effet, dès que le droit du créancier sur le prix de l'immeuble grevé lui est acquis d'une manière irrévocable.

Il suffit donc que le créancier ait acquis un droit au prix pour qu'il ne soit plus obligé de renouveler l'inscription; car tant qu'il n'a pas touché le prix, il peut avoir intérêt à renouveler l'inscription pour exercer le droit de suite. C'est avec cette restriction qu'il faut entendre le principe que le droit sur le prix acquis au créancier réalise l'hypothèque et rend inutile le renouvellement de l'inscription (LAURENT, t. XXXI, n° 128; MARTOU, t. III, n° 1155); Rapport de la commission spéciale (PARENT, p. 50 et suiv.); Cass., 17 janvier 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 147; PASIC., 1861, I, 110); ARNTZ, t. IV, n° 1852; PAND. BELGES, V° *Droit de suite par hypothèque*, n°s 40 et suiv.).

28. Tant que l'immeuble hypothéqué reste entre les mains du débiteur, les inscriptions doivent être renouvelées.

§ I.

Du cas de vente forcée.

29. Le fait seul de la saisie ne donne pas au créancier un droit au prix pour lequel l'immeuble sera adjugé; elle ne suffit donc pas pour dispenser le créancier de faire le renouvellement de l'inscription; en effet, la poursuite ne peut pas être continuée, être périmée (LAURENT, t. XXXI, n° 130); Liége, 21 juillet 1817 (PASIC., 1817, p. 467); MARTOU, t. III, n° 1156; AUBRY et RAU, t. III, p. 375, note 13, § 280.

30. Le créancier qui a requis une surenchère n'a pas perdu le droit de surenchérir, parce que depuis la notification de la surenchère et avant le jugement d'admission de la caution, son inscription hypothécaire serait tombée en péremption, à défaut de renouvellement.

La réquisition de mise aux enchères, une fois valablement faite, a conféré un droit acquis. Cass., 13 janvier 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 385; PASIC., 1848, I, 259).

31. La dispense de renouvellement d'une inscription hypothécaire existe à partir de l'adjudication définitive, passée en force de chose jugée, alors notamment que le créancier a produit à l'ordre. Bruxelles, 31 mars 1852 (PAS., 1852, II, 301; BELG. JUD., 1852, p. 581); MARTOU, t. III, n° 1156.

32. Les créanciers hypothécaires, utilement inscrits au jour de l'adjudication définitive de l'immeuble exproprié, ont, dès ce jour, droit aux prix acquis suivant l'ordre de leurs créances et inscriptions.

La péremption d'une inscription survenue postérieurement peut bien anéantir le droit d'hypothèque sur l'immeuble pour l'avenir, mais ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix de cet immeuble, lorsque l'adjudication définitive en est maintenue. Cass., 14 juillet 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 1415; PASIC., 1853, I, 362); Conclusions de M. le procureur général LECLERCQ (PASIC., 1853, I, 362); Rapport de la commission spéciale (PARENT, p. 50, 20); LAURENT, t. XXXI, n° 131; ARNTZ, t. IV, n° 1854. Voyez Bruxelles, 7 juillet 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 321; PASIC., 1858, II, 417).

33. La purge immobilière paralyse l'action du créancier, sauvegarde son inscription et empêche la péremption.

Il n'y aurait lieu à renouvellement que si la purge n'avait pas abouti et que le créancier dût encore faire usage de son droit hypothécaire. Bruxelles, 2 août 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 982; PASIC., 1855, II, 201). Consultez Bruxelles, 22 juin 1853 (PASIC., 1855, II, 5; BELG. JUD., 1855, p. 283).

33*bis*. Lorsqu'une inscription vient à périmer après l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, le créancier est dispensé de la renouveler, elle a produit tout son effet.

Il en serait autrement en matière de vente volontaire dûment transcrite, si l'inscription était périmée avant qu'on ne procède à la purge civile; et l'inscription nouvelle prise après la quinzaine de la transcription ne conserverait pas le rang hypothécaire. Tribunal de Charleroi, 6 mai 1852 (CLOES et BONJEAN, 1854-1855, p. 552); Tribunal de Charleroi, 15 mai 1852 (CLOES et BONJEAN, 1854-1855, p. 556). Voyez les annotations sous les n°s 37 et suivants du présent article.

34. Si l'adjudicataire ne paye pas son prix, l'immeuble est revendu à la folle enchère. Cette revente ne portera aucune atteinte aux droits des créanciers, et, par

suite, ils ne doivent pas renouveler les inscriptions ni en vue de la folle enchère, ni pendant la poursuite (LAURENT, t. XXXI, n° 131; MARTOU, t. III, n° 1158; rapport de la commission spéciale, PARENT, p. 53; AUBRY et RAU, t. III, p. 377, note 16, § 280).

35. Si la seconde adjudication sur folle enchère est portée à un prix plus élevé que la première, dans ce cas, il y a lieu à un supplément d'ordre.

Quels sont les droits des créanciers colloqués dans le premier ordre, sur le supplément de prix qui sera distribué en vertu du second ordre? Les créanciers n'ont de droit acquis que sur le prix que le premier adjudicataire s'était obligé à payer entre leurs mains : ils n'acquièrent un droit sur le supplément du prix que le second adjudicataire s'oblige à payer, qu'en vertu de l'adjudication nouvelle; et pour acquérir ce droit, ils doivent être inscrits. De là suit que les créanciers dont les inscriptions ont été périmées depuis la première adjudication, ne pourront pas être colloqués sur le supplément du prix; ils conservent leur droit jusqu'à concurrence du premier prix, mais ils ne peuvent pas acquérir un droit sur le prix supplémentaire, parce que, lors de la revente, ils n'étaient pas inscrits, et il n'y a que les créanciers inscrits qui aient un droit au prix (LAURENT, t. XXXI, n^{os} 133, 134; rapport de la commission spéciale, PARENT, pp. 53 et suiv.; MARTOU, t. III, n° 1159; ARNTZ, t. IV, n° 1853).

Dans cette hypothèse, les créanciers auraient intérêt à renouveler leur inscription après l'adjudication qui leur a donné un droit au prix. Il ne faut donc pas entendre dans un sens trop absolu le principe que l'adjudication dispense les créanciers de renouveler leur inscription; cela n'est vrai que pour le droit de préférence qu'ils acquièrent sur le prix pour lequel l'immeuble a été adjugé. Mais si les créanciers sont dans le cas d'exercer leur droit sur l'immeuble, ils seront non recevables, parce que la péremption de l'inscription enlève tout effet à leur hypothèque; ils ne peuvent donc exercer aucun droit sur l'immeuble. Telle est l'hypothèse de la revente sur folle enchère, quand elle se fait pour un prix plus élevé que la première vente. Le créancier qui se présente à l'ordre pour être colloqué sur le prix supplémentaire, agit comme créancier hypothécaire sur l'immeuble; dès lors, il doit être inscrit; si son inscription est périmée, il est sans droit.

36. La collocation obtenue par un créancier privilégié ou hypothécaire dans un ordre, lui assure bien un droit irrévocable sur le prix à distribuer, mais ne le dispense pas de renouveler son inscription pour l'exercice de son droit de suite.

Spécialement, lorsque, après qu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble, cet immeuble vient à être revendu avant le payement ou la consignation du prix de première vente, le créancier colloqué sur ce prix doit, pour suivre l'immeuble entre les mains du tiers détenteur et obtenir sa collocation sur le prix de la vente au rang que lui assurait son inscription, justifier que celle-ci est régulièrement conservée par un renouvellement opéré dans le délai de la loi (Liége, 18 juin 1874, PASIC, 1874, II, 312; BELG. JUD., 1874, p. 871; MARTOU, t. III, n° 1160; LAURENT, t. XXXI, n° 134; ARNTZ, t. IV, n° 1854).

36*bis*. Les difficultés que soulève le point de savoir quand l'inscription a produit son effet, démontrent, dit M. PETIT, avec quelle circonspection le notaire chargé de la distribution du prix d'une vente doit y procéder.

Quand tous les créanciers inscrits sont d'accord avec le vendeur et l'acquéreur pour ouvrir amiablement un ordre entre eux, sa mission est simple et facile.

Mais, lorsque les dissentiments surgissent au sujet de la validité et du rang de l'inscription ou de la réalité des créances, le notaire doit bien regarder d'opérer le remboursement de l'une d'elles avec *mainlevée* de l'inscription, avant qu'une entente ne soit intervenue entre tous les ayants droit. Certains auteurs soutiennent que, dans ce cas, le créancier remboursé doit être forclos de l'ordre, et que le notaire est personnellement responsable du payement irrégulièrement fait (PETIT, n° 258). Consultez, dit l'auteur, cassation, 14 juillet 1853 (PASIC., 1853, I, 362; BELG. JUD., 1853, p. 1415), qui décide que l'ordre n'est que déclaratif des droits acquis aux créanciers inscrits, et ne fait que déterminer les parts leur ayant appartenu dès le jour de l'adjudication.

§ II.

Du cas de vente volontaire.

37. La vente volontaire que le débiteur fait de l'immeuble hypothéqué, ne dispense pas les créanciers hypothécaires de renouveler leurs inscriptions.

Dans le cas de vente volontaire, tant que l'acquéreur n'a pas payé son prix, le créancier doit renouveler l'inscription pour conserver son droit de suite.

Si la péremption survenait après l'adjudication définitive, dit M. PETIT, elle ne porterait pas atteinte au droit acquis sur le prix, mais il peut se faire que l'acquéreur revende l'immeuble avant d'en avoir payé le prix et devienne insolvable.

Dans cette hypothèse, le créancier, dont l'inscription serait périmée, perdrait le droit de suite contre le sous-acquéreur. Si, dit le rapport de la commission, « les » inscriptions sont périmées antérieurement à la re- » vente, il est évident que le bien a été acquis quitte et » libre. Les créanciers n'ont aucun droit de surenchère » ni de préférence sur le prix de la revente, qui n'est » pas subrogé au prix de l'adjudication. Le tiers acqué- » reur ne peut être poursuivi hypothécairement que » par les créanciers hypothécaires valablement inscrits, » ou par les précédents propriétaires non payés du prix » de la vente qu'ils ont consentie. » (PETIT, n° 250; MARTOU, t. III, n° 1160).

L'aliénation et la transcription du titre ne font produire à l'inscription aucun de ses effets; le droit de suite contre le tiers détenteur est subordonné non seulement à l'existence d'une inscription au moment où le bien grevé passe entre les mains de celui-ci, mais aussi à la conservation de cette inscription, jusqu'au moment où l'hypothèque a produit ses effets. Cass., 6 août 1846 (PASIC., 1847, I, 139; BELG. JUD., 1846, p. 1207); Bruxelles, 22 juin 1853 (PASIC., 1855, II, 5, BELG. JUD., 1855, p. 283); MARTOU, t. III, n° 1161; LAURENT, t. XXXI, n^{os} 136, 137; PANDECTES BELGES, V° *Droit de suite par hypothèque*, n^{os} 51 et suivants.

38. Les poursuites contre le tiers acquéreur n'arrêtent pas le cours de la péremption.

La sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers détenteur d'un immeuble par le créancier hypothécaire, ne suffit pas pour faire produire à l'inscription de l'hypothèque tout son effet légal, au point de dispenser le créancier du renouvellement de son inscription en temps utile.

Jusqu'à ce que le délaissement, volontaire ou judiciaire, ait amené la conversion du gage hypothécaire en argent, l'inscription n'a point produit son effet et conséquemment doit être maintenue. (PETIT, n° 252.)

L'existence d'un procès dans lequel il s'agit de la validité d'une inscription hypothécaire ne peut dispenser le créancier du renouvellement en temps utile.

On ne pourrait argumenter avec fruit des effets du contrat judiciaire.

Il importerait peu qu'il fût intervenu un jugement déclarant la nullité de l'inscription, et qui n'aurait été infirmé qu'alors que le délai utile pour l'inscription était expiré. Gand, 23 mai 1845 (PASIC., 1845, II, 163; BELG. JUD., 1845, p. 1086.)

39. C'est seulement quand le droit réel sur l'immeuble est converti en droit sur le prix de cet immeuble, que

l'inscription produit son effet légal, ce qui rentre dans l'hypothèse de la vente forcée.

Mais pour que le droit sur l'immeuble puisse se transformer en droit sur le prix, il faut qu'au moment où cette transformation se fait, le droit hypothécaire soit conservé par une inscription renouvelée, s'il y a lieu. (LAURENT, t. XXXI, n° 136; MARTOU, t. III, n° 1162.)

40. Si, sur la poursuite d'un créancier, le jugement ordonne au tiers détenteur de payer ou de délaisser, ce créancier n'est pas dispensé de renouveler son inscription; il n'a pas encore acquis un droit irrévocable sur le prix. (LAURENT, t. XXXI, n° 137; MARTOU, t. III, n° 1163.)

41. La vente volontaire de l'immeuble hypothéqué, non suivie de purge, ne dispense point le créancier de renouveler son inscription.

La clause portant que : « La maison se vend pour » libre de toutes dettes, en ce sens que le prix de la » vente servira à éteindre les charges qui pourraient la » grever », n'engendre pas une obligation personnelle de la part de l'acquéreur envers les créanciers hypothécaires.

En supposant même qu'il en fût autrement, les créanciers ne pourront invoquer cette clause, que s'ils avaient déclaré vouloir en profiter, et cela avant la péremption de leurs inscriptions.

Quand le créancier acquiert l'immeuble hypothéqué, la compensation s'opère entre la créance et le prix au moment où l'inscription des tiers vient à se périmer, alors même que le créancier acquéreur aurait pris postérieurement une inscription nouvelle. Bruxelles, 22 juin 1853 (PASIC., 1855, II, 5, BELG. JUD., 1855, p. 283); LAURENT, t. XXXI, n° 138; ARNTZ, t. IV, n° 1853.

42. Lorsqu'il est stipulé dans l'acte de vente que le prix sera payé entre les mains des créanciers utilement inscrits, d'après l'ordre à ouvrir entre eux, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un droit acquis au prix et sont dispensés du renouvellement de l'inscription. Cass., 17 janvier 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 147; PASIC., 1861, I, 110); LAURENT, t. XXXI, n° 138.

43. L'acquéreur qui use de la faculté que lui accorde l'article 101 de la loi hypothécaire et reprend l'immeuble délaissé, en offrant de payer la dette et les frais, devient débiteur personnel des créanciers régulièrement inscrits au moment de la reprise; à ce titre, il peut être poursuivi par les créanciers régulièrement inscrits au moment de la reprise, quand même ces créanciers ne renouvelleraient pas leurs inscriptions; mais les créanciers auraient intérêt à conserver leurs droits sur l'immeuble, en renouvelant l'inscription, au cas où le tiers devenu débiteur ne satisferait pas à ses engagements et aliénerait les biens. (LAURENT, t. XXXI, n° 139; MARTOU, t. III, n° 1164.)

43*bis*. En cas d'aliénation volontaire suivie de purge civile, le droit au prix est acquis aux créanciers après l'expiration du délai de quarante jours mentionné dans les articles 115, 116, s'il ne survient pas de surenchère, parce que, dès ce moment, ils ont accepté implicitement le prix offert par l'acquéreur. ARNTZ, t. IV, n° 1855; Liége, 17 mai 1862 (PASIC., 1863, II, 170); cass., 17 janvier 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 147; PASIC., 1861, I, 110).

Cet effet peut également être produit par tout acte impliquant, d'une part, l'offre de l'acquéreur de payer le prix aux créanciers en ordre de le recevoir et, d'autre part, l'acceptation du prix par tous les créanciers inscrits. (ARNTZ, t. IV, n° 1855.)

44. L'acquéreur qui veut purger doit offrir aux créanciers inscrits d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix (art. 113 de la présente loi). Sur cette notification, tout créancier inscrit peut, dans les quarante jours, requérir la mise de l'immeuble aux enchères; à défaut par les créanciers d'avoir fait usage de cette faculté, la valeur de l'immeuble demeure au prix offert par l'acquéreur.

Le droit des créanciers sur le prix ne leur est acquis qu'après les quarante jours pendant lesquels le droit d'enchère peut être exercé. Ce n'est qu'après l'expiration de ces quarante jours, que commence pour les créanciers inscrits la dispense de renouvellement de l'inscription. (Rapport de la commission spéciale, PARENT, p. 55; MARTOU, t. III, n° 1165; LAURENT, t. XXXI, n° 140.)

45. Toutefois, les créanciers ont toujours intérêt au renouvellement de leur inscription pour l'exercice éventuel du droit de suite.

L'acquéreur qui a purgé peut revendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges non inscrites, et, s'il ne remplit pas l'engagement qu'il a contracté envers les créanciers, ceux-ci n'auront plus qu'une action personnelle contre lui; action inutile, s'il est insolvable. En vue de ce danger qui les menace, les créanciers agiront prudemment en renouvelant leur inscription et en conservant ainsi le droit de suite contre un sous-acquéreur. (LAURENT, t. XXXI, n° 141; MARTOU, t. III, n° 1166; voyez MATON, *Dict.*, t. IV, p. 660, n° 6; PETIT, n°s 253, 254, 255.)

46. Lorsqu'un créancier inscrit avant l'expiration des quarante jours requiert la mise aux enchères, le droit des créanciers hypothécaires ne se réalisera que par l'adjudication de l'immeuble; ils doivent donc avoir soin de renouveler leurs inscriptions jusqu'à ce que l'adjudication soit prononcée. (LAURENT, t. XXXI, n°s 142, 131; MARTOU, t. III, n° 1167; Rapport de la commission spéciale, PARENT, p. 55.)

47. Si, sur la réquisition de mise aux enchères, l'acquéreur surenchéri s'est rendu dernier enchérisseur, les créanciers qui n'ont pas renouvelé leur inscription ne pourraient se prévaloir de l'offre que l'acquéreur leur a faite et qui se trouve réalisée par suite de l'adjudication. L'acquéreur en se rendant adjudicataire, ne réalise pas son offre, puisque les créanciers l'ont rejetée. Ce n'est pas le prix offert que l'acquéreur devenu adjudicataire paye aux créanciers, c'est le prix de l'adjudication; il le leur paye, non en vertu de la vente volontaire suivie de la purge, il le paye comme adjudicataire. Ce sont les principes qui régissent la purge; or, l'adjudicataire paye son prix aux créanciers inscrits, car il le paye comme conséquence de l'action hypothécaire.

C'est en vertu de leurs droits hypothécaires que les créanciers inscrits ont requis la mise aux enchères, et le droit hypothécaire ne peut être exercé qu'à condition de le conserver en renouvelant l'inscription jusqu'à ce qu'il soit réalisé, et dans l'espèce, il n'est réalisé que par l'adjudication de l'immeuble mis aux enchères. (LAURENT, t. XXXI, n° 143; MARTOU, t. III, n° 1167; Rapport de la commission spéciale, PARENT, p. 55.)

48. Si un créancier hypothécaire devient acquéreur de l'immeuble, il doit renouveler son inscription tant qu'il n'y a ni adjudication ni purge. (LAURENT, t. XXXI, n° 144; MARTOU, t. III, n° 1199.)

Le créancier dont l'inscription est inopérante et qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble hypothéqué, ne peut pas invoquer la compensation entre son prix d'achat et le montant de sa créance vis-à-vis des créanciers inscrits. La compensation qui s'opère conformément aux articles 1289, 1290 et 1291 du code civil n'est pas opposable aux droits de ces créanciers qui ne se réalisent que par voie d'ordre, soit amiablement, soit judiciairement.

Le créancier acquéreur cesse, dans ce cas, d'être créancier hypothécaire et reste assujetti, comme détenteur de l'immeuble hypothéqué, à l'action des créanciers inscrits.

L'article 1298 du code civil dit, du reste, que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

Le créancier acquéreur conserve toutefois l'action personnelle contre le vendeur, dit M. PETIT, à moins que la vente n'ait été conclue à titre de dation en payement (PETIT, n° 259).

49. Le débiteur d'une créance hypothécaire qui, à l'expiration du délai prescrit par l'article 90, vend l'immeuble hypothéqué quitte et libre, sans avertir le créancier hypothécaire, est déchu du bénéfice du terme, comme ayant détruit les sûretés promises. Tribunal de Bruges, 25 janvier 1886 (PASIC., 1886, III, 184).

§ III.

Du cas de faillite. — De l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et de la vacance d'une hérédité.

50. La faillite du débiteur n'affranchit pas les créanciers hypothécaires de l'obligation de renouveler, dans les délais prescrits par la loi, l'inscription par eux prise antérieurement.

Le jugement déclaratif dessaisit, à la vérité, le failli et fixe la situation des créanciers, mais le créancier n'acquiert aucun droit sur le prix ; c'est par la vente seule qu'il acquiert ce droit ; dès lors, il doit renouveler son inscription jusqu'à la vente de l'immeuble et la fixation définitive du prix. Bruxelles, 11 août 1854 (PASIC., 1855, II, 124; BELG. JUD., 1854, p. 1507); LAURENT, t. XXXI, n° 145; MARTOU, t. III, n° 1170; ARNTZ, t. IV, n° 1856.

51. L'acceptation bénéficiaire d'une succession et la vacance d'une hérédité ne donnent aucun droit aux créanciers hypothécaires sur le prix de l'immeuble ; ils doivent renouveler leurs inscriptions jusqu'au jour de la vente. LAURENT, t. XXXI, n° 146; MARTOU, t. III, n° 1171; Liége, 9 mars 1818 (PASIC., 1818, p. 56); ARNTZ, t. IV, n° 1856; AUBRY et RAU, t. III, p. 275, n° 13, § 280.

§ IV.

Du cas de l'inscription prise au nom de l'usufruitier, ou pour une rente viagère réversible.

52. L'inscription prise au nom de l'usufruitier seul ne profite pas au nu-propriétaire de la créance ou de la rente qu'elle a pour objet. A la mort de l'usufruitier, elle n'est pas susceptible d'être renouvelée. Si le nu-propriétaire n'a pas eu soin de requérir inscription en son nom et d'en faire le renouvellement dans le délai légal, il sera primé par les créanciers du débiteur ayant pris inscription sur l'immeuble depuis l'extinction de l'usufruit.

Il en serait autrement, si l'usufruitier avait pris ou renouvelé l'inscription en son nom et au nom du nu-propriétaire (PETIT, n^{os} 247, 248).

53. Le tiers au profit duquel une rente viagère est réversible aura soin de veiller au renouvellement de l'inscription en son nom ; l'inscription prise au nom du crédirentier, même avec mention de la clause de réversibilité, ne lui profite pas (PETIT, n° 249).

Article 91.

Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur à son recours contre le débiteur.

Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur.

CHAPITRE UNIQUE.

Des frais d'inscription et de transcription.

1. L'art. 91, qui porte que : « Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire », est applicable aux hypothèques légales.

S'il s'agit de l'hypothèque légale des mineurs, le tuteur portera en compte les dépenses nécessitées pour l'inscription. (LAURENT, t. XXXI ; voyez MARTOU, t. III, n^{os} 1174, 1175.)

2. On entend par frais des inscriptions, le prix du timbre, du salaire du conservateur et le droit fiscal.

On n'y comprend pas les honoraires qui auraient été payés pour la rédaction des bordereaux. (MARTOU, t. III, n° 1175.)

3. L'avance des frais est faite par l'inscrivant, peu importe que ce soit le créancier ou un tiers qui requiert l'inscription ; c'est ensuite à l'inscrivant à exercer son recours contre le débiteur.

Il y a exception à cette règle pour les hypothèques légales; ceux qui en requièrent l'inscription ne sont pas tenus de faire l'avance des frais; c'est le conservateur qui en doit réclamer le payement contre le débiteur. La loi, dit LAURENT, a en vue les hypothèques des incapables; ce ne sont pas les créanciers qui les font inscrire, ce sont des tiers qui interviennent dans l'intérêt des mineurs et des femmes mariées; la loi n'a pas voulu les astreindre à avancer des frais, de crainte que cette obligation ne les empêchât de requérir l'inscription; or, le législateur cherche, par tous les moyens possibles, à obtenir la publicité des hypothèques légales, puisque, dans le système de notre loi, ces hypothèques sont soumises à la publicité, et restent, par conséquent, inefficaces si l'inscription n'est pas faite. (LAURENT, t. XXXI, n° 40.)

4. Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur. Ce sont les frais d'actes et autres accessoires que l'article 1593 du code civil fait supporter par l'acheteur.

GUSTAVE BELTJENS.

(Extrait de l'*Encyclopédie du droit civil belge.* — Loi hypothécaire du 16 décembre 1851.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 janvier 1893, la démission de M. Beckers, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 janvier 1893, M. de Geyter, notaire à Hamme, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hamme, en remplacement de M. Van Doorslaer de ten Ryen, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 janvier 1893, M. Thonon, avocat à Florzée (Sprimont), est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Nève, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 janvier 1893, M. Percy, candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Lokeren, en remplacement de M. Desutter, appelé à une autre résidence.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 5 janvier 1893, la démission de M. Broquet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Vander Haeghen, conseiller.

10 novembre 1892.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — REJET. — APPEL. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI.

L'appel d'une décision refusant l'homologation d'un concordat préventif et déclarant la faillite, est valablement fait dans la forme de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887.

On ne saurait utilement soutenir que cette forme ne peut être employée pour l'appel d'un jugement déclaratif de faillite.

Appréciation de circonstances empêchant de considérer le débiteur comme malheureux et de bonne foi.

(VERSTRAETEN ET VANDERHEGGEN C. VERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Vu l'arrêt de jonction en date du 18 février 1892 ;

« Attendu que, par jugement en date du 3 février 1892, le tribunal de commerce de Gand a refusé d'homologuer le concordat préventif obtenu par l'appelant, selon procès-verbal de l'assemblée de ses créanciers, en date du 12 janvier 1892 ; que par le même jugement l'appelant a été déclaré en état de faillite ;

« Attendu que l'appelant a interjeté appel de cette décision endéans le délai et dans les formes prescrites par l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 ;

« Attendu, d'autre part, que quinze créanciers opposants, demandeurs en intervention, soutiennent que cet appel est non recevable, et, pour autant que de besoin, inutile et non fondé, alléguant que la forme exceptionnelle, prescrite pour interjeter appel d'un jugement statuant sur une demande d'homologation de concordat préventif, n'est applicable qu'à la matière pour laquelle elle a été spécialement établie, et qu'elle ne peut être employée pour interjeter appel d'un jugement déclaratif de faillite, ce dernier appel ne pouvant être formé que d'après les règles ordinaires ;

« Attendu que la demande portée devant le premier juge avait uniquement pour objet l'homologation du concordat préventif obtenu par l'appelant ; que la faillite n'a été prononcée que comme conséquence du refus d'homologation, et reste ainsi subordonnée à la confirmation du jugement prononçant ce refus ; qu'il est impossible de restreindre la portée de l'appel au rejet de l'homologation du concordat ; que les deux décisions contenues dans le jugement, l'une refusant l'homologation du concordat préventif, l'autre déclarant la faillite, ne sont point indépendantes l'une de l'autre, mais sont, au contraire, étroitement liées ; que, par suite, l'appel qui frappe sur la décision qui refuse l'homologation du concordat préventif, seul objet de la demande originaire, a déféré en même temps, à l'appréciation de la cour, la décision accessoire déclarant la faillite ;

« D'où suit que l'appel est recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juin 1887, le concordat préventif de la faillite ne peut être accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi ;

« Attendu que le débiteur malheureux et de bonne foi est celui qui, sans être en faute, se trouve atteint par des événements fortuits qu'il n'a pu ni prévoir ni détourner et qui ont amené la cessation de ses payements ;

« Attendu que l'appelant exerçait depuis longtemps la profession d'agent d'affaires à Bottelaere ; que, notamment, il acceptait à titre de dépôt et moyennant payement au déposant d'un intérêt plus ou moins élevé, des sommes d'argent considérables qu'il faisait valoir à son profit personnel ;

« Attendu que l'appelant est en aveu de n'avoir jamais tenu une comptabilité régulière des opérations de banque et autres, aussi nombreuses qu'importantes, auxquelles il s'est livré depuis un très grand nombre d'années ; qu'il s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité d'avoir lui-même une connaissance exacte de sa situation active et passive et qu'il a entouré le contrôle de ses opérations de difficultés presque insurmontables ; que l'obligation de tenir des livres réguliers s'imposait à l'appelant avec d'autant plus de raison qu'il était, depuis le décès de son père, survenu au cours de l'année 1860, dans l'indivision la plus complète avec ses frères et sœurs à l'égard de sept successions ouvertes à leur profit commun et dont il était l'administrateur ;

« Attendu que l'absence de livres réguliers, signalée ci-dessus, procède uniquement de la négligence et de l'impéritie de l'appelant ; qu'elle constitue, dans son chef, une faute lourde et une irrégularité des plus graves pouvant être envisagée comme une des causes principales de sa déconfiture ; qu'elle est, au surplus, inexcusable si l'on considère que l'appelant a rempli les fonctions de notaire, de secrétaire communal et de bourgmestre, et qu'il était engagé dans des affaires considérables ;

« Attendu qu'il est en outre constant qu'une instruction judiciaire du chef d'abus de confiance et de banqueroute simple, est actuellement suivie à charge de l'appelant ; que ce dernier a pleinement reconnu, au cours de la présente instance que, depuis plusieurs années, il avait reçu, de tiers débiteurs, des sommes importantes avec mandat de rembourser des créances hypothécaires et qu'il a détourné ces sommes de leur destination pour les appliquer à ses besoins personnels ; que de pareils faits sont par eux-mêmes exclusifs de toute bonne foi ; que si, à la veille de postuler un concordat préventif, l'appelant a pu conjurer les conséquences pénales d'une situation aussi périlleuse, grâce à l'intervention de ses deux frères dont le concours lui a permis de conclure un emprunt hypothécaire important, l'indélicatesse de ses agissements ne saurait toutefois puiser dans cette circonstance aucune espèce d'atténuation ;

« Attendu qu'en tenant compte des circonstances ci-dessus rappelées, il est impossible de considérer l'appelant comme étant malheureux et de bonne foi ;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher si le concordat est ou non favorable aux créanciers ;

« Et attendu que l'appelant reconnaît qu'il se trouve en état de cessation de payements et que son crédit est ébranlé ;

« Par ces motifs et ceux invoqués par le premier juge, la Cour, ouï M. DE GAMOND, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit la demande en intervention, déclare l'appel recevable ; et statuant tant sur les conclusions de l'intervenant que sur les conclusions de l'appelant, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 novembre 1892. — Plaid. MMes VANDEREECKEN c. CEUTERICK et MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — Sur la dernière question, comparez Gand, 20 décembre 1881 (BELG. JUD., 1885, p. 89) ; Bruxelles, 5 mars 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 557).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

3 décembre 1892.

CONCILIATION. — DISPENSE. — PERMIS D'ASSIGNER A BREF DÉLAI. — MISSION DU TRIBUNAL. — PRESSE. INJURE, CALOMNIE, DIFFAMATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai, n'emporte pas dispense du préliminaire de conciliation.

C'est au tribunal qu'appartient le droit d'apprécier l'urgence qui dispense de la conciliation.

Une société anonyme n'est ni une personne physique, ni un corps constitué ; on ne peut se rendre coupable à son égard, soit de la contravention d'injure, soit du délit de calomnie ou de diffamation, et l'action en dommages-intérêts intentée de ce chef est non recevable.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « FILATURES ET FILTERIES RÉUNIES » C. DAENS ET CONSORTS.)

M. DE NECKER, substitut du procureur du roi, a conclu de la manière suivante :

« Le 14 octobre dernier, en vertu d'une ordonnance sur requête de M. le président, permettant la citation à bref délai, la société anonyme « Filatures et Filteries réunies, » à Alost, a fait citer devant vous les sieurs Daens, imprimeur à Alost, et Eylenbosch, imprimeur à Gand, pour voir déclarer dommageables, injurieux, diffamatoires et calomnieux certains articles désignés dans l'exploit d'assignation, et de ce chef voir condamner les défendeurs à payer 50,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé. Nous n'avons à examiner aujourd'hui que les deux fins de non-recevoir opposées par les défendeurs.

1° Exception basée sur l'article 48 du code de procédure civile.

L'action, disent-ils, ne rentre dans aucun des cas de dispense de préliminaire de conciliation, prévus à l'article 49 du code de procédure. M. le président, autorisant une abréviation des délais d'ajournement, n'a pas permis de se soustraire à l'obligation imposée par l'article 48 du même code. Dès lors, la conciliation préliminaire était obligatoire et la procédure est entachée de nullité.

Le président peut-il, par ordonnance, dispenser expressément de la conciliation ?

Cette dispense se trouve-t-elle implicitement comprise dans toute ordonnance qui, constatant l'urgence, permet d'assigner à bref délai ?

Deux questions vivement controversées, mais dont l'examen me semble superflu dans l'espèce.

En effet, la demande, à mon avis, doit sans conteste être placée parmi les demandes qui requièrent célérité et, comme telle, dispensée du préliminaire de conciliation. Toute demande en réparation de dommages occasionnés par la presse est, par elle-même, urgente, surtout quand elle tend à obtenir des insertions. On peut dire que celles-ci ne sont vraiment utiles, que si elles se font à une époque assez rapprochée pour que le lecteur se rappelle de l'article auquel elles se rapportent.

L'affaire requérant célérité, la première exception ne me semble pas fondée.

2° La seconde, l'est-elle davantage ?

« Votre action, dit-on à la demanderese, est basée sur l'injure, « la calomnie et la diffamation; or, pareils délits ne se conçoivent « pas à l'égard d'une société anonyme. »

Qu'y a-t-il de fondé dans ce soutènement ?

Précisons avant tout ce qu'il faut entendre par calomnie et par diffamation.

L'article 443 du code pénal les définit ainsi : « Celui « qui a méchamment imputé à une personne un fait précis, qui « est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne « ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est « pas rapportée, est coupable de calomnie, lorsque la loi admet « la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'ad- « met pas cette preuve. »

Il faut donc, comme élément essentiel, qu'il y ait atteinte à la moralité de la personne attaquée.

Comme le disait M. PIRMEZ, lors de la discussion de l'article 443, « par les termes *honneur et considération*, il faut évidem- « ment entendre ce qui touche à la valeur morale, à la probité, à la « délicatesse, à la dignité de la personne contre qui est dirigée la « calomnie ». Dans un second rapport, il ajoutait : « Ce qu'il faut « protéger par une peine, c'est l'intégrité d'une personne morale « mais c'est elle seule qu'il faut protéger. »

Je me le demande : la valeur morale, la probité, la délicatesse, la dignité d'un être qui n'existe que par une fiction de la loi, cela se conçoit-il ? Non, cet élément moral, qui doit avoir été blessé pour que la calomnie soit possible, ne peut pas se rencontrer dans un être créé par la seule volonté du législateur, qui ne peut poser qu'un nombre fort limité d'actes, qui ne vit que par la loi et dans un but détermité par elle, qui est le néant du moment qu'il sort des limites que le législateur lui a assignées. La diffamation et la calomnie envers une personne civile est chose matériellement impossible. Elle ne le serait, au point de vue du droit, que si, par une fiction nouvelle, le législateur lui eût donné précisément les qualités requises pour que l'article 443 du code de procédure puisse trouver son application.

Cette fiction, la loi l'a créée dans un but d'intérêt social pour certains êtres moraux. C'est l'article 446 du code pénal : « La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué « seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffa- « mation dirigées contre les individus. » Les corps constitués sont donc, de par une fiction légale, assimilés à l'individu ; les corps constitués, c'est-à-dire, comme l'enseignent les auteurs du *Répertoire du Journal du Palais* : Ceux auxquels une portion quelconque de l'autorité ou de l'administration publique est dévolue par la Constitution ou les lois organiques (V° *Délits de presse*, n° 321). Remarquons, au reste, que l'assimilation faite par l'article 446, des corps constitués à l'individu, n'est pas absolue et n'existe qu'au point de vue pénal. Comme le fait justement remarquer NYPELS (cité par les PAND. BELGES, V° *Calomnie*, n° 460) : « Un corps constitué, calomnié ou injurié comme tel ne peut pas « indépendamment de la peine, demander encore des dommages- « intérêts, car il n'éprouve, lui, aucune lésion. »

Le tribunal d'Anvers a, le 28 avril 1866, fait application de ces principes. Il a admis qu'un corps constitué (dans l'espèce, le conseil communal d'Anvers) n'est pas recevable à intenter, en son nom et à titre d'autorité publique, une instance civile pour la réparation du dommage causé par des imputations calomnieuses, et que le décret du 20 juillet 1831 lui donne seulement le droit de recourir à l'action publique, lorsque, comme corps constitué, il est collectivement calomnié (BELG. JUD., 1866, p. 845).

La même fiction créée par la loi pour les corps constitués existe-t-elle en faveur des sociétés commerciales ? La demanderesse veut la trouver dans l'article 443 du code pénal. Le mot *personne*, dit-elle, employé dans cet article, doit être entendu dans un sens large et comprend les personnes civiles comme les personnes naturelles. Cela est-il exact ? Je ne le pense pas. L'article 561, 7°, du code pénal me fournit un premier argument. Cet article est le complément des articles 443 et suivants. Chacun sait qu'il punit les imputations méchantes que l'article 444 n'atteint pas, soit par suite du défaut de précision, soit par suite du défaut de publicité. Mais les personnes protégées par l'article 561, 7°, sont bien les mêmes que celles dont parlent les articles 443 et suivants. Conçoit-on, au reste, que le législateur punisse la calomnie et la diffamation dirigées contre un individu, et laisse impunie l'injure envers ce même individu ? Si le mot *personne* de l'article 443 comprend les personnes morales, celles-ci doivent également être visées dans l'article 561, 7°. Or la chose est impossible à admettre en présence du texte de cette disposition : « ceux qui auront dirigé contre des corps constitués « ou des particuliers des injures, etc.... » Dans ce terme *particuliers*, on ne peut faire entrer les personnes morales. Le législateur, dans l'article 443, n'a donc eu en vue que les personnes naturelles.

Les travaux préparatoires du code pénal corroborent absolument cette thèse. L'article 446, qui frappe de pénalités la calomnie envers certaines personnes morales, n'a donné lieu à aucun débat à la Chambre des représentants. La commission du Sénat en avait proposé la suppression, mais cette disposition fut maintenue, à la demande du ministre de la justice et sur une observation faite par le baron D'ANETHAN. « L'article 494, disait ce der- « nier, ne parle que de la calomnie envers une personne. Il faut « donc aussi prévoir la calomnie envers les êtres moraux, les « corps constitués. Ce motif et les raisons invoquées par le « ministre de la justice engageront sans doute le Sénat à revenir « sur la suppression de l'article 498 » (NYPELS, III, p. 425). Ainsi donc, le Sénat comptait ne poursuivre que la calomnie envers les personnes naturelles. Ce n'est que sur les instances du ministre de la justice et de M. D'ANETHAN, que les calomnies envers certains êtres moraux (les corps constitués) ont été placées sur la même ligne que les calomnies envers les individus : c'est la disposition de l'article 446.

M. CHARLES LAURENT (*Etudes sur la presse*, p. 245), dont l'opinion a été invoquée par la demanderesse, trouve cet article inutile. Pourquoi ? Serait-ce parce que les êtres moraux sont déjà

compris dans le mot *personne* de l'article 443 ? Nullement, mais parce que, à son avis, il eût été plus facile de compléter cette dernière disposition. Il suffisait, selon lui, de maintenir les mots *un corps constitué* dans l'article 443, qui définit la calomnie et la diffamation. M. LAURENT admet donc que le mot *personne*, dans l'article 443, ne comprend pas les êtres moraux et ne peut s'appliquer qu'aux personnes naturelles. Le 7 juillet 1874, la chambre correctionnelle de ce tribunal à tranché la question dans le même sens, quand elle décidait que les injures ne sont punissables que lorsqu'elles sont dirigées contre des particuliers ou contre des corps constitués (BELG. JUD., 1874, p. 1133).

Une société anonyme n'étant ni un corps constitué ni une personne naturelle, le chapitre V du titre VIII du code pénal ne saurait lui être appliqué. Et cela est raisonnable. Que la société commine des peines pour défendre l'honneur de ses membres, c'est son devoir ; que la société protège contre la colomnie et la diffamation les corps dont elle a besoin pour exercer sa mission, cela se conçoit. Mais pour quel motif d'intérêt général le législateur eût-il protégé, par la loi pénale, des êtres purement métaphysiques, comme dit TROPLONG (*Société*, n° 72), qui ne peuvent avoir ni honneur ni considération, qui ne font pas partie du corps social, et ne sont nullement nécessaires à l'existence de la société? Et si le législateur avait agi autrement, s'il avait créé une fiction en vertu de laquelle toutes les personnes morales étaient assimilées aux individus, au point de vue de la calomnie, voyez à quelles conséquences singulières on pourrait aboutir ! Supposons un instant que vous déclariez les articles incriminés calomnieux et diffamatoires, que vous adjugiez les conclusions, et que la partie demanderesse soit mise en possession des 50,000 francs qu'elle réclame. Que deviendra cette somme? Elle passera à l'actif de la société; elle sera distribuée comme dividende aux actionnaires, c'est-à-dire à vous, à moi, à tous ceux que le hasard peut-être (succession, donation, etc.) a rendus actionnaires, qui ne nous sommes nullement sentis atteints par ces attaques, qui n'avons, en aucune façon, été visés, et qui, en certains cas, ne pouvions pas même l'être, parce que nous n'avons possédé les actions que bien postérieurement au jour où parurent les articles incriminés.

Certes, si la société anonyme a subi un dommage matériel par suite des attaques injustes auxquelles elle a été en butte, si elle vous apporte la preuve qu'il y a eu pour elle un *damnum emergens* ou un *lucrum cessans*, les assignés lui devront réparation pour le préjudice causé. Les 50,000 francs, qui seraient en ce cas distribués aux actionnaires, le seraient à bon droit, car, dans la réalité des choses, ce seraient les actionnaires qui auraient éprouvé le dommage.

En résumé, une société anonyme, sous la législation actuelle, ne peut posséder un intérêt moral. Elle existe ; elle n'est une personne que pour la défense de ses intérêts matériels. Ceux-ci ont-ils été lésés ? Elle pourra demander réparation du préjudice causé en vertu de l'article 1382. C'est dire que l'action, telle que la société « Filatures et filteries réunies » l'a intentée, doit être déclarée non recevable. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par Me Martens :

« Attendu que l'article 72 du code de procédure civile autorise le président à abréger les délais, mais non à dispenser du préliminaire de conciliation; que cette dispense ne résulte ni expressément, ni virtuellement, de l'ordonnance obtenue par la demanderesse; que la vérification de l'urgence alléguée appartient au tribunal ;

« Attendu que la cause requiert célérité; qu'elle est donc dispensée du préliminaire de conciliation ; que, par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par Me Martens n'est pas fondée;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par Me Cooreman ;

« Attendu que la société anonyme demanderesse a assigné les défendeurs en réparation du préjudice qu'elle aurait subi par la publication d'articles insultants, diffamatoires et calomnieux, insérés par le premier défendeur dans divers numéros des journaux : *'t Land van Aelst, de Werkman* et *Gazet der byvoegsels*, édités et imprimés à Alost; par le second défendeur, dans le journal *het Volk*, édité et imprimé à Gand;

« Attendu que les articles 443 et 561, n° 7, du code pénal ne visent que les calomnies et les injures adressées à des personnes physiques; que l'article 446 du même code concerne uniquement les corps constitués, ceux auxquels une partie quelconque de l'autorité ou de l'administration publique est dévolue par la Constitution ou les lois organiques ;

« Attendu que la demanderesse n'est ni une personne physique, ni un corps constitué; que, par conséquent, les défendeurs n'ont pu se rendre coupables à son égard, soit de la contravention d'injures, soit du délit de calomnie ou de diffamation; que l'action, telle qu'elle est libellée, doit donc être repoussée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE NECKER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la fin de non-recevoir opposée par Me Martens est non fondée ; et statuant sur les conclusions de Me Cooreman, déclare l'action de la demanderesse non recevable, telle qu'elle est intentée; la condamne aux dépens... » (Du 3 décembre 1892. — Plaid. MMes DE BAETS, du barreau de Gand, c. CALLEWAERT, du barreau d'Alost.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : DALLOZ, Rép., V° *Appel civil*, n°s 394 et 395 ; V° *Délais*, n° 118; V° *Exploit*, n° 584; V° *Jugement*, n° 711 ; Termonde, 14 août 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1241); Id., 23 décembre 1864 (BELG. JUD., 1865, p. 214); Courtrai, 14 juillet 1888 (PAND. PÉR., 1890, n° 744); Termonde, 10 février 1889 (PAND. PÉR., 1889, n° 835); Bruxelles, 18 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 61); Idem, 16 avril 1890 (PAND. PÉR., n° 1015); Namur, 15 mai 1888 (PAND. PÉR., 1888, n° 1077); cassation de France, 20 mai 1840 (SIREY, 1840, I, 611); Besançon, 6 janvier 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, II, 112).

Sur la seconde question, nous ne pouvons citer qu'un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 15 juin 1887 (JOURN. DES TRIB., 1887, p. 1011), et un jugement inédit du même tribunal du 16 mars 1888.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dumont, conseiller.

21 novembre 1892.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE. — AUTORISATION. — DISPOSITION RESTRICTIVE. — LÉGALITÉ.

Si un arrêté, portant autorisation d'établir un moteur à gaz, défend à l'impétrant de travailler au delà de dix heures du soir, cette défense ne viole ni la liberté de l'industrie, ni la liberté individuelle, et est obligatoire.

(LEFÈVRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 octobre 1892.

ARRÊT.—« Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 7 et 107 de la Constitution; la fausse application et, partant, la violation de l'article 6 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863; la violation des articles 6 et 1172 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré légale la clause de l'arrêté, autorisant le demandeur à établir un moteur à gaz, qui lui fait défense de travailler au delà de dix heures du soir:

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur n'a obtenu l'autorisation d'établir un moteur à gaz dans son atelier qu'à condition de ne pas le faire marcher après dix heures du soir;

« Attendu que le décret du 2-17 mars 1791, en même temps qu'il proclame la liberté de l'industrie, oblige tous ceux qui travaillent à se conformer aux règlements de police;

« Que l'arrêté royal du 29 janvier 1863, pris en vertu de l'article 67 de la Constitution, pour l'exécution de ce décret, prescrit à l'administration de subordonner les autorisations d'ouvrir ou de transférer des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aux mesures et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement;

« Qu'appelée à permettre ou à interdire l'exercice d'une industrie, l'autorité administrative est seule juge des limites qu'elle croit devoir lui tracer dans ce double intérêt;

« Qu'elle n'a donc pas excédé ses pouvoirs en apportant à l'octroi du demandeur la restriction critiquée par le pourvoi ;

« Attendu, au surplus, que la liberté individuelle garantie par la Constitution au demandeur, c'est-à-dire la liberté de sa personne, la faculté pour lui d'aller et de venir où il lui plaît, ne subit aucune atteinte par le fait de la défense qui lui est imposée de se servir, après une heure déterminée, d'une machine reconnue par l'autorité compétente dangereuse, insalubre ou incommode, pour le public ou le personnel de l'atelier;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a légalement appliqué la peine qu'il prononce au fait constaté à charge du demandeur, d'avoir fait usage de son moteur à gaz après l'heure permise;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 21 novembre 1892).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dumont, conseiller.

21 novembre 1892.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — DÉSISTEMENT DU PLAIGNANT.

Si, dans l'instance d'appel du chef d'adultère, le mari se désiste de sa plainte contre sa femme, ce désistement éteint l'action même au profit du complice que la cour ne peut condamner.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN CAUSE LEEMANS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 octobre 1892.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 388 et 390 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le défendeur, du chef de complicité du délit d'adultère, alors que le mari prétendûment offensé avait déclaré se désister de la plainte formée contre son épouse à raison de ce délit, et que, par suite, l'action publique se trouvait éteinte à l'égard des deux prévenus :

« Considérant que, d'après l'article 390 du code pénal, la poursuite ou la condamnation pour adultère ne peut avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétend offensé;

« Considérant qu'il résulte des termes exprès de cette disposition, qu'en matière d'adultère, l'action du ministère public est constamment subordonnée à la volonté du conjoint qui a porté plainte; que le désistement du mari, dans le cas même où il n'a lieu qu'après les poursuites commencées, éteint, dès lors, l'action, même contre le complice de la femme; qu'en effet, l'infraction étant en ce cas réputée n'avoir jamais été commise, on ne conçoit plus de complicité d'un délit qui n'existe pas; qu'en édictant la disposition, le législateur a eu, d'ailleurs, en vue de rétablir la paix du ménage, en prévenant un scandale public et que, partant, ce but viendrait à manquer si le désistement du mari offensé ne devait produire ses effets qu'à l'égard de la femme adultère, sans s'étendre au complice de celle-ci;

« Que cette interprétation ressort au surplus de l'exposé des motifs de l'article, ainsi que du rapport de la section centrale à la Chambre des représentants et au Sénat;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en condamnant le défendeur, du chef de complicité du délit d'adultère, alors que, dans l'instance d'appel, le mari de l'épouse poursuivie s'était désisté de la plainte formée contre elle, a contrevenu à l'article 390 du code pénal cité au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 21 novembre 1892.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dumont, conseiller.

21 novembre 1892.

VAGABONDAGE. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — APPEL.

La décision par laquelle le juge de paix met un vagabond à la disposition du gouvernement, n'est pas susceptible d'appel.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE MICHELS.)

ARRÊT. — « Ouï, en son rapport, M. le conseiller DEMEURE et sur les conclusions de M. le procureur général, dont la teneur suit :

« *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

Conformément aux articles 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de déférer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, certain jugement du tribunal correctionnel d'Arlon, en degré d'appel, du 18 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 633), contre lequel aucune des parties ne s'est pourvue, en cause du procureur du roi contre Michels.

Ce recours, il le fonde sur la fausse application et la violation des articles 1er, 199 et 202 du code d'instruction criminelle, 5 et 8 de la loi du 1er mai 1849.

Voici les circonstances qui y ont donné lieu :

Dans le courant du mois de février dernier, une femme, de nationalité étrangère, du nom de Michels, sans domicile ni résidence fixe en Belgique, fut traduite devant le tribunal de police de Messancy, du chef de vagabondage et, par jugement du 27 du même mois, mise à la disposition du gouvernement, pour un terme de deux années, en exécution de la loi récente du 27 novembre 1891.

Quoique les décisions de cette sorte soient en dernier ressort, appel cependant en fut interjeté, tant par l'intéressée que par le procureur du roi, comme si la poursuite était de nature répressive; et le tribunal correctionnel, entrant dans les mêmes vues, sans considérer que la mesure prise à l'égard de cette femme ne constituait pas un châtiment, que sa conduite n'était l'objet d'aucune inculpation, qu'elle n'avait pas même été condamnée aux frais, reçut l'appel et, statuant au fond, dit « que la prévention « de vagabondage n'était pas restée établie, mit en conséquence « le jugement *a quo* à néant, et renvoya la prévenue des fins de « la poursuite. »

Sa raison de décider, il la puise exclusivement dans plusieurs des articles de loi visés ci-dessus et dans cette supposition erronée, que le vagabondage, isolé des circonstances qui en modifient la gravité, continue, comme par le passé, à être une infraction punissable d'emprisonnement, nonobstant cette loi de 1891, qui l'a dépouillé de ce caractère, pour ne lui laisser que celui d'une situation inquiétante, pleine de menaces pour la société et qui exige certaines précautions jugées indispensables dans l'intérêt du repos public.

C'est ce qu'il importe d'établir.

Sans remonter au droit ancien, il est utile de rappeler que le code pénal de 1810 avait érigé le vagabondage en délit correctionnel (art. 269), punissable d'un emprisonnement de trois à six mois, à l'expiration desquels le condamné demeurait à la disposition du gouvernement (art. 271).

Cet internement dans des dépôts de mendicité ne constituait pas une peine, mais uniquement un moyen d'amendement imposé à des êtres dépravés, rebelles à tout travail.

Tout en abaissant la peine à un emprisonnement de huit jours au plus, outre l'amende (200 fr.), et en attribuant la connaissance de ces infractions aux tribunaux de police, la loi du 1er mai 1849 n'en avait pas moins maintenu le caractère pénal qui les affectait, comme continua de faire encore, dans la suite, la loi du 6 mars 1866.

La qualification de délit leur était donc restée (cass., 19 janvier 1880, BELG. JUD., 1880, p. 341), lorsque la loi nouvelle de 1891 vint y apporter la modification profonde indiquée ci-dessus. Et l'on conçoit aisément que, sous l'empire de cette législation, les tribunaux de police ne jugeaient des faits de vagabondage qu'en premier ressort, l'appel restant ouvert tant aux condamnés qu'au ministère public (art. 199 et 202 du code d'inst. crim.; art. 5 de la loi du 1er mai 1849).

Mais, dès là que le vagabondage cesse d'être une infraction punissable, l'application du droit commun, relativement à l'appel en matière pénale, vient à manquer d'objet et n'est plus en situation.

L'article 202 du code d'instruction criminelle, de même que l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, n'accorde la faculté d'appeler qu'aux parties prévenues, etc.

Code pénal aussi bien que code d'instruction criminelle sont ainsi tenus fermés, pour ne plus laisser d'action qu'à un pouvoir discrétionnaire, exercé dans toute l'étendue de la responsabilité ministérielle.

Si la justice est encore appelée à y interposer son autorité, dans la personne du juge de paix, ce n'est aucunement à titre de magistrat de police, mais comme pouvoir tutélaire et à titre de garantie individuelle contre des abus possibles. S'il n'est plus appelé à sévir, son intervention, cependant, est demeurée nécessaire à l'effet de vérifier l'existence des conditions qui justifient

une mesure portant l'empreinte de la prévoyance publique et de la vigilance paternelle.

Dans l'exercice de cette mission, toute de confiance, il statue en souverain, par le motif que, au-dessus de lui, la loi n'a pas institué de juge supérieur. Elle ne l'a jugée nécessaire qu'à l'égard des souteneurs (art. 8), témoignant ainsi manifestement, par une disposition expresse, de sa volonté d'interdire tout autre recours en justice; et, comme il n'y a d'engagé qu'un rapport purement politique, d'administrateur à administré, elle délaisse ce dernier à se pourvoir respectueusement auprès de l'administration supérieure, ne supprimant le droit d'appel que dans le sens strict du mot, mais donnant ouverture à un recours auprès d'une juridiction gracieuse qu'elle investit de pouvoirs illimités (art. 15).

« Dans tous les cas où il n'est question que de mesures purement « administratives, c'est un principe incontestable que la puissance « exécutive agit en souveraine et indépendamment de tout autre « jugement que celui qu'elle porte elle-même sur l'opportunité « de ce qu'elle prescrit; et il ne peut en être autrement, puisque « alors elle exploite sur le terrain qui lui fut exclusivement « réservé par la charte.

« Si les mesures ainsi prescrites dans l'intérêt général entraî- « nent quelques inconvénients particuliers, les parties intéres- « sées peuvent bien réclamer par voie de supplique adressée au « gouvernement pour l'éclairer, mais elles ne peuvent jamais « agir par voie d'opposition judiciaire, pour mettre obstacle aux « vues de l'administration, puisque alors cette autorité ne doit « compte qu'à elle-même de ce qu'elle ordonne.

« ... Les actes de haute administration dont nous entendons « parler ici, peuvent se rapporter... (entre autres)... au gouver- « nement des personnes et aux mesures de salubrité et de pro- « tection, requises dans l'intérêt de la masse générale des habi- « tants ou de celui de quelques localités » (PROUDHON, *Domaine public*, t. Ier, n° 73).

Les auteurs de la loi ne sauraient donc encourir le reproche d'avoir retiré tacitement, par voie de prétérition, à toute une classe d'inculpés, une faculté qu'ils tiennent du droit commun, et que toute l'économie de la loi tend à leur refuser péremptoirement.

Et, cependant, ce qu'ils n'ont pas jugé à propos d'exprimer dans le texte d'une loi qui n'a rien de pénal, vraisemblablement par le motif que c'eût été superflu, ils ne se sont pas fait faute de le répéter, avec une autorité presque égale, dans les discussions qui l'ont précédée.

Ces principes, il semble que d'avance vous les avez faits vôtres, en décidant, par un arrêt de formule il est vrai, que n'est pas sujet à appel, le jugement qui met un vagabond à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge. (Cass., 29 février 1892, PASIC., 1892, I, 118.)

En conséquence, il plaira à la cour d'annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal correctionnel d'Arlon, du 18 mars 1892, en cause du procureur du roi et de Michels; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 9 novembre 1892.

Le procureur général,
MESDACH DE TER KIELE. »

« La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu en cause par le tribunal d'Arlon... » (Du 21 novembre 1892.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

14 novembre 1892.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CIRCULATION AVEC VOITURES. EXPROPRIATION. — ENCLAVE.

Lorsqu'un règlement communal interdit la circulation avec chevaux et voitures sur le chemin de moins de deux mètres de largeur, celui qui a contrevenu à cette défense, n'étant que locataire d'un immeuble joignant le chemin, n'est pas recevable à se prévaloir, contre la partie publique, de ce que le règlement constituerait une expropriation sans indemnité et de ce que le fonds serait enclavé.

(LABUS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu en degré d'appel, le 4 juillet 1892.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que le règlement communal de Berchem-Sainte-Agathe, en date du 9 décembre 1889, interdit la circulation avec chevaux et voitures sur les chemins de la commune qui ont moins de deux mètres de largeur;

« Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir contrevenu à cette disposition, en passant avec une charrette de brasseur attelée d'un cheval sur le chemin n° 20, qui n'est large que de 1m65, d'après les constatations du jugement attaqué;

« Attendu que Labus soutient qu'aucune condamnation ne pouvait l'atteindre;

« 1° Parce que son habitation est située le long du chemin n° 20, dont le sol appartient aux riverains, et que l'application du règlement constituerait à l'égard des propriétaires une véritable expropriation sans indemnité préalable;

« 2° Parce qu'il n'a accès à la voie publique que par le chemin litigieux, et que, dès lors, il a le droit d'y passer pour l'exploitation de son héritage;

« Attendu que la décision dénoncée constate en fait que le demandeur n'est que locataire de la maison qu'il habite;

« Attendu qu'il n'a donc pas qualité pour se prévaloir d'une prétendue expropriation qui porterait atteinte au droit du propriétaire; que, d'ailleurs, les restrictions imposées au droit de celui-ci par un règlement de police ne constituent pas une expropriation; qu'elles sont une charge de la propriété, comme le démontre la disposition de l'article 544 du code civil;

« Attendu que le demandeur n'est pas recevable à invoquer le bénéfice de l'article 682 du même code;

« Attendu, en effet, que le passage ne peut être réclamé que par le propriétaire ou par ceux qui ont un droit réel analogue au sien; que le locataire est sans qualité pour stipuler au nom du fond et pour débattre et régler le montant de l'indemnité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DEMEURE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... (Du 14 novembre 1892. — Plaid. Me J. VANDER LINDEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

31 octobre 1892.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — LOGEUR. — DÉCLARATION.

Est illégal, le règlement communal de la ville de Bruxelles portant que « tout propriétaire, tout usufruitier, tout locataire principal, « qui donnent en location des parties de maison, appartements « ou chambres, quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, « concierge, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie, « doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau de la popu- « lation, et ce, dans les trois jours de l'entrée en jouissance du « nouveau locataire, sous-locataire, etc... »

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. IMMERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 78 de la loi du 30 mars 1836; 3, 4 et 6 de la loi du 2 juin 1856; 1er, 5, 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866; de l'article 7 du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 8 juillet 1867; de la fausse application et violation de l'article 107 de la Constitution, en ce que le tribunal a déclaré inconstitutionnel l'article 7 du règlement de la ville de Bruxelles, du 8 juillet 1867 :

« Vu l'article 7 du règlement communal du 8 juillet 1867, ainsi conçu :

« Tout propriétaire, tout usufruitier de maison ou leur chargé « d'affaires, tout locataire principal, qui donnent en location des « parties de maison, appartements ou chambres, quiconque reçoit « à demeure des pensionnaires, concierge, ouvriers ou autres « personnes de la même catégorie, doit en faire la déclaration, « par écrit, au bureau de la population, et ce, dans les trois « jours de l'entrée en jouissance du nouveau locataire, sous- « locataire, etc... »;

« Attendu que, pour établir la légalité de l'article 7 précité, le pourvoi se fonde sur la loi du 2 juin 1856 et sur l'arrêté royal du 31 octobre 1866, pris en exécution de cette loi;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 2 juin 1856 porte que les registres de population sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement, et que tout changement de résidence d'une commune dans une autre est consigné sur ces registres;

« Que l'article 4 dispose que le changement de résidence du belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la

forme et les délais prescrits par le gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale ;

« Que l'exposé des motifs de cette loi détermine en ces termes quel est le pouvoir réglementaire accordé aux conseils communaux par cet article 4 :

« Des règlements communaux détermineront les formalités *de « détail* qui devront être observées pour les déclarations. Ces « règlements doivent émaner de l'autorité communale, conformément à l'article 78 de la loi communale ; mais quant à la « forme et aux délais des déclarations, ils ne pourront *s'écarter « des principes posés par le gouvernement* » ;

« Attendu que les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 n'imposent l'obligation de faire une déclaration à l'autorité communale, en cas de changement de résidence, qu'à toute personne qui veut transférer sa résidence dans une autre commune du royaume ou dans un autre pays, ou au chef de ménage, lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence ;

« Qu'en vertu de l'article 10, c'est l'intéressé qui doit, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration communale du lieu où il veut se fixer ;

« Que l'article 19 porte qu'en cas de changement de résidence dans la même commune, les formalités prescrites par les art. 7 et suivants seront remplacées par une simple déclaration faite, dans la huitaine, à l'administration communale ;

« Attendu que cet arrêté charge le ministre de l'intérieur de fixer les règles à suivre pour la tenue des registres de population, et que l'article 22 porte que, dans les deux mois, les administrations communales procéderont à la revision des ordonnances de police prises en exécution de l'article 78 de la loi communale et des arrêtés royaux du 30 juin 1846 et du 14 juillet 1856 ; qu'elles y introduiront « les changements nécessaires pour les mettre en « rapport avec les dispositions du présent arrêté » ;

« Attendu que le gouvernement devait prévoir que les prescriptions de cet arrêté royal seraient très souvent enfreintes ; mais qu'à cet égard, l'arrêté se borne à ordonner que l'administration communale recherchera les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis, et les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population ; qu'il ajoute, dans son article 18, que les agents de police locale signalent les personnes qui se trouvent dans un des cas prévus par les articles 16 et 17 ;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi et de cet arrêté ne pose en principe qu'une déclaration au bureau de la population peut être exigée de tout propriétaire, usufruitier ou locataire principal, qui donne en location des parties de maison, appartements ou chambres ou de quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie ;

« Que cette loi et cet arrêté ne prescrivent même aucune déclaration à faire pour autrui, si ce n'est dans le cas spécial prévu par l'article 8 de l'arrêté royal de 1866 ;

« Attendu, au surplus, que cette loi et cet arrêté ne prescrivent que des déclarations à faire dans la quinzaine ou dans la huitaine ; qu'ils ne fixent, pour aucune déclaration, un délai de trois jours, comme le fait l'article 7 du règlement de 1867 ;

« Attendu qu'il suit de là que cet article donne aux obligations imposées par cette loi et par cet arrêté une extension contraire à leur texte et à leur esprit ;

« Que s'il a été interdit aux conseils communaux de s'écarter, même pour la forme et les délais des déclarations, des principes posés par le gouvernement, ils ne peuvent, à plus forte raison, imposer l'obligation de faire une déclaration à des personnes autres que celles dénommées dans cette loi ou dans cet arrêté ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 555 du code pénal n'impose qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements, c'est-à-dire à ceux qui font profession de loger ou de louer, l'obligation d'inscrire sur leurs registres ceux qui ont couché chez eux et de représenter ces registres aux époques déterminées par les règlements ;

« Attendu qu'un règlement communal ne peut étendre à d'autres personnes l'obligation imposée par cette disposition ;

« Attendu que, dans l'article 7 du règlement de 1867, il ne s'agit point de ceux qui font métier de louer des maisons ou chambres, ou de loger chez eux ; que la déclaration qui leur est imposée par le code pénal est prévue par l'article 9 du même règlement ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en portant l'article 7 précité, le conseil communal de Bruxelles a excédé les limites du pouvoir réglementaire qui lui est conféré par la loi de 1856 et par l'arrêté royal précité de 1866 pour la tenue des registres de population ; que cet article 7 est illégal, et qu'en refusant de l'appliquer, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales visées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 31 octobre 1892.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

31 octobre 1892.

CONTRAVENTION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — DANSES. — COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉLÉGATION.

Lorsque le prévenu a comparu et défendu au fond, et que la cause ait été remise à jour fixe pour prononcer, le jugement prononcé ce jour, en l'absence du prévenu, est contradictoire.

Le règlement communal portant défense aux cabaretiers de donner à danser chez eux, sans une permission spéciale du commissaire de police de leur section, ne méconnait ni le droit constitutionnel de s'assembler paisiblement, ni la liberté du commerce, et il ne porte pas atteinte au pouvoir du bourgmestre.

(VANDEVELDE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, rendu en degré d'appel, du 15 septembre 1892.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 151 et 174 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849, en ce que le jugement dénoncé statue sur un appel non recevable :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur, prévenu de contravention d'un règlement de police, a comparu de ce chef devant le tribunal de police d'Anvers, le 26 juillet ; qu'il s'est défendu au fond contre cette prévention, et que la cause a été tenue en délibéré pour y être fait droit à l'audience du 13 août ;

« Attendu que le jugement prononcé dans ces conditions, à l'audience indiquée, bien qu'il l'ait été en l'absence du prévenu, n'en est pas moins contradictoire à son égard, ce caractère lui étant acquis par la seule contradiction de la défense avec la prévention ;

« Qu'il suit de là que le jugement du 13 août ne devait pas, comme le prétend le pourvoi, être notifié au demandeur ;

« Attendu que le délai d'appel du ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel, est réglé, non par les articles 174 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849, invoqués par le pourvoi, mais par l'article 8 de cette dernière loi ;

« Attendu que ce délai est de quinze jours à dater de la prononciation du jugement et qu'il a été observé dans l'espèce ;

« Attendu que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation : 1° de l'article 19 de la Constitution ; 2° des articles 7 de la loi du 2-17 mars 1791 et 2 de la loi du 21 mai 1819 ; 3° de l'article 90 de la loi communale, en ce que le jugement dénoncé fait application d'un règlement de police qui méconnaît à la fois le libre exercice du droit de réunion ainsi que celui du commerce et de l'industrie, et qui, en outre, délègue aux commissaires de police le droit de police réservé au bourgmestre ;

« Attendu que l'article 1er du règlement de la ville d'Anvers, du 3 août 1839, complété par celui du 17 janvier 1852, dispose qu' « il est défendu aux cabaretiers de donner à danser chez eux, « sans une permission spéciale du commissaire de police de leur « *section* » ;

« Attendu que cette mesure réglementaire a été prise par le conseil communal d'Anvers, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 78 de la loi communale, et en acquit de la mission confiée aux corps municipaux par la loi du 16-24 août 1791, de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels notamment que les cafés ;

« Qu'elle ne porte donc aucune atteinte au droit de s'assembler paisiblement, inscrit dans l'article 19 de la Constitution ;

« Attendu que la disposition ne contrevient pas davantage aux lois qui consacrent la liberté du commerce et de l'industrie, cette liberté n'étant assurée par les lois que sous la réserve expresse des « règlements de police générale ou locale qui sont ou pour« ront être faits ; »

« Attendu que si le règlement charge les commissaires de police de statuer sur les autorisations sollicitées par les cabaretiers de

leur section, c'est uniquement afin de rendre plus facile et plus rapide l'accomplissement de cette mesure administrative;

« Attendu que cette disposition laisse intact le pouvoir que le bourgmestre tient de la loi du 30 juin 1842;

« Que ce dernier, en effet, conserve, en vertu de ce pouvoir, la faculté de régler l'exécution du règlement, de déterminer dans quelles circonstances les autorisations seront données ou refusées par les commissaires de police, et, enfin, de statuer en dernier ressort sur les réclamations auxquelles ces mesures pourraient donner lieu de la part des intéressés ;

« Attendu qu'il suit de là que le règlement du 3 août 1839, de la ville d'Anvers, n'est entaché d'aucune des illégalités que lui reproche le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 31 octobre 1892.)

OBSERVATIONS. — Le règlement visé dans l'arrêt a-t-il pu conférer aux commissaires de police le droit de donner des permissions de police? Ou bien le conseil communal a voté la disposition, d'accord avec le bourgmestre, alors en fonctions, et en ce cas, celui-ci a délégué le pouvoir qu'il tenait de la loi du 30 juin 1842 ; car l'autorisation du commissaire vaudra autant que celle du bourgmestre. Ou bien le conseil a voté la disposition malgré le bourgmestre, et elle s'observe sans l'assentiment du bourgmestre, actuellement en fonctions, et alors l'abus de pouvoir est encore plus manifeste.

Sur la délégation des pouvoirs en matière administrative, voir cass., 6 février 1891, et le réquisitoire de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1891, p. 353.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

31 octobre 1892.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ENQUÊTE. PUBLICITÉ. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Si ni la feuille d'audience, ni le jugement du conseil de discipline de la garde civique ne constate que l'audition des témoins a eu lieu en audience publique, le jugement, déféré à la censure de la cour de cassation, doit être annulé.

Lorsque, dans les six mois à compter de la contravention en matière de garde civique, la prescription est interrompue par un arrêt de cassation qui régularise la marche de la procédure et ordonne au ministère public de continuer la poursuite, il s'ouvre un nouveau délai de six mois avant l'expiration duquel il doit être définitivement statué sur la poursuite.

En conséquence, si, après le second délai, il intervient une seconde cassation, elle ne comporte pas de renvoi.

(STUYCK C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre deux jugements du conseil de discipline de la garde civique d'Anvers, du 11 juin 1892.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 100 de la loi sur la garde civique et de l'article 153 du code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas constaté que l'enquête a eu lieu avec la condition de publicité exigée par les articles susvisés :

« Attendu qu'il ne conste ni des deux jugements attaqués, ni de la feuille d'audience, que l'audition des témoins, devant le conseil de discipline, a eu lieu en audience publique ; d'où il suit qu'il a été contrevenu aux textes cités à l'appui du moyen ;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 100 de la loi du 18 mai 1848-13 juillet 1853, sur la garde civique ; 23, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, en ce que le jugement attaqué admet que la prescription de la contravention commise le 4 octobre 1891 a été interrompue par l'arrêt de cassation du 14 décembre suivant :

« Attendu que le demandeur a été condamné par le conseil de discipline de la garde civique d'Anvers, le 31 octobre 1891, du chef d'une contravention commise le 4 octobre précédent ;

« Que sur le pourvoi formé par le demandeur, le dit jugement a été cassé par un arrêt du 14 décembre 1891, ordonnant le renvoi de la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres juges ;

« Attendu que cet arrêt de cassation, qui a régularisé la marche de la procédure et prescrit au ministère public de continuer la poursuite, constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription ;

« Attendu qu'aux termes des articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, à partir du dernier acte d'instruction fait dans les six premiers mois à partir du jour où la contravention a été commise, il s'ouvre un nouveau délai de six mois avant l'expiration duquel il doit être définitivement statué sur la poursuite ;

« Attendu qu'entre l'arrêt du 14 décembre 1891 et le jugement attaqué du 11 juin 1892, il ne s'est écoulé qu'un intervalle de cinq mois et vingt-sept jours ;

« Que la prescription n'était donc pas acquise au demandeur au moment où ce jugement a été rendu ;

« Que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

« Mais attendu que le délai de six mois, pendant lequel une condamnation eût pu être prononcée contre le demandeur, du chef de la contravention dont il s'agit, a pris fin le 14 juin 1892 ;

« Que la prescription de l'action publique accomplie à cette date rend, dès lors, inutile et sans objet un nouveau renvoi de la cause au conseil de discipline de la garde civique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le président BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse ; dit n'y avoir lieu à renvoi de la cause... » (Du 31 octobre 1892.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir, dans le même sens, cassation, 25 février 1889 (PASIC., 1889, I, 134).

Un autre arrêt, rendu le même jour, par la même chambre de la cour de cassation, en cause de Schram, au rapport de M. le conseiller VAN MALDEGHIEM, décide la deuxième question ci-dessus dans le même sens que l'arrêt rapporté, mais en disant que l'arrêt de cassation a *suspendu* la prescription. La loi du 18 avril 1878 (art 26) dit que « la prescription ne sera *interrompue* » que par les actes d'instruction, etc. »

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Mariage. — Dispenses de publication. — Résidence. Nomades. — Forains. — Bateliers.

M. le ministre de la justice a envoyé à MM. les procureurs généraux les deux circulaires qui suivent :

Bruxelles, 29 décembre 1892.

Monsieur le procureur général,

La loi du 26 décembre 1891 a eu pour but de faciliter la célébration du mariage, principalement dans l'intérêt de ceux que les formalités parfois trop gênantes de la législation antérieure entraînaient à vivre dans une union illégitime.

Telle était surtout la situation des personnes appartenant à la classe des nomades, pour lesquelles la difficulté de se marier se faisait particulièrement sentir, à raison même de leur genre de profession. C'est spécialement en faveur de cette catégorie d'aspirants au mariage qu'ont été introduites les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 de la loi, relatives aux publications à faire ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage.

L'application de ces dispositions ne laisse pas, néanmoins, ainsi que l'expérience l'a démontré, d'apporter certaine difficulté à la célébration du mariage, notamment dans le cas où la publication qu'elles prescrivent doit être faite en dehors du territoire du royaume. Il arrive parfois, en effet, que dûment appelé à procéder à cette publication, l'officier de l'état civil étranger, se constituant juge de la légalité ou de l'opportunité d'une semblable réquisition, ajourne l'accomplissement de cette formalité ou refuse de s'en acquitter.

J'estime, M. le procureur général, qu'en pareille occurrence, il y aura lieu pour MM. les procureurs du roi, d'user du droit que leur confère l'article 7 de la loi précitée d'accorder dispense à la publication. Ils devront, toutefois, s'être assurés, au préalable, que la publication a été requise à l'étranger.

J'estime, d'ailleurs, qu'il y a lieu, en général, de considérer comme causes graves, pour l'application de l'article 7 susdit, toutes les circonstances dans lesquelles la célébration du mariage se présente comme urgente, ou dans lesquelles se lient à cette

célébration des intérêts suffisamment respectables pour que nulle opposition ne soit capable de les faire fléchir. Tels me paraissent notamment les cas où une naissance hors mariage est imminente, où l'un des futurs époux est en danger de mort et désire régulariser une union illégale, où il existe un ou plusieurs enfants à légitimer par le mariage.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort, en leur faisant remarquer que les cas visés dans la présente circulaire ne sont pas limitatifs, et qu'il leur appartient d'accorder toutes les dispenses compatibles avec l'esprit de la loi nouvelle, qui tend tout à la fois à prévenir la clandestinité du mariage et à faciliter les unions légitimes, dans un but de haute moralité.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Bruxelles, 29 décembre 1892.

Monsieur le procureur général,

Suivant l'article 8 de la loi du 26 décembre 1891, le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence.

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que la simple résidence, *quelque courte qu'en soit la durée*, suffit pour la célébration du mariage.

En consacrant cette innovation, le législateur a voulu faire disparaître les entraves que la condition de six mois d'habitation continue, exigée par la législation précédente, apportait à la célébration du mariage d'une nombreuse catégorie d'individus, c'est-à-dire de tous ceux dont le genre de profession ne se concilie point avec la possession d'un domicile ou d'une résidence fixe.

A cette catégorie appartiennent notamment les bateliers, les forains, les colporteurs et autres nomades.

Les dispositions que la loi a édictées en faveur de ces personnes seraient illusoires si, en même temps qu'il leur est permis de se marier dans la commune où elles ne séjournent que momentanément, elles ne pouvaient s'y faire délivrer le certificat d'indigence qui doit les mettre à même de se procurer les pièces nécessaires à leur mariage.

Il paraîtrait, néanmoins, que certaines administrations communales subordonnent la délivrance du certificat d'indigence prévu par les arrêtés royaux des 6 septembre et 30 octobre 1814, 7 mai et 20 juin 1815, à l'inscription de l'impétrant sur les registres de la population de la commune, et que, d'autre part, elles n'admettent à cette inscription que ceux qui indiquent comme habitation une *maison* déterminée, excluant ainsi les bateliers et les forains qui n'ont d'autre demeure que leur bateau ou leur voiture.

Cette pratique, outre qu'elle contrarie le vœu de la loi du 26 décembre 1891, me paraît méconnaître la teneur comme l'esprit des arrêtés précités.

Les textes de ces arrêtés n'indiquent point l'inscription au registre de la population comme condition de l'obtention du certificat d'indigence; il ne peut, dès lors, appartenir à l'autorité communale d'imposer cette condition. Au surplus, les arrêtés de 1814 et de 1815, édictant des dispositions de faveur, demandent à être appliqués dans un sens large plutôt que restrictif.

C'est dans cet esprit qu'une décision récente de M. le ministre des finances, prise en suite des dispositions de l'article 62 du code du timbre du 25 mars 1891, et portée à la connaissance de l'autorité administrative par une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 de ce mois, statue que les exemptions d'impôt accordées pour cause d'indigence, ne sont plus subordonnées à la production de la déclaration négative du receveur des contributions, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1814.

Ce n'est pas à dire, cependant, que les bourgmestres n'aient pas à examiner la position de ceux qui sollicitent des certificats d'indigence. Ces attestations ne sont dues qu'aux personnes réellement indigentes.

Si, à raison du caractère passager de la résidence de l'impétrant, l'administration communale peut éprouver certaines difficultés à juger la situation de fortune de ce dernier, cet état de choses ne peut pas retomber sur le pétitionnaire, ni préjudicier au droit que possèdent les nomades, à l'égal des résidents inscrits au registre de la population, de participer aux faveurs de la loi. L'autorité locale ne se trouve pas, d'ailleurs, dépourvue de tout moyen de contrôler la solvabilité des personnes dont il s'agit, l'interrogatoire de l'impétrant, l'évaluation de la valeur des effets mobiliers qu'il comporte et du gain qu'il réalise dans la commune, les renseignements obtenus de l'administration des communes où il a résidé antérieurement sont autant d'éléments d'appréciation propres à éclairer la religion des bourgmestres.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de veiller à ce que les dispositions des arrêtés de 1814 et de 1815, ci-dessus rappelés, reçoivent leur exécution, conformément aux présentes instructions.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

De la tenue des registres de population.

Bruxelles, 7 décembre 1892.

M. le Gouverneur, la question a été soulevée de savoir à quel fonctionnaire ou employé communal incombe la tenue des registres de population.

La solution de cette question se trouve dans l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et dans les instructions ministérielles données par circulaire du 27 décembre 1866.

Que décide l'arrêté royal précité? Son article 1er, § 2, charge particulièrement l'officier de l'état civil de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres de population.

D'autre part, les articles 45 et 81 des instructions générales précitées confient également à ce fonctionnaire le soin de parapher le registre principal et le registre auxiliaire; et l'article 111 lui donne le droit de signer, concurremment avec le bourgmestre, les certificats et avis.

Doit-on conclure de là que la tenue des registres de population rentre nécessairement dans les attributions du bureau ou de l'employé de l'état civil? Nullement. Il résulte, en effet, de l'ensemble des textes des arrêtés et règlements que le service de ces registres est d'intérêt communal général. A part les cas cités ci-dessus, l'administration communale est toujours visée dans les textes ; c'est elle qui doit agir, notamment en exécution des articles 16 et 17 de l'arrêté royal organique.

L'officier de l'état civil est bien chargé de veiller à l'observation des règles prescrites pour la tenue des registres et de parapher ceux-ci, mais l'arrêté royal ne va pas plus loin. Il faut donc en conclure que le service dont il s'agit ne fait pas partie intégrante de celui de l'état civil et rentre dans le domaine de l'administration générale de la commune.

Par conséquent, l'administration communale peut prescrire la tenue des registres de population à tel employé qu'elle juge convenable, soit à l'employé de l'état civil, soit au secrétaire communal, soit au commissaire en chef de police, soit à un ou des employés spéciaux, mais toujours sous la surveillance de l'officier de l'état civil, en exécution de l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal prérappelé.

Le gouvernement n'a pas à intervenir dans la question de savoir à quel agent communal ce travail doit être confié. Mais il lui appartient de veiller à ce que les registres soient bien tenus, et en conformité des lois, arrêtés, règlements et instructions sur la matière.

Il y a d'autant plus de raison de laisser à l'autorité locale le soin d'assurer l'accomplissement de cette besogne comme elle le juge à propos, que les registres de population se rattachent à la fois à l'état civil, à la police, aux listes électorales, à la milice, à la garde civique, au domicile de secours, etc.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 janvier 1893, la démission de M. Muller, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Hubert, est acceptée.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, la démission de M. Van Alleynnes, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions,

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

10 janvier 1893.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — TESTAMENT OLOGRAPHE.

On révoque valablement un testament par acte en forme de testament olographe, quoique celui-ci ne renferme aucune disposition expresse, au sujet de la succession, autre que la révocation même.

(MEERT C. VAN OUDENHOVE.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal d'Audenarde, que nous avons rapporté en 1891, p. 675.

M. l'avocat général DE PAUW a donné son avis dans les termes suivants :

« La question soumise à votre appréciation, dans cette affaire, est une question de droit pur, celle des conditions exigées pour la révocation d'un testament, en d'autres termes, l'interprétation de l'article 1035 du code civil. Elle est d'autant plus intéressante et digne de votre plus sérieux examen qu'elle a été tranchée récemment, bien que d'une manière incidente, par un arrêt de votre cour, dans le sens de l'appelant, et que nous venons, en nous appuyant sur la presque unanimité de la doctrine et de la jurisprudence, vous proposer de revenir aux vrais principes, en adoptant le système de l'intimé et en confirmant le jugement dont appel.

Les faits sont extrêmement simples.

Le notaire Gérard Maes, décédé le 23 janvier 1890, a passé, le 5 décembre 1885, devant son confrère, Me Schelfhout, à Oordegem, un testament ainsi conçu : « Ik maak en legateer aan « Adelaïde Meert, dochter van Lodewijk, eens de som van vijf « duizend franks in specien, om er bij haar, te rekenen van « mijnen sterfdag, in allen eigendom over te beschikken, zonder « tot eenige vraag op aflevering gehouden te zijn. De kosten en « rechten, die op dit legaat mochten verschuldigd worden, blij- « ven last mijner erfnis (1). »

Quelques jours après sa mort, ses héritiers légaux, notamment ses enfants, parmi lesquels un mineur représenté par son tuteur, le docteur Van Oudenhove, déposèrent entre les mains du notaire Van Impe, à Ninove, un écrit émané de leur auteur, et conçu comme suit :

« Ik, ondergeteekende, Gerard-Karel Maes, notaris, woonach- « tig te Denderhautem, verklaar bij deze te wederroepen alle « testamenten die ik tot alhier zou kunnen gemaakt hebben, en « wel bijzonderlijk hetgene in openbaren vorm verleden voor « den notaris Schelfhout, te Oordegem, den vijfden december « 1885, als teenemaal van gedacht veranderd zijnde. Aldus « door mij eigenhandig geschreven, gedagteekend en genaam- « teekend, te Denderhautem, den dertigsten december 1885.

« CH. MAES, notaris (2). »

Tels sont les deux actes, dont l'authenticité n'est, du reste, pas contestée, qu'il s'agit d'interpréter; il s'agit de savoir si le second, en la forme qu'il revêt, peut avoir pour effet juridique de révoquer le premier, comme il semble résulter à toute évidence de ses termes et des intentions de son rédacteur.

Le tribunal d'Audenarde, par son jugement du 20 mars 1891, décide l'affirmative; c'est la solution que nous croyons devoir également adopter.

Voici les motifs du premier juge : L'acte révocatoire, du 30 décembre 1885, est un acte sous seing privé, revêtu des formes du testament olographe, c'est-à-dire écrit en entier, daté et signé par le testateur; c'est un testament valable. Or, l'article 1035 du code civil laisse le choix entre deux manières de révoquer un testament antérieur : un testament postérieur, ou un acte devant notaire portant déclaration du changement de volonté. Dans l'espèce, le *de cujus* a choisi la première forme. En vain, dit-on, en se fondant sur l'article 895 du code civil, que le testament » étant « un acte par lequel un testateur dispose, « pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses « biens, » il faut bien moins s'attacher aux termes dont le testateur a pu se servir qu'à ses effets juridiques qui seuls le caractérisent. Or, l'acte du 30 décembre a évidemment disposé en faveur des héritiers légaux des biens que l'acte du 5 décembre avait distraits de sa succession; il a voulu substituer l'ordre légal à l'ordre créé par son premier testament. Peu importe que le partage devra être fait conformément à la loi, le testateur s'y est tacitement référé, sa volonté évidente sera respectée, son acte sera interprété comme devant avoir l'effet qu'il a voulu lui donner; la conciliation des articles 895 et 1035, du code civil n'est pas impossible, à condition de donner au mot *disposition* du premier de ces articles le sens large et efficient que lui accordent l'usage et la jurisprudence presque unanimes.

Ces raisons nous paraissent irréfutables. Que fait la loi en réglant l'ordre des successions? Elle énonce la volonté présumée du défunt, en raison des affections qu'il doit avoir pour les divers membres de sa famille. Que fait le testateur, en faisant un testament? Il change cet ordre ; il exprime clairement son opinion et, pour des raisons dont il est seul juge, il intervertit les préférences qu'il devrait avoir. Que doit-il faire s'il veut revenir à sa première opinion? L'exprimer également dans un acte, dont le sens ne peut être douteux.

Sans doute, pour ces deux expressions de sa volonté, il doit suivre les règles qui lui sont posées par la législation en vigueur ; mais ces règles ne sont prescrites que pour sauvegarder la libre expression et l'exécution de sa volonté. Quand le législateur prescrit pour les testaments, la date, la signature, c'est pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce que le testateur a voulu à diverses

(1) Je donne et lègue à Adelaïde Meert, fille de Louis, une fois la somme de cinq mille francs en espèces, pour par elle en disposer en toute propriété, à compter du jour de mon décès, sans être tenue d'aucune demande en délivrance. Les frais et droits, qui pourraient être dus sur ce legs, restent charges de ma succession.

(2) Je, soussigné, Gérard-Charles Maes, notaire, demeurant à Denderhautem, déclare par la présente révoquer tous testaments que j'aurais pu faire jusqu'ores, et bien spécialement celui en forme publique passé devant le notaire Schelfhout, à Oordegem, le cinq décembre 1885, comme ayant entièrement changé d'avis. Ainsi, par moi, de ma propre main, écrit, daté et signé, à Denderhautem, le trente décembre 1885. CH. MAES, notaire.

époques de son existence. Partant du point initial de la loi, il y a toujours une disposition de biens ; car, mort *ab intestat*, la loi la fait pour lui ; faisant un ou plusieurs testaments, il modifie plus ou moins cette disposition primitive. Il ne faut donc pas s'attacher, pour expliquer un article du code, à certains mots employés dans un autre article : *Omnis definitio in jure periculosa ;* il faut, tout en respectant le texte, en pénétrer l'esprit et, comme pour les conventions, donner aux termes de la loi, cette convention suprême et tacite, un sens qui puisse lui faire produire effet. Or, à quelles conséquences arriverait-on si l'on donnait au mot *testament* de l'article 1035 le sens strict de disposition expresse de l'article 895 ? A de pures absurdités : à dénier à un testateur, qui voudrait revenir sur une volonté précédemment exprimée et qui ne prétendrait rien soustraire à ses héritiers légaux, le droit de partager ses biens de cette façon, à moins de faire une disposition ridicule et dérisoire (par exemple, le legs d'un centime ou d'une épingle), ou bien de faire de nouveaux frais en déclarant son changement de volonté devant un officier ministériel.

La loi ne peut avoir voulu une absurdité pareille, et la conséquence à laquelle on arrive prouve qu'elle n'a pu entendre le mot *testament* dans le sens qu'on lui prête.

Il nous paraît donc évident que lorsqu'elle emploie ce mot, c'est pour indiquer la forme, et non le fond (qui d'ailleurs, pour nous, existe toujours). Ce qui lui importe, ce n'est pas de savoir de quoi le *de cujus* dispose, mais comment on pourra être sûr que sa volonté est valablement exprimée ; or, à côté de la déclaration authentique devant un notaire, elle place la forme testamentaire ; l'écrit daté et signé d'une personne ne laissera aucun doute sur sa volonté.

Telle est, à notre avis, en droit, l'interprétation rationnelle de deux articles du code civil qui paraissent contradictoires. Mais ici l'appelant, mêlant le droit au fait, conteste que cette volonté soit réellement celle du testateur : Il se peut, dit-il, que, connaissant la controverse sur la matière, il ait précisément voulu, lui, notaire au courant des questions de droit, tranquilliser ses héritiers légaux, en révoquant, par un acte qu'il savait être nul, une disposition qu'il voulait maintenir, et qui n'était, du reste, qu'une charge légère de sa succession.

Cette explication est une pure hypothèse ; d'abord, l'hérédité a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, nous n'en connaissons pas exactement le montant ; ensuite, il est impossible de dire qu'il ait eu pour but de tromper ses héritiers légaux, ses propres enfants ; car, à l'époque où il a fait ses deux dispositions, la controverse dont on parle n'existait pas, la presque généralité des auteurs, sauf un seul (M. LAURENT, t. XVI, n° 184), admettait la validité d'un tel acte, et la jurisprudence toute entière s'était prononcée dans ce sens, car le seul arrêt contraire, celui de la cour de Gand du 17 mars 1888 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1888, p. 499), n'a été rendu que trois années après ses testaments. A moins donc de supposer qu'il ait voulu léguer à la personne qu'il voulait avantager, un procès dont l'issue devait lui paraître plus que douteuse en sa faveur, il est impossible d'admettre qu'il ait eu recours à une finasserie dont l'effet devait être contraire à sa volonté.

Cette observation nous fait rentrer dans l'examen de la question de droit, en énumérant rapidement les auteurs et les arrêts, ainsi que les travaux préparatoires du code.

Comme nous l'avons dit, l'arrêt de votre cour, rendu d'ailleurs dans une espèce complexe où s'agitaient beaucoup d'autres questions de fait et de droit, résolues par diverses décisions successives (BELG. JUD., 1885, p. 1050 ; 1886, p. 1272 ; 1888, p. 498 ; 1890, p. 893), cet arrêt, d'ailleurs très affirmatif, est isolé. Avant lui, la jurisprudence était unanime dans le sens de la validité.

Un arrêt de la cour royale de Paris, du 15 juillet 1813 (rapporté avec tous les détails de fait par MERLIN, Rép., V° *Révocation de codicille*, t. XXX, p. 11, § 4, en note), résout la question d'une manière formelle en ce sens, et cela à une époque voisine de la confection du code. (Conf. Req. rej., 17 mai 1814, SIREY, 1815, I, 17.) Il en est de même d'un arrêt de la cour de Colmar, du 22 juin 1831, confirmant un jugement de Strasbourg, du 20 décembre 1830 (DALLOZ, n° 4155, 2° ; SIREY, 1832, II, 51) ; Req. rej., 7 juin 1832 (SIREY, 1832, I, 542), et d'un arrêt de Bordeaux, du 27 mars 1846 (SIREY, 1846, II, 524) ; Req. rej., 10 janvier 1865 (SIREY, 1865, I, 118).

En Belgique, l'arrêt de Bruxelles, 1er février 1837 (PASIC., 1837, p. 33) adopte le même système, et l'on peut dire que la cour de Gand, par son arrêt du 11 août 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1488), le consacre implicitement.

La presque unanimité des auteurs est du même avis : Avant le code, POTHIER, VOET AD PAND., tit. *De injust. rupt. test.*, n° 1, et DOMAT, *Lois civiles*, part. II, liv. III, tit. I, sect. 5, n° 12 ; et après, MERLIN et DALLOZ, déjà cités, et en outre, TOULLIER, t. V, p. 833 ; GRENIER, t. I, n° 342 ; DURANTON, t. IX, n° 431 ; LOCRÉ, t. XI, p. 32 ; VAZEILLE, sur l'article 1035, n° 17 ; POUJOL, idem, n° 5 ; DEMOLOMBE, t. XXII, p. 119, n°s 140 et 141, et édit. belge, t. II, n° 141 ; ARNTZ, n° 2139 ; COIN-DELISLE, *Cod.*, n° 7 ; BERRIAT SAINT-PRIX, n° 3748 ; TROPLONG, n° 2051 ; ZACHARIÆ, § 725, et ses commentateurs AUBRY et RAU (voir surtout 4e édit., t. VII, p. 511, où sont citées toutes les autorités de doctrine et de jurisprudence). C'est à peine si l'opinion contraire peut citer en sa faveur quelques mots de DELVINCOURT, t. II, p. 377 ; de MARCADÉ, sur l'article 1035, et de MOURLON, t. II, p. 386.

Aussi l'arrêt de Gand, de 1888, a-t-il été critiqué par l'annotateur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE (1888, p. 502) ; et nous estimons avec lui qu'il est temps de revenir à une plus saine appréciation de la pensée des rédacteurs du code.

Cette pensée se révèle, d'ailleurs, parfaitement dans les travaux préparatoires. Le projet de l'article 1035 parlait simplement d' « un acte dans l'une des formes du testament » ; c'était exiger plus que le droit coutumier, qui se contentait de la simple volonté contraire ; TRONCHET trouva cette formule trop exigeante, et proposa un « acte authentique dans la forme ordinaire » ; MALLEVILLE y fit ajouter « la déclaration devant notaire », et l'article fut voté avec cet amendement.

Le vœu du législateur, la doctrine et la jurisprudence sont donc d'accord avec le bon sens et le droit indiscutable du testateur.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel. »

Ces conclusions ont été suivies par la cour, en ces termes :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelante, ne voyant que le mot *testament* de l'article 1035 du code civil, et le mettant en rapport avec l'article 895 du même code, objecte que l'acte qui ne renferme pas une disposition de biens n'est pas un testament ;

« Attendu que la loi ne doit pas être exclusivement interprétée d'après le sens littéral que ses termes peuvent présenter au premier abord ; que d'autres éléments encore doivent être pris en considération pour dire quelle a été sa volonté ;

« Attendu que cette volonté, qui doit avant tout être recherchée, se détermine notamment par l'objet que la loi a en vue de régler, par les travaux législatifs qui en ont précédé l'adoption et par les principes anciennement suivis ;

« Attendu que l'article 1035 a pour objet de régler les formes suivant lesquelles le testateur peut déclarer qu'il revient sur ses dispositions antérieures ; qu'on peut en conclure que, en tant qu'il a en vue le testament olographe, il requiert un acte écrit en entier, daté et signé par le testateur ; qu'on ne peut en conclure autre chose ;

« Attendu que les travaux préparatoires du code confirment pleinement cette interprétation ;

« Que le projet portait, article 110 : « Les testaments ne pour-« ront être révoqués en tout ou en partie, que par une déclara-« tion de changement de volonté dans l'une des formes requises « pour les testaments » ;

« Que cet article ne fut modifié que pour simplifier les formes imposées aux personnes ne sachant pas écrire ;

« Que les auteurs du code civil, loin de vouloir ajouter des conditions nouvelles, réduisaient ainsi celles qui avaient été *primitivement proposées* ;

« Attendu que cette interprétation est conforme aussi à la doctrine enseignée par les anciens auteurs d'après la règle de raison consacrée par la loi 35 au Digeste, *De regulis juris* : « Nihil tam « naturale est, quam eo genere quidque dissolvere, quo colliga-« tum est » ;

« Que si les auteurs du code avaient entendu établir une règle différente, ils auraient eu soin de s'en expliquer ;

« Attendu, d'ailleurs, que celui qui déclare révoquer un testament antérieur, enlève à son légataire les biens qu'il lui avait légués ; que, tacitement au moins, il exprime la volonté qu'ils appartiendront à un autre ; que, par suite, il en dispose dans la réalité des faits et dans le sens pratique de l'expression *disposer ;*

« Que rien ne permet de dire que l'article 895, qui ne s'occupe pas des conditions de formes, ait entendu exclure la volonté tacite pour requérir désormais des termes quasi sacramentels ;

« Attendu, enfin, que les considérations de fait invoquées par l'appelante, sont vagues et sans portée ; que l'on ne saurait y avoir égard ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW, en son avis conforme, déclare l'appel non fondé ; confirme, en con-

séquence, le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 10 janvier 1893. — Plaid. MMes Eeman et Bastenier c. Delecourt.)

Observations. — V. les autorités citées en note du jugement du tribunal d'Audenarde (Belg. Jud., 1891, p. 675); Dalloz, Rép., V° *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, p. 1155 et supplément, n° 1013 ; Aubry et Rau, VII, § 725, texte et notes, et § 647, note 13. V. en sens contraire, Gand, 17 mars 1888 (Belg. Jud., 1888, p. 499.) Voir, dans le sens de notre arrêt, un jugement d'Anvers, du 10 mars 1892 (Pas., 1893, III, 45).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot, président.

18 novembre 1892.

PARTAGE D'ASCENDANT. — VALIDITÉ.

Constituent un partage d'ascendant, les donation et partage réalisés par actes séparés, lorsqu'il résulte du préambule de l'acte de donation, que le père, en faisant donation de tous ses biens à ses enfants collectivement, n'avait d'autre but que de faciliter le partage entre eux ; il importe peu que la division matérielle n'ait été opérée par les enfants que postérieurement, en l'absence de leur auteur, si ceux-ci n'ont fait que suivre les instructions de leur père, dont le partage est en réalité l'œuvre morale.

(Bosch c. Bosch.)

M. Hamande, juge suppléant, faisant fonctions de substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Par acte du ministère de Me Roberti, notaire à la résidence de Louvain, daté du 19 juillet 1870, J.-B. Bosch, père, décédé le 6 janvier 1892, fait donation à tous ses enfants de ses immeubles propres et de sa part dans les acquêts de la communauté, dissoute par le décès de son épouse en premières noces, Thérèse Berckmans.

Cet acte, que la partie demanderesse soutient être générateur d'un partage d'ascendant, renferme le préambule suivant, dont les termes méritent de fixer l'attention : « Le comparant, voulant « prévenir les difficultés qui pourraient surgir entre ses enfants, « et voulant mettre ceux-ci en situation de pouvoir partager pré- « sentement les biens qui lui appartiennent, ainsi que ceux qui « procèdent de la succession de sa défunte épouse, déclare par « les présentes faire donation... »

Le 23 septembre 1870, les enfants de J.-B. Bosch procédaient entre eux, par acte authentique, dressé par le même notaire Roberti, au partage des biens dont ils avaient été gratifiés.

Longtemps après, J.-B. Bosch, le donateur de 1870, se remaria et procréa un enfant, Marie Bosch, demanderesse au procès.

Vous avez à décider si les deux actes litigieux réalisent, par voie de combinaison, un partage d'ascendant (code civil, art. 1075), ou bien une simple donation entre-vifs, suivie d'un partage vulgaire, mettant fin à une indivision.

L'intérêt de cette distinction est notable. Les effets du partage d'ascendant sont propres et caractéristiques ; ils participent des effets du partage successoral, et la survenance d'un enfant après le partage entre-vifs engendre une infraction au principe de l'égalité, qui a paru assez grave pour légitimer l'abolition de ce partage (code civil, art. 1078).

Une donation entre-vifs, consentie par un ascendant et non qualifiée partage d'ascendant, est irrévocable malgré la survenance d'un nouvel enfant (arg., code civil, art. 960); elle est réductible (code civil, art. 920), et sujette à rapport (code civil, art. 843), et encore le donataire peut-il se soustraire à l'obligation du rapport en renonçant à sa qualité d'héritier.

Ainsi, il y a un intérêt considérable, tant pour les descendants du donateur que pour les tiers qui contractent avec eux au sujet des biens compris dans la donation, d'être fixés sur la qualification de l'acte.

Dans la présente instance, comme aussi dans toutes les causes qui ont fait l'objet des décisions de la jurisprudence, les raisons de douter procèdent du rôle plus ou moins passif rempli par l'ascendant donateur dans la seconde phase de l'acte, c'est-à-dire dans la répartition des biens.

J.-B. Bosch est l'auteur de la donation qui fait l'objet de l'acte du 19 juillet 1870, et il a assigné, en termes formels, à cette libéralité, la fin caractéristique du partage d'ascendant. C'est là un point hors de toute contestation.

Sans doute, J.-B. Bosch ne s'est point dépouillé ainsi de son vivant, sans avoir tous ses apaisements sur le succès final de l'opération ; l'on ne peut gratuitement supposer à un père une dose de naïveté assez grande, pour annoncer dans l'acte de donation qu'il s'occupe de couper court aux dissensions qui pourraient surgir après son décès parmi ses enfants, sans s'être assuré qu'un parfait accord les unit.

L'influence morale du donateur, accrue par le titre considérable qu'il vient d'acquérir à la reconnaissance de ses enfants, a dû s'exercer pendant que ceux-ci, munis du blanc-seing paternel, accomplissaient les opérations du partage.

Ce rôle de l'ascendant, ainsi compris, est-il suffisant pour que l'on puisse dire que la donation et le partage se confondent dans un même but, dans une seule pensée, et forment un acte juridique indivisible ?

C'est ce problème extrêmement délicat que nous nous proposons d'examiner, pour vous inviter ensuite d'adopter la solution affirmative.

Il importe de rapprocher les données du problème des textes et de l'esprit de l'institution établie par l'article 1075 du code civil, et d'examiner en troisième lieu quel doit être le rôle juridique de l'ascendant d'après la nature du contrat.

Les textes. — Il n'est pas oiseux de signaler qu'il existe deux procédures qui sont le véhicule du partage d'ascendant : la donation entre-vifs et le testament.

La voie testamentaire est-elle choisie, l'acte contient en même temps l'institution de la libéralité et la division matérielle des biens ; le partage est alors nécessairement l'œuvre de l'ascendant et même son œuvre exclusive. Mais s'il a recours à la voie de la donation entre-vifs, alors il n'en est plus ainsi, car l'ascendant contracte avec les gratifiés, tant sur le fait du transfert de ses biens que sur celui de leur répartition : le partage est le résultat de l'accord des parties.

Le langage des rédacteurs du code, toujours conçu dans le sens d'un partage réalisé par l'ascendant lui-même, s'explique par des motifs historiques. Sous le Consulat, les hommes d'Etat voulaient réagir contre les idées de la Révolution qui s'étaient affirmées dans la loi du 17 nivôse an II, sur le régime successoral ; c'est ainsi que l'on s'attachait à réaliser la conception patriarcale de la famille et à restaurer l'autorité paternelle, battue en brèche. Il se comprend ainsi que les législateurs aient mis une certaine emphase à faire ressortir le rôle prépondérant du père de famille.

Il faut se rappeler aussi qu'ils étaient encore sous l'influence des traditions de l'ancien régime, dans lesquelles le partage testamentaire était le type de l'institution et portait seul le titre de partage d'ascendant, l'expression : « démission de biens » servant à désigner les diverses variétés de partages entre-vifs usités dans les pays de coutumes. (Arg. Exposé de Bigot-Préameneu, Locré, t. V, p. 335.)

La question de savoir si la division matérielle des biens par l'ascendant lui-même devait être exigée comme une condition de la validité du partage d'ascendant, paraît avoir été intentionnellement réservée par les rédacteurs du code.

En cette circonstance, comme en bien d'autres occasions, ceux-ci sont restés fidèles à leurs habitudes de sobriété ; ils ont déposé dans la loi une formule indécise, laissant les coudées franches au travail d'interprétation et d'adaptation de la jurisprudence.

En effet, la commission du gouvernement avait tranché dans le vif lorsqu'elle élabora le projet de l'article 1075 du code civil (Titre IX, chap. VI, art. 138), comme suit :

« Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre « leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs « biens [soit en désignant la quotité des parts et portions qu'ils « assignent à chacun d'eux, soit en désignant les biens de telle « ou telle nature qui composent leurs lots.] »

La partie finale de la rédaction n'a pas passé dans le texte du code ; elle fut très probablement biffée par la section de législation du Conseil d'Etat.

L'esprit de la loi. — La jurisprudence formule certaines préventions contre les résultats utiles des partages opérés par les descendants. Elle est imbue de cette idée, déjà défendue par Bigot-Préameneu sous l'influence des anciennes traditions (Locré, t. VI, p. 335, n° 76), que les père et mère connaissent mieux que tous autres la valeur et les avantages des biens qu'il s'agit de répartir, ainsi que les convenances de leurs enfants. On soutient aussi qu'il faut conserver à l'ascendant donateur la faculté de créer des inégalités entre les enfants (Cour de Poitiers, 4 février 1878, Dalloz, Pér., II, 67) ; c'est ce que l'on appelle « l'indépendance « du partage. » (V. aussi, Amiens, 19 juin 1847, Dalloz, Pér., 1849, I, 307 ; Bordeaux, 8 mars 1870, Dalloz, Pér., 1871, II, 202).

Nous sommes d'avis, quant au premier point, qu'il ne faut pas poser de règles absolues. Il est telles espèces dans lesquelles les

enfants sauront parfaitement apprécier ce qui répond le mieux à leurs convenances; seuls intéressés, ils auront à supporter les conséquences dommageables d'une mauvaise répartition; la préoccupation de leur intérêt engagé est la meilleure garantie de la sagesse de leurs résolutions.

L'on est singulièrement revenu des idées anciennes, idées funestes, d'après lesquelles il fallait ôter toute initiative aux enfants. C'est ce qui fait dire à LAURENT (t. XV, p. 17), que le *meilleur moyen de maintenir l'harmonie entre frères*, est de les laisser procéder eux-mêmes au partage sous les yeux et sous la direction de l'ascendant.

Quant au second scrupule manifesté par la jurisprudence, quand elle exprime la nécessité de conserver à l'ascendant toute son indépendance, c'est-à-dire toutes ses prérogatives dans l'attribution de parts inégales, nous répondrons qu'il a le droit incontesté de vouloir un partage égal.

La question à examiner est celle-ci : L'ascendant se dépouille dans un acte de donation et laisse toute latitude à ses descendants de réaliser le partage dans un acte subséquent, sous la seule influence de son autorité paternelle. Pareille combinaison contient-elle un obstacle à l'exercice des prérogatives paternelles? Nous ne le pensons pas. Sans doute, une fois la donation consommée, l'ascendant n'a plus que simple voix consultative, mais cela ne veut rien dire, car il a pu exercer antérieurement ses pouvoirs. En souscrivant la donation et en donnant un blanc-seing à ses descendants, il a déclaré implicitement qu'il renonçait au droit de favoriser aucun des donataires. « Par cela seul qu'il n'a rien sti-« pulé sur ce point, dit la jurisprudence de la cour de cassation « de France, il est hors de doute, qu'aucun des donataires n'est « avantagé, que c'est un partage égal entre eux que le donateur « a entendu faire. » (DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 3932).

LAURENT se prononce d'une façon implicite contre l'objection que nous venons de rencontrer. Il reconnaît la validité du partage d'ascendant qui serait réalisé en deux actes séparés, pourvu que l'ascendant intervienne à l'acte de partage, non pour établir un partage imposé qu'il considère avec raison comme un germe de discorde, mais pour apporter le concours de son influence *morale*.

Il est, pensons-nous, deux influences arbitraires qui ont pesé sur les décisions de la jurisprudence. On a d'abord transporté le rôle de l'ascendant du domaine du partage testamentaire, dans lequel sa volonté s'exerce autoritaire et impérieuse, dans le domaine du partage contractuel. Ensuite, il y a l'opinion accréditée que *le code civil a aboli expressément*, les démissions de biens collectives, opinion peut-être trop absolue ainsi que nous allons le voir.

Le code civil, dit un arrêt de la cour de cassation de Belgique (1er juillet 1864, BELG. JUD., 1864, p. 834), n'autorise point ce mode de disposer, et même ses auteurs ont entendu le supprimer, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAMENEU, des rapports de JAUBERT au Tribunat, et du tribun FAVARD au Corps législatif. Il conste cependant de la comparaison du texte des articles 1075 et 1076 du code civil avec ceux des anciennes coutumes, que le partage entre-vifs et les démissions de biens sont une même institution, avec cette innovation considérable que l'on a proscrit la révocabilité des démissions, objet des griefs les plus anciens et les plus graves.

Qu'a-t-on donc voulu dire par les mots : *Les démissions de biens sont abolies*. Les affirmations de JAUBERT et de FAVARD s'expliquent peut-être par cette circonstance : dans leur pensée, la révocabilité de la donation était un caractère tellement essentiel de la démission de biens, que sa suppression dénature la démission de biens elle-même (Arg., exposé de BIGOT-PRÉAMENEU, LOCRÉ, t. V, p. 335, n° 79; MERLIN, Quest., V° *Démission de biens*); le texte du projet de l'art. 1076 du code civil (titre IX, chap. VI, art. 140), se terminant ainsi : L'usage des démissions *révocables* est aboli.

Si c'est à la révocabilité des démissions de biens que s'adressait le langage hostile des auteurs du code, il ne reste pour justifier la nécessité d'un partage effectif consécutif à la donation que le libellé indécis des textes ou des discours. Et alors cette nécessité apparaît avec un caractère bien moins énergique, qui autorise l'interprète à accorder une grande latitude aux parties dans l'établissement du partage.

Le partage réalisé par les descendants peut donc remplir le but que le législateur s'est proposé; en outre, lorsqu'il est établi du consentement exprès ou tacite de l'ascendant, il ne contrevient pas au principe de l'indépendance du père de famille vis-à-vis du partage.

Après avoir examiné la théorie du partage d'ascendant, au point de vue de la lettre du texte et de son esprit, il convient enfin de la considérer au point de vue de la formation du contrat.

Formation du contrat. — Le partage entre-vifs est essentiellement un acte contractuel. Cette constatation résout la question du rôle juridique de l'ascendant, qui doit être assimilé tout simplement à une partie contractante ordinaire. Son consentement aux opérations du partage peut être exprès ou tacite; il peut même être donné préalablement à l'acte. Hors la donation qui doit faire l'objet d'un acte authentique (art. 1076 du code civil), le partage entre-vifs n'est soumis à aucune condition de forme.

Ce principe une fois posé, il y a lieu de rechercher les conditions du consentement de l'ascendant lorsque le partage entre-vifs est établi en deux actes séparés.

Ce consentement peut résulter implicitement des circonstances. La comparution à l'acte de partage est un mode de preuve. Même en l'absence de cet élément, nous estimons que l'autorisation donnée au préalable dans l'acte de donation, est une preuve suffisante que *l'accord s'était établi entre parties sur le fait de la* division des biens, surtout lorsque les opérations du partage n'ont donné lieu à réclamation ni protestation.

Il serait excessif de conclure de l'absence de l'ascendant à l'acte de partage, qu'il s'est désintéressé des arrangements pris par les donataires. L'autorité paternelle, l'influence morale de l'ascendant sont des faits psychologiques qui se présument, indépendamment de toutes manifestations extérieures, ou de l'accomplissement de précautions de formes dont l'initiative appartient généralement à l'officier ministériel instrumentant.

La jurisprudence française, quoique restée adversaire de la confection du partage d'ascendant en deux actes séparés, est partiellement entrée dans cette voie d'interprétation, en décidant que le partage consécutif à l'acte de donation, lorsqu'il est fait usage de deux actes distincts passés successivement d'un seul contexte, fait présumer l'accord des parties sur la division des biens. Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer ce mode d'interprétation, lorsque les parties ont eu recours à des actes séparés. Voyez Bordeaux, 6 mars 1870, dans ses motifs (DALLOZ, Pér., 1871, II, 202); Limoges, 2 juillet 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, II, 53).

Il résulte des considérations qui précèdent, que la donation et le partage, pour réaliser un partage d'ascendant par voie de combinaison, doivent contenir un lien qui les relie l'un à l'autre.

Enfin, si le partage d'ascendant n'est soumis à d'autres conditions de forme que celles qui sont inscrites dans l'article 1076 du code civil, il importe cependant, pour qu'il soit opposable aux tiers, qu'il ait revêtu une forme extérieure non équivoque. Cet acte exorbitant du droit commun intéresse directement la stabilité et la circulation des biens, surtout vis-à-vis des prétendants *droits réels*.

Faisant application de ces principes à la cause, nous sommes d'avis que les parties ont voulu réaliser l'institution prévue en l'article 1075 du code civil, et qu'elles ont donné à leur volonté une expression extérieure suffisante, pour qu'il soit permis de faire application de l'article 1078 du code civil (1), et de prononcer *la rescision du partage*. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En fait..... En droit :

« Attendu qu'il est justifié de l'accomplissement des formalités requises par les articles 3 et 84 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que le litige porte sur le point de savoir si les deux actes du 19 juillet 1870 et du 23 décembre suivant combinés, constituent un partage d'ascendant rescindable en vertu de l'article 1078 du code civil à cause de la survenance d'un enfant, ou bien s'ils comportent deux actes indépendants, une donation entre-vifs *réductible* et un partage ordinaire;

« Attendu qu'il faut voir dans l'ensemble de ces actes un partage d'ascendants;

« Qu'en effet le préambule de l'acte de donation est conçu comme suit : « De welke (J.-B. Bosch) willende voorkomen alle « moeylykheden, die er na zijne dood konnen aanstaan tusschen « zijne kinderen en deze in staat stellen om terstond konnen te « deelen de goederen... enz., verklaard by deze gift te doen « onder de levende... enz. »; qu'il résulte à l'évidence de ces termes qu'en faisant donation de tous ses biens à ses enfants collectivement, le père n'avait d'autre but que de faciliter le partage entre eux, et qu'il importe peu que la division matérielle n'ait été opérée par les enfants que postérieurement et même en l'absence de leur auteur; qu'en partageant, les enfants n'ont fait que suivre les instructions de leur père, dont le partage est en réalité l'œuvre morale; que la donation de 1870 est donc nulle et que les demandeurs doivent restituer à la masse de la succession de J.-B. Bosch les immeubles donnés par celui-ci;

« Attendu..... (sans intérêt);

---

(1) V. AUBRY et RAU, 3e éd., t. VI, § 729, p. 218; DEMOLOMBE, t. VI, n° 54.

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusion contraires ou plus amples comme non fondées, et entendu M. HAMANDE, juge suppléant ff. de substitut du procureur du roi en son avis conforme, dit pour droit que l'acte de donation du 19 juillet 1870 et l'acte de partage du 23 décembre 1870 sont nuls pour le tout en ce qui concerne Marie Bosch; condamne les demandeurs à abandonner à la succession paternelle tous les biens compris dans la donation et détenus par eux.....; dit pour droit que le partage se fera par parts égales entre les enfants des deux lits, quant à la succession..... » (Du 18 novembre 1892. Plaid. MMes CH. BOELS c. BRUGHMANS.)

JUSTCE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. Delwart, juge.

2 novembre 1892.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION TARDIVE. — NON-RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS. — SUPPRESSION.

Le terme procédure *de l'article* 21 *du code de procédure civile s'entend de l'exploit introductif d'instance. En conséquence, celui qui a connu la citation lui donnée et n'a pas été empêché d'y obéir, ne peut invoquer le bénéfice de l'article* 21, *n'eût-il même pas été informé de la signification du jugement rendu par défaut contre lui; cet article, établissant une exception de faveur, ne peut être étendu par le juge à d'autres cas que ceux qu'il exprime.*

Est injurieuse pour le demandeur, l'appréciation, insérée par son adversaire dans ses conclusions, que sa prétention est contraire aux traditions du Barreau et aux règles de la délicatesse; le juge doit ordonner la suppression de cette partie des conclusions.

(LA DAME VAN DEN HOVE C. Me X...)

JUGEMENT. — « Revu le jugement rendu par défaut entre parties, le 10 août dernier;

« Vu l'opposition y faite;

« Attendu que le demandeur originaire élève une fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de cette opposition;

« Qu'il résulte, en effet, des pièces que le dit jugement a été signifié le 24 octobre, et que l'exploit d'opposition n'a été notifié que le 29 du même mois, soit donc plus de trois jours après celui de la signification, contrairement à l'article 20 du code de procédure civile;

« Attendu, toutefois, que l'opposante, invoquant l'article 21, prétend être relevée de la rigueur du délai en faisant valoir cette circonstance que, se trouvant absente de son domicile, le jour où le jugement lui a été signifié, la copie laissée au bourgmestre, conformément à l'article 4, ne lui aurait été remise que le 28 octobre;

« Attendu que la citation introductive du 4 août dernier, notifiée par l'huissier Vital Devos, de Louvain, sur laquelle est intervenu le jugement par défaut du 10 août, avait été donnée à l'opposante en son domicile et en parlant à sa personne;

« Attendu que, d'après l'article 21, si le juge sait que le défendeur n'a pu être instruit de la procédure, c'est-à-dire de la demande dirigée contre lui, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable;

« Que si, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire quand le défendeur n'a pu être instruit de la procédure, le jugement n'avait pas prolongé le délai, le juge peut encore relever de la rigueur du délai légal celui qui, par suite de l'ignorance où il était de la demande, n'a pu connaître le jugement et y former opposition en temps utile;

« Que, dans ces deux hypothèses, ce pouvoir accordé au juge prend sa base dans l'impossibilité où se serait trouvé le défendeur de se présenter à l'audience sur une citation dont il a ignoré l'existence;

« Qu'il résulte de là que celui qui, comme dans l'espèce, a connu la citation et n'a pas été empêché d'y obéir, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 21, n'eût-il même pas été informé de la signification du jugement rendu par défaut contre lui;

« Que cet article établit une exception de faveur que le juge ne peut étendre à d'autres cas que ceux qu'il exprime;

« Attendu que, dans ses premières conclusions déposées au greffe et signées de son conseil et mandataire, l'opposante s'est permis d'insérer, en parlant des frais et honoraires, objets du litige, « que la prétention du défendeur sur opposition est non « seulement contraire à toutes les traditions du barreau, mais « encore contraire aux règles de la délicatesse; »

« Que dans un second écrit de conclusions elle a inséré ce qui suit : « Attendu que l'opposante persiste dans ses premières « conclusions et maintient son appréciation de la singulière con- « duite du demandeur originaire; »

« Attendu que ces expressions sont injurieuses pour le demandeur originaire qui est en droit, comme il le fait, d'en réclamer la suppression conformément à l'article 452 du code pénal;

« Qu'elles sont d'ailleurs de tout point injustes, les documents de la cause démontrant que c'est bien comme avocat et nullement en qualité d'ami que le demandeur s'est occupé des affaires de l'opposante, et en outre, qu'il a fait preuve d'une véritable modération dans la fixation du chiffre de ses honoraires;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, sans s'arrêter à toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'opposition non recevable, comme ayant été formée tardivement; ordonne la suppression, dans les conclusions de l'opposante, des passages ci-dessus mentionnés; donne acte de ses réserves au demandeur originaire; condamne l'opposante aux dépens... » (Du 2 novembre 1892. — Plaid. MMes DE COSTER, du barreau de Louvain, c. COLLON-NICAISE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

31 octobre 1892.

ACTION CIVILE. — TRIBUNAL DE POLICE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — INCOMPÉTENCE QUANT A L'ACTION CIVILE.

En matière de police, comme en matière correctionnelle, si l'action civile est intentée régulièrement en même temps que l'action publique, et devant les mêmes juges, le tribunal qui déclare celle-ci prescrite, est incompétent pour connaître de l'action civile.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER VICINAUX C. MAWET ET CONSORTS.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel, du 29 juillet 1892.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'article 4 de loi du 17 avril 1878 et de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que le jugement attaqué a décidé que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître d'une action civile intentée régulièrement, en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, par le motif que l'action publique était prescrite :

« Considérant que les tribunaux de police et correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; qu'ils ne peuvent donc statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant qu'après avoir constaté un délit et prononcé une peine; que la règle ne reçoit d'exception que devant la cour d'assises, aux termes de l'article 358 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que la loi du 30 mars 1891 n'a apporté à ce principe aucune dérogation; qu'aux termes de l'art. 1er, la prescription qui frappe l'action publique, n'atteint pas l'action civile quand celle-ci a été intentée en temps utile, pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, mais que la disposition ne détermine point la juridiction compétente pour statuer sur l'action civile, en cas de prescription de l'action publique;

« Considérant, il est vrai, que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants a exprimé l'avis que la compétence du tribunal répressif subsiste, quant aux intérêts de la partie civile, alors même que l'action publique est éteinte, mais que son opinion n'a pas été partagée par la Chambre; qu'il ressort, en effet, des discussions de la loi, spécialement des paroles du ministre de la justice, que le législateur a entendu se référer, en ce qui concerne cette question, aux principes antérieurs sur la matière;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que le tribunal correctionnel n'était point compétent, dans l'espèce, pour connaître de la demande de la

partie civile, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 31 octobre 1892.)

OBSERVATION. — Voir cass., 23 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1357).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

15 décembre 1892.

AVORTEMENT COMMIS EN FRANCE. — RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — LOI DU 17 AVRIL 1878 (ART. 7).

La femme belge qui s'est fait avorter volontairement en France peut être poursuivie de ce chef devant les tribunaux belges.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 sont applicables dans l'espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P. DE C... ET VAN N...)

Le défenseur de la prévenue De C..., Me CHARLES DE POORTERE, a donné lecture, à l'audience, des conclusions suivantes :

« Attendu que la prévenue P. De C... est accusée de s'être fait avorter à Tourcoing dans le courant de l'année 1891 ;

Attendu que la poursuite n'est point recevable ;

Attendu, en effet, que le fait par une femme de s'être fait avorter hors du territoire du royaume, étant le délit visé par la prévention, échappe — en le supposant établi, ce qui n'est pas le cas de l'espèce — à la compétence des tribunaux belges;

Attendu que la compétence des tribunaux répressifs ne peut être étendue à des faits qui se seraient passés à l'étranger que dans les strictes limites de la loi du 17 avril 1878 ;

Que les termes de cette loi doivent être interprétés rigoureusement, et qu'ils ne permettent en aucune manière la poursuite actuelle ;

Attendu que vainement on essayerait d'invoquer à l'appui de celle-ci l'article 7 de la loi précitée ;

Attendu, en effet et en premier lieu, que cet article restreint la compétence des tribunaux belges dans le cercle des infractions qui sont commises contre des Belges ;

Qu'elle suppose nécessairement des faits qui portent atteinte aux droits de personnes, dont l'individualité et la nationalité se trouvent nettement déterminées;

Que cette supposition est si manifeste qu'avant la loi du 30 décembre 1836, et sous l'empire de l'article 317 de l'ancien code pénal, on exigeait même préalablement à toute poursuite, le dépôt d'une plainte de la part de celui qui se prétendait lésé, dans sa personne ou dans ses biens ;

Que le délit d'avortement, en tant qu'il est poursuivi contre la femme qui se serait fait avorter, n'est pas un délit qui porte atteinte aux droits de personnes dont l'individualité et la nationalité peuvent être établies ;

Qu'il n'est pas possible, en effet, de déclarer que le fœtus constitue une personne ayant une individualité et une nationalité propres ;

Qu'on invoquerait vainement la fiction *infans conceptus pro nato habetur ;*

Que cette fiction, qui n'est inscrite nulle part *in terminis* dans nos lois, est, il est vrai, admise dans notre droit civil, dans certains cas, mais qu'elle suppose nécessairement que l'enfant a réellement vécu ;

Que, d'autre part, on ne peut la transporter par voie extensive de la loi civile à la loi pénale; que, pour celle-ci, en effet, l'interprétation restrictive s'impose ;

Que le délit d'avortement, ne lésant pas des individus déterminés, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, ne rentre donc pas dans la catégorie des infractions prévues par l'art. 7 de la loi de 1878 ;

Que c'est un délit justement classé à part dans le code de 1867, parmi les délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ;

Attendu que vainement on soutiendrait, pour justifier l'applicabilité de l'article 7 précité, que l'avortement doit *quod non* être considéré comme un délit commis par une délinquante sur elle-même;

Attendu, en effet, que l'article 7 de la loi de 1878 n'exige pas seulement une infraction contre une personne dont l'individualité et la nationalité soient certaines, mais qu'il exige aussi que l'individualité de la personne lésée soit distincte de l'individualité de la personne délinquante ;

Que la dite loi du 17 avril 1878 prévoit deux hypothèses de recevabilité des poursuites du chef de crimes ou délits commis hors du territoire, dans l'art. 7, celle de l'infraction commise par un Belge contre un Belge et, dans l'article 8, celle de l'infraction commise par un Belge contre un étranger;

Qu'elle suppose donc une infraction portant atteinte aux droits d'un individu qui est autre que le délinquant, qui peut être de nationalité différente ;

Qu'elle n'a ni prévu ni réglé l'hypothèse d'une infraction commise par un délinquant sur lui-même ;

Que le code pénal ne réprime du reste pas l'attentat à la vie ou les lésions corporelles commis par un individu sur sa propre personne;

Que le fait de s'être fait avorter hors du territoire du royaume ne rentre donc pas non plus, dût-il être considéré comme un délit commis par la délinquante contre sa propre personne, dans la catégorie des infractions pour lesquelles les tribunaux belges ont reçu compétence ;

Pour ces motifs, plaise au Tribunal déclarer la poursuite non recevable, renvoyer la prévenue sans frais... »

M. DE RYCKERE, substitut du procureur du roi, a conclu en ces termes à la recevabilité de la poursuite et à la compétence du Tribunal :

« La question soulevée par la défense, offre incontestablement le mérite de la nouveauté. Je ne crois pas que pareille exception ait jamais été produite devant les tribunaux belges.

La matière est actuellement régie, en Belgique, par l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale.

Cet article est ainsi conçu : « Tout Belge qui, hors du terri- « toire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un « délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique. »

Il est extrêmement intéressant, au point de vue de la question qui nous occupe en ce moment, de résumer brièvement l'historique de cette disposition.

Le code des délits et des peines publié le 3 brumaire an IV, contenait la disposition suivante dans son article 11 : « Tout « Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la « République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une « peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lors- « qu'il y est arrêté. »

Sans doute, comme le disait fort bien M. HAUS, le code de brumaire avait des défauts; cependant, plusieurs dispositions que les orateurs du gouvernement impérial attaquaient comme très vicieuses, étaient loin de mériter ce reproche (1).

Ce fut le cas pour l'article 11, qui avait adopté un principe éminemment juste et rationnel, tenant compte à bon droit des légitimes intérêts de la société.

L'article 5 du projet de code criminel, présenté par M. SIMÉON (en l'absence de M. BIGOT-PRÉAMENEU, rapporteur) au Conseil d'Etat, dans la séance du 17 fructidor an XII (4 septembre 1804), était rédigé en ces termes : « Tout Français qui, hors du terri- « toire de France, aura commis un crime attentatoire à la sûreté « de l'Etat ou contre la personne d'un Français, sera poursuivi, « jugé et puni en France, suivant les lois de l'Empire » (2).

Il figurait parmi les *Dispositions préliminaires* de la IIe partie du projet de code criminel. La discussion qui s'engagea entre le prince archichancelier de l'Empire et les conseillers SIMÉON, DEFERMON, TREILHARD, BÉRENGER, DE SÉGUR, BERLIER, JOLLIVET et OUDART, prouve que l'on n'avait en vue que des faits graves.

Dans la séance du 22 frimaire an XIII (13 décembre 1804), M. BIGOT-PRÉAMENEU, au nom de la section de législation, présenta une nouvelle rédaction ainsi conçue : « Art. 7. Tout Fran- « çais qui se sera rendu coupable hors du territoire de l'empire,

(1) *Observations sur le projet de revision du code pénal présenté aux Chambres belges, suivies d'un nouveau projet*, par J.-J. HAUS, professeur de droit à l'université de Gand, 1re partie, p. 21. Gand, 1836, veuve De Busscher-Braeckman.

(2) *Législation civile, commerciale et criminelle*, par M. le baron LOCRÉ, ancien secrétaire général du Conseil d'Etat, t. XIII p. 48. Bruxelles, 1836, Tarlier.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publique et privée, par ACHILLE-FRANÇOIS LESELLYER, avocat à la cour royale d'Amiens, tome V, p. 264, n° 1978. Paris, 1844, Thorel.

« d'un crime ou d'un délit contre un Français, pourra, à son « retour en France, y être poursuivi, jugé et puni, s'il n'a pas « été poursuivi en pays étranger, et si le Français offensé rend « plainte contre lui. »

Le prince archichancelier, les conseillers BIGOT-PRÉAMENEU, DE SÉGUR, BÉRENGER, TREILHARD et REGNAUD (DE SAINT-JEAN-D'ANGELY) prirent part à la discussion.

Cet article fut encore reproduit aux séances des 31 mai et 26 août 1808 (3).

Cette nouvelle rédaction, dit MANGIN, donnait au principe sur lequel repose l'article une extension qu'il n'avait pas dans le premier projet ; car il ne s'arrête pas aux seuls attentats contre les personnes, il comprend ceux contre l'honneur et la fortune des Français ; il ne limite pas l'action publique aux seuls faits qualifiés *crimes*, il l'étend aux délits. Il fut cependant adopté sans aucune discussion et sans qu'on eut rendu compte des motifs des changements qu'il avait éprouvés ; on demanda seulement que sa disposition fût restreinte au cas où le Français n'aurait pas été poursuivi et jugé dans le pays étranger, et cet amendement fut adopté. Mais, lors de la communication faite à la commission de législation, le mot *délit* fut retranché de l'article ; il le fut également dans le projet de loi ; il n'est pas dans la loi. Il est impossible de ne pas croire qu'il a été supprimé à dessein. On ne peut que présumer les motifs qui ont déterminé à faire cette suppression ; mais ils s'offrent naturellement à l'esprit : on n'a pas voulu que l'exception à un principe que l'on s'était décidé à maintenir portât sur des faits sans gravité, comme le sont ceux que la loi qualifie délits ; on a senti qu'il ne fallait déroger à une règle importante que quand il y avait un intérêt réel à s'en écarter (4).

Dans le système du code d'instruction criminelle, c'est le principe de la restriction de la compétence aux limites du territoire qui forme la règle générale. Le comte TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, l'a nettement déclaré dans son exposé des motifs des dispositions préliminaires et du livre Ier du code d'instruction criminelle, fait dans la séance du Corps législatif, du 7 novembre 1808 : « Ces articles (5, 6 et 7) « n'ont été adoptés qu'après une longue et profonde discus- « sion... Sans doute, la règle générale en cette matière, est que « le droit de poursuivre un crime n'appartient qu'au magistrat « du territoire sur lequel il a été commis, ou du territoire sur « lequel le crime s'est prolongé.

« Mais il est des attentats, tels que ceux énoncés en l'article 6, « qui attaquent la sûreté et l'essence même de tous les Etats, dont « l'intérêt commun des nations doit provoquer la poursuite, « lorsque le coupable a l'audace de se montrer dans le sein du « gouvernement qu'il a voulu détruire.

« Quant au Français qui a attenté, hors du territoire de l'em- « pire, à la vie d'un autre Français, il est évident qu'il a blessé « les lois de son pays.

« Les dispositions de ces articles sont justes, et certainement « très morales » (5).

Les dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle furent décrétées le 17 novembre 1808 et promulguées le 27 du même mois. L'article 7 étant rédigé en ces termes : « Tout Fran- « çais qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'empire, « d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, « y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en « pays étranger et si le Français offensé rend plainte contre lui ».

On s'aperçut bientôt que la nécessité d'une plainte entraînait des inconvénients sérieux ; dans beaucoup de cas, la plainte du Français offensé était impossible, par exemple en cas d'assassinat, de meurtre. Heureusement, la jurisprudence compléta l'article 7 en l'interprétant en ce sens que le droit de plainte appartenait aux individus de la famille, aux héritiers. Ici encore surgissaient des difficultés : les héritiers pouvaient être des mineurs, ne pas accepter l'hérédité, etc. Un arrêt de la cour de cassation de France, du 17 août 1832 (Bull., n° 311), alla jusqu'à décider que « le droit de plainte est nécessairement transmis à tous les indi- « vidus de la famille du défunt, non par droit d'hérédité, mais « par droit d'affection pour la personne décédée de mort vio- « lente » (6). *Non jure successionis, sed jure sanguinis*, dit FAUSTIN-HÉLIE (7).

Si tous les individus de la famille du défunt s'entendaient pour ne pas rendre plainte, ou si le défunt n'avait pas de famille, la poursuite du crime devenait impossible. Cependant, l'intérêt de la défense sociale exigeait que des crimes comme ceux-là ne demeurassent pas impunis.

La suppression de la plainte s'imposait à raison de ses nombreux inconvénients. Cette formalité ne tarda pas à disparaître de la loi aussi bien en France qu'en Belgique.

En Belgique, l'article 7 du code d'instruction criminelle fut abrogé par la loi du 30 décembre 1836.

L'article premier de cette loi était rédigé en ces termes :

« Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire « du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, « s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et il y sera jugé « et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume. »

Le rapporteur de la section centrale s'exprima ainsi au sujet de cet article : « Cette disposition diffère de la législation actuelle, « plutôt par les termes que par son esprit et sa portée, car bien « que l'article 7 du code d'instruction criminelle ne semble par- « ler que des crimes proprement dits, commis à l'étranger par « un Belge contre un Belge, il est cependant admis par les meil- « leurs auteurs et par la jurisprudence que cette disposition « s'applique aussi aux simples délits (LEGRAVEREND, BOURGUIGNON, « BERRIAT SAINT-PRIX, DUVERGIER, arrêt de Colman du 23 août « 1820).

« Le projet ne renferme donc à cet égard aucune innovation, « mais il s'écarte de la législation existante en ce qu'il n'exige « plus qu'il y ait plainte de la part du Belge offensé, et c'est là « une véritable amélioration ; rien, en effet, ne justifie l'exception « introduite à ce sujet, par l'article 7 du code d'instruction cri- « minelle, aux règles ordinaires en matière de répression des « délits.

« Nos lois, soit qu'elles ordonnent, soit qu'elles défendent, « obligent tous les Belges en quelque lieu qu'ils résident ; une « absence momentanée ne saurait les soustraire à cette obligation, « et tant qu'ils n'ont pas abdiqué la qualité de Belge, la force des « lois répressives les poursuit comme leur ombre. Si un Belge « qui se trouve en pays étranger, viole envers un de ses compa- « triotes, les dispositions de nos lois pénales, il n'est pas moins « coupable que si le délit avait eu lieu en Belgique. Ce n'est pas « un principe de justice, mais la force des choses qui s'oppose à « ce qu'il soit immédiatement poursuivi et puni ; si le coupable « revient dans le pays, l'obstacle physique cesse, et la justice « reprend son cours ordinaire. » (8).

Le ministre de la justice présenta les observations suivantes, au cours de la discussion : « Je crois qu'il est beaucoup plus « conforme aux principes généraux du droit pénal, plus conforme « à l'intérêt de la Belgique et de nos voisins, que la plainte ne « soit pas exigée.

« Le gouvernement vous l'a dit dans l'exposé des motifs du « projet de loi :

« Les nations sont solidaires pour la conservation des principes « fondamentaux de la société politique ; l'ordre public est essen- « tiellement troublé par la présence d'un homme souillé par un « assassinat, et à qui la loi accorderait un brevet d'impunité.

« Ce n'est pas là une simple hypothèse : un individu qui avait « commis un horrible assassinat à Aix-la-Chapelle, se trouve « réfugié sur les frontières ; il y jouit d'une scandaleuse impu- « nité.

« Pourquoi exiger une plainte ? La poursuite du crime n'a pas « lieu dans l'intérêt de l'offensé, mais dans l'intérêt de la morale « publique, pour prévenir les récidives et la contagion du mau- « vais exemple.

« D'ailleurs, si l'assassinat, si l'empoisonnement est con- « sommé, la plainte de l'offensé est impossible. Et il en résul- « tera que, plus le forfait est grand, plus il y aura de garantie « d'impunité. Car on a interprété l'article 7 du code d'instruction « criminelle dans ce sens que la plainte ne peut être faite par la « famille de la victime.

---

(3) LOCRÉ, ouvr. cité, pp. 50 et suiv., pp. 218 et suiv., pp. 343 et suiv., pp. 381 et suiv.

(4) *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, par M. MANGIN, ancien conseiller à la cour de cassation, n° 69, p. 55. Bruxelles, 1839, Wahlin ; LESELLYER, ouvr. cité, pp. 264 et suiv., n° 1978 ; FAUSTIN-HÉLIE, t. I, n°s 897 et suiv., pp. 359 et suiv.

(5) LOCRÉ, ouvr. cité, p. 400 ; LESELLYER, ouvr. cité, pp. 161 et suiv., n° 1905.

(6) LESELLYER, ouvr. cité, pp. 283 et suiv., n° 1991.

(7) *Traité de l'instruction criminelle*, par FAUSTIN-HÉLIE, conseiller à la cour de cassation. Edition arrangée par J. NYPELS et LÉOPOLD HANSSENS, t. I, n° 903 ; Dictionnaire du Droit criminel, par ACHILLE MORIN, avocat aux Conseils du Roi et à la cour de cassation, V° *Compétence territoriale*, p. 174. Paris, 1842, Durand.

(8) *Moniteur* du 13 novembre 1836, PASINOMIE, 1836, 3e série, p. 297, n° 641, note 1 ; FAUSTIN-HÉLIE, ouvr. cité, t. I, n° 906, 3°, p. 364 ; n° 906, 4°, p. 365, note 1.

« Et quand même les parents pourraient faire la dénonciation, « si un homme qui est tombé victime d'un assassinat, appartient « à nne famille pauvre ou indifférente, il n'y aura ordinairement « pas de plainte, par conséquent, pas de poursuite, et les crimes « les plus atroces resteront impunis » (9).

La question de savoir si la poursuite serait facultative, donna lieu à une discussion entre le ministre de la justice et MM. Gendebien, Liedts et Dubus (10).

La plainte était donc définitivement supprimée. Remarquons, à ce propos, avec quelle force les inconvénients signalés par le ministre de la justice s'appliquaient au cas d'avortement : ici encore, si l'on avait exigé la plainte, la poursuite eût été impossible ou très difficile.

L'article 1er de la loi du 30 décembre 1836 passa pour ainsi dire textuellement et sans observations dans la loi du 17 avril 1878. L'article 7 de cette loi est ainsi conçu : « Tout Belge qui, « hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un » crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en « Belgique. »

Le rapport de la commission extra-parlementaire s'exprimait en ces termes, au sujet de l'article 7 (alors art. 6 du projet) : « Quand un Belge a commis à l'étranger un crime ou un délit « contre un Belge, il peut être poursuivi devant nos tribunaux, « même pour les délits les moins graves, parce que l'Etat belge « doit protéger ses nationaux partout où ils se trouvent, contre « les actes punissables de leurs compatriotes » (11).

L'article 7 fut adopté sans discussion, à la Chambre et au Sénat (12).

La première prévenue est poursuivie, sur pied de l'article 351 du code pénal, pour s'être volontairement fait avorter à Tourcoing (France).

J'estime qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un délit commis par un Belge contre un Belge, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878.

Il ne m'est pas venu un moment à l'idée de soutenir que le fait par une femme de se faire volontairement avorter, constitue un délit commis par une délinquante contre elle-même. Toute l'économie de notre législation pénale est contraire à la répression des attentats commis par un individu sur lui-même. Le suicide n'est pas puni, sous n'importe quelle forme ; les blessures ou mutilations qu'une personne se fait à elle-même, ne sont pas réprimées. Les actes immoraux commis par un individu sur lui-même, ne sont pas punis comme tels, c'est-à-dire comme attentats à la pudeur, mais dans certaines conditions spéciales, comme outrages publics aux mœurs.

Il n'y a qu'une exception à ce système général. L'article 95 de la loi sur la milice, du 3 août 1870, modifiée par la loi du 16 août 1881, punit de huit jours à deux ans de prison, «... 2° ceux qui, « appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur « classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à « développer des maladies ou des infirmités pour se faire « exempter du service ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler « dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit « qu'elle ait été rejetée... »

Dans l'espèce, la femme qui se fait volontairement avorter, commet un délit contre l'enfant conçu qu'elle porte dans son sein ; cet enfant a une nationalité propre et une individualité distincte ; dans le cas actuel, il est Belge, parce que sa mère est de nationalité belge.

Notre droit civil a adopté sans réserves le texte célèbre d'Ulpien : « Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus com- « modis agitur » (13).

Le code civil consacre ce principe général dans de nombreux textes (art. 312, 314, 393, 725).

L'article 725 énonce le principe en termes exprès : « Pour « succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouver- « ture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : « 1° Celui qui n'est pas encore conçu ; 2° L'enfant qui n'est pas « né viable. »

L'enfant conçu existe donc ; il a une individualité distincte : c'est lui qui succède, ce n'est pas la mère ; il est légitime ou illégitime ; un curateur spécial est chargé de surveiller ses intérêts (14).

S'il existe, il doit avoir une nationalité, car, au point de vue du droit successoral et de la filiation, il importe de lui appliquer les lois d'un pays déterminé. Dans l'espèce, on applique à l'enfant conçu les lois belges : cet enfant est donc considéré comme Belge par la loi civile, et non comme Français ou Anglais.

L'état et la capacité des personnes, dans le droit pénal, sont régis exclusivement par les principes de la loi civile. L'adultère, par exemple, n'est punissable que si le mariage est valable d'après les règles du droit civil.

Si l'enfant conçu existe au regard de la loi civile, il existe aussi nécessairement au regard de la loi pénale.

On objecte que la fiction *infans conceptus* n'existe en droit civil que si l'enfant vient à naître dans les conditions requises, c'est-à-dire s'il est vivant et viable. L'enfant qui naît mort n'a jamais eu d'existence civile. *Qui mortui nascuntur neque nati neque procreati videntur.*

Il en est de même des enfants nés vivants, mais non viables.

Cela est incontestable en droit civil, parce que c'est uniquement dans le cas où l'enfant naît vivant et viable, qu'il a intérêt à bénéficier de la règle *infans conceptus ;* c'est alors seulement que son intérêt est en jeu. *De ejus commodis agitur.*

En droit pénal, au contraire, l'intérêt de l'enfant à pouvoir bénéficier de cette fiction, commence bien avant la vie extra-utérine ; il consiste précisément à se voir garantir par la loi pénale la possibilité d'arriver à la vie extra-utérine. *De ejus commodis agitur.*

J'estime que la poursuite est recevable et que le Tribunal est compétent.

Au fond... (sans intérêt). »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la loi pénale, en punissant l'avortement, a voulu protéger la vie de l'enfant conçu ;

« Attendu que par application de l'adage : « infans conceptus « pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur », il faut considérer en cette matière l'enfant conçu comme ayant une individualité distincte de celle de sa mère ;

« Attendu que la prévenue De C..., étant de nationalité belge, l'enfant conçu qu'elle aurait porté au moment où elle aurait commis le délit dont elle est inculpée, doit être présumé Belge ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 sont incontestablement applicables dans l'espèce, et qu'en conséquence le Tribunal est compétent pour statuer sur la prévention dont il est saisi ;

« Au fond :

« Attendu que la première prévenue est coupable de s'être fait avorter volontairement à Tourcoing (France), au cours de l'année 1891, et que la seconde prévenue est coupable de complicité de ce fait, pour avoir donné des instructions pour le commettre et avoir, avec connaissance, aidé ou assisté la première prévenue dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, à Heyst ou ailleurs en Belgique, en 1891 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Ryckere, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, condamne P. De C... à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 50 francs, H. Van N... à un emprisonnement d'un an et à une amende de 50 francs et solidairement aux frais du procès ; statuant sur le réquisitoire du ministère public, vu l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, attendu qu'il y a lieu de craindre que les deux condamnées pourraient se soustraire à l'exécution de la peine, ordonne qu'elles seront immédiatement arrêtées... » (Du 15 décembre 1892. — Plaid. Me Charles De Poortere.)

Observation. — Appel a été interjeté.

---

(9) *Moniteur* du 26 novembre 1836, Pasinomie, *loc. cit.*, pp. 297 et 298.

(10) *Moniteur* du 28 novembre 1836, Pasinomie, *loc. cit.*, p. 298.

(11) *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, Documents, session 1876-1877, p. 170. La commission était composée de MM. de Crassier, Ernst, De Le Court, Beltjens, Wurth, Haus, Nypels, Vervoort, Ad. Du Bois, Bury et Lentz.

(12) Chambre, séance du 4 décembre 1877, *Ann. parl.*, 1877-1878, p. 63. Sénat, séance du 8 avril 1878, *Ann. parl.*, 1877-1878, p. 102.

(13) Dig., liv. XXV, tit. IV, loi 7.

(14) Laurent, t. VIII, pp. 537 et suiv.; Aubry et Rau, t. VI, p. 275.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. Lefebvre de Viefville.

25 mars 1892.

APPEL. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. TESTAMENT OLOGRAPHE.

N'est pas recevable, l'appel de l'ordonnance rendue par le président sur une demande d'envoi en possession d'un legs universel en vertu de testament olographe.

(TRUTEY.)

ARRÊT. — « Statuant à l'audience publique sur la demande de Trutey à fin d'envoi en possession de la succession de Charles Viol :

« Considérant que la décision par laquelle le président du tribunal civil statue sur une demande d'envoi en possession, dans les termes de l'article 1008 du code civil, est un acte de juridiction gracieuse, non susceptible dès lors d'être réformé par la voie de recours devant la cour d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour déclare Adolphe Trutey non recevable en sa demande... » (Du 25 mars 1892.)

OBSERVATIONS. — La question est très controversée. V. CRÉPON, *Traité de l'appel en matière civile*, nos 1235 et suivants, et les autorités indiquées BELG. JUD., 1856, p. 515.

La cour de Gand a décidé, le 28 mars 1856, que l'ordonnance qui a accordé l'envoi en possession ne peut pas être frappée d'appel de la part des héritiers légaux (BELG. JUD., 1856, p. 515). Voir aussi SIREY-DEVILLENEUVE, 1857, I, 113; II, 119.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

11 janvier 1893.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE INTEMPESTIVE. FAUTE GRAVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL.

Celui qui s'engage à la légère dans des fiançailles, qui entretient dans le cœur de sa fiancée, à l'aide d'une correspondance passionnée, des sentiments qu'il ne partage pas et qui encourage des projets de mariage qu'il fait avorter au dernier moment, commet une faute grave dont il doit réparation.

Dans ce cas, il est tenu non seulement de rembourser les dépenses effectuées en vue du mariage, mais aussi de réparer le préjudice moral occasionné par son quasi-délit.

(BRONDERT C. HÖFLINGER.)

Le jugement *a quo* a été publié BELG. JUD., 1892, p. 586.

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 2763 et 2788 sont connexes;

« Attendu que l'application faite par le premier juge de l'article 1382 du code civil aux faits de la cause est justifiée en droit; que, conformément aux enseignements de la doctrine et aux décisions de la jurisprudence, elle est appuyée sur des considérations que la cour adopte;

« Attendu que cette application n'est pas moins bien justifiée en fait; que c'est avec raison, en effet, et pour des motifs auxquels la cour se rallie, que le premier juge a estimé que l'appelant Brondert avait agi avec une coupable légèreté;

« Attendu que cette appréciation de la conduite de l'appelant Brondert est modérée; que sa faute est d'autant plus grave que lui-même prétend actuellement que « dès le lendemain de ses « fiançailles, à savoir le 23 août 1890, il constata la faute « qu'il avait commise en se laissant engager dans une famille « qu'il connaissait à peine, et qu'il projeta de demander que la « résolution de la veille ne soit pas considérée comme définitive » (articulation de faits du 30 octobre 1890) ;

« Attendu que malgré cette constatation et alors que, revenu à Bruxelles, il se trouvait à l'abri de toute influence pouvant entraîner malgré lui sa raison, il a néanmoins, à l'aide d'une correspondance passionnée qui se poursuit jusqu'au mois de mars 1891, leurré sa fiancée en entretenant dans son cœur des sentiments auxquels, en réalité, ne correspondaient pas les siens et encouragé l'intimé Höflinger et sa famille dans des projets de mariage qu'il devait faire avorter au dernier moment;

« Attendu qu'après avoir, de Darmstadt, fait connaître à son ami, M. de S..., le 4 mars 1891, que « ses sentiments étaient « trop faibles et trop peu sérieux pour contracter une liaison « pour toute la vie », il continue néanmoins, le 6 et le 13 mars, à donner le change à sa fiancée, lui écrivant dans des termes qui ne pouvaient lui laisser aucun doute sur son désir constant de l'épouser;

« Attendu que le préjudice moral éprouvé par la fille de l'intimé est, comme le dit avec raison le premier juge, considérable; qu'il n'existe donc aucun motif de diminuer le chiffre des dommages-intérêts alloués de ce chef par le premier juge;

« Attendu que s'il faut reconnaître que nulle condamnation pécuniaire ne peut constituer la réparation adéquate du dit préjudice, il convient de dire que Elsa Höflinger trouvera une satisfaction plus efficace et d'un ordre plus élevé dans le prononcé d'un jugement et d'un arrêt qui proclament absolument intacts son honneur et l'estime à laquelle elle a droit;

« En ce qui touche le préjudice éprouvé par l'intimé Höflinger personnellement :

« Quant aux 19,188 francs réclamés pour achat de mobilier, de trousseau, etc. :

« Attendu que l'intimé ne justifie à l'aide des documents produits que d'une dépense de 4,473 francs, à laquelle le premier juge estime avec raison qu'il faut ajouter certaines dépenses dont l'intimé se trouve dans l'impossibilité de rapporter une preuve complète;

« Mais attendu que le premier juge n'a pas fait une part assez large aux défalcations qu'il convient d'effectuer à raison de ce que l'intimé Höflinger conserve la propriété et la jouissance des objets achetés; que de ce chef il y a lieu de réduire à 4,000 francs l'indemnité allouée ;

« Quant aux 300 francs pour location d'appartement, aux 200 francs alloués pour le voyage du 7 au 15 septembre 1890 et aux 600 francs alloués pour rupture de contrat de louage de services:

« Attendu qu'il y a lieu de maintenir la décision du premier juge pour les motifs qu'il indique;

« Quant aux 1,200 francs pour frais du voyage de l'intimé Höflinger à Bruxelles et à Amsterdam en mars 1891 :

« Attendu que le jugement *a quo* décide à bon droit que ces frais doivent être payés par l'appelant Brondert;

« Mais attendu que le chiffre fixé par le dit jugement est trop élevé; qu'eu égard à tous les éléments de la cause, il convient de le réduire à 800 francs;

« En ce qui touche l'appel dirigé par Höflinger contre le jugement incidentel du 3 février 1892 :

« Attendu que, contrairement à ce que dit l'appelant Höflinger, le jugement ne vise aucune lettre en particulier;

« Attendu que l'appelant Höflinger n'a pas justifié l'utilité que pourrait avoir, pour la solution du litige, la production des lettres indiquées par lui; qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner;

« En ce qui touche l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par l'appelant Brondert :

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites et de celles du jugement *a quo*, que les faits articulés sont dépourvus de relevance;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï M. le premier avocat général LAURENT, en son avis conforme, joint les causes inscrites au rôle ... et, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, réduit au chiffre de 5,900 francs la somme de 9,300 francs allouée à l'intimé Höflinger agissant en nom personnel; confirme pour le surplus les deux jugements dont appel; condamne l'appelant Brondert aux quatre cinquièmes des dépens d'appel et l'intimé Höflinger au cinquième restant... » (Du 11 janvier 1893.— Plaid. MMes PAUL JANSON et H. DE LE COURT c. SAM WIENER.)

OBSERVATION. — Consultez les autorités citées sous le jugement *a quo* du 9 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 586).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

10 janvier 1893.

EXCEPTION DE NULLITÉ D'EXPLOIT. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. — ABSENCE DE TRANSFERT RÉEL.

Celui qui excipe de nullité d'exploit, prétendant avoir abandonné le domicile où l'exploit a été notifié, doit prouver le changement de domicile.

A cette fin, il ne suffit pas d'établir que l'on a loué une maison dans une autre ville et que l'on s'y est fait inscrire comme domicilié, si d'autre part on a conservé au domicile prétendûment abandonné sa résidence et le centre de ses affaires.

(BERCKMANS C. LA FAILLITE VAN BLADEL.)

ARRÊT. — « Attendu que devant la cour, comme devant le tribunal de commerce d'Anvers, l'appelant excipe de la nullité de l'exploit introductif d'instance, en se fondant sur ce que l'assignation lui a été donnée, avenue des Arts, n° 74, à Anvers, le 14 juillet 1891, alors que, depuis le 10 mars de cette année, il avait transféré son domicile à Bruxelles, rue du Rouleau, n° 10;

« Attendu que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ce changement de domicile, et qu'il est, au contraire, établi qu'à la date de l'assignation lui donnée, le 14 juillet 1891, il avait conservé son domicile à Anvers, qu'il y avait son principal établissement, le siège principal de ses affaires et sa résidence;

« Attendu qu'en effet, il exerce la profession de directeur du Comptoir hypothécaire, et reconnaît, ainsi que l'établissent les documents de la cause, qu'avant comme après la date de l'assignation, le siège de ce Comptoir est avenue des Arts, n° 74, à Anvers; qu'il résulte d'une procuration générale en date du 24 juillet 1890, enregistrée le 30 décembre suivant, pièce par lui produite, que sa femme, se qualifiant de propriétaire du Comptoir hypothécaire, lui confère les pouvoirs d'administration et de direction les plus étendus pour la gestion des affaires du Comptoir, et que c'est en vertu d'une clause expresse de cette procuration qu'il a, en 1891, établi une succursale, rue du Rouleau, à Bruxelles;

« Qu'il s'ensuit qu'à l'époque de l'assignation, il avait à Anvers, avenue des Arts, conservé le siège principal de ses affaires;

« Attendu qu'il est établi qu'il y avait également sa résidence;

« Qu'à la date du 15 septembre 1891, deux mois après la date de l'assignation, il comparaît à l'acte dressé par le notaire Van de Walle à Anvers, comme fondateur de la Société des tramways Anvers-Wilryck, et qu'il figure à cet acte, comme directeur du Comptoir hypothécaire établi à Anvers, y demeurant avenue des Arts, n° 74, et domicilié à Bruxelles;

« Attendu que le soin tout particulier que l'appelant a ainsi pris de distinguer sa résidence de ce qu'il déclarait être son domicile, prouve bien qu'il n'avait pas cessé d'habiter avenue des Arts à Anvers, et qu'en insinuant qu'il était domicilié à Bruxelles, il visait la déclaration qu'il avait faite le 10 mars 1891 de vouloir transférer son domicile dans cette dernière ville;

« Mais attendu qu'une telle déclaration est inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du transfert réel du principal établissement du déclarant, et que l'appelant, lorsqu'il fait état dans l'acte du notaire Van de Walle de sa déclaration de nouveau domicile, spécifie lui-même qu'il a conservé sa résidence à Anvers, ville qui est le siège principal de ses affaires comme directeur du Comptoir hypothécaire;

« Attendu que, pour appuyer sa déclaration de transfert de domicile à Bruxelles, il invoque en vain la location par lui faite de la maison de la rue du Rouleau, et le payement du loyer, des contributions et des taxes communales;

« Qu'il résulte de la procuration générale à lui donnée par sa femme, qu'il n'a loué cette maison que pour y installer une succursale du Comptoir hypothécaire dont il était le directeur à Anvers, et que, d'autre part, les documents de la cause établissent que la maison est occupée par un nommé Edouard Janssen, directeur de la succursale;

« Attendu que la circonstance qu'en 1891, la patente à Anvers a été payée par la femme de l'appelant, et la contribution de l'avenue des Arts par son fils, ne détruit en rien la preuve faite que l'appelant continuait à habiter la maison où en réalité il avait le siège principal de ses affaires comme directeur du Comptoir;

« Attendu que l'appelant invoque encore en vain le fait qu'en 1891, il a été rayé des listes électorales de la ville d'Anvers;

« Qu'il est en effet établi, et non contesté par lui, qu'après avoir été administrativement rayé de ces listes en 1891, il y a été réinscrit en vertu d'un arrêt de la cour rendu après enquête, d'où résulte que, dans le cours des années 1889, 1890 et 1891, il avait habité avenue des Arts, n° 74, à Anvers, où il avait son principal établissement et son bureau y occupant un employé;

« Attendu que les autres actes invoqués par l'appelant sont d'une date postérieure à celle de l'assignation litigieuse, et se placent au cours du procès actuel, et qu'au surplus le fait par l'appelant d'avoir déclaré un changement de domicile, expliquerait suffisamment que des assignations lui ont été adressées à ce domicile déclaré, sans qu'il en résulte pour cela que le transfert de domicile ait été réellement opéré;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GILMONT, entendu en audience publique, met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 janvier 1893. — Plaid. MMes ROBERT c. LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

7 janvier 1893.

INTÉRÊTS LÉGAUX (CAPITALISATION). — DEMANDE EN JUSTICE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

La capitalisation des intérêts légaux doit faire l'objet d'une demande expresse.

La prescription quinquennale s'applique aux intérêts légaux aussi bien qu'aux intérêts judiciaires.

(D'AUDEGNÉ C. LA COMMUNE DE GELBRESSÉE.)

ARRÊT. — « Attendu que les jugements du 20 mai 1889 et du 25 juin 1890 ont l'autorité de la chose jugée; que le premier, après avoir constaté que le versement sans condition d'une somme de 20,000 francs (réduite à 15,000 fr. par deux payements d'un import de 5,000 fr.) dans la caisse communale de Gelbressée, a toujours été considéré par les appelantes elles-mêmes comme faisant partie intégrante de l'échange à réaliser avec la commune dans l'intérêt des deux parties, et non comme un don purement gratuit, a condamné les appelantes au payement d'une somme de 15,000 francs avec les intérêts légaux et les intérêts judiciaires; que le second jugement décide que les intérêts légaux, auxquels les appelantes sont condamnées, sont ceux prévus par l'article 1652 du code civil, applicable au contrat d'échange, et que ces intérêts ne sont dus qu'à partir du jour où la commune de Gelbressée a mis les appelantes en possession et jouissance des biens formant l'objet de l'acte d'échange du 13 mai 1881;

« Attendu que la cour ne pourrait, sans violer l'autorité de la chose jugée, s'engager dans l'examen de la question que soulèvent les appelantes en ordre principal ; qu'il s'agit uniquement dans l'instance actuelle de la liquidation de ces intérêts légaux ;

« Attendu qu'elles prétendent subsidiairement n'avoir pas eu la jouissance du terrain dit « commune des Heureux », avec presbytère et jardin, et en induisent qu'elles ne peuvent être tenues à payer les intérêts de la somme qui, dans celle des 15,000 fr., représente cette jouissance;

« Attendu que l'acte d'échange du 13 mai 1881 dispose que les échangistes auront respectivement la propriété et la jouissance des biens qu'ils se sont cédés de part et d'autre, à partir de l'enlèvement des premiers fruits de la récolte de 1881, soit le 15 septembre de la dite année, et qu'ils payeront les contributions foncières et toutes impositions quelconques sur les biens reçus en échange à partir du 1er janvier 1882;

« Qu'il soutient que la délivrance de ce terrain et du presbytère ont eu lieu de plein droit le 15 septembre 1881, sans autre formalité, et qu'à partir de cette époque, les appelantes en ont eu la possession légale et ont pu en disposer; qu'il n'y avait d'ailleurs aucune autre formalité à remplir, la commune ayant déclaré dans l'acte susdit qu'elle était en possession de ces biens depuis un temps immémorial et qu'elle n'avait pas devers elle aucun titre de propriété ;

« Attendu que si, dans ces conditions, les appelantes n'ont pas joui des fruits, c'est uniquement par un effet de leur volonté et non par un empêchement provenant du fait de la commune;

« Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal a décidé avec raison que les intérêts légaux avaient commencé à courir le 15 septembre 1881 ;

« Attendu que le texte du jugement du 20 mai 1889 est clair et précis ; qu'il en résulte, d'une part, que les intérêts légaux doivent être calculés sur la somme de 15,000 fr. et non sur celle de 20,000 francs, réduite postérieurement à 15,000 francs par les payements des 9 août et 3 octobre 1884, et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'imputer les intérêts sur les sommes de 2,000 et 3,000 fr. formant l'objet de ces payements ;

« Attendu que la capitalisation des intérêts doit, aux termes de l'art. 1154 du code civil, faire l'objet d'une demande expresse; que la commune intimée n'a réclamé les intérêts des intérêts légaux ni dans son exploit introductif d'instance, ni dans ses conclusions, et que le tribunal ne les lui a pas alloués dans son jugement du 20 mai 1889 ; que c'est, dès lors, à tort que la commune les a réclamés dans son commandement signifié le 23 août 1890, annulé le 16 juin suivant, et qu'elle les réclame encore aujourd'hui en exécution du jugement prérappelé, dont la condamnation aux intérêts légaux a donné lieu à l'instance actuelle ;

« Attendu, en ce qui concerne la prescription quinquennale opposée par les appelantes, que le jugement du 20 mai 1889 n'a fixé ni l'import des intérêts légaux, ni l'époque où ils commencent à courir; que ce chef de conclusion est dès lors recevable ;

« Attendu que l'article 2277 du code civil ne distingue pas entre les intérêts légaux et conventionnels, et qu'au surplus l'intention du législateur, manifestée clairement dans les travaux préparatoires, démontre que cet article doit recevoir son application dans l'un et l'autre cas;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'appel incident et à toutes conclusions contraires, émendant le jugement dont est appel, dit que les intérêts calculés à 5 p. c. sur la somme de 15,000 fr. ne sont dus que pour les cinq dernières années antérieures à la demande du 13 octobre 1887, les autres étant prescrits; ce fait, dit pour droit que les intérêts légaux dus par les appelantes à l'intimée, en vertu du jugement du 20 mai 1889, se liquident par la somme de 3,750 francs; confirme le jugement quant aux dépens de première instance et compense les dépens d'appel... » (Du 7 janvier 1893. — Plaid. MMes Neujean et Lemaitre, du barreau de Namur, c. Clochereux et Dohet, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 décembre 1892.

VENTE. — LIVRAISON. — COMPÉTENCE. — OBLIGATION UNIQUE. — EXÉCUTION PARTIELLE.

Dans un marché de phosphates, la circonstance que l'échantillonnage est contradictoire au départ, implique que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur qui en a pris livraison.

La vente de phosphates livrables par parties mensuelles plus ou moins égales est unique si le vendeur n'est pas astreint à des obligations multiples, mais à une seule obligation susceptible d'être exécutée par parties.

(FALLOISE C. BOLLY.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action peut, en matière mobilière, être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

« Attendu qu'il résulte de la convention verbale, avenue entre parties le 10 décembre 1890, que c'est à Rocour que la marchandise devait être livrée et que l'appelant devait en prendre livraison ;

« Que la circonstance que l'échantillonnage était contradictoire au départ implique, contrairement à son soutènement, que la marchandise voyageait à ses risques et périls et qu'il en avait pris livraison ;

« Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que le marché dont il s'agit comportait la vente de 2,000 tonnes de phosphates livrables par parties mensuelles plus ou moins égales ;

« Attendu que cette vente est unique, bien qu'elle soit fractionnée quant à son exécution ; que le vendeur n'est pas astreint à des obligations multiples, mais à une seule obligation susceptible d'être exécutée par parties ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'inexécution ou l'exécution vicieuse de tout ou partie de la convention verbale constatant cette vente peut donner ouverture à l'action en résolution de l'article 1184 du code civil ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, l'appelant refuse de prendre livraison des fournitures des 22 et 23 avril 1892 par l'unique motif que les livraisons antérieures ont été en général défectueuses ;

« Attendu que l'appelant, qui y avait intérêt par suite de la baisse du prix des phosphates, n'a pas demandé à cette époque la résolution du contrat, mais s'est mis en rapport avec son vendeur et a réglé définitivement avec lui et sans réserve les difficultés qu'il avait soulevées par rapport à ces livraisons ;

« Qu'il ne peut, dès lors, sans autre grief, refuser de prendre livraison des fournitures qui restent à effectuer, et résister à l'action qui lui est intentée par une demande en résiliation de la convention ;

« Attendu que les premiers juges ont omis de statuer sur la conclusion de l'intimé tendante à voir dire... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme... » (Du 17 décembre 1892. — Plaid. MMes Falloise c. Mestreit.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 décembre 1892.

MANDAT. — SALAIRE. — COMPTE (REDRESSEMENT). COPIE DE LETTRES.

Le mandataire peut réclamer le salaire stipulé dès la conclusion de l'affaire pour laquelle il a été promis.

Le salaire ne constitue pas une dépense du compte et ne doit pas nécessairement y figurer.

L'action en payement du salaire convenu, ne constitue pas une demande en redressement de compte.

Il rentre dans le pouvoir des tribunaux d'avoir égard aux copies de lettres, à titre de complément de preuve, lorsque leur sincérité ne peut être sérieusement contestée.

Le salaire convenu en faveur du mandataire peut être réduit (Décidé implicitement).

(DE COURCY C. DUMONT.)

Arrêt. — « Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison que les règles relatives au redressement de compte étaient sans application à l'espèce ; qu'il est certain, en effet, que le mandat conféré à l'intéressé en 1878 et 1881 était relatif à une affaire d'un caractère tout spécial, n'offrant aucune analogie avec les services gratuits rendus par l'intimé au général de Courcy et qui nécessitaient annuellement le compte des sommes encaissées au profit de ce dernier et des dépenses soldées en son nom ;

« Que si ce mandat était rétribué, l'intimé était en droit de réclamer le salaire stipulé, dès la conclusion de l'affaire pour laquelle il avait été promis, sans attendre l'époque où il rendait annuellement compte au général de ses recettes et dépenses ;

« Que le salaire n'était donc pas une dépense de ce compte e ne devait pas nécessairement y figurer ;

« Que, dès lors, la réclamation tendante au payement de ce salaire ne constitue pas un redressement de compte, et qu'il y a lieu de rechercher si le salaire réclamé a été consenti à l'intimé ;

« Attendu que le tribunal a sainement interprété les faits et documents de la cause ; que la réponse faite le 3 décembre 1883 par l'intimé à la déclaration de son mandant, du 27 novembre précédent, rapportée au jugement, vient encore à l'appui de cette décision ;

« Attendu que si l'on ne peut se créer un titre à soi-même et si les copies de lettres ne peuvent prouver l'existence d'une convention, il rentre néanmoins dans le pouvoir des tribunaux d'y avoir égard, à titre de complément de preuve, lorsque, comme dans l'espèce, leur sincérité ne peut être sérieusement contestée ;

« Attendu que le salaire de 5 p. c. stipulé au profit de l'intimé est en rapport avec l'importance des services qu'il a rendus ;

« Qu'il n'échet donc pas d'accueillir la demande subsidiaire de réduction faite par les appelants, ni leur offre irrélevante de preuve ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 17 décembre 1892. — Plaid. MMes BRIFAUT, du barreau de Bruxelles c. GOBLET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

16 avril 1892.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DE LA DÉCISION RENDUE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — PASSAGE A NIVEAU. — ABSENCE DE PRÉCAUTION DE L'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

La chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif.

Le juge civil est lié à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile.

Quand l'Etat a supprimé les barrières d'un passage à niveau et le garde préposé à leur service, qu'aucune lumière n'était placée pour permettre au machiniste du train de distinguer si la voie était obstruée et d'arrêter, le cas échéant, le train, qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ralentir la marche du train, qu'enfin, aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir de la présence d'un objet sur la voie, cette absence de surveillance constitue une faute dont l'Etat doit être rendu responsable.

(DECOCK-DE PAEPE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné l'Etat belge en payement de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et fondé cette action sur ce que, le 7 février 1890, vers 6 heures 1/2 du soir, le train n° 1171 a tamponné et brisé, au passage à niveau non gardé n° 30, sur la ligne de Bruxelles-Termonde, son camion, attelé de deux chevaux, et conduit par son domestique ;

« Attendu que le conducteur a été poursuivi à raison de l'accident dont s'agit, du chef d'avoir, à Opwyck, entravé le libre passage d'un train et d'avoir causé des dégâts à ce train, en traversant, avec un chariot, le passage à niveau précité (art. 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1835) ; que le demandeur a été assigné comme civilement responsable ; que, par jugement du 12 avril 1890, du tribunal de simple police d'Asseche, dont appel n'a pas été interjeté, le conducteur a été acquitté de la poursuite, et que le dit jugement constate par son dispositif et par les motifs qui l'ont déterminé, que l'accident qui a eu lieu ne peut être imputé ni à l'imprudence, ni à l'une ou l'autre faute de l'inculpé ; qu'en conséquence, il est définitivement jugé qu'aucune faute ne peut être reprochée au conducteur du camion, dont le demandeur devait répondre ;

« Attendu qu'en vain l'Etat soutient que l'autorité de la chose jugée doit être restreinte au dispositif du jugement, et qu'ayant agi devant le tribunal de simple police comme pouvoir souverain, tandis que, dans la présente instance, il ne défend à l'action que comme personne civile, l'identité des parties et de leur qualité exigée par l'article 1351 du code civil ne se rencontre pas en l'espèce ;

« Attendu, en effet, que la chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec ce dispositif ; que l'acquittement de l'inculpé n'a pas eu lieu, parce que le fait de « l'entrave apportée à la marche du train » n'était pas établi, mais que le juge criminel a basé sa décision sur l'absence de faute de la part du conducteur ;

« Attendu que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt ; que les décisions qu'elle provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel ; que l'article 1351 du code civil est étranger à la matière ;

« Attendu que la décision du juge au criminel lie le juge civil à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile ; que cette prédominance, consacrée par l'article 3 du code d'instruction criminelle et reproduite par l'article 1er de la loi du 17 avril 1878, repose sur le principe qu'en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel ne peut être remise en question et contredite par la juridiction civile (cassation belge, 4 juillet 1878, BELG. JUD., 1878, p. 982) ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il échet de rechercher, dans l'espèce, uniquement si le défendeur a pris toutes les mesures et les précautions pour empêcher qu'un dommage soit occasionné à une chose se trouvant, sans qu'il y ait faute dans le chef du propriétaire ou de son préposé, à l'endroit où l'accident s'est produit ;

« Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par l'Etat, que les barrières et le garde préposé à leur service avaient été supprimés depuis deux ans ; qu'il est établi qu'aucune lumière n'avait été placée à l'endroit dont s'agit, permettant au machiniste du train de distinguer si la voie était obstruée, et d'arrêter le train, le cas échéant ; qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ne laisser avancer le train qu'avec lenteur et qu'enfin aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir au cas de présence d'un objet sur la voie ; que cette absence de surveillance de la voie ferrée au moment du passage du train, et ce manque de précautions constituent dans le chef de l'Etat une faute, et que, dès lors, il doit être tenu comme responsable des conséquences de l'accident ;

« Attendu que le défendeur ne prouve point et ne demande pas à établir que le machiniste aurait pu certainement, si le camion du demandeur eût été muni de lanternes allumées, arrêter le train ; que le fait reproché au demandeur à cet égard est donc sans relevance ; que, d'ailleurs, si le conducteur qui en aurait eu l'obligation avait omis de placer des lanternes et causé ainsi l'accident, dans ce cas aurait-il commis une faute dont la conséquence eût été l'entrave apportée à la marche du train ; que l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'admission de pareille faute ;

« Attendu qu'il importe peu également qu'un poteau portant le mot *attention* ait été placé à l'entrée du passage à niveau, le jugement du tribunal d'Asseche susvisé ayant décidé que nonobstant cette indication, le camion du demandeur pouvait, sans faute du conducteur, être engagé sur le passage à niveau ;

« Attendu que les considérations émises ci-dessus démontrent l'irrélevance et la non-pertinence des faits articulés subsidiairement par le défendeur ;

« Quant au montant du dommage :

« Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice souffert ; qu'il appert des documents de la cause que l'essieu de derrière du camion a été mis en pièces et que celui-ci renfermait un chargement de blé, froment et maïs, dont une partie a été recueillie par le conducteur ;

« Attendu que, dans ces circonstances, en tenant compte de l'importance des dégâts causés, du coût des réparations faites au camion, des constatations de l'inspecteur de la voie au moment de l'accident et des débours faits par le demandeur, l'on peut équitablement fixer à 1,000 fr. la somme lui due pour le dommage subi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LECLERCQ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr. ; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens... » (Du 16 avril 1892. — Plaid. MMes DE SADELEER c. BRIFAUT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Motte.

28 décembre 1892.

CONTREFAÇON. — DESSIN INDUSTRIEL. — VENTE AVANT DÉPOT. — DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE DE DÉLIT.

La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET G. GERLINO C. R. BONFATTI ET D. LINGERO.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions déposées par la partie civile ; entendu M. VANDER PEERE en l'exposé des moyens de la partie civile;

« Vu les conclusions déposées par Me STOCQUART, au nom des prévenus;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour, que le dessin déposé par la partie civile, le 10 juin 1892, était avant cette date tombé dans le domaine public;

« Que de l'aveu même du sieur Gerlino, ce dernier avait créé ce dessin plusieurs mois avant le dit dépôt et que, suivant l'usage, la mise en vente publique, suit de fort près la création de semblables dessins ;

« Attendu qu'il est établi, du reste, que des papiers dentelés de dessin prétendûment contrefait, avaient été fabriqués et même vendus par les prévenus avant la date du dépôt prérappelé ;

« Attendu que, dès lors, la prévention reconnue constante par les premiers juges, n'est pas demeurée établie devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BIDART en son rapport et sur le réquisitoire de M. SERVAIS, substitut du procureur général, met le jugement dont appel à néant, émendant, acquitte les prévenus et les renvoie des fins des poursuites sans frais; condamne la partie civile aux frais des deux instances envers toutes les parties... » (Du 28 décembre 1892. — Plaid. MMes VANDER PERRE c. EMILE STOCQUART et SAM WIENER.)

OBSERVATION. — Voir cass., 19 novembre 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1561).

CORRESPONDANCE.

Monsieur le Rédacteur,

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiait il y a quelque temps une analyse sommaire du livre de M. l'abbé DE BAETS : *Les bases de la morale et du droit.*

L'auteur de la notice en question a relevé une contradiction qui existerait, d'après lui, entre deux principes philosophiques admis par M. DE BAETS. Le premier de ces principes, c'est que la connaissance et l'amour de Dieu sont la base de la morale et du droit; le second, formulé en latin, que *Nihil est in intellectu, quin prius fuerit in sensu.*

Dieu, dit l'auteur de la notice, ne se manifeste pas à nos sens, par conséquent, dans le système de M. DE BAETS, nous ne pourrions en avoir l'idée et la morale n'aurait plus de base, et il ajoute que le principe : *Nihil est in intellectu* etc., est de CONDILLAC et non de SAINT THOMAS.

Disons d'abord que nous ne l'avons pas trouvé textuellement dans SAINT THOMAS, l'école scolastique employait cette formule pour résumer les enseignements idéologiques de son maître. CONDILLAC l'a détournée de son sens naturel et traditionnel pour l'adapter tant bien que mal à ses théories sensualistes.

Que signifiait-elle sous la plume des scolastiques? Que l'objet *propre et immédiat* de l'intelligence humaine n'existe (d'une certaine manière), dans l'entendement, qu'après avoir existé (d'une autre manière) dans les sens.

D'où il résulte que, si l'on veut entendre la formule dans un sens plus large et l'appliquer à toutes les idées, y compris celle de Dieu, elle signifie que toutes nous viennent par l'intermédiaire des sensations.

Ce n'est donc qu'à première vue que M. l'abbé DE BAETS semble en contradiction avec lui-même.

Veuillez recevoir, Monsieur le Rédacteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Un lecteur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

2 février 1893.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Timbre des commissions portant nomination de magistrats.

Bruxelles, 29 mars 1892.

Monsieur le procureur général,

L'article 9, 13°, de la loi du 25 mars 1891, contenant le code du timbre, soumet au droit de timbre « les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous « fonctionnaires ou employés de l'Etat, des provinces, des communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées « d'un ministère ou d'un service public quelconque ».

Aux termes de l'article 28 de la même loi, « les commissions « sont soumises, par les intéressés, au timbre extraordinaire ou « au visa pour timbre, lorsqu'elles sont délivrées au nom de « l'Etat ».

Enfin, l'article 29 dispose comme il suit, en vue d'assurer le payement de l'impôt : « Il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer « en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, « dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou « visée pour timbre; aux magistrats ou fonctionnaires publics « d'y apposer aucune mention; aux intéressés de produire, « à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor « public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le présent code sera « obligatoire ».

M. le ministre des finances croit savoir que des magistrats de l'ordre judiciaire, récemment nommés, ont été reçus à la prestation de serment sans que leur commission ait été revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que les dispositions dont il s'agit soient observées en ce qui concerne la cour près laquelle vous exercez vos fonctions, et d'adresser les instructions nécessaires pour qu'il en soit de même dans les tribunaux de votre ressort.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Délai de comparution des prévenus.

Bruxelles, 24 novembre 1892.

Monsieur le procureur général,

L'article 184 du code d'instruction criminelle prescrit aux parquets de laisser un délai d'au moins trois jours entre la citation signifiée au prévenu et la comparution devant le tribunal correctionnel. Dans les affaires de quelque importance, le temps ainsi accordé au prévenu est insuffisant pour lui permettre de préparer sa défense. Aussi, la pratique a-t-elle étendu, en pareil cas, le délai de comparution. Mais le préjudice auquel la brièveté du délai légal expose le droit de défense, peut se réaliser également dans des affaires de moindre importance. Il en est surtout ainsi à l'égard des indigents astreints aux démarches que nécessite l'invocation de l'assistance judiciaire.

L'article 14 de la loi du 30 juillet 1889, impose à l'indigent qui, traduit devant la juridiction correctionnelle, demande l'assistance d'un avocat, l'obligation de s'adresser au président du tribunal au moins trois jours avant celui fixé pour l'audience. Encore doit-il, dès ce moment, justifier de son indigence par la production des documents spécifiés à l'article 3 de la même loi. Le législateur a donc consacré implicitement le devoir des parquets, d'accorder aux prévenus un délai plus long. Le recours direct au bureau de consultation gratuite entraîne également des retards qui peuvent compromettre les intérêts de la défense.

Il importe donc, d'une façon générale, de ne pas restreindre le délai de comparution, au temps strictement limité par le code d'instruction criminelle. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le procureur général, de vouloir bien recommander aux parquets de votre ressort, de laisser au moins un intervalle de huit jours francs entre la citation et la comparution. Cette règle ne doit subir de dérogation que dans des cas exceptionnels ou à l'égard de prévenus en état de détention préventive, qui peuvent d'ailleurs, s'ils le jugent nécessaire, solliciter du tribunal une prolongation de délai.

Il convient aussi que les prévenus indigents soient informés des formalités qu'ils ont à remplir pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il suffira, à cette fin, de reproduire, en caractères apparents, sur la copie de l'exploit de citation, le texte imprimé des deux premiers alinéas de l'article 14 et celui de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

BIBLIOGRAPHIE.

Ernest Boucquéau et le réescompte du portefeuille des Banques d'Etat. — Bruxelles, Ve Larcier, 1893, 91 pp. in-8°.

« Je souhaite que tout homme de bonne volonté, que » quiconque aime les études d'économie politique ou a » souffert de la puissance de l'argent, parcoure cette » rapide esquisse. J'ai la conviction qu'elle le fera réfléchir. Moi-même, je fus au début incrédule. C'est » qu'autour d'ERNEST BOUCQUÉAU, le parti pris avait » amassé le renom d'un esprit difficile et maniaque. Un » examen plus attentif m'a promptement fait changer » d'opinion sur l'homme et sur l'idée, et c'est à titre » d'amende honorable vis-à-vis de sa mémoire et de ma » conscience, que je publie cette étude. »

Ainsi s'exprime Me EDMOND PICARD, dans une lettre adressée à M. BOEL et qui est imprimée en tête de l'œuvre.

L'idée du réescompte était pour la première fois exposée par M. BOUCQUÉAU dans une lettre insérée, le 12 janvier 1865, au *Moniteur des intérêts matériels* :

« Ne pourrait-on pas, y disait-il, tout en maintenant » leur organisation actuelle sur les autres points, imposer aux Banques nationales l'obligation de réescompter à bureau ouvert, avec un écart fixe, leur » laissant un bénéfice équitable, le papier qu'elles ont » en portefeuille. Toute personne ayant un capital disponible, pourrait prendre à la banque des valeurs du » portefeuille à telle date et de telle importance qu'il » lui conviendrait. Ces valeurs lui seraient remises avec » bonifications d'un intérêt, inférieur d'une quotité fixe » à l'escompte de la banque elle-même.... Au fur et à » mesure que les banques élèveraient leur escompte » pour prévenir l'épuisement de leurs caisses, les fonds » improductifs, attirés par un intérêt de plus en plus » élevé, viendraient s'offrir en échange de leur portefeuille. Ce papier, remis en circulation, offrirait » les avantages d'une sécurité complète, due à l'endos » des banques, aux signatures qui y seraient jointes, à » l'impossibilité presque absolue du vol et de la falsification... »

Les pages de M. PICARD sont consacrées à l'exposé des efforts déployés par M. BOUCQUÉAU pour faire accepter et consacrer son idée.

M. BOUCQUÉAU rencontra pour adversaires MM. E. PIRMEZ, EUG. ANSPACH, MALOU et FRÈRE-ORBAN, etc.

Qui voudra connaître à fond la question du réescompte et les objections qui furent faites à son auteur, devra recourir aux *Annales parlementaires* de 1872 et lire les discussions, à la Chambre des représentants, de la loi prorogeant de trente ans la durée du privilège de la Banque Nationale. M. PICARD (p. 73), croit pouvoir les résumer en ces termes :

« Ils se sentirent assez éclairés, ces Représentants du » peuple! Ils prononcèrent! M. MALOU et M. FRÈRE-» ORBAN, n'eurent pas à se plaindre du troupeau dont » ils étaient les bergers. Le réescompte fut repoussé. » Il fut repoussé par le concours des facteurs divers » qui, au début de toute innovation, suffisent et triomphent. »

» L'INTÉRÊT! Ne s'agissait-il pas d'enlever à la Banque une part du bénéfice de ses escomptes pour ne lui » laisser que l'écart entre eux et le taux du réescompte?

» La CRAINTE! Ne redoutait-on pas l'inconnu du » changement proposé, et quoique M. BOUCQUÉAU indiquât la compensation qui résulterait de la multiplication presque indéfinie des escomptes, cela n'était-il » pas un *alea* à redouter?

» L'ORGUEIL! Ce nouveau venu avec son idée à » laquelle le monde financier n'avait pas songé, n'était-il pas une critique vivante de l'impuissance ou de » l'égoïsme de celui-ci? »

Nous avons fait connaître l'écrit. Des discussions nous feraient sortir du cadre de ce recueil.

De Jure Ecclesiæ acquirendi et possidendi bona temporalia, dissertatii canonica... quam in universitate catholica, in urbe Lovaniensi, publice propugnabit, CAROLUS SCHEYS... Lovanii, J. Van Linthout, 1892, 192 pp. in-8°.

Il n'est pas sans intérêt de faire une excursion dans le domaine auquel appartient le travail que nous annonçons. Les doctrines qui y ont cours, nous restent trop ignorées, jusqu'à ce que nous les trouvions un jour consacrées par la jurisprudence, sans qu'il ait fallu, pour atteindre ce résultat, changer nos lois écrites.

C'est de Dieu même que l'Eglise tient, dit l'auteur, le droit d'acquérir et de posséder des biens. Le pouvoir politique doit toute protection à cette propriété, qui, pour être celle d'une société, n'en est pas moins respectable. Et cela ne peut s'entendre que de l'Eglise catholique, que de la vraie religion : telle est la thèse de l'auteur. Elle a son fondement dans la volonté divine. Et ne pouvant s'entendre que d'une seule religion, à l'exclusion de toutes les autres, elle suppose dans le pouvoir politique, la compétence, la capacité et le devoir de distinguer quelle est la vraie religion, quelle est l'Eglise de Dieu, et nous ramène au régime de la religion d'Etat. « *Vi ipsius ordinis a Deo constituti, Sta-* » *tus officio tenetur Ecclesiam agnoscendi, ejus jura* » *tuendi, illamque in prosecutione sui finis adju-* » *randi* » (p. 67).

« On répond, non sans gand avantage, disait devant » la cour de cassation, M. le procureur général, à l'audience solennelle de rentre du 1er octobre 1888 (BELG. » JUD., 1888, p. 1268), que, dans le domaine politique, » c'est-à-dire en tout ce qui concerne le gouvernement » de la société publique, la loi divine est destituée de » tout effet, que les canons d'aucune église ne sont lois » de l'Etat; qu'il n'y a pas de personne civile de droit » divin; que, souveraine et indépendante, la nation ne » reconnaît d'autres pouvoirs que ceux qui émanent » d'elle; que les êtres moraux n'existent que par sa » volonté; qu'à elle seule il appartient de les instituer » et de les interdire; que, ce qu'elle a fait un jour, elle » peut le défaire en tout temps; ce qu'elle a voulu, elle » peut cesser de le vouloir ».

Nous cueillons parmi les thèses imprimées à la suite de la dissertation :

« Les fabriques d'églises ont capacité pour recevoir » les fondations grevées de distributions charitables ».

« Contrairement à la jurisprudence actuellement suivie en Belgique et en France, nous affirmons que les » fabriques d'églises sont aptes à posséder les cimetières, et par conséquent à recevoir des dons et des legs » qui auraient pour but leur établissement. »

« La doctrine consacrée par l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 29 janvier 1885 (BELG. JUD., 1885, » p. 145), est contraire aux lois qui chargent le curé de » la police intérieure de l'église, à l'article 14 de la Constitution, et à l'article 143 du code pénal, etc. »

VARIÉTÉS.

Les faux monnayeurs.

Le journal français, *le Temps*, a consacré aux faux monnayeurs l'article suivant, qui contient sur la fabrication de la fausse monnaie et son émission des renseignements intéressants :

« Y a-t-il des faux monnayeurs à Paris? Oui, et beaucoup plus

qu'on ne le pense. Chaque année, la cour d'assises de la Seine en condamne quatre ou cinq bandes, ce qui représente une vingtaine de criminels par an. Et comme la peine prononcée est, aux termes de l'article 132 du code pénal, celle des travaux forcés à perpétuité et que, par conséquent, la récidive est peu probable, on voit que l'effectif des faux monnayeurs se renouvelle par d'incessantes recrues. Si l'on considère, d'autre part, qu'en matière de crimes, surtout de crimes qui ne jettent pas l'émotion à travers toute une ville, la justice n'atteint pas la moitié des auteurs, on arrive à se convaincre que le nombre des faux monnayeurs est loin d'être négligeable. Ce qui est encore moins négligeable, c'est la somme représentative de leurs falsifications.

« Demandez aux guichets du trésor ou de nos grands établissements financiers et, plus simplement, aux caisses de nos grands magasins de détail : c'est par centaines que les pièces d'argent fausses leur sont présentées, chaque jour, par des détenteurs de bonne foi. Dans le commerce, on refuse la pièce, mais on la rend, et elle finit par passer. C'est tout à fait exceptionnellement et du consentement du détenteur que certains marchands clouent sur leur comptoir, comme une mouche malfaisante, la pièce fausse. Et, dans ce cas, il faut que la contrefaçon soit si grossière qu'elle enlève toute espérance de réussite dans ce petit jeu de passe-passe. Le nombre des pièces fausses est donc considérable, et, sans être sorcier, nous parierions volontiers que, sur vingt pièces de deux francs, il y en a une mauvaise, au moins.

« C'est, en effet, sur la monnaie d'argent que s'exerce le plus aisément l'industrie criminelle de la falsification.

« Comment se fabrique la fausse monnaie? Comment les faux monnayeurs parviennent-ils à l'écouler? Tels sont les deux points que nous allons indiquer, théoriquement bien entendu, car nous devons avouer qu'il nous manque le tour de main.

« Les faux monnayeurs se servent de trois procédés : la fonte pleine, la presse et la galvanoplastie. Tous les trois sont applicables aux divers modules de pièces d'argent et d'or, mais ils sont plus ordinairement usités pour les pièces d'argent d'un franc, de deux francs et de cinq francs. La pièce de cinquante centimes est négligée ; le jeu n'en vaudrait pas la chandelle.

« La fonte pleine est le procédé le plus simple, le plus vulgaire, pourrait-on dire, et en même temps le plus répandu, parce qu'il n'exige qu'un outillage rudimentaire. Il consiste à fabriquer un moule en plâtre fin et à y verser un mélange d'étain, de plomb et d'argent. Les proportions de ces métaux varient suivant l'habileté du faussaire et suivant son « aisance ». Un faux monnayeur à son aise n'hésite pas à forcer la dose d'argent, ce qui donne à la pièce plus de sonorité, chose importante.

« Le moule est obtenu à l'aide d'un simple surmoulage en plâtre opéré sur une pièce « fleur de coin ». On entend par « pièce fleur de coin » une pièce absolument neuve, ou tout au moins ayant peu circulé. Les reliefs en sont, par conséquent, très nets. Le moule est en deux parties, l'une pour la face, l'autre pour le revers. La tranche, dans les pièces d'un franc et de deux francs, françaises, belges ou suisses, est entourée d'un simple cordonnet, uniforme et sans interruption. Ce cordonnet est aisé à mouler. Il fait partie du surmoulage du côté face. Au contraire, dans les pièces italiennes, d'un franc et de deux francs, la tranche porte en creux le mot *Fert*, répété trois fois, avec des étoiles séparatives également en creux. Pour les pièces de cinq francs, la tranche des pièces françaises porte, non pas en creux, mais en relief, les mots « Dieu protège la France », séparés par des traits verticaux et se terminant par trois étoiles, toujours en relief. Le relief est malheureusement plus commode pour le moulage. Au contraire, les pièces de cinq francs italiennes portent également le mot *Fert*, trois fois, mais en creux. Or, le creux s'obtient mal par le procédé vulgaire dont nous parlons.

« Ce procédé, si élémentaire qu'il puisse paraître, est cependant le plus usité. D'outillage spécial il n'en faut guère, et on a vu des chaudronniers, des étameurs, fabriquer de la fausse monnaie durant des années sans donner prise au soupçon. Il y a des exemples bien curieux à cet égard. En voici un peu connu :

« Il y a une vingtaine d'années, des pièces fausses de cinq francs furent mises en circulation dans une grande ville du Midi où est située une importante maison centrale. La police parvint, après de patientes surveillances, à saisir un individu au moment même où il présentait une de ces pièces dans un bureau de tabac. Arrêté, cet individu déclara qu'il était libéré depuis le matin même et que, par conséquent, sortant de la maison centrale, il n'était point le faux monnayeur recherché, car le temps, à défaut d'autre raison, lui aurait manqué.

« Sa déclaration, qui était un argument sérieux en faveur de son innocence, dut être contrôlée. Il fut ramené à la maison centrale, où le directeur confirma qu'effectivement cet homme avait été mis en liberté le matin même, sa peine étant achevée. Mais, sur-le-champ, le directeur fit un rapprochement singulier. Il se rappela que, depuis trois mois, des cuillers d'étain servant aux prisonniers avaient disparu et que, malgré toutes les recherches, il avait été impossible de les retrouver. Frappé de ce fait, il interrogea l'homme avec habileté et il lui lut pour le rassurer cette disposition si curieuse du code pénal, contenue dans l'article 138, et aux termes de laquelle les faux monnayeurs sont exempts de peines lorsqu'ils dénoncent leurs complices avant toutes poursuites, ou, même après les poursuites commencées, procurent l'arrestation des autres coupables.

« L'ex-réclusionnaire n'hésita plus dès lors : il jouait sur le velours, et, comme on dit en langage de police, il « mangea le « morceau ». Il fit connaître que les pièces de cinq francs fausses étaient fabriquées à l'atelier de ferblanterie de la maison centrale par un condamné encore présent et que les cuillers d'étain, fondues avec des rognures de zinc, avaient servi à cette falsification. On rechercha immédiatement le moule, et, après une minitieuse perquisition, il fut découvert sous l'auvent de la forge. Ce moule est encore conservé à cette maison centrale à titre de curiosité et comme un témoignage de l'ingéniosité sans limites des prisonniers. Je l'ai vu et j'ai été frappé de son extrême délicatesse. C'est un bijou de surmoulage. Le détenu qui fabriquait cette fausse monnaie garnissait, en bon camarade, les poches de chaque libéré de quelques pièces de cinq francs qui, jointes au pécule, lui permettaient de faire joyeuse figure à la sortie. De là, durant trois mois, cette circulation de pièces mauvaises, sans que les enquêtes et les investigations auxquelles la police avait procédé en ville, eussent pu déceler la moindre trace. Et jamais, bien entendu, on n'avait revu les individus signalés par les commerçants trompés, puisque ces individus disparaissaient le jour même.

« Donc la fabrication de la fausse monnaie, à l'aide de ce procédé vulgaire de la fonte en plein dans un moule de plâtre, est facile. Il est vrai que, sauf exception, le résultat n'est point merveilleux. Il y a souvent des bavures, parce que le métal n'est pas suffisamment pressé. Mais ces pièces ont un mérite — ou plutôt un danger — particulier. Elles se rapprochent assez exactement comme poids des pièces bonnes. Introduites dans une pile de pièces de cinq francs, elles déroutent les recherches, parce que le bloc pesé n'accuse pas sur la balance d'infériorité sensible. Les proportions des métaux employés sont combinées de telle façon que le poids est obtenu presque exactement. C'est le dosage habile du plomb qui permet d'atteindre ce résultat. Malheureusement pour le faux monnayeur et heureusement pour le public, la sonorité de la pièce est très assourdie par l'excès du plomb. C'est une pièce qu'il faut manier avec douceur. Jetée de trop haut sur le comptoir, elle ne sonne pas clair.

« Tout autres sont les fausses monnaies fabriquées avec le procédé dit de la presse. Avec elles on obtient une sonorité excellente, mais le poids est toujours trop léger. Pourquoi ? Parce qu'il faut employer peu de plomb, métal qui s'écrase, et user en excès de zinc et de bismuth, métaux résistants, mais d'une densité inférieure à celle de l'argent.

« Le procédé de la presse exige un outillage assez compliqué, qui coûte cher, et dont le maniement demande le concours de plusieurs personnes. Il n'est donc pas à la portée du premier venu. Il faut, en effet, faire fondre le zinc et le bismuth à des températures très élevées dans des fours spéciaux, puis laminer les lingots recuits sous des rouleaux contrariés, à force de bras, ou par l'action de machines à vapeur qui tiennent de la place, enfin les soumettre au découpage par l'emporte-pièce. Quand les rondelles brutes sont ainsi obtenues, il faut les recuire et les soumettre à la presse, après un certain temps de repos n'allant pas jusqu'au refroidissement. Cette presse est, elle-même, un instrument compliqué, car en même temps qu'elle imprime par son coin mobile en acier la face de la pièce, la partie inférieure fixe en imprime le revers et une gorge en trois secteurs serre d'un mouvement automatique la tranche pour y faire saillir les mots de l'exergue.

« Cette impression tripartite laisse toujours des bavures, moins lourdes que dans le procédé de la fonte, mais encore assez apparentes pour qu'il soit indispensable de revoir les pièces, une à une, au chalumeau, afin de les égaliser. Enfin, le mouvement de la gorge est le plus souvent mal combiné avec celui des deux estampilles, inférieure et supérieure, et les lettres de l'exergue ou bien chevauchent sur la tranche, ou bien ne ressortent pas toutes. C'est presque toujours la tranche qui, au seul regard, décèle cette fausse monnaie, malgré la précision des côtés face et pile.

« Il y a dix ans, il existait, non pas en France, mais en Espagne, et principalement à Barcelone, une véritable école de faux monnayeurs, d'une habileté et d'une audace extraordinaires. Ces criminels fabriquaient toutes les pièces de l'union latine et en inondaient les département du littoral. Ces monnaies, fabriquées à la presse, manquaient de poids, mais possédaient une merveilleuse sonorité. Elles n'éveillaient, par suite, que rarement les

soupçons. Le gouvernement français s'émut et envoya sur la frontière deux hommes qui, chacun dans son genre, étaient doués de qualités remarquables en matière de police : M. Benoist, commissaire spécial à la gare du Nord, délaché par la sûreté générale, et M. Mélin, inspecteur principal de la sûrete, envoyé par la préfecture de police. Ces deux très habiles détectives remplirent leur mission avec succès et cette invasion de fausse monnaie fut arrêtée. Ce sont là choses qui s'oublient et qu'il est bon de rappeler, ne fût-ce que pour prouver à ces excellents serviteurs de l'Etat que leur souvenir n'est pas perdu chez ceux qui les ont vus à l'œuvre.

« Pour donner une idée de l'importance de cette fabrication de la fausse monnaie, à cette époque, il nous suffira de dire que, dans une seule perquisition, opérée dans la banlieue de Marseille, une somme de 30,000 francs en pièces de 5 francs, provenant de Barcelone, fut découverte. Ces pièces pesaient 22 grammes au lieu de 25, mais les effigies étaient fermement exécutées et elles possédaient unn sonorité parfaite. Les expertises auxquelles la justice fit procéder établirent qu'elles contenaient une assez notable quantité d'argent, 25 p. c. environ, ce qui arracha ce mot à une vieille femme espagnole arrêtée comme complice :

« — Quel malheur ! de la si bonne fausse monnaie !

« Le bruit s'est répandu, ces temps derniers, que des industriels fabriqueraient, en Portugal, des pièces de cinq francs de l'union latine au titre vrai, c'est-à-dire, de neuf dixièmes de fin contre un dixième d'alliage de cuivre, bénéficiant ainsi de la baisse subie par l'argent, si on le compare à l'or pris comme étalon unique. L'argent, en effet, considéré comme marchandise, vaut 35,25 p. c. de moins que sa valeur en monnaie. En un mot, une pièce de cinq francs n'est estimée, par rapport à l'or, que trois francs vingt-cinq centimes au plus. On a été jusqu'à prétendre qu'il aurait été mis de la sorte en circulation pour 500 millions de francs en écus. Cette information n'est qu'une curiosité de publicité et elle repose sur une erreur primordiale : la différence entre la fabrication par la presse et la fabrication par la frappe, c'est-à-dire par le balancier. Nous venons de dire comment s'opère l'impression par la presse. La frappe par le balancier est à cette dernière ce que le train express est à la diligence. La presse représente une impression sur corps chaud, c'est-à-dire mou, avec une pesée de mille kilogrammes au grand maximum. La frappe, c'est la volée de vapeur communiquée au balancier avec une puissance de vingt atmosphères, soit de plusieurs milliers de kilogrammes par chaque centimètre carré de surface frappée. L'organisation d'une usine pareille coûterait plusieurs centaines de mille francs, et, outre que cette somme ne se trouve pas sous le pied d'un cheval, un pareil établissement serait vite connu. Rien que les allées et venues des transports le dénonceraient. Et puis les lingots d'argent ne s'achètent pas au marché comme des sacs de pommes de terre. C'est donc là un rêve, beau rêve d'ailleurs. Les hommes à imagination criminelle, qui voudraient s'enrichir en fabriquant un produit clandestin et rémunérateur, ont quelque chose de beaucoup plus simple (théoriquement) sous la main : c'est la fabrication des cigares.

« Les cigares du prix le plus bas rapportent environ 1,000 p. c. Vous frapperiez de la monnaie à 35 p. c. de bénéfice, alors que le soutados vous rapporterait 1,000 p. c. ! Malgré ces appâts de gains fantastiques, croyez-moi, ne fabriquez ni l'un ni l'autre. L'Etat est heureusement bien armé contre les fraudes. Quelques criminels au petit pied peuvent bien grapiller de ci de là, sur le public, mais la lourde main de la justice leur casse vite les reins et tout est dit.

« La troisième méthode de falsification est la galvanoplastie. Elle exige une certaine instruction et un assez long apprentissage. Elle n'est point la meilleure, il s'en faut. Elle ne donne ni le poids, ni la sonorité. Le plus ordinairement, elle est combinée avec le moulage en plein. Une fois la pièce sortie du moule, elle est trempée dans un bain de sels d'argent. L'action de la pile décompose le sel et dépose l'argent sur l'un des pôles, à l'extrémité duquel est appendu le moulage de plomb et d'étain. On passe, si l'on peut ainsi dire, une robe d'argent à la pièce. Mais cette application ne s'opère qu'au détriment de la netteté des reliefs. En outre, la circulation dégrade vite cette tunique : le masque tombe et le plomb reparaît. Il semble au premier abord, que la galvanoplastie soit le procédé le plus efficace ; il n'en est rien. Les faux monnayeurs, gens pratiques, l'ont abandonné. Ce sont seulement les faux monnayeurs en or qui l'ont conservé, encore n'est-ce que dans la falsification des pièces de dix francs. Pourquoi? Parce que le relief de ces pièces est très faible et que l'adhérence de l'or s'opère, pour ces fausses monnaies, sur une plaque de cuivre. La solidité de l'application est infiniment plus grande sur ces plaques imprimées à la presse que sur les moulages. Encore les résultats sont-ils des plus médiocres. Le seul avantage pour le faux monnayeur en or est que le public fait peu d'attention à la sonorité des pièces de dix francs et que la différence du poids n'est guère sensible à la main. J'ai vu au dépôt des forçats d'Avignon un ancien horloger qui avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de pièces de dix francs à l'aide de la galvanoplastie. Je n'ai pas oublié avec quel air de dédain il prononça ces mots : « C'étaient des pièces si mal « faites qu'il n'y avait que des niais pour s'y laisser prendre. » Il en avait cependant écoulé pour 600 francs.

« Reste à examiner maintenant la question si importante pour les faux monnayeurs de l'écoulement de leurs produits.

« Les gens peu scrupuleux qui n'ont qu'une pièce fausse dans leur porte-monnaie ont déjà bien du mal à la passer. Songez à ce que suppose d'efforts et de ruses la mise en circulation de plusieurs centaines de pièces de deux francs ou de cinq francs. La première opération à leur faire subir est de les « patiner », c'est-à-dire de leur donner une teinte de pièces ayant beaucoup circulé. Il faut que la pièce fausse, ayant pour millésime 1832 ou 1848, par exemple, ne paraisse pas sortir de l'hôtel des monnaies. On a une tendance dans le public à se méfier des pièces neuves : c'est une aberration. La fausse monnaie est toujours vieille d'aspect. Pour leur donner une teinte vénérable, on frotte les pièces avec de la potasse mêlée à de la terre, ou plus simplement avec de la cendre. Cette préparation, en outre de la patine, leur procure un toucher moins gras, moins cotonneux. Remarquez les cochers que vous payez la nuit avec une pièce de cinq francs. Ils la palpent de leurs gros doigts pour voir si elle n'est pas grasse : la pièce grasse au toucher est souvent fausse. Ces gens ne s'y trompent que rarement dans l'ombre.

« Le maquillage des pièces une fois opéré, de deux choses l'une : ou le faux monnayeur est un solitaire, ou il a des complices. S'il est solitaire (et ce sont les malins), il change la pièce dans un achat d'objets qu'il peut revendre, ou bien il entre dans des débits de vin payant avec deux francs une consommation de prix très inférieur. S'il a le soin d'avoir une bonne figure et une mise honnête, il réussit le plus souvent. Si l'on refuse sa pièce, il n'insiste pas, gémit sur la canaillerie des patrons qui payent maintenant les ouvriers avec de la fausse monnaie, et il donne une bonne pièce soigneusement mise à part dans la poche de son gilet. Il change de quartier, exploitant les Batignolles, le matin, et le soir Grenelle, pour passer le lendemain à Belleville et ensuite à la Glacière. Paris contient cent villes et ce trafic peut se perpétuer fort longtemps, des années même. Mais il faut être seul et ne point s'obstiner. La douceur, beaucoup de simplicité et de calme sont indispensables si l'on veut réussir : l'orgueil est le plus grand des défauts dans cette délicate carrière.

« Si la fabrication se fait en grand, des complices sont indispensables. Il n'en manque pas à Paris. Au premier rang sont certains garçons de café qui, en rendant la monnaie, insinuent dextrement une pièce fausse à chaque client. Celui-ci ramasse le plus souvent sans regarder. Il y a aussi, dans les magasins où le public se presse, des employés qui écoulent sciemment de la fausse monnaie dans le change des billets. Nos grands magasins parisiens sont ordinairement dirigés par des négociants d'une absolue honnêteté, et, quand ils s'aperçoivent de ce manque de loyauté, ils renvoyent impitoyablement l'employé. Ils feraient bien de le déférer à la justice, car il y a là un délit puni par l'article 135 du code pénal, et ce n'est plus seulement un délit, mais un crime, quand une complicité d'émission existe avec le faux monnayeur. En général, les faux monnayeurs abandonnent 30 p. c. sur la valeur nominale de la pièce aux complices d'émission. La participation à l'émission est punie par l'article 132 comme la falsification elle-même, de la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce n'est donc point une plaisanterie sans conséquence que de se livrer à la circulation volontaire de la fausse monnaie, comme complice du falsificateur. Certains marchands ambulants, des teneurs de jeux de hasard, ou encore des saltimbanques, servent d'écoulateurs à ces produits criminels. Dans un vieux livre paru en 1734, sous le titre : « Les forains de Paris », l'auteur qualifiait la « Foire aux jambons », de marché à la fausse monnaie. Nous espérons qu'aujourd'hui cette dénomination n'est plus méritée. Mais là, comme partout ailleurs, il est bon d'ouvrir l'œil ».

Vient de paraître : **Des Sociétés commerciales en Belgique.** Commentaire de la loi du 22 mai 1886, combinée avec celle du 18 mai 1873, par Jules Guillery, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, ministre d'Etat. Supplément à la seconde édition du commentaire de la loi du 18 mai 1873. Un beau volume in-8° de 436 pages. Prix : 7 francs. Emile Bruylant, éditeur, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Edouard De Le Court.

16 juillet 1892.

USAGES FORESTIERS. — CANTONNEMENT. — CHOSE JUGÉE SUR L'ÉTENDUE ET LES LIMITES DES BOIS. — ÉVALUATION DES DROITS DE LA COMMUNE USAGÈRE. — BASES. AMÉNAGEMENT ANTÉRIEUR. — DROIT DE SE SERVIR DU LOT AMÉNAGÉ COMME DE SON PROPRE BIEN. — DROIT DE VENDRE L'EXCÉDENT ÉVENTUEL SUR LES BESOINS DES HABITANTS. — EXPERTS. — APPRÉCIATION DES MODES D'ÉVALUATION DES DROITS DES PARTIES. — DÉPENS EN LA MATIÈRE.

Lorsqu'un jugement, qui accueille une demande en cantonnement d'usages forestiers, indique dans son dispositif, d'après l'énoncé de l'exploit introductif d'instance, l'étendue et les limites des bois sur lesquels s'exercent ces usages, il n'y a pas chose jugée quant à cette étendue et ces limites, si ce point n'a été l'objet d'aucun débat.

Il y a d'autant moins lieu d'admettre la chose jugée à cet égard si, ne fût-ce que dans les motifs, le jugement disait que les limites seront vérifiées par les experts chargés des opérations préliminaires du cantonnement.

Aucune loi n'établissant les bases d'après lesquelles doit être faite l'évaluation des droits d'une commune usagère, il appartient à la justice d'adopter celles qui lui paraissent les plus justes et les plus équitables.

Le droit de se servir des bois compris dans le lot aménagé à une commune usagère, « comme de ses propres biens, sans que le « propriétaire ou ses successeurs y puissent jamais toucher à « l'avenir ou en tirer aucun profit », implique nécessairement celui de vendre l'excédent éventuel des produits de la superficie sur les besoins personnels des habitants.

Dans un procès en cantonnement d'usages forestiers, les experts, en l'absence de toute disposition légale contraire, ont la faculté d'apprécier les divers modes possibles d'évaluation des droits des parties et d'adopter celui qu'ils considèrent comme le plus pratique et le plus sûr.

En conséquence, on ne peut leur reprocher d'avoir décomposé la pleine propriété des biens litigieux en trois éléments : la futaie, le taillis et le fonds, et d'avoir fixé ensuite la valeur du tout en recherchant pour quel prix chacun de ces éléments, pris isolément, pourrait être vendu.

Les biens à placer dans le lot de la commune usagère, devant être affranchis des droits d'usage (res sua nemini servit), *et la commune devant se trouver sans griefs dès qu'elle obtient, par le cantonnement litigieux, des biens évalués sur cette base, les experts n'ont pas à tenir compte, dans l'évaluation du fonds, des entraves résultant, pour le propriétaire, de l'existence de ces mêmes droits d'usage, ceux-ci fussent-ils tellement étendus que le domaine du sol ne devait plus constituer qu'un capital absolument ou presque absolument improductif.*

Dans une instance en cantonnement d'usages forestiers, il est aussi juste qu'équitable d'appliquer, quant aux dépens, y compris les frais d'expertise, la règle généralement suivie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(LE PRINCE DE CHIMAY ET CONSORTS C. LA VILLE DE CHIMAY.)

Le jugement dont appel rendu, le 19 juillet 1890, par le tribunal de première instance de Mons, était ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu en expéditions dûment enregistrées, le jugement du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 25 juillet 1878 (1); ensemble l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 3 août 1881 (2), qui renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de ce siège pour y être fait droit en prosécution de cause;

« Vu également le rapport des experts dressé en exécution des dits jugement et arrêt, et déposé au greffe de ce siège;

« Revu le jugement du tribunal de ce siège, rendu par défaut faute de conclure contre la commune de Chimay, à la date du 12 juillet 1889;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Attendu que la requête d'opposition se fonde « sur ce que « le rapport d'expertise, entériné par le jugement de défaut, a « mal apprécié tant la valeur des bois litigieux que celle des « droits d'usage à cantonner; qu'il a adopté un mode d'évalua- « tion vicieux et inapplicable aux éléments de la cause; qu'en « tous cas, le taux de capitalisation adopté est inadmissible et « exagéré; sur ce qu'une nouvelle expertise est indispensable et « sur tous autres moyens tant de forme que de fond à faire valoir « en temps et lieu »;

« Attendu que l'opposition est ainsi suffisamment motivée et satisfait au vœu de l'article 161 du code de procédure civile; que la demanderesse sur opposition est donc recevable à discuter dans tous ses détails le rapport des experts;

« Sur le fond :

« I. Assiette des bois soumis au cantonnement :

« Attendu que le jugement du 25 juillet 1878 dispose : « Que, « par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la cour sou- « veraine du Hainaut du 3 décembre 1622, la commune deman- « deresse a droit à tous les produits de la superficie des 1,839 « hectares 23 centiares de bois qui lui ont été attribués par la « décision des conseillers commis du 18 octobre 1623, et par le « concordat du 20 mai 1626 à titre d'usagère et que le fonds des « bois est resté la propriété des demandeurs; que les cantons « assignés à la défenderesse sont : un canton marqué dans la « forêt de la Fagne, lieux dits Fagne, Controlerie et Prés de la « Fagne, et un autre canton marqué dans la forêt de la Thié- « rache, lieu dit Thiérache, sous la commune de Chimay »;

« Attendu qu'il se voit des termes employés par le jugement que celui-ci entend, pour la détermination de l'étendue et des limites des bois soumis au cantonnement, se référer aux documents qui ont consacré l'aménagement du XVIIe siècle;

« Que le tribunal ne voulait pas fixer d'une manière définitive cette étendue et ces limites, puisque, dans les motifs du jugement susvisé, il disait que les limites seront vérifiées par les experts chargés des opérations préliminaires du cantonnement;

« Attendu qu'il importe de constater que le chiffre de 1,839 hectares 23 centiares a été énoncé par les demandeurs dans leur exploit introductif d'instance; qu'il n'a été l'objet d'aucun débat

(1) BELG. JUD., 1878, p. 1505.

(2) BELG. JUD., 1881, p. 1089.

devant le tribunal de Charleroi ni devant la cour d'appel, la ville de Chimay s'étant bornée à contester les droits des demandeurs sans s'expliquer sur l'étendue des bois litigieux;

« Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que la contenance de 1,839 hectares 23 centiares ne peut prévaloir sur celle qui résulte des arrêts et concordats qui ont fixé les droits d'usage de la ville défenderesse;

« Attendu que l'arrêt du 18 octobre 1623 attribue à la ville de Chimay « 1,575 bonniers et d'augmentation et récompense pour « les lieux infructueux et herdeaux 20 bonniers »;

« Que, par la transaction du 20 mai 1626, il a été décidé « que « les parts et portions de la ville de Chimay seraient augmentées « de 100 bonniers de bois »; que l'on arrive ainsi à un total de 1,695 bonniers, chiffre sur lequel les parties sont d'accord;

« Attendu qu'il est certain que les demandeurs se sont trompés en réduisant les bonniers en hectares dans leur exploit d'ajournement;

« Attendu en effet que, dans la sentence de partage des bois de la principauté de Chimay, en date du 3 décembre 1622, il est dit que les conseillers commis « désigneront aux manants cer- « tains endroits et limites plus commodes que faire se pourra, à « chacune des communautés de la dite principauté et terre de « Chimay distribuant entre eux le nombre de 6,000 bonniers de « bois, le bonnier contenant 4 journées, la journée 100 verges, « la verge 16 pieds, le pied 10 pouces, mesure Saint-Lambert »; que cette même mesure se trouve indiquée d'une manière précise dans différents documents versés au procès et notamment dans les devoirs d'offres du mois de mai 1622 et dans l'Interdit du prince du 10 même mois; qu'il est certain que c'est la dite mesure qui a servi à déterminer l'étendue des lots de bois assignés aux manants;

« Attendu que le bonnier de 400 verges, de 16 pieds de Liége ou de Saint-Lambert, était anciennement usité pour le mesurage des bois à Chimay et dans les autres communes de la principauté, telles que Momignies, Macon, Beauwelz, etc... (voir le recueil intitulé *Tarifs métriques de tous les anciens poids et mesures du département de Jemappes*, publiés avec l'autorisation de M. le préfet par J.-B. Renard, inspecteur des contributions; à Mons, chez Monjot, imprimeur en 1806);

« Attendu que le bonnier dont s'agit équivaut à 87 ares 18 centiares 85 centièmes, ce qui, pour 1,695 bonniers, donne 1,477 hectares 84 ares 56 centiares; que telle est donc l'étendue des cantons délivrés à la ville de Chimay pour l'exercice de ces commodités usagères;

« Que, contrairement à ce que disent deux des experts, ce résultat ne présente aucune incertitude, puisque les dimensions du pied de Saint-Lambert sont exactement connues et correspondent relativement au mètre à 0,291796 ou 291,796 millionièmes;

« Attendu, au surplus, que les demandeurs ne tentent même pas de justifier la base qu'ils ont prise pour opérer la transformation des bonniers en hectares;

« Attendu, d'autre part, que l'on ne saurait admettre le raisonnement de la défenderesse qui, argumentant de l'étendue ancienne de la Fagne, comparée à celle qu'elle présente actuellement, voudrait faire prévaloir un bonnier contenant 72 ares 70 centiares seulement, cette prétention étant en opposition avec les bases certaines fournies par les titres;

« Attendu que deux experts, admettant que leur mission comportait l'obligation de reconstituer la contenance de 1,839 hectares, ont été amenés à précompter à la défenderesse la valeur de 73 hectares 61 ares 11 centiares, sis au lieu dit *Terne des Vaches*, et consistant en terres cultivées, ainsi que la valeur de 154 hectares 41 ares 40 centiares de terres arables se trouvant en avant de la Fagne; qu'à l'exception de 20 hectares environ, il n'existe aucune raison de croire que les terrains sis devant la Fagne aient jamais été possédés par la ville de Chimay; qu'au surplus, la comparaison du plan de la Fagne par Maillard avec l'état actuel des lieux, démontre que de ce côté la forêt a conservé exactement ses limites et sa configuration anciennes;

« Attendu, pour ce qui concerne les biens sis au Terne des Vaches, qu'ils ont été vendus à Rocroy en 1813 et 1814 au profit du gouvernement français; qu'une vente opérée dans de semblables conditions, doit être considérée comme un événement de force majeure; qu'à supposer donc que les 73 hectares 61 ares 11 centiares dont s'agit aient fait partie du lot de la commune, celle-ci serait dégagée de toute responsabilité, les demandeurs, de même que la défenderesse, devant être considérés comme ayant perdu leurs droits sur les dits biens et n'ayant aucun recours l'un contre l'autre;

« Attendu qu'il suit de là, que c'est à tort que deux experts ont précompté à la défenderesse les terrains sis au Terne des Vaches et devant la Fagne, et que ces biens ne doivent pas être soumis au cantonnement;

« Attendu que, pour déterminer la contenance actuelle des bois possédés par la ville de Chimay, deux des experts se sont basés sur le cadastre, tandis que le troisième a opéré d'après les déclarations des géomètres qui mesurent la coupe annuelle des taillis;

« Qu'il y a lieu pour le tribunal d'adopter l'opinion des experts qui se fondent sur les contenances cadastrales, les garanties d'exactitude qu'elles présentent étant incontestablement préférables à celles que peuvent offrir les arpentages des coupes de bois;

« Attendu que la contenance cadastrale de la Fagne et de la Thiérache de Chimay réunies, est de 1,587 hectares 38 ares 10 centiares;

« Qu'il y a lieu d'y ajouter, suivant l'opinion unanime des experts, 4 hectares 66 ares 20 centiares pour les chemins qui traversent la Thiérache, et 13 hectares 31 ares 60 centiares pour l'emplacement de la route de Rance et les parcelles nos 69, 70A et 72A du cadastre, qui ont fait autrefois partie des biens attribués à la ville de Chimay; qu'il convient, d'autre part, d'en retrancher 1 hectare 23 ares 63 centiares, contenance de la propriété enclavée ayant appartenu, lors de l'apportionnement, à un certain Aubert; que l'étendue des bois litigieux est ainsi portée à 1,604 hectares 12 ares 27 centiares;

« Attendu qu'il a été ci-dessus démontré que la ville défenderesse a reçu du prince 1,477 hectares 84 ares 56 centiares; que si l'on déduit 6 hectares 85 ares 45 centiares, contenance de l'emprise nécessitée par la construction du chemin de fer de Beaumont, au sujet de laquelle les droits des parties ont été réglés, on constate que les bois communaux de Chimay contiennent 133 hectares 13 ares 16 centiares en plus que les cantons attribués à la ville lors de l'aménagement;

« Attendu que, contrairement au soutènement invoqué par les demandeurs, la ville de Chimay n'a jamais reconnu que la totalité des bois qu'elle détient lui provienne de l'aménagement de 1622-1626; que l'on ne saurait inférer pareille reconnaissance du payement des sommes perçues pour loyers de chasse, payement fait en exécution d'un jugement;

« Attendu qu'il est démontré par le rapport d'expertise, que la Fagne a conservé sa configuration ancienne, et que les limites de la Thiérache sont de toutes parts établies avec certitude, sauf pour une partie du bois joignant les biens communaux vendus à Rocroy et qui, comme eux, est désignée sous la dénomination de *Terne des Vaches*;

« Que c'est donc avec raison que l'expert, dont le tribunal adopte l'avis, pour la transformation des bonniers en hectares, propose de reprendre en cet endroit la portion de bois qui excède les 1,695 bonniers;

« Que les raisons invoquées par le dit expert sont concluantes à ce sujet;

« Attendu que les demandeurs objectent vainement que le Terne des Vaches faisait partie des aisements de Chimay, et qu'à ce titre il devrait être compris dans les bois soumis au cantonnement;

« Que, si les décisions judiciaires intervenues entre parties ordonnent de comprendre les bois dits *aisanciers* dans le cantonnement, elles ne visent que ceux qui ont été assignés aux communautés usagères par l'aménagement, sans se prononcer sur la propriété du surplus des aisements; qu'il ressort, en effet, des documents versés au procès, qu'une partie seulement des aisements des communes a été comprise dans leurs cantons, et qu'il n'est nullement établi que le Terne des Vaches, à supposer qu'il fût un aisement de la ville de Chimay, ait été compté dans le lot de celle-ci;

« Qu'il importe, du reste, de ne pas perdre de vue que la demande vise uniquement les biens attribués à la défenderesse par les arrêts et concordats de 1622 à 1626; que les demandeurs ne peuvent, en conséquence, poursuivre le cantonnement que sur 1,695 bonniers ou 1,477 hectares 84 ares 56 centiares;

« Que les demandeurs n'éprouvent donc aucun grief dès que cette étendue de bois est représentée, d'autant que le rapport d'expertise démontre que la partie de bois dite *Terne des Vaches* est d'une qualité inférieure au surplus des bois litigieux;

« Attendu qu'il y aura donc lieu, lors du supplément d'expertise qui sera ci-après ordonné, d'exclure des opérations du cantonnement une partie de bois de 133 hectares 13 ares 16 centiares, que les experts devront délimiter dans les coupes de 1873, 1874, 1875 et 1876, en suivant le procédé indiqué à la page 375 du rapport d'expertise en copie signifiée;

« Attendu que le tribunal ne saurait accueillir les conclusions de la défenderesse, quant à la partie des bois située à l'ouest de la culée au Stocq, et de l'ancienne piedsente de Chimay à Beaumont, non plus que celles qui ont trait à 73 hectares qui auraient, d'après elle, fait partie du lot de Seloignes;

« Que ces prétentions sont uniquement basées sur le projet dressé par les conseillers commis lors de leur visite des bois en mai 1622, et sur le plan de Maillard; qu'il a été démontré par les experts que, si ce plan peut être très utilement consulté quant aux indications topographiques et aux limites extérieures des forêts, il ne donne que des renseignements très suspects lorsqu'il s'agit de préciser les divisions des biens partagés, ce qui s'explique par le fait qu'il a été dressé avant que la part de chaque communauté ne fût définitivement fixée; que le projet du mois de mai 1622 a été modifié postérieurement; que, du reste, la défenderesse reconnaît elle-même, dans ses conclusions, que 215 bonniers lui ont été accordés après la confection des plans de Maillard et l'arrêt de 1622;

« II. Méthode adoptée par les experts :

« Attendu que les experts ont évalué les différents revenus usagers, qu'ils ont ensuite déterminé le capital représentant la valeur des droits d'usage et qu'ils ont enfin recherché, en estimant la valeur de la superficie et du sol, quelle est la part qui revient aux usagers;

« Que ce mode de procéder connu sous le nom de méthode de capitalisation est à l'abri de toute critique; que la défenderesse tente vainement, sans donner aucune raison qui justifie cette préférence, de faire prévaloir la méthode dite d'attribution, qui consisterait, d'après elle, à lui attribuer *ex æquo et bono*, sans tenir compte des résultats de l'expertise, une quotité de la forêt pour lui tenir lieu de ses droits d'usage;

« Attendu que la méthode de capitalisation a été nettement indiquée aux experts par le jugement qui les a nommés, et qu'ils devaient d'autant plus s'y conformer que c'est la seule qui conduise à des résultats certains et qui réponde au vœu de la loi, aux termes de laquelle l'usager doit obtenir, en compensation de ses droits, une juste indemnité;

« III. Détermination des revenus et produits des bois :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que les experts n'auraient pas tenu compte de la situation juridique des parties, en évaluant le revenu des bois en taillis, futaie, etc..., comme s'il s'agissait d'évaluer le revenu que donne au propriétaire l'exploitation de son fonds, tandis que la défenderesse n'aurait droit aux produits du fonds qu'en sa qualité d'usagère dans la limite de ses besoins, suivant la taxe de 1616 et le nombre des maisons usagères à cette époque;

« Attendu que cette thèse n'est que la reproduction des prétentions soulevées dès le début de l'instance en cantonnement et qui ont été définitivement écartées par le jugement du 25 juillet 1878 et ensuite par l'arrêt du 3 août 1881; que la première de ces décisions dispose : « que la commune défenderesse a droit à « tous les produits de la superficie du canton qui lui a été attri« bué »;

« Que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles confirme sur ce point le jugement et admet dans ses motifs « que la commune « peut enlever toute la superficie utile du sol de la forêt »;

« Attendu que, si l'aménagement a arrêté la croissance des feux et l'extension des usages, la seule conséquence qui en résulte, ainsi que le reconnaissent les décisions susvisées, est que, d'une part, les manants n'étaient plus recevables pour l'avenir à postuler un supplément de canton à raison de l'augmentation de leur nombre et que, d'autre part, les droits restés épars sur les forêts du prince ne peuvent dépasser les besoins du nombre de maisons usagères fixé par la taxe de 1616;

« Attendu que le reproche adressé aux experts par les demandeurs n'est donc aucunement fondé; qu'il en est de même des critiques formulées par la défenderesse;

« Que les experts ont avec raison opéré sur une période de vingt années constituant une révolution ou période d'exploitation systématique de la forêt; qu'ils ont établi d'une manière équitable la moyenne annuelle des produits, en écartant les années qui ont donné des coupes exceptionnelles;

« Que c'est spécialement avec raison que les experts ont écarté des bases de leurs calculs le chablis de 1876 causé par l'ouragan du 12 mars de cette année; qu'il s'agit, en effet, d'un événement météorologique exceptionnel dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans la détermination d'un revenu normal;

« En ce qui concerne le bois mort, les feuilles mortes, la glandée, le pâturage des bêtes à cornes et des chevaux, ainsi que les herbages et litières :

« Attendu que les experts ont justement évalué le revenu que procure à la commune défenderesse l'exercice de ces droits;

« Que la dite commune, par des calculs longuement développés dans ses conclusions, s'efforce vainement d'énerver les raisons invoquées par les experts; que le système de la défenderesse consiste à calculer ce que pourrait produire chacun des droits pris isolément, s'il était exercé avec toute l'intensité dont il est susceptible, et ce, sans tenir compte des restrictions résultant du code forestier;

« Attendu que cette façon de procéder conduit à ce résultat inadmissible que les droits dont s'agit, qui sont le plus souvent négligés par les propriétaires des forêts, donneraient un produit plus élevé que la futaie et le taillis, ce qui démontre que les bases des calculs produits par la défenderesse ne sont pas sérieuses; que l'exagération des chiffres proposés par la ville de Chimay résulte d'ailleurs du fait constaté par les experts, que les habitants de Chimay n'usent des droits dont s'agit que d'une manière insignifiante;

« Attendu que les restrictions apportées par l'administration forestière à l'exercice de ces droits, loin de causer préjudice aux communes, sont édictées dans leur intérêt; que, si la glandée, le pâturage et la récolte des herbages n'étaient l'objet d'aucune réglementation, des dégâts seraient inévitablement causés à la forêt, et le revenu principal de la défenderesse s'en trouverait notablement diminué;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que les faits cotés par la défenderesse sous les lettres *A* à *F* ne sont pas relevants et qu'il n'échet pas d'en admettre la preuve;

« Attendu qu'il y a donc lieu pour le tribunal d'admettre les estimations du rapport pour ce qui concerne les revenus et produits des bois; que les experts ont avec raison tenu compte des contributions, des frais de garde et autres dépenses occasionnées par ces biens; que l'on devra seulement décompter ceux des revenus qui sont afférents aux 133 hectares 13 ares 16 centiares exclus du cantonnement; que les experts seront chargés d'opérer ce décompte en se conformant aux évaluations qu'ils ont consignées dans leur rapport;

« IV. Revenus des terrains non boisés :

« Attendu que c'est par de justes motifs que les experts ont fixé à 695 francs le produit annuel des 13 hectares 31 ares 60 centiares détachés de la Fagne, seuls biens non boisés qui soient soumis au cantonnement;

« V. Droits sur les forêts restées propres aux princes de Chimay :

« Attendu que ces droits consistent dans la pêche, le champiage supplémentaire des bêtes chevalines et le privilège des usagers voiturants;

« Attendu que ces droits doivent s'évaluer, non par l'utilité qu'ils ont pu présenter autrefois et qui a aujourd'hui en grande partie disparu, mais bien par le bénéfice dont les usagers sont privés par l'effet du cantonnement; que les considérations émises par les experts justifient pleinement leurs évaluations de ces droits;

« VI. Taux de capitalisation :

« Attendu que la loi ne fixe pas le taux de capitalisation du revenu usager; que ce taux est laissé à l'arbitrage du juge qui doit puiser sa décision dans les caractères des droits qui sont l'objet du cantonnement; que, dans l'espèce, il y a lieu d'avoir égard à ce que les droits d'usage, possédés par la commune défenderesse et qui absorbent tous les produits de la superficie, offrent entre les mains de la dite commune une sécurité complète pouvant être comparée à celle que présentent les propriétés foncières; qu'à la vérité, les droits dont s'agit sont inaliénables, mais que ce qui pour un particulier présenterait de graves inconvénients, n'en offre pas de sérieux au point de vue d'une communauté d'habitants;

« Qu'eu égard à ces considérations, il convient de fixer à 3 p. c. le taux de capitalisation à appliquer dans l'espèce; que vainement, les demandeurs objectent qu'il est de règle que l'usager ne peut obtenir par l'effet du cantonnement qu'une part de la forêt inférieure à celle attribuée au propriétaire; que cette prétendue règle ne trouve aucune base dans la loi; que le droit du propriétaire étant limité à l'excédent de la valeur de la forêt sur celle des droits d'usage, la défenderesse doit obtenir en pleine propriété une partie de la forêt en fonds et superficie, qui équivale aux droits qu'elle perd; que si ces droits sont tellement étendus qu'ils représentent la plus grande partie de la valeur des bois, il serait injuste et illégal de ne pas lui attribuer l'équivalent;

« VII. Estimation de la superficie des bois :

« Attendu que, dans cette partie de leur travail, les experts ont procédé avec le plus grand soin et de la façon la plus minutieuse; qu'ils ont effectué le mesurage de tous les arbres de futaie, relevant leurs dimensions de 10 en 10 centimètres, ce qui doit dans l'ensemble de l'opération donner un résultat aussi exact qu'il est possible de l'espérer;

« Que, d'autre part, le classement des arbres en quatre groupes d'après leur grosseur pour en établir le prix par mètre cube suffit à assurer une juste évaluation;

« Attendu que la défenderesse est mal venue de se plaindre de ce que la valeur des arbres a été fixée en les considérant comme rendus aux lieux de consommation, à Charleroi, et dans le Centre; qu'en effet, c'est là que le bois se vend le prix le plus élevé; que,

dans ces conditions elle ne peut se plaindre de ce que les experts ont fait entrer en ligne de compte les frais d'abatage et de transport ;

« Attendu que les experts constatant qu'ils ont tenu compte des branches, il est inadmissible que, dans la fixation du prix, ils n'aient également pris en consideration le houppier ;

« Qu'il est inexact de soutenir avec la défenderesse que le mètre cube des bouleaux de plus d'un mètre de circonférence a été estimé à 21 francs seulement ; que le prix en a été, au contraire, calculé à raison de fr. 29-50 ;

« Attendu que l'évaluation du taillis ne donne lieu à aucune observation des parties ;

« VIII. Estimation du fonds des propriétés litigieuses :

« Attendu que les experts, s'appuyant sur les points de comparaison par eux cités, évaluent justement le fonds des bois litigieux ;

« Qu'en portant à fr. 11,209-60 la valeur des terrains détachés de la Fagne, ils en ont fait une juste appréciation ;

« IX. Sommes à compter à la commune en avant-part sur ce qui lui est dû :

« Attendu ainsi qu'il a été dit ci-avant qu'il n'y a rien à précompter à la ville de Chimay pour les terrains en avant de la Fagne ni pour le Terne des Vaches ; qu'en ce qui regarde les défrichements opérés par la ville, celle-ci ne les dénie pas et admet qu'elle en doit compte aux demandeurs ;

« Attendu que les experts emettent l'avis que, du chef des dits défrichements, la défenderesse doit les intérêts des prix de vente de la superficie, soit depuis la vente, soit depuis l'intentement de l'action en cantonnement ;

« Attendu que cette opinion méconnait les principes consacrés par le jugement de 1878 où il est dit que « celui au préju-« dice de qui le défrichement a eu lieu est en droit d'obtenir, « sur la partie non défrichée, le même cantonnement qu'il eût « obtenu, pris égard à toute l'étendue du fonds, si la totalité eût « été conservée en nature de bois ; en sorte que toutes les par-« ties défrichées doivent être précomptées en tant moins sur la « part qui restera à celui qui a défriché ; »

« Qu'il suit de là que l'on ne doit précompter au détriment de la commune que la valeur du sol et de la superficie, sans intérêts ; que, d'ailleurs, par suite des arrêts et concordats du XVII^e^ siècle, les demandeurs ont renoncé à tirer aucun profit des bois aménagés et que, par conséquent, leur accorder l'intérêt des prix de vente serait aller à l'encontre du titre des usagers ;

« Attendu, au surplus, que les intérêts constituent des fruits civils qui doivent revenir à la défenderesse en vertu de son droit d'usage et jusqu'à ce que ce droit ait pris fin ;

« Attendu, en conséquence, que les sommes suivantes devront seules être précomptées à la défenderesse : 1° pour la réserve croissant sur le terrain défriché occupé par le garde de la Fagne, 2,000 francs ; 2° pour la réserve du terrain cédé pour la route de Forges à Seloignes, fr. 1,892-70 ; 3° pour la vente de la superficie du Rondbois, 16,400 francs ; 4° le montant des terrains distraits des bois, lesquels entreront dans le canton de la ville de Chimay, fr. 11,209-60, soit en totalité fr. 31,502-30 ;

« X. Transformation en pleine propriété du capital revenant à la commune :

« Attendu que la defenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du sol dans l'attribution de la zone de bois qui doit lui être allouée ;

« Attendu que cette opinion est contraire à la réalité des faits ; qu'il est certain que le propriétaire d'une forêt peut en réaliser d'abord la superficie et vendre ensuite le sol nu ; qu'il suit de là que la pleine valeur à attribuer en bois à la commune doit comprendre en même temps la valeur de la superficie et celle du sol ;

« Attendu qu'il est de l'essence de l'usage que le droit de l'usager consiste uniquement en un émolument annuel sans que l'usager puisse acquérir de droit sur la substance même du fonds asservi ; que la réserve de la forêt fait partie, au même titre que le sol, de cette substance ; qu'il s'ensuit qu'il faut repousser la prétention de la défenderesse d'après laquelle l'excédent de la réserve actuelle sur celle existant en 1616 devrait être précompté à son profit ;

« Attendu que les évaluations des experts sont reconnues justes et bien vérifiées ; que la demande d'expertise nouvelle ne doit donc pas être accueillie, mais qu'il est nécessaire de procéder à un supplément d'expertise en vue de déterminer, sur pied du présent jugement, quelles parties des biens litigieux pourront être attribuées en pleine propriété à la défenderesse, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SILVERCRUYS, substitut du procureur du roi, déboute les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires ; et leur donnant acte de leurs dires, dénégations et réserves respectifs, reçoit l'opposition formée contre le jugement rendu par défaut, faute de conclure, contre la commune défenderese au principal ; et y faisant droit, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par la dite defendersse, les faits cotés par elle étant irrelevants, dit pour droit :

« 1° Que les biens soumis au cantonnement dans la présente instance ont une contenance de 1695 bonniers représentant 1477 hectares 84 ares 56 centiares, et qu'il n'y a pas lieu d'y comprendre les biens qualifiés aisements dans le rapport des experts ;

« 2° Que les revenus et produits des bois litigieux ont été justement évalués par les experts, mais qu'il échet de déduire des chiffres portés au rapport le montant des revenus afférents aux 133 hectares 13 ares 16 centiares exclus du cantonnement ;

« 3° Que le produit annuel des 13 hectares 31 ares 60 centiares détachés de la Fagne doit être fixé a 665 francs ;

« 4° Que les droits de la défenderesse sur les forêts restées propres aux princes de Chimay doivent être estimés à un revenu annuel de 610 francs ;

« 5° Que le taux de capitalisation à appliquer aux revenus usagers dans la présente cause est de 3 p. c. ;

« 6° Que la superficie des bois litigieux de même que le fonds ont été justement appréciés par le rapport d'expertise ;

« 7° Qu'il échet seulement de précompter au détriment de la commune à raison des défrichements effectués par elle les sommes de fr. 2,000, 1,892-70, 16,400, et ce, sans intérêts ; et, en outre, fr. 11,209-60, pour la valeur des terrains distraits des bois qui seront compris dans son lot ;

« 8° Que l'on doit dans l'attribution des bois à la commune tenir compte de la valeur du sol ;

« Déboute la ville défenderesse de ses prétentions relatives d'une part à la partie des bois située à l'ouest de la culée au Stocq et de l'ancienne piedsente de Beaumont et, d'autre part, à 72 hectares qui, d'après elle, auraient fait partie du lot de Seloignes ; déclare la ville de Chimay mal fondée dans ses conclusions tendantes à ce qu'il lui soit attribué par prélèvement la partie de la réserve qui excède celle qui existait en 1616 ; déboute la défenderesse de ses conclusions tendantes à une expertise nouvelle ; ordonne que les trois experts nommés dans la présente cause, sous la foi du serment par eux prêté, délimiteront les biens soumis au cantonnement dans la présente instance en distrayant des forêts possédées par la ville de Chimay 133 hectares, 13 ares 16 centiares qui seront pris dans la portion de bois indiquée à la page 375 du rapport d'expertise en copie signifiée et d'après le procédé qui est préconisé par un expert ; ordonne que les dits experts donneront leur avis en se conformant aux prescriptions du présent jugement, sur le point de savoir quelles parties de bois soumis au cantonnement peuvent être attribuées en pleine propriété à la défenderesse, en outre des terrains détachés de la Fagne, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage ; pour, après le dépôt du rapport des experts au greffe de ce siège, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 19 juillet 1890.)

Appel.

M. l'avocat général STAES a discuté le procès en ces termes :

I

« 1. Lorsque, dans un procès en cantonnement de bois, il s'élève une discussion au sujet de l'assiette et de la contenance du bois sur lequel portent les usages à cantonner, c'est naturellement la première question à trancher. C'est aussi la première qu'ait rencontrée le jugement *a quo*.

2. La cour se rappelle les circonstances d'où procède cette discussion.

C'est dans les deux grandes forêts, appelées *la Fagne* et *Thiérache* (la Franche Haye étant considérée comme en Thiérache), qu'ont été prises, dans l'aménagement des 18 octobre 1623 et 26 mai 1626 (arrêt et concordat), les deux parties du lot attribué à la commune de Chimay. Cette attribution, selon des titres incontestés, comprenait un total de 1695 bonniers.

Les demandeurs, successeurs du prince Alexandre de Chimay, qui a, au XVII^me^ siècle, poursuivi le procès en aménagement et conclu le concordat qui y a mis fin, ont, pour le procès actuel, réduit en hectares les dits 1695 bonniers. Pour opérer cette réduction, ils ont pris comme première donnée, celle-ci non contestée, que le bonnier comportait, comme subdivisions, quatre *jours*, et le *jour* cent *verges*. Puis, se référant à la mesure du bonnier du Hainaut, dont la verge comportait 17 pieds 3/4, ils ont opéré sur une contenance, au bonnier, de 1 hectare 8 ares 49 centiares

57 milliares et sont arrivés à ce résultat que les 1695 bonniers de l'apportionnement ou aménagement de Chimay avaient formé une étendue de 1839 hectares 23 centiares ; et c'est cette contenance qui a été indiquée dans l'exploit introductif du 28 décembre 1866. Or il arrive, ce que constate le rapport d'expertise, (3), que les bois dits bois *communaux* de Chimay, Fagne et Thiérache ensemble, comportent en moins sur la contenance énoncée dans l'assignation : 262 hectares 66 ares 69 centiares, selon les arpentages des géomètres arpentant les coupes annuelles, ou tout au moins 246 hectares 95 ares 93 centiares, d'après le cadastre. Si donc il fallait s'en tenir à la contenance indiquée par les demandeurs, la conséquence en serait qu'aujourd'hui il y aurait un déficit de 250 hectares environ sur les bois aménagés à la communauté usagère, et qu'il faudrait précompter ce déficit à la ville de Chimay pour le canton à lui attribuer en pleine propriété, dans ses bois actuels, dits communaux. La ville aurait, en quelque sorte, 250 hectares à rapporter en moins prenant.

3. Mais 250 hectares de bois ne disparaissent pas comme peuvent se soustraire des valeurs mobilières.

Le fonds est toujours là. Quand a-t-il été défriché? En quels mains a-t-il passé? Bien que l'éventualité n'eût pas été prévue par le jugement du 25 juillet 1878 d'où ils tenaient leur mission, les experts se sont mis en devoir de faire l'histoire de cet étrange déficit. Ils ont fait de véritables recherches archéologiques à l'effet de reconstituer la problématique contenance.

Ils ont cru d'abord retrouver 7 hectares 66 ares employés à la route de Rance, dans sa traverse de la Fagne de Chimay. Ils y ajoutent 1 hectare 8 ares 20 centiares de prairie, appartenant maintenant à des particuliers et qui, d'après le plan de Maillard, « faisaient partie des propriétés dont jouissait la ville. » Ils y ajoutent encore 4 hectares 57 ares 40 centiares de prairies qui formaient anciennement l'étang *des Barbus* et qui étaient « tra- « versées par les limites de la part de Chimay, selon le projet de « délimitation transcrit aux Titres et documents, p. 82. » Ensemble 13 hectares 31 ares 60 centiares que les experts estiment avoir été distraits de l'ancienne Fagne (4) (ce qui veut dire de la partie de la Fagne apportionnée à Chimay).

Faisant état ensuite des 6 hectares 35 ares 45 centiares qui ont été empris récemment dans la Fagne pour le chemin de fer de Beaumont à Chimay (5), déduisant, d'autre part, une parcelle qui, « selon le plan de Maillard, ne faisait pas partie du bois « cédé » et « appartenait à un certain Aubert », parcelle « dont « il est difficile de préciser la surface », mais qui « en la com- « parant, au plan, avec celle de la Champagne, devait contenir « 1 hectare 23 ares 63 centiares », les experts arrivent à attribuer à la « contenance ancienne des bois de Chimay 1595 hectares « 26 ares 90 centiares », ce qui laisse encore à retrouver hors des bois un manquant de 243 hectares 73 ares 27 centiares, si l'on s'en tient aux arpentages, et de 228 hectares 2 ares 51 centiares, si l'on se réfère au cadastre (6).

Après cette constatation, les experts s'attachent à certaines ventes qui ont eu lieu à Rocroy, en 1814 et 1815, de biens communaux de Chimay, cédés à la Caisse d'amortissement, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 mars 1813.

Nous lisons à ce sujet, p. 297 de l'expertise : « En admettant « que les biens vendus à Rocroy et situés au lieu dit « Terne des ««« Vaches » ont fait partie de la Thiérache, nous disons de la « Franche Haye ou des aisements comptés dans les 1839 hectares « 23 centiares, nous avons en plus 73 hectares 61 ares 11 cen- « tiares. »

Ce serait 73 hectares 61 ares 11 centiares dont le déficit serait diminué.

Ce n'est, comme la cour l'entend, qu'une hypothèse.

Cette hypothèse provoque diverses observations. D'abord des observations de détail.

Comme appendice à l'expertise, les experts reproduisent les actes de quatre des ventes qui ont eu lieu le 29 novembre 1814, un tableau des ventes qui ont eu lieu le 13 février 1815 et les actes de sept des ventes des biens portés au dit tableau.

A la page 290, les experts disent : « Nous avons retrouvé les « ventes de différents biens situés au lieu dit « Terne des Vaches » « à Chimay, c'est-à-dire contre la Thiérache et au lieu dit ««« Grosse Haie», près de la Fagne, terrains dont les contenances « relevées, parcelle par parcelle, forment un total de 81 hectares « 65 ares 31 centiares, dont 73 hectares 61 ares 11 centiares « aux lieux dits « Terne des Vaches » et « Champagne ». »

En prenant les quatre actes de 1814 et trois des actes de 1815, ayant respectivement pour objet 42 hectares 41 ares 11 centiares et 30 hectares, nous arrivons, en effet, à 73 hectares 61 ares 11 centiares :

17	hectares	46	ares	00	centiares	
12	»	16	»	00	»	1814
24	»	00	»	00	»	1814
18	»	86	»	00	»	1814
0	»	42	»	00	»	
0	»	41	»	11	»	1815
0	»	30	»	00	»	1815
73	hectares	61	ares	11	centiares	

Mais, de tous ces biens, il n'y en a aucun qui soit renseigné comme situé au Terne des Vaches. Il n'y a que 42 ares qui sont mentionnés comme situés « le long du Terne des Vaches. »

Au tableau des ventes de 1815, nous trouvons encore 42 ares « *sur* le Terne des Vaches », mais cette parcelle, sans qu'ils disent pourquoi, les experts ne l'ont pas fait entrer en ligne de compte.

Comment les experts en sont-ils arrivés à renseigner ces 73 hectares 61 ares 11 centiares comme situés au « Terne des « Vaches », alors que nous voyons cependant les pièces par eux invoquées ne mentionner le Terne des Vaches qu'exceptionnellement, deux fois, et seulement chaque fois pour 42 ares? Les experts ne le disent pas.

Quant à la Champagne, elle n'est mentionnée que dans un seul acte, du 13 février 1885, pour une parcelle de 30 ares.

Nous ne faisons ces observations de détail que pour marquer combien doit être tenue pour fragile, tout au moins pour peu appuyée, l'hypothèse des experts à l'aide de laquelle ils ont pensé retrouver 73 hectares 61 ares 11 centiares aux lieux dits « Terne « des Vaches » et « Champagne ».

Qu'était-ce, d'ailleurs, que la parcelle dite *la Champagne* au XVIIe siècle, à l'époque de l'aménagement? Une propriété particulière faisant enclave dans la Thiérache. C'était la campagne de Loz du plan Maillard, comme l'indique le plan n° 1 produit par les appelants au principal après la clôture des débats. On ne comprend donc pas que les experts parlent de la Champagne à propos de partie de bois à réintégrer dans l'apportionnement de 1623. Ils semblent eux-mêmes avoir reconnu cette impossibilité, puisque, à la page 297, parlant encore de ces 73 hectares 61 ares 11 centiares, ils les mentionnent comme situés exclusivement au « Terne des Vaches ». Ils ne parlent plus de la Champagne. Celle-ci cependant, nous l'avons vu, doit être comprise, du moins pour 30 ares, dans la dite quantité de 73 hectares 61 ares 11 centiares. A cet égard, les deux passages de l'expertise (pp. 290 et 297) sont en contradiction.

Et le « Terne des Vaches » lui-même, qu'était-il à la même époque?

Les experts supposent, p. 297, qu'il faisait « partie de la Thié- « rache, nous disons de la Franche Haie ou des aisements comp- « tés dans les 1,839 hectares 23 centiares ».

Le premier terme de cette alternative doit être écarté. Le Terne des Vaches ne faisait partie ni de la Thiérache ni de la Franche Haie. Il ne figure pas sur le plan de Maillard, et les experts eux-mêmes, contrairement à leur présente supposition, l'ont rapporté sur leur plan comme distinct de la Thiérache, dans laquelle ils comprennent cependant la partie de l'ancienne Franche Haie, se retrouvant dans les bois dits communaux de Chimay.

Le Terne des Vaches faisait-il partie des aisements de la ville de Chimay?

Qu'étaient-ce que les aisements des communes usagères?

M. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, membre de l'Académie royale et de la commission royale d'histoire, dans sa savante étude sur les bois communaux de Chimay (7), dit, p. 53 : « C'étaient des terrains de toute nature, souvent stériles, mais « qui appartenaient en entier à la communauté des habitants ; « ceux-ci en disposaient à leur gré avec la seule réserve de ne « pouvoir les aliéner sans la permission du seigneur ».

Il a été déclaré, dans les motifs du jugement du 25 juillet 1878 et de l'arrêt du 3 août 1881, que les aisements ont été compris dans l'aménagement. Contrairement à l'opinion du savant historien que nous venons de citer, il a été également déclaré, dans les mêmes motifs, que les aisements étaient la propriété

(3) Pages 286-289.
(4) Expertise, p. 294.
(5) Jugement du 11 août 1881 et arrêt du 28 juillet 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 1249).
(6) Expertise, p. 296.

(7) *Les bois communaux de Chimay.* Recherches historiques sur la nature et l'étendue des droits des communes de Chimay, Saint-Remy, Bauwelz et Villers-la-Tours. Bruxelles, Callewaert, 1881.

du prince, de même que le surplus du canton aménagé l'était demeuré.

De quoi se composaient, lors de l'aménagement, les aisements de la ville de Chimay ? La carte de Maillard, qui marque les aisements de Villers-la-Tour, ne marque pas les aisements de Chimay.

Un document, produit par les appelants, comme étant l'original du mesurage des aisements des communes par Maillard, et qui en a toutes les apparences, ne mentionne comme aisements de la ville de Chimay, en 1616, que vingt-trois bonniers situés au lieu dit Pleumont, que nous trouvons reporté sur le plan des experts, en dehors des bois communaux.

Faut-il y comprendre également le Terne des Vaches? La négative et l'affirmative peuvent se soutenir.

Pour la négative, on peut dire que si le Terne avait fait partie des aisements de Chimay, on ne comprendrait pas que Maillard ne l'ait pas marqué sur son plan, alors qu'il indiquait les aisements de Villers-la-Tour et qu'il prenait le soin d'y figurer la ferme du Terne des Vaches. Moins encore comprendrait-on que Maillard n'ait pas porté le Terne dans son mesurage général susmentionné « des aizements de la ville, Terre et Principauté de « Chimay », et dont il porte l'ensemble à 1,634 bonniers ; et ce chiffre de 1,634 est d'autant plus concluant que, dans l'Intendit et l'Eticquet présenté, le 16 mai 1622, par le prince, comme préliminaire de l'aménagement, sous le n° 1111 (8), on lit :

« Item pour verifiier le nombre et quantité des bois aisanciers « appartenant particulièrement à la ville de Chimay, Saint-Remy, « Forges, Villers-la-Tour, Maccon, Monceau, Momeignies et Vi- « relles, se produit la mesure faite des dits aisements par ledit « Jean Maillard et lui pour l'administrer. Contenant les dits bois « aisanciers, sans comprendre plusieurs contrées enthierement « broutées et la pluspart reduittes a simple usance de pasturaige « la quantité de mil six cens... » (les dizaines et unités effacées formant sans nul doute 34, conformément au mesurage de Maillard).

Puis vient (mai 1622 également) le procès-verbal de visitation des bois par les conseillers commis par la sentence interlocutoire de 1621. On y lit, en ce qui concerne la possibilité pour Chimay et Saint-Remy (9) : « Plus outre encore en la Franche Haye, ren- « tré dans une taille prête à couper nommée les marets Michel « Opailly, qui mène jusqu'au terne des vaches, qui a été assigné « pour y prendre les limites des mannans de la ville de Chimay, « et depuis le dit terne des vaches jusqu'au herdau qui mène de « Villers-la-Tour au fourneau de Seloignes ».

Quoi qu'en pense la partie appelante, il semble que ce texte implique que le Terne, d'après ce projet (car ce n'était encore qu'une idée émise à titre de possibilité), ne devait pas être compris dans l'apportionnement de Chimay. Il devait, au contraire, en former la limite.

Un autre texte est invoqué, par chacune des parties, dans le sens de l'affirmative par les appelants, dans le sens de la négative par l'intimée.

C'est un passage du concordat de Chimay, 20 mai 1626 (10), d'où il résulte que le prince, tout en renonçant à tous droits, sauf les amendes et droit de haute justice sur « la part et portion « des dits de Chimay », stipule cependant qu'il aura « le cham- « piage sur le Terne des Vaches, comme les autres mannans », terme assurément bizarre, puisqu'il semble, quant au Terne des Vaches, mettre le prince sur le rang des manants eux-mêmes. L'un des experts est d'avis que « ce fait prouve d'une « manière irrécusable que le Terne des Vaches appartenait, en « 1626, à la ville défenderesse ».

Les appelants, au contraire, veulent y trouver la preuve que le Terne était compris dans l'apportionnement de Chimay. Nous pensons que l'interprétation qui concorde avec les autres documents susvisés, devrait être préférée à celle qui leur est contraire.

Il est vrai que les appelants invoquent un autre document avec lequel, à son tour, l'interprétation de l'intimée paraît en contradiction formelle. Ils puisent l'argument dans le travail déjà cité de M. Wauters. L'auteur (11) parle d'un acte par lequel les habitants de Chimay acceptent la part que la cour souveraine leur avait assignée, et disent : « A condition néanmoins de ravoir « leurs aysements communs, scavoir le Pleumont et le Terne « des Vaches, pour le champiage de leurs chèvres et bestes blan- « ches, pour lesquelles semblables portions leur devra être me- « surée sur les bois de monseigneur le prince ».

Cet acte ne figure pas au volume de Titres et documents produit par les princes. Bien que M. Wauters ne dise pas où il l'a trouvé, l'autorité qui s'attache au nom de l'éminent historien, ne permet pas de jeter du doute sur la réalité de la pièce.

Tout cela, nous en convenons, est difficile à concilier. S'il fallait s'en tenir à l'acte, dont M. Wauters ne donne qu'un extrait, et que nous ne connaissons pas autrement, il faudrait bien admettre que le Terne des Vaches faisait partie des aisements de Chimay ; et même, puisque la ville demandait de le *ravoir*, qu'à ce moment il était, sinon pour le tout, du moins pour partie englobé dans le lot de Chimay.

Mais l'acte dont s'agit atteste, d'autre part, que le Terne était de ces contrées qui, selon l'Intendit, étaient « enthierement « broutées et réduites à simple usance de paturaiges », et qui, d'après l'intention du prince lui-même, exprimée dans le même Intendit, comme d'après l'article 2 de la sentence de partage du 3 décembre 1622, n'auraient pas dû être mis dans les lots des communes, ceux-ci ne devant comprendre, sur les aisements, que les parties de bon fond et propres à porter bon bois. Dès lors, sait-on s'il n'a pas été fait droit à la demande formulée par la ville de Chimay, dans l'acte que M. Wauters a fait connaître? Sait-on si, selon la condition que la ville mettait à son consentement, on ne lui a pas fait *ravoir* le Terne des Vaches, ou la partie qu'on avait englobée, pour lui mesurer en retour des « portions sur les bois de monseigneur »? N'oublions pas que le concordat donne à Chimay cent nouveaux bonniers de bois, comme « supplément notamment de lieux infructueux ». Les mots « demeureront en la forme et manière que leur ont estez « messurez », ne sont pas un obstacle à cette supposition, puisqu'ils ne sont relatifs qu'à ce qui avait été pris dans la Fagne, la Franche Haie et la Thiérache, et que le Terne des Vaches était en dehors de ces bois.

C'est une hypothèse, soit ; mais nous croyons être fondé à l'opposer à celle des experts à l'aide de laquelle ils essayent de faire rentrer dans l'aménagement de Chimay 73 hectares 31 ares 11 centiares. Elle démontre, à notre avis, itérativement que celle-ci est purement gratuite.

Les experts font état enfin, page 291, de 20 hectares 31 ares 98 centiares (à la page 297, ils disent 20 hectares 11 ares 78 centiares) vendus à Rocroy en 1815 au lieu dit la *Grosse Haye*, et au lieu dit *Bervaux*, deux endroits qu'ils ont reportés sur leur plan.

Les experts disent que ces parcelles « *semblent* indiquer qu'en « cet endroit se trouvaient anciennement des biens communaux « formant, en quelque manière, l'entrée de la Fagne, comme le « Terne des Vaches formait celle de la Thiérache ». Ils ajoutent : « C'étaient ainsi des aisements ».

Encore une hypothèse pure, plus pure même que celle que nous venons d'examiner, car ici rien, absolument rien, ne vient appuyer l'idée que la *Grosse Haye* ou le lieu dit *Bervaux* auraient fait partie des aisements de Chimay, et auraient à ce titre été compris, ne fût-ce que partiellement, dans l'apportionnement. Aussi finalement, et malgré ce dire, les experts n'ajoutent pas le montant de ces ventes à celles qu'ils disent avoir eu lieu au Terne des Vaches. Ils se bornent à nous faire connaître (12) qu'ils sont d'accord pour dire que le manquant qui, malgré la déduction des 73 hectares, etc., du Terne des Vaches, est encore selon un expert, de 170 hectares 12 ares 16 centiares, et, selon deux experts, de 154 hectares 41 ares 40 centiares, doit être repris dans la Fagne, là où ont eu lieu les ventes à Rocroy, dont nous venons de parler.

Ils ajoutent qu'ils vont chercher à le démontrer.

Mais tout leur effort de démonstration consiste en quelques considérations sur les limites anciennes et les limites actuelles des bois dits communaux et des bois seigneuriaux voisins, considérations tendant à établir que c'est seulement dans la région indiquée que les limites de l'apportionnement ont pu être modifiées. La démonstration se résume en ceci : le manquant ne peut se prendre ailleurs, donc il faut le prendre là !

Est-ce sur une conclusion aussi hasardée que vous allez trancher contre la ville de Chimay cette grave question du déficit prétendu? Parce que sur un point, sur un seul, des bois communaux actuels, ces bois auraient pu avoir, à l'époque de l'aménagement, une étendue plus grande, allez-vous dire que la preuve de l'existence effective de cette étendue plus grande est acquise?

Les experts, une fois qu'ils croient avoir trouvé le seul côté vulnérable des bois communaux, partent de là jusqu'au château de Beauchamp et tracent la limite de la zone qu'ils ajoutent fictivement à ces bois, par une ligne droite traversant de l'Est à l'Ouest le territoire de la ville. Ils évaluent à fr. 5,689-95 la valeur loca-

(8) Titres et documents, p. 55.
(9) Titres et documents, p. 80.
(10) Titres et documents, p. 119.
(11) Page 56.
(12) Page 297.

tive de cette zone (13), et portent purement et simplement cette somme parmi les produits annuels de ce qu'ils considèrent comme ayant constitué l'apportionnement, pour la capitaliser ensuite et compter, de ce chef, une somme de fr. 206,362-61 soi-disant reçue en avant-part par la ville, comme ils comptent de la même façon fr. 69,318-88 pour le Terne des Vaches (14).

Nous avons vu combien la question du Terne des Vaches était douteuse. Mais là, du moins, il y avait quelques éléments, spécialement le passage de la brochure de M. Wauters, pour soutenir l'affirmative. Ici, il n'y a rien, rien qu'une simple possibilité, en admettant l'exactitude de l'appréciation des experts à l'égard d'une situation terrienne remontant à plus de deux siècles et demi.

4. Le tribunal de Mons s'est refusé à suivre les experts dans cette voie et, si la cour veut nous en croire, elle ne les y suivra pas davantage.

Il faudrait, pour cela, qu'il fût établi à n'en pas douter que la ville de Chimay avait réellement en 1623-1626 été mise, pour son apportionnement, bois et biens dits infructueux, en possession de 1839 hectares 23 centiares. Or, non seulement cette démonstration n'est pas faite, mais il se trouve dans la cause une donnée, celle-là aussi certaine et aussi précise qu'on peut humainement l'exiger, qui doit faire admettre que telle n'a pas été l'étendue du lot aménagé à la ville de Chimay. C'est l'indication bien nette de la mesure du bonnier dont des quantités déterminées, certaines aussi, ont été respectivement assignées aux communes usagères. Cette indication se retrouve dans les documents les plus importants parmi ceux qui forment, en quelque sorte, l'historique même de l'aménagement.

Dans les devoirs d'offres du prince (mai 1622) en exécution de la sentence du 14 août 1621 (15), on l'y rencontre à plusieurs reprises. Il y est dit expressément que le bonnier est de quatre jours, le jour de cent verges, la verge de seize pieds. Dans l'Intendit et Etiequet, même mois, sorte de mémoire adressé à la cour souveraine à l'appui de la requête en apportionnement (16), on ajoute même la mesure du pied : « le bonnier calculé à rai-« son de quatre jours, le jour à raison de cent verges, la verge à « raison de seize pieds quaré, le pied de Saint-Lambert conte-« nant dix pouces. Dans la réponse faite ensuite au nom du prince, même année 1622, à l'écrit d'avertissement exhibé par les manants, il est représenté à la cour qu'aucune surprise ou malentendu ne pourra s'élever sur la question de mesure. Au paragraphe CL on lit : « Ny aiant quelque subtilité de la part « des officiers du dit Sr Prince sur la mesure des bonniers par « laquelle ils on print quatre jours pour le bonnier, cent « verges pour le jour et seize pieds pour la verge, car ceste « mesure est plus comode et conforme à la part et contingent « que pourait avoir le dit Sr Prince (17). »

Enfin, et ceci est la conséquence de ces prémisses réitérées, la sentence de partage du 3 décembre 1622 porte, article 2 : « designeront (les conseillers commis) auxdits mannans certains « endroits et limites plus comode que faire se pourrat à chacune « des communautés de ladite principauté et terre de Chimay, « distribuant entre eux le nombre de six mille bonniers de « bois, le bonnier contenant quattre journées, la journée cent « verges, la verge seize pieds, le pied dix pouces, mesure Saint-« Lambert (18). »

Voilà donc qui est à l'abri de toute discussion. Il s'agit du bonnier mesure Saint-Lambert. Cette mesure est bien connue. Elle est mentionnée dans divers recueils que l'intimée invoque, sans contestation des appelants. Ce sont les tarifs du département de Jemappes, cités aussi par l'un des experts (19), tarifs pour la réduction des anciennes mesures en nouvelles ; l'Almanach du département de l'Ourthe (20) ; le Dictionnaire des poids et mesures par Horace Doursther (21).

Cette invocation est même surabondante, puisque les documents précités, organiques de l'aménagement, ne se bornent pas à se référer à la mesure Saint-Lambert, mais la détaillent exactement y compris le pied, qui est le pied de six pouces, ce qui fait ressortir le bonnier à 87 ares, 18 centiares, 85 milliares ; et cette contenance est bien celle du bonnier calculé d'après le pied Saint-Lambert. Etant donné, après cela, qu'il a été, en 1623-1626, apportionné à la ville de Chimay une quantité de 1695 bonniers (ce qui n'est pas contesté), on arrive mathématiquement à ce résultat que cet apportionnement a comporté 1,477 hectares, 84 ares 56 centiares au lieu de 1,839 hectares 23 centiares, chiffre que les appelants, comme nous l'avons constaté en commençant, avaient obtenu en prenant pour base de leur calcul, le bonnier dit *du Hainaut*, qui ressort à 1 hectare 8 ares 49 centiares 57 milliares.

5. La ville intimée voudrait aller plus loin. Se basant (22) sur ce que la forêt entière de la Fagne mesure aujourd'hui 3,184 hectares et qu'elle mesurait (dans les mesures adoptées par la cour de Mons) 4,379 3/4 bonniers (23), puis sur ce que les limites de la Fagne seraient aujourd'hui exactement les mêmes qu'à l'époque de l'aménagement, la ville intimée soutient que le bonnier lui apportionné ne comportait que 72 ares 70 centiares, ce qui réduirait son canton apportionné à 1,232 hectares 26 ares 5 centiares.

Ce calcul repose sur l'identité prétendue de la Fagne du dix-septième siècle et de la Fagne actuelle, et cette identité on la déduit du plan Maillard où, dit l'intimée, se trouvaient déjà indiquées les limites actuelles. Si l'on suit sur le plan des experts et sur le plan de Maillard les limites de la Fagne par le ruisseau d'Heppe au Nord, le bois Robert à l'Est et jusqu'à l'endroit où s'arrête au Midi le plan des experts, en passant par la culée au Stocq, on trouve, en effet, une grande similitude dans les dessins des deux limites, au point de les faire considérer comme concordantes. Mais ce parcours est loin de constituer tout le contour de la Fagne qui s'étend bien en dehors des bois communaux de Chimay. Nous devrions donc avoir, pour nous rendre compte de l'exactitude de l'affirmation de l'intimée, tout le contour de la Fagne, tandis que nous n'avons que la partie qui rentre dans le bois communal de Chimay. Mais supposons que l'identité de limites qu'affirme l'intimée existe réellement, cela n'empêcherait pas que pour l'opération de l'aménagement et dans les bornes de l'aménagement, pour rendre cet aménagement plus commode, comme le prince le disait dans la réponse aux manants, on ait pu adopter une mesure spéciale. Dès lors, la comparaison de la contenance complète de la Fagne ancienne en bonniers et de la Fagne actuelle en hectares ne saurait prévaloir contre les indications réitérées, et que nous connaissons, de cette mesure spéciale.

Les appelants font un raisonnement en sens inverse. Rétorquant contre l'intimée son soutènement de l'identité des deux Fagnes, l'ancienne et la moderne, la Fagne du XVIIe siècle et la Fagne d'aujourd'hui, les appelants, se plaçant au seul point de vue de la partie de la Fagne bois communal de Chimay, disent : Cette partie mesurait 1,003 bonniers et les experts y ont trouvé 1080 hectares, ce qui est bien plus près du bonnier à 1 hectare 8 ares que du bonnier à 87 ares (24).

Ce raisonnement ne nous convainc pas davantage que celui aboutissant à une conséquence diamétralement contraire de l'intimée. Si sur le parcours que nous avons indiqué plus haut, on peut dire que les limites de la Fagne du XVIIe siècle correspondent avec les limites actuelles du bois communal de Chimay, il n'en est pas de même quant à la ligne du Midi au Nord qui forme la limite occidentale du dit bois. Sur cette ligne-là, la concordance de limites entre le bois actuel de Chimay et celles de la partie ancienne de la Fagne apportionnée à Chimay n'est nullement établie. De ce côté, rien n'indique que les 1,003 bonniers, dont parlent les appelants, doivent être les 1,080 hectares mentionnés par les experts.

Il y a plus. Nous avons vainement cherché d'où il résulterait que le lot apportionné à la ville de Chimay dans la Fagne ne comportait que 1,003 bonniers. En admettant l'exactitude du fait, si l'argument ne reposait déjà sur une base fort problématique, l'identité de la Fagne apportionnée à Chimay et de la Fagne bois communal de Chimay, l'argument serait à deux tranchants. Il n'y aurait pas de raison pour ne pas supposer la même identité entre la Thiérache, y compris la Franche Haie, apportionnée à Chimay, et la même Thiérache, bois communal de Chimay. Et, si l'on déduit 1,003 bonniers du total 1,695, il reste encore 692 bonniers pour la Thiérache qui, cependant, d'après la même expertise, ne comporte que 518 hectares, ce qui nous donnerait notablement moins que 87 ares 18 centiares par bonnier, et nous rapprocherait même plutôt de la mesure de 72 ares 70 centiares proposée par la ville intimée. Ce chiffre de 1,003 bonniers doit

(13) Pages 343 à 345.
(14) Pages 355 à 357.
(15) Titres et documents, pp. 47, 49, 50.
(16) Titres et documents, p. 54.
(17) Titres et documents, p. 77.
(18) Titres et documents, p. 93.
(19) Page 370.
(20) Xe année, p. 97 ; XVe année, p. 88 (Bibl. royale).
(21) Vis *Bonnier* et *Pied*.
(22) V. ses conclusions de première instance.
(23) La mesure est indiquée dans l'Intendit, Titres et docum., p. 56, par ces seuls mots : quatre mil...
(24) V. note en réplique, p. 9.

donc être tenu pour erroné, et nous sommes ainsi naturellement ramenés à la seule mesure nette, précise, plus haut indiquée et fournie par les documents mêmes de l'apportionnement.

6. On peut s'étonner que cette donnée si claire, si formelle, ne se soit fait jour que tout à la fin de l'expertise et par l'organe de l'un des trois experts seulement, les deux autres persistant à vouloir, à tout prix, reconstituer les 1,839 hectares 23 centiares.

L'opinion de l'expert dissident n'est pourtant pas isolée parmi les hommes spéciaux qui ont eu à s'occuper des cantonnements des bois de Chimay.

Nous avons, aux pièces, une autre expertise, celle de la commune de Forges, faite par d'autres experts (25). Le même phénomène s'y est présenté.

Pour 318 bonniers apportionnés, les demandeurs réclamaient 345 hectares 6 ares, et ici également les experts constataient un manquant relativement considérable, 73 hectares 82 ares 40 centiares, sur la contenance cadastrale des bois de cette commune. Les experts de Forges connaissaient l'expertise de Chimay; et, à l'unanimité, au lieu de s'engager dans des explorations fantastiques, à l'effet de retrouver un manquant qu'accusait seule la quantité énoncée au nom des demandeurs en cantonnement, ces hommes spéciaux, non moins compétents que les deux experts résistants de Chimay, résolvent l'apparente difficulté par l'adoption de la mesure Saint-Lambert.

Cette expertise de Forges est, à ce point de vue, particulièrement démonstrative. On y trouve d'abord un détail archéologique que les experts mentionnent comme suit : « Dans un recueil « chronologique et historique qui repose aux archives du château « de Chimay, que le régisseur a bien voulu nous communiquer, « il est dit que c'est le bonnier Saint-Lambert qui est en usage « dans la terre de Chimay pour la mesure des bois (p. 381). »

Puis, comme confirmation pratique, les experts font cette constatation saisissante que le bonnier Saint-Lambert donne, pour 318 bonniers, 277 hectares 25 ares 91 centiares et que le cadastre, pour la contenance du bois de Forges, donne 271 hectares 23 ares 60 centiares, différence qui, selon les experts, s'explique facilement par l'état des lieux en 1623, lequel ne comportait, d'après le plan Maillard, qu'une seule voie de communication, tandis que, actuellement, plusieurs chemins sillonnent et longent le bois de Forges. A l'aide du bonnier Saint-Lambert, au lieu d'un manquant de près de 74 hectares, on retrouve le bois de Forges tel qu'il a, en effet, dû être apportionné à cette commune.

Enfin, les experts dans l'affaire de Forges, relèvent une circonstance non moins décisive quant au bois de Chimay. Ils ont trouvé dans le recueil chronologique et historique de Le Tellier, que le lot de Chimay, dans l'ancienne Franche Haie (Thiérache, d'après l'expertise), comptait 595 bonniers. Or, 595 bonniers, calculés à la mesure Saint-Lambert, forment 518 hectares 77 ares 10 centiares, précisement, à peu de chose près, la contenance cadastrale du même lot de Chimay; et la légère différence de 32 ares 60 centiares (26), les experts sont d'avis et expliquent parfaitement qu'elle est sans importance aucune.

7. La seule difficulté, dans l'affaire de Chimay, c'est que, pour cette commune, à la différence de Forges, l'adoption de la mesure des bonniers Saint-Lambert laisse, après déduction de l'apportionnement ainsi calculé, un notable excédent dans les bois actuels, dits communaux de Chimay.

Il y a à cet égard deux calculs : celui de l'expert, promoteur du bonnier Saint-Lambert, et celui du jugement *a quo* qui, tout en adoptant cette mesure, arrive à un résultat différent.

L'expert calcule l'excédent à 117 hectares 42 ares 40 centiares.

Le jugement le porte à 133 hectares 42 ares 11 centiares.

Nous considérons le calcul du tribunal comme mieux établi que celui de l'expert.

Le tribunal prend pour point de départ la contenance des bois dits communaux de Chimay d'après le cadastre actuel, page 288 de l'expertise : 1,587 hectares 38 ares 10 centiares.

Il y ajoute, contormément à l'expertise :

1° Pour les chemins de la Thiérache.	4 h. 66 a. 20 c.	
Mais, en en déduisant, pour l'enclave Aubert	1 h. 23 a. 63 c.	
A reporter. . .		3 h. 42 a. 57 c.
Report. . .		3 h. 42 a. 57 c.
2° Pour la route de Rance dans sa traverse de la Fagne de Chimay et trois numéros du cadastre qui, d'après les experts, faisaient partie au XVII^e^ siècle de la même Fagne . .		13 h. 31 a. 60 c.
Ensemble. . .		16 h. 74 a. 17 c.

Reprenons l'étendue dans laquelle il faut retrouver l'apportionnement : . . . . . 1604 h. 12 a. 27 c.

L'apportionnement de Chimay, c'est-à-dire 1695 bonniers, calculés à la mesure du bonnier St-Lambert donne. . . .	1477 h. 84 a. 56 c.	
Mais il faut en retrancher l'emprise récente pour le chemin de fer de Beaumont .	6 h. 85 a. 45 c.	
		1470 h. 99 a. 11 c.
Excédent. . .		133 h. 13 a. 16 c.
Excédent d'après l'expert. . .		117 h. 42 a. 40 c.
Différence. . .		15 h. 70 a. 76 c.

Cette différence provient de ce que l'expert, au lieu de prendre la contenance cadastrale, a pris la contenance suivant les arpentages des géomètres arpentant les coupes annuelles . . . . . 1560 h. 33 a. 54 c.

A laquelle il ajoute 16 hectares de sapins qui, d'après les experts, feraient partie du manquant prétendu.	16 h. 00 a. 00 c.
	1576 h. 33 a. 54 c.
De là, avec la contenance cadastrale . .	1587 h. 38 a. 10 c.
Une différence en moins de.	11 h. 04 a. 56 c.
L'expert oublie ensuite de tenir compte des chemins créés dans la Thiérache (27) .	4 h. 66 a. 20 c.
De là, l'écart entre son excédent et celui du jugement	15 h. 70 a. 76 c.

Nous avons voulu indiquer d'où venait la différence entre le calcul du tribunal et celui de l'expert quant à l'importance de l'excédent, parce que, au premier aspect, ce désaccord a quelque chose de troublant; mais, en réalité, il s'agit moins de savoir quelle est l'étendue de l'excédent, si c'est 117 hectares ou 133 hectares, que de savoir quelle est l'étendue et quelle est l'assiette de l'apportionnement sur lequel doit s'opérer le cantonnement.

C'est là la circonscription litigieuse, c'est la vraie question terrienne du procès. L'excédent, quel qu'il soit, est à négliger. Il doit rester en dehors de l'opération du cantonnement. Quel est-il? A qui appartient-il? Vous n'avez pas à le dire. Cela pourra faire l'objet d'un autre procès entre les princes et la commune.

Ce n'est pas le procès actuel. Il ne s'agit, au présent litige, que du cantonnement; et le cantonnement ne doit porter que sur ce qui doit être considéré comme formant le lot apportionné à la ville de Chimay.

Il suit de là que, contrairement à ce que plaident les appelants, la seule existence d'un excédent quelconque ne saurait constituer une objection à l'admission de la mesure Saint-Lambert, admission dont l'excédent est la conséquence. Comment s'est-il fait que la ville de Chimay a aujourd'hui, à titre de bois communaux, en sa possession une étendue qui dépasse son apportionnement du dix-septième siècle? Encore une fois, vous n'avez pas à le rechercher. Il vous suffit, il doit vous suffire de savoir, par les éléments décisifs plus haut détaillés, que les 1,695 bonniers apportionnés à la ville de Chimay, en 1623-1626, se sont calculés à la mesure du bonnier Saint-Lambert, c'est-à-dire, à 87 ares 18 centiares 85 milliares, d'autres disent 80 milliares, détail insignifiant.

8. Mais cette donnée que nous avons dit plus haut et que nous croyons maintenant avoir démontré être aussi certaine, aussi précise qu'on peut raisonnablement l'exiger, devrait aujourd'hui,

(25) Dossier III des appelants, pièce 3. Experts : MM. Jouniaux, Chamelot et Deleau.

(26) Nous prenons 518 hect. 44 ares 50 cent., et non 24 cent. comme disent par erreur les experts. V. p. 287 de l'expertise de Chimay.

(27) P. 295 de l'expertise, où on trouve le détail de la contenance de 1595 h. 26 a. 96 cent., dont l'expert déduit celle de 1477 h. 84 a. 56 cent., p. 373.

selon les appelants, venir, malgré sa vérité, échouer contre une exception de chose jugée.

Parce qu'il a plu aux demandeurs en cantonnement, dans leur exploit introductif d'instance, de calculer le bonnier d'après la mesure du bonnier du Hainaut et d'énoncer en conséquence, comme contenance des bois à cantonner, le chiffre de 1,839 hectares 23 centiares, et que cette énonciation erronée, au sujet de l'exactitude de laquelle jamais il n'y a eu le moindre débat, a ainsi, naturellement, sans que personne y prît garde, passé dans le jugement interlocutoire, ordonnant l'expertise, jugement confirmé sauf quant au droit de chasse, cette erreur manifeste aurait acquis force de chose jugée!

Le jugement du tribunal de Charleroi, du 25 juillet 1878, porte : « Par ces motifs...,

« A) Dit pour droit :

« 1° ...

« 2° Que, par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la « Cour Souveraine du Hainaut, du 3 décembre 1622, la commune « défenderesse a droit à tous les produits de la superficie des « 1,839 hectares 23 centiares de bois qui lui ont été attribués « par la décision des conseillers commis, du 18 octobre 1623, « par le concordat du 20 mai 1626, à titre d'usagère et que le « fonds des bois est resté la propriété des demandeurs. »

Ce dispositif, comme sa simple lecture suffit à le faire voir, n'a nullement pour objet de fixer judiciairement la contenance de l'apportionnement de Chimay, contenance qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation, qui n'avait en aucune matière attiré l'attention des parties ni du juge, et que les demandeurs avaient énoncée d'après un calcul considéré alors par tout le monde comme exact et que personne n'avait songé à contrôler. Le dispositif a exclusivement en vue de déterminer les droits respectifs des parties sur la superficie et sur le fonds. Mais, quant à la contenance, le juge n'a rien entendu statuer.

Ce n'est pas ainsi que surgit, à l'insu des parties et du juge lui-même, comme par une sorte de génération spontanée, la chose jugée. Elle suppose un point litigieux ; et sur l'exactitude de l'énoncé de 1,839 hectares 23 centiares il n'y avait aucun litige.

9. Les appelants argumentent de ce que cette cour, par arrêt du 23 juin 1888 (28), a décidé en leur cause contre la commune de Villers-la-Tour, contrairement à nos conclusions. Nous avons soutenu et nous pensons encore que, dans le jugement ordonnant le cantonnement pour la commune de Villers-la-Tour, et où les limites de l'apportionnement étaient énoncées, énonciation puisée dans l'exploit introductif d'instance, sans que la fixation de ces limites ait fait l'objet du litige, l'indication des mêmes limites ne pouvait constituer la chose jugée. L'arrêt nous a répondu que « l'erreur, même évidente, de la partie défenderesse, sur la « portée de la demande, pas plus que l'erreur du juge ne porte « atteinte à l'autorité de la chose jugée; que si la chose jugée « doit avoir été demandée, il ne faut pas qu'elle ait été expres- « sément contestée et débattue. »

Nous croyons devoir faire sur cette théorie juridique les réserves les plus formelles.

L'arrêt suppose une demande que ni la partie défenderesse, ni le juge lui-même n'auraient comprise. La supposition est, peut-être, un peu hasardée ; mais prenons la telle qu'elle est formulée. Comment la chose jugée pourrait-elle être autre que celle que le juge, sur les conclusions des parties, aurait entendu décider? Quand les parties reviennent devant la justice en interprétation de jugement ou d'arrêt, qu'est-ce que la justice doit rechercher si ce n'est l'intention du juge, rien que l'intention du juge? Sans doute, un défendeur peut mal se défendre ; mais comment un demandeur pourrait-il obtenir autre chose que ce que le juge a entendu lui allouer? Sans doute, une erreur, même évidente, commise par un juge civil, lorsque sa décision est sans recours, ne peut plus être réparée. Voir à ce sujet LAURENT, *Principes*, t. XX, nos 151 et suiv. Mais encore faut-il qu'il l'ait commise, et il ne peut l'avoir commise si son intention n'a pas été de la décider.

Il ne faut pas, dit encore l'arrêt, que la chose ait été expressément contestée et débattue, il suffit qu'elle ait été demandée.

Entendons-nous. Une chose demandée peut, nous ne faisons nulle difficulté de le reconnaître, être définitivement allouée, quoique le défendeur n'ait pas cru devoir la contester ou, ce qui arrive le plus souvent, parce qu'il n'a pas cru devoir le faire. Mais c'est ici encore une question d'intention.

Il faut que le demandeur ait eu l'intention d'obtenir la chose et le juge celle de la lui allouer. Mais cette intention ne résulte pas du simple énoncé dans un exploit ou dans des conclusions, lequel énoncé passe ainsi dans le dispositif d'un jugement.

10. LAURENT, si rigoureux en matière de chose jugée, qu'il n'admet pas même la rectification d'une erreur de calcul, nie cependant, au passage cité plus haut, qu'il suffise qu'une chose soit énoncée dans le dispositif d'un jugement pour qu'elle ait le caractère de chose jugée (29). Il faut qu'il y ait décision et il n'y a de décision que sur ce que le juge a entendu décider. L'auteur cite des exemples saisissants :

« Un jugement accorde à une personne des aliments en qua- « lité d'enfant. A-t-il l'autorité de chose jugée sur la question de « filiation ? Si la question a été débattue entre les parties, l'affir- « mative n'est point douteuse ; nous supposons qu'elle n'a fait « l'objet d'aucun débat, dès lors, il ne peut plus être question « de chose jugée. C'est l'application du vieil adage : *Tantum « judicatum quantum litigatum*. Quand même dans le dispositif, le « demandeur serait qualifié d'enfant, le jugement ne ferait pas « chose jugée sur la question de filiation. On objecte que le « demandeur a réclamé les aliments en qualité d'enfant et qu'il « ne peut les obtenir qu'à ce titre. Sans doute, le juge n'a accordé « des aliments qu'en supposant qu'il était enfant du défendeur, « mais supposer n'est pas juger. La raison est d'accord avec la « subtilité du droit. L'état d'enfant légitime est la base de l'ordre « civil ; quand il est contesté, toute l'attention du juge se con- « centre sur les preuves de la filiation ; tandis que dans une « demande d'aliments, le juge considère avant tout les besoins « de celui qui les réclame ; quand le défendeur ne soulève pas « la question de filiation, le juge n'a pas à l'examiner ; et com- « ment le jugement aurait-il l'autorité de la chose jugée sur une « question aussi importante, alors qu'elle n'a pas été débattue « devant lui ? (Et LAURENT met en note TOULLIER, t. V, et tous « les auteurs.) »

Cet exemple permet, dans notre espèce, de conclure *a fortiori*. Là, du moins, on pouvait dire que la qualité d'enfant était la raison des aliments alloués. Mais ici, quel rapport y avait-il entre la contenance du lot apportionné et celle du cantonnement demandé? Que ce lot fût de 1,839 hectares ou de 1,477 hectares, qu'est-ce que cela changeait à la question de savoir s'il y avait lieu ou non d'ordonner le cantonnement, comme à celle d'en fixer les conditions? De même qu'il était parfaitement indifférent à l'affaire de cantonnement de Villers-la-Tour, que le lot apportionné à cette commune eût telles limites plutôt que telles autres.

LAURENT cite encore deux autres exemples plus adéquats à notre espèce : Un créancier demande contre son débiteur les intérêts d'un capital, le juge condamne le débiteur à les payer. L'exploit d'assignation et le dispositif du jugement énoncent le montant du capital. Y aura-t-il chose jugée sur ce montant, si cette question n'avait pas été agitée?

Une instance s'engage sur une adjudication. Il s'agit de savoir si diverses créances alléguées par l'adjudicataire seront imputées sur le prix. Le jugement fixe le chiffre de ces créances, et énonce, dans le dispositif, la somme de 125,050 francs comme constituant le prix. Postérieurement, l'adjudicataire conteste la hauteur de ce prix. Y a-t-il chose jugée sur cette hauteur?

Non, répond LAURENT dans l'un et dans l'autre cas. Le juge n'a pu décider une question qui ne lui était pas soumise. Il s'agit de sommes simplement énoncées. Les parties, malgré cette énonciation, n'ont pas eu l'intention de demander jugement sur ce point, partant le juge ne saurait avoir eu l'intention de le leur donner.

11. L'objection de chose jugée étant écartée, nous considérons comme acquis que, lorsque les appelants soutiennent que la contenance des bois soumis au cantonnement est de 1,839 hectares 23 centiares, et quand la ville intimée soutient de son côté, dans son appel incident, que cette contenance doit être fixée à 1,232 hectares 26 ares 50 centiares, les parties font erreur l'une et l'autre.

Il doit être tenu pour certain que le lot apportionné, en 1623-1626, à la ville de Chimay a comporté 1,477 hectares 84 ares 56 centiares. Mais, de cet import, il y a à retrancher l'emprise que, en vertu d'un jugement du 9 décembre 1880, la ville de Chimay a subie pour la construction du chemin de fer de Beaumont à Chimay. A cette époque, la question d'un excédent dans les bois communaux sur l'apportionnement du dix-septième siècle n'était pas soulevée. C'est donc exclusivement comme emprise dans le bois usager que cette expropriation a été réglée. C'est un fait judiciaire sur lequel il n'y a plus à revenir.

L'emprise comportait, d'après l'arrêt du 28 juillet 1887 qui est aux pièces, 6 hectares 78 ares 59 centiares.

Les experts, nous ne savons sur quelle donnée, en portent la

(28) BELG. JUD., 1889, p. 374.

(29) *Principes*, t. XX, n° 32.

contenance (page 295) à 6 hectares 85 ares 45 centiares. C'est aussi celle qu'a admise le jugement *a quo*.

Nous nous en tenons à la contenance indiquée dans l'arrêt.

Il reste ainsi 1,471 hectares 5 ares 97 centiares pour la contenance définitive du terrain forestier sur lequel doit se faire l'opération du cantonnement.

Mais où y a-t-il lieu de prendre ces 1,471 hectares 5 ares 97 centiares ? Il ne suffit pas, en effet, de savoir de quelle contenance doit être le terrain sur lequel s'étend l'opération du cantonnement, il faut encore que l'assiette en soit arrêtée. Comment l'opération du cantonnement pourrait-elle se faire si, tout d'abord, le terrain du cantonnement n'était pas exactement déterminé ?

Sur ce point, toute la partie de l'expertise dans laquelle les experts, trompés par l'erreur commise dans la réduction des bonniers en hectares, s'efforcent de retrouver le manquant imaginaire, est naturellement sans relevance. Ils partaient de cette idée que tout ce qui est bois communal de Chimay devait nécessairement rentrer dans le cantonnement, puisque, selon la donnée erronée sur laquelle ils travaillaient, cela ne suffisait même pas. Il fallait retrouver 250 hectares ! Il n'y a de relevante à cet égard, que la partie du rapport d'expertise où l'un des experts, trouvant enfin ce qu'il est étrange qu'on n'ait pas vu plus tôt, s'occupe, non plus de reconstituer le prétendu manquant, mais, au contraire, de rechercher où se trouve la portion de bois qui forme l'excédent de l'apportionnement. Il est clair que, par contre-coup, cet expert déterminait par là même ce qui, selon lui, doit être considéré comme étant le lot, terrain du cantonnement. Ce lot sera le restant des bois communaux de Chimay.

Nous avons relevé plus haut que, tandis que l'expert dissident chiffre l'excédent à 117 hectares 42 ares 40 centiares, le tribunal l'élève à 133 hectares 13 ares 16 centiares. Nous avons donné la préférence au calcul du tribunal. Mais ceci n'empêche pas que pour l'assiette des 117 hectares 42 ares 40 centiares, nous puissions nous rallier aux raisons fort plausibles que donne l'expert, pages 373-376, pour fixer cette assiette dans la région de l'ancien Terne des Vaches, partie que l'expert dit avoir dû être plantée par la commune de Chimay. L'existence de l'excédent est une raison nouvelle qui vient s'ajouter à celles plus haut indiquées pour permettre à la Cour, d'accord avec le premier juge, de trancher dans le sens de la négative le point de savoir si le Terne des Vaches doit être considéré comme ayant été, au dix-septième siècle, compris dans l'apportionnement. Une dernière raison qui vient confirmer notre appréciation à cet égard, et partant quant à l'assiette des dits 117 hectares 42 ares 40 centiares, c'est la coïncidence remarquable que l'expert relève, page 376, en traçant la limite du plan Maillard sur le cadastre. L'expert constate que, par ce moyen de contrôle, il obtient, en effet, un surcroît de contenance correspondant, à peu de chose près, à cette même étendue. Restent, comme nous l'avons vu, si la Cour admet avec nous l'exactitude du calcul du jugement, 15 hectares 70 ares 76 centiares qui devront former le complément de l'excédent. Où y a-t-il lieu d'en fixer l'assiette ? Nous avons ici encore une donnée certaine, c'est celle puisée dans l'expertise de Forges, où nous avons vu qu'à 32 ares 60 centiares près, la contenance cadastrale des bois actuels de Chimay, dans la Thiérache, soit 518 hectares 44 ares 50 centiares, correspond, selon la mesure Saint-Lambert, à 595 bonniers, quantité indiquée par le recueil chronologique et historique de Le Tellier (cité par les experts de Forges) comme étant le lot apportionné à Chimay dans l'ancienne Franche Haye (Thiérache de Chimay aujourd'hui).

C'est ce que l'assignation indique par ces mots : « et un autre « canton marqué dans la forêt de la Thiérasse, lieu dit Thié- « rache, sous la commune de Chimay. »

Donc, point d'excédent dans la Thiérache. Force sera donc bien de laisser tout l'excédent dans la Fagne.

Au surplus, nous n'oublions pas, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il s'agit moins de savoir à quoi s'en tenir sur l'excédent que de savoir quelle est l'étendue et quelle est l'assiette de l'apportionnement sur lequel doit porter le cantonnement. Aussi les détails dans lesquels nous venons d'entrer n'ont pas d'autre but que d'amener la solution de cette dernière question. Il en résulte clairement, pensons-nous, que le terrain du cantonnement se compose d'abord de tous les bois communaux de Chimay en Thiérache, puis des mêmes bois communaux en Fagne, mais ici seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il faut ajouter aux 518 hectares 44 ares 50 centiares de la Thiérache pour atteindre la quantité, plus haut déterminée, de 1471 hectares 5 ares 97 centiares. Le reste, quel qu'il soit, sera l'excédent. Vous n'avez pas autrement à vous en préoccuper. L'excédent n'est ici à considérer que comme moyen d'arriver à déterminer le terrain de cantonnement. C'est à ce point de vue seulement que nous en avons parlé. En lui-même, nous l'avons déjà noté, l'excédent ne fait pas partie du procès. Nous dirons seulement que, pour rester autant que possible dans la vérité du fait, l'excédent devrait plutôt être laissé dans la partie de la Fagne qui se trouve en allant du midi au nord, à l'ouest de la culée au Stocq. Le terrain du cantonnement aurait ainsi pour limites Est, les limites anciennes indiquées au plan Maillard et qu'aujourd'hui encore on retrouve de ce côté.

En terminant l'étude de cette première et importante question, la détermination du terrain du cantonnement, nous croyons devoir faire remarquer que si la connaissance de ce terrain est la première condition de l'opération du cantonnement, et s'il faut en ce point comme en tout autre, s'efforcer de se rapprocher le plus possible de la vérité, il ne paraît pas, dans l'espèce, qu'il y ait intérêt, soit pour les appelants, soit pour l'intimée, à ce que ce terrain soit pris dans telle partie des bois communaux de Chimay plutôt que dans telle autre. Cet intérêt ne pourrait procéder que d'une différence dans les avantages que les usagers pourraient y recueillir. Mais, sous ce rapport, aucune supériorité ou infériorité n'est alléguée. Il est seulement à désirer, comme conforme à l'équité, que la partie de bois qui sera affranchie, au profit des appelants, de tous droits d'usage, soit le plus rapprochée possible de leurs autres propriétés forestières.

II

12. Après la détermination, étendue et assiette de la portion de terrain forestier sur laquelle doit s'opérer le cantonnement, vient logiquement l'étude de la situation juridique des deux parties en présence. Plus, en effet, les droits de l'usager seront étendus, plus restreinte sera, pour le propriétaire, la valeur de son droit de propriété, et réciproquement.

13. On a voulu tracer des règles en vertu desquelles cette proportion, entre la valeur des droits du propriétaire et la valeur des droits de l'usager, ne pourrait jamais être dépassée.

Merlin était d'avis que généralement les droits d'usage ne pouvaient représenter plus du tiers du fonds usager. Il se fondait sur une assimilation entre le droit d'usage et le droit d'usufruit dont l'estimation, à la connaissance de l'auteur, n'avait jamais été portée au delà du tiers de la propriété (30).

Sans aller aussi loin, dans le sens favorable au droit du propriétaire, l'arrêt de cette cour du 28 juillet 1887 (affaire d'expropriation, Belg. Jud., 1887, p. 1249) (31) émet l'idée que, dans l'évaluation des droits respectifs de l'usager et du propriétaire, il faut « assurer une position sinon prédominante, du moins égale, « au droit de ce dernier. »

Vouloir établir *a priori*, en cette matière, soit de l'un soit de l'autre côté, un maximum ou un minimum, est une erreur. C'est vouloir soumettre à une loi fatale des faits d'ordre essentiellement contingent. Tout doit dépendre des circonstances, et les circonstances peuvent à ce point varier qu'elles défient toute réglementation.

C'est ainsi que l'essai de Merlin d'assimiler, en principe, au point de vue de la valeur, l'usage à l'usufruit, étonne vraiment de la part de cette grande intelligence juridique.

L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose appartenant à autrui, comme le pourrait le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance. Si, comme l'usufruitier, l'usager doit conserver la substance de la chose, combien plus limité peut être l'objet de son droit de jouissance ! En matière forestière, par exemple, que de droits divers dont les uns, voire un seul, peuvent avoir été attribués à l'usager et les autres point. Comme le dit Meaume (32) « la variété du droit d'usage « n'a d'autres limites que les besoins et la volonté de l'homme », et l'auteur cite Fréminville (33), qui dit : « Il y a des usagers « qui n'ont droit que de prendre du bois pour leur chauffage, « d'autres celui d'y couper des bois à bâtir, et d'autres ne peu- « vent prendre que la rame pour boucher et clore leurs héri- « tages... ce sont les titres de successions qui les fixent. »

Ajoutez-y les droits au bois mort, à la litière, aux herbages, au bois de raccommodage des chariots pour les voiturants, droits dont il est question dans les titres de Chimay.

« A l'égard des bestiaux, dit encore Fréminville, il y en a « qui n'ont droit que d'y faire pacager leurs bœufs, vaches et « bêtes aumailles ; d'autres ont celui d'y mettre leurs pour- « ceaux en temps de glandée. »

Ici encore, on trouve spécialement, dans nos titres, le droit

(30) Rép., V° *Usage*, sect. II, §§ VI à VIII.

(31) Dossier II des appelants, pièce 12, p. 29, pénultième alin. des motifs.

(32) *Des droits d'usage dans les forêts*, t. I, n° 11.

(33) *Pratique universelle des terriers*, t. III, p. 287.

de champiage des bêtes chevalines. On pourrait en imaginer d'autres, d'après des besoins qui pourraient surgir.

Puis, il faut le reconnaître, de sa nature, l'usage est limité par les besoins ou utilités de consommation de l'usager. Cette limite n'existe pas pour l'usufruit.

Au point de vue de l'objet du droit, il n'y a de rapport possible entre le droit de l'usufruitier et le droit de l'usager que si celui-ci a à sa disposition tous les produits utiles de la forêt ; mais alors encore quelle différence en ce qui concerne la durée ! L'usage, droit de sa nature perpétuel, l'usufruit, droit viager et essentiellement précaire !

14. En pratique cependant, sinon en théorie, une grande distinction peut et doit même être faite. Les droits d'usage peuvent avoir été aménagés ou concentrés antérieurement à l'instance du cantonnement. Ils peuvent aussi ne l'avoir pas été.

« Plus, ces concessions (d'usages forestiers), dit MEAUME (34), « se perdent dans la nuit des siècles, et moins, à l'époque de « leur établissement, on attachait d'importance à la propriété « forestière.

« A mesure que la valeur de cette propriété prenait un nouvel « accroissement, les propriétaires de forêts songèrent à ren- « dre le moins onéreux possible l'exercice des servitudes dont « elles étaient grevées.

« En conséquence, lorsque les droits des usagers s'étendaient « sur une partie considérable de forêt, si le produit d'une por- « tion moins importante pouvait cependant suffire à leurs « besoins, on restreignait l'exercice du droit sur cette portion, « et, au moyen de cette concentration, le surplus de la forêt était « à toujours affranchi de la servitude d'usage.

« Ainsi, les habitants d'une communauté usagère, qui consom- « maient moyennement une quantité de bois, évaluée au tiers « du taillis de la forêt, voyaient l'exercice de leurs droits res- « treint sur cette portion, et les deux autres tiers restaient entiè- « rement libres entre les mains du propriétaire.

« Quelquefois même, ajoute l'auteur, le seigneur abandon- « nait à l'usager, pour le remplir de son droit, la totalité des pro- « duits du canton de la forêt sur laquelle devait s'exercer le droit « d'usage, sans même en excepter la futaie.

« Toutes ces transactions qui concentraient ainsi l'exercice du « droit étaient constatées par des actes authentiques ou sanc- « tionnées par la justice.

« ... Le plus souvent, cette concentration du droit des usagers « prenait le nom d'aménagement ou réserve. »

Vint, après cela, ce qu'on appelle cantonnement dit *moderne*, mais qui, en fait, avait de longtemps précédé les lois qui l'ont consacré, ce cantonnement dont, dans un autre travail, nous avons même signalé un cas remontant au XVI^e^ siècle (35). Ce cantonnement a pour but et pour effet, non plus de parquer les droits des usagers, mais d'y substituer un droit de pleine propriété. C'est le règlement actuellement poursuivi entre parties.

Revenant sur la notion de l'aménagement, à propos de la question de savoir si l'on peut demander le cantonnement d'un droit d'usage qui a déjà subi l'aménagement ou réserve, MEAUME, quant à la fréquence de l'abandon absolu de tous les produits de la superficie à l'usager, renchérit sur le passage précité.

« Le domaine utile, dit-il, appartenait à l'usager ainsi amé- « nagé ; le propriétaire ne se réservait le plus souvent que la « nue propriété, qui se résumait pour lui dans le domaine hono- « rifique et le droit de chasse auquel on attachait alors une haute « importance (36). »

En fait donc, MEAUME constate que ce n'est pas seulement quelquefois, mais le plus souvent que l'aménagement se faisait au prix de l'abandon complet des produits superficiaires à l'usager.

Voilà pourquoi nous disions qu'en pratique, dans la question d'évaluation des droits respectifs de l'usager et du propriétaire, s'imposait la distinction entre les droits d'usage déjà aménagés et ceux qui n'ont été l'objet d'aucune concentration.

Sans doute, théoriquement, il peut se comprendre que les droits d'usage aménagés soient restés ce qu'ils étaient auparavant, limités par conséquent, selon la nature des droits d'usage, par les besoins de l'usager ; mais, au témoignage de l'auteur dont la partie appelante elle-même a plusieurs fois, devant vous, vanté la science, ce n'est pas ce qui arrivait habituellement. Le plus souvent, les propriétaires de forêts, les seigneurs de l'ancien régime, pour arriver plus sûrement à leur but, qui était l'affranchissement du surplus de leurs forêts, pour éviter toutes contestations ultérieures, pour assurer le respect de l'aménagement à intervenir, consentaient à abandonner aux usagers toute la jouissance de la portion de bois sur laquelle devait s'étendre l'aménagement.

Si une seule restriction était apportée à cet abandon, c'était pour un droit spécial, le droit de chasse, cher aux seigneurs ; mais ce n'était nullement la limite des besoins des usagers. C'eût été conserver une source de contestations qu'on voulait supprimer. Les usagers aménagés exploitaient leur canton. Ils en jouissaient complètement et directement.

Aussi, n'avaient-ils plus de délivrance à demander. Sans doute, ils n'avaient que la jouissance de la forêt comme telle. Ils devaient exploiter selon les règles d'une bonne exploitation. Ils devaient conserver la substance du fonds forestier. MEAUME va même trop loin en disant qu'ils avaient le domaine utile, ce qui aurait compris tous les droits, même non forestiers, attachés à la propriété du fonds. Les droits forestiers seuls leur étaient attribués, mais ceux-là complètement, sans réserve. Non pas qu'ils fussent, comme peut l'être le superficiaire (37), maîtres de la superficie. Ils n'en avaient pas le domaine. Ils ne pouvaient pas en disposer. Ils ne pouvaient pas défricher, pas plus qu'ils ne pouvaient faire des ventes ou locations du terrain aménagé, ni céder ou même louer leur droit.

15. Voyons maintenant ce que fut l'aménagement, opéré au XVII^e^ siècle, des droits usagers de la principauté de Chimay. Nous disons la principauté, car il n'y a pas de différence à faire entre les diverses communes.

Cet aménagement a-t-il constitué une dérogation restrictive à la pratique habituelle vantée par MEAUME, dans le passage précité, ou bien n'en est-il pas un exemple bien caractérisé ? Autant vaudrait nier la lumière du jour que de prétendre que ce n'est pas par le second terme de cette alternative qu'il faut répondre à la question.

Les documents abondent formels, décisifs. Nous les avons tous cités dans le réquisitoire antérieur que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler. Nous n'entendons pas faire double emploi avec ce réquisitoire dans notre présent travail. La Cour voudra bien lire les pages 358 à 362 de LA BELGIQUE JUDICIAIRE de 1889.

Entre les princes et la commune de Chimay, il y a d'ailleurs, à cet égard, mieux que les titres anciens. Il y a le jugement du tribunal de Charleroi du 25 juillet 1878, confirmé, sauf quant au droit de chasse, par l'arrêt du 3 août 1881. C'est ce jugement et cet arrêt qui servent de base au cantonnement litigieux.

Eh bien ! le jugement dit pour droit : « *Litt. A.* 2° Que par « suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la cour souve- « raine du Hainaut du 3 décembre 1622, la commune défende- « resse a droit à tous les produits de la superficie des 1839 hec- « tares 23 centiares de bois (nous savons maintenant à quoi « nous en tenir sur ces chiffres) qui lui ont été attribués par la « décision des conseillers commis du 18 octobre 1623, et par le « concordat du 20 mai 1626, à titre d'usagère et que le fonds « des bois est resté la propriété des demandeurs. »

Voilà donc qui est jugé entre parties. C'est bien l'aménagement ordinaire, habituel dont parle MEAUME, qui a eu lieu dans les forêts de la principauté de Chimay, cet aménagement qui ne se bornait pas à parquer les usages tels qu'ils avaient été exercés jusque-là, limités par les besoins des usagers, mais qui se résolvait en l'abandon de tous les produits forestiers aux usagers.

La partie appelante insiste cependant. Malgré ce dispositif si clair, si absolu, elle veut vous amener à dire que les besoins des usagers sont restés la limite de leur droit.

Elle appuie cette tentative de deux considérants de l'arrêt, déjà cité, du 28 juillet 1887, affaire d'expropriation, affaire, d'ailleurs, étrangère au procès actuel, à la différence des jugement de 1878 et arrêt de 1881 précités.

Ces considérants, auxquels il nous est impossible de souscrire, les voici :

« Que les concessions d'usage n'ont eu d'autre motif, comme « elles ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les « besoins de l'usager ;

« Que ce serait, dès lors, méconnaître le titre auquel l'appe- « lante (la ville de Chimay) a droit aux produits de la superficie, « tel qu'il a été fixé par les arrêts de cette cour, que de lui « attribuer le droit d'en disposer sans limitation de quantité ou « de destination. »

Sans doute, nous l'avons dit plus haut, il est de la nature de l'usage d'être une satisfaction d'un besoin ou d'une utilité de consommation de l'usager. Aussi, dans l'opération de l'aménagement, se préoccupait-on d'éviter que les usagers ne subissent une réduction dans les produits nécessaires à leur consommation. C'est ce qui fait dire à MEAUME (nous n'aimons pas moins que la

(34) *Ibid.*, n° 129.
(35) BELG. JUD., 1889, pp. 353 et suiv.
(36) IBID., n° 156.
(37) Arrêt déjà cité du 28 juillet 1887.

partie appelante à prendre ce savant auteur pour guide) : « Ce « canton (aménage) ainsi fixé, devait suffire, par son étendue et « sa fertilité, pour satisfaire pleinement aux droits assurés à « l'usager par son titre originaire (38). » « Quelquefois cepen- « dant, dit encore l'auteur, les seigneurs, propriétaires des « forêts, abusèrent de la puissance féodale pour faire consentir « leurs vassaux à des aménagements qui les privaient d'une par- « tie de leurs droits ou en restreignaient l'étendue. Les tribu- « naux forestiers retentirent souvent des plaintes des usa- « gers (39). »

Mais si, dans les aménagements des droits d'usage, on se préoccupait d'assurer aux usagers la continuation de leur consommation, on allait le plus souvent, comme nous l'avons vu, pour atteindre plus certainement le but poursuivi, et pour éviter toute réclamation, jusqu'à abandonner aux usagers tous les produits, toute l'utilité de la forêt. C'était un forfait destiné à amener le consentement des usagers, à obtenir la sanction de la justice, à prévenir toute difficulté.

L'arrêt de 1887, dans les considérants prérappelés, confond la cause avec l'effet. La volonté de sauvegarder la consommation des usagers tient à la cause de l'aménagement. L'abandon total des produits forestiers, c'est l'effet. On accordait plus, pour qu'il fût à l'abri de toute contestation qu'on avait accordé assez. Mais la limite des besoins des usagers disparaissait.

L'un des considérants se réfère aux précédents arrêts de cette cour. Nous ne savons à quels arrêts le considérant fait allusion. Ce n'a, certes, pu être à l'arrêt déjà cité du 3 août 1881, qui parlait des droits des usagers de Chimay dans les termes suivants :

« Attendu que le droit d'usage ne change pas de nature parce « qu'il enlève toute la superficie du sol de la forêt. »

Ce n'a pu être davantage à l'arrêt du 13 août 1869 (40), rendu sous la présidence de M. le premier président Tielemans, dont l'autorité particulièrement en ce qui touchait à l'histoire du droit administratif était si grande, arrêt où nous lisons : « Attendu « que si l'abandon absolu de tous les produits de la superficie « aux usagers présents et à venir, avec renonciation de la part « du propriétaire à l'excédent éventuel de ses produits sur les « besoins personnels des usagers, semble une dérogation aux « principes du droit d'usage, cette clause ne l'atteint cependant « pas dans son essence, et ne constitue qu'un tempérament à la « rigueur du droit en vue d'un intérêt public : la conservation « des forêts. »

L'aménagement ancien procédait, en effet, de la même pensée que le cantonnement proprement dit, pensée que M. Orts, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, sur le projet du nouveau code forestier (41), exprimait ainsi : « Les « droits d'usage ont été souvent la lèpre des forêts... Pour libé- « rer les forêts du fléau, la jurisprudence française, vers le « milieu du dernier siècle, a inscrit dans ses monuments un « remède efficace, le cantonnement. »

La seule différence, c'est que dans l'aménagement, on se bornait à concéder le plus souvent la jouissance de toute la superficie du canton apportionné, tandis que dans le cantonnement, dit moderne, on cède la propriété même.

Voilà comment l'arrêt du 13 août 1869 a pu dire, avec pleine raison, que l'abandon absolu de tous les produits de la superficie, avec renonciation du propriétaire à l'excédent éventuel de ses produits sur les besoins personnels des usagers, n'atteint pas le droit d'usage dans son essence et ne constitue qu'un tempérament à la rigueur du droit en vue de la conservation des forêts.

C'était comme la traduction du langage même du prince Alexandre de Chimay, dans son écrit exhibé, le 5 août 1621, devant la cour souveraine, pour l'aménagement qu'il postulait.

Le prince se plaint vivement des abus commis par les usagers :

« Leur imprudence, dit-il, en est venue là que de bref lesdits « bois, quy a la vérité sont un rempart assuré contre la France « et en particulier le propre et ancien patrimoine dudit sr « Prince seront par leurs excès et désordres reduits a néant, au « grand prejudice du public et dudit sr Prince, mesme à la « ruine des dits mannans et de leurs successeurs.

« Car lon monstrera que depuis la sentence du reglement (42) « ils ont fait marquer et abattre esdits bois plus de dix mil « chesnes de compte fait et dont apport par les billets des offi- « ciers en ayant tenu note, produits à Cour, sans ceux quils ont « abattu sans marquer.

« Leur semblant que tout ce quils peuvent tirer desdits bois « est a eux et se hastants comme a lenvy lun de lautre de les « destruire affin dempescher que ledit sr Prince nen face son « proffit, quy est une mecognoissance tres grande, veu quils se « doibvent contenter de leurs besoins, mesmes se retrancher en « iceux voiant la ruine et diminution desdits bois causée la plus- « part par leurs desordres et exces. »

Voilà en quels termes le prince signalait le mal. C'était la lèpre dont a parlé M. Orts. Voici maintenant le remède que le prince proposait à la cour :

« Séquament ledit sr Prince, pour monstrer sa bonne vo- « lonté, leur a offert assigner bonne part desdits bois, mesme « un quart ou tiers et en leurs plus propres et comodes assiettes, « auquel ils pourront prendre touts leurs usages et en jouir sans « que ledit sr Prince y pourra toucher; par où lon voira de « quy provient la faute et pourront lesdits mannans gouverner et « reger leurs dites limites et part desdits bois a leur volonté et le « sr Prince le surplus à la sienne; ce quy retranchera toutes « disputes tant presentes quadvenir, en sera la condition desdits « mannans de beaucoup amendée » (43).

Et cette offre du prince, la cour souveraine, dans sa sentence de partage du 3 décembre 1622, l'a textuellement enregistrée et convertie en décision :

« Art. 9. Desquels cantons et endroits limités lesdits mannans « se pourront servir desormais come de leur propre bien sans « que ledit seigneur prince de Chimay ou ses successeurs y « puissent jamais toucher à ladvenir ou en tirer aucun profit de « la raspe, droit de pachons, de bois de haute futée ou autre- « ment, et ce ensuite de son offre, et semblablement les dits « mannans ne pourront doresnavant plus toucher aux autres bois « dudit seigneur Prince, luy demeurant toutes fois tous droits « de hauteur et justice sur tous lesdits bois generalement. »

C'est en nous fondant sur ces éléments si clairs, si formels que nous maintenons absolument l'appréciation déjà émise pour nous, dans l'affaire précitée de Villers-la-Tour, que par l'aménagement effectué au dix-septième siècle, les communes usagères avaient pu, sans outrepasser leurs droits, faire argent des produits forestiers.

N'est-il pas manifeste que les usagers de Chimay, par suite de l'aménagement, avaient acquis, non par changement de nature mais par extension de leurs droits d'usage, la faculté d'exploiter la forêt apportionnée selon, bien entendu, le mode d'exploitation dont une forêt est susceptible? Qu'eut-ce été, sans cela, que ce droit de se servir désormais de leur canton respectif comme de leur propre bien, sans que le prince y put jamais toucher pour en recueillir un produit quelconque? Eût-il donc fallu, pour Chimay notamment, une fois les besoins des 331 maisons usagères de 1816 satisfaits, laisser le bois à l'abandon, sans exploitation? Et à perpétuité! Cette valeur si importante était-elle donc condamnée à rester, pour le surplus, improductive entre les mains de la commune? Etait-ce là l'intérêt bien entendu de la bonne conservation du bois? Ne faut-il pas, pour la vie même de la forêt, qu'elle soit soumise à des coupes modérées mais périodiques? Dans les bois, comme dans toute la nature, les générations ne doivent-elles pas se succéder, se remplacer? L'intimée a pu, sans contradiction, vanter la beauté, la richesse de ses bois communaux. Que seraient-ils devenus si l'on n'y avait recueilli que les produits nécessaires à 331 ménages? Ils seraient aujourd'hui de vastes et sauvages fouillis qui feraient honte à la commune, au lieu de lui faire honneur.

16. Dans l'affaire de Villers-la-Tour, nous avons invoqué, à ce sujet, l'article LVI de la Réponse du prince à l'écrit d'avertissement exhibé par les manants.

Nous l'invoquons encore.

Il est ainsi conçu : « Deniant quen temps de guerre convien- « droit pour la feuille de ceulx qui font garde a une seulle porte « de la ville de Chimay une corde de bois, car nen convient pour « ce sujet le tiers dune, et comme lon offre aux mannans de la « ville de Chimay 1,480 bonniers de bois sur iceulx, ils nauront « point seullement le bois necessaire pour leur feuille, mais « beaucoup davantage, en sorte quils en auront a competence « non seullement pour eulx et en servir en telle occurrence, « mais encore pour en vendre pour les necessites et fortifications « de la ville, sils veulent estre bons mesnagiers » (44).

Il se discutait entre les manants et le prince ce qu'il fallait aux premiers de cordes de bois pour que l'aménagement ne les constituât pas en perte. Naturellement les manants s'efforçaient de porter le nombre de cordes aussi haut que possible, puisque c'était d'après le nombre de cordes qu'il fallait fixer le nombre

(38) Ibid., n° 156.
(39) Ibid., n° 129.
(40) Dossier II des appelants, pièce 4, p. 5, 2e col.
(41) *Ann. parl.*, 1851-52, p. 528.

(42) Arrêt de règlement du 6 mai 1616 sur la pratique des usages forestiers mais sans aménagement. Titres et doc., p. 12.
(43) Titres et documents, pp. 25-26.
(44) Titres et documents, p. 67.

de bonniers concédés. Les manants invoquaient, entre autres motifs, qu'en temps de guerre il fallait une corde de bois par porte de la ville à garder. Le prince dénie et répond qu'il ne faut pas même le tiers d'une corde; puis il fait remarquer qu'avec les 1,480 bonniers qu'il leur offrait (et nous savons qu'il leur en a été finalement accordé 1,695), les manants n'auraient pas seulement le bois nécessaire pour leur feuille (c'est-à-dire pour leur consommation), mais beaucoup davantage, en sorte qu'en temps de guerre ils n'auront pas seulement, à compétence du bois pour eux et pour le service dont ils se prévalent (« et en servir en telle occurrence »), mais qu'ils auront même l'occasion, la guerre arrivant, d'en vendre pour les nécessités et fortifications de la ville, ce qu'il les engage implicitement à faire, par ces mots : « sils veulent estre bons mesnagiers ».

Et la partie appelante, de cette argumentation du prince quant au temps de guerre, conclut *a contrario* que la commune ne pouvait vendre de bois que pour la défense de la ville et qu'en temps de paix notamment, et pour un autre objet elle ne pouvait pas en vendre du tout!

La cour voit combien cette conclusion est forcée. Le prince constate d'abord un fait général, c'est que par le grand nombre de bonniers qu'ils auront dans leur canton, ils auront beaucoup plus de bois que celui nécessaire à leurs besoins, voilà le fait, principe sur lequel il se fonde. Dès lors, tout est dit, quant à notre question. Le prince reconnaît lui-même expressément que les usagers ne sont plus limités à leur consommation. N'est-ce pas, par là même, reconnaître qu'ils pourraient vendre ce qu'ils ne consommeraient pas?

Que feraient-ils, sans cela, de l'excédent? C'est ce fait-principe, dont l'invocation implique la reconnaissance d'un droit-principe, sans lequel le fait n'aurait aucune signification, que le prince applique ensuite au cas dont il s'agit, le cas de guerre. Mais pourquoi le même principe n'aurait-il pu s'appliquer à d'autres cas? Si les manants avaient invoqué quelque autre nécessité relative au temps de paix pour prétendre à des cordes de bois supplémentaires, n'est-il pas clair que le prince aurait tout aussi légitimement répondu : Vos 1,480 bonniers vous donnent déjà beaucoup davantage que ce qui est nécessaire à votre consommation, vous pouvez même vendre l'excédent? Laissons donc cette distinction que les appelants veulent faire entre la vente en temps de guerre et seulement pour les fortifications, et la vente en temps de paix et sans restriction si ce n'est la possibilité de la forêt. Elle n'a aucune base sérieuse.

17. Les appelants invoquent, de leur côté, deux documents où ils croient trouver la preuve que la vente de l'excédent des produits sur leur consommation était, malgré l'aménagement, interdite aux communes usagères. Nous allons voir que c'est précisément la preuve contraire qu'il faut en déduire.

Ces documents sont relatifs à des réclamations que deux communes, Forges et Seloignes, faisaient contre la part qui leur avait été faite et qu'elles prétendaient être insuffisante.

Ces deux communes avaient obtenu que deux conseillers de la Cour Souveraine, les sieurs Gauthier et Buterne, accompagnés d'experts, procéderaient à une nouvelle information touchant le lot apportionné aux dites communes.

Il y a, à ce sujet, un premier document, daté de Beaumont, le 28 septembre 1633 (45). Le sieur de Daussoy, intendant du prince de Chimay, qui était, à cette époque, sous curatelle (les curateurs étaient le duc d'Aerschot et le prince d'Epinoy).

de Daussoy déclare « n'avoir aucune charge des curateurs pour « assentir ou dissentir au choix de quelque expert pour l'execu- « tion de la sentence de partage des bois de la principauté de « Chimay, croyant que ladite sentence a esté mise en due exé- « cution par le partage ordonné par la cour, pour les six à sept « mille bonniers de bois répartis par sentence de la mesme cour « entre tous les villages de la principauté, et pour cause duquel « partage lesdits s^rs conseillers ont fait tant de divers et iterés « voyages, visité une seconde, tierce, quatrième et iterée fois « tous lesdits bois, adjugé à tous les villages ce quen Dieu et con- « science ils ont jugé pour chaque de leurs cantons et comme « debvoir appartenir. »

L'intendant commence donc par dire qu'il n'a aucun pouvoir de consentir à nouvelle expertise, et émet l'avis qu'après la sentence de partage intervenue, il ne saurait y avoir lieu à des devoirs nouveaux ou supplémentaires d'information.

Après cette déclaration générale, le sieur de Daussoy, contestant spécialement le bien fondé des réclamations des deux communes mécontentes, fait valoir la générosité avec laquelle l'aménagement a eu lieu.

Il invoque, dans cet ordre d'idées, l'exemple d'autres communes, notamment de Chimay. Il continue : « Voire avecq excès « tels que, depuis leur sentence de partage rendue, ceux de la « ville de Chimay, oultre leur provision de feuille, bois de bas- « timents, en ont vendu annuellement pour plusieurs milliers « de livres, ceux de Villers, Virelles, Momenies, Beauwelz, « Macon, Salle, Robechies à l'advenant et aultres villages, bien « que leur bois aisanciers assignés (en d'autres termes, leurs « bois aménagés), nestait encore en estat tel quils sont au pre- « sent, ne croyant que ce soit été oncques lintention de la cour « ny de MM. les Reviseurs ayant intervenu a ladite sentence de « partage, de leur donner si grand nombre de bois que pour en « faire trafiqque et tirer annuellement au pardessus leur bois de « chauffage, de bastiment et autres leurs necessites, de fort « grosses sommes de deniers comme ils ont, cest pourquoi ceux « de Forges et Seloignes qui semblent être les plus mecontents « se trompent sils croient devoir avoir plus grand partage que « ja leur a esté une fois désigné par la cour et, par leur preten- « due augmentation devenir marchands des bois qui ne leur « appartiennent qua titre de nud-usage a linteret de M^gr le prince « de Chimay qui en est le maitre et le proprietaire. On a assigné « aux dits deux villages des limites et cantons, tels quen Dieu et « conscience lon a trouvé leur devoir appartenir. »

Quel est le sens de ce langage? Pas autre que ceci : Forges et Seloignes ne sont pas contents. Pourquoi auraient-ils été moins bien traités que les autres communes? Et celles-ci, notamment Chimay, ont été tellement avantageusement dotées, que non seulement elles ont de quoi satisfaire à toute leur consommation de bois, mais qu'elles en ont vendu annuellement pour plusieurs milliers de livres.

de Daussoy dit-il qu'elles n'avaient pas le droit de vendre? Proteste-t-il contre ces ventes? Nullement. Il s'en fait argument pour démontrer que Forges et Seloignes, qu'il n'y a aucune raison de croire avoir été moins bien traités que les autres communes, ont tort de se plaindre.

Après tout, ajoute-t-il, dans son français du temps, je ne crois pas que l'intention de la cour ait été de donner aux communes plus de bois qu'il ne leur en fallait pour leur consommation. Elles en ont plus, puisqu'elles trouvent moyen d'en vendre de notables quantités. De quoi donc, Forges et Seloignes notamment, se plaignent-ils? Si même, ils n'avaient que le bois suffisant pour leur consommation, ils n'auraient encore rien à dire. L'aménagement n'a pas eu pour but de les faire marchands de bois.

Pour but, non; c'est ce que nous disions nous-même plus haut; mais autre chose est le but, autre chose l'effet; l'effet a pu exister par le désir qu'avait le prince de mettre un terme à une situation qu'il considérait comme très préjudiciable à ses intérêts; par sa volonté, pour atteindre ce résultat, de gratifier les communes usagères d'une portion de bois telle que, loin qu'elles n'aient point de quoi suffire à leur consommation, elles y trouveraient un excédent dont elles pourraient faire argent. Dans l'article LVI de la réponse du prince à l'écrit exhibé par les manants, il prévoyait le fait, nous l'avons vu.

Pour écarter la prétention de Chimay à un supplément de corde, il s'en prévalait expressément. Il disait : par la quantité de bonniers de bois que j'offre aux manants de Chimay « ils « n'auront pas seulement le bois nécessaire pour leur feuille, « mais beaucoup davantage. »

Et de Daussoy, à propos de la réclamation de Forges et Seloignes, se prévaut du même fait, qui alors de simple offre, en 1622, était, d'après lui, devenu une réalité. Il disait en d'autres termes : le but de l'aménagement qui était, pour le prince comme pour la Cour Souveraine, de faire en sorte que les manants ne perdissent rien, ce but a été dépassé, à tel point qu'ils trouvent de quoi vendre du bois, tous les ans, pour des sommes notables. Pourquoi donc, Forges et Seloignes n'auraient-ils pas lieu d'être satisfaits?

Le document n'a pas d'autre portée, et n'aurait plus eu de sens s'il avait impliqué la contestation du droit de vendre. Il en était, au contraire, la reconnaissance formelle quoique implicite.

Le second document invoqué par les appelants, dans le même ordre d'idées, n'a pas d'autre signification.

Il est relatif à la même contestation élevée par les communes de Forges et de Seloignes.

Malgré la protestation de l'intendant de Daussoy, une expertise complémentaire eut lieu au sujet de cette contestation, du 5 au 11 octobre 1633. Au cours de cette expertise, le 7 octobre, le prince, voyant qu'elle tournait à son désavantage, présente un écrit par lequel il fait la déclaration qu'il est prêt à renoncer à l'aménagement en ce qui concerne ces deux communes; et pour appuyer cette déclaration, il réédite l'argument de son intendant dans l'écrit du 23 septembre. Pour soutenir que Forges et Seloignes ont tort de se plaindre, il dit : « Ayant été, en effet, par- « tagé par la cour, a proportion des villages circonvoisins, sault

(45) Titres et documents, p. 132.

« le supplement qu'on leur a ordonné attendant la recroissance « de leur jeusne taille (avantage spécial qu'on avait fait à ces « deux communes), et tous les villages sy bien partagés que lon « a veu par experience que nonobstant que les cantons leur assi- « gnes étaient en assez mauvais état tant par le broutis de leurs « bestiaux quautrement ils en ont vendu pour plusieurs milliers « de florins et continuent encore comme il est notoire a ung « chascun de vendre annuellement, pretendant lesdits de Seloi- « gnes et de Forges, par le parnicieux conseil que leur donne « l'advocat Barbanson, devenir marchants a nos depens et faire « traficque de nos bois, bien quils ne soient que simples usa- « giers. Nous declarons par ceste que, pour eviter à ce desordre, « nous sommes contents que lesdits de Seloignes et de Forges « demeurent dicy en avant en communion avecq nous (46). »

Telle est la pièce où les appelants croient trouver la preuve que les communes n'avaient pas le droit de vendre l'excedent de leur consommation.

Remarquons d'abord qu'une appréciation de l'intéressé même, pas plus que celle de son intendant, dans la pièce précédente, eût-elle été aussi clairement formulée que le prétend la partie appelante, serait loin de constituer une preuve. Il resterait à voir si cette appréciation était fondée, et pour se convaincre qu'elle ne l'était pas, il suffirait de mettre en regard l'offre du prince lui-même, de donner à ses usagers « pas seulement le bois « nécessaire pour leur feuille mais beaucoup davantage. »

Mais le langage du prince n'a même nullement le sens que veulent y attacher les appelants.

Comme nous le disions, le prince se borne à reprendre l'argument que nous connaissons du s[r] de Daussoy. Il dit, en d'autres termes, aux manants des deux communes récalcitrantes : « Vous avez été partagés à proportion des villages circonvoisins. « Or, tous ces villages ont été si bien partagés qu'on les a vus, « et qu'on les voit toujours, malgré l'état relativement mauvais « de leur canton, vendre annuellement du bois pour plusieurs « milliers de florins. Vous n'avez donc, pas plus qu'eux, raison « de vous plaindre ; et si, suivant le pernicieux conseil de votre « avocat, vous le faites, ce n'est pas en vue de la satisfaction de « vos usages, mais en vue de vendre du bois et devenir ainsi « marchands à nos dépens et nous voulons éviter ce désordre. »

Ce mot *désordre*, expression de la mauvaise humeur du prince, en présence de la résistance des deux communes, n'a pas d'autre portée. Pas plus que de Daussoy, le prince ne prétend que les communes outrepassaient leur droit en vendant l'excédent. Il se vante, au contraire, d'avoir été tellement généreux vis-à-vis d'elles qu'il leur a procuré le moyen d'avoir un excédent à vendre, et soutient que Forges et Seloignes, qui ont été partagés à proportion des autres, ne sont pas plus que les autres fondés à se plaindre. Dans ces conditions, l'idée même que les communes n'auraient pas le droit de profiter de l'excédent pour en tirer argent, eût été un véritable non-sens. C'eut été contester le bienfait, après s'en être vanté !

18. Aussi, jamais, ni dans ce temps voisin de l'aménagement, ni à une époque postérieure, les princes de Chimay n'ont eu la pensée, soit d'interdire aux communes usagères le droit de vendre le bois qu'elles ne consommaient pas, soit de leur faire restituer le produit de ces ventes.

Le droit des communes sur la superficie, y compris la futaie, était tellement considéré comme absolu, les princes s'étaient tellement désintéressés de la superficie, que les communes, au bout d'un certain temps, passèrent, aux yeux de tous, des princes eux-mêmes, comme propriétaires des bois, même du fonds. Et quand, de nos jours, l'habileté des conseils du prince eût fait triompher la thèse qu'au dix-septième siècle il n'y avait pas eu de cantonnement attributif de la propriété, mais seulement un aménagement des usages, osèrent-ils introduire une demande aux fins d'obliger les communes à restituer, dans une mesure quelconque, ce qu'elles avaient recueilli par voie de vente des excédents de bois sur leur consommation ?

La première réclamation de ce genre est encore à venir. Serait-ce condescendance, générosité pure? Les vainqueurs des procès en cantonnement, dit moderne, n'ont pas habitué les communes à semblable libéralité. Aussitôt l'arrêt du 3 août 1881 rendu, qui leur reconnaissait le droit de chasse, n'ont-ils pas réclamé à la ville de Chimay le refournissement de ce qu'ils croyaient leur être dû pour loyers que le droit de chasse lui avait produits, soit une somme capitale de fr. 19,534 67 (jugement du trib. de Mons, du 30 juin 1887)? Dans le procès actuel, ne les voyons-nous pas faire état contre l'intimée de ventes de réserve et défrichements prétendus, desquels chefs les experts allouaient aux demandeurs en cantonnement une somme de fr. 326,528-39, réduite par le jugement *a quo* à fr. 31,502-30? D'après un tableau versé à son dossier par la partie appelante (47), les revenus en bois vendus par les communes du pays de Chimay, pour les années 1886 à 1889 seulement, se sont élevés à fr. 1,063,387-07. Il est permis de penser que si la partie appelante avait cru pouvoir récupérer ces sommes, et plus encore, comme indûment perçues par les communes, elle ne leur en aurait pas fait grâce ? Si elle a gardé le silence sur cet objet, c'est qu'elle a compris que la thèse eut été insoutenable et qu'elle serait allée au-devant d'un échec certain. Mais aujourd'hui, en soutenant que, dans l'opération du cantonnement, on doit raisonner comme si les communes n'avaient pas le droit de vendre l'excédent de leur consommation, elle veut arriver, par voie détournée, à bénéficier, dans une certaine mesure, d'une thèse qu'elle aurait, sans nul doute, abordée de front, si elle ne l'avait elle-même considérée comme désespérée.

Dans cette limite restreinte, la partie appelante s'obstine cependant. Elle invoque encore que le jugement du 25 juillet 1878 a dit pour droit : « Lit. A, 7°, que l'aménagement ayant arrêté « l'extension des usages des communes, le cantonnement doit « s'en faire d'après la taxe de 1616 ; et 8°, que la communauté « usagère de Chimay se composait en 1616 de 331 maisons usa- « gères.» Elle ajoute que, s'il y a un avis du ministère public qui a reconnu aux communes le droit de vendre l'excédent de leur consommation, il n'y a pas une décision judiciaire en ce sens.

Cette partie de l'argumentation des appelants sur cette question dont la cour aperçoit toute l'importance, ne nous paraît pas destinée à plus de succès.

Qu'ont voulu dire ici et le jugement de 1878 et l'arrêt de 1881 ?

Ont-ils entendu proclamer qu'on devait se borner à rechercher quels étaient les besoins de 331 maisons usagères pour cantonner ensuite purement et simplement sur ce pied ?

Si telle avait été la pensée du juge, son œuvre serait entachée d'une incohérence absolue.

Pour être logique, le juge eut dû imposer aux experts la mission d'estimer la valeur des produits forestiers nécessaires aux besoins des dites 331 maisons usagères. Or, il n'en a rien fait. Au contraire, il les charge d'estimer sans distinction, ni restriction, la valeur de la superficie des bois attribués à l'intimée pour l'exercice de ses commodités usagères. En cela, il restait conséquent avec le principe qu'il avait posé, dans son dispositif, *sub lit.* A, 2° : « que, par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la « cour souveraine du Hainaut, du 3 décembre 1622, la commune « défenderesse a droit à tous les produits de la superficie des « 1,839 hectares 23 centiares de bois qui lui ont été attribués « par la décision des conseillers commis du 18 octobre 1623, et « par le concordat du 20 mai 1626, à titre d'usagère et que le « fonds des bois est resté la propriété des demandeurs. »

Ce dispositif lui-même n'était que la conséquence de ce passage des motifs : « Que, par suite de cet aménagement, les communes « ont acquis le droit à tous les produits de la superficie des can- « tons qui leur ont été attribués à titre d'usagères, tandis que le « fonds de ces cantons est resté la propriété des deman- « deurs. » (48).

Sur ce point, d'ailleurs, le jugement de 1878 s'en référait à l'arrêt du 13 août 1869 ; il portait qu'après en avoir mûrement délibéré, le tribunal s'en appropriait les motifs, et ce dernier arrêt, nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler, reconnaissait que l'aménagement avait eu pour conséquence l'abandon absolu de tous les produits de la superficie aux usagers présents et à venir, avec renonciation de la part du propriétaire, à l'excédent éventuel de ses produits sur les besoins personnels des usagers (49). De même, le jugement du 21 avril 1866, que cet arrêt confirmait sur ce point, disait que l'aménagement avait pour effet d'attribuer aux usagers, la jouissance de tous les produits de la portion qui leur était assignée dans les bois soumis à leurs usages, sans avoir égard à l'accroissement ou à la diminution de la population ou des bestiaux dans l'avenir ; qu'il constituait, en un mot, un forfait dans le but d'éviter toute discussion entre les propriétaires et les usagers, au sujet des besoins de ceux-ci (50). De même enfin, l'arrêt du 30 août 1881, rendu dans la présente cause, accorde aux communes usagères le droit d'enlever toute la superficie utile du sol de la forêt.

La partie appelante, la cour le voit, s'est donc quelque peu aventurée, lorsque, dans une interruption, elle défiait l'intimée de citer une décision judiciaire qui aurait, conformément à notre avis émis dans une précédente affaire, admis que, en exécution

(46) Titres et docnments, p. 141.
(47) P. 51. Résumé des plaidoiries.
(48) Dossier II des appelants, pièce 6, p. 3, 2[e] col.
(49) Dossier II des appelants, pièce 4, p. 5, 2[e] col.
(50) Dossier II des appelants, pièce 3, p. 6, 2[e] col.

de l'aménagement, les usagers pouvaient tirer parti de l'excédent des produits sur leur consommation. Ces décisions, si elles ne prononcent par le mot de vente, concèdent manifestement le droit. Elles ne devaient pas le prononcer. Reconnaître le droit de disposer de l'excédent, c'est même plus absolu, comprenant l'acte à titre gratuit comme l'acte à titre onéreux. On peut dire, avec plus de vérité, que toutes les décisions judiciaires importantes rendues sur la question du cantonnement des bois du pays de Chimay, si nous en exceptons l'arrêt, déjà discuté à ce point de vue, du 28 juillet 1887, sont d'accord pour attribuer aux communes usagères le droit dont nous venons, croyons-nous, d'établir à nouveau et de plus près l'existence, et parmi elles spécialement les jugement de 1878 et arrêt de 1881, qui appartiennent à ce procès même.

Après cela, il n'est point malaisé de dire ce que signifie, dans ce jugement et cet arrêt, l'évocation de la taxe de 1616 ; les droits usagers de la ville de Chimay, comme des autres communautés usagères de l'ancienne principauté, se divisaient en deux catégories bien distinctes : les droits généraux concentrés dans l'apportionnement et certains droits spéciaux qui avaient été maintenus, à titre supplémentaire, sur la portion de bois réservée au prince, celle précisément que l'aménagement avait eu pour but d'affranchir de ce qu'on pourrait appeler le gros des droits d'usage. C'était de ceux-ci que le jugement, prérappelé du 21 avril 1866, disait fort justement que l'aménagement avait attribué aux usagers la jouissance de tous les produits de la portion de bois qui leur avait été assignée, sans avoir égard à l'accroissement ou à la diminution de la population ou des bestiaux dans l'avenir.

En ce qui concernait les droits spéciaux et supplémentaires qui se réduisaient au champiage des bêtes chevalines, au privilège des usagers voiturant et, d'après le jugement de 1878, au droit de pêche, droits devant continuer à s'exercer sur la portion affranchie des autres, il en était différemment. A l'égard de ces droits là, il était exact de dire, comme le faisait le même jugement, que l'aménagement, ayant arrêté l'extension des usages des communes, le cantonnement devait s'en faire d'après la taxe de 1616, c'est-à-dire dans la proportion de 331 maisons usagères. C'est ce que le jugement a marqué expressément sous le 3° de la mission des experts quant au droit de pêche. C'était le premier des trois droits supplémentaires qu'il mentionnait, et ce jugement, posant ainsi ce principe pour les droits supplémentatres, a, sans doute, cru inutile de le marquer également pour les deux autres droits de cette catégorie.

Telle est la vraie, la seule portée des 7° et 8°, lit. A, du dispositif du jugement de 1878, dont on ne saurait ainsi se faire une arme pour prétendre que, dans l'opération du cantonnement, il ne doit pas être tenu compte, au profit des communes, de l'excédent, sur leur consommation, du bois recueilli dans les limites de l'apportionnement, par conséquent des réalisations dont cet excédent a été l'objet.

Faut-il enfin — c'est, sur ce point, un dernier effort de la partie appelante — rencontrer l'argument qu'elle essaie de déduire de l'article 90 du code forestier du 19 décembre 1854 (51)?

L'invocation du code forestier, de même que celle des titres anciens, va nous conduire, encore une fois, à une conséquence tout opposée à celle que la partie appelante prétend en déduire.

L'article 90 se trouve au titre IX du code. Or, ce titre n'est applicable qu'aux usagers qui ont, dans les forêts de l'Etat, des communes ou des établissements publics, des droits d'usage que le code, qui ne les a interdits que pour l'avenir, a voulu règlementer.

Pour cette catégorie d'usagers, il dispose, article 88, que les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite.

C'est également pour ces usagers seulement que l'article 90 dispose, à son tour, qu'il est interdit « aux usagers de vendre, « échanger ou donner des bois qui leur sont délivrés, de les « transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel « l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination « que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé ».

Mais le titre IX ne s'applique en aucune manière aux bois dont une commune a, comme dans l'espèce, l'usage plein, c'est-à-dire emportant la jouissance absolue et à perpétuité de toute la superficie forestière.

On a soulevé la question de savoir si semblables bois devaient ou non être, à titre de bois communaux, soumis au régime du code forestier. C'était en 1888-89 et précisément au sujet des bois de la ville de Chimay dont il s'agit dans la cause présente. Des délinquants dans ces bois soutenaient que le fonds des bois étant resté la propriété des princes, c'étaient des bois de particuliers, que, partant, en vertu de l'article 3 du code, l'administration forestière n'avait pas compétence pour les poursuivre.

Ce procès a donné lieu à deux arrêts de la cour de cassation, dont le second, chambres réunies (52), respectivement sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MÉLOT et de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, et qui, tous deux, décident que la ville de Chimay, ayant droit à tous les produits de la superficie, en recueille tous les avantages forestiers que la pleine propriété peut procurer, que c'est elle qui a exclusivement l'exploitation et l'administration des dits bois, et qu'à ce titre, ceux-ci sont des bois communaux, aussi bien que ceux dont le sol lui-même appartiendrait à la commune, et partant soumis au régime du code forestier. Or, ce code contient-il à l'égard de semblables bois une disposition quelconque qui interdise à la commune le droit de vendre le bois que les habitants ne consommeraient pas? Il le consacre, au contraire, en termes formels, tout en le réglementant. Ce n'est pas, comme nous le disions, le titre IX, ce sont les titres V et VI qui leur sont applicables. Bornons-nous à citer du titre V, l'article 47 ainsi conçu : « Les con- « seils communaux décident si les coupes doivent être délivrées « en nature pour l'affouage des habitants ou si elles doivent « être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération « sera soumise à l'approbation de la députation permanente du « conseil provincial ».

Nous avions donc raison de le dire, ce n'est pas la thèse de la partie appelante, c'est la nôtre que le code forestier vient appuyer.

Nous voici fixés, complètement fixés, pensons-nous, sur le premier élément de la seconde question du procès, question que nous avons indiquée en ces termes : Situation juridique des deux parties en présence dans l'œuvre du cantonnement.

Nous avons déterminé le droit de la commune usagère. Il se résume ainsi : Droit à tous les produits de la superficie de l'apportionnement sans limitation aux besoins de la commune, et avec faculté pour celle-ci de vendre les produits qu'elle n'affecte pas à la consommation de ses habitants ; droits supplémentaires sur le surplus des bois du prince, à proportion de la taxe de 1616, soit de 331 maisons usagères.

A côté des droits, il convient de placer les charges. La commune usagère, qui a droit à tous les produits du sol forestier sans limitation à ses besoins de consommation, a, par là même, entièrement à sa charge, d'abord les frais de garde, puis toutes les contributions. Ces frais, en effet, grèvent les fruits. Il n'y a aucune contestation à ce sujet. Voyez, au surplus, PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, n° 3376 ; LAURENT, *Principes*, t. VIII, n° 426, qui, à propos de l'emphytéose, dit qu'il est de règle que les contributions, même celle que l'on appelle foncière, grèvent la jouissance du fonds et se paient sur les fruits. Il y a cependant ici, comme nous aurons l'occasion de le faire, à tenir compte de ce que le droit de chasse a été, par l'arrêt de 1881, attribué aux appelants.

Il nous reste maintenant, pour achever l'étude de cette question, à nous fixer également sur le droit corrélatif des princes, demeurés propriétaires du fonds. Sur ce point nous pouvons être beaucoup plus bref.

Le droit du propriétaire est en raison inverse du droit de l'usager.

Nous avons vu qu'en pratique, il faut distinguer entre l'usager dont les droits n'ont pas été antérieurement aménagés et celui dont, au contraire, les droits ont déjà été concentrés, si, comme dans l'espèce et selon ce qui, à l'enseignement de MEAUME, arrivait le plus souvent, l'aménagement a eu pour conséquence d'abandonner à l'usager, sans restriction aucune, tous les produits de la superficie de la portion aménagée.

Dans ce cas, ce qui reste au propriétaire c'est l'excédent d'utilité que peut offrir le bien. Quel est cet excédent ?

« Cette utilité, dit PROUDHON (53), consiste dans les objets « suivants :

« 1° Au propriétaire seul appartient encore le droit de chasse « sur la portion de forêt cédée en aménagement.

« 2° Si cette portion de forêt est adjacente à une rivière non « navigable, le propriétaire conservera aussi le droit de pêche.

« 3° Si l'on trouvait un trésor dans cette même portion, la « moitié que la loi attribue au maître du fonds, dans lequel il a « été découvert, appartiendrait au propriétaire.

« 4° Si l'on découvrait une mine dans cette partie de forêt, « c'est au propriétaire que la redevance annuelle, due par suite « de la concession, devrait être payée.

(51) Résumé des plaidoiries, p. 14.

(52) BELG. JUD., 1889, p. 244 ; BELG. JUD., 1888, p. 1546; BELG. JUD., 1889, p. 998.

(53) *Traité des droits d'usufruit, d'usage, etc.*, n° 3379.

« 5° Enfin, le propriétaire conserve l'expectative de voir son « fonds affranchi, si un incendie ou autre cause de destruction « en changeait la superficie ou si les usagers négligeaient de « jouir de leurs droits pendant trente ans. »

Nous verrons plus loin si cette énumération est absolument exacte. Ce que nous tenons à constater immédiatement, c'est que l'auteur ne met rien à l'actif du propriétaire, quant à la superficie de la forêt, sauf l'éventualité prévue sous le numéro 5. C'est aussi la thèse, en ordre principal, de la partie intimée.

Nous déclarons nous y rallier.

On parle d'assouchement, de plan de balivage, de réserve.

Sans doute, nous l'avons déjà dit, le droit absolu d'exploitation de la superficie n'entraîne pas le droit de disposer de la superficie. La commune doit conserver la forêt. Elle ne peut pas défricher, ni même abuser de son droit de jouissance ou d'exploitation. Mais il n'en est pas moins vrai que, sauf les éventualités d'extinction, la forêt est frappée d'une servitude perpétuelle qui doit avoir pour effet que rien de la superficie forestière ne doit venir au propriétaire. La superficie d'une forêt c'est, en réalité, une suite non interrompue de produits qui se succèdent et qui tous finissent par être recueillis par l'exploitant. C'est, disait éloquemment et non moins justement l'un des honorables organes de la partie intimée, c'est une source captée dont pas une goutte ne doit aller au propriétaire.

La partie appelante récuse l'autorité de PROUDHON. Les travaux de l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats et doyen de la faculté de droit de Dijon jouissent cependant de quelque crédit dans le monde juridique. Elle attache plus d'importance à la doctrine d'un auteur subséquent, de MEAUME, dont nous sommes loin nous-même de contester le mérite, à la science duquel nous avons nous-même déjà fait appel. C'est l'auteur favori de la partie appelante. Eh bien ! il se trouve que, sur le point dont nous nous occupons en ce moment, les deux auteurs sont en parfaite concordance.

MEAUME discute le point de savoir si l'on peut demander le cantonnement d'un droit d'usage qui a déjà subi l'aménagement ou réserve (54).

Il le résout affirmativement. Mais, notons-le bien, quant aux droits respectifs à cantonner pour l'usager et pour le propriétaire, l'auteur distingue nettement entre l'hypothèse où les droits d'usage n'ont point été l'objet d'un aménagement antérieur et celle où le propriétaire, pour affranchir le surplus de ses bois, en a abandonné une portion à l'usager, avec jouissance absolue, pour celui-ci, de toute la superficie forestière.

Dans la discussion de la première hypothèse, MEAUME, s'appropriant des annotations de CURASSON sur PROUDHON, que les deux auteurs supposent, à tort, ne point faire la distinction entre les usages non aménagés et les usages aménagés, arrive, dans le premier cas, à cette conclusion que le résultat du cantonnement, à moins de titres et de circonstances extraordinaires, ne peut jamais attribuer à l'usager une portion plus forte qu'au propriétaire; qu'il est impossible que la valeur de la servitude puisse surpasser celle du fonds sur lequel elle s'exerce.

CURASSON suppose que des usagers non aménagés soient d'une importance telle qu'en fait, ils absorbent tous les produits de la forêt. Il se demande si, dans ce cas, le cantonnement doit s'opérer comme si le propriétaire était entièrement privé des produits forestiers, et soutient qu'il serait contraire à la nature des choses de donner une interprétation aussi étendue à la concession d'un droit d'usage, parce que ce serait, en quelque sorte, convertir cette concession en un acte d'aliénation du fonds lui-même. « Il est « plus raisonnable de penser, dit CURASSON, que le fondateur, en « concédant un simple usage, a voulu seulement s'associer les « concessionnaires dans la jouissance de la forêt » (55).

C'est là la théorie que MEAUME défend à son tour.

Nous n'avons pas, quant à nous, à la discuter. Ce n'est pas notre hypothèse, et c'est l'erreur qu'a commise, à notre avis, l'arrêt déjà cité du 28 juillet 1887, de raisonner comme si on était dans cette hypothèse, ce qui l'a conduit, à la suite de CURASSON et de MEAUME se plaçant exclusivement dans la même hypothèse, à dire avec ces auteurs qu'il fallait dans le cantonnement assurer une position sinon prédominante, du moins égale, au droit du propriétaire. Nous ne sommes pas en présence de la concession simple et primitive de droits d'usage. Nous sommes en présence de droits d'usages formellement, judiciairement concentrés et concentrés dans des conditions telles que les usagers ont obtenu la jouissance complète et perpétuelle de toutes les utilités forestières de la portion qui leur était abandonnée, avec renonciation formelle du propriétaire à en réclamer quoi que ce fût pour lui-même, à tel point que, comme nous l'avons établi, les usagers ont pu faire argent des produits qu'ils ne consommaient pas.

MEAUME reconnaît expressément qu'en pareille occurrence, il ne peut être question de la théorie susénoncée de CURASSON. En effet, avant d'en commencer l'exposé, il dit : « Ecartons d'abord « le cas où la forêt à cantonner a déjà subi un précédent aména- « gement, parce que le raisonnement qui va suivre n'est pas « applicable dans ces circonstances. On a vu précédemment com- « ment le droit qui reste au propriétaire sur la portion aménagée « peut être apprécié ». Et l'auteur renvoie aux nos 159 et suiv. de son traité.

Pour se rendre exactement compte de ce que MEAUME entend par l'aménagement dont il parle, il faut se reporter au passage déjà cité où l'auteur suppose que par l'aménagement le propriétaire, comme, selon lui, il arrivait « le plus souvent », « ne se « réservait que la nue propriété qui se résumait pour lui dans le « domaine honorifique et le droit de chasse », « le domaine utile » appartenant à l'usager (56).

Nous avons dit que c'était aller trop loin que de reconnaître à l'usager le domaine utile à l'exclusion seulement du droit de chasse. L'auteur va lui-même maintenant rectifier cette appréciation. Comme nous l'avons dit, pour la détermination de la situation juridique du propriétaire en face d'usages aménagés dans des conditions d'abandon absolu de la jouissance à l'usager, il renvoie aux nos 159 et suiv. de son ouvrage.

C'est ici, dans l'hypothèse de semblable aménagement, que l'auteur va se mettre, sauf certains détails, à l'unisson avec PROUDHON.

Lisons :

« 162. En quoi consiste le droit du propriétaire sur la partie « de sa forêt qui a été affectée par l'aménagement à l'exercice « exclusif de la servitude d'usage ? »

L'auteur suppose donc, le mot *exclusif* l'exprime, que, comme dans notre espèce, toute la superficie soit abandonnée à l'usager. Il répond :

« Ce droit comprend, sans nul doute, tous les avantages qui « sont attachés à la nue propriété ; mais ces avantages ne sont « pas nombreux. Ils se bornent, ou à peu près, à la chasse, à la « pêche des ruisseaux qui traversent la forêt, au droit d'ouvrir « des carrières et de profiter de tous les produits souterrains. « Ajoutons-y, si l'on veut, la chance de profiter du trésor qui « serait trouvé dans cette partie de la forêt. Sauf ces droits, qui « sont généralement d'une bien faible importance, à quoi peut « servir cette nue propriété ainsi grevée d'une substitution perpé- « tuelle, au profit de toutes les générations à venir d'une com- « mune, ou de tous les propriétaires successifs d'un fonds de « terre qui ne peut pas périr ? Il est évident néanmoins que ces « droits de nue propriété, de chasse, d'invention du trésor, d'ex- « traction des produits intérieurs, ont une valeur appréciable. Sans « doute, il peut exister quelque incertitude sur leur évaluation ; « mais il n'en est pas moins incontestable que si ces droits sont « transportés à l'usager, qui absorbe déjà tous les fruits du fonds « (vous le voyez, c'est bien là l'hypothèse), l'estimation quelconque « de cette nue propriété et de ses accessoires, à quelque minime « fraction du sol qu'elle puisse descendre, devra toujours être « prélevée au profit du propriétaire, sur la portion même à « laquelle l'usager a été réduit par l'aménagement ».

L'auteur expose ensuite la règle que le cantonnement ne doit pas donner à l'usager l'équivalent en produits et autres avantages de ce qu'il recueillait avant le contonnement. Cette règle est incontestable. Le cantonnement donnant à l'usager le droit de propriété qu'il n'avait pas, cette consolidation ou plutôt cette transformation de son droit, compense une réduction correspondante dans le total de sa jouissance.

MEAUME formule très exactement la règle en ces termes : « que « l'usager perd en produit, précisément l'équivalent de ce qu'il « gagne en solidité. »

Il n'y a pas à distinguer ici entre des usages qui, en vertu d'un aménagement antérieur, ont été étendus à la jouissance absolue et exclusive de tous les produits de la superficie et ceux qui n'ont pas été l'objet de semblable concentration. Cette circonstance ne peut amener qu'une différence de quotité. Comme le dit MEAUME, au passage que nous venons de citer, si les droits du propriétaire « sont transportés à l'usager qui absorbe déjà tous les fruits du « fonds, l'estimation quelconque de cette nue propriété et de ses « accessoires, à quelque minime fraction du sol qu'elle puisse « descendre, devra toujours être prélevée au profit du propriétaire, sur la portion même à laquelle l'usager a été réduit par « l'aménagement. »

(54) *Des droits d'usage, etc.*, t. I, nos 155 et suiv.

(55) MEAUME, *Des droits d'usage*, nos 192 et 193.

(56) *Droits d'usage*, no 156.

Dès l'instant, ce qui n'est pas douteux, qu'une fraction du sol doit revenir au propriétaire, l'usager, perdant la jouissance de cette même fraction, voit sa jouissance diminuer d'autant et perd ainsi en produit ce qu'il gagne en solidité.

Nous ne mentionnons que pour mémoire, une opinion rapportée et discutée par MEAUME (57), opinion qui voudrait ne point soumettre à cette règle les droits d'usage exercés par des communes. Elle se fonde sur cette idée que les avantages de la propriété, appréciables pour un particulier, sont insignifiants pour une commune, qui mesure son droit sur la quotité des produits qu'elle en retire.

Lorsque les seigneurs de la terre de Chimay ont concédé des droits d'usage aux manants, c'était, en réalité, non pas aux manants individuellement qu'ils les concédaient, mais aux communes qui représentaient respectivement les divers groupes de manants.

Chacun des manants n'acquérait pas un droit à exercer et à poursuivre, le cas échéant, *ut singulus*. Les droits divers et, après la concentration, le droit à tous les produits de la superficie, appartenaient à la communauté, et, depuis l'aménagement, c'était la commune qui, dans la mesure qu'elle l'entendait, et sans recours judiciaire possible des habitants, disposait des avantages et produits forestiers (V., sur ce point, à propos d'un droit de pâturage de la commune de Seraing dans les bois du Val-Saint-Lambert, un jugement récent du tribunal de Liége, du 24 juin 1891, précédé d'un remarquable réquisitoire de M. REMY, substitut du procureur du roi) (58).

Dans les procès relatifs aux droits d'usage de la principauté de Chimay, personne n'a, d'ailleurs, songé à contester que les communes fussent les véritables titulaires de ces droits.

Nous avons dit cependant que nous ne mentionnions l'opinion prérappelée que pour mémoire. Nous ne saurions, en effet, y souscrire. Les avantages de la propriété sont pour une commune ce qu'ils sont pour les particuliers. Fussent-ils même, en pratique, moins sensibles, ce ne serait pas une raison pour que le propriétaire, demandeur en cantonnement, souffrît de cette différence.

La ville intimée, au surplus, ne l'a pas soutenu.

Ce que nous avons tenu à mettre en lumière, c'était le véritable objet des attributs afférents à la propriété en face d'usagers absorbant toutes les utilités forestières, situation qui, en fait, ne se présente que pour les usages concentrés.

Sur ce point, nous avons affirmé que rien de la superficie forestière ne doit être compté au propriétaire, et nous avons placé cette affirmation sous l'autorité concordante de PROUDHON et de MEAUME, d'accord eux-mêmes avec la logique du fait.

Quant au détail de l'analyse que font ces deux auteurs des attributs demeurant au propriétaire et que celui-ci doit retrouver par le cantonnement en une portion de la forêt aménagée, il convient maintenant, spécialement au regard de notre espèce, de combiner les deux énumérations et même de les compléter en en précisant les éléments :

1° Au propriétaire seul, dit PROUDHON, appartient le droit de chasse sur la portion de forêt cédée en aménagement. On le voit, nous avions raison de dire plus haut que c'était à tort que MEAUME et CURASSON supposaient, pour combattre l'appréciation de PROUDHON, que celui-ci raisonnait dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu d'aménagement antérieur.

Voici donc un premier droit certain, pour les appelants; MEAUME est d'accord avec PROUDHON, et, dans notre espèce, il n'y a plus de contestation (C'est jugé par l'arrêt du 3 août 1881).

2° Si cette portion de la forêt, dit PROUDHON, est adjacente à une rivière non navigable, le propriétaire conservera aussi le droit de pêche. MEAUME parle du droit de pêche dans les ruisseaux qui traversent la forêt. Ici, nous le savons, le droit de pêche lui-même, aux termes formels des titres, appartenait aux usagers. Sauf la pêche dans les cours d'eau qui longent la portion de forêt dont s'agit, l'eau d'Heppe pour la Fagne, et le ruisseau d'Oize pour la Thiérache, il n'y a pas à en tenir compte aux propriétaires.

3° Le droit éventuel au trésor. PROUDHON et MEAUME sont d'accord. L'intimée, d'ailleurs, ne conteste pas.

4° Si, dit PROUDHON, on découvrait une mine dans cette partie de forêt, c'est au propriétaire que la redevance annuelle due par suite de la concession, devrait être payée. Ici encore, pas de contestation ; le propriétaire a les droits que lui accorde la loi du 21 avril 1810.

5° *Quid* des carrières ? PROUDHON n'en parle pas. MEAUME accorde au propriétaire de droit d'ouvrir des carrières.

Nous pensons qu'il faut, dans l'espèce, résoudre la question par les termes absolus de la sentence du 3 décembre 1622, de la Cour Souveraine de Mons, qui, conformément aux offres du prince, disposait que les manants pourraient désormais « se « servir des cantons et endroits limités comme de leur propre « bien sans que le dit seigneur prince de Chimay ou ses suc- « cesseurs y pussent jamais toucher à l'advenir. » C'est notamment à raison de ces termes absolus que le jugement du 25 juillet 1878 avait refusé de reconnaître aux demandeurs en cantonnement même le droit de chasse. La cour en a jugé autrement par des motifs tout spéciaux, en aucune manière applicables à d'autres droits.

Quant au droit d'exploiter et d'ouvrir des carrières, s'il est un attribut de la propriété, il n'aurait pu s'exercer, à raison des droits absolus de jouissance concédés aux communes usagères, que moyennant indemnité à celles-ci pour le trouble que cet exercice aurait apporté à leur jouissance. C'est sous cette restriction qu'il y a lieu, pensons-nous, de reconnaître ce droit aux appelants.

Ajoutons que tous les autres droits que la loi du 21 avril 1810 reconnaît au propriétaire, nommément pour l'exploitation des minières et des terres pyriteuses et alumineuses, pourraient aussi éventuellement entrer en ligne de compte, mais toujours avec indemnité, le cas échéant, pour trouble dans la jouissance.

6° PROUDHON observe encore que le propriétaire conserve l'expectative de voir son fonds affranchi, si un incendie ou autre cause de destruction en changeait la superficie, ou si les usagers négligeaient pendant trente ans de jouir de leurs droits. Nous n'avons aucune objection à faire à cette observation. Ajoutons-y même l'éventualité d'une renonciation expresse.

7° Il y a, ce nous semble, encore un droit qui doit être considéré comme resté au propriétaire, c'est le droit de passage, non seulement à pied mais avec chevaux et attelages, dans tous les chemins de la forêt selon leur appropriation, même dans les chemins qui ne seraient pas publics et où les usagers, en vertu de leurs titres d'aménagement, pourraient interdire le passage à tous autres.

8° Nous pensons même que, comme élément de valeur appréciable, on pourrait admettre la satisfaction morale d'être propriétaire et connu comme tel, ce que MEAUME appelle dans un passage déjà cité, le domaine honorifique (59).

Nous croyons ainsi avoir fixé, selon la vérité et la justice, ce que nous appelions en commençant cette seconde partie de notre travail : la situation juridique respective des deux parties en présence dans l'œuvre du cantonnement.

III

Comment pratiquement faut-il résoudre ce problème?

C'est la troisième partie que comporte l'étude du procès.

Selon PROUDHON, le problème « consiste à déterminer les va- « leurs comparatives des droits de propriété et d'usage » (60).

Il faudrait donc rechercher séparément quelle somme représentait les droits de l'usager, quelle somme ceux restés au propriétaire, additionner les deux sommes, voir quelle fraction du total formait les droits de l'usager, quelle fraction ceux du propriétaire et attribuer respectivement à chacune des parties une quotité correspondante de bois.

Le procédé est critiquable comme ne répondant pas à la notion pure du droit de cantonnement.

Il implique, en effet, que le cantonnement serait un partage entre l'usager et le propriétaire, et c'est ce qui n'est point.

Le cantonnement, en droit, est un rachat en nature des droits de l'usager, article 86 du code forestier. L'opération doit donc consister seulement à attribuer à l'usager, en pleine propriété, une valeur équivalente à l'ensemble de ses droits.

C'est ce qu'a jugé notamment un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 8 juillet 1868 (61).

Il faut bien le dire cependant, au point de vue des portions de bois qui doivent échoir respectivement aux deux parties, la distinction est plus de forme que de fond.

La cour de Liége le reconnaît indirectement puisque, tout en estimant le procédé de PROUDHON comme incorrect en droit, elle déclare que la comparaison entre les droits des usagers et ceux du propriétaire est « très utile comme moyen de contrôle. »

Sans doute, le cantonnement étant un rachat et non un partage, il en suit que l'usager n'aurait pu valablement donner en

(57) Nos 169 et suiv.
(58) BELG. JUD., 1891, p. 904.
(59) *Droits d'usage*, n° 156.
(60) *Traité*, n° 3378.
(61) BELG. JUD., 1869, p. 644.

hypothèque des droits indivis qu'il n'avait pas; il en suit encore que le cantonnement ne rétroagit pas. Les droits d'usage continuent jusqu'au jour où le cantonnement est définitivement opéré, soit à l'amiable, soit par justice. Mais la distinction entre la notion juridique du partage et la notion juridique du rachat en nature, ne saurait avoir pour conséquence d'empirer ou d'améliorer, par les attributions qui doivent leur être respectivement faites, la position antérieure des parties. La nature du droit change; l'importance, comme valeur, doit rester ce qu'elle était. On peut tenir pour certain, *a priori*, que le cantonnement qui aurait pour résultat de laisser au propriétaire une portion de bois plus importante en valeur que les droits qu'il avait conservés sur l'objet de cette opération *sui generis*, serait un cantonnement mal fait. Il est, *a priori*, certain que le propriétaire n'aurait pu faire ce bénéfice qu'aux dépens de la valeur des droits de l'usager. Et la réciproque n'est pas moins vraie.

Il est donc impossible, sous peine de s'exposer à commettre une iniquité, de ne pas tenir compte de la valeur relative des droits de l'usager et des droits du propriétaire. Si, en principe, ce sont les droits de l'usager seuls qui doivent être rachetés, partant évalués, il est indispensable, pour juger si le prix de ces droits en nature n'est ni trop bas ni trop élevé, de porter son attention sur le point de savoir si ce qui sera laissé au propriétaire, représente également les droits qui restaient à celui-ci. La cour de Liége dit que c'est un moyen de contrôle très utile.

Nous pensons que c'est, en fait, une nécessité.

C'est à la lumière de la règle théorique que nous venons de déterminer qu'il faut apprécier le mérite de la longue et laborieuse expertise, un in-octavo de plus de 400 pages, qui vous est soumise.

Rendons-nous compte d'abord de la méthode adoptée par les experts. Nous verrons ensuite les conséquences, que nous n'hésitons pas à dire constituer une erreur énorme, auxquelles ils ont abouti.

Les experts ont recherché quelle était la valeur totale du bien à cantonner. Pour cela, ils ont séparé idéalement le terrain de la superficie et les ont évalués à part. Ils ont recherché ensuite à quelle somme pouvait être évalué le revenu usager annuel de la commune. Ce revenu, ils l'ont capitalisé à 5 p. c., la somme représentant, pour eux, la valeur à attribuer à la commune. Puis, ils ont déduit le résultat de la capitalisation de la valeur totale du bien, sol et superficie, et le restant forme, d'après les experts, la valeur revenant aux propriétaires.

Nous avons vu quelle était, juridiquement, l'importance des deux groupes de droits.

Voyons, en chiffres, les conclusions des experts :

La cour se rappelle le dissentiment qui s'est produit parmi les experts sur l'étendue du bien, objet du cantonnement.

Selon deux experts, ce bien doit comprendre 1839 hectares 23 centiares. Selon un expert, la contenance aménagée ne doit être comptée que pour 1477 hectares 84 ares 56 centiares.

L'expertise fournit le résultat du procédé susindiqué, dans les deux hypothèses.

Dans la première, celle d'une contenance de 1839 hectares 23 centiares, la valeur totale du bien à cantonner est de . . . . . fr. 4,336,898 86 (62)

Sur ce total, savez-vous le chiffre qui reviendrait à la ville? 1,611,376 60 (63)

Et il resterait aux appelants. . . fr. 2,725,522 26!!

L'expert dissident, faisant le calcul dans la seconde hypothèse, qui est la sienne, arrive à un résultat analogue, quoique un peu moins exorbitant; nous prenons ses chiffres :

Fonds des bois.	fr.	1,060,299 53
Superficie en futaie et sapins . .		2,563,275 15
Superficie en taillis		139,716 98
Valeur totale du bien à cantonner .	fr.	3,763,291 66
Chiffre revenant à la commune . .		1,305,939 30!
Valeur restant aux appelants. . .	fr.	2,457,352 36!! (64)

C'est-à-dire que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la très grosse part reviendrait aux appelants!

Aux appelants qui, sur le bien à cantonner, avaient, pour tous droits, conservé quoi? Le droit de chasse, le principal de leurs droits; puis des droits presque insignifiants : le droit d'aller pêcher par la forêt dans deux ruisseaux, le droit éventuel à la moitié du trésor; le droit, sauf indemnité pour trouble dans la jouissance, aux produits minéraux, l'éventualité de récupérer la disposition du sol, par suite de la destruction de la superficie, de la renonciation de la commune par non-usage ou autrement, le droit de passage sur les chemins privés de la forêt, la satisfaction morale du domaine honorifique. Ce sont ces droits que Meaume disait être généralement d'une bien faible importance (65); ces droits dont il serait curieux de voir quel prix on en obtiendrait s'ils étaient mis en vente, qui se chiffrent dans l'expertise, en prenant l'hypothèse la moins favorable, par près de 2,500,000 francs!

Et les droits de la commune? Eux dont la même expertise porte le revenu net pour 1839 hectares 23 centiares à fr. 80,568-83 (66) et pour 1,477 hectares 84 ares 56 centiares à fr. 67,839-31 sont chiffrés respectivement à fr. 1,611,376-60 ou à fr. 1,305,939-30, c'est-à-dire pas aux deux cinquièmes de la valeur totale du bien à cantonner!

Tel est le résultat invraisemblable et pourtant vrai de l'expertise.

Nous sommes ainsi bien loin de la prévision du jugement du 25 juillet 1878 qui, après avoir dénié le droit de chasse aux appelants, disait que « si l'on considérait l'étendue des droits « concédés à la défenderesse sur les bois à cantonner, il n'était « pas douteux que la majeure partie de ces bois lui serait attri- « buée en propriété. »

Et loin encore des prévisions de l'arrêt du 3 août 1881 qui, malgré la réformation quant au droit de chasse, disait encore que, en face d'un usager qui enlève toute la superficie utile du sol de la forêt, les droits du propriétaire, quelque minimes qu'ils puissent être, ont cependant une valeur appréciable dont il peut être tenu compte dans l'opération du cantonnement (67).

Et le caractère anti-juridique en même temps que l'iniquité du résultat que nous venons de rapporter apparaît plus manifeste encore, si l'on considère qu'il aurait pour conséquence d'attribuer aux appelants : dans la première hypothèse, non seulement toute la valeur du sol isolé de la superficie, soit fr. 1,128,639-18, mais encore fr. 1,309,991-99 de la valeur de la superficie; et dans la seconde hypothèse, outre la valeur du sol nu, soit fr. 1,060,299-53, fr. 1,397,052-83 de la valeur de la superficie! C'est-à-dire dans la première hypothèse presque autant et dans la seconde hypothèse fr. 91,118-53 de plus que ce que recueillerait la commune dans cette même superficie!

Cette superficie cependant sur laquelle nous avons constaté qu'en vertu de la servitude perpétuelle dont le fonds était affecté, il ne devait pas revenir une perche au propriétaire, sauf l'éventualité d'un affranchissement, d'une telle improbabilité qu'elle confine à l'impossibilité morale!

N'avions-nous pas raison de dire que l'erreur était énorme?

Il y a plus. Les experts ne se sont pas même conformés au prescrit des jugement du 25 juillet 1878 et arrêt du 3 août 1881 quant à la mission qu'ils avaient à remplir.

Le jugement les chargeait d'estimer : sous le numéro 1, la valeur de la superficie sans distinction aucune; sous le numéro 2, la valeur du droit de chasse et de pêche (la chasse étant encore considérée comme appartenant à la commune); sous les numéros 3, 4 et 5, la valeur des droits supplémentaires de la commune sur le surplus de la terre de Chimay.

L'arrêt ne modifia cette mission qu'en ce qui concernait le droit de chasse, qu'il ne chargeait pas les experts d'évaluer, au sujet duquel il admettait seulement les appelants à justifier des sommes que la commune avait touchées, avant et depuis l'assignation pour location du droit.

C'était, d'après les estimations réclamées par le jugement, sous les nos 1, 2 (moins le droit de chasse), 3, 4 et 5 que, au prescrit du no 6, les experts avaient mission ensuite « de désigner la portion « du bois qui pourrait être abandonnée en toute propriété à la dé- « fenderesse, pour lui tenir lieu de ses droits à tous les produits « de la superficie des cantons qui lui ont été attribués en 1623 « et 1626 à titre d'usagère, y compris la pêche, ainsi que les « droits d'usage qu'elle a conservés sur les autres bois des de- « mandeurs ».

Si les experts avaient fait cela, il est curieux de voir, par les chiffres mêmes de l'expertise, à quel résultat ils seraient arrivés.

Reprenons les chiffres :

Dans l'hypothèse de 1839 hectares 23 centiares, la valeur de

(62) P. 319.
(63) P. 355.
(64) V. pour ces chiffres, p. 377.

(65) *Droits d'usage*, t. II, no 162.
(66) P. 355.
(67) Dossier II des appelants, pièce 7, p. 4, 1re col.

la superficie est portée à	fr. 2,921,368 59 (68)	
Ajoutons-y la valeur des droits supplémentaires : revenu, 610 fr., pages 345 à 347 ; 610 fr. capitalisés à 5 p. c. donnent	12,200 00	
Total. . .	fr. 2,933,568 59	
Dont il faut déduire les charges. Elles sont évaluées, page 353, à fr. 10,068-17 dans la même hypothèse de 1839 hectares 23 centiares. Cette charge annuelle, il faut également la capitaliser à 5 p. c., soit	201,363 00	
Resterait à la commune	fr. 2,732,295 50	
Au lieu de	1,611,376 60	
Différence. . .	fr. 1,120,828 99	

Dans l'hypothèse de 1477 hectares 84 ares 56 centiares.		
Valeur de la superficie.	fr. 2,702,992 13	
Valeur des droits supplémentaires . . .	12,200 00	
Total. . .	fr. 2,715,192 13	
A déduire les charges annuelles que l'expert dissident porte (p. 378) à fr. 9,379-45 :		
Capitalisation à 5 p. c.	187,589 00	
Resterait à la commune	2,527,603 13	
Au lieu de	1,305,939 30	
Différence. . .	fr. 1,221,663 83	

Nous aboutissons ainsi à cette conséquence que, si les experts avaient fait le travail qui leur avait été prescrit, la commune aurait eu, dans la première hypothèse, 4/5 environ, et, dans la seconde, près de la moitié en plus de ce que l'expertise lui alloue.

Quant aux appelants, il devait leur rester, d'après les chiffres plus haut relevés :

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Valeur totale	fr. 4,336,896 86	
Moins la superficie . .	2,732,212 59	
	fr. 1,604,684 27	
Au lieu de. . .	2,725,522 26	

DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

Valeur totale	fr. 3,763,291 66	
Moins la superficie. . .	2,527,603 13	
	fr. 1,235,688 53	
Au lieu de. . .	2,457,352 36	

Telles sont les observations que nous suggère l'expertise envisagée par ses aspects généraux.

Les seconds résultats que nous venons d'enregistrer, ceux auxquels les experts, d'après leurs propres chiffres, auraient dû aboutir, s'ils avaient suivi le prescrit des décisions de justice qui leur avaient tracé leur mission, peuvent encore paraître peu en harmonie avec la vérité du fait et donner une part trop large aux propriétaires.

Pour ne plus parler que de la seconde hypothèse (puisque nous avons rejeté la première), au delà de douze cent mille francs, pour le groupe de droits que nous avons reconnus aux appelants, et ne s'étendant que sur 1,477 hectares, ou plutôt sur 1,471, depuis l'expropriation pour le chemin de fer de Beaumont, est un chiffre qui, en lui-même, peut être considéré comme impliquant encore, dans une certaine mesure, que les droits de l'intimée ne seraient pas remplis.

On peut citer bien des précédents, où des communes usagères qui ne pouvaient, certes, avoir des usages plus étendus que ceux de la ville de Chimay sur son canton aménagé, qui en avaient même de notablement plus restreints, ont été plus favorablement traitées.

PROUDHON, au n° 3369 de son traité, mentionne un arrêt du 11 avril 1780, en vertu duquel les usagers, dans leur cantonnement, ont emporté les trois quarts de la contenance du bois aménagé.

L'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 20 novembre 1856 (69), en cause du duc d'Ursel contre la commune de Tohogne et autres, n'a attribué, il est vrai, que la moitié aux communes ; mais les usages de celles-ci n'avaient point été antérieurement aménagés, et l'arrêt constatait que, loin que tous les produits forestiers eussent été abandonnés aux communes, les usagers avaient à pourvoir à leurs besoins avec leurs propres bois, et n'avaient droit qu'à un supplément sur le bois *du Pays*, sur lequel se pratiquaient les usages litigieux.

DALLOZ (70) nous fait connaître que, en France, dans les cantonnements amiables, l'administration forestière, antérieurement au décret du 19 mai 1857 (71), attribuait généralement aux communes les deux tiers de la partie aménagée, et que, depuis ce décret, cette attribution s'est élevée aux trois quarts.

Le même auteur cite des arrêts, dans les espèces desquelles l'usager, comme dans la nôtre, absorbait tous les produits de la forêt sur laquelle son droit était consenti, et attribuant à l'usager quatre cinquièmes, neuf sixièmes et jusqu'à quatorze quinzièmes de la portion aménagée.

Mais, dans l'état de la cause, se dresse le fait judiciaire, devant lequel il n'y a qu'à s'incliner.

Les jugement de 1878 et arrêt de 1881 ont fixé les bases respectives d'attribution.

Le tribunal de Charleroi et la cour ont chargé les experts, nous devons le répéter, d'évaluer, non pas le revenu usager de la commune, pour le capitaliser ensuite, mais toute la superficie forestière. Cela signifie que le tribunal et la cour ont pensé que, en présence des droits absolus de la commune, comprenant même le droit de vendre les produits qu'elle ne consommerait pas, droits qui, par leur perpétuité, devaient faire que jamais quoi que ce fût de la superficie ne devait revenir aux propriétaires, il ne pouvait suffire, pour remplir les droits de la commune, de prendre pour base le revenu moyen capitalisé d'une évolution forestière. Le fait, nous l'avons vu, a démontré qu'en effet on arrivait ainsi à un résultat impossible.

Si l'on met cette partie du dispositif en rapport avec le *dit pour droit*, litt. A, 2°, du jugement, il est manifeste que le juge a entendu fixer ainsi les droits respectifs des parties : à la commune la valeur de la superficie, aux propriétaires la valeur du sol dépouillé de la superficie.

Selon ce que nous avons établi dans la seconde section de notre travail, il y avait là une erreur au profit du propriétaire, partant au détriment de la commune.

Laisser aux propriétaires la valeur entière du sol nu, c'était oublier que ce sol était, pour eux, grevé d'une servitude perpétuelle, qui avait pour conséquence de ne leur laisser plus que les utilités fort restreintes que nous avons détaillées, et dont l'importance chiffrée constitue la vraie valeur devant rester aux propriétaires.

Il eut donc été juridique de déterminer ainsi le droit des propriétaires, au lieu de dire purement et simplement « que le fonds « des bois est resté la propriété des demandeurs ». Après cela, il n'eût été que logique de charger les experts d'estimer la valeur de ce droit ainsi déterminé, pour permettre au juge du cantonnement d'exercer efficacement le contrôle nécessaire, comme nous l'avons dit, de l'évaluation usagère elle-même.

Mais la fixation des droits respectifs des parties, telle qu'elle est faite par le jugement du 25 juillet 1878, constitue aujourd'hui la chose jugée entre parties. Cette fixation, comme nous avons déjà eu l'occasion de le marquer, avait, à la différence de l'étendue des bois, fait l'objet du débat entre parties.

Le jugement du 25 juillet 1878 a été confirmé sur ce point par l'arrêt du 3 août 1881.

Il n'y a pas lieu d'appliquer ici la règle que l'interlocutoire ne lie pas le juge. Il s'agit des bases mêmes qui doivent, d'après l'intention incontestable du juge, servir à déterminer le canton à attribuer à la commune. Voir par comparaison l'arrêt déjà cité de la cour de Liége, du 8 juillet 1868 (72), et l'arrêt de la cour de cassation rendu, le 21 octobre 1869, sur le pourvoi contre l'arrêt de Liége (73). V. aussi LAURENT, *Principes*, t. XX, n° 36.

Au surplus, la règle que l'interlocutoire ne lie pas le juge, fût-elle applicable, encore faudrait-il, puisque nous sommes en matière de droit exclusivement privé, que l'une ou l'autre des parties eût élevé une contestation à ce sujet.

Mais il n'en a rien été. A défaut de chose jugée, il y aurait contrat judiciaire. C'est donc d'après les bases fixées dans les jugement et arrêt de 1878-1881 que le litige doit recevoir sa solution.

Et, ce criterium adopté, la solution se simplifie.

L'expertise, toute défectueuse qu'elle est dans sa marche comme dans ses résultats, fournit cependant tous les éléments de décision réclamés, à l'exception du 6° de la mission tracée aux experts, qui a pour objet la détermination même du cantonnement, détermination qui devra être remaniée.

Nous allons, par l'expertise même, essayer d'indiquer ces éléments de solution.

(68) D'après la page 319.
(69) BELG. JUD., 1857, p. 1556.
(70) Rép., V° *Usage, usage forestier*, n° 519.
(71) Ce décret est rapporté au DALLOZ, Pér., 1857, III, 53.
(72) BELG. JUD., 1869, p. 644.
(73) PAS., 1869, I, 548.

La valeur de la superficie du canton aménagé et dont les usages sont à cantonner (*litt.* B, 1° du jugement), nous pouvons la chiffrer.

L'expert dissident la porte brut à . . . fr. 2,702,992 (74)

(Nous négligeons les centimes).

Remarquons que cette évaluation est, en réalité, l'œuvre des trois experts, puisqu'elle n'est que la réduction à 1477 hectares 84 ares 56 centiares de l'évaluation faite, par les trois experts, pour 1839 hectares 23 ares.

Ce travail a été fait avec beaucoup de soin. Il est inexact que les experts, comme le dit la ville intimée, dans ses conclusions d'appel, auraient exclu de leur évaluation la réserve forestière.

Ici se placent plusieurs déductions à opérer :

a) Par suite de l'expropriation pour le chemin de fer de Beaumont, il ne s'agit plus de 1477 hectares 84 ares 56 centiares, mais bien de 1471 hectares 5 ares 97 centiares.

Tenant compte de ce fait, il faut réduire proportionnellement la valeur de la superficie, ce qui donne . . . . . fr. 2,690,580

b) La valeur de la superficie ne peut se compter que déduction faite des charges.

A la page 378, l'expert dissident les chiffre comme suit :

Pour 1583 hectares 19 ares en contributions et autres frais par année . . fr. 9,029

L'intérêt du coût de la maison du garde de la Fagne 250

Le revenu du terrain du garde et réparations 100

La somme de 9,029 francs, nous ne pouvons l'accepter entière. Elle est calculée, sans raison, sur 1583 hectares 19 ares, tandis que nous devons tabler sur 1471 hectares 5 ares 97 centiares. Elle se réduit ainsi à 8,389 fr.

Ici encore un détail. Dans la somme de 9,029 francs, les contributions figurent pour 3,917 francs (75).

Mais il s'agit là de tous les bois communaux de Chimay, c'est-à-dire, selon ce que nous avons constaté dans la première section, d'une contenance de 1604 hectares 12 ares 27 centiares, tandis que, encore une fois, il ne peut s'agir ici que des contributions afférentes à 1471 hectares 5 ares 97 centiares.

La somme de 3,917 francs se réduit ainsi à 3,592 francs.

Autre détail. Les contributions sont une charge des fruits, en prenant ce mot dans son sens le plus large. Il comprend donc le produit du droit de chasse. Si nous nous référons au jugement rendu entre parties, le 30 juin 1887, sur la restitution des sommes perçues pour location de droit de chasse (76), nous voyons qu'en trente ans le droit de chasse a produit à la ville 12,000 francs, soit 400 fr. par an.

Le revenu forestier de la ville, non compris le droit de chasse, étant, comme nous l'avons vu (77), de 67,839 francs, si nous y ajoutons 400 francs, soit 68,239 francs, il se trouve que le droit de chasse figurait pour $\frac{1}{170}$ dans le revenu total.

Pour être exact, nous réduisons donc la somme de 3,592 francs de $\frac{1}{170}$ de 68,239 fr., ce qui donne 3,191 francs.

	Fr.
	3,917
	3,191
	726

La somme afférente aux contributions doit donc être diminuée de 726 francs.

A déduire, à son tour, de la somme susindiquée de 8,389 francs. Reste 7,663 francs, ce qui, avec les sommes susmentionnées de 250 et 100 francs, afférentes respectivement au bâtiment et au terrain de l'habitation du garde de la Fagne, porte définitivement les charges pour 1471 hectares 5 ares 97 centiares, à 8,013 francs. Cette somme doit être capitalisée pour la déduire du capital représentant la valeur superficiaire.

Lorsque nous exposions les résultats de l'expertise, nous étions obligé de prendre le taux de capitalisation adopté par les experts.

Nous pensons que le taux de 3 p. c. est mieux en rapport avec l'intérêt de l'argent non garanti. La commune est censée devoir consacrer à ces charges un capital à l'aide duquel, à l'intérêt de 3 p. c., elle pourrait obtenir 8,013 francs. (Ici, comme il s'agit non de revenus, mais de charges, la réduction du taux de capitalisation profite aux appelants). fr. 267 100

A reporter. . .	fr. 2,690,580
Report. . .	fr. 2,690,580
	fr. 2,423,480

Le jugement *a quo* porte au passif de la commune trois autres sommes :

1° Superficie du terrain occupé par le garde de la Fagne, évaluée à 2,000 francs (78).

2° Superficie en terrain cédé pour la route de Forges à Seloignes, estimée à 1,892 francs.

3° Vente de surperficie que les experts ont reconnu avoir été faite par la ville de Chimay en 1844, savoir celle du bois dit *Rond Bois* (79). Ce bois faisait partie du territoire des Rièzes, alors un hameau de Chimay et depuis érigé en commune. Il était en Thiérache, donc, d'après ce que nous avons dit, dans la section I, compris dans l'aménagement 16,400 francs.

Nous n'avons aucune objection à faire à cette partie du jugement.

A déduire donc de ces trois chefs . . .	fr. 20,292
Reste. . .	fr. 2,403,188

Le premier juge précompte également à la ville une somme de fr. 11,209-60 du chef de terrains prétendûment distraits de la Fagne; mais ceci n'est qu'une conjecture qui rentrait dans la préoccupation des experts de retrouver le soi-disant manquant sur les 1839 hectares 23 centiares. Il n'y a donc pas à en tenir compte.

Après les déductions que nous venons d'indiquer, vient une addition.

Elle a pour objet les droits supplémentaires de la commune sur le surplus de la terre de Chimay, lit. *B*, 3°, 4° et 5° du jugement de 1878.

Les experts, par des considérations auxquelles nous nous rallions, les évaluent, comme nous l'avons déjà noté, à un revenu total annuel de 610 francs. Seulement, ils capitalisent ce revenu au taux de 5 p. c., taux auquel, par la raison déjà indiquée, il convient de substituer celui de 3 p. c., ce qui donne 20,300 francs.

Ajoutons cette somme à celle plus haut obtenue de	fr. 2,403,188
	20,300
Et nous obtenons	fr. 2,423,488

Somme qui, d'après des chiffres extraits de l'expertise elle-même, et qu'il n'y a nulle raison de ne pas accepter, constituent la valeur que l'intimée, par application des jugement et arrêt de 1878 et 1881, doit recevoir en nature sur son canton aménagé de 1,477 hectares 84 ares 56 centiares, réduit à 1,471 hectares 5 ares 97 centiares.

Rappelons-nous maintenant que la valeur totale de 1,477 hectares 84 ares 56 centiares, fonds et superficie, est portée par l'expertise à 3,763,291 francs, ce qui fait, pour 1,471 hectares 5 ares 97 centiares, 3,746,010 francs.

Le procès se résout ainsi par un dernier calcul proportionnel dont voici la donnée :

Si la somme de 3,746,010 francs constitue la valeur totale de

(74) V. *supra*, p. 245.
(75) P. 352 de l'exposé.
(76) Dossier V des appelants, farde 4, pièce 6.
(77) V. *supra*, p. 244.
(78) Expertise, p. 355.
(79) Expertise, p. 356.

1,471 hectares 5 ares 97 centiares, quelle contenance représentera la somme de 2,423,488 francs?

Et cette règle de trois donne 954 hectares 37 ares 13 centiares, que, sur 1,471 hectares 5 ares 97 centiares, il y aura lieu d'attribuer en pleine propriété à la ville intimée, en sorte qu'il restera aux appelants 516 hectares 68 ares 84 centiares affranchis de tout usage provenant de l'aménagement de 1623-1626, comme sera également affranchi des trois droits supplémentaires le surplus des bois appartenant aux appelants.

Après cela, souvenons-nous que la portion aménagée dans la Thiérache ne comporte que 518 hectares 44 ares 50 centiares, y compris les routes et chemins qu'il faut compter à la commune, puisque, s'ils n'existaient pas lors de l'aménagement, la commune est présumée en avoir réalisé la superficie, ce que les experts, comme nous l'avons vu, ont constaté pour la route de Forges à Seloignes; et s'ils existaient, la commune, comme nous l'avons vu encore, en a reçu la compensation.

Tout ce qui est aujourd'hui bois communal de Chimay en Thiérache (et Franche Haye), selon le plan des experts, peut donc être, tout d'abord, attribué en pleine propriété à l'intimée, et ce d'autant plus équitablement que cette partie de l'aménagement est plus proche de l'agglomération.

Cette partie comprendra nécessairement le terrain du Rond-Bois, défriché en 1844. Reste, sur les 1,471 hectares 5 ares 97 centiares, une portion de 952 hectares 61 ares 47 centiares à circonscrire dans la Fagne, en prenant pour base la ligne au midi de la Fagne, de l'Est à l'Ouest, jusque au delà de la culée au Stocq, pour remonter vers le Nord, en l'appuyant sur la limite Est qui est le plus conforme au plan Maillard. Dans cette portion, dans laquelle, selon ce que nous avons dit plus haut, il faudra faire entrer le terrain occupé par le garde de la Fagne, il y aura lieu de mesurer une partie, la plus rapprochée de l'agglomération, de 435 hectares 92 ares 63 centiares qui, attribuée également en pleine propriété à l'intimée, formera le complément de son cantonnement.

Telle est la solution que nous croyons devoir indiquer à la cour.

Si la cour l'adopte, l'expertise complémentaire, qui s'impose, se réduira à un simple travail d'arpentage.

Cette solution sera, dans une certaine mesure, conforme à l'appel incident de la ville intimée, tout en faisant droit à la conclusion subsidiaire des appelants.

Toute la partie de l'expertise qui se rapporte à l'évaluation des revenus usagers de l'apportionnement disparaîtra par là même; et avec elle toutes les contestations auxquelles cette évaluation et leur capitalisation ont donné lieu.

La ville aura, non les neuf dixièmes ni même les quatre cinquièmes par elle postulés, elle aura seulement les deux tiers environ.

Ce ne sera pas le système pur et simple d'attribution *ex æquo et bono* à chacune des parties d'une fraction du fonds, sur lequel portent les usages aménagés. Ce sera une attribution fondée sur des données précises fournies par l'expertise même, et qui, à ce titre, n'aura rien d'arbitraire. Si elle peut paraître, pour la ville intimée, rester en deça de ce que l'équité pouvait exiger, c'est une conséquence de ce que le jugement du 25 juillet 1878 et l'arrêt du 3 août 1881 ont attribué aux appelants, sans restriction aucune, le fonds des bois dépouillé de la superficie.

Nous croyons devoir ajouter, cependant, à ce dernier point de vue, que si la cour voulait, conformément à ce que nous avons dit plus haut, contrôler par ce qui reste aux propriétaires, l'exactitude de ce que la ville obtiendrait par les chiffres susindiqués, ceux-ci pourraient subir encore une certaine modification dans le sens des conclusions principales de l'intimée.

Nous constatons, en effet, que les dits chiffres auraient pour résultat de faire ressortir le fonds des 1,471 hectares 5 ares 97 centiares à 1,322,522 francs, tandis que l'expertise ne donne au fonds du bois, pour 1,477 hectares 84 ares 56 centiares, que fr. 1,060,299-53, et que cette valeur peut encore subir une réduction de 20,300 francs du chef des droits supplémentaires sur le surplus des bois, somme, dont la valeur du fonds des bois de l'apportionnement devra être réduite. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « I. En ce qui concerne la contenance des biens à cantonner :

« Sur l'exception de chose jugée opposée par les appelants :

« Adoptant les motifs du jugement *a quo*;

« Au fond :

« Attendu que les titres produits démontrent que lors de l'aménagement de 1623-1626, il a été attribué et délivré à la ville un total de 1695 bonniers, mesure Saint-Lambert, dans les forêts de la Fagne et de la Thiérarche;

« Attendu que ce total équivaut, en mesure actuelle, à 1,477 hectares 84 ares 56 centiares;

« Attendu que de ce chiffre il faut déduire les biens qui ont été expropriés pour la construction du chemin de fer de Beaumont à Chimay et dont la contenance, d'après les experts, est de 6 hectares 85 ares 45 centiares;

« Qu'ainsi la contenance des bois à cantonner est de 1470 hectares 99 ares 11 centiares;

« II. En ce qui concerne l'assiette des dits bois :

« Attendu que les experts signalent comme ayant fait partie des bois attribués à la ville par l'aménagement de 1623-1626 et comme aynnt été plus tard distraits de la Fagne par l'intimée :

« 1° Les biens qui ont servi à la construction de la route de Rance	7 h. 66 a. 00 c.
« 2° La parcelle n° 69 du cadastre, actuellement en nature de prairie.	1 h. 08 a. 20 c.
« 3° Les parcelles nos 70A et 72A du cadastre, lesquelles formaient anciennement l'étang des Barbus	4 h. 57 a. 40 c.
« Ensemble. . .	13 h. 31 a. 60 c.

« Attendu que les constatations des experts n'étant pas contredites, il y a lieu d'admettre que les biens ci-dessus repris doivent être compris dans le cantonnement litigieux;

« Attendu que, déduction faite de ces mêmes biens, il reste, pour parfaire la contenance à cantonner, à retrouver 1,457 hectares 67 ares 51 centiares;

« Attendu que les bois actuellement possédés par la ville mesurent :

« *A.* D'après le cadastre	1587 h. 38 a. 10 c.
« Auxquels, de l'avis des experts, il faut ajouter, pour les chemins qui traversent la Thiérache.	4 h. 66 a. 20 c.
	1592 h. 04 a. 30 c.
« *B.* D'après les arpentages des géomètres chargés de mesurer les coupes de taillis	1560 h. 33 a. 54 c.
« Auxquelles il faut ajouter, également de l'avis des experts, la partie emblavée de sapins joignant l'Oise, au fond de la Thiérache	16 h. 00 a. 00 c.
« Ensemble. . .	1576 h. 33 a. 54 c.

« Attendu que cette dernière contenance est celle dont les experts ont tenu compte pour l'évaluation des terrains boisés possédés par la ville;

« Qu'il convient donc de l'adopter, les mentions du cadastre ne suffisant pas pour démontrer qu'elle soit inexacte;

« Attendu qu'elle excède de 118 hectares 66 ares 3 centiares les 1,457 hectares 67 ares 51 centiares dont il est parlé ci-dessus;

« Qu'il y a donc 118 hectares 66 ares 3 centiares à retrancher des bois actuels de la ville, pour déterminer la partie de ces bois qui doit entrer dans le cantonnement réclamé par les appelants dans leur exploit introductif du 28 décembre 1866;

« Attendu qu'il est établi que, lors de l'aménagement de 1623-1626, la propriété Aubert, contenant 1 hectare 23 ares 63 centiares, formait enclave dans les bois de la ville;

« Attendu que le retranchement de cette propriété ramène l'excédent préindiqué à 117 hectares 42 ares 40 centiares;

« Attendu que l'expert dissident estimant à bon droit que le « Terne des Vaches » n'a pas été compris dans les 1,695 bonniers, mesure Saint-Lambert, attribués à la ville, propose, avec raison, de composer ces 117 hectares 42 ares 40 centiares au moyen des biens suivants, situés au dit lieu :

« Dans la coupe de 1873 . .	50 h. 61 a. 28 c.
» 1874 . .	27 h. 05 a. 00 c.
» 1875 . .	30 h. 86 a. 49 c.
» 1876 . .	8 h. 89 a. 63 c.
	117 h. 42 a. 40 c.

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites prouvent qu'en résumé, le cantonnement litigieux doit avoir pour objet :

« 1° Les biens détachés de la Fagne. .	13 h. 31 a. 60 c.
« 2° Les terrains boisés actuellement possédés par la ville, à l'exception :	
« *a*) De la propriété Aubert, dans la coupe de 1876;	
« *b*) Du Terne des Vaches, dans les coupes de 1873, 1874, 1875 et 1876; soit 1576 hectres 33 ares 54 centiares, moins 118 hectares 66 ares 3 centiares	1457 h. 67 a. 51 c.
« Total égal à la contenance à cantonner.	1470 h. 99 a. 11 c.

« III. En ce qui concerne la détermination des droits puisés par la ville dans l'aménagement de 1623-1626 :

« Attendu qu'en vertu du jugement du tribunal de Charleroi du 25 juillet 1878 et de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 août 1881, il est irrévocablement jugé entre parties :

« 1° Que, par suite du susdit aménagement, l'intimée a droit à tous les produits de la superficie des bois qui lui ont été attribués par la décision des conseillers-commis du 18 octobre 1623 et par le concordat du 20 mai 1626, à titre d'usagère, le fonds des bois étant resté la propriété des appelants;

« 2° Que l'intimée possède sur le canton obtenu par elle le droit exclusif de pêche ;

« 3° Que sur le surplus des forêts des appelants, l'intimée a conservé, après l'aménagement et possède encore aujourd'hui le champiage supplémentaire des bêtes chevalines, le privilège des usagers voiturant et le droit de pêche dans les limites assignées à ce droit par l'article 70 du traité de 1535 ;

« IV. En ce qui concerne l'évaluation des droits de la ville :

« Attendu qu'aucune loi n'établissant les bases d'après lesquelles cette évaluation doit être faite, il appartient à la cour d'adopter celles qui lui paraissent les plus justes et les plus équitables;

« Attendu qu'étant donné que la ville a droit à tous les produits de la superficie des biens à cantonner, il est rationnel et conforme à l'esprit des décisions déjà rendues dans la cause actuelle de faire entrer dans la somme représentative des droits de l'intimée, comme premier et principal élément, la valeur de tous les arbres et arbustes croissant sur les dits biens, ainsi qu'on devrait évidemment le faire si, par un même acte, les parties avaient simultanément vendu, pour un prix global payable en espèces, la superficie et le fonds ;

« Attendu que les renseignements fournis par l'expertise permettent de fixer comme suit la valeur dont il s'agit : (Indication des diverses coupes à comprendre dans le cantonnement, évalués au total à fr. 2,700,172-86);

« Attendu que ce chiffre, établi au moyen des données d'une expertise faite avec le plus grand soin, représente la valeur vénale actuelle de tous les bois croissant sur les biens à cantonner;

« Qu'aucun doute n'est possible à cet égard en présence des déclarations suivantes que les experts ont consignées dans leur rapport : « ... Pour fixer les bases des valeurs de la futaie, nous « avons considéré les arbres comme étant vendus sur les lieux « de consommation, soit à Charleroi, soit dans le Centre, où, en « général, les arbres se vendent à des prix plus élevés. Nous « avons déduit des prix de vente les frais d'abattage, de voitu- « rage aux stations de chemin de fer de Chimay et de Rance, le « coût du transport sur les lieux de consommation, les frais « imprévus et les bénéfices des marchands...;

« ... Pour estimer le taillis, nous le prenons comme s'il était « arrivé au moment d'être exploité, soit à dix-neuf ans, et selon « une formule mathématique qui opère en tenant compte d'un « intérêt moyen de trois pour cent l'an, nous déterminons la « valeur du taillis suivant son âge, tenant compte des intérêts « d'attente... » ;

« Attendu qu'on cherche vainement un motif de droit ou d'équité dont les appelants pourraient se prévaloir pour se faire attribuer une partie quelconque de la valeur ainsi déterminée, alors qu'il est certain et reconnu que, par l'aménagement de 1623-1626, les princes ont perdu tout droit aux produits de la superficie des biens aménagés ; de telle sorte que la propriété dont ils restaient investis, aux termes du jugement de 1878 et de l'arrêt de 1881, ne représentait plus, entre leurs mains, qu'un capital stérile ;

« Attendu que les appelants prétendent, à la vérité, qu'en sa qualité d'usagère, la ville n'a pas la faculté de vendre les arbres qui excèdent les besoins de ses habitants et que, partant, il ne peut être question de lui accorder la valeur vénale des dits arbres ;

« Mais attendu que cette prétention, en la supposant recevable, manque de fondement, puisqu'il résulte clairement des éléments de la cause que la ville possède et a toujours possédé, depuis l'aménagement de 1623-1626, la faculté qui lui est contestée aujourd'hui ;

« Attendu qu'il est constant, en effet, que, par le dit aménagement, la ville a été investie du droit de se servir des bois compris dans son lot « comme de ses propres biens, sans que le « seigneur prince de Chimay ou ses successeurs y puissent jamais « toucher à l'avenir ou en tirer aucun profit » ;

« Attendu que ce droit implique nécessairement celui de vendre l'excédent éventuel des produits de la superficie sur les besoins personnels des habitants de Chimay, puisqu'il n'a pu entrer dans la pensée du prince d'imposer à ceux-ci l'obligation de laisser périr cet excédent sans utilité pour personne ;

« Qu'il est à noter, d'ailleurs, que jamais avant l'intentement du procès actuel, les appelants ni leurs auteurs n'ont songé à dénier à la ville une faculté dont celle-ci a fait usage dès l'origine ;

« Attendu, enfin, qu'on ne voit pas pourquoi la valeur vénale de la futaie et du taillis des biens à cantonner devrait subir ici certaines déductions, à raison des frais d'administration et de surveillance des dits biens ;

« Qu'il faut même reconnaître que les déductions dont il s'agit sont inadmissibles, puisque, si on les opérait, le cantonnement aurait fatalement pour résultat, tout au moins dans une certaine mesure, d'enlever à l'intimée une valeur à laquelle elle a droit et de conférer rétroactivement aux appelants le bénéfice d'une jouissance que leur auteur a complètement abandonnée en 1623 et 1626 ;

« Attendu que la somme représentative des droits de la ville doit comprendre, comme second élément, la valeur des usages accessoires dont l'intimée jouit dans les bois à cantonner et dans ceux qui sont restés propres aux appelants ;

« Attendu que les experts établissent comme suit le revenu annuel que les usages préindiqués procurent à l'intimée :

« *A.* Bois communaux dans leur intégralité :		
« Bois mort	fr.	150
« Feuilles mortes		1,000
« Glandée, panage, paisson		150
« Pâturage des bêtes à cornes		4,000
« Champiage des chevaux		900
« Herbages et litières		1,000
« Pêche		—
« Bois de délit et de chablis		—
« Total. . .	fr.	7,200
« *B.* Bois restés propres aux princes :		
« Pêche	fr.	500
« Champiage supplémentaire		100
« Privilège des usagers voiturant.		10
« Total. . .	fr.	610

« Attendu que les évaluations des experts présentant toutes garanties d'exactitude, il n'échet pas de s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'intimée en vue d'établir que les dites évaluations seraient insuffisantes ;

« Attendu que, capitalisé à cinq pour cent, taux qui est plus en harmonie que tout autre avec les circonstances de la cause, les revenus annuels de 7,200 francs et de 610 francs donnent une somme de 156,200 francs ;

« Mais attendu que les bois communaux de Chimay ne sont compris dans le cantonnement litigieux que sous déduction de 118 hectares 66 ares 3 centiares ;

« Que, de ce chef, la prédite somme de 156,200 fr. doit être réduite et fixée à . . . . . fr. 144,441 89
qui, ajoutés à la valeur de la futaie et du taillis des bois à cantonner, soit 2,700,172 86
fr. 2,844,614 75

représentant la valeur que le cantonnement réclamé par les appelants doit procurer à l'intimée ;

« V. En ce qui concerne l'évaluation de la pleine propriété des biens à cantonner :

« Attendu que les experts ont fait cette évaluation en ajoutant à la valeur de la futaie et du taillis celle du fonds considéré comme vendu après complet enlèvement des arbres et arbustes qui y croissent ;

« Attendu que l'intimée critique leur œuvre en faisant observer « que la pleine valeur d'une forêt ne saurait comporter à la « fois la valeur de l'immeuble applanté et en nature de forêt et « encore la valeur du sol envisagé comme défriché et livré à la « culture ;

« Attendu qu'avant de rencontrer la critique ainsi formulée, il est bon de rappeler qu'il s'agit ici, non de déterminer ou d'évaluer les droits des parties, mais uniquement de fixer ce que valent, en pleine propriété, les biens litigieux, afin de permettre à la cour de préciser ceux des dits biens qui doivent être placés dans le canton de la ville pour la remplir de ses droits tels qu'ils sont estimés ci-dessus ;

« Attendu qu'en absence de toute disposition légale contraire, les experts avaient incontestablement la faculté d'apprecier les divers modes possibles d'évaluation et d'adopter celui qu'ils considéraient comme le plus pratique et le plus sûr ;

« Attendu qu'en droit, on ne peut donc leur reprocher d'avoir décomposé la pleine propriété de biens litigieux en trois éléments : la futaie, le taillis et le fonds, et d'avoir fixé ensuite la

valeur du tout en recherchant pour quel prix chacun de ces éléments, pris isolément, pourrait être vendu ;

« Attendu qu'en fait, le procédé ci-dessus défini se justifie par la circonstance qu'il est loisible au propriétaire d'un bois de l'aliéner en bloc ou par fractions, suivant les exigences de son intérêt personnel ;

« Attendu que rien ne prouve d'ailleurs que, dans l'espèce, il ait été pratiquement possible d'estimer les terrains boisés qui forment l'objet du litige au moyen de ventes d'immeubles de même nature pris comme points de comparaison ; que rien ne prouve non plus qu'en appliquant ce dernier procédé, les experts eussent abouti à des résultats différents de ceux qu'ils ont obtenus par un autre procédé ;

« Attendu enfin qu'il se comprend qu'en estimant ce qu'ils ont appelé le fond des bois à cantonner, les experts n'aient tenu aucun compte de la circonstance que ces bois ont été grevés, à perpétuité, par l'aménagement de 1623-1626, de droits d'usage tellement étendus, que le domaine du sol ne devait plus constituer, entre les mains des princes, qu'un capital absolument ou presque absolument improductif ;

« Qu'il n'est pas douteux, en effet, que les biens à placer dans le lot de la ville devant être affranchis des droits d'usage préindiqués (*res sua nemini servit*) et la ville devant se trouver sans grief dès qu'elle obtient, par le cantonnement litigieux, des biens valant, pour elle, fr. 2,844,614-75, les experts n'avaient pas à tenir compte, dans l'évaluation du fonds, des entraves résultant, pour les princes, de l'existence de ces mêmes droits d'usage ;

« Attendu que, ce point admis, il y a lieu de fixer de la manière suivante la valeur, en pleine propriété, des biens qui forment l'objet du présent cantonnement ;

(Détermination des coupes en Fagne et en Thiérache.)

Total. . . fr. 3,759,546 05

« VI. En ce qui concerne les attributions à faire à la ville, en pleine propriété ;

« Attendu que l'intimée prétend qu'il y a lieu d'écarter des opérations du cantonnement et de lui attribuer directement, comme étant sa propriété, toute la futaie dépassant la réserve imposée par la taxe de 1816, à savoir 36 baliveaux de l'âge du taillis, 10 pieds de deux âges par bonnier ;

« Attendu qu'à raison des bases de cantonnement adoptées par la cour, la ville n'a manifestement aucun intérêt à maintenir cette prétention qui est, d'ailleurs, juridiquement inadmissible, puisque les arbres revendiqués font partie intégrante des biens à cantonner ;

« Attendu que s'il convient de faire entrer dans le canton de la ville, pour valeur du fonds, les 13 hectares 31 ares 60 centiares distraits de la Fagne, il n'échet pas de précompter à l'intimée les sommes de 2,000 francs, fr. 1892-70 et 16,400 francs reprises sous le numéro IX du jugement *a quo*, puisque ces sommes représentent la valeur d'arbres et d'arbustes qui croissaient sur les biens indiqués au dit jugement et dont l'estimation ne figure pas dans le relevé fait au numéro IV ci-dessus ;

« Attendu qu'eu égard à l'intérêt des parties et à toutes les circonstances de la cause, le canton à concéder à la ville, en pleine propriété, doit comprendre les biens ci-après, savoir :

(Indication des biens.)

Valeur totale. . . fr. 2,844,614 75

« VII. En ce qui concerne les dépens, y compris les frais d'expertise :

« Attendu qu'il est aussi juste qu'équitable d'appliquer ici la règle généralement suivie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Attendu que, relativement aux dépens d'appel, il importe de faire observer, d'ailleurs, que les appelants succombent sur la plupart des chefs de leurs conclusions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général Staes, écartant toutes offres de preuve ainsi que toutes fins de non-recevoir ou conclusions contraires, statuant, en outre, en tant que de besoin, par voie d'évocation, dit pour droit :

« 1° Que les biens à cantonner ont une contenance de 1470 hectares 99 ares 11 centiares, déduction faite des 6 hectares 85 ares 45 centiares expropriés pour la construction du chemin de fer de Beaumont à Chimay ;

« 2° Que les dits biens comprennent les 13 hectares 31 ares 60 centiares distraits de la Fagne, ainsi que tous les terrains boisés actuellement possédés par la ville de Chimay à l'exception du « terrain Aubert » et du « Terne des vaches » ;

« 3° Que les droits de la ville sur les biens à cantonner et sur le surplus des forêts des princes doivent être estimés à la somme totale de fr. 2,844,614-75 ;

« 4° Que la contenance et la valeur des biens à cantonner doivent être fixées comme il est dit au numéro V des motifs du présent arrêt ;

« Règle de la manière suivante le cantonnement poursuivi par les appelants :

« *A.* Sont attribués en pleine propriété à la ville de Chimay :

« 1° Les 13 hectares 31 ares 60 centiares distraits de la Fagne et plus amplement désignés au numéro II des motifs du présent arrêt ;

« 2° Dans la Thiérache, tous les terrains boisés actuellement possédés par la ville, non compris le « terrain Aubert » et le « Terne des vaches » au sujet desquels la cour n'entend rien statuer, parce qu'ils sont en dehors du présent litige ;

« 3° Dans la Fagne, les terrains boisés formant, selon la terminologie des experts, les coupes de 1884, de 1885, de 1867, la coupe extraordinaire de 1868, la coupe ordinaire de la même année, les coupes de 1883, de 1869, de 1870 et la coupe ordinaire de 1871 ;

« 4° 14 hectares 45 ares 1 centiare, à prendre dans la coupe extraordinaire de 1871, le long de la limite de la coupe ordinaire de la même année ;

« *B.* Le surplus des bois des appelants est affranchi de tous droits d'usage ;

« Charge le sieur Kaisin, l'un des experts, de procéder, le cas échéant, sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, aux opérations matérielles nécessaires pour l'application, sur le terrain, du cantonnement ci-dessus indiqué ; met le jugement *a quo* au néant dans tout ce qu'il contient de contraire au présent arrêt ; le confirme pour le surplus ; condamne les appelants à tous les dépens de première instance et d'appel sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ores ; dit toutefois que l'intimée supportera les frais frustratoires engendrés par sa non-comparution devant les tribunaux de Charleroi et de Mons, en 1876 et en 1889... » (Du 16 juillet 1892. — Plaid. Me Landrien c. Mes Graux et Anspach-Puissant.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Keerberghen, juge.

13 janvier 1893.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — TITRES DONNÉS EN COUVERTURE. — DEMANDE DE RESTITUTION. — REJET. — EXCEPTION DE JEU.

L'article 1965 *du code civil, qui n'accorde aucune action pour une dette du jeu, peut être opposé au client qui réclame à son agent de change la restitution des actions qu'il lui a remises en couverture, lorsqu'il base sa demande sur ce que les opérations qu'il a conclues avec le dit agent de change et qu'il reconnait se solder à son débit, n'ont jamais été que des jeux de Bourse.*

(VANDERHEYDEN C. DESQUARTIERS.)

Vanderheyden a chargé Desquartiers, agent de change à Bruxelles, de différentes opérations à la Bourse, et comme garantie lui a déposé diverses valeurs en couverture. Les opérations s'étant soldées par une créance considérable de Desquartiers à charge de Vanderheyden, celui-ci, sollicité de payer sa dette, a prétendu qu'il s'agissait d'une dette de jeu, et, se fondant sur cette circonstance, il a assigné Desquartiers en restitution des actions qu'il lui avait remises en garantie, celles-ci se trouvant, d'après lui, sans cause entre les mains de l'agent de change.

Le défendeur opposa l'exception de jeu et soutint que l'action devait être repoussée par application de l'article 1965 du code civil. Il plaida que si la créance qu'il possédait à charge de Vanderheyden était civile, la demande de restitution pure et simple des titres donnés en couverture de cette créance ne saurait se concevoir, puisqu'il aurait, en ce cas, un droit sur les titres, soit comme propriétaire, soit comme créancier gagiste ; que la demande se justifiait, dans le système de Vanderheyden, par cette seule circonstance que ce serait du jeu que serait née sa créance, à lui Desquar-

tiers; que c'était donc le jeu qui était la seule cause et la seule source possible de l'action du demandeur et de la créance dont elle procéderait, et que cette seule considération suffisait pour la faire déclarer non recevable, par application de l'article 1965 précité.

JUGEMENT. — « Attendu que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ;

« Attendu que l'action du demandeur est basée sur le fait qu'il a traité avec le défendeur des opérations de jeu ; qu'elle s'appuie donc uniquement sur le jeu, et que, partant, elle doit être repoussée par application de l'article 1965 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 13 janvier 1893. — Plaid. MMes BOGAERTS c. EUG. HANSSENS et PAUL DUVIVIER.)

OBSERVATION. — Voir, espèce semblable, cour d'appel de Paris, 8 mars 1880, GAZETTE DES TRIB. du 12 juin 1880.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Selb, juge.

6 janvier 1893.

MATIÈRE COMMERCIALE. — AVENIR. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — EXPERTISE SOUS RÉSERVES DE TOUS DROITS. — ACCIDENT. — NON-TARDIVETÉ. — RECEVABILITÉ AVANT TOUTE DÉCISION AU FOND.

Devant les tribunaux de commerce, l'exploit d'avenir n'existe pas comme devant le tribunal civil. L'assignation à comparaître, fût-elle même qualifiée d'avenir, n'est pas nulle si elle contient d'ailleurs l'accomplissement de toutes les conditions requises par les articles 61 et suivants du code de procédure civile, notamment l'exposé sommaire des moyens. La demande libellée « pour les « causes énoncées dans l'assignation suivant exploit de tel huis- « sier en date de tel jour, ici tenues pour répétées » satisfait au prescrit de la loi. (1)

En matière d'accident, une demande d'expertise sous réserves de tous droits n'est pas tardive, le défendeur restant maître de faire devant l'expert telles observations que de conseil sur la question d'identité des avaries prétendues ou de la possibilité des constatations.

L'expertise devant se faire sous réserves de tous droits le défendeur ne peut exiger que le fond du procès soit tranché avant de procéder à celle-ci. (2)

(AUGUSTE VANDEN BERGHE C. J. DE BRUYN.)

JUGEMENT. — « Vu les exploits des 23 et 27 décembre 1892 enregistrés, tendant au payement de 1,500 francs de dommages-intérêts du chef de bris de vitrine etc. par le timon d'un chariot ;

« Attendu que le demandeur conclut, en ce moment, uniquement à la nomination d'un expert ;

« Qu'il y a lieu d'accueillir cette demande :

« 1° Qu'en effet si devant le tribunal de commerce l'exploit d'avenir n'existe pas comme devant le tribunal civil, l'assignation à comparaître, fût-elle même qualifiée d'avenir, n'est pas nulle si elle contient d'ailleurs l'accomplissement de toutes les conditions requises par les articles 61 et suivants du code de procédure civile et notamment l'exposé sommaire des moyens ;

« Attendu que la demande d'indemnité libellée « pour les « causes énoncées dans l'assignation suivant exploit de tel huis- « sier en date de tel jour, ici tenues pour repétées » satisfait au prescrit de la loi, aucune disposition n'exigeant à peine de nullité que les termes mêmes d'un acte en soient reproduits en entier dans toutes les procédures subséquentes ;

« 2° Attendu que la demande d'expertise n'est pas tardive dans l'espèce, le défendeur restant maître de faire devant l'expert telles observations que de conseil sur la question d'identité des avaries prétendues ou de la possibilité des constatations ;

« 3° Attendu enfin que l'expertise devant se faire sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, le défendeur ne peut exiger que le fond du procès soit tranché avant de procéder à celle-ci, surtout en présence des reproches de tardiveté déjà soulevés par lui à charge du demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les moyens opposés par le défendeur, avant faire droit et sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, nomme en qualité d'expert aux fins de l'exploit M. Léonard Blomme, architecte à Anvers, réserve les frais... » (Du 6 janvier 1893. — Plaid. Mes OSCAR HAYE et SQUILBIN.)

(1) Voir tribunal de commerce d'Anvers, jugement du 27 juin 1884 (JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1885, p. 265) et tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 29 juillet 1880 (JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1883, II, p. 18).

(2) Voir tribunal de commerce d'Anvers, jugement du 12 décembre 1884 (JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1885, p. 377).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Ceulemans, juge.

25 mai 1892.

PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — INDIVISIBILITÉ DES DÉCLARATIONS.

Il est permis de se prévaloir devant la juridiction commerciale contre une personne des déclarations qu'elle a faites devant un officier de la police judiciaire, agissant conformément au réquisitoire du juge d'instruction compétent à l'occasion de poursuites entamées contre un tiers.

La personne qui veut invoquer ces déclarations doit les prendre telles qu'elles ont été faites et ne peut les scinder pour en retenir que ce qui lui est favorable.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE JOSEPH ANCIAUX C. P.-J. OLISLAEGERS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 12 janvier 1891, tendant au payement de la somme de 792 francs pour vente et livraison de cuirs ;

« Vu l'exploit d'avenir, assignation enregistrée du 29 juin 1891 ;

« Attendu que le défendeur reconnaît sous l'indivisibilité de son aveu avoir reçu les cuirs dont s'agit et les avoir payés ;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que le demandeur ne pourrait, en principe, se prévaloir pour établir le fondement de sa demande, des déclarations que le demandeur a faites devant un officier de la police judiciaire, agissant conformément au réquisitoire du juge d'instruction compétent, à l'occasion de poursuites intentées contre le failli ; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que l'article 1353 du code civil autorise le juge à puiser des présomptions dans toute pièce produite quand elle lui paraît propre à lui donner des éclaircissements sur le litige (jugement du 30 juin 1891, JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1891, p. 332) ;

« Que les déclarations faites par l'une des parties dans une instruction en matière répressive ne peuvent en principe être écartées du débat, alors que l'exactitude de ces déclarations, comme c'est le cas dans l'espèce, ne peut être sérieusement contestée ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations invoquées du défendeur, ainsi que des explications fournies à la barre, que, le 8 janvier 1890, le défendeur reçut du failli les 330 kilos cuir dont s'agit, sans les avoir préalablement commandés, avec faculté pour lui de les renvoyer, s'ils ne convenaient pas ; que deux jours plus tard, Pierre Anciaux, le failli, l'avait chargé d'encaisser le prix de vente ; que le défendeur ayant fait remarquer qu'à raison de l'état d'humidité de la marchandise, celle-ci subirait une perte de poids, il fut convenu que le défendeur payerait pour la livraison la somme de fr. 762-85, payement qu'il effectua entre les mains de Pierre Anciaux ;

« Attendu que le demandeur doit prendre les déclarations telles qu'elles ont été faites par le défendeur, et ne peut les scinder pour n'en retenir que ce que lui est favorable ;

« Attendu qu'on ne saurait considérer le payement fait à Pierre Anciaux comme ayant été fait à un tiers sans qualité pour le recevoir ; qu'il a été, en effet, établi au cours de l'instruction poursuivie à charge de Pierre et Joseph Anciaux, qu'il existait une communauté d'intérêts entre eux ; qu'ils étaient en réalité associés ; que dans ces circonstances le demandeur n'est plus fondé à réclamer au défendeur le prix de la livraison litigieuse, qui a été effectivement payé ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du demandeur, *qualitate qua*, non fondée, l'en déboute ; le condamne aux dépens... » (Du 25 mai 1892. — Plaid. MMes HENRI DYKMANS et OSCAR HAYE.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

CHANGEMENT DE FORME DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

La cour d'appel de Bruxelles (deuxième chambre) a rendu, le 11 juin 1892, un arrêt dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 14 juillet 1892, p. 890.

Cet arrêt décide expressément que : « lorsque le préambule d'un acte de statuts porte que les consorts ont » résolu de transformer une commandite par actions » en société anonyme, le juge doit examiner si les statuts ont réalisé cette intention.

» Et la solution sera négative, quand il est fait apport à la nouvelle société de tout l'actif de la première, » mais non du passif, qui reste en conséquence à » charge de celle-ci.

» Alors surtout que le conseil d'administration est » chargé par les nouveaux statuts de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la société en liquidation de se décharger au plus tôt des charges et » obligations qui lui incombent. »

La cour de cassation, par arrêt du 28 novembre 1878 (PASICRISIE, 1879, I, 156), a décidé que, pour la solution de cette question, l'arrêt attaqué avait à rechercher si les modifications apportées à l'acte primitif de la première société *portaient* ou non *atteinte aux éléments essentiels de cette société*, et avaient ou non substitué à ceux-ci d'autres éléments, créant un être moral absolument nouveau.

En lisant l'arrêt attaqué, on en saisit facilement les motifs : la société nouvelle différait de la précédente « par son objet, par sa durée et par le nombre et les » personnes de ses administrateurs responsables »

Ce sera donc une question de fait et de bonne foi (1).

Notre arrêt, confirmant le jugement du tribunal de commerce, s'appuie sur des circonstances décisives : il suffit de mentionner que la nouvelle société ne se chargeait pas du passif de l'ancienne...

Il en serait autrement si la société, tout en changeant de forme, n'avait subi que des modifications ne portant pas *atteinte aux éléments essentiels de la première* société, et n'avait pas substitué à ceux-ci *d'autres éléments* créant un *être moral absolument nouveau*.

C'est pour ne pas avoir fait cette distinction que plusieurs auteurs ont regardé la société transformée comme constituant une nouvelle personnalité. Plusieurs auteurs aussi n'ont pas évité la confusion entre des questions bien différentes : droit de modifier les statuts par une fusion ou une modification ; formalités à remplir pour que la transformation soit valable en la forme ; continuation de la personne morale.

Quant à la question qui nous occupe en ce moment, comment ne pasadmettre que le changement de forme, lorsqu'il ne touche qu'à l'extérieur, en respectant tout ce qui doit être considéré comme étant la cause du contrat, puisse anéantir une personne morale régulièrement constituée et régulièrement maintenue ?

VAVASSEUR, *Sociétés civiles et commerciales*, t. I, p. 230, justifie en ces termes son opinion :

« **456**. Etant reconnu le pouvoir de transformer la société, soit antérieure, soit postérieure à la loi de 1867, » cette transformation opère-t-elle virtuellement une » société nouvelle, ou n'en résulte-t-il qu'une simple modification statutaire ? C'est en ce dernier sens que nous » nous prononçons. Quelque *grave* que soit en effet la » modification, elle *laisse subsister* la collectivité des » biens telle qu'elle existait ; les engagements personnels, respectés pour le passé, vont seuls changer dans » l'avenir selon la nouvelle forme choisie, et les tiers » avec qui l'on va contracter en seront avertis par les » publications légales.

» Le changement porte donc moins sur le fond que » sur la forme ; *c'est un vêtement nouveau* que prend » l'être moral, mais en restant identique à lui-même, » avec tous ses éléments actifs et passifs, qu'il conserve (2). Et cela reste vrai alors même qu'une » société de personnes deviendrait société de capitaux, » ou *vice versa*, car *l'identité de l'être moral* est » attachée bien plus au patrimoine qui lui appartient » qu'au régime administratif sous lequel il vit (3).

» Il n'y aurait création de société nouvelle, et conséquemment naissance d'un nouvel être moral, que si » la transformation s'opérait avec des *éléments nouveaux*, soit quant aux personnes, soit quant aux » choses, et d'une assez grande importance pour faire » considérer que la société est reconstituée en même » temps que transformée (4), ou encore si les statuts » n'avaient pas prévu et autorisé cette transformation (5). Et, dans ce dernier cas, la société nouvelle » n'est valable que si elle réunit l'adhésion de tous les » actionnaires de l'ancienne (6). »

« Les actionnaires non adhérents ont le droit d'être » remboursés de leur part dans l'actif net de l'ancienne » société, d'après les résultats de la liquidation qui doit » en être faite. Ce remboursement leur est dû par préférence aux créanciers de la société nouvelle tombée » en faillite (7). »

(1) Voyez, en tenant compte de la différence de législation : Paris, 5 décembre 1881 (*Journ. des soc. civ. et com.*, 1882, p. 549).

(2) Besançon, 15 juin 1869 (DALLOZ, 1870, II, 13). *Contra* : Lyon, 6 février 1868 (DALLOZ, 1868, II, 63).

(3) *Contra* : PONT, n° 1094.

(4) VAVASSEUR, *soc. civ. et com.*, t. I, nos 449 et suiv.; Paris, 5 décembre 1881 (LE DROIT, n° du 2-3 janvier 1882). V. cependant VAVASSEUR, *idem*, n° 452.

(5) LYON-CAEN et RENAULT, p. 458, n° 3.

(6) Paris, 16 août 1879 (cité sur le n° 455).

(7) Cass., 7 juin 1880 (*Journ. des soc.*, 1880, p. 311).

Un grand nombre de sociétés commerciales se sont transformées, notamment l'*Union du Crédit* de Liége le 21 octobre 1881 (*Moniteur* du 10 novembre 1881, annexe, p. 1417, n° 1616). Conversion d'une commandite par actions en société anonyme (*Moniteur*, 1893, annexe, p. 234, n° 340).

Voyez sur le même sujet : *Revue prat. des sociétés*, 1893, p. 20; DALLOZ, Rép., V° *Société*, n° 1423; GUILLERY, *Des sociétés comm.*, n°s 521, 841*bis*, 1080; *Journ. des soc. civ. et comm.*, 1882, pp. 35 et 551; 1880, p. 118 et la note; BÉDARRIDE, t. I^er^, p. 412, n° 322; ROUSSEAU, t. I^er^, n° 1652; MATHIEU et BOURGUIGNAT, n° 162; DELOISON, t. I^er^, p. 190; BOISTEL, p. 209; ALAUZET, t. I^er^, n° 755; LYON-CAEN, n° 458.

Bien autre est la question de savoir quelles formalités il faut suivre pour la forme nouvelle: la loi doit être rigoureusement observée. On ne peut admettre, en effet, que les constituants trouvent moyen de se soustraire aux formalités substantielles tracées par la loi, dans un intérêt d'ordre public, en passant successivement par des espèces de sociétés commerciales pour lesquelles la loi est moins exigeante. La jurisprudence ne pouvait manquer d'exiger le respect de la loi. Voy. GUILLERY, *op. cit.*, n° 521; VAVASSEUR, n° 455; LYON-CAEN, n° 1029*bis*; PONT, n°s 1096 et 1097.

Quant à la question de savoir si la transformation doit être prévue par les statuts, voy. *Revue prat. des sociétés*, 1891, p. 278 et 1893, p. 21; GUILLERY, n°s 733 et suiv.; NAMUR, n°s 1096 et 1098.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Manau.

28 décembre 1892.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON. ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

Les signatures des parties au bas des déclarations faites à l'officier de l'état civil, ne doivent pas être admises comme pièces de comparaison dans les vérifications d'écriture.

(HAREL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Caen, du 19 novembre 1891.

ARRÊT. — « Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 500 et suivants du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre comme pièces de comparaison dont il peut être fait état dans l'expertise ayant pour objet de vérifier l'écriture de J.-B. Lebreuilly, les actes de naissance et de reconnaissance de ses enfants, passés à la mairie de Geffosse, par le dit sieur Lebreuilly :

« Attendu que le dit article 200 n'autorise pas l'admission de tous actes authentiques comme pièces de comparaison dans les expertises et vérifications d'écritures;

« Que les tribunaux ne sont autorisés à recevoir comme telles que les signatures apposées devant un notaire ou devant un juge, et celles émanées d'une personne publique, dans l'exercice de ses fonctions, ce qui ne saurait comprendre les signatures mises par les parties au bas des déclarations faites à l'officier de l'état civil, encore que ces déclarations fussent prescrites par la loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 28 décembre 1892. Plaid. M^e^ CHAUDÉ.)

OBSERVATIONS. — La raison en est, dit CARRÉ, qui enseigne la même opinion, que l'officier de l'état civil n'étant point, comme le notaire, obligé de connaître les parties et les témoins, n'atteste point l'identité de la signature avec celle de telle personne à laquelle on voudrait l'attribuer (*Lois de la proc. civ.*, n° 818).

Comp., Bruxelles, 20 octobre 1820 et cass., Bruxelles, 12 février 1822 (PASIC., 1820, p. 216, et 1822 p. 56). Voir aussi Toulouse, 20 février 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 981).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

26 janvier 1893.

CASSATION. — POURVOI. — LOIS ABROGÉES. — RECEVABILITÉ. — LOI INTERPRÉTATIVE. — CODE FORESTIER. — DROIT DE PATURAGE. — CANTONNEMENT. RACHAT. — ÉVALUATION. — RESTRICTIONS DE POLICE.

Ne peuvent servir de base à un recours en cassation, des textes abrogés réglant, dans un intérêt d'utilité publique, l'exercice du droit de pâturage dans les bois et forêts.

Le code forestier de 1854 a abrogé le décret du 17 nivôse an XIII, ainsi que la loi interprétative du 10 août 1842.

Des opinions émises dans les discussions parlementaires au sujet du maintien d'une loi interprétative, ne peuvent suppléer au silence de la loi nouvelle, alors que l'abrogation de la loi interprétée ne fait point doute.

Au cas de rachat du droit de pâturage, il n'y a point lieu de tenir compte des restrictions que le code forestier a postérieurement imposées à l'exercice du droit.

(BEER-VAUST C. LA COMMUNE DE SERAING.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 9 décembre 1891, reproduit BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 136.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des édits des princes-évêques, du 15 décembre 1551; articles 12 et 13 du 3 avril 1719; article 4 du 22 janvier 1728; articles 1, 3, 178, 85, 93 à 102 du code forestier du 19 décembre 1854; de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 94 du code forestier; de la violation, de la fausse interprétation, et de la fausse application de la loi du 10 août 1842, interprétative du décret du 17 nivôse an XIII, en ce que l'arrêt a jugé :

« 1° Que les édits ayant été abrogés, il n'y avait pas lieu pour les experts d'en tenir compte, alors cependant qu'ils ont atteint le fond du droit résultant des titres invoqués par la commune;

« 2° Que la loi du 10 août 1842 était encore en vigueur, alors que cette loi a été abrogée, et qu'en tous cas, elle n'est plus applicable aux droits de pâturage depuis l'article 85 du code forestier;

« 3° Que la loi du 10 août 1842, s'opposait à ce que les experts eussent égard non seulement aux restrictions résultant de la non-défensabilité des bois, mais encore à toutes les autres restrictions dérivant des mesures de police édictées par le code forestier, alors qu'il suit de la dite loi, si elle est encore en vigueur, et des articles 93 à 102 du code forestier, que les experts doivent tenir compte des restrictions autres que celles résultant de la non-défensabilité des bois :

« Sur la première branche :

« Considérant que les édits susvisés ont eu pour but, comme il apparaît notamment du préambule de l'édit du 15 décembre 1551, de régler dans un intérêt d'utilité publique l'exercice du droit de pâturage en forêt;

« Considérant que les dispositions invoquées ont laissé intact, tel qu'il se trouvait antérieurement constitué, le fond du droit de l'usager;

« Considérant, dès lors, que ces textes, aujourd'hui abrogés, ne peuvent servir de base à un recours en cassation;

« Sur la deuxième branche :

« Considérant qu'aux termes de la loi interprétative du 10 août 1842, le décret du 17 nivôse an XIII n'était pas applicable en cas de cantonnement du chef du droit de pâturage, lorsqu'il existait un titre ou, à défaut de titre, un usage reconnu antérieur au décret;

« Considérant qu'en ce qui touche ce droit, le code forestier a substitué le rachat au cantonnement;

« Qu'en outre, il a disposé à nouveau, en son titre IX, section III, ainsi qu'en ses articles 1, 3 et 178, quant à l'exercice de ce droit;

« Qu'il a, dès lors, virtuellement abrogé le décret précité;

« Considérant que cette abrogation a entraîné celle de la loi interprétative du 10 août 1842; que les opinions émises au sujet de son maintien dans les discussions parlementaires ne peuvent suppléer au silence du code forestier;

« Considérant, d'autre part, qu'il ressort formellement de ces discussions que le législateur de 1854 a entendu conserver le principe inscrit dans la loi interprétative et l'appliquer au cas de rachat du droit de pâturage;

« Considérant qu'il suit de là que, pas plus que le décret de nivôse, interprété par la loi du 10 août 1842, l'article 94 du code

forestier ne porte atteinte aux droits conférés par les titres et que, dès lors, au cas de rachat de la servitude de pâturage, il n'y a point lieu de tenir compte des restrictions que le dit article impose à son exercice, nonobstant tous titres et possession contraires ;

« Considérant que si l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la loi du 10 août 1842 demeure en vigueur, son dispositif se trouve justifié par les motifs ci-dessus déduits ;

« Que, partant, en ordonnant que les experts, dans l'évaluation du droit de pâturage, ne tiendront point compte des restrictions apportées à ce droit par les mesures de police relatives à la défensabilité des cantons, l'arrêt n'a ni violé les dispositions invoquées, ni faussement interprété et appliqué l'article 94 du dit code ;

« Sur la troisième branche :

« Considérant qu'en tant qu'il se fonde sur la violation et la fausse interprétation de la loi du 10 août 1842, le pourvoi est non recevable, cette loi étant abrogée ;

« Considérant que les dispositions invoquées du titre IX, section III, du code forestier n'ont, de leur nature, qu'un caractère d'administration et de police ;

« Qu'il ne résulte aucunement de leur teneur qu'elles affectent le fond du droit ;

« Considérant qu'en ce qui touche les restrictions inscrites en ces dispositions, le législateur n'a pu vouloir s'écarter du principe qu'il a consacré quant aux restrictions dérivant de la non-défensabilité des bois ;

« Considérant, dès lors, qu'en décidant que les experts n'auront point à tenir compte des restrictions formulées aux dispositions invoquées, l'arrêt attaqué a fait de celles-ci une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 janvier 1893. — Plaid. MMes WOESTE c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la cour de cassation, visé dans le jugement du tribunal de Liége (BELG. JUD., 1891, p. 901), arrêt qui a été suivi de la loi interprétative, du 10 août 1842, est du 6 août 1839 (PASICRISIE, à sa date).

Il est intéressant de rapprocher de cet arrêt le discours prononcé par M. RAIKEM, à l'appui de la doctrine admise par la cour de cassation, dans la séance de la Chambre des représentants du 14 avril 1842 (*Moniteur* du 15 avril).

Comp., Bruxelles, 13 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1308); cass., 18 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 561); cass., 16 juillet 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 51).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

27 janvier 1893.

ENTREPRISE. — CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE L'ÉTAT, DU 1er AOUT 1881. — GARANTIE DES ENTREPRENEURS. — EXPIRATION DE L'ANNÉE DE GARANTIE. — RÉCEPTION PROVISOIRE. EFFETS.

L'expiration de l'année de garantie après la réception provisoire ne fait pas, par elle-même, cesser la garantie incombant aux entrepreneurs.

En supposant que la réception provisoire implique une fin de non-recevoir contre tout recours du chef de non-observation des conditions du cahier des charges, il ne pourrait en être ainsi que si elle avait été pure et simple ou si elle constatait ou au moins impliquait le complet achèvement des travaux conformément aux clauses et conditions de l'entreprise.

(HALOT C. LA COMMUNE DE RYMENAM.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant la cour, l'intimé n'a plus contesté que la réception provisoire a eu lieu le 29 novembre 1888 ;

« Qu'ainsi l'année de garantie a pris cours le 30 du dit mois ;

« Attendu que le premier juge a également estimé à juste titre que l'expiration de la dite année n'a pas fait cesser par elle-même la garantie incombant aux appelants ;

« Attendu, en effet, que la réception définitive prévue à l'article 16 du cahier général des charges (des travaux de l'Etat du 1er août 1881), le dit article, applicable à l'entreprise des appelants, n'a pas été faite et qu'en présence des diverses réclamations de l'intimée, on ne pourrait sérieusement soutenir qu'elle aurait eu lieu tacitement ;

« Attendu que les appelants prétendent vainement faire résulter de la réception provisoire une fin de non-recevoir contre tout recours, du chef de non-observation des conditions du cahier des charges ;

« Attendu qu'à supposer que pareille réception produise cette conséquence, il ne pourrait en être ainsi que si elle avait été pure et simple, ou si elle constatait ou au moins impliquait le complet achèvement des travaux conformément aux clauses et conditions de l'entreprise ;

« Attendu que le procès-verbal n'en était pas produit, et aucun élément de la cause n'établissant que la réception dont s'agit présenterait ce caractère, l'intimée est encore en droit de se prévaloir, le cas échéant, de l'inexécution par les appelants de leurs obligations ;

« Qu'au surplus, les malfaçons ou autres manquements peuvent ne se révéler que par l'usage de l'ouvrage exécuté, et qu'il est constant qu'avant l'expiration de l'année de garantie, les appelants ont eux-mêmes reconnu que certains travaux et réfections devaient encore être faits et ce, sans accompagner leurs reconnaissances des réservesqu'il sont cru devoir faire ultérieurement, lorsqu'ils ont consenti à un examen contradictoire des points sur lesquels portaient les réclamations de l'intimée ;

« Adoptant, quant au fond, les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général TERLINDEN, en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 27 janvier 1893. — Plaid. MMes PELMANS, du barreau de Louvain, c. LÉON DIERCXSENS, du barreau de Malines.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

19 décembre 1892.

DROITS DE SUCCESSION. — VALEURS OMISES. — PREUVE.

L'article 18 de la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique ni au numéraire, ni aux titres au porteur.

Le fait que le défunt avait reçu certaine somme quelques mois avant son décès, ne vaut point au profit de l'administration comme preuve de l'existence de cette somme dans la succession.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VANDE PERRE.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de première instance de Gand, du 30 décembre 1891, rapporté BELG. JUD., 1892, p. 254.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que le premier juge déclare avec raison que l'article 18 de la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique ni au numéraire ni aux titres au porteur ;

« Que la propriété de ces valeurs, qui se transmettent de la main à la main, ne se constate point par titres; que, du reste, l'origine de l'article et les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, démontrent qu'il a en vue des biens d'une nature différente ;

« Que l'article étant exceptionnel doit être interprété restrictivement ;

« Attendu que le premier juge déclare aussi, à bon droit, que les circonstances invoquées dans l'espèce ne permettent point de conclure avec une certitude suffisante, par voie de présomption, au fait que l'Etat devrait établir pour justifier sa demande ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, confirme le jugement dont appel ; condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 décembre 1892. Plaid. MMes H. DE BAETS, c. A. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Comp. Liége, 9 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 23); Gand, 23 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 148); tribunal de Gand, 12 août 1867 et 10 janvier 1883 (BELG. JUD., 1867, p. 1249 et 1883, p. 504).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Wambeke.

26 octobre 1892.

PENSION ALIMENTAIRE. — POINT DE DÉPART DE L'OBLIGATION. — BESOIN ET DILIGENCES ANTÉRIEURES A LA DEMANDE.

Les arrérages d'une pension alimentaire peuvent être réclamés même pour une époque antérieure à la demande judiciaire, si l'état de besoin a préexisté à la demande et si celui qui réclame la pension a fait, antérieurement à l'assignation, toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir des secours.

(QUAEDVLIEG C. QUAEDVLIEG.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 25 juillet 1892, Marie Quaedvlieg a assigné le défendeur, son père, en payement d'une pension alimentaire ;

« Attendu que la demanderesse réclame au sieur Félix Quaedvlieg la somme de 30 francs par mois à partir du 1er août 1891 ;

« Attendu que le défendeur prétend que l'action n'est pas recevable, en tant qu'elle a pour objet de fixer l'époque initiale de la pension à une date antérieure à l'assignation ; que, de plus, la demanderesse n'a point prouvé le bien fondé de ses conclusions et que, d'ailleurs, ses infirmités lui permettent de gagner sa vie ;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'état de besoin a préexisté à la demande ; que Marie Quaedvlieg, depuis plusieurs mois, fit toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir des secours et que les promesses réitérées du défendeur, lors de la demande en *Pro Deo*, ont retardé l'intentement de l'action ;

« Attendu, au surplus, que Quaedvlieg avait pris l'engagement de pourvoir à l'entretien de sa fille Maria et qu'il a reconnu lui-même le fondement de la demande en payant, avant l'assignation, plusieurs termes de la pension ;

« Attendu, dès lors, que les objections de la partie Van Waesberghe ne peuvent pas être accueillies ; que d'ailleurs l'état d'indigence de Marie Quaedvlieg, ainsi que l'impossibilité où elle se trouve de gagner sa vie, sont suffisamment démontrés ;

« Attendu qu'eu égard à la situation respective des parties, le montant de la pension peut être équitablement fixée à la somme déterminée ci-après ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 25 francs par mois, depuis le 1er août 1891, etc... » (Du 26 octobre 1892. Plaid. MMes BAERTSOEN c. TIJTGADT.)

OBSERVATIONS. — Voir conf. : jugement du tribunal d'Arlon, 18 janvier 1860 (CLOES et BONJEAN, IX, p. 235) ; PAND. BELGES, V° *Aliments*, nos 180 et suiv. ; J. WAXWEILER, *La vie civile*, 1re partie, t. 1, p. 283.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Decerf, juge.

18 janvier 1893.

PREUVE. — ENQUÊTE. — ADMISSION. — POUVOIR DU JUGE. — FAITS.

La loi n'oblige pas le juge à ordonner, dans tous les cas, la preuve des faits posés devant lui et déniés par la partie adverse ; l'article 253 du code de procédure civile lui en laisse la faculté.

Le juge doit s'abstenir d'en ordonner la vérification, soit lorsque les faits cotés sont controuvés par les documents du procès, soit lorsqu'il estime que leur vérification serait inutile pour la décision du litige.

Lorsque ni l'information judiciaire ni l'enquête administrative (auxquelles il a été procédé, à la suite d'un accident de travail, par le parquet et par l'administration des mines), n'établissent pas à toute évidence que cet accident est dû uniquement à la faute et à l'imprévoyance de la victime, il y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée si les faits posés en ordre de preuve par le demandeur ont tous un rapport plus ou moins direct avec le fait qui doit entraîner la responsabilité du défendeur, de sorte qu'ils soient de nature à faire l'objet d'une investigation.

(LA VEUVE DETIENNE C. DELFORGE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, pour établir le bien fondé de son action, la demanderesse articule une série de faits d'où découlerait, selon elle, la preuve de la faute des défendeurs et, partant, de leur responsabilité ;

« Attendu que les défendeurs prétendent que cette demande de preuve est inutile et frustratoire, en présence des enquêtes judiciaire et administrative qui ont été faites à la suite de l'accident qui a coûté la vie à Detienne ;

« Attendu que la loi n'oblige pas le juge à ordonner, dans tous les cas, la preuve des faits posés devant lui et déniés par la partie adverse ; que l'article 253 du code de procédure civile lui en laisse la faculté ; que le juge doit s'abstenir d'en ordonner la vérification, soit lorsque les faits cotés sont controuvés par les documents du procès, soit lorsqu'il estime que leur vérification serait inutile pour la décision du litige ;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle ; qu'en effet, ni l'information judiciaire ni l'enquête administrative n'établissent pas à toute évidence que l'accident dont a été victime Detienne est dû uniquement à la faute et à l'imprévoyance de ce dernier ;

« Attendu que les faits posés par la demanderesse ont tous un rapport plus ou moins direct avec le fait qui doit entraîner la responsabilité des défendeurs, de sorte qu'ils sont de nature à faire la base d'une investigation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, sur les conclusions contraires de M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, admet la demanderesse à établir par toutes voies de droit, témoins compris : 1°... (sans intérêt)... » (Du 18 janvier 1893. — Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. CH. THÉMON.)

OBSERVATIONS. — Les principes posés par le jugement sont certains, de doctrine unanime et de jurisprudence invariable. Voir PANDECTES BELGES, V° *Enquête civile*, nos 101 et s., et la jurisprudence belge y relevée ; LAURENT, t. XIX, n° 404 ; SIREY, *Code civil annoté*, *sub* art. 1341, n° 12 ; DALLOZ, Répertoire, V° *Enquête*, nos 51 et suiv. ; DALLOZ, *Code civil annoté*, *sub* art. 1348, nos 208 et suiv. ; DALLOZ, *Code commercial annoté*, *sub* art. 109, nos 407 et suiv. ; FAVARD, t. II, p. 344, n° 3 ; THOMINES, t. I, p. 437 ; BERRIAT, p. 287, note 20 ; BONCENNE (édit. franç.), t. IV, p. 224 ; CHAUVEAU, quest. 973*ter* ; RODIÈRE, t. I, p. 388 ; BONNIER, t. I, n° 257 ; ROUSSEAU et LOISNEY, V° *Enquête*, nos 13 et suiv. ; DALLOZ, *Code de procédure annoté*, *sub* art. 253, *passim* ; SIREY, *Code de procédure civile annoté*, *sub* art. 253, et la nombreuse jurisprudence française relevée par DALLOZ et SIREY dans ces derniers ouvrages. *Contra* : PIGEAU (édit. franç.), I, p. 495.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant, président.

11 février 1893.

FEMME MARIÉE. — MARCHANDE PUBLIQUE. — AUTORISATION MARITALE. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE.

L'autorisation maritale nécessaire à une femme mariée pour être marchande publique ne doit pas être expresse.

Si la présomption légale est, vis-à-vis des tiers, que la femme n'est que mandataire du mari et détaille les marchandises du commerce de ce dernier, elle peut cependant détruire cette présomption par la preuve contraire.

(POOT-VANDERSTICHELEN C. LE CURATEUR DE LA FAILLITE POOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari (art. 9 de la loi du 15 décembre 1874) ;

« Attendu que, être marchande publique, s'entend d'un commerce distinct de celui de son mari, car la femme qui détaille les

marchandises de son mari ne contracte pas un engagement personnel (art. 220 du code civil);

« Attendu qu'en principe et jusqu'à preuve contraire, il y a lieu de considérer le commerce qui se fait dans la maison des époux comme étant exercé par le mari, chef de l'association conjugale ;

« Attendu que l'autorisation est nécessaire sous quelque régime que les époux soient mariés ;

« Attendu que l'autorisation ne doit pas être expresse ;

« Mais attendu que la présomption légale en cas d'autorisation, vis-à-vis des tiers, est que la femme n'est que le mandataire du mari, qu'elle détaille les marchandises du commerce de ce dernier ;

« Qu'elle doit donc prouver l'existence de cette autorisation tacite ;

« Attendu que la preuve, que la demanderesse peut invoquer pour détruire cette présomption, résulte des faits suivants acquis au procès :

« 1° Le commerce, ouvert rue du Gouvernement Provisoire, existait avant le second mariage du failli avec la demanderesse ;

« 2° Il avait été cédé par le failli à la demoiselle Vanderelst ;

« 3° La demanderesse le racheta de la dite demoiselle et elle en paya le prix de ses deniers dont la provenance est justifiée ;

« Attendu que la demanderesse n'ayant pas apporté de capital dans le commerce de son mari, elle est propriétaire du commerce qu'elle exerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, dit pour droit que le mobilier et les marchandises, se trouvant dans la maison de commerce, rue du Gouvernement Provisoire, 43, sont la propriété de la demanderesse, à l'exclusion de la masse faillie ; condamne celle-ci aux dépens... » (Du 11 février 1893. — Plaid. MMes Trokay c. Canler.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Puysselaer, juge.

12 janvier 1893.

SOCIÉTÉ. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — PUBLICATION. — APPEL DE FONDS.

L'actionnaire n'est tenu à verser le montant de ses actions que pour permettre à la société de réaliser son objet et de payer les dettes qu'elle a contractées.

L'actionnaire a personnellement le droit d'exiger la publication du compte de profits et pertes de la société, avant de faire sur ses actions les versements décrétés par le conseil d'administration.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA SACCHARIFICATION » C. G... ET G... C. B...)

Jugement. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

« Attendu, en principe, que le défendeur au principal est tenu de faire les versements statutaires afférents aux actions qu'il a souscrites, lorsque, comme dans l'espèce, ils ont été décrétés en conformité des statuts par le conseil d'administration, et qu'ils ont pour objet de permettre à la société de poursuivre l'entreprise sociale (arg. de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873) ;

« Mais attendu que l'actionnaire n'est tenu à verser le montant de ses actions que pour faire face aux nécessités sociales, c'est-à-dire : 1° permettre à la société de réaliser son objet ; 2° de payer les dettes qu'elle a contractées ;

« Attendu que, dans ce premier ordre d'idées, il échet de vérifier si la société n'est pas dans la situation prévue par l'article 72 de la loi susvisée, si elle ne se trouve pas dans l'impossibilité de continuer à poursuivre le but en vue duquel elle a été constituée, alors l'actionnaire ne devrait plus verser des fonds dans la caisse de la société, que pour en acquitter les dettes contractées vis-à-vis des tiers ;

« Attendu que pour pouvoir vérifier si telle est la situation, l'actionnaire a le droit d'exiger, aux termes de l'article 65 de la loi du 18 mai 1873, la publication, par la voie du *Moniteur*, non seulement des bilans, mais aussi du compte des bénéfices et pertes ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une pure question de forme, mais d'une obligation légale ;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'en examiner la recevabilité et le fondement ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ; avant faire droit et sans rien préjuger, ordonne à la société demanderesse de publier en due forme, le compte des bénéfices et pertes des exercices sociaux à ce jour ; lui accorde, à cet effet, un délai de quarante-cinq jours à partir de la signification du présent jugement, surseoit à statuer sur tout le litige jusqu'après l'accomplissement de cette formalité légale ; pour la cause ramenée dans le délai de dix jours après qu'elle aura été accomplie, même si elle l'était avant celui des quarante-cinq jours, impartis à la société demanderesse ; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution... » (Du 12 janvier 1893. — Plaid. MMes Wodon, Lionel Anspach et Paul De Mot.)

Observations. — Voir le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 16 juin 1890 (Pand. pér., 1890, n° 1533) ; id., 26 janvier 1889, en cause Hamilrath c. les tramways de Florence et extensions, non publié, proclamant que la publication est exigée dans l'intérêt des tiers et des actionnaires. Ces jugements n'ont pas été frappés d'appel.

Le jugement rapporté a une grande importance en ce qu'il reconnaît un droit personnel de contrôle dans le chef des actionnaires. S'il peut exiger la publication du compte de profits et pertes, ne sera-t-on pas amené à admettre qu'il en discute la sincérité?

Sur l'obligation de publier le compte de profits et pertes, voir Jules Guillery, *Sociétés commerciales en Belgique*, nos 788 et 789.

La publication des bilans et des comptes de profits et pertes a fait l'objet de deux interpellations au Sénat de M. de Brouckere (5 avril et 21 décembre 1892, *Ann. parlem.*, pp. 398 et 80). Le ministre des finances a répondu en substance que la sanction à donner aux dispositions de lois qui ordonnent la publication, appartenait au pouvoir judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bollinckx, vice-président.

28 avril 1892.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MISE EN DEMEURE.

Il ne faut pas de mise en demeure préalable à une action en dommages-intérêts, basée sur la concurrence déloyale.

Constitue un fait de concurrence déloyale, la publication de circulaires et d'annonces pour détourner à son profit la clientèle d'un concurrent (1).

(C... C. D'H...)

Jugement. — « Attendu que, pour pouvoir mettre en mouvement l'action basée sur des faits constitutifs de la concurrence déloyale, par application de l'article 1382 du code civil, il ne faut pas de mise en demeure préalable ; elle a son origine dans un quasi-délit, c'est-à-dire dans un fait volontaire ou involontaire (négligence ou imprudence) qui cause un dommage à autrui ;

« Attendu que, dans l'espèce, en principe, le préjudice, s'il existe, a été causé par le fait reproché au défendeur, et au moment même où l'acte a été posé, il n'a pas été au pouvoir de la partie lésée d'empêcher le fait de se produire ;

« Au fond :

« Attendu que, constitue un acte de commerce déloyal, le fait d'attirer l'attention du public, en annonçant par circulaires et dans des imprimés « Attention, s. v. p., ne pas confondre avec « l'ancienne laiterie modèle » ; « demandez la Grande Laiterie « Royale du Château des Canons, » parce que le défendeur en s'exprimant de la sorte a cherché à détourner la clientèle de l'établissement exploité par le demandeur, surtout si l'on considère qu'il déclare dans la même circulaire qu'il est l'ancien patron de la laiterie modèle ;

« Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a outrepassé son droit en insérant cette mention dans les circulaires qu'il a lancées dans le public des promeneurs, se rendant à Laeken ;

« Attendu que *le Baudet*, journal humoristique et chariva-

(1) Pandectes belges, V° *Concurrence déloyale*, et sources citées. Voir encore trib. commerce, Bruxelles, 24 octobre 1890 (Pasic., 1891, III, 41).

rique, qui se publie à Schaerbeek, dans son numéro du 17 avril, reproduit l'annonce avec la mention ci-dessus;

« Attendu, toutefois, que par ce fait le défendeur n'a pas causé au demandeur un préjudice appréciable et qu'il suffira pour donner satisfaction au demandeur de faire certaines défenses au défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, fait défense au défendeur de faire figurer dans les circulaires, annonces, etc., ayant pour objet d'indiquer l'existence dans son établissement commercial, les mots : « Ancien patron de la Laiterie « modèle... Attention, s'il vous plait, ne pas confondre avec « l'ancienne laiterie modèle, » et tous autres de nature à faire allusion à l'établissement exploité par le demandeur; condamne le défendeur aux dépens, tous dommages-intérêts, taxés à fr. 17-66; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution... » (Du 28 avril 1892. — Plaid. MMes Lionel Anspach c. Bollekens.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le Chasseur belge, comprenant tout le domaine législatif de la chasse en Belgique, ainsi qu'un commentaire de la loi du 28 février 1882, un formulaire de tous les actes relatifs à la chasse, etc., et suivi d'un appendice comprenant des conseils pour MM. les chasseurs, par Charles Douxchamps, avocat au barreau de Namur. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier, éditeur, 22, rue des Minimes, 1892.

L'œuvre de M. Douxchamps, œuvre d'un disciple de Nemrod ardent et enthousiaste s'il en fut, intéressera fort tous ceux qu'anime et entraîne la passion de la chasse; ce livre, au point de vue chasseur, est un *vade mecum* précieux, fort utile à consulter par les adeptes, toutes les fois qu'il leur faudra vérifier certains cas douteux en matière de licence cynégétique, ou poursuivre en justice les droits que leur confère notre législation sur la chasse; nous aimons même à croire que les conseils essentiellement pratiques et techniques que M. Douxchamps, chasseur, donne en appendice à ses coréligionnaires, sont aussi judicieux que les consultations juridiques que M. Douxchamps, avocat, leur donne sur leurs droits et la manière de les faire valoir. Nous en sommes convaincus donc, l'ouvrage sera certainement approuvé par les chasseurs.

Mais à un tout autre point de vue, et pour nous qui ne sommes ni chasseur ni capable d'apprécier les avantages d'une loi quelconque sur la chasse, l'œuvre de l'avocat-chasseur namurois à une tendance que nous ne pouvons approuver, ni en droit ni en fait. Nous l'avons déjà dit (Belg. Jud., 1892, p. 1359), toute loi sur la chasse nous semble un anachronisme à notre époque de droit démocratique et égalitaire, parce que toute loi sur la chasse consacre un privilège injuste de ceux qui possèdent sur ceux qui ne possèdent pas. Quoiqu'en pense M. Douxchamps, nous estimons que le gibier est bien une *res nullius*, n'appartenant pas plus à celui dont il traverse la propriété au moment présent qu'à celui dont il va traverser la propriété dans l'instant qui va suivre. Nous contestons absolument que le droit de chasse « soit une dépendance du droit de propriété sur » le sol », et c'est parce que la loi de 1882 reconnaît ce principe que nous trouvons cette loi aussi mauvaise dans son essence que funeste dans ses applications.

Le droit de propriété sur une terre n'entraîne pas plus le droit exclusif de chasser le gibier qui la parcourt que le droit exclusif de respirer l'air qui s'y trouve.

Le gibier n'est pas *un accessoire légal du sol, il n'en est pas une dépendance;* il traverse librement les propriétés, comme les insectes, comme les petits oiseaux que M. Douxchamps reconnaît n'être pas du gibier. Et la preuve que ce qu'on qualifie de gibier est bien une *res nullius*, sans rapport avec la propriété du sol, c'est qu'il n'y a aucun motif légal de déclarer dépendance du sol tel volatile qu'on range dans la catégorie du gibier et de refuser cette condition juridique à tel autre volatile qu'on écarte de cette catégorie. Ainsi, M. Douxchamps estime que le merle est un gibier, mais il croit que l'étourneau ne mérite pas cet honneur. Un merle qui passe sur un champ sera donc un accessoire légal de ce champ et, comme tel, propriété de celui à qui le champ appartient, tandis que l'étourneau qui y séjournera restera une *res nullius* appartenant au premier qui s'en emparera!

M. Douxchamps appelle le principe qui proclame le gibier *res nullius* « un décevant anachronisme. » Cette qualification appartient plus justement, à notre sens, au principe contraire. Le droit de chasse accordé au seul propriétaire est la conséquence directe du principe féodal qui n'attribuait ce droit qu'au souverain; la féodalité disparue, on a admis un principe un peu moins aristocratique en attachant le privilège non à la qualité de suzerain mais à celle de propriétaire; le principe n'en reste pas moins faux, contraire au droit, à la justice, à la raison, et le seul principe vrai est celui du droit romain qui proclamait la liberté de la chasse pour tous les hommes.

Et qu'on ne dise pas que notre théorie, en aboutissant à la liberté du braconnage, porte atteinte aux assises mêmes de la société. Le braconnier n'est pas pour nous un voleur, parce qu'il ne s'empare pas de la chose d'autrui; c'est tout simplement un homme qui est animé de la même passion que les amis de M. Douxchamps, mais qui, de par sa position sociale et notre injuste législation, peut moins facilement la satisfaire.

L'auteur de l'ouvrage que nous analysons termine son livre en disant que « quinze jours passés dans une » chasse d'Ardenne agrémentée de ses différents gibiers » valent, à son sens, plusieurs années de paradis; qu'ils » permettent, tout au moins, d'attendre gaiement le » moment d'y aller. »

Et l'homme qui trouve de pareilles jouissances dans la chasse, veut cruellement priver du même bonheur l'immense multitude d'hommes qui ne peuvent pas se procurer une chasse ni se payer un port d'armes!

Il nous dira sans doute qu'il ne lui est pas plus loisible de procurer une chasse à tout le monde que de rendre tout le monde propriétaire, et qu'il n'est pourtant pas possible de laisser chacun s'emparer du bien d'autrui, sous prétexte que le non-propriétaire a autant de droit de posséder que le propriétaire; il nous accusera, en un mot, d'être socialiste et partageux.

Ce à quoi nous répondons que s'il n'a pas été possible jusqu'ici de rendre tout le monde propriétaire, c'est que la nature des choses s'y est toujours opposée, et que, d'autre part, la propriété privée paraît, dans notre état de civilisation, une nécessité sociale inéluctable, en tant qu'elle porte sur des objets susceptibles d'appropriation exclusive. Mais, précisément, il n'en est pas ainsi pour le gibier, dont la possession n'est pas indispensable à l'homme, dont l'utilité sociale est nulle et qui, à l'état sauvage, n'est encore l'objet d'aucune appropriation exclusive, est sans propriétaire et sans maître.

Mais, nous objecte M. Douxchamps, le gibier, même à l'état sauvage, n'est plus sans maître dans l'état actuel des choses; autrefois il naissait, vivait et se propageait sans le concours et la protection de l'homme, il était réellement sauvage; aujourd'hui les chasses ne sont plus banales, elles sont louées à de hauts prix, elles sont repeuplées, entretenues et protégées à grands frais, et vous prétendriez que le gibier placé par un propriétaire dans son bois, nourri par lui, conservé par une surveillance dispendieuse, ne lui appartient pas!

Oui, nous prétendons cela, et par l'excellent motif que la nature même s'oppose à ce qu'il en soit autrement. Vous aurez beau entretenir à grands frais du gibier sur votre terrain, vous n'empêcherez pas ce gibier d'aller et de venir où il lui plaît; et si ce gibier vient sur mon terrain, à moi qui ne fais aucune dépense, vous ne pourrez vous opposer, en vertu de vos propres théo-

ries, à ce que je chasse votre gibier; il sera devenu un accessoire de ma propriété ; que devient, dans ces circonstances, votre droit résultant de vos soins et des frais que vous aurez faits? Ce prétendu droit s'évanouit devant le caprice d'une volée de perdrix. Car vous aurez beau faire, aussi longtemps que les animaux que vous élèverez comme gibier, à l'état sauvage, conserveront leur nature propre, il vous sera matériellement impossible d'en faire l'objet d'une appropriation exclusive.

Vous pouvez évidemment les enfermer dans un enclos, les empêcher par des moyens artificiels de franchir la limite de votre propriété; mais alors il ne s'agit plus d'animaux sauvages, de gibier, ni de chasse. Nous rentrons dans le droit commun, dans le respect dû à la propriété privée, aux choses dont un particulier a la possession réelle, paisible, non équivoque. Alors aussi toute loi sur la chasse devient inutile, comme nous le disions en commençant. Il suffira, dans ce cas, de recourir, pour la protection de la propriété privée, aux dispositions du code pénal et du code rural.

Ah ! nous le savons, le plaisir favori des chasseurs se trouve du coup fort entamé ; l'émotion de la recherche et de la poursuite du gibier disparaît en grande partie; d'autre part, les gourmets se plaindront de ne plus trouver, dans ce gibier domestiqué, artificiel, le fumet du vrai gibier, de l'animal sauvage. Mais ces considérations ne nous émeuvent point. La loi sur la chasse, avec ses peines draconniennes pour des délits qui n'en sont pas d'après la conscience humaine, est l'occasion d'un si grand nombre de délits et de crimes véritables, a déjà causé tant de malheurs, de larmes, de haines et de troubles, que nous la verrions disparaître avec joie, fût-ce au prix des plaisirs de messieurs les chasseurs et gourmets. Cette malheureuse loi, M. Douxchamps l'oublie un peu trop peut-être, produit plus de maux dignes de l'enfer qu'elle n'a jamais pu procurer de jouissances donnant un avant-goût du paradis. M. B.

Théorie de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression de la mendicité et du vagabondage. — Un volume de 182 pages. Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1893.

L'ouvrage intitulé *Théorie de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression de la mendicité et du vagabondage*, contient, en 120 pages, un commentaire très soigné de cette loi. L'auteur y met en œuvre les données fournies par les travaux préparatoires, la jurisprudence et les instructions administratives, et y ajoute parfois des observations et explications personnelles qui ne sont pas sans valeur. Son travail n'a, du reste, nullement la lourdeur touffue d'une compilation. On le lit facilement et avec intérêt. Il mérite d'être recommandé à tous ceux que leurs fonctions appellent à appliquer la loi prérappelée. Le commentaire est précédé du texte de cette loi, et les quarante dernières pages, outre une trentaine de circulaires, émanant presque toutes du ministère de la justice, contiennent une table alphabétique et analytique des matières très développée et facilitant les recherches.

Études sur les différents services de la police de la Belgique, par U. Van Mighem, commissaire de police en chef et officier du ministère public près le Tribunal de police de Tournai. — Un vol. gr. in-8° de 276 pages, chez Ramlot, rue Grétry, 17, à Bruxelles. — Prix 5 francs. — 1893.

M. Van Mighem indique en ces termes, dans l'introduction de son livre, le but qu'il a eu en vue :

« A part quelques données générales indispensables, » nous nous bornerons à examiner le côté matériel, en » exposant, aussi complètement que possible, le fonc- » tionnement actuel de la police belge... Un exposé » complet et détaillé des rouages composant le service » de police, un examen minutieux des hiérarchies et de » la manutention de ce service, sont indispensables » pour donner une situation exacte qui permette aux » autorités d'apprécier si l'institution répond à toutes » les exigences et si son organisation actuelle lui permet » de remplir complètement les devoirs qui lui incom- » bent. »

M. Van Mighem s'occupe successivement : Chap. I. *De la police*. Chap. II. *De la police urbaine*. Chap. III. *Des commissariats de police*. Chap. IV. *De la police rurale*. Chap. V. *De la police forestière*. Chap. VI. *De la gendarmerie*. Chap. VII. *De la police des chemins de fer*. Chap. VIII. *De la police maritime*. Le chapitre IX présente des conclusions sur l'ensemble des services de la police.

L'auteur ne se borne pas à exposer les divers rouages de la police dans les communes les plus importantes du pays; souvent il émet son avis au sujet de l'utilité de tel ou tel de ces rouages. Par exemple, il critique, comme onéreuse et inutile, l'institution de certains auxiliaires que l'on utilise comme *guetteurs* pour annoncer les incendies et sonner le tocsin. Il combat également l'institution des *veilleurs de nuits* qui s'exposent le moins possible et inspirent peu de crainte. Il fait cependant une exception pour les veilleurs de nuit de la ville de Gand « qui ont leur raison d'être et rendent » de réels services. »

Il donne souvent de sages conseils :

« Il est préférable, dit-il, de voir des contraventions » impunément commises plutôt que d'en arriver à devoir » arrêter violemment et conduire à l'un ou l'autre » bureau de police, un citoyen récalcitrant qui n'a sou- » vent commis l'infraction que parce qu'il ignorait les » prescriptions réglementaires ou parce que son état » moral le rend inconscient. »

Et ailleurs :

« Ils (les agents de la force publique) doivent surtout » éviter d'intervenir par la force, quand ils ont la cer- » titude de ne pas se trouver en état de faire respecter » les consignes qu'ils croient devoir donner; une inter- » vention de la force brutale, quand celle-ci est insuffi- » sante pour se faire respecter, est toujours mauvaise. » Dans toutes ces circonstances, outre que les agents » s'exposent personnellement à être victimes de mauvais » traitements de la part des perturbateurs, leur inter- » vention insuffisante surexcite les esprits, envenime la » situation, augmente le désordre au lieu de le calmer. »

M. Van Mighem se plaint, non sans quelque raison, de l'insuffisance de la rémunération des commissaires de police, en certaines communes. Ecoutez ce cri de détresse, c'est une lettre adressée récemment à l'auteur :

« Le 3 de ce mois, j'ai donné ma démission de com- » missaire de police pour cause d'infirmités. J'ai trente- » cinq années de service dans la police et huit années » de services volontaires, et je me trouve sur le pavé » sans pension et sans ressources proprement dites. »

Est-il étonnant que payant mal, l'on soit parfois mal servi ?

L'auteur voudrait que ceux qui aspirent à entrer dans la police supérieure, fussent astreints à prendre un brevet de capacité. L'idée n'est pas mauvaise. Mais si l'on mettait de temps en temps quelque place de commissaire bien rétribuée, au concours, en la promettant à celui qui découvrirait tel ou tel assassin demeuré inconnu, ne croit-on pas qu'il se révélerait, ça et là, quelque aptitude policière dont l'ordre social et la sécurité publique pourraient faire leur profit ?

Pétition adressée à MM. les président et membres de la Chambre des représentants par le Crédit Foncier de Belgique, relativement à la tarification des honoraires de MM. les notaires.— Bruxelles, 1er février 1893. Emile Bruylant.

Les auteurs de la pétition nous en indiquent, en ces termes, l'objet :

« ... Nous avons essayé de démontrer, disent-ils en » terminant, que les graves questions d'intérêt général

» que soulève la tarification des honoraires des notaires, » ne peuvent être résolues que par une loi, c'est-à-dire » avec toutes les garanties dont la Constitution entoure » la confection des lois; qu'en tout cas, il est essentiel » de proroger le délai fixé par l'article premier de la loi » du 31 août 1891, pour faire acquérir force de loi à » l'arrêté de tarification dont l'élaboration a été aban- » donnée au gouvernement; qu'il est urgent d'abroger » l'arrêté royal du 18 mars 1892, dont tout le monde » reconnaît les vices; et qu'il est désirable, si le droit » de tarifer les honoraires des notaires est confirmé au » gouvernement, que le projet du nouvel arrêté royal » soit soumis au contrôle des Chambres. »

Ce travail, très juridique, et très digne d'attention, est signé : « *Au nom du Conseil d'administration du* » *Crédit Foncier de Belgique.*— Le Président, EMILE » DANSAERT. »

L'idée de déléguer au pouvoir exécutif le droit de faire une loi, est étrange et, en droit constitutionnel, d'un fondement contestable.

L'arrêté royal du 18 mars 1892 n'est aujourd'hui qu'un acte du pouvoir exécutif, et ne saurait jamais être que cela. Cependant, il vaudra bientôt autant que loi; il faudra pour le défaire, s'il subsiste jusqu'au 3 septembre 1893, le concours et l'accord des trois branches du pouvoir législatif.

Nous voilà bien loin de la règle romaine : *nihil tam naturale est quam eo modo quid colligatum sit, eodem modo dissolvi posse*, qui n'est en droit, qu'un principe de bons sens.

Par délégation des Chambres, et le temps aidant, M. le ministre de la justice fait, avec signature royale, œuvre législative.

Sur les bancs de l'école, dans tous les traités de droit constitutionnel ou de droit public, on avait toujours enseigné que le pouvoir de confectionner des lois ne pouvait point se déléguer.

L'idée contraire se trouvait en germe dans une loi du 12 avril 1835 sur les péages et dans celle du 27 mars 1853 (que la PASINOMIE ne donne point à sa date, mais au tome de 1853, p. 291, en note de l'arrêté du 18 juin 1853). On y lit, au sujet d'un arrêté à prendre pour frais de justice : « ... Cet arrêté sera pris dans les six mois » de la publication de la présente loi; *il sera considéré* » *comme définitif et il ne pourra plus être modifié* » *que par une loi.* » Le précédent était détestable; il a porté ses fruits. Supposez telle disposition excessive, qui n'eût point obtenu l'accord des deux chambres pour la voter, qui eût été rejetée par l'une ou par l'autre, peut-être par les deux comme sacrifiant l'intérêt public, la liberté des conventions, aux intérêts coalisés de quelques-uns, cette même disposition, qui n'eût pu devenir loi par la voie constitutionnelle, par le vote des législateurs véritables, aura cependant l'existence d'une loi, pour avoir été glissée dans un arrêté royal, et il prendra, après un certain délai, l'accord unanime des deux chambres et du roi pour l'abroger! Qui donc, dans la préparation de cette loi, d'un genre nouveau, a représenté l'intérêt général? Si l'on demande aux fabricants de sucre une loi de douane sur les sucres, on ne doit pas être surpris d'être un jour amené à ce résultat, d'avoir augmenté le prix du sucre en Belgique de plus que du montant de l'impôt entré dans les caisses de l'Etat et de faire non seulement un revenu à l'Etat, mais des rentes aussi aux fabricants de sucres.

L'intérêt général est souvent mal armé pour sa défense et il est toujours trop lent à sentir les coups qu'on lui porte, même lorsque cet intérêt doit être débattu dans les assemblées législatives. Là est le secret de la puissance du système protecteur, comme de la faiblesse, en politique, du libre échange, malgré sa supériorité scientifique. L'arrêté royal du 29 mars 1892 mérite d'être spécialement signalé à M. PICARD pour la prochaine édition de son écrit : *De la confection vicieuse des lois en Belgique.*

Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges par PROSPER CLAEYS. — Gand, 1893, libr. Vuylsteke, 188 pp. in-8°.

M. CLAEYS a réuni les divers articles qu'il avait consacrés au bourreau de Gand dans le *Messager des sciences historiques*. Un emprunt que nous y faisions déjà en 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1597), permet de juger l'intérêt qui s'attache à ces pages, écrites d'après les documents inédits d'archives trop peu consultées.

L'auteur traite de la nomination, de l'examen, du serment du bourreau, de l'application à la torture, de l'endroit des exécutions et des instruments employés par le bourreau, de l'exécution des peines, du traitement du bourreau et des indemnités supplémentaires, enfin des avantages et faveurs attachés aux fonctions de maître des hautes-œuvres.

La lecture de cette intéressante monographie sera salutaire à tous admirateurs du bon vieux temps.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, la démission de M. Rousseaux, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Vanhamme, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Cron, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, la démission de M. Fleerackers, de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Devenyns, greffier de la justice de paix du canton de Grammont, est nommé en la même qualité à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. De Brandt, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Trion, commis greffier à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Grammont, en remplacement de M. Devenyns.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Ruyssen, docteur en droit à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pringiers, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Coucke, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Remy, candidat huissier à Beaumont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Masuy, démissionnaire.

NOTARIAT. — TRANSFERT. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, la résidence de M. Mahin, notaire à Vaux-les-Rosières, est transférée à Sibret.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 janvier 1893, M. Van Waesberghe, candidat notaire à Wachtebeke, est nommé notaire à la résidence de Lovendegem, en remplacement de M. Billiart, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 janvier 1893, M. Feys, notaire à Wielsbeke, est nommé en la même qualité à la résidence de Courtrai, en remplacement de M. Carette, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 janvier 1893, M. Schottey, candidat notaire à Menin, est nommé notaire à la résidence de Wielsbeke, en remplacement de M. Feys.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE LA COMPENSATION

DANS LES

Ventes volontaires d'Immeubles hypothéqués.

—

Un immeuble, grevé d'hypothèques qui absorbent sa valeur et au delà, est vendu *volontairement* au prix de 10,000 francs. La situation hypothécaire de cet immeuble est la suivante : A est créancier premier inscrit pour 10,000 francs; B est deuxième inscrit pour 20,000 francs; C, troisième inscrit pour 10,000 fr.

D'autre part, D est créancier *chirographaire* du vendeur à raison d'un prêt de 15,000 francs.

Si l'un des créanciers se porte acquéreur de la maison, peut-il y avoir compensation entre sa créance et le prix de vente dû par lui? Telle est la question que nous nous proposons d'examiner. Nous supposons, bien entendu, que les stipulations de la vente ne contiennent rien qui s'oppose à la compensation. Le prix de vente est payable sans délai et les quatre créances de A, B, C, D sont échues et exigibles.

Si nous nous plaçons au moment précis où l'immeuble est adjugé à l'un des créanciers, il semble bien que toutes les conditions requises pour la compensation se trouvent réunies.

D'un côté, le créancier acquéreur doit le prix de vente de 10,000 francs; de l'autre, le débiteur vendeur doit une somme égale ou supérieure, montant d'une des quatre créances à sa charge. Les deux dettes ont également pour objet une somme d'argent, elles sont également liquides et exigibles (code civil, art. 1291). C'est donc le cas d'appliquer les articles 1289 et 1290 du code civil.

« Lorsque deux personnes, dit l'article 1289, se » trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère » entre elles une compensation qui éteint les deux » dettes. »

« La compensation, ajoute l'article 1290, s'opère *de* » *plein droit* par la seule force de la loi, même à » l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réci- » proquement, à l'instant où elles se trouvent exister » à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respec- » tives. »

Toutefois, une objection se présente immédiatement à l'esprit. L'immeuble vendu est hypothéqué. Le prix de vente de 10,000 francs n'est-il pas le gage *commun* de tous les créanciers du vendeur et le gage *spécial* de ses créanciers hypothécaires (loi du 16 décembre 1851, art. 8 et 9)? Ces derniers n'ont-ils pas le droit de s'emparer de cette somme de 10,000 francs pour la répartir entre eux suivant l'ordre de leurs créances? Ne sont-ils pas fondés à invoquer l'article 1298 du code civil, aux termes duquel « la compensation n'a pas lieu » au préjudice des droits acquis à un tiers » ?

Le problème ainsi posé, voyons comment il a été tranché par la doctrine. Les auteurs français sont unanimes à le résoudre affirmativement, c'est-à-dire dans le sens du droit acquis des créanciers hypothécaires sur le prix de l'immeuble vendu.

DALLOZ (Rép., V° *Obligations*, n° 2760) : « Par suite » du principe posé dans l'article 1298 que la compensa- » tion n'a pas lieu au préjudice du droit acquis à un » tiers, l'adjudicataire d'un bien exproprié ne peut » compenser avec le débiteur au préjudice des créan- » ciers, ni celui qui achète par vente volontaire avec » le vendeur, au préjudice des hypothèques des tiers. »

LAROMBIÈRE (*Traité des obligations*, t. V, p. 215) : « On peut citer de très nombreux exemples où la com- » pensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits » acquis à des tiers... L'acquéreur ou adjudicataire » d'un immeuble hypothéqué ne peut prétendre, à l'égard » des créanciers hypothécaires, que le prix dont il était » débiteur s'est compensé avec la créance qu'il avait » contre le vendeur ou le saisi. Il doit payer les créan- » ciers d'après le règlement d'ordre. »

AUBRY et RAU (t. IV, § 326, p. 232 et note 31) : « La » compensation ne peut jamais avoir lieu au préjudice » de droits acquis à des tiers, notamment en vertu d'une » hypothèque, d'une saisie-arrêt, d'une acceptation ou » signification de cession, de la faillite du débiteur et » de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou de la » vacance de sa succession.

» Ainsi, le créancier hypothécaire qui se rend adjudi- » cataire de l'immeuble hypothéqué ne peut, au préju- » dice des droits acquis aux autres créanciers hypothé- » caires, prétendre qu'il s'est opéré une compensation » entre sa créance et le prix de l'adjudication. »

DESJARDINS (*De la compensation*, p. 420) : « Celui » qui achète un immeuble grevé d'hypothèques, celui » qui se rend adjudicataire sur expropriation forcée ne » peuvent prétendre que la compensation s'opère entre » le prix d'acquisition et la créance qu'ils ont contre » le propriétaire, la compensation eût-elle été insérée » dans l'acte de vente. Les créanciers hypothécaires ont » un droit acquis sur le prix du bien vendu. »

Avant d'apprécier les extraits qui précèdent, une remarque s'impose pour éviter toute confusion. Les auteurs que nous venons de citer mettent sur la même ligne les ventes volontaires et les adjudications sur expropriation forcée.

Pareille assimilation n'est pas possible. L'adjudication sur saisie a pour effet nécessaire d'opérer la purge de l'immeuble, en reportant les droits des créanciers hypothécaires sur le prix d'adjudication. Le prix est ainsi affecté au payement des hypothèques et le législateur détermine les règles à suivre pour sa distribution (loi du 15 août 1854, art. 102 et suiv.). Il y a donc, de par la loi, un obstacle infranchissable à ce que ce prix puisse faire l'objet d'une compensation valable. Il en est de même dans les ventes en vertu de la clause de voie parée, puisque le cahier des charges doit contenir

délégation du prix au profit des créanciers inscrits (ibid., art. 91).

La question que nous examinons ne peut donc se présenter qu'en matière de ventes volontaires. Ce sont les seules qui doivent nous préoccuper et à propos desquelles nous avons à rechercher si, comme le proclament DALLOZ, LAROMBIÈRE, AUBRY et RAU et DESJARDINS, les créanciers hypothécaires ont un droit acquis sur le prix dû par l'acheteur.

Sur ce point, les auteurs belges sont en désaccord complet avec la doctrine française.

« On enseigne généralement », dit LAURENT (t. XVIII, n° 442) « que celui qui achète un immeuble grevé d'hy-
» pothèques ne peut opposer au vendeur la compensa-
» tion de ce que celui-ci lui doit, parce que les créan-
» ciers hypothécaires ont un droit acquis sur le prix du
» bien vendu. Enoncée dans ces termes absolus, cette
» opinion nous paraît erronée. La question est de savoir
» si la vente donne un droit acquis aux créanciers hy-
» pothécaires sur le prix que l'acheteur s'oblige à payer.
» Comment les créanciers auraient-ils un droit sur le
» prix, alors qu'ils sont restés étrangers à la vente?
» N'est-il pas de principe élémentaire que les conven-
» tions n'ont aucun effet à l'égard des tiers? Elles ne
» leur nuisent pas et elles ne leur profitent pas
» (art. 1165). Quel est le droit des créanciers hypothé-
» caires? C'est un droit réel; ils peuvent poursuivre
» l'immeuble, ils ne peuvent pas poursuivre le détenteur
» de l'immeuble; l'acheteur n'est pas leur débiteur, il
» est débiteur du vendeur; si le vendeur est le débiteur
» personnel des créanciers hypothécaires, ils auront
» contre l'acheteur l'action que les créanciers peuvent
» exercer au nom de leur débiteur; mais ce n'est pas là
» un droit acquis sur le prix. L'acheteur peut et doit
» payer son prix au vendeur, donc il peut aussi com-
» penser son prix avec ce que le vendeur lui doit; les
» créanciers ne peuvent pas s'opposer au payement du
» prix, sauf en faisant une saisie-arrêt; ils ne peuvent
» pas davantage s'opposer à la compensation. Ils n'y
» ont aucun intérêt, car l'immeuble reste leur gage;
» c'est l'acheteur qui est intéressé à ne pas payer
» son prix et à le payer entre les mains des créan-
» ciers pour purger son immeuble, ou du moins pour
» être subrogé aux droits des créanciers hypothé-
» caires. Mais nous ne demandons pas ici ce qu'il est de
» l'intérêt de l'acheteur de faire, nous demandons quel
» est le droit des créanciers hypothécaires; leur droit
» est de poursuivre la vente forcée de l'immeuble et de
» se payer sur le prix; ils n'ont aucun droit sur le prix
» que l'acheteur doit en vertu d'une vente volontaire.
» Pour qu'ils y aient un droit, il faut que l'acheteur
» s'oblige à le payer entre leurs mains ou que l'ache-
» teur leur offre son prix, soit pour être subrogé, soit
» pour purger. Tels sont les principes élémentaires ».

Les PANDECTES BELGES expriment la même opinion que LAURENT (V° *Compensation*, n°s 182 et 183) :

« L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué peut-il
» compenser la dette résultant de son acquisition avec
» ce que lui devrait le vendeur? Nous nous plaçons au
» point de vue du droit des tiers qui sont ici les créan-
» ciers hypothécaires, pour nous demander si l'arti-
» cle 1298 est applicable. D'après certains auteurs,
» l'affirmative ne peut être douteuse: l'acquéreur d'un
» immeuble hypothéqué, disent-ils, ne pourrait pas
» payer le vendeur au préjudice des créanciers hypothé-
» caires; s'il le payait, il s'exposerait, soit à être dé-
» pouillé de l'immeuble sur la poursuite des créanciers,
» soit à payer une seconde fois. Or, si le payement n'est
» pas possible au préjudice des créanciers hypothé-
» caires, la compensation ne l'est pas non plus.

» Ce raisonnement manque de logique. On avance,
» avec raison du reste, que l'acquéreur a intérêt à ne
» pas payer, mais l'on en conclut que le payement serait
» préjudiciable aux créanciers hypothécaires! En quoi
» donc? Ceux-ci ne conservent-ils pas leur gage, nonob-
» stant la vente et le payement du prix? Et d'ailleurs,
» d'après quels principes reconnaîtrait-on aux créan-
» ciers hypothécaires un droit acquis sur le prix de
» vente? L'acquéreur qui ne remplit pas les formalités
» de la purge, demeure simplement obligé hypothécaire-
» ment sur l'immeuble acheté au payement de créances
» (art. 96 et suiv. de la loi hypothécaire). S'il a payé le
» vendeur, ce payement n'est pas nul; il donnera seule-
» ment, suivant les circonstances, ouverture à un
» recours contre le vendeur (art. 106 de la loi hypothé-
» caire). Il est donc impossible d'admettre, en thèse
» générale, que le droit des tiers, créanciers hypothé-
» caires, fasse obstacle dans ce cas à la compensation.
» Ainsi, elle aura lieu, suivant nous, en cas de vente
» volontaire. »

Comme on le voit, les deux thèses en présence sont nettement opposées. D'après les auteurs français, les créanciers hypothécaires ont un droit acquis sur le prix de l'immeuble, que la vente soit volontaire ou forcée; partant, la compensation n'est pas possible entre l'acquéreur et le vendeur.

D'après la doctrine de LAURENT et des PANDECTES BELGES, les créanciers hypothécaires sont étrangers aux ventes volontaires et par conséquent, dans ces dernières, il peut y avoir compensation.

A notre avis, chacune de ces opinions contient une part de vérité et une part d'erreur. Nous croyons, avec LAURENT et les PANDECTES BELGES, que les créanciers hypothécaires n'ont pas de droit acquis sur le prix d'un immeuble vendu volontairement. Nous concluons cependant, avec les auteurs français, mais pour des motifs entièrement différents, que la compensation légale est inadmissible entre l'ancien et le nouveau propriétaire d'un immeuble hypothéqué.

En premier lieu, disons-nous, les créanciers hypothécaires n'ont pas de droit acquis sur le prix provenant d'une vente volontaire. Il en est autrement, nous l'avons vu, dans les ventes forcées. La raison en est notoire. Dans les aliénations de cette dernière catégorie, les créanciers jouent nécessairement un rôle prépondérant. La vente sur saisie est leur œuvre. Ils l'ont provoquée dans l'intention précisément de se faire colloquer sur le prix. Ils sont parties agissantes et intéressées dans l'expropriation forcée. Aussi, du moment où la procédure est en état, la saisie devient commune à tous les créanciers inscrits. Elle ne peut plus être rayée que de leur consentement unanime ou en vertu d'un jugement (article 35 de la loi du 15 août 1854). Une fois l'adjudication effectuée, les créanciers et la partie saisie sont *tenus* de se régler entre eux sur la distribution du prix (art. 102 de la loi du 15 août 1854). Le prix n'est donc pas disponible entre les mains de l'adjudicataire. La loi lui donne une affectation spéciale et formelle. Elle opère une véritable saisie-arrêt au profit des créanciers inscrits, jusqu'au moment où le prix sera réparti entre eux. Ce jour là seulement, la saisie immobilière aura atteint son but et le droit acquis des créanciers hypothécaires se sera réalisé dans toute son efficacité.

Dans les ventes volontaires, rien de semblable. Deux parties seulement sont en présence, le vendeur et l'acheteur. La vente est l'œuvre exclusive de leur libre consentement, sans que l'intervention des tiers soit nécessaire ou même possible. La vente est parfaite, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. Comment imaginer que cette transaction puisse conférer un droit acquis aux créanciers hypothécaires qui n'y ont pris aucune part et n'en connaissent même pas l'existence?

Un droit sur le prix en leur faveur suppose nécessairement une obligation correspondante à charge de l'acheteur. Sur quelle base fonder ce *juris vinculum* entre des personnes que la vente n'a pas mises en rapport? Sur la convention? Nous l'avons supposée muette. Sur la loi? On ne saurait indiquer de texte qui l'établisse. Nous devons donc en revenir aux principes. La vente volontaire ne crée d'obligation qu'entre le vendeur et

l'acquéreur. Les créanciers hypothécaires y demeurent étrangers. Elle ne peut ni leur profiter ni leur nuire (art. 1165).

L'hypothèque est un droit réel. C'est l'immeuble même qui en est l'objet et qui y reste assujetti en quelques mains qu'il se trouve. Quant au tiers détenteur, il n'a aucune obligation *personnelle* vis-à-vis du créancier hypothécaire. Il n'est tenu que relativement au fonds dont il a la possession. C'est ce que proclame la cour de cassation, dans son arrêt du 31 janvier 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 1089) et c'est l'évidence même. La vente volontaire ne peut donc occasionner de préjudice au créancier hypothécaire. Son gage subsiste intact et il lui reste toujours la ressource de l'exproprier au détriment du nouvel acquéreur.

Moyennant ces considérations, nous croyons avoir démontré qu'en matière de vente volontaire, les créanciers hypothécaires n'ont pas de droit acquis sur le prix, à moins que le contrat ne le stipule en termes exprès.

LAURENT en tire cette conséquence que l'acheteur peut et doit payer son prix au vendeur. Dès lors, s'il est, en même temps, créancier du vendeur, la compensation va s'effectuer et éteindre les deux dettes jusqu'à due concurrence.

Nous ne pouvons nous rallier à cette manière de voir.

Faisons remarquer, tout d'abord, qu'en admettant l'opinion de LAURENT, la compensation doit s'opérer toujours. Elle n'est pas, en effet, le résultat d'un accord entre les parties. Elle leur est imposée par la loi. A l'instant où les deux dettes, reconnues compensables, coexistent, la loi proclame leur extinction réciproque et forcée. Dès ce moment, toute personne intéressée a le droit d'invoquer la compensation pour s'en faire une arme contre l'acheteur et le vendeur. Ceux-ci peuvent, il est vrai, dans leurs rapports privés, ne pas en tenir compte. A l'égard des tiers, les deux dettes ont cessé d'être ; la loi a accompli son œuvre nécessaire.

Ceci établi, nous allons reprendre l'hypothèse proposée au début de notre travail, et voir les résultats auxquels aboutit la thèse défendue par LAURENT et par les PANDECTES. Ces résultats étant inadmissibles, nous devrons en conclure que leur thèse n'est pas conforme à la loi.

Nous supposerons, en premier lieu, que l'immeuble vendu volontairement a été acquis, au prix de 10,000 francs, par D, créancier *chirographaire* du vendeur à raison d'un prêt de 15,000 francs.

La compensation s'étant produite, le vendeur et D sont libérés réciproquement jusqu'à due concurrence. D est ainsi devenu propriétaire d'un immeuble qui est grevé des trois créances hypothécaires de A, B et C.

En sa qualité de tiers détenteur, D va donc être obligé ou de rembourser ces trois créances, ou de délaisser l'immeuble, ou de se laisser exproprier (loi du 16 décembre 1851, art. 98 et 99). Conséquence inique et injustifiable ! On n'achète pas un immeuble pour s'en voir expulser le lendemain, à défaut de débourser le triple de sa valeur !

Mais, nous dira-t-on, D a un moyen facile de se mettre à l'abri. Qu'il accomplisse les formalités de la purge et, sauf le cas de surenchère, il aura, moyennant son prix d'achat de 10,000 francs, affranchi l'immeuble des trois créances hypothécaires qui le grevaient (*ibid.*, art. 97, 107, 109 et suiv.).

On oublie une chose. C'est que, pour pouvoir purger, c'est-à-dire offrir aux créanciers hypothécaires le prix d'achat, il faut que ce prix existe. Or, nous le savons, par l'effet de la compensation, le prix a disparu, puisqu'il a été payé au vendeur. Compenser, c'est payer. Si D pouvait et devait payer son vendeur, il était tenu de compenser avec lui, et s'il a dû compenser, le prix d'achat de 10,000 francs a été employé, et c'est la loi elle-même qui a dicté cet emploi. Il n'est donc plus possible de faire revivre le prix pour le distribuer aux créanciers hypothécaires.

Autre hypothèse. L'acheteur, au lieu d'être D, le créancier chirographaire, est l'un des créanciers hypothécaires, par exemple B, le deuxième inscrit, ou C, le troisième inscrit.

Leur situation ne sera pas meilleure. Pour eux également, la compensation se produira au moment de la vente, amenant à sa suite les effets que nous venons d'indiquer. Ils seront à la merci de A, le créancier dont l'inscription est la plus ancienne. Pour eux également, la purge sera impossible, puisqu'elle suppose comme première condition que l'acheteur n'ait pas payé son prix au vendeur.

Reste un dernier cas. L'immeuble est acquis par A, créancier hypothécaire premier inscrit, pour le prix de 10,000 francs. Sa créance étant également échue, la compensation aura lieu de plein droit, à l'instant de l'acquisition. A peut-il opposer cette compensation aux créanciers hypothécaires inscrits après lui, en prétendant que l'immeuble est libéré ? Evidemment non. La compensation a éteint la dette du vendeur et la dette de l'acheteur. Elle a laissé intacts les droits réels de B et de C. Ceux-ci sont toujours inscrits sur l'immeuble et peuvent le poursuivre entre les mains de A qui le détient. La compensation, cette fois encore, aura pour conséquence d'empêcher A de dégrever le bien vendu au moyen de la purge. Malgré sa qualité de créancier premier inscrit, il se verra, lui aussi, obligé de payer ou de délaisser, s'il ne veut pas être exproprié.

Telles sont, d'après nous, les suites logiques et inévitables de la théorie qui admet la compensation.

LAURENT, qui examine l'hypothèse que nous venons de proposer, arrive cependant à sauvegarder la position du créancier premier inscrit. Se plaçant au point de vue spécial du renouvellement de l'inscription hypothécaire, il s'exprime dans les termes suivants (t. XXXI, n° 144) :

« Il se présente encore une difficulté dans cette difficile matière. C'est l'un des créanciers hypothécaires, » le premier inscrit, qui a acheté l'immeuble. Débiteur » du prix envers le vendeur, il est en même temps son » créancier ; sa dette s'éteint par compensation, de » même que sa créance ; doit-il néanmoins renouveler » son inscription ? Au premier abord, on serait tenté » de croire qu'il ne peut plus être question d'hypothèque ni d'inscription. L'acquéreur n'est plus créancier, il a payé sa dette avec sa créance ; donc son droit » hypothécaire est complètement réalisé ; il a plus » qu'un droit au prix, il est payé par voie de compensation : à quoi bon, dès lors, renouveler l'inscription » hypothécaire ? On dit encore en faveur du créancier, » devenu acquéreur de l'immeuble hypothéqué, qu'il est » dans l'impossibilité légale de renouveler son inscription : peut-on avoir une hypothèque et prendre une » inscription sur ses propres biens ? Ces arguments sont » très spécieux ; néanmoins la jurisprudence constante » de la cour de cassation s'est prononcée contre le créancier qui, après avoir acheté l'immeuble, laisse périmer » son inscription. Il faut d'abord écarter la compensation, » elle concerne exclusivement les rapports du créancier » et du débiteur, et elle ne change pas de nature lorsque le créancier stipule, comme cela se fait d'ordinaire, que sa créance se compensera avec le prix. La » compensation qui se fait entre les parties ne porte » aucune atteinte aux droits des autres créanciers inscrits après l'acquéreur. Si celui-ci ne purge pas, il » est soumis à l'action hypothécaire des créanciers. » Sur cette action, un ordre s'ouvre ; pour que l'acquéreur puisse s'y présenter comme créancier hypothécaire, il faut qu'il soit inscrit et qu'il ait renouvelé » son inscription. Vainement dirait-il qu'il ne pouvait » prendre inscription sur lui-même : la cour de cassation répond qu'il réunit deux qualités qui, à l'égard » des tiers, ne se confondent pas, celle de créancier et » celle d'acquéreur ; comme créancier, il doit renouveler son inscription, s'il veut se prévaloir de son droit

» hypothécaire... Vainement encore opposerait-il aux » créanciers que son droit hypothécaire s'est réalisé » par la compensation ; il ne peut pas opposer la com- » pensation aux créanciers ; à leur égard, le droit hypo- » thécaire ne se réalise que par voie d'ordre, soit sur » adjudication, soit comme conséquence de la purge. »

Nous insistons tout particulièrement sur le passage qu'on vient de lire. Nous allons essayer de faire ressortir la contradiction manifeste commise par LAURENT.

Le célèbre jurisconsulte gantois, après avoir admis en principe la compensation, reconnaît avec nous que le créancier premier inscrit ne peut opposer cette compensation aux créanciers postérieurs. Il est donc soumis à leur action réelle. Mais, ajoute LAURENT, il n'a qu'à conserver son inscription hypothécaire et alors il ne subira pas de préjudice. Resté, en vertu de cette inscription, créancier premier inscrit, il pourra procéder à la purge ou bien, s'il y a expropriation, sa créance primera, dans la distribution du prix, celles des créanciers postérieurs.

Contradiction, disons-nous. La compensation a eu lieu entre le vendeur et le créancier premier inscrit. Quel est son effet nécessaire? C'est l'extinction des deux dettes réciproques, l'extinction par conséquent de la créance de A. La compensation, nous le savons, équivaut au payement. Mais si A a été payé, sa créance a disparu avec tous ses accessoires. Le principal une fois éteint, comment admettre que l'hypothèque puisse subsister? A est dans l'impossibilité de maintenir ou de renouveler son inscription, non parce qu'il est interdit d'avoir une hypothèque sur ses propres biens, mais parce qu'il n'est pas permis d'avoir une hypothèque à raison d'une créance qui a été remboursée par le débiteur.

Le créancier premier inscrit, dit LAURENT, ne peut opposer la compensation aux créanciers postérieurs. C'est parfaitement vrai. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que les créanciers, eux, peuvent opposer à A la compensation et s'en servir contre lui.

L'erreur de LAURENT consiste à prétendre, d'une part, que la compensation s'est produite entre A et son vendeur, et à soutenir, d'autre part, que, malgré cette compensation, la créance de A existe encore, conserve son rang d'ancienneté et peut donner lieu à une inscription hypothécaire.

Si la compensation s'est effectuée légalement, les créanciers 2e et 3e inscrits sont en droit de s'en prévaloir contre A, en lui disant : Vous avez été payé, vous n'êtes donc plus créancier 1er inscrit, puisque vous n'avez plus de créance.

A l'appui de ce qui précède, nous pouvons encore invoquer l'article 1251, 2°, du code civil. « La subro- » gation a lieu de plein droit, porte cet article, au profit » de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de » son acquisition au payement *des créanciers* auxquels » cet héritage était hypothéqué ». Pour qu'il y ait subrogation, il faut que l'acquéreur paye les créanciers inscrits. Dans notre cas, la compensation aboutit au résultat contraire, puisqu'elle consiste essentiellement en un payement fait réciproquement par l'acquéreur au vendeur et par le vendeur à l'acquéreur.

Par la volonté de la loi, en même temps que A était remboursé de sa créance par le vendeur, celui-ci recevait de A le prix de la vente. La dette de A envers lui a été éteinte par la compensation aussi bien que la dette du vendeur envers A. Dès lors, il n'est plus au pouvoir de A soit de maintenir son inscription hypothécaire, soit de faire la purge, puisqu'il ne peut plus offrir aux créanciers inscrits un prix de vente qui a été touché par le vendeur.

Nous en arrivons ainsi à constater que, dans toutes les hypothèses où l'on autorise la compensation entre le vendeur d'un immeuble hypothéqué et le créancier acquéreur de cet immeuble, ce dernier est exposé aux plus graves dangers, par suite de l'impossibilité où il se trouve de pouvoir procéder aux formalités de la purge.

Pour achever notre démonstration, il nous reste à établir, par les textes mêmes du code civil, que la compensation légale est inadmissible.

Pour que la compensation puisse se produire, il faut, aux termes des articles 1291 et suivants : 1° que les deux dettes soient fongibles ; 2° qu'elles soient liquides ; 3° qu'elles soient exigibles ; 4° que les deux parties soient obligées personnellement et principalement l'une vis-à-vis de l'autre.

De ces quatre conditions, les deux premières et la dernière se trouvent réunies dans l'espèce que nous discutons.

C'est sur la troisième, c'est-à-dire *l'exigibilité*, que doit se porter notre attention.

Nous avons dit en commençant que les quatre créances de A, B, C, D étaient exigibles au jour de la vente. Nous avons supposé, d'autre part, que l'acquéreur devait payer son prix sans délai.

Les conditions de la compensation se rencontrent donc, à toute évidence, pour l'une des deux dettes, celle du vendeur vis-à-vis de l'acheteur.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'autre dette, celle de l'acheteur à l'égard du vendeur. Nous pensons, en effet, que le prix de vente d'un immeuble *hypothéqué* n'est pas *exigible*, alors même qu'il est échu.

L'exigibilité, c'est le droit pour le créancier de demander et d'obtenir payement, sans que le débiteur puisse lui opposer une exception qui détruit l'action (BELTJENS, *Encyclopédie*, t. II, p. 888, n° 16). Il faut donc que le créancier soit en mesure de *contraindre* son débiteur à payer. Le créancier doit pouvoir obtenir un jugement, ou, s'il a un titre authentique, procéder à l'exécution, sans que le débiteur puisse s'opposer à la condamnation ou à l'exécution.

Or, d'après nous, l'acheteur d'un immeuble hypothéqué trouve, dans la loi, le moyen de résister à toute poursuite en payement que le vendeur songerait à diriger contre lui.

Ce moyen résulte du droit qui lui est accordé de purger sa propriété (loi hypothécaire, art. 97, 107, 110 et suiv.).

Comme le dit LAURENT, *tout acquéreur* d'un immeuble grevé d'une charge hypothécaire a le droit de purge. Il ajoute même que ce droit est *d'ordre public* et que l'acquéreur ne peut pas, dans l'acte de vente, y renoncer, (LAURENT, t. XXXI, n°s 425, 430 et 431).

L'utilité ou plutôt la nécessité de la purge est incontestable. Quand un immeuble est grevé d'inscriptions au delà de sa valeur, la purge est le seul moyen qui en rende l'aliénation possible (LAURENT, t. XXXI, n° 415).

La purge permet à l'acquéreur d'affranchir l'immeuble des hypothèques qui le grèvent, en offrant aux créanciers hypothécaires le prix d'acquisition.

Elle entraîne nécessairement le droit pour l'acheteur de conserver ce prix. Et, par conséquent, elle l'autorise à refuser tout payement au vendeur.

La loi commettrait la plus flagrante des inconséquences si, après avoir donné à l'acheteur cette prérogative si avantageuse, elle permettait ensuite au vendeur d'exiger le payement du prix. Le nouveau propriétaire serait ainsi dans l'impossibilité de libérer son immeuble. Bien plus, il se verrait forcé, sur la poursuite des créanciers hypothécaires, ou de solder toutes leurs créances, ou de délaisser l'immeuble ou de subir l'expropriation.

A l'appui de cette thèse, qui nous paraît incontestable, on peut encore citer une autre disposition du code. « Si l'acheteur, porte l'article 1653, est troublé ou a » sujet de craindre d'être troublé par une action, soit » hypothécaire, soit en revendication, il peut *suspen-* » *dre* le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait » fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci don-

» ner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que » nonobstant le trouble, l'acheteur payera. »

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'existence d'une inscription hypothécaire est un juste sujet de craindre un trouble (ARNTZ, t. III, n° 1028; GUILLOUARD, *De la vente*, t. II, n° 554; cassation française, 18 mai 1884, DALLOZ, Pér., 1885, I, 211).

« La cause la plus ordinaire de crainte légitime d'é- » viction, dit TROPLONG (sur l'art. 1653, n° 610), c'est » l'existence d'inscriptions sur l'immeuble acheté. » L'hypothèque se résout en une action en saisie immo- » bilière que le tiers détenteur ne peut prévenir qu'en » offrant de payer le prix aux créanciers inscrits. Il » est donc menacé de perdre la chose, si l'action hypo- » thécaire le force au délaissement, ou le prix, s'il se » décide à payer pour opérer le purgement. C'est donc » le cas, où jamais, de suspendre tout payement entre » les mains du vendeur. La prudence la plus vulgaire » en fait un devoir. »

Si l'acheteur a le droit de retenir son prix, s'il lui est permis d'affecter ce prix à la purge de l'immeuble, il est évident que le vendeur est sans action pour exiger payement. Et si le prix de vente d'un immeuble hypothéqué n'est pas exigible, l'une des conditions essentielles de la compensation légale vient à manquer.

Nous sommes ainsi arrivés au terme de notre démonstration et nous pouvons conclure par les deux propositions suivantes :

Dans les ventes *volontaires* d'immeubles hypothéqués :

1° Les créanciers hypothécaires n'ont pas de droit acquis sur le prix de vente;

2° La compensation légale ne peut avoir lieu entre le vendeur et l'acheteur.

EMILE SOMERHAUSEN,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

7 janvier 1893.

COMPÉTENCE. — CHEMIN DE FER INDUSTRIEL DE RACCORDEMENT AU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — USAGE PAR UNE SOCIÉTÉ MINIÈRE AUTRE QUE CELLE QUI A ÉTABLI LE RACCORDEMENT. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'Etat agit comme pouvoir souverain, en concédant à des particuliers des lignes de raccordement à ses stations.

Il peut se réserver la faculté de statuer, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, sur l'indemnité à laquelle pourra prétendre le concessionnaire d'un embranchement, pour l'usage qu'en fera un tiers autorisé à s'en servir également.

Il n'empiète nullement par là sur les attributions du pouvoir judiciaire, puisque sa décision n'a pas pour objet de trancher une contestation sur un droit dont l'existence est reconnue, mais seulement de créer un droit en principe, sauf ensuite aux tribunaux à en consacrer l'application.

(LA SOCIÉTÉ DES PRÉS DE FLÉRON C. LA SOCIÉTÉ DES QUATRE-JEAN ET LA SOCIÉTÉ DES QUATRE-JEAN C. LA SOCIÉTÉ DE LOUETTE.)

Devant le Tribunal civil de Liége, M. le substitut DEMARTEAU avait dit en substance :

« ... En elle-même, la réclamation portée devant le tribunal est relative à un droit d'ordre civil. Elle tend, en effet, à une condamnation pécuniaire que la société demanderesse postule contre la Société des Quatre-Jean, à raison de l'usage que celle-ci fait du raccordement appartenant à la première. Le rapport est d'ordre purement civil, puisqu'il existe entre deux particuliers et qu'il ne concerne en aucune façon l'action gouvernementale ou le pouvoir administratif.

En principe donc, le tribunal devrait incontestablement être considéré comme compétent. Le débat rentre absolument dans la catégorie des différends relatifs aux droits civils, que vous êtes appelés à trancher au titre de votre institution, dont l'article 92 de la Constitution vous réserve uniquement la connaissance.

Cette vérité n'est pas méconnue, même par les parties qui sollicitent de vous une déclaration d'incompétence.

Elles ne contestent pas le principe. Elles se bornent à prétendre qu'il y est dérogé par l'effet des actes émanés du gouvernement et par l'effet des conventions intervenues entre les représentants de l'Etat, d'une part, et les sociétés en cause, de l'autre...

Ces divers documents exigent que les difficultés qui peuvent surgir entre les concessionnaires de raccordements reliés entre eux, soient tranchées par le gouvernement, si l'accord amiable ne peut se faire.

La Société des Quatre-Jean, défenderesse principale, et la Société de Louette, défenderesse en intervention, invoquent contre les Prés de Fléron cette règle dérogatoire au droit commun.

C'est, d'ailleurs, l'Etat qui l'a introduite, et elle n'a nullement été stipulée dans des conventions particulières entre les différentes sociétés.

Cette dérogation est invoquée contre la partie demanderesse, bien que l'Etat, qui l'a fait insérer dans les documents cités, ne soit pas à la cause.

Les sociétés de Louette et des Quatre-Jean peuvent l'invoquer en vertu du principe de l'article 1121 du code civil, qui permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même.

Cet article ajoute que cette stipulation ne peut plus être révoquée, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Les Quatre-Jean sont donc dans le cas de se prévaloir de cette stipulation souscrite par les Prés de Fléron et insérée par l'Etat comme condition du maintien de la concession.

Mais il s'agit maintenant de savoir si cette clause n'est pas contraire à l'ordre public, comme dérogeant aux règles constitutionnelles relatives à l'organisation des pouvoirs.

Pour apprécier ce point, il faut examiner de plus près la portée précise de la clause.

A raison de la généralité de ses termes, on est tout d'abord tenté de lui donner la portée la plus étendue, de l'appliquer à toutes les difficultés qui peuvent survenir entre différents concessionnaires à raison de l'usage commun du raccordement.

Dans ces conditions, le gouvernement serait appelé, par application de la clause, à statuer aussi sur l'indemnité due par les concessionnaires récents à ceux qui avaient obtenu une concession antérieure, qui avaient effectué les travaux dont se servent tous les charbonnages raccordés. Le gouvernement chiffrerait aussi l'import de ces indemnités. C'est le système préconisé par les défendeurs principaux et en garantie.

La société des Prés de Fléron soutient, au contraire, que le droit de statuer, réservé au gouvernement, n'est stipulé qu'en vue des difficultés techniques qui peuvent se soulever et qui intéresseraient la sécurité et la police de la voie.

Tout s'explique, ajoute-t-on, s'il en est ainsi. C'est dans sa sphère propre d'activité que le gouvernement entend se réserver d'agir. Il ne s'agit plus pour le gouvernement d'empiéter sur la mission des tribunaux en prétendant régler des intérêts d'ordre privé, mais bien de veiller à la sécurité publique et de trancher d'autorité les questions relatives à la police de la voie.

En effet, l'intervention du gouvernement, dans ces conditions, serait irréprochable. Mais ce ne peut évidemment être ce point que le rédacteur de la clause a eu en vue.

S'il ne s'agit, en effet, que d'affirmer le droit de police du gouvernement sur les raccordements, on ne voit nullement pourquoi on aurait glissé, dans l'une des clauses finales des conditions stipulées, ce principe primordial que personne d'ailleurs ne songeait à contester.

Le gouvernement a et conserve ce droit de police d'une façon absolue et sans restriction; il ne pourrait même en déléguer l'exercice par voie de concession à des particuliers. On ne comprend pas, dès lors, pourquoi ce même gouvernement aurait rédigé une clause dont la portée serait celle-ci : Je me réserve de trancher d'autorité les questions de police de la voie, quand les sociétés qui en font usage, ne parviendront pas à se mettre d'accord sur les dites questions. Il y aurait dans ce fait une apposite transaction, incompréhensible et injustifiable.

Ces considérations nous donnent la conviction que c'est bien le droit d'intervenir entre concessionnaires d'embranchements pour statuer sur leurs différends d'ordre privé que le gouvernement a entendu se réserver.

Mais quel sera alors le caractère de la décision qu'il sera appelé à donner? Sera-t-elle considérée comme sentence arbitrale, soumise à la procédure organisée par l'article 1003 du code de procédure civile et éventuellement sujette à appel? Revêtira-t-elle, au contraire, un caractère en tout cas et absolument définitif, le pouvoir judiciaire étant dès lors déchu de toute intervention dans l'appréciation de la sentence rendue par le pouvoir exécutif?

On ne s'est pas expliqué sur ces points.

S'il fallait s'en tenir à la première hypothèse, je ne vois pas de quel chef on pourrait critiquer la régularité de l'accord intervenu en vue d'un simple compromis, pour soumettre les parties à un arbitrage dont l'organe serait le gouvernement, partant, le chef du département ministériel.

Mais je ne crois pas que telle soit la portée de la clause. Si on avait voulu organiser un simple arbitrage, il n'y avait rien de plus simple que de le dire, et on ne l'a pas dit.

Il est difficile, en outre, de croire que l'administration se plie volontiers aux délais et aux règles de procédure édictées par la loi en cette matière et s'offre d'elle même à faire œuvre de simple arbitre entre les particuliers.

Force nous est donc d'admettre que c'est une décision proprement dite, et une décision administrative, que l'on a entendu substituer à la décision judiciaire à laquelle le différend aurait dû être soumis selon les règles usuelles. Ceci devient plus délicat, et quant à moi, je n'hésite pas à considérer la clause comme contraire à l'ordre public.

Ce n'est pas sans de sérieuses raisons que le législateur constituant a réservé d'une façon absolue au pouvoir judiciaire le jugement des contestations ayant pour objet des droits civils. Les abus du passé étaient présents à sa mémoire, et il savait notamment que les habitudes invétérées, l'esprit hiérarchique et les tendances des corps administratifs les rendent absolument impropres à faire office de juge, ce qui exige une indépendance absolue, inconnue dans les régions bureaucratiques.

La règle que la Constitution a prescrite à cet égard, est donc une règle d'ordre public, d'intérêt général, comme presque toutes les règles constitutionnelles d'ailleurs. Il en résulte que l'accord même des parties ne peut y déroger, et surtout cet accord bien peu libre qui résulterait de l'entente imposée sur l'admission d'une clause, présentée par le gouvernement lui-même comme condition *sine qua non* d'une concession.

Voyons, est-ce bien en vertu de leur libre volonté que les diverses sociétés raccordées à la gare de Fléron ont admis de se faire juger par le gouvernement, s'il éclatait entre elles, par rapport à ce raccordement, quelque conflit, quelque difficulté? La réalité est qu'il fallait bien en passer par cette exigence imaginée par l'administration et convertie en clause spéciale du cahier des charges.

En fait, il y a ici un abus, un empiétement de l'administration.

Si elle se réserve de statuer sur les différends entre sociétés raccordées, c'est apparemment pour être juge et partie tout à la fois, c'est-à-dire pour trancher les questions litigieuses, non seulement au point de vue de la justice et de l'équité, mais aussi conformément à ses intérêts propres. Ce n'est pas apparemment par pure sollicitude pour les plaideurs en collision d'intérêts d'ordre purement privé, que le gouvernement prétend s'ingérer dans leurs affaires et assumer un rôle absolument étranger à sa mission constitutionnelle.

Entendue dans le sens que les défendeurs prétendent lui attribuer, la clause est donc illicite, contraire à une disposition impérative de la Constitution, contraire à la division des pouvoirs que notre pacte fondamental a entendu établir et maintenir contre toute entreprise, contraire aux garanties qu'il a voulu assurer aux intérêts privés et aux droits qui en dérivent.

C'est ce que reconnaît formellement M. Thonissen dans sa *Constitution belge annotée*, 3e édition, au n° 397 : « Il a été jugé « à bon droit que l'action d'un adjudicataire contre une commune, « en payement de travaux exécutés pour elle, appartient aujourd'hui à la compétence des tribunaux ordinaires. Les communes « ne peuvent plus invoquer la loi du 28 pluviôse an VIII, qui « attribuait à la compétence administrative la solution des difficultés de cette espèce. Il s'agit d'un droit purement civil, rentrant dans les prévisions de l'article 92 de la Constitution. La « commune ne pourrait même pas, pour s'affranchir de la juridiction ordinaire, invoquer une clause du cahier des charges « soumettant les difficultés relatives à l'adjudication, au jugement « sans appel de la députation permanente du conseil provincial. « On ne peut, par des conventions particulières, bouleverser « l'ordre des juridictions, qui est essentiellement d'ordre public. »

C'est ce qu'a reconnu également en termes formels un jugement du tribunal de Gand, du 19 mai 1880 (Pasicrisie, 1881, III, 275). Il a été décidé, en effet, que la stipulation renfermée dans un cahier des charges de la concession d'une route, et aux termes de laquelle toutes les contestations relatives à la concession devaient être décidées administrativement, ne peut recevoir son application, quand ces contestations ont pour objet des droits civils. Et cela, parce que, aux termes de l'article 92 de la Constitution belge, ces contestations sont exclusivement du ressort des tribunaux.

La cour de Bruxelles s'était déjà prononcée dans ce sens et par des motifs analogues en 1832 (25 semptembre 1832, Pas. Belge, 1832, p. 260). Voyez aussi les deux arrêts rendus le 3 janvier 1877 par la cour de Bruxelles, et qui marquent, en matière de concession accordée par le gouvernement, ce qui est d'intérêt privé et ce qui doit être considéré comme étant d'intérêt public (Belg. Jud., 1877, pp. 262 et 267).

J'estime qu'il y a lieu pour vous, rejetant le déclinatoire de compétence proposé, de joindre les causes principales et en garantie et de fixer jour pour plaider au fond. »

Le Tribunal de Liége, contrairement à cet avis, statua comme suit, le 31 janvier 1891 :

Jugement.— « Attendu que, par arrêté du 21 août 1876, M. le ministre des travaux publics a accordé à la société civile des charbonnages des Prés de Fléron, l'autorisation d'établir un embranchement destiné à relier la bure « Charles » à la station de Fléron, conformément au plan d'ensemble et de détail, et à charge de se soumettre aux conditions générales et aux conditions spéciales de cette concession ;

« Attendu que les articles 23 et 24 des conditions générales de la concession disposent :

« Art. 23. Le gouvernement se réserve le droit de suspendre « temporairement le service de l'embranchement et même de le « supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse « élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

« Art. 24. Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embran« chement sans l'autorisation du gouvernement. En cas d'auto« risation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le « demandeur; à défaut d'accord, le gouvernement statuera.

« Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes condi« tions générales »;

« Attendu que, par arrêté ministériel du 7 décembre 1887, la société de Louette a également été autorisée à établir un embranchement destiné à relier son charbonnage à la station de Fléron, en se soumettant, notamment, aux conditions générales ci-dessus transcrites ;

« Attendu que les deux sociétés concessionnaires ont fixé les conditions de l'usage du raccordement établi par le charbonnage des Prés de Fléron, dans un acte reçu par Me Romsée, notaire à Saive, le 31 janvier 1883 ;

« Attendu que, le 18 septembre 1886, M. le ministre des travaux publics a aussi autorisé la société anonyme des charbonnages des Quatre-Jean à relier son siège « Mairie » à la station de Fléron, par l'intermédiaire de l'embranchement du charbonnage de Louette, à charge de se conformer aux conditions spécifiées dans l'arrêté de concession, notamment aux deux conditions générales ci-dessus indiquées, et à charge de s'entendre avec les sociétés anonymes des charbonnages de Louette et Prés de Fléron pour l'usage du raccordement de ces deux sociétés ;

« Attendu que, par exploit du 22 juin 1888, la Société des Prés de Fléron a intenté à la Société des Quatre-Jean une action en indemnité d'une somme de 10,000 francs, fondée sur ce que cette dernière use, depuis le 3 mai 1887, de son raccordement à la station de Fléron et se refuse, malgré toutes les démarches amiables et en contravention aux conditions de son autorisation, à toute entente avec elle pour l'usage de cette voie;

« Attendu que, par exploit du 21 janvier 1889, la Société des Quatre-Jean a assigné la Société de Louette, pour s'entendre condamner à intervenir dans l'instance, à prendre son fait et cause, à la garantir contre toute condamnation qui pourrait intervenir et à lui assurer, moyennant la redevance promise, le transport de ses produits à la gare de Fléron;

« Attendu qu'il échet au tribunal de statuer sur l'exception d'incompétence proposée par la demanderesse et par la défenderesse en garantie;

« Attendu qu'il est de principe que l'Etat, lorsqu'il concède à des particuliers des lignes de raccordement à ses stations, agit dans l'exercice de sa mission souveraine et peut, en se conformant aux lois, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, imposer les conditions qu'il juge convenables à tout octroi de concession ;

« Attendu que, dans l'espèce, le gouvernement a enjoint aux sociétés concessionnaires de s'entendre sur l'usage de leurs raccordements respectifs, en se réservant de statuer, en cas de désaccord entre elles, non seulement sur les mesures de police, sur

les dispositions à prendre pour la régularité et la sécurité du service, mais encore sur les indemnités qui pourraient être dues à raison de l'usage des embranchements, en se réservant, en outre, de supprimer le service des embranchements, sans que les concessionnaires puissent élever des prétentions à indemnité ;

« Qu'il s'agit donc de droits essentiellement révocables que l'Etat peut immédiatement anéantir en retirant la concession ;

« Attendu que si l'on doit admettre qu'en vertu de l'octroi de semblable concession, le gouvernement crée des droits au profit du concessionnaire, il n'en est pas moins vrai qu'il peut, en agissant à titre d'autorité souveraine, suspendre ces droits, les supprimer, en subordonner l'exercice à certaines conditions qu'il détermine ; qu'il pouvait incontestablement, lors de l'arrêté de concession, fixer l'indemnité à payer au concessionnaire en cas d'octroi d'autres embranchements, et stipuler même qu'il ne serait dû aucune indemnité à ce dernier pour le passage sur son raccordement ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'Etat peut, comme dans le cas actuel, dans un but d'utilité pour les concessionnaires, pour leur éviter les lenteurs et les frais d'une expertise judiciaire, se réserver, dans un arrêté de concession, de fixer lui même le montant de l'indemnité due à un concessionnaire, à raison de la jouissance qu'il assure à un autre concessionnaire d'une ligne de raccordement créée par le premier à une station de chemin de fer ;

« Attendu que, par semblable clause, le gouvernement, loin de violer les articles 92 et 107 de la Constitution et d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire, agit dans la sphère de ses pouvoirs administratifs ; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, pour l'administration de trancher une contestation sur un droit civil, sur le droit à l'indemnité, mais uniquement de fixer, préalablement à l'exercice de ce droit, le montant de l'indemnité pour l'usage du raccordement créé par la Société des Prés de Fléron, sans préjudice au point de savoir par qui cette indemnité devra être payée, point qui, en cas de contestation, ne pourrait être vidé que par le pouvoir judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demarteau, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, joint les causes principale et en garantie ; se déclare incompétent pour statuer sur les indemnités réclamées et sur la demande d'expertise et condamne la demanderesse principale à tous les dépens... » (Du 31 janvier 1891. — Plaid. MMes E. Dupont et L. Hanssens.)

Appel.

M. Collinet, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Près de la station de Fléron se trouvent trois houillères situées à quelque distance les unes des autres et en ligne ; c'est d'abord la bure « Charles » de la société des Prés de Fléron, puis le charbonnage de Louette et enfin le siège « Mairie » de la société des Quatre-Jean.

Les administrations de ces charbonnages ont voulu successivement les relier à la station par des voies ferrées. Elles y ont été autorisées par le ministre des chemins de fer. Mais à raison de la disposition des lieux et en vertu des arrêtés ministériels, la société de Louette a été obligée de se servir du raccordement de la société des Prés de Fléron, et d'y souder le sien qu'elle a poussé jusqu'à sa houillère. La société des Quatre-Jean a dû emprunter les deux autres qu'elle a prolongés jusqu'à sa bure « Mairie ».

La société des Prés de Fléron a établi son raccordement en 1876. Deux ans après, la société de Louette a obtenu son autorisation et a fait une convention avec la société des Prés de Fléron pour régler l'indemnité qu'elle devait payer pour l'usage de la voie créée par celle-ci. La convention, qui porte la date du 21 février 1878, met à charge de la société de Louette la création d'une gare privée pour les charbonnages des Prés de Fléron, les modifications qu'il faut apporter à la ligne existante, la moitié des redevances dues à l'Etat et des sommes déboursées pour l'appropriation de la gare de Fléron. Enfin les dépenses d'entretien de la voie commune à Louette et aux Prés de Fléron devaient se répartir entre les deux sociétés, au prorata du nombre de tonnes qu'elles transporteraient.

En 1886, la société de Louette a fait avec la société des Quatre-Jean un contrat aux termes duquel elle s'est engagée à assurer le transport des houilles de celle-ci, depuis le siège « Mairie » jusque la station de Fléron ; ces charbons circulent donc sur la voie primitivement établie par la société des Prés de Fléron seule ; ils sont pris en compte pour la répartition des dépenses d'entretien de la voie. Mais que doit-il advenir des frais de construction, d'aménagement de la gare de Fléron et des redevances dues à l'Etat ?

La société des Prés de Fléron ne conteste pas que celle des Quatre-Jean puisse se servir de son raccordement, mais elle prétend faire régler par justice les indemnités auxquelles elle a droit.

La société des Quatre-Jean soutient que l'Etat, en concédant le raccordement des Prés de Fléron, s'est réservé le droit de parcours sur cette ligne au profit d'autres charbonnages, et le pouvoir de fixer en ce cas l'indemnité à payer à la société des Prés de Fléron.

La société des Prés de Fléron a répliqué que le pouvoir de fixer les indemnités réservées à l'administration est inconstitutionnel, parce qu'il constitue un acte de juridiction, lequel est essentiellement du ressort des tribunaux (art. 92 de la Constitution).

Tel est le litige actuellement soumis à la Cour.

Pour le préciser davantage, il faut lire l'article 24 des conditions générales imposées au charbonnage des Prés de Fléron et acceptées par lui, pour l'établissement de son embranchement.

Il n'est pas douteux que, par cette disposition, l'Etat s'est réservé le droit de rendre commun à d'autres établissements industriels l'embranchement dont il s'agit. Cela n'a pas été contesté.

Plus tard, en arrêtant les conditions générales des embranchements et gares privées, le gouvernement a précisé la disposition dont nous nous occupons.

Pour apprécier la légalité des pouvoirs que l'Etat s'est réservés dans les dispositions dont il s'agit, il convient de déterminer la nature juridique des embranchements des chemins de fer.

Dans son *Traité du droit administratif* (I, n° 360), M. Giron reconnait l'existence des chemins de fer privés et des chemins de fer publics. « Les chemins de fer privés, dit-il, sont la propriété « des particuliers qui les ont établis. Ils ne servent qu'aux com- « munications privées d'une exploitation industrielle avec les « magasins qui en dépendent ou avec les routes et les canaux « qui se trouvent dans le voisinage. »

Lorsque ces dernières conditions se réalisent rigoureusement, le chemin de fer reste une propriété privée, soumise aux lois de police, mais dont le propriétaire dispose à son gré. Mais la position juridique se modifie lorsque le chemin de fer vient se souder au réseau général des chemins de fer publics ; lorsqu'il est créé aussi bien dans l'intérêt de ceux-ci que dans l'intérêt de l'établissement qu'il dessert spécialement ; lorsque l'Etat a soumis sa construction et son exploitation à des règles rigoureuses ; lorsque l'Etat peut le supprimer ou en suspendre l'usage à son gré ; enfin, lorsqu'il peut être affecté, sans que l'industriel qui l'a établi ait le droit de s'y opposer, à l'usage d'autres établissements.

Dans ce cas, la voie de raccordement devient un véritable embranchement, une dépendance du railway national.

Déjà en 1858, M. Jules Gendebien (*Législation et jurisprudence des chemins de fer de la Belgique*, p. 184) caractérisait ainsi les raccordements industriels. Il disait : « Un grand nombre d'éta- « blissements industriels, charbonnages, carrières, exploitations « diverses, sont reliés au railway de l'Etat par des voies de rac- « cordement, sur lesquelles circule le matériel de l'Etat, et qui « constituent une véritable extension du réseau proprement dit. »

Les raccordements dont nous nous occupons, en se reliant à la voie principale, forment des parties accessoires du domaine public. Ils en prennent le caractère, si leur établissement les a soumis à toutes les charges du domaine public. Parmi les biens du domaine public, les uns le sont par leur nature même, ils sont directement soumis au service du public ; ce sont les chemins, les rivières, les ports, etc. D'autres n'appartiennent au domaine public qu'à raison d'une destination qui leur a été spécialement donnée, à raison d'un service public auquel l'autorité compétente les a affectés ; tels sont les places fortes, les palais de justice, les églises, les bâtiments accessoires des routes, chemins de fer, canaux, etc., logements des surveillants des voies, bâtiments des bureaux, magasins. Dans beaucoup de ces dépendances du domaine public, le public n'a pas d'accès, il n'en a pas directement la jouissance. Ce n'est qu'à raison de leur rapport de connexité avec le domaine public proprement dit, que les accessoires de ce domaine en revêtent le caractère principal, le caractère domanial.

Les raccordements dont nous nous occupons se relient intimement au chemin de fer et de façon à ce que l'une de leurs extrémités se confond complètement avec les voies du railway national. En autorisant leur construction, le gouvernement favorise à la fois la prospérité de l'industrie et le développement du trafic du chemin de fer. Ce double but touche à l'intérêt public et directement à l'usage du domaine public. Le législateur Belge l'a ainsi compris lorsqu'il a édicté l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, et lorsque, le 12 juin 1869, il a autorisé le gouvernement à concéder directement à la société des Plateaux de Herve les raccordements destinés à relier sa voie principale aux charbonnages et aux usines de la région. En vertu de cette disposition, les expropriations des terrains nécessaires à l'établissement des raccordements ainsi concédés se sont faites à la simple valeur des biens.

L'article 3 de la convention intervenue le 25 février 1869, entre le gouvernement belge et les futurs concessionnaires du chemin de fer des Plateaux de Herve, est ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra concéder directement aux contrac-
« tants de deuxième part, aux clauses et conditions de la présente
« convention et du cahier des charges y annexé, et sous l'accom-
« plissement préalable des formalités prescrites par la loi du
« 10 mai 1862, tous embranchements de moins de 5 kilomètres,
« ayant pour objet de raccorder des charbonnages ou autres
« établissements industriels au chemin de fer mentionné ci-
« dessus ».

La loi du 12 juin 1869, en visant la convention du 25 février précédent et en en faisant une de ses annexes, lui a donné force législative. On ne peut concevoir la concession de raccordements accordée à l'exploitant du réseau principal, que pour autant que ces embranchements soient considérés comme des parties du réseau lui-même du domaine public, à raison de l'importance qu'ils auraient pour l'intérêt public général et pour l'exploitation du railway.

Votre première chambre s'est occupée, en 1880 (17 mars 1880, BELG. JUD., 1881, p. 1351), de la loi du 12 juin 1869 et des embranchements concédés en vertu de ses dispositions, et elle a reconnu qu'ils feraient partie du domaine public.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation, le 4 janvier 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 113).

Notre cour suprême vise une distinction à faire entre un simple raccordement autorisé dans l'intérêt exclusif d'un établissement industriel et un raccordement concédé directement à l'exploitant de la voie principale. Ce dernier fait partie intégrante du railway, et, comme tel, il appartient au domaine public. La cour de cassation ne relève pas les conditions d'un raccordement purement privé.

Il est impossible, croyons-nous, de s'en rapporter uniquement à la personnalité de celui qui construit le raccordement, et à son mode d'autorisation pour en déterminer le caractère et pour décider s'il fait partie du domaine public. C'est sa destination et sa reconnaissance par l'autorité qui range son fonds dans le domaine public.

Les terrains sur lesquels a été construit l'embranchement des Prés de Fléron n'ont été acquis ni par l'Etat, ni en son nom. Au fond, la propriété, qui appartenait à la société, n'a pas changé de maître. Mais il n'est pas de l'essence du domaine public de reposer uniquement sur des terrains appartenant à l'Etat ou aux personnes morales qui le représentent dans certaines sphères de sa mission. Les chemins vicinaux notamment peuvent consister en servitudes de passage établies sur des terrains privés. En cas de suppression de ces chemins, la propriété entière revient naturellement aux propriétaires du fonds (loi du 10 avril 1841, art. 29).

Le caractère de domaine public attribué à un ouvrage établi sur un fonds résulte de sa destination, de l'utilité publique qu'il dessert et du régime auquel il est légalement assujetti par l'autorité compétente.

Le raccordement de la Société des Prés de Fléron, nous l'avons vu, est soudé au réseau du chemin de fer, il en forme une extension, une véritable partie accessoire. Comme chemin d'utilité publique, il répond non seulement aux prévisions du législateur de 1837, mais aussi à celles du législateur de 1869. Indépendamment du charbonnage Charles, il dessert les houillères Louette et Mairie ; il peut être utilisé par tous les établissements industriels du voisinage auxquels le gouvernement en donnera l'autorisation.

La construction a été minutieusement réglée par le ministre des chemins de fer. Le plan a été déposé préalablement à l'autorisation. La voie a dû être construite en palier ; les conditions principales de l'armement ont été reprises dans l'arrêté même du ministre. L'Etat peut supprimer le raccordement ou en suspendre l'exploitation sans indemnité. L'embranchement ne peut être modifié ni supprimé sans autorisation. L'Etat a le pouvoir d'imposer les changements qu'il reconnaît utiles. Il peut en autoriser l'usage à tous les établissements industriels qui veulent se raccorder au railway. Le seul droit que cet usage crée pour le constructeur, pour la Société des Prés de Fléron, c'est de recevoir une indemnité que l'Etat s'est réservé de déterminer pour le cas où les intéressés ne tomberaient pas d'accord. Cette indemnité ressemble au droit de parcours en matière de chemins de fer ordinaires.

Le régime imposé au raccordement des Prés de Fléron, du consentement de la société, est bien celui du domaine public. C'est l'Etat qui réglemente la construction, l'exploitation, l'existence de l'embranchement, à son bon plaisir et en ne consultant que l'intérêt public.

La Société des Prés de Fléron s'est soumise volontairement à toutes les conditions que nous venons d'énumérer. Aujourd'hui, elle en répudie une seule, celle qui confère à l'administration, à l'Etat, le pouvoir de déterminer l'indemnité, le péage auquel elle a droit du chef de l'usage que fait de l'embranchement la Société des Quatre-Jean.

Le caractère du domaine public imprimé au raccordement des Prés de Fléron par l'arrêté d'autorisation et par les actes postérieurs tels que nous les avons exposés, condamne la prétention de la société appelante. L'Etat, administrateur du domaine public, a le pouvoir de régler les péages, redevances et indemnités auxquels peut donner lieu l'usage qu'on en fait.

Si la cour n'admettait pas le système que nous proposons, elle devrait encore, pensons-nous, déclarer l'appel non fondé.

La proposition de la Société des Prés de Fléron, acceptée en 1876 par le ministre des chemins de fer et en vertu de laquelle le raccordement a été construit, constitue une véritable convention, si on ne considère pas ses actes comme de simples actes de gestion et de constitution du domaine public.

Cette convention est d'une analyse compliquée, cependant ses éléments ne manquent pas de précision.

L'Etat, exploitant du chemin de fer des Plateaux de Herve, a accordé à la Société des Prés de Fléron l'autorisation de créer un embranchement relié à la voie principale. Dans l'intérêt de son exploitation aussi bien que dans l'intérêt général de l'industrie, il a stipulé que les autres établissements industriels pourraient se servir du raccordement.

Cette stipulation est valable, parce que l'Etat y avait intérêt (LAROMBIÈRE, art. 1119, nos 6 et 7), et parce qu'elle constituait une condition de l'autorisation accordée par l'Etat (art. 1121).

Quant à la fixation de l'indemnité par l'Etat lui-même, elle est légale aussi, parce que l'obligation de payer devait incomber non pas à l'Etat, mais à des tiers, aux établissements raccordés. Cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public ou aux principes supérieurs du droit; elle présente la plus grande analogie avec l'arbitrage du prix de vente confié à un tiers dans le cas de l'article 1592 du code civil. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. COLLINET, avocat général, et de son avis, déterminé par les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, condamne... » (Du 7 janvier 1893. Plaid. MM. E. DUPONT c. L. HANSSENS.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Diminution des frais de justice.

Bruxelles, 31 janvier 1893.

Monsieur le procureur général,

En vue de réaliser une diminution des frais de justice, je vous prie de bien vouloir prescrire aux parquets de votre ressort de charger, conformément à l'article 67 du tarif criminel, les directeurs des prisons de notifier aux détenus les mandats, ordonnances de confirmation, citations et tous autres actes de la procédure ordinaire.

Au prescrit de la circulaire de mon département, du 13 avril 1886, les écritures auxquelles ces actes donnent lieu, doivent être préparées dans les bureaux des parquets.

La signification par ministère d'huissier ne sera désormais plus usitée que dans des circonstances exceptionnelles.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 17 janvier 1893, M. Jadoulle, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Walmach, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 17 janvier 1893, M. Huyberechts, candidat notaire à Bossut-Gottechain, est nommé notaire à Genappe, en remplacement de M. Taymans, appelé à une autre résidence.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

2 décembre 1892.

JEU. — OBLIGATION. — ACTION EN NULLITÉ. — NULLITÉ ABSOLUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CRÉANCIER. — PAYEMENT.

Le perdant qui a souscrit des obligations pour une dette de jeu, est recevable à en provoquer l'annulation.

Si l'annulation est poursuivie du chef du perdant, par son créancier, la sentence qui la prononce opère, même au delà de l'intérêt du créancier, à l'égard du perdant, quoique celui-ci ait admis la validité de la dette de jeu.

S'agissant d'une constitution d'hypothèque sur une part d'immeuble indivise, quoiqu'il soit dit que le constituant cède au stipulant toutes sommes qui pourraient lui revenir par l'effet du partage ou de licitation, le juge du fond décide souverainement que cette cession n'est pas un payement effectif qui éteint la dette.

(LEVISON C. DEMOOR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 27 juillet 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1162).

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse interprétation, de la fausse application et, en tout cas, de la violation des articles 1965 et 1967, 1235 et 1131 du code civil ; des art. 1319 et suivants du même code, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en nullité d'une prétendue dette de jeu et des actes par lesquels elle avait été reconnue et garantie, alors que la loi n'autorise le perdant qu'à se prévaloir d'une exception et ne lui permet pas d'agir par voie d'action directe :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1965 du code civil, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari ;

« Que c'est au gagnant que cette disposition refuse toute action en justice ; qu'elle ne fait que reproduire, avec un changement de rédaction sans importance, l'article 2 du projet discuté au Conseil d'Etat, qui était ainsi conçu : « La loi n'accorde aucune action pour le payement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari » ;

« Attendu que l'article 1967 du code civil se borne à disposer que le perdant ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie ;

« Que cet article ne refuse au perdant que l'action en répétition de ce qu'il a volontairement payé, et qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que toute autre action en justice lui soit interdite ;

« Que l'arrêt attaqué décide avec raison que la loi ne lui enlève pas le droit de défendre son patrimoine, même par une action directe, contre les voies d'exécution forcée dont il serait menacé en vertu de promesses de payement qu'il aurait souscrites à raison de sa dette de jeu, à moins que l'action ne s'attaque à des actes constituant un payement volontaire ;

« Attendu que l'arrêt constate, en fait, que, dans l'espèce, il n'y a pas eu payement volontaire ; que Bertha Demoor, agissant comme créancière de son père, a un intérêt actuel et permanent à dégager l'avoir de son débiteur, pour le mettre à l'abri des actes d'exécution forcée qui seraient fondés sur les titres souscrits par celui-ci au profit de Levison ;

« Qu'en déclarant recevable, dans cet état des faits, l'action en nullité qu'elle a intentée contre le demandeur, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen ;

« Sur le second moyen, pris de la fausse interprétation, fausse application et, dans tous les cas, violation des articles 1965, 1967, 1235, 1131, 1350 et 1356 combinés du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a proclamé la nullité de l'acte authentique du 17 février 1888 et de ses effets d'une manière absolue, complète, sans réserves, même au regard du débiteur de la dette, qui n'en contestait pas la validité et qui, au contraire, s'opposait à la demande en avouant la dette et sa légitimité, par le fait qu'il s'en référait à justice :

« Attendu que l'ordonnance de janvier 1629 déclarait « toutes « dettes contractées par le jeu nulles, et toutes obligations et « promesses pour le jeu nulles et de nul effet et déchargées de « toutes obligations civiles et naturelles » ;

« Qu'il résulte de l'exposé des motifs de PORTALIS que ce principe, dont la jurisprudence ne s'était jamais écartée sous l'empire de cette ordonnance, a été maintenu par le législateur, lorsqu'il a édicté l'article 1965 du code civil ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les lettres de change, mentionnées dans l'acte authentique du 14 février 1888, n'ont pour cause que des dettes de jeu contractées par Norbert Demoor au profit de Levison ;

« Que, partant, il n'existe entre eux, de ce chef, aucun lien de droit ;

« Qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation dont la cause est illicite ne peut avoir aucun effet ;

« Que les obligations contractées pour dettes de jeu sont entachées d'une nullité absolue et d'ordre public ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il importerait peu que, dans l'espèce, le débiteur eût admis, dans ses conclusions, la validité des dettes dont il s'agit, et qu'en déclarant nuls, même au regard de Norbert Demoor, les lettres de change prémentionnées et l'acte notarié du 17 février 1888, avec la concession d'hypothèque et les autres stipulations qu'il contient, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 1317, 1319 et 1967 combinés du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les dispositions expresses de l'acte authentique du 17 février 1888, en annulant la cession, le transport avec subrogation d'une créance donnée en payement par Demoor :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, interprétant la clause de cet acte par laquelle Demoor cède et transporte à Levison toutes les sommes qui pourraient lui revenir par l'effet du partage ou de la licitation, décide que cette cession ne constitue pas un payement effectif qui ait éteint la dette ;

« Qu'il constate que Levison lui-même n'a pas considéré ce transport comme un payement effectif entraînant libération ;

« Que cette décision, en fait, qui ne viole pas la foi due à cet acte, est souveraine ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la contravention expresse à l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne constate pas qu'il a été prononcé en audience publique :

« Attendu qu'il est constaté par l'expédition de l'arrêt qu'il a été prononcé en audience publique ;

« Que ce moyen manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 2 décembre 1892. Plaid. MMes PICARD, VAN DIEVOET, G. LECLERCQ et SERESIA, du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

1er décembre 1892.

COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge est saisi par l'exploit introductif d'instance, avant l'échéance du délai de comparution et la mise au rôle.
Le juge du fond statue souverainement sur la connexité.

(GIBB C. BERGSTRÖM.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 novembre 1891, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, suivant le § 6 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

« Attendu que la demande, formée par exploit du 3 septembre 1890 et tendante à faire déclarer l'appelant responsable des suites de l'abordage du 21 août précédent, était évidemment connexe à celle en validité de la mise à la chaîne de son navire, dont le premier juge se trouvait saisi depuis la veille, 2 septembre ;

« Attendu que l'appelant soutient vainement que la demande en validité de la mise à la chaîne se serait trouvée éteinte de plein droit, tant en vertu de la condition sous laquelle elle avait été autorisée, que par l'effet de la mainlevée donnée par l'intimé;

« Attendu, en effet, que si la dation d'une caution, comme aussi la mainlevée consentie par l'intimé, ont eu pour conséquence de faire cesser la mise à la chaîne du navire, elles n'entraînaient pas de plein droit l'extinction de la demande en validité introduite par l'exploit du 2 septembre, la caution donnée n'ayant d'autre effet que de remplacer par une garantie pécuniaire la mesure conservatoire prise par l'intimé, tout en rendant à l'appelant la libre disposition de son navire ;

« Que le premier juge restait néanmoins saisi de la demande en validité de cette mesure conservatoire, et ne pouvait se dispenser d'y statuer, alors qu'aucun jugement de biffure n'avait été ni prononcé ni sollicité;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, suivant ce qui avait été expressément convenu entre parties, la dation d'une caution n'avait été effectuée que pour obtenir la mainlevée de la mise à la chaîne du navire, tous droits des parties saufs, notamment quant à la compétence, dont le principe ne devait être, en aucune façon, modifié par la garantie donnée ;

« Attendu, d'ailleurs, que la compétence du juge se détermine d'après ce qui existe au moment où l'instance est engagée ; que le juge compétent, saisi d'une action, demeure compétent pour en connaître, indépendamment des faits posés postérieurement par les parties en cause ; que, dans l'espèce, la caution donnée le 3 septembre ne pouvait, en aucune hypothèse, avoir pour effet de rendre le premier juge incompétent pour connaître de la demande dont il avait été valablement saisi depuis le 3 septembre précédent ;

« Attendu qu'on opposerait vainement, encore, que l'action en validité d'une saisie conservatoire n'étant ni prescrite ni prévue par la loi, la demande en validité du 2 septembre devrait être considérée comme inexistante ; qu'aucune connexité ne pourrait, par suite, exister entre cette demande et l'instance introduite le 3 septembre ;

« Attendu, en effet, qu'en admettant que l'action en validité de la mise à la chaîne du navire dût être considérée comme frustratoire, il n'en reste pas moins vrai qu'en fait elle était pendante devant le juge saisi de la demande principale en responsabilité, au moment où cette demande a été formée et que le juge était tenu d'y statuer, ne fût-ce que pour la déclarer nulle et frustratoire ;

« Qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de s'abstenir de statuer sur une action qui leur est soumise, par le motif que, n'étant pas prévue par la loi, cette action devait être considérée comme inexistante et non avenue ;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent superflu de rechercher si le premier juge était encore compétent pour connaître du litige, sur pied du § 2 de la disposition prérappelée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, mais basé sur d'autres motifs, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 7 novembre 1891. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et GEORGES LECLERCQ.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation, la fausse application et, en tout cas, la violation de l'article 52, 6°, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence et, en outre, en tant que de besoin, des articles 414 à 418 et 61 du code de procédure civile ; 1319 du code civil ; 97 de la Constitution ; 59 et 66 à 72 du décret du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des cours et tribunaux, et violation des droits de la défense, en ce que la cour d'appel a déclaré que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour statuer sur la demande principale, et ce, à raison de la prétendue connexité existant entre cette cause et l'instance en validité de saisie conservatoire dont le tribunal était, au dire de l'arrêt, antérieurement saisi, alors que, au contraire, le jour de l'introduction de l'instance au fond, le dit procès en validité de saisie n'était pas encore introduit, et que la date de comparution fixée par l'exploit était encore à venir ; que, partant, la cause dont s'agit ne pouvait être considérée comme un procès déjà pendant devant un tribunal belge, et l'article 52, 6°, de la loi sur la compétence ne pouvait recevoir d'application dans l'espèce :

« Attendu que le demandeur a été assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers, le 2 septembre 1890, pour voir déclarer bonne et valable une saisie conservatoire pratiquée sur son navire *le Darlington ;*

« Qu'il a été assigné, le 3 septembre 1890, devant le même tribunal, aux fins de se voir condamner à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au défendeur par une collision entre les navires des deux parties en cause ;

« Attendu qu'il résulte de là que, le 3 septembre, le tribunal était saisi de la demande en validité de saisie ;

« Qu'en effet, il est de principe que c'est l'exploit d'assignation signifié au défendeur et qualifié d'exploit introductif d'instance qui défère la contestation au juge ; qu'à partir de la signification de cet exploit, l'instance est introduite et pendante devant le tribunal ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait et souverainement que l'instance en réparation du dommage causé au navire du défendeur par sa collision avec *le Darlington*, se rapporte, et par suite est connexe, à l'action en validité de la saisie conservatoire pratiquée sur ce second navire ;

« Attendu que, d'après l'article 52, 6°, de la loi du 25 mars 1876, l'étranger peut être assigné devant les tribunaux du royaume, lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

« Attendu qu'il suit de là que la cour d'appel de Bruxelles, en déclarant que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour statuer sur la demande en réparation de dommage formulée par l'exploit signifié le 3 septembre 1890, a fait une juste application de l'article 52, 6°, de la loi du 25 mars 1876 et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions légales citées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 1er décembre 1892. — Plaid. MMes PICARD et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

1er décembre 1892.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. FABRIQUE.

Dans l'article 81 *de la loi du* 31 *juillet* 1889 *sur les prud'hommes, qui divise les ouvriers en deux catégories, les uns travaillant à domicile, les autres travaillant en fabrique, le mot* fabrique *vise l'installation industrielle où l'ouvrier a pris du travail.*
En conséquence, si le patron est entrepreneur à Bruxelles et y a son seul établissement à demeure fixe, la réclamation de salaires dirigée contre lui par un ouvrier maçon, du chef d'un ouvrage

fait à Chantilly, rentre dans la compétence du conseil des prud'hommes de Bruxelles.

(VANDER MEULEN C. COCKX.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en degré d'appel avait, le 1er octobre 1891, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le tribunal n'a pas à connaître du fond du litige, qui a été jugé en dernier ressort par le premier juge ; que le seul point en discussion est de savoir si le conseil de prud'hommes de Bruxelles était compétent pour connaître de la contestation;

« Attendu que l'appelant est entrepreneur à Bruxelles;

« Que c'est dans cette ville qu'il a son seul établissement, à demeure fixe;

« Attendu que l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 n'a dérogé au principe général de la compétence, suivant lequel le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la contestation, qu'en vue de faciliter le jugement des causes;

« Attendu que la construction élevée par l'appelant à Chantilly, et pour laquelle l'intimé a été engagé, ne peut être considérée comme une fabrique; que le mot *fabrique*, dont se sert l'article précité, doit être sainement interprété et comprendre, non seulement une usine proprement dite, mais, à défaut de celle-ci, l'endroit où l'industriel a le centre de ses affaires;

« Que, s'il fallait donner à la loi le sens que lui attribue l'appelant, dans bien des cas, aucun conseil de prud'hommes ne serait compétent;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal dit pour droit que le conseil de prud'hommes de Bruxelles s'est à bon droit déclaré compétent, pour connaître de l'action de l'intimé; en conséquence, déclare l'appelant sans griefs; le déboute de son appel, le condamne aux dépens... » (Du 1er octobre 1891.)

Pourvoi.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Si l'article 81 de la loi de 1889 venait à recevoir l'interprétation que lui donne le pourvoi, il aurait pour conséquence d'engendrer des résultats si étranges, si exorbitants du droit commun, qu'il faudrait avoir hâte d'en demander l'abrogation.

C'est de compétence qu'il s'agit, et même de compétence en matière personnelle. C'est un artisan qui actionne son patron en payement de son salaire pour une prestation de travail; dès lors, devant quelle juridiction est-il tenu de porter sa demande?

Devant aucune autre que celle du domicile de son débiteur. Voilà une règle bien ancienne, dictée par le bon sens et dont vous retrouvez le principe dans la loi romaine. *Actor sequitur forum rei* (code de proc. civ., art. 59; loi du 25 mars 1876, art. 39). Défense au demandeur de distraire sa partie adverse de son juge naturel.

A ce titre déjà et par le seul effet du droit commun, le conseil de prud'hommes établi à Bruxelles, où Vander Meulen est domicilié, avait toute compétence, et l'on s'explique difficilement ce qui le pousse à décliner cette juridiction tutélaire, pour donner la préférence à quelque juge étranger, dont le caractère reste à déterminer, loin d'ici, dans un ressort où il paraît n'avoir ni fabrique, dans le sens de la loi, ni établissement quelconque.

Voilà donc ce que prescrivent, de toute ancienneté, les règles du droit commun.

Serait-il vrai que la loi de 1889 en ait affaibli le principe salutaire?

En aucune manière, il est aisé de s'en convaincre; il semble bien plutôt s'être appliquée à le renforcer davantage et à en augmenter les effets utiles. Dominée par cette considération prépondérante, qu'il est hautement désirable de rapprocher, dans la mesure du possible, chaque juge de ses justiciables, elle a institué des conseils de prud'hommes au milieu d'eux, au centre de chaque industrie, afin de se trouver à leur portée, prêts à apaiser leurs différends, à l'instar des justices de paix dans chaque canton.

Sans méconnaître aucunement au domicile du défendeur la force attributive de juridiction qui lui est inhérente, par une fiction heureuse, qui ne répugne en rien ni à la vérité ni à la réalité des choses, au principe fondamental de l'unité du domicile civil (art. 102), elle substitue celui de la multiplicité des domiciles d'industrie; chaque atelier distinct donnant ainsi naissance à un domicile spécial, uniquement pour le règlement commun d'un ordre de rapports déterminé, sous l'autorité d'un juge dont la proximité, outre la facilité qu'elle procure, est déjà, à elle seule, comme le présage d'une bonne justice.

C'est à son usine, en effet, avec les bureaux y attenant, que le fabricant est sûr de trouver, en tout temps, avec ses moyens de défense, tous les éléments propres à fixer la nature et l'étendue de ses engagements envers ses ouvriers; c'est là aussi qu'il a sous la main les fonds nécessaires à l'acquittement de ses obligations; domicile tout à fait en situation, par conséquent, pour les fins que la loi se propose et cent fois préférable à celui qu'il a réservé à ses affections et à la vie de famille, loin du bruit des affaires.

C'est assez dire que, par cette expression *fabrique*, la loi entend un établissement se suffisant à lui-même, organisé d'une manière assez complète pour réaliser ces mêmes fins, à l'exclusion de ces chantiers provisoires, presque aussitôt abandonnés qu'ils sont construits et qui, par leur nature éphémère, ne comportent ni siège permanent, ni rapport de droit de certaine durée.

Sitôt l'ouvrage terminé, l'entrepreneur a hâte de transporter son activité ailleurs, dans quelque nouveau champ d'exploitation, sans laisser d'attache aux lieux qu'il abandonne.

Du reste, qu'on ne s'y trompe pas, ce qui détermine ici la compétence, ce n'est pas l'atelier où l'artisan accomplit ses prestations, mais uniquement la fabrique où il a pris du travail.

« En quelque lieu », dit l'article 21 de la loi du 22 germinal an XI, sur les manufactures, « que réside l'ouvrier, la juridiction « sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures « ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail. »

La même pensée se retrouve dans l'article 11 du décret du 11 juin 1809 et dans l'article 11 du décret du 20 février 1810.

Un même industriel se trouve ainsi posséder autant de domiciles particuliers qu'il a d'usines dans des ressorts différents, et l'on n'aura pas le regret d'exposer un mécanicien, engagé par Cockerill au montage des tôles sur le chantier d'Hoboken (Anvers), à la dure nécessité de se transporter au loin jusqu'à Seraing, pour réclamer en justice le payement de son salaire.

Tout ces avantages, nous le répétons, le demandeur en cassation les répudie, pour accorder le pas à quelque juridiction lointaine, soustraite à l'autorité de nos lois, sans compétence aucune, partant, pour nos nationaux ; car les lois d'organisation judiciaire sont essentiellement territoriales et leur autorité expire à la frontière. Dans ces conditions, contraindre le requérant à aller implorer de l'étranger sa justice, équivaut à un incontestable déni.

Inutile, dès lors, de nous arrêter, à part les frais inévitables, aux difficultés sans nombre qui l'attendent par delà les monts, auprès de juges qui, bien souvent, ne comprendront pas son dialecte et qui, en définitive, ne lui doivent pas leur protection.

Un jugement fût-il obtenu, qu'encore il n'aurait la force que d'un simple contrat, dépouillé de force exécutoire, non plus que l'engagement originaire dont l'intéressé poursuit la réalisation.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 8 de la Constitution et de l'article 81 de la loi organique des conseils de prud'hommes du 31 juillet 1889, la fausse application et, partant, la violation des articles 39 et 42 de la loi du 25 mars 1876, en ce que le jugement attaqué a déclaré que le conseil de prud'hommes de Bruxelles était compétent pour connaître d'une contestation avenue entre un patron habitant Bruxelles et un ouvrier travaillant dans un chantier à Chantilly :

« Attendu que, pour déterminer la compétence des conseils de prud'hommes, quant au lieu, l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 divise les ouvriers en deux catégories seulement, l'une comprenant ceux qui travaillent à domicile; l'autre, ceux qui travaillent en fabrique;

« Attendu que, pour cette dernière catégorie, laquelle embrasse tous ceux qui ne travaillent pas à domicile, la compétence du conseil est fixée par la situation de la fabrique;

« Qu'il ressort de cette division que, dans la pensée du législateur, le mot *fabrique* n'a pas le sens restreint que lui donne le langage ordinaire; qu'il faut considérer comme telle le lieu dans lequel le juge du fond reconnaît que le patron a une installation industrielle où l'ouvrier a pris du travail ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de fait du jugement attaqué, que le demandeur est entrepreneur à Bruxelles, et qu'il y a son seul établissement à demeure fixe; qu'il avait employé le défendeur, comme ouvrier maçon, à une construction qu'il élevait à Chantilly, et que la contestation survenue entre eux était relative aux salaires de l'ouvrier ;

« Attendu qu'il résulte de là que le défendeur en cassation a justement saisi le conseil de prud'hommes de Bruxelles;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 1er décembre 1892. Plaid. MMes DE MOT et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

24 novembre 1892.

DROITS DE SUCCESSION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. SUSPENSION. — EXPERTISE.

La prescription de l'action en payement de droits de succession, pour cause d'insuffisance de l'évaluation des immeubles déclarés, est interrompue par la signification, dans les deux années à compter du dépôt de la déclaration de l'exploit en demande d'expertise ; elle est ensuite suspendue à partir du jugement nommant le troisième expert jusqu'au dépôt du rapport d'experts, et elle est de nouveau interrompue par l'assignation en payement des droits et amendes sur le pied du rapport.

Après l'expertise, l'administration a le choix entre la voie de la contrainte et celle de l'assignation en justice réglée.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. BARDEAU.)

2 *novembre* 1885. — Dépôt de la déclaration de succession.

23 *juillet* 1887 (soit après 20 mois et 21 jours). — A la requête de l'administration, exploit requérant l'expertise, énonçant la somme présumée due et désignant l'expert de l'administration, avec sommation à l'héritier de nommer le sien (loi du 17 décembre 1851, art. 19).

30 *juillet* 1887. — Nomination par l'héritier de son expert.

3 *septembre* 1887. — Nomination par le tribunal du troisième expert.

Cet expert étant décédé (21 mars 1888), le tribunal en désigne un autre à sa place (30 juin 1888).

15 *janvier* 1889. — Dépôt du rapport au greffe. A l'unanimité, les trois experts élèvent à 5,000 francs la valeur de l'immeuble, portée dans la déclaration à 4,000 seulement.

14 *janvier* 1890. — A la requête de l'administration, signification à l'héritier du rapport d'expertise, avec assignation à comparaître devant le tribunal, pour voir homologuer le rapport; en conséquence, s'entendre condamner au payement des droits, amende, etc.

Le défendeur excipe de la prescription biennale; l'administration répond que la prescription a été interrompue.

Jugement du tribunal de Charleroi, du 25 avril 1891, accueillant l'exception en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

« Attendu que l'action intentée par l'administration des finances a pour objet, outre la demande d'homologation d'un rapport d'expertise, dressé conformément à l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1851, de faire condamner les opposants au payement des droits, amendes, intérêts judiciaires et dépens, à cause de l'estimation insuffisante faite par la dame Bardeau, dans la déclaration d'une maison lui léguée;

« Attendu que les demandeurs sur opposition, entre diverses autres fins de non-recevoir, invoquent la prescription de l'article 26, n° 3, de la loi du 27 décembre 1817;

« Attendu que, en vertu de cet article, les demandes du droit de succession et des amendes, à cause d'insuffisance dans la déclaration des biens immeubles situés en Belgique, sont prescrites après deux années, à compter du jour de la déclaration de succession;

« Attendu qu'il est constant que cette déclaration a été faite, en l'espèce, le 2 novembre 1885, et que la présente action n'a été intentée que le 14 janvier 1890;

« Attendu que l'expertise sollicitée le 23 juillet 1887 par l'administration des finances, sans qu'il y ait instance liée entre parties, n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription invoquée, l'article 2244 du code civil ne prévoyant pas ce mode d'interruption, et la loi du 27 décembre 1817, spéciale à la matière, portant dans son article 26, *in fine*, que les prescriptions ne seront suspendues que par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, c'est-à-dire par des poursuites qui ont lieu devant le juge ou qui le saisissent d'une affaire, et non par une expertise, qui est un acte extrajudiciaire fait de partie à partie, en dehors de toute instance;

« Que cette signification donnée à l'expression *poursuites judiciaires* est conforme, non seulement aux termes mêmes de l'article précité, mais également au texte des articles 25 de la loi de 1817 et 64 de la loi du 22 frimaire an XII, qui en déterminent le véritable sens, en ce qui concerne la demande du droit;

« Attendu que l'article précité établit la prescription de deux ans, pour la demande d'expertise, ainsi que pour la demande des droits de succession et des amendes, à cause d'insuffisance dans la déclaration ;

« Qu'il ne subordonne donc pas à l'expertise la demande du droit que l'administration pense lui être dû, qui est indépendante et doit être faite dans les délais prescrits, sauf à augmenter ou diminuer, selon le résultat du rapport des experts, qu'il ne peut être qu'un devoir d'instruction ;

« Qu'il en résulte que la règle *Contra non valentem...*, qui ne doit recevoir son application que lorsqu'il existe une impossibilité absolue d'agir, ne peut être invoquée par l'administration des finances ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, en présence de ce qui est dit ci-dessus, d'examiner les autres fins de non-recevoir ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut VANDEN BORREN, reçoit l'opposition, et y faisant droit, déclare l'action prescrite; met à néant le jugement par défaut du 10 avril 1890... » (Du 25 avril 1891.)

Pourvoi de l'Administration, fondé sur la violation de l'article 26, n° 3, et § final de la loi du 27 décembre 1817, et de l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Le jugement attaqué déclare l'action de l'administration prescrite, à défaut de poursuites judiciaires, endéans les deux années qui ont suivi la déclaration de succession (loi du 27 décembre 1817, art. 26, 3°), le dépôt de la déclaration étant du 2 novembre 1885 et l'assignation devant le tribunal du 14 janvier 1890.

A l'objection opposée par l'administration que cette prescription a été interrompue en temps utile par la demande d'expertise du 23 juillet 1887, le tribunal répond que ce n'est pas là une poursuite judiciaire ayant pour effet de lier une instance entre parties devant le juge, mais un acte extrajudiciaire dépouillé de force interruptive.

Cependant, il est de principe que le commandement est un commencement d'exécution et que, bien qu'il ne contienne pas d'assignation devant les tribunaux, il n'en est pas moins, pour celui qui en est l'objet, aussi sérieux, aussi efficace qu'une poursuite en justice (1) (code civil, art. 2244).

L'expression *judiciaires* ajoutée à celle de *poursuites*, dans la loi de 1817 (art. 26), n'y change rien, attendu que le recouvrement des droits de succession ne se poursuit pas en justice, mais par voie d'exécution et de contrainte. Le législateur, en l'insérant dans la loi, ne s'est proposé autre chose que d'attribuer force interruptive aux seules voies de droit, à l'exclusion de simples réclamations administratives.

Aussi, la loi néerlandaise du 1er juillet 1859, en revisant celle de 1817, n'a-t-elle pas maintenu cette addition, qui était de nature à donner le change sur sa portée (2).

Telle est également l'interprétation que vous avez faite de l'expression *poursuites judiciaires*, le 8 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 997), et comme le tribunal de Charleroi n'a pas entrepris de combattre votre jurisprudence, nous ne pouvons que vous proposer de la maintenir.

Le jugement, tout au moins dans son motif, a donc encouru votre censure, et si la prescription ne se justifie pas à un autre point de vue, son dispositif se trouvera inévitablement entraîné à sa suite. C'est ce que nous avons à vérifier.

Etant admis que la demande d'expertise du 23 juillet 1887 a eu pour résultat d'interrompre la prescription biennale, quel était le devoir de l'administration, si elle voulait empêcher une nouvelle prescription de s'accomplir, celle d'une année? La loi de 1817, par son article 26, ne lui demandait qu'une chose : *ne pas discontinuer ses poursuites pendant une année.*

---

(1) TROPLONG, *Prescription*, n° 573; cass. franç., 1er avril 1834 (DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5459).

(2) « Er is verjaring... 3° voor het vragen van waardering « door des kundigen, volgens art. 38, na twee jaren, te rekenen « van den dag der aangifte. »

... « Indien de vervolging gedurende een jaar wordt gestaakt, « zonder dat zij voor den regter is aanhangig gemaakt, is de ver- « jaring onherroepelijk verkregen.

La loi ne permet pas que l'administration, après avoir fait preuve de diligence par une poursuite commencée en temps utile, la continue mollement ; il faut qu'elle l'entretienne par des actes efficaces, distancés à moins d'une année d'intervalle ; moyennant cette précaution, elle prévient toute espèce de forclusion ou de déchéance.

Mais suffit-il d'une poursuite quelconque, plus ou moins régulière ?

La raison indique suffisamment qu'il ne peut être question ici que d'actes sérieux, de nature à faire impression sur l'esprit du redevable et à l'exposer, en cas de résistance, à des suites fâcheuses pour sa fortune ; d'actes, en un mot, autorisés par la loi, produisant des effets juridiques certains, propres à assurer l'acquittement de l'obligation.

Quels sont ces actes ? Il n'en est qu'un seul possible, la contrainte. Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII (art. 64), comme de la loi du 17 décembre 1851 (art. 21) :

« Art. 64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement « des droits d'enregistrement... sera une contrainte ; elle sera « décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera « visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où « le bureau est établi et elle sera signifiée.

« *Loi du 17 décembre* 1851.— Art. 21. Le droit de succession, « celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans « les trois mois, à compter du jour de l'expiration des six « semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

« A défaut de payement dans le délai prescrit, le préposé « décernera contre les héritiers... une contrainte qui sera noti- « fiée... »

Dire que le premier acte de poursuite sera une contrainte, c'est affirmer très péremptoirement qu'aucun autre acte n'en peut tenir lieu, c'est interdire du même coup l'usage d'aucune autre voie de droit, telle, par exemple, qu'une assignation en justice réglée, aux fins de payement. La haute personnalité du requérant revêt ici un caractère de prépondérance nettement accusé. L'administration, en tant qu'elle procède au recouvrement d'un impôt, ne saurait être mise au même rang qu'un créancier ordinaire réclamant le payement de ce qui lui est dû. L'action gouvernementale se manifeste toujours par la force. Le fisc n'a donc nul besoin du concours d'aucune juridiction contentieuse pour contraindre un redevable à s'exécuter ; il est lui-même la puissance publique armée de l'*imperium* nécessaire à cette fin, et s'il lui arrive de s'adresser à justice, ce n'est qu'à la juridiction gracieuse seulement ; qu'elle requière soit la nomination d'un troisième expert, soit l'admission au serment des experts désignés, soit l'exécutoire de la contrainte émanée d'elle. De procès, elle n'en fait pas au redevable, vu qu'elle a d'autres moyens d'action plus prompts et plus énergiques ; l'instance ne s'engage contradictoirement devant un prétoire qu'à la requête du redevable lui-même par l'opposition formée en son nom à la contrainte ; pour lors, c'est lui qui relève le gant et provoque l'administration *in judicio*, dans l'attitude d'un vrai demandeur, tandis que le fisc se tient, lui, sur la défensive (cass., 17 avril 1840). « Ce n'est donc pas la régie qui « introduit l'instance, elle n'y a aucun intérêt. » (M. DE CUYPER, avocat général, *Jurisprudence de Belgique*, 1840, p. 372 ; BELG. JUD., 1880, p. 997.)

La contrainte est par elle-même un jugement ; elle en tient lieu ; elle est relativement aux impôts ce qu'est le jugement au regard d'une condamnation, ou la grosse d'un titre dans son rapport avec l'obligation qu'il énonce. L'exécution en doit être poursuivie comme s'il y avait jugement. (Instr. générale fr., 1837, n° 1537, sect. II, § 39 ; CHAMPIONNIÈRE, t. V, p. 327.)

Le motif en est que « les administrateurs auxquels les lois ont « attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit... de « décerner des contraintes, sont de véritables juges dont les « actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même « exécution que ceux des tribunaux ordinaires.

« Ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les « tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'auto- « rité administrative garantie par les constitutions de l'empire « français. » (Avis du conseil d'Etat, du 25 thermidor an XII, PASIN., t. XIII, p. 55.)

Cette matière ne ressortit donc pas au droit commun. Bien avant la promulgation du code civil, les actes d'administration emportaient hypothèque et exécution parée (loi du 28 octobre-5 novembre 1870, tit. II, art. 14).

Et qu'on n'objecte pas qu'en France, où ces principes ont été mis en si grande lumière, la régie cependant ne se fait pas faute de recourir aux tribunaux pour se procurer un supplément d'*imperium* qui lui manque. (*Dictionnaire de l'enregistrement* par les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*, V° *Instance*, n° 94.)

Cette jurisprudence qui, nous l'espérons, ne prévaudra jamais en Belgique (BELG. JUD., 1882, p. 65 et PAS., 1882, I, 17), puise sa raison d'être dans un motif de nécessité, dans l'impossibilité pour le fisc de prendre inscription sur les biens du redevable au moyen d'une simple contrainte. Quoique la plus grande majorité des auteurs, de même que le conseil d'Etat, dans son avis précité du 25 thermidor an XII, attribuent cet effet à cette voie d'exécution, la cour de cassation persiste à le lui dénier (9 novembre 1880, DALLOZ, Pér., 1881, I, 249).

Qu'en est-il résulté ? C'est que la régie s'est vue obligée de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir une condamnation à charge des redevables, avec inscription du jugement à la conservation des hypothèques à défaut d'hypothèque légale. Encore ce recours n'est-il reçu qu'en ordre subsidiaire et consécutivement à la signification d'une contrainte qui doit préaller ; par respect pour l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, « avant l'acte de « contrainte, » dit la cour de cassation (avec infiniment de raison), « l'autorité judiciaire ne peut être saisie. » (7 mai 1806, DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5645.)

« La régie ne peut obtenir un jugement sans qu'il y ait oppo- « sition formée à la contrainte, lors même qu'elle réclamerait « une décision pour acquérir une hypothèque. » (CHAMPIONNIÈRE, t. V, p. 328, n° 52 ; Strasbourg, 9 juillet 1834.)

Mais ce recours à la juridiction contentieuse n'a pas de raison d'être en Belgique, où nos lois de finance ont de bonne heure assuré la rentrée des impôts par des moyens autrement rapides et efficaces.

A compter du jour du décès, tous les immeubles délaissés par le défunt dans ce royaume sont légalement hypothéqués pour le droit de succession, sans qu'il soit besoin, pour cette hypothèque, d'aucune inscription sur les registres des conservateurs (loi du 27 décembre 1817, art. 3).

Cette dispense d'inscription a survécu aux exigences de la loi du 16 décembre 1851 (3).

En Belgique, la question de savoir si les contraintes décernées contre les redevables emportent, aussi bien que les condamnations judiciaires, hypothèque sur les biens de ces derniers, trouve sa solution dans la loi même, notamment dans la loi générale du 26 août 1822, sur les droits d'entrée et d'accises, en son article 290, et ce serait une véritable anomalie, dans les mots comme dans les choses, que de régler par des principes contradictoires deux sortes de contributions qui participent de la même nature d'impôts indirects.

La loi du 17 décembre 1851, dit, il est vrai, en son article 19, que le tribunal connaîtra, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise ; mais cela suppose, de toute nécessité, un litige, car où il n'y a pas de contestation, le juge ne trouve pas à interposer son office ; *Actor, reus, contestatio, judex*. Or, dans l'espèce, relativement à l'expertise, nul différend n'a surgi ; dès lors, qu'est-il besoin d'un juge ?

L'expertise, voilà, pour la régie, son titre de créance. « L'es- « timation par la majorité, » dit la loi de 1851, « déterminera « définitivement la valeur des biens » (art. 19). Il n'est au pouvoir d'aucun tribunal d'y rien changer, et lorsqu'il est arrivé à l'administration de faire assigner le redevable en justice, après le rapport des experts, en payement des droits dus, sa demande a été déclarée non recevable en la forme, par le motif rappelé par le conseil d'Etat en mai 1807, à savoir que, pour les affaires qui concernent l'enregistrement, il doit être procédé, non d'après les formes générales de procédure en matière civile, mais d'après les lois et règlements spéciaux rendus à cet égard (9 novembre 1821, cour supérieure de justice, chambre de cassation, JURISP. DE BELGIQUE, t. IV, p. 487).

Et lorsque, deux ans plus tard, la même question vint à se représenter devant la même cour, elle maintint sa jurisprudence avec plus d'énergie encore, en déclarant :

« Que les lois de l'an VII et de 1817, en établissant le mode « de procédure à suivre..., exigent que le premier acte de pour- « suite se fasse par voie de contrainte et accorde le moyen de « l'opposition à ceux à charge desquels ces droits et amendes « sont réclamés.

« Cette disposition législative ayant pour but de terminer le « procès d'une manière plus prompte et moins coûteuse, est impé- « rative à l'égard de chacune des parties et ne peut être envisa- « gée comme un privilège accordé à l'administration, auquel il « lui serait facultatif de renoncer ; au contraire, elle forme la « règle des deux parties.

« ... Après l'expertise, la cause devait être poursuivie ulté- « rieurement par une contrainte.

« Il n'a pas été facultatif à l'admistration d'entraîner l'intimé

(3) LAURENT, t. XXX, n° 259 ; MARTOU, t. II, n° 308 ; BASTINÉ, t. II, n° 331 ; Liége, 9 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1032).

« dans des frais plus considérables, par la notification, avec assi-
« gnation devant le tribunal.

« Confirme le jugement du tribunal de Gorcum, du 22 décem-
« bre 1819. » (Cour de la Haye, 17 décembre 1823, JURISP. DE BELGIQUE, t. V, p. 558.)

La même raison vous a fait rejeter une demande d'expertise, introduite par la régie, devant un tribunal civil, aux fins d'établir la valeur de certains immeubles dépendant d'une succession. (Cass., 11 mai 1849, BELG. JUD., 1849, p. 1089.)

« Une citation en justice », dit à cette occasion M. le premier avocat général DE WANDRE, « serait déclarée nulle. »

Il est vrai que, dans la suite, en 1827, la cour supérieure de Bruxelles, jugeant en degré de cassation, a infirmé l'autorité de cette jurisprudence, mais dans des circonstances qui demandent à être rappelées. Ce fut à l'occasion d'un droit de mutation ; l'administration, estimant que la valeur de biens vendus était supérieure au prix énoncé dans un acte de vente présenté à l'enregistrement, au lieu d'en requérir l'expertise conformément à l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, par voie de juridiction gracieuse, procéda, suivant le droit commun, par voie d'assignation devant le tribunal civil.

Des experts ayant été nommés, la valeur des immeubles fut portée à une somme supérieure, et bientôt une contrainte fut décernée à charge du redevable en payement du supplément du droit.

Opposition par le notifié, puis jugement du tribunal de Mons (du 31 décembre 1824) qui annule la contrainte par le motif qu'elle avait été décernée avant qu'aucun jugement eût été prononcé sur le rapport des experts.

Pourvoi de l'administration, fondé sur la violation de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais la cour, « considérant que l'article 18 ne contient rien
« qui puisse faire supposer que l'on doive s'écarter des prin-
« cipes du droit commun, d'après lesquels les experts ne font
« que donner un avis qui n'est pas susceptible d'être exécuté *de*
« *plano*, mais qu'il doit être examiné par le juge, qui peut or-
« donner une nouvelle expertise, s'il ne trouve pas dans l'exper-
« tise des éclaircissements suffisants ;

« Rejette... » (Du 22 mars 1827, Bruxelles, ch. de cass., JURISP. DE BELGIQUE, t. VII, p. 103.)

Ainsi, en vertu de cette décision, le droit spécial institué par les articles 18 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, se trouve complètement laissé à l'écart pour faire place au droit commun, nonobstant l'avis précité du conseil d'État de l'an XII. Le rapport des experts n'a qu'une valeur restreinte, celle d'un renseignement propre à éclairer le juge et dont il peut se départir, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple.

Votre arrêt de 1849, rapporté plus haut, a fait justice d'une doctrine aussi manifestement contraire à la loi ; non seulement l'expertise est *le titre, mais encore le seul titre de créance du* trésor, susceptible d'exécution parée, immédiatement, sans autre intervention de justice que celle du juge de paix pour le visa.

Malheureusement, la demanderesse, prenant conseil d'une jurisprudence mal inspirée (BASTINÉ, *Droit fiscal*, t. II, n° 290), s'est jetée arbitrairement dans une voie non autorisée ; il fallait une contrainte et, jusqu'à ce jour, il n'en a pas été décerné ; *fecit quod non potuit ; quod potuit non fecit.*

Et qu'en est-il résulté ? C'est que, durant cette inaction, le temps poursuivant sa marche incessante, n'a pas tardé à accomplir cette prescription fatale, comminée par l'article 26 de la loi de 1717, et qui n'avait plus qu'un jour à franchir quand fut lancée cette malencontreuse assignation du 14 janvier 1890.

On a voulu se montrer plus sage que la loi et on a sollicité de la justice réglée, qui, en cet état, n'en pouvait connaître, à la fois une *homologation* d'expertise et une condamnation. Mais autant l'homologation par justice s'impose, quand l'intérêt public se trouve engagé, autant n'est-elle plus que frustratoire et inutile quand ce même intérêt fait défaut (code civ., art. 72, 354, 448, 458, 467, 509, 511, etc.; code de comm., art. 516). Relativement à l'expertise, en matière d'enregistrement et de droit de succession, c'est assez que la loi s'abstienne de l'exiger, pour la déclarer frustratoire et inutile (La Haye, 9 novembre 1821, JURISP. DE BELGIQUE, p. 487). *Nullum producit effectum.*

En est-il mieux de l'assignation en payement ? Mais que pouvait ajouter à l'autorité du titre quelque sentence d'un juge ; ne faut-il pas lui enlever jusqu'à l'occasion de l'infirmer ?

Quant au *pareatis*, le juge de paix n'y suffit-il pas et, par là même que la loi lui donne toute compétence, n'est-ce pas un témoignage qu'elle la refuse à tout autre que lui ?

Puis, après toutes ces considérations, n'est-il pas permis de prendre quelque égard aux lenteurs et aux frais d'une procédure arbitraire et vexatoire que la loi a voulu expressément simplifier en prescrivant des formes différentes ? (Avis du conseil d'État, du 1er juin 1807). Car le redevable s'entendra, en définitive, condamner à payer tous les frais sans en excepter le droit d'enregistrement ; ce que l'emploi de la contrainte lui eût épargné.

Cette direction anormale imprimée à la procédure ne mérite aucun encouragement au sein de la justice, notre devoir est de la réprimer et de lui refuser tout effet juridique.

Nous ne saurions oublier que « tout ce qui est fait contre la
« défense de la loi est, non seulement inutile, mais encore con-
« sidéré comme non fait, quoique le législateur se soit borné à
« le défendre et n'ait pas déclaré spécialement qu'il le défendait
« à peine de nullité » (MERLIN, Rép., V° *Nullité*, § 1er, p. 392).

La demanderesse justifie-t-elle d'une contrainte (loi du 22 frimaire an VII, art. 64 ; loi de 1851, art. 21) ? Non, il suffit ; aucun autre acte de procédure n'en peut tenir lieu ; l'assignation était donc ici un véritable hors-d'œuvre, sans force, par conséquent, pour interrompre le cours de la prescription. *Telum imbelle sine ictu.*

Le jugement a donc pu dire, sans en donner le vrai motif, que l'action de la demanderesse était prescrite. »

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, déduite de ce que le défendeur Phirimont n'est pas assigné pour autoriser sa femme à ester en justice et la voir à son défaut autoriser par justice, et que, du reste, dans aucune des phases de la procédure devant le tribunal de Charleroi, assignation n'a été donnée pour que pareille autorisation intervint :

« Attendu que l'exploit de signification du pourvoi, du 20 février 1892, faite à Joséphine Bardeau et à son mari Phirimont, contient assignation devant la cour « aux fins de, la femme étant
« autorisée par son mari, sinon par justice, voir faire droit sur
« le pourvoi » ;

« Que le mémoire en réponse des défendeurs est signé par leur avocat, au nom tant du mari que de la femme ;

« Que, quant à la procédure devant le tribunal de Charleroi, le jugement attaqué déclare qu'en présence de sa décision sur l'exception de prescription, il n'y a pas lieu d'examiner les autres fins de non-recevoir, parmi lesquelles se trouvait celle basée sur le défaut d'autorisation de la femme, et cette partie du jugement ne fait l'objet d'aucun moyen de cassation ;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir manque de base en fait et ne peut être accueillie ;

« Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des art. 26, n° 3, et paragraphe final de la loi du 27 décembre 1817 et 19 de la loi du 17 décembre 1851, en ce que le jugement attaqué déclare l'action de l'État éteinte par la prescription de deux ans, et décide que l'expertise à laquelle il a été procédé n'a point eu pour effet d'interrompre cette prescription :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, par exploit du 23 juillet 1887, le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province du Hainaut a signifié à la demanderesse, épouse Phirimont, que son administration requérait l'expertise autorisée par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851 du chef d'insuffisance d'estimation de certaine maison située à Morlanwelz, évaluée à 4,000 francs dans une déclaration de succession déposée par la dite défenderesse, le 2 novembre 1885 ; cet exploit contenait, conformément aux prescriptions du dit article 19, énonciation de la somme présumée due pour droit de succession et amende, nomination de l'expert de l'administration et sommation à la partie de nommer le sien ;

« Qu'en suite de cet appel, les époux Phirimont ont désigné leur expert le 30 juillet, que le tribunal de Charleroi en a nommé un troisième le 3 septembre et que, le 15 janvier 1889, les *experts ont déposé au greffe leur rapport* fixant la valeur de l'immeuble litigieux à 5,000 francs ;

« Que, par exploit du 14 janvier 1890, l'administration a fait signifier aux époux Phirimont ce rapport d'experts, avec assignation devant le tribunal de Charleroi, aux fins d'homologation du dit rapport et condamnation en une somme de 765 francs pour droits, amende, intérêts judiciaires et dépens ;

« Attendu que le jugement attaqué induit de ces faits que l'action de l'administration est prescrite aux termes de l'art. 26, § 3, de la loi de 1817, et que cette prescription n'a pas été interrompue par l'expertise, laquelle ne constitue pas les poursuites judiciaires prévues par le paragraphe final du même article ;

« Attendu que cet article 26, § 3, dispose « qu'il y aura pres-
« cription pour la demande d'expertise d'immeubles situés dans
« ce royaume ainsi que pour la demande du droit de succession,
« de celui de mutation et des amendes à cause d'insuffisance
« dans la déclaration des biens immeubles, après deux années à
« compter du jour de la déclaration » ;

« Que le paragraphe final du même article ajoute : « Les pres-« criptions seront suspendues par des poursuites judiciaires « commencées avant l'expiration des délais, mais elles seront « acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont « discontinuées pendant une année et que le délai de la pres-« cription soit expiré » ;

« Attendu que l'article 16 de la même loi de 1817 institue, pour la demande d'expertise du chef d'insuffisance dans la déclaration de valeur d'immeubles, une procédure autre que celle prescrite par l'article 48 de la loi du 22 frimaire an VII, demande qui ne doit plus être faite au tribunal civil, mais par un exploit d'huissier signifié à la partie;

« Que l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851, reproduit, en la complétant, la disposition de l'article 16 de la loi de 1817, et déclare que l'estimation des experts détermine définitivement la valeur des biens ;

« Qu'il résulte de ces textes que lorsque l'administration, usant du droit que la loi lui accorde, requiert l'expertise dans les formes prescrites par les articles 16 de la loi de 1817 et 19 de la loi de 1851 précités, alors que l'insuffisance de l'évaluation d'immeubles dans une déclaration de succession ne peut être autrement constatée, elle ne peut plus agir en recouvrement des droits et amendes avant la décision définitive des experts ; et que la procédure réglée par les dits articles 16 et 19, qui ont dérogé en l'établissant à celle résultant de l'article 18 de la loi de l'an VII qui se trouve abrogé, constitue l'une des poursuites judiciaires dont parle le paragraphe final de l'article 26 de la loi de 1817, puisqu'il ne peut plus y en avoir d'autre pour constater par expertise l'insuffisance d'évaluation dans la déclaration ;

« Attendu que, dans la cause, la prescription de l'action de l'administration en recouvrement des droits et amendes, commencée le 2 novembre 1885, lors du dépôt de la déclaration de succession, a été interrompue avant le délai de deux ans par l'exploit du 23 juillet 1887 en demande d'expertise ; qu'elle a été suspendue ensuite, du 3 septembre 1887, date de la nomination du troisième expert par le tribunal, jusqu'au 15 janvier 1889, date du dépôt du rapport des experts; et que les poursuites n'avaient point été discontinuées pendant une année, lorsque, avant l'expiration du délai de la prescription, l'administration a, par exploit du 14 janvier 1890, assigné les défendeurs devant le tribunal de Charleroi en homologation du rapport d'expertise et en payement des droits et amendes pour insuffisance dans la déclaration ;

« Attendu que l'on objecterait vainement que cette assignation doit être considérée comme n'ayant pu produire aucun effet utile, parce qu'elle n'est pas la contrainte indiquée comme le premier acte de poursuite par l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, applicable en matière de droits de succession en vertu de l'article 25 de la loi du 27 décembre 1817 ;

« Que cet article ne donne à l'administration que la faculté d'employer la contrainte, mais que, pas plus qu'aucun autre texte de loi, il ne lui interdit de suivre plutôt la voie de l'assignation ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'à la date de cette assignation, la créance de l'administration à charge des défendeurs, pour insuffisance de valeur déclarée, n'était atteinte par aucune prescription, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué contrevient aux textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT, et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, déclare le pourvoi recevable, et autorisant en tant que de besoin l'épouse Phirimont à ester en justice, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Charleroi ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons... » (Du 24 novembre 1892. Plaid. MMes BILAUT et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — I. La cour de cassation avait déjà jugé que la demande d'expertise formée par l'administration, dans les formes prévues par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851, est une *poursuite judiciaire* au sens où ces mots sont employés dans l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, et, en conséquence, qu'elle interrompt la prescription de l'action en payement des droits de succession et des amendes, si la demande d'expertise est formée dans les deux ans du dépôt de la déclaration (cass., 8 juillet 1880, BELG. JUD., 1880, p. 997).

II. En cas d'insuffisance d'évaluation, la régie, au lieu de provoquer l'expertise, peut décerner une contrainte, sauf alors au contribuable à faire opposition à celle-ci et à provoquer lui-même une expertise ordinaire pour justifier ses prétentions.

Si l'administration opte pour l'expertise, elle ne peut plus recourir à la contrainte, si ce n'est après le dépôt du rapport d'experts qui formera son titre (cass., 8 juillet 1880, précité ; voir aussi Gand, 27 mars 1879, BELG. JUD., 1879, p. 569).

III. L'expertise provoquée par la régie, conformément à la loi de 1851, interrompt la prescription ; toutefois, l'interruption est censée non avenue si les poursuites judiciaires sont discontinuées pendant un an (loi du 27 décembre 1817, art. 26, § final). Mais qu'est-ce, en cette matière, qu'un acte de poursuite judiciaire?

D'après l'arrêt du 24 novembre 1892, est un acte de cette espèce, celui qui tend à faire nommer le troisième expert, bien que cette procédure ne doive pas être notifiée au contribuable.

Cette décision est rationnelle; car si l'exploit aux fins de désignation de l'expert du contribuable est une *poursuite commencée*, la requête aux fins de nomination du troisième expert, est la *continuation* de cette poursuite. Mais si, comme dans l'espèce soumise à la cour de cassation, ce dernier expert meurt et que l'administration omette de provoquer son remplacement, n'y aura-t-il pas par là même discontinuation de poursuites? Nous le pensons; mais, d'autre part, la procédure tendante à obtenir ce remplacement sera, d'après nous, un acte de poursuite nouveau, interruptif de la prescription. Toutefois la cour, qui aurait pu résoudre cette question, ne l'a pas soulevée.

IV. L'arrêt rapporté ci-dessus, décide également que la prescription est *suspendue* depuis le jugement qui nomme le troisième expert et complète ainsi le collège, jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

Les experts exercent ici la fonction d'arbitres : leur décision est souveraine et forme le titre, même le seul titre pour ou contre l'administration et le contribuable. S'il s'écoule plus d'un an entre la constitution du collège des experts et le dépôt de son rapport, l'on ne peut se fonder là-dessus pour décider qu'il s'est produit une discontinuation des poursuites emportant prescription. Ce serait faire pâtir l'une des parties de ce qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher. Pour consacrer une conséquence de ce genre, il faudrait un texte, comme il s'en rencontre en matière de prescription des actions pénales. Faute d'un texte pareil, il convient d'appliquer le principe *contra non valentem agere, non currit præscriptio*. C'est de ce principe que l'arrêt semble s'être inspiré.

V. Le rapport d'experts étant déposé, l'administration est-elle tenue de recourir à la voie de la contrainte, aux fins d'en recueillir les profits? M. le procureur général a soutenu l'affirmative, par des motifs dont on ne saurait méconnaître la gravité. L'administration, a-t-il dit en résumé, jouit ici, à titre de pouvoir, de l'*imperium ;* elle ne peut ni renoncer à cette prérogative supérieure, ni demander au pouvoir judiciaire, pour tenir lieu de la contrainte, un autre titre exécutoire que ce pouvoir pourrait lui refuser. Dans l'ordre d'idées indiqué par M. le procureur général, on peut signaler un arrêt de la cour de cassation elle-même, d'après lequel un pouvoir administratif, tel qu'un collège échevinal, qui jouit d'un droit de coercition à l'égard de ses subordonnés, n'est pas recevable à réclamer du pouvoir judiciaire une sentence qui autorise la mesure coercitive (cass., 23 mars 1882, BELG. JUD., 1882, p. 385).

La cour de cassation n'a pas admis cette thèse : d'après elle, l'administration peut renoncer à la voie de la contrainte et recourir à celle de l'assignation. On peut dire, au soutien de cette solution, qu'il ne s'agit pas ici de rapports purement administratifs, mais plutôt de rapports mixtes, administratifs du côté de la régie, de droit et d'intérêt privés du côté du contribuable. Aussi, la contrainte par laquelle l'administration

exerce son *imperium* peut-elle être frappée d'une opposition, qui investira le pouvoir judiciaire du droit de censurer le titre exécutoire que l'administration s'était fait à elle-même.

De même, en matière de taxes communales indirectes, la commune, après un an, ne peut plus recourir à la voie de la contrainte; elle doit s'adresser aux tribunaux, et, dans l'année même, elle a le choix entre la contrainte et l'assignation (comp. Bruxelles, 22 février 1877, BELG. JUD., 1887, p. 356, et voir loi du 29 avril 1819, art. 7).

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Délivrance des certificats d'indigence.

Bruxelles, 5 décembre 1892.

M. le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche de M. le ministre des finances, du 17 octobre 1892, concernant la délivrance par le bourgmestre des certificats d'indigence.

Il résulte de cette dépêche qu'en présence des dispositions des nos 105 et 107 de l'art. 62 du code du timbre du 25 mars 1891 (*Moniteur* des 30 et 31 mars 1891, nos 89 et 90), et de l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du 26 mars 1891 (*Moniteur* des 30 et 31 mars 1891, nos 89 et 90), le département des finances a reconnu qu'il serait actuellement contraire à l'esprit de la législation fiscale, de subordonner les exemptions d'impôt (timbre, enregistrement ou greffe) accordées pour cause d'indigence, à la production d'une déclaration du receveur des contributions.

Le certificat délivré par le bourgmestre suffit donc.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je vous prie de vouloir bien appeler, par la voie du *Mémorial administratif*, l'attention des administrations communales de votre province sur l'importance pratique de cette solution.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Bruxelles, 17 octobre 1892.

M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Les indigents sont exemptés, par l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1814, des droits d'enregistrement à payer pour l'acte de notoriété requis par l'article 70 du code civil.

D'après l'arrêté du 7 mai 1815, ils peuvent produire, sur papier libre, les pièces nécessaires à leur acte de mariage (art. 1er), et celles-ci, pour autant qu'elles devraient être enregistrées, le sont gratuitement et sont exemptées de tout droit de greffe, d'expédition ou autre de cette nature (art. 2).

Aux termes de l'arrêté du 20 juin suivant, ils obtiennent, s'il y a lieu, la rectification de l'acte de naissance de leurs enfants, sans être astreints au payement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe ou d'expédition.

Antérieurement au code du 25 mars 1891 (*Moniteur* des 30 et 31 mars 1891, nos 89 et 90), l'état d'indigence devait être établi au moyen d'un certificat du bourgmestre, appuyé d'une déclaration du receveur des contributions constatant que les personnes dont il s'agit ne payent aucune contribution directe, ou que le montant de leur imposition n'excède pas 10 francs (arrêté du 6 septembre 1814, précité).

Les exemptions relatives au timbre ont été reproduites sous les nos 105 et 107 de l'article 62 du dit code, qui se bornent à exiger que l'indigence soit constatée par un certificat du bourgmestre, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

« Toute personne », porte à cet égard l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du 26 mars 1891 (*Moniteur* du 26 mars 1891), « toute personne tenue de justifier de son indigence, pour profiter des exemptions établies par l'article 62 du code, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, « constatant qu'elle est indigente et que, par conséquent, elle ne « possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du « timbre. »

En présence de ces dispositions, qui se contentent du certificat délivré par le bourgmestre, mon département a reconnu qu'il serait actuellement contraire à l'esprit de la législation fiscale de subordonner à la production d'une déclaration du receveur des contributions les exemptions d'impôt (timbre, enregistrement ou greffe) accordées pour cause d'indigence.

L'importance pratique de cette solution vous déterminera peut-être, M. le ministre, à la communiquer aux administrations communales.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

VARIÉTÉS.

La libération conditionnelle.

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 mai 1888, le ministre de la justice a soumis aux Chambres les tableaux statistiques résumant, pour l'année 1891, les résultats de l'application de la libération et de la condamnation conditionnelles.

177 propositions de libération conditionnelle ont été soumises au ministre de la justice, l'année 1891 :

123 ont été accueillies ;

45 ont été rejetées (35 à cause de la nature ou de la gravité des faits qui avaient motivé la condamnation; 2 parce que l'amendement des détenus a été jugé insuffisant ; 8 à cause des antécédents ou de la conduite habituelle des condamnés); pour 9, les motifs invoqués à l'appui de la proposition de libération conditionnelle, ont paru justifier une mesure de clémence plutôt que l'application de la loi du 31 mai 1888. Les 9 condamnés ont été graciés.

113 requêtes tendantes à l'obtention de la libération conditionnelle ont été adressées au ministre de la justice au cours de la même année.

21 ont été laissées sans suite, la loi n'étant pas applicable, ou les motifs invoqués par les pétitionnaires n'étant pas de nature à justifier une instruction d'office.

Des 92 requêtes sur lesquelles l'instruction d'office a été ouverte, 47 ont été accueillies ;

45 ont été rejetées :

26 à cause de la nature ou de la gravité des faits ;

12 parce que l'amendement a paru insuffisant ;

6 à cause de la conduite habituelle ou des antécédents des condamnés ;

1 parce que le pétitionnaire avait encouru une nouvelle condamnation au cours de l'instruction.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 janvier 1893, M. Jeanty, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Tedesco, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 janvier 1893, M. Gorlia, avocat et candidat notaire à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Broquet, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 janvier 1893, M. Descamps, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Lepoivre, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 janvier 1893, la démission de M. Francart, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton sud de Charleroi, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 janvier 1893, M. Beltjens, conseiller à la cour d'appel séant à Liége, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bayet, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

L'ACTIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

EST-IL TENU DES

VERSEMENTS EXIGIBLES

POSTÉRIEUREMENT

à la publication de la cession de ses actions non libérées.

—

Cette question, d'une importance extrême, car la cession d'actions non libérées est une opération des plus fréquentes, a été discutée au point que, pour la trancher, il a fallu un arrêt de la cour de cassation, toutes chambres réunies, du 31 janvier 1889, statuant contrairement à l'avis, deux fois exprimé, de l'éminent procureur général près la juridiction suprême, et d'un arrêt que la chambre civile de cette cour avait rendu quelques mois auparavant (BELG. JUD., 1889, p. 454).

La source de la réponse se trouve dans l'article 42 de la loi du 18 mai 1872 et, chose étrange, cet article est invoqué à l'appui de chacune des deux opinions qui divisent les commentateurs et la jurisprudence.

D'après les uns, le titulaire d'actions non libérées est indéfiniment responsable de leur montant, quel que soit le nombre de cessions dont elles ont été l'objet, à quelque époque que ces cessions aient eu lieu, et, à l'appui de leur opinion, ils invoquent l'article 42, alinéa 1, § 1, de la loi sur les sociétés, qui dit que « les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions », sauf néanmoins que, s'ils étaient poursuivis de ce chef cinq années après la publication soit de leur retraite ou de la dissolution de la société ou l'expiration du terme contractuel de celle-ci, ils pourraient invoquer la prescription établie par l'article 127 de la loi du 18 mai 1872.

D'autres prétendent que le titulaire d'actions non libérées n'est pas indéfiniment responsable de leur montant, et ils basent leur opinion sur le même article 42, alinéa 1, § 2, ainsi conçu : « la cession des actions ne peut les (souscripteurs) affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication » (cette publication est celle prévue par l'article 41) ; donc, disent-ils, dès que le titulaire d'actions non libérées les a cédées et que cette cession a été rendue publique suivant le mode prescrit par l'article 41, il ne pourra plus être poursuivi qu'à raison des dettes de la société antérieures à cette publication.

En présence de cette divergence d'opinions, il est naturel d'avoir recours aux discussions qui ont précédé l'adoption de cet article 42 tel qu'il est rédigé aujourd'hui.

Mais, depuis le dépôt du projet du gouvernement jusqu'au vote définitif de la loi du 18 mai 1873, il s'est écoulé un espace de 8 ans, coupé par une dissolution des Chambres, après le vote définitif de la Chambre des représentants sur l'ensemble du projet de loi ; le projet représenté à la nouvelle Chambre, tel qu'il avait été adopté par l'ancienne, donna lieu à de nouvelles discussions et à des changements de rédaction ; d'où difficultés de saisir la véritable portée de certains articles.

La commission chargée de présenter rapport sur ce projet du gouvernement, le combattait énergiquement à cause de sa rigueur ; en effet, il stipulait que « les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites. » M. PIRMEZ, rapporteur de la commission, combattait ce projet, à la place duquel il substituait un système qui se rapprochait beaucoup de celui existant dans la législation anglaise et proposait de décider que « lorsque la liquidation de la société est prononcée, toute personne qui a possédé une action depuis l'avant-dernière publication de la situation du capital social, peut être considérée comme étant encore propriétaire de l'action quant aux versements à faire ; l'ancien propriétaire qui a payé a un recours solidaire contre les cessionnaires ultérieurs quant aux payements qu'il devrait effectuer. » Cet amendement, ainsi qu'un autre proposé par M. le ministre de la justice en 1868, fut rejeté par la Chambre, qui adopta le projet du gouvernement, en ajoutant toutefois que « l'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. » Ce qui contribua le plus à l'adoption du projet du gouvernement, c'est que, pour les commandites, la Chambre, ayant adopté un système liant indéfiniment le titulaire, devait rester logique.

Arrive la dissolution, et le gouvernement représente le projet tel qu'il avait été adopté par la législature précédente. M. PIRMEZ, de nouveau nommé rapporteur de la commission, combat de nouveau ce projet et, à la suite d'un rapport remarquable, il propose de rédiger les articles 41 et 42 tels qu'ils le sont actuellement.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, se rallia formellement à cette rédaction, et ces deux articles furent votés tels qu'ils étaient proposés et tels qu'ils sont rédigés actuellement. Le Sénat les vota tels qu'ils avaient été adoptés par la Chambre.

L'actionnaire est donc déchargé de contribuer aux dettes que la société pourrait contracter postérieurement à la publication qu'il a faite de la cession de ses actions non libérées. Aucun doute n'est permis à cet égard, et aucun auteur n'a jamais émis cette thèse, contredite par l'esprit et le texte de l'article 42. Mais la difficulté est de savoir si, après avoir publié la cession de ses actions non libérées, le cédant est tenu, vis-à-vis de la société, des appels de fonds que celle-ci pourrait faire. En cas d'affirmative, le cédant serait

dans une situation ayant assez d'analogie avec celle d'une caution ; en cas de négative, l'absence du nom d'un actionnaire sur la liste exigée par l'article 41 constituerait une espèce de purge de sa responsabilité.

Remarquons que les mots « l'ancien propriétaire » de l'alinéa 2 de l'article 42 s'appliquent aussi bien au cessionnaire qui, à son tour, est devenu cédant en transférant ses actions à autrui qu'au souscripteur primitif.

En édictant cet article, le but du législateur a été de sauvegarder les droits des tiers et non ceux de la société; les discussions auxquelles il a donné lieu en font foi, et M. PIRMEZ, dans ses rapports, le dit expressément. Si le cédant était tenu des appels de fonds postérieurs à la publication de la cession de ses actions, les droits de la société seraient mieux protégés que ceux des tiers : la cession publiée, les tiers n'ont plus aucun droit contre le cédant, sauf à raison des dettes antérieures à la publication exigée par l'article 41, tandis que la société aurait encore le droit de faire des appels de fonds. Pourquoi cette distinction, alors que la société est informée de la mutation régulière des actions, tant par le certificat exigé par l'article 37 que par le livre de transfert des actions nominatives, et qu'elle peut parer à l'éventualité de la cession à un insolvable, en stipulant qu'elle devra autoriser cette cession, que le cessionnaire devra fournir caution ou en prenant telle autre mesure qu'elle jugera utile pour la sauvegarde de ses intérêts ?

Pourquoi tenir un cessionnaire indemne des dettes, responsable des versements postérieurs à la publication de la cession ?

Certes, une déclaration faite par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, et le rapport présenté au Sénat par M. SOLVYNS, au nom des commissions réunies de la justice et des finances, sont contraires à notre opinion, mais peut-on les mettre en parallèle avec le rapport de M. PIRMEZ, qui avait discuté la question à fond, et qui est l'auteur des articles 41 et 42? Or, selon ce rapport, après la publication de la cession, le cédant est entièrement libéré : donc tant envers la société qu'envers les tiers. N'est-ce pas le même motif qui poussait la commission, lorsqu'elle proposait de remplacer les mots *des actions par eux souscrites*, qui se trouvaient dans le projet du gouvernement, par les mots *de leurs actions*, c'est-à-dire de celles dont ils sont propriétaires, à l'exclusion de celles qu'ils ont cédées et qui figurent au registre des actions nominatives sous le nom de leurs cessionnaires?

S'il en était autrement, comment expliquer juridiquement la réserve faite au profit des créanciers antérieurs à la publication de la cession, et la publication annuelle de la liste des actionnaires exigée par l'article 41?

« Maintenir la disposition telle qu'elle avait été ad-
» mise au premier vote », dit M. MESDACH DE TER KIELE dans son réquisitoire, « c'était incontestable-
» ment étendre la responsabilité des souscripteurs en-
» vers les tiers à toutes les dettes sans distinction, y
» compris celles contractées postérieurement à leur
» retraite de la société. » Nullement. Si les coassociés autorisent ou si les statuts n'empêchent pas un actionnaire de céder son action, celui-ci n'est plus tenu des dettes de la société, dès qu'il a rendu cette cession publique. Voilà le vrai principe; voilà le droit commun, et M. PIRMEZ, dans son second rapport, s'en explique avec sa clarté habituelle.

L'éminent procureur général près la cour suprême est forcé de reconnaître que, d'après le système auquel il se rallie, « cette addition à l'article 42 de la loi du
» 18 mai 1873 n'a qu'une portée fort limitée, et que
» sans donner atteinte au principe primordial de la
» responsabilité du souscripteur, les auteurs ne se sont
» proposés que d'atténuer celle-ci et de lui venir en
» aide dans un cas où elle ne se trouverait en aucune
» manière engagée » ; et pour le justifier, il invoque principalement des considérations d'équité et de morale, considérations invoquées déjà en 1870 par MM. BARA, ministre de la justice, TACK et DUPONT, et qui avaient amené l'adoption par la Chambre des représentants du projet déposé par le gouvernement. Cette addition à l'ancienne rédaction n'aurait donc aucune portée.

N'est-ce pas faire injure au législateur? Peut-on admettre que M. PIRMEZ ait fait ajouter au texte ancien si clair, si précis, une phrase qui n'aurait aucune signification ?

Cette addition n'aurait donc d'autre conséquence que d'obscurcir un texte dont le sens saute aux yeux ! En réalité, elle est obscure, cette phrase; mais peut-on admettre qu'elle n'ait aucune portée, et ne résulte-t-il pas, *a contrario*, l'actionnaire étant tenu des dettes antérieures à la publication de la cession, qu'il ne l'est plus du chef des dettes postérieures? Invoquer des arguments d'ordre moral pour justifier des textes de loi, n'est-ce pas confondre les rôles d'interprète et d'auteur de textes légaux? Et même, en se plaçant sur ce terrain, peut-on admettre que l'actionnaire soit responsable du montant de ses actions, quelque nombreuses que soient les cessions qui auraient lieu dans le délai de cinq ans? Est-il juste de rendre le cédant responsable de l'insolvabilité d'un cessionnaire de cinquième ou sixième main, même s'il n'a été titulaire de ces actions que fort peu de jours? Au moment de l'achat d'une action non libérée, la confiance de l'acheteur dans la société peut être très grande, et ne peut-elle pas diminuer ensuite? A ce moment, la situation de fortune du nouvel actionnaire pouvait être brillante, puis diminuer; il se pourrait qu'il ne puisse faire face à ses engagements, et serait-il juste que, de ce chef, il puisse être déclaré en faillite, s'il est commerçant?

Une telle rigueur pourrait se comprendre pour les fondateurs de sociétés anonymes qui, en compensation de cette responsabilité, pourraient stipuler à leur profit des avantages spéciaux. Et n'est-ce pas pour éviter des abus, que la loi a exigé que les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, afin de pouvoir connaître le nom du porteur, et qu'elle a stipulé (art. 40, § 1, alin. 2) que les cessions d'actions ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de leur import, afin que la société fut assurée d'un versement assez considérable ?

Si la thèse contraire était admise, rien ne serait plus facile que de rendre l'article 42 inutile. Ses partisans sont d'accord pour admettre que la société seule a le droit d'agir en payement de versements arriérés; or, si sous l'impulsion d'un tiers, devenu créancier postérieurement à la publication de la cession, la société fait un appel de fonds et, à cet effet, s'adresse à un ancien actionnaire qui a cédé valablement ses actions, celui-ci est tenu de s'acquitter; et les sommes ainsi versées dans la caisse sociale, serviront à payer tous les créanciers indistinctement, non seulement ceux antérieurs, mais également ceux postérieurs à la cession !

Or, la cession a pour effet d'affranchir le cédant des dettes postérieures à la cession !

Mais, dira-t-on, si le cédant est déchargé et que le cessionnaire est seul tenu du montant des actions cédées, il y a novation ou plutôt délégation; or, la délégation exige que le créancier décharge expressément l'ancien débiteur. Vis-à-vis de la société, la cession produit ses effets par la simple transcription sur le registre à ce destiné : la société pouvait exiger d'autres conditions pour sa validité; en ne le faisant pas, elle s'en est référée à la loi et, dès lors, par avance, a consenti à accepter le cessionnaire comme seul débiteur des versements éventuels, et à en décharger l'ancien titulaire.

En soutenant ce système, le cédant pourrait être tenu indéfiniment tant des dettes que des versements, puisque, la transcription sur le registre ne suffisant pas, en ne déchargeant pas expressément le cédant, elle aurait toujours un recours contre lui.

Or, qui adopte le principe adopte les conséquences,

et jamais de telles conséquences, destructives du principe de la négociabilité des titres et en contradiction flagrante avec l'article 42, ne sauraient être admises.

H. BECQUET.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

9 décembre 1892.

HYPOTHÈQUE. — PURGE. — INTÉRÊTS.

En cas de purge, et après que le droit du créancier inscrit s'est transformé en un droit sur le prix, l'inscription continue néanmoins à produire effet quant aux intérêts, et ce, sans limitation de durée, jusqu'au payement.

(VANDE KERCHOVE DE HALLEBAST C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ROMAN.)

Un jugement du Tribunal de première instance d'Audenarde, du 26 juin 1891, avait décidé ce qui suit :

JUGEMENT. — « Ouï M. DECLERCQ, procureur du roi, qui s'est référé à justice ;

« Attendu que, par exploit du 13 avril 1891, enregistré, les demandeurs de Bleeckere et consorts ont assigné les défendeurs, pour voir régler par le tribunal la distribution du produit des immeubles vendus, le 14 octobre 1887, par le ministère du notaire Raepsaet, et dont le prix n'est pas réglé ;

« Attendu que les parties s'accordent pour reconnaître que la créance Vande Kerchove, inscrite pour 5,000 francs, est la première en rang ; qu'elle est immédiatement suivie de la créance du défendeur Merchie, de 5,200 francs ; qu'enfin, la dernière inscrite est celle du demandeur Mertens ;

« Qu'elles sont en désaccord sur le mode de règlement des intérêts afférents à ces créances et sur l'emploi de ceux à provenir du prix de vente ;

« Attendu que les défendeurs Vande Kerchove et Merchie soutiennent que, lors du procès-verbal de vérification des créances, en date du 20 janvier 1888, ils ont été admis au passif de la faillite Roman, avec droit d'hypothèque pour le principal de leurs créances et les intérêts, conformément à la loi ; qu'ils en concluent qu'ils ont, dès lors, le droit d'être colloqués sur le prix des biens vendus et hypothéqués à leur profit, même aussi sur les intérêts à provenir de ce prix, pour la totalité des intérêts de leurs créances ;

« Attendu que cette conclusion n'est pas fondée ; qu'en effet, la déclaration de faillite est sans influence sur les droits des créanciers hypothécaires ; que ceux-ci peuvent produire à la faillite et se faire admettre au passif, voire même toucher des dividendes en cas de distribution, sauf à les déduire du montant de leur créance ; mais que rien ne les oblige à faire cette production ; que leurs droits sont réglés par les dispositions légales du 16 décembre 1851, en ce qui concerne leurs inscriptions sur les biens et par celles du 18 avril de la même année, pour le surplus de leurs créances ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 87 de la loi hypothécaire, le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts a droit d'être colloqué pour trois années seulement au même rang que pour son capital ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence décident que, en cas de vente volontaire suivie des formalités de la purge, comme c'est le cas dans l'espèce, le droit des créanciers hypothécaires sur l'immeuble vendu se transforme en un droit sur le prix, aussitôt que ce prix est définitivement fixé, et que les trois années d'intérêts conservées par l'inscription hypothécaire sont celles qui précèdent le moment où s'opère cette transformation (LAURENT, t. XXXI, n° 140 ; Gand, 11 août 1875, BELG. JUD., 1876, p. 312) ;

« Qu'il suit de là que les intérêts ont continué à courir au profit des défendeurs Vande Kerchove et Merchie, avec leur caractère hypothécaire, jusqu'à l'expiration du délai de 40 jours, après la notification de l'exploit de purge ;

« Attendu que cette notification a été faite le 25 novembre 1887 ; qu'en l'absence de toute surenchère, le prix de vente s'est trouvé irrévocablement fixé le 5 janvier 1888 ; que c'est à partir de cette date que le droit des créanciers hypothécaires s'est transformé en un droit sur le prix et que, par conséquent, l'inscription prise à leur profit a cessé de produire ses effets ;

« Attendu que les défendeurs Vande Kerchove et Merchie n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes ou à leurs mandataires si, pour le surplus des intérêts, ils ne reçoivent que le dividende à distribuer par le curateur de la faillite ; qu'en effet, il ne tenait qu'à eux d'éviter cette perte, en poursuivant la distribution par ordre immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la surenchère ;

« Attendu que les frais de la présente instance ont été faits dans l'intérêt des créanciers, pour arriver à la liquidation de leurs droits ; qu'ils sont donc privilégiés aux termes de l'article 17 de la loi hypothécaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal... dit pour droit qu'après payement des frais de tentative d'ordre amiable, des frais de la présente instance de radiation des inscriptions, lesquels seront prélevés comme frais de justice, le prix de vente et l'intérêt à en provenir, jusqu'au 6 janvier 1888, sera distribué dans l'ordre suivant :

« 1° Au défendeur Vande Kerchove, en premier rang, pour son capital de 5,000 francs avec deux années d'intérêt échues le 3 juillet 1886 et 1887, à 5 p. c. l'an, et le prorata depuis le 3 juillet 1887 jusqu'au 6 janvier 1888 ;

« Au défendeur Merchie, en second rang, pour son capital de 5,200 francs, avec trois années d'intérêt à 5 p. c., échues les 23 octobre 1886 et 1887 ;

« Dit que les capitaux et intérêts qui n'arriveraient pas en ordre utile devront être produits à la faillite ; que, d'autre part, les intérêts à 5 p. c. à payer par les héritiers Vander Donckt devront être payés au curateur... » (Du 26 juin 1891.)

Pourvoi par Vande Kerchove et Merchie, fondé sur la violation ou fausse interprétation et fausse application des articles 87, 110 à 114 et 116 de la loi du 16 décembre 1851 ; 757, 760, 767 et 770 du code de procédure civile combinés avec l'article 107 de la loi du 15 août 1854, en ce que le jugement a refusé aux demandeurs les intérêts ayant couru postérieurement à la date du 6 janvier 1888, alors que, par suite des dispositions susvisées, les créanciers ont droit à ces intérêts sur *les intérêts* que le prix de vente a produits postérieurement à l'événement qui a réglé le sort des créanciers entre eux, et ce, jusqu'au payement effectif.

L'article 87 de la loi hypothécaire colloque pour trois années d'intérêts seulement, au même rang que pour son capital, le créancier privilégié ou hypothécaire. On s'est demandé à quelle date s'arrête le terme de trois années, et il résulte de l'esprit de la loi et des travaux préparatoires, que ce terme s'arrête lorsque l'inscription a produit son effet, c'est-à-dire que le droit du créancier sur l'immeuble est transformé en un droit sur le prix. Ici, cette transformation a eu lieu le 6 janvier 1888. Mais, résulte-t-il de là que les intérêts courus postérieurement à cette date, jusqu'au jour du payement, ne soient pas dus au créancier ?

Ils lui sont dus, sinon en vertu de l'inscription, au moins en vertu de l'adjudication. Il n'est pas admissible, en effet, que les lenteurs de la procédure puissent nuire au créancier. Son droit sur le prix est fixé ; il est juste que si, par l'effet des circonstances, il ne touche pas immédiatement ce prix, il ne soit pas victime d'un tel retard ; les intérêts sont les accessoires forcés de sa créance, ils doivent donc, au même titre qu'elle, être touchés sur le prix. Le jugement, en faisant sortir cette conséquence du texte de l'article 87, en a méconnu le sens, et il a enlevé à l'adjudication, telle qu'elle est réglée par les articles 110 à 116, les effets qui en découlent nécessairement.

Les articles 757 et suivants du code de procédure civile révèlent, du reste, clairement la pensée du législateur, et si, à raison du petit nombre des créanciers inscrits, l'ordre ne se poursuit pas ici conformément à toutes les dispositions du code de procédure, si, par conséquent, la distribution se fait directement par le tribunal, il n'en est pas moins vrai que, dans la réalité des choses, c'est lui qui procède dans ce cas à l'ordre,

et que, dès lors, il y a lieu, par analogie de motifs, d'appliquer les dispositions susvisées, en ce qui concerne les intérêts (MARTOU, nos 1125, 1165; LAURENT, t. XXXI, n° 73; TROPLONG, n° 2129).

Conclusions du procureur général à la cassation.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation, fausse interprétation et fausse application des articles 87, 110, 111, 112, 113, 114 et 116 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851; 757, 760, 767 et 770 du code de procédure civile, combinés avec l'article 107 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, en ce que le jugement dénoncé a refusé aux demandeurs les intérêts ayant couru postérieurement à la date du 6 janvier 1888, alors que, par suite des dispositions susvisées, les créanciers ont droit à ces intérêts sur les intérêts que le prix de vente a produits postérieurement à l'événement qui a réglé le sort des créanciers entre eux, et ce, jusqu'au payement définitif :

« Considérant que, suivant l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, sur les privilèges et hypothèques, le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour le capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que son capital;

« Considérant qu'en cas de vente volontaire suivie des formalités de la purge, le droit des créanciers hypothécaires sur l'immeuble vendu se transforme en un droit sur le prix, aussitôt que ce prix est définitivement fixé;

« Considérant que le jugement attaqué en déduit à tort que les trois années d'intérêts conservés par l'inscription sont celles qui précèdent le moment où s'opère cette transformation;

« Considérant que cette transformation n'enlève au créancier hypothécaire aucun des droits qu'il avait acquis par l'inscription; que celle-ci n'en doit pas moins produire tous ses effets, et, par conséquent, assurer au créancier hypothécaire, sur le prix de l'immeuble vendu, outre le payement de son capital, celui de trois années d'intérêts, bien qu'elles soient échues, en tout ou en partie, depuis que son droit de préférence a été transporté de l'immeuble sur le prix;

« Considérant qu'il résulte, en outre, des articles 757, 767 et 770 du code de procédure civile que, quand son droit de préférence a été transporté sur le prix, l'article 87 de la loi hypothécaire, qui limite ce droit à trois années d'intérêts, cesse d'être applicable, la loi ne voulant pas que le créancier hypothécaire souffre du retard apporté au payement de son capital;

« Considérant qu'en vertu du principe que les intérêts, comme accessoires, participent à toutes les prérogatives du capital, tous les intérêts échus depuis que le droit de préférence frappe le prix, doivent être colloqués au même rang que le capital;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué contrevient aux dispositions ci-dessus rappelées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse...; renvoie la cause et les parties au tribunal de première instance de Termonde...» (Du 9 décembre 1892. — Plaid. Me WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, premier président.

3 novembre 1892.

DÉFAUT DE MOTIFS. — GARANTIE DU CHEF D'ÉVICTION. SOCIÉTÉ. — PREUVE.

Si un moyen, produit devant le premier juge, n'a pas été reproduit en appel, l'arrêt qui ne l'a pas rencontré, ne peut être cassé pour défaut de motifs.

En cas d'éviction d'apports sociaux, s'il n'est prouvé que l'éviction procède d'une cause antérieure à l'apport, l'action en garantie n'est pas admissible.

Lorsque, sur l'action en payement d'une créance, le juge du fond, sans méconnaître l'existence de celle-ci, déboute le demandeur en disant que « la dette a pu être éteinte par compensation et « que, s'agissant d'un solde de compte, aucune imputation n'a « été faite », cette décision vise l'article 1315 du code civil d'après lequel celui qui se prétend libéré doit justifier du payement ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET EXTENSIONS C. LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS DE FLORENCE ET ÉDOUARD OTLET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 juin 1891, reproduit dans notre recueil, en 1891, p. 769.

Cinq moyens étaient présentés.

M. l'avocat général BOSCH a conclu au rejet des quatre premiers; quant au cinquième, il a conclu en ces termes :

« *Cinquième moyen.* — Ce moyen peut se résumer comme suit :

« En formant ma demande », dit Florence nouvelle, « je « l'avais basée en droit sur deux causes distinctes : quant aux « dettes personnelles d'Adolphe Otlet que j'avais dû payer, j'in- « voquais la garantie du chef d'éviction; mais quant aux « 3,000 francs payés par moi à l'ingénieur Alessandri, pour « études relatives à la construction des tramways, et quant aux « 2,000 francs environ payés à l'avocat Constanti, pour débours « et honoraires relatifs aux engagements pris par Adolphe Otlet « pour l'exécution des tramways, comme mandataire de Flo- « rence ancienne, c'étaient là des dettes, non plus d'Adolphe « Otlet, mais de Florence anncienne; les ayant payées à sa « décharge, j'étais légalement subrogée aux droits des créanciers « que j'avais payés; et j'invoquais, en ce qui concernait ces « deux dettes, la subrogation légale.

« L'arrêt attaqué, sans méconnaître les payements prémen- « tionnés, déclare « qu'il ne peut en être question dans l'instance «« actuelle, par le motif que ces dettes ont pu être éteintes par «« compensation, et que, s'agissant uniquement d'un solde de «« compte, aucune imputation n'a été faite. »

« Or, l'existence de ma créance étant reconnue, c'était à Flo- « rence ancienne, si elle la prétendait payée par compensation « ou autrement, à en fournir la preuve; en écartant ma de- « mande, sans astreindre Florence ancienne à prouver l'extinction « de la dette, l'arrêt a violé tout à la fois l'article 1251, 3°, rela- « tif à la subrogation légale, et l'article 1315 du code civil, aux « termes duquel celui qui se prétend libéré doit justifier le paye- « ment ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Ce moyen nous paraît fondé.

Que la demanderesse ait invoqué, spécialement quant aux sommes que nous venons de rappeler, le principe de la subrogation légale pour demander une condamnation contre Florence ancienne, cela n'est point douteux. L'exploit introductif et les conclusions, tant devant le tribunal que devant la cour d'appel, en font foi. L'arrêt attaqué, d'ailleurs, en contient la preuve, puisqu'il rencontre le moyen et le repousse par une fin de non-recevoir.

Cette fin de non-recevoir est-elle justifiée? Là est la question. Nous ne le pensons pas. Elle consiste à dire :

Le compte transcrit en tête de l'exploit fait mention de certains acomptes payés par Adolphe Otlet à valoir sur les sommes réclamées; le compte ne fait aucune imputation de payement quant à ces acomptes; or, il est possible qu'ils aient été imputés ou aient dû être imputées sur les sommes spécialement payées à la décharge de Florence ancienne; et s'il en était ainsi, ces dettes seraient éteintes. Tel est, au fond, le langage de l'arrêt; il exprime un doute sur le point de savoir si ces dettes, dont il ne conteste pas la réalité, ont été, oui ou non, éteintes par compensation; et puis, au lieu de trancher ce doute, ce qui était la mission du juge, il déclare n'y avoir lieu à le trancher dans l'instance actuelle, ce qui, si l'arrêt était maintenu, obligerait la demanderesse à commencer un nouveau procès pour faire résoudre la question.

Cela est-il légal? Nous ne saurions le penser.

Et d'abord on pourrait reprocher à l'arrêt d'avoir refusé de juger une contestation dont les termes étaient nettement posés devant lui. Mais nous n'examinerons pas ce point : le pourvoi ne repose pas sur un déni de justice.

Il repose uniquement sur la violation des art. 1251, alinéa 3, et 1315, alinéa 2, du code civil.

Nous ne savons si l'arrêt viole l'article 1251, 3°. Cela est possible, et c'est ce que la cour de renvoi aura à apprécier, si nos conclusions sont admises. La question de subrogation légale n'est pas suffisamment élucidée dans les conclusions des parties pour nous permettre de nous prononcer actuellement.

Mais il nous paraît certain qu'il viole l'art. 1315, § 2 : « Celui « qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui « produit l'extinction de son obligation. »

Remarquons bien que le juge n'écarte pas la demande parce que la dette ne serait pas justifiée; il semble, au contraire, en admettre le principe; la demanderesse offrait, d'ailleurs, de l'établir par des faits précis; et, au surplus, le juge admet la réalité des payements faits par Florence nouvelle, puisqu'il condamne Adolphe Otlet à les lui rembourser. Il écarte la demande par le seul motif que la dette est peut-être éteinte? Mais Florence

ancienne ne le soutenait pas ; si elle eût voulu le soutenir, c'était à elle à le dire et à le prouver (c. c., art. 1315). Si le juge avait un doute à ce sujet, il lui appartenait d'ordonner aux parties de s'expliquer ou bien de faire lui-même application des règles de l'imputation légale (c. c., art. 1253, al. 1er). La seule chose qu'il ne pût faire, c'est celle qu'il a faite, à savoir : refuser de statuer et obliger le demandeur à faire un nouveau procès.

A cela, l'arrêt attaqué et la défenderesse en cassation objectent :

« Que la demande ne portait pas sur des sommes distinctes, « mais sur un solde de compte ;

« Que c'était à la demanderesse à expliquer quels étaient les « postes du débit non encore soldés ; en d'autres termes, à jus- « tifier sa demande ; que ce n'était pas au juge à remplir ce « devoir pour lui ;

« Qu'en somme, si l'action, en tant que basée sur le moyen « de la subrogation légale, a été écartée par l'arrêt, c'est parce « que la demanderesse n'avait pas suffisamment justifié sa de- « mande. »

C'est méconnaître, d'après nous, la vraie position du débat et le sens de l'arrêt.

D'abord, l'arrêt n'écarte pas la demande parce qu'elle ne serait pas justifiée. Il l'écarte par le motif que les obligations qui en font l'objet ont pu être éteintes, ce qui est bien différent.

Quant au solde de compte, ce n'est là que la forme extérieure donnée à la demande ; au fond, celle-ci porte bien sur toutes et chacune des sommes payées, et si la société demanderesse conclut au payement d'un solde de 28,292 francs, la combinaison de ce dispositif avec les motifs prouve bien que, dans sa pensée, ce solde n'est autre chose que l'ensemble de sommes dues, tout au moins de ce qui en reste dû. Elle articule des faits destinés à établir chacun des payements dont le remboursement est réclamé et ajoute :

« Attendu qu'en s'appuyant sur ces faits, la demanderesse « soutient que les défendeurs sont solidairement tenus de lui « rembourser les dites sommes, sous déduction de celles qu'elle « a reçues d'eux ou de la commune de Livourne. »

Il semble qu'il y ait là une imputation proportionnelle de toutes les sommes reçues sur l'ensemble des sommes payées.

Si la demanderesse eût considéré comme payées (par compensation ou autrement) certaines des sommes déboursées par elle, elle n'en eût pas réclamé le payement ; elle n'eût pas offert d'en établir la débition !

Si la défenderesse, de son côté, eût soutenu pareille chose, elle l'eût dit. Elle n'en fait rien ; elle se borne à contester la nature et l'existence de la dette dans son chef. Elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner « acte de ce qu'elle méconnaît « formellement qu'aucune des dettes d'Adolphe Otlet, prétendû- « ment payées par la demanderesse, aurait concerné la défende- « resse... ; que l'analyse de ces dettes démontre qu'elles ne con- « cernaient qu'Adolphe Otlet. »

C'est donc bien sur les sommes elles-mêmes que l'on discute ; et aucune des parties ne songe à prétendre que l'une ou l'autre des dettes qu'elles représentent serait éteinte par compensation. C'est l'arrêt attaqué qui, d'office, émet cette hypothèse et exprime un doute ; assurément, c'était son droit ; mais à ce droit était attaché le devoir corrélatif d'éclaircir ce doute et de le trancher. Et il ne pouvait, sous peine de violer l'article 1315 du code civil, s'abstenir de statuer à raison d'une extinction de dette possible, mais non démontrée !

En résumé donc, nous concluons : au rejet des quatre premiers moyens ; à la cassation sur le cinquième, mais, bien entendu, seulement en ce qui concerne la partie de l'arrêt à laquelle il s'applique, à savoir : celle par laquelle l'arrêt déboute Florence nouvelle de son action contre Florence ancienne, en tant qu'elle repose sur la subrogation légale résultant du payement fait par elle de dettes qui incombaient à Florence ancienne. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne donne aucun motif pour rejeter la demande de garantie, en tant qu'elle est basée sur ce que Edouard Otlet a apporté le droit d'exploiter les concessions des Tramways de Florence à la défenderesse, qui l'a ensuite apporté à la demanderesse :

« Attendu qu'il ne résulte pas des qualités de l'arrêt attaqué que le moyen auquel la demanderesse prétend que cet arrêt a omis de répondre aurait été reproduit devant la cour d'appel ;

« Sur le deuxième moyen et sur le quatrième moyen réunis, tirés, le deuxième, de la violation des articles 1845, 1582, 1583, 1603, 1626, 1630, 1692, 1693, 1166 et 1122 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé rejette l'action en garantie dirigée contre le défendeur, du chef de l'apport du droit d'exploiter les concessions des Tramways de Florence, en se fondant uniquement sur ce que le défendeur n'a pas apporté ce droit à la demanderesse, le 8 juin 1880, et sans méconnaître qu'il l'a apporté, le 13 janvier 1879, à la défenderesse qui, à son tour, l'a apporté à la demanderesse, le 8 juin 1880 ; le quatrième, de la violation des articles 1845, 1582, 1583, 1584, 1603, 1604, 1625, 1626, 1629, 1630, 1692, 1693 et 1998 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la défenderesse n'est pas tenue de garantir la demanderesse de l'éviction provenant du fait des créanciers d'Adolphe Otlet, en se fondant sur ce que, au moment de l'apport, la demanderesse savait que le droit apporté était au nom d'Adolphe Otlet, seul reconnu concessionnaire en Italie, et sans qu'il soit établi que la demanderesse aurait alors connu l'existence de ces créanciers :

« Attendu que l'éviction, pour légitimer une action en garantie, doit procéder d'une cause antérieure à la vente, si elle n'est pas imputable personnellement au vendeur ; que le même principe régit le contrat de société quant aux apports faits par les associés ;

« Attendu qu'il n'est pas constaté, en fait, et qu'il n'a pas été articulé avec offre de preuve devant la cour d'appel que, déjà au 8 juin 1880, Adolphe Otlet laissait des dettes impayées, donnant ainsi à des créanciers le droit de le poursuivre ;

« Attendu que, dès lors, il n'est pas acquis que le trouble causé à la possession, dans le chef de la « société nouvelle, » des choses lui apportées, trouble résultant des poursuites qu'ont exercées les créanciers d'Adolphe Otlet, dérive directement d'un droit préexistant à la constitution sociale ;

« Qu'il n'y avait, à cet égard, au 8 juin 1880, qu'une simple éventualité résultant de ce que Adolphe Otlet était et restait, pendant un temps non limité, seul propriétaire, en Italie envers les tiers, des concessions, cautionnements et droits s'y rattachant ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage constaté que le trouble causé par les poursuites dont il s'agit, puisse être en rien reproché à la société ancienne ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué conclut des considérations de fait par lui émises, « qu'en payant, pour conserver « la chose apportée, les dettes d'Adolphe Otlet, la société nou- « velle subissait les conséquences d'une convention librement « consentie par elle ; qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt attaqué « émet une décision en fait par interprétation souveraine des con- « ventions des parties ; »

« Attendu que ce qui vient d'être dit s'applique aussi à l'acte du 13 janvier 1879 et, partant, à la responsabilité que, du chef de cet acte, la demanderesse prétend imposer à Edouard Otlet ; que, dès lors, le deuxième moyen, en le supposant recevable, est, de même que le quatrième moyen, dénué de fondement ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 1319 du code civil, en tant que l'arrêt dénoncé serait entendu comme ayant admis que le défendeur n'a contracté aucun engagement personnel dans l'acte du 13 janvier 1879, vis-à-vis de la défenderesse :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que, même dans l'acte du 13 janvier 1879, Edouard Otlet n'a pris aucun engagement personnel ; que ce moyen manque donc de base en fait ;

« Sur le cinquième moyen, accusant la violation des art. 1251, n° 3, et 1315, § 2, du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, sans méconnaître que la demanderesse a été contrainte de payer des dettes contractées pour la construction des Tramways de Florence par Adolphe Otlet, prête-nom de la défenderesse, a décidé « qu'il ne peut en être question dans l'instance actuelle, par le « motif que ces dettes ont pu être éteintes par compensation, et « que, s'agissant uniquement d'un solde de compte, aucune « imputation n'a été faite ; » et subsidiairement, la violation des articles 1319 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions de la demanderesse, en considérant la défenderesse comme assignée en payement des dettes d'Adolphe Otlet, à titre de garante solidaire responsable, tandis qu'elle était assignée à titre de garante des apports faits par elle à la demanderesse et à titre de débitrice personnelle d'une partie de ces dettes :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'écarte pas le principe invoqué de la subrogation ; qu'il ne méconnaît pas non plus que parmi les sommes portées au débit du compte dont le solde est réclamé, il en est qui pourraient être dues par la société défenderesse ;

« Que l'arrêt attaqué, pour débouter sur ce point la société demanderesse de son action, se borne à dire que « ces dettes « ont pu être éteintes par compensation et que, s'agissant d'un « solde de compte, aucune imputation n'a été faite » ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui

qui se prétend libéré doit justifier du payement ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

« Attendu, en conséquence, que s'il était vrai que la demanderesse, en payant des dettes de la défenderesse, était devenue sa créancière, il incomberait à celle-ci, comme débitrice, de démontrer elle-même que les versements mentionnés au débit de ce compte avaient éteint son obligation par l'effet de la compensation ou de l'imputation ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en statuant comme il le fait, contrevient à l'article 1315, § 2, du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, en tant seulement qu'il a débouté la demanderesse de son action contre la société défenderesse, relativement aux postes du débit du compte litigieux dont celle-ci aurait été personnellement débitrice, et au sujet desquelles le principe de la subrogation légale est invoquée contre elle ; renvoie, sur ce point, la société demanderesse et la société défenderesse devant la cour d'appel de Liége ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne la partie demanderesse aux 4/5es et la société défenderesse au cinquième restant des dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 3 novembre 1892. — Plaid. MMes DE MOT et PICARD.)

OBSERVATIONS. — Le juge du fond avait décidé « que » si, parmi les autres articles du passif, il en était dont » *Florence ancienne* serait tenue à un autre titre, il » ne pouvait en être question dans l'instance actuelle, » par le motif que les dettes avaient pu être éteintes » par compensation, etc. », et avait, en conséquence, déclaré sans pertinence les faits articulés aux fins d'établir ces articles. Cette décision, n'était-elle pas moins un débouté qu'un refus de statuer dans l'instance actuelle ? Ne laissait-elle pas au demandeur le droit de former ses réclamations dans une nouvelle instance ? Pour que l'article 1315 du code civil soit violé, ne faut-il pas au moins une décision déclarant, sans preuve, qu'une dette est éteinte ?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

10 janvier 1893.

BAIL. — DÉFENSE DE CÉDER OU SOUS-LOUER. — CESSION D'ACTIF, BAIL COMPRIS. — CHANGEMENT D'OCCUPANT. — DROIT DU BAILLEUR. — OBLIGATION SOLIDAIRE DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE.

En matière de bail avec défense de céder ou sous-louer, lorsque le locataire cède tout son actif commercial, de façon que cette cession implique celle du droit à l'occupation de l'immeuble où s'exerce l'industrie cédée, le bailleur qui a toléré mais non autorisé la substitution du cessionnaire au cédant dans l'occupation de l'immeuble et a réservé ses droits contre le cédant, a action contre chacun des deux, non seulement pour les termes échus, mais pour ceux à échoir et pour l'exécution de toutes les clauses du bail jusqu'à la fin de celui-ci.

(L'ÉPOUSE G. MASURE NÉE BAJART, G. MASURE, ET LA SOCIÉTÉ G. MASURE ET COMPAGNIE EN LIQUIDATION C. L. WITHOFF.)

Le jugement dont appel que la Cour a confirmé expose les faits du procès. Il a été publié dans ce recueil, année 1892, p. 530.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la Société G. Masure et Cie :

« Attendu que, le 23 août 1888, la société appelante a, non pas offert de reprendre le bail verbal du 14 novembre 1882, mais formellement fait connaître à la propriétaire Mme Charlotte Thomée, qu'elle reprenait le dit bail aux conditions d'une autorisation donnée, le 2 août 1888, aux liquidateurs Fuytinck-Bajart ;

« Attendu que la société appelante prétend que les conditions de la cession modifiaient certaines clauses du bail originaire, mais qu'elle s'abstient cependant de préciser en quoi consistaient ces modifications et néglige absolument d'en administrer ou même d'en offrir la preuve ; qu'il résulte d'ailleurs à suffisance des éléments du dossier de l'intimé que les conditions, auxquelles la cession était autorisée, étaient que les clauses et charges du bail primitif et le prix du loyer seraient strictement maintenus sans aucune novation ni dérogation, et que tout ce qui se trouvait dans l'immeuble resterait le gage privilégié de la bailleresse ;

« Attendu que l'exécution donnée par la Société Masure et Cie à la convention verbale du 23 août 1888, est la confirmation des prétentions de la partie intimée ; qu'à maintes reprises, à l'occasion de poursuites en payement de termes échus des loyers, la société appelante a pris une attitude qni démontre à toute évidence qu'elle se considérait comme occupant l'immeuble litigieux en vertu du bail du 14 novembre 1882 ; que s'il en eût été autrement, et si le chiffre seul du loyer avait été convenu entre parties, elle aurait certainement exigé que la propriétaire effectuât les grosses réparations dont on prétend qu'elle était tenue ; qu'au contraire, elle s'est bornée à solliciter des délais pour le payement des loyers et à revendiquer la qualité de locataire ; qu'ainsi, dans un exploit du 1er février 1889 signifié par erreur aux liquidateurs Fuytinck-Bajart, elle a fait insérer que ces derniers n'étaient plus locataires, mais avaient été remplacés par la firme Masure et Cie ;

« Attendu que la société appelante, pour démontrer qu'elle ne s'est pas obligée aux conditions du bail du 14 novembre 1882, soutient qu'il eût été insensé pour elle d'accepter des conditions exorbitantes du droit commun quant à la durée du bail, et quant à la charge des grosses réparations ; qu'elle ne saurait expliquer pourquoi, de son côté, le propriétaire aurait renoncé aux avantages certains et aux garanties que lui assurait le bail ; que la société appelante est impuissante à démontrer par un document quelconque qu'il y ait eu entre parties des pourparlers à cet égard ;

« Attendu, en dernière analyse, que les communications qui ont eu lieu postérieurement entre l'épouse Masure et la partie intimée démontrent que, dans l'esprit de la société appelante, il n'a pas été un seul instant douteux qu'elle continuerait le bail primitif dans toute la rigueur de ses dispositions ; qu'ainsi l'épouse Masure, sollicitant une réduction de loyer après sa reprise de l'établissement industriel, invoquait comme argument que cette concession qu'on lui ferait assurerait l'occupation de l'immeuble jusqu'à la fin du bail, c'est-à-dire jusqu'en 1902 ;

« Attendu que ces considérations et celles du premier juge démontrent donc à toute évidence que la société Masure et Cie est tenue vis-à-vis de l'intimé de l'exécution de la convention verbale du 14 novembre 1882, dans l'intégralité de ses stipulations ;

« En ce qui concerne l'épouse Masure :

« Attendu qu'à la date du 12 avril 1890, les liquidateurs de la firme Masure et Cie ont cédé à Mme Masure tout l'actif commercial ; que, dans cet actif, entrait nécessairement et sans qu'il fût besoin de le constater dans l'inventaire, le droit à l'occupation des bâtiments dans lesquels s'exerçait l'industrie ; que cela souffrait si peu de doute que, sous la date du 14 avril 1890, le juge délégué au concordat préventif de la faillite G. Masure et Cie constatait cette cession dans son rapport au tribunal, et déclarait sa mission terminée, ce qu'il n'aurait pas fait ou pu faire si la firme Masure et Cie en liquidation était restée chargée seule des suites du bail ;

« Attendu qu'en outre, cette cession du bail est attestée par les agissements de l'appelante, épouse Masure ; qu'en effet, si la reprise de l'actif n'avait pas compris le droit au bail, l'appelante, qui continuait les affaires de la société dissoute, se fut mise en mesure de transférer ses ateliers dans un autre local ; qu'il est certain aussi qu'elle n'eût pas insisté comme elle l'a fait pour que les quittances de loyer fussent faites en son nom personnel ;

« Attendu que ce n'est que le 30 octobre 1891 pour la première fois, que l'épouse Masure a prétendu qu'elle n'était pas cessionnaire du bail primitif, mais que cette protestation se produisant à la veille du procès actuel était alors sans portée ;

« Attendu que pour démontrer que l'appelante, épouse Masure, n'avait pas repris le bail de la firme G. Masure et Cie en liquidation, on invoque une série de négociations entamées entre parties, et par lesquelles il était question de réduire le prix du bail à 5,400 francs ;

« Attendu que rien, dans ces négociations, ne démontre que l'intimé ne considérait pas alors l'épouse Masure comme étant tenue par les clauses et conditions du bail originaire, notamment en ce qui concerne les réparations ; que le but de ces négociations était, au contraire, d'obtenir une diminution du prix du bail, et que, si l'intimé était disposé à y consentir, c'était à la condition que les travaux quelconques à faire à l'immeuble loué seraient effectués par l'épouse Masure ; qu'ainsi, en compensation de la diminution du loyer sollicitée, le bailleur échappait à l'obligation d'effectuer des travaux de réfection nécessités par l'état de vétusté de l'immeuble, et qui, d'après le bail originaire, auraient été à sa charge ;

« Attendu donc que la rupture de ces négociations n'infirme en rien l'hypothèse de la cession du bail, à partir du 12 avril 1890 ;

« Attendu que les considérations ci-dessus, et celles de la décision dont appel, doivent faire décider que l'épouse Masure est, comme la société G. Masure et Cie en liquidation, tenue comme cessionnaire des clauses et conditions du bail originaire du 14 novembre 1882;

« Attendu que le bailleur a une action directe contre le cessionnaire du bail, en payement des loyers et en exécution des clauses et conditions du bail, abstraction faite de toute signification; que cette action peut s'exercer, dans l'espèce, et contre l'épouse Masure qui, par son acte de reprise, a assumé toutes les obligations du preneur, et contre la firme Masure et Cie en liquidation, contre laquelle le bailleur a entendu formellement maintenir ses droits à l'exécution du contrat qui la liait;

« Attendu que le jugement *a quo* a parfaitement défini la mission des experts, et qu'il n'échet pas d'en modifier les termes;

« Sur les autres points soumis à la Cour, adoptant les motifs de fait et de droit énoncés dans le jugement *a quo*;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met les appels à néant; confirme en conséquence la décision dont appel, et condamne chacun des appelants au tiers des dépens d'appel... » (Du 10 janvier 1893. Plaid. MMes Bara et G. Vander Cruyssen c. Léon Joly.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

31 décembre 1892.

AVOUÉ. — FRAIS PAYÉS PAR MANDATAIRE. — TAXE DEMANDÉE PAR MANDATAIRE AGISSANT COMME SUBROGÉ AUX DROITS DE SON MANDANT. — ÉMOLUMENTS POUR DEVOIRS EXTRAORDINAIRES. — COMPTE GLOBAL. PRESCRIPTION. — PIÈCES PRODUITES EN TERMES DE PLAIDOIRIES MAIS NON INVOQUÉES.

Aussi longtemps qu'une partie ne fait pas usage des pièces qu'elle possède, elle a le droit de les conserver par devers elle et la partie adverse ne peut exiger qu'elle les verse au procès.

Le mandataire qui vient contester comme subrogé aux droits de son mandant, un compte d'avoué qu'il a payé comme mandataire sous réserve d'approbation de vérification, ne doit pas être repoussé par l'exception de dol.

L'avoué, qui est en même temps avocat, qui a agi en sa double qualité et qui a confondu en un seul compte ce qui lui était dû à ce double titre, ne peut pas se soustraire à l'obligation de faire taxer son compte d'officier ministériel, même cinq années après le jugement du procès, si la partie qui requiert la taxe fait la preuve, qui lui incombe, que l'avoué est resté en possession de toutes les pièces de la procédure.

(ARMAND PEETERS C. H..., AVOUÉ.)

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Sur l'incident soulevé par le demandeur :

« Attendu qu'il appartient à chacune des parties en cause de plaider tel système qu'elle juge à propos de produire; au procès tels titres ou pièces qu'elle estime propres à la défense de ses droits et intérêts;

« Attendu que l'une d'elles ne saurait être fondée à venir exiger de l'autre la production de pièces que celle-ci désire conserver par devers elle, aussi longtemps toutefois qu'elle n'en fait aucun usage;

« Attendu que le demandeur allègue que le défendeur aurait à l'audience du 24 novembre dernier, au cours des débats, fait usage de certaines pièces, qu'il aurait ensuite retirées par devers lui; et conclut à ce qu'il soit tenu de verser ces pièces au procès;

« Mais attendu que le contenu des susdites pièces n'est pas resté inconnu du demandeur; qu'il en possède même copie qu'il joint à son dossier, après en avoir donné communication au défendeur et s'en être servi à l'audience du 16 décembre dernier;

« Attendu que, dans ces conditions, le défaut de représentation par des pièces visées n'a pu porter aucune entrave à la défense des droits de Peeters, et que, par suite, l'intérêt de la demande incidentelle disparaît;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de ses conclusions incidentelles et passe outre sur l'incident;

« Au fond :

« Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de fr. 2,552-78, tout au moins à ce que le défendeur soit condamné à faire taxer l'état des frais et honoraires s'élevant à 4,340 francs, lui payé le 18 février 1882, par le demandeur Peeters, en sa qualité de mandataire de la dame veuve Van Lokeren, et à remettre au dit Peeters la différence entre le montant de la taxe et la somme payée jusqu'à concurrence de fr. 2,552-78;

« Attendu que Peeters agit au procès comme cessionnaire de la dame veuve Van Lokeren, celle-ci l'ayant subrogé dans ses prétendus droits contre M..., du chef des causes ci-dessus reprises et jusqu'à concurrence de la susdite somme de fr. 2,552-78, par acte, en date du 22 mars 1892, régulièrement signifié au défendeur, le 28 mars suivant;

« Attendu que le défendeur allègue que cette cession est sans objet, qu'elle est entachée de dol comme étant le fruit d'un concert frauduleux entre le demandeur et la dame veuve Van Lokeren, mais qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation; que notamment l'on ne peut considérer comme telle le fait que le demandeur vient contester comme subrogé aux droits du mandant un compte qu'il a payé comme mandataire sous réserve de vérification et d'approbation, alors que ce compte est celui d'un officier ministériel, susceptible de taxe pendant 30 ans, dans les limites de l'article 2276 du code civil, même en l'absence de toute réserve lors du règlement; que, néanmoins, eu égard aux rapports ayant existé entre parties, aux faits qui ont précédé l'action et aux circonstances dans lesquelles celle-ci se présente, elle doit être considérée comme revêtant un caractère particulièrement blâmable;

« Attendu qu'il est constant que, de 1879 à 1882, le défendeur, avocat-avoué, à Termonde, a représenté la dame veuve Van Lokeren dans les différents procès qu'elle eut à soutenir devant le tribunal de ce siège; qu'il résulte des faits et documents de la cause que son intervention ne se borna pas aux seuls actes de procédure, mais qu'il fut chargé tantôt seul, tantôt concurremment avec Me Vander Plassche, avocat à Bruxelles, de certains devoirs de plaidoirie et fut même le mandataire *ad negotia* de la dame veuve Van Lokeren;

« Attendu que si rien ne s'oppose à ce que l'avoué se fasse rémunérer à raison des travaux, études et démarches accomplis en dehors de ses fonctions d'officier ministériel, il ne saurait cependant lui être permis d'opérer une confusion entre les frais qu'il aurait faits et les honoraires qu'il aurait mérités en cette qualité et ce qu'il estimerait lui être dû en toute autre, et cela à raison du droit de contrôle des parties, de leur droit de requérir taxe de l'état de l'avoué, en tant qu'officier ministériel, en vue d'éviter toute transgression du tarif, transgression qu'un état *in globo* ne permettrait pas d'apprécier, et aussi à raison de ce que l'obligation de la partie qui succombe, condamnée aux dépens, ne saurait aller jusqu'à l'acquit d'honoraires que des devoirs de plaidoirie ou une gestion d'affaires auraient fait mériter à l'avoué;

« Attendu, néanmoins, que le défaut de distinction qui se remarque dans l'état du défendeur est sans importance au procès actuel; que le demandeur réclame la taxe de l'état du défendeur en tant qu'avoué, et qu'à ce point de vue son action est prescrite; qu'en effet, les avoués sont déchargés des pièces dont la représentation est une condition *sine qua non* de la taxe, cinq ans après le jugement des procès (code civ., art. 2276), et que plus de cinq années se sont écoulées depuis la terminaison des affaires faisant l'objet de l'état du défendeur; que cette décharge, fondée sur la présomption que les parties ont retiré leurs pièces après le jugement de leurs causes, présomption fondée, elle-même, sur la présomption de payement de l'avoué, après deux ou cinq ans, selon que les affaires sont ou non terminées (code civ., art. 2273), doit, sans doute, céder devant la preuve que ce retrait n'a pas eu lieu, ou devant la représentation des pièces elles-mêmes; mais que, dans l'espèce, le demandeur ne rapporte ni ces pièces, ni la preuve qu'elles n'auraient pas été retirées des mains du défendeur; qu'il prétend, il est vrai, trouver semblable preuve dans la lettre lui adressée par le défendeur, le 11 avril 1891, mais que cette lettre ne saurait avoir la signification que le demandeur entend lui attribuer; que le défendeur y reconnaît avoir en sa possession vingt-deux dossiers de Mme Van Lokeren, dont il fournit la liste, mais que si l'on rapproche cette déclaration qui forme le début de la lettre, des phrases qui la suivent et en sont comme le développement et l'explication, et notamment de l'ajoute, en post-scriptum, « que les vingt-deux dossiers représentant le gros « de la procédure, » l'on est obligé de reconnaître que le défendeur a dû se dessaisir de pièces nombreuses, tant entre les mains du demandeur lui-même qu'entre celles des différentes personnes, avocats, notaires et autres, qui, à des titres divers, furent, à propos des affaires Van Lokeren, en relations avec lui; qu'il résulte en outre, de l'ensemble des faits et éléments de la cause, que c'est bien en ce sens que doit être interprétée la déclaration du défendeur;

« Attendu que, dans ces conditions, la taxe requise par le demandeur, pour laquelle la représentation de toutes et chacune des pièces et actes de la procédure est indispensable, n'est plus possible;

« Attendu, au surplus, que si un doute pouvait surgir quant à la preuve de la possession des pièces, le doute devrait, les cinq ans après le jugement des procès expirés, être interprété en faveur de l'avoué que le législateur a entendu protéger, en empêchant qu'il soit inquiété sans raison après ce délai, les parties devant s'imputer à elles-mêmes de n'avoir pas agi en un temps où la responsabilité de l'avoué, quant aux pièces, ne se trouvait pas couverte;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent à suffisance que cette demande ne saurait être accueillie; que, d'ailleurs, le défendeur ne justifie d'aucun préjudice réel et que les agissements du demandeur ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte à son honneur professionnel;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en son avis, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens; déboute le défendeur de son action reconventionnelle avec dépens... » (Du 31 décembre 1892.—Plaid. MMes RAOUL GUILLERY, du barreau de Bruxelles, c. MONTIGNY, du barreau de Gand.)

CHRONIQUE.

POLICE COMMUNALE.

Des règlements subordonnant à l'autorisation du bourgmestre le colportage de journaux sur la voie publique.

M. le ministre de la justice a adressé aux Chambres législatives le rapport suivant sur les arrêts de la cour de cassation du 8 juin 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1381)(1):

Bruxelles, 7 février 1893.

A Messieurs les Présidents et membres des Chambres législatives, à Bruxelles.

Messieurs,

Au prescrit de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1865, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur deux arrêts identiques rendus par la cour de cassation, chambres réunies, le 8 juin 1892, en cause de M. le procureur du roi à Audenarde, contre Verbauwen, Gustave, et du même contre Van Eeckhaute, Louis.

Ces arrêts décident que les règlements communaux peuvent subordonner à l'autorisation préalable du bourgmestre, la vente ou le colportage d'imprimés sur la voie publique, à condition que cette prescription soit édictée pour assurer l'exercice d'une bonne police et dans le but de permettre au bourgmestre de veiller à ce que, par le débit de ces écrits sur la voie publique, l'ordre matériel ne soit pas troublé.

La cour se fonde, d'une part, sur ce que la loi du 30 mars 1836 et les décrets du 16-24 août 1790 et du 19-22 juillet 1791 chargent le conseil communal de faire des règlements sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, et notamment sur le maintien du bon ordre dans les rues, et, d'autre part, sur ce que la Constitution, en proclamant la liberté individuelle comme toutes les autres libertés, a entendu maintenir ce droit de police au pouvoir communal.

L'arrêt que nous reproduisons en annexe, rapproché de ceux du 22 mars 1886 et du 18 janvier 1892, fixe la jurisprudence de la Cour suprême en ce sens que les règlements communaux qui subordonnent la vente ou la distribution des journaux sur la voie publique à une autorisation préalable, sont constitutionnels ou ne le sont pas, selon que leur dispositif interprété par les motifs a pour but soit le maintien du bon ordre dans les rues, soit la censure des écrits.

La Constitution, il importe de le rappeler, a fait à la liberté de la presse une situation spéciale. « La presse est libre », dit l'article 18; « la censure ne pourra jamais être rétablie ». Ces termes absolus étaient dictés par la volonté « de faire cesser « à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir avait enchaîné « la pensée dans son expression, sa marche et son développe« ment, et d'abolir toute loi ou disposition qui gêne la libre « manifestation des opinions et la propagation des doctrines par « la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement » (arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830).

Pareilles dispositions semblent bien mettre la liberté de la presse et son corollaire essentiel, la liberté du colportage et de la distribution des écrits, en dehors du domaine direct de la police préventive. Si celle-ci peut les atteindre indirectement dans la mesure où elle applique les dispositions restrictives des rassemblements en plein air « entièrement soumis », à la différence de la presse, « aux lois de police » (art. 19), on conçoit moins aisément qu'elle puisse, en présence de l'article 18, subordonner l'exercice de ces libertés à une autorisation préalable et arbitraire, permettant à l'autorité locale de faire un choix entre les écrits.

Nos constituants, en défendant d'établir la censure, ont visé la censure communale comme toute autre et l'ont condamnée, quelle que puisse être la raison d'ordre public sous les apparences de laquelle elle se dissimulerait. La garantie constitutionnelle qu'ils voulaient inviolable, devait leur apparaître comme incompatible avec des distinctions qui fourniraient un si facile prétexte à l'éluder. Ils ont pu d'autant moins hésiter à céder au souffle libéral de l'époque, que l'action immédiate de l'autorité communale sur les troubles que la distribution ou le colportage des écrits dans les lieux publics peut y faire naître, suffira, la plupart du temps, à concilier les exigences de l'ordre public avec le respect absolu d'une des principales manifestations de la liberté de la presse.

Ces considérations suffisent pour justifier les réserves sous lesquelles le gouvernement soumet aux Chambres la jurisprudence de la cour suprême.

D'accord avec ses déclarations et ses actes antérieurs, comme avec l'opinion de la majorité de la Chambre des représentants, il persiste à penser que les termes formels de l'article 18 de la Constitution, rapprochés de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1831 dont il est le résumé, et des abus du régime antérieur dont il est le remède, « restreignent le pouvoir réglementaire » tel qu'il résulte des décrets du 16-25 août 1790 et du 19-22 juillet 1791, et « condamne tout règlement étranger aux « rassemblements en plein air », qui, légalement interprété et quel que soit son but apparent, donne le droit à l'autorité de permettre ou de défendre préalablement la vente ou la distribution d'écrits à raison de leur contenu et qui entrave ainsi directement ou indirectement la liberté de la presse.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Comp. BELG. JUD., *supra*, p. 123.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 janvier 1893, M. De Hondt, conseiller à la cour d'appel séant à Gand, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Dumont, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 janvier 1893, la démission de M. Matthieu, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 janvier 1893, la démission de M. Le Corbesier, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 30 janvier 1893, la démission de M. Loppens, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du premier canton d'Ypres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 1er février 1893, la démission de M. Marin, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 février 1893, M. De Dycker, docteur en médecine à Tamise, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, en remplacement de M. Lacompte, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 février 1893, M. Charpentier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de Pourbaix, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COMMISSION

INSTITUÉE POUR LA

REVISION DU CODE CIVIL.

On doit au professeur LAURENT le premier projet de revision du code civil (1). Il fallait toute la puissance scientifique et l'énergie du jurisconsulte qui venait de mener à bien l'ouvrage le plus extraordinaire qu'ait jamais inspiré le droit civil, pour rédiger un aussi remarquable avant-projet.

Tout d'une pièce, consacrant des idées nouvelles, notamment sur l'organisation de la famille, passant en revue tous les systèmes, toutes les législations modernes, il renferme la discussion de toutes les questions agitées depuis le commencement du siècle; c'est évidemment la source à laquelle puiseront tous les revisionnistes (2).

L'œuvre est en six volumes et comprend 2,411 articles.

Le premier de ces volumes (art 1er à 222) fut soumis à la Législature, à titre de projet, par arrêté royal du 30 mars 1882.

La Chambre des représentants nomma une grande commission chargée de l'examen du projet et de la présentation d'un rapport. Le gouvernement toutefois se réservait d'amender, après réflexion, les propositions et les textes soumis à la commission parlementaire.

Beaucoup d'objections furent soulevées dès l'abord; mais la commission ne recula point devant la lourde tâche imposée à son zèle.

Toutefois, les élections de 1884 ayant appelé aux affaires une nouvelle administration, l'arrêté royal du 25 novembre 1884 institua une commission extra-parlementaire chargée de préparer un projet de loi.

Dès le 17 novembre 1887, la Chambre des représentants recevait le dépôt d'un projet émané de cette commission et comprenant le *Titre préliminaire* ainsi que les titres I à VI du premier livre.

Le projet de loi, déposé en suite de l'arrêté du 30 mars 1882, était retiré.

Nous reviendrons ultérieurement sur ces différents projets et notamment sur le *Titre préliminaire* en grande partie nouveau. (Voyez rapport de M. VAN BERCHEM, BELG. JUD., 1891, p. 145.)

Bornons-nous, pour aujourd'hui, à constater la composition de la commission et l'état de ses travaux.

Pendant un espace de huit ans, les rangs se sont malheureusement éclaircis; la mort enlevait le vice-président EUDORE PIRMEZ, le président TESCH, le professeur THIRY, le premier président BAYET.....

(1) AVANT-PROJET de revision du code civil, rédigé par F. LAURENT. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1882-1885.

État d'avancement des travaux de la commission.

A. Titres du code au sujet desquels la commission a arrêté ses rapports et projets, transmis à M. le Ministre de la Justice.

I. TITRE PRÉLIMINAIRE.
Projet préparé par la 2e *section*.
Rapporteur : M. VAN BERCHEM.

Livre I.

II. TITRE 1er. — *De la nationalité et de la jouissance des droits civils.*
Projet préparé par la 2e *section*.
Rapporteur : M. VAN DEN HEUVEL.

III. TITRE II. — *Des actes de l'état civil.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. NOSSENT.

IV. TITRE III. — *Du domicile.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. NOSSENT.

V. TITRE IV. — *Des absents.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. GIRON.

VI. TITRE V. — *Du mariage.*
Projet préparé par la 1re *section*.
Rapporteur : M. THIRY.

VII. TITRE VI. — *Du divorce et de la séparation de corps.*
Projet préparé par la 1re *section*.
Rapporteur : M. THIRY.

VIII. TITRE VII. — *De la filiation.*
Projet préparé par la 2e *section*.
Rapporteur : M. VAN BERCHEM.

IX. TITRE VIII. — *De l'adoption et de la tutelle officieuse.*
Projet préparé par la 2e *section*.
Rapporteur : M. DE BAVAY.

X. TITRE IX. — *De l'autorité des père et mère.*
Projet préparé par la 2e *section*.
Rapporteur : M. VAN DEN HEUVEL.

XI. TITRE X. — *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. NOSSENT.

XII. TITRE XI. — *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. GIRON.

(2) Voyez discours de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1884, p. 1569).

Livre II.

TITRE I. — *De la distinction des biens.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. GIRON.

TITRE II. — *De la propriété.*
Projet préparé par la 3e *section*.
Rapporteur : M. GIRON.

TITRE III. — *Des servitudes personnelles. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*
Projet préparé par la 1re *section*.
Rapporteur : M. GALOPIN.

B. Titres restant à reviser.

LIVRE II. — TITRE IV. — *Des servitudes.*
Distribué à la 1re *section*.
Au rapport de M. GALOPIN.

Livre III.

Dispositions générales.
Distribué à la 2e *section*.
Au rapport de M. VAN BIERVLIET.

TITRE I. — *Des successions.*
Distribué à la 2e *section*.
Au rapport de M. VAN BIERVLIET.

TITRE II. — *Des donations entre vifs et des testaments.*
Distribué à la 2e *section*.
Au rapport de M. SCHEYVEN.

TITRE III. — *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. CORNIL.

TITRE IV. — *Des engagements qui se forment sans convention.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. VAN BIERVLIET.

TITRE V. — *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*
Distribué à la 1re *section*.
Au rapport de M. GALOPIN.

TITRE VI. — *De la vente.*
Distribué à la 1re *section*.
Au rapport de M. J. DE LE COURT.

TITRE VII. — *De l'échange.*
Distribué à la 1re *section*.
Au rapport de M. (non désigné).

TITRE VIII. — *Du contrat de louage.*
Distribué à la 1re *section*.
Au rapport de M. CRAHAY.

TITRE IX. — *Du contrat de société.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. NOSSENT.

TITRE X. — *Du Prêt.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XI. — *Du dépôt et du séquestre.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XII. — *Des contrats aléatoires.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XIII. — *Du mandat.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XIV. — *Du cautionnement.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XV. — *Des transactions.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XVI. — *De la contrainte par corps en matière civile.*
Distribué à la 3e *section*.
Au rapport de M. SERESIA.

TITRE XVII. — *Du nantissement.*
Distribué à la 2e *section*.
Au rapport de M. (non désigné).

TITRE XVIII. — *Des privilèges et hypothèques.*
Distribué à la 2e *section*.
Au rapport de M. LELIÈVRE.

TITRE XIX. — *De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.*
Distribué à la *section* (non désignés).
Au rapport de M.

TITRE XX. — *De la prescription.*
Distribué à la 1re *section*.
Au rapport de M. BIDART.

Voici la liste des vingt-deux membres actuellement en fonctions, par suite de nominations successives, depuis 1881 :

Liste des membres de la Commission de revision du Code Civil.

—

Président :

M. Jules Guillery, ministre d'Etat et avocat à la Cour d'appel.

Vice-Président :

M. F. De Le Court, président à la Cour de cassation.

Secrétaire :

M. Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation.

Membres :

MM. Bilaut, avocat à la Cour de cassation.
Baudour, conseiller à la Cour d'appel.
De Bavay, conseiller à la Cour de cassation.
De Becker, avocat à la Cour de cassation.
De Brandner, président de chambre à la Cour d'appel.
De Lantsheere, président de la Chambre des représentants.
Giron, conseiller à la Cour de cassation.
Nossent, professeur à l'Université de Gand.
Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation.
Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain.
Bidart, conseiller à la Cour d'appel.
Crahay, conseiller à la Cour de cassation.
De Le Court, Jules, conseiller à la Cour d'appel.
Galopin, professeur à l'Université de Liége.
Lelièvre, conseiller à la Cour de cassation.
Scheyven, conseiller à la Cour de cassation.
Seresia, avocat et professeur à l'Université de Gand.
Van Biervliet, professeur à l'Université de Louvain.
Cornil, conseiller à la Cour de cassation.

La Commission s'est divisée en trois sections, chargées respectivement de préparer les projets et les rapports, discutés ensuite en assemblées plénières.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

9 décembre 1892.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENTS. — ACTE AUTHENTIQUE. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — DROIT FIXE. DÉPOSITAIRE. — RECONNAISSANCE. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'acte authentique constatant l'accomplissement de toutes les formalités légales, spécialement le versement de tout ou partie du montant de la souscription par chacun des souscripteurs, n'est passible que du droit fixe de sept francs (loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 4).

Mais, lorsque les fondateurs ne se bornent pas à déclarer qu'ils ont fait le versement prescrit, et font intervenir à l'acte un tiers étranger à la société, lequel par l'appréhension des deniers versés contracte une obligation envers la société, il y a lieu à l'application du droit proportionnel, à raison d'une obligation de somme (loi du 22 frimaire an VII, art. 11).

Il suffit, au vœu de la loi, que les contractants déclarent qu'ils ont fait le versement prescrit (loi du 22 mai 1886, art. 29).

(FRÉSART C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le tribunal de première instance de Liége avait, le 12 mars 1892, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, sous la date du 30 août 1889, les sieurs Thiry et autres ont constitué une société anonyme, sous le titre de Société des verres spéciaux de la Meuse, dont l'acte fut dressé le dit jour, devant le notaire Remy; qu'il résulte de cet acte que la société était fondée au capital de 315,000 fr., représenté par 630 actions de 500 francs chacune; que trois des associés faisaient apport d'un établissement industriel et recevaient, en échange, 230 actions de la dite société, entièrement libérées; qu'ensuite il a été à l'instant versé au vu du notaire et des témoins de l'acte, entre les mains de M. Félix Frésart, banquier, par chacun des souscripteurs 25 p. c. du montant de sa souscription, soit ensemble 50,000 francs que le dit Frésart, intervenant, déclare avoir reçus;

« Attendu que, le dit acte présenté à l'enregistrement, le receveur perçut un droit fixe de 7 francs, édicté par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que, postérieurement, l'administration, ayant interprété la clause relative à l'intervention de Frésart et la remise de fonds lui faite comme constituant un véritable dépôt, réclame le droit proportionnel fixé par l'article 69, § 3, n° 3, de la dite loi, et que, sous la date du 23 avril 1891, contrainte fut décernée de ce chef, à laquelle le défendeur a fait opposition;

« Attendu que l'article 38, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII ne soumet au droit fixe de 7 francs que les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes;

« Que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886, exige que chaque action soit libérée d'un dixième, par un versement en numéraire, ou un apport effectif, et que l'accomplissement de cette condition soit constaté dans un acte authentique;

« Que, pour que la prescription de cet article soit remplie, il suffit que l'acte susmentionné constate que les actionnaires ont à l'instant versé le montant du dixième des actions par eux souscrites;

« Attendu que si l'acte constate que les fonds ainsi versés ont été remis à un tiers, cette remise constitue un contrat étranger à la constitution de la société, ou, comme le dit l'article 11 de la loi du 22 frimaire, une disposition indépendante de l'acte;

« Attendu que, dans l'espèce, la remise des sommes versées en mains de Frésart, constitue un dépôt irrégulier qui l'oblige à restituer la somme à la société, à première réquisition, peu importent les conditions dans lesquelles il devra rendre la somme versée entre ses mains; que ce dépôt est passible du droit édicté par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, ouï M. VERBRUGGHE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette comme non fondée l'opposition formée par le défendeur à la contrainte décernée contre lui... » (Du 12 mars 1892.)

Pourvoi par Frésart fondé sur la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 11, 68, § 3, n° 4, 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; 1317, 1319, 1984 et 1985 du code civil; 29 de la loi du 18 mai 1873, en ce que, contrairement à ces textes combinés, le jugement a débouté le demandeur de son opposition...

L'article 29 de la loi de 1873 exige que « l'accomplissement des conditions soit constaté dans un acte » authentique ».

Le versement est une chose sérieuse et non fictive. Or, il n'y a de versement sérieux que pour autant qu'il y ait remise de la part des actionnaires du dixième qu'ils doivent payer sur leurs actions et appréhensions par *la société* (le jugement dit *par Frésart, intervenant*) de ce dixième.

L'appréhension constitue donc une condition essentielle de la formation de la société, et elle doit être établie par l'acte duquel cette formation résulte. Donc, pas de disposition indépendante. Il n'est dû qu'un seul droit.

L'acte, il est vrai, porte que le versement a été fait entre les mains de Frésart. Mais il faut bien que quelqu'un reçoive l'argent provenant des dixièmes versés. Ce peut être un actionnaire, un administrateur, un employé, un banquier; mais quiconque le reçoit, agit au nom de la société et n'est que son mandataire. Les parties n'ont voulu qu'accomplir le vœu de la loi.

Réponse. — L'article 4 de la loi de frimaire établit un droit proportionnel pour les obligations, libérations, transmissions.

A la rigueur, l'acte de société aurait dû être soumis au droit proportionnel; mais, par faveur spéciale (DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 3524), il en est affranchi. Ce que la loi veut favoriser, c'est la constitution de la société, ce qui est nécessaire à son établissement. Ainsi la stipulation d'un apport...

Mais si l'associé se fait remettre la contre-valeur de son apport, s'il impose à la société le payement de charges qui le grèvent, s'il reçoit un prix ou un avantage stipulé, en dehors des chances de perte ou de gain, la règle générale de l'article 4 reprend son empire. (Cass., 13 août 1846, PASIC., 1847, I, 245; 11 avril 1851, BELG. JUD., 1852, p. 1425; 11 décembre 1862, PASIC., 1863, I, 146; 23 janvier 1864, *ibid.*, 1864, I, 141; 28 février 1867, BELG. JUD., 1867, p. 378.)

Si donc la mutation opérée de l'associé à la société peut, dans certains cas, donner ouverture au droit proportionnel, il doit en être de même, *a fortiori*, des conventions passées entre la société et une personne étrangère, ou entre les associés eux-mêmes. (Cass., 15 avril 1869, BELG. JUD., 1869, p. 520; CHAMPIONNIÈRE, n° 2758; DALLOZ, V° *Enregistrement*, n°s 3546 et suiv.)

Conclusions du procureur général au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 11, 68, § 3, n° 4, 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; des articles 1317, 1319, 1984 et 1985 du code civil; de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886, en ce que, contrairement à ces textes combinés, le jugement a débouté le demandeur de son opposition au payement d'une somme de 700 francs due, prétend l'Etat, à raison d'un dépôt irrégulier résultant de la remise par les actionnaires au demandeur des versements prescrits par l'article 29 de la loi sur les sociétés :

« Attendu qu'en exécution de cet article 29, qui exige simplement que l'accomplissement de la condition relative aux versements soit constaté dans un acte authentique, l'article 6 d'un acte de société reçu par le notaire Remy, de Liége, porte ce qui suit : « Il a été à l'instant versé, au vu du notaire et des témoins sous« signés, entre les mains de M. Félix Frésart, banquier, qui le « reconnaît, par chacun des souscripteurs, 25 p. c. du montant « de sa souscription, soit ensemble 50,000 francs, pris par « M. Frésart, ici intervenant »;

« Attendu qu'il se voit que les fondateurs ne se sont pas bornés à déclarer qu'ils ont fait le versement prescrit, ce qui eut satisfait au vœu de la loi; qu'allant au delà des exigences de l'ar-

ticle 29, ils ont fait intervenir à l'acte le demandeur Frésart, un tiers étranger à la société, lequel, par le fait de l'appréhension des deniers versés par les associés, contracte une obligation vis-à-vis de la société;

« Attendu que le juge du fond, interprétant cette clause, y reconnaît l'existence, non d'un mandat, mais d'un contrat de dépôt irrégulier formant titre au profit de la société;

« Attendu que cette appréciation n'étant en contradiction ni avec les termes de l'acte, ni avec la définition légale du mandat, la décision attaquée ne viole pas les articles 1317, 1319, 1984 et 1985 du code civil invoqués par le pourvoi;

« Attendu que, dans cet état des faits souverainement constatés, le tribunal de Liége a décidé avec raison, qu'outre le droit fixe de l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, l'administration avait à réclamer le droit proportionnel déterminé par l'article 69, § 3, n° 3, de cette même loi;

« Qu'en effet, puisque la clause relative à l'appréhension par le demandeur des versements opérés par les actionnaires, n'était pas requise pour la formation de la société, elle constitue par là même une disposition indépendante, ne dérivant pas nécessairement des autres stipulations du contrat et, dès lors, suivant l'article 11 de la loi de frimaire, elle est soumise au droit particulier établi pour les actes de cette espèce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 9 décembre 1892. Plaid. MMes WOESTE et BILAUT.)

OBSERVATIONS. — C'est la déclaration inutile, en ce qui concerne la société, constituant un dépôt irrégulier qui justifie le droit proportionnel.

L'obligation, comme le dit l'arrêt, est contractée par l'appréhension des deniers que versent les associés. Le dépositaire « reconnaît » le fait du versement entre ses mains.

Il est élémentaire que le droit fixe ne concerne que la mise en commun. La loi de frimaire an VII soumet au droit fixe de 4 fr. (aujourd'hui 7 fr.) :

« ... Les actes de société qui ne portent ni obligation » ni libération, ni transmission de biens meubles ou » immeubles entre les associés ou autres personnes... »

De même, l'article 11 de la même loi (loi de frimaire an VII) porte : « Lorsque, dans un acte, il y a plusieurs » dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune » d'elles et selon son espèce, un droit particulier. »

Ainsi la quittance insérée dans l'acte, en cas de transmission de biens, ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier (art. 10, loi de frimaire an VII).

Aussi l'arrêt constate-t-il avec soin que l'obligation constitue une obligation à charge de Frésart, par suite de son intervention, en dehors des nécessités du contrat de société. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique, supplément*, 1893, nos 139 et 134; CHAMPIONNIERE et RIGAUT, n° 2758; BASTINÉ, n° 71 et suivants.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

25 janvier 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHIFFRE DE LA DEMANDE. ACQUIESCEMENT PARTIEL. — OFFRES. — ACCEPTATION. INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT.

Le taux du dernier ressort est déterminé, non par le chiffre que le demandeur a réclamé dans l'exploit d'ajournement et maintenu dans ses conclusions définitives malgré les reconnaissances du défendeur, mais par la valeur de la chose qui est véritablement contestée et jugée.

Il y a donc lieu, pour fixer le ressort, de tenir compte de l'acquiescement partiel du défendeur, ou de l'offre qu'il a faite d'une partie de la chose réclamée, que cette offre ait ou non été acceptée; la partie non reconnue de la dette reste la seule contestation à juger.

Pour déterminer le ressort, le juge d'appel doit ajouter au principal les intérêts qui ont une cause antérieure à la demande, et qui n'ont pas été réclamés par l'exploit introductif d'instance, s'ils ont été compris dans le litige tel qu'il a été soumis au premier juge par les dernières conclusions.

(BOONAERTS ET CONSORTS C. SIBILLE ET CONSORTS.)

M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis, sur la fin de non-recevoir *defectu summæ*, en ces termes :

« Les intimés ont réclamé aux appelants une somme de 4,675 fr., représentant la valeur des impenses faites par la communauté Sibille-Boonaerts à une maison appartenant en propre à l'auteur des appelants.

Le 28 septembre 1888, ceux-ci offrirent de payer la moitié de la somme demandée et conclurent à ce que le tribunal déclarât cette offre satisfactoire : elle n'a jamais été acceptée par les intimés qui, dans leurs dernières conclusions, persistèrent à réclamer la totalité de la somme, soit 4,675 francs, au payement de laquelle le jugement frappé d'appel a condamné les appelants.

Les intimés soutiennent devant la cour que, par suite de l'offre des appelants, la partie de la somme qui reste seule en litige est inférieure au taux de l'appel, que par conséquent celui-ci est non recevable.

J'estime que cette fin de non-recevoir doit être écartée. L'article 21 de la loi de 1876 déclare que le taux du dernier ressort est déterminé par *le montant de la demande* : ces mots ne paraissent pas susceptibles de deux interprétations; c'est la chose, dans l'espèce, la somme réclamée en justice. « Il est bien entendu, dit « M. ALLARD, qu'il s'agit de la demande telle qu'elle est soumise « aux juges dans les dernières conclusions. » Or, dans l'espèce, cette somme n'a jamais été inférieure à 2,500 francs.

On objecte l'offre faite par les défendeurs, de la moitié de la somme réclamée, et on se base sur ce passage du rapport de M. ALLARD, paraphrasé par M. THONISSEN (CLOES, nos 53, 135 et 195) : « Les offres ou l'acquiescement partiel du défendeur *ont toujours été considérées* comme étant de nature à réduire proportionnellement la valeur du litige. C'est la demande contestée et jugée dont parle l'article 20 (21). »

Certes, l'opinion de M. ALLARD est considérable, mais ce n'est rien enlever à la valeur de son rapport que de prétendre que, dans le cas actuel, le savant juriste s'est trompé, en acceptant sans contrôle suffisant l'opinion de BENECH qui écrivait en 1843 (1). « La « jurisprudence, dit cet auteur, a d'abord été incertaine, elle a « exigé l'acceptation des offres (arrêts de 1830 et 1831), puis la « jurisprudence a fait un retour sur elle-même, elle n'exige plus « l'acceptation (1835-1838). »

BENECH reconnaît formellement que la nouvelle jurisprudence n'est pas en harmonie avec les principes purs du droit, ce qui lui enlève toute valeur à mon avis. « Il n'y a, ajoute-t-il, que la « décision du juge ou l'accord réciproque des parties qui puisse « établir le contrat judiciaire. Ces considérations sont graves, « nous doutons qu'elles fassent changer la nouvelle direction de « la jurisprudence. » BENECH s'est trompé; après quelques hésitations qui ont pris fin en 1850, la jurisprudence a exigé l'acceptation pour que l'offre puisse avoir une influence sur la valeur du litige, rejetant ainsi l'opinion de ce commentateur. Deux arrêts de la cour de cassation (2), conçus dans les mêmes termes, décident que les offres non acceptées d'une partie de la somme demandée ne modifient pas le taux de la demande.

Depuis, la jurisprudence est constante (3).

L'arrêt de cassation, du 14 juillet 1879, porte :

« Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'article 1er de « la loi du 11 avril 1838, que le taux du dernier ressort, en « matière personnelle et mobilière, dépend du chiffre de la « demande; qu'il doit être fixé d'après la valeur de la chose « réclamée par le demandeur et non de celle contestée par le dé« fendeur; que, dès lors, une reconnaissance ou même des offres « réelles de ce dernier, tant qu'elles n'ont pas été acceptées par « le demandeur, ne sauraient modifier ni restreindre l'objet et « l'étendue de la demande, ni influer sur la limite du dernier « ressort. »

(1) BENECH, t. II, p. 91 (Edit. de 1843).

(2) Cassation, 1er juillet 1873 (SIREY, 1873, I, 332); 14 juillet 1879 (SIREY, 1879, I, 396).

(3) Grenoble, 27 janvier 1882, DALLOZ, 1882, II, 196; SIREY, Tables, Vo *Dernier ressort*, nos 249-251; Table de 1851-1860, eod., n° 53; Table de 1871-1880, eod., n° 32.

On objecterait vainement que ces décisions sont basées sur l'article 1er de la loi française de 1838.

En effet, cet article porte : « Les tribunaux civils de première « instance connaissent en dernier ressort des actions person- « nelles et mobilières jusqu'à la valeur de... etc. »

Cet article, dit M. Adnet, correspond à l'article 14 de la loi belge de 1841 : les termes sont identiques, les deux dispositions ne diffèrent que par le chiffre du ressort. Or, M. Allard dit dans son commentaire de l'article 20 (21) : « Cet article formule un « principe constant, déjà implicitement contenu dans la loi de « 1841 (art. 14) qui dit : ... connaissent de toutes *actions*. »

Le principe de la loi française de 1838, comme des lois belges de 1841 et de 1876, est donc le même; la nature et le montant de la demande servent seuls à déterminer la compétence et le ressort : d'où la conséquence que la jurisprudence française peut et doit servir à interpréter notre article 21.

Ce serait, d'ailleurs, une erreur de croire que ces décisions se basent exclusivement sur un texte formel, ce qui suffirait à les justifier ; elles se fondent encore sur la nature même de l'offre. Il est élémentaire que l'offre non acceptée, ou pollicitation, n'oblige pas celui qui l'a faite, tant qu'elle n'est pas acceptée (4).

Pothier démontre que ce principe, vrai en droit naturel, l'est également en droit civil. Pourquoi donc cesserait-il de l'être quand l'offre a été faite en justice, sans que le juge soit intervenu pour lui donner une sanction? S'il en est ainsi en matière civile où les intérêts privés sont seuls en jeu, à plus forte raison doit-il en être de même en matière de compétence, matière qui est essentiellement d'ordre public. Il serait singulièrement contradictoire de prétendre que la pollicitation ne produit aucun effet en matière civile, et qu'en matière de juridiction elle aurait pour effet d'enlever au juge d'appel la connaissance d'un litige et de priver ainsi d'un second degré de juridiction une partie qui, loin d'accepter, a repoussé l'offre qui lui était faite.

La théorie de M. Allard, qui repose sur une erreur, qui d'ailleurs n'a fait l'objet d'aucune discussion dans les chambres et qui n'est pas inscrite dans l'article 21 de la loi de 1876, ne saurait donc être suivie.

Aussi les commentateurs les plus autorisés de la loi sur la compétence ne l'ont-ils pas admise.

Bontemps (t. II, art. 21, nos 8 et 12) enseigne que le simple acquiescement ne suffit pas pour réduire le montant de la demande et que l'offre d'une partie de la somme, non acceptée par le demandeur, n'influe pas sur la compétence et le ressort.

Quant à ce dernier point, l'auteur dit « qu'aux termes de l'ar- « ticle 1244 du code civil, le créancier ne peut pas être forcé à « recevoir en partie le payement d'une dette même divisible. La « somme intégrale réclamée continue donc forcément à former « le montant de la demande ; la résistance du défendeur porte « d'ailleurs aussi, en réalité, sur l'objet du litige dans toute son « étendue, puisque l'offre qu'il fait n'est pas satisfactoire. » Cela est péremptoire.

M. Bormans (no 570) qui d'abord avait soutenu l'opinion contraire, semble s'être rendu aux considérations qui précèdent : « Si les offres n'ont pas été acceptées, dit-il, elles ne doivent pas « être défalquées du chiffre de la demande, qui seul détermine « le taux du dernier ressort ».

Garsonnet (*Cours de procédure*, t. I, p. 678) dit : « Si le dé- « fendeur acquiesce à une partie de la demande ou s'il fait des « offres partielles et que le demandeur les accepte, la contesta- « tion ne porte désormais que sur le surplus ; s'il les refuse, le « litige conserve la même importance et la compétence ne change « pas ». L'auteur cite Bourbeau, t. VII, no 92, et cassation française, 14 juillet 1879 (Dalloz, Pér., 1879, I, 408), et dit que la jurisprudence est constante.

Concluons donc que si le rapporteur de la commission de revision s'en est référé à la doctrine et à la jurisprudence françaises, il faut les suivre non pas telles qu'il croyait qu'elles étaient, mais telles qu'elles sont en réalité, c'est-à-dire fixées dans le sens de la nécessité de l'acceptation de l'offre. Ce concours de volontés peut seul former le contrat judiciaire sur lequel le juge doit statuer.

La jurisprudence de la cour de Bruxelles paraît constante sur la question; trois arrêts décident que les offres doivent être acceptées pour influer sur le ressort.

Celui du 2 novembre 1818 (Pasic., p. 192) rejette la fin de non-recevoir, parce que les offres n'ont point été acceptées par l'intimé, que ce dernier n'a pas réduit ses conclusions, et que le premier juge n'a pris aucun égard à ces offres;

Celui du 2 novembre 1847 (Belg. Jud., 1848, p. 1060) est basé sur l'article 14 de la loi de 1841 et sur la loi 19, § 1, du Code, *de Jurisdictione*. L'objet de la contestation, dit la cour, est l'objet demandé et non la différence entre la somme demandée et la somme offerte, quand celle-ci n'a pas été acceptée (5).

Si M. Allard avait voulu repousser cette jurisprudence et formuler un principe différent, il l'eût sans doute dit dans son rapport.

On ne peut citer comme contraire aux décisions qui précèdent l'arrêt de Bruxelles du 24 avril 1860 (Belg. Jud., 1860, p. 1012), qui a déclaré l'appel non recevable, non pas parce que le défendeur avait offert de payer la somme de 311 francs qu'il devait, mais parce que les deux parties étaient d'accord sur cette somme; la cour a pu décider dans cette hypothèse que le premier juge n'a eu à statuer que sur une somme inférieure au taux du dernier ressort.

Même observation, quant à l'arrêt du 27 mai 1881 (Pasic., 1882, II, 30).

Il est vrai que deux arrêts de la cour de Bruxelles ont tranché la question dans un sens contraire.

Le premier est du 10 janvier 1887 (Journ. des Trib., 1887, p. 198) ; il porte que le jugement donne acte au défendeur de la reconnaissance qu'il fait de devoir 579 francs. Donc, dit l'arrêt, le montant de la demande seule contestée est inférieur au taux d'appel, et celui-ci n'est pas recevable.

S'agissait-il d'un chef distinct de la demande? Le passage du rapport de M. Allard, cité plus haut, a-t-il entraîné la cour? On l'ignore. Toujours est-il que le motif donné par la décision n'est pas péremptoire ; il importe peu que le juge donne acte d'une reconnaissance partielle de la dette, si le demandeur la repousse comme contraire à son droit ou à son intérêt, car il est de principe que la décision du juge n'influe jamais sur la compétence ni sur le ressort.

Le second arrêt est du 23 juin 1888 (Journ. des Trib., 1888, p. 919). Le défendeur reconnaissait devoir une partie de la somme; il l'avait offerte en première instance, et l'offre était renouvelée devant la cour, mais il ne paraît pas qu'elle ait été acceptée. La cour déclare l'appel non recevable, parce que le taux est déterminé par le montant de la demande, c'est-à-dire par la demande soumise aux juges par les dernières conclusions.

La conséquence de ce système, c'est que le défendeur, par un acquiescement peut-être frauduleux, pourra déterminer le ressort et la compétence respective du tribunal et de la cour.

Or, pareil pouvoir n'appartient pas même au juge. « Il ne peut « dépendre des juges, dit M. Garsonnet, de se fixer à eux- « mêmes leur compétence et de s'attribuer, en n'accordant « qu'une partie de la demande, la connaissance d'un procès où « ils n'auraient pu donner au demandeur une complète satisfac- « tion » (6) ; est-il rationnel, juridique, d'accorder à l'une des parties, dans une matière qui est essentiellement d'ordre public, un pouvoir que ne possède pas même le magistrat?

La cour de Gand s'est prononcée dans le sens des deux décisions qui précèdent. Un arrêt du 27 mars 1888 (Belg. Jud., 1888, p. 878), décide que les offres même non acceptées, refusées, ont pour effet de réduire la demande du montant de ces offres. Cette décision se base uniquement sur le rapport de M. Allard, copié par M. Thonissen.

Il est inutile de revenir sur les observations qui précèdent. L'opinion incidemment émise par le rapporteur, peut être admise tout au plus quand, la demande comprenant plusieurs chefs distincts, le défendeur a acquiescé à un ou plusieurs d'entre eux, en contestant les autres (7).

Les intimés citent à tort, en faveur de la non-recevabilité, un arrêt de la cour de Gand, du 22 décembre 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 192). Cette décision constate en fait que le défendeur opposait une compensation partielle, admise par le demandeur dans ses conclusions. Cette compensation avouée a naturellement le même effet que l'offre acceptée : les sommes compensées disparaissent du litige.

La cour de Liége, après avoir varié dans sa jurisprudence (8), a décidé, le 30 novembre 1887 (Belg. Jud., 1888, p. 943), que l'appel est recevable, quand l'offre partielle faite par le défendeur n'a pas été acceptée par le demandeur.

---

(4) Laurent, *Principes*, t. XV, no 469.

(5) Bruxelles, 14 mars 1849 (Belg. Jud., 1849, p. 823).

(6) Garsonnet, *Cours de procédure*, t. I, p. 675 et la note.

(7) Gand, 1er février 1841 (Pasic., 1841, II, 129); 17 novembre 1860 (Belg. Jud., 1862, p. 68); Liége, 29 juin 1878 (Pasic., 1878 II, 346).

(8) 26 janvier 1835 (Pasic., 1835, II, 31); 24 mai 1845 (Belg. Jud., 1845, p. 1300); 16 juillet 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1156); 29 juin 1878 (Pasic., 1878, II, 346).

On peut conclure des observations qui précèdent, que la majeure partie des auteurs, l'unanimité de la jurisprudence française et la majorité des arrêts de nos cours, refusent tout effet, au point de vue du ressort, à l'offre faite par le défendeur de payer une partie de la somme réclamée, quand le demandeur ne l'a pas acceptée. C'est le cas de notre espèce.

Nous concluons à la non-recevabilité de l'appel. »

La Cour n'a pas admis cet avis et a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés, auxquels les appelants ont été condamnés à payer 4,675 francs avec les intérêts depuis 1865, soutiennent que les appelants, ayant offert de leur payer la moitié de la somme principale, la partie qui en restait seule contestée n'atteint plus le taux d'appel, et que les intérêts, n'ayant pas été réclamés par l'exploit introductif d'instance, ne peuvent y être ajoutés pour fixer la valeur du litige qui aurait ainsi été jugé en dernier ressort ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande, et que M. ALLARD disait dans son rapport : « Il « est bien entendu qu'il s'agit de la demande, telle qu'elle est « soumise aux juges dans les dernières conclusions. Les offres « ou l'acquiescement partiel du défendeur ont toujours été con- « sidérées comme étant de nature à réduire proportionnellement « la valeur du litige. C'est la demande *contestée et jugée* dont « parle cet article ; »

« Que M. THONISSEN disait de même, dans son rapport à la Chambre des représentants : « Le défendeur, en acquiesçant en « partie aux prétentions de son adversaire, réduit l'importance « du litige, et le demandeur lui-même, jusqu'à l'heure de la clô- « ture définitive de la lice judiciaire, a le droit de renoncer à « une partie de ses exigences. Il en résulte que les *dernières* « conclusions doivent seules déterminer le ressort. Tel est le « véritable sens de l'article 21 du projet. Il ne parle que des « actions *contestées et jugées ;* »

« Que c'est dans le sens indiqué par M. THONISSEN que cet article fut adopté par la commission du Sénat, comme le constate le rapport de M. D'ANETHAN, et qu'il fut voté sans discussion par les deux Chambres ;

« Attendu que le taux du dernier ressort est donc déterminé, non par le chiffre que le demandeur a réclamé dans l'exploit d'ajournement et que, malgré les reconnaissances du défendeur, il lui plairait ou importerait de maintenir dans ses conclusions définitives, mais par la demande contestée, c'est-à-dire l'importance du litige tel qu'il est fixé par les conclusions respectives des parties, la valeur de la chose qui est véritablement contestée et jugée ;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'a fait parfois la jurisprudence antérieure, si l'offre a été acceptée ou non, puisque, dans les deux cas, la partie non reconnue de la dette reste la seule contestation à juger ;

« Que M. ALLARD citait d'ailleurs dans son rapport l'opinion de BENECH, qui constate que la jurisprudence de son époque n'exigeait plus que l'acquiescement fut accepté ni même que des offres fussent faites ; que c'est donc cette jurisprudence que le législateur a adoptée et qu'il importe peu qu'en France elle ait changé depuis ;

« Attendu, au surplus, que si l'adhésion du demandeur était requise, la détermination du ressort dépendrait de sa seule volonté arbitraire, et ne pourrait être modifiée comme le législateur l'a entendu par les conclusions du défendeur ;

« Que l'hypothèse prévue par M. THONISSEN ne se présenterait jamais, puisque l'offre satisfactoire met fin au procès et que, si elle ne l'est pas, le demandeur ne peut l'agréer sans renoncer à une partie de sa prétention ;

« Qu'il appartiendrait enfin au demandeur de se réserver, en exagérant la demande et en refusant des offres cependant satisfactoires, le moyen de soumettre à l'appel une cause que son peu d'importance devait faire juger en dernier ressort ;

« Que vainement, au contraire, on objecterait que le défendeur pourrait, par une offre dérisoire, priver son adversaire d'un degré de juridiction, puisqu'elle n'aurait cet effet que si elle faisait disparaître un chef de la demande ou une partie du litige ; qu'il n'en serait pas ainsi si, à une demande de 2,505 francs de dommages-intérêts par exemple, le défendeur répondait par l'offre d'une somme de 10 francs, puisque l'objet du litige n'en resterait pas moins la hauteur du dommage ;

« Attendu que les 4,675 francs réclamés par les intimés sont la valeur des impenses faites par la communauté ayant existé entre leur auteur et celui des appelants à une maison appartenant en propre à ce dernier ; que, d'accord sur leur chiffre, les appelants reconnaissent en devoir la moitié, tandis que les intimés prétendent que leur auteur, ayant en vertu de son contrat de mariage retenu toute la communauté, avait droit en outre à l'autre moitié qui est donc seule litigieuse ;

« Mais attendu que, si les reconnaissances des appelants ont réduit le principal contesté à un chiffre inférieur au taux du dernier ressort, les intimés réclament en outre les intérêts qui, ayant une cause antérieure à la demande, doivent, aux termes de l'article 22, être ajoutés au principal ;

« Que les intimés objectent vainement que ces intérêts n'ont pas été réclamés dans l'exploit introductif d'instance et que cet exploit fixe définitivement le taux de la demande, susceptible seulement d'être réduite ;

« Qu'en effet, si le premier juge n'a pas été régulièrement saisi de la demande des intérêts, ils n'en ont pas moins été compris dans le litige tel qu'il lui a été soumis par les dernières conclusions, et doivent dès lors concourir à fixer le ressort ;

« Que l'on ne conçoit pas que les intimés lui reprochent d'avoir, en lui allouant leurs conclusions, statué *ultra petita*, et qu'après avoir, par leurs réclamations des intérêts, rendu la cause appelable, ils se prévalent, pour soutenir qu'elle est jugée en dernier ressort, d'une prétendue irrégularité de forme qui leur serait imputable et que les appelants ne leur ont pas opposée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général LAURENT, déclare l'appel recevable ; condamne les intimés aux dépens de l'incident ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins ; proroge la cause à l'audience du... » (Du 25 janvier 1893. — Plaid. MMes OUWERX c. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

7 décembre 1892.

ENREGISTREMENT. — QUITTANCE DÉLIVRÉE A UN TIERS. ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE CONTRAIRE. — INSCRIPTION DE FAUX. — INDIVISION. — CONVENTION.

N'est pas susceptible d'être enregistrée, une quittance remise à un tiers par deux parties qui n'en méconnaissent pas d'ailleurs la teneur.

Quand un acte authentique d'achat est passé par deux individus, mentionnés ensemble comme acquéreurs, il faut plainte ou inscription en faux pour en combattre les énonciations.

Même lorsqu'une indivision a pour origine une convention, toute renonciation, même explicite, à demander le partage, serait rompue par la contestation du droit d'un des copropriétaires par l'autre.

(TILENS C. BRAEKERS.)

Tilens et Braekers, beaux-frères, avaient touché ensemble une prime de 5,000 francs à une loterie communale, et ensemble avaient acquis une maison par acte notarié.

Tilens, flamand, prétendait être victime de Braekers, wallon, qui lui avait fait signer doleusement la quittance et l'acte susdits ; mais il se bornait à alléguer des vraisemblances, des présomptions. Braekers résista et par une action séparée demanda partage.

ARRÊT. — « Attendu que les deux causes, nos 5007 et 5008, sont connexes, en ce que l'une est la suite de l'autre entre les mêmes parties ;

« Attendu qu'il s'agit au procès de la propriété du gain produit par un billet de loterie et du partage d'un immeuble acquis par emploi de ce gain ;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que la quittance de la somme gagnée, délivrée à un tiers et dès lors non susceptible d'être enregistrée, porte les deux noms de Braekers et Tilens ;

« Attendu que l'acte authentique d'acquisition d'une maison à l'aide de cette somme (notaire Mottard, 8 décembre 1890) porte également ces deux noms comme acquéreurs ;

« Que la preuve contraire au contenu de ce dernier acte n'est pas offerte par le seul moyen légalement admissible, l'inscription ou la plainte en faux, et que la quittance, dont l'existence est constante, constitue même une présomption surérogatoire à l'appui ;

« Attendu qu'aucun terme n'est mis à l'exercice de l'action en partage qui peut être intentée dès le début de l'indivision, à moins de convention expresse ou présumée ;

« Que pareille convention, si elle existait, serait rompue par le fait de celui qui dénie l'indivision ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant d'office les deux causes, nos 5007 et 5008, confirme les deux jugements de débouté d'opposition ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 7 décembre 1892. — Plaid. MMes Hansen c. Thonet.)

Observations. — Plusieurs auteurs soutiennent que l'indivision conventionnelle entraîne pour conséquence la renonciation à la faire cesser, au moins du vivant des contractants. C'est une solution trop absolue. L'indivision, dit-on avec raison, est *mater rixarum* ; il faut donc admettre qu'en cas de dissentiment, on ne peut être tenu à continuer à avoir des intérêts communs avec un ennemi. Le cas ci-dessus fournit un exemple de motif bien légitime : la contradiction opposée au droit même.

JUSTICE DE PAIX DE WAVRE.

Siégeant : M. Hennau, juge.

11 février 1893.

LAPINS. — RESPONSABILITÉ. — AUTORISATION DE FURETER. DÉPRÉCIATION DES TERRES.

Le locataire d'un droit de chasse dans un bois peuplé de lapins, doit, pour s'exonérer de toute responsabilité quant aux dégâts causés par ces animaux, autoriser les réclamants à y fureter librement, et y donner des battues en nombre suffisant.

Il doit, en outre, faire défoncer les terriers, enlever les ronces et les broussailles servant d'abri favori des lapins.

La dépréciation des terres avoisinant un bois, la modicité du prix de location, sont des conditions essentielles pour déterminer le montant du dommage.

(Ronsmans c. Marlier.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur principal est en faute pour n'avoir pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour détruire les lapins dans ses bois ; qu'il ne s'y donne que peu de battues, que le furetage n'y est permis qu'à une couple de fureteurs, que le bois contient beaucoup de terriers, de ronces et de broussailles ;

« Attendu que les seuls moyens efficaces d'extirper les lapins consistent en de fréquentes battues avec un personnel suffisant de rabatteurs, dans le défoncement des terriers, la destruction des ronces et des broussailles, et enfin dans la liberté du furetage pour les cultivateurs qui possèdent des récoltes avoisinant le bois ;

« Attendu que les terres occupées par le demandeur sont de qualité médiocre et qu'il n'en paye qu'un fermage peu élevé ; qu'il faut aussi tenir compte de la proximité des bois ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 200 francs... » (Du 11 février 1893. Plaid. MMes Decorte c. F. Van Becelaere, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

19 décembre 1892.

GARDE CIVIQUE. — RADIATION DU CONTROLE. — COMPÉTENCE. — CONVOCATION. — DÉCISION EN FAIT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CASSATION SANS RENVOI.

Le conseil de discipline de la garde civique est incompétent pour statuer sur une demande en radiation de contrôle.

Le conseil constate souverainement qu'un garde a été convoqué aux services.

La sentence d'un conseil de discipline, prononçant la contrainte par corps pour le recouvrement des frais qui n'excèdent pas 300 *francs, doit être cassée sans renvoi.*

(De Belle.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Conseil de discipline de La Louvière, du 27 septembre 1892.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, visant la violation de l'article 8 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853, en ce que le demandeur a été considéré à tort comme appelé au service à La Louvière, alors qu'il est domicilié et réside à Raismes :

« Attendu qu'il conste de la décision attaquée que le demandeur est porté au contrôle de la garde civique de La Louvière en qualité de garde de la troisième compagnie ;

« Que le Conseil de discipline n'aurait pu, sans commettre un excès de pouvoir et sans empiéter sur les attributions exclusives du conseil de recensement, statuer sur la prétention du demandeur d'être rayé du contrôle à raison du transfert de sa résidence à Raismes ; que, dès lors, le jugement attaqué, en écartant cette prétention par une décision implicite, n'a pu contrevenir à la loi ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 88 de la loi sur la garde civique, en ce que le demandeur n'aurait pas reçu de convocation aux services auxquels il était prévenu d'avoir manqué :

« Attendu que la décision attaquée constate souverainement que le demandeur avait été dûment convoqué ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Et sur le troisième moyen proposé d'office :

« Attendu que le jugement dénoncé prononce la contrainte par corps d'une durée de huit jours pour le recouvrement de frais qui n'excèdent pas 300 francs, ce qui constitue une contravention aux articles 2, 4 et 7 de la loi du 27 juillet 1871 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse la décision rendue en cause par le Conseil de discipline de la garde civique de La Louvière, mais en tant seulement qu'elle prononce la contrainte par corps pour le recouvrement des frais auxquels le demandeur a été condamné ; rejette le pourvoi pour le surplus ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 19 décembre 1892.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Première section. — Présidence de M. de Gottal.

10 février 1893.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. AVORTEMENT. — POURSUITE EN BELGIQUE CONTRE UNE FEMME BELGE QUI S'EST FAIT AVORTER EN FRANCE.

En punissant l'avortement, la loi pénale a voulu protéger la vie de l'enfant conçu.

Cet enfant doit être considéré, en vertu de l'adage infans conceptus, etc., *comme ayant une individualité distincte de celle de sa mère, et si la mère non mariée est de nationalité belge, l'enfant conçu doit être présumé belge.*

Dès lors, la disposition de l'article 7 *de la loi* 17 *avril* 1878 *est applicable en matière d'avortement, et les tribunaux belges sont compétents pour juger, à son retour en Belgique, la femme belge qui s'est fait avorter en France.*

(P. de C... et H. Van N... c. le ministère public.)

Les conclusions prises au nom des appelantes et le jugement dont appel se trouvent reproduits, avec l'avis de M. de Ryckere, substitut du procureur du roi, *supra*, p. 187.

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Gustave De Smet en son rapport fait en audience à huis clos, conformément à l'arrêt rendu en cause le 9 février 1893 ; ouï en son réquisitoire M. van Isegem, avocat général ;

« Sur l'exception d'incompétence, adoptant les motifs du premier juge ;

« Au fond :

« En ce qui concerne la première prévenue P. de C..., adoptant les motifs du premier juge ;

« Pour ce qui regarde la deuxième prévenue :

« Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'elle se serait rendue coupable du fait lui imputé ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qui concerne P. de C... ; le met à néant quant à H. Van N... ; émendant quant à ce, renvoie celle-ci des poursuites sans frais... » (Du 10 février 1893. — Plaid. MMes Charles De Poortere, du barreau de Bruges, et Jules De Vigne.)

OBSERVATIONS. — Sous l'ancien droit, l'avortement était mis sur la même ligne que l'infanticide et considéré comme un *homicide*.

« L'espérance que les enfants conçus naîtront vivants », dit DOMAT, « fait qu'on les considère, en ce » qui les regarde eux-mêmes, comme s'ils étaient déjà » nés. Aussi, on punit comme homicide la mère qui procure son avortement » (*Lois civiles*, livre I, titre II, section 1re, n° 6. Loi 39, Dig., *De pœnis*).

MERLIN (Rép., V° *Avortement*, n° I) se demande si l'on doit considérer comme homicide et punir comme tels ceux qui procurent un avortement; et il répond : « L'affirmative semble découler naturellement de la fiction par laquelle un enfant dans le ventre de sa mère » est assimilé à l'enfant déjà né, lorsque l'intérêt de sa » vie et de sa conservation le demande : *Qui in utero* » *est, perinde, ac si in rebus humanis esset, custodi-* » *tur, quoties de commodis ipsius partus quæritur*, » dit la loi 7, Dig., *De statu hominum*. » V. encore : MUYART DE VOUGLANS, *Institutes*, p. 530; JOUSSE, *Justice criminelle*, t. IV, p. 20.

Le code pénal de 1810 n'a pas maintenu cette rigueur; s'il n'a pas assimilé l'avortement à l'infanticide, ce n'est point parce qu'il n'a pas envisagé l'avortement comme une infraction contre la personne de l'enfant, mais parce que, comme le disait CAMBACÉRÈS, il y a plus de barbarie pour la femme à tuer son enfant après sa naissance, qu'à anéantir, par fausse honte, l'enfant qu'elle porte dans son sein (LOCRÉ, t. XV, p. 395).

Aussi le législateur de 1810 a-t-il rangé l'avortement parmi *les crimes et délits contre les personnes* (chapitre Ier du titre II), et les commentateurs du code ont-ils pu dire que cette infraction *prive de la vie un* ÊTRE HUMAIN (CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2593).

Le code pénal belge n'a pas innové; il n'y a aucun argument à tirer de ce qu'il range l'avortement parmi les *crimes et délits contre l'ordre des familles et la morale publique*. NYPELS fait observer très justement, en effet, que les faits visés sous ce titre constituent en général des attentats *contre les personnes*, et qu'à ce point de vue ils auraient dû être placés sous le titre consacré aux *crimes et délits contre les personnes* (code pénal interprété, t. II, p. 70.)

De cet exposé historique, nous pouvons retenir : 1° que l'adage *infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodis agitur* n'est pas étranger à la matière pénale et notamment à la répression de l'avortement; 2° que l'avortement est un attentat *contre la vie, contre la personne de l'enfant conçu*.

S'il en est ainsi, si la loi punit l'avortement comme un attentat contre la vie d'un être humain, cet être, cet enfant auquel la fiction légale attribue, à son profit seulement et dans l'intérêt de sa conservation, une individualité propre et distincte de celle de sa mère pendant la durée de la conception, doit avoir aussi une nationalité. Il doit pouvoir profiter de toute la protection de la loi, de celle surtout qui s'étend sur nos nationaux, même en pays étranger (art. 7 de la loi du 17 avril 1878). Pour l'enfant conçu hors mariage, cette nationalité ne peut être que celle de sa mère.

On formule diverses objections.

L'enfant de P. De C..., dit-on, n'est pas né vivant et viable; il ne peut donc pas profiter de l'adage *infans conceptus : qui mortui nascuntur neque nati neque procreati videntur*. Cet enfant, ajoute-t-on, n'a pas été légalement reconnu ; en admettant, *quod non*, que l'enfant naturel reconnu puisse invoquer l'adage pour revendiquer la nationalité de sa mère à l'époque de la conception, il est impossible d'attribuer cette nationalité à un enfant non reconnu. On pourrait admettre tout au plus que cet enfant, né en France de parents légalement inconnus, est français; or, en cette hypothèse, pour accorder compétence à la juridiction belge, l'article 8 de la loi de 1878 exige une plainte ou un avis officiel, qui font également défaut.

Ces objections reposent sur d'inexplicables confusions d'idées.

Peut-être pourrait-on se borner à répondre : *in omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominus fiat ;* l'événement dont le délit a empêché l'accomplissement doit être tenu pour accompli à l'égard du délinquant. Si l'enfant n'est pas né vivant et viable, s'il n'a pas pu être reconnu, celui-là ne peut pas s'en prévaloir qui a causé par un délit l'expulsion prématurée du fœtus.

Mais serrons de près l'argumentation de la défense.

En thèse générale, en matière civile, l'intérêt de l'enfant, le seul à considérer, ne peut exister que si l'être conçu arrive à terme, si l'enfant naît vivant et viable. La protection de la loi ne s'exerce qu'en vue et sous la condition de cet *événement futur* (art. 906 du code civil). Il en est autrement dans la matière qui nous occupe. Ce n'est que durant la grossesse que l'enfant doit être protégé contre l'avortement; ici l'intérêt de l'enfant consiste à pouvoir arriver à terme. La protection de la loi s'exerce en faveur de la *situation actuelle*. Comme le dit MERLIN, le fœtus est assimilé à l'enfant déjà né parce que « l'intérêt de sa vie, de sa conservation le demande ». L'avortement met précisément obstacle à ce que l'enfant naisse à terme!

Que l'adage *infans conceptus* doive recevoir son application dès que l'enfant légitime ou naturel est intéressé à s'en prévaloir au point de vue de sa nationalité, c'est ce que LAURENT établit avec une incontestable évidence (*Droit civil international*, t. III, n° 106; *Principes de droit civil*, t. Ier, nos 327 et suiv). Mais cette discussion, comme celle que l'on élève sur le point de savoir si l'enfant, n'ayant pas été reconnu et étant sorti du sein de sa mère en France, ne doit pas être considéré comme étranger, me paraissent oiseuses.

Il ne s'agit pas d'un enfant qui, ayant à choisir entre diverses nationalités, veut se prévaloir de celle qu'il a acquise durant sa conception. Il n'est pas question de l'exercice de droits civils ou politiques attachés à la nationalité acquise à un enfant vivant de la vie extra-utérine. Nous recherchons la nationalité d'un enfant conçu, qu'un délit a empêché de naître, qui n'est point *né en France*, qui n'a pas pu faire l'objet d'une reconnaissance, qui ne peut réclamer aucun droit civil ou politique, et nous ne recherchons cette nationalité qu'au point de vue de la protection que la loi belge accorde à nos nationaux contre les infractions commises à l'étranger. Les règles dont on se prévaut n'ont rien à voir dans cette matière.

Un enfant d'une fille belge, conçu et porté en Belgique, a été en France l'objet d'un attentat; un délit commis sur le territoire français, l'expulsion prématurée provoquée par des manœuvres coupables, l'a privé de la vie et l'a empêché de naître.

La disposition de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 a, par son texte comme par son esprit, une portée très générale. Le législateur a poursuivi un but de moralité et de sécurité générales sur le territoire national ; il a voulu aussi assurer aux belges une protection spéciale sur la terre étrangère (NYPELS, *Comm. lég.*, n° 13). C'est assez dire que la loi ne comporte pas une interprétation restrictive et que l'on peut, sans violer son texte ni contrarier son esprit, accorder à l'enfant conçu, porté par une femme belge non mariée, cette protection étendue que l'article 7 garantit à tous nos nationaux.

La défense retourne, en définitive, contre l'enfant conçu, la fiction qui a été établie en sa faveur.

I.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

1er février 1893.

HOSPICES CIVILS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. RESPONSABILITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Les commissions des hospices civils sont des établissements publics; elles constituent des « autorités administratives subordonnées », dans le sens de l'article 110 de la loi provinciale.

Les commissions hospitalières ne peuvent déléguer la mission pour laquelle elles ont été instituées et organisées ; cette délégation ne peut émaner que de la loi.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre les hospices, en vertu de l'article 1384 du code civil, à raison du fait d'un infirmier.

L'infirmier n'est pas un préposé, dans le sens de la loi civile.

(LES HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES C. LA VEUVE BRIDOUX.)

Le 29 juin 1892, le tribunal civil de Bruxelles avait rendu, en la quatrième chambre, sous la présidence de M. CAREZ, vice-président, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la partie demanderesse déclare « qu'elle se désiste de son action contre Frenay personnellement, « et contre les hospices, en tant que la présente action était « basée sur les articles 1382 et 1383, du code civil, et cela en « présence de la reconnaissance, faite par les hospices, que l'in- « firmier avait été choisi par eux et sous réserve de tous droits « contre les administrateurs des hospices en nom personnel » ;

« Attendu que l'action ainsi réduite a pour objet de rendre les hospices de Bruxelles civilement responsables, en vertu de l'article 1384, al. 3, du code civil, de certaines condamnations à des dommages-intérêts prononcées à charge d'un sieur Aloïse Weins, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 11 juillet 1891, produit en expédition régulière, du chef d'avoir à Bruxelles, le 19 janvier 1891, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Bridoux, André, époux et père des demandeurs ;

« Attendu que la partie demanderesse soutient en fait, à l'appui de son action, sans contradiction de la part de la partie défenderesse, que le sieur Weins était infirmier à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles; qu'il avait été agréé comme tel par la commission des hospices, agissant par l'intermédiaire de son mandataire Frenay, dûment autorisé, et ce malgré l'existence à sa charge de plusieurs condamnations pour vols, coups et blessures, attentats et outrages publics aux mœurs ; que ce gardien indigne et négligent a délaissé sans aucune surveillance le sieur Bridoux, André, qui avait été spécialement recommandé à ses soins et signalé comme sujet à une agitation et à des crises dangereuses ; que, par ce défaut absolu de prévoyance ou de précaution, il a causé la mort du dit Bridoux qui, dans un accès subit, a quitté la salle des malades, traversé un corridor et, par une fenêtre non protégée, s'est jeté dans une cour intérieure de l'hôpital, d'une hauteur de 4 mètres environ ;

« Attendu que la commission des hospices de Bruxelles se borne à opposer à l'action un moyen de droit tiré de ce que « les tribunaux seraient incompétents pour connaître de cette « action, puisqu'ils en arriveraient ainsi à examiner les actes de « l'autorité administrative qui échappent à leur examen » ;

« Attendu que les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire, en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générales des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins ;

« Mais attendu que les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement; qu'il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers (Cass., 11 mai 1891 et 4 février 1889, BELG. JUD., 1891, p. 1070 et 1889, p. 986) ;

« Attendu que cette dernière hypothèse se rencontre spécialement quand il s'agit d'un ordre de choses qui ne doit pas nécessairement rester dans les mains des administrations publiques, et qui comporte la possibilité légale de l'intervention d'un tiers, concessionnaire, entrepreneur ou préposé quelconque ; d'où la conséquence que si les administrations publiques se chargent elles-mêmes de ces actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires, elles cessent quant à ces actes d'être pouvoirs publics et entrent dans le domaine de l'action purement civile ;

« Attendu qu'il résulte encore de ce qui précède que, si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé, lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'article 1384 du code civil, lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile ;

« Attendu que, par application de ces principes, il faut décider que les actes incriminés à charge de Weins et de la commission des hospices, actes sur lesquels se base l'action et qui ont été relevés ci-dessus, constituent non des actes de délibération ou d'autorité, essentiels et inhérents au pouvoir public et, comme tels, non susceptibles de délégation, mais des actes d'exécution, de vie civile, comportant la possibilité et souvent même la nécessité de l'intervention d'un tiers délégué, concessionnaire ou préposé quelconque ;

« Attendu que ce signe caractéristique de la possibilité d'une délégation se rencontre aussi bien pour les actes de cette espèce que pour d'autres actes accessoires de l'administration de la bienfaisance publique, tels que le placement en apprentissage des enfants ayant l'âge de 12 ans accomplis, autorisé par l'article 17 du décret du 19 janvier 1811, le traitement de malades ou infirmes payants, autorisé par le décret du 23 juin 1806, l'entretien des indigents dans les exploitations agricoles connues sous le nom de « fermes-hospices », le placement et le traitement des aliénés ;

« Attendu qu'en réalité l'administration des hospices de Bruxelles, ainsi qu'il appert notamment de ses rapports intitulés « comptes moraux », use depuis longtemps de cette faculté de délégation pour le placement en pension des enfants de moins de 14 ans, dont le père veuf ou la mère veuve se trouve dans l'impossibilité de les élever, des orphelins et des orphelines indigents ayant un tuteur, des enfants dont les parents sont détenus pour plus de deux mois, des enfants rachitiques, idiots, sourds-

muets ou aveugles, pour le placement en apprentissage des enfants de plus de 14 ans, pour le traitement des aliénés *entretenus dans divers établissements du pays ou placés à Gheel* comme pensionnaires libres ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. MICHIELSSENS, substitut du procureur du roi, donne acte aux parties de ce que la partie demanderesse déclare « qu'elle se désiste de son « action contre Frenay personnellement, et contre les hospices en « tant que la présente action était basée sur les articles 1382 et « 1383 du code civil, et cela en présence de la reconnaissance « faite par les hospices que l'infirmier avait été choisi par eux ; « qu'elle réserve tous droits contre les administrateurs des hos« pices en nom personnel » ; dit n'y avoir lieu d'accueillir le moyen soulevé par la partie défenderesse sous forme d'exception d'incompétence, lui ordonne de conclure à toutes fins ; maintient à cet effet l'affaire au rôle des causes à plaider, la condamne aux dépens de l'incident, sauf ceux de la poursuite contre Frenay, lesquels demeureront à charge de la partie demanderesse ; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 29 juin 1892. — Plaid. MMes P. JANSSENS et A. TORSIN c. VAN DIEVOET.)

Appel par la commission des hospices civils de Bruxelles.

Devant la Cour, M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« La loi du 16 vendémiaire an V déclare que les administrations communales ont la surveillance immédiate des hospices civils *établis dans leur arrondissement, qu'elles nomment une* commission composée de cinq citoyens, chargée de l'administration des biens des hospices.

Cette organisation a été maintenue par notre loi communale : aux termes de l'article 84, 1°, le conseil nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Ils sont obligés de prêter serment, conformément au décret du 20 juillet 1831, qui porte que tous les citoyens, chargés d'un service ou d'un ministère public quelconque, sont tenus de prêter le serment (1).

On doit conclure de ces textes que les membres des commissions hospitalières sont, sinon des fonctionnaires publics, dans le sens légal du mot, du moins des personnes chargées d'un service public, *dans le sens que les lois, notamment* l'article 240 du code pénal, attachent à ces mots.

Car il n'est pas sérieusement contestable que la bienfaisance est un service public : il y a toujours eu et il y aura toujours des pauvres ; par conséquent, il y aura toujours des personnes civiles gérant un domaine indispensable à l'entretien des indigents.

Les hospices civils sont donc des établissements publics, comme les appelle le code civil (art. 910). La doctrine est en ce sens (2), et notre cour de cassation énonce dans un arrêt du 16 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1217), comme une vérité incontestable, que les bureaux de bienfaisance (et les hospices, car il n'y a pas lieu de distinguer) sont des établissements publics, administrés sous l'autorité du roi et la surveillance du pouvoir local, et dont la fonction consiste dans la distribution des secours à domicile.

Les observations qui précèdent eussent été superflues, si l'intimée n'avait pas soutenu que les membres des commissions hospitalières doivent être considérés comme de simples particuliers.

C'est une hérésie juridique, à l'appui de laquelle on a bien à tort invoqué l'arrêt de la cour de cassation du 15 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 701) ; la cour se borne à décider qu'un conducteur des travaux *des hospices ne peut être considéré* comme un fonctionnaire public, ni comme un dépositaire ou agent de l'autorité publique, ni comme agissant dans un caractère public. Ce qui est d'évidence.

Il est vrai que, dans l'avis qui a précédé cet arrêt, M. CLOQUETTE a soutenu que non seulement les employés nommés par les commissions administratives des hospices mais les membres mêmes de ces commissions ne sont pas des fonctionnaires publics. Conçue en ces termes, la thèse peut se soutenir ; mais il serait peu juridique d'en conclure que les membres des commissions hospitalières ne sont pas chargés d'un service public, qu'ils sont de simples particuliers.

« En fait, dit M. CLOQUETTE, ils ne prêtent pas serment ». La chose importe peu, la question est de savoir si, en droit, ils sont obligés de le prêter et cette question n'est pas douteuse.

« De ce que les hospices sont des établissements publics, con« tinue M. CLOQUETTE, il ne s'ensuit pas que les membres des « *commissions soient des personnes publiques* ». C'est perdre de vue le titre même de leur nomination, titre qui émane d'une autorité publique, le conseil communal, et c'est soutenir implicitement que les biens des établissements publics pourraient être gérés par de simples particuliers.

« Enfin, dit M. CLOQUETTE, ces commissions agissent comme « personnes civiles, mais elles n'ont aucune autorité pour com« mander et pour agir par voie de contrainte ». En d'autres termes, elles n'ont pas l'*imperium ;* mais cette autorité de commandement et de contrainte ne constitue pas le caractère distinctif de tous les fonctionnaires publics. Elles sont fort nombreuses les personnes qui, revêtues de fonctions publiques, n'ont pas l'*imperium ;* il suffit de citer les membres du corps enseignant, à tous les degrés, les commissaires d'arrondissement, etc.

Concluons donc que les membres des commissions hospitalières, nommés par un corps constitué, empruntent à ce corps une partie de son autorité, qu'ils sont chargés d'un service public, et que, réunis en collège, ils forment un corps constitué.

C'est encore un principe qui n'a jamais été contesté.

Les corps constitués, que l'article 446 du code pénal a en vue, sont, d'après l'exposé des motifs de ce code, les conseils communaux, les administrations des hospices, les fabriques d'église, etc.

Il est vrai, quant à ces dernières, que la cour de Liége a décidé, le 6 mai 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 981), qu'elles ne constituent pas des administrations publiques, mais simplement privées. M. NYPELS fait observer très justement que cette décision, déjà très contestable sous le code de 1810, est inadmissible aujourd'hui en présence de l'article 16 de la loi du 4 mars 1870 (3).

Les commissions des hospices sont donc des corps constitués, composés des personnes revêtues d'un caractère public, mais quelle est leur nature intrinsèque ?

La doctrine n'est pas fort explicite sur la question. Le répertoire de TIELEMANS s'est arrêté précisément à cette question.

L'auteur des *Principes du droit civil* assimile complétement les hospices aux bureaux de bienfaisance.

« C'est la société, dit-il, qui exerce la charité par l'intermé« diaire des hospices : on peut rattacher les bureaux de bienfai« sance aux hospices. C'est un seul et même service public, celui « de la charité sociale. La loi du 7 frimaire an V crée ce que « l'on appelle une personne civile, sans prononcer ce mot ; les « bureaux de bienfaisance, quoique institués par les communes « et placés sous leur tutelle, ne se confondent pas avec elles. « C'est une fonction particulière qui a un organe particulier. « Cette fonction exige que les bureaux de bienfaisance, de même « que les hospices, aient un patrimoine » (4).

Cette assimilation est parfaitement logique : la charité sociale ne change pas de nature, qu'elle soit exercée au domicile du pauvre ou dans un établissement où il est recueilli.

La charité publique a donc des organes et des patrimoines distincts ; mais tous deux jouissent de la personnification civile ; tous deux sont sous la tutelle de l'autorité supérieure ; tous deux sont administrés par une commission de cinq membres, nommés par l'autorité communale ; tous deux ont des receveurs ; tous deux sont présidés par le bourgmestre lorsqu'il le juge convenable ; tous deux enfin doivent soumettre leurs budgets et leurs comptes à l'approbation du conseil communal. (Art. 79, loi com.) Il se conçoit donc que M. GIRON, s'occupant des bureaux de bienfaisance après les hospices, ait renvoyé à ceux-ci, pour le commentaire des dispositions qui régissent ceux-là tant pour la direction que pour la gestion de leurs biens (5).

Les différences qui les séparent sont trop minimes pour pouvoir influer sur leur nature intrinsèque. De là cette conséquence importante que la jurisprudence qui a fixé la nature des bureaux de bienfaisance, est applicable aux hospices.

Cette jurisprudence est imposante ; il importe de la résumer en l'absence de documents théoriques sur la question.

Un arrêt de Gand, du 16 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 497), qualifie les bureaux de bienfaisance d'autorités administratives subordonnées, et décide qu'il y a lieu de comprendre sous la dénomination d'autorités communales, employées dans l'article 88 de la loi communale, non seulement le conseil communal, mais encore toutes les autorités qui lui sont subordonnées ; qu'on ne

(1) GIRON, t. II, nos 868 et 869. — *Revue de l'administration*, t. XXX, p. 162. En sens contraire : dépêche du ministre de la justice au ministre de l'intérieur (*Eod.*, t. XXXIX, p. 408).

(2) LAURENT, *Principes*, t. I, nos 291, 295.

(3) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. II, p. 583 ; *Législation criminelle*, t. III, p. 268. — Répert. du JOURN. DU PALAIS, Vo *Délit de presse :* « On entend par « corps constitués » ceux auxquels « une portion de l'autorité ou de l'administration publique est « dévolue par la Constitution ou par les lois organiques. »

(4) LAURENT, *Principes*, t. I, no 295.

(5) GIRON, t. II, p. 235.

peut exclure de cette définition (lisez *dénomination*) le bureau de bienfaisance qui, en résumé, n'est qu'une émanation du conseil communal, exerçant le pouvoir en vertu d'une délégation de la commune, pour un service spécial, celui de la distribution des secours aux indigents.

Un arrêt de la même cour, du 7 avril 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 538), porte que, par les mots *autorités communales* de l'article 88, on doit entendre toutes les autorités communales, tant principales que subordonnées, et décide que les bureaux de bienfaisance et les autres administrations relèvent des conseils communaux, qu'ils ont un caractère exclusivement communal, puisqu'ils procèdent du pouvoir communal et qu'ils satisfont à des besoins locaux dans la circonscription de la commune.

Même décision, le 14 avril 1881 : « Par autorités communales, « il faut entendre toutes les administrations communales, tant « subordonnées que principales, les bureaux de bienfaisance, « aussi bien que les collèges des bourgmestre et échevins et les « conseils communaux. » (Belg. Jud., 1881, p. 551.)

La cour de Bruxelles, par un arrêt fortement motivé, du 23 juin 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 693), s'est prononcée dans le même sens : « Les termes généraux *d'autorités communales*, » dit l'arrêt, « comprennent tous ceux, fonctionnaires ou collèges admi- « nistratifs, qui sont institués par les lois et investis d'une portion « quelconque d'autorité. » La cour décide que les lois de l'an V et la loi communale, en faisant des bureaux de bienfaisance une émanation directe de la commune, leur impriment le caractère d'autorités communales, tout au moins d'autorités administratives subordonnées, dans le sens attribué à ces mots par l'article 88 de la loi communale.

La même cour a décidé, le 16 août 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 1413), que les bureaux de bienfaisance sont des autorités subordonnées, et le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 10 juillet 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 1217).

Trois arrêts de la cour de Gand, deux de la cour de Bruxelles et un de la cour suprême décident donc que les bureaux de bienfaisance sont des autorités administratives subordonnées au conseil communal, qu'ils en sont une émanation et que, par conséquent, le pouvoir qu'ils exercent est une délégation de ce conseil. La même solution doit s'appliquer aux conseils des hospices ; pas un principe, pas un texte ne s'y oppose.

Dès lors, la question du procès actuel se pose en ces termes précis : Quand une autorité administrative, démembrement de l'autorité communale, a nommé un employé et que celui-ci commet une faute ou un délit, cette autorité est-elle civilement responsable? Avant de répondre à cette question, il importe d'écarter une objection spécieuse faite par l'intimée : en admettant que les hospices soient des établissements publics, dit-elle, ils n'ont aucun pouvoir, ils ne participent en rien à la puissance publique, donc les actes qu'ils posent sont des actes civils, et la responsabilité civile leur est applicable.

Il est certain que les hospices, comme les bureaux de bienfaisance, n'ont pas de pouvoir à eux propre ; mais par cela même qu'ils sont une émanation de l'autorité communale, ils empruntent à celle-ci et à la loi de leur institution l'autorité qui leur est nécessaire pour accomplir leur mission. Cette autorité, s'ils ne peuvent l'exercer eux-mêmes, faute d'un organe indiqué par la loi, ils doivent, le cas échéant, la demander au pouvoir qui les a nommés. C'est donc, en cas de nécessité, l'autorité communale qui fera exécuter les délibérations du conseil des hospices et du bureau de bienfaisance, à moins que ces établissements ne soient nantis d'une décision judiciaire.

Et de là cette conséquence importante que la question du procès touche immédiatement à celle de la séparation des pouvoirs, et que la doctrine et la jurisprudence, aujourd'hui fixées sur ce point, sont directement applicables au litige.

M. Beckers, premier président de la cour de cassation, l'a formulé en termes excellents : « Le principe de la séparation des « pouvoirs est un des fondements de notre organisation constitu- « tionnelle. Il n'est pas possible d'admettre que le pouvoir judi- « ciaire apprécie, critique ou condamne les actes accomplis par le « pouvoir administratif, dans le cercle de ses attributions. Il est « évident que le juge, qui allouerait une indemnité à celui qui se « croit lésé par un acte de *pure administration*, empiéterait « réellement sur le domaine du pouvoir exécutif : celui-ci serait « constamment entravé dans sa marche » (6).

L'intimée a senti toute la force de l'argument ; elle essaye d'y échapper, en soutenant que la surveillance des indigents malades dans les hôpitaux est un acte de la vie civile, que tout le monde peut poser.

C'est une erreur manifeste.

Certes, les hospices posent tous les jours, dans la gestion de leurs biens, des actes de la vie civile, du chef desquels ils sont justiciables des tribunaux. Tel est notamment le fait d'allouer un traitement à un directeur d'hôpital. Il est certain que les contestations qui pourraient surgir entre cet agent et l'administration, et qui seraient relatives au contrat de louage de services intervenu entre eux, seraient de la compétence des tribunaux ; mais autre chose est de nommer un directeur, autre chose de traiter avec lui pour ses gages ; il y a entre ces deux faits toute la différence qui sépare un acte administratif d'un acte civil.

De par leur institution, les hospices doivent secourir les pauvres, et ce soulagement n'est pas possible sans surveillance ; celle-ci touche donc à l'essence de la mission des hospices ; elle se confond en quelque sorte avec elle, et dès lors elle est de nature administrative. Il est incontestable que les hospices peuvent mettre en adjudication la construction d'un hôpital ; si la thèse de l'intimée est vraie, il faut admettre que la surveillance des malades, la direction des hôpitaux, peut également faire l'objet d'une adjudication. Ce serait absurde et aussi contraire à la mission des hospices qu'une délégation de leur mission.

Les hospices, constituant des personnes civiles, n'ont pas d'autres droits que ceux que leur confère la loi de leur institution ; cela est de l'essence de toute personne civile ; or, aucune disposition légale n'autorise les hospices à déléguer leur pouvoir, à se décharger de leur mission ; donc, la délégation est impossible ; elle serait illégale, partant non inexistante.

Vainement encore, l'intimée soutient-elle que le surveillant, condamné par le tribunal correctionnel, était le préposé des hospices, nommé directement par eux et dont, par conséquent, ils sont responsables.

D'abord, en fait, c'est le directeur de l'hôpital Saint-Jean qui a nommé le surveillant. Puis, l'argument perd de vue la distinction fort judicieuse faite par M. Beckers, et confirmée par la jurisprudence : « L'agent d'une administration, dit-il, ne peut « être assimilé à un préposé, lorsque cette administration l'em- « ploie pour l'exercice de ses attributions politiques. Il devient « un préposé, au contraire, lorsqu'il est employé à des opéra- « tions qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de « l'autorité publique, et qui sont des actes de la vie civile. »

Or, surveiller les malades est une des fonctions essentielles des hospices, il est impossible d'y voir un acte de la vie civile.

La thèse des hospices a pour elle une jurisprudence imposante. Aux décisions nombreuses, citées par MM. Beckers et Giron, il faut ajouter notamment quatre arrêts de notre cour de cassation : 9 décembre 1880, 26 avril 1888, 3 mars 1892 et 12 janvier 1893 (7). Tous proclament l'irresponsabilité des autorités, quand elles agissent à titre de pouvoir public, et décident qu'elles ne sont responsables que dans les cas où, gérant leur domaine, elles agissent comme personnes privées (8).

L'intimée a invoqué, à l'appui de sa thèse, un jugement du tribunal correctionnel de Mons, du 25 juin 1890 (Pasicrisie, 1891, III, 67), rendu dans les circonstances suivantes : Une échelle complètement vermoulue, reliant deux assises d'un clocher, s'était rompue, entraînant dans sa chute un ouvrier ardoisier qui fut grièvement blessé et mourut. De là, poursuite contre le surveillant des travaux en cours d'exécution et contre les quatre membres du collège des marguilliers, parmi lesquels le trésorier de la fabrique. Le surveillant fut acquitté, les marguilliers furent condamnés du chef d'homicide par imprudence, et la fabrique déclarée civilement responsable.

Sur appel, la cour, par arrêt du 21 octobre 1890, acquitta les trois marguilliers, condamna le trésorier seul et déclara la fabrique de l'église responsable, attendu que le trésorier était son préposé.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 15 décembre 1890.

Il serait peu juridique d'appliquer ce principe qui, d'ailleurs, n'a fait l'objet d'aucune discussion au procès actuel, par la raison péremptoire que, dans cette espèce, il s'agissait d'une faute commise par le trésorier dans la gestion des biens de la fabrique, c'était donc un acte auquel la loi civile était directement applicable. De plus, les fabriques d'église, si elles constituent des établissements publics, des personnes civiles, n'émanent pas de l'autorité communale, absolument étrangère à la nomination des membres qui les composent. Les fabriciens se nomment par cooptation. Il serait donc dangereux de raisonner par voie d'analogie en cette matière, abstraction faite du point de savoir si des dispositions spéciales à chacun des établissements ne doivent pas dicter des solutions différentes.

---

(6) *Revue de l'administration*, t. XXVI, p. 158.

(7) Belg. Jud., 1881, p. 82 ; 1888, p. 724 ; 1892, p. 662. — L'arrêt du 12 janvier 1893 sera publié dans un prochain numéro.

(8) Beltjens, *Code civil annoté*, art. 1384, n° 110.

Le jugement frappé d'appel n'a pas respecté le principe de la séparation des pouvoirs; son principal argument consiste à dire que les autorités administratives n'apparaissent comme organes de la puissance publique, que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement; il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers.

Ce motif est emprunté à un arrêt de la cour de cassation du 11 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1070), cité par le jugement. Cet arrêt décide que l'Etat est soumis aux règlements de voirie pour les bâtiments d'utilité publique qu'il érige; l'un des considérants porte que « lorsque l'Etat charge un entrepreneur d'élever des « constructions sur son domaine, il agit à l'instar d'une per- « sonne privée et il est soumis aux mêmes obligations que les « particuliers ». Il est incontestable que ce principe n'est nullement en contradiction avec ceux qui sont rappelés plus haut, et qu'il est applicable aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, parce que la construction d'un bâtiment est un acte de la vie civile, qui peut être posé par un particulier comme par une administration publique, et qu'il ne change pas de nature parce qu'il a été posé par celle-ci. Le jugement assimile donc complètement la nomination du directeur d'un hôpital à l'érection d'un bâtiment!

Le jugement cite aussi un arrêt de cassation, du 4 février 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 110), qui décide que l'Etat, obligé de se conformer aux règlements communaux sur les bâtisses, est civilement responsable du remboursement de la dépense nécessaire à la réparation de la contravention commise par son préposé (un entrepreneur). La raison est la même que celle de l'arrêt précédent : mais il resterait à démontrer que le surveillant, un simple infirmier, était le préposé des hospices, et préposé chargé d'un acte de la vie civile. Le jugement va jusque là. Les actes incriminés à charge de l'infirmier et des hospices sont, dit-il, des actes d'exécution, de vie civile, comportant la possibilité et souvent même la nécessité de l'intervention d'un tiers délégué, concessionnaire ou préposé quelconque.

La décision frappé d'appel donne cette raison que l'agent ou employé d'une administration devient un préposé, dans le sens de l'article 1384 du code civil, lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile. Il faudrait conclure de là que les soins à donner aux malades ne rentrent pas dans les fonctions essentielles des hospices, alors que ceux-ci ont pour mission exclusive de donner ces soins!

Le jugement admet sans hésiter la possibilité de la délégation et il en trouve la preuve dans plusieurs cas qu'il énumère : le placement en apprentissage des enfants de 12 ans, le traitement de malades ou infirmes payants, etc.

Le jugement a perdu de vue ce principe essentiel que les hospices, comme toutes les personnes morales, n'ont pas d'autres droits que ceux qui leur sont accordés par les dispositions législatives ou réglementaires, qu'en dehors de ces lois ils n'existent pas, et que les actes qu'ils poseraient hors de la sphère qui leur est impartie seraient nuls, d'une nullité radicale et d'ordre public. De plus, les cas cités prouvent précisément que les hospices ne peuvent déléguer une partie des devoirs qui leur incombent, que dans les cas prévus par ces lois et règlements particuliers.

Il est d'ailleurs fort contestable que ce soient des cas de délégation, c'est bien plutôt une exécution de leur service que les hospices confient temporairement à certaines personnes, et ce dans l'intérêt même des indigents. »

Conclusions à la réformation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 3064 et 3190 sont connexes; que les parties concluent à leur jonction et qu'il y a lieu de l'ordonner;

« Attendu que le décret du 22 décembre 1789, sur l'organisation des municipalités, place le service de la charité publique et tout ce qui la concerne sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume;

« Attendu que le caractère d'intérêt public et social qui s'attache à l'administration de tout ce qui est relatif au soulagement des pauvres, a été consacré par toutes les dispositions législatives portées depuis sur la matière;

« Que la loi du 16 vendémiaire an V, organisant l'administration des hospices civils, place les commissions, dont elle détermine la composition, sous la surveillance immédiate des administrations municipales, prescrit la manière de subvenir au soulagement des pauvres et pourvoit aux nécessités de ce service public;

« Que la loi communale du 30 mars 1836 a maintenu le système d'organisation de la charité publique, tel que l'avait réglé le législateur de l'an V, en confiant la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance au conseil communal et la surveillance au collège des bourgmestre et échevins, en donnant au bourgmestre le droit d'assister, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices, de les présider et d'y avoir voix délibérative, *en réglant les conditions* dans lesquelles ces établissements peuvent recevoir et acquérir, et en soumettant enfin les budgets et les comptes des hospices et des bureaux de bienfaisance à l'approbation du conseil communal;

« Attendu que les commissions des hospices civils, créées par la loi et instituées en vue d'une mission spéciale, sont donc des établissements publics, dont les services sont déterminés par le titre de leur institution; qu'elles constituent des autorités administratives dont les membres doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment que le décret du 20 juillet 1831 impose aux citoyens chargés d'un service public; qu'elles sont, comme les bureaux de bienfaisance, suivant les termes de l'article 110 de la loi provinciale, des autorités administratives subordonnées, puisqu'elles procèdent de l'exercice du pouvoir communal et qu'elles ont pour mission de satisfaire aux secours hospitaliers dans la circonscription de la commune;

« Que les commissions des hospices, émanation de l'autorité communale, empruntent à celle-ci et à la loi de leur institution l'autorité qui leur est nécessaire pour accomplir leur mission;

« Attendu qu'au *titre même de leur institution, les commissions* hospitalières ont pour mission la réception et le traitement des malades indigents dans les hôpitaux, la garde, l'entretien et la surveillance des vieillards, des infirmes, des insensés et des enfants abandonnés dans les hospices;

« Que c'est en vue de ce service public, auquel elles sont légalement préposées, que les commissions des hospices ont reçu la capacité civile; dès lors, dans l'accomplissement des fonctions essentielles et inhérentes à leur mission, elles ne peuvent apparaître que comme l'un des organes de la puissance publique;

« Que le jugement dont appel reconnaît que les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire, lorsqu'elles procèdent par voie de délibération et de commandement, mais qu'il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution;

« Attendu que cette distinction entre la délibération et l'exécution, qui se justifie lorsqu'elle s'applique à certains actes de l'autorité et vis-à-vis de certains organes de la puissance publique, est sans application possible pour déterminer la nature et le caractère des actes que l'action intentée a pour but de faire apprécier par le pouvoir judiciaire;

« Que la mission essentielle des commissions hospitalières étant le soulagement et les soins à donner aux malades indigents, n'est et ne peut être que d'exécution, et comporte nécessairement *l'intervention d'agents pour pourvoir au service d'ordre social* pour lequel les hospices civils ont été créés et organisés par la loi; que l'on ne saurait dès lors concevoir comment ces actes d'exécution n'auraient pas le caractère d'actes de l'autorité administrative, alors que si les commissions des hospices ne les accomplissaient pas, le service public, en vue duquel elles ont été instituées, ne serait pas rempli;

« Attendu que si l'action intentée par l'intimée avait pour objet de faire apprécier un ordre de choses qui ne doit pas nécessairement rester dans les mains des administrations publiques et qui comporte la possibilité légale de l'intervention d'un tiers délégué, concessionnaire ou préposé, on devrait reconnaître, avec le jugement dont appel, que ces administrations publiques, lorsqu'elles se chargent elles-mêmes de ces actes d'exécution ou qu'elles en confient le soin à des agents, n'agissent plus comme pouvoir public, et sont dès lors soumises aux mêmes obligations que les particuliers;

« Mais attendu que les commissions hospitalières ne peuvent, sans violer la loi même de leur institution, déléguer la mission pour laquelle elles ont été instituées et organisées; que, si pour certains actes de l'administration de la bienfaisance publique, que le jugement dont appel relève, apparaît l'intervention de tiers, cette délégation émane, non des commissions hospitalières, mais de la loi; que la nécessité d'une disposition législative pour ces cas spéciaux démontre qu'en dehors de ceux-ci toute délégation serait impossible et illégale;

« Attendu que l'action, telle qu'elle a été limitée par les déclarations de la partie intimée actées au jugement dont appel, a pour objet de rendre les hospices civils de Bruxelles civilement respon-

sables, en vertu de l'article 1384 du code civil, des condamnations en dommages-intérêts prononcées, à charge de Aloïse Weins, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 11 juillet 1891 ;

« Attendu que le règlement des hospices civils de Bruxelles remet au directeur le choix des domestiques et gens de peine ;

« Attendu qu'à supposer que Weins ait été nommé directement par l'administration des hospices, comme les parties semblent l'avoir reconnu, il ne serait un préposé, dans le sens de la loi civile, que s'il était employé à des actes qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique ;

« Attendu que, pour rechercher si la commission des hospices est responsable du choix de l'infirmier préposé à la garde de Bridoux et des soins incomplets dont il a été l'objet, le pouvoir judiciaire devrait apprécier, le cas échéant, critiquer et condamner les actes accomplis par une autorité administrative agissant dans le cercle de sa mission politique et sociale, et s'interposerait ainsi dans un ordre d'attributions où les principes constitutionnels ne lui permettent pas de pénétrer ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAURENT, entendu en audience publique, joignant les causes inscrites *sub nis* 3064 et 3190, met les jugements dont appel et l'appel incident à néant, dit pour droit que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action, la déclare non recevable et condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 1er février 1893. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et PAUL JANSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

27 juillet et 23 novembre 1892.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION APRÈS INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — RECEVABILITÉ. FEMME MARIÉE. — INCIDENT. — DÉPENS.

La partie qui a fait interroger sur faits et articles son adversaire, est encore recevable à lui déférer le serment litisdécisoire.

La femme mariée ne peut prêter ce serment, sans y être spécialement autorisée.

L'autorisation du mari ne doit pas précéder le jugement qui ordonne de prêter le serment.

La partie qui gagne son procès en prêtant serment, n'en doit pas moins être condamnée aux dépens de l'incident relatif au serment qu'elle a indûment soulevé.

(CROLS C. CALLEWAERTS.)

Assignés en payement, les époux Callewaerts furent interrogés sur faits et articles.

Ultérieurement, les demandeurs déférèrent le serment litisdécisoire.

L'épouse Callewaerts, son mari continuant à faire défaut après un jugement de jonction, opposa à cette délation une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'on ne pouvait la forcer à renouveler le serment qu'elle avait prêté lors de l'interrogatoire, et sur ce que son mari ne l'avait pas autorisée à prêter le serment déféré.

Un jugement du tribunal de première instance de Charleroi, du 25 juillet 1890, accueillit la fin de non-recevoir en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'on ne rapporte pas la preuve que le mari de la défenderesse aurait autorisé sa femme à accepter le serment litisdécisoire qui lui est déféré ;

« Attendu que la délation de pareil serment constitue l'offre d'une transaction ;

« Attendu que la femme mariée ne peut transiger sans l'autorisation de son mari ;

« Attendu que vainement les demandeurs demandent que l'autorisation du mari de la demanderesse soit remplacée par celle de justice ; qu'aucune disposition légale ne permet au tribunal de donner cette autorisation qui n'est pas sollicitée par la défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DUPRET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions, dit la délation de serment non recevable ; ordonne aux demandeurs de conclure à toutes fins à l'audience du 2 octobre 1890 ; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident... » (Du 25 juillet 1890.)

Appel par les époux Crols.

Les intimés reproduisirent en appel la fin de non-recevoir que la cour abjugea le 27 juillet 1892 :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont déféré le serment litisdécisoire à l'épouse de Callewaerts, Jules-André, défenderesse originaire sur des faits pertinents dont dépend la solution du litige ;

« Attendu que l'intimée prétend à tort que cette délation n'est pas admissible comme inutile et vexatoire, par la raison que les faits sur lesquels elle porte sont identiquement les mêmes que ceux qui ont fait au procès l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1358 et 1360 du code civil, le serment décisoire peut être déféré en toute matière et en tout état de cause ; qu'il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle puise dans la loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que le serment dont il s'agit et celui prêté avant l'interrogatoire diffèrent essentiellement en ce que ce dernier ne peut donner lieu à des poursuites pénales, en cas de fausse affirmation, et ne produit pas, comme le premier, les effets civils d'une transaction mettant fin au procès ;

« Attendu que c'est aussi sans fondement que le premier juge a déclaré la délation non recevable, sous prétexte que l'épouse intimée n'avait pas capacité pour l'accepter pour défaut d'une autorisation spéciale de son mari, et que cette autorisation ne pouvait être accordée par justice sans qu'elle même l'eût sollicitée ;

« Attendu, il est vrai, que le serment décisoire, à raison de son caractère transactionnel, ne peut être valablement prêté par une femme mariée qui a été seulement autorisée à plaider, mais qu'il ne s'ensuit pas que sa délation ne puisse être ordonnée par jugement avant que la femme n'ait été dûment habilitée ;

« Que les articles 1358 et suivants du code civil ne comportent nullement semblable restriction ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 219, d'où l'on veut induire que l'intimée seule a le droit de solliciter l'autorisation de justice à défaut de celle du mari, est sans application dans l'espèce, puisqu'il prévoit le cas où il s'agit de passer un acte volontaire extrajudiciaire ; que le serment qui est imposé par un plaideur à l'autre, en cours d'instance, est évidemment un acte judiciaire rentrant dans l'hypothèse prévue par l'article 218 ;

« Attendu que, par application de cette disposition, il est généralement admis que lorsqu'une action est intentée à une femme mariée, il appartient au demandeur à provoquer pour elle l'autorisation de plaider en assignant conjointement son mari et, en cas de refus ou de non-comparution du mari, de solliciter l'autorisation du juge saisi de la contestation ; qu'il doit en être de même lorsqu'un acte de la procédure exige une autorisation spéciale ; que l'époux Callewaerts, bien qu'étant au procès, fait défaut de comparaître et qu'il n'a reçu jusqu'ici aucune dénonciation ni sommation concernant le serment litigieux ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général LAURENT, entendu à l'audience publique, met à néant le jugement *a quo ;* émendant et évoquant, déclare l'appelant recevable à déférer à l'épouse de Callewaerts, André, le serment décisoire dans les termes suivants : « Je jure qu'il n'est pas « vrai, » etc. ; dit pour droit que la dite épouse devra prêter ou référer ce serment après qu'elle y aura été spécialement autorisée par son mari ou par justice ; dit que les appelants pourront eux-mêmes faire les diligences nécessaires à cette fin et provoquer notamment l'autorisation de justice en cas de refus du mari dûment constaté... » (Du 27 juillet 1892.)

Le serment ayant été prêté à l'audience du 9 novembre, une nouvelle contestation surgit quant aux dépens, et la cour statua, en ces termes, le 23 novembre 1892 :

ARRÊT. — « Attendu que l'épouse Callewaerts, intimée, a, dûment autorisée par son mari, prêté à l'audience du 9 de ce mois, le serment litisdécisoire, en exécution de l'arrêt du 27 juillet 1892 ; qu'il en a été donné acte immédiatement ;

« Qu'en conséquence, les appelants, demandeurs originaires, doivent être déboutés de leur action ;

« Attendu que les intimés concluent à ce que les appelants, demandeurs originaires, soient condamnés à tous les dépens de première instance et d'appel et qu'il y a contestation à cet égard ;

« Attendu que les appelants avaient déjà déféré le serment litisdécisoire devant le premier juge et que s'il n'a pas été prêté devant cette juridiction, c'est par le fait de l'intimée qui s'y est refusée absolument, en opposant une fin de non-recevoir accueillie à tort par le jugement dont appel et dans laquelle elle a ensuite persisté devant la cour ;

« Qu'il s'ensuit que, si les appelants gagnent en définitive leur procès, ils ont cependant succombé sur l'incident qui a précédé la prestation du serment déféré; qu'il serait injuste de ne pas leur tenir compte de l'augmentation de frais qui en a été la conséquence;

« Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt interlocutoire du 27 juillet dernier, donne itératif acte de la prestation du serment litisdécisoire que la dame Callewaerts, à ce dûment autorisée par son mari, a prêté à l'audience du 9 de ce mois; en conséquence, déboute les appelants de leur action; les condamne à tous les dépens, jusqu'à la date du 16 mai 1890, ainsi qu'aux dépens postérieurs au 25 juillet 1892; condamne l'intimée aux frais faits du 17 mai 1890 jusqu'au 25 juillet 1892 inclusivement...» (Du 23 novembre 1892.—Plaid. MMes O. GHYSBRECHT, CRÉPIN et TAQUET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

20 janvier 1893.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — BIENS MEUBLES. — DONATION. — RÉSERVE. — IRRÉVOCABILITÉ. — RÉDUCTION.

Un contrat de mariage qui, fait sous le régime de la communauté légale, dispose que « les futurs époux se font mutuellement « donation pleine et irrévocable, au dernier survivant, de tous « les biens meubles à délaisser par le prémourant, y compris la « part et portion réservée par la loi au profit des ascen- « dants, et que, dans le cas d'existence d'un ou de plusieurs « enfants provenant du mariage lors du décès du prémourant, « la donation précitée sera réduite, selon la loi, à la quotité « disponible en propriété et usufruit », constitue une libéralité réductible dans les limites de l'article 1094 du code civil, et non une disposition de biens de communauté, par application de l'article 1525 du code civil (1).

Une donation faite entre conjoints en faveur de mariage, n'est révocable ni pour cause de survenance d'enfant ni pour cause d'ingratitude.

(VANDEPUT ET CONSORTS C. DELAAT.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que les époux Delaat-Vandeput, mariés sous le régime de la communauté légale, ont stipulé comme suit, à l'article 3 de leur contrat de mariage : « Les futurs époux se font « mutuellement donation pleine et irrévocable, au dernier sur- « vivant, de tous les biens meubles à délaisser par le prémou- « rant, y compris la part et portion réservée par la loi au profit « des ascendants; dans le cas d'existence d'un ou de plusieurs « enfants provenant du mariage, lors du décès du prémourant, « la donation précitée sera réduite, selon la loi, à la quotité « disponible en propriété et usufruit »;

« Attendu que le premier juge a envisagé cette clause comme rentrant dans les conventions autorisées par l'article 1525 du code civil, tandis que les appelants soutiennent qu'elle contient une libéralité qui doit être révoquée ou tout au moins réduite;

« Attendu que l'article 1525 précité déroge à l'article 1094 du code civil, en ce sens qu'il soustrait à la réserve certains biens faisant partie du patrimoine délaissé par le prémourant des époux; que cette disposition exceptionnelle exige des conditions spéciales qui doivent être réunies pour qu'on puisse l'invoquer; que, notamment, elle n'a eu en vue que les gains de communauté et a réservé aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

« Attendu que la clause litigieuse ne présente pas ces caractères; en effet, les futurs époux ont disposé de toute leur succession mobilière, donc aussi de leurs apports actuels ou futurs; l'intimé affirme, il est vrai, que la succession de l'épouse Delaat comprend uniquement des gains de communauté, mais cette circonstance ne peut être prise en considération pour interpréter la convention; que, pour apprécier le caractère de celle-ci, il faut envisager les conséquences qu'elle aurait pu produire et non seulement celles qu'elle a eues; cette règle d'interprétation a surtout sa raison d'être, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une clause relative à des biens présents et futurs;

« Attendu que si l'on peut admettre que l'absence de toute réserve, quant aux apports et capitaux, n'empêche pas le droit de reprise, il en est autrement lorsque le contrat de mariage contient une disposition inconciliable avec l'exercice de ce droit;

« Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce; en effet, les futurs époux ont déclaré en termes exprès que leur donation comprend la part réservée par la loi aux ascendants; cette stipulation n'aurait pas de sens si elle avait en vue les gains de communauté que précisément la loi exclut de la réserve; les parties ont donc voulu, au détriment des ascendants, disposer des choses mobilières généralement quelconques qui pourraient se trouver dans leur succession et, en agissant de la sorte, elles ont fait, non une convention de mariage, mais un acte de donation;

« Attendu que cette interprétation de la volonté commune des époux est encore confirmée par la clause relative au cas de la survenance d'enfant; que cette clause est inconciliable avec l'article 1525, tandis qu'elle se conçoit parfaitement si les parties ont voulu se faire une donation;

« Attendu que l'article 1525 n'étant pas applicable, les époux Vandeput-De Bembt — le mari représenté par son curateur — sont recevables à réclamer éventuellement la réduction de la libéralité dans les limites de l'article 1094;

« Attendu que les appelants soutiennent en outre que la donation litigieuse doit être déclarée révoquée : 1° pour cause de survenance d'enfants; 2° pour ingratitude;

« Attendu que le premier moyen est dépourvu de tout fondement; que l'article 960 du code civil, invoqué par les appelants, déclare formellement que les donations faites en faveur du mariage par les conjoints l'un à l'autre ne seront pas révoqués par la survenance d'enfant;

« Attendu que le premier juge a rejeté à bon droit le deuxième moyen par des considérations concluantes auxquelles la cour se rallie;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le contrat de mariage des époux Delaat-Vandeput ne dispose en aucune manière quant aux immeubles qui seront délaissés par le prémourant; qu'il importe peu que les gains de communauté aient été convertis partiellement en immeubles; il appartenait aux époux de prévoir cette éventualité; ceux-ci ne l'ayant pas fait, le juge ne peut étendre aux immeubles une libéralité qui ne porte que sur les meubles;

« Attendu qu'il n'échet pas de tenir compte, dans le litige, d'un prétendu testament qui n'est pas reproduit et qui, au dire de l'intimé lui-même, a été détruit par le testateur; que, pour le surplus, la cour adopte les motifs pour lesquels le premier juge a rejeté ce moyen;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les appelants époux Vandeput-De Bembt et l'intimé succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions; que, d'autre part, depuis la jonction des causes, il n'y a pas eu de frais spéciaux occasionnés par l'action révocatoire; que, dans ces circonstances et eu égard à la parenté des parties, il y a lieu de mettre à charge de la masse tous les dépens, sauf ceux occasionnés spécialement par l'action révocatoire;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général TERLINDEN en son avis, reçoit les appels et faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a attribué à l'article 3 du contrat de mariage des époux Delaat-Vandeput le caractère d'une convention entre associés autorisée par l'article 1525 du code civil; émendant, dit que cette clause constitue une libéralité régie par l'article 1094 du même code et devra, le cas échéant, être réduite dans les limites de la quotité disponible fixée par le dit article; confirme pour le surplus le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les dépens; met ceux-ci à charge de la masse, de même que les frais d'appel, à l'exception toutefois des dépens occasionnés par l'action révocatoire jusqu'à la jonction des causes; dit que cette partie des dépens sera supportée par les appelants...» (Du 20 janvier 1893.—Plaid. MMes ALEN, du barreau de Louvain, c. A. DE MEREN.)

(1) Voir trib. civ. de Bruxelles, 26 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, p. 302).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Charles, vice-président.

11 janvier 1893.

EXPERTISE ARBITRALE. — HONORAIRES. — TAXE. MESURAGE. — EMPLOYÉ. — ALLOCATION.

Aucun texte de loi ne prescrit aux experts, désignés par sentence arbitrale, de demander taxe pour faire régler leurs honoraires. Si de nombreux mesurages ont dû être exécutés, la partie est mal

venue à critiquer l'article du compte des experts, relatif à l'allocation qu'ils ont accordée à l'employé de l'un d'eux pour les faire au lieu d'y procéder eux-mêmes, ce qui eut coûté notablement plus cher.

(PICQUET ET CONSORTS C. BYL « QUALITATE QUA ».)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit aux experts, désignés par sentence arbitrale, de demander taxe pour faire régler leurs honoraires;

« Attendu, au surplus, que les demandeurs ont présenté leur état, pour être taxé, aux arbitres qui les avaient désignés, et à M. le président du tribunal de ce siège ; que les arbitres et M. le président ont refusé de taxer; que, dans ces conditions, ne pas accueillir leur demande à défaut de taxe préalable, équivaudrait à leur refuser toute action en justice pour se faire payer ;

« Au fond :

« Attendu que le nombre et la durée des vacations sont justifiés; que les parties ayant exigé, comme c'était leur droit, trois experts non dispensés du serment, ayant tenu, pour avoir un avis éclairé, à remettre aux experts toutes pièces, documents et dossiers, à leur communiquer verbalement à plusieurs reprises leurs observations, ne doivent pas s'étonner si les frais d'expertise sont relativement plus élevés qu'elles ne l'avaient pensé;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause qu'il y a eu à procéder à des mesurages nombreux, qu'il est certain que, si les experts avaient dû exécuter eux-mêmes ces travaux, leur coût eut notablement dépassé les 175 francs qui ont été alloués de ce chef à l'employé de l'un d'entre eux, que partant le défendeur est mal venu de critiquer cet article du compte des experts;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action des demandeurs recevable et, y faisant droit, condamne le défendeur *qualitate qua* à payer aux demandeurs fr. 513-95; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 11 janvier 1893. — Plaid. MMes HUBERT BRUNARD et WAUVERMANS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

19 décembre 1892.

OUTRAGE. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXCEPTION DE L'ARTICLE 452 DU CODE PÉNAL. — INAPPLICABILITÉ. PORTÉE.

L'article 452 du code pénal ne peut être interprété en ce sens que l'on pourrait impunément outrager le ministère public à l'audience.

En tous cas, cet article n'est applicable que pour autant que les propos incriminés aient été proférés au cours de l'instruction d'une affaire dont le tribunal était saisi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. MATTHIEU.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que le prévenu a, le 28 octobre 1892, outragé par paroles l'échevin Choppinet, dans l'exercice de ses fonctions d'officier du ministère public du tribunal de simple police d'Enghien ;

« Attendu que c'est en vain que le prévenu excipe d'une fin de non-recevoir, basée sur l'article 452 du code pénal et déduite de ce que le prévenu, étant poursuivi par le ministère public pour contravention à la loi sur les cours d'eau, les paroles qui lui sont reprochées étaient relatives à la cause et aux parties et ne peuvent dès lors donner lieu à aucune poursuite répressive ;

« Attendu, en effet, qu'il est inadmissible que le législateur ait ainsi permis d'outrager, d'insulter même le ministère public, sous prétexte de défense;

« Attendu, au surplus, que, quelle que soit la portée de cette disposition, il est en tous cas certain qu'elle n'est applicable que pour autant que les propos incriminés se soient produits à l'audience, au cours de l'instruction d'une cause dont le tribunal était saisi ;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'il est établi que l'affaire à charge du prévenu avait été biffée au début de l'audience, sur l'observation faite par le ministère public que le commissaire-voyer la considérait comme terminée; que ce n'est ainsi qu'ultérieurement, alors que le tribunal était dessaisi, que le prévenu, arrivé tardivement à l'audience, interpella le juge de paix, en interrompant une affaire dont l'instruction venait de commencer et proféra les propos incriminés ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 275, 266, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, rejetant toutes autres conclusions, condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et à une amende de 50 francs ; dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; condamne le prévenu aux dépens... » (Du 19 décembre 1892. — Plaid. Me BONNEVIE.)

OBSERVATION. — Il y a pourvoi en cassation.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant.

6 février 1893.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — ABSENCE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION. — NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT DE L'ACTIONNAIRE.

Lorsqu'une société anonyme est constituée en suivant le mode adopté par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les souscriptions doivent, à peine de nullité, être faites en double et porter les indications données par l'article 31 de la loi.

L'absence du bulletin de souscription n'entraîne pas la nullité de la société, mais elle vicie dans son essence la souscription, et cette dernière nullité est d'ordre public : la loi fait de l'accomplissement de cette formalité une condition substantielle de l'engagement de l'actionnaire (lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, art. 31 et 34, 4°).

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES « BRASSERIES DU NORD » C. SMITSMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu tout d'abord qu'il importe de constater que la société anonyme les « Brasseries du Nord » est en état de faillite, de par une décision de ce tribunal, qui a acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que la société a été constituée en suivant le mode adopté par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, la société devait donc être constituée au moyen de souscriptions, celles-ci devaient donc être faites en double et porter les indications données par l'article 31 de la loi;

« Attendu que l'absence du bulletin de souscription n'entraîne pas la nullité de la société, mais elle vicie dans son essence la souscription, et cette dernière nullité est d'ordre public : la loi fait de l'accomplissement de cette formalité une condition substantielle de l'engagement de l'actionnaire; la production du bulletin est le seul mode de preuve admis pour constater, vis-à-vis de la société et des tiers qui n'ont pas plus de droits que celle-ci, sa constitution régulière;

« Attendu que la nullité de la société des articles 29, 30, 31 a été remplacée par les garanties résultant de l'article 34; toute la loi est dominée par ce principe (GUILLERY, *Sociétés commerciales*, suppl. à la 2e édition de la loi du 18 mai 1873, p. 247, nos 33, 34) ; d'où la conséquence que le défendeur ne pourrait plus l'invoquer, s'il pouvait être considéré comme fondateur de la société aujourd'hui faillie, qualité qui ne peut pas lui être attribuée, puisque Deschryver a seul comparu comme fondateur, il s'est qualifié tel, et le défendeur n'y figure que dans les limites tracées par l'article 30 de la loi susvisée;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience publique, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare nulle et de nul effet, vis-à-vis de la masse faillie, la souscription faite par Deschryver, en qualité de mandataire du défendeur; le condamne aux dépens... » (Du 6 février 1893. — Plaid. MMes LACOMBLÉ aîné, MUSSCHE et VERSTRAETEN.)

OBSERVATIONS. — « Il fallait, dit M. PIRMEZ, une » sanction spéciale contre la fausseté des énonciations » prescrites par l'article 31, parce qu'aucune disposi-

» tion de la loi n'était applicable à ces inexactitudes. » (GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 40. Disc. de la loi de 1886.)

C'est de cette observation qu'est né l'article 34, 4°.

On peut le lire ainsi :

« Les fondateurs sont tenus solidairement, envers les » intéressés, et malgré toute stipulation contraire, de » la réparation du préjudice qui est une suite immé- » diate et directe de l'absence ou de la fausseté des » énonciations prescrites par l'article 31 dans les sou- » scriptions. »

D'après la loi de 1886, la société elle-même n'est pas nulle, puisque les souscriptions absentes sont couvertes par les fondateurs (NAMUR, loi du 18 mai 1886, n° 30).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Chaussette, juge.

11 janvier 1893.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — GRÈVE. — EXCITATIONS. CONTREMAITRE. — FAITS. — PERTINENCE (NON). ACTION TÉMÉRAIRE OU VEXATOIRE. — BONNE FOI. ARTICULATION.

Ne sont pas constitutifs de concurrence déloyale, ni par conséquent pertinents, les faits suivants :

1° *Que le contremaître d'un fabricant de gants aurait provoqué les ouvriers d'un autre fabricant de gants, dans une réunion générale des ouvriers gantiers, à se mettre en grève, déclarant que son patron était prêt à soutenir les grévistes, le patron n'étant pas responsable des actes accomplis par ses préposés sans mandat et en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;*

2° *Que le fabricant défendeur aurait engagé un certain nombre de grévistes dans ses ateliers, partie de ceux-ci n'étant pas même munis d'un certificat constatant qu'ils auraient été libres d'engagement ; ce fabricant n'aurait fait qu'user de son droit ;*

3° *Qu'au moment où la grève devait prendre fin, le contremaître du fabricant défendeur aurait persuadé aux ouvriers grévistes d'exiger de leur patron les frais de la grève ; qu'à son instigation et par ses excitations, la continuation de la grève aurait été décidée ; que des ouvriers grévistes ayant voulu reprendre le travail, en auraient été empêchés par la décision de l'Union gantière, si le fabricant incriminé était resté étranger à ces faits.*

En vain, le fabricant demandeur reprocherait-il au défendeur de n'avoir rien fait pour sauvegarder sa responsabilité, quoiqu'il l'eût prévenu des déclarations et des engagements pris en son nom.

Tout au plus pourrait-on, peut-être, reprocher au défendeur, s'il l'avait fait, d'avoir refusé d'engager chez lui des ouvriers non grévistes.

Si le demandeur a pu, de bonne foi, se méprendre sur la portée de ses articulations et sur l'étendue de son droit, son action n'est ni téméraire ni vexatoire.

(COLIN C. PEYSER ET COMPAGNIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir, dans un esprit de concurrence déloyale, provoqué une grève dans leurs ateliers; l'action tend à la réparation du préjudice que, par ces agissements, les demandeurs auraient subi ;

« Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, ces derniers articulent toute une série de faits dont il convient d'examiner la relevance et la pertinence, les défendeurs faisant valoir qu'ils ne pourraient suffire, fussent-ils établis, à justifier la demande ;

« Attendu que, le 11 novembre dernier, le contremaître des défendeurs aurait provoqué les ouvriers des demandeurs, dans une réunion générale des ouvriers gantiers à Bruxelles, à se mettre en grève, déclarant que ses patrons étaient prêts à soutenir les grévistes ; les défendeurs répondent avec raison qu'ils ne sont pas responsables des actes accomplis par leur préposé sans mandat et en dehors de l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que, dès le commencement de la grève, les défendeurs auraient engagé un certain nombre de grévistes dans leurs ateliers, partie de ceux-ci n'étant pas même munis d'un certificat constatant qu'ils étaient libres d'engagements, mais les défendeurs n'auraient fait qu'user de leur droit, aucune disposition ne leur interdisant d'engager des ouvriers grévistes, même dépourvus d'un certificat de liberté ;

« Attendu que si la grève devait prendre fin le 1er décembre, et si le contremaître des défendeurs a persuadé d'exiger des demandeurs le payement des frais de la grève, si à son instigation et par ses excitations, la continuation de la grève a été décidée, si les ouvriers des demandeurs voulaient reprendre leur travail et s'ils en ont été empêchés par la décision de l'Union gantière, ces faits, auxquels les défendeurs sont restés étrangers, ne peuvent engager leur responsabilité ;

« Attendu que les demandeurs reprochent enfin aux défendeurs d'avoir été prévenus des déclarations et des engagements pris en leur nom, et de n'avoir rien fait pour sauvegarder leur responsabilité ; d'avoir répondu aux ouvriers non grévistes, se présentant pour avoir du travail, qu'ils n'engageaient que des grévistes ;

« Attendu que, fût-il établi que les déclarations faites sans autorisation par leur proposé, auraient été portées à leur connaissance, on se demande en vertu de quel principe les défendeurs auraient eu l'obligation de faire quelque chose pour sauvegarder leur responsabilité, et ce qu'ils eussent dû faire, les demandeurs s'abstenant de spécifier à quelle action ou manifestation ils auraient été tenus ;

« Attendu que le refus par les défendeurs d'engager des ouvriers non grévistes pourrait peut-être, jusqu'à un certain point, être considéré comme une volonté exprimée de ratifier les engagements de leur préposé, mais les éléments de la cause démontrent que les défendeurs n'ont pas pris semblable attitude ; ils fournissent des explications très détaillées sur tous les engagements formés depuis septembre 1892 ;

« Il en résulte qu'ils ont engagé indifféremment, pendant la grève, des ouvriers grévistes ou non grévistes ; il leur eût été facile, par la production des certificats et l'indication des noms des ouvriers, de justifier leurs affirmations, si elles avaient été contredites ;

« Attendu que si les faits articulés par les demandeurs ne sont ni pertinents, ni relevants, si, par suite, leur action doit être déclarée mal fondée et repoussée, il ne s'ensuit pas qu'elle serait téméraire et vexatoire, les demandeurs ont pu, de bonne foi, se méprendre sur la portée de leurs articulations et sur l'étendue de leur droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant l'offre de preuve des demandeurs, les déclare mal fondés en leur action; déclare les défendeurs également mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 11 janvier 1893. — Plaid. MMes MOREAU c. HUBERT BRUNARD.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 février 1893, M. Potié, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandamme, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 3 février 1893, M. Arnold, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 8 février 1893, la démission de M. Van Hoorebeke, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Eecloo, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 février 1893, M. Geubelle, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lessines, en remplacement de M. Deresse, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 février 1893, M. Clainge, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Messancy.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 février 1893, M. Poncelet, conseiller provincial et candidat notaire à Offagne, est nommé notaire à Saint-Hubert, en remplacement de M. Muller, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 février 1893, M. Van Hoorebeke, candidat notaire à Eecloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

TRAVAUX PUBLICS.

Accident à un ouvrier du sous-traitant.

Responsabilité de l'entrepreneur principal.

Un entrepreneur de travaux publics pour compte de l'Etat abandonne à un sous-traitant une partie des travaux; un ouvrier du sous-traitant est victime d'un accident; si les travaux avaient été bien surveillés et dirigés, l'accident n'eût pas eu lieu; l'entrepreneur principal est-il responsable envers la victime des conséquences de cet accident?

1. Oui, croyons-nous. Si l'entrepreneur principal a conservé de l'autorité sur le sous-traitant, s'il s'est réservé le droit de diriger, ou même de surveiller et de contrôler l'exécution des travaux cédés en sous-entreprise, nul doute qu'il ne soit responsable des fautes commises par le sous-traitant, et ce à titre de commettant de celui-ci (Code civ., art. 1384).

Mais supposons que l'entrepreneur principal ne se soit réservé aucun droit de surveillance ou de direction des travaux cédés; qu'il n'ait conservé aucune autorité sur le sous-traitant, et que l'article 1384 du code civil ne soit pas applicable. Les relations de préposé à commettant n'existant pas entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal, celui-ci sera-t-il encore responsable?

Nous pensons que, néanmoins, il sera encore responsable, et qu'il pourra être recherché par l'ouvrier du sous-traitant victime de l'accident.

L'entrepreneur principal ne manquera pas de dire qu'il n'avait aucune action sur le sous-traitant; qu'en vertu de son contrat de sous-entreprise, il n'avait aucune obligation de surveillance et de contrôle; qu'il n'avait même pas le droit d'intervenir; qu'il n'avait pas fait choix de l'ouvrier victime de l'accident, ni de l'ouvrier par la faute duquel l'accident s'est produit. Il ajoutera que, sans doute, si le sous-traitant avait été diligent et avait surveillé convenablement les travaux, le malheur que l'on déplore n'aurait pas eu lieu, mais qu'il ne pouvait pas le contraindre à cette surveillance, et que lui-même ne pouvait pas se substituer au sous-traitant, ni donner des ordres ou des instructions quelconques.

Nous admettons que, étant donné le contrat de sous-entreprise tel qu'il a été conclu, tout cela soit parfaitement exact, et, cependant, nous maintenons que l'entrepreneur principal est responsable. Il est responsable précisément parce que, aux termes du cahier des charges général des 1er et 4 août 1881, l'entrepreneur principal ne pouvait se désintéresser ainsi complètement des travaux cédés en sous-entreprise; il devait se réserver un droit de direction et de surveillance; en ne le faisant pas, il a commis une faute; toutes les conséquences préjudiciables de cette faute engagent sa responsabilité.

2. Que, vis-à-vis de l'Etat, l'entrepreneur ne puisse pas se délier de ses engagements en ce qui concerne telle ou telle partie de l'entreprise, en l'abandonnant à un sous-traitant, cela ne peut pas même être discuté.

A l'Etat, recherchant l'entrepreneur principal du chef de la violation de quelque disposition du cahier général qui aurait été commise par le sous-entrepreneur, l'entrepreneur principal ne pourrait jamais répondre : cela ne me concerne pas, je n'avais aucune autorité sur le sous-traitant. L'Etat riposterait victorieusement : Votre sous-entreprise est pour moi *res inter alios acta*; vous vous êtes engagé vis-à-vis de moi à exécuter complètement toutes les clauses et conditions du cahier des charges qui constitue notre contrat; une des clauses a été violée; vous n'avez donc pas accompli vos engagements et vous êtes responsable envers moi.

Aussi, l'Etat a-t-il pris soin de déclarer, dans l'article 22 du cahier des charges général, que « les sous-» traitants que l'entrepreneur s'associerait ne seront » pas reconnus en cette qualité par l'administration ». Qu'est-ce à dire, sinon que l'administration n'est engagée que vis-à-vis de l'entrepreneur principal, et qu'il n'y a que lui qui soit obligé vis-à-vis d'elle. S'il traite avec des tiers au sujet de l'exécution des travaux adjugés, c'est à ses risques et périls, et le gouvernement se refuse à avoir des rapports quelconques avec ces tiers (LA FONTAINE, *Travaux publics*, n° 156).

L'entrepreneur principal assume donc personnellement, vis-à-vis de l'Etat, sans qu'il puisse se dégager sans le consentement de celui-ci et par un nouveau concours de volontés, la responsabilité de *toute* l'entreprise; il prend l'engagement d'*observer* ou de *faire observer* toutes les clauses et conditions du cahier des charges, d'*exécuter* ou de *faire exécuter* tous les engagements qui se trouvent consignés dans celui-ci.

3. Or, en ce qui concerne les accidents, les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux propriétés, les précautions à prendre pour les éviter, quels sont les engagements contractés par l'entrepreneur principal *envers l'Etat*, et dont il ne peut se délier?

Les principales clauses du cahier des charges général, à cet égard, sont contenues dans les articles suivants :

Art. 64, alinéa 4. « *Il* (l'entrepreneur) *exécute les* » *travaux de façon à prévenir tout déversement*, » non autorisé par qui de droit, *des eaux* dans les » fossés ou rigoles et *sur les terrains riverains*. »

Art. 12, alinéa 5. « *Il paye, sans recours contre* » *l'Etat, tous les dommages causés à des tiers* par » l'établissement de chemins de service, baraques, ma-» gasins, débarcadères ou chantiers, par la prise, le

» transport ou dépôt des matériaux et, *en général, par* » *l'exécution des travaux.* »

Art. 13, alinéas 2, 3 et 4. « *L'entrepreneur prend* » *les mesures convenables* pour assurer, en tout » temps, l'écoulement tant des eaux pluviales ou d'épui- » sement que des eaux provenant des fossés, égouts, » canaux, rivières, ruisseaux ou rigoles, et *pour pré-* » *venir, en général, tout danger de préjudice ou* » *d'accidents qui pourrait résulter de l'exécution* » *des travaux de son entreprise.* Notamment (exem- » ples de précations pour éviter des accidents), il place » et maintient, pendant toute la durée des travaux, des » garde-corps solides au bord des fouilles et dans tous » les endroits où le passage serait dangereux. Il est » tenu d'éclairer ces endroits pendant la nuit.

» *L'administration a toujours*, sans mise en de- » meure préalable, *le droit de pourvoir d'office aux* » *frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négli-* » *gerait de prendre* pour le maintien des communica- » tions ou *pour la sauvegarde, soit de la sécurité* » *publique, soit de la sûreté des ouvriers de l'entre-* » *prise.*

» *L'entrepreneur supporte seul, dans tous les cas,* » *la responsabilité de tous dommages ou acci-* » *dents.* »

Art. 6, alinéa 3. « *L'entrepreneur doit exécuter* » *immédiatement*, sur l'ordre écrit du fonctionnaire » dirigeant, *tous les travaux dont l'urgence est com-* » *mandée par l'intérêt* de la circulation ou *de la* » *sécurité publique.* A défaut par lui de le faire, l'ad- » ministration y procède d'office, aux frais de l'entre- » preneur, sans autre formalité que la notification d'un » procès-verbal constatant la mise en demeure de l'en- » trepreneur. »

Voilà qui est absolument précis et formel. Ces dispositions mettent à la charge de l'entrepreneur tous les dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux. L'article 64 prévoit spécialement les dommages causés par le déversement des eaux ; mais l'article 12, plus général, après avoir indiqué quelques causes de dommage, impose à l'entrepreneur la responsabilité, sans recours contre l'Etat, de tous les dommages, en général, causés à des tiers par l'exécution des travaux.

L'article 13 lui fait un devoir de prendre toutes les précautions nécessaires (*mesures convenables*) pour prévenir, en général, *tout danger de préjudice ou d'accidents.* Il vise, *notamment*, certaines mesures préventives d'accidents. Il fait une obligation si impérieuse à l'entrepreneur de prendre ces précautions, qu'il réserve à l'administration le droit de prendre d'office, aux frais de l'entrepreneur, les mesures qu'il négligerait de prendre pour la sauvegarde soit de la *sécurité publique, soit de la sûreté des ouvriers de l'entreprise.*

Enfin, marquant encore mieux, si possible, l'exigence de l'administration vis-à-vis de ses entrepreneurs dans cet ordre d'idées, l'article 13 ajoute que l'entrepreneur supportera seul, dans tous les cas, la responsabilité de tous dommages ou accidents.

La sollicitude de l'administration envers les tiers est si grande, et celle-ci se montre, à cet égard, si rigoureuse envers ses entrepreneurs, que l'article 6 lui donne également le droit de procéder d'office aux travaux dont l'urgence est commandée par l'intérêt de la *sécurité publique*, et que l'entrepreneur négligerait de faire immédiatement après en avoir reçu l'ordre du fonctionnaire dirigeant.

Concluons donc, sans hésitation aucune, que, vis-à-vis de l'Etat, l'entrepreneur principal est obligé, en vertu du cahier des charges général qui constitue son contrat avec l'administration, à prendre, dans l'intérêt de la *sécurité publique* et de *celle des ouvriers de l'entreprise*, toutes les mesures de précautions nécessaires pour éviter des accidents.

Ajoutons encore, ce qui complète cet ensemble de dispositions favorables aux intérêts des tiers et des ouvriers, et témoignant si énergiquement de la sollicitude de l'administration, qu'aux termes de l'article 21 « l'en- » trepreneur doit diriger lui-même les travaux ou faire » agréer par l'administration un délégué capable de le » remplacer... Toutes les fautes que celui-ci pourrait » commettre par incapacité, négligence ou autrement, » engagent la responsabilité personnelle de l'entrepre- » neur. Le délégué peut être révoqué par l'administra- » tion et doit, dans ce cas, être remplacé.

» L'entrepreneur ou son délégué doit, au prescrit de » l'article 25, pendant la durée de l'entreprise, avoir » sa résidence habituelle à proximité des travaux ».

Enfin, l'article 23 exige certaines capacités de la part des ouvriers, et l'entrepreneur doit congédier immédiatement tous ceux qui lui sont signalés, par le fonctionnaire dirigeant, comme compromettant la bonne exécution des travaux, soit par leur incapacité ou par leur mauvaise volonté, soit par leur inconduite notoire.

Sans doute, ces dernières dispositions ne visent pas spécialement la surveillance, la direction des travaux et leur bonne exécution au point de vue de la sécurité publique et de la sécurité des ouvriers ; mais est-il permis, d'autre part, de dire qu'elles sont dictées exclusivement dans l'intérêt du côté purement matériel de l'exécution des travaux ?

N'est-il pas plus rationnel d'y voir des dispositions générales se référant indistinctement à toutes les fins poursuivies par l'administration, aussi bien la sauvegarde de la sécurité du public et des ouvriers (prévue dans des articles *antérieurs*) que la bonne exécution des travaux ?

En exigeant la résidence habituelle de l'entrepreneur ou de son délégué à proximité des travaux, des garanties de capacité du délégué et des ouvriers employés aux travaux de l'entreprise, l'administration n'a-t-elle pas été préoccupée au même degré de la pensée de prévenir tous dommages ou accidents que de celle d'avoir des travaux bien effectués ; si l'on veut même, n'a-t-elle pas été préoccupée au moins subsidiairement de cette première pensée ? N'a-t-elle pas voulu, en un mot, imposer ces règles des articles 21, 25 et 23, afin d'avoir la garantie que l'entrepreneur s'acquittera mieux et plus sûrement de *toutes* ses obligations *indistinctement*, aussi bien celles de l'ordre moral que celles de l'ordre matériel ?

Complétons enfin cet examen des obligations de l'entrepreneur envers l'Etat, relativement aux accidents qui pourraient se produire au cours de l'entreprise et aux mesures à prendre pour les éviter, en faisant observer que généralement les cahiers des charges spéciaux, complément du contrat de l'entrepreneur avec l'Etat, contiennent l'indication d'obligations spéciales de l'entrepreneur dans le même ordre d'idées.

4. Mais voici que l'entrepreneur principal a abandonné à un sous-traitant une partie de l'entreprise ; il ne s'est réservé sur l'exécution de ces travaux absolument aucun droit, ni surveillance, ni direction ; il n'a conservé aucune autorité sur le sous-traitant. Il se fait qu'au cours des travaux, un ouvrier du sous-traitant est victime d'un accident. A l'action que lui intentera la victime, l'entrepreneur répondra en disant qu'il n'est pas le commettant du sous-traitant ; que, d'autre part, il n'a commis vis-à-vis de la victime, qui n'était pas son ouvrier, aucune faute, puisque, aucun contrat de louage de services n'existant entre eux, il n'avait ni à la protéger, ni à la surveiller, et que même son contrat avec le sous-traitant s'y opposait. Si l'ouvrier invoque les cahiers des charges, les obligations de surveillance, de protection et de direction qu'ils contiennent, l'entrepreneur ne pourra-t-il répondre : *Res inter alios acta?* Ne pourra-t-il dire : ce sont là des obligations de ma part envers l'Etat, dont je ne pouvais pas sans doute me dégager, mais non des obligations vis-à-vis de vous ?

Cette question — celle que nous nous sommes proposée au début de cette étude — nous amène à exposer brièvement les principes des stipulations pour autrui, et les applications qui en ont été faites dans des espèces analogues.

L'article 1119 du code civil dispose qu'on ne peut stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Pourquoi? Parce que le tiers qui n'est pas intervenu au contrat ne peut rien exiger. Celui qui se serait obligé pourrait toujours lui répondre : *res inter alios acta*. Si c'était, au contraire, celui qui a stipulé qui agissait, celui qui s'est obligé répondrait : vous êtes sans intérêt et, partant, sans action.

Aussi, est-il admis que si celui qui a stipulé pour autrui justifie d'un intérêt (AUBRY et RAU, t. IV, § 343 *ter*, p. 308, texte et note 17; LAURENT, t. XV, n° 553; LAROMBIÈRE, article 1119, n^{os} 6 et 7), cet intérêt ne fût-il même qu'indirect et médiat (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*, n° 8; DEMOLOMBE, édit. belge, t. XII, p. 77, n° 235), la stipulation est valable.

Un simple intérêt d'amitié, de parenté, l'esprit de libéralité dans le chef du stipulant ne suffirait cependant pas, il faut un intérêt appréciable en argent (AUBRY et RAU, *loc. cit.*, note 17; DEMOLOMBE, *loc. cit.*, p. 71, n° 211).

Mais, lorsqu'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 1121, à savoir lorsque la stipulation au profit d'un tiers est la condition, c'est-à-dire la charge d'une stipulation, d'une convention qu'on fait pour soi-même, il n'est plus question de rechercher l'intérêt que le stipulant peut avoir; ce peut être l'esprit de libéralité, l'amitié, la parenté, il importe peu.... Le stipulant a un intérêt suffisant, c'est celui de poursuivre l'exécution de la convention qu'il a faite pour lui-même et qui contient accessoirement une stipulation pour autrui (LAURENT, *loc. cit.*, n^{os} 552 et 553; LAROMBIÈRE, art. 1121, n° 1). En ce cas, le tiers peut exiger l'accomplissement de la stipulation faite à son profit.

Inutile de dire que l'Etat peut, comme tout particulier, stipuler pour autrui. Cependant, comme nous avons entendu un membre du parquet émettre un doute à ce sujet, dans un avis qu'il donnait, sous prétexte que les administrations publiques ne font pas de libéralités, citons deux documents de notre jurisprudence. (V. Cassation, 26 juillet 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1436; Cassation, 21 juillet 1888, BELG. JUD., 1888, p. 1233). Voir aussi, ci-après, les nombreux cas d'application de stipulations pour autrui par l'Etat.

5. Voyons des cas d'application de stipulations pour autrui, offrant de l'analogie avec l'espèce que nous étudions.

En France, l'ancien cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées de 1833, dans son article 4, décidait que « pour que les travaux ne soient pas » abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, » l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son » entreprise. » De la combinaison de cette disposition avec l'article 11, qui stipulait que l'entrepreneur devait faire l'achat, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux, ainsi que solder les salaires et peines d'ouvriers, la jurisprudence concluait que le juge du fait pouvait déclarer, par application de l'article 1121 du code civil, l'entrepreneur tenu envers les fournisseurs et ouvriers de toutes les obligations contractées par le sous-traitant.

L'article 9 du cahier des charges du 16 novembre 1866 est plus explicite, et il a été interprété dans le même sens par la jurisprudence. Cet article dispose que « l'en- » trepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou » plusieurs parties de son entreprise sans le consente- » ment de l'administration. Dans tous les cas, il demeure » personnellement responsable, tant envers l'admini- » stration qu'envers les ouvriers et les tiers. »

Les cours et tribunaux de France ont eu aussi à se prononcer sur cette question au sujet de clauses plus ou moins explicites contenues dans des cahiers des charges de sociétés concessionnaires, et ils ont consacré la même jurisprudence. (V. Cass., 17 juin 1846, DALLOZ, 1846, I, p. 334; 7 février 1866, 2 espèces, DALLOZ, 1866, I, p. 83; 2 janvier 1867, DALLOZ, 1867, I, p. 108; 28 janvier 1868, DALLOZ, 1868, I, p. 108; 5 mars 1872, DALLOZ, 1872, I, p. 439; Rouen, 21 mars 1872, JOURN. DU PAL., 1873, I, p. 586 et note; Cass., 15 janvier 1878, DALLOZ, 1878, I, p. 253; Lyon, 18 décembre 1878, DALLOZ, 1879, II, p. 113; Cass., 13 juillet 1886, 3 espèces, DALLOZ, 1886, I, p. 305; 13 mars 1889, DALLOZ, 1890, I, p. 317; Poitiers, 20 juin et 2 décembre 1889, DALLOZ, 1890, II, pp. 159 et 160; Cass., 4 février 1890, DALLOZ, 1891, I, p. 366.)

Les cours d'appel ont parfois décidé que ces clauses ne constituaient pas une stipulation pour autrui, mais une *simple réserve au profit exclusif de l'administration*. La cour de cassation saisie de pourvois contre ces décisions n'a pu les accueillir, la question de savoir s'il y a ou non stipulation pour autrui étant tranchée souverainement par le juge du fait (V. Cass., 31 juillet 1867, DALLOZ, 1868, I, p. 25; 20 juillet 1868, JOURN. DU PAL., 1868, I, p. 1156 et note; 28 janvier 1880, JOURN. DU PAL., 1880, I, p. 1047 et note; 10 février 1891, DALLOZ, 1891, I, p. 207. Consultez aussi, Paris, 14 novembre 1881, DALLOZ, 1882, II, p. 181).

On a cité aussi l'arrêt de cassation du 27 avril 1863, rapporté dans DALLOZ, 1863, I, p. 187; mais dans cet arrêt il n'est pas question de l'application de l'art. 1121, mais uniquement des articles 1165, 1798 et du décret du 28 ventôse an II.

Pour la doctrine on peut consulter sur ce cas d'application de l'article 1121 : DALLOZ, Supp., V° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 105; GUILLOUARD, *Traité du louage*, n° 903; FRÉMY-LIGNEVILLE et PERRIQUET, *Traité de la législation des bâtiments*, 2^{e} édition, t. I, n^{os} 232 et 233; PERRIQUET, *Traité des travaux publics*, t. I, n° 139; CHRISTOPHLE, *Traité des travaux publics*, 2^{e} édition, t. I, n^{os} 714 et 715; LAURENT, t. XXVI, n° 82; BARRY, *Commentaire des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs*, 12^{e} édition, article 9, n° 2.

De l'enseignement de la doctrine et de la jurisprudence, il résulte que : 1° C'est une question de fait de savoir s'il y a ou non, dans les clauses du cahier des charges (comme d'ailleurs en général), une stipulation pour autrui; 2° pour qu'il y ait stipulation pour autrui, il faut que la clause — et c'est là un principe général aussi — ne soit pas interprétée comme constituant une simple réserve au profit exclusif du stipulant, dans l'espèce, l'administration.

6. Voilà des applications de stipulations pour autrui, dans les cahiers des charges, au point de vue des salaires des ouvriers des sous-traitants et des fournitures faites directement à ces derniers.

Au point de vue des dommages causés aux propriétés des tiers et des conséquences d'accidents qui se produisent au cours de l'entreprise, voici les renseignements que nous avons trouvés : « Outre la responsabi- » lité que l'entrepreneur encourt, dit M. LA FONTAINE, » n^{os} 172 et 173, à l'égard des tiers, du chef de sa négli- » gence ou de son imprudence dans la marche, la sur- » veillance ou la direction des travaux, il peut encore » se trouver obligé au profit des tiers, en vertu de cer- » taines stipulations de son contrat.

» Ainsi, certains ouvrages peuvent occasionner aux » riverains des dommages plus ou moins notables, » parce qu'ils entravent soit la circulation, soit l'écou- » lement des eaux, soit l'usage des voies de communi- » cation; d'autres fois, l'administration ordonne la prise » de possession de certains terrains pour l'établisse- » ment soit de baraques, soit de chemins de service, » soit de magasins ou de chantiers.

» Logiquement, l'administration seule devrait subir

» les suites préjudiciables de ces agissements, qui ré-
» sultent non pas de la manière dont les travaux sont
» exécutés, mais qui sont occasionnés soit par la nature
» des ouvrages, les dispositions des plans ou encore la
» simple volonté des auteurs des cahiers des charges.
» (Bruxelles, 13 octobre 1821, PAS., 1821, II, 465;
» Anvers, 18 juillet 1879, CLOES et BONJEAN, 1879-1880,
» p. 444).

» Toutefois, dans la plupart de ces cas, c'est l'entre-
» preneur qui est obligé de subir les poursuites des tiers,
» en vertu d'une clause de son contrat. Une telle clause
» est évidemment valable, et l'administration n'a plus à
» intervenir dans les litiges qui peuvent surgir. C'est
» l'article 1121 du code civil qui sera appliqué.

» Il résulte d'une semblable stipulation que les tiers
» lésés peuvent agir directement contre l'entrepreneur
» (Bruxelles, 16 juillet 1829, 6 et 19 juillet 1830; PAS.,
» 1829, p. 238; 1830, pp. 178 et 185). »

PERRIQUET (*Op. cit.*, t. II, n° 961) expose très clairement les principes en cette matière. « *Les entrepreneurs*
» ou concessionnaires, dit-il, *sont* également *responsa-*
» *bles des faits de leurs sous-traitants*, d'abord en
» vertu de l'article 1384 du code civil, ensuite *en vertu*
» *de leur cahier des charges* (16 avril 1863, *Ch. de fer*
» *d'Orléans*, 386; 7 mai 1863, *Monnin*, 426; 22 jan-
» vier 1875, *Pichard*, 71). Ainsi l'article 9 des clauses
» et conditions générales des ponts et chaussées porte
» que l'entrepreneur, même autorisé à céder une partie
» de son entreprise, demeure responsable tant envers
» l'administration qu'envers les tiers. Les cahiers des
» charges de concessions de travaux publics contiennent
» ordinairement une clause analogue.

» L'arrêt du 21 janvier 1875 est formel.

» Considérant qu'*aux termes du cahier des charges*,
» annexé au décret du 19 avril 1862, *la compagnie*
» (entrepreneur) des chemins de fer de Charentes *doit*
» *supporter les indemnités pour occupation tempo-*
» *raire ou pour détérioration de terrains*; que *les con-*
» *ventions qu'elle a faites avec des tiers pour l'exé-*
» *cution de ses travaux, n'ont pu avoir pour effet de*
» *priver les propriétaires de terrains occupés de la*
» *garantie que leur assure l'article précité*; qu'ainsi
» la demoiselle Pichard est fondée *à réclamer de la*
» *compagnie la réparation du préjudice* que lui au-
» raient *causé* les extractions de matériaux opérées sur
» son terrain *par les* sieurs Pradnies, *entrepreneurs*
» *pour le compte de la dite compagnie.*

» La cour de cassation avait cependant proclamé
» l'irresponsabilité du concessionnaire pour le cas où le
» sous-traitant avait traité à forfait : la responsabilité,
» disait-elle, suppose le droit de donner des ordres, qui
» n'existe plus dans cette situation (Cass. crim., 20 août
» 1847, *Ch. de fer du Nord*, 47, IV, 421). Depuis, elle
» a reconnu que la responsabilité existait, même en
» présence d'un marché à forfait, dès que le conces-
» sionnaire conservait le droit de surveillance, ainsi que
» font toujours les grandes compagnies (Req., 17 mai
» 1865, *Ch. de fer du Nord*, DALLOZ, 1865, I, p. 373;
» Paris, 30 janvier 1864, DALLOZ, 1864, II, p. 215; Voir
» encore Cass. crim., 10 novembre 1859, *Forêts*, DAL-
» LOZ, 1860, I, p. 49). Elle a restreint l'irresponsabilité
» du concessionnaire au cas où l'entreprise à forfait
» se combine avec l'abandon du droit de surveillance
» (Req., 17 mai 1865, *Testou*, DALLOZ, 1865, I, p. 373).
» Ajoutons, dit PERRIQUET, *et où la responsabilité du*
» *concessionnaire n'est pas réservée au profit des*
» *tiers par le cahier des charges.* » (1).

La cour d'appel de Liége, sans invoquer l'article 1121 et sans avoir recours à l'expression de stipulation pour autrui, a cependant admis, tout au moins implicitement, que les clauses des cahiers des charges, imposant à l'entrepreneur certaines précautions pour éviter des accidents, pouvaient être invoquées par les tiers (V. arrêt du 16 février 1881, BELG. JUD., 1881, p. 332).

Certains considérants de cet arrêt, nous paraît-il, signifient que les clauses du cahier des charges qui y sont indiquées constituent des stipulations pour autrui et non de simples réserves au profit de l'administration que les tiers lésés ne peuvent invoquer.

7. D'après tous ces éléments, la solution de la question que nous nous sommes posée — à savoir si l'ouvrier d'un sous-traitant, dans les conditions que nous avons indiquées, victime d'un accident qui n'eut pas eu lieu si l'entrepreneur principal avait accompli toutes ses obligations reprises aux cahiers des charges (général et spécial), peut invoquer contre celui-ci la violation de ses obligations de précautions et de surveillance contractées envers l'Etat, pour le rendre responsable — dépend du point de savoir si ces dernières obligations doivent être considérées comme une simple réserve stipulée par l'administration à son profit exclusif, ou comme des stipulations tant au profit de l'administration qu'au profit des tiers et des ouvriers de l'entreprise.

Poser la question, n'est-ce pas la résoudre? Le cahier des charges général, dans lequel se trouvent consignées toutes les obligations de surveillance et de précautions à prendre pour éviter des dommages aux propriétés et des accidents, s'applique à toutes les entreprises de l'Etat. Or, il arrive fréquemment que l'administration met en adjudication des entreprises considérables, dangereuses au point de vue de la sécurité publique et de celle des ouvriers, exigeant, à ce point de vue, des garanties spéciales de capacité, d'expérience, de prudence et aussi de solvabilité. L'administration agrée, à cet égard, les adjudicataires qui lui conviennent, qui présentent les garanties qu'elle croit indispensables, et elle n'aurait stipulé que dans son intérêt exclusif?

Ainsi, l'Etat confie à des entrepreneurs la construction de stations de chemins de fer, l'établissement ou la réparation de marquises dans des gares importantes, la réparation de ponts de chemins de fer, tous travaux qui, s'ils étaient confiés à des personnes incapables ou imprudentes, pourraient être l'occasion de grands dangers pour le public et la cause même de véritables catastrophes.

Les travaux à effectuer aussi aux voies navigables, constructions et réparations d'écluses, par exemple, présentent également de très sérieux dangers et peuvent, livrés à des mains inhabiles, être la cause d'interruptions de la navigation, d'accidents qui peuvent compromettre des intérêts considérables.

Est-il admissible que l'Etat n'ait pas voulu, dans les dispositions du cahier des charges général que nous avons indiquées et dans celles des cahiers des charges spéciaux, protéger ces intérêts divers si importants, et qu'il n'ait été guidé que par une préoccupation égoïste, en ne faisant de ces dispositions qu'*une simple réserve à son profit*. C'est d'autant moins vraisemblable, qu'il n'en coûtait rien à l'Etat, mettant ainsi l'équité d'accord avec ses propres intérêts, de faire de ces dispositions à la fois une sauvegarde de ceux-ci et une protection accordée aux tiers pour les intérêts considérables, multiples et divers qui seraient engagés dans les nombreuses et importantes entreprises qui devaient être régies par le cahier des charges général.

L'équité ne proteste-t-elle pas violemment contre

(1) Remarquons que l'auteur, dans ce passage de son ouvrage, traite aussi bien des accidents de personnes que des dommages causés aux propriétés. Cela résulte de l'intitulé du chap. (p. 187) : *Règlement des dommages*, rapproché de la définition que l'auteur donne de l'expression « dommage », dans le premier numéro de ce chapitre (n° 872): on appelle « dommage »...comme aussi les préjudices *causés aux personnes*. Cela résulte encore de la division de ce chapitre : après avoir traité la question de savoir qui doit l'indemnité sous les n°s 955 à 961 inclus (le n° 961 est le numéro transcrit ci-dessus), immédiatement il parle de la personne à qui l'indemnité est due, et il dit que l'indemnité est due... à la personne blessée ou à la famille de celle qui a été tuée (n° 962).

toute interprétation contraire qui ferait de l'Etat une administration poussant à ce point l'égoïsme et l'insouciance des intérêts de ses administrés.

Ne faut-il pas, au contraire, dire avec le tribunal de Guéret, que l'Etat impose aux entrepreneurs, dans ses cahiers des charges, des obligations destinées, d'abord, à assurer la bonne exécution des ouvrages, puis, à sauvegarder et garantir tous les intérêts engagés dans ses vastes entreprises. (Sous cass., 7 février 1866, DALLOZ, 1866, I, p. 83.)

Et, avec un jugement du tribunal de la Seine, qu'il est inadmissible que les hautes garanties que la confiance de l'Etat dépose, dans un intérêt général, aux mains des entrepreneurs de son choix, puissent être à leur gré, et au péril de tous, inopinément déplacées, pour aboutir, d'intermédiaire en intermédiaire, à des responsabilités tout à fait illusoires. (Sous Paris, 30 janvier 1864, DALLOZ, 1864, II, 215.)

Or, s'il en est ainsi dans l'intérêt des tiers, ne doit-il pas en être de même en ce qui concerne les ouvriers de l'*entreprise?* L'Etat ne doit-il pas s'intéresser au moins autant au sort des ouvriers qui sont employés à l'exécution de ses travaux qu'à celui des personnes qui y sont étrangères? Ne doit-il pas se préoccuper de leur existence, du sort de leurs familles, ne leur doit-il aucune protection? D'aucuns soutiennent que la protection que l'Etat doit aux ouvriers, employés à l'exécution de ses travaux, doit aller jusqu'à imposer aux entrepreneurs un minimum de salaires, et, en ce qui concerne leur sécurité même, il n'aurait aucune obligation!

D'ailleurs, remarquons que la sollicitude de l'Etat pour les ouvriers est si grande qu'il se réserve même de prendre des mesures d'office, aux frais de l'entrepreneur, pour la sauvegarde de leur sécurité.

Enfin il met, dans les clauses que nous avons indiquées, la sécurité publique et la sécurité des ouvriers sur la même ligne, visant l'une et l'autre dans les mêmes dispositions.

Notre interprétation offre, au surplus, l'avantage de donner un sens à la disposition finale de l'article 13 que nous avons citée. Cette disposition, si on n'admet pas notre interprétation, n'a pas de sens ; elle n'est que la reproduction des articles 1382 et suivants du code civil. (LA FONTAINE, *op. cit.*, n° 170.) Dans notre système, au contraire, elle signifie, en outre, que l'entrepreneur est responsable des accidents survenus par la faute des sous-traitants ou de leurs ouvriers, bien que, cependant, il ne puisse être considéré comme le commettant de ceux-ci. (Art. 1157 du code civil.)

Mais, dira-t-on, l'Etat n'interdit pas les sous-traités (art. 22 du cahier général). Sans doute, mais il ne les reconnaît pas non plus Les sous-traités sont tolérés, mais *aux risques et périls de l'entrepreneur principal.*

A. PROCÈS,
Avocat, à Namur.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

17 janvier 1893.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS. MAGISTRAT INCOMPÉTENT.

Le règlement des qualités d'un arrêt par un magistrat qui n'a pas concouru à la décision (fût-ce par le premier président), est nul et rend nulle la décision prononcée.

ARRÊT. — « Vu l'article 145 du code civil;

« Attendu que le règlement des qualités d'un arrêt par un magistrat qui n'a pas concouru a la décision, est frappé d'une nullité absolue qui vicie l'arrêt lui-même, dont ces qualités sont une partie essentielle ;

« Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué ont été réglées par le premier président de la cour de Chambéry, qui n'avait pas pris part à cet arrêt, sans qu'il ait été relevé aucune circonstance d'où put résulter exceptionnellement la compétence de ce magistrat; qu'il y a, dès lors, violation formelle de l'article de loi susvisé ;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la cour de Chambéry, du 11 février 1890... » (Du 17 janvier 1893.)

OBSERVATIONS. — Cette décision, du reste conforme à la jurisprudence, paraît bien sévère. En bonne législation, il semble qu'il suffirait d'annuler l'acte émané du magistrat incompétent, sans remonter plus haut, jusqu'à la décision même, qui devrait continuer à subsister et pouvoir s'expédier à nouveau avec des qualités régulièrement dressées. L'annulation d'un arrêt, en raison de l'irrégularité commise dans la suite, dans le règlement des qualités, paraît excessive.

Peut-être n'y a-t-on été amené que par suite de l'impossibilité, pour la cour de cassation, de statuer sur un pourvoi en matière civile autrement que par cassation ou par rejet.— Comp. CARRÉ-CHAUVEAU, *Suppl.*, 601*ter*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

23 novembre 1892.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. FORMALITÉS PRÉALABLES. — INACCOMPLISSEMENT. DÉCHÉANCE DE S'EN PRÉVALOIR.

L'assigné en expropriation pour cause d'utilité publique, qui déclare ne pas contester l'accomplissement des formalités préalables et ne pas s'opposer à l'expertise, est forclos d'opposer pour la première fois en appel, la nullité de l'arrêté royal d'expropriation.

L'article 4 de la loi du 17 avril 1835 n'autorise aucune distinction entre les exceptions relatives à des nullités dont l'arrêté royal serait entaché et les nullités procédant d'actes postérieurs.

(LA VEUVE VERHEYEN C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est uniquement fondé sur une prétendue nullité de l'arrêté royal en exécution duquel les appelants ont été expropriés ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1835, ils étaient tenus, à peine de déchéance, de proposer à l'audience du tribunal à laquelle ils ont été assignés, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer ;

« Qu'ayant au contraire déclaré ne pas contester l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation et ne pas s'opposer à l'expertise, ils ne sont plus recevables à invoquer, pour la première fois en appel, la nullité de l'arrêté d'expropriation ;

« Attendu que les appelants objectent vainement que l'article 4 ne vise, dans son paragraphe premier, que les formalités judiciaires prévues par les trois articles précédents, et, dans son second paragraphe, que les exceptions tirées de leur inobservation et non les fins de non-recevoir opposables à l'action ;

« Attendu que cette interprétation méconnaît le sens que la doctrine et la jurisprudence attachent au mot « exception », terme générique embrassant tous les moyens de défense qui tendent à arrêter la poursuite sans discuter le fond de la demande, et dont la fin de non-recevoir, tirée de l'extinction de l'action, n'est qu'une espèce ;

« Qu'elle est du reste aussi contraire au texte qu'au but de la loi ;

« Qu'en effet, l'article 4 commence par dire que le tribunal jugera, non pas si les dispositions des articles précédents ont été observées, mais si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies, sans distinguer entre celles que la loi venait de prescrire et qui, comme le porte son intitulé, ne concernent que le règlement de l'indemnité, et celles qui, préalables à ce règlement, ont été fixées par des lois antérieures ;

« Attendu que la loi du 17 avril 1835 avait pour objet, comme l'indique son préambule, de faire cesser les difficultés auxquelles avait donné lieu, depuis l'article 11 de la Constitution, l'application des articles 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810 ; mais qu'elle n'en a, par son article 26, abrogé que les titres III et IV, traitant de la procédure devant le tribunal et de quelques dispositions générales, et a conservé les deux premiers titres qui réglaient les mesures administratives, déjà réorganisées d'ailleurs par la loi du 22 juillet 1832 ;

« Qu'aux termes de l'article 2, compris dans le titre Ier et resté en vigueur, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi et que la première de ces formes consiste, d'après l'article 3, dans le décret impérial qui seul peut ordonner des travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique ;

« Attendu que si la loi du 17 avril 1835 ordonne de déposer au greffe l'arrêté d'expropriation en même temps que le plan indicatif des travaux, c'est pour que les intéressés puissent en examiner la légalité aussi bien que l'application aux parcelles à exproprier ;

« Que l'exposé des motifs fait, en effet, remarquer que la loi donne aux parties plus de facilité pour s'assurer de l'observation régulière des formalités administratives, et leur impose l'obligation de présenter au tribunal leurs moyens et exceptions au début de l'instance ;

« Que ce passage éclairant le texte, démontre que le législateur y a employé le mot « exceptions » dans son acception la plus large ; qu'on peut d'autant *moins* en excepter les nullités de l'arrêté royal que, comme le dit encore l'exposé des motifs, l'expropriation est consommée de droit par l'accomplissement des formalités prescrites pour constater l'utilité publique, qu'aux termes de l'article 20 de la même loi, le jugement qui les déclare remplies doit être immédiatement transcrit au bureau du conservateur des hypothèques et que, d'après l'article 11 de la loi du 27 mai 1870, cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que celle d'un acte de cession ;

« Que si cette dernière loi a abrogé les deux premiers titres de la loi de 1810, c'est après en avoir résumé les dispositions dans ces articles 1 et 8, aux termes desquels l'expropriation pour cause d'utilité s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835 ;

« Attendu que si l'article 6 défend de discuter aucuns griefs autres que ceux énoncés dans l'acte d'appel, c'est afin d'assurer la célérité de la procédure qui est le but principal de la loi ;

« Que l'on ne concevrait donc pas que cette disposition eût, comme le prétend l'appelant, réservé à l'exproprié la faculté de présenter de nouveaux moyens pourvu qu'ils fussent mentionnés dans l'acte d'appel ; que c'eût été lui permettre d'éluder l'article 4 qui l'oblige à proposer toutes les exceptions dès le début de la première instance et de prolonger un débat que la loi entendait abréger ;

« Que les discussions parlementaires prouvent d'ailleurs que le législateur, qui venait de voter l'article 4, n'y a même pas songé, et que ce qu'il a voulu, c'est, comme le disait M. GENDEBIEN, en soumettant cette mesure à la Chambre, éviter des remises, des interlocutoires, de nombreuses chicanes et des exceptions sans fin ;

« Attendu que l'appel n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. PHOLIEN, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 novembre 1892. — Plaid. MMes BRUNARD c. BILAUT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

13 février 1893.

ASSIGNATION. — NOM DU DEMANDEUR. — CORPS MORAL. REPRÉSENTANTS LÉGAUX.

Lorsque la partie est un corps moral ou une personne civile, l'assignation satisfait au prescrit de la loi en donnant le nom de cette partie, sans devoir contenir la désignation de la personne physique qui agit pour elle.

Il en est spécialement ainsi d'une société commerciale pour laquelle une assignation est valablement faite à la requête de sa firme.

La loi permet aux assignés de connaître les mandataires ou représentants qui agissent pour la personne fictive ; l'assignation n'en doit pas contenir la désignation comme requérants.

(ANDRIS-JOCHAMS C. G. FIÉVÉ ET COMPAGNIE.)

ARRÊT. — « Quant au moyen de nullité soulevé par l'appelant contre l'exploit d'ajournement :

« Attendu que la demande a été intentée à la requête de la société en commandite Gustave Fiévé et Cie dont la raison sociale, formée du nom de l'associé commandité, figure en son entier dans l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que l'article 61, n° 1, du code de procédure civile se borne à exiger la mention, dans l'ajournement, des noms, profession et domicile du demandeur, sans distinguer si l'exploit est donné à la requête d'une personne physique ou d'une personne morale ;

« Attendu que les sociétés commerciales peuvent être demanderesses au sens de l'article 61 ; que, pourvues d'une individualité juridique distincte de celles de leurs associés, elles sont *capables d'agir en justice* ;

« Que, dans l'article 11, § 3, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, le législateur lui-même l'a reconnu lorsqu'il a parlé en termes exprès des actions intentées par ces sociétés ;

« Attendu que la nature des choses empêche, il est vrai, les corps moraux d'agir par eux-mêmes et nécessite l'intervention de leurs gérants ou administrateurs ; que, toutefois, les articles 13 et 44 de la loi sur les sociétés, en constatant la nécessité de cette intervention, n'exigent pas que les noms de ces mandataires soient inscrits dans les exploits ; que les termes mêmes de ces articles prouvent qu'ils sont étrangers aux énonciations à insérer dans les ajournements, et qu'ils n'ont nullement entendu ajouter ou déroger aux règles prescrites par l'article 61 du code de procédure ;

« Attendu que la publicité organisée par la loi sur les sociétés permet aux assignés de connaître les noms des mandataires qui agissent et de vérifier leurs pouvoirs ; que, dans l'espèce, comme le constate le premier juge, l'appelant, à raison de ses relations antérieures avec l'intimé, n'a pu ignorer quelle était la personne physique qui avait mis l'action en mouvement ;

« Au fond :

« Attendu que la demande est pleinement justifiée, qu'elle n'est pas contestée en elle-même et que l'exploit étant déclaré valable, il n'échet point d'ordonner la restitution des sommes payées par l'appelant en exécution des décisions rendues par le premier juge ;

« Par ces motifs et ceux des jugements dont appel, la Cour, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. l'avocat général DE PAUW, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, écartant toutes fins et conclusions à ce contraires, confirme les jugements dont appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 13 février 1893. — Plaid. MMes A. SEDESIA c. A. VERBAERE.)

OBSERVATIONS. — Comparez Gand, 22 juin 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 891) ; BONCENNE, éd. Hauman, I, p. 229 ; CARRÉ-CHAUVEAU, *Proc. civ.*, 287, 2°.

La règle *nul ne plaide par procureur* n'est ici d'aucune application. Pour les personnes morales, les sociétés commerciales, les établissements publics, les communes, l'Etat, etc., en un mot pour toute partie qui n'est pas une personne physique, cette règle est inapplicable : une telle personne qui ne saurait ni comparaître, ni parler, ne peut ester en justice que par ses représentants ou mandataires.

La question résolue par l'arrêt, c'est celle de savoir si l'action étant intentée par une personne morale, le défendeur doit être mis à même de vérifier qui requiert pour elle, qui agit au nom de la personne civile et si celui qui requiert et agit, qui *stat in judicio*, a qualité ; et il ne semble pas que cette question soit bien différente de celle qui surgit pour tout incapable, mineur, aliéné, interdit, etc. On remarquera, du reste, que, pour le défendeur, connaître qui eût dû agir, à qui appartient la qualité requise à cette fin, ce n'est pas précisément savoir qui agit, qui a requis dans l'assignation.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren, vice-président.

15 février 1893.

PERSONNE MORALE. — ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. LEGS A UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS NON RECONNUE. — RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE A L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — EFFET NON RÉTROACTIF. — DROIT INDIVIDUEL DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ. — LEGS SOUS CONDITION TACITE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'INSTITUTION LÉGATAIRE. NULLITÉ.

Une société de secours mutuels non encore reconnue au moment du décès du testateur, est incapable de recueillir le legs lui fait par un de ses fondateurs.

L'approbation des statuts de cette société par le gouvernement, ne peut pas lui conférer rétroactivement le bénéfice de la personnification civile.

La disposition de l'article 906, 2°, du code civil qui, au point de vue de la capacité de recevoir par testament, assimile l'enfant conçu à l'époque du décès du testateur à l'enfant né à ce moment, ne peut être invoquée par les êtres non physiques, et spécialement par une société de secours mutuels non reconnue au décès du testateur, bien que son existence en fait remonte à une époque bien antérieure et que le testateur fut un des fondateurs et des administrateurs de l'œuvre.

Le legs fait à l'association non reconnue, n'est pas censé fait individuellement et pro parte *aux membres qui la composaient et ne peut, dès lors, être revendiqué à leur profit commun par les administrateurs légalement préposés à la gestion de la société reconnue depuis.*

Le legs particulier fait à un incapable, ne vaut pas comme charge imposée à un légataire universel capable.

Pareil legs ne peut être réputé fait sous la condition que l'incapable sera habilité à recueillir le bénéfice du legs.

(L'ASSOCIATION MÉDICALE DE PRÉVOYANCE DE GAND C. LA DEMOISELLE GUILMOT.)

Le docteur Cambier, décédé à Gand en 1884, après avoir institué pour sa légataire universelle la défenderesse Guilmot, avait chargé le père de celle-ci, son exécuteur testamentaire, de remettre une somme de 20,000 francs à une société de secours mutuels des médecins sortis de l'Université de Gand, société que le *de cujus* avait contribué à fonder et dont, jusqu'au jour de son décès, il était resté administrateur.

Les statuts de cette association n'avaient pas été approuvés par le gouvernement.

Cette lacune fut comblée par un arrêté royal du 9 mars 1888, et un second arrêté royal, en date du 24 décembre 1890, autorisa l'Association médicale à accepter et à revendiquer en justice les droits qu'elle prétend avoir au legs susvisé.

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament en date du 4 juin 1875, enregistré, feu le docteur Cambier a chargé son exécuteur testamentaire, le sieur Guilmot, de remettre 20,000 francs à l'Association de prévoyance et de secours des anciens étudiants de l'Université de Gand;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la société demanderesse ne soit celle visée dans le testament susdit;

« Attendu que la société demanderesse réclame délivrance du legs dont il s'agit;

« Attendu que, pour réussir dans son action, la demanderesse devrait justifier de son existence légale au décès du testateur; que, loin de faire cette justification, elle fait l'aveu qu'elle n'était pas, à cette date, reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851; qu'il s'ensuit qu'elle était incapable de recueillir le legs dont s'agit, et que c'est à bon droit que la défenderesse conclut à la non-recevabilité de l'action;

« Attendu que la société demanderesse prétend vainement que les membres composant l'association, auraient été aptes à recueillir ensemble, chacun pour sa part sociale, le bénéfice de la libéralité faite à l'association, puisque c'est l'association considérée collectivement, et non ses membres considérés individuellement, que le testateur a entendu instituer;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la demanderesse prétend faire rétroagir jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, le bénéfice de la personnification civile résultant de la reconnaissance que lui a octroyée le gouvernement depuis le décès du testateur; qu'aucun texte de loi n'autorise à appliquer la fiction de la rétroactivité à une personne civile, qui n'est elle-même qu'une fiction (LAURENT, t. XI, n° 192);

« Attendu qu'on ne peut davantage étendre aux personnes civiles, et ce par le motif ci-dessus déduit, la fiction autorisée par l'article 906 du code civil en faveur de l'enfant conçu, mais non encore né à l'époque du testateur;

« Attendu que c'est vainement encore que la demanderesse prétend considérer la libéralité dont s'agit soit, comme une charge, soit comme une condition par laquelle le testateur aurait voulu que l'association fut reconnue; qu'en effet, il résulte des articles 906 et 911 du code civil qu'un établissement non reconnu n'est pas plus apte à recevoir indirectement que directement (LAURENT, t. XI, n° 194);

« Qu'au surplus, pareille distinction n'aboutirait à rien moins qu'à pouvoir éluder la loi et à permettre la fraude;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, déclare l'action non recevable, en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens... » (Du 15 février 1893. — Plaid. MMes MONTIGNY, du barreau de Gand, c. MORICHAR et CAMPION.)

OBSERVATIONS. — M. LENTZ, dans son *Traité des dons et legs en faveur des établissements publics* (t. I, n° 36), examine la question de savoir si l'existence civile de l'établissement est la condition *sine qua non* préalable d'une libéralité à son profit; il rencontre et essaye de réfuter l'opinion de DEMOLOMBE, qui enseigne (*Don. et test.*, t. I, nos 588 et 589) que rien ne s'oppose à ce qu'une disposition soit faite en vue de la création d'un établissement public. « Pareille disposition, écrit » M. LENTZ, constitue un legs fait à un incapable, si » l'établissement que le testateur a en vue ne se rat- » tache à aucun service public reconnu par la loi. » Et, après avoir exposé cette doctrine, l'auteur ajoute : « Au surplus, la question n'offre, au point de vue de » l'administration belge, qu'un intérêt assez minime, » attendu qu'elle ne peut se présenter que dans des cas » tout à fait exceptionnels. »

Bien que le droit de fonder soit limité de nos jours aux services d'utilité publique prévus et reconnus par la loi, le procès dont nous venons de rendre compte prouve que les questions indiquées ci-dessus peuvent encore surgir.

Le legs qui serait fait pour la création d'un mont-de-piété serait, si la thèse du jugement ci-dessus devait définitivement prévaloir, aussi inefficace que celui fait en faveur d'une société de secours mutuels non encore reconnue mais existante comme institution libre, car le mont-de-piété ne devient personne civile, comme la société de secours mutuels, qu'après approbation de son règlement par le gouvernement (art. 2 de la loi du 30 avril 1848).

Mais, de même encore que la société de secours mutuels, le mont-de-piété se rattache à la bienfaisance officielle : en cas de dissolution de l'une comme de l'autre, leur actif est dévolu aux pauvres représentés par le bureau de bienfaisance. L'un et l'autre se rattachent donc à un service public reconnu par la loi et leur fondation par voie testamentaire est aussi valable que la fondation par testament d'un hôpital, d'un orphelinat, d'un hospice pour aveugles, etc., parce que, comme pour ces derniers établissements, ils existent en germe dans la loi elle-même et y trouvent toujours un représentant légal. Léguer en faveur d'une société de secours mutuels reconnue ou en faveur d'une association mutuelle libre, mais sous la condition expresse ou tacite qu'elle se fera reconnaître et se soumettra au contrôle de l'Etat, c'est léguer indirectement aux pauvres ou aux nécessiteux d'une certaine catégorie, et subsidiairement aux pauvres en général qui recueillent l'actif de la société si celle-ci vient à se dissoudre.

Les questions que le procès soulève ne sont donc pas aussi théoriques que M. LENTZ semble le croire.

S'il est de toute évidence que la société de secours mutuels non encore reconnue ne possède pas la person-

nification civile, il n'en est pas moins certain qu'elle n'est pas juridiquement *le néant* comme une simple société d'agrément ou une association religieuse, car la société mutuelle même non reconnue peut participer aux concours officiels institués périodiquement par le gouvernement entre ces sociétés, et elle puise dans la loi même la faculté de se faire reconnaître.

Une société de secours mutuels qui, comme dans l'espèce ci-dessus, a des statuts, une administration et même un patrimoine, est juridiquement conçue et l'on peut dire que l'approbation de ses statuts par le gouvernement, constitue son acte de naissance comme personne civile capable d'agir par l'organe de ses administrateurs.

Dès lors, et si l'on peut appliquer en cette matière d'ordre essentiellement politique, les principes du code civil, il faut admettre aussi, pour être logique, que cette société pourra invoquer en sa faveur la fiction du droit romain reproduite par le § 2 de l'article 906, et qui répute né l'enfant simplement conçu dès que son intérêt justifie la fiction (V. ARNTZ, *Droit civil*, p. 864).

Telle était aussi l'ancienne jurisprudence de nos cours souveraines (V. DU LAURY, *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, t. I, n° 82, où l'on trouve un arrêt solennel du Grand Conseil de Malines, du 7 septembre 1663, qui décide, après en avoir référé au Prince, que pour fonder un hôpital par testament, l'octroi préalable du souverain n'est pas requis à peine de nullité). Comp. POTHIER, Coutumes d'Orléans, introduction au titre XIV, n° 40.

M. LAURENT (t. XI, n^{os} 192 et suiv.), appliquant exclusivement les principes du droit privé en cette matière d'ordre politique, affirme que c'est greffer une fiction sur une fiction que faire rétroagir le bénéfice de la personnification civile jusqu'au jour de l'ouverture de la succession. Mais les services publics auxquels les fondations doivent, pour être possibles, se rattacher, dont elles doivent seconder et développer les bienfaits et auxquels ces fondations empruntent leur essence civile, ne sont pas de pures fictions, c'est-à-dire des créations fantaisistes et arbitraires. Ce sont, au contraire, des organismes répondant à des besoins sociaux aussi réels que permanents. Ils sont indispensables à la vie sociale ; tout au plus la loi se borne-t-elle à les réglementer. Lors donc que l'autorité rattache à un de ces services une œuvre déjà organisée en fait au moment de l'ouverture de la succession, elle ne greffe pas une fiction sur une fiction, mais proclame, dans la plénitude de sa souveraineté, que cette œuvre fait partie du service public et que celui-ci peut en profiter. M. LAURENT lui-même est obligé de reconnaître « que parfois les décrets qui accordent la personnifica- » tion, autorisent l'établissement à accepter les libéra- » lités qui lui auraient été faites avant la reconnais- » sance « (*loc. cit.*).

Mais il ajoute que cette rétroactivité ne peut porter atteinte au droit acquis des tiers sur les biens donnés.

Or, lorsque le legs particulier en faveur d'un établissement est imposé à un légataire universel qui puise son droit exclusivement dans le testament, lorsque la libéralité est la charge et la condition du legs universel, il est difficile de comprendre que ce légataire universel, dont le titre est indivisible, aurait un droit acquis sur la somme que le testateur aurait formellement retranchée de son legs.

Sur la quatrième proposition du sommaire, voir Bruxelles, 9 février 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1201) ; Gand, 1er mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 683) ; ARNTZ, *Société*, n° 1257 ; NAMUR, *Droit commerc.*, II, n° 1425 ; GUILLERY, *Sociétés*, n° 141 ; LAURENT, t. XXVI, n° 182.

Sur les cinquième et sixième propositions, voir cass. franç., 21 juin 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, I, 97) ; Idem, 8 avril 1874 (DALLOZ, Pér., 1876, I, 225). Comp. TROPLONG, *Donations*, II, n° 612.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique de la transcription, des privilèges et des hypothèques, par F. LEPINOIS, avocat du barreau de Namur, auteur du *Code rural belge interprété*. Tome I : *De la transmission des droits réels*. — Liége, J. Godenne, éditeur, 1893, 500 pp. in-8°.

L'avant-propos consacre quelques mots aux prédécesseurs. L'œuvre de MARTOU (1), y dit-on, est bien ancienne déjà et épuisée. Elle présente des lacunes et des inexactitudes. Celles-ci n'ont pas toujours été comblées ou rectifiées avec le soin nécessaire par LAURENT. L'observation a du vrai. L'œuvre de MARTOU est cependant considérable ; on s'étonne de la maturité, de la justesse d'esprit, de l'érudition en même temps que de la précision et de la sobriété dont y a fait preuve le jeune avocat qui n'avait pas trente ans, et n'avait guère plaidé lorsqu'il produisait cette œuvre, encore invoquée avec autorité devant les tribunaux.

La première intention de notre auteur avait été d'annoter le livre de MARTOU. « Il a préféré faire une œuvre » plus personnelle lorsqu'il s'est aperçu que les notes, » pour être complètes, dépasseraient sensiblement en » importance l'ouvrage lui-même. »

L'œuvre aura quatre volumes, dont le premier seul a paru, traitant de la transmission des droits réels. Le tome II sera consacré à l'étude des privilèges, les tomes III et IV contiendront le traité des hypothèques.

On a reproché aux prédécesseurs de M. LEPINOIS d'avoir négligé l'étude des privilèges du trésor public auxquels se rattachent tant de questions délicates. Notre auteur n'a pas voulu que son livre présentât la même lacune. Il commente aussi la loi, assez peu utile, du 15 avril 1884 sur les privilèges agricoles. Enfin, il traite toutes les questions fiscales qui se rattachent à son sujet principal.

Nous n'entendons pas prononcer de jugement définitif sur une œuvre qui s'annonce devoir être aussi considérable, en n'ayant sous les yeux qu'un premier quart. Mais les pages que nous avons lues, nous en pouvons porter ce témoignage, ont la marque d'un esprit juridique, ne se prononçant qu'après une étude sérieuse et approfondie et avec une parfaite indépendance. Il est à prévoir que si M. LEPINOIS poursuit son travail jusqu'à complet achèvement, avec le talent et le soin dont il a fait preuve dans ce premier volume, il prendra, dans les bibliothèques des praticiens, cette place préférée qui jusqu'ici y était réservée au beau commentaire de MARTOU. Il est aisé de comprendre d'ailleurs que le livre de celui-ci ait quelque peu vieilli en quarante ans d'application d'une loi d'un usage aussi général que celle du 16 décembre 1851. Celle-ci a beau être une œuvre législative qui fait honneur à la Belgique, elle ne pouvait pas, par le cours des années, ne point soulever des questions nombreuses non prévues par les premiers commentateurs. On peut constater combien la jurisprudence de nos tribunaux a de l'importance en cette matière, en consultant la dernière livraison de l'*Encyclopédie du droit civil belge*, de M. BELTJENS.

M. LEPINOIS relève et discute toutes les questions que signalent nos recueils de jurisprudence comme celles qu'ont soulevées ses devanciers. Son livre nous sera d'autant plus utile que, depuis le changement profond et excellent qu'a subi chez nous le régime hypothécaire en 1851, les auteurs français ne peuvent être consultés qu'avec réserve et ne sont que rarement des guides sûrs.

(1) MARTOU est à peu près le seul auteur belge que citent AUBRY et RAU dans leur *Cours de droit français*, traduit de ZACHARIÆ.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Manau.

20 décembre 1892.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — VIRGINITÉ. — PREUVE.

Le fait que, après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributs physiques de la virginité, ne la dispense pas de prouver que cet état de choses est dû au mari et constitue ainsi une injure grave, pouvant justifier le divorce.

(ESNAULT C. ESNAULT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la fausse interprétation et violation des articles 213, 231, 1315 du code civil et de la règle *reus in excipiendo fit actor :*

« Attendu qu'en matière de divorce, au moins autant qu'en toute autre, la demande doit être justifiée ;

« Que la femme qui appuie une demande de cette nature sur une offense de son mari, est tenue d'établir cette offense ;

« Que le fait que, après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributs physiques de la virginité, n'implique pas nécessairement les torts du mari, puisqu'il est possible qu'il soit dû au refus persistant de la femme ;

« Que la loi n'a pas fait résulter de ce fait, contre le mari, une présomption ayant pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant qu'en présence des allégations contraires des époux, qui s'imputaient l'un à l'autre l'inaccomplissement du devoir conjugal, le certificat médical délivré à la demanderesse ne pouvait rien ni pour, ni contre l'un ou l'autre des époux, l'arrêt attaqué n'a ni faussement interprété, ni violé les règles et dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; qu'il s'est, au contraire, conformé aux principes généraux sur la matière, tels qu'ils résultent de l'article 1315 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DENIS, et sur les conclusions de M. REYNAUD, avocat général, rejette... » (Du 20 décembre 1892. — Plaid. Me BERNIER).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

22 décembre 1892.

CONCORDAT. — POURSUITES POUR BANQUEROUTE. SURSIS. — REMISE.

Lorsque le failli est poursuivi du chef de banqueroute, alors même qu'aucun mandat n'a été décerné contre lui, le concordat demeure interdit si, à l'assemblée même convoquée pour délibérer sur ce concordat, les créanciers n'ont pas régulièrement sursis à statuer.

(LANSSENS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LANSSENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Gand, du 4 avril 1892, reproduit, avec les conclusions de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 1080.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 514 du code de commerce, combiné avec l'article 495, en ce que l'arrêt attaqué décide que, pour faire interdire ou tout au moins suspendre le concordat, il suffit qu'il y ait poursuite ou mandat, et que la réunion des deux conditions n'est pas requise :

« Attendu que l'article 514 du code de commerce autorise les créanciers à surseoir à la décision sur le concordat, à la double majorité prescrite par l'article 512, dans le cas prévu par l'article 495, et décide que le rejet du sursis emporte rejet du concordat ;

« Qu'il résulte du texte du dit article 495, que ce cas est celui où le failli est l'objet d'une poursuite du chef de banqueroute, simple ou frauduleuse, sans qu'un mandat ait été décerné à sa charge, aussi bien que celui où il existe un mandat contre lui ;

« Que l'article visant l'une et l'autre de ces hypothèses, sans les joindre par le mot *et*, n'a pas entendu les réunir, mais les a, au contraire, expressément distinguées ;

« Que si le législateur avait voulu en décider autrement, il lui aurait suffi de prévoir l'existence d'un mandat qui suppose toujours une poursuite, pour exclure nécessairement la poursuite sans mandat ;

« Que l'article 495 ne modifie l'article 490 de l'ancien code qu'en substituant, dans la première partie de l'alternative y énoncée, l'existence d'une poursuite aux simples soupçons de fraude ; qu'en disposant ainsi, il n'exige donc pas la réunion des deux circonstances essentiellement distinctes, prévues à l'article 490 précité ;

« Attendu qu'en donnant aux créanciers la faculté de surseoir à statuer sur le concordat, l'article 514 veut leur permettre d'apprécier, par le résultat des poursuites pendant le cours desquelles la décision est suspendue, si le débiteur est digne ou non d'obtenir le concordat ;

« Que tant le débiteur que les créanciers ont intérêt à ce qu'il en soit ainsi, aussi bien lorsque les poursuites se font sans mandat de dépôt ou d'arrêt, que lorsqu'il y a un mandat ;

« Que l'article 514, par le but auquel il tend, comme par son texte, fixe donc la portée des termes de l'article 495 auquel il se réfère, dans le sens que lui donne avec raison l'arrêt attaqué ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 514 du code de commerce, combiné avec les articles 512 et 495, et complété par l'article 515, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'en l'absence de la double majorité prescrite par l'article 512, le sursis doit être rejeté, et qu'il ne peut être accordé de remise, ce qui emporte rejet du concordat :

« Attendu que les articles 514 et 515 disposent pour deux situations distinctes : le premier détermine les pouvoirs des créanciers appelés à statuer sur les propositions concordataires d'un failli poursuivi du chef de banqueroute ; le second prévoit le cas où il n'existe aucune poursuite à sa charge, et c'est dans cette hypothèse seulement que la loi ordonne la remise à huitaine de la délibération sur le concordat, lorsque celui-ci n'est consenti que par l'une des deux majorités de l'article 512 ;

« Que le sursis de l'article 514, qui tient le vote sur le concordat en suspens à raison de l'existence des poursuites, doit être prononcé par les créanciers à la double majorité de l'article 512, tandis que la remise à huitaine, prescrite par l'art. 515, est prononcée par le juge-commissaire en exécution de la loi,

lorsque l'admission du concordat, en l'absence de toute poursuite, ne réunit qu'une des deux majorités requises ;

« Qu'il suit de là que l'article 514, n'exigeant la remise à huitaine de la délibération sur le sursis, ni expressément, ni par renvoi à l'article 515, il n'existe aucun motif d'étendre au cas exceptionnel qu'il prévoit une disposition qui n'est faite que pour la situation toute différente de l'article 515 ;

« Attendu, en conséquence, qu'aucun des deux moyens n'est justifié, et que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 22 décembre 1892. — Plaid. MMes SAINCTELETTE et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, président.

26 novembre 1892.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ÉVOCATION. APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF.

Un arrêt par défaut, confirmé sur opposition, ne peut être frappé d'un pourvoi.

Si le demandeur a conclu à l'adjudication de la demande, et, subsidiairement, à des enquêtes, sans que le défendeur ait conclu au fond, et que le jugement, ordonnant une enquête, soit frappé d'appel par le défendeur, quoique celui-ci s'abstienne de conclure au fond devant la cour sur l'appel incident de son adversaire, la cour est saisie de toute la cause, et peut statuer au fond, en dehors des conditions prescrites pour l'évocation.

(MATTHAEÏ C. DE PLETINCKX.)

Le pourvoi était formé contre deux arrêts de la cour de Liége, l'un, par défaut du 2 novembre 1891, l'autre, contradictoire, du 23 décembre suivant. Ce dernier est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 26 janvier 1891, le demandeur sur opposition, Matthaeï, a interjeté appel de deux jugements rendus entre parties, le 24 novembre 1890, le premier admettant la demande en divorce introduite par l'épouse de l'appelant ; le second, autorisant celle-ci à rapporter la preuve des faits invoqués à l'appui de son action, et ce, porte l'exploit en question, pour les torts et griefs lui causés, et spécialement en ce que la procédure est radicalement nulle et la demande non recevable, et autres moyens ;

« Attendu que par cet acte, conçu en termes généraux, Matthaeï saisissait la cour de la connaissance du litige, tant au point du vue des moyens de nullité que de l'examen du fond lui-même ; qu'il se réservait seulement de s'expliquer sur ce dernier point, s'il y avait lieu, lorsque la cause serait mise en état ;

« Attendu qu'en présence de l'appel principal dont elle était l'objet, l'intimée qui, devant les premiers juges, avait demandé que le divorce sollicité par elle fût prononcé de *plano*, était évidemment recevable à reproduire la même demande par voie d'appel incident ;

« Attendu que cet appel incident résulte des conclusions qu'elle a fait signifier, sous la date du 19 octobre écoulé, à l'avoué de l'opposant ;

« Attendu que, par la notification prémentionnée, celui-ci était mis en mesure de présenter ses moyens de défense et de vider notamment les réserves contenues dans son exploit d'appel ; qu'il ne pouvait dépendre de lui, en gardant le silence et en ne comparaissant pas à l'audience à laquelle l'affaire avait été fixée pour être plaidée, de paralyser le droit d'évocation conféré à la cour par l'article 473 du code de procédure, et d'empêcher ainsi la partie adverse d'obtenir l'adjudication de ses conclusions principales ;

« Qu'en effet, si les tribunaux d'appel ne sont autorisés à faire application de l'article dont s'agit que lorsque la cause est en état de part et d'autre, il leur appartient toutefois d'apprécier, dans chaque cas, si, en fait, cette condition existe, c'est-à-dire si l'instruction à laquelle il a été procédé est ou non suffisante ;

« Attendu à cet égard, que, dans l'espèce, le litige doit être considéré comme ayant été mis en état d'être jugé définitivement, autant que les circonstances le permettaient, non seulement par les conclusions de l'intimée, mais encore par l'acte d'appel qui était donné à toutes fins ;

« Que l'appelant, à la vérité, n'a pas fait valoir tous ses moyens au fond, ainsi qu'il l'annonçait dans ce document, mais que la faute en est exclusivement à lui qui, par ses réserves calculées, son silence voulu et son défaut de comparution en première instance, comme en appel, a, de propos délibéré, constamment rendu impossible tout débat contradictoire ; qu'en réalité, il n'a jamais eu et n'a encore d'autre but que de retarder la solution du procès ;

« Attendu que pareille attitude, se traduisant par des procédés dilatoires qui touchent au dol, lequel fait toujours exception au droit commun, ne mérite aucune protection de la part de la justice ; qu'il convient d'autant moins de s'y arrêter que la matière, aux termes de l'article 262 du code civil, est de celles qui requièrent célérité et doivent être jugées sur un simple acte ;

« Attendu, d'autre part, que la loi ne défend pas l'exercice du droit d'évocation dans les instances en divorce ;

« Attendu, quant aux deux jugements attaqués, qu'il y a lieu de confirmer celui admettant la demande en divorce par adoption des motifs des premiers juges, et de réformer au contraire celui autorisant la preuve des faits servant de base à cette demande ;

« Que l'arrêt frappé d'opposition a déclaré, à bon droit, que ces faits étaient dès à présent établis par une décision passée en force de chose jugée, condamnant Matthaeï du chef d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale et pour attentat à la pudeur avec violences, sur la personne de la servante Mathilde Carret ;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités prescrites par les articles 241, 248, 257 et 258 du code civil ont été remplies ;

« Qu'en particulier, il est constaté que la femme demanderesse a assisté personnellement à tous les actes de la procédure où sa présence était nécessaire ; que l'appelant ne précise d'ailleurs pas l'acte auquel son épouse n'aurait pas comparu, non plus que les significations qui auraient été omises ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général FAIDER, en son avis en grande partie conforme, et, repoussant toutes conclusions contraires, reçoit, attendu qu'elle est régulière en la forme, l'opposition faite par Matthaeï à l'arrêt rendu par défaut contre lui, le 2 novembre 1891 ; et faisant droit au fond, tant sur cette opposition que sur les appels des parties, déclare le dit Matthaeï mal fondé en son opposition ; en conséquence, l'en déboute et ordonne que l'arrêt par défaut précité sortira ses pleins et entiers effets ; condamne Matthaeï aux dépens... » (Du 23 décembre 1891. — Plaid. Me HUART.)

Pourvoi.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la fausse application, de la fausse interprétation et, en tout cas, de la violation des articles 470, 472, 473, 881 et 343 du code de procédure civile ; 1108, 1134 et 1319 du code civil ; 1er, 8 et 17 de la loi du 25 mars 1876 ; 247, 248, 256 à 258 du code civil ; 97 de la Constitution, et violation des droits de la défense, en ce que la cour d'appel, faisant application de l'article 473 du code de procédure civile, a statué au fond, par évocation, dans une instance en divorce où cette procédure n'est point autorisée ; en ce que, d'autre part, la cause n'était pas en état de recevoir une solution définitive, à défaut de débat contradictoire au fond, tant en première instance qu'en appel, et à défaut de rapport devant le tribunal par un juge commis avant le jugement définitif, et en ce que, loin d'infirmer le jugement dont appel ainsi qu'elle le dit, la cour a, en réalité, confirmé ce jugement et statué sur son exécution qui n'appartenait qu'au premier juge :

« En ce qui concerne l'arrêt par défaut du 2 novembre 1891 :

« Attendu que cet arrêt a été valablement frappé d'opposition ;

« Attendu que le pourvoi en cassation n'est recevable contre les décisions par défaut que lorsque celles-ci sont devenues définitives, faute d'opposition dans le délai prescrit ;

« En ce qui concerne l'arrêt rendu sur opposition, le 23 décembre 1891 :

« Attendu que, devant le tribunal de première instance de Namur, après rapport au fond par le juge commis, la défenderesse a pris des conclusions au fond tendantes, en ordre principal, à l'admission du divorce et, en ordre subsidiaire seulement, à des enquêtes ;

« Attendu que le premier juge n'a admis que cette conclusion subsidiaire et qu'il a ainsi implicitement rejeté la conclusion principale ;

« Attendu que le demandeur a déféré ce jugement à la cour d'appel ;

« Attendu que, sur cet appel, la défenderesse avait le droit de demander elle-même, comme elle l'a fait, la réformation du jugement et de reproduire, en degré d'appel, la conclusion abjugée en première instance, comme aussi d'établir, par des docu-

ments nouveaux, la réalité des faits par elle articulés en sa requête en divorce ;

« Attendu qu'il n'appartenait pas au demandeur de porter atteinte à ce droit, soit par des réserves, soit en s'abstenant, comme il l'avait fait devant le premier juge, de répondre, devant la cour, aux conclusions formulées par la demanderesse ;

« Attendu que la question ainsi déférée à la cour de Liége par l'appel incident était de savoir si l'instruction de la cause n'était pas suffisante, et si les faits déjà acquis au litige ne justifiaient pas l'action intentée ;

« Que du moment où, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel adoptait l'affirmative, elle ne pouvait qu'admettre le divorce ;

« Qu'elle n'a dérogé ainsi en rien au principe du double degré de juridiction ; qu'elle a statué comme le premier juge avait été requis de le faire, et qu'elle s'est bornée à exercer la mission incombant au juge supérieur par le seul effet dévolutif de l'appel, mission qui doit nécessairement lui appartenir dans la procédure en divorce comme en toute autre matière ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la cour d'appel de Liége n'avait en réalité besoin, pour disposer comme elle l'a fait, d'user d'aucun pouvoir exceptionnel d'évocation ;

« Que, dès lors, l'arrêt attaqué du 23 décembre 1891 n'a pu contrevenir à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette, etc. » (Du 26 novembre 1892. — Plaid. MMes PICARD, DES CRESSONNIÈRES et BILAUT.)

OBSERVATIONS. — I. Dans la PASICRISIE (1893, I, p. 37) la première question résolue par cet arrêt est indiquée en ces termes :

« N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre une » décision susceptible d'opposition. »

Nous doutons que telle ait été la question soumise à la cour suprême et tranchée par elle. L'un des arrêts frappés par ce pourvoi avait été, il est vrai, rendu par défaut, mais il n'était plus susceptible d'opposition au moment du pourvoi, puisque déjà une opposition avait été formulée et qu'il y avait été statué. C'est donc parce que l'arrêt par défaut n'était point devenu définitif faute d'opposition, et non point parce qu'il aurait été susceptible d'opposition, que le pourvoi, en ce qui concerne cet arrêt, est déclaré non recevable. La question était tout autre dans l'arrêt du 27 novembre 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 1573), auquel renvoie la note de la PASICRISIE, p. 37.

II. Sur la seconde question, voir, en sens contraire, civ., cass., 14 novembre 1865 et 25 avril 1883 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 106 et 1884, I, 20). Ces deux arrêts décident que lorsque l'une des parties n'a pas conclu au fond ni en première instance, ni en appel, l'affaire n'est pas en état ; qu'en conséquence, le fond ne peut être évoqué par la cour d'appel et que, si elle le fait néanmoins, elle viole l'article 473 du code civil.

La chambre civile de la cour de cassation de France n'admet donc nullement qu'il suffise que l'une des parties ait conclu au fond, pour que l'article 473 cesse d'être applicable et que le juge d'appel soit saisi de la connaissance du fond par l'effet dévolutif de l'appel.

Dans l'excellent article que le *Répertoire* de DALLOZ consacre à l'*appel civil*, l'effet dévolutif est ainsi défini : « L'appel est dévolutif en ce sens qu'il remet en ques- » tion, devant les juges supérieurs, toute la cause, » toutes les difficultés qui ont été débattues devant les » juges inférieurs *et qui ont été résolues par eux*, » toutes celles du moins sur lesquelles l'appel est inter- » jeté. »

L'effet dévolutif ne s'étend donc pas au fond de la cause lorsque, débattu en première instance par l'une des parties seulement, il n'a pas été jugé par le jugement dont appel.

La solution contraire n'emporte rien moins que l'annulation de l'article 473 du code de procédure : « Lors- » qu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le » jugement est infirmé et que la matière soit disposée » à recevoir une décision définitive, les cours et autres » tribunaux d'appel pourront statuer en même temps » sur le fond, par un seul et même jugement. » L'article n'admet donc pas que la cour soit saisie du fond par l'effet dévolutif de l'appel quand le premier juge n'a rendu qu'une sentence interlocutoire, et c'est ajouter à la loi que de décider qu'elle est néanmoins saisie, en ce cas, du fond, si l'une des parties a conclu au fond en première instance.

Il est vrai que l'arrêt rapporté ci-dessus paraît admettre que le premier juge avait jugé au fond. Mais par quel raisonnement? Le tribunal, dit-il, n'avait admis que la conclusion subsidiaire en admission à preuve; donc il avait implicitement rejeté la conclusion principale, tendante à l'adjudication de la demande au fond; donc, il avait statué au fond; donc, l'appel avait dévolu à la cour toute la cause. Cette argumentation, qui semble être celle de l'arrêt, est inexacte; admettre à preuve, ce n'est pas rejeter la conclusion prise au fond en ordre principal, c'est l'écarter momentanément comme prématurée; l'on ne peut donc dire, en ce cas, qu'il y a décision au fond et que l'appel est dévolutif de toute la cause.

COUR D'APPEL HANSÉATIQUE DE HAMBOURG.

Présidence de M. le Dr Schindeler.

11 novembre 1892.

MARCHÉ A TERME. — CONTRAT DE COMMISSION. — EXCEPTION DE JEU. — RÈGLEMENT D'AMSTERDAM SUR LE COMMERCE DES SEIGLES.

Les jeux de Bourse ou affaires sur différences sont des opérations qui revêtent les formes extérieures de l'achat ou de la vente, mais où la livraison ou la réception et le payement du prix sont exclus par la convention, et sont remplacés par le payement de la différence entre le prix stipulé lors de l'achat et le prix courant du marché à une date postérieure.

Il n'est pas nécessaire qu'une pareille convention soit faite en termes exprès ; elle peut résulter des circonstances.

Les affaires de spéculation ne doivent pas être confondues avec les affaires sur différences.

Ne fait pas une opération sur différences, le spéculateur qui, sans avoir l'intention d'accepter ou de livrer lui-même une marchandise, l'achète ou la vend à terme, puis se couvre par une vente ou par un achat, fait livrer la marchandise, par celui qui a contracté l'obligation de la lui livrer, à celui qui s'est engagé à la recevoir de lui, contre payement du prix, et qui se borne à toucher ou à payer la différence entre son prix d'achat et son prix de vente.

Le contrat de commission n'est jamais une opération de jeu.

Lorsqu'un spéculateur a chargé le même commissionnaire de conclure un achat ou une vente, puis une opération de couverture, les rapports juridiques nés du contrat de commission se résolvent nécessairement dans le remboursement ou l'encaissement d'une différence, outre le règlement des frais.

Ni l'essence juridique ni l'essence économique du contrat de commission ne sont modifiés par le fait que le commissionnaire contracte la vente ou l'achat en son nom avec le commettant.

(SCHÖNBRUNN ET REHM C. BISCHOFF.)

Au mois de mars 1891, M. Bischoff, négociant à Vegesak près Brême, charge MM. Schönbrunn et Rehm, d'Amsterdam, de vendre pour son compte 150 last de seigle, livrables à Amsterdam au mois de mai suivant. MM. Schönbrunn et Rehm exécutent cet ordre et donnent avis à M. Bischoff qu'ils ont conclu la vente aux conditions du règlement d'Amsterdam et moyennant la commission et le courtage convenus.

Le 29 mai, M. Bischoff donne à MM. Schönbrunn et Rehm l'ordre de racheter au mieux 150 last de seigle. L'ordre est exécuté.

MM. Schönbrunn et Rehm demandent le payement de fl. 4,108-30, montant de la créance résultant de ces opérations de vente et de rachat.

M. Bischoff refuse. Des arbitres sont constitués conformément au règlement d'Amsterdam. M. Bischoff,

entre autres moyens de défense, oppose l'exception du jeu et invoque la loi allemande.

SENTENCE ARBITRALE. — « ... Attendu que le défendeur conteste encore la créance du demandeur, en alléguant qu'elle découle d'une affaire de pure différence et n'engendre point d'obligation juridique;

« Attendu que les arbitres estiment que ce moyen du défendeur ne peut non plus être accueilli;

« Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir ce qui a été convenu entre le demandeur et le défendeur; qu'il est constant entre parties que la convention du 11 mars 1891 a été conclue sur la base du règlement d'Amsterdam pour les marchés de seigles à terme, daté du 15 avril 1877, déposé en l'étude du notaire J. Paling, à Amsterdam, règlement qui est fondé, entre autres les articles 3, 4 et 5, sur la livraison et la réception effectives des seigles vendus ou achetés, tandis qu'il faut considérer comme jeu et pari, et comme tels dépourvues de toute sanction juridique, les conventions d'où la livraison effective est expressément exclue et qui se résolvent uniquement par un compte de différences de cours;

« Attendu qu'il n'a pas été question de cela dans l'espèce, ainsi qu'il vient d'être dit; que l'ordre donné par le défendeur au demandeur de racheter la quantité que le défendeur avait à livrer au demandeur en vertu de leur convention, ainsi que la plainte élevée par le défendeur contre le prix, trop élevé selon lui, du rachat par le demandeur, démontrent de plus près encore que, dans l'intention des contractants, il n'a nullement été question d'un marché ayant pour seul but d'être liquidé par des différences de cours;

« Attendu qu'en présence de ces circonstances de la cause, il n'importe en rien de savoir quels sont les motifs qui ont pu engager le défendeur à vendre les seigles dont il s'agit, s'il était ou non en état de livrer les quantités de seigle vendues par lui, puisque, ainsi qu'il vient d'être remarqué, il était, d'après la convention, autorisé et obligé de livrer; qu'en conséquence, l'affirmation qu'il s'agit ici d'un jeu de bourse, auquel la loi refuse toute sanction juridique, est dépourvue de tout fondement;

« Attendu au surplus que, lors même qu'il y aurait sur ce point un conflit entre les principes du droit allemand et du droit hollandais, les derniers seraient décisifs, parce qu'il s'agit d'une convention ayant expressément pour base un règlement en vigueur à Amsterdam, qui soumet tous les différends nés des contrats conclus conformément à ce règlement, à la décision des membres de la commission pour le commerce des grains à Amsterdam, nommés par le conseil communal de cette ville... » (Du 15 décembre 1891.)

Après avoir obtenu l'exequatur du président du tribunal d'Amsterdam, MM. Schönbrunn et Rehm font assigner M. Bischoff devant le tribunal de Brême et demandent sa condamnation au payement des sommes que les arbitres l'ont condamné à payer.

Des objections tirées de la forme de l'action sont seules opposées, et le tribunal de Brême prononce les condamnations sollicitées.

M. Bischoff interjette appel devant la cour d'appel hanséatique siégeant à Hambourg, et fait valoir, entre autres griefs, que les affaires auxquelles se rapportent le compromis, sont des affaires de « pures différences » et comme telles nulles et illicites; il en conclut que le compromis et la sentence arbitrale n'ont aucune valeur.

La cour décide d'abord que lorsqu'une convention soumet un différend à des arbitres, elle les saisit de tous les éléments de ce différend, inclus la question de savoir si le contrat d'où dérivent les droits contestés, est valable d'après la loi; puis elle examine l'exception du jeu et statue en ces termes :

ARRÊT. — ... « Subsidiairement, il n'est pas exact non plus que les affaires auxquelles se rapporte le litige tranché par les arbitres, aient été des affaires de pure différence (reine Differenzgeschäfte). La sentence arbitrale elle-même constate que tel n'a pas été le cas; bien plus, les arguments du défendeur pour faire attribuer à ces affaires le caractère d'affaires de différences, non seulement ne concourent point à ce résultat, mais encore démontrent le contraire.

« Les vraies affaires de différences sont celles qui revêtent les formes extérieures de l'achat et de la vente, mais dans lesquelles la livraison ou la réception effectives et le payement du prix de l'objet acheté sont exclus par la convention, et sont remplacés par le payement de la différence entre le prix stipulé lors de l'achat et le prix courant du marché à une époque postérieure.

« Le défendeur ne prétend pas qu'une convention pareille ait été arrêtée en termes exprès, mais bien qu'elle doit être tenue pour conclue entre lui et Wagner et Follkers, représentants du demandeur.

« Il faut reconnaître qu'une convention, résultant de circonstances concordantes, a la même valeur qu'une convention formulée en termes exprès.

« Mais les allégations du défendeur, à ce point de vue, ne sont pas concluantes. Le défendeur prétend qu'il a déclaré, aux représentants précités du demandeur, venir à eux « pour spécu- « ler contre sa marchandise en magasin »; que ces termes indiquaient la spéculation à la baisse, par laquelle on cherche à compenser la dépréciation de la marchandise en magasin, résultant éventuellement d'une baisse des prix, au moyen des différences à gagner par un jeu de Bourse; que jamais il n'a été question entre Wagner et Follkers et lui de livraisons réelles, mais toujours et uniquement de comptes de différences; que Wagner et Follkers ont parfaitement su que le défendeur ne pouvait faire de livraison effective (malgré son magasin contre lequel il spéculait?!) pas plus qu'il ne le voulait, et que le demandeur aussi a connu ces circonstances et n'a entendu en arriver qu'à la compensation des différences. Cette argumentation repose toutefois sur la confusion entre les affaires de spéculation et les affaires de pures différences, ainsi que sur l'erreur répandue d'après laquelle le spéculateur qui a en vue, non pas la livraison ou la réception de la marchandise, mais seulement le gain à provenir des différences de prix, est forcé, pour réaliser son dessein, de recourir exclusivement à une affaire de pures différences, qui implique l'exclusion de la livraison ou de la réception effective de la marchandise. En vérité, le commerce moderne de spéculation a élaboré de toutes autres formes d'affaires, par lesquelles le spéculateur peut atteindre son but bien plus commodément et plus sûrement que par le contrat de jeu, consistant en une affaire de pure différence et juridiquement nul, contrat qui, en tant qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'opérations à terme usuelles dans les grandes Bourses, sur des objets de spéculation sujets aux fluctuations du marché, est complètement étranger au commerce pratique, comme cela a déjà été établi antérieurement, par des décisions plus longuement motivées de cette cour d'appel.

« Le spéculateur, qui veut tirer avantage de la hausse ou de la baisse du prix d'une marchandise, sans avoir l'intention d'accepter ou de livrer lui-même cette marchandise, conclut un achat ou une vente tout à fait ordinaire, à terme fixe; et aussitôt que le moment opportun lui paraît venu, il se couvre par une vente ou un achat ordinaire au même terme. Il se comprend que cette opération de couverture n'est pas conclue avec le même cocontractant; car il n'arrivera pas, sauf par un hasard bien singulier, que les deux cocontractants de la première opération changent, au même moment, leurs positions respectives, en sens opposé, de sorte que l'un soit prêt à passer de la hausse à la baisse, et que simultanément l'autre fasse le contraire. Il est, au surplus, de nul intérêt de faire l'opération de couverture avec le même cocontractant de la première opération. Au jour de la liquidation, le spéculateur qui est acheteur et vendeur d'une quantité égale de marchandises de même espèce, la fait livrer, par celui qui a l'obligation de la lui livrer, à celui qui a à la recevoir de lui, contre payement du prix, et ce n'est que le solde de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente qui lui reste comme résultat pratique des deux opérations.

« Dans la pratique, cette compensation entre les divers cocontractants s'opère par l'entremise de courtiers intermédiaires qui, à leur tour, entretiennent des relations entre eux et avec des caisses centrales de liquidation.

« Il en résulte que la liquidation des opérations, partout où l'obligation de livrer et l'obligation de prendre réception se rencontrent dans la même personne, devient possible par décompte réciproque, et que les seules opérations, qui n'ont pas pour contre-partie une opération de couverture, restent à accomplir effectivement.

« Il n'est pas question d'une convention qui exclurait l'exécution effective de l'obligation. Au contraire, le spéculateur doit être certain de l'exécution effective, pour pouvoir, de son côté, réaliser l'opération de couverture. Qu'un spéculateur, au lieu de s'engager dans cette voie, la mieux appropriée à son dessein, au lieu de conclure une affaire réelle et de la couvrir par une seconde affaire réelle avec un autre cocontractant, au moment qui lui paraît le plus favorable, que ce spéculateur préfère à cela la spéculation sous la forme d'une affaire de pure différence, en concluant une opération revêtue de l'apparence d'un achat, mais qui, en réalité, n'en serait pas un, étant convenu que la marchandise ne sera pas livrée, que le prix d'achat ne sera pas payé,

mais que la seule différence entre le prix qualifié de prix d'achat et le prix du marché à un jour ultérieur, sera bonifiée à l'un ou à l'autre des contractants, ce spéculateur, en pareil cas, se priverait de l'avantage de profiter, avant le jour de la liquidation, du moment qui lui paraîtrait favorable ou le moins défavorable pour terminer la spéculation ; au lieu de cela, il serait lié d'avance et de façon irrévocable, par le cours de la Bourse d'un seul jour, du jour de la liquidation. Cela ne se présente pas dans la pratique ; ce serait tout à fait insensé.

« Quant au contrat de commission, on ne conçoit pas qu'il apparaisse comme une affaire de pure différence. La commission est un mandat. Le commettant donne mandat au commissionnaire d'acheter ou de vendre en son propre nom. Le commissionnaire pourrait sans doute traiter l'achat ou la vente avec le tiers cocontractant comme une affaire de pure différence, et en tout cas le mandat pourrait être conféré dans ce sens ; jamais, cependant, le mandat même ne peut être une affaire de pure différence. Que si maintenant un spéculateur donne l'ordre à son commissionnaire, de conclure un achat ou une vente, et plus tard d'effectuer une opération de couverture soit de vente, soit d'achat, au même terme, et que le commissionnaire exécute les deux ordres, il emploiera la marchandise qui doit lui être livrée par son vendeur à la livraison destinée à son acheteur, et il payera le prix d'achat qu'il a promis à celui-là, tandis qu'il touchera le prix de vente stipulé de celui-ci.

« Le rapport entre le commissionnaire et son commettant, consiste dès lors en ceci, qu'il (le commissionnaire) doit lui rembourser la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou bien qu'il doit la recevoir de lui, sans préjudice de la commission et des autres frais quelconques. On ne conçoit pas une autre liquidation des rapports créés, en ce cas, par le contrat de commission.

« La compensation de la différence entre les deux prix apparaît donc ici comme le seul résultat saisissable, et c'est ce qui explique l'erreur si fréquemment renouvelée dans les plaidoiries des parties et dans les décisions judiciaires, comme si une affaire de pure différence pouvait être contenue dans la liquidation des rapports entre le commettant et le commissionnaire, rapports qui, dans les cas d'une première opération suivie d'une opération de couverture, ne peuvent forcément et de par leur nature consister que dans le remboursement ou l'encaissement d'une différence, déduction faite des frais, ou y compris ceux-ci.

« Il peut arriver qu'un commissionnaire donne à entendre à son client, peu versé dans les affaires, qu'au moyen d'une couverture faite à temps, il ne sera jamais dans la situation de devoir recevoir ou livrer la marchandise, ou de devoir fournir le prix d'achat, et que le commettant prudent et inexpérimenté fasse de ce fait, qui va de soi, une condition expresse. Ce serait une erreur absolue de voir en cela la convention d'une affaire de pure différence.

« Dans la présente cause aussi, le défendeur a affirmé avec beaucoup d'insistance que la relation existant entre lui et le demandeur était la relation qui naît du contrat de commission ; qu'il lui avait donné mandat d'effectuer les opérations litigieuses, sans remarquer que par là son allégation, qu'il s'agissait entre eux d'une pure affaire de pure différence, était dépourvue de fondement.

« Afin d'éviter des malentendus, qu'on veuille encore observer ceci : Le commissionnaire peut se présenter vis-à-vis de son commettant comme contractant en son propre nom, et telle est dans la pratique la règle suivie presque sans exception, mais qu'on n'en déduise pas erronnément que, dans de tels cas, le commissionnaire s'abstiendra de traiter l'affaire avec un tiers cocontractant. Car l'on ne peut croire que, dans le commerce de spéculation, le commissionnaire, aussitôt que le commettant désire acheter, c'est-à-dire quand celui-ci prévoit une hausse de prix, soit toujours prêt de son côté à vendre, parce qu'il serait d'opinion contraire, et qu'aussitôt que le commettant croit le moment venu de terminer la spéculation par une opération de couverture, le commissionnaire soit prêt simultanément de changer de position en sens opposé. Au contraire, un échange de vues entre le commettant et le commissionnaire les conduira souvent à des opinions identiques sur la marche future des cours d'une denrée de spéculation, et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le commissionnaire prendra position lui-même comme contre-spéculateur en face de son commettant. Là encore où le commissionnaire reçoit simultanément un ordre d'achat et un ordre de vente, il peut, en agissant comme contractant pour son propre compte, s'abstenir de l'exécution des deux opérations, sans risques personnels. Abstraction faite des cas particuliers de ce genre, l'on doit admettre avec certitude que, même dans le cas où le commissionnaire se présente vis-à-vis du commettant comme agissant en son propre nom, il exécutera néanmoins l'opération qui lui a été confiée en traitant à marché ouvert avec un tiers cocontractant. Ceci n'est cependant qu'une circonstance qui le regarde personnellement, d'ordre interne ; il n'est pas tenu d'en rendre compte à son commettant. Le fait de contracter en son nom n'est qu'une forme particulière de l'exécution du contrat de commission, qui est abandonnée au libre choix du commissionnaire, à défaut d'une stipulation contraire du commettant, et qui ne change ni l'essence juridique ni l'essence économique du contrat.

« Les déductions développées ci-dessus, d'après desquelles il ne peut jamais être question d'affaire de pure différence dans les relations de commettant à commissionnaire, trouvent encore leur complète application dans le cas où le commissionnaire fait usage du droit d'apparaître, vis-à-vis de son commettant, comme contractant en son propre nom.

« Par ces motifs, l'appel du défendeur doit être rejeté avec condamnation du défendeur aux dépens de cette instance... » (Du 11 novembre 1892.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet, président.

30 novembre 1892.

PARTAGE. — OPPOSITION. — CRÉANCIER. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — PARTAGE D'ASCENDANT. — DON MANUEL. — PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE. — FRAUDE. FRAIS ET DÉPENS.

Celui qui ayant, comme créancier, fait opposition à partage, a été sommé d'assister aux opérations et a, comme tel, formulé des contredits sur lesquels il a été statué en première instance, ne peut plus être tenu, sur la dénégation de la qualité de créancier, de produire en appel la preuve de celle-ci.

Le partage d'ascendant peut être valablement fait sous forme de dons manuels, lorsqu'il ne porte que sur des deniers et effets mobiliers.

Après un tel partage, il ne peut plus y avoir lieu, au décès de l'ascendant, qu'à un partage supplémentaire laissant subsister les effets du premier.

Il incombe au créancier, opposant à partage, de prouver, non pas seulement le préjudice, mais la fraude dans le chef des copartageants.

En matière d'opposition à partage par le créancier d'un des copartageants, ceux-ci doivent supporter les frais de timbre et d'enregistrement de l'écrit qui, justifiant leurs prétentions et le partage, n'a été produit qu'après contredits et renvoi des parties devant le juge-commissaire, comme aussi les frais de la procédure jusqu'à ce renvoi.

(LES ÉPOUX DEPRÉ ET FARAZYN C. VANDENBON ET CONSORTS.)

Devant la cour, les intimés, autres que les époux Jonckheere-Vandenbon, niaient que les appelants eussent jamais fourni la preuve qu'ils fussent créanciers des dits époux ; ils disaient que, pour avoir été admis à être présents au partage, pour avoir formulé devant le tribunal des contredits que les intimés avaient repoussés comme non fondés, ils n'avaient point la preuve qu'ils fussent créanciers. Quel serait d'ailleurs le chiffre de leur créance ? La qualité de créancier ne peut pas être établie indépendamment de toute créance prouvée. Les copartageants peuvent écarter de prétendus créanciers d'un des cohéritiers, lesquels veulent s'immiscer dans le partage, en leur remboursant leur créance. Que faudra-t-il rembourser aux appelants ? Quelle est la mesure de leur intérêt, qui est la mesure de leur action ? Leur qualité, disent-ils, a été reconnue en première instance ; elle est à l'abri de toute contestation ultérieure en appel ! Soit ; mais créanciers pour combien ? Si nous offrons un franc à chaque appelant, l'offre est-elle suffisante pour l'écarter ? Il doit prouver qu'il est créancier pour plus. Et il est en aveu que, sur le chiffre de sa créance, il n'y a pas de chose jugée. Sur quoi pourrait-il y en avoir, et quelle partie du dispositif, dans quel jugement, formerait cette chose jugée ?

L'arrêt qui suit fait connaître la réponse des appelants et les moyens discutés au fond.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée pour la pre-

mière fois aux appelants dans les conclusions notifiées par les intimés, devant la cour, le 20 juillet dernier, et déduite du prétendu défaut de qualité des dits appelants :

« Attendu que les appelants ont fait opposition au partage de la succession d'Amand Vandenbon, en leur qualité de créanciers des copartageants, époux Jonckheere-Vandenbon, respectivement, l'appelant Depré pour une somme de fr. 4,200-70 et les intérêts échus, et l'appelant Farazyn pour une somme de 3,953 fr. et les intérêts échus, ce, du chef d'argent prêté ;

« Attendu que cette qualité des appelants, loin d'avoir été contestée jusqu'ores, a été reconnue, tout au moins virtuellement, par les intimés qui ont eux-mêmes conclu sans formuler aucune protestation ni réserve, à voir ordonner par le tribunal de Bruges que les appelants seraient appelés en cette qualité, à intervenir au partage; qu'un jugement du 10 février 1890, coulé en force de chose jugée, ayant fait droit à cette demande, c'est encore à la requête des intimés que les appelants ont été sommés d'assister aux opérations ;

« Que, devant le notaire commis, les appelants ont formulé leurs contredits; que, ni devant le notaire, ni devant le juge commis, ni plus tard devant le tribunal de Bruges, les intimés, tout en contestant le fondement de l'opposition des appelants, n'ont excipé de leur défaut de qualité ;

« Attendu que le contrat judiciaire lié entre parties, tel qu'il résulte des rétroactes ci-dessus rappelés, fait obstacle à ce que les appelants qui sont régulièrement au procès, en soient écartés aujourd'hui, comme non recevables, par une exception basée sur le défaut de qualité ;

« Au fond, sur l'appel principal :

« Attendu que les conclusions échangées entre parties et certain écrit, en date du 30 août 1888, produit devant la Cour, ont pleinement confirmé, dans leur matérialité, les faits tenus pour constants par le premier juge, auxquels celui-ci a reconnu le caractère juridique d'un partage d'ascendant, opéré par le *de cujus* Amand Vandenbon, sous la forme de *donations manuelles;*

« Attendu qu'il est ainsi établi et qu'il n'est du reste contesté par aucune des parties en cause :

« 1° Qu'Amand Vandenbon, père et aïeul des intimés, décédé à Varssenaere, le 24 septembre 1888, à l'âge de 97 ans, a, le 30 août précédent, procédé avec ses héritiers présomptifs, enfants et petits-enfants, au règlement des droits auxquels ceux-ci auraient eu à prétendre sur ses biens mobiliers et mis chacun d'eux en possession, de la main à la main, d'une part égale s'élevant à 14,000 francs tout en tenant compte à chacun, de l'avancement d'hoirie qu'il avait reçu et des sommes dont il se reconnaissait débiteur envers son auteur, ce, sous la charge de payer les frais d'enterrement, service funèbre, distributions de pains et messes anniversaires, de placer sur sa tombe un monument funéraire, et d'acquitter les frais de son entretien chez les intimés, époux Van Maele, depuis le 22 mars 1886;

« 2° Qu'à la même date, tous les dits enfants et petits-enfants d'Amand Vandenbon, les femmes mariées avec le concours de leurs maris et les mineurs étant représentés par leurs tuteurs, conformément aux articles 934 et 935 du code civil, ont ensemble reconnu et approuvé toutes les prédites opérations, ainsi qu'il conste de l'écrit versé au procès, signé de chacun d'eux et rédigé de la main de Me De Langhe, à Jabbeke, qui était en même temps leur notaire et celui de leur père et aïeul ;

« Attendu que ces opérations présentent, en fait et en droit, les caractères d'un partage d'ascendant, sous la forme de dons manuels ;

« Attendu, en effet, d'une part, que le décompte établi par Vandenbon, père, entre les droits et les dettes de chacun de ses enfants, accepté et approuvé par tous les ayants droit et accompagné d'un partage effectif des valeurs mobilières sur ce pied, constitue incontestablement un partage d'ascendant;

« Attendu, d'autre part, que la mise en possession, de la main à la main, de chacun des ayants droit, des deniers lui revenant en vertu de ces opérations, n'est autre chose qu'une série de donations manuelles, qui réalisent, en fait, la liquidation et le partage effectués par l'ascendant avec le concours de ses héritiers; que le don manuel constitue ainsi la forme sous laquelle le partage d'ascendant a été opéré;

« Attendu, en droit, que le partage entre vifs d'effets mobiliers peut être fait valablement sans acte, de la main à la main, puisque une donation manuelle d'effets mobiliers est valable en elle-même, et que le partage d'ascendant peut s'effectuer suivant les formes quelles qu'elles soient, d'après lesquelles la donation entre vifs peut être faite;

« D'où suit que l'existence et la validité dans la forme du partage d'ascendant du 30 août 1888, doivent être reconnues ;

« Attendu, d'autre part, que le rapport soit en nature, soit en moins prenant, n'exercerait, dans l'espèce, aucune influence sur le résultat définitif du partage, le même avantage ayant été attribué à chaque héritier présomptif et à ceux qui venaient par représentation d'héritiers présomptifs décédés ;

« Attendu, en outre, qu'à la suite d'un partage d'ascendant dont le but et l'effet sont précisément de régler à l'avance tout ou partie de ce qui devrait faire plus tard l'objet du partage de la succession, il ne peut, au décès de l'ascendant, y avoir lieu qu'à un partage supplémentaire, laissant subsister les effets du premier ;

« Attendu que c'est en tenant compte des faits et en appliquant les principes ci-dessus rappelés, que le notaire Bouchout, à ce commis, a dressé, le 26 avril 1890, le projet de liquidation et partage de la succession d'Amand Vandenbon, conformément aux déclarations déjà faites par tous les héritiers, à l'inventaire du 8 octobre 1888 ;

« Attendu que ce projet tient en conséquence, pour dûment liquidées et partagées, depuis le 30 août 1888, toutes les valeurs mobilières qui ont fait l'objet du partage d'ascendant; qu'il ne fait donc figurer dans la masse active, comme deniers comptants, que la seule somme de fr. 7,621-82, relevée à l'inventaire, et qu'il comprend dans cette même masse, outre le produit de la vente des immeubles et autres articles non contredits, les rapports à effectuer en moins prenant par certains héritiers tels qu'ils résultent des balances établies par le partage d'ascendant du 30 août 1888 entre la part égale de 14,000 francs, attribuée à chacun d'eux et les sommes dont ils se reconnaissent débiteurs ;

« Attendu que, notamment, en ce qui concerne les intimés époux Jonckheere-Vandenbon, l'acte du 26 avril 1890, met à leur charge une somme de fr. 5,200-21 plus les intérêts à 3 1/2 p. c. l'an, comprenant :

« 1° Celle de fr. 4,200-21 résultant, suivant le partage d'ascendant, de la balance de la somme de 14,000 francs qui leur est attribuée par ce partage et d'une dette de fr. 18,200-21 qu'ils reconnaissent vis-à-vis de leur auteur ;

« 2° Celle de 1,000 francs également avec les intérêts à 3 1/2 p. c. l'an, que les époux Jonckheere-Vandenbon ont reconnu avoir encore reçue à la même date du 30 août 1888 ;

« Qu'enfin, après avoir établi que l'actif net restant à partager s'élève à fr. 75,143-68, soit un huitième ou fr. 9,392.96 au profit des époux Jonckheere, l'acte du 26 avril 1890 déduit de cette part d'actif net, la dette ci-dessus de fr. 5,200-21 avec les intérêts échus soit fr. 5,559-11, somme qui, jointe à deux articles non contestés, réduit l'attribution qui leur est faite à fr. 3,721-79 ;

« Attendu que, d'après le soutènement des appelants, le partage d'ascendant, dont les considérations qui précèdent ont établi l'existence et la validité dans la forme, doit, tout au moins, être annulé du chef d'erreur ou de fraude, comme ayant admis à tort, à charge des époux Jonckheere-Vandenbon, un rapport de fr. 18,200-21 ;

« Qu'en effet, cette somme de fr. 18,200-21 ne serait autre que le principal et les intérêts de celle de fr. 17,970-43 dont les dits époux Jonckheere avaient été débités dans l'acte du 17 septembre 1887, opérant liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Amand Vandenbon et feu son épouse Catherine Maenhoudt et que cet acte constaterait qu'ils ont payé cette dette à leur père en payant le solde, soit fr. 12,513-03 résultant de la balance de leur avoir, montant à fr. 5,457-40 avec la dite dette de fr. 17,970-43 ;

« Attendu que le projet de liquidation et partage du 26 avril 1890, ayant reproduit pour se les approprier et les confirmer, les opérations du partage d'ascendant, les appelants sont certainement recevables à conclure à leur nullité, mais seulement dans les limites tracées par l'article 882 du code civil, en vertu duquel leur opposition à partage a été faite ;

« Attendu que le but de l'opposition à partage est, aux termes de cet article, d'éviter que le partage ne soit fait en fraude des droits des créanciers opposants ;

« Attendu qu'il incombe donc aux créanciers opposants qui se prétendent lésés par un projet de partage, non pas uniquement d'établir le préjudice, mais de fournir la preuve de la fraude dans le chef des copartageants ;

« Attendu que les appelants prétendent à tort faire résulter cette preuve du rapprochement qu'ils établissent entre l'acte de liquidation du 17 septembre 1887 qui, d'après eux, consacrerait la libération des époux Jonckheere-Vandenbon vis-à-vis de leur père, et le partage d'ascendant du 30 août 1888, qui porte à leur debit la dette que la liquidation de 1887 aurait définitivement éteinte ;

« Attendu que la contradiction relevée n'est, dans les circonstances de la cause, nullement décisive pour caractériser dans le chef des copartageants un concert frauduleux dans le but de nuire aux appelants, créanciers de l'un d'eux ;

« Attendu, en effet, qu'il est à remarquer tout d'abord que ce

n'est pas à la charge des seuls copartageants, époux Jonckheere-Vandenbon, que le partage d'ascendant a fait revivre une dette que la liquidation de 1887 semble avoir voulu éteindre ; que, notamment, au débit des époux Charles Strubbe-Vandenbon dont les opposants à partage ne sont pas créanciers, le partage d'ascendant tient compte d'une dette de fr. 15,978-44 correspondant à celle de fr. 14,836-98, majorée des intérêts échus, qui, d'après l'acte du 17 septembre 1887, serait également censée avoir été payée au *de cujus* et qui, néanmoins, se trouve reconnue par ces copartageants ; qu'en outre, à charge du copartageant Jean Vandenbon et des copartageants époux Médard De Bruyne-Vandenbon, le partage d'ascendant porte en compte respectivement une dette de fr. 3,316-12 et une dette de fr. 7,756-74, alors que, d'après l'acte du 17 septembre 1887, les mêmes parties se trouvaient entièrement libérées ;

« Attendu que, prises ainsi dans leur ensemble, les opérations du partage d'ascendant, au lieu de fournir un indice de fraude, apparaissent plutôt comme une œuvre de bonne foi, faisant présumer que l'acte de 1887 n'avait pas été complètement exécuté par toutes les parties, suivant sa teneur, et que, depuis la date de cet acte, certaines d'entre elles auraient contracté des dettes nouvelles envers leur père ;

« Attendu que l'on ne peut facilement admettre que les copartageants, eu égard à leur nombre, se soient entendus dans le but de frustrer les appelants, créanciers d'un seul d'entre eux, d'une notable partie d'une créance dont il n'est pas même établi que, hormis les débiteurs eux-mêmes, ils aient connu l'existence ; que ce concert est d'autant moins probable en présence du concours des maris et des tuteurs qui, comme les copartageants capables et majeurs, ont participé à toutes les opérations du 30 août 1888 et les ont d'ailleurs pleinement confirmées, postérieurement à l'opposition ;

« Attendu, en outre, que l'écrit versé au procès, constatant la reconnaissance et l'acceptation par les copartageants des diverses opérations constitutives du partage d'ascendant, est tout entier de la main même du notaire qui, quelques mois auparavant, avait dressé l'acte de liquidation du 17 septembre 1887 et qui, mieux que personne, devait connaître la véritable situation des copartageants ;

« Qu'il n'existe aucun motif déterminant pour faire admettre qu'un officier ministériel honorable se serait fait l'inspirateur et le complice d'une fraude, tandis que son intervention, dans les conditions où elle s'est produite, s'explique par le seul désir d'éviter aux copartageants des frais plus considérables, tout en respectant la réalité des faits ;

« Attendu, enfin, que l'acte du 17 septembre 1887 se borne à constater des déclarations faites par les parties ; qu'il n'y est fait aucune mention de la numération ni de la remise, effectuée à chacun des intéressés en présence du notaire, des deniers que la liquidation leur attribue ;

« Attendu que cet acte ne fait donc foi que jusqu'à preuve contraire de la vérité intrinsèque des dites déclarations ;

« Attendu que celles-ci se trouvent entièrement énervées par le concours des mêmes parties aux opérations du partage d'ascendant du 30 août 1888, par l'écrit de la même date, dans lequel elles reconnaissent formellement les dettes et rapports mentionnés à charge de quelques-uns d'entre eux, ainsi que par leurs déclarations conformes à cet écrit, actées à l'inventaire du 8 octobre 1888 et répétées dans le projet de liquidation du 26 avril 1890, dont tous les héritiers demandent unanimement l'homologation ;

« Attendu que les appelants, comme il est démontré plus haut, n'ont pas établi le défaut de sincérité et le caractère frauduleux de ces opérations et déclarations ; que les circonstances de la cause se réunissent, au contraire, pour en faire admettre la vérité et l'entière bonne foi ; que les appelants n'ont donc pas justifié du fondement de leur opposition ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits que cet appel est fondé ;

« Qu'en effet, l'existence et la validité du partage d'ascendant du 30 août 1888 étant reconnues et l'opposition à partage des appelants devant être déclarée non fondée, il s'ensuit que la dette mise par le projet de liquidation et partage, du 26 avril 1890, à la charge des époux Jonckheere-Vandenbon, est dès ores établie ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les appelants ont été induits en erreur par les énonciations de l'acte du 17 septembre 1887, que les intimés n'ont pas produit en temps utile l'écrit du 30 août 1888, qui a fourni la justification de leurs conclusions et qu'ils ont fait emploi de papier libre, contrairement aux prescriptions de la loi ;

« Que, d'après ces circonstances, ils doivent supporter les frais de timbre et d'enregistrement de l'écrit dont il s'agit, ainsi que les frais de la procédure jusqu'au renvoi des parties devant le juge-commissaire, à la suite des contredits élevés par les appelants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE PAUW, rejette la fin de non-recevoir opposée aux appelants et basée sur leur défaut de qualité ; confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qu'il impose aux intimés la preuve qu'il est dû par Rosalie Vandenbon, épouse Jonckheere, à la succession d'Amand Vandenbon, une somme de fr. 5,559-11 portée à son débit, comme montant de rapports à faire par celle-ci à la succession ; émendant quant à ce, homologue, en ce qui concerne le rapport de la dite somme, comme pour le surplus, l'acte de liquidation et partage dressé par le notaire Bouchout, le 26 avril 1890 ; condamne les appelants aux dépens des deux instances, sauf ceux faits jusqu'au renvoi des parties devant le juge-commissaire, à la suite des contredits opposés par les appelants, lesquels seront supportés par les intimés qui supporteront également les frais de timbre et d'enregistrement de l'écrit du 30 août 1888... » (Du 30 novembre 1892. — Plaid. MMes H. DE BAETS c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Charles, vice-président.

4 janvier 1893.

DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — SUCCESSEUR PARTICULIER. RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une société, exploitant un chemin de fer vicinal, cède sa concession à une autre société, celle-ci ne peut être considérée que comme un successeur particulier de la première, et ne peut être recherchée à raison d'un accident antérieur à la cession, survenu à un ouvrier qui était au service de la société cédante.

(AMOES C. LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX ET LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS DE L'EST.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action ne peut être accueillie en tant qu'elle est dirigée contre la Société nationale des chemins de fer vicinaux ;

« Attendu, en effet, que l'accident, à raison duquel elle est intentée, s'est produit alors que la victime était au service de la Société anonyme des Tramways de l'Est ;

« Attendu qu'il importe peu que la Société nationale des chemins de fer vicinaux soit cessionnaire de cette dernière société ; qu'en effet, à ce titre, elle ne peut être considérée que comme un successeur particulier et qu'il ne pourrait être question de rendre le successeur particulier responsable des dommages causés par les délits ou par les quasi-délits de son auteur ; qu'au surplus, il est stipulé dans la convention verbale de cession entre les deux compagnies, que la cession est faite quitte et libre de toutes charges ;

« Attendu que le demandeur n'établit pas jusqu'ores le fondement de son action vis-à-vis de la Société des Tramways de l'Est, mais que les faits sur lesquels il appuie cette action et dont il offre d'administrer la preuve, sont relevants et pertinents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MICHIELSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur dès à présent non fondé en son action vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, l'en déboute, le condamne aux dépens causés par la mise en cause de la dite société, et statuant vis-à-vis de la Société des Tramways de l'Est, admet, avant faire droit, le demandeur à prouver... » (Du 4 janvier 1893. — Plaid. MMes AELBRECHT c. SOMERHAUSEN et DE CONINCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fr. De Le Court, conseiller.

26 décembre 1892.

VOL. — DÉGRADATION MILITAIRE. — EMPRISONNEMENT.

Fait une juste application de la loi, l'arrêt qui condamne un militaire, comme coupable de quatre vols, à trois ans et à huit jours d'emprisonnement, à la dégradation et, en outre, à un an d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation dans une compagnie de correction.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. TOUSSAINT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 12 novembre 1892, reproduit *supra*, p. 11.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 9, § 2, et 11, § 2, du code pénal militaire, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu le défendeur coupable de quatre vols, au préjudice de militaires, et après avoir prononcé contre lui la peine de la dégradation, l'a condamné, en outre, à une année d'emprisonnement pour tenir lieu de son incorporation dans une compagnie de correction, alors que la dégradation remplaçant l'incorporation, l'emprisonnement, qui tient lieu de cette dernière peine, ne pouvait être infligé au défendeur :

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 du code pénal militaire, tout sous-officier, caporal ou soldat, condamné comme coupable de certains délits que la disposition détermine, notamment du chef de vol, doit, à l'expiration de sa peine, être incorporé dans une compagnie de correction, à moins qu'il n'ait été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire ;

« Que, d'après l'article 11, § 2, du même code, s'il y a lieu, à raison d'un ou de plusieurs délits passibles de la peine de l'incorporation, de prononcer la dégradation, l'incorporation est remplacée par l'emprisonnement ;

« Attendu qu'on ne peut induire du paragraphe final de l'article 9, quelque généraux qu'en soient les termes, que, dans la pensée du législateur, la peine de la dégradation remplace absolument celle de l'incorporation ; qu'il ressort, au contraire, des discussions de la Chambre des représentants, dans les séances du 8 et du 15 mai 1870, que l'article 9, § 2, du code pénal militaire doit se combiner avec l'article 11, § 2, du même code, et que cette dernière disposition, loin d'avoir une portée restreinte, doit recevoir son application, non seulement en cas de concours de plusieurs délits, dont un seul peut entraîner la dégradation, mais aussi dans tous les cas où le prévenu aurait encouru l'incorporation, s'il n'avait pas été exclu de l'armée, partant, à l'égard du militaire condamné, en vertu de l'article 9 ;

« Qu'on ne concevrait point, d'ailleurs, que le législateur qui, en cas de concours de plusieurs délits, a comminé l'emprisonnement accessoire, alors même que la dégradation n'est prononcée qu'à raison d'un seul délit, aurait libéré de cet emprisonnement celui qui, ayant commis plusieurs infractions punies de la dégradation, aurait encouru, dès lors, une plus grave responsabilité pénale ;

« Attendu que cette interprétation trouve, au surplus, sa confirmation dans l'exposé des motifs du code pénal militaire, ainsi que dans le rapport fait au nom de la commission du Sénat ; que ces documents révèlent l'intention formelle des rédacteurs du code de prévenir, par la peine accessoire de l'emprisonnement, les agissements de ceux qui seraient tentés de rechercher la déchéance du rang militaire, pour se soustraire au régime rigoureux des compagnies de correction ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en condamnant le défendeur comme coupable de quatre vols à trois ans et huit jours d'emprisonnement, à la dégradation et à un an d'emprisonnement, pour tenir lieu de l'incorporation dans une compagnie de correction, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette, etc... » (Du 26 décembre 1892.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

19 décembre 1892.

REVISION. — CONDAMNATIONS POUR FAIT UNIQUE. CONTRAVENTION.

L'article 443 du code d'instruction criminelle doit être étendu aux condamnations pour contravention ; et il y a lieu à revision lorsque le fait étant unique et n'ayant eu qu'un auteur, deux personnes ont été successivement poursuivies et condamnées.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE DE DEBRABANDERE ET DE MALFAIT.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général ainsi conçu :

« *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

« Le procureur général près cette cour a l'honneur d'exposer « les faits suivants :

« Un jugement du tribunal de police de Courtrai, rendu le « 9 juillet 1892, a condamné Ange Debrabandere, âgé de 41 ans, « cabaretier à Courtrai, à 5 francs d'amende pour n'avoir pas « retenu son chien lorsqu'il attaquait ou poursuivait les passants, « à Courtrai, le 24 mai 1892.

« Cette infraction avait été poursuivie sur la plainte d'un sieur « Mechelaere, lequel avait été mordu par le chien.

« A la suite d'une instruction du chef de faux témoignage dirigée « contre des témoins qui avaient déposé à charge de Debra- « bandere, un second jugement du tribunal de police de Cour- « trai, du 28 octobre 1892, a condamné Henri Malfait, âgé de « 34 ans, menuisier et cabaretier à Courtrai, à 7 francs d'amende « à raison du même fait dont Mechelaere s'était plaint, et qui avait « motivé la condamnation de Debrabandere.

« Ces deux jugements, passés en force de chose jugée, ne peu- « vent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou « l'autre des condamnés.

« A ces causes, sur les instructions de M. le ministre de la jus- « tice, et vu l'article 443 du code d'instruction criminelle, le pro- « cureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour casser « les deux jugements prémentionnés, et renvoyer les deux inculpés « devant un autre tribunal de police pour y être jugés sur les « procédures subsistantes.

« Bruxelles, le 30 novembre 1892.

« Pour le procureur général :
« *Le premier avocat général*,
« L. MÉLOT. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, adoptant les motifs de ce réquisitoire, casse le jugement prononcé, le 9 juillet 1892, par le tribunal de Courtrai, à charge de Ange Debrabandere, ainsi que le jugement prononcé, le 28 octobre 1892, par le même tribunal à charge de Henri Malfait ; renvoie Ange Debrabandere et Henri Malfait devant le tribunal de police du canton d'Ypres, pour y être simultanément jugés sur les faits qualifiés à leur charge... » (Du 19 décembre 1892.)

OBSERVATIONS. — Les termes de l'article 443 du code d'instruction criminelle ne prévoient la revision qu'aux cas de condamnation pour crimes. Les premiers commentateurs ne l'admettaient pas même en matière correctionnelle. On s'est depuis écarté de cette rigueur, et, corrigeant la loi plus qu'on ne l'interprétait, on a admis la revision pour condamnations correctionnelles inconciliables (BELG. JUD., 1861, p. 1376) ; et enfin, une première fois, le 27 juillet 1891, de l'initiative du ministre de la justice, on l'a admise également pour contraventions de police (BELG. JUD., 1891, p. 1326).

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 17 février 1893, la démission de M. De Pauw, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Alost, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 23 février 1893, la démission de M. Rogé, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Dison, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 février 1893, M. De Lange, vice-président au tribunal de première instance de Courtrai, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Van Alleynnes, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 février 1893, M. De Pauw, candidat notaire à Alost, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Fr. De Le Court, conseiller.

26 décembre 1892.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE.

Lorsqu'une société anonyme établie en Belgique a des actions dans une autre société, indépendante de la première, établie à l'étranger, le droit de patente est dû sur les sommes réparties en Belgique à titre de bénéfices et provenant soit du dividende de ces actions, soit de ce qui est alloué à la société belge pour frais de gestion des établissements de la société étrangère.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ L'AUSTRO-BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Liége, du 11 juillet 1892, conçu comme suit :

ARRÊT.— « Vu la réclamation de la société anonyme métallurgique Austro-Belge, tendante à faire déduire des bénéfices soumis au droit de patente la somme de fr. 256,176-86, portée au compte de profits et pertes sous la rubrique : « Produit des actions étrangères » et représentant, à concurrence de 215,000 francs, le dividende de 215 actions de la société anonyme pour le lavage des minerais, en Sardaigne, qui sont sa propriété, et, pour le surplus, une somme perçue à titre de frais de gestion des établissements de cette société ;

« Vu la décision du directeur des contributions, en date du 12 octobre 1891, qui a rejeté cette réclamation ;

« Attendu qu'il résulte, tant de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 que de l'économie générale de cette loi et des autres dispositions légales sur la matière, que l'impôt de patente n'atteint que les bénéfices présumés ou constatés qui sont le produit d'un commerce ou d'une industre exercés en Belgique, et que, en conséquence, le droit n'est pas dû sur les bénéfices des établissements industriels ou commerciaux que des particuliers ou des sociétés exploitent à l'étranger, non plus que sur les produits et revenus des biens meubles ou immeubles qui peuvent appartenir à des patentables, mais qui ne font pas l'objet de leur commerce ou de leur industrie ;

« Attendu, en fait, que la société Austro-Belge n'est pas une société de crédit ou de banque faisant le commerce des valeurs industrielles ; que ses statuts ne l'autorisent pas à faire et qu'elle ne fait pas, en réalité, des spéculations sur les actions ou obligations d'autres sociétés ;

« Que seulement, en vue de faciliter ses approvisionnements de matières premières, elle a été amenée à fonder avec d'autres intéressés une société anonyme pour le lavage du minerai, en Sardaigne, dont elle a souscrit 215 actions ;

« Attendu que cette société est, en droit, absolument distincte de la société Austro-Belge ; que ses établissements situés à l'étranger ont une administration et une comptabilité particulières et sont complètement indépendants de ceux que l'appelante possède en Belgique ;

« Qu'à la vérité, l'Austro-Belge gère les établissements de Sardaigne moyennant une redevance qu'elle prélève sur les bénéfices de la société de lavage des minerais ; mais que, à part ce prélèvement, l'appelante se borne à posséder des actions de cette société et à en percevoir les dividendes comme peuvent le faire tous autres détenteurs non commerçants ;

« Attendu que la simple perception de dividendes ne peut manifestement être considérée comme constituant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie donnant lieu à l'application de la patente ;

« Attendu, d'autre part, que si, à raison du fait que la gestion de la société de lavage des minerais est confiée à l'appelante, de la redevance qu'elle touche de ce chef, des grands intérêts qu'elle possède dans la société de Sardaigne, cette dernière société pouvait être considérée comme une dépendance de l'Austro-Belge, la part de celle-ci dans les bénéfices de la société de lavage, non plus que le prélèvement perçu pour la gestion, ne seraient pas pour cela passibles du droit de patente, puisqu'il s'agirait en tous cas des produits de l'exploitation d'établissements industriels situés à l'étranger ;

« Attendu que, à quelque point de vue que l'on se place, les droits réclamés ne sont donc pas dus, soit parce que les bénéfices sur lesquels l'administration prétend les percevoir, ne proviennent pas du commerce ou de l'industrie de l'appelante, soit parce qu'ils sont le produit d'une industrie exercée en dehors du pays ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général, en son avis contraire, réforme la décision dont est appel ; dit que le droit de patente n'est pas dû sur les dividendes des actions de la société anonyme pour le lavage des minerais, en Sardaigne, ni sur la somme touchée à titre de frais de gestion des établissements de cette société ; dit, en conséquence, que la somme de fr. 256,176-86 sera déduite du chiffre des bénéfices imposables; condamne l'administration aux dépens... » (Du 11 juillet 1892. — Plaid. MMes MASSON et ROBERT.)

Le pourvoi était fondé sur le moyen suivant :

Violation de l'article 3 de la loi 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le droit de patente des sociétés anonymes, déterminé par cette disposition, ne frappe pas les sommes touchées par la société défenderesse, du chef de dividende d'actions d'une société étrangère et du chef d'indemnité de gestion des établissements de cette société, quoique ces sommes figurent au bilan de la société défenderesse parmi celles qui doivent être réparties à ses actionnaires à titre de bénéfices.

L'article 3 de la loi de 1849 (qui remplace le tableau IX de la loi du 21 mai 1819 et l'article 9 de la loi du 6 avril 1823) assied le droit de patente sur le montant des bénéfices annuels, c'est-à-dire, porte cette disposition légale, sur « les intérêts des capitaux engagés, les divi» dendes et généralement sur toutes les sommes répar» ties à quelque titre que ce soit, y compris celles affec» tées à l'accroissement du capital social et les fonds de » réserve ». Or, il est constant, en fait, que les sommes provenant des sociétés étrangères de Sardaigne sont comprises dans les bénéfices répartis aux actionnaires de la société défenderesse. Soustraire ces sommes au droit de patente est donc violer la disposition légale invoquée.

En vain, l'arrêt attaqué déclare-t-il, en fait, que les sommes en question ne sont pas produites par l'exploitation de l'industrie des sociétés défenderesses, mais par un placement de fonds en actions ou obligations d'une

société étrangère ou par la gestion d'établissements étrangers absolument distincts de ceux de la société défenderesse. Le fait est irrélevant, car la loi de 1819, pas plus que les lois de 1819 et de 1823, n'autorise de distinction entre les différentes sources de bénéfices réalisés par une société anonyme; et, en droit, les sommes en question sont bien des bénéfices réalisés par la société défenderesse, puisqu'elles figurent à son bilan sous ce titre, et ont été réparties entre ses actionnaires.

Il est vrai que l'arrêt attaqué veut abriter les distinctions dont il s'agit sous le § 1er de l'article 1er de la loi de 1819 (remplacé aujourd'hui par l'article 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881); mais cette disposition ne fait qu'énoncer le principe général que tous ceux qui exercent un commerce, une profession, une industrie, un commerce ou débit sont soumis à la patente, à moins d'une exception déterminée par une loi, et il faut se rapporter au tableau IX de la loi de 1819, à l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, à l'article 3 de la loi de 1849, pour savoir comment se calcule le droit de patente des sociétés anonymes. En un mot, en vertu de l'article 1er de la loi de 1819, les sociétés défenderesses sont évidemment assujetties à un droit de patente; l'article 3 de la loi de 1849 stipule ce que sera ce droit et sur quelles valeurs il sera perçu.

Réponse. — Le pourvoi est non recevable à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 3 de la loi de 1849, et d'invoquer les textes légaux qui auraient dû être appliqués pour éviter la cassation.

L'arrêt attaqué contient des constatations de fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation et qui ôtent tout intérêt à la thèse du pourvoi, spécialement lorsqu'il déclare que les sommes litigieuses ne sont pas le produit de l'activité industrielle de la société défenderesse, mais les bénéfices provenant de sociétés étrangères dans lesquelles la société défenderesse a fait des placements de fonds ou à la gestion desquelles elle a coopéré.

La Cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que la déclaration de recours indique la disposition légale prétendûment violée par la décision attaquée, et contient l'exposé sommaire des moyens invoqués;

« Qu'elle satisfait ainsi à l'article 9 de la loi du 22 juin 1877 et que la fin de non-recevoir manque de base en fait;

« Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le droit de patente des sociétés anonymes, déterminé par cette disposition, ne frappe pas les sommes touchées par la société défenderesse du chef de dividendes d'actions d'une société étrangère et du chef d'une redevance à raison de la gestion des établissements de cette société, quoique ces sommes figurent au compte de profits et pertes de la société défenderesse parmi celles qui doivent être réparties aux actionnaires à titre de bénéfices annuels :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, que la somme de fr. 256,176-26 est portée au compte de profits et pertes de la société défenderesse sous la rubrique « Produit des actions « étrangères », pour être répartie aux actionnaires, ensemble avec les autres bénéfices de l'exercice; qu'elle représente, à concurrence de 215,000 francs, le dividende de 215 actions de la Société anonyme pour le lavage des minerais en Sardaigne, actions qui sont la propriété de la société défenderesse, et, pour le surplus, une somme perçue à titre de frais de gestion des établissements de la société sarde;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente auquel la société défenderesse est assujettie doit être perçu sur le montant des bénéfices annuels, et qu'il faut entendre par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à *quelque titre que ce soit*, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve;

« Attendu que, nonobstant la disposition légale précitée, l'arrêt attaqué ordonne que la somme de fr. 256,176-26 indiquée ci-dessus sera déduite du chiffre des bénéfices imposables, soit comme représentant des bénéfices qui ne proviennent pas du *commerce ou de l'industrie de la société défenderesse*, soit comme étant le produit d'une industrie exercée en dehors du pays;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en vue de faire cesser les difficultés qui avaient pu se produire dans l'application des dispositions législatives antérieures, a déterminé expressément quels sont les bénéfices imposables; que, comme il a été dit plus haut, l'article 3 attribue nommément ce caractère à toutes les sommes généralement quelconques qui sont réparties entre les actionnaires d'une société anonyme; qu'il exclut, par suite, toute distinction quant à l'origine ou à la provenance des bénéfices répartis;

« Qu'en vertu de l'article 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881, *qui remplace l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 21 mai* 1819, il faut, il est vrai, pour qu'une société anonyme soit patentable, qu'elle exerce habituellement en Belgique un commerce ou une industrie non compris dans les exemptions déterminées par une loi, mais que, dès que, comme dans l'espèce, cette condition n'est pas contestée, la société anonyme est soumise au droit de patente, d'après *la quotité et le mode de perception* qui ont été successivement réglés par le tableau IX annexé à la loi du 21 mai 1819, puis par l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, et qui sont actuellement fixés par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, dont la portée vient d'être précisée;

« Attendu que, d'après cette disposition, quelles que soient les fins et destinations qu'une société anonyme donne à son capital social, soit qu'elle consacre directement celui-ci à l'objet principal pour lequel elle a été créée, c'est-à-dire à l'exploitation même de son commerce ou de son industrie, soit qu'elle l'applique à des achats d'actions ou d'obligations, achats qui ont pour résultat d'accroître son capital ou ses fonds de réserve, ou, d'une manière générale, à tous emplois quelconques qui ont pour but de procurer des bénéfices, ceux-ci sont tous également imposables au droit de patente;

« Attendu qu'il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les emplois du capital social qu'une société anonyme établie en Belgique fait dans le pays et ceux qu'elle effectue à l'étranger, puisque tous ont le même caractère, celui de produire éventuellement des bénéfices à répartir entre les actionnaires;

« Attendu, il est vrai, qu'il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct situé à l'étranger, parce que, dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, à savoir : l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier;

« Que, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, cette hypothèse est étrangère à l'espèce;

« *Qu'en effet*, il est avéré que la *Société anonyme pour* le lavage des minerais en Sardaigne, dont la société défenderesse a acquis des actions et dont elle gère les établissements moyennant une redevance qu'elle prélève sur les bénéfices de la société sarde, « est une société absolument distincte de la société défen- « deresse; que ses établissements ont une administration et une « comptabilité particulières et sont complètement indépendants « de ceux que la société défenderesse possède en Belgique »;

« Attendu qu'il est aussi constaté par l'arrêt attaqué que « la « société défenderesse, en vue de faciliter ses approvisionne- « ments de matières premières, a été amenée à fonder, avec « d'autres intéressés, une société anonyme pour le lavage des « minerais en Sardaigne, dont elle a souscrit 215 actions »;

« Que, par ces constatations, il est démontré, en fait, non seulement que la société défenderesse n'exploite pas, au profit de ses actionnaires, outre ses établissements sis en Belgique, un établissement situé à l'étranger, mais, de plus, que la part qu'elle a prise, à l'aide de son capital social et de ses services techniques, à la fondation et à la mise en activité de ce dernier établissement a eu pour but d'améliorer les conditions d'exploitation de l'industrie qu'elle exerce en Belgique et d'accroître les bénéfices que cette industrie procure à ses actionnaires;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare vainement que la société défenderesse n'est pas une société de crédit ou de banque faisant le commerce des valeurs industrielles; que ses statuts ne l'autorisent pas à faire et qu'elle ne fait pas, en réalité, de spéculations sur les actions ou les obligations d'autres sociétés;

« Que ces faits sont sans portée juridique au procès, puisque la question de savoir si les administrateurs d'une société anonyme se sont conformés aux statuts pour l'emploi du capital social, ne peut et ne doit pas être appréciée par le fisc, auquel l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 fait une obligation de percevoir l'impôt sur tous les bénéfices constatés par le bilan; que, d'ailleurs, à défaut de constituer une société de crédit ou de banque, et sans se livrer à des spéculations sur actions ou obligations d'autres sociétés, une société anonyme est admissible, et quelquefois même tenue à employer partie de son capital social ou de ses bénéfices à des fins autres que l'exploitation de ses établissements

industriels, spécialement à l'acquisition de valeurs nationales ou étrangères, à titre de placement provisoire, ou pour constituer ses fonds de réserve, ou encore à des fins analogues à celles que, dans l'espèce, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la société défenderesse a poursuivies dans l'intérêt de l'exploitation de son industrie;

« Attendu que cette dernière considération et la disposition légale invoquée, répondent également à l'objection que la simple perception du dividende par une société anonyme ne saurait être considérée comme étant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie donnant lieu à la patente;

« Que de tout ce qui précède il suit que, en déclarant que le droit de patente n'est pas dû sur les dividendes des actions de la Société anonyme pour le lavage des minerais en Sardaigne, ni sur la somme touchée à titre de frais de gestion des établissements de cette société, et que, en conséquence, la somme de fr. 256,176-26 sera déduite du chiffre des bénéfices imposables, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Berchem et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse...; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand... » (Du 26 décembre 1892. Plaid. MMes Georges Leclercq et Masson, du barreau de Liége.)

Observations. — Même arrêt rendu le même jour, en cause le ministre des finances contre la Société anonyme J. Cockerill.

La raison de décider est que la patente porte sur les bénéfices, sans distinction.

Par un motif analogue, les sociétés étrangères n'ont pas à subir la patente pour les opérations faites en Belgique (Cass., 17 juillet 1888, Belg. Jud., 1888, p. 1009).

Voir Belg. Jud., 1884, p. 113, et 1877, p. 571.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

26 octobre 1892.

ALIÉNÉS. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. — PRÉSIDENT SEUL COMPÉTENT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ÉVOCATION.

Il n'appartient pas à la chambre du conseil, mais au président du tribunal seul, de statuer sur la demande d'élargissement d'un aliéné.

L'élargissement doit être ordonné, s'il n'est constant qu'il existe des motifs suffisamment graves pour retenir l'aliéné.

Il y a lieu à évocation, en cas d'annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil pour cause d'incompétence.

(DEMAZY.)

Arrêt. — « Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, le 23 septembre 1892, laquelle ordonnance rejette la demande adressée à M. le président de ce siège et tendante à l'élargissement de Joseph Demazy, né à Hérinnes, le 19 mars 1879, colloqué à l'asile d'aliénés dit l'Institut de la Sainte-Famille, à Manage;

« Vu les actes de notification de cette ordonnance, du 29 septembre 1892 à l'aliéné, et du 6 octobre suivant à son père;

« Vu la requête du 8 octobre par laquelle Me Allard a déclaré interjeter appel au nom du père;

« Vu l'avis écrit de M. le premier avocat général Laurent et les conclusions prises par le dit Me Allard en chambre du conseil de la cour;

« Attendu qu'aux termes du § 1er de l'article 17 de la loi du 18 juin 1850, tel qu'il a été modifié par le no VIII de la loi du 28 décembre 1873, c'est au président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, seul, qu'il appartenait de statuer sur la demande de sortie de l'aliéné;

« Qu'à la vérité, le paragraphe suivant dispose que la décision sera rendue en chambre du conseil, mais que cette énonciation n'a d'autre portée que d'exclure la décision à l'audience, et non de conférer à la chambre du conseil une attribution en opposition avec ce que porte le paragraphe précédent;

« Qu'il en résulte que la décision dont appel, rendue par la chambre du conseil, l'a été par une juridiction sans compétence à cet égard;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge fonde à tort le rejet de la demande, sur ce qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites, que l'aliéné pourrait, sans danger, être remis à sa famille;

« Attendu, en effet, qu'il y a, au contraire, lieu de vérifier s'il existe des motifs suffisamment graves pour le retenir dans l'établissement où il a été colloqué;

« Que cela résulte de ce que la Constitution garantit la liberté individuelle à tout citoyen belge, et qu'il ne peut y être porté atteinte que dans les cas expressément prévus par la loi et dans la mesure de la nécessité constatée;

« Attendu qu'il résulte du certificat délivré le 12 août dernier, par le docteur Cuignier de Warcoing, qu'au temps où il donnait des soins à l'aliéné, celui-ci n'était pas épileptique ni dangereux, et qu'il l'a toujours considéré comme atteint d'idiotie;

« Que cette appréciation est confirmée par une attestation revêtue de nombreuses signatures de personnes de la commune;

« Qu'il suit, en outre, des renseignements fournis par le directeur de l'asile, les 9 et 22 septembre dernier, que l'aliéné n'est ni furieux ni dangereux, et qu'il n'y a pas manifesté les manies qui ont donné lieu à sa séquestration, c'est-à-dire pendant une période de sept mois;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu à réformation de l'ordonnance; que l'affaire étant en état pour recevoir une décision définitive, on se trouve dans le cas de l'évocation;

« Par ces motifs, la Cour dit que la chambre du conseil était incompétente; met, en conséquence, son ordonnance à néant; évoquant et émendant, ordonne la sortie immédiate de Joseph Demazy de l'établissement des aliénés de Manage; dit qu'il sera remis à l'appelant; dépens à charge de l'aliéné... » (Du 26 octobre 1892.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Perlau, conseiller.

7 février 1893.

CESSION DE CRÉANCE. — FONCTIONNAIRE. — TRAITEMENT. QUOTITÉ. — VALIDITÉ. — LOI. — ABROGATION.

La loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils n'a pas été abrogée, les lois postérieures n'ont pas eu pour but et pour effet de la modifier.

Les traitements des fonctionnaires publics ne sont cessibles que dans la mesure où ils sont déclarés saisissables par la loi du 21 ventôse an IX.

(L'ÉTAT BELGE C. JONKHEERE.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimé Jonkheere est créancier du sieur Jacob, percepteur des télégraphes au traitement de 6,000 fr. par an et que le chiffre de la créance ne forme au procès l'objet d'aucune contestation;

« Attendu que, pour se libérer vis-à-vis de son créancier, Jacob lui a cédé et délégué le droit de percevoir son traitement jusqu'à concurrence de 200 francs par mois ou 2,400 fr. par an;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 21 ventôse an IX, la portion saisissable du traitement du fonctionnaire Jacob est de un cinquième ou 200 francs sur le premier mille francs et du quart ou 1,250 francs sur les cinq autres mille francs, ce qui donne un total saisissable de 1,450 francs par an; de telle sorte que la cession consentie volontairement à l'intimé dépasse de 950 francs par an le chiffre jusqu'à concurrence duquel la saisie eût pu avoir lieu;

« Attendu que cette délégation ayant été notifiée à l'Etat par exploit du 21 juin 1889, celui-ci a refusé d'exécuter la délégation pour une somme supérieure à 1,450 francs, soutenant qu'il ne peut faire aucune retenue dépassant la quotité saisissable du traitement de ses employés;

« Attendu que la question du procès est donc celle de savoir si l'insaisissabilité établie par la loi du 21 ventôse an IX, implique l'incessibilité dans la même mesure;

« Attendu que le principe de l'insaisissabilité et de l'indisponibilité absolue du traitement des fonctionnaires, dans le but d'assurer leur subsistance, à défaut de laquelle l'office courrait risque de n'être plus régulièrement desservi, était généralement admis dans l'ancien droit français;

« Attendu que, dans l'exposé des motifs développé à la séance du Corps législatif du 11 ventôse an IX, le conseiller d'Etat, M. Ennery, reconnut formellement ce principe et proclama qu'autrefois les traitements étaient insaisissables;

« Depuis la révolution, dit-il, la loi du 22 août 1791 a permi

« de saisir ceux des préposés des douanes, mais seulement pour « aliments et logement ; le 19 pluviôse an III, la Convention a « décrété que les traitements des employés dans les armées « seraient saisissables jusqu'à concurrence du cinquième. Vous « voyez, citoyens législateurs, que les exceptions mêmes ont « confirmé la règle générale qui est fondée sur des considé- « rations majeures d'ordre public ;

« Sans doute, ajouta-t-il, les traitements et appointements « payés par l'Etat, ne peuvent être sujets à l'action des créanciers « comme le seraient les revenus propres et personnels des fonc- « tionnaires et employés ; ces traitements et appointements sont « le prix d'un travail nécessaire dont la cessation ou l'interrup- « tion entraîne les plus funestes conséquences. Ainsi, pour « s'assurer de la continuité du service, il faut que l'Etat garan- « tisse au salarié les moyens d'existence journalière auxquels son « travail lui donne un droit sacré. Mais le premier objet rempli, « la loi peut-elle refuser aux créanciers des fonctionnaires et « employés civils, leur recours sur cette portion de traitement et « appointements qu'on peut regarder comme destinée aux écono- « mies qu'un homme sage, un bon père de famille jugerait pos- « sible et se proposerait de faire dans sa place ? »

« Attendu que la loi du 21 ventôse an IX, conçue dans cette pensée, divise donc les traitements des fonctionnaires publics en deux portions inégales dont la plus forte, à raison de son caractère d'aliments est insaisissable pour quelque cause que ce soit, tandis que l'autre, considérée comme économie, peut, sans inconvénient pour la chose publique, rentrer dans le droit commun, vu qu'elle n'est pas indispensable pour les faire vivre avec toute la décence que comporte leur état ;

« Attendu que la première portion, celle nécessaire à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire n'en peut disposer d'avance et tant qu'elle se trouve dans les caisses de l'Etat, il ne peut le faire indirectement ni directement, parce que la loi ne veut pas que l'ordre public ait à souffrir d'une interruption du service et, sous ce rapport, la cession volontaire et consentie d'avance en payement d'une créance est absolument la même chose que la saisie pratiquée en mains de l'Etat ; c'est dans l'intérêt de l'ordre public et non dans celui du fonctionnaire que celle-ci est défendue ; c'est pour les mêmes motifs que celle-là doit l'être également, car on ne peut déroger par conventions particulières aux lois d'ordre public et l'atteinte serait la même si un créancier du fonctionnaire pouvait se faire accorder, par une cession sur le traitement, des droits plus étendus que ceux résultant du droit de saisie ; que l'insaisissabilité établie par la loi implique donc l'incessibilité ;

« Attendu qu'il en résulte donc que la prohibition virtuelle de céder la portion non déclarée saisissable des traitements des fonctionnaires publics, résulte à toute évidence des termes et de l'esprit de la loi du 21 ventôse an IX ;

« Attendu que les lois postérieures, telles que celle du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, celle du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, celle du 24 février 1847 qui rend incessible et insaisissable les pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée, ainsi que les appointements de ceux-ci et la solde des sous-officiers et soldats, partant des mêmes principes, assimilent toute la cession à la saisie, mais sont sans influence pour interpréter la loi non abrogée de ventôse an IX, qu'elles n'ont pas eu pour but et pour effet de modifier ;

« Attendu que l'on ne saurait non plus tirer argument de la loi du 18 août 1887 qui a été discutée sous l'empire d'idées absolument différentes de celles de l'an IX, qui part d'un principe diamétralement opposé et qui a un but et un objet tout différent ;

« Attendu, en effet, que la loi de ventôse an IX part du principe que les traitements des fonctionnaires sont insaisissables et elle dit : « les traitements... seront saisissables jusqu'à concur- « rence de... », parce que le législateur de cette époque voulait non pas proteger le fonctionnaire, mais l'Etat, contre des actes qui auraient pu avoir pour résultat d'entraver des services publics ; tandis que le législateur de 1887 part du principe que les salaires et traitements qui vont faire l'objet de la loi nouvelle sont saisissables et cessibles, et la loi dit en conséquence : « Ne « pourront être cédées pour plus des deux cinquièmes, ni saisies « pour plus d'un cinquième, les sommes... », parce qu'elle a voulu protéger contre leurs propres agissements les ouvriers et les petits employés et leur assure les aliments nécessaires à la vie et à la continuation de leur travail ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Pholien, substitut du procureur général, entendu en audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; emendant, dit pour droit que les traitements des fonctionnaires publics ne sont cessibles que dans la mesure où ils sont déclarés saisissables par la loi du 21 ventôse an IX ; dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de valider pour une quotité supérieure la cession de traitement consentie par le sieur Jacob au profit de l'intimé ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances. » (Du 7 février 1893. — Plaid. MMes André c. De Boeck.)

Observations. — V. conf. Bruxelles, T. civ., 21 mai et 12 août 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 1502) ; cass., 29 octobre 1885 (Ibid., 1885, p. 1507).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Aulit.

4 février 1893.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — AGENT DIPLOMATIQUE. DOMICILE LÉGAL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — LÉGISLATION QUI LUI EST APPLICABLE. LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — CONFLIT DE LÉGISLATIONS. — LOI DU FOR JUDICIAIRE.

L'agent diplomatique résidant à l'étranger, conserve son domicile légal dans le pays qui l'a accrédité.

Il ne peut être poursuivi que dans ce pays, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a accepté la juridiction du tribunal étranger.

Il ne peut non plus être soumis à une législation étrangère, que s'il y a consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine.

Une pareille renonciation à la juridiction et à la loi nationales, ne résulte pas, en ce qui concerne des traites souscrites par l'agent diplomatique au profit d'un créancier autrichien, de ce que ces traites auraient été rédigées en langue allemande, écrites sur du papier commercial autrichien et de ce qu'elles seraient payables en Autriche.

Le délai de prescription applicable en matière de lettres de change, n'est pas déterminé, en général, par la loi du lieu de payement. La loi devant régir cette prescription, est celle en vertu de laquelle le débiteur est poursuivi, puisqu'elle doit permettre de décider si l'action elle-même doit être accueillie par le juge.

Un agent diplomatique belge ne pouvant être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays, ne peut, s'il veut invoquer la prescription pour se défendre contre l'action lui intentée, se prévaloir que des délais établis par sa loi nationale.

(De B... c. Jellinck.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant, conseiller de légation, au service de la Belgique, n'a cessé, en droit comme en fait, d'avoir son domicile en Belgique dès avant le 1er décembre 1887, date de l'acceptation des traites litigieuses, jusqu'à ce jour ;

« Attendu que c'était en ce pays seulement qu'il pouvait être poursuivi en payement de la dette constatée par ces effets de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il avait accepté la juridiction d'un tribunal étranger pour les contestations à naître éventuellement du contrat de change dont s'agit ;

« Attendu que l'appelant ne justifie pas avoir consenti soit formellement, soit tacitement, à cette prétendue attribution exceptionnelle et volontaire de juridiction ;

« Attendu, en conséquence, qu'il ne pouvait être actionné par le porteur de ces deux acceptations en un pays autre que la Belgique ;

« Attendu que la compétence exclusive des tribunaux belges étant établie en l'espèce, il échet d'examiner si la législation autrichienne doit être appliquée par eux au règlement de la dette contractée par de B..., notamment en ce qui concerne la prescription qu'il entend opposer au porteur des traites ;

« Attendu que l'appelant ne pourrait être soumis à la législation autrichienne, que s'il y avait consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine ;

« Attendu que vainement il soutient que telle a été son intention au moment de l'acceptation des traites, et qu'elle résulte de ce que ces effets sont rédigés en langue allemande et écrits sur des timbres autrichiens, et de ce qu'ils étaient payables à Vienne comme à Paris ; que ces circonstances ne sont pas assez significatives pour qu'on en puisse conclure avec certitude que de B... ait renoncé au bénéfice de sa législation nationale ;

« Attendu que la langue adoptée pour la rédaction des lettres de change, peut s'expliquer par la nationalité du tireur, et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale ;

« Que l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le payement pouvait être réclamé, prouvent bien que l'on a tenu à désigner une ville étrangère pour y éteindre l'obli-

gation constatée par les billets, si l'appelant voulait et pouvait les solder, mais non qu'il ait voulu se soumettre aux règles du droit autrichien, si son créancier entendait le contraindre judiciairement au payement;

« Attendu qu'il est si peu certain que de B... ait eu, dès le jour de l'acceptation des lettres de change, la volonté de se soumettre au code autrichien, que le payement de ces effets pouvait être réclamé à Paris aussi bien qu'à Vienne, qu'il dépendait du porteur de choisir la première de ces deux villes pour y faire présenter les billets et les faire protester à défaut de payement; que si ce tiers avait, comme c'était son droit, réclamé le remboursement de sa créance en France, l'appelant ne pourrait évidemment soutenir que la loi autrichienne fut applicable en l'espèce;

« Que c'est donc à tort que de B... invoque une intention qui ne pouvait même pas s'être fixée dans sa pensée au moment où il a contracté;

« Attendu que la législation autrichienne n'ayant pas été, en fait, choisie par les parties pour régler les rapports naissants de leur convention, aucun principe du droit international privé ne peut servir de base au soutènement de l'appelant;

« Attendu, en effet, qu'on ne peut prétendre, en règle générale, que le délai de prescription applicable en matière de lettres de change, soit déterminé par la loi du lieu de payement; que la prescription n'est que la base d'une exception que le débiteur peut invoquer et à laquelle il peut renoncer; que la loi devant régir cette exception, est celle en vertu de laquelle il est poursuivi, puisqu'elle doit permettre de décider si l'action elle même doit être accueillie par le juge; que de plus, en l'espèce, le payement pouvait être réalisé à Paris aussi bien qu'à Vienne, et que, si l'on admettait le système de l'appelant, il faudrait dire que le porteur pouvait à son choix et arbitrairement faire varier la durée de la prescription au détriment de l'intérêt social sur lequel cette exception est fondée;

« Attendu que de B... ne pouvait être actionné qu'en Belgique et, en vertu de la loi de ce pays, ne peut plus non plus, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que des délais établis par la même loi, et qui doivent être expirés pour que le législateur belge refuse au porteur d'une lettre de change le droit de contraindre le tiré au payement;

« Attendu qu'en vertu du code de commerce belge, la prescription n'est pas acquise en faveur de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant; confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 4 février 1893. — Plaid. MMes Léon de Lantsheere c. Sam Wiener.)

Observations.—Sur la première question, consultez: Vercamer, *Traité des immunités diplomatiques*, nos 69 et suiv.; Pand. belges, Vo *Agent diplomatique*, nos 239 et suiv.; Laurent, *Droit civil international*, t. III, pp. 21 et suiv.; Bruxelles, 20 mars 1850 (Belg. Jud., 1850, p. 838).

En ce qui concerne la question de savoir quelle est la législation qu'il convient d'appliquer à la prescription libératoire, quand il existe un conflit entre les lois de différents pays, il n'existe pas moins de cinq systèmes :

1° Selon quelques auteurs, cette prescription est régie par la loi du domicile du créancier. Cette théorie n'est pas admise par la jurisprudence et elle ne compte, dans la doctrine, que quelques adhérents.

2° De nombreux auteurs, au contraire, soutiennent qu'il faut appliquer la loi du domicile du débiteur.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la cour de cassation de France (18 janvier 1869, Dalloz, Pér., 1869, I, 135) et la cour de Paris (28 février 1881, la Loi, du 23 mars 1881) : « Considérant, dit ce dernier arrêt, que » l'exception qui ne constitue qu'un moyen de résistance » à l'action formée devant le tribunal du domicile du » défendeur ne peut être juridiquement appréciée que » suivant la loi de ce domicile, qui est celle sous la pro- » tection de laquelle il vit. »

Ce système a été également accueilli par la cour de Besançon, au sujet d'une dette contractée sous forme de billets à ordre (11 janvier 1883, Dalloz, Pér., 1883, II, 211 et la note), et par la cour d'appel de Bruxelles (13 mars 1885, Belg. Jud., 1885, p. 385, avec le réquisitoire de M. Laurent, avocat général).

3° Troisième système suivi par l'arrêt que nous publions :

La prescription extinctive est régie par la loi du lieu où la demande est portée (*Lex fori*).

Ce système est généralement suivi en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis. Dans ces pays, des jurisconsultes qui s'appellent Mittermaier, Muhlenhuch, Story, Westlakes, Wheaton, l'ont énergiquement soutenu. (Voyez le Journ. de droit intern. privé, t. IX, p. 14; Wheaton, *Eléments de droit international*, t. I, p. 188; Westlake, *Revue de droit international*, 1882, p. 294; Labbé, Sirey, 1869, I, 49.)

« Tout ce qui touche à la juridiction et à la compé- » tence est d'ordre public ou d'intérêt général, disent » les Pandectes. Ces questions que soulèvent cette » matière sont donc régies par la *lex fori*.

» Il faut tenir compte cependant, ajoutent les Pan- » dectes, des immunités diplomatiques et de l'exemp- » tion de juridiction qu'elles entraînent. » (Pandectes belges, Vo *Effet de commerce en droit international privé*, nos 106 et 107.)

Voyez encore dans ce sens la jurisprudence américaine (Journ. de droit intern. privé, 1876, p. 129), et l'arrêt du Tribunal supérieur de l'Allemagne, du 18 mars 1875 (eod., 1877, p. 243).

4° La prescription est régie par la même loi que l'obligation. (*Lex contractus*.)

Laurent estime que pour déterminer la loi qui régit la prescription extinctive, il faut prendre comme point de départ ce droit de la société. Or, quelle est la société qui est la plus intéressée à ce que les actions aient une limite certaine?

C'est celle où l'action prend naissance et où elle naît avec l'obligation, c'est donc la loi du lieu où l'obligation se forme qui doit régler la prescription. (Laurent, *Droit civil international*, t. VIII, p. 334, nos 250 et suiv.)

Ce même auteur, après avoir établi (n° 250) que la plupart des auteurs français admettent la loi du domicile du débiteur, combat (n° 252) l'opinion de ceux qui invoquent la loi du lieu où le payement devait se faire.

Il combat également (n° 253) la loi du for judiciaire et défend (n° 254) la thèse de ceux qui appliquent la loi du lieu du contrat.

Laurent, fidèle à sa doctrine, déclare dans l'avant-projet du code civil, article 26, que la prescription extinctive est régie par la loi du lieu où l'obligation est contractée.

Haus (*Droit privé des étrangers en Belgique*, n° 113, pp. 293 et suiv.) adopte la même théorie.

Cette doctrine est également acceptée par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 15 mars 1890, rapporté dans la *Revue pratique de droit international privé*, 1890-1891, p. 26, n° 8. Voyez aussi tribunal de Tunis, 15 juin 1891 (Journal de droit international privé, 1891, p. 1238, et les notes); un arrêt de la cour de Genève, 11 avril 1891 (Semaine jud., 1891, p. 256); le jugement du tribunal civil d'Anvers, du 17 mai 1884 (Jurisp. du Port d'Anvers, 1885, I, 222, avec une note très complète de M. l'avocat Dumercy) et les nombreux auteurs et arrêts cités dans le *Dictionnaire de droit international privé*, Vo *Prescription*, p. 680, nos 26 à 36.

5° Le dernier système applique la loi du lieu où l'obligation doit être exécutée, la loi du payement.

En ce sens : tribunal de commerce d'Anvers, 30 mai 1862 (Jurisp. du Port d'Anvers, 1862, I, 373); Bordeaux, 26 décembre 1876 (Sirey, 1877, II, 108); tribunal de commerce de Bruxelles, 31 juillet 1882 (Journ. des Trib., 1882, col. 547); tribunal de Genève, 10 janvier 1889 (Journ. de droit intern. privé, 1890, p. 168); Lehr (Journ. de droit intern. privé, 1881, p. 516).

Comparez l'étude de M. Edm. Picard dans le Journal de droit international privé, p. 461, spécialement les nos 54 et suiv., p. 476, et aussi l'arrêt de Bruxelles, 22 avril 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 858).

S. W.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 février 1893.

MATIÈRE CRIMINELLE. — ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE. — CASSATION. — CONDAMNÉ ABSENT. — APPLICATION DU BÉNÉFICE DE L'ARRÊT.

La cassation d'un arrêt, sur le pourvoi du procureur général, d'ordre du ministre de la justice, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, détruit tous les effets de l'arrêt cassé, touchant à l'ordre public, pour ne laisser debout, le cas échéant, que les effets d'ordre privé.

En conséquence, la cassation profite aux condamnés qui ont omis de se pourvoir en cassation.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. SMET, DE BLESER ET CONSORTS.)

Les précédents de cette affaire sont rapportés dans la Belg. Jud., 1892, p. 613. On trouvera, p. 790, même année, le réquisitoire de M. l'avocat général Boscii.

Deux des condamnés seulement s'étaient pourvus en cassation.

Arrêt. — « Vu l'ordre formel de M. le ministre de la justice, en date du 24 janvier 1893, et le réquisitoire de M. le procureur général, du 28 du même mois, lequel est ainsi conçu :

A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.

« Le procureur général près de cette cour a l'honneur d'exposer que, par dépêche du 24 janvier 1893, M. le ministre de la justice lui a donné l'ordre formel de dénoncer à la cour, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, l'arrêt rendu, le 13 février 1892, par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, en cause de : 1° Letzer, Adrien ; 2° Cool, Adrien-Emmanuel ; 3° Maas, Henri-Jean-Paul ; 4° Smet, Henri ; 5° De Bleser, Victor ; 6° Jacobs, Louis ; 7° De Conninck, Benoît ; 8° De Ryck, Jean ; 9° Apers, Guillaume ; 10° Van Haeren, Pierre-Corneille ; 11° Cool, François ; 12° Cool, Laurent, prévenus : les neuf derniers, d'avoir fait un faux témoignage en matière civile dans une enquête tenue à Anvers, au mois de décembre 1888 ; et les trois premiers, d'avoir suborné les dits témoins entendus dans l'enquête.

Après avoir visé un arrêt interlocutoire du 12 novembre 1891, l'arrêt dénoncé a statué de la façon suivante : En ce qui concerne le 11e prévenu, Cool François, décédé pendant l'instance, l'action publique a été déclarée éteinte ; le 6e prévenu, Jacobs, Louis, a été acquitté. La cour a condamné à deux mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, tous les autres prévenus de faux témoignage. Letzer et Maas ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende, du chef de subornation, et Cool, Adrien-Emmanuel, à quatre mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, du même chef.

Sur le pourvoi formé par Letzer et Maas, la cour de cassation a cassé, le 5 avril 1892, l'arrêt de la cour de Bruxelles (Belg. Jud., 1892, pp. 613 et 790).

L'arrêt de cassation porte notamment qu'il résulte des faits constatés, que les déclarations incriminées ont été reçues dans une enquête à laquelle a procédé un juge sans pouvoir et que, dès lors, en attribuant aux fausses déclarations qu'il relève le caractère de faux témoignage, et en condamnant les demandeurs pour s'être rendus coupables d'avoir suborné les auteurs de ces fausses déclarations, l'arrêt attaqué a violé les articles 220, 223 et 224 du code pénal. Considérant enfin que le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est point un délit qualifié par la loi, la cour a cassé sans renvoi.

Il suit de là que, pour s'être abstenus de se pourvoir en cassation, tous les coprévenus de Letzer et de Maas se trouvent définitivement condamnés par un arrêt irrévocablement déclaré *contraire à la loi.*

Le mal serait sans remède, si la loi n'avait accordé au ministre de la justice le droit exceptionnel dont il use aujourd'hui. Il est certain, en effet, que le recours formé par le procureur général, sur l'ordre formel du ministre de la justice, tend à des résultats autrement considérables qu'un pourvoi dont la cour est saisie dans l'intérêt de la loi.

Tandis que le dernier pourvoi, réglé par l'article 442 du code d'instruction criminelle, ne saurait empêcher l'exécution de l'arrêt dénoncé, le recours exercé dans les conditions de l'article 441 du même code, tend à l'annulation de l'arrêt entier ; il en détruit tous les effets d'ordre public, pour ne laisser debout, le cas échéant, que ses effets d'ordre privé (cass., 25 février 1856, Belg. Jud., 1856, p. 646).

Par ces considérations, vu l'arrêt rendu par cette cour, le 5 avril 1892, la dépêche susvisée de M. le ministre de la justice et l'article 441 du code d'instruction criminelle, le procureur général requiert qu'il plaise à la cour annuler les parties subsistantes ici dénoncées de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 février 1892, en conséquence, mettre à néant les condamnations prononcées par le dit arrêt à charge de Henri Smet, Victor De Bleser, Benoît De Conninck, Jean De Ryck, Guillaume-François Apers, Pierre-Corneille Van Haeren, Laurent Cool et Adrien-Emmanuel Cool.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1893.

Pour le procureur général :
Le premier avocat général,
(S.) L. Mélot. »

« Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle ;

« La Cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire qui précède, annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 13 février 1892, en tant qu'il a statué à charge de Henri Smet, Victor De Bleser, Benoît De Conninck, Jean De Ryck, Guillaume-François Apers, Pierre-Corneille Van Haeren, Laurent Cool et Adrien-Emmanuel Cool, ainsi que les condamnations prononcées contre eux par le dit arrêt, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour d'appel et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé... » (Du 27 février 1893.)

Observations. — L'arrêt adopte cette thèse que, lorsqu'une décision est cassée, après avoir été dénoncée à la cour par le procureur général, sur l'ordre formel du ministre de la justice, aux termes de l'article 441 du code d'instruction criminelle, la cassation en détruit tous les effets d'ordre public ; qu'en conséquence, les condamnations infligées par la décision cassée sont mises à néant, alors même que les condamnés auraient négligé de se pourvoir.

Cette question a été autrefois vivement controversée : Merlin soutenait que l'annulation était prononcée dans le seul intérêt de la loi et ne pouvait ni nuire ni profiter aux parties. Il se basait sur ce que l'article 441 ne tranchant pas la question, il fallait s'en rapporter à la loi du 27 ventôse an VIII sur les pouvoirs de la cour de cassation qui, parlant de tous les cas de dénonciations par le gouvernement suivies d'annulations par la cour, dit que celles-ci auront lieu « sans préjudice du droit » des parties intéressées ». Merlin en conclut que ces annulations ne peuvent, dès lors, plus avoir lieu à leur avantage. (Merlin, Questions de droit, V° *Ministère public*, § 10.)

La cour de cassation française avait d'abord sanctionné cette manière de voir par un arrêt du 22 mars 1839. (Dalloz, Rép., V° *Cassation*, n° 1035 et 1056.)

Mais cette opinion ayant été vivement combattue, la cour revint sur cette jurisprudence (cass. franç., 19 avril 1839, Dalloz, Rép., V° *Cassation*, n° 1060) et, depuis lors, a toujours décidé que l'annulation profitait au condamné (en laissant cependant intacts les droits acquis à la partie civile par la décision annulée).

Dans ce sens : arrêts du 26 septembre 1867 (Dalloz, Pér., 1868, I, 91) ; 27 mars 1869 (Dalloz, Pér., 1870, I, 316 et 317) ; 28 août 1873 (Dalloz, Pér., 1875, I, 399) ; 17 janvier 1878 (Dalloz, Pér., 1878, I, 240).

La jurisprudence belge est depuis longtemps fixée dans le même sens. Le 25 février 1856, la cour de cassation annulait un arrêt criminel dénoncé par le procureur général et ordonnait la mise en liberté immédiate des condamnés, adoptant les motifs exposés par M. le procureur général LECLERCQ qui disait : « Ni restriction, » ni réserves ne se trouvent dans l'article 441 ; et le » but même dans lequel il a été porté le rend incompatible avec elles..... Qui dit *annuler*, sans ajouter de » réserves ni de restrictions, dit anéantir, réduire à » rien, détruire les effets de l'acte annulé. Cette annulation embrasse donc dans leur entier les actes judiciaires, les arrêts ou les jugements qui en sont l'objet, » elle en emporte donc tous les effets ; il n'y a d'autre » limite à ce résultat que ce principe reconnu dans » toute notre législation que la chose jugée ne peut être » opposée qu'aux parties en cause, et, comme dans le » cas de l'article 441, la seule partie en cause est l'Etat, » ce n'est qu'à l'égard de l'Etat, de la société représentée par l'Etat que sont emportés les effets des décisions annulées ; l'annulation ne porte aucune atteinte » aux effets de droit privé qu'elles peuvent avoir produits. » (BELG. JUD., 1856, p. 651.)

Un arrêt semblable a encore été rendu, le 24 mai 1864, sur un réquisitoire tout à fait analogue. (BELG. JUD., 1864, p. 634.)

On peut citer encore : Cassation, 3 décembre 1888 (PASIC., 1889, I, 53) ; cassation, 20 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1341).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Motte.

21 février 1893.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — CONTRAVENTION. — SOCIÉTÉ. — PRÉSIDENT. — FÊTE. — ORCHESTRE.

Lorsque le président d'une société d'agrément, dans l'espèce un club de cyclistes, a organisé un concours et a traité avec un chef d'orchestre qui a fait exécuter pendant le concours des morceaux de son choix, sans aucune intervention du président, ce dernier ne peut être considéré comme ayant personnellement contrevenu aux prescriptions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

(LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE C. BÉRANGER.)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 28 décembre 1892, statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la réunion du 4 octobre 1891, par la société le « Rapid-Club », dont le prévenu est le président, n'a nullement été une fête musicale, mais un concours de cyclistes ;

« Attendu que, si cette dernière réunion étant égayée par un corps de musique jouant des airs nationaux, et exécutant, durant les courses, des morceaux tels quels de son répertoire, cette exécution s'est faite à la seule convenance et au choix du chef d'orchestre, sans programme et sans aucune intervention du prévenu ;

« Que, dans ces conditions, il est indifférent, au point de vue de l'applicabilité au prévenu de la loi du 22 mars 1886, que les musiciens, engagés pour la réunion du 4 octobre, aient exécuté des fragments d'œuvres de Canivet et de Gevaert ;

« Attendu que la prévention n'est donc pas établie ;

« Vu l'article 194 du code d'instruction criminelle... ;

« Le Tribunal, statuant contradictoirement, acquitte le dit Béranger, Hector-Emile-Gustave, déboute la partie Culus de ses conclusions et la condamne aux frais, tant envers la partie publique qu'envers le prévenu ;

« Et statuant sur la conclusion reconventionnelle :

« Attendu que l'atteinte au droit du compositeur n'est un délit que par l'exécution « méchante » ou « frauduleuse » de son œuvre ;

« Attendu qu'il appartient à l'auteur lésé, si, pour la réparation, il choisit la voie pénale, de s'enquérir d'abord de l'existence des éléments d'un délit ;

« Attendu qu'évidemment, en pire hypothèse, le prévenu n'aurait dans les circonstances résumées ci-dessus, agi ni méchamment ni frauduleusement ;

« Que, dès lors, c'est témérairement que la partie Culus l'a poursuivi devant la juridiction correctionnelle en réparation d'un préjudice d'ordre purement civil ;

« Attendu que le prévenu sera dédommagé par l'indemnité ci-après allouée, condamne les poursuivants, partie Culus, à payer au prévenu, pour tous dommages et intérêts, la somme de 100 francs... » (Du 28 décembre 1892.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par conclusions prises devant la cour, les parties civiles Lecocq, Reymal, Desormes, Chaudoir, Michiels, Geney, Grutteville, Fahzbach, Spencer, Renard, Canivet, Gevaert ont déclaré se désister de leur appel ;

« La Cour leur donne acte de ce désistement, et les condamne aux frais y afférents ;

« En ce qui concerne les parties civiles Canivet et Gevaert :

« Attendu qu'il n'a pas été établi par l'instruction faite devant la cour, que le prévenu se soit rendu coupable des faits lui imputés ;

« Que, d'autre part, les parties civiles ont pu de bonne foi et sans témérité, croire à l'existence d'infractions dans le chef du prévenu, président du « Rapid Club Bruxellois », et ignorer qu'en cette qualité il n'avait pris aucune part au choix et à l'exécution des morceaux de musique joués à la fête du 4 octobre 1891 ;

« Que si le prévenu était intervenu dans ce choix ou dans cette exécution, alors que le consentement des auteurs n'avait pas été obtenu, il n'est pas douteux que sa responsabilité pénale aurait été engagée puisque, comme l'alléguait du reste l'exploit introductif d'instance, les auteurs, par l'intermédiaire de leur représentant lui avaient signifié leur intention formelle de ne consentir à l'exécution de leurs œuvres que moyennant certaines conditions ;

« Que, dès lors, il n'aurait pu sans fraude participer à cette exécution sans s'être procuré le consentement requis ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel des parties civiles Gevaert et Canivet, réforme le jugement en tant qu'il a accueilli l'action reconventionnelle ; émendant, déboute le prévenu de son action ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 21 février 1893. — Plaid. MM. DE BORCHGRAVE c. DE MEUSE.)

OBSERVATIONS. — V. Saint-Josse-ten-Noode, justice de paix, 14 août 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1053) et cass., 9 avril 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 850).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Motte.

7 mars 1893.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — PORT ILLÉGAL. — DÉLIT. CONDITIONS. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres est un objet de pure discipline intérieure du clergé et ne lui est pas légalement réservé.

En fût-il autrement, l'article 228 du code pénal ne serait applicable que si le délinquant avait été animé de l'intention frauduleuse de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont il avait revêtu le costume ou pris les insignes.

(FRÈRE.)

ARRÊT. — « Attendu que sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres, sauf certains cas particuliers, est un objet de pure discipline intérieure du clergé et ne leur est plus légalement réservé ; qu'en conséquence, l'article 228 du code pénal n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Attendu, d'ailleurs, que ce costume fût-il protégé par la loi, le prévenu échapperait encore à l'application de cette disposition ;

« Qu'en effet, le délit de port public illicite d'un uniforme ou costume ne se constitue pas uniquement du fait matériel de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont cet uniforme ou ce costume est le signe extérieur distinctif ;

« Qu'il résulte des faits acquis à l'instruction et notamment

des faits relevés dans les plaintes qui ont motivé les poursuites, que le prévenu n'était pas animé de cette pensée de fraude spéciale ; qu'en prenant place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, en simulant la lecture du bréviaire et la confession auriculaire, son but évident était de se livrer à une parodie grotesque des actes du prêtre catholique, parodie qui n'a pu tromper personne;

« Que, dès lors, il n'y a pas là un délit, mais une plaisanterie du plus mauvais goût;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel à néant; émendant, renvoie le prévenu acquitté des poursuites dirigées contre lui... » (Du 7 mars 1893. — Plaid. Me SCHOENFELD.)

VARIÉTÉS.

Les Wicquefort.

..... Joachim de Wicquefort occupa, comme son homonyme Abraham de Wicquefort, la situation assez curieuse d'agent diplomatique, publiciste, nouvelliste, correspondant de nombreux hommes d'Etat. La spécialisation des professions était loin d'être obtenue au XVIIe siècle. Les nombreux résidents des petits princes étaient autant de rédacteurs de lettres périodiquement adressées, moyennant rétribution, à quiconque voulait être quelque peu informé et en ces lettres se développaient d'ingénieuses hypothèses et d'intéressants calculs. Du fond de leur cabinet, ces politiciens narraient les événements et surtout tâchaient d'en démêler les causes et d'en prévoir les conséquences.

Deux personnages, avons-nous vu, ont porté le nom de Wicquefort : Abraham et Joachim, et jusqu'ici on ne sait de façon certaine s'ils étaient frères.

Abraham de Wicquefort naquit à Amsterdam, en 1606, et s'établit de bonne heure à Paris, où il devint résident près la cour de France de l'électeur de Brandebourg. Il occupa le poste durant de longues années, sans faire tant, suivant l'observation de Moréri, les affaires de Brandebourg que les siennes, en se louant pour correspondant de toute sorte de nouvelles à divers princes de l'Europe.

Paris était à cette époque le centre diplomatique le plus important de l'Europe. La lutte était engagée entre la maison de France et les deux branches de la maison d'Autriche. Richelieu, puis Mazarin dirigeaient la politique française; considérables étaient les intrigues et les négociations engagées pour faire et défaire les alliances, déplacer les influences, constituer des groupements nouveaux. Abraham de Wicquefort était donc admirablement placé pour examiner les événements et avoir des renseignements; il avait une connaissance approfondie de plusieurs langues et on a dit qu'il était peut-être bien l'homme de son temps qui connaissait le mieux les affaires et les intérêts de toutes les cours de l'Europe.

Le nouvellisme exigeait un naturel quelque peu médisant; Abraham de Wicquefort s'amusa, paraît-il, dans une de ses lettres, des amours du jeune Louis XIV et d'une des nièces du cardinal Mazarin. Le puissant ministre se fâcha, fit enfermer le diplomate à la Bastille et au bout de trois mois lui permit de gagner l'Angleterre. Wicquefort eut beau invoquer ses privilèges de ministre public, l'électeur de Brandebourg n'appuya point ses réclamations.

Le séjour en Angleterre ne fut pas long. Au bout de quelque temps, Wicquefort rentra en Hollande où il devint docteur et rédacteur des dépêches au greffe des Etats-Généraux. C'était en 1659. Il continua à écrire des correspondances et se fit nommer en 1665 envoyé extraordinaire près les Etats-Généraux de Jean-Casimir, roi de Pologne. En 1668, à la mort de ce prince, il devint résident à La Haye des ducs de Brunswick-Lunebourg. Le grand pensionnaire de Witt l'honorait de son amitié ; il lui fit confier la rédaction de l'histoire de la République des Provinces-Unies depuis 1648, date du parfait établissement de cet Etat par la paix de Münster, et il lui fit donner le titre d'historiographe des Etats de Hollande.

Malheureusement, dans la lutte des partis qui se disputaient l'hégémonie dans les Provinces-Unies, le parti auquel Wicquefort avait adhéré, succomba. Le publiciste eut à compter dorénavant avec l'inimitié du prince d'Orange. En 1675, il fut accusé d'avoir livré à l'Angleterre les originaux des avis que lord Howard, espion des Hollandais à Londres, avait écrits et qu'on lui avait confiés pour les traduire. Il fut poursuivi en justice et condamné à la détention perpétuelle. De nouveau, il invoqua sa qualité diplomatique, mais on lui opposa son serment de traducteur au greffe des Etats-Généraux et les appointements qu'il touchait, et les ducs de Brunswick-Lunebourg ne daignèrent point intervenir.

Dans sa prison de La Haye, Wicquefort rédigea les *Mémoires touchant les ambassadeurs*, qu'il signa des lettres L. M. P., désignant *Le Ministre Prisonnier* et continua son *Histoire des Provinces-Unies*. Un beau jour, le dévouement de sa fille lui permit de s'évader et de se réfugier en Allemagne, où il devint conseiller des ducs de Brunswick-Lunebourg. Il mourut en 1683.

La vie de Joachim de Wicquefort fut moins agitée. Lié avec Barlœus, Hooft et Vondel, il s'adonna à la littérature et pour ne point se confiner dans la vie purement littéraire, il se fit l'agent diplomatique du duc de Saxe-Weimar et ensuite du landgrave de Hesse-Cassel. Le duc de Saxe-Weimar occupait dans le parti protestant un rang éminent; c'était le fameux Bernard, le terrible homme de guerre, le seul qui, à la mort de Gustave-Adolphe sur le champ de bataille de Lutzen, fut capable de prendre le commandement et de lutter contre les troupes impériales.

Missions en France, missions en Allemagne, missions aux Pays-Bas, tout cela fut confié à Joachim de Wicquefort qui s'en acquitta avec une merveilleuse intelligence. Sa correspondance repose dans les archives de Gotha et de Weimar et fréquemment les historiens l'ont utilisée. Comme son homonyme, il rédigeait des nouvelles politiques, et les lettres qui nous sont parvenues dénotent un esprit délicat, fin. Plus d'une jette sur les événements un jour nouveau.

C'est ainsi qu'on apprend que ce fut Joachim de Wicquefort qui poussa Claude de Saumaise, professeur alors à Leyde, à entrer en lice contre le gouvernement anglais et à dénoncer au monde le régicide. C'étaient les dirigeants du parti royaliste réfugiés à La Haye qui faisaient les frais de l'affaire. Cromwell chargea Milton de répondre et alors éclata une des plus furieuses guerres de plume dont l'histoire littéraire fasse mention. Milton, « le boule-dogue anglais », comme les contemporains l'appelaient, se répandit en violences, en récriminations, en attaques épouvantables.

Nous devons à Wicquefort des détails sur la mort de Charles Ier. On connaît la scène tragique. L'échafaud était tendu de noir. Dans un coin se tenaient deux hommes masqués. Le roi s'avança ; il voulut parler. Un homme toucha à la hache et alors retentit le cri plein d'angoisse : « Ne touchez pas à la hache, elle me ferait « souffrir ». Puis, de nouveau : « Ne touchez pas à la hache, « prenez garde à la hache ». A côté du roi se trouvait entre autres personnes de sa suite, le noble James Harrington, le futur auteur de la *République d'Oceana*, esprit généreux et qui, parlementaire convaincu, n'avait point voulu abandonner un homme qu'il aimait d'une loyale amitié. Charles Ier prononça quelques mots, résumant sa politique de droit divin. Puis, la hache du bourreau fit son œuvre. Le bourreau était masqué. On ne sait point encore qui il était. D'après les uns, c'était un dragon de l'armée de Cromwell, d'après les autres, un écrivain qui venait de traduire le pamphlet régicide attribué à Hubert Languet; d'après Wicquefort c'était maître Pieter, un ministre de l'Eglise..... »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 février 1893, M. Dejardin, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Huy, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Moreaux, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 28 février 1893, M. Van den Borren, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 mars 1893, M. Piret, docteur en droit et candidat notaire à Tarcienne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 6 mars 1893, la démission de M. Mersch, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 6 mars 1893, la démission de M. Lauwers, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DE LA
LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (*).

CHAPITRE VII.

DES APPELS DE FONDS.

1. Les besoins de la liquidation donnent fréquemment lieu à des appels de fonds complémentaires. L'article 116 de la loi du 18 mai 1873, qui a trait à cette matière, est conçu en ces termes :

« Les liquidateurs peuvent exiger des associés le » payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser » dans la société, et qui paraissent nécessaires au paye- » ment des dettes et des frais de liquidation ».

Cette disposition, empruntée à la législation anglaise, a pour but de donner aux représentants de l'être moral les moyens d'accomplir leur mission. Chargés d'éteindre le passif à l'aide de l'avoir commun, il est rationnel qu'ils aient le droit de recouvrer toutes les valeurs sociales et spécialement le droit de demander aux sociétaires le complément de leurs mises qui forment, en effet, une quote-part de l'actif. Au point de vue pratique, l'article 116 présente d'ailleurs un avantage considérable, en ce sens qu'il dispense les créanciers d'actions personnelles contre les associés (1).

2. Envisagé dans ses résultats, le pouvoir conféré par l'article 116 est destiné à sauvegarder les droits des tiers, qui ont traité avec la société sur la foi des apports ou du capital promis. Ce pouvoir, étant fondé ainsi sur des motifs d'ordre général, est de l'essence du mandat des liquidateurs et, par suite, il ne saurait appartenir aux sociétaires de le restreindre ou de le modifier, soit par les statuts, soit par une délibération subséquente. C'est pourquoi M. PIRMEZ, en proposant l'article en question, a déclaré que, bien qu'institués par les associés, les liquidateurs étaient chargés de veiller aux intérêts des créanciers contre leurs propres mandants (2). On ne pouvait faire entendre plus clairement qu'ils étaient recevables à réclamer de ceux-ci, nonobstant toute convention contraire de leur part, le versement des sommes ou des actions souscrites. Si le législateur en avait pensé autrement, porte un arrêt de la cour de Bruxelles qui consacre la même solution, l'article 116 eut été inutile, puisque l'article 114 donne aux agents de la société dissoute le droit d'intenter toutes actions pour son compte, et que celle qui tend au payement des apports se range dans la généralité de ces termes. En isolant cette dernière action de l'article 114, la loi l'a soustraite à l'application de la disposition initiale du dit article, d'après laquelle elle eut été subordonnée à la volonté des associés ou à l'appréciation des tribunaux, dans les cas où ils sont appelés à nommer les liquidateurs (3).

3. Il ne faudrait pas conclure des considérations qui précèdent que le pouvoir reconnu aux liquidateurs soit absolu, et qu'ils puissent à leur gré, sans condition ni réserve, exiger des membres de la société la libération de leurs actions. L'étendue de leurs attributions sous ce rapport a, au contraire, été soigneusement délimitée par l'article 116 lui-même, car il ressort de son texte qu'il n'a entendu autoriser les appels de fonds que jusqu'à concurrence des sommes *qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation*.

M. NAMUR enseigne, à la vérité, que les liquidateurs sont seuls juges du point de savoir s'il y a nécessité. Il base son opinion sur les termes de la loi anglaise que notre article 116 n'aurait fait que reproduire, et qui permet aux préposés à la liquidation de réclamer de tous, ou de quelques-uns des contribuables, les fonds *qu'ils jugeront nécessaires* pour acquitter les dettes sociales (4).

A cette argumentation, il y a une double réponse à faire. En premier lieu, l'on remarquera que les mots sur lesquels elle s'appuie n'ont pas passé dans la loi de 1873, sans doute parce que ses auteurs n'ont pas voulu admettre le système anglais. En second lieu, la société, une fois dissoute, a pris fin et ne subsiste plus que pour le règlement du passé. Il s'ensuit que les associés sont libérés de leurs promesses d'apport, si ce n'est pour les besoins de la liquidation et dans la mesure indispensable à l'extinction du passif. Comme on le voit, il n'est pas exact de soutenir que l'obligation d'effectuer les

---

(*) BELG. JUD., 1891, p. 705; 1892, pp. 177, 753 et 1569.

(1) GUILLERY, *Comm. lég.*, pp. 143 à 144. V., pour les actions des créanciers contre les associés, les articles 122 et 123 de la loi de 1873. L'action indirecte concédée par le dernier article offre dans la forme et au fond des difficultés que ne rencontre pas le liquidateur agissant en vertu de l'article 116 (BELG. JUD., 1885, p. 1525).

(2) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 143.

(3) Bruxelles, 3 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 1525).

(4) *Le code de commerce belge revisé*, n° 1313. Cependant, dans la seconde édition de son traité, M. NAMUR reconnaît que la faculté donnée aux liquidateurs par l'article 116 ne constitue pas un pouvoir arbitraire et, en cas d'abus, il admet le recours aux tribunaux. En disant, ajoute-t-il, que les liquidateurs sont seuls juges du point de savoir s'il y a nécessité d'exiger des versements, nous avons seulement voulu exprimer qu'ils ne sont pas tenus de s'adresser préalablement à la justice pour faire constater cette nécessité.

mises conserve, après la dissolution, la portée qu'elle avait pendant la durée de la société (5).

Ces raisons démontrent que, loin de jouir d'un pouvoir discrétionnaire pour faire opérer des versements complémentaires, les liquidateurs ne sont fondés à poursuivre les actionnaires que dans la proportion de ce qui est dû aux créanciers. Aussi bien n'est-ce que dans cette proportion que ceux-ci auraient intérêt à agir eux-mêmes (6).

4. La conséquence de la proposition énoncée ci-dessus c'est que, si les sociétaires estiment que les appels de fonds qui leur ont été adressés ne sont pas justifiés ou sont exagérés, ils peuvent en contester la nécessité, soit pour le tout, soit pour partie. Ce seront, dès lors, les tribunaux qui auront en définitive à statuer sur la légitimité de ces appels. Quoi qu'il en soit, chaque fois que les liquidateurs se verront forcés de recourir aux voies judiciaires, ils devront, comme tout demandeur, établir le fondement de leur action, c'est-à-dire, dans l'occurrence, l'existence de la cause d'exigibilité prévue par l'article 116. A cette fin, ils seront obligés de prouver, non seulement qu'il y a un passif à éteindre, mais encore que l'importance des versements sollicités est en rapport avec le déficit à combler (7). Toutefois, s'ils sont tenus de fournir à cet égard des éléments d'appréciation à la justice, il est impossible pourtant d'exiger d'eux une preuve absolument précise, surtout au début de la liquidation (8). D'un autre côté, par la nature même des choses, leur demande comporte une certaine latitude. La situation des affaires sociales est susceptible de se modifier, notamment à cause du déchet pouvant résulter de l'insolvabilité des débiteurs, des créances imprévues ou des procès engagés. Or, il importe qu'en formulant leurs prétentions, les liquidateurs tiennent compte de ces différentes éventualités, et ne se bornent pas au chiffre strictement nécessaire.

Ajoutons, avec M. GUILLERY, que mieux vaut avoir à restituer une partie des sommes recouvrées que de s'exposer à éterniser la liquidation, sans parler de la prescription qui court au profit des associés (9).

5. Si les liquidateurs n'ont, en principe, le droit de poursuivre et de faire condamner les actionnaires que dans les limites que nous venons d'indiquer, il en est autrement quand l'acte qui les a nommés a élargi leur mission ordinaire. Lorsque l'assemblée des sociétaires leur a donné, par exemple, le mandat de faire rentrer indistinctement toutes les sommes représentatives de l'actif et d'en opérer ensuite la répartition entre tous les intéressés, ils sont par là même autorisés à exiger le versement intégral de toutes les mises, sans qu'on puisse leur demander une justification quelconque du passif à acquitter. Dans ce cas, en effet, ils ont reçu de la majorité compétente des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils puisent dans l'article 116. Mais c'est là une hypothèse exceptionnelle, qui suppose une stipulation formelle des parties. Comme alors la volonté exprimée par elles est le véritable guide à suivre, nous n'insisterons pas davantage.

6. Il arrive parfois que des actionnaires deviennent insolvables et ne soient pas en état de répondre aux demandes de versement qui leur sont faites. Cette circonstance aura naturellement pour résultat d'augmenter, dans une mesure plus ou moins forte, la part contributive des sociétaires solvables. Ce point ne peut être révoqué en doute. Les tiers, lorsqu'ils ont fait crédit à la société, ont compté sur le capital social ou, en d'autres termes, sur l'ensemble des mises souscrites. C'est donc ce capital qui, dans sa totalité, forme leur gage et qui, partant, doit être versé.

Dans le projet de la commission parlementaire, l'article 116 contenait une disposition finale qui, dans la pensée de ses rédacteurs, avait pour but de consacrer législativement la même doctrine. Si elle a été supprimée par la Chambre des représentants, c'est uniquement parce qu'elle a été jugée inutile, la règle qu'elle proclamait étant certaine, et nullement parce qu'il s'était produit un revirement d'opinion. La disposition en question prescrivait aux liquidateurs, lorsqu'ils procédaient à des appels de fonds, de prendre en considération, pour en déterminer le montant, les probabilités de non-payement auxquelles ils étaient exposés (10).

7. Quoique la loi ne permette aux liquidateurs d'exercer l'action qu'elle leur accorde que pour se procurer les ressources nécessaires à l'acquit des dettes, les associés en défaut de se libérer ne pourraient cependant pas se refuser à effectuer les versements qui leur sont réclamés, sous prétexte que les sommes déjà apportées par d'autres associés suffisent à désintéresser les créanciers. Une telle fin de non-recevoir, déduite d'une interprétation trop littérale de l'article 116, serait en effet repoussée, si elle était proposée comme étant ouvertement contraire au principe d'égalité qui doit régner entre les membres d'une même société. L'exactitude des uns à remplir leurs engagements ne saurait avoir pour résultat d'exonérer les retardataires, en laissant le passif social à la charge exclusive des plus diligents (11). Il n'y a pas à s'arrêter, dit dans cet ordre d'idées la cour de Paris, à ce fait que, par suite du versement sans protestations par quelques actionnaires, les dettes sociales contractées envers les tiers ont pu

(5) LYON-CAEN, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 384 *in fine*.

(6) Conf. GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. III, p. 312; DEVOS, *Commentaire de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales*, t. III, p. 234. La jurisprudence s'est également prononcée dans le même sens. Tribunal de Bruxelles, 17 août 1875 (BELG. JUD., 1882, p. 1276); Bruxelles, 9 mai 1876, 6 juin 1888 et 5 juillet 1890 (PAS., 1876, II, 261; 1888, II, 371; 1891, II, 72). La cour de cassation a, de son côté, tranché la question en décidant, bien qu'incidemment, « que « l'article 116 se borne à prescrire aux liquidateurs de n'exer- « cer les actions que la loi leur accorde contre les associés « ou actionnaires, que pour les sommes qui paraissent néces- « saires au payement des dettes et des frais de liquidation » (9 mars 1882, BELG. JUD., 1882, p. 358). En France, à défaut de texte de loi qui définisse les pouvoirs des liquidateurs en ce qui concerne les appels de fonds à adresser aux associés, ces pouvoirs dépendent, soit de la délibération de l'assemblée des actionnaires, soit des décisions judiciaires qui ont ordonné la liquidation. (V. sur cette question et d'autres qui s'y rattachent, une remarquable dissertation de LABBÉ, rapportée dans le recueil de SIREY, année 1889, 1re partie, p. 49.) C'est le tribunal de commerce qui est compétent, suivant l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876, pour connaître de l'action intentée par les liquidateurs à un associé en vertu de l'article 116 (Bruxelles, 19 mai 1892, BELG. JUD., 1892, p. 947).

(7) V. les autorités citées à la note précédente et trib. de Liége, 27 novembre 1884 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 100). Comp. Anvers, 27 juillet 1878 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1880, I, 11); Charleroi, 22 septembre 1884 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 558).

(8) Consultez sur le droit des associés poursuivis de demander communication des livres de la société, GUILLERY, *Soc. comm.*, n° 1173*bis*, *in fine*.

(9) GUILLERY, *Soc. comm.*, t. III, p. 313.

(10) NAMUR, n° 1312. D'après un arrêt de la cour de Liége, en date du 24 juillet 1890, si les liquidateurs sont tenus de réclamer extrajudiciairement à tous les actionnaires le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui sont nécessaires pour acquitter les dettes de la société, ils ne sont toutefois pas obligés d'exercer des poursuites judiciaires contre les associés qui seraient notoirement insolvables, puisque, dans ce cas, les poursuites auraient pour résultat de grever l'association de frais inutiles (*Revue des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 59).

(11) SIREY, 1887, I, 49 et arrêt de Paris du 9 mai 1884, reproduit en note; trib. de la Seine, 22 mars 1886, sous arrêt de cassation du 23 décembre 1889 (SIREY, 1891, I, 321); trib. de comm. de Bruxelles, 24 juin 1885 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 688).

être soldées. Si la société est libérée vis-à-vis de ceux-ci, elle est débitrice, envers les actionnaires qui auraient seuls payé, de tout ce qu'ils auraient versé en dehors de ce qu'ils devaient pour leur part et portion, la dette sociale devant être supportée également par tous. Dès lors, la société, n'ayant fait que changer de créanciers, se trouve encore chargée de dettes qui motivent et justifient la demande de versement des liquidateurs (12).

8. C'est aussi parce que le principe d'égalité entre associés survit à la dissolution que les liquidateurs sont obligés d'agir contre tous de la même manière. En faisant un appel de fonds, ils s'adresseront conséquemment à tous les actionnaires indistinctement et proportionnellement à leurs promesses d'apport. Cette règle de justice serait violée s'ils demandaient à quelques uns la totalité de leurs mises, tandis que d'autres seraient traités avec moins de rigueur.

Un arrêt de la cour de cassation de France, rendu en matière de faillite, s'est prononcé contre ce système. Suivant cet arrêt, le syndic nommé à une société faillie est fondé à exiger de certains associés une libération plus complète que celle qu'il réclame de leurs coassociés. Représentant de la masse créancière, il est tenu de faire rentrer l'actif le plus promptement possible et n'a pas, dans ses poursuites contre les actionnaires, à se préoccuper d'un principe d'égalité dont il n'a pas la garde et qui, au surplus, se rapporte surtout aux opérations du partage (13).

Cette doctrine a été vivement combattue par M. Labbé dans une dissertation publiée par le *Recueil de Sirey* (14). Mais, à la supposer même juste, elle ne nous semble en tout cas pas pouvoir être suivie par les liquidateurs d'une société dissoute. Ceux-ci, à la différence des curateurs, sont uniquement les organes de l'être moral, et, à ce titre, ils n'ont vis-à-vis des sociétaires que les droits qui appartiennent à cet être moral lui même. Il en résulte qu'en ce qui concerne l'action en versement, ils sont, de même que la société, soumis à la loi de l'égalité.

9. Les liquidateurs peuvent poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues à la société, sans que les associés soient recevables à leur opposer les engagements particuliers intervenus entre eux ou conclus avec des tiers. Comme la société, au nom de laquelle ils procèdent, constitue une individualité distincte de celle de chacun de ses membres, ces engagements leur sont en réalité étrangers.

C'est ainsi qu'ayant reçu la mission, en vertu de l'article 116, de reconstituer le capital social, tout au moins jusqu'à concurrence du passif, ils devront faire verser dans la caisse commune les apports promis d'après les clauses du contrat originaire, et ce nonobstant les dispenses qui auraient pu être consenties plus tard par les sociétaires au profit d'un ou de plusieurs des leurs (15). Cette solution se justifie par le caractère d'ordre public attaché à l'article 116 prérappelé (16).

D'autre part, il a été jugé qu'un actionnaire ne pouvait se soustraire à un appel de fonds, en soutenant qu'il n'avait souscrit que par complaisance et pour faire plaisir à un tiers qui s'était obligé à lui reprendre ses actions, ou à les replacer pour son compte (17).

Un pareil arrangement peut bien donner lieu à un recours contre ce tiers, mais est sans force vis-à-vis de la société et partant vis-à-vis des liquidateurs.

10. Néanmoins, s'il était établi que celui qui a pris part à une souscription d'actions n'est qu'un titulaire apparent, et n'a figuré dans l'acte que pour une autre personne qui est la véritable propriétaire des titres souscrits, ce serait à cette dernière que les liquidateurs auraient le droit de réclamer le payement de ce qui reste dû sur ces titres (18). L'article 1165 du code civil, disposant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, n'est pas en cause ici, puisqu'il s'agit précisément de savoir quelles sont ces parties contractantes. Tout autre système serait de nature à favoriser la mauvaise foi, en permettant aux actionnaires effectifs de se dérober si les affaires périclitaient.

11. Est-il permis aux actionnaires, pour écarter l'action des liquidateurs, d'invoquer la nullité, du chef de dol ou de fraude, des conventions qui les ont rendus titulaires de leurs actions? La négative a été décidée par un arrêt de la cour de Paris du 28 avril 1887. Aux termes de cet arrêt, la responsabilité encourue par les administrateurs, à raison de manœuvres frauduleuses pratiquées à l'encontre des associés, ne saurait délier ceux-ci de leurs obligations envers les créanciers. Ils restent tenus et ont seulement la ressource de se pourvoir contre les auteurs du dol (19).

La même manière de voir doit également, croyons-nous, être adoptée dans notre pays. Elle a du reste été formellement consacrée au cours de la discussion de la loi du 22 mai 1886. On sait que l'article 34 modifié de cette loi rend les fondateurs solidairement responsables de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, et les en répute de plein droit souscripteurs. Cela étant, les engagements qui viendraient à être annulés pour un vice du consentement sont remplacés par ceux des fondateurs. Mais, ainsi que l'a fait observer M. Pirmez, en réponse à une interpellation de M. Woeste, « cette substitution ne peut être imposée aux tiers : ils » ont le droit de conserver les souscripteurs comme » engagés. Si même on considérait que l'action en vertu » du contrat social disparaît, leur responsabilité renaît » trait en vertu de la publication que les souscripteurs » auraient laissé faire de leurs engagements, et qui impli- » querait nécessairement leur responsabilité vis-à-vis » des tiers, responsabilité que le dol d'un associé ne peut » ébranler, puisque les tiers sont étrangers au dol » (20).

Faut-il rappeler que c'est justement dans l'intérêt de ces mêmes tiers que l'article 116 a donné, aux agents de la liquidation, les pouvoirs voulus pour faire rentrer les sommes restant dues par les actionnaires sur leurs mises?

12. Les associés ne seraient pareillement pas autorisés à demander qu'il fut sursis aux poursuites à fin de versement commencées par les liquidateurs, jusqu'à l'issue d'une action en dommages et intérêts à intenter par ceux-ci aux administrateurs, coupables d'infraction à la loi ou aux statuts. Les créanciers, à la sûreté desquels sont affectés les fonds appelés, ont sur le capital de la société un droit acquis, absolument indépendant du résultat de l'action en question.

Il est donc inadmissible que ce droit soit paralysé ou suspendu dans son exercice par l'éventualité ou même l'existence de cette action. La créance qui peut en résulter à charge des administrateurs, subordonnée qu'elle est au sort d'un procès, n'est en effet ni certaine

(12) Sirey, 1887, II, 36.

(13) Cassation, 20 octobre 1886 (Sirey, 1887, I, 49). Conf. Paris, 11 juin 1886 (Sirey, 1887, II, 34).

(14) V. cette dissertation en note sous l'arrêt précité du 20 octobre 1886.

(15) Cass. fr., 16 mai 1877 (Sirey, 1877, I, 356); Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 381; Devos, t. II, p. 16, n° 7.

(16) V. *supra*, n° 2.

(17) Tribunal de Bruxelles, 3 juin 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 990).

(18) Cass. fr., 16 mai 1877 (Dalloz, 1878, I, 131); Guillery, *Soc. comm.*, n° 1172*bis*.

(19) V. l'arrêt de Paris rapporté avec l'arrêt de cassation du 23 décembre 1889 (Sirey, 1891, I, 321). V. en outre Guillery, *Soc. comm.*, n°s 603, 677, 696 et suiv.

(20) Guillery, *Comm. lég. de la loi du 22 mai 1886*, p. 56.

ni liquide. Aussi, la nécessité d'un sursis ne trouve-t-elle appui dans aucun principe de droit. N'est-ce pas l'actif commun qui est la première garantie des créanciers sociaux (21)?

Le liquidateur chargé d'éteindre le passif, lisons-nous dans une annotation d'un arrêtiste, doit avant tout se préoccuper de la reconstitution du capital. Avant d'entamer, au nom des actionnaires, des procès en responsabilité dont l'issue est douteuse, son devoir est d'assurer la rentrée des créances exigibles. Or, au premier rang de ces créances, figurent les sommes dues par les actionnaires pour le complément de leurs mises, sommes qu'ils sont tenus de payer sans recours contre les administrateurs. Ce n'est que dans le cas où ces rentrées ne pourraient pas s'opérer qu'apparaîtrait au second plan la responsabilité des fondateurs et administrateurs (22).

13. L'article 122 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable aux liquidateurs qui font assigner un associé pour le contraindre à payer les apports promis (23). Lorsque cet article dit qu'aucun jugement ne peut être rendu contre les membres d'une société en nom collectif ou en commandite simple et les gérants de commandite par actions, avant qu'il y ait condamnation contre l'être moral, il vise l'hypothèse où ils sont poursuivis directement, à raison d'engagements de la société, par des créanciers de celle-ci. Mais les liquidateurs qui usent des pouvoirs que leur confère l'article 116 pour assurer le payement des dettes, loin de procéder en qualité de créanciers de la personne juridique, agissent au contraire comme représentants de cette dernière et pour en exercer les droits. Concevrait-on que eux, qui intentent leur action en son nom, fussent obligés de solliciter au préalable un jugement contre elle. L'article 116 ne les a pas assujettis à une formalité de ce genre. Bien plus, l'exposé des motifs démontre qu'il a été écrit pour empêcher le recours des tiers contre les sociétaires (24).

14. On s'est demandé si les actionnaires d'une société anonyme peuvent être tenus, en cas de liquidation, de libérer leurs actions avant les époques déterminées par les statuts. La réponse, à notre avis, n'est pas douteuse. Quand les dates des versements ont été fixées, elles doivent être maintenues. Les liquidateurs ne seraient recevables à réclamer ces versements avant les échéances établies, que si les associés avaient encouru personnellement la déchéance du bénéfice du terme, pour un des faits énoncés à l'article 1188 du code civil. Tel est le droit commun auquel aucun texte de la loi du 18 mai 1873 n'a dérogé. Le rapport présenté au Sénat, à l'occasion de l'article 116, déclare même expressément que les compléments des mises ne sont exigibles que dans les limites des engagements pris par les souscripteurs (25).

D'un autre côté, les événements qui atteignent la société restent sans influence sur la situation de ses membres qui forment des individualités absolument distinctes. Les actionnaires n'ont contracté vis-à-vis de l'association d'autre obligation que celle de s'acquitter de leurs promesses d'apport, suivant les conditions arrêtées par le pacte social. Dans ces circonstances, comme ces conditions constituent la loi commune des parties, elles s'imposent aux liquidateurs au même titre qu'à la société dont ils sont les organes.

On objecterait en vain que ce système est de nature à porter préjudice aux créanciers qui ont eu foi dans le chiffre total du capital annoncé, puisqu'ils ont été avertis par la publication de l'acte originaire et des sommes versées sur les actions et des délais accordés aux souscripteurs pour le surplus (26).

15. Une décision de la cour de Bruxelles, du 27 juin 1888, s'est prononcée avec raison dans le même sens en cas de faillite (27). La déclaration de faillite de la société n'entraînant pas celle des actionnaires, ceux-ci ne tombent pas sous le coup de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, qui ne commine la déchéance du terme que contre le débiteur failli. Sans doute, les curateurs représentent non seulement l'être moral, comme les liquidateurs, mais en outre la masse créancière. Seulement, il est à remarquer qu'en cette dernière qualité ils ne peuvent, conformément à l'article 123 de la loi de 1873, que faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts, ou bien exercer contre les actionnaires les droits de la société quant aux versements qui sont exigibles en vertu des conventions intervenues (28).

Cet article prouve de plus près que les créanciers sociaux eux-mêmes sont tenus de respecter les échéances fixées par le contrat primitif.

16. L'article 116 ne doit pas être étendu au delà de son texte. D'après ses termes formels, les liquidateurs ne peuvent exiger des associés que le payement des sommes *qu'ils se sont engagés à verser dans la société*. Ces expressions sont claires et ne s'appliquent évidemment qu'aux apports promis, car ce sont là les seules sommes que les sociétaires se sont engagés à verser dans la société et dont, par suite, ils sont devenus débiteurs envers elle. L'obligation qu'ils ont contractée à son égard n'excède donc pas les mises stipulées. La conséquence en est que l'action compétant à l'être moral, du chef de ces stipulations, doit pareillement se borner à ces mises. Dès lors aussi, il faut qu'il en soit de même des liquidateurs, qui sont, en effet, les mandataires de la société et comme tels sont appelés à exercer l'action en question dans l'hypothèse de l'art. 116 (29).

La proposition qui vient d'être énoncée ne fait pas difficulté en ce qui concerne les actionnaires et les commanditaires. On ne pourra jamais leur demander que l'exécution de leurs promesses d'apport conformément aux articles 21 et 26 de la loi du 18 mai 1873. Mais il y a controverse quant aux associés en nom collectif. Des tribunaux, se basant sur la disposition légale qui les déclare solidaires de tous les engagements sociaux, ont décidé que, même après la réalisation de leurs mises, les liquidateurs n'en avaient pas moins le droit de les contraindre encore à leur verser toutes les sommes nécessaires à l'extinction du passif (30).

---

(21) Cass. fr., 2 avril 1890 (SIREY, 1892, I, 483); DEVOS, t. III, p. 234, n° 3.

(22) SIREY, 1891, I, 322.

(23) Bruxelles, 25 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 953).

(24) GUILLERY, *Comm. lég.*, pp. 143-144.

(25) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 518, n° 9.

(26) Charleroi, 25 octobre 1886 (PAS., 1887, III, 176); LYON-CAEN, t. II, n° 735.

(27) BELG. JUD., 1889, p. 18. *Contra :* PAS., 1888, III, 46.

(28) Souvent les statuts permettent aux actionnaires de libérer par anticipation les actions souscrites par eux. La question de savoir quel est le caractère de ces versements anticipatifs est controversée. La cour de Liége (BELG. JUD., 1892, p. 700) y a vu, non un apport d'associé soumis aux chances de pertes, mais un véritable prêt remboursable par privilège. Dans l'espèce jugée, il avait été stipulé que les associés, qui useraient de la faculté de se libérer à l'avance, n'auraient jamais droit qu'à un intérêt fixe et invariable de 5 p. c. Dans une autre espèce, où les actionnaires avaient été admis à participer aux bénéfices, l'opinion contraire a été consacrée. Bruxelles, 27 octobre 1887 (PAS., 1888, II, 36). V. encore cass., 19 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 481); Bruxelles, 27 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1545), ainsi qu'une dissertation de M. l'avocat R. DE RYCKERE, publiée dans la JURISPRUDENCE COMMERCIALE DES FLANDRES, année 1889, 2e partie, p. 5, et une étude de M. A. DE BROUCKERE, insérée dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1892, p. 705.

(29) V. BELG. JUD., 1892, p. 756, n° 6 et note 5.

(30) Bruxelles, 25 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 953); Anvers, 31 mars 1876 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1876, I, 155).

Les motifs que nous avons présentés plus haut nous empêchent d'adhérer à cette théorie. Les membres d'une société en nom collectif sont, à la vérité, tenus indéfiniment des dettes contractées dans l'intérêt commun, mais il importe de ne pas perdre de vue que cette obligation, avec son caractère absolu et illimité, n'existe que vis-à-vis des tiers (31). C'est précisément la raison pour laquelle ceux-ci ou leurs ayants cause sont seuls fondés à s'en prévaloir. Les liquidateurs ne représentant que la personne collective et non les créanciers, comme nous l'avons établi dans un précédent chapitre (32), ne peuvent pas invoquer les droits de ces créanciers pour poursuivre contre les associés, en dehors de leurs apports, le payement des dettes sociales (33). Si l'art. 116 leur fait un devoir d'acquitter ces dettes, il ne leur a toutefois pas imposé ce devoir sans restriction, mais seulement dans la mesure des fonds souscrits et restant à verser.

La même opinion a été défendue par M. BOISTEL. « Assurément », écrit cet auteur, « les associés en nom » sont tenus indéfiniment envers les créanciers sociaux ; » mais cette poursuite indéfinie ne pourrait être exercée » que par ceux-ci ou par leurs représentants, par exem- » ple les syndics de la faillite de la société. Elle ne pour- » rait pas être exercée par la société ou ses représentants » exclusifs. Les associés en nom ont bien promis à la so- » ciété d'acquitter ses dettes solidairement — c'est envers » la société une promesse de cautionnement — mais ils » n'ont jamais promis à la société de verser dans la » caisse sociale plus que leur apport. La société n'a donc » pas le droit d'exiger ce versement, et, à plus forte rai- » son, n'est pas tenue de l'exiger : elle n'a qu'à laisser » les créanciers veiller sur ce point. Les liquidateurs » ne demanderont donc aux associés solidaires, comme » aux commanditaires ou actionnaires, que le complé- » ment de l'apport promis par eux dans le pacte so- » cial » (34).

La jurisprudence française admet de même qu'en principe les liquidateurs d'une société n'ont pas, en cette seule qualité, le droit de réclamer des sociétaires leur part contributive dans les dettes en dehors des versements déterminés aux statuts (35). Mais il arrive que, dans la pratique, ce pouvoir leur est conféré, soit par la volonté des actionnaires, soit par celle des créanciers communs qui les ont constitués leurs mandataires en adhérant à la liquidation. Dans une espèce de ce genre, la cour de cassation de France a jugé que les liquidateurs étaient recevables à poursuivre, au nom des créanciers, contre les membres d'une société collective, le payement des dettes sociales que les biens de l'être moral ne pouvaient solder (36).

17. L'article 21 de la loi de 1873 dispose, par son alinéa 2, que l'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société (37). Cet article se justifie par cette considération, à savoir que toute distribution de sommes qui ne correspond pas à un excédent d'actif est nécessairement faite au préjudice du capital social qui se trouve diminué d'autant. Comme ce capital est le gage des créanciers, le législateur a voulu empêcher les commanditaires d'en distraire une fraction quelconque sous forme de dividendes ou d'intérêts et de reprendre de cette manière, par une voie indirecte, une partie tout au moins de leurs mises. Les liquidateurs, tenant de l'article 116 le pouvoir d'obliger les sociétaires à compléter leurs apports, jouissent-ils à ce titre du droit d'exercer l'action en répétition de dividendes fictifs ?

L'article 21 ci-dessus mentionné répond, à notre avis, à cette question. En n'accordant textuellement ce droit qu'aux tiers, il a par là même exclu tout recours, soit de la part des associés, soit de la part de la société ou de ses organes. Les discussions qui ont eu lieu à la Chambre confirment ce point. Il résulte à toute évidence des déclarations faites par M. PIRMEZ, à la séance du 8 février 1870, que ce n'est qu'à l'égard des créanciers que les dividendes et intérêts répartis indûment sont sujets à restitution, et que vis-à-vis des gérants, par exemple, c'est-à-dire des représentants de l'association, ils sont définitivement acquis aux commanditaires. « Nous » avons admis la demande en répétition dans l'intérêt » des tiers, a déclaré l'honorable rapporteur de la com- » mission parlementaire, parce qu'il importe qu'il ne » soit pas porté atteinte au capital social ; mais, jamais » il n'est entré dans notre intention de permettre aux » gérants de prendre, en leur lieu et place, l'initiative » des poursuites. S'il en est différemment des curateurs, » a encore dit M. PIRMEZ, c'est qu'ils représentent non » seulement les associés, mais en outre la masse créan- » cière » (38). Or, ce que les gérants ne pouvaient pas faire pendant la durée de la société, les liquidateurs ne le pourront pas après sa dissolution ; car, s'ils sont comme les premiers les mandataires de cette société, ils ne sont pas plus qu'eux ceux des tiers.

L'article 116 n'a pas modifié cet état de choses. Il suppose en effet que les associés n'ont pas effectué, dans leur intégralité, les versements auxquels ils s'étaient engagés ; mais il n'a rien de commun avec l'obligation en rapport que l'article 21 fait peser sur les commanditaires qui ont touché des dividendes fictifs.

La cour de Liége, sous la date du 13 février 1889, a rendu un arrêt en sens contraire. Elle fonde principalement sa décision sur l'article 114 de la loi du 18 mai 1873, qui donne aux liquidateurs le pouvoir d'intenter ou de soutenir toutes actions *pour* la société, sans distinguer si ces actions sont dirigées contre les associés, *comme débiteurs de la société*, ou contre les tiers (39). Ce principe est indiscutable ; seulement nous pensons que, dans l'espèce jugée par la cour, il en a été fait une fausse application. Dans notre opinion, les commanditaires qui ont reçu des dividendes ou intérêts non prélevés sur les bénéfices, ne sont pas, par ce fait, devenus débiteurs de l'être moral, puisque c'est celui-ci qui les leur a distribués par l'intermédiaire de ses agents. Ainsi que nous l'avons vu, l'article 21 ne les déclare responsables qu'envers les créanciers sociaux à raison de cette

(31) Ce point résulte notamment des articles 17 et 122 de la loi du 18 mai 1873. Ces deux articles, combinés entre eux, démontrent de la façon la plus certaine que c'est la société qui est la principale obligée des engagements conclus pour son compte, et que les associés ne sont au fond des choses que les garants de ces engagements envers les tiers. Ne suit-il pas de là que ce n'est qu'au regard de ces derniers qu'ils seront tenus sur tous leurs biens ? La responsabilité solidaire aussi ne concerne que les rapports des associés avec les créanciers sociaux et est étrangère aux rapports des associés entre eux ou avec la société (art. 1213 du code civil).

(32) BELG. JUD., 1892, p. 753.

(33) DEVOS, t. III, p. 233, n° 3. *Contra :* GUILLERY, *Soc. comm.*, n° 1170.

(34) *Précis de droit commercial*, n° 381.

(35) Cass. fr., 16 février 1874 et 14 mai 1890 (SIREY, 1874, I, 216 ; 1892, I, 484). *Contra :* PONT, *Des sociétés commerciales*, n° 1966 ; LYON-CAEN, n° 384.

(36) SIREY, 1892, I, 484.

(37) L'article 21, § 2, est spécial aux sociétés en commandite simple et ne concerne pas les sociétés par actions (NAMUR, n° 912).

(38) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 277.

(39) PAS., 1889, II, 182. Comp. Bruxelles, 9 mai 1876 (PAS., 1876, II, 261). Ce dernier arrêt est relatif aux curateurs d'une société en faillite, lesquels, à la différence des liquidateurs, représentent les créanciers sociaux. V. également NAMUR, n° 907 ; GUILLERY, *Soc. comm.*, n°s 430, 431 et 439 ; DEVOS, t. I, p. 205, n° 17 et p. 207, n° 20. L'article 21 de la loi de 1873, qui régit dans notre pays la question examinée en texte, ne permet pas, selon nous, d'invoquer l'autorité de la doctrine et de la jurisprudence françaises (PONT, n° 1491).

perception illégale. Ce n'est du reste que dans l'intérêt de ces derniers et pour maintenir leur gage intact que cet article a été édicté. On comprend donc que seuls aussi ils possèdent l'action en répétition (40).

18. L'exposé des motifs de l'article 116 fait remarquer, à propos de la faculté appartenant aux liquidateurs de réclamer des sociétaires la libération de leurs mises, qu'ils pourront user du droit, que leur confèrent les articles 40 et 42 de la loi de 1873, de rechercher les anciens titulaires d'actions (41).

Cette proposition constitue, écrit M. Devos, une erreur manifeste. Même le curateur à la faillite de la société n'aurait pas ce pouvoir. Il s'agit effectivement de l'exercice d'actions qui, dans le système de notre législation, ne profitent pas à la masse des créanciers, mais à quelques-uns seulement (42). Quant aux liquidateurs, le même auteur enseigne, dans son commentaire sur l'article 21, qu'ils représentent toujours la société et jamais la masse des créanciers, bien qu'ils aient à accomplir certains devoirs prescrits dans l'intérêt de ceux-ci. « C'est au nom de la société, continue-t-il, » qu'ils sont appelés à agir conformément à la disposi- » tion de l'article 116; et, comme cette disposition est » de stricte interprétation, il faut conclure qu'en aucun » cas ils n'ont qualité pour agir contre des ex-associés, » quand bien même les droits de tous les créanciers se- » raient antérieurs à la publication de la retraite » (43).

Cette doctrine nous semble irréprochable. Elle est en harmonie complète avec l'arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, le 31 janvier 1889 (44). On sait que cet arrêt a décidé que le souscripteur d'actions qui a cédé ses titres, en remplissant les formalités prescrites par la loi et les statuts, n'encourt plus de responsabilité vis-à-vis de la société, à raison des versements devenus ultérieurement exigibles. Sauf la réserve faite par l'article 42, au profit des créanciers existant au moment où le transfert est publié, le cessionnaire a pris, au regard de la personne collective, la place du cédant, tant au point de vue des obligations qu'au point de vue des droits attribués à la qualité d'actionnaire.

Mais s'il en est ainsi, s'il est vrai que, par l'événement de la cession, la société se trouve dépouillée de toute action contre les souscripteurs originaires, il est évident qu'il ne saurait en être autrement des liquidateurs qui la représentent. Ils ne peuvent pas avoir plus de droits que leur mandante pour le compte de laquelle ils procèdent.

19. Jusqu'à présent, nous avons constamment raisonné comme si toutes les formalités requises avaient été observées lors de la formation de la société. Nous avons à rechercher maintenant si l'article 116 doit également être suivi par les liquidateurs, quand ils se trouvent en face d'une société qui a été annulée. Ici, une distinction est nécessaire. La nullité qui affecte le pacte social est-elle purement relative, elle ne rétroagit pas alors et n'opère que pour l'avenir. Si désormais cette nullité met obstacle à la continuation de la société, il n'en est pas moins vrai que celle-ci a eu une existence régulière dans le passé et que, jusqu'au jour où le vice qui l'infectait a été proposé, ses statuts sont restés en vigueur. D'une part donc, elle conservera, comme toute société valable, pendant la durée de la liquidation, le bénéfice de la personnification civile dont elle a joui pendant sa période d'activité. D'autre part, les stipulations de l'acte constitutif régissant tous les faits accomplis avant la demande en annulation, les liquidateurs seront recevables à s'en prévaloir, au nom de l'être moral qui subsiste, pour réclamer des associés l'exécution des engagements souscrits par eux et, en particulier, les versements restant dus sur leurs mises (45).

Si, au contraire, la nullité est radicale, la solution devra être différente. Comme les nullités de cette sorte ont un effet rétroactif, elles anéantissent complètement, et dès son origine, la société ainsi que les clauses statutaires et ne laissent plus subsister, pour le passé aussi bien que pour l'avenir, qu'une simple communauté d'intérêts soumise aux règles du droit commun en matière d'indivision (46).

Dans ces conditions, les conventions sociales étant réputées non avenues, les liquidateurs ne peuvent pas les invoquer pour forcer les sociétaires à effectuer leurs apports. En outre, ces apports n'ont été promis qu'à la société. Or, celle-ci étant censée n'avoir jamais existé, il ne saurait plus être question d'agir pour son compte et d'exercer une action qui ne lui eût appartenu que si elle avait été valable.

Cette manière de voir a été formellement consacrée par la cour de Bruxelles. Voici comment elle s'est exprimée dans un arrêt en date du 6 juin 1883 : « Si le § 2 » de l'article 112 s'applique au cas de nullité radicale » comme au cas de nullité relative, on ne doit pas en » conclure que l'article 116, qui permet aux liquida- » teurs d'exiger des associés le payement des sommes » qu'ils se sont engagés à verser dans la société, vise » même l'hypothèse d'une prétendue société qui n'a pas » été définitivement constituée et vis-à-vis de laquelle, » par conséquent, il a été impossible de s'obliger. Les » termes *associés* et *société* de l'article 116 susdit, » comme les principes du droit, repoussent pareille con- » séquence. Dans la communauté de fait qui s'établit au » cas d'une société radicalement nulle, il ne peut exis- » ter d'autres engagements que ceux qui ont été con- » tractés entre les tiers et les communistes personnel- » lement » (47).

Ce n'est pas là une décision isolée. La jurisprudence est à peu près unanime aujourd'hui pour décider qu'en cas de nullité absolue, les actionnaires peuvent se refuser à répondre à tous les appels de fonds (48).

(A continuer.)

(40) Guillery et Namur admettent cependant que, dans le cas où la distribution des dividendes indus a été reconnue peu de temps après et alors que les choses sont encore entières, les gérants sont recevables à en exiger la restitution au nom de la société.

(41) Rapport de M. Pirmez (Guillery, *Comm. lég.*, p. 144).

(42) T. III, p. 234, n° 4 et t. IV, p. 16, n° 11.

(43) T. I, p. 201, n° 10.

(44) Belg. Jud., 1889, p. 454.

(45) V. Belg. Jud., 1892, p. 187, n° 3 et p. 189, n° 6. Nous avons montré, sous ce dernier numéro, que par cela même qu'une société est annulée pour l'avenir seulement, elle a valablement fonctionné, à titre d'individualité juridique, jusqu'au moment où la nullité a été invoquée ; que, par suite, sa personnalité doit continuer à subsister, après son annulation, dans les limites nécessaires à sa liquidation, puisque telle est la règle pour toutes les sociétés qui ont existé comme être moral.

(46) V. la note qui précède.

(47) Pas., 1883, II, 375. Conf. Liége, 9 janvier 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 135).

(48) Cass., 12 avril et 24 mai 1877 (Belg. Jud., 1877, pp. 545 et 695); cass., 25 mars 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 443); Dissertation de M. Demeure (*Rev. prat. des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 115).

JURIDICTION CIVILE.

CONSEIL D'ÉTAT DE FRANCE.

Présidence de M. La Ferrière, vice-président.

13 janvier 1893.

POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE. — SOCIÉTÉ DE MUSIQUE

Ne fait qu'user des pouvoirs publics qui lui sont conférés pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, le maire qui interdit, par arrêté municipal, à toutes les sociétés

de musique, de jouer sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation.

(POTIRON.)

DÉCISION. — « Le Conseil d'Etat, considérant que le maire de Crozannes, en interdisant, par l'arrêté du 22 avril 1891, à toutes les sociétés de musique, de jouer sur la voie publique sans avoir obtenu son autorisation, n'a fait qu'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, et que la décision de ce maire, en date du 16 juin 1891, refusant à la Société philharmonique l'autorisation de jouer sur la voie publique qu'elle sollicitait, conformément à l'arrêté précité, a été pris dans l'exercice et la limite de ses attributions ;

« Que, dès lors, le sieur Potiron n'est pas fondé à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

« Par ces motifs, décide : La requête est rejetée... » (Du 13 janvier 1893. — M. LABICHE, rapporteur. — Plaid. Me DE RAMEL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

27 juillet 1892.

CONCORDAT. — COMPTE COURANT. — TRAITES NON ÉCHUES. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — INTÉRÊTS.

Le banquier qui a contrepassé les traites acceptées, remises par un débiteur concordataire et non échues, s'est conformé en cela aux règles du compte courant, et a néanmoins pu conserver les acceptations contrepassées, sauf à déduire ensuite, dans sa production de créance, le montant des acceptations payées.

Par rapport au solde du compte courant, ces acceptations constituent un gage, rendant applicables les articles 542 à 544 du code de commerce.

Le créancier doit également déduire, dans sa production de créance, le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie comme sûreté du compte courant.

Les intérêts d'une somme déposée par le débiteur à la caisse des consignations à la disposition du créancier, qui ne la retire que lorsqu'est survenue une suspension de payement, appartiennent néanmoins au créancier et non à la masse concordataire.

(LA BANQUE CENTRALE DE LA DYLE C. LISON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appréciation de la décision attaquée comporte l'examen des questions suivantes :

« *A.* L'appelante doit-elle déduire de sa déclaration de créance : 1° le montant des traites acceptées et contrepassées le 30 septembre 1889 et payées après cette date ? 2° le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison, père, comme sûreté du compte courant ?

« *B.* L'appelante a-t-elle droit aux intérêts de la somme de fr. 17,019-27 à raison de 3 p. c., du 29 avril au 24 octobre 1891 ?

« Sur le premier point :

« Attendu que le droit de l'appelante à contrepasser les traites acceptées, lui remises par le débiteur concordataire, et non échues à la date précitée du 30 septembre 1889, n'a pas été sérieusement contesté par les intimés et ne saurait l'être, puisque c'est là une conséquence des règles qui régissent le compte courant, combinées avec les prescriptions des articles 1188 du code civil et 450 du code de commerce ;

« Attendu que les intimés ne semblent pas contester davantage le droit de l'appelante d'avoir conservé, après la contrepassation, les acceptations contrepassées ; que ce droit ne saurait, du reste, pas être méconnu ; qu'on comprendrait difficilement, en effet, qu'un créancier ayant reçu, comme garantie ou couverture d'un crédit ouvert, des lettres de change constituant entre ses mains des engagements souscrits par divers codébiteurs solidaires, dût renoncer à ces titres, précisément au moment où son débiteur principal cesse ses payements et où, par conséquent, ces garanties deviennent le plus utiles ;

« Mais attendu qu'il ne suffit pas que l'appelante ait eu le droit de contrepasser les traites litigieuses et de les conserver comme sûretés du compte courant, pour en conclure qu'elle ne doit pas déduire de sa production de créance le montant des acceptations payées depuis la date du 30 septembre précité ;

« Qu'on se demande en vain où l'appelante puiserait ce droit ; que si l'article 537 lui assure la possession des effets contrepassés et son recours contre tous les coobligés solidaires pour la valeur nominale de ces titres et jusqu'à parfait et entier payement, elle ne saurait étendre le bénéfice de cette disposition en l'invoquant non seulement comme porteur des acceptations dont s'agit, mais encore comme créancière du compte courant ;

« Que ni le texte de cet article, ni le principe qu'il consacre, ne comportent pareille extension ; que l'appelante invoque vainement l'indivisibilité du compte courant, puisque cette indivisibilité ne peut pas avoir pour conséquence que l'appelante aurait des coobligés solidaires, non seulement en tant qu'elle est porteur des traites acceptées, mais encore en tant qu'elle est créancière du solde du compte courant, alors qu'il est certain qu'en cette dernière qualité, elle n'a pas de coobligés solidaires ;

« Qu'il faut donc admettre que, par rapport au compte courant, les acceptations ou les couvertures du crédit constituent un véritable gage et que, partant, si le gage est réalisé, c'est-à-dire les acceptations payées, l'appelante doit en déduire le montant de sa production de créance conformément aux principes généraux et par application analogique des articles 542 à 544 du code de commerce ;

« Attendu que l'appelante invoque vainement la jurisprudence et notamment l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 27 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 198) ; qu'en effet, les espèces visées ne sont pas absolument les mêmes que celles dont il s'agit dans la cause actuelle ;

« Sur le second point :

« Attendu qu'il résulte de l'acte d'ouverture de crédit, en date du 9 avril 1883, que Lison, père, n'est pas coobligé solidaire ni même coobligé personnel ;

« Qu'il s'est borné à fournir une sûreté matérielle, l'hypothèque ; qu'il ne se trouve donc pas dans le cas de l'article 537 du code de commerce ; que ce sont au contraire les articles 548 et suivants réglant les droits des créanciers hypothécaires privilégiés sur les immeubles qui trouvent leur application dans l'espèce ;

« Sur le troisième point :

« Attendu qu'il est constant au procès et reconnu par les intimés :

« 1° Que la somme de fr. 17,019-27 a été mise par eux à la disposition de l'appelante à la date du 29 avril 1891, et que la banque ne l'a encaissée, sous toutes réserves, que le 24 octobre suivant ;

« 2° Que cette somme a été déposée par les intimés, en leur nom, à la caisse des consignations et qu'elle a produit un intérêt de 3 p. c. pendant le laps de temps ci-dessus indiqué ;

« Attendu qu'il est impossible de voir à quel titre la masse concordataire aurait droit à ces intérêts, ni quelle est la faute que l'on pourrait imputer à l'appelante pour la priver des intérêts afférents à une somme qui se trouve à sa disposition ; que personne ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui ;

« Que le premier juge objecte, il est vrai, que ces intérêts tombant dans la masse à distribuer, l'appelante en aura sa part comme les autres créanciers ; mais que cette objection tombe devant la considération qu'il n'y a pas plus de motifs d'attribuer aux autres créanciers une partie de ces intérêts que de les leur attribuer pour le tout ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il serait superflu d'examiner les autres moyens opposés par les intimés aux prétentions de l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. PHOLIEN, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et statuant sur les appels respectifs des parties, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit pour droit que l'appelante aura à déduire de sa production de créance : 1° le montant des traites acceptées contrepassées le 30 septembre 1889 et payées intégralement après cette date ; 2° le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison, père, comme sûreté du compte courant ; dit, en outre, que l'appelante a droit aux intérêts de la somme de fr. 17,019-27, à raison de 3 p. c., du 29 avril au 24 octobre 1891 et aux intérêts moratoires depuis l'intentement de l'action ; ordonne aux parties de régler leurs comptes et la distribution des dividendes sur le pied du présent arrêt ; condamne l'appelante aux 4/5 et les intimés à 1/5 des dépens des deux instances, desquels il sera fait masse... » (Du 27 juillet 1892. — Plaid. MMes JULES BARA, ED. PICARD et OLIN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

23 novembre 1892.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — SUSPENSION. — APPEL PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI.

Le pouvoir disciplinaire n'est pas restreint aux manquements relatifs à la probité et à l'honnêteté professionnelles.

Quel est le délai endéans lequel le procureur général doit interjeter appel de la décision du Conseil de discipline, portant suspension d'un avocat ?

Quel que soit ce délai, il ne court qu'à compter de la communication de la sentence, en exécution de l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. W...)

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Charleroi, saisi d'une plainte à charge de l'avocat W..., sursit à statuer jusqu'après décision par la justice répressive.

Après condamnation par la cour d'appel de l'avocat qui est juge suppléant, le Conseil reprit l'affaire et statua en ces termes, le 11 juillet 1892 :

DÉCISION. — « Considérant que, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 juin 1892, Me W... a été condamné à une autre amende de 300 francs pour avoir dans un lieu public à Charleroi, le 19 mars 1892, injurié par faits Me Jules Destrée, avocat ;

« Considérant qu'il résulte du dossier de l'instruction répressive, qu'il est souverainement jugé que, le 19 mars 1892, Me W..., sortant du Palais de justice et rencontrant Me Destrée qui se rendait au tribunal, a lancé un crachat à la poitrine du dit Me Destrée ;

« Considérant que s'il est vrai, comme l'avance Me W... dans son mémoire en défense, que les faits qui ont motivé la condamnation prononcée par l'arrêt prérappelé, ne touchent pas à la probité et à l'honnêteté professionnelles, ils constituent incontestablement une atteinte à la dignité de l'Ordre et un manquement grave aux devoirs de l'avocat ;

« Considérant, en effet, qu'il n'est pas possible de ne pas réprimer des actes commis par un avocat en violation de la loi et des règles de la profession ; que si pareils actes restaient impunis, ils compromettraient gravement les mœurs judiciaires, et jetteraient le discrédit sur le Barreau ;

« Considérant que, par décision du Conseil de discipline, en date du 8 juin 1891, Me W... a reçu la peine de l'avertissement et, par une autre décision du 24 juillet 1891, la peine de la réprimande ; que ces décisions sont passées en force de chose jugée, Me W... s'étant désisté des appels interjetés par lui et la cour d'appel ayant décrété ce désistement par arrêt du 17 mai 1892 ;

« Considérant que ces peines lui ont été infligées à l'occasion de ses dissentiments avec le même confrère, Me Destrée ; que la persistance dans ses manifestations extérieures de sentiment d'hostilité de la part d'un avocat à l'égard d'un autre avocat, aggrave le caractère répréhensible des faits incriminés ;

« Par ces motifs, le Conseil de discipline inflige à Me W... la peine de l'interdiction temporaire ; fixe la durée de cette interdiction à quinze jours... » (Du 11 juillet 1892.)

Appel par le procureur général.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, prétendant qu'il aurait du être interjeté dans les quinze jours, à compter de la prononciation de la sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Charleroi ; que ce délai est fixé par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Attendu qu'en mettant cet article en rapport avec les articles 5, 6 et 7 de la même loi, dont l'article 8 n'est que le complément, on constate que leur texte ne les rend directement applicables qu'aux jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ;

« Attendu qu'on peut d'autant moins étendre ces articles à d'autres juridictions ou à d'autres matières que celles qui sont de leur compétence, que ces dispositions n'ont eu pour but que de modifier certains articles du code d'instruction criminelle, lequel règle spécialement la procédure pénale ;

« Qu'il est manifeste que les auteurs du code d'instruction criminelle n'ont pu avoir en vue l'appel dont il s'agit, puisque cet appel par le procureur général n'était pas autorisé à cette époque, sous l'empire de l'article 29 du décret du 14 décembre 1810 ; qu'il ne date que de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836, pris en exécution de la loi du 22 ventôse an XII ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante, que l'action tendante à la répression des crimes et des délits et l'action disciplinaire sont absolument distinctes et indépendantes, et que l'intimé lui-même ne l'a pas contesté puisqu'il n'a pas excipé du *non bis in idem* ;

« Attendu cependant qu'en supposant que le délai de quinzaine dont il s'agit fut applicable, il faut au moins reconnaître que son point de départ serait modifié, puisqu'il n'est pas possible d'interjeter appel d'une décision avant même d'en avoir connaissance et que, d'ailleurs, cette modification résulte de l'arrêté royal précité ;

« Attendu, en effet, que l'article 9 de cet arrêté exige que toute décision du Conseil de discipline portant interdiction, exclusion ou radiation du tableau soit transmise au procureur général par le bâtonnier, dans les huit jours de sa prononciation et que l'article 10 autorise le procureur général à demander une expédition de toute décision d'absolution ;

« Attendu que, comme le constate l'arrêt de notre cour de cassation du 16 août 1842 (PAS., 1842, I, 314), la communication est requise pour mettre ce magistrat à même d'exercer le droit d'appel qui lui est conféré ;

« Qu'elle est même d'autant plus indispensable à cette fin, que ces décisions sont rendues par défaut à l'égard du procureur général, puisque, comme le même arrêt le fait remarquer également (p. 315), le ministère public n'intervient jamais, comme partie, dans les instructions suivies devant les conseils de discipline ;

« Attendu qu'en admettant que la communication faite, non par le bâtonnier mais par le secrétaire de l'Ordre, au procureur du roi de Charleroi, au lieu d'être faite au procureur général, ait la même valeur, il est en tous cas constant qu'elle date du 19 juillet 1892 ; que l'appel ayant été notifié le 1er août, il l'a été dans la quinzaine de cette communication ;

« Attendu, d'autre part, que si tel n'est pas le délai légal pour interjeter appel, il faut nécessairement admettre : ou bien qu'il n'y en a aucun, dans le silence de la loi et de l'arrêté royal de 1836, puisque les déchéances sont de stricte interprétation et qu'elles ne peuvent être prononcées qu'en vertu de dispositions expresses ; ou bien, qu'il est rationnel de fixer le délai d'appel à trois mois, cette durée étant la règle devant la juridiction civile, comme cela a été souvent décidé pour d'autres appels disciplinaires, notamment à l'égard des notaires ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'appel a, dans tous les cas, été interjeté en temps utile et par suite que la fin de non-recevoir manque de base ;

« Au fond :

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge ;

« Mais attendu que la peine disciplinaire prononcée n'est pas en rapport avec la gravité de la faute ; qu'il en est surtout ainsi lorsqu'on tient compte de ce que l'intimé a déjà reçu des avertissements et une réprimande ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, met la décision dont appel à néant, en tant qu'elle n'a infligé à l'intimé qu'une interdiction temporaire de quinze jours ; émendant, élève la durée de cette interdiction à deux mois ; condamne l'intimé aux dépens...» (Du 23 novembre 1892.—Plaid. Me DE MOT, père.)

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que la question relative au délai se présente vis-à-vis d'un avocat intimé.

Voir, outre l'arrêt cité dans l'arrêt rapporté, de la cour de cassation, du 16 août 1842 (PASIC., 1842, I, 296), les arrêts de cassation, 19 novembre 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 5) ; cassation, 2 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1209) ; Bruxelles, 18 novembre 1851 (BELG. JUD., 1852, p. 313) ; Gand, 9 décembre 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 502).

En France, voir notamment : cassation, 6 mai 1844 (SIREY, 1844, I, 560) ; l'arrêt de la même cour, du 18 février 1845 (SIREY, 1845, I, 171) et l'arrêt de la cour de Caen, du 6 décembre 1858 (SIREY, 1859, II, 241). Ces deux derniers avec des notes qui résument toute la jurisprudence française.

Voir encore DALLOZ, V° *Appel civil*, nos 348 et suiv. ; V° *Avocat*, nos 445 et suiv., 450, 456 ; DUCHAINE et PICARD, nos 214 et suiv., 220 et suiv. ; PANDECTES BELGES, V° *Appel disciplinaire*, nos 48 et suiv., spécialement les nos 52 et 53.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Droit civil et Droit fiscal combinés.

Partage de diverses masses. — Système administratif illégal.

Dans son dernier ouvrage : *Guide théorique et pratique en matière de partage*, qui vient de paraître, M. FÉLIX RODENBACH a traité, en praticien, la question si importante du partage de *diverses masses*. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire textuellement son opinion sur cette matière :

33. Il y a *soulte* quand le copartageant, qui reçoit une surattribution, paye à un ou à plusieurs autres copartageants une somme d'argent, une rente viagère ou perpétuelle (art. 833 du code civil), ou qu'il contribue au payement des dettes et charges au delà de sa part contributive (art. 870 du code civil). C'est ce que nous avons déjà dit plus longuement au n° 11.

Nous avons vu aussi que la soulte est considérée comme un *prix de vente* et qu'elle produit intérêt de plein droit (Bruxelles, 13 juin 1821 et 29 avril 1879; LAURENT, t. X, p. 332; DALLOZ et VERGÉ, art. 833, n° 5). La loi accorde même une hypothèque privilégiée sur les immeubles compris au lot qui est chargé de la soulte (loi du 16 décembre 1851, art. 27 et 28).

En présence de l'article 1256 du code civil qui impute le payement d'une dette de la manière la moins onéreuse pour le débiteur, il a été décidé que la perception des droits de soulte doit se faire aussi de la manière la plus favorable aux parties (*Recueil général*, pp. 1407 et 2419). La soulte s'impute, *premièrement*, sur les rentes à charge de l'Etat et les immeubles étrangers; *secondement*, sur les créances et le numéraire; *troisièmement*, sur les meubles et les rentes à charge de particuliers et *quatrièmement*, sur les immeubles situés en Belgique. Nous appliquerons ces principes en donnant des exemples de partage suivis de la liquidation des droits.

Pour les motifs que nous exposerons alors complètement, un partage avec *plus-value*, mais *sans soulte*, ne peut donner ouverture au droit proportionnel. Le droit fixe de 7 francs est seul exigible sur ce partage; mais il faut, dans tous les cas — le texte de l'article 68, § 3, n° 2, de la loi de frimaire, le dit expressément — que la *propriété* soit *justifiée* dans le sens désigné au n° 14. La loi n'exige que cela. Elle dispose :

« 1° Actes sujets à un droit fixe de 7 francs;
» 2° Les *partages* de biens meubles et immeubles » entre *copropriétaires à quelque titre que ce soit*, » pourvu qu'il en soit *justifié*. S'il y a *retour*, le droit » sur ce qui en fait l'objet est perçu aux taux réglés » pour les *ventes*. »

Quant on lit ce texte avec attention, on doit incontestablement admettre, après une judicieuse réflexion, que l'on peut réunir dans un seul et même partage, plusieurs successions, plusieurs communautés conjugales, plusieurs acquisitions en commun et même plusieurs sociétés qui *intéressent les mêmes personnes*, que ces personnes soient intéressées dans une égale proportion ou dans des proportions différentes. Il suffit qu'elles soient *copropriétaires* dans *chaque masse*. Elles peuvent donc réunir *diverses masses* pour en faire un seul partage, comme s'il ne comprenait que des biens d'une seule origine, si, bien entendu, elles ont des droits indivis *dans tous les biens à partager*. C'est bien dans ce sens que l'administration raisonnait et décidait encore en 1864, ce que nous prouverons d'une manière littérale.

La cour de cassation de France a rendu quatre arrêts importants dans le même sens légal, les 9 mars 1831, 29 août 1843, 6 mars et 15 mai 1884 (JOURN., 3066, 3162, 3349).

La jurisprudence actuelle de l'administration belge n'est fondée sur aucun texte de loi; elle est même contraire à son esprit, comme nous le prouverons aussi tout à l'heure. Au reste, l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 4 mars 1886, milite ouvertement en faveur de notre thèse, en déclarant que la justification, exigée par la loi fiscale, ne doit s'entendre que de la *qualité de propriétaire* (voyez n° 12). De plus, il est admis, tant par les auteurs que par la jurisprudence, que la nature déclarative consignée à l'article 883 du code civil, s'applique à toute universalité, quelle que soit la cause, récente ou ancienne, de l'indivision. Recourons à la plus grande autorité en tirant un argument des *motifs* de la loi de frimaire.

DUCHATEL, dans son remarquable rapport, présenté au Conseil des Cinq-Cents, à la séance du 6 fructidor an VII, déclare que le *partage* pur et simple a été exempté du droit proportionnel pour deux raisons, à savoir : *a*) « que l'opération qu'il constate n'est pas translative de propriété, et *b*) que le *partage* est regardé comme le complément, une suite nécessaire, entre les intéressés, des mutations qui ont déjà subi le droit proportionnel. »

C'est bien dire, en d'autres mots, que le principe juridique, en vertu duquel une mutation ne peut être passible que *d'un seul droit proportionnel* d'enregistrement ou de succession, s'oppose à la perception proportionnelle sur les partages purs et simples.

Ainsi, la loi de frimaire, ni dans son texte, ni dans son esprit, n'exige que tous les biens indivis aient une *même origine*. Comment le ferait-elle? Elle n'établit aucune distinction. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Voyez dans ce sens MATON, *Principes*, n° 613; GARNIER, n° 12339; *Dictionn. fr.*, V° *Partage*, n° 163.

N° **34**. Les *indivisaires* peuvent, à notre avis, comprendre dans un partage tous les biens quelconques

qu'ils possèdent en commun et dont ils justifient la copropriété. Ils peuvent, mais ils n'y sont pas obligés, faire autant de partages qu'il y d'origines différentes. L'administration ne peut exiger des redevables ce que la loi fiscale n'exige pas; elle ne peut leur demander ce qui est contraire au texte et à l'esprit de cette loi.

« Dès que les copropriétaires, dit MATON, n° 613, ont » payé l'impôt sur leurs acquisitions indivises et que » le partage fait cesser les diverses indivisions, la loi, » pour accorder le droit fixe, n'exige aucune condition, » si ce n'est la justification de l'existence et de la copro- » priété des biens partagés. »

Le système archifiscal que nous combattons et qui est dû à un casuiste administratif, aboutit à des conséquences que la justice ne peut légitimer davantage. Il nous conduit au plus complet gâchis qui puisse se concevoir; il rend même les partages réguliers impossibles. La loi a voulu, cependant, maintenir le repos des familles et surtout prévenir les procès. Aussi, croyons-nous fermement que si la cour de cassation de Belgique était appelée à trancher actuellement la question, elle corroborerait son arrêt du 4 mars 1886 en jugeant contre l'administration, comme l'a fait, diverses fois et avec infiniment de raison, la cour de cassation de France. Si la règle administrative *locuta administratio, causa finita*, est obligatoire pour les receveurs, elle est sans effet *in judicando*.

On sait que l'administration ne tolère *les confusions de masses* que lorsqu'il s'agit d'indivisions *forcées* (*Rec. gén.*, 8926, 9165, 10763, p. 14, etc.). La distinction qu'elle établit pour arriver à la perception du droit d'*échange* est illégale, par cela seul que la loi ne tarife pas chaque masse, ni les masses, mais le *partage entier*, contenant les masses. On ne conçoit pas de partage sans masse. Cet argument nous semble décisif.

Quand on combine la loi civile avec la loi fiscale, on doit reconnaître qu'il ne peut y avoir *échange* dans le partage, que lorsqu'un copartageant cède ses droits dans un immeuble indivis contre un immeuble appartenant exclusivement à un autre copartageant, ou quand un copartageant cède un immeuble à lui appartenant en retour d'un excédent d'attribution.

C'est à tort, croyons-nous, que l'administration invoque l'arrêt de notre cour suprême du 29 avril 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 625). Dans l'espèce prévue par cet arrêt, il s'agit d'un immeuble propre et de valeurs mobilières appartenant à un être moral, une société commerciale. Il y a là, comme on dit pratiquement, une autre nuance. D'ailleurs, depuis 1875, tout un revirement s'est produit dans la jurisprudence *judiciaire* par l'important arrêt du 4 mars 1886, qui a renversé tout l'échafaudage administratif concernant les surattributions. Cet arrêt neutralise aussi les considérants du jugement du tribunal de Louvain, du 14 janvier 1871 (*Rec. gén.*, 7391), qui envisage exclusivement le partage comme attributif de propriété et s'imagine des distinctions qu'il ne trouve nulle part dans la loi de frimaire. On sait que la loi fiscale est de droit étroit. Au reste, ce jugement, comme beaucoup d'autres, n'est, en quelque sorte, que la reproduction du mémoire administratif. Cela tient, disons-le, sans offenser personne, à ce que les juges, en général, ne possèdent pas suffisamment les principes du droit fiscal, et cependant ce droit existe, pour ainsi dire, tout entier dans ses principes. Ils n'étudient les questions d'enregistrement qu'au fur et à mesure que la nécessité s'en fait sentir. Or, il est indéniable que pour bien juger une question sérieuse en matière fiscale, il ne suffit pas de connaître une ou plusieurs dispositions de la loi bursale, mais *toute la loi*. De là, les diverses décisions judiciaires qui reproduisent les arguments et même les conclusions que contiennent les mémoires administratifs. Les recueils de jurisprudence sont là comme preuves irréfragables.

Le texte de l'article 68, § 3, n° 2 est toujours resté le même depuis 1798 à ce jour. En 1864 encore, nous trouvons, entre autres, une décision de l'administration belge, du 28 juillet, remarquable par sa clarté et sa liaison aux vrais principes. Elle est fondée, non seulement sur le texte et l'esprit de la loi, mais aussi sur deux arrêts de la cour de cassation de France (*Rec. gén.*, 6001). Elle porte littéralement :

« Considérant que lorsque plusieurs successions, com- » munautés ou sociétés intéressent les *mêmes personnes* » dans une égale proportion ou dans des proportions » variant d'une masse à l'autre, ces copropriétaires » peuvent réunir les *diverses masses* pour en faire un » *seul partage* qui reçoit l'application de la loi de » l'enregistrement comme s'il ne comprenait que des » biens d'une *seule origine*; que notamment des biens » pris dans quelques-unes ou même dans une seule des » masses peuvent être assignés à chaque propriétaire à » concurrence de ses droits indivis dans tous les biens » partagés (Cass. française, 6 mars et 15 mai 1844, » DALLOZ, n° 2677) » (1).

Voilà donc bien l'administration actuelle (pour la négative) en flagrant délit de contradiction avec celle de 1864 (pour l'affirmative), au sujet d'un article de loi *clair et précis au possible*. Cette antinomie est ébahissante.

Abstraction faite de la jurisprudence administrative *antérieure*, si clairement et nettement résumée par la décision de 1864 précitée, plus on examine les diverses décisions administratives concernant cet article, et plus on les trouve pleines de contradictions et d'inconséquences. C'est un chaos que nul ne parvient à débrouiller.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal, président.

3 janvier 1893.

CAISSE D'ÉPARGNE. — LIVRET. — INDICATIONS INSUFFISANTES. — PREUVE POUR SUPPLÉER A L'INSUFFISANCE.

Un livret de la Caisse d'épargne constitue en principe un titre nominatif, et le remboursement des sommes inscrites ne peut se faire qu'au titulaire, jusqu'à ce qu'il soit établi que d'autres ont droit à ces sommes.

Le dépôt ne constituant pas à lui seul la preuve de la propriété des deniers versés dans le chef du déposant, il y a lieu d'admettre la preuve de tous les faits qui sont de nature à établir cette propriété; une pareille preuve ne tend pas à prouver contre et outre le contenu du livret, mais à dissiper le doute qui résulte de son insuffisance.

(LOUAGE C. LOUAGE.)

Un livret de la Caisse d'épargne avait été délivré à un certain Jean Louage. Or, le père et le fils s'appelaient tous deux Jean Louage. A la mort du père, le fils s'attribua le livret, mais ses cohéritiers le lui contestèrent et firent opposition entre les mains du percepteur des postes. Le tribunal d'Ypres ordonna la levée de l'opposition.

---

(1) L'opinion contraire à celle de l'extrait qui précède a été consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 10 janvier 1874, rendu sous la présidence de M. LELIÈVRE (BELG. JUD., 1874, p. 204.)

Le droit civil ne fait pas obstacle à ce que des personnes intéressées dans deux masses, dans des proportions égales, les réunissent pour n'en former qu'une seule. Et l'exercice de cette faculté ou de ce droit ne peut jamais être que l'objet d'un droit fixe. Quel droit proportionnel pourrait-on exiger? à quel titre?

La masse nouvelle et unique étant ainsi constituée, il n'y a plus, au jour de la dissolution, à rechercher l'origine de chaque bien. Tous les biens font indistinctement partie d'une même et unique masse, d'où qu'ils proviennent. Et il n'y a plus matière à droit proportionnel que s'il y a soulte. (*Note de la rédaction.*)

Appel : Premier arrêt, reproduit dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 1261.

A la suite de cet arrêt, les pièces, dont la production avait été ordonnée, furent déposées au greffe de la cour. Il en résultait que les fonds versés à la Caisse d'épargne de Staden, et inscrits au nom de Jean Louage, semblaient bien avoir été déposés par le fils Louage. Mais les appelants offrirent la preuve que les deniers ainsi déposés n'étaient pas la propriété du déposant.

La Cour admit les appelants à cette preuve par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu à l'audience du 25 juillet 1892, et les pièces produites par l'intimé en exécution du dit article ;

« Attendu que les pièces produites sous les nos 2 et 3, portent la signature J. Louage, l'autre la signature Joannes Louage ;

« Attendu que si l'on admet que ces signatures sont de l'intimé, il résulte de la pièce marquée no 2, combinée avec le livret no 36277n qui s'y trouve mentionné et a été produite sous le no 1, la preuve qu'à la date du 6 août 1885, une somme de 3,000 francs a été versée entre les mains de l'agent de la Caisse d'épargne, à Staden, au nom de Louage Jean, demeurant à Staden, et que ce versement a été opéré par l'intimé ;

« Attendu que le fait du dépôt ou versement ne constitue pas la preuve de la propriété des deniers versés dans le chef du déposant ;

« Attendu que les appelants ont articulé et offert de prouver certains faits aux fins d'établir qu'au moment du versement, les deniers versés appartenaient à Louage Jean, père, et non à l'intimé ;

« Attendu que ces faits, considérés dans leur ensemble, sont pertinents et suffisamment précis ;

« Attendu que la preuve de ces faits est admissible ;

« Attendu que la mention : « Louage Jean, demeurant à Sta-« den, » inscrite au livret no 36277n comme devant désigner le bénéficiaire du livret, s'applique aussi exactement au père des appelants et de l'intimé qu'à l'intimé lui-même ;

« Attendu que cette équivoque s'accentue par les explications variées et contradictoires, données par l'administration de la Caisse d'épargne, en réponse aux demandes de renseignements que lui ont adressées les parties ;

« Attendu que la preuve offerte par les appelants tend non pas à prouver contre et outre le contenu de cette énonciation du livret, mais à dissiper le doute qui résulte de son insuffisance ;

« Attendu qu'il est dès ores établi et non méconnu que, le 6 août 1885, il a été procédé à la liquidation et au partage de la communauté qui a existé entre Louage Jean, père, et Rosalie De Commer, la défunte mère des parties en cause et de la succession de cette dernière ; que, dans ces liquidations et partage, Louage Jean, père, a reçu pour sa part, en numéraire, une somme supérieure au montant du versement fait à la Caisse d'épargne, tandis que l'intimé n'a recueilli qu'une part égale au tiers environ du même versement ; que les autres faits dont la preuve est offerte tendent à établir que, dans l'intervalle de temps qui a séparé la liquidation du versement à la Caisse d'épargne, Jean Louage, père, est resté propriétaire de la somme par lui recueillie, fait dont il n'a pu ni dû être dressé acte ;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, admet les appelants à prouver par toutes voies de droit, témoins compris et sauf la preuve contraire qui est réservée à l'intimée, les faits suivants :

« 1° Que, le 6 août 1885, dans les partage et liquidation auxquels il a été procédé entre le père Jean Louage-De Commer et ses enfants, les attributions faites au dit Jean Louage-De Commer l'ont été en espèces sonnantes jusqu'à concurrence de fr. 5,052-37, remises au moment même de l'acte ;

« 2° Que ce même jour et immédiatement après avoir touché la prédite somme, il s'est transporté au bureau des postes à Staden en annonçant l'intention d'y déposer à la Caisse d'épargne la majeure partie de la somme qu'il venait de recevoir et dont il était porteur ;

« 3° Qu'il a été accompagné au bureau des postes susdit par son fils Jean Louage-Capelle, qui n'avait reçu ce jour, en numéraire, pour sa part, dans la succession de sa mère, qu'une somme de fr. 1,076-87 ;

« 4° Que Jean Louage-Capelle n'était pas à même de faire ce jour-là, avec ses propres fonds, un versement de 3,000 fr., ne possédant pas une pareille somme en argent comptant ;

« 5° Que, dans tous les cas, Jean Louage-Capelle ne portait pas sur lui, quand il s'est présenté avec son père, le 6 août 1885, à la Caisse d'épargne de Staden, la somme de 3,000 fr. qu'il prétend y avoir déposée en ce moment ;

« 6° Que le père Jean Louage-De Commer était, au contraire, porteur de cette somme de 3,000 fr. et que c'est lui qui l'a versée entre les mains du percepteur des postes de Staden, chargé du service de la Caisse d'épargne ;

« 7° Qu'en faisant, le 6 août 1885, ce versement des fonds qu'il portait sur lui, Jean Louage-De Commer n'a fait aucune déclaration d'où pourrait résulter que ces fonds appartenaient, en ce moment-là, à son fils Jean Louage-Capelle ou que lui, Louage-De Commer, eût la volonté que la propriété de ces fonds fût transférée, à partir de ce moment, à son susdit fils ;

« 8° Que jamais non plus, dans la suite, Louage-De Commer ne manifesta pareille volonté ;

« 9° Que si Louage-Capelle est intervenu d'une façon quelconque dans les formalités relatives au dépôt de la somme de 3,000 francs, ce n'est pas à titre de propriétaire, mais seulement à titre d'assistant officieux de son père ; pour cette preuve faite et rapportée, être par les parties conclu et par la cour statué ainsi qu'il appartiendra ; commet en cas d'enquêtes M. le conseiller VAN EGEREN pour les recevoir ; dépens réservés... » (Du 3 janvier 1893. — Plaid. MMes MARC BAERTSOEN c. AD. DU BOIS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fr. De Le Court, cons.

6 février 1893.

REVISION. — INFRACTION UNIQUE. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — CONSEIL DE GUERRE. — PRESCRIPTION.

Il y a revision si successivement deux personnes ont été condamnées, l'une par la juridiction correctionnelle, l'autre en conseil de guerre, pour le même fait qui n'a eu qu'un seul auteur.

Si les prévenus n'appartiennent pas tous deux à l'armée, il y a lieu de les renvoyer, après cassation, devant la juridiction correctionnelle.

L'action en revision n'est pas éteinte par le délai de la prescription de l'action publique écoulé depuis la première condamnation encourue et exécutée.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE LOMBAERT.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, du 14 janvier 1893, ainsi conçu :

« *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

« Le procureur général près cette cour a l'honneur d'exposer :

« Qu'un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, du 14 juin 1889, a condamné Donat-Edmond De Lombaert, âgé de vingt-trois ans, colporteur, né à Aspelaere, domicilié à Ninove, à un mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende pour avoir, à Nivelles, le 23 avril 1889, soustrait frauduleusement un chien au préjudice du sieur Lejeune, et à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour avoir, aux mêmes lieu et date, sciemment trompé sur la nature de la chose vendue, en vendant ou livrant frauduleusement à Jean-Baptiste Ernalsteen, pour une montre en or, une montre en argent doré ;

« Que, par un deuxième jugement, rendu par le conseil de guerre du Brabant, le 13 décembre 1892, Pierre-Philémon De Lombaert, âgé de vingt-neuf ans, né à Aspelaere, soldat au régiment des carabiniers, à Bruxelles, a été condamné à un mois d'emprisonnement, 26 fr. d'amende et un an d'incorporation et à un mois d'emprisonnement, à raison des deux infractions ci-dessus rappelées ;

« Qu'en l'état des faits, ces deux jugements, passés l'un et l'autre en force de chose jugée, ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre des deux condamnés ;

« A ces causes, sur les instructions de M. le ministre de la justice, et vu l'article 443 du code d'instruction criminelle, le procureur général soussigné requiert qu'il vous plaise de casser les deux jugements prémentionnés, et attendu que l'un des deux prévenus n'appartient pas à l'armée, les renvoyer tous deux de-

vant un autre tribunal correctionnel, pour être jugés simultanément sur les procédures subsistantes.

« Bruxelles, le 14 janvier 1893,

« Pour le procureur général,
« *Le premier avocat général,*
« L. MÉLOT. »

« Adoptant les motifs du dit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu le 14 juin 1889 contre Donat-Edmond De Lombaert et celui rendu le 13 décembre 1892 contre Philémon De Lombaert; et attendu que l'un des deux prévenus n'appartient pas à l'armée, renvoie les dits prévenus devant le tribunal correctionnel de Louvain, pour y être jugés simultanément sur les préventions mises à leur charge... » (Du 6 février 1893.)

OBSERVATIONS. — Nous n'avons qu'une réflexion à ajouter : les erreurs judiciaires constatées deviennent bien nombreuses ; pour une qui amène revision, combien d'autres restent ignorées!

V. l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fr. De Le Court, conseiller.

30 janvier 1893.

REVISION. — ERREUR JUDICIAIRE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — DÉCÈS.

L'action en revision est admise en matière correctionnelle.

Si successivement quatre prévenus ont été condamnés pour un fait unique qui n'a été commis que par deux personnes, il y a lieu à revision.

Il en est ainsi, lors même que l'action publique se trouverait éteinte à l'égard de l'un des condamnés par le décès de celui-ci.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE ADRIAENSSENS ET CONSORTS.)

L'arrêt qui suit donne le regrettable exemple d'une erreur judiciaire, suivie de la mort de la personne injustement condamnée, et d'une revision après décès.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général, ainsi conçu :

« *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

« Le procureur général près cette cour a l'honneur d'exposer :

« Qu'un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 16 septembre 1891, a condamné Victor Adriaenssens, marchand, né à Vorselaer, le 19 septembre 1846, demeurant à Anvers, et Marie-Adèle Grandjean, épouse Adriaenssens, ménagère, née à Hulsonniaux, le 18 septembre 1848, demeurant à Anvers, le premier, à un an d'emprisonnement, et la seconde, à trois mois de la même peine, pour avoir, à Hoboken, dans la nuit du 21 au 22 août 1891, soustrait frauduleusement une vache au préjudice de Louis Vanden Wouver, avec la circonstance que, surpris en flagrant délit, ils ont exercé des violences ou fait des menaces pour assurer leur fuite;

« Que, par un deuxième jugement, du 2 novembre 1892, Jean-Alphonse Van Dyck, boucher, né à Hoboken, le 24 juin 1859, et Marie Wynants, épouse Van Dyck, ménagère, née à Oevel, le 4 mars 1858, demeurant à Anvers, ont été respectivement condamnés par le même tribunal aux mêmes peines d'un an et de trois mois d'emprisonnement du chef de la même infraction;

« Que, d'après l'instruction, le fait unique qui a motivé la double poursuite n'a été commis que par deux personnes : un homme et une femme, de sorte qu'en ce qui touche les condamnations prononcées à raison de la dite infraction, les deux jugements, passés l'un et l'autre en force de chose jugée, ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence des époux Adriaenssens ou des époux Van Dyck;

« Considérant que, par suite du décès de la femme Adriaenssens, survenu le 7 décembre 1891, l'action publique est éteinte en ce qui la concerne, mais que le fait à raison duquel les époux Adriaenssens ont été condamnés est indivisible;

« A ces causes, sur les instructions de M. le ministre de la justice et vu l'article 443 du code d'instruction criminelle, le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour casser les deux jugements prémentionnés, celui du 16 décembre 1891, pour le tout; celui du 2 novembre 1892, en tant qu'il statue sur le vol commis à Hoboken au préjudice de Vanden Wouver, dans la nuit du 21 au 22 août 1891, et renvoyer les prévenus Victor Adriaenssens, Jean-Alphonse Van Dyck et Marie Wynants, épouse Van Dyck, devant un autre tribunal correctionnel pour y être jugés simultanément sur la dite infraction.

« Bruxelles, le 29 décembre 1892.

« Pour le procureur général :
« *Le premier avocat général,*
« L. MÉLOT. »

« Adoptant les motifs de ce réquisitoire, la Cour, ouï M. le conseiller DE BAVAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, et attendu que les deux condamnations ne peuvent se concilier et que Marie-Adèle Grandjean, épouse Adriaenssens, est décédée à Anvers, le 7 décembre 1891, casse et annule les deux jugements prémentionnés du tribunal correctionnel d'Anvers, savoir : celui du 16 septembre 1891, pour le tout, et celui du 2 novembre 1892, en tant qu'il statue sur le vol commis à Hoboken, dans la nuit du 21 au 22 août 1891, au préjudice de Louis Vanden Wouver; renvoie les prévenus Victor Adriaenssens, Jean-Alphonse Van Dyck et Marie Wynants, épouse Van Dyck, devant le tribunal correctionnel de Malines pour y être jugés simultanément sur le fait ci-dessus qualifié à leur charge... » (Du 30 janvier 1893.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la jurisprudence est constante en Belgique.

Sur la dernière, voir FAUSTIN HÉLIE, éd. NYPELS, n° 5402.

Voir l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dumont, conseiller.

28 novembre 1892.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — FORCE OBLIGATOIRE. — PUBLICATION. — PREUVE. — CRÉATION DE NOUVELLES RUES. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le juge de répression devant lequel l'application d'un règlement communal est réclamé, ne peut, en l'absence de toute contestation sur la force obligatoire de ce règlement, refuser de l'appliquer par le motif que rien au procès ne démontre que ce règlement aurait été publié régulièrement. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'un règlement de police d'une ville importante et que ce règlement figure au Bulletin communal.

Le règlement général de police relatif à la circulation sur la voirie s'applique à toutes les voies de communication, sans distinction entre les rues, promenades, existant au moment où le règlement a été porté et celles qui ont été créées postérieurement.

Est non recevable, le pourvoi qui, fondé sur le défaut de force obligatoire d'un règlement communal, exige l'examen de circonstances de fait non constatées par le juge du fond.

(BAAR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 22 octobre 1892, rendu sous la présidence de M. DU PONT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu, à Liége, le 12 août 1892, a contrevenu à l'article 1er, 2e, du règlement communal de Liége, du 20 août 1858, en circulant avec un cheval sur le terre-plein de la promenade appelée « Boulevard de la Constitution; »

« Attendu que si le défenseur du prévenu a déclaré dans sa plaidoirie qu'il lui avait été impossible de se procurer la preuve que le règlement de 1858 avait été publié dans les formes requises par l'article 102 de la loi communale, il n'a fourni aucun élément de nature à faire admettre la réalité de ses recherches et n'a, en tous cas, formulé aucune conclusion pour faire déclarer que la publication légale n'aurait pas été faite ;

« Que, dans ces conditions, la Cour doit, en présence des réquisitions du ministère public, tenir pour constant que les prescriptions de la loi ont été accomplies (Cass., 2 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 87);

« Qu'il est à remarquer qu'il s'agit dans l'espèce d'un règlement d'une grande ville dont l'administration, non seulement affiche tous ses règlements, mais les publie en outre dans un bulletin spécial ;

« Que le règlement du 20 août 1858 figure dans le *Bulletin communal*, de Liége, à la page 358, comme le constate l'ouvrage publié en 1860, par le commissaire en chef Guillaume, ouvrage portant pour titre : « Recueil des lois et arrêtés royaux, des arrê- « tés et règlements de la province et de la ville de Liége, en « matière de police ; »

« Attendu que l'article 1er, 2°, du règlement communal, du 20 août 1858, s'applique à toutes les places, promenades, rues et chemins autres que ceux y formellement exceptés et ce, sans distinguer entre les places, promenades, rues et chemins existant en 1858, et ceux créés depuis ;

« Que l'on ne peut exiger, en effet, que l'administration, chaque fois qu'elle établira une nouvelle promenade ou rue, édicte à nouveau toutes les mesures visant d'une façon générale la circulation de la ville ;

« Attendu que la peine prononcée n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction ;

« Par ces motifs, vu les articles 1er, 2° et 2 du règlement communal de Liége, du 20 août 1858, 40 du code pénal ordinaire, 185 du code de procédure militaire, 194 du code d'instruction criminelle, la Cour met le jugement à néant en tant qu'il condamne le prévenu à une amende de 3 francs ou subsidiairement à un emprisonnement de un jour ; émendant, condamne le prévenu à une amende 15 francs, laquelle, à défaut de payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de deux jours ; pour le surplus, confirme le jugement ; condamne le prévenu aux dépens d'appel... » (Du 22 octobre 1892. — Plaid. Me Gilman.)

Pourvoi.

La Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi, accusant la violation des articles 129 de la Constitution et 102 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué applique au demandeur un règlement de police communale dépourvu de force obligatoire, pour n'avoir pas été publié dans la forme déterminée par la loi ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le défenseur du demandeur s'est borné à déclarer dans sa plaidoirie qu'il lui avait été impossible de se procurer la preuve que le règlement de 1858 avait été publié dans les formes requises par la loi, mais qu'il n'a formulé aucune conclusion pour faire déclarer que la publication légale n'avait pas été faite ;

« Que le moyen n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Maldeghem, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 28 novembre 1892.)

ALCOOLISME ET REVISION.

La *Ligue patriotique contre l'alcoolisme* vient d'adresser à ses nombreux adhérents, une brochure, *Alcoolisme et revision*, contenant quatre requêtes adressées, sous son patronage, à la Constituante, par M. Em. Cauderlier, secrétaire général de la Ligue, le Dr Petithan, le Dr Ed. Van Coilie et Mlle Marie Parent. Elle a voulu, au moment où le problème revisionniste se pose devant les Chambres, appeler leur sollicitude sur le grave danger qu'il y aurait à créer une prépondérance de l'élément cabaretier dans notre futur corps électoral :

Voici ces quatre requêtes :

Requête à la Constituante, par Em. Cauderlier, *secrétaire général de la Ligue.*

Malgré les adresses de notre Association aux précédentes législatures et à la Constituante, nous avons lieu de craindre, Messieurs, que votre attention ne soit pas suffisamment éveillée sur le danger qui menace notre pays d'une prépondérance éventuelle du cabaret dans le futur corps électoral, prépondérance qui doit fatalement résulter de certains systèmes soumis à vos délibérations.

Notre corps électoral actuel compte 10 à 12 p. c. de cabaretiers. Et vous savez tous, Messieurs, quel rôle actif, influent, ils jouent déjà dans les élections. Il l'est à ce point, que certains membres des précédentes législatures ont nettement fait comprendre qu'ils ne s'associeraient à aucune mesure contre le cabaret, parce qu'ils savaient que tel groupe de cabaretiers décidait du verdict de leur circonscription.

Quelle sera la pression, l'intimidation exercée sur nos futures législatures, si vous renforcez la puissance de ce redoutable élément électoral ?

Nous avons 185,000 cabaretiers; si l'on y ajoute les brasseurs, les distillateurs, les ouvriers qu'ils occupent, les négociants, courtiers et voyageurs en bières et liqueurs, si l'on y ajoute leurs fournisseurs de matières premières et d'instruments de fabrication, l'on arrive à un chiffre d'au moins 225,000 intéressés à ce que la fabrication et le débit des boissons dure et grandisse, à ce qu'aucune mesure législative ne vienne, comme en Norvège, en Suède, en Hollande, en Angleterre, en Autriche, en Suisse, aux Etats-Unis, en Finlande, mettre un terme, ou du moins des obstacles sérieux aux abus et aux désastres sans nombre que le cabaret provoque.

Certains des systèmes électoraux qui vous sont soumis, appellent 7 à 800,000 citoyens à la capacité électorale. Les 225,000 cabaretiers et leurs tenants en seront tous, à bien peu d'exceptions près. Le corps électoral futur serait absolument dominé par eux. Et si telle est l'issue de vos délibérations, l'on pourra en conclure, sans exagération aucune, que nos Chambres seront désormais l'expression des volontés et des intérêts des débitants de boissons.

Cependant, vous savez, Messieurs, à n'en plus douter aujourd'hui, sur quelle pente funeste est entraîné notre peuple par l'abus sans cesse croissant des boissons alcooliques. Le péril est flagrant ; il a été vingt fois dénoncé ; il l'a été du haut de la tribune des Chambres, même par M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs de la loi sur les licences. Et tout esprit en Belgique, quelque peu instruit des choses de son pays, sait que l'alcoolisme est d'ores et déjà notre fléau national, qu'il sème autour de lui les désastres et la ruine, qu'il peuple nos prisons, qu'il démoralise nos travailleurs, qu'il détruit l'épargne populaire et qu'il empêche absolument — à lui seul — tout progrès sérieux dans la condition des classes laborieuses. La preuve est faite qu'à mesure que les salaires s'élèvent, cette plus-value passe presque entièrement au cabaret. Et le plus illustre de nos économistes, M. Em. de Laveleye, a pu dire (*Eléments d'économie politique*, p. 174) : « Si les ouvriers épargnaient seulement « les sommes énormes qu'ils consacrent aux boissons alcooliques « qui les abrutissent, en vingt ans ils achèteraient les manufac- « tures où ils travaillent. »

Interrogez, Messieurs, les médecins qui siègent sur vos bancs, ils vous diront que nos hôpitaux, que nos refuges, que nos hospices d'aliénés sont pleins d'alcoolisés ; ils vous diront que l'accoolisme se transmet par voie d'hérédité, que d'ailleurs ce n'est pas seulement l'homme qui boit, mais que la femme du peuple s'y laisse de plus en plus entraîner. Ils vous diront que nous avons déjà autour de nous des légions de rachitiques et d'épileptiques, d'idiots, enfants d'alcoolisés, que leur nombre va sans cesse grandissant, et que la race est menacée, frappée dans sa source.

Interrogez, Messieurs, les fonctionnaires de l'Etat, directeurs de prisons et de dépôts de mendicité, ils vous diront que leurs établissements débordent d'alcoolisés, que Hoogstraeten en est plein ; que dans la plupart des crimes, des délits, des actes de violence, l'alcool est le fauteur initial.

Et ce ne sont point là des déclamations de meetings antialcooliques, comme on s'est plu à le dire ; ce sont des faits inattaquables, prouvés par des témoignages concordants, prouvés par les attestations de nos médecins, prouvés par les statistiques, par les documents officiels du pays, avoués à la tribune de nos Chambres, vingt fois dénoncés par notre Association et qui, depuis qu'ils l'ont été, n'ont trouvé ni une réfutation, ni un contradicteur.

Cela étant, ce fléau national qui, suivant l'expression énergique du professeur Lefebvre, de Louvain, nous entraîne vers une barbarie nouvelle, la barbarie alcoolique, ce fléau étant connu, avéré, pouvez-vous songer, Messieurs, à donner la prépondérance électorale à ceux qui l'ont créé, qui l'entretiennent, et dont le premier intérêt est qu'il grandisse encore. Pouvez-vous admettre que les cabaretiers et leurs hommes liges fassent la loi au pays et aux Parlements. Ne voit-on pas clairement vers quelle déchéance ils le mèneraient.

Et pouvez-vous consentir à former un corps électoral qui entraînerait notre nation à n'être bientôt plus qu'un peuple de cabaretiers et d'alcoolisés ?

Il est difficile, et en tous cas téméraire, de prétendre incliner vos préférences vers un des nombreux systèmes d'électorat qui

vous sont proposés. Tout nous conseille de nous en remettre à votre sagesse, et nous nous accommoderions avec empressement de ce rôle. Mais la cause que nous avons entrepris de servir, exige que nous suggérions au moins quel est le système électoral qui parerait le mieux au danger redoutable que nous signalons.

A défaut du suffrage universel qui noierait dans sa masse l'influence des cabaretiers, ne pourriez-vous, Messieurs, accorder au moins l'électorat à tout chef de famille, âgé de 25 ans, quels que soient sa fortune, son instruction ou son rang? Vous feriez œuvre démocratique, égalitaire, en effaçant tout privilège, en même temps que vous appelleriez aux urnes un élément de sécurité et de conservation sociales. Car l'homme marié, chef d'une communauté, le plus souvent père de famille, veut avant tout la paix publique et le travail du lendemain assuré. La famille n'est-elle pas d'ailleurs l'élément constitutif du corps social? Ne représente-t-elle pas la force vive d'un peuple dans le présent? N'assure-t-elle pas sa perpétuité dans l'avenir? Quoi de plus légitime, semble-t-il, que de donner le droit de vote à chaque famille représentée par son chef; quoi de plus simple, de plus démocratique et en même temps de plus à l'abri de toute fraude, dans la constitution du corps électoral?

Au point de vue spécial où nous nous sommes placés, vous opposeriez l'intérêt de la famille à l'intérêt du cabaret. Ce contrepoids serait d'autant plus efficace que précisément la profession de cabaretier est celle qui, toutes proportions gardées, compte le moins de chefs de famille et le plus de femmes veuves exerçant le métier. C'est, en effet, de toutes les professions la plus meurtrière et celle par laquelle succombent le plus d'hommes de 30 à 50 ans.

En donnant le droit de vote à chaque chef de famille, vous arriverez, Messieurs, à balancer l'influence funeste et redoutable des débitants d'alcool. Et vous donneriez aux prochaines législatures la force et l'indépendance qu'il leur faudra pour décider de l'ensemble de lois, qu'à l'exemple de la plupart des pays européens, il convient d'édicter en Belgique pour sauver le pays de la plaie du cabaret et du fléau de l'alcoolisme.

Adresse à la Constituante, par le Dr PETITHAN.

Messieurs,

Qu'on le veuille ou non, la question politique actuelle soumise à vos délibérations, l'extension du droit de suffrage, est une question antialcoolique.

A ce titre, elle est de notre domaine; et nous avons le devoir d'exprimer notre opinion.

En effet, les principaux systèmes en présence sont :

1° Celui de l'habitation et du capacitariat réunis qui donne le vote à 200,000 cabaretiers, distillateurs, etc., sur 800,000 électeurs.

2° Le suffrage universel qui donne le vote à des légions d'alcoolisés suivis des 200,000 cabaretiers, soit sur environ 1,300,000 électeurs, une bonne part du corps électoral composée d'empoisonnés ou d'empoisonneurs par l'alcool.

Entre les deux, le choix fait mal. Au bout des deux, on entrevoit le suicide national le plus honteux.

Une partie du peuple belge est atteinte d'ignorance chronique et d'alcoolisme aigu, plus alcoolisée et plus ignorante qu'aucun autre, parce que l'alcoolisme annihile de bonne heure toute l'instruction qu'on lui a donnée.

Comment réagir? Où trouver un corps électoral capable de sauver la patrie?

Le censitariat n'a pas rempli sa mission et a laissé s'établir, malgré tous les avertissements, la terrible situation actuelle. Il doit être destitué de la tutelle qu'il a mal exercée.

Quant au suffrage universel, à cette heure, ce serait un saut dans les ténèbres et dans les précipices.

Le capacitariat réel et complété est la seule chance de salut qui nous reste.

C'était l'honneur du parti libéral de l'avoir établi. C'est une faute de ne pas l'avoir étendu et perfectionné. Il n'est peut-être pas trop tard de le tenter.

Voter, c'est juger. On ne juge pas ce que l'on ne connaît pas. C'est l'instruction seule qui est la base logique du droit de vote, quelque part qu'elle se trouve.

La propriété ne donne aucun droit politique. Celui qui ne possède rien a autant de droit que le propriétaire. Celui qui ne sait rien n'a aucun droit *politique*, si ce n'est celui d'*apprendre*.

L'intérêt ne crée pas le droit. Il y a 200,000 Belges qui ont intérêt à exploiter, à empoisonner, à flétrir la nation.

En ont-ils le droit?

L'instruction n'est pas un privilège en Belgique. Tous peuvent et devraient l'acquérir. Toutefois, cette instruction doit ne pas consister dans le savoir lire et écrire, mais dans la connaissance des droits et des devoirs des citoyens. Comment arriver à ce résultat?

1° En décrétant qu'à partir de 1894, nul ne sera admis dans le corps électoral s'il n'a pas subi son examen d'électeur.

2° En donnant une prime de 20 francs à tout instituteur qui fournira un électeur instruit. En donnant 50 francs à tout ouvrier qui subira son examen.

3° En décrétant l'instruction obligatoire avec de larges subsides à tous les instituteurs officiels ou libres, suivant les résultats obtenus, conformément à un programme.

4° En donnant le droit de vote aux femmes capacitaires à partir de 25 ans.

Les femmes belges prouvent chaque jour dans l'industrie, le commerce et l'enseignement, qu'elles ont au moins autant d'intelligence que les hommes et *elles ne sont pas alcoolisées*.

Immense avantage qui leur donne une véritable supériorité et qui pour nous, ennemis de l'alcoolisme, doit nous décider à demander pour elles le droit de vote.

La femme est l'ennemie de l'alcool, parce qu'elle sait qu'elle en est la première victime et que la famille, créée par elle, est détruite par le fléau.

Osera-t-on nier que la femme instruite représentant un si grand intérêt, n'est pas supérieure à l'homme ignorant?

N'est-il pas vrai qu'il est indispensable de stimuler l'instruction de la femme en lui accordant pour récompense un droit si légitime?

La femme n'a-t-elle pas un intérêt suprême dans la politique, c'est-à-dire dans la direction de la société où elle joue un rôle capital?

Est-ce que toutes les questions d'éducation, de moralité, de perfectionnement moral n'appartiennent pas à sa compétence spéciale?

Donnons lui hardiment ce droit de vote dont elle n'a pas démérité, elle, au moins.

Elles entraîneront les hommes ignorants à leur suite, la nation sera relevée par elles.

Ce serait l'éternel honneur de notre Belgique d'avoir établi le droit de vote sur ses deux bases naturelles : l'instruction et l'accession des femmes au droit électoral.

Nous n'aurions pas alors un corps électoral d'un million d'hommes dont la moitié est intéressée au malheur de l'autre, mais d'un million de créatures humaines sachant ce qu'elles font, connaissant le bien et capables de le réaliser.

Comme mesure transitoire, prenons le corps électoral communal actuel débarrassé des électeurs frauduleux.

Il existe et fonctionne, il ne donnera pas de prise à toutes les difficultés du système de l'habitation.

Il suffit à assurer pour l'avenir le relèvement de la nation par le capacitariat complet.

A Messieurs les Membres des Chambres Constituantes, par le Dr ED. VAN COILIE.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que nous sommes à la veille d'une profonde transformation sociale; les questions sociales s'imposent impérieusement à l'attention des législateurs.

Or, de tous les problèmes sociaux, le plus fondamental est sans contredit l'alcoolisme qui ronge notre société, gangrène les populations, divise les intérieurs, brise la vie du foyer, compromet l'éducation de l'enfance, sème partout le paupérisme et le mécontentement, remplit nos prisons de malfaiteurs, nos asiles de vagabonds, nos maisons d'aliénés, d'êtres inutiles et dangereux, ouvre chaque année la tombe à 25.000 de nos malheureux concitoyens, jette sur le pavé des milliers d'orphelins et obère les charges de la bienfaisance publique et privée. Quel est le point du programme social qui ne soit en connexité intime avec l'alcoolisme? Epargne populaire, habitations ouvrières, assurances ouvrières, accidents du travail, minimum de salaires, maximum de travail, travail des enfants, repos hebdomadaire, moralité publique, peut-on espérer de résoudre favorablement un seul point de cet immense programme social, si l'alcoolisme subsiste poursuivant partout son œuvre de mort, corrompant les fruits des dévouements les plus généreux, annihilant les effets des meilleures mesures législatives, rendant même impossible l'avènement de ces mesures salutaires!

L'alcoolisme, voilà donc le premier, le grand obstacle à tout progrès vraiment démocratique, à tout relèvement sérieux des classes inférieures, et en Belgique, la patrie de l'alcoolisme, celui-ci est personnifié par le *cabaret* : ne comptons-nous pas un débit de boissons pour huit hommes valides, et dans les centres ouvriers un débit pour deux ou trois maisons ouvrières?

Peut-on contester que, dans l'élaboration du nouveau système électoral, il faille tenir compte de ce fait? Si l'on veut rendre possible la pacification sociale et veiller à l'avenir de la patrie, il

importe avant tout de restreindre la déplorable influence électorale du cabaret. Et, en effet, l'influence des débitants est bien autrement puissante que les questions politiques les plus vitales, c'est là une vérité triste à dire, mais c'est la vérité !

Le système majoritaire actuel a rendu le débitant d'alcool, maître du terrain politique. Les débitants ne sont-ils pas le nombre, la force? Ne sont-ils pas les agents électoraux par excellence? Qui se procure l'appui des débitants est sûrement vainqueur, car il dispose non seulement de leurs voix, mais encore de leur incontestable influence : il possède leurs parents, leurs amis, leur grosse éloquence de cabaret. Chaque débit est un centre d'où rayonnent les idées du patron, d'où partent ses déclamations intéressées, et le badaud y subit avec l'influence de l'alcool, l'influence désastreuse d'excitations sans cesse répétées.

Que sera-ce demain? Sur 140,000 électeurs généraux, la corporation des débitants en compte actuellement 13,000. Demain ils seront 180,000, c'est-à-dire une légion disciplinée, ayant ses syndicats, ses organes, une communauté d'intérêts qui les unit intimement. De jour en jour ils s'organisent plus solidement jusque dans les moindres villages, se donnent des chefs, réunissent des meetings électoraux, intéressent à la cause de l'alcoolisme la cause des propriétaires, sont en relations constantes avec des membres de la législature : tout cela ils le proclament eux-mêmes. Sur un mot d'ordre, cette masse énorme s'ébranlera, pèsera de tout son poids dans un des plateaux de la balance électorale, la faisant pencher infailliblement du côté où elle se placera.

Isolés hier dans leur action, ils seront unis demain, c'est-à-dire les maîtres absolus et indiscutables du pouvoir; leurs griefs primeront les intérêts les plus sacrés de la société, leur mécontentement mettra obstacle à toute mesure sociale antialcoolique, et toujours il se trouvera des hommes prêts à exploiter ces griefs et ces colères. L'histoire est là qui le prouve, et elle parle plus haut que toutes les protestations.

Tel est le danger qui se lie avec le système majoritaire. Certes, la représentation proportionnelle diminuerait, au moins dans une certaine mesure, les inconvénients de la présence de ce nombre anormal de débitants dans le corps électoral. Dans l'état actuel des choses, il suffirait d'un déplacement de voix le plus souvent minime pour renverser un gouvernement : on a démontré qu'un transfert de 3 à 400 voix pouvait abattre la majorité actuelle, une des plus puissantes que nous ayons vues depuis 1830.

La même chose se présentera dans l'avenir.

On comprend le rôle capital que le débit d'alcool peut jouer et jouera dans les élections. Il serait utile d'amoindrir ce rôle en adoptant la représentation proportionnelle.

A notre avis cependant, ce ne serait là qu'une faible demi-mesure. Le mal est grand, grand doit être le remède.

Je n'hésite donc pas à le dire, dans l'intérêt de la patrie, dans l'intérêt de la démocratie, il faudrait frapper d'*incapacité électorale* les tenanciers dont l'unique, voire le principal commerce, consiste en ce poison physique et moral qu'on nomme « spiritueux.»

J'entends les objections qu'on ne manquera pas d'opposer à ma proposition et dont les principales sont de ne pas respecter la liberté du commerce et de violer l'égalité des citoyens. Je ne méconnais pas la valeur spécieuse de ces objections, et crois devoir maintenir mon opinion à l'appui de laquelle je me permets de faire valoir les arguments suivants :

Tout négoce est censé apporter à la société une certaine somme de bien-être matériel, intellectuel ou moral. Le commerce qui ne remplit pas cette condition est néfaste et nuit à la généralité. Or, que produit le trafic des spiritueux? Quelle jouissance morale ou intellectuelle engendre-t-il ? Qu'ajoute-t-il à la richesse publique? En définitive, quel bien produit-il? Il accumule les ruines morales sur les misères matérielles. C'est le commerce de la mort : la mort pour l'individu qu'il prive de sa liberté morale, de sa santé, de sa vie; la mort pour la famille qu'il déchire violemment; la mort pour la nation qu'il appauvrit et épuise. Chaque année il coûte au pays 140 millions, sans donner en échange rien d'utile.

C'est, avec le commerce de la débauche, le seul dont on puisse tenir ce langage.

C'est encore le commerce du crime et du vice : la grande partie des attentats à la vie, des homicides ne sont-ils pas perpétrés dans les débits d'alcool ou au sortir de ces débits ! La statistique le prouve. N'est-ce pas là que se cache communément la prostitution clandestine, cette lèpre immonde de nos sociétés modernes? Personne ne le niera.

C'est lui, le grand facteur de l'alcoolisme, qui rendra impossible la réalisation des réformes sociales et la régénération de notre peuple.

Et voilà le maître futur du pouvoir législatif! Et voilà l'intérêt, « l'un des plus dangereux dont il puisse être question », qui va dominer tous les intérêts les plus vitaux de notre pays !

C'est l'ennemi de la patrie qui présidera à ses destinées!

Est-il un homme, qui sent vibrer en lui les cordes du patriotisme, qui puisse admettre une telle monstruosité ?

Telles sont les considérations qui ne devraient pas être perdues de vue en ce moment qui précède peut-être de bien peu le cataclysme qui menace la société. Il paraît que dans les circonstances exceptionnellement graves que la nation traversera bientôt, on oublie trop que le salut du peuple est la loi suprême et qu'avec l'alcoolisme, comme agent politique, il n'y a, il ne peut y avoir de salut.

La mesure que je préconise est rigoureuse peut-être, mais elle est juste et efficace; elle est cependant moins rigoureuse que celles qui ont sauvé la Norvège du déluge alcoolique. Toutefois, je ne me fais pas d'illusion sur les chances qu'elle a d'être adoptée.

En attendant, le pays devra sans doute se contenter d'une solution timide de la question. Cette solution, on pourrait la trouver dans le vote plural, dans les dispositions de la loi électorale française à l'égard des débitants, dans les vœux du « Congrès « démocratique belge ».

Mais, ne nous le cachons pas, ces moyens trouvés — si on les emploie — réduiront très peu l'influence du cabaret dans les mœurs politiques, quel que soit d'ailleurs le système électoral mis en vigueur. L'alcoolisme deviendra de plus en plus le grand maître du champ électoral, le dominateur du pouvoir législatif, et « la flamme verte de l'alcool flottera sur la Belgique comme le « vrai drapeau national, comme l'oriflamme sacrée ».

Adresse à la Constituante, par Mlle Marie Parent.

Messieurs,

Sans vouloir m'immiscer dans des questions politiques qui ne sont pas de ma compétence, ni préconiser tel système électoral de préférence à tel autre, j'espère qu'il me sera permis de plaider ici la cause des femmes et des enfants de la classe ouvrière, trop souvent victimes de l'alcoolisme.

Le nombre des malheureuses maltraitées, estropiées, tuées par des ivrognes, augmente chaque année, en même temps que celui des enfants martyrs, dont les parents s'adonnent presque toujours à l'ivrognerie.

N'existe-t-il aucun moyen de protéger ces innocents, d'empêcher du moins que le mal s'étende, s'il est impossible à détruire?

D'autres contrées, infestées comme la nôtre, ont édicté des lois, et sont arrivées à diminuer dans une proportion considérable le nombre des buveurs et, par conséquent, des méfaits dus à l'alcoolisme, témoins l'Etat du Maine, la Norvège, et plus récemment la Suisse qui lutte énergiquement et non sans succès.

La Ligue ne peut rien sans l'appui de la législature, c'est pourquoi, Messieurs, nous venons vous prier de prendre en pitié les millions de créatures dont l'alcool fait des victimes et qui ont droit à la protection de l'Etat.

Cette protection ne leur sera pas accordée, si l'élément dominant dans le corps électoral nouveau reste, comme aujourd'hui, formé d'hommes directement intéressés à la propagation de l'alcool, tels que les distillateurs, les liquoristes, les cabaretiers, etc.

Selon la législation en vigueur actuellement, la femme d'un buveur n'a pas le droit de soustraire ses enfants aux dangers des exemples honteux donnés par le chef de famille, non plus qu'aux brutalités toujours à redouter de la part d'un être devenu la proie du vice et privé de son libre arbitre.

La loi ne sévit que lorsque les crimes ou délits ont été commis, alors que souvent il eût été facile de les prévenir.

Au nom de l'humanité, nous demandons que ces iniquités disparaissent, nous demandons que le corps électoral soit composé de telle sorte qu'il envoie à la Chambre une majorité d'hommes capables de comprendre et de défendre les véritables intérêts du peuple et de la nation, capables d'agir librement et sans entraves contre l'alcoolisme, le grand péril social des temps modernes.

BIBLIOGRAPHIE.

Encyclopédie du droit civil belge. — Code civil annoté d'après : 1° Les principes juridiques; 2° la doctrine des auteurs belges reproduite ou analysée; 3° les décisions des tribunaux et des cours de Belgique, de 1814 à 1893, par Gustave Beltjens, conseiller à la cour de cassation. Livraisons 18 et 19. Liége, Godenne, édit., 1893.

L'auteur a complété, dans sa dix-neuvième livraison, son commentaire du code civil, qui aura quatre gros volumes, à deux colonnes; il y donne en appendice la

loi du 26 décembre 1891 relative au mariage, abrogeant divers articles du code civil et en modifiant quelques autres.

L'on n'a peut-être pas remarqué ce qu'il y a d'énorme dans l'article 7 de cette loi qui autorise les procureurs du roi, ce qui comprend les substituts et aussi, par le cours assez naturel des choses, les secrétaires des parquets moyennant formules signées à l'avance en blanc, qui les autorise, disons-nous, de dispenser, pour des motifs graves qu'ils apprécient souverainement, de toute publication de mariage et de tout délai. Ces motifs graves, que seront-ils le plus souvent? La maladie, l'affaiblissement d'intelligence et de volonté chez le malade, le long temps pendant lequel il a vécu dans une union illégitime, il a transgressé la loi, l'intérêt de la mère d'enfants bâtards à les faire légitimer, et à recueillir ainsi l'usufruit du patrimoine qu'ils hériteront, et parfois aussi le besoin d'échapper à une opposition d'ascendants qui imposeraient un temps de réflexion.

Le dernier article commenté par M. BELTJENS consacre la règle que les prescriptions, commencées à l'époque de la publication du code, sont réglées conformément aux lois anciennes; à plus forte raison, l'inaction du créancier pendant le temps qui a précédé une législation établissant une prescription nouvelle, doit-elle se régler, quant à ses effets extinctifs, d'après la législation sous l'empire de laquelle elle s'est produite.

Les articles 7 et 8 de la loi du 31 août 1891 sur le recouvrement des honoraires de notaire, violent ce principe; ils introduisent dans notre législation civile, par dérogation au droit commun, une rétroactivité inique, contraire à l'enseignement des jurisconsultes de tous les temps. Il n'y a rien qui nuise plus à la saine application des principes dans les cas non prévus par la loi positive, que ces dérogations capricieuses aux règles de bon sens et d'éternelle justice. Les intelligences faibles en sont déroutées et tombent à leur tour dans le travers de voir dans la dérogation ou dans l'exception la valeur d'une règle, d'un principe.

On peut appliquer un reproche analogue aux auteurs de la loi du 17 avril 1876.

Tandis qu'une fraction de jour, ou le *dies a quo* qui est toujours incomplet, ne peut compter pour un jour entier, que la règle est absolument certaine en droit civil autant qu'il est certain que la partie ne vaut pas l'entier (voir la note 1 de M. BELTJENS sur l'art. 2261), l'on a trouvé bon de dire, à l'article 24 de la loi du 17 avril 1876, comme par un goût pour la diversité et les exceptions qui chargent et compliquent le droit et induisent en erreur les magistrats : « Le jour où l'in- » fraction a été commise est compris dans le délai de » la prescription; » de telle sorte que l'on en arrive à ce beau résultat, que la fraction du jour où l'action est née, entre en compte pour les matières répressives comme un jour entier, et n'entre pas en compte en droit civil, et que néanmoins elle rentre en compte pour l'action en dommages-intérêts du chef de délit, fût-elle portée séparément devant les tribunaux civils, puisqu'elle suit le sort de l'action publique.

L'auteur annonce une vingtième livraison qui terminera la partie de l'*Encyclopédie* consacrée au droit civil, par une table analytique et détaillée.

Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, par le chevalier A. DE CORSWAREM, membre de la Chambre des représentants, ancien membre de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg. Bruxelles. Emile Bruylant, éd. 1893. 207 pp. in-8°.

« La loi du 27 novembre 1891 constitue une transac- » tion, dit l'auteur, entre des opinions fort divergen- » tes... Le droit de recours de commune à commune » n'est pas supprimé, mais il est limité à quelques cas » nettement déterminés; le terme d'habitation est réduit » de cinq années à trois; le fonds commun est entière- » ment transformé, quant à son objet et quant à son » organisation; enfin, des charges nouvelles sont impo- » sées à l'Etat et à la province. Telle est, dans ses traits » essentiels, la réforme réalisée par la loi du 27 novem- » bre 1891 sur l'assistance publique. »

Comme membre de la Députation permanente du Limbourg, l'auteur a étudié à fond, dans la pratique des affaires administratives, notre législation sur les bureaux de bienfaisance, les hospices civils, le domicile de secours, le fonds commun. Comme membre de la Chambre des représentants, il a collaboré à la loi nouvelle. Il a donc subi une excellente préparation pour la bien comprendre, pour l'expliquer, pour guider ceux qui en devront faire l'application. Son commentaire n'a point les développements démesurés des commentaires législatifs de certaines lois belges, faits à coups de ciseaux à l'aide des *Annales parlementaires*. L'auteur a le mérite de négliger les inutilités; il a fait un livre très substantiel, très précis, donnant article par article, des explications judicieuses, puisées dans la législation antérieure, dans les décisions administratives, les circulaires ministérielles, sa propre expérience, plus que dans les débats du Parlement.

L'œuvre est terminée par des tableaux de concordance des lois de 1876 et de 1891, et par une table excellente. L'on ne tardera pas à reconnaître que l'auteur a grandement facilité aux administrations publiques l'exacte observation de la loi nouvelle.

VARIÉTÉS.

Corruption ou concussion.

Les solutions suivantes sont données par la chambre criminelle de la cour de cassation de France, dans son arrêt du 24 février 1893, sur le pourvoi de Ferd. de Lesseps et consorts contre l'arrêt les renvoyant en cour d'assises pour corruption (*affaire du Panama*).

Le crime de corruption de fonctionnaire se distingue du crime de concussion par la circonstance que ce fonctionnaire a reçu un don que le particulier était libre de ne pas lui faire. Il n'y a pas concussion, si le fonctionnaire n'a pas reçu des sommes d'argent pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires et traitements, mais pour un acte de sa fonction non sujet à salaire.

L'expression *fonctionnaire public* doit, en cette matière, s'entendre dans son sens le plus général et comprend non seulement les citoyens revêtus à un degré quelconque d'une portion de la puissance publique, mais encore ceux qui, investis d'un mandat public, soit par une élection régulière, soit par une délégation du pouvoir exécutif, concourent à la gestion des affaires de l'Etat.

Au nombre des fonctionnaires publics, figurent évidemment les sénateurs et députés (ou représentants) dont les fonctions se lient à des intérêts non seulement d'ordre politique, mais d'ordre administratif.

Si aucun membre des deux chambres ne peut être poursuivi ou recherché à raison des opinions des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, cette règle n'a d'autre objet que de sauvegarder la liberté de la tribune et du vote : elle ne s'applique point aux poursuites motivées par les dons ou promesses agréées dans le but de faire convertir en loi un projet dont les chambres sont saisies.

DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, la démission de M. Smekens, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

18 janvier 1893.

COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — MARI ÉTRANGER AU COMMERCE. — FAILLITE. — DÉPENS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DERNIER RESSORT.

Le négoce exercé par une femme mariée n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant dans le chef de son mari.

Il en est spécialement ainsi, lorsque le mari exerce un emploi public dans une autre localité, qu'il a protesté contre le commerce de sa femme et qu'il n'y a aucunement participé.

En ce cas, la femme seule peut être mise en faillite.

Les frais de la procédure qui aboutit au rapport de la faillite du mari, sont, sans distinction, à charge du créancier qui avait provoqué sa faillite.

La disposition du jugement qui a statué sur la demande reconventionnelle de mille francs de dommages-intérêts, est en dernier ressort.

(HECQUET C. HENRION, FRÈRES, ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que des débats devant la Cour, il est résulté que l'appelant, portier-garde salle à la station de Braine-le-Comte, ne revenait qu'à de rares intervalles à Roux, où son épouse tenait, contre son gré et malgré ses protestations, un magasin d'aunages et était seule en relations avec les divers fournisseurs, qui presque tous facturaient leurs marchandises au nom de Madame Hecquet-Vandeputte ;

« Que les intimés, tenus d'établir dans le chef de l'appelant la qualité de commerçant, ne produisent dans l'ordre de cette preuve, que deux traites portant les acceptations « Hecquet-Vandeputte » et « Edmond Hecquet-Vandeputte », mais que ces signatures, qui ne sont pas reconnues comme émanant de l'appelant, doivent d'après tous les éléments de la cause être attribuées à son épouse ;

« Attendu que si la patente a été mise au nom de l'appelant, il est établi que c'est la dame Hecquet-Vandeputte qui en a signé la déclaration ;

« Que l'appelant n'ayant pas exercé d'actes qualifiés commerciaux par la loi et n'en ayant pas fait sa profession habituelle, n'est pas dès lors commerçant ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que le jugement dont appel a débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle en payement d'une somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, pour atteinte portée à son honneur et à son crédit ;

« Attendu que, par application de la règle de droit inscrite en l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, la demande principale est sans influence sur le jugement de la demande reconventionnelle ; qu'il résulte en effet du texte clair et précis de la loi, du rapport de la commission extraparlementaire et des discussions qui en ont précédé l'adoption, que le législateur a voulu que la demande reconventionnelle, comme la demande principale, soient considérées chacunes, quant au ressort, comme demandes principales et soumises aux règles établies par les articles 16 et 22 de la loi de 1876 ;

« Que le premier juge a statué sur cette demande en dernier ressort et que l'appel n'en est donc pas recevable ;

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que le jugement déclaratif de faillite a été rendu sur requête des intimés et sur renseignements fournis par eux au tribunal ; que la mise en faillite de l'appelant étant rapportée, les intimés doivent supporter les dépens des deux instances, en ce compris les frais et honoraires du curateur ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAURENT, entendu en audience publique, met le jugement dont appel à néant ; émendant, rapporte la déclaration de faillite prononcée par jugement du tribunal de première instance de Charleroi, jugeant consulairement, le 4 juillet 1892 ; dit l'appelant non recevable en son appel en ce qui touche la demande reconventionnelle ; condamne les intimés aux dépens des deux instances, en ce compris les frais et honoraires du curateur... » (Du 18 janvier 1893. — Plaid. MMes CHAUDRON, du barreau de Charleroi, et CASIMIR.)

OBSERVATIONS. — Sur la dernière question, voir Bruxelles, 31 octobre 1889, avec les conclusions de M. le premier avocat général LAURENT (BELG. JUD., 1889, p. 168) ; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. II, p. 295.

V. Trib. de comm. de Bruxelles, 11 février 1893 (*supra*, p. 264).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

21 décembre 1892.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ENSEIGNEMENT PUBLIC. — ÉCOLE NORMALE. TERRAIN COMMUNAL. — SUBSIDE PROMIS. — ATHÉNÉE.

Lorsque l'Etat décrète l'établissement d'une école normale, il reste absolument maître de la supprimer.

Il ne doit aucune indemnité à la ville qui a fourni les terrains nécessaires, et peut désaffecter les locaux pour les consacrer à un autre usage (première espèce).

Si l'Etat a stipulé que la ville, siège de l'école à établir, contribuera à l'érection en acquérant des terrains pour les mettre à la disposition du gouvernement, celui-ci doit indemniser la ville des dépenses faites par elle pour cette acquisition forcée (deuxième espèce).

Un décompte, dans ce cas, doit être fait entre les sommes déboursées et les avantages que l'acquisition des terrains procure à la ville.

Quand l'Etat promet à une commune d'intervenir par voie de subsides dans la construction d'un athénée, les contestations relatives à l'exécution des promesses de l'Etat sont de la compétence des tribunaux (troisième espèce).

La ville qui a accompli ses obligations concernant la construction, peut agir en justice pour réclamer l'exécution des promesses de l'Etat.

(LA VILLE DE NAMUR C. L'ÉTAT BELGE, ET L'ÉTAT BELGE C. LES VILLES D'ARLON ET DE DINANT.)

(*Première espèce.*)

Jugement du Tribunal civil de Namur, du 6 mai 1891, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 1er juillet 1879 ayant autorisé le gouvernement à établir, indépendamment des six écoles normales déjà fondées, deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices, un arrêté royal, en date du 24 septembre 1879, décréta l'établissement d'une école normale d'institutrices ;

« Attendu que, le 27 septembre 1879, intervint, entre la ville de Namur et le ministre de l'instruction publique, une convention par laquelle la ville s'engageait à mettre à la disposition de l'Etat, un terrain situé plaine de l'Abattoir, à Namur, sur lequel l'Etat, à son tour, s'engageait à ériger une école normale d'institutrices;

« Attendu que le terrain, d'une contenance d'environ deux hectares, fut remis à l'Etat le 24 octobre 1882 ; que la prise de possession eut lieu le 11 avril 1883 et que l'Etat y édifia les bâtiments de l'école normale qu'il s'était engagé à construire ;

« Attendu que la loi du 20 septembre 1884 ayant ensuite abrogé la loi du 1er juillet 1879, un arrêté royal en date du 21 septembre 1884, pris en exécution de la dite loi, supprima l'école normale d'institutrices établie à Namur ;

« Attendu que la demanderesse réclame du défendeur des dommages-intérêts, pour avoir violé les stipulations civiles contenues dans la convention prérappelée du 27 septembre 1879, en changeant la destination de l'édifice construit sur la plaine de l'Abattoir, et en y installant une partie des pupilles de l'armée ;

« Attendu que le ministre de l'instruction publique, en contractant avec la demanderesse, agissait comme pouvoir public et, partant, ne pouvait prendre l'engagement de maintenir à perpétuité l'école normale dont s'agit;

« Que prendre semblable engagement eût été, de la part du ministre, empiéter sur les droits inaliénables de la nation, toujours libre, quand l'intérêt public l'exige, de revenir sur une décision antérieurement prise;

« Attendu, au surplus, que la ville de Namur, en contractant avec le ministre de l'intérieur, savait et devait savoir que la permanence de l'enseignement normal ne pouvait lui être garantie ;

« Attendu enfin que, en fait, pareil engagement n'a nullement été pris, ainsi qu'il résulte des termes de la convention;

« Attendu que l'arrêté royal du 21 septembre 1884, qui supprime l'école normale des institutrices établie à Namur, a été pris en exécution de la loi du 20 septembre 1884 ;

« Attendu, dès lors, que le pouvoir exécutif a agi comme substitut du pouvoir législatif et a ainsi, suivant les expressions de M. REMY, « exercé une part de la souveraineté qui lui avait été « déléguée par la puissance législative, participant, en conséquence, à son omnipotence et à son irresponsabilité » (BELG. JUD., 1881, p. 1128);

« Attendu qu'il s'ensuit que l'acte posé par le pouvoir exécutif décrétant la suppression de l'école normale, constitue une quasi-loi qui, en cette qualité, échappe à l'appréciation des tribunaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent, etc... » (Du 6 mai 1891. — Plaid. MMes GRAFÉ et FRAPIER.)

(Deuxième espèce.)

Jugement du Tribunal civil d'Arlon, du 24 décembre 1891, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend : 1° à faire dire pour droit que l'Etat est et restera propriétaire des terrains acquis par la ville d'Arlon, pour servir à l'établissement de la section normale d'institutrices annexée à l'école moyenne de filles par l'arrêté royal du 29 septembre 1881 ; 2° à faire condamner l'Etat à payer à la demanderesse la valeur des dits terrains par une somme de fr. 48,866-19, avec les intérêts à 5 p. c. jusqu'à l'assignation et les intérêts judiciaires jusqu'au payement ;

« Attendu que le défendeur élève tout d'abord un déclinatoire de compétence *ratione materiæ*, fondé sur ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un conflit de nature politique entre deux administrations publiques ;

« Attendu que ce déclinatoire n'est pas fondé ;

« Qu'en effet, s'il est certain qu'en décidant la création ou la suppression d'une école normale, l'Etat pose un acte administratif qui, par certains côtés, touche à la politique et agit comme pouvoir souverain, il n'en est plus de même lorsque, à l'occasion de cet acte, il conclut, soit avec des particuliers, soit avec une commune, une convention donnant naissance à des droits privés ou patrimoniaux ; que, dans ce dernier cas, il agit, non plus comme pouvoir public, mais comme personne civile, et acquiert des droits ou contracte des obligations dont peuvent connaître les tribunaux civils ;

« Au fond :

« Attendu que l'Etat oppose à la demande l'absence de toute convention formelle et précise qui engagerait sa responsabilité légale ;

« Attendu qu'il est généralement admis qu'une convention synallagmatique peut s'établir par la correspondance échangée entre les parties et par les pièces qui prouvent l'acceptation par l'une des parties, des propositions de l'autre (DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 106) ;

« Attendu que la loi du 1er juillet 1879, en son article 43, autorisait le gouvernement « à adjoindre à ses établissements des « cours normaux d'instituteurs et d'institutrices primaires » ; que l'arrêté royal du 29 septembre 1881 adjoignit à l'école moyenne de l'Etat, à Arlon, une section normale d'institutrices avec une école d'application, et fixa l'ouverture des cours au 3 octobre suivant ;

« Attendu qu'en notifiant cet arrêté à la ville demanderesse, le ministre de l'instruction publique ajoutait : « Je me mettrai dans « un bref délai en rapport avec votre administration pour régler « de commun accord ce qui concerne les installations matérielles « de la section normale » (dépêche du 3 octobre 1881);

« Attendu qu'en suite de visites faites, à Arlon, par différents fonctionnaires de son département, le ministre de l'instruction publique chargea le gouverneur d'informer la ville qu'il avait choisi l'emplacement destiné à l'érection de l'école normale, et d'inviter le conseil communal à prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du gouvernement le terrain dont il s'agissait (dépêche du 3 novembre 1881) ;

« Attendu que, pour se conformer à cette invitation, la ville fit l'acquisition des terrains désignés, ce qui résulte des actes de cession amiables consentis les 27 mars et 31 mai 1882, et des jugements d'expropriation rendus par le tribunal de ce siège, les 5 avril et 26 décembre 1883, les dits actes de cession, enregistrés gratis à Arlon, le tout en vertu d'un arrêté royal, en date du 23 février 1882 ;

« Attendu qu'un arrêté ministériel désigna l'architecte chargé de l'élaboration des plans de construction du nouvel établissement (dépêche du 2 septembre 1882) ;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents suivants, qu'il est intervenu, entre l'Etat et la ville demanderesse, une convention verbale, en vertu de laquelle la ville d'Arlon s'engageait à mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à la construction de l'établissement projeté ; qu'il en résulte également que la ville a exécuté son obligation et que l'Etat se disposait à exécuter la sienne, ainsi qu'il conste d'une dépêche, en date du 21 mars 1884, par laquelle le ministre de l'instruction publique informe l'administration communale d'Arlon qu'une somme de 60,000 francs est affectée aux travaux de fondation des bâtiments qui allaient être mis en adjudication ; qu'on lit même dans le *Bulletin officiel des adjudications publiques*, numéros des 31 mai et 7 juin 1884, qu'il sera *prochainement* procédé à la dite adjudication ;

« Attendu, toutefois, que cette mise en adjudication n'eut pas lieu et qu'à la suite de l'avènement d'un nouveau ministère, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique informa son collègue de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, qu'il y avait lieu d'inviter M. l'architecte Vande Wyngaert, chargé de dresser le projet pour la construction des bâtiments dont s'agit, à ne plus poursuivre ses études (dépêche du 29 juillet 1884) ;

« Attendu qu'il résulte de cette pièce, ainsi que de la correspondance échangée entre la ville et le gouvernement, en 1887 et en 1888, que ce dernier refuse de donner suite à l'engagement qu'il avait contracté vis-à-vis de la ville demanderesse, ainsi qu'il a été établi ci-dessus ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi que l'Etat ait jamais pris possession des terrains mis à sa disposition par la ville d'Arlon, et que, dès lors, on ne conçoit pas par quel effet juridique la propriété des dits terrains aurait été transmise au défendeur ; qu'on ne conçoit pas davantage, à défaut de clause expresse à cet égard, comment l'Etat, par suite du refus de construire les bâtiments projetés, serait tenu de restituer à la ville « la valeur des terrains acquis par elle, au moment de « cette acquisition » ;

« Attendu que l'Etat se refusant à exécuter l'obligation contractée par lui, et la ville demanderesse ne pouvant l'y contraindre, il ne resterait à cette dernière qu'à réclamer au défendeur des dommages-intérêts par application de l'article 1142 du code civil, comme elle paraît le reconnaître dans ses conclusions du 3 décembre dernier ;

« Attendu que tel n'est pas l'objet de l'instance actuelle, laquelle n'a pas d'autre but que de faire déclarer l'Etat propriétaire des terrains prédésignés ; qu'il s'ensuit que l'action de la demanderesse, telle qu'elle l'a intentée, doit être déclarée mal fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Mortehan, juge suppléant, se déclare compétent, et statuant au fond, déclare la demanderesse mal fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 24 décembre 1891. — Plaid. MMes Tedesco et Michaëlis.)

(Troisième espèce.)

Jugement du Tribunal civil de Dinant, du 4 juin 1891, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'en contestant l'existence d'une action civile qui puisse donner à la ville demanderesse le droit d'exercer contre lui un recours devant la juridiction civile, l'Etat a implicitement soulevé un déclinatoire sur lequel il y a lieu de statuer préalablement à l'examen du fond du litige ;

« Attendu que, dans le courant de l'année 1883, agissant tant dans un intérêt général que dans un intérêt communal, l'Etat et la ville de Dinant entrèrent en négociation pour organiser en cette ville l'enseignement moyen ;

« Attendu que le devis des dépenses nécessaires, pour approprier les bâtiments existants et les fournir d'un matériel en bon état se monte à 211,285 fr.; que, répartissant leurs contributions respectives dans cette dépense, conformément à l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, la ville s'engagea à payer une somme de 100,000 francs, tandis que l'Etat, eu égard à la situation financière de la ville, devait fournir des subsides à concurrence de 111,285 francs, sous réserve de l'allocation, par les Chambres législatives, des crédits sollicités à cette fin ;

« Attendu que ces crédits furent alloués par une loi du 1er août 1883 et que, dix jours après, le ministre de l'instruction publique faisait savoir à l'administration communale de Dinant, qu'il allait soumettre à la signature du roi, un arrêté allouant à la ville un subside de 111,285 francs, qui devait être emprunté sur le crédit spécial que la loi du 1er août avait mis à la disposition du gouvernement et priait, en terminant, l'administration de poursuivre activement l'exécution des travaux ;

« Attendu que, s'il est de principe incontestable que l'Etat est le dispensateur souverain des subsides qu'il accorde, sans stipuler pour lui-même aucun avantage, qu'il est maître de les répartir comme il l'entend, sans que jamais on puisse le traduire, pour en faire régler l'octroi, devant la juridiction civile, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, l'Etat, traitant avec une administration communale, dans un intérêt commun, fait avec celle-ci un véritable contrat *do ut des*, dans lequel l'allocation du subside n'est que la condition ou même la cause de l'engagement pris par la dite administration ; que, dans ce cas, l'Etat agit comme tout particulier pourrait le faire et son cocontractant a une action devant les tribunaux civils pour faire régler l'exécution de la convention ainsi consentie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Préat, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, repousse le déclinatoire ; se déclare compétent, etc.... » (Du 4 juin 1891. Plaid. MMes Vermer et Thirionnet c. Poncelet.)

En appel, M. le premier avocat général Faider a conclu en ces termes, dans les trois affaires plaidées à la suite l'une de l'autre :

« L'Etat belge a été assigné devant les tribunaux de Namur, d'Arlon et de Dinant, par ces trois villes, de différents chefs dont le détail sera donné plus loin.

Ces trois procès ont donné lieu à l'examen de la même question.

L'Etat, en effet, vis-à-vis des villes de Namur et de Dinant, a soutenu que le pouvoir judiciaire était incompétent pour statuer sur les contestations soulevées, parce qu'il s'agissait de statuer sur les conséquences d'actes posés par le gouvernement uniquement en sa qualité de pouvoir public, et non d'actes engendrant des droits civils au profit des villes et créant des obligations civiles dans le chef de l'Etat.

Vis-à-vis de ces deux villes, l'Etat n'a pas conclu au fond.

Vis-à-vis de la ville d'Arlon, il a été conclu au fond subsidiairement.

Le tribunal d'Arlon s'est déclaré compétent, mais a repoussé l'action comme mal fondée dans les termes où elle était libellée.

Le tribunal de Namur s'est déclaré incompétent.

Le tribunal de Dinant, au contraire, s'est déclaré compétent.

Les appels mettent donc tous les trois en jeu la compétence du pouvoir judiciaire, et imposent l'examen de cette ancienne et délicate controverse sur les règles de la séparation des pouvoirs, et, par conséquent, sur l'exacte application des articles 92 et 93 de la Constitution.

Nous avons cru utile de commencer notre travail par un résumé de l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question générale, sauf à faire ensuite l'application pratique de la formule juridique aux trois litiges.

En 1876, nous avions eu l'occasion dans le procès de la commune de Marchin contre les hospices de Liége, de soulever d'office devant la 2e chambre de notre cour l'exception de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour juger les différents griefs allégués par la commune contre les procédés administratifs des hospices de Liége. Seulement, nous avions limité l'exception à certains chefs, réservant au pouvoir judiciaire le droit de statuer sur les autres affaires après la décision du pouvoir supérieur sur le conflit administratif.

La cour de Liége, et après elle la cour de cassation (1) ont jugé que l'exception devait être généralisée, les griefs que nous avions réservés n'étant en définitive que des conséquences inséparables des premiers et devant être nécessairement admis ou rejetés selon le sens de la décision administrative à intervenir.

Un nouvel examen de la question nous a converti au système des deux cours et nous n'hésitons pas à reconnaître que nous nous étions arrêté à mi-chemin dans le système que nous avions préconisé.

Dans un instant, nous devrons avouer encore une erreur de droit sur laquelle nous revenons, erreur du reste, purement théorique qui n'avait pas d'intérêt actuel au procès jugé en 1876.

Ajoutons que notre erreur était basée sur des décisions anciennes, nombreuses et respectables dont l'exposé historique que nous allons faire, démontrera le caractère sérieux.

La règle de la séparation des pouvoirs dans notre droit moderne trouve sa première formule dans l'article 13 de la loi du 16-24 août 1790.

« Les fonctions judiciaires sont et demeureront toujours sépa-
« rées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à
« peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit,
« les opérations des corps administratifs, et citer devant eux les
« administrateurs à raison de leurs fonctions ». Cette première interdiction signifiée aux tribunaux fut réitérée en termes plus absolus encore par l'article 3 du décret de la convention du 16 fructidor an III, dont voici le texte : « Défenses itératives sont
« faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de
« quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux
« requérants à se pourvoir... »

Les deux décrets étaient dictés par la crainte de voir renaître les abus de l'ancien régime, et les empiétements des parlements sur le domaine du pouvoir exécutif. Les rois de France avaient la ressource extrême des lits de justice, pour résister aux parlements qui entravaient l'exécution des mesures gouvernementales. La Révolution enleva *a priori* aux tribunaux le pouvoir de troubler l'exécutif.

Mais l'organisation de cette règle, c'est-à-dire la création d'une hiérarchie administrative parallèle à la hiérarchie judiciaire, devait être l'objet de lois particulières et spéciales.

Cette organisation fut incomplète. Vous pourrez en constater les lacunes, en lisant les exemples cités par M. Giron (t. I, pp. 179 et suiv.).

Une des lois les moins spéciales, est celle du 28 pluviôse an VIII, qui organise l'administration départementale et notamment fixe la compétence des conseils de préfecture, en leur attribuant de véritables pouvoirs de juges en différentes matières, comme la voirie, les travaux publics, les contributions, etc.

Cette organisation n'existe plus chez nous, et l'article 107 de notre Constitution accorde aux tribunaux le droit de vérifier la légalité des actes administratifs, ce qui tempère d'une manière heureuse l'omnipotence que les lois révolutionnaires avaient trop généreusement attribuée à l'exécutif.

C'est sous l'empire de ces idées un peu despotiques des lois républicaines, que s'est formée la jurisprudence dont vous trouverez de nombreux et remarquables exemples dans la *Pasinomie* an III, p. 33, en note, et sous la loi de fructidor an VIII. (Ces dernières notes ne sont plus intéressantes pour nous au même degré ; les décisions visent surtout le contentieux administratif départemental.) Il est toutefois curieux de constater la résistance que quelques décisions opposent à l'administration. Mais la bigarrure des espèces empêche d'en tirer des conséquences certaines.

On comprend que, sous l'empire de ces idées de séparation exagérée, dans les cas mêmes où le pouvoir judiciaire reconnaissait la compétence pour juger de l'application des actes administratifs, il se refusait le droit de les interpréter, et un arrêt de la cour de cassation, du 29 mai 1824, un autre du 13 mai même année (2), ont voulu préciser la distinction à faire entre l'application et l'interprétation.

(1) Belg. Jud., 1876, p. 356 ; Id., 1877, p. 1023.

(2) Pasin., an III, p. 34.

Cette jurisprudence fut longtemps suivie; la cour de Gand, par un arrêt du 9 juillet 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 459), et la cour de Liége, en 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 892) l'ont encore consacrée (3). Le dernier arrêt est rendu sur les conclusions conformes de M. BECKERS, alors avocat général à Liége.

Nous avons donc le droit d'être excusé si, en 1876, nous avons préconisé les mêmes principes, qui pouvaient être vrais en 1790, et sous la législation française, et peut-être pendant une période du règne de Guillaume Ier, mais qui ne sont plus compatibles avec l'article 107 de la Constitution. Comment, en effet, juger de la légalité d'un acte administratif sans l'interpréter? (V. PANDECTES, *loc. cit.*)

La cause de la persistance de cette doctrine réside dans la confusion entre les contestations sur les droits privés et ceux ne sortant absolument pas du domaine administratif. C'est là précisément la question des litiges actuels, et c'est pourquoi nous avons rappelé succinctement cette jurisprudence de l'application différente de l'interprétation. Ce n'est pas tout à fait un hors-d'œuvre. Il n'est pas besoin de dire que le système de prédominance du pouvoir exécutif n'a pu qu'être renforcé sous le régime impérial. C'était par excellence l'ère du pouvoir fort.

En 1815, il y eut une réaction bienfaisante : la Loi fondamentale, dans son article 165, proclamait comme étant du ressort exclusif des tribunaux les contestations ayant pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, les créances et les droits civils.

Un arrêté du 5 mai 1816 (4), pris dans le même esprit, dit dans son article 1er : « Les autorités administratives ne pourront « plus soulever le conflit d'attributions pour arrêter ou embar- « rasser le cours de la justice. »

Et une loi du 16 juin 1816, annula tous les conflits de ce genre élevés sous le régime des lois antérieures.

Malheureusement, le gouvernement hollandais ne persista pas dans cette voie, et le célèbre arrêté du 5 octobre 1822 vint humilier la magistrature et violer la Loi fondamentale. Chaque fois que le pouvoir exécutif y était intéressé, les gouverneurs étaient autorisés à intervenir dans les contestations judiciaires et à déclarer que la connaissance n'en pouvait appartenir aux cours et aux tribunaux de justice (5). Et, en dernière analyse, c'était le roi qui se réservait la décision du conflit et qui s'arrogeait ainsi le droit de jeter une sorte d'interdit sur le pouvoir judiciaire. (Discours de M. RAIKEM, du 15 octobre 1843.)

Le Congrès national, par les articles 92 et 93 de la Constitution, a supprimé les abus. « Nous devons, disait M. RAIKEM, rapporteur, « chercher à constituer le pouvoir judiciaire sur des bases solides. »

Le pouvoir judiciaire ne devait plus être considéré comme une branche du pouvoir exécutif auquel il était exposé à être asservi. Il devenait un troisième pouvoir; d'où, pour première conséquence, il restait le seul juge de sa propre compétence, en observant les règles des articles 91 et 92, en recherchant si la contestation qui lui était soumise était une contestation rentrant par sa nature dans les termes de la Constitution.

La cour de cassation devient le juge suprême des empiétements pratiqués et des abdications indues consenties par les cours et tribunaux.

Il n'y a plus de conflits proprement dits. Les articles 92 et 93 avec l'article 107 établissent des principes sûrs et la doctrine et la jurisprudence n'ont varié parfois que dans l'application de ces principes à des espèces déterminées.

Quelle est la formule qu'on peut adopter? Est-il possible d'en trouver une s'appliquant à tous les cas?

N'oublions pas que si le pouvoir judiciaire est indépendant de l'exécutif, ce dernier l'est également du pouvoir judiciaire; le danger est le même pour l'asservissement de l'un des pouvoirs à l'autre.

C'est ce qui fait dire à M. VIVIEN (6) « si l'autorité judiciaire « avait autorité soit sur les actes soit sur les personnes des ad- « ministrateurs, elle pourrait absorber l'administration. »

Cette crainte est chimérique, dit M. GIRON, l'exemple de ce qui se passe en Belgique depuis 1831 le prouve suffisamment; l'administration, quoiqu'elle y soit dépouillée de son pouvoir juridictionnel, n'est ni absorbée par le pouvoir judiciaire ni ne lui est soumise.

Néanmoins, la crainte des empiétements du juge civil semble avoir hanté un peu les esprits de plusieurs de nos éminents magistrats du parquet de la cour de cassation; on en trouve des traces dans plusieurs réquisitoires.

M. DE CUYPER, en 1840, tout en respectant rigoureusement les règles constitutionnelles sur la séparation des pouvoirs, ne dit-il pas avec infiniment de prudence (7) :

« N'oublions pas qu'il n'y a de droits individuels que ceux « qui résultent de lois ou d'arrêtés portés dans un intérêt indivi- « duel et que les lois qui n'ont pour objet que l'administration « de l'Etat, qui ont exclusivement en vue l'intérêt de l'Etat, sans « égard à l'intérêt individuel, ne peuvent faire naître des droits « civils ou politiques dont les tribunaux puissent connaître. »

Et la cour de cassation, dans un arrêt du 25 juin 1840 (PAS., 1839-40, I, 333), a adopté ces conclusions en employant presque textuellement les termes du ministère public (8).

En 1852, M. LECLERCQ avait conclu que l'Etat, exploitant du chemin de fer, n'engageait pas sa responsabilité civile, qu'il n'agissait que comme gouvernement, dans l'intérêt général.

La cour ne l'a pas suivi et a condamné l'Etat, reconnaissant ainsi qu'il s'agissait d'un contrat civil quand l'Etat transportait des voyageurs (9).

Cependant M. LECLERCQ avait en théorie les mêmes principes que M. DE CUYPER; mais n'est-il pas permis de penser qu'il était, dans l'application aux faits, entraîné à en restreindre les conséquences, par suite des idées traditionnelles de la jurisprudence française?

Un troisième exemple de cette tendance est donné par M. FAIDER, procureur général, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt du 12 juin 1873. (BELG. JUD., 1873, p. 888.)

Il déniait aux tribunaux le droit de statuer sur le taux de la pension des fonctionnaires, cette matière étant soustraite par des lois spéciales au contrôle des tribunaux. La cour a déclaré que c'était là un droit civil, un droit acquis personnel.

Mais ni M. DE CUYPER, ni M. LECLERCQ, ni M. FAIDER n'ont jamais soutenu comme LAURENT (t. XX, n° 426) que l'Etat n'agit jamais que comme pouvoir politique. Certes, il agit toujours dans l'intérêt général, mais pour arriver à ce but, il peut être amené à poser des actes de la vie civile.

C'est ce qu'a très bien démontré M. SERVAIS dans des conclusions avant le jugement de Bruxelles du 23 octobre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1380).

Alors il agit en une double qualité.

Par exemple, il décrète une expropriation pour cause d'utilité publique, il agit comme pouvoir. Les tribunaux ne peuvent ni critiquer la déclaration d'utilité publique ni les plans adoptés.

Mais ensuite l'Etat poursuit l'expropriation : il agit comme personne civile. L'expropriation a créé un droit individuel au profit de l'exproprié : le droit à une juste et préalable indemnité, droit équivalent à la propriété à laquelle l'Etat a porté atteinte par l'expropriation, faite cependant dans un intérêt général.

De même, dans la matière des pensions. Pour les fonctionnaires amovibles, de l'Etat seul dépend l'admission à la pension. L'Etat a le droit de révocation *ad nutum*.

Les tribunaux ne pourront pas critiquer la révocation et déclarer que la pension est due.

Mais une fois l'admission à la pension proclamée par l'arrêté royal, le chiffre, c'est-à-dire l'étendue du droit, sera de la compétence des tribunaux. C'est là encore un acte administratif portant création d'un droit privé individuel (10).

Nous ne voulons pas prolonger les exemples. Il y en a d'autres et nombreux dans GIRON, dans REMY et dans la jurisprudence. Nous terminerons cette partie générale par cette règle, que tout acte administratif générateur d'un droit acquis privé, soit pour un individu, soit pour une personne civile, est de la compétence des tribunaux; à ceux-ci à rechercher dans chaque espèce la nature de l'acte par son objet d'intérêt général ou privé (11).

Et par droits acquis, il faut entendre, avec LAFERRIÈRE, « des « droits certains et d'un caractère absolument irrévocable qui « naissent, soit d'une loi administrative, d'une ordonnance légale, « d'un contrat administratif, soit d'une loi civile ».

Examinons maintenant plus spécialement la position de la ville d'Arlon vis-à-vis de l'État.

En exécution de la loi de 1879 sur l'enseignement, le gouvernement décida, d'accord avec la ville d'Arlon : d'abord, l'annexion à l'école moyenne de la ville d'une section normale, en proposant à la ville de bâtir plus tard des locaux spéciaux pour cette école normale, moyennant l'obligation pour la ville de mettre gratuitement à la disposition du gouvernement le terrain convenable pour cette construction.

La ville, pour satisfaire à son engagement, fit l'acquisition

(3) PANDECTES BELGES, V° *Acte administratif*, nos 263 et suiv.
(4) THONISSEN, chap. III, *Du pouvoir judiciaire*.
(5) V. THONISSEN, *Constitution*, art. 92, 93.
(6) GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 184.
(7) THONISSEN, p. 265 et 266.
(8) PANDECTES BELGES, V° *Acte administratif*, n° 197.
(9) Cass., 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705).
(10) V. GIRON, *loc. cit.*
(11) V. REMY (BELG. JUD., 1886, p. 1127).

de diverses parcelles se joignant pour les mettre à la disposition du gouvernement en vue de l'érection projetée. Le terrain acquis, un architecte fut chargé des plans par l'Etat, et même une somme de 60,000 francs fut inscrite au budget pour la réalisation du projet (*mars* 1883).

Mais le ministère ayant changé, l'architecte fut invité à cesser ses études et aucune suite ne fut donnée au projet concerté. La ville garda le terrain tenu par elle à la disposition du gouvernement; *seulement ce dernier n'en prit jamais possession.*

C'est dans ces circonstances que la ville assigna l'Etat pour le faire déclarer propriétaire du terrain et le faire condamner à lui en rembourser le prix avec les intérêts, prétendant avoir acheté pour l'Etat en vertu d'un mandat tacite.

Nous passons les détails des négociations consignées dans une volumineuse correspondance où la ville veut trouver la preuve de ce mandat en vertu duquel elle aurait acheté non pour elle mais pour l'Etat. Notons qu'elle se base surtout : 1° sur le choix du terrain approuvé par le gouvernement, et 2° sur le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique pris en sa faveur.

A cette action, l'Etat opposa en premier lieu une exception d'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître d'un différend où l'Etat n'avait agi que comme pouvoir public — à titre de souverain — dans un intérêt général, et non comme personne civile.

Subsidiairement, il conclut à faire déclarer l'action non fondée.

Le tribunal a repoussé le déclinatoire, mais a déclaré la ville non fondée, en disant qu'il n'est pas établi que l'Etat ait jamais pris possession des terrains et qu'en l'absence de clause expresse, on ne conçoit pas qu'il puisse, à défaut de construire l'école, être tenu de payer à la ville la valeur des terrains au moment de leur acquisition.

Mais si le jugement repousse l'action telle qu'elle est libellée, il semble indiquer à la ville qu'elle pourrait légitimement réclamer à l'Etat des dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation contractée par lui (art. 1142).

Dans les motifs justifiant le rejet du déclinatoire, le jugement avait déjà dit que, dans l'occurrence, l'Etat avait bien agi en qualité de pouvoir public souverain, mais que la convention avait donné naissance à des droits privés ou patrimoniaux.

Si cela était vrai, le jugement serait bien rendu; mais nous croyons que l'Etat, jusqu'au moment de l'abandon du projet de création d'une école normale, n'est pas sorti un instant de son rôle de souverain, qu'il ne s'est jamais agi de droits privés ou patrimoniaux et qu'entre l'administration supérieure et l'administration communale, il n'y a eu que des rapports de pouvoir à pouvoir, non de personne civile à personne morale, qu'aucune obligation privée n'a été contractée ni d'une part ni d'une autre.

Prenons pour point de départ une double proposition incontestable et d'ailleurs non contestée par la ville.

La création d'une école normale de l'Etat est d'intérêt public, général.

L'Etat était libre de faire cette création ou de ne pas y donner suite; nonobstant le concert intervenu, nous évitons le mot convention. En second lieu, les locaux construits pour les écoles de l'Etat, *font partie du domaine public.*

Donc l'Etat refusant de donner suite au projet intervenu ne pouvait y être contraint par voie judiciaire.

Il n'y a donc de la part de l'Etat aucune obligation civile dont l'exécution aurait pu être poursuivie devant les tribunaux. Comment admettre alors, comme le dit le tribunal, que cette inexécution d'une obligation inexistante pouvait donner lieu à des dommages et intérêts en vertu de l'article 1142 : *qui jure suo utitur neminem laedit.*

Si l'école construite entrait dans le domaine public de l'Etat, le terrain y entrait, du moment de la construction, par son affectation à un service public, et y demeurait jusqu'à la désaffectation du local. A ce moment de la désaffectation, aurait pu naître la question de savoir si le terrain serait rentré dans le domaine privé de la ville; mais nous n'avons pas à traiter cette question.

En fait, comme en droit, la ville a gardé le terrain dans son domaine privé. Elle ne l'a pas cédé à l'Etat, elle l'a acquis de ses deniers, en son nom, a traité avec les vendeurs, a actionné les expropriés, la seule intervention de l'Etat a été la déclaration d'utilité publique, déclaration sur laquelle, nous l'avons dit tantôt, le pouvoir judiciaire n'a aucun contrôle.

Donc, aucun acte de la vie civile de la part de l'Etat. S'est-il engagé à acquérir les terrains? Non. Il a consenti à en accepter gratuitement la donation pour le cas où il jugerait bon de créer l'école.

Il a, il est vrai, approuvé le choix, le prix payé, mais tout cela en vertu de son pouvoir supérieur, de tutelle souveraine, non comme personne civile voulant arrondir son patrimoine privé.

A-t-il commis une illégalité lésant des intérêts privés, ce qui en vertu de l'article 107 de la Constitution donnait ouverture à une action judiciaire? Pas davantage. Sa responsabilité n'est donc pas engagée et le préjudice souffert par la ville ne peut être réparé que par mesure administrative.

Supposons pour un instant deux choses.

D'abord, que ce soit la ville qui ait refusé de livrer le terrain, auriez-vous pu la condamner à le livrer? Non pas. L'Etat, s'il avait voulu le *prendre*, aurait dû l'exproprier ou procéder par voie administrative en faisant inscrire d'office au budget le poste relatif. La justice civile ne peut créer un domaine public. Elle ne peut qu'en constater l'existence et, le cas échéant, déterminer le prix à payer le domaine privé qui change de caractère.

Ensuite, supposons qu'au lieu de choisir son terrain à acquérir par la ville, l'Etat ait choisi un terrain lui appartenant, soit de son domaine public (une place publique par exemple), soit de son domaine privé. *Dans le premier cas comme dans le second*, rien de changé par la non-création de l'école normale. Il n'y a de mutation d'aucune sorte, ni de dommaine public communal à domaine public central, ni du domaine privé communal à domaine public de l'Etat. Dès lors, aucune opération civile, aucun droit privé n'est lésé; aucune intrusion possible du pouvoir judiciaire.

La position, à ce point de vue, est la même dans l'occurrence. La ville *reste propriétaire du terrain*. Peu *importe que sa propriété* soit récente, qu'elle ait acquis en vue d'un emploi déterminé. Du moment que l'Etat n'a pas agi civilement dans le projet principal, il n'a pu agir civilement dans l'accessoire.

Sans obligation principale, pas d'obligation corollaire de celle-ci, et, sans obligation civile, pas de compétence de la juridiction civile à l'égard d'actes administratifs qui ne touchent qu'à l'intérêt général, ne créant pas de droits privés et ne leur portant pas atteinte.

Si le préjudice existe réellement, il ne peut être réparé que par de nouvelles mesures administratives.

C'est le cas d'appliquer ici la théorie de M. De Cuyper à laquelle nous renvoyons comme à la *plus concise et à la plus pratique*.

On a beaucoup parlé du jugement de Bruxelles (affaire d'Anvers, voir les conclusions de M. Servais). Mais l'Etat s'était engagé expressément a rembourser en cas d'inexécution, une somme déterminée. Il y avait là un contrat; cette clause de dédit avait pour cause déterminante, les avances faites par la ville d'Anvers. Il y avait eu des prestations promises des deux parts. Dès lors, la convention était complète au point de vue civil et nous admettons que toute promesse d'argent formellement faite par l'Etat à une commune dans un but déterminé, engendre nécessairement une obligation civile quand la commune a rempli de son côté l'obligation corrélative.

C'était le cas d'Anvers. Les dépenses de la ville ont été faites; l'Etat n'a pas tenu sa promesse, il paie les dépenses qu'il a promis de rembourser en cas de non-exécution de sa part. Mais dans le cas de la ville d'Arlon, il n'y a aucun contrat analogue.

La création de l'école normale ne pouvant être imposée à l'Etat, resté libre et souverain appréciateur de l'intérêt général, aucune condamnation du chef de la non-création ne peut être prononcée contre lui. Aucun lien de droit civil n'a existé entre la ville et lui. Dès lors, le pouvoir judiciaire est incompétent, tant à l'égard des actes de la ville vis-à-vis de l'Etat, qu'à l'égard des actes de l'Etat vis-à-vis de la ville.

A notre sens, il y a là un tout inséparable, indivisible, des actes purement administratifs, des engagements du pouvoir public sans sanction civile, faute de création d'un droit acquis. »

La ville de Namur ayant transigé, le ministère public n'a pas eu à conclure dans l'affaire qui la concernait, non plus que dans une autre, qui est rapportée après le présent arrêt, qu'on avait plaidée en même temps.

Dans l'affaire de la ville de Dinant, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*.

Arrêt. — « Attendu que l'érection d'une école normale entraîne, de la part du gouvernement, deux genres distincts d'opérations :

« 1° Une décision administrative, comme pouvoir exécutif, portant qu'il y a lieu à établissement de l'école dans telle localité;

« 2° Des mesures à l'effet d'assurer à l'école à créer, les installations convenables;

« Attendu que le premier point échappe complètement à la compétence du pouvoir judiciaire; mais qu'il en est autrement du second, où les tribunaux ont à apprécier quels droits les négociations ont pu faire naître en faveur de tiers;

« Que cette distinction fondamentale a été précisée à toute suffisance par le jugement dont la cour adopte les motifs;

« Qu'ainsi, le premier juge a décidé à bon droit : d'une part, que l'intimé, comme pouvoir politique, a pu retirer la décision administrative ; d'autre part, que l'Etat avait imposé comme condition à la ville, l'acquisition, pour elle et de ses deniers, des terrains nécessaires ;

« Mais attendu que, si l'Etat est resté libre au point de vue administratif, il ne lui est pas permis, au point de vue civil, de se dégager de son obligation, en n'acceptant pas la mise à sa disposition des terrains acquis à sa demande, en vue de l'école normale, alors qu'elle était régulièrement décrétée ;

« Qu'il ne serait pas équitable, comme l'Etat l'a reconnu lui-même dans la correspondance administrative, de refuser à la ville d'Arlon une compensation aux avances pécuniaires faites par elle en de semblables conditions ;

« Mais que tel n'est point l'objet de la présente action, en ce que l'exploit introductif du 10 avril 1890, tend à faire condamner l'Etat, à prendre, comme propriétaire, possession des terrains et à en rembourser le prix ;

« Attendu que les conclusions du 3 décembre 1890, à défaut d'acceptation par l'Etat, n'ont pu opérer novation dans les termes du contrat judiciaire, tels qu'ils avaient été proposés dans l'exploit introductif ;

« Attendu que les dommages-intérêts pour refus de prise de possession, réclamés dans les conclusions d'appel, constituent donc une demande nouvelle, qui doit être soumise aux deux degrés de juridiction ;

« Que, d'ailleurs, s'il en était autrement, il y aurait lieu à renvoi devant le tribunal de première instance d'Arlon, mieux que la cour en situation pour faire le décompte entre les déboursés de la ville et les avantages que son acquisition forcée lui a procurés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général Faider en ses conclusions contraires, confirme le jugement *a quo ;* condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 21 décembre 1892. — Plaid. MMes Tedesco et Dupont c. Robert.)

(*Troisième espèce.*)

Arrêt. — « Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'examiner, pour le moment, en quelle proportion l'Etat doit intervenir dans les dépenses relatives à l'athénée de Dinant ;

« Que la seule question soumise au premier juge et résolue par lui, est de savoir si, dans les circonstances de la cause, il y a eu contrat civil entre l'appelant et l'intimé, et si le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'exécution de ce contrat ;

« Attendu que, en vertu de la loi du 15 juin 1881, art. 9, la commune, siège d'un athénée, est obligée de mettre les locaux nécessaires à la disposition du gouvernement, mais que celui-ci est autorisé à contribuer par des subsides aux frais d'établissement ;

« Attendu qu'en exécution de cette loi, la ville de Dinant a proposé d'intervenir dans la reconstruction de l'athénée pour une somme de 100,000 francs, à la condition d'obtenir un subside pour le surplus du devis, soit fr. 111,285 ;

« Que le gouvernement, par lettre du 15 mars 1883, a accepté cette condition et s'est engagé à solliciter des Chambres législatives les crédits nécessaires ; qu'il a même invité la ville à procéder immédiatement aux constructions ;

« Que le gouvernement a annoncé à la ville, le 11 août suivant, qu'il allait soumettre au roi un projet d'arrêté, allouant à la ville de Dinant le subside annoncé de 111,285 francs, à imputer sur la loi qui venait d'être votée le 1er du même mois ;

« Attendu que la reconstruction convenue a été opérée et que la ville a accompli toutes ses obligations, sur la foi des promesses du gouvernement qui étaient déterminantes pour elles ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de ne pas reconnaître aux négociations entre le gouvernement et la ville, le caractère de convention synallagmatique, et que les difficultés relatives à l'exécution sont essentiellement de la compétence des tribunaux ;

« Qu'il s'agit uniquement d'examiner si, comme l'affirme le gouvernement lui-même (lettre du gouverneur du 21 janvier 1885), il a de son côté « rempli ses obligations vis-à-vis de la « ville de Dinant », question de droit civil et non de droit politique ou administratif ;

« Par ces motifs et autres du premier juge, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Faider, la Cour confirme, etc... » (Du 21 décembre 1892.—Plaid. MMes Gouttier c. Goblet.)

Observations. — Dans les affaires ci-dessus, on aura remarqué les complications auxquelles a donné lieu le revirement anti-scolaire par lequel le gouvernement s'est signalé à partir de l'année 1884.

Mais il y avait assez bien de complications aussi dans le régime antérieur, pour régler le concours de l'Etat et de la commune.

La loi du 15 juin 1881, à invoquer par analogie pour la construction de bâtiments destinés à l'enseignement moyen, impose à la commune l'obligation de fournir les installations convenables, sauf, en cas d'insuffisance des ressources de la commune, à accorder à celle-ci des subsides du gouvernement.

Il ne s'agit nullement, en pareille matière, d'une propriété d'immeuble à transférer à l'Etat ; en effet, il suffit que la commune fournisse les locaux nécessaires ; elle peut le faire, par exemple, en affectant au service de l'enseignement des salles d'édifices communaux ; elle peut encore le faire en prenant en location, pour les mettre à la disposition de l'Etat, tel ou tel bien appartenant à des particuliers.

De même que la propriété des biens, dans ces deux exemples, n'est pas en jeu, de même doit-il en être de biens acquis par la commune de ses deniers, à l'effet de les faire servir au service public de l'enseignement par l'Etat. La propriété est acquise par la ville et pour elle-même ; il s'agit d'un bien communal dont la possession, mais la possession seule, est remise à l'Etat, et si celui-ci change la destination pour laquelle la remise a eu lieu, s'il désaffecte les locaux, la commune reprendra sa propriété, libre de l'usage public auquel ils avaient été momentanément consacrés.

On ne peut donc considérer l'opération comme un mandat d'acquérir, lequel, d'ailleurs, s'il était établi, aurait transféré à l'Etat, en vertu de l'article 1998 du code civil, la propriété au moment même où le consentement a été exprimé par le mandataire.

Mais avec pareilles complications administratives, on se demande ce qui, en cas de désaffectation, adviendrait de ces constructions de l'Etat sur terrain communal ; serait-ce le cas d'appliquer l'article 555 du code civil ?

Conf. Bruxelles, 23 octobre 1885, et les conclusions du ministère public (Belg. Jud., 1886, p. 1380). En sens contraire : Namur, 5 mai 1871, ci-après.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Thibaut.

5 mai 1891.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CASERNE. — DÉSAFFECTATION.

L'Etat en contractant avec une ville pour la construction de nouvelles casernes, moyennant cession d'un terrain déterminé, reste libre de modifier la destination de ces terrains.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître des difficultés résultant de pareilles conventions, et pour condamner l'Etat à exécuter ses obligations.

(La ville de Namur c. l'Etat belge.)

Jugement. — « Attendu que, en conformité des dispositions de la loi du 22 juin 1873, il intervint, les 12 février et 19 mars 1877, entre les ministres des finances et de la guerre, agissant au nom de l'Etat belge, d'une part et la ville de Namur, d'autre part, une convention qui fut approuvée par la loi du 17 juillet 1877, aux termes de laquelle convention, la ville de Namur abandonnait à l'Etat belge, tous ses droits de propriété sur les bâtiments et terrains militaires composant l'enclos des casernes, à charge par l'Etat de créer un nouveau quartier vers la station, conformément à un plan annexé à la convention et de construire de nouvelles casernes sur l'emplacement indiqué au dit plan ;

« Attendu que les bâtiments nécessaires au logement des troupes à cheval ayant été construits, les anciennes casernes servant à la cavalerie furent démolies, et que, sur la portion de l'enclos non destiné à servir d'emplacement aux nouvelles casernes, une partie du nouveau quartier fut édifiée par l'Etat ;

« Attendu que la construction des casernes destinées à l'infanterie ayant été différée, il fut impossible à l'Etat de désaffecter les anciens bâtiments servant à l'infanterie, et par suite, déter-

miner le quartier nouveau, dans lequel est compris l'emplacement des dits bâtiments ;

« Attendu que la demanderesse, après avoir mis le défendeur en demeure d'avoir à exécuter ses engagements, demande qu'il soit condamné à lui payer des dommages-intérêts, qu'elle évalue à la somme de 1,500,000 francs, pour le préjudice que lui a causé le retard apporté dans l'exécution de ses obligations ;

« Attendu que l'Etat, en décrétant qu'il serait construit de nouvelles casernes à Namur, a agi dans la plénitude de son pouvoir souverain et ne pouvait s'engager à les construire dans un délai déterminé ;

« Attendu que semblable clause eût constitué une atteinte au droit souverain de l'Etat, agissant à titre d'autorité et en vue d'un intérêt social ;

« Attendu qu'il s'ensuit que, malgré la convention prérappelée, l'Etat est resté entièrement libre de construire les casernes au moment où il le jugerait convenable et opportun, et que la ville n'a pas à lui dicter, au moyen d'une mise en demeure, l'époque où il serait en retard d'exécuter ses obligations ;

« Attendu, au surplus, que la désaffectation d'un bâtiment servant à un usage public ne constitue pas, de la part de l'Etat, un acte civil, mais bien un acte rentrant dans l'exercice de sa puissance publique et gouvernementale et échappant à l'appréciation des tribunaux (BELG. JUD., 1884, p. 616) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent... » (Du 5 mai 1891. — Plaid. MMes GRAFÉ c. FRAPIER.)

OBSERVATION. — Voyez l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. De Bie.

28 octobre 1892.

DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION. LOI DU 9 AOUT 1887. — CONTRIBUTION FONCIÈRE PAYÉE COMME FERMIER.

Lorsque le fermier cité en déguerpissement pour défaut de payement de son fermage, excipe de sa qualité de propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, le juge de paix doit, si cet immeuble vaut plus de 300 francs, se déclarer incompétent, même si le demandeur produit un acte authentique prouvant que la propriété a été par lui acquise du défendeur lui-même.

Le juge d'appel, tout en réformant la sentence du juge de paix qui s'est à tort déclaré compétent, peut évoquer l'affaire.

C'est à celui qui demande le déguerpissement, par application de la loi du 9 août 1887, à prouver que le défendeur occupe à titre de locataire.

En l'absence d'un bail écrit, cette preuve ne résulte pas du fait que le défendeur a figuré comme tel pendant un grand nombre d'années sur le registre de division des cotes foncières, tenu par le receveur des contributions, en exécution de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1838, ni du fait que le fermier a payé cette contribution sur billets d'avertissement, le renseignant comme fermier du demandeur.

(LES ENFANTS IMPENS C. MEULENYSER.)

Le 20 octobre 1851, les enfants Impens, appelants, vendent conjointement avec leur mère, par acte notarié, à l'auteur de l'intimé, Meulenyser, une maison avec dépendances.

Les vendeurs, qui exploitaient des terres appartenant à l'acheteur, continuèrent à habiter la maison qu'ils lui avaient vendue et, à partir de ce moment, ils payèrent annuellement à l'auteur de l'intimé, outre *le fermage* de leurs terres, une somme de 20 francs qui, dans les quittances leur délivrées par le receveur-administrateur du propriétaire, est causée *pour intérêts* (kroosen).

L'intimé étant devenu, en 1886, propriétaire de cet immeuble que les occupants avaient amélioré, réclama infructueusement la prestation annuelle de 20 francs, qu'il considérait comme le *loyer* stipulé et qui avait été payée par les appelants depuis 1851 jusqu'en 1886, soit pendant 35 ans.

Cité en déguerpissement, pour défaut de payement de plusieurs années de loyer, les appelants excipent devant le juge de paix du canton d'Hersele, de leur prétendue qualité de *propriétaire de la maison*, mais sur l'exhibition par Meulenyser de l'acte authentique par lequel les appelants et leur mère avaient vendu, à l'auteur de l'intimé, l'immeuble dont question plus haut, ce magistrat rend une ordonnance d'expulsion, dont les appelants relèvent appel.

Devant le tribunal d'appel les appelants soutiennent qu'ils ont *possédé* comme *propriétaires*, que l'acte authentique était simulé. A l'appui de cette thèse de 1851, ils invoquent le libellé des quittances qui leur ont été données de la prestation annuelle de 20 francs, et posent, avec offre de preuve, une série de faits dont l'intimé conteste la pertinence.

Pour démontrer authentiquement la précarité de leur prétendue possession, l'intimé prouve, par des extraits délivrés par l'administration des contributions, que son auteur avait fait usage de la faculté lui accordée par la loi du 22 décembre 1838, de faire diviser entre ses divers fermiers et locataires, les contributions foncières afférentes à ses immeubles et spécialement qu'il avait fait inscrire au nom des appelants et de leur mère, *en leur qualité de locataires*, la contribution afférente à cette maison. Il produit, en outre, les extraits mêmes de ce registre sur lesquels les appelants figurent comme locataires et sur lesquels ils ont annuellement acquitté *en cette qualité*, à la décharge de leur propriétaire, indiqué comme tel sur ces billets, la contribution foncière de leur habitation.

JUGEMENT. — « Vu les pièces ;

« Ouï les parties ;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu que le litige étant d'une valeur supérieure à 300 francs, la contestation du titre, c'est-à-dire du bail litigieux, rendait le premier juge incompétent pour en connaître, aux termes de l'article 7 du 25 mars 1876 ;

« Attendu que cette incompétence étant à raison de la matière, doit être opposée d'office par le tribunal ;

« Mais attendu qu'il y a lieu d'invoquer le fond en vertu de l'article 473, § 2, du code de procédure civile ;

« Attendu que la procédure réglée par la loi du 9 août 1887, suppose nécessairement, entre celui qui poursuit l'expulsion et l'occupant de l'immeuble, l'existence de rapports juridiques, naissant d'une convention de bail ; qu'en d'autres termes, cette procédure ne peut être suivie que contre des locataires ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'intimé, demandeur en expulsion, n'a pas établi que les appelants soient locataires de la maison que ceux-ci occupent et dont il se prétend propriétaire ;

« Que loin de prouver une convention de bail existant entre parties, les prestations annuelles invoquées par l'intimé comme constituant un loyer, semblent avoir été feintes par les appelants à titre de payement d'intérêts d'un capital dû par eux à l'intimé ou à ses auteurs ;

« Qu'il est reconnu, en effet, que chaque année, à même époque, les appelants payaient à l'intimé ou à ses auteurs 20 francs d'intérêts, plus une certaine somme à titre de fermages, ceux-ci afférents à des immeubles autres que la maison litigieuse ;

« Attendu que le fait invoqué par l'intimé que, depuis 1871, les appelants auraient été portés comme locataires de la dite maison sur le rôle des contributions foncières, n'est pas probant ;

« Qu'il ne constitue, en effet, qu'une mesure fiscale prise sans l'intervention des parties et ne saurait comme telle servir de preuve d'un contrat civil, pas plus que les indications cadastrales ne peuvent à elles seules former un titre de propriété ;

« Attendu, au surplus, que du fait articulé par les appelants et non dénié par l'intimé, il semble résulter qu'au vu et au su de l'intimé ou de ses auteurs, les appelants ne se sont jamais considérés ni comportés comme locataires de la maison litigieuse ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les appelants soient locataires de la maison litigieuse ; leur expulsion de celle-ci ne peut être ordonnée ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant l'ordonnance dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige ; déclare l'intimé, ni recevable, ni fondé en sa demande originaire et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 28 octobre 1892. — Plaid. MMes THIENPONT c. MONTIGNY, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — La loi du 22 décembre 1838, conférant au propriétaire une faculté dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user, c'est une erreur évidente que de soutenir que la division des cotes foncières lorsqu'elle a lieu, « constitue une mesure fiscale prise sans » l'intervention des parties. »

C'est le contraire qui est vrai. Le fisc n'a aucun intérêt à cette division et il n'y procède pas *d'office*. C'est sur la réquisition du propriétaire et contre payement d'un émolument tarifé au profit du receveur, que celui-ci procède à cette division et lorsque, celle-ci faite, le locataire acquitte la part de contribution afférente aux biens qu'il occupe, sur un billet d'avertissement sur lequel il figure comme locataire de ce bien, il semble difficile de comprendre qu'il ne pose pas personnellement un fait impliquant la reconnaissance de sa qualité de locataire.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

14 janvier 1893.

COMPÉTENCE. — ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — DÉCLARATION EN DOUANE.

L'Etat belge, justiciable des tribunaux de commerce pour le transport de marchandises par chemin de fer, ne l'est point pour l'erreur commise dans une déclaration en douane faite accessoirement à ce transport.

(GOENS C. L'ÉTAT BELGE.)

La partie demanderesse reprochait, dans l'assignation, à l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, de s'être, pour des marchandises expédiées de Belgique en France, « rallié à la manière de voir, évi- » demment erronée, des douaniers français de Tireur, » et, sans prendre la peine d'en référer à ses man- » dants, avoir fait une déclaration contraire aux énon- » ciations de la lettre de voiture acceptée par elle sans » observation ni réserve » ; le fait était qualifié de faute lourde, et la demande tendait à la réparation du dommage causé.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer le défendeur responsable à raison d'une déclaration en douane, contraire aux énonciations d'une lettre de voiture acceptée par lui sans observation ni réserve ;

« Attendu que l'Etat ne fait pas des actes de commerce et n'est point commerçant; que, même lorsqu'il accomplit des actes qualifiés commerciaux par la loi, il n'agit point par esprit de lucre, mais dans un intérêt public;

« Attendu qu'aux termes des articles 1er de la loi du 16 juillet 1849 et 12, 3°, de la loi du 25 mars 1876, l'Etat est exceptionnellement justiciable des tribunaux de commerce pour les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par ses chemins de fer, mais que cette exception est de stricte interprétation et ne peut être étendue aux contestations concernant un acte, prétendûment préjudiciable, étranger à ce transport lui-même, posé par l'Etat, agissant comme agent en douane, en vertu d'un mandat donné par l'expéditeur ;

« Attendu que les règles concernant la compétence d'attribution sont d'ordre public;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le profit du défaut décerné à l'audience du 31 décembre 1892, rejetant toutes fins et conclusions contraires, se déclare d'office incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action; renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit; les condamne aux dépens... » (Du 14 janvier 1893. — Plaid. Me EYERMAN, fils.)

OBSERVATION. — Appel a été interjeté.

VARIÉTÉS.

D'un legs au Pape.

La cour d'appel d'Amiens, infirmant un jugement du tribunal de Montdidier, a annulé au profit et sur la demande des héritiers légaux de la marquise de Plessis-Bellière, les dispositions testamentaires de la marquise au profit du Pape, et subsidiairement du cardinal Rampolla et de M. de Colbert-Laplace, que l'arrêt considère comme personnes interposées.

Voici les considérants de l'arrêt sur la question de savoir si le Pape a capacité pour hériter en France, soit en qualité de chef d'Etat, soit comme Souverain-Pontife de la Catholicité :

« Sur la première question :

« Considérant que le Pape soutient, en s'appropriant les termes du jugement soumis à la cour, qu'il a été gratifié, comme « chef « et représentant de la puissance souveraine, désignée en droit « public international sous le nom de Saint-Siège et de Papauté », en d'autres termes, que le Pape aurait été envisagé par la testatrice comme le chef d'un Etat étranger, d'où il suivrait dans le système du Saint-Siège, que les Etats étrangers ont l'aptitude à posséder en France, qu'ils ont la personnalité civile les rendant aptes à recevoir dès lors qu'ils sont reconnus diplomatiquement par le gouvernement français, circonstance qui, ajoute-t-on, existe au profit du Pape qui représente le Saint-Siège ;

« Que, du moment où il sera acquis que le Pape a été institué comme chef visible de l'Eglise catholique universelle et non comme souverain d'un Etat étranger, il est sans intérêt de rechercher si, comme le soutiennent les conclusions du Saint-Siège, le Pape est demeuré un souverain temporel au moins dans les limites réduites que lui a imposées un acte unilatéral du gouvernement italien, une loi « des garanties », et si la faculté pour les Etats étrangers de recevoir et de posséder en France, constitue à son profit un droit ou une simple tolérance du gouvernement français ;

« Qu'il est également sans intérêt d'examiner la question de savoir si le Pape serait resté le chef d'un Etat « purement spiri- « tuel », qui partageait l'aptitude à posséder en France que les conclusions du Saint-Siège attribuent à tout Etat étranger; qu'en effet, pour la cour, la qualité de chef d'un pareil Etat se confond avec celle de chef visible de l'Eglise catholique; que le premier ne peut avoir plus d'aptitude à posséder en France que n'en aurait le second ;

« En ce qui concerne la capacité de posséder en France qui appartiendrait soit au chef de l'Eglise catholique universelle, soit à cette même église :

« Considérant qu'une pareille aptitude ne saurait être reconnue à l'Eglise que s'il était démontré qu'elle constitue une personne morale capable de recevoir, dans les termes de l'article 910 du code civil ; qu'il incombe à la partie qui invoque le bénéfice d'une semblable personnalité, d'établir qu'elle lui appartient; que l'Eglise catholique universelle ne saurait être considérée que comme un établissement ecclésiastique, le premier de tous; qu'il incomberait au Saint-Siège de justifier que l'aptitude à recevoir lui a été conférée, soit par la loi du 18 germinal an X, soit par un texte spécial modificatif de cette loi; que les articles 72, 73, 74 de la loi du 18 germinal an X réglementent les conditions sous lesquelles les ministres du culte pourront posséder des immeubles à raison de leurs fonctions, ou être l'objet de fondations pour leur entretien personnel ou l'exercice du culte; que, dans aucun de ces textes, il n'est question du Saint-Siège... »

Les chiens à l'audience.

Dans une gravure intéressante de Josse Amman, représentant une cour de justice en grand costume et qui date du XVIe siècle (le graveur est mort à Nuremberg en 1591), se voient, dans le public, des personnes de différentes classes de la société, dont une accompagnée d'un grand chien, que l'huissier ne trouble point. Des chiens accompagnent les parties qui se présentent devant les échevins dans les gravures sur bois de la *Practique judiciaire es causes civiles* de J. DE DAMHOUDER (édition de 1572). Les chiens assistent de même au jugement de Salomon, au titre de l'édition des œuvres de GOMEZ, de Francfort (1597). On retrouve lévrier et grand épagneul dans le public qui assiste à l'audience de la cour de Hollande, dans les *Observationes rerum judicatarum*, du conseiller JACQUES COREN, édition de La Haye, de 1633. Et trente ans plus tard, VAN ZUTPHEN, avocat au Conseil provincial d'Utrecht, n'oublie point les chiens dans le public qui assiste à l'audience, au titre gravé de sa *Practycke der Nederlandsche rechten*, édition de Leeuwarden, de 1664.

Si les chiens n'avaient pas de texte en leur faveur, ils avaient, on le voit, une longue possession.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

25 janvier 1893.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — AVOUÉ DÉCÉDÉ.

Le défaut de notification des qualités n'est pas cause de nullité du jugement, si l'avoué auquel notification devrait être faite est démissionnaire ou décédé.

(FACHE C. CRÉVOUX.)

ARRÊT. — « Sur le second moyen du pourvoi :

« Attendu, dans l'espèce, que Me Thouard, avoué de la commune de Crévoux, a déposé les qualités du jugement attaqué au greffe du tribunal d'Embrun, en déclarant qu'elles n'avaient pu être notifiées à avoué, Me Brun-Hodoul, qui avait occupé pour les intéressés du canal de Méalle, étant démissionnaire, et son successeur n'ayant pas fait connaître s'il se constituait à sa place, « tous droits et moyens demeurant réservés; »

« Attendu, dans ces conditions, que le défaut de notification ne saurait constituer une violation de l'article 142 du code de procédure civile, alors que la prescription contenue en cet article n'est susceptible d'être observée qu'autant qu'il y a dans la cause un avoué auquel la signification puisse être faite;

« Par ces motifs, la Cour rejette ce moyen, etc... » (Du 25 janvier 1893.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Deuxième chambre — Présidence de M. Boulineau.

19 juillet 1892.

PARTAGE. — ÉVICTION. — GARANTIE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

Au cas d'éviction d'un immeuble compris au lot d'un des copartageants, l'indemnité doit se calculer d'après la valeur au jour du partage, et non point de l'éviction.

(LOUIS C. LESOURD.)

L'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt que nous recueillons ci-dessous, était bien de nature à mettre en évidence l'iniquité de la solution d'après laquelle l'indemnité doit se déterminer d'après la valeur au jour de l'éviction, solution qui a néanmoins pour elle de nombreux partisans (ARNTZ, *Droit civil*, II, 634; THIRY, II, 257). Mais LAURENT, X, n° 448, se prononce dans le même sens que l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Louis ne conteste pas qu'elle doit garantir Lesourd de l'éviction qu'il subit; mais qu'elle prétend, avec le jugement interlocutoire du 29 avril 1890, que l'indemnité d'éviction doit être calculée d'après la valeur de l'immeuble au moment du partage;

« Attendu que l'appelant soutient qu'on doit, au contraire, prendre pour base la valeur au jour de l'éviction ;

« Attendu qu'il y a lieu de considérer qu'en fait, il s'agit d'une acquisition faite par deux acheteurs qui n'ont jamais eu en vue une communauté d'intérêts et qui ont, bientôt après, procédé à un partage dès le 7 avril 1881 ;

« Attendu, en droit, que l'article 885 du code civil est applicable à l'espèce et que son interprétation est encore controversée ; que, néanmoins, si l'on s'en réfère aux principes de cette matière et aux origines de cette disposition du code civil, on reconnaît que l'indemnité doit être fixée d'après la valeur au jour du partage ;

« Attendu, en effet, que l'on peut d'abord tirer un argument *a contrario* de la règle posée, en matière de vente, dans les articles 1630 et 1633 du code civil, car il s'agit d'une éviction imputable à la faute ou à l'imprudence dues au vendeur, à qui la loi impose le payement d'une indemnité qui a le caractère de dommages-intérêts et qui doit, dès lors, être calculée au jour de l'éviction ; mais qu'en présence d'un partage et au cas d'une éviction ultérieure résultant presque toujours d'une faute commune, le législateur n'a dû songer qu'à replacer les copartageants dans la situation où ils se trouvaient au moment du contrat et à fixer l'indemnité d'éviction d'après la valeur de la chose au jour même du partage ;

« Attendu que cette distinction si rationnelle a été faite dans notre ancien droit et que POTHIER l'a nettement indiquée ; qu'on doit, dès lors, admettre qu'elle a passé dans notre code civil ainsi que l'enseignent divers auteurs ;

« Attendu, à la vérité, que certains autres jurisconsultes ont soutenu la thèse contraire ; mais que leur système peut conduire à des résultats tellement injustes qu'ils proposent de recourir, en certains cas, à un nouvel acte de partage, bien que cet expédient puisse entraîner de graves inconvénients ;

« Attendu que cette injustice se produirait évidemment dans l'espèce actuelle, puisque l'éviction ayant compris presque la moitié de la part attribuée à Lesourd, la veuve Louis serait garante de l'éviction calculée sur le prix d'expropriation qui a triplé la valeur du terrain de Lesourd, alors que la part afférente aux consorts Louis n'a pas sensiblement augmenté de valeur vénale ;

« Attendu que ce résultat serait d'autant plus inique que l'inégalité ainsi survenue au profit d'un des copartageants aurait pour cause un événement indépendant de sa volonté et nullement une plus-value acquise par ses soins et par son travail ; qu'ainsi le tribunal a eu raison de décider que l'expertise devait déterminer la valeur de la parcelle Nouguey au moment du partage de 1881 ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 19 juillet 1892. Plaid. MMes JOLIVET et BRAZIER.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt de Bruxelles, du 11 mars 1876, porte :

« Attendu qu'aux termes des articles 884 et 885 du « code civil, l'obligation de garantie a pour objet d'in- « demniser le copartageant de la perte que lui cause « l'éviction; qu'il résulte *évidemment* de ces termes « qu'il y a lieu, pour évaluer la hauteur du préjudice « souffert, de se rapporter, ainsi que l'a décidé le pre- « mier juge, à l'époque où l'éviction s'est produite, et « non, comme le soutiennent les appelants, à la date « du partage... »

Remarquable exemple d'un abus, qui n'est que trop fréquent, dans l'emploi du mot *évidemment*.

En droit romain, chaque partie pouvait dans le partage se faire promettre une certaine somme pour le cas d'éviction. L. 10, § 2, Dig., X, 2.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Baudour, conseiller.

28 décembre 1892.

IMMEUBLE. — VENTE PUBLIQUE. — CLAUSES AMBIGUËS. NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un immeuble « se vend pour quitte de toutes dettes, charges « et hypothèques et sous la garantie ordinaire de droit, attendu « que le prix doit servir à éteindre les charges qui pourraient « le grever », et que l'acte ajoute que « les acquéreurs ne pour- « ront se prévaloir de l'existence des charges qui pourraient « grever le dit immeuble pour ne pas effectuer le payement de « leur prix », ces clauses ambiguës permettent, surtout à un illettré, de croire que, en cas d'existence d'hypothèques, celles-ci doivent être minimes.

En pareil cas, le notaire commet une faute en offrant l'immeuble en vente sans indiquer les charges que le prix était destiné à éteindre et sans vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble, et il est tenu de réparer le préjudice qu'il cause à l'acheteur en le mettant dans la nécessité de payer un prix supérieur à celui de son acquisition.

Si le créancier inscrit manifeste l'intention d'exproprier l'immeuble, en faisant le commandement préalable à la saisie, pour recourir éventuellement à la purge, l'acheteur qui transige avec lui sans l'intervention du notaire chargé de la purge aux termes de l'acte et sans l'avoir mis en demeure de faire celle-ci, ni tenté lui-même de la faire, commet, de son côté, une faute dont il doit être rendu responsable.

(LA VEUVE G... ET CONSORTS C. VANDER HAEGEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'immeuble adjugé à l'intimé se vendait, aux termes de l'acte, pour quitte de toutes dettes, charges et hypothèques et sous la garantie ordinaire de droit, attendu que le prix de vente devait servir à éteindre les charges qui pourraient les grever ;

« Que l'acte ajoutait : les acquéreurs ne pourront se prévaloir de l'existence des charges qui pourraient grever le dit bien pour ne pas effectuer le payement de leur prix ; ces charges seront remboursées au moyen des prix à provenir de la vente, et les acquéreurs devront, à cette fin, se dessaisir des fonds nécessaires ;

« Attendu que, si ces clauses ambiguës devaient faire soupçonner à un homme expérimenté l'existence d'hypothèques, elles permettaient, surtout à un illettré, comme l'intimé, de les croire minimes ; que l'immeuble était, au contraire, grevé d'hypothèques dépassant de 2,000 francs son prix d'acquisition, et que, s'il en fût informé avant de l'avoir payé, il se trouve néanmoins dans l'alternative ou de faire la purge, ce qui l'exposait à une surenchère, ou de rembourser le créancier ; qu'il préféra transiger avec celui-ci, auquel il paya 1,500 fr., qu'il réclame, en même temps que des dommages-intérêts, aux héritiers du notaire instrumentant ;

« Attendu que le notaire a commis une faute en offrant l'immeuble en vente comme quitte de toutes charges, sans indiquer celles que le prix était destiné à éteindre ; qu'il avait le devoir de vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble et d'en avertir les acheteurs que la perspective de la purge et la probabilité d'une surenchère pouvaient écarter ou déterminer à n'offrir qu'un prix moindre ; qu'il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à l'intimé en le mettant dans la nécessité de payer, pour conserver une propriété qu'il était en droit de croire quitte et libre, un prix supérieur à celui auquel il l'avait acheté ;

« Attendu qu'aux termes de l'acte, c'était au notaire qu'incombait le soin de faire la purge et que l'adjudication n'avait d'autre obligation que de payer le prix en l'étude du notaire ;

« Attendu que les appelants objectent vainement que l'intimé a refusé de le verser entre les mains de leur auteur et qu'en l'offrant au contraire aux vendeurs, il a invoqué le mandat du notaire ;

« Attendu, en effet, que les offres réelles n'ont pas été faites aux vendeurs personnellement, mais au notaire seul, en son étude, et que son refus d'accepter le prix, sous prétexte qu'en présence des hypothèques, les vendeurs n'avaient pas qualité pour le recevoir, n'était donc pas légitime ; qu'elles constituaient l'exécution du contrat et n'ont pu être considérées par le notaire comme la révocation tacite d'un mandat qu'il ne tenait pas de l'intimé, mais des vendeurs qui l'avaient chargé de toucher le prix pour l'appliquer à l'extinction de leurs dettes, et qu'il pouvait d'autant moins se dispenser de le remplir qu'il avait été commis par justice pour vendre l'immeuble indivis avec des mineurs ;

« Mais attendu que si le créancier inscrit pour 2,000 francs en principal a manifesté son intention d'exproprier l'immeuble en faisant le commandement préalable à la saisie, et s'il eût, en cas de purge, requis la mise aux enchères, rien ne prouve qu'il eût surenchéri à concurrence de 1,500 francs, ni que l'immeuble eût trouvé acquéreur au prix ainsi majoré ;

« Qu'en transigeant avec lui, sans l'intervention du notaire et sans l'avoir mis en demeure de faire la purge, ni tenté lui-même de la faire, l'intimé a, de son côté, commis une faute ;

« Que, dans ces conditions, il est équitable de réduire à 1,000 francs la part que le notaire devait supporter dans le remboursement de la créance hypothécaire et à 300 francs les dommages-intérêts alloués par le premier juge ; que le jugement ayant été exécuté, les intimés sont donc tenus de rembourser aux appelants 800 francs, avec les intérêts à 4 1/2 p. c., depuis le jour de l'exécution ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande reconventionnelle des appelants n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en grande partie conforme de M. le premier avocat général LAURENT, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné les appelants à payer à l'intimé :

« 1° Une somme de 1,500 francs à titre de remboursement ;

« 2° Une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts ;

émendant, dit que ces deux sommes sont respectivement réduites à 1,000 francs et à 300 francs ; condamne en conséquence l'intimé à rembourser aux appelants :

« 1° La somme de 500 francs avec les intérêts légaux de cinq années ;

« 2° La somme de 300 francs et les intérêts de ces deux sommes depuis le jour de l'exécution du jugement ; met à néant l'appel incident ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens... » (Du 28 décembre 1892. — Plaid. MMes H. BRUNARD c. A. DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

31 janvier 1893.

CONVENTION. — PORTRAIT. — LIVRAISON FUTURE. STOCK NON PRÉVU. — VENTE. — RÉSILIATION. — FONDEMENT.

Celui qui s'engage, à partir d'une date déterminée, à ne faire des portraits que pour compte d'une personne indiquée et à ne livrer qu'à lui seul ces portraits, d'un type convenu et avec certaines indications déterminées, ne s'interdit pas de vendre à autrui, après cette date, les portraits, même d'un type convenu, qu'il aurait faits antérieurement, en écoulant le stock qui lui restait à cette même date.

On ne pourrait sur ce fait fonder une demande en résiliation de la convention.

(BAICHEZ C. PEEPERMANS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert des conclusions prises devant la cour que l'appelant renonce à son appel, en tant qu'il est dirigé contre la décision intervenue sur la demande reconventionnelle formulée par les intimés devant le premier juge ;

« Sur la demande en résiliation formulée par l'appelant :

« Attendu que, suivant accords verbaux intervenus entre parties et reconnus par elles, les intimés se sont engagés à ne faire que pour compte de Baichez et à ne livrer qu'à lui seul le portrait du prince Baudoin, du type convenu et avec certaines indications déterminées au prix de 30 et de 20 francs le mille et ce, à dater du 5 février 1891 ;

« Attendu que les dits accords, clairs et nullement ambigus, stipulant seulement pour l'avenir, n'interdisaient en aucune façon aux intimés de vendre, après le 5 février 1891, les portraits, même ceux du type convenu, qu'ils avaient faits antérieurement à cette date ;

« Attendu que, sans violer leurs engagements, les intimés qui sont en aveu sur ce point, ont pu, le 13 février 1891, vendre deux mille portraits du prince Baudoin, à raison 40 francs le mille, puisqu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est pas

sérieusement contesté que les portraits vendus avaient été faits avant le 5 février 1891 et que les intimés n'ont fait qu'écouler le stock de portraits qui leur restait;

« Que l'appelant ne peut, dès lors, leur en faire un grief ni fonder sur la vente incriminée une demande en résiliation de la convention avenue entre parties;

« Attendu, au surplus, que les faits cités par l'appelant en ordre subsidiaire sont dès ores controuvés ou avérés; que la preuve n'en est donc pas admissible;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, ainsi que l'offre de preuve, met l'appel à néant et confirme le jugement attaqué en tant qu'il a débouté l'appelant de son action en résiliation; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 janvier 1893. — Plaid. MMes Houtekiet c. A. De Meren.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

11 février 1893.

JUGEMENT DÉFAUT-CONGÉ. — APPEL.

Le jugement qui, sans vérification préalable de la demande et sans déclarer la prétention du demandeur non fondée, se borne à donner contre lui défaut-congé, n'est pas sujet à appel.

(CROISIER C. LA COMMUNE DE SOIRON.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement défaut-congé, du 9 novembre 1891, n'inflige aucun grief aux appelants; qu'il ne déclare pas leur prétention mal fondée, mais se borne, sans vérification préalable de la demande et uniquement parce que les demandeurs ne se présentent pas, à constater leur absence et à relaxer la défenderesse de l'assignation dirigée contre elle;

« Que la procédure suivie par les appelants a pour effet de supprimer le premier degré de juridiction; qu'ils n'ont pas interjeté appel du jugement interlocutoire qui, conformément à leurs conclusions, a ordonné une expertise pour constater et évaluer le dommage dont ils se plaignent; que la cour ne pourrait donc ni confirmer ni réformer ce jugement, mais ordonner, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les mesures d'instruction qu'elle jugerait utiles et statuer ensuite sur le mérite de l'action;

« Que, de cette façon, la partie défenderesse se verrait privée de la garantie du premier degré de juridiction;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Collinet en son avis contraire, dit l'appel non recevable; condamne les appelants aux dépens... » (Du 11 février 1893. — Plaid. MMes Coppe c. Bonjean, du barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

29 juin 1892.

FAILLITE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ A LA REQUÊTE DU CRÉANCIER POURSUIVANT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. INDIVISIBILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — CHOSE JUGÉE. CURATEUR. — PRIVILÈGE.

La signification, par le curateur, aux faillis du jugement prononçant la faillite, ne fait pas courir le délai d'appel au profit du créancier qui a provoqué ce jugement; ce dernier n'a donc pas le droit de se prévaloir de cette signification pour soutenir que l'appel dirigé ultérieurement contre lui est tardif.

La règle établie par les articles 465 de la loi du 18 décembre 1851 et 443 du code de procédure civile, ne fait courir le délai d'appel qu'à compter du jour de la signification du jugement, sans qu'aucune disposition de loi ait apporté à cette règle une exception en faveur du créancier qui a provoqué et obtenu la déclaration de faillite.

L'état de faillite étant indivisible dans ses effets politiques et civils, et intéressant dès lors l'état des personnes, est d'ordre public. Dès lors, aucun acquiescement, ni exprès ni tacite, ne peut être opposé à l'appel des faillis contre le jugement déclaratif de leur faillite.

Lorsque sur la poursuite dirigée par le ministère public à charge des faillis du chef de banqueroute, il est intervenu une décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, absolvant les prévenus des fins de la poursuite sur le fondement qu'ils ne seraient pas en état de faillite, cette décision lie tous les membres du corps social, même le créancier ayant provoqué la faillite et qui n'a pas été partie dans la poursuite criminelle.

La faillite doit dès lors être retractée et les faillis replacés, autant que le permet le fait accompli, dans la situation où ils étaient avant la déclaration de faillite.

Mais le curateur a privilège pour le montant de ses avances et honoraires sur les biens meubles et immeubles des pseudo-faillis.

Le créancier peut, lorsque la faillite prononcée sur sa poursuite est retractée, être condamné aux frais de la publicité à donner au jugement de rétractation.

(JULES ET URBAIN MEGANCK C. MARTENS « QUALITATE QUA », ET PUISSANT-VAN CROMPHOUT.)

Nous avons publié, à la suite de l'arrêt rendu par la cour de Gand, diverses observations que M. Van Iseghem, avocat général, avait rencontrées dans son avis rédigé en ces termes :

« Par jugement, en date du 23 décembre 1886, le tribunal de première instance de Termonde, siégeant consulairement, a déclaré ouverte la faillite d'Urbain et de Jules Meganck et, pour autant que de besoin, de la firme « Urbain et Jules Meganck, à « Wetteren »; il a fixé au 23 juin 1886 l'époque de la cessation des payements. Ce jugement est intervenu sur la poursuite d'un créancier, le sieur Puissant-Van Cromphout.

Les curateurs étaient en fonctions et s'employaient depuis quatre ans à la liquidation de cette faillite, lorsqu'ils furent amenés à signifier aux faillis le jugement déclaratif de faillite.

Urbain et Jules Meganck notifièrent aux curateurs, dans la quinzaine de la signification du jugement, qu'ils formaient appel contre cette sentence.

Bien longtemps après, ils signifièrent à Puissant le jugement déclaratif de faillite, ainsi qu'un acte par lequel ils interjetaient appel de ce jugement.

La Cour doit examiner la recevabilité et le fondement de ces appels.

I. Les intimés élèvent, en effet, des fins de non-recevoir.

L'appel ne peut être reçu, disent-ils, parce que le recours, notifié à Puissant, est tardif. Il en résulte que, vis-à-vis de celui-ci, le jugement du 23 décembre 1886 est coulé en force de chose jugée et qu'à raison de l'indivisibilité de l'état de faillite, la décision est devenue définitive à l'égard de tous et notamment à l'égard des curateurs.

Les intimés reconnaissent que Puissant n'a pas fait signifier le jugement *a quo*. Mais pour justifier leur exception, ils soutiennent que la signification faite à la requête des curateurs profite à tous les créanciers et qu'elle constitue le point de départ du délai de quinzaine imparti aux faillis pour interjeter appel, aussi bien contre les curateurs, que contre le créancier poursuivant.

Cette théorie a été condamnée à juste titre par votre cour, arrêt du 4 janvier 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 196) et par la cour de Bruxelles, arrêt du 8 avril 1882 (Journ. des Trib., 1882, col. 753).

L'article 465 de la loi du 18 avril 1851, qui est le siège de la matière, déroge aux principes généraux du code de procédure civile en un seul point : il réduit à quinze jours le délai d'appel qui est de trois mois dans les affaires civiles et commerciales ordinaires. Il s'en réfère aux règles de droit commun pour tout ce qui est relatif à la signification du jugement.

Or, la loi admet-elle, en matière ordinaire, que la signification du jugement par un seul des demandeurs ou des défendeurs fasse courir le délai d'appel au profit de tous ses codemandeurs ou codéfendeurs? Evidemment non. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (Chauveau et Carré, quest. 1559; Dutruc, supplément, V° *Appel*, n° 148; Merlin, quest., V° *Délai*, § 1er; Thomines-Desmazures, n° 493, etc.).

Pourquoi en serait-il autrement en matière de faillite?

Les intimés invoquent l'indivisibilité de l'état de faillite.

On n'est point d'accord au sujet de l'influence de l'indivisibilité sur la procédure d'appel.

Il a été jugé que la signification du jugement à l'un des débiteurs indivisibles fait courir le délai d'appel contre tous, de même que l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties contre un des consorts de la partie adverse remet tout en question vis-à-vis de tous. Gand, 10 janvier 1883 (Belg. Jud., 1884, p. 1085); Bruxelles, 25 mai 1887 (Belg. Jud., 1889, p. 1163); Chauveau et Carré, quest. 1565; Dutruc, supplément, V° *Appel*, n° 147.

Mais il a été décidé, en sens contraire, que l'appel de l'une des parties contre un seul des consorts de la partie adverse n'est pas recevable si le délai de la loi pour former appel contre les

autres est expiré. Bruxelles, 27 mai 1887 (Pasic., 1887, II, 265, et la note); Liége, 31 mai 1884 (Pasic., 1884, I, 304). En effet, en matière indivisible, la chose jugée acquise à un des intéressés peut être invoquée par les autres. Et il a été jugé encore, contrairement à la première théorie, que la signification du jugement par un seul des intéressés ne fait courir le délai d'appel qu'au profit de celui-là seul. (Gand, 4 janvier 1877 et Bruxelles, 8 avril 1882, cités; Limoges, 31 janvier 1834, etc.)

Les intimés se font la partie belle. Ils empruntent aux deux systèmes. Ils soutiennent, avec l'arrêt de votre cour du 10 janvier 1883, que la signification du jugement à la requête du curateur, Me Martens, a fait courir le délai d'appel au profit de Puissant. Ils devraient donc admettre aussi, avec cet arrêt, que l'appel dirigé contre le curateur a produit son effet utile, même à l'egard de Puissant. Or, ils disent que si l'appel dirigé contre Puissant est tardif, la chose jugée, acquise à ce dernier, profite au curateur. Cela n'est vrai que si Puissant a notifié le jugement aux faillis plus de 15 jours avant l'appel de ceux-ci, la signification à la requête du curateur ne faisant pas courir le délai d'appel au profit de Puissant.

C'est la théorie, consacrée par votre arrêt de 1877, qui doit être préférée, selon nous.

Il nous paraît certain que la situation d'un commerçant est indivisible et qu'elle doit être réglée d'une manière uniforme pour tous les intéressés. Mais cette indivisibilité n'est pas de la nature de celle qui se rencontre dans les obligations. Il n'existe pas entre le curateur et le créancier poursuivant un lien analogue au mandat que l'on présume exister entre créanciers ou débiteurs *solidaires* ou *indivisibles*.

Le caractère d'indivisibilité de la faillite exige que la chose jugée acquise, même après l'appel, à un seul des intéressés, profite à tous, en d'autres termes, que l'appel interjeté dans le délai utile contre un seul soit non recevable si le jugement est devenu inattaquable vis-à-vis d'un autre. Mais il permet d'appliquer le principe de droit commun et de ne point faire profiter le créancier poursuivant de la signification du jugement faite à la requête du curateur.

Les intimés objectent que le curateur représente tous les créanciers pour les devoirs à accomplir dans leur intérêt commun.

Ils oublient que les curateurs ne représentent pas chacun des créanciers individuellement pour la poursuite des droits et actions que celui-ci a exercé d'une manière légale. Chaque créancier tient de son droit particulier celui de provoquer l'ouverture de la faillite, et il lui appartient de défendre à toutes les actions qui ont pour objet de faire annuler le jugement qui a fait droit à sa requête. Cass. fr., 16 décembre 1850 (Dalloz, Pér., 1852, I, 117, etc.) Ces principes ne sont pas contestables. Ils condamnent la prétention des intimés. La signification du jugement déclaratif en vue de faire courir le délai d'appel n'est pas seulement un acte de la gestion du curateur, elle se rattache directement à la défense d'un droit particulier du créancier qui a poursuivi et obtenu la déclaration de faillite.

On invoque encore le texte de l'article 465 de la loi des faillites, aux termes duquel le délai d'appel n'est que de quinze jours. L'argument est sans portée, puisque le législateur ajoute : à compter de la signification du jugement. Les termes de cette disposition s'expliquent par la réduction du délai ordinaire de trois mois à 15 jours.

Mais quel intérêt les faillis peuvent-ils avoir à exiger de la part de Puissant la notification d'un jugement qui leur a déjà été signifié par le curateur? Pour faire courir le délai d'appel, la loi a-t-elle voulu autre chose que la connaissance du jugement?

Oui, certes, elle a voulu autre chose; elle a voulu l'accomplissement d'une formalité qui peut sembler inutile, mais qui est garantissante des droits de la défense. La connaissance que la partie aurait du jugement, par toute autre voie que la signification, ne ferait pas courir le délai d'appel (Pand. belges, V° *Appel civil*, n° 473). La partie qui a succombé peut croire que celui qui ne signifie pas la sentence reconnaît lui-même l'erreur du juge et renonce à la mettre à exécution d'une manière définitive. L'objection est, d'ailleurs, à l'encontre de la doctrine et de la jurisprudence unanimes que nous venons de signaler.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter les inconvénients auxquels doit donner naissance, suivant les intimés, le système que nous adoptons. Les intimés perdent de vue un principe qu'ils ont invoqué eux-mêmes; lorsque la cour a statué sur l'appel dirigé contre le curateur ou contre celui des créanciers qui a notifié le jugement, sa décision emporte, en vertu de l'indivisibilité de l'état de faillite, chose jugée envers tous créanciers et curateurs; toute notification ultérieure devient superflue, tout appel nouveau sera non recevable et, par conséquent, aucun des inconvénients signalés par les intimés ne pourra se produire.

Les arrêts de Bruxelles, du 11 avril 1891 (Belg. Jud., 1891, p. 1365), et de Liége, 31 mai 1884 (Pas., 1884, II, 304), invoqués par les intimés, ne sont point contraires à votre arrêt de 1877. Le premier se rapporte à une opposition, laquelle ne requiert point la signification préalable du jugement. Dans l'espèce jugée par le second, le curateur et le créancier poursuivant avaient, l'un et l'autre, signifié le jugement.

II. On déduit une deuxième fin de non-recevoir de l'acquiescement de l'appelant au jugement déclaratif de faillite.

La faillite n'atteint pas seulement le débiteur dans ses biens; elle le frappe, en outre, d'incapacités civiles et politiques. Elle touche donc à l'état des personnes et à l'ordre public.

Peut-on acquiescer dans les matières qui intéressent l'ordre public?

Le texte de l'article 6 du code civil répond assez haut, en prohibant les conventions particulières sur les objets d'ordre public.

Ne serait-il point permis de distinguer entre ce qui se rapporte aux intérêts privés du failli et ce qui concerne sa capacité civile et politique? (V. Dalloz, Rép., suppl., n° 1337, et les autorités; Alauzet, n° 2847; Bédarride, n° 1178; Renouard, n° 256).

Nous pouvons répondre : le failli acquiesce, non pas à certains effets de la sentence, mais au jugement entier; il acquiesce à la faillite déclarée dont les effets atteignent nécessairement à la fois et ses biens et sa personne, sans qu'il soit possible de diviser la situation légale créée par cet état. Son acquiescement, comme son appel, doivent s'appliquer à tout, sinon ils ne s'appliquent à rien. Le juge ne saurait maintenir certains effets de la faillite et relever en même temps le failli de ses incapacités civiles et politiques.

Aussi, notre cour législative a-t-elle repoussé cette fin de non-recevoir. Cass. belge, 21 mai 1891 (Belg. Jud., 1891, p. 1076); Pand. belges, V° *Acquiescement*, n° 88 ; Lyon, Caen et Renault, n° 2615, etc.).

Les intimés ont présenté quelques objections.

Pourquoi, se demandent-ils, le failli ne pourrait-il pas acquiescer au jugement déclaratif, puisqu'il est tenu de faire l'aveu de la cessation de ses payements et que l'acquiescement n'est en somme qu'un aveu?

Profonde est la différence entre l'aveu de la cessation des payements et l'acquiescement au jugement de faillite. L'aveu est imposé par la loi, il consiste en l'accomplissement d'un devoir. L'acquiescement est une renonciation à un droit, il constitue un contrat, une convention (V. Pand. belges, V° *Acquiescement*, n° 2) ; bien loin d'être imposé par la loi, il est prohibé chaque fois que l'ordre public est engagé.

L'aveu de la cessation des payements n'implique pas un acquiescement au jugement déclaratif de faillite; le failli peut se pourvoir contre cette décision qu'il a provoquée (Bédarride, n° 1182). En admettant donc que l'asquiescement peut être assimilé à un aveu, le failli, qui a résisté à la déclaration de faillite, qui a soutenu ne pas se trouver en état de cessation de payement, ne devrait pas être privé de son droit de recours.

Les intimés objectent encore que le failli peut laisser écouler le délai d'appel et qu'ainsi il se produit un véritable acquiescement tacite. Mais autre chose est l'échéance d'un délai préfixe, établi par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, autre chose l'acquiescement à un jugement avant l'expiration du délai de pourvoi. La déchéance n'implique aucun acte de volonté de la part du failli; elle résulte de la loi par le seul fait de l'expiration du terme. L'acquiescement, nous venons de le dire, est un contrat, une convention, un acte de la volonté libre de celui qui acquiesce; il implique une renonciation à un droit et il doit se produire avant que le jugement ne soit, par la volonté de la loi, passé en force de chose jugée.

III. Après avoir écarté les fins de non-recevoir invoquées par les intimés, examinons le fond du litige.

Les appelants poursuivent la réformation du jugement du 23 décembre 1886. Ils se fondent sur ce qu'il est définitivement acquis qu'ils ne se trouvaient en état de faillite, ni à la date du jugement déclaratif, ni au jour fixé pour le report de la faillite. Il est jugé vis-à-vis de tous, disent-ils, que la firme « U. et J. Meganck » s'est trouvée entièrement libérée dès le 22 mai 1886, et que, ni Urbain, ni Jules Meganck, n'ont fait le commerce depuis cette date. Il est donc constant que les appelants n'ont, pas plus que la firme, pu être déclarés en état de faillite. On invoque un arrêt de la chambre correctionnelle de votre cour qui a statué en ce sens le 21 novembre 1888 (Belg. Jud., 1889, p. 218).

Nous estimons que cet arrêt doit recevoir son application dans la cause actuelle, en vertu de l'autorité de la chose jugée.

La règle : *Le criminel emporte le civil* a donné lieu à de longues et à de nombreuses controverses (V. Sourdat, t. I, nos 350 et suiv.; Lesellyer, t. IV, nos 719 et suiv.). La cour de cassation de Bel-

gique, consacrant l'opinion préconisée par MERLIN, MANGIN, LESELLYER et d'autres, constate que « l'action publique s'exerce « au nom de la société et dans son intérêt; les décisions, « que cette action provoque, lient tous les membres du corps « social, alors même qu'ils n'ont pas été partie au débat en nom « personnel; les faits, qu'elles affirment ou dénient, ne peuvent « donc plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction « civile, sans porter atteinte à la chose jugée. Cette prédomi- « nance de l'action publique, quand celle-ci est née des mêmes « faits que l'action civile et qu'elle s'appuie sur la même base, « repose sur des raisons d'un ordre supérieur, qui ne permettent « pas qu'en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel « soit remise en question et puisse être contredite par juridiction « civile. » Arrêt du 4 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 982 et PASIC., 1878, I, 296 et l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE). Nous pouvons ajouter, avec M. MESDACH DE TER KIELE, que cette décision découle de l'exposé des motifs de la loi du 17 avril 1878 (NYPELS, *Comm.*, n° 13).

L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas seulement au dispositif de la décision; elle inhère aussi aux motifs qui ont un rapport direct avec le dispositif. Elle s'étend à toutes les décisions sur les éléments constitutifs du délit, comme à tous les faits que le juge de répression a dû juger nécessairement. V. Gand, 9 août 1860 (BELG. JUD., 1862, p. 508); Anvers, 14 février 1852, 24 août 1863 (BELG. JUD., 1852, p. 375; 1863, p. 759); HAUS, n° 1326; PANDECTES BELGES, V° *Chose jugée au criminel*, n° 226; V° *Acquittement*, n° 350; SOURDAT, n° 352, etc.

Elle ne s'applique pas uniquement à l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction. Elle atteint toutes les actions civiles qui résultent des mêmes faits, quel qu'en soit l'objet. Le jugement criminel a, en thèse générale, l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les questions civiles ou commerciales qui ont été soulevées par l'exercice de l'action publique et qui ont dû être décidées nécessairement par cette sentence. Ainsi, une condamnation pour parricide établit la filiation du condamné, comme une condamnation pour bigamie établit que le premier mariage n'est entaché d'aucune nullité absolue. HAUS, nos 1331, 1333; Anvers, 14 novembre 1878 (PASIC., 1879, III, 164).

Par application de ces principes, la cour de Bruxelles a décidé, le 10 mars 1831 (PASIC., à sa date) que, lorsqu'un failli est poursuivi du chef de banqueroute, la cour saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite doit surseoir d'office, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique.

Le 21 mai 1888, votre cour a jugé les faits qui servent de base à la présente action et sur lesquels la juridiction répressive a dû nécessairement se prononcer. En effet, appelée à décider du sort d'une poursuite du chef de banqueroute, la cour a dû examiner les éléments constitutifs de l'infraction. Pour qu'il puisse être déclaré coupable de banqueroute, l'inculpé doit, aux termes des articles 573 et suivants de la loi des faillites, être commerçant failli. Il était donc indispensable de rechercher si Urbain et Jules Meganck étaient commerçants et s'ils se trouvaient en état de faillite. En décidant que les inculpés n'étaient ni commerçants, ni faillis, la cour a statué dans les limites de la compétence sur des faits qu'elle devait nécessairement apprécier. Sa décision a donc l'autorité de la chose jugée au regard de l'action civile ou commerciale qui est basée sur les mêmes faits et qui tend à faire décider, contrairement à la sentence du juge criminel, que les appelants étaient commerçants et qu'ils se trouvaient en état de faillite. (V. PANDECTES BELGES, V° *Banqueroute*, nos 197 et suiv.) Car, c'est au jour du jugement déclaratif qu'il faut se reporter pour décider si la faillite doit être maintenue. (Cass. belge, 21 mai 1891, cité).

Mais, disent les intimés, la juridiction répressive ne pouvait pas empiéter sur le domaine de la juridiction consulaire. C'est à celle-ci seule qu'il appartient de déclarer l'état de faillite. Votre cour aurait commis un excès de pouvoir!

Nous avons entendu avec une certaine surprise, nous ne le dissimulons pas, rouvrir une discussion que nous croyons close par les décisions aujourd'hui unanimes de la doctrine et des cours de cassation de Belgique et de France. Quelques voix isolées se sont fait entendre pour défendre la thèse des intimés: V. TRÉBUTIEN, t. II, p. 68 et suiv.; HOFFMANN, nos 314 et suiv.; DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. V, p. 175; HUMBLET, n° 861; Liége, cour d'assises, 8 janvier 1828 (PAS., à sa date). Mais voici l'imposante série d'autorités sur laquelle nous nous appuyons: HAUS, nos 1147 et 1148; HÉLIE, n° 4248; CHAUVEAU et HÉLIE, nos 3433 à 3436; MANGIN, n° 169; MERLIN, Rép., V° *Faillite*, sect. II, § 2, art. 8; Quest. V° *Banqueroute*, § 4; V° *Cassation*, § 47; CARNOT, art. 402, n° 15; LEGRAVEREND, t. I, nos 23, 24, 29; MORIN, V° *Banqueroute*, nos 6 et 10; LESELLYER, t. VI, n° 688; BERTAULD, *Quest. préjud.*, 79 et suiv.; NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 489, nos 7 et 8; BRUN DE VILLERET, n° 177; DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, nos 1394 et 1395; PANDECTES BELGES, V° *Banqueroute*, nos 174 et suiv.; NAMUR, nos 2058 et 2076; PARDESSUS, nos 1300 et 1094; ALAUZET, n° 2865; BEDARRIDE, nos 287 et suiv.; GADRAT, p. 545 et suiv.; RENOUARD, nos 22 et suiv.; NOUGUIER, n° 2686; GRIOLET, p. 331; BRAAS (BELG. JUD., 1871, p. 1170); FAIDER, conclusions (PAS., 1871, I, 61); Bruxelles, 6 mars 1862; 13 novembre 1874; Gand, 26 avril 1858; 21 novembre 1888 (BELG. JUD., 1862, p. 746; 1874, p. 1547; 1858, p. 654; 1889, p. 218); cass. belge, 1er octobre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 58); cass. franç., 10 août 1878; 23 décembre 1880 (SIREY, 1879, I, 481; 1882, I, 435), et l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE, qui précède l'arrêt du 1er octobre 1880 (PAS., 1880, I, 293).

L'article 15 de la loi du 17 avril 1878 attribue aux juridictions répressives compétence pour juger les questions de droit civil, soulevées à l'occasion des infractions dont elles sont saisies. Aucune disposition légale ne restreint cette compétence, en matière de banqueroute, et n'enlève au juge répressif le droit d'examiner souverainement si l'inculpé est commerçant et s'il se trouve en état de cessation de payement.

Dira-t-on que la loi ne connait pas la faillite de fait, qu'elle n'en peut connaître d'autre que celle de l'article 442 de la loi des faillites?

Nous répondrions avec l'éminent magistrat qui est placé à la tête du parquet de la cour de cassation: « C'est confondre deux « situations que comporte toute faillite et qui cependant sont « bien distinctes: l'état légal et l'état judiciaire. La faillite existe « légalement du moment où les éléments qui la constituent et « que la loi détermine se trouvent exister, alors même que la « connaissance n'en serait pas révélée au dehors. Dès là que « le commerçant cesse ses payements et que son crédit se trouve « ébranlé, il est en état de faillite; on peut l'affirmer avec une « certitude indéniable (art. 437, loi de 1851), voilà la faillite « légale..., la preuve bien certaine que déjà, en fait, la faillite « pouvait exister depuis longtemps, c'est la faculté donnée au « tribunal de ressaisir le passé et d'en fixer l'ouverture à une « époque antérieure. Le jugement qui déclare la faillite, est-il « dit dans l'exposé des motifs de la loi de 1851, n'est que décla- « ratif d'un fait persistant; c'est la cessation de payements qui « constitue l'état de faillite (WOUTERS, n° 161). Et la commission « de la Chambre des représentants, par l'organe de M. TESCH, « répondait à cette pensée en affirmant à son tour: Si la cessa- « tion des payements constitue légalement la faillite, c'est le « jugement déclaratif qui la constitue en état judiciaire (IBID., « n° 138). Le texte de la loi, qui doit nous fournir le vrai motif « de décision, consacre cette distinction en termes formels, lors- « que, par son article 440, il impose à tout failli, dans les trois « jours de la cessation de ses payements, l'obligation d'en faire « l'aveu. Par conséquent, avant de se rendre à cet effet au greffe « du tribunal, déjà il se sent atteint, et il est failli puisque la loi « elle-même l'appelle de ce nom. »

Les intimés sont allés jusqu'à dire que notre système permet à la juridiction répressive de réformer une décision du tribunal consulaire passée en force de chose jugée.

Devons-nous faire observer que la juridiction répressive ne réforme rien?

Si le jugement est coulé en force de chose jugée, il reste debout, nonobstant la décision du tribunal criminel; si le jugement peut être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel, le tribunal répressif ne réforme pas la décision du juge consulaire; il se borne à statuer sur l'objet de la prévention; mais le failli pourra attaquer le jugement et le faire tomber en invoquant la choge jugée.

Et ceci nous amène à dire qu'en droit absolu, nous devons accorder la préférence à la théorie consacrée par notre cour suprême. On peut admettre que le juge criminel ne soit point lié dans ses sentences par une décision du tribunal de commerce. Mais il ne saurait être permis à une juridiction consulaire de ne tenir aucun compte de la décision rendue sur l'action publique et de dénier l'existence de faits que, dans une instance criminelle, la justice a déclaré constants ou de tenir pour établis des faits que le juge criminel a affirmé ne point exister!

On élève une dernière objection. En fait, dit-on, la firme Urbain et Jules Meganck a continué d'exister pour sa liquidation. Elle a donc fait le commerce postérieurement au 22 mai 1886 et elle a pu être déclarée en faillite, ainsi que les associés personnellement. On invoque votre arrêt du 4 janvier 1877 (cité).

On se heurte de nouveau à la chose jugée par l'arrêt du 21 novembre 1888, et, en ce qui concerne spécialement les curateurs, par l'arrêt du 11 février 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 988).

« Attendu, porte l'arrêt du 21 novembre, qu'Urbain et Jules « Meganck et l'ancienne firme U. et J. Meganck sont restés com- « plètement étrangers à cette liquidation; qu'au 23 juin, la firme

« U. et J. Meganck n'avait plus d'existence et qu'Urbain et Jules « Meganck n'étaient pas personnellement en état de cessation de « payements. »

Au surplus, l'espèce actuelle diffère notablement de celle qui vous était soumise en 1877. La liquidation d'alors était faite par les associés, elle n'avait pas lieu à l'amiable en vertu d'un traité conclu avec tous les créanciers; il en est tout autrement de la liquidation de la firme Meganck, et c'est évidemment à tort que les intimés se prévalent de l'arrêt de 1877.

Il nous reste à dire deux mots de certaines demandes et contestations accessoires. Les appelants ont conclu notamment à être autorisés à faire imprimer et publier l'arrêt aux frais du curateur, Me Martens. Celui-ci, de son côté, demande que les appelants ne soient admis à reprendre l'administration de leurs biens que moyennant le payement aux curateurs de leurs débours et honoraires.

Nous estimons qu'il n'y a aucune faute à reprocher à Me Martens et que la cour ne peut pas le condamner à des réparations civiles. Les curateurs ont agi et géré en vertu d'un mandat de justice.

La cour de cassation s'est basée sur cette même considération pour décider que lorsque la faillite est rapportée, le commerçant, qui a été considéré provisoirement comme failli, ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège acquis sur eux par les curateurs pendant cet état provisoire ; pour les dégager, il doit leur rendre leurs déboursés et leur payer les honoraires réglés par le tribunal de commerce (7 juin 1888, Belg. Jud., 1888, p. 1089).

La conclusion s'impose :

Les appelants ne sont pas fondés à faire mettre des frais de publication de l'arrêt à charge de Me Martens. Ils ne sont pas fondés davantage à prétendre que les curateurs doivent s'adresser à Puissant, créancier poursuivant, pour obtenir le payement de leurs débours et honoraires.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo*, de rapporter la faillite et de dire que les appelants sont tenus de payer aux curateurs par privilège le montant de leurs débours et honoraires tels qu'ils seront fixés par le tribunal de commerce, de débouter les appelants du surplus de leurs prétentions et de mettre les dépens partie à charge des appelants, partie à charge de Puissant, le curateur restant indemne (art. 131 c. proc. civ.). »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.

1er mars 1893.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — CLAUSES CLAIRES ET PRÉCISES. — EXÉCUTION CONTRAIRE, INOPÉRANTE. CONTRIBUTION FONCIÈRE. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — RAPPORTS ENTRE LE FISC ET LES CONTRIBUABLES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — LOYERS ET ACCESSOIRES.

L'une des parties ne peut opposer à la manifestation et à l'accord des volontés, qui se sont clairement révélés lors de la formation du contrat, la prétendue exécution donnée à celui-ci dans la suite par l'autre partie.

Une interprétation de cette nature ne peut être admise que dans deux hypothèses : soit lorsque la convention est muette sur certains points et qu'il s'agit de combler les lacunes qu'elle présente, soit lorsque les termes employés par les parties sont ambigus.

La prescription triennale établie par les articles 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII et 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, ne peut être invoquée que dans les relations existant entre les revenus des impôts et les contribuables. Elle ne peut être opposée dans les rapports entre bailleur et preneur.

La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil est applicable dans le cas où le preneur a pris l'engagement, dans le bail, de payer la contribution foncière qui est une charge de la propriété.

Cette prestation se confond alors avec celles qui représentent l'équivalent de la jouissance promise ; elle fait partie du loyer dont elle n'est que l'accessoire et est, par suite, soumise à la même prescription.

(LA VEUVE CAPELLY ET CONSORTS C. GILLET.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au payement d'une somme de fr. 1,029-56, qu'à sa décharge les demandeurs et leur auteur auraient payée du chef de contributions foncières depuis 1880 jusqu'en 1891 inclus;

« Attendu que, par conventions verbales des 5 avril 1880 et 8 mars 1889, le sieur Alexandre Capelly, auteur des demandeurs, d'abord, ceux-ci ensuite, ont donné à bail, à partir du 1er juin 1880, au défendeur, une maison située à Bruxelles, rue de Loxum, 40 ;

« Attendu que les conventions prérappelées stipulaient, l'une et l'autre, qu'outre le prix du bail, le locataire devait supporter et payer toutes les contributions, tant foncières que personnelles, impôts communaux et taxes, mises ou à mettre sur la dite maison ;

« Attendu que les demandeurs, qui ont chaque année soldé les contributions foncières afférentes à la maison louée, prétendent que s'ils ont effectué ces payements au mépris des stipulations intervenues entre parties, c'est par suite d'une erreur dans laquelle ils ont versé, résultant du défaut de division des cotes sur les feuilles des contributions et par suite de la confusion entre les impôts fonciers litigieux et ceux grevant une maison leur appartenant, située rue du Parchemin ;

« Attendu qu'un payement fait dans de semblables conditions, ne peut faire préjudicier aux droits des demandeurs, tels qu'ils sont déterminés par les conventions précitées ; que, par suite, c'est vainement que le défendeur oppose à la manifestation et à l'accord des volontés, qui se sont clairement révélés lors de la formation du contrat, la prétendue exécution donnée à celui-ci dans la suite par le bailleur qui, chaque année, dès le commencement du bail, a, sans réserves ni protestations, payé les contributions litigieuses ;

« Attendu, en effet, que si le mode suivi par les parties pour exécuter leur convention est de nature à faire connaître leur commune intervention au moment où elles ont contracté, une interprétation de cette nature ne peut être admise que dans deux hypothèses : soit lorsque la convention est muette sur certains points et qu'il s'agit de combler les lacunes qu'elle présente ; soit lorsque les termes dont se sont servies les parties sont ambigus et qu'il y a lieu de reconstituer la clarté qui leur fait défaut; que, dans ces circonstances, il se conçoit aisément que l'exécution émanant des parties et aussi, dans certains cas, les usages locaux, soient d'un secours puissant et efficace pour rechercher quelle a été la volonté des contractants;

« Attendu qu'il ne peut en être ainsi dans l'espèce ; qu'il n'est pas, en effet, permis en présence d'une convention contenant sur l'objet de litige, une stipulation expresse et conçue en termes précis, d'en dénaturer le sens et y apporter des changements et modifications en s'autorisant à cette fin, de présomptions formées à l'aide d'éléments qui ne se sont produits que postérieurement à la perfection du contrat;

« Attendu que ces prétentions n'ont en tous cas, dans l'espèce, aucun caractère concluant, le défendeur restant en défaut d'établir que le payement des contributions foncières fait par les bailleurs n'a pas été déterminé par l'erreur alléguée par ces derniers ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur oppose à l'action la prescription triennale, établie par les articles 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII, et l'article 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII ;

« Attendu que ces articles, qui introduisent une exception au droit commun et doivent par suite, être interprétés restrictivement, ne régissent que les relations existant entre les receveurs et percepteurs des impôts et les contribuables, et prononcent une déchéance de droits et de recours à charge des percepteurs et receveurs seulement, dans le cas où ceux-ci n'ont pendant les trois années, à compter du jour où le rôle leur a été remis, exercé aucune poursuite contre les contribuables en retard de payement ;

« Attendu, d'ailleurs, que le receveur, ayant dans le délai imparti par la loi reçu payement des contributions litigieuses, la prescription finale n'est pas acquise et il ne peut en être question dans les rapports contractuels entre parties ;

« Attendu que le défendeur se prévaut aussi de la prescription quinquennale édictée par l'article 2777 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, cette prescription est applicable aux loyers des maisons et généralement, dit l'article, à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ;

« Attendu que le preneur ayant par son bail pris l'engagement de payer la contribution foncière, qui est une charge de la propriété et non de la jouissance, a, par suite, consenti à la supporter et à l'acquitter à titre de majoration du prix du loyer ; que, dès lors, cette prestation se confond avec celles qui représentent l'équivalent de la jouissance promise, fait partie intégrante du

loyer dont elle n'est que l'accessoire et est, par suite, soumise à la prescription quinquennale de l'article précité;

« Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur ne peut être tenu à rembourser aux demandeurs que les contributions foncières des années 1887, 1888, 1889, 1890 et 1891, soit en tout une somme de fr. 431-40 (4 années à 85-47 × 4 = 341-88 plus l'année 1891, frais compris, à 89,52 = 431,40);

« Attendu que, les parties succombant respectivement sur divers chefs, il y a lieu de compenser les dépens dans la proportion qui sera ci-après indiquée;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions non expressément admises, déclare prescrite l'action des demandeurs, en tant qu'elle porte sur le payement des contributions des années 1880 à 1886 incluse; condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 431-40 représentant les contributions payées pendant les années 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et les intérêts judiciaires de la dite somme; condamne les demandeurs et le défendeur chacun à la moitié des dépens... » (Du 1er mars 1893. — Plaid. MMes Ninauve c. Sam Wiener.)

Observations. — Sur la deuxième question, cons. cass. belge, 11 juillet 1831 (Pasic., 1831, p. 198); Bruxelles, 30 avril 1842 (Pasic., 1842, II, 179) et trib. civ., Liége, 20 juin 1874 (Pasic., 1874, III, 233).

Sur la troisième question, conf. Laurent, t. XXXII, n° 443; Dalloz, V° *Prescription*, n° 1067; Pandectes belges, V° *Contribution foncière*, n° 89; trib. civil, Bruxelles, 19 mai 1886 (Journ. Trib., 1886, col. 776).

« Les loyers ou fermages, dit Laurent (*loc. cit.*), » comprennent toutes les obligations imposées au pre- » neur, comme prix de jouissance que le bailleur lui » promet. Il arrive souvent que le bail met la contribu- » tion foncière à charge du preneur, bien que d'après » la loi le propriétaire doit la supporter; le montant » de l'impôt fait, dans ce cas, partie du prix que le pre- » neur s'engage à payer. La loi du 23 frimaire an VII » (art. 14) le décide en ce sens pour ce qui concerne les » droits d'enregistrement. Il en est de même pour l'ap- » plication de l'article 2277; la cour de cassation l'a » jugé ainsi, et cela ne nous paraît pas douteux »

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

3 décembre 1892.

COMPÉTENCE « RATIONE LOCI. » — CONTRAT CONCLU PAR CORRESPONDANCE.

Le contrat par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation.

(SERGEANT C. MANSOUCK.)

Jugement. — « Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur aux fins de faire condamner celui-ci à payer, à titre de pension alimentaire, une somme mensuelle de 45 francs; que, pour justifier son action, elle produit trois lettres écrites par le défendeur : la première, à Louvain, le 3 juin 1887, la deuxième, à Liége, le 14 octobre 1887;

« Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence; que cette exception est fondée; qu'en effet, le défendeur est domicilié à Arlon; que, aux termes de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause;

« Attendu que l'article 42 de la même loi n'est pas applicable, puisque le contrat par correspondance se forme, non par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation; que, par conséquent, le concours des volontés contractantes n'a pu se parfaire que dans l'une des villes où le défendeur a été successivement en garnison; que l'obligation alléguée, si elle existe, serait donc née en dehors de l'arrondissement judiciaire de Termonde;

« Attendu qu'à défaut de stipulations contraires, le payement, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, doit se faire au domicile du débiteur; qu'il ne conste dans l'espèce d'aucune dérogation à cette règle;

« Par ces motifs, le Tribunal ouï M. De Necker, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, se déclare incompétent; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 3 décembre 1892. — Plaid. MMes Galle, du barreau d'Alost, c. Hansen, du barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

3 décembre 1892.

PRIVILÈGE. — FAILLITE. — CURATEUR. — IMMEUBLE FAISANT PARTIE DE LA MASSE.

Le privilège du curateur ne peut être exercé, sur le prix d'un immeuble vendu faisant partie de la masse, que pour les frais faits pour cet immeuble même, dans l'intérêt de ceux qui y ont des droits spéciaux.

(HERSSENS C. DE CALUWÉ.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs ne contestent point la priorité des privilèges : de l'Etat, du chef de contributions; de la société « Securitas » d'Anvers, du chef de prime d'assurance;

« Attendu que le privilège du curateur ne peut être exercé sur le prix d'un immeuble vendu, faisant partie de la masse, que pour les frais faits pour cet immeuble même, dans l'intérêt de ceux qui y ont des droits spéciaux;

« Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles; que, sauf le foin (nos 1-11, 28-32 et 82-92 du procès-verbal de vente) et un chien (id. n° 125), tous les objets énumérés par les demandeurs, dans leurs conclusions déposées à l'audience du 27 octobre dernier, et vendus à la requête du curateur défendeur, le 6 du même mois, par le ministère de l'huissier Raemdonck, pour une somme totale de fr. 1,636-20, ont ce caractère; qu'il n'appartenait donc pas au curateur de vendre, sans le consentement des demandeurs, ces accessoires séparément du fonds auquel ils étaient attachés; que, par conséquent, les demandeurs étaient fondés à s'opposer à la vente des dits objets;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Necker, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant de statuer au fond, ordonne aux défendeurs de produire le compte des frais faits dans l'intérêt des demandeurs; ordonne à ceux-ci de vider toutes leurs réserves, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés...» (Du 3 décembre 1892. — Plaid. MMes Eyerman, fils c. Martens.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 février 1893.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉLITS DES MAGISTRATS. COUR D'APPEL. — COMPOSITION.

Malgré la loi du 4 septembre 1891, qui réduit le nombre des conseillers des chambres correctionnelles à trois, la cour d'appel doit continuer à siéger au nombre de cinq conseillers pour juger correctionnellement les délits imputés aux magistrats.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. M... ET A...)

La question indiquée ci-dessus, née de la loi du 4 septembre 1891, a divisé nos cours d'appel; celle de Liége siégeant dans le cas indiqué au nombre de trois membres, celle de Bruxelles au nombre de cinq. C'est à cette dernière opinion que s'est ralliée la cour d'appel de Gand, sans que son arrêt, rendu par cinq membres, soit spécialement motivé quant à la composition de la cour.

Comparez Belg. Jud., 1892, pp. 381, 394 et 631.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Première section. — Présidence de M. de Gottal.

5 janvier 1893.

JONCTION DES CAUSES. — INTÉRÊT DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Les tribunaux doivent prononcer la jonction des causes, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, encore qu'il n'existe pas entre les affaires une connexité dans le sens de l'article 227 du code d'instruction criminelle.

C'est donc à tort qu'un tribunal disjoint les poursuites intentées du chef de diverses infractions à charge d'un même inculpé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DESMEDT.)

ARRÊT (*Traduction*). — « Ouï M. le conseiller GUSTAVE DE SMET en son rapport ;

« Ouï M. VAN ISEGHEM, avocat général, en ses réquisitions rédigées en ces termes :

« Le procureur général,

« Considérant que Desmedt a été cité devant le tribunal correctionnel de Termonde par une seule assignation, du chef de deux préventions de vol et d'une prévention de bris de clôtures ;

« Considérant que les diverses poursuites dirigées contre un inculpé doivent être jointes lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, encore même qu'il n'existe pas entre les faits incriminés une connexité dans le sens de l'article 227 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que, dans l'espèce, cet intérêt exige la jonction des poursuites aussi bien sous le rapport de l'application des peines qu'au point de vue des frais de la procédure ;

« Considérant que le premier juge a cru néanmoins devoir disjoindre, sans aucun motif, les divers faits compris dans la citation ;

« Par ces motifs, requiert la Cour de joindre les causes et d'y statuer par un seul et même arrêt.

« Ainsi requis à l'audience du 5 janvier 1893.

« P. VAN ISEGHEM, avocat général. »

« Adoptant les motifs déduits par le ministère public ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge et faisant application des dispositions légales invoquées par lui ;

« La Cour, faisant droit, joint les causes et y statuant par un seul et même arrêt, confirme les jugements dont appel... » (Du 5 janvier 1893).

VARIÉTÉS.

Les Everard. — Une famille de jurisconsultes.

A Middelbourg, la tant jolie ville, naquit, en 1462, Nicolas Everardi, c'est-à-dire Nicolas, fils d'Everard. Il appartenait à la noble lignée des Grypskerke que la tradition faisait remonter à un chef de Normands. Après avoir étudié à Louvain où, en 1493, il fut proclamé docteur en droit civil et en droit canon, il entra au service de l'évêque de Cambrai, dont il devint l'official. Son grand talent, son extraordinaire énergie — tels qu'ils nous sont transmis par une médaille, œuvre de son fils, Jean Second, ses traits sont redoutables — appelèrent sur lui l'attention des gouvernants. En 1505, il entra au grand Conseil de Malines et, en 1509, il fut nommé président du Conseil de Hollande, qui avait son siège à La Haye. Le poste était important ; les attributions du titulaire étaient diverses ; justice, administration étaient enchevêtrées et l'homme d'Etat, aussi bien que le jurisconsulte, pouvait y développer ses qualités. A chaque instant, des difficultés inouïes surgissaient par suite de l'incommode voisinage du duc de Gueldre. Contestations de frontières, pilleries, incursions de l'ennemi, tout cela exigeait de Nicolas Everardi une activité énorme. Erasme lui rendait justice quand il proclamait qu'il était né pour gouverner.

La pratique des affaires ne l'empêchait point, du reste, d'écrire. Il publia, en 1516, les *Topica juris sive loci argumentorum legales* et composa les *Concilia sive responsa juris* qu'éditèrent plus tard ses fils. Les deux ouvrages dénotent un esprit hardi.

En 1528, Everardi fut promu aux fonctions de président du grand Conseil de Malines. Il les occupait depuis quatre ans, quand la mort vint le frapper.

Nicolas Everardi avait épousé Elisabeth van Blyoul. De cette union naquirent dix-huit enfants ; quelques-uns moururent en bas-âge ; les autres se distinguèrent dans le droit, dans les lettres, dans les arts.

Everard Nicolaï, en d'autres termes Everard, fils de Nicolas, vit le jour en 1498. Licencié en droit, il fut avocat à La Haye et devint en 1527 conseiller à la cour de Frise. Président de cette même cour en 1541, il occupa en 1556 le siège de président du grand Conseil de Malines. Il mourut en 1561.

Son frère Nicolas Nicolaï était né à Louvain et prit le nom de Grudius, les Grudiens mentionnés par Jules César, ayant d'après la tradition habité cette ville. Très bien doué, il était à la fois excellent poète et habile diplomate. A diverses reprises, Charles-Quint lui confia de délicates missions.

Un autre fils de Nicolas Everardi, Adrien Nicolaï, ajouta à son prénom celui de Marius en l'honneur de la Vierge Marie. Il avait étudié à Louvain et s'était fait avocat à Malines. En 1541, il entra au grand Conseil. Six années plus tard, Charles-Quint institua le Conseil souverain de Gueldre ; Adrien Marius Nicolaï en fut nommé membre. Peu de temps après, il fut appelé au poste de chancelier du duché de Gueldre et du comté de Zutphen. C'est en cette qualité qu'il fit partie du Conseil des troubles institué par le duc d'Albe, mais il ne siégea guère dans la sanglante commission. Celle-ci tint sa première séance le 20 septembre 1567 ; Adrien Marius mourut le 21 mars 1568.

Lui aussi était poète. Piquantes sont ses *Epigrammata*, tendres sont ses *Elegiæ*, jolie est sa *Cymba amoris*, la nacelle de l'amour.

Parmi les autres enfants de l'illustre président de Malines, figurent Isabelle, supérieure du couvent de Delft, très versée en latin, habile dans la peinture ; Pierre Jérôme, docteur en théologie et en droit canon ; enfin, le plus remarquable de tous, Jean Second.

Il était né à La Haye, en 1511, et son nom Janus Secundus venait de ce qu'un autre enfant, mort en bas-âge, avait déjà porté le prénom de Jean. Sa carrière fut courte. Elève d'André Alciat, il prit le bonnet de docteur à Bourges, en 1533 ; puis Charles-Quint l'attacha à sa personne lors de l'expédition de Tunis. Rentré au pays — malade exténué — il devint secrétaire de Georges d'Egmont, évêque d'Utrecht et abbé de Saint-Amand dans le Tournaisis. Il mourut en 1536.

La nature s'était plu à le combler. Essentiellement artiste, il était graveur habile, peintre de talent, poète merveilleux. Il avait follement aimé une jeune Malinoise, mais bientôt Néere, Glycère et Lycoris, tour à tour chantées, avaient remplacé dans son cœur l'idole première. Lascives sont ses poésies ; les *Basia*, les Baisers, rappellent les voluptueuses ardeurs de Catulle.

Les petits-fils et les arrière-petits-fils d'Everardi se montrèrent dignes de leur origine ; pendant près d'un siècle et demi, on peut noter dans les cours de justice du midi catholique et du nord protestant l'action de la noble famille. Puis, plus rien. Tel le chêne, longtemps orgueil de la forêt, frappé par l'âge, faiblit, s'épuise, meurt.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. — INSTITUTION. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Mouget, brasseur à Verviers, est institué président du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Vandresse, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Morel de Westgaver, avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Rousseaux, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Bero, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Vanhamme, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Beckers, conseiller provincial, notaire à Tervueren, est nommé en la même qualité à la résidence de Louvain, en remplacement de M. Putzeys, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

3 janvier 1893.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX.

La Société nationale des Chemins de fer vicinaux est une société commerciale, donc justiciable des tribunaux de commerce.

(LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX C. LACOURT.)

La seconde chambre du tribunal de Nivelles, jugeant consulairement, avait, par jugement du 7 novembre 1889 et conformément aux conclusions de la Société des Chemins de fer vicinaux, déclaré son incompétence, la société n'étant pas commerciale.

Assignée devant le même tribunal jugeant civilement, la société avait soumis la question à une nouvelle étude et opposé l'incompétence de la juridiction civile, qui avait été déclarée par le jugement rendu le 7 mai 1890, et conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la société défenderesse décline la compétence du tribunal civil en soutenant qu'elle est commerciale de sa nature et que, dès lors, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des actions qui lui sont intentées ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce « toute entreprise de travaux publics ou privés « et transport par terre et par eau » ;

« Attendu que la loi susvisée entend par entrepreneur celui qui se charge habituellement de travaux ou de transports dans l'espoir d'en retirer un bénéfice, en spéculant soit sur la fourniture des matières premières et sur la main-d'œuvre, soit sur les services qu'il rend en transportant d'un lieu à un autre, et moyennant rémunération des personnes ou des marchandises ;

« Attendu qu'il importe d'examiner par l'étude des statuts de la Société des Chemins de fer vicinaux, annexés à la loi du 24 juin 1885, quel est le caractère et le but de cette société ;

« Attendu que l'article 2 de ses statuts stipule « que la société « a pour objet la construction et l'exploitation des voies ferrées « vicinales dans le royaume et, le cas échéant, de leur prolonge- « ment sur territoire étranger » ; que l'article 6 dit que « le ca- « pital social sera divisé en autant de séries d'actions qu'il y aura « de lignes concédées ; que chaque série d'actions a droit aux « bénéfices produits par la ligne à laquelle elle se rapporte, mais « seulement dans les limites fixées à l'article 28 » ;

« Qu'enfin, ce dernier article répartit le bénéfice de chaque ligne, à titre de premier dividende, entre les actionnaires de cette ligne jusqu'à concurrence de 4 1/2 p. c. du capital versé ou du montant de l'annuité due pour acquitter ce capital, selon le mode de libération des actions auxquelles ils ont donné la préférence, et continue en ces termes : « L'excédent sera, sous « déduction des tantièmes des administrateurs et du directeur « général, réparti comme suit : 1/4 pour la constitution du fonds « de prévision destiné aux extensions et aux améliorations de la « ligne ; 3/8es aux actionnaires à titre de deuxième dividende ; « 3/8es à la Société nationale pour être affectés à la formation « d'un fonds de réserve destiné à couvrir ses pertes éventuelles « et à permettre l'extension et l'amélioration du réseau. Le fonds « de prévision spécial à chaque ligne peut être affecté à la distri- « bution des dividendes, mais seulement moyennant l'autorisa- « tion du gouvernement » ;

« Attendu que la simple lecture des passages précités suffit pour établir à toute évidence le caractère commercial de la Société des Chemins de fer vicinaux ; qu'en effet, cette dernière a pour mission de construire un réseau de lignes de chemins de fer qu'elle exploite ensuite dans les conditions les plus conformes à ses intérêts; que cette société transporte, moyennant rémunération, des voyageurs et des marchandises ; qu'enfin, elle possède des actionnaires entre lesquels elle distribue annuellement, conformément à ses statuts, les bénéfices de son exploitation ;

« Attendu qu'il importe peu qu'aux termes de la loi du 24 juin 1885 et des statuts prérappelés, la société dont s'agit se trouve en quelque sorte sous la tutelle du pouvoir, en ce sens que les concessions des lignes à construire sont accordées par arrêté royal (art. 2 de la loi du 24 juin 1885); que le gouvernement approuve les tarifs réglés par la Société nationale (art. 6) ; qu'il a le droit de contrôler toutes les opérations (art. 7) ; qu'il règle la police des chemins de fer vicinaux (art. 8) ; qu'enfin, le président du conseil d'administration et le directeur général de la société sont nommés et peuvent être révoqués par le roi (art. 13 et 22 des statuts) ; que cette immixtion de l'Etat se justifie par les services que la Société nationale est appelée à rendre au public en général, mais qu'elle n'enlève pas à cette dernière son caractère, sa personnalité et son indépendance propre quant à la perception de ses revenus et à la répartition entre ses actionnaires conformément à la loi et à ses statuts ;

« Attendu que, dès lors, le tribunal civil est incompétent ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que la Société des Chemins de fer vicinaux est une société commerciale ; en conséquence, se déclare incompétente... » (Du 7 mai 1890.)

Appel ayant été interjeté des deux jugements des 7 novembre 1889 et 7 mai 1890, et les causes ayant été jointes, M. l'avocat général GILMONT a conclu à la compétence de la juridiction commerciale, et la cour a statué conformément à ces conclusions dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à obtenir de la société intimée la réparation du dommage qu'elle aurait occasionné à la propriété de l'appelant, en exécutant certains travaux pour l'établissement du tracé du chemin de fer vicinal de Wavre à Jodoigne ;

« Que cette action ayant été portée devant le tribunal de Nivelles jugeant consulairement, la société intimée a argumenté de ce qu'elle aurait le caractère de personne publique pour conclure tout à la fois à la nullité de l'exploit d'assignation pour inobservation de la formalité prescrite par l'article 1039 du code de procédure civile et à l'incompétence de la juridiction consulaire ;

« Que, par son jugement du 7 novembre 1889, le tribunal de commerce, tout en rejetant le moyen de nullité, a accueilli l'exception d'incompétence proposée ;

« Attendu que l'appelant ayant reproduit son action devant le tribunal civil, la société intimée, changeant de système, a de nouveau excipé de l'incompétence de cette juridiction soutenant, contrairement à ce qu'elle avait d'abord prétendu, que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître du litige ;

« Attendu que le tribunal civil s'étant déclaré incompétent par son jugement du 7 mai 1890, il a été successivement relevé appel des deux jugements par Antoine Lacourt;

« Attendu que les deux causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

« Attendu que l'appelant déclare s'en référer à justice et que, dans l'état où se présente la cause devant la cour, il échet uniquement de décider laquelle, de la juridiction civile ou de la juridiction commerciale, est compétente pour connaître de la contestation;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1872 répute acte de commerce toute entreprise de travaux publics ou privés et toute entreprise de transports par terre ou par eau;

« Attendu que, par la loi de son organisation, la société intimée a pour objet tout à la fois la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux; qu'elle est donc constituée en vue d'actes qui, par leur nature, sont essentiellement des actes de commerce, et que l'action tendante, comme dans l'espèce, à la réparation d'un dommage qu'elle aurait occasionné dans l'accomplissement de ces actes est, dès lors, de la compétence de la juridiction commerciale;

« Qu'ainsi que la société intimée le soutenait elle-même devant les premiers juges, pour conclure à l'incompétence du tribunal civil, « la réparation du dommage causé par la construc- « tion faite par une société de construction est de la compétence « consulaire »;

« Attendu qu'elle soutient actuellement devant la cour, qu'ayant été créée et organisée en vue de desservir un besoin public de la nation et d'organiser le service public chargé d'y satisfaire, elle constitue une personne publique; que, comme telle, elle ne fait pas acte de commerce et ne devient pas commerçante en tant qu'elle remplit sa mission;

« Attendu que si le législateur, en autorisant la constitution de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, a eu principalement en vue l'intérêt public et l'utilité que peuvent présenter, pour tous, l'établissement et l'exploitation de voies ferrées nouvelles, il n'en résulte, en aucune façon, qu'il ait entendu revêtir cette société du caractère de personne publique;

« Que rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'une personne privée, soit physique, soit morale, puisse être chargée d'une entreprise qui intéresse le public;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 28 mai 1884 déclare expressément que la Société des Chemins de fer vicinaux sera considérée comme société anonyme et que ses statuts seront conformes aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873, sauf certaines dérogations nécessitées par sa nature spéciale;

« Attendu que le législateur a donc expressément rangé cette société dans la catégorie des sociétés commerciales en la soumettant aux règles statutaires de ces sortes de sociétés;

« Que son intention ressort plus évidente encore de l'exposé des motifs de la loi dans lequel, tout en reconnaissant qu'il ne s'agissait pas d'une société anonyme ordinaire, qu'elle ne peut être soumise à toutes les règles du droit commun, qu'elle est d'une nature spéciale et a, en quelque sorte, un caractère public, M. Graux, alors ministre, ajoutait immédiatement : « En don- « nant au gouvernement une large part dans la désignation des « administrateurs, le projet évite avec soin de les faire interve- « nir directement dans l'administration; la société aura son « existence indépendante; elle ne sera pas un agent de l'Etat. » Et, s'expliquant de plus près sur le caractère de la société dont le projet de loi autorisait la création, il disait : « La Société des « Chemins de fer vicinaux sera sous la tutelle du gouvernement, « mais comme le sont certains établissements financiers qui exis- « tent dans notre pays, comme la Banque Nationale, comme la « Caisse d'épargne; au point de vue de son administration, elle « sera indépendante de lui. Je la conçois dirigeant librement ses « affaires, avec intelligence, avec économie, avec une sérieuse « tendance au gain »;

« Attendu qu'il ressort de ces paroles que l'intention du législateur, clairement manifestée, d'ailleurs, par le texte de la loi ci-dessus rappelé, n'a jamais été de conférer à la société intimée le caractère d'une personne publique, mais uniquement de la soumettre à certaines prescriptions et de lui accorder certaines immunités nécessaires à raison des services qu'elle était appelée à rendre au public, en la laissant, pour le surplus, sous l'empire des principes de droit commun qui régissent les sociétés d'entreprises de construction et de transport;

« Attendu que le caractère commercial de la société intimée résulte encore de tout l'ensemble de ses statuts, tels qu'ils sont rappelés dans les motifs, que la cour adopte, du jugement *a quo* du 7 mai 1890;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la société intimée, placée sous la surveillance et, en quelque sorte, sous la tutelle du gouvernement à raison du but d'intérêt public en vue duquel elle a été fondée, n'est point une émanation des pouvoirs publics, ayant le caractère d'une personne publique, mais qu'elle constitue, comme d'autres établissements similaires chargés d'un service qui intéresse le public, une personne privée ayant son existence propre et son patrimoine personnel qu'elle administre au mieux des intérêts de ses actionnaires, lesquels participent aux bénéfices à réaliser par ses opérations;

« Que, créée sous la forme des sociétés commerciales, placée expressément par la loi sous le régime statutaire de ces sortes de sociétés, ayant pour objet des actes commerciaux de leur nature, elle constitue, à tous ces points de vue, une société commerciale;

« Par ces motifs et ceux du jugement du 7 mai 1890, la Cour, ouï M. l'avocat général Gilmont en son avis conforme, joignant les causes inscrites *sub nos* 2319 et 3049, met à néant l'appel du jugement du 7 mai 1890, et statuant sur l'appel du jugement du 7 novembre 1889, met le dit jugement à néant en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent et en ce qu'il a condamné l'appelant aux dépens; émendant, dit que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître du litige; condamne la société intimée aux dépens de l'instance mue devant le tribunal de Nivelles jugeant consulairement, ainsi qu'aux dépens d'appel; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement pour y être fait droit au fond... » (Du 3 janvier 1893.)

Il y a pourvoi en cassation.

Observations. — Comp., en sens divers, l'arrêt du 3 juillet 1891 (5e ch.), qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Staes, a décidé que la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est une administration ou un établissement public; et l'arrêt du 27 octobre 1891 (1re ch.), qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Laurent, a décidé qu'elle constitue, comme tout concessionnaire de péages, entrepreneur de travaux publics, une personnalité juridique privée (Belg. Jud., 1891, pp. 81 et 93.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beltjens, conseiller.

24 décembre 1892.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MANDAT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTION DIRECTE. — SOCIÉTÉ. CONDAMNATION PRÉALABLE. — DISSOLUTION. — ACTIONS NÉES ULTÉRIEUREMENT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — POINT DE DÉPART.

L'autorisation par un non-commerçant d'emprunter pour compte d'une société en liquidation, ne constitue pas un mandat de la compétence du tribunal civil.

Si les créanciers de la société en nom collectif ont toujours une action directe contre les associés, même du chef des engagements contractés par le liquidateur, cependant cette société constitue une personnalité juridique distincte des associés, et l'article 122 attribue à l'obligation solidaire des associés le caractère de cautionnement.

L'article 127 de la loi du 18 mai 1873 ne permet pas de distinguer entre les actions existant antérieurement à la liquidation et celles qui sont nées ultérieurement; cet article déroge au droit commun, et fixe le point de départ unique de la prescription qui libère les associés : la dissolution de la société.

(Arckens c. le liquidateur de la Banque Perreau, père et fils.)

Voici en quels termes M. l'avocat général Collinet conclut devant la Cour :

« La mort du sieur Emile Stevens, survenue le 30 juin 1873, a amené la dissolution de la société en nom collectif *Oscar Perreau et Emile Stevens*, qui faisait à Tongres le commerce de banque. Alphonse Slegers s'était joint à cette société. Il a été jugé qu'il y était associé en participation pour un tiers.

Des cendres de la Banque Oscar Perreau et Emile Stevens, sont nées deux nouvelles sociétés de banque : 1° Alphonse Slegers, Oscar Schaetzen et Cie; 2° Perreau père et fils.

Ces deux sociétés ont repris chacune une partie de la clientèle de l'ancienne firme, au moyen même de la liquidation de celle-ci.

La correspondance versée aux dossiers nous montre les deux nouvelles banques intervenant dans la liquidation, dont les opérations s'effectuent d'abord sans plan bien arrêté. Oscar Perreau, le survivant des associés en nom collectif, est le liquidateur en titre, mais Alphonse Slegers, l'associé participant, s'occupe activement de la liquidation.

Stevens avait institué pour son légataire universel, le sieur Pierre Barthels, rentier, domicilié à Hasselt.

(Lettre de Slegers, du 25 février 1874.)
(Lettre de Slegers, du 9 mars 1874.)
(Lettre de Perreau, du 17 mars 1874.)
(Lettre de Barthels, du 27 mars 1874.)

La portée de cette lettre, les actes de liquidation qui en ont été la conséquence, forment le nœud du procès que vous avez à juger.

Avant d'examiner, au point de vue juridique, l'interprétation qu'il convient de lui attribuer, il importe de rappeler l'exécution que lui ont donnée les anciens associés de la firme Perreau-Stevens, et les actes de procédure qui s'en sont suivis.

Les deux nouvelles banques ont remboursé chacune un certain nombre de dépôts, de dettes, dus par l'ancienne firme. Celle-ci, de ce chef, est restée la débitrice des banques Perreau père et fils, et Schaetzen, Slegers et Cie.

Qu'est devenu l'actif de la société en liquidation? A quelles conditions sa clientèle a-t-elle été reprise par les banques que fondaient les associés survivants? Ces questions portent sur des opérations délicates dont il n'a pas été dit mot dans les débats.

A la date du 6 juin 1879, la société Slegers, Schaetzen et Cie avait remboursé des dépôts de l'ancienne banque pour 468,000 francs environ ,somme qui, le 31 décembre 1880, atteignait le chiffre de 473,702 francs.

La banque Perreau, père et fils, par son liquidateur, réclame aujourd'hui à l'héritière de Barthels 268,000 francs environ du même chef.

L'individualité des intéressés dans ces affaires a subi des transformations importantes.

Stevens, en mourant, avait laissé sa succession à Pierre Barthels. Barthels est décédé lui-même en 1884, après avoir fait un testament compliqué dont l'exécution a provoqué un procès jugé par la cour. Son héritière, la dame Arckens de Bellefroid, a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

La banque Perreau, père et fils, n'a pas tardé à sombrer; elle est entrée en liquidation et ses associés sont devenus insolvables. Aujourd'hui, Me Beckers la représente en qualité de liquidateur.

En 1880 et 1883, elle a cédé aux membres du Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, à Tongres, les sommes dont elle était créancière à charge de l'ancienne firme Oscar Perreau et Emile Stevens.

Une saisie-arrêt pratiquée à charge de Perreau, père, par le Comptoir d'escompte, a donné lieu à un procès plaidé l'année dernière devant cette chambre.

En 1878, Barthels avait fait assigner les deux anciens associés de son auteur Stevens, en liquidation de la société Oscar Perreau, Emile Stevens. Ce procès a abouti à la nomination de Me Gouttier en qualité de liquidateur.

Le 7 février 1880, la société Alphonse Slegers, Oscar Schaetzen et Cie a assigné Barthels devant le tribunal de commerce de Tongres en payement de fr. 473,702-03, somme représentant les avances faites par cette firme à la liquidation Perreau-Stevens pour rembourser les dépôts.

Par exploit du 5 juin suivant, la demanderesse a renoncé à son action, en déclarant qu'elle sortait de la compétence du tribunal de commerce.

Le même jour (5 juin 1880), elle a entamé devant la juridiction civile une autre action basée sur les mêmes faits, tendant au même but.

Plusieurs de ces instances ont donné lieu à des règlements de juges, le tribunal de Tongres ne pouvant se constituer au vœu de la loi.

En 1882, le liquidateur de la firme Perreau-Stevens a assigné Oscar Perreau, Pierre Barthels, héritier de Stevens, et Alphonse Slegers en versement de 800,000 francs, somme nécessaire au payement des dettes et frais de liquidation.

L'action fut déclarée non recevable contre Slegers.

A l'égard de l'héritière de Pierre Barthels, la cour a décidé que l'héritière avait le droit d'opposer au liquidateur la prescription de cinq ans créée par l'article 127 de la loi des sociétés commerciales. Pour arriver à cette conclusion, la cour proclamait en principe que la publication de la dissolution de la société n'est pas nécessaire pour faire courir la prescription de l'article 127, lorsque la dissolution se produit par la mort d'un associé (arrêt du 27 juin 1885, 3e chambre). Quels que soient les motifs adoptés par la cour, sa décision définitive certainement à l'égard de la société Perreau, Stevens et Cie, et de son liquidateur, reconnait éteintes par prescription les obligations sociales de Stevens et de ses héritiers successifs Barthels et la dame Arckens de Bellefroid.

Au point de vue doctrinal, il n'est pas inutile de rappeler que la cour de cassation a admis l'interprétation donnée à l'article 127 de la loi des sociétés commerciales par la cour de Liége.

L'action terminée entre les héritiers Stevens et la société Perreau-Stevens par l'arrêt du 27 juin 1885, a été renouvelée sous une autre forme ou plutôt avec un autre personnel et notamment avec un nouveau demandeur.

La banque Perreau et fils avait avancé, à la liquidation Perreau-Stevens pour remboursements de dépôts et payements de dettes, des sommes évaluées en total à fr. 268,729-01.

Par deux actes successifs, la société Perreau et fils a délégué la créance, résultant de ces opérations, au Comptoir d'escompte de Tongres, représenté aujourd'hui, pour partie, par les consorts Hardy.

Me Beckers, liquidateurs de la société Perreau père et fils, a assigné : 1° le liquidateur de la société Perreau-Stevens, Me Gouttier, en remboursement des fr. 268,729-01 payés aux créanciers de la banque Perreau-Stevens par la banque Perreau, père et fils.

Cette première action, répondant au vœu de l'article 122 de la loi des sociétés, avait pour but de permettre la condamnation personnelle des héritiers de l'associé en nom Stevens.

La même assignation était dirigée contre la dame Arckens de Bellefroid, héritière de Barthels et représentante de Stevens. La succession de celui-ci s'était confondue avec la succession de Barthels. A raison des insolvabilités qui s'étaient accumulées à la suite des liquidations des banques dont il s'agit, la condamnation de l'héritière de Barthels était l'objectif principal du procès.

La dame Arckens, en se défendant au principal, a appelé en garantie les anciens associés de la firme Perreau-Stevens : 1° Perreau, fils; 2° Alphonse Slegers.

Enfin, la famille Hardy, représentant un membre du Comptoir d'escompte, au profit duquel avaient été consentis, par la banque Perreau, père et fils, les actes de délégation des créances à charge de la liquidation Perreau et Stevens, est intervenue dans le procès intenté par Me Beckers. Elle réclame sa part dans les sommes que l'héritière de Stevens serait condamnée à payer.

Sur cette procédure compliquée, est intervenu le jugement que l'appel a soumis à votre appréciation. Les conclusions des parties et leurs diverses prétentions sont suffisamment exposées dans les motifs de la décision pour qu'il soit inutile même de les analyser.

Ce jugement résout une série de points de droit et de points de fait dont l'examen s'impose pour justifier la décision du tribunal.

D'après le premier juge :

I. La lettre du 27 mars 1874 ne constitue pas un mandat donné par Barthels à Perreau fils, à l'effet d'emprunter en son nom les sommes nécessaires pour payer les dettes sociales qui étaient dues personnellement par Stevens, son auteur. C'est une autorisation donnée au liquidateur de la société Perreau-Stevens, dans les conditions de l'article 115 de la loi des sociétés, à l'effet d'emprunter pour compte de la société ce qui était nécessaire au payement des dettes sociales.

II. Il est établi que la liquidation Perreau-Stevens devait à la banque Perreau père et fils, le 30 juin 1890, fr. 268,729-01.

III. Le liquidateur Perreau-Stevens ne représentait pas les créanciers, lorsqu'il a intenté contre Barthels l'action en versement. L'arrêt du 27 juin 1885, qui a admis la prescription extinctive de l'obligation de Stevens et de ses héritiers successifs, n'a donc pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers.

IV. Il l'a d'autant moins, que l'action du liquidateur avait une base différente; l'action des créanciers découle directement du prêt et de l'obligation de rembourser le prêteur, tandis que l'action du liquidateur se basait sur le contrat de société et sur les obligations auxquelles les associés s'étaient soumis envers la société.

V. Les associés en nom collectif sont tenus solidairement des obligations contractées légalement par le liquidateur de la société, au même titre et de la même manière qu'ils le seraient des obligations contractées par les gérants avant la dissolution.

VI. La prescription extinctive de cinq ans édictée par l'article 127 de la loi des sociétés à l'égard des actions contre les associés ne commence pas à courir à la dissolution de la société ou à la publication de cet événement, lorsqu'il s'agit d'obligations contractées postérieurement à cette dissolution.

VII. Le liquidateur de la société Perreau-Stevens, quoiqu'il ait toujours acquiescé aux prétentions de la société Perreau père et fils, et de son liquidateur, quoiqu'il ait même payé en monnaie de liquidation la dette à raison de laquelle il a été assigné, doit être condamné aux frais de sa mise en cause.

VIII. Oscar Perreau doit garantir la dame Arckens du tiers de la somme qu'elle devra payer; quant à Slegers, associé en parti-

cipation, il ne devra intervenir que lorsque la liquidation de la société Perreau-Stevens étant apurée, il sera établi qu'il y a une perte dont il devra le tiers éventuellement.

IX. Enfin, les intervenants Hardy ont le droit de toucher directement, sur les sommes allouées au liquidateur Perreau, père et fils, la moitié de la somme de fr. 105,716-60.

Le liquidateur de la société Perreau-Stevens, Me Gouttier, et la dame Arckens de Bellefroid ont interjeté appel du jugement de Tongres. Les conclusions prises devant la cour reproduisent les contestations soulevées devant le tribunal. L'appelante, dame Arckens, conclut même à l'incompétence du tribunal de commerce, pour le cas où l'intimé Beckers invoquerait l'écrit du 27 mars 1874 comme constitutif d'un mandat de payer donné directement aux sociétés Slegers, Schaetzen et Cie, et Perreau, père et fils. Un tel mandat ne pourrait créer que des obligations purement civiles.

Une première question s'impose à notre examen, c'est celle de savoir si, en 1874, Barthels a donné aux deux banques Schaetzen, Slegers et Cie, et Perreau, père et fils, un mandat de payer ses dettes personnelles, ou bien s'il s'est borné à autoriser des emprunts pour opérer la liquidation de la société Perreau-Stevens. De la solution donnée à cette question dépend la solution de toutes les contestations qui divisent la dame Arckens et le liquidateur de la banque Perreau, père et fils. L'exception d'incompétence, celles de prescription et de chose jugée y sont intimement liées.

Si c'est en vertu d'un mandat, d'une procuration, que la banque Perreau, père et fils, a payé, le tribunal de commerce était incompétent pour juger le litige, car Barthels n'était pas commerçant. Mais, par contre, il ne peut plus être question de la prescription de l'article 127. Dans ce cas, l'action du liquidateur représentant la société Perreau, père et fils, repose sur une base toute différente de la cause invoquée par le liquidateur de la société Perreau-Stevens, lorsqu'il a réclamé à Barthels et à son héritière l'exécution des obligations sociales de leur auteur, le sieur Emile Stevens.

Le mandat est un contrat de droit ancien dont les principes généraux sont toujours présents à la mémoire. Les autorisations extraordinaires nécessaires dans certains cas pour liquider les sociétés commerciales appartiennent à une législation tout-à-fait moderne, elles touchent a des matières juridiques de nature particulière.

Pour apprécier l'écrit du 27 mars 1874, il importe de préciser les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

La mort d'Emile Stevens avait dissout la société Perreau-Stevens. Les deux associés restant, Slegers, l'associé en participation et Oscar Perreau, l'associé en nom, s'étaient emparés de la liquidation. Ils avaient, en même temps, créé de leur côté, chacun une banque. La liquidation ainsi organisée n'était pas tout-à-fait régulière, car l'associé en nom, à défaut d'assemblée générale, avait seul qualité pour liquider. L'intervention de Slegers ne peut se justifier que par un mandat tacite donné en dehors des formalités précises de l'article 112.

Pour organiser cette liquidation, on s'en tenait à l'esprit, aux règles générales plutôt qu'aux textes et aux formalités de la loi.

Barthels, l'héritier de Stevens, ne s'occupait pas des affaires sociales ; il n'était intéressé dans aucune des banques qui succédaient à l'ancienne. Slegers l'avait entretenu à plusieurs reprises des difficultés de la liquidation et des moyens à employer pour la mener à bonne fin.

Le 17 mars 1874, Oscar Perreau, le liquidateur de droit, écrivit à Barthels une lettre par laquelle il demandait l'autorisation de faire avancer par les deux nouvelles banques les fonds nécessaires au remboursement des dépôts.

Ce n'est pas le gérant de la nouvelle banque Perreau, père et fils, qui demande un mandat; c'est le gérant liquidateur de la société Oscar Perreau et Emile Stevens qui sollicite l'autorisation de se faire faire des avances pour parfaire la liquidation. Il réclame un avis. Il demande une réponse pour lui, pour la société en liquidation et non pas une réponse adressée aux autres sociétés, ce qui eut été nécessaire s'il s'était agi d'un mandat donné à celles-ci.

L'écrit du 27 mars 1874 n'est que la réponse à la lettre du 17, sollicitée par le liquidateur.

Cet écrit arrive en date après la lettre du 17 ; son texte cadre tout-à-fait avec les idées de cette lettre.

Barthels ne donne pas mandat aux nouvelles sociétés de faire des avances pour lui. Il autorise l'ancienne société en liquidation à charger les nouvelles banques du payement du passif. Il a soin de déclarer qu'il entend ne donner aucune extension aux obligations qui découlent pour lui de sa qualité d'héritier d'Emile Stevens. Il ne peut être question ici de bénéfice d'inventaire, de restriction aux charges générales de la succession. Barthels avait accepté purement et simplement la succession d'Emile Stevens.

La restriction énoncée par Barthels dans l'écrit du 27 mars, consiste dans la manifestation de la volonté de ne pas aggraver les obligations dont il était chargé en sa qualité de légataire universel de son ami.

Il n'y a donc pas eu mandat donné aux nouvelles sociétés, mais bien autorisation accordée à l'ancienne de se faire faire des avances par les nouvelles à l'effet d'assurer sa liquidation. C'est bien l'un des actes prévus par l'article 115 de la loi des sociétés.

Il est vrai qu'il n'y a pas eu réunion des associés pour formuler en assemblée l'autorisation sollicitée; mais, il ne faut pas oublier qu'il n'y avait que deux associés en nom, celui qui sollicitait par écrit l'autorisation et celui qui la donnait aussi par écrit. L'associé en participation étant d'accord avec eux, il y avait unanimité de tous les intéressés.

La qualification ainsi reconnue à l'acte du 27 mars 1874 a pour conséquence d'attribuer le caractère commercial aux obligations auxquelles il a donné naissance, et de les soumettre aux dispositions particulières qui régissent les sociétés de commerce.

Le tribunal de commerce était donc compétent pour connaître de l'action que vous êtes appelés à juger ; la demande du reste ne qualifiait pas de mandat l'écrit de 1874, ni de prêts faits directement à Barthels, les avances effectuées par les nouvelles banques pour payer le passif de l'ancienne.

Les relations juridiques existant entre les créanciers de la société Perreau-Stevens d'une part et les héritiers d'Emile Stevens de l'autre ne procèdent pas de la loi civile. On peut en trouver d'analogues dans le code civil mais pas de semblables.

Les associés, dans les sociétés en nom collectif, sont débiteurs solidaires pour tous les engagements de la société (art. 17). Cependant on ne peut obtenir contre eux de condamnation personnelle avant que la société n'ait été elle-même condamnée (article 122).

Les associés ne sont donc pas de simples débiteurs solidaires des dettes sociales, ils n'en sont que les cautions solidaires. La société, être moral dont la personnalité se distingue de celle des associés, reste la débitrice principale.

Cette situation ne résulte pas de conventions intervenues entre les créanciers et les associés, souvent ils n'ont eu aucun rapport. Leurs droits et obligations n'appartiennent pas non plus à la catégorie de ceux qui prennent naissance sans convention, et, enfin, ce n'est pas la loi qui les a créés de toutes pièces pour une situation qui s'impose elle-même aux intéressés.

Le fondement des droits des créanciers sociaux contre les associés en nom collectif, repose uniquement sur le contrat de société. Par ce contrat, les associés se sont engagés à répondre solidairement de toutes les dettes sociales présentes, futures et éventuelles. Cet engagement, les créanciers peuvent toujours l'invoquer, quoiqu'ils ne soient pas intervenus à la convention ; l'associé ne peut le retirer tant que la société n'est pas dissoute.

Il faut reconnaître que l'obligation ainsi caractérisée des associés en nom collectif, sort des principes et des règles du droit civil. C'est la loi spéciale des sociétés qui la crée, qui la définit, qui en précise l'étendue et en détermine l'extinction.

Si, d'après l'article 17 de la loi des sociétés, les créanciers sociaux ont une action directe contre les associés en nom collectif, l'article 122 attribue à l'obligation de ceux-ci le caractère de cautionnement.

Il n'est pas inutile de rappeler que la caution solidaire ou même le débiteur solidaire peut être obligé, différemment, du débiteur principal ou de l'autre débiteur (art. 1201 code civil).

L'obligation de l'un ne suit pas nécessairement le sort de l'obligation de l'autre.

Cela est surtout vrai pour les relations juridiques qui unissent l'associé en nom collectif et les créanciers de la société. Elles dérivent uniquement de la convention de la société et ne sont que la conséquence de l'engagement contracté par l'associé envers la société. Si cet engagement tombe, s'éteint ou se résout, l'action de créancier contre l'associé manque de base. A ce point de vue, le premier juge s'est trompé, lorsqu'il a déclaré que le fondement de l'action de M. Beckers contre les successeurs de l'associé Stevens était le prêt fait par la société Perreau, père et fils, à la liquidation Perreau-Stevens. Le prêt n'engendre d'obligation que contre l'emprunteur et celui qui a reçu la chose prêtée, au profit du prêteur. Si le prêteur peut réclamer le remboursement des prêts à la dame Arkens, c'est uniquement à raison des engagements que les auteurs de celle-ci ont contracté envers la société Perreau-Stevens.

L'action de M. Beckers contre l'intimée, dame Arckens, repose donc, avant tout, sur le contrat de société intervenu entre Perreau fils et Stevens.

L'action du créancier social, accordée par les articles 17 et 122 de la loi du 18 mai 1873, participe à la fois de la nature de l'action de l'article 1166 du code civil et de l'action directe qui

naît du cautionnement solidaire en faveur du créancier cautionné. Il existe entre le créancier social et l'associé une personnalité juridique distincte, la société, qui s'interpose nécessairement dans leurs relations.

Le créancier peut actionner directement l'associé en nom, parce que le cautionnement solidaire des dettes sociales s'impose nécessairement à celui-ci d'une façon indéfinie par le contrat de société. Il ne peut s'élever de discussion là-dessus, si la convention de société n'est pas elle-même contestée. Mais pour obtenir condamnation contre l'associé, le créancier doit faire reconnaître contre la société la dette de celle-ci.

Le cautionnement n'ayant pas pour objet des obligations déterminées par le contrat, il y a nécessité d'en faire constater juridiquement l'existence.

En ce sens, on peut qualifier directe, l'action des créanciers contre les associés en nom; mais il faut reconnaître que c'est une action essentiellement subsidiaire, accessoire à l'action contre la société elle-même (Guillery, art. 122, nos 1205, 1206, 1207, 1208, 1209; Gand, 20 février 1886, Pasic., 1886, II, 126 et les autorités citées en note).

L'intimé Beckers a contesté ce caractère de l'action des créanciers sociaux. Il a invoqué notamment un passage du rapport de M. Pirmez, présenté à la Chambre des représentants. Ce passage ne signifie pas ce qu'on veut lui faire dire; ou plutôt, il renferme une expression inexacte. Les associés ne s'obligent pas envers les tiers; ils sont obligés souvent par le fait d'un gérant (voir, au surplus, l'alinéa 7 du n° 82, p. 146; voir Guillery, n° 1204).

Il importe de bien caractériser les droits accordés aux créanciers sociaux contre les associés en nom pour apprécier leur étendue, leur extinction et particulièrement l'influence qu'exerce sur eux la prescription spéciale de l'article 127.

Aux termes de cette disposition, « sont prescrites par cinq « ans, toutes actions contre les associés à partir de la publication « soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution « de la société, ou à partir de son terme contractuel ».

La cour de cassation, pour la société Perreau-Stevens dont nous nous occupons, a décidé que le décès d'un associé en nom qui met fin à la société, ne doit pas être publié pour faire courir la prescription de l'article 127 (22 juillet 1886, Belg. Jud., 1886, p. 1350).

Le texte de notre article est absolu, il ne relève aucune exception, il frappe de la prescription quinquennale toutes actions contre les associés, sans distinguer entre les demandeurs, soit société, soit associés, soit tiers; entre les faits qui servent de fondement à ces actions, soit à raison de leur nature, soit à raison de leur date. D'après le texte, la prescription atteint aussi bien les obligations nées après la dissolution de la société que les autres.

M. Guillery (n° 1235) relève ainsi le caractère absolu de l'article 127 : « Notre texte porte *toutes actions*, afin de comprendre « dans une formule favorable à la libération toutes les pour- « suites auxquelles les associés sont exposés ». Plus loin (n° 1258), examinant la question de savoir si les associés entre eux jouissent de la prescription quinquennale, et adoptant la solution affirmative, il répète la même idée : « L'expression « *toutes actions*, employée au commencement de l'article et répétée « trois fois, lève jusqu'au moindre doute. Le législateur a décrété « une disposition générale et absolue ».

Les motifs de la loi, aussi bien que son texte, militent en faveur de l'application de la prescription quinquennale aux actions nées après la dissolution en faveur des associés. Le législateur a voulu qu'après cinq ans, à partir de la dissolution, le contrat de société ne pût produire des conséquences défavorables pour des associés et que l'incertitude de la position personnelle des associés prît fin (rapport à la Chambre, présenté par M. Pirmez; Guillery, *Commentaire législatif*, p. 146, n° 82).

A ce point de vue, aucune différence n'existe entre les obligations antérieures et les obligations postérieures à la dissolution. Les unes et les autres peuvent affecter gravement la situation pécuniaire des associés; leur existence prolonge l'incertitude de cette situation. On peut même dire que les dernières sont de nature à produire sous ce rapport des effets plus désastreux.

Le législateur a voulu qu'après cinq ans à dater de la dissolution légalement constatée, les associés fussent dégagés des obligations résultant du contrat social. Cette volonté, il l'a exprimée en termes précis et impératifs (Guillery, *Des sociétés commerciales*, art. 127, nos 1259 et 1261).

La jurisprudence belge ne résout pas la question que nous examinons (arrêt de 1882 et jugements de Liége, Charleroi, Courtrai, etc.; jugement de Bruxelles, 29 février 1888, contraire, sans appel).

Le texte de l'article 64 du code de commerce de 1807, pour le point qui nous occupe, se rapproche sensiblement de notre article 127. Pont enseigne qu'en vertu de cet article, les actions nées à raison d'engagements contractés après la dissolution de la société seront prescrites par cinq ans à dater de l'engagement (nos 2008-2017).

Pont, sous prétexte d'interpréter la loi, la modifie complètement; il admet une distinction entre les actions existant antérieurement à la dissolution et celles qui sont nées après, distinction que le texte de l'article 64 ne comporte pas. Il applique une prescription de cinq ans que le législateur n'a pas prévue. Il se base sur un principe général, sur un axiôme latin : *Actio non nata non prescribitur*.

Cette règle, dont les rédacteurs du code civil ont fait application dans l'article 2257, est précieuse pour déterminer le point de départ d'une prescription que le législateur n'a pas fixée. C'est le cas de presque toutes les prescriptions organisées par le titre XX, livre III, du code civil. On comprend que l'adage *actio non nata non prescribitur* intervienne le plus souvent pour interpréter la loi.

« Mais », comme le dit Laurent (t. XXXII, n° 374), « si la loi, « en établissant une prescription particulière, dérogeait au droit « commun, il faudrait naturellement s'en tenir à la dérogation » (code civil, art. 2264; voir Laurent, t. XXXII, n° 16, p. 27).

C'est ce qui a eu lieu pour la prescription de l'article 127 (loi des sociétés). Le législateur, contrairement au procédé suivi généralement pour les prescriptions ordinaires, fixe le point de départ de la prescription qui libère les associés. Il ne s'est pas borné à donner une durée de cinq ans aux actions dirigées contre les associés, ni fait de distinction entre les actions nées antérieurement ou postérieurement à la liquidation. Il a dit que la prescription frapperait toutes ces actions cinq ans après la dissolution. Le point de départ de la prescription a été déterminé pour toutes actions contre les associés.

C'est le cas d'appliquer l'article 2264 du code civil, de constater qu'il a été dérogé au principe général *actio non data non prescribitur*. Au surplus, il ne faut pas oublier que cet adage ne forme pas texte de loi, qu'il n'est qu'une formule juridique, destinée à interpréter et à expliquer des textes d'application générale et qui manquent de précision sous le rapport du commencement de la prescription.

On a objecté que l'article 127 ainsi entendu, ne laisse pas une durée de cinq ans à l'action des créanciers née après la dissolution. Cela est vrai, mais rien dans le texte ne garantit cette durée. Ce que l'article proclame, c'est la libération complète des associés cinq ans après la dissolution, et pour arriver à ce résultat, il frappe de prescription les actions intentées contre eux après cette date.

Certaines actions des créanciers auront une durée moindre que cinq années; cela peut se comprendre aisément.

Nous savons qu'un débiteur solidaire et surtout une convention solidaire peuvent être obligés différemment de l'autre débiteur ou du débiteur principal. Le sort de l'obligation de l'associé ne suit donc pas nécessairement le sort de l'obligation de la société. La première peut être éteinte, alors que l'autre subsiste.

L'engagement personnel de l'associé a un caractère tout à fait secondaire; il a pris naissance sans convention ou relation directe entre l'associé et le créancier social, son existence dépend uniquement du contrat social et des obligations assumées par l'associé envers la société. Ces obligations venant à s'éteindre, la conséquence naturelle en est que les obligations de l'associé envers les tiers disparaissent avec elles. Avec la cause, les effets s'évanouissent.

En frappant de prescription les actions de la société contre les associés, le législateur a frappé de la même prescription et dans les mêmes limites, les actions des tiers.

S'il ne l'avait pas fait, son but n'aurait pas été atteint; la position des associés serait demeurée indécise jusqu'à la fin de la liquidation. L'un d'eux pourrait, si on admet l'opinion que nous constatons, rester complètement à la merci de la majorité de ses coassociés, peut-être insolvables.

On a invoqué l'intérêt des créanciers de la liquidation. Ceux-ci, en contractant avec le liquidateur, ont connu la position de la société et les risques qu'ils couraient. La mention de la liquidation mise en tête de tous les actes les a suffisamment avertis.

On a opposé à l'interprétation que nous présentons, l'anomalie qu'il y aurait à frapper de prescription des actions qui n'existeraient que depuis quelques mois, quelques jours peut-être. La nature du droit des créanciers sociaux en fournit une explication plausible. L'opinion contraire conduit à des conséquences bien plus absolus et que rien n'explique.

Le liquidateur a pour mission de réaliser l'avoir social et de payer les dettes. Lorsque l'actif est insuffisant, il doit exiger les versements des associés. C'est le mode le plus pratique et le plus légal de liquider.

Après cinq ans, dans l'opinion que nous combattons, l'action du liquidateur peut être frappée de prescription au profit des associés.

Il ne pourra alors payer les créanciers sociaux. Ceux-ci, au contraire, en s'adressant individuellement et directement aux associés, pourront se faire désintéresser, si leur créance est postérieure à la dissolution. Ainsi, le liquidateur ne pourrait réclamer les versements nécessaires au payement de certaines dettes que les créanciers auraient le droit de se faire payer directement par les associés. Il y aurait donc des opérations de simple liquidation qui seraient interdites au liquidateur, sans qu'on en découvre le motif.

Par les considérations que nous venons d'exposer, nous estimons que le tribunal de commerce était compétent ; qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, de déclarer prescrite, en faveur de la dame Arckens de Bellefroid, l'action de Me Beckers.

L'intervention des consorts Hardy doit suivre le sort de l'action principale.

Quant à la condamnation aux dépens du liquidateur de la société Stevens et Perreau, elle doit aussi disparaître, nous semble-t-il. Le liquidateur n'a jamais nié la dette qu'on lui réclame, il l'a comprise dans les répartitions d'actif conformément à l'article 117 de la loi des sociétés. A son égard et considérée en elle-même, l'action dirigée contre lui était absolument inutile, sans valeur. Elle n'aurait été qu'une vexation, si la loi n'en avait fait une condition de l'action dirigée contre l'héritière de Stevens. A ce dernier point de vue, elle constitue un incident de la procédure dirigée contre la dame Arckens. La solution donnée à cette procédure s'applique à celle qui a été dirigée contre le liquidateur Perreau-Stevens. Les dépens de celle-ci doivent être joints à ceux de l'action principale ; car, ce n'est qu'en la joignant à cette action, qu'on peut reconnaître que l'action contre Me Gouttier n'était pas vexatoire. »

Conclusions à la réformation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce :

« Que ce moyen n'est invoqué que pour autant que les conclusions de la partie demanderesse tendraient à l'adjudication de la demande, comme étant fondée sur l'écrit du 27 mars 1874, considéré comme un mandat ;

« Qu'il doit être rejeté à tous égards ; qu'il conste, en effet, des pièces du dossier et de la correspondance antérieure à cet écrit qui doit servir à son interprétation, qu'il ne constitue pas un mandat civil, mais une simple autorisation, donnée par Barthels au liquidateur de la banque Oscar Perreau et Emile Stevens, de faire des emprunts sans recourir aux associés, dans l'intérêt de ceux-ci et surtout dans son intérêt, en sa qualité de légataire universel d'Emile Stevens, ci-devant banquier, dans les limites résultant pour lui de la dite qualité et pour faciliter la liquidation de la banque Perreau, Emile Stevens ; que l'auteur de l'écrit s'est donc borné à autoriser un tiers de payer pour lui les dettes de la société, qui sont les siennes ; que, par là, il a fait acte de liquidation des affaires de son auteur commerçant et dans l'intérêt des associés ;

« Sur le moyen tiré de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 :

« Attendu qu'il s'agit d'une société en nom collectif dont les associés, aux termes de l'article 17 de la loi précitée, sont solidaires pour les engagements de la société, légalement contractés par le liquidateur, au même titre et de la même manière qu'ils le seraient des engagements contractés par le gérant, avant la dissolution ;

« Que si les créanciers de la société ont toujours une action directe contre les associés, il ne faut pas cependant perdre de vue qu'une société commerciale en nom collectif constitue une personnalité juridique distincte des associés, et que l'article 122 attribue à l'obligation solidaire des associés, le caractère de cautionnement, en décrétant que les associés en nom collectif ne peuvent être poursuivis personnellement à raison d'engagements de la société, avant qu'il y ait eu condamnation contre cette dernière ;

Qu'il s'ensuit que les associés ne répondent des engagements de la société sur leurs biens personnels, et chacun pour la totalité, que comme des fidéjusseurs, et qu'il faut que le patrimoine social soit manifestement hors d'état de suffire à cette complète exécution, pour que l'associé perde la libre disposition de ses biens personnels restés en dehors de l'avoir social ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette insuffisance est clairement démontrée, qu'elle est manifestement notoire ; que, dès lors, l'action de l'intimé, liquidateur de la banque Perreau, père et fils, est utilement dirigée contre les appelants ;

« Sur le moyen de l'exception de la chose jugée, résultant de l'arrêt de la cour de Liége du 27 juin 1885, de l'arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1886 :

« Attendu que les causes des demandes dans l'arrêt de 1885 et dans l'instance actuelle ne sont pas les mêmes ;

« Qu'en effet, dans l'instance de 1885, Me Gouttier, en qualité de liquidateur de la société en nom collectif Oscar Perreau et Emile Stevens, a agi en vertu de l'article 116 de la loi sur les sociétés, pour obtenir le versement de la somme de 800,000 fr. jugée nécessaire par lui, pour acquitter les dettes de la société et les frais de liquidation ; que la cour de Liége a admis le moyen de prescription contre le liquidateur, en faveur des appelants Arckens de Bellefroid, et que, dans l'instance actuelle, l'action du liquidateur de la banque Perreau père et fils tend à faire condamner le liquidateur de la banque Oscar Perreau et Emile Stevens, et solidairement avec lui la dame Arckens de Bellefroid, à la somme de 268,729 francs, montant de sa créance à charge de la banque Oscar Perreau et Emile Stevens ;

« Sur le moyen de la prescription et fondé sur l'article 127 de la loi de 1873 :

« Attendu que la prescription de cinq ans édictée par cette disposition court au profit des associés contre les tiers, à dater du décès d'un des associés en nom collectif, sans qu'il soit besoin d'une publication spéciale de la dissolution de la société ;

« Que l'article 127 est général ; que son texte est absolu, qu'il frappe de la prescription quinquennale toutes les actions, sans distinguer entre les demandeurs, soit société, soit associés, soit entre les faits qui servent de fondement à ces actions, soit à raison de leur nature, soit à raison de leur date, aussi bien les actions nées avant la dissolution que celles nées après cette dissolution ; qu'il fixe un point de départ unique de la prescription, la dissolution de la société ;

« Attendu que le législateur de 1873 s'est occupé spécialement de la liquidation des sociétés ; qu'il se trouvait en présence de l'article 64 du code de commerce, seul texte de loi supposant une liquidation ; que, dans le rapport présenté à la Chambre des représentants par M. PIRMEZ, on lit : « qu'il y avait lieu de combler « la lacune par des dispositions qui donneront la sanction de la « légalité aux pratiques les plus sages du commerce et permettront de résoudre plus promptement les situations qui ne donnent lieu que trop fréquemment à des difficultés » (GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 140, n° 74) ;

« Attendu également que, dans un rapport sur l'art. 127 actuel, M. PIRMEZ a examiné le point de savoir si la prescription de cinq ans s'appliquerait aux associés liquidateurs en leur qualité d'associés, et aux associés, lorsqu'ils ont pris un liquidateur étranger ; qu'on lit dans le rapport quant à ce dernier point : « La prescription spéciale de notre article a sa raison d'être dans l'existence de l'être moral qui a traité avec les créanciers et qui est « leur obligé le plus immédiat. La société continue, sous la gestion du liquidateur, à conserver son avoir propre, mais le fait « de la dissolution provoque naturellement le recours des créanciers auxquels la loi peut aussi assigner un délai plus court « que la prescription trentenaire, pour mettre fin à l'incertitude « de la position des associés » ;

« Puis, l'honorable rapporteur, faisant la distinction entre les actions contre les liquidateurs et les actions contre les associés, s'exprime de la manière suivante : « Si les associés ne doivent « pas être couverts par une prescription particulière, il faut supprimer l'article ; si le terme de cinq ans est trop court, il faut « l'étendre, mais, dès que l'on admet en faveur de l'associé une « prescription spéciale, il est illogique de lui en enlever le bénéfice, « parce qu'il est soumis à une action à un titre tout différent, et « surtout d'arriver, par le recours qu'on est forcé de lui accorder, « à rendre la prescription presque illusoire ; votre commission « a d'autant moins hérité à admettre une séparation complète de « l'action contre les associés, de l'action contre le liquidateur, » que, par les mesures qu'elle a prises concernant la liquidation, « elle leur a accordé des garanties dont l'importance ne peut « être méconnue ;

« Le texte qui vous est proposé supprime des énonciations « inutiles de l'article en vigueur (art. 64 du code de commerce) ; « il est évident, en effet, sans qu'il soit besoin de le dire, que les « veuves, les héritiers ou les ayants cause de l'associé ne peuvent « être recherchés quand il n'y a plus d'action contre leur auteur » (GUILLERY, *Commentaire législatif*, pp. 146 et 147, n° 82) ;

« Attendu que la doctrine donne à la prescription de l'article 127 un caractère absolu ; que M. GUILLERY, dans le n° 1261 de son *Commentaire sur les sociétés*, enseigne : « Pendant la « liquidation, la société qui est réputée exister pour la liquidation, contractera souvent des dettes, comme l'article 115 l'y « autorise, moyennant certaines formalités ; ces dettes quelquefois ne porteront pas les fruits qu'on s'était promis, la liquidation se fera en déficit. Aucune difficulté pour les sociétés à

« responsabilité limitée ; mais on essayera peut-être d'en pour-
« suivre le recouvrement contre des associés en nom collectif.
« Cette demande serait évidemment repoussée après cinq ans, à
« partir de la publication, soit de leur retrait de la société, soit
« d'un acte de dissolution, ou à partir du terme fixé pour la
« libération des associés ; le point de départ n'est reporté à la
« clôture de la liquidation que pour les actions dirigées contre
« les liquidateurs en cette qualité » (art. 127, § 4);

« Attendu que les intimés invoquent à tort l'adage : *Actio non nata non prescribitur*, dont l'article 2257 du code civil est une juste application ; que l'article 127, en effet, ne permet pas de faire les distinctions entre les actions existant antérieurement à la liquidation et celles qui sont nées après, distinction que la doctrine française a introduite en commentant l'article 64 du code de commerce ; que cet adage, certes, est applicable pour déterminer le point de départ d'une prescription que le législateur n'a pas fixé ; qu'il peut servir, le cas échéant, à interpréter la loi, mais qu'il doit être repoussé quand la loi, établissant une prescription particulière, déroge au droit commun et fixe, comme dans l'article 127, le point de départ de la prescription qui libère les associés ;

« Attendu, à la vérité, que l'article 127 ainsi interprété, il peut résulter que l'action des créanciers, née après la dissolution de la société, n'ait pas une durée de cinq ans lorsqu'ils ont traité avec le liquidateur, mais qu'il est à remarquer que les créanciers ont été avertis en traitant, qu'il s'agissait d'une liquidation de société ; qu'ils se sont volontairement exposés aux conséquences d'un engagement soumis à courte prescription ; que si la loi est rigoureuse et précise, il ne peut s'agir pour l'interprète de la refaire, mais de l'appliquer dans toutes ses conséquences juridiques ;

« Attendu que Emile Stevens est décédé le 30 juin 1873, entraînant par son décès la dissolution de la société en nom collectif Oscar Perreau, Emile Stevens ; que les assignations dirigées contre les appelants datent des 26 et 27 septembre 1890 ; donc plus de cinq ans après la dissolution de la dite société ;

« Attendu relativement aux dépens :

« Quant à l'action en garantie d'Alphonse Slegers et Oscar Perreau, que l'appel en garantie avait sa raison d'être ; qu'il était intimement lié à l'action principale, que c'est à bon droit que les causes ont été jointes ; que si cet appel en garantie n'a pas été signifié au demandeur principal, celui-ci s'est défendu au fond contre les appels en garantie ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général COLLINET, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires et notamment à l'exception d'incompétence, réforme le jugement dont est appel, déclare toute action contre les anciens associés prescrites par cinq ans, à partir de la dissolution de la société Oscar Perreau, Emile Stevens, dit que l'intervention des consorts Hardy et l'appel en garantie d'Oscar Perreau et Alphonse Slegers subissent le même sort ; décharge, en conséquence, les appelants des condamnations portées contre eux ; donne acte à Mme Coralie de Bellefroid de ce qu'elle a continué l'instance comme précédemment, uniquement en sa qualité d'héritière bénéficiaire de M. Pierre-Lambert-Joseph Barthels, et à Hippolyte Arckens de ce qu'il n'intervient aux débats que pour autoriser son épouse ; condamne l'intimé Beckers, agissant en qualité de liquidateur de la société en nom collectif Perreau, père et fils, en liquidation, aux dépens des deux instances, vis-à-vis de toutes les parties... » (Du 24 décembre 1892. — Plaid. MMes DUPONT et VAN WEST c. GOUTTIER, MESTREIT et BECKERS.)

OBSERVATIONS. — La question n'est pas sans difficultés. Il semble résulter du principe de la responsabilité à charge des associés en nom collectif que les associés responsables *ultra vires*, ne sont libérés qu'après parfait payement.

Mais la liquidation crée un ordre de choses nouveau. La société a pris fin et, avec elle, la responsabilité qui en était la conséquence. La société est censée continuer pour la liquidation, mais cette fiction n'a pas pour conséquence d'empêcher que le point de départ de la prescription ne soit la publication, soit de la retraite des associés, soit d'un acte de dissolution, ou bien le terme contractuel.

On a beaucoup disserté sur l'interprétation de l'article 64 du code de commerce de 1807. La jurisprudence française refuse le bénéfice d'un même point de départ aux actions nées après la dissolution. Mais c'est précisément contre cette distinction qu'a voulu réagir le législateur de 1873 (voyez le rapport de M. PIRMEZ, *Commentaire législatif*, t. II, nos 82 et 170; NAMUR, n° 1359; *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1893, p. 59).

En cas de dol, la prescription ne commence à courir que « à partir de la découverte de ces faits » (art. 127 nouveau).

GUILLERY (supplément à la seconde édition), n° 95.

Quant à l'interruption de la prescription : IBID., n° 93.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren, vice-président.

4 janvier 1893.

VENTE. — NULLITÉ. — PREUVE DE SIMULATION. TURPITUDE DU DEMANDEUR.

Un acte de vente dans lequel le vendeur n'a pas entendu transmettre la propriété de ses biens ni l'acheteur l'acquérir, n'a qu'une existence apparente.

La preuve de la simulation d'un acte peut être établie autrement que par un écrit émanant du défendeur et réunissant les conditions de l'article 1325. Cette preuve peut résulter de la déclaration signée faite par les parties au procureur du roi (1).

La maxime Nemo auditur suam turpitudinem allegans *ne peut être invoquée si l'acte simulé ne pouvait nuire au tiers ; de même si l'acte n'est pas vraiment honteux.*

Le défendeur dont l'acte simulé est l'œuvre aussi bien que celle du demandeur, ne peut invoquer cet adage (2).

(X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement rendu par la première chambre de ce tribunal, le 24 juillet 1890, et confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, le 16 avril 1891, a prononcé la nullité d'une vente prétendûment consentie par le demandeur à Z... suivant acte dressé le 19 juillet 1889 par feu D..., alors notaire à.. en tant que cette vente avait pour objet les immeubles encore indivis entre le demandeur et ses sœurs ;

« Attendu que la présente action a pour objet de faire décréter la nullité de cette même vente, en tant qu'elle a eu pour objet les immeubles dont le demandeur avait la propriété divise ;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le jugement prérappelé imposent une décision identique en ce qui concerne ces derniers immeubles ; que la vente dont il s'agit a été fictive dans son entier ; qu'il résulte de déclarations reçues le 11 décembre par M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles et signées par les deux parties en cause, que ni le demandeur n'a entendu transmettre la propriété de ses biens, ni la défenderesse l'acquérir soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, que l'acte du 19 juillet 1889, n'a eu d'autre but que d'éluder, en ce qui concerne le demandeur, les conséquences d'une mise sous conseil judiciaire que l'on poursuivait en ce moment contre lui ; que l'acte a donc été sans cause, ou a été dressé sur une fausse cause, et n'a donc qu'une existence apparente ;

« Attendu que la défenderesse argumente de ce que le demandeur soutient aujourd'hui que l'acte précité est nul, alors que, dans l'instance relative aux biens indivis entre lui et ses sœurs, il prétendait que ce même acte était valable ; que la nullité n'en résulte pas moins des faits et considérations énoncées ci-dessus, et que la contradiction relevée, d'ailleurs sans importance au procès, n'a d'autre explication que la circonstance que, lors de la première instance, le demandeur était sous l'influence de la défenderesse qui, après coup, s'était proposée de tirer parti de l'acte à son profit, tandis que, dans la présente instance, il a recouvré sa liberté d'action ;

« Attendu que c'est également en vain que la défenderesse soutient que la simulation ne peut être établie que par un écrit émanant d'elle et que, pour se conformer au prescrit de cet article 1325 du code civil, cet écrit doit être fait en double ; que cet écrit existe au procès dans la déclaration signée, faite par elle, à M. le procureur du roi et que le demandeur ne postule pas l'exécution d'une obligation constatée par une contre-lettre, seul cas auquel l'article invoqué serait applicable, mais se borne à faire état de l'aveu signé par sa cocontractante à l'acte du 19 juillet 1888 pour soutenir que cet acte est nul ;

(1) LAURENT, t. XIX, p. 527, n° 513.

(2) Gand, 26 mars 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 230); Gand, 24 décembre 1886 (JOURN. DES TRIB., 1887, col. 101).

« Attendu que c'est encore en vain que la défenderesse invoque l'adage de droit : *Nemo auditur suam turpitudinem allegans*, pour soutenir que ceux qui ont concouru à un acte simulé ne sont pas recevables à invoquer la simulation pour le faire annuler ; que cet acte ne pouvait causer préjudice aux tiers, mais au demandeur lui-même ; que l'on n'aperçoit pas, dès lors, en quoi la déclaration de celui-ci pourrait être considérée comme une turpitude ; que, d'après la jurisprudence de la cour de Gand (arrêt du 26 mars 1852, Belg. Jud., 1853, p.230), l'adage dont s'agit ne peut être appliqué que lorsque les parties contractantes ont concouru à un acte vraiment honteux, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'espèce ; qu'au surplus, à supposer que l'acte dont s'agit eût eu ce caractère, la défenderesse ne serait pas recevable à invoquer l'adage, par le motif que l'acte simulé est aussi bien son œuvre que celle du demandeur (arrêt de Gand du 24 décembre 1886, cité) ;

« Par ces motifs, M. Gendebien, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, le Tribunal déclare nulle et inexistante la vente consentie par le demandeur à la défenderesse, suivant acte passé, le 19 juillet 1889, devant Me D..., notaire à... » (Du 4 janvier 1893. — Plaid. MMes Albert Joly et Heetveld.)

VARIÉTÉS.

Un texte du XIIIe siècle sur la responsabilité civile de l'autorité publique.

Lorsque l'Etat agit comme pouvoir, sa responsabilité n'est pas réglée par le droit civil. La jurisprudence décide notamment que lorsqu'à ce titre, il prend les mesures qui concernent la navigabilité sur les fleuves, rivières et canaux, il n'est pas civilement responsable des fautes que ses agents commettent dans l'exécution de ces mesures. On a plaidé fréquemment que les péages perçus par l'Etat établissent entre lui et les voituriers par eau, une sorte de contrat, rendant l'Etat responsable au cas d'inexécution par sa faute. La thèse est aujourd'hui définitivement condamnée.

Il serait intéressant de vérifier sur ce point la doctrine reçue sous l'ancien régime et de la suivre dans ses évolutions.

Ragueau et de Laurière, dans leur glossaire, rapportent, au mot *péage*, plusieurs arrêts du Parlement de Paris remontant au XIIIe siècle, qui ont été jusqu'à condamner des hauts justiciers, percevant péage, à rendre indemnes, des marchands volés dans les limites de leurs seigneuries. Il faudrait, naturellement, être en mesure d'analyser les espèces avec précision pour pouvoir en conclure que le Parlement a jamais tenu ces seigneurs pour responsables civilement ; à supposer même que le Parlement en eut ainsi décidé dans ces divers cas, encore pourrait-on difficilement trouver autre chose en ces arrêts que des décisions d'une nature politique, se rattachant à la lutte entre la royauté et la féodalité.

Loyseau constate, d'ailleurs, que cette jurisprudence, qu'il regrette, ne fut pas de longue durée (*Seig.*, ch. IX, n° 98).

Nous rapportons ci-dessous un texte peu connu, qui permet d'entrevoir comment une jurisprudence pareille à celle que le Parlement a temporairement suivie a pu naître. En gens habiles à grossir leurs revenus, les seigneurs féodaux, s'ils multipliaient les péages, n'épargnaient rien, d'autre part, pour les rendre fructueux : ils prenaient donc les mesures propres à assurer la viabilité et la navigation et allaient même jusqu'à garantir la sécurité des transports. C'était évidemment une façon d'allécher les trafiquants, ce n'était point la reconnaissance d'une responsabilité civile. A l'origine, ils déterminaient du reste eux-mêmes, en dernier ressort, l'étendue du dédommagement. Plus tard, le Parlement put les contraindre à tenir leurs engagements.

Le document que nous reproduisons est également du treizième siècle ; d'après M. Wauters, le savant historien, il est antérieur à 1280. Il se trouve imprimé dans l'*Histoire d'Alost*, par De Potter et Broeckaert (tome I, p. 373). Nous ne le transcrivons pas en entier, ce que nous en citons permet d'apprécier à quel degré le commerce était rançonné : si on passait par Alost, on payait, si on n'y passait pas, on payait encore, sans conter la confiscation et l'amende à l'occasion.

La pièce est intitulée : *Chou est li conduis le seigneur d'Alost* (ceci est le péage du seigneur d'Alost).

Pour la facilité du lecteur, nous en modernisons quelque peu les termes :

« Le marchand thiois qui vient de la terre du duc (de Brabant) « ou de l'empire de Rome (du Saint-Empire Romain) et veut aller « à Gand et passer la Lys, doit au seigneur d'Alost quatre deniers ; « le comte de Flandre doit en toucher un, et le chatelain, un. Si « le marchand thiois mène chariot, il doit deux sous et s'il veut « passer la Lys, il doit trois sous. Et s'il mène *sommier* (bête de « somme) devant lui il doit trois deniers et un denier capital et « s'il sied sur un *rouchi* (roussin, cheval), et a chargé derrière « lui ses marchandises, il doit deux deniers et un denier capital...

« Le marchand wallon qui vient de l'évêché de Liége, doit au « seigneur d'Alost trois deniers et un denier capital...

« Et le marchand qui se rend en Flandre et veut passer entre « le château de Rupelmonde et la ville de Sotteghem, doit également passer par la ville d'Alost avec toutes ses marchandises, « et s'il passe par une autre voie, il perd tout ce qu'il porte avec « lui et doit payer vingt sous par denier qu'il eût payé selon le « tarif, s'il était passé par Alost...

« Les marchands de Malines, de Diest et de la Campine ont la « permission de passer par Termonde, mais ils doivent payer à « Gand, quand ils arrivent sur la rive du seigneur d'Alost, ce « qu'ils eussent dû payer s'ils étaient passés par Alost...

« Tous les marchands qui viennent de l'Empire et de la terre « du duc de Brabant aux ports de Flandre et qui n'entrent pas à « Alost doivent au seigneur d'Alost ce qu'ils auraient dû payer « s'ils étaient passés par Alost *et moyennant ce le seigneur d'Alost « les conduira sans dommage à Wissant* (port dans le comté de « Boulogne)...

« Les marchands qui viennent d'Angleterre ou de Flandre et « veulent se rendre en l'Empire romain pour acheter des marchandises doivent deux deniers et un denier capital, hormis les « bourgeois de Gand, habitant dans l'enceinte des trois portes de « Gand, qui peuvent passer librement par Alost sans payer la « taxe...

« Celui qui amène vin à Alost sur chariot ne doit rien ; s'il « passe outre, il doit trois deniers et un denier capital...

« *Il est à savoir que si quelque marchand perd sa marchandise « de Bredeke* (Breedeyck sous Lennick-Saint-Quentin) *ou Eske* « (Assche) *à Wissant* (la côte Boulonnaise), *le seigneur d'Alost « doit lui payer et lui rendre la totalité de ce qu'il a perdu* (li sires « d'Alost li doit tout son avoir k'il a perdu, paier et rendre « pleinement.) »

D'après cette clause, on le voit, la sauvegarde était promise dans les limites les plus étendues ; à ce titre, ce texte méritait d'être signalé.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Gilles, candidat notaire à Arendonck, est nommé notaire à la résidence de Weelde, en remplacement de M. Swaan, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Noels, candidat notaire à Meerhout, est nommé notaire à la résidence de Tongerloo, en remplacement de M. Verhaert, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Devos, candidat notaire à Iseghem, est nommé notaire à la résidence de Rumbeke, en remplacement de M. Crevits.

Cour d'appel. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, la démission de M. Dejaer, de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. De Coninck, candidat notaire et candidat huissier à Mortsel, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Daems, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 15 mars 1893, M. Vanden Bosch, candidat huissier, secrétaire du parquet du tribunal de première instance séant à Malines, est nommé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Schweitser, décédé.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal en date du 20 mars 1893, M. Baertsoen, vice-président au tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. De Hondt, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 20 mars 1893, M. Tamine, avocat à Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Michaux, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 20 mars 1893, la démission de M. Seny, de ses fonctions de notaire à la résidence de Verlaine, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Aulit, président.

4 février 1893.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — MARQUE DE FABRIQUE. LIQUORISTE. — TIERS. — CHARTREUSE.

Si une communauté religieuse non légalement reconnue ne peut avoir la propriété d'une marque de fabrique pour les liqueurs de sa production (dans l'espèce, la Chartreuse) *un de ses membres peut agir à son profit personnel s'il a déposé la marque en son nom et s'il est individuellement patenté comme liquoriste.*

Celui qui est poursuivi par le possesseur d'une marque de fabrique, pour concurrence déloyale, n'est pas recevable à exciper de la nullité du titre du demandeur, s'il n'a pas été partie en l'acte et ne prétend pas lui-même avoir droit de propriété sur la marque imitée.

Il y a concurrence déloyale dans le fait d'annoncer une « liqueur « des Charmettes » comme « possédant toutes les qualités hygiéniques de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, tout « en coûtant beaucoup moins cher. »

(LA SOCIÉTÉ DES CHARMETTES C. GRÉZIER.)

ARRÊT. — « Attendu que si la communauté religieuse des Chartreux n'est pas reconnue comme être moral, non plus en France qu'en Belgique, il est certain que ses membres, *ut singuli*, ne sont frappés d'aucune incapacité légale; qu'ils peuvent par conséquent posséder, contracter, poursuivre des actions en justice comme tout citoyen;

« Attendu que, dans l'espèce, Grézier, demandeur en cause, ne se présente pas comme mandataire de la dite communauté dont il fait partie, mais agit en nom personnel à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance des droits privatifs dont il se prétend titulaire;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant que Grézier est, au regard des tiers, devenu seul propriétaire de la marque de fabrique prétendûment usurpée aux termes de la cession qui lui a été consentie par le sieur Garnier, suivant acte authentique en date du 9 décembre 1871, passé devant Me Sourd, notaire à Saint-Pierre-de-Chartreuse, ainsi qu'il est reconnu par les parties;

« Que les dépôts de cette marque ont été faits et renouvelés à son profit exclusif tant en France qu'en Belgique; qu'il est individuellement patenté comme distillateur liquoriste;

« Qu'il fait en son nom le commerce de sa liqueur; qu'il vend et achète, assumant par lui seul toutes les conséquences et les responsabilités de ses engagements;

« Attendu que, dans ces conditions, il a évidemment intérêt et qualité pour poursuivre la répression des atteintes portées par des actes de concurrence déloyale au droit de propriété dont il est investi;

« Attendu que, quelque communauté d'intérêts qu'il puisse y avoir entre l'intimé et les autres religieux du monastère de la Grande Chartreuse, l'appelante est absolument sans titre pour lui demander compte de l'emploi qu'il fait des bénéfices de son exploitation;

« Attendu qu'elle n'est pas non plus recevable à exciper de la nullité de la cession qu'il invoque, en alléguant qu'il n'est intervenu à l'acte du 9 décembre 1871 prérappelé, que comme personne interposée au profit d'une corporation qui n'a pas capacité pour acquérir et posséder;

« Attendu, en effet, que la société des Charmettes ne prétendant aucun droit sur la marque litigieuse et n'ayant pas été partie à l'acte argué de simulation, lequel est resté pour elle *res inter alios acta*, elle ne saurait être admise à en contester la validité dans le seul but de s'affranchir des conséquences du quasi-délit qui lui est reproché;

« Qu'un contrat translatif de propriété, quels que soient les vices intrinsèques dont il est infecté, se soutient par la seule apparence et produit ses effets juridiques tant que la nullité n'en est pas régulièrement prononcée à la demande des parties intéressées dans ce contrat;

« Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les faits cotés par l'appelante sont irrélevants dans la cause ou dès à présent controuvés, et que sa fin de non-recevoir doit être écartée;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi par ces documents versés aux débats que la marque de fabrique appartenant à l'intimé, telle qu'elle a été déposée en Belgique, consiste dans la dénomination « Liqueur « fabriquée à la Grande Chartreuse, » imprimée sur des étiquettes destinées à être apposées sur les bouteilles contenant les produits de Grézier;

« Attendu que l'appelante a fait publier à de nombreuses reprises dans plusieurs journaux édités en Belgique une annonce ainsi conçue :

« Liqueur des Charmettes verte, jaune, blanche, a le goût, « l'aspect et possède toutes les qualités hygiéniques de la liqueur « fabriquée à la Grande Chartreuse, tout en coûtant beaucoup « moins cher; »

« Qu'il a, en outre, fait distribuer cette même annonce imprimée sur des bulletins illustrés;

« Attendu que l'intimé avait seul le droit de se servir, pour désigner les marchandises fabriquées par lui, de la dénomination de *Chartreuse* constituant sa marque de fabrique, et que ce droit a été violé par le fait de l'appelante, qui a présenté ses produits au public en affirmant qu'ils étaient semblables à ceux provenant de la Grande Chartreuse, faisant ainsi fruit de la notoriété acquise aux liqueurs de Grézier;

« Attendu que l'appelante s'est encore rendue coupable de concurrence déloyale en critiquant spécialement et directement les produits de l'intimé au moins dans un de ses éléments qui devait attirer la faveur des consommateurs, à savoir le prix de vente;

« Qu'en effet, en affirmant qu'elle livre des liqueurs en tout semblables à celles de la Grande Chartreuse, mais à un prix bien inférieur, elle s'efforce de jeter le discrédit sur les procédés commerciaux de son concurrent et de détourner ainsi à son profit la clientèle de celui-ci;

« Attendu que les indemnités allouées à l'intimé par le premier juge ainsi que les publications ordonnées par lui, ne sont que la juste compensation du préjudice éprouvé par Grézier et qu'elles sont suffisantes pour réparer le dommage subi par lui;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant la fin de non-recevoir soulevée par l'appelante, ainsi que toutes offres de preuve et conclusions contraires, met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme le jugement attaqué et condamne la société appelante aux dépens... » (Du 4 février 1893. — Plaid. MMes PAUL JANSON et R. DEDEYN c. GEORGES DE RO.)

OBSERVATIONS. — Sur les nombreux procès intentés par les religieux de la Chartreuse, près de Grenoble, aux contrefacteurs de la liqueur qu'ils fabriquent et qu'ils mettent dans le commerce sous le nom de *Chartreuse*, voir les *Annales de la propriété industrielle*, 1858, nos 290 et 291, et CH. WAELBROECK, *Cours de droit industriel*, I, p. 313.

Peut-être s'étonnera-t-on un jour que, pour le producteur qui dit que sa liqueur des Charmettes possède les *qualités hygiéniques* de la Chartreuse, et coûte moins, le plus ou moins de vérité de cette proposition, quant à l'hygiène, ne soit d'aucune considération en justice ; que même, plus elle se trouvera être vraie et d'une vérification facile, plus elle aura nui et partant plus elle fera obtenir de dommages-intérêts. De la vérité ou de la fausseté des promesses de l'annonce, *non curat pretor*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Holvoet, conseiller.

30 juin 1892.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

19 octobre 1892.

GAGE COMMERCIAL. — REVENDICATION DE TITRES. QUALITÉS. — CODE CIVIL. — AUTRE DETTE.

Celui qui prête des titres au porteur, pour les donner en gage, a, le cas échéant, qualité pour les revendiquer (deuxième espèce).

Les règles du code civil ne sont pas applicables au gage commercial.

La loi du 5 mai 1872 n'a pas abrogé l'article 2084 du code civil.

En conséquence, les valeurs données en nantissement d'une dette commerciale ne garantissent pas d'autres dettes contractées postérieurement et pour lesquelles le nantissement n'a pas été expressément stipulé.

(*Première espèce.*)

(FRANK MODEL C. LA FAILLITE DUSSELDORP.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 6 février 1892, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2084 du code civil, les dispositions du chapitre 1er du titre *Du nantissement*, ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent ; que si, sous l'empire du code de commerce de 1808, qui ne réglementait pas spécialement le gage commercial, les dites dispositions du code civil sont restées néanmoins le droit commun pour tout contrat de gage, il ne saurait plus en être de même depuis la loi du 5 mai 1872, laquelle, modifiant la législation à cet égard, a introduit pour le gage commercial les dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection, en vertu même de l'article 2084 (cour de cass., 29 octobre 1886, BELG. JUD., 1887, p. 289) ;

« Attendu que la loi du 5 mai 1872 a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des articles 2073 à 2083 du code civil, d'où la conséquence que la prétention des demandeurs, basée sur l'alinéa 2 de l'article 2082, manque de fondement (cour d'appel de Gand, 6 février 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1268) ;

« Attendu que les demandeurs, aux termes de l'article 3 de la loi susvisée, doivent imputer sur la créance garantie par le gage, l'appliquer à son extinction, le capital produit par le tirage au sort d'un titre de Hesse, car le créancier gagiste n'a aucun droit de jouissance ou d'usage de la chose donnée en gage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute ; en conséquence, dit pour droit que la somme de fr. 2,980-67 dont il s'agit au procès est la propriété de la masse faillie... » (Du 6 février 1892. — Plaid. MMes POELAERT et GUSTAVE LEPAGE.)

Appel.

La Cour a statué comme suit, le 30 juin 1892 :

ARRÊT. — « Attendu que la réalisation du gage donné à l'appelant pour sûreté d'une dette commerciale déterminée, a laissé un excédent qu'il prétend imputer sur une autre dette également échue, en invoquant l'article 2082 du code civil, aux termes duquel, si une dette contractée postérieurement à la mise en gage est devenue exigible avant le payement de la dette garantie, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre ;

« Mais attendu que l'article 2084 du même code porte que les dispositions relatives au nantissement ne sont pas applicables aux matières de commerce à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent ;

« Attendu que la portée de cet article, telle qu'elle se révèle par les travaux préparatoires, était de laisser le commerce régi par les lois existantes en attendant leur revision par la commission chargée d'élaborer le code de commerce ;

« Qu'il résulte des travaux préparatoires de ce code que ses auteurs ont voulu conserver les règles établies par l'ordonnance du commerce de 1673 qui était en vigueur à cette époque et dont l'article 8 exigeait pour la validité du gage « qu'il y en eût un « acte par devant notaire, dont serait retenue minute », et n'y ont admis d'autre exception que le privilège introduit par l'usage et définitivement consacré par l'article 93 du nouveau code en faveur du commissionnaire pour le remboursement de ses avances sur les marchandises ; qu'encore l'application en fut restreinte au cas où les marchandises lui sont expédiées d'une autre place ; que si le propriétaire et le commissionnaire résident dans le même lieu, l'article 95 n'accorde de privilège à ce dernier que pour autant qu'il se soit conformé aux dispositions prescrites par le code civil ;

« Mais attendu que ce renvoi au code civil ne concernant que les formes du gage, requises par les articles 2074 à 2076, c'est à cet égard seulement que le code de commerce déroge à l'article 2084 ; qu'il ne contient aucune disposition analogue à l'article 2082 et ne s'y réfère pas ;

« Que si des auteurs ont adopté le code civil comme règle générale pour tous les cas où ils n'en ont pas établi d'autre, et si l'on a pu, considérant l'article 2082 comme de droit commun, l'appliquer au gage commercial, en l'absence de législation spéciale sur la matière, on ne le pourrait plus sans violer l'article 2084, depuis que ce contrat a reçu une organisation complète dans la loi du 5 mai 1872 ;

« Que vainement on objecte que cette loi n'a ni expressément ni virtuellement abrogé l'article 2082, puisqu'elle n'avait pas à déroger à une disposition qu'un texte formel de la loi déclarait non applicable à la matière ;

« Attendu que le but principal de la loi de 1872 était sans doute de simplifier, dans l'intérêt du commerce, les formalités prescrites pour la constitution et la réalisation du gage ; mais qu'il eut suffi à cette fin de modifier l'article 2074 et le premier alinéa de l'article 2078 du code civil, en déclarant les autres articles du même chapitre applicables au gage commercial ;

« Qu'au contraire, elle reproduit littéralement, dans son article 1er, le texte des articles 2073, 2076 et, dans son article 10, celui du second alinéa de l'article 2078, consacre implicitement dans ses articles 4, 5 et 8 le principe de l'article 2077, et dans son article 3, celui de l'article 2081 ; que si, après avoir énoncé dans l'article 1er que le gage confère au créancier le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers, le législateur avait entendu étendre le droit de retenir le gage jusqu'au payement d'une nouvelle dette contractée depuis la constitution, il s'en fût exprimé au moment où il déterminait les conditions et les effets du gage commercial ; mais que, malgré la connaissance qu'il avait de l'article 2084 et de l'extension qu'en dépit de ses termes la jurisprudence avait donnée au moins à quelques-uns des articles précédents, ceux-ci ne furent pas maintenus ; que la proposition de M. BARA de laisser subsister le code civil, afin de conserver sur beaucoup de points la jurisprudence admise, ne fut pas prise en considération ; que la seule de ses dispositions auquel le projet se référait et qui fut d'ailleurs rejetée comme inutile est celle de l'article 2075, en ce qui concerne la signification au débiteur de la créance donnée en gage et qu'il ne fut pas même fait allusion à l'article 2082 ;

« Attendu qu'un titre de Hesse a été remboursé avec prime à l'appelant qui, ayant ainsi reçu le capital d'une des valeurs données en gage, doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 mai 1872, l'imputer sur la créance qu'elle garantissait et non sur le compte général de son débiteur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE RONGÉ, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 30 juin 1892.)

(*Deuxième espèce.*)

(ROLIN C. BOVY.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, le 18 décembre 1891 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 22 décembre 1889, Ernest Rolin emprunta à Bovy, 50,000 francs et lui remit en gage 50 obligations de la Caisse d'annuités de l'Etat belge et 6 actions de la Société « La Lys », à Gand ; que le prêt n'ayant pas été remboursé, Bovy réalisa en janvier 1891, les 50 obligations de la Caisse d'annuités et que cette réalisation produisit une somme de fr. 48,460-60, qui fut versée au compte courant d'Ernest Rolin ; que celui-ci restant au 1er mars 1891 débiteur de fr. 76,798-15, Bovy poursuivit la procédure établie par la loi, pour faire vendre les 6 actions de « La Lys », faisant partie du gage constitué le 22 décembre 1889; que, par ordonnance en date du 22 avril dernier, la vente publique des dites actions fut autorisée ;

« Attendu que Rolin-Jaequemyns, propriétaire des dites actions et qui les a prêtées à Ernest Rolin pour permettre à celui-ci de contracter un emprut dont elles seraient pour partie le gage, a fait assigner Bovy aux fins de s'entendre condamner à lui restituer, moyennant remboursement du solde de sa créance de 50,000 francs, les 6 actions de « La Lys » ; que, de son côté, Ernest Rolin forme opposition à l'ordonnance autorisant la vente du gage et demande que Bovy soit condamné à restituer à Rolin-Jaequemyns les 6 actions de « La Lys », contre payement du solde des 50,000 francs ;

« Attendu que Bovy ne conteste, en aucune façon, que Rolin-Jaequemyns est le seul propriétaire des actions de « La Lys » ; qu'il soutient toutefois qu'il n'a eu connaissance de ce droit de propriété que plusieurs mois après la constitution du gage ;

« Attendu que Rolin-Jaequemyns n'est pas intervenu à cette constitution et n'a pas traité avec Bovy ; qu'il s'est borné à confier ses actions à Ernest Rolin et que rien ne permet au tribunal de décider que celui-ci ait déclaré à son prêteur que les actions appartenaient à un tiers ;

« Attendu qu'ainsi la circonstance que Rolin-Jaequemyns est le propriétaire du gage est absolument inopérante au procès ; que, d'autre part, puisque Rolin-Jaequemyns n'a pas été tiers bailleur du gage, la procédure en réalisation du dit gage ne devait pas lui être signifiée ;

« Attendu que le seul point à résoudre est celui de savoir si les 6 actions de « La Lys » garantissent seulement l'emprunt de 50,000 francs ou si elles peuvent être considérées comme gage de tout le solde du compte courant d'Ernest Rolin chez Bovy ;

« Attendu que ce solde résulte incontestablement d'avances et débours faits postérieurement à la remise en gage des 50 annuités et des 6 actions de « La Lys » ;

« Attendu que, suivant l'article 2082, alinéa 2, du code civil, s'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait aucune stipulation pour affecter le gage en payement de la seconde ;

« Attendu que Ernest Rolin et Rolin-Jacquemyns pour échapper aux conséquences de cet article, invoquent en vain l'article 2084 qui dit que « les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables « aux matières de commerce » ;

« Que l'article 2084 n'a pas le sens absolu et général que lui donne les demandeurs ; que cet article n'a pas voulu dire que les dispositions du code civil sur le nantissement ne recevraient pas d'application en matière de commerce (LAURENT, *Droit civil*, t. XXVIII, n° 457) ;

« Que le code civil n'a nullement cherché à restreindre les droits du créancier gagiste commercial ; qu'il a, au contraire, étendu ces droits en disant que les principes du nantissement civil qui sont fort précis et sévères ne restreindraient pas le droit du gage commercial, lorsqu'ils seraient en opposition avec les principes établis par ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Ernest Rolin non fondé en son opposition à l'ordonnance du président de ce siége, en date du 22 avril 1891, l'en déboute ; déclare les deux demandeurs non fondés en leurs actions, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 18 décembre 1891.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'appel incident :

« Attendu qu'en première instance, l'intimé a conclu à la non-recevabilité en ce qui concerne l'opposition faite par Gustave Rolin à l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles, autorisant la vente des titres litigieux, et que le premier juge a omis de statuer sur ce point ;

« Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la demande en restitution de Gustave Rolin ; que si le dispositif de la conclusion de l'intimé, prise en première instance, n'est pas très explicite, il devient suffisamment clair quand on le rapproche des considérations qui le précèdent et qui tendent formellement à la non-recevabilité ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les titres litigieux ont été prêtés par Gustave Rolin à son frère Ernest, en vue de l'opération du 22 décembre 1889 ; que Gustave Rolin a donc une action contre l'intimé, tant pour faire opposition à la dite ordonnance que pour revendiquer les titres litigieux et ce, en vertu de l'article 1166 du code civil ;

« Sur l'appel principal et au fond :

« Attendu que l'intimé prétend étendre le nantissement des six actions litigieuses à toutes les opérations traitées par lui avec Ernest Rolin postérieurement au prêt de 50,000 francs du 22 décembre 1889 ; que le premier juge lui a donné gain de cause et que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas ce droit ni en vertu des conventions des parties ni en vertu de la loi ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le gage des actions litigieuses ait été constitué pour d'autres opérations que celle du prêt de 50,000 francs ; que l'intimé n'invoque du reste, à défaut de stipulations expresses, que l'usage de la Bourse de Bruxelles et l'article 2082 du code civil ;

« Quant à l'usage de la Bourse de Bruxelles :

« Attendu que cet usage n'est pas prouvé et que l'intimé n'en offre pas la preuve ;

« Quant à l'article 2082 du code civil :

« Attendu qu'en présence de l'article 2084 du même code, il faut bien admettre que le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète, réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale ; qu'en effet, il ne faut pas supposer gratuitement que l'existence de l'article 2084 ait été perdue de vue lors des discussions parlementaires ; que, d'un autre côté, la plupart des dispositions du code civil, relatives au gage, ont été reproduites dans la loi nouvelle, les unes modifiées, les autres sans aucune modification ; que si les règles du gage civil restaient applicables, cette reproduction ne se comprendrait pas ; que, d'ailleurs, pour accueillir la thèse de l'intimé, il faudrait admettre l'abrogation de l'article 2084 précité, alors qu'il n'y a aucun texte de loi en ce sens et qu'il n'a pas même été question de cette abrogation dans les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mai 1872 ; que l'intimé objecte, il est vrai, que le législateur de 1872 n'a pas davantage abrogé l'article 2082, mais qu'il échet de remarquer qu'en présence de l'article 2084, cette abrogation était inutile ;

« Attendu que les titres litigieux n'ont donc garanti que le prêt de 50,000 francs et que c'est à tort que le premier juge a décidé le contraire ;

« Attendu que les appelants se sont toujours déclarés prêts à payer le solde de cette opération, principal et intérêts ;

« Attendu que l'intimé ne peut contester, comme il est dit ci-dessus, que les titres litigieux ont été prêtés à Ernest Rolin par Gustave Rolin ; que celui-ci peut d'ailleurs exercer les droits de son frère Ernest, aux termes de l'article 1166 précité ; qu'au surplus, Ernest Rolin se joint à son frère Gustave pour demander que la restitution se fasse entre les mains de ce dernier ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels respectifs des parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare Gustave Rolin recevable en son action, tant du chef de son opposition à l'ordonnance précitée que du chef de sa demande en restitution des titres litigieux ; et statuant au fond, condamne l'intimé à remettre à l'appelant Gustave Rolin, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sous peine de tous dommages-intérêts, les six actions de la Lys données en nantissement au mois de décembre 1889 ; donne acte à l'appelant Gustave Rolin de ce qu'il offre itérativement à l'intimé de lui payer en espèces, principal et intérêts, contre remise des titres ci-dessus, le solde de ce qui peut rester dû sur le prêt de 50,000 francs conclu en décembre 1889 ; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 19 octobre 1892. — Plaid. MMes OLIN et GHYSBRECHT.)

OBSERVATIONS. — Voir LAURENT, t. XXVIII, nos 457 et 490, § 6 ; DALLOZ, Rép., Vo *Nantissement*, n° 109 ; DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 2084 ; Bruxelles, 20 avril 1885 (BELG. JUD., 1887, p. 290) ; cass. belge, 29 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 289). Comparez avec la nouvelle loi française du 23-29 mai 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, IV, 73).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Braas, conseiller.

11 janvier 1893.

TESTAMENT. — CAUSE DE LA LIBÉRALITÉ. — BONNES MŒURS.

S'il n'y a point de preuve de captation ou de violences morales exercées sur le testateur, aucune nullité ne peut être prononcée, quelle que soit la nature, au point de vue moral, des motifs qui ont déterminé le legs.

Des dispositions gratuites ne peuvent être infirmées ob turpem causam *que si elles ont eu lieu en vue d'obtenir des services contraires aux mœurs; il appartient aux tribunaux de rechercher si elles sont la rémunération de pareils services antérieurs à la libéralité.*

(DE B... C. D...)

ARRÊT. — « Attendu que le legs de la quotité disponible de ses biens, fait en faveur de l'intimée par le lieutenant général X..., est, jusqu'à preuve contraire, le résultat légalement présumé d'une volonté libre; qu'il n'apparaît nullement, en la cause, de l'existence de l'une ou de l'autre des manœuvres frauduleuses qui caractérisent la suggestion ou la captation; qu'il n'est pas possible non plus de rattacher le legs dont il s'agit à des violences morales exercées sur le testateur, par exemple, à des menaces qui lui auraient été faites de l'atteindre dans sa position; qu'il n'a jamais dû se dessaisir, en effet, du testament du 12 août 1885, qu'il eût pu, d'ailleurs, révoquer à tout instant, à l'insu de l'intimée et de sa famille;

« Attendu, d'une autre part, que l'incapacité de donner et de recevoir n'est établie par aucun texte de loi, ni entre personnes ayant eu des rapports intimes sans vie commune, ni même entre concubins;

« Attendu que les dispositions à titre gratuit ont exclusivement pour cause l'affection dont elles témoignent, quelle que soit la nature, au point de vue moral, des motifs qui ont pu la déterminer;

« Attendu que ces dispositions ne pourraient être infirmées, suivant le droit commun, *ob turpem causam*, que si elles avaient eu lieu en vue d'obtenir des services contraires aux mœurs, condition dont l'existence n'est pas démontrée en l'espèce;

« Que, dans le cas supposé, en effet, il n'y aurait plus d'institution proprement dite, mais un contrat à prestations réciproques dont l'une, réprouvée par le droit, ne pourrait être la cause de l'autre (art. 1133, c. civ.);

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne le dernier;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 11 janvier 1893. — Plaid. MMes VAN MARCKE et GEORGE DE RO, du barreau de Bruxelles, c. PAUL HEUSE et DE POORTERE, du barreau de Bruges.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

18 janvier 1893.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — BAILLEUR. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE ANTÉRIEURE AU CONCORDAT. — LOYER ECHU POSTÉRIEUREMENT. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — FAILLITE.

Les loyers échus après l'homologation du concordat constituent une créance nouvelle.

Le bailleur ne peut, à défaut du payement de cette créance, demander la résolution du concordat, mais il peut poursuivre la faillite de son débiteur, à condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis l'époque où celui-ci a cessé d'exercer le commerce.

(VERCKEN C. DODINVAL.)

M. HENOUL a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« L'intimé, Constant Dodinval, était négociant établi à Verviers, rue de l'Harmonie.

Ses affaires étant loin de prospérer, il sollicita et obtint un concordat préventif de la faillite, que le tribunal de commerce homologua le 29 janvier 1891.

M. Dodinval avait pris l'engagement de payer à chacun de ses créanciers 50 pour cent du montant de sa créance, savoir : un dixième dans le mois qui suivrait l'homologation du concordat, un dixième trois mois après, et deux dixièmes de six mois en six mois. Au cas où un payement partiel ferait défaut, le commerce du débiteur serait immédiatement mis en liquidation complète, sous la surveillance du juge-commissaire au concordat.

C'était dans une maison appartenant aux époux Vercken, appelants, que M. Constant Dodinval exerçait son commerce. Il devait à ses propriétaires une somme importante du chef de loyers.

L'exposé de situation fait en son nom par M. l'avoué Desenfans, dans une circulaire aux créanciers datée du 26 décembre 1890, fixait à 5,014 francs l'import de la créance privilégiée des propriétaires, ce qui comprenait les termes échus et à échoir jusqu'au 1er mai 1891; il portait à la somme de fr. 22,068-56, le chiffre total des créances ordinaires. Quant à l'actif, le même exposé l'évaluait à fr. 18,318-45.

Déduction faite de la créance privilégiée, il restait donc un actif de fr. 13,304-45 contre un passif de fr. 22,068-56.

On conçoit que, si cette situation était réelle, M. Dodinval pouvait promettre à ses créanciers un dividende aussi élevé. Il avait, malheureusement dû s'exagérer à lui-même la valeur de son actif.

Il acquitta régulièrement les deux premiers acomptes stipulés. Un versement de deux dixièmes devait être effectué à la fin de novembre 1891. Mais, en octobre, ses propriétaires firent pratiquer, pour les loyers qui leur étaient dus, une saisie-gagerie sur le mobilier et les marchandises garnissant la maison louée, c'est-à-dire sur tout l'avoir de Dodinval.

Un jugement du 10 novembre suivant valida cette saisie et la convertit en saisie-exécution, après avoir condamné l'intimé au payement d'une somme principale de 4,500 francs, se décomposant comme suit : 3,000 francs pour quatre trimestres de loyers échus les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre 1891; 750 francs à échoir fin janvier 1892 et 750 francs à titre d'indemnité du chef de relocation.

La vente publique des objets saisis ne produisit que fr. 1,784-80, dont il fallut déduire les frais de poursuite et les contributions; si bien qu'il ne resta qu'une somme de fr. 1,245-26 pouvant être imputée sur la créance privilégiée.

Demeurés créanciers d'une somme assez considérable, les époux Vercken-Demortier assignèrent Dodinval en déclaration de faillite.

Dans leur ajournement, ils énoncent que, leur créance étant privilégiée, ils ne sont pas liés par le concordat préventif obtenu par le cité, et que, au surplus, le concordat comprenant l'obligation expresse ou, tout au moins, implicite de payer tous les loyers courus ou à courir, la résolution devrait en être prononcée au besoin. Ils allèguent aussi que les autres conditions du concordat n'ont pas été remplies.

Il y a dans cette assignation une erreur manifeste : le gage ayant disparu par suite de la vente, la créance des époux Vercken est devenue simplement chirographaire. Ils le reconnaissent actuellement.

Devant la juridiction consulaire, les époux Vercken conclurent à la déclaration de la faillite de leur débiteur et, au besoin, à la résolution du concordat, pour le cas où il serait jugé que celui-ci les liait.

Que fit le tribunal de commerce? Sans s'occuper aucunement de la conclusion tendante à la résolution du concordat, il rejeta la demande de mise en faillite par les considérations suivantes :

« ..... Attendu que les demandeurs, créanciers privilégiés du « sieur Dodinval, en leur qualité de propriétaires de l'immeuble « loué au défendeur, ont exercé leur privilège et fait vendre à « leur profit les meubles et marchandises du défendeur pour se « payer des loyers échus;

« Attendu que, leur privilège ayant été épuisé, le solde de leur « créance est devenu une créance purement et simplement chiro- « graphaire;

« Attendu que le concordat obtenu par les deux majorités « requises par la loi, lie la minorité dès l'instant où le jugement « d'homologation est passé en force de chose jugée; que, dès « lors, les demandeurs sont liés par le concordat obtenu par « leur débiteur;

« Attendu, en conséquence, qu'ils sont sans droit à provoquer « la faillite de leur débiteur;

« Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action... »

D'après ce jugement, les créanciers liés par le concordat ne pourraient poursuivre la mise en faillite de leur débiteur, au cas où celui-ci n'exécuterait pas ses engagments.

Il n'en est certainement pas ainsi : Ces créanciers ne peuvent demander la faillite sans avoir, au préalable, fait prononcer la résolution du concordat. Mais cette résolution prononcée, la mise en faillite peut être poursuivie.

Devant la Cour, en concluant à la réformation du jugement, les appelants demandent que l'on prononce la résolution du concordat pour cause d'inexécution, et que l'on déclare l'intimé en état de faillite.

On voit que, en somme, l'action, depuis son origine, a subi une notable transformation.

En supposant que la manière de procéder des appelants puisse être admise, la défense présentée au nom de l'intimé ne pourrait, à mon avis, être accueillie.

Que dit-on, en effet, pour repousser la demande de résolution du concordat? On conteste l'inexécution de celui-ci, encore bien que 10 p. c. seulement aient été payés aux créanciers autres que les époux Vercken, lesquels n'ont pas reçu ce dividende; et voici le raisonnement que l'on présente :

« De par le concordat, le non-payement d'un dividende « entraînait la liquidation immédiate du commerce de Dodinval. « La saisie pratiquée par la partie appelante a rendu cette liqui- « dation complète et définitive. Ainsi le concordat a été entière- « ment exécuté. »

Cette argumentation est inacceptable ; elle tend à établir que la mise en liquidation, sous la surveillance du juge-commissaire, serait la seule sanction du défaut d'exécution du concordat par le débiteur. Cela me semble être une grave erreur.

Le concordat ne peut être exécuté que par le payement aux créanciers des 50 p. c. promis.

La liquidation prévue pour le cas de défaut de versement d'un dividende, n'est qu'une mesure d'exécution. La clause qui l'ordonne veut dire : « si le débiteur est en retard de satisfaire à ses « engagements, on exécutera en son lieu et place, en liquidant « immédiatement. »

Mais cette liquidation, le dispensera-t-elle d'acquitter le dividende convenu ? Non certes ; la clause relative au dividende de 50 p. c. domine toute la convention concordataire. C'est cette promesse qui a été la raison déterminante de l'adhésion des créanciers au concordat.

Il semble donc de toute évidence que la liquidation, dont parle le concordat, ne soustrait pas le commerçant à l'obligation d'accomplir sa promesse.

Sans cela, voyez à quels résultats l'on peut arriver. Il y a, je suppose, des créanciers privilégiés. Le débiteur fait tout ce qu'il peut pour les désintéresser. Mais, après y être parvenu, il ne lui reste plus rien. Pas de liquidation possible. Le débiteur, après résolution du concordat pourra être déclaré en faillite pour inexécution.

Que si, au contraire, à un moment donné, il ne paye plus personne, pas même les privilégiés, et qu'il se laisse poursuivre, il lui suffirait de dire : « Eh bien! liquidez ; s'il n'y a rien, tant pis « pour vous! Quant à moi, j'ai exécuté mon concordat ; on ne « peut rien contre moi. »

Cela n'est pas possible.

J'ai constaté tantôt que l'action, depuis son intentement, avait été notablement modifiée. Il me paraît qu'elle doit être ramenée à ses termes primitifs. Or, d'après l'exploit introductif, elle tendait uniquement à la faillite.

On ne parlait de résolution du concordat que d'une manière toute conditionnelle, et seulement dans les considérations invoquées à l'appui de l'unique conclusion prise : la déclaration de la faillite.

Dans une matière aussi rigoureuse, tout doit être régulièrement fait. Ici la forme emporte le fond. Il faut que, dès le début, le défendeur sache ce que l'on poursuit, contre quoi il a à se défendre.

L'action en résolution de concordat et l'action en déclaration de faillite sont bien distinctes. Il suffit, pour en être convaincu, de lire les articles 27 et 29 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif.

La première de ces dispositions a trait à la résolution du concordat en cas d'inexécution, et la deuxième à la déclaration de faillite : « En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui « suivront la résolution du concordat, dit-elle, l'époque de la « cessation des payements, par dérogation à l'article 442 de la « loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le con- « cordat a été demandé. »

Comme le dit M. Ruyssen, dans son *Commentaire de la loi du 29 juin* 1887, n° 196, p. 217, « dans l'hypothèse de l'article 27, « on peut admettre la possibilité d'un nouveau concordat ; cela « résulte de la rédaction du texte de l'article 28. Le tribunal, « lorsqu'il résout le concordat à la demande des créanciers ou « d'office, peut déclarer la faillite. Le débiteur, si on lui en lais- « sait le temps, serait donc admis à faire des propositions nou- « velles à ses créanciers. S'il est resté malheureux et de bonne « foi, si l'inexécution du concordat est imputable à des circon- « stances qu'il n'a pas pu empêcher ni prévoir, la loi ne nous « paraît pas interdire au tribunal la faculté de prendre la de- « mande en considération et de convoquer à nouveau les créan- « ciers. »

A supposer que les appelants eussent le droit de demander la résolution du concordat obtenu par Dodinval, ils devaient le faire en ordre principal et par leur assignation, pour conclure ensuite à la mise en faillite.

Ils ne pouvaient introduire après coup, par simples conclusions prises à l'audience, une demande en résolution qu'ils n'avaient pas formée par leur ajournement.

MM. Lowet et Destrée (*Du concordat préventif de la faillite*, n° 204) se demandent sous quelle forme la résolution doit être poursuivie.

« Le demandeur, répondent-ils, doit saisir le tribunal par voie « d'assignation, et l'instruction de la cause se fait dans les for- « mes ordinaires (Pandectes belges, V° *Concordat préventif*, « n° 219). »

Peut-on dire qu'il y a eu assignation en résolution du concordat? Assurément non (V. les termes de l'exploit introductif d'instance).

Mais je n'insisterai pas davantage sur ce point, parce qu'il me semble certain que les appelants ne pouvaient agir en résolution du concordat.

Pour pouvoir poursuivre cette résolution, il eût fallu qu'ils eussent été liés par la convention concordataire.

Il en eût été ainsi si leur créance avait été antérieure au concordat.

L'article 23 de la loi du 29 juin 1887 dispose :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous « les créanciers ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés « antérieurement à son obtention... »

La question de savoir ce qu'il faut entendre par engagement antérieur au concordat est, il est vrai, de nature à soulever dans la pratique quelques difficultés. Cependant, en ce qui concerne les loyers échus depuis le concordat, il ne peut y avoir doute ; ils constituent une créance nouvelle.

Au moment où intervient le concordat préventif, les loyers encore à échoir ne peuvent être réputés exigibles. Il est, en effet, impossible d'appliquer en cette matière la règle de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851.

En France, sous l'empire de l'article 444 du code de commerce de 1838 consacrant, comme notre article 450, le principe que le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues, une jurisprudence assez imposante, établie notamment par divers arrêts de la cour de cassation, a décidé que, lorsque le bail a date certaine, la faillite du locataire rend exigibles tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail.

Sur ce point, il y a eu pourtant de vives controverses, et d'excellents esprits ont admis l'inexigibilité de ces loyers en cas de faillite du débiteur : les uns se sont fondés sur ce que la créance du bailleur prend naissance non pas par le seul fait du contrat, mais par le fait de la jouissance qui est fournie au preneur, admettant ainsi qu'il y a, dans le louage, obligation successive de la part du bailleur de faire jouir le preneur, et obligation successive de la part du preneur de payer ses loyers au bailleur; d'autres sont arrivés à la même conclusion en soutenant que la dette du locataire est subordonnée à une condition suspensive, celle de la prestation de la jouissance par le locateur ; ils pensent que la jouissance étant future et incertaine, l'obligation du preneur, qui a pour cause cette jouissance, est elle-même future et incertaine, c'est-à-dire conditionnelle.

Les différentes opinions qui se sont produites sur cette question sont fort bien résumées dans le rapport fait par M. Delsol au nom de la commission chargée de préparer la loi française du 12 février 1872 (Dalloz, Pér., 1872, IV, 34).

Au point de vue du présent litige, l'on n'a pas à choisir entre ces systèmes. Il suffit, pour écarter l'application de la règle édictée par l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, de faire remarquer que l'on ne se trouve pas en matière de faillite.

Le concordat préventif a précisément pour effet d'empêcher les conséquences que la faillite serait de nature à entraîner; il laisse le débiteur à la tête de ses affaires et n'affecte pas sa capacité juridique.

Aussi, toutes les opinions qui, à ma connaissance, se sont jusqu'ici exprimées sur la question que j'examine en ce moment, ont-elles considéré, avec raison, à mon avis, comme créance nouvelle, la créance pour loyers échus depuis le concordat.

Les Pandectes Belges (n° 181) enseignent que le concordat ne s'applique pas aux loyers échus depuis son obtention, quoique le bail ait été fait antérieurement.

Pour justifier cette théorie, l'auteur de la notice (1), rappelant

(1) Voir Lowet et Destrée, n° 173.

un jugement de Bruxelles, du 13 décembre 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 1438), fait remarquer que les loyers représentent la jouissance de la chose louee; que, bien que procedant d'une convention antérieure au concordat, l'obligation de les payer ne prend naissance qu'à mesure de la jouissance; que, dès lors, une dette de loyers est bien une dette postérieure au concordat, si elle doit acquitter une jouissance postérieure.

« Les clauses concordataires, dit M. RUYSSEN (n° 150), seront « encore opposables à l'exécution d'une convention née antérieurement au concordat, mais dont les effets se poursuivent « après son obtention. Tel serait le payement des arrérages « d'une rente viagère ou des primes non privilégiées d'un contrat d'assurance.

... « Il en est tout autrement du bail et des loyers à échoir. « Bien que ces derniers procèdent d'une convention antérieure « au concordat, l'obligation de les payer ne naît qu'à mesure de « la jouissance; on est donc fondé à dire que la dette de loyers « est contractée postérieurement au concordat, parce qu'elle acquitte une jouissance postérieure. »

Or, la créance des époux Vercken, à charge de l'intimé, quelle est-elle? C'est une créance pour loyers échus depuis l'homologation de la convention concordataire.

Cette homologation date du 29 janvier 1891, et la condamnation prononcée au profit des appelants comprend l'import de cinq termes de loyer aux échéances des 31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre 1891 et 31 janvier 1892, ainsi qu'une indemnité du chef de relocation, laquelle procédant d'une rupture de bail a, elle aussi, une cause postérieure au concordat.

Les appelants, agissant pour le payement de créances nées après la date du concordat, ne pouvaient donc se voir opposer celui-ci. Ils étaient, par conséquent, fondés à réclamer directement la mise en faillite de leur débiteur et n'auraient même pas été recevables à demander judiciairement la résolution d'un concordat qui ne les liait en aucune façon.

MM. LOWET et DESTRÉE (n° 323, p. 195, sur l'article 29 de la loi de 1887), s'expriment ainsi à ce sujet :

« **223.** *Faillite pour des engagements postérieurs au concordat.* Si le débiteur, tout en exécutant son concordat, contracte de nouveaux engagements auxquels il manquerait, il est « évident que sa faillite pourrait être provoquée par des créanciers nouveaux. » Et ils ajoutent : « Le concordat sera-t-il « par là même résolu? Nous ne le pensons pas. »

La partie appelante n'avait donc nul besoin de modifier son action comme elle l'a fait. Les engagements sur lesquels cette action était fondée, étaient postérieurs au concordat. Leur inexécution l'autorisait à demander la faillite du débiteur. Les appelants ne pouvaient même assigner celui-ci qu'en déclaration de faillite, et le tribunal, saisi de cette demande devait l'accueillir, en constatant le fait patent et non dénié de la cessation des payements.

Mais la faillite de l'intimé peut-elle, sur la demande des appelants, lesquels invoquent le non-payement d'une dette postérieure au concordat, être encore prononcée par la cour? Je ne le crois pas.

En cas de déclaration de faillite, suivant la règle générale formulée en l'article 442, § 3, de la loi du 18 avril 1851, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement, ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif.

Il n'est pas contestable que, depuis plus de six mois, l'intimé Dodinval n'est plus commerçant. La saisie pratiquée en octobre 1891, et la vente qui s'en est suivie, en le dépouillant de tout son avoir, meubles et marchandises, a mis fin au négoce qu'il faisait.

Notre législation établit deux exceptions à la règle de l'article 442, § 3. L'une d'elles résulte de l'article 613, auquel renvoie l'article 442.

L'article 613 dispose qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de payement remontera de plein droit au jour de la demande de sursis.

Il est à peine besoin de faire observer que l'intimé ne se trouve pas dans le cas exceptionnellement prévu par cet article 613, édicté spécialement pour la matière des sursis.

Sans doute, aux termes de l'article 5 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif de la faillite, la délégation d'un juge-commissaire par le tribunal entraine de plein droit, en faveur du débiteur, sursis provisoire à tous les actes ultérieurs d'exécution poursuivis contre lui, et, comme corollaire, elle le frappe d'une incapacité relative (art. 6).

Il était nécessaire que la loi établît ce sursis provisoire, cette trève aux poursuites. « En effet, disent les PANDECTES BELGES (2), « permettre aux créanciers de saisir et faire vendre, pendant la « procédure en concordat, les meubles et marchandises du débiteur, ce serait ébranler complètement sa position commerciale « et rendre irréalisables, la plupart du temps, ses propositions « concordataires. »

Mais, comme on a craint que le débiteur n'en abusât pour faire des actes préjudiciables aux droits de ses créanciers chirographaires momentanément désarmés, l'article 6 de la loi a vinculé sa capacité civile, en lui défendant d'aliéner, d'hypothéquer ou de s'engager, pendant la procédure en obtention du concordat, sinon avec l'autorisation du juge délégué (3).

Cette incapacité temporaire cesse si le débiteur obtient son concordat; il reprend alors la libre disposition de ses biens sous les seules conditions déterminées par ce traité.

Dès ce moment aussi, il n'est plus question de sursis provisoire; cela va de soi.

En cas de faillite ultérieure, on n'est pas en matière de sursis de payement, et la disposition de l'article 613 est d'autant moins applicable qu'elle prévoit le cas de faillite dans les six mois qui suivent l'expiration du sursis.

Notons, en passant, que les dispositions légales concernant le sursis de payement ne sont pas abrogées.

Le concordat est tout différent du sursis; il est un contrat.

La loi du 27 juin 1887 sur le concordat préventif renferme une disposition qui rappelle celle de l'article 613 précité, bien qu'elle en diffère en un point important.

L'article 29 dit, en effet, « qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé ».

Cet article 29 est la reproduction de l'article 26 de la loi du 20 juin 1883, au sujet duquel le rapport présenté au nom de la section centrale de la Chambre des représentants par M. DE BECKER s'exprimait de la manière suivante :

« L'article 26 reproduit l'art. 613, § 1er, de la loi du 18 avril « 1851, avec cette modification que la faillite ne remonte pas de « plein droit au jour où le concordat a été demandé; le juge « pourra seulement le reporter à cette date, et l'on évitera ainsi « les inconvénients que peut présenter parfois l'application de « l'article 613, sans être compensés par les avantages à en « résulter. »

L'affaire qui vous est soumise ne vous présente pas non plus l'hypothèse prévue par l'article 29 de la loi de 1887, et pour laquelle a été faite une seconde exception à la règle de l'article 442, § 3, de la loi des faillites.

Il ne s'agit pas d'une faillite demandée après résolution d'un concordat.

La demande de mise en faillite est basée sur le non-payement d'une créance dont la naissance est postérieure au concordat.

On comprend qu'on ne puisse faire rétroagir une cessation de payement récente jusqu'au jour où le concordat a été sollicité.

La faillite poursuivie par des créanciers dont les droits sont nés depuis le concordat doit donc être régie par le principe général; elle ne peut être reportée à plus de six mois de la décision judiciaire qui la prononce. Les exceptions sont de stricte interprétation.

Si, comme cela me paraît certain, la cour estime que l'art. 442 de la loi des faillites doit être appliqué dans l'espèce, elle se refusera à déclarer la faillite de l'intimé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'exploit introductif d'instance tendait à la mise en faillite de l'intimé, après résolution, au besoin, du concordat par lui obtenu;

« Attendu que, par ce concordat, homologué le 29 janvier 1891, l'intimé, moyennant payement à ses créanciers de 50 p. c. de leurs créances en six payements, échelonnés dans un espace de vingt-huit mois, était autorisé à procéder à la liquidation de son commerce en faisant tous les achats strictement au comptant;

« Attendu qu'il était dû alors aux appelants, une somme de 5,014 fr., pour loyers échus et à échoir jusqu'au 30 avril 1891;

« Attendu que, jusqu'au 10 octobre 1891, les appelants avaient reçu 3,514 francs, et qu'il leur restait dû 2,250 francs, y compris l'échéance du 31 juillet 1891, sans préjudice du loyer à échoir le 31 octobre de la même année;

« Attendu qu'à la date précitée du 10 octobre, ils firent saisir les meubles et marchandises garnissant la maison louée; que le

(2) PANDECTES BELGES, V° *Concordat préventif*, n° 41.

(3) PANDECTES BELGES, n° 53; NAMUR, n° 2232.

jugement du 10 novembre 1891, qui valida cette saisie, les reconnut créanciers d'une somme de 3,750 francs, y compris le loyer à échoir fin janvier 1892, et leur alloua, en outre, 750 francs du chef de la résiliation du bail qu'il prononça;

« Attendu que la vente des objets saisis ne donna qu'un produit net de fr. 1,245-26, suffisant cependant pour couvrir les loyers échus jusqu'au 31 janvier 1891, date postérieure à l'homologation du concordat ;

« Attendu que le surplus pour lequel les appelants deviennent créanciers chirographaires, par suite de la réalisation de leur gage, ne peut être considéré comme une créance antérieure à cette homologation ;

« Attendu, en effet, que les loyers ne sont pas des créances à terme auxquelles s'appliquent les articles 1188 du code civil et 450 de la loi sur les faillites ; qu'ils sont le prix périodique d'une prestation incombant au bailleur et qu'ils ne continuent à être dus que pour autant que l'obligation réciproque continue également à être remplie ; qu'ainsi chaque terme de loyer paie la jouissance de la chose louée pendant la période correspondante et que, antérieurement à cette période, il n'y a qu'une créance purement éventuelle ;

« Attendu, à un autre point de vue, que ce n'est pas le concordat par lui-même qui a diminué les sûretés que le preneur avait données aux bailleurs, puisque les engagements qu'il consacrait impliquaient le payement des loyers avant toutes autres créances ; que s'il est vrai que ces sûretés aient été diminuées par le fait du preneur, ce ne peut donc être non plus que postérieurement au concordat ;

« Attendu que leur créance actuelle ayant pris naissance après le concordat, les appelants ne sont pas plus soumis à celui-ci comme créanciers chirographaires, qu'ils ne l'étaient auparavant comme créanciers privilégiés et qu'ils sont sans qualité pour demander la résolution d'un contrat qui ne peut leur être opposé ;

« Attendu, par contre, qu'ils sont restés entiers dans leur droit de poursuivre la mise en faillite de leur débiteur, mais que celui-ci n'exerçant plus le commerce depuis plus de six mois, la prononciation de sa faillite est devenue également impossible ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Hénoul, confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 18 janvier 1893. — Plaid. MMes Loslever, du barreau de Verviers, c. Gouttier.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité pratique de droit civil allemand, par Alexandre Braun, Th. M. Hegener et Em. Ver Hees, avocats près la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Emile Bruylant, 1893, un vol., XXXIV-565 pp., in-8°.

Après avoir rappelé combien fréquemment nos tribunaux peuvent être dans la nécessité de faire application de la loi étrangère, les auteurs ajoutent, dans leur préface :

« Nous avons voulu, dans la faible mesure de nos » moyens, leur faciliter cette tâche, en ce qui concerne » la législation d'un grand pays limitrophe, législation » moyenageuse et presque impénétrable. On sait qu'il » n'existe pas encore de code civil pour l'empire alle- » mand, et l'on connaît aussi les vicissitudes par les- » quelles a passé l'élaboration du projet, livré depuis » vingt ans au travail des commissions. En attendant » que celles-ci aboutissent, à travers mille obstacles, » et que le Parlement ait mené à bien la discussion » d'une œuvre dont ce siècle ne verra pas le terme, le » particularisme germanique continue à se refléter » dans une sorte de *Speculum juris*, avec les innom- » brables variétés de ses lois, de ses coutumes et de ses » traditions féodales, différant non seulement d'Etat à » Etat, mais de province à province et parfois d'une » localité à une autre, dans le même ressort judiciaire » ou dans la même division territoriale. On a pu dire » avec raison, de ce droit allemand, qu'il est actuelle- » ment encore un droit mouvant, flottant et hésitant, » dont l'étude est si attrayante au philosophe et la pra- » tique si désespérante aux gens d'affaires, qui évolue » sans cesse, et que beaucoup regretteraient même de » voir codifier, dans la crainte que son évolution natu- » relle et progressive ne fût arrêtée.

» Le seul traité, continuent les auteurs, qui ait entre- » pris de transposer en langue française l'ensemble des » lois formant ce dédale, et dont la deuxième édition a » paru pendant que le présent ouvrage était sous » presse (1), jouit à juste titre d'une haute considéra- » tion dans le monde savant, mais il a été écrit princi- » palement pour servir de base à un cours de législation » comparée. M. Lehr s'est attaché de préférence au » caractère historique général et philosophique de son » sujet ; c'est en outre, à certain point de vue, une » œuvre de critique, l'auteur ayant joint à l'exposé du » droit présent celui du droit à venir, celui qu'il au- » gure, d'après les travaux de codification, devoir deve- » nir, dans un temps plus ou moins long, le droit géné- » ral de toute l'Allemagne impériale.

» Nous avons conçu notre livre sur un autre plan ; » en vue de lui donner une portée plus directement » pratique et de faciliter les recherches des juristes » belges et français, nous avons disposé les matières » dans l'ordre des titres du code Napoléon, nous bor- » nant à un résumé très succinct des parties qui sont » d'une application peu fréquente hors d'Allemagne, » telles que la possession, les droits réels en général, la » propriété, les servitudes, le droit de superficie, le » droit de gage, les obligations, pour réserver des » développements étendus au droit des personnes, au » droit de famille et au droit des successions. Le con- » trat de louage d'ouvrage, la législation ouvrière, le » contrat d'édition, les lois sur la propriété intellec- » tuelle y tiennent aussi la place importante qui leur » revient.

» Tous les éléments de notre travail ont été puisés » aux sources, c'est-à-dire aux textes originaux et aux » décisions judiciaires qui les ont interprétés. »

L'œuvre débute par l'indication d'une cinquantaine d'ouvrages à consulter, tant comme traités généraux que comme droits particuliers de diverses parties de l'empire allemand.

Lorsqu'on rapproche cette liste de la carte géographique qui accompagne le volume, et où des couleurs différentes indiquent le territoire de chaque droit civil particulier, on voit combien l'Allemagne est loin d'avoir atteint l'unité dans sa législation civile.

« On abaisse les frontières, disent les auteurs ; on » soumet 50 millions d'hommes aux mêmes lois sur le » recrutement, sur les finances, les douanes, les impôts, » les affaires étrangères, l'indigénat, aux mêmes lois » commerciales et répressives ; on assujettit à la même » règle les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit ; » mais on n'extirpe pas aussi facilement ce qui tient » aux entrailles de la nation, c'est-à-dire les lois qui » ont consacré, de génération en génération, la trans- » mission des biens, le régime national... »

On travaille depuis près de vingt ans à l'unification du droit pour tout l'empire allemand.

Une loi du 20 décembre 1873 déclara matière fédérale l'intégralité du droit civil. Le 28 février 1874, le conseil fédéral désigna cinq jurisconsultes pour donner leur avis sur la méthode à suivre dans l'élaboration du code civil. Sur la proposition de cette commission, le Conseil fédéral institua, le 22 juin 1874, une commission de onze membres.

Les avant-projets et les exposés des motifs, préparés par cette commission, forment dix-neuf volumes in-folio. Un projet définitif fut remis, le 27 décembre 1887, au chancelier de l'empire. Il contient 2,164 articles. On se fera une idée des discussions auxquelles il donne lieu et des difficultés qui sont encore à vaincre, lorsqu'on saura que, dans une brochure, publiée à Berlin, en 1892

(1) *Traité élémentaire de droit civil germanique*, par Ernest Lehr, 2 vol., Paris 1894-1892.

(*Die Litteratur des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich*), on trouve renseigné près d'un millier de monographies se rattachant à cet objet.

On peut donc s'attendre à voir, pendant bien des années encore, la législation civile en vigueur dans chaque partie du vaste empire allemand, conserver son application et son intérêt.

Une première partie traite d'organisation constitutionnelle et d'organisation judiciaire et donne déjà une idée décourageante de la multiplicité et de la variété des statuts. Il y a moins de diversité dans l'acquisition et la perte de l'indigénat, les actes de l'état civil, l'absence, le mariage.

Pour le divorce, la diversité est multipliée en quelque sorte par les différences dans le droit ecclésiastique des diverses religions, sans excepter le droit hébraïque et le Talmud. La Cour suprême de Bavière a reconnu qu'en droit juif, la démence incurable est cause de divorce (arrêt du 29 novembre 1881). Il n'en est certes pas ainsi chez les catholiques. Ainsi un même territoire subit des lois différentes d'après la confession religieuse de ses habitants. Il est vrai qu'ailleurs, où règne l'unité de la loi civile, les divergences peuvent naître des croyances religieuses des magistrats (2).

Au titre de la filiation, nous retrouvons une règle qui était en vigueur dans plusieurs de nos coutumes flamandes, à savoir que l'enfant naturel a, vis-à-vis de la mère et des parents de celle-ci, les droits d'un enfant légitime.

Rien n'est plus étrange, pour un étranger, que les dispositions du code Napoléon qui n'admet un lien entre la mère naturelle et son enfant que moyennant reconnaissance, exactement comme pour la paternité hors mariage, et ce, malgré l'adage : *mater semper certa* (3).

Quelques parties de l'Allemagne connaissent la légitimation par rescrit du prince, qui appartenait à notre ancien droit (DEFACQZ, I, p. 419). Les uns requièrent le consentement de l'enfant, d'autres point.

Le régime de la minorité, les différents systèmes de succession, les dispositions sur les réserves, les quotités disponibles, les donations et les testaments présentent de grands développements, et seront probablement les parties les plus consultées.

Tout au contraire, les obligations, où l'influence du droit romain est si grande et où l'on est d'autant plus près d'atteindre l'uniformité, ne prennent qu'un court chapitre.

Il en est autrement du contrat de mariage, où les divergences de systèmes sont nombreuses et profondes, et qu'il est particulièrement difficile de résumer en peu de pages avec une suffisante clarté.

La contrainte par corps a été abolie par une loi fédérale. Toutefois, le code de procédure civile et la loi sur les faillites prévoient une série de cas où une personne peut être contrainte par la force, *manu militari*, à exécuter des obligations.

Le droit de rétention, que le code Napoléon ne nomme point, est consacré en Allemagne par des textes spéciaux. La loi le reconnaît aux créanciers à la condition qu'il y ait connexité entre la créance et l'objet retenu.

Les hypothèques sont l'objet de lois spéciales très nombreuses et dont la connaissance sera bien rarement nécessaire aux tribunaux des pays étrangers.

Enfin, la prescription nous ramène, pour les principes généraux, aux règles qui sont en vigueur chez nous, et pour la durée des prescriptions aux dispositions les plus divergentes et les plus capricieuses, comme cette disposition du Landrecht Prussien qui fixe à 44 ans la prescription des actions du fisc, des églises et des corporations qui ont des droits équivalents. Mais nous n'avons pas le droit de nous étonner de ces caprices du législateur, nous qui prenons plaisir à régler différemment la prescription de l'action du chef de différents délits, qui prenons un autre jour pour point de départ dans la prescription de l'action publique qu'en matière civile (Loi du 17 avril 1878, art. 24), et qui faisons suivre à l'action civile née d'un délit le sort, quant à la prescription, de l'action publique.

(2) Voir BELG. JUD., 1886, p. 1023 ; 1890, pp. 1168, 1599.
(3) Comp. BELG. JUD., 1890, p. 1055.

VARIÉTÉS.

Les rapports à succession.

La Chambre des députés de France a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 843 du code civil, qui soumet à rapport les legs à moins de dispense exprimée.

De ce que le legs, qui ne reçoit son effet qu'au moment même où naît l'obligation du rapport, est sans utilité appréciable pour le légataire successible s'il ne peut pas le cumuler avec sa part héréditaire, on conclut qu'il est plus rationnel de supposer que le legs a été fait avec dispense de rapport.

En conséquence, la Chambre avait adopté un projet de loi substituant à l'article 843 du code civil qui nous régit, le texte suivant :

« Tout héritier même bénéficiaire, venant à une succession,
« doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt
« par donation entre-vifs, directement ou indirectement. Il ne
« peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne
« lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou
« avec dispense de rapport.

« Les legs faits à l'héritier sont présumés faits par préciput et
« hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté
« contraire, auquel cas le légataire ne pourra réclamer son legs
« qu'en moins prenant. »

Cette rédaction n'a point été acceptée par la commission du Sénat qui propose de son côté le texte que voici :

Article 1. « L'article 843 du code civil est complété par la dis-
« position suivante :

« Toutefois le légataire qui, à la date du testament, était héri-
« tier présomptif du testateur, est dispensé du rapport, à moins
« que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas
« le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

Article 2. « La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux tes-
« taments portant une date postérieure à la promulgation de la
« présente loi. »

Dans le même sens, le législateur italien (art. 1008) a cru devoir dire en termes formels que les legs ne sont pas soumis au rapport sauf disposition contraire. D'autre part, LAURENT, dans son *Avant-projet de revision du code civil* (III, p. 587) atteint le même résultat par une autre voie : « Je crois que cela est inutile (de dire
« que les legs ne sont pas soumis au rapport). Le rapport n'est
« plus une obligation générale comme il l'est d'après le code
« Napoléon ; c'est une obligation qui n'est imposée qu'à certains
« héritiers *ab intestat* pour les donations entre-vifs qui leur sont
« faites. Hors de ces conditions, il n'y a pas lieu à rapport. Il
« suffit donc que la loi n'établisse pas le rapport des legs pour
« qu'il n'existe point. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 mars 1893, M. Fraipont, juge de paix à Couvin, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Huy, en remplacement de M. Springuel, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 mars 1893, M. Boury, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton d'Anvers, en remplacement de M. Vande Velde, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 mars 1893, M. Coucke, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé greffier du tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement de M. Ruyssen, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Vente de terrain. — Expertise pour cause d'insuffisance de prix démontrée, non par des ventes publiques, mais par des ventes de gré à gré. — Illégalité.

Præsumitur enim scientia in his quæ publice fiunt.

Un terrain à bâtir a été vendu de gré à gré pour le prix de 5,000 francs. En présence des ventes *publiques* de terrains situés dans la même rue, ce prix est l'expression de la valeur vénale et, par suite, légalement incritiquable de la part de l'administration de l'enregistrement. Néanmoins, le receveur qui a enregistré l'acte, a relevé une insuffisance de prix très élevée, en se fondant uniquement sur plusieurs *ventes de gré à gré*, comprenant des terrains de la même situation. Il a réclamé conséquemment à l'acquéreur, par avertissement, le payement du droit et du double droit de mutation, soit 11 p. c. sur l'insuffisance signalée, outre le droit de transcription.

On demande si la réclamation du receveur est fondée en droit.

L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII dispose :

« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur *valeur vénale* à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux ans après le jour de l'enregistrement du contrat. »

De tout temps, c'est-à-dire depuis 1798, année de la publication de cette disposition, l'administration a fait dresser des relevés non des ventes de gré à gré, mais des ventes exclusivement *publiques* pour établir les comparaisons dans le sens de l'article précité et constater la fraude, si l'insuffisance dépasse *d'un huitième* au moins le prix énoncé au contrat (art. 18, loi précitée). Ces relevés sont constamment tenus au courant.

L'administration ne fait pas relever les ventes de *gré à gré*, parce qu'elle sait parfaitement que, dans ces ventes, les prix sont fixés à la volonté exclusive des deux parties. En effet, la fixation du prix peut dépendre ici d'une foule de circonstances. Tout le monde sait que les prix de ventes de gré à gré sont rarement sincères. Il y a ce qu'on appelle les prix de convenance. On stipule même parfois un prix très élevé, eu égard à une expropriation projetée ou pour tout autre motif connu des parties seulement.

Ces pour ces raisons que la loi du 17 décembre 1851, art. 3, ne fait fixer le multiplicateur légal, pour déclarer les successions en ligne directe, qu'à l'aide des *ventes publiques*. Cette loi veut aussi, et avec raison, des preuves *authentiques*.

A notre avis, ni le receveur, ni les experts ne peuvent invoquer les ventes de gré à gré pour établir la *valeur vénale* d'un immeuble. C'est ce que M. le ministre des finances a déclaré lui-même dans la séance de la Chambre des représentants, du 21 décembre 1892, par ces mots :

« L'honorable membre (M. MONTPELLIER) voudrait » que, pour établir la *valeur vénale*, on tint compte » des ventes de *gré à gré*. Mais est-ce possible ? On sait » que, dans ce genre de ventes, on fixe les prix à volonté. » Ce système n'est donc pas admissible. »

Ajoutons que les ventes *publiques* offrent seules la garantie voulue, parce que tout le monde y a accès, voit et examine. Au contraire, dans les ventes de *gré à gré*, les tiers n'y sont pas admis, tout y a lieu en secret et entre les parties exclusivement.

L'argumentation ministérielle est décisive. Le doute n'est donc pas possible. Le receveur ne peut adopter pour comparaisons que des preuves authentiques, c'est-à-dire des ventes *publiques*. Il en résulte que les ventes de *gré à gré*, sur lesquelles il se base dans l'occurrence, doivent être écartées et que, subsidiairement, l'insuffisance de prix qu'il a relevée n'existe pas, comme le prouve surabondamment son relevé des *ventes publiques*. L'impôt, dit la circulaire ministérielle du 14 février 1850, n° 377, ne doit rapporter que ce qu'il peut légalement produire : rien de moins, rien de plus.

Il est à notre connaissance que beaucoup de receveurs recourent aux *ventes de gré à gré* pour faire ressortir aux yeux de l'administration des insuffisances de prix ou d'estimation, ce qui est illégal. L'administration n'aurait dû et n'aurait pu même autoriser le receveur à agir dans le cas qui nous occupe. Le cachet de l'administration ne devrait porter que ces mots : *justesse et justice*.

Nous appelons vivement l'attention des experts sur ces points importants, d'autant plus qu'il est notoire qu'il y a des experts qui consultent et admettent aussi les ventes de gré à gré comme choses probantes et uniquement parce que les receveurs les invoquent. Cela s'explique ainsi : on voit une administration poser un fait, on croit qu'elle le pose légalement et la chose passe tout naturellement inaperçue.

Complétons nos observations par une question d'appréciation, celle de savoir comment il faut calculer le *huitième* de tolérance dont traite l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX. Il s'agit du huitième du *prix* exprimé au contrat (prix principal et les charges) et non du huitième de la somme arrondie qui a servi de base à la perception du droit de mutation (Dinant, 5 mai 1877 ; *Dict. fr.*, V° *Expertise*, n° 359).

Disons aussi complémentairement que *l'estimation* du bien à expertiser faite antérieurement dans une déclaration de succession, un partage ou tout autre acte n'a pas de force probante contre l'acquéreur. Quoique cette

estimation soit *supérieure* au prix, elle ne prouve pas légalement l'insuffisance de ce prix. L'administration ne peut s'appuyer sur semblable donnée, qui ne constitue qu'une simple présomption. Aussi le receveur qui relève une insuffisance, est-il tenu, dans tous les cas, de soumettre ses appréciations à son directeur provincial, au moyen d'un état de comparaisons, auquel il annexe une copie de l'acte de vente (Arrêté, 16 novembre 1823; circulaire ministérielle, 8 octobre 1828, n° 437).

C'est ce relevé, qui porte comme termes de comparaison les fonds voisins de mêmes nature et situation, que les experts consultent pour établir l'insuffisance et en déterminer le *quantum*, au vœu de l'article 17 de la loi de frimaire. Il est vrai que la loi n'ayant pas précisé les bases d'appréciation que les experts doivent suivre, ceux-ci peuvent choisir celles que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent, sauf au juge à les apprécier (Arlon, 14 août 1873; Gand, 4 mai 1881; *Recueil général*, n^{os} 8011 et 9706); mais il est vrai aussi que l'acquéreur peut certainement invoquer l'article 17 de la loi, ainsi que la maxime *res inter alios acta nocet neque prodest*, si l'administration se prévaut des estimations ou prix figurant dans d'autres actes.

FÉLIX RODENBACH.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

22 février 1893.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — ASSURANCE SUR LA VIE. — RÉCOMPENSE. — DONATION.

L'assurance sur la vie stipulée par le mari commun en biens, au profit de sa femme, est une libéralité révocable.

(MAUDUIT C. MAUDUIT.)

Mauduit a conclu, avec la compagnie *le Monde*, une assurance de 10.000 francs payables, à son décès, à sa femme, et, à défaut de celle-ci, à ses enfants ou ayants droit.

Mauduit signe ensuite un avenant, par lequel il transfère l'assurance à sa mère, et confirme devant notaire sa déclaration, afin de faire profiter de l'assurance, non plus sa femme, mais sa mère.

Il meurt; ses héritiers renoncent à sa succession, et la veuve fait défense à la compagnie *le Monde* de payer le montant de l'assurance à d'autres qu'à elle.

M^{me} Mauduit mère assigne devant le tribunal civil de Bourges M^{me} veuve Mauduit et le curateur à la succession vacante de feu Mauduit, pour voir ordonner la mainlevée de l'opposition.

La demande en mainlevée est rejetée, et le jugement est confirmé par la cour de Bourges, par arrêt du 3 juin 1891.

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le deuxième moyen du pourvoi :

« Vu les articles 1096, 1436 et 1437 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1096 susvisé, les donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables ;

« Attendu que, pour écarter l'application de ce principe, l'arrêt attaqué déclare, il est vrai, que la stipulation dont s'agit constitue non une libéralité, mais une indemnité payée par le mari à la femme à raison d'une obligation contractée par celle-ci dans l'intérêt de la communauté;

« Mais attendu qu'il résulte des dispositions susvisées, que les récompenses dues par la communauté à l'un des époux, n'ont lieu qu'après la dissolution de la communauté, et que, pendant la durée de celle-ci, il ne peut être constitué aucun propre, en dehors des stipulations contenues dans le contrat de mariage;

« Attendu, dès lors, que la stipulation faite par Adolphe Mauduit, au profit de sa femme, ne pouvait constituer, en droit, qu'une libéralité essentiellement révocable, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, la Cour casse... » (Du 22 février 1893. — Rapp. M. DARESTE. — Plaid. MM^{es} GOSSET c. DUFOURMANTELLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

7 février 1893.

VENTE. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — OBLIGATIONS DE CHEMIN DE FER.

L'acheteur d'obligations de chemin de fer remboursables par tirage au sort, a une action en nullité de la vente et en restitution du prix payé par erreur sur la substance de la chose, et non par une action en dommages-intérêts ou quanti minoris, *si les titres livrés étaient déjà, à son insu, désignés par le sort pour le remboursement au moment de la livraison.*

(CRABBE C. BUYSSE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a livré à l'intimé, en novembre 1886, parmi d'autres titres de même espèce qu'il lui avait vendus, quatre obligations à 3 p. c. de la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, dont les numéros sont repris en l'exploit d'ajournement et qui, à l'époque de la livraison, étaient remboursables depuis plusieurs années par suite de tirages au sort, ce qui n'a été reconnu que plus tard ;

« Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la livraison de ces titres et à les faire remplacer par d'autres, répondant aux conditions de la vente, conformément au droit que donne au créancier l'article 1184, § 2, c. civ.;

« Attendu que l'acheteur d'obligations de cette nature a certainement pour but de se procurer des titres négociables et productifs d'intérêts, en courant la chance des tirages au sort destinés à fixer la date de leur amortissement;

« Attendu que des titres déjà remboursables dont l'intérêt a cessé de courir et dont les coupons détachés abusivement, alors qu'ils n'étaient plus dus, doivent être, selon les stipulations énoncées sur le titre même, déduits du capital exigible, ne répondent évidemment pas aux conditions que l'acheteur a eues en vue et sans lesquelles il n'aurait pas contracté;

« Attendu que la créance qui en résulte est, en effet, d'une nature absolument différente ;

« Que le capital qu'elle représente, outre qu'il a cessé de porter intérêt, est grevé de retenues qui en diminuent l'import ;

« Qu'enfin, le contrat originaire, arrivé à son terme, est soustrait aux fluctuations des cours et virtuellement sorti du marché public des valeurs de l'espèce ;

« Attendu qu'il est donc légitime de prétendre que l'agréation de pareils titres, en exécution d'un contrat tel que celui d'entre parties, est viciée par une erreur qui porte sur la substance même de la chose livrée; qu'en réalité, il a été fourni un autre objet que celui qui était dû, d'où il suit que l'obligation du vendeur est demeurée inexécutée;

« Attendu qu'il ne faut pas confondre un payement qui n'a que les apparences de l'exécution du contrat avec celui qui a porté sur l'objet même de celui-ci, mais qui, à raison de défauts ou vices de la chose remise en payement, diminue l'utilité que le créancier pouvait normalement en attendre ;

« Que si, dans ce dernier cas, il peut y avoir lieu à une action *quanti minoris* ou en dommages-intérêts, dans le premier il y a nullité absolue du payement qui est non avenu et ouvre au créancier le droit à la résolution du contrat ou à son exécution, à son choix ;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'appelant n'est pas fondé à opposer à la demande les règles applicables à la garantie des défauts de la chose vendue;

« Attendu que, d'autre part, le règlement de la Bourse de Bruxelles, dans la disposition que rapporte le jugement *a quo* : « l'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment « où l'intéressé s'en aperçoit, il est tenu de remplacer le titre « sorti par un titre régulier », ne déroge pas au droit commun, mais en fait, au contraire, une application rationnelle en ne confondant pas avec un vice caché l'absence des qualités substantielles de la chose vendue ;

« Attendu que nonobstant l'appréciation inexacte que le premier juge a faite de la valeur juridique de cette disposition, sa

décision n'en doit pas moins être maintenue, sauf à l'intimé à déduire du compte à dresser entre parties le montant des coupons qu'il a encaissés sur les titres litigieux jusqu'au jour où la société débitrice a reconnu l'erreur;

« Attendu que l'intimé ne justifie pas d'un autre préjudice que celui dont la réparation est ordonnée par le jugement;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les appels tant principal qu'incident, confirme en conséquence le jugement dont appel; dit toutefois que l'intimé doit compte à l'appelant du montant des coupons encaissés par lui sur les titres à restituer; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 février 1893. — Plaid. MMes Emile De Mot c. J. des Cressonnières.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

30 juin 1892.

LETTRE DE CHANGE. — PROMESSE D'ACCEPTER. — MARCHÉ PAR LIVRAISONS MENSUELLES. — INEXÉCUTION. RENONCIATION. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — EFFETS. COMPENSATION.

La promesse conditionnelle d'accepter des lettres de change, faite par le tiré au porteur, oblige le tiré au payement, si la condition est accomplie.

Dans les marchés qui doivent s'exécuter par livraisons mensuelles, lorsque le vendeur ne fait pas certaines livraisons et que l'acheteur ne les réclame pas, il faut admettre que les contractants ont de part et d'autre renoncé à l'exécution de cette partie de leurs marchés.

La demande d'un concordat préventif arrête tout compte, et il n'y a pas lieu à compensation entre ce qui est dû à ce moment au demandeur en concordat et les dommages-intérêts dérivant directement ou indirectement de la cessation des payements.

(DE REGNY'T HOEN ET COMPAGNIE C. NEIZERT ET KIPS.)

Neizert avait conclu avec Kips divers marchés d'huiles à exécuter par livraisons mensuelles.

Kips avait livré moins que les quantités prévues et Neizert n'avait pas réclamé.

Au commencement de juillet 1889, Kips négocie à de Regny't Hoen et Cie, diverses lettres de change tirées par lui sur Neizert et celui-ci adresse à ceux-là le télégramme suivant, daté de Stuttgard, le 10 juillet: « Kips » me télégraphie toutes mes huiles ont été délivrées; » dans ce cas acceptation 16,000 bonne; informez » Kips. »

A son retour, Neizert refuse d'accepter les lettres de change et imputant les livraisons d'huiles faites en juillet sur les livraisons qu'il aurait pu exiger les mois précédents, il met Kips en demeure et il fait des achats pour son compte.

Bientôt, Kips cesse ses payements et, le 10 août, il demande un concordat préventif de la faillite, qui lui est ultérieurement accordé.

Neizert continue à acheter chaque mois à des prix en hausse les huiles que Kips aurait dû lui livrer.

De Regny't Hoen et Cie font assigner Neizert devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement des lettres de change escomptées par eux à Kips. Ils invoquent en ordre principal le télégramme de Neizert et en ordre subsidiaire l'existence d'une provision entre ses mains.

Le 4 novembre 1891, ce Tribunal a statué comme suit:

Jugement. — « Attendu que l'action tend à obtenir condamnation des défendeurs au payement de quatre lettres de change tirées par Kips sur Neizert s'élevant ensemble à fr. 19,693-35;

« Attendu que les effets litigieux n'ont pas été acceptés par Neizert; l'acceptation d'une lettre de change doit être écrite sur le titre même et elle ne peut être conditionnelle;

« Attendu qu'à défaut d'acceptation, la promesse d'accepter ou d'acquitter une lettre de change peut engager la responsabilité du tiré si elle a déterminé le porteur à se charger des traites;

« Attendu que, par un télégramme envoyé de Stuttgard, enregistré, Neizert informe les demandeurs, le 10 juillet, que, suivant avis de Kips, toutes ses huiles ont été délivrées et que s'il en est ainsi, il donnera son acceptation;

« Attendu que cette déclaration n'assurait, ni l'acceptation, ni le payement par Neizert; les demandeurs eussent dû refuser l'escompte jusqu'à confirmation par Neizert de la réception des marchandises;

« Attendu que les demandeurs eux-mêmes n'ont pas considéré Neizert comme engagé; le 20 juillet, ils reprennent sans observation ces traites que celui-ci leur renvoie non acceptées; le 30, ils demandent si le défendeur est « maintenant » d'accord pour l'acceptation des effets;

« Attendu qu'il peut être très important de savoir si les marchandises ont été livrées pour déterminer si les traites sont provisionnées, non pour apprécier si l'acte du défendeur était constitutif de faute;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas d'autres droits que tout tiers porteur d'effets non acceptés, ils ne peuvent prétendre qu'à la provision existant entre les mains du tiré;

« Attendu que le compte courant Neizert-Kips présentait au 20 juillet 1889, un solde... (sans intérêt);

« Attendu que Neizert prétend, on outre, à des dommages-intérêts, en raison de l'inexécution partielle par Kips de divers contrats de vente verbalement intervenus en 1888; il évalue à 13,212 francs le préjudice subi;

« Attendu que, le 10 août 1889, Kips a sollicité de ses créanciers un concordat préventif de faillite; les demandeurs font justement observer que les droits des créanciers se sont trouvés invariablement fixés à cette époque;

« Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur ne peut compenser avec sa dette, résultant de marchandises reçues, une créance provenant de l'inexécution par Kips de ses engagements postérieurement à la cessation de payement;

« Attendu que la convention de compte courant existant entre Kips et Neizert a cessé ses effets par la demande de concordat; au surplus, des dommages-intérêts non liquidés ne devaient pas y figurer;

« Attendu qu'à la vérité, Kips n'avait pas antérieurement livré toutes les quantités prévues par les contrats, mais, jusqu'au 20 juillet 1889, aucune observation ne s'était produite à ce sujet de la part du défendeur;

« Attendu qu'il faut conclure que Neizert lui-même avait partiellement renoncé à ces marchés, lesquels s'étaient ainsi trouvés résiliés dans une certaine proportion de l'accord commun des parties;

« Attendu que, pour établir la perte subie par le défendeur, du 20 juillet au 10 août, la seule qui puisse se compenser avec sa dette, il convient encore de demander l'avis d'un arbitre;

« Attendu qu'il y aura lieu de tenir compte, pour en déterminer le montant, d'une part, des prix convenus et, d'autre part, des cours en hausse aux jours où s'est opéré le remplacement;

« Attendu que Kips a cédé aux demandeurs les effets litigieux, il doit être maintenu en cause, mais les demandeurs ne requièrent actuellement contre lui aucune condamnation;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit que les demandeurs ne sont fondés à réclamer au défendeur Neizert que les sommes dont ce dernier se trouvait débiteur de Kips au 10 août 1889; avant faire droit sur la demande en tant qu'elle a cet objet, renvoie les parties devant M. Dons, expert comptable, rue Belliard, à Bruxelles, lequel, en qualité d'arbitre, aura pour mission d'entendre les parties, les concilier si faire se peut, sinon d'examiner leurs comptes, pièces et livres de commerce et de donner son avis sur les points suivants: 1°...; 2°...;

« 3° Quel est le préjudice subi par Neizert en suite de l'inexécution par Kips de ses engagements du 20 juillet au 10 août, Neizert ayant droit à la différence entre les prix convenus et les cours en hausse des marchandises non livrées... » (Du 4 novembre 1891.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Vu l'arrêt de défaut-jonction du 14 mai 1892, produit en expédition enregistrée;

« Attendu que Kips, régulièrement réassigné, fait itérativement défaut;

« Attendu que les appelants sont porteurs de quatre traites, la première du 5 juillet et les autres du 10 juillet 1889, tirées par Kips sur Neizert, celles-ci d'un import total de fr. 16,345-60 et celle-là de fr. 3,347-75;

« Attendu que, par télégramme, Neizert mandait de Stuttgard à l'appelant, à la date du 10 juillet 1889: « Kips me télégra- « phie que toutes mes huiles ont été délivrées. Dans ce cas « acceptation de 16000 bonne informez Kips »;

« Attendu qu'en expédiant ce télégramme, Neizert qui, à raison de marchés avantageux par lui contractés avec Kips, avait intérêt, afin d'assurer leur exécution compromise, à procurer du crédit à ce dernier, n'ignorait pas que son télégramme provoqué par Kips, était de nature à décider la Banque de Regny t'Hoen à faire, ainsi que le cas s'est produit, les remises de fonds dont les trois traites du 10 septembre 1889 constituent la contre-valeur;

« Attendu, bien que Neizert ne produise pas la dépêche lui adressée à Stuttgard par Kips, que le sens de celle-ci se comprend suffisamment par le télégramme de Neizert à de Regny t'Hoen; que les deux intimés paraissent avoir été si bien d'accord en ce qui concerne leur attitude à l'égard de l'appelant, qu'à la date du 31 juillet 1889, Neizert, en informant Kips que la Banque de Regny s'enquérait si les effets envoyés à l'acceptation du dit Neizert n'étaient pas encore en règle, lui demandait ce qu'il fallait répondre;

« Attendu que, dans ces conditions, le télégramme du 10 juillet entraîne obligation de payer les effets jusqu'à concurrence de 16,000 francs pour autant que Kips aurait fourni toutes les huiles qu'il devait livrer en juillet 1889; que si Neizert n'avait pas entendu contracter semblable engagement, son télégramme constituerait une faute dont il devrait supporter les conséquences dommageables;

« Attendu qu'il n'est ni reconnu ni justifié qu'avant le 20 juillet 1889, Neizert aurait, comme il le prétend, réclamé verbalement de Kips des livraisons aujourd'hui encore non effectuées, qui auraient pu être exigées et opérées pendant les mois précédents;

« Que, dans ces conditions, il faut admettre que les contractants ont, de part et d'autre, renoncé à l'exécution de cette partie de leurs marchés, laquelle, partant, ne saurait ni donner lieu à des dommages-intérêts, faute d'exécution, ni expliquer que Neizert se soit cru autorisé à se remplacer en faisant des achats pour compte de Kips;

« Quant aux prestations exigibles en juillet 1889 :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Kips est resté en défaut de fournir à Neizert 181 fûts d'oléonaphte à fr. 20-25, soit une valeur de 6,000 francs; que cette dernière somme doit être déduite de celle de 16,000 francs dont Neizert promettait le payement au cas où toutes les huiles auraient été livrées;

« Attendu que, pour le surplus des traites du 10 juillet, Neizert n'en est tenu que si, à leur échéance, il était envers Kips débiteur de leur import;

« Quant à la traite du 5 juillet 1889 :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer cet effet comme spécialement provisionné par cent fûts d'huile livrés au commencement du dit mois; qu'il existait entre les intimés un compte dont cette livraison constitue un élément, et que c'est seulement après l'établissement de ce compte qu'on pourra déterminer s'il y avait ou non provision à l'échéance des traites;

« Attendu que, pour établir au point de vue de la contestation actuelle, le compte entre Neizert et Kips, il y a lieu d'avoir égard aux considérations suivantes :

« 1° Tous marchés qui n'ont pas été exécutés et qui étaient échus avant le mois de juillet 1889, devant être considérés comme résiliés de l'accord tacite des parties, l'inexécution de ces marchés ne doit pas donner lieu à des dommages-intérêts;

« 2° Le 10 août 1889, Kips a sollicité un concordat préventif de faillite qui a été ultérieurement homologué; à la date susdite, le compte entre les intimés s'est trouvé arrêté, et l'on ne saurait compenser avec la valeur de marchandises reçues, des dommages-intérêts dérivant directement ou indirectement de la cessation des payements;

« 3° Il y aura lieu :

« *A*. D'établir les dommages-intérêts facilement liquidables, auxquels Neizert aurait droit à raison de la partie inexécutée des engagements de Kips et que celui-ci était tenu de remplir en juillet et jusqu'au 10 août 1889;

« *B*. De porter au débit de Kips les 10,000 francs que Neizert devra payer à l'appelant;

« *C*. De rechercher s'il faut renseigner au crédit de Kips, fr. 3,422-97, ou seulement fr. 3,347-75, pour prix de 100 barils « distillat, » et une somme de fr. 689-55, pour marchandises qui auraient été livrées à Neizert par André, au nom de Kips;

« *D*. De déterminer s'il faut ajouter au débit de Kips pour fret sur steamer *Antwerpen*, et pour reprise de 92 barils Boulfroy, fr. 2,389-82, plus fr. 4,415-22, ou toute autre somme;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré jusqu'ores que Neizert soit tenu de l'import total des traites protestées au nom de Regny; que, partant, il serait prématuré de statuer sur les frais de protêt et retour;

« Attendu qu'à la date des protêts, Neizert a été mis en demeure de payer la somme dont il était débiteur et que les intérêts de cette somme sont dus, à titre de réparation du préjudice souffert à partir de ce jour;

« Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution immédiate, sauf en ce qui concerne les points définitivement jugés au dispositif du présent arrêt;

« Adoptant les motifs du premier juge, non contraires aux considérants qui précèdent, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a désigné M. Dons, comme arbitre, charger de concilier les parties et de donner son avis sur divers éléments du compte à établir entre Neizert et Kips; met, pour le surplus, ce jugement à néant; émendant, condamne Neizert à payer à l'appelant la somme de 10,000 francs avec les intérêts à 6 p. c., du 17 septembre 1889, jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1890 (*Moniteur* du 25 décembre), et à 5 1/2 p. c. depuis cette époque jusqu'au jour du payement; donne itératif défaut contre Kips, auquel le présent arrêt est déclaré commun; dit que l'arbitre aura à donner son avis sur les points laissés en suspens et précités par les considérants qui précèdent; condamne Neizert aux dépens d'appel et à la moitié des dépens de première instance; réserve le surplus des dépens; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autre juges pour y être statué ainsi qu'il appartiendra...» (Du 30 juin 1892.—Plaid. MMes VAUTHIER et DE JONGH.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

4 février 1893.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RACCORDEMENT AU CHEMIN DE FER. — RETRAIT D'AUTORISATION. — INDEMNITÉ. — VALEUR INDUSTRIELLE. CONSIGNATION. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

L'autorisation, accordée à une société anonyme, de se raccorder au chemin de fer, constitue une concession gratuite et révocable dont le retrait, en cas d'expropriation, ne donne pas lieu à indemnité.

L'indemnité à allouer pour le terrain empris, doit être déterminée par la valeur de ce terrain au moment de l'expropriation, en tenant compte de l'usage auquel il était destiné, et notamment de la circonstance qu'il pouvait être utilisé pour un raccordement, dans le cas où l'Etat l'autoriserait.

Lorsque la cour réduit l'indemnité fixée par les premiers juges, l'Etat doit reprendre, avec les intérêts y afférents servis par la caisse, les sommes par lui consignées en trop, et il n'a pas droit à un intérêt supérieur, dans le cas où l'exproprié a retiré la somme de la caisse des consignations.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DE VEZIN.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'emprise n° 14, relative à la maison servant de bureau :

« Attendu que la partie restante de cet immeuble subit une importante dépréciation, dont les causes ont été soigneusement relevées par les experts; que l'indemnité par eux proposée et accordée par le tribunal, est insuffisante pour réparer le dommage constaté; qu'il y a lieu de la fixer à la somme de 2,800 fr.;

« En ce qui concerne l'emprise n° 13 :

« Attendu qu'il s'agit d'un terrain de 8 ares 42 centiares, sur lequel se trouvent deux petits bâtiments, un dépôt de schiste et la voie du petit chemin de fer qui reliait la mine de Vezin à la station et aboutissait à des installations de chargement de wagons, placées en grande partie sur le terrain de la gare dépendant du domaine public;

« Attendu que l'autorisation de se raccorder à la station de Sclaigneaux, donnée le 15 mai 1869 à la société intimée, constitue une concession essentiellement gratuite et révocable, qui n'a fait entrer aucun droit civil dans le patrimoine de celle-ci;

« Que l'Etat, en lui retirant le bénéfice de cette concession avant l'expropriation, n'a donc fait qu'user d'un droit dont l'exercice ne peut donner ouverture à aucune indemnité; que le tribunal a fait une saine application de ces principes, en rejetant sur ce point le chef des conclusions de l'intimée;

« Attendu que l'indemnité à allouer au propriétaire pour le terrain empris, doit être déterminée par la valeur de ce terrain au moment de l'expropriation, en tenant compte de l'usage auquel il était destiné;

« Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'il avait une valeur industrielle;

« Que, d'une part, son rapprochement de la station offrait cet avantage qu'il pouvait être utilisé, dans le cas où la société aurait obtenu l'autorisation de se raccorder à la voie ferrée ; que cette éventualité, bien qu'elle dépende du bon vouloir de l'Etat, donne toutefois aux terrains susceptibles de recevoir cette destination, une valeur spéciale dont il y a lieu de tenir compte ;

« Que, d'autre part, et abstraction faite de tout raccordement, il pouvait servir soit à l'emmagasinement de minerais, soit de lieu de chargement, et était d'autant plus utile à la société, que les terrains sont rares dans cette localité, resserrée entre des rochers et la ligne du chemin de fer du Nord ;

« Attendu, toutefois, que la configuration irrégulière de cette parcelle, son peu d'étendue, ainsi que ses tenants et aboutissants ne permettaient d'en retirer, sous ces divers rapports, qu'une utilité restreinte ; qu'eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de réduire l'évaluation de la majorité des experts et des premiers juges, et de fixer à la somme de 8,420 francs l'indemnité due de ce chef à l'expropriée ;

« Attendu que la consignation des sommes allouées à l'exproprié par les premiers juges, ayant été opérée dans l'intérêt commun des parties, conformément aux lois sur la matière, l'Etat doit pouvoir reprendre, avec les intérêts y afférents servis par la caisse, les sommes par lui consignées en trop ; que là se borne son droit, la société intimée ne pouvant être astreinte à lui payer les intérêts moratoires de cet excédent, qui n'est établi que par la décision d'appel ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. COLLINET, avocat général, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard à l'appel incident et à toutes conclusions contraires, émende le jugement dont est appel ; fixe à la somme de 2,800 francs la dépréciation de la maison figurant au plan terrier sous le n° 14, et à la somme de 8,420 francs la valeur du terrain plan terrier n° 13 ; confirme le jugement pour le surplus ; *en conséquence*, fixe à fr. 30,950-08 la somme due à l'intimée pour les chefs repris 1 à 6 inclus du jugement, et à fr. 2,650-27 celle due pour frais de remploi, soit en tout fr. 33,600-35 ; autorise l'appelant à retirer de la caisse des consignations la somme formant la différence entre la dite somme de fr. 33,600-35 et celle consignée avec les intérêts y afférents, servis par la caisse à partir de la consignation ; et, pour le cas où l'intimée aurait retiré de la caisse la dite somme en tout ou en partie, la condamne à rembourser à l'appelant les fonds ainsi retirés avec les dits intérêts jusqu'au remboursement ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 4 février 1893. — Plaid. MMes LEMAIRE et BOSERET c. SEPULCHRE et G. FRANCOTTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet, président.

14 décembre 1892.

CAUTION. — ATERMOIEMENT. — PAYEMENT PARTIEL. DIVIDENDE.

Le créancier qui donne son adhésion à des propositions d'atermoiement et consent à la libération moyennant des dividendes à payer à concurrence de 50 p. c., tout en maintenant expressément son droit contre la caution de partie de la dette, et qui ensuite reçoit de cette caution le payement de toute cette partie, a néanmoins droit au payement du dividende sur la totalité de la créance primitive, telle qu'elle existait lors de ce contrat, et non pas seulement à un dividende sur la partie restant encore impayée.

Est sans application à ce cas, la règle que le payement fait par la caution libère le débiteur principal à concurrence de la somme payée.

Il importe peu que la caution ait un recours contre le débiteur et ait droit, à son tour, à un dividende sur la somme par elle payée ; les rapports entre ce débiteur et la caution sont sans influence sur ceux entre le débiteur et le créancier.

(VERWILGHEN, WAUTERS ET Cie C. THUYSBAERT.)

Dûment autorisées par leurs maris, les trois dames Thuysbaert ont, en 1888, cautionné ceux-ci vis-à-vis de la Banque de Waes, à concurrence de 120,000 fr., soit de 40,000 francs pour chacune d'elles, pour toutes sommes que MM. Thuysbaert pourraient encore ultérieurement devoir à cette banque au delà d'une première somme de 130,000 fr.

Ensuite, en avril 1889, intervient la convention suivante :

Entre les soussignés :

1° MM. Verwilghen, Stanislas et Joseph Wauters, agissant au nom et pour compte de la Banque de Waes, société en commandite par actions, établie à Saint-Nicolas, d'une part ;

Et 2° d'autre part :

Mme Gustave Thuysbaert, née Marie Rooms, Mme Romain Thuysbaert, née Arsène Rooms, et Mme Hector Thuysbaert, née Maria De Lausnay, toutes les trois domiciliées à Lokeren, assistées de leurs maris et autorisées par eux.

Il est expressément reconnu que :

1° MM. Verwilghen et Wauters pourront, du consentement de ces dames qui se sont portées cautions, souscrire aux propositions d'arrangement faites par MM. Thuysbaert et, en conséquence, participer aux distributions pour leurs créances de divers comptes s'élevant au moins à fr. 285,495-18, et donner quittance pour solde moyennant 50 p. c.

2° Que cette adhésion et ce règlement ne pourront entraîner aucune modification à la position respective des parties, et spécialement il est stipulé qu'il ne peut en résulter de préjudice, restriction ou modification aux drois de la Banque de Waes vis-à-vis des epouses Thuysbaert.

Quelques jours après, soit le 30 avril 1889, intervient encore, entre la Banque de Waes et ses débiteurs, MM. Thuysbaert, la convention suivante :

Entre les soussignés :

1° MM. Verwilghen, Wauters et Cie (Banque de Waes), société en commandite par actions, établie à Saint-Nicolas d'une part, et 2°, d'autre part, MM. Gustave, Romain et Hector Thuysbaert, négociants, domiciliés tous trois à Lokeren ;

MM. Edmond Thuysbaert-De Schepper, négociant, domicilié à Moerbeke ; Van Neste-Thuysbaert, docteur, domicilié à Lokeren ; Emile Thuysbaert, chanoine, domicilié à Gand ; Pierre Rooms, domicilié à Lokeren, et Edmond De Lausnay, domicilié à Lokeren.

Est intervenue la convention suivante :

1° La créance de la Banque de Waes à charge de MM. Thuysbaert, Gustave, Romain et Hector, sera, comme toutes les autres créances à charge de la firme P.-J. Thuysbaert, arrêtée à la date du 20 novembre 1888 et remboursée à concurrence de 50 p. c. Ce remboursement aura lieu de la manière suivante : 20 p. c. dans le délai de six mois à partir du 15 novembre 1888 ; 20 p. c. dans un délai de six mois à partir du 15 mai 1889, et 10 p. c. dans les six mois qui suivront le 15 novembre 1889.

Les membres de la famille Thuysbaert ci-dessus désignés garantissent solidairement ce remboursement et déclarent formellement renoncer à retirer quoi que ce soit de leurs créances personnelles avant que celui-ci ait été réalisé ;

A défaut de payement à l'échéance d'un terme, les débiteurs seront déchus de plein droit du bénéfice du terme qui leur est accordé ;

2° En exécution de ce qui précède, MM. Gustave, Romain et Hector Thuysbaert reconnaissent être débiteurs à l'égard de la Banque de Waes :

A. De la somme de fr. 285,459-18 du chef de divers postes passés à leur compte courant, conformément à l'acte d'ouverture de crédit du 11 avril 1888 ;

B. De la somme de fr. 77,434-50 due par suite de l'engagement contracté envers la Banque par M. Romain Thuysbaert ;

3° S'il était reconnu en justice que le compte-note ne doit pas être considéré comme un compte particulier devant être tenu et restitué séparément, mais que le dit compte-note doit être confondu avec le compte courant ouvert à la maison P.-J. Thuysbaert, le solde de fr. 7,832-78 sera passé au débit du dit compte courant, lequel s'élèvera ainsi à fr. 293,291-96, à payer par 50 p. c. comme ci-dessus.

En mai 1889 les cautions, assignées en payement devant le tribunal civil de Termonde, paient les 120,000 francs par elles cautionnés.

Ensuite, surgit un différend entre la Banque de Waes et les frères Thuysbaert au sujet du chiffre de créance sur lequel doivent se calculer les 50 p. c. de dividende, dont une première partie de 20 p. c. est devenue exigible.

La Banque de Waes soutient que les 50 p. c. lui sont dus sur toute la somme originairement due, sans qu'il puisse être tenu aucun compte du payement des 120,000 francs qui vient de leur être fait par les cautions.

Les frères Thuysbaert soutiennent que le chiffre de leur dette envers la Banque se trouve diminué de cette somme de 120,000 francs; que c'est partant sur le restant seulement de leur dette que doivent désormais se calculer les dividendes à payer par eux à la Banque de Waes, les 50 p. c. sur les 120,000 francs payés par les cautions devant d'ailleurs revenir à celles-ci.

Le différend est porté devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas par assignation donnée aux frères Thuysbaert, à la requête de la Banque de Waes, aux fins de condamnation au payement d'un premier dividende devenu exigible, aux termes du contrat d'atermoiement, de 20 p. c. calculé sur toute la créance primitive, nulle déduction n'étant faite du chef du payement de 120,000 francs fait par les cautions.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les offres faites par les frères Thuysbaert et les soutènements opposés à la demande de la Banque.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir et entendre condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 57,091-83, par eux due depuis le 15 mai 1889, ce sous réserve de la somme de fr. 77,434-50, étant une somme prétendue également par les défendeurs, le tout avec intérêts et dépens, et ordonnance que le jugement à rendre sera exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution;

« Attendu que, par convention verbale des parties en date du 30 avril 1889, la créance des demandeurs à charge des défendeurs a été arrêtée;

« Attendu que les défendeurs se sont engagés à payer cette créance moyennant 50 p. c., et ce pour solde, le premier dividende payable le 15 mai 1889;

« Attendu qu'il a été convenu entre parties que les dames des défendeurs cautionnaient la débition de ceux-ci envers les demandeurs, pour toutes sommes dépassant 130,000 francs, et ce pour une somme de 120,000 francs, soit 40,000 francs pour chacune d'elles;

« Attendu que les dames des défendeurs, cautions pour la somme de 120,000 francs, se sont exécutées le 8 mai 1889;

« Attendu que, malgré ce payement, les demandeurs soutiennent avoir le droit de percevoir le dividende de 50 p. c. non seulement pour leur créance sur les défendeurs, déduction faite du montant des cautions, mais encore sur la somme représentant celle-ci;

« Attendu que cette prétention est contraire à la nature du contrat d'atermoiement, dont l'essence est l'égalité la plus absolue entre les créanciers;

« Qu'admettre la prétention des demandeurs serait rompre cette égalité en attribuant un avantage aux demandeurs;

« Qu'il en résulte donc que les demandeurs n'ont droit au dividende de 50 p. c. que sur la somme de 130,000 francs et sur toute somme qui dépasserait 250,000 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les 50 p. c. revenant aux demandeurs seront calculés sur la créance totale des demandeurs, déduction faite de 120,000 francs payés par les cautions; donne acte aux défendeurs de leurs offres itératives; les déclare bonnes et satisfactoires; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 janvier 1890.)

Appel par MM. Verwilghen, Wauters et Cie.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi et formellement reconnu au procès :

« 1° Que, par un contrat sur les termes duquel parties sont d'accord, les appelants, agissant comme administrateurs de la Banque de Waes, ont, à la date du 11 avril 1888, ouvert aux intimés un crédit sous une triple forme, s'élevant à 150,000 francs par mois par crédit d'escompte, à 150,000 francs par avances de caisse, et à 100,000 francs par crédit d'acceptation;

« 2° Qu'à la même date, les trois dames Thuysbaert, épouses des intimés, dûment autorisées par leurs maris, se sont engagées comme cautions envers les appelants, chacune jusqu'à concurrence de 40,000 francs;

« Attendu que les intimés ont suspendu leurs payements et convoqué leurs créanciers, le 14 novembre 1888;

« Attendu que deux créances des appelants, celle de 77,434 francs à charge de Romain Thuysbaert et celle de 7,832 francs, provenant d'un compte arrêté sous une dénomination spéciale, ont fait ou feront entre parties, l'objet d'un règlement particulier;

« Attendu que la créance des appelants, du chef de l'ouverture de crédit du 11 avril 1888, s'élevait à fr. 285,459-18;

« Attendu que, dès l'origine, les intimés offrirent de payer pour solde sur ce chiffre, un dividende de 50 p. c.; que les appelants se montrèrent disposés à accepter cette offre; qu'une divergence d'appréciation au sujet de l'étendue du cautionnement empêcha seule les appelants de souscrire au règlement de 50 p. c., proposé par Thuysbaert;

« Attendu que les appelants demandaient à toucher à la fois des cautions l'intégralité de la somme cautionnée, soit 120,000 francs, et des intimés 50 p. c. sur l'intégralité de la créance, soit fr. 142,729-59, en tout fr. 262,729-59;

« Que, par contre, les intimés se basant sur l'interprétation qu'ils donnaient aux termes de l'autorisation maritale en vertu de laquelle les cautions avaient pu s'obliger, soutenaient que le cautionnement ne portant que sur ce qui excédait 130,000 francs, ils n'avaient à payer que 50 p. c. sur 130,000 francs, sauf à payer le surplus intégralement, en le mettant pour moitié à charge de cautions, et pour moitié à charge des débiteurs principaux;

« Que ce système ne devait assurer aux appelants le remboursement de leurs créances que jusqu'à concurrence de fr. 220.459-18;

« Attendu que les pourparlers engagés à ce sujet ne purent d'abord aboutir;

« Qu'à la date du 23 janvier 1889, les appelants assignèrent devant le tribunal civil de Termonde les trois cautions, chacune en payement d'une somme de 40,000 francs, mettant en outre les intimés en cause pour régulariser la procédure au point de vue de l'autorisation maritale;

« Attendu que ce procès n'interrompit pas les négociations;

« Que, le 24 avril 1889, les intimés soumirent aux appelants un double projet de convention;

« Que, par le premier, il était convenu que la créance de fr. 285,459-18 serait réglée pour solde par trois payements partiels s'élevant ensemble à 50 p. c. de la totalité;

« Que le second projet avait uniquement pour but de sauvegarder les droits des appelants contre les cautions;

« Attendu que les appelants, en adhérant à ces propositions le 26 avril suivant, leur donnèrent force de convention parfaite; que loin de s'y soustraire, les cautions, pour ce qui les concernait, les exécutèrent pleinement en payant le 8 mai 1889, sans réserve aucune, la somme de 120,000 francs dont les appelants avaient poursuivi le remboursement;

« Attendu que ce payement avait été annoncé par les intimés aux appelants dans des termes qui devaient faire croire qu'ils allaient leur donner satisfaction complète; s'ils retenaient le projet relatif aux cautions « c'était, disaient-ils, pour une raison « que ferait plaisir à la Banque de Waes. » « Les cautions, ajoutaient-ils, n'ont jamais eu l'arrière pensée de demander que « leurs engagements fussent réductibles de 50 p. c. Elles reconnaissent et ont toujours reconnu la situation qui leur est faite « par la loi, tant vis-à-vis des créanciers que vis-à-vis des débiteurs. Par suite de certaines circonstances heureuses, les cautions vont être à même de vous payer les 120,000 francs que « la Banque leur réclame. Cette semaine, la somme sera à votre « disposition. Par le fait même, le procès pendant à Termonde « n'aura plus de raison d'être. »

« Attendu que, le 14 mai suivant, les intimés firent l'offre réelle du premier versement de 20 p. c. qu'ils avaient à effectuer; mais que cette offre portait sur une somme qui impliquait un changement complet de système de leur part; qu'à partir de ce jour les intimés soutinrent qu'ils n'avaient à payer 50 p. c. de la créance totale, qu'après en avoir déduit les 120,000 francs; ce qui réduisait le dividende à fr. 82,729-59 et le remboursement à espérer par les appelants, en y comprenant la somme déjà payée par les cautions, à fr. 202,729-59;

« Attendu que ce système des intimés n'est pas fondé;

« Que pour fixer le chiffre exact des versements qu'ils ont à faire, on doit, dans les conventions intervenues, rechercher qu'elle a été la commune intention des parties contractantes;

« Attendu que les cautions s'étaient engagées jusqu'à concurrence de 120,000 francs à tenir les appelants indemnes de toutes sommes dont les débiteurs principaux seraient reconnus redevables; d'où résultait pour elle l'obligation de supporter jusqu'à 120,000 francs la perte de 50 p. c. à subir pour les appelants, par suite de l'insolvabilité des débiteurs principaux;

« Attendu que les intimés objectent vainement que, dans l'autorisation maritale, ils ont restreint l'engagement des cautions aux seules dettes qui dépasseraient 130,000 francs;

« Attendu qu'il n'est pas admissible que, par une phrase incidente, d'une formalité accessoire, les intimés auraient réduit, comme ils le prétendent, l'engagement plus large qu'eux-mêmes avaient pris le même jour dans l'ouverture de crédit, et que les dames Thuysbaert avaient assumé ensuite dans le cautionne-

ment ; que, pour mettre d'accord les diverses clauses de ces conventions, toutes intervenues à la même date, ou pour mieux dire au même instant, il faut admettre avec les appelants que l'exclusion des premiers 130,000 francs revenait à limiter à 120,000 fr. l'étendue du cautionnement ;

« Qu'en effet, d'après cette explication, les crédits sans couverture d'effets de commerce étaient fixés à 250.000 francs, le cautionnement assurait un remboursement de 120,000 francs, et il restait un reliquat de 130,000 francs pour lesquels les intimés avaient seuls à répondre ;

« Attendu que les conventions ainsi comprises justifient le système de liquidation proposé par les appelants ;

« Attendu que les cautions, en payant complétement la somme qu'elles avaient garantie, ont renoncé à l'interprétation que les intimés voudraient faire prévaloir ;

« Attendu que cette interprétation ne peut avoir aucun effet, quand il s'agit de déterminer la portée de l'atermoiement conclu, le 26 avril 1889, entre les appelants et les intimés ;

« Attendu que, jusqu'à cette date, en l'absence de toute faillite déclarée, les appelants avaient le droit de réclamer des intimés le remboursement intégral de leur créance ;

« Que par leur adhésion à l'atermoiement, ils n'ont renoncé à une partie de leur créance, tout en maintenant leurs droits contre les cautions, que sous la condition bien formelle de recevoir des débiteurs principaux 50 p. c. de la totalité ;

« Attendu que, par la suspension des payements, s'était produite entre parties une situation qu'il faut considérer dans son ensemble ; que l'insolvabilité des intimés, constatée par l'appel adressé à leurs créanciers, a fait naître, pour eux-mêmes et pour les cautions, des obligations fixes et invariables auxquelles la marche suivie dans le payement des acomptes ne peut apporter aucune modification ;

« Attendu que le système des intimés est en opposition formelle avec ce qu'ils avaient constamment soutenu dans le cours de leurs négociations avec les appelants ;

« Que, d'après les documents de la cause, ce système ne leur était pas même venu à l'esprit quand ils ont soumis aux appelants les deux projets de convention qui ont été acceptés par ceux-ci ;

« Que le seul point sur lequel les parties avaient discuté, était celui de savoir quelle était, indépendamment des 50 p. c. qui seraient payés par les intimés, la somme qui devait être payée par leurs cautions ;

« Que le payement de 50 p. c. par les intimés eux-mêmes, sur la somme totale de fr. 285,459-18, n'avait jamais fait question ;

« Que, du reste, il avait été entendu, dès le jour où les dames Thuysbaert s'étaient obligées comme cautions, que chacune d'elles garantissait 40,000 francs au delà de ce que les appelants pourraient récupérer sur l'avoir personnel des intimés ;

« Attendu que si, d'après les articles 1288 et 2028 du code civil, le payement fait par la caution libère le débiteur principal jusqu'à concurrence de la somme payée, et si la caution qui a payé à son recours contre le débiteur principal, ces règles sont, l'une et l'autre, sans application dans l'espèce ;

« Que la première de ces règles est écartée par l'indication précise de la somme sur laquelle les 50 p. c. devaient être payés par les intimés ;

« Que la seconde concerne les rapports des intimés avec leurs cautions et ne peut exercer aucune influence sur le droit des appelants ;

« Qu'on ne doit point perdre de vue qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'une distribution par voie de justice, mais d'une convention par laquelle les appelants ont accordé une remise partielle de dette aux intimés ; que l'étendue de cette remise doit être déterminée par la convention des parties ;

« Attendu, enfin, que si la loi consacre le principe de l'égalité entre les créanciers, elle admet des exceptions pour ceux qui ont cru devoir prendre des garanties particulières avant de traiter ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, met le jugement dont appel à néant, et statuant définitivement, rejetant toutes fins et conclusions contraires qui sont déclarées non fondées, condamne les intimés à payer aux appelants la somme de fr. 57,091-83 par eux due depuis le 15 mai 1889, ce avec les intérêts judiciaires, sous réserve du payement de tout autre dividende ultérieurement échu ou à échoir... » (Du 14 décembre 1892. — Plaid. MM. Begerem et Alf. Claeys c. Vanden Heuvel et Ad. Du Bois.)

Observation. — Il y a pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Obrie, juge.

5 avril 1893.

ASSOCIATION. — ENTREPRISE. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE SIMPLE. — CONCLUSIONS. — INTERVENTION FORCÉE. — COMPÉTENCE.

Le président d'une association qui n'est ni commerciale ni civile, n'établissant entre les associés aucun lien juridique de mandat ou autre, ne peut, ni en cette qualité, ni comme simple membre, être tenu pour responsable des actes faits au nom de l'association.

L'accident survenu au cours d'une entreprise de construction, et dont un tiers a été victime, n'engage pas la responsabilité du maître de l'entreprise, si l'entrepreneur ne devait pas agir et n'a pas agi sous l'autorité et la direction du maître, alors surtout qu'aucun reproche n'est formulé contre celui-ci à raison du choix de l'entrepreneur.

En garantie simple, si le garant intervient volontairement au procès, le demandeur principal ne peut, par simples conclusions, sans ajournement, le transformer en codéfendeur à l'action principale.

Si le maître de l'entreprise est assigné en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance, à raison d'un accident survenu à un tiers dans l'exécution de l'entreprise, il peut appeler l'entrepreneur ou ses héritiers en cause, en déclaration de jugement commun, même si ce tribunal est incompétent pour connaître de l'action en garantie.

(MOERMAN C. VERSTRAETE ET CONSORTS.)

Jugement. — « Ouï, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions, et M. De Busschere, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Vu les pièces ;

« Attendu que le demandeur prétend avoir été victime d'un accident, le 27 septembre 1891, lors des fêtes organisées au profit de la Société coopérative de la presse belge ;

« Que l'écroulement de l'estrade, dû à des vices de construction, a été l'unique cause de la lésion dont il se plaint, et que les organisateurs de la fête sont responsables du dommage subi ;

« Attendu que le demandeur a assigné le défendeur Verstraete, en sa qualité d'organisateur de la fête et de président de la Section de la presse des Flandres, aux fins d'obtenir le payement d'une somme de 13,000 francs, pour les causes énoncées dans l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que, d'après la partie Guequier, les organisateurs de la fête précitée répondent soit directement des malheurs qui sont survenus, soit en leur qualité de commettant de l'entrepreneur préposé à l'édification de l'estrade, soit en vertu du contrat conclu avec les spectateurs, qui les obligeait à fournir des places présentant de parfaites garanties de sécurité ;

« Attendu que, le 15 juillet 1892, la partie Tibbaut, représentant les membres de la Section gantoise de la presse belge, demanda à intervenir volontairement aux débats ;

« Attendu que, le 11 décembre 1892, le défendeur au principal, Verstraete, appela au procès, pour prendre sa défense, la veuve et les héritiers de l'entrepreneur Stevens ; que le demandeur, ayant soutenu que l'accident est dû aux vices de construction de l'estrade, la partie Lepreux demande que le jugement soit déclaré commun entre elle et la partie Vanwaesberghe ;

« Attendu qu'il échet d'examiner d'abord la recevabilité et le bien fondé de l'action principale ;

« Attendu que le demandeur prétend que la fête, au cours de laquelle il fut blessé, a été organisée par différentes personnes prenant collectivement la qualification de Section de la presse des Flandres ; que Verstraete a été assigné comme président de ce groupe et comme organisateur ;

« Attendu que la Section de la presse des Flandres ne peut être considérée ni comme une société commerciale, ni comme une société civile ayant pour but de réaliser et de partager des bénéfices, selon le prescrit de l'article 1832 du code civil ;

« Attendu que rien ne démontre, au surplus, qu'indépendamment des prédites conventions, les membres de ce groupe aient formé entre eux un contrat innommé, engendrant des droits et des obligations réciproques, et donnant ouverture à une action en justice contre leur président ;

« Attendu qu'il suit de là, que Verstraete n'est pas valablement assigné comme directeur de la Section précitée ; qu'il ne peut pas en effet représenter, en qualité de président ou de mandataire, la Section de la presse des Flandres, puisque cette réunion de journalistes, privée, en tant qu'association, de toute

existence juridique, ne peut pas exercer les droits ni assumer les obligations d'un mandant et, par voie de conséquence, être représentée par mandataire ; que, de plus, le demandeur ne produit pas aux débats le règlement du prédit groupe, prouvant que Verstraete a reçu une délégation de pouvoirs quelconque et, partant, a engagé les autres membres dans les limites statutaires;

« Attendu que le sieur Verstraete a été assigné également en sa qualité d'organisateur de la fête ;

« Attendu que le demandeur soutient que l'accident a été causé uniquement par les vices de construction de l'estrade ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que Verstraete n'a point pris part à l'organisation de la fête ; que le comité organisateur se composait de MM. Boterdaele, Vandermeulen, Van Hoorde et Verschueren ;

« Attendu que le défendeur Verstraete n'a traité ni directement ni indirectement avec Stevens ; que le sieur Boterdaele seul a conclu la convention avec l'entrepreneur; que, dès lors, Verstraete ne peut pas être tenu à réparer le dommage allégué par le demandeur ;

« Attendu que vainement l'on objecterait que Boterdaele a négocié au nom de la presse gantoise ; qu'il en était le mandataire et que, par conséquent, Verstraete, comme tous les membres du prédit groupe, sont responsables en leur qualité de mandants ;

« Attendu qu'il échet de rappeler que la Section de la presse gantoise n'ayant point de vie juridique, n'avait pas la capacité, en tant que personne morale, de donner un mandat; que, certes, les différentes personnes composant le groupe prérappelé, pouvaient donner individuellement procuration d'agir à Boterdaele, mais qu'en admettant même semblable procuration de la part de Verstraete, encore celui-ci ne devrait-il pas répondre du fait de Stevens, en sa qualité de commettant ;

« Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas de dire que l'accident est survenu au cours d'un travail entrepris dans l'intérêt des membres de la presse gantoise, et en vertu d'un contrat passé avec eux, pour que ceux-ci soient en faute ; que la responsabilité dérivant de l'article 1384 présuppose, en outre, que l'entrepreneur a agi sous l'autorité et la direction du maître ;

« Attendu, en effet, que le sens attaché aux expressions de « commettants et de préposés » par les documents législatifs, notamment par le discours de TARRIBLE au Tribunat, implique le commandement, d'une part, et la subordination, d'autre part (Bruxelles, 26 janvier 1881, BELG. JUD., 1881, p. 734) ;

« Attendu que le demandeur ne prétend pas, en conclusions, que Stevens a travaillé sous les ordres et d'après les indications de Verstraete ou de Boterdaele ; que l'entrepreneur, dans l'espèce, a exécuté — comme de coutume — le travail dont question, sous sa responsabilité personnelle ; que l'immixtion du maître ou du commettant se conçoit d'ailleurs d'autant moins, qu'il n'a point, en thèse générale, la compétence voulue pour diriger un travail ou en apprécier l'exécution au point de vue technique ;

« Attendu qu'aucun reproche n'est formulé contre le défendeur principal, à raison du choix de Stevens ; que l'incapacité et l'inaptitude de celui-ci ne sont point incriminés ; que, tout au contraire, il est reconnu que Stevens était un spécialiste très entendu en ce genre de travaux ; qu'il a, au surplus, soumissionné à un prix plus élevé que les autres entrepreneurs ;

« Attendu que le demandeur fonde enfin son action sur ce que le défendeur Verstraete et les autres organisateurs, auraient manqué au contrat intervenu entre eux et les spectateurs, contrat qui les obligeait à fournir des places présentant de parfaites garanties de sécurité ;

« Attendu que le sieur Verstraete, qui n'était pas organisateur de la fête, n'est pas intervenu au contrat formé avec les spectateurs ; qu'il n'a délivré ni vendu aucune carte d'entrée ; que le demandeur n'offre même pas de prouver le contraire ;

« Attendu qu'eu égard aux considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de démontrer certains faits contenus dans les conclusions de la partie Guequier, en date du 5 novembre 1892 ; que la plupart de ces faits sont ni pertinents ni concluants, pour engager la responsabilité du défendeur ; que les autres sont, dès ores, démentis par les pièces du procès ;

« Quant à la demande en intervention volontaire :

« Attendu que la requête en intervention n'a point été contestée, et qu'il échet d'y faire droit ;

« Attendu que le demandeur a pris contre les intervenants les mêmes conclusions qu'il avait prises antérieurement contre le sieur Verstraete ; que la partie Tibbaut soutient que la demande de dommages-intérêts, formée ainsi par simple acte d'avoué, n'est pas recevable ;

« Attendu qu'en principe, on ne peut introduire une demande en justice que par assignation ; que les conclusions prises par le demandeur contre les intervenants volontaires, qui ne font qu'appuyer la défense du sieur Verstraete, doivent être rejetées ; qu'aucune instance n'est liée entre la partie Guequier et Tibbaut; que le sort de l'intervenant doit, au surplus, se confondre, dans ces conditions, avec celui de la partie à laquelle il s'est joint (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, pp. 519 et 520; t. II, pp. 21 et 22 ; Bruxelles, T. civ., 23 octobre 1889, JOURN. DES TRIB., 1889, n° 675);

« Quant à la demande formée par les parties Lepreux et Tibbaut, contre la veuve Stevens et consorts :

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un recours en dommages-intérêts contre les héritiers d'un commerçant ; que Verstraete a appelé seulement la veuve Stevens et ses enfants aux débats pour lui prester leur défense et voir déclarer le jugement commun entre toutes les parties; qu'à cet égard, les garants peuvent intervenir dans l'instance où le garanti est engagé, même si le juge est incompétent pour statuer sur l'action en garantie (DE PAEPE, *eodem*, t. II, n° 34);

« Que, dès lors, la demande de la partie Lepreux et de la partie Tibbaut est recevable et fondée ;

« *Par ces motifs*, le Tribunal, *rejetant toutes conclusions contraires*, reçoit l'intervention de la partie Tibbaut ; déboute le demandeur de son action ; dit que les conclusions prises contre les intervenants volontaires ne sont pas recevables ; déclare le présent jugement commun entre toutes les parties ; condamne le demandeur aux dépens envers les parties Lepreux et Tibbaut, sauf en ce qui concerne les frais relatifs à la mise en cause de la partie Vanwaesberghe, qui resteront à charge de celle-ci... » (Du 5 avril 1893. — Plaid. MMes PARMENTIER c. SERESIA et HALLET, DE BAETS et DERVAUX.)

BIBLIOGRAPHIE.

Edouard Romberg. — *Etudes sur la propriété artistique et littéraire.* — Bruxelles, Weissenbruch. Paris, Guillaumin, 1892. 1 vol. in-8°, 372 pages.

M. ROMBERG a étudié la propriété artistique et littéraire, moins comme juriste que comme historien. Il examine d'abord la propriété littéraire dans le passé, et non seulement en Belgique, mais dans tous les pays d'Europe, aux Etats-Unis et même en Asie, en Afrique et dans l'Amérique du Sud.

Viennent ensuite quelques pages importantes sur la protection internationale en matière de propriété littéraire, la perpétuité du droit d'auteur, le domaine public payant, les lettres missives.

Enfin, des études variées : la propriété artistique ; les arts du dessin ; Meissonnier et la propriété artistique ; la propriété littéraire et les tarifs de douane ; les fanatiques du droit d'auteur ; l'édit Pacca ; Beaumarchais et les droits d'auteurs dramatiques.

Une foule de choses intéressantes et que l'auteur expose d'une manière très attrayante.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 mars 1893, M. Godtsecls, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Termonde, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Beckers, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 mars 1893, M. De Ruyver, notaire à Deftinge, est nommé en la même qualité à la résidence de Grammont, en remplacement de M. Coppens, démissionnaire.

COUR D'APPEL — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. de Corswarem, juge d'instruction près le tribunal de première instance à Liége, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Gilman, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. Limelette, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, est nommé conseiller à la même cour, en remplacement de M. Beltjens, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

23 janvier 1893.

ARBITRAGE. — RÈGLEMENT DE DROITS RÉCIPROQUES. DÉPENS. — PARTS ÉGALES. — COMPROMIS. — NULLITÉ. TIERS.

Dans un arbitrage pour trancher des contestations, la condamnation aux dépens doit être prononcée contre la partie succombante; mais dans un arbitrage pour régler des droits réciproques, où il n'y a pas de partie succombante, les dépens incombent, par parts égales, à chacun des intéressés, à moins de stipulation contraire.

Lorsqu'un compromis, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, met les frais à charge de l'expropriant, il est censé fait à la condition d'être la base des évaluations.

Cette condition fait défaut quand le compromis est annulé.

L'annulation d'un compromis laisse subsister les engagements pris vis-à-vis des tiers par les signataires.

(DE CUNCHY C. COUSIN.)

Le Tribunal civil de Dinant avait, le 18 juin 1891, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs réclament aux défendeurs la somme de 3,086 francs qu'ils prétendent avoir payée à leur décharge aux arbitres désignés par le compromis avenu le 27 avril 1887, lesquels avaient pour mission de fixer définitivement toutes les indemnités quelconques qui seraient dues aux dits défendeurs, à raison des emprises à effectuer dans leur domaine de Villers-sur-Lesse pour la construction du chemin de fer d'Eprave à Wanlin; que ce compromis a été annulé comme conclu en contravention à une loi d'ordre public, par arrêt de la cour d'appel de Liége en date du 16 mai 1888, confirmé en cassation suivant arrêt du 21 février 1889; mais qu'il est constant qu'avant que cette annulation fût prononcée, les arbitres avaient terminé leurs opérations et rendu leur sentence; que l'acte annulé a donc créé, entre les parties en cause et les arbitres désignés par elle, des rapports dont il est impossible de faire abstraction et d'où il est résulté, pour les défendeurs aussi bien que pour les demandeurs, l'obligation de payer à ces arbitres la rémunération qui leur était due pour le travail qu'ils avaient accompli; que les arbitres, n'étant pas hommes de loi, n'ont pas connu la nullité du compromis, et qu'ils sont excusables de ne pas l'avoir aperçue, puisqu'elle n'a été déclarée que sur appel d'un jugement de ce siège, rendu en sens contraire;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ont soldé l'intégralité de l'état des déboursés d'honoraires réclamés par les arbitres; que si le compromis, dont il a été parlé, mettait tous les frais qu'il devait engendrer à charge de Cousin, frères, cette stipulation a été infirmée en même temps que la convention dont elle faisait partie; que la nullité du compromis est le résultat d'une faute commune aux contractants; qu'ainsi les défendeurs ne peuvent l'invoquer pour s'exonérer de l'obligation qu'ils avaient contractée envers les arbitres et pour en rejeter le fardeau sur les demandeurs seuls, que l'arrêt du 16 mai 1888 considère, avec une jurisprudence presque unanime, les arbitres comme ayant reçu des signataires du compromis mandat de régler une affaire commune, que ceux-ci étaient donc tenus solidairement d'acquitter la dette résultant de l'exécution du mandat (art. 2002 du code civil); qu'il suit de là que le payement opéré par les demandeurs a profité aux défendeurs qui doivent le remboursement de leur part contributoire dans la dette; qu'il n'y a pas lieu de déterminer leur quote-part conformément aux règles établies par les articles 1213 et 1214 du code civil, parce que, par suite d'une violation de la loi à laquelle les parties en cause ont une égale participation, le travail des arbitres est devenu inutile; qu'en ce cas, l'équité, aussi bien que les principes du droit, exigent que les débiteurs solidaires subissent, par parts égales, la conséquence de leur faute;

« Attendu qu'il faut comprendre dans le recours des demandeurs, les intérêts à partir du jour du payement de l'avance qu'ils ont faite, comme mandataires ou comme caution des défendeurs (art. 2001 et 2028 du code civil);

« Attendu qu'aucune critique précise n'a été formulée contre le chiffre des honoraires réclamés par les arbitres; que ces honoraires ne pouvant être assimilés aux frais ordinaires de justice, ne sont pas, comme les dépens, soumis à la taxe préalable;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. ORBAN DE XIVRY, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne, etc... » (Du 18 juin 1891.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu, en règle générale, que les dépenses faites dans l'intérêt et à la demande de deux parties, pour régler des droits réciproques, leur incombent à titre égal;

« Attendu que telle est la nature des dépens du compromis souscrit par les parties Cousin et de Cunchy, et ayant pour but, non pas de trancher des différends, mais seulement d'éviter les formalités judiciaires, à l'aide d'une évaluation amiable des biens à exproprier;

« Que les Cousin ont bien consenti à supporter seuls les frais, mais à la condition implicite que l'arbitrage serait la base des indemnités;

« Que cette condition ne s'est pas réalisée par suite de l'annulation du compromis provoquée par la partie de Cunchy;

« Que, dès lors, il y a lieu d'en revenir à la règle générale et de mettre les dépens du compromis à charge des deux parties, chacune par moitié;

« Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis de M. LIMELETTE, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel, condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 23 janvier 1893. — Plaid. MMes MESTREIT c. DUPONT.)

OBSERVATIONS. — Sur l'assimilation de l'arbitrage au mandat, question que la Cour a écartée comme d'examen inutile : voir LAURENT, t. XXVIII, n° 38; PAND. BELGES, V° *Arbitrage*, n° 56.

Quant aux frais de l'arbitrage, on décide, en général, que les arbitres, en vertu de l'article 1009 du code de procédure civile, doivent appliquer l'article 130 du même code, à la partie qui succombe (PAND. BELGES, *Ibid.*, nos 317 et 617).

L'arrêt qui précède contient les éléments d'une distinction : chaque fois que des parties recourent à un arbitrage, pour « régler des droits réciproques », il n'y

a pas de partie succombante, et alors les dépens doivent être partagés.

Ainsi notamment, dans les trois cas classiques : *Finium regundorum*, *communi dividundo*, *familiæ erciscundæ*.

C'est aussi ce qu'il y aurait lieu d'admettre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : d'une part, droit pour l'expropriant à l'immeuble d'autrui ; d'autre part, droit à une indemnité en faveur de l'exproprié ; ces « droits réciproques sont de nature à être réglés par un arbitrage de juridiction gracieuse où personne ne succombe (sauf à stipuler, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que les frais de l'arbitrage seront supportés par la partie poursuivante : c'est ce qui a eu lieu dans la cause).

Malheureusement, ce produit expéditif et réduisant les frais est interdit en cette matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, où, en règle générale, l'Etat est intéressé, et où le ministère public doit être entendu à peine de nullité (les arrêts cités dans le jugement sont reproduits BELG. JUD., 1889, pp. 892 et 898).

Il y a lieu de rapprocher de la décision ci-dessus, la discussion sur le point de savoir si les questions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont bien des contestations dans le sens de l'article 93 de la Constitution belge (voir BELG. JUD., 1886, pp. 632 et suiv.).

Un autre exemple de règlement de droits réciproques à régler par arbitrage et même par amiables compositeurs, est celui des assurances en matière d'incendie, et les polices (formules dictées par les compagnies réunies en syndicats) portent généralement la clause que les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'assureur et l'assuré.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

13 mars 1893.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — VENTE. — SUBROGATION. — MAINLEVÉE PARTIELLE. — PERTE DU DROIT HYPOTHÉCAIRE.

L'inscription d'office prise par le conservateur des hypothèques pour sûreté du prix de vente d'un immeuble non payé, garantit le remboursement de la somme qui a été prêtée postérieurement à l'acheteur et qui a servi à désintéresser partiellement le vendeur, aux droits duquel le prêteur a été subrogé.

Dès que cette subrogation a été inscrite en marge de l'inscription d'office, il existe deux inscriptions, l'une au profit du vendeur à concurrence de la somme lui restant due, l'autre au profit du prêteur subrogé ; ces deux inscriptions sont distinctes et susceptibles de renouvellement et d'actes de disposition séparés.

Le renouvellement de l'inscription du vendeur opéré jusqu'à concurrence de la somme à payer lors de l'acquisition de l'immeuble, sans déduction de la somme avancée par le créancier de l'acheteur, n'établit pas au profit de ce créancier un droit acquis dont le bénéfice ne peut lui être enlevé sans son intervention.

Si, postérieurement, le vendeur donne mainlevée partielle à concurrence de la somme reçue, il ne porte pas atteinte au droit du créancier de l'acheteur, qui peut demander le renouvellement de l'inscription pour la partie dans laquelle il a été subrogé et qui, s'il ne l'a pas fait, ne peut imputer qu'à cette omission, l'extinction de l'inscription à son profit.

Lorsque la mainlevée d'une inscription est le résultat d'une erreur manifeste, cette erreur ne profite qu'aux créanciers postérieurs.
(Résolu par le ministère public seulement.)

(DEJARDIN ET PETY DE THOZÉE C. LES HÉRITIERS DUPONT.)

Le Tribunal de Liége avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par procès-verbal du 5 mars 1891, M. le juge-commissaire Seny a dressé l'ordre provisoire du prix de l'immeuble vendu sur expropriation forcée à charge des enfants Legrand-Dandely et Legrand-Allard ;

« Attendu que MM. Meuffels, Neef et Cie et l'Union du Crédit, de Liége, créanciers colloqués au dit ordre provisoire, reconnaissent avoir reçu, depuis leur collocation, le remboursement intégral de leurs créances et renoncent, en conséquence, à leurs collocations et contredits ;

« Attendu que l'ordre provisoire, modifié en ce sens, soulève encore deux critiques :

« La première émanant d'Adolphe Dejardin, capitaine de génie en retraite, qui prétend avoir droit à être colloqué pour un capital de 10,000 francs, plus les intérêts de deux ans à 5 p. c. ;

« Attendu que, pour apprécier cette prétention, il importe de rappeler que l'ordre est le règlement du rang des créances privilégiées ou hypothécaires valablement inscrites, au jour de l'adjudication, sur l'immeuble dont on doit répartir le prix (WAELBROECK, *Traité de l'expropriation forcée*, t. IV, p. 403) ;

« Attendu que, pour procéder à ce règlement, on remet au juge-commissaire l'état des charges hypothécaires grevant l'immeuble vendu ;

« Attendu que le capitaine Dejardin ne figure pas et ne prétend même pas avoir droit de figurer à l'état susmentionné ; qu'il est même à remarquer que chaque titulaire des inscriptions qui se trouvent consignées dans cet état prouve, avec pièces à l'appui, que ces inscriptions ne dépassent pas leurs créances qu'elles doivent garantir ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas de place pour la collocation réclamée ; qu'il y a lieu de la rejeter, en réservant toutefois au capitaine Dejardin les droits personnels qu'il pourrait avoir contre l'un ou l'autre des créanciers inscrits qui n'aurait pas exécuté les engagements contractés envers lui ;

« Attendu, il est vrai, que le capitaine Dejardin prétend que son inscription se trouve comprise dans celle de Philippe Dupont et lui donne droit à être colloqué concurremment avec les héritiers de celui-ci ;

« Attendu que, pour juger cette prétention, il échet de rappeler :

« 1° Que, par acte avenu devant Me Dejardin, notaire à Liége, le 3 juillet 1872, le sieur Philippe Dupont a vendu aux frères Legrand une parcelle de terrain pour 58,555 francs, sur lesquels les acheteurs payèrent comptant 6,000 francs, laissant impayés 52,555 francs, pour sûreté desquels le conservateur des hypothèques de Liége prit une inscription d'office, le 10 août 1872, vol. 1328, n° 76 ;

« 2° Que, par acte passé le 11 février 1876 devant Me Keppenne, notaire à Liége, en l'étude du notaire Dejardin prédésigné, les sieurs Legrand ont payé à Philippe Dupont 10,000 francs à valoir sur les 52,555 francs susmentionnés, en déclarant, toutefois, que cette somme leur était prêtée par le capitaine Dejardin, que Dupont subrogea dans son privilège à concurrence de ces 10,000 francs ;

« 3° Que, le 1er avril 1876, le notaire Joseph Dejardin, en l'étude duquel cet acte avait été passé, requit l'inscription marginale de cette subrogation au profit du capitaine Dejardin ;

« 4° Que, le 2 juillet 1887, le notaire Georges Dejardin, fils et successeur du précédent, renouvela purement et simplement, au profit de Philippe Dupont, décédé le 10 mars 1880, l'inscription du 10 août 1872 pour la somme de 52,555 francs ;

« 5° Qu'enfin, le 3 août 1887, le dit notaire Georges Dejardin dressa, au nom des héritiers Philippe Dupont, un acte de mainlevée de 16,000 francs sur l'inscription qu'il avait renouvelée le 2 juillet, en stipulant que cette inscription continuerait à produire ses effets pour 42,555 francs ;

« Attendu que la question litigieuse soulevée entre parties par ces divers actes ne consiste pas à savoir si le capitaine Dejardin pourrait se prévaloir de l'inscription telle qu'elle avait été renouvelée par le notaire Dejardin, le 2 juillet 1887, si elle avait continué à subsister au moment de l'ordre ; qu'en effet, cette question devrait, semble-t-il, être résolue en sa faveur, puisqu'il est généralement admis que l'inscription ne doit pas, à peine de nullité, indiquer le nom du créancier ; que figurât-elle même sous un autre nom que celui du créancier, encore celui-ci devrait-il être colloqué en vertu du principe qui domine la matière hypothécaire : Pas de nullité sans grief (LAURENT, t. XXXI, n° 115) ;

« Attendu que la question est autre et consiste à déterminer qui, du capitaine Dejardin ou des héritiers Dupont, doit supporter les conséquences de l'acte de mainlevée, donné par ceux-ci de bonne foi et en vue de restreindre l'inscription, prise en leur nom ou au nom de leur auteur, à ce qui leur était dû par les héritiers Legrand ;

« Attendu que, pour établir son droit à la collocation, le capitaine Dejardin prétend que le notaire Georges Dejardin, son neveu, a renouvelé l'inscription du 10 août 1872 sous le nom de Philippe Dupont, alors décédé, pour une somme de 52,555 francs, intentionnellement et en vue de conserver son inscription de 10,000 francs ;

« Attendu que les héritiers Dupont dénient que le notaire

Dejardin, pas plus qu'eux-mêmes du reste, ait eu un seul instant pareille intention; qu'ils affirment qu'eux-mêmes, voulant renouveler leur inscription, ils ont remis, à cet effet, au notaire Dejardin leur acte de vente, suivant lequel il leur était encore dû 52,555 francs, l'acte ne contenant aucune annotation relative au remboursement de 10,000 francs du 11 février 1876; que, muni de ce titre, le notaire Dejardin, qui n'avait participé à aucun des autres actes rappelés ci-dessus, renouvela, par erreur, l'inscription pour la somme de 52,555 francs au profit de Philippe Dupont, dont la succession se trouvait indivise entre sa femme et ses filles;

« Attendu que cette explication des héritiers Dupont apparaît extrêmement vraisemblable, tandis que celle du capitaine Dejardin se trouve dénuée de vraisemblance; qu'en effet, il n'est pas possible d'admettre que le notaire Dejardin, s'il avait voulu renouveler l'inscription au profit du capitaine Dejardin, l'aurait renouvelée sous un autre nom que celui du titulaire de la créance, ou tout au moins n'aurait pas rappelé l'inscription marginale existant au profit de celui-ci, faisant ainsi rentrer cette inscription dans le patrimoine des Dupont, la mettant à leur entière disposition, leur permettant d'en user et abuser, et aurait donné immédiatement, au nom des Dupont, mainlevée de cette inscription, qu'il venait prétendûment de renouveler en faveur du capitaine Dejardin;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, on est en droit de dire que ces actes de renouvellement d'inscription et de mainlevée sont étroitement et indivisiblement liés, procèdent l'un de l'autre et n'ont d'autre but que de renouveler, au profit des héritiers Dupont, l'inscription qui leur appartenait, en réalité, à concurrence de 42,555 francs; d'autant plus que ces actes restés, si pas ignorés, tout au moins complètement étrangers au capitaine Dejardin, ne lui créaient aucun préjudice, mais aussi aucun droit; que cela est si vrai que son inscription leur survivait et pouvait être renouvelée jusqu'au 10 août 1887;

« Attendu que, en admettant même que le notaire Dejardin ait agi en qualité de mandataire ou gérant d'affaires, en vue de conserver l'inscription du capitaine Dejardin, encore faudrait-il dire que les agissements de ce mandataire ou gérant d'affaires ont amené l'extinction de l'inscription du capitaine Dejardin;

« Attendu, en effet, que par l'acte de subrogation du 11 février 1876, le capitaine Dejardin était devenu propriétaire de partie de l'inscription du 10 août 1872; que, par la mention marginale du 1er avril 1876, il avait pris cette inscription en son nom, l'avait séparée de celle appartenant aux Dupont, en avait dessaisi complètement ceux-ci (Martou, t. Ier, n° 185);

« Attendu que le notaire Dejardin, en renouvelant cette inscription sous le nom de Philippe Dupont, sans en prévenir celui-ci ou ses héritiers, allait au devant de sa radiation et compromettait son existence; qu'en effet, ce renouvellement d'inscription créait, si pas en réalité, tout au moins en apparence, une inscription de 52,555 francs, à côté de celle du capitaine Dejardin qui, sans avoir égard à ce renouvellement, pouvait parfaitement renouveler la sienne et donner lieu à la coexistence de deux inscriptions, l'une de 10,000, l'autre de 52,555 francs, ce qui était de nature à émouvoir les autres créanciers inscrits;

« Attendu qu'il n'est pas étonnant que certains de ces créanciers, qui avaient ouvert des crédits aux frères Legrand et qui, à ce compte, suivaient attentivement leur situation hypothécaire, aient réclamé et exigé des Legrand la réduction de l'inscription Dupont à 42,555 francs;

« Attendu que les héritiers Dupont, qui n'avaient ni reçu ni accepté la mission de représenter le capitaine Dejardin, n'avaient aucun motif de refuser cette mainlevée, qu'ils ne pouvaient prétendre conserver une inscription dépassant les 42,555 francs, qui leur étaient dus, d'autant plus que cette mainlevée ne portait aucune atteinte à l'inscription Dejardin, qui continuait à subsister et pouvait être renouvelée par le notaire Dejardin, dont l'attention devait être éveillée par cet acte de mainlevée qu'il dressait lui-même;

« Attendu que, dans ces conditions, on se demande comment les héritiers Dupont se trouveraient dépouillés de leur inscription à concurrence de 10,000 francs et auraient conservé celle du capitaine Dejardin, qui apparaît avoir complètement perdu de vue la sienne et n'avoir rien fait pour sauvegarder ses droits à la collocation qu'il réclame vainement aujourd'hui;

« Attendu que la seconde critique émane des consorts Pety de Thozée et tend à faire réduire la collocation des demoiselles Dupont de 42,555 francs à 36,555 francs;

« Attendu qu'il conste de l'extrait du registre du conservateur des hypothèques que les héritiers Dupont avaient, en vertu de l'acte de vente de 1872, une inscription de 52,555 francs; qu'il conste également de cet extrait que les héritiers Dupont ont, le 3 août 1887, réduit de 16,000 francs leur inscription et l'ont ramenée à 36,555 francs;

« Attendu que cet extrait des registres hypothécaires doit être réputé fidèle et doit servir de règle pour fixer le rang des inscriptions; qu'on ne peut le modifier sans nuire à des droits acquis;

« Attendu, il est vrai, que les héritiers Dupont établissent qu'à la date de l'acte de mainlevée du 3 août 1887, ils n'avaient reçu que 10,000 francs sur les 52,555 francs qui leur étaient dus, et démontrent ainsi qu'ils sont victimes d'une erreur de 6,000 francs;

« Attendu qu'ils prétendent que cette erreur vicie et annule leur acte de mainlevée à concurrence de ces 6,000 francs, et rend non recevables les consorts Pety de Thozée à se prévaloir de cette mainlevée pour faire réduire leur collation;

« Attendu que, pour justifier cette non-recevabilité des consorts Pety de Thozée, ils invoquent que l'acte de mainlevée étant annulé, n'a jamais eu d'existence, n'a pu les dépouiller du rang que leur inscription leur assignait; d'où ils tirent cette conséquence que leur inscription doit être rétablie à sa date antérieure vis-à-vis de tous créanciers, tout au moins vis-à-vis des créanciers qui, comme les consorts Pety de Thozée, étaient inscrits lors de la mainlevée; qu'en effet, selon eux, ces créanciers ayant eu connaissance de l'inscription indûment rayée, ne peuvent prétendre que son rétablissement les trompe ou les préjudicie, puisqu'on leur conserve la situation qu'ils avaient au moment où ils ont traité;

« Attendu qu'il échet d'examiner le mérite de cette prétention;

« Attendu qu'en admettant que l'acte de mainlevée soit nul du chef d'erreur, encore est-il que cette nullité n'aurait pas les conséquences dont veulent se prévaloir les héritiers Dupont vis-à-vis des consorts Pety de Thozée;

« Attendu, en effet, qu'il est impossible d'admettre que l'annulation d'un acte de mainlevée ait pour effet de rétablir l'inscription rayée au rang qu'elle avait précédemment; qu'il est plus juste de dire que cette inscription vaut nouvelle inscription, prenant rang à sa date, et ce vis-à-vis de tous créanciers inscrits postérieurement ou antérieurement à la radiation;

« Attendu que cette conséquence résulte nécessairement du principe de la publicité, qui forme la base et l'essence de notre régime hypothécaire, et suivant lequel l'inscription n'existe que si elle figure réellement au registre du conservateur;

« Attendu que ce principe spécial aux hypothèques leur est tellement inhérent et essentiel, que tout autre doit fléchir devant lui, sous peine de ressusciter l'hypothèque occulte, ébranler la confiance que doivent inspirer les registres hypothécaires, et de causer préjudice aux créanciers inscrits;

« Attendu que la distinction que les héritiers Dupont veulent établir entre les créanciers inscrits antérieurement à la mainlevée et ceux inscrits postérieurement, n'est pas admissible; qu'en effet, pareille distinction fait revivre l'inscription à l'égard des uns, l'annule à l'égard des autres, méconnaît le principe suivant lequel le rang des inscriptions dépend de leur date et produit cette conséquence assurément bizarre et inexplicable, que l'inscription rétablie se trouve primée par des inscriptions qui lui sont postérieures, tandis qu'elle prime des inscriptions antérieures à celles-ci (cass. franç., 18 juillet 1838 et 9 décembre 1846; Dalloz, Rép., V° *Privilège*, n° 2722, et Dalloz, Pér., 1847, 1, 298);

« Attendu, au surplus, qu'il est inexact de prétendre que les consorts Pety de Thozée ne peuvent être trompés par semblable décision, parce qu'au moment où ils ont traité avec les Legrand, ils connaissaient l'inscription Dupont dont le rétablissement ne peut, en ce cas, leur infliger grief;

« Attendu qu'il suffit de rappeler que les consorts Pety de Thozée ont eux-mêmes laissé périmer par erreur leur inscription et ont dû en reprendre une nouvelle le 7 avril 1888; qu'il est vraisemblable qu'en reprenant cette nouvelle inscription, ils ont consulté la situation hypothécaire de leurs débiteurs, pour savoir s'il y avait lieu de continuer ce prêt exigible depuis longtemps ou d'en demander le remboursement;

« Attendu, au surplus, que c'est une erreur de prétendre qu'un créancier tient uniquement compte de la situation hypothécaire de son débiteur au moment où il traite avec lui; qu'en effet, il ne manque pas, surtout lorsque son capital est devenu exigible, de tenir compte des modifications favorables qui se produisent dans la situation de son débiteur, et le plus souvent c'est eu égard à ces modifications qu'il continue le crédit de ce dernier;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que si la radiation du 3 mai 1887 a été donnée par erreur à concurrence de 6,000 francs, encore est-il qu'elle ne peut être déclarée nulle au regard des consorts Pety de Thozée; qu'il y a, en conséquence, lieu d'accueillir leurs conclusions et de réduire à 36,555 francs la collocation Dupont;

« En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par les héri-

tiers Dupont contre le notaire Dejardin, à l'effet de le faire condamner à les indemniser du préjudice qu'ils souffrirent par sa faute :

« Attendu que le notaire Dejardin ne conteste plus la recevabilité de cette action en garantie; qu'il faut seulement observer qu'elle sera discutée plus utilement lorsque l'action principale aura une solution définitive; qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas ordonner la jonction de ces actions et de surseoir au jugement de l'action en garantie;

« Attendu que les héritiers Dupont se rapportent à justice sur ces conclusions; qu'ils déclarent même ne pas s'opposer à leur adoption;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire SENY en son rapport, M. le substitut du procureur du roi VERBRUGGHE en ses conclusions, donne acte aux parties Stroobants et Legrand de ce qu'elles se rapportent à justice; ce fait, dit qu'il n'y a plus lieu de maintenir les collocations de MM. Meuffels-Neef et Cie, et de l'Union du Crédit de Liége; réduit la collocation des héritiers Dupont à 36,555 francs; dit n'y avoir pas lieu de colloquer le capitaine Dejardin; donne acte aux consorts Pety de Thozée de ce qu'ils déclarent avoir reçu, depuis la date du règlement provisoire, à valoir sur leur créance principale, intérêts et frais, une somme de fr. 2,080-40; dit, en conséquence, que cette somme sera déduite de leur collocation; et statuant quant aux dépens, les met pour moitié à charge du contestant Dejardin, un quart à charge des héritiers Dupont et l'autre quart à charge de la masse; réserve ceux relatifs à l'action en garantie et place celle-ci au rôle... » (Du 19 mars 1892. — Plaid. MMes CARTIER, MESTREIT et ERNST.)

Appel.

M. HÉNOUL, avocat général, a conclu de la manière suivante :

« En vous appelant à déterminer les effets qu'a pu produire la mainlevée partielle d'une inscription en renouvellement prise par l'une des parties pour la conservation d'un privilège, le procès actuel, qui comprend en réalité deux affaires, offre à vos méditations des questions fort délicates.

Rappelons succintement les faits qui lui ont donné naissance.

Le 3 juillet 1872, François-Philippe Dupont, propriétaire cultivateur, avait vendu à MM. Victor et Alphonse Legrand, frères, industriels, une parcelle de terrain sise à Liége, rue Paradis, pour le prix de 58,555 fr., sur lequel une somme de 6,000 fr. fut payée comptant.

L'acte, passé devant le notaire Dejardin, fut transcrit au bureau des hypothèques de Liége, le 10 août suivant, et inscription d'office fut prise par le conservateur au profit du vendeur pour la partie du prix non payée, soit 52,555 francs.

Au commencement de 1876, les acquéreurs firent aux vendeurs un payement de 10,000 fr.; mais comme les fonds leur avaient été avances par M. le capitaine du génie, pensionné, Dejardin, celui-ci fut, pour le montant de la somme prêtée, subrogé dans le privilège qui garantissait la créance de Dupont.

Mention de cette subrogation, en marge de l'inscription d'office du 10 août 1872, fut faite, en conséquence, au profit de M. Dejardin, sous la date du 1er avril 1876.

En 1887, l'inscription Dupont dut être renouvelée.

François-Philippe Dupont était mort. Sa veuve et ses deux filles chargèrent du renouvellement, M. le notaire Dejardin, le fils de celui qui avait reçu l'acte de vente de 1872, et cet officier ministériel déposa au bureau des hypothèques un bordereau portant sa signature et ainsi conçu :

« Inscription hypothécaire est requise en renouvellement de « l'inscription prise le 10 août 1872, vol. 1238, n° 76,

« En vertu d'un acte de vente reçu par Me Dejardin, notaire à « Liége, le 3 juillet 1872,

« Au profit de François-Philippe Dupont, propriétaire cultiva- « teur, demeurant à Liége, rue du Paradis, 46. »

Le rappel pur et simple de l'inscription primitive avait pour résultat de renouveler celle-ci pour la somme entière qu'elle mentionnait.

Les frères Legrand adressèrent sans doute une réclamation à ce sujet aux demoiselles Dupont et à leur mère; ils leur représentèrent apparemment qu'ils avaient, en 1876, fait un versement de 10,000 francs; car les créancières reprirent le chemin de l'étude de Me Dejardin, et celui-ci dressa un acte destiné à faire disparaître l'excédent de garantie et à ramener à la somme qui leur restait due l'inscription de ses clientes.

Par cet acte, celles-ci déclarèrent donner mainlevée, avec renonciation à tout privilège, ainsi qu'à l'action résolutoire, de la dite inscription, à concurrence de 16,000 francs, cette inscription devant continuer à produire tous ses effets pour la somme de 42,555 francs.

Pour consentir mainlevée à concurrence de 16,000 francs, on dut évidemment, par une singulière inadvertance, songer au prix total de l'immeuble grevé, dont une partie avait été acquittée au moment même de la passation de l'acte de vente.

Le conservateur des hypothèques opéra radiation pour la somme de 16,000 francs, sans ajouter la mention, qu'il jugea probablement inutile, en même temps qu'inexacte, relative à la somme de 42,555 francs, pour laquelle les créancières disaient vouloir conserver leur garantie. Quand, plus tard, l'état d'insolvabilité des frères Legrand amena l'expropriation de l'immeuble grevé, et qu'un ordre fut ouvert sur le prix de cet immeuble, acquis pour 50,000 francs par M. Stroobants, les demoiselles Dupont, colloquées en premier rang pour la somme de 41,555 francs (elles avaient reçu de MM. Legrand un payement de 1,000 fr.), dont leurs débiteurs leur étaient encore redevables, se trouvèrent en conflit, d'abord avec le capitaine Dejardin, qui prétendit que son inscription de 10,000 francs avait été conservée par le renouvellement effectué le 2 juillet 1887; puis avec les dames Pety de Thozée et Londot, lesquelles, s'armant des termes de l'acte de mainlevée du 3 août 1887, voulurent faire réduire la collation des demoiselles Dupont à la somme de 36,555 francs, et se faire attribuer le surplus du prix d'adjudication en déduction d'une créance pour laquelle, après péremption, inscription hypothécaire avait été reprise le 7 avril 1888.

Assurément, lorsqu'elles signaient l'acte de mainlevée de 1887, les demoiselles Dupont ne s'attendaient pas à voir leur inscription éventuellement réduite à la somme de 36,555 francs. Elles ne croyaient pas rien abandonner de leurs droits; elles avaient alors eu simplement le dessein de réparer ce qu'elles considéraient comme une erreur; elles avaient voulu ramener dans ses limites exactes l'inscription qui garantissait leur créance, et voilà qu'on prétendait leur enlever, pour une partie notable, des sûretés qu'elles avaient d'une manière formelle manifesté l'intention de maintenir intactes !

Le jugement *a quo* n'a accueilli que les réclamations formées par les époux Pety de Thozée et Londot. Il a donné gain de cause aux demoiselles Dupont, en ce qui concerne la contestation soulevée par M. Dejardin, décédé depuis peu.

I. Examinons, pour commencer, cette dernière contestation, qui est, par le chiffre, la plus importante.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de m'arrêter beaucoup à l'étude des points de droit touchant à la forme même de l'inscription en renouvellement dont fait état la famille Dejardin, et que son conseil a longuement développés.

Tout ce qu'il a dit à cet égard, est juridiquement exact.

L'inscription du 2 juillet 1887 contenait l'indication précise de l'inscription renouvelée. C'était suffisant. Qu'une tierce personne, même sans mandat du créancier intéressé, puisse renouveler une inscription au profit de celui-ci, cela n'est pas douteux.

J'admets aussi que, quelque étrange que puisse paraître cette manière de procéder, un créancier subrogé peut renouveler, sous le nom du subrogeant, l'inscription garantissant la créance ou la partie de créance qu'il a acquise. Il est pourtant, on en conviendra, passablement singulier de voir le créancier subrogé, dont le droit, par la mention marginale notamment, est devenu parfaitement distinct, se servir, pour conserver ce droit, du nom du créancier primitif, lequel n'existe même plus !

Mais enfin, du moment où les tiers sont avertis par la relation précise de l'inscription première faite dans l'inscription prise en renouvellement, je pense qu'il n'y a rien à dire; ils peuvent, en consultant l'inscription première, être complètement éclairés sur la situation de l'immeuble grevé. (V. LAURENT, t. XXXI, n° 115, p. 98.)

J'admets également que l'acte conservatoire fait de la sorte, peut être valable, alors qu'un tiers l'a fait à l'insu du créancier.

« Le créancier, dit MARTOU (1), peut requérir l'inscription en « se faisant représenter par un tiers, et il est même admis que ce « tiers ne doit pas même être muni d'un pouvoir écrit.

« On valide même l'inscription prise à l'insu du créancier, en « l'absence de toute procuration, même verbale. Dans ce cas, le « tiers qui a agi de son propre chef dans l'intérêt du créancier, « est considéré comme le *negotiorum gestor* de celui-ci, lequel « seul pourrait critiquer l'inscription prise dans son mandat. »

La [illegible], comme on voit, est faite assez belle à la famille Dejardin.

J'estime, néanmoins, que celle-ci ne peut être colloquée pour sa créance de 10,000 francs.

Si l'on ne s'arrêtait qu'au fait matériel du renouvellement, l'examen serait trop superficiel. Mandat ou gestion d'affaires, il

(1) MARTOU, *Privilèges et hypothèques*, t. III, n° 1050, p. 149.

faut aller au fond des choses, et voir l'intention qui a inspiré le fait dont il s'agit.

Constatons, en premier lieu, qu'il n'y a pas dans la cause le moindre indice sérieux d'un mandat, qui aurait été spécialement donné par M. le capitaine Dejardin à son neveu le notaire, à l'effet de renouveler son inscription.

Aussi est-ce assez timidement, et sans beaucoup insister sur ce point, que l'on a parlé d'un mandat résultant de ce que Me Dejardin aurait été le notaire, l'homme de confiance de son oncle, ce qui est un peu trop vague au point de vue spécial du procès.

Il y aurait, à la vérité, la gestion d'affaires, la *negotiorum gestio ;* mais ici, un élément intentionnel est indispensable : tout au moins faut-il qu'on puisse présumer la volonté de gérer.

La gestion d'affaires est un quasi-contrat; elle n'est autre chose que la gestion sans mandat des affaires d'autrui. Celui dont l'affaire est gérée, peut connaître la question ou l'ignorer, peu importe.

Mais celui qui gère l'affaire d'autrui doit, de toute nécessité, avoir conscience de ce qu'il fait; il doit vouloir gérer.

Cet élément intentionnel, qui est de l'essence des quasi-contrats, est d'ailleurs formellement exprimé dans l'article 1372 du code civil.

« Lorsque », dit cette disposition, « on gère volontairement « l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, « soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite « de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jus- « qu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ; « il doit se charger également de toutes les dépendances de « cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui « résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le pro- « priétaire ».

La volonté de gérer est donc nécessaire à l'existence du quasi-contrat dont il s'agit.

De l'article 1373 se dégage la même idée ; il impose au gérant l'obligation de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

« Que signifie », dit Larombière (2), « le mot *volontairement* « qui se trouve dans notre article pour qualifier la gestion qui « constitue le quasi-contrat dont il s'agit? Ce mot n'a de sens que « par opposition aux engagements qui résultent involontairement « de l'autorité seule de la loi, ou de faits involontaires qui consti- « tuent des délits ou des quasi-délits. L'article 1371 ayant défini « les quasi-contrats des faits purement volontaires de l'homme, « l'article 1372 ne fait que consacrer de plus en plus cette défi- « nition en parlant d'une gestion volontaire ».

Je veux bien admettre que si l'inscription en renouvellement n'eût, jusqu'à l'ouverture de l'ordre, reçu aucune modification, M. Dejardin en eût profité. Dans cette hypothèse, la volonté de renouveler en son nom eût bien dû, en présence de la persistance du fait matériel, être présumée.

Mais si toutes les circonstances démontrent à l'évidence que ni M. le notaire Dejardin, ni la famille Dupont, n'ont un seul instant pensé à la créance de M. le capitaine Dejardin ; que l'on n'a songé qu'aux droits parfaitement distincts de la famille Dupont, pourra-t-on proclamer cette volonté de gérer l'affaire de M. Dejardin, et ira-t-on, parce que, à peine le renouvellement opéré, on a, par un malencontreux acte de mainlevée, voulu rectifier une erreur, ira-t-on faire perdre aux demoiselles Dupont une grosse somme pour l'attribuer à un créancier qui n'a pris aucune précaution pour sauvegarder lui-même ses intérêts?

Rien ne dénote de la part de M. le capitaine Dejardin l'intention de faire, en 1887, un acte conservatoire de son privilège.

Mon impression, c'est qu'ayant, en 1876, présenté à la conservation des hypothèques un bordereau pour l'émargement de la subrogation stipulée à son profit, il aura pensé avoir quinze années à partir de cette époque pour renouveler son inscription.

Rien ne démontre non plus que M. le notaire Dejardin, en renouvelant l'inscription de 1872, ait agi au nom de son oncle.

Il serait inconcevable qu'un homme d'affaires, un notaire, ayant une telle intention, fît un renouvellement de cette façon, sans mention du nom d'une personne directement intéressée et ayant des intérêts séparés, sans mention de son titre et sans indication de l'émargement de 1876. J'imagine que si M. le notaire Dejardin avait à un moment donné dit à son oncle qu'il avait opéré pour lui le renouvellement de son inscription, M. le capitaine Dejardin lui aurait demandé le certificat constatant ce renouvellement. Il eût été assez étonné d'apprendre qu'il n'y avait qu'un certificat ne parlant pas de sa créance et qui se trouvait en possession de la famille Dupont, auquel M. le notaire Dejardin l'avait remis.

Il est visible que la rédaction du bordereau de renouvellement a été faite uniquement d'après l'acte de vente de 1872 et l'inscription prise d'office à cette époque.

La manière dont le notaire a rédigé l'acte de mainlevée est, à mon avis, la meilleure preuve que, quand peu de jours auparavant il renouvelait l'inscription de la famille Dupont, il agissait exclusivement pour cette famille et nullement pour M. le capitaine Dejardin.

Absolument rien n'indique même que, lorsqu'il rédigeait le bordereau de renouvellement, le notaire eût en mains les titres de son oncle.

Mais on pourrait objecter qu'il ne fallait pas absolument que M. le notaire Dejardin sût qu'il gérait l'affaire de son oncle pour que celui-ci pût profiter du renouvellement; qu'il suffisait que l'acte de gestion fût volontaire et eût pour objet de conserver l'inscription pour sa totalité, c'est-à-dire pour 52,555 francs; ce qui comprenait la garantie de la portion de créance dans laquelle M. le capitaine Dejardin avait été subrogé.

La réponse serait facile : dans l'acte unique qu'il a posé en effectuant le renouvellement d'inscription du 2 juillet 1887, M. le notaire Dejardin n'a évidemment pas agi en une double qualité, à la fois comme mandataire de l'un des créanciers et comme gérant d'affaires d'un autre.

S'il avait agi en qualité de gérant d'affaires des Dupont, on pourrait peut-être soutenir qu'il doit être réputé avoir aussi été le gérant d'affaires du capitaine Dejardin.

Mais il n'en est manifestement pas ainsi : M. le notaire Dejardin, dans la circonstance indiquée, a été le mandataire des dames Dupont; il a agi d'après leurs instructions et ayant en mains les titres qu'elles lui avaient remis en vue du renouvellement.

Il ne peut y avoir à ce sujet aucune contestation.

L'officier ministériel était le mandataire de ces dames uniquement.

Comme tel, il a exécuté les ordres de ses mandantes.

Celles-ci lui ont-elles donné pour mission de renouveler l'inscription pour le capitaine Dejardin?

Ont-elles entendu, elles, gérer les affaires de ce dernier?

On ne l'a pas prétendu. C'eût été difficile.

Elles n'y avaient nul intérêt. On pourrait même ajouter qu'elles avaient un intérêt contraire.

La conservation du privilège pour la somme de 52,555 francs, comprenant la subrogation faite au profit de M. Dejardin, devait, en effet, au cas où la vente de l'immeuble grevé ne donnerait pas ce prix (et ç'a été le cas) amener une réduction de la collocation Dupont.

Le défaut d'intérêt ne suffirait pas, il est vrai, pour écarter l'hypothèse de la gestion d'affaires.

Mais ce qui s'est passé bientôt après, jette une clarté complète sur les intentions des dames Dupont, lorsqu'elles chargeaient le notaire d'effectuer le renouvellement de l'inscription.

Quand on leur signale la manière dont le bordereau a été rédigé, la relation laconique de l'inscription première, alors qu'elles ne sont plus créancières que de 42,555 francs, elles se représentent chez leur mandataire et lui disent qu'il faut rectifier ce qu'il a fait un mois auparavant.

Et le notaire Dejardin reconnaît qu'il doit en être ainsi, puisqu'il dresse l'acte de mainlevée portant renonciation au privilège et à l'action résolutoire.

Il constate l'erreur, et il est plus que probable que c'est lui qui indique à ses clientes le moyen qu'il juge devoir la faire disparaître.

Il sait que, de la somme garantie par l'inscription, ses clientes n'ont pas reçu un sou au delà des 10,000 francs payés à leur père en 1876. Elles le lui disent.

Aussi l'acte de mainlevée qu'il rédige a-t-il pour but de ramener la garantie de la créance Dupont à l'import de celle-ci, soit 42,555 francs, et l'acte dont il s'agit le mentionne *in terminis*.

C'est avec raison, à mon sens, que le jugement dont est appel a fait ressortir la relation intime qui existe entre le renouvellement d'inscription du 2 juillet 1887 et l'acte de mainlevée du 3 août suivant. On ne peut les séparer.

Tout ce qui a été fait alors est étranger au capitaine Dejardin. Personne n'a songé à lui.

Les dames Dupont savaient-elles même si la créance Dejardin, tout à fait distincte de la leur, existait encore?

Quand elles ont donné mainlevée, elles ont purement et simplement par là déclaré renoncer à un excédent de garantie mentionné par erreur à leur profit.

Il est à noter que, malgré l'acte de mainlevée, le droit du capitaine Dejardin continuait à subsister ; il avait jusqu'au 10 août 1887 pour faire renouveler son inscription.

Si aujourd'hui on déclare, comme l'a fait le jugement *a quo*, que l'inscription du capitaine Dejardin n'existe plus, ce ne sera pas la conséquence de l'acte de mainlevée de 1887, mais bien le

(2) Édit. belge, t. III, p. 372, n° 4.

résultat de sa négligence ou, peut-être, de la croyance où il était qu'il avait quinze années à partir de la date où avait été émargée sa subrogation pour renouveler son inscription.

En resumé, j'estime que l'on ne peut enlever aux créanciers qui ont veillé à la conservation de leurs droits, et à leur conservation exclusive, une somme de 10,000 francs, pour l'attribuer à un créancier qui, lui, a manqué de vigilance, à un créancier, au maintien des droits duquel personne n'a pensé.

La collocation des demoiselles Dupont en premier rang pour une somme de 41,555 francs (1,000 francs leur ayant été payés par leurs débiteurs à valoir sur leur créance) a été l'objet d'une deuxième contestation, émanant, celle-ci, de Mesdames Pety de Thozée et Londot.

La mainlevée consentie le 3 août 1887 par la famille Dupont jusqu'à concurrence de la somme de 16,000 francs était, pour 6,000 francs, le résultat d'une erreur dont l'acte de mainlevée portait la trace, puisqu'il y était mentionné que les créanciers privilégiés entendaient conserver leurs garanties pour 42,555 fr. Il y avait eu là une distraction, une inattention réellement surprenante et regrettable.

Ce qui se passa dans la suite entre les frères Legrand et les demoiselles Dupont prouve bien qu'il y avait eu erreur pour la somme de 6,000 francs.

On sait comment, sous les dates des 21 septembre 1888 et 3 juin 1889, les débiteurs prirent vis-à-vis de leurs créancières l'engagement écrit d'acquitter cette somme de 6,000 francs, d'abord en deux échéances, puis en six versements de 1,000 fr. chacun à faire d'année en année.

Un seul payement fut fait. La rédaction des deux écrits relâchés par les frères Legrand est caractéristique.

Il y est dit que cette somme de 6,000 francs forme l'erreur faite par Me Dejardin, notaire à Liége, dans son acte de mainlevée partielle de 1887, qui devait être de 10,000 et non de 16,000 francs, et de l'erreur du conservateur des hypothèques qui avait radié l'inscription à concurrence de 16,000 francs et l'avait laissé subsister pour 36,555 francs, quoique l'acte de Me Dejardin mentionnât qu'elle était réservée pour 42,555 francs.

Mais enfin, la mainlevée était donnée avec renonciation au privilège et à l'action résolutoire pour 16,000 francs, et la radiation fut faite pour cette somme par le conservateur des hypothèques.

Or, les dames Pety de Thozée et Londot étaient, à titre d'héritières de leur oncle Théodore Robert, inscrites sur l'immeuble exproprié pour sûreté d'une créance dont le montant primitif, s'élevant à 20,000 francs, était encore intégralement dû au moment où fut dressé l'ordre de collocation provisoire.

Plus tard, par suite d'un payement, cette créance fut réduite de fr. 2,080-40.

L'inscription qui la garantissait avait été prise le 6 décembre 1872, mais, faute de renouvellement dans les quinze années de sa date, elle s'était trouvée périmée.

Une inscription nouvelle avait été reprise le 7 avril 1888.

Les dames Pety de Thozée et Londot, dûment autorisées par leurs maris, élevèrent un contredit contre l'ordre provisoire. Elles prétendirent que la collocation des créancières admises en premier rang devait être réduite à 36,555 francs en principal.

Le jugement *a quo* leur a donné gain de cause.

La disparition de deux créances intermédiaires, dont les titulaires ont été désintéressés d'une autre façon, place ces dames immédiatement après les demoiselles Dupont.

Celles-ci demandent, pour cause d'erreur, l'annulation de l'acte de mainlevée du 3 août 1887, pour la somme de 6,000 fr., et, par suite, leur admission en premier rang pour le chiffre adopté par le juge-commissaire à l'ordre.

Le premier juge ne méconnaît pas que l'acte de mainlevée soit, pour la dite somme de 6,000 francs, le résultat d'une erreur dans laquelle ont versé celles qui l'ont signé, mais il refuse d'admettre que l'annulation d'un tel acte puisse jamais avoir pour effet le rétablissement de l'inscription rayée au rang qu'elle avait précédemment.

Invoquant le principe de la publicité sur lequel repose notre régime hypothécaire, il proclame que l'inscription rayée ne peut revivre qu'en vertu d'une inscription nouvelle, laquelle ne prend rang qu'à sa date.

Le jugement *a quo* adopte donc un système radical qui, il faut bien le reconnaître, est presque universellement repoussé.

M. LAURENT (t. XXXI) professe, en sens contraire, une opinion également absolue ; il préconise ce qu'il appelle *le système du respect du droit acquis*.

Suivant lui, quand une inscription rayée, par suite d'une mainlevée résultant d'erreur, de dol, de fraude, etc., est rétablie, l'inscription doit reprendre son rang primitif, alors même qu'il y aurait des tiers créanciers inscrits depuis la radiation et avant le rétablissement de l'inscription radiée.

Le consentement vicié par l'erreur, le dol, la violence doit être réputé ne pas avoir été donné. (En cas de fraude, s'il s'agit par exemple d'un acte de mainlevée entaché de faux, il n'y a même pas eu de consentement donné.)

LAURENT enseigne donc que le droit du créancier doit être maintenu, même au préjudice des tiers qui ont pris inscription après la radiation, mais avant que son inscription soit rétablie, parce qu'il a fait ce que la loi lui commandait pour le conserver, et que la loi doit donner son appui à tous les actes légaux.

« Le premier créancier, dit-il (3), avait un droit acquis au mo-
« ment où les tiers ont pris inscription, et le respect du droit
« acquis est la base de l'ordre civil ».

M. LAURENT admet aussi que, si une radiation a eu lieu en vertu d'une décision judiciaire qui vient ensuite à être cassée, et que sur renvoi il soit ordonné que l'inscription sera rétablie, celle-ci doit reprendre le rang qu'elle avait vis-à-vis des inscriptions postérieures à la sienne, tant celles qui existaient lors de la radiation de son inscription que celles prises depuis.

« Le jugement ou l'arrêt qui admet la radiation est, dit-il (4),
« censé n'avoir pas été rendu ; donc, la radiation aussi doit être
« considérée comme non avenue ; partant, l'inscription doit être
« rétablie avec le rang qu'elle avait. La justice l'exige. Le créan-
« cier ne peut être dépouillé du rang que lui donnait son
« inscription en vertu d'une décision qui a été cassée ; lui enle-
« ver son rang, c'est le dépouiller de son droit. »

Cette théorie est certes la plus favorable aux prétentions des demoiselles Dupont ; mais LAURENT, tout en l'exposant, n'hésite pas à convenir qu'il est, ou peu s'en faut, seul de son avis.

Je dois dire que, bien que trouvant, dans le cas où un consentement vicié a été donné à une radiation, le système de LAURENT *trop absolu, j'inclinerais cependant à partager son avis dans une* hypothèse, celle où la radiation d'une inscription aurait eu lieu par suite d'un acte de mainlevée entaché de faux. La cour de cassation de France, en 1846 (5), a posé en principe que l'hypothèque n'a de rang et de suite que par l'inscription qui en est faite sur les registres du conservateur, et que sa radiation a effacé l'inscription, laquelle ne peut reprendre son rang au préjudice de tiers inscrits avant son rétablissement, sans qu'il y ait à distinguer si la radiation est légale ou illégale.

Il me paraît difficile d'admettre que le droit du créancier inscrit, puisse être anéanti par l'effet d'un faux acte de mainlevée.

On dit que c'est au préjudice du créancier inscrit qu'a eu lieu la radiation, et non pas contre le tiers qui, trouvant le registre libre, y aurait de bonne foi fait inscrire son titre.

Or, le faux est généralement commis pour dégrever le bien en vue du nouveau prêt hypothécaire, afin d'amener un tiers à donner son argent en prenant inscription sur l'immeuble. L'acte criminel ne peut-il pas être considéré comme dirigé tout aussi bien contre ce tiers que contre le créancier antérieur, dont l'acte de mainlevée entache de faux attaque l'inscription ?

Pourquoi ne ferait-on pas une distinction, qui semble assez naturelle : dans le cas de faux, il ne s'agit pas d'un consentement vicié, mais donné néanmoins ; il s'agit d'un acte auquel n'a pas participé du tout le créancier.

L'arrêt de la cour de cassation française, que je viens de rappeler, ne fait toutefois qu'appliquer, en l'exagérant, à mon avis, un système admis par presque tous les auteurs et par la généralité des décisions judiciaires, d'après lequel, s'il est reconnu que la radiation a été faite indûment, l'inscription radiée est définitivement acquise aux tiers qui contractent postérieurement avec le propriétaire dont l'immeuble se trouve libéré.

C'est, notamment, l'enseignement de MARTOU, et les jurisconsultes français les plus distingués lui ont prêté l'appui de leur autorité (6).

De nombreux arrêts de la cour de cassation de France l'ont consacré. Le dernier, à ma connaissance, est du 4 juillet 1864 (DALLOZ, Pér., 1864, I, 359). (*On peut voir* en tête de cet arrêt, dans le répertoire périodique de DALLOZ, les observations présen-

(3) LAURENT, t. XXXI, nos 230 et suivants.

(4) LAURENT, t. XXXI, nos 197 et 198.

(5) Cass. franç., rejet, 9 décembre 1846 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 298.)

(6) MARTOU, t. III, n° 1224, p. 280; TOULLIER, t. VII, p. 363; TROPLONG, *Priv. et hyp.*, t. III, n° 746*bis*; DURANTON, t. XX, n° 203; AUBRY et RAU, t. III, p. 396, note 41; P. PONT, *Priv. et hyp.*, n° 1107; DALLOZ, V° *Priv. et hyp.*, nos 2737 et suivants, etc.

tées par M. le conseiller Nachet, et, en note, le résumé de la jurisprudence, ainsi que l'indication des arrêts et des auteurs.) Ce système fait une distinction entre les inscriptions requises depuis la radiation et celles qui existaient déjà au moment où a eu lieu la radiation de l'inscription rétablie plus tard.

« Il faut, dit Martou, admettre que l'inscription rétablie « reprend son rang primitif à l'égard des créanciers qui « déjà inscrits au moment où la radiation a eu lieu. Pour eux, « l'inscription est censée n'avoir jamais été radiée ; ils n'ont au- « cun sujet de s'en plaindre, car la radiation n'a pu les induire « en erreur, ni être la cause déterminante de leurs contrats. »

Nous devons signaler ici un arrêt rendu par la cour de Gand, le 29 juin 1892 (7).

Il décide que l'inscription hypothécaire rayée indûment en vertu d'un acte déclaré faux, produit ses effets comme si l'hypothèque n'avait pas cessé d'être inscrite, à l'égard du créancier dont l'hypothèque, constituée pour sûreté d'un crédit ouvert, a été inscrite avant cette radiation.

Si je dois maintenir les observations que j'ai présentées, il y a un instant, à propos de l'arrêt de cassation rendu en France, en 1846, dans un litige où il était également question d'un acte de mainlevée faux, il me paraît pourtant intéressant de constater que la cour de Gand a fait siens les motifs du jugement du tribunal de Courtrai qu'elle confirmait. Or, ce jugement renferme l'exposé d'une théorie générale, qui n'est autre que celle consacrée par la jurisprudence française.

Nous y lisons, en effet :

« Attendu que, s'il est vrai que la radiation indûment opérée « en vertu d'un acte nul, crée un droit acquis pour les tiers qui « ont contracté postérieurement à cette radiation et sur la foi de « celle-ci, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le « tiers a contracté antérieurement à cette radiation ;

« Qu'en effet, l'acte de mainlevée postérieur à l'inscription de « l'hypothèque de la banque défenderesse et la radiation qui en « a suivi, n'ont pu exercer la moindre influence sur l'ouverture « de crédit par elle consentie ; qu'elle n'est donc pas recevable « à se prévaloir d'un défaut momentané de publicité, qui n'a pu « l'induire en erreur, ni lui causer aucun préjudice. »

Le jugement *a quo* rompt avec cette jurisprudence, en se basant sur l'unique principe de la publicité en matière de privilèges et hypothèques, et en invoquant certaines difficultés, certaines bizarreries que l'application de la distinction posée par elle pourrait offrir dans la pratique.

On ne peut cependant s'empêcher d'être frappé de cette persévérance des auteurs et des tribunaux dans l'opinion répudiée par le jugement soumis à vos délibérations, et quand on l'examine avec attention, on voit qu'elle concilie dans une juste mesure l'intérêt du droit acquis avec le principe de la publicité qui est de l'essence du régime hypothécaire moderne.

Pour tous ceux qui auraient pu être trompés par une situation apparente et souffrir préjudice par suite de la disparition de l'inscription, qui plus tard sera reconnue avoir été indûment rayée, le rétablissement de celle-ci restera inopérant.

Voilà pour la publicité.

Notons à ce propos que le principe de la publicité n'est pas tellement absolu qu'il ne reçoive, de par la loi elle-même, certaines exceptions impérieusement réclamées par la nécessité de ne pas porter atteinte à des droits.

Outre certains privilèges qui peuvent, sans inscription aucune, être opposés aux créanciers inscrits, il en est qui se conservent par la transcription du titre même ; tels, le privilège du vendeur, celui des copermutants pour les soultes, retours de lots, etc., celui du donateur pour les charges et autres prestations liquides imposées au donataire, celui du cohéritier ou copartageant.

Si, pour ceux-ci, le conservateur a négligé de remplir l'obligation que lui fait la loi de prendre l'inscription d'office, pareille omission ne préjudicie pas aux droits des créanciers. La seule transcription du titre a pour conséquence de conserver le privilège, et le vendeur, le copermutant, le donateur, etc., viendront primer les créanciers hypothécaires qui auraient ultérieurement prêté sur la foi d'un certificat négatif (Loi du 16 décembre 1851, art. 30 à 34 ; Martou, t. II, n° 650, p. 267).

« La transcription vaut, suivant l'article 34 de la loi hypothé- « caire, inscription pour le vendeur, le copermutant, le donateur, « l'héritier ou le copartageant, et le prêteur légalement subrogé « à leurs droits. »

Au contraire, le respect du droit du créancier dont l'inscription est rétablie, le fera préférer à celui dont la créance était déjà inscrite lors de la radiation indue. Le créancier postérieur en rang ne peut prétexter un préjudice résultant pour lui du défaut de publicité, puisqu'en prenant inscription il a connu la situation telle qu'elle aurait dû toujours exister dans les registres du conservateur.

Ce système me paraît sage, conforme à la justice et à l'équité ; il ne suffit pas, pour l'ébranler, de certaines difficultés d'exécution, qui n'ont pas échappé aux jurisconsultes et aux magistrats qui l'ont adopté.

Dans l'application souvent malaisée des lois, il ne faut pas s'arrêter devant de rares inconvénients qui, d'ailleurs, n'ont rien d'inextricable.

Je ne puis donc approuver le premier juge dans la critique qu'il a présentée d'une opinion consacrée pendant si longtemps et par de si hautes autorités.

Mais je ne repousserai pourtant pas comme mal fondée la décision qu'il a rendue sur la contestation soulevée par le contredit des époux Pety de Thozée et Londot, Robert.

Et la raison qui me décide, c'est que l'inscription de ces créanciers, a, après qu'elle eût été périmée, été reprise à un moment où ils devaient croire que l'immeuble Legrand n'était grevé au profit de la famille Dupont que jusqu'à concurrence de la somme de 36,555 francs.

Cette manière de voir n'est que l'application de la jurisprudence que je viens de rappeler à la cour.

Vainement objecte-t-on que ces créanciers ne peuvent se prévaloir, pour prétendre améliorer leur position, de la négligence qu'ils auraient commise en renouvelant tardivement, à la date du 7 avril 1888, l'inscription prise par eux le 6 décembre 1872.

En admettant comme fait établi, que la péremption de l'inscription primitive soit le résultat d'une faute commise par eux, en est-il moins vrai que leur inscription actuelle vaut uniquement comme inscription première, et que la situation est de tout point semblable à celle qui existerait pour eux, si leur droit était né à la date même du renouvellement tardif.

Il suffit de constater cette situation sans rechercher, chose difficile, si les époux Pety de Thozée et Londot, ont, ou non, connu le dégrèvement qui résultait en apparence de l'acte de renonciation et de mainlevée consenti par la famille Dupont, le 3 août 1887.

Pour ces considérations, je conclus à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 5030 et 5031 du rôle sont des appels différents d'un même jugement, ce qui en établit suffisamment la connexité ;

« Sur l'appel des représentants d'Ad. Dejardin, quant au capital de 10,000 francs et intérêts pour lesquels ils demandent collocation :

« Attendu que, comme l'ont fait remarquer avec raison les premiers juges, la mention faite le 1er avril 1876 en marge de l'inscription du 10 août 1872, de la subrogation relative à ce capital, avait séparé les droits dans lesquels Ad. Dejardin avait été subrogé de ceux qui restaient à Ph. Dupont, le créancier primitif, et avait créé deux inscriptions distinctes, appartenant à des titulaires différents et susceptibles dès lors de renouvellement et d'actes de dispositions séparés ;

« Attendu qu'Ad. Dejardin n'a rien fait pour la conservation de ses droits ;

« Attendu, à la vérité, que par le renouvellement global, du 2 juillet 1887, au nom de Ph. Dupont, le notaire G. Dejardin avait créé une situation de fait dont Ad. Dejardin ou ses héritiers eussent pu profiter si elle avait été maintenue ; mais que ce renouvellement n'établissait pas à leur profit un droit acquis dont le bénéfice n'aurait plus pu leur être enlevé sans leur intervention ;

« Attendu, d'abord, que le rapprochement de la date de ce renouvellement avec celle de l'acte de radiation partielle dressé à trente-deux jours d'intervalle par le même notaire, à la requête des héritiers Dupont, indique suffisamment que ce notaire n'a eu en vue que la situation de ceux-ci et la conservation de leur droit ; qu'en l'absence de toute diligence faite par Ad. Dejardin ou pour son compte, la portée du renouvellement a pu être restreinte aux droits de ceux dans l'intérêt exclusif de qui il avait été requis ;

« Attendu, en outre, qu'en consentant cette radiation partielle, les héritiers Dupont n'agissaient et ne pouvaient agir que pour ce qui les concernait, ne portaient pas atteinte aux droits d'Ad. Dejardin qui conservait la faculté de requérir renouvellement de l'inscription pour la partie dans laquelle il avait été subrogé ;

« Attendu que ne l'ayant pas fait, il ne peut imputer qu'à cette omission l'extinction d'une inscription que les héritiers Dupont n'avaient pas la charge de maintenir à son profit ;

(7) Belg. Jud., 1892, p. 938.

« Attendu qu'en mettant l'inscription prise au nom de leur auteur en rapport avec les droits que celui-ci leur avait transmis, ces héritiers indiquaient leur véritable situation vis-à-vis des débiteurs et ne disposaient pas de la chose d'autrui, puisque, par l'inscription marginale du 1er avril 1876, les droits cédés à Ad. Dejardin avaient été, à l'égard de tous, publiquement transférés dans son patrimoine et qu'il en restait saisi, nonobstant la radiation dont il s'agit ;

« Attendu que la perte de son droit hypothécaire résulte de ce qu'il a laissé périmer l'inscription pour la part qui lui était acquise, et qu'il n'est pas fondé à en rejeter les conséquences dommageables sur les héritiers Dupont, dont le fait aurait été sans influence sur ses intérêts, s'il avait veillé à leur conservation ;

« Sur l'appel des héritiers de Philippe Dupont quant à la somme de 6,000 francs qui a été retranchée de leur collocation :

« Attendu que si la mainlevée de l'inscription, quant à cette somme, est le résultat d'une erreur manifeste, il importe de remarquer que cette inscription n'a jamais été rétablie ; que bien que l'erreur eût été reconnue par les héritiers Dupont dès le mois de septembre 1888, ils n'ont fait aucune diligence pour la faire constater sur les registres hypothécaires et se sont bornés à prendre avec leurs débiteurs des arrangements pour le payement de la dite somme, indiquant ainsi qu'ils la considéraient désormais comme une créance purement chirographaire ;

« Attendu que, par suite de ce défaut de publicité, l'inscription a cessé d'exister à l'égard de tous jusqu'à concurrence de la somme indiquée, et qu'il est sans intérêt de rechercher si l'erreur ne peut profiter qu'aux créanciers postérieurement inscrits ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sauf quant à ce dernier point qui n'importe pas à la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Hénoul, avocat général, joignant les causes inscrites sous les nos 5030 et 5031 du rôle, donnant acte aux intimés Stroobants et consorts Legrand de ce qu'ils s'en rapportent à justice, et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne envers toutes les autres parties les héritiers d'Ad. Dejardin et les héritiers de Ph. Dupont aux dépens de l'instance d'appel, chacun pour ce qui le concerne, les dépens communs, et notamment ceux du présent arrêt, devant être partagés entre eux par moitié... » (Du 13 mars 1893. — Plaid. MMes Cartier c. Ernst et Mestreit).

BIBLIOGRAPHIE.

Des sociétés commerciales en Belgique. — *Commentaire de la loi du 22 mai 1886 combinée avec celle du 18 mai 1873*, par Jules Guillery, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, Ministre d'Etat. — Supplément à la seconde édition du *Commentaire de la loi du 18 mai 1873*. — Bruxelles, Emile Bruylant, 1893. Un vol. in-8°, 436 pp.

Cet ouvrage est le complément de nombreuses et importantes publications relatives aux sociétés commerciales, dues à la plume féconde de M. Guillery.

Il se compose de deux parties, dont la seconde seule est nouvelle et complète en soi.

Cette seconde partie (pp. 213 à 436) comprend, pour faire suite au commentaire doctrinal en trois volumes (2me édition), de la loi du 18 mai 1873, le commentaire doctrinal de la loi du 22 mai 1886, qui a modifié plusieurs dispositions de celle de 1873, savoir les articles suivants :

Article 11, § 1 et 2 (Amende pour dépôt tardif de l'acte de société) ;

Articles 29, 30 et 31 (Conditions et formes de la constitution des sociétés anonymes) ;

Article 34 (Sanction des dispositions des articles 4, 29 et 31 : responsabilité personnelle des fondateurs) ;

Article 55, § 3 (Aggravation de la responsabilité des commissaires) ;

Articles 96 et 97 (Fixation des droits de l'associé d'une société coopérative en cas de démission, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction) ;

Article 98 (Prescription des obligations de l'associé d'une société coopérative) ;

Article 127 (Prescription des actions relatives aux sociétés commerciales en général) ;

Article 134 (Peines contre les administrateurs, etc., qui diminuent le capital social ou la réserve légalement obligatoire) ;

Article 136 (Sociétés civiles ayant pour objet l'exploitation des mines) ;

Article 138 (Rétroactivité de certaines dispositions relatives à la publicité) ;

Disposition transitoire (relative à certaines nullités).

Dans le commentaire judicieux que M. Guillery fait de ces diverses dispositions, nous ne relèverons qu'une solution qui semble sujette à critique.

Sous l'article 29, l'auteur examine la question de savoir si le jugement qui prononce la nullité d'une société a effet seulement entre les parties et leurs représentants ou ayants cause, ou bien à l'égard de tous.

M. Guillery se prononce dans le second sens ; il se base sur un arrêt de la première chambre de la cour de Bruxelles, du 2 mars 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 453), qui fait de vains efforts pour échapper à la relativité de la chose jugée et a été victorieusement réfuté par un autre arrêt rendu par la même cour, le 14 novembre 1892, plaidant, Me Guillery lui-même (Belg. Jud., 1892, p. 1591). On peut citer encore, dans le sens de M. Guillery, Req., 2 juillet 1873 (Dalloz, 1874, I, 49) ; mais cet arrêt, qui n'est pas motivé, est critiqué par MM. Lyon, Caen et Renault (*Traité du Droit commercial*, II, p. 162).

M. Guillery a eu l'heureuse idée de consacrer une trentaine de pages à l'étude des *droits d'enregistrement dans leurs rapports avec les sociétés commerciales*. Il expose quel est le droit applicable, quelles sont les dispositions indépendantes du contrat de société et sujettes à un droit spécial ; il indique le droit que l'on prend sur les actes de dissolution, les partages, les cessions d'actions, etc., etc. Cette partie plaira spécialement aux praticiens qui ignorent la théorie de l'enregistrement.

La première partie du volume de M. Guillery (pp. 1 à 212) reproduit le texte des lois de 1873 et de 1886, avec, sur chaque point méritant explication, des renvois aux *Commentaires législatifs* de ces mêmes lois, publiés antérieurement par l'auteur.

Ces textes et leurs renvois qui sont une sorte de clef des travaux préparatoires des lois sur les sociétés commerciales, ne sont guère que la reproduction d'un travail analogue figurant en tête des *Commentaires législatifs*. M. Guillery assure cependant que son ancien travail a été revu avec soin, de sorte que la nouvelle clef serait meilleure que l'ancienne. Quoi qu'il en soit, celui qui voudra se servir de la première partie de l'ouvrage de M. Guillery, ne le pourra qu'à la condition de se procurer ses *Commentaires législatifs*.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. Demarteau, substitut du procureur du roi à Liége, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Limelette.

Tribunal de première instance. — Juge — Nomination. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. Thisquen, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Delchambre, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. Mons, avocat à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Thisquen.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. Nomination. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. Wouters, substitut du procureur du roi à Gand, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Berghman, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

TAXE PROVINCIALE. — BÉTAIL. — ASSURANCE OBLIGATOIRE. — LÉGALITÉ.

N'est pas contraire à la loi, une taxe provinciale destinée à indemniser les détenteurs d'animaux atteints de maladies contagieuses que l'autorité fait abattre.

Le Comité de législation, institué au département de l'Intérieur, a résolu la question en ces termes :

Bruxelles, 5 décembre 1890.

COMITÉ DE LÉGISLATION.
1re section. — N° 117.

« Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Un règlement voté par le Conseil provincial de la Flandre occidentale en 1884, et approuvé par l'arrêté royal du 25 août de la même année, règlement qui reproduit, en les modifiant quelque peu, les dispositions d'un règlement beaucoup plus ancien, a institué un fonds destiné à indemniser les détenteurs d'animaux atteints d'épizooties ou de maladies contagieuses dans le cas où l'autorité fait abattre ces animaux pour arrêter la propagation du mal. Le produit de ce fonds peut aussi être employé aux dépenses de la province ayant pour objet l'amélioration des races d'animaux domestiques et à d'autres encouragements en faveur de l'agriculture.

» Le fonds provincial est formé au moyen d'une taxe payée annuellement par les détenteurs de chevaux, bêtes à cornes, moutons, mulets, bardeaux et ânes, taxe qui s'élève à 50 centimes pour un cheval, à 25 centimes pour une bête à cornes, à 15 centimes pour un âne, etc.

» Tout détenteur d'un animal atteint d'épizootie ou de maladie contagieuse et dont l'abatage doit être ordonné, reçoit sur le fonds provincial une somme équivalente aux deux tiers de la valeur constatée par expertise.

» La gestion du fonds provincial d'agriculture est confiée à un conseil d'administration, sous le contrôle de la députation permanente.

» Les excédents de ressources sont placés en rentes sur l'Etat, en obligations du Crédit communal ou en obligations provinciales.

» Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion à la députation.

» Les comptes et budgets sont soumis à l'approbation du Conseil provincial.

» Il existe pour la province de Liége un règlement analogue, qui a été approuvé par le Roi, le 11 août 1890.

» La question de savoir si les règlements de cette espèce ne sont pas entachés d'inconstitutionnalité a été agitée à diverses reprises. Elle l'a été notamment en 1864 à propos d'un règlement de la Flandre orientale, abrogé depuis lors, et le comité de législation, invité à examiner ce règlement, a formulé son avis dans un rapport qui porte la date du 17 juin 1864.

» Le comité s'est prononcé contre la légalité du règlement en vigueur à cette époque.

» D'après son rapport, la taxe payée par les détenteurs de bestiaux n'aurait pas le caractère d'un impôt perçu au profit de la province, comme le veut l'art. 113 de la Constitution. Elle constituerait plutôt une rétribution prélevée sur une catégorie de citoyens (les détenteurs de bestiaux) au profit d'une autre catégorie de citoyens (ceux dont le bétail est abattu par ordre de l'autorité). L'intérêt de police qu'on cherche à satisfaire au moyen de cette rétribution et de cette indemnité n'est pas un profit pour la province. L'intérêt provincial peut être satisfait au moyen d'un simple règlement, ordonnant la séquestration et, au besoin, l'abatage des animaux. La taxe est indépendante de la mesure de police qui, seule, intéresse la province. Le Conseil peut accorder des subsides aux propriétaires des animaux qu'on abat, mais ces subsides doivent être prélevés sur les fonds généraux de la province, et il n'est permis de les allouer qu'à titre gracieux et volontaire, sans que les intéressés puissent les réclamer comme une chose due. A la rigueur, le conseil pourrait décider que, pour fournir au trésor provincial les ressources nécessaires au payement de ces subsides, il sera prélevé un impôt sur les intéressés, c'est-à-dire les détenteurs de bestiaux, mais le produit de cet impôt devrait être versé dans la caisse provinciale et confondu avec les autres ressources de la province.

» M. le Ministre de l'agriculture a déclaré, dans sa dépêche du 7 août dernier, ne pouvoir se rallier à l'avis émis en 1864, et demande que le comité examine à nouveau la difficulté.

» Il importe tout d'abord de constater que les conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province de Liége ont eu l'intention d'établir un véritable impôt sur les détenteurs de chevaux et bêtes à cornes. Cet impôt se perçoit, aux termes des règlements organiques, au moyen d'un rôle annuel et revêt ainsi le caractère d'un impôt direct.

» Or, il résulte des discussions qui ont eu lieu au Congrès national, à l'occasion de l'article 110 de la Constitution, que les provinces et les communes ont aujourd'hui, sous la réserve de l'approbation royale, le pouvoir absolu et illimité de fixer, comme elles le jugent à propos, l'assiette et le montant des contributions locales. C'est ce que la cour de cassation a jugé par une série d'arrêts, notamment par ceux du 29 mai 1869, du 29 mars 1878 et du 8 décembre 1879 (1).

(1) BELG. JUD., 1869, p. 849; 1878, p. 977; 1880, p. 1074.

» Déjà M. Frère-Orban, dans la séance de la Chambre des représentants du 2 avril 1867, avait émis l'opinion que les lois organiques de la province et de la commune décident d'une manière absolue que les provinces et les communes s'imposent comme elles l'entendent, sauf l'approbation royale.

» On allègue, il est vrai, pour contester la légalité de la taxe établie dans l'intérêt de l'agriculture par les conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de Liége, qu'elle ne frappe qu'une catégorie de citoyens, savoir les détenteurs de bestiaux, et qu'elle ne s'harmonise par conséquent pas avec l'article 112 de la Constitution, portant qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

» Cet argument pouvait sembler plausible en 1864, parce que, à cette époque, la jurisprudence n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la Constitution permet ou prohibe l'établissement des impôts spéciaux qui n'atteignent que certaines sources de la richesse publique, et qui ne frappent que certaines catégories de contribuables. Cette question a, depuis lors, fait l'objet de trois arrêts rendus par la cour de cassation, le 11 décembre 1869, le 3 octobre 1873 et le 7 novembre 1887 (2).

» Ces trois arrêts décident qu'aucune loi n'interdit de faire supporter directement la charge de certaines dépenses de voirie communale, telles que l'entretien des trottoirs, par les contribuables à qui cette espèce de travaux profite d'une façon spéciale et particulière.

» La législation elle-même, disait l'organe du ministère public, à l'occasion de l'arrêt du 3 octobre 1873, offre plus d'un exemple de contributions mises exclusivement à la charge de certains particuliers, nonobstant l'utilité générale du service auquel elles s'appliquent. C'est ainsi que la loi du 28 ventôse an IX exige que les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des bourses de commerce soient supportées par les banquiers, négociants et marchands. La loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, dispose que les dépenses relatives aux chemins vicinaux, peuvent être, en tout ou en partie, mises à la charge des propriétaires riverains. La loi du 7 mai 1877, article 16, dispose pareillement que les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non navigables ni flottables doivent être répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers, de telle façon que la part contributive de chacun soit fixée eu égard au degré de leur intérêt respectif.

» La légitimité des taxes ou contributions spéciales paraît donc à l'abri de toute contestation. Elle est admise par la loi et par la jurisprudence.

» Toutes les contributions spéciales se ressemblent par un trait commun : le service qu'elles alimentent est un service d'utilité générale, qui est spécialement avantageux à une catégorie déterminée de citoyens. Ces derniers en supportent directement et exclusivement la charge, bien que le profit soit partagé entre eux et le public.

» C'est ce que dit très nettement l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 3 octobre 1873 : « Attendu que, les » trottoirs étant établis non seulement dans l'intérêt de » la propriété riveraine, mais encore en vue de la sû- » reté des habitations et de la commodité de la circu- » lation, il entre dans les attributions du conseil com- » munal de veiller à leur entretien et de mettre cet » entretien à la charge des propriétaires riverains des » rues. »

» Etant admis que les conseils provinciaux ont le pouvoir de fixer comme ils l'entendent l'assiette et le montant de leurs taxes, et que ces taxes sont légitimes même lorsqu'elles ne frappent que certaines catégories de biens ou de personnes, il paraît difficile de soutenir que l'impôt dont nous nous occupons blesse l'article 112 de la Constitution, qui proscrit les privilèges en matière d'impôts.

» Il ne blesse pas davantage l'article 113, aux termes duquel aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune.

» L'article 113 a son origine dans les abus du régime féodal. Les seigneurs féodaux percevaient autrefois de nombreuses taxes ou redevances qui dérivaient de la mainmorte personnelle ou réelle, et qui absorbaient une partie considérable de la richesse publique.

» Ces redevances, qu'une ingénieuse fiscalité avait multipliées à l'infini, ont été abolies par le décret du 4 août 1789 et par celui du 3 mai 1790. L'article 113 de la Constitution de 1831 a confirmé la suppression de ces privilèges et n'a maintenu que les impôts qui se lèvent au profit de l'Etat, de la province ou de la commune.

» Or, la taxe qui alimente le fonds provincial d'agriculture présente précisément ce caractère. Le produit en est réparti, sous forme d'indemnités d'abatage, entre les détenteurs de bestiaux. Ceux-ci en profitent directement et principalement. Mais si les indemnités d'abatage constituent un dédommagement en faveur de ceux dont les bestiaux deviennent malades, le but principal de l'institution est d'arrêter le développement des épizooties, en empêchant les cultivateurs soit de cacher les maladies épizootiques ou contagieuses qui ravagent leurs étables, soit de tirer parti des viandes et des dépouilles au grand détriment de la santé publique.

» Il paraît dès lors certain que la taxe sur les bestiaux est réellement établie au profit de l'institution générale ou provinciale, et qu'elle n'est aucunement contraire au principe énoncé à l'article 113 de la Constitution.

» Nous avons à rencontrer une objection déduite de l'article 66 de la loi provinciale, aux termes duquel le conseil provincial vote chaque année le budget des dépenses pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, de manière que toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

» En fait, le fonds provincial d'agriculture est régi en Flandre et dans la province de Liége par une administration spéciale. Les ressources qui composent sa dotation sont, d'une manière permanente, affectées à payer des indemnités aux propriétaires de bestiaux abattus d'office, et les excédents sont placés en rentes sur l'Etat. Les comptes et les budgets qui s'y rapportent sont soumis à l'approbation du conseil provincial, en même temps que le budget général, mais ils forment l'objet d'une comptabilité distincte et séparée.

» Ce régime, dit-on, est contraire à l'article 66 de la loi provinciale. La rétribution payée par les détenteurs de bestiaux devrait être versée dans la caisse provinciale et confondue avec le produit des autres impositions provinciales, et, d'autre part, les indemnités revenant aux propriétaires d'animaux abattus devraient être prélevées sur les ressources générales de la province et être accordées à titre purement gracieux et volontaire.

» Nous pensons, et en cela nous sommes d'accord avec l'opinion exprimée par M. le ministre de l'agriculture dans sa dépêche du 7 août dernier, qu'aucune disposition législative ne défend de faire un compte spécial d'une recette et d'une dépense et de donner une destination particulière au produit d'un impôt.

» Dans les anciens Pays-Bas, on ne connaissait pas l'usage des budgets annuels, qui sont aujourd'hui la base des comptes généraux, provinciaux et locaux. Chaque impôt, chaque source de revenu avait une affectation spéciale et permanente, et les magistrats ne pouvaient délivrer des mandats de payement qu'à charge du receveur du fonds sur lequel chaque dette était spé-

(2) Belg. Jud., 1870, p. 513; 1873, p. 1341; 1888, p. 289.

cialement imputable. C'est ainsi qu'on empêchait la confusion dans la reddition des comptes.

» Le législateur moderne a institué une garantie nouvelle. Il exige que chaque année le conseil provincial ou communal vote l'ensemble du budget des dépenses et qu'en outre il limite, article par article, la somme à laquelle peut s'élever chaque nature spéciale de dépense.

» Ce régime n'a rien d'incompatible avec le système qu'on suivait autrefois dans nos provinces. Le conseil provincial doit décider, chaque année, quelle somme sera portée au budget pour indemniser les propriétaires des bestiaux abattus d'office. Pourquoi ne pourrait-il pas, en outre, par un règlement général et permanent, décider que le produit de la taxe imposée aux détenteurs de bestiaux sera spécialement affecté à cette dépense. Ces deux mesures marchent de front. L'une est l'application de l'autre. Elles n'ont rien d'inconciliable.

» La loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat a, d'une manière générale, autorisé ces affectations spéciales en disposant, article 31, que les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'Etat, sont reportés à l'exercice suivant et y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget.

» Il peut donc y avoir dans le budget de l'Etat des allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales.

» Nous citerons, comme exemple de ces affectations spéciales, celle que la loi du 6 janvier 1816 avait donnée à l'impôt qu'elle établissait sur tous les habitants du royaume des Pays-Bas qui possédaient des bêtes à cornes, des chevaux ou des moutons : « Le produit de » cet impôt, disait-elle, servira spécialement à dédom- » mager ceux qui auront perdu leurs bestiaux, et les » sommes qui en proviennent seront toujours tenues » séparées de tous les autres revenus et fonds de l'Etat. » Le ministre des finances les mettra à la disposition » du ministre de l'intérieur, pour être administrées par » ce dernier. »

» Les produits de cet impôt furent successivement placés en rentes sur l'Etat, et c'est avec l'intérêt de ces rentes que le gouvernement pourvoyait tant aux besoins de l'agriculture qu'aux indemnités dues pour l'abatage des animaux en temps d'épizootie.

» La loi du 6 janvier 1816 a été prorogée par celles du 12 juillet 1821 et du 18 mars 1826 jusqu'en 1830.

» Le fonds d'agriculture ne se confondait pas avec les ressources générales de l'Etat. La distinction était si bien marquée qu'aux termes des articles 63 et 66 du traité du 5 novembre 1842, un capital d'un million de florins, pris sur ce fonds spécial, fut transcrit du grand-livre d'Amsterdam au profit du gouvernement belge, pour faire droit à toutes les réclamations que des sujets belges auraient à faire valoir sur le dit fonds. (Répert. de l'admin., V° *Epizootie*, p. 119.)

» L'économie de la loi du 6 janvier 1816 est la même que celle des règlements provinciaux dont nous nous occupons et auxquels elle a servi de type et de modèle. Pourquoi refuserait-on à l'autorité provinciale la faculté de spécialiser, à l'exemple de l'Etat, l'affectation de l'une de ses ressources budgétaires et d'en faire l'objet d'une comptabilité particulière ?

» Citons également la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux. Elle attribue aux communes une part aliquote dans le produit de certains impôts généraux, et en fait un fonds spécial, dit fonds communal, dont le revenu est réparti chaque année entre toutes les communes du royaume suivant des bases fixes et invariables.

» Voilà un nouvel exemple d'un impôt grevé d'une affectation spéciale et soumis, par conséquent, à une comptabilité particulière.

» Une autre loi, celle du 14 mars 1876, institue dans chaque province un fonds commun formé au moyen de versements auxquels contribuent toutes les communes du ressort, et qui est destiné à l'entretien de certaines catégories d'indigents.

» Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité spéciale, qui est réglée par l'arrêté royal du 20 décembre 1876 ; et ses recettes, de même que ses dépenses, figurent sous une rubrique particulière dans le budget général de la province.

» La loi du 10 avril 1841, après avoir disposé que les dépenses relatives aux chemins vicinaux peuvent être mises, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains, ajoute, article 14, que les ressources créées pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

» Cette loi applique à un cas particulier le système qui était anciennement la règle générale dans les communes belges. Ce régime n'a donc rien d'incompatible avec l'obligation imposée aux provinces et aux communes de dresser chaque année le budget général de leurs recettes et de leurs dépenses.

» Puisque les communes ont le droit et même le devoir de créer un fonds spécial pour l'entretien des chemins vicinaux et d'en faire l'objet d'une comptabilité spéciale, pourquoi la province ne pourrait-elle pas, imitant cet exemple, instituer un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture et en faire également l'objet d'un budget spécial, annexé à son budget général ?

» En résumé, nous estimons, Monsieur le Ministre, que les taxes établies par les règlements de la Flandre occidentale et de la province de Liége pour alimenter le fonds provincial de l'agriculture, sont légales et constitutionnelles, et que le mode suivi pour l'administration et la répartition de ce fonds n'est pas en contradiction avec les articles 112 et 113 de la Constitution, non plus qu'avec l'article 66 de la loi provinciale.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

» *Le Président Rapporteur*,
» MESDACH DE TER KIELE. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

17 janvier 1893.

FAILLITE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

La production à la faillite d'une créance non productive d'intérêts par elle-même, fait courir les intérêts judiciaires contre le failli seulement.

La déclaration et l'état de faillite n'arrêtent pas le cours des intérêts, conventionnels ou moratoires, à l'égard du failli.

(LA COMPAGNIE « L'UNION NATIONALE » C. LA COMPAGNIE « LE CERCLE ».)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen :

« Attendu que si, en cas de faillite, le cours des intérêts est arrêté, c'est à l'égard de la masse seulement, et non à l'égard du failli; que ce principe est absolu, sans qu'il y ait à distinguer entre les intérêts conventionnels et les intérêts moratoires; que le failli est débiteur des uns et des autres et qu'il doit les payer, s'il ne lui en a été fait remise sur les deniers qui restent disponibles après que le capital de toutes les créances a été intégralement remboursé ;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il ressort des articles 1146 et 1153 du code civil, que les intérêts moratoires sont dus à partir de la mise en demeure du débiteur, laquelle résulte de la demande du capital;

qu'il suffit qu'une semblable demande ait été introduite en justice, dans les formes de la loi, contre le représentant légal du débiteur lorsque celui-ci est frappé d'incapacité ;

« Attendu qu'à bon droit la cour d'appel a envisagé comme constituant une demande en justice, la production faite à la faillite conformément aux articles 491 et 492 du code de commerce ; qu'en effet, cet acte saisit la justice de la réclamation du créancier quant au principal de la créance et interpelle tout à la fois le failli, qui peut former un contredit, et le syndic, qui a seul qualité pour payer ; qu'il satisfait, dès lors, à la disposition finale de l'article 1153 du code civil ; que, par suite, s'il reste un excédent d'actif après le payement intégral du passif de la faillite en capital, le créancier est fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des intérêts courus depuis la production qu'il a faite jusqu'au payement qu'il a reçu ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'affirmation qui intervient après l'admission de la créance au passif de la faillite constitue simplement une des formalités accomplies au cours de la procédure dont la production a été le premier acte ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que la créance de la compagnie « le Cercle » contre « l'Union nationale » était productive d'intérêts moratoires à partir du jour de la production à la faillite, et non point seulement à partir du jour de l'affirmation, s'est conformé aux principes de la matière et n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 janvier 1893. Plaid. MMes Frenoy et Gauthier.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

1er mars 1893.

CADAVRE. — PROPRIÉTÉ. — DEVOIRS DE FAMILLE. DROIT DE POLICE. — AUTORITÉ COMMUNALE.

Les dispositions à prendre à l'égard d'un cadavre, sont un devoir de famille, qui incombe aux parents survivants, mais nullement à titre de propriétaires.

Les nécessités d'ordre public et d'hygiène donnent pouvoir à l'autorité communale d'intervenir en matière d'inhumation.

(LES HÉRITIERS CHAPOIS C. BOZET.)

Le Tribunal civil de Liége avait, le 23 juillet 1892, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les consorts Chapois, se prétendant lésés par les actes arbitraires et illégaux que le défendeur Bozet aurait posés, en sa qualité de bourgmestre de Seraing, lors de l'inhumation de leur frère Ad. Chapois, réclament au dit défendeur 20,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que cette demande, fondée sur l'article 1382 du code civil et tendante au payement d'une somme d'argent en réparation du préjudice souffert, a pour objet un droit civil et, à ce titre, est exclusivement du ressort des tribunaux (Constitution Belge, art. 92) ;

« Attendu que l'article 24 de la Constitution Belge consacre d'ailleurs le droit qu'a tout citoyen de poursuivre sans autorisation préalable, les fonctionnaires pour faits de leur administration ; qu'il n'est fait d'exception que pour les ministres ;

« Attendu que ce droit de poursuite implique nécessairement le pouvoir pour les tribunaux d'examiner la légalité des actes administratifs posés par les fonctionnaires mis en cause ;

« Au fond :

« Attendu que les demandeurs se plaignent de ce que le défendeur aurait, sans les prévenir, fait procéder d'office à l'inhumation du cadavre d'Ad. Chapois, leur frère, et les aurait ainsi empêchés de rendre eux-mêmes au défunt les derniers devoirs ;

« Attendu qu'Ad. Chapois, qui travaillait à la houillère de Marihaye, était domicilié à Anteit, qu'il était célibataire et n'avait aucun parent à Seraing, où il demeurait ;

« Attendu que la police découvrit son cadavre dans une rue de Seraing, le 6 juillet, vers 3 heures du matin ; qu'elle ramena le corps dans la chambre que le défunt occupait et de là le transporta à la morgue où le parquet fit procéder à l'autopsie, dans l'après-midi du même jour ;

« Attendu que le bourgmestre a fait procéder d'office et sans prévenir les demandeurs, à l'inhumation immédiate des restes autopsiés d'Ad. Chapois et prétend y avoir été contraint par des nécessités d'ordre et d'hygiène publics ;

« Attendu qu'en prenant cette mesure dans les circonstances ci-dessus relatées, le défendeur n'a pas porté atteinte au droit des demandeurs ; qu'il n'aurait pas davantage engagé sa responsabilité, s'il était prouvé qu'il a refusé, après l'autopsie, de remettre le corps aux demandeurs ;

« Qu'en effet, s'il est incontestable que la dépouille mortelle d'un homme appartient à ses héritiers, ce droit de propriété est limité dans son exercice par le droit que l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1890 et l'article 16 du décret de prairial confèrent au bourgmestre ;

« Attendu que ce magistrat peut, en vertu de ces lois, prendre relativement à l'inhumation et au moment où elle doit se faire, toutes les mesures commandées par l'hygiène et la sécurité publiques ;

« Attendu que l'indépendance réciproque du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire s'oppose à ce que ce dernier s'immisce, ne fût-ce que pour les critiquer, dans les mesures prises par le premier, conformément à la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verbrugghe, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action des demandeurs recevable ; dit pour droit qu'il est dans les attributions de l'autorité communale de faire procéder, à ses frais, à l'inhumation du corps d'un individu trouvé mort sur la voie publique, non domicilié dans la commune, déposé à la morgue et autopsié par ordre de l'autorité judiciaire ; dit que le bourgmestre a le droit, en vertu de ses attributions légales de police, d'ordonner, pour des raisons d'ordre et d'hygiène publics dont il a seul à apprécier l'opportunité, l'inhumation d'office et immédiate du corps autopsié ; dit que le bourgmestre a ce droit, même dans le cas où un parent du décédé aurait réclamé le corps pour en disposer ; dit que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier si les raisons dont s'est inspiré le bourgmestre, sont de nature à justifier sa conduite ; en conséquence, déclare les demandeurs non fondés, etc... » (Du 23 juillet 1892. — Plaid. MMes Heuse c. Victor Robert.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la décision du bourgmestre de Seraing, si l'appréciation en appartenait à l'autorité judiciaire, devrait être considérée comme parfaitement justifiée, à raison des publications et des démarches pour provoquer du scandale, qui ont suivi le décès de Chapois ;

« Attendu, en principe, que les parents ont certes le droit de disposer du cadavre d'un des leurs, non comme propriétaires, mais comme appelés par les lois de la famille à remplir les derniers devoirs à l'égard d'un défunt ;

« Mais qu'un droit supérieur peut naître de la nécessité de sauvegarder l'ordre public et, le cas échéant, l'hygiène ;

« Que, d'ailleurs, dans la cause, la partie appelante s'est abstenue de demander l'exhumation pour transporter le cadavre dans le cimetière de la commune du dernier domicile de Chapois, ce qui démontre l'absence de tout intérêt sérieux ;

« Par ces motifs et autres non contraires des premiers juges, la Cour confirme, etc... » (Du 1er mars 1893.—Plaid. MMes Heuse c. Victor Robert.)

Observations. — Par une singularité de la langue française, c'est la *propriété* du terme *propriété* lui-même qu'on discute ici.

Propriété d'un cadavre ! Les Pandectes belges posent le terme en toute crudité, V° *Cadavre*, n° 3 : « Le cadavre d'une personne appartient à la famille, « comme le cadavre d'un animal est la *propriété* de « celui qui était propriétaire de cet animal en vie. »

De son côté, le *Répertoire* de Tielemans, V° *Cadavre*, p. 61, porte : « Tout cadavre est considéré comme une « *propriété* de famille dont les parents les plus proches « peuvent disposer comme ils l'entendent... »

Il y a quelque chose qui révolte dans cet abus des expressions juridiques.

La propriété, c'est le droit d'user et d'abuser d'une chose ; le propriétaire, c'est la personne ayant droit de vendre, de louer, d'échanger, de mettre en gage, ce qui est l'objet du droit de propriété ; les copropriétaires, pour sortir d'indivision, ont la faculté de demander le partage ; les créanciers ont le droit de saisir la propriété de leurs débiteurs...

En vérité, tout cela est-il applicable à un cadavre ? La négative est évidente.

C'est sous l'empire de cette impression que l'arrêt ci-dessus rapporté, a remplacé, par un autre, le terme de *propriété du cadavre*, employé, bien inutilement, par le jugement *a quo*.

Une notion plus élevée doit dominer en pareille matière; elle est consacrée par l'expression usuelle « derniers devoirs ». Les lois de la famille qui obligent l'épouse, les enfants, les parents, à veiller à l'inhumation décente d'un défunt, sont inscrites dans le cœur de l'homme, et n'ont pas besoin d'être codifiées, ni définies par des termes de droit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

2 mars 1893.

ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — ÉLEVAGE DE LAPINS.

L'élevage des lapins et les achats et ventes qui sont la suite de pareille entreprise, ne sont pas des actes de commerce et ne rendent pas commerçant celui qui le fait habituellement.

N'est point commercial, l'engagement de, moyennant une certaine somme, enseigner à une personne l'art d'élever les lapins, alors même que cet engagement comprend accessoirement celui de livrer un certain nombre de lapins reproducteurs.

(EHRENFELD C. VERDEYEN.)

Sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Furnes, du 2 octobre 1892, il a été statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à la résiliation de certaine convention sur les termes de laquelle parties sont d'accord, et en vertu de laquelle l'intimé s'est engagé, moyennant payement d'une somme de 5,000 francs, à mettre l'appelant au courant de l'élevage de lapins angoras ;

« Que parties se sont réciproquement qualifiées, non de commerçants, mais de propriétaires ;

« Que l'objet du contrat est la communication d'une méthode concernant les soins à donner aux lapins, la nourriture, le traitement en cas de maladie ; le tout en vue de leur multiplication et des avantages divers à tirer de cette multiplication, avec initiation de l'appelant à la mise en pratique de la méthode pendant un terme de six mois ;

« Que semblable contrat n'est pas la vente d'un procédé de mise en œuvre ou de transformation industrielle d'une matière première quelconque, au sens de l'article 2, § 2, de la loi du 15 décembre 1872;

« Qu'il ne rentre par sa nature dans aucune des catégories d'actes qualifiés commerciaux par la loi ;

« Que s'il comprend, en même temps, la cession de 115 lapins reproducteurs, ce n'est là qu'une stipulation accessoire du contrat, et qui n'en modifie point le caractère essentiellement civil ;

« Que la commercialité des engagements contractés par l'intimé ne pourrait donc être invoquée contre lui, que si la preuve était acquise qu'il est commerçant et que le contrat litigieux n'est point étranger à son commerce ;

« Qu'en fait, il est constant que l'intimé s'est construit des installations importantes, qu'il qualifie lui-même d'établissement cuniculaire ;

« Qu'il y élève une quantité considérable de lapins angoras, évaluée par lui à onze cents environ, dans le but d'en retirer des avantages pécuniaires ;

« Que, sans nul doute, pour peupler son établissement d'espèces choisies, ainsi qu'il le prétend, il a dû faire certains achats de sujets de race, au point de vue spécial du pelage ;

« Mais que, néanmoins, ce n'est pas là une entreprise consistant à acheter ces sujets reproducteurs pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Que ce n'est, en réalité, qu'une application faite sur une large échelle, de ce qui se pratique universellement dans les Flandres, non sans esprit de lucre, dans les grandes et les petites fermes, chez les particuliers et jusque dans les habitations ouvrières les plus pauvres, sans qu'il soit venu à l'idée de personne d'y voir une spéculation commerciale ;

« Qu'en effet, l'obtention du croît avec ses accessoires est l'œuvre tout entière de la nature et ne présente aucun caractère industriel ;

« Que, dès lors, la vente de semblables produits et même la revente à la consommation de sujets reproducteurs, n'étant point la suite d'un achat commercial ni d'une entreprise industrielle, ne sont point réputées actes de commerce par la loi (art. 2) ;

« Qu'il en est ainsi *a fortiori* de la vente des accessoires, poils ou peaux, alors que, comme dans l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué que l'éleveur en fait lui-même l'objet d'une entreprise de manufacture, sous quelque forme que ce soit ;

« Qu'il importe peu aussi, au point de vue de la commercialité de cet élevage, que l'éleveur soit propriétaire ou locataire du terrain qu'il occupe, ou bien encore qu'il se procure la nourriture nécessaire par des achats ou à l'aide de sa propre culture, l'entretien n'étant qu'un accessoire du but poursuivi et ne faisant point, par lui-même, l'objet d'un spéculation commerciale ;

« Qu'enfin, l'émission de prospectus faisant appel aux amateurs en leur indiquant la méthode suivie, les résultats obtenus et en les autorisant à visiter l'établissement, ne suffit pas davantage pour transformer le caractère essentiel des actes posés par l'intimé ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les faits et circonstances acquis au procès ne suffisent point pour en conclure que l'intime est un commerçant, faisant profession habituelle d'actes qualifiés commerciaux par la loi ;

« Que, d'autre part, les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelant, avec offre de preuve, ne sont ni pertinents ni concluants dans la cause et que la preuve en serait frustratoire ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. DE GAMOND, premier avocat général, la Cour, rejetant toutes conclusions et offres de preuve à ce contraires, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux frais...» (Du 2 mars 1893. — Plaid. MMes LIGY c. A. SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren, vice-président.

5 avril 1893.

LOUAGE DE SERVICES. — DIRECTEUR D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — STIPULATION POUR AUTRUI. — « PERSONAL REPRESENTATIVES ». — SENS DE CES MOTS.

Contient une stipulation au profit de tiers et absolument licite, la clause par laquelle le directeur de la succursale d'une société d'assurances convient que, s'il meurt pendant qu'il est au service de la société, ses personal representatives *auront droit à une somme équivalente à 10 p. c. sur le montant reçu par la société du chef de renouvellement de primes sur les polices conclues à la succursale pendant les douze mois qui précèdent le décès.*

Les mots personal representatives *signifient, dans ce cas, les représentants de la personne ou les représentants personnels du stipulant, c'est-à-dire les enfants qui sont seuls les continuateurs de sa personne.*

(DE REGNY 'T HOEN ET CONSORTS C. LA COMPAGNIE « GRESHAM » ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en appelant Edouard Elkar aux fonctions de sous-directeur de la succursale belge de la société le « Gresham », les sieurs Devonshire, Skarntworth, Thomas, G. A. Ackland et H. Scott, agissant au nom de cette société, ont conclu, à la date du 24 juin 1889, avec le dit Edouard Elkar, une convention verbale dont la confirmation par le conseil d'administration n'est pas contestée, et aux termes de l'article 10 de laquelle il a été dit : « que si Elkar venait à mourir pendant « qu'il était au service de la société, avant qu'un droit à la pen- « sion stipulée à l'article précédent ne soit acquis, ses *personal* « *representatives* auraient le droit de percevoir ou de faire porter « à leur crédit, une somme équivalente à 10 p. c. sur le mon- « tant reçu par la société du chef de renouvellement de primes « sur les polices conclues à la succursale belge, pendant les « douze mois qui précéderaient immédiatement le jour de son « décès, mais sous réserve du droit qu'aurait la société de faire « des retenues ou des déductions, à raison des sommes quelcon- « ques à elle dues par Elkar, à quelque titre que ce soit à l'épo- « que de son décès » ;

« Attendu que Elkar, étant décédé dans les conditions prévues au dit article 10, les demandeurs prétendent que la somme de 116,389 francs, formant les 10 p. c. dus sur les primes de renouvellement payées à la société défenderesse pendant les douze mois qui ont précédé le décès de Elkar, est due à la succession bénéficiaire de celui-ci, tandis que la société soutient

que cette somme est due à ses héritiers personnellement, et qu'en exécution de la convention verbale dont s'agit, elle est en droit de la compenser à due concurrence avec celle de 400 et des mille francs dont son défunt sous-directeur est resté débiteur vis-à-vis d'elle ;

« Attendu qu'envisagée dans sa position principale, la clause dont dépend la solution du procès, est évidemment une application de l'article 1121 du code civil ; qu'en contractant, comme il l'a fait, Elkar a entendu stipuler au profit de tiers, et que, malgré le sens que donnent aux mots *personal representatives*, les demandeurs comme les solicitors anglais, au témoignage desquels ils ont eu recours, il apparaît manifestement que les dits mots ne peuvent signifier, dans l'espèce, que les représentants de la personne ou les représentants personnels du stipulant ; que, partant, les enfants qui sont en même temps les héritiers de celui-ci, étant seuls les continuateurs de sa personne, c'est exclusivement à leur profit que la stipulation litigieuse a été faite, sans qu'il se comprenne que les conditions que son auteur y a mises puissent être considérées comme illicites et ne pouvait, dès lors, recevoir leur exécution ;

« Attendu, en effet, qu'il appartenait au stipulant de louer ses services et de déterminer en même temps les conditions auxquelles il en soumettait la prestation ; qu'au lieu de se faire octroyer une rémunération plus élevée pendant la durée de ses fonctions, il était en droit de l'exiger moindre et d'user d'une généreuse prévoyance au profit de ses enfants, en leur constituant un pécule personnel pour le jour où il leur manquerait ; que, de même, pour garantir la bonne exécution des obligations dérivant de ses fonctions, il était en droit de grever ce pécule, en imposant à ses enfants la charge de rembourser, à concurrence de leur émolument, ce dont il pourrait être redevable vis-à-vis d'elle au moment de son décès ; qu'il résulte donc de ces considérations que le droit des héritiers à ce pécule leur est propre, et que ce n'est pas dans la succession du stipulant qu'ils le puisent ;

« Attendu que l'interprétation ci-dessus donnée aux mots *personal representatives*, est d'ailleurs plus conforme à l'esprit du contrat comme à la nature des choses que celles que prétendent leur donner les demandeurs et les solicitors anglais Tatham et Lousado ; qu'il se comprend, en effet, que le stipulant, qui avait des enfants au moment de la convention verbale, ait eu à cœur d'assurer leur existence, tandis qu'il ne se comprendrait pas que, sans se préoccuper de ses enfants, il ait songé à désintéresser ses créanciers après son décès, soit directement, soit par l'intermédiaire des administrateurs de sa succession, alors qu'il aurait pu le faire de son vivant, en leur remettant les sommes dont il avait autorisé la société défenderesse à diminuer ses appointements ;

« Attendu que les griefs formulés par les demandeurs ne procèdent pas de la stipulation incriminée, en tant qu'ils le soutiennent ; qu'en agissant autrement qu'il l'a fait, Elkar aurait pu toucher l'intégralité de ses appointements, les dépenser, les remettre en tout ou en partie à ses enfants, ou même les employer à constituer à ceux-ci une rente insaisissable, au moins partiellement, sans que les demandeurs puissent s'en plaindre et se trouver aujourd'hui dans une situation plus avantageuse ;

« Par ces motifs, entendu M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 5 avril 1893.—Plaid. MMes Convert, Vauthier et Sam Wiener c. De Becker, Monville, Bidart et Léon Delacroix.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren, vice-président.

5 avril 1893.

ASSURANCE SUR LA VIE. — HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS OU AYANTS DROIT. — SENS DE CES MOTS. — VOCATION « JURE PROPRIO ». — RÈGLE D'INTERPRÉTATION.

L'assurance contractée au profit des « héritiers, représentants ou « ayants droit de l'assuré », bien que ne contenant pas une désignation nominative des bénéficiaires de l'assurance, répond aux prescriptions de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 et les enfants du stipulant sont suffisamment déterminés par cette vocation.

Lorsqu'une assurance est contractée au profit des héritiers en général, ce n'est pas dans la succession que ceux-ci puisent leur droit à son bénéfice, mais ce droit leur est propre par suite de la stipulation qui a été faite à leur profit dans les termes de l'article 1121 du code civil.

Dans le doute sur la portée d'un contrat d'assurance, il faut admettre l'interprétation favorable aux enfants de l'assuré, car il est vraisemblable que le stipulant ait voulu épargner sur ses revenus pour assurer un pécule à ses enfants ou à ses héritiers, et non qu'il ait songé à se constituer une succession en faveur de ses créanciers.

(DE REGNY 'T HOEN ET CONSORTS C. LA COMPAGNIE « GRESHAM » ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que, les 28 juillet 1865 et 30 décembre 1867, Edouard Elkar a contracté avec la société défenderesse deux assurances sur la vie d'imports respectifs de 25,000 et 50,000 francs, payables à l'époque de son décès « à ses héritiers, « représentants ou ayants droit » ;

« Attendu que les demandeurs, agissant en qualité de créanciers d'Edouard Elkar, concluent à ce qu'il soit dit par justice que le montant des dites assurances sera payé à sa succession bénéficiaire et non à ses héritiers personnellement ;

« Attendu que l'article 43 de la loi du 11 juin 1874, porte bien « que la somme stipulée payable au décès de l'assuré « appartient à la personne désignée dans le contrat » et que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que les défendeurs, enfants d'Edouard Elkar, soient les seuls en droit de revendiquer la qualité « d'héritiers » par laquelle sont désignés en premier lieu les bénéficiaires des assurances dont s'agit, mais que la question du procès est uniquement de savoir s'il résulte des termes de la désignation générale que contiennent les dits contrats, que les enfants du stipulant sont aujourd'hui titulaires de ce droit *jure proprio*, sans que, dans ce chef, ils puissent être rendus responsables des dettes de la succession, ou qu'ils sont, au contraire, *jure hereditario*, l'ayant trouvé dans la succession de leur auteur et étant dès lors tenus de toutes les charges de celle-ci ;

« Attendu que la vocation dont s'est servi l'assurance ne contient pas, à la vérité, la désignation nominative des personnes au profit desquelles les assurances ont été contractées, mais qu'il n'est pas douteux que ces personnes se sont trouvées suffisamment déterminées par cette vocation, puisque le stipulant les connaissait et savait surtout qu'elles seraient certaines au jour de son décès ; qu'à supposer même que tous ses enfants ou quelques-uns seulement ne fussent pas nés à ce moment, tout au plus pourrait-on dire qu'ils étaient alors simplement inconnus, sans pour cela que leur détermination d'héritiers ne fût pas évidente ; qu'il en est de même en matière de testament, lorsque la nomination d'un légataire est abandonné à l'avènement d'un fait ou d'une circonstance postérieure que le testateur désigne, ce légataire est, en ce cas seulement, inconnu au moment où le testateur le nomme, mais sa détermination est suffisante et le legs est valable parce que toute incertitude sur l'identité est rendue impossible ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à l'encontre d'une certaine jurisprudence française, mais d'accord avec la doctrine et la jurisprudence belges, qui sont unanimes sur le principe, l'on ne saurait admettre que lorsqu'une assurance est contractée au profit des héritiers en général, c'est dans la succession que ceux-ci puisent leur droit à son bénéfice ; que, de son vivant, le stipulant n'a jamais eu lui-même de droit au payement du montant de l'assurance et que, dès lors, il n'a pu en transmettre à ses héritiers ni ceux-ci en exercer en son nom ;

« Attendu que l'on objecte vainement que ce qui prouve que le stipulant avait un droit de ce genre et que celui-ci est tombé dans sa succession, c'est que, jusqu'à son décès, il avait le pouvoir de révoquer le bénéfice de l'assurance, soit de sa propre volonté, soit par le non-payement de la prime ; que ces événements peuvent avoir été ménagés par les parties contractantes comme des conditions imposées à l'exécution de l'engagement, mais n'en ont pas détruit la nature ; que celui-ci n'en devait pas moins subsister jusqu'à la réalisation ou la déchéance et le bénéfice exclusivement en appartenir aux héritiers dès l'origine ; que, de même qu'un débiteur est tenu envers un créancier, un donateur l'est envers un donataire, dès le jour où il s'est engagé, alors même qu'il y aurait éventualité d'inexécution, aussi longtemps que le terme n'est pas échu ; que la somme assurée est donc due à la personne déterminée dans le contrat et en vertu d'un droit qui lui est propre, par suite de la stipulation qui a été faite à son profit dans les termes de l'article 1121 du code civil ;

« Attendu que c'est également en vain que l'on soutient que le bénéfice de l'assurance faisait si bien partie du patrimoine du stipulant, que les polices constituaient entre ses mains un instrument de crédit, à ce point qu'il en a disposé en les remettant en gage à la société défenderesse pour en obtenir des emprunts ; qu'en donnant ainsi ses polices en garantie et en consentant soit

à leur résiliation dans le cas où il n'accomplirait pas les obligations résultant de ses emprunts, soit à ce que le capital et les intérêts de ceux-ci soient déduits à son décès du montant des assurances, il n'a fait, comme dans le cas de l'obligation précédente, que consentir à des conditions à l'exécution de ses polices sans que celles-ci en fussent modifiées dans leur essence et que le bénéfice éventuel cessât d'en appartenir aux héritiers ; que pareilles objections peuvent d'ailleurs aussi bien être formulées, lorsqu'une assurance est contractée au profit d'une personne nominativement désignée, et que, dans ce cas cependant, il n'est admis par aucune autorité juridique que le patrimoine du stipulant pourra être transmis à ce titre à ses héritiers ;

« Attendu, au surplus, que les considérations ci-dessus déduites, s'inspirent de l'esprit et du but du contrat d'assurances comme elles procèdent de la nature même de l'homme ; qu'il est vraisemblable, en effet, que le stipulant d'un pareil contrat veuille épargner sur ses revenus pour assurer un pécule à ses enfants ou à ses héritiers, tandis qu'il ne l'est pas, qu'il songe à se constituer une succession en faveur de ses créanciers ; que si le souci de les désintéresser avait impressionné son esprit à ce point, rien ne l'empêchait de le faire de son vivant alors qu'il avait intérêt à les ménager, tandis que tout devait le porter à ne pas s'imposer les sacrifices de l'épargne pour le jour où il n'avait plus rien à attendre d'eux ; que ceux-ci ne préjudicient d'ailleurs en rien de l'interprétation donnée à ce contrat, puisque les héritiers ne trouveront dans le montant des deux primes que l'équivalent des sommes que le stipulant aurait pu leur donner de la main ou même dépenser, sans que les créanciers eussent le moindre obstacle à y mettre ;

« Attendu que les demandeurs réclament, en ordre subsidiaire, le remboursement des primes qu'Edouard Elkar a payées à la société défenderesse et qui, d'après eux, l'auraient été en fraude de leurs droits ;

« Attendu que, sans s'arrêter à la circonstance que les demandeurs ne sont devenus créanciers que postérieurement aux contrats litigieux et à la question de savoir si, dans ces conditions, l'action paulienne est recevable ou non, celle-ci est en tous cas non fondée, puisque l'élément essentiel de la fraude, dans le chef d'Edouard Elkar, ne résulte pas des éléments du procès ; qu'il en ressort, au contraire, qu'en 1865 et 1867, à l'époque de la conclusion des contrats, Elkar n'avait d'autre créancier que la compagnie « The Gresham », qu'il gagnait plus de 100,000 fr. par an et que, dès lors, en s'engageant à payer annuellement des primes de 1,700 et 797 francs, il n'employait de ses revenus qu'une quantité négligeable pour lui ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu, d'abord, que le montant des assurances n'était stipulé payable que trois mois après que les directeurs de la compagnie auraient reçu une preuve satisfaisante du décès du stipulant ;

« Attendu, ensuite, que les défendeurs, héritiers d'Elkar, ne justifient ni d'une réclamation qu'ils auraient adressée à la compagnie pour en obtenir le montant des assurances, ni du refus que la compagnie y aurait opposé en le motivant par le litige qui existait entre elle et les demandeurs ;

« Attendu que, dans ces circonstances, ceux-ci ne sauraient être tenus pour responsables du retard qu'a subi l'exécution des contrats ;

« Par ces motifs, M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les en déboute ; déclare de même les défendeurs non fondés en leur action reconventionnelle ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 5 avril 1893. — Plaid. MMes CONVERT, VAUTHIER et WIENER c. DE BECKER, MONVILLE, BIDART et LÉON DELACROIX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

25 novembre 1892.

RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — LIMITE DU DROIT DU REPORTER.

En admettant qu'il puisse être permis aux journalistes de livrer à la publicité des actes d'instruction dirigés contre une personne, ils ne peuvent, sans engager leur responsabilité, préciser des accusations encore dépourvues de preuve.

(PARMENTIER C. DESMEDT.)

JUGEMENT. — « Attendu que les articles publiés par le défendeur, dans les nos 794 et 799, portant respectivement les dates des 24 avril et 29 mai 1892, du journal *De Zelenaar*, dont il est l'éditeur, commençant, le premier, par les mots : « Een taehtig- « jarige rentier, » et finissant par les mots : « Pulcherie P... is « aangehouden, » le second, par les mots : « De dienstmeid van « den ouden heer, » et finissant par les mots : « Het testament « is vernietigd, » sont dommageables ;

« Attendu que la demanderesse n'est pas désignée autrement que par son prénom et la première lettre de son nom patronymique, mais que spécialement les lecteurs de Zele et du canton n'ont pu se méprendre sur la personnalité attaquée ;

« Attendu que, même en admettant qu'il puisse être permis aux journalistes de livrer à la publicité des actes d'instruction dirigés contre une personne, de rendre compte des perquisitions faites au domicile de celle ci, de s'immiscer ainsi dans la vie privée des citoyens, ils ne peuvent certainement, sans engager leur responsabilité, préciser des accusations encore dépourvues de preuves, propager des calomnies portant une atteinte grave à la considération de celui qui en est l'objet ;

« Attendu que le dommage moral et matériel causé à la demanderesse peut être équitablement arbitré comme il sera dit ci après ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires au dispositif du présent jugement, déclare dommageables pour la demanderesse les articles publiés dans les numéros visés ci-dessus du journal *De Zelenaar ;* condamne de ce chef le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 250 francs ; ordonne l'insertion du présent jugement, en caractères ordinaires et sous la rubrique : *Réparation judiciaire*, à deux reprises, dans le journal *De Zelenaar*, successivement dans les deux premiers numéros du dit journal qui suivront immédiatement la date de la signification du dit jugement, ce, sous peine de dommages-intérêts à libeller ; autorise la demanderesse à faire insérer le dit jugement dans d'autres journaux à son choix, à concurrence d'une somme de 150 francs, aux frais du défendeur ; condamne celui-ci aux dépens de l'instance... » (Du 25 novembre 1892. — Plaid. MMes LAMBRECHTS, du barreau de Bruxelles, c. GHYSSELINCK, du barreau d'Alost.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Carlier, juge.

3 juin 1891.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION IMMOBILIÈRE. ÉVALUATION.

Lorsqu'une parcelle cadastrale se compose de bâti et de non-bâti, et que l'on revendique partie d'une cour dépendant de cette parcelle, l'évaluation de la demande ne peut être taxée d'exagérée parce qu'elle est supérieure au produit de la multiplication du revenu cadastral de tout le non-bâti de la parcelle, par le multiplicateur officiel de ce non-bâti.

(FOUREAU C. CHARLIER.)

JUGEMENT. — « Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle a pour objet la revendication d'une partie de cour, que l'appelant prétend lui appartenir ;

« Attendu qu'il conste des documents produits que cette partie de cour forme une portion d'un immeuble cadastré comme suit à la matrice de la commune de Wavre : Sme M, no 282, forge de maréchal, 1 are 10 centiares, revenu non-bâti fr. 1-93, revenu bâti fr. 0-60 ;

« Attendu que la partie litigieuse n'étant donc pas spécialement cadastrée, et l'article 32, § 1er, de la loi sur la compétence étant, dès lors, inapplicable, il y a lieu de s'en tenir, pour le ressort, à l'évaluation de ce litige régulièrement faite par l'appelant qui, devant le premier juge, l'a estimé à 150 francs ;

« Attendu que si l'on pouvait évaluer séparément, par le moyen du cadastre, la superficie et l'élévation, on arriverait à donner, dans l'espèce, à toute la superficie, c'est-à-dire à tout le terrain, en ce comprise l'assiette du bâtiment (et non pas à la partie non bâtie, comme l'allègue à tort l'intimé), une valeur cadastrale de fr. 1-93 × 40, soit de fr. 77-20 ; chiffre inférieur au dernier ressort, ce qui impliquerait que l'appel actuel ne serait pas recevable, un litige portant sur la partie ne pouvant être susceptible d'appel, quand il ne le serait pas s'il portait sur le tout ;

« Mais attendu que cette évaluation distincte de la superficie, abstraction faite de l'élévation n'est pas admise par la législation qui régit la matière ;

« Attendu, en effet, que l'article 3 de la loi du 17 décem-

bre 1851, chargeant le gouvernement de déterminer le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, dit que ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, mais n'admet pas qu'on puisse considérer une parcelle cadastrale unique comme étant, en partie parcelle bâtie, et partie parcelle non bâtie ; comme telle susceptible d'avoir une valeur cadastrale spéciale quant à sa partie non bâtie ou du moins quant à sa superficie ;

« Attendu, au contraire, que du moment où il s'agit, comme ici, d'une parcelle bâtie, elle ne forme qu'un tout indivisible soumis en son entier au multiplicateur des propriétés bâties et non susceptible de deux évaluations cadastrales séparées, l'une de l'élévation, l'autre du sol ;

« Attendu que la valeur cadastrale de toute la parcelle se basant sur un revenu global de fr. 61-93 ; dépasse de beaucoup le chiffre du dernier ressort ; et que, de son côté, l'appelant n'a rien exagéré en évaluant sa demande reconventionnelle à 150 fr.;

« Attendu que la demande reconventionnelle est donc susceptible d'appel ;

« Quant à la demande principale :

« Attendu qu'elle est unie à la demande reconventionnelle par un lien indivisible, en ce sens que de la solution de l'une dépend nécessairement la solution de l'autre ; de sorte que, en réalité, elles ne forment réunies, à proprement parler, qu'un litige unique ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'évaluation de la demande reconventionnelle à 150 fr. a eu pour effet de rendre elle-même appelable la demande principale, bien qu'elle ne l'eût pas été considérée en elle-même ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DENS, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare l'appel recevable tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ; ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 30 juin prochain ; condamne l'intimé aux frais de l'incident... » (Du 3 juin 1891. — Plaid. MMes DECORTE c. VANPÉE.)

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit civil, professé à l'Université de Liége, par VICTOR THIRY, professeur émérite à la faculté de droit, ancien recteur de l'université, membre de la commission de revision du code civil, commandeur de l'Ordre de Léopold. — Annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par GEORGES THIRY, avocat à la cour d'appel de Liége. — Tome III. — Paris, L. Larose et Forcel. Liége, H. Vaillant-Carmanne, 1893. 1 vol. grand in-8°, 672 pages.

Nous avons rendu compte des deux premiers volumes de cet ouvrage (BELG. JUD., 1892, p. 1341).

Ce troisième volume contient la fin de la partie générale des obligations (pp. 1 à 60) ; les divers modes d'extinction des obligations (pp. 61 à 137) ; la preuve des obligations (pp. 138 à 212) ; les obligations dérivant des quasi-contrats et des délits et quasi-délits (pp. 213 à 228).

Vient ensuite le *Contrat de mariage*. C'est la partie la plus importante du 3e volume. L'auteur consacre à l'étude de ce contrat plus de 300 pages. Ajoutons qu'il y expose et résout la plupart des questions que soulève cette matière difficile. L'exposition et les solutions sont dignes du talent de l'éminent professeur que l'université de Liége vient de perdre. L'auteur discute soigneusement les opinions contraires à la sienne. La jurisprudence a été ajoutée par M. GEORGES THIRY.

Les dernières pages du volume (pp. 529 à 672) sont consacrées à la *vente* et à l'*échange*.

VARIÉTÉS.

Du divorce à prononcer par un officier de l'état civil catholique. — Déclaration de la Pénitencerie.

Le document suivant que nous empruntons aux *Analecta juris pontifici* (29e série, p. 121), complète celui que nous avons donné BELG. JUD., 1890, p. 168.

En vertu de l'article 264 du code civil (*juxta nefandam legem quæ nunc viget in Gallia*), N..., de l'évêché de Luçon, qui a obtenu un jugement passé en force de chose jugée autorisant son divorce, doit se présenter dans les deux mois devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Il est exposé au Saint-Père que, si l'officier de l'état civil refuse, par scrupule de conscience, de prononcer ce divorce, il sera révoqué, ce qui serait très regrettable pour les intérêts catholiques dont il est un chaud défenseur (*quod valde periculosum erit rei catholicæ, cujus strenuum defensorem ille se semper probat*).

On demande si, en raison de la gravité des circonstances des temps et des lieux, le maire ne peut point prononcer ce divorce moyennant : 1° qu'il professe publiquement la doctrine que la connaissance du mariage et des causes matrimoniales appartient aux seuls juges catholiques : *ad solos judices catholicos ;* 2° et que, parlant comme fonctionnaire, dans sa déclaration même prononçant le divorce, il déclare ne vouloir rompre que le seul contrat civil, le lien du mariage restant valide vis-à-vis de Dieu et de la conscience.

Sur quoi, la Sacrée Pénitencerie répond à l'évêque de Luçon que, dans ce cas particulier, il peut consentir, s'il le juge convenir après vérification des faits exposés, à ce que le maire procède à l'acte dont s'agit en la requête, ce moyennant que le mari fasse les déclarations proposées, sous cette correction cependant qu'au lieu des mots : *solumque civilem contractum abrumpere velle*, il soit dit : *solumque civilem contractum spectare posse*.

Donné à Rome, en la Sacrée Pénitencerie, le 27 septembre 1887 (1).

Une appréciation du « Times » sur le mode d'élection du Sénat belge.

Il est utile de recueillir les appréciations qui se font jour à l'étranger au sujet de nos divers rouages constitutionnels. A ce titre, les lignes suivantes d'un journal qui représente en Angleterre une partie importante de l'opinion publique, méritent d'être notées ; elles sont empruntées au *Times* du 19 avril dernier :

« Le Sénat belge n'est point une des meilleures créations de « la Constitution belge. Il a un vice originel, la manière dont il « est élu. Il a les mêmes électeurs que la Chambre ; c'est la « méthode suivie dans les Etats particuliers aux Etats-Unis. Le « résultat est le même en Belgique et en Amérique. La Chambre « domine le pouvoir législatif, et le Sénat est annihilé de fait, ce « qui revient à dire qu'en Belgique le pouvoir législatif peut être « considéré comme composé en réalité d'une seule chambre, « livrée aux tentations et aux périls auxquels se trouve exposé « tout corps représentatif au fond sans contrôle. Rien incontes- « tablement ne discrédite davantage un parlement comme la « concentration en l'une des chambres de tous les pouvoirs de la « nation. Cet axiôme se justifie par l'exemple des Etats particu- « liers d'Amérique — non évidemment par celui du gouverne- « ment fédéral des Etats-Unis, qui montre au contraire ce qu'il y « a de force effective dans une seconde chambre vigoureusement « constituée et un pouvoir exécutif solide ; — il se justifie par « l'exemple de la Belgique et, dans une mesure croissante, par « ce qui se passe en Angleterre. Mais c'est un axiôme que des « chambres populaires sont difficilement amenées à reconnaître, « et auquel elles sont plus éloignées que jamais de rendre hom- « mage à l'heure où leur base électorale s'élargit. Il est fâcheux « pour la Belgique que l'on n'ait trouvé aucun moyen de fortifier « le Sénat et de lui donner une base différente de celle de l'autre « chambre avant que le mouvement pour l'extension du suffrage « fût devenu irrésistible. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 mars 1893, M. Vanderstraeten, substitut du procureur du roi à Termonde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Wouters.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 28 mars 1893, M. Bollie, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 6 avril 1893, la démission de M. Raepsaet, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Audenarde, est acceptée.

(1) Voir BELG. JUD., 1885, p. 1216 et 1889, p. 1599.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner, président.

7 février 1893.

NOTAIRE. — ACTE D'EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — INSUFFISANCE. — MANDAT TACITE. — GESTION D'AFFAIRES. RESPONSABILITE.

Le notaire qui a proposé un placement hypothécaire à un particulier, client de son étude, sans aucune relation antérieure avec l'emprunteur, est obligé de par ses fonctions et le mandat tacite ou la gestion d'affaires qu'il assume, d'éclairer ce particulier sur la portée de l'acte et très spécialement sur la valeur réelle actuelle des immeubles offerts en garantie.

Le notaire ne pourrait échapper à la responsabilité qu'entraîne pour lui l'insuffisance de la garantie hypothécaire qu'à la condition de démontrer qu'en proposant l'opération et en faisant connaître le prix d'acquisition des biens, il a formellement prévenu le prêteur que c'était à lui à se renseigner sur la valeur actuelle de ces biens.

(LE NOTAIRE VANDEN EYNDE C. PITSEYS.)

Le jugement *a quo* a été rapporté dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 1567.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le prêt dont s'agit a été proposé par l'appelant à l'intimé, lequel ne connaissait pas l'emprunteur ;

« Attendu, en effet, que cette circonstance, articulée par l'intimé devant le premier juge avec offre de preuve, a été formellement reconnue par l'appelant dans ses conclusions de première instance dont il importe de reproduire ici les termes :

« Plaise au Tribunal, dire pour droit que le défendeur s'étant « borné à proposer au nom de son mandant, le duc de Looz, et « sans le conseiller, un prêt hypothécaire au demandeur qui l'a « accepté après mûre réflexion, n'a encouru aucune responsa« bilité du chef de l'insuffisance accidentelle du gage neuf ans « après le prêt, et ce, uniquement pour avoir, comme notaire, « passé aux frais de son client, le duc de Looz, l'acte de prêt « hypothécaire de 1880 » ;

« Attendu que le jugement *a quo* n'a nullement scindé cet aveu indivisible en constatant que c'était l'appelant qui avait renseigné l'hypotèque à l'intimé, et avait servi d'intermédiaire entre l'emprunteur et le prêteur ;

« Attendu qu'il est également constant, d'autre part, que l'appelant n'a fait à ce moment aucune diligence et n'a recouru à aucune investigation pour s'assurer de la valeur réelle des biens offerts en hypothèque, s'en rapportant exclusivement à cet égard aux actes d'acquisition remontant à plusieurs années et conclus dans des circonstances spéciales ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'au moment du prêt, les immeubles dont s'agit ne valaient plus, à supposer qu'ils l'eussent jamais valu, le prix auquel l'emprunteur les avait acquis ;

« Attendu que l'intimé avait, avant le prêt litigieux, été à plusieurs reprises en rapport d'affaires avec l'appelant ;

« Qu'en effet, sans parler de l'achat d'une maison effectué par les parents Pitseys, en 1869, par l'intermédiaire de Vanden Eynde, ce dernier avait passé en 1871, en 1872 et en 1874, trois actes de prêt sur hypothèque, consentis pas l'intimé à divers emprunteurs ;

« Que Pitseys était donc en quelque sorte un client de l'étude et devait avoir une confiance naturelle en l'appelant ;

« Attendu qu'un notaire qui a proposé un placement hypothécaire, dans ces conditions, à un particulier sans aucune relation antérieure avec l'emprunteur, est obligé, de par ses fonctions et le mandat tacite ou la gestion d'affaires qu'il assume, d'éclairer ce particulier sur la portée de l'acte et très spécialement sur la valeur réelle actuelle des immeubles offerts en garantie ;

« Attendu que vainement l'appelant invoque le principe que l'acceptation d'un mandat tacite ne peut résulter que de son accomplissement; que, dans l'espèce, cette acceptation résulte de la proposition faite par l'appelant à l'intimé et suivie de la passation de l'acte de prêt, de même que la faute ou négligence commise dans l'exécution des obligations assumées par le notaire, résulte de ce que celui-ci ne justifie d'aucune expertise ni d'aucune autre mesure de contrôle à laquelle il aurait eu recours avant de passer l'acte qui devait avoir pour l'intimé d'aussi fâcheuses conséquences ;

« Attendu il est vrai que l'appelant allègue, dans ses conclusions prises devant la cour, qu'en proposant le prêt à l'intimé, et en lui faisant connaître le prix d'acquisition des biens, il avait ajouté que c'était à Pitseys lui-même à se renseigner sur leur valeur actuelle ;

« Mais attendu que l'appelant ne prouve pas et n'offre même pas de prouver cette allégation qui paraît avoir été produite également, en termes de plaidoirie, devant le premier juge; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que ce dernier n'a pas cru devoir y avoir égard ;

« Attendu, quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant, que le fait dont celui-ci demande à pouvoir subministrer la preuve, n'est de nature à être établi que par une expertise faite au jour du prêt ; que, par suite, cette offre de preuve doit être rejetée comme tardive ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs; confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 février 1893. — Plaid. MMes EMILE et PAUL DE MOT c. ALPH. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. - Sur l'étendue de la responsabilité des notaires en matière de placement de fonds, voir les décisions en sens divers mentionnées à la TABLE GÉNÉRALE de la BELGIQUE JUDICIAIRE, V° *Notaire*, nos 261 et suiv.; Courtrai, T. civ., 21 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 461) ; Bruxelles, T. civ., 9 juin 1886 (IBID., 1886, p. 877) ; Bruxelles, 16 novembre 1887 (IBID., 1888, p. 172); Liége, 20 juin 1888 (IBID., 1888, p. 1097); Gand, 19 février 1887 (IBID., 1887, p. 888); Bruxelles, T. civ., 10 février 1891 (IBID., 1891, p. 540); Gand, T. civ., 3 juin 1891 (IBID., 1891, p. 843) ; Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1889 (IBID., 1891, p. 1288). V. aussi l'étude sur trois questions de responsabilité notariale par M. L. TART, avocat (IBID., 1891, p. 785).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Perlau, conseiller.

3 janvier 1893.

JUGEMENT. — EXPERT. — CONCILIATION. — OPPOSITION. ACQUIESCEMENT. — ENTREPRISE. — SOUS-TRAITANT. FOURNITURE. — PAYEMENT. — ACHÈVEMENT. — USINE. RÉCEPTION. — MAITRE DE L'OUVRAGE. — DÉFECTUOSITÉ ULTÉRIEURE. — RÉPARATION. — OFFRE. — ŒUVRE COMPLIQUÉE. — MONTAGE. — AGRÉATION. — PLANS ET DESSINS. — MODIFICATION. — PREUVE. — EXÉCUTION. — RETARD. — DOMMAGE IMPRÉVU. — RESPONSABILITÉ. — DÉBOURS EXTRAORDINAIRES. — DEMANDE NOUVELLE. — CHÔMAGE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un jugement a prescrit une expertise pour le cas seulement où l'expert commis ne parviendrait pas à concilier les parties, la partie qui comparaît devant cet expert en lui remettant les plans et en reconnaissant les malfaçons signalées ainsi que la nécessité des travaux indiqués pour assurer l'achèvement complet d'une entreprise conformément à ces plans, n'acquiesce pas par ce fait au dit jugement, si elle n'agit de la sorte que dans un esprit de conciliation, mue par le désir de mettre fin au procès et d'éviter les frais.

L'acquiescement est encore moins admissible, lorsque la condition mise à l'expertise ne s'étant pas réalisée, la partie contre laquelle celle-ci devait se faire, loin de se prêter à l'exécution du jugement, s'est au contraire formellement opposée par exploit à l'expertise qui devenait l'objet unique de la décision attaquée, a le même jour interjeté appel et, après la visite par l'expert de la construction litigieuse, a encore, par exploit, protesté contre la confection d'un rapport d'expertise.

Dans une convention qui fixe le payement du second tiers d'une fourniture de fer « après achèvement », on entend non l'achèvement des fers à l'usine de celui qui doit les fournir, mais leur montage, lorsque celui-ci doit être effectué par des ouvriers salariés par le fournisseur.

Si le troisième tiers pour solde a été stipulé exigible un mois après réception définitive, il ne s'agit pas encore de la réception à l'usine par l'entrepreneur principal, mais d'une réception par le maître de l'ouvrage ou par son préposé.

Lorsqu'un jugement nomme expert pour concilier les parties, sinon pour vérifier sur place le travail exécuté, l'expertise à défaut de conciliation est nécessaire lors même que la partie incriminée proposerait de réparer elle-même toutes les défectuosités signalées.

Celui qui, ayant seul traité avec le maître de l'ouvrage est seul tenu vis-à-vis de ce dernier, peut être autorisé à achever personnellement l'ouvrage confié par lui à des tiers en défaut, de manière à en assurer la bonne et complète exécution.

La réception à l'usine d'une œuvre compliquée, exigeant de la justesse et de la précision dans l'exécution, ne peut être que provisoire et l'agréation définitive ne saurait en avoir lieu qu'après montage et ajustage sur place des pièces qui la composent.

Lorsqu'un travail entrepris doit être exécuté d'après des plans et dessins remis, c'est à l'entrepreneur à établir les modifications qui y auraient été apportées.

L'offre faite et acceptée par un entrepreneur, d'exécuter lui-même certains ouvrages figurant à des plans remis à un fournisseur, libère ce dernier de toute obligation de ce chef.

Lorsque les retards survenus dans l'exécution d'une entreprise sont imputables à l'entrepreneur principal, ceux qui ont contracté avec lui ne peuvent être rendus responsables du préjudice que ces retards peuvent avoir causé.

Les fournisseurs d'une serre qui ne pouvaient pas prévoir et n'ont pas été avertis que, durant la saison rigoureuse, des plantes auraient été placées dans un jardin d'hiver non hermétiquement clos, ne peuvent être rendus responsables de pareil fait, alors même que les délais d'exécution auraient été dépassés.

Si, pour réparer les vices de construction d'une partie sous traitée, l'entrepreneur a dû s'astreindre à des déplacements, il est juste que le sous-traitant qui a occasionné en partie ces frais extraordinaires, en n'exécutant pas complètement ses engagements y contribue pour une certaine mesure.

Le fait de réclamer en appel une somme déterminée pour débours et frais extraordinaires ne constitue pas une demande nouvelle lorsque l'appelant a déjà virtuellement formulé cette réclamation dans ses conclusions de première instance en l'ajoutant au prix global de son forfait.

Lorsque, par suite des retards apportés à l'expédition de ses fournitures par l'entrepreneur, le fournisseur d'un ouvrage a eu à supporter des frais de chômage de ses ouvriers, dont le salaire était à sa charge, la réclamation de ces frais est justifiée.

(GARITTE ET DEHASPE C. MAESEN.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites *sub n*[is] 1158 et 1527 sont connexes et que les parties s'accordent pour en demander la jonction ;

« Sur l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 14 mai 1890 :

« Attendu que l'intimé soutient que les appelants ont acquiescé au jugement en comparaissant devant l'expert commis, en lui remettant les plans et en reconnaissant dans leur exploit du 16 juin 1890, les malfaçons signalées par l'intimé ainsi que la nécessité des travaux indiqués par lui pour assurer l'achèvement complet de la serre conformément aux plans ;

« Mais qu'ils n'ont agi de la sorte que dans un esprit de conciliation, mus par le désir de mettre fin au procès et d'éviter les frais de l'expertise prescrite conditionnellement et pour le cas seulement où l'expert commis ne parviendrait pas à concilier les parties ;

« Que cette condition ne s'étant pas réalisée, les appelants loin de se prêter à l'exécution du jugement se sont, au contraire, par leur exploit susvisé du 16 juin 1890, formellement opposés à l'expertise, qui devenait l'objet unique de la décision attaquée, et ont le même jour interjeté appel ;

« Qu'après la visite, par l'expert, de la construction litigieuse, ils ont encore, par exploit du 7 juillet 1890, protesté contre la confection d'un rapport d'expertise ;

« Au fond :

« Attendu qu'en faisant traite au 25 janvier 1890, sur l'intimé Maesen, pour la somme de fr. 4,966-66, solde du second tiers du montant total de leur entreprise, les appelants ont méconnu le sens et la portée de la convention verbale, avenue entre parties les 19, 20 et 22 mai 1889 et reconnue par elles ;

« Qu'en effet, cette convention, en subordonnant le payement du second tiers à l'achèvement de la serre, a entendu parler, non de l'achèvement des fers à l'usine des appelants, mais du montage sur place à Craigy-nos-Castle, puisque le montage, loin d'être étranger à ces derniers, faisait au contraire partie de leur entreprise et devait être effectué par leurs ouvriers, salariés par eux, de sorte que les réceptions successives faites en Belgique par l'intimé n'étaient en réalité que provisoires et ne mettaient pas fin aux engagements des appelants ;

« Attendu qu'aux termes de la même convention, le payement du troisième tiers, pour solde, devenait exigible un mois après réception définitive, c'est-à-dire un mois après réception par Nicolini, le maître de l'ouvrage, ou par son préposé ;

« Attendu que cette interprétation s'impose d'autant plus que les appelants, si leur système, consistant à tenir compte exclusivement de l'achèvement et de la réception à leur usine, devait prévaloir, auraient pu être intégralement payés avant qu'ils n'eussent complètement rempli leurs obligations, ce qui est contraire aux usages du commerce ;

« Attendu qu'il est d'ailleurs constant qu'à la date du 25 janvier 1890, le jardin d'hiver n'était pas terminé ;

« Que c'est, dès lors, à bon droit que le jugement de mai 1890 a refusé aux appelants le payement de la traite créée par eux, à défaut de provision, à l'échéance et en présence des prétentions reconventionnelles et compensatoires soulevées par l'intimé ;

« Attendu que le solde du deuxième tiers et le troisième tiers sont actuellement échus, que les appelants en réclament le payement, soit en tout la somme de fr. 10,449-99 dont la débition et l'exigibilité ne sont pas contestées ;

« Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a nommé expert pour concilier les parties, sinon pour vérifier sur place le travail exécuté ;

« Qu'à défaut de conciliation, l'expertise était nécessaire ne fût-ce que pour constater les malfaçons et les non-conformités aux plans ;

« Attendu qu'il est certes regrettable que les tentatives d'arrangement n'aient pas abouti, mais qu'il faut néanmoins reconnaître que l'intimé avait incontestablement le droit de rejeter la proposition amiable des appelants de réparer eux-mêmes toutes les défectuosités signalées, d'autant plus que, le 7 juin 1890, il avait été avisé par l'architecte de Nicolini que celui-ci n'admettrait pas de sous-traitants dans l'achèvement de l'entreprise et qu'il ne voulait avoir aucun rapport avec eux ;

« Sur l'appel dirigé contre le jugement définitif du 1[er] septembre 1890 :

« Attendu que ce jugement autorise l'intimé Maesen à continuer et à achever l'entreprise de Garitte et Dehaspe, et à déduire des sommes qu'ils doivent à ces derniers, celle de 3,000 francs pour les travaux de réfection décrits par l'expert commis ; lui

alloue en outre 9,000 fr. de dommages-intérêts sur les 10,000 fr. réclamés par lui reconventionnellement ;

« Attendu que, devant la cour, il conclut à 13,244 francs de dommages-intérêts, en comprenant dans cette somme, conformément à l'article 464 du code de procédure civile, la réparation du préjudice souffert depuis le jugement ;

« Quant à l'autorisation accordée à l'intimé d'achever lui-même les travaux :

« Attendu que cette autorisation est justifiée par cette considération que l'intimé ayant seul traité avec le maître de l'ouvrage, était seul tenu vis-à-vis de ce dernier, et avait dès lors le droit d'achever personnellement l'ouvrage de manière à en assurer la bonne exécution ;

« Quant aux réductions du chef de malfaçons :

« Attendu que les appelants doivent être déclarés responsables des malfaçons, pour cause de non-conformité aux plans, constatées dans leurs fournitures ;

« Attendu que, pour dégager leur responsabilité, les appelants ne peuvent se prévaloir des réceptions successives qui ont eu lieu par les soins de l'intimé, avant le départ d'Anvers, ni des mortifications qui auraient été apportées aux plans ;

« Attendu, en effet, d'une part, que la réception à l'usine d'une œuvre aussi compliquée et exigeant autant de justesse et de précision dans l'exécution que celle de l'espèce, ne pouvait être que provisoire et que l'agréation définitive n'en devait avoir lieu qu'après le montage et l'ajustage sur place des pièces métalliques qui la composaient, montage et ajustage qui incombaient d'ailleurs aux appelants ;

« Que, d'autre part, suivant la convention verbale des 19, 20 et 22 mai 1889, le travail entrepris devait être exécuté d'après les plans et dessins remis par l'intimé et que les appelants n'établissent pas les modifications qui auraient été apportées aux plans et dessins ;

« Qu'à ce point de vue, la correspondance est très vague et ne fournit non plus que les autres documents de la cause, aucun élément sérieux de preuve ;

« Attendu que l'expert commis dans son rapport régulièrement dressé, admet la réalité de presque tous les griefs articulés par l'intimé du chef dont s'agit, puisqu'il y a lieu de déclarer non fondées les réclamations soulevées :

« 1° Quant à l'absence de raccord de la façade de la galerie latérale avec celle des bas-cotés de la serre principale, absence de laquelle est résultée une solution de continuité d'environ 40 centimètres de largeur sur toute la hauteur des façades :

« Qu'en effet, l'expert constate lui-même que ce raccord n'était pas prévu dans l'exécution des ferrures ;

« 2° Quant à la livraison des ornements gothiques à appliquer sur les fers et battées et sur les ferrures des façades de la serre principale :

« Qu'en effet, il conste de la correspondance que, le 20 juillet 1889, Maesen a offert aux appelants d'exécuter lui-même ces ornements bien qu'ils figurassent aux plans ;

« Que cette offre a été acceptée le 22 juillet 1889 et que l'intimé l'a encore confirmée le lendemain ;

« Attendu que les autres griefs sont justifiés par les constatations du rapport de l'expert ; que, d'après ce rapport, le coût des travaux de réfection, relatifs aux vices de construction imputables aux appelants, peut être évalué en totalité à 1,650 francs ;

« Que l'expert évalue, en outre, à 500 francs les frais d'échafaudage ;

« Attendu que les appelants doivent supporter ces frais dans une certaine mesure, qui peut être équitablement fixée à la moitié ou 250 francs ;

« Qu'il s'agit, en effet, d'échafaudages rendus nécessaires par la réparation des défectuosités dont ils sont en partie responsables et non de ceux dressés pour l'édification de la construction, lesquels avaient disparu lors de la visite de l'expert ;

« Attendu que, pour les causes prérappelées, il échet de déduire la somme de 1,900 francs du montant de l'entreprise de Garitte et Dehaspe ;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés par l'intimé :

« Attendu que cette réclamation se fonde en partie sur les retards dans l'exécution, et en partie sur la mauvaise exécution du marché entrepris par les appelants ;

« Attendu qu'un jugement rendu entre parties, le 15 juillet 1889, et coulé en force de chose jugée, a enjoint à Maesen de compléter à bref délai les indications restant à fournir aux appelants de manière à leur permettre d'achever leur entreprise pour le 19 août 1889 au plus tard ;

« Qu'il se voit par la correspondance que, dès le 18 juillet 1889 et postérieurement, Garitte et Dehaspe ont à maintes reprises réclamé les indications qui leur ont été données successivement jusqu'à la fin de novembre 1889, sans que l'intimé ait songé à protester contre ces demandes de renseignements, reconnaissant ainsi implicitement que les plans et dessins remis, lors de la convention verbale de mai 1889, étaient insuffisants ; ce que le jugement précité du 15 juillet 1889 avait d'ailleurs proclamé ;

« Qu'il appert, d'autre part, de la même correspondance, que les fournitures achevées, c'est Maesen qui en a, par sa négligence, retardé l'expédition en Angleterre, qui devait se faire par ses soins et à ses frais, les appelants étant tenus seulement de livrer les fers à quai, à Anvers ;

« Que c'est ainsi que, pour le premier départ effectué le 22 septembre 1889, les appelants ont, dès le 12 du même mois, pressé l'intimé de fournir à Deroos, le transporteur qui avait fait la demande, le détail des pierres de taille qui devaient accompagner l'envoi des fers ;

« Qu'il en a été de même des expéditions subséquentes ;

« Qu'en ce qui concerne notamment la dernière, elle n'était pas encore effectuée le 20 janvier 1890, bien que, depuis le 6 décembre 1889, les appelants eussent avisé l'intimé de l'achèvement du complément de l'entreprise et lui eussent demandé des instructions pour l'expédition, demande renouvelée à plusieurs reprises dans l'intervalle ;

« Attendu, en outre, qu'après l'arrivée des fers à pied d'œuvre, l'intimé en a encore retardé le montage en élevant la prétention de faire fournir par les appelants tous les outils et engins nécessaires au placement, alors que les accords intervenus en mai 1889 les obligeaient uniquement à fournir deux ouvriers, l'assistance étant prise sur les lieux ;

« Que les appelants, il est vrai, ont fini par envoyer certains outils de montage, mais en ayant soin de dire, le 28 octobre 1889 et de répéter le 30 du même mois, qu'ils le faisaient à titre purement gracieux, et ce, après que, le 25 octobre, Maesen leur avait promis de retourner les outils francs de port ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les retards sont imputables à l'intimé lui-même et que les appelants ne sauraient être déclarés responsables du préjudice que ces retards peuvent avoir causé à l'intimé ;

« Attendu, en conséquence, que la demande reconventionnelle n'est pas justifiée en tant qu'elle a pour objet les payements des sommes suivantes :

« 1° 6,280 francs pour réparation du préjudice éprouvé par suite de la résiliation du marché conclu avec Deards pour le vitrage de la serre ;

« 2° 618 francs à titre d'indemnité de la perte subie par suite de l'augmentation du prix du fret par Deroos d'Anvers, chargé du transport en Angleterre ;

« 3° 776 francs pour coût de la construction d'un abri provisoire, destiné à recevoir les plantes jusqu'à l'achèvement de la serre ;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés du chef des malfaçons comprennent :

« 1° La somme de 3,520 francs que l'intimé aurait dû payer à Nicolini pour plantes atteintes de la gelée et perdues, la serre n'étant pas fermée et une solution de continuité de 40 centimètres sur toute la hauteur des façades ayant été constatée par l'expert ;

« Attendu que les appelants, dont la bonne foi n'est pas révoquée en doute, ne pouvaient pas prévoir et n'ont pas été avertis que, durant la saison rigoureuse, des plantes de serre auraient été placées dans un jardin d'hiver non hermétiquement clos ;

« Que, d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-devant, cette solution de continuité, cause du préjudice allégué, n'est pas imputable aux appelants, puisque, suivant le rapport d'expertise, le raccord qui devait l'empêcher ne figurait pas aux plans de la partie métallique de la construction, et que des modifications aux plans ne sont pas plus démontrées contre les appelants qu'à leur profit ;

« Qu'il s'ensuit que l'indemnité réclamée n'est pas due ;

« 2° La somme de 1,200 francs pour frais de déplacement avec deux ouvriers à cinq reprises différentes ;

« Attendu qu'il est certain que pour réparer les vices de construction de la partie métallique de la serre, travail qu'il avait assumé et qui lui encombait en vertu du jugement *a quo* du 1er septembre 1890, l'intimé à dû s'astreindre à des déplacements nombreux et onéreux ;

« Qu'il est juste que les appelants qui ont occasionné en partie les frais extraordinaires en n'exécutant pas complétement leurs engagements y contribuent dans une certaine mesure, soit pour 600 francs ;

« 3° La somme de 850 francs pour démolition et remplacement d'office des ventilateurs ;

« Attendu que l'expert ne constate pas que les ventilateurs livrés par les appelants ne sont pas conformes aux plans et qu'il les rebute simplement pour excès de poids ;

« Que, d'autre part, il résulte de la correspondance que, le 1er octobre 1889, les appelants avisant l'intimé que les ouvrants du toit, c'est-à-dire les ventilateurs ne pouvaient être faits comme il l'avait indiqué, lui ont demandé des renseignements à cet égard, et que cette demande est restée sans réponse ; qu'on peut raisonnablement en conclure que les ventilateurs ont été exécutés sur les indications de l'intimé ;

« Que, dès lors, les appelants ne sont pas responsables des défectuosités qu'ils présentent ;

« Attendu que, de leur côté, les appelants réclament une somme de fr. 1,300-05 pour débours et frais extraordinaires ;

« Attendu que cette prétention ne constitue pas une demande nouvelle, les appelants l'ayant déjà virtuellement formulée dans les conclusions prises par eux en première instance, avant le jugement dont appel du 1er septembre 1890, en l'ajoutant au prix global de leur forfait ;

« Que la recevabilité n'en est d'ailleurs pas contestée ;

« Attendu que cette prétention est justifiée ; qu'en effet, par suite des retards apportés à l'expédition par Maesen, les appelants ont eu à rapporter des frais de chômage de leurs ouvriers dont le salaire était à leur charge ;

« Que, de plus, ils ont dû payer des frais de voyage de leurs ouvriers, frais qui incombaient à l'intimé suivant la convention de mai 1889 ;

« Par ces motifs, la Cour joint comme connexes les causes inscrites sub nos 1158 et 1527 du rôle, et rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, reçoit l'appel dirigé contre le jugement du 14 mai 1890, et y faisant droit, met l'appel à néant et confirme la décision attaquée ; confirme le jugement du 1er septembre 1890 en tant seulement qu'il a autorisé l'intimé à continuer et à achever l'entreprise des appelants ; le met à néant en ce qui concerne la condamnation de ces derniers à 9,000 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens ; l'infirme en tant qu'il a fixé à 3,000 francs la réduction à opérer sur le prix du forfait restant dû aux appelants ; émendant quant à ce, fixe à 1,900 fr. le total de la dite réduction ; condamne les appelants à payer à l'intimé, pour tous dommages-intérêts dont la cause est postérieure au prédit jugement, la somme de 600 francs ; condamne l'intimé à payer aux appelants :

« 1° La somme de fr. 4,966-66, formant le solde du deuxième tiers du montant total de l'entreprise de ces derniers ;

« 2° La somme de fr. 5,483-33 formant le troisième tiers de la même entreprise ; sous déduction de celle de 1,900 francs prérappelée ;

« 3° La somme de fr. 1,300-55 pour débours et frais extraordinaires ; dit que les sommes allouées réciproquement aux deux parties litigantes se compenseront à due concurrence ; en conséquence, condamne l'intimé à payer aux appelants pour solde de compte la somme de fr. 9,250-04 avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux deux tiers des dépens des deux instances ; met le tiers restant à charge des appelants... » (Du 3 janvier 1893. Plaid. MMes A. De Meren c. Martiny.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

14 février 1893.

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — RÉFÉRÉ. ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — IMMEUBLE PROPRE A LA FEMME. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE POUR ESTER EN JUSTICE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. ORDONNANCE EN DERNIER RESSORT.

La femme mariée sous le régime de la séparation de biens a le droit d'intenter devant le juge des référés une action en déguerpissement d'un immeuble qui lui est propre, s'il y a urgence.

Le défendeur exciperait en vain du défaut d'autorisation maritale pour ester en justice, la nature de l'instance en référé et les règles de la procédure qui la régissent étant incompatibles avec les lenteurs et les formalités qu'entraîne toute demande en autorisation de plaider. (Résolu par le premier juge).

La demande en déguerpissement étant indéterminée, l'évaluation doit en être faite conformément à l'article 33 *de la loi du* 25 *mars* 1876.

A défaut d'évaluation, l'ordonnance du juge des référés est en dernier ressort.

(LECLERCQ C. POUILLON.)

M. Ch. Thibaut, président du tribunal civil de Namur, a, le 9 janvier 1893, rendu, en référé, l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — « Attendu que la demanderesse est mariée sous le régime de la séparation de biens ; qu'il n'est pas dénié que l'immeuble occupé par le défendeur lui appartient en propre et que les meubles qui le garnissent lui appartiennent, ainsi qu'à ses enfants mineurs issus d'un premier mariage ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié davantage que l'immeuble dont s'agit a été loué par la demanderesse avec entrée en jouissance à partir du 15 janvier prochain ; que partant il y a urgence à statuer *sur la présente action* ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur excipe du défaut d'autorisation maritale pour ester en justice, la nature de l'instance en référé et les règles de la procédure qui la régissent étant incompatibles avec les lenteurs et les formalités qu'entraîne toute demande en autorisation de plaider ;

« Attendu que la femme séparée de biens conserve l'entière administration de ses immeubles et la libre disposition de son mobilier ; que le défendeur n'a aucun droit à la jouissance personnelle des uns ni de l'autre ;

« Attendu que la réclamation concernant le mobilier constitue une action mobilière que le tuteur peut introduire seul ;

« Par ces motifs, Nous, Charles Thibaut, président du dit tribunal, jugeant en référé, nous déclarons compétent, condamnons le défendeur à déguerpir, dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, de la maison qu'il occupe, et à délaisser le mobilier qui appartient à la demanderesse et à ses enfants mineurs ; dit qu'à défaut de ce faire dans le susdit délai, la demanderesse sera autorisée à procéder à l'expulsion du défendeur, même par la force publique ; condamnons le défendeur aux dépens... » (Du 9 janvier 1893.)

Appel du défendeur.

Devant la cour, M. Limelette, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

« Sous le rapport de la compétence, l'appel est évidemment recevable.

Mais il importe de bien poser les faits et les situations respectives des parties.

La veuve Anceaux, âgée de 48 ans, mère de deux enfants adultes, millionnaire, épousait, en 1891, un agent de police de 26 ans, qui, démissionnaire, n'avait plus ni position ni ressources propres. On comprend que, vis-à-vis d'une union aussi disproportionnée, la famille ou la contractante ait pris des garanties. Elles sont insérées dans un contrat de mariage des plus restrictifs, des plus méticuleux, méconnaissant au mari toute espèce de droit, même d'administration, tout droit à des objets quelconques, même se trouvant au domicile commun, objets qui ne seraient pas sa propriété personnelle constatée par inventaire ou acte notarié ; au point que, si même l'époux, par condescendance de la part de sa femme, percevait des revenus, il en devrait compte à celle-ci comme un autre mandataire. C'est formel, clair, non susceptible, soit de discussion, soit d'interprétation.

Usant de son droit, plutôt extensif que restrictif, de celui de l'article 1536 du code civil, l'intimée ayant quitté un immeuble propre, bientôt délaissé par le mari, le mit en location et finit par le louer, le 18 décembre 1892. Elle se présente devant le juge munie de son contrat et de ce bail, et le juge constate *in terminis* que le bail si impugné devant la cour, ne fut pas contesté devant ce juge. A quel titre, du reste? *res inter alios acta*. Ce bail, certes, de simple administration, était passé par elle dans la plénitude de son droit et de ses pouvoirs. Et lorsqu'elle veut exécuter, elle y trouve installé son mari, qui n'avait aucun droit. Où l'aurait-il puisé? Dans la loi? Non. Au regard de la séparation de biens? Dans le contrat? Encore moins ; cet acte lui dénie tout droit à un objet quelconque, autre que ses propres justifiés.

Inutile d'insister. L'appelant n'avait rien contesté : il s'était borné à exciper de l'incompétence et de la non-recevabilité de l'action.

D'où nécessité d'expulser l'intrus, l'occupant sans titre, ni droit.

Il y a urgence. Le bail est du 18 décembre, l'entrée en jouissance du 15 du mois suivant. Où porter l'action ?

Ici, je rencontre ce que je considère comme la seule objection contre la compétence du juge de référé qui puisse présenter quelque sérieux. On devait, dit-on, saisir le tribunal qui connaissait des instances en divorce et séparation pendantes entre parties.

Pas de doute quant à cette compétence, exclusive, s'il s'agissait d'un incident relatif à ces instances. Mais nous venons de voir qu'il s'agissait de l'exercice d'un droit réservé exclusivement

à la femme, même en plein mariage, parfaitement étranger donc aux instances en relâchement ou en rupture du lien conjugal.

Ah! j'aurais compris l'objection, si cet immeuble, propre de la femme, avait été toujours et était resté jusqu'au 28 décembre, le domicile conjugal, le siège indiscutable de la vie commune.

Loin de là : tous deux l'ont déserté. Fin juillet, l'intimée le quittait pour Laeken, où elle réside avec ses enfants. Le 9 août, l'appelant va l'y rejoindre et s'y impose. Le 10 août, elle fuit et s'installe rue de la Source, à Saint-Gilles. L'appelant change de domicile et s'installe à Liége, place du Théâtre. Et c'est là que l'atteint l'exploit initial de la procédure en séparation et, le 3 novembre, il comparait devant M. le président du tribunal de ce siège, sous la mention de domicilié à Liége, contre laquelle il ne proteste nullement. Il quitte ensuite Liége et retourne à Salzinnes et, le 23 novembre, on recommence la procédure devant le président de Namur. Les servantes le quittent. La femme était autorisée à résider à Saint-Gilles, rue de la Source, 121.

Tels sont les faits qui résultent, sans contestation possible, des éléments des deux actions, et qui démontrent à tous égards qu'il ne s'agissait en aucune façon d'un incident sur les poursuites en séparation.

Dès lors, la propriétaire avait un droit acquis, une action née et actuelle.

De plus, il y avait urgence. Son cocontractant détenait un titre en vertu duquel il devait être mis en possession de l'immeuble loué, et, faute de ce faire au jour fixé, il avait droit à des dommages-intérêts, réclamés, du reste, par l'exploit du 31 janvier dernier. N'est-ce donc pas là, la cause d'urgence déclarée par les travaux préparatoires de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, les auteurs et la jurisprudence, parce que le retard pouvait et même devait causer un préjudice immédiat?

Et peut-on raisonnablement contester l'attribution de semblable action au juge de référé? Il y a titre non contesté; provision est due. L'inexécution d'un contrat non contesté, non contestable par l'appelant entraînera un préjudice, certain, immédiat, indiscutable. Jamais la mesure diligente du référé ne fut mieux justifiée et plus en situation; d'autant plus que les titres produits établissent l'absence de tout droit chez l'appelant à critiquer le contrat si formel et le bail qui ne le concerne pas. Ajouterons-nous que l'état du défendeur, sa situation rendaient tout recours éventuel absolument illusoire?

Mais, du moins, dit-on, il fallait l'autorisation maritale ou de justice pour intenter cette action.

Dirons-nous avec l'intimée se basant sur un jugement, Anvers, 18 juin 1880 (Pasic., 1881, III, 3), que la femme mariée dûment autorisée à intenter une action en séparation de corps ou en divorce, n'a pas besoin de nouvelle autorisation pour agir contre son mari? C'est aller fort loin. Et cette doctrine ne peut être admise que sous la réserve qu'il s'agisse d'actions ou incidents se rapportant à la procédure pour laquelle elle est autorisée. Nous avons vu que telle n'était pas la portée de l'instance qui nous est déférée.

Mais avec le premier juge nous disons : « La nature de l'in-« stance en référé et les règles de la procédure qui la régissent « sont incompatibles avec les lenteurs et les formalités qu'en-« traîne toute demande en autorisation de plaider. » Ne serait-ce pas là rendre les actions en référé, de leur nature urgentes, absolument impossibles pour la femme mariée, dût-il en résulter pour elle les plus graves préjudices?

Et que dire quand il s'agit d'une femme habilitée, comme dans l'espèce, par la loi et son contrat, vis-à-vis d'un mari intéressé à lui susciter toutes les entraves, à la fatiguer par ses résistances les moins justifiées?

C'est avec raison que le premier juge déclare cette autorisation inutile, bien qu'elle eût été sollicitée de justice au début des conclusions prises devant M. le président.

Et c'est avec tout autant de raison qu'un jugement de Termonde, du 12 janvier 1882 (Pasic., 1882, III, 125), déclare : « La femme « mariée peut se pourvoir en référé, sans l'autorisation de son « mari, par le motif que ce dernier, se défendant au fond et ve-« nant à exciper du défaut d'autorisation, permet alors au juge « de référé d'autoriser la femme. »

Nous ferons remarquer que, dans l'espèce, l'autorisation était requise du juge pour autant que de besoin, et que l'appelant a excipé de ce défaut d'autorisation sur lequel le juge a statué *in terminis*.

Une dernière objection résulte de ce que, dit-on, la décision postulée n'est pas purement provisoire, mais porte préjudice au fond.

C'est là une pure confusion. La décision ne tend qu'à la liberté d'un immeuble auquel l'appelant n'avait aucun droit. Mais cette décision ne porte aucune atteinte aux droits que Leclercq croirait avoir à prétendre du chef du contrat de mariage; c'est là une mesure définitive réservée absolument au juge saisi des instances en divorce et séparation qui viendra en son temps et subordonnée au résultat de ces deux instances. Mais, certes, cette situation ne peut lui créer un droit actuel à des prétentions spéciales déterminées, manifestement refusées par la loi et le contrat de mariage.

J'en ai dit assez en ce qui concerne l'immeuble. La compétence est pleinement justifiée, comme la décision au fond, si toutefois la cour peut en connaître : nous le verrons.

En ce qui concerne la revendication du mobilier, propriété exclusive et indivise de l'intimée et des enfants mineurs dont elle est la tutrice, je pourrais ne pas insister : je n'en vois aucune mention spéciale aux conclusions d'appel, sinon incidemment quant au droit prétendu et reconnu inexistant, alors que, du reste, la propriété n'est pas contestée devant le juge de référé.

Toutes les considérations susvantees s'appliquent en tous points, *a fortiori* même à cette partie de la demande.

Le juge du référé constate que c'est là une action mobilière que le tuteur peut intenter seul; si, comme coututeur, le mari devait être appelé à la cause, il l'a été. Mais, ayant des intérêts opposés à ceux des tuteurs, il eût dû être remplacé par un tuteur *ad hoc*, toutes formalités longues et difficiles non moins incompatibles avec la célérité de l'action en référé où la mère peut agir seule, vu la contrariété d'intérêts.

A tous égards donc, je vous convie à confirmer la sentence dont appel, en ce qui concerne la compétence, en ajoutant seulement les considérations qui rencontrent les moyens plaidés devant la cour.

Au fond, la sentence est inattaquable, mais peut-elle être examinée par la cour? Je n'hésite pas à proclamer l'appel non recevable, bien que l'on ait abandonné plus ou moins le moyen péremptoire. Mon devoir est de le reprendre, voire même de l'opposer d'office.

Nous manquons absolument de bases pour l'évaluation du litige. Dès lors, le degré de juridiction est régi par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. La demande est en dernier ressort, à défaut par celui qui veut se réserver l'appel, d'avoir évalué en temps utile.

Or, pas d'évaluation; pas de bases légales.

Il ne s'agit nullement ici de contestation sur l'existence, la validité, la durée d'un bail : il n'y a pas de bail, mais d'une simple action en délaissement ou en déguerpissement d'un immeuble occupé indûment, sans bail, sans droit concédé ou légitime. Le propriétaire, en même temps seul et légitime administrateur de ce domaine, réclame l'expulsion d'un tiers, sans que ce dernier puisse invoquer un droit que ce propriétaire lui aurait concédé sur cet immeuble, droit susceptible d'examen et d'évaluation.

C'est bien abusivement que l'on invoque le bail Pouillon, Frédéric, à titre d'élément légal et base d'évaluation. Ce bail est, au regard de l'appelant, *res inter alios acta*, avenu exclusivement entre l'intimée et un tiers. Ce bail ne forme ni la cause, ni l'objet de l'action ou du litige. On pourrait, tout au plus, y voir un motif à l'action en délaissement, un élément pour justifier l'urgence. Au delà, absolument rien. On ne demande même dans l'exploit introductif de l'instance aucune condamnation comminatoire à résulter de ce que, par le défaut ou le retard d'exécution, ce bail ne pourrait recevoir son exécution ou l'aurait reçue tardivement.

Dès lors, quelle peut être la valeur de cette action? Pas de bail, pas de résiliation anticipée, aucun élément, en un mot, qui de près ou de loin puisse servir à en déterminer la valeur.

C'est en ce sens que se prononcent la doctrine et la jurisprudence. Cour de Gand, 12 mars 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 536); Courtrai, 28 novembre 1885 (Belg. Jud., 1886, p. 10); cass., 1er juillet 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 948); cour de Bruxelles, 23 décembre 1886 (Journ. des Trib., 1887, 183); cour de Liége, 27 novembre 1884 (Pasic., 1885, II, 108).

Au fond, l'appel n'est donc pas recevable. Le fût-il, la confirmation s'impose. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui concerne la compétence :

« Adoptant les motifs de l'ordonnance dont appel;

« Au fond : Attendu que la valeur du litige étant indéterminée, l'évaluation devait en être faite conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

« Que les parties n'ayant pas observé les prescriptions du dit article, l'ordonnance a été rendue en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Limelette, substitut du procureur général, confirme... » (Du 14 février 1893. — Plaid. MMes Douxchamps c. Thémon, tous deux du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

9 mars 1893.

RÉFÉRÉ. — SUCCESSION INDIVISE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Le juge de référé ne peut, en cas de désaccord des parties, conférer à l'administrateur provisoire d'une succession indivise litigieuse, l'administration générale de cette succession jusqu'à sa liquidation définitive.

(TIRMAN ET CONSORTS C. LA VEUVE DONCKIER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que si, en cas d'accord entre parties, tous les pouvoirs énumérés dans l'ordonnance dont est appel, peuvent être attribués à un administrateur provisoire nommé par le président de référé, ce principe ne trouve pas son application dans l'espèce, les appelants n'ayant pas consenti à voir déférer à l'administrateur nommé, les pouvoirs dont il s'agit ;

« Qu'en effet, en s'opposant formellement en tête de leurs conclusions à la nomination du notaire Gérard, l'administrateur désigné par l'ordonnance, les appelants ont suffisamment fait connaître qu'ils subordonnaient leur consentement à l'attribution de pouvoirs aussi étendus à la condition que l'administrateur nommé ne fut pas le notaire susnommé ;

« Que d'autre part les intimés ne concluaient à l'attribution des mêmes pouvoirs que pour autant qu'ils fussent confiés à ce dernier ;

« Attendu que, dans ces conditions, le juge de référé devait se renfermer strictement dans les bornes de sa compétence et ne confier à l'administrateur provisoire que la mission dont il pouvait l'investir, en cas de désaccord des parties ;

« Que sa compétence étant restreinte aux mesures provisoires nécessitées par l'urgence, il en résulte que s'il rentrait dans ses attributions de nommer un administrateur pour pourvoir aux nécessités urgentes de l'administration des successions indivises litigieuses, il ne pouvait lui conférer l'administration générale de ces successions jusqu'à leur liquidation définitive ;

« Que tel pouvoir appartient exclusivement au tribunal saisi de la demande en liquidation et en partage ; que la mission de l'administrateur nommé en juridiction des référés doit être limitée aux actes urgents et de pure administration, tels que ceux concernant les travaux de culture, les locations et renouvellement de baux, les interruptions de prescription, la perception des recettes, le payement des dettes exigibles et autres actes de même nature ;

« Attendu que, restreinte dans ces limites légales, la mission d'administrateur provisoire peut rester confiée au notaire Gérard désigné dans l'ordonnance, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve sollicitée, les intérêts des appelants ne pouvant en souffrir sous aucun rapport ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent suffisamment qu'il n'appartient pas à la juridiction des référés de faire droit à l'appel incident ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. COLLINET, avocat général, réforme ; émendant, dit que les pouvoirs attribués à l'administrateur provisoire, le sieur Gérard, sont limités aux actes d'administration pure et simple des masses indivises litigieuses, et ne dureront que provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par décision régulière de justice ou réglé différemment de commun accord par les parties, etc...» (Du 9 mars 1893. — Plaid. MMes WITTAMER, du barreau de Charleroi, c. DE MOOR, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

2 mars 1893.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE NON EXIGIBLE. — MESURE CONSERVATOIRE.

Le créancier ne peut saisir-arrêter pour une créance à terme.

La demande en validité de la saisie-arrêt constitue une mesure d'exécution et non une mesure conservatoire.

(YONCK C. YONCK.)

ARRÊT. — « Attendu que l'interprétation donnée par l'appelant à la clause de l'acte du 30 octobre 1885, relative à l'exigibilité du capital prêté, est contraire à l'intention des parties, révélée par l'ensemble des stipulations de cet acte et en détruit l'économie et toute l'utilité en en faisant dépendre l'existence de la seule volonté de l'une des parties ;

« Qu'il suffit, d'ailleurs, de lire la constitution d'hypothèque relative aux immeubles indivis entre le prêteur et les emprunteurs, pour se convaincre que la clause précitée ne devait pas recevoir son application dans le cas de ventes de ces immeubles, puisque les emprunteurs donnent même en hypothèque pour la totalité qui pourra leur appartenir par la suite, condition qui ne pouvait jamais se réaliser si le capital devenait exigible de plein droit par la sortie de l'indivision ;

« Que le tribunal a donc décidé avec raison que la créance en vertu de laquelle l'appelant a pratiqué les saisies-arrêts des 20 et 21 septembre 1892, n'est pas exigible, et que par suite ces saisies-arrêts sont nulles et de nul effet ;

« Attendu que, devant la cour, l'appelant en sollicite la validité en tant que mesure conservatoire ; qu'il demande acte de l'engagement qu'il prend de ne pas assigner les tiers saisis en déclaration, aussi longtemps que sa créance ne sera pas exigible ;

« Mais attendu que si l'exploit de saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire, la demande en validité constitue une mesure d'exécution ; que cette demande, nonobstant l'engagement pris par l'appelant, pour en diminuer la rigueur, a néanmoins pour effet d'enlever au débiteur, la libre disposition de ses biens, et ne constitue pas une mesure purement conservatoire ;

« Attendu que les faits dont l'appelant postule la preuve, etc..;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à la demande de preuve, etc., confirme...» (Du 2 mars 1893. — Plaid. MMes LOSLEVER c. BOLAND, tous deux du barreau de Verviers).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren, vice-président.

22 mars 1893.

CONTRAT DE MARIAGE. — ATTRIBUTION DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ A L'ÉPOUX SURVIVANT. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ABSENCE DE CONNEXITÉ AVEC LA DEMANDE PRINCIPALE.

Le bénéfice d'émolument n'est pas d'ordre public. L'article 1528 du code civil s'oppose à ce qu'il en puisse être fait état, lorsque la femme survivante recueille toute la communauté en vertu d'une clause du contrat de mariage qui l'oblige, en même temps, à supporter toutes les dettes et charges de la communauté.

Une demande reconventionnelle ne doit pas nécessairement procéder de la même cause que la demande principale. Mais il faut, pour qu'elle soit recevable, qu'elle lui soit connexe.

Il n'existe aucune connexité entre une demande tendante au remboursement d'un prêt, et une demande en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit.

(KIPS C. LA VEUVE RILLAER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 1,000 francs avec les intérêts échus, dont feu Mathieu Rillaer, mari de la défenderesse, s'est reconnu débiteur solidaire envers le demandeur, la dite somme ayant été avancée en prêt par ce dernier à un sieur Verlinden et stipulée remboursable à la première demande ;

« Attendu que la dette dont s'agit est tombée à charge de la communauté, ayant existé entre les époux Rillaer-Van Dievoet, en vertu de l'article 2 du contrat de mariage avenu entre les dits époux, suivant acte de Me Heyvaert, notaire à Grimberghen, en date du 28 janvier 1885, lequel porte que « tous les biens qui « composeront cette communauté, lors de sa dissolution par le « décès du prémourant, appartiendront en pleine propriété au « survivant des contractants, à charge de payer et supporter « toutes les dettes et charges de cette communauté » ;

« Attendu que vainement la défenderesse invoque le bénéfice d'émolument par application de l'article 1483 du code civil ; qu'en effet, cet article ne saurait trouver d'application en présence des termes clairs et formels de la clause ci-dessus, et qu'au surplus la défenderesse reconnait n'avoir pas fait inventaire des biens de la communauté, formalité à laquelle la loi subordonne expressément le bénéfice d'émolument ;

« Attendu que la conclusion subsidiaire de la défenderesse tendante à faire intervenir dans la présente instance les héritiers de feu Mathieu Rillaer, ne saurait être accueillie, puisque, en

vertu de la clause prérappelée, elle est seule tenue des dettes de la communauté ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que si une demande reconventionnelle ne doit pas nécessairement procéder *ex eadem fonte* que la demande principale, encore faut-il pour qu'elle soit recevable qu'elle lui soit connexe ;

« Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre une demande tendante au remboursement d'un prêt et une demande en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit ;

« Attendu, au surplus, qu'à la supposer connexe, encore la défenderesse devrait-elle justifier que le passif de la communauté aurait excédé l'actif, l'existence d'un préjudice pouvant seule rendre la demanderesse recevable ;

« Attendu que la défenderesse n'apporte à l'appui de cette allégation, aucune justification probante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur :

« 1° La somme de 1,000 francs ;

« 2° Celle de 100 francs pour deux années d'intérêts, échus le 5 mars 1891 et le 5 mars 1892 ;

« 3° Les intérêts à 5 p. c. l'an sur la dite somme de 1,000 francs, depuis le 5 mars 1892 jusqu'au jour du remboursement ;

« La condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; dit n'y avoir lieu de faire intervenir les héritiers de feu Mathieu Pillaer, et statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare non recevable... » (Du 22 mars 1893. — Plaid. MMes Eug. Hanssens c. Van Zeebroeck.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Robyns, vice-président.

16 mars 1892.

OPPOSITION A MARIAGE. — MAINLEVÉE. — DÉCISION EN FORME DE CHOSE JUGÉE.

L'officier de l'état civil ne peut procéder à un mariage contre lequel s'élève une opposition, que lorsqu'on lui présente la mainlevée de celle-ci sous forme de décision passée en force de chose jugée.

(H... C. H...)

Jugement. — « Attendu que l'avoué du défendeur n'a pas comparu ;

« Attendu que l'opposition au mariage est régulière en la forme, mais que, ne se basant sur aucun motif, elle ne peut être accueillie ;

« Quant à l'exécution provisoire :

« Attendu que l'article 68 du code civil interdit à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration d'un mariage, en cas d'opposition, avant qu'on ne lui en ait remis la mainlevée ; que lorsque celle-ci résulte d'un jugement, il faut n'avoir égard qu'à une décision passée en force de chose jugée, puisque sinon la mainlevée serait incertaine ;

« Attendu qu'à la vérité la loi du 25 mars 1841 permet aux tribunaux d'autoriser l'exécution provisoire de leurs jugements, mais qu'il n'échet pas de faire usage de cette faculté dans les contestations de l'espèce, où l'effet de l'exécution deviendrait irréparable, si le jugement de mainlevée venait à être annulé dans la suite ;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 548 du code de procédure civile, le jugement qui prononcera quelque chose à faire par un tiers ne sera exécutoire, par ce tiers, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée ;

« Attendu que le jugement qui ordonne à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage, entre dans les prévisions de l'article 548 ; que l'obligation imposée à l'avoué par cette disposition a pour but de faire connaître au tiers le point de départ du délai d'opposition ou d'appel ;

« Que l'effet suspensif du délai d'opposition ou d'appel, établi par l'article précité, en ce qui concerne les tiers, se justifie par cette considération qu'eux-mêmes n'ont aucun recours contre le jugement, et qu'ils peuvent ignorer si les parties ont formé opposition ou interjeté appel ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Drion, substitut du procureur du roi, en son avis, donne défaut contre Aimé-Joseph dit Emile H... et contre Me Descamps, son avoué, faute de conclure ; condamne le défendeur à donner mainlevée pure et simple de son opposition au mariage du demandeur ; dit qu'à défaut par lui de ce faire, dans les trois jours de la signification qui lui sera faite du présent jugement, celui-ci en tiendra lieu ; en conséquence, ordonne à l'officier de l'état civil de Bruxelles de passer outre à la célébration du mariage du demandeur avec la demoiselle Jeanne L... ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 16 mars 1892. — Plaid. Me Gautier de Rasse.)

Observation. — V. Belg. Jud., Table Gén., V° *Mariage*, n°s 47 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre — Présidence de M. Robyns, vice-président.

2 novembre 1892.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE FAITE A L'ÉTRANGER. — ANNULATION. — MARIAGE. — NULLITÉ.

On ne peut, pour déterminer l'état d'une personne, diviser les constatation et déclaration consignées dans les registres de l'état civil. Ces constatations et déclarations doivent être considérées dans leur ensemble, comme formant un tout indivisible.

En conséquence, un enfant naturel, né à Genève, et inscrit sur les registres de l'Etat civil de cette ville, ne peut se prévaloir de la filiation qui résulterait de la reconnaissance de paternité souscrite par un tiers, et actée dans ces registres, lorsque ces mêmes registres constatent, en marge de l'acte de reconnaissance, que cet acte a été annulé par un jugement coulé en force de chose jugée dans l'Etat de Genève.

Il n'y a pas lieu de rechercher à cet égard, si ce jugement a ou n'a pas autorité de chose jugée en Belgique.

L'article 334 du code civil veut que la reconnaissance d'un enfant naturel se fasse par acte authentique, mais il n'exige pas qu'elle soit faite en termes exprès.

La question de savoir si un acte reçu à l'étranger est authentique, doit se régler par la loi du lieu où il a été passé.

La loi fédérale suisse du 24 décembre 1874 répute actes authentiques, les actes d'état civil, et les extraits attestés conformes par l'officier compétent.

Doit donc être considérée comme emportant reconnaissance de maternité opposable en Belgique, la signature mise par une belge au bas de l'acte dressé par l'officier d'état civil de la ville de Genève, et constatant qu'elle a donné le jour à l'enfant dont il relate la naissance.

Doit être déclaré nul, le mariage contracté en Angleterre, conformément à la loi anglaise, par un enfant naturel encore mineur, sans le consentement de sa mère qui l'a régulièrement reconnu.

(LES ÉPOUX R... C. DE K...)

Mme de K..., épouse divorcée en première noces de M. de G..., et en secondes noces de M. D..., a, en 1872, donné le jour, à Genève, à un enfant naturel qui fut inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Genève, sous les noms de Jeanne-Maria-Olga de K...

En 1889, la jeune fille qui était fort jolie et avait hérité d'une fortune assez considérable, d'une tante de sa mère, fit la connaissance d'un jeune français, le chevalier R. de B... qui ne tarda pas à l'enlever.

Mme de K... fit tout ce qui était humainement possible pour retrouver son enfant, et elle désespérait de réussir, lorsqu'elle reçut un beau jour la visite d'un aventurier anglais, nommé S... Celui-ci lui déclara cyniquement que, connaissant la fortune qui était réservée à l'enfant de Genève, il l'avait reconnue afin de pouvoir disposer un jour de sa main. Il ajouta qu'il l'avait renseignée aux R. de B... et avait facilité l'enlèvement, moyennant la promesse d'une forte commission, et il termina en déclarant que les R. de B... ne tenaient pas leurs engagements, qu'ils se refusaient à payer la somme promise tant qu'il n'aurait pas donné par devant notaire, son consentement au mariage des jeunes gens, et que comme il craignait d'être joué de ce côté, il se faisait fort, lui, S..., de ramener la jeune fille à sa mère, si celle-ci lui assurait des compensations suffisantes pour lui faire oublier les promesses des R. de B...

Mme de K... eut la faiblesse de céder, et alors commença le chantage le plus éhonté qui se puisse concevoir. On vit S... cherchant, en même temps, à vendre son consentement aux R. de B..., et extorquant à Mme de K... des sommes importantes, sous prétexte de les affec-

ter aux recherches qu'il devait faire pour ramener la jeune fille. Ce double chantage dura jusqu'au jour où les jeunes gens apprirent que la loi anglaise à laquelle Olga de K... paraissait soumise en raison de sa reconnaissance par le sieur S..., sujet anglais, n'exigeait le consentement des parents au mariage de leurs enfants, que jusqu'à l'âge de seize ans, et allèrent se marier en Angleterre, où, lassés des exigences toujours croissantes de l'aventurier, Mme de K... poursuivit et obtint, devant le tribunal de Genève, l'annulation de la reconnaissance faite par S...

Le mariage célébré, le chevalier R. de B... et sa femme assignèrent Mme de K... devant le tribunal de première instance de Bruxelles en délivrance de la fortune personnelle de la demanderesse, et dont Mme de K... avait eu, jusqu'alors, l'administration légale.

Mme de K... prit une conclusion tendante à ce que le mariage célébré en Angleterre, entre les demandeurs, fut déclaré nul comme ayant été contracté sans son consentement, et à ce que l'action fût en conséquence déclarée non recevable, Olga de K... étant encore mineure, et l'annulation de son mariage la rendant dès lors incapable d'ester valablement en justice. Pour justifier sa demande d'annulation du mariage, elle plaida :

a. Que la reconnaissance du sieur S... devait être réputée inexistante, par ce double motif que la loi anglaise à laquelle le dit S... était soumis quant à son statut personnel, n'admet pas la reconnaissance d'un enfant naturel, et qu'elle avait été en toute hypothèse annulée par le tribunal de Genève.

b. Que la reconnaissance du sieur S... disparaissant, Olga de K... se trouvait soumise à la loi belge en sa qualité d'enfant naturel d'une mère belge.

c. Qu'elle n'avait pu, à ce titre, contracter valablement mariage sans le consentement de sa mère (art. 148 et 158 du code civil).

Le Tribunal de première instance de Bruxelles s'est rallié à ces conclusions, par un jugement en date du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il appert d'un acte dressé le 16 mai 1872 par Amédée-Charles Lullin, officier de l'état civil de Genève, produit au procès en copie certifiée conforme à la date du 23 octobre de la présente année et dûment légalisée en Belgique, que la demanderesse est née en la ville de Genève le 14 mai de l'année précitée 1872, et déclarée comme s'appelant Jeanne-Maria-Olga de K..., fille naturelle de Maria-Adelaïde-Henriette-Reine-Clotilde-Félix-Colette de K..., épouse divorcée alors de Théodule baron de G... seulement ;

« Attendu, à la vérité, qu'à la date du 11 septembre 1875 et devant Eugène Empeyta, également officier de l'état civil de la ville de Genève, a comparu un sieur Louis-Albert S..., se disant rentier, domicilié à New-York, lequel a déclaré reconnaître qu'il était le père de la demanderesse dénommée comme ci-dessus, mais qu'une mention faite le 10 août 1890 en marge de l'acte contenant cette déclaration et signée de Le Court, autre officier de l'état civil de la même ville, les dits acte et mention, également produits en copie régulière certifiée conforme le 23 octobre courant et dûment légalisée, porte que, par jugement en date du 20 mai 1890, le tribunal civil du canton a déclaré nulle et de nul effet la reconnaissance de paternité de Louis-Albert S..., et qu'en conséquence, la demanderesse porterait à l'avenir le seul nom patronymique de « de K... » ;

« Attendu que la reconnaissance de paternité dont s'agit doit donc être tenue comme non avenue et que, dès lors, la demanderesse étant mineure le 4 mars 1890, devait, pour se marier, obtenir le consentement de sa mère naturelle ;

« Attendu qu'elle n'a point satisfait à cette prescription de la loi ; que, partant, aux termes des articles 148 et 158 du code civil, le mariage contracté par elle à la dite date devant le greffier Burnes, du district de Kensington, comté de Londres, doit également être considéré comme nul et de nul effet, et qu'aux termes de l'article 182 du même code, la défenderesse est recevable et fondée à la faire déclarer tel par justice ;

« Attendu que la validité de la reconnaissance de la demanderesse, comme fille naturelle de la défenderesse, ne saurait être contestée ; que celle-ci a apposé sa signature au bas de l'acte de naissance de la demanderesse, visé ci-dessus, que l'aveu certain qui se déduit de ce fait n'est à la vérité ni exprès ni formel, mais que telle n'est pas à ce point l'exigence de la loi, et que dès lors il doit être considéré comme satisfaisant au vœu de celle-ci ; que l'article 334 du code civil exige seulement que la reconnaissance soit faite par acte authentique, qu'il est de principe de droit international que la question de savoir si un acte reçu à l'étranger constitue un acte authentique doit se régler par la loi étrangère, et que tout doute disparaît à cet égard par cette disposition de la législation fédérale suisse, du 24 décembre 1874, qui porte que les actes de l'état civil et les extraits attestés conformes par l'officier compétent sont des actes authentiques ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'il doit être fait droit aux conclusions prises au nom de la défenderesse et que l'action des demandeurs doit être déclarée non recevable ni fondée ;

« Par ces motifs, M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, le Tribunal dit pour droit que le mariage célébré le 4 mars 1890, devant le greffier Burnes, du district de Kensington, comté de Londres, entre la demanderesse Olga de K..., sous le nom de Olga S..., et le sieur Fernand R. de B..., est nul et de nul effet ; déclare en conséquence les demandeurs Ferdinand-Emilien-Marie R. de B... et Jeanne-Marie-Olga de K..., se disant S..., fille encore mineure de la défenderesse, non recevables ni fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 2 novembre 1892. — Plaid. MMes MOULAERT, du barreau de Bruges, contre CH. JANSSEN et EUG. HANSSENS.)

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années 1845-1877 du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 avril 1893, la démission de M. Nowé, de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 avril 1893, M. Roelandts, avocat à Courtrai, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pringiers, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 avril 1893, M. Torsin, candidat notaire à Léau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau, en remplacement de M. Fineau, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 avril 1893, M. Vansteenbrugge, notaire à Moorseele, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorseele, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 avril 1893, M. De Deken, notaire à Hemixem, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Lauwers, démissionnaire.

ERRATUM.

P. 513. — Au lieu de : Cour d'appel de Bruxelles, présidence de M. Schuermans, il faut lire : *Cour d'appel de Liége.*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens, président.

23 juillet 1892.

CHOSE JUGÉE. — ABANDON DE NAVIRE. — LOI ANGLAISE. RENONCIATION TACITE.

Le jugement qui constate un abordage et l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, ne fait pas chose jugée à cet égard, et n'exclut pas le droit du condamné de recourir ultérieurement aux modes de libération prévus par la loi.

S'agissant de la responsabilité civile des propriétaires d'un navire, du chef des faits du capitaine, la loi anglaise, qui refuse à ces propriétaires la faculté de s'affranchir de la responsabilité en faisant l'abandon du navire, ne leur est pas opposable devant les tribunaux belges lorsque, déclarés responsables par une décision judiciaire belge rendue conformément aux lois belges, ils offrent l'abandon pour s'exonérer de la responsabilité.

La renonciation à la faculté de faire l'abandon du navire, ne résulte—ni de ce que les propriétaires, assignés comme civilement responsables des faits du capitaine, aux fins d'être condamnés solidairement avec lui, se sont défendus avec lui et de la même manière que lui,—ni de ce qu'ils n'ont pas fait de réserve contre l'emploi du mot solidairement, *— ni de ce qu'ils ont continué à exploiter le navire pendant le procès en responsabilité,—ni de ce qu'ils ont donné caution pour prévenir ou faire lever la saisie du navire,—ni de ce qu'ils ont conclu à ce que la condamnation éventuelle ne fût déclarée exécutoire que moyennant caution.*

En cas d'abandon de navire, l'abandonnataire a droit au navire tel qu'il était à la fin du voyage, au cours duquel les faits de responsabilité se sont produits ; il lui est dû indemnité pour les bénéfices que le navire a procurés depuis au propriétaire et réparation pour le dégât, qui ne serait pas la conséquence d'une exploitation.

(LIVERPOOL, BRAZIL AND RIVER PLATE STEAM NAVIGATION COMPANY C. LE CAPITAINE DEWEERDT, LA SOCIÉTÉ COCKERILL ET CONSORTS.)

M. G. EEMAN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le 16 avril 1888, une collision eut lieu, dans la haute mer, entre les steamers *Biela*, capitaine Graham, appartenant à la demanderesse, et *Vena*, capitaine Deweerdt, de la société Cockerill. Le *Vena* sombra presque immédiatement, et plusieurs des gens de son équipage périrent avec lui. D'où plusieurs procès.

Par son arrêt du 11 avril 1891, réformant un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 3 septembre 1889, la cour d'appel de Bruxelles déclara que le *Biela* était l'unique cause de l'accident, et condamna le capitaine Graham et la demanderesse solidairement à supporter le dommage tout entier, vis-à-vis de la société Cockerill.

De leur côté, les épouses ou les enfants des victimes de l'abordage sollicitèrent et obtinrent, tant du tribunal de commerce que du tribunal civil d'Anvers, des jugements par lesquels la demanderesse et son capitaine sont solidairement condamnés à des dommages-intérêts.

A l'effet de se libérer des conséquences de ces diverses décisions de justice, la demanderesse, usant de la faculté accordée au propriétaire du navire, par l'article 7 de la loi maritime belge, fait offre d'abandonner le navire *Biela* et le fret, et demande à votre tribunal de déclarer cette offre satisfactoire. Mais les défendeurs ne l'entendent pas ainsi ; ils s'opposent énergiquement à l'abandon et le repoussent en s'appuyant sur diverses fins de non-recevoir, que je me propose d'examiner successivement ci-après.

I. *L'offre d'abandon est contraire à la chose jugée.*

Les défendeurs soutiennent que, dès qu'il y a, comme dans l'espèce, une condamnation personnelle et définitive à charge de l'armateur, et alors surtout que cette condamnation est solidaire, l'armateur est tenu en nom personnel, c'est-à-dire sur sa fortune de terre, et ne peut plus invoquer le bénéfice de l'article 7 de la loi maritime.

Déjà, à première vue, cela semble étrange. On dit à l'armateur : Vous ne pouvez plus faire abandon, puisque vous êtes condamné à me payer. L'armateur répond à cela : Mais oui, c'est précisément parce que je suis condamné que j'abandonne mon navire ; si la cour n'avait pas décidé que je suis responsable envers vous, je n'aurais à vous payer quoi que ce soit, et l'abandon ne se conçoit qu'à raison de cette condamnation.

Mais, dit-on, l'armateur est condamné personnellement.

Dans un certain sens, on est toujours condamné personnellement. Un maître est condamné, comme civilement responsable, à payer une certaine somme de dommages-intérêts à la victime de la maladresse ou de l'imprudence de son domestique ; n'est-il pas condamné personnellement, c'est-à-dire la victime ne pourra-t-elle pas exécuter sur tous les biens, sur la fortune tout entière du maître le jugement qu'elle a obtenu, et cela quoique le maître n'ait été condamné que comme civilement responsable?

C'est une chose évidente.

Mais en matière d'abandon de navire, ce n'est pas ainsi que l'on entend le caractère personnel de la condamnation. Le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine, et il est tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; et, dans ces deux espèces d'obligations — *ex delicto* ou *quasi-delicto*, et *ex contractu* — il peut se libérer moyennant l'abandon du navire. Mais il ne le peut plus, si l'obligation a été contractée par lui-même; ainsi, les quasi-délits qu'il commettrait lui-même, les engagements qu'il souscrirait lui-même pour tout ce qui concerne le navire, ne lui permettraient pas de se libérer au moyen de l'abandon.

C'est dans ce sens que l'on dit que les obligations et les condamnations personnelles à l'armateur, échappent à la faculté d'abandon. Il faut y assimiler celles que le capitaine a contractées ou encourues, mais que l'armateur a ratifiées, a fait siennes, d'une façon ou d'une autre, par une manifestation spontanée de sa volonté.

Mais je remarque que, dans ce cas, ce n'est pas tant à raison de la chose jugée qu'à raison de la personnalité de l'obligation elle-même, que l'armateur perd, d'après les défendeurs, le droit d'exercer la faculté d'abandon.

Je me demande en vain pourquoi la circonstance qu'il y a un jugement définitif à charge de l'armateur, l'empêche d'user du moyen libératoire que lui accorde la loi. Celle-ci ne fixe aucun délai pour l'exercice de ce droit; l'armateur peut donc l'exercer tant que les choses sont entières.

C'est la doctrine des meilleurs auteurs. DESJARDINS (t. II, n° 293) dit : « La faculté d'abandon est un mode de libération « dont le propriétaire armateur peut toujours user à sa guise, à « son heure, tant qu'un résultat contraire n'est pas irrévocable-

« ment acquis. » Le tribunal de commerce de Marseille a jugé, le 15 juin 1869 (Rec. de Marseille, 1869, I, 209, et les défendeurs citent ce jugement en leur faveur) « qu'une condamnation pure et « simple, et définitive, était un obstacle à l'abandon, en dépit des « réserves contenues dans les conclusions de l'armateur, parce « que celui-ci avait été condamné personnellement, et que l'en- « gagement était devenu son fait personnel. » Il ne faudrait pas ériger cette solution en règle doctrinale. Est-ce que l'armateur, quand il conteste absolument non seulement le chiffre, mais l'existence de la dette, peut faire abandon avant d'avoir été condamné? Il ne peut pas abandonner en connaissance de cause, avant de savoir s'il est réellement débiteur, et même ce dont il est débiteur. « Il ne peut être contraint », dit très bien l'arrêt de Paris, du 9 juillet 1872 (Dalloz, Pér., 1874, II, 193), « d'invoquer « ce moyen libératoire, tant que l'étendue de son obligation n'a « pas été déterminée. » Dans le même sens, Lefeuvre, *De la responsabilité des propriétaires de navire et de l'abandon*, p. 160; Laurin, *Précis de droit maritime*, portant le millésime 1892, contenant la doctrine la plus récente, dit également, au n° 164 : « Tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant qu'il n'aura « pas laissé accomplir des actes d'exécution sur sa fortune de « terre, l'armateur jouira de la faculté d'abandon. » Victor Jacobs qui, avec De Valroger, soutient une opinion contraire, fait cependant observer que « Lyon-Caen et Renault, « n° 1676, estiment que le propriétaire peut faire abandon, « même après une décision judiciaire définitive, tant qu'il n'a « pas laissé s'accomplir sur ses biens des actes impliquant qu'il « est obligé sur sa fortune de terre. » Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 novembre 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1555) admet et déclare recevable un abandon offert par l'armateur, après la fin du procès en dommages-intérêts. Un jugement d'Anvers, du 8 septembre 1865 (Jurispr. du Port d'Anvers, I, 283), est dans le même sens. Il dit que « le droit d'abandon subsiste, « tant que l'armateur n'y a pas renoncé d'une manière formelle « ou implicite; n'est point une renonciation, le fait de défendre « à l'action en responsabilité, et d'avoir été déclaré en principe « passible d'indemnité ».

La raison principale de décider ainsi, c'est que l'abandon constitue en définitive, de par sa nature, un mode de libération, un mode de liquidation et d'exécution des condamnations prononcées à charge de l'armateur.

L'arrêt de Bruxelles que je viens de citer le dit en termes formels, et, à mon avis, il n'y a pas moyen de comprendre autrement la faculté réservée par la loi au propriétaire de navire, et le texte même de l'article 7. Lorsqu'on dit : l'abandon est une modalité de l'engagement, je ne comprends qu'à moitié la pensée de ceux qui le disent. L'engagement est une chose distincte, et l'exécution de l'engagement en est une autre; et il me semble incontestable que l'abandon se rattache non à l'engagement en lui-même, *mais à son exécution. Le législateur a limité non* pas l'obligation elle-même, qui reste indéfinie, autant que celle du capitaine, autant que celles des maîtres et commettants dans les cas de l'article 1384 du code civil; il a limité uniquement le mode suivant lequel l'obligé pourrait s'acquitter de son obligation. Faire abandon, c'est en d'autres termes se faire donner quittance de ce qu'on doit. On discute le point de savoir si l'abandon constitue ou non un transfert de propriété; cette question est indifférente au procès actuel; il suffit que ce soit un mode de libération, analogue au payement, à la novation. Ceux qui soutiennent l'opinion contraire assimilent l'abandon à la cession de biens; c'est une erreur manifeste, ainsi que le fait remarquer Laurin (*loc. cit.*, n° 164), car la cession de biens n'est pas même libératoire par elle-même, aux *termes de l'article 1270 du code* civil.

Je conclus donc sur ce point qu'en objectant la chose jugée, les défendeurs n'opposent pas une exception péremptoire qui soit de nature, par sa seule vertu, à faire écarter l'offre d'abandon. Quant au point de savoir si la demanderesse a d'une façon quelconque, et notamment par l'arrêt du 11 avril 1891, ratifié et fait siennes les obligations du capitaine, c'est une toute autre question, entièrement distincte de l'exception de chose jugée, et que j'examinerai plus loin.

II. *Le propriétaire de navire ne peut abandonner son navire que si sa loi nationale lui donne ce droit.*

Les défendeurs soutiennent que les armateurs du *Biela* ne peuvent faire l'abandon parce qu'ils sont Anglais et que la loi anglaise ne permet pas à l'armateur de se libérer par l'abandon.

En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'armateur, aussi bien qu'en ce qui concerne les conséquences directes de l'abordage, il faut, disent-ils, appliquer la loi du pavillon. Ils s'appuient en outre sur la loi du mandat, développée dans un *récent réquisitoire* de M. Desjardins, et consacrée par un arrêt de la cour de cassation de France, du 4 novembre 1891. Ils ajoutent enfin que le quasi-délit a été commis sur un navire anglais, et par conséquent sur le territoire anglais, et que d'après une théorie admise unanimement aujourd'hui, les suites des délits et quasi-délits se règlent d'après la loi du pays où ils ont pris naissance.

Je crois pouvoir faire observer tout d'abord qu'une certaine confusion semble exister dans l'esprit des défendeurs au sujet de cette argumentation. Ils veulent faire appliquer à la fois la loi du pavillon et celle du lieu du mandat : ce sont là cependant deux choses distinctes. Si c'est l'une, ce n'est pas l'autre. On comprend que l'on fasse prévaloir la loi du pavillon du navire abordeur, *lorsque* l'abordage a lieu dans la haute mer; *on comprend* aussi que l'on tâche de faire prévaloir, dans les mêmes circonstances, et notamment lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la responsabilité de l'armement, en cas d'abordage, la loi du lieu où le mandat a été donné au capitaine; ce que l'on comprend moins, c'est que l'on veuille faire appliquer ces deux lois *à la fois*, à titre de principes; car pour en arriver à cette application, on part de principes qui sont tout différents. Aussi, M. Desjardins ne s'y est-il pas trompé dans le réquisitoire cité par les défendeurs : avant de développer la théorie du mandat, il a soin d'écarter — et d'écarter de maîtresse façon — la théorie de la loi du pavillon. Celle-ci, d'après lui, doit être réservée aux seules conséquences directes de l'abordage, c'est-à-dire à la responsabilité *du délinquant lui-même, du capitaine.*

« Mais, dit-il, il s'agit aujourd'hui d'autre chose : l'armateur « anglais, actionné comme responsable du fait d'autrui, prétend « faire abandon du navire et du fret. Nous entrons dans un nou- « vel ordre d'idées juridiques. Cette question se détache de la « précédente. Cette proposition d'abandon constitue un phéno- « mène juridique occasionnel, distinct par sa date, et par sa « nature du quasi-délit originaire (1)...

« Lyon-Caen, ai-je besoin de le dire, se garde bien de con- « fondre ce qui doit être séparé. Tandis qu'il traite le statut « applicable aux conséquences directes de l'abordage dans le « chapitre VII de ses *Etudes de droit international maritime* « *privé*, il s'explique sur cette autre question dans le chapitre V.»

J'abandonne donc l'argument tiré de la loi du pavillon pour m'attacher, à l'exemple de M. Desjardins, et conformément d'ailleurs à la véritable portée du système soutenu par les défendeurs, à la loi du lieu du mandat.

Mais avant de le faire, je signale une autre confusion commise dans leur argumentation. Ils soutiennent, comme je viens de le *dire, l'applicabilité de la loi du pavillon, parce que* l'abordage s'est produit en pleine mer, en dehors de toutes les eaux territoriales, et prétendent d'un autre côté qu'il faut appliquer les principes existant en matière d'abordage dans les eaux territoriales, et ce, parce que le navire abordeur étant anglais, le quasi-délit dont il s'est rendu coupable doit être censé avoir été commis sur le territoire anglais.

Si cela était ainsi, la loi du pavillon aurait vécu. Il n'y aurait plus, à proprement parler, d'abordage en dehors des eaux territoriales, et cette hypothèse, si vivement débattue par les auteurs et par la jurisprudence, n'offrirait plus le moindre intérêt pratique. Car, à quelque point de l'Océan qu'une collision se produisit, et qu'un délit se commît, il serait toujours censé s'être commis *sur un territoire national. Mais cette partie de l'argu*mentation des défendeurs — une véritable trouvaille, dont on ne trouve trace nulle part, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence — n'est pas admissible.

Les défendeurs, en se basant ici sur la fiction de l'exterritorialité, confondent deux ordres d'idées très distincts : le droit public et le droit privé. L'exterritorialité est une fiction du droit public, et n'a aucune existence en droit privé; on l'applique, par exemple en matière criminelle et pénale; jamais, que je sache, on n'a prétendu l'appliquer en matière civile ou commerciale.

« Il faut soigneusement se garder, dit Desjardins, toujours « dans le réquisitoire cité par les défendeurs, de résoudre les « questions d'intérêt privé par les principes d'un droit qui doit « régir les rapports des peuples. C'est seulement *en désespoir de* « *cause*, ai-je dit dans mon traité de l'Abordage, qu'il faut recourir « alors au droit des gens, dont les règles sont, d'ailleurs, toujours « un peu vagues et peuvent être aisément contestées. Je main- « tiens mon opinion, et j'ajoute aussitôt que nous ne sommes pas « dans un de ces cas désespérés. »

A l'appui de ce que l'on pourrait appeler l'exception de nationalité opposée à l'abandon par des défendeurs, il ne reste donc que la loi du lieu où le mandat a été donné; et malgré le récent arrêt de la cour de cassation de France, malgré l'autorité si grande, si imposante de M. Desjardins, j'estime que votre tribu-

(1) Ceci confirme ce qui vient d'être dit ci-dessus au sujet de la distinction à faire entre l'engagement et son exécution.

nal ne pourrait accueillir ce dernier argument, sans violer la vérité juridique, et les principes les mieux établis. Ce n'est qu'en m'excusant que je soutiens cette opinion, contre celles que je viens de citer, alors surtout que je me trouve sur un terrain qui m'est si peu familier. Mais je ne suis pas seul de mon système : à chaque fois que la jurisprudence belge a eu à s'occuper de cette question, elle a décidé que l'étranger est fondé à invoquer le bénéfice de l'article 7 de la loi maritime, et à faire l'abandon du navire et du fret. Notamment, l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 novembre 1884, a décidé que « les propriétaires d'un navire, « même lorsqu'ils sont étrangers et sans résidence en Belgique, « peuvent, en cas d'abordage dans un port belge, s'affranchir de « toute responsabilité par l'abandon du navire et du fret, quelle « que soit sur ce point la loi du pavillon, » et j'ajoute : « quelle « que soit par conséquent la loi du mandat. »

Voyons de près et discutons cette théorie du mandat. La cour de cassation de France, dans son arrêt du 4 novembre dernier, la résume comme suit : « il est certain que la responsabilité qui « peut incomber aux armateurs dérive exclusivement du mandat « conféré par eux à leur capitaine ; la solution du litige dépen- « dant vis-à-vis d'eux de l'existence et des conséquences légales « du dit mandat, doit nécessairement être cherchée dans la loi « sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé, et qui seule « peut servir à en déterminer la portée et les effets. »

Ce que je conteste avant tout, c'est que, dans l'espèce, la responsabilité de l'armement dérive exclusivement d'un mandat.

Que le capitaine soit le mandataire de l'armateur, ce n'est pas douteux, mais cela ne prouve pas que la responsabilité de l'armateur, à raison des faits et actes du capitaine, trouve son principe, sa cause efficiente dans le mandat. Il y a ici à faire une importante distinction, que M. DESJARDINS repousse en la qualifiant de subtile, mais qu'il ne réfute pas, à mon avis, d'une manière satisfaisante. Cette distinction est inscrite dans le texte même de notre article 7. « Tout propriétaire de navire est civilement res- « ponsable des faits du capitaine, et tenu des engagements « contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et « à l'expédition. »

La loi dit que dans un cas l'armateur est *civilement responsable* du *fait* du capitaine ; et que dans l'autre il est *tenu* des *contrats* conclus par le capitaine.

En d'autres termes, l'armateur est *garant* des obligations contractuelles, et *responsable* des obligations non contractuelles du capitaine.

A raison des obligations contractuelles, l'armateur est *tenu* ; il est *personnellement* engagé (V. JACOBS, sous l'art. 7) ; (et, malgré la personnalité de son engagement, il jouit du droit d'abandon, soit dit en passant); son engagement dérive *directement* du mandat, on a contre lui une *actio ex mandato*. Mais à raison des obligations non contractuelles, l'armateur est civilement responsable, en vertu du principe général de l'article 1384 du code civil. Certes, dans ce dernier cas, le maître et le commettant, et particulièrement l'armateur, sont engagés *par suite* du mandat qu'ils ont conféré, mais ils ne le sont pas *à cause* de ce mandat ; leur obligation ne trouve pas son principe, sa cause efficiente dans le mandat, mais dans une disposition spéciale de la loi, basée elle-même sur une présomption de faute, à tel point qu'il est certain que les maîtres, commettants et armateurs ne seraient pas tenus pour responsables du délit ou du quasi-délit de leurs serviteurs, préposés et capitaines, si la loi ne le disait pas formellement ; et cela, malgré l'existence du mandat qu'ils ont conféré. En un mot pour établir la responsabilité de l'armateur, la loi ne lui dit pas : Vous êtes mandant, mais elle lui dit : je présume que vous avez personnellement commis une faute.

Mais, il y a plus encore : dans certains cas, l'armateur est responsable, alors même qu'il n'y a pas mandat, et en dehors de toute idée de collation d'un mandat à qui que ce soit. Ainsi, il arrive qu'en cours de voyage, le capitaine par décès, par maladie ou pour toute autre cause, soit remplacé par le consul du pays auquel le navire appartient ; il arrive aussi, en cas de sinistre, que le consul préside aux mesures de sauvetage. Dans ces deux cas, le consul remplit le rôle de capitaine. Eh bien, si le consul commet une faute, alors la responsabilité du propriétaire de navire subsiste, quoiqu'il n'y ait pas de mandat (V. JACOBS, t. I, n° 57, sous l'article 7 ; VALROGER, n° 251).

C'est que la responsabilité de l'armateur n'existe pas seulement à l'égard des fautes du capitaine, comme celles du commmettant à l'égard des fautes du préposé ; cette responsabilité existe à l'égard de son navire lui-même, de même que le propriétaire d'un animal ou d'une maison est responsable des dégâts causés par cet animal ou par la ruine de la maison. Or, personne ne soutiendra que dans ces derniers cas, il y ait d'une façon quelconque un mandat, qui soit la cause originelle de l'obligation.

Je conclus donc en disant que si—peut-être—le mandat donné au capitaine par l'armateur constitue l'origine de la responsabilité civile de ce dernier, il n'en est cependant pas la cause ni le motif déterminant. S'il en est ainsi, on doit décider que la loi du lieu où le mandat a été donné ne peut être celle qui va régler l'étendue et la limite de cette responsabilité. Il ne reste donc que la loi du pays où l'obligation doit être exécutée, et l'on hésitera d'autant moins à appliquer cette loi, si l'on considère que, de par sa nature, l'abandon est un mode de libération, et, comme le dit excellemment la demanderesse, une espèce de monnaie admise par le législateur pour permettre à l'armateur de payer ce qu'il doit.

J'ajoute encore, en ordre subsidiaire, qu'alors même que pour déterminer le principe de la responsabilité de l'armateur, il faille s'en rapporter à sa loi nationale, à son statut personnel, encore devrait-on faire une distinction en ce qui concerne le mode suivant lequel l'armateur pourra s'en affranchir. Il y a deux ordres d'idées différents, et par conséquent une nouvelle distinction à faire.

Autre chose est la base sur laquelle repose le principe de la responsabilité, autre chose la manière dont on peut user pour exécuter son obligation. Si même l'on admet que cette base soit le mandat, encore ne pourrait-on dire que, dans les limites de ce mandat soit compris le mode de se libérer de son obligation ; en effet, c'est une chose indifférente au capitaine de savoir comment son armateur sera admis à se libérer ; c'est en même temps une chose qui lui est étrangère, et à ce titre elle ne rentre en aucune façon ni dans les termes, ni dans les limites du mandat donné.

III. *La demanderesse a renoncé à l'abandon, soit expressément, soit tacitement.*

Je fais observer au préalable que les faits allégués comme constitutifs d'une renonciation expresse, n'ont pas le moins du monde ce caractère. S'ils peuvent jamais valoir comme renonciation, ce n'est en tout cas que comme renonciation tacite. Si les défendeurs ont fait une distinction entre faits de renonciation expresse, et faits de renonciation tacite, ce ne peut être que pour la toilette ou pour la symétrie. En réalité, tout ce qui est allégué tend à établir la renonciation tacite de la demanderesse.

En principe, le propriétaire de navire peut renoncer au droit d'abandon, soit expressément, soit tacitement. Mais les renonciations ne se présument pas, et tous les auteurs sont d'accord pour recommander au juge d'être très réservé dans l'appréciation des faits présentés comme constituant une renonciation.

JACOBS dit que « le juge n'y verra la renonciation que si les « faits ne comportent pas d'autre explication » (JACOBS, n° 74).

LAURIN dit également que « la renonciation ne devrait pas faci- « lement se présumer » (n° 164).

DESJARDINS enseigne que « la renonciation tacite ne se présume « pas. Il suffit, mais il faut qu'elle résulte d'actes impliquant de « la part du propriétaire l'intention d'acquitter personnellement « la dette » (t. II, n° 295).

LEFEUVRE, citant un arrêt de cassation, exige « un fait précis « duquel puisse induire que l'armateur a entendu renoncer à « faire usage de son droit » (page 162 *in fine*).

Voir encore BÉDARRIDE (n° 288), VALROGER (n° 274).

Il s'agit d'examiner si les faits allégués par les défendeurs réunissent les caractères exigés pour constituer une renonciation certaine, quoique tacite.

A. Au cours du procès, la demanderesse a couvert les actes du capitaine, et s'est laissé condamner personnellement.

La demanderesse a été citée en même temps que son capitaine, aux fins de voir dire en justice que la cause du sinistre devait être attribuée au *Biela* et non au *Vena*. Elle a comparu et s'est défendue. En guise de défense, elle a soutenu que les actes du capitaine étaient à l'abri de tout reproche, et qu'aucune faute ne pouvait être imputée à celui-ci. Elle n'a jamais formulé la moindre réserve ou le moindre désir de séparer sa cause de celle du capitaine. Enfin, elle a été condamnée par le même jugement, et par la même disposition de ce jugement, conjointement avec le capitaine.

Voilà les faits d'où l'on prétend induire une première preuve de renonciation. A mon avis, ils n'ont pas le caractère qu'on leur attribue. Ils reviennent à dire, en deux mots, que l'armateur a ratifié l'acte du capitaine, et que l'arrêt du 11 avril 1891 constate souverainement cette ratification.

Observons d'abord que si l'on comprend aisément qu'un armateur ratifie et fasse sien un contrat conclu par le capitaine, il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, l'obligation de l'armateur procède d'une faute ou d'un délit commis par le capitaine. La ratification vaut mandat ; en matière de délit, le mandat ne se conçoit pas. « Dans d'autres hypothèses », dit LEFEUVRE, « on ne peut dire qu'il y ait véritablement ratification « du propriétaire. D'abord, pour les obligations provenant d'actes « délictueux ou quasi-délictueux du capitaine, on ne ratifie pas

« une faute » (page 164 *in fine*). En outre, l'on peut concevoir que, dans certaines circonstances, l'armateur ait un intérêt quelconque à ratifier les contrats passés par son capitaine, mais il ne peut en avoir jamais à ratifier son délit ou sa faute. Dès lors pourquoi, dans l'espèce, la demanderesse aurait-elle ratifié les actes du capitaine ?

A ce point de vue, on devrait dire que si les faits allégués contenaient un indice quelconque de renonciation, encore cette renonciation serait-elle plutôt le résultat d'une surprise ou d'une inattention, ce qui est exclusif de la renonciation, celle-ci impliquant par elle-même — qu'elle soit expresse ou tacite — un acte volontaire.

Mais pour apprécier sainement le caractère de tous les faits allégués par les défendeurs, il faut considérer la situation que la demanderesse occupait forcément et légalement dans le litige. L'exploit d'ajournement du 5 mai 1888, qui l'appelle en cause, et qui émane des défendeurs eux-mêmes, assigne la demanderesse, non comme étant tenue à titre personnel — ce qui ne se comprendrait d'ailleurs pas — mais comme civilement responsable. C'est en cette seule qualité que la demanderesse avait à répondre à l'exploit. Or, si elle est civilement responsable, elle ne l'est pas personnellement, du moins dans le sens que, dans tout le cours du procès actuel, les défendeurs ont donné à ce mot, c'est-à-dire qu'elle n'est pas tenue à raison d'un fait posé personnellement par elle-même ou censé avoir été posé par elle, mais à raison du fait d'autrui. Habituellement, disent les défendeurs, on cite le capitaine en premier lieu, à l'effet de faire établir sa responsabilité, et ensuite on assigne l'armateur pour faire juger que celui-ci partagera civilement la responsabilité déjà déclarée du capitaine ; ici, on a procédé autrement, l'armateur a été au procès en même temps que le capitaine, et s'est défendu de concert avec ce dernier.

Je réponds à cela : qu'est-ce que cela fait ?

C'est d'abord là un fait étranger à la demanderesse ; un fait et une situation créés par les défendeurs eux-mêmes, et que la défenderesse ne pouvait en définitive pas empêcher. Mais cela peut-il changer la nature de ses obligations ?

Est-ce que jamais une question ou une forme de procédure a pu avoir une influence modificatrice sur l'essence même des obligations ?

On ne le soutiendra pas. Et que peut-on induire de ce que l'armateur, ainsi appelé en cause, se soit défendu ?

C'était son devoir peut-être, c'était son intérêt toujours. L'armateur a plaidé l'absence de faute dans le chef du capitaine, il a soutenu la régularité des actes posés par celui-ci ; mais, en le faisant, avait-il en vue la personnalité du capitaine ou sa propre situation au procès ?

Il est évident, j'ai à peine besoin de le dire, que la responsabilité civile de la demanderesse dépendait de l'existence ou de la non-existence d'une faute dans le chef du capitaine, et qu'en plaidant sur ce dernier point, la demanderesse n'a fait autre chose qu'essayer d'échapper à *sa* propre responsabilité civile.

Combien de fois n'arrive-t-il pas que maître et serviteur, commettant et préposé, soient cités ensemble en justice pour répondre, chacun dans les limites de sa propre responsabilité, d'un fait du serviteur ou du préposé ? Et alors, ne voit-on pas toujours le commettant discuter les faits de faute imputés à son préposé, non pas en définitive en vue d'exonérer celui-ci de toute condamnation, mais dans le seul but d'échapper lui-même à la responsabilité de l'article 1384 ?

Il serait vraiment puéril de soutenir que le commettant, en prenant cette attitude devant la justice, a ratifié l'acte délictueux ou coupable de son subordonné, et qu'il a ainsi autorisé la victime de l'accident à le considérer au point de vue de la responsabilité, comme s'il avait lui-même et personnellement commis le fait. Il en est de même dans le cas actuel.

Si l'armateur a été condamné conjointement avec le capitaine, il ne l'a été que dans les limites de l'assignation lui signifiée, le 5 mai 1888, à la requête des défendeurs eux-mêmes ; il ne l'a été que conformément à la loi qui proclame l'armateur *civilement* responsable, et non personnellement, des faits du capitaine, alors qu'elle le déclare, dans la même disposition légale, *tenu*, c'est-à-dire personnellement responsable des obligations contractuelles du capitaine ; il ne l'a été enfin que conformément à la réalité des faits, qui n'admet pas que l'armateur soit tenu d'un délit ou d'un quasi-délit commis par autrui, comme s'il l'avait commis lui-même.

En supposant même que la demanderesse n'eût jamais fait de réserves à cet égard, je dis qu'elle ne devait pas en faire, car, comme je l'ai démontré, le cercle de sa responsabilité spéciale est tracé par la loi d'une manière bien déterminée, et il faudrait pour décider le contraire d'autres faits que ceux qui se basent sur une attitude en justice, qu'il n'eût en aucun cas été ni loisible, ni possible, ni favorable à la demanderesse de ne pas prendre.

B. La demanderesse s'est laissé condamner solidairement avec le capitaine.

Il serait peut-être plus exact de dire que la demanderesse *a été* condamnée solidairement. Si elle n'a pas plaidé sur la solidarité, c'est que peut-être elle n'y a pas pris garde, et n'en a pas pressenti les conséquences au point de vue de l'argumentation actuelle des défendeurs. Cela ne suffirait pas pour constituer une preuve de la renonciation à l'abandon, laquelle ne peut résulter que d'un fait volontaire, mais non d'une simple omission sans caractère spécial.

Quant à moi, malgré tout le respect que je porte à la chose jugée, et à l'arrêt de la cour d'appel du 11 avril 1891, je ne parviens pas à m'expliquer le motif qui a déterminé la cour à accorder la solidarité dans cette affaire. Il n'y a aucune raison légale pour que le préposé qui a commis un dommage et le commettant qui en est civilement responsable, soient tenus solidairement.

Serait-ce aussi le résultat d'une surprise ?

Quoiqu'il en soit, j'estime que la solidarité admise n'a pas la conséquence que veulent en induire les défendeurs, notamment une preuve de la renonciation au droit d'abandon et de l'engagement *personnel* de la demanderesse.

En effet, la solidarité a pour seul effet de permettre au créancier de s'adresser pour l'exécution de l'obligation à celui des débiteurs solidaires qu'il préfère ; mais elle n'empêche pas ce débiteur d'exécuter son obligation par un mode que la loi lui accorde, ou qui résulte de la nature même de son obligation, ou qui lui est personnel.

Cette solution a pour base le principe contenu dans l'article 1208 du code civil, qui dispose que « le codébiteur solidaire « poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions « qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui « lui sont personnelles. »

Il est certain que le droit d'abandon résulte et de la loi, et de la nature spéciale de l'obligation incombant au propriétaire de navire. Il faut en conclure que, quelque opinion que l'on ait sur la condamnation solidaire infligée à la demanderesse, on ne peut soutenir en aucun cas, qu'elle constitue de sa part une renonciation tacite à son droit d'abandon, et ce d'autant moins que la solidarité n'est pas le fait de la demanderesse, mais un fait étranger à elle-même, et qu'elle n'a su empêcher ni éviter.

J'en arrive maintenant à l'examen des faits qui ont été spécialement allégués par les défendeurs comme constituant des faits de renonciation tacite.

C. La demanderesse a continué l'exploitation du navire *Biela*.

Les défendeurs soutiennent que, depuis l'abordage et depuis l'intentement de l'action, sans faire à cet égard la moindre réserve, la demanderesse a fait naviguer le *Biela*, et l'a exploité à outrance ; qu'elle en a réparé les avaries, et à diverses reprises a changé de capitaine. Elle a agi ainsi, notamment après l'arrêt du 11 avril 1891, sachant que son pourvoi en cassation ne soutenait pas l'examen, et connaissant l'importance de sa responsabilité.

La question de savoir si le fait de continuer l'exploitation du navire abordeur implique une renonciation à l'abandon, est assez délicate. La plupart des auteurs se prononcent pour la négative, et je pense avec eux, qu'à moins de circonstances spéciales et indicatives de l'intention contraire de l'armateur, il doit en être ainsi.

La faculté d'abandonner le navire et le fret n'est soumise à aucun délai légal ; il faudrait donc de puissants motifs pour pouvoir en fixer un, et j'estime quant à moi que de pareils motifs n'existent pas dans l'espèce. Le principe doit être qu'en règle générale, tant que les choses sont entières, que l'armateur n'a pas volontairement et formellement renoncé, et que sa fortune de terre n'est pas atteinte, la faculté d'abandon subsiste toujours.

« Une cour a pu décider, dit DESJARDINS, t. II, n° 295, que la « renonciation ne saurait s'induire de nouvelles expéditions aux- « quelles l'armateur a employé son navire, et d'autres circon- « stances ont pu permettre à d'autres juges de résoudre autrement « une question analogue. »

Dans son droit maritime, V. JACOBS exprime le même avis, quoique avec certaines restrictions, mais ce sont surtout LYON-CAEN et RENAULT (n° 1676) et DE COURCY (t. II, p. 175), qui soutiennent la faculté pour l'armateur de continuer l'exploitation du navire abordeur.

Aussi longtemps que la responsabilité de l'armateur n'est pas certaine, il continue à être propriétaire, et à jouir sur son navire de tous les droits et privilèges de la propriété. Il serait exorbitant de l'obliger à paralyser et à immobiliser son navire, devant la simple possibilité d'une responsabilité ultérieure.

On objecte que, de cette façon, il expose le gage de ses créanciers à une perte, ou du moins à des détériorations, contre lesquelles ils ont le droit de se prémunir.

LEFEUVRE, qui combat le système DE COURCY, dit à ce propos

(pages 168-169) : « Par suite de la restriction de la responsabilité « de l'armateur à sa fortune de mer, le navire et le fret se trouvent « être l'unique gage des créanciers à qui il peut faire abandon. « Or, il est de principe qu'un débiteur n'a pas le droit par un fait « voulu, de diminuer le gage de ceux envers qui il est obligé. « Pourquoi l'armateur échapperait-il à cette règle générale ? Il « ne doit pas lui être permis, par un acte nouveau et tout volon- « taire de sa part, de compromettre les droits de ses créanciers « sur le navire. »

Voilà exposée en peu de mots l'objection principale de ceux qui dénient à l'armateur le droit de continuer l'exploitation du navire, soit depuis l'abordage, soit depuis l'intentement de l'action, soit depuis le retour du navire du voyage pendant lequel l'abordage a eu lieu. Je crois que la réponse à l'objection est facile. Je laisse de côté cette considération qu'en réalité l'armateur, aussi longtemps que sa responsabilité n'est pas fixée ou du moins certaine, n'est pas débiteur, et qu'il ne peut donc être question de gage à assurer à des créanciers qui n'existent pas encore. Je suppose au contraire que l'on dise avec raison que la responsabilité existe dès que le fait qui la produit existe, et que l'armateur doit prévoir son obligation. Mais alors encore l'objection ne tient pas, car elle est basée sur une erreur de droit manifeste. Elle part de l'idée que le navire abordeur est le seul gage, on peut même dire le seul objet de la créance à charge de l'armateur. Or, c'est plutôt le contraire qui est vrai. Le principe général est que l'armateur est responsable indéfiniment, et sur tous ses biens ; le droit d'abandonner le navire et le fret est une faculté exceptionnelle que par des considérations spéciales la loi accorde à l'armateur, et dont il peut ou non user à son gré, mais elle ne constitue pas un droit pour les créanciers ; par conséquent, dire qu'en principe le navire est le seul gage des créanciers, c'est faire erreur. Aussi, la conséquence qu'on tire de cette base que l'on pose, est de tous points erronée. Un débiteur n'a pas le droit, dit-on, de diminuer le gage de ceux envers qui il est obligé. Dans les termes généraux et absolus dans lesquels cette proposition est émise, elle tend à proclamer que, du moment que l'on est débiteur, on n'a plus la libre disposition de ses biens, qui sont tous le gage des créanciers, ce qui aboutirait à rendre en quelque sorte indisponibles les biens de tout le monde. La vérité est que le débiteur ne peut, *par dol ou par fraude*, diminuer le gage de ses créanciers, ce qui ne concerne pas la matière dont je m'occupe, où je raisonne en dehors de tout cas de dol ou de fraude.

Il y a une autre considération, très importante à mon avis, de laquelle ressort le droit pour le propriétaire de faire naviguer son navire, sans que, pour cela seul et à moins de circonstances spéciales, il soit déchu de la faculté d'en faire l'abandon.

Dans quel état le navire doit-il être abandonné ?

V. Jacobs va nous l'apprendre, et son opinion est, je crois, celle de la doctrine et de la jurisprudence tout entières :

« Le navire, dit-il, doit être abandonné dans l'état où il se « trouve à la fin du voyage pendant lequel est née l'obligation « dont le propriétaire se libère par l'abandon. On ne peut exiger « l'abandon d'un navire abordeur, par exemple, dans l'état où il « se trouve immédiatement après l'abordage ; il ne dépend pas « du propriétaire d'arrêter son navire en pleine mer ; le navire « doit continuer sa route : s'il périt en suivant cette route, le « propriétaire se libèrera en faisant abandon du sauvetage éven- « tuel. La perte, en ce cas, n'est pas le résultat d'un fait nouveau « imputable au propriétaire » (t. I, n° 71 ; V. Paris, 24 mai 1862, Dalloz, Pér., 1862, II, 175).

C'est donc à ce moment précis qu'il faut se reporter pour savoir exactement ce que les créanciers pourront recueillir du navire et du fret abandonnés. Une conséquence s'en dégage immédiatement ; je continue à citer Jacobs :

« Toutes les modifications apportées en bien ou en mal à partir « de ce moment ne peuvent, ni profiter, ni nuire aux créanciers : « si des voyages subséquents ont usé le navire plus qu'il ne se « fût détérioré en restant inactif, le propriétaire doit compte aux « créanciers de cette différence ; s'il a fait des réparations, la « plus-value ne doit pas faire partie de l'abandon. » Ainsi l'a jugé la cour de Bordeaux, le 15 février 1887 (*Revue du droit maritime*, III, p. 416).

Que résulte-t-il de là ?

Que l'armateur peut continuer à faire naviguer le navire à ses risques et périls ; l'usure et les avaries qui en résulteront seront pour son compte, puisque les créanciers ont droit au navire tel qu'il était à un moment fixe et déterminé. Et si le navire périt dans un de ces voyages subséquents, le propriétaire ne pourra pas abandonner le sauvetage éventuel, ou l'épave. Il ne pourra même pas dans ce cas, suivant mon avis, abandonner la valeur du navire à l'époque de son voyage lors de l'abordage ; car les créanciers ont droit au navire lui-même, et non à sa valeur, dans l'état actuel de la législation. Le congrès d'Anvers a émis à ce sujet un vœu qui n'est pas encore entré dans le domaine de la loi positive. Par conséquent, contrairement à ce qu'ont plaidé les défendeurs, en cas de perte du navire, dans le cours d'un voyage ultérieur, l'armateur perd le droit d'abandon et devient responsable sur sa fortune de terre. C'est ce qui a été jugé un jour par le tribunal de La Rochelle, et ce jugement rapporté dans plusieurs recueils et cité par presque tous les auteurs, a rencontré une adhésion unanime.

Les mêmes considérations que je viens de développer, répondent à une autre objection présentée contre l'abandon par les défendeurs, et que je rencontre à cette place, quoiqu'elle ne rentre pas précisément dans le cadre du moyen que je discute en ce moment, mais elle s'y rattache par divers côtés. Les défendeurs allèguent que la demanderesse a fait un usage excessif du *Biela ;* elle l'a exploité à outrance, à tel point que valant au moment de l'abordage 500,000 francs, il n'en vaut plus que 150,000 francs actuellement. On y ajoute que le *Biela* est dans un grand état de délabrement et de détérioration, que l'on n'offre pas sa valeur à la fin du voyage où a eu lieu le sinistre ; enfin, qu'au moment de l'abordage on n'a pas dressé un état du navire permettant d'établir sa valeur d'alors.

L'exploitation à outrance, l'état de délabrement actuel du navire sont déniés par la demanderesse. Il faut reconnaître que les défendeurs se bornent à des allégations pures et simples, qui ne sont pas suffisamment appuyées de preuves convaincantes. Mais même si ces faits étaient réels, j'estime qu'ils ne sont pas relevants. Ce n'est pas tel qu'il est en ce moment que le navire doit être abandonné, mais tel qu'il était à l'époque précise dont parle Jacobs en son traité, et que j'ai déterminée plus haut. Qu'importe dès lors que la valeur du *Biela* soit diminuée notablement, puisque l'armateur devra compte aux créanciers de la différence ? Si la demanderesse prétendait abandonner le navire dans l'état où il se trouve, et si elle en faisait une condition *sine qua non* de l'abandon, son offre devrait être repoussée comme non satisfactoire. Je ne pense pas que la demanderesse fût obligée de dresser, après l'abordage, un état du navire permettant d'établir sa valeur à ce moment. Cette obligation ne résulte de rien. On ne pourrait donc induire de là une fin de non-recevoir contre la proposition d'abandon, ni une présomption de renonciation. Il pourra en résulter tout au plus quelque difficulté pour établir la véritable valeur du bateau abandonné, mais c'est là une question de preuve qui doit être réservée dans l'état actuel de la cause.

Les mêmes principes s'appliquent quant au fret. Le fret à abandonner est celui du voyage pendant lequel la collision a eu lieu. Mais la demanderesse offre en outre, par ses secondes conclusions d'audience, d'abandonner les frets de tous les voyages accomplis depuis le jour de l'abordage par le *Biela*, déduction faite des frais généraux, ce qui est de droit, me semble-t-il.

Puisque cette offre est faite, rien n'empêche de l'accepter, en supposant que l'abandon lui-même soit déclaré satisfactoire. Mais, en principe, ces frets ne sont pas compris dans l'abandon. Les défendeurs font ressortir que, depuis l'abordage, la demanderesse, par les nombreux voyages auxquels elle a fait servir le *Biela*, a fait des profits que, d'après eux, elle n'aurait pas pu faire. C'est une erreur, à mon avis. Les frets postérieurs produits par le navire n'ont causé aux défendeurs aucun préjudice, et ne leur ont enlevé aucun avantage, ni aucun gain, du moment que l'on admet que l'abandon consiste dans le navire, tel qu'il se trouve au retour du voyage pendant lequel l'abordage s'est produit, et dans le fret de ce voyage. Il est vrai que le fret représente l'usure du bateau pendant ce temps d'exploitation ; mais cela importe peu aux défendeurs, puisque ce à quoi ils ont droit en définitive, c'est la valeur du navire à l'époque que je viens de signaler, et qu'il doit leur être tenu compte par l'armateur de toute dépréciation postérieure.

D. La demanderesse a donné une caution pour la saisie du navire *Ptolemy*, et a reconnu par là être tenue sur sa fortune de terre.

Si la saisie du *Ptolemy* subsistait encore, il est certain qu'elle ne pourrait valoir comme renonciation — puisqu'elle a été faite en dehors et indépendamment de la volonté de la demanderesse — ni comme déchéance du droit d'abandon. C'était d'ailleurs une simple mesure conservatoire. C'est ce que les défendeurs semblent reconnaître eux-mêmes. Mais de ce que la demanderesse a consenti à donner caution pour dégager le *Ptolemy* des liens de la saisie, ils infèrent cette conséquence qu'elle a reconnu par là même que sa fortune de terre était atteinte, ce qui la rendrait désormais inhabile à proposer l'abandon. Je ne suis pas de cet avis, eu égard aux termes dans lesquels les divers actes de caution sont libellés. La demanderesse n'a consenti ces cautions que sous réserve de tous ses droits, et sous protestation formelle : tous les droits réciproques des parties ont été également réservés. La caution a été conclue en termes exprès pour remplacer la saisie, et avec tous effets qu'aurait eus cette saisie. Comme le dit très bien

la demanderesse, il en résulte que, loin que cette caution constitue une reconnaissance d'atteinte à la fortune de terre, c'est plutôt le contraire qu'a stipulé la demanderesse. Au point de vue qui nous occupe, la caution doit donc être appréciée, comme l'aurait été la saisie elle-même, si elle avait été maintenue jusqu'à ce jour ; c'est-à-dire qu'elle n'implique aucunement une renonciation de la demanderesse à son droit d'abandon.

A propos de cette caution, les défendeurs ont fait intervenir au procès celui qui l'a donnée, le banquier Legrelle, aux fins de se voir condamner à leur payer les sommes dont il a garanti le payement. M. Legrelle, disent-ils, a cautionné non les obligations de la demanderesse, mais les condamnations qui lui seraient infligées ; de plus, il a cautionné solidairement, et à ce titre les défendeurs peuvent, à leur choix, exercer leurs droits contre lui, *sans qu'il puisse d'ailleurs leur opposer les exceptions* purement personnelles au débiteur principal, et notamment, dans le cas actuel, l'abandon. — Quant au premier argument, je n'en aperçois pas la portée, du moment que l'on admet que la condamnation prononcée n'atteint pas la demanderesse en tant que responsable à titre personnel, mais seulement en tant que civilement responsable, ainsi que je crois l'avoir démontré plus haut. Car, dans ce cas, le défendeur en intervention n'a cautionné les condamnations que dans les limites des obligations de l'armateur. —Pour ce qui concerne le second argument, tiré de la solidarité, il me paraît beaucoup plus sérieux, pris en lui-même, et je doute fort que la caution solidaire puisse, en principe, opposer la faculté d'abandon qui n'appartient, de par la loi, qu'aux seuls propriétaires de navire. Mais, quoi qu'il en soit, j'estime que cet argument est indifférent à la cause, si l'on considère l'offre d'abandon comme valablement et satisfactoirement faite. La dation de caution n'affecte, en effet, que la saisie du steamer Ptolemy, et tous les effets que cette saisie aurait eus. La caution n'est donc tenue que dans le cas où la saisie aurait pu subsister, c'est-à-dire s'il est décidé que l'abandon n'est pas recevable ; car sinon il est décidé que cette saisie n'a plus et n'a jamais eu de raison d'être : dès lors elle tombe, et avec elle la caution.

E. Dans la procédure intentée par les familles des victimes, la demanderesse a, en ordre subsidiaire, conclu à l'allocation d'une indemnité déterminée, et s'est reconnue par là obligée sur sa fortune de terre.

Ce fait de prétendue renonciation tacite repose sur une appréciation et interprétation erronées de l'attitude prise par la demanderesse au cours des procès dont question. Il n'est pas exact de dire que la demanderesse ait fait des offres, même en ordre subsidiaire. Elle a, en ordre principal, conteste sa responsabilité en principe, et a subsidiairement discuté les chiffres réclamés par les défendeurs. Cela ne constitue certes pas une reconnaissance de dette. Mais même s'il en était comme l'affirment les défendeurs, pourrait-on en induire que la demanderesse ait voulu engager sa fortune de terre? — Je ne le pense pas. Même dans le cas où seule sa fortune de mer est en question, l'armateur a intérêt à ce que ses obligations se réduisent au chiffre le plus minime possible ; car, après payement de tous les créanciers, le reliquat du prix de la vente du navire doit lui être remis. Il s'ensuit que l'armateur peut, sans compromettre sa fortune de terre, discuter le montant des dommages-intérêts réclamés.

F. Exploitation abusive du Biela.

IV. *Éléments accessoires de la renonciation tacite.*

A. Etat de délabrement actuel du Biela. On n'offre pas sa valeur à la fin du voyage où l'abordage s'est produit.

B. Offre du seul fret du dernier voyage, et non de tous les voyages subséquents.

C. Au moment de l'abordage, on n'a pas dressé un état du navire.

Ces divers points ont tous été examinés sous le n° III, *litt. C, in fine.*

De tout ce qui précède je conclus à ce que l'offre d'abandon du navire et de tous les frets gagnés depuis l'abordage, soit déclarée valable et satisfactoire. »

Le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande principale :

« Quant à l'exception de chose jugée :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée, comme preuve de l'existence d'une obligation, qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du procès définitivement terminé; que, dans les longues procédures qui se sont déroulées entre parties, n'a été jusqu'ici discutée que la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'abordage qui a causé la perte du steamer *Vena* doit être attribué à la faute du capitaine que la demanderesse avait investi du commandement du steamer *Biela* ; que la reconnaissance de la faute entraîne la proclamation de la responsabilité et l'obligation de réparer le dommage, mais n'exclut pas le droit de recourir, pour l'acquittement de cette obligation, aux moyens de libération que la faveur du commerce maritime a fait admettre dans nos lois ;

« Attendu que si l'obligation est définitivement constatée entre parties, le mode de libération n'a pas été discuté avant l'introduction du procès actuel ; que l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter ne condamne pas même à payer une somme déterminée, mais se borne à décider que le dommage tout entier sera supporté par le capitaine et par la compagnie propriétaire ;

« Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse ne peut pas se soustraire à la loi de son pavillon :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen, les défendeurs invoquent d'abord les principes du mandat, mais sans alléguer seulement que ce contrat soit régi en Angleterre par d'autres lois qu'en Belgique ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, mais pour autant seulement que ces engagements ne dépassent pas les pouvoirs conférés; que pour tout ce qui est fait au delà, le mandant n'est tenu qu'en tant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement ; qu'à coup sûr la demanderesse n'a pas chargé le capitaine du *Biela* de courir sus au *Vena*, qu'il ne peut donc être question d'une obligation contractuelle ;

« Attendu qu'il ne peut s'agir que d'une responsabilité civile, résultant soit de l'incapacité du préposé, comme dans l'art. 1384, soit de la possession de la chose qui cause le dommage, comme dans les articles 1385 et 1386 du code civil ; qu'aussi l'article 7 de notre loi maritime, distinguant entre les engagements pris et les fautes commises, ne proclame-t-il l'armateur que civilement responsable des faits du capitaine ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le droit de s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret, droit consacré par le même article 7, n'est pas admis par la loi anglaise ; qu'il n'est pas moins certain que les tribunaux anglais appliquent exclusivement la loi de leur pays ; qu'ils n'accorderaient donc pas à la demanderesse le bénéfice de l'abandon, mais que, d'autre part, ils auraient exigé des parties défenderesses des formalités de procédure et des modes de preuve auxquels elles n'auraient peut-être pas pu satisfaire ; qu'il serait peu équitable d'appliquer concurremment deux législations en ne prenant de chacune d'elles que ce qu'elle a de plus favorable à l'un des plaideurs ;

« Attendu qu'au reste, il n'y a plus qu'à exécuter, en Belgique, une décision judiciaire rendue par le juge belge et conformément à la loi belge ; qu'il n'est justifié d'aucun motif d'exclure l'étranger des tempéraments que notre loi, pour des raisons d'utilité générale, permet d'apporter à cette exécution ; qu'il faut une disposition expresse pour refuser à la personne et aux biens de l'étranger la protection que l'article 128 de la Constitution leur garantit comme aux nationaux ; que, de même que les défendeurs auraient dû se contenter en Angleterre d'indemnités payées en monnaie anglaise, de même ils doivent accepter en Belgique un mode de libération admis par la loi belge ;

« Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse aurait renoncé au droit d'abandon, expressément et tacitement :

« Attendu qu'une renonciation expresse, c'est-à-dire formulée en termes plus ou moins précis, n'est pas indiquée au procès, que les défendeurs se bornent à libeller une série de faits, soit positifs, soit négatifs, invoqués comme supposant nécessairement la renonciation, que ce ne serait donc jamais qu'une renonciation tacite ;

« Attendu que, dans l'appréciation de ces faits, il ne faut point oublier que personne n'est censé renoncer à son droit ; qu'à défaut de déclaration formelle, il faut une conduite telle qu'elle ne peut s'expliquer que par la volonté de renoncer ; que si, d'une part, des réserves, non seulement vagues et banales, mais même claires et formelles, demeurent sans effet quand elles sont contredites par les agissements du plaideur, de même l'absence de réserves et de protestations ne peut nuire, aussi longtemps qu'il ne se produit aucun fait qui énerverait des réserves formulées ;

« Attendu que des faits de ce genre ne sont pas allégués ;

« Attendu qu'en effet si la demanderesse est intervenue au procès en responsabilité, elle y a été appelée par les défendeurs (voir leur requête aux fins de bref délai) dans les termes mêmes du premier paragraphe de l'article 7 précité, comme civilement responsable des faits du capitaine Graham et tenue des engagements contractés par lui ; qu'aucun engagement contractuel n'étant invoqué, ce n'est que comme conséquence de la responsabilité civile qui était demandée contre elle que la procédure déjà intentée contre le capitaine Graham serait commune et par suite la demanderesse condamnée solidairement avec lui ;

« Attendu qu'elle devait donc nécessairement se défendre et ne le pouvait qu'avec le capitaine et de la même manière que lui,

en essayant de démontrer qu'il n'était pas en faute ; que, si elle a été condamnée comme lui, c'est bien malgré elle ; qu'on ne voit donc pas où serait la renonciation à un droit qu'elle avait seul et à l'exclusion du capitaine, droit qui ne devait s'ouvrir que lorsqu'il serait ou reconnu ou jugé que le capitaine était en faute ; que vainement on s'efforce d'induire la renonciation du défaut de réserve ou de défense contre l'emploi du mot *solidaire* dans la conclusion à condamnation et dans la déclaration de responsabilité formulée par l'arrêt intervenu ; que si les défendeurs entendaient par là que la demanderesse serait obligée de la même façon que le capitaine, ils avaient eux-mêmes à s'en expliquer, puisqu'aux termes de l'article 1201 du code civil, les débiteurs solidaires d'une même obligation peuvent être tenus différemment; qu'aussi n'est-il pas douteux que lors même qu'il y a condamnation solidaire à payer une même somme, ce qui ne se rencontre pas au procès, encore chacun des débiteurs ne doit-il se conformer à la condamnation que de la manière prévue par la loi, par exemple, un failli tenu solidairement avec un autre qui se trouve maître de ses droits ;

« Attendu que la demanderesse a, il est vrai, continué l'exploitation de son steamer *Biela* comme si elle en devait rester propriétaire, mais qu'en agissant ainsi, elle n'annonçait pas nécessairement l'intention de le conserver, quand même elle succomberait dans le procès en responsabilité ; que sa conduite peut également bien s'expliquer par la conviction qu'elle allait gagner ce procès ; que c'est même l'hypothèse que caresse tout plaideur ;

« Attendu que la loi ne fixe d'ailleurs ni délai fatal, ni forme de rigueur, pour la notification de l'abandon ; qu'il est naturel de ne pas y recourir aussi longtemps que subsiste l'espoir de n'y trouver aucun avantage et, par suite, aussi longtemps que la question de responsabilité n'est point vidée à l'amiable ou judiciairement ; que, dans cet intervalle, c'est bien au propriétaire qu'il appartient de ne pas laisser improductif un grand capital ; que tel était même l'intérêt des défendeurs; qu'en effet, si, pour s'assurer la plus large indemnité possible, ils avaient demandé et obtenu que le steamer *Biela* restât dans le port, ils se seraient exposés, en cas de perte de leur procès, à devoir réparer tout le préjudice que cette inactivité prolongée aurait causé aux propriétaires du navire ;

« Attendu que ceux-ci, en exerçant leur droits, n'exposent du reste leurs créanciers éventuels qu'aux chances courues par tout créancier quelconque ; qu'en effet, ce qui doit leur être abandonné, c'est le navire et le fret mérité à la fin du voyage au cours duquel l'obligation est née ; que l'abandon, retardé pour n'importe quelle raison, doit donc remonter et rétroagir au moment où le voyage s'est terminé ; que si, depuis lors, les propriétaires, qui se sont ainsi constitués gérants d'affaires éventuels de ses créanciers, ont détérioré le navire, leur fortune de terre aura à suppléer ce qu'ils lui auront fait perdre de valeur ;

« Attendu que cette considération suffit pour démontrer qu'en admettant que la demanderesse ait déprécié le *Biela* en l'exploitant à outrance, comme le prétendent les défendeurs, il ne résulterait pas de là une renonciation tacite au droit de l'abandonner éventuellement ; que ce serait le contraire qu'il y aurait lieu d'en conclure, puisque le propriétaire ne va pas intentionnellement détériorer un bien qu'il tient à conserver ;

« Attendu que la renonciation tacite ne peut pas s'induire davantage du fait que la demanderesse a donné caution aux défendeurs pour prévenir ou pour faire lever la saisie soit du *Biela*, soit du *Ptolemy* ; que c'est là une mesure commandée par la prudence aussi bien au débiteur éventuel, intéressé à ne pas voir stériliser ses capitaux, qu'aux créanciers éventuels, exposés à devoir payer des indemnités considérables, si leur prétendue créance vient à être abjugée ; qu'il est vrai que, quant à celle des défendeurs, le *Ptolemy* faisait partie de la fortune de terre des armateurs du *Biela* ; que le procès de l'abandon éventuel de ce dernier navire, aurait donc pu se plaider pour maintenir la liberté du *Ptolemy*, mais que si les parties n'ont pas jugé opportun d'ajouter un procès à celui qui les divisait déjà, c'est sous réserve de tous droits réciproques, sans aucune reconnaissance, et uniquement pour remplacer la saisie du *Ptolemy* avec tous les effets qu'elle aurait eus, sous protestation et avec réserve de réclamer des dommages-intérêts ; qu'il est impossible de dire plus énergiquement que d'un côté l'on ne reconnaît absolument aucun droit à saisir le *Ptolemy*, et que, de l'autre, on n'insiste pas pour provoquer à ce sujet une décision immédiate ;

« Attendu qu'à l'égard des familles des victimes, la demanderesse n'a pas non plus contracté d'engagement quelconque dépassant les obligations de l'article 7 précité, puisqu'elle a commencé par leur dénier tout droit quelconque, et qu'elle n'a discuté le chiffre des indemnités pouvant leur revenir que sous réserve de son droit d'appel contre les jugements admettant la responsabilité ; que si elle a conclu à ce qu'une condamnation éventuelle à leur profit ne fut exécutoire que moyennant caution, on ne voit pas en quoi cette précaution exclut le droit de restreindre l'ensemble des condamnations à la valeur du navire et du fret ;

« Attendu que l'offre d'abandonner le *Biela* est donc encore recevable, mais qu'ainsi qu'il vient d'être établi, cet abandon doit remonter au moment où s'est terminé le voyage au cours duquel est arrivé l'abordage du 15-16 avril 1888 ; que, dès lors, les défendeurs ont droit au navire tel qu'il était alors, et à tous les bénéfices qu'il a, depuis lors, procurés à sa propriétaire, la demanderesse au procès ; que celle-ci leur doit réparation de tout dégât qui ne serait point la conséquence d'une exploitation régulière ;

« *En ce qui concerne la demande en intervention :*

« Attendu qu'elle est intentée par les défendeurs contre la maison Jos.-J. Le Grelle, pour qu'elle ait à les appuyer dans leurs dires et prétentions, et entendre dire pour droit qu'elle sera tenue personnellement jusqu'à concurrence des sommes par elle cautionnées ;

« Attendu que cette prétention pourrait se soutenir, s'il n'y avait eu que caution de payer les condamnations qui viendraient à être prononcées, mais que, d'après les termes exprès des cautionnements avoués entre parties, la garantie de la maison Le Grelle n'était donnée que sous réserve de tous droits réciproques des parties litigantes, et sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque, uniquement pour éviter une saisie ou bien pour remplacer la saisie du navire *Ptolemy* avec tous les effets qu'aurait eus cette saisie, et sous protestation et réserve de réclamer des dommages-intérêts ;

« Que, dans ces termes, le cautionnement n'avait d'autre but et ne peut avoir eu d'autre résultat que de substituer la maison Le Grelle au *Biela* et au *Ptolemy* ; qu'il n'y aurait donc lieu à condamnation que s'il était jugé que les défendeurs étaient en droit de saisir le *Ptolemy*, et que la demanderesse a soustrait le *Biela* à l'exercice de leur droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion contraire des défendeurs, déclare satisfactoire l'offre de leur abandonner le steamer *Biela*, non seulement avec le fret net encaissé pour le voyage au cours duquel a eu lieu l'abordage du 16 avril 1888, mais avec tous les bénéfices réalisés depuis lors par l'exploitation du dit steamer, déduction faite des frais d'entretien et d'exploitation ; désigne comme liquidateur de cet abandon, Charles Lejeune, courtier d'assurances à Anvers, pour vendre le steamer *Biela* et en distribuer le produit concurremment avec celui du fret promérité pour le voyage au cours duquel l'abordage du 16 avril 1888 est arrivé, ainsi que tous les bénéfices réalisés par le dit navire depuis le 17 avril 1888 ; le tout suivant les prescriptions de la loi, entre les ayants droits qui se présenteront pour le recevoir, et verser à la caisse des dépôts et consignations les parts de ceux qui ne se présenteront pas ; ordonne à la demanderesse de fournir le décompte de sa gestion avec les documents justificatifs nécessaires ; réserve aux défendeurs le droit de vérifier le décompte et de critiquer, s'il y a lieu, la gestion de la demanderesse ; ordonne que les dépens seront prélevés sur la masse... » (Du 23 juillet 1892. — Plaid. MMes Maeterlinck, Edmond Picard et Paul Hendrickx.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fr. De Le Court, conseiller.

20 février 1893.

NOTAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — APPEL. CASSATION. — POURVOI. — DÉCLARATION AU GREFFE. REQUÊTE.

Tout jugement de tribunaux de première instance, statuant en matière disciplinaire contre un notaire, est sujet à appel, même s'il n'y a pas condamnation à la suspension, à la destitution, à l'amende ou à des dommages-intérêts (loi du 25 ventôse an XI, art. 53).

En matière disciplinaire, le pourvoi en cassation doit, comme en matière civile, être formé par voie de requête.

(LE NOTAIRE X... C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 9 novembre 1892, reproduit dans notre recueil, 1892, p. 1483.

ARRÊT. — « Quant au pourvoi formé par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Liége :

« Attendu qu'en matière disciplinaire, le pourvoi doit être formé selon les règles établies par l'arrêté du 15 mars 1815, pour les affaires civiles ;

« Que, partant, ce pourvoi n'est pas recevable en la forme ;

« Quant au pourvoi formé par requête à la cour de cassation :

« Sur le moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, de l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 199 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que la décision du tribunal de Huy, ne s'occupant que de la compétence du tribunal, était définitive et ne pouvait donner lieu qu'à un recours en cassation :

« Attendu que le demandeur a été cité devant le tribunal de Huy pour s'entendre condamner à l'une des peines portées par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu qu'il a conclu à la non-recevabilité de l'action du ministère public, par le motif que le procureur du roi, saisi de la plainte à charge du demandeur qui l'avait renvoyée à la chambre des notaires de l'arrondissement de Huy, ne pouvait plus déférer les faits au tribunal civil et devant être censé avoir renoncé à son action ;

« Que, par jugement du 29 juillet 1892, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir proposée et a ordonné qu'il fût procédé à l'instruction ;

« Attendu que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ne porte pas, comme l'énonce l'arrêt attaqué, que l'appel est recevable « uniquement lorsqu'il s'agit de jugements ayant prononcé « contre un notaire suspension, destitution, condamnation « d'amende et dommages-intérêts » ;

« Qu'il est conçu en ces termes : « Toutes suspensions, desti- « tutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront « prononcées contre les notaires par les tribunaux civils de leur « résidence... Ces jugements seront sujets à appel » ;

« Que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'en principe les jugements rendus sur la poursuite qu'elle prévoit, sont sujets à l'appel, la loi s'en référant aux règles du droit commun sur la recevabilité de l'appel des jugements des tribunaux civils ;

« Qu'il y a lieu de distinguer, comme en matière civile et en matière répressive, les jugements qui sont définitifs et ceux qui n'ont pas ce caractère ;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un jugement définitif sur incident ;

« Attendu que, sauf les exceptions établies par la loi, les jugements sur incidents suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ; que si le juge ne peut prononcer qu'en premier ressort sur le fond du procès, il ne peut de même statuer que comme premier degré de juridiction sur les incidents qui s'élèvent dans le cours du procès ;

« Que cette règle n'a été consacrée en termes formels que par l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Mais qu'en la formulant dans cette disposition, le législateur n'a fait que rappeler un principe admis dans l'ancien droit qui avait toujours été appliqué en France et dans notre pays, et qui dérive de la maxime, fondée sur la nature des choses, que l'accessoire participe de la nature du principe et doit suivre son sort ;

« Attendu que la loi du 25 ventôse an XI n'établit aucune dérogation à cette règle ;

« Que, dans l'espèce, l'action du ministère public ayant pour objet l'application de l'une des peines portées par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, le jugement définitif rendu sur la recevabilité de cette action était sujet à l'appel ;

« Qu'en déclarant non recevable l'appel du demandeur, l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'article 53 précité et par suite contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare non recevable en la forme le pourvoi formé par le demandeur par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Liége, et statuant sur le pourvoi formé par requête, casse, etc... » (Du 20 février 1893. — Plaid. MMes FRANCOTTE et DE VILLE.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté constate, de la part de la cour de cassation, une réaction contre la doctrine de cette cour elle-même, qui restreint l'appel en matière disciplinaire aux seuls cas exceptionnellement et spécialement prévus par la loi, selon la maxime de VOET : « Si officialis a proprio judice, cujus officialis « est, cœrceatur ab id quod officii sui limites trans- « gressus fuit, *appelare volens, audiendus non est* » (BELG. JUD., 1892, p. 1491).

La cour de cassation s'est donné la peine de développer et d'appuyer sur le droit ancien de France et de Belgique, la partie de son arrêt relative à l'appelabilité des jugements définitifs sur incident quand le principal est appelable ; cela n'est contesté par personne et rien dans l'arrêt cassé ne contredisait à cette thèse.

Une fois que la cour suprême admettait en principe l'assimilation de la discipline notariale aux matières civiles, quant à l'appel, elle serait arrivée bien plus directement au but, en appliquant tout simplement l'article 154 du code de procédure civile, le jugement réformé par l'arrêt cassé (BELG. JUD., 1892, p. 1483) tranchait une question de compétence, et même se bornait absolument à cela, en ajournant le fond ; de ce chef, l'affaire était *ipso jure* appelable d'après les règles du droit civil.

VARIÉTÉS.

Un concours.

L'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* ouvrait récemment un concours dont le sujet, sous des apparences d'originalité, cache une préoccupation on ne peut plus sérieuse à l'endroit du goût littéraire du public, c'est-à-dire de ceux qui ne critiquent pas et n'en subissent pas moins les impressions de l'art, avec autant de force et plus de vérité peut-être que plus d'un parmi nos critiques classiques et attitrés.

Il s'agissait de la désignation des vingt meilleures œuvres littéraires de l'antiquité et des temps modernes, des vingt volumes qui doivent former par essence la bibliothèque d'un éclectique.

Nous croyons que le droit offre un champ d'exploration aussi vaste et aussi intéressant dans ce sens que les belles-lettres ; le choix des vingt meilleures œuvres juridiques, du noyau d'une bibliothèque universelle de droit, est chose même beaucoup plus délicate, car c'est question de science et d'intellect ; la littérature est plutôt une question de sentiment où tout le monde peut avoir raison, nos facultés impressionnables étant diverses.

Nous ouvrons donc nos colonnes à ce paisible *referendum*, dans la conviction que le résultat sera de nature à ébranler bien des préventions dans le domaine juridique et à renverser plus d'un piédestal injustement conquis.

Nous recherchons les suffrages de tous nos confrères belges ou étrangers, et notamment de ceux auxquels la longue pratique du droit, ou l'expérience acquise à la suite d'études particulières, a désigné les œuvres d'élite dans chaque branche du droit, la réunion des meilleures devant former la bibliothèque par excellence du jurisconsulte.

Toutefois, il nous faut restreindre ce travail au terrain qui nous est plus ou moins familier ; les œuvres belges, françaises, hollandaises, allemandes, de l'Angleterre et de l'Italie, feront donc seules l'objet de notre choix. De plus, il est loisible de ne désigner que quelques œuvres si l'on croit ne pas admettre vingt noms aux honneurs du suffrage.

Les réponses devront parvenir à la rédaction de la FLANDRE JUDICIAIRE, avant le 30 juin prochain. A cette époque nous ferons connaître le nombre de votes obtenus par chacun des ouvrages désignés, en même temps qu'un jury, composé de quelques-uns de nos bons jurisconsultes, proclamera les meilleures solutions que l'on aura apportées à cet intéressant problème.

Tout en nous réservant le droit de livrer à l'impression les solutions quelconques qui nous parviendront, nous nous engageons à leur conserver le plus strict anonymat, à moins que la plus complète liberté ne nous soit laissée à cet égard.

(*La Flandre Judiciaire.*) A. B.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

26 janvier 1893.

ABROGATION. — SERVITUDE DE PATURAGE. — RACHAT.

Les édits des princes-évêques de Liége du 15 décembre 1551 (art. 12 et 13), 3 avril 1719 (art. 4) et 22 janvier 1728, aujourd'hui abrogés, n'ont pas atteint le fond du droit de pâturage en forêt.

Le décret du 17 nivôse an XIII et la loi interprétative du 10 août 1842 ont été abrogés par le code forestier.

Pour le rachat de la servitude de pâturage, il n'y a pas lieu de tenir compte des restrictions qu'impose à l'exercice de cette servitude l'article 94 du code forestier.

(BEER-VAUST C. LA COMMUNE DE SERAING.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 9 décembre 1891, rapporté BELG. JUD., 1892, p. 136.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des édits des princes-évêques de Liége, des 15 décembre 1551, articles 12 et 13 ; 3 avril 1719, article 4 ; 22 janvier 1728 ; des articles 1er, 3, 178, 85, 93 à 102 du code forestier du 19 décembre 1854 ; en outre, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 94 du code forestier ; de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de la loi du 10 août 1842, interprétation du décret du 17 nivôse an XIII, en ce que l'arrêt a jugé :

« 1° Que les édits ayant été abrogés, il n'y avait pas lieu pour les experts d'en tenir compte, alors cependant qu'ils ont atteint le fond du droit résultant des titres invoqués par la commune ;

« 2° Que la loi du 10 août 1842 était encore en vigueur, alors que cette loi a été abrogée, et qu'en tout cas elle n'est plus applicable aux droits de pâturage depuis l'article 85 du code forestier ;

« 3° Que la loi du 10 août 1842 s'opposait à ce que les experts eussent égard, non seulement aux restrictions résultant de la non-défensabilité des bois, mais encore à toutes les autres restrictions dérivant des mesures de police édictées par le code forestier, alors qu'il suit de la dite loi, si elle est encore en vigueur, et des articles 93 à 102 du code forestier que les experts doivent tenir compte des restrictions autres que celles résultant de la non-défensabilité des bois ;

« Sur la première branche :

« Considérant que les édits susvisés ont eu pour but, comme il apparaît notamment du préambule de l'édit du 15 décembre 1551, de régler dans un intérêt d'utilité publique l'exercice du droit de pâturage en forêt ;

« Considérant que les dispositions invoquées ont laissé intact, tel qu'il se trouvait antérieurement constitué, le fond du droit de l'usagère ;

« Considérant, dès lors, que ces textes, aujourd'hui abrogés, ne peuvent servir de base à un recours en cassation ;

« Sur la deuxième branche :

« Considérant qu'aux termes de la loi interprétative du 10 août 1842, le décret du 17 nivôse an XIII n'était pas applicable, en cas de cantonnement du chef du droit de pâturage, lorsqu'il existait un titre ou, à défaut de titre, un usage reconnu antérieur au décret ;

« Considérant qu'en ce qui touche ce droit, le code forestier a substitué le rachat au cantonnement ;

« Qu'en outre, il a disposé à nouveau, en son titre IX, section III, ainsi qu'en ses articles 1er, 3 et 178, quant à l'exercice de ce droit ;

« Qu'il a, dès lors, virtuellement abrogé le décret précité ;

« Considérant que cette abrogation a entraîné celle de la loi interprétative du 10 août 1842 ; que les opinions émises au sujet de son maintien, dans les discussions parlementaires, ne peuvent suppléer au silence du code forestier ;

« Considérant, d'autre part, qu'il ressort formellement de ces discussions que le législateur de 1854 a entendu conserver le principe inscrit dans la loi interprétative et l'appliquer au cas de rachat du droit de pâturage ;

« Considérant qu'il suit de là que, pas plus que le décret de nivôse, interprété par la loi du 10 août 1842, l'article 94 du code forestier ne porte atteinte aux droits conférés par les titres, et que, dès lors, au cas de rachat de la servitude de pâturage, il n'y a point lieu de tenir compte des restrictions que le dit article impose à son exercice, nonobstant tous titres et possession contraires ;

« Considérant que si l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la loi du 10 août 1842 demeure en vigueur, son dispositif se trouve justifié par les motifs ci-dessus déduits ;

« Que, partant, en ordonnant que les experts, dans l'évaluation du droit de pâturage, ne tiendront point compte des restrictions apportées à ce droit par les mesures de police relatives à la défensabilité des cantons, l'arrêt n'a ni violé les dispositions invoquées, ni faussement interprété et appliqué l'article 94 du dit code ;

« Sur la troisième branche :

« Considérant qu'en tant qu'il se fonde sur la violation et la fausse interprétation de la loi du 10 août 1842, le pourvoi est non recevable, cette loi étant abrogée ;

« Considérant que les dispositions invoquées du titre IX, section III, du code forestier, n'ont de leur nature qu'un caractère d'administration et de police ;

« Qu'il ne résulte aucunement de leur teneur qu'elles affectent le fond du droit ;

« Considérant qu'en ce qui touche les restrictions inscrites en ces dispositions, le législateur n'a pu vouloir s'écarter du principe qu'il a consacré quant aux restrictions dérivant de la non-défensabilité des bois ;

« Considérant, dès lors, qu'en décidant que les experts n'auront point à tenir compte des restrictions formulées aux dispositions invoquées, l'arrêt attaqué a fait de celles-ci une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 26 janvier 1893. — Plaid. MMes WOESTE et DE MOT).

OBSERVATIONS. — Voir discours de rentrée de M. le procureur général LECLERCQ du 15 octobre 1869 ; TIELEMANS, V° *Cantonnement*, p. 172 ; cass. fr., 26 décembre 1865 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 199). Voir aussi *Doc. parl.*, 1850-1851, n° 226 et, en sens contraire, *Doc. parl.*, 1851-1852, p. 530. Voir enfin Liége, 8 juillet 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 644). Le pourvoi formé contre ce dernier arrêt a été rejeté le 21 octobre 1869 (PAS., 1869, I, 548).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

3 janvier 1893.

COMPÉTENCE CIVILE. — JURIDICTION BELGE. — PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — EXÉCUTION D'UN CONTRAT. OBLIGATION NÉE EN BELGIQUE. — DISTINCTION ENTRE ÉTRANGERS ET NATIONAUX. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE.

Une demande formée par un étranger devant la juridiction belge, et ayant pour objet de faire condamner le défendeur, étranger également, à exécuter un contrat, ne dispense pas le juge belge, pour résoudre la question de sa compétence, en tant que cette compétence pourrait résulter de l'article 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, d'examiner si l'obligation est née en Belgique.

Ce déclinatoire est subordonné à l'examen du fond.

En la matière de procès entre étrangers, la loi de 1876 ne fait plus, en principe, pour la compétence de la juridiction belge, de distinction entre les étrangers et les nationaux.

Il n'y a qu'une restriction. C'est celle que consacre l'article 54 de la loi et qui procède exceptionnellement de la réciprocité internationale. (Le second point est résolu seulement par le ministère public.)

(LA COMPAGNIE VIENNOISE DE RÉASSURANCE C. SIMONDET ET Cie.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

« L'exception d'incompétence de la juridiction belge, opposée en première instance par les intimés à l'appelante, et que le premier juge a accueillie, était fondée sur ce qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à l'action l'article 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

Pour accueillir le déclinatoire, le premier juge se contente de constater que l'action tend à voir réaliser la cession de créance vantée par la partie demanderesse et que cette réalisation, c'est-à-dire le payement du prix, ne doit pas s'effectuer en Belgique. En réalité donc, le tribunal se déclare incompétent, parce que l'obligation qui sert de base à l'action ne doit pas être exécutée en Belgique.

C'était négliger, sans raison, l'un des termes de l'énumération de la disposition prérappelée, savoir l'hypothèse où il s'agirait d'une obligation née en Belgique.

La seule obligation en litige, dit le tribunal, était la réalisation de la cession.

L'observation est sans valeur. Une demande fondée sur une obligation a toujours pour objet la réalisation, c'est-à-dire l'exécution de cette obligation, soit directement, soit indirectement, par des conséquences que le demandeur attache à sa non-exécution.

Il n'y avait donc nul motif de scinder l'application de l'article 52, 3°, et la question de savoir si l'obligation litigieuse est née en Belgique demeurait d'une parfaite relevance.

L'obligation qui sert de base à la demande est-elle née en Belgique? Pour résoudre cette question, il faut s'en tenir aux termes dans lesquels la partie demanderesse formule le fait obligatoire. Il faut se garder d'examiner l'exactitude de ces termes. Ce serait le fond cela, et il s'agit exclusivement de savoir si le fond peut être examiné. Or, que disait la partie demanderesse?

L'assignation se réfère à la requête en abréviation de délai, présentée le 30 avril 1888, au président du tribunal de commerce.

Que portait cette requête?

« A l'honneur d'exposer la Compagnie viennoise d'assurances « que, dans le courant du mois de mai 1887, elle a proposé à « MM. Simondet et Cie, en la personne de M. Anthoon, agent à « Bruxelles de MM. Simondet et Cie, de leur céder sa créance « contre la société anonyme « la Nation belge », en faillite, pour « le recouvrement de prix de 45 p. c. de la dite créance, payable « un an après l'admission de la créance au passif de la « dite faillite; que cette offre a été acceptée purement et simplement et qu'ainsi la convention est devenue parfaite à Bruxelles « à cette époque. »

C'est sur cette base que le contrat judiciaire s'est engagé.

Les qualités du jugement le constatent. Elles portent que les défendeurs sont assignés pour se voir et entendre condamner à réaliser la cession de la créance dont il s'agit à la requête annexée à l'exploit introductif d'instance.

Le tribunal était donc appelé à vérifier s'il était vrai que la Compagnie viennoise avait traité, à Bruxelles, avec le mandataire de MM. Simondet et Cie.

Au point de vue de l'application de l'article 52, al. 3, de la loi de compétence, nous avons vu que les défendeurs eussent allégué que Mr Anthoon, à l'époque indiquée, ne s'était pas trouvé en Belgique, que partant il était impossible que la convention y eût été née en Belgique.

Mais les défendeurs ne le soutiennent pas. Ils soutiennent seulement que Anthoon n'était pas leur mandataire; qu'il n'était que leur porte parole, et que les relations qui ont eu lieu entre lui et la Compagnie viennoise, ne peuvent être considérées que comme de simples pourparlers.

C'est la discussion du fond, avant qu'il soit acquis que le fond peut être examiné.

En l'absence de contestation sur la vente, circonstance dont la non-existence pouvait faire que la convention affirmée ne fût point née en Belgique, le tribunal n'avait qu'à reconnaître qu'il était compétent pour examiner si réellement la convention avec Anthoon, mandataire de MM. Simondet et Cie, avait, oui ou non, eu lieu.

S'il décidait l'affirmative, tout était dit, et Simondet et Cie devaient être condamnés à payer.

Si, au contraire, il décidait la négative, il ne jugeait qu'une chose, c'est que la Compagnie viennoise n'avait pas traité avec le mandataire de Simondet et Cie.

La Compagnie viennoise perdait son procès, dans les termes où elle l'avait posé. Que si, après cela (et c'est la pierre de touche de l'exactitude de notre appréciation), la Compagnie estimait qu'elle pouvait soutenir qu'elle avait traité directement avec Simondet et Cie, libre à elle. Mais c'était donner à sa réclamation une base nouvelle. C'était une question autre que celle dont elle avait saisi la justice; c'était un nouveau procès.

Sans doute, si la Compagnie avait donné à son action une base moins nettement définie; si elle s'était bornée à affirmer une convention avec MM. Simondet et Cie, on aurait pu, au point de vue de l'applicabilité de l'article 52, 3°, lui demander où étaient, au moment de l'acceptation, soit MM. Simondet et Cie, personnellement, si la Compagnie soutenait qu'elle avait traité directement avec eux, soit leur mandataire, si elle soutenait avoir traité avec celui-ci. Mais la Compagnie a prévenu cette question. Elle a dit : C'est avec le mandataire, et celui-ci était en Belgique. Ce dernier point seul pouvait intéresser la compétence; mais, comme nous l'avons dit, il n'y a eu aucune contestation sur ce point.

Nous estimons, en conséquence, que le tribunal ne pouvait que se déclarer compétent en vertu de l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876. En émettant cet avis, nous le reconnaissons, nous allons plus loin que la partie appelante, qui, par une concession toute gratuite, a admis, sur la question de compétence, une véritable discussion du fond.

Mais il y a, pour déclarer la compétence de la juridiction belge, une seconde raison, celle-ci déduite de l'article 54 de la même loi de 1876.

Cette une idée qui semble avoir quelque peine à entrer dans la pratique judiciaire, que la loi nouvelle a voulu, en la matière de procès des étrangers, ne plus faire, en principe, de distinction entre les étrangers et les nationaux.

La règle est cependant bien certaine.

Le rapport de M. ALBÉRIC ALLARD, c'est-à-dire, comme la cour le sait, l'exposé des motifs de la loi, l'énonce formellement. L'auteur dit que les dispositions du projet (qui sont devenues les articles 52, 53, 54, 48 de la loi), « ont pour objet de mettre le « nouveau code en harmonie avec les principes du droit des « gens moderne de l'Europe.

« Ils rangent sur la même ligne, quant au droit de former « une action en justice, les étrangers et les Belges. Tous les pu- « blicistes ont reclamé cette assimilation. Il est de fait que la « jurisprudence établie sur cette matière, en France et en Bel- « gique, est contraire à la législation des autres peuples de l'Eu- « rope occidentale. »

Les PANDECTES BELGES, V° *Etrangers*, n° 107, enregistrent en ces termes le principe nouveau : « Désormais, sous l'empire de « la loi nouvelle, il n'y a plus lieu de faire, au point de vue de « la compétence, aucune distinction basée sur la nationalité des « plaideurs. »

C'était s'exprimer en termes trop absolus, car il y a une restriction.

LAURENT, dans son *Traité de droit civil international*, est plus exact. L'auteur dit que le principe fondamental de la loi de 1876 est que l'étranger est mis sur la même ligne que le Belge, soit

comme demandeur, soit comme défendeur ; que, sauf la restriction procédant exceptionnellement de la réciprocité internationale, il n'y a plus d'étranger en ce qui concerne la distribution de la justice (1).

Cette restriction, c'est l'article 54 qui l'établit. Il dit : « Dans « les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, « si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, « décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais à défaut par « lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge re- « tiendra la cause et y fera droit. »

Nous supposons présentement qu'il faille, contrairement à ce que nous pensons avoir établi plus haut, admettre que l'obligation, c'est-à-dire la convention qui sert de base à la demande, n'est pas née en Belgique ; que, par conséquent, puisque, comme ce n'est pas contestable, elle ne devait non plus être exécutée en Belgique, on se trouve dans un cas non prévu à l'article 52. Dans l'espèce, la juridiction belge est donc encore compétente, à moins que deux conditions soient réunies : la première, c'est que le Belge qu'un Autrichien assignerait en France puisse y décliner la juridiction française ; la seconde, c'est que le Français, assigné aujourd'hui en Belgique par un Autrichien, se prévale de cette faculté dans ses premières conclusions.

La Cour voit que nous ne perdons pas de vue qu'il s'agit, non d'un procès entre un Belge et un Français, mais d'un Français et un autre étranger.

Ceci ne doit rien changer à la solution. Il faut rapprocher l'article 54 de l'article 52 et celui-ci prévoit aussi bien les procès entre étrangers que ceux entre un Belge et un étranger. Ce sont tous ces procès que régit l'article 52 dans la détermination des cas qu'il spécifie ; ce sont aussi, par là même, tous ces procès que régit l'article 54, lorsqu'il parle de cas non prévus à l'article 52 ; et il met au droit de décliner la juridiction belge, les deux conditions que nous venons de rappeler. Pourquoi d'ailleurs le législateur, pour qui, comme le dit LAURENT, il ne devait plus, en principe, y avoir d'étranger quant à la distribution de la justice, aurait-il exclu du bénéfice de l'article 54 les procès entre étrangers ? Le Belge, au point de vue de la loi étrangère, c'est l'étranger ; et si le Belge peut ou ne peut pas, en vertu de cette loi, décliner la juridiction de ce pays, c'est à raison de sa qualité d'étranger.

Le Belge, assigné par un Autrichien, peut-il décliner en France la juridiction de ce pays ?

Il faut constater tout d'abord que Simondet et Cie ne se sont pas prévalus de cette faculté pour décliner la juridiction belge ; et c'est ce que la loi exigeait tout d'abord. Il ne leur a, certes, pas suffi de décliner la juridiction belge, parce que l'obligation ne serait point née ou ne devait pas être exécutée en Belgique. Ils n'arriveraient par là, toujours en supposant qu'ils réussissent, qu'à ce résultat qu'on se trouverait dans un cas non prévu par l'article 52. Mais, dans cette hypothèse, ils retombaient dans l'article 54. Qu'ont-ils fait pour s'y conformer ? Rien.

Et en admettant même que le fait d'avoir décliné la juridiction belge du chef de non-applicabilité de l'article 52, 3°, ait pu suffire à satisfaire à l'une des deux conditions de l'article 54, c'était encore à eux à justifier de la faculté pour le Belge de décliner, en pareille occurrence, en France, la juridiction de ce pays ; ce que, ceci à coup sûr, ils n'ont point fait.

Que telle soit l'obligation de l'étranger qui se trouve dans le cas de l'article 54 de la loi de 1876, c'est ce que vous avez jugé par arrêt du 16 février 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 1240).

Nous concluons à la réformation.

La Cour remarquera que les intimés se sont bornés à conclure à la confirmation du jugement dont appel. Ils n'ont donc pas conclu au fond ; et il y a lieu, si la Cour réforme, de leur ordonner de le faire. »

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action est intentée par une société autrichienne contre une société française, l'une et l'autre étant sans succursale ou établissement en Belgique ;

« Attendu que la demande a pour objet de faire condamner l'intimée, défenderesse originaire, à exécuter, par le payement du prix, le contrat par lequel elle aurait acheté de l'appelante, la créance de celle-ci à charge de la « Nation belge », société d'assurance déclarée en faillite à Charleroi ;

« Attendu que ce contrat étant dénié et l'appelante alléguant qu'il aurait été conclu à Bruxelles, où serait née, dès lors, l'obligation qui sert de base à la demande, la compétence résulterait, pour le juge belge, de l'application de la première partie du n° 3 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que le premier juge a eu le tort de négliger ce point, qui lui était signalé, pour ne s'attacher qu'au lieu d'exécution de l'obligation invoquée, et déclarer que, ce lieu ne pouvant être que Vienne ou Paris, son incompétence était démontrée ;

« Attendu que les parties se sont mises en relations par l'intermédiaire d'un sieur Anthoon, dont le domicile dans le ressort de Bruxelles est établi et d'ailleurs non contesté ;

« Que si, comme le soutient l'appelante, Anthoon était le mandataire de l'intimée, autorisé à lier celle-ci par une offre d'achat, il se concevrait que l'acceptation de cette offre par l'appelante étant parvenue au domicile d'Anthoon, c'est là que la vente aurait été parfaite, que les volontés auraient concouru au but poursuivi et que les obligations de la cessionnaire auraient pris naissance ;

« Attendu qu'en réalité, Anthoon agissait comme courtier, devant recevoir de l'intimée une commission sur la négociation dont il était chargé ;

« Qu'ainsi que le constate le premier juge, il était le mandataire de la société Simondet et Cie et qu'il a donné à la société viennoise une connaissance suffisante de ses pouvoirs ;

« Attendu qu'il avait donc qualité pour lier sa commettante vis-à-vis du tiers désigné et pour lier ce tiers vis-à-vis d'elle, par réciprocité (art. 13 de la loi du 5 mai 1872) ;

« Attendu qu'il en résulte que si les pourparlers et la correspondance sur lesquels la demande s'appuie et qui ont eu lieu dans le ressort de Bruxelles, démontrent l'existence du marché litigieux, celui-ci était de la compétence du juge saisi ;

« Que le déclinatoire proposé est donc subordonné à l'examen du fond ;

« Attendu qu'après avoir successivement offert à l'appelante 30, 35 et 40 p. c. de sa créance à charge de la « Nation belge », Anthoon finit par obtenir de la société Simondet, le 10 mai 1887, une offre de 45 p. c., avec prière de la transmettre et de tenir sa mandante au courant de la décision qui serait prise sur cette offre ;

« Attendu que, le 11 mai, soit le lendemain, il en fit part au directeur de la société viennoise, mais que celui-ci n'y fit aucune réponse, se tenant pendant plus de cinq mois dans une expectative inexplicable ;

« Que, sans même discuter le taux de 45 p. c. ni entretenir la correspondance à ce sujet, il renvoya, en juillet, sans aucune observation, une pièce qui lui avait été communiquée le 15 juin pour établir que le taux de 40 p. c. avait été admis par une société belge des plus sérieuses et demeura dans une inaction absolue jusqu'au 24 octobre ;

« Qu'à cette date seulement, il demanda à Anthoon si la maison Simondet ne pourrait majorer son offre d'autrefois, mais que les négociations reprirent dans des termes qui, de la part d'Anthoon comme de celle du directeur de la Cie appelante, montrèrent qu'on ne considérait plus cette offre de 45 p. c. comme subsistant ferme et étant susceptible de lier le contrat par une simple acceptation ;

« Que ce ne fut d'ailleurs que, le 16 novembre, après des hésitations nouvelles, que le directeur susdit promit d'obtenir de son conseil d'administration l'acceptation de 45 p. c. ;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que cet engagement aurait été la conclusion du marché et que la pollicitation datant du 10 mai précédent obligeât encore, à la fin de novembre, celui qui l'avait faite ;

« Qu'à aucun moment, le concours de volontés n'a existé, car l'offre avait cessé depuis longtemps de subsister et avait été retirée, tout au moins tacitement, lorsqu'en décembre on prétendit la faire revivre ;

« Attendu qu'aucun lien de droit n'a donc été formé, à Bruxelles, entre les parties et que le premier juge a eu raison de se déclarer incompétent ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï, sur la compétence, l'avis en partie conforme de M. l'avocat général STAES, déclare l'appelant sans grief ; met en conséquence son appel à néant et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 3 janvier 1893. — Plaid. MMes AL. BRAUN c. NINAUVE.)

(1) Tome IV, n° 6.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

22 mars 1893.

APPEL CIVIL. — HUITAINE. — JUGEMENT AYANT EFFET IMMÉDIAT.

L'interdiction d'interjeter aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision dans la huitaine du prononcé, n'est point

applicable à l'appel d'un jugement qui, sans l'être déclaré exécutoire par provision, produit néanmoins immédiatement effet.

(QUATANENS C. MOENS.)

ARRÊT. — « Sur la nullité opposée à l'appel et déduite de ce qu'il a été interjeté le jour même de la prononciation du jugement, alors que l'article 449 du code de procédure civile dispose qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine :

« Attendu que le dispositif du jugement dont appel porte : « Donne acte à la demanderesse de son désistement; déclare « qu'il produira le même effet que s'il avait été volontairement « accepté; fait défense aux défendeurs de faire à l'avenir aucun « acte de procédure dans l'instance commencée par l'exploit du « 21 juillet 1892 »;

« Attendu que si ce jugement n'est pas déclaré exécutoire par provision, il n'est pas douteux que, dans la pensée du tribunal, la défense qu'il faisait aux défendeurs devait produire immédiatement effet; que, dès lors, les défendeurs devaient avoir le droit corrélatif de se pourvoir immédiatement devant le juge supérieur;

« Qu'il résulte en effet de l'article 449 du code de procédure civile, mis en rapport avec l'article 450, que la suspension du droit d'interjeter appel ne s'applique qu'au cas où l'exécution du jugement est elle-même suspendue;

« Et attendu que jusqu'ici les appelants n'ont pas conclu au fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, rejette la nullité opposée par l'intimée; ordonne aux appelants de conclure à toutes fins..., réserve les dépens... » (Du 22 mars 1893. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Comp. CARRÉ-CHAUVEAU, *Lois de la proc. civ.*, n° 1612; Bordeaux, 21 décembre 1832 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1832, II, 203); Gand, 4 mars 1842 (BELG. JUD., 1872, p. 673 en note). Voir aussi CRÉPON, *Traité de l'appel*, nos 1890 et suivants.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 février 1893.

PRÉAMBULE D'ARRÊT. — DROIT DE DÉFENSE. — POURVOI. CONDAMNÉ EN ÉTAT. — EXTRADITION.

L'erreur commise dans le préambule d'un arrêt, quant au fait poursuivi, est sans portée si cette erreur n'a pas été reproduite dans les motifs ou dans le dispositif.

Ne peut être opposé, pour la première fois, devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que le prévenu n'a pu communiquer librement avec son conseil.

Est abrogé, l'article 421 du code d'instruction criminelle qui n'admet le condamné à se pourvoir en cassation que s'il est en état.

N'est pas un acte d'exécution de l'arrêt de condamnation et ne peut être contrôlé par le pouvoir judiciaire, le fait que le condamné a été extradé et n'a pu ainsi se mettre en état devant la cour de cassation.

(PHILIPPE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation du principe que « nul ne peut être poursuivi, jugé et puni qu'en vertu « d'un fait prévu et puni par la loi pénale », en ce que l'arrêt porte que le demandeur était prévenu d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des objets mobiliers, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui constituent un commencement d'action de cette infraction :

« Attendu que ce moyen manque de base;

« Qu'il conste de l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé le demandeur devant le tribunal correctionnel, qu'il était prévenu d'avoir tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des objets mobiliers, la résolution de commettre le crime ou le délit ayant été manifesté par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit;

« Que c'est cette prévention ainsi libellée qui avait été déclarée établie par le jugement dont appel, et que l'arrêt attaqué constate que les faits de la prévention sont demeurés établis par l'instruction faite devant la cour;

« Qu'il importe peu que, dans le préambule de l'arrêt, une erreur ait été commise dans l'énonciation des faits déclarés constants par le premier juge, cette erreur n'ayant pas été reproduite dans les motifs ou dans le dispositif de l'arrêt;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des droits de la défense, en ce que la communication directe et régulière de l'inculpé avec son conseil a été interrompue arbitrairement par le transfert du demandeur à Furnes :

« Attendu que le demandeur n'a pas articulé devant le juge du fond que sa défense avait été entravée par son transfert de Bruxelles à Furnes;

« Qu'il ne conste d'ailleurs, dans l'espèce, d'aucune violation des droits de la défense; qu'il n'est pas même constaté qu'à une date quelconque, il ait été interdit au demandeur de communiquer avec son conseil; que, partant, ce moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des droits de la défense, en ce que le demandeur a été livré aux autorités françaises et n'est pas en état devant la cour de cassation :

« Attendu que l'article 421 du code d'instruction criminelle, que ce moyen paraît viser, a été abrogé en Belgique;

« Attendu que le fait allégué n'est pas constaté;

« Qu'au surplus, ce fait, en admettant qu'il soit établi, ne serait pas un acte d'exécution de l'arrêt dénoncé et ne pourrait avoir pour effet d'entraîner la cassation de cet arrêt;

« Qu'il constituerait un acte du gouvernement, qui n'est pas de la compétence des tribunaux;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 février 1893.—Plaid. Me GEORGES JANSON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 février 1893.

COUR D'ASSISES. — JURY. — PIÈCE NOUVELLE. — NOTIFICATION DES TÉMOINS. — LETTRE MISSIVE.

L'accusé ne peut exiger la notification de la liste des jurés excusés, dispensés ou rayés.

La qualification erronée donnée à un juré sur la liste du jury n'est pas un moyen de cassation, si le demandeur ne prouve qu'il a pu produire une confusion.

Le moyen de cassation fondé sur ce qu'il a été produit à la dernière heure par le ministère public et joint au dossier des lettres importantes, obtenues par des moyens illicites, malgré les protestations des défenseurs, doit être rejeté, si ceux-ci n'en ont pas demandé copie et n'ont pas conclu à ce qu'elles fussent écartées du débat.

L'irrégularité de la notification d'un témoin n'est pas un moyen de cassation.

Il n'est pas défendu de remettre aux jurés des lettres missives.

(MOUTARDE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises de la province de Namur, du 17 décembre 1892.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que le procès-verbal de l'audience ne constate pas régulièrement les opérations préalables au tirage au sort du jury de jugement et ne permet pas de vérifier si la composition de ce jury n'est pas arbitraire, alors que rien n'indique les noms ni des cinq jurés précédemment excusés ou dispensés, ni des vingt-cinq autres restant sur la liste :

« Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit de faire connaître expressément à l'accusé, soit lors de la notification de la liste des jurés, soit à l'audience, les noms des jurés précédemment excusés, dispensés ou rayés;

« Que la loi le tient pour suffisamment averti à cet égard, lorsque, comme le procès-verbal le constate ici, c'est en sa présence que se fait l'appel des jurés maintenus sur la liste, et que les bul-

letins portant les noms de ceux qui ont répondu à l'appel, sont placés dans l'urne pour le tirage au sort du jury de jugement ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de ce que la liste des jurés signifiée au demandeur attribue au juré comte vander Stegen une fausse qualification, puisque ce juré est sénateur et qu'elle le renseigne comme conseiller provincial :

« Attendu que le demandeur ne justifie pas son allégation quant à la fausseté de cette dernière qualification et qu'il ne soutient pas même que l'erreur, à la supposer établie, ait pu l'empêcher d'exercer utilement son droit de récusation en amenant une confusion entre deux jurés homonymes, l'un conseiller provincial, l'autre sénateur ;

« Sur les troisième et septième moyens réunis, accusant la violation des articles 305, 241 et 408 du code d'instruction criminelle, en ce que : 1° des lettres importantes, obtenues par des moyens illicites et même délictueux, ont été produites à la dernière heure par le ministère public et jointes au dossier malgré les protestations des défenseurs ; 2° ces pièces, qui représentent le demandeur comme un personnage répugnant et qui doivent, dès lors, avoir influé sur la rigueur de la condamnation, contredisent les énonciations plutôt favorables de l'acte d'accusation :

« Attendu qu'il n'est pas constaté que les défenseurs aient demandé, en vertu de l'article 305 du code d'instruction criminelle, à prendre copie des lettres produites ; qu'il résulte même de leur mémoire qu'ils ont refusé d'en prendre connaissance ;

« Attendu qu'aux termes du procès-verbal de l'audience, les protestations des défenseurs, dont il n'a été demandé acte qu'après la condamnation, ne se sont traduites par aucune conclusion tendante à faire écarter les lettres produites ;

« Attendu que les allégations du demandeur, quant à l'origine délictueuse de ces lettres, sont, dès lors, sans portée et se trouvent d'ailleurs en partie contredites par l'aveu qu'il avait fait de leur remise volontaire, aveu acté au procès-verbal de l'audience ;

« Attendu que la jonction de ces pièces au dossier, ordonnée par le président de la cour d'assises, n'implique aucune violation de l'article 241 du code d'instruction criminelle, dont les prescriptions ont été exactement suivies ;

« Attendu que le demandeur n'est donc fondé à se prévaloir ni d'une atteinte quelconque portée aux droits de la défense, ni de la violation d'aucun des articles invoqués ;

« Sur les quatrième, cinquième et sixième moyens réunis, accusant la violation des articles 315, 304 et 341 du code d'instruction criminelle, en ce que : 1° les noms, profession et résidence de Lucie Collart, portée sur la liste des témoins à entendre à la requête du ministère public, n'ont pas été régulièrement notifiés au demandeur vingt-quatre heures à l'avance ; 2° ce témoin est renseigné avec tous les autres au procès-verbal d'audience comme ayant répondu à l'appel de son nom, bien qu'elle n'ait pas répondu à cet appel et qu'il n'y ait légalement aucune preuve de son décès ou d'un empêchement de sa part ; 3° une lettre émanée de ce témoin, véritable déclaration écrite, a été remise aux jurés, avec un portrait et d'autres pièces constituant des déclarations écrites sur la moralité du demandeur :

« Attendu que l'irrégularité de la notification d'un témoin à l'accusé donne seulement à celui-ci le droit de s'opposer à l'audition de ce témoin ;

« Attendu qu'il est constaté dans l'espèce que Lucie Collart n'a pas été entendue comme témoin à l'audience ; que l'article 315 du code d'instruction criminelle n'a donc pu être violé ;

« Attendu que le procès-verbal de l'audience, loin de constater la présence de Lucie Collart, démontre qu'elle n'a pas répondu à l'appel de son nom, par cela même qu'elle ne figurait pas au nombre des témoins assignés, les seuls dont l'appel ait été fait ;

« Attendu que l'article 304 du code d'instruction criminelle ne lui était donc pas applicable ;

« Attendu que l'art. 341 de ce code, qui défend de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins, ne s'applique qu'aux dépositions proprement dites, reçues dans les formes légales par un magistrat instructeur, et non aux déclarations qui pourraient se rencontrer dans de simples lettres missives ;

« Qu'il s'ensuit que les quatrième, cinquième et sixième moyens doivent être écartés ;

« Et attendu que la procédure est régulière ; que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 février 1893. — Plaid. Me BRIBOSIA, du barreau de Namur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

20 février 1893.

MANDAT D'ARRÊT. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — APPEL. — DÉLAI.

L'ordonnance par laquelle la chambre du conseil confirme un mandat d'arrêt, quoique notifiée au prévenu le samedi, doit, à peine de non-recevabilité du recours, être par lui frappée d'appel dans les 24 heures.

(MARINAKIS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, du 25 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 20 avril 1874 et de l'article 41 de la loi du 18 germinal an X, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable, du chef de tardiveté, l'appel interjeté par le demandeur, le 16 janvier 1893, d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil, le 14 janvier, et notifiée le même jour au demandeur, sans avoir égard à la circonstance que le 15 janvier était un dimanche :

« Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874, l'appel des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans le cas de l'article 4 doit être interjeté par l'inculpé, à peine de déchéance, dans le délai de vingt-quatre heures à compter du jour où l'ordonnance lui a été notifiée ;

« Attendu que ce délai est de rigueur et qu'il ne reçoit aucune augmentation lorsqu'il s'écoule, en tout ou en partie, un dimanche, l'expédition des affaires criminelles pouvant légalement avoir lieu les dimanches et autres jours fériés ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'a pas manifesté, pendant la journée du dimanche 15 janvier, l'intention d'interjeter appel, et que, de cette circonstance, l'arrêt induit avec raison que le demandeur ne saurait être relevé de la déchéance encourue, comme ayant été empêché d'interjeter son appel en temps utile par une circonstance indépendante de sa volonté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 20 février 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

30 janvier 1893.

DÉLINQUANT DE MOINS DE 16 ANS. — PARTIE CIVILE. POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — INDEMNITÉ DE CASSATION.

Si un individu âgé de moins de 16 ans, condamné erronément à l'amende pour tapage nocturne, est, en appel, renvoyé des poursuites, ce jugement ne peut, par la partie civile, être frappé d'un pourvoi que dans les 24 heures.

Lorsque le jugement contre lequel le pourvoi rejeté a été formé, est par défaut, l'indemnité de cassation due au demandeur par le défendeur est réduite à 75 francs.

(JASPAR C. WARNY ET LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Namur, jugeant en degré d'appel, du 19 novembre 1892.

M. MÉLOT, premier avocat général, a conclu, devant la Cour suprême, au rejet du pourvoi en ces termes :

« L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, dispose que l'individu âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait ne peut, même en cas de récidive, être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement si l'infraction dont il a à répondre est punie d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées. Suivant la nature et la gravité du fait, le juge doit renvoyer le jeune délinquant de la poursuite ou le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Enfin, pour effacer toute trace du fait, le § 2 de

l'article 25 défend de mentionner la poursuite dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

« La disposition de l'article 25 », dit l'exposé des motifs, « se « justifie par le peu de gravité des infractions, et il importe « d'épargner aux enfants les funestes effets de l'emprisonnement « de courte durée. »

La mise à la disposition du gouvernement, porte le même document, sera ordonnée par le tribunal de police « s'il juge, d'après « les circonstances, que l'intérêt de l'enfant réclame cette me- « sure ». Et quelques lignes plus loin : « Les décisions par les- « quelles l'autorité judiciaire met un individu à la disposition du « gouvernement ne sont pas des condamnations : elles ne sont « susceptibles d'aucun recours. » (PASIN., 1891, p. 446, 2e col., et p. 447, 1re col.)

Point de doute, par conséquent : la répression organisée par le chapitre X du livre II du code pénal et par les nombreuses dispositions légales qui comminent des peines de police n'existe plus pour les délinquants âgés de moins de seize ans. En ce qui les concerne, toutes les contraventions cessent d'être punissables, et par cela même ce ne sont plus des contraventions, l'article 1er du code pénal ne reconnaissant ce caractère légal qu'aux infractions que les lois punissent d'une peine de police. Enfin la qualification disparaissant avec la peine, l'ancien juge de la répression disparaît aussi pour faire place à un magistrat paternel, légalement tenu de pardonner, ou tout au plus de prendre, dans l'intérêt de l'enfant, une mesure administrative qui n'est pas une condamnation.

Il suit de là que, dans l'espèce, le tribunal de police de Namur avait manifestement violé l'article 25 de la loi de 1891 en condamnant Alfred Warny, âgé de treize ans, à 5 francs d'amende et subsidiairement à un jour d'emprisonnement, du chef de tapage nocturne.

Statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel de Namur a corrigé cette erreur. Tenant compte de l'âge de l'inculpé, il l'a renvoyé de la poursuite, par application de l'article 25 précité.

C'est contre ce jugement, rendu le 19 novembre 1892, que le demandeur, partie civile en cause, s'est pourvu en cassation par acte du 22 novembre. Il suffit de rapprocher ces deux dates pour conclure à la non-recevabilité du pourvoi.

De tout ce que nous avons dit plus haut, il résulte, en effet, qu'en admettant même que le tribunal de Namur eût mis le jeune Warny à la disposition du gouvernement, par application de l'article 25 de la loi, encore son jugement ne serait-il pas un jugement de condamnation. *A fortiori* ne saurait-on reconnaître ce caractère à un jugement renvoyant de la poursuite, en vertu de la même disposition. Semblable décision ne peut donc être considérée que comme un jugement d'acquittement, et cela est si vrai que la loi interdit jusqu'au rappel de la poursuite qui y a donné lieu.

Or, d'après votre invariable jurisprudence, en toute matière, le délai pour se pourvoir contre un jugement d'acquittement n'est que de vingt-quatre heures.

En conséquence, nous concluons au rejet avec indemnité de 75 francs au profit du défendeur, le jugement attaqué ayant été rendu par défaut en ce qui le concerne. » (SCHEYVEN, *Traité des* pourvois, n° 301*bis*.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que si, lorsque l'accusé ou le prévenu est condamné, la partie civile a un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation, aux termes de l'article 373 du code d'instruction criminelle, ce délai, en cas d'absolution ou d'acquittement, est réduit à vingt-quatre heures, d'après l'article 374 du même code ;

« Attendu que le jugement dénoncé, après avoir constaté que le défendeur, âgé de treize ans, a fait le tapage nocturne prévu par l'article 561, n° 1, du code pénal, l'a renvoyé des poursuites, en se conformant à l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, lequel porte que lorsqu'un individu n'ayant pas l'âge de seize ans au moment du fait est traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction punie de peines inférieures aux peines correctionnelles, le tribunal ne peut le condamner ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, mais doit, selon les circonstances, le renvoyer des poursuites, ou le mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à sa majorité ;

« Attendu que la décision attaquée, n'ayant prononcé et ne pouvant prononcer à charge du défendeur aucune peine, ne saurait être considérée comme un jugement de condamnation, dans le sens de l'article 373 précité ; que cette interprétation ressort, d'ailleurs, de l'exposé des motifs de l'article 25 de la dite loi du 27 novembre 1891, où le ministre de la justice dit, en termes exprès, qu'au cas même où le délinquant, âgé de moins de seize ans, serait mis, par le juge de paix, à la disposition du gouvernement, cette décision ne constitue point une condamnation et n'est susceptible d'aucun recours ;

« Qu'en application de ce système, les auteurs de la loi, au § 2 du même article, ont interdit de mentionner les poursuites exercées, en vertu du § 1er de la disposition, dans les renseignements à fournir ultérieurement, au sujet des individus poursuivis ;

« Et attendu, dès lors, que le jugement attaqué ayant été rendu par défaut, le 19 novembre 1892, le pourvoi formé le 22 du même mois, par la partie civile est tardif et, partant, non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIEVRE, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... ; condamne la partie demanderesse aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 75 francs envers le défendeur Warny... » (Du 30 janvier 1893).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

23 janvier 1893.

CHEMIN DE FER. — ROUTE. — CONVOI EN VUE.

L'arrêté royal du 16 janvier 1836, article 1er, § 1er, qui défend de traverser les routes publiques en vue des convois remorqués par des machines à vapeur avant leur passage, comprend le cas où un train manœuvre à proximité d'un passage à niveau dont la barrière est fermée, sans qu'il faille rechercher si le prévenu a vu la locomotive.

(CHARLIER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le tribunal correctionnel de Liége, par un jugement du 22 décembre 1892, confirmatif d'une sentence du tribunal de police de la même ville, a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant le premier juge que le prévenu a, le 24 juillet 1892 : 1° ouvert les barrières qui interceptaient la circulation du public sur le passage à niveau du chemin de fer de l'Etat à la rue de Sclessin, à Liége, pendant qu'un train manœuvrait à proximité ; 2° circulé sur ce passage à niveau pendant les dites manœuvres ; 3° favorisé, par l'ouverture intempestive des barrières, la circulation sur ce même passage d'autres personnes restées inconnues ;

« Attendu que le premier fait n'est défendu par aucun règlement de police ; que le troisième ne constituerait qu'un acte de complicité d'une contravention, lequel n'est pas punissable ; mais que le second fait est prévu par l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, ainsi conçu :

« La traversée des routes royales, provinciales, communales « ou particulières par des personnes à pied ou à cheval... ne « pourra avoir lieu en vue des convois remorques par des ma- « chines à vapeur qu'immédiatement après leur passage » ;

« Qu'il importe peu qu'il ne soit pas établi que le prévenu voyait la locomotive, puisque, d'après la déposition du garde excentrique Debeur, des manœuvres se faisaient en ce moment à 15 mètres de la barrière ;

« Attendu que le gouvernement, en prenant l'arrêté royal précité, a voulu parer au danger résultant pour le public de la circulation des trains à proximité des passages à niveau ; que cela résulte à toute évidence du préambule de l'arrêté ; que le danger est indépendant de la circonstance que le passant voit ou ne voit pas le train en marche ; que la fermeture de la barrière l'avertit suffisamment du danger et l'oblige à respecter la défense de traverser la voie ;

« Que l'article 1er, alinéa 1er, doit donc être interprété en ce sens que la traversée d'un passage à niveau ne peut se faire lorsqu'un convoi en marche est à proximité de ce passage ;

« Qu'il suit ce ces considérations que le premier juge a fait une juste application de l'arrêté royal du 16 janvier 1836 :

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont est appel... » (Du 22 décembre 1892.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, article 1er, et de l'arrêté royal du 5 mai 1835, article 1er, sur la police des chemins de fer :

« Attendu que le jugement attaqué, pas plus que le jugement qu'il confirme, ne fait application de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, mais que l'un et l'autre déclarent, au contraire, statuer en conformité de l'article 1er de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, lequel n'a dérogé en rien au premier ;

« Que le jugement attaqué dit, à bon droit, que les faits tels qu'il les constate souverainement à charge de l'inculpé, sont passibles des peines ; prévues par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, qui interdisent et punissent la traversée du chemin de fer, sans exiger la preuve que le contrevenant a vu la locomotive qui y manœuvre ;

« Que le dit jugement ne contrevient donc pas aux textes invoqués par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 23 janvier 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

8 mars 1893.

EXPERTISE DES VIANDES. — EXPERT. — INSPECTEUR NON VÉTÉRINAIRE. — CAS ANORMAL. — INTERVENTION D'UN VÉTÉRINAIRE NON PROVOQUÉE. — PEINE APPLICABLE.

Se rend passible, non des peines de l'article 227 du code pénal relatif à l'usurpation de fonctions publiques, mais des peines de police comminées par la loi du 4 août 1890, l'expert-inspecteur des viandes qui, en dehors des cas anormaux spécifiés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891, opère seul et sans provoquer l'intervention d'un vétérinaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN HUFFEL.)

JUGEMENT (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que la bête dont le prévenu a, en sa qualité d'expert inspecteur commis pour la commune de Baerdegem, estampillé la viande, avait été abattue d'urgence pour cause de maladie ou tout au moins d'indisposition ;

« Attendu qu'il se trouvait dès lors dans le cas prévu par l'article 3 de l'arrêté royal du 9 février 1891, combiné avec l'article 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891, et qu'il devait provoquer l'intervention d'un vétérinaire ; et comme il ne l'a pas fait, il a, de par l'article 24 de l'arrêté précité du 9 février 1891, encouru les pénalités prononcées par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890 ;

« Attendu que si le prévenu a procédé à une expertise dans un cas où il ne pouvait opérer, tout au moins seul, il est sans doute sorti des limites de sa compétence, mais il n'a cependant pas pu par là commettre le délit de l'article 227 du code pénal ;

« Attendu, en effet, que cet article punit seulement ceux qui se sont immiscés dans des fonctions publiques, c'est-à-dire ceux qui, sans titre ni qualité, ont fait des actes de fonctions dont ils ne sont pas revêtus, et non ceux qui, légalement investis de semblables fonctions, en exercent les attributions d'une façon irrégulière ou illégale (CARNOT, Commentaire du code pénal sur l'article 258, II, p. 352, édit. belge ; DALLOZ, Répert. alphab., V° *Fonctionnaire public*, n° 120 ; arg. arrêt de la cour de cassation de Belgique du 3 avril 1882, BELG. JUD., 1882, p. 538) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 24 de l'arrêté royal du 9 février 1891, 6 de la loi du 4 août 1890..., condamne le prévenu à une amende de 20 francs ou en un emprisonnement subsidiaire de 3 jours ; le renvoie pour le surplus des fins de la prévention ; enfin le condamne aux frais...» (Du 8 mars 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

26 janvier 1893.

DEMANDE DE RENVOI. — PRÉVENU. — ADMISSIBILITÉ. CONTRAVENTION NON VISÉE DANS LA CITATION, NI DANS LE RÉQUISITOIRE A L'AUDIENCE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le prévenu, aussi bien que le ministère public et la partie civile, peut demander son renvoi, dans le cas de l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent, si la contravention en laquelle le délit a dégénéré, n'a été visée par le ministère public, même en ordre subsidiaire, ni dans la citation, ni dans les réquisitions d'audience.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi que la prévenue s'est rendue coupable d'avoir, à Alost, le 24 décembre 1892, vendu du beurre falsifié ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi qu'elle savait que le beurre était falsifié ;

« Attendu, dès lors, que le fait, à défaut d'avoir été perpétré avec l'intention frauduleuse requise par l'article 500 du code pénal, tombe seulement sous l'application de l'article 561, 2°, qui ne le punit que de peines de police ;

« Attendu que l'infraction que la loi punit de peines de police, constitue une contravention, en sorte que l'affaire est de la compétence non du tribunal correctionnel, mais du juge de police (loi du 1er mai 1849, art. 138 et 1er) ;

« Attendu, il est vrai, qu'en vertu de l'article 192 du code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel a compétence pour connaître d'un fait qui, orignairement considéré comme délit, a dégénéré en contravention de police à la suite de l'instruction faite à l'audience, si le ministère public ou la partie civile et, *a fortiori*, le prévenu n'a demandé le renvoi (cassation, 2 août 1834, (table de la PASICRISIE, 1814-1880, V° *Compétence*, n° 861 ; 7 mai 1835 (PASIC., 1835, I, 82) ; Liége, 13 avril 1834 (PASIC., 1834, II, 226) ; Bruxelles, 17 mars 1877 (PASIC., 1877, II, 172) ; trib. Termonde, 28 juillet 1884 (JOURN. DES TRIBUNAUX, 1884, p. 1080) ;

« Attendu qu'en acceptant la compétence du tribunal, la prévenue renonce à son droit d'appel, puisque l'article 192 du code d'instruction criminelle porte qu'en ce cas, le jugement sera rendu en dernier ressort ;

« Attendu, dès lors, que, dans le cas de l'article 192 du code d'instruction criminelle, le prévenu a la faculté soit de demander son renvoi devant le juge de police, soit d'accepter la compétence du tribunal correctionnel, sauf renonciation à son droit d'appel, la loi intervenant seulement pour reconnaître son choix et lui donner effet ;

« Attendu que l'abstention de la part du prévenu de demander son renvoi, ne peut être considéré comme le résultat du choix que lui accorde l'article 192, que si elle a été volontaire ;

« Attendu que tel n'a pas été le cas de l'espèce, la prévenue, loin d'avoir été invitée, n'a pas même été mise en état d'exercer son choix, le ministère public n'ayant pas, même en ordre subsidiaire, relevé à sa charge, soit dans la citation lui signifiée, soit dans ses conclusions à l'audience, une contravention, mais seulement un délit et n'ayant demandé contre elle que des peines correctionnelles ;

« Attendu, au surplus, qu'une autre interprétation de l'art. 192 du code d'instruction criminelle heurterait les principes du droit, mais encore blesserait les droits de la défense ;

« Attendu, en effet, que le prévenu serait jugé sur un fait dont il n'aurait pas eu à répondre, et contre lequel, par suite, il n'aurait pas pu se défendre, ce qui, dans ce cas, serait d'autant plus regrettable que le jugement serait non seulement contradictoire, mais rendu en dernier ressort ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 26 janvier 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

9 novembre 1892.

USAGE DE FAUX. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. USAGE DU NOM DU TIRÉ. — CONSENTEMENT DE CE DERNIER. — IGNORANCE DE L'ESCOMPTEUR. — FAIT PUNISSABLE.

Le tireur qui signe pour acceptation un effet du nom du tiré se rend coupable d'usage de faux, quand même il y aurait apposé cette signature du consentement du tiré, si en présentant cet effet à l'escompte, il a laissé le banquier dans l'ignorance, surtout si celui-ci, pour accepter l'effet à l'escompte, a exigé une seconde signature.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MEERT.)

JUGEMENT (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est établi que

depuis moins de 3 ans, le prévenu s'est rendu coupable d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage à Termonde de diverses traites revêtues de la fausse signature pour acceptation du tiré Antoine Lauwers;

« Attendu que c'est en vain que, pour échapper à l'application de la loi pénale, le prévenu soutient que le dit Lauwers l'avait autorisé à signer ces traites de son nom à lui, Lauwers ;

« Attendu, en effet, que fût il même établi que Lauwers ait fait autre chose au procès que de laisser le prévenu renouveler ses agissements après qu'il en avait depuis longtemps connaissance, sans en faire plainte, le prévenu n'en a pas moins posé à l'égard du banquier, à qui il a remis les effets à l'escompte, un acte qui présente tous les caractères de l'usage du faux punissable ; que si, en effet, le banquier peut réclamer des dommages-intérêts à celui qui avec connaissance a laissé faire usage de sa fausse signature, néanmoins il n'a pas contre lui de recours direct comme accepteur, et comme ici le banquier, suivant la propre déclaration du prévenu, a exigé une seconde signature pour consentir à l'escompte des effets, en les lui remettant revêtus de cette signature, mais fausse, le prévenu savait et dès lors il voulait poursuivre un résultat frauduleux ;

« Attendu que toutes les conditions de l'article 197 du code pénal se trouvant ainsi réunies dans l'espèce : usage de fausse signature, possibilité de préjudice, intention frauduleuse, le prévenu tombe sous l'application du dit article;

« Attendu que le surplus de la prévention mise à sa charge n'est pas établi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 193, 196, 197, 214, 80 du code pénal, article 1er de la loi du 26 décembre 1881, condamne... » (Du 9 novembre 1892. — Plaid. Me HIPPOLYTE MARTENS.)

BIBLIOGRAPHIE.

Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés de l'arrondissement judiciaire de Mons. Rapport sur l'exercice 1892. — Mons, Imprimerie de Joseph Boule. 1893.

Au moment où certains criminalistes ne veulent voir dans le criminel qu'un être dégénéré, victime d'une propension naturelle au mal, captif d'une nature perverse ou pervertie, il est intéressant de constater les résultats des efforts de ceux qui travaillent avec confiance à relever l'homme déchu, à reveiller dans son cœur les sentiments honnêtes, à diriger sa volonté vers ce qui est bon et juste.

Le récidiviste est-il plus digne de pitié que de châtiment? Est-ce une véritable fatalité qui l'entraîne au mal? Ou bien n'y retombe-t-il que parce que la société se défie de lui et qu'elle ne s'est pas encore faite à cette idée, que le pardon et l'oubli de la faute sont dus à celui qui l'a expiée et qui s'en repent? La société doit-elle renoncer à amender le coupable et se borner à l'empêcher de nuire à l'avenir; ou bien doit-elle continuer à chercher à rendre plus efficace son système répressif, de manière à diminuer les cas de récidive?

Nous n'avons encore que des systèmes théoriques pour résoudre ces questions difficiles, dont l'expérience seule peut nous apprendre la valeur.

Ce sont des faits qu'il nous faut. Les rapports des comités de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, seront à cet égard d'une grande utilité, toutes les fois qu'ils seront faits avec la sincérité et l'exactitude de celui du comité de patronage de l'arrondissement judiciaire de Mons, que nous avons sous les yeux.

On y trouve, à côté de renseignements fort détaillés sur l'organisation du travail du comité, sur ses moyens d'action, un exposé sincère et exact des résultats qu'il a obtenus.

Ainsi, par exemple, il ne cherche pas à nier que la section qui s'est occupée du placement des condamnés libérés adultes, a vu trop souvent s'égarer sa confiance sur des individus qui s'en sont montrés indignes. Mais les faits qu'il cite prouvent que tout son travail n'a pas été perdu, puisqu'en somme il y a progrès sur l'année précédente dans les résultats. Quand il rend compte des succès obtenus par la section de placement des enfants moralement abandonnés, c'est par des chiffres qu'il les prouve, en ayant soin d'indiquer les traits distinctifs du caractère des enfants dont il s'est occupé, les obstacles qu'il a rencontrés dans l'exercice de sa mission charitable.

On ne saurait pas encore tirer une conclusion générale de l'exposé du comité de patronage de l'arrondissement de Mons. Cependant, il démontre la nécessité urgente d'une loi qui protège les enfants contre les dangers résultant de l'abandon dans lequel des parents trop peu soucieux de leurs devoirs, les laissent se pervertir. Il faut que la loi mette les comités de patronage, qui veulent bien s'occuper des enfants moralement abandonnés, en mesure d'exercer leur mission sans devoir constamment entrer en conflit avec des parents indignes de ce nom, qui sont toujours prêts à se servir de leurs droits sur leurs enfants quand ils espérent en retirer quelque profit, ce profit fût-il même malhonnête.

Des prisons-asiles et des réformes pénales qu'elles entraînent. Rapport présenté au troisième congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892, par M. ARTHUR GODDYN, juge au tribunal de Gand. — F. Hayez, imprimeur à Bruxelles.

On admet aujourd'hui qu'il existe certains criminels dont la responsabilité morale, sans être tout à fait anéantie, comme elle l'est dans l'état de folie, sont cependant tellement dominés par leurs instincts ou leurs passions, que l'on peut dire qu'ils souffrent d'une infirmité incurable du sens moral. Dangereux, ils le sont, et à ce titre la société a le droit de se défendre contre leurs méfaits ; mais elle ne peut les punir que dans la mesure de la liberté dont ils jouissaient, quand ils ont enfreint la loi pénale.

C'est pour ces catégories de malfaiteurs que l'on se prépare en Belgique, en France et en Italie, à compléter le système pénitentiaire, en créant à côté des instruments de répression pour les criminels conscients, des prisons-asiles pour les criminels à responsabilité limitée.

M. GODDYN croit que la réforme pénale devrait précéder la réforme pénitentiaire. Partant de cette idée, il examine successivement les questions de savoir qui devrait ordonner l'internement du délinquant irresponsable, dans une prison asile ; dans quelles circonstances cet internement pourrait être ordonné et quels sont les individus qu'il faudrait y soumettre.

Les solutions proposées par M. GODDYN sont présentées avec une grande netteté, et méritent de fixer sur elles l'attention du législateur, quand celui-ci devra introduire dans notre système pénal, les réformes que les progrès de la science anthropologique imposent.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 avril 1893, M. Torné, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à Tervueren, en remplacement de M. Beckers, appelé à une autre résidence.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 17 avril 1893, la démission de M. Vrints, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 avril 1893, M. Lavaerts, secrétaire communal à Aerschot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. Le Corbesier, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens, président.

24 novembre 1892.

LITISPENDANCE. — CHOSE JUGÉE. — PARTAGE. — RECTIFICATION. — ACTION EN RESCISION. — ENFANT NATUREL. — DONATION ENTRE-VIFS. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — CONCOURS D'UN ENFANT NATUREL ET D'UN ENFANT LÉGITIME. — MONTANT DE LA RÉSERVE. — RÉSERVE LAISSÉE EN USUFRUIT.

Il n'y a plus de litispendance, lorsque l'action précédemment intentée est éteinte par un jugement passé en force de chose jugée.

Le jugement qui, après un partage consommé, déclare non recevable une demande en rectification de cet acte, sauf au demandeur à agir en nullité ou en rescision par action principale, n'engendre pas une exception de chose jugée contre cette action ultérieurement intentée, bien que celle-ci tende au même but que la demande en rectification.

Est recevable, l'action en rescision de partage fondée sur ce que les droits des parties ont été faussement appréciés.

La donation faite à l'enfant naturel conformément à l'article 761 du code civil, demeure un avancement d'hoirie, lors même que le donateur y aurait vu un payement à titre onéreux pour sauvegarder le repos de la famille.

En cas de concours d'un enfant naturel et d'un enfant légitime, leur réserve est respectivement de 1/9 et de 4/9 de la succession.

La réserve peut être remplie au moyen d'une disposition d'usufruit.

(BURGHGRAEVE Q. Q., C. MARIE SEGERS, VEUVE STORMS, ÉPOUSE MANDERS C. PIERRE MANDERS Q. Q. ET C. LES ÉPOUX LAROCHAYMONT.)

La *de cujus*, Mélanie Van Hoey, veuve Segers, avait eu avant mariage deux filles, dont, en se mariant, elle a légitimé l'une, devenue plus tard l'épouse Storms, et plus tard encore l'épouse Manders. L'aînée des filles, restée naturelle par suite, paraît-il, d'un oubli extraordinaire, fut ultérieurement reconnue par les époux Segers.

Quelque temps avant de mourir, Mélanie Van Hoey donna manuellement à sa fille naturelle, devenue l'épouse Sips, une somme de 20,000 francs, en déclarant expressément qu'elle entendait fixer, d'une façon immuable, la part de son enfant naturelle dans sa succession à cette somme de 20,000 francs, et invoquant à cette fin la disposition de l'article 761 du code civil.

Peu de jours après, la *de cujus* disposa de ses biens par testament authentique de la manière suivante : à part quelques legs particuliers, elle institue sa fille légitimée, l'épouse Manders, en qualité de légataire universelle, mais, par suite d'autres dispositions, ne lui laisse, en fait, outre le montant peu important de ses biens mobiliers non déjà légués, que l'usufruit de tous ses immeubles. Elle donne à ses petits-enfants, qui sont les nombreux enfants de sa fille légitimée, la nue propriété de tous ses immeubles. Ces enfants ont été pourvus de tuteurs *ad hoc ;* ceux du nom de Storms ont reçu le sieur Burghgraeve, et ceux du nom Manders ont reçu le sieur Pierre Manders comme tuteurs. Enfin, lors de l'inventaire fait dans la mortuaire Van Hoey, les époux Manders exhibèrent un paquet de valeurs qu'ils prétendaient avoir reçu de la *de cujus*, quelques jours avant sa mort, à titre de don manuel, au profit de leur fille Irma, qui se trouvait sur le point de se marier avec le sieur Larochaymont.

Des contestations ne tardèrent pas à s'élever sur l'exécution des dernières volontés de la *de cujus*.

D'abord, action en réduction intentée par l'enfant légitimée à l'enfant naturelle. Le testament ayant épuisé et au delà, la quotité disponible, l'on soutint que la *de cujus* avait voulu réduire l'enfant naturelle à sa réserve, soit à 1/9 de 120,000 francs ou fr. 13,474-50.

Jugement du 21 novembre 1891, qui rejette cette prétention ; en invoquant l'article 761, la *de cujus* avait voulu attribuer à sa fille naturelle ce qui lui revient *ab intestat* (art. 757) : le cas de l'article 761 n'a aucun rapport avec la réserve. Donc, si l'enfant naturel n'a pas reçu au delà du sixième de la succession (art. 908), et il en était ainsi dans l'espèce, personne n'a rien à réclamer.

Le 19 mars 1892, nouveau jugement qui, constatant l'accord des parties en cause, époux Manders, et Burghgraeve, *qualitate qua*, renvoie devant notaire pour faire dresser l'acte de partage, et établir du même coup la réserve de l'enfant légitime, et la quotité dont la *de cujus* avait gardé la libre disposition.

L'acte de partage est dressé, et signé par toutes les parties. Mais, au nom des mineurs qu'il représente et revenant sur l'adhésion donnée, Burghgraeve intente une action, aux fins de rectification du partage sur trois points, les mêmes qui font l'objet du litige terminé par le jugement ci-après rapporté. Par jugement du 30 juillet 1892, le tribunal décide qu'aucune rectification d'un partage revêtu du consentement de toutes les parties intéressées n'est plus recevable ; que ce partage ne peut plus désormais être attaqué que par voie principale, et ce à raison de nullité ou de rescision.

C'est dans ces termes et sur ce pied que Burghgraeve entama une nouvelle procédure, qui se termina par le jugement du 24 novembre 1892.

M. EEMAN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes sur les principales questions soulevées par les débats :

« Le procès intenté, au nom des mineurs Storms, par leur tuteur *ad hoc* Burghgraeve, a pour but de faire rescinder le partage avenu devant Me Emile Deckers, le 21 mai dernier, et de faire adopter, pour le partage ultérieur, des bases entièrement différentes de celles admises par le susdit notaire.

Le demandeur prétend qu'à raison de trois chefs, que nous allons examiner ci-après, ses pupilles ont subi un préjudice dans le partage du 21 mai, et que ce préjudice, dans sa totalité, leur fait supporter une lésion de plus du quart.

Premier chef de préjudice. — Le don manuel de 20,000 francs fait à l'enfant naturelle reconnue de la *de cujus*, a été imputé sur la portion disponible exclusivement.

Votre tribunal se rappellera ce don manuel fait à l'épouse Sips-Van Hoey, lequel a fait l'objet de votre jugement du 21 novembre 1891. Quelques mois avant sa mort, la *de cujus* avait donné 20,000 francs à sa fille naturelle reconnue, dans l'intention manifeste de remplir cette dernière de l'intégralité des droits successoraux qui auraient pu lui revenir dans la succession future de la *de cujus*. La conséquence inévitable de ce don, au point de vue des autres héritiers et légataires, était que l'enfant naturel était désormais écarté de la succession.

Seulement cette exclusion ne devait et ne pouvait pas empêcher que, lors du partage à faire entre l'héritière réservataire, légataire universelle, et les autres légataires de la *de cujus*, il n'y eût lieu de réunir fictivement ces 20,000 fr. à la masse partageable, afin de déterminer exactement les montants respectifs de la réserve et de la quotité disponible. L'article 922 du code civil prescrit formellement ce mode de procéder, et c'est à bon droit que le notaire liquidateur en a agi ainsi.

Le demandeur tente un effort — très léger, il faut le reconnaître — pour faire décider que cette réunion fictive ne devait pas se faire. Il soutient que la *de cujus*, usant de la faculté inscrite dans l'article 761 du code civil, et animée de l'intention et du mobile qui a présidé à la rédaction de ce même article, a en réalité acheté, au moyen de ce don de 20,000 fr., la paix et l'honneur de la famille; que, dès lors, ce don constitue dans son essence un acte à titre onéreux, et qu'à ce titre il ne peut plus entrer en ligne de compte pour la fixation de la réserve et du disponible. Un mot suffira, je pense, pour faire justice de cette théorie hasardée : les 20,000 fr. ont été donnés à titre d'attribution des droits successoraux de la fille naturelle; la *de cujus* a voulu donner à cette dernière ce que la loi lui aurait donné. Cela n'est pas, et cela ne peut pas être, au regard d'aucune des parties, un acte onéreux. Alors même que cet acte ne doive pas être considéré comme une véritable donation, encore n'a-t-il aucun des caractères d'un acte onéreux.

Il en résulte que, dans tous les cas, ces 20,000 francs doivent compter pour l'estimation de la consistance totale de la succession.

Mais où faut-il les imputer : sur la réserve ou sur la quotité disponible? Le notaire les a imputés sur le disponible et a, par là même, diminué d'autant celui-ci. C'est sur ce point que porte en définitive le désaccord des parties.

Cette question a donné lieu à beaucoup de divergences dans la doctrine et dans la jurisprudence. Du moment que l'on admet, *et on le fait généralement, que l'enfant naturel a une réserve*, il faut se préoccuper du point de savoir si cette réserve diminue ou bien la réserve de l'enfant légitime, ou bien la quotité disponible. Je n'entrerai pas dans la discussion des divers systèmes qui ont été proposés. Je pense que votre tribunal s'arrêtera à celui qui est admis aujourd'hui presque unanimement par la doctrine et par la jurisprudence, et qui paraît entre tous le plus logique et le plus raisonnable. Il consiste à dire que, dans les cas analogues à celui qui se présente dans ce procès, la réserve de l'enfant naturel *se prend pour moitié dans celle de l'enfant légitime et pour* moitié dans le disponible. Partant de principes différents et procédant par des raisonnements plus ou moins opposés, DEMOLOMBE et LAURENT arrivent sur ce point à la même conclusion. (V. DEMOLOMBE, t. IX, p. 321, n° 174; LAURENT, t. XII, n° 51, p. 83.)

La règle que je viens de citer est-elle applicable ici? Cela ne me semble pas douteux. Il y a un enfant naturel et cet enfant a droit à sa réserve légale. Ce seul fait est de nature à diminuer dans une certaine mesure la réserve de l'enfant légitime. Il n'importe que, *par voie de partie successoral, conformément* à l'article 761, l'enfant naturel ait reçu du vivant de sa mère naturelle, non point seulement sa réserve, mais la part successorale qui lui est dévolue *ab intestat* en vertu de l'article 757. Dans cette part successorale, est comprise la réserve, et celle-ci doit venir, pour une moitié, en déduction de la réserve de l'enfant légitime.

C'est donc à tort que l'acte de partage et de liquidation impute sur la quotité disponible l'entièreté des 20,000 francs donnés à l'épouse Sips. A mon avis, on aurait dû calculer comme le fait la *défenderesse elle-même* dans un passage de ses conclusions du 23 septembre 1892, où elle établit qu'au moyen du système que je préconise, la réserve de l'enfant naturel s'impute sur la réserve légitime jusqu'à concurrence de fr. 6,615-98, le restant des 20,000 fr. venant en déduction du disponible.

Deuxième chef de préjudice. — Le don manuel de 14,000 et des francs à l'épouse Larochaymont.

Je suis, paraît-il, le père de ce moyen de rescision. Dans mon avis précédant le jugement du 21 novembre 1891, je disais à votre tribunal, à titre de simple parenthèse, alors que la difficulté n'avait pas été soulevée entre parties, ce qui suit : « Ce don ma-
« nuel de 14,000 et des francs existe-t-il en réalité? Il semblerait
« que non, puisque ces valeurs, ayant été trouvées dans la suc-
« cession, ne sont pas sorties de la possession de la *de cujus*. Or,
« il n'y a pas de don manuel sans tradition effective de l'objet
« donné. En outre, le don manuel, aussi bien que toute donation
« en général, étant un contrat, exige le consentement du dona-
« taire. Ici le donataire n'a pas donné son consentement; il a
« *ignoré même le fait du don manuel. Le fait que la de cujus*
« aurait manifesté l'intention de favoriser sa petite fille d'une
« libéralité de 14,000 francs ne prouve pas qu'effectivement,
« réalisant son intention, elle l'ait instituée sa donataire ou
« sa légataire pour cette somme. Dans cet ordre d'idées, il
« faudrait admettre que si la demanderesse (l'épouse Manders)
« veut transmettre à l'épouse Larochaymont la somme dont
« s'agit, sous les conditions auxquelles elle conclut (à savoir que
« le don manuel viendrait en remplacement du legs de nue pro-
« *priété contenu dans le testament*), elle peut le faire, d'elle-
« même, de son autorité, par voie de libéralité faite par elle-
« même à sa fille, par exemple à titre d'avancement d'hoirie. »

Maintenant que la question est soumise à votre jugement, il appartient à votre tribunal de vérifier les conditions d'existence et de validité du don manuel en question. Il est incontestable que s'il y a eu don manuel, l'épouse Manders avait le droit et le pouvoir d'accepter ce don des mains de la *de cujus* pour sa fille alors mineure et au nom de celle-ci. Le grand point, quant à ce, est de savoir que la donataire était mineure à cette époque. Ce point est aujourd'hui pleinement établi.

Mais reste la question de la tradition. C'est là surtout que le doute est possible. Point de don manuel sans tradition effective, opérée au moment même où se fait la libéralité. Cette règle est formelle, rigoureuse, et admise par tout le monde. L'objet donné doit sortir de la possession du donateur et entrer dans la possession du donataire, et cette dernière possession doit être non suspecte, non équivoque. (V. PAND. BELGES, V° *Don manuel*, n°s 1, 25, 29, 35.) « Le don manuel est un contrat par lequel, en fai-
« sant tradition d'un meuble corporel, le donateur s'en dépouille
« actuellement et irrévocablement en faveur du donataire, qui
« l'accepte. Il faut, comme en matière de nantissement, que la
« chose soit livrée matériellement et passe, sinon de main en
« main, tout au moins d'un propriétaire à un autre propriétaire.
« La transmission symbolique ou la possession fictive est insuf-
« fisante. Il n'y aura pas non plus don manuel, si le donateur ne
« s'est pas effectivement dessaisi de la chose et a ordonné qu'elle
« ne fût remise qu'après sa mort. Si la possession dégénère en
« constitut possessoire (c'est-à-dire si le donateur garde la chose
« à un autre titre, par exemple à titre de prêt, de bail, de dépôt),
« il n'y a pas de don manuel.» TROPLONG dit dans son *Traité des donations* : « Il y a des dons qui peuvent se passer de l'écriture,
« *telle sont les donations de choses mobilières, accompagnées de*
« tradition présente. » V. encore ARNTZ, t. II, n° 1881, p. 437; LAURENT et toute la jurisprudence.

Je n'insiste pas; la question ne peut faire l'objet du moindre doute. Il s'agit de savoir si, dans l'espèce, les 14,000 fr. prétendûment donnés sont entrés, du vivant de la donatrice, dans la possession effective, non équivoque de sa petite-fille, ou, ce qui revient au même, de la mère de celle-ci.

C'est une question de fait, pour la solution de laquelle il faut *nécessairement consulter les documents versés au procès.*

L'acte de partage et de liquidation dressé par le notaire Deckers, le 21 mai dernier, s'exprime comme suit :

« De inventaris vermeldt dat voormelde fondsen gevonden zijn
« in eenen lessenaar ten sterfhuize, door de echtgenoten Man-
« ders-Segers, dewelke ze aldaar ook hebben voorgebracht, en
« verklaard hebben, dat gansch het bedrag, zoo der fondsen als
« van het comptant geld, ongeveer 15,000 franks beliep, en dat
« deze weerdens ingevolge de bepalingen der overledene moes-
« ten overhandigd worden ten titel van handelijke gift aan hare
« kleindochter Irma Storms, en ten dien titel door haar is aan-
« vaard. » (1).

(1) L'inventaire porte que les fonds susdits ont été trouvés dans un pupitre, dans la maison mortuaire, par les époux Manders-Segers, lesquels les y ont aussi présentés, et déclaré que le total des fonds et de l'argent comptant atteignait environ 15,000 francs, et que ces valeurs devaient être transmises, conformément aux dispositions de la défunte, à sa petite-fille Irma Storms, à titre de don manuel, et ont été acceptées par elle à ce titre.

Dans l'inventaire dressé le 25 octobre 1890, quatorze jours après le décès de la *de cujus*, par le ministère du notaire Fiocco, on trouve la mention suivante : « In eenen lessenaar hebben wij « bevonden een pot hetwelk de echtgenoten Manders-Segers ver- « klaren tijdens de zegellegging voorgebracht te hebben, als « inhoudende omtrent 15,000 frs, dewelke zij verklaren ontvan- « gen te hebben van de afwijvige om te overhandigen als hande- « lijke gift aan hare kleindochter Irma Storms, en ten dien titel « door hen aanvaard is. » (2).

Enfin, au dire de M. le notaire Callens (voir sa lettre du 1er décembre 1890 à M. Larochaymont, versée au dossier de ce dernier), le procès-verbal d'apposition de scellés porte comme suit en flamand : « Les époux Manders-Segers nous présentent un « paquet qu'ils déclarent avoir reçu de la défunte pour trans- « mettre, comme don manuel, à sa petite-fille Irma Storms, et « accepté pour eux à ce titre. Nous avons mis ce paquet sous « scellés dans le tiroir supérieur du pupitre se trouvant dans la « chambre de la *de cujus*. »

Il y a aussi le contrat de mariage de Mlle Irma Storms, du 16 octobre 1890, postérieur de cinq jours au décès et de trois jours à l'apposition des scellés.

Il y a, comme on le voit, d'assez notables différences entre les mentions contenues dans ces divers actes pour ce qui concerne le fait même de la possession dans le chef des époux Manders. D'après l'acte de partage, accepté et signé par les cinq intéressés, les valeurs en question n'auraient été produites que lors de l'inventaire : « welke ze alsdan ook hebben voorgebracht » (3). Je n'ai pas besoin de dire qu'en principe, il ne pourrait pas y avoir de divergences au sujet de la possession de ces valeurs. Quoi qu'il en soit, c'est incontestablement le procès-verbal d'apposition de scellés qui est le plus favorable à la thèse de l'existence du don manuel ; or, ce procès-verbal ne contient pas, à mon avis, une preuve suffisante de la tradition réelle, effective des choses données et de la possession non équivoque dans le chef des époux Manders. Remarquons que les choses se passent au domicile de la défunte, dans la chambre même de celle-ci ; que les époux Manders se sont trouvés là au moment du décès, et postérieurement au décès, jusqu'au moment de l'apposition des scellés. On ne s'explique pas pourquoi ils font mettre sous scellés ce paquet de valeurs, qui, d'après eux, ne doit plus et ne peut plus même faire partie des biens laissés par la dame Van Hoey. Aussi, ne disent-ils pas si ces valeurs, ils les ont apportées de chez eux, ou s'ils les ont simplement prises, après la mort de leur mère, dans un meuble appartenant à celle-ci. Ce qui reste douteux en définitive, c'est ce fait que la *de cujus*, avant de mourir, leur aurait effectivement et réellement donné et transmis ces valeurs, ou si elle se serait contentée de leur dire qu'elle voulait les transmettre. Dans le premier cas, il y a don manuel ; dans le second, il n'y en a pas.

Je reconnais que c'est une question d'appréciation, sur laquelle votre tribunal statuera. Dans tous les cas, et je pense que c'est là la vraie solution, vous ne pourrez déclarer *hic et nunc* que le don manuel n'existe pas, et il y aura lieu, à mon avis, d'admettre les défendeurs à la preuve, par toutes voies de droit, du caractère effectif de la tradition. Ils offrent d'ailleurs de faire cette preuve.

Troisième chef de préjudice. — Le mode de réduction du legs de nue propriété fait aux petits-enfants de la *de cujus*.

Par son testament, la dame Van Hoey avait légué à ses petits-enfants la nue propriété de tous ses immeubles, et à sa fille légitime unique, qu'elle instituait en même temps sa légataire universelle, l'usufruit des mêmes immeubles. Il n'est pas difficile de deviner l'intention éminemment digne d'approbation qui a présidé à ces diverses dispositions. Pour des motifs qu'elle connaissait mieux que personne, et que nous en sommes aussi arrivés à connaître quelque peu dans le cours successif des procès auquel ce testament a donné lieu, la *de cujus* a voulu assurer l'avenir de ses petits-enfants, sans néanmoins priver leur mère, sa propre fille, sa vie durant, des fruits et revenus des biens qu'elle laisserait. Pour atteindre son but, elle a fait ce que dans l'ancien droit on exprimait par ces mots : « léguer la nue pro- « priété en récompensant le réservataire en usufruit. » Malheureusement en procédant ainsi, et en outre par l'effet des legs particuliers et des donations qu'elle a faites, elle a entamé la réserve de l'enfant légitime, et il y a lieu de réduire, conformément à la loi, le legs de nue propriété accordé aux petits-enfants.

C'est sur le mode d'opérer cette réduction, et sur le chiffre de la réduction que porte principalement la contestation née entre parties.

Avant d'entamer l'examen de cette contestation, qu'il me soit permis de présenter quelques considérations de portée plus générale. Les dispositions testamentaires par lesquelles la *de cujus* lègue l'usufruit, en récompensant le réservataire en nue propriété, ou par lesquelles il lègue la nue propriété en récompensant le réservataire en usufruit, ont donné lieu, déjà et surtout dans l'ancien droit, aux plus vives controverses.

On y discutait la question de savoir si, en principe, un testateur avait le droit de dire à son héritier réservataire : Je ne vous donne pas votre réserve en pleine propriété, je vous la donne en usufruit, ou en nue propriété, mais cet usufruit ou cette nue propriété portera non sur la portion de mon hérédité qui vous est *réservée*, mais sur une portion plus étendue, ou même sur la totalité, de telle façon que vous devrez accepter l'usufruit ou la nue propriété comme étant l'équivalent de la pleine propriété de la quotité réservée.

Les législateurs du code civil, tous nourris de l'ancien droit, connaissaient la controverse, et ils l'ont tranchée, mais ils ne l'ont tranchée que partiellement. Ils n'ont pris que l'une des deux faces de la controverse, et lui ont donné une solution définitive. L'autre face est restée sujette aux divergences de la doctrine et de la jurisprudence. La solution à laquelle se sont arrêtés les rédacteurs du code est inscrite à l'article 917. Cet article prévoit le cas où le réservataire reçoit en récompense de sa réserve une nue propriété, et où, par conséquent, le legs de l'usufruit excède la quotité disponible, telle qu'elle est fixée par les articles 913 et 915. Dans ce cas, l'article 917 laisse une option à l'héritier réservataire : il peut, ou bien accepter les dispositions testamentaires telles qu'elles sont faites, ou bien s'en tenir à la pleine propriété de sa réserve, mais alors il doit faire abandon complet de la pleine propriété du disponible.

Mais comment doit-on résoudre la difficulté dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire dans le cas qui se présente dans l'espèce actuelle, où le testateur lègue une nue propriété excédant la quotité disponible et où, par conséquent, il récompense en usufruit l'héritier réservataire ?

Il y a plusieurs systèmes proposés, qui ont trouvé chacun des défenseurs savants et convaincus, des interprètes autorisés, et des cours de justice pour les admettre et appliquer.

Le premier système consiste à dire : il faut appliquer l'article 917 par analogie, et laisser le choix au réservataire entre exécuter le testament tel qu'il est, ou s'en tenir strictement à sa réserve. C'est l'opinion de DEMOLOMBE (t. IX, nos 466-471 ; DALLOZ, Pér., 1858, II, 178, note), professée également par ARNTZ (t. II, no 1788, p. 881), et consacrée par des arrêts de la cour d'Angers, du 15 février 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, II, 32) et de la cour de Dijon, du 10 décembre 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, V, 379). La cour de Gand, par un arrêt du 5 mai 1851 (PAS., 1851, II, 285) adopte, quoique implicitement, la même opinion.

Le second système, qui est celui de LAURENT (t. XII, no 158) et de VERNET, soutient que le legs n'est réductible que pour autant qu'il excède le disponible ; pour le savoir, il faut évaluer le legs, c'est-à-dire, en d'autres termes, calculer quelle est la valeur relative et respective de l'usufruit et de la nue propriété des biens composant la succession.

Enfin, dans un troisième système, qui est celui de la cour de cassation de France (17 juin 1857, DALLOZ, Pér., 1857, I, 348 ; 6 mai 1878, IBID., 1880, I, 345) et de la cour d'appel de Caen (17 mars 1858, DALLOZ, Pér., 1858, II, 97 ; voir DEMOLOMBE, *loco cit.*), on pose en principe que le réservataire a droit à la pleine propriété de sa réserve et, pour le surplus, attendu qu'un usufruit lui a été légué sur tout ou partie des biens formant la quotité disponible, alors que d'autre part les simples légataires n'ont pas été gratifiés de l'usufruit de ces biens, on accorde au réservataire, outre la pleine propriété de la réserve, l'usufruit du disponible.

Dans l'espèce actuelle, ce dernier système conduirait, comme il conduit d'ailleurs presque toujours, à un résultat diamétralement opposé à celui qu'a voulu la testatrice. Les petits enfants, loin de voir garantir et assurer leur avenir au moyen de la nue propriété des immeubles dépendant de la succession, ne recevraient pas même la portion disponible, mais seulement la nue propriété de ce disponible.

---

(2) Dans un pupitre, nous avons trouvé un pot que les époux Manders-Segers déclarent avoir produit, exhibé durant la mise des scellés, comme contenant environ 15,000 francs, qu'ils déclarent avoir reçus de la défunte pour les transmettre comme don manuel à sa petite-fille Irma Storms, et avoir acceptés à ce titre.

(3) « Lesquels les y ont aussi présentés. »

Je suis le premier à reconnaître que ce résultat n'est pas de nature à faire rejeter le système dont il procède, si ce système s'impose par la force des arguments et par sa bonté juridique intrinsèque. Mais tel n'est pas le cas, suivant moi. Quoique cette théorie ait été consacrée par votre tribunal, le 30 juin 1882, en cause de la fabrique d'église de Hougaerde contre la veuve Nys, jugement qui constitue dans la jurisprudence belge un monument unique peut-être, en ce qui concerne cette question, je suis plutôt porté à me rallier à l'opinion de LAURENT. Je me permettrai d'exposer en peu de mots les raisons de ma préférence.

Le système défendu par les époux Manders et adopté dans le partage litigieux, a pour base essentielle un principe, consistant à dire que le réservataire a droit à sa réserve en pleine propriété, et n'est point obligé de se contenter d'un usufruit, celui-ci fût-il même, quant à l'objet sur lequel il porte, plus étendu que la portion réservée de l'hérédité.

C'est le principe du droit français, suivant en cela une partie du droit ancien. On le pose comme un axiôme, mais répond-il bien à la vérité juridique moderne? J'en doute fort, et voici pourquoi. Le code civil n'établit cette règle en aucune de ses dispositions. Dans ses articles 913 et 915, il prescrit seulement que les libéralités ne pourront, en cas d'existence de tels ou tels héritiers légitimes, excéder telle ou telle quotité des biens du disposant. Or, que faut-il entendre par *biens?* La pleine propriété uniquement? Personne ne le soutiendra, je pense. Tout ce qui a de la valeur est compris dans le patrimoine, fait partie des biens de ce patrimoine; un usufruit est un bien, parce qu'il a de la valeur; une nue propriété également. Si l'on objectait qu'il faut entendre le mot *biens* en tant que « biens tels qu'ils existent dans « le patrimoine du *de cujus* au moment de l'ouverture de la suc« cession », je répondrais que l'objection n'est pas de nature à infirmer mon argumentation. Alors même que dans ce patrimoine les biens n'existent qu'à l'état de pleine propriété, je dis que le réservataire peut devoir se contenter d'un démembrement de cette pleine propriété, car l'usufruit et la nue propriété existent dans le patrimoine au jour du décès du testateur, puisqu'ils sont virtuellement compris dans la pleine propriété.

Si l'on admet que dans l'interprétation des articles 913 et 915, le mot *biens* peut s'entendre aussi bien de l'usufruit et de la nue propriété que de la pleine propriété, il n'y a plus de raison pour admettre ce principe exclusif, proclamé par la jurisprudence française et soutenu par les défendeurs, suivant lequel le réservataire doit nécessairement être rempli de ses droits en pleine propriété.

Mais, dit-on, comment fera-t-on pour établir le calcul de la réserve et de la quotité disponible, dans le cas où, en équivalence de sa réserve, un usufruit a été attribué à l'héritier légitime?

Cette objection part de l'idée qu'à raison de son caractère aléatoire, l'usufruit n'est pas évaluable.

Je reponds à cela que l'usufruit étant incontestablement une valeur, est par là même évaluable, car toute valeur est par elle-même essentiellement appréciable. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'évaluation de l'usufruit, comme de toute autre chose aléatoire, est en fait plus difficile, moins aisée que celle de la pleine propriété! Mais le degré de difficulté ne fait rien à la chose, du moment qu'il ne va pas jusqu'à l'impossibilité.

La jurisprudence française est encore en général sous l'impression de défaveur qui, anciennement, frappait tout contrat, tout fait juridique dont le hasard, l'aléa formait un des éléments. Lors des discussions du code civil, au titre des contrats aléatoires, l'un des membres du conseil d'Etat, je pense que c'était PORTALIS, parlait en termes méprisants du contrat d'assurance, le dénonçant comme un fait immoral, que le législateur ne subissait que contraint et forcé.

Nous n'en sommes plus aujourd'hui à ces idées d'un autre temps. L'élément aléatoire forme la base d'une multitude de contrats, et ses effets bienfaisants s'étendent sur tous les actes de notre vie, sur tous les biens de notre patrimoine, sur la situation et l'avenir de ceux que nous laissons après nous. Pour parler d'un genre de contrats qui se rapproche de l'usufruit au moins par certains de ses caractères, à savoir le contrat d'assurance sur la vie, qui oserait encore le qualifier d'immoral et dire qu'il ne constitue pas pour celui qui s'y est engagé une valeur, un bien, une partie du patrimoine, appréciable et évaluable, quoique par un mode dissemblable, à l'égal de tous autres biens et valeurs?

Mais le contrat d'assurance est basé lui-même sur l'évaluation de l'aléa! Et cette évaluation de la chance, du hasard, ne se fait pas arbitrairement, à l'aveugle, mais d'après des procédés nettement scientifiques, basés sur des constatations scientifiques, c'est-à-dire sur ce qui, humainement parlant, est de nature à nous tromper le moins.

Que l'on ne dise donc pas que ce qui a un caractère aléatoire n'est point susceptible d'évaluation! On pouvait le dire anciennement; naguère encore c'était la vérité.

Ce n'est plus la vérité aujourd'hui.

Je demande à votre tribunal de confirmer la vérité de ces considérations, en décidant, dans l'espèce, que pour apprécier si et dans quelle mesure la réserve a été entamée, il y a lieu d'estimer au préalable la valeur respective et relative de l'usufruit et de la nue propriété des immeubles compris dans l'hérédité Van Hoey.

Cette estimation peut se faire en prenant pour base, par exemple, les barêmes adoptés par les compagnies d'assurances sur la vie, avec cette différence cependant que ces barêmes étant établis en faveur des compagnies, lesquelles sont instituées en vue de faire des bénéfices, il y aura lieu de ne les admettre que moyennant une inflexion plus ou moins grande à l'avantage de l'usufruitière.

Comme on le voit, des trois causes de préjudice invoquées à titre de causes de rescision par le demandeur, il y a lieu, à mon avis, d'en adopter deux, la première et la troisième, la seconde étant réservée. La troisième surtout me paraît suffire à elle seule pour établir, dès à présent, une lésion de plus d'un quart.

J'ai examiné jusqu'à présent le fond de l'affaire, pour finir par où, en ordre logique, j'aurais dû commencer peut-être, par les fins de non-recevoir. Je ne l'ai pas fait, parce que, quelle que soit la décision à rendre sur les fins de non-recevoir, j'estimais que l'étude et l'examen de tous les points en litige et de toutes les contestations existant entre les parties rentraient dans le cadre de l'avis que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à votre tribunal. Peu m'importait donc l'ordre que je suivais. J'avais également un second motif, plus puissant sans doute que le premier, et qui consiste en ceci : l'une des fins de non-recevoir proposées, la plus sérieuse et la plus délicate en même temps, ne peut réellement être bien comprise et bien résolue qu'à la condition que les trois questions du fond de l'affaire fussent au préalable examinées et élucidées. Elle s'attache en définitive au fond de l'affaire, tel qu'il est d'après l'espèce actuelle et d'après ses rétroactes.

C'est la seule fin de non-recevoir que je crois devoir examiner en détail. Les trois autres peuvent être écartées *de plano*.

Pour le démontrer, il me suffira de rappeler brièvement les rétroactes de l'affaire. Dans son exploit introductif du 9 mars dernier, le demandeur assigne les époux Manders en délivrance du legs des petits-enfants, et conclut à ce que le testament de la *de cujus* soit exécuté selon sa forme et teneur. Le jugement du 19 mars 1892 surseoit à statuer sur cette demande, et renvoie les parties devant le notaire Deckers, pour y voir établir le véritable montant de la réserve et de la quotité disponible. Le procès-verbal de partage et de liquidation, contenant, outre la fixation de la réserve et du disponible, l'attribution des parts est clôturé et signé par les parties, le 21 mai. Le demandeur signe sous réserve de tous les droits des mineurs qu'il représente. Le 18 juin 1892, les époux Manders ramènent l'affaire, et concluent à l'homologation de l'acte de partage, conformément à l'article 981 du code de procédure civile. Le demandeur conclut, le 14 juillet, au renvoi devant le notaire liquidateur, aux fins de faire rectifier le partage sur les trois points qui font l'objet du fond du débat actuel. Par votre jugement du 30 juillet, vous décidez que « le « partage étant fait suivant toutes les formalités légales et por« tant la signature de toutes les parties, est définitif, et ne peut « plus être attaqué que par voie d'action principale, pour une « cause de nullité ou de rescision prévue par la loi; que les « réserves vagues et générales du demandeur sont inopérantes « et ne sauraient détruire l'effet de l'adhésion donnée à l'acte de « partage; que le partage définitif auquel il a été procédé du « consentement de toutes les parties et dans la forme voulue, « n'est pas soumis à l'homologation du tribunal. Par ces motifs, « les deux parties sont déclarées non recevables en leurs con« clusions. »

Le 5 août, nouvel exploit introductif, par lequel le demandeur agit en rescision du partage, pour les trois chefs de lésion que j'ai examinés ci-dessus.

L'on voit de suite que cette action ne peut être combattue, ni par une exception de litispendance, ni par une exception de chose jugée. De litispendance, il n'y en a pas; la litispendance s'entend lorsque le même litige est soumis à deux juridictions différentes, mais non lorsque ce litige est successivement soumis deux ou plusieurs fois au même juge; dans ce cas il y aurait lieu à jonction, s'il n'y a déjà chose jugée. Même s'il en était autrement, l'action introduite le 5 août constituerait évidemment un acquiescement au jugement du 30 juillet, ce qui exclut encore la litispendance. De chose jugée, il n'y en a pas non plus; le tribunal repousse l'action du demandeur dans la forme où il l'a introduite antérieurement; il déclare la demande uniquement non recevable, et ne touche pas au fond du débat. Il n'y a donc

pas chose jugée sur le fond, et quant à la forme, le demandeur présente son action sous une forme nouvelle, et précisément sous l'une de celles que le tribunal dans son jugement a déclaré pouvoir être reçues.

Les défendeurs avaient conclu à non-recevoir, parce que tous les intéressés au partage n'avaient pas été appelés en cause. C'est une chose faite maintenant, tous les intéressés ont conclu : il en résulte que cette fin de non-recevoir est couverte.

Enfin, reste la dernière et la plus importante des fins de non-recevoir. Il ne s'agit pas ici d'une véritable demande en rescision, dit-on, mais d'une demande en rectification de partage; donc non-recevabilité quant à la rescision, et chose jugée quant à la rectification.

La question mérite examen. Est-il vrai de dire avec les défendeurs que la rescision n'est admise que lorsqu'il y a lésion produite par une estimation fausse ou erronée des biens composant l'hérédité? Il y a dans la doctrine et dans la jurisprudence beaucoup de divergences à ce sujet. Tous les auteurs s'occupent du cas où il y a erreur, non sur la simple estimation des biens, mais sur des points tout autres. Ainsi, des biens étrangers au patrimoine du *de cujus* peuvent avoir été compris dans le partage; ou bien des personnes n'y ayant pas droit ont été considérées comme héritières ou comme légataires ; ou bien encore tous les héritiers ne sont pas intervenus au partage; enfin, il peut y avoir eu erreur sur la quotité héréditaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux; cette erreur peut avoir été une erreur de fait, ou une erreur de droit, et je crois que tel est le cas.

Qu'arrive-t-il dans ces divers cas? Y a-t-il lieu à rescision, ou à nullité, ou à simple rectification? Les trois solutions trouvent des défenseurs, mais tous sont d'accord pour dire que l'erreur de droit a le même effet que l'erreur de fait, en ce sens qu'elle rend habile à réclamer contre le partage l'intéressé qui se trouve en être la victime.

Demolombe prévoit l'hypothèse (t. VIII, p. 606, nos 406 et suiv.). « Il nous reste, dit-il, à examiner le cas où le partage « ayant été fait entre tous les héritiers, ou seulement entre des « héritiers, l'erreur aurait porté sur la quotité du droit hérédi- « taire de l'un ou de plusieurs d'entre eux. » D'après Demolombe, le partage serait alors nul, c'est-à-dire inexistant pour tout ce qui concerne la part attribuée en trop à l'un ou à plusieurs des héritiers. La conséquence en est que ce partage serait toujours à refaire, quelle que fût la lésion subie. Arntz enseigne la même doctrine (t. II, n° 1640, p. 278). Laurent voit dans ce cas une cause de rectification ; cette théorie me semble avoir été rejetée par votre jugement du 30 juillet dernier (V. Laurent, t. X, n° 465). Enfin, Chabot et Pujol disent que pareille erreur rend le partage sujet à rescision, sous certaines conditions, notamment celle où l'erreur aurait causé une lésion de plus d'un quart.

Il appartiendra au tribunal de se décider entre ces divers systèmes. A mon avis, celui de Demolombe est préférable. Le partage d'une succession suivant des quotités déterminées, et surtout la fixation de la réserve et de la portion disponible, sont d'ordre public, en ce sens tout au moins que s'il y est dérogé par les parties dans ces actes que l'on appelle communément des pactes ou arrangements de famille, ce ne peut être qu'en pleine connaissance de cause. S'il est vrai de dire que le partage est une convention librement conclue entre les parties, il n'est pas moins vrai que les principes qui en sont le fondement et la base, et sur lesquels on se règle dans la répartition des biens, sont édictés par la loi dans un intérêt général et social indiscutable.

Si, dès lors, le partage a été effectué sur des bases contraires à la loi, en prenant pour règle une fausse interprétation des principes dont je viens d'établir l'importance, ce partage est évidemment nul. Il n'importe de savoir si on le déclarera inexistant, ou simplement annulable : l'espèce actuelle n'exige pas que l'on entre dans cette autre controverse. Mais la nullité sera surtout prononcée lorsque les parties ont agi, non de propos délibéré, mais dans l'ignorance ou la conception erronée du droit, lorsque le partage, tel qu'il est fait, lèse les intérêts d'enfants mineurs, et lorsqu'il aboutit en réalité à la dévolution de la succession contrairement à la volonté manifeste, respectable et bien justifiée de la testatrice. Observons, en outre, avec Demolombe, que par l'attribution illégale ou erronée à l'un des partageants d'une portion de l'hérédité qui ne lui revient pas, cette portion est entre ses mains *sans cause*, ce qui fait que le partage est nul quant à ce.

Le demandeur agit en rescision pour cause de lésion ; il a adopté (probablement sans s'en douter) l'opinion de Chabot et de Pujol. Il aurait mieux fait, à mon avis, de demander la nullité. Vous apprécierez si cette dernière demande n'est pas virtuellement comprise dans l'action telle qu'elle est introduite. Dans l'affirmative, je conclus à ce que les conclusions au fond du demandeur lui soient allouées, sauf toutefois en ce qui concerne le don manuel fait à Mme Larochaymont. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'exception de litispendance, soulevée par la conclusion notifiée le 17 septembre, devait se justifier par l'existence d'une autre action intentée le 9 mars précédent; que toutes les parties reconnaissent que cette dernière action est terminée par un jugement de ce siège du 30 juillet, passé en force de chose jugée ; qu'il n'y a donc plus de litispendance possible ;

« Attendu que les époux Larochaymont et Pierre Manders qui, à différents titres ont été parties au partage attaqué, se trouvent appelés au procès ; qu'il n'appert donc d'aucun motif de déclarer l'action non recevable, faute d'être intentée contre toutes les personnes intéressées au maintien du partage ;

« Quant à l'exception de chose jugée :

« Attendu que l'ajournement du 9 mars 1892 tendait à faire délivrer aux mineurs, dont le demandeur est tuteur, ainsi qu'aux pupilles de Pierre Manders, le legs en nue propriété qui leur a été fait par feu J. M. Van Hoey, leur aïeule ; que sur cet ajournement le tribunal, décrétant les conclusions des parties, a renvoyé ces dernières devant notaire aux fins d'établir la réserve de Louise Segers, mère des mineurs, et en conséquence la valeur du legs revenant à ces mineurs ;

« Que, devant notaire, il fut dressé un acte de partage, le 21 mai 1892 ; que bien qu'en réservant tous les droits de ses pupilles, le demandeur signa cet acte, après quoi les époux Manders, par un écrit du 18 juin, conclurent à l'homologation du partage, et le demandeur Burghgraeve en réclama la rectification ;

« Que par son jugement, du 4 juillet, le tribunal déclara non recevables, l'une comme l'autre prétention, par le motif que le document revêtu de toutes les formes du partage devait valoir comme tel, sauf à être attaqué par voie d'action principale pour une cause de nullité ou de rescision prévue par la loi ;

« Attendu que ce jugement, tout en clôturant la procédure commencée le 9 mars, n'a pas tranché les questions qui divisent les parties, et que celles-ci ont négligé de soumettre au tribunal, soit avant le renvoi devant notaire, soit plus tard, par voie de contredits, avant la signature de l'acte critiqué ;

« Attendu que le tribunal s'est ainsi borné à reconnaître au partage la foi qui est due à tout acte régulier en la forme, mais loin de vouloir attacher aux stipulations qui s'y trouvent, la force de la chose jugée, la leur a, au contraire, refusée et a expressément réservé l'action en nullité ou en rescision ; que cette action actuellement portée devant lui, quoique tendante au même but que l'action du 9 mars, est encore recevable, d'un côté parce qu'elle est fondée sur une autre cause que la demande du 9 mars, et d'un autre côté, parce qu'elle soulève des questions qui, bien qu'indiquées au dernier terme de la première procédure, n'ont pas été decidées en justice ;

« Attendu qu'en vain, la partie Witteveen soutient que le procès actuel n'est pas une demande en rescision pour cause de lésion, mais une demande de trois rectifications que le jugement du 30 juillet a refusé d'accueillir ; que la vérité est que ce jugement a refusé de discuter ces rectifications de la manière dont elles étaient alors présentées, ne les jugeant recevables qu'au cas où, de la solution qui leur a été donnée dans le partage, résulte soit une nullité, soit une lésion de plus du quart et par suite le droit d'attaquer le partage par voie d'action principale ;

« Que c'est précisément pareille action qu'il s'agit d'apprécier aujourd'hui ; que cette appréciation forme le fond même du procès ;

« Quant à la réalité et à l'étendue de la lésion invoquée par le demandeur :

« Attendu que l'article 887 du code civil, en autorisant la rescision du partage pour cause de lésion, exige que la lésion soit de plus du quart, mais ne distingue pas entre les causes qui la produisent ; que, dans le procès actuel, elle n'est pas attribuée à des estimations inexactes ou à des erreurs de fait et de calcul, mais à de vicieuses appréciations des droits des parties, le demandeur soutenant que la réserve attribuée à la partie de M. Witteveen est exagérée au point de priver les mineurs de plus du quart de ce qui leur revient comme légataires de leur aïeul dans le total de fr. 119,087-63 formant l'actif net de la succession ;

« Attendu que cette lésion aurait trois causes :

« 1° L'imputation sur le disponible exclusivement d'une donation de 20,000 francs, faite à la fille naturelle de la *de cujus* ;

« 2° L'imputation d'un don manuel de 14,486 fr. prétendûment fait à l'épouse Larochaymont ;

« 3° L'attribution de valeurs insuffisantes pour remplir les mineurs de leurs droits ;

« Quant à la première cause :

« Attendu que la régularité de la donation de 20,000 francs, faite par application de l'article 761 du code civil à l'épouse Sips, enfant naturelle reconnue de la testatrice, n'est pas mise

en doute ; que le demandeur a voulu n'y voir qu'un payement fait à titre onéreux pour sauvegarder le repos de la famille ; mais qu'aussi bien que la donation rémunératoire et la constitution de dot, cet acquit d'une obligation naturelle demeure essentiellement un avancement d'hoirie, un payement anticipé de droits successifs qu'on ne recueille jamais à titre onéreux ;

« Attendu que, d'un autre côté, l'épouse Manders a prétendu que les droits de l'enfant naturel, parallèles à ceux de l'enfant légitime, ne peuvent point s'exercer aux dépens de celui-ci, mais que cette prétention est en contradiction avec les termes mêmes de la loi ; qu'en effet, l'article 757 a beau refuser aux enfants naturels la qualification d'héritiers, les droits qu'il leur reconnaît n'en sont pas moins des droits successifs qui diminuent nécessairement les parts des héritiers légitimes ; que, s'il en est ainsi dans la succession d'un intestat, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement quand il y a des dispositions testamentaires ;

« Attendu que tout le monde reconnaît aujourd'hui l'existence d'une réserve au profit de l'enfant naturel ; que ce n'est là que l'application littérale de l'art. 757 du code civil, qui attribue, sans restriction, à l'enfant naturel le tiers de la portion qu'il aurait eue s'il avait été légitime ; que si les deux enfants de la *de cujus* avaient été légitimes, chacun d'eux aurait eu droit à une réserve d'un tiers de la succession ; que l'un d'eux, étant naturel reconnu, se voit réduit au tiers, soit à un neuvième de toute la succession, que la réserve de l'épouse Sips est donc de $\frac{119.057-63}{9}$ ou fr. 13,231-95 ;

« Attendu que cette somme, à raison même de ce qu'elle est une réserve, doit se prélever avant toute disposition, mais que les droits de l'enfant naturel étant ainsi remplis, la défenderesse, épouse Manders, prend, à titre de réserve aussi, la moitié de ce qui reste, soit fr. 52,917-84, l'autre moitié, de même import, formant la partie disponible ;

« Attendu que la *de cujus* a usé de sa liberté pour : 1° donner fr. 6,768-05 à sa fille naturelle au delà de la réserve revenant à celle-ci ; 2° léguer 4,200 fr. à son petit-fils Achille Storms, et 3° d'après les défendeurs, donner manuellement fr. 14,486-40 à Irma Storms, épouse Larochaymont ;

« Attendu que, supposant établie cette dernière libéralité, contestée comme il sera dit ci-après, il resterait pour le legs fait aux pupilles du demandeur et de Pierre Manders une somme de fr. 27,473-39 ou, après retranchement d'un legs évalué à 300 fr. aux époux Degroep, fr. 27,173-39 ;

« Attendu qu'aux prédits mineurs, l'acte de partage attaqué attribue des immeubles dont la pleine propriété a été évaluée à 19,700 fr., soit 7,473 fr., et par conséquent plus du quart de moins que la somme qui, d'après les calculs ci-dessus, devait leur revenir ;

« Attendu que la lésion devient plus forte encore et plus évidente, quand on considère que c'est la nue propriété seulement de ces immeubles qui est attribuée aux mineurs ; que pour cette seule cause donc, l'action du demandeur serait déjà justifiée, si les mineurs ont droit, comme le suppose le partage, à tout ce qui reste disponible après les donations ou legs ci-dessus mentionnés ;

« Quant à la deuxième cause de lésion invoquée :

« Attendu qu'elle résulterait de ce que l'acte de partage mentionne comme valide et par suite impute sur le disponible, un don manuel de fr. 14,486-40 en diverses valeurs, fait à Irma Storms, aujourd'hui épouse Larochaymont, peu avant le décès de la *de cujus ;*

« Attendu que cette contestation intéresse peu les époux Larochaymont pour le moment, puisque les valeurs en question forment dans le contrat de mariage la dot de la future encore mineure, et que si l'épouse Manders n'a pas pu les affecter à cet emploi comme les ayant reçues de la *de cujus* à cette fin, elle en pouvait disposer comme légataire universelle des effets mobiliers de l'hérédité ; mais que les époux Larochaymont n'en ont pas moins à rester au procès, à raison de l'imputation éventuelle de cette dot entière sur la part à recueillir dans la succession de la défenderesse principale ;

« Attendu que les moyens de procédure peu précis allégués comme fins de non-recevoir sont couverts, du reste, par la conclusion prise au fond ;

« Attendu que, pour l'épouse Manders, il importe de déterminer si les valeurs dont s'agit sont, par don manuel, et du vivant de la *de cujus*, passées du patrimoine de celle-ci en celui d'Irma Storms, ou si elles ont, après le décès, rempli une partie de la réserve due à la dite épouse Manders ;

« Attendu que, lors du partage, le demandeur semblait d'accord pour reconnaître que le don manuel a été fait à la mère tutrice de sa fille ; que les énonciations de l'inventaire et du partage ne disent pas clairement si les époux Manders étaient réellement, au moment du décès, détenteurs des valeurs litigieuses ; que le demandeur le conteste aujourd'hui ; que les défendeurs offrent de le prouver, mais qu'ils ne précisent pas les faits ; que des explications plus complètes sont nécessaires à ce sujet ;

« Quant à la troisième clause de lésion :

« Attendu qu'il est certain qu'en fixant à 20,357 francs la part des mineurs dans la quotité disponible, et en leur attribuant pour les remplir de cette part la seule nue propriété de deux immeubles dont la valeur entière n'est que de 19,700 francs, le partage assigne aux mineurs une valeur n'atteignant pas celle qu'il proclame lui-même leur revenir ;

« Attendu que ce partage n'essaye pas même d'exécuter à ce sujet la volonté clairement formulée par la testatrice ; que celle-ci, en effet, pour des motifs puisés dans son intelligence et son cœur de mère, voulant autant que possible assurer aussi bien l'avenir de sa fille que celui de ses petits-enfants, nés de cette fille, a, par une seule et même disposition, légué hors part aux enfants mineurs la nue propriété, et à la mère l'usufruit de tous les immeubles non légués à d'autres ; que ces immeubles, valant ensemble 84,000 francs, il y a avait lieu de décomposer ce chiffre comme le testament le prescrit, de rechercher ce que valait, au décès de la testatrice, la nue propriété, et ce que valait l'usufruit ; d'attribuer aux enfants des immeubles dont la nue propriété équivaut au chiffre qu'ils ont droit de prendre dans le disponible, et de n'attribuer à la mère de pleine propriété que pour autant que l'usufruit ne suffît pas pour la remplir de sa réserve ;

« Attendu que cette dernière éventualité ne peut se présenter, que si la valeur de la nue propriété des immeubles dépasse les fr. 27,173-39, qui, d'après les considérations ci-dessus, et en admettant la réalité du don manuel fait à Irma Storms, reviennent aux mineurs dans le disponible :

« Attendu que pour critiquer cette exécution du testament, les époux Manders prétendent en vain que l'évaluation de la nue propriété et de l'usufruit est hasardeuse ; que, sans doute, cette évaluation peut être démentie par l'événement, et le sera si la durée de la vie de l'usufruitière s'écarte de la moyenne à lui attribuer d'après les tables de mortalité ; mais que cet aléa est lui-même une valeur dont il est tenu compte dans une évaluation ;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que les époux Manders prétendent avoir droit à une pleine propriété ; que les articles 913 et 915, fixant le disponible, ne statuent rien de semblable ; que la nue propriété est, comme l'usufruit, un bien du propriétaire testateur, tout aussi bien qu'une autre part quelconque de l'hérédité ;

« Attendu que le testateur est libre, du reste, de prendre toute disposition qui n'est point contraire à l'ordre public ou à un texte de la loi ; que, dans le doute, il faut se prononcer en faveur de la liberté, surtout lorsqu'il s'agit de valider la volonté du père de famille, se décidant dans l'intérêt bien entendu de ses enfants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, reçoit l'action en rescision ; et, y statuant, renvoie les parties devant M. le notaire Emile Deckers, pour être procédé conformément aux considérations qui précèdent ; ordonne aux parties de s'expliquer d'abord clairement sur le point de savoir si elles persistent l'une à contester, les autres à maintenir l'existence et la validité d'un don manuel fait à Irma Storms ; d'articuler les faits précis dont elles offrent la preuve testimoniale à ce sujet, et, cette question réglée à l'amiable ou décidée en justice, de fixer définitivement le montant de la réserve et en même temps de la portion disponible ; de faire les attributions sans s'écarter du testament plus qu'il ne faut pour rester dans les limites de ces deux montants ; de se régler à cette fin sur la valeur à reconnaître à l'usufruit et à la nue propriété des immeubles ; et au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre à ce sujet, de prendre l'avis des experts qui ont déterminé la valeur de la pleine propriété ; nomme M. le juge Vankempen pour entendre les parties, en cas de nouvelle contestation, les concilier si faire se peut, sinon faire rapport au Tribunal ; ordonne que les dépens seront prélevés sur la masse... » Du 24 novembre 1892. Plaid. MMes Dykmans, Stoop et Dumoulin.)

Observations. — Le jugement, après avoir établi que la réserve de la fille naturelle était de $\frac{1}{9}$ de la succession, soit $\frac{119.057-63}{9}$ ou fr. 13,231-95, ajoute que la *de cujus* a usé de sa liberté pour donner à sa fille naturelle, au delà de la réserve, fr. 6,768-05, soit ensemble 20,000 fr., montant de la donation entre-vifs. Si la réduction avait été demandée, le chiffre de 6,768-05 aurait dû être réduit ; car d'après l'article 761 du code civil, la donation entre-vifs ne pouvait excéder la moitié de ce que la

donataire aurait recueilli si sa mère était décédée *intestat*, c'est-à-dire le $\frac{1}{6}$ de fr. 119,087-63, soit une somme inférieure à 20,000 francs. Mais la réduction n'aurait atteint que le chiffre de fr. 152-06, somme que les parties ont vraisemblablement négligée, à raison de sa petitesse.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

13 mars 1893.

CITATION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Le juge du fond interprète souverainement une citation si son interprétation n'est pas inconciliable avec les termes de l'acte.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. CRABBEEK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er février 1893.

M. le premier avocat général MÉLOT, en concluant au rejet du pourvoi, a critiqué néanmoins, en ces termes, l'un des considérants de l'arrêt attaqué :

« Le premier juge avait condamné le défendeur à deux peines distinctes pour avoir, le 14 octobre 1892 : *A.* été trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes ; *B.* été porteur d'un fusil à démonter, arme dont le port est prohibé.

Le tribunal, en statuant ainsi, s'en était tenu aux termes de la citation. Devant la cour d'appel, le ministère public lui reprocha de les avoir mal compris. D'après lui, les faits n'étaient pas distincts ; ils constituaient une prévention unique : chasse, sans permis de port d'armes, à l'aide d'une arme prohibée.

La cour s'est expliquée sur ce point en disant « que le premier juge n'avait pas la faculté de transformer ainsi la citation, la nouvelle prévention pouvant entraîner des peines beaucoup plus sévères que les faits repris dans la citation. »

Suivant nous, c'est là une erreur. « Il est de règle, » dit FAUSTIN HÉLIE, « que les tribunaux correctionnels, régulièrement saisis de la connaissance d'un délit, sont autorisés à statuer sur toutes les circonstances qui sont résultées de l'instruction et des débats, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées dans la plainte. » ... « Les circonstances accidentelles d'un fait, qu'elles soient atténuantes ou aggravantes, y sont en quelque sorte enfermées ; elles en sont des parties qui peuvent en être détachées, mais qui peuvent s'y rattacher aussi et qui s'y confondent alors dans un même acte. » ... « Il suffit pour que le droit de la défense soit sauvegardé que le fait reste le même ; que, si ses éléments se modifient, son caractère intrinsèque ne change pas ; en un mot, qu'aucun fait nouveau ne vienne se substituer au fait primitif, qui ne peut se développer qu'à la condition de conserver son identité. » (FAUSTIN HÉLIE, édit. NYPELS, t. III, n° 4157.)

S'il en est ainsi, si le tribunal correctionnel a le droit de caractériser la prévention en tenant compte d'une circonstance aggravante révélée à l'audience, il peut, *a fortiori*, reconnaître qu'un fait compris dans la citation, à titre de prévention spéciale, constitue en réalité une circonstance aggravante d'une autre infraction dont il est saisi par la même citation et restituer ainsi à cette infraction sa qualification légale.

Il suit de là que, dans l'espèce, le premier juge n'aurait pas excédé ses pouvoirs s'il avait décidé que, d'après l'instruction faite à l'audience, le fait de port d'armes prohibées relevé *sub litt. B* était établi, mais qu'il constituait, non une infraction distincte, mais une circonstance aggravante du délit de chasse repris *sub litt. A*, et si, par suite, il avait appliqué la peine de la loi aux faits ainsi déclarés constants.

Mais la cour d'appel n'a raisonné qu'en théorie : pas plus que le premier juge, elle ne constate que le délit de chasse a été commis à l'aide d'une arme prohibée. Dans ces conditions, c'est vainement que le demandeur vous dénonce l'arrêt comme ayant violé les articles 1317 et suivants du code civil, car le juge du fond n'a point méconnu la foi due à la citation. Et d'autre part, le délit prévu par l'article 15 de la loi du 2 avril 1882 sur la chasse, n'étant pas déclaré constant, il n'est pas possible que l'arrêt ait violé soit cette disposition, soit l'article 65 du code pénal. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi déduit de la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques ; 65 du code pénal et 15 de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

« Attendu que le défendeur a été traduit devant le tribunal correctionnel de Charleroi comme « prévenu d'avoir, à Marchienne-« au-Pont, le 14 octobre 1892 :

« *A.* Été trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de « port d'armes de chasse ;

« *B.* Été porteur d'un fusil à démonter, arme dont le port est « interdit ; »

« Attendu que le tribunal correctionnel et, après lui, l'arrêt dénoncé ont interprété cet exploit d'assignation comme se référant à des préventions et à des faits distincts, l'un prévu par l'article 14 de la loi sur la chasse, l'autre, par les articles 316 et 317 du code pénal ;

« Attendu que cette interprétation est souveraine ; qu'elle n'est pas inconciliable, du reste, avec les termes de l'assignation, et ne contrevient pas, dès lors, aux articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, signalés par le pourvoi ;

« Attendu qu'en appliquant au prévenu des peines distinctes à raison des deux faits qu'il constate à sa charge, l'arrêt attaqué n'a pas davantage contrevenu soit à l'article 65 du code pénal, soit à l'article 15 de la loi du 28 février 1882 ;

« Qu'en effet, l'article 65 prévoit le cas où les infractions multiples dérivent d'un fait unique, et l'article 15 de la loi de 1882, celui où l'emploi d'une arme prohibée est invoqué comme une circonstance aggravante d'un délit de chasse ;

« Attendu que l'interprétation souveraine du juge du fond exclut l'une et l'autre de ces hypothèses ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 13 mars 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

6 mars 1893.

FAUX EN ÉCRITURES AUTHENTIQUES. — EXPLOIT.

La désignation, dans l'exploit, de la personne du requérant, fait foi par elle-même jusqu'à désaveu.

En conséquence, se rend coupable de faux dans une écriture authentique, celui qui, dans une intention frauduleuse, fait énoncer faussement, dans un exploit, qu'il est fait à la requête de telle personne.

(DECHESNE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, accusant la fausse interprétation et, par suite, la violation de l'article 196 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé décide que, dans tout acte d'huissier, la désignation du demandeur ou requérant est essentielle et constitue une déclaration que cet acte a pour but de recevoir ou de constater :

« Attendu que le demandeur était prévenu d'avoir commis deux faux en écritures authentiques et publiques pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou écrit la fausse mention *à la requête de M. Gaston De Bouck* : 1° dans un exploit du ministère de l'huissier Adolphe Straet, de Bruxelles, en date du 4 septembre 1891, contenant opposition à une vente d'objets saisis ; 2° dans un exploit du même huissier, en date du 5 septembre 1891, contenant dénonciation de l'opposition précitée ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate, indépendamment des éléments intentionnels du faux, que les exploits ci-dessus décrits mentionnent faussement qu'ils sont faits à la requête de Gaston De Bouck ;

« Attendu que ces altérations rentrent dans les prévisions du paragraphe final de l'article 196 du code pénal ; qu'elles portent sur des déclarations que les exploits dont s'agit avaient à la fois pour objet de recevoir et de constater ;

« Attendu que, d'une part, en effet, la désignation du requérant est un élément substantiel de tout exploit, à tel point qu'en son absence, l'exploit n'existe pas ; que cette déclaration est donc une de celles que l'exploit a pour objet de recevoir ;

« Attendu que, d'autre part, semblable déclaration, à raison de la qualité de l'officier ministériel dont elle émane, fait foi par elle-même, tout au moins jusqu'à désaveu, de l'identité de la personne désignée comme mandant ;

« Attendu que l'article 196 du code pénal n'exige pas, comme le prétend à tort le pourvoi, que l'acte constate la vérité de cette déclaration jusqu'à inscription en faux ; que le même degré de foi ne s'attache ni à tous les actes ni à toutes les mentions d'un même acte ; qu'il suffit, pour l'application de la loi pénale, que l'acte constitue dans une mesure quelconque, en ce qui concerne la déclaration altérée, un titre de nature à faire preuve pour ou contre quelqu'un ;

« Attendu qu'il suit de là que les altérations incriminées, et qui ont été commises dans des actes authentiques, portent sur des déclarations dont ces actes avaient pour objet de constater la sincérité ;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à l'article 196 du code pénal, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 6 mars 1893. — Plaid. Me Léon Delacroix.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

16 et 23 janvier 1893

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — JUGE D'INSTRUCTION.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, a renvoyé le délinquant devant la juridiction correctionnelle comme si l'infraction constituait un délit, et que cette juridiction, par une décision aussi passée en force de chose jugée, s'est déclarée incompétente, soit à raison d'une circonstance nouvelle qui transforme l'infraction en crime, soit parce que la prévention elle-même constitue un crime et que, d'ailleurs, l'ordonnance ne relève pas de circonstances atténuantes, il y a lieu à règlement de juges et à cassation de l'ordonnance, avec renvoi, soit devant la chambre des mises en accusation (première espèce), *soit devant un autre juge d'instruction* (deuxième espèce).

(*Première espèce.*)

(LE PROCUREUR DU ROI DE TERMONDE EN CAUSE VAN BRUYSSEL ET SCHAETSAERT.)

Arrêt. — « Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, du 30 juillet 1892, Gustave Van Bruyssel et Marie Schaetsaert ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenus, le premier, d'avoir soustrait frauduleusement une bague en or au préjudice de Léontine Verstraete; la seconde, et subsidiairement le premier, d'avoir recélé la dite bague ;

« Attendu que, par jugement du 10 novembre 1892, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention de vol et de la prévention connexe de recel, par le motif qu'il résulte de l'instruction faite à son audience du même jour, que la bague dont il s'agit a été soustraite frauduleusement à l'aide de fausses clefs ;

« Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée, et qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui entrave le cours de la justice ; que, partant, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que, lors de l'instruction devant le tribunal correctionnel, le vol commis au préjudice de Léontine Verstraeten a pris les caractères apparents d'un crime, et qu'il y a connexité entre la prévention de vol et celle de recel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, réglant de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde du 30 juillet 1892, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, pour être statué comme de droit... » (Du 16 janvier 1893.)

(*Deuxième espèce.*)

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN CAUSE HEYLEN.)

Arrêt. — « Vu la requête en règlement de juges, présentée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le 27 décembre 1892 ;

« Attendu que, par ordonnance du 31 octobre 1892, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers a, sur réquisitoire du ministère public, renvoyé le nommé Edouard Heylen devant le tribunal correctionnel d'Anvers, sous la prévention, entre autres, d'avoir, en la dite ville, au mois de février précédent, soustrait frauduleusement des tourteaux de lin, le prévenu, surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite ;

« Attendu que, par arrêt du 16 décembre 1892, la cour d'appel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, s'est déclarée incompétente pour connaître de la prévention susdite ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que de leur contrariété résulte un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, à règlement de juges ;

« Attendu que la soustraction frauduleuse qui fait l'objet de la prévention, est prévue par les articles 468 et 469 du code pénal et punie de la réclusion ;

« Attendu que la juridiction correctionnelle ne pouvait donc en connaître, que si elle lui était renvoyée par une ordonnance de la chambre du conseil, motivée sur les circonstances atténuantes de la cause et rendue à l'unanimité ;

« Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1892 ne constate pas cette unanimité et n'invoque pas de circonstances atténuantes en ce qui concerne ce chef de prévention ;

« Qu'elle contrevient, par suite, à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, et, faute d'avoir enlevé au fait son caractère criminel, n'a pu saisir la juridiction correctionnelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Crahay en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, réglant de juges, annule l'ordonnance précitée en ce qui touche la prévention ci-dessus libellée, et renvoie l'affaire, quant à ce, devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Malines pour y être procédé comme de droit... » (Du 23 janvier 1893.)

Observations. — Comp. cass., 16 février 1852, et le réquisitoire de M. l'avocat général Faider (Belg. Jud., 1852, p. 1610) ; Faustin Hélie (édit. *Comm. des Comm.*, nos 5410 et 5422) ; Dalloz, Rép., Vo *Règlement de juges*, nos 175 et 227.

VARIÉTÉS.

Élections. — Refus de sacrements. — Annulation.

Le 12 mai 1893, le Conseil d'Etat, en section du contentieux, a rendu la décision suivante :

« Le Conseil d'Etat, ouï...

« Sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'enquête ordonnée par le premier arrêt attaqué pouvait porter sur des recommandations ou des menaces faites à des fidèles pendant la confession, et si on doit faire état des témoignages produits à ce sujet ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, indépendamment de ces témoignages, que les membres du clergé desservant la paroisse de ..., ont usé de leur ministère pour exercer une influence abusive sur un certain nombre d'électeurs ;

« Qu'il est constant que plusieurs de ces derniers se sont vu refuser les sacrements, durant le temps pascal, soit parce que leur nom figurait sur la liste républicaine, soit parce qu'ils s'étaient simplement déclarés partisans de cette liste ;

« Que ces faits constituent une atteinte à la liberté et à la sincérité des élections auxquelles il a été procédé dans cette commune, le 1er mai 1892, pour le renouvellement du conseil municipal ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de Préfecture a annulé les dites opérations électorales et que, par suite, la requête doit être rejetée ;

« Décide : Article premier. La requête des sieurs Pernès, Henaff et autres est rejetée. »

Présidence de M. Laferrière.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

2 février 1893.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — ÉCLUSIER. — BATEAU. RESPONSABILITÉ CIVILE.

L'Etat n'est pas civilement responsable de la perte d'un bateau qui a sombré dans une rivière navigable par suite de la pénurie d'eau et de faits imputés à faute à l'Etat lui-même et à son éclusier.

(DE VERRIÈRE C. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.)

Le Tribunal civil de Liége avait, le 14 juin 1890, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Revu le jugement interlocutoire du 30 juin 1888; vu les procès-verbaux d'enquête, de contraire enquête et d'expertise ;

« Attendu qu'il est résulté de ces documents que, le 28 février 1888, vers quatre heures et demie du soir, le bateau *Désiré*, ayant un enfoncement de 1 mètre 77 centimètres et un chargement régulier de 240 tonnes environ, a sombré dans la Meuse, à Flémalle-Haute, au lieu dit « Passe de Chokier » presque en face d'un terrain dépendant du charbonnage de Baldaz-Lalore ;

« Attendu que la profondeur de l'eau, à cet endroit, n'atteignait pas 1 mètre 80 centimètres ; qu'il est certain, et d'ailleurs reconnu par les parties, que cet accident a été occasionné à la suite d'une pénurie d'eau et de chocs violents de pierres rencontrées par le bateau à son passage dans le fond de la rivière ; que les voies d'eau qui s'y sont instantanément produites l'ont fait couler à fond, malgré tous les efforts de l'équipage ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas établi que la pénurie d'eau constatée à l'endroit où le bateau a échoué, doit être attribuée à un défaut de dragage ou à de fausses manœuvres dans le relèvement des barrages, et spécialement de celui de Jemeppe, destiné à relever les eaux du bief où le bateau sombré se trouvait engagé ;

« Attendu que le sixième témoin de l'enquête contraire, le sieur Panier, conducteur des ponts et chaussées, déclare que, vers l'époque de l'accident, la situation de la Meuse était tout à fait anormale ; que les barrages avaient été dégrillés et couchés de la fin de janvier jusqu'au 20 février ; que, du 20 au 26, ils avaient été relevés, puis dégrillés en partie, pour laisser passage aux glaçons ; qu'ordre fut donné le 27 de remettre les biefs à flottaison ;

« Attendu qu'il a été prouvé, tant par les enquêtes que par les pièces fournies par l'administration elle-même, que, dans l'après-midi du 28 février, tous les biefs supérieurs au bief de Jemeppe et même une partie de ce dernier à l'amont vers le barrage des Awirs se trouvait à l'état de flottaison normale; que l'éclusier des Awirs avait déjà livré passage à plusieurs bateaux et qu'il était environ quatre heures, lorsque le *Désiré* passa cette écluse pour s'engager dans la partie du bief de la passe de Chokier; qu'en ce moment les bateliers pouvaient considérer la navigation comme rétablie dans le bief de Jemeppe, d'autant plus qu'à partir de l'écluse des Awirs, l'eau de la rivière dépassait d'une trentaine de centimètres le niveau normal de flottaison ;

« Attendu cependant que, vers l'écluse de Jemeppe, le niveau des eaux se trouvait vers quatre heures de relevée à 77 centimètres en dessous de la flottaison normale, soit 1 mètre 35 centimètres environ moins élevé qu'au commencement du bief ;

« Attendu que cette dénivellation n'est pas imputable à l'Etat et a été expliquée par le régime de la Meuse en cet endroit, par l'étranglement de certaines parties du bief, par les courants qui s'établissent et ne permettent le rétablissement d'un niveau normal dans toute l'étendue du bief que lorsqu'il s'est écoulé un certain nombre d'heures après le relèvement complet du barrage de Jemeppe ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Attendu que l'Etat reconnaît qu'en temps normal, le batelier a droit de compter sur une profondeur d'eau de 2 mètres 10 centimètres et peut charger son bateau de façon que celui-ci ait un tirant d'eau de 1 mètre 80 centimètres au maximum, et que s'il s'est conformé à cette prescription, l'Etat est responsable de la perte du bateau occasionnée par la rencontre d'un obstacle dans la passe navigable ;

« Mais qu'il soutient qu'en temps anormal, lorsqu'un chômage total ou partiel de la navigation est ordonné, soit pour la réfection des murs de quai, écluses ou autres ouvrages, soit en temps de crue ou de baisse des eaux, et que ce chômage a été porté à la connaissance des intéressés par insertions au *Moniteur* et par voie d'affiches aux écluses, c'est aux bateliers à s'enquérir d'étape en étape et à leurs frais du rétablissement de la période normale de la navigation ; que, sous ce rapport, les éclusiers et les employés qu'il a placés sur tout le parcours du fleuve, avec le droit de correspondre entre eux et avec leurs chefs par voie télégraphique pour tous les besoins du service, n'ont aucun devoir à remplir, et doivent laisser passer dans les écluses les bateliers qui le demandent, sans avoir à s'assurer d'abord si le bief inférieur se trouve dans un état navigable ;

« Attendu qu'il importe d'examiner si cette prétention exorbitante est fondée en droit ;

« Attendu que l'Etat, exploitant les voies navigables, se trouve, au point de vue des règles du droit civil, dans la même situation que tout entrepreneur de transports ; qu'il doit répondre de ses fautes, de ses négligences, de ses omissions, dans la régie des moyens de transport dont il s'est réservé l'exploitation ;

« Attendu que si l'on doit admettre que l'arrêté royal du 30 avril 1881 forme la loi des parties et renferme les obligations réciproques de l'Etat et des particuliers en cette matière, il n'en est pas moins vrai que les parties restent soumises aux règles de droit commun dérivant de la nature même du contrat qui intervient entre l'Etat et le batelier, lorsqu'il lui permet, moyennant une certaine rétribution, de se servir d'une voie navigable qu'il a appropriée à cette fin ;

« Attendu que le défendeur argumente en vain de l'art. 47 de cet arrêté, disposant « qu'aucune indemnité ne peut être réclamée « à raison des avaries ou des retards causés par la baisse des « eaux, qu'elle provienne de la pénurie des eaux d'alimentation, « d'une cause accidentelle ou de mesures ordonnées dans un but « d'intérêt public », et du silence de cet arrêté qui n'enjoint nullement à l'Etat de faire connaître aux bateliers que la navigation est rétablie et se trouve à l'état normal ;

« Attendu que l'obligation que le défendeur prétend imposer aux bateliers de s'enquérir de la situation des biefs et du niveau d'eau sur tout leur parcours, sous peine de devoir naviguer à leurs risques et périls, n'est inscrite dans aucune disposition de l'arrêté de 1881 et ne résulte pas de son esprit ; que cette obligation constituerait une charge très onéreuse pour le batelage et une entrave continuelle à la navigation qui ne sont pas entrées dans l'intention des auteurs de cet arrêté ;

« Attendu que l'administration des ponts et chaussées, à l'aide du télégraphe qui relie tous les barrages, peut, à tous les instants, connaître exactement le véritable état du fleuve ;

« Qu'en percevant des droits de navigation, en permettant le passage aux écluses et la reprise de la navigation momentanément interrompue, elle est censée reconnaître que le fleuve est navigable et garantit aux bateliers qu'ils peuvent continuer leur voyage avec une sécurité complète ; qu'il s'ensuit donc qu'en cas de doute sur la navigabilité du fleuve, elle doit ou bien arrêter les bateliers ou bien leur signaler les dangers qu'ils ont à courir, dans le cas où ils exigeraient l'ouverture des écluses ;

« Attendu que l'éclusier chargé du relèvement du barrage de Jemeppe et de la surveillance du bief en amont (treizième témoin entendu dans l'enquête contraire), déclare qu'il savait que son bief n'était pas navigable le jour de l'accident ;

« Attendu que si cet éclusier avait informé son collègue des Awirs que le niveau normal de flottaison n'était pas atteint dans toute l'étendue de ce bief, et si ce dernier avait signalé au pilote du bateau le *Désiré* cet état de choses et les dangers qu'il courait en s'engageant dans la passe de Chokier, il est évident que ce batelier n'aurait pas réclamé le passage à l'écluse des Awirs sur la foi du niveau élevé qu'il avait constaté à l'amont et aurait ajourné son voyage ;

« Attendu que ces considérations démontrent que l'Etat est en faute de ne pas avoir donné à ses préposés les instructions nécessaires et de ne pas leur avoir enjoint de faire connaître aux intéressés le véritable état du fleuve, lors du passage des embarcations dans les écluses et de leur entrée dans les différents biefs dont il leur a confié la surveillance ; que, par conséquent, il doit être déclaré responsable de l'accident arrivé au bateau le *Désiré* ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les experts, dans un rapport longuement motivé, ont décrit les travaux faits sous leur direction pour le renflouage et la réparation du bateau avarié, les dépenses que ces travaux ont occasionnées, les diverses pertes du chef de chômages et surestaries ;

« Attendu que le défendeur ne conteste aucun poste de ces dépenses scrupuleusement et minutieusement détaillées ; qu'il se borne uniquement à critiquer la longueur des opérations attribuée par les experts à certains ordres donnés par les hauts fonctionnaires de l'administration et à certaines circonstances particulières ;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas, en tout cas, responsables de la longueur de ces travaux ; qu'il est donc inutile d'examiner si ces critiques sont fondées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, vidant son interlocutoire du 30 juin 1888, homologue le rapport des experts ; condamne, en conséquence, l'Etat à payer aux demandeurs la somme de fr. 13,323-17, les intérêts légaux et les dépens, dans lesquels seront compris les frais de l'instance en référé... » (Du 14 juin 1890. — Plaid. MMes Servais, Hanssens et Boseret.)

Appel.

La Cour de Liége statua, le 23 décembre 1891, comme suit :

Arrêt. — « Attendu que, le 28 février 1888, vers 4 heures et demie du soir, le bateau le *Désiré*, ayant un enfoncement de 1 m. 77 c., et un chargement régulier de 240 tonnes environ, a sombré dans la Meuse, à Flémalle-Haute, au lieu dit : « Passe de « Chokier » ; qu'il est constant qu'à ce moment, la hauteur de l'eau, à cet endroit, n'atteignait pas 1 m. 80 c. ; qu'il est établi également et non dénié par l'Etat, que l'accident a été occasionné par la pénurie d'eau, en suite de laquelle le bateau a heurté violemment les pierres du fond, ce qui a produit des avaries qui l'ont immédiatement fait couler ;

« Attendu qu'il est constant également qu'une partie des biez supérieurs au biez de Jemeppe se trouvaient, le 28 février 1888, à l'état de flottaison normale, et que l'éclusier des Awirs avait déjà livré passage à plusieurs bateaux, l'eau de la rivière dépassant, à son écluse, d'une trentaine de centimètres, le niveau normal de 2 m. 10 c. ;

« Attendu que les intimés soutiennent que l'Etat est responsable de l'accident, et réclament, de ce chef, la réparation du préjudice qui leur a été causé, préjudice qu'ils évaluent à fr. 13,323-17 ; qu'ils basent leur action sur la faute de l'administration, notamment :

« 1° Sur le fait d'avoir laissé subsister des pierres au fond de la rivière, dans la passe de Chokier ;

« 2° Sur le fait de n'avoir pas fourni une nappe d'eau de 2 m. 10 c. de profondeur au bateau le *Désiré*, alors que les droits de navigation avaient été payés ;

« 3° Sur le fait de n'avoir pas organisé un système d'avertissement télégraphique permettant aux bateliers de se rendre compte de l'état de navigabilité sur tout le parcours du fleuve ;

« 4° Sur le fait d'avoir laissé passer leur bateau à l'écluse des Awirs, alors que le biez inférieur qu'il devait parcourir n'était pas navigable sur toute son étendue et d'avoir même autorisé implicitement le patron du bateau le *Désiré* à se diriger vers Jemeppe, en lui fournissant, par l'éclusier des Awirs, des renseignements inexacts sur l'état du fleuve ;

« 5° Sur le fait, enfin, d'avoir pratiqué au barrage de Jemeppe de fausses manœuvres qui ont amené un abaissement du niveau de l'eau dans le biez supérieur qui, de Jemeppe, s'étend jusqu'à l'écluse des Awirs ;

« Attendu qu'avant le 28 février 1888, par suite de la quantité innombrable de glaçons qui couvraient le fleuve et de la débâcle qui en fut la suite, les barrages avaient dû être d'abord dégrillés et ensuite couchés à la fin de janvier jusque vers le 20 février ; que la navigation avait été, par suite de cette situation anormale, accidentellement interrompue ;

« Qu'ordre avait été donné par M. Marc Panier, conducteur des ponts et chaussées, de les relever du 20 au 24 février ; que, le 25 février, on avait dû faire des ouvertures aux barrages pour laisser passer les glaçons ; que, le 26 février, l'administration avait prescrit de laisser les barrages dans leur position dégrillée, mais non couchée ; que, le 27 février, M. Panier a donné l'ordre de remettre les biez à flottaison, tout en se défiant des glaçons ; qu'il a fallu, du 27 au soir jusqu'au 28 février à 10 heures du matin, pour remplir les biez, depuis Ben-Ahin jusqu'à Amay, et qu'il aurait fallu dix à onze heures pour remplir les deux biez de Jemeppe et des Awirs ;

« Attendu que les barrages ayant été relevés, les intimés ont demandé à l'éclusier de Jemeppe, le 26 février, si leur bateau pouvait passer ; que l'éclusier leur a répondu qu'ils devaient attendre que les eaux fussent remontées ; que, le 25 février, ils se sont informés près de M. Panier s'ils pouvaient passer, et que celui-ci leur a fait observer que, puisqu'on dégrillait, ils auraient à prendre leurs précautions ;

« Attendu que l'établissement des ouvrages d'art constitutifs du régime de la Meuse, leur fonctionnement et tout le système de la navigation du fleuve ont été réglés par des dispositions législatives ou des arrêtés d'administration générale, pris en exécution de la loi ; que ces règlements ont strictement défini les devoirs de l'administration et les obligations des bateliers ; que cette réglementation est un attribut de la puissance souveraine de l'Etat, agissant dans l'intérêt général ; qu'elle ne peut engendrer, en tant que mesure de police, la responsabilité de l'Etat ; mais que celui-ci, en dehors de cette réglementation, peut être déclaré responsable des fautes commises par ses préposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés ;

« Attendu que l'irresponsabilité de l'Etat agissant comme pouvoir public, et sa responsabilité civile, lorsque, en dehors de sa souveraineté, il commet une faute soit par lui-même, soit par ses préposés, résultent non seulement de notre organisation politique et civile, mais virtuellement et expressément de l'arrêté royal du 30 avril 1881, en vigueur au moment des faits qui ont donné lieu au litige, et notamment de l'article 47, qui porte que « aucune indemnité ne peut être réclamée à raison des avaries « ou des retards occasionnés par la baisse des eaux, qu'elle pro- « vienne de la pénurie des eaux d'alimentation, d'une cause « accidentelle ou des mesures ordonnées dans un but d'intérêt « public » ;

« Attendu que, le 28 février 1888, la situation prévue par l'article 47 précité existait ; qu'il conste, en effet, des faits de la cause et des enquêtes auxquelles il a été procédé, qu'à cette date la navigation sur la Meuse n'était pas rétablie d'une façon normale ; que la pénurie des eaux provenait de la cause accidentelle déjà indiquée, d'une situation exceptionnelle et d'un fonctionnement régulier des travaux d'art ordonnés et exécutés dans un intérêt de police ;

« Attendu que les intimés connaissaient et devaient connaître cette situation ; que c'est donc à leurs risques et périls qu'ils ont tenté la descente de la Meuse, sans attendre que le niveau normal de flottaison fût rétabli partout ;

« Attendu qu'ils soutiennent à tort que l'éclusier des Awirs aurait dû les prévenir ou aurait dû spontanément, avant d'écluser, télégraphier à l'éclusier de Jemeppe, pour s'assurer de l'état de navigation de son biez ; que cette prétention ne repose sur aucune disposition réglementaire ; que si l'Etat a cru devoir établir un réseau télégraphique le long de la Meuse, il l'a fait dans l'intérêt général du service ; que ce n'est que par tolérance et exceptionnellement que les préposés de l'administration permettent aux bateliers de se servir du télégraphe dans leur intérêt privé ;

« Attendu que, d'après les ordres qu'ils ont reçus de leurs chefs, les éclusiers sont obligés de livrer passage quand on le leur demande; qu'à la vérité, l'éclusier de Jemeppe aurait pu avertir celui des Awirs de la situation de son biez, mais qu'il n'y était pas obligé ;

« Attendu que la seule obligation de l'Etat est de fournir en temps normal une passe navigable de 2m10 au moins, sur toutes les parties canalisées de la Meuse ; que les bateliers qui sont exempts de la taxe ont le droit d'y compter, aussi bien que ceux qui ont acquitté les droits de navigation ; mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, on se trouve dans l'hypothèse prévue par l'article 47 de l'arrêté royal de 1881 ; et cela sans que l'Etat, par ses agents, soit tenu d'avertir les bateliers de la pénurie des eaux d'alimentation; que ce n'est qu'en cas de baisse ordinaire qu'un avis officiel ou un avertissement doit être ordonné ;

« Attendu que l'Etat, en mettant à la disposition des bateliers les voies navigables faisant partie de son domaine public, ne peut être assimilé à l'Etat exploitant des chemins de fer ; qu'il n'est pas transporteur ; que c'est donc à tort également que les intimés soutiennent qu'ayant payé les droits de navigation, il est intervenu entre eux et l'Etat un contrat de transport en vertu duquel l'Etat leur garantit l'arrivée à bon port et sans avaries; que si un engagement existe sous ce rapport, il est le fait du batelier qui, moyennant une taxe, a le droit de se servir de la voie fluviale en se conformant aux règlements; que les droits de navigation que l'Etat, chargé de l'entretien des grandes voies de communication, perçoit, sont des droits domaniaux, des revenus que cette partie du domaine public est susceptible de produire;

« Attendu que les intimés se basent, sans aucun fondement juridique, sur les articles 25, § 4, 45 et 107 de l'arrêté royal de 1881, pour soutenir que les éclusiers et les pontonniers ont l'obligation et le devoir de leur assurer et garantir le passage; qu'en effet, ces dispositions autorisent les préposés de l'Etat, en cas d'urgence, à prescrire aux patrons des mesures qu'ils jugent nécessaires ou convenables pour assurer la liberté de la navigation dans les cas qu'elles déterminent; qu'au regard de ces dispositions, ils accordent et règlent le passage des écluses et des ponts dans l'intérêt général de la navigation, mais qu'ils ne sont pas obligés de surveiller l'intérêt individuel des bateliers qui demandent le passage;

« Attendu que de l'examen des pièces du dossier, et notamment des enquêtes et de l'expertise ordonnées, il ne conste pas que l'Etat, par ses préposés, aurait commis une faute engageant sa responsabilité ; qu'il n'appert pas, notamment, que l'éclusier des Awirs, qui n'a que la surveillance de son biez d'amont, aurait affirmé aux bateliers du *Désiré* que la Meuse était navigable dans l'écluse de Jemeppe ou dans la passe de Chokier, et qu'ils pouvaient continuer librement et sans danger leur voyage en aval ;

« Qu'en vain la partie intimée soutient que l'Etat est responsable d'avoir laissé subsister des pierres dans la passe navigable de Chokier ;

« Qu'en effet, de ce chef, il n'y aurait faute imputable à l'Etat que si, en temps normal, lorsque la navigation n'est pas interrompue, ces pierres faisant saillie sur le plafond réglementaire de la rivière, il n'y aurait plus une passe navigable de 2m10 au moins ;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que la pénurie d'eau constatée à l'endroit où le bateau a sombré doit être attribuée à de fausses manœuvres dans le relèvement du barrage, et spécialement de celui de Jemeppe destiné à relever les eaux du biez où le bateau se trouvait engagé ; qu'il est constant, au contraire, que le barragiste n'aurait pas pu placer plus d'aiguilles au barrage sans commettre une faute grave de nature à compromettre la navigation ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, le 28 février 1888, le naufrage du bateau le *Désiré* est dû à la pénurie des eaux d'alimentation provenant d'une cause accidentelle et de mesures ordonnées dans un but d'intérêt public ; que, dans ce cas, l'article 47 de l'arrêté royal de 1881 est applicable ; qu'aucune indemnité n'est due par l'Etat, et qu'en fait, il n'est pas démontré qu'une faute aurait été commise soit par l'Etat ou par ses préposés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Collinet en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont est appel; déclare les intimés non fondés, ni en fait, ni en droit, dans leur action ; en conséquence, décharge l'Etat belge des condamnations prononcées contre lui; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 23 décembre 1891. — Plaid. MMes Boseret, Ringlet, Servais et Hanssens.)

Pourvoi.

Devant la Cour suprême, M. le procureur général conclut au rejet en ces termes :

« Des appréciations si diverses et si étranges ont été émises, à l'occasion de ce procès, sur la nature juridique des rapports que font naître les transports par eau de grande voirie, qu'il est de notre devoir, pour nous fixer sur ce point, de les relever une à une et d'en vérifier la conformité avec la loi.

L'action a pour objet le payement de dommages-intérêts réclamés à charge de l'Etat, par des affréteurs, par suite d'un accident survenu à leur bateau, dans une passe de la Meuse.

Appelé le premier à se prononcer sur le caractère des obligations qui naissent pour l'Etat de la navigation sur les rivières navigables, le tribunal de première instance de Liége n'a pas hésité à dire « que l'Etat, exploitant les voies navigables, se « trouve, au point de vue des règles du droit civil, dans la même « situation que tout entrepreneur de transports; qu'il doit « répondre de ses fautes, de ses négligences, de ses omissions « dans la régie des moyens de transport dont il s'est réservé l'ex- « ploitation.

« ... Les parties restent soumises aux règles de droit com- « mun, dérivant de la nature même du contrat qui intervient « entre l'Etat et le batelier, lorsqu'il lui permet, moyennant une « certaine rétribution, de se servir d'une voie navigable qu'il a « appropriée à cette fin ».

Est-il besoin de combattre une proposition qui heurte aussi ouvertement les principes les plus élémentaires du droit, et de démontrer qu'il ne se forme pas plus de contrat entre l'Etat et le batelier, au moment d'entreprendre une navigation, qu'entre l'administration et les particuliers qui empruntent une voie publique quelconque pour se rendre à destination?

Les routes et les rues, les rivières comme les canaux de navigation, qui sillonnent une contrée, sont établis pour l'utilité générale et ne peuvent être détournés de leur destination; il est facultatif à chacun d'en user conformément à cette destination, sans en excepter même les étrangers.

« Flumina publica quæ fluunt, ripæque eorum publicæ sunt » (Dig., XLIII, tit. XII, fr. 3).

« Riparum usus publicus est jure gentium sicut ipsius flumi- « nis. Itaque... cuilibet liberum est, sicuti per ipsum flumen « navigare » (Dig., I, tit. VIII, fr. 5).

Ordonnances françaises de 1415 et de mai 1520, article 20.

La propriété n'en est à personne, pas plus que celle de l'atmosphère qui nous entoure, mais l'administration a le devoir de prendre toutes les mesures d'ordre et de conservation qu'exige l'intérêt public pour mieux en assurer l'exercice. La surintendance en est au roi. Elle consiste en ceci : « Que les administra- « tions départementales doivent rechercher et indiquer les « moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que « les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation « des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis « sur les rivières; de diriger, enfin, autant qu'il sera possible, « toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité publique, « d'après les principes de l'irrigation » (Instruction de l'Assemblée constituante pour les administrations départementales, du 20 août 1790; Henrion de Pansey, *Justices de paix*, ch. XXVII, p. 329).

L'Etat n'exploite pas son domaine de voirie, comme ferait un particulier de son fonds industriel. Le péage qu'il perçoit à raison de son usage, n'occupe ici qu'une place tout à fait secondaire, sans influence aucune sur le caractère juridique de ce service, de même que les revenus de la pêche, dans les rivières, qui sont loin de balancer le chiffre de la dépense (1); de même encore que le minerval des élèves pour la fréquentation des écoles publiques. En prenant en main cette haute direction, l'Etat ne se préoccupe aucunement des bénéfices accessoires qu'il en pourra tirer; il ne se demande pas si l'entreprise sera ou non lucrative; son mobile est plus élevé, il suffit que l'intérêt public le commande, tel que l'accroissement du trafic et la facilité des transports; et lors même que l'exploitation se traduirait en perte, encore faudrait-il la poursuivre.

En s'élevant à cette hauteur, la nation se développe et grandit. Ne le perdons pas de vue, les rivières navigables constituent une section notable de notre voirie générale et un des instruments les plus précieux de notre grand outillage national; à la portée de tous, il appartient à chacun de s'en servir à son gré, conformément aux règlements et de jauger prudemment la capacité de l'esquif sur lequel il va risquer sa fortune et sa vie.

(1) En France, dans ces dernières années encore, le produit annuel des canaux n'était guère que de 4 millions, tandis que les frais d'entretien figuraient au budget pour 7 millions.

Tel est, d'une part, le droit du public, de l'autre, le devoir de l'administration ; et le batelier, pour descendre la rivière, n'a pas plus besoin de l'agrément de l'autorité publique que le charretier ou le piéton, pour emprunter la rue (Cassation, 12 janvier 1893, PASIC., 1893, I, 79).

Tandis que, d'autre part, comme le pouvoir administratif doit être maintenu distinct du pouvoir judiciaire dont il est indépendant, il ne saurait être querellé par lui relativement au plus ou moins de sollicitude qu'il aurait apporté dans l'accomplissement de son mandat. L'Etat n'est ni une providence, ni une compagnie d'assurances.

Mais, sur l'appel de l'Etat, la cour de Liége, mieux inspirée, a réformé ce jugement, par le motif que la réglementation de la navigation est un attribut de la puissance souveraine qui ne peut, en tant que mesure de police, engendrer la responsabilité de l'Etat ; qu'en mettant à la disposition des bateliers les voies navigables, il ne se livre à aucun transport, à la différence de l'exploitation des chemins de fer ; qu'entre les bateliers et lui il n'intervient aucun contrat.

Cependant, par un défaut de conséquence, dont les meilleurs esprits ne sont pas toujours exempts, après avoir si bien défini le caractère juridique du droit de réglementation, la même cour décide que « l'Etat peut être déclaré responsable des fautes com-« mises par ses préposés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer-« cice des fonctions auxquelles ils sont employés ! »

Mais si, comme le reconnaît l'arrêt, le pouvoir administratif réalise ses fins en pourvoyant, par des ordonnances, aux différents besoins de la société, comment sortirait-t-il de sa sphère d'activité, en mettant ces mêmes ordonnances à exécution? Prendre quelque mesure de conservation et de prévoyance sur un objet qui intéresse l'universalité des citoyens, telle que la navigation, n'est-ce pas encore administrer ?

N'est-ce pas à titre d'autorité, pour l'accomplissement de sa mission gouvernementale et à titre de son droit de police sur la voirie, que l'Etat règle, par le jeu des écluses, la hauteur des eaux dans les rivières, qu'il autorise ou interdit la navigation ? (Cass., 3 mars, 23 juin et 22 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, pp. 662, 1451 et PAS., 1892, I, 327.)

Est-ce dans la législation civile que les différends qui pourraient naître à cette occasion, trouveront leur solution ?

La cour de Liége n'a pas été mieux inspirée, en décidant « que « l'Etat est tenu de fournir, en temps normal, une passe naviga-« ble d'une hauteur déterminée ; que les bateliers ont le droit « d'y compter ».

Mais où, dans la loi, est-il dit que le gouvernement, dans l'étendue de sa sphère d'action, soit tenu à la garantie ? « En « commerce comme en agriculture, il n'a point à faire et point à « mener ; c'est une espèce de cantonnier qui a la police et l'en-« tretien de la grand'route, et qui doit la rendre bien libre, bien « dégagée et bien roulante, pour que toutes les voitures du pu-« blic puissent la parcourir dans tous les sens, nuit et jour, sans « encombrement et sans obstacle. » (CORMENIN, *le Livre des orateurs*, t. II, p. 348.)

Que, s'il vient à manquer à ce devoir, chacun pourra s'en plaindre, lui reprocher son incurie et le traduire devant le for de la nation, mais la responsabilité ministérielle seule sera encourue. Quelque effort que l'on tente, des ornières dans un chemin, si profondes qu'elles fussent, ne deviendront jamais une juste cause d'indemnité.

Il s'efforce de rendre la voie publique aussi praticable que possible, sans toujours y parvenir ; mais il ne contraint, bien plus, il n'invite même personne à s'y engager ; cette responsabilité, il ne se l'attire pas, s'en remettant à l'initiative de chacun d'apprécier sa convenance personnelle, à l'aide des lumières de son propre entendement, avec les risques inhérents ; réduisant son intervention à ce qui est strictement nécessaire, sa protection ne va pas au delà.

Que s'il juge à propos d'y interposer son règlement (30 avril 1881-1er mai 1889), pour la plus grande utilité générale, ce n'est aucunement aux fins de donner naissance à aucun droit privé, par voie de promesse contractuelle ou autre quelconque, ni pour engager sa responsabilité civile autrement que de droit commun; établissant les conditions requises pour être admis à naviguer, les règles relatives aux bateaux en marche, à la conservation des voies navigables, etc.; stipulant expressément à cette occasion (art. 47), comme pour l'affirmer une fois de plus, le principe de son immunité civile, à raison des avaries ou des retards causés par la baisse des eaux, par rappel à un principe de droit commun.

Actes de haute prévoyance et de tutelle administrative, que l'autorité souveraine seule peut se permettre, et qui n'ont rien de commun avec ceux qui n'intéressent que le patrimoine privé, et dont les conséquences ne sauraient influer sur la situation financière de l'Etat.

Nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que, sous l'ancien régime, antérieurement à la constitution du domaine public (décret du 22 novembre-1er décembre 1790), le seigneur a pu porter la responsabilité des accidents survenus, dans l'étendue de sa justice, par le mauvais état des routes. C'était une conséquence naturelle de la condition primitive des possessions justicières et des péages perçus sur les chemins, *Reficiantur ab his qui honores illos tenent.* (LE GRAND, *Cout. de Troyes*, titre VII, art. 130, p. 157, n° 26; ord. fr. de 1535 ; arrêt du 15 juin 1555.)

Les docteurs tenaient même que les seigneurs péagers avaient l'obligation de préserver les voyageurs contre les déprédations des malfaiteurs (2).

Mais, avec la suppression des justices seigneuriales et des droits y attachés, les péages dus aux ci-devant seigneurs ont pris fin (décret du 15-28 mars 1790, tit. II, art. 13), et par voie de conséquence, ils ont été affranchis des charges de voirie imposées en retour. La terre étant délivrée, les communications, tant par eau que par terre, devinrent libres. Bientôt le domaine public fut constitué, enveloppant, dans son immense réseau, les fleuves et les rivières navigables (Décret du 22 novembre-1er décembre 1790, § 1er, art. 2). Déjà leur conservation avait été confiée aux administrations du département, sous l'autorité et l'inspection du roi (Décret du 22 décembre 1789, sect. III, art. 2).

Ce nouveau régime, on le voit, en rompant ouvertement avec le passé, ne comporte l'application d'aucune des règles du droit civil ; tout ici revêt un caractère exclusivement politique, avec défense expresse pour les tribunaux de s'y immiscer, à quelque titre que ce soit. Le pouvoir administratif doit être maintenu distinct du pouvoir judiciaire, dont il est complètement indépendant.

Ainsi viennent à être écartées toutes les dispositions du code civil invoquées par le pourvoi, par le motif que la puissance publique, en tant qu'elle gouverne et notamment qu'elle administre une dépendance du domaine national, ne s'engage dans les liens d'un contrat et ne s'expose pas à commettre aucun fait personnel susceptible de dommages-intérêts. »

Conclusions au rejet.

La Cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation des articles 1382, 1383, 1384, 1107, 1134, 1135, 1147, 1784 et 538 du code civil, 92, 25, 29, 30 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé proclame que le fonctionnement et tout le système de la navigation sur les fleuves dépendent de la puissance souveraine de l'Etat, et ne peuvent, en conséquence, engendrer à sa charge aucune responsabilité à raison d'une faute ou d'une négligence imputable à ses préposés au service des voies navigables :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 28 février 1888, le bateau du demandeur a sombré dans la Meuse, au lieu dit « Passe de Chokier », et que l'accident a été occasionné par la pénurie d'eau, en suite de laquelle le bateau a heurté violemment les pierres du fond ;

« Attendu que les demandeurs ont réclamé à la charge de l'Etat la réparation du préjudice qu'ils ont subi, en se fondant sur différents faits qu'ils imputent à faute à l'Etat et à l'éclusier des Awirs ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent, en premier lieu, que la manœuvre des écluses constitue essentiellement un acte de la vie civile, et que la responsabilité des quasi-délits impu-

(2) DESPEISSES, t. III, p. 218, n° 9; CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes*, p. 541 ; LEYSER, *Jus Georgicum*, lib. III, cap. XXVI, *De vectigalibus*, n° 101, p. 836; MYNSINGER, *Cent.* 5, obs. 70; LOYSEAU, *Des seigneuries*, p. 78; DENISART, V° *Péage*, p. 71, 2e col.

Cahier du bailliage de Nemours, 1789, *Archives parlementaires*, 1re série, t. IV, p. 139. « Le seigneur péagiste était « tenu pour le péage, non seulement d'entretenir le chemin, « mais encore de le purger des brigands et de dédommager les « voyageurs qui seraient volés sur sa seigneurie. »

Etablissements de Saint-Louis, par l'abbé DE SAINT-MARTIN (Nyons, 1786, p. 304).

Ce droit continue de subsister dans certaines parties du territoire des Etats-Unis. « Si je casse ma voiture dans un chemin mal « entretenu, je puis demander des dommages-intérêts aux voyers « du town ship. » (CLAUDIO JANET, *Etats-Unis contemporains*, 1889, t. I, p. 335.)

tables aux éclusiers doit rejaillir sur l'Etat, par application de l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que les rivières navigables et leurs écluses font partie intégrante du domaine public, et que l'Etat en a l'administration et la police ;

« Que c'est en acquit de sa mission gouvernementale et en vertu de son droit de police que l'Etat a fait régler par ses agents la hauteur des eaux dans les rivières navigables et le jeu des écluses ;

« Attendu que les éclusiers sont, aux termes de l'arrêté royal du 18 juillet 1860, articles 3 et 52, des employés adjoints au corps des ponts et chaussées, chargés de remplir un service public ;

« Que, par conséquent, ils ne sont pas des préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil, disposition qui n'est applicable à l'Etat qu'autant qu'il agit en qualité de personne civile ;

« Attendu que les demandeurs allèguent, en second lieu, qu'en leur concédant la faculté d'user d'une voie navigable, moyennant le payement d'une taxe, l'Etat a fait avec eux un véritable contrat, espèce particulière du contrat de louage, et qu'il doit répondre de l'inexécution de ce contrat ;

« Attendu que les rivières navigables étant affectées par la nature à l'usage de tous, chacun a le droit d'en user conformément à leur destination, sans devoir, au préalable, solliciter l'autorisation du gouvernement ;

« Que, par conséquent, l'Etat, en percevant des taxes de navigation, ne s'engage pas dans les liens d'un contrat de louage ou de tout autre rapport contractuel ;

« Attendu que la responsabilité de l'Etat ne dérive pas davantage de l'article 47 de l'arrêté royal du 30 avril 1881 ;

« Que cette disposition stipule expressément qu'aucune indemnité ne peut être réclamée à raison des avaries ou des retards occasionnés par la baisse des eaux, qu'elle provienne de la pénurie des eaux d'alimentation, d'une cause accidentelle, ou des mesures ordonnées dans un but d'intérêt public ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que, le 28 février 1888, la situation prévue par le dit article 47 existait réellement dans la passe de Chokier ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron dans son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette... » (Du 2 février 1893.—Plaid. MMes De Mot et Bilaut.)

Observation. —Voyez cassation, 23 juin 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 1451).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

30 mars 1893.

ACTE D'APPEL. — MENTION DU DOMICILE. — INDICATION DES MOYENS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CONCLUSION VERBALE. — DÉLAI D'APPEL. —AGENT DE CHANGE. REPORT. — VENTE D'OFFICE. — COMMISSION DE LA BOURSE. — TITRES REPORTÉS. — VENTES AU COMPTANT. — MISES EN REPORT. — USAGES DE BOURSE. COUVERTURES. — CARACTÈRES. — LOI DU 5 MAI 1872. ACTE DE COMMERCE. — FONDS PUBLICS. — ACHATS ET REVENTES. — MANDAT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. — JEU. — CARACTÈRES.

Satisfait au prescrit de l'article 61 du code de procédure, l'acte d'appel qui renseigne le lieu du domicile de l'appelant, sans le qualifier expressément comme tel.

L'acte d'appel se référant à des conclusions prises en première instance et rencontrées dans le jugement a quo, est valable, bien que les dites conclusions ne soient pas reproduites aux qualités du jugement.

Si la non-observation de l'article 141 du code de procédure civile peut entraîner la nullité du jugement, elle n'infirme pas la force probante des constatations qu'il renferme quant aux conclusions échangées.

En matière commerciale, les conclusions ne doivent pas être signifiées ni visées par le greffier, ni même prises par écrit.

En appel, on peut produire des moyens nouveaux et même des demandes nouvelles formulées en termes de défense à l'action principale.

L'appel d'un jugement par défaut est recevable, en matière commerciale, dans le délai de l'opposition.

L'agent de change qui a vendu au comptant des titres non payés par son client, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1657 du code civil, même si les titres ont été placés en report et si l'acheteur reste en défaut de les lever et de les payer.

L'agent de change n'a contre l'acheteur que l'action naissant du mandat ; comme subrogé aux droits du reporteur, il n'a d'action contre l'acheteur que dans la limite des droits du reporteur.

Des couvertures données en vue d'une suite d'opérations de Bourse, lorsqu'elles consistent en titres, ne constituent pas une dation conditionnelle de payement, mais un gage, à moins que l'intention contraire des parties ne soit constante.

Lorsque ces couvertures ont été fournies en argent, elles peuvent avoir le caractère d'un payement anticipé.

L'agent de change peut faire vendre par la commission de la Bourse les titres que l'acheteur reste en défaut de lever et de payer, mais non les valeurs qu'il détient en garantie ; l'usage contraire ne peut prévaloir sur la loi.

L'achat et la revente de fonds publics sont des actes de commerce quand ils ont lieu aux seules fins de spéculer sur la différence des cours.

La demande formulée par l'agent de change poursuivi en restitution de couvertures et tendante au payement par le demandeur principal du solde de son compte courant constitue une défense à l'action principale.

Des opérations, même à terme et suivies de report, ne constituent pas le jeu, lorsqu'elles ne doivent pas, dans l'intention commune des parties, se régler, sans livraison de titres, par le payement de simples différences et que la situation de fortune du spéculateur lui permet de remplir les engagements qu'il contracte.

L'agent de change est recevable à invoquer ses livres et carnets, lorsqu'il existe en sa faveur un commencement de preuve par écrit.

(F. DE ROOVER C. P. VAN STEEGER.)

Faits. — Depuis 1889 jusque fin 1891, l'intimé Van Steeger fit, par l'intermédiaire de l'appelant, de nombreuses opérations de Bourse au comptant et à terme. La plupart des titres achetés furent mis en report.

L'appelant avait reçu, en outre, certaines couvertures en titres et en espèces.

Son découvert devenant trop considérable, l'appelant mit l'intimé en demeure d'apurer son compte, qui soldait, au profit de l'appelant, par fr. 41,803-50, et l'intimé n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, l'appelant fit vendre par la commission de la Bourse de Bruxelles tous les titres achetés pour l'intimé et mis en report, ainsi que les couvertures dont l'appelant était nanti. Le produit de cette négociation fit descendre à fr. 15,006-48 le solde du compte de l'intimé.

Celui-ci, tenant pour non avenue cette exécution, assigna l'intimé devant le tribunal de première instance de Termonde, jugeant consulairement, et revendiqua quelques-uns des titres aliénés. L'intimé, tout en contestant cette demande, conclut reconventionnellement au payement de son solde de compte.

Jugement. — « Vu les pièces du procès ;

« Attendu que le demandeur a assigné le défendeur aux fins de s'entendre condamner à lui remettre :

« 1° Dix actions Grande machine à feu de Dour ;

« 2° Dix actions Thy-le-Château, hauts-fourneaux et fabriques de fer ;

« 3° Deux actions des Charbonnages Haine-Saint-Pierre ;

« 4° Deux actions Glaces de Moustier-sur-Sambre, nos 4532 et 5823 ;

« 5° La somme de 3,600 francs, remise au défendeur en deux fois, soit le 6 mai dernier 2,000 francs et le 28 du même mois 1,600 fr., le tout contre payement d'une somme de 13,402 fr., prix d'achat des actions, la somme de 3,600 fr. ci-dessus sous le n° 5, en étant déduite pour être considérée comme remboursée ;

« Attendu que le défendeur déclare qu'il a vendu les titres réclamés ; qu'il soutient qu'il en avait le droit ; qu'il a imputé le produit de leur réalisation jusqu'à due concurrence, ainsi que la somme de 3,600 fr., sur le montant de ce que lui doit le demandeur du chef d'opérations de Bourse ; qu'il allègue qu'il est lui-même resté créancier d'une somme de fr. 15,006-48, pour le montant de laquelle il conclut reconventionnellement à la condamnation du demandeur ;

« Attendu que le demandeur a remis au défendeur une somme de 3,000 fr. dans le seul et unique but de garantir « sur le re- « port de dix actions Grande machine à feu », réclamées aujourd'hui contre payement de leur valeur ;

« Attendu que les actions renseignées sous les nos 1 et 2 ont fait l'objet d'une opération qualifiée de *report* ;

« Attendu que le report, contrat *sui generis*, n'intervient que dans les opérations à terme ; que les valeurs dont il est question faisaient l'objet d'un achat au comptant ;

« Attendu que, dans les conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 c. c.) ; que, par application de ce principe, il y a lieu d'admettre que les dites actions sont restées entre les mains du défendeur à titre de gage pour garantir un prêt ;

« Attendu, par conséquent, que, quel que soit le droit des agents reporteurs sur les titres par eux reportés, il est certain que le défendeur ne pouvait vendre les actions litigieuses que moyennant l'observation des dispositions de la loi du 5 mai 1872 ; que même, aux termes de l'article 10 de cette loi, « toute clause « qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en dis- « poser, sans les formalités qu'elle prescrit, est nulle » ;

« Attendu que les mêmes principes doivent s'appliquer aux actions mentionnées sous les nos 3 et 4 ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que cette demande ne constitue pas une défense à l'action principale ; qu'elle n'est pas de nature à faire rejeter celle-ci, ni même à en atténuer l'effet ;

« Attendu que le défendeur n'a pas rapporté la preuve des créances par lui alléguées à charge du demandeur et déniées par celui-ci ; qu'aucune compensation n'est actuellement opposable ; que la solution du présent litige ne peut être retardée par des devoirs de preuve incombant au défendeur ;

« Attendu qu'en admettant que le tribunal soit compétent pour en connaître, l'action reconventionnelle n'est donc ni recevable ni fondée ;

« Attendu que les parties n'ont point conclu en ce qui concerne des dommages-intérêts éventuels ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à remettre au demandeur :

« 1° Dix actions Grande machine à feu de Dour ;

« 2° Dix actions Thy-le-Château hauts-fourneaux ;

« 3° Deux actions des charbonnages Haine-Saint-Pierre ;

« 4° Deux actions Glaces de Moustier-sur-Sambre nos 4032 et 3823, contre payement, de la part du demandeur, de la somme offerte de 13,402 francs ; et, à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, dit pour droit que le défendeur sera tenu de payer au demandeur la somme équivalente aux dommages-intérêts dont celui-ci justifiera ; fixe pour conclure éventuellement sur ce point l'audience du 6 février prochain ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sous caution ; déclare l'action reconventionnelle du défendeur ni recevable ni fondée ; le condamne à tous les dépens faits jusqu'ici... » (Du 16 janvier 1892.)

De Roover interjeta appel tant de ce jugement interlocutoire que du jugement par défaut, que Van Steeger poursuivit au fond malgré le premier appel interjeté.

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

« Sur la nullité de l'exploit d'appel du 9 février 1892, en ce qu'il n'indique pas le domicile de l'appelant :

« Attendu que l'exploit est libellé comme fait à la requête de M. François De Roover, agent de change à Termonde ;

« Attendu que cette mention est suffisante au vœu de l'article 61, 1°, du code de procédure ;

« Qu'elle vise le domicile, non par des équipollents, mais par une relation directe entre le requérant et le lieu où il exerce sa profession, et où il a par conséquent son établissement principal ;

« Sur la nullité des deux actes d'appel, en ce qu'ils ne contiennent l'exposé des moyens que par référence à des conclusions prises devant le tribunal et dont l'existence n'est pas régulièrement établie :

« Attendu que, dans les considérants de son jugement du 16 janvier, le premier juge rencontre *in terminis* tous les moyens de défense, que l'appelant a développés devant lui, y compris la demande reconventionnelle ; qu'il en constate ainsi authentiquement l'existence et la teneur ;

« Attendu que, devant les tribunaux de commerce et les tribunaux de première instance, jugeant consulairement, les conclusions des parties ne doivent point être signifiées, ni visées par le greffier, ni même prises par écrit ;

« Que, si l'article 433 du code de procédure renvoie, pour la rédaction des jugements, à l'article 141 et s'il en résulte que les qualités doivent contenir l'exposé sommaire des points de droit et de fait, l'omission de cette formalité peut, d'après quelques auteurs, entraîner la nullité du jugement, mais ne saurait enlever aux constatations faites par le juge, leur autorité et leur force probante ;

« Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner avec l'intimé, si tous les moyens produits en appel sont les mêmes que ceux de première instance, puisque, d'un côté, l'article 464 du code de procédure autorise non seulement les nouveaux moyens, mais encore les demandes nouvelles, faites en termes de défense à l'action principale et que, d'un autre côté, l'obligation de motiver les actes d'appel, pas plus que l'obligation corrélative concernant les exploits d'ajournement, n'a pour effet d'assigner une limite précise aux conclusions ultérieures des parties ;

« Sur la nullité de l'appel du jugement par défaut du 30 juillet, en ce qu'il a été interjeté avant l'expiration des délais d'opposition :

« Attendu que l'article 645 du code de commerce dispose, par dérogation formelle aux articles 449 et 455 du code de procédure et sans distinguer entre les jugements contradictoires ou par défaut, que l'appel peut être interjeté le jour même du jugement ;

« Sur le fond :

« Attendu que l'action portée devant le premier juge tendait principalement à obtenir la restitution :

« 1° De dix actions Grande machine à feu de Dour, et de dix actions Thy-le-Château, hauts-fourneaux et fabrique de fer ;

« 2° De deux actions des charbonnages Haine-Saint-Pierre et de deux actions Glaces de Moustier-sur-Sambre ;

« 3° D'une somme de 3,600 francs ;

« Attendu qu'il est reconnu aux débats :

« 1° Que les actions de la première série avaient été vendues au comptant par l'appelant à l'intimé, dans le courant du mois de mai 1891 ;

« Qu'au lieu de régler le prix de vente, les parties convinrent ensuite de les mettre en report à la caisse de ce nom, par les soins du vendeur pour compte de l'acheteur ;

« 2° Que les autres valeurs avaient été remises par l'intimé à l'appelant avec une affectation déterminée ;

« 3° Qu'à la date du 16 octobre 1891, l'appelant fit vendre les diverses actions par l'entremise de la commission de la Bourse de Bruxelles, *sans le consentement* et *nonobstant* les protestations de l'intimé ;

« Attendu que l'appelant allègue qu'il avait le droit d'agir ainsi, l'intimé étant resté en défaut d'exécuter ses obligations envers lui, après une mise en demeure faite conformément aux usages de la Bourse ; qu'il soutient que le produit de la vente ainsi que la somme de 3,600 francs doivent être imputés dans le compte courant des parties, qui se solde au débit de l'intimé et ne peut être scindé ;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette défense, il importe d'examiner la situation respective des parties par rapport aux trois catégories de valeurs litigieuses et dans son résultat d'ensemble ;

« En ce qui concerne les titres reportés :

« Attendu que l'article 1657 du code civil invoqué par l'appelant est inapplicable dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, qu'entre l'appelant et l'intimé, la vente n'a point été faite avec un terme fixe pour le retirement, mais au comptant ;

« Que le report, qui a suivi, constitue une opération particulière, conclue avec un tiers, de commun accord après la consommation de la vente et qui n'a pu avoir pour effet de placer les parties dans la situation régie par l'article 1657 ;

« Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à se prévaloir des droits auxquels la liquidation du report a donné naissance, conformément aux usages de la Bourse ;

« Attendu qu'il ne pouvait agir de ce chef que comme mandataire ou comme subrogé aux droits et actions du reporteur ;

« Attendu qu'en qualité de mandataire, il était tenu de mener à bonne fin l'affaire dont il s'était chargé, sauf à recouvrer sur le mandant les avances et frais qu'il avait faits pour l'exécution du mandat (art. 1991 et 1999) ;

« Attendu que, comme subrogé au reporteur, il n'avait d'action que dans la limite des droits de ce dernier, lesquels consistaient uniquement à réclamer le payement du cours de compensation et des frais, le reporteur n'étant pas lui-même créancier du prix de vente ;

« Attendu qu'il conste des documents de la cause que l'intimé avait versé entre les mains de l'appelant, aux fins ci-dessus, la somme de 3,600 francs, qui fait l'objet du troisième chef de la demande, à savoir le 6 mai 1891, 2,000 francs pour garantie sur

report des dix actions « Grande machine à feu, » et, le 8 mai suivant, 1,600 francs pour garantie sur report des 10 actions Thyle-Château ;

« Que l'appelant était donc suffisamment couvert contre toute éventualité de recours et mis à même de remplir son mandat vis-à-vis de la Caisse des reports, en retirant les actions contre le payement des différences et des frais ;

« Que rien ne l'autorisait, par conséquent, au mépris de ses obligations de mandataire, à vendre les titres par la voie rigoureuse de l'exécution en bourse, qui n'est applicable qu'aux reportés en défaut ;

« En ce qui concerne les actions de la deuxième catégorie :

« Attendu que l'intimé reconnaît, sans s'expliquer plus amplement, qu'il en a fait la remise à l'appelant, pour valoir comme garantie ;

« Qu'il est donc en aveu implicite au sujet d'autres opérations traitées, sur son ordre et à sa demande, par l'appelant, que celles visées par l'assignation ;

« Qu'on ne conçoit pas, en effet, quelle aurait été la raison déterminante de cette garantie, si les relations financières des parties s'étaient limitées aux actes indiqués dans la demande, de manière à ne comprendre en réalité que l'achat au comptant de quelques titres et un report spécialement couvert par le dépôt de la somme de 3,600 francs ;

« Attendu que la correspondance versée aux pièces est non moins concluante dans le même sens ; qu'elle révèle, dans son ensemble, l'existence d'un courant d'affaires de bourse régulier et suivi, manifesté par des négociations de valeurs qui sont restées en dehors des termes de l'exploit et accompagné d'un mouvement de compte qui provoquait de la part de l'appelant des demandes pressantes de versements échelonnés et de liquidations ;

« Attendu qu'il est donc permis de conclure que la garantie relativement considérable, créée par les titres, avait pour objet de couvrir l'appelant de ses avances du chef d'opérations de bourse déterminées ou générales, qui le mettaient à découvert vis-à-vis de l'intimé ;

« Attendu que l'appelant soutient qu'une remise en couverture, faite dans ces circonstances, doit être considérée, non comme un nantissement, mais comme une dation conditionnelle en payement, qui lui donnait le droit, à l'avènement de la condition, de disposer des valeurs, sauf à créditer l'intimé de leur produit ;

« Attendu qu'une dation en payement de cette nature ne serait autre chose, au fond, qu'une sûreté affectée à un engagement principal, ou, en d'autres termes, la convention de gage prévue par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, et accompagnée de la clause spéciale que l'article 10 frappe d'une nullité absolue ;

« Attendu, il est vrai, que la doctrine et la jurisprudence, s'inspirant de la volonté présumée des parties et de la nature de leurs relations, reconnaissent que les remises en couverture consenties par un client à un agent de change peuvent très légitimement avoir le caractère d'un payement anticipé, transférant immédiatement au créancier la propriété des objets, sauf avoir à rendre compte de leur valeur à la date de la réception ;

« Attendu que cette interprétation paraît fort plausible, lorsque la couverture consiste en une somme d'argent, la destination naturelle de deniers étant de servir à des payements ; que dans l'hypothèse de titres au porteur, négociables à volonté, on peut encore l'induire *a priori* du seul fait de la tradition manuelle, par application de l'article 2279 du code civil, à la condition toutefois qu'elle ne soit pas contredite par les circonstances de l'espèce ;

« Attendu que rien n'établit au procès, que l'intimé ait entendu se dessaisir, même conditionnellement, de la propriété des valeurs remises à l'appelant et que celui-ci s'en soit considéré comme le propriétaire immédiat ou éventuel ;

« Qu'au contraire, tout témoigne qu'entre les parties, il n'a jamais été question, jusqu'à la dernière heure, que d'un simple nantissement ;

« Qu'ainsi, l'appelant, lorsqu'il avisa l'intimé de l'exécution en bourse à laquelle il allait procéder et qui portait principalement sur d'autres titres, lui disait « qu'il ferait vendre par la « même occasion les deux Haine-Saint-Pierre et les deux Mous« tier, remis en garantie d'opérations faites en actions Varsovie« Vienne et Saragosse ; »

« Que l'intimé lui répondit en protestant contre la vente et en réclamant le reçu « du dépôt des Moustier ; » que toujours en conséquence de la même manière de voir, l'appelant a porté les titres en compte, non d'après leur valeur au moment de la réception, mais d'après le prix réalisé par la vente ;

« Attendu que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles, dont l'appelant invoque le bénéfice, régit le cas spécial — qui n'est pas celui de l'espèce — d'un acheteur resté en défaut de prendre livraison des titres vendus ;

« Qu'en admettant que les usages de la Bourse aient étendu la disposition à un client d'agent de change qui, après mise en demeure, refuse d'apurer son compte garanti par une couverture, ces usages, quelle que soit d'ailleurs l'autorité légitime des us et coutumes dans les matières commerciales, ne peuvent déroger aux prescriptions d'une loi prohibitive édictée spécialement pour le commerce, telle que la loi du 5 mai 1872 dans son article 10 ;

« Attendu, d'autre part, que les termes si absolus et si impératifs de l'article ne permettent pas de s'arrêter à l'hypothèse d'un mandat tacite donné au créancier aux fins de vendre le gage, sans observer les formalités prescrites ;

« Attendu qu'en détachant lui-même les valeurs litigieuses de l'ensemble de son compte courant, dans des conditions irrégulières et de manière à donner prise à une action distincte, l'appelant s'est rendu non recevable à opposer, à l'encontre de la demande principale, le principe de l'indivisibilité du compte courant, le tout sous réserve de la demande reconventionnelle dont il sera parlé ci-après ;

« Attendu que la restitution en nature des titres aliénés étant devenue impossible, l'obligation de l'appelant se résout en dommages-intérêts ;

« Attendu que le jugement par défaut du 30 juillet 1892 a fixé le montant de la réparation pour les actions de la deuxième catégorie à la somme de 1,820 francs, représentant le prix de vente, et que ce chiffre n'est pas critiqué ; qu'en ce qui concerne les autres titres, il s'est borné, conformément aux conclusions nouvelles dont il était saisi, à donner acte à l'intimé de ses réserves d'agir ultérieurement ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du nouveau code de commerce, la loi répute actes de commerce : tout achat de denrées et marchandises pour les revendre en nature ; toute vente qui est la suite d'un tel achat ;

« Attendu que les mots « marchandises et denrées » sont généraux et comprennent tous les objets mobiliers susceptibles de faire l'objet des transactions visées par la loi ;

« Attendu que l'achat de fonds publics et la vente qui a suivi rentrent par conséquent dans la définition légale, quand ils ont lieu aux seules fins de spéculer sur la différence des cours ;

« Attendu que le compte produit par l'appelant et dont le solde est demandé « reconventionnellement », se compose uniquement d'éléments de cette nature et de débours, frais et remises qui en ont été la condition ou la conséquence ; que la multiplicité des opérations, leur successsion presque journalière, des reports assez fréquents sont incompatibles avec un simple placement de fonds de la part du client qui est crédité ou débité des divers postes ;

« Attendu qu'il advient inutile de rechercher si l'intimé doit être considéré comme commerçant en raison des actes dont il ferait sa profession habituelle ; qu'il suffit de constater, au point de vue de la compétence, que le mandat qui sert de base à l'action, revêt un caractère essentiellement commercial dans son chef ;

« Sur les fins de non-recevoir, déduites de ce que la demande reconventionnelle ne serait point une simple défense à l'action principale, qu'elle ne serait ni liquide, ni susceptible de compensation :

« Attendu que les conclusions reconventionnelles formulées par l'appelant tendent, soit à contraindre l'intimé à remplir ses engagements corrélatifs, soit à anéantir ou à modifier la condamnation éventuelle ;

« Qu'à tous ces points de vue, elles se lient à l'action principale ;

« Attendu, il est vrai, que la demande n'est pas en état d'être jugée immédiatement, mais qu'elle est susceptible, néanmoins, de recevoir une prompte solution, à raison du mode de preuve qui lui est applicable ;

« Attendu que si l'appelant a été reconnu mal fondé à se prévaloir de l'indivisibilité de son compte courant, il ne s'en suit point qu'il soit irrecevable à invoquer la compensation facultative du droit commun ;

« Que les éléments du compte relatifs aux valeurs litigieuses, nonobstant les modifications que leur a imprimées l'acte subséquent du 16 octobre, ont conservé cependant une connexité étroite d'origine et de cause, non seulement avec la créance des frais et débours qui en est la contre-partie directe, mais encore avec la généralité des opérations renseignées au compte, lesquelles s'enchaînent entre elles, pour la plupart, les unes ayant

été traitées comme suite aux autres, ou sur la foi de garanties spéciales, pour se résoudre dans l'intention commune des contractants par un solde final et unique ;

« Qu'il serait contraire à l'équité d'enlever à l'appelant un moyen de défense du droit commun, uniquement à raison d'une faute qui est le résultat d'une erreur, fort excusable sur l'étendue de ses droits ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'intimé a jugé utile de laisser en suspens la liquidation du poste le plus important de la demande, dont le sort sera fixé utilement par les débats et la solution sur les conclusions reconventionnelles ;

« Qu'il ne faut pas perdre de vue non plus que, dans son exploit d'assignation, il reconnaissait lui-même que la restitution des titres devait être subordonnée au règlement des frais et avances de l'appelant, et que la somme de 3,600 francs était imputable sur la même créance ;

« Attendu, enfin, que l'appel a pour effet de replacer le procès dans l'état où il se trouvait au début de l'instance, sur tous les points atteints par le recours ;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu qu'il n'est aucunement établi que les opérations litigieuses, telles qu'elles sont articulées par l'appelant et passées dans le compte, aient le caractère de jeux sur la hausse et la baisse, destinés, dans l'intention des parties, à se résoudre par le payement de différences, sans livraison de titres ;

« Que ce caractère ne peut résulter de ce que certaines d'entre elles ont été conclues à terme ou suivies de report ;

« Attendu que l'intimé ne dénie point que sa situation de fortune lui permettait de liquider à toutes les périodes du compte, les engagements dont il est constitué débiteur ;

« Attendu, d'ailleurs, que le caractère véritable de toutes les opérations ne pourra être fixé définitivement que par les débats ultérieurs ;

« Au fond :

« Attendu que la créance de l'appelant est rendue vraisemblable, dès ores, dans son ensemble, par les aveux implicites de l'intimé, par sa correspondance et par les autres documents de la cause, ainsi qu'il a été exposé plus haut ; mais que la justification n'en est point fournie quant à tous et chacun de ses éléments ; que, sous le même rapport, la cause n'a pas été mise en état par les conclusions contradictoires des parties ;

« Attendu que l'appelant offre de compléter la preuve qui lui incombe, au moyen de ses livres et carnets, et que cette offre est recevable aux termes des articles 65 et 66 du code de commerce, dès lors notamment qu'il existe un commencement de preuve par écrit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, sur les fins de non-recevoir, les conclusions conformes de M. DE GAMOND, premier avocat général, joint les causes ; et, écartant toutes conclusions contraires, reçoit les appels et faisant droit, infirme les jugements *a quo* pour autant que, *de plano*, ils ont adjugé les fins de la demande principale sans avoir égard aux conclusions reconventionnelles et déclare celles-ci mal fondées ; émendant de ce chef, reçoit la demande reconventionnelle ; se déclare compétente pour en connaître ; et avant de statuer définitivement au fond, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, y compris la production de ses livres et carnets, toutes et chacune des négociations de valeurs renseignées dans son compte courant ; confirme les jugements *a quo* pour le surplus ; renvoie la cause à l'audience du 1er juin prochain ; réserve les dépens... » (Du 30 mars 1893. — Plaid. MMes MONTIGNY c. DE BLOEDTS, du barreau de Nivelles.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère commercial des spéculations de Bourse, voir Dijon, 23 décembre 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, II, 72) ; LYON-CAEN et RENAULT, *Droit comm.*, t. I, p. 93 ; RUBEN DE COUDER, Dict. du droit commercial, V° *Commerçant*, n° 20 ; DALLOZ, Suppl., V° *Acte de commerce*, nos 53 et suivants.

Sur les opérations de report, voir BASTINÉ, *Code de la Bourse*, nos 98 et suiv. ; CLAUDIO JANET, *Le capital, la spéculation et la finance*, Paris, 1892, pp. 258, 356 et suiv. ; BUCHÈRE, *Des opérations de Bourse*, Paris, 1892, nos 371, 372, 459, 626.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

30 janvier 1893.

MILITAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Même la juridiction correctionnelle ne peut faire application à un militaire de la loi sur la condamnation conditionnelle.

Si une juridiction correctionnelle a condamné un militaire sous condition, la cour de cassation annule le sursis sans renvoi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. STAES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, chambre correctionnelle, du 7 décembre 1892.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 432 et 85 du code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il serait sursis, pendant cinq ans, à l'exécution de la condamnation prononcée contre le défendeur, alors que sa qualité de militaire ne permettait pas de lui faire application d'une condamnation conditionnelle :

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1888, spécialement des paroles du ministre de la justice, que le bénéfice de l'article 9 de cette loi ne s'applique pas aux individus qui appartiennent à l'armée, qu'il s'agisse de délits purement militaires, ou de délits de droit commun et alors même que ces individus sont traduits devant les tribunaux ordinaires du chef d'infractions de droit commun ;

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a ordonné qu'il serait sursis, pendant cinq ans, à l'exécution de la condamnation prononcée contre le défendeur... ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 30 janvier 1893.)

OBSERVATIONS. — Voir CRETEN (BELG. JUD., 1892, p. 865), et cass., 18 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1403, avec les observations).

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 avril 1893, M. Botty, avocat à Grivegnée, est nommé juge de paix du canton de Couvin, en remplacement de M. Fraipont, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 avril 1893, MM. Van Leynseele, avocat à Courtrai ; Roelandts, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville ; De Coninck, avocat à Courtrai ; Pringiers, avocat à Courtrai ; Lambrecht, avocat à Courtrai, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 avril 1893, M. Jonckheere, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. De Lange, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 3 mai 1893, la démission de M. Croonebergs, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 mai 1893, M. Van Coppenolle, notaire à Nederbrakel, en nommé en la même qualité à la résidence d'Audenarde, en remplacement de M. Raepsaet, démissionnaire, et M. De Wolf, candidat notaire à Audenarde, est nommé notaire à la résidence de Nederbrakel, en remplacement de M. Van Coppenolle.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

16 mars 1893.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — AVOUÉ. — TAXE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

En matière de saisie immobilière, si un jugement rejette l'opposition faite à la taxe à l'effet de voir rétablir le chiffre des émoluments réduit par le juge taxateur, le pourvoi formé contre cette décision, non par l'avoué, mais par la partie poursuivante elle-même, est non recevable à défaut d'intérêt.

La taxe de l'avoué qui a poursuivi une saisie immobilière doit être réglé comme en matière ordinaire. (Résolu par le ministère public.)

(BORREMANS C. SCHRUWS.)

Borremans avait fait pratiquer une saisie immobilière à charge de Schruws.

7 *novembre* 1891. — Jugement par défaut du tribunal de première instance de Bruxelles, non susceptible d'opposition ni d'appel, qui déclare la saisie valable, dit que les dépens seront payés par l'adjudicataire, conformément au cahier des charges.

En conséquence, Me Culus, avoué du demandeur, remit au greffe l'état des dépens, y évaluant le droit prométité :

1° Pour l'obtention du jugement, 30 francs ;

2° Pour la rédaction des qualités, fr. 7-50, et requérant taxe.

Mais le juge, estimant que la cause était de nature sommaire, la créance dont le payement était poursuivi n'excédant pas 1,000 francs, réduisit l'émolument de chacun de ses devoirs de moitié.

14 *décembre* 1891. — A la requête de Borremans, signification de cette taxe au débiteur Schruws, avec signification d'opposition et citation à comparaître devant le tribunal, en chambre du conseil, pour entendre dire que les deux articles seraient modifiés et taxés respectivement à 30 francs et fr. 7-50. — Le défendeur ne constitua pas avoué.

Jugement rendu par défaut, le 31 décembre 1891, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est faite, non à la requête de Me Culus, seul lésé dans la réduction opérée sur son état de frais, mais au nom du saisissant qui, non seulement n'a aucun intérêt à la majoration sollicitée, mais a même un intérêt contraire ;

« Qu'en effet, les dépens, en matière de saisie immobilière, étant payés par l'adjudicataire de l'immeuble, moins ils seront élevés, plus élevée sera la somme que l'adjudicataire donnera comme prix de l'immeuble ;

« Attendu que la taxe constitue, en réalité, une disposition spéciale prise à titre de juridiction gracieuse, dans l'intérêt des parties et des officiers publics, les obligeant les uns et les autres, sauf opposition, dans les délais et les formes de droit ;

« Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, il appartenait à l'avoué d'agir personnellement, demandant une majoration de taxe ;

« Que son client, le saisissant, étant sans intérêt ni qualité, est, par suite, non recevable à relever les erreurs qu'il croit avoir été commises dans la liquidation de frais ;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'opposition était recevable, elle devrait être déclarée non fondée ;

« Attendu que la question à examiner, dans l'espèce, est de savoir si le droit dû à l'avoué pour l'obtention du jugement validant une saisie immobilière, doit être taxé d'après la valeur de l'immeuble saisi ou d'après la valeur de la créance du saisissant ;

« Que l'opposant soutient que le droit prométité doit être établi sur pied de l'article 67, § 10, du tarif du 6 février 1807, en tenant compte de l'importance du litige, déterminée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 et aux articles 6 et 72 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que, d'après les §§ 2 à 7 de l'article 67 du tarif précité, le droit d'obtention des jugements rendus en matière sommaire est calculé d'après la quotité de la demande, c'est-à-dire d'après la valeur du litige (Orléans, 12 mai 1846) ;

« Que le tarif ne fixe aucune base légale de la détermination de cette valeur ;

« Que, dès lors, c'est en fait, et dans chaque espèce, qu'elle doit être appréciée ;

« Attendu que, vainement, l'opposant soutient qu'il y a lieu d'appliquer au tarif la base fixée, la présomption édictée par la loi pour la détermination du ressort (1) (art. 32 de la loi de 1876 et art. 72 de la loi de 1854) ;

« Qu'en effet, les présomptions sont de stricte interprétation ;

« Qu'il se conçoit qu'en matière de ressort, le législateur ait fixé le plus exactement possible et invariablement les bases d'après lesquelles, à ce point de vue, doit être calculée la valeur de diverses catégories de demandes, mais que cette approximation, partant, cette présomption, édictée uniquement en vue de régler le ressort, est sans force lorsqu'il s'agit de fixer l'émolument de l'avoué (CLOES, nos 59 et 64 ; BONTEMPS, t. III, p. 171, n° 4) ;

« Qu'il ne peut être méconnu qu'en fixant le droit dû d'après la quotité de la demande ou la valeur du litige, dans l'article 67 du tarif, le décrétant a supposé avec raison que, généralement, la difficulté du procès, le soin qu'il exige, la responsabilité qu'il entraîne, sont en raison directe de l'intérêt du demandeur ;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'intérêt du demandeur, l'objet de sa demande était le payement de la somme de 398 francs, import de sa créance, des intérêts et des dépens ;

« Que c'est donc la dite somme de 398 francs qui était le véritable objet du litige ;

« Attendu, en conséquence, que la quotité de la demande de validité de la saisie doit être fixée à la valeur de la créance du saisissant demandeur et que, par application de l'article 67, § 7, du tarif, il n'est dû qu'un droit de 15 francs ;

« Attendu qu'aux termes du dit article 67, § 15, il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dresser des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en chambre du conseil M. SERVAIS, substitut du procureur roi, en son avis conforme, et

(1) *Contra :* DE PAEPE, t. II, p. 448.

jugeant en audience publique, conformément à l'article 97 de la Constitution, dit l'opposant non recevable ni fondé à réclamer une taxe supérieure ; en conséquence, le déboute de son opposition et le condamne aux dépens... » (Du 31 décembre 1891.)

Pourvoi par Borremans.

Premier moyen. — Violation de l'article 6 du décret additionnel, relatif à la liquidation des dépens, du 16 février 1807, en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable l'opposition formée en conformité de cet article.

Le motif de cette prétendue non-recevabilité, c'est que l'opposition aurait dû être formée au nom de l'avoué Culus.

Or, c'est à la partie seule que l'article accorde le droit d'opposition à la taxe des dépens, au moins à défaut de distraction.

La taxe des dépens fait partie des contestations sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer. Elle est un accessoire des condamnations principales prononcées par le jugement; toutes les condamnations n'interviennent qu'entre les parties en cause. (Dalloz, *Frais et dépens*, n° 141.)

Quand la taxe est contenue dans le jugement même, c'est le tribunal entier qui est réputé avoir fait la taxe (n^{os} 289 et 907). Lorsque la loi en confie le soin à l'un des juges, celui-ci agit comme le délégué du tribunal, en vertu d'une délégation légale, et la taxe complète la condamnation contenue dans le jugement (n° 289).

La condamnation aux dépens est, en tous cas, prononcée entre les parties en cause. L'avoué qui a obtenu la taxe ne devient pas partie dans l'instance. Ce sont les parties seules qui ont qualité pour se pourvoir, dans les termes de la loi, contre les dispositions du jugement.

La thèse du jugement est universellement condamnée. (Dalloz, V° *Frais et dépens*, n^{os} 918 et 926; Chauveau, *Commentaire du tarif*, n° 2679; Bonnesœur, p. 397; Rivoire, *Dictionnaire*, p. 146; Boucher d'Argis, Nouveau Dictionnaire de la taxe, V° *Dépens en matière civile*, n° 8; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, V° *Taxe*, n° 42; Waelbroeck, *Expropriation forcée*, art. 42, n° 5; Jamar, *Formulaire de procédure*, V° *Frais et dépens*, n° 5; Bruxelles, 14 mars 1888, Belg. Jud., 1888, p. 780; Liége, 16 mars 1891, Pasic., 1891, II, 246; Bordeaux, 29 août 1828, Sirey, 1829, II, 32; Dalloz, Rép., V° *Frais et dépens*, n° 926.)

Deuxième moyen. — Violation de l'article 67 du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour de Paris, et de l'article 2 du décret du même jour, qui rend commun à plusieurs cours et tribunaux le tarif des frais de ceux de Paris, combinés avec les articles 32, 36 et 72 de la loi du 15 août 1854, l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 et l'arrêté royal du 15 septembre 1886, en ce que le jugement attaqué a déclaré *mal fondée* l'opposition du demandeur à la taxe, vu que la demande jugée, le 7 novembre 1891, excède de beaucoup 5,000 francs.

Troisième moyen. — Violation des articles 32, 39 et 43 de la loi du 15 août 1854; 1317, 1319 et 1351 du code civil; 67 du décret du 16 février 1807, tout au moins 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué décide que, dans toute instance en validité d'une saisie immobilière, l'objet de la demande est le payement de la créance du saisissant et qu'il s'appuie sur cette prémisse erronée pour évaluer la demande à moins de 1,000 francs, tandis que toute instance en validité de saisie immobilière a pour objet la dépossession du débiteur et la vente de l'immeuble saisi; par suite, l'évaluation faite par le jugement repose sur un motif erroné en droit et, celui-ci écarté, la décision cesse d'être motivée.

L'action est immobilière (Loi de 1854, art. 9; Waelbroeck, art. 32, pp. 367 et suivants et art. 72, p. 382; Martou, t. I^{er}, § 278; Bontemps, art. 32, p. 171; de Paepe, t. II, p. 448).

M. le procureur général opposa au demandeur, en ces termes, un défaut d'intérêt :

« En effet, la même raison qui avait fait écarter son opposition à la taxe qui réduisait les allocations demandées par son avoué, le rendait non recevable à poursuivre ce recours jusqu'en degré de cassation. Il en serait autrement s'il avait à se plaindre d'une taxe excessive.

Le seul intéressé en cette occurrence était l'avoué, qui avait vu réduire son état de moitié, contrairement à l'article 67 du décret du 16 février 1807. La compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande (loi du 25 mars 1876, art. 32).

Une action en validité de saisie immobilière a un caractère incontestablement réel ; c'est le juge de la situation du fond qui en doit connaître, *tendit ad quid immobile* ; le but qu'il se propose, c'est la dépossession d'un immeuble ; aussi le chiffre de la créance réclamée n'entre-t-il pas dans la détermination du ressort, non plus que dans la nature de l'objet de la demande.

L'avoué avait, en conséquence, le droit de faire régler son émolument comme en matière ordinaire, et ce droit ayant été méconnu par le juge taxateur, on ne pouvait lui refuser celui d'élever une contestation et d'attraire le débiteur en opposition devant le tribunal, statuant au contentieux. Ce qu'il n'a pas fait, et tandis que par son attitude il acquiesçait par son silence à la taxe, nonobstant le préjudice qu'il en ressentait, par contre, Borremans, le poursuivant, auquel ce règlement ne pouvait qu'être avantageux, s'en est fait un grief, sans justifier d'aucune lésion.

Nous concluons au rejet, sans approuver le jugement au fond. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a pratiqué à charge du défendeur une saisie immobilière qui a été validée ;

« Attendu que l'avoué du poursuivant ayant présenté à la taxe un état de dépens que le juge a réduit dans deux de ses articles, le poursuivant a personnellement fait opposition à la taxe, à l'effet de voir rétablir le chiffre des émoluments réclamés ;

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré sa demande non recevable pour défaut de qualité et pour défaut d'intérêt ;

« Attendu que le demandeur est également sans intérêt à se pourvoir en cassation ; qu'en effet, le cahier des charges stipulant que l'adjudicataire payera les frais de poursuite en sus du prix d'adjudication, l'augmentation de la taxe aurait pour résultat certain d'amener une diminution du prix des immeubles saisis qui sont le gage du demandeur ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi est non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Protin, et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, déclare le pourvoi non recevable ; et attendu que le jugement attaqué a été rendu par défaut, condamne le demandeur à l'indemnité de 75 francs envers le défendeur et aux dépens... » (Du 16 mars 1893. — Plaid. M^{e} Vauthier.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

9 mars 1893.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLI CODÉBITEUR SOLIDAIRE. CAUTION HYPOTHÉCAIRE DU FAILLI. — ACOMPTE.

Le créancier qui n'a pas reçu d'acomptes avant l'homologation du concordat préventif a, dès le jugement homologatif, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance.

En conséquence, s'il a contre-passé au compte courant du failli certaines traites, il ne faut pas déduire du solde, pour le calcul du dividende, le montant de ce qui est payé ultérieurement par certains accepteurs.

Il ne peut pas davantage en déduire le produit d'une garantie hypothécaire fournie par un autre que le failli.

(LA BANQUE CENTRALE DE LA DYLE C. LE LIQUIDATEUR AU CONCORDAT PASCAL LISON.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 juillet 1892, rapporté *supra*, p. 413.

Pourvoi par la banque.

Lison était en relation de compte courant avec la Banque de la Dyle, lorsque, le 25 septembre 1889, il

présenta requête aux fins de concordat préventif, offrant à ses créanciers l'abandon de tout son actif.

Le concordat voté fut homologué le 11 novembre suivant.

La banque se porta créancière de Lison pour une somme de 235,295 francs formant les soldes de deux comptes courants, et elle arrivait à ce solde en contre-passant au débit du compte courant de Lison, à la date du 25 septembre 1889, soixante-quinze lettres de change acceptées par des tiers, d'un import de 115,198 francs qui lui avaient été endossées par Lison, non échues à la date du 30 septembre 1889 et dont le compte courant avait été crédité sauf bonne fin.

Elle demanda son admission pour les soldes des deux comptes courants, sous réserve de son droit d'être admise au passif pour l'import de tous les effets acceptés, non payés à la date du 30 septembre; en outre, celui de conserver ces effets par devers elle, pour en obtenir le payement à l'échéance, sans avoir à déduire les sommes perçues du chiffre auquel s'élève sa créance, mais sauf à remettre à qui de droit ce qui dépasserait le montant de celle-ci, montant fixé par le solde, tel qu'il existe au jour de la clôture du compte.

Cette production fut contestée en deux points :

1° La contre-passation des effets acceptés ne pouvait, disent les liquidateurs, avoir lieu qu'à titre provisoire, et sauf à déduire de la créance le montant des effets acceptés qui seraient payés, à leur échéance, par les tirés;

2° La banque doit déduire de sa créance les sommes payées par Lison père, du chef de la garantie donnée pour son fils. En effet, à l'acte d'ouverture du crédit de 100,000 francs fait à Pascal Lison, le 9 avril 1883, était intervenu Ferd. Lison père, lequel (voulant garantir à la banque le payement des sommes dont elle se trouvait en avance envers son fils, par suite du crédit ouvert) avait déclaré hypothéquer jusqu'à concurrence de 100,000 fr., au profit de la banque, certains immeubles lui appartenant.

Ceux-ci ayant été réalisés deux ans après le concordat préventif, la banque a touché de ce chef 30,474 fr. le 31 octobre 1891, et les liquidateurs prétendent déduire cette somme du montant de la créance produite.

L'arrêt dénoncé s'est prononcé sur ces deux points contre la banque; le pourvoi se fonde sur deux moyens dirigés respectivement chacun contre les deux chefs de demande de la banque.

Premier moyen. — Violation des articles 450, 537, 539 à 541, 542 à 544 de la loi du 18 avril 1851; 9, 14, 23 et 29 de la loi du 29 juin 1887; 1134, 1165, 1200, 2071 à 2079 du code civil; 5, 6, 11, 30 et 63 de la loi du 20 mai 1872; 1er à 11 de la loi du 5 mai 1872, en ce que l'arrêt, tout en admettant à juste titre que la demanderesse avait eu le droit de contre-passer en compte courant, vis-à-vis de Lison, le 30 septembre 1889, les traites acceptées, a décidé qu'elle doit déduire de sa production de créance les traites payées après cette date.

L'arrêt reconnaît que c'est à bon droit que la banque a contre-passé en débit les effets acceptés non échus à la date du 30 septembre 1889; il reconnaît également que la banque, qui a fait cette contre-passation sous réserve de ses droits contre les tirés accepteurs, a le droit de conserver ces effets pour exercer, comme sûreté du compte, son recours contre ses codébiteurs solidaires.

Il admet ainsi, et ce point ne peut être sérieusement contesté, que le concordat préventif produit à cet égard les mêmes effets que la faillite. Mais ce principe admis, la cour, par une singulière contradiction, retire tout le bénéfice de la contre-passation et de la solidarité, en décidant que la banque doit déduire de sa créance le montant des effets qui ont été payés à leur échéance après le 30 septembre 1889.

D'où violation des articles 537, 539 à 541 de la loi de 1851 et de l'article 30 de la loi du 20 mai 1872.

Il est de principe certain que le créancier porteur d'engagements solidaires qui reçoit, postérieurement à la faillite (et il n'est pas contesté que le concordat préventif doive lui être assimilé sur ce point), des acomptes sur sa créance, ne doit pas les déduire du montant de celle-ci et a le droit de produire à la masse, pour l'intégralité de son titre. (HUMBLET, t. II, n° 762; Bruxelles, 4 mai 1876, BELG. JUD., 1876, p. 657; cass., 7 juin 1877, BELG. JUD., 1877, p. 897.)

Le titre de la banque, dans l'espèce, c'est le solde d'un compte courant arrêté le 30 septembre 1889, solde qui fixe le montant de sa créance; les divers postes de ce compte ne constituent pas des dettes distinctes; il n'y a qu'une dette (le solde) et l'on ne peut considérer les diverses traites remises comme des créances séparées à charge du remettant. Il en résulte que le payement d'un effet accepté par ce tiré débiteur solidaire (loi de 1872, art. 30) ne constitue qu'un acompte sur le solde, c'est-à-dire sur la créance, et ne doit, dès lors, pas être déduit de celle-ci, sauf à la banque à restituer aux liquidateurs ce qu'elle aurait reçu en trop sur le montant de sa créance déclarée...

C'est là une application évidente des principes de la solidarité et des articles 537 et suivants combinés avec le principe de l'indivisibilité du compte courant.

La cour de cassation a, du reste, fixé la jurisprudence sur ce point, par son arrêt du 27 octobre 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 275). Par arrêt en chambres réunies, du 23 janvier 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1368), la cour de Bruxelles s'y est ralliée : « Attendu que l'intimée a pu contre-passer les traites litigieuses au jour » de la déclaration de faillite, mais c'est à tort que le » curateur demande que, par le seul fait de la contre-» passation..., l'intimée soit condamnée à faire restitu-» tion et à rendre compte au curateur des acomptes » reçus et des traites elles-mêmes, et à abandonner à » la masse le recouvrement et le produit ultérieur des » effets litigieux.

» ... Ce sera seulement après le payement intégral » du solde du compte courant que le produit des traites » encaissées et le surplus des dividendes appartiendront » à la masse faillie. » La cour de cassation a confirmé de nouveau le 27 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 198).

L'arrêt dénoncé dit bien que les espèces ne sont pas absolument analogues; mais il suffit de lire les considérants des arrêts ci-dessus, pour y trouver la réfutation des objections de la décision attaquée.

Ainsi que l'a décidé la cour de cassation, la remise d'une lettre de change en compte courant lui fait perdre son individualité; elle devient un article du compte courant et il se produit, entre parties, une vraie novation: mais celle-ci est limitée aux parties en cause et sans effet pour les tiers.

Cette contre-passation, opération de comptabilité, ne peut avoir pour résultat d'anéantir les effets légaux des endossements; aucune novation ne se produit vis-à-vis des tiers accepteurs qui, sinon, seraient libérés.

L'arrêt proclame lui-même cette absence de novation vis-à-vis des tiers, puisqu'il décide que la banque a le droit de conserver les traites comme sûreté du compte courant, les tirés accepteurs restant, après comme avant la contre-passation, des coobligés solidaires; elle doit donc conserver ceux-ci avec les avantages que les articles 537 à 539 attachent à la solidarité.

On ne s'explique pas, dès lors, comment, par une confusion d'idées et une contradiction manifeste, l'arrêt lui retire ce bénéfice, sous prétexte que, comme créancière du solde du compte courant, elle n'a pas de coobligés solidaires.

Certes, il est vrai que la banque n'a pas de coobligé en cette qualité, en ce sens que les accepteurs ne sont pas coobligés solidaires du solde du compte; mais il ne l'est pas moins que, comme porteur des traites, elle a son recours contre les accepteurs, qui sont évidemment

ses coobligés solidaires (loi de 1872, art. 30), et lui retirer les bénéfices de cette solidarité, c'est violer les articles 537, 539 et 541 de la loi sur les faillites.

L'application de ces principes ne saurait souffrir de discussion. Aussi, dans le procès entre la Banque de Namur et la faillite Bodart qui a donné lieu, en 1887 et en 1889, aux arrêts de la cour suprême ci-dessus rappelés, les curateurs n'en ont pas même contesté l'application en ce qui concernait les traites *acceptées*.

L'arrêt se demande où la banque puise le droit qu'elle revendique? La raison est aisée; c'est dans les articles 450, 537 et 539 de la loi du 18 avril 1851.

Mais, dit-il, la banque ne peut étendre le bénéfice de l'article 537 en l'invoquant, non seulement comme porteur des acceptations, mais encore comme créancier du compte courant.

La banque n'étend pas cette disposition; elle l'applique. Ensuite, l'arrêt confond deux situations : celle des créanciers vis-à-vis du débiteur du compte courant et celle du même créancier vis-à-vis des coobligés solidaires des effets. De ce que la contre-passation, dans le compte courant, peut avoir lieu vis-à-vis du failli ou du concordataire, il ne suit pas que le créancier perde ses droits vis-à-vis de ses autres débiteurs. Les renonciations ne se présument pas. Si pareil système pouvait être admis, le créancier perdrait ses garanties résultant de la solidarité entre les débiteurs, précisément au moment où elles lui sont nécessaires. Aucune disposition légale n'anéantit, pour ce cas, les effets légaux des endossements. Pour soutenir le contraire, la cour étend les effets du compte courant à des tiers qui ont été étrangers à ce contrat, et elle applique ainsi faussement l'article 1134 du code civil en même temps qu'elle viole l'article 1165.

Pour tâcher d'étayer sa thèse, l'arrêt décide que, par rapport au compte courant, les acceptations remises par Lison constituent un véritable gage, et que, partant, si le gage est réalisé, si les acceptations sont payées, il faut déduire leur montant de la créance, par application des articles 542 à 544 du code de commerce.

C'est là confondre une dette solidaire avec un gage et violer les dispositions de la loi de 1872. Comme l'a dit la cour de cassation le 27 octobre 1887, la remise d'un effet à échoir ne constitue qu'une promesse de payement, et la banque, porteur de celui-ci, devient propriétaire de la provision. Le gage, au contraire, suppose la remise à titre de dépôt (art. 2079) entre les mains d'un tiers ou du créancier d'un objet dont le débiteur reste propriétaire, que le créancier doit restituer après payement et dont il ne peut disposer à son gré, à défaut de celui-ci. Aucun des éléments du contrat de gage ne se rencontre dans l'endossement d'un effet de commerce. Bien au contraire, ces deux opérations sont l'opposé l'une de l'autre, et l'arrêt, en y appliquant les dispositions légales sur le gage, a manifestement contrevenu aux articles de loi y relatifs.

Deuxième moyen.— Violation des articles 537, 539 à 541, 548 à 552 de la loi du 18 avril 1851; 1252, 1011, 2029 du code civil; 23 de la loi du 29 juin 1887; 41 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt décide que la banque doit déduire de sa créance le montant touché par elle de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison père.

L'arrêt constate que Lison père ne s'est pas porté coobligé solidaire, ni même coobligé personnel, pour le crédit ouvert à son fils; qu'il s'est borné à donner une sûreté matérielle, une hypothèque, et il en conclut qu'il y a lieu d'appliquer ici les articles 548 et suivants du code de commerce.

Mais fournir une sûreté matérielle, quand on n'est pas soi-même débiteur, c'est se porter caution jusqu'à concurrence de cette sûreté. Cette situation rentre dans celles prévues par l'article 2011 du code civil. (AUBRY et RAU, tome III, page 260, note 1, § 266; Bruxelles, 7 avril 1819).

En fait, les immeubles donnés en hypothèque ont été vendus deux ans après le concordat; leur produit a été remis à la banque; il s'agit donc bien là d'un payement fait par un tiers, son obligé personnel, donc caution.

Il suit de là que c'est l'article 539 qui est ici applicable. Une jurisprudence unanime décide que l'acompte payé après la faillite ou après le concordat ne doit pas être déduit du montant de la créance, le créancier ayant, dès ce moment, un droit acquis au dividende afférent au montant de sa créance déclarée (Cass., 7 juin 1877, BELG. JUD., 1877, p. 897). Dès lors, il résulte de cet article que les acomptes payés après la faillite ne doivent pas être déduits. Il n'importe évidemment pas que, dans l'espèce, la caution ne soit tenue qu'hypothécairement et, partant, ne soit pas solidaire. Cette circonstance ne pouvait modifier en rien le caractère du payement fait par elle après la faillite. Aussi, les principes fixés par l'arrêt de cassation du 7 juin 1877, pas plus que le texte des articles 539 et 540, n'exigent de la caution une solidarité qui n'a rien à voir ici.

Ce qui, au surplus, est décisif à cet égard, c'est que l'article 539 est la reproduction textuelle de l'article 544 de la loi française du 28 mai 1838, sauf que, dans le texte belge, le législateur, pour marquer que cet article ne s'applique pas seulement au payement fait par le coobligé solidaire, mais encore à celui fait par toute autre caution, a ajouté au texte français les mots « ou garanti par une caution ». Ajoute qui n'aurait aucun sens, s'il ne pouvait s'agir que du coobligé solidaire.

D'autre part, les articles 548 et suivants de la loi sur les faillites qu'applique l'arrêt, se rapportent aux créanciers jouissant d'une hypothèque sur les immeubles du failli. Cela résulte du texte même de ces articles et du système de la loi. Dès lors, en appliquant au payement fait par Lison père les articles 548 et suivants relatifs à la distribution du prix des immeubles du failli, l'arrêt a violé ces dispositions, en même temps que l'article 1252 du code civil. Il assimile à tort le payement fait par une caution hypothécaire à celui effectué par le débiteur lui-même.

Remarquons, pour finir :

1° Que la masse créancière est désintéressée dans cette question, puisque si, en violation de l'article 1252 du code civil, l'acompte payé par la caution devait être déduit, la caution subrogée pourrait produire et le passif resterait le même;

2° Que le système contraire, comme le faisait remarquer M. FAIDER dans ses conclusions du 7 juin 1877, aboutit à deux résultats impossibles : d'une part, le créancier, par la diminution de son dividende, contribuerait à rembourser à sa caution une partie de ce que celle-ci lui aura payé; et, d'autre part, contrairement à la volonté des parties et sans que le créancier soit intégralement remboursé, la caution se trouverait libérée, sans verser toute la somme pour laquelle elle s'était obligée.

La demanderesse conclut, en conséquence, à la cassation.

Réponse. — La loi du 18 avril 1851, et notamment l'article 537, doit être tenue à l'écart, car elle suppose une faillite déclarée. Le concordataire demeure à la tête de ses affaires. Faudra-t-il faire annuler les dispositions prises par lui en temps suspect; décréter des rapports à la masse; supprimer le privilège du vendeur; n'aliéner les immeubles que suivant certaines formalités rigoureuses?

La suspension de payement qui fait solliciter le concordat, est une crise pendant laquelle le législateur peut prendre des mesures dans l'intérêt des créanciers; mais quand la crise est passée, le droit commun reprend son empire.

La faillite repose sur un dessaisissement complet du débiteur, sur la constitution d'une masse gérée par des mandataires officiels auxquels s'imposent certaines règles de conduite rigoureuses. Le concordat, au con-

traire, procède du consentement, de la volonté des créanciers, naturellement variable dans chaque cas.

L'article 537 de la loi de 1851 déroge au droit commun, et notamment à l'article 1209 du code civil, on en tombe d'accord ; mais cette exception même ne peut être étendue à une situation autre que celle de la faillite.

Rien, d'ailleurs, n'empêche les créanciers de stipuler l'application de l'article 537.

L'article 539 suppose qu'il y a des coobligés solidaires, coobligés de la dette pour laquelle le créancier réclame son admission au passif. Or, la banque invoque uniquement, à l'appui de sa créance, un solde de compte courant. Ce compte n'a été cautionné par personne, et il n'y a non plus aucun coobligé du chef du crédit ouvert. Sans doute, les accepteurs des effets escomptés ont une obligation vis-à-vis de la banque, mais ils sont absolument étrangers au compte courant.

Dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 7 juin 1877, le cautionnement portait sur l'ensemble du compte.

L'accepteur de l'effet n'est pas devenu débiteur ou codébiteur d'un compte courant. Celui-ci opère novation, mais entre parties seulement, et non à l'égard des tiers.

D'ailleurs, par suite de la contre-passation opérée par la banque, le crédit donné à Lison, lors de la remise des traites, a été annulé. En réalité, les effets ont disparu du compte courant. Si Lison est resté débiteur, c'est en vertu des opérations antérieures, pour lesquelles il n'a aucun coobligé solidaire, qui sont étrangères aux tirés des effets postérieurement remis au créancier. Cette remise, depuis la contre-passation, n'exerce aucune influence sur le solde du compte courant dont la demanderesse se porte créancière.

Sans doute, la banque reste en possession des traites, malgré la contre-passation, mais à quel titre?

D'abord, parce que ces effets lui ont été régulièrement endossés, et que cet endossement n'a pas été anéanti par des opérations de comptabilité ignorées des tiers. Ensuite, parce que la remise des traites a eu lieu comme couverture de la dette de Lison, comme sûreté, comme gage de son obligation principale. C'est, en effet, un véritable gage. Le nantissement peut avoir pour objet un droit incorporel, une créance à charge d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que ce dernier en ait connaissance, tout au moins en matière commerciale. Mais le nantissement d'une créance ne rend pas le débiteur de celle-ci coobligé solidaire de l'obligation primitive, qui a été garantie par le gage. Pour être coobligé, il faut que le prétendu codébiteur sache de quelle obligation il se trouve conjointement tenu; qu'il ait, en outre, eu l'intention d'ajouter sa responsabilité à celle du débiteur pour la dette spéciale de ce dernier envers le créancier.

Rien de semblable dans notre cas. Le tiré accepteur, en acquittant la traite, se libère de sa dette personnelle, de celle qui a donné à l'effet sa raison d'être. Il est étranger aux motifs qui ont pu justifier l'endossement, il ne paye pas la dette de Lison qu'il ignore, il remplit une obligation individuelle qui existerait, alors même que Lison ne devrait rien au banquier.

Il n'y a donc pas un codébiteur solidaire, puisque la solidarité suppose une seule et même dette, dont plusieurs personnes sont tenues. Il existe deux créances distinctes, dont l'une sert de garantie à l'autre.

Et ici nous invoquons à nouveau le caractère exceptionnel des articles 537 et suivants de la loi de 1851. Ils exigent deux coobligés, deux codébiteurs solidaires; ils sont donc sans application, lorsqu'on se trouve en face de deux obligations distinctes ayant chacune un débiteur différent.

Si les traites susdites sont conservées par la banque, c'est à titre de couverture de sa créance. La traite est le titre de la créance donnée en gage, mais le débiteur de cette créance n'est pas le codébiteur de celui qui a fourni cette garantie pour une dette personnelle.

C'est donc l'article 544, et non l'article 537 ou l'article 539, qui est applicable.

Le créancier qui a reçu un gage, doit déduire de sa créance le montant du produit de cette garantie.

Cette solution n'est aucunement en opposition avec la jurisprudence antérieure de la cour de cassation. L'arrêt du 27 octobre 1887 décide uniquement qu'il y a lieu à contre-passation dès que le débiteur remetteur tombe en faillite, et l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 23 janvier 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 1368), comme l'arrêt de cassation du 27 décembre 1889, statue que le créancier par compte courant a le droit de retenir les effets malgré la contre-passation. Nous sommes d'accord sur ces deux points, que l'arrêt attaqué consacre lui-même.

Mais ces deux décisions préjugent si peu la question qui nous occupe, que jamais il n'a été allégué, dans cette espèce, que les traites litigieuses eussent été entièrement soldées par le tiré. Dans tous les cas, il n'a rien été jugé à cet égard, l'article 544 ne paraissant pas avoir été invoqué par les parties.

Deuxième moyen. — L'arrêt statue que la banque doit déduire de sa créance le montant de l'hypothèque fournie par Lison père. Il applique l'article 548. Interprétant souverainement les conventions des parties, il décide que Lison père, n'est n'est pas le coobligé personnel de son fils; dès lors, il ne tombe pas sous le régime des articles 537 et suivants (M. Bosch, Belg. Jud., 1891, p. 65).

Lorsque la couverture consiste dans une sûreté réelle, c'est aux sections II et III du chapitre VII qu'il convient de recourir. Ces dispositions ne distinguent pas entre le cas où la garantie matérielle a été donnée par le débiteur ou par un tiers, et l'on ne voit pas, en effet, en vertu de quel principe la position du débiteur serait améliorée ou celle du créancier aggravée, selon que la sûreté eût été fournie par lui ou par un tiers. Au surplus, en fait, la demanderesse avait reçu une double hypothèque du débiteur et de son père, de sorte que, à tous égards, elle devait attendre la réalisation de ces hypothèques et ne produire au passif chirographaire que pour le surplus.

Le pourvoi cherche à établir une véritable confusion entre le contrat de gage ou d'hypothèque et le cautionnement. Outre que cette assimilation est directement contraire aux principes de droit commun sur ces contrats, il est certain que la loi ne les a pas traités de la même manière, et que l'exception introduite par la section Ire ne vise que les cautions et les coobligés personnels et solidaires.

Remarquons aussi qu'on ne peut pas dire ici que le payement soit postérieur à la faillite ou au concordat. Celui qui fournit l'hypothèque s'exécute par le fait de l'inscription hypothécaire, il ne doit plus rien à partir de ce moment; il n'a plus rien à payer. La date de la réalisation de l'hypothèque est indifférente, car il dépendrait du créancier de faire varier ses droits en choisissant, comme dans l'espèce, le moment de la réalisation à une époque postérieure au concordat.

Cette observation s'étend également au gage, et on est enclin à croire que cette raison a pesé sur le législateur, lorsqu'il a établi un sort différent pour les garanties personnelles et les sûretés matérielles. Les obligations de la caution personnelle, en effet, se prolongent au delà du contrat, et c'est seulement lorsqu'il paye effectivement qu'il exécute son engagement.

Terminons par une réponse à quelques observations incidentelles que nous recueillons dans le pourvoi.

La demanderesse affirme que le créancier par compte courant a un droit acquis à percevoir ses dividendes en proportion du solde existant lors de la signature de concordat.

C'est une erreur, car elle-même convient que ce solde peut varier, tout au moins d'après le sort des traites non acceptées. L'admission de chaque créance est d'ailleurs provisoire, restreinte au droit de vote au concordat et ne formant chose jugée à l'égard de personne.

Le pourvoi signale enfin que la masse est désintéressée dans la question, puisque la caution qui aura payé tout ou partie de la créance du débiteur sera admise à produire de ce chef au passif de ce dernier.

En serait-il ainsi, qu'il n'en faudrait pas moins observer la loi. Le désintéressement de la masse ne prouverait pas que les liquidateurs fussent sans action, car leur devoir est d'attribuer à chacun ce qui lui revient.

D'ailleurs, si un tiers avait garanti, soit par un engagement personnel, soit par une sûreté matérielle, le solde du compte courant, on invoquerait l'article 1252 du code civil pour écarter son recours contre le débiteur aussi longtemps que le créancier ne serait pas intégralement payé.

Si, au contraire, il ne s'agissait que d'une caution ou d'un aval pour amener le payement de traites déterminées, ce serait le tiré accepteur qui serait le débiteur cautionné, ce serait contre lui que le donneur d'aval pourrait recourir, et non contre le tireur débiteur du compte courant.

Le procureur général conclut à la cassation et dit :

« I. Notre attention doit se porter tout d'abord sur cette fin de non-recevoir opposée au pourvoi et qui tend à écarter l'extension des articles 537 et 539 de la loi sur les faillites, au concordat préventif, pour lequel, prétend-on, ils n'ont pas été portés.

Bientôt il sera démontré que la situation présente ne s'y applique en aucune manière, et que, dût-il s'agir d'une faillite, c'est dans de toutes autres dispositions de loi qu'il nous faut chercher la solution de ce litige.

Nous ne mettons pas en doute que les droits des créanciers à une masse concordataire ne diffèrent en rien de ceux qu'ils exercent dans une faillite; la raison de décider est la même; qu'il s'agisse d'un failli déclaré tel par justice ou d'un simple concordataire, l'un comme l'autre sont reconnus hors d'état de faire honneur à leurs engagements et soumis à une distribution par contribution dominée par les mêmes principes.

Comme l'indique l'intitulé du chapitre VII, auquel ils appartiennent, les articles 537 et 539 ont pour objet de déterminer les différentes espèces de créanciers, ainsi que leurs droits. Dans un cas comme dans l'autre, faillite ou concordat, ils se trouvent en présence d'une masse à partager d'après des règles préfixes et certaines, rigoureusement déterminées, et l'on ne s'explique pas, comment, au cas de faillite, le créancier qui, postérieurement à sa production, aurait reçu un acompte d'un coobligé, telle qu'une caution, par exemple, conserverait le droit aux dividendes à distribuer sur le pied du chiffre intégral de sa créance, tandis qu'au regard d'un concordataire, les acomptes perçus en devraient être déduits.

Cette différence dans le règlement des droits ne saurait se justifier par aucune considération. Si la règle tracée par les articles 537 et 539 s'impose, en droit comme en raison, dans les rapports de créancier à failli, comment serait-elle moins impérieuse au regard d'un concordataire, qui n'est, après tout, qu'un commerçant en état de cessation de payement, traité avec une faveur particulière ?

Ce que l'on a voulu en 1883, c'est uniquement simplifier la procédure.

Remarquons, au surplus, que s'il n'y a pas de faillite judiciaire, il n'y en a pas moins un état de faillite très réel, résultant du fait de la cessation des payements, très imminente tout au moins, si pas effective. Le jugement n'ouvre pas la faillite, il la constate. « Il n'est que déclaratif d'un fait préexistant ; c'est la « cessation de payement qui constitue l'état de faillite. » (Exposé des motifs de la loi de 1851, MAERTENS, p. 155, n° 164 ; M. TESCH, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants; *ibid.*, n° 124, n° 138 ; *Doc. parl.*, 1849-1850, p. 62, 2e col.; BELG. JUD., 1881, p. 58 ; LAROMBIÈRE, art. 1270, n° 1) (1).

Aussi, le concordat préventif est-il institué à l'effet « d'éviter « la déclaration de faillite. » (Loi du 29 juin 1887, art. 1er.) Et M. BARA, ministre de la justice, a pu dire :

« Il est incontestable que la requête aux fins du concordat « préventif est absolument identique à l'aveu de la cessation de « payement. » (Chambre des représ., 31 mai 1883, *Ann. parl.*, p. 1191.)

A-t-on jamais contesté l'application des articles 537 et 539 aux créanciers d'un concordataire après faillite? Cependant il est replacé à la tête de ses affaires et le plus souvent avec remise d'une partie de ses dettes; par le fait du concordat, la faillite prend fin, ce qui n'empêche pas le droit des créanciers de se régler conformément aux dispositions de ces mêmes articles.

De ces observations, il ressort que le règlement du droit des créanciers, admis au passif d'un concordataire, ne diffère en rien de celui qu'ils exercent sur la masse d'un failli ; par conséquent, s'ils ont reçu d'un coobligé un acompte, il n'est déduit de leur production que pour autant que ce payement partiel ait précédé le jugement d'homologation (art. 539).

Cette identité de situation reconnue, et il semble difficile de la contester, voyons en premier lieu l'hypothèse prévue par l'article 537.

« Le créancier, » y est-il dit, « porteur d'engagements sous- « crits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres « coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions « dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale « de son titre jusqu'à son parfait et entier payement. »

Et cela pour quel motif? En vertu de la solidarité qui oblige les débiteurs ; supprimez celle-ci, et la disposition de l'article 537 n'a plus de raison d'être. TARRIBLE s'en est expliqué très catégoriquement dans son exposé des motifs sur l'article 534 du code de commerce de 1808, qui avait consacré le même principe. (LOCRÉ, t. XII, p. 267, n° IX.)

« Je n'ai point parlé du droit qu'a le créancier, porteur d'un « engagement de plusieurs coobligés solidaires et faillis, de par- « ticiper aux distributions de toutes les masses, jusqu'à son par- « fait payement... Toutes ses dispositions, puisées dans les « principes élémentaires et immuables du droit civil, s'appli- « quent à toutes les matières et à tous les cas. »

De quelles critiques cette observation n'a-t-elle pas été l'objet (BELG. JUD., 1891, p. 65)?

On a cru y voir une dérogation aux principes généraux, introduite pour donner plus de sécurité et, partant, plus de valeur aux engagements commerciaux, tandis qu'elle n'est qu'une application très judicieuse, très rationnelle et très conséquente du principe de la solidarité entre débiteurs. Sans doute, le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier (code civ., art. 1200), mais à quelle condition? C'est que *toute la dette soit acquittée*, car si elle ne l'est que pour partie, le lien de la solidarité subsiste pour le tout (2) (LAURENT, t. XVII, n° 326).

Ce qui arrive au cas où le créditeur, n'ayant obtenu d'un des débiteurs qu'un acompte, prend son recours sur un codébiteur plus solvable (art. 1204). L'obligation subsiste donc, à défaut de payement intégral, et en quel état? Avec le caractère permanent de solidarité qui lui a été imprimé dès son origine.

« Lorsque le créancier a fait condamner l'un des débiteurs « solidaires à payer sa part de la dette, cette sentence ne doit « pas décharger de la solidarité les autres débiteurs » (POTHIER, *des Obligations*, n° 278, *in fine*).

Pour les codébiteurs, comme pour le créancier, une dette solidaire est la même dans sa substance et dans sa cause, pour chacune des parties qui y sont obligées. Ainsi le veut le but de la solidarité.

Il en était autrement dans l'ancien droit romain, où le créditeur, après avoir fait son choix et assigné l'un de ses codébiteurs solidaires, se trouvait dépouillé de toute action contre les autres coobligés (Dig. XLV, tit. II, fr. 2. « Ideoque petitione, accepti- « latione unius, tota solvitur obligatio »). Mais cette règle fut abandonnée par JUSTINIEN (An 531) qui, à l'encontre, statua que le créancier qui n'obtient pas le payement entier du débiteur solidaire qu'il poursuit, conserve ses actions contre les autres jusqu'au parfait payement. D'où l'article 1200 du code civil.

Cod. VIII, tit. XLI, I, 28. « Generali lege sancimus, nullo « modo electione unius fidejussoribus, vel ipsius rei alterum « liberari ; vel ipsum reum fidejussoribus, vel uno ex his electo, « liberationem mereri, nisi *satisfiat* creditori ; sed *manere jus* « *integrum*, donec in solidum ei pecuniæ persolvantur, vel alio « modo satis ei fiat (3). »

En telle manière, que « l'exécution effective seule devait « éteindre le droit du créancier » (DE SAVIGNY, *des Obligations*, § 19, trad. de Guénoux, t. Ier, p. 203).

---

(1) Dans les Pays-Bas prévaut le principe contraire ; il n'y a de faillite que celle qui est judiciairement proclamée. (Code de comm., art. 964.)

MOENS, Utrecht, 1880. « Het tijdstip waarop de failliet het beheer « zijner goederen verliest. »

P. 9. « Onze tegenwoordige wet heeft het stelsel : *geen faillis-* « *sement zonder failliet verklaring*, tot het hare gemaakt. »

(2) « Solvendo esse nemo intelligitur, nisi qui solidum potest « solvere » (Dig. L, tit. XVI, fr. 114).

(3) DEMANGEAT, *des Obligations solidaires en droit romain*, p. 78 ; POTHIER, *des Obligations*, n° 271.

Assurément, si le codébiteur subsidiaire, interpellé en second ordre, est solvable et fait les fonds, il ne sera tenu de payer que le surplus de la dette, et son obligation prendra fin au moment précis où ce solde sera acquitté; mais jusque-là, aussi longtemps que le créditeur n'aura pas obtenu entière satisfaction, sa créance demeurera ce qu'elle était dans son principe : *manet jus integrum*. Ce qui arrivera nécessairement, si ce fidéjusseur n'est pas en état d'éteindre la dette par un payement intégral, si, par exemple, il est en faillite ou en déconfiture. Pour lors, il n'obtiendra pas sa libération, et le créancier, toujours armé du droit de le contraindre pour la totalité (art. 1200), se présentera à cette seconde masse. Dans quelles conditions? Dans aucune autre que celle où il a produit à la première, c'est-à-dire pour le montant total, nonobstant les dividendes déjà touchés près de celle-ci. Tel est bien l'effet indéniable de la solidarité. Chacun des débiteurs solidaires doit *totum et totaliter*, c'est-à-dire que chacun s'est obligé aussi totalement à la prestation de la chose que s'il eût seul contracté l'obligation (POTHIER, *des Obligations*, nos 261 et 262).

Or, c'est bien là ce que prétend la banque ; c'est que, aussi longtemps que sa créance ne lui aura pas été remboursée jusqu'au dernier centime, elle n'entend pas renoncer au bénéfice de cette solidarité. Ce qu'elle réclame, ce n'est pas un nouveau dividende dans une autre faillite, mais des espèces sonnantes à concurrence de tout ce qui lui est dû. Dans ces conditions, l'obliger à tenir compte de ce qu'elle a déjà partiellement touché, c'est incontestablement la faire déchoir contre son gré du bénéfice de la solidarité qu'elle a eu la précaution de stipuler (cass. fr., 19 novembre 1888, DALLOZ, Pér., 1889, 1, 409).

Tel fut le système proposé par Dupuys de la Serra, sous le régime de l'ordonnance de 1673 (BRAVARD-VEYRIÈRES, t. V, p. 586, liv. III, tit. Ier), mais chacun sait qu'il ne prévalut pas longtemps et que, par deux arrêts célèbres de 1778 et 1781, où l'influence de Siméon père et de Pascalis se fit vivement sentir, le Parlement de Paris autorisa le créancier solidaire à se présenter à la masse de chaque faillite, pour l'intégralité de sa créance, comme s'il n'avait reçu aucun acompte.

Le code de commerce de 1808 lui donna sa consécration en ces termes :

« Art. 534. Le créancier porteur d'engagements solidaires « entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, partici- « pera aux distributions dans les masses jusqu'à son parfait et « entier payement. » (Cass. fr., 28 janvier 1817.)

Notre loi du 18 avril 1851, par ses articles 537 et 539, le confirma à son tour avec plus de clarté, de manière à dissiper toute équivoque. Mais le présent litige ne trouve pas sa règle dans aucune de ses dispositions qui prévoient deux hypothèses complètement étrangères au débat actuel.

L'article 537, en effet, suppose que les coobligés solidaires du failli sont eux-mêmes en faillite ; pour lors, le créditeur participe aux distributions dans toutes les masses et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement.

Or, la banque n'a produit à aucune autre masse que celle de Lison, où elle a touché un dividende de 20 p. c., tandis que, d'autre part, elle a reçu de chacun des coobligés solidaires des 75 acceptations, pour lesquelles elle avait provision, le payement de chacune, sans opposition et sans avoir à produire à aucune faillite. Est-ce que les coobligés solidaires ne sont pas tous ensemble considérés comme ne faisant qu'un seul et même débiteur, et la conséquence n'est-elle pas que, *jusqu'à parfait payement*, le patrimoine de chacun et de tous est le gage de leur créancier ?

La banque n'a donc fait que recevoir son dû, et de quel droit serait-elle tenue d'en compter avec le concordataire, qui demeure toujours son obligé ?

TARRIBLE eut-il donc tort de faire appel au droit commun et, à l'exemple du précepte de JUSTINIEN, de maintenir intact le droit du créditeur jusqu'à parfait payement ?

Déduire de sa production, comme fait l'arrêt attaqué, le montant de ces mêmes traites acquittées postérieurement à l'homologation du concordat, c'est fermer les yeux sur le droit à la provision, consacré par l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, et sur le principe inscrit dans l'article 540 de la loi de 1851, en même temps que faire des articles 537 et 539 prérappelés une très fausse application.

Mais où donc, dit la cour de Bruxelles, la banque puise-t-elle son droit ?

Eh! ce droit ne le puise-t-elle pas dans le plus régulier des titres, dans l'endossement qui lui a été consenti de chacune de ces traites ?

Ce n'est pas tout encore. Voici une autre objection, tirée de ce que, en qualité de créancière d'un solde du compte courant, la banque n'a pas de coobligés solidaires, d'où la conséquence que, par rapport à ce compte courant, les acceptations ou les couvertures de crédit constituent un véritable gage. Or, si le gage est réalisé, c'est-à-dire si les acceptations sont payées, la banque doit en déduire le montant de sa production de créance, par application analogique des articles 542 à 544.

Ce raisonnement tombe complètement à faux et fait appel à ces deux articles, en dehors du cas pour lequel ils ont été édictés.

Gardons-nous de confondre la créance engendrée par le solde du compte courant, et qui n'existe que vis-à-vis du concordataire, avec le droit du porteur d'effets, en suite d'endossements réguliers, au regard des tireurs, accepteurs et autres coobligés.

Créancière du concordataire, la banque a le droit incontestable de produire à sa masse pour la valeur nominale de sa créance et de s'y maintenir jusqu'au payement intégral ; d'autre part, dans l'intervalle, porteur d'effets, elle n'a pas renoncé au droit d'en poursuivre le payement contre tous ceux qui l'ont garanti (code civil, art. 1204).

Quoi de plus naturel et de plus équitable que le créditeur, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu du concordataire toute satisfaction, reçoive d'une autre main tout ou partie du montant de sa créance? La masse concordataire s'en trouve-t-elle appauvrie ?

Il est très vrai que, par l'effet du compte courant, une novation s'est opérée entre le créditeur et le crédité (cass., 27 octobre 1887, BELG. JUD., 1888, p. 275), mais cet effet ne s'étend pas au delà et ne peut aller jusqu'à suspendre, vis-à-vis des coobligés, l'exigibilité des articles dont les titres sont entrés dans le compte ; relativement à eux, ce compte est *res inter alios acto*.

Mais, tandis que vis-à-vis du concordataire s'opérait cette substitution d'une dette à une autre, au regard des souscripteurs et endosseurs des effets, le lien de droit et la cause de l'obligation n'on pas cessé de conserver le caractère qu'ils ont revêtu dès leur principe, en même temps que le porteur a continué à en retenir la possession, non à titre de nantissement, mais à titre de propriété. Ce n'est pas un privilège qu'il sollicite, en vertu d'un acte régulier, dont il n'est pas justifié, mais une vraie revendication qu'il exerce sur certaines créances mobilières entrées dans son patrimoine.

Ce que perd de vue l'arrêt attaqué, c'est que, par le fait de l'homologation du concordat, non moins que par une déclaration de faillite, le compte courant a pris fin à ce point de ne plus produire d'intérêt et s'est arrêté à une balance finale, pour le montant de laquelle le créditeur a été admis à la masse, sans courir les chances d'aucune diminution, par suite d'événements ultérieurs. Créance irréductible.

Quant à l'article 539, est-il besoin de dire qu'il n'a trait qu'aux acomptes reçus antérieurement à la faillite ; or, les payements visés sont tous postérieurs à l'homologation du concordat.

II. Sur le second point relatif à l'hypothèque :

Les mêmes considérations se reproduisent ici. S'il est vrai que Lison père n'est ni coobligé solidaire, ni même coobligé personnel, il n'en est pas moins détenteur d'un immeuble hypothéqué à la créance et, comme tel, tenu au payement, s'il n'aime mieux le délaisser (art. 96 et suiv. de la loi du 16 décembre 1851).

Cependant, l'arrêt attaqué déduit du montant de la production à la masse concordataire tout ce que la vente de l'immeuble hypothéqué a procuré à la banque, par application de l'article 548 du code de commerce (art. 539 de la loi du 18 avril 1851).

C'est étendre le bénéfice de l'hypothèque, consentie au profit seulement d'un créancier déterminé, à la masse tout entière et, à l'inverse nécessairement, en restreindre les effets au détriment du seul créancier qui l'a stipulée dans son seul intérêt ; c'est méconnaître la loi du contrat et la violer, tout en appliquant le dit article 548 à une situation pour laquelle il n'est pas fait (art. 539 de la loi du 18 avril 1851).

Il suppose, en effet, un immeuble faisant partie de la masse à partager et grevé d'hypothèque ; pour lors, le créancier hypothécaire non payé intégralement est admis, pour le surplus de sa créance, à la masse chirographaire, mais à la condition nécessairement de faire état de ce qu'il a déjà touché dans cette même masse.

Tel est le principe dicté par le bon sens et l'équité que consacre cette disposition.

Mais, dans notre espèce, l'immeuble donné en hypothèque par le père du concordataire ne fait pas partie de la masse de ce dernier. (Colmar, 14 mai 1851, DALLOZ, Pér., 1854, II, 16.)

Il y a là deux patrimoines bien indépendants l'un de l'autre et gouvernés par des principes différents.

Tandis que, d'une part, un immeuble non compris dans l'actif de la masse se trouve affecté à la garantie d'une créance déterminée, de l'autre se présente un ensemble de valeurs formant le gage commun de tous les créanciers mais insuffisant à l'acquittement intégral de tout le passif.

C'est pour avoir confondu deux situations aussi différentes que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi. »

Conclusions à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 450, 537, 539, 540, 541, 542 à 544 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ; 9, 14, 23 et 29 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif ; 1134, 1165, 1200, 2071 à 2079 du code civil ; 5, 6, 11, 30 et 63 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change ; 1er à 11 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en admettant que la demanderesse avait le droit de contre-passer en compte courant, vis-à-vis de Lison, le 30 septembre 1889, les traites acceptées, a décidé qu'elle doit déduire de sa production de créances les traites payées après cette date :

« Attendu qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt attaqué :

« 1° Que Pascal Lison, négociant, a obtenu de ses créanciers un concordat préventif de la faillite, et que ce concordat a été homologué par le tribunal de commerce de Louvain, le 11 novembre 1889 ;

« 2° Que la Banque de la Dyle s'est portée créancière pour une somme de 235,295 francs, formant le solde de son compte courant avec Lison ;

« 3° Qu'elle a arrêté ce solde en contre-passant, le 30 septembre 1889, au débit du compte courant, le montant d'un certain nombre de lettres de change non échues qui lui avaient été endossées par le dit Lison ;

« 4° Que, postérieurement à la fixation du solde, ces lettres de change ont été payées par les tiers accepteurs, et qu'en outre, la Banque de la Dyle a reçu le montant d'une garantie hypothécaire qui lui avait été fournie par le père de Pascal Lison ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé décide, dans son dispositif, que la Banque de la Dyle doit déduire de son compte : 1° le montant des traites contre-passées le 30 septembre 1889, qui ont été payées intégralement après cette date, et 2° les payements partiels résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison père ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 537 du code de commerce, le créancier, porteur d'engagements souscrits ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, peut participer aux distributions dans toutes les masses et y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement ;

« Attendu que cette disposition est fondée sur ce que la déclaration de faillite fixe irrévocablement les droits des créanciers ;

« Attendu qu'elle continue à produire ses effets lorsque le failli obtient un concordat postérieurement à la déclaration de faillite ;

« Attendu que s'il en était autrement, les créanciers, menacés de perdre le droit de produire à la masse pour la valeur nominale de leur titre, auraient intérêt à refuser le concordat, ce qui serait directement contraire au but que le législateur a voulu atteindre ;

« Attendu qu'antérieurement à la loi du 20 juin 1883, le tribunal de commerce pouvait, soit par le jugement déclaratif de faillite, soit par un jugement ultérieur, ordonner la convocation immédiate des créanciers, et qu'un concordat pouvait s'établir séance tenante par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan et représentant les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan ;

« Attendu que, dans ce cas, les créanciers conservaient le bénéfice de l'article 537 du code de commerce ;

« Attendu qu'il ressort des travaux parlementaires qui ont précédé le vote des lois du 20 juin 1883 et du 29 juin 1887, que le législateur a eu pour but, en organisant le concordat préventif de la faillite, de rendre plus facile la procédure établie par l'article 520 précité, mais qu'il n'a pas entendu restreindre, au détriment des créanciers porteurs d'effets de commerce, les droits qui leur sont assurés quand le concordat intervient à la suite d'une faillite déclarée ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'article 537 du code de commerce doit recevoir son application dans le cas où il intervient un concordat préventif ;

« Que, par conséquent, le créancier qui n'a pas reçu d'acompte antérieurement au jugement, qui homologue le concordat préventif, a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé écarte l'application de ce principe, en donnant pour motif que la Banque de la Dyle, en tant qu'elle est créancière du solde d'un compte courant, n'a pas de coobligés solidaires ;

« Attendu que la novation que la banque a opérée en contre-passant au débit du compte courant le montant des traites acceptées par des tiers, n'a d'effet qu'entre elle et Lison, et que les tiers accepteurs demeurent tenus de payer ces traites, bien qu'elles soient comprises dans le compte courant qui leur est étranger ;

« Qu'ainsi les conditions requises pour l'applicabilité des articles 537 et 539 du code de commerce subsistent sans modification ;

« Qu'il est, dès lors, impossible d'assimiler à des gages proprement dits les traites endossées par Lison à la banque créancière et réalisées postérieurement à l'obtention du concordat préventif ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, en décidant le contraire, a contrevenu aux textes cités ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 537, 539, 540, 541, 548 à 552 de la loi sur les faillites ; 1252, 2011 et 2029 du code civil ; 23 de la loi du 29 juin 1887 ; 41 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la demanderesse doit déduire de sa créance le montant touché par elle de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison père :

« Attendu que l'art. 548 du code de commerce règle uniquement le cas où la masse faillie renferme des immeubles hypothéqués au profit de quelques-uns des créanciers du failli, et qu'il a pour objet de déterminer dans quelle mesure ces créanciers peuvent concourir avec les créanciers chirographaires sur les deniers dévolus à la masse chirographaire ;

« Attendu que les créanciers qui n'ont pas reçu d'acompte antérieurement au jugement déclaratif de la faillite ou homologuant le concordat préventif, ont, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant de leur titre nominal ;

« Attendu que l'hypothèque fournie par un tiers a pour objet de garantir ce qui excède le dividende ;

« Que, par conséquent, le tiers qui fait acte d'intercession en constituant une garantie hypothécaire, se trouve, lors même qu'il n'aurait pas contracté un engagement personnel, dans la même situation que la caution dont il est question à l'article 539 du code de commerce, et que, s'il paye des acomptes après la mise en faillite ou après l'homologation du concordat préventif, le créancier conserve néanmoins le droit d'être compris dans la masse pour l'intégralité de son titre nominal ;

« Attendu que telle est la situation de la Banque de la Dyle à l'égard de Lison père, et que l'arrêt dénoncé, en décidant que les articles 548 et suivants du code de commerce sont applicables dans l'espèce, à l'exclusion de l'article 537, a contrevenu aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a dit pour droit que la demanderesse doit déduire de sa production de créance :

« 1° Le montant des traites acceptées contre-passées le 30 septembre 1889 et payées intégralement après cette date ;

« 2° Le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison père, comme sûreté du compte courant ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 9 mars 1893. — Plaid. MMes WOESTE, PICARD et OLIN.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Thuriaux, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. de Corswarem, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Stellingwerff, substitut du procureur du roi à Namur, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance à Liége, en remplacement de M. Demarteau, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Erpicum, substitut du procureur du roi à Verviers, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Thuriaux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Duwelz, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Steyaert, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

La formalité de l'enregistrement,

PRÉVUE PAR LES

ARTICLES 4 & 11 DE LA LOI DU 22 MARS 1886,

EST-ELLE

IMPOSÉE, A PEINE DE DÉCHÉANCE :

A) Aux Belges;
B) Aux étrangers.

—

Le législateur de 1886 a, à plusieurs reprises, exprimé sa volonté de supprimer la formalité du dépôt légal, prescrite par les lois du 25 janvier 1817 et 1er avril 1870, pour les ouvrages mis au jour par la voie de l'impression.

Le texte de la loi nouvelle n'indique point d'une façon expresse que la conservation du droit d'auteur serait soumise à l'accomplissement de formalités quelconques. Aussi, est-ce aujourd'hui une opinion bien accréditée dans le public et auprès de tous nos éditeurs, que nulle œuvre ne peut tomber dans le domaine public, avant qu'elle n'ait été atteinte par l'expiration des délais légaux.

Cette croyance paraît avoir été entretenue par le fait de l'instruction ministérielle, du 30 avril 1886, notifiant aux gouverneurs de province que « les libraires, éditeurs » et imprimeurs, devraient être informés que la loi nou- » velle ne prescrit aucune formalité pour assurer le droit » d'auteur. »

C'est ainsi que l'on est venu à considérer l'enregistrement, prévu par les articles 4 et 11, comme une formalité sans importance, utile tout au plus pour constater, le cas échéant, le terme de cinquante ans de protection accordée à deux catégories particulières d'œuvres, formalité à laquelle il peut être suppléé par tous autres modes de preuve.

Aussi, les registres du ministère de l'intérieur, que nous avons eu l'occasion de consulter, constatent-ils que, depuis la mise en vigueur de la loi du 22 mars 1886, il n'a été requis que six enregistrements en vertu de l'article 4, et treize enregistrements en vertu de l'article 11.

Les œuvres posthumes pour lesquelles la protection a été requise, en vertu de l'article 4, sont : cinq productions musicales : un traité de Lemmens, sur le chant grégorien, une fantaisie sur airs scandinaves, quatre morceaux de salon, un concerto en *la* mineur et enfin des œuvres de musique religieuse de Servais. Un ouvrage de littérature, *Posthuma*, de Coppieters, complète la série. Le registre, au 1er mars 1893, était vierge d'inscriptions postérieures au 15 juin 1887.

L'énumération des œuvres littéraires et artistiques que l'Etat ou les administrations publiques entendent protéger contre la contrefaçon, est à coup sûr bizarre : dix enregistrements se rapportent aux règlements d'exercice de l'infanterie, de la cavalerie, du service vétérinaire, de la garde civique, etc. A coté de ces productions « littéraires », on trouve le dépôt, par la Banque nationale, du dessin des billets de 20, 50 et 500 fr. Les contrefacteurs du papier-monnaie se verraient donc appliquer par cumul des peines édictées par l'article 173 du code pénal et la loi du 11 juin 1889, celles applicables à la contrefaçon des œuvres d'art!

Mais ni les cartes topographiques exécutées par l'Etat, ni les œuvres d'art exécutées sur commande, n'ont fourni matière à enregistrement. Cette simple inspection des registres indique bien le peu d'importance attribué à la formalité de l'enregistrement.

On le considère donc comme facultatif. Cette croyance est-elle fondée ?

A

L'article 4 de la loi du 22 mars 1886 dispose que :

« Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent » du droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir du » jour où il est publié, représenté ou exposé.

» Un arrêté royal déterminera la manière dont sera » constatée la date, à partir de laquelle le terme de » cinquante ans prendra cours. »

L'article 11 de la loi contient une disposition analogue, relativement aux publications faites par l'Etat et les administrations publiques.

L'arrêté royal, que prévoyaient ces articles, a institué, le 27 mars 1886, dans son article premier, un bureau pour l'enregistrement des œuvres littéraires, musicales ou des arts plastiques.

L'on remarquera sans doute, et il est bon d'insister sur ce point, que l'arrêté royal ne vise pas seulement les œuvres qui, dans les autres pays, sont soumises à la formalité du dépôt : « ce qui s'imprime ou s'édite », œuvres littéraires, de gravure et photographie.

L'enregistrement peut s'appliquer aux œuvres plastiques.

Un ouvrage de sculpture ou de dessin, sorti de l'atelier de l'artiste après son décès, doit être soumis à la formalité prévue par l'arrêté royal...

On appréciera l'importance de pareille disposition, au regard des expositions rétrospectives, qui amènent les amateurs, les amis, les parents d'artistes défunts, à produire des esquisses ou des dessins, enfouis jusque-là dans les cartons d'un artiste défunt.

Si nous en croyons l'arrêté royal du 27 mars 1886, pour toutes ces œuvres :

« L'enregistrement... devra, sous peine de déchéance, » être requis dans les six mois, à partir, soit de la publi- » cation, de la représentation ou de l'exécution, s'il » s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, » soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant » aux arts plastiques. »

« *Sous peine de déchéance!* »

L'arrêté royal est formel. La seule question qui puisse se poser, est celle de savoir si cet arrêté est constitutionnel.

C'est un principe de droit public, que les arrêtés

royaux ne peuvent être contraires aux lois, ni les outrepasser.

Or, à prendre le texte de l'article 4 et de l'article 11 de la loi de 1886, le législateur n'a attribué au pouvoir exécutif, d'autre mission, que celle de « déterminer » la manière dont serait constatée la date à partir » de laquelle le terme de cinquante ans prendrait » cours. »

Rien dans cet article ne l'autorise à édicter une déchéance du droit, comme sanction de ces mesures réglementaires. Et si, par impossible, il avait fallu trouver une sanction à l'inaccomplissement de ces formalités, celle-ci ne devait-elle pas résider dans la difficulté où se trouverait le propriétaire de l'œuvre de prouver la date réelle de la publication?

Ou encore cette sanction ne devait-elle pas consister uniquement dans l'application des peines prévues de façon générale par l'article premier de la loi du 6 mars 1818 — 10 à 100 florins d'amende ou un à quatorze jours d'emprisonnement — (à l'instar de la loi anglaise du 1er juillet 1842 et de la loi française de 1814, qui érigeaient en contravention l'omission du dépôt).

Cependant l'on ne peut faire abstraction, alors qu'il s'agit d'interpréter l'étendue d'un mandat confié par un pouvoir à l'autre, des intentions et de la volonté du législateur, exprimées au cours des discussions.

Que l'on considère tout d'abord que, sous l'empire de la loi du 1er avril 1870, le dépôt n'était pas considéré comme une condition *sine qua non* du droit de propriété. Mais l'absence de dépôt était considéré comme la preuve de l'abandon de la propriété intellectuelle au profit du domaine public. « Je ne puis admettre qu'un » auteur, après avoir abandonné son œuvre, puisse la » reprendre bien des années après », déclarait M. Pirmez, le 23 février 1870 (1), en réponse à M. Kervyn et à la section centrale, qui proposaient d'autoriser le dépôt, même plusieurs années après la publication, sans effet rétroactif, «après le délai accordé à l'auteur pour » se mettre en règle, la production tombe dans le » domaine public si les formalités prescrites n'ont pas » été remplies. » Tel était le système en vigueur lors de la discussion de la loi de 1886.

La discussion portée devant la Chambre des représentants a abouti à cette conséquence de fixer des règles communes relativement aux œuvres posthumes et aux publications entreprises par l'Etat.

Or, en ce qui concerne ces dernières, l'on s'était demandé si l'Etat, par le fait même qu'il commande ou fait exécuter une œuvre littéraire ou artistique, ne doit pas être présumé agir dans l'intérêt de la communauté et disposer au profit du domaine public des droits qu'il a acquis (2). L'enregistrement de l'art. 11 a, dans l'esprit de nombreux membres, eu cette signification, qu'il constituait dans le chef de l'Etat l'expression de sa volonté de ne pas renoncer au bénéfice de sa propriété.

Relisons à présent les discussions auxquelles donna lieu l'article 4 dans la séance du 20 novembre 1885 (*Ann. parl.*, 1885-86, p. 41). Nous pourrons nous convaincre quel esprit animait les orateurs.

M. Simons avait proposé l'amendement à l'article 4 : « Un arrêté royal déterminera la manière dont sera » constaté la date de la publication. »

M. de Borchgrave, rapporteur, déclara se rallier. « Seulement, dit-il, je crois que la considération a une » plus grande portée et qu'elle s'applique également » aux œuvres publiées par l'Etat. Il me paraîtrait plus » correct de mettre à la fin de la section Ire, qui définit » la nature et l'étendue du droit d'auteur en général, » une disposition portant que les œuvres posthumes et » celles qui appartiennent à l'Etat *doivent, sous peine* » *de déchéance du droit d'auteur*, être inscrites, dans » un certain délai, à la direction des beaux-arts, » suivant des formalités à déterminer par arrêté » royal. »

M. Beernaert, chef du cabinet, réplique : « C'est un » détail d'exécution qu'il faut abandonner à la réglementation; que ce soit en *obligeant* le propriétaire à » faire de ses œuvres un dépôt qui entraînerait la constatation de la date, que ce soit au moyen d'une déclaration à faire enregistrer. »

Il semble ressortir de ces débats que le mandat, confié par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, est plus étendu que le texte de la loi ne semble l'indiquer, qu'on entendait donner à l'absence d'enregistrement le caractère d'une renonciation tacite en faveur du domaine public.

Le texte doit-il primer l'esprit de la loi? Tel est le point délicat.

Nous nous trouvons en présence d'une question d'interprétation, que seuls les tribunaux sont compétents pour trancher, et il paraît que la plus vulgaire prudence doit, en présence du doute et des incertitudes qui règnent, engager les intéressés à se soumettre à une formalité qui ne peut entraîner aucuns frais ou difficultés. Il est à remarquer, en effet, que le gouvernement, qui pouvait exiger le dépôt et percevoir même des droits d'inscription, s'est borné à ordonner un simple enregistrement, d'après une formule qui peut même être adressée par la voie postale, en franchise de port, croyons-nous.

B.

La formalité de l'enregistrement est-elle requise pour assurer la conservation des droits des propriétaires d'ouvrages posthumes publiés à l'étranger?

Nous n'examinons plus ici la question au point de vue des conséquences du non-enregistrement.

A défaut de conventions particulières, les étrangers qui jouissent en Belgique des droits garantis aux Belges par la loi de 1886 (art. 38) sont soumis aux mêmes obligations que nos nationaux. La question se réduit donc à examiner si la convention internationale de Berne ou les conventions littéraires encore en vigueur contiennent à cet égard des dispositions spéciales, dérogatoires.

L'article 2 de la convention de Berne stipule : « Les » auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou » leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, » pour leurs œuvres soit publiées dans un de ces pays, » soit non publiées, des droits que les lois respectives » accordent actuellement ou accorderont par la suite » aux nationaux... La jouissance de ces droits est » subordonnée à l'accomplissement des conditions et » formalités prescrites par la législation *du pays d'ori*» *gine de l'œuvre*, etc. »

L'on se base sur cette disposition pour soutenir qu'aucun dépôt ou enregistrement n'est plus requis en Belgique de la part des ressortissants de l'Union.

Il est bien certain que la thèse est indiscutable vis-à-vis des auteurs, de leurs héritiers et cessionnaires.

Mais en est-il de même à l'égard des *propriétaires d'œuvres posthumes*, et peut-on les comprendre dans le terme *auteurs ou ayants cause?*

Ce qui nous inspire un sérieux doute à cet égard, c'est la théorie soutenue par nombre de juristes qui se refusent à assimiler le publicateur à l'auteur au point de vue de la nature du droit.

Ils ne voient pas dans les droits accordés au publicateur une des conséquences du droit naturel de l'auteur.

» Il n'y a point d'équation à établir entre le mérite » de la composition originale et les mérites de la dé» couverte, quelque considérables qu'ils soient quelque» fois. Le législateur de l'an XIII, afin d'encourager

(1) *Ann. parl.*, session 1869-1870, p. 533.

(2) Voir art. 12 du projet de 1878-1859 et rapport Hymans, p. 41.

» par un stimulant puissant des publications souvent » fort utiles, a usé de largesse » écrit RENOUARD (3).

« Ce que la société récompense dans l'éditeur d'une » œuvre posthume, c'est le fait de la *publication* », écrit GASTAMBIDE (4).

C'est donc un privilège inspiré par un intérêt d'utilité publique, « une provocation à la publication, une prime » d'encouragement, une protection accordée au publi- » cateur dans l'intérêt du progrès des lumières, une » sauvegarde contre le domaine public, prêt à s'empa- » rer de l'œuvre posthume dès son apparition : ce n'a » jamais été la rémunération due au travail ou au gé- » nie » (5).

Un jugement du 3 juin 1856 du tribunal de la Seine (6) proclame à son tour « que le propriétaire des » œuvres posthumes d'un auteur n'a pas, à la faveur de » la loi, des titres égaux à ceux de l'auteur lui-même, » puisqu'il ne dote pas la société d'un ouvrage qui soit » le produit de son travail ou de son génie propre. »

Cette thèse fut consacrée à nouveau dans le jugement du 11 août 1876, en cause de Charpentier contre Lemerre (7).

Elle est d'ailleurs en harmonie parfaite avec l'enseignement de M. POUILLET, relativement aux droits du propriétaire de l'œuvre posthume. « La loi ne recherche » pas de qui lui vient cette propriété, ni s'il la tient de » l'auteur, pourvu qu'il justifie de son titre. Il se peut, » en effet, que l'auteur, n'ayant pas publié son ouvrage, » un ou plusieurs de ses ayants droits successifs imi- » tent sa réserve et que l'ouvrage, après plusieurs gé- » nérations, se trouve encore inédit entre les mains » d'une personne étrangère à la famille. Le droit, en ce » cas, *naît* dans la personne de celui qui, propriétaire » de l'œuvre posthume, la publie » (8).

Nous nous refusons à voir dans ce « droit qui naît » la continuation d'un droit de l'auteur qui aurait sommeillé au profit d'un bénéficiaire inconnu, tandis que l'œuvre restait ensevelie dans l'obscurité. Pourrait-on, en effet, soutenir que celui qu'un hasard heureux mettrait en possession d'une comédie inédite de Molière ou d'une œuvre de Lulli, qui se bornerait à porter ce manuscrit à l'imprimerie, serait aux droits de l'auteur primitif, ou se présenterait valablement comme son *ayant cause*, lorsqu'il défendrait cette édition contre des reproductions illicites.

Le considérerait-on autrement dans cette action que dans l'exercice d'un *privilège* accordé pour « vaincre » par l'appât d'un bénéfice l'indifférence trop fréquente » du détenteur, et indemniser le travail ou les recher- » ches du publicateur. »

A supposer même que les droits du publicateur de l'œuvre posthume soient identiques à ceux de l'auteur, est-il permis de déduire de cette identité, la conséquence que les dispositions de l'Union de Berne doivent s'appliquer à deux catégories distinctes de personnes, et que les propriétaires d'œuvres posthumes doivent profiter d'une extension du texte opérée par analogie.

Les travaux préliminaires de la Convention ne contiennent aucune disposition qui permette une telle interprétation.

Le terme *ayants cause* « mentionne le rapport de » la commission, s'applique aussi bien aux successeurs » à titre universel qu'aux successeurs à titre particu- » lier » (9).

« Par l'expression *ayants cause*, enseigne E. CLU- » NET, il faut entendre les cessionnaires ou héritiers des » auteurs, leurs successeurs à titre universel, ou à titre » particulier » (10).

Sans doute, le propriétaire de l'œuvre posthume sera le plus souvent l'héritier de l'auteur ou son cessionnaire. Le manuscrit lui sera parvenu par succession, donation ou vente. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que, lorsqu'il publie l'œuvre posthume, il agisse en sa qualité de successeur. En effet, il est possible que la plénitude des droits existant dans le patrimoine du défunt au jour de son décès ou de la vente, soit expirée lors de la publication. Tel serait le cas d'une publication faite plus de cinquante ans après la mort de l'auteur. Le propriétaire de l'œuvre exerce en pareille hypothèse un droit isolé, indépendant de ceux qu'il a recueillis à un autre titre.

Nous devons donc conclure, en nous basant sur ces considérations, que l'enregistrement paraît obligatoire en Belgique, pour les propriétaires d'œuvres posthumes, même ressortissants à l'un des pays adhérents à l'Union de Berne.

Peut-être invoquera-t-on que l'article 2 de la Convention assimile les œuvres non publiées aux œuvres publiées et en tirera-t-on cette conséquence qu'il accorde, dès lors, la protection aux œuvres posthumes.

Ce serait, à notre avis, établir une confusion. L'œuvre posthume n'est pas toujours une œuvre non publiée. Elle conserve son caractère d'œuvre posthume même après la publication. La protection de l'œuvre posthume est basée sur la nécessité ou l'utilité de lui faire perdre ce caractère d'œuvre non publiée. La disposition de l'article 2 ne vise-t-elle pas la protection à accorder aux auteurs qui se trouveraient victimes du vol d'un manuscrit, d'une communication abusive de leur œuvre, etc.? Ou encore ce cas, où une pièce de théâtre a été imprimée sans autorisation d'après une sténographie au cours de la représentation. (Conf., Paris, 18 février 1836, DALLOZ, *Prop. litt.*, n° 315).

Une raison péremptoire nous empêche encore de comprendre les œuvres posthumes dans le terme « œu- » vres non publiées. »

Si les œuvres posthumes rentrent dans cette dernière catégorie, le publicateur devra justifier seulement de l'accomplissement des formalités engagées par la loi du pays d'origine, et en vertu du § 4 de l'article 2, le pays d'origine de l'œuvre serait celui auquel appartenait l'auteur (et non celui de la première publication).

Le propriétaire belge d'une œuvre posthume de Rossini ou Molière, publiant cette œuvre en Belgique, devrait donc opérer le dépôt prescrit par la loi italienne ou française. D'autre part, un Français, publiant à Paris un opéra posthume du belge Gretry, serait dispensé du dépôt et tenu au seul enregistrement.

Il y a donc lieu de souhaiter que, soit pour trancher le doute qui existe dans l'esprit de quelques-uns, soit pour réaliser une amélioration désirable, les mots « propriétaires d'œuvres posthumes, » soient introduits dans le texte de l'article 2, lors de la prochaine revision de la convention d'Union, et qu'il soit précisé quel sera le terme initial du délai de protection (mort de l'auteur, ou publicateur, ou publication).

Quatre conventions littéraires, encore vigueur, lient la Belgique : Pays-Bas, 14 mars 1859; Portugal, 29 juillet 1867; Espagne, 18 mars 1881; Allemagne, 20 août 1884.

Que si ces conventions, comme l'Union, déclarent suffisantes, pour assurer les droits d'auteur en Belgique, l'accomplissement des formalités requises par la loi d'origine, aucune ne vise expressément les œuvres pos-

(3) *Traité des droits d'auteur*, II, 293.
(4) *Traité des contrefaçons*, p. 89.
(5) Conclusions de M. l'avocat général CHOPIN D'ARNONVILLE, affaire Charpentier contre Lemerre et Chenier; WORMS, *Etude sur la prop. litt.*, I, 269 (DALLOZ, 1878, II, 137).
(6) SIREY, 1857, II, 84.
(7) WORMS, *op. cit.*, II, 138.
(8) *Propriété littéraire et artistique*, n° 399. Voyez *Contra* : DARRAS, *Du droit des auteurs*, p. 135.
(9) *Actes de la deuxième conférence int.*, p. 42.
(10) *Etude sur la convention d'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 48.

thumes ou emploi d'indications autres que « auteurs, » ayants cause des auteurs, mandataires légaux des » auteurs. »

Les considérations que nous avons fait valoir ci-dessus s'appliquent donc ici dans les mêmes termes.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 mars 1893.

RÔLE. — LISTE ÉLECTORALE. — PRÉSOMPTIONS.

La liste électorale ne crée aucune présomption en faveur de l'inscrit, si elle est en contradiction avec les rôles.

(FÉVRIER C. DELEENER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 14 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, 1317 à 1320 et 1325 du code civil, en ce que, au mépris de la foi due aux extraits des rôles et aux conclusions des parties, l'arrêt dénoncé compte au défendeur la moitié d'une contribution personnelle de fr. 26-24 inscrite au rôle au nom de Joseph Deleener, et en ce qu'il se fonde à cet égard sur une présomption qui résulterait de l'inscription de la liste électorale, présomption détruite par les indications du rôle :

« Attendu qu'après avoir constaté que les impôts fonciers que le défendeur a le droit de se compter, s'élèvent à fr. 34-50, l'arrêt dénoncé reconnaît que la contribution personnelle de fr. 26-24 que la liste électorale lui attribue, forme la moitié d'un impôt inscrit pour le tout au nom de Joseph Deleener ;

« Qu'il décide néanmoins que le défendeur a le droit de se compter cette moitié, par le motif qu'il est couvert par la présomption résultant en sa faveur de son inscription sur la liste électorale ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette présomption est contredite par les indications des rôles ;

« Que, partant, l'arrêt viole la foi due aux extraits des rôles ;

« Attendu qu'il viole aussi la foi due aux conclusions du demandeur, en énonçant que celui-ci n'a pas contesté au défendeur les bases de cette imposition ; que le demandeur affirmait, au contraire, que le défendeur ne justifie que d'un cens de fr. 34-50, et que la contribution personnelle dont il s'agit est en totalité au nom d'un tiers ;

« Attendu que le demandeur ne réclamait en conclusions que la radiation du défendeur de la liste des électeurs généraux, et que l'arrêt dénoncé, en décidant qu'il sera maintenu sur la dite liste, a contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en ce qu'il n'a pas ordonné la radiation du défendeur de la liste des électeurs généraux de Hérinnes... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 27 mars 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 mars 1893.

ACTE DE DÉCÈS. — LIEU DE LA NAISSANCE. — PREUVE.

L'acte de décès ne constate pas authentiquement le lieu de la naissance de la personne décédée ; le juge du fond peut l'écarter comme ne faisant pas cette preuve.

(BRIES C. FÉVRIER.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la fausse application et de la violation des articles 2, 3, 9 et 71 des lois électorales ; de l'article 1er de la loi du 24 août 1883 et de l'article 1 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt dénoncé exige, pour la preuve du fait de la naissance en Belgique, un mode de preuve spécial que la loi n'exige pas, l'extrait de l'acte de naissance, et décide qu'il était interdit à la cour d'appel d'appliquer l'article 71 précité :

« Attendu qu'il est constaté que, pour justifier de sa nationalité, le demandeur n'a produit dans le premier délai que son acte de naissance et l'acte de décès de son père, mentionnant que ce dernier est né à Malines ;

« Qu'un acte de décès ne constate pas authentiquement le lieu de la naissance de la personne décédée ;

« Que si le juge peut avoir égard à la mention de ce lieu dans l'acte de décès, l'arrêt dénoncé a pu, sans contrevenir à aucune loi, décider que le fait de la naissance en Belgique du père du demandeur n'a pas été prouvé dans le premier délai ;

« Que le juge du fond a pu décider aussi, sans contrevenir à l'article 71 susvisé, que l'acte de naissance du père du demandeur a été produit tardivement dans le délai de réplique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 mars 1893.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 mars 1893.

DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — AVORTEMENT. COMPÉTENCE.

Le juge belge est compétent pour connaître de l'avortement commis par une femme belge sur sa propre personne à l'étranger.

(DE COUSEMAEKER.)

Un pourvoi avait été formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 10 février 1893 (*Supra*, p. 334).

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Sous l'empire du droit romain, comme de notre ancien droit, en France comme dans nos provinces belgiques, sans en excepter le code de 1810, l'avortement a toujours été considéré, non sans raison, au nombre des attentats contre les personnes (1).

Cette classification, que justifiait si bien la nature des choses, n'a pas été maintenue par notre code pénal de 1867, et cette infraction a été rangée sous la rubrique des *Délits contre l'ordre des familles*.

Ce que la loi a voulu, c'est protéger l'enfant déjà avant son avènement ; et il est si vrai que c'est sur lui et sur lui seul qu'elle concentre toute sa sollicitude, qu'elle s'abstient de punir les violences que la mère exerce sur elle-même, aussi longtemps qu'elles n'ont pas eu pour résultat de compromettre l'existence du germe qu'elle porte dans son sein. Libre à elle de se donner la discipline, voire même la torture, de se mutiler et de mettre fin à sa propre existence, sa personne ici est de nulle considération. Il n'y a qu'une victime possible, si la mère seule est coupable, c'est l'enfant et, s'il vient à être démontré qu'il était Belge, la poursuite en est autorisée en Belgique, du chef d'avortement, même en l'absence d'une plainte de l'autorité, sur le territoire de laquelle l'attentat a été perpétré.

C'est ici que la demanderesse nous arrête et, se faisant un rempart de l'article 9 du code civil, vous dit que, aussi longtemps qu'il n'est pas né vivant et viable, l'enfant est privé d'état civil, aussi bien que de nationalité ; la loi ne compte pas avec lui, ce n'est pas une personnalité, un sujet de droit.

Il est très vrai que, aussi longtemps que l'enfant n'a pas vécu de la vie extra-utérine, il ne jouit d'aucun droit, ni civil, ni politique ; à quoi bon lui en conférer ?

(1) FARINACIUS, quest. 122, n° 92 ; DAMHOUDER, *Praxis rerum criminalium*, cap. LXXXIV, n°s 9 et suiv. ; JOUSSE, t. IV, p. 20 ; MUYART DE VOUGLANS, p. 178 ; code pénal, 25 septembre-6 octobre 1791, IIe partie, titre II, section Ire, art. 17.

Cependant, si informe qu'il soit, il n'en constitue pas moins un organisme vivant et se développant, susceptible de constituer un jour un citoyen accompli. N'est-il pas au pouvoir de la loi, à l'approche de la vie qui s'annonce pour lui, de préparer son avènement et de l'entourer de sa sollicitude, dans la mesure de ce qui est juste, humain, nécessaire et même simplement utile? Ne serait-ce pas une imprévoyance sans excuse et qui nous ramènerait aux premiers âges de la barbarie, que de le livrer, sans défense, à toutes les infamies de la perversité humaine, et la raison ne commande-t-elle pas de le protéger d'autant plus qu'il est plus menacé?

L'Etat est le gardien naturel, le protecteur né des êtres faibles, destitués d'appui.

Raisonner au seul point de vue de l'article 9 du code civil, placé sous la rubrique *De la jouissance des droits civils*, ce qui suppose de toute nécessité un sujet de droit en vie, une individualité propre et personnelle, c'est feindre d'ignorer la sagesse de la loi et la création de cette personnification ingénieusement imaginée par elle dans cette formule pleine de hardiesse : *Conceptus pro nato...*

Véritable mensonge que désavoue la nature, mais à l'aide duquel le droit se met en harmonie avec une nécessité sociale de premier ordre : « Mendacium utilitatis causa in lege, vel jure « receptum » (Papinien), entré dans le droit des gens et consacré par une expérience vingt fois séculaire.

Le législateur ne se fait pas illusion, il sait parfaitement qu'il tient pour vrai ce qu'il sait être faux; mais qu'importe que cet être n'ait pas encore vu le jour, s'il lui convient, s'il convient à l'ordre social de le considérer comme tel : *pro nato habetur?* Pure abstraction, soit, mais qu'il investit déjà de certaines expectatives tenues en suspens et qui ne manqueront pas de produire leurs effets juridiques, si la condition se réalise.

Sa sollicitude va jusqu'à lui donner au besoin un curateur.

Simples droits civils, vous dit-on, dont le bénéfice ne peut s'étendre au delà, jusqu'à la sauvegarde de la personne!

Cependant l'expression de la loi est générique : *Quoties de ejus commodo agitur*. Or, la vie humaine n'est-elle pas d'un prix inestimable, et à quoi bon assurer à ce malheureux être sa subsistance, dès l'heure de son entrée dans le monde, s'il n'a pas la vie sauve?

Aussi la fiction est-elle instituée à toutes fins, aussi souvent que le commande l'intérêt de l'enfant, pour la revendication de ses droits politiques, plus encore que pour celle d'un intérêt pécuniaire.

Personne n'ignore qu'à Rome, au temps de la servitude, le fils de l'esclave naissait ingénu, si à un moment quelconque de la gestation, sa mère avait été rendue à la liberté, fût-elle retombée dans les chaînes. Il y allait de son intérêt.

Par une raison semblable, le fils d'un sénateur éliminé du Sénat était considéré « quasi senatoris filius... Tempus enim « conceptionis spectandum, plerisque placuit. » (Dig., I, tit. IX, fr. 7.)

Dans le premier cas, c'était la liberté de l'enfant qui était en jeu; dans le second, sa dignité; mais nul intérêt civil.

Il n'en fut pas autrement au temps où florissait la noblesse. (Pothier, *Traité des personnes*, part. I, tit. Ier, art. IV.)

Plus récemment, vous-mêmes, n'avez-vous pas étendu l'application de ce bénéfice à tout l'ordre politique, aussi souvent que l'occasion s'en est présentée?

Nous n'en voulons citer que deux exemples également topiques.

Le premier, emprunté à une contestation électorale, à l'égard d'un enfant né en Belgique de parents originaires du Limbourg cédé, et vous dites : « Que la maxime invoquée par lui n'est pas « seulement applicable dans le cas où il s'agit d'intérêts civils, « mais d'une manière générale; déjà sous le droit romain et sous « l'ancien droit, elle servait de règle à l'égard de positions tou- « chant à l'ordre politique; d'où il fallait conclure que, dans « l'esprit de la loi actuelle, et, en général, dans le cas de contes- « tation au sujet de sa nationalité, l'enfant né en Belgique et « conçu antérieurement à l'époque où son père a perdu la qua- « lité de Belge doit être admis à s'en prévaloir. » (Cass., 28 février 1881, Belg. Jud., 1881, p. 426.)

Pour soutenir le contraire, on s'était prévalu du texte de l'article 1er de la loi du 1er juin 1878, qui n'attribue l'indigénat qu'aux personnes nées avant le 8 juin 1839, etc...., tandis que le réclamant n'avait vu le jour que le 10 septembre de cette année; tout comme la demanderesse, au cas présent, invoque l'article 9 du code civil, aux termes duquel : « Tout individu né en « France, etc... »

Non moins concluant le second exemple. — Un Luxembourgeois, originaire de la partie cédée, avait obtenu la naturalisation en Belgique fort peu de temps avant la naissance de son fils, survenue dans le canton d'Arlon, le 9 octobre 1863.

En 1883, la cour de Liége le désigna pour le service de la milice, pour le motif qu'il était né d'un père de nationalité belge, sans tenir aucun compte de cette circonstance que, à l'époque de sa conception, le père de l'intéressé avait la qualité de sujet grand-ducal, qui l'affranchissait du service. Vous avez prononcé la cassation de cet arrêt, le 9 juillet 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 872.)

Ce principe, qui répond d'une manière si adéquate au sentiment le plus intime de la conscience humaine, vous le maintiendrez avec d'autant plus d'énergie que, loin de s'en relâcher, la législature annonce l'intention de le proclamer une fois de plus et d'en étendre expressément les effets précisément au réglement de la nationalité, de manière à la déterminer d'après l'époque, non de la naissance, mais de la conception.

Tel est, en effet, le vœu de la commission spéciale de revision du premier livre du code civil, instituée par le gouvernement, sous la présidence et au rapport de M. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation, d'après lequel l'article 10 serait ainsi conçu :

« Art. 10. Il est pris égard à l'époque de la conception, de « préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité « des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour « conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge. »

Ainsi que de purs intérêts civils se trouvent engagés ou des droits exclusivement politiques, dans un cas comme dans l'autre, la fiction de la loi vient en aide à l'enfant.

Par quelle considération cesserait-elle d'exercer son empire bienfaisant, quand il en va de sa vie; quelle raison pourrait-on donner d'une insouciance aussi coupable? Aucune, assurément. Bien au contraire, il est possible d'apporter des preuves non douteuses de l'intérêt qu'on lui porte, n'y eût-il que ce précepte :

« Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est « enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. »

La mère montera à l'échafaud, mais son fils aura la vie sauve.

Parce que, dit la loi romaine, l'enfant ne vient pas au monde seulement pour sa famille, mais pour la République entière : « Adeoque partus omni modo alendus est, qui non tantum pa- « renti cujus esse dicitur, verum etiam reipublicæ nascitur. » (Dig., *De ventre in posses, mittendo*, fr. 1, § 15) (2).

Cet enfant n'a pas vu le jour, déjà il est l'espoir de la patrie, avant que d'en être l'orgueil, *propter spem nascendi;* elle compte sur lui, et qui pourrait dire qu'au jour du danger, ce ne sera pas lui qui la sauvera de son épée?

Et l'on vous demande de le repousser de son sein, de lui dénier ce qu'il a de meilleur, au risque de le contraindre à passer à l'ennemi! Mais quelle nationalité revendiquerait-il, autre que celle qui s'offre à lui si généreusement et qui est bien celle de sa race!

Car, à défaut d'un père qu'il ignore et que la loi s'interdit de rechercher, quel autre sang connu coule dans ses veines, que celui de sa mère, dont il n'a cessé de faire partie intégrante, au même titre que ses entrailles : *pars viscerum*.

Sans doute, peut-être qu'un jour serait venu, si une main homicide n'avait pas tranché le fil de son existence, où cette marâtre sans pudeur, rompant les liens les plus doux de la nature, eût répudié son enfant, pour n'en avoir pas la charge. Mais cette hypothèse, inconciliable avec la situation présente, ne saurait nous empêcher de reconnaître que la nationalité de l'enfant ne peut être différente de celle de la mère. Laissons donc là ces raisonnements, qui ne peuvent servir qu'à égarer la discussion, et pour rentrer, sans détour, dans le vrai cadre du litige, disons, en finissant, que tout entier il est dominé par une considération d'ordre politique, qu'il nous est impossible de passer sous silence. L'ordre public réclame impérieusement qu'un forfait aussi épouvantable reçoive son châtiment au sein même de la population qui en a été le témoin, et dont la conscience indignée proteste à la pensée qu'il pourrait demeurer impuni. L'étranger, dont on a emprunté passagèrement et frauduleusement le territoire, témoigne suffisamment par son abstention qu'il y a peu d'intérêt; vraisemblablement l'ignore-t-il, tant fugitives en furent les traces; quel trouble en a-t-il ressenti? En toute hypothèse, la poursuite n'aboutirait qu'à une condamnation par défaut, destituée d'effet utile, attendu que l'auteur s'est promptement mis hors de ses atteintes.

Ces conséquences déplorables seront facilement évitées par un

---

(2) Dagueseau, t. V, p. 452, *De l'état des personnes*. « Tout « le public a intérêt à empêcher, d'un côté, la supposition de « part et de l'autre, à conserver ceux qui sont encore dans le « ventre de leur mère. La loi les prend, dès ce moment, sous sa « protection et les considère, dès lors, comme membres de la « République. »

juste retour aux vrais principes de compétence, si judicieusement appliqués par le juge du fond, de manière à donner satisfaction à tous les intérêts, sans compromettre aucun droit. »

Conclusions au rejet.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 10 du code civil, 7 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le juge du fond s'est déclaré compétent pour connaître du délit d'avortement, commis en France, par une femme belge, sur sa propre personne :

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, le Belge qui, hors du territoire du royaume, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, peut être poursuivi en Belgique ;

« Attendu que l'article 351 du code pénal, qui punit l'avortement pratiqué par une femme sur sa propre personne, a été édicté, dans un but de moralité publique et à l'effet d'assurer la conservation des familles; que le législateur a voulu protéger l'enfant jusque dans le sein de sa mère, comme s'il était né, par le motif d'ordre social que l'homme, dès qu'il est conçu, a droit à la vie ; que, partant, l'infraction à cette disposition constitue un véritable attentat contre l'être humain, dont la femme se trouve enceinte ;

« Attendu que l'adage romain *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*, est un principe de droit public, lequel n'a pas cessé de recevoir son application en matière civile ; qu'il doit être appliqué également en matière pénale, les dispositions qui la régissent n'ayant introduit à cet égard aucune dérogation ;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate que la demanderesse est de nationalité belge; qu'en reconnaissant l'existence de l'infraction poursuivie à sa charge, le juge du fond constate aussi et nécessairement que l'enfant dont elle a provoqué l'avortement, était celui d'une femme belge ; que, dès lors, l'avortement dont il s'agit dans la cause, présente les caractères d'une infraction commise contre une individualité belge ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le juge du fond, en statuant comme il l'a fait, et en se déclarant compétent dans la cause, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 27 mars 1893. Plaid. Me ALBERT MÉLOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 mars 1893.

FRAIS DE JUSTICE. — JUGEMENT CONFIRMÉ. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Le tribunal correctionnel qui, tout en confirmant un jugement, rend la condamnation conditionnelle, ne peut mettre les frais d'appel à la charge de l'Etat.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. PARMENTIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 3 de la loi du 1er juin 1849 et 132 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en ce que le jugement dénoncé a mis à charge de l'Etat les frais d'appel qui auraient dû rester à charge de l'appelant, la peine prononcée n'ayant subi en degré d'appel aucune réduction :

« Attendu que le tribunal de police de Mooreseele avait condamné le défendeur à une amende de 10 francs et aux frais ;

« Que, sur l'appel du prévenu, le tribunal correctionnel de Courtrai a confirmé ce jugement, mais a dit qu'il ne sera pas exécuté si Parmentier, pendant un an à compter de la prononciation du jugement dénoncé, n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit ; qu'il a dit que les frais d'appel demeureront à charge de l'Etat ;

« Attendu que la peine prononcée n'a pas été réduite par le jugement dénoncé, qui s'est borné à suspendre l'exécution du jugement de condamnation, en faisant application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ; que les frais d'appel devaient donc être mis à charge de l'appelant ;

« Qu'en disant que les frais d'appel demeureront à charge de l'Etat, le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Courtrai, en ce qu'il a dit que les frais d'appel resteront à charge de l'Etat...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Ypres pour être statué quant aux frais d'appel... » (Du 27 mars 1893.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Clopten, conseiller.

30 mars 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. TENANCIER. — ADMINISTRATEURS ET PRÉPOSÉS. — CERCLE PRIVÉ. — CARACTÈRES.

Un cercle recruté en sa majeure partie dans la population flottante et cosmopolite d'une ville d'eau, n'ayant aucun droit sur l'avoir social, dont le trésorier, commandité par des capitalistes étrangers, encaisse à son profit la cagnotte et fournit les fonds à l'effet d'exploiter les jeux, est une maison de jeux de hasard établie sans autorisation légale, où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, et non un cercle privé jouissant de l'immunité au point de vue des jeux de hasard.

Un ballottage auquel douze ou vingt membres, suivant la saison, sur un millier environ, doivent obligatoirement prendre part, alors que la plupart des membres ne sont pas convoqués et qu'il ne s'écoule qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage, n'est qu'un expédient imaginé dans le but d'éluder la loi et son application.

Un trésorier, ayant les attributions et les pouvoirs indiqués ci-dessus, doit être considéré comme tenancier de la maison de jeux ; les membres du comité du cercle sont les administrateurs de cette maison ; les croupiers et autres employés sont les préposés ou agents.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DHAINAUT ET AUTRES.)

Le jugement *a quo* du tribunal de Verviers, du 8 décembre 1892, a été reproduit, avec les conclusions de M. le substitut LEVOZ, *supra*, p. 49.

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus sont inculpés d'avoir, à Spa, dans le courant des trois dernières années, tenu sans autorisation légale une maison de jeux de hasard, comme banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, et d'y avoir admis le public, soit librement, soit sur présentation des affiliés ou intéressés; qu'ils soutiennent que le Cercle des étrangers, dont ils sont, le premier, le trésorier, les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, les administrateurs, les autres, les préposés ou agents, est une société privée, où l'on n'était admis qu'après un ballottage sérieux et après informations prises sur l'honorabilité des personnes présentées, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 305 du code ;

« Qu'il a été établi, devant la cour, que, dans le courant des années 1890, 1891 et 1892, on jouait, au Cercle des étrangers de Spa, différents jeux de hasard, notamment le baccara, le trente et quarante et le jeu dit : « Chemin de fer » ; que le produit de ces jeux, la cagnotte, qui, pour les années 1891 et 1892, s'est élevé à 816,000 francs, était encaissé par Dhainaut, à son profit, à condition de faire face à toutes les dépenses du cercle et d'affecter le surplus à subsidier les fêtes offertes aux étrangers et aux habitants de Spa ;

« Que Dhainaut, qui, de son propre aveu, ne tenait pas de comptabilité, ne rendait aucun compte au comité dont le rôle se bornait à recevoir les demandes d'admission comme membres du cercle et à admettre ou non, au ballottage, ceux qui les avaient adressées et sans que les membres du cercle eussent aucun droit à faire valoir sur l'avoir social ;

« Qu'il a encore été établi que des capitalistes français ont mis à la disposition de Dhainaut une somme de 1,500,000 francs comme fonds de roulement, à l'effet notamment d'exploiter les jeux ; que ce dernier remettait journellement à ses préposés les sommes qui devaient servir à l'alimentation des jeux et qu'il tenait régulièrement soit par lui-même, soit par un de ses agents, pour son compte, le jeu du chemin de fer et aussi le trente et quarante quand, après une taille, il ne se présentait pas d'enchérisseur, ce qui était le cas le plus fréquent ;

« Attendu qu'il est également résulté de l'instruction et des débats qu'il suffisait, pour faire partie du cercle, d'obtenir la

majorité absolue des suffrages des membres présents, dans un ballottage valable, dès que vingt ou douze membres, suivant la saison, y avaient pris part, bien que le cercle comptât environ mille membres, et que, d'après les statuts, ce nombre pût s'élever à dix-huit cents ;

« Attendu qu'un ballottage ainsi réglé, alors qu'il est constant que la plupart des membres n'y étaient pas convoqués et qu'il ne s'écoulait qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage, ne peut être considéré comme sérieux et n'est qu'un expédient imaginé dans le but d'éluder la loi et son application ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le Cercle des étrangers de Spa, recruté en sa majeure partie dans la population flottante et cosmopolite d'une ville d'eau, loin d'être un cercle privé, n'est qu'une maison de jeux de hasard établie sans autorisation légale, dans un but de lucre et ouvert librement après un simulacre de ballottage, à tous ceux qu'attirent la passion du jeu, l'espoir d'un gain rapide, acquis sans peine et sans travail, maison dont Dhainaut était le tenancier ;

« Attendu que si la culpabilité de tous les prévenus est établie, il y a lieu toutefois, pour l'application de la peine, de distinguer entre le véritable organisateur de la maison de jeux dont il s'agit, ses administrateurs et les agents salariés et préposés au service des jeux ;

« Qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de tous les prévenus résultant de leurs antécédents ;

« Par ces motifs, la Cour condamne... » (Du 30 mars 1893. Plaid. MMes Loslever et Mallar, du barreau de Verviers.)

Observations. — M. de Ryckere, dans son dernier article sur les *Maisons de jeux de hasard*, disait (*supra*, p. 65), en faisant allusion au jugement du tribunal correctionnel de Verviers (*supra*, p. 59) : « La » seule décision qui s'écarte de la jurisprudence con- » stante des cours et tribunaux belges, nous paraît des- » tinée fort probablement à demeurer isolée. »

Il a été bon prophète, sans grand mérite, à la vérité, car la solution donnée par la jurisprudence belge à la question des maisons de jeux de hasard ne saurait guère être contestée ou donner lieu à des critiques fondées. A l'heure actuelle, cette solution est devenue absolument définitive.

Le mérite incontestable des deux études de M. de Ryckere (Belg. Jud., 1892, p. 273, et *supra*, p. 65), ne consiste nullement à avoir innové ou inventé en cette matière, mais bien à avoir mis en pleine lumière, dans un travail exégétique d'une impeccable logique, le système adopté par la jurisprudence belge.

L'arrêt publié ci-dessus, très sobrement mais très fortement motivé, fait ressortir avec beaucoup de précision le caractère purement factice de l'existence du *Cercle des étrangers*. Déjà, M. le substitut Levoz, dans son excellent et savant réquisitoire (*supra*, p. 49), nous avait montré ce tenancier mandataire ou homme de paille de capitalistes étrangers, fondant un cercle tout exprès pour exploiter sa concession, alimentant exclusivement les jeux au moyen de l'argent de ses mandants, disposant de tout l'avoir social.

Aussi M. de Ryckere avait-il raison de dire, en faisant allusion au *Cercle des étrangers* « recruté en sa » majeure partie dans la population flottante et cosmo- » polite d'une ville d'eau « : *C'est bien le type classique le plus pur et le plus complet de la maison de jeux de hasard prohibée par l'article* 305 *du code pénal.*

Il serait difficile de s'occuper de la question des jeux, sans s'arrêter à la brochure de M. Edmond Picard : *Les jeux de hasard et les cercles privés* (1).

Il va de soi que nous n'avons pas à discuter ici sur l'opportunité d'une tolérance plus ou moins grande, dont les maisons de jeux devraient bénéficier. De pareilles institutions excitent malaisément la pitié et ne valent guère la peine d'être défendues avec tant d'énergie.

La thèse juridique seule nous intéresse. Nous la résumerons brièvement.

L'*admission du public*, c'est la condition essentielle du délit. Le mot *public* doit être entendu dans son sens usuel et vulgaire. Le *public*, c'est la foule, le courant des passants, des gens qui vont et viennent dans une cité, dans une agglomération, selon les attraits du lieu, selon la saison, l'époque, les circonstances. L'expression *admettre le public*, se doit entendre du fait d'admettre dans un établissement de jeux de hasard, quiconque fait partie de cette foule.

En prohibant l'admission du public, la loi pénale exige une sélection. Quels doivent être l'objet et le caractère de cette sélection? Ici, nous citons textuellement :

« Qui, d'après le langage ordinaire, dira qu'il y a » admission du public, lorsque chaque personne qui se » présente subit une vérification, un examen, un con- » trôle qui porte sur l'ensemble de sa personnalité, ou » quelques-uns des éléments essentiels de cette person- » nalité, vérifiée non pas d'une façon arbitraire, mais » au point de vue de certaines choses considérées » comme garanties et déterminatives d'un choix ? (2).

» A notre avis, si les mesures de contrôle et d'exa- » men à l'entrée ont pour but et pour résultat de s'as- » surer suffisamment que les candidats dans l'ensemble » de leur personnalité, sont gens qu'on peut admettre à » la fréquentation d'une société honorable et, de plus, » puisqu'il s'agit de faire au jeu acte de disposition, » qu'ils sont maîtres de leur personne et de leurs biens, » cela suffit (3).

» Si un comité procède sérieusement à la vérification ; » s'il demande les justifications utiles pour l'âge, la » condition, la situation ; si un affichage des noms pro- » posés facilite sa besogne de contrôle ; si un ballottage » vient compléter cette mesure ; si, en résumé, loin » d'admettre quiconque se présente, on arrête tout le » monde, au seuil même, pour examiner ce qu'il est et » ce qu'il vaut, nous nous demandons comment on peut » raisonnablement dire que « le public est admis ? » » (4).

Telle est, dans ses grandes lignes, la théorie juridique développée par M. Picard.

Constatons tout d'abord que la première épreuve ne lui a guère été favorable. L'arrêt rendu, le 30 mars 1893, par la cour d'appel de Liége, est nettement et résolument hostile à cette théorie opportuniste du *laisser faire, laisser passer*.

Il nous semble que la consultation juridique de l'éminent jurisconsulte attache trop d'importance à l'observation de formalités en général purement matérielles, très souvent illusoires et sans efficacité en fait, prêtant admirablement à la fraude et à la supercherie, dépourvues de tout contrôle sérieux possible. Sans s'arrêter à cette fantasmagorie, à ce trompe-l'œil, la jurisprudence s'est efforcée de chercher la réalité vraie derrière ce masque habile. (Voir de Ryckere, Belg. Jud., 1892, pp. 290, 291, *supra*, p. 71.)

M. Picard divise les cercles en trois catégories : *Cercles publics*, *cercles particuliers*, *cercles privés*. « Les deux derniers, dit-il, forment un ensemble à » deux compartiments qui s'oppose à l'établissement » public » (5).

Et tout d'abord nous ne connaissons guère d'exemples de *cercles publics*. Il semble qu'il y ait ici une contradiction dans les termes. Comme M. de Ryckere le fait très bien remarquer, tout cercle est plus ou moins privé, toute société est plus ou moins particulière, en ce sens qu'ils n'accueillent et n'admettent en général que les personnes qui en font partie. On n'organise pas un cercle, on n'établit pas une société à moins qu'on ne désire faire

(1) Bruxelles, 1893. Veuve Ferdinand Larcier.
Cette brochure a été publiée fin janvier, environ deux mois avant l'arrêt de la cour de Liége.
(2) Ouvrage cité, p. 28.
(3) Ouvrage cité, p. 67.
(4) Ouvrage cité, p. 68.
(5) Ouvrage cité, pp. 35 et 36.

une sélection, rester plus ou moins entre soi, refuser d'admettre indistinctement tout le monde. (*supra*, p. 66.)

Les termes *cercle particulier*, *cercle privé*, sont parfaitement admissibles. Toutefois, cette terminologie mérite d'être bien comprise. Le *cercle privé* est celui qui réunit les conditions exigées par la jurisprudence pour jouir de l'immunité au point de vue des jeux de hasard ; le *cercle particulier* est celui qui ne réunit pas toutes ces conditions. (*Supra*, p. 67.)

Il est vrai que l'expression *cercle privé* n'est pas dans la loi. M. DE RYCKERE l'a déjà fait remarquer (*supra*, p. 66). M. PICARD part de là pour dire qu'il faut s'attacher plutôt au sens des mots *admission du public* qui sont dans la loi qu'à la définition du *cercle privé*.

Il est aisé de voir que la jurisprudence n'en est pas arrivée immédiatement et directement à la théorie du *cercle privé*, mais bien après une série de déductions relatives au sens exact des mots *admission du public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés*. Si elle accorde au *cercle privé*, défini par elle, l'immunité au point de vue des jeux de hasard, c'est précisément parce qu'elle estime que, dans un cercle pareil, le public n'est admis, ni librement, ni sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que c'est sous la forme de *cercles soi-disant privés* que la plupart des espèces sont soumises aux tribunaux. Le rôle des magistrats se borne à rechercher si le cercle dont s'agit tombe sous l'application de l'article 305 du code pénal ; telle est l'origine de la définition positive ou négative du *cercle privé* bénéficiant de l'immunité.

Le *cercle privé* exige naturellement une sélection ; il y a là une délicate question de plus ou de moins, une question de degré de sélection. La jurisprudence a déterminé le degré de sélection nécessaire ; si le quantum requis n'est pas atteint, il y a admission du public.

Comme M. DE RYCKERE le dit, le mot *public* ne signifie nullement : *indistinctement tout le monde* ; il ne s'oppose nullement à une sélection relative ; cette expression d'une généralité banale dépeint admirablement la clientèle des cercles soi-disant privés qui sont installés dans nos villes de bains, cette foule de gens inconnus pour la plupart les uns aux autres, et qui ne font en général que passer (BELG. JUD., 1892, p. 285).

On voit aisément que la définition-explication que M. DE RYCKERE a donné du *cercle privé* n'est pas rigoureusement limitative, en ce sens que le *cercle privé* doive nécessairement réunir en même temps *toutes* les conditions énoncées. Cette définition s'occupe uniquement *de eo quod plerumque fit* ; elle se compose des éléments variés fournis par les espèces différentes soumises aux tribunaux.

Le sens de l'expression : *présentation des intéressés ou affiliés*, ne nous paraît nullement ambigu ; certes, lorsqu'il s'agit d'un vulgaire tripot clandestin, la présentation s'entend dans son sens vulgaire et courant de mise en relations ; lorsqu'il s'agit d'un cercle, la présentation se dit du parrainage dans le sens absolu et complet de ce mot.

Une observation topique pour finir. En examinant attentivement en fait les nombreuses espèces soumises aux tribunaux, on aboutit à cette constatation indiscutable, que, même dans le système de M. PICARD, il aurait dû y avoir infailliblement condamnation dans chaque cas. La décision eut été la même ; les motifs seuls auraient été différents.

VARIÉTÉS.

Les religieuses dans les hôpitaux.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, vient de rendre une décision annulant, sur la requête des sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, représentées par leur supérieure générale, la dame David, l'arrêté du préfet de la Seine qui a prescrit le remplacement par un personnel laïque des religieuses desservant l'hôpital Saint-Louis.

La décision du Conseil d'Etat porte que les sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris sont chargées du service des malades dans l'hôpital Saint-Louis, en vertu non d'un contrat passé avec l'administration des hospices, mais d'un décret en date du 26 décembre 1810.

Les sœurs hospitalières avaient, d'ailleurs, déjà précédemment obtenu du Conseil d'Etat qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêté de laïcisation.

Les termes mêmes de l'arrêt du Conseil d'Etat mettent en lumière la distinction qu'il faut faire entre le cas particulier de l'hôpital Saint-Louis et celui des autres hôpitaux déjà laïcisés.

Le décret législatif de 1810 a installé les sœurs de l'Hôtel-Dieu à l'hôpital Saint-Louis, en créant dans cet hôpital une « maison séparée », et en instituant ainsi régulièrement un établissement, dont l'existence même était étroitement liée au maintien des religieuses. Il n'en est pas de même à Beaujon, à Lariboisière et à la Charité, où les contrats particuliers passés entre les religieuses et l'Assistance publique ont pu être valablement dénoncés par cette dernière. (*Indépendance.*)

Une sentence ecclésiastique (1630) (1).

« Comme il nous a été prouvé, tant par vos aveux que par les témoignages des personnes dignes de foi, que vous, sœur Jacqueline de Kerkhove, avez donné à manger et à boire à plusieurs religieuses, de diverses manières, en dehors des heures, tant hors du réfectoire qu'en celui-ci ; que vous avez eu trop et de trop grandes familiarités avec quelques religieuses, et leur avez rendu des services, comme de remettre ou de faire remettre leurs lettres ; que vous avez emporté du couvent et laissé emporter des vivres ; que vous avez, par des voies et moyens inconvenants, prêté au dehors des meubles du couvent ou aidé à les prêter ; que vous êtes sortie du couvent par des voies interdites, secrètement et sans autorisation ; que plusieurs de ces faits ont été commis par vous avec expresse défense de la prieure ; et comme aussi vous, à qui la prieure avait confié la cuisine et qu'elle avait chargée de diverses affaires, vous avez entendu et su bien des choses que, *ex officio*, par devoir de votre charge, vous étiez tenue de faire connaître et que vous leur avez laissé ignorer ; que, même interrogée à cet égard, vous les avez niées ;

« Si est-il que, pour l'exemple des autres et en expiation de votre méfait, nous vous ordonnons que dimanche en huit, après avoir fait une confession générale à votre directeur de conscience, soit ordinaire, soit extraordinaire, vous demandiez le pardon de vos fautes dans l'assemblée générale de tout le couvent, tant religieuses que laïques, en présence de celui qui y donnera lecture de cette sentence, et que vous y fassiez la promesse de ne plus commettre tels faits, ni les laisser commettre ;

« En outre, en témoignage de votre repentir, vous baiserez les pieds de toutes les religieuses et de toutes les sœurs laies, tombant à genoux devant chacune d'elles. Et tous les mercredis et vendredis du prochain avent, vous vous assoirez au milieu du réfectoire, sur le sol (2), et ce jour vous ne prendrez que du pain sec et de la petite bière, vous abstenant au surplus de toute conversation et de tous rapports avec telles des religieuses qui vous seront désignées de notre part ; le tout sous peine d'être mise au cachot (3). Et nous vous faisons en outre défense, pour toute une année à partir de ce jour, soit de sortir du couvent, soit de parler à quelque personne de l'intérieur, si ce n'est du consentement de la prieure et sous présence et audition d'une religieuse à déléguer par elle.

« *Actum*, ce 8 novembre 1630.

« Par ordonnance de S. Em. l'Evêque de Gand,
« H. A. GUIART, *sec.* »

(Suit le procès-verbal en langue latine, constatant la lecture à haute et intelligible voix, de la pièce précédente, en présence de la sœur Jacqueline de Kerkhove, de la prieure et des religieuses, dans le parloir du couvent.)

(1) Le texte original, en flamand, est conservé dans un carton de pièces manuscrites relatives à l'hôpital et aux religieuses de la Byloke à Gand, déposé à la bibliothèque de l'Université.

(2) *Op de aerde*... le réfectoire n'avait donc pas de pavement.

(3) Les couvents avaient des cachots jusque sous Joseph II.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

2 mars 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS AU FOND. INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ. »

Si, en matière non appelable, le demandeur réclame une vue de lieux et que le défendeur déclare, sous réserve de tous ses droits, ne pas s'y opposer, sans, dans cette conclusion au fond, évaluer le litige, l'affaire sera jugée en dernier ressort.

Le juge d'appel ne peut, en déclarant le recours non recevable defectu summæ, *se dispenser de motiver le rejet implicite d'un déclinatoire fondé sur l'incompétence* ratione materiæ.

(DESPA C. FOQUENNE.)

Despa, qui possède une usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable, a exécuté sur ce cours d'eau certains travaux autorisés par la députation permanente. Foquenne, propriétaire d'un moulin en aval, a assigné Despa au possessoire devant le juge de paix de Spa.

Jugement de ce magistrat condamnant Despa à démolir les travaux.

Appel devant le tribunal de première instance de Verviers, fondé sur l'incompétence *ratione materiæ* du juge de paix.

Foquenne oppose l'exception *defectu summæ*.

Le tribunal, par jugement du 19 mai 1892, sans statuer sur la question de compétence, accueille l'exception *defectu summæ* et déclare l'appel non recevable.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 1er et 3, et spécialement du n° 12 de cet article 3; 9, 32 et 33, spécialement de l'alinéa 2 de cet article 33 de la loi du 25 mars 1876; des articles 9, 13, 28, 30 et 41 du code de procédure civile, et de la violation de l'article 1319 du code civil, en ce que le jugement dénoncé décide que, par premières conclusions sur le fond du procès, il faut entendre tous les moyens de droit qui visent et discutent le but juridique que chaque partie veut atteindre définitivement, sans distinguer s'ils concernent ou non immédiatement le fond lui-même, et, par conséquent, a considéré comme une conclusion sur le fond la déclaration verbale du demandeur qu'il ne s'opposait pas à une visite de lieux sollicitée par sa partie adverse :

« Attendu que le jugement dénoncé constate que le litige dont le juge de paix était saisi, n'était pas susceptible d'appréciation d'après les bases légales et que le demandeur avait omis d'en faire l'évaluation ;

« Attendu que, d'après l'article 33, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1876, il incombait au défendeur, s'il ne voulait être jugé en dernier ressort, d'en faire l'évaluation dans ses premières conclusions sur le fond du procès ;

« Attendu que le juge du fond constate qu'à l'audience où le débat s'engagea, le demandeur ayant conclu à une visite des lieux contentieux, le défendeur déclara ne pas s'opposer, sous réserve de tous ses droits, à cette mesure, mais qu'il n'évalua le litige que plus tard, lors de la visite des lieux par le juge ;

« Attendu que le jugement intervenu dans ces circonstances est en dernier ressort; qu'en déclarant consentir à la visite des lieux, Despa a pris une conclusion sur le fond du procès, dans le sens de la disposition du second alinéa de l'article 33 précité, ayant pour effet de rendre tardive et inopérante toute évaluation ultérieure du litige ;

« Attendu, en effet, que l'article 33 se sert de l'expression « premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, » par opposition aux déclinatoires ;

« Que le texte primitif ne parlait que des premières conclusions du défendeur ; que le Sénat y a fait ajouter les mots « qu'il « prendra sur le fond du procès » et que, pour justifier cette addition, le rapport de M. D'ANETHAN fait observer que l'on ne saurait toujours exiger du défendeur qu'il fasse l'évaluation du litige dans ses premières conclusions ; que cette prescription ne doit être admise que s'il conclut au fond, mais que s'il se borne à un déclinatoire, il ne doit pas être privé du droit d'évaluer ultérieurement le litige quand il conclura au fond ;

« Attendu qu'en opposant les déclinatoires aux conclusions sur le fond, M. D'ANETHAN ne citait pas l'exception d'incompétence à titre d'exemple seulement ;

« Qu'une différence essentielle sépare les déclinatoires des autres conclusions du défendeur, puisqu'il est inutile de faire l'évaluation du litige quand la compétence est contestée, le jugement à intervenir sur le déclinatoire étant toujours sujet à appel, quel que soit le montant de la demande ; mais qu'il en est tout autrement quand la compétence est fixée ; que les parties, alors, abordent d'emblée le fond du procès et sont tenues, à défaut de bases légales, de déterminer la valeur de la cause, sous peine d'être jugées sans appel, en vertu d'un accord que la loi présume ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième et le troisième moyens réunis, déduits, le deuxième, de la violation et fausse application des articles 170 et 454 du code de procédure civile ; 10 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile ; 38 de la loi du 25 mars 1876 et spécialement de son alinéa 3 ; 25 du code de procédure civile ; 4 et 5 de la loi du 25 mars 1876 ; 9, 21, 33 et 36 de la même loi, et 1319 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a refusé de connaître de l'appel interjeté par Despa du jugement du 22 octobre 1891, alors que le dit demandeur invoquait l'incompétence *ratione materiæ* du juge de paix ;

« Le troisième, de la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas motivé son refus implicite d'accueillir le moyen d'incompétence soulevé par le demandeur et a ainsi méconnu la foi due à ses conclusions :

« Attendu qu'il conste des qualités du jugement attaqué que le demandeur, dans ses conclusions devant le tribunal de Verviers, a formellement contesté la compétence du juge de paix pour décider si le biez sur lequel les ouvrages critiqués ont été édifiés, constitue une propriété privée ou une dépendance du domaine public ;

« Que le jugement attaqué, sans rencontrer ce déclinatoire dans aucun de ses motifs, déclare, dans son dispositif, l'appel non recevable, en se fondant exclusivement sur des considérations tirées de la tardiveté de l'évaluation du litige;

« Attendu que l'appel est toujours recevable lorsqu'il se fonde sur l'incompétence à raison de la matière, laquelle est d'ordre public; que le déclinatoire peut être soulevé en degré d'appel, encore qu'il n'ait pas été produit en première instance et à quelque somme que fût évalué le litige ;

« Que, seulement, lorsque le tribunal d'appel est saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement rendu sur une matière en dernier ressort, il doit se borner à statuer sur la compétence sans qu'il puisse annuler pour irrégularité autre que l'incompétence, ni examiner s'il y a bien jugé au fond, dans le cas où le moyen d'incompétence n'est pas admis ;

« Que le jugement dénoncé, en déclarant l'appel du demandeur non recevable sans rencontrer le déclinatoire du chef d'incompétence présenté par celui-ci, a donc tout à la fois méconnu la foi due à ses conclusions, négligé de motiver sa décision et contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

« Attendu que, pour échapper à cette conséquence, le défendeur soutient vainement que le jugement attaqué, en omettant de statuer sur le déclinatoire, ne crée qu'une ouverture à requête civile aux termes de l'article 480, § 5, du code de procédure civile, qui permet de rétracter les jugements contradictoirement rendus en dernier ressort, « s'il a été omis de prononcer sur un « des chefs de demande ; »

« Que décliner la compétence du juge n'est pas formuler un chef de demande dans le sens de cet article, lequel entend exclusivement par chefs de demande les divers objets sur lesquels portent les prétentions des parties, et non pas les moyens qu'elles emploient l'une vis-à-vis de l'autre ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, et sans qu'il soit besoin d'aborder l'examen du quatrième moyen du pourvoi, casse, mais en tant seulement qu'il a, sans motiver sa décision implicite, déclaré non recevable le moyen d'incompétence produit par le demandeur, le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Verviers... ; condamne le défendeur à la moitié des frais du jugement annulé et de ceux de la procédure en cassation, et, pour être fait droit sur les conclusions prises par le demandeur du chef de l'incompétence par lui alléguée du juge de paix, renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Liége ; rejette le pourvoi pour le surplus ; dit n'y avoir lieu à indemnité au profit du défendeur... » (Du 2 mars 1893. — Plaid. MMes Van Dievoet et Dupont, du barreau de Liége, De Becker et L. De Lacroix.)

Observations. — Despa fait appel d'une sentence du juge de paix de Spa qui l'a condamné à démolir certains travaux. Il excipe d'incompétence *ratione materiæ*. Son adversaire lui oppose l'irrecevabilité de l'appel *defectu summæ*.

Le tribunal de Verviers, juge d'appel, devait, avant tout, vérifier la compétence. S'il rejetait le déclinatoire, il pouvait ensuite déclarer l'appel non recevable *defectu summæ*. S'il accueillait le déclinatoire, il devait mettre la sentence dont appel à néant, sans pouvoir déclarer l'appel irrecevable *defectu summæ*.

L'arrêt ci-dessus dit que le tribunal de Verviers a rejeté le déclinatoire sans motiver sa décision, dès lors, par une décision nulle ; et, en conséquence, il charge le tribunal de renvoi de faire droit sur le déclinatoire.

L'arrêt rejette, en même temps, le pourvoi, en tant que dirigé contre la disposition qui déclare l'appel irrecevable *defectu summæ*. Il est donc définitivement jugé, par le tribunal de Verviers, que l'appel n'est pas irrecevable pour ce motif ; et, d'autre part, le tribunal de renvoi peut accueillir le déclinatoire, et, par là même, déclarer que l'appel n'est pas irrecevable *defectu summæ*.

Ces deux décisions, l'une rendue par le tribunal de Verviers, l'autre par le tribunal de renvoi, l'une déclarant l'appel non recevable, l'autre le déclarant recevable, seront-elles contradictoires ?

Non, car elles se rapporteront, l'une à l'hypothèse que le premier juge n'était pas incompétent, l'autre à l'hypothèse contraire.

Mais si le tribunal de Verviers a déclaré l'appel non recevable *defectu summæ*, c'est parce qu'il estimait le premier juge compétent et le déclinatoire non fondé, c'est parce qu'il rejetait l'exception d'incompétence.

L'une de ces décisions était donc la conséquence de l'autre et devait tomber avec elle. La cour de cassation aurait pu, très régulièrement, au lieu de casser seulement la disposition implicite relative au déclinatoire, casser purement et simplement le jugement.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

27 mars 1893.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PREUVE DU TITRE. ÉCOLE DE VILVORDE.

A défaut de diplôme original de l'École d'horticulture de Vilvorde, le capacitaire n'y peut suppléer que par une copie délivrée par le ministre de l'intérieur.

(Évrard c. Buquet.)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 février 1893.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la fausse application et la violation des articles 32 de la loi du 24 août 1883 sur l'électorat capacitaire, 71 du code électoral, 19 et 22, 2°, de l'arrêté royal du 29 septembre 1860, relatif à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole d'horticulture de Vilvorde, 58 et 60 de l'arrêté ministériel pris, le 30 septembre 1860, en exécution de la loi du 18 juillet 1860 et de l'arrêté royal précité, 1134, 1135 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme répondant à l'obligation de fournir, dans le délai légal, le titre de capacité imposé par le dit article 32, un simple certificat ne répondant pas au prescrit des dispositions réglant le diplôme de capacité de l'Ecole d'horticulture de Vilvorde ; en ce qu'il a admis comme non tardive la production du dit titre ; enfin, en ce qu'il a considéré comme équivalent au document établissant la capacité un duplicata du diplôme certifié conforme par le directeur de l'école :

« Attendu que le défendeur a produit, aux fins d'établir son titre capacitaire, un certificat du directeur de l'Ecole d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde, attestant qu'il a obtenu le diplôme de capacité à la dite école, et un duplicata du dit diplôme délivré par le même fonctionnaire ;

« Attendu que si, au titre original indiqué par l'art. 1er, n° 5, alinéa 3, de la loi du 24 août 1883, il peut être suppléé par des certificats, extraits ou copies, c'est à la condition que, conformément à l'article 18 des lois électorales coordonnées, ils soient délivrés par le dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale du citoyen ;

« Attendu que de l'art. 58 de l'arrêté ministériel du 15 août 1875, pris en exécution de la loi du 18 juillet 1860 et de l'arrêté royal du 14 août 1875, dispositions en vigueur à l'époque où le défendeur aurait passé son examen, il résulte que le ministre de l'intérieur est seul le dépositaire des procès-verbaux et de tous les documents relatifs aux examens dans les écoles d'horticulture de l'Etat ;

« Que, par suite, en admettant comme preuves légales du titre capacitaire du défendeur, le certificat et le duplicata du diplôme délivrés par le directeur de l'Ecole d'horticulture de Vilvorde, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 32 de la loi du 24 août 1883 invoqué par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Berghem, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a maintenu le défendeur sur les listes provinciales et communales en qualité d'électeur capacitaire ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 27 mars 1893).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Loew.

4 février 1893.

PRESCRIPTION. — « DIES A QUO ».

Les mots... à compter du jour où le délit a été commis, excluent le jour où le fait a été perpétré du calcul du délai pour la prescription.

(Gueit.)

Ainsi décidé au sujet de la loi française du 29 juillet 1881, établissant pour les délits y prévus une prescrip-

tion de « trois mois révolus à compter du jour où ils auront été « commis ».

L'arrêt porte que « les expressions employées par le législa- « lateur : *après les trois mois révolus à compter du jour où* « *ils auront été commis*, excluent d'une manière non équi- « voque le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel « court la prescription... » (Du 4 février 1893.)

OBSERVATIONS. — Cette solution semble avoir pour elle l'évidence, une fraction de jour ne pouvant pas valoir pour un jour entier. Et c'est ce que la jurisprudence belge reconnaît en matière civile. Mais en matière criminelle, le législateur belge, par un singulier caprice, en a décidé autrement en l'article 24 de la loi du 17 avril 1878.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

20 mars 1893.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — COLPORTEUR. — AUTORISATION.

Est légal, le règlement communal portant défense d'exercer la profession de colporteur stationnant sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité compétente.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. MEUNIER ET MEUNIER.)

Double pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, du 4 février 1893.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que les décrets du 14 décembre 1789 et 24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 1, placent dans les attributions de police des autorités communales tout ce qui concerne la salubrité, la sûreté, la tranquillité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

« Que le droit pour le conseil communal de prescrire les mesures tant préventives que répressives qu'il juge nécessaires et utiles sur ces objets est donc compris dans la disposition de l'article 78 de la loi communale de 1836, qui charge ce conseil « de « faire les règlements communaux d'administration intérieure et « les ordonnances de police communale, et de statuer des peines « contre les infractions à ces ordonnances » ;

« Attendu que l'industrie du colportage, lorsqu'elle se fait avec stationnement, est incontestablement de nature à nuire, dans certaines circonstances, à la salubrité, à la sûreté, à la tranquillité et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques où elle s'exerce ;

« Que, dès lors, l'administration communale de Bruxelles n'a fait qu'user de ses pouvoirs légaux en décrétant d'abord l'art. 26 de l'ordonnance générale sur la police de la voirie du 3 mars 1860, lequel porte : « Nul ne peut stationner sur la voie publi- « que, même momentanément, pour y étaler des marchandises « ou y exercer une industrie quelconque, sans une autorisation du bourgmestre », et en complétant ensuite, quant au colportage, cette mesure générale, par un règlement spécial du 16 juin 1879, dont l'article 1er porte : « Quiconque voudra exercer la profes- « sion de colporteur ou de marchand ambulant devra en faire la « demande par écrit à l'administration communale », et dont l'article 5 interdit à ces colporteurs ou marchands ambulants « de stationner sur la voie publique, si ce n'est pendant le temps « nécessaire pour la vente et la délivrance de leur marchandise, « à condition, dans ce cas, de ranger leur véhicule, de manière « à ne gêner la circulation ni des piétons, ni des voitures » ;

« Qu'il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent, aux termes de l'article 107 de la Constitution, refuser l'application de ces dispositions, lorsqu'il est établi qu'il y a été contrevenu, sauf à l'autorité administrative, seule compétente à cette fin, à apprécier ces mesures de police au point de vue de leur opportunité ou de leur utilité ;

« Attendu que les dites mesures de police ne portent aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, puisque les lois qui consacrent ces libertés, et notamment celle du colportage sur la voie publique, ont soin de soumettre ceux qui en usent à l'obligation de se conformer aux règlements de police générale et locale qui sont ou pourront être faits (décret du 2-17 mars 1791, art. 7 ; loi du 21 mai 1819, art. 2) ;

« Que, loin d'interdire les mesures de police destinées à réglementer l'exercice du commerce et de l'industrie, ces lois, en obligeant les commerçants à s'y conformer, en consacrent par cela même la parfaite légalité ;

« Qu'enfin, l'administration communale qui, pour accomplir son obligation légale de maintenir l'ordre et la liberté du passage sur la voie publique, exige une autorisation préalable pour l'exercice d'une industrie, n'interdit nullement cet exercice d'une manière générale et absolue, et ne refuse pas à l'industriel l'usage de la voie publique, circonstances qui, dans certains cas, pourraient entacher sa disposition d'illégalité ;

« Attendu que le juge du fait constate dans la cause que l'inculpé a exercé la profession de colporteur stationnant sur la voie publique à Bruxelles, sans autorisation de l'autorité compétente ;

« Qu'en lui faisant application des peines édictées pour ces infractions par les règlements susvisés, le jugement attaqué s'est donc conformé à l'article 107 de la Constitution et n'a violé aucune loi ;

« Et attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président M. DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 20 mars 1893. — Plaid. Me MAURICE VAN MEENEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court président.

20 mars 1893.

MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DOMICILE ET RÉSIDENCE INCONNUS. — SIGNIFICATION.

En matière répressive, comme en matière civile, si le signifié n'a ni domicile ni résidence actuels connus en Belgique, la signification des actes de poursuite doit se faire conformément à l'article 69, *n°* 8, *du code de procédure civile, par affiche et remise d'une copie au procureur du roi.*

(VANDERMAESEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appeled Bruxelles, du 1er février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la fausse interprétation et de la violation des articles 68 et 69, § 8, du code de procédure civile, 109 et 187 du code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'un prévenu ayant eu, une résidence connue en Belgique, peut être valablement cité, et le jugement par défaut rendu contre lui être valablement signifié ailleurs qu'au lieu de cette dernière résidence, sans constater qu'il aurait acquis un autre domicile ou une autre résidence en Belgique ou à l'étranger :

« Attendu que des articles 182 et 187 du code d'instruction criminelle, il résulte que, en matière correctionnelle, la citation du prévenu et la signification du jugement par défaut rendu à sa charge doivent être faites à personne ou à domicile ;

« Attendu que, en l'absence de dispositions du code d'instruction criminelle relatives aux formalités substantielles à suivre pour les citations et les significations dont il s'agit, spécialement lorsque le prévenu, ne pouvant pas être trouvé, n'a pas non plus de domicile connu, il faut s'en rapporter aux articles 68 et 69 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que le demandeur a été vainement recherché depuis sa disparition en novembre 1890 jusqu'à son extradition par le gouvernement français ; d'autre part, qu'il n'avait ni domicile ni résidence connus en Belgique lors de sa citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et de la signification du jugement par défaut rendu à sa charge par ce tribunal ;

« Attendu, dès lors, que ces actes ont été légalement notifiés d'après les formes prescrites par l'article 69, n° 8, du code de procédure civile pour le cas de domicile et résidence inconnus ;

« Attendu, il est vrai, que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu avait résidé en Belgique avant sa disparition définitive, mais que cette circonstance est sans portée puisque, d'après l'article 69, n° 8, c'est à la résidence actuelle seule que les notifications d'exploits peuvent être faites ;

« Que l'on ne saurait argumenter non plus de l'article 109 du code d'instruction criminelle, la notification du mandat d'arrêt à la dernière habitation du prévenu faisant partie d'un ensemble de formalités exclusivement inspirées par les nécessités et les intérêts de la police judiciaire ; que le dit article est donc spécial à la matière qu'il règle et ne saurait, même sans danger pour les prévenus, être appliqué aux citations en justice et aux significations de jugements ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM

en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 20 mars 1893. — Plaid. Me LOUIS ANDRÉ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

6 mars 1893.

BOISSONS FALSIFIÉES. — SACCHARINE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — MOTIF ERRONÉ.

Vendre de la bière qu'on sait être saccharinée, sans se conformer à l'arrêté royal du 10 décembre 1890, sur la vente des produits saccharinés, constitue à la fois la contravention prévue par cet arrêté et le délit prévu par l'article 500 du code pénal et consistant dans la vente de boissons qu'on sait falsifiées.

Un motif erroné, qui est resté sans influence sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation.

(OPSTAELE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 6 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er et 6 de la loi du 4 août 1890 et de l'arrêté royal du 10 décembre de la même année; de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 500, 502 et 503 du code pénal, 213 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines comminées par les articles précités du code pénal, pour avoir vendu, débité ou exposé en vente de la bière dite *faro*, qui était falsifiée au moyen de saccharine, sachant que cette bière était ainsi falsifiée, alors que le fait constaté par le juge du fond ne constituait que la contravention prévue par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal ci-dessus mentionné et n'était punissable, d'après l'article 6 de cet arrêté, que de peines de police :

« Attendu que l'arrêté royal du 10 décembre 1890, pris en exécution de la loi du 4 août de la même année, réglemente la vente des produits saccharinés ; que, par ses articles 1er à 5, il impose aux exploitants de brasseries qui emploient de la saccharine dans leur fabrication, certaines prescriptions ayant pour but de faire connaître aux consommateurs qu'il a été fait usage de cette substance dans la bière;

« Attendu que cet arrêté n'a point abrogé les dispositions du code pénal sur la falsification, des denrées alimentaires; que, partant, les infractions à ses prescriptions, quoique ne constituant que de simples contraventions, punies de peines de police en vertu de l'article 6, peuvent néanmoins concourir avec des infractions prévues par la loi pénale générale; que cela résulte des termes mêmes de l'article précité, lequel porte que les peines qu'il commine seront prononcées sans préjudice de celles établies par le code pénal ;

« Attendu que cette interprétation ressort, d'ailleurs, de l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1890 : « Ainsi, » dit le ministre, « lorsqu'un marchand sera convaincu d'avoir vendu frauduleusement de la margarine sous le nom de beurre, il pourra « avoir commis une contravention à la disposition du règlement « qui oblige tout vendeur de margarine à inscrire ce nom sur « un écriteau placé dans son magasin et, en même temps, avoir « commis le délit prévu par l'article 498 du code pénal; en ce « cas, la peine prononcée par cet article étant la plus forte, « sera seule appliquée ; »

« Attendu que le demandeur allègue vainement que l'emploi de saccharine, au lieu de sucre, dans la bière, ne constitue plus une falsification dans le sens du code pénal, puisqu'elle est autorisée par l'arrêté royal invoqué ; que cette allégation est contredite, en effet, par le rapport même adressé au roi par le ministre de l'agriculture et de l'industrie et qui précède le dit arrêté ; que celui-ci a seulement pour conséquence de permettre le débit de la bière saccharinée, quand le débitant s'est soumis aux mesures réglementaires, mais à défaut d'accomplissement de ces prescriptions, les dispositions des lois pénales sur la matière doivent recevoir leur entière application ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclarant que le demandeur a, pendant l'année 1892, à Ixelles, vendu, débité ou exposé en vente du faro qui était falsifié au moyen de saccharine, en trompant sciemment l'acheteur sur l'existence de cette fraude, constate suffisamment, d'une part, que le demandeur ne s'était point soumis aux prescriptions de l'arrêt invoqué et que, d'autre part, les conditions légales du délit prévu par l'article 500 du code pénal se trouvaient réunies dans la cause; que, dès lors, le juge du fond, en appliquant les peines comminées par cette disposition et les articles 502 et 503 du même code, n'a contrevenu à aucun des textes signalés au pourvoi ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare, il est vrai, que l'article 500 du code pénal est applicable, que les mesures prescrites par l'arrêté du 10 décembre 1890 soient ou non observées, mais que ce motif erroné, n'ayant exercé aucune influence sur le dispositif de l'arrêt, ne saurait donner ouverture à cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 6 mars 1893. — Plaid. MMes HEYVAERT et ROUSSEL.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

13 février 1893.

MATIÈRE RÉPRESSIVE. — APPEL DU CONDAMNÉ SEUL. FRAIS. — AGGRAVATION. — CASSATION SANS RENVOI.

Si le prévenu, condamné en simple police à la moitié des frais, fait seul appel, le tribunal correctionnel ne peut le condamner à tous les frais de première instance.

En matière répressive, si le juge d'appel, saisi par le seul recours du condamné, aggrave la condamnation aux frais, il y a lieu, quant à ce, à cassation sans renvoi.

(OPDEBEEK C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 2 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, en ce que le jugement dénoncé a aggravé la condition de la demanderesse, alors qu'il n'était saisi que par le seul appel de celle-ci :

« Attendu que, par jugement du 9 novembre 1892, le tribunal de police de Borgerhout avait condamné la demanderesse à la moitié des frais de première instance ;

« Que celle-ci a seule interjeté appel de ce jugement ;

« Que le jugement dénoncé l'a néanmoins condamnée à tous les frais de la première instance ;

« Qu'il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant, qui a force de loi, que le sort d'un prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel ;

« Que, par suite, il a été contrevenu au dit avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux articles 1350 et 1351 du code civil ;

« Et attendu que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que, pour le surplus, la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Anvers, en ce qu'il a condamné la demanderesse à tous les frais de première instance au lieu de maintenir la condamnation à la moitié des dits frais ; dit n'y avoir lieu de ce chef à renvoi; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 13 février 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

13 février 1893.

MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. — AVOCAT. MANDAT TACITE.

En matière répressive, est non recevable, le pourvoi formé par un avocat sans autre annexe qu'un écrit par lequel le condamné déclare « qu'il se pourvoit par la présente contre tel jugement. »

(BAYENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de police de Bruxelles, du 13 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée d'office :

« Attendu que Marie Bayens, convaincue de vagabondage, a été mise à la disposition du gouvernement par décision du tribu-

nal de police de Bruxelles, du 13 janvier 1893, pour être enfermée pendant deux années dans un dépôt de mendicité ;

« Attendu que le pourvoi contre cette décision n'a pas été formé par Marie Bayens, mais par un avocat disant agir au nom de cette dernière ;

« Attendu que la pièce produite par cet avocat à l'appui de sa déclaration de pourvoi et qui se trouve annexée à celui-ci, ne contient aucune procuration ;

« Attendu que, dans cet écrit signé par Marie Bayens et daté de Bruges, cette fille se borne à « déclarer qu'elle se pourvoit « par la présente en cassation contre le jugement du 13 janvier » ;

« Attendu que la déclaration de recours, quand elle n'émane pas de la partie condamnée ou de son avoué, ne peut être faite que par un fondé de pouvoir spécial ; que tels sont les termes impératifs de l'article 417 du code d'instruction criminelle, et qu'ils excluent nécessairement tout mandat verbal ou tacite de la nature de celui intervenu dans l'espèce ;

« Attendu que le pourvoi n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 13 février 1893. — Plaid. Me FORTIN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

6 février 1893.

GARDE CIVIQUE. — MANQUEMENT AU SERVICE. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — CITATION. — NULLITÉ.

Le garde poursuivi pour manquement de service dans la commune où il est porté au contrôle, est recevable à conclure à la nullité des poursuites, parce qu'il n'était plus domicilié dans cette commune où la citation lui a été néanmoins signifiée.

(WARZÉE.)

Le pourvoi était dirigé contre six jugements du conseil de discipline de la garde civique de Laeken, du 22 décembre 1892.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur, inscrit au contrôle de la garde civique de Laeken, a été poursuivi devant le conseil de discipline de cette commune, pour six manquements au service, commis dans le courant de 1892 ;

« Que, par ses conclusions visées par deux des décisions attaquées, il n'a pas demandé au conseil de discipline de se prononcer sur la régularité de son inscription au contrôle de cette commune, mais d'annuler toute la procédure suivie contre lui, tant par défaut que contradictoirement, du chef de ces contraventions, et ce, en se fondant exclusivement sur ce que les exploits d'assignation signifiés à cette fin ne l'ont pas été à son véritable domicile ; et il a réclamé subsidiairement d'être admis à prouver certains faits tendant à établir qu'à la date de ces assignations, son domicile était à Schaerbeek et non à Laeken ;

« Attendu que, si le conseil de discipline est incompétent pour statuer sur l'inscription d'un garde au contrôle, il a toujours le devoir d'examiner la validité de l'assignation donnée à ce garde pour comparaître devant lui, lorsque, comme dans l'espèce, l'inculpé la conteste ;

« D'où suit qu'en décidant expressément dans deux des décisions attaquées et implicitement dans les quatre autres, puisque les conclusions sont communes aux six poursuites, « qu'il doit « considérer comme réguliers tous les actes de procédure notifiés « à la résidence indiquée au contrôle, et ce, nonobstant toutes « offres de preuve tendant à établir que le cité n'y réside pas en « fait », et en refusant par ce motif, tant de tenir compte des faits allégués que d'en admettre la preuve, le conseil de discipline de Laeken a contrevenu aux articles 68 du code de procédure civile, 145 du code d'instruction criminelle, 100 de la loi sur la garde civique, et violé, par suite, les droits de la défense ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse les six jugements rendus en cause, le 22 décembre 1892, par le conseil de discipline de la garde civique de Laeken... ; renvoie la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres juges... » (Du 6 février 1893.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Vermandel.

22 mars 1893.

FAILLITE. — REQUÊTE. — PREUVE DE LA REMISE AU GREFFE. — TIMBRE HUMIDE.

La date de la remise de la requête aux fins de recul de la date de la cessation de payements du failli, ne doit pas être attestée par déclaration signée du greffier ; elle résulte à suffisance de l'apposition d'un timbre humide avec mention non signée de la date, tant qu'on ne produit aucune preuve du contraire.

(VOLCKERICK ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SLIMBROECK.)

JUGEMENT. — « Vu l'opposition au jugement de ce siège, en date du 7 janvier 1893, lequel a fixé au 17 septembre 1892 la date de la cessation des payements du failli Jules Slimbroeck ;

« Sur le moyen tiré de la non-recevabilité de la requête présentée par le curateur aux fins de reculer la date de la cessation des payements :

« Attendu que les opposants soutiennent que la requête n'a pas été présentée dans le délai prévu par l'article 442 § 5, soit avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, laquelle avait été fixée au 28 décembre ;

« Attendu que la requête porte l'empreinte du timbre humide du tribunal, avec la mention qu'elle a été déposée le 28 décembre 1892, à 11 heures du matin ; qu'il est constant en fait qu'elle a été réellement déposée au jour et à l'heure indiqués et que les opposants n'apportent pas la preuve du contraire ;

« Attendu que l'article 441 de la loi des faillites dit expressément que la remise au greffe des pièces concernant la faillite, ne doit pas être constatée par un acte de dépôt ; qu'il suffit que le greffier certifie au bas des pièces la date de leur remise au greffe ;

« Attendu que les nullités ne se présument pas ;

« Attendu que la loi ne commine pas la nullité ou la non-recevabilité de la requête, à raison de l'absence d'une déclaration signée par le greffier ;

« Que le silence du législateur est d'autant plus significatif que la disposition de l'article 441 a été empruntée à l'arrêté-règlement du 15 mars 1815, contenant le règlement organique de la procédure de cassation (V. MAERTENS, sur l'art. 441), lequel dispose en son article 21, qu'aucune pièce n'est censée faire partie de la procédure, à moins que le dépôt au greffe n'ait été constaté de la manière prescrite par l'article précédent, c'est-à-dire par une attestation signée du greffier ;

« Attendu que la requête présentée par le curateur, le 28 décembre, avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, était dès lors recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès que, le 17 septembre, le failli a laissé protester sa signature pour une somme de 6,000 fr. et que le protêt a été publié ;

« Que la cessation de payement du failli était ainsi rendue manifeste et publique, et son crédit ébranlé ; que si la traite acceptée par le failli a été payée ultérieurement, elle ne l'a pas été des deniers du failli, mais bien des deniers du créancier lui-même ;

« Et attendu que toutes les circonstances qui ont suivi le protêt du 17 septembre, ainsi que la grandeur du passif du failli, démontrent clairement qu'il ne s'agissait pas seulement pour le failli d'un état de gêne momentané, mais qu'il se trouvait dès ce moment dans l'impossibilité de faire face à la généralité de ses payements ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait avant les débats, déclare les opposants non fondés en leur opposition ; les en déboute ; les condamne aux dépens... » (Du 22 mars 1893. — Plaid. MMes DERVAUX et VOLCKERICK, du barreau d'Anvers, c. L. MINNENS.)

OBSERVATIONS. — L'article 441 de la loi des faillites porte : « ... Le greffier certifiera au bas de l'aveu du » failli et des pièces y annexées, la date de leur remise » au greffe et en délivrera récépissé, s'il en est requis. La » remise au greffe de toutes autres pièces concernant la » faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il » soit nécessaire d'en dresser aucun acte de dépôt. »

C'est donc le greffier qui certifie par écrit la remise

des pièces ; et dire que sa signature n'est point nécessaire, que la remise pourra se prouver par toutes voies quelconques, c'est faire autant que de rayer de la loi la disposition que nous venons de transcrire.

La demande tendant à faire fixer la cessation de payement à une époque autre que celle du jugement déclaratif, doit être faite dans le délai que la loi fixe, et peut l'être par assignation ou par requête. « Lorsque la demande a été introduite par voie d'assignation, dit » M. Humblet (*Faillites*, n° 75), il ne peut se présenter » de difficulté pour le délai ; mais lorsqu'on recourt à la » voie de la requête, *il faut prendre garde que la requête, n'étant pas soumise à la formalité de l'enregistrement, n'a pas de date certaine. Pour établir qu'elle a été déposée en temps utile, le requérant devra avoir soin de réclamer l'exécution des mesures indiquées en l'article* 441. » Par quoi cet auteur ne pouvait entendre évidemment que la preuve de la remise au greffe par l'attestation émanée et signée du greffier.

Le jugement recueilli ci-dessus, pour décider que le certificat du greffier n'est pas indispensable, dit que la loi ne commine point la peine de la nullité, « à raison » de l'absence d'une déclaration signée par le greffier ».

Mais lorsque la loi règle en quel délai un acte de procédure doit intervenir, et de quelle manière il doit être constaté, elle marque suffisamment qu'à défaut de la preuve de ce fait, c'est-à-dire de la preuve déterminée par la loi, la déchéance est encourue, et il n'appartient nullement aux tribunaux de déclarer ensuite que ce même fait pourra se prouver par tous moyens quelconques. « La déclaration de recours (en cassation) sera faite au » greffier », dit l'article 417 du code d'instruction criminelle, « par la partie condamnée, et signée d'elle et » du greffier ; si le déclarant ne peut ou ne veut signer, » le greffier en fera mention. » On pourrait aussi dire, pour l'acte de pourvoi, qu'aucune nullité n'étant commînée pour l'absence de certification par le greffier, l'expression de la volonté de se pourvoir pourra se prouver par témoins et tous autres moyens de droit.

Des trois éléments de preuve que le tribunal croit suffisants pour tenir lieu du certificat du greffier, aucun ne saurait équivaloir à celui-ci. « La requête porte, » dit-on, l'empreinte du timbre humide du tribunal, » avec la mention qu'elle a été déposée le 28 décembre » 1892. » Le tribunal n'a pas vu que la signature du greffier au bas d'un certificat est une garantie sérieuse, puisqu'il est fonctionnaire public, ne pouvant antidater son certificat, ni attribuer une fausse date à la remise des pièces sans commettre un faux ; tandis qu'un timbre humide n'engage, dans la réalité, la responsabilité de personne. On ne sait pas par la main de qui il a été apposé. Il est même à supposer (comme pour les griffes), que c'est pour suppléer à la signature du greffier, qui ne pouvait pas être donnée au moment où elle eût été nécessaire, qu'on a recouru au timbre. Une date y est inscrite, il est vrai ; mais par un inconnu. Ni en droit, ni en fait, cela ne saurait équivaloir à l'attestation *signée* par le greffier.

« Il est constant en fait, dit le tribunal, que la requête » a été déposée au jour et à l'heure indiqués ». Ceci n'est sans doute que l'interprétation, par le tribunal, du timbre humide. Il n'apparaît point qu'aucune autre preuve ait été fournie. Qui ne voit qu'un tel système livre les parties au bon vouloir et à l'arbitraire des tribunaux, sans que jamais elles puissent savoir à l'avance le sort qui leur sera fait? Il dépendra donc du tribunal, à défaut de signature du greffier, de décider, à son gré, que le timbre humide est, ou n'est pas, une preuve suffisante de la date du dépôt!

« Les opposants, dit enfin le tribunal, n'apportent » pas la preuve du contraire. » Mais comment est-il moyen d'exiger de la partie contre laquelle les diligences devaient être faites sous peine de déchéance, la preuve négative qu'un tel jour aucune requête n'a été déposée au greffe? Que la date inscrite dans le timbre humide est inexacte?

Le jugement dit que « le silence du législateur (quant » à l'absence du certificat du greffier), est d'autant plus » significatif, que la disposition de l'article 441 a été » empruntée à l'arrêté du 15 mars 1815, contenant le » règlement organique de la procédure en cassation ». Or, quelle est la formalité exigée par ce règlement pour le dépôt des pièces? Précisément l'attestation de la date du dépôt, inscrite et *signée* par le greffier en marge de chaque pièce, sans que la cour de cassation, depuis qu'elle existe, se soit jamais écartée de la stricte observation de cette règle, sans qu'elle ait jamais admis une pièce dont le dépôt n'avait pas été constaté en cette forme, qui est la seule légale. M. Scheyven, ancien greffier à la cour de cassation, dit à ce sujet, dans son *Traité des pourvois* : « Le greffier constate ce dépôt, » en inscrivant en marge de chaque pièce : *Déposé au greffe tel jour*, et en signant cette déclaration (art. 20 » de l'arrêté du 15 mars 1815). Aux termes de l'article » suivant, aucune pièce, du reste, n'est censée faire » partie de la procédure sans l'accomplissement de cette » formalité par le greffier ; *une application rigoureuse* » *a toujours été faite de ce principe.* » (n° 66.) Et plus loin : « Une pièce non revêtue de la mention en » marge constatant le dépôt au greffe, est censée ne » pas faire partie de la procédure. » (n° 67.)

Ce n'est donc pas dans la procédure en cassation que l'on peut trouver la justification de la thèse du tribunal de commerce de Gand.

BIBLIOGRAPHIE.

La réforme du notariat.— Discours prononcé par M. Galopin, recteur et professeur ordinaire à la Faculté de Droit. — Liége, H. Vaillant-Cormanne, 1893, in-8°, 36 pages.

Le contenu de ce discours ne répond pas au titre que l'auteur y a donné.

Après des considérations générales sur les notaires et sur l'acte notarié, une introduction historique qui commence aux Romains, quelques renseignements de statistiques sur les catastrophes notariales en France et en Alsace-Lorraine, une appréciation flatteuse à l'adresse des notaires belges, l'énumération des projets de lois, relatifs au notariat, déposés à la Chambre depuis 1846, l'auteur explique ce que comprend la réforme du notariat (p. 19) :

« La matière de la réforme notariale comporte, dit-» il, plusieurs questions qui méritent une étude appro-» fondie; ce sont celles de recrutement du personnel, » de l'uniformité du ressort, de la détermination précise » de certains devoirs professionnels : obligation d'être le » conseil légal des parties, prohibition de toutes opéra-» rations de banque et de commerce, tenue d'une comp-» tabilité de l'étude ; ce sont aussi celles du règlement » des honoraires, de l'étendue de la responsabilité et de » la réorganisation de la discipline notariale. »

Donc six questions ; mais l'auteur ne traite que les deux premières, et fort sommairement. Le titre : « *La réforme du notariat* » est donc inexact.

Pour ce qui concerne le recrutement du personnel, l'auteur, après un nouvel exposé historique (pp. 22 à 28), préconise la règle, adoptée dans quelques pays, que les notaires doivent subir les mêmes examens que les avocats et les magistrats ; puis, après une dissertation sur la portée des mots *Cours d'application* dans la nouvelle loi universitaire, et quelques considérations sur le stage, il propose de soumettre les candidats notaires à un examen professionnel, devant un jury du gouvernement ; les notaires seraient choisis parmi les récipiendaires heureux (pp. 27 à 35).

Le six dernières pages du discours sont consacrées à la question du ressort. Le système de l'auteur est : « Ré-

» duire assez notablement le nombre des notariats et » attribuer à tous les notaires une seule et même compétence notariale, le pouvoir d'instrumenter dans » toute l'étendue de leur arrondissement judiciaire. »

Notariat. — Réforme du mode de nomination. *Rapport de la Commission spéciale nommée à l'Assemblée fédérale des candidats notaires de Belgique, tenue à Gand, le 20 novembre 1892.*— Bruxelles, Alf. Vromant et Cie, 1893, in-8°, 61 pages.

Dans sa réunion générale tenue à Gand, le 20 novembre dernier, la Fédération des candidats notaires de Belgique a délibéré sur les réformes que devrait subir le mode suivi actuellement pour la nomination des notaires. L'assemblée a adopté, à cet égard, certains principes, et elle a chargé une commission, composée de six de ses membres, de lui faire un rapport sur les détails de la mise en œuvre de ces principes. Ce rapport vient de paraître, sous le titre transcrit ci-dessus, et sous la signature de MM. Franssen, aujourd'hui notaire à Montegnée, Boulanger, Gustave (Deynze), Hancke, Emile (Bruxelles), Leurquin, Emile (Châtelet), Thiry, Georges (Liége), Rousseau, Florent (Bruxelles), *rapporteur*, ces cinq derniers, candidats notaires.

Le travail de ces Messieurs, bien fait et intéressant, contient d'abord « quelques considérations sur la loi de » ventôse an XI et les modifications qui y ont été apportées », plus, sur la manière dont on devient notaire aujourd'hui, quelques réflexions très justes présentées d'une façon pittoresque. « Faisons maintenant l'addition », disent ensuite les auteurs du rapport :

» N° 1. Fils de notaires qui succèdent à leurs pères. » (Nous ne combattons pas cet usage qui repose sur des » traditions séculaires, mais il faut que les fils de notaires soient dignes des fonctions auxquelles on les » appelle et qu'ils soient aptes à les remplir);

» N° 2. Fils adoptifs, gendres, neveux, cousins et » autres parents qui usent et abusent du même avantage;

» N° 3. Candidats qui arrivent à la faveur de la vénalité de fait;

» N° 4. Ceux qui obtiennent un notariat grâce à leur » qualité d'agents électoraux ou de satellites de nos » hommes politiques;

» Ceux qui n'ont d'autres titres que leurs relations de » famille.

» Ajoutez à cette liste les aspirants qui sont nommés » grâce aux soi-disant services rendus au pays par leurs » parents, quelques hauts fonctionnaires dans un départ» tement quelconque, et dites-nous ce qui reste de » places à conférer à tous ces candidats méritants, tra» vailleurs émérites, qui peinent dans les études et dont » le notariat s'honore? »

Après cette partie historique et critique, viennent, sous forme de projet de loi, les règles que la Fédération voudrait voir admettre en matière de nomination de notaires. La principale, c'est que, pour obtenir une nomination de cette espèce, il faudrait avoir obtenu le grade de premier clerc (art. 1er). Le titre de premier clerc résulterait d'un examen exclusivement pratique auquel seraient admis seulement les candidats notaires ayant trois années et les docteurs en droit ayant deux années de stage (art. 11). Le jury chargé de cet examen serait composé d'un magistrat de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un professeur de droit à l'une des quatre Universités du pays, d'un employé supérieur de l'enregistrement, tous les trois à désigner par le gouvernement, et d'un notaire à déléguer par chacune des chambres de discipline de la province et pris au sein de ces chambres (art. 12).

Nous ne pouvons que souhaiter bonne chance à Messieurs les candidats notaires.

Traité de l'enregistrement des ouvertures de crédit, par Maurice Falloise, avocat près la cour d'appel de Liége. Un vol. gr. in-8°, 237 pages; Liége, Marcel Nierstrasz, 1893.

M. Falloise a publié en 1891 un traité sur les ouvertures de crédit (Belg. Jud., 1891, p. 847). Il publie maintenant, à titre de complément de cet ouvrage, un traité de l'enregistrement des ouvertures de crédit.

L'ouvrage principal contient 498 pages. Le complément en contient 237, ce qui prouve combien sont nombreuses les difficultés auxquelles donne lieu, en cette matière, l'application des lois d'enregistrement.

Ces difficultés se rattachent spécialement aux lois suivantes :

Loi du 21 mars 1873, apportant des modifications aux lois de patente et d'enregistrement (art. 7 et suiv.);

Loi du 15 avril 1884, sur les prêts agricoles;

Loi du 9 août 1889, sur les habitations ouvrières;

Loi du 15 avril 1889 (modificative de l'article 80 de la loi hypothécaire), relative à l'hypothèque destinée à garantir les ouvertures de crédit.

Toutes ces lois doivent d'ailleurs être combinées avec les principes généraux d'enregistrement déférés dans la loi organique du 22 frimaire an VII.

Voici les grandes divisions de l'ouvrage :

Chapitre Ier. — *Principes généraux sur le droit d'enregistrement des ouvertures de crédit* (p. 1 à 42);

Chapitre II. — *Des différentes espèces d'ouvertures de crédit* (p. 43 à 88);

Chapitre III. — *De l'exigibilité du droit par suite de la réalisation du crédit* (p. 89 à 136);

Chapitre IV. — *Du payement des droits d'enregistrement des crédits ouverts* (p. 137 à 158);

Chapitre V. — *Des droits d'enregistrement exigibles sur la subrogation, la cession ou la délégation d'une ouverture de crédit* (p. 159 à 178);

Chapitre VI. — *Des garanties auxquelles sont soumises les garanties attachées à une ouverture de crédit* (p. 179 à 196);

Chapitre VII. — *De la prescription* (p. 197 à 206);

Chapitre VIII. — *Des droits d'hypothèque* (p. 207 à 217).

L'ouvrage est terminé par une liste bibliographique, une table analytique des matières renseignant les questions traitées dans chacun des 234 numéros du traité et par une table alphabétique des matières.

Le travail de M. Falloise a été fait avec beaucoup de soin. Il a relevé la plupart des décisions judiciaires et administratives sur la matière, rendues soit en Belgiques, soit en France. Généralement, il discute et apprécie ces décisions.

Son livre a ainsi un caractère à la fois pratique et théorique qui le recommande à l'attention de tous ceux que les ouvertures de crédit intéressent à un titre quelconque.

Le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. (Un essai d'exégèse de la loi), par J.-G. Freson. Une broch. in-8°, 19 p., (Liége, Marcel Nierstrasz, 1893).

« Dans la société politique, » ainsi commence M. Freson, « les intérêts d'ordre moral dominent les intérêts » d'ordre matériel; en conséquence, chaque citoyen en » état de voter, fût-il le plus riche, n'y peut prétendre » qu'à une seule voix. »

Ceci ne sera plus longtemps exact. Dès que le nouvel art. 47 de la Constitution sera sanctionné, nous aurons des citoyens à deux voix et à trois voix, comme d'autres à une voix. Et pourtant les intérêts d'ordre moral seront censés dominer encore les intérêts d'ordre matériel.

Quoi qu'il en soit, en matière de sociétés commerciales, il est admis depuis longtemps qu'un associé peut avoir un grand nombre de voix, un nombre d'autant plus grand qu'il a un intérêt plus important dans l'affaire. Toutefois, la loi fixe une limite qui ne peut être

dépassée; c'est une infraction au droit des forts, commise en vue de protéger les faibles.

Pour ce qui concerne les sociétés anonymes, la loi du 18 mai 1873 (art. 61) règle la matière en ces termes :

« Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition » contraire, mais en se conformant aux règles des sta- » tuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par manda- » taire; nul ne peut prendre part au vote pour un » nombre d'actions dépassant la cinquième partie du » nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des » actions pour lesquelles il est pris part au vote. »

C'est cet article dont M. J.-G. FRESON présente l'exégèse, une exégèse des plus intéressantes et qui satisfait pleinement l'esprit.

On sait comment la finale de l'article précité « les » deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris » part au vote » est interprété.

Supposons un actionnaire B, porteur de 700 actions sur 1,000 qui sont représentées à l'assemblée.

On raisonne de la manière suivante :

Si B, avec ses 700 actions, ne peut avoir au plus que les deux cinquièmes des voix, alors les 300 actions restantes auront les trois cinquièmes des voix.

Donc, un cinquième des voix correspond à 100 actions, et deux cinquièmes des voix — le maximum des voix qui appartient à B — sera de 200 voix.

Mais ce moyen, préconisé par feu M. E. PIRMEZ et adopté ensuite par MM. GUILLERY et NAMUR, tombe à faux lorsqu'il y a, non pas un, mais deux actionnaires réductibles.

S'occupant de ce dernier cas, l'auteur rend compte du concours ouvert récemment sur la question, par le *Moniteur des intérêts matériels*, et discute les diverses solutions que les concurrents ont envoyées à ce journal.

Enfin, il offre sa solution à lui, qui est simple et d'une exactitude mathématique.

M. FRESON s'excuse de recourir à quelques formules algébriques. Mais, comme il le fait remarquer, pour les comprendre, il suffit des connaissances qu'on acquiert dans les athénées; ensuite, sans ces formules, il est difficile d'apporter la conviction dans l'esprit.

« Nous souhaitons, » dit M. FRESON, « que ces très » simples formules n'effrayent pas les juristes, et recoi- » vent leur approbation. Mais nous n'osons l'espérer, » ayant souvent dû constater à quelle opposition obsti- » née se heurtent les applications de la logique dans » tous les domaines. Toutefois, nous ne renonçons en- » tièrement à convaincre que ceux-là, chez qui une » excessive *spécialisation* de la vie est venue limiter » et altérer le discernement, ou raccourcir la vue, au » point de leur faire apparaître perpétuellement devant » l'esprit le fantôme du désaccord entre la *théorie* et la » *pratique*, c'est-à-dire entre la raison et l'expérience, » entre le « le principe général immuable, » et son » application à un exemple particulier. » Ce sont là, en effet, des cas désespérés.

VARIÉTÉS.

Une dame peut-elle être membre d'un bureau de bienfaisance?

En ce temps d'extension de suffrage et d'éligibilité, le conseil communal de Monceau-sur-Sambre a fait naître la question ci-dessus formulée en nommant Mme Alice Bron membre du bureau de bienfaisance de cette commune. Cette nomination était-elle légale? M. le ministre de la justice, consulté à ce sujet, a répondu affirmativement comme M. le gouverneur du Hainaut l'a fait savoir à l'administration communale de Monceau-sur-Sambre par la lettre suivante :

« Messieurs,

« Par dépêche du 27 avril écoulé, M. le ministre de la justice me mande ce qui suit : « La délibération du conseil communal « de Monceau-sur-Sambre du 11 mars dernier, nommant la dame « Bron, Alice, membre du bureau de bienfaisance, n'est contraire « à aucun texte de loi. Aucune disposition légale ne prononce « contre les femmes l'exclusion des fonctions publiques, et l'état « de dépendance dans lequel la loi civile place la femme mariée, « les incapacités qu'elle établit pour les femmes, quant à la « tutelle et aux conseils de famille, n'ayant pas pour conséquence « l'incapacité quant aux fonctions publiques, on ne voit pas com- « ment on pourrait en déduire l'exclusion des bureaux de bien- « faisance. » Ce haut fonctionnaire estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la délibération précitée de votre conseil communal. « (Signé) Cte D'URSEL. »

L'on ne connaît qu'un seul précédent dans le sens de cette importante décision ministérielle : c'est un arrêté relatif à l'hospice de Tonnerre, à l'administration duquel le marquis de Louvois est admis à participer conjointement avec la commission des hospices comme descendant et représentant du fondateur. Il y est dit que, pour le cas où il n'y aurait pas de descendants ou héritiers mâles, « la dite admission aurait lieu *en faveur de la « fille aînée*, descendante ou héritière. » (DU RIEU et ROCHE, Rép. des établissements de bienfaisance, Vo *Fondation*, t. II, p. 259.)

Nous ignorons si la descendance mâle s'est éteinte, et si jamais marquise de Louvois a siégé avec la commission des Hospices de Tonnerre. Le précédent n'est pas moins significatif.

La même question s'est représentée en Belgique, et M. le ministre de la justice DE LANTSHEERE s'est montré moins favorable au sexe faible que M. le ministre LE JEUNE. L'arrêté royal du 28 février 1873, pris, comme celui de la fondation de Tonnerre, par application du décret impérial du 31 juillet 1806, décide, pour la fondation Praet, que les parents du testateur du sexe masculin seront seuls adjoints à la commission des hospices, sans y appeler les femmes, même au cas d'extinction de la descendance mâle (BELG. JUD., 1874, p. 2).

L'extension aux femmes du droit de siéger dans les bureaux de bienfaisance semble impliquer la même solution pour les commissions administratives des hospices civils, des monts-de-piété, des wateringues, des fabriques d'église. Il y a même pour ces derniers établissements cet argument particulier en leur faveur que, fréquentant les temples plus que l'autre sexe, elles sont davantage intéressées à la bonne administration du temporel du culte.

Reste la question de savoir si la solution ministérielle peut être étendue à la femme mariée qui, devant obéissance au mari et ne pouvant agir qu'avec son autorisation, ne semble pas avoir l'indépendance nécessaire pour remplir une fonction publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Dotrenge, commis au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dinant, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Jaumotte, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Castel, commis greffier à la justice de paix du premier canton d'Ypres, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Loppens, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Beckers, commis greffier à la justice de paix du canton de Dison, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Rogé, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Poelman, avocat et candidat notaire à Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Van de Rostyne, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Dubiez, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Allard, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Van de Wal, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Frederickx, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Vandewaele, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Van Eeckhoute, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

L'article 47 de la Constitution.

L'ancien article 47 de la Constitution a aujourd'hui disparu pour faire place à une disposition nouvelle, d'un caractère tout à fait différent. Jadis, la loi électorale indiquait les conditions requises pour le droit de vote aux Chambres, suivant des règles très larges tracées par la Constitution. Désormais, c'est dans la Constitution même que toutes les conditions de l'électorat sont énumérées, avec des détails précis et qui ne laissent aucune liberté au législateur futur. Celui-ci devra seulement organiser le régime créé par le nouvel article 47. Il suit de là cette conséquence : tandis que l'article 47 ancien, avec ses trois lignes de texte, n'a jamais donné lieu à la moindre controverse, l'article 47 nouveau, au contraire, suscite dès à présent une foule de questions dont la solution n'est pas toujours aisée et qui ont provoqué déjà, dans les colonnes des journaux politiques, toutes sortes d'erreurs.

Pour interpréter cette disposition constitutionnelle, il n'existe, en fait de travaux préliminaires, que le rapport de la commission des XXI, déposé par M. COREMANS, à la séance même qui s'est terminée par le vote définitif de la Chambre des représentants. La discussion, à la Chambre ainsi qu'au Sénat, n'a porté que sur des généralités; le texte même n'a pour ainsi dire pas été discuté. Cette précipitation, tout à fait inusitée dans nos Chambres législatives, est regrettable. Ce n'est pas que nous ayons à déplorer l'absence de ces longs discours et de ces exposés d'opinions personnelles dans lesquels la jurisprudence belge cherche si souvent, à tort selon nous, l'interprétation de la loi; à ce point de vue, l'absence complète de discussions législatives nous est agréable; mais nous pensons qu'il aurait fallu attacher plus d'importance à la rédaction de l'article 47, et se garder de termes trop vagues dont l'interprétation par la loi électorale pourrait amener des difficultés sérieuses.

Nous allons examiner successivement les diverses dispositions de l'article 47 revisé :

« *Art.* 47. — *Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :*

« *Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.* »

Cette disposition ne concerne que les citoyens belges de naissance ou qui le sont devenus par la grande naturalisation. L'article 5, § 2, de la Constitution ne laisse à cet égard aucun doute; il porte que la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques. C'est ainsi que la loi électorale a interprété de tout temps l'ancien article 47 qui contenait également l'expression vague de « citoyens. » Dans d'autres dispositions, la Constitution est plus précise. (Voy. art. 50, 56, 86.)

Les cas d'exclusion doivent être spécifiés dans la loi électorale; ils ne peuvent naturellement concerner qu'une catégorie de citoyens qu'il y aurait lieu, pour des raisons particulières, d'écarter des urnes. On ne peut, par voie d'exception, remplacer le suffrage universel par un suffrage restreint.

« *Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :*

1° « *Etre âgé de 25 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession.* »

La plupart des journaux ont imprimé par erreur : « Etre marié ou veuf, ayant descendance légitime... » Ce n'est pas du tout cela, et il importe de bien remarquer que la virgule est placée là où nous l'avons mise : « être marié, ou veuf ayant descendance légitime (1). » Le vote supplémentaire appartiendra donc au citoyen marié et n'ayant pas d'enfants; mais devenu veuf, il lui sera retiré. La chose se comprend aisément. Le mariage est une garantie d'attachement au pays et aux lois qui le gouvernent; l'homme marié a un foyer; avant même de devenir père de famille, il prend souci de l'avenir des enfants qu'il peut avoir un jour. Veuf, au contraire, s'il n'a pas retenu des descendants de son mariage, il est dans la même situation qu'un célibataire.

L'article 2 de la loi sur la naturalisation, du 6 août 1881, avait déjà adopté les mêmes considérations. Tandis que la grande naturalisation ne peut être accordée aux célibataires ou aux veufs sans enfant, que si ceux-ci ont 50 ans d'âge et 15 années de résidence dans le pays, elle est autorisée par la loi dès l'âge de 25 ans, et moyennant 10 ans de résidence seulement, en faveur de ceux qui sont mariés, ou bien qui ont retenu de leur mariage un ou plusieurs enfants.

Une aussi exacte concordance nous paraît curieuse : elle méritait d'être remarquée.

Nous avons cru devoir insister sur ce point, parce que beaucoup d'erreurs ont pris naissance au sujet du vote plural. On a souvent parlé de ce qu'on a appelé le vote des pères de famille. Or, cette expression n'est pas entièrement exacte. Il y a un certain danger à vouloir ainsi résumer par un seul mot des dispositions complexes et pleines de détails. Le vote dont il s'agit appartient en réalité aux gens mariés, ayant ou n'ayant pas d'enfants,

(1) La proposition déposée par M. NYSSENS portait : « Être ou « bien marié ou bien veuf ayant descendance légitime, etc. ». Cette rédaction était plus claire, et elle aurait dû être conservée.

et aux veufs pères de famille. C'est, si l'on veut, le vote des chefs de ménage.

Aux veufs il faut évidemment assimiler les divorcés : la loi n'a prévu que le *quod plerumque fit*. Les constitutions, qui établissent des principes généraux, ne doivent pas être interprétées d'une façon restrictive : c'est en cette matière surtout que doivent être écartées les exagérations de l'école du texte.

A ce sujet, une remarque importante trouve ici sa place. Sans doute, la Constitution est obligatoire pour le pouvoir législatif, qui ne peut la modifier que selon les règles établies à son article 131. Mais il est clair que le pouvoir législatif peut interpréter la Constitution, et il le faut bien! Il est même douteux, en présence de l'art. 107 de la Constitution et du principe fondamental de l'indépendance des trois pouvoirs, que les tribunaux puissent refuser l'application d'une loi sous prétexte d'inconstitutionnalité (2).

Nous ne ferons pas ici l'examen de cette question très controversée et que la jurisprudence n'a eu jusqu'à présent de rares occasions de résoudre : nous faisons seulement remarquer que le législateur doit jouir d'un pouvoir d'interprétation très large, quand il porte des lois en vertu d'une Constitution.

La partie de la disposition relative à la contribution personnelle ne nous arrêterait pas longtemps, si nous n'avions encore à déplorer, une fois de plus, la négligence grave avec laquelle trop souvent le législateur belge attribue force légale à de simples énonciations des rapports de sections. Selon les lois actuellement en vigueur, la contribution personnelle est établie sur cinq bases : la valeur locative, les portes et fenêtres, le mobilier, les domestiques, les chevaux. Notre article parle de la contribution personnelle sur les *habitations ou bâtiments occupés*, c'est-à-dire, semble-t-il, sur la valeur locative et sur les portes et fenêtres. Or, le rapport de la commission énonce que, par contribution personnelle, elle entend non seulement la contribution sur la valeur locative, les portes et fenêtres, mais aussi la contribution sur le mobilier. Pourquoi ne l'avoir pas écrit dans le texte même du nouvel article 47? Le texte voté par les Chambres, le seul qu'il y ait lieu de considérer, n'est pas du tout conforme à cette interprétation. Il ne peut être soutenu que la contribution personnelle sur le mobilier soit établie sur les bâtiments et habitations. Il est vrai que son montant est limité par la valeur locative, mais c'est là une mesure relative seulement à la liquidation de l'impôt, et qui n'en change pas le caractère. Quant à l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, auquel la commission dit avoir emprunté les termes employés par elle, il ne concerne absolument que la valeur locative, et il prescrit que la contribution sur cette valeur est due « par tous ceux, propriétaires ou non, « qui occupent les habitations et bâtiments ». Ces termes ne nous donnent aucun éclaircissement pour l'intelligence de la question : leur signification est que l'impôt est dû par celui qui occupe la maison ou le bâtiment, n'importe à quel titre.

Nous pensons donc que l'opinion du rapporteur de la commission des XXI n'est pas justifiée, et que la contribution sur le mobilier ne peut être comptée dans le cens électoral de 5 francs.

« 2° *Etre âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :*

« *Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral, ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur.*

« *Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.*

« *Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.*

« *La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.* »

Cette disposition est très claire dans son ensemble : les détails en seront naturellement exposés dans la loi électorale. La commission remarque avec raison que le mot *propriétaire* implique la pleine propriété; la nue propriété ou l'usufruit sont insuffisants. Il n'y a pas de doute à cet égard.

« *Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :*

« A. *Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés :*

« B. *Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occupé ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui implique la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.* »

Cette disposition n'est pas non plus sujette à interprétation : elle émet un principe dont les applications seront faites par la loi.

« *Nul ne peut cumuler plus de trois votes.* »

La commission ajoute qu'elle émet unanimement l'avis que tous les bulletins devront être identiques de forme et de couleur. Il va de soi que c'est là un simple vœu sans aucune force légale, puisqu'il n'est rien dit à ce sujet, même par simple allusion, dans le texte de l'article 47.

EMILE JOTTRAND,
avocat à Mons.

(2) En ce sens, voyez LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, n° 31, et dissertation de CH. FAIDER (Bruxelles, Hayez, 1851).

Contra : Dissertation d'EUG. VERHAEGEN (Bruxelles, Decq, 1850 et NAMUR, *Encyclopédie du droit*, p. 30.

La jurisprudence proclame l'indépendance complète du pouvoir législatif.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

10 mai 1893.

DROIT ADMINISTRATIF. — MILICIEN SOUTENANT SON AÏEUL. PÈRE DÉPOURVU DE RESSOURCES. — EXEMPTION.

Peut être considéré comme indispensable soutien de son père, et partant exempté, le milicien qui soutient son aïeul, alors que son père chargé d'enfants en bas-âge n'est pas en mesure d'aider l'aïeul.

(OLEFFE C. WAUTIER.)

ARRÊT. — « Attendu que s'il résulte à la vérité des renseignements du dossier, que le milicien Wautier n'habite plus chez son père, mais chez son aïeul qu'il soutient à l'aide de son travail, il y a lieu de remarquer qu'il supplée ainsi à l'obligation alimentaire qui incombe à son père et que celui-ci se trouverait, sans l'aide de son fils, dans l'impossibilité d'acquitter;

« Attendu que le père du milicien Wautier ne possède, en effet, pour toute ressource qu'un salaire de 2 francs par jour pour procurer la subsistance à sa femme et à quatre enfants trop jeunes pour travailler;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le dit milicien a été considéré avec raison par le conseil de milice comme indispensable soutien de son père;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STINGLHAMBER et sur les conclusions contraires de M. STAES, avocat général, met l'appel au néant... » (Du 10 mai 1893. — Plaid. Me LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

8 février 1893.

RESPONSABILITÉ. — VENTE D'ACTIONS. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS. — DOL. — RESTITUTION DU PRIX.

Se rend coupable de dol, ou tout au moins de faute, de nature à donner lieu à la restitution du prix, avec les intérêts, celui qui vend des actions d'une société à un ami qui l'a consulté à cet égard, alors qu'il connaît la situation précaire de la société et s'abstient d'en rien dire.

Il en est ainsi, alors même que le gérant a mis les livres de la société à la disposition de son ami, s'il est constant que ces livres ne pouvaient le renseigner exactement.

(DAMANET C. PAVOUX.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu, en expédition régulière, l'interrogatoire sur faits et articles en date du 17 juillet 1889, régulièrement signifié le 31 du même mois par exploit de l'huissier Vande Wiele ;

« Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur base son action en réparation du préjudice par lui éprouvé, sur la faute qu'avait commise le défendeur, en l'engageant à acheter des actions de la Manufacture générale de caoutchouc, en lui persuadant que l'opération était excellente et en lui signalant les dividendes antérieurement distribués, alors qu'il savait pertinemment que la société ne pouvait plus donner aucun dividende et que son existence même se trouvait en péril ;

« Attendu que ni l'interrogatoire, ni aucun des éléments du procès ne démontrent que le défendeur a jamais engagé le demandeur à lui acheter les actions dont s'agit, ni même qu'il ait employé une manœuvre quelconque pour déterminer celui-ci à faire cet achat ;

« Attendu que c'est au demandeur à prouver la faute qui sert de fondement à son action ;

« Attendu qu'il ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire; qu'en effet, les deux faits cotés dans ce but sont sans relevance en la cause, puisque, même établis, ils ne constitueraient pas, dans le chef du défendeur, une faute susceptible d'engendrer sa responsabilité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 10 décembre 1890.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'à la date du 4 octobre 1880, la société Eugène Pavoux et Cie se trouvait dans une situation précaire ; qu'il y avait une perte d'environ 41,000 francs et une affaire de sulfure de carbone qui devait laisser, d'après toutes les apparences, une nouvelle perte d'environ 70,000 francs ;

« Attendu que l'intimé connaissait cette situation; qu'il l'a exposée lui-même au comité de surveillance avant le 4 décembre 1880, date de la vente litigieuse ;

« Attendu que les parties étaient alors dans des rapports d'amitié, comme l'intimé le reconnaît ; qu'il est certain que l'appelant s'est renseigné auprès de son ami sur l'état de la société, puisque l'intimé lui a montré les livres ;

« Attendu que les livres ne pouvaient pas fournir des données exactes, puisque parmi l'actif se trouvaient portées des créances que l'intimé savait irrécouvrables ou au moins fortement en danger; que, d'un autre côté, l'examen des livres ne pouvait rien apprendre à l'appelant, puisque l'intimé savait très bien que les membres du comité de surveillance eux-mêmes devaient recourir aux lumières d'un expert comptable pour connaître la situation ;

« Attendu que si l'intimé, en sa qualité de directeur gérant, était tenu à une certaine réserve pour ne pas jeter le discrédit sur la société, il ne pouvait cependant, par son silence et en mettant à la disposition de son ami des éléments d'appréciation insuffisants, obtenir un consentement qui n'aurait certes pas été donné dans des circonstances moins équivoques ;

« Attendu que si l'appelant a attendu huit ans avant d'intenter son action, cette attitude s'explique par la circonstance qu'il n'a connu les agissements de l'intimé que par les renseignements qu'il a obtenus longtemps après la vente, sur ce qui s'était passé au comité de surveillance ;

« Attendu enfin que, dans l'interrogatoire sur faits et articles, l'intimé a énergiquement affirmé que la perte de fr. 41,468-17, invoquée par l'appelant, n'existait pas au moment où le marché a été conclu, alors qu'il est prouvé aujourd'hui par les délibérations du comité de surveillance qu'à la séance du 9 novembre 1880, l'intimé a annoncé lui-même l'existence de cette perte, qui n'a été réduite plus tard que par un remaniement du bilan ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, que c'est à tort que le premier juge a décidé qu'il n'y avait ni dol, ni faute dans le chef de l'intimé ; que, dans ces conditions, la restitution du prix de vente, avec les intérêts afférents, s'impose ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non admises, met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant, contre remise des obligations litigieuses, la somme de 5,000 francs, avec les intérêts à raison de 5 p. c. depuis le 4 décembre 1880 ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 8 février 1893. — Plaid. MMes BARA et SLOSSE, père.)

OBSERVATIONS. — Voir DEMOLOMBE, t. XIII, 1re partie, nos 170 et suivants; LAROMBIÈRE, art. 1116, n° 1; DALLOZ, Rép., Vo *Obligations*, n° 203; jugement de Bruxelles du 30 décembre 1874 (PASIC., 1875, III, 132).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

8 février 1893.

DERNIER RESSORT. — AFFAIRE SCINDÉE. — PREMIER JUGEMENT A LA FOIS INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF. DEUXIÈME JUGEMENT APRÈS ENQUÊTE. — DERNIÈRE CONCLUSION INFÉRIEURE A 2,500 FRANCS. — APPEL DES DEUX JUGEMENTS.

Bien que les dernières conclusions ne tendent qu'à l'allocation d'une somme inférieure à 2,500 francs, le jugement est en premier ressort, si cette conclusion est prise après un premier jugement qui a statué sur une partie du litige, ordonné une enquête quant au surplus, et qu'il est en même temps interjeté appel tant du premier jugement que de celui intervenu après l'enquête.

(BARRY C. LAROCHE-BINARD.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés réclamaient à l'appelant le prix de divers travaux exécutés par leur auteur Félicien Barry; que l'appelant ayant justifié de certains acomptes payés à ce dernier et opposé en compensation des payements faits à sa décharge, les intimés ont réduit leur demande à la somme de fr. 3,039-66 ;

« Attendu qu'un jugement, du 1er décembre 1890, statue en principe sur trois des cinq articles litigieux, mais avant de se prononcer sur le montant de la condamnation, ordonne une enquête sur les deux autres ;

« Qu'après les enquêtes, les intimés, dressant leur compte sur les bases admises par le jugement, ne conclurent plus qu'au payement de fr. 2,442-90, et soutiennent que l'appel du jugement rendu le 1er avril 1891 sur ces conclusions, n'est pas recevable *defectu summæ ;*

« Attendu que si, pour déterminer le ressort, il faut considérer les dernières conclusions des parties, c'est parce que, comme le disait M. THONISSEN dans son rapport à la Chambre des représentants, sur l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le défendeur en « acquiesçant en partie aux prétentions de son adversaire, réduit « l'importance du litige, et le demandeur lui-même, jusqu'à « l'heure de la clôture définitive de la lice judiciaire, a le droit « de renoncer à une partie de ses exigences » ;

« Attendu que cette règle, consacrée par la jurisprudence antérieure, repose sur ce double principe que le demandeur est maître du litige et que, si le défendeur acquiesce à une partie de la demande, le juge n'est en réalité saisi que du point qui reste contesté ;

« Que pour influer sur le ressort — que ne peut jamais modifier la décision du juge — les conclusions doivent donc contenir ou une renonciation du demandeur ou une reconnaissance du défendeur, et supposent un acte spontané de leur part ;

« Que tel n'est pas le caractère des conclusions qui, après un jugement statuant définitivement sur certains chefs de la demande et ordonnant une preuve sur les autres, sont prises en poursuite de cause ;

« Qu'obligé de restreindre ses conclusions aux points sur lesquels le juge avait ajourné sa décision, le demandeur ne renonce pas par là au surplus de sa réclamation ;

« Que le véritable litige entre les parties n'en reste pas moins celui dont le premier juge a été primitivement saisi par leurs

conclusions, et dont il n'a pu diminuer l'importance en en scindant le jugement ;

« Qu'il en serait autrement si la conclusion était un acquiescement au jugement interlocutoire ; mais que, pour donner cette portée aux conclusions que les intimés ont prises après le premier jugement, on en invoque vainement le préambule énonçant qu'en suite de ce jugement, il ne restait que deux points en contestation, ceux réservés par l'interlocutoire ;

« Qu'il n'était pas possible de constater autrement l'état réel de la cause telle qu'elle avait été modifiée, non par l'accord des parties, mais par le premier jugement ; et que les intimés ne pourraient d'ailleurs prétendre y avoir acquiescé, puisqu'ils en demandent la réformation par appel incident ;

« Que l'appel est donc recevable ;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant soutient avoir payé à Jacqmain, à la décharge de l'auteur des intimés, non pas la somme de 6,800 francs admise par le premier juge, mais celle de fr. 9,399-24 ;

« Mais attendu que s'il justifie avoir payé à Jacqmain, auquel il ne devait personnellement que fr. 13,514-76, une somme totale de 22,914 francs, il n'en résulte pas que ce soit pour compte de Félicien Barry qu'il a versé la différence ;

« Que cette somme de fr. 9,399-24 ne concorde ni avec celle fr. 8,637-90 que Jacqmain se disait, le 15 novembre 1879, autorisé par Félicien Barry à toucher chez l'appelant, ni avec celle de 8,800 francs que l'appelant lui-même portait de ce chef dans son premier compte, chiffre que, devant le premier juge, il n'a pu justifier qu'à concurrence de 6,800 francs et n'a pas, même après l'interlocutoire, cherché à établir de plus près ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'auteur des intimés a reconnu, le 8 août 1879, qu'il devait 500 francs à l'appelant, et que ce dernier lui avait laissé cette somme à compte sur les travaux dont les intimés réclament le payement ; que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a maintenue au crédit de l'appelant ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général LAURENT, reçoit les appels ; les met à néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 février 1893. — Plaid. MMes DELACROIX et MERSMAN.)

OBSERVATION. — Voir, avec le réquisitoire de M. le premier avocat général LAURENT, l'arrêt de la même cour, du 25 janvier 1893, ci-dessus, page 327.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

13 juillet 1892.

MANDAT DE PAYEMENT. — REFUS DE VISA. — NON-LIBÉRATION. — APPEL EN GARANTIE DE L'AGENT DU TRÉSOR. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — COUR DES COMPTES. — SAISIE-ARRÊT.

Une administration publique n'est pas libérée par la délivrance d'un mandat de payement, s'il ne peut recevoir son exécution.

Un agent du trésor qui a refusé de viser un mandat de payement, ne peut être appelé en garantie par la province, sur une assignation en payement dirigée contre elle.

Il n'est justiciable que de la cour des comptes, pour tout ce qui concerne sa gestion, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

L'article 9 du décret du 18 août 1807, spécial au cas de saisie-arrêt, n'a trait qu'aux obligations du comptable vis-à-vis des tiers, et aucunement à ses rapports avec l'administration publique dont il est le mandataire.

(LA PROVINCE DE BRABANT C. WARNOTTE.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, le 5 mars 1890 :

JUGEMENT. — « Sur l'action principale :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la créance litigieuse a été cédée au demandeur et qu'antérieurement à toute saisie, la province défenderesse a reçu notification de la dite cession ;

« Attendu néanmoins que, par suite du refus de l'agent du trésor Warnotte de viser le mandat de payement délivré par la province, le demandeur n'est pas parvenu jusqu'ores à toucher le montant de la créance s'élevant à 360 francs ; que c'est dans ces conditions qu'il a assigné la défenderesse en payement de la somme précitée ;

« Attendu que la défenderesse soutient qu'en ordonnançant le payement, elle a fait tout ce qu'elle pouvait et devait faire ; que toute condamnation prononcée contre elle serait inutile et frustratoire ; que, par suite, la demande est non recevable faute d'intérêt ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que la province n'a pu se libérer en délivrant un mandat qui n'a pas reçu d'exécution ; que soutenir le contraire, serait assimiler à un payement effectif la délivrance d'un titre uniquement destiné à amener la réalisation de ce payement ;

« Attendu qu'en présence des difficultés par lui rencontrées, le demandeur a un intérêt majeur à obtenir une décision de justice mettant son droit à l'abri de toute contestation ; qu'il ne peut s'adresser à cet effet qu'à la province débitrice et non au mandataire légal de celle-ci, l'agent du trésor, qui personnellement ne lui doit rien ;

« Attendu que l'instance est si peu frustratoire qu'en cas de condamnation de la défenderesse, la créance du demandeur deviendra une dépense obligatoire qui pourra, le cas échéant, être portée d'office au budget de la province et donner lieu à un mandat de payement au nom du demandeur, ce qui couperait court à toute difficulté ;

« Au fond :

« Attendu que la défenderesse, s'appropriant sur ce point les conclusions du défendeur en garantie, soutient que l'acte intervenu entre le demandeur et son cocontractant doit, à défaut d'indication du prix, être considéré non comme une cession de créance, mais comme une indication de payement qui n'opère pas novation (art. 1277 et 1583 du code civil) et que, par suite, les saisies-arrêts survenues postérieurement à l'acte de délégation doivent être respectées ;

« Attendu que les termes de la signification faite à la province débitrice démontrent clairement que la convention litigieuse est bien une cession-transport de créance ; que l'omission du prix de vente dans l'acte de cession ne prouve pas qu'aucun prix n'ait été stipulé ; qu'au surplus, un transport de créance peut dériver non seulement d'une vente, mais de toute convention translative de propriété ; qu'enfin, les parties ne sont pas tenues de notifier au débiteur les conditions de la cession, mais seulement le fait de celle-ci ; que, dès lors, le débiteur ne peut se prévaloir vis-à-vis du cessionnaire du défaut d'énonciation du prix ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et de l'art. 1690 du code civil, que les saisies-arrêts notifiées à la province défenderesse postérieurement à la signification de la cession, n'ont pu paralyser le droit du demandeur à réclamer le payement de la créance qui lui a été cédée ;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu qu'elle est basée sur ce que l'agent du trésor Warnotte, comptable de la province, a, par son refus de viser le mandat, été seul cause du défaut de payement ; que, par suite, il est tenu de répondre vis-à-vis de la province des conséquences de ce refus, s'il est reconnu mal fondé ;

« Attendu qu'il s'agit donc d'une contestation entre une administration publique et un comptable public, relativement à un fait de la gestion de ce comptable ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 15 mai 1846, tout comptable public doit rendre compte de sa gestion à la cour des comptes ; que la mission de cette cour ne se borne pas à la vérification du chiffre matériel des dépenses et des recettes, mais consiste à juger tous les faits de la gestion, quelle que soit leur nature ; que c'est elle qui détermine les conséquences juridiques de ces faits, tant à l'égard du comptable qu'à l'égard de son mandant (cass. belge, 2 janvier 1852, BELG. JUD., 1852, p. 161 ; Instruction ministérielle du 20 octobre 1865, § 35 ; *Recueil administratif de la trésorerie et de la dette publique*, p. 37) ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour juger le recours de la province contre le sieur Warnotte ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. LECLERCQ, substitut du procureur du roi, déclare recevable et fondée l'action du demandeur principal ; en conséquence, condamne la province de Brabant à payer au demandeur la somme de 360 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; se déclare d'office incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur l'action en garantie intentée par la province de Brabant au sieur Warnotte ; la condamne aux dépens vis-à-vis de ce dernier... » (Du 5 mars 1890.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait que l'administration provinciale du Brabant s'est reconnue débitrice envers son chef de bureau Victor Bougelet, de certaines indemnités pour

soins et travaux extraordinaires, lesquelles ont été liquidées à la somme de 360 francs ;

« Que, le 2 janvier 1889, la députation permanente lui a délivré mandat pour le payement de la dite somme ;

« Que Delattre, Émile, devenu son cessionnaire, s'est présenté muni de sa quittance chez l'agent du trésor Warnotte, mais que celui-ci, sous prétexte qu'il se trouvait en présence de saisies-arrêts pratiquées par divers créanciers de Bougelet, a refusé de viser le mandat, et a ainsi mis obstacle à toute remise de fonds ;

« Attendu que la province, ayant été assignée en payement par Delattre, dénonça son assignation à Warnotte, et le fit intervenir dans l'instance pour la garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre elle ;

« Attendu que cette demande en garantie échappe par son objet à la compétence des tribunaux ordinaires ;

« Qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, la cour des comptes a seule juridiction, en vertu de l'article 116 de la Constitution et de l'article 49 de la loi du 15 mai 1846, pour arrêter définitivement la dette d'un agent du trésor vis-à-vis de l'administration publique dont il gère les deniers, et ce, à raison de tous les faits de sa gestion, quelle qu'en soit la nature ;

« Attendu que, dans l'espèce, c'est évidemment à titre de ses obligations de comptable que des condamnations civiles sont poursuivies contre Warnotte, puisque la faute qui lui est reprochée, et qui sert de fondement au recours exercé contre lui par la province, consiste précisément à s'être abstenu de remplir un devoir de sa fonction ;

« Attendu que l'appelante se prévaut vainement de l'article 9 du décret impérial du 18 août 1807, lequel dispose que « tout « receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou deniers « publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou « opposition, ne pourra vider ses mains sans le consentement « des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice » ;

« Que cette disposition détermine quelles sont, en cas de saisies-arrêts, les obligations du comptable vis-à-vis des tiers intéressés, mais ne règlent aucunement ses rapports avec l'administration publique dont il est le mandataire ;

« Que la compétence des tribunaux n'y est implicitement reconnue que pour juger la validité des saisies ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général LAURENT, entendu en audience publique, déclare l'appelante mal fondée en son appel ; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 13 juillet 1892. Plaid. MMes SOMERHAUSEN et BONNEVIE.)

OBSERVATION. — Voir cassation belge, 31 octobre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 82).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

11 mai 1892.

ACTION CIVILE. — NON-LIEU. — CHOSE JUGÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — AVIS DE LA GRAVITÉ D'UNE OPÉRATION.

L'ordonnance de non-lieu a l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis du plaignant qui intente ultérieurement une action devant le tribunal civil.

Si donc cette ordonnance est exclusive de toute faute, l'action devant la juridiction civile est non recevable.

On ne peut, en pareil cas, soutenir qu'il y avait lieu d'avertir la famille de la gravité d'une opération.

(LA VEUVE ROUSSEL C. LE DOCTEUR HIGUET.)

Après la mort de son mari, à qui une sonde avait été introduite dans l'estomac, la veuve Roussel déposa contre le docteur une plainte, qui fut suivie d'une ordonnance de non-lieu.

Elle se pourvut ensuite devant le tribunal civil de Bruxelles, qui statua en ces termes, le 7 mars 1891 :

JUGEMENT. — « Attendu que les faits sur lesquels la demanderesse base son action, ont fait, de sa part, l'objet d'une plainte au parquet, plainte en date du 17 octobre 1889 ; qu'à cette même date, la demanderesse a été entendue par le juge d'instruction, des poursuites ayant été ordonnées à charge du défendeur, du chef de violation des articles 418 et 419 du code pénal ;

« Attendu que l'instruction n'ayant révélé aucune charge, il est intervenu, le 19 novembre 1889, une ordonnance de non-lieu ;

« Attendu, dès lors, qu'il est avéré aux débats qu'il n'existe aucune faute imputable au défendeur, puisqu'il résulte clairement du texte et de l'esprit des dispositions légales précitées, qu'elles visent et comprennent non seulement une faute quelconque, mais encore tout défaut de prévoyance ou de précaution, ainsi que toute négligence ou imprudence ;

« Attendu que le rapport des médecins légistes, en date du 31 octobre 1889, constate l'absence de lésion pouvant provenir d'une manœuvre opératoire ;

« Attendu, dès lors, qu'il est démontré qu'il n'existe, comme le dit la partie Descamps dans ses conclusions, aucun rapport de cause à effet entre la mort d'Armand Roussel et l'opération à laquelle il a été soumis pour la troisième fois ;

« Attendu que cette circonstance rend irrélevante l'allégation de la demanderesse, à savoir que le défendeur aurait dû avertir, si pas le malade, tout au moins sa famille ;

« Qu'en effet, en admettant même gratuitement que feu Roussel ait pu ignorer le danger, dans son état morbide, de se soumettre à des sondages répétés, il n'en reste pas moins acquis aux débats que ceux-ci n'ont pas été la cause du décès, et, partant, n'ont pas entraîné les conséquences fâcheuses, douloureuses et préjudiciables qu'allègue la partie Lambert ;

« Qu'ainsi les faits articulés en ordre subsidiaire par la dite partie manquent de relevance et de pertinence et qu'il n'échet pas de recourir à une expertise, lorsqu'elle serait frustratoire ;

« Qu'il n'y a pas davantage lieu d'ordonner une enquête, vu que la demanderesse s'est basée sur les témoignages recueillis dans l'instruction correctionnelle et que ses allégations actuelles ne sont que la reproduction des faits indiqués par elle dès le 17 octobre 1889, à M. le procureur du roi de ce siège et au magistrat instructeur ; que les dépositions des témoins ont démenti la plupart des dires et affirmations de la demanderesse et que les éléments du litige leur enlèvent toute relevance et toute pertinence ;

« Attendu qu'il résulte des considérations susénoncées, que l'action intentée par la demanderesse, tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et de tutrice légale de ses enfants mineurs, manque complètement de base, en fait comme en droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le substitut du procureur du roi, DE HOON, rejetant les fins et conclusions de la partie Lambert, déclare la demanderesse non fondée en son action et l'en déboute avec condamnation aux dépens... » (Du 7 mars 1891.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général LAURENT, en son avis conforme, rejetant les conclusions de l'appelante, tant subsidiaires que principales, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 11 mai 1892.— Plaid. MMes ROUSSEL et PICARD.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 10 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 806) ; jugement de Bruxelles, 6 février 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 212, avec note) ; Liége, 5 avril 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 151).

Il en est de même et à plus forte raison, lorsqu'il ne s'agit pas seulement d'un non-lieu, mais d'un jugement d'acquittement. Bruxelles, 8 août 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1362) ; Liége, 27 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 293) ; Gand, 18 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 838).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

11 avril 1893.

BAIL. — CESSION. — RÉSILIATION. — SECRET.

Une demande en résiliation de cession emporte virtuellement et nécessairement une demande en résolution de la convention de bail, intervenue entre le cédant et le cessionnaire et relative à une maison où s'exerce l'industrie cédée : l'on ne pourrait annuler la cession en laissant subsister le bail.

Il peut être utilement plaidé que le secret cédé était tombé dans le domaine public, même lorsque un acompte sur le prix de cession a été effectué, si le dit secret n'a été communiqué au cessionnaire qu'après le payement.

(CASTELEYN C. COLENS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu en la cause par cette chambre de la cour, le 10 janvier 1893 ;

« Ouï les parties en leurs déclarations assermentées faites à l'audience du 24 janvier 1893 ;

« Attendu que, par deux conventions verbales du 1er mars 1892, sur les termes desquelles les parties sont d'accord, l'intimé :

« *A.* Céda à l'appelant son industrie, consistant en photographie, zincographie et tout ce qui se rapporte à ce qu'il exploite sous le titre d'art héliographique, consistant dans la reproduction par l'impression aux encres grasses et comprenant : 1° le matériel, dont un inventaire détaillé avait été fait ; 2° la clientèle ; 3° l'installation (non comprises les chambres noires) ; 4° le ou les procédés nécessaires à l'industrie exercée et formant un secret à lui personnel ; que la maison devait marcher sous la direction et pour le compte de Casteleyn à partir du 1er avril, mais Colens s'engageait à rester jusqu'au 1er mai à la disposition de son cessionnaire, à lui remettre, contre payement du premier versement, son secret de fabrication, à le mettre au courant de tout ce qui se rapporte à son industrie, à l'initier à tout, s'interdisant de s'intéresser dans une affaire similaire, dans un certain rayon, de céder son ou ses procédés, à peine de 10,000 francs de dommages-intérêts ; que le prix de la cession était fixé à 13,000 francs, payables : 8,000 francs le 31 mars, 3,500 francs le 15 mai et les 1,500 francs restants par des annuités de 250 francs à ajouter aux loyers annuels de la maison, qui devaient être ainsi de 3,250 francs les six premières années, de 3,000 fr. les dernières ;

« *B.* L'intimé donna en location à l'appelant une partie de la maison rue Vandermeulen, 4, à Bruxelles, contenant les locaux des ateliers et autres installations héliographiques, pour le terme du 12 ans, à compter du 1er mai, avec défense de céder son bail et de faire des changements à la propriété ;

« Que, dans ces conditions, ce bail à long terme d'un immeuble, dont le loyer élevé comprend une partie du prix de la cession, constituait évidemment, dans l'intention des parties, un accessoire inséparable et indivisible, une partie intégrante de la cession du fonds de commerce qui devait être exploité dans les locaux loués, dont Casteleyn n'a que faire s'il doit restituer l'industrie cédée ; qu'il n'y a en réalité qu'une seule convention, de sorte qu'une demande en résiliation de la cession emporte virtuellement et nécessairement une demande en résolution du bail et qu'on ne pourrait annuler la cession en laissant subsister le bail ;

« Attendu que des choses comprises dans la cession de l'industrie, la plus importante, celle qui a surtout déterminé l'appelant à contracter, c'est le secret de fabrication, qui devait lui assurer un avantage industriel que ne posséderaient pas ses concurrents ; que cela résulte des déclarations des parties lors de leur comparution personnelle, de celles faites par Colens dans certains écrits de son dossier, de tous les éléments de la cause ; que l'inventaire du matériel portait bien des évaluations dont le total s'élevait à environ 10,000 francs, mais que le sieur Wemaere, chargé par Colens de négocier la cession de son industrie, ne l'évaluait qu'à 5,000 francs ; qu'il est constant que l'intimé avait acheté pour 1,000 francs la plupart des instruments de zincographie, parmi lesquels la chambre noire et l'objectif, auxquels l'inventaire attribuait à eux seuls la valeur de 1,000 fr. ; que Colens a reconnu, en termes de plaidoiries, que les évaluations de l'inventaire n'étaient pas sérieuses ; que, dans l'état des dommages-intérêts demandés en première instance, il réclamait 5,000 francs pour la divulgation du secret et que, dans la cession, il s'était engagé à en payer 10,000 à Casteleyn s'il le cédait à un autre ;

« Attendu que c'est le 1er avril, lors du premier versement de 8,000 francs effectué par l'appelant sur le prix de la cession, que l'intimé lui communiqua son prétendu secret, que le premier ne pouvait alors savoir si le procédé avait quelque valeur et n'était pas tombé dans le domaine public ; qu'on ne peut donc voir dans ce payement la reconnaissance de ce que le cédant aurait accompli son obligation, ni l'intention de couvrir un vice de la convention qui lui était encore inconnu ; que s'il a refusé le second versement, en invoquant des griefs étrangers au prétendu secret, rien ne prouve que lorsqu'il a commencé à se plaindre que celui-ci était tombé dans le domaine public, il ne venait pas de l'apprendre ;

« Attendu que la formule du prétendu secret présentée par Colens a été reconnue exacte par Casteleyn, qui a déclaré que le premier lui avait révélé l'emploi de l'albumine bichromatée ; que pour élucider le débat, les parties ont, de commun accord, soumis le prétendu secret à l'appréciation du commandant Massaux, chef de la photographie et de l'imprimerie à l'Institut cartographique militaire, dont la compétence est incontestable ; que celui-ci, à la suite d'un travail consciencieusement fait et devant inspirer confiance, quoique n'ayant pas été entouré des formalités des expertises judiciaires, émit l'avis qu'il n'y avait pas de secret de fabrication ni dans l'emploi de l'albumine, ni dans la formule, ni dans les procédés dont Colens a parlé dans une conférence donnée par lui, mais des procédés connus depuis trente ans ou sans valeur ;

« Attendu qu'à la vérité, il a ajouté que, la photogravure étant un métier très difficile et très délicat, ceux qui s'y livrent considèrent l'ensemble des tours de main qu'ils pratiquent comme un secret, non pas personnel, mais de la maison, ou, plus exactement, comme le procédé de la maison ; que, dans l'espèce, l'initiation aux tours de mains ne peut être estimée à plus de 1,000 francs ; que l'intimé invoque, contre l'expertise, l'opinion émise par deux spécialistes distingués, lesquels considèrent l'ensemble des tours de mains pratiqués par l'intimé comme étant son secret ;

« Mais attendu que leur appréciation, donnée à la demande de Colens seul, ne saurait prévaloir contre celle du praticien choisi comme expert par les deux parties ; qu'il a été exposé plus haut que l'intimé avait contracté deux obligations distinctes envers l'appelant, celle de le mettre au courant de tout ce qui se rapportait à son industrie, engagement qu'il a rempli en lui enseignant les tours de mains qu'il employait, et celle de lui livrer un secret de fabrication, ce qui doit s'entendre de l'emploi d'éléments nouveaux ou de combinaisons nouvelles devant lui procurer certains avantages industriels ; que cet engagement capital est resté inexécuté, car Colens ne possédait pas de secret ; que les obligations contractées par Casteleyn n'avaient donc pas de cause suffisante ; qu'il était donc en droit de refuser le payement du prix de la cession et de demander la résolution de la convention ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant :

« 1° Déclare l'intimé non recevable en son action ; et statuant sur la demande reconventionnelle, déclare résiliée, au profit de l'appelant, la convention verbale de cession d'industrie du 1er mars 1892 ; condamne Colens à restituer à Casteleyn la somme de 8,000 francs, indûment payée par celui-ci, avec les intérêts légaux et judiciaires ;

« 2° En conséquence, déclare aussi résiliée, au profit de l'appelant, la convention de bail précitée du 1er mars 1892 ;

« 3° Condamne l'intimé aux dépens des deux instances ;

« 4° Donne acte à l'appelant de ce qu'il se réserve contre l'intimé toutes actions en dommages-intérêts du chef d'inexécution de ses obligations... » (Du 11 avril 1893.—Plaid. MMes JULES GUILLERY et RAYMOND BON c. FRICK et DELCROIX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Coevoet.

12 mai 1892.

NOTAIRE. — PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — RETARD DANS L'INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ. — RENONCIATION A L'ACTION.

Le notaire qui a reçu et accepté le mandat de faire un placement hypothécaire, et renseigné le client sur la valeur des gages, traité avec les emprunteurs et signé le bordereau des inscriptions doit être déclaré responsable des pertes subies par le retard apporté à l'inscription de l'hypothèque.

La renonciation ne se présume pas ; elle doit être expresse ou résulter soit d'un fait qui l'implique, soit d'un ensemble de circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties.

(LA VEUVE SPITAELS C. LE NOTAIRE X...)

Le Tribunal civil d'Audenarde, sous la présidence de M. VAN WAMBEKE, a rendu, le 9 mai 1890, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces ;

« Attendu que, par acte passé le 14 mars 1881, par devant Me X..., notaire à Grammont, et sur renseignements fournis par lui, la demanderesse a donné en prêt à Van Bellegem et Van Nieuwenhove, une somme de 9,000 francs, à 5 p. c. l'an ; qu'en garantie du remboursement de cette somme les débiteurs donnèrent en hypothèque plusieurs maisons dont la valeur avait été

estimée par le défendeur à la somme de 40,000 francs, sur lesquelles il n'existait, aux termes de l'acte, que deux inscriptions s'élevant ensemble à la somme de 14,000 francs ;

« Attendu que l'hypothèque consentie, le 14 mars 1881, ne fut inscrite que le 19 avril suivant, soit trente-cinq jours après la passation de l'acte ; que, dans l'intervalle, les débiteurs consentirent, au profit de MM. Saes et Cie, banquiers à Grammont, une nouvelle hypothèque pour sûreté d'une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 20,000 francs ; que cette hypothèque fut inscrite le 14 avril, c'est-à-dire avant celle de la demanderesse ;

« Attendu que le retard apporté à l'inscription de la créance de la demanderesse eût pour conséquence de la faire primer par celle de MM. Saes et Cie ;

« Qu'il conste du règlement d'ordre qui suivit la vente des immeubles donnés en hypothèque, que le prix obtenu ne s'est élevé qu'à fr. 33,880-35 ;

« Que ce chiffre démontre néanmoins à toute évidence que le prix obtenu aurait suffi pour payer la créance de la demanderesse si elle avait été inscrite en temps utile ;

« Attendu qu'il conste du même procès-verbal d'ordre que, par suite de l'inscription tardive de l'hypothèque consentie le 14 mars 1881, la demanderesse a totalement perdu sa créance ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que le placement dont s'agit a été laissé par la demanderesse aux soins du défendeur, que c'est lui qui a renseigné la demanderesse sur la valeur du gage qui a traité avec les débiteurs et qui a passé l'acte ; que la demanderesse n'y est pas intervenue personnellement, mais y a été représentée par un candidat, au notaire du bureau du défendeur ;

« Attendu qu'il résulte du dossier et qu'il est du reste constant en fait, qu'à l'époque du prêt des 9,000 francs, le défendeur était, depuis de nombreuses années, le conseil, le mandataire et le notaire habituel de la demanderesse ; que celle-ci s'en rapportait à lui, en toute confiance pour tout ce qui concernait ses affaires ;

« Attendu qu'il ne saurait exister un doute sur le point de savoir si, dans l'espèce, le défendeur avait reçu et accepté le mandat de faire le placement dont s'agit au procès ;

« Que ce mandat comprenait si bien celui de diligenter l'inscription que, dès le 27 mars, le défendeur en avait lui-même signé le bordereau, au nom de la demanderesse ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le notaire qui a accepté le mandat de constituer une hypothèque peut être déclaré responsable du défaut d'inscription ;

« Que les devoirs de sa profession et les intérêts de son mandant lui commandent de faire diligence, et qu'il est responsable des conséquences dommageables que le défaut de diligence entraîne pour ses clients (RUTGEERTS, *Commentaire sur la loi de ventôse*, n° 1351 ; jugement de Bruxelles, 28 avril 1888, PASIC., 1888, III, 340) ;

« Attendu que le retard apporté par le défendeur au dépôt du bordereau d'inscription a fait perdre à la demanderesse non seulement le capital de 9,000 francs mais encore les trois années d'intérêt que l'inscription utile lui aurait garantis ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas même le principe de sa responsabilité ; qu'il se borne à soutenir que, de concert avec la demanderesse, il a fait tout ce qui était possible, aussitôt qu'il a connu sa faute, pour en écarter les conséquences ;

« Mais attendu que ce fait, fût-il établi et quelque louable qu'il soit, ne suffit pas pour décharger le défendeur de la responsabilité que sa négligence lui a fait encourir ;

« Attendu que le défendeur objecte encore vainement que la demanderesse ne lui a jamais manifesté, pendant l'instance relative à l'ordre, l'intention de la tenir comme personnellement responsable de cette perte ;

« Qu'en effet, il résulte des documents versés au procès et des explications fournies par les parties, que c'est le défendeur lui-même qui a dirigé et diligenté, comme il le voulait, tous les actes par lesquels il espérait conjurer les conséquences de sa négligence ; qu'il ne saurait dès lors y trouver grief contre la demanderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï les parties en leur moyens et conclusions, et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts :

« 1° La somme de 9,000 francs représentant le capital que l'inscription prise en temps utile aurait garantie ;

« 2° Les intérêts de cette somme à 5 p. c. pendant trois ans, depuis le 14 septembre 1883 ;

« Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 9 mai 1890.— Plaid. MMes D'HONDT c. DE SADELEER.)

Sur appel est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, en outre, que c'est en vain que l'appelant soutient que l'intimée s'est refusée à exiger le remboursement de sa créance en temps utile, alors cependant qu'elle aurait pu le faire dès la fin de 1882, par suite du retard apporté par les débiteurs dans le payement des intérêts échus ;

« Attendu que, de l'aveu même de l'appelant, déjà à cette époque la valeur des maisons à Grammont avait subi une dépréciation considérable ; que rien ne prouve que, lors même que l'intimée se serait prévalue de la clause qui rendait son capital exigible, elle serait parvenue à le faire rembourser sur le prix de vente des immeubles qui lui avaient été donnés en garantie ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans cette circonstance, l'intimée n'a agi que sous l'inspiration et d'après les conseils de l'appelant ; qu'en effet, il est constant que l'intimée lui avait abandonné complétement la gestion et la conduite de cette affaire, et que c'est l'appelant seul qui a provoqué les différents actes qui sont intervenus et a présidé à leur élaboration ;

« Qu'ainsi, c'est à l'instigation de l'appelant qu'au mois de décembre 1882, l'intimée a refusé de recevoir le payement des intérêts échus ; c'est l'appelant qui, sans même consulter l'intimée, a rédigé et fait signifier aux débiteurs en retard un commandement préalable à la saisie-immobilière ; c'est encore lui qui, à l'insu de l'intimée et fort de son approbation, a modifié par un acte subséquent du 27 janvier 1883 passé devant lui et devant le notaire X..., les clauses et conditions de l'acte de prêt du 14 mars 1881 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des faits et circonstances relevés au procès, que si le commandement du 18 janvier 1883 n'a pas été suivi d'exécution, c'est que l'appelant lui-même en avait décidé ainsi, tandis que l'intimée est restée complètement étrangère à la décision prise à cet égard ;

« Attendu que c'est également à tort que l'appelant se prévaut de cette circonstance que ce n'est qu'en 1889 que l'intimée a manifesté, pour la première fois, l'intention de le rendre responsable d'un fait remontant à 1881, et prétend inférer de ce long silence une renonciation, de la part de l'intimée, au droit d'exercer de ce chef un recours contre lui ;

« Attendu que la renonciation ne se présume pas ; qu'elle doit être expresse ou résulter d'un fait qui l'implique, ou d'un ensemble de circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties ; qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'intimée se trouvait dans l'impossibilité de se retourner contre l'appelant aussi longtemps que le sort de sa créance n'était pas définitivement fixé ; qu'elle n'a été pleinement édifiée à cet égard que postérieurement à l'arrêt de la cour de Gand du 14 avril 1888, auquel elle déclare ne rien comprendre et que ce n'est qu'après avoir, comme elle le dit, « entendu les appréciations des hommes de loi auxquels elle « s'était adressée pour élucider cette affaire », qu'elle a compris enfin que la perte de sa créance était due à la faute et à la négligence de l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 mai 1892. — Plaid. MMes DU BOIS c. DE SADELEER, du barreau de Bruxelles.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Troisième canton. — Siégeant : M. Mercier, juge.

15 avril 1893.

ENTREPRISE DE MANUFACTURES. SENS DE CES MOTS. TEINTURERIE. — COMMERÇANT.

On doit entendre par entreprises de manufactures, tout établissement qu'un particulier exploite pour son propre compte.

Celui qui exploite une teinturerie est donc commerçant et justiciable des tribunaux de commerce.

(LA VEUVE SCHMIDT C. ZINSEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'on doit entendre par entreprise de manufactures ou d'usines, tout établissement qu'un particulier exploite pour son propre compte et dans lequel, au moyen d'ouvriers sur le salaire desquels il spécule et de matières qu'il met en œuvre par le travail de ceux-ci, il produit des objets mobiliers destinés à la consommation ; qu'il importe peu que le manufacturier fournisse les choses sur lesquelles s'exerce le travail ou se

borne à transformer les matières d'autrui (Bruxelles, 18 novembre 1861, BELG. JUD., 1861, p. 1598; PAND. BELGES, V° *Acte de commerce*, n°s 335 et suivants);

« Attendu qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, que l'industrie du défendeur consiste à employer certains procédés chimiques, dont il achète les matières, pour transformer, à l'aide de la teinture ou du dégraissage, les étoffes que lui confient ses clients; que ce travail est fait par des ouvriers sur le salaire desquels il spécule;

« Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur est commerçant et partant justiciable des tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne son négoce;

« Attendu que le demandeur prétend que, fût-il même constant que le défendeur est négociant, la détention illégale des objets litigieux ne saurait être envisagée comme constituant un quasi-délit commercial;

« Attendu que ce système est inadmissible en droit; que, quel que soit le motif allégué par le défendeur pour refuser de remettre les objets lui confiés par le demandeur, il est évident que la demande est en connexité étroite avec son commerce, puisque c'est à raison de son industrie que les dits objets lui ont été remis;

« Par ces motifs, statuant contradictoirement, Nous déclarons incompétents *ratione materiæ;* renvoyons le demandeur à se pourvoir devant la juridiction consulaire... » (Du 15 avril 1893. Plaid. MMes BOURLET c. TROKAY.)

VARIÉTÉS.

L'action publique en Angleterre pendant l'année 1892.

L'on sait que, depuis 1879, il existe, pour les affaires criminelles, un rudiment de ministère public en Angleterre. Chaque année, l'officier préposé à la direction des poursuites rend compte, dans un rapport adressé à la Chambre des communes, de la manière dont il a rempli sa mission. Il y répond aussi aux critiques ou aux attaques dont son office a été l'objet. L'on verra, par l'extrait que nous donnons de son rapport, que parfois ces critiques émanent de la magistrature elle-même, et qu'avec la liberté d'allures qui le caractérise, le juge anglais s'exprime très vertement, à l'occasion, au sujet des poursuites exercées par la partie publique. Il y a là un aspect remarquable de la législation anglaise, fort différente, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, de la plupart des législations du continent. Chez nous il n'appartient pas plus au juge de blâmer l'usage que fait le parquet de l'action publique, qu'il n'appartient au parquet de blâmer le juge à raison de l'exercice de ses fonctions.

Le rapport mentionne comme type des attaques injustes auxquelles le directeur des poursuites criminelles est en butte, un cas dans lequel il avait été affirmé, au cours d'une instance, que le directeur avait refusé de poursuivre, par le motif que la partie plaignante était en état de payer les frais d'une poursuite. Les journaux et le juge lui-même discutèrent ce refus. Il fut cependant ultérieurement établi que jamais le directeur des poursuites n'avait été saisi d'une requête aux fins de poursuivre, et que même il n'avait jamais ouï parler de l'affaire.

Le rapport constate que, depuis 1891, les plaintes et les critiques ont été moins fréquentes et plus modérées. En trois circonstances seulement, dans le cours de 1892, des juges de la Haute Cour ont désapprouvé la manière dont les poursuites avaient été intentées ou menées. Dans l'un de ces cas, le blâme a été ultérieurement retiré; dans un autre, où le juge estimait qu'il n'y aurait pas eu lieu de poursuites, les poursuites ont été approuvées par le ministre de l'intérieur. Dans le troisième, il s'agissait d'une poursuite du chef d'escroquerie. Le lord chancelier, siégeant comme juge d'assises, fit entendre au grand jury qu'il convenait de rendre un non-lieu; puis, quand le grand jury eut néanmoins renvoyé les prévenus devant le jury de jugement, il s'exprima, paraît-il, comme suit dans le cours de la procédure, après avoir appris que l'affaire se poursuivait au nom du directeur des poursuites criminelles : « Cette affaire confirme l'expé-« rience que j'ai des poursuites exercées par la partie publique », et il conseilla au jury de ne point laisser l'affaire aller plus avant. Le jury refusa néanmoins d'en agir ainsi. Sa Seigneurie aurait ensuite, dans son résumé, formulé encore cette observation : « que le directeur des poursuites aurait bien fait de ne pas invo-« quer une preuve qui n'était pas recevable et qu'il n'avait pro-« duite que pour influencer l'esprit du jury. » Le jury a, malgré cela, déclaré les accusés coupables sur l'un des chefs de l'accusation et ils ont été condamnés chacun à trois mois de travaux forcés.

Statistique criminelle.

D'après le rapport sur la partie criminelle en France pendant 1889, que vient de déposer le garde des sceaux M. Bourgeois, le nombre des plaintes, dénonciations, procès-verbaux, auxquels les membres des parquets ont eu à donner une première direction, en cette année 1889, montait à 468,392. Ils en ont *classé* comme il se dit en France, c'est-à-dire laissé sans suite sauf renseignements ultérieurs, comme il se dit chez nous, 58 p. c.; ils en ont porté 148,838, ou 32 p. c. à l'audience correctionnelle, renvoyé 31,092 ou 7 p. c. devant une autre juridiction, et communiqué à l'instruction 38,426, ou 8 p. c. En Belgique la proportion de ces dernières affaires est, croyons-nous, beaucoup plus élevée. « Cette proportion de 8 p. c., dit M. le garde des « sceaux, très favorable, atteste une fois de plus le soin que « mettent les procureurs de la République à ne soumettre à une « instruction régulière que les affaires graves ou obscures, et « après avoir épuisé par eux-mêmes ou par leurs auxiliaires « tous les moyens de découvrir la vérité. »

En France, le nombre des arrêts de chambres de mise en accusation diminue. Contre 3,115 inculpés renvoyés en cours d'assises, et 37 en police correctionnelle (ce qui est une proportion plus faible que chez nous), il y a 99 inculpés qui sont déchargés de toute poursuite.

Les arrêts qui confirment les décisions des juges d'instruction atteignent le chiffre de 86 p. c. Nous ignorons quelle est en Belgique la proportion des arrêts confirmant les ordonnances de la chambre du conseil aux arrêts de réformation.

En matière correctionnelle, près de trois quarts des appels sont suivis de confirmation.

La cour de cassation a reçu en matière répressive, 1,835 pourvois. Les annulations atteignent la proportion de 12 p. c.

La proportion des arrêts de cours d'assises frappés de pourvoi, est d'un peu plus du dixième.

28 arrêts ont été rendus en cours d'assises en matière de délits politiques ou de presse.

Le nombre des affaires en cours d'assises est de 2950.

Devant ces cours, 60 accusations sur cent sont complètement admises; 23 sur cent complètement rejetées; les autres sont partiellement admises.

En matière d'empoisonnement, d'infanticide et de fabrication de fausse monnaie, la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes a été la règle absolue. « Il faut bien admettre dit le « Ministre, que le jury a été impressionné par l'énormité de la « peine encourue; c'est d'ailleurs un fait établi par les précédents « rapports que l'admission des circonstances atténuantes par le « jury est en raison directe de la gravité de la peine édictée par « la loi. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Vander Stegen de Putte, notaire à Humbeek, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Vandeneynde, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, la démission de M. Lippens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Loo-en-Hulle, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 5 mai 1893, M. Thimus, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 mai 1893, M. Van Hoof, docteur en médecine à Hoogstraeten, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 mai 1893, M. Rens, candidat notaire à Ninove, est nommé notaire à Deftinge, en remplacement de M. De Ruyver, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 mai 1893, la démission de M. Van Melckebeke, de ses fonctions de notaire à la résidence de Malines, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 10 mai 1893, M. De Bock, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

4 mai 1893.

TRANSACTION. — ERREUR. — RESCISION. — MOTIF SURABONDANT. — CASSATION.

Lorsqu'un brasseur, après constatations faites à l'aide d'un densimètre, a été déclaré en contravention et a transigé sur les suites du procès-verbal, s'il est reconnu plus tard que le densimètre était fautif et la contravention sans base, la transaction peut être rescindée pour cause d'erreur sur l'objet de la contestation.

Si le dispositif de la décision attaquée se justifie par l'un des motifs de cette décision, l'inexactitude d'un autre motif ne peut donner ouverture à cassation.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE VAN OUDENHOVE EN CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Gand, du 15 juin 1892, reproduit BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 972.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des art. 1107, 1109, 1110, 1131, 1132, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057 du code civil, en ce que le jugement attaqué considère comme une erreur sur l'objet de la contestation et sur la cause juridique de la convention, l'erreur sur les mobiles qui ont pu déterminer la transaction, et annule ainsi la convention intervenue, en dehors des cas expressément prévus par la loi :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, le 22 juillet 1886, les agents de l'administration des finances ont dressé procès-verbal à feu Ernest Van Oudenhove, brasseur à Gand, du chef d'une contravention à l'article 12 de la loi du 20 août 1885 ;

« Attendu qu'il est reconnu par le même jugement, que le densimètre dont l'administration avait fait usage, était un instrument fautif, mal gradué, relevant des densités trop fortes d'au moins 1/10 de degré, et qu'en réalité, la contravention imputée à Van Oudenhove n'a jamais existé ;

« Attendu, enfin, qu'il est constaté que l'administration fiscale a réclamé de Van Oudenhove le payement d'une amende de 1,648 francs, et qu'elle a, le 13 novembre 1886, renoncé transactionnellement, moyennant le payement d'une somme de 1,000 francs, à donner suite au procès-verbal ;

« Attendu que le jugement attaqué a prononcé la rescision de cette transaction, par le motif que l'erreur dans laquelle Van Oudenhove a versé, portait sur l'objet même de la contestation, et qu'elle a été la cause déterminante de son consentement ;

« Attendu que la contestation qui divisait les parties, roulait sur la question de savoir si Van Oudenhove avait contrevenu à la loi fiscale, et s'il avait encouru l'amende de 1,648 francs ;

« Attendu que, trompé par les constatations erronées des agents du fisc, il a consenti au payement d'une partie de la somme qu'on lui réclamait à titre d'amende ;

« Attendu que son erreur portait, comme le décide le jugement attaqué, non pas sur un élément accessoire du contrat, mais sur l'existence même de la contravention qui a servi de base à la transaction, c'est-à-dire sur l'objet direct et essentiel de la contestation ;

« Attendu qu'en prononçant, pour ce motif, la rescision de la transaction, le jugement attaqué a fait une saine application des articles 1110 et 2053 du code civil, et n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 2054 du code civil et 1030 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué considère comme un titre civil le procès-verbal des agents de l'administration, et déclare ce titre nul en l'absence de toute cause légale de nullité :

« Attendu que l'existence de l'une des deux causes de rescision prévues par l'article 2053 du code civil, étant reconnue par le jugement attaqué, le dispositif de ce jugement est pleinement justifié et qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si le tribunal de Gand s'est trompé en invoquant surabondamment la cause de rescision prévue par l'article 2054 du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs...» (Du 4 mai 1893.—Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. HALLET, du barreau de Gand, et VAN DIEVOET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

12 janvier 1893.

SERVICE DES GRUES. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

La ville qui organise le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'État lui a remis la gestion, et perçoit de ce chef un péage, n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité établie par les articles 1382 *et* 1384 *du code civil.*

(LA VILLE D'ANVERS C. ROELANDTS.)

Le tribunal de première instance d'Anvers avait rendu, le 24 février 1892, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur Roelandts, par exploit du 7 septembre 1891, a fait citer les défendeurs Abts et Cie, armeurs, en payement de : 1° la somme de 1,000 francs ; 2° celle de 249 francs avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite des blessures causées par les ouvriers chargés de manœuvrer la grue au moyen de laquelle on chargeait du fer ;

« Que, par exploit du 7 novembre suivant, le demandeur a fait citer la ville d'Anvers, pour intervenir au procès en qualité de propriétaire des grues et s'entendre condamner, solidairement avec les défendeurs, aux dommages-intérêts réclamés ; que cette citation a été dénoncée aux défendeurs Abts ;

« Que la ville, par exploit du 23 décembre 1891, a fait citer les défendeurs Abts et consorts, aux fins d'intervenir en la cause pendante entre elle et le demandeur, aux fins, le cas échéant, de la tenir indemne de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit du demandeur ;

« Que la cause est donc régulièrement liée entre toutes les parties ;

« Attendu que la ville oppose deux fins de non-recevoir à l'action dirigée contre elle : la première, que les communes ne répondent pas des fautes commises par leurs agents dans l'administration du domaine public ; que les grues hydrauliques, qui

sont l'accessoire et le complément de ses installations maritimes, font partie de ce domaine ;

« La seconde, que même s'il s'agit d'un intérêt privé, l'acte est régi par les dispositions du règlement de 1888, relatif à l'usage des grues ; que, d'après ce règlement, l'usage de la grue n'est loué que sous la condition, pour la ville, d'être exonérée de toute responsabilité ;

« Quant à la première fin de non-recevoir :

« Attendu que les dispositions des articles 1382 à 1384 du code civil sont générales ;

« Qu'elles s'appliquent à tous les cas où un fait quelconque de l'homme cause un dommage à autrui ; qu'elles ne distinguent pas si le fait est posé par un particulier ou par l'agent d'une administration publique ;

« Attendu que le § 3 de l'article 1384 rend les commettants responsables des dommages causés par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils sont employés ; qu'il échet, dès lors, d'examiner si la défenderesse, appelée en intervention, doit être considérée comme ayant la qualité de commettant de la personne chargée de manœuvrer la grue ;

« Attendu, quant à ce, qu'il y a lieu de distinguer entre les divers actes posés par les agents et d'examiner si ce sont des actes de pure administration exécutés en accomplissement d'une fonction publique, qui leur est confiée exclusivement dans un intérêt général, ou bien si, tout en ayant ce caractère, ils ont, en outre, été posés dans l'intérêt privé de la commune ;

« Attendu que la défenderesse, en établissant des bassins dont elle organise les services, en y adjoignant tous les appareils nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'à celle des quais, en y percevant un droit de place, en autorisant l'usage des quais et des appareils de chargement et de déchargement moyennant certaines redevances, n'agit pas exclusivement dans un intérêt général, mais aussi dans son intérêt privé, comme propriétaire des bassins, des quais et de leurs accessoires, en vue d'en retirer un bénéfice ;

« Attendu qu'il s'établit ainsi, en fait, entre elle et les personnes qui acceptent ses services et font usage des avantages qu'elle offre, un contrat tacite qui engendre des obligations réciproques régies par les principes généraux de droit civil ; qu'il serait aussi injuste qu'immoral de soustraire l'une des parties à la responsabilité qui découle de ces engagements, alors que l'autre y resterait soumise ;

« Attendu qu'un agent de l'administration est son préposé, dès qu'il accomplit un service au nom et pour compte de l'administration dont il est le délégué ;

« Qu'il perd cette qualité, lorsqu'il agit en son nom personnel et en vertu de fonctions qui lui confèrent l'exercice d'une partie de l'autorité publique ;

« Attendu que les personnes chargées de surveiller les manœuvres des grues et celles chargées de les manœuvrer agissent incontestablement en nom et pour compte de l'administration ; qu'elles sont donc des préposés dans le sens juridique du mot, tandis que l'administration prend vis-à-vis d'eux la qualité de commettant ;

« Quant à la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu que le règlement porte que la ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, etc., et provenant soit de l'emploi des engins, soit des vices apparents ou cachés des mécanismes et de leurs accessoires ; que le travail des grues se fait sous la surveillance d'un agent de la ville ; que cette surveillance n'entraîne aucune responsabilité ; qu'on ne pourra, en aucune manière, se prévaloir d'un ordre donné par cet agent en cas d'accident ; que la manœuvre des engins a lieu par un agent de la ville, soit par un agent du locataire, à condition que cet agent ait été agréé par l'administration communale ;

« Attendu que la défenderesse soutient que ces stipulations ont été acceptées par les défendeurs Abts ; que les conventions librement consenties font loi entre parties ; que les défendeurs ne sont donc pas fondés à l'appeler en intervention ;

« Attendu que les stipulations font loi entre parties, c'est à la condition qu'elles ne dérogent pas aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ;

« Attendu que les stipulations qui ont pour effet d'affranchir l'une des parties de la responsabilité qu'elle a encourue par sa faute, sont contraires à l'essence même du contrat de louage et à la bonne foi qui doit présider à toute convention ; qu'elles blessent la morale publique et sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'elles auraient pour conséquence d'encourager la négligence, de favoriser la fraude et les plus coupables abus ;

« Qu'elles sont donc illicites et doivent être considérées comme non écrites ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la ville défenderesse ne sont pas fondées ;

« Attendu qu'il n'est pas établi jusqu'ores dans quelles circonstances a été faite la blessure dont se plaint le demandeur, quel est l'auteur responsable de la faute, si tant est qu'il y a eu faute dans l'espèce, et si l'accident n'est pas imputable au demandeur lui-même, ou à un tiers, ou même à un cas fortuit ; qu'une enquête, à laquelle conclut le demandeur, peut seule fournir au tribunal les éléments nécessaires pour décider la contestation entre parties ;

« Que les faits cotés à cette fin par le demandeur paraissent pertinents et relevants dans leur ensemble, et qu'il n'est pas prouvé qu'il lui a été possible de s'en procurer une preuve écrite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, en son avis, écartant les fins de non-recevoir proposées par la ville, ainsi que toutes conclusions plus amples et contraires, avant de statuer au fond, admet le demandeur à établir :

« 1°...; 2°...; 3°..., etc.;

« Commet M. le juge Joly pour procéder aux enquêtes... » (Du 24 février 1892.)

Pourvoi par la ville d'Anvers.

Premier moyen. — Violation et fausse application des articles 538, 1382 à 1384, 1779 du code civil combinés, en ce que le jugement a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune, en raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public communal (Giron, t. Ier, n° 231 ; Bruxelles, 1er avril 1880, Belg. Jud., 1880, p. 517 ; cass., 9 décembre 1880, Belg. Jud., 1881, p. 82.

Deuxième moyen. — Violation des articles 1134, 1133 et 1172 du code civil combinés, 2, 8 et 11 du règlement d'Anvers, du 5 décembre 1887 (sans intérêt).

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

« Parmi les dépendances du domaine public non susceptible de propriété privée, se trouvent, dans les ports de commerce, les quais, confiés par la loi, en ce qui concerne la commodité et la sûreté du passage, à la vigilance des corps municipaux, à l'égal des rues et voies publiques, avec lesquelles ils présentent beaucoup d'analogie (loi du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3 ; loi du 4 décembre 1790, art. 2, § 1er ; art. 537 et 1712 du code civil ; cass., 10 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1097). Elle est essentiellement territoriale et locale (1).

A côté de ce droit de police inhérent au pouvoir municipal (loi du 14 décembre 1789, art. 50), la commune exerce encore sur les quais, sous l'autorité de l'administration supérieure, en vertu d'une délégation de cette dernière, un vrai droit de gestion, à titre de la direction immédiate de tous travaux publics dans son ressort, comme aussi de la régie des établissements publics destinés à l'utilité générale (Id., art. 51 ; ordonn. fr. de juin 1700, confiant la police des quais aux prévôts des marchands et aux échevins ; Delamare, *Dict. de police*, t. Ier, p. 176).

Pour l'accomplissement de ce mandat, elle est autorisée à nommer des officiers spéciaux qui, sous le nom de capitaines et lieutenants du port, veillent à la police des quais, ainsi qu'au lestage et délestage des navires (Décret du 9-13 août 1791, tit. III, article 1er ; règlement du maire d'Anvers, du 17 germinal an IX).

Affectés à un service d'utilité générale, les quais se trouvent soumis à une réglementation administrative qui, pour le port d'Anvers, a revêtu un caractère spécial dans certaine convention conclue entre la ville et l'État et sanctionnée par la loi du 17 avril 1874, en vue d'assurer au commerce maritime des installations complètes, avec tous les engins nécessaires au prompt chargement et déchargement des navires (2).

A l'instar de plusieurs autres services publics, tels que les abat-

(1) « C'est par des ordonnances de police municipale, qu'en « 1519, 1662 et 1671, a été réglée la police des quais et des « ports » (Isambert, *Traité de la voirie*, t. III, p. 276).

(2) Domat, *Droit public*, liv. Ier, tit. VIII, sect. II, n° VI. « La « police des ports fait partie de celle des mers, et il a été pourvu, « par les ordonnances, à ce que les ports soient entretenus, et « qu'on y fasse les réparations nécessaires pour les mettre dans « le bon état où ils doivent être. » (Ord. du mois d'octobre 1508, art. 18.)

toirs et les marchés, à toute époque de temps ancien, les villes et communes où des ports sont situés ont été en possession du droit de percevoir des redevances de quai et de grue (*kaai- en kraangelden*), d'après des tarifs déterminés, pour se rémunérer des frais de leur entretien (Règlement pour la ville de Gand, du 10 décembre 1672, n° 12, *Plac. de Fl.*, t. III, p. 266 ; décret du 15 avril 1782, pour la ville d'Ostende, *Ibid.*, t. XI, livre V, p. 777).

Mais comme l'usage en est facultatif, qu'il n'est imposé à personne, de droit commun, ces redevances ne participent pas de la nature de l'impôt et sont affranchies de l'autorisation royale (loi communale, art. 76, n° 5), il suffit de leur approbation par la députation permanente (arr. roy. du 4 octobre 1816, art. 2, 9 avril 1819 ; loi comm., art. 77, n° 5 ; circ. du département de l'intérieur, du 13 décembre 1889, n° 39,967, *in fine* ; PASICRISIE, 1887, I, 145 et BELG. JUD., 1887, p. 241).

Pour les quais d'Anvers, la convention précitée de 1874 présente ceci de particulier, c'est que le partage des recettes se fait entre la ville et l'Etat, d'après des bases déterminées (PASIN., 1874, art. 6, p. 95).

Et cependant, quoique cet établissement ainsi constitué en vertu d'une loi et classé nominativement par elle au rang de dépendance du domaine public, à raison même de ce caractère avoué de domanialité, échappe au régime de la propriété privée (3), la ville d'Anvers, en qualité de propriétaire de ces grues, a vu sa responsabilité civile engagée (code civ., art. 1384) par suite de blessures occasionnées dans leur manœuvre, comme elle eût pu l'être à raison de la propriété ou possession de quelque bien, meuble ou immeuble, faisant partie de son domaine privé ou patrimonial.

Vainement a-t-elle protesté de n'avoir agi que dans la sphère de son activité politique, à titre de service public, en dehors de tout contrat, le tribunal d'Anvers ne l'en a pas moins considérée, sous un rapport de pur droit privé, comme un bailleur de droit commun, à prix convenu et dans des conditions nullement différentes de celles d'un commettant vis-à-vis de son préposé.

En conséquence, il a écarté la fin de non-recevoir opposée par elle et admis le défendeur en cassation à la preuve des faits cotés par lui.

Pour arriver à une conclusion aussi surprenante, le jugement attaqué est allé jusqu'à méconnaître les principes les plus élémentaires du droit qui gouverne la domanialité publique ; jusqu'à affirmer, entre autres, que la ville, en établissant, avec le concours et sous l'œil du gouvernement, des bassins, dont elle organise le service, en y adjoignant les appareils nécessaires à leur exploitation, n'agit pas exclusivement dans l'intérêt général de la nation, mais aussi dans son intérêt privé, comme propriétaire des bassins, des quais et de leurs accessoires, en vue de quelque bénéfice.

Décider ainsi, c'est confondre, sans justification possible, deux ordres de choses aussi diamétralement opposés que la propriété privée et le domaine public, lesquels s'excluent mutuellement.

Où apparaît le domaine public, là disparaît la propriété privée. Le souverain n'en a pas la libre disposition, comme d'une chose possédée en propre (*jus utendi et abutendi*), mais uniquement l'*imperium*, c'est-à-dire la police suprême, la conservation, la juridiction, pour la plus grande utilité de tous.

« Cæsar omnia imperio possidet, singuli domino. » (SENÈQUE, *de Benef.*, liv. I^er^.)

« La propriété publique absorbe la propriété privée.» (M. l'av. gén. BECKERS, BELG. JUD., 1862, p. 1090.)

« L'effet naturel de la propriété publique sur tous ces objets « est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété privée.» (ENJUBAULT, *sur l'art. 2 de la loi du 1^er^ décembre* 1790 ; WODON, *des Choses publiques*, p. 109.)

« Du moment où le service public est établi (sur un fonds), il « forme, par sa nature, obstacle à l'exercice du domaine de pro- « priété ; de ce moment, nul, quels que puissent être ses droits à « ce domaine, ne peut les exercer. »

... « Ce service public est ainsi incompatible avec l'exercice du « domaine de propriété dans toute l'étendue du terrain qu'il « affecte. » (M. le procureur général LECLERCQ, 27 février 1864, BELG. JUD., 1864, p. 391.)

« Décret du 22 novembre-1^er^ décembre 1790 (PASIN., t. II, « p. 30.) Le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers « accroissements, appartient à la nation ; cette propriété est la « plus parfaite qu'on puisse concevoir (4).»

Toute la théorie de la loi sur cette matière vient se condenser dans cette formule trop souvent perdue de vue, à savoir que « les « biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont admi- « nistrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant « les règles qui leur sont particulières. » (Code civ., art. 537.)

Ils échappent ainsi à toute espèce de transaction privée ; n'étant pas dans le commerce, ils ne peuvent être détournés de leur destination par aucune disposition ; leur aliénation, aussi bien que leur location, est tenue pour non avenue par la loi et destituée de tout effet (BELG. JUD., 1892, p. 662 ; TIELEMANS, V° *Concession*, p. 280 ; code civ., art. 1712).

Ils ne sont susceptibles que d'occupation temporaire. Mais les actes de cette sorte, de pure autorité, sont étrangers au droit civil ; jamais ils ne peuvent constituer des actes de la vie privée comme entre particuliers. Le souverain dispose de ces biens administrativement ; il en est ainsi des mines, des polders, des marais à dessécher.

La redevance qui parfois vient s'y ajouter en retour n'en modifie pas le caractère, comme elle n'en change pas la nature ; citons comme exemple certains péages perçus sur la navigation.

En organisant ces multiples services qui sont la vie de la société politique, les pouvoirs publics ne s'engagent dans aucune négociation mercantile ; la pensée d'un lucre quelconque leur est étrangère et l'émolument qu'ils en tirent n'est pas toujours proportionné à la dépense qu'ils ont occasionnée (5).

A quel titre et en vertu de quelle loi, la responsabilité civile de la commune serait-elle encourue, s'il était vérifié qu'elle n'a pas suffisamment bien géré un intérêt qui est moins le sien que celui de la communauté générale ; comment, dans l'exercice de cette attribution, pourrait-elle se trouver plus rigoureusement engagée, qu'à raison de toute autre fonction déléguée par la loi, telle que la répartition des contributions directes, ou la surveillance et la conservation des propriétés publiques (6) ? (Art. 51 du décret du 14 décembre 1789, p. 11.)

L'Assemblée constituante a pris soin d'en déterminer le caractère, quand elle dit (Instruction du 14 décembre 1789, § III, *Pasin.*, t. I, p. 70) : « Les officiers municipaux se convaincront « aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, « intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime géné- « ral, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur com- « mune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité « de simples représentants de leur commune, mais seulement en « celle de préposés et d'agents de l'administration générale, et

---

(3) LOYSEAU, *des Seigneuries*, chap. IX, n^os^ 75 et 77. « Il est « certain que la vraie propriété des chemins n'appartient pas au « roi ; car on ne peut pas dire qu'ils soient de son domaine ; mais « ils sont de la catégorie des choses qui sont hors de commerce ; « dont, partant, la propriété n'appartient à aucun, mais l'usage « est à un chacun, qui pour cette cause sont appelées publiques ; « et, par conséquent, la garde d'icelles appartient au prince sou- « verain, non comme icelles étant de son domaine, mais comme « lui étant gardien et conservateur du bien public. »

... « Quant à la surintendance d'iceux, sans doute elle appar- « tient au roi seul. »

DE MÉAN, t. II, obs. 293, n° 5. « In flumine publico, tria sunt « consideranda : proprietas, jurisdictio et usus, sicut in via « publica. »

(4) ERNEST LEHR, *Droit civil germanique*, t. I^er^, p. 133, n° 220. « Tant que les *res publicæ* ne sont pas désaffectées, on ne peut « fonder sur elles aucun droit incompatible avec leur destination « d'intérêt général ; elles ne peuvent être ni aliénées bénévole- « ment, ni vendues à la requête d'un créancier, au détriment de « cet intérêt. Mais, dans la mesure où cet intérêt ne commande « pas, ou ne commande plus de leur conserver leur caractère « spécial et de les maintenir libres de toutes charges, l'Etat ou la « commune propriétaire peut les aliéner ou les grever, en suivant « la procédure prévue par la loi. »

SIMÉON, au Corps législatif, 19 avril 1803 (LOCRÉ, t. V, p. 130, n° 3). « Ce qui n'a point de maître est réservé à l'usage commun « de tous d'après des lois de police qui en règlent l'usage. » Telles les routes.

Aussi longtemps que cette affectation à un usage public se continue, le droit de propriété relatif à ces fonds est tenu en suspens.

(5) « Les péages sont, en réalité, la rémunération toujours fort « modérée d'un service rendu. » (J. MALOU, *Notice historique sur les finances de la Belgique*, 1867, p. 11.)

(6) HENRION DE PANSEY, *Justice de paix*, ch. XXVII, p. 331 : « Lorsque les officiers municipaux agissent en qualité de fonc- « tionnaires publics, comme agents du gouvernement, les actes « émanés d'eux sont de véritables actes administratifs ; mais ceux « qu'ils font comme agents de leurs communes, tels que les baux « à ferme des biens communaux, n'ont pas ce caractère ; ce ne « sont que des actes privés soumis aux mêmes règles que toutes « les transactions que les citoyens peuvent faire entre eux. »

C'est sur cette distinction judicieuse que repose l'arrêt du 1^er^ décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572).

« qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées « par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient « entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de « département et de district. »

C'est donc une erreur grave que de prendre le péage en considération et de supposer qu'il entre pour quelque chose dans la détermination de la nature de ces résolutions, à ce point de les dépouiller de leur caractère exclusivement et nécessairement politique.

L'exercice de la puissance publique, se mouvant en liberté, suffit à tout ce qui commande l'utilité générale ; l'impétrant ne demande rien au consentement de l'administration ; l'usage des quais et des grues, conformément à leur destination, lui est d'avance consenti, non par l'effet de quelque faveur personnelle, mais à titre de droit, *jure civitatis*, d'après certaines conditions réglementaires, de même que le droit de circuler dans les rues, de prendre de l'eau à un abreuvoir, d'occuper un étal au marché public ; la loi ne considère ici que l'utilité générale ; aucun pacte privé ne trouverait ici sa place, par le motif qu'il serait sans objet et n'ajouterait rien à ce que le fonctionnement régulier de ce service comporte.

Insinuer ici quelque convention accompagnée d'un loyer, avec la perspective d'une intervention des tribunaux, en cas de contestation, c'est oublier que, dès là qu'il s'agit de service public, tous les faits qui en dépendent échappent au contrôle du pouvoir judiciaire pour ne relever que de l'administration (7).

Jamais, vous n'avez hésité dans l'application de ces principes (cass., 28 décembre 1855, BELG. JUD., 1856, p. 561 ; 9 décembre 1880, BELG. JUD., 1881, p. 82), et le rappel que vous venez d'en faire tout récemment, à l'occasion d'imprudences commises dans la manœuvre d'écluses (23 juin et 22 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, p. 1451 et PAS., 1892, I, 327), nous dispense de démontrer cette proposition de plus près.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 538, 1382 à 1384 et 1779 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts, dirigée contre une commune en raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public communal :

« Considérant qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué, que Roelandts a assigné devant le tribunal civil d'Anvers la société Abts et Cie en dommages-intérêts, et que sa demande est fondée sur ce qu'il a été blessé par suite d'une fausse manœuvre des ouvriers préposés au service des grues ;

« Considérant qu'il a également fait citer la ville d'Anvers, pour qu'elle intervienne au procès en sa qualité de propriétaire des grues, et qu'elle soit condamnée solidairement avec Abts et Cie aux dommages-intérêts réclamés ;

« Considérant que l'article 538 du code civil range au nombre des dépendances du domaine public, les fleuves et les rivières navigables, ainsi que les ports et rades, et, par conséquent, les quais qui en font partie intégrante ;

« Considérant que, dans les villes maritimes, il doit être nommé, en vertu du décret du 9-13 août 1791, titre III, art. 2, publié en Belgique le 12 vendémiaire an VII, des capitaines et lieutenants de port, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers, ainsi qu'au lestage et au délestage des navires ;

« Considérant qu'il suit de ce texte, que la surveillance et la direction des opérations relatives au chargement et au déchargement des navires ont pour objet un service d'utilité publique, et se confondent avec l'exercice de la puissance gouvernementale ;

« Considérant qu'en vertu d'un arrêté du maire d'Anvers, en date du 17 germinal an IX, et d'une convention, en date du 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant, l'Etat a remis les quais et autres dépendances du port d'Anvers à la ville d'Anvers, qui les a acceptés pour être gérés dans l'intérêt commun ;

« Qu'ainsi, la ville d'Anvers est subrogée, en vertu d'une délégation légale, pour l'administration de son port, dans les pouvoirs de police qui appartenaient anciennement à l'Etat ;

« Considérant qu'elle a fait usage de ce droit de police, en établissant sur les quais des grues hydrauliques, et en commissionnant des agents, sous la surveillance desquels se fait le travail de ces engins ;

« Considérant que, par un règlement en date du 5 décembre 1887, la ville a affecté les grues aux besoins du commerce et a concédé aux particuliers la faculté d'en faire usage, à charge par eux de recourir au ministère d'agents nommés ou, tout au moins, agréés par l'administration communale ;

« Considérant que l'acte qui intervient à cette occasion, n'est pas un contrat de louage ; qu'il a un caractère administratif, et se trouve ainsi soustrait à l'empire du droit civil et soumis à l'application de règlements particuliers ;

« Considérant que le règlement du 5 décembre 1887 impose à ceux qui font usage des grues, le payement de certaines redevances comme prix de l'emploi de ces engins ;

« Considérant que le tarif de ces redevances, lesquelles sont régies par les articles 76, n° 5, et 77, n° 5, de la loi communale, a été régulièrement approuvé et par la députation permanente et par le roi ;

« Considérant que la ville demanderesse, en organisant le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'Etat lui a remis la gestion, et en percevant de ce chef un péage, n'agit pas comme propriétaire ou personne privée, mais qu'elle remplit, par délégation, une fonction de police qui se rattache à l'exercice de la puissance publique ;

« Considérant qu'elle n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité établie par les articles 1382 à 1384 du code civil ;

« Considérant qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport le M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance d'Anvers, en tant seulement qu'il a déclaré l'action recevable à l'égard de la ville demanderesse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines... » (Du 12 janvier 1893. — Plaid. Me DE MOT.)

(7) Cass., 16 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1332. « Le « pouvoir judiciaire n'a pas pour mission de juger de l'utilité ou « de l'efficacité des mesures que prennent les autorités commu- « nales dans les limites de leurs pouvoirs. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

1er décembre 1892.

APPEL. — DÉPENS. — RECEVABILITÉ.

La recevabilité d'un appel restreint au chef des dépens doit être appréciée, non d'après le chiffre de ces dépens, mais d'après la valeur du principal.

(TRAMESON C. D...)

ARRÊT. — « ... Sur l'appel des consorts Trameson :

« Considérant, en ce qui touche la recevabilité de l'appel, qu'il n'y a lieu, les dépens étant l'accessoire de la créance, de s'arrêter au chiffre des dits dépens ;

« Au fond, etc... » (Du 1er décembre 1892.)

OBSERVATIONS. — D'une manière plus générale, on peut dire très exactement que la recevabilité de l'appel s'apprécie, non point d'après l'importance du grief dont se plaint l'appelant, mais d'après la valeur du litige sur lequel le jugement est intervenu, quoique ce principe soit parfois méconnu. Voir BELG. JUD., 1873, p. 732. Comp. CRÉPON, *Traité de l'appel*, nos 481 et 482.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Baudour, conseiller.

10 mai 1893.

POSTES. — REFUS DE TRANSPORT. — NULLITÉ DE CONTRAT. — PUBLICATION PORNOGRAPHIQUE.

Si, par l'article 48 de la loi du 30 mai 1879, l'administration des postes est déchargée de toute responsabilité à raison des services qui lui sont confiés hors les cas spécialement prévus en cette loi, cette irresponsabilité n'a pas trait au refus de contracter ou d'exécuter un contrat existant, et ne fournit aucune fin de non-recevoir contre l'action motivée sur ce refus.

L'administration des postes et chemins de fer, pas plus qu'un particulier, ne peut être contrainte de transporter des publications exploitant des passions malsaines et des goûts dépravés, et attentatoires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

(MEYER C. L'ÉTAT BELGE.)

Appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 11 décembre 1891.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par appel incident, en ce qui concerne l'administration des postes :

« Attendu que la loi du 30 mai 1879, codifiant la législation postale, dans son article 48, décharge l'administration de toute responsabilité « à raison des services qui lui sont confiés, hors « les cas spécialement prévus » par les articles précédents ;

« Attendu que cette irresponsabilité ne se réfère qu'au service même réglé par cette loi, c'est-à-dire à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'une obligation librement contractée par l'administration, mais n'a pas trait au refus de contracter ou d'exécuter un contrat existant pour des motifs tout à fait différents des cas de responsabilité énumérés dans la loi ;

« Que la fin de non-recevoir manque de base ;

« Au fond :

« Attendu, en fait, qu'il ne peut exister aucun doute sur la tendance et la portée de la publication intitulée *La Lanterne*, supplément littéraire ;

« Que les nombreux numéros versés au dossier par les deux parties en cause, démontrent clairement que c'est une collection d'articles, de nouvelles, d'anecdotes, de fragments et même d'annonces, soit spécialement écrits pour le journal, soit puisés dans les auteurs contemporains, modernes ou anciens, mais ayant tous, sans exception, trait au même et unique ordre d'idées ;

« Que la pensée philosophique ou artistique et littéraire qui a pu en guider les auteurs, n'est pas celle à laquelle obéissent ceux qui les recherchent, les collectionnent et les publient ensuite accolés les uns aux autres ; que chez ces derniers, il n'y a évidemment que la volonté arrêtée de satisfaire des passions malsaines et d'encourager des goûts dépravés ; que toute cette entreprise littéraire est une honteuse spéculation sur les passions d'autrui, tendant à les exciter et à les favoriser, et, comme telle, au plus haut degré attentatoire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

« Attendu, en droit, que tout contrat dont la cause est illicite n'engendre aucune obligation ;

« Que nul ne peut, par aucune loi ou Constitution, être tenu de devenir le complice ou le coauteur d'un délit ;

« Que l'administration des postes et chemins de fer, pas plus qu'un particulier, ne peut y être contrainte ; que le service public qu'elle rend ne peut et ne doit être rendu, en dehors des règlements spéciaux dont l'appelant admet la légitimité, que sous la réserve de la loi pénale et des dispositions générales de la loi civile, qui garantissent la moralité des contrats ;

« Que si donc l'administration s'aperçoit que le transport et la distribution qu'elle offre au public et auxquels elle s'oblige librement, dès que le public se présente pour en user, sont employés par quelqu'un pour commettre le délit de distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs, et si elle découvre que, dans le chef de son cocontractant, le contrat n'a d'autre objet qu'un objet de corruption, de dépravation et de scandale, et que, par suite, la cause du contrat, en ce qui la concerne, est une cause illicite, elle est en droit, comme tout particulier, de se refuser à remplir son obligation, de faire annuler les contrats existants et de déclarer qu'elle n'en consentira pas d'autres ;

« Attendu que c'est le cas de l'espèce et que les règlements censurés par l'appelant n'ont pas d'autre but ni d'autre effet ;

« Que les arrêtés ministériels attaqués constatent que certaines publications sont de nature à en rendre la distribution délictueuse ; que le but de ceux qui les font est un but immoral et contraire aux bonnes mœurs ; que le contrat de transport qui serait fait, en ce qui les concerne, aurait, dans le chef de l'administration, une cause illicite, toutes constatations vraies dans l'espèce ; qu'en conséquence, ces arrêtés déclarent semblables contrats nuls, quand ils ont été consentis et ne devant plus être consentis à l'avenir, et imposent à l'administration le devoir de se refuser au transport et à la distribution d'écrits dont le transport et la distribution constitueraient un délit ;

« Attendu que les lois des 30 mai 1879 et 26 août 1891 organisent le service des postes et des chemins de fer, mais ne dérogent en rien aux principes ci-dessus énoncés ; qu'elles n'abrogent aucune disposition de la loi pénale et qu'elles organisent le service dont elles s'occupent dans les limites déterminées par celle-ci ; que la délégation de pouvoir faite au ministre l'est dans les mêmes limites ;

« Que les conventions internationales invoquées n'ont pas davantage pu ni voulu abroger ces principes de morale universelle, mais ont, au contraire, été conçues et acceptées en les respectant et en les conservant intacts ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il serait superflu d'examiner les arguments que l'appelant prétend tirés de la Constitution belge ;

« Qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher si un étranger, ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'article 128 de cette Constitution et publiant à l'étranger un journal qu'il prétend répandre en Belgique, pourrait se prévaloir utilement des immunités que l'article 18 accorde aux nationaux pour la diffusion des idées dans ce pays ; que la question constitutionnelle est tout à fait étrangère au débat ; que celui-ci est circonscrit dans les principes susénoncés et que, notamment, la question de censure que l'on a essayé d'y mêler, y est plus étrangère encore ; qu'en effet, toute personne avant de contracter et de s'obliger, l'État comme le particulier, a le droit indiscutable de rechercher si le contrat qu'on lui propose a une cause licite ou non ;

« Sur l'appel incident au fond :

« Attendu que les expressions dont le Tribunal a ordonné la suppression caractérisent la publication dont il s'agit très exactement et de la même manière que le jugement *a quo* et que le présent arrêt ;

« Que cette suppression n'est donc pas justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAURENT en son avis conforme, reçoit l'appel principal, et y faisant droit, le met au néant ; et statuant sur l'appel incident, met le jugement *a quo* au néant en tant qu'il a ordonné la suppression de certaines expressions des conclusions des intimés ; émendant, dit que l'emploi de ces expressions était légitime dans l'espèce ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 10 mai 1893. — Plaid. MMes ROBERT c. BRIFAUT et ANDRÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

18 janvier 1893.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ENQUÊTE A L'AUDIENCE. NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

L'enquête ordonnée par un tribunal de commerce doit avoir lieu à l'audience à peine de nullité.

La nullité ne peut être couverte par le consentement donné anticipativement par les parties à ce qu'il y soit procédé en chambre du conseil, devant un juge commis.

Il y a cependant lieu de tenir compte de ce consentement pour les dépens.

(VERBRUGGEN C. VAESSEN.)

Pour ménager les moments de l'audience, le tribunal de commerce d'Anvers, au lieu de procéder aux enquêtes à l'audience même, désignait un juge-commissaire, qui y procédait en chambre du conseil, du consentement des parties.

ARRÊT. — « Vu le jugement interlocutoire du 22 août 1890, l'enquête du 15 octobre 1890, et le jugement définitif du 9 décembre 1890 ;

« Attendu que les causes sont connexes ;

« Attendu que l'enquête litigieuse du 15 octobre 1890, a été tenue devant un seul juge, contrairement aux prescriptions des articles 407 et suivants du code de procédure civile ;

« Attendu que ces prescriptions sont d'ordre public ; que les parties n'ont donc pu y déroger par des conventions particulières ; que, dans ces circonstances, l'enquête est nulle et le jugement du 9 décembre 1890, auquel elle a servi de base, ne saurait être maintenu ;

« Attendu, en ce qui concerne le jugement interlocutoire du 22 août 1890, que c'est à tort que le premier juge a admis la preuve des faits articulés par l'intimé ; qu'ils n'ont, en effet, aucune pertinence ;

« Attendu que l'appelant a consenti à la procédure irrégulière relative à l'enquête ; qu'il échet d'en tenir compte dans la répartition des frais ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général LAURENT, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions contraires et statuant sur les appels respectifs des parties, joint les causes ; dit pour droit que l'enquête litigieuse du 15 octobre 1890 est nulle et qu'il n'échet pas d'ordonner une nouvelle enquête ; déclare Vaessen mal fondé en son action ; en conséquence, met à néant les deux jugements dont appel ; dit que l'appelant supportera la moitié des frais de première instance ; condamne l'intimé à l'autre moitié ; condamne en outre celui-ci aux dépens d'appel... » (Du 18 janvier 1893. — Plaid. MMes GAUTIER DE RASSE et MOREAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

27 juillet 1892.

BAIL. — PREUVE. — EXÉCUTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — QUITTANCE.

Une quittance peut constituer un commencement de preuve par écrit relativement à la preuve d'un bail, mais elle ne suffit pas pour autoriser la preuve testimoniale, s'il n'existe aucun fait de prise de possession des lieux loués.

Une partie ne peut offrir le serment supplétoire, que le juge seul peut déférer.

(VERHULTS ET GEERENS C. LECHERF.)

ARRÊT. — « Attendu que, pour renverser l'obstacle que l'article 1715 du code civil oppose à leur prétention, les appelants invoquent une seule pièce, la quittance visée au jugement *a quo* et veulent y trouver à la fois une exécution du bail et un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que cette quittance constitue indubitablement le commencement de preuve par écrit exigé par l'article 1347 du code civil, mais que les appelants ne pourraient s'en prévaloir que si, à côté de cet écrit, venait se placer un fait de prise de possession des lieux loués;

« Attendu que semblable fait existe si peu que, le 12 janvier 1889, les appelants sommaient l'intimé de mettre les lieux loués à leur disposition et que, le 18, l'intimé leur répondait en les sommant de souscrire à des conditions auxquelles ils se refusent;

« Attendu qu'il n'est pas permis à la partie d'offrir le serment supplétoire, que le juge seul peut déférer;

« Attendu qu'en présence de l'article 1715 susvisé, les conclusions, tant principales que subsidiaires des appelants, manquent de base;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 27 juillet 1892. — Plaid. MMes KIPS et VANDEN BORGHT.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 1er juillet 1818 (BELG. JUD., 1849, p. 762); Bruxelles, 10 avril 1863 (PASIC., 1863, II, 335 et les notes); Bruxelles, 28 novembre 1890 (JOURN. DES TRIB., 25 décembre 1890, colonne 1461).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner, président.

21 mars 1893.

EXPERT. — TAXE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

L'opposition formée à l'exécutoire délivré par le président du tribunal de commerce, pour frais et honoraires dus à un arbitre rapporteur, doit être portée devant le tribunal en chambre du conseil; si la contestation ne porte que sur le quantum *dû par l'opposant, le tribunal est incompétent pour en connaître en audience publique.*

(KENNEDY C. VERDICKT.)

ARRÊT. — « Attendu que la partie appelante ayant assigné l'intimé, le 2 octobre 1891, devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour entendre statuer sur l'opposition par elle formée à l'exécutoire, délivré par le président de ce tribunal, des débours et honoraires revenant au dit intimé comme arbitre rapporteur, celui-ci a opposé à la demande l'incompétence du tribunal siégeant en audience publique;

« Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a, par le jugement *a quo*, dont la cour adopte les motifs, accueilli ce déclinatoire, a dit qu'il ne pouvait connaître en audience publique de l'opposition, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant la chambre du conseil;

« Attendu, en effet, que le décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, doit être considéré comme s'appliquant à tous les frais et dépens que le premier décret de la même date, qui contient le tarif, a pour objet de régler;

« Que les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif, qui les range dans le titre II du livre Ier qui traite des avoués et des huissiers audienciers, et dans le chapitre VI relatif à la taxe des témoins et des dépositaires de pièces;

« Que les voies de recours contre l'exécutoire des frais et la manière dont il doit y être statué, prescrites par l'article 6 du décret additionnel, doivent, par analogie, être appliquées aussi bien aux taxes d'experts qu'aux taxes d'avoués, bien que cet article ne spécifie pas nommément les experts;

« Que les motifs d'ordre public, qui ont établi la compétence exclusive de la chambre du conseil en matière d'opposition à l'exécutoire des taxes d'avoué, doivent faire admettre la même compétence en ce qui concerne les experts;

« Attendu que c'est sans fondement que la partie appelante soutient que la citation ne doit être donnée pour comparaître en chambre du conseil, que pour autant qu'il n'y ait contestation que sur le *quantum* de la taxe;

« Que ce principe, fût-il exact, ne peut être invoqué dans l'espèce;

« Qu'en effet, l'assignation du 2 octobre 1891 tend à faire amender et rapporter l'exécutoire du président du tribunal, à le voir déclarer nul et de nul effet, et à entendre taxer à 1,000 fr. le montant des frais et honoraires de l'intimé;

« Que ces conclusions sont fondées sur ce que l'état de l'intimé dépasse notablement ce qui lui revient en réalité et sur ce qu'une somme de 1,000 francs est largement rémunératoire, l'arbitre rapporteur ayant étendu considérablement la mission lui confiée;

« Que la partie appelante, par ces conclusions, conteste donc la débition du *quantum* de la taxe, mais ne conteste ni la débition en principe, ni aucun autre point qui serait étranger au *quantum* même;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général STAES en ses conclusions conformes, met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 21 mars 1893. Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. CH. STÉPHANY, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Comparez BELG. JUD., 1892, p. 735.

Peut-on assigner directement aux fins de comparution en chambre du conseil? Il semble que non. La chambre du conseil n'a ni rôle, ni jour d'audience à la disposition des parties. Comment s'y pourrait prendre un défaut? Mais ce sera, semble-t-il, au tribunal à renvoyer de l'audience publique à la chambre du conseil, pour y être traitée à l'heure qu'il fixe, la cause qu'il estime, malgré la disposition constitutionnelle de l'article 96 sur la publicité des audiences, devoir être soustraite à cette publicité.

Lorsque la chambre du conseil connaît d'une affaire contentieuse, que le huis clos est exigé pour la discussion, où doit être rendue la décision? Secrètement, en chambre du conseil, ou bien en audience publique? Voir à cet égard BERTIN, *Chambre du conseil*, t. I, nos 58 et 59.

Contrairement à la décision ci-dessus recueillie, BERTIN dit, au no 1411 : « Il pourrait être désirable que » la chambre du conseil fût saisie du recours contre les » taxes des honoraires des experts, mais aucune dispo- » sition légale n'existe à ce sujet, et jusqu'à ce qu'il en » ait été autrement ordonné par la loi, c'est à la juri- » diction ordinaire que doivent appartenir les contes- » tations que soulèvent ces espèces de taxes ».

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

3 mai 1893.

DÉSISTEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FÊTE LÉGALE.

Tant que le défendeur n'a pas notifié de défenses, le contrat judiciaire n'est point lié et le désistement du demandeur n'a pas besoin d'acceptation pour produire effet.

Le doute du demandeur sur la validité de l'assignation donnée un jour de fête légale, suffit d'ailleurs pour justifier le désistement.

(LES ÉPOUX QUATANNENS C. LA VEUVE MOENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel inscrit sous le no 7632, n'est que le renouvellement de l'appel inscrit sous le no 7551; qu'il importe de statuer sur l'un et sur l'autre, par le même arrêt;

« Attendu que l'arrêt rendu en cause, le 22 mars dernier (BELG. JUD., *supra*, p. 582), ayant rejeté l'exception de nullité opposée

par l'intimée à l'appel interjeté, le 26 octobre 1892, du jugement prononcé le même jour, il échet de faire droit au fond sur le dit appel ;

« Attendu que sur l'ajournement du 21 juillet 1892, les assignés, aujourd'hui appelants, n'avaient point signifié leurs défenses conformément à l'article 77 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que l'instance n'avait pas été liée et que le contrat judiciaire n'avait pas été formé entre parties ; que, partant, le désistement signifié par la demanderesse, ici intimée, par acte d'avoué du 29 septembre 1892, et par exploit du 3 octobre suivant, n'a pas dû être accepté par les appelants pour produire ses effets, et que c'est avec raison que le premier juge a dit pour droit, que ce désistement aurait le même effet que s'il avait été volontairement accepté ;

« Attendu que l'instance n'est pas liée par la constitution d'avoué et la mise au rôle ;

« Attendu que si, sur la comparution de l'un des assignés, il n'était pas intervenu de jugement de défaut profit-joint, cette circonstance n'a nullement pu faire obstacle au désistement, puisque, dans ces conditions, il ne pouvait même être signifié aucune défense au fond et que, par suite, l'instance n'a pu être liée entre parties ;

« Attendu qu'il n'échet pas de décider si l'exploit introductif d'instance, du 21 juillet 1892, est nul, comme ayant été notifié un jour de fête légale ; que le doute de la partie demanderesse au sujet de la régularité de la procédure suffit à justifier un désistement dont le but principal est d'éviter des frais ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, joignant les causes inscrites sous les nos 7551 et 7632, met l'appel à néant, et faisant droit, confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux dépens de l'appel... » (Du 3 mai 1893. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. BEGEREM.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

15 mars 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHEFS DE DEMANDE. — CAUSE COMMUNE ET UNIQUE.

Quel sens faut-il attribuer au mot cause *dans l'article 23 de la loi du 25 mars 1876? Spécialement, les droits de succession dus sur la transmission d'un bien, et l'amende due pour défaut de déclaration, ont-ils une même cause?*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. SOBRY.)

La demande, telle qu'elle avait été soumise au Tribunal de Courtrai, comprenait 1,360 francs pour droits de succession, et une somme égale pour omission dans la déclaration déposée, et l'intimé opposait à l'appel du ministre des finances, que le jugement était rendu en dernier ressort, les deux chefs du litige ne devant pas être cumulés à défaut de provenir d'une même et commune cause.

La Cour, dans son arrêt, qui ne présente intérêt que sur ce point, repousse la fin de non-recevoir.

ARRÊT. — « Attendu que l'obligation pour les héritiers de payer le droit et celle de payer un second droit pour amende ne dérivent pas de deux causes distinctes; que l'une et l'autre ont pour cause la transmission des biens; que seulement cette transmission produit des effets différents, selon que les héritiers obéissent aux prescriptions de la loi ou qu'ils les méconnaissent; que la non-déclaration, abstraction faite de la transmission des biens, n'est par elle-même la cause d'aucune obligation ;

« Que la fin de non-recevoir des intimés ne peut donc être admise...» (Du 15 mars 1893.—Plaid. MMes DE BAETS c. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Comp. l'arrêt de la cour de Gand, du 7 décembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 278), cumulant les demandes les plus diverses en raison de ce qu'elles étaient toutes ensemble les suites diverses de l'établissement de deux voies nouvelles décrétées simultanément.

Il faut reconnaître que le mot *cause*, dans l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, n'a nullement le sens traditionnel qu'il présente dans les articles 1131, 1132 et 1133 du code civil, ni à vrai dire le sens qu'il a dans aucune autre disposition légale. Nous avons entendu, pour expliquer cette signification, plus nouvelle que juridique, donner cet exemple : Lorsqu'un même docteur a traité Monsieur, Madame et les enfants, pour une même maladie contagieuse, il y a même cause dans le sens de la loi du 25 mars 1876 et le chiffre total de la note réglera les degrés de juridiction. Si après avoir traité Madame pour une maladie, il traite Monsieur pour une autre, il n'y a pas lieu à cumul, puisque les visites faites à Madame ont pour cause sa maladie et la confiance qu'elle-même place dans le médecin, et les visites faites à Monsieur, une cause différente.

Si on regardait l'épouse comme devant obéissance à son mari même dans le choix du médecin, il y aurait lieu à cumul ; mais ce serait, croyons-nous, exagérer son devoir d'obéissance.

Pour les visites faites aux enfants, la cause est dans la confiance que le père a dans la capacité de son médecin et il y a, semble-t-il, lieu à cumul avec les soins et les visites du médecin exigés par sa propre maladie.

BIBLIOGRAPHIE.

I. **Commission instituée auprès du département de la justice pour la préparation de l'avant-projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage des ouvriers et des domestiques.** — Procès-verbaux des séances. Projet de loi. — Rapport (*Doc. parl.*, n° 13 de la session 1890-1891.)

II. **Louage de services.** — Projet du Gouvernement. — Analyse et observations par M. CHARLES SAINCTELETTE, membre de la Chambre des représentants, bâtonnier du barreau de cassation. Bruxelles, Emile Bruylandt, 1893 (48 pp. in-8°).

Dans la séance de la Chambre des représentants, du 13 août 1891, M. le ministre de la justice a présenté un projet de loi sur le louage de service des ouvriers et des domestiques, projet élaboré par une commission extra-parlementaire, composée de MM. VAN BERCHEM, conseiller à la cour de cassation, ADAN, directeur de société d'assurances, DEJACE, professeur à l'Université de Liége, HARZÉ, ingénieur en chef, et PRINS, inspecteur des prisons.

M. le ministre fait le projet sien, en réservant au gouvernement le droit de l'amender ultérieurement.

Le rapport de la commission et ses annexes forment un volume de plus de 400 pages, comprenant, entre autres pièces, l'avant-projet adopté par la commission, et un savant rapport de M. VAN BERCHEM, servant d'exposé des motifs de l'avant-projet, adopté par la commission.

Voici maintenant l'opinion qu'exprime M. SAINCTELETTE sur le projet de loi :

« Il comprend 108 articles, distribués en trois chapitres, dont un, le second, est subdivisé en six sections, » tout cela pour régler une des nombreuses variétés du » louage... A la suite de règles de droit privé, auxquelles il soumet le louage de services, et qui, inconstestablement, doivent prendre place dans le code civil, » il trace la figure d'un contrat accessoire, qu'il définit » inexactement, l'assurance obligatoire des ouvriers et » des domestiques par le chef d'industrie ou le chef de » ménage; puis il dit, par le menu, quels dommages et » intérêts sont dus aux victimes des accidents de travail, comment ces accidents sont constatés, quel juge » en doit connaître, suivant quelle procédure; il s'occupe même des mesures préventives des accidents de » travail; il commine des peines comme sanction de ses » injonctions. Droit civil, droit commercial, procédure, » police, droit pénal, tout cela est réuni dans ce qui ne » doit former qu'une subdivision d'un titre du code » civil. »

M. SAINCTELETTE reproche au procédé de n'être pas scientifique et d'être dangereux, de confondre des choses de nature, d'origine et de fin essentiellement distinctes,

par exemple, le louage de services et l'assurance ouvrière.

« Le projet de loi, dit-il, entreprend de définir et de » régir des choses qui sont depuis longtemps très bien » dites et très justement réglées. Il veut même étendre » son action à des faits qui y sont réfractaires.

» Ainsi le dédommagement, dit-il, est de sa nature » tout à fait relatif. Il varie selon les temps, les pays, » les professions, les mœurs. Jusqu'à présent, dix articles » du code civil avaient suffi à régler les dommages et » intérêts en n'importe quelle matière et n'importe » quelles circonstances. La loi édicte les règles; la juris- » prudence les applique; personne ne se plaint de cette » méthode. On la répudie ici et aujourd'hui.

» Par quels motifs veut-on exprimer de nouveau et » avec une fatigante profusion de détails, ce qui est si » bien dit dans le code civil ?

» Pourquoi ne laisse-t-on pas à l'intérêt, à l'étude, à » l'expérience le soin de déduire des principes généraux » les conséquences particulières du louage de services » et de les approprier aux mœurs, aux idées, aux con- » ditions nouvelles ?

» Pourquoi faut-il mêler le contrat des accidents de » travail, simple affaire de police, aux règles essentiel- » lement civiles de l'inexécution du contrat ?

» Pourquoi mettre de la compétence et de la procé- » dure dans le droit civil, et ajouter, de gaieté de cœur, » à la multiplicité et à la complexité déjà si pesantes de » nos lois récentes ? »

L'école d'anthropologie criminelle. — Lecture faite, à la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par l'abbé MAURICE DE BAETS, docteur en philosophie de l'Université grégorienne de Rome, docteur en théologie de la même Université, secrétaire de S. G. Mgr l'Evêque de Gand.— Gand, P. Van Fleteren, 1893. In-8°, 57 pages.

Ceux de la vieille école, semblables au chien de chasse en quête du gibier, furetaient les écrits de l'impie afin d'y découvrir quelque cause d'anathème. Ceux de la nouvelle, estimant que ce procédé divise et isole, s'en vont plutôt, sur le fumier de l'erreur, cueillir la perle qui doit, assurent-ils, s'y trouver : ils étalent ensuite cet objet aux yeux du monde, avec quelque parole flatteuse pour l'hérésiarque, et autour d'eux s'élève un murmure approbateur : « Quel théologien aimable! Qu'il s'entend à faire » la conquête des cœurs! » Ainsi, la douceur des mœurs enveloppe le prêtre lui-même d'une grâce indulgente, qui tourne au profit de l'Eglise et du Ciel! M. l'abbé DE BAETS appartient à la nouvelle école.

» Elle est grande, » dit-il, « la part de vérité renfer- » mée dans les doctrines nouvelles (celle de l'anthropo- » logie criminelle) : c'était, par exemple, la notion, mal » définie jusque-là, de l'aliénation mentale ; c'étaient » les idées, trop négligées, de l'hérédité, de la prédis- » position organique, de l'influence multiple du milieu. »

Mais l'on a eu le tort de ne plus voir dans le crime que le simple effet des conditions anthropoliques, biologiques et sociales, d'où l'on a tiré la conséquence, que la *peine* n'a pas de raison d'être, que la répression ne trouve sa base que dans les nécessités de la défense sociale et de l'évolution.

« Cela est faux, » dit l'auteur; « nous ne nions pas » que le crime soit parfois le fait pur et simple de l'orga- » nisme; que parfois il se transmette héréditairement; » mais alors, le crime n'est plus tel, à proprement par- » ler : on se trouve devant un fait de folie, intellectuelle » ou affective, ou devant un cas de folie héréditaire. »

Mais ce sont là des exceptions : à côté d'un petit nombre de criminels-fous, il en est une quantité considérable qui sont responsables de leurs actes.

L'erreur de l'école anthropologiste tient à ce qu'elle sépare radicalement la morale et les obligations sociales, la violation de la morale et le crime. Elle tient à ce que cette école méconnaît la liberté humaine qui est le fondement de la responsabilité.

Telle est la thèse développée par M. l'abbé DE BAETS : elle ne présente assurément rien de subversif ni d'imprévu. S'agissant d'une lecture faite au Jeune Barreau de Bruxelles, l'on pouvait s'attendre à un compliment pour M. Edmond Picard et à un autre pour M. Le Jeune. Ils s'y rencontrent en effet.

VARIÉTÉS.

Les souteneurs devant le Reichstag allemand.

Le gouvernement allemand a, vers la fin de l'année 1892, proposé diverses modifications au code pénal; il a proposé notamment d'ajouter à l'article 181 une disposition ainsi conçue, où se trouve une définition du souteneur : « Tout individu qui, sans « avoir un droit légal à des aliments, tire ses moyens d'existence « en tout ou en partie d'une femme faisant métier de se prosti- « tuer, ou qui, par habitude ou pour en tirer profit, accorde un « encouragement quelconque à une femme pour l'exercice de « son métier, est puni comme souteneur d'un emprisonnement « d'un mois au moins. Si le souteneur est le mari, ou s'il a con- « traint la femme par violences ou menaces à l'exercice de son « métier, la durée de l'emprisonnement sera d'au moins une « année. Le souteneur peut, en outre, être privé des droits « civiques et placé sous la surveillance de la police. »

D'après le projet, le juge pourra ordonner que, pendant six semaines, la peine sera exécutée dans des conditions de sévérité particulière : « le condamné couchera sur la dure et sera mis au « pain et à l'eau. » Dans l'une des séances du Reichstag, la pensée qui a inspiré à cet égard le gouvernement a été exposée de la manière suivante : « qu'importe à certains malfaiteurs d'être « détenus quelques mois, si le régime de la prison est doux ; le « remède, en ce qui les touche, se trouve dans un redoublement « d'intensité de la souffrance physique. Il faut que les condamnés, « sur qui la peine n'exerce aucun effet moral, souffrent dans leur « corps, et qu'ayant reconnu que la peine n'est pas une plaisan- « terie, ils soient ultérieurement moins prompts à la récidive. »

Le Reichstag ne s'est pas prononcé définitivement ; le projet a été renvoyé à une commission.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 mai 1893, M. Vandermeiren, candidat huissier à Roulers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 mai 1893, M. Van Melckebeke, candidat notaire à Malines, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 mai 1893, M. Oslet, candidat notaire à Huy, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dejardin, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 mai 1893, M. Pien, candidat huissier et commis au greffe du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Van Ranst, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 mai 1893, M. Misonne, avocat à Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Matthieu, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 mai 1893, M. Leroy, commis greffier au tribunal de commerce séant à Liége, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Lebeau, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LE VOTE OBLIGATOIRE (1).

CONFÉRENCE DONNÉE AU JEUNE BARREAU DE MONS,

PAR Me LÉON LOSSEAU.

I. A l'occasion des débats revisionnistes, on a demandé d'inscrire dans la Constitution le principe du vote obligatoire.

La commission des XXI du Sénat s'est ralliée à cette manière de voir et, après elle, le Gouvernement dans ses propositions de janvier. M. NYSSENS, de même, terminait son projet d'article 47 par un alinéa consacrant ce principe, mais cette disposition a été écartée par la commission de la Chambre, sans que M. COREMANS, dans son rapport, justifiât cet amendement. Le Gouvernement n'ayant pas obtenu que le principe fût inscrit dans les articles de la Constitution qui déterminent les citoyens appelés à élire les représentants et les sénateurs, a demandé, et la Chambre le lui a accordé, que l'on insérât dans l'article qui fixe les circonscriptions électorales, un paragraphe ainsi conçu : *Le vote est obligatoire.*

Cette phrase si courte qu'on est parvenu à introduire dans la Constitution, consacre un principe de la plus haute importance, destiné à révolutionner notre droit électoral.

Il n'a cependant pas fait, au Parlement, l'objet d'une étude approfondie.

A peine si le ministre des finances, dans sa lettre-exposé des motifs aux présidents des commissions des deux Chambres, justifiait cette innovation. Après avoir exprimé le désir du Gouvernement de ne pas mettre un obstacle constitutionnel à la représentation proportionnelle et à la représentation des intérêts, il continuait : « Nous demandons, au contraire, que la » Constitution elle-même décide l'obligation au vote et, » comme corollaire, le vote à la commune, sauf excep- » tion législative pour les localités de peu d'importance. » Le devoir électoral constitue une fonction ; c'est dans » l'intérêt de la société qu'on le remplit, il ne doit pas » plus être permis de s'abstenir, en semblable matière, » que quand il s'agit du service militaire, de la partici- » pation à la distribution de la justice, etc. » Et c'est tout. On ne peut être moins explicite.

Les rapports de la commission de la Chambre n'ont pas abordé cette question et la discussion générale des propositions revisionnistes n'a pas apporté beaucoup de lumière. Certains représentants se sont prononcés en faveur de l'adoption de ce principe, d'autres se sont prononcés contre, mais sans s'y arrêter longtemps.

On y est revenu lors de la discussion de l'article 48, mais cette fois encore la question n'a pas été réellement étudiée ; elle n'a fait l'objet d'aucun rapport, et les arguments présentés par les adversaires du vote obligatoire n'ont pas été rencontrés par ses partisans. M. BEERNAERT a, plus longuement, réédité les considérations qu'il avait fait valoir lors de la discussion générale. MM. VANDERKINDERE, WOESTE et GRAUX se sont nettement prononcés contre le vote obligatoire, mais on ne leur a pas répondu, et M. BERGÉ, quoique s'en déclarant partisan, s'est joint à M. GRAUX pour demander que la question soit réservée. Ce sage conseil n'a pas été suivi et, par 94 voix sur 134 votants, le principe a été inscrit dans la Constitution.

La question est maintenant portée devant le Sénat, où elle a déjà étudiée, assez brièvement, à vrai dire, par M. le chevalier DESCAMPS dans son rapport.

II. Le vote obligatoire suppose une contrainte exercée par le pouvoir pour amener l'électeur aux urnes.

On a proposé d'organiser cette contrainte de deux façons.

Ou bien l'on infligerait une peine, amende ou déchéance du droit électoral à celui qui s'abstiendrait, ou bien l'on accorderait une rémunération à l'électeur présent, l'abstentionniste ayant comme peine la privation de l'avantage auquel il aurait eu droit.

Dois-je faire remarquer combien le second système est loin de répondre à la notion même du vote obligatoire? Est-ce employer la contrainte que d'attirer aux urnes par l'appât d'une rémunération (2)?

Je crois donc que répond seul à cette notion, le sys-

(1) Nous avons fait cette conférence le 25 janvier 1893. Depuis lors, les débats revisionnistes ont apporté de nouveaux éléments, peu nombreux, il est vrai, à l'étude de la question du vote obligatoire. Nous n'avons cependant pas modifié le corps de notre travail, les arguments produits de part et d'autre ayant été rencontrés par nous.

Nous avons seulement remanié notre introduction pour la mettre au courant de la situation présente, et, dans l'examen de la question « Doit-on craindre que nous ayons à souffrir de « l'abstentionnisme ? » nous avons supprimé les différentes hypothèses que nous envisagions, pour nous en tenir à la seule aujourd'hui intéressante et qui est devenue presque une réalité, le suffrage universel, dont le principe a été voté par les deux Chambres.

La troisième modification que nous avons introduite a rapport à la législation suisse sur laquelle a paru, en mars, un travail que nous avons résumé.

(2) On sait où le triobole a conduit les Athéniens. Dans son mémoire encore inédit sur la *Politeia* d'Aristote, M. ALPHONSE ROERSCH, le dernier lauréat de l'Université de Liége, s'étend assez longuement sur le triobole. Ses recherches sont très intéressantes à lire pour quiconque veut étudier la question de la rémunération des électeurs ou de l'indemnité à leur accorder, ce qui nous semble être à peu près la même chose, car, sous prétexte d'indemnité, on ne pourrait tarder à allouer aux votants une véritable rémunération.

tème qui sanctionne par une peine le non-exercice du droit de vote.

Et, du reste, depuis qu'elle a été soulevée, c'est toujours à ce point de vue que la question a été envisagée. Nulle part ne s'est trouvée une allusion à l'introduction dans notre droit électoral de ce principe nouveau de la rémunération des électeurs. Et, de plus, la plupart des arguments que l'on a fait valoir en faveur du vote obligatoire ne se concilieraient pas avec ce système en faveur duquel on ne peut les invoquer. La liberté de prendre ou non part au scrutin présente, dit-on, des inconvénients; on veut y obvier. Or, la rémunération des électeurs ne les laisserait pas moins libres de s'abstenir.

III. Avant d'examiner le vote obligatoire au point de vue de sa légitimité, de son utilité, de sa sanction, il ne sera pas sans intérêt de voir les rétroactes de la question en Belgique et de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères.

A notre connaissance, elle fut soulevée quatre fois seulement avant les dernières propositions de revision constitutionnelle, deux fois à la Chambre, deux fois en dehors du Parlement.

En 1858, dans la séance du 9 février, tandis que l'on discutait un projet de loi sur les *fraudes électorales*, M. De Decker se prononça en faveur du vote obligatoire et de l'indemnité pour frais de séjour et de déplacement.

Son point de départ était l'assimilation du corps électoral au jury : obligation et indemnité; l'obligation justifiable en théorie par la mission que remplit l'électeur, utile en pratique pour éviter la corruption, l'indemnité justifiable par la nécessité de rétablir l'égalité entre les électeurs des chefs-lieux et ceux des communes rurales, utile aussi pour éviter la corruption, en enlevant tout prétexte admissible aux dépenses électorales (3).

Il ne faut pas oublier à quelle occasion fut exprimée cette opinion. C'est ce qui explique plusieurs des considérations qu'émet M. De Decker.

Le lendemain 10 février, M. Dumortier se déclarait hostile au vote obligatoire (4).

Et, dans la suite de la discussion, aucun membre ne revint sur la question soulevée par M. De Decker.

En 1865, à l'occasion d'une nouvelle loi relative aux *fraudes en matière électorale*, M. Crombez, rapporteur, étudie très sérieusement le vote obligatoire. Il examine le pour et le contre avec la plus grande impartialité, expose les arguments des deux écoles, puis, recherchant s'il convient de convertir en obligation légale le devoir de se rendre au scrutin, il énumère les motifs théoriques invoqués pour l'affirmative, mais apprécie seulement les faits et signale les difficultés d'application, et finit par conclure avec l'unanimité de la section centrale, à la non-adoption du vote obligatoire.

Ce rapport est présenté le 2 juin 1865, la discussion s'ouvre le 4 juillet, par un discours de M. Lelièvre qui est partisan de l'indemnité de voyage à accorder aux électeurs présents; le 5, M. de Theux, puis le 8, M. Thibaut, se prononcent dans le même sens. Le 26, deux amendements au projet sont présentés par MM. Bouvier et Sabatier, toujours dans ce même sens; le 27, le débat continue et finalement le principe est rejeté par 50 voix contre 48.

Il est à remarquer que ce que veulent les différents orateurs, ce n'est pas même la rémunération des électeurs présents, mais une simple indemnité de voyage pour ceux qui habitent hors de la localité où se fait le vote.

Du vote obligatoire proprement dit, il n'est pas question dans la discussion.

En 1881, opinion isolée d'un député, M. Bouvier, à la suite d'une élection communale partielle de Bruxelles, qui avait eu lieu au milieu de l'indifférence générale. M. Bouvier croit à l'existence en Belgique de l'abstentionnisme et il réclame très vivement dans un article de la *Revue de Belgique* de mai, l'adoption du vote obligatoire; se basant sur le principe constitutionnel que tous les pouvoirs émanent de la nation, il voit dans l'électorat un mandat. La voix de cet homme qui n'était pas sans esprit et qui eut souvent d'heureuses idées, resta encore sans écho.

Enfin, en 1887, le Congrès progressiste adopta à la presque unanimité de ses membres, l'article IX de son programme : « *Vote obligatoire.* »

C'est sur la proposition des ouvriers de Louvain, par l'organe de M. Peemans et des progressistes de Wavre, représentés par M. Van Dyck, que fut émis ce vote, les premiers voulant être armés contre les abstentions forcées, les seconds ayant pour but de rétablir l'égalité devant l'éligibilité et de combattre l'indifférentisme politique.

IV. Passons à l'examen des législations qui ont admis le vote obligatoire. Elles sont peu nombreuses, et nous observerons que le vote obligatoire n'existe nulle part, jusqu'à présent, comme principe régissant le droit électoral entier.

En Suisse (5), si les Constitutions des cantons « qui ont » conservé le système de la législation directe par le » peuple assemblé, proclament encore l'obligation pour » les citoyens d'assister à la grande assemblée annuelle », il est à remarquer « que cette disposition con- » stitutionnelle est une recommandation morale plutôt » que énoncé d'une obligation légale, car aucune peine » n'atteint l'électeur qui s'abstient (6). »

Parmi les cantons qui n'ont plus ce système primitif de la législation par le peuple assemblé, quatre seulement sur vingt-cinq ont adopté le vote obligatoire (7).

Le principe est que l'électeur qui, sans excuse valable, s'abstient de prendre part à l'élection ou au referendum, est passible d'une amende qui varie de un à quatre francs, mais qui est généralement de un franc. Le plus souvent, c'est le conseil communal qui est chargé d'appliquer la loi à ceux qui, dans le délai fixé, n'ont pas justifié leur absence ou donné une excuse suffisante (8); mais dans beaucoup de communes, on n'applique pas la loi (9), et là où les conseils communaux l'observent plus strictement, encore ne se montrent-ils pas très sévères (10).

Il manque de statistiques, aussi est-il difficile de préciser les résultats obtenus (11), toutefois, on a constaté que généralement les votants sont plus nombreux dans les cantons à vote obligatoire (12).

Lorsque « les Suisses parlent du vote obligatoire, ils » citent généralement en exemple le canton de Zurich. » Quand on examine cependant les choses de près, on » est forcé de reconnaître que le vote obligatoire propre- » ment dit n'existe pas à Zurich » (13). Ce qui a fait

(3) *Annales parlementaires*, Chambre, 1857-1858, pp. 240-241.

(4) *Annales parlementaires*, Chambre, 1857-1858, p. 254.

(5) Nous résumons ici une très intéressante étude de M. S. Deploige : *Le vote obligatoire en Suisse.*—Bruxelles, Société belge de librairie, 1893, in-8°, 23 pp., —et *Revue Générale*, 1893, I; mars, pp. 467-485.

(6) Deploige, *op. cit.*, p. 7.

(7) M. Deploige (p. 21) dit « à peine cinq ou six sur vingt- « cinq. » Nous nous expliquons difficilement cette façon de s'exprimer; c'est *cinq* ou c'est *six*, mais pas l'un *ou* l'autre, et *à peine* nous étonne. Pour nous, nous ne connaissons que les cantons de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie et de Schaffouse. Zurich n'a pas le vote obligatoire et Soleure ne l'a plus.

(8) Deploige, *op. cit.*, p. 10.

(9) Id., p. 11.

(10) Id., pp. 11-12.

(11) Id., p. 12.

(12) Id., p. 20.

(13) Id., pp. 16-17.

croire à l'existence du vote obligatoire, c'est que la loi communale de 1866 autorisait les communes à frapper d'une amende d'un franc au plus, les citoyens qui n'assistaient pas à leurs assemblées électorales ou délibérantes (14). Un certain nombre de communes avaient profité de cette autorisation, mais ce qu'il faut surtout noter, c'est qu'on exigeait beaucoup moins la remise du bulletin de vote que la remise du bulletin de convocation (15) ou carte de légitimation car, dans certaines communes, pour échapper à la pénalité, il suffisait que l'électeur renvoyât sa carte de légitimation avant l'élection suivante (16). L'amende variait de quinze centimes à un franc (17). Les communes qui avaient usé de cette faculté accordée par la loi avaient plus de votants et jouissaient donc d'une prépondérance de fait sur les autres. C'est pourquoi on a unifié les dispositions et, aujourd'hui, les conseils communaux font reprendre à domicile, moyennant une rétribution de cinquante centimes à un franc, les cartes de légitimation qui n'ont pas été remises au plus tard le surlendemain de l'élection (18). Ce n'est donc pas, à proprement parler, l'obligation de prendre part au vote, et on s'exprime très incorrectement en disant qu'à Zurich le vote est obligatoire.

Reste un autre canton, celui de Soleure, dont la Constitution de 1857 disait dans son article 17 : « Les électeurs sont tenus de prendre part aux élections et aux votations fédérales et cantonales » et la loi punissait l'abstention non justifiée de la minime amende de soixante-dix centimes.

« Les Soleurois se sont montrés obstinément rebelles » à la contrainte ; la menace d'une amende n'a eu aucune » prise sur eux » et, « comme les abstentions étaient » nombreuses et les protestations véhémentes, les conseils communaux renoncèrent aux poursuites » (19). La Constitution de 1887, a supprimé le vote obligatoire, et ce qui montre que cette suppression n'a exercé aucune influence, c'est qu'aux élections de 1887 et de 1890, il y a eu plus de votants qu'auparavant (20).

En somme, le vote obligatoire n'existe guère en Suisse, et là où il existe, on peut dire que c'est comme corollaire du système de la législation par le peuple, souvent même du referendum. L'étude de son application nous a convaincu que là où il a été adopté, on a eu pour but d'obvier à un inconvénient qui découle naturellement du régime suisse. En Suisse, on vote très souvent, parfois même toutes les trois semaines (21) et c'est un fait constaté que le surmenage amène la lassitude en matière électorale plus peut-être que partout ailleurs (22).

En Allemagne, la patrie de l'obligatoire cependant, comme le fait très bien remarquer Me MICHEL DE HAERNE dans son discours de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Gand (23), et dans deux seuls Etats, ce n'est qu'indirectement que le vote est obligatoire. En Bavière et dans le grand-duché de Bade, l'élection est à deux degrés, le mandat d'électeur au second degré obligatoire et la présence des trois quarts des électeurs du second degré nécessaire. Si, pour cause d'absence de plus du quart des délégués, l'élection est rendue impossible, le corps électoral est convoqué à nouveau aux frais des absents.

En France, c'est aussi au sujet d'une élection à deux degrés, celle des sénateurs, qu'existe le vote obligatoire. Les électeurs sénatoriaux sont de plusieurs catégories : l'une est composée des délégués des conseils municipaux. La présence au vote de ces délégués est obligatoire sous peine d'une amende de 50 francs. La présence des autres électeurs sénatoriaux est libre.

Mais si l'application du vote obligatoire est restreinte à ce cas, depuis longtemps des propositions se sont fait jour pour l'étendre à toutes les élections. Depuis vingt ans, les projets les plus divers, les plus variés dans les détails ont été déposés. Tous ont été rejetés sans discussion après un rapport défavorable, sauf un dernier datant de 1889 et dû à M. LETELLIER. Il a fait l'objet d'un rapport favorable et il attend maintenant la discussion. Sa caractéristique est qu'il combine comme sanction une amende uniforme avec la privation du droit de vote. La France souffrant de l'abstentionnisme et les pouvoirs publics ayant déjà signalé le mal, ce projet, pensons-nous, aurait eu de nombreuses chances d'être adopté, au moins quant à son principe, mais la fin de la législature qui approche va le rendre caduc, car il est dès maintenant certain que le temps fera défaut pour le discuter.

L'Italie et l'Espagne qui, plus que tout autre pays, souffrent de l'abstentionnisme (la moitié seulement des électeurs prend part aux votes (24), le tiers même, en Espagne), n'ont cependant pas de législation sur la matière.

Les Etats-Unis, au contraire, où les abstentions sont très peu nombreuses, songent à adopter le vote obligatoire, mais n'est-ce pas pour copier la Suisse que l'on imite tant là-bas, à tous propos et même hors de propos?

V. Envisageons la question au point de vue pratique.

Et d'abord, l'introduction du principe du vote obligatoire dans notre droit peut-elle présenter de l'utilité?

Quelle sera la qualité du vote émis sous la menace? Il aura la valeur de tout ce qui est fait en dehors de la liberté. Vous m'amenez de force aux urnes, pensez-vous que je vais émettre un vote en connaissance de cause, que si je me désintéresse du résultat, votre menace va m'y faire prendre intérêt, que mon vote sera autre chose qu'un vote machinal émis au hasard ou sous l'impression de circonstances tout autres que celles qui devraient le décider?

Et cela, dans l'hypothèse où je vote. Mais les causes d'abstention sont nombreuses. Il y a non seulement le manque d'intérêt, l'indifférence, mais encore, outre de multiples causes personnelles à l'électeur, l'absence de candidat répondant à ses désirs, à ses opinions. Alors, un seul parti, déposer un bulletin blanc ou un bulletin annulé à plaisir. La belle avance d'avoir employé la contrainte pour arriver à un tel résultat! Dira-t-on que les bulletins blancs ont une signification, qu'ils permettent aux électeurs que ne satisfont pas les candidats en présence de se compter, de savoir s'ils sont en nombre suffisant pour faire réussir un candidat de leur choix? Oui, si tous les refus de voter ont le même motif, oui, si tous sont réfléchis, oui, si tous les électeurs qui ont déposé ces bulletins appartiennent à la même opinion et sont disposés à se rallier au même nom. Poser ces conditions, c'est montrer suffisamment le peu de signification à accorder aux bulletins blancs.

Craint-on les surprises, l'élection par la minorité d'un candidat imprévu, grâce à l'abstention de nombreux électeurs de la majorité, en somme, le renou-

(14) DEPLOIGE, *op. cit.*, p. 17.
(15) ID., id.
(16) ID., id.
(17) ID., p. 16.
(18) ID., p. 17.
(19) ID., p. 15.
(20) ID., p. 16.
(21) ID., id.

(22) Consulter à ce propos, TAINE, *la Révolution*, II, pp. 42 et 73.

(23) P. 30.

(24) En Italie, chaque électeur doit écrire lui-même son bulletin de vote. Il se fait ainsi que de très nombreuses abstentions sont dues à la volonté même du législateur. Le chiffre de 50 p. c. doit donc être de beaucoup réduit.

vellement de l'aventure de M. MALOU à Ypres (25)? Mais, depuis l'introduction du système des déclarations de candidatures, toute surprise est désormais impossible en Belgique.

Le parti conservateur invoque surtout en faveur du vote obligatoire la nécessité d'empêcher les abstentions des découragés, fait que l'on remarque en France; le parti radical et le parti ouvrier, celle de prévenir les abstentions forcées. Examinons ces deux considérations.

A l'appui de la première, et c'est l'argumentation de M. BEERNAERT, on dit que ce sont les citoyens raisonnables qui s'abstiennent. Singuliers citoyens que ceux qui se découragent de voir leur parti battu plusieurs fois de suite, et qui ont un tel attachement à la chose publique qu'ils n'ont plus assez d'énergie pour entreprendre à nouveau la lutte! Ces gens là, doit-on désirer qu'ils votent? Pour agir de la sorte, il faut qu'ils se laissent guider non par ce qui doit être utile à la nation, mais par de mesquines considérations tout en dehors des intérêts généraux.

Et si leur vote peut être utile, ne peut-on pas l'obtenir sans employer la contrainte? Certes, par la représentation proportionnelle. Si leur opinion est respectable, ils seront suffisamment nombreux pour que l'un d'entre eux puisse obtenir un siège. Et il vaut mieux obtenir un résultat par des moyens pacifiques qui ne répugneront à personne, que par des moyens violents (26).

Les radicaux et les ouvriers avancent un argument à première vue beaucoup plus fort. La contrainte, à les entendre, serait employée pour résister à une violation du droit. Elle serait certes légitime si elle s'attaquait à la violation du droit à prévenir et si elle était réellement efficace.

Ce que l'on craint, c'est qu'après l'extension de l'électorat, certains directeurs d'usines, d'établissements ou d'exploitations n'usent de menaces, d'intimidation pour empêcher les électeurs qu'ils emploient de se rendre au scrutin s'ils les soupçonnent d'être hostiles aux candidats qu'ils patronnent.

Laissons de côté la question de savoir si pareille crainte est légitime. Admettons-le et demandons-nous si décréter le vote obligatoire serait mettre obstacle à cette violation du droit. Qui la sanction de l'obligation atteindrait-elle? le coupable ou le non coupable? Ce ne serait pas le maître que l'on frapperait, mais bien l'ouvrier dont la violation de l'obligation est involontaire, forcée.

Pour atteindre le maître, c'est une loi contre les fraudes électorales qu'il faut, et cette loi nous l'avons. Si, dans l'application, elle peut présenter des imperfections, qu'on la modifie, et nous serions des premiers à y applaudir.

Et, du reste, le vote obligatoire serait-il un obstacle aux abstentions forcées? Nous examinerons tantôt les sanctions qu'on peut donner à l'obligation et nous verrons combien peu elles sont efficaces comme telles, mais, pour prévenir la fraude, l'amende et la privation de l'électorat seront la première un moyen de la faciliter, la seconde, une vexation de la plus révoltante injustice.

Ne serait-ce pas un comble que de priver de l'électorat celui qui *malgré lui* ne s'est pas rendu au scrutin? Quant à l'amende, on promettra de la payer pour l'électeur dont on réclamera, dont on exigera l'abstention. Si elle est minime, on pourra obtenir facilement et presque sans frais, de nombreuses abstentions; si elle est élevée, les dépenses électorales augmenteront encore et l'éligibilité sera encore restreinte.

Nous pensons donc que le vote obligatoire serait inefficace pour empêcher les abstentions forcées et qu'il serait de plus inique.

Ce que l'on veut donc, c'est prévenir les abstentions forcées ou volontaires. En Belgique, y a-t-il nécessité de prendre des mesures pour amener aux urnes un plus grand nombre d'entre les citoyens qui y sont appelés, en un mot, souffrons-nous de l'abstentionnisme?

Dans les circonscriptions, où nos deux grands partis entrent en lutte, on peut dire que tout ce qu'il y a de valide dans le corps électoral prend part au vote. Les absents se comptent à peine par 10 p. c. (27).

Dans les autres circonscriptions, là où l'un des deux partis possède une telle prééminence que ses adversaires n'entreprennent pas la lutte, la vie politique est certes moins intense. Ne se rendent au vote que des partisans des candidats et encore, vu l'issue certaine du

---

(25) M. Malou, représentant pour Ypres, fut éliminé aux élections générales de 1859. A la veille du scrutin, contrairement à la convention intervenue entre les chefs des deux partis politiques de maintenir le *statu quo* (1 libéral et 2 catholiques), circulèrent des bulletins de vote où le nom du député libéral, M. Alph. Vandenpeereboom, était effacé et remplacé par celui d'un M. Sartel. Les chefs de l'association catholique ayant refusé de désavouer la manœuvre, les libéraux distribuèrent des bulletins où le nom de M. Vandenpeereboom seul était maintenu, ce qui provoqua un ballottage, les candidats catholiques n'ayant pas obtenu la majorité absolue. Au second tour de scrutin, les libéraux votèrent pour M. de Florisone, un Yprois qui était rentré la veille d'un voyage de plusieurs années et qui fut élu, renversant M. Malou.

1er *Tour* : Votants 1500		2e *Tour* : Votants 1158	
Vandenpeereboom,	1020 *élu.*	Van Renynghe,	820 *élu.*
Malou,	735	De Florisone,	667 *élu.*
Van Renynghe,	734	Malou,	565
Sartel,	81	Sartel,	61
De Florisone,	49		

(26) Ces considérations ne doivent pas être regardées comme une adhésion de notre part au principe de la représentation proportionnelle. Nous n'étudions pas cette question sur laquelle nous ne voulons pas ici prendre parti.

(27) De 1884 à 1891, l'*Annuaire statistique officiel* a porté qu'à Malines, où il y avait 2944 électeurs inscrits, 2936 ont pris part au vote le 8 juillet 1884. Sur la foi de ce renseignement, Me DE HAERNE, dans son discours déjà cité, fait remarquer « qu'il « s'est trouvé un corps électoral comptant 3000 membres et « ne laissant que huit abstentions, moins de trois par mille. » Notre confrère a été abusé par une erreur qui a été reproduite dans huit annuaires consécutifs. (Elle a disparu dans celui de 1892 qui ne donne plus de renseignements sur les élections de 1884.) Il n'y avait pas lutte à Malines le 8 juillet 1884 et il n'y a eu que 1575 votants.

Voici, sur le nombre d'électeurs votants, quelques chiffres intéressants :

	10 JUIN 1884		10 JUIN 1890		14 JUIN 1892	
	Inscrits.	Votants.	Inscrits.	Votants.	Inscrits.	Votants.
Anvers,	13193	12409			15431	14150
Malines,	Pas lutte				3160	2822
Bruxelles,	21124	18246			24186	21132
Louvain,	4388	3668			4473	3894
Nivelles,	3476	3225			3561	3336
Bruges,	2947	2716			3037	2784
Ostende,	1233	1150			1599	1512
Ypres,	2142	1915			Pas lutte	
Gand,			9055	8576	9153	8503
Ath,			Pas lutte		1996	1835
Charleroi,			5966	5582	6049	5589
Mons,			4529	4041	4615	4054
Soignies,			2868	2668	2889	2692
Thuin,			2577	2420	2690	2502
Tournai,			3670	3237	3688	3395
Huy,			1413	1297	1458	1380
Verviers,			4202	3875	4292	3964
Waremme,			1268	1170	Pas lutte	
Hasselt,					1566	1350
Arlon,	619	580			632	592
Marche,	558	523			Pas lutte	
Neufchateau,	682	637			752	683
Virton,	636	603			694	648
Namur,	3563	3346			4089	3472
Philippeville,	1219	1139			Pas lutte	

scrutin, sont-ils en général relativement peu nombreux. Est-ce le vote obligatoire qui modifiera cette situation ? Il amènera aux urnes beaucoup d'électeurs mécontents de devoir se déranger pour déposer un bulletin blanc. D'autres, au contraire, si la sanction de l'obligation est une amende, trouveront plus avantageux de la payer que de s'imposer une corvée et surtout de s'astreindre à la perte de temps nécessaire. Mauvaise législation celle qui met le citoyen entre son devoir et ses convenances et qui le laisse donner à celles-ci la préférence, qui le laisse préférer une condamnation à l'amende.

Après l'extension de l'électorat, y a-t-il lieu de craindre que nous ayons à souffrir de l'abstentionnisme ?

Il serait difficile de trouver les bases d'une réponse précise à cette question. Devons-nous consulter ce qui s'est passé dans les pays où l'extension de l'électorat s'est faite brusquement ? Mais les mœurs sont différentes, et je ne suppose pas que nous soyons aussi originaux que les Espagnols, par exemple (28).

Restons en Belgique ; mais alors, où chercher notre point de comparaison. Si notre futur corps électoral ne devait comprendre que les électeurs communaux actuels, on pourrait de suite assurer, après avoir jeté un coup d'œil sur les statistiques que, l'abstentionnisme ne régnant pas actuellement, il ne règnerait pas non plus à l'avenir.

Mais on est allé plus loin et le régime électoral qui est adopté a pour base ce que l'on nomme le suffrage universel. Certes, puisqu'on lance subitement dans la vie politique une foule de citoyens dont l'éducation n'est pas faite, on peut craindre le mal, mais nous ne pensons pas qu'il soit de longue durée, et ceux-là seuls resteront abstentionnistes qui ne porteront aucun intérêt à la chose publique. Leur abstention ne sera pas à déplorer, au contraire, nous trouvons même qu'il faudra s'en réjouir. Et surtout qu'on ne les amène pas aux urnes.

VI. Il ne suffit pas, ainsi qu'on l'a fait, de décréter l'obligation. Il lui faut une sanction. Quelle sera-t-elle ? La prison, l'amende, la déchéance ?

Nous rejetons de prime abord la prison et nous sommes persuadé que tous les partisans du vote obligatoire seront de cet avis.

L'amende ? Mais ici, comme partout ailleurs, elle se présente avec tous ses défauts et surtout sa disproportionnalité et, de plus, quelle haute conception de l'électorat elle donnera en se présentant naturellement comme le prix de rachat d'une corvée. Si elle est minime, elle sera dérisoire et, par conséquent, une sanction peu sérieuse. Si elle est élevée, elle sera irrécouvrable chez les non fortunés et arrivera à être lettre morte ou à conduire à la prison.

La déchéance ne présente certes pas ces inconvénients, mais quelle efficacité aura-t-elle ? Pour ceux qui ne s'intéressent pas à l'exercice de l'électorat, que sera la déchéance ? la libération définitive d'une corvée. Pour ceux qui ne votent pas parce que leur parti se trouve sans espoir de succès ? mais la privation d'un droit inutile. Et ainsi les deux grandes causes d'abstention seront peu atteintes.

Et quelle serait la juridiction appelée à prononcer la peine établie ?

Pour ce qui concerne les élections législatives (et comme il ne s'agit que d'elles pour le moment, nous nous y bornerons), il n'y a pas de doute que ce soit un délit (au sens large) politique. D'où application de l'article 98 de la Constitution : « Le jury est établi.... pour » délits politiques et de la presse ». Il est en général admis, ce que M. Woeste a contesté, à notre avis avec raison, à la commission des XXI, que, dans ce texte, *délits* exclut *contraventions*, de sorte que les contraventions politiques resteraient de la compétence des juges de paix. C'est donc d'après la peine établie que serait fixée la juridiction ; cour d'assises si l'amende est supérieure à 25 francs ou si c'est la déchéance.

Chacune des deux juridictions présente de grands inconvénients : le juge de paix, parce que ses décisions n'auraient pas plus d'autorité morale que les condamnations actuelles de simple police pour faits qui ne touchent pas à l'honneur (balayage des rues, etc.). Il est aussi à supposer que tout prévenu serait un condamné, le fait matériel n'étant pas susceptible d'être dénié.

Le jury, au contraire, lui qui se montre si large pour qui fait trafic du droit de vote, il est fort à craindre qu'il ne rende le plus souvent un verdict négatif. Et alors, la loi deviendrait lettre morte. Et serait-il pratique d'imposer à une juridiction qui n'est pas permanente la décision des nombreuses affaires auxquelles donnerait lieu chaque élection ? Ce serait multiplier à l'infini les séries de quinze jours pendant lesquels peut siéger un même jury.

VII. Il nous reste à envisager la question au point de vue théorique : Est-il légitime d'employer la contrainte pour amener le citoyen aux urnes ?

Dans ce pays où nous ne voulons la contrainte en rien, où nous voulons la liberté en tout et pour tous, il est certain que cette idée d'obligation appliquée à l'exercice de l'électorat ne peut, de prime abord, être reçue avec faveur.

Mais il faut aller plus au fond des choses et prendre comme base de l'étude de la question la notion même de l'électorat.

Elire, c'est prendre part à l'exercice de la souveraineté nationale en concourant à la désignation de ceux dont les décisions auront force d'autorité sur tous les membres de la société politique qui forme une nation.

Pour certains, ce pouvoir d'élire est un droit ; pour d'autres, c'est un mandat ; pour d'autres, c'est une fonction.

Mandat, non, car mandat suppose mandataire et mandant. Dira-t-on que les mandants sont ceux qui sont privés de l'électorat, que ce sont eux qui ont chargé les électeurs de concourir dans leur intérêt à la formation des corps publics ? Poser la question, c'est la résoudre. Et si ce ne sont pas les non-électeurs qui sont les mandants, quels sont-ils ?

Le mandataire doit agir, non pas en son nom, mais au nom du mandant. Donc, si l'électeur était mandataire, sa personnalité devrait s'effacer, ce n'est pas ses propres inspirations qu'il devrait avoir en vue, ce n'est pas sa volonté qu'il devrait suivre. Et comment parviendrait-il à connaître la volonté de ses mandants puisqu'on ne sait pas même qui ils sont ?

De plus, le mandat suppose le libre consentement du mandant et du mandataire. On est électeur, non parce qu'on le veut, mais parce qu'on remplit les conditions voulues par la loi. Donc, pas de volonté de la part du mandataire. Et de la part du mandant ? mais encore on ne sait pas qui il est, comment donc rechercher s'il a manifesté sa volonté ?

Non donc, voter n'est pas exercer un mandat (29).

Est-ce un droit ?

Et quand on dit que voter est un droit, on prend ce mot dans le sens de pouvoir inné, inviolable et universel, c'est-à-dire appartenant à tout homme en tant qu'homme et parce qu'il est homme, pouvoir inviolable lui appartenant au même titre que la liberté.

(28) En Espagne, où l'électorat était jusqu'alors très restreint, une vigoureuse campagne fut menée pour l'obtention du suffrage universel, qui fut accordé. Aux premières élections faites sous le régime nouveau, il ne se présenta pas le tiers des électeurs et la situation est loin de s'améliorer.

(29) De Laveleye, *Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes*, p. 116.

Ce serait le complément indispensable de la liberté au point de vue politique, comme l'égalité l'est au point de vue civil. « Tous les hommes sont libres, tous sont » égaux. Aucun d'eux ne peut s'imposer à l'autre et » chacun n'est tenu que par la loi qu'il a volontaire- » ment acceptée » (30). Est donc esclave et ne jouit pas de la liberté, quiconque obéit à des lois qu'il n'a pas contribué à faire.

C'est ce qu'on lit chez tous les auteurs pour qui élire est un droit « essentiel » (31). Et il y a à ce sujet quelques pages très vives de JULES SIMON qui ne peuvent être laissées dans l'oubli lorsqu'on se demande quelle est la nature de l'électorat (32).

En général, voici comment on pose la question : « Tous les individus dont se compose la nation ont-ils » chacun un droit égal de participation aux pouvoirs » et à leur délégation? » Et l'on dit : « La réponse doit » être évidemment affirmative et constitue un des prin- » cipes fondamentaux du droit social moderne. *Tous* » *les hommes* considérés en tant qu'hommes et abstrac- » tion faite des différences physiques, morales et intel- » lectuelles qui caractérisent chaque individu, *sont* » *égaux en droit* » (33).

« Erreur, dirons-nous avec EMILE DE LAVELEYE (34). » Voter n'est pas disposer de soi et agir librement, c'est » prendre part au gouvernement et à l'administration » des intérêts de tous » (35).

Qu'on ait le droit de se gouverner soi-même sous sa responsabilité, c'est indéniable. « Mais l'homme ne sau- » rait légitimement revendiquer le droit de gouverner, » de contraindre aucun autre, d'imposer sa volonté, » d'édicter des lois, de donner des ordres ou des com- » mandements, d'employer la force pour en assurer le » respect » (36). La liberté n'implique pas le droit de gouverner les autres. Et c'est, en somme, parce qu'on reconnaît que chacun a le droit de se gouverner soi-même à sa propre guise et qu'aucun autre n'a le droit de le gouverner, qu'on attribue à tous le droit de gouverner tous. Etrange raisonnement, conclusion plaisante (37)!

Mais, en réalité, ce droit essentiel, comme dit JULES SIMON, ce droit absolu qu'on prétend appartenir à l'homme en tant qu'homme, parce qu'il est homme, l'accorde-t-on à tous, c'est-à-dire à tous ceux qui ont un visage humain?

Et les femmes, et les enfants? Ne sont-ce pas des êtres humains? Leur enlève-t-on les droits individuels, le droit à la vie, le droit de propriété, par exemple? Pourquoi alors cette différence (38) ?

Ceux-là même qui voient dans l'électorat un droit ne vont pas jusqu'où devrait les conduire leur théorie. Tous admettent l'exclusion des femmes, des enfants, des aliénés, des criminels.

Mais ce n'est pas tout.

Certains veulent *organiser* ce suffrage ainsi restreint qu'ils osent cependant encore appeler le suffrage de tous (39).

D'autres estiment que, du moment que l'on reconnaît dans chaque individu un droit fondamental, « il s'agit » de déterminer par voie d'élimination quels sont les » individus remplissant les conditions nécessaires pour » exercer ce droit » (40).

Bien singulière théorie, celle qui reconnaît dans chaque individu un droit fondamental, mais qui veut déterminer les individus réunissant les conditions pour exercer ce droit!

Est-ce tout? Ces lois auxquelles on obéit et qu'on doit avoir contribué à faire, à moins d'être asservi, tous les citoyens qui approchent de l'urne peuvent-ils dire qu'elles sont leur œuvre? Il faudrait l'unanimité des électeurs pour la désignation des élus et l'unanimité des élus qui les votent. Impossibilité. « Force est donc de » s'en rapporter à la loi des majorités. Mais de quel » droit la majorité imposera-t-elle sa volonté à la mino- » rité » (41)?

Pourquoi toutes ces inconséquences? C'est que le prétendu droit de suffrage n'est pas un droit.

Ce qui est la base de l'électorat, c'est la capacité.

Seront électeurs, ceux qui sont capables de l'être; ne le seront pas, les incapables.

Car l'électorat est une fonction, « une fonction sociale » créée et attribuée par la société dans l'intérêt non pas » d'une classe ou d'un groupe, mais dans l'intérêt de » tous » (42). Les citoyens capables ont reçu la mission, la charge de désigner par le vote ceux qui formeront le gouvernement. De qui tiennent-ils cette mission, cette fonction? De la nation elle-même, par ceux qui ont eu un jour le pouvoir d'exercer dans toute son étendue la souveraineté nationale.

Nous trouvons dans le remarquable discours rectoral de M. CALLIER, ouvrant en 1884 les cours de l'Université de Gand, quelques développements sur la base de cette théorie.

Il a longuement établi que « la société possède une » existence propre, une individualité, une personnalité » véritable. Elle n'est pas plus, conclut-il, une collec- » tion d'hommes que le corps n'est une collection de » de cellules (43). » Et il continue : « Nous nous deman- » dions tantôt à qui appartient le pouvoir souverain » que la nation exerce sur ses membres? A qui pour- » rait-il appartenir si la société est un être réel et » vivant et non plus une simple abstraction, un rap- » port, une collection d'individus? N'est-ce pas à la » société même, à la « nation organisée », selon la » juste expression de BLUNTSCHLI? Qu'est-ce donc la sou- » veraineté pour elle, sinon le gouvernement d'elle- » même, c'est-à-dire la liberté (44). » Mais « la souve- » raineté de la nation, qui réside en elle, qui n'appartient » qu'à elle, à laquelle aucun individu ne saurait préten- » dre, doit, par la force des choses, être exercée par » des membres de la société, en nombre plus ou moins » grand, et d'après des règles variables. Jamais cette » souveraineté ne sera exercée par des hommes qui la » posséderont de droit, mais bien par des manda- » taires (45), par des délégués, qui rempliront ainsi une » vraie magistrature sociale (46) ».

---

(30) J.-B. VANDEN BERG, *Guide de l'électeur aux Chambres constituantes*, pp. 29-30.

(31) JULES SIMON, *La liberté politique*, p. 171.

(32) *La liberté politique*, chap. III, 2° : *La loi, expression de la volonté générale*, pp. 169-172.

(33) PAUL COMBES, *Les systèmes de votation des peuples libres*. Bibliothèque Gilon, n° 166, p. 11. (Ouvrage intéressant, mais où les erreurs de fait sont assez nombreuses.)

(34) *Le gouvernement dans la démocratie*, II, p. 49.

(35) On a beaucoup insisté sur cette différence entre les droits individuels et ce que l'on nomme le droit de suffrage. M. FRÈRE-ORBAN a, sur cette question, dans son discours des 27 et 28 avril 1892, une page très intéressante (p. 33 de la brochure adressée par M. FRÈRE aux électeurs de l'arrondissement de Liége. Liége, Ch. Aug. Desoer, 1892, in-8°).

(36) CALLIER, *La souveraineté nationale*, p. 5.

(37) CALLIER, *La souveraineté nationale*, p. 6.

(38) DE LAVELEYE, *Essai sur les formes de gouvernement*, p. 116; CALLIER, *La souveraineté nationale*, p. 6.

(39) LAFFITE, *Le suffrage universel et le régime parlementaire*, préface, p. II et p. 143.

(40) PAUL COMBES, *Les systèmes de votation*, p. 14.

(41) CALLIER, *La souveraineté nationale*, p. 7.

(42) SAINCTELETTE, discours du 6 mai 1892 (*Annales parlementaires*, Chambre, p. 1192).

(43) CALLIER, *La souveraineté nationale*, p. 21.

(44) ID., p. 26.

(45) Nous faisons toutes nos réserves sur ce mot, que nous n'aimons pas en l'espèce, parce qu'il a un sens technique que lui donne le droit civil et dans lequel il n'est pas employé ici.

(46) *La souveraineté nationale*, pp. 27-28.

Or, élire c'est précisément exercer la souveraineté.

Cette manière de voir que nous venons de développer, celle qui considère l'électorat comme une fonction, est adoptée par un grand nombre d'hommes politiques (47) et d'auteurs (48). L'un d'eux, PAUL DEVAUX, l'a si bien exposée, que nous ne pouvons résister à la tentation de citer une page de sa remarquable brochure : *Du suffrage universel et de l'abaissement du cens électoral* (49). Elle résume très bien l'étude que nous venons de faire :

« L'élection est un acte de gouvernement. Le droit » de tous est d'être bien gouverné, mais non de prendre » part à l'exercice d'un pouvoir, si l'on manque de l'aptitude qu'il réclame. Qui se plaint que les commandements militaires, les fonctions judiciaires et administratives ne soient pas à la disposition du premier » venu ; que, pour les exercer, certaines qualités morales et intellectuelles soient requises; que le très » grand nombre de ceux qui ne possèdent pas l'ensemble de ces qualités en soient exclus? Pourquoi en » serait-il autrement de la fonction électorale? Sont-ce » de minces intérêts qui en dépendent, et sont-ils toujours faciles à apprécier? Les élections décident de la » composition des Chambres. Les Chambres, à leur » tour, décident de la rédaction des lois et de l'existence du ministère, par conséquent, de la direction » du gouvernement du pays. Prononcer en pareille » matière, est-ce donc le fait de tout le monde? Qui » peut dire que toutes les classes de la société y soient » également propres? Exclure de l'électorat ceux qui le » sont le moins, ce n'est pas créer une inégalité à plaisir; c'est reconnaître celle qui existe dans toute » société, qui résulte de la nature humaine et qu'aucune loi ne saurait effacer.

» En résumé, l'électorat ne dérive pas d'un droit » naturel. C'est une fonction politique ou administrative, soumise, comme toute autre, à des conditions » d'aptitude intellectuelle et morale (50). »

Si nous nous sommes étendu bien longuement sur cette question de la base de l'électorat, c'est que nous la considérons comme capitale et que nous pensons que de la solution à lui donner dépend aussi la solution de celle du vote obligatoire.

Si voter était un droit, il est évident que la contrainte n'y serait pas applicable; si c'était un mandat, l'emploi de la contrainte se justifierait à merveille à cause de l'existence du consentement de la part du mandataire. Mais nous n'avons pas reconnu ce caractère à l'électorat; c'est une fonction.

Et l'exposé des motifs du gouvernement en conclut qu'il ne peut être permis de s'abstenir. Le raisonnement est-il bien correct?

Certes, l'emploi de la contrainte est légal et juste pour amener les fonctionnaires à l'accomplissement de leur charge. Mais ne voit-on pas qu'entre les fonctionnaires ordinaires et les fonctionnaires électeurs, il y a une grande différence? C'est leur volonté qui a fait poser par les premiers l'acte (prestation de serment généralement) qui les rend fonctionnaires; c'est aussi leur volonté qui les maintient dans leurs fonctions, car un acte de volonté contraire (démission) fait cesser leur charge. Tandis que les seconds, dès qu'ils ont atteint l'âge légal et qu'ils remplissent les autres conditions, on les inscrit sur les listes, on les fait électeurs, qu'ils le veuillent ou non. Que ferait, en effet, la cour d'appel à laquelle un individu régulièrement inscrit, et qui réunit toutes les conditions légales, demanderait sa radiation des listes électorales? Elle ne pourrait faire droit à sa demande.

C'est précisément cette différence de situation qui place sur deux rangs opposés le fonctionnaire ordinaire et l'électeur. Que l'on emploie la contrainte vis-à-vis du premier, c'est très légitime puisqu'il n'est devenu et ne reste fonctionnaire que par un acte de sa volonté. Mais pourra-t-on encore employer la contrainte vis-à-vis de celui qui se trouve investi d'une mission sans qu'il l'ait voulu, qui doit la conserver même malgré lui?

Que voter, lorsqu'on est investi de l'électorat, soit un devoir, cela est évident, mais c'est un devoir moral et, comme à tous les devoirs moraux, on ne peut y appliquer la contrainte, à moins que l'intérêt social ne l'exige. Seule une nécessité d'ordre social pourra légitimer la contrainte. Une nécessité, disons-nous.

Examinons si cette nécessité existe.

Si l'électorat est une fonction sociale conférée à ceux dont l'intervention est jugée profitable aux affaires publiques, il est certes du plus grand intérêt social que le plus possible d'électeurs prennent part au scrutin. Le principe des votes est, en effet, que ce qui est le meilleur est ce qui, parmi les individus appelés à se prononcer, a le plus grand nombre de partisans. Or, si c'est le nombre des partisans qui indiquera ce qui est le meilleur à choisir, il est utile que tous se prononcent.

Mais si certains négligent ou refusent d'émettre leur opinion, si, en un mot, il y a des abstentions, le résultat à atteindre est-il nécessairement compromis?

Non, évidemment, si les abstentionnistes n'eussent pu modifier le résultat qui a été obtenu sans eux. Non encore si, dans le cas où leur unanimité eût pu le modifier, leur répartition, en amenant un fractionnement, l'eût laissé intact. De ces cas où la présence des abstentionnistes n'eût pas eu d'influence sur le résultat, je pense pouvoir conclure que l'on ne peut pas dire qu'il est de nécessité sociale que *tous* les électeurs exercent la fonction électorale.

Mais il y a plus. Le principe que nous avons posé tantôt est-il exact dans la généralité de ses termes (51)?

L'électorat n'est pas accordé à chaque individu personnellement et séparément, parce qu'on juge sa participation utile aux affaires publiques ; mais bien, d'une façon générale, en groupe, à ceux qui, remplissant les conditions énumérées par la loi ou la Constitution, et parce qu'ils remplissent ces conditions, sont *présumés* tels que leur coopération est utile.

Le meilleur choix sera fait, dirons-nous, par le plus grand nombre parmi ceux qui réellement sont tels qu'il est utile qu'ils se prononcent.

Quant aux autres, ceux qui sont *présumés*, mais ne sont pas *réellement* tels, leur coopération au lieu d'être utile, est nuisible. D'où il suit que ce n'est pas le plus grand nombre d'électeurs qu'il faut désirer voir au scrutin, mais le plus grand nombre de forces vives. Le vote n'a, en effet, de véritable valeur que si celui qui l'émet agit en connaissance de cause. Et pour cela, il faut qu'il prenne intérêt à l'élection. S'il y prend intérêt, n'est-on pas moralement certain qu'il votera; dans le cas contraire, et alors, ce pourra être un abstentionniste, il est préférable qu'il s'abstienne, car son vote sera ou irré-

---

(47) FRÈRE-ORBAN, discours prononcé dans l'assemblée générale du 4 juin 1882 de l'association libérale de Liége. Liége, Ch. Aug. Desoer, 1882; in-8°, pp. 21 et 22; SAINCTELETTE, discours du 6 mai 1892 (*Annales parlementaires*, Chambre, 1891-1892, p. 1192); BEERNAERT, lettre aux présidents des commissions revisionnistes des Chambres (Exposé des motifs des propositions gouvernementales).

(48) LAFFITE, *Le suffrage universel et le régime parlementaire*, p. 147; (ailleurs, cependant, le même auteur dit : « Pour nous, « voter est un droit », p. 143); HORION, *La question sociale et les partis politiques*, pp. 46-47 ; STUART MILL, *le Gouvernement représentatif;* lorsqu'il veut défendre le vote public, pp. 256-285.

(49) Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, avril 1871; in-8°, 68 fr.

(50) Pp. 10-11.

(51) Nous ne voulons pas ici contester sa base, parce qu'elle est le fondement même du régime représentatif sous lequel nous vivons et que nous n'envisageons pas en lui-même dans ce travail. Il existe, nous le prenons comme tel; nous ne discutons ici que l'un de ses modes d'organisation.

fléchi ou déterminé par des considérations étrangères, par la bonne ou la mauvaise humeur du moment.

Ainsi donc, il n'est pas de nécessité sociale que tous votent et même il peut être d'intérêt social que certains ne votent pas.

La nécessité sociale ne légitimant pas la contrainte, elle est illégitime.

VIII. Il y aurait peut-être encore à montrer combien le vote obligatoire s'accorderait mal avec notre bulletin d'élection imprimé nécessitant les déclarations préalables de candidatures et auquel personne en Belgique ne voudrait renoncer. Mais tout ce que nous avons dit des bulletins blancs serait à répéter.

Il y aurait peut-être aussi à combattre certaines analogies que l'on invoque, l'obligation d'être juré, celle de servir dans la garde-civique. Deux mots seulement. Ce qui justifie l'emploi de la contrainte, c'est la nécessité. Or, quelle différence entre la fonction d'électeur, celle de juré et celle de garde-civique? Ici, c'est la « force publique » dont le nombre est l'essence. L'institution du jury exige aussi la présence obligatoire des jurés désignés, si l'on ne veut appeler tous les citoyens réunissant les conditions requises pour être jurés à l'ouverture de chaque procès de cour d'assises. Le nombre limité des jurés désignés pour siéger, nécessite aussi que tous soient présents, si l'on ne veut entraver le cours de la justice.

Pas d'assimilation donc, pas de comparaison. Il est si rare, du reste, qu'elles soient exactes.

IX. Nous concluons : n'admettant pas la légitimité de l'emploi de la contrainte en cette matière, nous sommes donc adversaire du vote obligatoire ; mais même si nous admettions cette légitimité, encore combattrions-nous l'inscription de ce principe dans nos lois, parce que nous n'en voyons pas l'utilité, que nous le trouvons même inique et que, s'il venait à être décrété, nous rencontrerions dans la sanction à lui appliquer, des difficultés nombreuses et même de réelles impossibilités.

X. Bibliographie.

A. En faveur du vote obligatoire :

1. P. De Decker, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 9 février* 1858. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1857-1858, pp. 240-241.

2. Emile Beaussire, *La réforme électorale et l'abstention.— Revue des Deux-Mondes*, 1872, t. I, 1er février. (Spécialement, pp. 668-669.)

3. Horace Hebronner, *Vote obligatoire*, au chapitre Ier, V° *Election* (t. I, pp. 788-798), dans le *Dictionnaire général de la Politique*, par M. Maurice Block, avec la collaboration d'hommes d'Etat, de publicistes et d'écrivains de tous les pays. 2e édition.—Paris, O. Lorenz, 1873; in-8°, 2 vol. à 2 col., de (8)-1168 et (4)-1152 pp. — Un peu plus d'une colonne est consacrée, p. 789, au *vote obligatoire*.

4. Maurice Block, V° *Abstention*, même dictionnaire, t. I, pp. 6-7.

5. E. Bouvier, *Du vote obligatoire en Belgique. Revue de Belgique*, t. XXXVIII, 15 mai 1881, pp. 138-144.

6. Paul Laffite, *Le suffrage universel et le régime parlementaire.* — Paris, Hachette et Cie, 1888 ; in-12, 256 pp.; 2e partie, chap. III. — *Le vote obligatoire*, pp. 143-156.

7. F.-J. Marchal, *Essai d'éducation civile et militaire.*—Namur, Wesmael-Charlier, 1888 ; in-8°.—C'est dans le chapitre V, intitulé : *Des devoirs de l'homme comme citoyen*, qu'est traitée la question du vote obligatoire.

8. F.-J. Marchal, *Le vote obligatoire en Belgique.* Bruxelles, F. et L. Terneu, 1893 ; in-12, 8 pp.

9. *Congrès libéral progressiste de Belgique. Séances des* 29 *et* 30 *mai* 1887. — Bruxelles, C.-Ed. Pere, 1887 ; in-8°, 159 pp. — L'examen de la IXe question : *Le vote obligatoire*, qui fait l'objet de discours de MM. Peemans, Avedyk et Van Dyck, est résumé pp. 152-154.

10. Beernaert, *Discours prononcé aux séances de la Chambre des représentants des* 28 *février et* 31 *mars* 1893. — *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893, p. 812.

11. Bergé, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du* 21 *mars* 1893.— *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893 ; p. 974.

12. Beernaert, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du* 30 *mai* 1893.—*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893, pp. 1539-1542.

13. Chevalier Descamps, *Rapport fait au nom de la Commission de revision de la Constitution.— Documents parlementaires*, Sénat, 1892-1893, pp. 66-90. (Vote obligatoire, p. 72.)

B. Contre le vote obligatoire :

14. B. Dumortier, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du* 10 *février* 1858. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1857-1858 ; p. 254.

15. G. (le titre porte par erreur C.) Rolin-Jaequemyns, *De la réforme électorale. Examen des moyens à employer dans les gouvernements représentatifs pour assurer la liberté des élections et la sincérité des votes.*— Bruxelles, C. Muquardt, 1865, in-8°, 122 pp. Ch. Ier, sect. 1re, § 4. *Du vote obligatoire*, pp. 30-32.

16. L. Crombez, *Rapport fait au nom de la section centrale sur le projet de loi relative aux fraudes en matière électorale.— Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1865-1865; pp. 839-902. — Le chapitre consacré à l'*Obligation du vote*, occupe les pp. 870-871.

Reproduit presque *in extenso* :

a) *Pasinomie*, 1867; en note, pp. 99-156. — (Le chapitre de l'*Obligation du vote*, pp. 116-118.)

b) *Loi du* 19 *mai* 1867, *relative aux fraudes en matière électorale.* (La couverture porte en outre : *annotée des rapports et discussions à la Chambre des représentants et au Sénat ; suivie des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.*)*Extrait de la Pasinomie.* (Cette mention ne se trouve pas sur la couverture.)— Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1867 ; in-8°, 82 pp. — (Rapport en note, pp. 3-54; *Obligation du vote*, pp. 20-22.)

17. Michel de Haerne, *Le vote obligatoire.* Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, le 29 octobre 1892. — Gand, Ad. Hoste, 1892 ; in-8°, 35 pp.

Extrait de :

a) La Flandre Judiciaire, 4e année, 1892, nos 40-41, col. 625-645 ;

b) Conférence française du Jeune Barreau de Gand. Séance solennelle de rentrée du 29 octobre 1892, *Le vote obligatoire.* Discours prononcé par Me Michel de Haerne. Discours de M. Albert Mechelynck, président de la Conférence, et de Me Alfred Claeys-Bouuaert, bâtonnier.— Gand, Ad. Hoste, 1892; in-8°, 54 pp. (Le discours de Me de Haerne se termine p. 35.)— Cette brochure est elle-même extraite de la Flandre Judiciaire, 4e année, 1892, nos 40-41, col. 625-656.

Reproduit :

Journal des Tribunaux, 1892, nos 933 et 934 (en feuilleton).

18. Ch. Woeste, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du* 10 *mars* 1893. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893, p. 898.

19. WOESTE, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 30 mai* 1893. — *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893, pp. 1549-1552.

20. VANDERKINDERE, *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 31 mai* 1893. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893; pp. 1568-1569.

21. GRAUX, *idem*, *idem*, pp. 1559-1560.

C. Etudes des législations étrangères :

22. LOUIS WUARIN, *L'évolution de la démocratie en Suisse. — Revue des Deux-Mondes*, 1891, t. IV, 1er août. (Spécialement, pp. 640-641.)

23. S. DEPLOIGE, *Le vote obligatoire en Suisse. Extrait de la Revue générale*, mars 1893.—Bruxelles, Société belge de librairie, 1893; in-8°, 23 pp.
Extrait de :
Revue générale, t. LVII, mars 1893, pp. 467-485.

D. Il y aurait encore à citer :

24. De nombreux articles de journaux belges, depuis le dépôt des propositions revisionnistes du gouvernement (2 janvier 1893), entre autres :

a) En faveur du vote obligatoire :
La Réforme,
La Chronique,
Le Précurseur,
Le Journal de Mons,
Le Journal de Bruxelles,
Le Patriote,
Le Bien public,
L'Impartial,
L'Avenir social.

b) Contre le vote obligatoire :
L'Etoile belge,
La Gazette (*Petrus*),
L'Ami de l'Ordre,
La Gazette de Liége,
La Meuse,
La Flandre libérale,
L'Ami,
Le Courrier de Bruxelles,
L'Organe de Mons, etc.

25. Les *exposés des motifs* et les *rapports* sur les projets de lois déposés au Parlement français, en 1848, et depuis 1870, mais je n'ai pu me les procurer.

E. M. BEERNAERT, dans son discours du 30 mai 1893 (n° 12) cite comme ayant émis une opinion favorable au vote obligatoire (p. 1511) STUART MILL, EMILE DE LAVELEYE, PAUL LAFFITE, BEAUSIRE et VANDEN HEUVEL (52).

(52) Nous ne sommes pas parvenu à retrouver les passages de STUART MILL, de DE LAVELEYE et VANDEN HEUVEL. Et nous sommes étonné de voir STUART MILL parmi les partisans, lui que nous considérions, au contraire, comme un adversaire du vote obligatoire. Nous appuyions notre manière de voir sur un passage que nous allons citer. Il s'élève contre l'expédient recommandé pour recueillir les votes d'un grand nombre d'électeurs qui, autrement, ne voteraient pas, de permettre au votant de remplir chez lui son bulletin et de le renvoyer par la poste. Il termine ainsi : « Quand il s'agit de la grande affaire du gou-« vernement national, où doit s'intéresser tout homme qui ne « songe pas qu'à lui exclusivement, ou même qui songe à lui « d'une manière intelligente, il faut bien plutôt empêcher de « voter ceux à qui la chose est indifférente, que de les pousser « à voter d'une autre façon qu'en éveillant leurs esprits engour-« dis. L'homme qui ne se soucie pas assez de l'élection pour « aller donner son vote, est précisément l'homme qui, s'il peut « voter sans cette légère peine, donnera son vote à la première « personne qui le lui demandera, ou le donnera d'après le motif « le plus insignifiant ou le plus frivole. Un homme qui ne se « soucie nullement de voter, ne s'inquiétera pas beaucoup de la « façon dont il vote, et celui qui est dans cet état d'esprit, n'a « aucun droit moral à voter, puisque, s'il le fait, un vote qui « n'est pas l'expression d'une conviction compte pour autant et « contribue tout autant au résultat final qu'un vote qui repré-« sente les pensées et les vues de toute une vie. » *Pensées sur la réforme parlementaire*, p. 36, de l'ouvrage cité en note, p. 276. — *Le Gouvernement représentatif, traduit et précédé d'une introduction par* M. DUPONT-WHITE, 3e édition. — Paris, Guillaumin et Cie, 1877; in-12, 456 pp.
En présence d'un tel passage, nous ne pensions pas que STUART MILL pût ailleurs émettre une opinion favorable au vote obligatoire.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

30 mars 1893.

BLANC-SEING. — MANDAT. — ACTE AUTHENTIQUE. COMMUNICATION DE PIÈCES.

Ne viole aucune loi, l'arrêt qui, constatant qu'un blanc-seing remis à un notaire l'a été comme mandat pour emprunter, puise la preuve d'un emprunt effectué dans le texte que le mandataire y a inscrit en faisant servir le blanc-seing à la confection d'un acte de prêt en forme authentique.

Il appartient au juge de décider souverainement que, dans l'état du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner la communication du titre invoqué par le demandeur, s'agissant d'un acte authentique destiné à valoir comme acte sous seing privé et dont la minute n'est pas en sa possession.

(VANDER HEEREN C. VUYLSTEKE.)

Vander Heeren a déféré à la cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 20 juillet 1892, rapporté BELG. JUD., 1892, p. 1039, confirmant un jugement de Courtrai, dont il a adopté les motifs, du 29 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, p. 827).

Il y était dit que Vander Heeren reconnaissait « avoir » remis en 1888, à Ghesquière, notaire à Wynkel-» Saint-Eloi, trois blancs-seings portant écrits de sa » main, les mots : *goed voor ryf duizend franken*, » *goed voor ryf duizend franken, goed voor dry* » *duizend franken*, suivis chaque fois de sa signa-» ture. »

Et comme Vander Heeren déniait devoir au demandeur Vuylsteke les 13,000 francs que celui-ci réclamait, qu'il déniait les avoir reçus en prêt, soit de Ghesquière, soit de Vuylsteke, le jugement répondait et décidait : « Qu'en s'adressant, pour obtenir les capitaux, à un » homme d'affaires, qui sert habituellement d'intermé-» diaire entre créanciers et débiteurs, et en remettant » à celui-ci les blancs seings portant le *Bon pour...* » et signature, sans indication du nom du créancier, » Vander Heeren démontrait par là même, qu'il lui » était indifférent d'avoir pour créancier telle personne » plutôt que telle autre; et *donnait au notaire Ghes-» quière le mandat de lui trouver un bailleur de » fonds, pour les sommes souscrites, et d'inscrire » sur les actes le nom de ce dernier.* »

Comme conséquence découlant de ces faits, le tribunal, enfin, accepte comme démontré « qu'en inscrivant » au-dessus de la signature de Vander Heeren, (en dres-» sant à l'aide de ces bons trois actes authentiques), que » Vander Heeren reconnaissait avoir reçu les capitaux » souscrits de Vuylsteke, le notaire Ghesquière n'a pas » outrepassé, mais s'est au contraire conformé au man-

» dat résultant de la remise des blancs-seings, et qui, » d'après la doctrine et la jurisprudence, consiste à » donner à celui à qui on le remet, le pouvoir de les » remplir en écrivant au-dessus de la signature la con- » vention que les parties ont eue en vue. »

Le tribunal écartait en même temps la conclusion tendante à ce qu'il fût dit « que les actes visés produi- » raient leurs pleins et entiers effets comme actes » authentiques. »

Le jugement de condamnation ayant été confirmé, la partie condamnée faisait valoir contre l'arrêt deux moyens.

Le *premier moyen* consistait à dire que les *bons pour...*, signés par Vander Heeren et remis à Ghesquière, ne valaient, au moment de la remise, selon la décision souveraine de la cour, que comme mandats donnés à Ghesquière pour emprunter, contre remise des bons aux bailleurs de fonds ; si Ghesquière a fait un autre usage de ces bons, s'il a employé chaque bon et le blanc qui le précédait et les signatures, pour la confection d'actes authentiques de prêts hypothécaires, où ces bons sont englobés, Ghesquière n'avait point de mandat à cette fin ; on ne peut, comme le fait la cour, présumer un mandat tacite, pour des faits qui, étant illicites, ne peuvent être l'objet d'aucun mandat.

Les bons existaient, les bons étaient signés avant de servir à la confection de l'acte notarié ; cela est souverainement jugé ; par cela même, il est aussi souverainement constaté que les écritures qui ont précédé les bons, pour en faire des actes notariés, n'ont reçu aucune signature de Vander Heeren. Les bons transformés par le notaire, en l'absence de Vander Heeren, n'ont pas changé de signification ; les conditions pour l'application de l'article 1318 font d'ailleurs défaut. Il n'y a pas, dans l'espèce, un acte authentique vicié en la forme et signé des parties ; il y a toutes les apparences de l'acte authentique régulier, mais aussi la décision souveraine que ce n'est pas l'acte authentique que Vander Heeren a signé, mais un acte sous seing privé, remis à Ghesquière comme preuve d'un mandat.

Mais le mandat ne pouvait être donné que pour le prêt à contracter moyennant remise des bons aux bailleurs ; il ne pouvait pas y avoir mandat pour dresser un acte authentique à l'aide de chaque bon : on ne saurait présumer le mandat pour le fait illicite, pour le faux.

Deuxième moyen. — Vuylsteke ayant invoqué les actes comme écritures privées, Vander Heeren réclamait du prétendu créancier la communication des titres par la voie du greffe ; il prétendait que l'espace dans lequel le notaire avait réservé le corps d'écriture de chaque acte par suite de l'insuffisance des blancs, la disposition des *bons pour...* et des signatures, étaient autant d'éléments de vérification de ce point de fait, à savoir si les écritures des actes notariés avaient été revêtues des signatures de celui contre qui on les produisait, ou bien si elles étaient d'une fabrication postérieure à ces signatures et sans pouvoir tirer effet de celles-ci.

Le demandeur en cassation invoquait comme violés les articles 188 et 189 du code de procédure, qui appartiennent aux garanties des plaideurs devant les tribunaux et sont conçus en termes absolus, n'obligeant nullement la partie qui demande la communication, à convaincre, au préalable, le juge de l'utilité pour elle de l'obtenir.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Fausse application entraînant la violation de l'article 1318 du code civil et de la dernière disposition de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, les dits articles réglant en quel cas l'acte qui ne vaut pas comme authentique pour vice de forme, vaut comme écriture privée ; violation de l'article 1315 du code civil, d'après lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; fausse application entraînant violation de l'art. 1322 et la violation des art. 1172 et 1108, 1131 et 1133, sur le fait illicite comme objet des conventions, ensemble combinés, et avec les articles 8, 13, 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, sur les formes exigées dans les actes notariés ;

« En ce que la cour d'appel, tout en écartant la conclusion que les actes invoqués pussent produire leurs effets au litige comme notariés, et tout en constatant en fait, souverainement, que *les bons pour... francs*, écrits et signés par Vander Heeren, avaient valu comme mandats pour emprunter, a néanmoins vu la preuve de prêts effectués dans l'usage que le mandataire a fait et de ces bons et du blanc qui précédait chaque bon, et des signatures, dans la confection, comme notaire, d'actes authentiques où ces bons sont englobés, la cour présumant ainsi un mandat tacite pour les faits qui, étant illicites, ne peuvent être l'objet d'aucun mandat :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a remis, en 1888, au sieur Ghesquière, alors notaire à Wynkel-Saint-Eloi, trois blancs-seings partant, écrits de sa main, au-dessus de sa signature, les mots : « Goed voor vijf duizend franken ; « Goed voor vijf duizend franken ; Goed voor drij duizend fran- « ken » ;

« Considérant que l'arrêt décide qu'en inscrivant dans ces blancs-seings que le demandeur reconnait avoir reçu du défendeur la somme de 13,000 francs, le notaire Ghesquière s'est conformé au mandat résultant de leur remise entre ses mains ;

« Considérant que l'arrêt voit dans ces blancs-seings, ainsi remplis par le notaire Ghesquière en vertu de ce mandat, la preuve d'un prêt de 13,000 fr. fait au demandeur par le défendeur ;

« Considérant que l'arrêt établit souverainement à la fois l'existence et l'objet du mandat donné par le demandeur au dit notaire ;

« Considérant que ce mandat n'avait rien d'illicite ; que la loi n'interdit pas l'usage des blancs-seings ; que, puisqu'elle en punit l'abus, elle en autorise l'emploi ; que, pour la force probante des actes sous seing privé, elle n'exige pas que la signature des parties y ait été apposée après leur rédaction ; qu'il en est du *bon* ou *approuvé*, dans les cas prévus par les articles 1326 et 1328 du code civil comme de la signature ;

« Considérant que si le notaire Ghesquière a donné aux actes invoqués au procès, valables comme actes sous seing privé, la forme authentique, en y ajoutant une constitution d'hypothèque, l'arrêt écarte comme demande nouvelle les conclusions du défendeur, qui tendaient à faire déclarer que les dits actes produiraient comme actes authentiques, leurs pleins et entiers effets, ainsi que les inscriptions prises en vertu de ces actes ;

« Considérant que leur nullité, comme actes authentiques, n'ayant pas été prononcée, toutes les conséquences que le demandeur prétend en déduire, pour leur enlever leur force probante, même comme actes sous seing privé, manquent de base ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 188 et 189 du code de procédure civile, en ce que la partie intimée, invoquant comme écritures privées les actes dont il s'agit au procès, et la partie appelante réclamant la communication, par la voie du greffe, des dits actes, cette communication a été néanmoins refusée par l'arrêt attaqué :

« Considérant que les articles invoqués par le pourvoi ne concernent que les pièces qui, étant en la possession des parties, peuvent être communiquées par elles ;

« Qu'ils sont étrangers à la demande sur laquelle l'arrêt a statué ;

« Qu'en effet, cette demande tendait à faire ordonner par la cour l'apport au greffe des minutes des actes litigieux ;

« Que, par conséquent, en refusant d'ordonner cet apport, elle ne contrevient pas aux dits articles ;

« Qu'il lui appartenait de décider, comme elle l'a fait, que, dans l'état actuel du litige, cette mesure d'instruction serait inutile et frustratoire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 30 mars 1893. Plaid. MMes VAN DIEVOET, AD. DU BOIS, du barreau de Gand, et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

Première chambre. — Présidence de M. De La Busquette, prem. prés.

26 octobre 1891.

JUGEMENT. — LECTURE PAR LE GREFFIER. — NULLITÉ.

Est nul, le jugement qui n'a pas été prononcé par le président, mais lu à l'audience par le greffier.

(CHEVAL C. SAMARCELLI.)

Le jugement dont appel avait, de l'aveu de toutes les parties, été lu à l'audience du tribunal de commerce de Chambéry par le greffier de ce tribunal, au lieu d'avoir été prononcé par le tribunal.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que le jugement du 29 août 1891 n'a pas été prononcé en audience publique; qu'il est donc nul;

« Mais que la cause étant en état, la Cour croit devoir user de la faculté d'évocation qui lui est donnée par l'article 473 du code de procédure civile;

« Au fond..., la Cour confirme, etc... » (Du 26 octobre 1891.)

OBSERVATION. — La pratique de quelques tribunaux de commerce belges est conforme à celle du tribunal de Chambéry, condamnée par l'arrêt recueilli. Mais d'ordinaire, la preuve de l'irrégularité commise manquera aux parties intéressées à s'en prévaloir.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Be Brandner.

25 avril 1893.

COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE CONTESTÉE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — PREUVE PAR LE DEMANDEUR. — DÉFENDEUR.

La juridiction commerciale doit se déclarer incompétente, lorsque la signature apposée au bas d'une lettre de change est contestée; de même quand la preuve n'est pas faite par le demandeur, qu'il réclame l'exécution par le cité d'un acte de commerce dans le chef de celui-ci.

(VANDE VELDE C. VANDEN BERGHE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'appelant n'est pas commerçant;

« Attendu que la lettre de change ne porte pas l'acceptation de l'appelant; qu'elle est uniquement revêtue de la signature P.-J. Vande Velde, qui ne peut être celle de l'appelant, les prénoms de ce dernier étant Pierre-François, alors que ceux de son fils sont Pierre-Joseph;

« Attendu que pour que la juridiction commerciale soit compétente, dans l'espèce, l'intimé avait à établir qu'il réclamait l'exécution par l'appelant d'un acte de commerce;

« Que telle preuve n'est pas faite;

« Attendu que les documents produits sont relatifs à des expéditions des 7 et 18 septembre 1892, alors que la traite vise une fourniture du 5 août précédent;

« Qu'en admettant même que les expéditions de septembre soient les marchandises, objet de la traite, encore est-il que rien ne démontre que l'appelant aurait acheté et reçu les dites marchandises;

« Qu'il est, en effet, établi que les décharges qui ont été données à l'administration du chemin de fer sont signées, celle du 8 septembre P.-J. Vande Velde, et celle du 20, P. Vande Velde;

« Que, d'autre part, rien ne démontre quel serait l'auteur des déclarations des 4 et 8 septembre 1892; qu'il appartenait à l'intimé, devant les dénégations formelles de l'appelant, de prouver que ces déclarations avaient été faites par Vande Velde père;

« Attendu que l'intimé n'a fait, ni offert cette preuve;

« Que cette attitude rapprochée des autres éléments du dossier, est de nature à déterminer la cour à ne tenir aucun compte de ces déclarations, qui revêtent un caractère éminemment suspect;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en son avis conforme et écartant toutes conclusions contraires, met le jugement à néant, déclare la juridiction commerciale incompétente et condamne la partie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 25 avril 1893. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et VANDER WAUWER, tous deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

12 mai 1893.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — RÈGLEMENT PROVINCIAL DÉCRÉTANT DES TRAVAUX. — DESTRUCTION DE PONTS A USAGE PRIVÉ. — LOI DU 7 MAI 1877. — RESPONSABILITÉ. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — FAUTE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS N'ENTRANT PAS EN TAXE. INDEMNITÉ.

Nonobstant un règlement provincial antérieur à la loi du 7 mai 1877 et décrétant l'exécution de travaux pour améliorer le cours d'une rivière non navigable ni flottable, la province n'était pas en droit d'exécuter, postérieurement à la dite loi, les travaux emportant destruction de ponts dont un particulier avait la possession immémoriale, ce, alors que la province n'a pas observé de formalités administratives, ni provoqué de décision de justice.

Mais les tribunaux, incompétents pour ordonner le rétablissement des ponts, ne peuvent qu'allouer la réparation du préjudice déjà occasionné; ils ne peuvent condamner l'administration ni à payer des dommages-intérêts pour le cas où elle n'autoriserait pas le rétablissement des ponts, ni à payer le coût de ceux-ci au cas où elle en autoriserait le rétablissement.

Dans les procès basés sur l'article 1382 du code civil, il y a lieu d'allouer au préjudicié une indemnité pour les frais non tarifés de poursuite en justice.

(LA PROVINCE D'ANVERS C. LE MARQUIS D'YVE DE BAVAY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui concerne l'indemnité de 850 francs, allouée par le premier juge du chef de la suppression des ponts :

« Attendu que les dispositions légales invoquées par la partie appelante, notamment l'arrêté royal du 28 août 1820 et le règlement provincial d'Anvers du 27 juillet 1843, sont sans application dans l'espèce; qu'en effet, quel qu'ait été le droit de police de l'autorité provinciale d'Anvers sur la rivière la Petite-Nèthe, à l'époque où les ponts litigieux ont été construits, époque antérieure en tous cas au 27 juillet 1843, l'appelante est en défaut de justifier d'un texte législatif quelconque qui lui donnait le droit de prendre possession, comme elle l'a fait en 1887, d'une partie de la propriété des intimés, sans décision de justice, ni formalités administratives régulières, supprimant les ponts et posant les autres actes reconnus constants par le jugement du 14 mai 1891;

« Attendu qu'à cet égard, on se prévaut en vain du règlement provincial du 15 juillet 1873, puisque, aux termes mêmes de ce règlement, un arrêté royal devait être sollicité pour permettre l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés, et qu'un tel arrêté royal n'est jamais intervenu;

« Attendu que l'autorité provinciale reconnaissait si bien la nécessité pour elle de se conformer dans l'espèce aussi bien à la loi nouvelle du 7 mai 1877 sur les cours d'eau, qu'à la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, que, dans la séance du 21 juin 1878, la députation permanente visait formellement la loi de 1877, au sujet des futures adjudications de travaux, et que, le 19 juillet 1887, M. le gouverneur d'Anvers invitait M. Van Biesem, mandataire de la province, à faire une dernière démarche en vue d'obtenir des intimés la cession amiable de leurs terrains, afin d'éviter les lenteurs inséparables des nombreuses formalités de l'expropriation judiciaire;

« Attendu que cette cession n'a pas été obtenue comme le constatait M. Van Biesem lui-même, lorsqu'il faisait connaître, à la date du 28 mai 1888, à M. le gouverneur, que les démarches réitérées faites à cet effet auprès de M. Masson, qualifié de régisseur de la famille d'Yve de Bavay, n'avaient pas abouti; et cependant il est avéré que, dès cette date, l'expropriation dont se plaignent les intimés, avait été accomplie en violation de leurs droits de propriété, tels qu'ils résultaient de leur possession immémoriale et jusqu'alors incontestée, comprenant notamment l'usage des deux ponts;

« Attendu que, dans ces conditions, il est même superflu d'examiner actuellement si ces ponts doivent être considérés comme existant avec droit ou sans droit, dans le sens de la loi du 7 mai 1877, cette question ne pouvant être résolue utilement que dans une instance engagée conformément à la dite loi, dont les dispositions n'ont pas été observées, et dont l'article 20 est étranger aux contestations soulevées dans la cause actuelle;

« Attendu, au surplus, que le premier juge a équitablement

évalué le préjudice subi par les intimés à la date du jugement définitif, du chef de la voie de fait dont s'agit ;

« Mais attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, les intimés réclamaient en outre le rétablissement des ponts ;

« Attendu que, tout en déclarant qu'il ne pouvait être fait droit à la demande ainsi formulée, point sur lequel il n'y a pas d'appel incident, le premier juge a accueilli en principe une conclusion qualifiée de subsidiaire, et tendante à l'allocation d'une somme de dommages-intérêts, spécialement pour le cas où la députation permanente refuserait d'autoriser la reconstruction des ponts ;

« Attendu que, soit qu'elle constitue une demande nouvelle, soit qu'elle soit réellement subsidiaire, cette conclusion, formulée pour la première fois par les intimés dans leur écrit signifié le 26 mars 1891, est en toute hypothèse non recevable aussi bien que la conclusion principale ;

« Si, en effet, le pouvoir judiciaire ne peut pas contraindre l'appelante à donner l'autorisation administrative nécessaire à la construction de nouveaux ponts, il ne peut davantage édicter, sous forme de dommages-intérêts, une véritable clause pénale pour le cas où, usant de ses pouvoirs, l'appelante refuserait cette autorisation ;

« Attendu, en outre, que la non-recevabilité de la demande de rétablissement des ponts, doit avoir pour conséquence la non-recevabilité de la demande de payement du coût de ce rétablissement pour le cas éventuel et incertain où il serait autorisé administrativement : les tribunaux ne peuvent statuer que sur des faits certains et accomplis, non sur des événements futurs purement hypothétiques ;

« En ce qui concerne les indemnités allouées par le premier juge, du chef de l'inexploitabilité de la parcelle n° 1056, des difficultés dans l'exploitation d'autres parcelles et des dépôts et emprunts de terre :

« Attendu que l'appelante n'apporte à l'appui de ses critiques sur ces points aucun élément de nature à prévaloir sur les considérations concluantes, déduites dans le jugement du 14 mai 1891 ;

« Attendu qu'il suffit de rapprocher ces considérations des soutènements de l'exploit introductif d'instance, pour constater que les prétendus doubles emplois signalés n'existent pas, les intimés s'étant notamment plaint dès le principe des difficultés de l'exploitation des parcelles comprises entre le nouveau lit de la rivière et l'ancien, indépendamment des conséquences de l'enlèvement des ponts ;

« Attendu que l'indemnité de 790 francs, allouée pour les dépôts des terres, est justifiée par l'ensemble des éléments de la cause, et que, en vain, l'appelante essaie tardivement, pour la première fois dans les conclusions prises devant la cour, de faire retomber sur de prétendus entrepreneurs la responsabilité des irrégularités dans les dépôts : dans le cours de l'instance, elle n'a jamais méconnu que tous les travaux avaient été exécutés par ses ordres ou sous sa direction, et il y a lieu de remarquer qu'elle a agi dans l'espèce comme personne privée, chargée de l'exécution des travaux publics qui sont dans son domaine ;

« En ce qui concerne enfin l'indemnité de 1,000 francs, basée principalement sur les frais que les intimés ont dû faire pour poursuivre en justice le redressement de leurs griefs :

« Attendu qu'en principe, il y a lieu de tenir compte de semblables dépenses dans les procès basés sur l'article 1382 du code civil, sinon le préjudicié n'obtiendrait pas une réparation complète du tort qui lui a été occasionné ; et dans le cas, actuel, ces dépenses ont acquis une importance particulière, à raison des voyages et démarches des mandataires compétents auxquels les intimés ont dû recourir, pour examiner la situation créée par les agissements de l'appelante ; dans ces conditions, le chiffre de 1,000 fr. n'est pas exagéré en lui-même ; mais si pour les autres indemnités, le tribunal a, avec raison, condamné l'appelante aux intérêts légaux à partir du mois de janvier 1887, époque où le préjudice a commencé, il n'en est pas de même pour l'indemnité de 1,000 francs ; rien n'établit, en effet, que les intimés auraient payé cette somme avant l'intentement du procès et, dès lors, il y a lieu d'appliquer sur ce point le principe général, d'après lequel les sommes réclamées ne portent intérêt qu'à partir de la demande ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés ne produisent aucun élément relevant à l'encontre des constatations des experts, sur lesquelles le jugement du 17 juillet 1890 s'est basé, pour rejeter la réclamation relative aux prétendus dégâts causés au moulin ;

« Mais attendu que, depuis le jugement du 14 mai 1891, deux années se sont écoulées, durant lesquelles les diverses gênes occasionnées dans l'exploitation de la propriété des intimés ont continué par la faute de l'appelante ;

« Attendu que les demandes formulées de ce chef sous forme d'appel incident, sont recevables, et sont justifiées par les considérations ci-dessous déduites, par lesquelles la cour s'est ralliée aux appréciations du premier juge sur le chiffre du dommage subi annuellement par les intimés, tant du chef de la suppression des avantages résultant pour l'ensemble de la propriété de l'usage des ponts, qu'à raison de l'inexploitabilité de la parcelle n° 1056, et des difficultés d'accès aux parcelles situées entre l'ancien et le nouveau lit de la Petite-Nèthe ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. TERLINDEN, avocat général, en son avis conforme, statuant sur l'appel principal, le déclare non fondé en tant que dirigé contre le jugement *a quo* du 17 juillet 1890 ; confirme, en conséquence, le dit jugement ;

« Et en ce qui concerne le jugement *a quo* du 14 mai 1891 :

« 1° Le met à néant, en ce qu'il a dit qu'après décision sur la demande d'autorisation de rétablir les ponts, la cause sera ramenée à l'audience, et qu'il a condamné l'appelant, dans l'hypothèse où cette autorisation serait accordée, à rembourser le coût de la reconstruction des ponts ; émendant, déclare non recevables les demandes des intimés tendantes à l'allocation de dommages-intérêts pour le cas où le rétablissement des ponts ne serait pas autorisé, et au payement du coût de la reconstruction dans le cas où il serait autorisé ;

« 2° Met en outre à néant le jugement du 14 mai 1891, en tant qu'il a condamné l'appelante aux intérêts légaux de l'indemnité de 1,000 francs depuis le mois de janvier 1887 ; émendant sur ce point, dit que, pour cette somme de 1,000 francs, l'appelante ne devra payer que les intérêts judiciaires à partir de l'exploit introductif d'instance ; confirme, pour le surplus, le jugement du 14 mai 1891 ; et statuant sur l'appel incident, condamne l'appelante à payer aux intimés la somme de 550 francs, pour préjudice causé depuis le jugement du 14 mai 1891 ; déboute les intimés du surplus de leur appel incident ; condamne l'appelante aux 4/5 des frais d'appel, et les intimés au cinquième restant...»

(Du 12 mai 1893. — Plaid. MMes LÉON JOLY et P. LEFEBVRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

29 avril 1893.

PATENTE. — SURTAXE : INTÉRÊTS MORATOIRES.

Le contribuable surtaxé en matière de patente a droit aux intérêts moratoires de la somme dont la restitution est ordonnée à son profit.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÉNU C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Après avoir été débattue devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége, dont les arrêts ont successivement été mis à néant par la cour suprême (1), la demande des intérêts moratoires, formulée par la Société anonyme des Chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, a été portée devant la cour d'appel de Gand.

Me ANSPACH-PUISSANT a pris la parole au nom de la Société du Flénu. Il a commencé par rappeler les rétroactes de la cause : l'arrêt du 18 avril 1891, rendu par la cour de Bruxelles, qui, donnant raison à la Société du Haut et Bas Flénu sur le fond, se déclara incompétente pour statuer sur la demande des intérêts moratoires ; l'arrêt de la cour de cassation du 12 octobre 1891, cassant cette décision ; l'arrêt de la cour de Liége du 18 juin 1892, admettant, sur la compétence, la thèse de la cour de cassation, aujourd'hui passée en force de chose jugée ; l'arrêt du 16 juillet suivant, de la même cour, décidant que les intérêts moratoires ne sont pas dus et, enfin, l'arrêt de la cour de cassation, du 28 novembre 1892, cassant l'arrêt de Liége et saisissant la cour de Gand.

Nous n'indiquerons pas le résumé qu'a fait Me ANSPACH des arguments mis en avant par le Flénu. Nos notes publiées à la suite des arrêts précités ont suffisamment fait connaître ces arguments. Bornons-nous à

(1) BELG. JUD., 1891, p. 1393 ; 1892, pp. 1077 et 1585.

constater que l'avocat de la société a insisté sur cette thèse : que l'article 1153 du code civil n'est point une mesure arbitraire que l'on pourrait, dès lors, refuser d'étendre à une autre matière que celle du droit civil ; mais qu'il n'est que l'application de ce principe universel, dominant aussi bien le droit public que le droit privé : « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » ; qu'on s'enrichirait évidemment en ne restituant qu'un capital dont on conserverait par devers soi les fruits indûment perçus. Il a montré aussi que l'article 110 de la Constitution, qui interdit toute aggravation, toute modération d'impôt, sinon par la loi, ne permet point que l'Etat fasse siens les intérêts de sommes qui se sont trouvées sans droit entre ses mains, à la suite de perceptions illégales : gardant ces intérêts, il majore indirectement l'impôt dont eût été régulièrement atteint le contribuable.

Enfin, Me Anspach a rencontré les arguments produits dans un travail récent, publié par la *Revue de Droit belge* (Pasic., 1893, 3e livraison). Ce travail, qui fait la critique de l'arrêt de cassation du 28 novembre 1892, est d'origine administrative, cela a été reconnu par l'avocat du fisc.

Deux nouveaux arguments y sont présentés :

Le premier consiste à dire que, si le rapport qui s'établit entre l'Etat et le contribuable, à raison d'une perception indue, constitue, comme l'affirme l'arrêt, un rapport de droit civil et non de droit politique, il ne peut être permis à la loi de soustraire les contestations y relatives à la juridiction ordinaire (art. 92 de la Constitution).

Cet argument n'est qu'esquissé. L'avocat du Flénu n'a fait aucune difficulté de reconnaître pourtant son importance et d'admettre que le système qui laissait, comme sous le régime hollandais, les députations permanentes statuer non seulement sur la régularité de la perception, mais encore sur la restitution des sommes indûment perçues, pouvait paraître une violation de l'article 92 de la Constitution. Il a constaté cependant que l'argument ne portait pas, puisque les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer les lois inconstitutionnelles, et que, d'ailleurs, la restitution étant l'accessoire nécessaire de la proclamation d'un trop perçu, la dérogation au principe de l'article 92 n'était que de fort minime importance.

Le second argument consiste à dire que jamais, jusqu'à ce jour, la cour de cassation n'a admis que le contribuable surtaxé a contre l'Etat une action civile, se prescrivant par trente ans seulement, en restitution de l'indû.

La notice étaie cette affirmation de nombreux exemples. Ils sont incontestables, mais ils sont tous motivés par des textes qui limitent les délais endéans lesquels les réclamations peuvent se produire, ou qui refusent même le droit de réclamer.

A défaut d'un texte d'exception, l'action devrait ne se prescrire que par trente ans, dit l'auteur de la notice.

Assurément ; mais il faudrait démontrer qu'à défaut de pareil texte, la cour de cassation aurait refusé de reconnaître le délai de prescription trentenaire.

Or, tous les exemples cités, nous le répétons, reposent sur de pareils textes d'exception : articles 4 et 9 de la loi du 27 décembre 1817 (six semaines pour les rectifications aux déclarations de succession) ; article 60 de la loi du 22 frimaire an VII (les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne sont pas sujets à restitution) ; lois du 29 avril 1819 et 30 mars 1836 (forclusion du réclamant en matière d'impositions communales directes, si l'on n'a réclamé dans le délai prescrit, et indirectes, si l'on ne s'est opposé au recouvrement en saisissant le juge compétent).

Ainsi, le second argument semble manquer absolument de base. Me Anspach a fini en citant le mémoire déposé par l'Etat, devant la cour de cassation, avant l'arrêt du 22 juin 1865 (Pasic., 1865, I, 251), mémoire dans lequel le fisc soutenait que l'article 1153 du code civil contient l'énoncé d'un principe de droit commun, applicable aux matières des contributions comme à toutes autres, et en concluant à l'allocation des intérêts moratoires, de par les mêmes motifs qu'avait fait valoir avec succès l'administration des contributions en 1865.

Me De Baets, parlant au nom de l'administration des contributions, a débuté en déclarant qu'il n'avait pas à se préoccuper des thèses que cette administration avait pu défendre et même faire prévaloir en d'autres occasions ; qu'il se présentait à la barre en sa qualité d'avocat et qu'il entendait comme tel jouir de la plus entière liberté d'appréciation et de conduite (2).

Abordant la cause, Me De Baets prétend que le débat n'a pas été placé sur son véritable terrain ; on discute constamment *intérêts moratoires*, lesquels n'ont rien à voir dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'*intérêts compensatoires*.

Les intérêts moratoires ne peuvent être réclamés que lorsque l'objet de la demande est directement une somme d'argent, tandis qu'il n'y a point place pour eux lorsque la demande porte, comme c'est le cas dans l'espèce, sur la réparation d'un préjudice. Me De Baets reconnaît, d'ailleurs, que la jurisprudence est unanimement contraire à cette thèse (3).

L'orateur fait ensuite le procès à la cour de cassation, au sujet de cette affirmation, constamment émise par elle depuis 1835, et nettement formulée encore dans l'arrêt de renvoi du 28 novembre 1892 ; à savoir : que l'article 1153 du code civil est applicable en toutes les matières qui sont de la compétence des tribunaux civils. Les conséquences de cette doctrine sont telles qu'elles suffiraient à elles seules à la faire condamner. Ainsi, la nature du juge influerait sur les droits du contribuable ;

---

(2) Cette attitude était des plus correctes, et il serait à souhaiter que, toujours, les avocats appelés à se présenter au nom du gouvernement fissent preuve de la même indépendance (pourvu que celle-ci soit bien réelle), au lieu de s'attacher à faire triompher *per fas et nefas* les thèses, rarement concordantes et trop souvent inepties, du département des finances. Nous serions toutefois assez curieux de savoir ce qu'en pense l'administration des contributions dont le défenseur a souligné ainsi l'attitude absolument répréhensible, et a attesté la légitimité de ce reproche, que nous n'avons que trop fréquemment eu l'occasion d'articuler contre elle, de soutenir alternativement les doctrines les plus contradictoires, selon que les intérêts du moment la portent à plaider le pour ou le contre.

(3) L'expression *intérêts compensatoires* ne se trouve point dans le code civil, pas plus, il est vrai, que les termes *intérêts moratoires*. Mais ces derniers sont depuis longtemps consacrés par l'usage ; ils figurent dans d'innombrables arrêts et notamment dans tous ceux qui sont intervenus dans la cause actuelle. On peut dire qu'ils font partie du langage judiciaire.

La première formule exprime-t-elle la même idée que l'autre ? Que sert-il alors de débaptiser la chose et de s'écarter de la terminologie légale ?

Et sinon, comment émet-on la prétention, devant une cour d'appel, de quitter le terrain du droit pour entrer dans ce que nous appellerons le domaine de la fantaisie ?

Nous eussions compris pareille bizarrerie de la part d'un mandataire, astreint à se conformer plus ou moins servilement aux instructions de son mandant. Mais cela n'a pas laissé de nous surprendre, venant d'un avocat qui avait fait une si fière déclaration d'indépendance.

Cela nous a en même temps remis en mémoire la licence que, dans la même cause, s'était permise, devant la cour de Liége, un autre avocat du fisc qui, pour nous contester bien inutilement la qualité de jurisconsulte, à laquelle nous n'avons jamais songé à prétendre, nous accusait, dans une note qui figure au dossier, de confondre les intérêts moratoires avec les intérêts judiciaires. Pour le dire en passant, nous avons alors, en manière de riposte, engagé dans notre plaidoirie cet avocat à ne jamais se donner comme jurisconsulte, lui qui ignore que les intérêts judiciaires sont des intérêts moratoires.

la chose à juger serait modifiée par un changement de compétence ! C'est inadmissible (4).

Au surplus, poursuit l'organe du fisc, la cour d'appel n'est pas ici, à proprement parler, une juridiction civile. Elle n'est pas appelée à intervenir en vertu de l'article 92 de la Constitution, mais bien de par l'article 93. La preuve en est fournie par l'arrêt même du 12 octobre 1891 (5), puisque cet arrêt décide que le directeur des contributions n'intervient pas à titre de juridiction contentieuse, mais simplement en accomplissement d'un devoir purement administratif; d'où cette conséquence caractéristique d'une juridiction exceptionnelle, que la cour d'appel, au mépris du titre même qu'elle porte, est constituée juge du premier degré (6). Dès lors, juridiction d'exception, cette cour n'a point ici compétence pour appliquer les principes du code civil.

Quittant le terrain de la compétence, l'avocat du fisc revient au code dont les dispositions ne peuvent, à ce qu'il affirme, trouver d'application en matière de droit fiscal. D'ailleurs, ajoute-t-il, si même il en était autrement, encore l'article 1153 ne pourrait-il être invoqué dans l'espèce, car on se trouve en présence d'un payement indu, et, en pareille matière, il n'y a pas d'intérêts. L'article 1378 du code civil dit en effet que la restitution ne doit avoir lieu que du jour du jugement (7).

Une dernière considération a enfin été présentée par l'organe du fisc.

L'article 1153 du code civil exige deux conditions :

1° Qu'il y ait eu faute;

2° Que le payement n'ait pas été dû.

Aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce. Le receveur des contributions, en réclamant le payement de l'impôt, n'a commis aucune faute. La réclamation n'est pas suspensive du payement des termes échus. (Loi du 5 juillet 1871, art. 8.) La patente était due en son entier le jour où le receveur en a exigé le payement intégral, et ce payement lui-même était dû, puisque le rôle, rendu exécutoire par le directeur des contributions, comportait la somme réclamée et soldée (8). Il ne peut ainsi en aucune hypothèse être fait application dans la cause actuelle de l'article 1153.

Telles sont les considérations à l'aide desquelles Me De Baets a conclu à ce que la Société du Haut et Bas Flénu soit déboutée de sa demande des intérêts moratoires.

Me Anspach a très brièvement répliqué en faisant

---

(4) Me De Baets oublie qu'il ne suffit pas d'affirmer pour prouver. Or, aucun document judiciaire ne peut, en Belgique, être invoqué à l'encontre du droit du contribuable surtaxé aux intérêts moratoires, même lorsqu'il a dû recourir à une juridiction fiscale pour obtenir justice. La cour de cassation, par ses arrêts du 17 décembre 1877 et du 19 mai 1879, n'a point déclaré le contribuable mal fondé dans sa demande d'intérêts; elle s'est bornée à affirmer l'incompétence du juge fiscal à statuer sur leur allocation. Le tribunal de première instance de Bruxelles, appelé à statuer au fond, a nettement affirmé, dans son jugement du 18 avril 1883, le principe de la débition de ces intérêts et ne les a refusés au contribuable que par des considérations de fait qui lui ont paru s'opposer à ce qu'ils fussent alloués dans l'espèce. (Belg. Jud., 1892, p. 1586, note 6.)

(5) Lequel pourtant porte textuellement « que c'est à tort que « l'arrêt attaqué considère en matière fiscale les cours d'appel « comme une juridiction exceptionnelle. »

(6) Pendant de longues années, le tribunal civil a été le juge unique (donc du dernier ressort, quelle que fût la somme, tout comme aujourd'hui la cour d'appel en matière de patente) pour les contestations soulevées en matière d'enregistrement. Quelqu'un a-t-il jamais songé à prétendre sérieusement que ce tribunal cessait dans ce cas d'être une juridiction civile?

(7) Nous citons textuellement la phrase qui a été prononcée à l'audience; mais le code civil ne dit point : du jour du *jugement;* il porte au contraire : du jour du *payement*. Me De Baets s'est empressé de le reconnaître, lorsque dans sa réplique Me Anspach, le code à la main, le lui a fait observer. Le *lapsus* avait évidemment été involontaire. Dans le feu de l'improvisation, l'orateur avait pris ses désirs pour la réalité ; mais nous voudrions qu'on nous dise ce que devient l'argumentation, lorsqu'à la version imaginée on substitue le texte exact.

L'article 1378 porte : « S'il y a eu mauvaise foi de la part de « celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les « intérêts ou les fruits, du jour du payement. »

Venir prétendre que cet article interdit l'allocation des intérêts, alors que le mot s'y trouve tout au long, était déjà chose passablement audacieuse. Cependant nous reconnaissons volontiers qu'avec la version *jugement*, elle se transformait en une vérité de fait, qui impliquerait toutefois une singulière inadvertance (nous adoucissons le terme) de la part du législateur. Mais comment l'avocat du fisc ne s'est-il pas aperçu que, loin que ce texte soit moins favorable au créancier, il lui assure au contraire une réparation plus complète que l'article 1153, puisque les intérêts commencent à courir du jour du payement indu et non à partir seulement de la demande. Ainsi le Haut et Bas Flénu a été contraint d'acquitter l'impôt en octobre 1889. Ce n'est que le 15 juillet 1890 que le directeur des contributions a statué sur sa réclamation, de sorte que la cour d'appel n'a pu être saisie du recours de la société que dans le courant du mois d'août. Or, c'est dans ce recours seulement qu'a pu être formée utilement la demande des intérêts, et quelque accueil que celle-ci dût recevoir, le Flénu était astreint à subir une perte d'intérêts de dix mois environ, qui lui eût été épargnée dans le régime que consacre l'art. 1378.

Disons encore que, de la part de notre adversaire, ce nous semble être une singulière inspiration que de nous opposer les clauses, réelles ou imaginaires, de cet article qui prévoit la mauvaise foi de celui qui a reçu, c'est-à-dire, dans l'espèce, de l'administration des contributions.

De deux choses l'une, en effet : ou il y a eu mauvaise foi (et nous comprendrions qu'on veuille le soutenir, puisque l'évidence de notre bon droit avait, à l'avance, été reconnue par le ministre des finances dans la séance du Sénat du 23 mars 1887); mais que ce soit l'avocat de l'administration qui vienne publiquement faire un tel aveu, c'est ce que nous ne comprendrions pas.

Ou il n'y a pas eu mauvaise foi, — et l'orateur a naturellement pris soin d'écarter cette hypothèse, que nous-même, quel que puisse être notre sentiment, nous n'avions pas formulée à charge du fisc — et nous nous demandons dès lors à quel propos Me De Baets est venu mêler au débat une disposition qui y était entièrement étrangère.

Il est vrai qu'il a cru pouvoir argumenter d'un terme qui figure dans l'article, et qu'il n'a pas craint de nous dire que nous n'avions pas droit aux intérêts, parce que ce n'était pas un *capital* dont nous réclamions la restitution !

(8) Nous ne savons ce qui autoriserait Me De Baets à soutenir que l'article 1153 du code civil exige qu'il y a eu faute dans le chef du débiteur. Aux termes de l'article 1146, il suffit, pour faire courir la debition des intérêts, que le débiteur soit en demeure de remplir son obligation.

Au surplus, la faute des agents du fisc était manifeste; ils ont taxé le Flénu en flagrante violation de la loi. Il est vrai que notre adversaire a cherché à faire dévoyer le débat, en le faisant porter non sur l'irrégularité de l'imposition, mais sur la régularité du payement qui a été exigé en quelque sorte *manu militari*. Nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que le receveur des contributions, en l'absence d'instructions contraires, devait faire rentrer l'impôt endéans certaines limites de temps.

Le Flénu a été contraint, par la menace de moyens coërcitifs, de solder la taxe. En était-il pour cela réellement débiteur? Pourquoi donc alors lui a-t-elle été restituée depuis plus de 18 mois, en vertu d'un ordre de justice?

Lorsque le receveur est intervenu, très régulièrement, il y avait longtemps que la faute avait été commise par le directeur des contributions, lequel avait en août 1889 rendu exécutoire un rôle dressé en violation de la loi. Cette faute, le directeur l'a renouvelée en juillet 1890, en repoussant la juste réclamation de la société ; et si les agents du fisc pouvaient être rendus responsables des méfaits qu'ils commettent, le receveur n'eût pu être inquiété, et c'est le directeur qu'il aurait fallu punir.

Nous avons été quelque peu surpris de voir produire de semblables arguments devant une cour d'appel. Il nous a semblé que, pour y avoir recours, il fallait s'être rendu compte du caractère désespéré de la cause qu'on prétendait défendre, et se croire néanmoins obligé de la plaider. Mais pas n'était besoin, pour la plaider de la sorte, de se réclamer de l'indépendance du barreau et nous estimons que, sans prononcer ce grand mot, l'avocat du fisc à Liége en a fait preuve à un bien plus haut degré, en désertant l'audience au moment où s'ouvrait le débat, car il montrait ainsi qu'à ses yeux il n'y avait réellement rien de sérieux à arguer en faveur de la thèse de son client.

valoir quelques-unes des considérations que nous avons exposées dans les notes ci-dessus.

M. le premier avocat général DE GAMOND a conclu contre l'Administration des contributions en ces termes :

« Nous déclarons nous référer entièrement aux principes émis par M. le premier avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1892, p. 1895), et énoncés dans l'arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1892 (IDEM), et concluons à ce que, contrairement à ce qu'avait décidé la cour de Liége dans son arrêt du 16 juillet 1892, la société demanderesse soit déclarée fondée dans sa demande d'intérêts moratoires, avec condamnation de l'administration des contributions aux frais et dépens.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le particulier surtaxé, et auquel il a été fait restitution des sommes indûment payées par lui, et par conséquent indûment perçues et retenues par l'Etat ou l'administration des contributions, ne réclame et n'obtienne des intérêts moratoires pour le temps pendant lequel l'administration est restée indûment en possession des sommes lui appartenant.

Il n'y a certes pas d'argument à tirer de ce que, sous la législation antérieure, pareille réclamation ne pouvait être faite ni admise. C'étaient alors les députations permanentes, juridiction purement administrative, qui étaient la juridiction compétente, et celles-ci n'avaient point compétence pour accorder des intérêts moratoires.

Pas plus ne vaut-il de dire qu'aucune majoration ou diminution d'impôt ne peut avoir lieu sans une loi.

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une diminution de l'impôt, tel qu'il a été assis. Au contraire, on demande à en revenir à cet impôt, et à obtenir restitution de ce qui a été perçu au delà, contrairement à la loi.

Quant au principe de la souveraineté de l'Etat, en vertu duquel l'Etat serait non responsable, il n'en peut être question dans l'espèce. Certainement, les cours n'auraient à statuer au sujet d'une réclamation dirigée contre l'Etat au sujet de la perception d'un impôt, tel que la loi l'a établi. Là, l'Etat agit comme pouvoir souverain.

Mais il n'agit comme tel que pour autant qu'il perçoit l'impôt établi par la loi, dans sa quotité. Mais quand l'Etat perçoit ce que la loi ne lui permet pas de percevoir, il n'agit plus évidemment comme pouvoir souverain. Il n'est pouvoir souverain que pour autant qu'il poursuit l'exécution des lois ou règlements, ou agit dans la mesure de sa mission sociale. Mais il n'entre pas dans sa mission sociale de sortir de la loi, et d'exiger en matière d'impôt plus que la loi n'autorise qu'il peut percevoir.

Si donc il perçoit en trop, et qu'il est condamné à restituer, il doit restituer avec les fruits attachés à ce qu'il n'était pas en droit d'avoir et de retenir.

La loi commune reprend alors son empire, et si celui qui a payé en trop réclame ce qu'il a indûment payé, il nous semble logique et juridique qu'il puisse réclamer les intérêts moratoires de la somme d'argent dont-il a été indûment privé, et dont, contrairement à la loi, on l'a empêché de recueillir les bénéfices. Nulle loi, nul texte ne s'y oppose. Il ne s'agit pas de contrôler le pouvoir souverain de l'Etat, de contester le principe même de l'impôt; il s'agit d'un intérêt particulier, lésé par une perception indue, illégale et dans un conflit d'intérêts privés, auquel toute question d'ordre public doit rester étrangère, c'est à la loi commune qu'il faut recourir, à laquelle l'Etat ne peut se soustraire, son pouvoir souverain étant hors de cause.

L'Etat, pas plus qu'un particulier, ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et ce serait vraiment blesser le principe de toute justice que de le laisser en possession de sommes indûment perçues ou des intérêts que pareille somme a pu lui procurer au détriment du particulier qui, par le fait de l'Etat, en a été privé. La loi civile reprend ici son empire, et le juge civil, jugeant par une attribution spéciale, les questions fiscales, doit appliquer la loi civile à toutes les conséquences de ces lois, tant qu'elles ne touchent pas au principe même de la matière qu'elles règlent. Or, il ne s'agit pas ici d'une réclamation d'impôt, mais d'une réclamation au sujet d'une somme qui n'était plus l'impôt et que l'Etat a dû restituer. L'Etat avait outrepassé son droit, outrepassé la loi, le particulier demande à rentrer dans la loi, dans le droit, dans les conséquences et les droits que la loi reconnaît et qui sont inscrits dans l'article 1153 du code civil.

Moyennant ces observations, nous persistons dans les conclusions ci-dessus. »

La Cour, se ralliant à ces conclusions, a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le recours tend uniquement à voir condamner l'Etat au payement des intérêts moratoires d'une somme de fr. 1563-49, représentant la perception d'une taxe indue, et dont la restitution a été ordonnée par arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 18 avril 1891, passé en force de chose jugée ;

« Attendu que ni la loi du 21 mai 1819, ni aucune autre relative aux matières de patente, ne renferment une disposition interdisant aux tribunaux de condamner l'Etat aux intérêts moratoires des sommes qu'il est tenu de restituer, comme ayant été indûment perçues, et que l'article 2*bis*, nos 23 et 24, de la loi du 30 juillet 1881, qui accorde aux contribuables le droit de réclamer contre les surtaxes, ne détermine ni l'étendue de ce droit ni ses conséquences ;

« Attendu que, dans le silence, sur ce point, des lois spéciales, les tribunaux doivent recourir aux règles du droit commun, et que l'article 1153 du code civil dispose d'une manière générale que, dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, consistent dans la condamnation aux intérêts légaux, à compter du jour où le créancier en a fait la demande en justice ;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que l'Etat, agissant comme pouvoir public, ne doit point la réparation du préjudice causé par ses agents, alors même que ceux-ci se trouveraient en faute ; qu'en effet, les intérêts moratoires n'ont pas pour but ni pour objet de réparer le préjudice résultant d'une faute commise par le débiteur, mais uniquement de compenser la perte présumée résultant du seul retard dans le payement d'une somme due, sans que le créancier ait aucune justification à fournir à cet égard (code civ., art. 1153, § 2) ;

« Attendu que la requête aux fins de recours n'a été notifiée au directeur des contributions directes que le 30 juillet 1890 ; que ce n'est donc qu'à cette date que le recours a été introduit en justice (voir cass., 12 octobre 1891, BELG. JUD., 1891, p. 1393), et, par conséquent, à partir de ce moment seulement que sont dus les intérêts moratoires ; que, d'autre part, il n'est pas contesté que le remboursement auquel l'Etat a été condamné envers la société réclamante a eu lieu le 31 octobre 1891 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller HEIDERSCHEIDT, et l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que l'Etat est tenu de payer à la société réclamante les intérêts moratoires des sommes indûment perçues à sa charge du chef de patente, et dont la justice a ordonné la restitution ; en conséquence, le condamne à payer à la dite société les intérêts légaux de la somme de fr. 1,563-49, qu'il a été condamné à lui restituer, et ce, à compter du 30 juillet 1890 jusqu'au 31 octobre 1891, ainsi qu'aux dépens... » (Du 29 avril 1893. — Plaid. MMes ANSPACH-PUISSANT c. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Il y a environ dix-sept ans que nous avons soulevé la question des intérêts moratoires. Nous venons seulement d'aboutir à une solution. A l'audience de la Cour suprême du 28 novembre 1892, Me LECLERCQ a traité d'obstination la persévérance que nous avons apportée à la poursuivre (BELG. JUD., 1892, p. 1586, note 6). Le reproche était mal fondé à tous égards ; nous l'avons établi : l'événement s'est chargé de compléter la démonstration.

Certes, il a été fait preuve, dans ce long débat, d'une obstination inouïe, déplorable ; mais c'est l'administration des contributions qui s'en est rendue coupable, elle qui n'a reculé devant aucun moyen dilatoire ni devant aucune contradiction, pas plus que devant un manque absolu d'équité ; elle qui a préféré accuser le législateur d'imprévoyance et d'injustice plutôt que d'admettre que la loi comportait une réparation complète du préjudice causé par sa propre impéritie ; elle qui s'est entêtée à faire prévaloir une thèse dont son chef suprême, le ministre des finances, avait publiquement reconnu le caractère exorbitant ; elle enfin qui a prétendu avoir le droit de profiter de ses propres fautes pour s'enrichir au détriment d'autrui.

L'intérêt pécuniaire engagé dans le procès actuel était minime. Il n'a pas fallu moins de six arrêts, dont deux de la cour de cassation, pour que le Flénu parvienne à se faire allouer fr. 91-64 d'indemnité. Mais parfois le préjudice souffert est plus élevé. Ainsi que nous l'avons constaté dans ce recueil (1878, p. 506, note 1), la Société

Cockerill a subi en 1877, par suite du refus des intérêts, une perte de plus de 3,000 francs.

Lors du procès qui a abouti à l'arrêt de la cour de cassation du 17 juillet 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1009), le dommage eût été bien plus considérable encore, et la Compagnie Continentale eût perdu au delà de 30,000 fr. si les choses s'étaient passées régulièrement. Mais l'administration des contributions, se rendant probablement compte du peu de fondement de sa thèse d'alors et surtout comprenant le caractère vraiment exorbitant des procédés coërcitifs employés dans la cause (9), s'était abstenue d'exiger le payement des taxes colossales qu'il lui avait plu d'infliger à la Compagnie.

C'est à cela que faisait allusion M. BEERNAERT, dans la séance du Sénat du 23 mars 1887.

Il est certainement fort heureux pour la Compagnie Continentale de n'avoir pas eu à subir une perte de plus de 30,000 francs, mais nous voudrions bien savoir de quel droit le fisc lui a épargné pareil préjudice, en violation des dispositions légales en vigueur, et comment semblable privilège a pu être accordé à un seul et unique contribuable, alors qu'il était impitoyablement refusé aux autres.

Nous ne trouvons d'autre explication que celle que nous venons de donner, et elle n'est pas à l'honneur de l'administration qui a ainsi attesté elle-même le caractère hautement répréhensible de ses propres agissements. Le ministre des finances a cependant semblé, au Sénat, présenter le fait comme étant à la louange de son département, tandis qu'en réalité le trésor a été par là privé d'une somme de 30,000 francs, à laquelle il avait droit, aux yeux de ce département, et dont c'était dès lors, pour celui-ci, un devoir strict de lui assurer le bénéfice.

L'occasion nous étant donnée de parler des poursuites intentées il y a quelques années à la Compagnie Continentale, nous en profitons pour signaler un autre incident de ces mêmes poursuites.

Le directeur des établissements d'Anvers, prétendant avec raison que ceux-ci ne pouvaient pas être patentés sur les bases du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, avait refusé aux agents du fisc la communication des livres de ces établissements. Il fut de ce chef traduit devant le tribunal correctionnel d'Anvers qui, fort sagement, le renvoya des poursuites; mais la cour d'appel de Bruxelles jugea bon de réformer le jugement et de condamner le directeur à une amende de 53 francs (10).

Vainement ce directeur prit-il son recours devant la cour suprême; celle-ci rejeta son pourvoi par arrêt du 7 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 231), et maintint ainsi une condamnation prononcée du chef d'un délit qu'elle-même devait, le 7 juillet 1888, proclamer inexistant!

Nous étions dans le temps fort partisan, en diverses matières et notamment en matière de contestations électorales, de la condamnation aux frais, et même à l'amende pour les réclamants déclarés non fondés; nous devons avouer que, depuis quelques années déjà, notre opinion s'est singulièrement modifiée à cet égard.

A. DE BROUCKERE.

(9) Pour contraindre la Compagnie Continentale à produire les livres de ses établissements d'Anvers, ce à quoi la loi ne l'astreignait pourtant pas, on l'a imposée pour trois exercices consécutifs, à une patente calculée, pour ces seuls établissements, sur la base de 4,125,000 francs de bénéfices annuels.

(10) Le fisc avait eu l'idée bizarre de faire condamner correctionnellement la compagnie elle-même, mais cette prétention ultra-fantaisiste eût du moins le sort qu'elle méritait.

BIBLIOGRAPHIE.

Etude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur, par GEORGES MAILLARD, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, Pichon, édit., 1893, 21 pp. in-8°.

D'après le projet autrichien, le droit sur les œuvres de littérature et d'art, expire trente ans après la mort de l'auteur. Cette durée est celle de la loi allemande, tandis que la loi hongroise a adopté le délai de cinquante ans.

Quant au droit de représentation, qui se distingue du droit de reproduction, il est limité à vingt ans. « Le » délai de trente ans, dit l'exposé des motifs, rendrait » presque illusoire, tout spécialement pour les œuvres » musicales, les droits du domaine public, parce que » l'intérêt de l'exécution ou de la représentation dispa- » raît dans un plus court espace de temps, à raison des » changements dans la manière de voir et dans le goût. »

D'après M. MAILLARD, « la vraie raison qui a déterminé » la distinction du projet entre la durée du droit de » reproduction et la durée du droit de représentation, » c'est que cette distinction existe dans la patente im- » périale. »

Quand l'auteur ne se fait pas connaître sous son vrai nom, l'œuvre n'est protégée que pendant trente ans, à partir de sa publication. Mais l'auteur peut toujours après coup se faire connaître et jouir de la protection complète, en revendiquant la qualité d'auteur sur un registre public.

Quand il s'agit d'une œuvre collective, le droit d'auteur appartient à tous les coauteurs en commun, et l'œuvre ne tombera dans le domaine public que trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

L'auteur ne dit point à qui la propriété appartiendra dans l'entre-temps. L'œuvre qui appartient à une corporation, à un établissement public, tombe dans le domaine public trente ans après la publication. Les articles des publications périodiques peuvent être impunément reproduits, et même les articles de littérature et de science ou de vulgarisation, si l'interdiction de reproduire n'est pas mentionnée en tête.

La photographie est protégée par le projet contre la reproduction par procédé photographique, à condition que chaque reproduction du cliché original porte nom et domicile de celui qui l'a exécuté et la date de l'œuvre.

A cette condition, l'œuvre photographique est protégée pendant cinq ans. « La photographie, dit l'exposé » des motifs, est un procédé qui, dans ces dernières » années, est parvenu à un très haut degré de perfec- » tion, mais qui n'est pas un procédé vraiment artis- » tique. »

Le projet du gouvernement autrichien, dit M. MAILLARD, mérite de retenir assez longuement quiconque s'intéresse à l'extension de la propriété intellectuelle.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

ERRATUM.

1891, p. 873, 2e ligne, *lire :* s'il se pouvait découvrir, *au lieu de :* il se pourrait...

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL

DE LA
LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (*).

CHAPITRE VIII.

DU PAYEMENT DES DETTES.

1. Il n'existe pas pour les liquidateurs de devoir plus impérieux que celui d'acquitter les dettes de la société. Avant tout, il importe d'éviter des poursuites et peut-être même la faillite. On comprend donc que la loi ait écarté ici toute intervention des associés. L'obligation de solliciter leur autorisation pour des actes auxquels ils n'auraient pas pu s'opposer, n'aurait en réalité eu d'autre résultat que d'entraver inutilement la liquidation.

Les questions que soulève ce chapitre forment l'objet de l'article 117 de la loi du 18 mai 1873. Cet article, rédigé avec une grande concision, s'exprime comme suit : « Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des » créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la » société, proportionnellement et sans distinction entre » les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous » déduction de l'escompte pour celles-ci.

» Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si » l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances » à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit » des créanciers de recourir aux tribunaux. »

2. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires ont le droit d'être payés avant tous autres sur le prix des choses ou des biens qui leur sont spécialement affectés. C'est là une règle consacrée par la loi civile et à laquelle il ne pouvait pas être porté atteinte en termes de liquidation. Pour plus de sûreté, le législateur a cru devoir la rappeler au commencement de l'article 117. Les liquidateurs sont, par conséquent, tenus de respecter les causes de préférence qui existent au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires. Si le texte ne mentionne pas expressément ces derniers, il est clair cependant que, sous le rapport qui nous occupe, il faut les placer sur la même ligne que les premiers, car ils sont également privilégiés dans le sens général de ce mot (1).

Lorsque le produit de leur gage ne suffit pas à désintéresser les créanciers garantis, il va de soi que ceux-ci peuvent, en outre, prendre part aux répartitions de la masse chirographaire. Les articles 548, 549 et 550 de la loi sur les faillites prévoient une situation analogue.

3. En principe, et sauf l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 117, les liquidateurs sont obligés d'acquitter toutes les dettes sociales proportionnellement et sans distinction entre les dettes échues et les dettes non échues. A cet effet, ils devront dresser un tableau de toutes ces dettes et payer chacun des créanciers au marc le franc. Il y aura lieu seulement, suivant la volonté formelle du législateur, de déduire l'escompte pour les créances à terme, eu égard au temps restant à courir jusqu'à l'échéance. « Faut-il, se demandait » M. PIRMEZ à ce propos, quant aux dettes qui ne » portent pas intérêt ou dont l'intérêt a été joint au » capital, les payer sans déduction de l'escompte. Evidemment ce serait méconnaître tous les principes de » justice, et faire un véritable cadeau au créancier que » de lui solder immédiatement, sans déduction, ce qu'il » ne doit recevoir qu'à terme. Les créances doivent » donc être ramenées à leur véritable valeur au moment » du payement, par l'escompte. Cette règle, aussi juste » qu'elle est nécessaire à la prompte solution des liquidations, est générale. » (2).

En ce qui touche les dettes productives d'intérêt, la perte de cet intérêt compensera le plus souvent l'avantage d'être acquittées avant l'époque convenue. M. GUILLERY fait observer qu'on ne pourra admettre cette compensation dans le cas où l'intérêt serait inférieur à celui qui résulte de la valeur de l'argent (3).

4. Comme le texte de la loi est conçu dans un sens absolu et impératif, les créanciers ne seraient pas fondés à refuser le payement qui leur est offert anticipativement, en déclarant qu'ils préfèrent attendre la date de l'échéance. Une pareille prétention, si elle avait été consacrée, aurait eu pour résultat de tenir la liquidation en suspens quelque fois pendant des années. Cette considération l'a emporté sur le respect dû aux conventions intervenues entre les parties. Malgré les engagements pris par la société envers ses créanciers, ceux-ci seront forcés d'accepter le remboursement immédiat, s'il leur est proposé. L'article 117 ne leur permet pas de maintenir le terme d'exigibilité contre le gré des liquidateurs (4).

En est-il de même dans l'hypothèse de l'article 69 de la loi de 1873, relatif aux obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission? La solution négative, adoptée par NAMUR, paraît ressortir des discussions assez longues auxquelles cet article a donné lieu (5). M. DEMEUR avait proposé un amendement ayant pour but de limiter l'application

(*) BELG. JUD., 1891, p. 705; 1892, pp. 177, 753 et 1569; *supra*, p. 401.
(1) NAMUR, *Le code de commerce belge revisé*, n° 1314.
(2) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 191.
(3) GUILLERY, *Sociétés commerciales*, n° 175 *in fine*.
(4) NAMUR, n° 1315. *Contra :* trib. de Liége, 29 mai 1884 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 369).
(5) NAMUR, n° 1169; GUILLERY, *Comm. lég.*, pp. 464 et suiv.

de l'article prémentionné au cas de faillite. Il trouvait inadmissible que, dans les autres cas, une société qui avait promis de rembourser ses obligations par 500 fr. par exemple, pût se dégager de cette promesse et payer aux intéressés une somme moindre que celle stipulée, en se mettant volontairement en liquidation (6). Cet amendement ne fut pas accueilli. Toutefois, il fut reconnu par plusieurs orateurs, notamment par M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*, que l'art. 69 n'obligeait pas le porteur d'obligations à recevoir le remboursement. « Libre à lui, ajoutait M. le ministre de la justice, de demeurer indéfiniment le créancier de la » société en liquidation. Mais si, comme son intérêt le » commande, il préfère un remboursement immédiat à » de lointaines espérances, c'est d'après les bases fixées » par la disposition qui nous occupe qu'il le recevra. » M. PIRMEZ a, de son côté, confirmé cette manière de voir en disant : « Si le créancier ne veut pas recevoir » la valeur actuelle de son titre, il est dans tous ses » droits. Seulement il ne doit pas trouver mauvais que » l'on paie les créances exigibles » (7).

Quelque formelles que soient ces déclarations, elles nous laissent un doute. Ce doute est fortifié par le rejet d'une proposition de M. BOUCQUÉAU, laquelle tendait précisément, pour lever toute ambiguïté, à faire passer dans le texte lui-même les idées énoncées par M. DE LANTSHEERE et son collègue. D'après la proposition en question, les obligataires, *s'ils le désiraient*, pouvaient obtenir le règlement de leur créance conformément à la loi projetée. C'était une simple faculté dont ils usaient ou non, selon leur convenance (8). De plus, l'article 69 ayant été renvoyé à la commission, à la demande de M. BARA, qui n'en admettait l'application que lorsque le capital social était insuffisant pour désintéresser tout le *monde* (9), *revint à la Chambre sans avoir subi aucun des changements proposés*. Loin de là, M. PIRMEZ, en repoussant, comme rapporteur de la dite commission, l'amendement de M. DEMEUR, proclama au contraire, à la fin de son rapport, le principe suivant qui est en réalité la conclusion de ce document : « Il sera dorénavant de » droit qu'une créance contre une société est remboursable en cas de liquidation. Cette disposition sera censée faire partie des contrats » (10).

Or, n'était-ce pas là abandonner l'opinion qu'il avait émise au cours des débats, pour conférer aux liquidateurs, sans restriction ni réserve, le pouvoir de rembourser par anticipation les porteurs d'obligations à primes?

5. Si les représentants de la société en liquidation peuvent payer les créances non échues, ils ne sauraient cependant y être contraints, car le fait seul de la dissolution n'a pas pour résultat de rendre les dettes sociales exigibles. Ce point, malgré quelques divergences, n'est guère discutable. Selon l'article 1188 du code civil, le débiteur n'est déchu du bénéfice du terme que lorsqu'il a fait faillite ou lorsqu'il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat. Aucune disposition n'ayant étendu cette déchéance au cas des sociétés qui se sont mises en liquidation, il s'ensuit que celles-ci restent, sous ce rapport, sous l'empire du droit commun. Le texte de l'article 117 prouve d'ailleurs lui-même qu'il en est bien ainsi, puisqu'il autorise les liquidateurs, moyennant certaines conditions, à ne pas acquitter les dettes non exigibles. Enfin, l'exposé des motifs est formel à cet égard (11).

Le tribunal de commerce de Liége a, le 29 mai 1884, rendu en ce sens un jugement fort bien motivé (12). Il y a, il est vrai, une décision en sens contraire du tribunal de Bruxelles (13). Cette décision, qui est restée isolée, repose, à notre avis, sur une fausse interprétation d'un rapport de M. PIRMEZ au sujet de l'article 69. L'éminent jurisconsulte, lorsqu'il dit, dans un des passages invoqués, qu'à l'avenir toutes les créances d'une société en liquidation seront remboursables, a uniquement entendu donner à l'être moral la faculté de se libérer avant l'échéance, mais il n'a pas voulu exprimer par là que les créanciers pourraient réclamer cette libération comme un droit. « Aucune disposition de nos lois, écrit-il, dans » le même rapport, ne rend, par le fait de la liquidation, les dettes exigibles, et il est absolument impossible qu'il en soit ainsi, puisque la conséquence d'une » pareille mesure serait la faillite de la société. Elle se » trouverait, en effet, sous le coup d'une exigibilité générale de ses engagements avant d'avoir pu réaliser » son actif » (14).

On nous opposerait en vain un arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 janvier 1886 (15). Dans l'espèce de cet arrêt, la créance à terme consistait en cinquante obligations de 500 fr. qui devaient être remboursées, à l'aide des bénéfices, par amortissements annuels répartis sur une période de neuf années, durée de la société. Ce délai n'avait été accordé que sous la condition que l'association vécut pendant le laps de temps fixé par les statuts. On conçoit dès lors que la dissolution se produisant avant la date stipulée, il ait été décidé que le créancier était fondé à réclamer sur-le-champ le payement de ce *qui lui était dû*. Sa prétention était justifiée par les conventions mêmes des parties, indépendamment du mauvais état des affaires sociales également avéré.

Dans une autre espèce, il a été jugé que la dissolution anticipée d'une société, en diminuant les sûretés d'un prêt fait à cette société, autorisait le prêteur à demander, en vertu de l'art. 1188 du code civil, la déchéance du terme qu'il avait originairement promis. Le jugement prend soin de constater que le créancier n'avait plus les garanties auxquelles il avait fait confiance et résultant des gains présumés du commerce commun ainsi que du concours donné aux opérations par les associés (16). Comme on le voit, la dissolution peut quelquefois entraîner l'exigibilité des dettes sociales. Tout dépend, en définitive, des faits spéciaux à chaque cause.

6. La règle est le payement proportionnel de toutes les dettes sociales, sans distinguer entre celles qui sont échues et les autres. Ce n'est que par exception, et dans des cas limitativement déterminés, qu'il est permis aux liquidateurs de s'écarter de cette règle. « Ils pourront » cependant, sous leur responsabilité personnelle, porte » l'alinéa 2 de l'article 117, payer d'abord les créances » exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si » les créances à terme ont une garantie suffisante. » Mais, même alors, la loi a réservé aux créanciers, dont le payement a été différé jusqu'au jour de l'échéance de la dette, le droit de recourir aux tribunaux, s'ils estiment que ce retard est de nature à compromettre leurs intérêts. Il était difficile assurément de mieux sauvegarder la situation des créanciers à terme. Le législa-

(6) GUILLERY, *ib.*, p. 465, n° 567.
(7) GUILLERY, *ib.*, p. 466.
(8) GUILLERY, *ib.*, p. 467.
(9) « Quand une société liquide volontairement, bien que ses « affaires soient dans une bonne situation, je ne vois pas pour- « quoi, disait M. BARA, *le contrat ne serait pas rempli* vis-à-vis « des obligataires ; je ne vois pas pourquoi la société ne conti- « nuerait pas à satisfaire à toutes les obligations qu'elle a con- « tractées. Les créanciers à terme, maîtres de leurs droits, « restent libres d'accepter le mode de liquidation qui leur est « offert ; s'ils ne le font pas, il faut que la société reste engagée « vis-à-vis d'eux. »

(10) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 192, n° 178.
(11) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 144 ; DEVOS, *Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, t. III, p. 236. V. encore *supra*, p. 407, n° 14.
(12) CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 369.
(13) JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1059.
(14) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 191, n° 178.
(15) BELG. JUD., 1886, p. 374.
(16) Trib. de commerce de la Seine, 15 juillet 1865 BELG. JUD., 1865, p. 1183.

teur a, en quelque sorte, multiplié les précautions pour qu'ils puissent attendre, sans courir de risques, la date d'exigibilité (17).

7. Il résulte du texte de la disposition ci-dessus transcrite que le payement des dettes échues avant celles qui ne le sont pas ne se fait jamais que sous la garantie personnelle des liquidateurs. Il en serait ainsi bien qu'à l'époque où ceux-ci ont opéré ce payement, l'avoir social paraissait suffisant pour faire face à toutes les dettes. On a voulu de cette manière les engager à se montrer circonspects, et à n'user de la faculté qui leur appartient de retarder le règlement des créances à terme qu'après s'être assurés qu'elles pouvaient être acquittées à l'échéance. C'est pourquoi, si leurs prévisions se trouvent être démenties par les faits, les créanciers, qui n'auront pas été désintéressés finalement, seront autorisés à poursuivre contre eux la réparation du préjudice qu'ils leur ont causé en payant une partie des dettes aux dépens de leurs droits.

Cette responsabilité présente un caractère exorbitant. Telle qu'elle est établie par la loi, elle est générale et ne comporte aucune restriction. En procédant à une répartition privilégiée, les liquidateurs ont donc agi à leurs risques et périls. Aussi sont-ils responsables par cela seul que les fonds sur lesquels ils comptaient viennent à leur manquer.

Un tempérament pourtant s'impose. Comme l'enseigne M. GUILLERY, si des événements de force majeure, qui ne pouvaient pas être prévus, avaient fait disparaître les sommes réservées pour le payement des créances non échues, les tribunaux ne condamneraient évidemment pas des liquidateurs qui auraient géré la chose d'autrui avec toute la prudence possible. La raison en est que nul n'est tenu de la force majeure.

Mais il ne faudrait pas considérer comme de véritables cas fortuits, excédant la prévoyance humaine, la diminution de prix qui atteindrait les immeubles de la société, la dépréciation de ses valeurs mobilières due aux fluctuations de la Bourse ou bien encore des pertes occasionnées par l'insolvabilité d'un ou de plusieurs débiteurs. Ce sont là des éventualités qui se produisent fréquemment et contre lesquelles un administrateur avisé doit et peut toujours se prémunir (18).

8. Les créanciers à terme ne sont pas obligés de se contenter de la garantie résultant de la responsabilité personnelle des liquidateurs. Cette garantie pouvant parfois être illusoire, l'article 117, dans sa partie finale, leur ouvre un recours en justice réglée pour faire reconnaître leur droit de participer incontinent aux distributions de deniers Les représentants de la société dissoute ne sont en effet pas seuls juges du point de savoir si l'avoir commun offre aux intéressés, dont les titres ne sont pas actuellement exigibles, toutes les sûretés désirables. Ceux-ci prétendent-ils que la situation financière de la société a été mal appréciée et que leur gage est insuffisant, ils pourront soumettre le différend aux tribunaux qui rechercheront, eu égard à chaque cas particulier, si la décision des liquidateurs est conforme aux règles de la prudence et sauvegarde la position des créanciers. Il y a ici une pure question de fait qui rentre entièrement dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Le but à atteindre est de concilier autant que possible les divers intérêts en présence. A cette fin, la juridiction saisie ne devra pas nécessairement, soit décréter le payement immédiat, soit différer ce payement jusqu'à l'époque de l'échéance. Au lieu de s'arrêter à l'une de ces mesures radicales, il lui sera loisible, quand les circonstances le permettront, de prendre un moyen terme et d'accorder, par exemple, un délai à la société pour se libérer. Un élément important à considérer en cette matière, c'est non seulement l'honorabilité et la solvabilité des liquidateurs, mais encore leur expérience et leur entente des affaires (19).

9. Le § 2 de l'article 117 ne s'applique pas aux créances conditionnelles. Comme leur existence est incertaine, les créanciers ne peuvent jamais en exiger le payement tant que la condition n'est pas accomplie. Mais, en attendant, l'article 1180 du code civil leur donne la faculté d'exercer tous les actes conservatoires de leurs droits. En tout état de cause, et à défaut même de réclamation, les liquidateurs agiront sagement en conservant par devers eux une certaine somme en prévision du cas où la condition à laquelle la dette est subordonnée viendrait à se réaliser (20).

De même, lorsqu'une créance due par la société est l'objet d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, ils commettraient une faute engageant leur responsabilité, en distribuant l'actif sans réserver aucune valeur pour acquitter éventuellement cette créance. Ils pourraient aussi ajourner toute répartition jusqu'à décision définitive du litige (21).

10. L'article 117 de la loi de 1873 ne restreint ni ne modifie les droits des créanciers. La société étant réputée subsister à titre d'individualité juridique tant qu'elle n'est pas complétement liquidée, c'est toujours l'être collectif qui continue à être obligé après la dissolution comme il l'était antérieurement. En prolongeant fictivement, par son article 111, la personne sociale, le législateur a précisément eu pour but de permettre aux créanciers de réclamer directement aux représentants de cette personne le payement de tout ce qui leur est dû. Ce point résulte clairement des travaux parlementaires. Au moment de la discussion de l'article 69 du projet, devenu l'article 111 de la loi, M. LELIÈVRE, ayant fait observer que cette disposition s'applique non seulement aux associés, mais également aux tiers et qu'en conséquence ceux-ci pourront exercer toutes actions contre la société formant un corps moral, et ce jusqu'à sa liquidation, M. BARA, ministre de la justice, répondit : « C'est évident. L'article existe non seulement pour » les associés, mais pour les tiers. C'est même surtout » pour les tiers qu'il existe, afin qu'ils puissent assigner » la société » (22).

Il est donc hors de doute que le droit de poursuite des créanciers sociaux ne subit aucune transformation par l'événement de la liquidation. On a cependant soutenu le contraire en argumentant de la règle que consacre l'article 117 et qui ordonne aux liquidateurs de payer au marc le franc toutes les dettes, sauf celles qui jouissent d'une cause de préférence. La conclusion à tirer de là, a-t-on dit, c'est que les intéressés ne peuvent pas exiger *hic et nunc* le remboursement intégral de leur créance, mais doivent se borner à demander leur admission au passif sans autre droit que de toucher les dividendes à échoir (23).

Cette opinion n'a pas prévalu. La jurisprudence de nos cours d'appel l'a repoussée à différentes reprises.

« Attendu que la société dissoute, lisons-nous dans un » des arrêts les plus récents, est censée exister pour sa » liquidation, et que le principe que les biens du débi- » teur sont le gage commun des créanciers est applica- » ble à une société en liquidation comme à tout autre » débiteur; que la partie intimée est dès lors en droit » d'obtenir de justice un titre exécutoire constatant sa » créance à charge de la société;

(17) Bruxelles, 25 janvier 1886 (PAS., 1886, II, 115).
(18) LAURENT, *Droit civil*, t. XVI, n° 257.
(19) Bruxelles, 19 novembre 1885 (JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1409).
(20) NAMUR, n° 1317.
(21) Trib. de commerce de Liége, 17 février 1882 (CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 568).
(22) Liége, 2 avril 1886 (PAS., 1886, II, 328); NAMUR, n° 1301.
(23) Trib. de Namur, 7 juillet 1885 (JOURN. DES TRIB., 1886, p. 91).

» Attendu que l'article 117 de la loi du 18 mai 1873, » en prescrivant aux liquidateurs de payer les dettes » non privilégiées proportionnellement, a proclamé » le principe de l'égalité de tous les créanciers qui ne » pouvaient invoquer un privilège et a même placé » cette égalité sous l'égide de la garantie personnelle » des liquidateurs; mais que cet article laisse intacts » les droits des créanciers qui peuvent s'adresser aux » tribunaux et qui ont, dans tous les cas, le droit de » poursuivre la mise en faillite de la société, s'ils démon- » trent que la société se trouve dans une situation qui » justifie cette mesure. » (24).

Ainsi qu'on l'a encore fait remarquer, l'article 117, sur lequel on se base dans le système que nous combattons, ne concerne que les obligations des liquidateurs vis-à-vis des créanciers. Il a pour but, non pas d'apporter une restriction quelconque à l'action appartenant à ces derniers, mais uniquement de tracer aux organes de la société le mode de payement qu'ils seront tenus de suivre en cas de dissolution. Or, la circonstance qu'un tiers aura fait reconnaître l'existence de sa créance et aura obtenu condamnation contre les liquidateurs pour le montant de celle-ci, n'empêchera pas ces liquidateurs de se conformer à la marche que la loi leur impose. En effet, il n'y aura jamais qu'une alternative possible. Ou bien le produit de l'avoir commun sera suffisant pour désintéresser tout le monde, et alors il n'y aura pas de difficulté, chacun recevant ce qui lui revient. Ou bien le chiffre des dettes dépassera l'import des valeurs réalisées, et, dans cette seconde hypothèse, les liquidateurs pourront former opposition en justice à l'exécution de la condamnation prononcée en faveur du créancier poursuivant, afin d'arriver ainsi à une distribution par contribution dans les conditions déterminées par l'article 117 (25).

11. Il a été jugé, par application de notre article, que le créancier d'une société en liquidation ne peut compenser la dette qu'il a contractée vis-à-vis d'elle avec sa propre créance, si les deux dettes ne sont nées qu'après la dissolution (26).

Dans le même ordre d'idées, le tribunal de Marche a décidé que les versements sociaux à effectuer par l'actionnaire d'une société en commandite, pendant la liquidation de celle-ci, ne se compensent pas avec la dette de la société envers cet actionnaire. Voici les motifs sur lesquels repose cette décision. Le but de la liquidation de la société est la réalisation de l'actif et sa distribution proportionnelle aux ayants droit, sans avantages particuliers quelconques autres que ceux résultant des privilèges établis par la loi. La situation juridique de la société en liquidation est déterminée en conséquence de l'article 117, aux termes duquel notamment les dettes échues ne peuvent être payées avant celles qui ne le sont pas. Il s'ensuit que, si l'actif est inférieur au passif, la loi fait naturellement obstacle à la compensation qui n'est d'ailleurs qu'un payement fictif. Au surplus, une fois la liquidation ouverte, les créanciers ont un droit acquis à une répartition égale et uniforme de l'actif. La compensation aurait pour effet de porter atteinte à ce droit en rompant l'égalité et en amenant le payement intégral d'un créancier au détriment des autres (27).

L'on a aussi fait valoir cette considération que ce ne sera qu'à la fin de la liquidation, quand les droits de tous auront été réglés, qu'il sera possible de fixer la valeur exacte de la créance due par la société, puisque ce sera alors seulement qu'on saura si elle vient en ordre utile ou si elle doit subir une réduction. Jusque là cette créance n'étant pas liquide, une des conditions de la compensation lui fait défaut (28).

12. Les tiers qui ont traité avec les liquidateurs et ont de ce chef une créance à charge de la société viennent-ils en concours avec les créanciers antérieurs à la mise en liquidation, ou ont-ils le droit d'être payés par préférence à ces créanciers? La première solution est seule conforme aux principes qui gouvernent la matière. Les liquidateurs étant les représentants de la société qui continue à subsister, les personnes ayant contracté avec eux ont cette société pour débitrice exactement comme celles dont les titres remontent à une époque antérieure à la dissolution. Elles doivent donc être placées sur la même ligne que ces dernières, car la loi n'a pas créé de privilège en leur faveur.

Les partisans de l'opinion contraire étendent à notre hypothèse les règles suivies en cas de faillite. Mais la différence est sensible. Les curateurs sont les mandataires de la masse des créanciers. En cette qualité, les engagements souscrits par eux, dans les limites de leurs pouvoirs, obligent cette masse et constituent une dette qui lui est personnelle. Elle est, dès lors, tenue d'en prélever le montant sur l'actif avant de ne rien se payer à elle-même, c'est-à-dire avant toute répartition de deniers. Cette manière de voir est, du reste, expressément consacrée par différentes dispositions de la loi du 18 avril 1851, notamment par les articles 529 et 561.

La jurisprudence n'est pas fixée. Il existe des décisions qui ont admis un droit de préférence au profit des tiers devenus créanciers en vertu d'opérations de la liquidation. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Charleroi, en date du 31 mars 1888, porte que, lorsque le mandat conféré aux liquidateurs comprend le pouvoir de continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, ces liquidateurs, en continuant cette industrie ou ce commerce, agissent dans l'intérêt de tous les créanciers ou associés et les engagent valablement. Partant de là, le jugement en question a déclaré que les fournitures faites dans ces conditions à ces mêmes liquidateurs doivent être payées avant les créances de la société antérieures à la liquidation (29).

En principe cette proposition, en contradiction évidente avec les règles du mandat, ne se justifie nullement. On ne comprend pas bien comment les organes de l'être moral peuvent, par leurs actes, lier les créanciers sociaux qu'ils ne représentent pas. Mais, en fait, il n'est pas impossible que ceux qui sont entrés en relations d'affaires avec les liquidateurs soient fondés à invoquer les privilèges établis par le droit commun. A ce point de vue, il a été reconnu que le fabricant, qui avait livré les marchandises nécessaires pour achever des commandes faites à la société alors qu'elle fonctionnait toujours, avait le privilège spécial des frais de conservation de la chose commune, conformément à l'article 20, n° 4, de la loi hypothécaire (30).

La cour de cassation de France a reconnu de même

---

(24) Bruxelles, 11 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 1159). V., outre l'arrêt prémentionné de la cour de Liége du 2 avril 1886, un autre arrêt de la même cour en date du 9 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1174). La même doctrine est suivie en France. Voici comment s'expriment MM. LYON-CAEN et RENAULT sur le point en discussion : « La liquidation d'une société ne « suspend pas le droit de poursuite individuelle des créanciers. « Aucune disposition n'attache cet effet spécial à la liquidation. « Il ne se comprendrait que si, comme en cas de faillite, le « droit d'agir collectivement pour les créanciers était conféré « soit au liquidateur, soit à une autre personne. Mais il va de « soi que la liquidation est une circonstance à prendre en con- « sidération par le juge pour accorder des délais de grâce. » (*Traité de droit commercial*, t. II, n° 408.)

(25) V. les arrêts cités à la note précédente.

(26) Tribunal de Dinant, 22 avril 1885 (JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1269).

(27) 5 mai 1888 (JURISPR. DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, 1888, p. 397). Comp. BELG. JUD., 1892, p. 759, n° 9.

(28) JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1269; LAURENT, *Droit civil*, t. X, n° 160.

(29) *Revue des soc. civ. et comm.*, 1889, p. 357.

(30) Bruxelles, 15 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 836); id., 12 juin 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 839).

que le banquier, qui avait avancé des fonds aux liquidateurs d'une société pour les besoins de la liquidation, et en particulier en vue de la réalisation des biens de cette société ainsi que de la distribution du prix en provenant, jouissait du privilège des frais de justice, que ces frais aient été faits dans une instance judiciaire ou à l'occasion d'opérations extrajudiciaires (31).

13. L'avoir de la société continuant à appartenir à l'être moral pendant la durée de la liquidation, cet avoir reste nécessairement le gage des créanciers sociaux. C'est pourquoi ceux-ci peuvent se faire payer sur les fonds qui en dépendent à l'exclusion des créanciers personnels des associés (32). Ce privilège subsiste aussi longtemps que les biens sociaux conservent cette qualité. Or, ils ne la perdent que par l'effet de la répartition. Jusque-là ils demeurent la propriété de la personne collective et sont affectés à l'acquittement de ses dettes.

La cour de Grenoble a néanmoins jugé que tout droit de préférence s'évanouit si, après la dissolution de la société, l'un des associés, nommé liquidateur, a confondu l'avoir social dans le sien. D'après l'arrêt intervenu, il n'y a plus alors possibilité de distinguer les actifs respectifs, et les créanciers de la société ont d'ailleurs à s'imputer de n'avoir pas demandé, suivant ce qui se pratique dans la séparation des patrimoines, la séparation de ces deux actifs (33).

Cette doctrine est inadmissible et a été complètement réfutée par M. Paul Pont. Au fond et en droit, écrit cet auteur, il ne saurait y avoir confusion des biens de la société en liquidation avec ceux du liquidateur. Les deux actifs peuvent se trouver réunis dans la même caisse, celle du liquidateur; mais ils n'y sont pas au même titre : le liquidateur, tandis qu'il possède le sien comme propriétaire, détient comme mandataire celui de la société qui, gardant sa personnalité pendant la liquidation, reste avec ses biens et ses droits. Sans doute, ajoute le même auteur, il peut arriver, en fait, que tel ou tel de ses biens se confonde avec ceux du liquidateur, par exemple si ce dernier a employé à son usage personnel les sommes provenant de l'aliénation d'une chose sociale. Dans ce cas, la société n'aurait plus qu'une simple créance contre son liquidateur. Mais, même dans cette hypothèse, tant qu'elle retient sa personnalité, ses créanciers n'auront pas à craindre le concours des créanciers personnels des associés, car ils pourront agir contre le liquidateur au nom de la société en vertu de l'article 1166 du code civil, faire par ce moyen rentrer dans le patrimoine social ce qui s'en trouvait distrait, et se replacer par là dans la situation même où leur droit d'être préférés aux créanciers personnels des associés est reconnu sans difficulté (34).

14. A défaut de convention contraire dans l'acte de nomination, les liquidateurs ne sont pas tenus de verser à la caisse des consignations les fonds dont ils sont détenteurs. L'article 117 de la loi du 18 mai 1873 leur faisant un devoir de payer toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et celles qui ne le sont pas, ils peuvent à tout instant avoir besoin du numéraire disponible entre leurs mains pour acquitter les charges sociales. Cela étant, il est clair que l'obligation de consigner les valeurs produites par la liquidation mettrait un obstacle sérieux à l'accomplissement normal de leur mission. On s'explique donc fort bien que le législateur ne leur ait pas imposé cette obligation à la différence de ce qu'il a prescrit aux curateurs de faillite par l'art. 479 de la loi du 18 avril 1851 (35).

Cette thèse n'est pas en contradiction avec l'art. 118 de la loi sur les sociétés. Si cet article autorise les liquidateurs à faire le dépôt des sommes nécessaires à l'apurement des comptes, c'est là une disposition exceptionnelle et qui vise uniquement le cas où le payement de certaines créances est retardé pour une raison ou l'autre. La consignation qui intervient dans ces circonstances est un moyen de terminer les opérations de la liquidation.

Mais le liquidateur qui, en dehors de cette hypothèse et alors qu'il n'existerait plus de créanciers connus, verserait à la caisse des consignations une partie des fonds réalisés, s'exposerait à payer personnellement les frais occasionnés par le retrait des deniers ainsi déposés. Il y a en ce sens un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 28 mai 1877 (36). (*A continuer.*)

(31) Cass. fr., 1er avril 1890 (Sirey, 1890, I, 513). V. encore Belg. Jud., 1890, p. 736, n° 16 et note 34.

(32) V. Belg. Jud., 1891, p. 712, n° 4.

(33) Grenoble, 1er juin 1831 (Sirey, 1832, II, 591).

(34) Pont, *Des sociétés commerciales*, n° 1994.

(35) Trib. de Charleroi, 10 janvier 1881 (Cloes et Bonjean, t. XXX, p. 159).

(36) Pas., 1879, III, 34.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

13 avril 1893.

BREVET. — ORDRE PUBLIC. — CAUSE LICITE. — EXPERTISE. — ACTION COMPLEXE. — COMPÉTENCE. — MOTIFS. DÉPENS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

N'est point contraire à l'ordre public ni illicite, l'engagement de ne jamais contester la validité d'un brevet.

Si une partie qui succombe sur la demande du chef de contrefaçon d'un brevet, obtient en même temps gain de cause sur une demande tendante au payement des primes dues pour usage du même brevet, le juge peut, à l'appui de la seconde décision, invoquer l'expertise spéciale faite en vue de la première, si cette expertise contient la justification de la condamnation, et le défendeur peut être condamné même aux dépens de l'expertise.

L'action en payement de certaine somme, à raison d'un seul fait soumis au juge soit comme contrefaçon de brevet, soit comme exécution d'une convention obligeant à payer une prime, reste dans la compétence du tribunal de première instance, bien qu'il écarte la contrefaçon.

Le rejet d'une demande reconventionnelle n'est pas dénué de motifs, s'il se justifie par les motifs qui ont fait accueillir la demande principale.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE JUMET C. SIEMENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 avril 1892, reproduit Belg. Jud., 1892, p. 803.

Arrêt. — « Sur les deux premiers moyens :

« Premier moyen : fausse interprétation, fausse application, violation ou contravention des articles 6, 1131, 1133 à 1135 du code civil; 2, 24 à 26 de la loi du 24 mai 1854; en tant que de besoin des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré : 1° licite et non prohibée par la loi; 2° non contraire à l'ordre public, une clause par laquelle l'une des parties stipulait et l'autre s'obligeait à ne jamais contester la validité des brevets cédés par une convention dans laquelle la dite clause était insérée, alors qu'en réalité pareil engagement était : 1° illicite et contraire et contraire à la loi; 2° contraire à l'ordre public et devait soit pour l'une, soit pour l'autre de ces deux raisons entraîner la nullité du contrat;

« Deuxième moyen : fausse interprétation, fausse application et en tout cas violation ou contravention de l'article 6 du code civil; de l'article 1134 du même code sur la force obligatoire des contrats; de l'article 1131 du même code, sur la cause; des articles 1235 et 1377 du même code, sur le payement indu; des articles 3, 14, 15, alinéa 1er, 25 de la loi du 24 mai 1854; en

tant que de besoin, des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, sur ce que, pour ce qui concerne la première branche du moyen, l'arrêt a confondu le fait de contester la validité des brevets, ce que la demanderesse s'était interdit conventionnellement, avec le fait d'invoquer leur expiration légale, ce qu'elle ne s'était pas interdit et ne pouvait s'interdire, sans violer l'ordre public; pour ce qui concerne la deuxième branche, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse en cassation non recevable, en vertu d'une clause conventionnelle, à soutenir que les brevets Siemens, objet de cette clause, étaient expirés, en tant que brevets de perfectionnement se rattachant à un brevet d'invention qui avait pris fin légalement :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que les parties ont introduit dans leur convention la clause par laquelle la demanderesse s'engage à ne jamais contester la validité des brevets dont l'usage lui est cédé et à payer exactement les primes jusqu'à l'expiration des brevets, à moins que le défendeur ne vienne à manquer au payement des taxes légales, ou que la déchéance des brevets n'ait été prononcée par les tribunaux, sans la participation directe ou indirecte de la partie demanderesse;

« Considérant que l'arrêt ajoute que cette clause comprend la défense de soutenir que les brevets n'ont plus d'existence, parce qu'en réalité, ils sont des brevets de perfectionnement ayant pris fin avec le brevet originaire ;

« Considérant que ces constatations de l'arrêt sont souveraines;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1854, la concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers ;

« Considérant que, suivant l'article 26 de la même loi, quand la nullité d'un brevet est prononcée par un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, cette nullité profite, non seulement à celui qui l'a fait prononcer, à ses héritiers et à ses ayants cause, mais encore aux tiers, et l'annulation du brevet est proclamée par arrêté royal ;

« Considérant qu'il suit de cette exception aux règles sur l'autorité de la chose jugée que la nullité des brevets est d'intérêt général, mais non pas qu'elle soit d'ordre public ;

« Que l'ordre public est ce que la loi considère comme essentiel dans l'intérêt général et entoure d'une protection spéciale ;

« Que la loi ne charge pas le ministère public de poursuivre d'office la nullité des brevets ; qu'elle abandonne cette poursuite à la vigilance des citoyens lésés ;

« Considérant que le pourvoi déduit à tort de cette autorité exceptionnelle attribuée par l'article 26 au jugement, que l'action en nullité est une sorte d'action populaire que le demandeur intente dans l'intérêt de tous, pour assurer la liberté du commerce et de l'industrie, et que l'engagement de ne pas l'exercer étant préjudiciable à l'ordre public, n'est pas licite ;

« Considérant que si le jugement qui prononce la nullité du brevet bénéficie aux tiers, l'action en nullité n'en est pas moins une action ordinaire, qui n'est recevable que quand le demandeur a un intérêt personnel à faire prononcer la nullité ;

« Que, comme cette action, fondée sur son intérêt propre, lui appartient, il peut valablement s'engager à ne pas l'exercer ;

« Que, par cet engagement, il ne nuit pas aux tiers, qui, eux aussi, ont chacun une action en nullité, pour défendre leurs intérêts atteints par le brevet ;

« Que cet engagement, n'étant pas contraire à l'intérêt général, ne peut donc pas l'être à l'ordre public ;

« Troisième moyen : fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation ou contravention des articles 6 à 12 de la loi du 24 mai 1854, relatifs à la saisie-description et à l'expertise en matière de brevets d'invention; des articles 302 et 303 du code de procédure civile, sur les rapports des experts, et, en tant que de besoin, des articles 304 à 323 du même code; de l'article 130 du même code, sur la condamnation aux dépens, et des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que l'action en contrefaçon dirigée par Siemens était non recevable et avoir mis les dépens de cette action à sa charge, a néanmoins fait état, dans une autre action en exécution du contrat, de l'expertise spéciale admise en matière de contrefaçon, et a mis les dépens de cette expertise à la charge de la demanderesse en cassation :

« Considérant que la demanderesse n'a pas soutenu devant le juge du fond que, pour apprécier l'action, en tant que fondée sur la convention intervenue entre parties, elle ne pouvait faire état de l'expertise spéciale admise en matière de contrefaçon; que le troisième moyen est donc nouveau ;

« Considérant que, du reste, aucune disposition de la loi ne défendait à la cour d'avoir égard à cette expertise, parce que le fait dont elle fournit la preuve constitue, non une contrefaçon des brevets du défendeur, mais l'exécution d'une convention qui en permettait l'usage à la demanderesse ;

« Considérant que cette expertise, servant de base à la condamnation prononcée contre la demanderesse, l'arrêt attaqué a pu en mettre les frais à sa charge ;

« Quatrième moyen : fausse interprétation, fausse application et, en tout cas, violation ou contravention des articles 9 et 12 de la loi du 25 mars 1876; de l'article 473 du code de procédure civile, sur l'évocation ; des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que la seule action recevable en l'instance était une action en exécution d'un contrat commercial, et avoir déclaré non recevable une action en contrefaçon que Siemens disait être indivisible avec la première, n'a pas déclaré que le tribunal de première instance était incompétent dans le litige, et a statué à toutes fins sans évoquer au préalable :

« Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant souverainement les pièces du procès, décide que le défendeur a toujours présenté le payement des 30,000 francs réclamés par lui, comme la conséquence d'une obligation unique résultant d'un seul et même fait de la demanderesse, savoir : la construction d'un four à fusion continue, reproduisant les inventions brevetées du défendeur ;

« Considérant que, pour obtenir le payement de la prédite somme, le défendeur a soumis ce fait au juge, soit comme contrefaçon de son brevet, soit comme exécution d'un convention par laquelle il en accordait l'usage à la demanderesse, moyennant le payement d'une prime;

« Considérant que cette action complexe, à la fois civile et commerciale, était de la compétence du juge civil, qui est le juge ordinaire ;

« Que le juge civil est resté compétent, bien qu'il écarte la contrefaçon et motive exclusivement sa décision par la convention intervenue entre parties, laquelle est commerciale ;

« Qu'en effet, l'article 21 de la loi du 25 mars 1876 dispose que la compétence se détermine par la nature de la demande ;

« Cinquième moyen : fausse interprétation, fausse application et, en tout cas, violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en rejetant la demande reconventionnelle en 100,000 francs de dommages-intérêts formée par la demanderesse en cassation, du chef, notamment, de l'action en contrefaçon dirigée abusivement contre elle, n'a donné aucun motif à l'appui de ce rejet :

« Considérant que les motifs qui ont fait accueillir la demande principale, justifient en même temps le rejet de la demande reconventionnelle ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 13 avril 1893.—Plaid. MMes PICARD, OLIN, DE MOT et DEPREZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

17 avril 1893.

ÉLECTIONS. — RÔLE. — FOI DUE.

Est nul, l'arrêt qui méconnaît la foi due aux extraits des rôles.

(MERTENS C. BOSSAERS ET VAN DE PAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1er, 3, 6, 9 et 60 des lois électorales coordonnées ; 6, 16 et 25 de la loi du 28 juin 1822 ; 1er de la loi du 22 août 1885 ; 1317 à 1322, 1349 à 1353 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'intéressé ne sera pas inscrit parce qu'il s'attribue, pour les trois années en cause, la contribution personnelle grevant la maison rue des Peignes, 89, alors que tous les éléments du dossier prouvent, et que l'intervenant ne conteste pas que l'intéressé est imposé nominativement en 1890 et 1891, pour la contribution personnelle grevant une maison, rue du Moulin, n° 56 :

« Attendu que, suivant les extraits des rôles joints aux pièces, le tiers intéressé, Pierre Bossaers, est imposé en nom propre, pour 1892, à une contribution personnelle de fr. 136-57, afférant à une maison sise rue des Peignes, n° 89 ;

« Attendu que, pour 1890 et 1891, au contraire, les extraits

des mêmes rôles le renseignent comme imposé à une contribution de fr. 91-16, du chef d'une maison sise rue du Moulin, n° 56;

« Attendu que, nonobstant ces mentions des rôles et sans que la présomption qui s'y attache eût été renversée, l'arrêt dénoncé décide que le cens attribué à l'intéressé est formé pendant les trois années utiles au moyen de la contribution grevant la maison de la rue des Peignes, n° 89, et lui en refuse le bénéfice pour 1890 et 1891, par le motif qu'au cours de ces années la dite maison était occupée par le père de l'intéressé, et que celui-ci ne prouve pas que ce père aurait été dénué de ressources;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt méconnaît la foi due aux extraits des rôles et contrevient aux textes de lois signalés par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 17 avril 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

17 avril 1893.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — TROISIÈME TRIMESTRE.

Ne compte pas pour le cens électoral, une patente déclarée au cours du troisième trimestre.

(KENIS C. BEAUPREZ-DAIWIR.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 1er, 2, 3 et 8 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur sur les listes électorales de Beyne-Heusay, tout en reconnaissant que la patente pour 1891 n'a été déclarée que le 6 août, c'est-à-dire au cours du troisième trimestre :

« Attendu que l'article 8, § 2, des lois électorales coordonnées n'admet un contribuable à se prévaloir des patentes payées par lui, que moyennant la double condition qu'elles aient été imposées pour l'année entière et qu'elles résultent de déclarations faites au plus tard le 30 juin ;

« Attendu que cette seconde condition est fondée sur ce que les déclarations de patente faites après le 30 juin, ne sont plus soumises au directeur des contributions directes et échappent au contrôle de l'action populaire;

« Attendu qu'il suit de là que cette condition est exigée d'une façon impérative et qu'elle est absolument indépendante de la circonstance que la patente aurait été déclarée pour l'année entière;

« Attendu qu'en comptant au défendeur, pour la formation de son cens en 1891, la patente à laquelle il n'a été imposé que le 6 août de la dite année, l'arrêt dénoncé contrevient donc à l'article précité des lois électorales coordonnées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 17 avril 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

11 avril 1893.

ÉLECTIONS. — RELIGIEUX. — DOMICILE ÉLECTORALE.

Le domicile électoral des religieux, nés en Belgique, est exclusivement déterminé par le lieu de la naissance.

(BOINE ET VERSTRAETEN C. AUSLOOS ET RAEYMAEKERS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 23 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 3 de la loi du 26 avril 1884, devenu l'article *44bis* des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner l'inscription du défendeur Ausloos sur les listes des électeurs capacitaires de la ville de Louvain, sous prétexte que, faisant partie d'une communauté religieuse, son domicile d'origine est la commune de Pecq, son lieu de naissance :

« Attendu que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, le défendeur Ausloos est né à Pecq le 14 août 1869 ;

« Attendu, dès lors, que c'est à Pecq que doit être fixé le domicile d'origine du dit défendeur, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 avril 1884, devenu l'article *44bis* des lois électorales coordonnées ;

« Qu'en effet, du rapport de la section centrale sur la disposition dont il s'agit, adoptée par les deux Chambres sans observation ni objection à cet égard, il résulte que le domicile d'origine des religieux, nés en Belgique, est exclusivement déterminé par le lieu de la naissance ;

« Que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'inscrire le défendeur Ausloos sur les listes électorales de Louvain;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 avril 1893.)

OBSERVATIONS. — Le rapport de la section centrale, invoqué par l'arrêt ci-dessus rapporté, est ainsi conçu : « Comme les questions de domicile sont souvent difficiles à trancher, surtout lorsque les éléments de la décision sont plus ou moins lointains, la section a été unanimement d'avis qu'il y aurait tout avantage à *assigner* aux électeurs de cette catégorie comme domicile politique le domicile d'origine. En conséquence, ceux qui sont nés en Belgique seraient électeurs *dans le lieu de leur naissance ;* ceux qui sont nés à l'étranger, etc... » (SCHEYVEN, t. V, p. 341, art. 3, n° 2.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court président.

4 avril 1893.

ARRÊT. — CONTRADICTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul pour défaut de motifs, l'arrêt dont le dispositif est en contradiction expresse avec les motifs.

(MERTENS C. DIERCKX ET VAN DE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1er, 6, 8, 9 et 60 des lois électorale, 1317 à 1320, 1349 à 1353 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant le droit de l'intéressé aux impositions produites par le demandeur, déboute celui-ci de sa demande d'inscription, sans aucun motif pouvant justifier cette décision :

« Attendu que Van de Paer conteste la demande de Mertens tendante à l'inscription de Dierckx sur la liste des électeurs généraux d'Anvers, en déniant à celui-ci la possession des bases d'une contribution de 10 francs du chef d'une servante;

« Qu'après avoir, dans ses motifs, établi le non-fondement de cette contestation, l'arrêt attaqué, tout en rejetant la preuve offerte par Van de Paer de faits qu'il déclare controuvés, « déboute le « requérant de son action et le condamne aux dépens » ;

« Attendu que cette partie du dispositif, en contradiction expresse avec les motifs, n'est donc pas justifiée, et que l'arrêt attaqué contrevient, dès lors, à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation, resteront à charge de l'Etat... » (Du 4 avril 1893.)

BIBLIOGRAPHIE.

De l'inobservation des formes de publicité dans la cession des créances. — Etude critique de l'article 1690 du code civil, par LOUIS HAMANDE, avocat, juge suppléant près le tribunal de Louvain. — Bruxelles, Ve Ferd. Larcier, 1893. Un vol. in-8°, 72 pages.

L'art. 1690 du code civil dispose : « Le cessionnaire « (d'une créance) n'est saisi à l'égard des tiers que par « la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par

» l'acceptation du transport faite par le débiteur dans » un acte authentique. »

On explique cette disposition en disant que le cessionnaire est devenu propriétaire à l'égard du cédant par le seul effet du contrat, mais qu'il ne deviendra propriétaire vis-à-vis des tiers que par la signification et le transport.

M. HAMANDE commence par discuter cette explication.

Il croit que l'on ferait mieux d'enseigner que le cédant est propriétaire sous la condition résolutoire de la signification du transport, tandis que le cessionnaire, qui n'a pas encore signifié, est créancier sous condition résolutoire vis-à-vis du cédant et sous condition suspensive vis-à-vis des tiers.

Mais l'auteur estime que la doctrine admise, quelle que soit la forme sous laquelle on la présente, est absurde. Car il est absurde, dit-il, de prétendre qu'il peut exister un créancier sans débiteur, comme on doit le dire du cessionnaire avant qu'il ait accompli les formalités de l'article 1690. Et il est tout aussi absurde de soutenir que le cessionnaire est créancier actuel vis-à-vis du cédant, créancier éventuel vis-à-vis du débiteur.

Cela étant, l'auteur propose la formule suivante :

« Le contrat et la mutation sont parfaits à tous » égards par l'effet du consentement. L'inaccomplisse- » ment des formes de publicité empêche le cessionnaire » d'opposer la cession au préjudice des tiers, qui invo- » quent la clandestinité de l'aliénation. »

M. HAMANDE estime que cette explication rend compte de tous les effets de la cession des créances et n'encourt aucune critique.

Tel est l'objet des vingt premières pages du travail de M. HAMANDE.

Les vingt-cinq pages suivantes sont intitulées : *Aperçu historique*. L'auteur y fait l'histoire des formalités de la cession des créances, et de la théorie d'après laquelle ces formalités ont pour effet de transférer la propriété des créances à l'égard des tiers.

Enfin, dans les vingt dernières pages, il s'occupe spécialement de l'interprétation de l'article 1690 du code civil. Il recherche la portée de cet article dans les travaux préparatoires, dans l'économie du code civil, et il s'efforce de justifier sa formule personnelle. Il finit par le développement de cette observation que la théorie dominante a son origine dans une interprétation erronée de l'article 1141 du code civil. Les premiers commentateurs du code enseignaient qu'en matière de meubles corporels, la propriété ne se transférait à l'égard des tiers que par la tradition. Aujourd'hui cette erreur est abandonnée, mais il en reste la fausse explication de l'article 1690.

La formule proposée par l'auteur pour l'explication de l'article 1690 est à peu près la même que celle de l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII et de l'article 1er de notre loi hypothécaire. Cette correspondance plaide en faveur de M. HAMANDE, car la signification ou l'acceptation de la cession sont, relativement aux tiers et en matière de cession de créances, ce qu'est la transcription en matière de transmission de droits réels immobiliers.

Mais la formule courante ne paraît pas mériter tous les reproches théoriques et pratiques que l'auteur lui adresse.

Ainsi, l'on ne peut dire que le cessionnaire soit un créancier sans débiteur : il a tout au moins, avant toute signification, pour débiteur le cédant. C'est pourquoi la cession est passible du droit proportionnel même avant la signification du transport.

De même, quelle que soit la formule admise, il n'est pas exact que, lorsque le second cessionnaire est préféré pour avoir signifié, « la loi légitime un stellionat ; le » juge, s'il en est requis, doit prêter son concours à la » perpétration d'une filouterie ; que cela est absolument » immoral et scandaleux ! » L'auteur perd de vue que sa propre formule laisse subsister le résultat qu'il interprète d'une manière si déraisonnable.

De même encore, la doctrine dominante n'exclut pas la justification du droit, généralement reconnu au cessionnaire, de, avant toute signification, prendre des mesures conservatoires, ni la faculté pour le débiteur cédé de payer ès-mains du cessionnaire.

En somme, le travail difficile, pénible, que M. HAMANDE a entrepris — il l'appelle une œuvre de défrichement — semble avoir peu d'utilité pratique, et l'on peut espérer que l'auteur, qui a un esprit fin et subtil, des connaissances étendues et l'amour des études juridiques, appliquera désormais ses facultés à des objets plus dignes de ses efforts.

VARIÉTÉS.

Une erreur judiciaire pour en réparer une autre.

Les journaux de Paris rendaient compte, il y a peu de jours, d'une condamnation pour faux témoignage, prononcée par le tribunal correctionnel de la Seine dans des circonstances étranges. Les éléments du faux témoignage faisaient certainement défaut, puisqu'il n'y avait eu que légèreté, erreur, et nulle intention de tromper. Mais une condamnation pour faux témoignage était le seul moyen de parvenir à la revision d'une condamnation pour vol à charge d'un innocent. Voici le récit du *Figaro* :

« ... Le 10 avril 1892, une cuisinière, la dame Dupont, oublia sa jaquette dans une voiture, dont elle n'avait pas pris le numéro. Quand elle s'aperçut de cet oubli, elle retourna à la station de l'avenue d'Eylau où elle était montée et crut reconnaître, en un nommé Foulon, le cocher de la voiture qui l'avait conduite.

« Elle réclama sa jaquette ; l'autre protesta d'abord, déclarant qu'elle se trompait, que jamais il ne l'avait vue... Mais comme elle insistait :

« — Eh bien oui, dit-il goguenard, c'est moi, là.

« Et ce disant, il fouetta son cheval. La foule, amassée par la discussion, l'arrêta ; un agent survint, Foulon fut conduit au commissariat, et poursuivi en police correctionnelle. Son attitude suspecte, son aveu, d'ailleurs aussitôt retiré, et surtout l'assurance de la femme Dupont, qui affirmait le reconnaître, le firent condamner à un mois de prison pour vol.

« Philosophiquement, sans faire appel, Foulon subit sa peine. Mais une fois sorti de Mazas, il alla conter sa mésaventure au secrétaire de la chambre syndicale des cochers, M. Carrière, qu'il persuada de son innocence.

« M. Carrière eut alors l'idée d'aller à la préfecture de police demander s'il n'avait pas été déposé, depuis le 10 avril 1892, une jaquette oubliée dans une voiture.

« Les registres des objets perdus furent consultés et l'on y trouva que le 11 du dit mois, un cocher, le nommé Jugler, en avait apporté une... précisément celle de Mme Dupont.

« Jugler et Foulon ne s'étant jamais vus de leur vie, l'innocence de ce dernier éclatait de façon indiscutable.

« C'est ici qu'apparaît la bizarrerie du code. La loi de 1808 ne prévoit que trois cas de revision des procès criminels et correctionnels : 1° la preuve de l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; 2° condamnation postérieure d'un deuxième accusé pour le même crime ; 3° condamnation pour faux témoignage d'un des témoins entendus au premier procès.

« Donc, aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, pour arriver à la revision du procès de Foulon, il fallait qu'une condamnation fût prononcée pour faux témoignage contre Mme Dupont...

« On a donc poursuivi Mme Dupont, plus légère que coupable, et le Tribunal, présidé par M. BERNARD, l'a condamnée à 1 franc d'amende et 1 franc de dommages-intérêts.

« On pourra de la sorte reviser le procès du cocher Foulon. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 16 mai 1893, M. Laurent, premier avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Demeure, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

27 avril 1893.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. INVENTAIRE. — CHOIX DU NOTAIRE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

L'exécuteur testamentaire nommé par un testament olographe dont l'écriture est déniée, a néanmoins dans ce testament un titre apparent qui l'autorise à faire procéder à l'inventaire des biens de la succession.

Dans le cas où l'exécuteur testamentaire et les héritiers ne sont pas d'accord sur le choix du notaire, l'article 935 du code de procédure civile attribue au président du tribunal civil la nomination du ou des deux notaires chargés de cette opération.

La décision rendue sur une contestation de cette nature a un caractère contentieux et peut être déférée à la cour lorsque le litige a été évalué à un taux dépassant le premier degré de juridiction.

(SEVRIN C. DE LA HAMAIDE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exécuteur testamentaire, nommé par un testament olographe dont l'écriture est déniée, a néanmoins dans ce testament un titre apparent qui l'autorise à faire procéder à l'inventaire des biens de la succession;

« Attendu que, dans le cas où l'exécuteur testamentaire et les héritiers ne sont pas d'accord sur le choix du notaire, l'article 935 du code de procédure civile attribue à M. le président du tribunal la nomination du ou des deux notaires chargés de cette opération ;

« Attendu que la décision rendue sur une contestation de cette nature a un caractère contentieux et peut être déférée à la cour, lorsque, comme dans l'espèce, le litige a été évalué à un taux dépassant le premier ressort de juridiction ;

« Attendu que les circonstances de la cause ne militent pas pour l'adjonction d'un second notaire à Me Dethy qui, possédant toute la confiance de la testatrice, a été commis par la majeure partie des intéressés ;

« Qu'il reste fort peu d'objets à inventorier et que l'expérience et l'honorabilité du notaire Dethy sont un sûr garant que les intérêts de toutes les parties en cause seront sauvegardés ; que l'intimé peut d'ailleurs, s'il le juge à propos, se faire représenter à l'inventaire par un mandataire particulier à ses frais;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. COLLINET, avocat général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, réforme la décision dont est appel, dit qu'il sera passé outre à la levée des scellés et à l'inventaire de la succession de feu Christine Tranchart, à l'intervention du notaire Dethy, agissant pour toutes les parties; dit que les frais des deux instances seront à charge de la succession... » (Du 27 avril 1893. — Plaid. MMes GRAFÉ, du barreau de Namur, et NEUJEAN c. FRANCK et FRAPIER, tous deux du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

7 janvier 1893.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — FILIATION NATURELLE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — LIBÉRALITÉ. — RÉDUCTION.

Dans une instance en délivrance d'un legs, le défendeur qui a soutenu en première instance que le testament ne désignait pas le demandeur, peut soutenir subsidiairement en instance d'appel que si celui-ci est désigné, il est enfant naturel et ne peut recueillir en cette qualité que la portion d'hérédité qui lui est attribuée par l'article 908 du code civil.

C'est un moyen nouveau et non une demande nouvelle qui ne peut être produite pour la première fois en appel.

Lorsque le père a reconnu son enfant avec indication de la mère dans l'acte de naissance, si l'aveu de celle-ci vient corroborer cette indication, la reconnaissance authentique de la mère est établie à l'égal de celle du père.

L'aveu de la mère ne doit pas être constaté authentiquement ; il peut résulter des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'indication par le père du nom de la mère.

Ce n'est pas rechercher la maternité contre l'enfant naturel pour faire réduire un legs fait en sa faveur, que de vérifier si l'aveu de la mère a corroboré l'indication du père et constater que la reconnaissance volontaire existe.

Lorsque, abstraction faite de toute reconnaissance, la cause déterminante d'un legs est la qualité d'enfant naturel, il y a lieu de réduire la disposition conformément à l'article 908 du code civil.

(LAURENT C. DESEURE.)

M. COLLINET, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

La dame Thérèse Seyler est décédée à Arlon le 17 avril 1890. Le 20 septembre suivant, François-Eugène Deseure a présenté à M. le président du tribunal civil un testament de cette dame, ainsi conçu :

« Arlon, le 1er mars 1878.

« Voici mes dernières volontés.

« Quand je serai morte je *désire* être enterrée, etc....

« Je *désire* que *mes deux enfants* partagent part égale et que « la fille qui sera avec moi resçoive toute ma toilette, toutes mes « chemises et tous mes bas.

« (Signé) EPOUSE DESEURE,
« née Thérèse Seyler. »

Légalement, la dame Thérèse Seyler n'a jamais épousé un mari portant le nom de Deseure ; légalement encore, elle n'a eu qu'un enfant légitime, qui se nomme Augustin Laurent, appelant dans ce procès.

François-Eugène Deseure a prétendu être la seconde personne désignée sous le qualificatif d'enfants dans le testament de la dame Seyler ; il a réclamé le legs de la moitié de la succession.

Devant le tribunal d'Arlon, saisi de la contestation, Laurent, le fils légitime et l'héritier de la défunte, a soutenu : 1° que les mots « je désire », employés par la testatrice, expriment une simple prière adressée à l'héritier du sang, à laquelle celui-ci peut refuser de se soumettre ; 2° que la testatrice n'ayant qu'un seul enfant, les mots « mes deux enfants » du testament ne constituent pas une désignation suffisante du second légataire.

Le tribunal d'Arlon a donné tort à l'héritier légitime.

Laurent a interjeté appel. Devant la cour, le débat s'est compliqué. L'appelant en ordre principal a représenté le moyen soumis au premier juge. Il a invoqué un nouveau moyen subsidiaire et divisé en deux branches.

Il a soutenu que le testament, quoi qu'il soit olographe et ne puisse constituer un acte de reconnaissance d'enfant naturel pour fixer l'état civil, ne peut se diviser; qu'on ne peut en écarter les énonciations établissant la filiation naturelle du demandeur, pour ne laisser subsister que la désignation de légataire.

Dans ce cas, le legs fait à l'enfant naturel doit être réduit conformément aux articles 908 et 757 du code civil.

L'appelant ajoute que, conformément à l'article 336 du code civil, la filiation naturelle de Deseure est établie à l'égard de la défunte, abstraction faite même de la disposition testamentaire ; le père a présenté le demandeur lors de sa naissance à l'officier de l'état civil ; il l'a reconnu, a désigné la mère et l'aveu de celle-ci est acquis au procès.

L'intimé repousse en droit et en fait les moyens de l'appelant; il lui oppose deux exceptions tirées, l'une de l'irrégularité d'un acte d'appel de tous les deux même (il y en a deux) ; l'autre, de ce que les nouvelles prétentions de l'appelant constitueraient des demandes nouvelles dont il ne pourrait saisir la cour directement.

Débarrassons d'abord le débat de ces deux exceptions, qui ne doivent avoir aucun effet sur la solution du litige.

Le défendeur, en première instance, prétendait conserver pour lui seul la succession de sa mère; il résistait à l'action du demandeur en soutenant que le testament litigieux ne conférait à celui-ci aucun droit sur la succession.

Devant la cour, le défendeur appelant résiste encore à l'action de l'intimé; il prétend ne pas partager l'héritage et, en ordre subsidiaire, il offre, ce qu'il n'avait pas fait en première instance, d'attribuer à l'intimé le sixième de la succession.

La défense pour la totalité de l'héritage comprend la défense pour partie. Les nouvelles allégations de faits et l'invocation nouvelle de principes de droit présentés à l'appui de la défense par partie, constituent uniquement des moyens nouveaux, car le dispositif des conclusions de défense reste le même en ordre principal, et la nouvelle conclusion subsidiaire était contenue dans la conclusion de première instance.

Au surplus, cela n'est pas contestable ; l'appelant se borne à repousser une action dirigée contre lui ; toutes les demandes qui resteraient dans ce cercle de défense, il peut les présenter au juge d'appel, même pour la première fois (art. 464 du code de procédure civile).

L'autre exception n'est pas mieux fondée. Un premier appel a été signifié, le 18 décembre 1891, au domicile à Ixelles, rue de Venise, n° 9. Deseure ne demeurait plus là, mais l'huissier, paraît-il, s'est assuré que le registre de population qui le renseignait à cette résidence, n'avait pas subi de changement par suite de déclaration régulière.

Le 12 février 1892, un second appel a été signifié à personne; celui-ci est absolument valable.

L'intimé demande la nullité du premier acte d'appel. Il se prétend domicilié à Arlon depuis 1890 et il présente un certificat de l'administration communale d'Arlon, établissant le fait sans indication de résidence.

A cela il faut opposer la résidence effective de Deseure, rue de Venise, 9, au moment de l'intentement de l'action, jointe à sa déclaration expresse qu'il y avait son domicile, le centre de ses affaires.

(L'honorable avocat général lit : 1° l'acte de présentation du testament ; 2° l'acte d'assignation.)

La mention du domicile réel était exigée à peine de nullité, pour permettre au défendeur de retrouver le demandeur personnellement (Carré, en note sous l'article 61 du code de procédure civile, p. 81, édit. de 1833).

Les mots « demeurant à » constituent bien la mention du domicile.

Il y avait donc bien à ce moment, pour Deseure, résidence rue de Venise, n° 9, à Ixelles, et intention manifestée d'y avoir son domicile.

Depuis, aucune déclaration régulière, faite à la municipalité ou présentée d'une façon expresse, n'est intervenue.

(L'honorable avocat général argumente ensuite des mentions contenues dans l'exécutoire des dépens, la signification du jugement et conclut à la régularité de l'acte d'appel.)

Au fond, il s'exprime comme suit :

Nous pensons que la prétention principale de l'appelant va à l'encontre des faits acquis au procès, à l'encontre même des termes du testament. L'intimé pendant longtemps a vécu sous le toit de la défunte, objet des soins maternels de celle-ci. Il est né au moment où son père et la défunte vivaient ensemble, comme mari et femme. L'acte de naissance de François Deseure le renseigne comme fils de la défunte. Enfin celle-ci a signé son testament en prenant la qualité d'épouse Deseure, c'est-à-dire d'épouse du père de l'intimé. Ces faits qui s'expliquent par la biographie de la défunte, ces énonciations, suffisent pour faire découler des mots « mes deux enfants » du testament, la désignation suffisante de Laurent et de Deseure, comme héritiers institués.

La constitution du legs résulte des mots : *je désire...*

A ce point de vue, nous adoptons tout à fait les considérations du jugement *a quo*. Il faut cependant ajouter qu'en se servant des mots : *je désire que mes deux enfants partagent part égale*, la testatrice a marqué qu'elle comprenait l'obstacle que la loi opposait à sa volonté. Elle savait que les parts ne devaient pas être égales.

Nous n'admettons pas, comme le jugement le fait, que les mots *mes deux enfants* s'appliquent à Deseure, abstraction faite des rapports de filiation existant entre lui et la défunte.

Le mot *enfant*, dans le sens propre, signifie la personne engendrée par une autre ; ou bien il s'applique à l'être humain dans son jeune âge. De cette seconde signification il ne peut être question ici.

Dans le langage familier, *mon enfant* se dit d'une personne plus jeune à laquelle on porte de l'intérêt, de l'affection. Le langage purement littéraire ou poétique, donne aussi au terme *enfant* une signification analogue.

Dans un testament, acte solennel, de pur droit et destiné surtout à régler des intérêts d'affaires, la langue familière ou poétique n'est pas de mise. On ne comprendrait pas que la dame Seyler ait voulu s'en servir, et surtout qu'elle ait voulu réunir sous une même qualification, mes deux enfants, Laurent, le fils de son sang, et un étranger, l'enfant d'une autre femme, mais reconnu par l'homme avec lequel elle avait vécu. Cette assimilation de son fils avec Deseure aurait dû froisser les sentiments intimes de la testatrice si celle-ci n'avait pas tenu compte des rapports naturels de filiation existant entre elle et Deseure.

Nous pensons qu'en droit, il est prouvé que l'intimé Deseure est l'enfant naturel de la dame Seyler.

Son acte de naissance a été dressé sur les déclarations de Pierre-François Deseure, qui s'en est reconnu le père et a affirmé que l'enfant était né de Marie-Thérèse Seyler, veuve de feu Laurent. Ces déclarations jointes à l'aveu de la mère, présenté dans des actes qui n'ont pas la forme authentique, suffisent-elles pour établir la filiation naturelle ?

A cette question, certains auteurs, notamment Laurent (t. IV, n°s 26 et suiv.) et Marcadé (sous l'art. 336, I et II), répondent négativement. Ils pensent qu'en matière de filiation naturelle, il n'y a qu'une preuve absolue, la reconnaissance authentique faite personnellement par le père et la mère, chacun en ce qui le concerne.

A coté de cette preuve, spontanément constituée par le père et par la mère, il y a la recherche de la paternité et la recherche de la maternité dans les cas et avec les conditions prévues par les articles 340 et 341 du code civil. Disons de suite que la jurisprudence et beaucoup d'auteurs n'admettent la recherche de la maternité qu'au profit de l'enfant ; Laurent soutient l'opinion contraire.

Si l'on s'en tient au texte, et en laissant de coté les articles 340 et 341 qui règlent la recherche de la maternité et de la paternité, on trouve que l'article 334 combiné avec l'article 331, exprime l'idée que la reconnaissance est personnelle à celui qui la fait et que la forme authentique s'impose, aussi bien à l'acte lui-même, qu'aux procurations et autres documents accessoires qui le complètent.

Ce n'est pas l'article 336 du code civil qui établit le caractère personnel de la reconnaissance, qui restreint les effets de cette reconnaissance à celui qui a comparu en forme authentique à l'acte, à l'exclusion de l'autre personne qui peut avoir concouru à la génération de l'enfant ; s'il en était ainsi, le caractère personnel s'attacherait uniquement à la reconnaissance faite par le père, car l'article 336 ne s'occupe que de celle-ci ; la mère pourrait attacher à sa propre reconnaissance des effets contre le père.

C'est précisément ce que le législateur a voulu éviter ; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat, relatifs aux enfants nés hors mariage.

L'article 334 suffit pour expliquer le caractère personnel de la reconnaissance.

Quelle est donc la portée de l'article 336 ? Dans quel but le législateur l'a-t-il édicté ?

Pour lui donner une signification utile, il faut éviter de le considérer comme une disposition oiseuse, appliquant à un cas spécial le principe proclamé dans l'article précédent (334), il faut le tenir comme apportant une exception à ce principe, exception qui se justifie en fait.

La reconnaissance du père, énonce le texte de l'art. 336, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père ; si l'aveu de la mère doit être antérieur à la reconnaissance et revêtir la forme authentique, c'est une procuration donnée à l'effet de faire la reconnaissance pour la mère. Si l'aveu est postérieur, mais exprimé dans un acte authentique, il constitue par lui-même une reconnaissance. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'article 334 qui reçoit son application purement et simplement.

Le législateur a, par l'article 336, donné au père qui reconnaît l'enfant naturel, le pouvoir de reconnaître, par le même acte, l'enfant au nom de la mère, à la condition qu'il soit établi par des actes absolument probants, que celle-ci y a consenti et a voulu considérer l'enfant comme engendré par elle.

Telle est l'interprétation donnée à l'article 336 par la jurisprudence et beaucoup d'auteurs.

Dans ce système, l'article 336 est étranger à la recherche de la maternité proprement dite, il régit une hypothèse spéciale et y applique une règle différente de celle que comporte la généralité des cas.

La conception est un fait mystérieux ; on comprend qu'il faille exiger pour sa preuve à l'égard du père, des formalités rigoureuses. La naissance ne présente pas les mêmes difficultés de constatation.

Le législateur a permis à l'homme qui avoue sa paternité, d'établir la maternité au moyen d'une déclaration que la mère corrobore par son aveu. L'allégation et les preuves de l'aveu peuvent être facilement combattues, tant par des preuves directes, que par celles que les intéressés peuvent diriger contre l'allégation de l'accouchement.

L'opinion de la jurisprudence ne présente, comme on le voit, aucun danger pour le repos des familles ; elle permet, au contraire, d'établir l'état civil des citoyens dans beaucoup de cas, de donner à la réalité des faits, les effets de la vérité légale, ce qui est toujours désirable.

LAURENT et MARCADÉ soumettent la filiation naturelle à un système de preuves rigoureuses d'une simplicité absolue. La maternité comme la paternité des enfants nés hors mariage s'établissent de la même façon, par les mêmes actes dressés sur les seules déclarations du père ou de la mère intéressée.

Cette théorie paraît classique, mais elle a le tort de faire abstraction complète du texte de l'article 336. Pour interpréter ainsi cette disposition, on est forcé d'en modifier la phrase, de remplacer le texte par un prétendu équivalent.

LAURENT accuse les partisans de l'opinion contraire à la sienne de tronquer la loi. Lui, en réalité, en supprime une partie. Enfin, il prétend que ce n'est que par un argument *a contrario*, argument presque toujours mauvais, qu'on arrive à donner à l'article 336 une interprétation différente de la sienne.

L'argument *a contrario* est bon, lorsqu'il tend à donner à la loi une portée, une valeur sous laquelle elle serait inutile et ne pourrait produire aucun effet.

MARCADÉ et LAURENT invoquent les travaux préparatoires du code civil pour étayer leur opinion. Ils s'appuyent surtout sur l'exposé des motifs.

Les rédacteurs du code civil ont été longtemps indécis sur le régime auquel ils devaient soumettre les enfants nés hors mariage. Les droits de ces enfants, les preuves de leur filiation ont donné lieu aux discussions les plus confuses.

La disposition primitivement proposée, analogue à l'article 336 actuel, enlevait tout effet à la reconnaissance du père, si la mère la désavouait. On prétendait que la mère seule pouvait discerner le père de son enfant. D'après BOULAY, le projet ainsi conçu partait de l'idée que la mère avait reconnu l'enfant ou que la maternité était prouvée. Le premier consul pensait que la paternité et la maternité procédaient d'un fait unique et indivisible ; qu'il devait être avoué par le père et par la mère (LOCRÉ, t. III, p. 62).

La discussion a fait dévier le projet, les idées se sont modifiées. Dans la séance du Conseil d'Etat du 29 fructidor an X, EMMERY et TRONCHET avaient prévu des cas où il ne serait pas permis à la mère de désavouer la reconnaissance du père.

PORTALIS intervint et dit qu'il est des circonstances qui ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction ; tels sont par exemple l'éducation, les soins donnés à l'enfant et, en un mot, ce qu'on appelle en droit le traitement.

Ceci ne peut se rapporter qu'à l'aveu de la maternité par la mère. Les soins donnés par le père ne peuvent constituer un aveu de la mère, un assentiment donné à la reconnaissance de paternité.

Le Conseil d'Etat en arrive à rédiger ainsi l'article en discussion : « La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à « l'égard de celui qui l'aura reconnu ». Voilà la règle absolue telle que la proclament LAURENT et MARCADÉ.

Si les rédacteurs du code civil avaient voulu la maintenir rigoureusement, ils auraient proposé le texte ainsi arrêté. Il se trouve que le texte a été bouleversé, et qu'il est devenu l'article 336 actuel. Les travaux préparatoires sont à peu près muets sur les causes de ce changement. Il n'en reste pas moins vrai que si on a modifié le texte, c'est que l'idée avait changé ou que, dans sa forme primitive, il n'exprimait pas la pensée du Conseil d'Etat. On ne peut donc, pour interpréter cet article, s'en tenir à la disposition qu'exprimait clairement la rédaction abandonnée.

L'exposé des motifs semble donner raison à LAURENT et aux partisans de sa doctrine. Mais LAHARY, dans son rapport au Tribunat, et surtout DUVEYRIER, dans son discours, ont commenté différemment la disposition qui nous occupe (LOCRÉ, t. III, p. 115, n° 35, p. 139, n° 46); Cass. belge, 6 juillet 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1464); Bruxelles, 9 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 279); conclusions de M. DE PAEPE et arrêt de Gand du 4 novembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 153); AUBRY et RAU, t. VI, § 568, p. 171; Nîmes, 15 février 1887 (JOURN. DU PALAIS, 1887, p. 975).

La jurisprudence, absolument constante, tant en Belgique qu'en France, reconnaît que l'aveu de la mère, dont s'occupe l'article 336 du code civil, peut être antérieur ou postérieur à la reconnaissance, qu'il peut résulter d'écrits privés et même de faits précis.

Dans notre espèce, l'aveu résulte de cette circonstance que Deseure père et la dame Seyler vivaient ensemble, qu'ils étaient mariés à l'église. Cela est prouvé par le certificat de baptême de l'intimé.

L'aveu résulte encore du testament lui-même, dans lequel la dame Seyler assimile l'intimé à son fils Laurent et le qualifie son enfant, dans lequel elle prend le titre d'épouse Deseure.

Le testament dont se prévaut l'intimé Deseure ne peut être scindé ; il doit être admis ou rejeté dans son entier. Comme écrit sous seing privé, il ne peut constituer par lui-même un acte de reconnaissance établissant définitivement et à l'égard de tous la maternité naturelle de la dame Seyler et la filiation de l'intimé.

Cependant, si on fait abstraction de l'acte de naissance de celui-ci contenant reconnaissance du père et désignation de la mère, ou si on ne partage pas l'opinion de la jurisprudence sur l'article 336, il faut admettre que, dans son testament, la dame Seyler attribue à François-Eugène Deseure la qualité d'enfant né d'elle, et que c'est cette filiation qui est la cause du legs universel qu'elle lui fait.

Même dans les dispositions à titre gratuit, la cause joue un rôle important ; son caractère immoral ou prohibé est de nature à entraîner la nullité de la disposition elle-même (LAROMBIÈRE, art. 1131, n° 19 ; TROPLONG, *Donations*, n^{os} 379 et suiv., 385).

La cause d'une libéralité fondée sur la qualité d'enfant naturel du testateur ou du donateur, attribuée au légataire ou au donataire, est illicite pour tout ce qui dépasse la qualité permise par les articles 757 et 908 du code civil (LAROMBIÈRE, art. 1131, n° 20; TROPLONG, *Donations*, n° 630; AUBRY et RAU, p. 177, note 14; Cass. franç., 29 juin 1887, JOURN. DU PALAIS, 1887, p. 891; 6 décembre 1876, JOURN. DU PALAIS, 1877, p. 143; 31 juillet 1860, JOURN. DU PALAIS, 1862, p. 88 ; voir FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 893, n° 8).

Deseure n'a jamais contracté mariage légalement avec la dame Seyler; François Deseure, enfant de cette dame d'après le testament, est donc fils naturel.

Nous concluons à la réformation, avec attribution à l'intimé du sixième de la succession. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« *A*. Sur celle tirée de la nullité de l'appel signifié, le 18 décembre 1891, au domicile de l'intimé, à Ixelles, rue de Venise, n° 9 :

« Attendu qu'un second appel régulier a été signifié dans les formes et délais de la loi; que la cour est donc valablement saisie du litige ; que la nullité du premier appel qui, d'après l'intimé, aurait dû lui être signifié à son domicile, à Arlon, si elle existait réellement, ne pourrait avoir d'influence que relativement à des dommages-intérêts réclamés du chef d'une exécution des dépens prématurément signifiée; que cette réclamation doit être écartée; qu'en effet, l'acte d'appel du 18 décembre 1891, a été valablement signifié à la résidence effective de l'intimé, à Ixelles, au moment de l'intentement de l'action ; que lui-même avait indiqué la rue de Venise, n° 9, à Ixelles, comme étant son domicile, lors de la présentation du testament litigieux au président du tribunal; qu'il s'est également déclaré domicilié, au même lieu, dans sa requête aux fins d'assignation, à bref délai, et dans l'assignation qui s'en est suivie, le 12 avril 1891 ; qu'il n'appert pas d'un changement de domicile, valablement fait par lui ;

« *B*. Sur celle tirée de l'article 464 du code de procédure

civile et basée sur ce qu'une demande nouvelle est formulée par l'appelant, en degré d'appel ; sur ce que cette demande comprend une question d'état ; qu'elle tend à attribuer à l'intimé la qualité d'enfant naturel reconnu par sa mère ; quel, evant les premiers juges, cette question d'état n'a pas été et ne pouvait pas être posée, et que le ministère public n'a pas été entendu :

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle, mais des moyens nouveaux destinés à rejeter en partie les prétentions de l'intimé ; qu'en première instance, l'appelant soutenait que le testament litigieux ne conférait aucun droit à l'intimé, faute de désignation suffisante, moyen qu'il reproduit aujourd'hui dans ses conclusions principales, et qu'en ordre subsidiaire, se basant en appel sur la reconnaissance volontaire de la mère naturelle de l'intimé, il offre le sixième de la succession ; que ce moyen nouveau n'est que la suite et la conséquence du moyen principal, une défense à l'action ; que l'appelant, ayant refusé tout droit à l'intimé sur la succession de Thérèse Seyler, il lui est permis de formuler en appel des moyens nouveaux ; d'où résulterait qu'une partie seulement de cette succession doit lui être attribuée ; que ces moyens n'ayant pas été soulevés en première instance, le ministère public n'y devait pas être entendu ;

« Au fond :

« Quant aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, que l'adoption des dernières contiendra le rejet implicite des premières :

« Attendu que, par testament olographe du 1er mai 1878, Thérèse Seyler, veuve Laurent, a disposé de la façon suivante : « Je désire que mes deux enfants partagent par part égale » ; qu'elle a signé son testament « Epouse Deseur, née Thérèse « Seyler » ; qu'il conste des documents de la cause, qu'en instituant ses deux enfants par parts égales, elle a suffisamment et clairement désigné l'intimé, Eugène-François Deseure et Augustin Laurent ; que c'est en leur qualité d'enfants de leur mère qu'ils ont été appelés à recueillir ; que le seul point à examiner est celui de savoir quelle est la part que la loi permet d'attribuer à l'intimé, le legs étant déclaré valable à son égard ;

« Attendu qu'il est de principe que la recherche de la maternité n'est admise qu'en faveur de l'enfant, et qu'il est de principe également que, si la mère a reconnu son enfant naturel, cette reconnaissance existe par la volonté de celle-ci ; qu'il ne s'agit plus alors de rechercher une maternité qui est constante, mais d'en appliquer les effets juridiques ; que cette reconnaissance peut être opposée à l'enfant reconnu ; qu'il échet donc d'examiner si l'intimé a été reconnu légalement par sa mère ;

« Attendu que l'intimé est né le 11 avril 1868 ; que son acte de naissance a été reçu sur la déclaration de Pierre-François Deseure « lequel, constate l'officier de l'état civil, nous a présenté un « enfant du sexe masculin, né hors mariage de lui déclarant et « de Marie-Thérèse Seyler, veuve de feu Laurent, et auquel il a « déclaré vouloir donner les prénoms de Eugène-François-Jo« seph » ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 336 du code civil, la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père ; que, de cette disposition, il résulte que la reconnaissance du père sans l'aveu de la mère indiquée, est inopérante quant à cette dernière, mais que si son aveu vient confirmer cette indication, la reconnaissance authentique de la mère sera établie à l'égal de celle du père ;

« Que cette interprétation se justifie par des considérations de moralité et d'intérêt public ; qu'elle est corroborée non seulement par le sens logique du texte, mais par les discussions législatives auxquelles il a donné lieu ;

« Attendu que la loi n'exige pas que l'aveu de la mère soit authentique ; qu'elle ne définit pas en quoi cet aveu doit consister, ni comment il doit être prouvé ; qu'à cet égard, on reste dans les règles du droit commun sur la preuve ; que l'aveu peut même être tacite ; qu'il peut résulter de circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'indication du nom de la mère par le père ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'aveu de la mère existe ; qu'elle avoue dans son testament qu'elle a un second enfant ; que cet enfant ne peut être qu'un enfant naturel ;

« Qu'il appert également des notes biographiques, formant des papiers de famille, trouvées dans la maison mortuaire, que la veuve Laurent a épousé devant l'église, Pierre-François Deseure, le 3 octobre 1866 ; que de cette union illégitime aux yeux de la loi civile, est né, à Arlon, en 1868, Eugène-François Deseure, l'intimé ; qu'un extrait des registres de paroisse porte que l'enfant dont il s'agit est né de la *de cujus* et de François Deseure, *époux* ; que c'est cet enfant qui a été reconnu par le père, lors de sa déclaration de naissance, avec l'indication du nom de la mère ; qu'il est constant que Pierre-François Deseure et la *de cujus* ont vécu publiquement comme mari et femme ; que la défunte a soigné l'intimé à l'égal de l'appelant, son enfant légitime ; qu'elle l'a toujours considéré comme étant son enfant ; que l'appelant au vu et au su de sa mère, traitait l'intimé comme son frère, correspondait comme tel avec lui ;

« Attendu et surabondamment et abstraction faite de toute reconnaissance de la part de la mère, que la cause déterminante du legs en faveur de l'intimé est sa qualité d'enfant naturel ; que l'écrit litigieux ne contenant pas de désignation nominale et personnelle à son profit, ce n'est que la qualité d'enfant que la testatrice a eu en vue et qui a déterminé sa libéralité ; que son acte de dernière volonté ne peut être scindé, et qu'il y a lieu, dès lors, à la réduction du legs à la portion dont la *de cujus*, mère naturelle, a pu gratifier l'intimé, conformément à l'art. 908 du code civil ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la demande en délivrance est justifiée à concurrence du sixième de la succession délaissée par Thérèse Seyler, Ve Laurent ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen résultant, d'après l'intimé, de ce que dans différents actes de la procédure, l'appelant se serait qualifié d'unique héritier de sa mère ; qu'il était, en effet, seul héritier de celle-ci, l'enfant naturel n'étant qu'un successeur irrégulier ;

« Attendu que la cour a formé sa conviction sur des pièces régulièrement communiquées ; qu'elle n'a pas eu égard aux pièces produites pour la première fois en appel ; que la dénégation et la vérification d'écriture deviennent sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu, en son avis conforme, M. l'avocat général Collinet, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, rejetant du débat toutes pièces non régulièrement communiquées, réforme le jugement dont est appel ; émendant, dit pour droit que la demande de l'intimé est mal fondée en tant qu'elle dépasse le sixième de la succession de la *de cujus* ; dit que l'arrêt servira de délivrance pour cette quotité ; laisse aux parties de se pourvoir comme elles le jugeront convenable pour l'exercice et la liquidation de leurs droits ; les condamne chacune à la moitié de tous les dépens dont il sera fait masse... » (Du 7 janvier 1893.— Plaid. MMes Dupont c. Léon Collinet et Raoul Guillery, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Voir *Encyclopédie* de Beltjens, art. 341, nos 2 et 3 ; art. 336, nos 1 et 1*bis* ; cass. belge, 6 juillet 1888 (Belg. Jud., 1888, p. 1464) ; 28 juin 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 883) ; Gand, 4 novembre 1868 (Belg. Jud., 1869, p. 152) ; Bruxelles, 5 décembre 1888 (Pasic., 1889, II, 237) ; Aubry et Rau, t. II, § 568, p. 171 ; Pandectes belges, Vo *Enfant naturel*, no 45 ; Fuzier-Herman, art. 336, nos 2 et suiv.

Contra : Laurent, t. IV, nos 27 et suiv. ; Huc, t. III, art. 336, nos 381 et 382.

Voir encore Fuzier-Herman, art. 908, no 3 et art. 893, no 8 ; Larombière, art. 1131, nos 19 et 20 ; Troplong, *Donations*, nos 379 et suiv., 385, 630 ; Aubry et Rau, p. 177, no 14.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

17 juin 1893.

COMPÉTENCE. — ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — DÉCLARATION EN DOUANE. — DÉPENS.

L'Etat belge, justiciable des tribunaux de commerce pour le transport de marchandises par chemin de fer, l'est également pour l'erreur commise dans une déclaration en douane faite accessoirement à ce transport.

Au cas de réformation, sur la demande des deux parties, d'un jugement par lequel le premier juge s'était d'office déclaré incompétent, il y a lieu de réserver les dépens, pour y être statué en même temps que sur le fond.

(GOENS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement du Tribunal de première instance de Termonde, jugeant consulairement, du 14 janvier 1893, rapporté *supra*, p. 447, a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la demande tend à faire déclarer l'Etat intimé, responsable à raison d'une déclaration en douane faite par l'administration des chemins de fer, relativement à un transport de marchandises expédiées de Termonde à Rheims ;

« Que l'appelant allègue que cette déclaration est contraire aux énonciations de la lettre de voiture et à la nature des marchandises

expédiées, que, partant, il lui est dû le remboursement des droits plus élevés à la perception desquels cette déclaration a donné lieu ;

« Attendu que les tribunaux de commerce sont, aux termes de l'article 12, § 3, de la loi du 25 mars 1876, exclusivement compétents pour connaître des contestations relatives au transport des marchandises par les chemins de fer de l'Etat ;

« Attendu que l'administration des chemins de fer, en s'engageant vis-à-vis des expéditeurs à faire à la frontière les déclarations nécessaires pour expédier en pays étranger des marchandises soumises à des droits de douane, ne contracte pas une obligation distincte de celles que lui impose le contrat de transport et étrangère à celles-ci ; qu'elle ne fait, au contraire, qu'assurer l'exécution complète de ce contrat par une mesure indispensable qui se confond, quant à son application, avec l'exécution des autres obligations dérivant de la convention ;

« Attendu qu'il s'agit donc bien au procès d'une faute qui aurait été commise par l'intimé dans l'exécution d'un contrat de transport ;

« Qu'il en résulte que c'est à tort que le tribunal de première instance de Termonde jugeant en matière commerciale s'est déclaré d'office incompétent pour statuer sur la demande ;

« Quant aux frais :

« Attendu que l'Etat intimé, adhérant aux conclusions des appelants, a conclu comme eux à la réformation du jugement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, met le jugement à néant ; émendant, déclare la juridiction consulaire compétente, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Alost ; réserve les dépens des deux instances pour y être statué en même temps que sur le fond... » (Du 17 juin 1893. Plaid. MMes AD. DU BOIS c. LAPIERRE, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Lorsque l'administration des chemins de fer accepte, avec lettre de voiture, des marchandises pour lesquelles des formalités sont à remplir dans un rayon de douanes, il n'y a pas deux contrats indépendants l'un de l'autre entre l'expéditeur et la dite administration, à savoir un contrat de transport, et un mandat ; il n'y a qu'un seul contrat, portant indivisément sur le transport et les formalités à remplir au sujet des mêmes marchandises, le transport ne pouvant, d'une part, s'effectuer que moyennant les formalités exigées en douane, et ces formalités ne pouvant s'exécuter que par celui qui introduit dans le rayon et détient la marchandise. Cette indivisibilité entre le transport et les formalités à remplir résulte de la force des choses et a toujours été reconnue.

Lorsque la loi du 16 juillet 1849 dispose que les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives au transport des marchandises par les chemins de fer de l'Etat, et que « ces tribunaux jugeront » ces contestations d'après les lois et usages en matière » de commerce, et en se conformant aux règles et con- » ditions prescrites par les lois et règlements particu- » liers concernant l'exploitation des chemins de fer », les opérations en douane ont toujours été considérées comme accessoires au transport, et comme formant avec celui-ci l'objet d'un seul et même contrat. Aussi, les formules arrêtées par l'administration des chemins de fer pour les lettres de voiture, portent-elles dans la spécification des frais relatifs aux transports internationaux, le coût des formalités en douane outre les débours pour droits. Enfin, la convention de Berne, du 14 octobre 1890, porte que la lettre de voiture relative à des transports internationaux doit contenir les indications nécessaires pour les déclarations de douane (art. 6), ce qui était déjà de droit commun (comp. DALLOZ, Rép., V° *Voirie par chemin de fer*, n° 387 ; PETIT DE COUPRAY, p. 85).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.

15 mars 1893.

TRAVAUX D'ENTREPRISE. — COMMANDE. — LETTRE. AUTEUR. — SIGNATURE. — ÉCRITURE. — DESTINATAIRE. — TIERS. — OBLIGATION. — ANNOTATIONS NON SIGNÉES. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — VALIDITÉ. CONDITIONS.

Lorsqu'une lettre, adressée à des entrepreneurs par la personne qui leur commande des travaux pour son compte, porte après acceptation du prix : « Vous aurez à vous entendre avec un « tiers, qui est mon bailleur de fonds, » et qu'à côté de la signature de celui qui a écrit et signé cette lettre figure celle de ce tiers ; qu'en outre, au bas de la même pièce et en dessous des signatures, le tiers a tracé une annulation non signée, portant : « Je payerai 1,000 francs lorsque le bâtiment sera sous toit et « le restant au fur et à mesure d'autres travaux, » pareil document ne se présente pas avec un caractère de certitude tel que l'on puisse en déduire une obligation pour ce tiers envers les entrepreneurs.

Si le tiers n'a consenti à un crédit que sous condition d'une hypothèque à donner pour compte duquel s'effectueraient les travaux, et s'il était établi qu'en omettant de faire connaître cette condition aux entrepreneurs, il leur aurait laissé supposer en apposant sa signature qu'il s'engageait purement et simplement, il ne pourrait, même dans ce cas, y avoir d'autre obligation pour lui que celle de réparer le dommage ainsi causé par sa faute.

Les actes sous seing privé ne sont valables, en tous cas, que s'ils sont signés par la personne qui s'oblige, et la loi entend par signature, dans son sens usuel et philologique, celle qui figure au bas d'un engagement écrit.

(SOCQUET ET CONSORTS C. HOLSTERS ET DE MEULENAERE.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement de défaut-jonction rendu par cette chambre, le 14 décembre 1892, produit en expédition enregistrée ;

« Attendu que le défendeur Holsters a été dûment signifié de ce jugement et régulièrement réassigné par exploit de l'huissier Larcier, en date du 7 janvier 1893, enregistré, et qu'il continue à faire défaut ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit contradictoirement entre toutes les parties, aux termes de l'article 153 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'action tend à la condamnation des deux défendeurs au payement de la somme de fr. 3,263-58, qui serait due aux demandeurs pour travaux de maçonnerie exécutés par eux à une maison en construction, située à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Gosselies, 21 ;

« Attendu que les travaux dont s'agit ont été commandés par le défendeur Holsters et effectués pour compte de ce dernier qui était propriétaire du terrain sur lequel devaient s'ériger les constructions ; qu'il résulte des éléments de la cause que le prix de ces travaux est bien celui qui forme l'objet de la demande ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la partie demanderesse sont, en ce qui concerne Holsters, justes et bien vérifiées ;

« Attendu que les demandeurs prétendent fonder leur action, en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur De Meulenaere, sur un prétendu engagement que celui-ci aurait pris dans une lettre datée de Molenbeek-Saint-Jean, le 28 juin 1892, et de laquelle il résulterait que De Meulenaere se serait obligé au payement des travaux dont s'agit, soit conjointement et indivisément avec Holsters, soit tout au moins en cautionnant la dette de ce dernier ;

« Attendu que cette lettre adressée aux demandeurs par le défendeur Holsters contient un passage conçu dans les termes suivants : « J'ai l'avantage de vous informer que j'accepte vos prix « de maçonnerie et fondation pour la construction que j'ai à « faire, rue de Gosselies, 21. Pour les conditions de payement, « vous aurez à vous entendre avec M. De Meulenaere, 102, rue « Marie-Christine, à Laeken, qui est mon bailleur de fonds ; »

« Attendu que cette lettre est écrite et signée par Holsters ; qu'à côté de la signature de ce dernier figure celle de De Meulenaere, qui, au bas de cette pièce, en dessous des signatures, a, de sa main, tracé une annotation qu'il n'a pas signée et qui est rédigée comme suit : « Je payerai 1,000 francs lorsque le bâtiment sera « sous toit et le restant au fur et à mesure d'autres travaux ; »

« Attendu que le texte de ces documents ne se présente pas avec un caractère de certitude tel que le tribunal puisse en déduire l'existence d'une obligation prise par De Meulenaere envers les demandeurs ; que Holsters signifie, il est vrai, à ces derniers que, pour les conditions de payement, ils auront à s'entendre avec De Meulenaere qui est son bailleur de fonds ; que l'on ne peut cependant s'autoriser des termes ambigus de cette rédaction pour affirmer que De Meulenaere, par sa seule signature, se serait engagé à verser directement entre les mains des entrepreneurs les sommes qu'il comptait avancer à Holsters pour

la construction dont s'agit ; qu'il se peut qu'il ait uniquement consenti à débattre avec les demandeurs et à fixer, de commun accord avec eux, les dates et imports des avances successives qu'il se proposait de faire à Holsters ; que les entrepreneurs y avaient intérêt en vue de faire concorder avec ces avances les payements qu'ils seraient en droit d'exiger en suite des travaux qu'ils allaient entreprendre, et d'être ainsi assurés qu'aux dates d'exigibilité, leur débiteur aurait par devers lui des fonds pour se libérer envers eux ;

« Attendu qu'il suffit que cette hypothèse soit possible pour exclure la certitude d'un engagement personnel de De Meulenaere au profit des demandeurs ;

« Attendu que la mention qui suit le corps de cette lettre et les signatures, n'est pas de nature à contrarier l'interprétation qui précède ; qu'elle se borne à indiquer à quelles dates De Meulenaere fournira ses fonds, sans renseigner, en même temps, à quelle personne il les remettra ;

« Attendu que cette interprétation paraît d'ailleurs vraisemblable ; qu'il se conçoit, en effet, que De Meulenaere n'ait, comme il le déclare dans son aveu indivisible, consenti au crédit qu'il ferait à Holsters que sous condition d'une hypothèque à donner par ce dernier lorsque la maison serait sous toit ; que dans cette hypothèse le seul tort de De Meulenaere serait, dans le cas où il aurait omis d'informer les demandeurs des conditions du crédit qu'il accordait, d'avoir laissé supposer à ceux-ci, en apposant, sans réserves ni restriction, sa signature au bas de la lettre du 28 juin 1892, qu'il s'engageait envers Holsters purement et simplement ; que de telles réticences, si elles étaient établies, n'auraient cependant d'autres conséquences que d'engager la responsabilité de leur auteur, tenu dès lors à réparer le dommage ainsi causé par sa faute ou bien encore de permettre aux demandeurs de saisir-arrêter entre les mains de De Meulenaere les sommes que celui-ci se serait engagé à avancer sans conditions à Holsters ;

« « Attendu toutefois que le tribunal ne peut statuer que dans les limites de l'instance, telles qu'elles sont tracées par l'exploit introductif de l'instance qui ne soumet, ni à son examen, ni à sa décision les points qui viennent d'être indiqués ;

« Attendu, en tous cas, que, dans l'hypothèse même où la mention figurant au bas des signatures, dans la lettre du 28 juin 1892, contiendrait une déclaration explicite et formelle de payer entre les mains des demandeurs les sommes formant l'import du prêt consenti par De Meulenaere à Holsters, encore est-il qu'une telle déclaration non signée ne constituerait pas une obligation ;

« Attendu, en effet, que les actes sous seing privé ne sont valables que s'ils sont signés par la personne qui s'oblige ; qu'en effet, cette signature est, comme le dit Toullier (édit. belge, 1839, t. IV, n° 877), le témoignage nécessaire de la volonté de cette personne, le signe de son consentement donné librement, le sceau de la vérité de l'acte qui, avant la signature, ne peut être considéré comme un projet n'ayant point encore reçu sa perfection ;

« Attendu, d'autre part, que les demandeurs prétendent à tort qu'il est indifférent que la signature se trouve au bas de l'acte ou le précède ; qu'en effet, la loi en exigeant comme elle le fait, notamment dans l'article 1318 du code civil, pour la validité de l'acte, qu'il soit signé par les parties, emploie à défaut d'indications qui autoriseraient une autre interprétation, le mot *signer*, dans son sens soit usuel, soit philologique ; que la signature telle qu'elle est définie par le Dictionnaire de l'Académie Française, est le nom d'une personne, écrit de la main, mis à la fin d'une lettre, d'un billet, d'un contrat, d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable ; que le caractère de la signature indique, dès lors, bien la place où elle doit figurer ; qu'elle n'est, en effet, comme le dit Laurent, t. XIII, n° 227, que la marque de l'accomplissement de la volonté, l'approbation dernière donnée à l'acte ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne itératif défaut contre le défendeur Holsters et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur De Meulenaere ; les en déboute ; les condamne aux dépens afférents à la mise en cause du dit défendeur ; condamne le défendeur Holsters à payer aux demandeurs la somme de fr. 3,263-58, pour les causes ci-dessus énoncées et les intérêts judiciaires de la dite somme ; le condamne aux dépens de l'instance sauf ceux préindiqués... » (Du 15 mars 1893. — Plaid. MMes Slosse père et Slosse fils c. A. De Meren.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

21 octobre 1892.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES APPARTENANT EN TOUT OU EN PARTIE A DES MINEURS. — FRAIS ET HONORAIRES. — FORFAIT. — ARTICLE 1er, § 4, DE LA LOI DU 31 AOUT 1891. — TAXE. — NON-ABROGATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1822.

En matière de vente d'immeubles de mineurs, si le projet de cahier des charges soumis au tribunal contient une clause qui met éventuellement à la charge des vendeurs les frais dépassant la somme stipulée et proportionnelle au prix de vente, il y a lieu de la remplacer par une disposition ordonnant que, si les frais généraux étaient supérieurs à la somme prévue, ni les acquéreurs ni les vendeurs ne seraient tenus de suppléer le déficit.

Cette disposition est fondée en équité, et aucun principe juridique ne la contrarie.

Le notaire peut *et* doit *prévoir le prix qu'atteindront les immeubles, et il lui est possible de fixer avec une égale certitude le montant des honoraires et des frais ; il n'y a donc aucun motif de s'écarter de la règle tracée par l'article 1593 du code civil, et il importe de garantir le vendeur par la fixation d'un taux maximum contre les exagérations de certains frais, notamment ceux de publicité, qui, sous forme de remises, donnent lieu à des bénéfices proportionnels inaccessibles à la taxe.*

La stipulation d'un forfait, à charge du notaire, n'est pas prohibée par l'article 1er, § 4, de la loi du 31 août 1891, qui s'occupe des honoraires et non des frais, puisque le notaire prélèvera avant tout le montant des honoraires que la loi lui attribue.

Il y a lieu d'insérer au cahier des charges, l'obligation de la taxe prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822. Cet article ne procède pas de l'article 173 du tarif de 1807, dont l'abrogation par l'article 6 de la loi du 31 août 1891 n'entraîne pas celle du dit article 3.

Les articles 2 et 3 de cette même loi, qui ont remplacé le dit article 173, ne sont pas inconciliables avec l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822, puisque les parties peuvent en toute circonstance réclamer la taxe ; elle peut, à plus forte raison, l'être par des prescriptions légales, dans l'intérêt des incapables.

(LE PROCUREUR DU ROI C. CALLEWAERT ET CONSORTS.)

M. Veys, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le soussigné, procureur de roi près le tribunal de première instance de Bruges, estime que la demande contenue dans la requête... peut être accordée, sous cette réserve que l'article 5 du cahier des charges sera modifié et rédigé comme suit :

« L'adjudicataire sera tenu de payer, endéans les trois jours « de l'adjudication définitive, en mains et en l'étude du notaire « commis, pour tous frais, 15 p. c. du prix principal, y compris « la prisée des arbres, haies et frais de labour.

« Moyennant ce payement, les acheteurs et vendeurs seront « déchargés de tous les frais de l'adjudication, lesquels seront « d'ailleurs fixés, conformément au tarif et aux lois sur la ma- « tière, par un état dûment taxé par M. le président du tribunal « de première instance de Bruges. Si les honoraires et frais, « après taxation, n'atteignent pas les dits 15 p. c., l'excédent « sera bonifié aux vendeurs ainsi que le prix de vente. Dans ces « frais, ne sont pas compris, ceux de quittance, constitution de « garantie et déclaration de command, lesquels restent à charge « de l'acquéreur, et sont également soumis à la taxe.

« Fait à Bruges, le 12 octobre 1892.

« Alphonse Veys. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Vu la requête... ;

« Vu le cahier des charges, clauses et conditions, dressé pour la dite vente, enregistré ;

« Ouï en la chambre du conseil, en ses observations, Me Goormachtigh, avoué à Bruges, pour... ;

« Ouï à la présente audience, le rapport fait par M. le juge de Schietere de Lophem, et vu l'avis donné par écrit de M. Veys, substitut du procureur du roi ;

« Attendu que personne n'est tenu de rester dans l'indivision, et que les immeubles, dont la vente est demandée, sont impartageables en nature ;

« Attendu que, s'il peut être avantageux aux vendeurs que le montant des honoraires et des frais, auxquels donne lieu toute vente immobilière, soit déterminé avant les enchères par la sti-

pulation d'une somme proportionnelle au prix, l'intérêt des mineurs dont les immeubles sont mis en vente, commande aussi de veiller à ce que ces frais ne deviennent pas une charge pour les vendeurs ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la clause du projet de cahier des charges, mettant éventuellement à la charge des vendeurs les frais qui dépasseraient les 13 p. c. stipulés, mais qu'il faut la remplacer, ainsi que le requiert le ministère public, par une disposition ordonnant que, si les frais généraux dépassaient la somme prévue, ni les acquéreurs, ni les vendeurs ne seraient tenus de suppléer le déficit;

« Attendu que cette disposition est fondée en équité, et qu'aucun principe juridique ne la contrarie ;

« Attendu que l'équité s'en affirme par la considération que le notaire instrumentant *peut* et *doit* prévoir le prix qu'atteindront les immeubles, d'après leur nature, leur situation et la concurrence que les enchères pourront provoquer ; que son expérience en cette matière lui fournira des éléments d'appréciation certains, qui ne seront que rarement démentis ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est possible de fixer avec une égale certitude le montant des honoraires et des frais ;

« Que les honoraires, les frais d'enregistrement, de transcription, le coût des extraits et des plans cadastraux, des recherches ou états hypothécaires se déterminent, soit d'après l'import du prix de vente, soit d'après les tarifs établis ;

« Que les frais de publicité se règlent d'après des prix faits et connus à l'avance ; que l'expédition, qui comprend le procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges et les pièces à y annexer n'est, en règle générale, que la reproduction de minutes déjà existantes ou de formules ne variant guère, et dont l'étendue ne se différencie que par les mentions du nom de chaque partie et la description des lots, selon qu'ils se rencontrent plus ou moins nombreux dans chaque espèce; que le nombre des rôles se comptera donc sans difficulté, et enfin que les autres frais, menus débours pour la plupart, qui se représentent les mêmes lors de chaque adjudication, exigeront aussi à chaque fois un même chiffre de dépenses ;

« Attendu, dès lors, qu'il est rationnel d'imposer au notaire instrumentant la responsabilité des mécomptes résultant de son fait, sauf à tenir compte des circonstances exceptionnelles qui peuvent ce produire en allouant une certaine majoration de la somme proportionnelle à stipuler ;

« Attendu qu'il n'existe donc aucun motif pour s'écarter de la règle tracée par l'article 1593 du code civil, mais qu'il importe au contraire de garantir le vendeur par la fixation d'un taux maximum contre les exagérations de certains frais parmi lesquels il faut notamment ranger les frais de publicité ; que l'étendue variable de celle-ci est laissée à l'appréciation du notaire et lui donne, dans la plupart des cas, des bénéfices proportionnels sous forme de remises sur les notes des éditeurs pour les insertions dans les journaux ; que ces remises, toujours dissimulées, échappent à toute surveillance et sont inaccessibles à la taxe ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement s'est inspirée de considérations analogues lorsqu'elle a fixé à un chiffre variant de dix à douze pour cent du prix de vente, la somme dont l'acquéreur peut être tenu sans que cette obligation constitue une charge dans le sens de l'article 14, n° 5, et 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII (circulaire du ministre des finances, du 27 avril 1892) ;

« Attendu que la stipulation d'un forfait à charge du notaire se justifie donc à tous égards ; qu'elle a été mise en pratique dans l'arrondissement de Bruges en de multiples occasions et n'a jamais fait l'objet de réclamations ni de contestations ;

« Attendu que cette stipulation n'est pas prohibée par l'article 1er, § 4, de la loi du 31 août 1891, qui déclare nulle toute convention contraire au tarif ;

« Que cette clause ne contient pas pareille convention, puisque le notaire prélèvera, avant tout, le montant des honoraires que la loi lui assure, sauf à imputer la perte, en cas d'insuffisance de la somme affectée aux frais, sur les débours que le notaire n'aurait pas su prévoir ou qui seraient excessifs ;

« Attendu qu'il y a lieu de rétablir au cahier des charges l'obligation de la taxe prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822 et prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 31 août 1891 (tribunal de Bruges, 6 mai 1892) ;

« Attendu qu'on a soutenu que le dit article 3 a été abrogé indirectement par suite de l'abrogation de l'article 173 du tarif de 1807 prononcée par l'article 6 de la loi du 31 août 1891 (Maton, commentaire de cette loi); mais que cette opinion n'a aucune base sérieuse : que l'article 3 de l'arrêté de 1822 ne procède pas de l'article 173 du tarif, qu'il est fondé sur les dispositions d'ordre public qui ont pour objet la protection des incapables et a une portée plus large en ce qu'il impose au notaire l'obligation absolue de la taxe, tandis qu'il est admis que l'article 173 subordonnait cette obligation à la demande des parties ;

« Attendu en outre que les articles 2 et 3 de la loi du 31 août 1891 ont remplacé le susdit article 173 ; qu'ils ne sont nullement inconciliables avec l'article 3 de l'arrêté de 1822, puisque de ces articles découle la conséquence évidente que si, en toute circonstance, la taxe peut être réclamée par les parties, elle peut à plus forte raison l'être de la même manière par les dispositions légales dans l'intérêt des incapables ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que l'article 5 du cahier des charges sera supprimé et remplacé conformément à l'avis du ministère public et, moyennant cette modification, autorise les demandeurs à faire vendre, conjointement avec les tuteurs, la mère tutrice et les subrogés tuteurs des dits mineurs et à l'intervention du juge de paix compétent, ce, par le ministère de M. René Fraeys, notaire à Bruges, et suivant les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 et toutes autres sur la matière sans prime de mise à prix ni d'enchères, les biens immeubles décrits au cahier des charges ci-dessus mentionné, moyennant l'accomplissement de toutes les charges et conditions y mentionnées... » (Du 21 octobre 1892.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

4 avril 1893.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NULLITÉ. — ASSISTANCE DES JUGES AUX DÉBATS. — CASSATION SANS RENVOI.

Est nul 1° le jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, si les juges qui l'ont prononcé n'ont entendu ni le rapport fait, ni les témoins entendus à une audience antérieure ; 2° le jugement qui, sur opposition et sans que rapport ait été fait, confirme le jugement par défaut.

S'il y a lieu de casser un jugement de condamnation rendu par un tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, et que la contravention soit prescrite dès avant le pourvoi, la cassation est prononcée sans renvoi.

(BOLLE C. T'SERSTEVENS.)

Le pourvoi était dirigé contre divers jugements du tribunal correctionnel de Charleroi, jugeant en degré d'appel.

Arrêt. — « Vu le pourvoi du demandeur, en tant que dirigé contre les jugements rendus en degré d'appel, par le tribunal correctionnel de Charleroi, les 9, 10 et 23 janvier 1893 ;

« Sur le moyen proposé d'office et déduit de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Charleroi, en degré d'appel, les 9 et 10 janvier 1893, sont nuls comme ayant été rendus par des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause, et en ce que, par suite, le jugement définitif du 23 janvier 1893 est également nul comme ayant été rendu sur une procédure où les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, n'ont pas été observées :

« Attendu que des pièces de la procédure il résulte que la cause a été instruite, en degré d'appel, par le tribunal correctionnel de Charleroi, composé de MM. Ernst, faisant fonctions de président, Briard et Van Bastelaer, assesseurs, à l'audience du 13 octobre 1892, à laquelle le président a fait le rapport prescrit par l'article 209 du code d'instruction criminelle, rendu applicable aux affaires de police par l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, et à laquelle aussi, après avoir entendu le prévenu, la partie civile et le ministère public, le tribunal a prononcé un jugement ordonnant l'audition des témoins ;

« Que l'instruction de la cause a continué à l'audience du 19 octobre où les témoins ont été entendus, à l'audience du 22 octobre où ont eu lieu les plaidoiries, à l'audience du 26 octobre où le ministère public a été entendu, et à l'audience du 27 octobre où le tribunal a prononcé un jugement par lequel les faits matériels imputés au prévenu sont déclarés constants, mais qui accueille une exception préjudicielle fondée sur un droit immobilier proposé par le prévenu, lui ordonne de justifier dans les deux mois de ses diligences devant le juge compétent et renvoie la cause à l'audience du 27 décembre suivant ;

« Attendu que, en prosécution de cause et après plusieurs remises, l'affaire a été retenue à l'audience du 4 janvier 1893, où siégeaient MM. Bastin, faisant fonctions de président, Sapart et Fagnart, assesseurs ; que, à cette audience, les parties et le ministère public ont été entendus, puis que, à l'audience du 9 janvier, le tribunal, composé comme il vient d'être dit, a prononcé un jugement ordonnant aux parties de plaider au fond à l'audience du 10 janvier ;

« Que, à cette dernière audience, le prévenu n'ayant plus comparu, le tribunal composé de MM. Bastin, faisant fonctions de président, Van Bastelaer et Morlet, assesseurs, a entendu la partie civile en ses conclusions, le ministère public en son réquisitoire et a prononcé un jugement qui confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts, lesquels sont majorés ;

« Attendu que ni les procès-verbaux des audiences des 4 et 10 janvier, ni les jugements des 9 et 10 janvier ne constatent que l'un des juges aurait fait à nouveau le rapport exigé par l'art. 209 du code d'instruction criminelle ; que le procès-verbal de l'audience du 10 janvier ne constate pas davantage que des témoins aient été entendus par les juges siégeant, alors que, cependant, le jugement du dit jour s'appuie expressément sur les dépositions des témoins ;

« Que des circonstances ci-dessus constatées, il suit que les jugements des 9 et 10 janvier 1893 ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à l'instruction de la cause, aux audiences des 13, 19, 22 et 26 octobre 1892 et, spécialement, qui n'ont entendu ni le rapport prescrit par l'article 209 du code d'instruction criminelle, fait par le président à l'audience du 13 octobre, ni les déclarations des témoins recueillies à l'audience du 19 octobre ;

« Que les dits jugements sont donc nuls aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 dont la disposition, quoique prescrite à l'occasion de la procédure devant les cours d'appel, énonce un principe applicable à toutes les juridictions ;

« Attendu que le jugement du 23 janvier 1893, rendu par MM. Lefèvre, faisant fonctions de président, Dassesse et Bodson, assesseurs, sur l'opposition du prévenu à l'exécution du jugement du 10 janvier, se fonde expressément sur le jugement du 9 janvier, qu'il confirme le jugement dont opposition et dit que ce jugement sortira tous ses effets, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; que le jugement du 23 janvier s'approprie ainsi les vices des deux jugements antérieurs et doit être cassé comme ayant été rendu sur une procédure où les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, n'ont pas été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Berchem, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens produits par le demandeur, casse... ; et attendu que, par suite de l'annulation des jugements précités, et tout en tenant compte de la suspension de l'action publique et de l'action civile depuis le 27 octobre jusqu'au 27 décembre 1892, la prescription des contraventions de police dont il s'agit au procès est définitivement acquise dès avant le pourvoi en cassation aux termes des art. 79 et 83 du code rural du 7 octobre 1881 combinés avec les art. 23, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 4 avril 1893. — Plaid. MMes Ouwerx et Simont.)

VARIÉTÉS.

Une plaisante aventure.

On ne se figure pas toujours à quelles conséquences étranges et absurdes peut quelquefois conduire l'application stricte et logique des principes du droit. Le cas suivant, qui vient de se produire en Belgique, en est un curieux exemple.

M. et Mme Z..., vivant séparés depuis de nombreuses années, s'étaient décidés à poursuivre la longue et fastidieuse procédure du divorce par consentement mutuel. Après deux années environ employées en démarches et en formalités, le divorce fut prononcé. On sait qu'après le divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de trois ans (art. 297 c. civ.). Mme Z..., qui désirait se remarier, et qui peut-être n'avait demandé à son mari son consentement à leur divorce que dans ce seul but, s'était donc résignée à attendre trois années pour célébrer son convol.

Mais tout récemment, deux mois à peine après que l'officier de l'état civil eût prononcé le divorce des deux époux, le mari est venu à mourir presque subitement. Mme Z... prétend dès lors pouvoir se remarier au bout de dix mois, délai de droit commun des nouvelles noces de la veuve. « Je n'ai plus à justifier de mon « divorce, dit-elle, pour établir la dissolution de mon mariage et « la légalité d'un convol : c'est la mort de mon mari que j'invoque; « je suis devenue veuve, comme telle, je puis me remarier après « un deuil de dix mois. Vous ne pouvez d'ailleurs produire contre « moi un divorce que j'ai demandé de commun accord avec mon « mari, et qui a été prononcé en ma faveur et à ma demande. Au « surplus, l'art. 297 ne prévoit évidemment que le cas où la pro- « nonciation du divorce est la seule cause qui ait rompu le « mariage des époux. Ici, la mort est la cause principale et dé- « finitive de la rupture du mariage. Elle rend inutiles toutes les « autres. La mort de mon mari a effacé le divorce antérieurement « prononcé. Enfin, s'il en fallait décider autrement, la situation « qui me serait faite serait ridicule et presque odieuse, puisque « si le divorce n'était pas intervenu, je pourrais me remarier « après dix mois seulement. Les mesures de protection de la loi « se retourneraient donc contre moi. »

— « Pas du tout, peut-on répondre d'autre part, le décès de celui « qui fut votre mari ne nous intéresse en aucune façon. C'est le « décès d'un étranger. Un mariage ne peut être dissous qu'une « seule fois : soit par la mort, soit par le divorce. Votre mariage « a été rompu par le divorce prononcé par l'officier de l'état « civil, avec cette conséquence que la loi y attache, que vous « ne pouvez pas convoler avant un terme de trois ans. De ce jour, « votre situation légale a été définitivement établie. Qu'importe « alors que deux mois après M. Z... soit venu à mourir ? Ce décès « n'a pu rien changer à votre état, ni rompre une seconde fois « un mariage déjà rompu devant la loi.

« En vain prétendez-vous que le divorce que vous avez sollicité « ne peut être invoqué contre vous. Tout ce qui touche à l'état « des personnes est d'ordre public. Le divorce prononcé entre « votre mari et vous, avec toutes les conséquences légales qu'il « entraîne, peut en tout temps et par tous vous être opposé. « Sans doute, si vous aviez eu le don de lire dans l'avenir et de « prévoir la mort prématurée de feu votre mari, vous eussiez « évité avec soin un divorce fastidieux et coûteux, et qui de plus « vous impose deux ans de patience en surcroît pour le convol « que vous désirez ; et certes la situation qui vous est faite est « cruelle autant que ridicule, mais les principes du droit sont « formels : *Dura lex sed lex.* »

Il n'y a pas le moindre doute que cette dernière interprétation est la seule exacte. Mais n'y aurait-il pas matière à un excellent vaudeville dans l'aventure de cette femme infortunée, qui se trouve dans le cas de maudire aujourd'hui de toute son âme un divorce qu'elle avait tant désiré pour sa liberté, et qui est maintenant le seul obstacle à ses plus chers désirs ? Nous le répétons : le fait n'est nullement d'imagination ; nous connaissons les héros de l'anecdote, et au surplus pareille originalité a pu fort bien se présenter plusieurs fois depuis que le code civil existe.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Démission. Par arrêté royal en date du 17 mai 1893, la démission de M. De Wandre, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 mai 1893, M. Biebuyck, juge de paix du deuxième canton d'Ypres, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dusillion, décédé.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 mai 1893, M. Tyberghein, docteur en droit, greffier du tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé juge de paix du deuxième canton d'Ypres, en remplacement de M. Biebuyck.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 mai 1893, M. Poncelet, notaire à Saint-Hubert, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Maller, démissionnaire.

Cour d'appel — Avocat général. — Nomination. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, M. Janssens, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, M. Dens, substitut du procureur du roi à Nivelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Janssens.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Droit de succession en ligne directe. — Passif. — Dette hypothécaire inscrite le jour du décès du débiteur, mais après l'heure du décès, arrivé nuitamment.

Civilement et fiscalement, les inscriptions hypothécaires doivent se compter *de die ad diem* et non *de hora ad horam* (Lois, 16 décembre 1851, art. 81; 17 décembre 1851, art. 11, n° 1 et 27 décembre 1817, art. 10, litt. *B*).

Le cas suivant est arrivé récemment dans la Flandre occidentale :

A... décède le 2 décembre, à *minuit*. Peu de jours avant son décès, il a acquis des immeubles, situés en Belgique, pour un prix de 50,000 francs, *non payés*. L'inscription d'office a été prise, lors de la transcription de l'acte de vente, à la date du 2 décembre, *jour du décès*. La déclaration de succession du *de cujus* mentionne au passif la dette hypothécaire de 50,000 fr. Le receveur la rejette, parce que l'inscription a été prise entre 8 et 4 heures du 2 décembre, c'est-à-dire *après l'heure du décès du débiteur*.

Il nous est avis que le rejet du receveur est non fondé pour les motifs suivants :

Aucune disposition de la loi du 17 décembre 1851, sur le droit de succession en ligne directe, n'exige que l'inscription hypothécaire soit prise avant *l'heure* du décès du débiteur. Nous croyons que cette loi a en vue les hypothèques inscrites légalement *au jour* du décès et non celles inscrites à l'heure du décès. Cela résulte suffisamment de l'article 2, qui atteint les immeubles belges, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, et de l'article 11, n° 1, qui n'admet pas au passif les dettes hypothécaires radiées *au jour* (sic) de l'ouverture de la succession. S'il en était autrement, la loi aurait deux poids et deux mesures. En effet, si d'une part, elle n'admet pas la dette radiée *au jour* du décès, elle ne pourrait, sans se contredire, exiger d'autre part que l'inscription soit prise *à l'heure* du décès. D'après l'article 81 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque n'a de rang que *du jour* de l'inscription. La loi ne dit pas de *l'heure* de l'inscription. Les créances ou dettes ne deviennent donc pas hypothécaires à l'heure, mais au jour de l'inscription,

Dès que la dette hypothécaire est due par le défunt, qu'elle forme une charge de sa succession, elle est admissible au passif de cette succession, même quand elle est hypothéquée sur des immeubles appartenant à *un tiers* (cass., 27 novembre 1885, BELG. JUD., 1886, p. 103).

Il est à noter que les formalités de la transcription et de l'inscription ne constatent pas l'heure de leur accomplissement; que le bureau du conservateur des hypothèques, comme celui du receveur de l'enregistrement, n'est ouvert que, *le jour*, de 8 à 4 heures, et qu'il est par conséquent matériellement impossible de faire opérer les inscriptions hypothécaires *nuitamment*.

Il est à faire remarquer aussi qu'il s'agit d'un *privilège*. Or, d'après l'art. 30 de la loi du 16 décembre 1851, le vendeur conserve son privilège par la transcription de l'acte qui constate que le prix lui est dû. Nous supposons que, dans l'espèce, le conservateur des hypothèques n'a pas été dispensé de prendre inscription d'office, parce qu'en pareil cas la créance privilégiée ne prend rang que du jour où son inscription a été prise par le créancier vendeur. En prenant inscription d'office, le conservateur agit comme *negotiorum gestor*.

Il paraît que le receveur invoque, en faveur de sa thèse, l'article 82 de la loi hypothécaire, d'après lequel les droits de privilège ou d'hypothèque non inscrits *avant* le décès du débiteur ne peuvent plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession. Or, l'article 82 n'est pas applicable au privilège qui se conserve *par la transcription*. Les héritiers du vendeur, de l'échangiste, du donateur et des copartageants n'ont pas besoin de prendre inscription. Ils peuvent toujours faire transcrire l'acte pour conserver leur privilège. Voyez, dans ce sens, entre autres, MARTOU, n° 1039, et LAURENT, t. XXX, n° 19.

Ce n'est pas dans la loi civile, mais dans la loi fiscale, celle du 17 décembre 1851, que l'on doit chercher la solution de la question. Cette loi n'exige pas que l'inscription de la dette hypothécaire soit faite avant l'heure du décès. Il serait injuste et arbitraire au possible que de faire payer par les héritiers de l'acquéreur un droit de succession sur les 50,000 francs qui n'existent pas dans la succession de leur père. Celui-ci est décédé le 2 décembre et c'est aussi depuis le 2 décembre que sa succession doit hypothécairement 50,000 francs. Peu importe la singulière et unique circonstance que le receveur soit allé au bureau de l'état civil s'informer de l'heure du décès du débiteur, et qu'il y ait appris que celui-ci est bien mort le 2 décembre, à minuit, alors que la transcription-inscription n'ait été opérée qu'entre 8 et 4 heures du même jour. Tout le monde sait que c'est au *premier*, et non au dernier coup, que l'horloge frappe qu'il est minuit. (Utrecht, conseil-arrêt du 29 mars 1617.) Ce n'est pas l'heure, c'est le *jour* de l'inscription qui a son importance, d'après la maxime *prior tempore potior jure*. Il paraît que le même receveur argumente aussi de l'arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1887; mais il s'agit là du cas où la transcription a été effectuée, non le jour même du décès, mais plusieurs mois après le décès. En effet, la transcription de l'acte de vente n'avait été effectuée que le 15 octobre 1881, et le vendeur était décédé depuis le 23 mars 1881. Il est évident que, dans ce cas, la créance était purement chirographaire au jour de l'ouverture de la succession.

Nous ne connaissons aucun jugement ni aucun auteur qui aient tranché la question qui nous occupe; mais nous croyons que si notre Cour suprême était appelée à se prononcer dans l'espèce toute neuve, elle déciderait la question en faveur du *redevable*. Pour compléter et convaincre, prenons l'exemple suivant :

Quelqu'un décède le 2 janvier, à midi, et les pièces relatives à un prêt hypothécaire que le défunt a reconnu sont déposées à la conservation des hypothèques, également le 2 janvier, à midi et une minute. Si la théorie du receveur était admissible, l'inscription prise un instant après le décès du débiteur serait sans effet pour la perception des droits de succession en ligne directe. Ce serait, à notre avis, renverser toute l'économie de la loi du 17 décembre 1851.

Plus d'une fois, des inscriptions ont été prises le jour du décès du débiteur et admises comme dettes hypothécaires par des receveurs, qui n'avaient pas poussé le zèle à s'informer de *l'heure* du décès.

Interprétée autrement que dans notre sens, la loi de 1851 serait souverainement injuste.

Ixelles, le 25 mai 1893.

FÉLIX RODENBACH.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

23 mars 1893.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE. — PREUVE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. EFFET SUSPENSIF. — EFFET DÉVOLUTIF.

Le droit qu'a l'étranger assigné devant un tribunal belge, de décliner la juridiction des tribunaux belges, si le même droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, exige la production de traités, de lois, ou d'actes écrits et authentiques, permettant au juge belge de se fixer sur la teneur ou l'interprétation de la loi étrangère.

Est non recevable, l'offre de preuve par témoins que le Belge peut, dans le pays de l'étranger, décliner la juridiction de ce pays dans le cas où il serait assigné comme l'est l'étranger devant le tribunal belge.

Les mots lois et actes *de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 ne comprennent point une coutume non écrite dont la vérification dépendrait d'une enquête.*

Si le défendeur a contesté la compétence du tribunal civil, l'appel du jugement qui a statué sur ce déclinatoire est toujours suspensif, lors même que le premier juge aurait autorisé l'exécution provisoire, et le jugement qu'il prononce au fond, malgré l'appel, est nul.

Au cas d'appel d'un jugement condamnant à des dommages-intérêts à liquider par état, la cour est, par l'effet dévolutif, saisie de tout le litige, et doit le retenir, même pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts, sauf à ordonner telles mesures d'instruction qui paraissent nécessaires.

(MUTUAL RESERVE C. MOERMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 7536 et 7550 du rôle général de la cour sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction :

« Sur la compétence :

« Attendu qu'il incombe à l'appelante d'établir le fondement de l'exception qu'elle a soulevée;

« Attendu que cette preuve n'est pas rapportée, mais que l'appelante conclut subsidiairement à être admise à prouver par toutes voies, témoins compris :

« 1° Que le contrat verbal qui fait l'objet du litige a été passé à Paris et que c'est là qu'il a été accepté par l'intimé;

« 2° Que le Belge peut, aux Etats-Unis (Etat de New-York), décliner la juridiction des tribunaux du pays, dans les cas où il serait assigné comme l'est l'appelante dans le cas actuel;

« Attendu que le premier fait advient irrelevant, dès lors que la preuve du second fait n'est pas régulièrement fournie ou offerte;

« Attendu, en effet, que l'étranger ne peut se prévaloir de l'incompétence territoriale des tribunaux belges que s'il justifie au préalable de l'existence des conditions de réciprocité prescrites par l'article 54 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que, mise en demeure par des injonctions réitérées de produire des documents utiles en vue de la justification à fournir, l'appelante s'est abstenue de le faire et qu'elle reconnaît implicitement que son offre de preuve ne peut se réaliser que par la seule voie testimoniale;

« Attendu que la loi détermine limitativement les moyens à l'aide desquels la réciprocité internationale peut être démontrée, qu'elle exige la production de traités, de lois ou d'actes propres à l'établir, c'est-à-dire de documents écrits et authentiques, permettant au juge de se fixer sur la teneur ou l'interprétation de la loi étrangère;

« Qu'il est impossible d'admettre que, contrairement au sens grammatical des termes, à l'intérêt des nationaux et au bon ordre de la procédure, le législateur ait entendu comprendre dans les mots *lois et actes* une coutume non écrite, dont la vérification serait subordonnée à toutes les incertitudes et à toutes les lenteurs d'une enquête;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les offres de preuve de l'appelante ne sont point recevables;

« Attendu, dès lors, qu'à bon droit le premier juge a rejeté le déclinatoire et s'est déclaré compétent pour connaître de la demande, en raison du domicile de l'intimé, conformément à l'article 53 de la loi prévisée;

« Sur l'exécution provisoire et la nullité du jugement *a quo* du 27 juillet 1892 :

« Attendu que l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 n'est pas applicable aux jugements des tribunaux de première instance rendus sur la compétence;

« Attendu que ces jugements sont toujours susceptibles d'appel et que, pour ménager aux parties leur droit de recours plein et entier, l'article 172 du code de procédure civile défend de réserver l'exception d'incompétence ou de la joindre au principal;

« Attendu que ce serait enlever tout effet à la prescription dont il s'agit et la rendre complètement illusoire, que de reconnaître aux tribunaux le pouvoir d'attacher le bénéfice de l'exécution provisoire au jugement qui rejette un déclinatoire;

« Attendu que, sous l'empire du code de procédure civile, l'art. 135 du code et la disposition plus absolue de l'article 17 étaient généralement interprétés en ce ce sens, qu'il y avait lieu de les combiner avec l'art. 172 et, par voie de conséquence, d'excepter de leurs prévisions les cas de compétence;

« Attendu qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 25 mars 1841, que le législateur, malgré la généralité des termes de l'art. 20, n'a eu d'autre intention que de substituer purement et simplement cet article à l'article 135 du code de procédure, sans vouloir déroger aux règles spéciales qui, dans certaines matières ou certains cas déterminés, défendaient expressément ou implicitement d'ordonner l'exécution provisoire;

« Qu'ainsi, M. LIEDTS, dans son rapport à la Chambre des représentants, disait que : « la commission pas plus que le gou« vernement n'avait songé à porter quelque changement aux arti« cles 135 et 137 du code de procédure »;

« Que si le rapporteur a omis de citer ici également l'art. 172, les auteurs de la loi, dans l'ensemble des explications qu'ils ont fournies pour justifier les dispositions nouvelles sur l'exécution provisoire, ont suffisamment donné à entendre que, dans leur manière de voir, l'article précité continuerait de régir la matière, par rapport aux jugements des tribunaux de première instance et qu'une dérogation n'avait de raison d'être que pour la procédure expéditive des justices de paix;

« Que M. LIEDTS, à la Chambre, et M. DE HAUSSY, au Sénat, ont mis une certaine insistance à rapprocher l'article 17 du code de procédure de l'article 20 de la loi nouvelle, et que cette relation est d'autant plus significative qu'ils considéraient l'art. 17 comme inapplicable aux jugements sur compétence;

« Attendu, par conséquent, qu'en déclarant exécutoire par provision le dispositif sur la compétence de son jugement du 29 juin, et en statuant au fond par jugement du 27 juillet, nonobstant l'appel interjeté du premier dès le 12 juillet et malgré les protestations de l'appelant, le tribunal a outrepassé ses pouvoirs et que les deux dispositions sont nulles et sans valeur;

« Sur l'effet dévolutif de l'appel :

« Attendu que le jugement du 27 juillet, qui est frappé d'appel dans toutes ses parties, a prononcé, au profit de l'intimé, la résiliation de la convention litigieuse et lui a ordonné de libeller, à une audience ultérieure, le montant de ses dommages-intérêts; que cette disposition ne rentre dans aucun des cas de l'art. 473

du code de procédure, relatif à l'évocation, mais qu'elle constitue un jugement rendu au fond et contenant une condamnation dont le montant seul reste à liquider; que saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, du litige tout entier, la cour peut et doit en retenir la connaissance avec une plénitude d'attributions égale à celle des premiers juges, sauf à ordonner comme eux, telles mesures d'instruction que de droit;

« Et attendu que la cause n'est pas en état;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, joint les causes inscrites au rôle général *sub nis* 7536 et 7550 et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement *a quo* du 29 juin, en tant que le premier juge s'est déclaré compétent et a condamné l'appelante aux dépens; met à néant le dispositif de ce jugement sur l'exécution provisoire, ainsi que le jugement du 27 juillet rendu en prosécution de cause; retient la cause pour être fait droit au principal et avant de statuer sur le fond, ordonne aux parties de conclure et plaider à toutes fins; remet l'affaire à l'audience du 4 mai; condamne l'intimé aux frais du jugement du 27 juillet; réserve ceux d'appel... » (Du 23 mars 1893. — Plaid. MMes VANDERLINDEN c. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Comment se prouve l'existence d'une loi, d'un règlement, d'un acte législatif étranger?

Lorsque la *Compagnie du chemin de fer du Nord* fut, il y a quelque trente ans, victime d'un vol considérable commis par un de ses caissiers qui se réfugia en Amérique et que l'extradition de celui-ci fut demandée, ses conseils, qui contestaient la qualification des faits en droit français, opposèrent qu'on ne produisait aucune preuve authentique des textes des lois françaises qu'on invoquait devant les juges américains, que ceux-ci ne devaient point ajouter foi à une impression ou édition qui n'était revêtue d'aucun sceau, qui ne présentait rien d'officiel et qui pouvait avoir été préparée pour les besoins de la cause.

Restait la ressource ou de solliciter des délais suffisants pour faire venir d'Europe la preuve authentique réclamée ou de compléter les textes fournis par le témoignage d'agents diplomatiques, etc.

Réciproquement l'on peut avoir à prononcer en Belgique un point de législation d'un Etat d'Amérique. Et la question sur laquelle le juge belge désire connaître cette législation peut, ou bien être tranchée directement par un texte spécial et formel, ou bien être résolue par la combinaison de divers textes entre eux, et parfois avec certains principes ou règles, ou de droit commun ou de coutume, ou de jurisprudence constante. Comment se fera la preuve devant les juridictions belges? La matière mérite d'être étudiée.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

10 juin 1893.

MINISTÈRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC. — ACTION. — PUISSANCE PATERNELLE. — PARENTS. — INCONDUITE. NÉGLIGENCE. — ATTRIBUT. — DÉCHÉANCE. — DÉLEGATION. — REMPLAÇANT. — REQUÊTE.

La loi du 20 avril 1810 attribue formellement au ministère public le droit d'agir d'office en matière civile, lorsque l'intérêt de l'ordre public exige son intervention.

Si les tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des attributs de cette puissance, notamment des droits de garde, de correction et d'administration légale des biens (art. 372, 373, 444, c. c.).

Les tribunaux peuvent conférer ces droits à un tiers; en cas de refus ou d'empêchement de celui-ci, il est pourvu à son remplacement sur requête présentée par le ministère public.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LES ÉPOUX G...)

Dans le cours de l'année 1891, M. le juge de paix de Schaerbeek signalait au comité de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés, une famille dont les enfants étaient laissés à l'abandon et ne recevaient d'ailleurs de leurs parents que les plus funestes exemples.

M. le président du comité se mit en rapport avec M. le procureur général VAN SCHOOR et avec M. le procureur du roi WILLEMAERS, pour chercher une solution aux graves difficultés arrêtant l'œuvre de régénération des enfants malheureux et voués à la corruption.

De son côté, M. le chevalier HYNDERICK, procureur général près la cour d'appel de Gand, étudiait la question dans un discours de rentrée aussi lucide que complet (1).

Fallait-il attendre l'examen par la législature du projet de loi soumis par le ministre de la justice? Heureusement, non.

C'est ce qu'a démontré, à la dernière évidence, M. DE HOON, dans le réquisitoire suivant :

« I. Le défendeur G... est né à W..., le 30 octobre 1848; il exerce le métier de zingueur, est marié et a quatre enfants légitimes.

Sa conduite et sa moralité sont mauvaises : en effet, il a encouru deux condamnations pour coups; il a subi six mois d'emprisonnement du chef d'outrages publics aux mœurs; il est interné, pour la deuxième fois, dans une colonie agricole de bienfaisance, où il purge en ce moment une peine de deux années de mise à la disposition du gouvernement.

La défenderesse est marchande de légumes et gagne environ 2 francs par jour. Comme son mari, elle a comparu souvent en justice; elle a été poursuivie treize fois pour diffamation et quatre fois pour coups; elle a encouru diverses autres condamnations du chef de contraventions à des règlements de police.

Un rapport de police constate que la femme G... vit séparée de son mari, qu'elle ne s'occupe pas de ses enfants, qui sont abandonnés à eux-mêmes, et qu'elle s'adonne à la boisson.

Voyons maintenant quelle est la situation des enfants de ces misérables parents. Ce sont quatre filles.

L'aînée atteindra bientôt l'âge de 19 ans. Elle est ouvrière de fabrique et gagne un franc par jour; son instruction est insignifiante; deux procès-verbaux du chef de mendicité ont été dressés à sa charge, mais ils n'ont reçu aucune suite. Elle vient de sortir de l'hôpital Saint-Pierre, où elle avait été admise dans un quartier spécial; au moment où le rapport de police qui donne ces détails parvenait au parquet, elle n'était pas encore entièrement guérie de la maladie qui avait nécessité son internement.

Les autres filles sont respectivement âgées de 15 1/2, 14 et 10 ans; toutes les trois, elles ont été mises à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité par le tribunal de police de Bruxelles, et seront élevées dans l'école de bienfaisance de Beernem.

Avant la condamnation qui a été prononcée contre elles du chef de mendicité, elles couraient les rues, chantaient le soir dans les cafés, et, s'il faut en croire le rapport de police dont j'ai fait mention, elles se livraient déjà à la débauche. Ce qui est certain, c'est qu'elles ont été les victimes d'un homme dépravé, que la justice a flétri. Quel a été le rôle de la mère dans cette circonstance? Elle a cherché à étouffer l'affaire, et le rédacteur du rapport de police a la conviction qu'elle a profité de l'argent donné à ses filles par leur corrupteur.

En résumé, le père a abandonné sa femme et ses enfants, et se trouve actuellement dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins, par suite de la condamnation du chef de vagabondage qu'il a encourue, et dont les effets se feront encore sentir pendant environ un an; la mère ne veille pas sur ses enfants, et leur donne les plus détestables exemples.

Cette situation malheureuse a été révélée au parquet par la *Société protectrice des Enfants martyrs*, et c'est ainsi qu'une action en déchéance des droits de la puissance paternelle a été intentée par le procureur du roi contre les époux G... Si le tribunal accueille cette demande, le trésorier général de la société précitée se déclare prêt à remplir la mission dont les époux G... auraient été déclarés indignes.

Pendant la procédure préliminaire, un administrateur *ad hoc* a été nommé par le tribunal, sur requête présentée par mon office, aux enfants dont les parents sont poursuivis aujourd'hui; tous les intéressés sont donc représentés au procès, et si le tribunal fait droit à mes réquisitions, la condamnation qui interviendra sera commune à tous.

II. Après avoir fait connaître les faits qui ont motivé la poursuite, je passe à l'examen du système adopté par la loi en matière de puissance paternelle.

(1) BELG. JUD., 1892, p. 1425.

L'autorité que le père de famille exerce sur ses enfants, n'est plus absolue comme dans l'antiquité. A Rome, elle était essentiellement établie à l'avantage du père de famille, de même que la puissance dominicale avait en vue l'intérêt du maître (2).

« Dans son code, dit l'exposé des motifs fait par RÉAL au Corps « législatif, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment; il a mé- « connu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnaître « la puissance, il a créé le despotisme paternel.

« Ne pouvant sur cette importante question trouver aucun « secours dans la loi romaine, ne trouvant dans les coutumes « que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et « la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la « raison » (3).

Les auteurs du code civil ont donc voulu rompre avec le système du droit romain; ils n'ont plus voulu de cette puissance absolue, qui autorisait le père de famille à vendre ses enfants, qui lui permettait d'absorber en lui seul la personnalité de tous les autres membres de la famille.

Cependant, l'autorité des père et mère sur leurs enfants n'est pas complètement abolie, comme dans les pays de droit coutumier, où « droit de puissance paternelle n'a lieu », d'après l'expression énergique d'ANTOINE LOISEL (4); mais son caractère s'est transformé. Ecoutez ce passage du discours prononcé au Corps législatif par l'orateur du Tribunat :

« L'autorité des père et mère, n'ayant directement d'autre « cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à pro- « prement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir « dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable « et sacré » (5).

La puissance paternelle a donc cessé d'être un moyen d'assujettissement; elle est un pouvoir de protection sur une personne qui, à raison de son âge, est dans l'impuissance de se défendre elle-même; elle est une obligation imposée aux parents et tend à sauvegarder les droits des enfants.

Pour déterminer le caractère de la puissance paternelle, il importe de remarquer que cette expression se prend dans un double sens. L'autorité des parents peut, en effet, être envisagée à deux points de vue différents.

Considérée d'une manière large, la puissance paternelle est fondée sur les liens du sang que l'hérédité crée entre les parents et les enfants; elle dérive de la nature même, et, dans ce sens, il est permis de dire qu'elle est de droit divin. Prise dans cette acception, la puissance paternelle impose aux enfants des obligations morales, dont un grand nombre ont été sanctionnées par le code civil (6), et qui trouvent leur expression la plus complète dans cette maxime, consacrée par l'article 371 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

La puissance paternelle *lato sensu* est l'ensemble des droits et devoirs que la loi établit entre les ascendants et les descendants.

Mais la puissance paternelle, considérée dans son sens technique, n'a pas cette même étendue; *stricto sensu*, elle désigne l'autorité que la loi accorde aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants jusqu'à la majorité ou l'émancipation. A ce point de vue, elle est une pure création de la loi civile; elle se modifie selon les diverses législations qui se sont succédé dans les divers temps et chez les divers peuples.

Tandis que la puissance paternelle *lato sensu* est perpétuelle et engendre des devoirs moraux que l'enfant doit observer, l'autorité des père et mère, telle que l'envisage le titre IX, livre I, du code civil, est essentiellement temporaire et crée des droits que la loi a conférés aux parents dans l'intérêt de leurs enfants.

La distinction que nous venons de faire n'est pas arbitraire; elle est contenue dans le code civil lui-même, elle est indiquée par RÉAL dans l'exposé des motifs que nous avons cité plus haut :

« La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et « l'exercice de la puissance paternelle.

« Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des « auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction.

« Après la majorité, la puissance paternelle est toute de con- « seil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du « fils de famille des témoignages éternels de respect et de recon- « naissance.

« Voilà la puissance paternelle.

« Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue, mais aussi « voilà les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui « donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous « certaines conditions, la surveillance de la personne, l'adminis- « tration et la jouissance des biens de leurs enfants ».

III. Quelles sont les conséquences que nous déduisons de cette distinction, nettement établie dans l'exposé des motifs? Les devoirs de déférence et de respect, qui s'imposent à l'enfant à l'égard de ses parents, existent pendant la vie entière; la morale en fait une obligation que l'enfant ne peut pas enfreindre, et la loi civile ne peut toucher à ces rapports entre les ascendants et les descendants qu'avec la plus extrême réserve.

Les Romains exprimaient cette idée dans les termes suivants : *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest*, L. 8, Dig., de Capite minutis; *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*, L. 8, Dig., de Regulis juris.

Mais si la puissance paternelle *lato sensu* ne peut pas être atteinte dans son principe, si elle ne peut être tout au plus limitée que dans quelques-unes de ses manifestations extérieures, il n'en est pas de même de cette autorité des père et mère, établie par la loi dans l'intérêt exclusif des enfants eux-mêmes. Comme nous l'avons vu, elle est essentiellement temporaire, elle ne se prolonge pas au delà de la majorité ou de l'émancipation (art. 372); mais elle peut cesser aussi pour d'autres motifs, lorsque le but que le législateur avait en vue en la conférant aux parents vient à manquer. « Etablie pour la protection des enfants, « en considération des sentiments qui animent la plupart des « pères, elle n'a plus de raison d'être, lorsque les pères, qui « n'ont pas les sentiments paternels, en font un moyen d'oppres- « sion » (7).

N'en est-il pas de même dans le cas d'indignité et, plus généralement, dans tous les cas où le devoir, corrélatif au droit, n'est pas exercé? Les père et mère qui ne s'acquittent pas de leurs obligations doivent être privés des droits de garde, d'éducation et de correction sur la personne de leurs enfants, de même qu'ils doivent être privés des droits d'administration et de jouissance sur les biens de ceux-ci, s'ils sont infidèles ou incapables. C'est une nécessité que la raison commande.

IV. Cette limitation des droits de la puissance paternelle a-t-elle été sanctionnée par le code civil?

Dans la discussion au conseil d'Etat, Napoléon l'avait prévue; il en fit l'objet d'observations qui ont été consignées dans le procès-verbal de la séance.

Un père, avait dit le premier consul, donne une mauvaise éducation à son fils : l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meilleure? Un fils, parvenu à l'âge de discernement et qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père, peut-il se pourvoir et demander à être mieux éduqué? Peut-être serait-il nécessaire de distinguer l'éducation des garçons de celle des filles? A quoi TRONCHET répondit qu'il ne fallait pas s'occuper d'abord des détails, ni des questions isolées; et la question ajournée ne fut jamais reprise (8).

Est-ce à dire que l'intention du législateur, organisant la puissance paternelle dans l'intérêt de l'enfant, puisse être méconnue? ou bien les tribunaux sont-ils investis d'un pouvoir modérateur?

La volonté des rédacteurs du code de leur conférer ce pouvoir se dégage des discussions auxquelles donna lieu le titre de la puissance paternelle; mais la discussion n'aboutit à aucun résultat pratique, ce qui fait naître une certaine hésitation.

Voici, nettement indiquées, la double interprétation à laquelle l'absence d'un texte peut donner lieu et la solution qu'il importe d'adopter :

« Le projet définitif se borna à poser des principes généraux, « sans résoudre aucune des questions particulières qui avaient « été posées. Comment interpréter ce silence de la loi? Il peut « s'expliquer par la volonté du législateur de s'en remettre à la « prudence des magistrats. L'exercice de la puissance paternelle « soulève des questions de fait, qui ne peuvent être résolues sans « tenir compte des circonstances; il est impossible de les pré- « voir toutes et de les soumettre à un texte absolu. L'apprécia- « tion des actes du père, de la conduite de l'enfant, les moyens « de prévenir et de réprimer les abus de la puissance paternelle « dépendent des circonstances. La loi a été sage de s'en remettre « à la prudence des magistrats. En sens inverse, on peut voir « dans le silence du législateur, l'intention de conférer au père un « pouvoir absolu, dont la plus naturelle affection règlerait l'exer- « cice. Entre ces deux interprétations, nous n'hésitons pas à « donner la préférence à la première : elle nous semble plus « conforme à la volonté des auteurs de notre code. A cette con- « dition seulement, la puissance paternelle aura pour fondement, « comme le disait RÉAL dans l'exposé des motifs, la nature et la

(2) VAN WETTER, *Cours de droit romain*, p. 44.
(3) LOCRÉ, t. III, p. 329.
(4) *Institutes coutumières*, livre I, titre I, n° 37.
(5) LOCRÉ, t, III, p. 341.
(6) Art. 148, 173, 278, 346, 390, 402, 935 du code civil.
(7) Rapport de M. COURCELLE-SENEUIL au conseil d'Etat, lors de l'élaboration de la loi du 24 juillet 1789.
(8) LOCRÉ, t. III, p. 315.

« raison qui répudient également le despotisme paternel. C'est « pourquoi le législateur de 1804 a considéré le pouvoir du père « comme constituant non pas « à proprement parler un droit, «« mais seulement un moyen de remplir, dans toute son étendue «« et sans obstacle, un devoir indispensable et sacré ». C'est « pourquoi, nous pensons que les tribunaux sont investis d'un « droit de contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle » (9).

Ce droit de contrôle résulte d'une disposition expresse de la loi, lorsque le mariage est rompu par le divorce : Les enfants, dit l'art. 302 du code civil, seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

L'article 302 du code civil prescrit aux magistrats de régler l'exercice de la puissance paternelle ; il les charge de veiller sur le sort des enfants dont les père et mère sont désunis. Ce devoir leur incombe, lorsque l'intérêt des enfants l'exige et que la famille ou le ministère public se font les organes de cet intérêt.

L'article 302 est une disposition isolée. Mais cette disposition est-elle l'application d'un principe général, ou bien doit-on l'envisager comme une exception à la règle, qui confère la puissance paternelle aux parents ?

Si l'on tient compte du caractère de l'autorité dévolue aux père et mère, de la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, de l'impossibilité d'abandonner l'enfant aux parents qui le maltraitent, qui le corrompent, qui le laissent dans un entier dénuement, le doute n'est pas possible : L'article 302 est la consécration d'un principe que le législateur n'a pas cru nécessaire de réglementer immédiatement, mais qui n'en est pas moins implicitement contenu dans le code civil.

A côté de ce texte, qui limite l'exercice de la puissance paternelle, nous en trouvons un second dont l'analogie avec notre matière ne peut être niée. L'article 444 du code civil déclare destituables, lorsqu'ils remplissent les fonctions de tuteurs :

1° Les gens d'une inconduite notoire ;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

A défaut de père et de mère, le tuteur est chargé de veiller sur la personne du mineur (art. 450) ; et s'il ne possède pas la plénitude du droit de correction, il peut néanmoins porter plainte devant le conseil de famille et provoquer ainsi la réclusion de son pupille par voie de correction paternelle (art. 468). Il exerce donc, comme le père, la mission de gouverner la personne du mineur. Eh bien ! la loi le déclare destituable, lorsqu'il manque à sa mission.

Il est vrai que la puissance paternelle ne saurait être assimilée à la tutelle. Cependant le père, comme tout autre tuteur, peut être déclaré déchu du droit d'administrer les biens de ses enfants, par application de l'article 444 ; et dès lors nous ne comprenons pas pour quelles raisons le père pourrait être assimilé au tuteur, en ce qui concerne le droit d'administrer les biens de ses fils, et ne pourrait l'être en ce qui concerne le droit de gouverner leur personne (10).

Le code civil nous fournit donc des applications du principe, d'après lequel la puissance paternelle peut être limitée ; nous en trouverons d'autres dans des lois générales et spéciales.

V. Le code pénal, décrété le 12 février 1810, aborda directement le problème, en décidant que, lorsqu'un délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche aurait été « commis par le père « ou la mère, le coupable serait de plus privé des droits et avan- « tages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant « par le code civil. » (Liv. I, tit. IX, *De la puissance paternelle.*)

Les auteurs de notre code pénal belge, reprenant la rédaction vicieuse de leurs devanciers, prononcèrent la déchéance de l'autorité paternelle dans deux cas différents : non seulement dans le cas de proxénétisme (art. 382, § 2), mais encore dans le cas d'attentat à la pudeur ou de viol, commis par le père ou la mère sur la personne de leur enfant (art 378, § 2).

La disposition qui nous occupe est vicieuse, en ce sens qu'elle ne vise que l'enfant *victime du crime ou du délit ;* les corrupteurs conserveront donc les droits et avantages de la puissance paternelle sur la personne et les biens des enfants qui n'ont pas été souillés par eux. C'est une imperfection dans la rédaction que, par oubli ou inadvertance, les auteurs de notre code n'ont pas corrigée (11) ; mais le principe de la déchéance, dans les limites que nous avons établies, n'en est pas moins appliqué.

Récemment encore, la loi du 28 mai 1888 proclama le même principe, en privant de la puissance paternelle les pères et les mères qui font exécuter par leurs enfants, âgés de moins de 18 ans, des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer leur santé, ou qui livrent ou abandonnent leurs enfants, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, ou à tout embaucheur, voulant procurer des sujets pour ces professions (art. 1, 3 et 5).

Le législateur a donc fait bonne justice de cette théorie, d'après laquelle la puissance paternelle ne pouvait être tenue en échec par aucune condition, atteinte par aucune déchéance : « Elle est, « disait-on, de droit naturel plus que de droit civil ; elle est donc « sacrée et inviolable ; RÉAL a eu raison de proclamer que c'était « *un droit fondé sur la nature.* »

Une telle théorie nous paraît reposer sur une confusion entre les droits naturels qui dérivent de la paternité et les droits civils de la puissance paternelle. Les devoirs de piété filiale, dont parle si majestueusement RÉAL dans son exposé des motifs, appartiennent essentiellement à la morale ; aucune loi n'aurait le pouvoir de les faire disparaître (art. 371 du code civ.). Mais tout autres sont les rapports civils qui doivent exister entre le père et l'enfant vivant l'un et l'autre dans la société : qui sera le chef de famille ? quelle sera l'étendue de son pouvoir ? pures questions de législation que les différents peuples, à travers les siècles, ont diversement résolues. Les droits moraux qui dérivent de la paternité, droits au respect, à l'affection, à la reconnaissance restent inviolables ; les droits purement civils de puissance paternelle, droits de garde, d'éducation, ne peuvent être réglés que par des lois que d'autres lois modifient sans cesse (12).

VI. Ce ne sont pas les seules limitations que la législation a apportées à l'exercice de la puissance paternelle.

L'interdiction légale, prononcée par les articles 20 et 21 du code pénal, n'anéantit pas la puissance paternelle ; mais il est évident qu'un père, détenu dans une maison pénitentiaire, ne peut conserver efficacement sur ses enfants les droits de garde, d'éducation et de correction qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'exercer.

L'interdiction légale entraîne donc, sinon une déchéance de la puissance paternelle, tout au moins une suspension temporaire de la faculté d'en exercer les droits.

L'interdiction des droits, énumérés dans l'article 31 du même code, n'entraîne pas davantage la déchéance de la puissance paternelle ; mais le condamné à cette peine perd l'exercice de ses droits les plus importants, lorsque la tutelle de ses propres enfants lui est retirée.

L'article 72, § 2, permet aux tribunaux d'éloigner de leur famille des enfants qu'ils acquittent cependant comme ayant agi sans discernement ; la mise à la disposition du gouvernement ne peut être considérée dans ce cas que comme un moyen de préservation, mais cette mesure n'en prive pas moins les parents du droit de garde, d'éducation et de correction.

La loi du 27 novembre 1891 va beaucoup plus loin : outre qu'elle étend la catégorie des enfants qui peuvent être mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité (art. 25 et 26), elle attribue à l'Etat la surveillance de l'éducation et de l'instruction, implicitement enlevée aux parents (art. 30, 32 et 33).

Cette même loi autorise les tribunaux de police à mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant 2 ans au moins et 7 ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, et les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage (art. 13). Lorsque cette situation, qui ne constitue pas un délit proprement dit, est constatée par la justice, une déchéance partielle de la puissance paternelle est encourue par les êtres dégénérés qui ne parviennent pas à se sustenter eux-mêmes, bien loin de pouvoir subvenir aux besoins de leurs enfants ; leur réclusion leur enlève les droits de la puissance paternelle, qui sont incompatibles avec leur état de détention.

VII. Dans ces circonstances, la doctrine est presque unanime dans le sens de l'attribution aux tribunaux d'un pouvoir supérieur de contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle.

Il est impossible, dit DEMOLOMBE, d'abandonner l'enfant au père de famille qui néglige tous ses devoirs. « Il faut venir au secours

---

(9) Note de M. DE LOYNES, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, sous l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, du 6 novembre 1889, dans DALLOZ, Pér., 1890, II, 25.

(10) *Déchéance de la puissance paternelle*, par NILLUS, p. 22 et *Code de la puissance paternelle*, par G. LELOIR, p. 11.

(11) *Code pénal belge interprété*, par NYPELS, *sub.* art. 378, n° 3.

(12) NILLUS, *loc. cit.*, n° 26.

« de cet enfant : la raison, la morale, l'humanité même l'exigent « dans l'intérêt même de l'enfant, dans l'intérêt de l'ordre public. « Mais il n'y a pas de texte !... Comment faire? Nous ferons comme « nous le pourrons, mais il faut absolument, je le répète, que « nous en venions là (13). »

L'auteur, auquel nous avons déjà fait de nombreux emprunts, cite, dans son *Code de la puissance paternelle* (14), toute la liste des auteurs favorables à la thèse que nous soutenons.

Mais la nécessité, si évidente qu'elle soit, ne suffit pas cependant pour convaincre certains esprits. Ceux-ci prétendent que jamais l'absence d'un texte ne peut être suppléée par l'interprète ; que l'article 302 du code civil, inscrit au titre spécial du divorce, ne peut être étendu hors des circonstances pour lesquelles il a été rédigé ; que l'article 444 du même code n'a aucune analogie avec notre matière ; que les déchéances, prononcées par les lois spéciales, doivent être limitées aux cas qu'elles prévoient et qu'une dérogation aux règles, établies dans l'intérêt des familles et par conséquent de l'ordre public, ne peut découler que de la volonté expresse du législateur.

M. Laurent est le partisan convaincu de ce système, qu'il développe dans le tome IV de ses *Principes*, nos 291 et 292, et dans le tome V, n° 199 ; mais il apporte lui-même un argument à l'appui du système adverse.

« Il n'est pas besoin de texte, dit-il, pour établir une incapa- « cité qui est une impossibilité logique et juridique. Le père qui « émancipe son enfant, l'affranchit de la puissance paternelle ; et « comment pourrait-il l'affranchir d'une puissance qu'il n'a plus « (dans l'hypothèse d'une déchéance prononcée en vertu de l'ar- « ticle 378 ou 382 du code pénal) ? »

Nous dirons de même : Il n'est pas besoin de texte pour prononcer une déchéance, qui est une nécessité logique et juridique. Créée par la loi, établie dans l'intérêt de l'enfant, la puissance paternelle doit être enlevée à celui qui méconnaît et l'intention du législateur et l'intérêt de l'enfant.

On nous oppose l'absence d'un texte. Mais n'y a-t-il pas d'autres cas, où il n'existe pas de disposition légale expresse et où la nécessité impose cependant aux tribunaux l'obligation de prendre une décision? Lorsque le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants, conformément à l'article 389 du code civil, veut *disposer* de ces biens, le tribunal n'intervient-il pas tous les jours ? Et cependant où est le texte qui lui accorde ce droit ? C'est la nécessité qui, conformément aux principes généraux du droit, oblige le pouvoir judiciaire à statuer.

VIII. Si la doctrine n'est pas unanime, la jurisprudence est constante et fixée dans le sens que nous soutenons.

Les tribunaux belges n'ont pas varié en cette matière et, comme nous le verrons, les trois cours d'appel se sont prononcées en faveur de la limitation de l'exercice de la puissance paternelle.

Dans son arrêt du 10 août 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 1572), la cour d'appel de Gand proclame que la puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes ; et, comme conséquence de ce principe, elle admet que les tribunaux sont autorisés à la tempérer dans son exercice, lorsque l'intérêt des enfants l'exige.

Une série d'arrêts de la cour de Bruxelles reconnaît aux tribunaux le même pouvoir discrétionnaire, lorsque les parents sont d'une inconduite notoire, ou lorsque le bien de l'enfant le commande impérieusement (15).

Enfin, dans un arrêt du 25 novembre 1891 (Pasicrisie, 1892, II, 121), la cour de Liége, agissant en vertu du même pouvoir discrétionnaire, enlève à une mère, qui s'est remariée et dont l'inconduite est notoire, la garde et l'éducation de ses enfants.

Les décisions que nous venons de citer, ont toutes été provoquées par la famille des enfants, dont les père et mère sont déclarés déchus de l'exercice de la puissance paternelle.

Le tribunal de Courtrai est allé plus loin, et c'est la seule poursuite qui ait précédé celle-ci ; il a, dans une espèce analogue à la nôtre, enlevé à des parents indignes l'exercice des attributs de la puissance paternelle, à la demande du ministère public, « qui a, « d'après le jugement, le droit d'agir d'office, en matière civile, « chaque fois que l'ordre public est engagé, et qui a notamment « ce droit pour la protection des intérêts moraux ou matériels des « mineurs (16). »

En France, une jurisprudence constante avait également accepté, avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, la théorie du droit de contrôle des tribunaux. On cite cependant, entre autres décisions contraires : 1° un arrêt de la cour de Paris, du 29 août 1825, qui laissait à un père d'une inconduite notoire la garde de son enfant, parce que *la garde fait partie des droits de la puissance paternelle qui ont leur source dans la nature et sont confirmés par la loi ;* 2° un jugement du tribunal du Puy, du 10 décembre 1869, qui déclare *qu'enlever au père l'administration de la personne de ses enfants, c'est en réalité le déclarer déchu de la puissance paternelle.*

IX. Nous ne nous dissimulons pas cependant les difficultés pratiques qui surgiraient, si les tribunaux entraient résolument dans la voie que nous préconisons.

Comme nous l'avons vu lors de l'examen des travaux préliminaires du code civil, le législateur n'a pas voulu s'occuper des *détails* ni des questions d'organisation.

A qui sera dévolue la puissance paternelle, que les père et mère sont déclarés indignes d'exercer ? Qui subviendra aux besoins des êtres faibles et malheureux que les parents abandonnent et privent de leurs secours ? Les enfants martyrs, les enfants enlevés à leurs parents deviendront-ils par cela seul les enfants de la nation ?

Dès 1879, sur la proposition du Dr Thulié, président du conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine votait des fonds pour étudier le moyen de placer à la campagne les enfants dont les parents ne prennent pas soin et ceux qui sont livrés au vagabondage. Ce service a été organisé par le département de la Seine, et, en 1888, son budget ne s'est pas élevé à moins de 700,000 francs. C'est le service des *moralement abandonnés*. Bien des conseils généraux ont suivi l'exemple donné par celui de la Seine. Et c'est alors qu'on reconnut la nécessité de l'intervention du législateur (17).

Il ne suffit donc pas d'arracher les enfants à une famille indigne ; il faut des ressources pour les élever, pour leur donner l'éducation et l'instruction qui leur ont fait défaut dans un milieu malsain.

Aucune préoccupation de cette nature ne doit cependant, dans l'espèce, arrêter le tribunal : la société qui, à Bruxelles, s'est donné pour mission de recueillir les enfants moralement abandonnés, se charge de l'exercice de la puissance paternelle, enlevée aux défendeurs.

Et qu'il nous soit permis ici de montrer les écueils contre lesquels risquent de se heurter les efforts généreux de la *Société protectrice des Enfants martyrs*.

Elle recueille, en vue de leur sauvetage, des enfants qui lui sont confiés par leur famille. Dès que ces enfants acquerront une « valeur », au sens économique du mot, dès qu'ils atteindront l'âge où, par leur travail ou autrement, ils pourront procurer des ressources à leurs parents, ceux-ci réclameront la remise des fils ou des filles qui, légalement, sont sous leur dépendance et dans lesquels ils ne voient qu'une source de bénéfices. L'engagement que les parents ont pu souscrire n'a aucune valeur juridique ; il est nul et non avenu, et ainsi seront anéantis les bienfaits d'une éducation soignée, au moment même où le résultat commencera à s'en faire sentir (18).

Une sanction judiciaire est par conséquent indispensable ; les enfants doivent être placés entre les mains de la *Société protectrice des Enfants martyrs*, en vertu d'une sentence dont les parents ne pourront pas annihiler les effets.

X. Ce qui vaudrait mieux que le pouvoir discrétionnaire, attribué et reconnu aux tribunaux, ce serait une loi règlementant et organisant la déchéance de la puissance paternelle.

Le ministre de la justice a déposé une proposition dans ce sens durant la session législative de 1888-89.

Le projet de loi, qui a pour objet la protection de l'enfance, propose l'adoption de trois séries de mesures.

Tout d'abord, il enlève la garde et l'éducation des enfants aux parents ou aux tuteurs jugés indignes d'exercer les droits qui dérivent de l'autorité paternelle. En second lieu, il s'efforce de perfectionner l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. Enfin, il réprime, avec une sévérité plus grande, les attentats qui démoralisent l'enfance.

Un rapport sur ce projet de loi fut fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. Colaert, et déposé à la séance du 27 avril 1892. A la suite de la dissolution des Chambres, le projet de loi fut soumis de nouveau aux délibéra-

---

(13) Demolombe, *Cours de droit civil*, éd. belge, t. III, p. 325.

(14) *Code de la puissance paternelle*, par G. Leloir, p. 12, note 1.

(15) Bruxelles, 9 août 1877 (Belg. Jud., 1877, page 1365) ; Bruxelles, 27 février 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 600) ; Bruxelles, 10 juillet 1889 (Belg. Jud., 1890, p. 497).

(16) Courtrai, 8 février 1890 (Pasicrisie, 1890, III, 183).

(17) Nillus, *loc. cit.*, p. 11.

(18) Nillus, *loc. cit.*, n° 12 ; Didier, *Étude sur la loi du 24 juillet* 1889, p. 46.

tions de la législature, et une commission, chargée de l'examen de la question, exprima unanimement l'avis qu'il y avait lieu de déposer à nouveau le rapport fait sur le projet primitif.

La commission extra-parlementaire, chargée de la revision du code civil, s'est occupée aussi de combler les lacunes que présente le titre IX, intitulé par elle : *De l'autorité des père et mère*. Les articles 7 et 8 prévoient la perte et la déchéance de cette autorité.

Le congrès pour le patronage des détenus et la protection de l'enfance, qui s'est réuni à Anvers en 1890, adopta les résolutions suivantes :

« Première Section. — *Protection de l'enfance.*

« 6° Le congrès émet le vœu que la déchéance de la puissance « paternelle soit prononcée contre les parents ou ascendants, « frappés de condamnation pour crimes ou délits pouvant com- « promettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

« La déchéance sera obligatoire ou facultative, selon la nature « et la gravité des crimes et délits.

« La même déchéance pourra être prononcée contre les « parents ou ascendants dont l'inconduite notoire, l'ivrognerie « habituelle, les mauvais traitements ou les abus d'autorité com- « promettraient la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

« 7° Les enfants des parents déchus seront placés sous la « tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice n'en « décide autrement.

« 8° Il est désirable que la déchéance de l'autorité paternelle « ne soit *jamais* prononcée d'une manière absolument définitive « et irrévocable, mais que, *dans tous les cas*, celui qui l'a « encourue puisse en être relevé judiciairement et reprendre « l'exercice des droits qui lui sont nécessaires pour remplir, à « l'égard de ses enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé « par la nature et par la loi (19). »

Tel est l'état actuel de la question en Belgique.

Est-il nécessaire d'ajouter que d'autres nations nous ont précédés dans cette voie, et que la législation pour la protection de l'enfance existe dans les principaux pays d'Europe et dans les Etats-Unis d'Amérique (20) ?

Nos Chambres législatives tiendront à honneur de ne pas rester en retard sur les autres nations civilisées, et elles se hâteront d'adopter le projet de loi qui leur a été soumis par le ministre de la justice, et qui, sauf quelques modifications, a été approuvé dans son ensemble par la commission de la Chambre des représentants.

XI. Mais j'entends l'objection que l'on tire du dépôt d'un projet de loi spéciale, à l'encontre du système présenté et soutenu plus haut : S'il est nécessaire, me dit-on, de compléter le code civil, de combler les lacunes du titre IX du livre I, c'est que, dans l'état actuel de la législation, la puissance paternelle est immuable et ne peut être enlevée arbitrairement.

L'objection qui, de prime abord, offre une grande apparence de fondement, ne tient pas compte du caractère des mesures législatives que le ministre de la justice a soumises à la législature.

Non seulement le projet de loi règle les *détails* dont parlait Tronchet au conseil d'Etat, à savoir la procédure à suivre en matière de déchéance de la puissance paternelle et la dévolution de l'autorité enlevée aux parents, mais il a soin de déclarer que cette exclusion (de l'exercice de la puissance paternelle) emporte la privation de *tous* les droits qui dérivent de la puissance paternelle (art. 3).

De même, la commission de revision du code civil déclare que « les déchéances encourues en vertu des articles 7, § 2, et 8, « § 2, entraînent la perte pour les père et mère du droit de con- « sentir à l'option de nationalité, au mariage, à l'adoption, à la « tutelle officieuse, à l'émancipation et à l'engagement volon- « taire de leurs enfants et descendants ».

Alors que nous avons en vue de limiter l'exercice de la puissance paternelle dans l'intérêt des enfants, d'enlever aux parents les droits de garde, d'éducation et de correction qui leur ont été conférés par la loi civile, le ministre de la justice et la commission de revision du code civil vont beaucoup plus loin : ils s'attaquent au *principe* même de la puissance paternelle ; ils proposent d'enlever aux père et mère indignes tous les droits qui dérivent de la paternité.

Nous demandons la déchéance de la puissance paternelle *stricto sensu ;* les Chambres sont saisies de propositions tendant à supprimer la puissance paternelle *lato sensu*.

La différence est sensible, et elle explique l'attitude que nous prenons dans ce débat. En adoptant nos conclusions, le tribunal n'empiétera pas sur le domaine du législateur, dont le champ d'action reste encore suffisamment vaste.

Au surplus, il importe de remarquer que l'adoption, en France, de la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, n'a pas eu pour effet de clore toute discussion sur le point de savoir si, à côté du pouvoir de prononcer la déchéance complète de la puissance paternelle, continue à subsister, comme par le passé, le droit de prendre toutes les mesures commandées par l'intérêt de l'enfant (21).

M. Didier croit que, sous le régime de la nouvelle loi, les tribunaux français conservent le droit de limiter l'exercice de la puissance paternelle, toutes les fois que le *principe* de la puissance paternelle n'est pas en question, ce qui arrive lorsque les termes de la loi de 1889 ne permettent pas de prononcer la déchéance, ou bien quand la demande, portée en justice, se borne à une simple restriction de *l'exercice* de l'autorité paternelle.

XII. J'aborde enfin une dernière question que soulève le procès : Le ministère public est-il recevable à mettre en mouvement l'action qui tend à priver les parents des droits de garde, d'éducation et de correction sur la personne de leurs enfants ?

Logiquement, cet examen aurait dû précéder l'argumentation relative au fondement de l'action elle-même ; mais le droit du ministère public me semble tellement évident, que je pourrai me contenter de rappeler le principe de son intervention.

En matière civile, le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public (art. 46, § 2, de la loi du 20 avril 1810).

« Il agit pour l'ordre public, il délibère, il discerne le cas « d'ordre public qui se présente, le mépris de la loi ou *l'abus* « *qui réclame*, et il soumet à la justice à la fois les circonstances « où il intervient, et les motifs qui lui font croire que l'ordre « public doit être écouté, toujours écouté. » (Réq. de M. le procureur général Ch. Faider, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1881, Belg. Jud., 1881, p. 657.)

Les lois qui, d'après l'expression de Réal, sont destinées à maintenir l'ordre dans la famille, qui lient entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille, ces lois n'intéressent-elles pas la société tout entière ?

Le bien général de la société exige qu'il ne soit pas fait abus des droits dérivant de la puissance paternelle ; de plus, il n'est pas permis à l'autorité publique de s'abstenir, lorsque son intervention est réclamée par ceux à qui elle est nécessaire à raison de leur incapacité.

Combien effrayante cependant peut paraître l'intervention du ministère public dans l'intimité des ménages !

Cette intervention ne sera jamais que subsidiaire à celle des parents et alliés. Il serait désirable que l'initiative d'une demande semblable à celle de l'espèce, vînt toujours de la famille, et que l'enfant y trouvât la sollicitude, la protection et les bons exemples qui lui manqueraient auprès de ses père et mère. On ne saurait toutefois se faire beaucoup d'illusions à cet égard, et il est à craindre que l'obligation de protéger les enfants matériellement et moralement abandonnés n'incombe en grande partie aux parquets. Mais il s'agit ici, non d'une œuvre de répression, mais d'une œuvre de protection à laquelle la justice est associée. Les officiers du ministère public n'useront de la faculté qui leur est donnée qu'en cas de nécessité évidente, pour le salut de ceux auxquels leur âge ne permet pas de se protéger eux-mêmes. C'est là une œuvre d'humanité à laquelle les magistrats ne sauraient, sans manquer à leur mission, rester indifférents, et qui élèverait singulièrement la grandeur de leur rôle social (22).

XIII. En résumé, que demandons-nous ? Les défendeurs n'exercent pas les droits que la loi leur a confiés dans l'intérêt, pour la protection de leurs enfants mineurs ; le père subit une détention qui se prolongera jusqu'au 1er avril 1894 ; il est donc dans l'impossibilité de surveiller ses enfants, de veiller sur leur sort, de réprimer leurs écarts de conduite, devoirs dont il s'était d'ailleurs complètement désintéressé en vivant séparé de sa famille et en se livrant à la paresse et à la débauche ; la mère ne s'acquitte pas mieux que son mari de ses obligations à l'égard de leurs enfants communs : elle ne s'inquiète pas de leur conduite, elle ne se soucie pas de faire valoir des droits qui, à défaut de son mari, lui appartiennent ; et rien ne permet d'espérer que de ce côté la situation puisse s'améliorer dans l'avenir.

Quel est, d'un autre côté, le sort des quatre filles issues de ce

(19) Journ. des Trib., 1890, n° 744.

(20) *Législation pour la protection de l'enfance*. Bruxelles, F. Hayez, 1890.

(21) Didier, *loc. cit.*, p. 75.

(22) Voir, dans ce sens, la circulaire de la Chancellerie française, du 21 septembre 1889.

ménage? Les trois plus jeunes sont internées dans l'institut de Beernem; l'Etat exerce sa mainmise sur elles et se charge de leur éducation jusqu'à leur majorité; l'aînée seule est libre, et est livrée à tous les hasards d'une existence qui n'est pas sans reproche.

La mesure que nous sollicitons n'aura donc d'efficacité que vis-à-vis d'elle seule : née le 25 juin 1874, elle n'atteindra sa majorité que le 25 juin 1895. Jusqu'à cette époque, elle sera sans guide et sans frein.

Ce que nous demandons donc, c'est un minimum de déchéance pour les parents. Ils ont méconnu tous leurs devoirs; ils n'ont exercé aucun des droits que leur confère la loi pour la protection de leurs enfants.

Il reste une jeune fille à sauver de la honte et de la dépravation; vous la confierez à un homme de bien, qui essayera de la ramener dans la voie de l'honneur et du travail.

Si ses sœurs étaient libérées par le gouvernement avant leur majorité, la même protection leur serait nécessaire. Vous les remettrez donc aussi entre les mains de ce même homme de bien, qui veillera sur elles, et qui remplira la mission à laquelle ont failli leurs malheureux parents. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les conclusions de M. le procureur du roi;

« Revu le jugement de défaut-jonction de cette chambre, en date du 29 avril 1893, enregistré;

« Attendu que le défendeur G..., quoique régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué;

« Attendu que le défendeur Moreau, *qualitate qua*, déclare s'en référer à justice;

« Entendu le défendeur G... en ses dires et observations;

« Attendu que la puissance paternelle est d'ordre public; que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 attribue formellement au ministère public le droit d'agir d'office, en matière civile, non seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais encore lorsque l'intérêt de l'ordre public exige son intervention;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes des articles 372 et 373 du code civil, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation; que le père seul exerce cette autorité durant le mariage;

« Attendu que la puissance paternelle n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était à Rome et dans les pays de droit écrit, un droit créé en faveur du père sur la personne et sur les biens de ses enfants; que le code civil, suivant la tradition des pays coutumiers, la considère comme une conséquence du devoir de protection que la nature impose aux parents dans l'intérêt des enfants; que telle est la pensée que l'orateur du Tribunat exprimait dans la séance du 3 germinal an XI, en disant : « Il faut « remarquer que l'autorité des père et mère sur leurs enfants, « n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt « de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un *droit*, mais seu- « lement un moyen de remplir, dans toute son étendue et sans « obstacle, un *devoir* indispensable et sacré. » (LOCRÉ, t. III, p. 341);

« Attendu que la volonté des auteurs du code était à cet égard si formelle, qu'il avait été même proposé de substituer les mots *des droits et des devoirs des pères*, ou les mots *de l'autorité paternelle*, aux mots *puissance paternelle*, qui étaient trouvés hors de proportion avec l'idée qu'ils étaient destinés à exprimer, et qui n'ont été conservés que parce qu'ils étaient l'expression reçue (discussions du conseil d'Etat; séance du 26 frimaire an X; LOCRÉ, t. III, p. 315);

« Attendu, dès lors, que la puissance paternelle n'est pas absolue; que l'intention du législateur a été de ne pas laisser celle-ci sans frein judiciaire, et de prendre en considération, avant tout, l'avantage de l'enfant;

« Attendu que, si les tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, aucun texte ne leur donnant ce pouvoir, néanmoins il est de doctrine et de jurisprudence qu'il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des attributs de cette puissance, notamment des droits de garde, de correction et d'administration légale des biens, si l'intérêt des enfants exige impérieusement cette mesure;

« Attendu que l'intérêt des enfants ou des pupilles est également la base de l'article 444 du code civil, qui prononce l'exclusion de la tutelle, et même la destitution des fonctions de tuteur des gens d'une inconduite notoire ou dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité; qu'il y a lieu, par analogie, d'étendre cette disposition au père, administrateur légal pendant le mariage;

« Attendu qu'il conste des documents versés et des autres éléments de la cause, que G... a, depuis plusieurs années, abandonné sa femme et ses enfants; que sa conduite et sa moralité sont mauvaises; qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel de Lille, le 19 décembre 1879, pour outrages publics à la pudeur, et que l'instruction a démontré qu'il est d'une grande immoralité, et ne remplit aucune des obligations en vue desquelles la puissance paternelle lui a été accordée;

« Attendu que l'épouse G... vit également séparée de son mari, est de mauvaise moralité, s'adonne à la boisson, et ne surveille point ses enfants, qui sont abandonnés à eux-mêmes; que l'une de ses filles, âgée de 19 ans, est sortie de l'hôpital, où elle avait été admise atteinte d'une maladie honteuse; que les trois autres, âgées de 15 ans et demi, 14 et 10 ans, courent les rues, chantent dans les cafés, où elles se livrent à la mendicité ou à la débauche;

« Attendu que ces faits révèlent, de la part des défendeurs, la méconnaissance de leurs devoirs d'époux, de père et de mère; qu'en présence de l'immoralité du défendeur et de la conduite de la défenderesse, on ne peut méconnaître que l'intérêt de leurs enfants mineurs est en péril, et exige qu'ils soient soustraits à l'influence des mauvais exemples qui leur sont donnés, et qu'il échet de retirer aux défendeurs l'administration de la personne et des biens des dits enfants; que, dans l'espèce, il y a donc lieu d'accueillir les conclusions prises en ordre subsidiaire par M. le *procureur du roi*;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions M. DE HOON, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement entre toutes les parties, autorisant la défenderesse G... à ester en justice, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit que les droits de garde, de correction sur la personne de leurs quatre enfants légitimes mineurs, le pouvoir d'intervenir dans l'éducation de ceux-ci et le droit d'administrer leurs biens, sont enlevés aux deux défendeurs G...; confère ces droits au sieur Mestdagh, Hilaire-Marie-Benoît, domicilié à Schaerbeek, rue des Palais, 53, trésorier de la *Société protectrice des enfants martyrs*; dit qu'en cas de refus de celui-ci, ou s'il était dans l'impossibilité de remplir ces fonctions, ou si l'intérêt des mineurs l'exigeait, il sera pourvu à son remplacement par le Tribunal sur requête présentée par le ministère public; condamne les époux G... à tous les dépens... » (Du 10 juin 1893.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Courtrai, 8 février 1890 (PASIC., 1890, III, 183); réq. de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1881, p. 657).

Sur la seconde question, la jurisprudence paraît bien établie : Liége, 25 novembre 1891 (PASIC., 1892, II, 121); LAURENT, t. IV, n° 274; G. LELOIR, *Code de la puissance paternelle*, p. 12, note 1.

Cette jurisprudence consolidera l'œuvre du Patronage des enfants moralement abandonnés, dont les plaintes ont été entendues au Congrès d'Anvers, et celle des enfants martyrs. Ces deux sociétés, réunies dans une entente parfaite, ont placé actuellement plus de cinq cents enfants chez des particuliers, où ils sont surveillés, et où leur avenir est assuré.

Mais il y aura lieu souvent de réclamer l'intervention des tribunaux, lorsque des parents avides réclameront leurs progénitures, au moment où les enfants deviennent « productifs », ainsi que le fait remarquer fort justement M. le substitut DE HOON.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, M. Calewaert, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Alost, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Verlynde, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, la démission de M. Ghenet, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, la démission de M. Sénésal, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Audenarde, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LES PRINCIPES RATIONNELS
DE
L'ASSURANCE OUVRIÈRE.

Conséquences prochaines et éloignées du système des assurances en Allemagne (*).

Cette nouvelle étude, des plus remarquables, du docteur SCHOENFELD, mérite à tous égards qu'on s'y arrête. Elle a été tout récemment couronnée par l'Académie royale de Belgique, sur rapport très élogieux de MM. MESDACH DE TER KIELE, BANNING et HECTOR DENIS. (Prix Adelson Castiau.)

Deux citations, fragments de discours du prince de Bismarck, forment l'épigraphe et donnent la caractéristique du socialisme d'Etat, prôné par l'auteur. C'est, du reste, avec une prédilection visible qu'il cite les paroles incisives et les comparaisons pittoresques dont l'illustre homme d'Etat aimait à émailler ses discours.

Le chapitre premier analyse brièvement les *revendications des classes inférieures*, ainsi que les déclarations « solennelles et prudhommesques » des coryphées de l'ancienne école classique, fustigée par une citation heureuse de Carlyle.

Il précise le rôle que devrait jouer l'Etat dans le conflit des intérêts, et estime que, ni la liberté pure et simple, ni la charité, ne sauraient résoudre pratiquement les questions sociales. Après avoir constaté que « ce » sont les partis extrêmes qui se montrent les partisans les plus absolus d'une large intervention des pouvoirs publics, » il fait ressortir la nécessité de la prévoyance personnelle, de ce « grand ressort moral » sans lequel aucune solution ne sera possible ni durable. »

« Le rôle des pouvoirs publics est de confectionner » une bonne législation sociale, équitable et pratique » et d'en surveiller l'exécution intelligente.....; mais » c'est en premier lieu à l'énergie individuelle du travailleur qu'il incombe de le prémunir contre la misère » par invalidité. »

Il devrait également payer sa prime d'assurance, fournie par tous les autres citoyens, sous forme d'impôts multiples. En concédant la liberté de participer à l'assurance subventionnée, « on favorisera les ouvriers les mieux situés et les plus éclairés, tandis que la masse des autres, rendus encore plus misérables par le contraste, tomberont dans leurs vieux jours à charge de la bienfaisance. »

De là, la nécessité de *l'assurance obligatoire*, traitée dans le chapitre II. L'auteur stigmatise le défaut de prévoyance dans nos classes moyennes et supérieures, lesquelles « ne prêchent pas d'exemple à l'encontre de la » bourgeoisie allemande et anglaise, chez laquelle l'assurance sous toutes ses formes tend à devenir la » règle. » En l'absence de cette initiative, venant d'en haut, il a bien fallu, tout instinctivement, recourir à l'assurance obligatoire, « admise comme une mesure » toute naturelle, » lorsqu'on a fondé les caisses de prévoyance des houilleurs. Depuis, elle a été étendue à d'autres domaines et surtout, « elle a été adoptée par » une grande nation, mieux habituée, il est vrai, aux » réflexions philosophiques et bien plus disciplinée par » l'obligation scolaire et par le service militaire personnel. » Insensiblement, l'idée fait son chemin, même en dehors de l'Allemagne ; il en est question dans la libre Angleterre, et le Sénat français vient d'en adopter le principe (2 mars 1893) dans la loi sur les Caisses de retraite des ouvriers mineurs, retraite obligatoire pour les ouvriers et les patrons qui doivent y contribuer, chacun par un versement de 2 p. c. des salaires. L'obligation prend un pied dans le code du travail ; elle en aura bientôt pris quatre ! on le verra en Belgique comme en France.

En Allemagne, l'obligation de l'assurance n'est plus contestée ni même discutée. « Mal accueillie au début » par l'industrie, elle a fini par rallier bon nombre des » adversaires de la première heure..., en présence du » capital énorme déjà amassé, des premiers résultats » connus et du grand but humanitaire et social à atteindre. » L'ouvrier commence à comprendre la valeur pécuniaire attachée à sa personne, à apprécier le *droit* à la retraite, droit payé en partie de ses deniers et substitué à l'ancien système de la charité précaire et énervante. La loi répudie, du reste, formellement l'assimilation des prestations légales aux secours formés par l'assistance publique, « l'assurance se réfère au siège du » travail et nullement au domicile de l'ouvrier. »

Le nouveau système amènera indubitablement une augmentation des impôts directs ; mais il en résultera aussi une atténuation considérable des dépenses de l'assistance. Les sacrifices pécuniaires seront, dans tous les cas, « amplement contre-balancés par la tendance visible de la nouvelle législation à diminuer l'antagonisme entre le travail et le capital. »

Ces mesures d'apaisement sont exposées dans le chapitre III qui détaille tous les avantages offerts aux assurés, des faveurs qui sortent des règles ordinaires de l'assurance et qu'aucune compagnie ne saurait offrir : pourcentage avantageux aux petits salaires, possibilité d'interrompre et de reprendre les versements, modération des primes à payer par l'ouvrier, impossibilité de perdre le bénéfice des versements effectués lors des changements d'usine et même de métier, certaines restitutions ; la remise complète des cotisations aux assurés malades ou se trouvant sous les

(*) Par le docteur HENRI SCHOENFELD, président d'honneur de la Caisse de pensions du Corps médical belge, etc. — Bruxelles. 1892, Société belge de Librairie. Prix : 2 fr.

armes; « partout une application bienveillante de la loi, » notamment dans les faveurs accordées au début aux » vieillards qui, selon les règles mathématiques, auraient » été privés de tout droit au fonds de pension duquel » ils n'avaient guère ou même pas du tout contribué. »

Pour se rendre un compte exact des bienfaits de la loi et de l'humanité avec laquelle elle est appliquée, il faut lire les notes et surtout les nombreux tableaux dont ce chapitre est enrichi et qui ne sont pas susceptibles d'être analysés. Insistons simplement sur l'apaisement notable qui se manifeste sur le terrain juridique : « Les relations entre le travail et le capital..... » sont devenues beaucoup plus correctes..... tous les » droits et devoirs son réglés si minutieusement que » les procès en revendication d'indemnité sont devenus » une rareté, presque une impossibilité. » Presque toutes les causes d'irritation ont disparu avec le nouveau système d'assurance; telle est au moins l'opinion de la plupart des industriels allemands que M. SCHOENFELD a cru devoir consulter, avant d'affirmer ses préférences pour le mode suivi en Allemagne. Il signale particulièrement, et avec raison, l'heureuse influence qu'exerce la nouvelle législation sur l'hygiène des ateliers et des usines ainsi que sur le marché du travail.

A cette large et féconde règlementation, il oppose la mesquinerie du projet de loi sur le louage de services déposé par le gouvernement belge « œuvre de légistes » plutôt que d'économistes et d'hommes d'Etat. »

Le chapitre IV est l'un des plus intéressants de ce livre instructif : il groupe sous douze chefs toutes les critiques et les objections que la nouvelle législation a provoquées. Plusieurs sont fondées, partiellement du moins; d'autres reposent sur des appréciations inexactes et des données controuvées, et ce sont justement les dernières qui, suivant notre auteur, ont faussé si longtemps l'opinion publique dans les pays de langue française. Il a le courage de s'attaquer franchement à PAUL LEROY-BEAULIEU, CH. GRAD et à leurs satellites belges qu'il accuse sans détour d'avoir méconnu et même calomnié la législation allemande. Il est indéniable que certaines citations de l'honorable docteur démontrent à suffisance des omissions graves et des assertions hasardées dans les publications qu'il prend à partie.

Nous ne pouvons entrer dans les multiples détails de ce chapitre qu'il faut lire et méditer dans son entier. Disons seulement que certaines questions fort graves touchant le droit au travail et l'immixtion éventuelle de la politique socialiste dans le taux des pensions, sont traitées avec une hauteur de vues à laquelle les publications antérieures de M. SCHOENFELD nous avait habitués.

A propos du reproche d'obscurité et de complications, l'auteur donne un exposé lucide et suffisamment détaillé de tout le système, pour prouver « qu'au fond le méca- » nisme est simple, que les complications sont appa- » rentes; que tout s'enchaîne logiquement, d'une logique » parfaite et formidable. » Le tableau de la page 59 indique le coût total de la triple assurance contre maladies, accidents..., il ne s'élève qu'à 17 francs par an et par ouvrier, chiffre fort modeste qui contraste singulièrement avec la cotisation obligatoire imposée (par un simple arrêté ministériel!) aux cantonniers pour la seule assurance contre la vieillesse. (Voir p. 82.)

Le chapitre V traite de l'extension des assurances allemandes à d'autres pays, notamment à la France et à la Belgique.

Après avoir exposé, avec une prédilection marquée, les tendances socialistes qui se font jour en Angleterre, dans toutes les classes, y compris le clergé anglican et catholique; après avoir signalé les tentatives françaises sur le terrain des assurances ouvrières, il s'occupe de leurs applications à notre pays. Les hommes d'Etat belges qui se sont succédés au pouvoir n'ont su se rallier ni au système de liberté presque absolue, consacrée par la législation de la Grande-Bretagne, ni au régime de l'obligation existant en Allemagne et en Autriche : les ministres, libéraux et catholiques, se « défient de la liberté et n'osent cependant pas impo- » ser l'obligation de la prévoyance, par des mesures » générales du moins. Et cependant tous nos partis po- » litiques sont d'accord sur l'insuffisance notoire de » notre législation ouvrière, et à chaque occasion pro- » pice tel ou tel membre de nos Chambres réclame la » discussion de l'un ou l'autre projet de loi, déposé de- » puis longtemps. » Notre auteur énumère toute une série de lois restées en souffrance, malgré leur caractère d'urgence incontestable. « Ce n'est certainement » pas le bon vouloir de porter remède à une situation » menaçante qui manque dans les régions supérieures, » c'est la persévérance dans la volonté, c'est l'énergie » dans l'action qui se trouvent en défaut. C'est la dissé- » mination des études et des projets dans les différents » ministères qui nuit à l'esprit de suite et à la succes- » sion logique des réformes sociales, c'est enfin l'ob- » struction parlementaire, triste résultat de nos luttes » politiques, qui empêche la discussion pratique et le » vote réfléchi de projets de loi dont on se plaît pour- » tant à escompter d'avance l'efficacité, dans les circon- » stances les plus solennelles. »

La dernière phrase est une allusion discrète, ou indiscrète, à une déclaration ronflante du dernier discours du trône, « que notre législation sociale n'est » inférieure à celle d'aucune autre nation! » Bien que cette phrase ait été placée dans la bouche du roi et paraphrasée à peu près dans les mêmes termes par le rapporteur de la réponse, tant de la Chambre que du Sénat, nous trouvons l'assertion passablement audacieuse : des projets mal coordonnés qu'on n'éprouve aucune hâte de voter, ne constitue pas une législation.

Nous recommandons le livre que nous venons d'analyser fidèlement à l'attention de nos lecteurs. Bien écrit, dans un style vif et avec une grande indépendance d'allures, il intéresse et instruit : toutes les classes sociales, mais surtout celles dites *dirigeantes*, le liront avec profit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

11 avril 1893.

COUR DE CASSATION. — TERRITOIRE. — DÉCISION SOUVERAINE.

Est une décision en fait, échappant au contrôle de la cour de cassation, celle qui constate qu'une localité déterminée (Rolduc) *fait partie du Limbourg cédé, non de l'empire d'Allemagne.*

(MERTENS C. MARTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 6 et 60 du code électoral; 8, 9, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1350, 1351, 1352 et 1353 du code civil; 1er de la loi du 4 juin 1839, interprété par la loi du 1er juin 1878, en ce qu'il décide que le défendeur est Belge, parce que son père, né à Rolduc, a fait la déclaration admise par la loi du 4 juin 1839, tandis que Rolduc ne fait pas partie du Limbourg cédé, comme le dit l'arrêt dénoncé, mais de l'empire d'Allemagne :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate, conformément aux documents produits, que le défendeur est né à Anvers, le 16 novembre 1851; que son père, né à Rolduc, arrondissement de Maestricht, le 17 avril 1808, a déclaré, le 16 avril 1841, son intention de jouir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839;

« Que le même arrêt constate encore que la localité de Rolduc fait partie du Limbourg cédé;

« Attendu que cette constatation en fait échappe à la censure de la cour :

« Attendu qu'en déduisant des faits ainsi établis que le défen-

deur est né en Belgique d'un père belge, l'arrêt dénoncé n'a pu violer aucun des articles cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 avril 1893.)

TRILUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Hamoir, juge.

22 avril 1893.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — LEGS UNIVERSEL. — RÉDUCTION. FRUITS. — DROITS DE SUCCESSION.

L'établissement public qui n'est autorisé à accepter un legs universel que sous réduction de certaine somme, fait siens tous les fruits depuis le jour du décès jusqu'à celui de l'arrêté d'autorisation, sans avoir à en abandonner aucune partie aux héritiers du sang qui ont provoqué la réduction.

Et ceux-ci ont à supporter les droits de succession sur la somme qui leur est réservée par l'arrêté royal opérant réduction du legs universel.

(GILLET C. LES HOSPICES CIVILS DE LIÉGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament olographe du 25 octobre 1889, Mlle Victorine Dubois, rentière, à Liége, a institué les hospices civils de cette ville ses légataires universels ; qu'aux termes d'un arrêté royal du 13 septembre 1892, la commission administrative des dits hospices a été autorisée à accepter le legs universel dont il s'agit sous déduction d'une valeur de 350,000 francs ;

« Attendu que l'action dirigée par les demandeurs en qualité d'héritiers légaux de la *de cujus* contre la commission défenderesse a pour objet : 1° de faire condamner celle-ci à leur payer tout au moins les intérêts légaux à partir du jour du décès de Mlle Victorine Dubois sur la somme de 350,000 fr. leur attribuée par l'arrêté royal susmentionné ; 2° de voir dire par le tribunal qu'ils ne seront pas tenus de payer les droits de succession et autres s'élevant approximativement à 50,000 francs ;

« *A*. En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que les hospices civils, personne morale, ont, au même titre qu'une personne civile, qualité pour être institués légataires universels d'une succession ; que, cette qualité, ils la puisent dans la loi et nullement dans l'arrêté royal d'autorisation, qui n'est qu'une mesure administrative ;

« Que, partant, ils sont, en cas d'inexistence d'héritiers réservataires, ce qui se présente dans l'espèce, saisis de plein droit par la mort du testateur, et en vertu de l'art. 1006 du code civil, de tous les biens de la succession ;

« Attendu que cet article 1006, combiné avec l'article 1005, donne donc, dès le jour du décès à l'administration instituée, non seulement le droit à la chose léguée, mais aussi le droit aux fruits ;

« Attendu que l'arrêté royal qui a statué sur la demande des héritiers du sang et autorisé les hospices à accepter le legs sous condition, ne peut en aucune façon modifier la nature du legs fait par la demoiselle Dubois sans porter atteinte à la loi ; que, dès lors, les hospices conservent leur qualité de légataires universels avec tous les effets inhérents à ce titre, et notamment avec le droit aux fruits ;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêté royal, en n'autorisant les hospices civils à accepter le legs universel que sous déduction d'une valeur de 350,000 francs, n'a pu avoir pour conséquence que de faire rentrer la susdite valeur dans la succession *ab intestat*, et ce à partir du jour de l'arrêté royal ;

« Que, dès lors, tous les fruits perçus antérieurement sont et doivent rester la propriété exclusive du légataire universel ;

« *B*. En ce qui concerne le second point :

« Attendu que les droits de succession constituent un impôt dû par tous ceux qui recueillent à titre successif ; que l'arrêté royal ayant fait rentrer dans la succession *ab intestat* une valeur de 350,000 francs, c'est dans cette succession que les héritiers du sang vont puiser les sommes qui leur seront attribuées ; que, partant, ils seront tenus, de ce chef, de tous les droits de succession qui seront la conséquence de leur participation à l'hérédité ;

« Attendu que les termes de l'arrêté royal ne dérogent en rien aux principes généraux ; qu'en effet, si, d'une part, en attribuant aux héritiers du sang une valeur de 350,000 francs, il a pris en considération la somme restant disponible, déduction faite des legs et charges de la succession, il n'a pu, d'autre part, comprendre dans ces charges les droits dus au fisc, par la raison que le chiffre rapporté dans l'arrêté royal, et qui a été pris comme base de la somme à allouer aux hérétiers, comportait un montant de fr. 965,537-54, y compris les droits de succession ;

« Que ce chiffre, qui devait constituer l'avoir de la succession, a été puisé dans le rapport même de la commission des hospices, adressé à l'autorité compétente et a été établi sans qu'il ait été tenu compte des droits dus au fisc ; qu'en effet, la commission, après avoir exposé que l'avoir total de la succession, défalcation des legs et charges, comportait un total de fr. 965,537-54, ajoute que si l'on en déduit encore les droits de succession, cette dernière laissera un disponible net d'environ 825,000 francs ;

« Attendu donc, qu'en prenant pour base de répartition la somme citée à l'arrêté royal, le gouvernement n'a eu en vue que la somme lui renseignée par la commission des hospices, y compris les droits de succession, ce qui implique manifestement chez lui l'intention de laisser à la charge des héritiers du sang les droits de succession dus à raison de la somme qu'ils sont appelés à recueillir ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BONJEAN, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, et donnant acte aux demandeurs de ce que la commission des hospices a reconnu devoir les intérêts au taux légal à dater du 17 septembre 1892, jour où l'arrêté royal a paru au *Moniteur* ; dit les demandeurs mal fondés en leur action et les condamne aux dépens... » (Du 22 avril 1893. — Plaid. MMes WARNANT et NEUJEAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Dolez.

3 juin 1892.

DIVORCE. — CONDAMNATION A UNE PEINE CRIMINELLE. FAITS ARTICULÉS POSTÉRIEUREMENT A LA REQUÊTE.

L'article 232 du code civil est devenu sans application possible en Belgique depuis que la législation pénale a aboli les peines infamantes.

Le vol qualifié commis par l'un des époux, et puni de huit années de réclusion, ne constitue pas une injure grave pour l'autre époux, et ne peut donner lieu au divorce.

La requête en divorce, prescrite par l'article 236 du code, doit détailler les faits ; des faits différents ne peuvent être articulés postérieurement que s'ils sont de nature à fortifier ou à préciser les premiers chefs de la demande.

L'observation de ces principes est surtout nécessaire lorsque le défendeur, faisant défaut, n'a pas connaissance des motifs de divorce énoncés dans les conclusions prises à l'audience.

(OLBRECHTS C. OLIVIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande en divorce est basée en ordre principal sur l'article 232 du code civil, et en ordre subsidiaire sur l'article 231 relatif à l'injure grave ;

« Attendu que l'article 232 exige, pour que la demande soit justifiée, la condamnation de l'époux défendeur à une peine infamante ;

« Attendu que la peine de huit années de réclusion, prononcée par la cour d'assises du Hainaut, le 24 juin 1887, contre le défendeur, du chef de vol qualifié, n'est pas une peine infamante ;

« Attendu que si semblable peine était considérée comme infamante sous l'ancienne législation, au point d'entraîner l'assimilation du condamné à un cadavre, il n'en est heureusement plus de même aujourd'hui ; que le législateur de 1867, voulant restreindre le droit de punir aux plus strictes nécessités d'une justice vraiment sociale, a supprimé d'une manière absolue l'infamie légale, dernier vestige des temps où la peine était regardée avant tout comme un acte de vengeance ; que la législation actuelle, empreinte de bienveillance et de générosité pour les condamnés, a pour but principal l'amendement et l'amélioration du délinquant, de manière qu'il puisse, à l'expiration de sa peine, retrouver dans la société la place qu'il occupait avant sa chute ;

« Attendu que l'on ne saurait interpréter la loi en ce sens que le condamné libéré pourra être exclu de sa famille, et que son conjoint aura la faculté de rompre le lien du mariage, sans attacher à la peine, telle qu'elle est comprise aujourd'hui, un effet contradictoire à son but ;

« Qu'il faut donc décider qu'en abolissant l'infamie légale, le législateur a entendu supprimer toutes les conséquences de celle-

ci, et spécialement la conséquence la plus grave, celle que consacrait l'article 232 du code civil ;

« En ce qui concerne la demande subsidiaire basée sur l'article 231 du code civil :

« Attendu qu'il est impossible de considérer le fait de vol dont le défendeur s'est rendu coupable comme constituant une injure grave pour la demanderesse ; qu'il en est de même des deux lettres produites par l'épouse Olivier ; que la première de ces lettres, en date du 13 janvier 1892, loin d'être injurieuse, est absolument irréprochable à tous égards, et que si, dans la seconde, le défendeur, pour engager sa femme à abandonner sa demande en divorce et à lui laisser ses enfants, a eu recours à de regrettables procédés d'intimidation, on ne peut certes pas en conclure qu'il se soit rendu coupable d'injure grave ;

« En ce qui concerne l'offre de preuve faite par la demanderesse dans sa conclusion prise à l'audience du 28 mai 1892 :

« Attendu qu'aucun des faits articulés dans la conclusion susdite n'a été mentionné dans la requête prescrite par l'article 236 du code civil ; que celle-ci ne s'appuyait que sur la condamnation criminelle encourue par le défendeur et sur des menaces que ce dernier aurait proférées depuis cette condamnation pour le temps où il serait mis en liberté ; que les faits dont la demanderesse sollicite aujourd'hui la preuve et qui tous sont antérieurs à l'arrestation du défendeur, n'ont rien de commun avec cette condamnation ni avec ces menaces ; qu'ils ne sont de nature ni à fortifier, ni à préciser la demande, primitive avec laquelle ils n'ont point de rapport ;

« Qu'il échet d'autant moins d'accueillir la demande d'enquête relative aux dits faits, que ceux-ci n'ont pas été signifiés au défendeur, qui n'en a pas eu légalement connaissance et n'a pas été mis à même de préparer sa défense ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge LEURQUIN en son rapport, et M. PERIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut contre le défendeur, écartant comme non recevable l'offre de preuve faite en conclusions par la demanderesse, déclare la dite demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 3 juin 1892. — Plaid. Me EMILE JOTTRAND.)

OBSERVATIONS. — I. En disant que la peine de la réclusion n'est pas une peine infamante, le tribunal de Mons a énoncé une vérité incontestable, que personne n'a jamais contredite.

Mais lorsque, un peu plus loin, le tribunal déclare qu'avec l'infamie légale doit disparaître également la cause de divorce de l'article 232 du code civil, pour le motif que celle-ci serait la conséquence de celle-là, le jugement fait une pétition de principe : il oublie que c'est précisément cette concordance qu'il faudrait établir. Car toute la question est de savoir si la dénomination de peine infamante a été employée intentionnellement par le législateur, ou bien si ce n'est là qu'une façon abrégée de désigner les peines prononcées par les tribunaux criminels, les dénominations actuelles des peines n'existant pas à cette époque.

Cette difficulté d'interprétation, le tribunal semble l'ignorer. Pour lui, il n'est pas douteux que le but des auteurs du code civil a été de permettre à l'époux innocent de faire dissoudre son mariage avec un conjoint couvert d'infamie. Dès lors, comme le code pénal de 1867 a supprimé (et ceci est exact) l'infamie légale avec toutes les conséquences qui en dérivent, il est évident, conclut-on, que la conséquence la plus grave, celle de l'article 232 du code civil, a disparu également.

Or, il a été démontré sans réplique — et les discussions du conseil d'Etat le prouvent à toute évidence — que le législateur du code civil n'a pas eu du tout l'intention qu'on lui prête. Mais, selon les termes d'un jugement du tribunal de Nivelles, « il a considéré les peines dites » *infamantes* comme constituant une cause de divorce, » parce qu'il a admis qu'on ne pouvait imposer à un » époux l'obligation de vivre à côté de celui qui s'était » rendu coupable de faits entraînant une peine de la » gravité de celles auxquelles il attribuait la qualification d'infamantes ».

Il est vrai, la jurisprudence, très divisée sur la question, a parfois justifié l'opinion que nous défendons par d'assez mauvaises raisons : ainsi en est-il d'un jugement du tribunal de Liége (CLOES et BONJEAN, t. XXIII, p. 1154) qui énonce que, « quoique le législateur du code pénal » de 1867 ait changé la dénomination des peines criminelles en afflictives et infamantes ou infamantes seulement, il n'est pas permis de supposer que, *par ce seul changement de dénomination*, il ait entendu modifier la loi civile sur le divorce ». Ceci est une erreur évidente. Le code pénal de 1867 a fait autre chose qu'un simple changement de dénominations. Il a incontestablement voulu supprimer l'infamie légale avec toutes les conséquences qui y étaient attachées par les lois pénales ou civiles, et sur ce point la doctrine du tribunal de Mons est inattaquable. La seule question qui puisse être discutée selon nous, et qui nous semble devoir être résolue comme nous l'indiquons, est de rechercher s'il faut considérer comme une conséquence de l'infamie légale la cause de divorce de l'article 232 du code civil.

Or, voici quelques éclaircissements à cet égard :

Il y avait, à l'époque du code civil, deux sortes de peines pouvant être prononcées par les tribunaux criminels : des peines afflictives (lesquelles étaient toutes, par le fait même, infamantes) et des peines infamantes seulement. La terminologie actuelle n'était pas connue. Par le mot « peine infamante », l'article 232 comprend donc les peines les plus graves existant sous l'ancienne législation pénale ; ce sont, pour parler le langage d'aujourd'hui, les peines criminelles. Depuis 1867, les peines infamantes seulement ont disparu ; mais les peines afflictives existent encore. L'article 232 n'a donc pas cessé d'être applicable.

En ce sens, voyez *Dissertation* de M. MASIUS, publiée dans CLOES et BONJEAN, t. XXIII, p. 953 ; PAND. BELGES, V° *Divorce* ; CLOES et BONJEAN, t. XXIII, p. 1154 ; PASIC., 1878, III, 210 ; PASIC., 1881, III, 54 ; *Contra* : PASIC., 1878, III, 27.

Chose curieuse, les cours d'appel ni la cour de cassation n'ont été appelées, à notre connaissance, à statuer sur cette controverse.

II. Le jugement de Mons, qui néglige ces considérations, s'attache longuement à démontrer que la condamnation d'un des époux à une peine de réclusion, ne peut être pour son conjoint un motif équitable de rompre le lien conjugal. En apparence, c'est l'article 232 qu'il s'occupe surtout d'écarter ; en réalité tous ses arguments concernent presque uniquement les conclusions subsidiaires de la demanderesse, basées sur l'article 231.

Les arguments du tribunal sur ce point appellent les mêmes objections que jadis les observations que présentait LAURENT, l'éminent professeur, sur cette question. C'est toujours de l'époux coupable que l'on se préoccupe : on ne songe pas au demandeur, dont les droits d'époux doivent aussi être respectés. Il est très vrai que la peine emportera ainsi, sous le rapport que nous examinons, un effet contradictoire à son but, mais il en est toujours ainsi lorsque les droits de plusieurs personnes et leurs intérêts sont en opposition. Pour l'amendement de l'époux coupable, il importe évidemment qu'il puisse rentrer dans son foyer, revoir sa famille, retrouver les affections qui l'ont entouré jadis et qui, peut-être, sauront cette fois mieux le préserver des dangers et des chutes. Cela est incontestable. Mais il faut cependant ne pas oublier que l'époux innocent a des droits également que son conjoint a méconnus. Dans le cas présent, par la condamnation qu'il avait encourue, par le crime qu'il avait commis, le mari s'était mis volontairement dans l'impossibilité absolue de remplir aucun des devoirs du mariage, rappelés aux articles 212, 213 et 214 du code civil, et aucun des devoirs de l'autorité paternelle (article 203 du code civil). Quelle injure plus grande peut être commise par un époux envers l'autre, et quel plus juste motif peut-il exister pour le législateur de laisser à l'époux innocent tout au moins la faculté de rompre le lien conjugal s'il le désire ? Car comment, après une condamnation pour un fait aussi grave qu'un vol qualifié, la vie conjugale, toute de confiance réciproque et de mutuel abandon, est-

elle possible ? Comment l'autorité sur les enfants sera-t-elle exercée ?

En France, où le droit de punir a été également restreint, comme chez nous, « aux plus strictes nécessités » d'une justice vraiment sociale », le législateur de 1884, en rétablissant le divorce aboli sous la Restauration, a fait revivre la cause de divorce de l'article 232 du code civil. Le projet NAQUET, adopté par la première Chambre, admettait même le divorce contre l'époux condamné à une peine simplement correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour outrage public à la pudeur. Mais le Sénat a rejeté ces causes nouvelles, estimant avec raison qu'il était préférable d'en laisser apprécier la gravité par les magistrats : ceux-ci peuvent, suivant les circonstances, leur attribuer le caractère de l'injure grave.

III. Sur la dernière question traitée par le jugement de Mons, la jurisprudence et la doctrine sont extrêmement divisées. Très généralement, on s'accorde à admettre sans difficulté le demandeur à invoquer, à chaque moment du procès, des faits qui se seraient produits postérieurement au dépôt de la requête prescrite par l'article 236 du code, voire après les enquêtes (*Contra :* ARNTZ, t. Ier, n° 412). Mais quand le demandeur, au cours des débats, et même avant l'admission de la demande, sollicite d'être admis à prouver des faits *anciens* qu'il a négligé, par oubli ou par ignorance, de détailler dans sa requête au président, les décisions des cours et des tribunaux sont très contradictoires. Qu'on en juge par l'exposé qui suit :

Doit être admise, sans restrictions aucunes, la preuve de tous faits pertinents anciens, bien qu'ils ne soient pas compris dans la requête et même s'ils constituent une cause différente de divorce (1). (Bruxelles, 15 février 1844, BELG. JUD., 1844, p. 371 ; Bruxelles, 4 août 1868, BELG. JUD., 1871, p. 1413 ; civil, Bruxelles, 15 décembre 1853, BELG. JUD., 1854, p. 934 ; civil, Nivelles, 3 juillet 1872, PASIC., 1872, III, 237).

Doit être admise, la preuve de faits pertinents anciens même non compris dans la requête, s'ils ne constituent que des moyens nouveaux, et non une cause nouvelle de divorce ; ou, en d'autres termes, s'ils rentrent dans la catégorie des causes déterminées sur lesquelles est basée la requête (LAURENT, tome III, nos 226 et 227 ; Bruxelles, 12 juin 1889, JOURN. DES TRIBUN., p. 929 ; Cassation belge, 22 février 1844, BELG. JUD., 1844, p. 1456).

Doit être admise, la preuve de faits pertinents anciens même non compris dans la requête, s'ils ne constituent pas une cause différente de divorce, et, en outre, à la condition qu'ils se rattachent intimement aux griefs énoncés dans la requête et qu'ils soient de nature à les éclairer et à les fortifier (ARNTZ, tome Ier, n° 412 ; Bruxelles, 13 décembre 1889, JOURN. DES TRIBUN., 1889, p. 1512 ; civil, Mons, 3 juin 1892, ci-dessus ; civil, Liége, 28 juillet 1880, CLOES et BONJEAN, 1881, p. 664).

Après le dépôt de la requête, le demandeur ne peut plus même compléter l'exposé de sa demande : s'il veut proposer des moyens nouveaux, il doit intenter une nouvelle action (WILLEQUET, *Du divorce*, p. 137 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. Ier, n° 692) (2).

L'incertitude des tribunaux et de la doctrine s'explique par la grande obscurité de la loi. La jurisprudence qui prévaut est celle que consacre le jugement reproduit ci-dessus. Mais il faut le reconnaître : la distinction est délicate et fragile. Dans l'espèce, la cause déterminée de divorce prévue à l'article 231 du code, l'injure grave, était alléguée subsidiairement dans la requête, ainsi que des menaces et des violences. La cause n'était donc pas changée : pour la fortifier, la demanderesse alléguait seulement des faits nouveaux. Mais ceux-ci étaient, par leur date comme par leur caractère, sans le moindre rapport avec les faits articulés dans la requête. Il y avait, en outre, cette circonstance particulière que le défendeur défaillant ignorait les griefs dont il venait d'être parlé pour la première fois à l'audience. Dans ces conditions, il était équitable de refuser l'enquête sollicitée.

(1) Cette doctrine s'appuie sur la nécessité d'appliquer le droit commun en l'absence de dérogation expresse. D'ailleurs, dit l'arrêt du 4 août 1868, « la généralité de l'article 247 ne permet pas « de restreindre le droit du juge à la seule admission des faits « compris dans la requête remise au président du tribunal en exé- « cution de l'article 236. »

(2) Nous ne citons pas d'autre jurisconsulte français que BAUDRY-LACANTINERIE, dont le *Précis de droit civil* a été écrit après la loi de 1884, qui a rétabli, avec le divorce, l'ancienne procédure des articles 234 et suivants du code civil. Les auteurs français plus anciens ne s'occupent que de la séparation de corps, pour laquelle l'article 875 du code de procédure n'exige qu'une requête *contenant sommairement les faits* : aussi enseignent-ils sans restrictions que tous faits quelconques doivent toujours être accueillis s'ils sont pertinents. D'autre part, une loi française du 20 avril 1886 (postérieure à l'ouvrage de BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit.) a modifié complètement les articles 234 à 252 du code, de telle sorte que les œuvres les plus récentes des auteurs français sont sans intérêt sur cette matière.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Carpentier, juge.

8 mai 1893.

ARBITRE. — DÉSIGNATION. — INTÉRÊT ÉVENTUEL CONNU DANS LA CAUSE. — VALIDITÉ. — JUGE ET PARTIE. NULLITÉ. — RÉCUSATION POUR LES MÊMES CAUSES.

N'est pas nulle, la stipulation par laquelle les parties désignent un arbitre qui aura à juger des contestations entre elles, quand cet arbitre a un intérêt dans la contestation, par suite de la responsabilité éventuelle qu'il pourrait encourir du chef de l'inexécution de la convention en litige, lorsque les parties n'ont pu ignorer cette circonstance lors de la convention, et alors que la stipulation dont question ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public, l'arbitre n'étant pas en réalité juge et partie dans la cause (1).

Les arbitres, étant de véritables juges, peuvent être récusés pour les mêmes causes que le juge ordinaire, mais les motifs de récusation ne doivent être admis que s'ils n'existaient pas, ou si les parties n'en ont pas eu connaissance au moment où les arbitres ont été choisis (2).

Spécialement, quand un architecte, nommé arbitre, a assigné l'une des parties en payement des honoraires que celle-ci s'est obligée à lui payer pour la surveillance des travaux litigieux, elle est en droit de le récuser par application de l'article 378, 6°, *du code de procédure civile.*

(VANDEN DRIES C. VAN HOMBERGEN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement du 25 novembre 1892, tendant au payement de la somme de 3,500 francs à titre de dommages-intérêts, du chef d'inexécution de la convention aux termes de laquelle le défendeur a entrepris pour le demandeur la construction d'une maison ;

« Attendu que le défendeur soutient que le tribunal serait incompétent pour connaître de la demande, parce qu'aux termes de la convention des parties, le sieur Gervais, architecte à Anvers, a à juger comme arbitre des contestations relatives aux travaux et fournitures effectués ;

« Attendu que le demandeur n'est pas fondé à prétendre que la stipulation invoquée serait frappée de nullité, qu'en admettant même que le sieur Gervais prédit ait un intérêt dans la contestation à raison de la responsabilité éventuelle qu'il pourrait encourir du chef de l'inexécution de la convention en litige, le demandeur ne pouvait ignorer cette circonstance lors de la convention ; qu'elle ne l'a pas empêché d'accepter le sieur Gervais comme

(1) DALLOZ, Rép., V° *Arbitrage*, n° 341 ; PAND. BELGES, V° *Expertise civile*, nos 355, 356, 357, 358, 378.

(2) PAND. BELGES, V° *Arbitrage-Arbitre*, nos 169, 170, 172, 173, 174.

arbitre; qu'il ne peut dès lors, de sa seule volonté, modifier sur ce point la convention, alors que la stipulation dont question ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public, l'arbitre n'étant pas en réalité juge et partie dans la cause;

« Attendu que le demandeur prétend, en outre, récuser le sieur Gervais; qu'il échet d'examiner si cette prétention peut être admise;

« Attendu que les arbitres, étant de véritables juges, peuvent être récusés pour les mêmes causes que le juge ordinaire, mais que les motifs de récusation ne doivent être admis que s'ils n'existaient pas, ou si les parties n'en ont pas eu connaissance au moment où les arbitres ont été choisis, puisque, si tel n'étant le cas, elles auraient évidemment renoncé à se prévaloir de ces motifs;

« Attendu qu'il est constant qu'un procès est intenté au demandeur par le sieur Gervais, qui lui réclame le payement d'une partie de ses honoraires, que le demandeur s'était obligé à lui payer pour la surveillance des travaux litigieux; que M. le juge de paix du troisième canton d'Anvers, auquel la contestation est déférée, a sursis à statuer jusqu'à ce que le présent litige ait été vidé;

« Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur est en droit de récuser le sieur Gervais par application analogique de l'article 378, § 6, du code de procédure civile, qui dispose que le juge peut être récusé s'il y a procès civil entre lui et l'une des parties;

« Attendu que les parties ne s'étant pas mises d'accord sur la désignation d'un arbitre en remplacement du sieur Gervais, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer compétent;

« Attendu, au fond, qu'en présence des affirmations contradictoires et non justifiées, en ce qui concerne le point de savoir si le défendeur a exécuté ses engagements, il échet de désigner un expert aux fins ci-après mentionnées;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, avant faire droit au fond, désigne M. Charles Dens, architecte à Anvers, en qualité d'expert aux fins de spécifier quels sont les travaux effectués qui ne seraient pas conformes aux conditions de l'entreprise et quels sont ceux qui devaient être effectués, et qui ne le seraient pas encore, d'indiquer la différence entre le coût des travaux tels qu'ils sont effectués et celui des travaux tels qu'ils auraient dû l'être, comme aussi la différence entre le prix des matériaux employés et celui des matériaux qui auraient dû être employés au dire du demandeur, ainsi que le coût des travaux qui devraient être effectués; délègue M. le juge H. TIEMAN pour recevoir le serment de l'expert; réserve les frais... » (Du 8 mai 1893. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et RIGIDIOTTI.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Communication aux inculpés des ordonnances et arrêts de non-lieu.

M. le ministre de la justice a adressé à MM. les procureurs généraux l'importante circulaire que voici :

Bruxelles, 25 mai 1893.

Monsieur le procureur général,

Il me semble équitable que l'inculpé soit averti de l'ordonnance de non-lieu dont il bénéficie.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir tout inculpé, résidant dans le royaume au moment où ne sera plus susceptible de recours l'ordonnance de non-lieu rendue à son profit sur tous les chefs, soit averti de l'existence et de la date de cette ordonnance, dans un très bref délai, par une lettre du parquet de la cour ou du tribunal qui a décidé *en dernier ressort* qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

OBSERVATIONS. — La mesure est bonne. Elle comprend évidemment les arrêts des chambres des mises en accusation, puisque la recommandation est étendue aux arrêts de la cour. Les mots que nous soulignons : *en dernier ressort* sont de trop et déplacés. La mesure eût même pu être étendue à l'ordonnance de non-lieu contre laquelle le procureur du roi exerce son recours devant la cour d'appel, car l'inculpé peut avoir intérêt à y produire un mémoire de défense.

BIBLIOGRAPHIE.

Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages principaux relatifs à l'histoire de tous les Pays-Bas jusqu'en 1598 et à l'histoire de Belgique jusqu'en 1830, par HENRI PIRENNE, professeur à l'université de Gand. (Gand, H. Engelcke, éditeur, 1893).

Le livre de M. PIRENNE contient d'intéressantes indications qui concernent le droit; il mériterait déjà d'être signalé ici à ce titre, s'il ne constituait, d'ailleurs, à tous égards, un précieux instrument d'information.

Il n'est point de jour où, dans la pratique, il ne faille remonter au delà des codes; parcourez les décisions de justice, vous constaterez à quel point s'impose la nécessité de fouiller la tradition juridique. M. PIRENNE a consacré un chapitre aux coutumes, édits et ordonnances, un autre à l'histoire du droit, un troisième à l'histoire constitutionnelle, qui se subdivise en divers paragraphes renseignant les ouvrages généraux, les travaux sur les institutions de nos diverses provinces, les études relatives aux institutions centrales de l'Etat. Le juriste, on le voit, pourra faire son profit de l'ouvrage. L'auteur a, d'ailleurs, conçu son livre de manière à rendre aisées les investigations bibliographiques concernant les pays qui nous avoisinent, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. Il a pris pour modèles, en effet, l'ouvrage de DAHLMANN et WAITZ (1), qui est classique, et la bibliographie de l'histoire de France de M. MONOD (2), le fondateur de la *Revue historique*. Il lui a suffi d'indiquer sous chacun de ses paragraphes les numéros qui y correspondent dans ces ouvrages, pour augmenter d'autant l'utilité de son œuvre. D'autre part, le volume comprend, outre la bibliographie relative à l'histoire du royaume des Pays-Bas de 1825 à 1830, la bibliographie historique de l'ensemble des Pays-Bas jusqu'au XVIIe siècle, époque à laquelle s'accomplit la scission du Sud et du Nord.

D'autres divisions du volume sont encore de nature à intéresser le jurisconsulte, notamment celles qui concernent notre histoire économique et notre histoire ecclésiastique. Il est impossible de se rendre compte de la portée d'une législation si l'on ignore les conditions économiques de la société à laquelle elle s'applique. C'est renoncer également à comprendre le passé que de se borner à une notion vague des rapports qui s'y trouvaient établis entre l'Etat et l'Eglise. Sans doute, l'ancien régime est loin de nous, il s'en faut cependant qne l'on puisse en faire abstraction. Le passé se mêle au présent plus qu'on ne le pense communément, surtout dans les lois. Prenons au hasard une espèce soumise aux tribunaux, une question de nationalité par exemple. A première vue, la solution en paraîtra devoir être fort simple : un individu est né en Belgique, on conteste qu'il soit Belge; il n'est pas à même d'établir directement que son père, né également en Belgique, fut Belge; mais il produit un extrait de l'acte de baptême de son aïeul dressé en Flandre sous l'ancien régime. Cet extrait aura-t-il quelque valeur pour établir la nationalité de l'aïeul et, partant, celle du descendant?

Suivant un principe qui est d'origine féodale, l'homme, sous l'ancien droit, appartenait en principe au sol comme la plante qui y pousse : la nationalité se déterminait par le lieu où l'on naissait. Si l'acte de baptême mentionnait la naissance de l'aïeul en Flandre, il n'y aurait point de difficulté; mais l'acte ne fait point mention du lieu de la naissance. *Quid juris* alors? La cour de cassation a eu l'occasion, en 1884 (14 juillet 1884, BELG. JUD., 1884, p. 1265), de trancher la question : elle établit que, d'après un principe inscrit dans un décret du Concile de Bâle de 1431, le fait d'avoir reçu le baptême en

(1) DAHLMANN's quellenkunde der Deutschen geschichte. Quellen und Bearbeitungen der Deutschen geschichte neu zusammengestellt von WAITZ. 3e edit. Göttingen, 1883.

(2) Paris, 1888.

un lieu pouvait produire l'effet de la naissance en ce lieu ; que cette règle de droit canon recevait son application dans les provinces belges, à moins que la coutume, comme par exemple celle du Hainaut, ne refusât expressément cet effet au baptême. La cour déclare, en outre, que, sous le droit nouveau, les extraits des registres de baptême continuent à faire pleine foi, et elle casse la décision qui lui est soumise. L'arrêt relate les anciens auteurs et les textes du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles sur lesquels il se fonde. L'exemple est remarquable, il démontre à quel degré s'impose au juriste dans les affaires d'obligation de posséder des notions précises sur l'ancien droit et fait voir, en même temps, de quel alliage était formée la législation de nos provinces.

M. PIRENNE n'a point eu le dessein de dresser une bibliographie juridique, on ne trouvera naturellement pas dans son livre ce que celui-ci n'annonce point; l'ouvrage n'en rendra pas moins, à l'occasion, de grands services aux juristes ; il introduira et dirigera les non initiés dans un milieu que l'on ne peut explorer sans guide. Quant aux initiés, ils seront reconnaissants à M. PIRENNE, non seulement d'avoir facilité désormais leurs recherches, mais encore de leur avoir signalé mainte dissertation qui, sans lui, leur aurait échappé. Chacun, d'ailleurs, rendra hommage au zèle scientifique qui a inspiré l'auteur et qui lui a permis de mener cette nouvelle œuvre à bonne fin, tout en poursuivant, ainsi que l'attestent les études, à juste titre fort remarquées, qu'il a récemment publiées : ses travaux sur le Moyen âge.

Bibliographie des discours prononcés en Belgique aux audiences et séances solennelles, par LÉON LOSSEAU, avocat, candidat notaire. Liége, imprimerie Vaillant, 1893, 64 pages in-8°.

Ce travail est extrait du Bulletin de la Société liégeoise de Bibliographie. La première partie a seule paru ; elle est consacrée à nos cours. Par ordre chronologique, l'auteur indique pour chaque cour les discours imprimés, les recueils où ils se trouvent, en entier ou par extraits, le sujet traité, parfois des pièces qui s'y rattachent. Pour la cour de cassation, il n'y a point de lacune. Il n'en est pas de même des cours d'appel, les discours de rentrée n'ayant que rarement été imprimés avant 1830. Peut-être la presse périodique contient-elle à cet égard quelques renseignements et quelques fragments auxquels il aurait été intéressant de renvoyer. Le premier discours cité, pour la cour impériale de Bruxelles, c'est celui du substitut procureur général MERCX, de 1810, se terminant par ce cri : *Vive le puissant Empereur, vive la féconde Impératrice!*

L'auteur nous annonce une suite consacrée aux discours de rentrée des conférences du Barreau.

VARIÉTÉS.

La condamnation de la duchesse de Sutherland.

En matière civile, le juge anglais peut infliger une peine à la partie qui viole volontairement, soit son jugement, soit l'une de ses ordonnances. Le conjoint divorcé, condamné à payer une pension à son ex-conjoint, ne s'acquitte-t-il pas, par exemple, à la date fixée, il est appréhendé au corps et emprisonné pour une offense à la magistrature, qui prend la qualification technique de *contempt of court*.

Le duc de Sutherland, décédé à la fin de 1892, avait légué à sa seconde femme une partie considérable de son opulente fortune, un million à quinze cent mille francs de revenu. Le fils du duc, le duc de Sutherland actuel, contesta la validité du testament. Dans l'instance engagée à ce sujet, certains papiers délaissés par le défunt furent, par ordre de justice, placés entre les mains d'un séquestre, sous les yeux duquel les parties furent autorisées à les examiner. Au jour fixé pour cet examen, la duchesse, s'étant rendue en personne chez le séquestre et s'étant mise à dépouiller les papiers, se saisit tout à coup d'une lettre et la jeta au feu.

La Haute Cour d'Angleterre de qui émanait la mise sous séquestre, a condamné de ce chef la duchesse à un emprisonnement de six semaines et à une amende de 6,250 francs.

Dans un *affidavit*, c'est-à-dire dans une déclaration écrite et assermentée, faite devant un officier public, la duchesse avait, comme suit, expliqué sa conduite :

« Parmi les lettres sous séquestre, il s'en trouvait une que le « duc m'avait écrite pendant une excursion qu'il avait faite « en 1886. Apercevant cette lettre, je ne dis rien aux personnes « qui m'entouraient et je la jetai au feu. L'avocat de mon beau- « fils, le duc actuel, m'interpellant aussitôt, je lui dis que cette « lettre n'avait aucun rapport avec le procès et qu'elle concer- « nait un différend assez désagréable qui s'était produit à l'époque « que j'indique, entre une servante et le maître d'hôtel. Cette « lettre, le duc me l'avait écrite, à moi ; elle était de telle nature « que, dans ma pensée, il n'y avait aucunement lieu de la con- « server et qu'elle pouvait être détruite, sans que je fisse rien qui « fut en opposition avec l'ordre de la cour et m'exposasse à « commettre un *contempt of court*. Je l'ai jetée au feu en pré- « sence de toutes les personnes qui se trouvaient dans l'appar- « tement.

« J'ai reproduit dans un autre *affidavit*, au mieux de mes sou- « venirs, le contenu de cette lettre, mais je serais peinée que, à « moins que la cour n'en juge la lecture nécessaire, ma déclara- « tion en ce point fût rendue publique. En ce qui me touche per- « sonnellement, elle ne contient rien qui ne puisse être publiée? « Mes objections concernent d'autres personnes, dont l'une est « vivante et l'autre décédée ; le duc aurait bien certainement « désiré que ce qui les touche dans cette lettre ne fût point « divulgué. Il aurait incontestablement voulu que cette lettre « fût comprise parmi celles qu'il m'avait donné pour instruction « de détruire.

« Maintenant que j'apprends que l'acte que j'ai commis est « coupable, je m'en excuse auprès de la cour. Je me soumets à « ses ordres. Je lui donne l'assurance que si j'avais eu la moin- « dre pensée que cette lettre fut l'un des papiers qu'elle avait « donné ordre de conserver, je ne l'aurais pas détruite, mais « j'étais fermement convaincue qu'elle était ma propriété, que « j'avais le droit d'en faire ce que je voulais, et qu'en la détrui- « sant je ne faisais que me conformer aux dernières volontés du « duc. Je n'ai pas eu un instant l'idée que l'on pouvait la consi- « dérer comme l'un des papiers du duc. »

Le résumé du juge, c'est-à-dire le jugement lui-même, rencontre ces explications en ces termes :

« La duchesse a commis un acte qui, autant que nous le sachions, est sans précédent et qu'il est impossible de ne pas considérer comme d'une nature très grave. Il avait été allégué de son côté que certains des documents dont il s'agit étaient destinés, d'après le désir du duc, à être détruits après sa mort. La duchesse a même été plus loin, et elle a dit que c'étaient des documents que, d'après elle, le duc actuel aurait désiré voir détruire sans qu'ils fussent vus par aucune autre personne que lui-même. Je me rappelle exactement la décision que j'ai rendue : j'ai dit expressément que je ne pouvais consentir à la destruction d'aucun document en possession du défunt ; cela était hors de question. L'affaire a donc pris la forme d'une requête présentée par la duchesse, requête tendante à ce qu'elle fut autorisée à voir elle-même les documents — ceux-ci demeurant sous la garde du séquestre — autorisée à les voir avant que personne autre les vit, à mettre à part ceux qu'elle visait spécialement, pour être soumis ensuite au duc actuel et à être placés sous scellés, s'ils étaient d'accord. C'est à quoi consentirent les conseils du duc.

« Qu'est-il arrivé ? Il est certain, et il est d'ailleurs non dénié que la duchesse a distrait l'un de ces documents. Elle paraît l'avoir dissimulé dans sa main pour l'examiner ensuite, puis, profitant de l'occasion, elle l'a jeté dans le foyer, de telle façon qu'avant que personne put l'en empêcher ou soupçonner ce qu'elle allait faire, le document a été entièrement consumé. Si ce que déclare le *solicitor* du duc actuel doit être accepté, elle aurait, sur l'observation que sa conduite aurait immédiatement provoqué de sa part, riposté par cette parole excessive : « C'était « une lettre que mon mari m'avait adressée avant mon « mariage ; je ferai ce qui me plaît, vous n'êtes ici que par tolé- « rance. » Il m'est impossible de ne pas faire remarquer qu'il y avait là une grave erreur. Il me paraît évident que le projet de se mettre en possession de ce document ou de tout autre de l'espèce doit avoir été prémédité par la duchesse — je ne dis aucunement, cela va de soi, qu'il lui a été suggéré par ses conseils — et je ne peux m'empêcher de penser que la demande qui m'a été faite cachait une arrière-pensée.

« J'estime que cette requête m'a été présentée aux fins de faire connaître l'occasion d'accomplir ce qui a été fait ; dans les circonstances de la cause, il m'est impossible de m'arrêter à une autre conclusion. Cette intention a été mise à exécution par un acte de fraude et un acte de violence. Il ne peut être méconnu que cet acte ne constitue un *contempt of court* grave, le conseil de la duchesse ne l'a pas contesté. C'est une offense grave à la cour que de détruire un document placé sous la garde d'un officier commis par elle ; de plus, il y a grave offense envers elle à tenter d'entraver le cours de la justice, en supprimant une pièce pouvant être d'une grande importance au procès. L'*affidavit* de la duchesse, en ce qu'il exprime ses regrets et présente des excuses, est en situation, mais je ne pense pas qu'elle aurait pu faire autre chose que présenter des excuses : on ne peut oublier que, lorsque le mal est fait et est irréparable, des excuses ne peuvent être regardées que comme une méthode facile d'expier ses torts.

« La duchesse poursuit ses explications en disant ce qu'était le document et ce à quoi elle se croyait tenue par l'ordre de la cour. Dans l'un de ses *affidavits*, elle a déclaré que la lettre lui était adressée par le duc et, dans un autre, elle en a donné le contenu ; je juge inutile de le rendre public. Il a été remarqué, et la chose aura frappé tous ceux qui ont entendu la lecture des *affidavits* faite devant la cour, qu'il y a une contradiction absolue entre les déclarations qu'elle a faites, quant à la lettre, dans son *affidavit* et celles qu'elle a faites, au dire du conseil du duc et du séquestre, au moment de la suppression du document.

« Elle déclare maintenant avec détails que c'était une lettre que le duc lui avait adressée. Il n'est pas douteux, au contraire, après les déclarations que ces gentlemen ont faites, qu'elle a dit alors que c'était une de ses lettres, à elle, au duc. Quelle est celle de ces déclarations qu'il faut accepter? Je ne me crois pas tenu de décider laquelle de ces deux versions est la vraie, ou d'examiner plus avant l'affaire sur ce point, car il n'existe aucun moyen de pousser plus loin les investigations. Une personne, qui détruit un document qui n'a été vu que par elle, rend impossible que l'on accepte ses déclarations au sujet de ce document, alors qu'il y avait pour elle un intérêt, fût-ce le moindre, à dissimuler son contenu.

« Je ne puis donc accepter ses déclarations en ce qui concerne ce contenu. Je n'ai point à me prononcer sur la question de savoir si ultérieurement elle pourra bénéficier de cette suppression, mais je ne peux admettre que, ainsi qu'elle le prétend, elle ignorât la portée de l'ordre donné par la cour et les obligations qu'il lui imposait.

« Les représentants du duc actuel demandent que justice soit faite... Il m'est impossible de trouver dans la cause aucune circonstance atténuante, sauf les excuses auxquelles j'accorde la valeur qu'elles comportent. Justice doit être faite en cette affaire comme en toute autre. Aucun tribunal ne peut tolérer une grave atteinte à son autorité et une entrave des plus sérieuses au cours de la justice. Il y a quelques années, dans l'affaire de miss *Skipworth*, les principes, d'après lesquels il y a lieu de proportionner la peine dans les cas de *contempt of court*, ont été mis en lumière. Dans cette affaire, il y a eu condamnation du gentleman coupable à une amende de 500 livres et à un emprisonnement de trois mois. Les circonstances ne sont pas les mêmes, et je juge qu'il n'y a pas lieu de suivre le précédent d'une façon absolue : dans l'affaire *Skipworth*, il y avait nécessité d'empêcher la répétition de l'offense, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

« Je manquerais cependant à mon devoir si je ne décidais pas, et je n'ignore pas que ma décision est sévère, mais elle est aussi atténuée que le permet la justice, que la duchesse douairière de Sutherland payera une amende de 250 livres, gardera prison pendant six semaines et payera les frais de l'action du plaignant. »

La sentence est du 18 avril. Dès le 28 avril, la duchesse, déjà gardée à vue par un huissier de la cour, était écrouée en la prison d'Holloway.

On ne peut s'empêcher d'être frappé de cette rapidité : sur le continent, en Belgique et ailleurs, pareille condamnation n'aurait pas été sans donner lieu à quelque recours ; puis, une décision passée en force de chose jugée étant intervenue, combien de temps n'aurait-il pas été sursis à l'exécution de la peine! Déjà, en matière correctionnelle, les délais qui, chez nous, retardent l'écrou des condamnés, enlèvent à la peine une partie de son efficacité. L'absence de tout recours n'est pas moins remarquable, d'autant plus que le bruit avait couru à Londres que la duchesse se serait pourvue devant le Banc de la Reine. Les conseils de la duchesse auraient pu, en invoquant la nature de la peine infligée, se fonder par analogie sur une jurisprudence ancienne, d'après laquelle les pairs du royaume et leurs femmes ne pouvaient être arrêtés pour dettes ; ils n'en ont rien fait cependant, pour la raison, semble-t-il, que, dans une affaire de *contempt of court* antérieure, la peine prononcée a été jugée n'être point une peine de pareil ordre, ce qui leur donnerait peu de chance de faire réussir une thèse contraire.

La presse anglaise a vivement discuté les conditions dans lesquelles la duchesse avait subi son emprisonnement. Une interpellation s'est produite à ce sujet dans la Chambre des communes ; il a été répondu en ces termes par un membre du gouvernement, M. ASQUITH, secrétaire d'Etat pour l'intérieur :

« La section 41 de l'acte des prisons de 1877 porte que les « personnes détenues pour *contempt of court* seront traitées, non « comme des prisonniers criminels, mais comme des délinquants « de première catégorie.

« En vertu de ce règlement, qui n'a pas été modifié et qui est « toujours observé en pareil cas, les détenus de cette espèce sont « placés dans une cellule ou une chambre qui leur est spécialement destinée, et ils ne sont point mis en rapport avec les « détenus ordinaires. Le comité d'inspection a le pouvoir d'autoriser ces détenus à avoir à leur disposition, à leurs frais, des « meubles et des ustensiles en rapport avec leur condition et à « se faire aider à l'occasion par un domestique désigné par le « directeur. Ils peuvent se procurer leur nourriture dans des « conditions de nature à prévenir tout luxe ou tout excès, et « porter leurs propres vêtements. Le comité d'inspection peut « leur accorder aussi l'autorisation de recevoir des visites dans « une mesure raisonnable.

« Les règles ordinaires ont été suivies dans l'espèce. La prisonnière a été autorisée par le comité d'inspection à pourvoir « à l'ameublement de sa chambre, l'unique pièce dont il est fait « usage en cas pareils. On m'a assuré que cet ameublement n'a « rien d'excessif et n'est point d'un luxe qui ne serait pas en « situation. Ses aliments lui sont fournis à ses frais et ne sont « point signalés comme somptueux ou extravagants. Elle prend « de l'exercice selon les règles de l'établissement, à part des « détenus condamnés pour délit. Elle n'a à son service ni ses « domestiques, ni son médecin. Elle avait avec elle, non huit « malles, mais trois, qui contenaient entre autres ses effets de « couchage. Elle n'a reçu, en fait de visites, que sa mère et ses « deux frères, outre son secrétaire, et cela dans une pièce à ce « destinée, sous la surveillance d'un officier de la prison qui était « à portée. Une demande qu'elle a faite pour être autorisée à « recevoir d'autres visites sera examinée par le comité en sa prochaine séance. Je n'ai aucune raison de penser que le règlement ait été violé et que le comité ait accordé des faveurs autres « que celles qui sont ordinaires en cas pareils. »

La duchesse a été mise en liberté le 29 mai, ayant subi sa peine. Pendant sa détention, requête fondée sur le mauvais état de la santé de la duchesse, avait été présentée à la Haute Cour pour solliciter l'élargissement de la prisonnière. L'avocat du duc s'en était référé à la sagesse de la cour, mais le gouvernement, représenté à l'audience par un avocat, avait contesté qu'il rentrât dans les pouvoirs de la cour d'ordonner l'élargissement. Si nous en jugeons bien, le point en litige était celui de savoir si, condamnant pour une offense commise à son égard, une cour possède le droit de considérer l'expiation comme suffisante et de remettre ainsi le restant de la peine encourue. La cour s'est déclarée incompétente, déclarant que l'élargissement ne rentrait point dans ses pouvoirs et qu'il appartenait au gouvernement de statuer.

Rentrée dans le domaine qu'elle possède près de Windsor, la duchesse y a immédiatement reçu la visite d'une députation d'amis lui apportant un témoignage de sympathie, sous forme d'un coffret d'argent, contenant des billets de 50 livres à concurrence du montant de la condamnation. Le coffret porte la suscription suivante : « Ce coffret (avec les 500 livres, montant de « l'amende prononcée), a été offert le 29 mai 1893 à Marie-Caroline, duchesse de Sutherland, par des amis anglais et écossais, « à titre d'expression de leur protestation indignée contre la condamnation sévère qu'un juge lui a infligée pour n'avoir point « hésité à exécuter les dernières volontés de son époux. »

Les journaux anglais, qui relatent la manifestation, ne nous disent pas si cette appréciation indignée n'est point elle-même constitutive d'une offense envers le juge et ne peut point donner lieu à son tour à quelque mesure du chef de *contempt of court*.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, M. Jacob, candidat notaire et clerc d'avoué à Warsage, est nommé avoué près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Dejaer, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce delai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

31 mai 1893.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — APPEL. NON-RECEVABILITÉ.

Une partie qui signifie et exécute un jugement non exécutoire par provision y acquiesce par le fait même, nonobstant des réserves contredites par cette signification et cette exécution.

(BODY C. LA COMMUNE DE LA REID.)

ARRÊT. — « Attendu que, par premier jugement du 16 juillet 1890, le tribunal de Verviers a admis à preuve l'appelant, et s'est déclaré compétent quant à la demande reconventionnelle de la partie intimée ;

« Que le 15 janvier 1891 et le 14 février suivant, le demandeur a signifié le jugement du 16 juillet 1890 et a procédé à l'enquête directe en répétant la mention « sous toutes réserves de « droit (et même d'appel) », d'où il infère avoir conservé son droit d'appel contre la partie du jugement relative à la compétence ;

« Attendu qu'une partie qui prend l'initiative de la signification et de l'exécution d'un jugement non exécutoire par provision, y acquiesce par le fait même, et ne peut atténuer la portée de cet acquiescement à l'aide de réserves contredites par cette signification et cette exécution ;

« Que, dès lors, le jugement du 16 juillet 1890 est passé à l'état de chose jugée quant à la compétence, à raison de l'expiration du délai pour en interjeter appel ;

« Attendu que, par second jugement en date du 3 février 1892, le même tribunal a statué au fond sur la demande primitive s'élevant à une somme de 1,500 francs seulement ;

« Que, sur ce point, l'appel n'est pas recevable *defectu summæ* ;

« Sur la demande de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des circonstances de la cause que l'appel de Body est téméraire et vexatoire ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette toutes conclusions contraires ; déclare l'appel non recevable ; dit que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 mai 1893. — Plaid. MMes BOLAND, de Verviers, c. LEJEUNE et NEUJEAN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

10 juin 1893.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SENS DU MOT « BÉNÉFICES ». — CAPITAL SOCIAL (INTÉGRALITÉ). — ANNUALITÉ DE LA PATENTE.

Le droit de patente des sociétés anonymes ne peut porter que sur les bénéfices, et il n'existe pas de bénéfices aussi longtemps que le capital social, entamé par des pertes, n'est pas reconstitué dans son intégralité.

Le principe de l'annualité de la patente ne s'oppose pas à cette solution.

(HOFFMANS ET Cie C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. COLLINET, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« La société par actions Hoffmans et Cie a établi son bilan annuel au 30 juin 1890, de façon que le compte profits et pertes se soldait par une perte de fr. 75,691-26.

Au 30 juin 1891, le bilan ne présentait plus qu'une perte de fr. 38,642-82.

L'administration des finances en a conclu que, pendant l'exercice 1890-1891, la société avait fait un bénéfice de fr. 37,048-44, puisque la perte constatée au commencement de cet exercice se trouvait réduite de cette somme à la fin.

La patente des sociétés par actions s'établit proportionnellement aux bénéfices. Le fisc a frappé la société Hoffmans d'un impôt de fr. 1,592-03 pour l'exercice 1890-1891.

C'est le recours exercé contre la décision du directeur des contributions fixant cette patente qui est soumis à la cour.

Pour éviter toute confusion, rappelons que les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes même pour la patente.

La loi du 22 janvier 1849, en établissant la proportion du droit de patente sur les bénéfices des sociétés anonymes, a défini les bénéfices.

« On entend par bénéfices, dit l'article 3, les intérêts des capi-
« taux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes
« réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées
« à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. »

En quoi consiste le capital social dont s'occupe la loi de 1849? La reconstitution du capital entamé par les pertes d'un exercice précédent constitue-t-elle une augmentation du capital social?

Telle est la question que vous avez à résoudre. L'administration des finances appuie avant tout sur le caractère annuel de l'impôt, de l'exercice au point de vue de la patente.

Les résultats de l'année qu'il faut apprécier restent absolument distincts des résultats des autres années et spécialement de celle qui l'a immédiatement précédée. Il ne faut ni les confondre, ni les combiner.

Partant de ce principe, le fisc établit au commencement de chaque exercice et à l'aide du bilan précédent l'actif et le passif de la société. La différence forme, selon lui, le capital social dont l'augmentation est un des éléments de l'imposition du droit de patente.

Procéder autrement serait, d'après l'administration, violer le caractère annuel de l'impôt; ce serait autoriser l'empiétement d'un exercice sur un autre, en permettant de couvrir les pertes d'une année par les bénéfices des années suivantes.

On peut ajouter que le législateur a si bien entendu consacrer le système de l'administration, qu'il a frappé de l'impôt les fonds de réserve qui sont destinés à solder les pertes futures et éventuelles.

La jurisprudence s'est prononcée en faveur du système de l'administration.

Le 19 juillet 1852, la cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général FAIDER, a décidé qu'il ne s'agit pas de savoir si la société est en gain ou en perte, mais seulement si, pendant l'année à laquelle le bilan se rapporte, elle a fait des bénéfices ou non, et que c'est sur ces bénéfices, s'il y en a, que

le droit de patente doit être prélevé, lors même que le capital primitif, ébréché par des pertes antérieures, ne serait pas encore reconstitué (BELG. JUD., 1853, p. 49).

La loi du 22 janvier 1849 constitue une modification partielle et de détail de la législation antérieure. Elle ne précise pas le capital dont les augmentations, combinées avec d'autres éléments, forment l'assiette de l'impôt de la patente. Les travaux préparatoires sont absolument muets à cet égard.

L'argumentation de l'arrêt de 1852, pas plus que celle du ministère public, ne repose pas sur la législation antérieure. Elle s'appuie sur des considérations relatives au système général de la patente des sociétés anonymes, sur le caractère absolument annuel de l'exercice.

Le 11 juillet 1854, nouvel arrêt de notre cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, qui considère comme constitutive d'une augmentation du capital social, une somme (provenant des gains de l'industrie sociale) employée au remboursement d'un emprunt qui avait servi à payer une perte antérieure (BELG. JUD., 1854, p. 1281).

Le 6 novembre 1854, la cour de cassation va plus loin dans la voie où elle s'est engagée ; elle refuse de déduire de ce qu'elle considère comme bénéfices : 1° le remboursement (partiel) d'emprunts ; 2° l'amortissement de travaux devenus improductifs (BELG. JUD., 1855, p. 321).

Le 23 février 1857, une première hésitation se produit dans la jurisprudence sur l'interprétation de l'article 3 de la loi de 1849. Elle se manifeste par un désaccord entre le ministère public, représenté par M. le premier avocat général DELEBECQUE, et la cour de cassation (BELG. JUD., 1857, p. 1524).

La société du canal de Charleroi, dont le capital était surtout représenté par une concession temporaire de péages, prélevait chaque année sur ses recettes la somme représentant la moins-value de sa concession. Elle amortissait ainsi une perte réellement subie pendant l'année et qui se rapportait à l'exercice litigieux. La cour de cassation, entraînée par ses décisions antérieures, a frappé de l'impôt cette reconstitution du capital ; elle a ainsi motivé son arrêt :

« Attendu que tous fonds de réserve pris sur les bénéfices fait « partie de l'avoir des actionnaires et forme un accroissement du « capital. »

L'année 1859 vit encore une application extensive du principe absolu consacré jusqu'alors par la cour de cassation.

Un arrêt du 13 juin a condamné la société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu à payer une patente calculée sur les sommes qu'elle avait distribuées à ses actionnaires, du chef du remboursement d'une partie du capital, proportionnée à la moins-value de sa concession (BELG. JUD., 1860, p. 849).

L'importance de cet arrêt comme jurisprudence est singulièrement atténuée par un autre arrêt de la même cour portant la date du 12 octobre 1891, qui a déchargé la même société du Haut et Bas-Flénu de la patente calculée sur le même remboursement de capital et sur le même amortissement pour un autre exercice (BELG. JUD., 1891, p. 1393).

M. l'avocat général CLOQUETTE, dont l'avis a été suivi en 1859, s'exprimait ainsi dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt du 13 juin de cette année :

« Une objection plus sérieuse, nous devons le reconnaître, est tirée de la réponse faite par le ministre à M. OSY, lorsqu'il disait à ce représentant que la loi nouvelle du 22 janvier 1849 laissait subsister la disposition de la loi précédente du 6 avril 1823 sur les patentes, qui était ainsi conçue : « Seront désormais considérés « comme dividendes, donnant ouverture au droit, les rembour- « sements et accroissements de capitaux. Cependant le droit ne « sera pas dû sur les sommes remboursées, lorsque les sociétés « feront conster de la première mise de fonds, et des rembour- « sements qui ont eu lieu depuis, de manière à ce que les rem- « boursements de capital placé ou fourni puissent être suffisam- « ment distingués des dividendes. »

Ainsi, selon le ministre, d'après cette disposition de la loi antérieure, le remboursement des capitaux n'était pas soumis au droit, et dans la loi nouvelle on n'avait pas voulu innover à cet égard.

« Cependant, continuait M. l'avocat général CLOQUETTE, la disposition textuelle de la loi nouvelle veut que le droit de patente soit perçu sur le bilan annuel, c'est-à-dire sur le résultat des opérations faites dans le cours de l'année, sans tenir compte, ni du passé, ni du futur, et ce texte adopté par la Chambre doit prévaloir contre toute déclaration contraire... »

Le caractère annuel de l'exercice de la patente, qui forme l'argument unique de M. CLOQUETTE, ne fait pas l'objet d'une disposition expresse et spéciale de la loi de 1849. Il résulte de son contexte et notamment de l'obligation imposée aux sociétés de communiquer leur bilan annuel.

Au surplus, l'annualité de l'exercice de la patente n'était pas une nouveauté en 1849 ; sous l'empire des lois de 1819 et de 1823, la patente, comme tous les impôts directs, s'établissait par année. Cette disposition ne pouvait donc avoir aucun effet sur l'abrogation ou la modification des dispositions de la loi de 1823.

La cour n'a pas suivi le ministère public sur le terrain où il s'était placé ; elle n'a pas déclaré que le paragraphe final de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 était abrogé. Elle n'en a pas moins abouti à la même conclusion que l'avocat général, mais par un raisonnement tronqué et qui aurait infailliblement provoqué la solution contraire, s'il avait été développé complètement.

L'arrêt de 1859 contenait une déclaration de principe dont les conséquences auraient été désastreuses pour les sociétés anonymes et l'industrie.

Elle justifiait complètement l'arrêt du 6 novembre 1854 ; elle était conçue en ces termes :

« Attendu que si le fonds social perd tous les ans de sa valeur, « cette diminution de valeur résulte de la nature même de ce « fonds social qui consiste en une concession temporaire ;

« Attendu qu'il n'en est pas moins vrai qu'aux termes de l'ar- « ticle 3 de la loi du 22 janvier 1849, on doit considérer comme « bénéfices annuels tout le produit de l'exploitation du fonds « social, après déduction des dépenses nécessitées dans le cours « de l'année pour cette exploitation, quelque insuffisants que « puissent être ces bénéfices pour récupérer le prix de la con- « cession. »

Le 7 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 321), la cour de cassation abandonna franchement sa jurisprudence antérieure sur le caractère de la loi de 1849 et sur les charges qu'il fallait soustraire des produits de l'industrie, pour constituer le chiffre des bénéfices. Elle reconnut que la patente grève l'exercice de certaines professions, qu'elle n'est pas un impôt sur le revenu. Enfin, elle exclut des capitaux engagés, visés dans l'article 3 de la loi de 1849, tous ceux qui ne sont pas associés et ne participent pas aux bénéfices.

Cet arrêt rendu au rapport de M. DE LONGÉ et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, constitue une réaction caractérisée contre l'interprétation trop fiscale des lois de patente qui avait prévalu jusqu'alors.

L'arrêt du 12 octobre 1891, que nous avons cité plus haut, est aussi revenu sur la jurisprudence antérieure.

Il a décidé que le chiffre des remboursements du capital effectués à l'aide de sommes produites par l'exercice de l'industrie sociale, n'entraient pas en compte pour la fixation de l'impôt de la patente. Dans son système, la concession temporaire de péages, ou la constitution d'annuités, également temporaires, ne remplacent pas, par elles-mêmes et à elles seules, le capital de la société concessionnaire ; elles sont des objets dont la valeur s'altère, diminue d'année en année et qu'il faut amortir au moyen des recettes annuelles. Ces amortissements, soit qu'on les laisse dans la caisse sociale, soit qu'on les distribue aux actionnaires, font partie intégrante du capital ; ils ne rentrent dans aucune catégorie des bénéfices frappés de l'impôt de patente.

Pour être complet, nous devons ajouter que votre première chambre, le 22 juin 1892, a repris la théorie de l'arrêt de 1852. Elle a décidé que les sommes affectées à la reconstitution du capital, à l'amortissement des pertes antérieures à l'exercice devaient être assimilées aux fonds de réserve destinés à parer aux pertes éventuelles futures, qu'elles entraient en compte pour la fixation de l'impôt.

Un arrêt de votre deuxième chambre, portant la date du 2 janvier 1879, a consacré la même doctrine en termes moins explicites.

Nous avons tenu à analyser les principales décisions de notre Cour suprême, en matière de patente des sociétés par actions (à l'exclusions des arrêts des 9 avril 1877, 17 janvier 1878, 19 mai 1879, qui concerne un point spécial étranger à votre espèce), pour montrer que, depuis 1852, la jurisprudence a subi une évolution.

La rigueur fiscale a fait place à une appréciation plus élevée de l'ensemble des lois d'impôt, et du fonctionnement des sociétés anonymes.

Lorsqu'il présentait à la cour de cassation, les observations qui ont déterminé l'arrêt du 5 octobre 1891, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE disait : « Gardons-nous de con- « fondre les bénéfices avec les produits de l'exploitation. »

Cette confusion a amené, avec une conception particulière du capital des sociétés, la jurisprudence de 1852, 1854 et 1859.

La loi de 1849 et celle 1823 ont défini ce qu'il faut entendre par bénéfices au point de vue de la patente des sociétés par actions ; elles ont, sous ce rapport, fait abstraction des produits de l'industrie ou du commerce.

Les bénéfices consistent dans tout ce qui se distribue aux actionnaires, à l'exclusion des remboursements des capitaux

dûment caractérisés dans les fonds de réserve et dans les augmentations du capital.

C'est la définition même du capital qui doit servir de base à l'interprétation de plusieurs des dispositions de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849. Le législateur de 1849, qui s'est appliqué à définir les bénéfices, est resté muet sur la détermination du capital. Les travaux préparatoires ne nous apprennent absolument rien à cet égard, si ce n'est que la législation antérieure a continué à subsister sans modification de principe. Les intérêts distribués aux actionnaires ont été expressément assimilés aux dividendes.

Le gouvernement prétendait que la loi de 1823 devait déjà recevoir cette interprétation qu'un texte formel de la nouvelle loi consacrait explicitement. En ce qui concerne la patente des sociétés anonymes, toute la discussion a porté sur ce point.

A défaut d'un texte spécial de la loi de 1849, il faut, pour définir le capital des sociétés par actions, recourir d'abord à la législation qui a organisé ces sociétés.

D'après le code de commerce de 1807, en vigueur en 1849, le capital des sociétés par actions consistait dans les apports faits ou promis par les associés.

Le capital de la société anonyme, disait l'article 34, se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

En vertu de l'article 38, le capital des sociétés en commandite pouvait aussi être divisé en actions.

Enfin, les articles 42 et 43, qui décrétaient l'obligation de publier les actes de sociétés en commandite par actions, décidaient que la publication devait énoncer le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions.

Le capital, dont les actions constituaient les parties, consistait donc dans l'ensemble des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires. Le capital versé se chiffrait par le montant des apports effectués, la société en était débitrice à l'égard de ses actionnaires; cette dette cependant était affectée de modalités qui lui donnaient une nature toute particulière. C'est sous cette forme de dette envers les actionnaires que le capital était et est encore repris dans presque tous les bilans des sociétés anonymes.

Le capital ainsi caractérisé était fixe; son chiffre, qui ne pouvait subir de diminution, servait de base à la détermination des bénéfices. PARDESSUS (t. IV, n° 999), voulant définir les bénéfices, s'exprimait ainsi :

« On considère comme profits de la société tout ce qui reste « à sa disposition, déduction faite des dettes communes, des « frais de gestion et d'administration des capitaux qui en con- « stituent le fonds, soit d'après la convention des parties, soit « d'après la nature des opérations qu'elle embrasse, quand « même ces capitaux excéderaient la mise des associés et se com- « poseraient des gains faits depuis sa formation qui y auraient « été ajoutés. »

Le capital social composé des versements et des apports des actionnaires n'était pas susceptible de diminution, mais il pouvait s'augmenter des fonds de réserve et des accumulations de bénéfices opérées conformément aux statuts.

La loi du 18 mai 1873, en général, a continué à considérer le capital social, composé de la même manière, comme fixe, quels que soient les résultats et opérations sociales.

L'article 29 s'occupe de la création de la société anonyme; il règle la souscription et le versement du capital. Dans cette disposition, le capital consiste certainement dans le chiffre des apports des associés. Les articles 35 et 38 qui organisent la division du capital en actions et qui permettent d'attribuer à chaque action une valeur nominale, reconnaissent encore au capital le caractère de représentant des apports sociaux dont le chiffre ne peut subir de diminution.

La loi, en ordonnant dans son art. 41 la publication annuelle de la situation du capital social, a encore été plus précise. Elle indique que cette situation consiste essentiellement dans l'indication des versements effectués; dans la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré entièrement leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Enfin, les articles 62 et 133 supposent évidemment que le capital qui, avec les dettes et autres charges de la société, doit être défalqué de l'actif général pour le calcul des bénéfices, consiste dans le chiffre des apports augmenté des réserves de toute espèce.

M. GUILLERY (au n° 362 de son *Traité des sociétés commerciales en Belgique*) se demande : « Qu'est-ce que le capital d'une « société?

« Entend-on par là la réunion de tout ce qui est mis en com- « mun par les associés, ou du moins tous les objets matériels « appréciables en argent? »

Sa réponse se termine par cette conclusion :

« Or, pour la société anonyme comme pour toute autre, le « capital n'est autre chose que le fonds social, la somme totale « des mises; en d'autres termes, tout ce qui est mis en commun « dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Lorsque les apports des associés sont remis à la société, ils ne tardent pas à subir des transformations souvent incessantes qui ne laissent subsister que son chiffre. Lui seul reste fixe.

Le langage des affaires et le langage juridique donnent parfois au capital social une autre acception. C'est alors l'actif net, la différence entre l'avoir général et toutes les dettes de la société. Ce capital est essentiellement variable; sa consistance résulte le plus souvent d'évaluations dans lesquelles l'arbitraire joue un rôle considérable.

Le législateur de 1873 a lui-même employé le mot *capital* avec cette signification. L'article 66 permet d'insérer dans les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, la mention du capital social, mais ce doit être celui qui résulte du dernier bilan. Il faut entendre par ces mots, non pas le capital visé dans l'article 41, mais bien l'actif net de la société, déduction faite de toutes les charges qui la grèvent; les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard (NAMUR, *Code de comm. belge*, commentaire de l'art. 66).

D'après son acception la plus usuelle dans la langue juridique, le capital représente la valeur fixe des versements des actionnaires, augmentée des accumulations statutaires de bénéfices.

Pourquoi le législateur du 22 janvier 1849, aurait-il employé le mot *capital* dans un autre sens en lui donnant une signification en quelque sorte exceptionnelle?

La législation fiscale antérieure, dont la loi de 1849 n'a été que le développement, considérait le capital social uniquement comme la valeur fixe des apports des actionnaires.

L'ordonnance des patentes du 12 février 1816 frappait les sociétés par actions d'une patente proportionnée à leur capital primitif. L'article 27, § 3, était ainsi conçu : « Chaque associa- « tion, compagnie ou société de commerce, de pêche, de fonds « nationaux ou étrangers, et toutes autres au nom desquelles, « lors de leur formation, ou par la suite, il a été ou sera délivré « des actions aux divers intéressés, seront tenues de se pourvoir « d'une patente comme il suit : si le capital fourni dans l'asso- « ciation à sa formation ou par la suite se monte à etc., etc. « Les associations et établissements qui se formeront par la « suite, se pourvoyeront d'une patente au prorata du capital de « l'association. »

C'était toujours le capital primitif qui réglait le chiffre de la patente.

La loi du 21 mai 1819 a changé la base de la patente des sociétés anonymes. (Tableau 9.)

Le droit est calculé sur les dividendes distribués à l'exclusion des remboursements et de l'accroissement des capitaux. Le contexte établit qu'il ne s'agit ici que des capitaux versés et dont les chiffres résultaient uniquement des versements eux-mêmes. La loi du 6 avril 1823, qui a développé cette législation, corrobore cette interprétation.

L'article 9 de cette loi présente une importance considérable pour la solution de la question générale qui nous occupe, et même pour le litige actuel; en voici le texte :

« Le droit pour les sociétés anonymes fixé par le tableau 9 à « 2 p. c. du montant cumulé des dividendes, est réduit à « 1 1/3 p. c.; seront désormais considérés comme dividendes « donnant ouverture au droit, les remboursements et accroisse- « ments des capitaux.

« Cependant, le droit ne sera pas dû sur les sommes rembour- « sées, lorsque les sociétés feront conster de la première mise « de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de « manière à ce que les remboursements du capital placé ou « fourni peuvent être suffisamment distingués des dividendes. »

Le texte, ici, est absolument clair et précis; le capital qu'il faut distinguer des dividendes et des accroissements des capitaux, celui dont le remboursement échappe au calcul du droit de patente, c'est le capital primitivement fourni ou versé par les actionnaires. Cette disposition n'a pas été abrogée, la cour de cassation l'a proclamé en 1891.

Il en résulte que si la société Hoffmans et C^ie^ avait distribué à ses actionnaires, à titre de remboursement du capital (primitivement versé), la somme de fr. 37,048-44, au lieu de la conserver en caisse, elle n'aurait été frappée d'aucun droit de patente. C'est parce qu'elle l'a laissé dans son actif qu'on lui impose la contribution.

La loi de 1849 n'a rien innové dans le système général des patentes. Le législateur, en édictant l'article 3, s'est borné à augmenter le taux du droit et à interpréter le mot *dividendes* de la législation antérieure.

Il a assimilé aux dividendes les intérêts payés aux actionnaires.

Ce sont les seules modifications introduites en 1849. Le texte de la loi l'indique; le ministre des finances de l'époque, en présentant et en discutant la loi, l'a dit de la façon la plus explicite.

On doit en conclure que les mots *capitaux*, *capital*, inscrits dans la loi de 1849, y ont le sens et la portée que leur attribuaient les lois de 1823, 1819 et 1816.

Le caractère annuel de l'exercice de la patente qui résulte de l'obligation de déposer le bilan annuel des sociétés, n'est pas une innovation de la loi de 1849. Déjà sous l'empire de celle de 1819, les directeurs des sociétés anonymes étaient astreints à l'inscription générale qui s'opérait annuellement. (Art. 16, 17 et suiv., tableau 9, *in fine*.)

De l'annualité de l'exercice de la patente pour les sociétés anonymes, découle la prohibition d'empiéter d'un exercice sur un autre, de compenser les pertes d'une année avec les bénéfices, c'est-à-dire avec les dividendes, intérêts, constitutions de fonds de réserve et même augmentation du capital. Mais il n'en résulte pas que, pour calculer l'augmentation du capital, il faut chiffrer celui-ci par l'actif net du bilan précédent au lieu de s'en tenir aux chiffres des apports augmentés des accumulations de bénéfices précédemment opérées conformément aux statuts.

En se fondant sur les textes mêmes, il faut décider qu'il n'est pas permis à l'administration d'empiéter d'un exercice sur un autre, de combiner les bilans passés avec celui qui, d'après la loi de 1849, doit servir de base au calcul du droit.

Le bilan certifié exact par les directeurs ou contrôleur des contributions peut être vérifié au moyen des livres par des agents de l'administration. S'il est exact, c'est d'après ses énonciations que la patente est établie.

Dans notre espèce, l'administration n'a pas argué d'inexactitude le bilan de la société, elle n'a pas exercé la poursuite visée par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849.

En fait, ce bilan est semblable à tous les bilans des sociétés anonymes (ou des sociétés en commandite par actions); le capital y renseigné consiste dans le chiffre des apports primitifs des actionnaires.

Ce qui, à notre avis, condamne surtout les prétentions de l'administration; c'est : 1° qu'il n'y aurait certainement pas ouverture au droit de patente, si la société avait partagé entre ses actionnaires le prétendu bénéfice, la somme de fr. 37,048-44, en qualifiant l'opération de remboursement de capital; 2° que l'administration, qui invoque le caractère essentiellement annuel de l'exercice de la patente, recourt aux bilans des exercices antérieurs pour établir l'impôt, sans même alléguer que le bilan qui doit servir de base à ses calculs soit inexact.

Nous concluons, en conséquence, à l'admission du recours et à la suppression de l'impôt. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'appel dirigé par le sieur A. Hoffmans, directeur gérant de la Société en commandite par actions sous la firme sociale *A. Hoffmans et Cie*, à Landen, par exploit de l'huissier Bormans, en date du 17 octobre 1892, contre la décision de M. le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Liége, en date du 30 septembre dernier, signifiée le 5 octobre suivant;

« Sur la question de forme :

« Attendu que l'article 25 de la loi du 30 juillet 1881 ne concerne que les décisions en matière fiscale de nature à réfléchir sur un intérêt électoral, ainsi que cela résulte des paroles mêmes de M. GRAUX, ministre des finances, à la séance du 14 juillet 1881; que tel n'est pas le cas de l'espèce, où il ne s'agit que d'une simple action en dégrèvement, à laquelle n'est lié aucun intérêt de l'ordre électoral; que semblables décisions peuvent donc être rendues et signifiées pendant l'année entière;

« Attendu, au surplus, que la loi n'a édicté, du chef d'inobservation de délai pour statuer sur les réclamations, aucune déchéance ou sanction d'aucun ordre;

« Au fond :

« Attendu que le bilan de la société appelante, arrêté au 30 juin 1890, soldait par une perte de fr. 75,691-21, et celui du 30 juin 1891, par une perte de fr. 38,642-44;

« Attendu que l'administration, prétendant que la perte sur le capital de 1890, ayant été réduite de fr. 37,048-82, montant de la différence entre le déficit de 1890 et celui de 1891, cette dernière somme constituait le bénéfice réalisé par la société pendant cet exercice, frappa la dite somme du droit de patente de 2 p. c. édicté par la loi du 22 janvier 1849, modifié par l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, et perçut, sous la date du 30 janvier 1892, une somme de fr. 1,592-02, dont l'appelante sollicite la restitution avec les intérêts;

« Attendu qu'il est reconnu et proclamé par la décision attaquée elle-même que l'exercice s'est clôturé par une perte, et que la diminution sur le déficit de l'exercice précédent a été affectée à la reconstitution partielle du capital ébréché par cette perte;

« Attendu que, pour apprécier les prétentions de l'administration, il importe de rechercher le sens et la portée donnés par le législateur aux termes : *bénéfices annuels*, *capital social*, de l'article 3 de la loi de 1849;

« Attendu que l'ordonnance sur les patentes du 11 février 1816 avait assis le droit de patente des sociétés sur le capital fourni dans l'association; que, changeant cette assiette de l'impôt reconnue inique en ce qu'elle frappait du même droit les opérations ruineuses et les prospères, la loi du 21 mai 1819, tableau IX, cotisa les sociétés anonymes — auxquelles les sociétés en commandite sont assimilées par la loi du 18 mars 1874 — à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont jouissent les actionnaires; que ce droit a été réduit, puis successivement augmenté par les loi des 6 avril 1823, du 22 janvier 1849 et du 5 juillet 1871;

« Attendu que ces diverses lois n'ont rien changé quant à la détermination des bénéfices imposables; que seulement la loi de 1849, pour trancher une controverse de l'époque, range dans les dividendes les intérêts des capitaux sociaux et définit dans son article 3 la matière imposable, en ces termes : « On entend par « bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et « généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que « ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital « social et les fonds de réserve »;

« Attendu que ces termes clairs et précis en eux-mêmes sont rendus plus évidents encore par toutes les énonciations de l'exposé des motifs, les discussions et notamment les paroles de M. le ministre des finances; que, de ces éléments, il résulte *in terminis* que l'impôt ne porte que « sur les bénéfices certains et « *réalisés* », sur le « revenu dont les intéressés *jouissent* », tout ce qui est « réparti à ces intéressés, à savoir les seuls action- « naires, déduction faite des charges qui grèvent l'être moral »; qu'il faut, pour que l'impôt l'atteigne, que la société se soit enrichie par l'entrée de nouvelles valeurs dans sa caisse; qu'en un mot, on ne peut entendre par bénéfices que les sommes légalement distribuables aux actionnaires, après qu'il aura été tenu compte des prélèvements imposés par les statuts comme par la loi, notamment de l'amortissement, c'est-à-dire de ces sommes destinées à contre-balancer la réduction ou la dépréciation du capital social, sommes dont la préemption est formellement prescrite par l'article 62, loi du 18 mai 1873, non dans le but d'augmenter le capital social, mais de le maintenir dans son intégralité, à le reconstituer, le cas échéant; sommes destinées à réparer, non des pertes futures et purement éventuelles comme les fonds de réserve expressément soumis à l'impôt par l'article 3 précité, mais uniquement des pertes actuelles, réellement subies et dûment justifiées;

« Attendu que le capital social est une dette *sui generis* de l'être moral vis-à-vis de ses actionnaires; que, dès lors, son maintien *in integrum* par le fonds d'amortissement, ou sa reconstitution par les prélèvements constituent des charges qui grèvent l'être moral et doivent être déduits des produits annuels bruts de l'exploitation, avant de constituer le bénéfice net, seule matière imposable; que semblable interprétation est formellement consacrée par la loi de 1819 qui, à son tableau IX annexé, exempte formellement de l'impôt le montant des remboursements et accroissements des capitaux; comme par la loi de 1823 qui, à son article 9, soumet au droit l'accroissement, mais maintient l'indemnité pour les remboursements à la seule condition que ceux-ci soient dûment constatés sur un capital délimité, mais uniquement pour éviter la fraude et permettre à l'administration de distinguer, dans les produits annuels de l'exploitation, les charges sociales, des dividendes ou bénéfices réels;

« Attendu que la loi de 1849, loin d'énoncer les principes contraires, soumet formellement à la taxe les accroissements de capitaux et les fonds de réserve, limitant par cette énonciation essentiellement limitative, ce que les termes de l'article 3 : « Toutes sommes réparties à quelque titre que ce soit » présentaient de trop élastique, et excluant ainsi du droit, et les remboursements, et les fonds d'amortissements prescrits par la loi, et destinés à ces reconstitutions ou remboursements;

« Attendu, dans l'espèce, que les conditions de l'article 9 de la loi de 1823 sont accomplies : les bilans constatant l'import du capital primitif, ce qui n'est ni dénié ni contesté, et l'attribution formelle du produit de l'exercice 1891 à la reconstitution de ce capital entamé par la perte de l'exercice antérieur, ainsi que le proclame en termes formels la décision attaquée;

« Attendu qu'il résulte de ces prémices que le droit de patente ne peut s'exercer que sur les produits d'un exercice au moyen des capitaux sociaux, sur les sommes destinées à être réparties aux actionnaires soit immédiatement, sous forme d'intérêts et dividendes, soit ultérieurement, comme celles destinées aux fonds de réserve et à l'accroissement du capital social, seules sommes distribuables sans engager la responsabilité civile et pénale des administrateurs, aux termes de l'article 133 de la loi du 18 mai

1873; parce que la société ne peut jamais distribuer qu'un gain, c'est-à-dire l'excédent sur son capital social maintenu d'ailleurs intact (paroles de M. Frère-Orban, discussion de la loi de 1873; rapport de M. Pirmez, Ibid., *Comment. législ.* II, n° 33); que, dès lors, quelle que soit l'époque à laquelle le capital a été entamé, la reconstitution s'impose avant toute répartition possible; que cette dette de l'être moral pèse, non sur un exercice déterminé, mais sur tous et chacun des exercices sociaux jusqu'à parfaite reconstitution ou remboursement intégral, ou jusqu'à liquidation de la société (voy. circ. de MM. Liedts, 20 février 1841 et Malou, 4 août 1846);

« Attendu, enfin, que l'administration reconnaît elle-même, au 30 juin 1891, une perte sèche de fr. 38,642-44 au regard de laquelle il paraît peu sérieux de parler de bénéfices réels et réalisés plus qu'absorbés par les charges sociales, et qu'il est facile, au vœu de l'article 9 de la loi de 1823, de distinguer les remboursements des bénéfices; mais que l'administration prétend que c'est le capital social annuel, au commencement de chaque exercice, qu'il faut envisager pour déterminer s'il y a bénéfice ou accroissement imposable;

« Attendu que c'est là une pure pétition de principes déjà contredite par les considérations qui précèdent sur la consistance des bénéfices et des charges; et que cette interprétation est contraire à toutes les dispositions des lois sur des sociétés, principal siège de la matière, comme aux lois d'impôt elles-mêmes; qu'en effet, partout aux lois sur les sociétés, notamment aux articles 34 et suivants de l'ancien code de commerce, en vigueur lors des lois fiscales de 1816 à 1871, aux articles 29 à 31, 35, 62, 133 etc. de la loi du 18 mai 1873, le législateur entend par le mot « capital », la somme fixe qui a été déterminée d'une manière précise dans les statuts, qui représente le montant nominal de l'ensemble des actions émises, et qui ne peut plus être modifiée que moyennant des conditions exceptionnellement rigoureuses; d'où la conséquence que cette somme est fixe, immuable, non sujette à fluctuations annuelles, selon les alternatives de l'exercice en cours; qu'elle est représentée par l'ensemble des actions ou coupons d'actions émises, si bien que l'article 41 exige la publication annuelle de la situation de ce capital avec les versements effectués, l'indication des actionnaires non libérés de leurs actions avec le montant des versements en souffrance; que loin d'attribuer à ce mot capital un autre sens, une autre portée, ce qui serait contraire à l'harmonie des lois sur la matière, les lois fiscales n'ont fait que reproduire la même idée : la loi de 1816 portant l'impôt sur le capital primitif, fourni à l'association; les lois de 1819 et 1823 délimitant par ces mots première mise de fonds, capital placé ou fourni; et que, lors de la discussion de 1849 qui n'a rien changé ni au fond ni à la terminologie, le ministre des finances déclare au Sénat qu'il s'agit du capital versé par les actionnaires, celui qui seul participe aux bénéfices, comme aux risques de l'association;

« Attendu qu'il n'en peut être autrement, le capital ainsi fourni n'étant qu'une sorte de prêt à l'être moral dont la restitution s'impose avant tout, sans que l'actionnaire se soit enrichi, alors qu'il rentre simplement dans une avance de fonds;

« Attendu que le principe de l'annualité de la patente ne forme aucun échec à ces principes; que la loi de 1819 exemptait du droit, dans les limites de la loi, les sociétés anonymes, quand elles ne faisaient pas de distributions aux actionnaires, qu'il dépendait ainsi des administrateurs de suspendre indéfiniment la perception dans le chef de l'Etat; que, pour parer à cette situation, la loi de 1823 exigea que le droit fut réglé annuellement, après chaque exercice, et perçu quand il était dû d'après la loi, sans que rien, ni dans le texte, ni dans les discussions ou autres travaux préparatoires, ne permettent d'inférer de cette addition que le législateur ait voulu autre chose, et notamment rompre avec toute l'économie et l'essence même des lois sur les sociétés, en établissant que le droit serait dû désormais sur les seules opérations de l'année, sans tenir compte ni de l'état du capital social, ni des résultats des exercices écoulés; que la loi de 1849, repoussant aussi l'exception dilatoire, a maintenu le droit sur les bénéfices annuels, mais toujours dans la limite des bénéfices réglementairement imposables, et en conservant aux termes : *bénéfices et capital*, leur sens légal, juridique, ordinaire, conforme à l'équité et au bon sens;

« Attendu que le système de l'administration, en refusant de déduire du produit annuel la somme destinée à reconstituer le capital entamé par des pertes antérieures, aurait pour effet de frapper non les revenus liquides, les émoluments, mais le capital lui-même en lui faisant supporter la charge fiscale sur la somme destinée à le maintenir intact, somme qui lui appartient, qui s'incorpore et se confond avec lui, au point qu'il ne pourrait pas être envisagé autrement par la société elle-même, sous peine de tomber sous la disposition réprimant la distribution des dividendes fictifs, alors que la loi de 1819 a rompu avec ce système, tant pour son inégalité dans la taxation que « par crainte de « tarir la source des revenus »; que le capital, déclaré indemne, serait néanmoins frappé d'une taxe annuelle, périodique jusqu'à sa complète reconstitution; que ce serait là créer une double taxe sur l'actionnaire, l'une sur le revenu, l'autre sur tout ou partie de son capital; que l'associé, privé de tout émolument, voire même de l'intérêt de son capital réduit, verrait le déficit sur sa mise de fonds aggravé de tout le montant de l'impôt; qu'on ne peut admettre chez le législateur l'intention d'établir une aussi choquante inégalité entre le fisc et l'actionnaire, alors que l'impôt devait s'établir normalement sur une minime partie des gains à répartir aux associés;

« Attendu, dès lors, que la somme de fr. 37,048-82, frappée de la taxe, ayant été réellement affectée à la reconstitution du capital, ne pouvait à aucun titre être considérée ici comme un bénéfice ni comme un gain, encore moins comme un accroissement de valeur par application de la maxime : *Bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno,* mais uniquement comme une contre-valeur d'une perte subie et reconnue par l'administration elle-même;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Limelette en son rapport et les conclusions conformes de M. l'avocat général Collinet, met à néant la décision dont est appel; émendant, dit pour droit que la somme de fr. 1,592-02 a été indûment perçue, et qu'elle sera restituée à la société réclamante, avec intérêts judiciaires à dater du 26 avril 1892, frais à la charge de l'Etat...» (Du 10 juin 1893. — Plaid. Me Stellingwerff.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

27 mai 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — NULLITÉ DE LA VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans une instance relative à l'opposition d'un commandement signifié à deux personnes pour obtenir payement de 1,800 *francs, prix d'adjudication d'un immeuble, elles concluent à la nullité de ce commandement et, en outre, l'une d'elles à la nullité de la vente et l'autre à la remise des titres constatant la propriété des vendeurs et à être garantie de toute éviction, il y a lieu, pour déterminer la valeur du litige, de cumuler les divers chefs de demande.*

(MATHIEU C. COLLARD.)

Arrêt. — « Attendu que la cour est uniquement saisie du litige né de l'opposition au commandement du 13 octobre 1890, signifié à Laurent et à Lucien Mathieu, à la requête de Edouard et Nicolas Collard; que ce commandement avait pour objet d'obtenir payement : 1° de la somme de 1,800 francs, prix d'adjudication d'une maison appartenant indivisément à Edouard Collard et à Nicolas Collard; 2° de deux sommes de 50 francs, prix de l'adjudication de deux immeubles appartenant à Nicolas Collard, lesquels immeubles avaient été achetés par Laurent Mathieu, pour et au nom de son fils Lucien;

« Attendu que Laurent Mathieu a conclu à la nullité de ce commandement, parce qu'il n'était pas le véritable acquéreur des immeubles vendus et parce que la vente était nulle; qu'il concluait également en qualifiant erronément cette demande de reconventionnelle à la nullité de la vente et à 500 francs de dommages-intérêts;

« Que Lucien Mathieu concluait, de son côté, à la nullité du commandement, parce qu'il lui avait été fait défense de payer toute somme qu'il pourrait devoir à Edouard Collard et parce qu'il n'avait pas été mis en possession de l'immeuble vendu;

« Qu'il concluait en outre à la remise des titres constatant la propriété des vendeurs, à être garanti de toute éviction et à 500 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que les contestations soulevées par ces conclusions ne sont pas seulement relatives à la propriété ou à la possession des immeubles vendus, mais ont aussi pour objet la nullité du commandement du 13 novembre 1890;

« Que ces chefs de demande ne se confondent pas et proviennent de la même cause; qu'ils doivent dès lors être cumulés pour déterminer la valeur du litige qui atteint ainsi le taux du second ressort de juridiction;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges et attendu que les documents versés au dossier en instance d'appel ne prouvent pas

à suffisance de droit que Laurent Mathieu est propriétaire pour un quart de la maison qu'il a achetée pour et au nom de son fils, le 18 septembre 1889 ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. Collinet, avocat général, dans ses conclusions conformes, dit l'appel recevable ; confirme le jugement dont est appel ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 27 mai 1893. Plaid. MMes Goblet c. Van Marcke.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet, président.

12 avril 1893.

COMPÉTENCE. — TAUX DU DERNIER RESSORT. — CAUSE UNIQUE. — UNITÉ DE LA CONTESTATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — PAYEMENT AVEC SUBROGATION. INEXACTITUDE DES QUITTANCES SUBROGATOIRES. — DÉFAUT DE FORCE PROBANTE. — AVEU DU SUBROGÉ. DÉFAUT DE SINCÉRITÉ. — FAITS CONTREDISANT L'AVEU. DIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'une somme unique, réclamée par celui qui a payé les dettes d'autrui avec subrogation, se compose d'une série de payements subrogatoires effectués à des créanciers différents, ces divers chefs procèdent tous d'une cause unique et ont une même origine, à savoir le but poursuivi par celui qui a effectué ces payements en se faisant subroger dans les droits des créanciers; il n'y a, dans ce cas, qu'une seule contestation sur laquelle le juge soit appelé à se prononcer, et dès lors les différents chefs de la demande doivent être cumulés pour déterminer le taux du dernier ressort.

Le subrogé ne peut réclamer du débiteur que ce qu'il prouve avoir effectivement payé au subrogeant.

Si des quittances subrogatoires sont inexactes, en ce sens qu'elles portent que les créanciers ont reçu l'intégralité de ce qui leur était dû, et que le subrogé avoue qu'il ne leur a néanmoins payé qu'une partie de leurs créances, ces quittances sont dépourvues de toute force probante quelconque, et c'est dès lors au subrogé à prouver par d'autres moyens qu'il a réellement payé telles ou telles sommes à la décharge du débiteur.

L'allégation du subrogé, qu'il a payé telle somme plutôt que telle autre, ne constitue pas une preuve dont il puisse se prévaloir, cette simple affirmation de l'intéressé ne pouvant jamais être assimilé à un aveu judiciaire, lequel suppose une prétention élevée par celui au profit duquel il est fait contre celui duquel il émane.

Il en est particulièrement ainsi, lorsque les faits de la cause, loin de corroborer le soi-disant aveu du subrogé, tendent au contraire à prouver que cet aveu n'est pas sincère, et que le subrogé n'a pas réellement payé les sommes qu'il affirme avoir payées.

Il n'y a pas lieu surtout d'admettre, dans ce cas, l'indivisibilité de l'aveu.

Il n'y a pas lieu non plus d'admettre le subrogé à prouver par témoins, même en matière commerciale, un payement subrogatoire dont il aurait pu facilement se procurer la preuve écrite sincère.

Les tribunaux doivent, en effet, se montrer réservés dans l'admission de la preuve testimoniale, même pour établir des engagements commerciaux, du moment que ceux-ci portent, non sur des opérations journalières du commerce ordinaire, mais sur des faits juridiques exceptionnels, tels que des contrats subrogatoires.

(LES ÉPOUX BOKS-LÉONARD C. MELCHIOR LÉONARD.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'action poursuivie devant le tribunal de commerce, tend au remboursement d'une somme totale de fr. 6,860-57, représentant 80 p. c. du solde resté dû à 23 des 60 créanciers de la faillite Désiré Léonard, somme que Melchior Léonard, frère du failli, prétend avoir payée aux dits créanciers ;

« Attendu que l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*, sauf en ce qui concerne le contrat subrogatoire conclu avec le liquidateur de la firme Auguste Rivière, tous les autres contrats de l'espèce étant d'un import inférieur au taux d'appel, et chacun d'eux ayant sa source dans une convention distincte ;

« Attendu que si, à la vérité, la somme globale de fr. 6,860-57 réclamée à l'appelante Clarys Léonard, en sa qualité d'héritière du failli, se compose du total de 23 payements partiels effectués à autant de créanciers, il est incontestable que ces différents chefs procèdent d'une cause unique et ont la même origine ; qu'en effet, c'est le payement de ces créances opéré dans un but unique par l'intimé avec subrogation dans les droits des créanciers, qui forme la base de son action ; que, dès lors, il n'y a, en réalité, qu'une seule contestation sur laquelle le juge soit appelé à se prononcer et que, partant, on ne saurait concevoir que les différents chefs fussent considérés séparément pour déterminer la compétence et le ressort, alors que la nature de l'action, aussi bien que l'intérêt d'une bonne justice, exigent qu'ils soient cumulés aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Que, par application de ce principe, il a été décidé que les obligations nées de l'exécution de mandats successivement conférés à une personne par une autre, procèdent d'une cause unique ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de non-recevabilité opposée à l'appel ;

« Au fond :

« Attendu que, comme preuve de la subrogation qu'il invoque à son profit, l'intimé produit 23 quittances enregistrées, par lesquelles 23 créanciers de la faillite Désiré Léonard déclarent avoir reçu de Melchior Léonard en principal, intérêts et frais, le solde de leur créance, et subroger le dit Melchior Léonard à tous leurs droits, actions, privilèges et hypothèques contre feu Désiré Léonard ;

« Attendu toutefois que, avant même d'introduire ces pièces et dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur originaire a déclaré avoir payé, non l'intégralité du solde de ces créances, mais 80 p. c. de ce solde et n'exiger, en conséquence, que la somme de fr. 6,860-57 déboursée de ce chef ;

« Attendu que le premier juge décide que, si le demandeur reconnaît spontanément n'avoir payé que 80 p. c., cet aveu a bien pour effet d'énerver dans ces limites la force probante des quittances, mais ne peut avoir pour effet de leur enlever toute force probante ; que, dès lors, en vertu des principes généraux qui régissent la preuve, c'est aux défendeurs qu'incombe le fardeau de prouver le fondement de leur exception, savoir que le demandeur n'a pas payé 80 p. c. du solde des créances ;

« Attendu que le premier juge a, en conséquence, avant de statuer plus avant, imposé cette preuve aux défendeurs, leur ordonnant d'articuler à cet égard des faits précis ;

« Attendu que, pour apprécier le bien fondé de cette décision dont les défendeurs ont relevé appel, il y a lieu de considérer que le demandeur avait une double preuve à fournir : 1° celle du payement de la somme dont il réclame le remboursement ; 2° celle de la subrogation ;

« Attendu que si les créances produites portent toutes que le solde resté dû a été payé par Melchior Léonard, la force probante de cette mention vient à disparaître toute entière en présence de l'allégation contraire du demandeur lui-même, affirmant qu'il n'a pas payé plus de 80 p. c. de ce solde ;

« Que l'on soutient vainement que, tout au moins, les quittances sont valables jusqu'à concurrence de 80 p. c. ; qu'en effet, l'inexactitude dont elles sont entachées, quant au montant des sommes payées, doit leur enlever toute valeur quant à la preuve de ce payement ; que si, contrairement à leurs termes, on les admettait comme prouvant le payement à concurrence de 80 p. c., parce que telle est l'affirmation du demandeur qui les produit, ce ne serait point aux quittances, mais bien à l'affirmation pure et simple de l'intéressé que serait attachée la preuve du fait qui forme la base de son action, ce qui serait contraire aux principes les plus élémentaires en matière de preuve ;

« Attendu que la force probante des quittances étant ainsi détruite par la partie même qui les invoque, c'est à celle-ci à fournir d'autres éléments de preuve en vertu de la règle : *actori incumbit probatio*, et non à la partie défenderesse à fournir la preuve du non-payement, puisqu'elle peut se borner à constater que le demandeur n'a point apporté la preuve du fondement de son action ;

« Attendu que l'intimé soutient que sa déclaration d'avoir payé non l'intégralité du solde des créances, mais 80 p. c. de ce solde, constitue un aveu judiciaire qui ne peut être divisé contre lui (art. 1356 du code civil) ;

« Mais attendu que la déclaration faite par l'intimé dans l'exploit introductif d'instance, ne constitue pas un aveu au sens de la loi, puisque l'aveu suppose *une prétention élevée par celui au profit duquel il est fait contre celui duquel il émane ;* or, dans l'espèce, les appelants, loin d'avoir élevé quelque prétention à l'encontre de la demande dirigée contre eux par M. Léonard n'avaient pas même encore pu contester ou admettre cette demande, lorsque le prétendu subrogé réclamait, dans la sommation de payer — donc avant tout débat et avant toute contes-

tation — non l'intégralité du solde, mais la somme de fr. 6,860-57 qu'il déclarait avoir payée ;

« Que si, pour justifier sa demande, il a, au cours de l'instance, produit les vingt-trois quittances dont il s'agit, il est vrai de dire que cet élément de preuve, loin de correspondre adéquatement au fait à prouver, savoir le payement des 80 p. c. réclamés, venait plutôt contredire la déclaration du demandeur ; mais la production des dites créances ne saurait donner *ex post facto* le caractère d'un aveu, au sens de l'article 1356 à l'affirmation faite primitivement dans l'exploit introductif d'instance pour fixer l'objet et le montant de la demande ;

« Attendu, d'ailleurs, que, même en cas d'aveu, il n'y a pas lieu à l'application du principe de l'indivisibilité, lorsque le fait est établi au moyen de preuves en dehors de l'aveu ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est dès ores établi par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes que l'intimé n'a pas payé les 80 p. c. du solde des créances dont il s'agit ; qu'en effet, l'intimé a, par l'organe de son conseil, à la date du 15 novembre 1888, déclaré à tous les créanciers de feu Désiré Léonard qu'il était disposé, *au cas d'acceptation de tous les créanciers* à leur payer 40 p. c. du solde de leurs créances, ajoutant que c'était là le *maximum des sacrifices qu'il voulait s'imposer ;* que rien ne permet de supposer que, dans la suite, l'intimé aurait fait aux créanciers des propositions plus avantageuses et que rien de semblable n'est même allégué par lui ;

« Qu'il y avait, d'ailleurs, des motifs de réduire ses offres plutôt que de les majorer, puisque la condition par lui exigée, l'acceptation de tous les créanciers, ne s'était point réalisée ;

« Que le but indiqué dans sa communication aux créanciers, but louable et hautement moral et qui aurait pu expliquer ses sacrifices considérables, savoir : *la réhabilitation de feu Désiré Léonard qui avait laissé une fille*, était loin d'être vrai, puisque, d'une part, en n'obtenant l'adhésion que d'une partie des créanciers et en ne payant à ceux-ci qu'une fraction du solde de leurs créances, il ne pouvait atteindre cette réhabilitation et que, d'autre part, il est établi par tous les éléments du procès que son seul but était de continuer l'œuvre de haine et de persécution qu'il avait depuis longtemps commencée contre l'appelante Clarys Léonard ;

« Qu'après avoir contesté sa légitimité par un procès à scandale, au cours duquel des détails odieux furent relevés à charge du père — alors décédé — de l'appelante, il se donna la coupable satisfaction, peu de mois après l'arrêt qui le déboutait de ces prétentions, de réveiller le souvenir des désastres commerciaux de son frère défunt depuis de longues années et autour desquels le silence s'était fait, ce, dans le but incontestable de nuire moralement et pécuniairement à celle qu'il n'avait point réussi à dépouiller de son état civil ;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits et de ces considérations, résulte indépendamment et à l'encontre de l'intimé dont celui-ci réclame l'indivisibilité, la preuve qu'il n'a pas payé 80 p. c. du solde des créances de feu Désiré Léonard ;

« Attendu que le second fait à établir par le demandeur en première instance — savoir la subrogation — se trouve expressément attesté par les signataires des quittances, mais que cette attestation est sans portée, tant que le payement dont elle ne peut être que la conséquence n'est pas établi, et que, d'ailleurs, le subrogé ne peut réclamer du débiteur que ce qu'il prouve avoir effectivement payé au subrogeant ;

« Quant aux conclusions subsidiaires prises par l'intimé devant le premier juge, tendantes à être admis à la preuve, *par tous moyens de droit, témoins compris*, de ce qu'il a effectivement payé aux créanciers de son frère Désiré Léonard :

« Attendu qu'en présence des éléments de la cause, il y a lieu d'abjuger ces conclusions ;

« Attendu que si, en général, les engagements commerciaux peuvent être constatés par la preuve testimoniale, les tribunaux restent fidèles au vœu de la loi en se montrant très réservés dans l'admission de cette preuve ;

« Attendu qu'en cette matière, le pouvoir discrétionnaire des juges est motivé par la nature des transactions commerciales, lesquelles exigent une rapidité d'action qui, le plus souvent, serait incompatible avec les formes du droit commun ; qu'il suit de là que si les témoignages doivent être le mode de preuve normal à l'effet d'établir les opérations journalières du commerce, cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit de faits juridiques exceptionnels, tels que des contrats subrogatoires dont la constatation littérale est conforme à l'usage et commandée par l'intérêt du subrogé en vue d'établir ses droits vis-à-vis du débiteur dont il a payé la dette ;

« Que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce, que l'intimé a cru devoir faire constater par des écrits tous les payements qu'il prétend avoir faits, en stipulant sa subrogation dans les droits des créanciers ;

« Que, loin donc d'avoir été dans l'impossibilité de se procurer la preuve écrite des conventions qu'il allègue, il n'a dépendu que de lui de fournir cette preuve au procès, en faisant indiquer dans les quittances les payements réellement effectués ;

« Attendu que, si ces écrits ne peuvent servir de preuve, parce que — de l'aveu même de l'intimé — ils portent, quant au point essentiel des sommes payées, des mentions contraires à la vérité, c'est là un motif de plus de rejeter la preuve testimoniale sollicitée ;

« Attendu, en effet, que la non-sincérité de ces quittances doit faire considérer les agissements de l'intimé avec une défaveur toute spéciale, puisqu'il n'entre point dans les usages du commerce honnête et loyal de se faire délivrer des écrits dénaturant ou relatant faussement les opérations réellement conclues, et non seulement destinées à induire les tiers en erreur, mais même de nature à leur causer un préjudice réel, le subrogé—qui n'a contre le débiteur aucun droit au delà de ce qu'il a effectivement payé — se créant néanmoins par ce moyen frauduleux un titre lui permettant de poursuivre le remboursement de l'intégralité des créances ;

« Que, de plus, la sincérité de ceux dont le témoignage devrait établir les payements, effectués par l'intimé, c'est-à-dire les créanciers de la faillite Désiré Léonard, n'est point à l'abri du soupçon, leurs attestations écrites étant dès ores entachées d'inexactitudes et eux-mêmes ne devant être appelés — dans le système de l'intimé — que pour démentir oralement leurs propres allégations écrites ;

« Attendu que, pour résoudre la question de savoir s'il faut admettre ou rejeter la preuve testimoniale, l'on peut aussi tenir compte des sentiments d'une partie à l'égard de l'autre ; que, dans l'espèce, tous les agissements de l'intimé démontrent que, loin d'avoir voulu être utile aux appelants, en payant l'intégralité des dettes de leur auteur, en vue d'obtenir la réhabilitation de ce dernier, il n'a agi que par esprit de rancune et d'inimitié, sans pouvoir même arriver à un résultat utile aux héritiers du failli, puisque le payement, même intégral d'une partie seulement des dettes de celui-ci, ne pouvait, en tout cas, procurer la réhabilitation du failli ni, par conséquent, aucun avantage appréciable à ses héritiers ;

« Attendu que, dans ces conditions, la prudence ne permet pas de livrer aux hasards de la preuve testimoniale la constatation des payements que l'intimé aurait effectués, alors surtout qu'aucun élément du procès ne vient donner à son affirmation, qu'il aurait payé 80 p. c., quelque probabilité, ni même quelque vraisemblance, les pourparlers antérieurs avec les créanciers de la faillite indiquant qu'il ne leur a offert qu'un dividende de beaucoup inférieur à 80 p. c., et seulement à la condition — qui ne s'est pas réalisée — que tous les créanciers auraient accepté son offre ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre vaguement énoncée de prouver — en dehors de la preuve testimoniale—*par toutes voies de droit*, ces termes qui sont purement de style, n'indiquant aucun mode de preuve dont la cour puisse apprécier l'opportunité et la valeur juridique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE PAUW, avocat général, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir *defectu summæ ;* reçoit l'appel et, y faisant droit, toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve étant écartées, met au néant le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 12 avril 1893. — Plaid. MMes MARC BAERTSOEN c. BEVERNAGE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Vermandel.

26 avril 1893.

DIFFAMATION. — PROPOS TENUS PUBLIQUEMENT. CARACTÈRE DOMMAGEABLE. — RESPONSABILITÉ.

Le fait de raconter à plusieurs personnes, dans un café, avec détails à l'appui, qu'un négociant est sur le point d'être déclaré en faillite, constitue une diffamation de nature à nuire au crédit commercial du négociant qui en est victime, et oblige l'auteur de ces propos à réparer le dommage qu'ils ont causé.

De pareils propos, répétés à plusieurs personnes, ne peuvent être considérés comme des confidences, surtout quand ils ont été tenus dans un café et que leur auteur n'a pas même demandé à ses interlocuteurs de garder le secret sur la communication qu'il leur faisait.

(ZEYEN C. COLLIGNON.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE a déjà reproduit (1892, p. 957), un arrêt interlocutoire de la cour d'appel de Gand, rendu en cette affaire et admettant le caractère commercial de l'action en dommages-intérêts, intentée par M. Zeyen à M. Collignon.

A la suite des enquêtes tenues devant le Tribunal de commerce, le jugement suivant est intervenu :

JUGEMENT. — « Ouï les témoins en leurs dépositions, faites à l'audience ;

« Attendu qu'il est établi par l'enquête, qu'au commencement de l'année 1891, à diverses reprises, tantôt au café tenu par le sieur Kretz, tantôt au café tenu par le sieur Klans, le défendeur a déclaré à plusieurs personnes que la maison Gustave Zeyen était sur le point d'être déclarée en faillite ; que, si le défendeur n'a pas toujours nommé la maison Zeyen, il la désignait néanmoins d'une manière assez précise, pour ôter à cet égard toute incertitude à ses interlocuteurs (témoins Hulscher, Groux, Schmitz, Kohn et Huttich) ;

« Qu'il disait que le passif était d'un ou de deux millions ; qu'il donnait la nouvelle comme exacte, disant qu'on en parlait en Bourse et même déjà dans les journaux (témoins Groux, Shmitz), et qu'il ajoutait qu'il aurait volontiers donné cinquante ou cent mille francs pour sauver son ami ; mais que le passif était trop considérable (mêmes témoins) ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que les propos tenus par le défendeur, étaient de nature à nuire au crédit commercial du demandeur ;

« Attendu que le défendeur soutient vainement que les propos incriminés auraient eu le caractère de communications confidentielles ;

« Attendu qu'une communication répétée à six ou sept personnes séparément, n'est plus une confidence, surtout lorsqu'elle est faite dans un café ;

« Que le défendeur n'a pas même demandé à ses interlocuteurs le secret de la confidence ; qu'il envisageait d'ailleurs si peu ses communications comme des confidences, qu'il disait lui-même qu'on parlait en Bourse et jusque dans les journaux de la déconfiture de la maison Zeyen ;

« Attendu que le demandeur n'a pas établi jusqu'ores le montant du préjudice qu'il prétend avoir subi ;

« Qu'il y a lieu de l'admettre à libeller le montant du dommage ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur a subministré la preuve des faits articulés par lui, et que le défendeur est responsable envers lui du dommage qu'il lui a causé ; admet le demandeur à libeller le montant du dommage qu'il prétend avoir subi ; remet la cause au 10 mai prochain ; réserve les dépens... » (Du 26 avril 1893. — Plaid. MMes BAERTSOEN c. DERVAUX.)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt interlocutoire de la cour d'appel de Gand, rendu dans la même cause, le 1er juin 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 957).

BIBLIOGRAPHIE.

Berlin et ses institutions administratives, par OSCAR PYFFEROEN, avocat près la cour d'appel de Gand, docteur ès sciences politiques. Paris, Société d'Economie sociale. 1893. 65 pp. in-8°.

« Celui qui n'a pas vu Berlin depuis un certain nombre d'années, se figure à peine, dit l'auteur, le progrès qu'il a réalisé en ce dernier quart de siècle. Le développement extraordinaire des villes du Nouveau Monde peut seul donner une idée de l'extension prise par la capitale allemande. Berlin est le New-York de notre ancien continent avec, en plus, une administration modèle à bien des égards. »

C'est cette administration que M. PYFFEROEN nous fait connaître. Berlin a, en ce moment, près de 1,700,000 habitants ; l'augmentation y est de 50,000 habitants en moyenne par année. En 1860, le budget n'accusait que treize millions de recettes, contre près de douze millions de dépenses ; le projet de budget pour 1891-1892 prévoyait, en recettes, 86 millions, en dépenses, plus de 94 millions. Ces chiffres disent assez combien doit être grande la tâche de l'administration, et l'intérêt qu'en présente l'étude.

Budget, police, charité publique, enseignement, travaux publics sont l'objet de chapitres remplis de faits et de chiffres, et constatant tous le rapide accroissement de Berlin et sa grande prospérité. Des communes voisines gagnent également en population, comme il se voit également dans les alentours d'autres capitales.

La population indigente est en grande partie rejetée dans ces communes, par l'aggravation des impôts et l'enchérissement des logements et des subsistances dans Berlin même. « La classe indigente, dit M. PYFFEROEN, » ne prend pas d'extension à Berlin ; elle est de plus en » en plus reléguée vers les communes suburbaines non » encore annexées. De 1882 à 1889, la population totale » s'accroît de 28 p. c., celle des hôpitaux de 12 p. c. » seulement. »

Les pages consacrées aux travaux publics sont parmi les plus intéressantes. « Les immenses travaux réalisés » au cours des vingt ou trente dernières années, dit » M. PYFFEROEN, resteront un des meilleurs titres de » gloire de l'administration municipale. La distribution » des eaux et du gaz, la canalisation des égouts, la » régularisation de la Sprée, les halles et marchés cou- » verts, l'abattoir, les voies de communication, les » ponts, le nettoyage, l'arrosage, tout était à faire, à » refaire ou à réorganiser. Toutes ces œuvres gran- » dioses, dont chacune eût pu suffire à une génération, » furent entreprises, commencées, achevées presque en » même temps. Il serait même difficile de dire ce qu'il » faut admirer le plus, l'achèvement de tant d'œuvres » colossales en un quart de siècle, ou l'esprit pratique » qui a présidé à leur exécution. »

Nous avons lu ces pages avec intérêt ; mais dans cette accumulation de renseignements instructifs, classés avec ordre et clarté, nous avons vainement cherché un chapitre consacré aux cultes, aux subsides pour l'entretien ou la reconstruction des églises et temples, à tout ce qui est rapports des cultes soit avec les finances communales, soit avec la police ; de même les cimetières et le service des inhumations ont été négligés. Ce qui hier encore nous passionnait le plus en Belgique, ne saurait être dénué d'intérêt dans la capitale allemande.

VARIÉTÉS.

Ce que coûte la diffamation électorale en Angleterre.

Pendant la période électorale de juillet 1892, M. Farquharson, candidat conservateur dans le West-Dorsetshire, affirma que son concurrent gladstonien, M. Gatty, avait été autrefois chassé du collège pour des motifs scandaleux. La vérité était que M. Gatty, ayant été maltraité par des jeunes gens plus âgés que lui, son père l'avait retiré de l'établissement. Mais la calomnie fit son chemin ; M. Gatty fut battu au scrutin et M. Farquharson, élu député du West-Dorsetshire.

Les tribunaux anglais viennent de condamner M. Farquharson à 5,000 livres (125,000 francs) de dommages-intérêts envers sa victime.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 juin 1893, M. Moureau, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Smekens, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

COLLECTES, QUÊTES, LOTERIES,

Fêtes au profit des pauvres.

Rapport fait, au nom du Collège et des Sections, par M. DE MOT, *échevin de la ville de Bruxelles.*

A plusieurs reprises, l'administration communale a constaté des abus à l'occasion d'œuvres de bienfaisance, et des plaintes ont été formulées : Des collectes sont effectuées sans autorisation ; des loteries sont organisées en dehors des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851 ; bien souvent des fêtes de charité, bals ou concerts, ont lieu dans des conditions telles que les frais emportent la plus grande partie des recettes, et que l'appel fait au public demeure stérile et tarit, sans profit pour personne, les sources de la bienfaisance.

D'autre part, plusieurs comités de charité ont formulé des observations, relativement à l'application donnée aux dispositions légales concernant les quêtes et les troncs dans les églises en faveur des pauvres.

Ces diverses questions ont été, de la part du collège, l'objet d'un examen approfondi, qui l'a conduit à vous proposer l'adoption d'un règlement déterminant les conditions auxquelles les œuvres de bienfaisance doivent être soumises.

Mais avant d'indiquer ces conditions, il convient de rappeler les dispositions légales qui régissent la matière.

COLLECTES A DOMICILE, DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Cet objet est réglé par l'arrêté royal du 22 septembre 1823. Cet arrêté dispose d'une manière générale que l'on pourra continuer, sur le pied actuel, les collectes de deniers ou d'autres valeurs, faites dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues, soit à des époques déterminées, soit en cas de calamités ou de circonstances extraordinaires, en vertu des règlements municipaux ou des usages existants, et ce, pour autant que les administrations de ces institutions continueront à se conformer aux dispositions arrêtées par l'autorité.

Les institutions de bienfaisance ou de piété reconnues, c'est-à-dire jouissant de la personnification civile, sont donc autorisées à faire des collectes, mais l'autorité a le droit de réglementer l'usage que ces institutions peuvent faire de la faculté qui leur est accordée.

Pour tous les autres établissements ou personnes qui voudront faire des collectes à domicile, en vue de secourir des malheureux, l'arrêté royal du 22 septembre 1823 déclare qu'ils devront en obtenir, au préalable et par écrit, l'autorisation :

1° De l'administration communale, si la collecte n'a lieu que dans une commune ;

2° Des Etats-Députés (députation permanente) de la province, si la collecte se fait dans plus d'une commune ;

3° Du gouvernement, si la collecte s'étend sur plus d'une province.

Et l'arrêté ajoute que les administrations locales et provinciales n'accorderont semblables autorisations pour recueillir les aumônes, qu'après s'être assurées de la vérité des faits allégués, et de la moralité des impétrants ; que, de plus, ces administrations pourront, dans les cas mentionnés ci-dessus, prescrire telles autres mesures qu'elles jugeront utiles, suivant les circonstances.

L'arrêté royal de 1823 règle un objet de police générale rentrant dans les prérogatives du souverain ; il était conforme à la loi fondamentale de 1815, et il n'est pas contraire à la Constitution belge de 1831.

Le droit que cet arrêté reconnaît aux autorités locales de prescrire telles autres mesures qu'elles jugeront utiles, suivant les circonstances, comporte celui de faire des règlements, afin de prévenir les abus.

Voilà pour les collectes faites dans un but de charité.

La même autorisation est nécessaire pour les collectes faites sur la voie publique ou dans les établissements publics, pour un autre objet que la bienfaisance. C'est ce qui résulte de deux arrêts de la cour de cassation de Belgique.

Dans la première espèce, il s'agissait de l'application d'un règlement de la commune de Montaigu, dont l'article 32 statue qu'aucune collecte ne peut être faite dans la commune sans la permission de l'autorité locale. Des personnes poursuivies pour avoir collecté sans autorisation sur la voie publique, au profit du denier des écoles catholiques, furent acquittées par le juge de paix et par le tribunal de Louvain. Sur le pourvoi du ministère pubic, la cour de cassation, par arrêt du 2 février 1880, a cassé le jugement de Louvain (1). L'arrêt constate qu'aux termes du décret du 14 décembre 1789 et de la loi du 16-24 août 1790, la police communale a notamment pour objet d'assurer la commodité du passage dans les rues, et le maintien de l'ordre dans les endroits où il se forme des rassemblements ; que les collectes faites sur la voie publique peuvent provoquer des attroupements, produire du désordre, entraver la circulation et compromettre ainsi les intérêts confiés par la loi à la vigilance et à l'autorité des municipalités ; qu'il rentre, dès lors, dans les attributions de ces conseils de soumettre les collectes faites sur la voie publique à une

(1) BELG. JUD., 1880, p. 239.

autorisation préalable : d'où il résulte que la disposition citée du règlement de police de Montaigu, pour autant qu'elle s'applique aux collectes faites sur la voie publique, est légale ; qu'elle laisse entière la liberté consacrée par l'article 17 de la Constitution ; et qu'enfin la faculté d'ouvrir des écoles et d'enseigner n'emporte pas le droit de subvenir aux frais de l'enseignement, par les moyens que les lois ou les règlements réprouvent.

Le second arrêt, rendu le 31 mars 1881, dans une espèce analogue, s'appuie sur les mêmes considérations (2). Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, de la commodité du passage et du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, la cour de cassation déclare que les collectes faites sur la voie publique, quelle que soit l'œuvre en vue de laquelle elles ont lieu, peuvent être l'occasion d'entraves à la circulation, d'attroupements et de conflits et, par suite, être un obstacle au maintien du bon ordre ; qu'il résulte de là que l'autorité communale a le droit de prendre, au sujet de ces collectes, les mesures de police nécessaires pour prévenir tout désordre, soit en les interdisant d'une manière absolue, soit en les soumettant a certaines conditions ; que l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne dispose qu'à l'égard des collectes faites à domicile et laisse par conséquent tout ce qui a rapport aux collectes faites sur la voie publique dans le domaine de l'autorité communale ; que l'exercice du droit de police préventive, qui appartient à cette autorité en pareille matière, ne saurait porter atteinte aux libertés consacrées par les articles 14, 17, 19 et 20 de la Constitution ; qu'en effet, les manifestations extérieures des libertés constitutionnelles ne sont protégées que dans les conditions et avec les restrictions indiquées par la Constitution elle-même, et spécialement, en ce qui concerne celles de ces manifestations qui se produisent sur la voie publique, sous la réserve de leur entière soumission aux lois de police.

Ainsi donc, la Cour suprême constate que les conseils communaux ont le droit d'édicter des règlements concernant les collectes faites sur la voie publique. Nous estimons que ce droit existe également pour les collectes ou les quêtes faites dans les lieux publics, puisqu'elles peuvent également devenir une cause de désordre et amener des conflits ; de plus, elles peuvent donner lieu, comme les collectes sur la voie publique, à des abus qu'il convient de prévenir.

QUÊTES ET TRONCS DANS LES ÉDIFICES CONSACRÉS AUX CULTES.

La première disposition concernant cet objet est l'arrêté du 5 prairial an XI, qui statue que les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sont autorisées à faire quêter dans les temples, et à confier la quête soit aux sœurs de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'elles jugeront convenir. De plus, l'arrêté leur permet de faire placer dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, et dans tous les autres lieux où l'on peut être invité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes.

Cette autorisation fut confirmée plus tard, en ce qui concerne les quêtes dans les édifices consacrés au culte, par le décret impérial du 11 septembre 1806, dans les termes suivants : « Les administrateurs des bureaux de » bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des » quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabrique intérieurs, et » qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, » les jours et les offices où elles se feront. »

Enfin, l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église porte que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, *sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.*

Le même décret autorise les fabriques à faire des quêtes et à placer des troncs dans les églises, exclusivement pour recueillir les dons destinés à couvrir les frais du culte (art. 36, §§ 7 et 8).

En vertu des dispositions qui précèdent, certains comités de charité ont essayé, à une autre époque, d'obtenir l'autorisation de faire des quêtes dans les églises. Bien que ce droit ne leur ait pas été contesté par les curés des paroisses de Bruxelles, ceux-ci déclaraient que c'était l'évêque qui devait désigner les offices pendant lesquels ces quêtes auraient lieu. Il en résultait que les quêtes pendant les offices, c'est-à-dire les plus fructueuses, étaient réservées à l'église.

Les comités ont abandonné ce moyen de se procurer des ressources. D'ailleurs, il était difficile d'obliger leurs membres à suivre les offices. Toutefois, il convient d'examiner si, comme le prétend le clergé, l'évêque a le droit de régler, comme il l'entend, les quêtes qui ont lieu dans les églises en faveur des pauvres.

Tout d'abord, en présence de l'article 2 du décret du 12 septembre 1806, ce droit paraît peu contestable. Mais il importe de ne pas perdre de vue qu'une disposition légale postérieure, l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, organique des fabriques d'églises, ne reproduit plus le décret de 1806 ; cet article déclare que les quêtes pour les pauvres devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenir. Le droit de réglementer les quêtes, dans le chef de l'évêque, ne doit s'entendre que de celles qui sont faites pour les frais du culte. C'est là l'interprétation qui résulte des décisions judiciaires intervenues sur la matière.

Par jugement en date du 14 avril 1860 (3), en cause du curé de Leeuw-Saint-Pierre contre le bureau de bienfaisance de la même commune, le tribunal de Bruxelles déclare que « l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 a » maintenu pour les bureaux de bienfaisance le droit » de quêter dans les églises, sans reproduire même les » dispositions réglementaires du décret du 12 septembre 1806, leur laissant ainsi le soin de déterminer, » souverainement et sans contrôle, le nombre de quêtes » et les jours où elles auraient lieu ;

» Que les seules quêtes que le clergé est autorisé à » faire sont celles pour les frais du culte (décret du » 30 décembre 1809, art. 36, nos 7 et 8) ;

» Que ces quêtes sont réglées par les évêques, sur les » rapports des marguilliers (idem, art. 75), tandis que » les quêtes pour les pauvres, suivant ce même article, » ont lieu dans les églises par les soins des bureaux de » bienfaisance, quand ces bureaux le jugeront convenable. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles, le 7 juin 1861 (4), et la cour de cassation rejeta, le 24 juillet 1862, le pourvoi formé contre l'arrêt (5) :

« Attendu, dit la cour suprême, que c'est en qualité » de représentants légaux des pauvres que les bureaux » de bienfaisance ont reçu du gouvernement, par l'ar- » rêté ministériel du 5 prairial an XI, l'autorisation de » faire des quêtes dans les temples consacrés aux céré-

(2) Belg. Jud., 1881, p. 1137.
(3) Belg. Jud., 1860, p. 545.
(4) Belg. Jud., 1862, p. 1033.
(5) Belg. Jud., 1862, p. 1034.

» monies religieuses, sans distinction de culte ; que ce » droit leur a été maintenu par le décret du 12 septembre 1806, et reconnu par le règlement définitif des » fabriques d'église, sanctionné par le décret du 30 décembre 1809 ;

» Attendu que les règles d'une sage administration » des intérêts publics ne permettent pas de supposer » qu'il ait pu entrer dans les vues du gouvernement que » l'exercice du droit des bureaux de bienfaisance pût » être entravé ou même paralysé par des quêtes rivales » organisées pour le même objet, sans contrôle ni responsabilité quelconque ;

» Attendu que le droit de faire des quêtes dans les » églises a été réglé par le décret du 30 décembre 1809 ;

» Attendu que l'unique disposition de ce décret, que » le demandeur (le curé de Leeuw-Saint-Pierre) invoque » à l'appui du prétendu droit qu'il revendique de faire » dans les églises des quêtes pour les pauvres, sans être » obligé d'en rendre compte, est celle de l'article 75, » portant que tout ce qui concerne les quêtes dans les » églises est réglé par les évêques ;

» Mais attendu que non seulement cet article établit » une exception en ce qui concerne les quêtes faites » pour les pauvres et qu'il réserve aux bureaux de » bienfaisance, mais que cette même disposition statue » que les règlements des évêques seront faits sur le » rapport des marguilliers, et se trouve placée sous la » rubrique : *de la régie des biens de la fabrique*, » preuve évidente que l'auteur du décret n'a point eu » en vue de déléguer aux évêques le pouvoir d'autoriser » les quêtes dans les églises par toutes personnes et » pour quelque objet que ce soit, mais que la disposition invoquée est exclusivement relative aux quêtes » à faire par les fabriques pour les nécessités du culte, » en exécution de l'article 36 du décret. »

Un jugement de Liége, du 1er mai 1867 (6), décide que les bureaux de bienfaisance ont le droit exclusif de quêter ou de collecter, même dans les églises, au profit des victimes pauvres d'une épidémie.

Les mêmes règles s'appliquent aux aumônes recueillies au moyen de troncs placés dans les édifices du culte.

Il est donc établi : 1° que le clergé ou les fabriques ne peuvent faire dans les églises de quêtes pour les pauvres, même secourus directement par lui ; 2° que toutes les sommes ainsi recueillies doivent être remises aux bureaux de bienfaisance, et 3° que l'administration ecclésiastique n'a pas le droit d'empêcher ceux-ci de faire des quêtes et des collectes chaque fois qu'ils le jugent convenable.

Voyons maintenant quelle application le clergé des églises de Bruxelles donne aux dispositions légales. Dans toutes les paroisses, des quêtes sont faites au profit des pauvres pendant les offices religieux, et des troncs sont placés par les soins du clergé. La paroisse Saint-Nicolas seule remet au comité de charité des 5e et 8e sections le produit des quêtes et des troncs ; la clef du tronc placé dans l'église de Finistère est entre les mains du président du même comité. Dans les autres paroisses, le clergé conserve le produit des quêtes et des troncs pour les pauvres ; les comités de charité n'en reçoivent rien. Toutefois, le comité des 1re et 11e sections, celui de la 6e et celui de la 7e section ont essayé de placer des troncs dans les églises des Minimes, des SS.-Michel-et-Gudule et de Caudenberg. Mais ces troncs faisant la concurrence à ceux des églises, sont mis à l'écart, tandis que ceux de l'église se trouvent en évidence.

Ces pratiques sont contraires à la loi, et la situation qu'elles créent ne saurait être tolérée. Le projet de règlement que nous avons élaboré a pour but d'y mettre fin.

Il est certain que le bureau de bienfaisance ne peut contraindre le clergé ou les agents de la fabrique à faire la collecte au profit des pauvres. Mais du moment qu'une collecte a lieu dans les édifices du culte, en faveur des pauvres, le produit doit revenir à l'administration charitable.

Une autre question encore s'impose à notre examen : le clergé a-t-il le droit de faire, sans autorisation, dans les édifices consacrés au culte et pendant les offices publics, des collectes ou des quêtes pour d'autres objets que le culte ?

Nous croyons que la négative n'est pas douteuse.

En effet, la cour de cassation constate, dans un arrêt du 27 mars 1882 (affaire du percepteur du droit de chaises dans l'église de Marche), que la police administrative est chargée de maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements, et *notamment dans les églises*. Et jugeant sur renvoi de la cour suprême, la cour de Gand déclare que, loin d'interdire à l'autorité publique de s'immiscer dans la police des églises, l'art. 14 de la Constitution lui impose, au contraire, d'une manière générale, le devoir de veiller au maintien de l'ordre à l'occasion de l'exercice des différents cultes ; que, d'autre part, les églises sont des lieux publics soumis comme tels aux termes de l'art. 3, n° 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, à l'autorité des corps municipaux pour tout ce qui regarde le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Il en résulte que l'autorité communale, qui a le droit de prendre des mesures concernant toutes les collectes et les quêtes qui se font sur la voie publique ou dans les lieux publics, a le même pouvoir pour les collectes qui ont lieu dans les temples et qui n'ont pas pour objet les frais du culte.

Le projet de règlement stipule, en ce sens, que les collectes et les quêtes faites par les soins du clergé, dans les églises, en faveur d'autres œuvres que les frais du culte, doivent être autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, lequel doit veiller à ce que ces collectes et quêtes ne puissent troubler l'ordre, ni devenir une cause d'abus.

LOTERIES ET TOMBOLAS.

La loi du 31 décembre 1851 prohibe toute espèce de loteries, et elle répute loteries toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort. Toutefois, par son article 7, elle fait exception à cette prohibition pour les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

La prohibition dont il s'agit s'applique en tous points aux opérations désignées communément sous la dénomination de tombolas, et qui accompagnent fréquemment des fêtes de bienfaisance.

C'est à ce titre que le projet de règlement en fait mention, bien que la matière soit réglée par une loi.

De plus, nous avons jugé opportun de rappeler aux habitants qu'une autorisation est nécessaire pour toute espèce de loterie, quels qu'en soient l'objet et l'importance.

La bienfaisance ou l'utilité publique doit être le but et le mobile, et non l'esprit de lucre. C'est pourquoi l'autorité supérieure défend formellement la constitution de lots d'une valeur considérable ; elle ne permet pas qu'il y ait des lots en immeubles, en numéraire, en obligations d'emprunts à primes, en métal précieux dont

(6) Belg. Jud., 1867, p. 651.

la valeur intrinsèque soit supérieure à la valeur artistique.

CONCERTS, BALS ET AUTRES FÊTES DE BIENFAISANCE.

Il est regrettable qu'aucune disposition légale ne règle le droit qu'ont les particuliers ou les associations privées d'organiser des fêtes, telles que concerts, bals, représentations, etc., en faveur d'œuvres de charité. Actuellement, l'autorité publique n'a pas à prendre des mesures préventives concernant ces fêtes de bienfaisance.

Il semble pourtant que l'administration devrait pouvoir réglementer l'organisation de fêtes de charité et empêcher, le cas échéant, celles qui sont instituées sans motif plausible ou sans aucune chance de succès. Nous citerons divers exemples : un concert organisé au profit des instituteurs révoqués n'a donné qu'une recette totale de 67 francs, tandis que les frais se sont montés à plus de 400 francs; une représentation théâtrale en faveur d'une crèche n'a produit en réalité que la somme de 330 francs, alors que la recette brute s'était élevée à plus de 1,300 fr. Bien d'autres fêtes encore ont laissé des déficits.

Frappé de ces inconvénients et de ces dangers, le collège a souvent tenté d'obtenir des organisateurs la garantie d'un *minimum* de recette nette en faveur de l'œuvre poursuivie; et cette attitude a reçu l'approbation du conseil.

Mais une étude approfondie de la question nous a convaincus que nous ne pouvons, pour toutes les fêtes de charité, alors que l'impétrant n'a rien à nous demander, insérer pareille obligation dans un règlement. Jusqu'au jour où la loi interviendra, pour parer aux abus signalés, nous ne saurions qu'engager nos concitoyens à n'accorder leur concours qu'aux fêtes dont l'organisation présente des garanties sérieuses, par exemple par le dépôt entre les mains de l'autorité, d'un cautionnement destiné à assurer, en toute hypothèse, une part de recette à l'œuvre bénéficiaire.

Mais, si l'administration est légalement désarmée lorsque rien ne lui est demandé, il n'en est pas de même lorsqu'on sollicite son concours, son patronage, ou la jouissance, soit gratuite, soit rétribuée, d'un local appartenant à la ville. Le chapitre II du projet de règlement prescrit les mesures à arrêter dans ce cas.

Nous pensons donc qu'en général les fêtes de charité échappent, à titre préventif, au droit de police de l'autorité communale.

Le projet de règlement a déjà donné lieu à un examen en conseil (7) et a été renvoyé aux sections.

La section de police a présenté sur l'article 5 des observations qui ont amené la rédaction actuelle.

Quant à la section du contentieux, elle s'est préoccupée notamment d'une question soulevée au conseil par l'honorable M. ALLARD. Convient-il de prévoir, dans le règlement, les fêtes connues sous le nom de *fancy fair*, et d'assujettir à l'autorisation préalable du collège, les appels faits, sous cette forme, à la charité publique?

La section a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'introduire les mots *fancy fair* dans le règlement.

Cette expression, d'origine étrangère, n'a de sens clairement défini dans aucune langue; elle constitue un de ces vocables d'actualité, de mode, qui n'a pas de portée légale, et partant ne peut figurer dans une ordonnance de répression.

Il peut arriver, il est vrai, que l'on se serve de cette dénomination pour déguiser l'organisation de collectes ou de quêtes interdites par l'arrêté royal du 22 septembre 1823 et par le règlement; mais ces déguisements ne sauraient profiter à leurs auteurs.

L'attention de la section a été appelée également sur d'autres faits qu'il importe de signaler et de prévenir.

Des promoteurs de concerts et de fêtes de charité se rendent à domicile pour placer des cartes.

Ces procédés peuvent constituer de véritables collectes à domicile, et les tribunaux auront à apprécier les circonstances.

En conséquence, la rédaction de l'article 1er a été remaniée, en vue de prévoir autant que possible tous les cas de la fraude, tant ceux dont a parlé l'honorable M. ALLARD, que les autres moyens indirects que nous avons dénoncés.

Une dernière question s'imposait à notre attention.

A qui doit être remis le produit des fêtes de bienfaisance organisées par des sociétés ou par des particuliers?

Lorsqu'il s'agit de venir au secours d'une infortune individuelle, rien ne s'oppose à ce que le montant de la collecte ou de la fête, soit remis au bénéficiaire directement par les soins des organisateurs. Mais, du moment que l'œuvre a pour objet l'assistance des pauvres en général, c'est-à-dire de malheureux non désignés, c'est au bureau de bienfaisance (à Bruxelles, au conseil général des hospices), que le produit doit en être remis pour être distribué par ses soins.

Diverses décisions judiciaires ont résolu la question en ce sens, notamment un jugement de Liége du 1er mai 1867 et un jugement de Bruxelles du 16 décembre 1868, rendus tous les deux à l'occasion de collectes faites par des particuliers pour secourir les familles victimes de l'épidémte cholérique de 1866. Le réquisitoire du ministère public, en constatant que la liberté de la charité individuelle est illimitée, pourvu que cette charité s'exerce envers les pauvres individuellement désignés, fait remarquer que ce que la loi défend, c'est d'exercer la charité envers les pauvres en général, sous une forme quelconque, soit en collectant, soit en distribuant des secours; et le jugement de Bruxelles décide « qu'une » épidémie, en frappant toute une population, ne crée » pas une catégorie spéciale de pauvres; qu'elle peut » sévir plus ou moins, que ses effets sont indéterminés, » qu'il est impossible d'assigner un but individuel aux » secours recueillis pour soulager les victimes ; que ces » victimes sont encore inconnues lors de la donation ; et » que celle-ci ne peut, en conséquence, être considérée » comme un acte de charité privée; que ces secours » rentrent dans la classe de ceux dont la perception et » la distribution appartiennent exclusivement aux » bureaux de bienfaisance. » La même doctrine est consacrée par un jugement de Termonde du 24 juillet 1868 (8).

C'est de ces principes que s'inspire le projet de règlement que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ce rapport a été discuté par le conseil, en séance du 26 juin 1893.

Voici le règlement voté.

RÈGLEMENT.

« Le conseil communal,

» Considérant qu'il convient de prendre des dispositions concernant les collectes, les quêtes, les loteries, ainsi que de régler les cas où il peut être fait usage des parcs, promenades ou locaux appartenant à la ville ;

» Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789; l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790; l'arrêté du 5 prairial an XI, le décret du 12 septembre 1806; les articles 36, §§ 7 et 8, et 75 du décret du 30 décembre 1809; l'arrêté royal du 22 septembre 1823; l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 et l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851. »

(7) Séance du 27 avril 1885, *Bulletin communal*, 1885, I, 354.

(8) BELG. JUD., 1868, p. 1245.

Arrête :

» CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

» Art. 1er. Aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance, aucune collecte ou quête, soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un édifice public, ne peut être faite sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

» Cette interdiction est applicable, sous quelque forme ou dénomination que la collecte ou quête soit présentée.

» La même autorisation est requise pour l'organisation de loteries ou tombolas.

» Art. 2. Sauf les circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être donnée qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville, ou à des institutions existant à Bruxelles.

» Art. 3. L'autorisation est subordonnée aux garanties que le collège stipule, tant dans l'intérêt de l'ordre public, que dans celui de l'œuvre même.

» Il est rendu compte à l'administration communale du montant des sommes recueillies et de l'emploi qui leur est donné.

» Art. 4. Le conseil général des hospices et les membres des comités de charité, ou leurs délégués, ont en tout temps le droit :

» 1° De faire des collectes à domicile ;

» 2° De faire des quêtes et de placer des troncs pour recueillir des aumônes dans les édifices consacrés au culte, ainsi que dans les autres lieux ou établissements publics.

» Art. 5. Dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des troncs ne peuvent être installés sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

» Sont exceptés : les collectes, quêtes ou troncs dont il est question à l'art. 4 du présent règlement et aux articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809.

» Art. 6. Toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de troncs, dans les édifices consacrés au culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec indication de la provenance.

» Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé d'autres peines, seront punies d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

» CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

» Art. 8. Dans les cas laissés à l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins, les jardins, promenades ou locaux appartenant à la ville peuvent être affectés à des fêtes de bienfaisance ou d'utilité publique.

» Art. 9. L'usage des parcs, promenades ou locaux de la ville est subordonné aux conditions ci-après :

» 1° Versement préalable à la fête, entre les mains du bourgmestre, d'une somme dont le montant est fixé par le collège, à titre de garantie d'un minimum de recette au profit de l'œuvre ;

» 2° Dépôt à la caisse communale d'une provision déterminée par le collège et destinée à couvrir les frais d'éclairage, de chauffage, ainsi que les dégâts éventuels aux locaux ou au matériel de la ville.

» Art. 10. Dans tous les cas, et quel que soit le but de l'œuvre, tous les frais d'éclairage, de chauffage, etc., sont à la charge des organisateurs.

» Aucune réduction ne peut être consentie sur le prix de l'éclairage.

» Art. 11. A moins de circonstances exceptionnelles, le Parc ne peut être distrait de sa destination publique pour des fêtes de bienfaisance.

» Art. 12. Dans aucun cas, le patronage ou le concours de la ville ne peut être accordé à une œuvre de bienfaisance que moyennant la condition prescrite au 1° de l'article 9. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

10 juin 1893.

OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ. — VENTE DE CHOSES FUTURES. VALIDITÉ.

Les choses futures pouvant faire l'objet d'un engagement, la vente d'obligations de société est valable, même si elle est stipulée avant la constitution de la société.

(DELLOYE ET Cie, EN LIQUIDATION, C. MOMMEN ET DUMONT.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 7 mars 1892, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, le 12 octobre 1891, les défendeurs ont pris verbalement l'engagement solidaire, vis-à-vis de Louis Bachmann, de souscrire des obligations de la société anonyme que celui-ci était dans l'intention de constituer, au prix de 475 fr. par obligation ;

« Attendu que, ce même jour, intervient entre les parties une autre convention verbale, suivant laquelle les défendeurs s'engagent solidairement à reprendre à la demanderesse deux cent trente obligations de la société anonyme à constituer par Louis Bachmann, contre versement en espèces de la valeur nominale des dits titres, endéans le délai de six mois ;

« Attendu que la société anonyme a été constituée le 6 décembre 1891 ; elle a décidé d'émettre 500,000 fr. d'obligations, dont 250,000 de suite (art. 6 des statuts) ;

« Attendu que l'acheteur d'obligations émises dans ces conditions, même verbalement stipulées avant la constitution de la société, est lié vis-à-vis de son vendeur ; son consentement n'a pas été donné par erreur, les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation (art. 1130 du code civil), et l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet (art. 1110) ;

« Attendu qu'en admettant comme réelles les critiques de la chose vendue, formulée par les défendeurs qui, au surplus, ont su, avant l'acte revêtu de la signature de Mommen, que cette attribution d'obligations, pour le rémunérer de ses apports, était faite, à Bachmann, dès l'acte constitutif de société, encore ne porteraient-elles que sur les qualités non substantielles de la chose vendue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les défendeurs de leurs fins et moyens, les condamne solidairement à prendre livraison de cent vingt obligations de 500 francs chacune de la société anonyme pour l'exploitation des établissements Bachmann, et à payer la somme de 57,000 francs avec 5 p. c. l'an depuis le 7 décembre 1891 ; les condamne en outre aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution... (Du 7 mars 1892.)

Appel.

La Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Sur la conclusion principale des appelants :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur la conclusion subsidiaire :

« Attendu que les faits dont la preuve est offerte ne sont pas pertinents ; qu'il est en effet établi par les documents de la cause et constaté par le jugement *a quo* que l'appelant Mommen a participé à l'irrégularité qu'il invoque et s'est borné à s'abstenir au vote par le seul motif qu'il avait un intérêt contraire ; que, d'ailleurs, cette irrégularité pouvait seulement entraîner la responsabilité des administrateurs, mais n'avait aucune influence sur la validité de la société, ni surtout sur les engagements verbaux des parties ;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune circonstance de nature à accorder le délai de payement sollicité par les appelants en ordre très subsidiaire ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve qui manque de pertinence, met l'appel au néant ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 10 juin 1893. — Plaid. MMes E. Mayer et Richard c. Sam Wiener.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Charles, vice-président.

13 juin 1893.

VENTE SIMULÉE. — DÉCLARATION FAITE EN FRAUDE DES DROITS DES HÉRITIERS. — IMPOSSIBILITÉ DE FOURNIR UNE PREUVE LITTÉRALE. — ADMISSION DE LA PREUVE PAR TÉMOINS ET PRÉSOMPTIONS.

La veuve et l'enfant du défunt, qui, pour les frustrer, a déclaré par écrit avoir reçu 1,500 francs, peuvent, lors d'une action en restitution de cette somme, attaquer cette déclaration et en démontrer le caractère frauduleux.

N'ayant pu, à ce point de vue, se procurer une preuve littérale, il leur est permis d'en faire la preuve par toutes voies de droit et même par présomptions.

(Van Erps c. la veuve Cosyns.)

Jugement. — « Attendu que l'article 2 du contrat de mariage des époux Cosyns stipule que, voulant se donner une preuve de leur attachement, les futurs époux ont déclaré se faire donation au profit du survivant d'eux de la pleine propriété de tous les biens, meubles et immeubles à délaisser par le prémourant ; qu'en cas d'existence d'enfant au décès du prémourant, cette donation sera réduite à la quotité disponible en pleine propriété et en usufruit ;

« Attendu qu'il résulte de ces stipulations que l'enfant de Cosyns, défenderesse au procès actuel, n'a recueilli que sa réserve dans l'héritage de son père et que sa veuve, en tant qu'elle agit en nom personnel, a droit à toute la quotité disponible ;

« Attendu, dans ces conditions, que s'il était établi que feu Cosyns n'a déclaré, le 20 mai 1892, avoir vendu certains meubles au demandeur et avoir reçu de lui en payement 1,500 francs, que pour frustrer, à l'égard de son mobilier ou à l'égard de la valeur de celui-ci, sa femme des droits que lui conférait son contrat de mariage et son enfant des droits que la loi lui assurait comme étant sa seule héritière légale réservataire, il en découlerait que cette enfant et la veuve puiseraient dans leur droit personnel violé, capacité pour attaquer cette déclaration et en démontrer le caractère frauduleux ; que, n'ayant pu, à ce point de vue, se procurer une preuve littérale, il leur serait permis d'en faire la preuve par toutes voies de droit et même par présomptions ;

« Attendu que les diverses circonstances suivantes : 1° prix stipulé non en rapport avec la valeur des objets ; 2° état d'hostilité résultant de l'action en divorce intentée entre les époux Cosyns ; 3° maintien des objets vendus en la possession de Cosyns après qu'il les avait repris à sa femme ; 4° inaction du demandeur tant avant le décès de Cosyns que lors de l'inventaire auquel il était présent ; 5° réalisation d'une partie du mobilier vendu par Cosyns au lieu de le livrer à son acheteur, constituent des présomptions graves, précises et concordantes établissant péremptoirement que la convention verbale de vente, avenue entre le demandeur et feu Cosyns, n'a été que simulée, destinée à frauder les droits des défenderesses et n'a jamais conféré un droit quelconque sur le mobilier soi-disant vendu ; qu'aucun prix n'a dû être payé et ne l'a pas été ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique et en son avis conforme M. Michielssens, substitut du procureur du roi, déclare l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 13 juin 1893. — Plaid. MMes Swalue c. Albert Hap.)

Observations. — V. Laurent, t. XII, n° 328 ; Pand. belges, V° *Donation déguisée*, n°s 85 et 86.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Necker.

24 avril 1893.

SAISIE CONSERVATOIRE. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — NAVIRE. — CAPITAINE. GAGE DES CRÉANCIERS.

La demande en dommages-intérêts du chef de saisie conservatoire illégale d'un navire est de la compétence du tribunal de première instance.

Si les tiers ont su, en contractant avec le capitaine pour ce qui est relatif au navire ou à l'expédition, qu'il était seulement l'armateur-affréteur du bâtiment, ayant loué celui-ci et l'exploitant pour son compte, ils n'en ont pas moins pour gage non seulement l'inventaire, mais le navire lui-même.

(Laforce et Lauwers c. Dossaer.)

Jugement. — « Vu l'exploit introductif d'instance en date du 14 octobre 1892 ;

« Vu la requête en intervention du curateur à la faillite Laforce, signifiée par acte d'avoué à avoué, en date du 11 novembre 1890 ;

« Vu les autres pièces du procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Sur la compétence :

« Attendu que l'action tend à « voir entendre dire que c'est « sans titre ni droit que le défendeur Dossaer a fait saisir con- « servatoirement le chalutier à vapeur *Satoé* ; s'entendre, le dit « Dossaer, condamner à payer au demandeur Laforce à titre de « dommages-intérêts, du chef de cette saisie illégale et vexa- « toire, la somme de 20,000 francs, ou tout autre à arbitrer » ;

« Attendu que le tribunal est évidemment compétent pour connaître de cette action ;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit de décider, en ordre principal, si la saisie, cause du dommage allégué, est effectivement illégale et nulle, ainsi que le soutient le demandeur, parce qu'elle porte un navire qui n'est pas sa propriété et dont il n'est que le locataire ;

« Attendu que la saisie en question a été autorisée par le président du tribunal de commerce d'Ostende, conformément à l'article 417 du code de procédure civile ;

« Attendu que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des difficultés relatives aux saisies et aux voies de contrainte destinées à servir de sanction aux décisions des tribunaux consulaires (arrêt de la cour de Gand du 15 juin 1892, Belg. Jud., 1892, p. 1173) ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts considérée isolément, ressort, il est vrai, de la compétence des tribunaux de commerce, puisqu'elle a sa base dans un quasi-délit commercial ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, cette demande est intimement liée à la question de validité de la saisie à laquelle elle se rattache comme l'effet à la cause, et dont elle n'est que la conséquence de l'accessoire ;

« Attendu qu'il est de principe que le juge du chef principal est compétent pour connaître des chefs accessoires qui s'y rattachent encore que, détachés du principal, ils fussent de la compétence d'un autre juge ;

« Attendu que cette extension de compétence s'explique par ce fait que l'accessoire suit le principal, et que les deux se confondent au point de ne former, comme dans la cause actuelle, qu'une seule et même demande ;

« Au fond :

« Attendu que, le 22 mars 1892, le défendeur, en vertu de l'ordonnance prérappelée du tribunal de commerce d'Ostende, a fait pratiquer une saisie conservatoire sur le vapeur *Satoé* et son inventaire exploité par le demandeur Laforce, ce pour sûreté d'une créance de 15,000 francs, du chef de livraisons, fournitures et de débours faits pour les besoins du dit bateau ;

« Attendu que, par jugement du 4 août dernier, le tribunal de commerce d'Ostende a condamné Laforce à payer au défendeur la somme totale de fr. 13,748-22, pour laquelle ce dernier est aujourd'hui admis à la faillite du demandeur Laforce ;

« Attendu que le demandeur Laforce soutient que cette saisie est nulle et illégale, pour le motif que le vapeur *Satoé* appartenait à Pierre Smit, de Rotterdam, tandis que lui, Laforce, n'en était que le locataire ; qu'en immobilisant le navire, loué au prix de 8,000 francs par an, pendant plus de six mois, alors que la saisie n'aurait pu porter que sur l'inventaire qui, seul, était la propriété du dit demandeur, on lui a causé un préjudice dont il est dû réparation ;

« Attendu que l'article 7 de la loi du 21 août 1879 porte que « tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits « du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier « pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition » ;

« Attendu que cette disposition est rédigée dans les termes les plus généraux et qui ne permettent de faire aucune distinction ; qu'il faut donc en conclure qu'en toute hypothèse et quoi qu'il advienne, la responsabilité civile du propriétaire reste entière, et n'admet aucun tempérament ;

« Attendu que cette interprétation stricte de texte est conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu consacrer le principe que les dettes et obligations contractées pour le navire sont garanties par le navire, et constituer celui-ci le principal obligé à l'égard des créanciers, en dehors de toute autre considération sur les principes usuels de la responsabilité, en ce qui concerne le propriétaire ;

« Attendu que rien n'autorise donc, ainsi que le voudrait le demandeur Laforce, à établir une distinction là où la loi la repousse dans son texte et dans son esprit, en décidant que les tiers contractants sont déchus de ce privilège du moment qu'ils ont su qu'ils traitaient avec un armateur-affréteur ayant loué le bâtiment et l'exploitant à ses risques et périls, et pour son compte ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur avait, en toute hypothèse, le droit de faire saisir non seulement l'inventaire, mais le navire lui-même ; qu'en le faisant, il n'a donc pu causer aucun dommage au demandeur Laforce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VEYS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant tous autres moyens, se déclare compétent et statuant au fond, dit que le demandeur Laforce est non fondé en son action, et le condamne aux dépens ; condamne aussi l'intervenant (1) aux frais et dépens de son intervention...» (Du 24 avril 1893. — Plaid. MMes V. LAUWERS, d'Ostende c. R. SERESIA, de Bruges).

OBSERVATION. — Sur la seconde question, voir, en sens contraire, JACOBS, *Droit maritime*, I, n° 67 et Bruxelles, 21 décembre 1853, BELG. JUD., 1857, p. 1258.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

30 mars 1893.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAUX LÉGAL DES PEINES. CONTRAVENTION DE POLICE. — CONTRAVENTION FISCALE. — PEINE DE POLICE. — PEINE CORRECTIONNELLE. — CONNEXITÉ. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les conseils communaux peuvent comminer des peines excédant celles de police s'ils y sont autorisés par une loi spéciale, fût-elle antérieure à la loi communale.

Le tribunal correctionnel est, à l'exclusion de celui de police, compétent pour prononcer ces peines.

Le juge de police qui a à connaître d'une double contravention, la première punissable de peines de police, la seconde de peines correctionnelles, doit, en ce qui concerne cette dernière, se déclarer incompétent.

La circonstance que ces contraventions sont connexes, ne l'autoriserait pas à les renvoyer toutes les deux au tribunal correctionnel.

(LE PROCUREUR DU ROI C. VAN DEN EEDE.)

JUGEMENT. — (*Traduction.*) « Attendu que Van den Eede est prévenu d'avoir, à Moorsel, le 25 septembre 1892, donné publiquement à danser, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du bourgmestre et sans avoir acquitté la taxe instituée par le règlement communal ;

« Attendu que le règlement communal du 5 octobre 1888 porte ce qui suit :

« ART. 9. Les occupants de locaux accessibles au public qui « veulent y donner des parties de danse... devront payer pour « chaque jour où ils donneront à danser, une taxe de vingt-cinq « francs ;

« La veille, au plus tard, ils demanderont l'autorisation à M. le « bourgmestre et verseront le montant de la taxe à la caisse « communale ;

« ART. 12. La police constatera les contraventions aux arti- « cles 9, 10 et 11 par procès-verbal, pour les contrevenants « être traduits devant le tribunal de police et y être punis d'une « amende de 10 à 25 francs (ou d'un emprisonnement subsidiaire de 1 à 3 jours) et d'un emprisonnement de 2 à « 5 jours;

« A ces amendes s'ajoutera le payement du double des taxes, « et elles seront applicables pour chaque jour où les contreve- « nants sont reconnus coupables, quand bien même ils feraient « offre de payer immédiatement les sommes déterminées par le « présent règlement » ;

« Attendu que ces dispositions comprennent deux objets de nature bien distincte : elles instituent d'une part des mesures de police relatives à la tenue de parties de musique ou de danse, et elles établissent d'autre part une taxe à prélever sur ce genre de réjouissances, et, en outre, elles comminent des peines tant contre ceux qui contreviennent à ces mesures que contre ceux qui refusent ou négligent d'acquitter le montant de la taxe ;

« Attendu, au surplus, que c'est bien ainsi que ces dispositions ont été comprises par l'autorité même dont elles émanent ; en effet, tandis que le conseil communal s'est reconnu compétent, en vertu de l'article 78 de la loi communale, pour décréter, seul et sans l'intervention d'aucune autre autorité, les mesures de police, il s'est cru obligé, de par l'article 76, 8° de la même loi, de soumettre tout ce qui concerne l'établissement de la taxe à l'approbation royale, qui fut accordée par arrêté royal du 14 mai 1889 ;

« Attendu que le premier juge se trouvait donc saisi de deux contraventions, à l'égard de chacune desquelles il avait à vérifier sa compétence, sans pouvoir, comme il l'a fait, additionner ensemble le montant des amendes comminées contre chacune d'elles ;

« Attendu que l'article 12, al. 2 du prédit réglement, porte qu'en outre des peines de police, le contrevenant sera condamné à payer le double de la taxe si celle-ci n'a été préalablement versée à la caisse communale, soit une amende de 50 francs ;

« Attendu que l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, maintenu en vigueur par l'article 138 de la loi communale en ce qui concerne la levée des impositions communales indirectes, autorise les conseils communaux à établir, aux fins d'assurer la bonne rentrée de leurs impositions, des amendes dont le taux peut atteindre le double du montant de l'imposition ou 100 florins ;

« Attendu que l'article 15 de la même loi attribue la connaissance des contraventions, suivant la nature de l'affaire, au juge correctionnel ou au juge de police ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi communale, ainsi que d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 5 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 362), que le texte de l'art. 78 doit être entendu en ce sens que les peines dépassant celles de simple police sont maintenues, si une loi spéciale autorise les conseils communaux à les porter ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le conseil communal de Moorsel, ayant pu légalement comminer une amende égale au montant du double de la taxe par lui établie, l'application de cette amende échappait à la compétence du juge de police ;

« Mais attendu qu'il en est autrement en ce qui concerne la contravention de police relevée à charge du prévenu ; celle-ci étant passible d'une amende de 10 à 25 francs (à convertir en cas de non-payement en un emprisonnement subsidiaire de 1 à 3 jours) et d'un emprisonnement de 2 à 5 jours, la connaissance en appartenait bien au premier juge ;

« Attendu que c'est, dès lors, à tort que celui-ci s'est déclaré incompétent sur le tout ;

« Attendu, au surplus, que même la connexité qui peut exister entre les deux contraventions n'autorisait pas le premier juge à se dessaisir de toute l'affaire; qu'il est, en effet, de principe, en matière de procédure pénale, que quand même deux infractions seraient connexes au dernier point, le juge inférieur, saisi de celle appartenant à sa compétence, ne peut la renvoyer au juge supérieur qu'au seul cas où celui-ci est déjà saisi de celle relevant de la sienne (FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, II, n° 3361, p. 668 ; III, n° 3588, p. 61) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport et M. le substitut DE NECKER en ses conclusions, reçoit l'appel et faisant droit, met le jugement *a quo* à néant en ce que le premier juge n'a pas retenu la connaissance de la contravention de police mise à charge du prévenu, et vu l'article 215 du code d'instruction criminelle, évoque... ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 30 mars 1893.)

(1) M. Victor Lauwers, curateur à la faillite Laforce.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Vermandel.

31 mai 1893.

JEU. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE.

Les opérations de jeu auxquelles toute sanction est refusée, peuvent constituer néanmoins des actes de commerce.

De ce qu'un acte est illicite, délit ou quasi-délit, il ne résulte pas qu'il ne soit point commercial.

Quelle que soit la nature des opérations, jeux ou marchés à livrer, l'habitude constitue le commerçant pouvant être déclaré en faillite.

(LA VEUVE LEVISON C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LEVISON.)

JUGEMENT.— « Vu l'opposition au jugement de ce siège en date du 22 avril dernier, lequel a déclaré en état de faillite le sieur Levison, Maurice, faisant le commerce sous la firme Joseph Levison et fils ;

« Attendu que l'opposition est basée sur ce que le failli n'était point commerçant, les opérations auxquelles il se livrait consistant dans des spéculations sur la hausse ou la baisse des marchandises, devant se régler uniquement par le payement de différences et, dès lors, constituant des opérations de pur jeu ou pari ne rentrant point dans la catégorie des actes de commerce ;

« Attendu que l'opposante soutient que, depuis 1889, le failli ne s'est point livré à d'autres opérations ;

« Attendu que la question de savoir quelle est la nature des opérations traitées par le failli et, par voie de conséquence, la nature des dettes laissées par lui ne pourra être élucidée que lors de la discussion des créances produites à la faillite et dans un débat contradictoire avec les créanciers à l'égard desquels on se prévaut de l'exception de jeu ;

« Attendu, d'autre part, que la célérité requise par la loi en matière de faillite ne permet pas au tribunal de surseoir à statuer sur le mérite de l'opposition à la faillite, jusqu'à ce que soient vidées en dernier ressort les nombreuses contestations auxquelles peut donner lieu la vérification des créances ; que toute l'économie de la loi des faillites proteste contre le système invoqué par l'opposante ;

« Attendu que l'intention de jouer ne se présume pas ; que, jusqu'à preuve du contraire, il faut bien admettre que les opérations de vente et d'achat auxquelles se livrait habituellement le failli constituaient des opérations sérieuses ; que lui-même, d'ailleurs, les envisageait comme telles ;

« Attendu que, quelle que soit la nature des opérations traitées par le failli, jeu ou marchés à livrer, elles n'en constituent pas moins des achats pour revendre, des actes de commerce dont l'exercice habituel confère au failli la qualité de commerçant ;

« Attendu que si la loi refuse toute sanction juridique à l'opération de jeu, cette opération n'en constitue pas moins un acte de commerce lorsqu'elle a pour objet l'achat et la vente des marchandises faits dans un but de lucre ;

« Qu'en effet, de ce qu'un acte est illicite, il ne résulte point qu'il ne soit pas un acte de commerce ; qu'il y a des délits et des quasi-délits commerciaux ;

« Attendu, au surplus, que le failli se présentait à l'égard des tiers comme exerçant le commerce sous la firme Joseph Levison et fils ; qu'il signait de ce nom ; qu'il était patenté comme commerçant et que, de plus, jusque dans les derniers jours qui ont précédé sa faillite, il a souscrit, sous la firme citée plus haut, au profit de divers, de nombreux effets de commerce en vue de ses opérations commerciales ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le failli n'a pas cessé d'être commerçant ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait avant les débats, déboute l'opposante de son opposition ; la condamne aux dépens... » (Du 31 mai 1893.— Plaid. MMes VERMANDEL et VERBAERE c. MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — Ce jugement est frappé d'appel.

BIBLIOGRAPHIE.

Revue critique de Droit Criminel, par LÉONCE LIMELETTE, conseiller à la cour d'appel de Liége. — 12e année. — 1892. Bruxelles, Ve Ferd. Larcier, 22, rue des Minimes, 1893.

M. LIMELETTE vient de faire paraître la 12e année de sa *Revue critique de Droit Criminel*, dont LA BELGIQUE JUDICIAIRE a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir ses lecteurs. Cette œuvre continue à présenter l'intérêt considérable qui s'attachait déjà aux premières publications du consciencieux auteur du *Code pénal belge appliqué*.

La revue critique annuelle de M. LIMELETTE constitue une véritable encyclopédie de droit criminel. C'est une œuvre de patiente érudition, où le praticien, avocat, magistrat ou législateur, trouve le résumé clair et substantiel de toute la jurisprudence, de toute la bibliographie et de toute la législation, belge et étrangère, en matière répressive.

A mesure qu'elle avance, l'œuvre de M. LIMELETTE, qui est à louer sans réserves, présente une utilité de plus en plus sérieuse : les matières s'y accumulent, mais l'ordre adopté par l'auteur est tel que les recherches y sont des plus aisées, et le monument s'élève d'année en année, solide dans ses matériaux, harmonieux dans ses lignes et abritant dans ses flancs des richesses de plus en plus considérables. M. B.

VARIÉTÉS.

L'affaire du Panama en Cour de cassation.

Le pourvoi de MM. de Lesseps et consorts contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui les condamnait dans l'affaire du Panama, soulevait une question délicate : celle de l'étendue des pouvoirs du procureur général dans les poursuites que l'article 479 du code d'instruction criminelle défère à la première chambre de la cour d'appel.

Contrairement à la pratique souvent suivie par les officiers du parquet en Belgique, la cour de cassation de France a décidé, par son arrêt du 15 juin 1893, qu'un réquisitoire tendant à information, et adressé au premier président, ne trouvait de fondement ni dans l'article 479 du code d'instruction criminelle, ni dans aucune autre des dispositions exceptionnelles du chap. III, tit. IV, livre II du code d'instruction criminelle ; qu'un tel réquisitoire ne pouvait pas davantage se justifier par les règles de droit commun parce que le premier président n'est pas juge d'instruction, et que l'ordonnance qui serait à rendre, l'instruction terminée, serait complètement incompatible avec la disposition expresse de l'article 479, laquelle ne permet au procureur général de saisir la cour que par une citation directe.

La cour en conclut que le requis d'informer et l'instruction qui a suivi, manquent, par conséquent, de base et sont des actes nuls qui n'ont pu interrompre la prescription.

Et attendu que celle-ci était acquise aux prévenus au moment de la condamnation prononcée, la cour suprême a prononcé la cassation, sans renvoi (1).

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 mai 1893, M. Hubert, avocat à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 mai 1893, M. Lamotte, avocat à Dinant, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hubert, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 1er juin 1893, la démission de M. Vandenstaepele, de ses fonctions de notaire à la résidence de Berchem, est acceptée.

(1) Comp. BELG. JUD., 1883, pp. 892 et 1071 ; 1884, p. 414 et 1886, p. 1356.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

20 avril 1893.

HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — FAUX. — CASSATION. MOTIFS.

L'hypothèque rayée en vertu d'un acte faux est, à l'égard de tous, comme si elle était encore inscrite.

Les moyens dirigés contre les motifs d'une décision sont non fondés, si le dispositif se trouve néanmoins justifié par les motifs relatifs à un autre moyen.

(VERSCHOORE ET Cie C. WANNYN.)

Les demoiselles Wannyn avaient une hypothèque inscrite pour prix de vente sur l'immeuble de Bossut. Nolf acquit ce bien, prenant à sa charge l'hypothèque. Plus tard, le 29 avril 1889, Nolf obtint de la Banque Verschoore et Cie une ouverture de crédit, moyennant hypothèque donnée sur ce bien.

Il promettait, par l'acte du 29 avril 1889, de fournir la preuve que les biens donnés en hypothèque étaient libres de toute inscription, et consentait à l'inscription immédiate de l'hypothèque de la Banque; l'acte portait en outre : « ... qu'à défaut, par le crédité, d'exécuter » tous ses engagements, le créditeur aura le droit de » faire vendre les immeubles hypothéqués dans la forme » des ventes volontaires, conformément aux articles 90 » et suivants de la loi du 15 août 1854 sur l'expropria- » tion forcée. »

Pour fournir à la Banque Verschoore et Cie cette hypothèque en premier rang, sans laquelle il ne pouvait obtenir de deniers en prêt, Nolf, notaire, commit un faux, du chef duquel il fut plus tard, en 1891, poursuivi et condamné. Il fit l'aveu d'avoir fait signer par les trois demoiselles Wannyn un acte de mainlevée d'hypothèque, alors qu'elles ne croyaient signer qu'une procuration.

Sur le vu de l'expédition de cet acte faux, le conservateur raya l'hypothèque, le 3 juin 1889, délivra le certificat constatant la radiation et la Banque Verschoore et Cie, après vérification que le bien qui lui avait été hypothéqué était libre de toute inscription antérieure à la sienne, prêta au notaire Nolf, le 13 juin 1889, une somme de 10,000 francs et, le 20 juin, une de 6,000, conformément aux stipulations et clauses de l'acte d'ouverture de crédit.

En novembre 1890, la Banque entama contre Nolf une procédure aux fins de vente en vertu de la clause de voie parée, en produisant la preuve qu'elle était la première inscrite, que son débiteur était en demeure de payer les intérêts dus et que les capitaux prêtés étaient partant devenus exigibles.

Les demoiselles Wannyn assignèrent la Banque Verschoore et Cie devant le tribunal de Courtrai pour y entendre déclarer qu'elles avaient conservé leur rang de priorité au regard de la Banque, qu'il y avait donc lieu à surseoir à la vente jusqu'à ce qu'il eût été statué au criminel sur la validité de l'acte argué de faux, soutenant que « pour faire dresser l'acte de mainlevée, le » notaire Nolf a contrefait les signatures des requé- » rantes ou, tout au moins, a fait usage d'un blanc- » seing; que, dans tous les cas, cet acte est faux et » radicalement nul. »

Le notaire Nolf ayant été dans l'entre-temps condamné par le tribunal correctionnel de Courtrai, du chef de faux, un jugement rendu le 3 décembre 1891 au tribunal civil et rapporté BELG. JUD., 1892, p. 938, « dit » pour droit que l'hypothèque des demanderesses, ins- » crite le 13 février 1880, a conservé son rang de prio- » rité au regard de celle de la défenderesse, inscrite le » 6 mai 1889; en conséquence, fait défense à la défen- » deresse de procéder à la vente des immeubles hypo- » théqués... »

Appel par la Banque Verschoore et Cie.

Celle-ci soutient que vainement le Tribunal argumente de ce que l'hypothèque avait été rayée en vertu d'un acte *faux*; — que les tiers n'ont à consulter que les registres; — qu'ils n'ont pas à rechercher, au moment où ils prêtent leur argent sur la foi due aux registres, quelles sont les radiations précédemment opérées et si elles l'ont été régulièrement; — que vainement l'on dit qu'un acte faux ne doit pas produire d'effet; — que ce n'est pas de lui en faire produire qu'il s'agit, mais bien des effets des mentions portées sur des registres authentiques; — qu'aucune loi ne permet de considérer une inscription rayée comme autant qu'existante, ni d'attacher quelque effet rétroactif à la réinscription de l'hypothèque, si la cour venait à l'ordonner; — que toute l'économie du régime hypothécaire serait détruite, toute garantie enlevée aux tiers si, par un motif quelconque, une hypothèque rayée pouvait produire les effets d'une hypothèque inscrite. La Banque n'avait d'ailleurs consenti à prêter ses deniers, cela résultait d'actes authentiques, qu'après la preuve fournie, en due forme, des radiations opérées.

Les intimées répondaient que l'inscription de l'hypothèque de la Banque pour le crédit ouvert était du 6 mai 1889, donc antérieure à la radiation qui est du 8 juin; que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté (art. 1179 du code civil); « que, dès lors, le rétablissement de l'ins- » cription des intimées à son rang primitif ne lèse pas » un droit acquis postérieurement à la radiation et » sur la foi de celle-ci. »

La cour d'appel de Gand, par arrêt du 29 juin 1892, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 942, confirma le jugement du 3 décembre 1891, en en adoptant les motifs et décidant de plus, que « l'hypothèque inscrite le 6 mai » 1889 a pris rang du jour de son inscription, quelle

» que soit l'époque à laquelle les avances ont été faites, » et qu'ainsi elle ne peut venir en ordre utile qu'après » celle des intimées qui, à la date du 6 mai 1889, n'était » pas encore rayée ».

Pourvoi en cassation par la Banque Verschoore et Cie.

Elle reproche à l'arrêt d'attacher des effets à une inscription hypothécaire qui a cessé d'exister sur les registres; d'enlever à un créancier, premier inscrit, le bénéfice de son rang, et de priver les tiers de la sécurité qu'ils doivent puiser dans les registres publics des hypothèques; en conséquence, elle fait valoir trois moyens que l'arrêt qui suit fait suffisamment connaître.

Dans les développements du premier moyen, la partie demanderesse disait :

» ... L'article 81 de la loi hypothécaire dispose qu'entre créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur le registre du conservateur dans la forme et de la manière prescrite par la loi; et, aux termes de l'article 96 de la même loi, ce n'est qu'à la condition d'avoir une hypothèque qui soit inscrite, que les créanciers suivent le bien, en quelques mains qu'il passe. Enfin, l'article 124, au chapitre intitulé *De la publicité des registres*, établit les mêmes registres publics pour les inscriptions et pour les radiations.

» Or, il est authentiquement prouvé par l'extrait produit, il est admis par le jugement et l'arrêt, que l'inscription hypothécaire des demoiselles Wannyn a été rayée, qu'elle a disparu des registres le 3 juin 1889. Elle n'a donc plus de rang, ni premier, ni postérieur, et la Banque Verschoore et Cie, ayant premier rang, comme le constate d'ailleurs l'ordonnance présidentielle, elle avait, aux termes de son contrat du 29 avril 1889 et de la loi sur la saisie immobilière du 15 août 1854, le droit de vendre son gage dans la forme des ventes volontaires; elle ne saurait être dépouillée de ce droit que par quelque disposition légale, et l'arrêt n'en invoque aucune.

» Il importe peu que l'acte qui a amené la radiation, et qui était d'ailleurs, dans sa forme apparente, régulier pour le conservateur qui a rayé, fût néanmoins entaché d'un vice secret. Les tiers n'ont moyen de consulter que les registres et les inscriptions existantes; et nullement la forme ou la substance des actes en vertu desquels le conservateur y a opéré des radiations. Le créancier dont l'inscription a disparu des registres, peut seul s'apercevoir de l'irrégularité commise à son égard, et agir en conséquence contre ceux qui ont indûment fait disparaître son inscription. Les tiers ne le peuvent point.

» C'est par application de ces principes, par les nécessités du régime de publicité des hypothèques, que l'article 128 de la loi hypothécaire, pour le cas où une inscription a été indûment omise sur les registres, rend le conservateur des hypothèques responsable vis-à-vis du créancier; c'est pour cela que la loi ne dispose point que l'hypothèque indûment omise sera, à l'égard des tiers, comme si elle était inscrite, avec action en dommages-intérêts contre le conservateur de la part de ceux auxquels cette hypothèque aurait nui. Et l'article 129 contient une disposition semblable pour l'omission d'une hypothèque dans le certificat, au cas de purge. La loi ne distingue point, pour les tiers, ce qui est indûment omis, de ce qui n'existe point; de même, parmi les radiations qu'opère le conservateur, elle ne distingue pas davantage, à l'égard des tiers, celle qui a été obtenue illégalement de toutes autres.

» L'acte nul, dit-on, ne doit pas produire d'effet. C'est l'argument de LAURENT (t. XXXI, nos 231, 235). Cela n'est vrai qu'en ce sens que le conservateur, s'il était à même de vérifier la nullité, ne devrait point, sur le vu de cet acte, rayer l'hypothèque. Il est regrettable que l'acte faux ait amené cette radiation, qui n'est résultée que de l'ignorance où l'on était de la fausseté. Mais, une fois l'hypothèque rayée, ce n'est plus de l'acte qu'il s'agit, ni d'effets à lui faire produire : il ne s'agit pour les tiers que de l'état des registres, qui sont des écritures authentiques, dressées par des officiers publics avec les solennités requises, registres destinés seuls à constater quelles inscriptions existent sur le bien et quelles inscriptions sont rayées. Il ne s'agit plus que de savoir si une hypothèque non inscrite peut, contrairement à l'article 81 de la loi hypothécaire, avoir rang comme si elle était inscrite. C'est méconnaître la force attachée par les articles 1317 et 1319 du code civil aux registres, c'est violer ces articles, que de priver les parties du bénéfice et des sécurités des constatations faites aux dits registres, et de les vouloir compléter et redresser par d'autres éléments de preuve non publics.

» Aux termes de l'article 85 de la loi du 15 décembre 1851, lorsque l'une ou l'autre des formalités prescrites est omise dans une inscription, elle est nulle s'il en résulte préjudice pour les tiers. Il n'en saurait être autrement lorsque, l'inscription ayant disparu des registres, tous les éléments y font simultanément défaut pour les tiers, toutes les formalités exigées pour l'efficacité de l'inscription sont autant qu'omises.

» C'est faire un faux raisonnement que de dire : l'inscription ne garantit pas la régularité du titre en vertu duquel elle s'est faite, c'est-à-dire l'existence de l'hypothèque; de même, la régularité de la mainlevée n'est point une garantie par la radiation. Ainsi raisonner, c'est supposer qu'inscriptions et radiations sont également portées à la connaissance des tiers par les registres. Cela n'est point. On oublie que ce n'est point de toutes les opérations faites sur les registres que le tiers obtient le tableau dans les certificats que délivre le conservateur : c'est des inscriptions existantes, sans mention aucune de celles qui ont existé, et le certificat du conservateur est identiquement le même pour un immeuble qui n'a jamais été grevé d'hypothèques et pour un qui a cessé de l'être. A vrai dire, les registres ne font connaître la radiation, la disparition d'une hypothèque qu'à celui qui a eu précédemment connaissance de l'inscription et qui ne la retrouve plus dans l'état des charges. Tout notre régime hypothécaire repose sur la confiance que mérite l'attestation du conservateur, au sujet de l'existence ou de la non-existence de charges au moment où il est délivré.

» La victime du faux, la personne qui seule a, du jour de la radiation, action contre l'auteur du crime, c'est bien le créancier dont l'inscription a disparu; ce n'est pas le tiers qui n'a ni moyen de contrôle sur la radiation, ni connaissance quelconque de l'irrégularité des voies par lesquelles on est parvenu à la radiation, qui moins encore a des preuves quelconques du faux. Au premier créancier incombait le soin de rendre son hypothèque publique, et c'est de son inscription que le faux l'a privé; c'est donc à son préjudice qu'a eu lieu la radiation; lui seul peut s'en apercevoir et agir de ce chef, lui seul peut exiger la réinscription; les tiers ne le peuvent point.

» Résumant la doctrine et la jurisprudence, AUBRY et RAU (t. III, p. 396) disent : « Une inscription rayée » n'existe plus pour le public; on ne pourrait plus la » faire revivre au préjudice de tiers qui auraient acquis » depuis sa radiation des droits sur l'immeuble qu'elle » frappait, sans se mettre en opposition directe avec le » principe de publicité et sans ébranler la base du » régime hypothécaire. »

» Les auteurs ni la jurisprudence ne prévoient guère la radiation résultant de crimes de faux; mais ils traitent de celles qui ont été opérées en vertu de décisions qui sont ensuite cassées, et se demandent quel sera le rang de l'inscription ainsi rétablie.

« D'après CARRIER (*Hypoth.*, p. 240), la cassation » d'un arrêt remet les parties au même état où elles » étaient au moment où l'arrêt a été rendu; mais cela » n'a lieu que pour les choses susceptibles d'être réta- » blies dans leur premier état et *non pour celles qui*,

» *étant une fois anéanties, ne peuvent pas revivre, telles qu'une inscription qui a été rayée; autrement les tiers qui auraient traité avec le propriétaire des fonds rendus libres par la radiation seraient victimes de leur bonne foi:* ils seraient » primés par une inscription à l'existence de laquelle » ils n'ont pas dû croire après la radiation. La publicité des hypothèques, établie pour faire connaître les » charges qui pèsent sur les immeubles, n'opérerait » plus cet effet si des arrêts de cassation pouvaient faire » revivre des inscriptions rayées. »

» GUICHARD (*Jurispr. hypoth.*, t. I, p. 362), dit: « ... Vis-à-vis des créanciers qui auraient contracté » depuis la radiation, qui auraient acquis hypothèque » depuis cette date, et l'avaient fait inscrire, qui pourraient dire n'avoir traité que dans la confiance qu'ils » ne seraient pas primés par d'autres hypothèques que » celles portées sur les registres et dont l'état leur fût » délivré, nous pensons qu'il serait difficile de faire revivre l'inscription à sa première date; nous estimons » au contraire que ces créanciers seraient fondés à prétendre que l'hypothèque dont s'agit ne peut avoir » rang à leur égard que du jour de sa réinscription sur » les registres, parce que pour eux, en effet, elle n'a » été publique, notoire, que de ce jour-là, et tout le » système hypothécaire repose sur cette base : que vis-à-vis des tiers et entre créanciers d'un même débiteur, les hypothèques n'existent et n'ont d'effet que » du jour qu'elles leur sont pour ainsi dire notifiées par » la consignation sur des registres publics... »

» MERLIN, dans ses Questions de droit, V° *Cassation*, n° XXXI, § 5, adopte complètement l'opinion de GUICHARD, avec lequel il répète judicieusement : « Qu'importe la nature du titre en vertu duquel on aura opéré » la radiation? Que ce titre se trouve nul ou régulier, » conditionnel ou pur et simple? Le tiers qui voit une » radiation opérée n'a pas à examiner le mérite de cette » radiation; il ignore la nature et le vice de l'acte qui » a opéré la radiation; la radiation constitue l'absence » de l'hypothèque, et son absence constitue la sûreté du » créancier qui se présente. »

» Il invoque ensuite l'article 2198 du code civil. Si la loi prononce la libération d'un acquéreur par le seul effet des certificats qu'on lui a délivrés, à plus forte raison doit-elle maintenir les droits d'un créancier qui n'a contracté que sur la foi d'une radiation constatée sur les registres... »

» BATTUR, IV, n° 690, présente une solution différente, mais pour cette mauvaise raison que le créancier rétabli dans ses droits, par la voie de la cassation, doit les recouvrer envers et contre tous, et ne peut souffrir de ce que les Romains appelaient *injuria judicis*, comme si c'était là une suffisante raison pour en faire souffrir le tiers qui n'a pas été au procès, et qui bien moins que le plaideur peut être responsable de l'erreur du juge.

» ERNST (Quest. 10) donne une raison encore moins bonne pour faire valoir l'inscription rayée contre les créanciers inscrits depuis la radiation indue... « Ils » pouvaient voir, dit-il, que le jugement dont résultait » la radiation pouvait perdre ses effets en suite de la » rétractation en cassation, ou du moins ils devaient » s'en défier; ils doivent donc attribuer à leur peu de » précaution s'ils se trouvent trompés. » Non sens! Les tiers qui trouvent le bien libre n'ont pas à s'enquérir des inscriptions qui ont existé en un autre temps; encore moins des actes en vertu desquels ces inscriptions, que rien ne leur révèle, ont cessé d'exister.

» Aussi, l'opinion de GUICHARD et de MERLIN a-t-elle été généralement adoptée. »

» Voir en ce sens DELVINCOURT (t. II, p. 700, note 5); ZACHARIÆ, édit. belge, § 282; DURANTON, t. XX, n° 203; TAULIER, VII, p. 362; TROPLONG, *Hypoth.*, sur l'art. 2160, n° 746; PONT, suite à MARCADÉ, XI, n° 1107; DALLOZ, Rép., V° *Privil. et Hypoth.*, n° 2737; MARTOU, *Hypoth.*, n° 1224 : « S'il est reconnu, dit ce dernier, que la radiation a été faite indûment, l'inscription radiée ne peut prendre rang à l'égard des tiers » qu'à la date de son rétablissement sur les registres. »

» Quant à la jurisprudence :

» Voir cass. fr., 26 janvier 1814, 18 juillet 1838 et 9 décembre 1846 (SIREY, 1814, I, 179; 1838, I, 1004; 1846, I, 829).

» Ce dernier arrêt décide précisément pour le cas de faux, que le rétablissement de l'hypothèque rayée ne peut préjudicier à celui qui a acquis hypothèque et l'a inscrite depuis cette radiation... « Attendu que si c'est » au préjudice du créancier inscrit qu'a été faite la » radiation, à lui appartient le droit d'en demander la » réparation, ou contre l'auteur et les complices du » crime, ou contre le conservateur qui aurait commis » l'erreur en négligeant ses devoirs; ce ne peut pas être » contre le tiers qui, trouvant le registre libre de toute » inscription, y aurait de bonne foi fait inscrire son » titre, et l'inscription indûment radiée, ne peut reprendre son rang qu'à la date de son rétablissement sur » les registres; que ces principes découlent nécessairement de la base essentielle du régime hypothécaire... » (Conf. encore : cass. fr., 13 avril 1863, sous la présidence de TROPLONG, et 4 juillet 1864; SIREY, 1864, I, 254.)

« Déjà en 1811, l'on disait devant la cour de Paris » qui, le 15 avril 1811, consacrait les mêmes principes (SIREY, 1811, II, 472) :

« Comment pourrait-on anéantir une radiation? Une » radiation est un fait qui détruit une chose existante. » Dès que le fait a eu lieu, la chose détruite a cessé » d'être et ceux qui contractent sur la foi de cette destruction, ne peuvent pas pénétrer dans l'avenir, ne » doivent être astreints qu'à examiner le présent; ainsi » les choses existantes au moment du contrat doivent » seules entrer en considération. Les magistrats peuvent » bien ordonner pour le présent et disposer pour l'avenir; mais le passé n'est pas en leur pouvoir; ils ne » peuvent ordonner qu'un fait qui a existé, n'ait pas » existé, et qu'une chose qui avait été détruite pendant » un certain temps, n'ait pas été détruite... »

Les défenderesses au pourvoi répondaient sur le premier moyen :

« L'arrêt attaqué a pu, sans violer la foi due à un certificat de radiation délivré en due forme par le fonctionnaire compétent, décider que l'hypothèque des défenderesses, bien que rayée des registres, aurait conservé son rang primitif. Le certificat de radiation invoqué prouve authentiquement que le conservateur a opéré la radiation en conformité des actes qui lui ont été présentés à cet effet, mais par lui-même il ne fait aucune foi et ne constitue aucune preuve, ni de l'authenticité, ni de la validité de ces actes. Or, la première condition exigée par la loi pour la validité de la radiation, c'est le consentement et la capacité des parties intéressées (article 92 de la loi hypothécaire), et l'arrêt attaqué constate en fait, et partant souverainement, que cette condition ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisqu'il rappelle que la mainlevée, base de la radiation invoquée, est le résultat d'un faux. En refusant, dès lors, à la demanderesse l'exécution par voie parée, l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions légales servant de base au premier moyen.

» En organisant la publicité des registres des hypothèques, en disposant que le rang des hypothèques entre créanciers se détermine par la date des inscriptions (article 80), en conférant aux créanciers inscrits le droit de suite (art. 96), en soumettant les radiations à la même publicité que les inscriptions, le législateur vise de toute évidence des situations exemptes de toute fraude. En faisant dépendre, au regard des tiers, l'efficacité de l'hypothèque de son inscription sur les registres, il n'a pas consacré cette énormité que le créancier dont l'hypothèque serait rayée à son insu par suite d'un

faux, perdrait son rang hypothécaire. La fraude fait toujours exception, et il n'en saurait être autrement, car il n'est pas au pouvoir du législateur de prévoir et de prévenir tous les moyens que la fraude peut combiner pour arriver à ses fins.

» La demanderesse objecte, en remettant en question des faits qui échappent au contrôle de la cour régulatrice, qu'il lui était matériellement impossible de contrôler la sincérité de l'acte en vertu duquel a été opérée la radiation de l'inscription des défenderesses. Et elle ajoute que le créancier dont l'inscription a disparu « peut seul s'apercevoir de l'irrégularité commise à son » égard et agir en conséquence contre l'auteur de la » radiation. » La demanderesse assimile les radiations indues aux omissions, et soutient que, de même que ces dernières, fussent-elles indues, enlèvent à l'hypothèque toute efficacité au regard des tiers et ne confèrent au créancier lésé qu'une action en responsabilité contre le conservateur en défaut, de même les radiations, fussent-elles l'effet d'un crime, effacent le rang des hypothèques et ne laissent au créancier spolié que la ressource de poursuivre en responsabilité l'auteur des radiations frauduleuses.

» L'argument repose sur une analogie qui n'est qu'apparente. Lorsque le créancier a fait inscrire régulièrement son hypothèque, il n'a plus à veiller sur son droit, la loi y veille pour lui, sous les conditions qu'elle établit. Dès lors, le créancier a la certitude légale que son inscription ne pourra être rayée que de son consentement, et on ne saurait, sans ajouter aux prescriptions de la loi, lui imputer à faute de n'avoir pas « aperçu » l'irrégularité commise à son égard » et consistant, dans l'occurrence, en un faux commis par le notaire Nolf.

» Il en est tout autrement, il est à peine besoin de le faire remarquer, des omissions commises dans les inscriptions, soit par la négligence du conservateur, soit par l'abstention de celui qui devait soigner les intérêts du créancier. *Scripta sunt vigilantibus jura.* Le créancier doit veiller à la réalisation de l'inscription, et si, à cet égard, il se repose sur la vigilance de son mandataire et du conservateur, il n'a qu'à s'en prendre à ces derniers si l'inscription de son hypothèque a été négligée. »

M. l'avocat général Bosch a conclu au rejet du pourvoi et s'exprima comme suit sur le premier moyen :

« En février 1880, les demoiselles Wannyn prennent inscription hypothécaire sur différents immeubles, en vertu d'un acte régulier.

Le 6 mai 1889, la banque Verschoore et Cie prend inscription sur les mêmes immeubles, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit en date du 29 avril précédent.

Le 3 juin 1889, la première de ces inscriptions est radiée par le conservateur des hypothèques sur présentation d'un acte de mainlevée, en date du 19 avril de la même année.

Or, cet acte de mainlevée, régulier en apparence, était l'œuvre d'un faussaire : la chose est judiciairement constatée aujourd'hui.

Le 13 juin suivant, sur le vu d'un certificat constatant cette radiation, la banque Verschoore et Cie fait une première avance de fonds sur le crédit ouvert par elle le 29 avril.

Dans cet état des faits, quelle est l'inscription première en rang : celle des demoiselles Wannyn radiée en vertu d'un acte faux, ou celle de la banque Verschoore et Cie ?

En termes plus généraux, étant données deux inscriptions successives, dont la première est radiée en vertu d'un acte reconnu faux, lequel, du premier ou du second inscrit, doit subir les conséquences de ce faux ?

Telle est la question, assurément délicate, que soulève le premier moyen.

En Belgique, comme en France, elle divise la doctrine.

Il est à remarquer, cependant, que les auteurs l'examinent plus spécialement à propos d'un cas analogue, mais non pas identique à celui de notre espèce : c'est celui où la radiation a été opérée, non en vertu d'un acte faux, mais en vertu d'une décision de justice ultérieurement cassée par la cassation.

Persil, Battur, en France, Ernst et Laurent, en Belgique, la résolvent en faveur du premier inscrit ; et Laurent envisage notamment le cas d'un faux acte de mainlevée (1). Mais en France, Merlin, Zachariæ, Duranton, Dalloz, Troplong, en Belgique, Martou, estiment que la première inscription doit disparaître, et ne peut reprendre rang qu'à la suite de la seconde (2).

Et cette dernière opinion peut invoquer à son profit l'autorité considérable de la cour de cassation de France, et spécialement son arrêt du 9 décembre 1846, rendu dans une espèce identique à celle qui nous occupe (3).

L'arrêt dénoncé résout la question en s'attachant exclusivement à une circonstance particulière à l'espèce, à savoir la date de la seconde inscription qui est antérieure à celle de la radiation. C'est au moment de faire inscrire son hypothèque, dit l'arrêt, que la banque Verschoore a dû s'assurer de la situation hypothécaire ; c'est à ce moment que l'hypothèque prend rang ; or, à ce moment-là (6 mai 1889), la radiation n'était pas encore inscrite ; la banque ne peut donc pas l'invoquer.

Cette considération nous paraît insuffisante pour faire trancher la question en faveur du premier inscrit. Le système qui se prononce en faveur du second, repose tout entier sur la foi absolue que les créanciers hypothécaires doivent avoir dans les registres du conservateur. Il s'agit de savoir si cette foi absolue est un principe fondé en droit. Mais, dans l'affirmative, la date antérieure ou postérieure de l'inscription par rapport à la radiation, doit rester sans influence. Car, comme le fait remarquer la banque demanderesse, c'est sur la foi des registres qu'elle a consenti à prêter son argent. Si elle a dû avoir pleine confiance en ces registres le 6 mai, elle a dû y avoir la même confiance le 13 juin. Or, les registres, isolés des actes, lui assuraient à cette dernière date le premier rang d'hypothèque !

Nous pensons qu'il y a lieu d'envisager la question à un point de vue plus élevé, et de nous demander, comme les auteurs et la cour de cassation de France, quel effet il faut attacher à la radiation opérée en vertu d'un acte sans valeur. Faut-il dire, avec Troplong, qu'elle doit produire ses effets à l'égard et au profit des créanciers inscrits, par cela seul qu'elle a été inscrite sur les registres, et que la banque a dû la croire valable, ou bien faut-il, comme Laurent, la déclarer nulle et sans effet, parce qu'elle a été inscrite en vertu d'un acte faux, qui est lui-même nul et sans effet ?

Nous croyons devoir, malgré l'autorité imposante de la majorité des auteurs et de la cour de cassation de France, adopter l'opinion de Laurent, qui nous paraît basée sur les véritables principes de la matière.

Notre raison de décider est bien simple :

Ce qui fait naître l'hypothèque, ce qui lui donne l'existence, ce n'est pas le registre du conservateur, c'est le titre de sa constitution, que ce titre réside dans la loi, dans une convention ou dans un testament.

L'hypothèque légale, dit l'article 44 de la loi hypothécaire, résulte de la loi ; l'hypothèque conventionnelle dépend des conventions ; l'hypothèque testamentaire est établie par le testateur.

L'inscription de l'hypothèque sur les registres ne fait, en la rendant publique, que lui assigner un rang, en d'autres termes, en assurer les effets utiles. C'est ce que nous dit l'article 81, aux termes duquel « entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang « que du jour de l'inscription prise sur les registres du conser- « vateur... »

De même que l'hypothèque ne peut naître qu'en vertu d'un titre (loi, convention ou testament), elle ne peut s'éteindre qu'en vertu d'un autre titre venant détruire le titre de naissance. « Les ins- « criptions », dit l'article 92, « sont rayées du consentement des « parties intéressées..., ou en vertu d'un jugement. »

La radiation sur les registres est donc à l'acte de mainlevée ce qu'est l'inscription à l'égard de l'acte constitutif d'hypothèque. Elle fait connaître la mainlevée aux tiers ; elle la rend publique ;

---

(1) Persil, *Rég. hyp.*, p. 232, nos XIV et XV (cité par Dalloz, Répert., Vo *Priv. et hyp.*, no 2737); Battur, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. IV, no 690 (*eod. loco*) ; Ernst, cité par Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, no 746*bis* et note; Laurent, *Droit civil*, t. XXXI, nos 231 à 235.

(2) Voy. Merlin, Questions de droit, Vo *Cassation*, § XXXI, 5; Zachariæ, édition annotée par Massé et Vergé, t. V, p. 227; Troplong, *Privilèges et hypothèques*, no 746*bis* et note ; Duranton, t. XX, no 203 ; Dalloz, Rép., Vo *Privil. et hypothèques*, no 2737 ; Martou, t. III, no 1224. Voy. encore Aubry et Rau, t. III, p. 396.

(3) Voy. cass. franç., 18 juillet 1838 (aff. David) (*Jurispr. du XIXe siècle*, 1838, I, 1004), et 9 décembre 1846 (Dalloz, Pér., 1847, I, 298). Voy. encore cass. franç., 28 avril 1880 (Pasicrisie franç., 1881, I, 163).

elle ne la crée pas ; elle n'éteint pas l'hypothèque (Voy. art. 108, 2° et 3°, de la loi hypothécaire).

Conséquence : L'inscription prise en vertu d'un titre faux, d'un titre nul, ne saurait produire aucun effet. De même, la radiation effectuée en vertu d'un titre faux ne saurait produire aucun effet. Pas de mainlevée régulière, pas de radiation dans le sens légal du mot : il ne pourra y avoir qu'une radiation apparente, mais sans réalité juridique et, partant, sans effet (*Quod nullum est, nullum producit effectum*).

Conséquence ultérieure : La première hypothèque, valable, régulièrement inscrite en premier rang, conserve, nonobstant cette radiation, tous ses effets légaux et notamment le rang que lui assure la date de son inscription.

Et, une fois le faux découvert, il appartient à la justice d'en détruire les effets, de remettre les choses en état, en substituant la réalité à l'apparence, le droit au fait, sans tenir aucun compte, ni des actes nuls, ni des inscriptions ou radiations qui en ont été la conséquence.

Ainsi, nous semble-t-il, le veulent les principes généraux du droit et les principes de notre régime hypothécaire (4).

Ce que nous venons de dire, trouve sa confirmation dans l'histoire de la législation hypothécaire.

En droit romain, la publicité des hypothèques, les registres hypothécaires étaient chose inconnue. L'hypothèque puisait tout à la fois son existence et ses effets dans la seule convention entre les parties. Et il en était de même de la renonciation à l'hypothèque.

Les lois qui, en France, établirent la publicité des hypothèques, notamment l'édit de juin 1771, et plus tard la loi du 11 brumaire an VII, ont-elles pour cela déplacé la source du droit hypothécaire? Ont-elles supprimé comme titre du droit la convention, et l'ont-elles remplacée par les registres publics ? En aucune façon.

Ouvrons la loi du 11 brumaire an VII. Qu'y lisons-nous ?

« Art. 2. L'hypothèque ne prend rang... que par son inscrip-
« tion dans les registres publics à ce destinés...

« Art. 3. L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscrip-
« tion : 1° pour une créance consentie par acte notarié ; 2° pour
« celle résultant d'une condamnation judiciaire, etc.

« Art. 25. Les inscriptions sont radiées sur la justification du
« consentement des parties intéressées, ou du jugement exécu-
« toire qui l'aurait ordonnée. »

C'est déjà le système du code civil et de notre loi du 16 décembre 1851.

En résumé, l'inscription, la radiation d'une hypothèque ne sont jamais que la mention exacte par le conservateur du titre constitutif ou de l'acte de mainlevée qui lui est présenté, mention destinée à rendre ces actes publics, mais ne pouvant jamais leur donner une valeur qu'ils n'auraient pas par eux-mêmes ! Pour en décider autrement, pour faire produire effet à une radiation opérée en vertu d'un acte nul, il faudrait, soit un texte formel, soit la volonté certaine du législateur résultant d'un ensemble de textes, ou des travaux préparatoires. Or, ni les textes, ni les travaux préparatoires du code civil et de notre loi hypothécaire ne disent rien de pareil.

Il suit de ce qui précède que l'inscription des demoiselles Wannyn a conservé sa valeur et son rang, nonobstant la radiation du 3 juin 1889, et continue à primer celle de la banque Verschoore et C^ie^ inscrite ultérieurement.

Quelles sont maintenant les raisons invoquées à l'appui du système contraire?

On argumente avant tout des bases essentielles du régime hypothécaire, de la publicité des registres qui constitue l'une de ces bases.

Les registres hypothécaires, dit-on, doivent inspirer aux tiers pleine confiance; ce qu'ils mentionnent est censé, pour eux, être vrai. Le créancier qui trouve sur ces registres la radiation d'une inscription antérieure, et qui, de bonne foi, y a fait inscrire son hypothèque, ne peut être trompé !

Décider autrement, c'est manquer le but de notre régime hypothécaire !

Ce raisonnement repose sur une base erronée. Il n'est pas vrai de dire que les actes inscrits aux registres soient censés valables par le fait seul de leur inscription. La loi ne dit cela nulle part.

Les registres hypothécaires, encore une fois, ont pour objet de rendre les hypothèques et leur mainlevée publiques, mais non pas de leur attribuer une valeur qu'elles n'auraient pas par elles-mêmes.

Quant à la bonne foi de celui qui a fait inscrire son titre sur le vu d'une radiation illégale, elle ne constitue point une raison juridique. La loi hypothécaire, pas plus qu'aucune autre loi, ne saurait préserver toujours les citoyens des conséquences de l'erreur et du crime !

Et, au point de vue de l'équité, nous nous demandons pourquoi un crime ayant été commis, il faudrait, à raison de sa bonne foi, en épargner les conséquences au second inscrit, pour les faire retomber sur le premier, dont la bonne foi mérite autant d'égard que celle du second, et qui a sur lui l'avantage d'avoir un titre valable et antérieur en date? Le but de la loi hypothécaire serait manqué, dit-on. Mais il serait manqué à coup sûr, si le créancier hypothécaire qui a pris une inscription conforme à la loi, pouvait d'un moment à l'autre être privé de son rang d'hypothèque au moyen d'un faux !

Autre argument. L'arrêt de cassation française du 9 décembre 1846 dit :

« Attendu que c'est au préjudice du créancier inscrit qu'a été
« faite la radiation ; à lui appartient le droit d'en demander la
« réparation, ou contre l'auteur et les complices du crime, ou
« contre le conservateur qui aurait commis l'erreur... »

C'est résoudre la question par la question. On affirme que la radiation a été faite au préjudice du premier inscrit ! Pourquoi ? Nous disons, nous, que c'est au second inscrit qu'elle a porté préjudice, en le trompant, en lui faisant croire que la première inscription était rayée, alors qu'elle ne l'était qu'en apparence ! C'est donc lui qui souffre, et c'est lui qui a le droit de poursuivre en dommages-intérêts et le faussaire et le conservateur, en admettant qu'il fût en faute, ce qui n'est pas le cas ici.

Le même arrêt objecte encore l'art. 2198 du code civil (129 de la loi de 1851) : « En cas de purge, l'immeuble à l'égard duquel
« le conservateur aurait omis dans ses certificats un ou plusieurs
« des droits hypothécaires inscrits, en demeure affranchi vis-à-
« vis du nouveau possesseur. »

Cet article prévoit un cas absolument différent du nôtre. Dans notre espèce, il s'agit de savoir ce qui doit l'emporter du titre ou de l'inscription aux registres ? L'article 129 établit une préférence du certificat hypothécaire sur l'inscription.

On ne peut, du reste, conclure d'un cas particulier prévu et réglé en termes formels par un texte, au cas actuel, qu'aucun texte n'a prévu et que nous ne pouvons envisager qu'à la lumière des principes généraux.

On argumente encore de l'article 128 : « En cas d'inscription
« omise, dit-on, le créancier n'a de recours que contre le conser-
« vateur négligent. Or, une inscription radiée équivaut à l'ab-
« sence d'inscription. »

C'est une erreur : une hypothèque non inscrite est dépourvue de la condition essentielle de son effet vis-à-vis des tiers. L'hypothèque inscrite présente, au contraire, cette condition, elle doit donc produire ses effets nonobstant une radiation illégale.

Le premier moyen doit donc être écarté. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 81 de la loi du 16 décembre 1851, 96 et 124 de la même loi combinés, 90 de la loi du 15 août 1854 sur la saisie immobilière ; des dits articles combinés, en tant que de besoin, avec les articles 1134, 1317 et 1319, en ce que, malgré la preuve authentique de la radiation de l'hypothèque des défenderesses, l'arrêt a attaché à cette hypothèque rayée aux registres le même effet que si elle avait été encore inscrite, et a ainsi privé la demanderesse du droit de vendre son gage dans les formes des ventes volontaires, quoiqu'il fût authentiquement prouvé qu'elle était le premier créancier inscrit et qu'elle tînt le droit de vendre en cette forme d'une convention authentiquement constatée entre parties et de la loi :

« Considérant qu'il est constaté que la date à laquelle a été inscrite l'hypothèque des défenderesses est antérieure à la date à laquelle a été inscrite l'hypothèque de la demanderesse ;

« Considérant que, conformément à l'article 81 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque de la défenderesse a pris rang à la date de son inscription;

« Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la même loi, les radiations s'opèrent soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement;

« Considérant que la radiation de l'inscription des défenderesses ne s'est opérée en vertu d'aucun de ces modes ;

« Que l'arrêt constate qu'elle a eu lieu en vertu d'un acte de mainlevée déclaré faux par justice ;

« Considérant que pareille radiation est nulle et qu'en principe elle n'a pu produire aucun effet;

« Considérant que le législateur ne peut être présumé avoir porté atteinte aux droits acquis ;

« Considérant qu'à moins d'une manifestation non équivoque de sa volonté, l'effet d'une radiation frauduleuse ne peut être assimilé à l'effet d'une radiation légale;

---

(4) Voy. LAURENT, t. XXXI, n° 234, alin. 1er.

« Considérant qu'une dérogation au principe du respect des droits acquis ne résulte ni du texte de la loi, ni des documents législatifs ;

« Considérant que l'on objecterait à tort, en invoquant l'esprit de la législation, l'article 129 de la loi hypothécaire ;

« Qu'en effet, la situation que cet article règle est exempte de fraude ;

« Que, d'ailleurs, l'exception qu'il prévoit, au contraire de celle sur laquelle le pourvoi repose, fait l'objet d'une disposition expresse de la loi ;

« Considérant que l'on fait valoir vainement, en faveur du tiers inscrit sur la foi d'une radiation frauduleusement opérée, des raisons déduites de l'intérêt du crédit foncier ;

« Que le crédit foncier est avant tout intéressé, au plus haut degré, à ce que les créanciers inscrits sous la garantie de la loi ne soient point, par l'effet d'un acte délictueux, exposés à se voir enlever les droits acquis ;

« Considérant ainsi que l'inscription des défenderesses n'a pas cessé d'exister légalement, et que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant que cette inscription a conservé son rang de priorité au regard de celle de la demanderesse, n'a violé aucune des dispositions invoquées ;

« D'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application, la fausse interprétation de l'article 1179 du code civil, de l'article unique de la loi du 15 avril 1889, combinés avec les articles 41 et 80 de la loi du 16 décembre 1851 ; de la violation des articles 1317, 1319 et 1134 du code civil combinés, en ce que, quoiqu'il fût authentiquement convenu que le sieur Nolf, pour obtenir le prêt, devait prouver par les registres que le bien était libre et que cela eût été prouvé par les registres avant la numération des espèces, l'arrêt enlève à la demanderesse le bénéfice des stipulations du contrat et des vérifications faites, en retournant contre elle le bénéfice légal du rang d'inscription antérieur à la date du prêt effectué et en donnant à la rétroactivité de la condition accomplie une portée et un effet contraires à la loi :

« Considérant qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'inscription des défenderesses est demeurée légalement existante ;

« Considérant, dès lors, qu'elle n'en prime pas moins l'inscription de la demanderesse, si l'on admet avec le pourvoi que cette dernière inscription n'a pu prendre rang qu'à une date où l'inscription des défenderesses était rayée de fait, ce qui justifie le dispositif de l'arrêt ;

« Que partant le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1317 et 1319 du code civil combinés avec les articles 141 du code de procédure civile et 124 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, allègue parmi ses raisons de décider que la banque se serait contentée d'un certificat insuffisant du 29 avril 1889, sur la foi duquel elle aurait consenti l'ouverture du crédit, tandis qu'il est authentiquement constaté par contrat qu'elle ne s'en contentait point, ni de ce certificat, ni d'aucun autre, puisqu'elle exigeait, au contraire, la production future de la radiation de toutes les hypothèques ; qu'il est de plus prouvé par la date même jusqu'à laquelle l'arrêt reconnaît que la numération des espèces a été retardée et par celle à laquelle avait été délivré le certificat de radiation, que la banque n'a point commis l'imprudence de se contenter d'un certificat insuffisant ; qu'il est, d'ailleurs, surabondamment prouvé aussi, par les qualités de l'arrêt et les conclusions de la partie appelante, qu'elle a invoqué et produit devant la cour d'appel la preuve en forme de la radiation opérée dès le 3 juin :

« Considérant qu'à supposer que l'arrêt méconnaisse la foi due aux actes authentiques invoqués, son dispositif n'en demeure pas moins justifié par l'existence légale de l'inscription des défenderesses lors de la réalisation du crédit, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 20 avril 1893. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et ADOLPHE DU BOIS, ce dernier du barreau de Gand, c. DUVIVIER et MONTIGNY, ce dernier du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre — Présidence de M. Robyns, vice-président.

22 juin 1892.

SUCCESSION. — ACCEPTATION TACITE. — LICITATION. FILIATION. — PERSONNES DÉCÉDÉES AVANT LA PROMULGATION DU CODE CIVIL. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

L'acte posé par un successible, qui suppose nécessairement l'intention d'être héritier, emporte acceptation tacite de la succession.

Le successible, qui fait pareil acte avant l'échéance de la prescription trentenaire de son droit d'accepter, acquiert irrévocablement la qualité d'héritier, quels que soient ses actes ultérieurs.

La filiation et la parenté des personnes nées ou décédées avant la promulgation du code civil, peuvent se prouver par des présomptions déduites de documents anciens et des faits de la cause.

(SEGHERS C. BLONDEEL ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les numéros 63, 146, 1719 et 2377 sont connexes ;

« Attendu que l'Etat, tiers opposant originaire, n'a plus d'intérêt dans la cause et déclare s'en référer à justice ;

« Que le conservateur des hypothèques, appelé en intervention forcée par Blondeel et consorts, s'est régulièrement dessaisi des fonds consignés ;

« Que la veuve Boone a été assignée par le demandeur Seghers en nom personnel, tandis qu'elle a renoncé à sa communauté avec le notaire Boone, dont les représentants ont des enfants, héritiers bénéficiaires, au nom desquels elle se dit prête à rendre compte en qualité de tutrice ;

« Que Frédéric et François Matthys, appelés en cause par les tiers oppsants Blondeel et consorts n'y ont plus aucun intérêt ;

« Que Schellekens a été appelé, par le défendeur Tircher, en garantie, laquelle devient sans objet ;

« Que Tircher, tiers déposant, déclare s'en référer à justice ;

« Attendu que le débat se restreint donc entre le demandeur Seghers et les tiers opposants actuels autres que Marie Meert, son avoué Me Pierlot, déclarant en conclusions renoncer, en son nom, à son intervention et conséquemment à sa tierce opposition, avec offre d'en payer les frais en ce qui la concerne ;

« Attendu que Léon Braeckman est décédé à Amsterdam le 1er juin 1845 ;

« Qu'après liquidation, la part revenant à ses parents paternels consistant dans une somme de fr. 27,943-31, indépendamment de ce dont peuvent être comptables les représentants de feu le notaire Boone, fut versée dans la caisse des consignations, d'où elle fut ensuite retirée, avec les intérêts afférents par l'avocat Tircher, qui s'engagea à la conserver au profit de qui de droit ;

« Qu'un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 25 juillet 1888, ordonna que la somme alors consignée serait remise avec les intérêts à Pierre Seghers, parent paternel du *de cujus* au septième degré ;

« Que Frédéric et François Matthys ayant formé tierce opposition à ce jugement en se prétendant héritiers au même degré que le demandeur, le tribunal, par jugement du 10 novembre 1888, les débouta de leur demande pour raison de prescription, le demandeur Seghers restant ainsi seul attributaire de l'héritage dans la ligne paternelle ;

« Attendu qu'à ces deux jugements, Blondeel et consorts ont à leur tour formé tierce opposition, tout en intervenant dans l'instance en délivrance qu'à la suite du jugement du 10 novembre, le demandeur avait introduite contre Tircher, devenu détenteur des fonds consignés et contre la veuve Boone, devant le tribunal de Bruxelles ;

« Attendu que les interventions et tierces oppositions sont régulières en la forme et recevables ;

« Attendu que les opposants, se prétendant héritiers au même degré que le demandeur, réclament contre lui leurs parts viriles dans les fonds retirés de la caisse des consignations, et qu'à leur prétention, le demandeur oppose le moyen de la prescription dont il s'était servi contre Frédéric et François Matthys ;

« Attendu qu'il est établi que, grâce à la suspension de la prescription pendant leur minorité, le terme de trente ans requis pour la prescription de la faculté d'accepter se serait accompli contre les opposants autres que Blondeel né en 1864 et dont la mère, parente du *de cujus* est décédée en 1868, aux dates suivantes : contre Marie Jeanne De Vulder, le 1er janvier 1878 ; contre Anne Catherine De Vulder, le 26 janvier 1882 ; contre Jeanne De Vulder, le 30 janvier 1884 ; contre Octavie Van Cauter, le 2 mars 1879 ;

« Attendu qu'il appert de nombreux documents qu'avant les dates fatales, les opposants avaient tous fait acte d'acceptation de la succession ;

« Qu'en effet, ils avaient, le 2 juin 1877, présenté requête au tribunal de Termonde à fin de licitation des immeubles héréditaires, sis dans le canton d'Alost, licitation qui fut ordonnée par jugement du 9 juin ;

« Que cet acte, s'il n'emporte acceptation expresse, suppose nécessairement leur intention d'être héritiers et que, dès lors, cette qualité leur est irrévocablement acquise à partir du jour de l'ou-

verture de la succession, quels qu'aient pu être leurs agissements ultérieurs ;

« Attendu que ceux-ci n'ont fait que confirmer la volonté manifestée par la requête collective du 2 juin 1877 ;

« Qu'ainsi tous ou à plusieurs, ils sont intervenus comme tiers dans l'assignation en liquidation et partage du 30 décembre 1877 ; ils sont dénommés dans le jugement rendu par le tribunal de Termonde le 12 mai 1881, appelant pour exécution celui du 9 juin 1877 ; c'est à leur requête qu'en vertu de ce jugement les immeubles indivis ont été vendus le 21 juin suivant par le ministère du notaire Boone, ils figurent enfin dans l'instance engagée par de nombreux prétendants qui a donné lieu au jugement par défaut profit joint du 30 mars 1882 ;

« Que depuis lors ils ont continué à être parties dans de nombreux actes judiciaires concernant la succession Braeckman, et qu'en dernier lieu Seghers ayant obtenu à Bruxelles le jugement du 25 juillet 1888, qui avait pour effet de les évincer, ils l'assignèrent en intervention, en même temps que le conservateur des hypothèques, devant le tribunal de Termonde pour y voir disposer contrairement au jugement de Bruxelles, et faire défendre au conservateur des hypothèques de mettre Seghers en possession des fonds consignés ;

« Attendu que si les opposants ont renoncé à ce dernier procès à la suite d'un accord entre les conseils des parties, en vue d'un règlement à l'amiable, il n'en résulte nullement qu'ils se soient désistés de leur droit d'héritier, et qu'au contraire, ils affirment sans être contredits, avoir stipulé la réserve expresse de tous leurs droits, à défaut d'entente ;

« Attendu que, loin d'avoir le caractère fictif que leur attribue le demandeur, au dire de qui les opposants n'auraient eu pour but, dans les procès engagés, à Termonde, que de donner un semblant de vérité à leurs prétentions, les actes des opposants expriment, au contraire, la volonté formelle et persistante de revendiquer leurs droits et parts contre tout contestant ;

« Attendu que vainement le demandeur allègue la prétendue inefficacité de toutes les instances, pour n'avoir pas été suivies vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire de Léon Braeckman, ou vis-à-vis des détenteurs de sa succession ;

« Attendu que cette interprétation n'empêchait pas l'acceptation d'être acquise ; en effet, l'intention du successible n'est pas moins exprimée ou supposée comme le veut l'article 778 du code civil parce que l'acte d'où elle résulte serait inopérant à tout autre égard ;

« Attendu que ces considérations faisant tomber le moyen de la prescription, il échet de vérifier le droit héréditaire des tiers opposants ;

« Attendu que ce droit est établi par les actes de l'état civil et autres documents produits par ces derniers ;

« Attendu que, sous peine de rendre souvent illusoires les droits des familles, il faut admettre des présomptions déduites de documents anciens et des faits de la cause parmi les éléments susceptibles de prouver la parenté des personnes décédées avant la publication du code ;

« Attendu que la suite des actes qui rattachent les opposants au *de cujus* établit à l'évidence leur parenté avec le *de cujus* au septième degré ;

« Attendu que le demandeur conteste dans cette filiation, l'identité de personne entre Marin De Kerpel, fils des auteurs communs, et Marin De Kerpel, qui a épousé, le 18 août 1714, à Erpe, Anne Vermeeren, par des motifs spéciaux que le fils des auteurs communs, est né à Oordegem, et que le mariage d'Anne Vermeeren a eu lieu à Erpe ;

« Attendu que l'acte de naissance de Marin De Kerpel l'indique comme fils de Jean De Kerpel et d'Elisabeth Maes, né à Oordegem, le 27 octobre 1691 ;

« Que l'acte de son mariage avec Anne Vermeeren, à Erpe, est du 18 août 1714 ;

« Que son acte de décès, qui est du 30 juin 1734, l'indique comme mari d'Anne Vermeeren, décédé à Erpe, à l'âge de 43 ans ;

« Qu'il s'agit donc bien de Marin, fils de Jean, l'auteur commun, né en 1691 ;

« Attendu que le demandeur conteste encore l'identité de personne entre Louise De Kerpel, fille de Marin et d'Anne Vermeeren, et Louise De Kerpel qui a épousé, à Erpe, Jean De Boeck ;

« Attendu que l'acte de naissance de Louise De Kerpel l'indique comme née à Erpe, le 20 mars 1722, et comme fille légitime de Marin De Kerpel et d'Anne Vermeeren ;

« Qu'un acte de mariage la signale comme s'étant mariée, le 14 février 1738, avec Jean De Boeck ;

« Que de ce mariage est né, le 9 janvier 1749, un fils auquel a été donné le prénom de Marin, qui est celui du père de Louise, fils de l'auteur commun ;

« Qu'il n'est pas établi qu'une autre Louise De Kerpel aurait existé de 1722 à 1738, dans la commune d'Erpe, et y aurait contracté mariage avec Jean De Boeck ;

« Attendu que, pour contrarier la filiation ainsi établie, le demandeur fait remarquer que Louise De Kerpel, mère de Marin, serait mariée à 15 ans et 11 mois ;

« Attendu, à cet égard, que sous l'ancien régime, le mariage était permis aux filles dès l'âge de 12 ans, et que celui de Louise De Kerpel avec Jean De Boeck a été hâté, comme le prouve la dispense de publication des bans inscrite dans l'acte de son mariage ; qu'ainsi disparaît la présomption basée sur le jeune âge de l'épouse ;

« Attendu qu'on ne peut s'arrêter davantage à la fausse orthographe du nom de Louise De Celper, dans son acte de naissance en 1703 ;

« Que cet acte prouve lui-même l'identité de la fille de Jean De Kerpel, l'auteur commun, avec la personne qui devint en 1722 l'épouse de Pierre Braeckman ;

« Qu'au surplus, l'acte de donation reçu, le 9 mars 1790, par le notaire Devos, à Alost, lève tout doute à ce sujet, puisqu'il porte textuellement que, devant cet officier public, ont comparu : Pierre Braeckman, âgé de 92 ans, fils de Gérard et de Gertrude Van Slote, natif de Lede, et Louise De Kerpel, fille de Jean De Kerpel et d'Elisabeth Maes, native de la paroisse d'Ordegem, et âgée de 88 ans ; détails de filiation, d'origine et d'âge qui concordent absolument avec la personnalité de Louise De Celper, d'après l'acte de naissance ;

« Que la démonstration de l'identité se complète par la double circonstance que la fille de Marin a été tenue en 1722 sur les fonds baptismaux par Louise De Kerpel, sa tante, qui lui a donné son prénom et que l'acte de donation où figure Louise De Kerpel, sœur de Marin De Kerpel, se trouve en la possession des opposants, ce qui serait inexplicable si leur ascendant, Marin, n'avait été le frère de la donatrice ;

« Qu'enfin, dans l'inventaire dressé à Amsterdam, en 1845, a été révélée l'existence de parents paternels du *de cujus*, au septième degré, ce qui serait inexact par rapport à tous les opposants, si l'épouse de Pierre Braeckman et la fille de Jean De Kerpel n'avaient été la même personne ;

« Attendu qu'aux preuves de filiation accumulées par Blondeel et consorts, le demandeur se borne à opposer la possibilité d'une confusion entre parents et étrangers, portant le même nom de famille, mais qu'en fait il ne fournit à cet égard aucune justification ;

« Attendu que les tiers opposants étant donc héritiers au même degré que Seghers, le jugement du 25 juillet 1888, préjudicie à leurs droits, en prescrivant au conservateur des hypothèques de remettre au demandeur la totalité de la somme alors consignée et des intérêts afférents ;

« Attendu qu'aucun préjudice ne leur est infligé par le jugement du 10 novembre 1888, qui a débouté Frédéric et François Matthys de leur tierce opposition au jugement du 25 juillet ;

« Attendu que le sort de la demande principale de Seghers fait tomber l'action en garantie de Tircher contre Schellekens ;

« Que, relativement aux dépens de cette action, si Tircher succombe envers son garant, sa demande en garantie n'en est pas moins justifiée par la demande principale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, joignant les causes inscrites au rôle sous les nos 63, 146, 1719 et 2377, met l'Etat belge, le conservateur des hypothèques, Frédéric et François Matthys, hors de cause ; déclare Pierre Seghers non recevable en son action, en tant que dirigée contre la veuve Boone ; reçoit l'intervention de Jean-Isidore Blondeel, de Marie-Jeanne De Vulder et son mari Dominique De Bruycker, d'Anne-Catherine De Vulder, de Jean De Vulder, de Marie Meert, et d'Octavie Vancauter, veuve Vereeken, dans les causes pendantes entre Pierre Seghers et Tircher et veuve Boone et contre Tircher et Schellekens ; reçoit la tierce opposition formée par les mêmes parties aux jugements rendus par la quatrième chambre du tribunal de Bruxelles, le 25 juillet 1888, et par la première chambre du même tribunal, du 10 novembre 1888 ; donne acte à Marie Meert de ce qu'elle déclare renoncer à son action et offre d'en payer les frais ; retracte le jugement du 25 juillet 1888, en ce qu'il a prescrit la remise à Seghers de la totalité de la somme de fr. 27,943-31, alors consignée et des intérêts à partir des dates des dépôts ; dit que les tiers opposants, autres que Marie Meert sont héritiers de Léon Braeckman dans la ligne paternelle, en septième degré, concurremment avec Pierre Seghers, et qu'en conséquence la somme de fr. 27,943-31 et les intérêts afférents, actuellement détenus par Tircher, seront partagés par tête entre les six opposants et Seghers ; condamne Tircher qui, d'ailleurs, en fait, offre à remettre à chacun des sept héritiers la septième part de la dite somme

et des intérêts ; rejette au fond la tierce opposition formée au jugement du 10 novembre 1888 ; déboute Tircher de son action en garantie contre Schellekens ; ordonne que les dépens afférents à la demande de l'Etat seront supportés par la masse ; condamne Seghers aux dépens envers Tircher, envers la veuve Boone, envers le conservateur des hypothèques, envers Frédéric et François Matthys et envers les intervenants et tiers opposants autres que Marie Meert ; condamne Marie Meert aux dépens de son intervention et tierce opposition envers Seghers ; condamne Tircher aux dépens de son action en garantie envers Schellekens et condamne Seghers à tous les dépens de cette même action envers Tircher ; donne acte aux six opposants de ce qu'ils déclarent se réserver leurs droits sur les sommes retenues par les héritiers bénéficiaires du notaire Boone et appartenant à la succession Braeckman ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 juin 1892. — Plaid. MMes Tircher c. De Sadeleer.)

BIBLIOGRAPHIE.

De la définition du crime, par A. Hamon. Lyon, Stork, édit. 1893. 16 pages in-8°.

L'auteur critique les définitions des autres sans en produire une meilleure. Il blâme aussi ceux qui n'en donnent point : « Ainsi Lombroso, dit-il, traite du cri- » minel et il s'abstient de définir le crime, laissant à » chacun le soin de le faire selon sa *mentalité (sic)*. La » conséquence est qu'il qualifie de criminels des gens » qui, pour d'autres, ne le sont point, et réciproque- » ment. C'est là un procédé qui décèle un esprit aussi » peu méthodique, aussi peu précis que possible. » L'auteur se trompe s'il croit avoir rendu quelque service à la science en définissant à son tour le crime : *tout acte qui lèse la liberté individuelle*. Cette définition, dit-il, » est une base précise et solide sur laquelle on peut édi- » fier des études *criminologiques* spéciales à certaines » formes criminelles et à certaines espèces de criminels, » à certains lieux, à certaines époques... » Nous croyons que tout cela n'éclaircit rien, mais tend à obscurcir beaucoup de choses.

Guide pratique pour la revision des listes électorales conformément au nouvel article 47 de la Constitution, par le chevalier A. de Corswarem, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, membre de la Chambre des représentants. — Hasselt, Ceysens, éditeur. 50 pages in-12.

A la suite du nouveau texte de l'article 47 et de la circulaire ministérielle du 12 mai 1893 sur la formation des listes pour les élections prochaines, l'auteur, auquel nous devons un commentaire recommandable de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, traite avec méthode des *conditions requises pour être électeur* (chap. I), puis *des votes supplémentaires* (chap. II). Il donne, avec clarté et précision, les indications pratiques d'un homme d'expérience et résout les principales questions que le texte nouveau semble devoir soulever.

VARIÉTÉS.

Les « Iambes » de Barbier.

Barbier avait chargé autrefois M. Dentu d'éditer les *Iambes*. Les successeurs de M. Dentu ont, de la meilleure foi du monde, considéré que le bénéfice de cette convention devait leur profiter, comme une conséquence de l'achat du fonds de commerce. Mais les héritiers du poète ont protesté. Ils ont soutenu que la convention qui intervient entre l'auteur et l'éditeur, à défaut de stipulation contraire, a un caractère strictement personnel.

Le tribunal de la Seine vient de consacrer leur prétention :

« Attendu, dit le jugement, que la convention qui intervient entre un auteur et son éditeur est essentiellement personnelle, de part et d'autre, et reste dans la catégorie des contrats auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'article 1122 du code civil ;

« Attendu, en effet, que s'il importe à l'éditeur que l'ouvrage qu'il s'engage à faire paraître soit celui de l'auteur même avec lequel il a contracté, et non de ses héritiers ou ayants cause, qui sont à son lieu et place, il importe autant à l'auteur que son ouvrage soit publié par l'éditeur qu'il a librement choisi, et non par tel autre dont la notoriété ou les procédés pourraient nuire moralement et matériellement au succès de son œuvre elle-même ;

« Que l'on ne saurait admettre que l'auteur dût subir l'effet des transmissions successives auxquelles est exposé le fonds de l'éditeur, ce qui, en modifiant les conditions de la quasi-collaboration qu'il avait recherchée pour sa publication, ne répondrait pas à l'intention et à la nature de son contrat ;

« Attendu, en fait, qu'Auguste Barbier, en traitant avec Edouard Dentu, n'a traité qu'*intuitu personæ*, en considération de cet éditeur même ; que, dès lors, ni lui, ni ses héritiers n'étaient tenus de se reconnaître comme engagés envers ceux qui lui ont succédé dans son fonds, et avec lesquels il n'est intervenu aucun contrat particulier... »

En conséquence, le tribunal a fait défense à MM. Curel, Goupil et Cie de procéder à aucun nouveau tirage et à aucune nouvelle édition des *Iambes*, de Barbier, à peine de 200 francs par contravention constatée.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 2 juin 1893, M. Pelecheid, docteur en droit, notaire à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Louche, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 2 juin 1893, M. Libert, greffier de la justice de paix du canton de Hamme, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Termonde, en remplacement de M. Godtsels, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 2 juin 1893, M. De Block, commis greffier à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Hamme, en remplacement de M. Libert.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 7 juin 1893, M. Seny, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 8 juin 1893, M. Vandenstaepele, candidat notaire à Berchem, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 12 juin 1893, la démission de M. Van Merstraeten, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, *faisant suite au Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

En préparation : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPLOITATION DES MINES.

Notes sur les articles 15 et 45 de la loi du 21 avril 1810.

1. Outre toutes les responsabilités du droit commun, les exploitants de mines sont soumis à certaines obligations spéciales. Parfois, sans qu'on prouve à leur charge, sans qu'on allègue même l'existence d'une faute, ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. Ainsi en est-il dans l'hypothèse d'un préjudice occasionné par les travaux miniers soit à une exploitation voisine, soit à la surface.

Les articles 1382 et 1383 du code civil, c'est-à-dire la responsabilité délictuelle, n'ont rien à voir en cette matière. Le simple fait dommageable suffit ici à baser une action ; l'exploitant de mines n'a pas seulement à répondre des conséquences de ses fautes. Sa responsabilité peut s'étendre, contrairement à toutes les règles ordinaires, même à de véritables cas fortuits.

§ 1er. — DOMMAGES CAUSÉS A UNE MINE VOISINE.

2. Aux termes de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 :

« Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre » cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, » à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière » en plus grande quantité ; lorsque, d'un autre côté, ces » mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre » mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur » de l'autre. Le règlement s'en fera par experts. »

L'article 45 prévoit deux hypothèses. La première est celle où les travaux d'une mine envoient ses eaux dans une mine voisine. La seconde est l'hypothèse inverse, celle où les travaux d'une exploitation attirent chez elle les eaux de la concession voisine.

Les termes de cette disposition sont d'ailleurs d'une généralité absolue.

Dès qu'il y a pénétration des eaux d'une mine dans une autre mine, la loi établit en faveur de cette dernière un droit à l'indemnité. Pas n'est besoin d'une faute initiale de la situation dommageable.

Les mots à eux seuls prouvent qu'il n'est aucunement question de délits ou de quasi-délits. En effet, d'une circonstance en elle-même indifférente, du simple voisinage, sans aucune autre considération, la loi fait une source de responsabilité. L'infiltration des eaux d'une mine dans une autre suffit toujours à elle seule pour donner ouverture aux dommages et intérêts. Il importe peu que la venue d'eau ait pour cause génératrice les travaux du voisin et en soit la conséquence directe, ou bien qu'elle ait été simplement facilitée par ceux-ci. Peu importe également qu'on relève ou qu'on ne relève point une faute soit dans l'exécution, soit dans la direction des travaux.

Comme l'a fort bien dit dans un réquisitoire M. MESDACH DE TER KIELE : « Les conditions d'applicabilité de » l'article 45 sont celles-ci :

» 1° Deux exploitations à proximité ;

» 2° Pénétration des eaux de l'une dans l'autre, par » suite de l'exploitation de manière à occasionner des » dommages.

» La loi n'exige rien de plus et n'a pas à s'enquérir » de la cause, attendu que, quelle qu'elle soit, il y a lieu » à indemnité. A la différence de l'article 1382 qui suppose une faute, ici le fait suffit ; fût-il même indépendant de la volonté et lors même que toutes les règles » de l'art et de la prudence eussent été observées, répa- » ration est due » (PASIC., 1877, I, 402 et BELG. JUD., 1877, p. 1448).

Il suffit de la pénétration des eaux par un fait même licite, même par la simple disposition naturelle des lieux. Les travaux de la concession *A*, par exemple, intermédiaire entre les concessions *C* et *B*, inondés par les eaux de la mine *C*, les ont déversées dans la mine *B*. La mine intermédiaire *A* devra indemnité à la mine *B* à cause du simple fait, de force majeure cependant, que ses galeries ont laissé passer l'inondation. L'infiltration des eaux nuisibles dans la troisième mine ne se serait en effet pas opérée, ou du moins avec une importance moindre, si l'exploitation intermédiaire n'avait pas existé.

Dès que l'infiltration des eaux a pour occasion des travaux d'exploitation, la responsabilité de la mine est engagée. Point n'est même besoin que ces travaux soient la cause directe et immédiate de l'inondation. Cassation belge, 17 juin 1854 (PASIC., 1854, I, 292 ; BELG. JUD., 1854, p. 1217) ; cass., 26 octobre 1877 (PASIC., 1877, I, 401 et BELG. JUD., 1877, p. 1448) ; cass., 16 février 1893 (PASIC., 1893, I, 101) ; cass. fr., 18 juin 1883 (SIREY, 1884, I, 81 et la note) ; BELTJENS, t. III, p. 86, nos 486 à 492 et les autorités nombreuses qu'il cite ; BURY, t. II, nos 756 et suiv.

3. On ne peut se soustraire à cette responsabilité spéciale, même pour l'avenir, en abandonnant la concession. Ni l'abandon volontaire, ni l'abandon forcé par suite de l'épuisement des richesses minérales ne mettent l'exploitant à couvert. Dès qu'on a fait des travaux à la suite desquels les eaux ont pénétré ou pénètrent dans une mine voisine, on est et on reste tenu. Nul moyen de se libérer. (Arrêt précité de la cour de cassation de France ; BELTJENS, t. II, pp. 86 et 87, nos 486, 486*bis* et 489 ; tribunal de Liége, 9 avril 1884 ; cour de Liége, 22 janvier 1885 et cass., 26 novembre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 263, et 1886, pp. 94 et 610.)

A dire le vrai, les arrêts que je viens de citer ne prononcent que sur des cas d'application de la première disposition de l'article 45. De plus, avec certaines décisions judiciaires, la majorité des auteurs établissent une distinction nette et précise entre les deux hypothèses

visées par cet article. Pour eux, dans tous les cas où l'inondation est due aux travaux de la mine inondée, l'indemnité est temporaire et ne survit pas à l'abandon de la mine inondante. Ces auteurs réservent pour ce dernier cas les expressions « *mine exhaurante* » et « *mine exhaurée* », tandis qu'ils emploient pour le premier les mots *mine inondante* et *mine inondée*, établissant jusque dans la terminologie leur division des deux hypothèses de l'article 45 de la loi.

« La mine exhaurante n'aura droit à rien si la mine » dont elle épuise les eaux a cessé ses travaux, disent » MM. BRECHIGNAC et MICHEL au n° 395... Si la règle » que nous venons d'indiquer est vraie toutes les fois » qu'il s'agit d'appliquer la deuxième hypothèse de l'article 45, il n'en est pas de même lorsqu'on se trouve » en présence de la première. Dans ce dernier cas, la » cessation de l'exploitation de la mine, dont les eaux » ont inondé la mine voisine, ne saurait exempter de » réparer le préjudice causé. »

Un arrêt de la cour de Lyon révèle nettement les mêmes tendances. Lyon, 1er mars 1882 (SIREY, 1884, I, 81). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 18 juin 1883 (SIREY, *eod. loco*,) Mais, notons-le, ni le dispositif ni les motifs de la sentence de la cour suprême ne font la moindre allusion à la distinction établie par les juges du fond entre les deux situations prévues par l'article 45.

L'arrêt constate simplement qu'on se trouve devant un cas d'application de la première partie de cette disposition légale.

4. M. CHARLES NEEF, dans son intéressant discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Liége (1), refuse d'admettre cette doctrine, même avec ces tempéraments.

« La cessation de l'exploitation, dit-il p. 43, décharge » le charbonnage exhauré de toute obligation, sauf bien » entendu le cas de faute; car si la cessation de l'exploitation était le résultat d'un calcul illicite, le droit » commun reprendrait son empire » ; et à la page 48 : » Plus d'exploitation, c'est-à-dire plus de produits, » plus d'obligation. »

Pour M. CHARLES NEEF, la cessation de l'exploitation exonère donc de sa responsabilité, dans tous les cas et toujours, le charbonnage soit inondant, soit exhauré. Les arguments qu'il développe à l'appui de sa thèse, ne me paraissent pas concluants.

C'est d'abord l'intérêt général. Pour M. CHARLES NEEF, entendre l'article 45 comme le fait la jurisprudence, c'est apporter une entrave à la libre exploitation des mines. « Si la loi, écrit-il à la page 45, devait être » ainsi comprise et appliquée, les demandes de con- » cession deviendraient rares à cause des obligations » onéreuses qu'entraînerait leur octroi. » La théorie, ordinairement admise, lui paraît en conséquence diamétralement opposée à l'intérêt général, qui exige une large extension des exploitations minières.

Cette considération n'est évidemment pas dépourvue de valeur. Un capitaliste peut reculer devant de pareilles obligations et, en présence d'une charge aussi lourde, hésiter à demander la concession d'une mine ou peu riche ou peu importante. Il y a donc là une certaine entrave. C'est exact.

Seulement, il faut examiner une question sous toutes ses faces. Si, en faveur de sa théorie, M. NEEF peut invoquer des considérations d'ordre général, il n'est pas plus difficile d'en faire valoir de très sérieuses aussi en faveur de ses adversaires. Tout dépend du point de vue.

Si l'on reconnaît, en effet, à l'exploitant le droit d'abandonner l'exhaure en délaissant l'exploitation, la mine voisine va voir ses frais généraux augmenter dans d'énormes proportions. Une exploitation naguère fructueuse peut ainsi devenir désastreuse, au point de vue financier. L'accroissement des frais généraux forcera peut-être à suspendre les travaux.

Ainsi, loin d'aboutir à l'extension des concessions minières, on arrivera à un arrêt dans la production. Or, dirai-je à mon tour, la nation a un intérêt évident à une extraction la plus considérable possible des richesses minérales.

De part et d'autre, les raisons d'utilité publique semblent se balancer.

J'ajouterai qu'il me paraît à la fois plus logique et plus équitable de laisser à chaque exploitant la charge perpétuelle — ou, pour mieux dire, indéfinie — de ses eaux. Les eaux doivent être exhaurées; c'est une nécessité. Aussi, permettre à un concessionnaire de se débarrasser de l'exhaure quand ses eaux peuvent envahir un charbonnage contigu, est-ce transporter directement son obligation sur l'exploitant voisin. Or, si au point de vue de l'équité, on peut comprendre qu'on réponde, même à perpétuité, des conséquences de son fait, l'on ne peut admettre qu'on soit obligé de supporter, même temporairement, les conséquences du fait d'autrui. « Mais, insiste notre auteur, à la page 44, tous les bé- » néfices que le concessionnaire a pu réaliser dans son » exploitation, qui, je le répète a été à l'abri de toute » critique, vont être absorbés par ce travail (d'exhaure) » et le résultat final sera que cet exploitant aura tra- » vaillé en pure perte. » Ce sera évidemment là une hypothèse bien rare. D'ailleurs, en admettant le pire, mieux vaut encore, pour la société, qu'un exploitant ait travaillé en pure perte, que d'empêcher un autre concessionnaire de continuer à extraire les matières utiles renfermées dans le sol.

Les propriétaires de la mine abandonnée ne vont pas être forcés de maintenir en activité, à grands frais, leurs machines. En cas d'inexécution, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts. Ils seront simplement tenus d'indemniser leurs voisins du surcroît de dépenses ou des dégâts occasionnés par la cessation de l'exhaure.

5. M. CHARLES NEEF argumente aussi de la place que l'article 45 occupe dans la loi (voir page 45).

L'argument ne me paraît pas probant.

L'article 45 est inséré dans la section II du titre IV. Ce titre IV est intitulé *Des concessions;* il se divise en deux sections, portant pour rubriques : *I. De l'obtention des concessions; II. Des obligations des propriétaires de mines.* Cette dernière partie règle plus spécialement les obligations des exploitants.

Si cette section avait pour objet unique et exclusif de prescrire les devoirs de l'exploitant pendant la seule durée de l'exploitation, le raisonnement, sans être convaincant, aurait une certaine force. Encore le fait que la loi impose, *in terminis*, une indemnité d'exhaure pendant l'exploitation, ne prouverait-il pas qu'elle ait voulu, pour plus tard, dégager l'exploitant. L'article 45 pourrait parfaitement être invoqué par analogie, pour cette époque, sans qu'on puisse objecter la maxime que toute exception est de stricte interprétation. Car si l'article 45 constitue une exception aux règles du droit civil ordinaire, c'est une application du droit commun de la législation minière, où le législateur, abandonnant les théories rigoureuses, a voulu s'inspirer surtout de l'équité.

Mais le raisonnement est absolument énervé, si l'on considère : d'une part, que la section II renferme dans ses articles 32, 43, 44, et 46 des règles absolument étrangères à l'exploitation et, d'autre part, que des obligations inhérentes à l'exploitation sont traitées sous d'autres rubriques de la loi. A citer notamment l'article 15 d'une importance capitale.

Qu'on ne voie d'ailleurs pas dans ce fait un manque de méthode de la part du législateur. La section II n'est

(1) Brochure in-8° de 50 pages. Liége, 1892.

pas intitulée : « Des obligations des exploitants des » mines, » mais bien « des propriétaires de mines. » Cet intitulé pourrait même me fournir un argument, car la propriété des mines est perpétuelle, et c'est aux propriétaires de mines que l'article 45 impose l'indemnité d'exhaure. Il leur impose donc une obligation perpétuelle comme leur propriété elle-même.

L'on ne renforce pas l'argumentation tirée de la place qu'occupe l'article dans la loi, en faisant observer que dans une section II du titre V, intitulée : « De la » vacance par l'abandon de la mine, » et supprimée pendant la discussion, le principe de l'article 45 n'était pas reproduit.

En vain veut-on y voir l'intention du législateur de ne pas laisser subsister la responsabilité d'exhaure après la cessation de l'exploitation.

Il est exact qu'à un moment donné le législateur a dû avoir cette pensée. Mais il l'a abandonnée dans la suite et l'on ne peut invoquer comme volonté du législateur les intentions qu'il a rétractées. Je m'explique. Aujourd'hui le titre V de la loi contient seulement quelques articles. Il comportait, dans les premiers projets, trois sections. La première seule a subsisté et forme actuellement, à elle seule, le titre V tout entier. La seconde section était, nous l'avons vu, dénommée : « De la vacance par l'abandon de la mine; » elle donnait à l'exploitant en cas d'exploitation infructueuse le droit de délaisser la concession. La troisième, sous le » titre : « Vacance par cessation de l'exploitation de la » mine, » frappait de déchéance les concessionnaires qui viendraient à suspendre pendant un certain temps leurs travaux.

Ces deux sections ont disparu pendant la discussion. Napoléon a provoqué leur suppression pour le motif que le maintien en était incompatible avec le principe que la mine est une propriété perpétuelle, de même nature que toutes les autres (LOCRÉ, t. IV, pp. 275, 370 et 371).

L'on argumente aujourd'hui du silence d'une de ces sections supprimées. La réponse est facile. L'article 45 ne devait ni ne pouvait même être reproduit ni rappelé en cet endroit.

L'idée primitive du législateur, dans cette section, était, en effet, de venir au secours du concessionnaire accablé par les charges trop lourdes de son exploitation. On lui permettait, moyennant certaines formalités, d'abandonner la mine et de se dégager ainsi de ses obligations. Cet abandon n'était pas un simple acte de *derelictio*, chose qui demeure permise et qui est de droit commun. On peut toujours abdiquer son droit de propriété, même sur une mine concédée. L'abandon était plus que cela. C'était l'anéantissement complet du droit.

Dans la *derelictio*, il y a transfert, mutation; le droit de propriété passe, soit à l'Etat, soit au premier occupant. L'abandon, tel que le concevait alors le législateur, était autre chose et davantage.

La propriété particulière, créée par l'arrêté de concession disparaissait, s'évanouissait. (Voir BURY, t. II, n° 1269 et n^{os} 1277 et suiv., notamment n° 1282).

Avec elle les charges aussi disparaissaient fatalement. On ne pouvait plus appliquer l'article 45, ni même l'article 15, puisque la mine était censée ne plus exister. Cela explique le silence du législateur sur ces points.

Si ce système avait été maintenu, l'abandon aurait mis fin à l'obligation d'exhaurer.

De ce que cette faculté d'abandon a disparu de la législation, de ce qu'on en est revenu au droit commun : il faut, au contraire, conclure que la responsabilité d'exhaure ne cesse pas avec l'exploitation. Par la suppression de la section II du titre IV, le législateur a nettement manifesté cette volonté.

Qu'on ne dise pas que cette section a été supprimée par faveur pour les exploitants. Ce serait une erreur, comme nous croyons l'avoir montré.

Tout au plus pourrait-on soutenir cette opinion en ce qui concerne la section III : « De la vacance par cessa- » tion de l'exploitation de la mine. » Mais là aussi le silence de la loi, même s'il était calculé, s'expliquait parfaitement. Car il eût été bien rigoureux de laisser debout toutes les obligations d'un concessionnaire, tout en frappant de déchéance tous ses droits.

6. Ceux qui combattent la perpétuité de l'obligation d'exhaure ont voulu puiser un argument dans les termes mêmes de l'article 45.

Cet article dispose *qu'il y aura lieu à indemnité* D'UNE MINE EN FAVEUR DE L'AUTRE. On s'est emparé de ces expressions. On a soutenu qu'attribuée à un fonds contre un autre fonds, l'action a un caractère purement réel, qu'elle exclut toute idée de personnalité. En conséquence, la mine, représentée par son propriétaire actuel, peut être seule actionnée. Dès que ce propriétaire abandonne son droit de propriété, il échappe à tout recours.

C'était une manière facile d'éluder sa responsabilité. La jurisprudence ne s'y est pas prêtée. La cour de Liége, dans son arrêt du 22 janvier 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 94), et notre cour de cassation, dans son arrêt rendu, le 26 novembre de la même année, sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE (BELG JUD., 1886, p. 610), ont successivement repoussé cette prétention.

Dans son réquisitoire, devant la Cour suprême, M. le procureur général a parfaitement montré que la cause génératrice de l'obligation d'exhaure, c'est l'exploitation, c'est-à-dire le fait personnel du propriétaire de la mine.

L'action est donc mixte, ou plutôt elle se décompose comme l'action naissant d'une créance hypothécaire, en deux actions : l'une contre le détenteur de la mine, l'autre contre l'auteur des travaux d'exploitation. « De » même que le créancier hypothécaire, dit M. MESDACH » DE TER KIELE, le réclamant jouit d'un double droit ; » il peut, à son choix, s'en prendre, soit à la personne, » soit à la chose. » (PASIC., 1885, I, 286.)

L'ancien propriétaire de la mine ne peut pas décliner sa responsabilité. S'il avait commis une faute, chacun admettrait qu'il en restât indéfiniment responsable. Pourquoi n'en serait-il pas de même quand le dommage résulte d'une exploitation même régulière ? La loi sur les mines assimile partout, au point de vue de la responsabilité, le simple fait à la faute, ou plutôt la loi n'exige nulle part la faute. Où le quasi-délit créerait la responsabilité dans le droit commun, le simple fait l'engage dans la législation minière, et cela dans la même mesure.

L'indemnité d'exhaure, comme le dit la cour de cassation, est une dette de l'exploitation dont le propriétaire de la mine doit supporter les charges comme il en recueille les bénéfices. Cela me paraît incontestable. De plus, l'obligation d'exhaure résulte de la loi seule. C'est un engagement basé sur l'équité et formé involontairement entre propriétaires voisins. (Art. 1370 du code civil.) Or, il est de principe que de tels engagements sont perpétuels de leur nature, sauf disposition contraire dans la loi. Nulle limitation n'est écrite dans le texte de l'article 45.

7. En vain, reprenant l'objection sous une autre forme, dit-on que si l'indemnité est une charge de l'exploitation, c'est une charge des produits, et que cette charge doit cesser avec la possibilité d'obtenir des produits. (CH. NEEF, p. 48.)

De ce que l'indemnité d'exhaure serait une charge de l'exploitation ou des produits, on ne peut pas conclure qu'elle doit cesser avec l'exploitation.

Pour arriver à cette conclusion, il faut, en effet, admettre, dès l'abord, que l'indemnité ne grève que l'exploitation présente et jamais l'exploitation passée,

c'est-à-dire seulement les produits à extraire et aucunement les produits extraits.

Il y a là une espèce de pétition de principe qui vicie le raisonnement.

Par cela seul que le concessionnaire a eu et conserve tous les bénéfices de son exploitation, il doit en avoir et en conserver toutes les charges.

Adopter une doctrine contraire, c'est admettre, au moins pour le passé, la possibilité d'un enrichissement aux dépens d'autrui.

Qu'on me permette de transcrire ici quelques considérants d'un ancien arrêt de notre cour de cassation. Ils me paraissent résumer admirablement la question.

« L'exhaure des eaux qui empêchent l'extraction des » mines est une des premières nécessités de leur exploi- » tation et constitue aussi une charge de cette exploi- » tation; cette charge s'aggrave pour la mine dans » laquelle les eaux d'une autre mine arrivent, et dans » ce cas, il est juste que la mine dont les eaux pénètrent » en tout ou en partie dans une autre mine, indemnise » cette dernière. Le but et la portée de l'article 45 pré- » cité sont de satisfaire, à cet égard, à ce qu'exigent » et l'équité, qui veut que celui qui recueille les avan- » tages d'une chose en supporte les charges et qui ne » permet à personne de s'enrichir au préjudice d'autrui, » et l'intérêt public, qui exige que les mines soient exploi- » tées et, par suite, que les exploitants n'abandonnent » pas leurs travaux à cause des frais d'exhaure ou des » dommages que les eaux provenant des autres mines » peuvent occasionner. » (Cass., 17 juin 1854, BELG. JUD., 1854, p. 1217.)

8. La jurisprudence, je l'ai dit, est unanime à reconnaître la permanence de l'obligation d'exhaure, dans tous les cas visés par la première disposition de l'article 45. J'ai exposé les motifs par lesquels elle justifie cette solution. La jurisprudence penche, au contraire, en sens inverse quand il s'agit de la seconde hypothèse, régie par le même article.

Cette distinction est-elle fondée? Bien qu'elle soit généralement adoptée par la doctrine, sa légitimité me laisse des doutes.

Les deux situations m'apparaissent identiques, ou plutôt il n'y en a qu'une. Il s'agit de régler les effets juridiques de la pénétration par une cause quelconque, *par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause* (art. 45), des eaux d'une mine dans une autre mine. Où le problème est unique, l'on ne conçoit pas deux solutions.

Qu'importe la cause de l'inondation : travaux de la mine inondante ou travaux de la mine inondée. Le concessionnaire qui, se renfermant scrupuleusement dans les limites de sa concession, respectant toutes les règles de l'art et de la prudence, s'attire cependant les eaux voisines, n'est pas coupable; il est victime d'un cas fortuit ou d'une disposition naturelle des lieux. Dès lors, ses droits à l'indemnité doivent être aussi larges que s'il souffrait de travaux voisins. Sa position juridique est la même. Aussi le législateur a-t-il compris les deux cas sous la même formule. Le principe dont s'inspire l'article 45 tout entier est que chaque concessionnaire a la charge perpétuelle et exclusive de ses eaux. Lui seul a tous les avantages de sa concession, lui seul doit en supporter les inconvénients. Si, pour un motif quelconque, tout ou partie de ses eaux passent chez un voisin, l'équité veut que ce voisin soit indemnisé de cette charge supplémentaire qui n'est pas la sienne.

Si telle est l'idée des auteurs de la loi, l'on comprend très difficilement qu'on établisse soit quant à l'étendue, soit quant à la durée de l'obligation d'exhaure, une différence entre, d'une part, le concessionnaire qui, par une exploitation régulière, s'attire les eaux voisines et, d'autre part, celui qui les reçoit par suite des travaux d'autrui. Le premier n'est pas plus en faute que le second; ses droits sont donc les mêmes.

Les termes de la loi ne font d'ailleurs entre l'un et l'autre aucune différence. La distinction généralement adoptée est l'œuvre de la doctrine, et elle peut paraître arbitraire.

Voici quelles sont les raisons déterminantes de l'opinion commune.

On a suivi un raisonnement dont l'exactitude ne me paraît pas suffisamment démontrée.

Dans le premier cas de l'art. 45, a-t-on dit, la cause de l'indemnité, c'est le dommage souffert : donc l'indemnité doit durer aussi longtemps que le dommage; dans le deuxième cas, c'est le bénéfice procuré; donc l'indemnité doit cesser avec ce bénéfice. En d'autres termes, l'indemnité due à la mine qui occasionne l'inondation par ses propres travaux ne pourrait pas être perpétuelle parce que le bénéfice procuré à l'exploitation voisine est ici la limite maxima de l'indemnité (BURY, t. II, n° 746); or, le bénéfice cessant avec l'exploitation, l'indemnité doit également prendre fin. (BRECHIGNAC et MICHEL, n° 395, p. 492.)

Cette théorie se base toute entière sur l'interprétation des trois mots de l'article 45 : « un effet contraire ».

« Un effet contraire, dit BURY, t. II, p. 13, n° 743, » c'est-à-dire un avantage, car l'article 45 parle dans » sa première partie de travaux occasionnant un dom- » mage à une autre mine. Quand il parle dans la seconde » de travaux produisant un effet contraire, c'est bien » un avantage, un bénéfice. »

Cette interprétation est, il faut bien l'avouer, généralement admise. Aussi j'éprouve quelqu'embarras à dire qu'elle me paraît abusive. Dans la préoccupation de trouver une base à un système ingénieux, on a, me paraît-il, forcé et on a dénaturé le sens des expressions. A s'en tenir à la lecture du texte, sans aucune idée préconçue, il faut reconnaître que les mots « un effet con- » traire » n'ont dans la phrase aucune valeur propre, ni aucun sens spécial; que leur unique fonction consiste à introduire la proposition suivante « *et tendent à éva- » cuer tout ou partie des eaux d'une autre mine.* » Cette dernière incidente sert d'explication et de commentaire aux mots qui la précèdent; elle en délimite la portée. Elle n'a pas d'autre but; elle n'a pas d'autre signification. La conjonction *et*, dans cette phrase, a un sens explicatif; elle correspond comme valeur à l'expression conjonctive *c'est-à-dire*. Telle est la portée que lui attribuent toute l'économie, toute la construction grammaticale de la phrase. Les mots : « *d'un autre côté* » intercalés au début de la seconde partie de l'article 45 le prouvent. (Voir CH. NEEF, discours de rentrée, pp. 28 et suiv.)

Cet argument de texte une fois écarté, le raisonnement des adversaires croule par la base et aucun motif ne subsiste plus pour attribuer une solution différente aux difficultés naissant de la première ou de la seconde situation. Elles doivent être mises toutes deux sur la même ligne.

Dans l'une comme dans l'autre, ou bien l'obligation doit durer indéfiniment, ou bien elle doit cesser avec l'exploitation. Nulle raison de distinguer.

J'ai exposé les motifs qui me déterminent à adopter la première alternative. Avec un considérant d'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 novembre 1891, rapporté dans la BELG. JUD. 1892, p. 122, et dans SIREY 1893, IV, p. 1, avec une note très détaillée, je dirai : « La dis- » position de l'article 45, fondée sur des motifs d'équité » et d'utilité publique, est exorbitante du droit com- » mun; elle a pour but d'éviter qu'une mine soit sans » dédommagement tenue d'épuiser les eaux affluant » d'une exploitation voisine, et que celle-ci profite in- » justement de l'avantage résultant pour elle de cette » diminution des charges qui lui incombent naturelle- » ment; basée sur ce principe général, elle doit exclure » toute distinction entre les diverses causes pouvant » faire passer les eaux d'une mine dans l'autre. »

A la vérité, cette décision n'a tranché qu'une question

d'existence et de quantum d'indemnité. Mais les mêmes motifs militent avec la même force pour proscrire aussi toute distinction en ce qui concerne la durée de l'obligation d'exhaurer.

9. La faute doit-elle être prise en considération pour apprécier soit la durée, soit l'étendue de l'indemnité? Quant à la faute de la mine inondante, elle importe fort peu, puisque le simple fait de l'infiltration des eaux suffit à la rendre pleinement responsable. Je ne veux rechercher ici que les conséquences d'une faute de la mine inondée: par exemple, un concessionnaire en exploitant l'esponte ou même en pénétrant dans la concession voisine, s'attire des venues d'eau.

Une limitation s'impose, en ce cas, à la théorie absolue que j'ai développée. Cette restriction ne résulte ni de l'art. 45, ni d'un autre texte. Elle découle des principes fondamentaux eux-mêmes du droit.

« Celui qui subit un dommage par sa faute est réputé » n'avoir subi aucun dommage », disait déjà le Digeste (L. 203, D. 50-17).

L'observation de cette maxime s'impose en toutes matières, parce qu'elle est fondée sur l'équité et le bon sens. Son application doit restreindre la sphère d'action de l'article 45 de la loi sur les mines, comme celui de toute autre disposition légale. En vain dirait-on que cet article d'une généralité absolue ne connaît aucune distinction. Basé sur l'équité, l'article 45 ne peut être invoqué pour renverser les notions primordiales de la justice naturelle. Ce serait aller à l'encontre du but de la loi et de l'intention évidente du législateur. (Voir conclusions de M. l'avocat général STAES, BELG. JUD., 1890, pp. 1233 et suiv., et le passage rapporté aux PANDECTES BELGES, V° *Exhaure*, p. 581.)

Est-ce à dire qu'il n'y aura jamais lieu, en cas de faute de la mine inondée, à un règlement d'indemnité entre les deux exploitations voisines? Il ne faut pas aller jusque-là.

L'application de l'adage que j'ai rappelé plus haut ne le comporte même pas. Rien n'empêche d'appliquer l'article 45 dans la mesure précisément où il est l'expression de la pensée qui l'a fait édicter : « Nul ne doit » s'enrichir aux dépens d'autrui. » Quand il y aura faute constatée, il faudra distinguer entre le dommage subi par la mine inondée et le bénéfice procuré à la mine inondante. Ce sont là les deux éléments de l'indemnité, dans le deuxième comme dans le premier cas de l'article 45. BURY le reconnaissait dans sa première édition où il enseignait que la mine inondée avait droit à un dédommagement de ces deux chefs quand elle s'attirait les eaux par une exploitation régulière (BURY, 1re édition, t. Ier, n° 471 et t. II, n° 673).

Pour tout ce qui concerne le dommage : dégradation des machines, de l'outillage ou des galeries, couches de houille noyées, etc., aucune indemnité ne sera payée. Car s'il y a des dégâts, c'est par la faute de la mine qui les souffre et elle ne peut trouver dans sa conduite coupable un titre à des dommages et intérêts. Pareil préjudice ne peut avoir d'effets juridiques; vis-à-vis des tiers il est réputé ne point exister.

Il est vrai de dire ici que le bénéfice procuré à la mine exhaurée — c'est-à-dire la diminution de dépenses et de frais — doit être la limite maxima de l'indemnité. La faute personnelle de l'exploitation envahie par les eaux la rend non recevable à réclamer davantage. La somme dont elle bénéficie par suite des travaux de la mine inondée, voilà ce dont la concession inondante doit récompense. Rien au delà.

Comme le disent en fort bons termes MM. BRECHIGNAC et MICHEL, n° 395, p. 490 : « Il peut fort bien arriver » que la mine exhaurante dépense plus pour évacuer » les eaux que n'aurait dépensé la mine exhaurée, et » cependant dans l'application de notre hypothèse, il ne » peut lui être alloué à titre d'indemnité que les » dépenses qu'elle évite à la mine exhaurée et non les » siennes propres, quoiqu'elles soient plus considé- » rables. » Ces auteurs, à la vérité, visent dans ce passage toutes les hypothèses rentrant dans la deuxième disposition de l'article 45; c'est se montrer trop large, comme j'ai tenté de l'établir. Mais restreinte au cas de faute de la mine inondée ou exhaurante, leur doctrine paraît incontestable.

L'obligation d'indemniser ne sera pas non plus indéfinie quant à la durée. Elle cessera en même temps que l'exploitation, c'est-à-dire avec les avantages que procure le nouvel état des lieux. En continuer les effets plus longtemps, ce serait faire supporter par le concessionnaire voisin les conséquences de la faute d'autrui. Or, cela ne se peut pas.

Dans un arrêt du 28 novembre 1891 (BELG. JUD., 1892, p. 122), en cause Société de Belle et Bonne contre Société du Levant de Flénu, la cour de Bruxelles semble décider que la faute de la mine inondée n'a pas d'influence sur l'appréciation de l'indemnité. La société appelante cotait certains faits tendant à prouver que la société intimée s'était introduite dans sa concession, et avait ainsi provoqué les venues d'eau dont elle se plaignait. C'était l'articulation nette et précise d'une faute.

La cour déclara ces faits non relevants : « Attendu » que les principes généraux du droit, notamment les » articles 1382 et 1383 du code civil, ne peuvent être » appliqués en cette matière; attendu, dès lors, qu'il » importe peu que les venues d'eau dont l'intimée fait » la base de son action, aient été causées par ses pro- » pres travaux; qu'en supposant qu'il en soit ainsi, le » droit au dédommagement revendiqué par la Société » du Levant de Flénu n'en existerait pas moins. »

Cette décision paraît se rattacher à la doctrine que l'indemnité d'exhaure, dans le deuxième cas de l'article 45, ne comprend jamais que le bénéfice acquis à la mine exhaurée. Si l'on part, en effet, de cette idée, l'on doit arriver à la conclusion que la faute n'a pas d'influence sur la détermination de l'indemnité.

Au reste, faisons observer qu'il ne s'agit nullement de l'application des articles 1382 et suivants. Il s'agit simplement de limiter la portée de l'article 45 par une restriction puisée dans les principes généraux du droit naturel. Or, ces principes doivent être respectés partout.

L'on veut si peu introduire dans la cause les articles 1382 et 1383 qu'on demande l'observation d'une maxime dont le but ordinaire est précisément de les exclure : « Le dommage qu'on subit par sa faute ne » donne pas ouverture à l'action en réparation. » La sphère d'action de ce brocard doit à son tour être limitée par l'application d'une autre maxime : « Personne » ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. »

A l'encontre de la cour de Bruxelles, celle de Liége a décidé que « l'unique conséquence qui dérive de la *faute* » de la mine appelante est de l'obliger à restreindre le » chiffre de sa demande dans la limite du bénéfice pro- » curé » (Liége, 12 juin 1876, BELG. JUD., 1876, p. 857). C'est reconnaître que la faute a une influence sur l'action en dommages-intérêts.

MM. BRECHIGNAC et MICHEL, n° 395, p. 491, attribuent une portée identique à une autre décision de la même cour, en date du 31 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 1239).

10 L'article 45 déroge au droit commun de la responsabilité. Aussi faut-il l'interpréter restrictivement. Cet article ne doit s'appliquer qu'aux rapports entre concessions et seulement au régime des eaux (BURY, t. II, n° 764; BRECHIGNAC et MICHEL, n° 394, p. 488). L'article 45, par exemple, ne règle pas les conséquences préjudiciables d'un éboulement, ou celles d'un incendie se communiquant d'une mine à une autre.

Cette remarque est d'ailleurs de pure théorie pour tout ce qui concerne les dégradations occasionnées à une mine voisine par des travaux d'exploitation. A cet égard,

en effet, l'article 15 de la loi consacre les mêmes principes que l'article 45. Tout dommage causé par des travaux poussés sous une autre exploitation ou dans son voisinage immédiat, oblige à réparation sans qu'il faille s'enquérir du point de savoir s'il y a faute ou non.

« De même que la surface a le droit acquis de conserver la force de porter des habitations, dit M. BURY, de même une exploitation de mines établie à l'intérieur du sol a le droit acquis de conserver intacte la position qu'elle s'est créée. » (BURY, t. II, n° 758.)

En dehors des termes de l'article 15, c'est-à-dire à l'égard d'une concession éloignée, l'on ne peut guère concevoir des dégradations résultant de travaux d'exploitation. Le droit commun ne reprendra donc son empire que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Comme cas pratique l'on peut citer un coup de grisou, l'incendie.

§ II. — DOMMAGES CAUSÉS A LA SURFACE.

11. Ces dommages sont ordinairement de deux sortes : dégradations causées au sol ou aux bâtiments, tarissement des eaux. Nous examinerons plus particulièrement cette seconde espèce.

L'on n'a ici aucun texte positif; l'on peut cependant affirmer que les principes restent identiques à ceux que nous venons de développer au sujet de l'exhaure.

En l'absence de textes, il faut raisonner par déduction. L'article 15 de la loi fournit surtout un point d'appui solide. Aux termes de cet article, « l'exploitant doit, » le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons » ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou » dans leur voisinage immédiat donner caution de payer » toute indemnité en cas d'accident ».

Cette caution a, par une réminiscence du droit romain, reçu le nom de *cautio damni infecti*. Si le concessionnaire doit fournir une caution préventive, cela signifie à toute évidence que, dans les mêmes limites, il est responsable du préjudice une fois arrivé. Aussi s'accorde-t-on à dire que tout dégât quelconque doit être réparé, quel qu'il soit, n'importe comment il se produit, qu'il advienne par une exploitation fautive ou bien régulière.

12. Certains auteurs cependant ont soutenu avec énergie qu'il ne fallait voir dans l'article 15 qu'une application des articles 1382 et 1383 du code civil. La cour de Bruxelles a, le 26 juillet 1869, rendu une décision dans leur sens (BELG. JUD., 1869, p. 1505).

Avec la majorité de la doctrine et la presque unanimité de la jurisprudence, j'estime que cette opinion est erronée.

Il n'y a pas lieu de s'attarder à rechercher s'il y a négligence, imprudence, oubli des règles de l'art. La faute est indifférente. Bruxelles, 2 janvier 1865 (PAS., 1866, II, 131); id., 5 janvier 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 381); cass. fr., 16 novembre 1852 (SIREY, 1853, I, 756) décision d'ailleurs très mal motivée; id., 21 juillet 1885 (SIREY, 1885, I, 500).

La cour de cassation a, par ce dernier arrêt, rejeté le pourvoi formé contre une décision de la cour de Lyon du 9 juin 1882, portant « qu'il n'est pas douteux que la » loi du 21 avril 1810 oblige les concessionnaires de » mines à indemniser les propriétaires de la surface de » tous les dommages qu'ils leur causent, sans qu'il soit » nécessaire de rechercher si ces concessionnaires de » mines ont commis une faute. » (SIREY, *eod. loco.*)

13. Cette jurisprudence ne manque pas de bonnes raisons pour se justifier.

Elle peut d'abord invoquer les termes de l'article 15. Cette disposition emploie les expressions les plus générales. Elle impose aux concessionnaires l'obligation de payer *toute indemnité*. Ces mots sont surtout significatifs si on les rapproche des suivants : *en cas d'accident*. Comment peut-on soutenir qu'il s'agit uniquement ici de dégâts occasionnés par une faute. L'accident, c'est tout événement fâcheux. Le mot appelle même l'idée d'imprévu, de chose qu'on ne peut éviter, de cas fortuit.

La cour de Bruxelles, dans son arrêt du 28 novembre 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 122), vient de donner du mot la définition suivante : « tout fait résultant de travaux souterrains et pouvant causer préjudice à une » mine voisine (ou à la surface), quand même ces travaux auront été exécutés sans imprudence, sans faute » et conformément aux règles d'un bonne exploitation.» « Tel est le sens du dit article 15, continue-t-elle, suivant son texte clair et précis, interprété du reste par » les motifs tout d'équité qui l'ont inspiré au législateur. »

Forcé de reconnaître la généralité de l'article 15, l'on dira peut-être avec la cour de Bruxelles dans une décision antérieure (BELG. JUD., 1869, p. 1505) que cet article n'a fait que prescrire une mesure provisoire qui ne préjuge rien quant à l'étendue de la responsabilité qui incombe au concessionnaire.

C'est là une mauvaise défaite!

Conçoit-on l'obligation de fournir caution de réparer tout accident et l'obligation elle-même ne s'étendant qu'à certains accidents? Ce serait là une mesure préventive absolument illusoire d'une part, vexatoire de l'autre.

Il faut admettre, sous peine de révoquer en doute le bon sens des législateurs, que l'article 15 impose l'obligation de réparer tous les accidents, c'est-à-dire toutes les suites accidentelles des travaux. Le texte est absolument général et il serait arbitraire de le restreindre au cas unique où les travaux auraient été faits sans précaution. La faute d'ailleurs se présume-t-elle? Est-il croyable que si la réparation avait été due seulement en cas de faute, on eût songé à imposer à tout exploitant une caution préalable.

Non, certes. Si on l'a fait, c'est parce qu'on savait que toute exploitation, si bien conduite soit-elle, peut occasionner des dégâts à la surface et qu'il n'est pas en la puissance du concessionnaire de les prévenir tous, si diligent soit-il. Par ces motifs, si l'exploitation des mines n'avait pas été d'utilité publique, on eût probablement prohibé tout travail sous les édifices. On a reculé devant une pareille prohibition; elle eût été préjudiciable à la richesse nationale.

Mais, comme il ne fallait pas non plus sacrifier les intérêts des particuliers, on a, pour tout concilier, imaginé la caution. De cette manière, si le superficiaire peut se trouver momentanément incommodé et troublé dans sa propriété, il ne souffrira pas du moins dans ses intérêts pécuniaires.

14. L'article 45 peut bien aussi fournir un argument analogique. Ne prouve-t-il pas, en effet, que la responsabilité dans la loi sur les mines ne dérive pas toujours d'une faute? Quoi d'étonnant à ce qu'on ait traité les superficiaires avec la même faveur que les exploitants voisins? Cela s'imposait au nom de l'équité! On enlevait au propriétaire du dessus une partie de sa propriété; ne fallait-il pas au moins le mettre à l'abri de tout autre désagrément. C'était bien assez de permettre à un tiers de venir sans l'autorisation du propriétaire et moyennant une redevance minime, faire des travaux et pousser des galeries sous le fonds d'autrui. Il eût été profondément injuste de faire encore supporter au propriétaire les conséquences onéreuses de cette situation. Quoi! un tiers vient fouiller dans l'intérieur de mon terrain et déconsolider mon sol, et je devrais encore supporter les dégâts qu'il occasionne, sous prétexte qu'il a dans son exploitation suivi toutes les règles de l'art et de la prudence? Pareille chose serait inconcevable. Car ce serait réellement grever le fonds au profit du tréfonds.

Ce n'est pas là ce qu'on a voulu. Bien au contraire. Comme on le voit dans les travaux préparatoires, on s'est constamment efforcé de concilier les droits des propriétaires fonciers avec les exigences de l'exploitation des mines.

L'exposé des motifs reflète partout cette préoccupation.

« Les droits résultant de la propriété du sol, définis » par l'article 552 du code civil, porte textuellement le » rapport du comte GIRARDIN au Corps législatif, sont » réservés par le projet et cette réserve qui concilie la » loi sur les mines avec le code civil, l'associe en quel- » que sorte à ses hautes destinées. » (LOCRÉ, t. IV, § XXX, n° 36.)

Loin donc qu'on ait voulu faire disparaître toutes les prérogatives de la superficie, on a cherché à les respecter dans la limite du possible. En créant un droit nouveau et artificiel, on s'est donné pour tâche de heurter le moins possible les droits préexistants. On ne s'est jamais bercé de l'idée illogique d'asservir la propriété foncière à la propriété minière.

15. A l'appui de la jurisprudence, j'invoque aussi les articles 6, 14 et 42 de la loi sur les mines. Ces textes établissent le principe de la redevance à payer par l'exploitant aux propriétaires du sol.

Ils fournissent, si je ne m'abuse, un argument à part d'une grande puissance. Quoi ! la loi aurait, en démembrant la propriété, pris elle-même la peine de stipuler une compensation au profit du propriétaire du sol ! Elle aurait astreint le concessionnaire à payer au superficiaire une indemnité du seul chef de ses travaux souterrains ! Le législateur aurait songé à indemniser ce dernier de la perte d'un droit, peut-être à tout jamais illusoire — car le propriétaire n'eût peut-être jamais exploité les richesses enfouies dans son sol !

Et il n'aurait pas obligé l'exploitant à réparer les dégâts positifs et certains qu'il cause ?

La loi se serait inquiétée de la perte d'un bénéfice nuageux. Elle n'aurait eu aucun souci de la lésion palpable des droits les plus incontestables : droit de sécurité, droit de jouissance paisible. Parce que le propriétaire du sol perd par la concession le droit de tirer des profondeurs du terrain des matières qui y seraient peut-être restées ensevelies à jamais, par cela seul le législateur lui octroie une indemnité. Et quand ce même propriétaire souffre dans ses intérêts les plus sérieux, quand ses maisons s'écroulent, quand son terrain se fend, il serait loisible au concessionnaire qui vient ainsi, pour s'enrichir, apporter le trouble, l'inquiétude et la ruine, de décliner toute responsabilité et de dénier toute réparation en alléguant qu'il n'a commis aucune faute !

La raison se refuse à admettre un pareil manque de logique et de bon sens, surtout dans une loi si importante, élaborée et discutée avec tant de soin.

L'article 47 et l'article 50 de la loi sur les mines viennent aussi prêter leur appui à l'argumentation.

Les ingénieurs des mines exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Quand l'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des habitations de la surface, l'administration a le droit d'intervenir et de prescrire telles mesures qu'il lui semble bon.

Ces textes prouvent que le propriétaire de mines n'est pas absolument maître chez lui et qu'il ne peut pas conduire ses travaux à sa guise, même en respectant scrupuleusement tous les préceptes de l'art et de la prudence. Dire qu'un corps spécial de fonctionnaires exercera une surveillance constante dans l'intérêt de la sûreté du sol et que l'administration pourra toujours édicter des prescriptions dans le même but : c'est sous-entendre que toute fouille portant atteinte aux droits de la surface est prohibée. Si donc, même avec la conviction intime qu'ils n'offrent aucun danger et en suivant toutes les règles du métier, on pratique des travaux, ce sera toujours avec l'obligation éventuelle d'en réparer les suites préjudiciables.

16. On peut achever de justifier la jurisprudence en se plaçant sur le terrain de la faute et en battant ainsi les adversaires avec leurs propres arguments.

Soit ! Que la faute seule rende le concessionnaire responsable. Admettons-le.

Qu'importe ? Le fait dommageable se confond avec la faute dans cette matière-ci. Peu importe qu'on ait ou qu'on n'ait pas observé les règles d'une bonne exploitation.

Dès qu'on a causé un dommage à la surface, on a commis une faute.

Pour le démontrer, il suffit de remonter aux notions elle-mêmes de la mine et de la concession.

La mine est une propriété d'une nature absolument particulière.

La concession est une exception au principe absolu de la propriété. De droit naturel, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Pour des raisons majeures d'utilité publique, on a cru devoir parfois disjoindre de la propriété l'un de ses attributs : le droit de fouiller le sol dans ses profondeurs et d'en extraire les matières utiles.

Cette dérogation a été expliquée par des considérations semblables à celles qui justifient l'expropriation. C'est une dépossession pour cause d'utilité publique.

Par ces motifs, on a autorisé des tiers à venir faire des travaux sous la propriété d'autrui et à en arracher les substances minérales ou fossiles. On a ainsi démembré le droit du propriétaire de la surface et constitué une nouvelle propriété : la mine.

Le titre de l'exploitant n'est pas un droit préexistant, c'est la concession du pouvoir souverain. Ses prérogatives sont donc absolument circonscrites dans les termes de cette concession. Celle-ci n'accorde que le droit d'extraire les minerais et de faire les travaux à ce nécessaire. Rien de plus.

La concession n'apporte qu'une seule limitation au droit du propriétaire de la surface : il doit laisser l'exploitant tirer de son sol les matières utiles.

Mais il n'y a pas d'autre restriction. Le pouvoir du concessionnaire ne va pas au delà. Chaque fois donc qu'en exploitant, celui-ci occasionnera un dommage à la surface, il en devra réparation. Sans doute, l'exploitant a le droit de faire tous travaux dans l'intérieur de sa mine, mais c'est à charge de respecter tous les droits des superficiaires. Le droit du concessionnaire n'est pas absolu, pas plus que sa propriété. Chaque fois que par des travaux, même conduits et exécutés selon toutes les règles de l'art et de la prudence la plus exacte, il aura occasionné un dommage, ce dommage fût-il inévitable, fatal : réparation est due.

Car l'exploitant est en faute, puisqu'il fait sans droit échec au droit d'autrui.

La concession a bien séparé la mine du sol, mais elle a laissé à celui-ci tous ses autres avantages. C'est d'une manière indirecte, mais certaine, imposer au concessionnaire le devoir strict de les respecter scrupuleusement. Sitôt qu'il y manque, il est en faute. Toute violation d'une obligation légale constitue un délit ou un quasi-délit. (BURY, t. I, n° 665.)

Même en se plaçant sur le terrain de la faute, on peut donc répondre victorieusement aux adversaires.

17. Les principes spéciaux que nous venons de développer ne devraient rigoureusement profiter qu'aux propriétaires sous les terrains desquels sont poussés les travaux miniers. La loi les a étendus au voisinage immédiat. Mais on ne peut pas aller plus loin. Tout propriétaire qui ne se trouve pas dans le voisinage immédiat d'une exploitation est en dehors des prévisions

de la loi sur les mines. Il reste sous les restrictions, mais aussi avec les bénéfices du droit commun.

Si des dégâts se produisent chez lui, il devra, pour obtenir une indemnité, prouver non seulement que les mouvements ou les affaisements du sol ou des constructions proviennent des travaux miniers; mais encore que l'exploitant a commis une faute ou une imprudence.

En un mot, on appliquera à cette hypothèse les articles 1382 et 1383 du code civil. « Les rapports entre la » mine, devenue par l'acte de concession propriété im- » mobilière distincte, et les propriétés de la surface qui » ne sont pas dans son voisinage immédiat », dit avec raison notre cour de cassation, « ne sont réglés par au- » cune des dispositions de la loi du 21 avril 1810. Ils » sont en conséquence régis par le droit commun, con- » formément aux principes émis dans l'exposé des motifs » et dans le rapport fait au Corps législatif par GIRARDIN sur la loi précitée. » (Cass., 11 avril 1885, BELG. JUD., 1885, p. 545.)

Du reste, la question de savoir jusqu'où s'étend le voisinage immédiat, est une pure question de fait. Il serait arbitraire de le restreindre à la distance de 100 mètres, prévue par l'article 11 de la loi de 1810. Ce texte n'est d'aucun secours pour la solution de la question : il en prévoit une toute différente. Nulle analogie n'existe entre la prohibition qu'il établit et le cas que nous traitons.

Les juges du fond apprécieront donc souverainement; la cour de cassation n'a pas à intervenir. (Cass., 11 avril 1885, BELG. JUD., 1885, p. 545; BURY, t. I, n° 661.)

18. Abstraction même faite de toute faute, l'obligation de réparer tout dégât dans le voisinage immédiat, doit s'entendre des plantations et du sol nu comme des édifices. Il y a exactement les mêmes raisons de décider. On objectera peut-être que l'article 15 ne parle que des bâtiments, et qu'établissant un droit exceptionnel, l'application doit en être restreinte dans ses termes. Ce serait là, au moins pour ce qui concerne la réparation, faire une fausse application de la maxime : *Exceptio est strictissimæ interpretationis*. Car ce n'est pas étendre une disposition exceptionnelle que de l'appliquer à toutes les hypothèses qu'elle comporte virtuellement. (BURY, t. I, n° 674.)

Pour ce qui concerne la caution *damni infecti*, le doute est peut-être plus sérieux, parce qu'une caution légale n'est jamais due que dans les cas expressément déterminés par la loi.

Or, l'article 15 ne parle que des bâtiments. Certains auteurs estiment, malgré tout, que la caution est due même dans ce cas (PEYRET-LALLIER, n° 266). D'autres, avec la jurisprudence, se prononcent dans le sens contraire. (BURY, t. I, p. 415, n° 658; cass., 19 février 1880, BELG. JUD., 1880, p. 232.)

Le charbonnage n'est, d'ailleurs, jamais astreint à fournir la caution que si les travaux paraissent périlleux. L'article 15 accorde aux superficiaires un droit exorbitant qu'il ne faut pas étendre outre mesure. C'est aux tribunaux à apprécier d'une manière souveraine s'il y a ou non apparence sérieuse de danger. (BURY, t. I, p. 119, n° 666.)

19. De la généralité des dégâts occasionnés par l'exploitation des mines, si l'on en vient à une espèce particulière — le tarissement des eaux — la controverse présente immédiatement son plus grand intérêt juridique. Les principes généraux vont encore se compliquer des règles spéciales au régime des eaux.

Celui qui, par des travaux miniers, détourne, intercepte ou absorbe les eaux superficielles, doit-il répondre des conséquences de ce fait?

Telle est la question nettement posée dans sa généralité.

On ne saisit peut-être pas très bien, au premier abord, pourquoi cette question soulève des difficultés spéciales. On est tenté de se dire que le tarissement des eaux étant, comme tous les autres, un préjudice causé à la surface, le propriétaire des mines en doit nécessairement réparation.

Mais ce serait oublier que la question des eaux est régie par des règles particulières, et perdre de vue les articles 641 à 645 du code civil. C'est là que gisent les motifs de douter.

La question est compliquée.

Pour la résoudre, il faut tout d'abord établir une grande division entre deux ordres de faits : les travaux de recherche ou d'exploration, et les travaux d'exploitation (BURY, t. I, n° 684).

20. S'agit-il des premiers, la situation est assez nette. Il y a cependant lieu de distinguer trois hypothèses :

1° C'est le propriétaire du sol qui les exécute.

Il ne devra à ses voisins aucun dédommagement pour le tarissement des eaux. En effet, les sources et les nappes d'eau souterraines sont des accessoires du fonds et, comme tels, elles appartiennent au propriétaire du terrain. D'autre part, tout propriétaire a le droit de faire chez lui, sans aucune autorisation préalable, toutes les fouilles qu'il juge bon, même pour rechercher l'existence probable de mines (loi de 1810, art. 12).

Si donc, en faisant des fouilles, en fonçant un puits, ou bien en exécutant tout autre travail d'exploration, fût-ce même une galerie, le propriétaire du sol coupe les veines d'eau qui alimentaient les fonds voisins, détourne une source ou tarit un puits, il ne doit aucun dédommagement, parce qu'il n'a fait qu'user de son droit (2). La propriété d'un fonds emporte celle des sources et des nappes d'eau souterraines. C'est dire que le propriétaire peut en user à sa guise. Il faut même reconnaître, malgré un tempérament d'équité admis par l'ancien droit, que le propriétaire peut, par pure malice, perdre la source sans profit aucun pour lui. Pas de responsabilité, même s'il tarissait la source pour le simple plaisir méchant d'empêcher ses voisins d'en jouir. A plus forte raison, n'est-il pas responsable lorsque la suppression est le résultat inévitable de travaux utiles. (LAURENT, t. VII, n° 188, p. 221; DEMOLOMBE, t. VI, p. 76, n° 66.)

2° Il se peut aussi que celui qui fait les fouilles, les fasse sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire. En ce cas, l'explorateur est aux droits de ce dernier; il ne répond pas plus que lui des conséquences de son fait. Agissant avec le consentement du propriétaire, il est, sous ce rapport, en son lieu et place, exerçant ses droits, tenu de ses seules obligations. Vis-à-vis des voisins, il n'y a donc aucune cause possible d'indemnité; vis-à-vis du propriétaire, la situation se règlera d'après le contrat.

3° La troisième hypothèse est celle où l'on fait des travaux de recherche dans le fonds d'autrui sans le consentement du propriétaire, mais avec l'autorisation du gouvernement (loi sur les mines, art. 10).

Vis-à-vis du propriétaire, tout dégât doit être réparé.

L'indemnité doit être portée au double; l'article 10 veut même qu'elle soit préalable. Le tarissement d'eau rentre dans la règle générale. Il faudra suivre les indications des articles 10, 43 et 44 de la loi sur les mines.

Vis-à-vis des voisins, dans cette hypothèse, le tarissement des eaux ne me paraît pas davantage entraîner un dédommagement. En effet, si l'entrepreneur des recherches n'est plus mis au lieu et place du propriétaire par celui-ci même, il lui est substitué par l'autorité publique. Le propriétaire du sol est dépossédé, et l'en-

(2) Il y a, toutefois, lieu d'excepter les deux cas des art. 642 et 643, où un voisin a acquis par prescription un droit à l'usage de la source, ou bien où cette source fournit l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau.

trepreneur mis en sa place. Il s'y trouve donc avec tous les droits du superficiaire.

Inutile de rechercher si l'entrepreneur a ou n'a pas commis une faute en tarissant les eaux, c'est-à-dire d'examiner s'il ne pouvait pas peut-être, en procédant d'autre sorte, épargner le dommage. Cela est indifférent. La responsabilité délictuelle ne peut naître ni à l'égard des superficiaires, car, vis-à-vis d'eux, il s'agit uniquement d'indemnité à cause d'une dépossession d'utilité publique, ni à l'égard des voisins, puisqu'on a acquis le droit absolu et illimité de disposer des sources. (BURY, t. I, n° 685.)

En résumé, dans aucune des trois situations, l'explorateur n'est responsable au sens propre du mot.

21. Quand il s'agit de tarissements causés par des travaux d'exploitation, nous estimons au contraire qu'il est dû réparation, chaque fois que les travaux sont faits sous le fonds asséché ou bien dans son voisinage immédiat. Et cela sans qu'on doive relever aucune faute à charge du concessionnaire.

J'applique au tarissement des eaux les principes applicables à tous les autres dommages causés à la surface. J'ai déjà dit que cette solution soulève des difficultés.

L'accord est loin d'être fait sur cette opinion.

Nous pouvons constater cependant qu'elle gagne du terrain et qu'elle réunit aujourd'hui la majorité des suffrages. BURY, t. Ier, n° 675 à 683; cass., 30 mai 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 833); trib. Bruxelles, 18 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1220). Deux dissertations de M. LABBÉ dans SIREY, année 1872, 1re partie, p. 353 et année 1874, 2e partie, p. 129. Rapport de M. RAU (SIREY, année 1872, 1re partie, p. 356); consultation de DEMOLOMBE (SIREY, année 1874, 2e partie, p. 130); cour de Riom, 21 février 1881 (SIREY, 1882, II, 15).

A ces autorités vient se joindre celle de M. le procureur général DUPIN qui, dès le 3 mars 1841, disait devant les chambres réunies de la cour de cassation : « Le propriétaire de la mine ne peut rien faire qui » absorbe, détourne ou fasse perdre au propriétaire de » la surface le bénéfice des eaux dont il jouit. » (SIREY, 1841, I, 260.)

Quant à la magistrature française, elle distingue.

D'après elle, les concessionnaires de mines sont responsables du tarissement des sources existant dans le terrain même sous lequel ont lieu les travaux. Mais ils ne sont pas responsables du tarissement des sources existant dans les propriétés même immédiatement voisines, alors surtout que les concessionnaires sont en même temps propriétaires de la mine et du terrain à l'intérieur duquel se poursuit l'exploitation. Cass. fr., 12 août 1872 (SIREY, 1872, I, 353); Nîmes, 14 janvier 1873 (SIREY, 1874, II, 129); idem, 24 février 1878 (SIREY, 1878, II, 267); Dijon, 18 février 1879 (SIREY, 1879, II, 171 et la note); cass. fr., 27 janvier 1885 (SIREY, 1886, I, 6 et la note.)

La même doctrine avait d'abord — et d'une manière peut-être plus radicale — été professée par notre cour de cassation. Cass., 4 février 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 305). Elle en est vite revenue. La cour de Liége, au contraire, qui s'en déclarait partisan dès le 24 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, pp. 338 et 481) a persisté en termes très nets dans son arrêt du 11 décembre 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 67); puis avec des restrictions et des hésitations dans celui du 29 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 371). Recours en cassation fut introduit contre toutes et chacune de ces décisions. Autant de pourvois, autant d'échecs pour les demandeurs. Cass., 4 février 1869 précité; idem, 19 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 272); idem, 11 avril 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 545.)

Gardons-nous toutefois de conclure de ce fait que la cour de cassation ait fini par se rallier au système des magistrats liégeois.

Des trois arrêts de la cour suprême, les deux derniers examinent la difficulté dans leurs motifs, mais ils ne la tranchent pas réellement. En 1885 comme en 1880, si la cour n'a pas accueilli les pourvois, c'est uniquement pour des raisons de fait : « Attendu, dit l'arrêt du » 19 février 1880, que le pourvoi *manque de base en* » *fait* » et l'arrêt du 11 avril 1885 constate que « *l'élé-* » *ment de fait, condition de l'application de l'arti-* » *cle* 15 *n'existant pas, cette disposition n'a pu être* » *violée.* »

D'ailleurs, l'arrêt de 1880 s'occupe d'une question spéciale — le tarissement d'un ruisseau — et paraît erroné, à quelque point de vue qu'on se place. A la fin de cette étude, je tenterai de prouver cette assertion. (Voir nos 28 et suiv.)

Quant à la première décision, celle du 4 février 1869, elle consacre la thèse adoptée par la cour de cassation de France et défendue par la cour de Liége. Cela est exact. Mais, comme nous l'avons vu, dès le 30 mai 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 833), notre cour de cassation avait rétracté cette jurisprudence passagère.

Il ne faut pas voir dans les deux décisions de 1880 et 1885 un nouveau revirement et un retour à la théorie de 1869. Bien au contraire. On trouve plutôt dans les motifs de l'arrêt du 11 avril 1885 une affirmation implicite, mais claire, de la jurisprudence inaugurée en 1872. Les deux arrêts de 1880 et de 1885 n'ajoutent rien à la controverse, comme ils n'y retranchent rien. Ils ne reprennent pas la solution adoptée dans l'arrêt d'ailleurs très faiblement motivé du 4 février 1869.

A ce propos, M. le conseiller BELTJENS me paraît être tombé dans une méprise. Après avoir résumé ces deux décisions dans son *Encyclopédie du droit belge*, il ajoute : « Les deux arrêts de la cour de cassation de » 1869 et de 1885 mettent fin à la controverse. » (t. III, p. 88, n° 493.) Pour M. BELTJENS, ces deux arrêts auraient donc décidé que le concessionnaire ne répond pas du tarissement des eaux ou tout au moins n'en répond que vis-à-vis du superficiaire immédiatement supérieur, et la jurisprudence serait irrévocablement fixée dans ce sens.

C'est une erreur.

Nul lien ne rattache l'arrêt de 1885 à celui de 1869. La cour de cassation a parfaitement et, dans des arrêts fort bien faits, condamné sa jurisprudence de 1869 et elle n'y est pas revenue.

La lecture de quelques considérants de l'arrêt de 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 545) suffisent à le démontrer : « Considérant que les rapports entre la mine, » devenue par l'acte de concession propriété immobi- » lière distincte, et les propriétés de la surface *qui ne sont* » *pas dans son voisinage immédiat*, ne sont réglés » par aucune des dispositions de la loi du 21 avril 1810; » *qu'ils sont en conséquence régis par le droit com-* » *mun*...

» Considérant *à ce point de vue* que si, en faisant des » fouilles, en créant des puits, les propriétaires de fonds » supérieurs coupent des veines d'eau, tarissent des » sources *ou ruisseaux* (3), ils ne sont pas tenus d'in- » demniser les propriétaires des fonds inférieurs de la » privation des avantages que ceux-ci en retiraient;

» Considérant qu'il en est de même si, *dans les con-* » *ditions de fait ci-dessus rappelées*, le dommage est » imputé au concessionnaire des mines. »

N'est-ce pas là la continuation de la jurisprudence antérieure; n'est-ce pas là la condamnation virtuelle des décisions de la cour de Liége? Notre cour de cassation n'a plus varié dans sa doctrine. Elle y est demeurée ferme. Si le pourvoi a été rejeté, c'est encore une fois, parce qu'il manquait de base en fait. Si l'on conserve un doute sur ce point, la lecture de l'arrêt entier le fera certainement disparaître.

---

(3) Cette assimilation paraît inexacte. Voir la fin de mon étude.

La controverse n'est donc pas tranchée dans le sens indiqué par M. BELTJENS. Si elle l'est, c'est plutôt dans le sens contraire.

22. Avant de déduire les raisons qui m'ont fait adopter relativement au tarissement des eaux la solution que je soutiens, je vais examiner la distinction établie par les cours françaises et par la cour d'appel de Liége. Cette distinction me semble absolument arbitraire, bien plus, contraire au texte de l'article 15. Elle doit être rejetée.

Pourquoi les compagnies minières qui, de l'avis des cours françaises elles-mêmes, répondent des autres dommages causés à la surface dans leur voisinage immédiat, ne répondraient-elles du tarissement des puits ou des sources que dans le périmètre de leur concession? L'article 15 ne donne-t-il pas le droit de réclamer la caution pour tous travaux nuisibles faits ou bien sous le fonds lui-même ou bien dans son voisinage immédiat?

Or, comme le dit DEMOLOMBE dans la consultation citée : « Le propriétaire voisin qui, aux termes de l'article 15 de la loi de 1810, a droit à l'exercice de l'*actio damni infecti*, absolument comme le propriétaire » supérieur, a nécessairement comme lui l'action en » réparation du dommage causé. » De quel droit la lui refuserait-on quand il s'agit de tarissement d'eaux : c'est un des cas rentrant sous la règle générale de l'article 15 et auquel elle s'applique. Le superficiaire immédiatement voisin est assimilé par la loi au superficiaire superieur. Tous les droits que l'on reconnaît à l'un, on doit nécessairement les reconnaître à l'autre.

23 Un argument tiré d'une virgule est venu ici à point à nos adversaires. Ils ont prétendu que dans l'article 15, les mots « ou dans le voisinage immédiat » ne se rapportaient qu'à *exploitation*, et non pas aussi à *maisons ou lieux d'habitation*. En effet, disaient-ils, il n'y a pas de virgule après le mot *exploitation*. Les mots *dans leur voisinage immédiat* n'étant pas mis entre les deux virgules, ne se rapportent pas à tout ce qui précède, mais se rattachent aux seuls mots : *sous d'autres exploitations*.

La pénurie d'arguments était sans doute extrême pour en avancer d'aussi faibles. Sans autrement s'y arrêter, le procureur général FAIDER a dit dans un réquisitoire : « On fait de cette solution majeure une » affaire de ponctuation; et à notre sens, l'argument » est trop mince. »

Nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Cependant nous ferons remarquer que cet argument conduirait tout droit, dans les mêmes conditions, à refuser l'indemnité aux voisins même ponr les autres dégradations. Personne n'a jamais été jusque-là.

24 En thèse générale, on doit s'étonner que cette distinction ait trouvé faveur. Mais si l'on descend à l'examen des espèces sur lesquelles ont prononcé la plupart des arrêts, on s'explique mieux l'opinion des cours.

Presque chaque fois elles ont statué sur des hypothèses où la mine défenderesse réunissait dans sa main la propriété du fonds et celle du tréfonds, et où c'était par des travaux exécutés sous sa propre superficie qu'elle avait tari les eaux du voisin. Et la mine disait : » Que parle-t-on d'indemnité? Je suis propriétaire des » terrains. J'y exécute des fouilles qui mettent à sec les » puits voisins. N'est-ce pas mon droit consacré par » l'article 641 du code civil ? »

Les juges se sont laissé séduire par cette argumentation spécieuse; puis, par un procédé de généralisation vicieuse, ils ont étendu leur décision à tous les autres cas de tarissement d'eaux.

Le raisonnement des sociétés minières est inexact. Nous allons le prouver en suivant DEMOLOMBE dans la consultation que nous avons déjà eu l'occasion de citer plusieurs fois.

L'article 641 du code civil n'a rien à faire dans cette matière-ci. Est-il besoin de faire ressortir qu'il n'a jamais été édicté pour la régir?

On ne l'a pas écrit pour régler les rapports entre concessionnaires de mines et habitants de la surface. Ce texte fait partie du chapitre des servitudes qui dérivent de la situation des lieux; il réglemente la situation réciproque des propriétaires voisins. Il suppose non pas deux propriétés superposées, mais bien deux fonds contigus. Eût-on jamais l'idée d'appeler la mine un « fonds » et d'intituler « propriétaire du fonds inférieur » celui dont le terrain s'étend au-dessus d'une exploitation. Or, ce n'est pas comme propriétaire de la surface que l'exploitant de mines a tari les eaux; c'est comme exploitant. Les deux situations sont parfaitement distinctes et ne se confondent pas. Si tout propriétaire pouvait à sa guise exploiter les entrailles de son terrain, peut-être l'argumentation devrait-elle être admise.

Mais il n'en est rien.

Pour exploiter une mine, il faut une concession. Une fois la concession obtenue, naît une propriété immobilière nouvelle, complètement distincte de toute autre. « Du moment où la mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, dit l'article 19 de la loi sur les » mines, cette propriété sera distinguée de celle de la » surface et désormais considérée comme propriété » nouvelle. » Et cela est tellement vrai que dorénavant chacun de ces immeubles pourra, soit être vendu, soit être hypothéqué séparément. L'hypothèque concédée sur la surface ne frappera pas la mine ni vice versa.

Il faut donc distinguer soigneusement entre les travaux exécutés par un propriétaire comme superficiaire et ceux qu'il fait en qualité de concessionnaire. Pour tous ceux qui rentrent dans cette dernière catégorie, on ne peut absolument pas invoquer l'article 641.

On objectera peut-être que comme propriétaire l'exploitant eût pu détourner sans indemnité les eaux qu'il tarit maintenant comme concessionnaire; que l'application d'une règle dissemblable à deux cas identiques ne se conçoit pas. « On répondra victorieusement, dirons-» nous avec DEMOLOMBE :

» En droit, par l'adage *quod fecit non potuit, quod* » *potuit non fecit;*

» En fait, si la société minière n'eût pas été concessionnaire de la mine, elle n'eût pas fait les travaux. » Ce n'est donc pas le propriétaire du sol voisin qui a » détourné la source et qui est poursuivi, c'est le concessionnaire du tréfonds, qui a fait des travaux dans » l'intérêt de son exploitation et qui engagent sa responsabilité. » (SIREY, 1874, II, 131.)

L'on ne peut donc jamais considérer l'exploitant comme propriétaire voisin. Cependant, si même il réussissait à faire prendre au sérieux sa prétention de s'intituler propriétaire voisin de celui sous le fonds duquel il travaille, ce ne serait pas encore à dire que l'art. 641 lui profiterait.

Ecoutons les travaux préparatoires : « Les mines n'é-» tant pas et ne pouvant pas être considérées comme » des propriétés ordinaires, devaient être assujetties à » des règles particulières », est-il écrit dans le rapport du comte GIRARDIN. L'exposé des motifs dit avec plus de précision encore : « Les mines ne sont pas une pro-» priété ordinaire à laquelle peut s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur » leur possession. » (LOCRÉ, t. IV, § XXX, n° 24, et § XXIX, n° 10.)

25. Certains arrêts, forcés d'admettre que l'art. 641 n'a pas du tout prévu notre hypothèse, ont reporté les débats sur le terrain de la faute. Ils ont rejeté la responsabilité vis-à-vis des voisins même immédiats, parce que, en asséchant par ses travaux les fonds voisins, l'ex-

ploitant ne fait qu'user d'un droit. *Qui jure suo utitur neminem laedit.*

Admettons pour un moment qu'on ait le droit de faire chez soi tous travaux quelconques, sans se préoccuper de leurs contre-coups, ni des conséquences nuisibles qu'ils vont produire chez autrui.

Ce système conduirait beaucoup plus loin qu'on ne veut aller. Logiquement, il mènerait à l'irresponsabilité totale. Si le principe est vrai, il faut l'appliquer aussi au superficiaire immédiatement supérieur. Même à son égard, il n'y a plus lieu de se préoccuper des dégâts amenés par les travaux.

Pourquoi faire une différence? Pour ceux-ci comme pour ceux-là, le mineur ne fait que percer ses galeries et extraire ses minerais : il reste donc dans les limites de son droit et ne commet aucune faute. Cette conséquence montre déjà combien la distinction a peu de fondement. Le raisonnement sur lequel on la base ne résiste d'ailleurs pas à l'examen. Le voici :

La situation du propriétaire foncier immédiatement supérieur et celle du superficiaire immédiatement voisin du périmètre de la concession ne sont pas identiques, dit-on. Les droits du premier ont subi une modification qui n'a pas atteint ceux du second. Cette modification résulte de la concession qui a enlevé au superficiaire immédiatement supérieur l'un des attributs de sa propriété—le droit d'exécuter des fouilles profondes – et l'a transféré en concessionnaire. Mais la concession n'ayant transporté sur la tête de ce dernier que cette unique parcelle des droits du propriétaire foncier, toutes les autres prérogatives de la surface subsistent. Dès lors, le concessionnaire est en faute s'il y porte atteinte. La concession a donné naissance à une situation spéciale dont le superficiaire immédiatement supérieur bénéficie. Quant au voisin même immédiat, il ne peut pas en profiter, parce qu'il n'a pas été touché par les stipulations de l'acte de concession. Sa propriété n'a pas été démembrée.

On touche du doigt le vice de ce raisonnement. L'artifice de l'argumentation consiste à représenter les droits du superficiaire compris dans le périmètre de la mine comme étant atteints d'une transformation juridique, tandis qu'ils n'ont souffert qu'une simple limitation.

Les droits du propriétaire immédiatement supérieur ont subi une restriction. Ceux du voisin n'ont subi aucune atteinte. Cette situation qu'on signale est exacte.

Que faut-il en conclure?

Que les mêmes règles s'appliquent *a fortiori*. Que les prérogatives des fonds voisins doivent être d'autant plus scrupuleusement respectées par la mine. Une propriété qui n'a subi aucun démembrement doit être placée dans une position au moins égale à celle d'un fonds dont les droits ont déjà été altérés. L'argumentation se retourne contre ses auteurs. Si la responsabilité subsiste vis-à-vis de la propriété démembrée et qui est obligée de subir certaines restrictions, elle existe à plus forte raison vis-à-vis de la propriété qui n'est grevée d'aucune obligation de cette nature. Une conclusion contraire n'est pas admissible.

26. Toutes ces considérations me paraissent réfuter du même coup la doctrine mitigée des arrêts français et la thèse radicale de l'irresponsabilité absolue, même vis-à-vis du superficiaire immédiatement supérieur.

Reste la responsabilité à l'égard des propriétaires et supérieurs et immédiatement voisins.

Depuis 1872, cette théorie a pour elle les suffrages constants de notre cour suprême. Je m'y rallie pleinement.

Voici mes motifs :

Inutile de répéter les arguments que j'ai exposés à l'appui de la théorie qu'indépendamment d'une faute, les exploitants répondent de tout dégât causé à la surface. Il suffit de prouver que les mêmes raisonnements s'appliquent aux tarissements d'eau; en d'autres termes, c'est assez de démontrer que ce genre spécial de dommage rentre dans la règle générale.

Tout d'abord, rien n'oblige, rien n'autorise même à l'y soustraire. Or, il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas. Les travaux préparatoires vont donner à cette preuve indirecte ce qui lui manque de décisif. Je trouve dans divers passages des arguments directs.

L'article 15 n'existait pas dans les premiers projets de la loi (4). Dans la réunion du 13 février 1810, NAPOLÉON prit la parole au Conseil d'Etat et dit : « Pour prévenir » toute entreprise nuisible aux voisins, on pourrait » astreindre l'exploitant à donner caution de tous les » dommages que son entreprise peut occasionner, » toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que » les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de » ses édifices, *tarir les eaux dont il a l'usage* ou lui » causer quelque tort. »

Ce désir était un ordre. A la suite de ces observations, dans la séance du 24 février, tenue aussi sous la présidence de NAPOLÉON, l'article 15 fut introduit dans la loi. Sa forme actuelle est la forme primitive sans la moindre retouche. L'article 15 fut en effet adopté sans que sa rédaction soulevât de critiques ni de la part des conseillers d'Etat ni de la part de NAPOLÉON lui-même. (LOCRÉ, t. IV, § XXV, n° 17 et § XXVI, n° 1.)

Cette absence de contradictions prouve que le Conseil d'Etat s'était rangé à l'avis de l'empereur et que, d'autre part, le texte rendait bien la pensée de ce dernier. Cet aperçu historique suffit à montrer quelle est la portée de l'article 15; il démontre en tout cas à l'évidence que le tarissement des eaux n'est pas resté en dehors des prévisions du législateur et n'a pas échappé à son attention.

27. Chez nous, l'on comprend encore moins qu'en France la controverse que je viens de traiter. Tous les arrêtés royaux de concession imposent en effet aux exploitants de diriger leurs travaux de manière à ne pas nuire aux eaux utiles de la surface.

La cour de Liége persiste à ne voir dans cette prescription qu'une clause de style qui ne peut rien changer aux principes de la loi (Voir ses trois arrêts précités). La cour de cassation, au contraire, tout en reconnaissant avec raison que le juge du fond interprète souverainement les clauses d'un cahier des charges, et que la violation ou la fausse interprétation de ce document ne peut donner ouverture à cassation, proclame en principe que cette prescription doit être respectée par le concessionnaire et que les intéressés peuvent l'invoquer contre lui (Cass., 30 mai 1872, BELG. JUD., 1872, p. 833; GIRON, *Droit administratif*, 1re édit., t. II, p. 580).

Les raisons les plus sérieuses militent à l'appui de cette doctrine.

L'on ne conçoit plus l'utilité d'un cahier des charges si le concessionnaire peut à son gré le violer, si les tiers ne peuvent y recourir pour sauvegarder leurs droits menacés. Ce document est précisément rédigé en leur faveur.

Toutes les clauses de l'arrêté de concession lient irrévocablement l'exploitant. Ce sont les conditions de la faveur qui lui est faite. En acceptant le bénéfice, l'exploitant se soumet nécessairement aux charges. Les pouvoirs publics sont liés envers lui et doivent respecter dorénavant les droits qu'ils lui ont concédés. Lui-même, par une juste réciprocité, il doit observer toutes les conditions sous lesquelles ces droits lui ont été conférés. Si la loi exige d'ailleurs une concession, c'est pour donner à l'administration la possibilité de prendre et d'imposer toutes les mesures qu'exigent l'intérêt public

(4) La loi sur les mines, très soigneusement élaborée, ne compte pas moins de sept rédactions successives.

et la sécurité générale. L'administration stipule donc en quelque sorte pour tous et chacun des citoyens.

Qu'on n'objecte pas qu'aux termes de l'article 1119, on ne peut pas stipuler pour autrui.

Outre que notre espèce rentrerait à la rigueur dans les termes de l'article 1121 du code civil, il ne faut pas oublier qu'on est ici dans une matière administrative. L'article 1119, fait pour régler les rapports entre particuliers, ne peut être invoqué, me semble-t-il, quand il s'agit du pouvoir public. Ce n'est pas à titre de stipulations pour autrui que ces restrictions sont imposées, c'est à titre d'ordre de police et de sécurité générale.

Ne parlons pas de contrats ni de relations contractuelles. L'administration n'agit pas ici comme personne privée ; elle accomplit sa mission gouvernementale, elle est dans l'exercice de ses attributions d'ordre public. Elle impose sa volonté et elle dicte ses conditions comme elle le juge bon.

Les articles 1119 et suivants du code civil ne trouvent pas plus leur place dans cette matière que dans celle des autres concessions. Or, serait-il sérieux dans une entreprise de tramways, ou d'éclairage, ou de distribution d'eau, de venir, par exemple, prétendre que les tarifs imposés par l'acte de concession ne lient pas l'entrepreneur, parce que ce sont des stipulations au profit des tiers? En réalité, la violation des clauses de l'arrêté de concession constitue un délit ou un quasi-délit civil. Elle donne donc ouverture à une action en réparation en faveur de toute personne lésée.

Le seul fait d'invoquer le cahier des charges constitue d'ailleurs au profit des tiers une acceptation suffisante, et leur permet d'en bénéficier (art. 1121 c. c.).

28. Je me suis risqué à dire, dans le courant de cette étude, que, pour ce qui concerne les ruisseaux, la jurisprudence belge elle-même me semblait erronée.

Je vais essayer de justifier cette allégation.

Qu'on me permette, pour préciser le point en discussion, de rapporter les faits d'une espèce tranchée par la justice.

Les travaux du charbonnage de Saint-Hadelin menaçaient de tarir le ruisseau de Vaux-sous-Olne, dont les eaux mettaient en mouvement diverses usines. Les industriels menacés réclamèrent au charbonnage la caution de l'article 15. Le tribunal de Huy admit, le 27 juin 1877, leur demande et avant faire droit, nomma des experts. Appel interjeté de ce jugement interlocutoire, la cour de Liége le réforma et déclara la demande non recevable pour les raisons suivantes :

« Attendu, en fait, que le charbonnage de Saint-Ha-
» delin ne s'étend pas sous les usines des réclamants ni
» sous leurs dépendances et que dans la cause et par
» rapport à ces établissements, il ne peut être considéré
» comme un démembrement de la propriété de la sur-
» face ; que la source du ruisseau dont il s'agit, jaillit
» dans un fonds appartenant aujourd'hui aux intimés
» Muyse et André, non seulement à une distance consi-
» dérable des travaux actuels de l'exploitation, mais
» encore au dehors de la concession de la mine dont elle
» est éloignée de 800 mètres, selon les intimés, et de
» 1,501 mètres, selon l'appelant. » (Belg. Jud., 1879, p. 67.)

Les circonstances de la cause sont donc bien nettement les suivantes :

Des usiniers se servent d'un ruisseau pour activer leurs usines. Une exploitation minière dont les travaux se poursuivent à proximité du ruisseau, à un endroit quelconque de son cours, mais à plus de 800 mètres de la source, menace de faire disparaître le cours d'eau.

Question de savoir si l'exploitant est responsable?

La cour de Liége se prononce pour la négative ; car il semble bien que sa décision dépasse le refus de caution et va jusqu'à reconnaître l'irresponsabilité de la houillère.

La cour de cassation rejette le pourvoi par des motifs qui paraissent cependant prouver clairement qu'elle maintient sa doctrine de responsabilité pour les travaux exécutés sous le fonds dégradé ou bien dans son voisinage immédiat. La cour se borne donc à appliquer purement et simplement aux ruisseaux les principes qu'elle a posés d'une manière générale pour les eaux.

On n'en peut douter si l'on parcourt un autre arrêt de la cour suprême du 11 avril 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 545), où l'on peut lire que « si en faisant des fouilles,
» en creusant des puits, les propriétaires des fonds supé-
» rieurs coupent des veines d'eau, *tarissent des sources*
» *ou ruisseaux*, ils ne sont pas tenus d'indemniser les
» propriétaires des fonds inférieurs de la privation des
» avantages que ceux-ci en retiraient. » La cour assimile donc à tous les points de vue le tarissement des ruisseaux à celui des sources.

29. Cette assimilation n'est pas exacte.

Les mêmes dispositions légales ne régissent pas les eaux courantes et les sources. Libre au propriétaire d'un fonds de tarir les sources qui s'y trouvent. Interdiction de tarir ou même de détourner d'une manière complète, de s'approprier, les ruisseaux.

Dans l'espèce jugée par la cour de Liége, il est acquis qu'il ne s'agit pas du tarissement d'une source. Car l'arrêt lui-même constate que la source est éloignée de 800 mètres, non seulement des travaux, mais même du périmètre de la concession. Les travaux qui apportaient le dommage, étaient donc des travaux exécutés non pas dans le voisinage de la source du ruisseau, mais à proximité du lit du ruisseau lui-même. Dès lors, comment invoquer l'article 641 pour se mettre à l'abri d'un recours? Il ne s'agit pas de source.

Il s'agit de ruisseau, d'eau courante.

Quels sont ici les principes?

Les articles 644 et 645 du code civil nous les exposent. Quand il s'agit d'eaux courantes autres que celles qui sont déclarées dépendance du domaine public, par l'article 538 (5) — tel est un ruisseau — le simple riverain a le droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés. Le propriétaire des deux rives peut de plus, dans l'intervalle que l'eau parcourt dans son fonds, en user à sa guise à charge de la rendre à la sortie de sa propriété à son cours ordinaire.

Pour le riverain d'un seul côté, droit d'irrigation de ses terres ; et en outre, pour le riverain des deux côtés, faculté de détourner le cours du ruisseau et d'user de ses eaux, à charge de les restituer à la sortie de son fonds à leur cours ordinaire. Rien de plus. Aucun propriétaire foncier n'a le droit de perdre ou de tarir entièrement une eau courante.

Il ne le peut même pas, d'après l'opinion commune, pour l'irrigation de ses propriétés. Chaque riverain supérieur ou inférieur d'un ruisseau, en effet, a un droit sur l'eau. Dès lors, il n'est pas permis à un propriétaire supérieur de l'absorber à lui seul (Laurent, t. VII, p. 337, nos 282, 288 et suiv. ; Demolombe, t. XI, n° 202, p. 166 ; Aubry et Rau, t. III, n° 246, 2°, p. 49).

Les exploitants de mines doivent bien admettre qu'ils n'ont sous le code civil aucun droit à faire valoir sur les eaux courantes. Ils n'ont point, j'imagine, la prétention de se compter parmi les riverains.

30. Les articles 644 et 645 ne leur accordent donc aucun droit. Reste à voir s'ils n'en donnent pas contre eux.

Les riverains d'un ruisseau ne peuvent-ils pas réclamer une indemnité contre l'exploitant qui le tarit? C'est demander, en définitive, si l'exploitant a le droit de faire disparaître un ruisseau.

---

(5) D'après l'article 538, sont dépendances du domaine public les fleuves et les rivières navigables ou flottables.

A cette question il faut répondre négativement, sans un instant d'hésitation.

Quoi! un propriétaire supérieur n'aurait pas le droit d'appliquer à la fertilisation du sol toute cette eau courante, et une société minière pourrait impunément la détourner, l'absorber en pure perte? Les mines se verraient octroyer une faveur plus grande que celle accordée à l'agriculture par les rédacteurs du code, qui montraient cependant pour elle une si vive sollicitude qu'ils enjoignaient aux juges, dans tous les cas de contestations entre les propriétaires auxquels ces eaux pourraient être utiles, de prendre en très sérieuse considération les intérêts de l'agriculture, au risque même de blesser quelque peu le respect dû à la propriété (art. 645).

Contre le propriétaire supérieur qui tarirait le ruisseau, l'inférieur aurait action. Cela me paraît suffire à démontrer qu'il l'a aussi contre un exploitant, dans les mêmes conditions. Tout riverain d'un ruisseau a droit à l'usage des eaux. N'importe qui porte atteinte à son droit d'usage, quel qu'il soit, il peut l'actionner en justice et le faire condamner à des dommages-intérêts. C'est le droit commun, et la loi sur les mines n'a certainement jamais voulu y déroger pour l'affaiblir.

Cette manière de voir me paraît rencontrer, dans les articles 644 et 645 du code, un point d'appui inébranlable. Car on ne peut soutenir, en l'absence de tout texte, que l'exploitant de mines a été placé dans une situation plus favorable que le propriétaire foncier, agriculteur ou industriel. Si on leur accorde à tous une situation égale, personne ne peut se plaindre.

31. Pour déclarer le concessionnaire responsable du tarissement d'un ruisseau qui sert au roulement d'un établissement industriel, la jurisprudence semble exiger la preuve d'une faute dans l'exploitation, quand la concession ne s'étend pas dans le voisinage immédiat de l'usine. Ce point de vue me paraît fautif. La discussion, en s'y attachant, risque de s'égarer. On ne doit parler ici ni de voisinage immédiat ou non, ni de faute.

Tout usager d'un ruisseau peut exiger la réparation du dommage qu'on lui cause en le privant, n'importe de quelle manière, de son droit d'usage. C'est l'application du droit commun.

Qu'il puisse invoquer l'article 15 de la loi sur les mines et réclamer une caution préventive, c'est une autre question, et elle est très douteuse.

En refusant d'allouer aux usiniers la caution qu'ils sollicitaient, la cour de Liége est restée, me paraît-il, dans le vrai. Un texte établissant une caution légale, doit être de stricte interprétation.

Mais si l'arrêt va plus loin, s'il refuse l'indemnité — et telle semble bien être la portée de la décision des magistrats liégeois — l'arrêt, à mon avis, a consacré une erreur. Je crois l'avoir démontré.

Porter la question de l'indemnité sur le terrain de l'article 15 de la loi de 1810, c'est faire fausse route. La placer et la maintenir dans le domaine du droit commun, sous l'empire des articles 644 et 645 du code civil, tel est le seul moyen d'arriver à une solution exacte.

L. TART.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

22 février 1893.

DIVORCE. — CAUSES. — INJURE GRAVE. — CHANGEMENT D'OFFICE. — POUVOIRS DU JUGE. — ADULTÈRE.

Si l'époux demandeur en divorce base son action sur des injures graves dont sa femme s'est rendue coupable, le juge ne peut d'office substituer à cette demande l'action basée sur l'adultère de la femme, et déclarer que les faits établis par les enquêtes tombent sous l'application de l'article 298 du code civil.

(X... C. Y...)

M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« L'intimé a intenté à sa femme une action en divorce; dans sa requête, il alléguait les relations intimes qui s'étaient établies entre elle et un sieur Z..., négociant à Anvers, relations qui, après une certaine interruption, avaient repris avec le même sieur Z..., dans le courant de 1891; l'intimé invoquait la correspondance qu'ils avaient entretenue, les rendez-vous qu'ils s'étaient donnés.

Ces faits, disait l'intimé, « constituent l'injure la plus grave « qu'une femme puisse infliger à son mari et rendent la vie « commune désormais impossible. »

Libellée en ces termes, l'action est exclusivement basée sur l'article 231 du code civil, qui permet aux époux de demander le divorce pour injures graves.

Toute la procédure en renferme la preuve manifeste.

En côtant les faits, dont il demandait à faire la preuve, l'intimé n'a jamais parlé que des relations de sa femme avec un sieur Z...; le 18 mai 1892, en signifiant les divers actes de la procédure à l'appelante, l'intimé disait qu'il intentait à son épouse une action du chef « d'injures graves », il l'assignait en conséquence pour voir admettre le divorce, « les faits constituant des injures « graves, cause de divorce, en vertu de l'article 231 du code civil. »

Dans les conclusions prises, le 23 juillet 1892, immédiatement avant le jugement définitif, il disait encore que « les faits « à la preuve desquels il a été admis sont établis, que notam- « ment son épouse entretenait une correspondance injurieuse « pour lui, qu'elle constitue à elle seule un motif de divorce « pour injure grave, que les rendez-vous sont établis, qu'ils consti- « tuent des relations injurieuses, que tous ces faits constituent « des injures graves prévues par l'article 231 du code civil. »

Enfin, dans ses conclusions devant la cour, l'intimé déclare qu'il est exact que, tant dans son assignation que dans ses conclusions d'audience, il a basé exclusivement sa demande sur l'article 231 du code civil; que, de l'enquête ordonnée et des correspondances produites, résulte la preuve d'injures graves, imputables à sa femme, mais qu'il n'a point formulé l'accusation d'adultère et n'a point basé sa demande sur l'article 229 du code civil.

Cependant, chose étrange, dans le jugement interlocutoire, frappé d'appel, se trouve le considérant suivant : « qu'il ne s'agit « que d'examiner, comme le demandeur le prétend, si des faits, « constituant la cause de divorce prévue par l'article 229 du code « civil, sont dès à présent établis par les éléments de la cause. »

Or, jamais le demandeur n'a prétendu se prévaloir de l'adultère de sa femme, jamais il n'a invoqué l'article 229, mais bien l'article 231 du code civil.

Dans le jugement définitif, le tribunal déclare qu'il résulte de la combinaison des documents produits avec les déclarations des témoins, que l'appelante a repris avec un négociant, dont les noms, prénoms et domicile sont indiqués, des relations tombant sous l'application de l'article 298 du code civil.

Le but visible de cette décision, c'est d'empêcher le mariage de l'appelante avec le sieur Z...

La raison de cette décision échappe complètement; on ignore même si ce projet de mariage a jamais existé. Quoi qu'il en soit, la question du procès est de savoir si le tribunal avait le droit de substituer d'office à l'action de l'article 231, seule visée par le mari, celle de l'article 229 du code civil dont le mari ne voulait pas.

Le jugement est entaché d'un premier vice, il statue sur deux choses non demandées, d'abord il constate l'adultère de l'appelante avec une personne nominativement indiquée, puis il crée un empêchement à son mariage avec cette personne. Personne n'est meilleur juge de la réparation qu'exige son honneur que le mari, seul il a le droit de demander devant les tribunaux les mesures propres à atteindre ce but. On ne connaît pas de disposition légale qui permette au juge de les édicter d'office. Il est même douteux que le mari puisse, dans une instance en divorce, demander *ad futurum* la constatation de l'empêchement au mariage de sa femme avec son complice.

En le faisant, le tribunal d'Anvers a perdu de vue — et c'est le second vice dont sa décision est entachée — ce principe élémentaire, rappelé par un arrêt récent de la cour de cassation du 21 novembre 1892 (BELG. JUD., *supra*, p. 167), qu'en matière d'adultère, l'action du ministère public est constamment subor-

donnée à la volonté du conjoint qui a porté plainte; que, par conséquent, dès que le mari a retiré sa plainte, l'action publique est éteinte même vis-à-vis du complice.

S'il en est ainsi en matière répressive, à plus forte raison doit-on appliquer ce principe en matière civile, où seuls les intérêts privés sont en jeu. Il faut admettre, dès lors, que si le mari demandeur, qui, en cette matière plus qu'en toute autre, est le maître du litige, s'est borné à baser son action sur des injures graves, ne voulant pas que sa femme soit flétrie par une condamnation du chef d'adultère, même par la juridiction civile, le tribunal n'a pas le droit de substituer d'office sa volonté propre à la sienne.

Le jugement a perdu de vue que les causes de divorce sont prévues par des dispositions distinctes, que si le demandeur peut en invoquer plusieurs, il a le droit de choisir celle qu'il préfère; qu'il peut avoir d'excellentes raisons pour ne pas vouloir que la flétrissure infligée à la mère rejaillisse sur ses enfants, dont l'honneur, après la dissolution du mariage, est placé sous sa sauvegarde exclusive.

Si le mari, dit DALLOZ, libre de ne donner pour base à sa demande qu'une partie des torts qu'il est en droit de reprocher à sa femme, ne fondait cette demande que sur certains griefs précisés, réservant, dans l'intérêt de son honneur et de celui de sa famille, le secret de ceux qui concernent l'adultère, le juge devrait évidemment ne faire état, dans son jugement, que des seuls faits articulés; le mari est, surtout en cette matière, le meilleur juge de son intérêt (DALLOZ, Pér., 1859, II, 178, note).

Tels sont les principes : nous avons raisonné dans l'hypothèse où il serait établi que la femme a commis l'adultère, mais nous n'avons pas à le rechercher; en basant exclusivement son action sur l'injure, le mari nous interdit de faire cette recherche, de constater un fait qu'il n'invoque pas et que lui seul pourrait invoquer.

La jurisprudence offre peu de monuments sur la question qui nous occupe. Il faut écarter l'arrêt de la cour de Colmar du 8 décembre 1807 (SIREY, Coll. nouv., II, 310); il est certain qu'il est empreint d'un formalisme excessif; il décide qu'un mari qui a fondé son action sur des injures graves de la part de sa femme ne peut demander le divorce en se basant sur l'adultère de son épouse. C'est évidemment la plus grave des injures, par conséquent, la demande devait être admise, il est probable que le demandeur s'était mal exprimé dans sa requête; dans notre espèce, cette requête et toute la procédure qui l'a suivie, démontrent à l'évidence que si le mari a invoqué des relations d'une intimité suspecte que sa femme aurait eues avec le sieur Z..., il n'a jamais allégué un adultère consommé.

L'arrêt de Rennes, du 25 juillet 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 177), s'applique, par contre, directement aux faits de la cause actuelle : il décide que le juge ne peut rechercher le délit d'adultère quand il n'a pas été formellement dénoncé par le mari. Un des considérants porte : « Les faits précisés dans la requête ne « présentaient pas les caractères constitutifs du délit d'adultère, « il n'est donc pas vrai de dire que le mari avait dénoncé ce délit, « tout en se refusant à lui donner, par ménagement pour sa « femme et pour lui-même, le nom qui lui appartenait; en l'ab- « sence de cette dénonciation, il n'était pas permis au juge de « rechercher si la correspondance produite ne fournissait pas des « inductions suffisantes pour établir que l'adultère avait été com- « mis ». Si l'on remplace « la correspondance » par « l'enquête », on aura identiquement le cas de notre espèce.

Nous concluons, en conséquence, à la réformation des jugements, en tant qu'ils ont admis le divorce pour cause d'adultère. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, dans sa requête en divorce, l'intimé a qualifié d'injures graves les faits sur lesquels il fondait sa demande; que, dans son ajournement et ses conclusions, il s'est servi des mêmes termes, caractérisant la cause de son action en la fondant sur l'article 231 du code civil;

« Que le premier juge s'est donc mépris sur la portée de ces actes, en recherchant la preuve de faits constituant la cause de divorce prévue par l'article 229 du code civil, et a eu tort de déclarer que ceux établis par l'enquête tombent sous l'application de l'article 298 de ce code;

« Mais attendu qu'il en résulte qu'il existait entre l'appelante et un tiers, comme l'articulait la requête, une intimité blessante pour l'intimé et constituant une injure grave justifiant le divorce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général LAURENT, met les jugements dont appel à néant, en tant qu'ils ont admis le divorce pour cause d'adultère; émendant quant à ce, admet le divorce pour injures graves; confirme les jugements pour le surplus; compense les dépens d'appel... » (Du 22 février 1893. — Plaid. MMes BARA c. BRIFAUT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

10 juin 1893.

COMMUNE. — DÉPENSES SCOLAIRES. — SUBSIDE.

La loi du 20 septembre 1884 n'impose pas au gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subside dans les dépenses scolaires; cette intervention est simplement facultative.

Les communes n'ont donc aucun droit à un subside quelconque.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« I. Par exploit du 14 mai 1891, la ville de Bruxelles réclame à l'Etat belge diverses sommes, payées aux directrices d'écoles privées, et retenues, d'après la demanderesse, sur les allocations dûment faites à son profit pour le service de l'enseignement primaire, pendant les années 1887 à 1890.

Le procès a pour origine une interprétation erronée du § 5 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

D'après ce § 5, le gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, lorsque la commune, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, refuse d'inscrire l'enseignement de la religion dans le programme.

Il avait été entendu, dans la discussion de la loi du 20 septembre 1884, que, par le gouvernement, le législateur désignait l'autorité royale. (Rapport de M. DE LANTSHEERE, organe de la section centrale; cass., 6 février 1891, BELG. JUD., 1891, p. 353.)

Or, un arrêté royal du 8 janvier 1886 ayant délégué le pouvoir du roi au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, la cour de cassation, par l'arrêt précité, décida « qu'aucun texte « quelconque ne confère au roi un droit général de délégation, « et que le législateur de 1884, loin d'autoriser une délégation « des pouvoirs du roi, a formellement exclu le droit de déléguer, « en assurant aux minorités et aux communes la protection « qu'elles trouveraient dans l'intervention de l'autorité royale ».

L'adoption de trois écoles privées, par arrêté ministériel, était donc illégale; mais un arrêté royal du 27 mars 1891 régularisa cette adoption.

Dans l'intervalle, entre l'arrêté ministériel et l'arrêté royal d'adoption, des subsides avaient été accordés, sur les fonds de l'Etat, aux écoles dont la situation était irrégulière; et ces subsides avaient été calculés de telle façon que la ville de Bruxelles éprouvait un préjudice réel, au point de vue des règles administratives.

En effet, une circulaire ministérielle, du 14 décembre 1884, fixait ainsi le taux de la répartition des subsides de l'Etat en faveur de l'enseignement primaire :

« La base de la répartition sera un subside proportionné à la « population de la commune, calculé à raison d'un franc par « habitant. »

Or, la ville de Bruxelles reçut, d'une façon générale, pendant la période incriminée, un subside d'un franc par tête d'habitant; mais l'Etat eut soin d'en défalquer une portion équivalente à la somme, que la ville eût dû mandater, sur ses propres ressources, en faveur des écoles adoptées, et de l'attribuer à ces mêmes écoles.

C'est de cette situation que se plaint la demanderesse; et c'est à raison de ces allocations, faites à des écoles adoptées irrégulièrement, et retenues en fait sur les subsides lui revenant, que l'action actuelle est intentée.

Mais à côté du fait surgit la loi; et, dès lors, se pose la question de savoir si la ville de Bruxelles avait un droit acquis aux subsides, tels qu'ils avaient été déterminés par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884.

II. L'instruction publique est évidemment une matière d'intérêt général; et à ce titre la Constitution, dans son article 17, § 2, a déclaré qu'elle serait donnée aux frais de l'Etat. Mais, en ce qui concerne spécialement l'instruction primaire, notre législation belge a, dès son origine, délégué cette matière aux communes.

Déjà la loi communale autorisait les conseils communaux à nommer les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique (loi du 30 mars 1836, art. 84, 6°).

Bientôt après, la loi du 23 septembre 1842 déclare que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes (art. 20), et que l'intervention de l'Etat, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que dans certaines conditions déterminées.

La loi du 1er juillet 1879 applique les mêmes principes, dans les mêmes termes (art. 31 et 34).

Dans l'exposé des motifs de cette dernière loi, le ministre de l'instruction publique fit connaître l'historique des règles, suivies par l'Etat en matière de subsides scolaires. Ces règles varièrent à l'infini ; chacun des ministres de l'intérieur qui se sont succédé depuis 1842, adopta à cet égard un système différent, en partant de ce principe que l'intervention de l'Etat était obligatoire, mais que le taux de cette intervention était à la discrétion de l'administration gouvernementale.

L'exposé des motifs concluait par ces mots :

« On voit, par ce qui précède que, depuis trente-six ans, l'intervention des communes dans l'enseignement primaire est moins réglée par la loi que par les circulaires et les arrêtés.

« Nous demandons à pouvoir continuer provisoirement ce régime.

« Le gouvernement se préoccupe cependant de la nécessité d'y substituer bientôt l'empire de dispositions légales.

« Des études ont été faites par l'administration.

« Une expérience assez courte nous permettra, tel est du moins notre espoir, d'apporter à la Chambre la solution d'un problème, dont les considérations étendues dans lesquelles nous venons d'entrer, démontrent assez les grandes difficultés.

« A quelque solution qu'on s'arrête, le chiffre des budgets communaux de 1878 doit être un *minimum*. »

L'espoir, exprimé par le gouvernement, ne se réalisa jamais. Les événements politiques qui survinrent en 1884 emportèrent la loi du 1er juillet 1879, sans qu'une solution eût été donnée au problème de la répartition équitable des subsides de l'Etat aux communes, en matière d'enseignement primaire.

La loi du 20 septembre 1884 succéda à celle du 1er juillet 1879 ; et, comme ses devancières, elle ne résolut pas la question.

Bien plus, tout en maintenant le principe que les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes, elle décharge l'Etat de toute obligation d'accorder des subsides (art. 6, §§ 1 et 4) ; elle se borne à dire qu'aucune commune ne *peut* obtenir de subsides de l'Etat ni de la province, à moins de remplir certaines conditions.

Tout *droit* aux subsides disparaît donc ; l'arbitraire ministériel devient absolu ; l'Etat n'est lié par aucune règle, par aucune prescription légale.

L'exposé des motifs le déclare formellement :

« L'intervention de l'Etat sera fixée par le budget comme chiffre global ; le gouvernement déterminera les bases générales de répartition ; il s'en écartera chaque fois que la commune n'exécutera pas la loi comme elle doit l'être ; il pourra s'en écarter à raison de circonstances exceptionnelles. Depuis 1842, c'est toujours le gouvernement qui a réglé les bases d'intervention ; l'article 33 de la loi de 1879 avait prévu le règlement par voie législative, au plus tard pendant la session législative de 1882 ; cette prescription légale n'a pu être observée. » (Pasinomie, 1884, p. 343, *sub* art. 6.)

Alors que, sous le nouveau régime, l'intervention de la province reste obligatoire, l'intervention de l'Etat ne l'est pas ; mais cette intervention aura lieu néanmoins, selon le bon plaisir du ministre, chargé de répartir le subside global qui est alloué chaque année par la législature.

Les provinces, dont l'intervention est obligatoire, sont libres cependant de répartir leurs subsides comme elles l'entendent ; mais l'Etat réparera, s'il y a lieu, les inégalités qui pourraient se produire dans la répartition faite par les provinces.

« Si, contre toute attente, l'équité ne présidait pas à cette répartition, il appartiendrait à l'Etat de corriger, par la répartition de ses propres subsides, ce qui lui paraîtrait inique dans la répartition des subsides provinciaux. » (Réponse à une question faite par la section centrale ; voir Pasinomie, *sub* art. 6, p. 353, 1re col., en note.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est donc libre, sous sa responsabilité personnelle, de distribuer les subsides de l'Etat à sa guise, selon des règles qu'il lui est loisible de fixer, mais dont il peut aussi s'écarter. Il résulte de là que la ville de Bruxelles n'a aucun droit acquis à telle ou à telle portion déterminée de la somme globale mise à la disposition du gouvernement.

L'action ne peut, par conséquent, être accueillie. Il n'a pas été fait de retenues sur les subsides auxquels la ville de Bruxelles pouvait prétendre ; il a été alloué à la ville de Bruxelles des subsides que les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, qui se sont succédé depuis 1886, avaient la faculté de fixer comme ils l'entendaient, en s'écartant des règles déterminées par la circulaire du 14 décembre 1884. Dès lors, ils n'ont fait aucun grief *légal* à la ville de Bruxelles, en lui supprimant une part des subventions qui devaient lui revenir en vertu d'une règle administrative non obligatoire.

Est-ce à dire que les allocations incriminées sont légales ?

C'est une question que nous n'avons pas à résoudre ; il nous suffit de constater que la ville de Bruxelles n'avait aucun droit acquis aux sommes qu'elle réclame.

Il y a donc lieu, à mon avis, de déclarer que l'action n'est pas fondée. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la loi du 20 septembre 1884, à la différence des lois antérieures réglant la participation de l'Etat aux frais de l'enseignement primaire, n'impose plus au gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subside dans les dépenses solaires ; que cette intervention est simplement facultative ; que le texte de la loi et les discussions qui en ont précédé l'adoption, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

« Attendu qu'il s'ensuit que les communes, non seulement n'ont aucun droit à une fraction déterminée des subsides, mis à la disposition du gouvernement par la législature en faveur de l'enseignement primaire, mais qu'elles n'ont même aucun droit à un subside quelconque ;

« Attendu qu'il ne se conçoit pas, dès lors, que la demanderesse réclame la restitution de sommes qui auraient été prétendûment retenues sur les subsides qui, d'après elle, auraient dû lui être allouées ; qu'il dépendait de l'arbitraire ministériel de lui enlever tout subside ; qu'en droit, la demanderesse n'est pas fondée à réclamer ce qu'en fait elle a pu croire lui être dû ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en son action ; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 10 juin 1893. — Plaid. MMes Hanssens et Duvivier c. Bonnevie.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

10 juin 1893.

Règlement communal. — Agent compétent pour dresser procès-verbal. — Réquisitoire spécial et exprès. — Gendarmerie.

Les contraventions aux règlements de police communaux peuvent seulement être constatées par les agents de la police locale, et par les autres agents de la force publique munis d'un réquisitoire exprès et spécial du bourgmestre ou de l'échevin de police délégué.

Elles ne sont ni légalement, ni régulièrement constatées par un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme agissant sans réquisitoire de l'autorité locale.

(le ministère public c. van tyghem.)

Le sieur Dominique Van Tyghem, cabaretier à Westcappelle, fut cité devant le tribunal de police de Bruges du chef : 1° d'avoir laissé séjourner des personnes dans son cabaret après l'heure de police et d'avoir refusé d'ouvrir la porte à la demande de la police ; 2° de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants à Westcappelle, dans la nuit du 30 au 31 octobre 1892, faits prévus par les articles 37, 38, 39 et 41 du règlement de police de Westcappelle, et par l'article 561, 1°, du code pénal.

Par jugement, en date du 12 janvier 1893, il fut condamné par défaut à 5 francs d'amende du chef du premier fait et à 10 francs d'amende du chef du second fait.

Il fit opposition à ce jugement. Son conseil, Me Ernest Cauwe, prit verbalement à l'audience les conclusions suivantes :

« Attendu que le prévenu, Dominique Van Tyghem, cultivateur et aubergiste à Westcappelle, a été condamné conditionnellement, par jugement du tribunal de simple police du canton de justice de paix de Bruges, passé en force de chose jugée, en date du 12 janvier 1893, à deux amendes, l'une de 5 francs et l'autre de 10 francs, du chef d'avoir, entre les 30 et 31 octobre 1892, après l'heure de police, refusé d'ouvrir son cabaret, sur les ordres du brigadier de gendarmerie Gozet et du gendarme Vanderlinden, et donné à boire dans son cabaret après l'heure de police ;

Attendu que le chef *A* du jugement prononcé par défaut, devant la même juridiction, en date aussi du 12 janvier 1893, dont opposition, se rapporte aux mêmes faits ;

Attendu, en effet, que le fait de donner à boire dans son cabaret, après l'heure de police, à des étrangers, et le fait de tenir ces mêmes personnes à ce même moment dans son auberge, ne constituent qu'une infraction unique ;

Attendu que nul ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits ;

Subsidiairement :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les gendarmes Gozet et Vanderlinden, respectivement brigadier de gendarmerie et gendarme, ont fait l'injonction d'ouvrir son cabaret, du prévenu Van Tyghem, mais en vain ;

Vu l'article 10 de la Constitution belge, libellé ainsi qu'il suit : « Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut « avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes « qu'elle prescrit » ;

Attendu que la loi et spécialement l'article 8 du code d'instruction criminelle, attribuent aux officiers de police judiciaire énumérés à l'article 9 de ce code, le droit de rechercher les délits, ou contraventions de police ;

Attendu que les brigadiers de gendarmerie et gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire et que Gozet et Vanderlinden n'étaient pas accompagnés par l'officier de police judiciaire ;

Vu l'article 9 du décret du 19-22 juillet 1791, qui attribue aux officiers de police municipale le droit de prendre toujours connaissance des contraventions aux règlements, dans les auberges, cafés, cabarets, etc.;

Vu les articles 129 de la loi du 28 germinal an VI et 17 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1815 qui portent : « Les membres « de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les « auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même « pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent « être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la « recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont « l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente » ;

Attendu, en conséquence, qu'après l'heure de police comme il échet en la présente poursuite, les membres de la gendarmerie ne peuvent visiter les auberges, etc.;

Vu le considérant de l'arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1855, rédigé ainsi qu'il suit : « Attendu que si l'ar- « ticle 129 de la loi du 28 germinal an VI ne permet pas à la « gendarmerie de faire des visites dans les cabarets après l'heure « de la retraite... » ;

Attendu, dès lors, que le prévenu n'enfreignait aucune disposition légale, en n'obtempérant pas aux injonctions des agents verbalisants ;

En ce qui concerne la prévention *B* du jugement dont opposition, tapage nocture :

Attendu que le prévenu dénie le fait mis à sa charge et que celui-ci n'a pas été établi contre lui ;

Par ces motifs, plaise à M. le juge recevoir l'opposition, la déclarer régulière en la forme et y faisant droit, mettre à néant le jugement dont opposition ; acquitter le prévenu... »

Le juge de paix, M. GUSTAVE JACQUÉ, rendit, le 16 mai 1893, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut prononcé le 12 janvier 1893 ;

« Vu l'exploit d'opposition en date du 26 avril 1893, ainsi que la citation sur opposition en date du 29 avril de la même année ;

« Attendu que l'opposition du prévenu est régulière en la forme ;

« Reçoit le prévenu comme opposant au dit jugement et faisant droit sur l'opposition, au fond :

« 1° En ce qui concerne la contravention au règlement de police :

« Attendu que cette contravention mise à charge du prévenu est une contravention au règlement de police de la commune de Westcappelle ; que pareille infraction peut seulement être constatée par les agents de la police locale et par les autres agents de la force publique munis d'un réquisitoire spécial et exprès de l'autorite compétente ;

« Attendu que Gaston Gozet, commandant la brigade de gendarmerie à Westcappelle, et Charles-Louis Vanderlinden, gendarme à la même résidence, qui ont constaté la contravention susdite, n'ont nullement établi qu'ils avaient reçu pareil réquisitoire ; qu'ainsi cette contravention n'est ni légalement, ni régulièrement constatée ;

« 2° En ce qui concerne la contravention de tapages nocturnes:

« Attendu qu'elle n'est pas suffisamment établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal met le jugement susdit à néant et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais... » (Du 16 mai 1893.)

Le procureur du roi releva appel de ce jugement.

A l'audience du 10 juin 1893, M. DE RYCKERE, substitut du procureur du roi, prit les conclusions suivantes :

« Le procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruges,

« Vu le jugement du Tribunal de police de Bruges en date du 16 mai 1893, et l'appel relevé par notre office contre le dit jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats de l'affaire que Van Tyghem, Dominique, cabaretier, domicilié à Westcappelle, s'est rendu coupable de contravention aux articles 37, 38, 39 et 41 du règlement de police générale de Westcappelle, en date du 15 avril 1858, pour avoir laissé séjourner des personnes dans son cabaret après l'heure de police et avoir refusé d'ouvrir la porte à la demande de la police, à Westcappelle, dans la nuit du 30 au 31 octobre 1892 ;

Attendu que le règlement de police susdit est encore en vigueur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 du code d'instruction criminelle, « les contraventions seront prouvées *soit* par procès- « verbaux ou *rapports*, soit par *témoins* à défaut de rapports « et procès-verbaux, ou à leur vue » ;

Attendu que l'article susdit est applicable en général à toutes les contraventions, à celles qui sont prévues par le code pénal aussi bien qu'à celles qui sont prévues par des lois, arrêtés ou règlements particuliers ;

Attendu que le brigadier de gendarmerie Gaston Gozet, commandant la brigade de gendarmerie de Westcappelle, et le gendarme Charles-Louis Vanderlinden, agissant sans réquisitoire écrit ou spécial du bourgmestre de Westcappelle ou de l'échevin délégué par celui-ci, ont constaté, par un procès-verbal en date du 30 octobre 1892, à charge du sieur Van Tyghem, Dominique, la contravention aux articles 37, 38, 39 et 41 du règlement de police de Westcappelle ;

Attendu qu'en admettant même que ce procès-verbal soit nul, parce qu'il est rédigé par un agent incompétent, il doit cependant valoir comme rapport écrit dans le sens de l'article 154 précité ;

Attendu d'ailleurs que la contravention est établie par la déclaration du témoin Gaston Gozet, faite sous serment à l'audience de ce jour ;

Attendu, il est vrai, qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, modifiant l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, le bourgmestre ou l'échevin par celui-ci délégué est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

Attendu que l'article précité, lequel dispose uniquement au sujet d'une question d'ordre administratif et n'est applicable qu'à l'exécution administrative, n'a nullement enlevé à l'autorité judiciaire compétente le droit de mettre l'action publique en mouvement, et d'établir par tous les moyens indiqués à l'article 154 susdit les contraventions à un règlement de police aussi bien que les contraventions à une loi de police ;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise au Tribunal réformer le jugement dont appel et faire application à Van Tyghem, Dominique, des articles 37, 38, 39 et 41 du règlement de police général de Westcappelle.

Fait à Bruges, à l'audience du tribunal correctionnel du 10 juin 1893.

R. DE RYCKERE. »

Le ministère public conclut de plus verbalement à la condamnation du prévenu du chef de tapages nocturnes.

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu le 16 mai 1893 par le Tribunal de police de Bruges et l'appel relevé par le ministère public ;

« Ouï le rapport fait à l'audience publique par M. le juge DE SCHIETERE DE LOPHEM et les conclusions de M. DE RYCKERE, substitut du procureur du roi ;

« En droit :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En fait :

« Attendu que les deux contraventions ne sont pas établies à suffisance de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme... » (Du 10 juin 1893. Plaid. MMes CAUWE et D'HONDT.)

OBSERVATION. — Le ministère public s'est pourvu en cassation, dans une espèce analogue, contre un jugement du tribunal de première instance de Bruges, qui avait déclaré la contravention établie en fait mais avait acquitté les prévenus en droit.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOS TRIBUNAUX MILITAIRES

L'article 105 de la Constitution porte : « Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions ». Et l'article 139 ajoute : « Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :... 10° l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire; 11° la revision des codes ».

Une seule fois depuis la confection de ces articles, c'est-à-dire une seule fois en plus de soixante ans, on s'est souvenu de ces textes demandant *d'urgence*— tant nos législateurs d'alors avaient compris la nécessité d'une réforme immédiate — une législation militaire nouvelle et adaptée aux nécessités modernes. Ce souvenir donné au vœu de nos constituants, a produit le code pénal militaire de 1870, dont il n'y a guère lieu d'être fier, à notre avis.

A part cela, rien. Le soldat reste soumis à des lois grotesques, inhumaines, inconstitutionnelles, et cet état de choses déplorable promet de durer longtemps encore, malheureusement.

Nous voulons examiner aujourd'hui un point spécial, où une transformation peut être opérée sans grande difficulté, et qui réalisera un progrès sérieux dans la bonne administration de la justice : nous entendons parler de l'organisation de nos cours et tribunaux militaires.

Actuellement, quelles sont les conditions requises pour faire partie d'un conseil de guerre ou de la cour militaire?

Pour faire partie d'un conseil de guerre, il faut :

1° Avoir le grade d'officier (art. 132 du code de procédure pour l'armée de terre).

Même, à défaut d'officiers en activité, on peut prendre des officiers pensionnés (art. 140);

2° Avoir prêté serment, conformément à la loi (art. 393 et 394).

De plus, la loi interdit aux parents et alliés les fonctions de juges (art. 137), et enfin formule certains cas de récusation (art. 150).

La cour militaire est composée, comme on sait, de cinq membres : un conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, et quatre officiers désignés par le sort.

Pour faire partie de la cour militaire en qualité de membre, il faut :

1° Etre officier d'un grade supérieur à celui de capitaine, en activité, en disponibilité ou à la section de réserve;

2° Résider à Bruxelles;

3° Avoir prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Ici également, la loi interdit de siéger aux parents et alliés (art. 23 de l'instruction provisoire pour la haute cour militaire), à ceux qui ont reçu du prévenu quelque don ou promesse (idem), à ceux ayant avec l'inculpé un procès litispendant devant quelque juge (idem), à ceux qui, pour un motif quelconque, pourraient être soupçonnés de partialité (art. 25 et 26 de la même instruction), etc.

En réalité, comme on peut le voir, la condition principale et essentielle, pour être membre d'un tribunal militaire, est d'être officier.

Il y a là une double lacune.

La première a rapport à l'âge.

En Belgique, on n'a jamais soulevé la question de savoir si les militaires, appelés à composer un conseil de guerre (1), peuvent siéger avant l'âge de 25 ans accomplis; on a toujours admis qu'il suffit d'être officier.

Dès à présent, on devrait décider la question négativement, et prescrire que l'officier ne peut être membre d'un tribunal militaire s'il n'a 25 ans accomplis. Cet âge, exigé ailleurs, a sa raison d'être : l'homme à ce moment de la vie, se trouve normalement, au point de vie physiologique, en pleine possession de ses facultés intellectuelles et physiques. Le législateur a compris qu'il faut, pour cet acte solennel et grave qui consiste à décider de la liberté, de la fortune, de l'honneur ou de la vie de son semblable, des hommes mûrs, posés, réfléchis, à l'abri de l'émotion facile ou de la légèreté possible.

On n'a jamais soulevé la question en Belgique, disions-nous; et pourtant, le code de procédure militaire garde le silence à cet égard. Mais, en présence de ce silence, on devrait, nous semble-t-il, en référer aux lois antérieures.

Or, les lois antérieures, relatives à la composition des tribunaux militaires, notamment celles du 29 octobre 1790, article 19; du 16 mai 1792, titre II, article 5 et du 12 mai 1793, titre IV, article 8, avaient fixé le minimum d'âge des juges et des jurés à 25 ans.

Cet âge est conforme au droit ancien, et aussi à notre droit public moderne.

Les articles 3 et 4 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, exigent des juges de paix effectifs et suppléants, l'âge de 25 ans; et cependant il s'agit là de magistrats inférieurs, ayant en matière répressive des pouvoirs très restreints : le maximum général des peines de police est, en effet, de 1 à 25 francs d'amende, et de un à sept jours d'emprisonnement.

(1) Nous ne parlons point, à ce sujet, de la cour militaire, parce que le moindre grade qui y est représenté est celui de major, acquis toujours après l'âge de 30 ans.

Même condition pour les juges effectifs et suppléants des tribunaux de première instance (2).

L'article 97 de la même loi ajoute que nul ne peut être juré s'il n'a trente ans accomplis.

Or, on le sait, les conseils de guerre ont la plénitude de juridiction répressive : ils jugent les contraventions, les délits et les crimes, tant civils que militaires, commis par tous ceux qui appartiennent à l'armée.

Il faut donc, en vertu de l'égalité de tous devant la loi, consacrée par notre Constitution, que les membres de l'armée aient, à ce point de vue, tout au moins la même garantie que les autres citoyens.

Une autre considération à faire valoir est celle-ci : les conseils de guerre appliquent le code pénal ordinaire aux infractions de droit commun commises par des militaires; par conséquent, les juges qui les composent doivent être soumis à la règle générale et au droit public belge qui prescrit l'âge de 25 ans aux fonctionnaires publics, et spécialement aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

La controverse a été tranchée en ce sens en France, par un arrêt de la cour de cassation, en date du 24 juin 1842.

Une seconde lacune dans l'organisation de nos juridictions militaires a rapport aux conditions de capacité exigées des membres qui les composent.

La seule qualité d'officier, exigée jusqu'aujourd'hui, est insuffisante, et le maintien du *statu quo* inadmissible : il est indispensable que les juges militaires connaissent le droit pénal.

L'absence de capacités juridiques est contraire tout d'abord à la logique : les tribunaux militaires, en effet, sont chargés d'appliquer la loi aux infractions qui leur sont soumises; or, ils ignorent la loi; comment veut-on alors qu'ils l'appliquent? Quel sera leur guide? Leur sentiment, leur raisonnement, leur bon sens? Impossible; la loi se discute par la loi et le droit, et pour discuter, il faut connaître?

Actuellement, il se présente ce phénomène étrange et inouï : lorsqu'une question de droit est soulevée, celui qui éclaire et renseigne le conseil de guerre est précisément celui qui est chargé de requérir l'application de la loi pénale, celui qui en réalité a un intérêt contraire à celui de l'inculpé, l'auditeur militaire! On a institué un tribunal composé de sept membres pour statuer, et c'est un seul homme qui décide!

Un système semblable est contraire également, comme on peut le voir, à la dignité et au prestige du juge. C'est une humiliation pour l'homme investi d'une aussi haute et aussi grave fonction, que de devoir avouer son ignorance, et accepter, *sans un mot de discussion possible*, l'avis d'un tiers dans la solution d'une difficulté qu'il reconnaît, par le fait même, être incapable de trancher. Cela doit, de plus, forcément froisser sa conscience, car il est en droit d'avoir le scrupule de se demander, lorsqu'il rend une décision qui lui est suggérée de la sorte, si elle est bien conforme à la logique, à la justice et au droit.

Souvent même, cette incompétence éclate au grand jour, et produit le plus détestable effet : il nous est arrivé plusieurs fois de voir remettre au conseil de guerre des conclusions sur des points délicats; chaque fois, c'est une jurisprudence d'un autre genre, le conseil de guerre de Bruxelles s'abstenait de la rencontrer : outre qu'un procédé semblable constitue un manque d'égard vis-à-vis de la défense, il est de nature à porter atteinte au prestige du juge.

L'absence de capacités juridiques des conseils de guerre est contraire encore à la justice : il n'est pas juste, en effet, de priver toute une catégorie de citoyens des garanties qui sont octroyées à d'autres; ceux qui sont soumis au droit commun, aux lois pénales ordinaires, trouvent dans leurs juges la garantie de l'âge et de la science; les soldats, au contraire, soumis à un droit exceptionnel, d'une sévérité excessive déjà, sont privés de cette double garantie; de sorte que cette législation, déjà si rigoureuse et injuste, peut le devenir plus encore par une application maladroite ou intempestive.

Nous ne comprenons guère l'insouciance du législateur à l'égard des soldats, qui devraient être les premiers, nous semble-t-il, à jouir de la gratitude de la patrie, puisqu'ils sont les premiers à la servir et à la défendre.

Cette lacune est contraire enfin à l'esprit de notre législation et de notre droit public moderne.

L'article 3 de la loi du 18 juin 1869 dit que nul ne peut être nommé juge de paix s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit. Il s'agit là de la magistrature la plus modeste, et cependant le législateur exige des conditions de science.

L'article 17 porte que nul ne peut être nommé juge *ou juge suppléant* d'un tribunal de première instance, ou procureur du roi, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'Etat pendant au moins deux ans.

Plus les fonctions sont importantes, plus la mission est difficile et plus les conditions sont rigoureuses (3). C'est que le législateur, ici, a compris sa mission : il a compris que les droits primordiaux qui se débattent devant un tribunal exigent des garanties sérieuses; de là, cette volonté qui transparaît à travers la loi de 1869, de donner aux justiciables des magistrats instruits, de veiller sur les intérêts de chacun, de les protéger de la manière la plus large et la plus complète.

Eh bien! lorsqu'on se trouve en présence de lois semblables, la conclusion logique est que notre législation moderne proteste contre le régime abusif de nos codes militaires : un soldat est avant tout un citoyen; tous les citoyens sont égaux devant la loi, dit la Constitution, par conséquent, aussi bien que nous-mêmes, le soldat doit jouir de toutes les garanties du droit commun, et notamment de celle qui consiste à lui donner des juges compétents.

A côté d'imperfections aussi impardonnables, on rencontre des sollicitudes enfantines : le législateur, qui néglige de vouloir des juges capables de juger, règle soigneusement *le costume* que ces mêmes juges doivent porter lorsqu'ils siègent.

Ceci se passe de commentaires!

La solution pratique aux deux questions que nous venons d'examiner est simple; pour la première, elle dépendrait uniquement du commandant de place, ou même, à la rigueur, d'un arrêt de notre cour de cassation, comme en France; pour la seconde, il suffirait d'établir, à l'école militaire et dans les écoles de l'armée préparatoires à la sous-lieutenance, une chaire de législation pénale, comprenant :

1° Les principes généraux indispensables pour l'application des lois pénales;

2° Le code pénal ordinaire;

3° Le code pénal militaire;

4° Les lois pénales non codifiées, pouvant rentrer dans la compétence des conseils de guerre;

5° Le code d'instruction criminelle;

6° Le code de procédure militaire.

Nous soumettons ces idées à ceux qui peuvent les réaliser; elles sont réalisables sans revision, et presque immédiatement.

H. CRETEN,
avocat à Bruxelles.

(2) V. art. 17, loi du 18 juin 1869.

(3) Articles 18, 26, 69, 123 de la loi du 18 juin 1869.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

12 juillet 1893.

RECHERCHE D'HÉRITIER. — SECRET. — RÉVÉLATION. OBLIGATION. — CAUSE LICITE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Une convention portant sur la révélation de droits successoraux ignorés de l'intéressé, moyennant prélèvements sur le profit en faveur du révélateur, est fondée sur une cause licite.

Il n'existe aucune obligation naturelle de révéler à autrui les secrets qui le concernent, si le révélateur en a acquis la connaissance personnelle, par son travail et ses recherches, en dehors de toute mission qu'il aurait reçue à cette fin.

La clause que la rémunération sera d'une part considérable de la succession, par exemple le tiers, est censée stipulée à la condition implicite, mais essentielle, qu'il s'agisse bien d'un secret absolu, dont nul autre que le révélateur ne parviendrait à obtenir la connaissance.

Si, au contraire, il s'agit d'un secret purement relatif, accessible à toute personne diligente, il y a lieu d'appliquer l'article 1163 du code civil, et de déterminer les limites de la rémunération que l'intéressé aurait fixée s'il avait connu la nature du secret.

(BREUER C. BODIN ET BODIN C. SELS.)

Bodin a établi une agence s'occupant tout spécialement de la recherche des nombreux héritiers qui ignorent leurs droits, et ne se présentent pas pour les faire valoir. Lorsqu'il est parvenu à découvrir un de ces héritiers, il lui fait connaître l'existence de son droit, s'engage à le lui révéler et d'en poursuivre la réalisation à ses risques et périls, sans dépense pour l'intéressé, ce, moyennant une part dans le profit du secret révélé (le tiers, dans les deux causes ci-après).

Un très grand nombre de décisions ont été rendues dans des cas semblables en France, où existent de nombreuses agences de ce genre, et où la justice s'est particulièrement préoccupée de la nature des conventions intervenues entre le révélateur et les héritiers. Ces conventions ont-elles une cause licite? ont-elles même une cause quelconque? s'agit-il de *negotiorum gestio*, de mandat, de vente, de convention aléatoire, de contrat innomé, *sui generis?* etc., etc.

Un traité spécial a même été publié au sujet de ce genre d'opérations, sous le titre : *Des chercheurs de succession*, par A. THIROUX. Paris, 1871.

En Belgique, une première discussion a été soumise à la justice, et tranchée par jugement de Bruxelles (BELG. JUD., 1889, p. 609).

Voici deux espèces nouvelles :

(Première affaire.)

JUGEMENT. — « Attendu que Hélène Jochams, veuve de Dieudonné Arckens, est décédée à Tongres, le 14 mai 1891;

« Attendu que Stas, rentier à Tongres, dont elle était la servante, est décédé le 3 février 1888, après l'avoir, par testament, instituée sa légataire universelle; que la fortune de Stas était évaluée à plus de 70,000 francs;

« Attendu qu'au jour du décès d'Hélène Jochams, décédée *ab intestat*, on ne connaissait à Tongres aucun de ses héritiers;

« Attendu qu'à la date du 18 août 1890, il est intervenu entre parties une convention sous seing privé, enregistrée;

« Attendu que, par cette convention, la défunte qui est parente au quatrième degré d'Hélène Jochams dans la ligne maternelle, reconnait qu'elle n'avait pas connaissance de l'ouverture de sa succession, et qu'elle ignorait même l'existence de la *de cujus*;

« Attendu que, pour la révélation lui faite par le demandeur, elle s'engage à lui céder le tiers de son émolument net dans la succession dont il s'agit;

« Attendu que le demandeur ayant lieu de croire que la défenderesse avait l'intention de se soustraire à l'exécution de son engagement, ou tout au moins de vouloir considérablement le réduire, a fait pratiquer sur les sommes dues à la succession des saisies-arrêts, qu'il a dénoncées à la défenderesse par exploit de l'huissier Quaedvlieg, de Tongres, le 16 janvier 1892, enregistré;

« Attendu que l'action qu'il a introduite devant ce tribunal par le même exploit, tend à faire condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10,000 francs, à laquelle il évalue, sauf erreur ou omission, le tiers de sa part héréditaire dans la succession d'Hélène Jochams, avec les intérêts moratoires, et à faire déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées entre les mains de Boermans, Jaminé et autres plus amplement qualifiés dans les exploits de saisie des huissiers Quaedvlieg et Peeters, en date du 12 janvier 1892;

« Attendu que la défenderesse soutient que la convention du 18 août 1891, en vertu de laquelle les saisies sont pratiquées, est inexistante, nulle et de nulle valeur, parce que la révélation qui lui a été faite par le demandeur ne saurait créer un lien juridique, et que la convention conclue à ce sujet serait sans cause;

« Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli; que, de la révélation de droits successoraux à une personne qui les ignorait, résulte pour celle-ci un avantage appréciable en argent; qu'il s'ensuit qu'elle peut être la cause d'une obligation contractée par la personne à qui le service est rendu;

« Attendu que cette clause n'a rien d'illicite en soi, qu'elle n'est pas réprouvée par la morale et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public; que, dans ce dernier ordre d'idées, on peut même admettre que l'industrie des recherches d'héritiers répond aujourd'hui à un véritable besoin social, la facilité des communications rendant plus fréquents les déplacements à grande distance et la dispersion des familles et, partant, plus difficile l'établissement des droits successoraux;

« Attendu que la défenderesse ne prétend pas que son consentement ait été vicié par une cause quelconque, que sa capacité de contracter est hors conteste; que les engagements souscrits par les parties contractantes ont un objet certain, déterminé en termes clairs et précis;

« Qu'il s'ensuit que la convention d'autres parties réunit les conditions requises par l'article 1108 du code civil pour sa validité, et que, dès lors, aux termes de l'article 1134 du même code, elle tient lieu de loi aux parties contractantes, ne pouvant être révoquée que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et qui ne se présentent pas dans l'espèce;

« Attendu que la défenderesse n'est pas fondée à soutenir que la convention ne constitue que, soit une gestion, soit un mandat, et que, partant, il appartient aux tribunaux de réduire le salaire, bien qu'il ait été stipulé et librement accordé dans de justes limites et de le proportionner à l'importance des services rendus;

« Attendu, en effet, que le caractère de la gestion d'affaires est nettement défini par l'article 1372 du code civil, et que les obligations réciproques qui en découlent, sont déterminées par les articles 1373, 1374, et 1375 et par les dispositions qui régissent le mandat;

« Attendu que celui qui se livre à l'industrie de la recherche des héritiers, ne contracte aucune obligation par la pratique de son industrie; qu'il lui est libre de cesser les recherches commencées dans le but de découvrir un héritier inconnu; qu'il ne contracte vis-à-vis de celui-ci aucune responsabilité pour les fautes commises dans ces investigations; qu'il lui est même facultatif, dans le cas où elles ont abouti, de ne pas en faire connaître le résultat à l'intéressé, si le prix qui lui est offert pour la révélation de ce résultat ne lui paraît pas suffisamment rémunérateur, comme il est libre à l'intéressé de refuser le prix demandé;

« Attendu qu'on ne saurait contester que le généalogiste qui recherche un héritier inconnu, a bien plus en vue son propre intérêt que celui de cet héritier, étant uniquement guidé par la perspective de l'avantage qu'il peut retirer de ses recherches et des dépenses qu'il s'impose et qui, en cas d'insuccès, ne lui donne droit à aucune indemnité;

« Attendu qu'il en ressort que la situation juridique créée par la convention dont il s'agit, ne présente aucune similitude avec celle produite par la simple gestion d'affaires;

« Attendu que si la convention d'entre parties contient, à certains égards, un mandat par les prestations que le demandeur s'engage à fournir à l'héritier, tant dans son propre intérêt que dans celui de l'héritier même, ce mandat n'est que la partie tout à fait accessoire du contrat qui, avant tout, a pour objet un secret à révéler et un prix stipulé pour la révélation;

« Attendu que si, par l'ensemble de ces éléments, il fallait établir le caractère juridique de la convention d'entre parties, on y rencontre un contrat innomé *sui generis*, tenant de la vente ou de l'échange et du mandat, et présentant un caractère aléatoire par

la chance que court le révélateur de ne retirer aucun profit de sa révélation, soit par l'existence d'un héritier plus proche qui surgirait postérieurement, soit par la découverte d'un testament qui priverait l'héritier de tout ou partie de son émolument, soit par l'existence d'un passif inconnu qui grèverait l'hérédité ;

« Attendu que les difficultés plus ou moins grandes que le généalogiste a rencontrées dans la recherche de l'héritier et la possibilité que celui-ci aurait, par des circonstances quelconques, pu avoir par lui-même connaissance de ses droits successoraux, ne sauraient avoir pour effet d'énerver ou de modifier l'engagement qu'il a librement contracté envers le révélateur de ses droits ;

« Attendu, en fait, que la défenderesse a reconnu qu'elle ignorait l'hérédité ouverte à son profit et même l'existence de la *de cujus* ; qu'il importe aussi de remarquer que le nom patronymique de la *de cujus*, née à Stevensweert, le 8 novembre 1819, n'est pas le même que celui de la défenderesse ; que, le 3 décembre 1856, elle avait à Tongres, où elle demeurait comme servante, épousé Dieudonné Arckens ; qu'il conste de son acte de mariage qu'aucun de ses parents n'en a été témoin ; que devenue veuve, elle a été pendant un grand nombre d'années, comme servante, au service de Stas, rentier à Tongres qui, décédé en 1888, lui a laissé, par son testament, *une fortune relativement considérable* ; que cependant elle n'a fait part de cet heureux événement à aucun membre de sa famille ; qu'il faut en inférer que, depuis longtemps, elle n'avait plus de relations avec celle-ci, et que probablement elle ignorait elle-même à qui sa succession serait un jour dévolue ; qu'il n'existe pas de relations entre Tongres et la localité du Duché de Limbourg que la défenderesse habite ; qu'une fille de celle-ci habite Liége où elle a épousé un comptable ; que trois mois s'étaient écoulés depuis le décès d'Hélène Jochams, sans que ni la défenderesse ni sa fille connussent ce décès, bien que de nombreuses recherches en divers sens eussent été faites pour découvrir ses héritiers ;

« Attendu que tout porte donc à croire que, sans la révélation lui faite par le demandeur, la défenderesse n'eût jamais soupçonné qu'elle avait des droits successoraux à faire valoir à Tongres, et qu'il faut admettre que cette révélation lui procure un avantage aussi important qu'inespéré ;

« Attendu que la défenderesse soutient à tort que l'action du demandeur n'est pas recevable, parce qu'il a été convenu entre parties que le tiers de son émolument net ne sera touché par le demandeur qu'au fur et à mesure des encaissements qu'elle fera, ou des attributions qui lui seront faites en valeurs de la succession, que son émolument net ne pourra être déterminé que par liquidation, et que jusqu'ores elle n'a ni encaissé ni obtenu une attribution en valeurs ;

« Attendu, en effet, que la défenderesse conteste la validité des engagements qu'elle a contractés envers le demandeur et son droit même ;

« Attendu que le demandeur est incontestablement recevable à faire constater par justice, l'existence de ce droit et que son action implique cette constatation ;

« Attendu que la défenderesse soutient, en outre, que la créance du demandeur n'est ni certaine ni liquide, que partant les saisies-arrêts qu'il a fait pratiquer sont nulles et qu'elles doivent être annulées ;

« Attendu que les saisies-arrêts ont été pratiquées en vertu d'un titre ; que celui-ci n'étant pas invalidé, la créance du demandeur est certaine ;

« Attendu que si elle n'est pas liquide, elle est cependant d'une liquidation essentiellement facile ;

« Que la défenderesse est, en effet, appelée à recueillir la moitié de la succession de Hélène Jochams ;

« Que le mobilier et les immeubles qui en dépendent, ont été vendus et que l'on connaît le passif insignifiant qui la grève ;

« Qu'il sera, dès lors, aisé d'établir l'émolument qui revient à la défenderesse et en même temps le *quantum* de la créance du demandeur ;

« Attendu qu'il est généralement admis par la jurisprudence, que lorsque la liquidation d'une créance peut facilement se faire, les tribunaux peuvent surseoir à prononcer sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée pour en garantir le payement ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la convention sous seing privé, avenue entre parties, le 13 août 1891, doit sortir tous ses effets ; en conséquence, dit l'offre de la défenderesse de payer au demandeur la somme de 1,500 francs pour salaire prométité, non satisfactoire et la condamne à lui abandonner le tiers de son émolument dans la succession de Hélène Jochams, et surseoit à statuer sur les saisies-arrêts pratiquées par le demandeur, jusqu'après liquidation de sa créance ; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 28 juin 1892. — Tribunal civil de Tongres. Plaid. MMes Beckers et Meyers.)

(Deuxième affaire.)

Jugement. — « Attendu que Bodin a fait assigner les époux Sels-Corbusier en validité de saisies pratiquées en mains de différents acquéreurs des immeubles de la succession Malpas, dévolue pour partie aux dits époux ;

« Attendu qu'il se fonde sur une convention intervenue entre ces derniers et lui, sous la date du 27 mars 1891 ;

« Attendu que, dans la convention précitée, le demandeur expose qu'il croit savoir qu'un droit héréditaire s'est ouvert au profit de l'épouse Sels, par le décès ignoré d'elle d'une personne de sa famille, et s'engage à lui révéler ultérieurement, après signature par les autres héritiers, l'origine du droit dont s'agit, comme aussi à faire toutes les démarches nécessaires pour assurer la reconnaissance de la qualité d'héritière ; que les défendeurs s'obligent, de leur côté, à faire abandon au profit de Bodin du tiers de leur émolument net dans la succession qu'ils recueilleront ;

« Attendu que, le 8 mai 1891, un second écrit a été dressé entre parties pour constater que cette succession est celle de Joseph-Alexis Malpas, décédé à Liége, le 18 mars précédent ;

« Attendu que les défendeurs prétendent que les conventions qui servent de base à l'action n'ont pas d'objet et sont sans cause obligatoire ;

« Attendu que, dans les contrats à titre onéreux, l'objet et la cause se confondent en ce sens que l'objet de l'engagement de l'une des parties constitue la cause des obligations de l'autre ;

« Attendu que la révélation d'un droit héréditaire peut être l'objet et la cause d'une convention lorsqu'elle porte sur un secret véritable, c'est-à-dire sur une succession qui, suivant toute vraisemblance, n'aurait pas été portée à la connaissance de l'héritier par une autre voie ; que, dans ce cas, le révélateur, par les investigations auxquelles il se livre et pour les dépenses qu'il assume, procure à l'héritier un avantage incontestable ;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, le demandeur a mis une précipitation excessive à s'adresser aux défendeurs et à leur faire signer les engagements contestés ; que la première convention a été souscrite neuf jours à peine après le décès de Malpas, au moment même où l'on procédait à la levée des scellés et où l'on commençait la confection de l'inventaire ;

« Attendu que, le 8 mai, date de la révélation définitive, cinquante jours s'étaient écoulés depuis la mort ; mais que c'est encore là un délai bien restreint et que, s'il est vrai que les défendeurs ignoraient toujours leur parenté avec le défunt et leurs droits à la succession, on ne saurait cependant déduire de là que cette ignorance aurait persisté dans la suite et pendant longtemps ;

« Attendu, en effet, qu'ils habitaient non seulement la même ville, mais pour ainsi dire le même quartier de la ville que feu Malpas ; qu'ils étaient parents avec lui au degré de cousins issus de germains, donc encore à un degré assez proche ; qu'il suffisait de remonter à l'aïeule du *de cujus* pour trouver une identité de nom, cette aïeule s'appelant Marie-Anne Corbusier ; que l'on recherchait les héritiers du défunt et que des avis avaient paru à ce sujet dans les journaux ;

« Attendu que, le 20 août 1838, le père et les frères consanguins de la défenderesse avaient fait partie d'un conseil de famille réuni pour délibérer sur la tutelle de Malpas Alexis-Joseph qui, à cette époque, était âgé de 20 ans ; que celui-ci a donc connu ses parents Corbusier et qu'il est possible qu'il en aurait parlé à des personnes de son entourage ;

« Attendu, en tous cas, qu'une expédition de la délibération du conseil de famille a été trouvée à la mortuaire ; que l'on peut et doit supposer que l'avocat qui avait fait un premier appel aux héritiers par la voie de la presse, aurait pris soin, voyant que cet appel restât infructueux, de consulter attentivement les titres et papiers dépendants de la succession ; que, ne l'eût-il pas fait, il est malaisé d'admettre que le notaire qui aurait été chargé ultérieurement de la liquidation, y eût procédé sans examiner les documents provenant de la mortuaire ;

« Attendu que l'attention de ces hommes d'affaires se serait nécessairement et particulièrement portée sur la composition du conseil de famille tenu en 1838, puisque cette réunion doit, au vœu de la loi, se former à l'aide des parents les plus proches dans les deux lignes ;

« Attendu que la délibération mentionne expressément que les Corbusier, dont elle cite les noms et prénoms, étaient cousins paternels de Malpas ; qu'il suffisait donc de quelques recherches supplémentaires, soit à l'état civil, soit ailleurs, ou même d'une insertion dans les journaux plus détaillée que la première, signalant notamment la parenté de Corbusier avec Malpas, pour amener inévitablement la découverte des liens existant entre la défenderesse et le *de cujus* ;

« Attendu qu'il existait en outre au domicile du défunt cer-

taines pièces dont les défendeurs argumentent avec raison pour établir que la personne qui en avait été constituée dépositaire, pouvait sans grandes difficultés retrouver la trace des héritiers paternels ;

« Qu'il résulte d'ailleurs du propre aveu du demandeur, confirmé par les pièces du dossier, qu'il n'est arrivé à Liége que le 20 mars pour commencer ses recherches ; que, dès le 25, il avait découvert la parenté du défunt avec Paul-Michel Corbusier, père de la défenderesse ; que le surlendemain il se présentait chez cette dernière et obtenait des époux Sels la cession du tiers d'une succession qu'il évaluait à 100,000 francs ;

« Attendu que, dans ces conditions, il doit être décidé qu'il n'y a pas eu révélation d'un véritable secret ; que les conventions litigieuses manquent d'objet réel et de cause valable ; que, par suite, c'est sans titre ni droit que le demandeur a pratiqué des saisies-arrêts et qu'il a exigé le dépôt à la Banque générale de la part attribuée aux défendeurs par l'acte de liquidation de la succession, en date du 20 février 1892 ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les conventions intervenues entre Bodin et les époux Sels-Corbusier, le 27 mars et le 8 mai 1891, sont nulles et non avenues, déboute le demandeur de toutes ses fins et conclusions, déclare nulles les oppositions, etc... » (Du 25 mars 1893. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Bodin, possédant une aptitude spéciale à compulser les actes publics, s'occupe de la recherche des personnes intéressées à recueillir des successions paraissant en déshérence ;

« Qu'ayant obtenu ainsi, par ses recherches, la connaissance de la qualité d'héritier chez la partie adverse, il a proposé à celle-ci de lui communiquer le secret découvert, moyennant rémunération d'un tiers du profit à recueillir ;

« Qu'à la suite de l'acceptation de cette offre, Bodin a révélé le dit secret ;

« Quant à la convention en elle-même :

« Attendu que la révélation désintéressée d'un secret peut, et encore selon les circonstances, constituer un acte vertueux et méritoire, mais n'est nullement, à moins de conditions spéciales (par exemple pour réparer une injustice), l'accomplissement d'une obligation naturelle ;

« Qu'il en est surtout ainsi lorsque le possesseur du secret en a acquis laborieusement la connaissance par des dépenses d'argent et de temps et par une intervention à laquelle rien ne l'obligeait ;

« Que pareille recherche d'héritiers ignorant leur droit, est une opération utile et par là même louable, pourvu, bien entendu, que la loyauté la plus stricte y préside et compense les entraînements où induit l'appât d'un gain inespéré ;

« Qu'il n'existe donc aucun motif juridique pour déclarer fondée sur une cause illicite, une convention relative à la révélation d'un secret, moyennant rémunération ;

« Que la cause, très légitime de cette convention est le désir d'un bénéfice : de la part de l'agent à raison de ses études, de la part de l'intéressé en vue d'agrandir son patrimoine ;

« Quant à la rémunération fixée au tiers du profit :

« Attendu que malgré la généralité des termes d'une convention, celle-ci comprend seulement les choses sur lesquelles s'est formé l'accord des parties (code civil, art. 1163) ;

« Qu'il résulte de là, pouvoir pour le juge de restreindre les engagements pris, en déterminant les limites que le consentement de l'obligé a entendu ne pas dépasser ;

« Attendu que, pour consentir à payer une rémunération aussi forte que le tiers du profit total, l'intéressé a dû, de toute évidence, avoir été dans la croyance que la proposition était pour lui une occasion unique et non retrouvable de recueillir le bénéfice de la révélation ;

« Que le consentement de payer ce tiers était donc subordonné à la condition implicite, mais essentielle ; qu'il s'agit bien d'un secret absolu, connu du révélateur seul, et non susceptible d'être découvert par autrui ;

« Attendu, en fait, que la révélation a porté sur un secret purement relatif, consigné dans des pièces publiques où toute personne diligente, et notamment les hommes d'affaires chargés de la liquidation de la succession, auraient pu le découvrir en très peu de temps, aussi bien que Bodin l'a fait lui-même ;

« Mais attendu, quel que soit le caractère du secret révélé, que Bodin a accompli toutes ses obligations en faisant connaître un droit héréditaire ignoré de l'intéressé, et que celui-ci ne peut se soustraire à l'obligation correspondante, sauf au juge à déterminer quelle aurait été l'évaluation des parties, si elles avaient prévu le cas de secret relatif ;

« Attendu que, pour cette évaluation, il y a lieu de tenir compte, non seulement de l'aptitude professionnelle de l'agent, de ses recherches, de ses dépenses, comme aussi des insuccès encourus, des difficultés plus ou moins grandes de son entreprise, mais encore du fait que sa révélation a paré à toute éventualité de non-découverte du secret par autrui ;

« Que la rémunération due, en conséquence, par l'intéressé est celle qui est déclarée dans le dispositif du présent arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour condamne... (1,500 fr. dans chacune des deux affaires.) » (Du 12 juillet 1893.—Plaid. MMes FOCCROULE et HUYSMANS c. CARTIER ; MEYERS et MESTREIT c. BECKERS et HUYSMANS.)

OBSERVATIONS. — La thèse qu'il y a obligation naturelle a révéler à autrui les secrets qui les concernent et que, par conséquent, toute convention pécuniaire, à ce sujet, serait fondée sur une cause illicite ou inexistante, pèche par sa généralité. La plupart des secrets—même de ceux qu'on appelle « secrets de Polichinelle » — sont relatifs à des faits qu'on a le devoir de taire ; c'est pourquoi les lettres anonymes sont si odieuses, moins encore pour leur perfidie et leur lâcheté, que pour leur contenu : le plus souvent des révélations de faits ignorés des intéressés. Puis, parmi les secrets de nature révélable, combien ne font pas très légitimement partie du patrimoine de leurs possesseurs, surtout quand ils les ont obtenus à force de travail, d'études, de recherches ? Il suffit de citer la matière des brevets d'invention.

Le tribunal de Tongres va jusqu'à dire que l'industrie des chercheurs d'héritiers répond à un besoin social ; c'est évidemment exagérer l'expression ; mais, au point de vue des intérêts individuels, l'utilité de cette industrie est évidente.

Quand une succession *ab intestat* s'ouvre et que personne ne se présente pour la recueillir, au lieu de l'ouverture, une force d'inertie, favorable après tout aux intérêts de l'Etat (code civil, art. 768), ne met-elle pas quelque apathie dans le zèle des hommes d'affaires chargés d'opérer la liquidation, et qui seront toujours rémunérés de leur travail, quel qu'il soit ?

C'est surtout quand les héritiers d'une des deux lignes sont connus, que cette apathie se manifeste. Un appel platonique est adressé dans les journaux aux héritiers de l'autre ligne, et après pareille tentative faite en pur acquit de conscience, les hommes d'affaires chargés de la liquidation attendent les événements, s'abstenant de tout effort dont la réussite n'augmentera pas leurs honoraires...

Il est donc utile que des tiers interviennent dans l'intérêt des héritiers inconnus, et puisque ces chercheurs s'exposent à des mécomptes : découverte ultérieure de testament, de dettes, d'héritiers plus proches, etc., il est juste qu'ils obtiennent une rémunération non restreinte seulement aux services rendus dans l'affaire même où ils ont obtenu un résultat utile.

La nature de l'opération est telle que le secret à révéler, les moyens employés pour en acquérir la connaissance, doivent rester cachés à l'intéressé. Comment obtenir son consentement si on ne le laisse pas, à cet égard, dans l'obscurité la plus complète ; si on va lui dire d'emblée : ce secret, je le possède bien, mais d'autres que moi, compulsant comme je l'ai fait des actes publics, pourraient le découvrir aussi bien que je l'ai fait.

La convention que le révélateur est en position d'obtenir et qu'il n'obtiendrait pas autrement, porte donc toujours, dans l'esprit de l'intéressé, sur un secret absolu. L'intéressé subordonne donc son consentement à la condition essentielle que le secret sera absolu ; alors, un prélèvement d'une part sur le profit de la révélation n'est pas excessif. On peut imaginer des cas où très légitimement cette part sera même de la moitié du profit ; pourquoi pas ?

Mais si l'obscurité, où l'intéressé a été forcément laissé, se dissipe et laisse entrevoir seulement un secret

relatif, il y a lieu d'appliquer l'adage : *In obscuris quod minimum est sequimur*, et d'appliquer l'article 1163, et de considérer le consentement de l'obligé comme ayant été lui-même relatif, et de proportionner la rétribution à l'importance réelle du secret révélé.

En d'autres termes, il faut, ainsi que le dit l'arrêt, que la loyauté la plus stricte préside aux opérations de ceux qui spéculent sur l'inconnu; il ne faut pas que le gain inespéré qu'ils apportent soit exploité par eux, pour obtenir, le couteau sur la gorge, une rémunération exagérée. Dès qu'il y a ignorance de la nature du secret au moment de la convention, et qu'après la révélation, cette nature n'est pas celle que l'obligé a dû supposer, il y a erreur partielle, et lieu à fixation par le juge de la rémunération telle qu'elle aurait été consentie, s'il avait été possible de prévoir dans le contrat, le cas hypothétique qui s'est réalisé.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

30 janvier 1893.

AFFOUAGE. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PREUVE. — DEMANDEUR.

Le droit d'affouage, droit attaché à l'habitation, est imprescriptible.

Lorsque le juge admet une exception préjudicielle, la preuve incombe à celui qui est réellement demandeur.

Un demandeur doit se présenter armé de ses preuves et ne peut demander à la justice d'ordonner l'apport de documents des archives pouvant éclairer la cause.

(DASNOY C. PONCELET.)

Le 4 juin 1891, le Tribunal de Neufchâteau rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'habitants de la section de Massul, commune de Longlier, contestent aux défendeurs la jouissance exclusive du droit d'affouage dans le bois dit Grandfaing, situé au territoire de Molinfaing, et prétendent y avoir droit au même titre que ceux-ci ;

« Attendu que l'affouage, différent de l'usage et de l'usufruit, constitue un droit *sui generis*, attaché à l'habitation, plutôt qu'à la personne, conséquemment imprescriptible ;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties et que, du reste, il conste de tous les documents versés au procès, notamment d'un arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 16 décembre 1843, que le droit au bois de Grandfaing est inhérent au territoire de Massul, mairie de Lahérie, seigneurie de Neufchâteau, distinct de l'ancienne terre d'Arlon ; que seuls les habitants de la section de Massul, dont les maisons se trouvent sur la terre de Neufchâteau, peuvent jouir du bois dont il s'agit ;

« Attendu que la solution du litige dépend donc uniquement du point de savoir si l'habitation des demandeurs fait partie de la ci-devant seigneurie de Neufchâteau ; que la preuve de ce fait n'est ni rapportée ni offerte ;

« Attendu que le législateur en permettant au juge, par l'article 19 de la loi du 17 avril 1878, de déroger au principe *actor incumbit probatio*, de l'article 1315 du code civil, n'a eu d'autre but que de placer les parties intéressées, en ce qui concerne les questions de propriété ou de possession soulevées devant la justice répressive, dans la position où elles se trouvaient au moment où l'acte incriminé a été perpétré ;

« Attendu que les demandeurs en réclamant leur part d'affouage dans le bois de Grandfaing, dont jusqu'ici les défendeurs ont joui exclusivement, veulent donc créer un état de choses nouveau dont ils doivent supporter les charges au point de vue de la preuve;

« Qu'il suit de là que leurs conclusions subsidiaires, conviant le tribunal à ordonner aux défendeurs de rapporter la preuve de certains faits, ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HENOUL, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non fondés, etc... » (Du 4 juin 1891. — Plaid. MMes HEUSE c. DÉOME.)

Devant la cour, les demandeurs appelants concluaient plus subsidiairement :

« Attendu qu'il existe aux archives d'Arlon et de » Bruxelles des documents qui pourraient, s'il en était » besoin, jeter sur l'affaire un jour plus complet ;

» Ordonner, par les soins de la partie la plus diligente, » l'apport au greffe de la cour, de toutes les pièces dépo- » sées aux archives d'Arlon, qui concernent Massul et » notamment les documents, mémoires, sentences, rela- » tifs à la justice de Massul. »

ARRÊT. — « Attendu que les intimés sont en possession du droit d'affouage dans le bois de Grandfaing, à titre d'habitants de Neufchâteau ;

« Attendu que Massul dépendait autrefois pour partie, du marquisat d'Arlon, pour partie, de la prévôté de Neufchâteau ;

« Qu'il incombe donc aux appelants, comme demandeurs, de fournir la preuve que leurs habitations sont situées sur l'ancien territoire de Neufchâteau ;

« Que cette preuve n'est point faite au présent et qu'il n'appartient pas à la justice d'ordonner des devoirs d'intervention pour favoriser cette preuve au futur ;

« Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples, confirme le jugement *a quo*; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 30 janvier 1893. — Plaid. MMes HEUSE c. MESTREIT.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. de Bie.

12 mai 1893.

FILIATION MATERNELLE. — PREUVE. — CONTESTATION. AVEU. — ABSENCE DE FRAUDE. — SUCCESSION. — RECONNAISSANCE POSTHUME. — VALIDITÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT. — OBLIGATIONS DU MAITRE.

La possession d'état d'enfant jointe aux énonciations de l'acte de naissance, aux aveux de la mère et à la reconnaissance par celle-ci après la mort de l'enfant, prouvent suffisamment la filiation maternelle de celui-ci.

S'il est vrai que cette preuve peut être attaquée par tous ceux qui y ont intérêt, il est manifeste néanmoins qu'elle ne pourrait l'être contre la mère qui a toujours avoué sa maternité, en vertu des articles 334 et 341 du code civil ; ces dispositions, faites dans l'intérêt de la femme qui n'a pas reconnu sa maternité, ne pourraient être tournées contre elle dont l'aveu de maternité, corroboré par l'acte de naissance de l'enfant qu'elle a élevé, ne pourrait être argué de dol, ni de fraude.

Les mots : « ... à la mère qui l'a reconnu... », de l'article 765 du code civil, doivent être interprétés en ce sens que le bénéfice de la maternité doit être attribué à celle qui, revendiquant cette maternité, établit en même temps qu'elle en a rempli tous les devoirs.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être valablement faite après sa mort.

Le contrat de louage de services n'exonère pas l'ouvrier, en cas d'accident de travail, du fardeau de la preuve, mais il fait naître cependant entre le maître et l'ouvrier des rapports continuels qui imposent au premier, à raison de la supériorité de son instruction, de sa position sociale et de sa qualité de propriétaire de l'industrie qu'il exerce, le devoir de veiller à la sécurité de son ouvrier, de le prémunir contre son ignorance, son inexpérience et même contre sa propre imprudence, et cela avec d'autant plus de soin que le travail auquel il l'emploie est plus dangereux.

(DE WAELE C. DESMET.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception tirée du défaut de qualité de la demanderesse :

« Attendu que cette exception se fonde sur ce que Camille De Waele, enfant naturel, n'a pas été reconnu par sa mère ; que sa succession n'a donc pas été dévolue à la demanderesse et que celle-ci n'a donc pu trouver dans la dite succession l'action qu'elle poursuit actuellement ;

« Attendu que la demanderesse soutient, sans contestation de la part des défendeurs, que Camille De Waele est inscrit dans les actes de naissance aux registres de l'état civil de Mater comme son fils naturel à elle demanderesse et que, depuis sa naissance jusqu'à son décès, il a sans cesse vécu avec elle, la traitant de mère comme elle le traitait de fils, et qu'il a joui de cet état publiquement et sans trouble ;

« Qu'au surplus, par acte authentique passé devant l'officier de l'état civil de Mater, le 5 mars 1893, la demanderesse a reconnu le dit Camille De Waele pour son fils naturel ;

« Attendu que la réunion de tous ces faits, c'est-à-dire la possession d'état de Camille De Waele jointe aux énonciations de son acte de naissance, aux aveux de la demanderesse, à la reconnaissance posthume faite par elle devant l'officier de l'état civil de Mater, prouvent suffisamment la filiation du dit Camille De Waele comme fils naturel de la demanderesse ;

« Attendu que si cette preuve peut être attaquée, en vertu de l'article 339 du code civil, par tous ceux qui y ont intérêt, tels que les défendeurs en cause, il est manifeste que contre la mère, qui a toujours avoué sa maternité, on ne saurait le faire en invoquant les articles 334 et 341 du code civil ;

« Qu'en effet, ces dispositions faites au profit et dans l'intérêt de la femme, qui n'a pas reconnu sa maternité, ne sauraient être tournées contre celle dont l'aveu de maternité, corroboré par l'acte de naissance de l'enfant qu'elle a élevé, ne peut être argué de dol, ni de fraude ;

« Quod in alicujus favorem introductum est non debet in ejus « odium retorqueri » ;

« Attendu qu'interpréter dans le sens restrictif que lui attribuent les défendeurs, les mots « qui l'a reconnu » de l'article 765 du code civil, serait odieusement trahir la pensée du législateur, qui a entendu attribuer le bénéfice de la maternité à celle qui, revendiquant cette maternité, établit en même temps qu'elle en a rempli tous les devoirs (comp. LAURENT, t. IX, nos 14 et 15) ;

« Attendu, au surplus, que, d'après une doctrine généralement enseignée et d'après la jurisprudence, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être valablement faite après son décès ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de suivre cette doctrine et cette jurisprudence dans l'espèce actuelle, que la demanderesse ne peut être taxée d'avoir agi dans l'unique but de se créer des droits de succession, comme le soutiennent les défendeurs, mais qu'au contraire, ainsi qu'il vient d'être dit, elle ne revendique les droits attachés à sa maternité qu'après en avoir rempli tous les devoirs ;

« Au fond :

« Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'un accident, qui a causé la mort de Camille De Waele, fils naturel de la demanderesse, accident survenu pendant que le dit De Waele travaillait au service des défendeurs ;

« Attendu qu'en ordre principal, la demanderesse soutient que les demandeurs doivent être déclarés responsables de cet accident, tant qu'ils ne prouvent pas qu'il serait arrivé par cas fortuit ou qu'il serait dû à l'imprudence de la victime ; et qu'en ordre subsidiaire, elle conclut à être admise à prouver les faits suivants, qui, selon elle, impliquent la négligence dans le chef des défendeurs et, par conséquent, engagent leur responsabilité :

« 1° Que Camille De Waele a été employé au déblai des matériaux d'un pont en démolition, qui pouvait et devait s'effondrer d'un instant à l'autre ;

« 2° Que, pendant ce travail, il n'a été l'objet d'aucune surveillance spéciale ;

« 3° Qu'il ne lui a été donné ni instructions ni avertissements suffisants pour le prémunir contre le danger de ce travail ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le fardeau de la preuve en matière d'accident de travail incombe à la partie lésée et que la preuve offerte subsidiairement par la demanderesse ne peut être accueillie, les faits articulés par elle manquant de pertinence ;

« Attendu que si le contrat de louage de services n'emporte point, par lui-même, l'obligation pour le maître, de garantir l'ouvrier de toutes les conséquences quelconques que peut entraîner pour lui la prestation du service stipulé, sans que l'ouvrier ait à fournir la preuve d'une faute dans le chef du maître, il fait naître cependant entre le maître et l'ouvrier des rapports continuels, qui imposent au premier, à raison de la supériorité de son instruction, de sa position sociale et de sa qualité de propriétaire de l'industrie qu'il exerce, le devoir de veiller à la sécurité de son ouvrier, de le prémunir contre son ignorance, contre son inexpérience et même contre sa propre imprudence, et cela avec d'autant plus de soin que le travail auquel il l'emploie est plus dangereux ;

« Que cette règle fondée en équité et en raison, trouve d'ailleurs une sanction légale dans l'article 1382 du code civil, qui oblige celui par la faute duquel arrive un fait dommageable quelconque à le réparer ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les conclusions principales de la demanderesse ne peuvent être accueillies ;

« Mais attendu que les faits articulés par elle, et dont subsidiairement elle offre d'administrer la preuve, sont pertinents et concluants comme tendant à établir une faute dans le chef des défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondée l'exception tirée du défaut de qualité de la demanderesse et dit pour droit que celle-ci est apte à agir comme mère naturelle de feu Camille De Waele, et avant de faire droit au fond, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits énumérés ci-dessus ; réserve la preuve contraire ; commet M. le juge DE NEGRI pour recevoir les enquêtes ; pour celles-ci faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra ; réserve les dépens... » (Du 12 mai 1893. — Plaid. MMes DE RIEMAECKER et VAN WETTER.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. de Bie.

12 mai 1893.

NOTAIRE. — VENTE MOBILIÈRE. — PRIX. — ACTION EN JUSTICE. — MANDAT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. ÉMOLUMENT. — ABSENCE DE COMPENSATION.

Les notaires ont qualité pour poursuivre en justice, contre les acheteurs, le payement du prix des ventes mobilières dont ils ont été chargés.

Ce droit découle non pas du mandat conventionnel qu'ils ont reçu du vendeur, mais de la nature même des fonctions notariales.

Lorsque cet acquéreur est l'héritier bénéficiaire, il n'est pas fondé à invoquer la compensation entre cette dette qu'il a vis-à-vis de la succession et son émolument éventuel dans cette succession.

(DUFOUR C. JACOBS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties ;

« Vu les pièces ;

« Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 1,152-46, montant du prix de vente avec ses accessoires de divers objets mobiliers que le défendeur a achetés dans la vente publique, à laquelle le demandeur a procédé comme notaire instrumentant à la mortuaire de J.-B. Jacobs, à Ninove ;

« Attendu qu'aux termes des conditions de la vente, le payement des lots devait se faire au comptant avec augmentation de 10 p. c., du prix d'acquisition ;

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir fait les acquisitions dont le payement est poursuivi par la présente action, mais soutient d'abord que le demandeur n'a pas qualité pour poursuivre en justice le payement des prix de vente dont s'agit, et que le mandat qu'il a reçu des héritiers de Jean-Baptiste Jacobs ne comporte que le droit de vendre le mobilier dépendant de sa succession, d'en percevoir le prix et d'en opérer la distribution entre les ayants droit ; en second lieu, qu'étant lui-même héritier *pro parte* du *de cujus* J.-B. Jacobs, il en résulte qu'il ne peut être tenu de payer le prix de ses acquisitions que lors de la reddition de compte que fera le notaire de la vente, dont il a été chargé et pour autant seulement que le prix de ces acquisitions dépasserait sa quote-part dans le produit de la vente ;

« Attendu que ces soutènements du défendeur ne sont pas fondés ;

« Qu'en effet, en ce qui concerne le premier point : le droit pour les notaires de percevoir le prix des ventes mobilières dont ils sont chargés, découle, ainsi que le constate un arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 801), non pas d'un mandat conventionnel, mais de la nature même des fonctions notariales (Lois des 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 12 fructidor an IV, combinés avec l'article 5, édit, février 1771) ;

« Que ce droit serait purement illusoire s'il n'avait comme sanction une action en justice pour le faire valoir ;

« Quant au deuxième point :

« Attendu que le défendeur n'a accepté la succession de Jean-Baptiste Jacobs, que sous bénéfice d'inventaire ;

« Que cette acceptation a eu pour conséquence d'empêcher la confusion des dettes du défendeur envers la succession Jacobs avec son émolument éventuel dans cette succession ;

« Que, d'autre part, ces prix de vente ayant été stipulés payables au comptant, le défendeur n'est pas fondé à invoquer la compensation entre sa dette envers la succession Jacobs et son émolument éventuel dans cette succession, d'autant moins que cet émolument n'est pas liquide ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action du demandeur est justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de fr. 1,152-46 ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 12 mai 1893. — Plaid. MMes De Riemaecker et Van Wetter.)

VARIÉTÉS.

Dupin et Cormenin, dans les souvenirs de Al. de Tocqueville.

L'auteur de la *Démocratie en Amérique* a laissé un volume de *Souvenirs*, que vient de publier un membre de sa famille. Nous y faisons deux emprunts relatifs à deux personnages qui jouissaient, il y aura bientôt un demi-siècle, d'une grande notoriété. Prenons l'ancien procureur général Dupin d'abord, dont de Tocqueville parle à l'occasion de la commission de Constitution de 1848. De Tocqueville y avait défendu le système des deux chambres ; il rappelle combien la majorité de la commission y était opposée. Il ajoute :

« ... Dupin acheva notre déroute ; il défendit la chambre unique avec une verve surprenante. On eût dit qu'il n'eût jamais été d'un autre avis. Je m'y attendais. Je lui connaissais un cœur habituellement intéressé et lâche, sujet seulement de temps à autre à des soubresauts de courage et d'honnêteté. Je l'avais vu, pendant dix ans, rôder autour de tous les partis sans y entrer et courir sus à tous les vaincus ; moitié singe et moitié chacal, sans cesse mordant, grimaçant, gambadant et toujours prêt à se jeter sur le malheureux qui tombait. Il se montra semblable à lui-même dans la commission de Constitution, ou plutôt il s'y surpassa. Je n'aperçus jamais en lui aucun de ces soubresauts dont je viens de parler. Il fut uniquement plat d'un bout à l'autre. Il restait d'ordinaire silencieux tant que la majorité restait indécise ; mais dès qu'il la voyait se prononcer en faveur d'opinions démocratiques, il courait impétueusement se mettre à sa tête et la dépassait souvent de très loin. Une fois il s'aperçut, au milieu du chemin, qu'il s'était trompé et que la majorité ne marchait pas dans le sens qu'il avait cru ; aussitôt, par un prompt et leste effort de l'intelligence, il s'arrêta, se retourna et revint toujours en courant vers l'avis dont il s'éloignait. »

Le croquis est excellent, et s'agissant d'un magistrat célèbre, il nous a paru n'être pas déplacé dans ces colonnes.

En voici un autre. Timon, dans son *Livre des orateurs*, très lu autrefois, plusieurs fois reproduit en Belgique par la contrefaçon, a tracé bien des portraits qui avaient la prétention d'être spirituels et ressemblants, sans être tracés d'une plume bienveillante. Aucun ne vaut, de loin, le portrait qui est donné de lui dans les *Souvenirs* d'Alexis de Tocqueville. Rappelons d'abord à quelle occasion l'auteur en parle et comment il nous le met en scène :

« Le projet de Constitution contenait 139 articles ; il avait été dressé en moins d'un mois. On ne pouvait aller plus vite, mais on aurait pu mieux faire. Nous avions adopté beaucoup des petits articles que nous avait successivement apportés Cormenin ; mais nous en avions rejeté un plus grand nombre, ce qui avait causé à leur auteur une irritation d'autant plus vive, qu'elle n'avait jamais pu dépasser le nœud de la gorge. Il voulut que le public le consolât. Il publia ou fit publier (je ne me souviens plus lequel des deux) dans tous les journaux, un article dans lequel on racontait ce qui s'était passé dans le sein de la commission, attribuant tout ce qu'elle avait fait de bien à M. de Cormenin, et tout le mal à ses adversaires. Une pareille publication nous déplut fort, comme on peut croire, et il fut décidé qu'on ferait connaître à Cormenin le sentiment que son procédé inspirait. Mais personne ne voulait être l'orateur de la compagnie. Nous avions parmi nous un ouvrier (car on mettait alors les ouvriers à tout), nommé Corbon, dont l'esprit était assez droit et le caractère ferme. Il se chargea volontiers de l'emploi. Le lendemain donc, et comme la séance de la commission venait de s'ouvrir ; Corbon prit la parole et, avec une simplicité et un laconisme cruels, il fit connaître à Cormenin ce que nous pensions. Celui-ci se troubla, et chercha des yeux tout autour de la table si quelqu'un ne venait pas à son aide. Personne ne bougea. Il dit alors d'un ton mal assuré : « Dois-je conclure de ce qui vient de se passer, que la commission désire que je la quitte ? » Nous ne dîmes mot. Il prit son chapeau et sortit, sans que personne le retint. Jamais plus gros outrage ne fut avalé avec moins d'effort ni de grimace. Je crois que, quoique prodigieusement vaniteux, il n'était pas bien sensible aux injures secrètes, et que, pourvu que son amour-propre fût chatouillé en public, il n'aurait pas fait trop de façons pour recevoir quelques coups de bâton en particulier. »

Ce petit tableau a déjà son mérite ; mais le portrait qui suit est encore supérieur ; de Cormenin ne nous en a point laissé de cette valeur.

« Beaucoup, dit de Tocqueville, ont cru que Cormenin, depuis que de vicomte il était devenu tout à coup radical, en restant dévot, n'avait cessé de jouer un rôle et de trahir sa pensée ; je n'oserais dire qu'il en fût ainsi, quoique j'aie souvent remarqué d'étranges incohérences entre les choses qu'il disait en causant et celles qu'il écrivait, et qu'à vrai dire il m'ait toujours paru plus sincère dans la peur que lui faisaient les révolutions que dans les opinions qu'il leur avait empruntées. Ce qui m'a *frappé surtout en lui, ce sont les défauts de son esprit*. Jamais auteur n'a mieux conservé dans les affaires les habitudes et les travers de ce métier-là. Quand il avait établi un certain rapport entre les différentes dispositions d'une loi, et donné un certain tour ingénieux et frappant à la rédaction, il croyait avoir tout fait ; la forme, l'enchaînement, la symétrie l'absorbaient. Mais, ce qu'il lui fallait surtout, c'était le neuf. Les institutions déjà essayées ailleurs ou dans d'autres temps, lui paraissaient aussi haïssables que les lieux communs, et le premier mérite d'une loi, à ses yeux, était de ne ressembler en rien à ce qui l'avait précédée. On sait que la loi d'après laquelle la Constituante avait été nommée était son ouvrage. Au moment des élections générales, je le rencontrai, et il me dit avec une certaine complaisance : « A-t-on jamais vu dans le monde rien de semblable à ce qui se « voit aujourd'hui ? Où est le pays où l'on a jamais été jusqu'à « faire voter les domestiques, les pauvres, les soldats ? Avouez « que cela n'avait jamais été imaginé jusqu'ici. » Et il ajouta en se frottant les mains : « Il sera bien curieux de voir ce que « tout cela va produire. » Il en parlait comme d'une expérience de chimie (1). »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 juin 1893, M. Iweins, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Jonckheere, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 juin 1893, M. Pringiers, avocat-avoué à Courtrai, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, en remplacement de M. Coucke, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 13 juin 1893, la démission de M. Baclin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, est acceptée.

Cour d'appel. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 juin 1893, M. Vanheuverswyn, candidat notaire et clerc d'avoué à Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Nowé, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 juin 1893, M. Haye, avocat à Anvers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 juin 1893, M. Adant, candidat huissier à Thuin, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Marin, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 16 juin 1893, M. Gonne, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance à Liége, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Stellingwerff, appelé à d'autres fonctions.

(1) *Souvenirs de Alexis de Tocqueville*, publiés par le comte de Tocqueville. Paris, Calmann-Levy, édit. Un vol. in-8°, 1893.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

SUR LA

RÉSERVE DE PRIMES

DANS LES ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.

Nous ne surprendrons certainement personne en affirmant que le taux de la mortalité augmente d'année en année à mesure que l'âge progresse.

En d'autres termes, il est aisé de constater à l'aspect d'une table de mortalité que pour 100 personnes existant à l'âge de 30 ans, par exemple, le taux de mortalité est moindre que pour 100 personnes de l'âge de 60 ans, beaucoup moindre que pour 100 personnes de l'âge de 80 ans.

C'est là une constatation due à la loi naturelle de la mortalité.

Comme conséquence de cette loi, étant donné qu'en matière d'assurance sur la vie, ceux qui vivent paient pour ceux qui meurent, il est aisé de comprendre que le montant de la contribution ou de la prime annuelle à payer pour couvrir le risque de payement d'un capital en cas de décès, doit s'élever d'année en année suivant la progression d'âge, pour augmenter de telle sorte qu'en arrivant à l'âge mûr, à la vieillesse, puis à l'extrême vieillesse, le montant de cette contribution devient de plus en plus lourd et finit par devenir intolérable.

Ainsi, d'après la table anglaise H^{m} à 3 1/2 p. c. (*évaluation Table de Hardy*), pour assurer au prix coûtant 100 francs pendant un an, il faudrait payer :

A 20 ans	fr.	0.611
A 25 ans	»	0.640
A 30 ans	»	0.746
A 35 ans	»	0.848
A 40 ans	»	0.996
A 45 ans	»	1.178
A 50 ans	»	1.541
A 55 ans	»	2.032
A 60 ans	»	2.867
A 65 ans	»	4.180
A 70 ans	»	6.192
A 75 ans	»	9.280
A 80 ans	»	13.940
A 85 ans	»	20.793

Pour remédier à l'inconvénient grave de cette charge progressive qui se ferait précisément sentir dans la période d'âge où l'homme devient généralement moins producteur, les assureurs ont combiné une sorte de nivellement, en introduisant un système de primes *uniformes* constantes, moyennes, en vertu duquel le preneur d'assurance ne doit payer qu'une prime invariable durant toute sa vie (1).

C'est ainsi qu'à l'âge de 25 ans, par exemple, la prime annuelle viagère fixe, invariable, nette de tout chargement, suivant la même table H^{m} et au même taux d'intérêt hypothétique de 3 1/2 p. c., serait de 1.521 p. c.

Mais comme le système ne pouvait se soustraire aux imprescriptibles exigences des lois naturelles, comme il devait tenir compte des exigences procédant de la future et progressive aggravation du risque de mortalité, la prime uniforme, supérieure au coût du risque annuel au début, devenait ensuite inférieure à ce coût.

Il en résultait que la solvabilité de l'assureur devait être sauvegardée par la mise en réserve de la quotité des excédents sur le coût du risque d'un an perçus dans les premières années de l'assurance, pour arriver à compenser plus tard l'insuffisance accusée par l'écart entre la prime annuelle, moyenne, constante, et la prime naturelle ascendante d'année en année, parallèlement à la progression d'âge.

La constitution du fonds de réserve de primes dans les assurances sur la vie n'a pas d'autre source, d'autre cause, d'autre but.

C'est donc au moyen d'un sacrifice plus fort dans le début que le preneur d'assurance obtient la permanence, l'uniformité constante du taux de la prime, si prolongée que soit son existence. C'est d'autre part moyennant ce même contingent que l'assureur s'engage à ses risques et périls, à placer, à faire fructifier les excédents perçus les premières années, pour compenser les insuffisances des années ultérieures.

De ces considérations, il nous semblait bien acquis que l'on pouvait formuler cette proposition : *La réserve de primes est la propriété de l'assureur.*

Ce n'est donc pas sans surprise que nous avons lu dans une note de M. LÉON MARIE, reproduite dans le Bulletin de janvier 1893 de l'*Institut des actuaires français*, que la réserve de primes était considérée par la plupart des compagnies françaises comme étant la propriété de l'assuré, et nous avouons que c'est avec une surprise plus grande encore, que nous avons vu cette opinion ultérieurement adoptée par un vote de l'Institut sur la question en séance du 16 janvier 1893, proclamant, mais sans motifs à l'appui (voir Bulletin, n° 12, avril 1893, p. 30), que les réserves doivent être considérées comme propriété de la *collectivité des assurés*, soumise à certaines servitudes (2).

Nous estimons que c'est là une erreur absolue, à moins qu'il ne s'agisse de société mutuelle dans laquelle

(1) Voir *Moniteur des assurances* de Paris, de janvier 1885, p. 7 et BELG. JUD., 1890, p. 421.

(2) Il faut supposer que l'emploi de l'expression *assuré*, celui sur la tête duquel l'assurance repose, implique dans l'espèce que cet assuré est en même temps *preneur d'assurance* ou contractant.

les assurés sont en même temps assureurs, auquel cas la collectivité sera propriétaire comme assureur et non comme assuré. La production de cette erreur dans un journal scientifique nous engage à la rencontrer dans l'intérêt de la cause des assurances.

Après une première affirmation pure et simple, notre honorable contradicteur, M. LÉON MARIE, voulait bien admettre que la réserve ne serait point à *proprement* parler la propriété de l'assuré, mais il repoussait l'attribution de cette propriété à l'assureur.

A cela nous objections qu'il n'existe pas deux espèces de propriété : l'une, qui serait la vraie à proprement parler, et l'autre qui ne le serait pas. Nous ajoutions qu'en cette matière il fallait bien s'incliner devant les principes du droit souverainement traduits par l'article 544 du code civil. Que, par suite, si la réserve n'était pas la propriété du preneur d'assurance, elle ne l'était pas du tout; que si l'on refusait son attribution à l'assureur, elle se trouverait devenir un bien vacant, un bien sans maître tombant dans le domaine public (art. 539 du code civil).

Nous faisons remarquer que nous ne songeons cependant pas, un seul instant, à contester l'impérieuse rigueur des obligations de l'assureur, en ce qui concerne la constitution du fonds de réserve de primes; — ses obligations de ce chef ne font pas l'ombre d'un doute; nous sommes donc absolument d'accord avec M. LÉON MARIE sur l'existence de ces obligations.

Mais nous prétendons qu'il faut distinguer la nature des rapports de droits que l'on rencontre dans l'espèce.

Ces rapports sont de deux natures absolument différentes; les uns constituent des droits *réels*, les autres constituent des droits *personnels*.

On sait que le droit *réel* est celui qui crée entre la personne et la chose une relation directe et immédiate, de telle sorte qu'on n'y trouve que deux éléments, savoir la personne qui est le *sujet* actif du droit, et la chose qui en est l'*objet* — il existe indépendamment de toute obligation spéciale d'une autre personne. On sait, d'autre part, que le droit *personnel* est celui qui crée seulement une relation entre la personne à laquelle le droit appartient, et une autre personne qui est obligée envers elle.

En vertu du droit personnel, un tiers ne peut se porter directement sur la chose même; il faut s'adresser à une personne spécialement obligée envers ce tiers à raison de cette chose.

La cause efficiente du droit personnel, c'est l'obligation toujours ou uniquement l'obligation.

La cause efficiente du droit réel, c'est l'aliénation.

Nous estimons que du chef des engagements pris par l'assureur, du chef des sûretés par lui promises au preneur d'assurance, notamment en ce qui concerne les conditions constitutives du fonds de réserve de primes, ce preneur d'assurance n'a contre l'assureur qu'une action purement personnelle, une action fondée sur un pacte de rachat, sous condition résolutoire de l'assurance, tandis que l'assureur détenteur en droit et en fait de la réserve, en est le légitime propriétaire, et possède sur la réserve un droit direct, immédiat, réel.

C'est en vertu de ce droit que, pour constituer le fonds de réserve de primes, l'assureur, à l'aide des primes reçues en espèces, qu'il fait siennes, qu'il consomme comme choses fongibles, use du droit du propriétaire en les employant en titres, en prêts hypothécaires par exemple, consentis en son nom à lui assureur, en immeubles acquis en son nom à lui assureur, et non pas au nom du preneur d'assurance.

Il n'est pas plus admissible de prétendre, avec M. L. MARIE, que cette propriété de l'assuré constituerait un dépôt chez l'assureur.

Le dépôt, aux termes de l'article 1915 du code civil, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

C'est-à-dire que la tradition doit avoir pour fin la garde de la chose.

Or, comment concilier, dans l'hypothèse du dépôt, l'emploi que l'assureur va faire et doit faire de la prime reçue, avec les obligations du dépositaire inscrites dans les articles 1927 et suiv. du code, spécialement avec celle qu'implique l'article 1932, qui oblige le dépositaire à restituer les choses mêmes reçues en dépôt *in individuo*.

Il n'existe en aucune façon, entre le preneur d'assurance et l'assureur, un contrat de dépôt; il y a entre eux un contrat d'assurance, et ce contrat, absolument comme le contrat de rente viagère, dont il est l'envers, implique un contrat de vente.

L'assureur vend la sécurité.

Le preneur d'assurance l'achète moyennant une prime, qu'il aliène comme prix de la sécurité, comme prix de l'assurance.

Nous prétendons donc que la prime d'assurance est chose totalement *aliénée* au profit de l'assureur, et pour la portion appelée à couvrir le risque annuel et pour la portion appelée à couvrir le risque futur.

Nous estimons que le *prêt* d'une partie de la réserve à l'assuré ou le *rachat* de l'assurance par l'assuré et par remboursement de la majeure partie de la réserve, deviendraient choses inintelligibles, si la chose prêtée n'était pas propriété de l'assureur, si la chose rachetée n'était pas vendue, retrocédée à l'assuré par son propriétaire l'assureur.

Nous ne comprenons pas que l'honorable M. GUIEYSSE, présidant la séance de l'Institut le 16 février, ait pu trouver surprenant que nous admettions le rachat.

Il ne s'agit nullement de *donner*, suivant l'expression de M. GUIEYSSE, aux assurés partants des sommes qui ne leur appartiennent pas.

Le pacte de rachat (code civ., art. 1659), n'a rien de commun avec la donation.

En admettant même qu'après engagement formel par l'assureur d'adopter un certain taux d'intérêt hypothétique comme base de ses opérations, le preneur d'assurance pourrait invoquer une violation de convention, si l'assureur voulait élever ce taux, ce qui diminuerait les sûretés promises; nous demanderions encore, dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'assureur aurait ultérieurement réduit ce taux d'intérêt hypothétique, adopté à l'époque initiale de l'assurance, si l'on admettrait un seul instant que le prétendu droit réel sur la réserve ou même l'action personnelle procédant de la convention, pourraient s'étayer sur la base plus large de la réserve constituée au taux de l'intérêt réduit.

Nous demanderions comment, dans le cas d'assurance temporaire, comment dans certaines espèces d'assurance de survie, là où il existe aussi une réserve de primes, on aurait toléré que l'assureur spoliât audacieusement l'assuré, en supprimant tout droit de rachat pour remboursement d'une portion quelconque de la réserve, si cette suppression constituait réellement une atteinte au droit de propriété.

Quant à la conception de la réserve comme propriété des assurés, grevée de certaines servitudes, elle ne peut se comprendre juridiquement (code civ., art. 637).

Bref, il n'existe pas deux vérités : une vérité mathématique et une vérité juridique. La vérité est une et indivisible.

Bien que conception mathématique et bien que contrat *sui generis*, l'assurance en cas de décès ne peut altérer les principes de la loi civile en fait de propriété, de gage, de dépôt ou de servitudes, et il n'y a aucune nécessité pour elle de prétendre à ces altérations, ou de se trouver en état d'opposition avec ces principes. Nous estimons que l'opinion suivant laquelle la prime est *aliénée*, devient la pleine propriété de l'assureur, et fait pour partie l'objet d'un pacte de rachat, est absolument correcte, ne froisse rien et respecte les

principes du droit, de même que les bases mathématiques de l'assurance.

Nous invoquerons à l'appui de notre opinion, notamment :

L'arrêté de compte en affaires de Banque et d'assurances, par WAGNER, p. 35.

L'acception juridique de la réserve des primes, par DIEDRICH BISCHOFF, pp. 82 et suiv. (Brême, 1890).

La nature juridique de la réserve des primes, par HECKER, p. 55 (Stuttgart, 1890).

Du rachat des polices dans les compagnies d'assurance sur la vie, par VAN SCHEVICHAVEN. Annuaire Ehrenzweig, XI[e] année, pp. 112, 114, 115.

VAUZANGES. *Les caisses d'épargne et les assurances. Moniteur des assurances*, t. X, p. 361.

Le contrat d'assurance en cas de décès, par REIFOUS, p. 82.

H. ADAN.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

5 juillet 1893.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONS ET LEGS. — ARRÊTÉ ROYAL. — EXHÉRÉDATION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. SAISINE. — FRUITS. — HÉRITIERS APPELÉS. — DROITS DE SUCCESSION. — NULLITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Un établissement public autorisé à accepter un legs universel, sous déduction d'une valeur à payer aux héritiers réclamants, ne perd pas la qualité de légataire universel et, en vertu de la saisine, jouit des fruits depuis l'ouverture de la succession.

L'arrêté royal qui admet une réclamation de parents, en leur attribuant la « déduction d'une valeur déterminée », leur confère un droit, non pas dans la succession, mais sur le patrimoine de l'établissement public, augmenté de cette succession.

En conséquence, les droits de succession ne doivent pas être payés par les parents que l'arrêté royal appelle à recueillir la somme déduite du legs universel.

Le pouvoir judiciaire ne peut annuler d'office des arrêtés royaux, dans les cas où la nullité ne lui en est pas demandée avec application aux faits de la cause.

(GILLET C. LES HOSPICES DE LIÉGE.)

Un arrêté royal du 13 septembre 1892 (après avoir constaté que M[lle] Victorine Dubois, rentière à Liége, sauf quelques legs particuliers, laisse toute sa fortune aux hospices de la dite ville), statue comme suit :

« Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que, déduction faite du passif, des legs particuliers et autres charges, la valeur nette de la succession peut être estimée approximativement (*sic*) à fr. 965,537-54 ;

Vu les avis, etc.;

Vu la requête par laquelle les héritiers légaux de la ligne paternelle de la testatrice, parents de celle-ci au 4[e] degré (cousins germains), réclament contre la disposition faite au profit des hospices civils de Liége ;

Considérant que la plupart de ces réclamants se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante ; qu'au surplus, le legs dont il s'agit, comprenant à peu près la totalité de la succession, est excessif ;

Vu les déclarations par lesquelles X... (de la ligne maternelle) consent à renoncer, au profit des héritiers prémentionnés de la ligne paternelle, à toute part du legs fait par M[lle] Dubois aux hospices de Liége, dont l'acceptation ne serait pas autorisée ;

Vu les articles 910 et 937 du code civil, 76, 30 et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre ministre de la justice :

Art. 1[er]. La réclamation des héritiers légaux de la testatrice est accueillie.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à accepter le legs universel dont il s'agit, sous déduction d'une valeur de 350,000 francs. »

L'affaire présentait une particularité, cette phrase du testament : « Aux parents du côté de mon père, pas » un centime ! » Certains parents maternels recevant des legs particuliers.

Or, ce sont précisément les héritiers paternels qui sont appelés par l'arrêté royal à recueillir les 350,000 francs...

Non pas seulement *déshérités* par prétérition, mais *exhérédés* par manifestation expresse, même violente!...

Mieux encore : pour faciliter cette déduction de 350,000 francs en faveur des héritiers expressément exhérédés, on avait négocié avec les héritiers de la branche maternelle les plus proches, et l'on avait obtenu leur « renonciation, au profit de la ligne pater- » nelle, à toute part du legs fait aux hospices dont l'ac- » ceptation ne serait pas autorisée ».

De là, bien des questions qu'on a vu poindre au procès, et qui ayant été simplement indiquées ou à peine touchées, n'ont pas permis à la justice de se prononcer:

Le gouvernement peut-il refaire les testaments, contrairement au système de la circulaire du ministre de la justice DE HAUSSY, en date du 10 avril 1849? Notamment appeler des héritiers exclus nommément par le testateur?

Peut-on, par arrêté royal, créer une sorte d'institution spéciale, avec deux classes de bénéficiaires, de la branche paternelle et de la branche maternelle, et sur la renonciation de ceux d'une branche, exclure les membres de cette branche d'un degré plus éloigné, contrairement à l'article 786 du code civil?

Quel est le caractère d'une renonciation au profit d'un tiers nommément désigné? N'est-ce pas une donation? Pareille renonciation n'introduit-elle pas le bien auquel on renonce, d'abord dans le patrimoine du renonçant? N'y a-t-il pas opération double, sujette à deux fois les droits fiscaux sur la transmission des droits de propriété?

Dans l'hypothèse de droits de succession à payer, ne doivent-ils pas être réclamés pour moitié à la branche maternelle, dont le représentant n'a pu renoncer au profit d'un tiers, sans avoir au préalable recueilli pour lui-même?

S'il y a exhérédation des héritiers de la ligne paternelle, les seuls héritiers aptes à recevoir le bénéfice des déductions, ne sont-ils pas ceux de la ligne maternelle, et si tous ceux-ci renoncent, n'est-ce pas l'Etat qui va, aux termes des articles 768 et 811, profiter de l'institution dans la partie non autorisée?

La déduction transforme-t-elle les avantagés en légitimaires, arrivant à la succession pour une sorte de réserve, position analogue à celle que règle l'article 1094 du code civil?

En admettant cette assimilation à la réserve héréditaire, elle pourrait aller jusqu'à dépasser la légitime! Elle serait, comme dans la cause, accordée, contre la volonté du testateur, à des parents qu'il a expressément exclus!

Quel est le caractère de l'attribution de la valeur de 350,000 francs? Cette somme rentre-t-elle dans la succession *ab intestat*, et n'est-il pas plus exact juridiquement de décider qu'elle doit être partagée entre les héritiers légaux *quasi ab intestat?*

Les hospices sont-ils encore légataires universels, lorsqu'ils ne sont pas appelés à recueillir l'universalité du patrimoine du *de cujus?* Celui-ci peut-il être mort *partim intestatus*, et pourtant *testatus pour le tout?*

Si les hospices sont restés légataires universels, et si, en réalité, ce sont eux qui recueillent l'hérédité dans leur patrimoine, peut-on imposer les droits de succession aux parents réclamants dont le titre est non pas leur qualité d'héritiers légaux : cette qualité leur est commune avec d'autres exclus par l'arrêté royal ; ni celle de successibles appelés à leur rang, puisque le tes-

tateur les avait exclus; mais bien l'unique qualité de parents appelés par le gouvernement; ni le testament, *ni la loi* : l'arrêté royal *seul*!

Cela n'excède-t-il pas la compétence du gouvernement? N'est-ce pas refaire le testament, et, qui plus est, le refaire contre la volonté formellement exprimée du testateur, lui qui a précisément exclu de sa succession ceux que le gouvernement y appelle ?

N'eût-on pas bien fait, dans l'arrêté royal, d'ajouter au mot « valeur », quelque qualificatif, comme « nette, intégrale », qui n'eût pas laissé de doute sur la dispense des droits de succession, ou mieux encore, d'exprimer formellement cette dispense ?

N'eût-il pas été préférable de réduire le legs universel à un legs à titre universel, par exemple des deux tiers, pour faire rentrer un tiers, non pas dans la succession *ab intestat*, ce qui est un non-sens, mais dans le patrimoine du défunt à partager quasi *ab intestat?* Et encore appartient-il bien au gouvernement d'enlever la qualité de légataire universel à celui que le testateur a appelé en cette qualité, comme continuateur de sa personne, avec saisine, droits aux fruits, etc.?

Si le gouvernement, faisant acception de telles personnes déterminées de la parenté du défunt dont la position serait digne d'intérêt, entendait réduire la disposition de manière à favoriser ces personnes, n'eût-il pas *mieux fait encore* de suivre la jurisprudence de l'administration française, dont il est question (BELG. JUD., 1892, p. 1393), et de dire à l'établissement institué : « Quand vous m'apporterez une convention intervenue » entre vous et les personnes en question, je vous autoriserai pour le tout, à la *condition d'exécuter cette* » convention » ?

Malheureusement, les déclarations ministérielles faites à ce propos à la Chambre (BELG. JUD., *ibid.*), ne concordent pas avec la pratique administrative, et on peut se demander ce qu'aurait fait la justice, si elle avait été saisie de la légalité de l'arrêté royal, avec application à la cause, par exemple pour faire déclarer que les personnes avantagées des 350,000 francs doivent restituer ce qu'elles avaient indûment perçu, non à titre d'héritiers ou de légataires, mais seulement à titre de parents réclamants appelés par le gouvernement, après avoir été exhérédés par le *de cujus?*

La justice n'était-elle pas, en l'absence de pareil débat pratique, amené forcément à admettre une nouvelle espèce d'héritiers : *Les parents appelés par arrêté royal?*

Voilà les conséquences qu'entraîne une affaire administrative mal instruite...

Le jugement a été rapporté dans notre recueil, *supra*, p. 789).

Devant la Cour, M. BELTJENS, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

« Nous sommes d'avis que le *jugement a quo* doit être confirmé sur le premier point et reformé sur le second.

Par testament olographe du 15 octobre 1889, Mlle Dubois a institué les hospices civils de Liége ses légataires universels. Un arrêté royal, du 13 septembre 1892, a autorisé la commission administrative des hospices à accepter le legs sous déduction d'une valeur de 350,000 francs; cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 17 dito.

Le premier chef de la demande des appelants Gillet et consorts, tend à faire condamner les hospices intimés à leur payer les intérêts légaux sur la somme de 350,000 francs à partir du jour du décès de Mlle Dubois, morte le 27 avril 1891. (Les appelants sont les héritiers déshérités de la ligne paternelle en faveur desquels est intervenu l'arrêté royal susvisé.)

C'est à bon droit, pensons-nous, que le tribunal a repoussé cette prétention.

Les hospices sont légataires universels et Mlle Dubois ne laisse pas d'héritiers à réserve; dès lors, en vertu des articles 1005 et 1006 du code civil, les hospices ont la saisine de tous les biens de la succession et, partant, droit aux fruits dès le jour du décès de la testatrice.

La circonstance que le pouvoir central a, le 13 septembre 1892, réduit de 350,000 francs le legs universel, ne change pas la nature de ce dernier; les hospices n'en restent pas moins légataires de l'universalité des biens de Mlle Dubois.

L'arrêté royal, dit la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 29 novembre 1875 (BELG. JUD., 1876, p. 69), qui n'autorise l'acceptation d'un legs universel fait à un bureau de bienfaisance que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ne change pas le caractère de ce legs et ne le transforme pas en legs particulier.

Récemment encore, la cour de cassation de France, dans son arrêt du 18 octobre 1892 (SIREY, 1893, I, 12), rappelait que l'établissement public institué légataire universel ne perd pas cette qualité, par suite de cette circonstance qu'il n'est autorisé à recevoir qu'une partie de ce que lui attribuait l'acte constitutif de la libéralité dont il est le bénéficiaire.

C'est que, de par l'article 1003 du code civil, l'élément caractéristique du legs universel est la vocation du légataire à l'universalité des biens.

Cette vocation existe dans le testament du 25 octobre 1889; les effets légaux n'en ont pas été modifiés par la réduction inscrite dans l'arrêté royal d'autorisation; et cet arrêté agissant avec effet rétroactif, il en résulte qu'à compter du jour du décès, les hospices ont droit à l'hérédité qu'ils ont été autorisés à accepter, ainsi qu'aux fruits de toute l'hérédité, et ce jusqu'au jour où l'arrêté d'autorisation vient modifier cette situation.

L'article 910 du code civil *ne rend pas les hospices incapables* de recevoir par disposition entre-vifs ou par testament; au contraire, il leur reconnaît cette capacité, seulement il décrète que ces dispositions n'auront leur effet que si le roi les autorise.

La capacité existe donc, et si ce que M. l'avocat général VAN BERCHEM appelait l'exequatur est donnée par le roi, cette capacité (art. 1179 du code civil) produira ses effets du jour du décès.

Cet effet sera celui que détermine la loi. En l'absence de réservataire, l'hospice légataire universel fera siens les fruits de toute l'hérédité, du jour du décès jusqu'à l'arrêté réduisant la consistance du legs.

Si le tuteur est autorisé à accepter une succession échue au mineur (art. 461 du code civil), l'autorisation du conseil de famille et l'acceptation rétroagiront au jour de l'ouverture de la succession.

De même pour l'enfant conçu à l'époque du décès du testateur (art. 906 du code civil). Si cet enfant naît viable, le testament produira ses effets en faveur de l'enfant conçu et cela dès le jour du décès du *de cujus*.

Cette rétroactivité se produit dans le cas de l'article 910; l'aptitude à acquérir par testament existe pour les hospices, indépendamment de l'arrêté royal d'autorisation : seulement celui-ci permet au testament de produire ses effets rétroactivement et non du jour de l'autorisation seulement.

Ces principes sont aujourd'hui reconnus par la doctrine et la jurisprudence. (Voir *Encyclopédie du droit civil belge*, sur l'art. 910, nos 59 et 30, 40 et 68.)

Dans une affaire identique à celle dont nous avons l'honneur de vous entretenir, la cour de Gand, par son arrêt du 27 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1084), décide que lorsque le gouvernement n'autorise un établissement public à accepter un legs universel qui lui a été fait, que sous réserve d'une somme fixe à payer aux héritiers légaux, ceux-ci non réservataires n'ont pas droit aux fruits de ce capital depuis l'ouverture de la succession. En vertu de l'effet légal de la saisine, ils appartiennent à l'hospice légataire universel (affaire Coppée).

Le 5 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 977), la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt (Voir le réquisitoire de M. VAN BERCHEM, BELG. JUD., 1876, p. 69; dissertation de M. REMY; *Jurisp. cour de Liége*, 1893, p. 141. *Contra :* LAURENT, t. II, nos 297 et suiv., *Revue de l'administration*, t. XXXVI, p. 21).

Dans l'affaire des hospices de Crehen, vous avez jugé, par votre arrêt du 26 juillet 1879 (PASIC., 1880, II, 225), que l'autorisation d'accepter le legs a opéré au profit des hospices un effet rétroactif au jour du décès et leur a conféré, en l'absence d'héritiers réservataires, à partir de ce moment, la saisine et les fruits des biens légués (Voir aussi cassation française, 7 juillet 1868, SIREY, 1868, 1, 435).

Ici le fait concorde avec le droit. Par son arrêté d'autorisation, le roi n'a entendu accorder aux héritiers légaux Gillet et consorts qu'une valeur de 350,000 francs et rien d'autre; s'il avait entendu y ajouter les intérêts à dater du décès, il l'aurait dit; il ne l'a pas fait.

Le second chef de la demande tend à faire dire pour droit que *les appelants ne seront pas tenus de payer les droits de succession* et autres dérivant de la valeur de 350,000 francs détachée du legs universel, par le gouvernement, en faveur des consorts Gillet.

A tort, croyons-nous, le tribunal a déclaré cette prétention mal fondée : le jugement doit être réformé sur ce point.

La règle qui, en cette matière, doit servir d'interprétation sou-

veraine au juge, doit se trouver dans l'arrêté d'autorisation du gouvernement.

Qu'a voulu celui-ci? A-t-il entendu faire du parent déshérité un cohéritier des hospices et lui restituer une quote part dans l'hérédité? Dans l'affirmative, ce cohéritier devra les droits de succession sur cette quote-part.

Mais si, par son autorisation d'accepter, le roi a entendu imposer au légataire universel l'obligation de donner aux déshérités une valeur de 350,000 francs, ceux-ci n'auront aucun droit de succession à payer sur cette somme.

C'est le cas de l'espèce; héritiers, les consorts Gillet ont cessé de l'être de par le testament; le roi pouvait les rétablir pour le tout ou pour partie dans leurs droits et charges héréditaires, en refusant l'autorisation aux hospices ou en accordant aux héritiers légaux une quote-part de la succession.

Il ne l'a pas fait, il n'a voulu qu'une chose, c'est qu'à raison de leur situation de fortune, une valeur de 350,000 francs leur fût remise; rien de plus, rien de moins; il ne leur donné ni un quart, ni un cinquième de la succession.

Les hospices sont autorisés à accepter le legs universel sous déduction d'une valeur de 350,000 francs.

Donc le gouvernement rend les hospices maîtres de toute l'hérédité, sous la seule obligation de remettre aux réclamants la valeur de 350,000 francs.

Or, le jugement *a quo* modifie cette obligation; car il retranche de cette somme une cinquantaine de mille francs pour droits de succession. Il ne pouvait le faire en fait, parce que l'arrêté royal ne stipulait pas cela; il ne pouvait le faire davantage en droit, parce que l'arrêté royal ne rendait pas une quote-part de la succession aux déshérités Gillet, n'appelait pas ceux-ci à la partager en parts égales ou inégales avec les hospices légatatres universels; il n'en faisait pas des héritiers dans le sens des articles 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1817; il leur donnait droit à une somme de 350,000 francs sans accessoires, notamment sans les fruits perçus sur cette somme à dater de l'ouverture de la succession; mais il la leur donnait sans charges, sans obligation de payer des frais d'inventaire ou droits de succession.

Dans l'affaire Coppée (Belg. Jud., 1890, p. 977), notre cour de cassation disait :

« Attendu que c'est en usant de ce pouvoir que la cour d'appel « a décidé que le gouvernement, en réduisant la libéralité faite « aux hospices, n'en a pas changé la nature; que nonobstant la « disposition prise en faveur des héritiers, elle est restée un legs « universel *ainsi que la qualifiait le testament* et que les héritiers « n'ont pas obtenu une quotité de la succession (il s'agissait d'une « somme fixe de 180,000 fr.), mais simplement un capital déter- « miné sans accessoires. »

Ne semble-t-il pas résulter de cette phrase, que si une somme fixe, non une quote-part, non une quotité de succession, est réservée par l'arrêté royal aux héritiers légaux, ils ont droit à cette somme entière, sans défalcation de droits de succession, puisqu'ils ne sont pas des héritiers copartageants avec le légataire universel? Nous le pensons.

Le gouvernement s'est dit qu'en équité, une somme de 350,000 francs devait être comptée par le légataire universel aux héritiers légaux pauvres, rien de plus, rien de moins; les intérêts de cette somme, antérieurs à l'autorisation, il les laisse à l'héritier institué, mais il lui laisse aussi l'obligation de payer tous les droits de succession sans exception, ainsi que les autres charges, telles que frais d'inventaire, etc.; car, de par la combinaison du testament et de l'arrêté royal, il n'y a qu'un héritier, les hospices, à eux, dès lors, à payer les droits de succession, etc.

Nous estimons en conséquence que le jugement *a quo* doit être réformé sur le second chef de demande et confirmé pour le surplus.

La somme de 50,000 francs tenue en réserve lors du partage de la valeur, déterminée par l'autorisation royale, avenue le 24 octobre 1892, devant le notaire Dubois, revient aux appelants et ne peut être retenue par les hospices, comme ils l'ont fait, pour payer, au nom des appelants, des droits de succession ou d'inventaire que ces appelants ne doivent pas, et qui incombent aux hospices, seuls héritiers.

Les intimés, ils le reconnaissent, et avec raison, le tribunal en donne acte aux appelants, doivent à ceux-ci les intérêts de la somme de 300,000 francs à dater du 17 septembre 1892, date de la publication de l'arrêté royal; ils leurs doivent en outre, les 50,000 francs provisoirement réservés, ainsi que les intérêts de cette somme.

Vainement, dans leurs conclusions additionnelles, les hospices excipent du défaut de qualité des appelants; le titre de ceux-ci dérive de leur parenté au quatrième degré avec la *de cujus*, de leur réclamation auprès du gouvernement, de l'arrêté royal qui a suivi cette réclamation, enfin de la remise des 300,000 francs, consentie le 24 octobre 1892, par les hospices suivant acte avenu devant le notaire Dubois, en retenant seulement une somme pour payer les droits de succession, si la justice reconnaît sur ce point l'obligation des parents appelés par l'arrêté royal. »

La Cour a statué comme suit :

Arrêt.— « Sur les conclusions des intimés, pour faire déclarer les appelants sans qualité :

« Attendu que cette conclusion est contradictoire avec l'exécution donnée par les hospices de Liége à l'arrêté royal du 13 septembre 1892, et qu'elle ne vise, pour le moment, qu'une thèse purement théorique sur laquelle, à défaut d'occasion de l'appliquer en fait, la justice a pour devoir de s'abstenir de dire droit;

« Que la cour n'a donc pas à apprécier la légalité de l'arrêté susdit;

« En ce qui concerne les fruits, déterminée par les motifs du premier juge, sauf en ce qui concerne l'énonciation que les 350,000 francs sont rentrés dans la succession *ab intestat*;

« En ce qui concerne les droits de succession :

« Attendu qu'il résulte de la solution de la question relative aux fruits, que les impétrants recueillent la valeur de 350,000 fr., *non comme héritiers, mais seulement à titre de parents réclamants*, appelés par l'arrêté royal du 13 septembre 1892;

« Que, de par cet arrêté, les hospices de Liége restent légataires universels, à la charge seulement de remettre aux appelants la valeur ci-dessus indiquée;

« Que cette qualité de légataire universel exclut la possibilité juridique d'admettre, à côté de l'institution, une succession *ab intestat* dans laquelle seraient rentrés les 350,000 francs;

« Que l'on argumenterait en vain du terme « valeur » employé par l'arrêté royal; que ce terme, plus énergique et plus précis que celui de « somme » (employé par le gouvernement en d'autres occasions semblables), indiquerait plutôt que c'est bien l'import intégral des 350,000 francs qui doit être remis aux appelants;

« Attendu que les hospices doivent payer les 350,000 francs sur leur patrimoine dans lequel est entré le legs universel, et que dès lors, les appelants ne recueillant rien à titre successif, ne sont pas soumis au payement des droits relatifs;

« Par ces motifs, la cour, ouï les conclusions conformes de M. Beltjens, substitut du procureur général, réformant le jugement *a quo* dans sa seconde partie et maintenant la première, dit que les appelants ne sont pas tenus à payer les droits de succession et autres s'élevant approximativement à 50,000 fr.; condamne, en conséquence, les intimés à payer aux appelants, avec les intérêts, depuis le jour de l'arrêté royal, la dite somme de 50,000 fr.; compense les dépens d'appel... » (Du 5 juillet 1893. Plaid. MMes Warnant c. Neujean.)

Observations. — Une note d'un membre de l'administration des hospices de Liége (*Jurisprudence de la cour d'appel de Liége*, 1893, p. 240), s'en prend à l'arrêt qui précède, en imputant à la cour d'avoir créé un nouveau mode d'acquérir des biens dans une succession, « l'appel par arrêté royal ». Cette note omet de parler de l'exhérédation des parents paternels ainsi que du premier motif de l'arrêt, qui dit en termes aussi clairs qu'il est possible :

« Vous, hospices, qui avez exécuté l'arrêté royal en » remettant la plus grande partie de la valeur des » 350,000 francs à des parents exhérédés; qui l'avez » fait, même au détriment des parents de l'autre ligne » du degré plus éloigné que les renonçants; vous, qui ne » soutenez pas que la clause relative aux 350,000 francs » est nulle dans l'arrêté royal (pour avoir refait un tes- » tament, en appelant des héritiers exhérédés), vous nous » avez mis dans l'impossibilité de traiter vos adversaires » autrement que vous ne les avez traités vous mêmes, » et force nous est bien de les considérer, non comme » successibles, non comme héritiers, mais comme appe- » lés, par arrêté royal, à toucher une somme dans votre » caisse. C'est vous-mêmes qui l'avez voulu, et la con- » séquence de l'arrêté royal et de votre attitude devant » cet arrêté, ainsi que de l'exécution que vous y avez » donnée, est qu'il faut bien résoudre la question dans » les limites du contrat judiciaire, où vous vous êtes » bornés à alléguer contre vos adversaires qu'ils n'ont » pas qualité au procès, sans leur demander, par exem- » ple, la restitution des sommes que vous leur auriez » indûment payées. La justice ne peut prononcer d'office » la nullité des arrêtés royaux qui lui sembleraient les » plus illégaux du monde, s'il ne s'agit pas de faire pro-

» duire à l'illégalité, des effets quant aux prétentions des » parties. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

20 février 1893.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — APPEL. — INCIDENT. JUGEMENT DÉFINITIF.

L'appel en matière disciplinaire doit être intenté dans les formes des appels civils.

En matière de discipline notariale, il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun sur la recevabilité de l'appel.

Lorsque l'appel est recevable, il l'est pour tous les jugements définitifs, aussi bien sur les incidents que sur le principal.

Les mots : « Ces jugements » *de la loi du 25 ventôse an XI, article 53, ne s'appliquent pas à l'énumération qui précède :* « Sus- « pensions, destitutions, condamnations d'amende et domma- « ges-intérêts ».

Pour attribuer à ces mots une portée limitative, il faudrait que le législateur les eût accompagnés d'une restriction comme : « Uni- « quement, exclusivement », etc.

(RIGAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, reproduit BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 1483.

ARRÊT. — « Quant au pourvoi formé par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Liége :

« Attendu qu'en matière disciplinaire, le pourvoi doit être formé selon les règles établies par l'arrêté du 15 mars 1815, pour les affaires civiles ;

« Que partant ce pourvoi n'est pas recevable en la forme;

« Quant au pourvoi formé par requête à la cour de cassation, du 22 novembre 1892 :

« Sur le moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, de l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 199 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que la décision du tribunal de Huy, ne s'occupant que de la compétence du tribunal, était définitive et ne pouvait donner lieu qu'à un recours en cassation :

« Attendu que le demandeur a été cité devant le tribunal de Huy, pour s'entendre condamner à l'une des peines portées par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu qu'il a conclu à la non-recevabilité de l'action du ministère public, par le motif que le procureur du roi, saisi de la plainte à charge du demandeur, qui l'avait renvoyée à la chambre des notaires de l'arrondissement de Huy, ne pouvait plus déférer les faits au tribunal civil et devait être censé avoir renoncé à son action ;

« Que, par jugement du 29 juillet 1892, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir proposée et a ordonné qu'il soit procédé à l'instruction ;

« Attendu que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ne porte pas, comme l'énonce l'arrêt attaqué, que l'appel est recevable, « uniquement » lorsqu'il s'agit de jugement ayant prononcé contre un notaire suspension, destitution, condamnation et dommages-intérêts ;

« Qu'il est conçu en ces termes : « Toutes suspensions, desti- « tutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront « prononcées contre les notaires par les tribunaux civils de leur « résidence... Ces jugements seront sujets à appel... » ;

« Que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'en principe, les jugements rendus sur la poursuite qu'elle prévoit sont sujets à l'appel, la loi s'en référant aux règles du droit commun sur la recevabilité de l'appel des jugements des tribunaux civils ;

« Qu'il y a lieu de distinguer, comme en matière civile et en matière répressive, entre les jugements qui sont définitifs et ceux qui n'ont pas ce caractère ;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un jugement définitif sur incident ;

« Attendu que, sauf les exceptions établies par la loi, les jugements sur incidents suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ; que si le juge ne peut prononcer qu'en premier ressort sur le fond du procès, il ne peut de même statuer que comme premier degré de juridiction sur les incidents qui s'élèvent dans le cours du procès ;

« Que cette règle n'a été consacrée en termes formels que par l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 ; mais qu'en la formulant dans cette disposition, le législateur n'a fait que rappeler un principe admis dans l'ancien droit qui avait toujours été appliqué en France et dans notre pays, et qui dérive de la maxime, fondée sur la nature des choses, que l'accessoire participe de la nature du principal et doit suivre son sort ;

« Attendu que la loi du 25 ventôse an XI n'établit aucune dérogation à cette règle ;

« Que, dans l'espèce, l'action du ministère public ayant pour objet l'application de l'une des peines portées par l'article 52 de la loi du 25 ventôse an XI, le jugement définitif rendu sur la recevabilité de cette action était sujet à l'appel ;

« Qu'en déclarant non recevable l'appel du demandeur, l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'article 53 précité et, par suite, contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare non recevable en la forme le pourvoi formé par le demandeur par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Liége ; le condamne aux frais du dit pourvoi, et statuant sur le pourvoi formé par requête du 22 novembre 1892, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 20 février 1893. — Plaid. Me WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Le système présenté (BELG. JUD., 1892, p. 1489) n'a pas été admis par l'arrêt rapporté qui, en matière de discipline notariale, décide qu'il y a lieu de recourir aux règles du droit commun sur l'appel en matière civile. N'eût-il pas suffi, dès lors, d'appliquer l'article 454 du code de procédure civile, déclarant l'appel toujours recevable lorsqu'il s'agit de compétence ? Etait-il bien nécessaire de faire intervenir la discussion de l'appelabilité des incidents qui n'était nullement mise en question, ni même susceptible de l'être ?

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième ch. — Deuxième sect. — Prés. de M. de Meulenaere, cons.

23 mai 1893.

CHASSE. — GIBIER. — OISEAUX INSECTIVORES.

Les étourneaux ne doivent pas être considérés comme gibier dans le sens de la loi sur la chasse, mais seulement comme oiseaux insectivores.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BAFCOP.)

Le Tribunal d'Ypres avait acquitté le prévenu du chef de délit de chasse et l'avait seulement condamné pour contravention aux règlements sur les oiseaux insectivores. Le jugement était motivé comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les étourneaux ne sont considérés ni par le législateur, ni par les auteurs, ni par les chasseurs, comme constituant un gibier dans le sens attaché à ce mot par les lois sur la chasse, mais qu'ils doivent être uniquement considérés comme oiseaux insectivores ;

« Attendu que le fait incriminé ne constitue donc pas un délit de chasse... »

Le ministère public près le Tribunal d'Ypres interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour de Gand, M. le substitut du procureur général PENNEMAN, demanda la confirmation du jugement dont appel.

ARRÊT.— « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, etc..» (Du 23 mai 1893. — Plaid. Me BAERTSOEN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Coster, juge.

5 juillet 1893.

GARE DU NORD. — CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION. AUTORISATION. — POUVOIR COMMUNAL. — RÈGLEMENT. ÉTAT. — OBLIGATION.

En proclamant que les places de stationnement et chemins d'accès pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorable au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal.

Les abords de la gare du Nord sont soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Même avant la loi de 1891, les règlements relatifs à l'autorisation de bâtir, étaient obligatoires pour l'Etat, construisant et reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique un bâtiment destiné ou affecté à un service public.

(MYNCKE ET L'ÉTAT BELGE C. LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.)

JUGEMENT. — « Vu par le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, sixième chambre, jugeant en police correctionnelle la procédure à charge de : 1° Myncke, Prosper, entrepreneur, etc.; 2° l'Etat belge, en la personne de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, dont l'hôtel est à Bruxelles, comme civilement responsable, représentés par Me Descamps, avoué à ce siège, appelants, par acte du 8 février 1893, d'un jugement du tribunal de simple de police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 2 février 1893, condamnant le premier à une amende de 5 francs ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, aux frais et à la réparation de la contravention, et déclarant le second civilement responsable du chef d'avoir, à Saint-Josse-ten-Noode, le 23 décembre 1892, et même plusieurs jours auparavant, sans autorisation, fait des travaux de construction, reconstruction ou changements aux bâtiments de la gare du Nord et établi une cloison en planches sur la voie publique;

« Ouï M. le président en son rapport, ouï la partie civile en ses conclusions, ouï le ministère public en son avis, ouï les appelants dans leurs dires et moyens de défense;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme, reçoit le dit appel et y faisant droit;

« Attendu qu'en proclamant que les places de stationnement et les chemins d'accès créés pour aboutir aux stations, jusqu'alors considérés comme dépendances des chemins de fer et comme tels rangés dans la grande voirie sont désormais classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes les dispositions antérieures, contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorablement au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal;

« Attendu que cette portée de l'article 1er de la loi est définie par les documents législatifs comme elle s'induit de la généralité du texte, de manière à exclure l'interprétation restrictive vantée par les appelants;

« Attendu qu'on lit en effet dans l'exposé des motifs de la loi : « Les chemins d'accès aux gares et les places de stationnement « sont entretenus tantôt par l'Etat et tantôt par la commune. Les « autorisations de bâtir à front de ces chemins et places sont donc « données tantôt par le pouvoir central, tantôt par l'autorité « locale. C'est à celle-ci qu'il convient de laisser ce soin. Il faut « qu'elle puisse appliquer à ces bâtisses les taxes et les règle- « ments communaux. Il convient donc de classer ces chemins et « places dans la voirie vicinale »;

« Que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants s'exprimait comme suit : « Le projet de loi énonce « ce qui est dans la nature des choses : les chemins de fer sont « rangés dans la grande voirie, les places de stationnement et « les chemins d'accès dans la petite. De là, un régime différent « pour l'entretien et les autorisations de construire ou d'établir « certains travaux »;

« Qu'enfin, le ministre des chemins de fer précisait en ces termes : « Le principe nouveau offre l'avantage de mieux déter- « miner le droit de police; il concède aux communes le droit de « fixer les alignements et de percevoir des taxes »;

« Attendu que parmi les places et chemins d'accès maintenus provisoirement dans le domaine du chemin de fer par les arrêtés pris en exécution du même article, ne sont pas énumérés les abords de la gare du Nord, siège de la présente contravention, lesquels sont donc soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune intimée;

« Attendu que les considérations suffisantes qui précèdent dispensent de démontrer avec l'appui de la jurisprudence de la cour de cassation que, même avant la loi de 1891, les règlements communaux relatifs à l'autorisation de bâtir étaient obligatoires pour l'Etat, construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique un bâtiment destiné ou affecté à un service public;

« Et attendu qu'il y a lieu à la réparation de la contravention;

« Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, le Tribunal, vu les articles, visés au jugement dont appel, 162 et 176 du code d'instruction criminelle, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux frais d'appel; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 5 juillet 1893. — Plaid. MMes ANDRÉ c. A. DE MEREN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

26 avril 1893.

RÈGLEMENT DE POLICE. — JEU DE HASARD JOUÉ DANS LES DÉPENDANCES D'UNE MAISON HABITÉE. — APERÇU DE LA VOIE PUBLIQUE. — PROHIBITION ILLÉGALE.

Est illégal, le règlement communal de police qui défend de jouer des jeux de hasard en quelque endroit que ce soit, même à l'intérieur de propriétés privées (dans l'espèce, dans les dépendances d'une maison habitée), si le fait peut être aperçu de la voie publique.

(LE PROCUREUR DU ROI C. VAN BRUYSSEL ET DE BACKER.)

JUGEMENT (*Traduction*). — Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus ont établi ou tenu des jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou autres lieux publics, à Lokeren, le 24 février 1893, en sorte qu'il ne peut leur être fait application de l'article 557, 3° du code pénal;

« Attendu qu'il est établi que les prévenus ont aux mêmes temps et lieux joué ensemble le jeu de hasard appelé « banque » et que le fait a été aperçu de la voie publique;

« Mais attendu que les joueurs se trouvaient dans une étable ou grange, dépendance de la ferme habitée par F. Ongena;

« Attendu que si les lois de police de 1789 et de 1790 ainsi que la loi communale de 1836 chargent l'autorité communale de maintenir la tranquillité et le bon ordre dans les rues, chemins et autres endroits publics, elles ne lui reconnaissent aucun pouvoir réglementaire sur le domicile des citoyens ou ses dépendances;

« Attendu, dès lors, que dût-on considérer le fait commis par les prévenus comme rentrant dans les prévisions de l'article 84 du règlement de police de la ville de Lokeren des 27 avril et 1er juin 1891 (1), encore aucune peine ne peut-elle leur être appliquée (art. 107 de la Constitution belge);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport et M. le substitut DE NECKER en ses conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant, et faisant ce que le premier juge eut dû faire, renvoie les prévenus acquittés et sans frais... » (Du 26 avril 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

23 février 1893.

ADULTÈRE. — PLAINTE DU MARI. — RÉCONCILIATION DES ÉPOUX. — DÉSISTEMENT TACITE. — COMPLICE.

La réconciliation des époux survenue pendant le cours des poursuites en adultère met fin à celles-ci, même à l'égard du complice.

(1) Dont voici la traduction :

« Il est expressément défendu de jouer dans un endroit quel- « conque exposé aux regards du public, le jeu de hasard appelé...

« Ceux qui laisseront jouer dans leurs cours ou jardins seront « poursuivis comme les joueurs eux-mêmes. »

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE POORTERE ET HENDRICKX.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que C. Labaye a, le 11 janvier 1893, déposé plainte contre sa femme Marie De Poortere et contre Joseph Hendrickx du chef d'adultère et de complicité d'adultère;

« Attendu qu'il appert de l'instruction faite à l'audience que depuis, les époux Labaye-De Poortere se sont réconciliés ;

« Attendu qu'il faut, dès lors, considérer le mari comme s'étant désisté de sa plainte contre sa femme (NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 390, n° 12 et 13);

« Attendu que le droit de pouvoir se désister en tout état de cause qui résultait, pour le mari outragé, du texte de l'article 390 du code pénal de 1867 (la poursuite ou la condamnation..... ne pourra avoir lieu.....), lui a été formellement reconnu par l'article 2, § 2 de la loi du 17 avril 1878 contenant revision du titre préliminaire du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'à raison de l'indivisibilité de la procédure en matière d'adultère, le désistement de la plainte vis-à-vis de la femme doit profiter au complice ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action éteinte et renvoie les prévenus sans frais... » (Du 23 février 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

Présidence de M. de Bie.

8 juillet 1892.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE. AUTORISATION. — ERREMENTS ABUSIFS DE L'ADMINISTRATION. — BONNE FOI DU CONTREVENANT. — ABSENCE D'IMPUTABILITÉ.

Les errements abusifs d'une administration communale peuvent induire les administrés dans une erreur inévitable concernant certaines dispositions réglementaires.

Dans ce cas, s'il y a infraction matérielle à ces dispositions, cette infraction n'est pas imputable à son auteur.

Non seulement l'erreur de fait, mais l'erreur de droit lorsqu'elle est invincible, est élisive de toute culpabilité même en matière de contraventions ou de délits spéciaux.

En d'autres termes, pour être punissable, un fait ne constituât-il qu'une simple contravention, doit être moralement imputable à son auteur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. TORREKENS.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que la briqueterie que Torrekens est prévenu d'avoir établie sans autorisation, est une briqueterie pour une saison et se trouve donc appartenir à la seconde classe des établissements qui figurent au tableau annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1887 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 4, de cet arrêté, les établissements de seconde classe sont autorisés par le collège des bourgmestre et échevins ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'instruction a établi que Torrekens a demandé et obtenu l'autorisation nécessaire pour l'établissement de sa briqueterie dans les formes qui, de tout temps, jusqu'à la poursuite actuellement intentée contre lui, ont été observées et exigées dans la commune de Nederhasselt ;

« Attendu, il est vrai, que ces formalités ne répondent point aux exigences des articles 2, alinéa 1 ; 4, alinéas 1 et 3 ; 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ;

« Mais attendu que les errements abusifs d'une commune rurale, comme Nederhasselt, ont dû induire fatalement en erreur les habitants de cette commune en ce qui concerne les prescriptions du dit arrêté ; qu'il s'ensuit que, si l'autorisation obtenue par le prévenu de l'administration communale n'est pas régulière et si partant il y a infraction matérielle aux dites prescriptions, cette infraction n'est pas imputable au prévenu mais plutôt à l'administration prénommée ;

« Et attendu qu'il est de doctrine que, non seulement l'erreur de fait mais aussi l'erreur de droit, lorsqu'elle est invincible, est élisive de toute culpabilité même en matière de contraventions ou de délits prévus par des lois spéciales, en d'autres termes, que, pour être punissable, un fait, ne fût-il qualifié que de contravention, doit être moralement imputable à son auteur (Voyez PAND. BELGES, V° *Bonne foi*, n° 67 et suiv.; HAUS, *Principes de droit pénal*, 2e édit., n° 283);

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 8 juillet 1893.)

VARIÉTÉS.

L'Alcoolisme en Belgique.

Nous empruntons au journal de la *Ligue patriotique contre l'alcoolisme*, la lettre suivante de M. le ministre de la justice au secrétaire général de la ligue, M. CAUDERLIER :

Bruxelles, le 6 juin 1893.

Monsieur,

Je viens d'achever la lecture de votre beau livre qui traite de l'alcoolisme en Belgique et je m'empresse de vous exprimer mes félicitations, en vous priant, en même temps, d'agréer tous mes remerciements pour la gracieuse attention que vous avez eue de m'en offrir un exemplaire. L'alcoolisme est la cause d'un grand découragement pour ceux dont les efforts s'appliquent à quelque côté secondaire de la question sociale. Je m'occupe des moyens de combattre la criminalité ; mais tout ce que, comme ministre de la justice, je suis, mieux qu'un autre, à même de voir, me montre combien l'alcoolisme est fait pour perpétuer le mal en neutralisant les remèdes localisés. J'ai eu dernièrement dans la discussion de mon budget, l'occasion de le constater. C'est vous dire avec quel plaisir j'ai lu votre livre, l'un des plus utiles qui aient été publiés dans notre pays.

J'organise, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, un enseignement spécial destiné à inspirer aux enfants de ces écoles, l'horreur de l'ivrognerie et les instituteurs chargés de cet enseignement spécial y puiseront de précieux matériaux pour leurs leçons.

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes félicitations et mes remerciements, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE JEUNE.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 16 juin 1893, la démission de M. Vanderplassche, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 16 juin 1893, M. Loos, commis greffier à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Vrints, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 16 juin 1893, la démission de M. Demeuldre, de ses fonctions de notaire à la résidence de Soignies, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. De Haene, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Houyet, juge de paix du canton de Nandrin, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Erpicum, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Montulet, juge de paix du canton de Florennes, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Nandrin, en remplacement de M. Houyet.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Busschaert, notaire à Mouscron, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron, en remplacement de M. Crombeke, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Dusollier, docteur en médecine à Mouscron, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron, en remplacement de M. Dubiez, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Intervention de la force armée

DANS

LE MAINTIEN DE L'ORDRE.

M. PETY DE THOZÉE, gouverneur de la province de Liége, vient encore une fois (*) de nous donner l'occasion de reproduire un excellent discours, comme il sait en faire, en alliant la solidité du fond à l'agrément de la forme; la nouvelle œuvre de cet éminent fonctionnaire porte sur une des matières les plus intéressantes de notre droit public et administratif, traitée précédemment par LA BELGIQUE JUDICIAIRE : Quelle est la part qui revient à l'armée dans le maintien de l'ordre?

Voici ce discours, prononcé à l'ouverture de la session du conseil provincial de Liége, le 4 juillet dernier :

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous entretenir, l'an dernier, du droit de réquisition ; nous avons vu quelles sont les autorités appelées à l'exercer, et quelles sont les conditions auxquelles est soumis son exercice; il nous reste à déterminer sa forme et ses effets.

Une circulaire du ministre de la guerre, du 23 octobre 1886, arrêtée de commun accord avec les départements de l'intérieur et de la justice, rappelle aux autorités civiles et militaires leurs rôles respectifs en matière de réquisition de la force publique, mais elle ne parle pas de la forme dans laquelle la réquisition doit être faite.

Certains juristes soutiennent que cette forme est sacramentelle et a été déterminée par l'article 22 de la loi du 26 juillet-3 août 1791 sur les attroupements (1).

Les commandants de la force publique pourraient, par suite, se refuser à obtempérer à une réquisition qui ne serait pas conforme à la formule prescrite en termes exprès par cette loi (2).

C'est, selon moi, une erreur.

La loi de 1791 sur les attroupements n'a pas été publiée en Belgique et, dès lors, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Le code pénal du 25 septembre 1791, en visant les articles 26 et 27 de cette loi (IIe part., tit. Ier, sect. IV, art. 5), n'a pu la rendre obligatoire ; le renvoi à une loi non publiée par une loi légalement publiée ne supplée pas, en effet, au défaut de publication de la première (3).

Il est vrai que la formule prescrite par la loi du 26 juillet-3 août 1791, a été textuellement reproduite dans l'arrêté en forme d'instruction du 13 floréal an VII sur la garde nationale et sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, et que cette instruction a été insérée au *Bulletin officiel*, mais une instruction n'est pas une loi, et la reproduction dont il s'agit n'a pu dès lors remplacer la publication omise.

Sans doute, la loi du 26 germinal an VI sur la gendarmerie, dit, dans son article 137 : « Les administrations centrales municipales, les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront au commandant de la gendarmerie nationale, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel. »

Sans doute encore, l'arrêté du 13 floréal an VII déjà cité, porte, au chapitre V : « Les réquisitions adressées aux commandants soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit dans la forme suivante : Nous, etc. (*suit la formule indiquée par la loi de* 1791). On ne doit employer, dans les réquisitoires, d'autres termes que ceux qui sont consacrés par l'acte constitutionnel. On ne voit dans les articles 291, 292, 293, 294 de l'acte constitutionnel, que les mots : *réquisition*, *requérir* et *autoriser ;* ainsi, l'autorité civile qui met en action la force publique, ne peut pas dire *qu'elle ordonne*, *qu'elle enjoint*, ou se servir d'autres expressions semblables. » Mais ces dispositions, spéciales à la gendarmerie et à la garde nationale, d'ailleurs peu claires en leurs injonctions, ont été abrogées en partie par la loi organique de la garde civique.

En résumé, l'exercice du droit de réquisition a été réglé à nouveau par les lois du 30 mars et du 30 avril 1836. L'art. 105 de la loi communale, s'occupant de la forme de la réquisition, se borne à dire que la « réquisition devra être faite par écrit », et l'article 129 de la loi provinciale stipule que « l'officier commandant est tenu d'optempérer à la réquisition écrite du gouverneur. » Ces dispositions sont les seules qui régissent aujourd'hui le droit de réquisition ; elles n'imposent aucune forme sacramentelle, et il importe peu, dès lors, que cette forme fût de rigueur sous la législation ancienne.

Il suffit que la réquisition fasse connaître la qualité du fonctionnaire requérant, le chef de la force publique auquel elle est adressée et l'objet pour lequel celui-ci est requis ; il est nécessaire, en outre, que ces termes soient en concordance avec ceux de la loi, et n'impliquent point un ordre ou une injonction; mais la formule de la loi de 1791 n'est pas sacramentelle, et le commandant qui refuserait d'obtempérer à un réquisitoire clair et régulier engagerait sa responsabilité (4).

Et la réquisition est régulière du moment où elle satisfait aux conditions susindiquées, peu importe que le requérant mentionne sa qualité au commencement ou à la fin de l'écrit, ou débute en signalant l'objet en vue duquel on requiert. La forme n'a pas d'importance et il suffit de dire en termes clairs tout ce qui doit être dit.

Il faut indiquer notamment la qualité du commandant de la partie de la force publique dont l'intervention est jugée nécessaire.

S'il s'agit de la garde civique, la réquisition doit être adressée au

---

(*) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, 1891, p. 1191 ; 1892, p. 929. (N. D. L. R.)

(1) « Nous... *(bourgmestre, commissaire d'arrondissement ou gouverneur)*, requérons, en vertu de la loi, N... *(indiquer la qualité du commandant requis)*, de prêter le secours de... *(désigner si c'est l'armée, la gendarmerie ou la garde civique qu'on requiert)*, nécessaire pour... *(déterminer le service d'ordre public qui justifie la réquisition)*.

« Pour la garantie du dit commandant, nous apposons notre signature.

« Donné à... le...

(Signature).

(2) Voir dans ce sens : GUILLIAUME, *La Force publique*, p. 23 ; TIELEMANS, Répertoire de l'Administration, V° *Garde civique*, n° 5.

(3) PANDECTES BELGES, V° *Attroupements*, n° 11.

(4) Loi du 8 mai 1848, article 2.

chef de la garde civique de la commune, et lorsque plusieurs communes sont réunies pour former une compagnie ou un bataillon, à l'officier ou au sous-officier le plus élevé en grade, et à grade égal, au plus ancien en grade, habitant la commune où son concours est demandé. Rappelons à ce sujet que la garde civique ne peut être requise hors de la commune où elle est organisée que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, mais qu'en cas de danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure (5). Dans ce dernier cas, c'est encore le chef de garde qui doit être requis et non le bourgmestre dont elle dépend ; celui-ci est seulement informé de la réquisition.

En ce qui concerne la gendarmerie, les réquisitoires de l'autorité civile sont adressés soit au commandant de la brigade dont dépend la commune où il y a lieu d'intervenir, soit à l'officier commandant la compagnie de la province ou à la lieutenance (6).

Quant à la réquisition de l'armée, aux termes d'une instruction du 11 janvier 1815, confirmée par des circulaires ministérielles du 29 août 1883 et du 27 mai 1885 (7), elle devrait être adressée au lieutenant-général commandant la circonscription militaire, auquel il appartient de statuer en dernier ressort sur la suite à y donner. En fait, c'est au commandant militaire de la province que l'on s'adresse généralement. On peut même s'adresser, selon moi, au commandant de la garnison la plus proche, voire au chef de corps ou du détachement dont on réclame l'assistance, et l'autorité civile n'a pas à tenir compte des instructions militaires qui règlent la procédure à suivre en cas de réquisition.

Sans doute, le ministre de la guerre peut régler cette procédure, mais le gouverneur ou le bourgmestre qui requiert l'intervention de l'armée n'est tenu de se conformer qu'aux prescriptions de la loi, et il y satisfait en s'adressant à un officier investi d'un commandement. Cet officier est obligé de prêter le concours des forces placées sous ses ordres dès qu'il en est requis, sauf à se conformer ensuite aux instructions qui lui tracent la ligne de conduite à suivre vis-à-vis de ses chefs, comme le bourgmestre doit, de son côté, se conformer aux instructions qui l'obligent notamment à donner sans retard avis de ses réquisitions à ses supérieurs hiérarchiques et à les tenir au courant de la marche des événements.

La loi, remarquez-le, Messieurs, ne fixe aucune limite à l'exercice du droit de réquisition et celui qui en est investi peut en user à sa guise. Si un bourgmestre adressait des réquisitions intempestives et non justifiées par les circonstances, ce serait sous sa responsabilité, mais l'obligation de l'autorité requise ne serait pas moins stricte, et il ne lui appartient pas d'apprécier le bien ou le mal fondé de la réquisition, du moment où celle-ci est régulière en la forme.

Des difficultés sérieuses peuvent provenir d'un conflit de réquisition entre fonctionnaires d'un rang égal, et l'intervention d'une brigade de gendarmerie est souvent requise en même temps par les bourgmestres des communes dont la surveillance lui est confiée. Le cas est embarrassant, et si l'autorité supérieure ne dispose pas de renforts suffisants, il peut être matériellement impossible de satisfaire à ces réquisitions simultanées. Quelles seront celles dont on tiendra compte, et que fera le malheureux commandant de brigade qui est requis dans six communes, par exemple, et qui ne dispose que de quatre gendarmes ?

La loi ne prévoit pas cette situation embarrassante, mais, en ce qui me concerne, je croyais avoir découvert un moyen d'éviter ces conflits insolubles, et, dans ce but, j'avais requis le capitaine commandant de gendarmerie de ma province, à me prêter, pour assurer le maintien de l'ordre, le concours de toutes les brigades placées sous son commandement. Cette réquisition était justifiée par des troubles graves, et elle me permettait d'apprécier quand il conviendrait d'obtempérer aux réquisitions des bourgmestres, mon droit de réquisition primant d'ailleurs le leur. J'avais pu satisfaire à toutes les demandes de secours justifiées qui m'avaient été adressées par les autorités locales, et nul, à ma connaissance, ne s'était plaint de cette mesure. L'honorable ministre de la guerre crut néanmoins devoir me faire observer que ma manière de voir était contraire aux prescriptions du règlement général sur la gendarmerie. « En effet, disait-il, les articles 28 et 31 de ce règlement « obligent la gendarmerie à obtempérer *immédiatement* aux réqui- « sitions légales qui lui sont adressées, et ne lui permettent pas « d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce que les demandes de l'es- « pèce aient été sanctionnées par le gouverneur de la province. » (Dépêche du 5 novembre 1892.) En suite des observations que je crus devoir lui présenter, l'honorable général Pontus me répondit que le commandant de brigade requis au même moment par plusieurs bourgmestres « serait à même de décider en connaissance « de cause le lieu où sa présence serait le plus utile ; qu'au surplus, « l'invitation faite par moi au capitaine commandant la gendar- « merie de tenir à ma disposition toutes les brigades de la pro- « vince ne constituait pas une réquisition, et que celle-ci n'eût-elle « été régulière en la forme, revêtirait un caractère permanent « qui annihilerait en fait les droits des bourgmestres, ce qui serait « inadmissible. » (Dépêche du 28 février 1893.)

Aux termes de cette décision du ministre de la guerre, ratifiée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (dépêche du 10 mars 1893), le commandant de la force publique requis par plusieurs bourgmestres à la fois aura donc à apprécier quelles sont les réquisitions auxquelles il doit obtempérer, et les difficultés résultant des conflits de réquisition ne trouveront leur solution que dans l'indépendance dont jouit la force requise pour l'accomplissement de sa mission.

En effet, l'autorité civile lorsqu'elle a adressé ses réquisitions, n'a pas à intervenir dans les mesures prises par l'autorité militaire pour maintenir et au besoin rétablir l'ordre (instruction du 6 décembre 1857) ; mais elle peut demander qu'on la tienne au courant de ce qui a été fait en suite de sa réquisition (8).

Ce droit est contestable et si on admet généralement que les autorités civiles peuvent réclamer les rapports des forces dont elles disposent, on leur dénie le droit d'exiger ceux des autorités militaires requises par elles (9).

Le premier point n'est pas douteux ; l'article 138 de la loi du 28 germinal an VI donne à l'autorité civile le droit d'exiger un rapport sur ce qui a été fait en suite de la réquisition. Les principes posés dans cet article, en ce qui concerne l'exécution par la gendarmerie des réquisitions qui lui sont adressées, semblent applicables à toute force armée. Sans doute, quand l'autorité civile a lancé son réquisitoire, son action est épuisée et celle de la force publique commence, mais elle ne doit pas pour cela se désintéresser des événements ; elle manquerait gravement à ses devoirs, si elle ne donnait pas à l'autorité militaire l'aide qu'elle peut lui prêter.

Elle doit notamment mettre sa police à la disposition de la force armée, ne fût-ce que pour lui fournir les indications qui peuvent lui être utiles concernant l'état des esprits, le caractère des habitants et la topographie des lieux. Elle doit aussi assurer aux troupes un logement convenable, et, dès qu'une apparence de trouble se manifestera, elle prévoira l'éventualité de l'intervention de la force armée et prendra spontanément les dispositions nécessaires à cet effet (circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 30 juin 1880).

Par contre, le commandant de la force publique comprendrait mal sa mission s'il ne fournissait pas au fonctionnaire qui l'a requis des renseignements demandés. Le droit d'exiger ces renseignements n'est peut-être pas fondé en droit strict, mais il est admis dans la pratique, et souvent même les chefs militaires concertent avec les fonctionnaires civils les mesures à prendre, tout en restant seuls juges de la conduite des opérations.

Cette entente volontaire facilite singulièrement la tâche de tous, et lorsque l'autorité civile fait appel au concours de l'armée, il est désirable qu'un concert permanent s'établisse entre les uns et les autres, notamment en ce qui concerne le doublement des postes, l'emplacement des troupes, l'occupation de certaines rues ou places. (Circulaires du ministre de la guerre des 6 décembre 1857 et 23 octobre 1886.)

On ne saurait approuver les administrateurs communaux qui, trop exclusivement préoccupés du respect de leurs prérogatives, se montreraient trop raides vis-à-vis des chefs de l'armée et il faudrait blâmer les officiers qui, une fois requis, s'imagineraient être investis d'un pouvoir illimité et absolu.

C'est au fonctionnaire qui a requis qu'il appartient d'apprécier jusqu'à quel moment la réquisition doit produire ses effets ; c'est donc lui qui met fin à l'intervention des forces requises et il est seul juge de l'opportunité de cette intervention.

En l'absence de réquisition de l'autorité civile, l'autorité militaire n'a pas à agir ; elle ne doit pas s'immiscer dans l'exercice de la police, et elle ne peut intervenir spontanément pour la répression des troubles (10).

C'est ce qu'établit en termes indiscutables l'un de nos magistrats les plus éminents, l'honorable M. SCHUERMANS, dans une remarquable dissertation sur « la liberté individuelle dans ses « rapports avec le pouvoir militaire », dissertation publiée dans

(5) Loi du 8 mai 1848, article 82.
(6) Règlement du 20 mars 1815 sur le service de la maréchaussée, article 74.
(7) *Revue de l'Administration*, 1885, p. 316.
(8) BERNIMOLIN, *Attroupements ou émeutes*, § 7.
(9) *Revue de l'Administration*, t. XXXV, p. 9.
(10) PANDECTES BELGES, V° *Attroupements*, n°s 31 et suivants.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE (11), par le premier président de notre cour d'appel en 1856, alors qu'il était juge au tribunal de Nivelles. Il résume la thèse énergiquement défendue par lui en cet axiome : « Si la défense extérieure appartient à l'armée, avec l'aide de « l'autorité civile, le maintien de la tranquillité publique appar- « tient à l'autorité civile avec l'aide de l'armée » (12).

Est-il besoin d'ajouter que ce principe n'est pas applicable dans les cas de crimes flagrants ou lorsque la force armée, étant attaquée, se trouve en état de légitime défense ?

Dans les cas d'attaques, violences ou voies de fait exercées contre des personnes ou des propriétés, s'il y a flagrant délit, la troupe peut agir spontanément et même faire usage de ses armes, sans devoir notifier au préalable les sommations prescrites par l'article 106 de la loi communale. Ce droit découle implicitement de l'article 106 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel « tout dépositaire de la force publique, et même toute « personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant « délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les « cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le pro- « cureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le « crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante ». Cet ordre constitue en quelque sorte une réquisition légale et permanente qui permet à la force publique d'intervenir dans certaines circonstances, mais les chefs militaires qui interviendraient alors qu'on ne se trouve pas dans la situation prévue par l'article 106 prérappelé, sans être régulièrement requis, seraient passibles de la peine d'emprisonnement comminée par l'article 131 du code pénal. (Instruction ministérielle du 10 mars 1834.)

En résumé, les dépositaires de la force publique peuvent intervenir spontanément lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre les personnes ou les propriétés, ou lorsqu'ils doivent défendre soit le terrain qu'ils occupent, soit les postes dont ils sont chargés, et ils peuvent alors faire usage de leurs armes sans sommations préalables (13).

Ces sommations sont exigées par l'article 106 de la loi communale préalablement à l'emploi de la force, et elles doivent, dit cet article, être trois fois répétées par le bourgmestre, l'échevin ou par un commissaire de police, qui prononce à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi ; on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.* Ces termes ne sont pas sacramentels et chaque sommation ne doit pas absolument être précédée d'un ban de tambour, sinon on serait fort embarrassé lorsqu'on n'aurait ni tambour ni trompette à sa disposition.

L'article 106, en désignant certains fonctionnaires, a dérogé à l'article 26 du décret du 26 juillet-3 août 1791, suivant lequel les sommations pouvaient être faites par tout officier civil ; mais dans l'application, ses dispositions doivent être complétées par celles contenues dans ce décret. Sans doute, il n'a pas force obligatoire en Belgique, n'y ayant pas été publié, nous l'avons établi au début de cette étude, mais en l'absence d'indications réglant la marche à suivre pour faire les sommations dont la loi communale se borne à proclamer la nécessité, il y a lieu de recourir aux principes édictés par la législation ancienne.

Ainsi, il n'est pas douteux que s'il y avait impossibilité de procéder à la deuxième et la troisième sommation, la force des armes pourrait être immédiatement déployée contre les séditieux (14) ; on se trouverait d'ailleurs, *ipso facto*, dans l'un des cas où la troupe peut agir sans sommations, l'impossibilité de faire des sommations supposant des violences ou voies de fait.

Aussitôt les sommations faites, l'autorité civile n'a plus à intervenir ; si les attroupements ne se dispersent pas paisiblement, il appartient au commandant de la force armée de mettre fin à l'émeute par tous les moyens qu'il juge convenable d'employer. C'est la guerre avec ses violences et son arbitraire, guerre fratricide et déplorable, qui n'est excusable que si la société se trouve en état de légitime défense.

Et c'est le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace et les commissaires de police qui ont seuls qualité pour la déchaîner ; le gouverneur et le commissaire d'arrondissement sont sans compétence pour adresser les sommations (15).

Si les magistrats compétents ne sont pas présents ou refusent de faire les sommations, la troupe doit se retirer et éviter de rester en contact avec l'émeute contre laquelle elle ne peut agir (16).

Nul fonctionnaire autre que ceux indiqués dans l'article 106 de la loi communale n'a cette compétence et, sans sommations préalables, on ne peut jamais employer la force des armes contre un rassemblement qui ne commet ni crime ni délit, ce rassemblement fût-il tumultueux (17).

Cela est si vrai que le ministre de la justice ayant présenté, en 1834, un projet de loi dont un article autorisait les officiers à notifier les sommations, cet article fut repoussé par la section centrale à l'unanimité, et le projet ne fut même pas soumis à la Chambre des représentants.

Cependant, l'article 134 du code pénal dit qu'il « ne sera pro- « noncé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, « ayant fait partie de ces bandes sans y avoir exercé aucun com- « mandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se « seront retirés au premier avertissement des autorités civiles « ou militaires. » Cet article vise évidemment les sommations préalables au déploiement de la force armée, et il semble à première vue qu'il admet comme régulières celles émanant des autorités militaires. Telle n'est pas sa portée, et s'il parle de ces dernières, c'est parce qu'il vise tous les cas en y comprenant ceux où la force publique, intervenant spontanément, peut recourir à ses armes sans sommations préalables et moyennant un simple avertissement.

On s'est demandé si les commandants de la force publique ont le droit d'arrestation (18).

Ce droit n'est pas contestable dans le cas de flagrant délit, lorsque le fait entraîne une peine criminelle, et il faut entendre par flagrant délit tout délit qui se commet actuellement ou vient de se commettre. Doivent être assimilés au flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le délinquant est saisi, muni d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un délit qui vient d'être commis (19).

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance du juge (Constitution belge, article 7), et l'ordonnance doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Tels sont les principes généraux applicables aux arrestations ; ils soulèvent de nombreuses difficultés, dont l'examen ne rentre pas dans le cadre de cette étude, et, à ce propos, nous constatons une fois de plus les lacunes et les imperfections de la législation.

La multitude des textes épars dans des lois édictées à des époques éloignées, sous des régimes politiques notablement différents, a pour conséquence un manque de cohésion et une absence de concordance entre les principes. Tout est obscur et incomplet dans cette matière du maintien de l'ordre, où les plus graves intérêts sont en jeu, et si les défauts et les lacunes de notre législation n'ont donné lieu que rarement à des inconvénients sérieux, c'est grâce à la bonne volonté et à la prudence des fonctionnaires civils et des agents de la force armée.

Cette bonne volonté et cette prudence s'imposent d'ailleurs à tous ceux qui interviennent dans le maniement des affaires publiques et qui ont le sentiment de leur responsabilité.

---

(11) Ce n'est pas la première haute approbation donnée à cette thèse de notre recueil. A propos d'une polémique rappelée par M. le procureur général FAIDER dans un de ses discours de rentrée (BELG. JUD., 1881, p. 1340), ce magistrat éminent appréciant l'opinion de M. GÉRARD, auditeur général (appuyée par M. DE BAVAY, procureur général), place en regard celle de M. le premier président SCHUERMANS, « combattant *l'erreur* de « son contradicteur et maintenant la nécessité de la réquisition « civile. » (N. D. L. R.)

(12) Voir à ce sujet le compte rendu et l'appréciation des incidents qui se sont passés à Gand, en 1857, dans les PANDECTES BELGES, V° *Attroupements*, n° 34.

(13) Règlement sur le service de garnison, article 128.

(14) Décret du 26 juillet-3 août 1791, article 27 ; circulaire de l'administrateur de la sûreté publique du 31 janvier 1839.

(15) *Revue de l'Administration*, t. XXIX, p. 7.

(16) Lieutenant général AYOU, *Instructions et prescriptions à observer en temps de troubles.*

(17) DE BAVAY, discours de rentrée à la cour d'appel de Bruxelles, 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1425).

(18) Voir la savante dissertation que l'honorable M. SCHUERMANS consacre à cette question dans son travail déjà cité sur *La liberté individuelle dans ses rapports avec le pouvoir militaire.*

(19) Code d'instruction criminelle, articles 46 et 106 ; loi du 30 janvier 1815, article 11, titre III ; décret de 1811, concernant l'*état de paix*, chapitre II.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Dupont.

28 juin 1893.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en séparation de corps, formée par une Française d'origine, devenue étrangère par le mariage, si le mari n'établit point qu'il ait un domicile réel dans son pays d'origine.

(YAHN C. YAHN.)

ARRÊT. — « Considérant que l'appelante, Française d'origine, a, le 5 avril 1860, épousé Yahn devant l'officier de l'état civil du deuxième arrondissement de Paris ;

« Que Yahn résidait alors à Paris ; qu'il y a toujours habité depuis, et y demeure encore actuellement ;

« Que si, des pièces produites à la cour, il paraît résulter que Yahn appartient par sa naissance à la nationalité allemande, il n'établit pas qu'il ait conservé dans son pays d'origine un domicile réel devant les juges duquel l'action puisse être utilement portée ;

« Que, dans ces circonstances, pour assurer à la dame Yahn la possibilité de trouver des juges, il échet de retenir devant le tribunal civil de la Seine l'action en séparation de corps introduite par elle contre son mari ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont appel au néant ; dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent... » (Du 28 juin 1893.)

OBSERVATIONS. — Conf. : Paris, 4 novembre 1890 (LA LOI, 13 décembre 1890) ; dans le même sens, Bruxelles, 5 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1499).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

15 juillet 1893.

CONNEXITÉ. — JONCTION DE CAUSES. — DÉLÉGATION. RATIFICATION. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. POUVOIR JUDICIAIRE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. COMPÉTENCE.

Peuvent être jointes, des actions qui ne sont pas engagées entre les mêmes parties, si elles sont connexes comme découlant de la même convention, et qu'il y ait un intérêt actuel à voir donner à celle-ci sa portée exacte au regard de toutes les parties contractantes.

Le gouverneur de la province a pu être valablement délégué pour régler avec une commune, lors de la construction, par celle-ci, d'un palais de justice, la répartition de la jouissance entre l'Etat, la province et la commune, et ce règlement est devenu, en tout cas, définitif, comme suffisamment ratifié par l'installation des divers corps judiciaires dans les locaux que ce règlement leur réservait respectivement.

Dans ce cas, ni l'Etat ni la province ne sauraient prétendre ultérieurement à l'occupation d'autres locaux que ceux désignés au plan annexé à la convention, en invoquant des besoins nouveaux résultant de l'extension des services.

Une intention tacite, entièrement différente de la convention et de l'exécution qui lui fut donnée, ne peut être déduite de ce que l'Etat et la province auraient pu mieux prévoir, en contractant, les éventualités que l'avenir pouvait réserver aux services judiciaires.

Le juge ne commet pas d'excès de pouvoir en déclarant que sa décision, qui consacre le droit de propriété d'un tiers (la ville), sera exécutoire à l'encontre de l'Etat agissant pour ses intérêts civils : celui-ci ne pourrait, dans ce cas, se prévaloir des attributions et des prérogatives qui lui appartiennent dans le domaine administratif.

(LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE C. LA VILLE DE GAND.)

Divers services, tant de la cour d'appel que du tribunal de première instance, sont installés au second étage du palais de justice de Gand, à savoir la bibliothèque du parquet de M. le procureur général, le greffe administratif de la cour et les archives de l'état civil du tribunal de première instance.

Le palais est la propriété de la ville, qui s'est obligée, en compensation des subsides de l'Etat et de la province, à affecter à perpétuité aux cours d'appel et d'assises et aux tribunaux de première instance et de commerce de l'arrondissement, les locaux destinés à leur usage, par un plan de répartition qui a été définitivement arrêté entre toutes les parties intéressées, le 21 novembre 1846. Ce plan ne comprend aucune partie du second étage.

La ville a dicté action contre l'Etat, pour faire cesser l'occupation indue des places dont la cour d'appel est en possession, réservant tous ses droits pour agir aux mêmes fins contre la province.

Celle-ci a été appelée en intervention par l'Etat.

Tous deux contestent le droit de la ville, prétendant en outre que c'est contrairement à la destination de l'édifice, qu'elle a installé le conseil de guerre dans une des salles du second étage.

Un jugement du 29 juin 1892 a accueilli la demande de la ville et condamné l'Etat à déguerpir des lieux indûment occupés par les services prérappelés de la cour d'appel. Le même jugement déboute l'Etat et la province de leurs conclusions relatives à l'installation du conseil de guerre, et fait droit sur les difficultés surgies entre eux sur des points secondaires (BELG. JUD., 1892, p. 925).

Appel de la part de l'Etat et de la province.

Ils reproduisent les moyens qu'ils avaient plaidés en première instance, et soutiennent, en ordre subsidiaire, que le tribunal a commis un excès de pouvoir en autorisant la ville à se mettre en possession des locaux revendiqués et à mettre dehors les papiers, livres et autres objets qui pourraient s'y trouver.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que la demande principale dirigée contre l'Etat belge est fondée :

« Sur ce que, dès l'année 1836, la ville s'est obligée envers l'Etat et la province à affecter à perpétuité aux cours d'appel et d'assises et aux tribunaux de première instance et de commerce de l'arrondissement, les locaux destinés à leur usage, suivant le plan de répartition alors proposé, et qui fut définitivement arrêté entre toutes les parties intéressées le 21 novembre 1846 ;

« Sur ce que ce plan ne comprend que le rez-de-chaussée et le premier étage, tout le reste de l'édifice, notamment le second étage, restant à la disposition exclusive de la ville, de même que certaines parties et places du rez-de-chaussée et du premier étage qui ne furent point attribuées par ce plan, à l'usage des services de l'Etat ou de la province ;

« Attendu que tout au moins, par la généralité de ses motifs, la demande faisait naître pour l'Etat un intérêt actuel à voir donner aux conventions vantées, leur portée exacte, au regard des trois parties contractantes ;

« Qu'en appelant en intervention *in limine litis* une de ces parties, contre laquelle la ville faisait d'ailleurs des réserves expresses, l'Etat n'est point sorti des limites du contrat judiciaire ;

« Qu'il était en droit, afin de se prémunir contre d'autres contestations judiciaires sur le même objet, de conclure à ce que sa demande en intervention dirigée contre la province fut jointe au principal ;

« Attendu que, par acte d'audience du 22 avril 1893, la ville a conclu contre les deux appelants à la confirmation du jugement *a quo*, en tant qu'il a statué sur le fond du litige ;

« Que la cause est donc en état entre toutes les parties, et qu'il échet d'y statuer par le même arrêt ;

« Attendu que les appelants concluent, au principal, à ce qu'il soit dit pour droit que le jugement *a quo* est nul en la forme, et qu'il a mal jugé au fond ;

« Mais qu'ils n'ont fourni aucune justification à l'appui de leur grief du chef de nullité ;

« Attendu que, en ce qui concerne l'existence et la validité, au regard de la province, de la convention de répartition, le premier juge a bien précisé la commune intention des parties, ainsi que la portée réelle de leurs conventions, telles qu'elles résultent de l'ensemble des pourparlers, des correspondances et des délibérations avenues depuis 1834, et définitivement closes et signées du 21 novembre 1846 au 23 septembre 1847 ;

« Que, spécialement, la province n'est point fondée à soutenir que la délibération du 16 mars 1836, approuvée pour elle par son comité de conservation le 14 juin suivant, n'a trait qu'aux plans de construction, et que ceux-ci sont étrangers aux plans de répartition arrêtés en 1846-1847 ;

« Que cette distinction est contredite par les documents produits, le comité ayant expressément adopté la stipulation portant que la ville serait propriétaire du bâtiment, à charge d'affecter à perpétuité aux cours, etc., les locaux destinés à leur usage par le plan ;

« Que, de son côté, l'arrêté royal du 17 juin 1847 adopta les clauses et conditions mentionnées dans les délibérations du conseil communal et du comité de conservation ;

« Qu'il devient ainsi manifeste que le plan de 1836 était non seulement un plan de construction, mais aussi un plan de répartition, indiquant, à la satisfaction des parties, tous les locaux qui resteraient affectés aux divers services ;

« Que l'interprétation vantée par les appelants, suppose une clause toute différente, à savoir : « que la ville sera propriétaire « du bâtiment, à charge de l'affecter tout entier, à perpétuité, « aux cours, etc., — à l'exception du local qu'elle se réserve « pour la Bourse et la chambre du commerce » ;

« Que les appelants sont restés en demeure de produire une convention quelconque, portant semblable clause ;

« Que, méconnaissant la portée des termes de la convention, ils cherchent ailleurs la commune intention des parties ;

« Qu'après avoir fait observer, ce qui est établi et reconnu, que le but poursuivi par tous, était de réunir dans un même monument les divers services judiciaires jusqu'alors disséminés, ils en concluent à tort et contrairement aux conventions, « que les « parties ont voulu affecter, avant tout, tous les locaux disponi- « bles du monument élevé à frais communs, aux divers services « qu'ils sont appelés à desservir, d'après les exigences succes- « sives et leur importance essentiellement variable » (conclusions du 28 mars 1893) ;

« Que cette affirmation est purement gratuite ;

« Qu'en effet, le monument tout entier fut élevé aux frais de la ville à ses seuls risques et périls, avec l'aide de subsides rigoureusement mesurés aux nécessités de service reconnues et constatées ; moyennant quoi, la ville seule allait devenir propriétaire de toutes les constructions, depuis les souterrains jusqu'à la toiture, et demeurer propriétaire de la plaine des Récollets, qu'elle avait offert en 1834, de céder gratuitement à l'Etat, en prévision du cas où celui-ci construirait le palais à ses frais pour en devenir, lui, l'unique propriétaire ;

« Qu'une intention tacite entièrement différente des conventions et de l'exécution qui leur fut donnée, ne peut être utilement déduite aujourd'hui par les appelants de ce qu'ils auraient pu mieux préciser eux-mêmes en 1836-1847, les éventualités que l'avenir pourrait réserver aux services judiciaires ;

« Que vainement, ils argumentent de certains arrangements de détail, successivement intervenus avant ou après les conventions définitives ; que ces négociations et concessions amiables s'expliquent par les rapports de toute nature existant entre parties, et par leur désir de satisfaire aux réclamations des divers chefs de service, mais qu'elles ne sauraient en rien altérer le fond de leurs droits respectifs ;

« Que les appelants ne sont donc point fondés à faire état de certaine dépêche du 17 octobre 1846, relative à de semblables réclamations, et au cours de laquelle le collège des bourgmestre fit observer que, selon les dispositions des plans primitivement arrêtés entre toutes les autorités, aucun local du rez-de-chaussée ne devait être réservé aux registres de l'état civil, toutes les archives en général devant être placées dans les quatre parties qui se trouvent aux quatre angles du palais, au-dessus de la salle des Pas-perdus ;

« Que non seulement les négociations auxquelles se rapporte cette dépêche, sont antérieures à la répartition définitive qui y a mis fin ; mais que les appelants, loin d'établir qu'il s'agirait de plans primitifs, arrêtés après que la ville se fût chargée des constructions, ne produisent point ces plans du second étage approuvés par les autorités ;

« Que, d'autre part, tous les arrangements amiables intervenus depuis le 21 novembre 1846, ont porté sur les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage, et ne contiennent aucune renonciation, de la part de la ville, aux droits résultant des conventions ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu que l'intimée avait conclu à se voir autoriser à se mettre en possession des locaux litigieux, et à mettre en tel lieu à désigner les papiers et autres objets qui pourraient s'y trouver ;

« Qu'en adjugeant cette conclusion, le premier juge n'a point statué *ultra petita ;* qu'il n'a point davantage commis un excès de pouvoir, en autorisant la ville à prendre possession des locaux indûment occupés par l'Etat ;

« Qu'il a consacré ainsi le droit de propriété, et mis fin à une occupation indue ;

« Que cette décision porte sur des intérêts purement civils, et que le pouvoir judiciaire a qualité pour ordonner l'exécution de semblables décisions (code de procéd. civ., art. 146 ; arrêté royal du 17 décembre 1865) ;

« Qu'il peut l'ordonner à l'encontre de l'Etat agissant pour ses intérêts civils (cass., 4 février 1889, BELG. JUD., 1889, p. 986) ;

« Qu'il n'a point à se préoccuper de la manière dont les divers organes du pouvoir exécutif, agissant dans la limite de leur compétence et sous leur responsabilité, prêteront ou non main-forte pour cette exécution, non plus que des oppositions quelconques que celle-ci pourrait rencontrer ;

« Que l'Etat, personne civile, n'est point fondé à se prévaloir contre la ville, propriétaire des attributions et des prérogatives qui lui appartiennent dans le domaine administratif ;

« Qu'à ce point de vue, il lui incombe de sauvegarder, comme il le jugera convenir et en se conformant aux lois en vigueur, les intérêts publics dont il est chargé ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. DE GAMOND, premier avocat général, la Cour, statuant sur les appels principal et incident, et écartant toutes conclusions à ce contraires, joint les causes inscrites au rôle général de la cour sous les n^os^ ... ; met au néant les dits appels ; confirme dans toutes ses dispositions le jugement *a quo ;* condamne l'Etat belge et la province de la Flandre orientale aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 15 juillet 1893. — Plaid. MM^es^ DE BAETS et BEGEREM c. VERMANDEL.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

8 juillet 1893.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRÉSORIER. — APPEL. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — LEGS. — CAUSE. — SERVICE RELIGIEUX. — TARIF DIOCÉSAIN.

Moyennant que l'instance soit reprise par le trésorier en fonctions, est valable l'appel interjeté au nom de la fabrique d'église par le prédécesseur qui avait cessé ses fonctions, mais qui avait représenté la fabrique dans la procédure de première instance.

La volonté exprimée par le testateur, qu'il soit inhumé dans un caveau à construire devant le calvaire adossé à l'église, et que le calvaire, la croix et les statues de celui-ci soient restaurés et qu'il y soit employé une somme de 10,000 francs, doivent s'entendre comme dispositions prises en vue et pour l'ornement de la sépulture, et ne donnent aucun droit à la fabrique d'église contre les héritiers.

Le legs dont le motif n'est pas exprimé, trouve une cause suffisante dans la volonté du testateur.

Une fabrique d'église est sans qualité, soit pour concéder un lieu de sépulture dans un cimetière, soit pour recevoir un legs comme prix de cette sépulture.

Le legs à la fabrique d'église d'une somme d'argent qui sera exigible après que le corps du testateur sera placé dans l'endroit du cimetière qu'il a désigné, est néanmoins valable et donne à la fabrique droit à la somme léguée, lors même que l'inhumation n'y a point eu lieu, si l'héritier est resté en défaut de solliciter une concession de l'autorité compétente.

Le testateur, en ordonnant des services religieux à perpétuité, impose des obligations périodiques ; il ne donne pas à la fabrique d'église droit à un capital.

Le taux de messes votives peut équitablement être fixé à 3 francs.

Le coût d'un salut quotidien au diocèse de Bruges est de fr. 4-75 par salut.

Le tarif diocésain, applicable aux services religieux, n'est point celui de la date du testament ou du décès ; mais celui qui est en vigueur à l'époque de l'exonération.

Les héritiers chargés de services religieux n'en doivent pas le prix solidairement si le testateur ne s'en est pas expliqué.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE MOORSEELE C. LOWIE ET CONSORTS.)

Marie Cornillie, veuve De Backer, mourut à Moorseele (Flandre occidentale) en 1867, et fut enterrée au cimetière de cette commune sans qu'aucune concession de sépulture fût sollicitée pour elle.

Ses dispositions testamentaires, en forme olographe, furent l'objet de longues procédures qui ne se terminèrent que par un arrêt de rejet de la cour de cassation du 26 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 529).

Dans l'entre-temps, par arrêté royal du 27 juin 1871, publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 1871, en outre des dispositions de même nature en faveur des fabriques de Snaeskerke et de Ledeghem, et de différents bureaux de bienfaisance, la fabrique de l'église de Moorseele fut autorisée à « accepter les dispositions pieuses résultant » du testament de la défunte du 19 avril 1864 ».

Le même arrêté l'autorisait à accepter également les « droits dérivant d'un testament mystique du 17 décem- » bre 1848 » ; mais celui-ci ayant été expressément révoqué par le testament du 19 avril 1864, il ne fut néanmoins plus question que des dispositions contenues en ce dernier.

M. Pépin Lowie, légataire universel de la veuve De Backer, décéda à Moorseele en 1884.

Il paraît que l'anniversaire prescrit par les dispositions testamentaires de cette dernière avait été exécuté de 1869 à 1881.

La fabrique prétend aussi que pendant une année, de mars 1885 à mars 1886, elle a fait célébrer un salut quotidien, ainsi que vingt-quatre messes chantées, mais que, n'obtenant aucun payement, elle a dû cesser cette célébration.

En juin 1889, elle assigne, poursuites et diligences de son trésorier Parcil, les héritiers de feu le légataire universel Pépin Lowie, devant le tribunal de première instance de Termonde pour, en vertu des dispositions testamentaires dont on trouvera le texte dans le jugement intervenu sur la demande :

« S'entendre condamner envers la requérante solidai- » rement :

» 1° A lui payer une somme de 2,000 francs ;

» 2° A lui payer une somme de 10,000 francs pour, » par elle, être procédé aux travaux de restauration » prescrits par la testatrice, relativement au calvaire ; » plus une somme de 800 francs, dont les revenus se- » ront consacrés à l'entretien de ce calvaire ;

» 3° A lui payer un capital de fr. 707-15 pour le ser- » vice de la fondation de l'anniversaire solennel à célé- » brer à perpétuité, le 15 janvier de chaque année ;

» 4° A lui payer un capital de 77,700 francs pour le » service de la fondation du salut, à célébrer solennel- » lement et à perpétuité, les dimanches et jours de fête » exceptés ;

» 5° A lui payer un capital de fr. 2,057-15 pour le » service de la fondation des vingt-quatre messes en » plein chant à célébrer annuellement et à perpétuité ;

» 6° A lui payer une somme de fr. 2,719-50 pour les » saluts célébrés pendant une année, du mois de mars » 1885 au mois de mars 1886 ;

» 7° A lui payer une somme de 72 francs pour les » vingt-quatre messes chantées, du mois de mars 1885 » au mois de mars 1886 ;

» S'entendre condamner aussi solidairement, aux » intérêts judiciaires de toutes ces sommes et à tous les » dépens, ce, par jugement exécutoire nonobstant oppo- » sition ou appel et sans caution. »

Le jugement qui intervint sur ces demandes, au tribunal de Courtrai, le 5 décembre 1891, reproduit les dispositions testamentaires invoquées par la fabrique, et fait suffisamment connaître les moyens des parties. Il a été publié dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 75.

En résumé, ce jugement déclare la fabrique non fondée dans son action quant aux payements des capitaux dont s'agit plus haut (n°s 1, 2, 3, 4 et 5). Il déclare l'action fondée en ce qui concerne le payement des services religieux prévus par le testament et déjà célébrés ; et, avant de faire droit, il ordonne aux parties de s'expliquer sur le taux des services faits et à faire.

Antérieurement à ce jugement et par délibération du premier dimanche de juillet 1891, la fabrique avait décidé de solliciter de l'autorité compétente « pour autant que besoin » l'autorisation de poursuivre en justice devant toutes les juridictions, l'exécution des dispositions testamentaires de la dame De Backer contre les héritiers de Pepin Lowie. Elle avait déjà alors pour trésorier, L. Dupont, en remplacement de Parcil. La députation permanente du conseil provincial, par arrêté royal du 21 juillet 1891, autorisa le conseil de fabrique de l'église de Moorseele « aux fins de sa demande et spécialement » à faire l'évaluation du litige. » A ce moment, la cause venait d'être plaidée et les dossiers étaient aux mains du ministère public.

En avril 1892, appel fut notifié « à la requête de la » fabrique d'église de Moorseele, *poursuites et dili- » gences de son trésorier, M. Constant Parcil...* » tandis que le trésorier en fonctions était le prénommé Dupont qui avait succédé à Parcil pendant le cours des procédures.

Les intimés concluent à ce qu'il plaise à la cour « déclarer l'appelant non recevable à défaut de preuve » de la qualité en laquelle il agit. » Sur quoi, Me Fierens, pour sa partie, « déclare reprendre l'instance au nom de » M. Louis Dupont, nommé trésorier de la fabrique » d'église de Moorseele, aux lieu et place de M. Constant » Parcil. » Il est à remarquer, comme le constate l'arrêt, que ce remplacement avait eu lieu antérieurement à l'appel et même au jugement.

Au fond, les parties font valoir les moyens que l'arrêt fait suffisamment connaître.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés concluent principalement devant la cour à faire déclarer l'appelante non recevable à défaut de preuve de la qualité dans laquelle il agit ;

« Attendu que l'action a été intentée à la requête de la fabrique d'église de Moorseele, poursuites et diligences de son trésorier Constant Parcil ;

« Attendu que la qualité de celui-ci n'a pas été contestée devant le premier juge et que, devant la cour, l'instance a été régulièrement reprise au nom de Louis Dupont, dont la qualité de trésorier de la dite fabrique est établie par la production de la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 21 juillet 1891, qui autorise la fabrique à procéder en justice ;

« Quant aux travaux de restauration du calvaire du cimetière de Moorseele :

« Attendu qu'après avoir ordonné par son testament olographe, du 19 avril 1864, que son corps, sans avoir été au préalable placé dans un autre lieu, fût inhumé au cimetière de Moorseele, dans un caveau construit à cet effet dans les trois jours après son décès, sous l'escalier placé devant le calvaire adossé au côté sud de l'église, et que le dit calvaire fut restauré par son héritier ; la défunte Marie Cornillie a, par un codicille du 15 décembre 1866, disposé comme suit : « 1° Je veux que mon corps ne soit pas inhumé « avant le sixième jour après mon décès ; 2° que le calvaire et la « croix, dont question dans mon testament, soient mis à neuf et « que de ce chef il y soit employé une somme de 10,000 francs, « à savoir : le calvaire en pierre de taille entouré d'une grille en « fer et planté à l'intérieur de saules pleureurs, et que la croix « ainsi que les deux statues, représentant la Sainte-Vierge et la « Sainte-Madeleine à côté, en cuivre doré, de la grandeur comme « maintenant, en conservant toutefois dans le mur la pierre en « marbre blanc qui s'y trouve à présent. Je veux que le calvaire, « où se trouvera mon corps, soit entretenu à perpétuité, par mon « héritier institué, en très bon état » ;

« Attendu que ces dispositions n'ont jamais été exécutées et que les parties sont d'accord pour admettre que celle qui est relative à l'inhumation ne peut plus l'être, par le motif que l'endroit où les restes de Marie Cornillie ont été enterrés au mépris de sa volonté, est aujourd'hui inconnu ;

« Attendu que la fabrique d'église de Moorseele soutient : qu'elle a néanmoins titre et qualité pour réclamer l'exécution des travaux de restauration du calvaire et, à défaut de cette restauration, la somme de 10,000 francs qui y a été affectée, plus un capital de 800 francs pour l'entretien annuel ;

« Attendu que la restauration en question est entièrement dépendante des dispositions prises par la testatrice pour s'assurer la sépulture de son choix ; qu'elle a été ordonnée uniquement en vue de servir d'ornement à son tombeau et qu'il est à remarquer que certains des travaux prescrits, notamment l'établissement de la grille et de la plantation des saules, ne pourraient être effectués que sur le sol même du cimetière ;

« Attendu que l'appelante, qui ne soutient pas avoir qualité pour concéder un lieu de sépulture dans le cimetière, allègue que le calvaire adossé à l'église paroissiale de Moorseele, fait corps avec l'église elle-même, dont l'entretien incombe à la fabrique ;

« Attendu qu'aucune preuve à cet égard n'est faite ni offerte ; qu'il résulte au contraire des pièces et des déclarations des parties aussi bien que des termes du testament, que le calvaire est situé dans le cimetière ; qu'il faut en conclure, faute de preuve du contraire, qu'il fait partie de celui-ci ; qu'il résulte de ces considérations que la fabrique appelante est sans droit ;

« Quant au legs de 2,000 francs :

« Attendu que, par son testament visé plus haut, Marie Cornillie, après avoir ordonné que son corps fût inhumé dans le caveau indiqué, a disposé comme suit :

« Je donne à la fabrique de l'église de Moorseele la somme de « 2,000 francs, six mois après que mon corps sera placé dans « l'endroit susdésigné » ;

« Attendu que cette libéralité directement faite à la fabrique d'église n'est subordonnée à aucune condition ; que seulement son exécution est soumise à l'accomplissement d'un délai stipulé en faveur de l'héritier ;

« Attendu qu'il est vrai que, d'après le sens strict des mots, ce délai n'est pas accompli et même ne pourra plus l'être ; mais que la faute tout entière doit en être attribuée à l'héritier ;

« Qu'en effet, il n'est pas établi qu'une circonstance quelconque ait empêché celui-ci de poursuivre, tout au moins depuis le jour où sa qualité a été confirmée par la justice, l'exécution de la volonté de sa bienfaitrice à cet égard ;

« Attendu que les intimés n'allèguent même pas que leur auteur aurait jamais fait la moindre démarche à cet effet ; qu'en l'absence d'une preuve ou d'une offre de preuve de ce genre, il faut décider que l'omission du devoir imposé par la testatrice est due uniquement à l'inaction volontaire de l'héritier ;

« Attendu que celui-ci n'a pu, au moyen de sa faute, se créer un titre pour s'opposer à l'exécution du legs ;

« Attendu que, dans la pensée de la testatrice, le délai accordé pour le payement du legs ne devait pas dépasser la durée précise des six mois indiqués, puisqu'elle a dû penser avec certitude que l'héritier universel de ses biens aurait considéré comme le premier de ses devoirs d'exécuter ses volontés ;

« Attendu que ce délai ne constitue autre chose qu'une facilité accordée à l'héritier ; que cette interprétation est corroborée par une autre disposition du codicille du 15 décembre 1866, par laquelle la défunte fait à la fabrique d'église de Hal, un legs éventuel de 64,000 francs, payable un an après l'acceptation du dit legs ;

« Attendu qu'il n'est pas démontré et qu'il ne résulte notamment ni des testaments et codicilles produits, ni des autres pièces du procès, que le legs de 2,000 francs serait, comme l'a décidé le jugement *a quo*, le prix de la concession de sépulture que la testatrice aurait cru pouvoir être accordée par la fabrique ;

« Attendu que le legs dont le motif n'est pas exprimé, trouve une cause suffisante dans la volonté du testateur ;

« Attendu, au surplus, que les termes du testament imposent à l'héritier de supporter tous les frais de la sépulture ; qu'il était donc tenu d'acquitter lui-même le prix de la concession à obtenir de l'autorité compétente ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les intimés sont déchus du terme dont leur auteur a empêché l'accomplissement et que le legs est dû ;

« Quant aux services religieux ordonnés par le testament :

« Attendu qu'aucun grief n'est dirigé en instance d'appel contre le jugement *a quo*, en tant que celui-ci a déclaré les dits services dotables et partant la fondation de ceux-ci, légale et valable ; que les intimés n'ont, d'ailleurs, pas formé appel incident de cette décision et qu'ils se bornent à conclure à ce que l'appelante soit déclarée sans griefs et à ce que le jugement *a quo* soit exécuté selon sa forme et teneur ;

« Attendu que, pour les motifs invoqués par le premier juge, il y a lieu de décider que la testatrice n'a voulu imposer à son héritier que des obligations périodiques ; que la fabrique ne peut donc exiger aucun capital, ni aux termes du testament, ni en vertu de l'article 1912 du code civil, lequel est sans application dans la cause ;

« Attendu qu'il est ainsi établi que la fabrique d'église de Moorseele est créancière des rentes fondées par la testatrice pour l'exonération des services religieux indiqués dans son testament, qu'il importe, en vue de régler les droits et obligations des parties de déterminer le taux des dits services ;

« Attendu qu'à cet égard la cause est en état et que les éléments fournis permettent de lui donner une solution définitive ;

« Attendu que les intimés ont offert de payer le prix des services anniversaires au taux du tarif diocésain applicable ;

« Attendu que la testatrice a fixé le taux des messes votives à 3 francs, que ce taux n'est pas critiqué et qu'il n'existe aucun motif de le modifier ;

« Attendu qu'il y a lieu d'appliquer aux saluts quotidiens ordonnés par la défunte et aux services anniversaires le tarif diocésain de Bruges du 22 février 1880 ; qu'en effet, l'approbation d'un tarif nouveau n'en limite pas les effets aux fondations nouvelles, mais l'étend aux fondations anciennes, à l'égard desquelles cette approbation implique l'insuffisance du taux antérieur ;

« Attendu que les intimés ne sont ni aux termes de la loi, ni en vertu du testament, solidairement tenus des engagements ci-après constatés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis en partie conforme, reçoit l'appel et y statuant, émendant et évoquant :

« I. Condamne les intimés à payer à l'appelante une somme de 2,000 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande, du chef du legs fait par le testament du 19 avril 1864 ;

« II. Les condamne à payer à la dite appelante la somme de 72 francs pour la célébration des vingt-quatre messes chantées de mars 1885 à mars 1886, avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ;

« III. Dit que la fabrique d'église de Moorseele a droit à la célébration de l'anniversaire ordonné par Marie Cornillie, au taux de fr. 20-50, à la célébration de vingt-quatre messes par an au taux de 3 francs ; à la célébration d'un salut quotidien, en dehors des dimanches et jours de fête, au taux de fr. 4-75, le tout à recouvrer à charge des intimés ;

« IV. Confirmant le jugement pour le surplus, déclare l'appelante non plus avant fondée en son action ; et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les condamne chacune à la moitié des dépens des deux instances... »

(Du 8 juillet 1893.—Plaid. MMes VANDEN HEUVEL c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — I. Sur la seconde question, celle relative au caveau, voir en sens conforme l'arrêté royal du 13 février 1883 et, en sens contraire, l'arrêté royal du 2 avril 1886, contresigné par M. le ministre DE VOLDER, publié au *Moniteur belge* du 12 avril 1886, et rapportant le premier.

M. le baron Trevey de Charmail, chambellan de S. M. le roi des Bays-Bas, avait chargé Mme la comtesse d'Ansembourg de payer annuellement une somme de 200 francs à l'église de Laeken pour l'entretien du tombeau de sa mère. Un arrêté royal du 23 février autorise la fabrique à accepter cette libéralité :

« Considérant, y est-il dit, que le coût annuel de l'entretien du tombeau prémentionné a été évalué à la somme de 25 francs par l'architecte provincial, à 35 francs par la fabrique de l'église de Notre-Dame et à 100 francs par la commune de Laeken, celle-ci comprenant dans son évaluation les frais des grosses réparations et du renouvellement éventuel du monument ;

» Considérant que, dès lors, l'obligation d'entretenir la dite sépulture doit être envisagée, non comme constituant l'objet même de la libéralité, mais comme étant une charge du legs au profit de la fabrique de l'église précitée ;

» Considérant que, dans ces conditions, l'administration fabricienne instituée a qualité pour accepter le dit legs et pour se charger de l'entretien du tombeau en question ; que vainement à l'appui de la compétence exclusive de la commune, on invoquerait, dans l'espèce, l'article 15 du décret du 23 prairial an XII ; qu'en effet, cet article confère uniquement aux administrations communales la police de la surveillance des lieux de sépulture et qu'on ne saurait établir de corrélation entre ces attributions et l'entretien des monuments funèbres... »

II. Au temps où la succession de la dame De Backer s'était ouverte, comme aussi à la date où la fabrique

avait été autorisée à accepter, le diocèse de Bruges n'avait point de tarif spécial, mais l'évêché de Bruges, ayant été créé depuis 1830 par démembrement de celui de Gand, il restait soumis au tarif de l'évêque de Gand, Fallot de Beaumont, approuvé le 3 floréal an XI. Le tarif actuellement en vigueur pour le diocèse de Bruges a été approuvé par un arrêté royal du 22 février 1880, inséré au *Moniteur belge* du 25 février.

Les services religieux fondés par dispositions testamentaires et par arrêté royal d'une date antérieure à celle du tarif nouveau, doivent-ils se payer au taux des tarifs anciens ou du nouveau?

Les parties étant en désaccord sur ce point, la cour déclare applicable le tarif le plus récent; et c'est aussi, entre diverses solutions que l'administration a données à cette question, celle qui y a prévalu depuis juillet 1884. Dans une circulaire du 17 juillet 1884, et adressée à MM. les gouverneurs des provinces, M. le ministre de la justice WOESTE écrivait :

« On m'a soumis d'abord la question de savoir si les » nouveaux tarifs, relatifs aux fondations de services » religieux du culte catholique, sont applicables aux » fondations anciennes comme aux fondations nouvelles.

» L'affirmative n'est pas douteuse.

» Les arrêtés royaux qui ont approuvé ces tarifs » n'en limitent pas l'application aux fondations nouvelles : le gouvernement, en approuvant de nouveaux » tarifs, a reconnu que les anciens étaient insuffisants. » Si ceux-ci le sont pour les fondations nouvelles, ils » le sont aussi pour les fondations anciennes; à défaut » de l'application des tarifs nouveaux aux fondations » anciennes, il serait à craindre qu'elles ne fussent pas » exonérées, et déjà cet inconvénient s'est produit. » D'ailleurs, les tarifs anciens, ayant été modifiés, » n'existent plus et ne sauraient dès lors rester en » vigueur pour les fondations anciennes.

» Je ne puis donc maintenir le principe posé dans la » circulaire du 20 septembre 1878 de mon honorable » prédécesseur, et qui a été rappelé par les circulaires » des 14 décembre 1878 et 14 août 1880. »

La circulaire du 17 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 911) est longuement critiquée dans *l'Echo du Parlement* du 19 juillet. « ... Les fondations s'exonéraient » au taux des anciens tarifs. Les nouveaux n'avaient » pas reçu d'effet rétroactif. Comme les nouveaux » tarifs sont plus avantageux, le clergé en a exigé » l'application aux anciennes fondations. L'espèce de » contrôle qui s'est formé à l'époque où la fondation a » été créée, est rompu, etc... »

Les économistes feront cependant remarquer que, lorsque l'unité monétaire se déprécie, le prix de toutes choses qui s'achètent et se vendent, vient à changer. Le vice de la conception est plutôt dans la perpétuité.

VARIÉTÉS.

Les Grands Jours de Poitiers (1634).

On donna primitivement le nom de Jours aux audiences tenues par les diverses juridictions du Moyen âge : lorsque ces audiences avaient un caractère plus solennel, notamment lorsqu'il s'agissait d'une juridiction d'appel, elles prenaient le nom de Grands Jours.

A l'audience solennelle de la cour d'appel de Poitiers, du 17 octobre dernier, M. le substitut du procureur général MASQUELIER, prit pour sujet du discours de rentrée, les Grands Jours qui furent tenus pour la dernière fois en cette ville, en 1634. Nous en empruntons les lignes suivantes :

« Le 1er septembre, les magistrats des Grands Jours firent leur entrée solennelle dans la ville de Poitiers. La première audience eut lieu le 11 septembre; elle fut ouverte par une harangue de l'avocat général, M. OMER TALON; le président, M. SÉGUIER, prononça ensuite un discours dans lequel il fit le panégyrique du roi Louis XIII.

« La cour, s'inspirant des idées du cardinal de Richelieu, prit les mesures les plus énergiques contre les protestants. Dès les premiers jours, elle rendait un arrêt général qui enlevait aux membres de la religion nouvelle, la plupart des libertés qu'ils avaient péniblement conquises.

« Il leur était défendu d'enterrer leurs morts dans les cimetières dont se servaient les catholiques, d'établir sans l'autorisation du roi, des écoles et collèges, dans lesquels l'instruction serait donnée à la jeunesse par des instituteurs appartenant au culte dissident. Les seigneurs ayant droit de haute justice, ne pouvaient faire célébrer les cérémonies du culte nouveau qu'autant qu'elles avaient lieu en leur présence et dans un seul de leurs châteaux qu'ils devaient désigner d'avance. Ces cérémonies étaient interdites aux autres gentilshommes, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission des seigneurs hauts-justiciers dont leurs terres relevaient. Les temples édifiés dans les cimetières ou à proximité des églises, devaient être démolis; enfin, il était défendu aux protestants, à peine de 500 livres d'amende, de se livrer à l'exercice de leur culte sur la voie publique, et de qualifier leur religion dans les contrats ou autres actes, autrement que par les mots *religion prétendue réformée*.

« Cet arrêt fut appliqué avec une extrême rigueur. La cour délégua pour visiter l'étendue de son ressort, quatre commissaires auxquels furent adjoints quatre ecclésiastiques désignés par l'évêque de Poitiers. Ces commissaires avaient le pouvoir de rendre, en conformité de l'arrêt du 16 septembre, des ordonnances qui étaient exécutoires malgré opposition ou appel : la cour prononça elle-même un grand nombre de décisions analogues.

« Plus de cent paroisses furent l'objet de semblables mesures. Parmi ces nombreuses poursuites, la plus remarquable est celle à laquelle donna lieu le temple que les membres de la religion réformée avaient élevé dans la ville de Saint-Maixent, trente-cinq ans auparavant, et où, depuis cette époque, ils se livraient à l'exercice de leur culte, sans avoir jamais été inquiétés.

« L'archevêque de Tours avait le titre d'abbé de Saint-Maixent, et en cette qualité était seigneur haut-justicier de cette ville; il demanda à la cour d'ordonner la démolition du temple édifié par les protestants, et vint lui-même soutenir des prétentions qui furent accueillies sur les conclusions conformes de M. l'avocat général OMER TALON; la cour prescrivit la démolition du temple dans la huitaine, par application des dispositions de son arrêt réglementaire du 16 septembre.

« Cet arrêt continua à être observé après la clôture des Grands Jours; certaines de ces dispositions relatives aux écoles furent l'objet d'ordonnances royales qui conférèrent à l'autorité ecclésiastique un droit de surveillance absolue sur l'éducation des enfants appartenant même au culte réformé, et décidèrent qu'aucune maison d'enseignement ne pourrait être ouverte sans la permission expresse de l'évêque.

« Il semble que l'âpreté apportée par les magistrats des Grands Jours dans les poursuites dirigées contre la réforme, les efforts tentés pour enrayer les progrès de la religion nouvelle eussent dû satisfaire les plus ardents. Il n'en fut rien. Si les guerres de religion étaient terminées, les haines n'en étaient pas moins vives; il y avait toujours « deux camps par la France » suivant l'expression d'ETIENNE PASQUIER et l'opinion publique eût voulu des mesures encore plus violentes.

« Le continuateur des annales d'Aquitaine, BOBINET, curé de Buxerolles, compare la cour à « un horrible animal dont le sifflement épouvante tout le monde, et qui ne fait de mal à personne. »

« ...En exposant ses vues générales sur la réformation de la justice, le chancelier D'AGUESSEAU écrit : « Rien ne serait plus utile « pour faire fleurir véritablement la justice dans ce royaume, que « l'usage fréquent des Grands Jours dans les différentes provinces « d'un même Parlement... »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Fortin, avocat à Schaerbeek, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Aerts, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Vander Gracht de Rommerswael, avocat à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dierckx, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 juin 1893, M. Liefooghe, candidat huissier à Menin, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Costenoble, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

12 mai 1893.

JEU. — EXCEPTION NOUVELLE. — DEMANDE NOUVELLE. MOYEN NOUVEAU.

L'intimé peut exciper du jeu quand bien même il n'a pas opposé cette exception en première instance.

N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen non produit devant la cour d'appel et tiré de ce qu'elle a connu d'une demande nouvelle.

(THALMANN C. GILLARD.)

Un pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 décembre 1891, rapporté dans ce recueil, 1892, p. 297.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1965, 1967, 1134 et 1135 du code civil ; la fausse application, partant, la violation des articles 6, 1108, 1131 à 1133 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a fait droit à l'exception de jeu opposée à la demande pour la première fois en degré d'appel, par le motif que cette exception serait d'ordre public :

« Attendu que l'ordonnance de 1629, dans son article 138, déclarait « nulles toutes les dettes contractées pour jeu et toutes « obligations et promesses faites pour le jeu, quoique déguisées, « nulles et de nul effet et déchargées de toutes obligations civiles « et naturelles » ;

« Que cette disposition est, comme l'atteste PORTALIS dans son exposé des motifs, la source de l'article 1965 du code civil ;

« Que les travaux préparatoires démontrent que le code, comme le droit ancien, lorsqu'il refuse toute action pour dette de jeu, a été inspiré exclusivement par des considérations tirées de l'intérêt supérieur de la moralité et de l'ordre publics ; qu'il considère comme illicite la cause de l'obligation contractée à la suite de jeu ; que cette obligation est inexistante aux yeux de la loi et ne produit pas même les effets d'une obligation naturelle ;

« Attendu que, pour soutenir l'opinion contraire, on invoquerait en vain l'article 1967 ; que si, en France, on n'a pas suivi la loi romaine qui autorisait la répétition des sommes perdues au jeu et qui ont été payées, si on y permettait au gagnant de conserver ce qui lui avait été payé, ce n'était pas par application à la dette de jeu des principes admis en matière d'obligations naturelles, mais parce qu'on s'en tenait, pour les dettes de jeu, à la règle d'après laquelle il n'y a pas d'action en répétition de ce qui a été payé quand un contrat est, de part et d'autre, réprouvé par les mœurs et qu'il a été exécuté ;

« Que, dans ce système, ce qui a été reçu est conservé, non par l'effet de la convention qui est nulle, mais parce que celui qui veut répéter ce qu'il a payé ne peut être écouté quand, pour justifier son action, il doit alléguer sa propre turpitude ;

« Que l'article 1967 continue cette tradition de l'ancien droit ; que PORTALIS, après avoir rappelé l'ordonnance de MOULINS de 1566 qui, en pareil cas, vient seulement au secours des mineurs, ajoute : « Le droit des majeurs est consommé quand les choses « ne sont plus entières. La loi ne saurait les écouter quand ils « l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnu » ;

« Attendu que l'article 1965, ainsi expliqué par ses origines et motivé par des considérations d'intérêt général, constitue manifestement une disposition d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé par des conventions particulières et à l'application de laquelle les parties ne peuvent ni expressément, ni tacitement renoncer ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé a déclaré à bon droit les défendeurs recevables à s'en prévaloir pour la première fois en cour d'appel ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 464 du code de procédure civile, la fausse application, partant, la violation de l'article 443, al. 3, du même code ; violation de l'article 1319 du code civil (foi due aux conclusions) et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'appel incident tendant à une restitution non sollicitée devant le premier juge :

« Attendu que, devant le juge du fond, les demandeurs n'ont pas critiqué, en tant que demande nouvelle, la prétention des défendeurs d'obtenir restitution de toutes les actions remises en gage ;

« Qu'eux-mêmes, au surplus, après avoir poursuivi en première instance le règlement de deux traites seulement, ont en cause d'appel élargi le débat et fait porter la demande sur l'ensemble des opérations des parties ;

« Qu'ils n'auraient pu, dès lors, contester aux défendeurs le droit de donner à leur défense la même étendue et de réclamer restitution de toutes les garanties par eux fournies, pour le cas où il serait jugé que ces opérations avaient toutes le jeu pour cause unique ;

« Que le moyen est donc tout à la fois non recevable et non fondé ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation ou fausse application des articles 1967, 1319 et 3 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a ordonné la restitution de valeurs remises anticipativement à titre de payement d'une dette de jeu :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que les actions dont il ordonne la restitution ont été remises en gage et non données anticipativement en payement ;

« Que le moyen manque donc de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 12 mai 1893. Plaid. MMes DE MOT et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir la note de l'arrêt attaqué.

Sur la deuxième question, voir cass., 27 avril 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 497), et comp. cass., 21 novembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 8), ainsi que cass., 20 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1077).

Les motifs déduits dans l'arrêt de 1849 sont-ils encore applicables aujourd'hui que la loi sur la compétence (art. 1er) défend aux parties de proroger la juridiction ?

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

23 mai 1893.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — PRÉSOMPTIONS.

Pour ordonner la radiation du nom d'un électeur né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, il ne suffit pas de constater que son bisaïeul est né à l'étranger, sous l'empire de l'ancien droit, et qu'il y a lieu de présumer *que les parents de ce bisaïeul étaient domiciliés dans la paroisse où il a été baptisé.*

(P.-H. DIRKS C. MERTENS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 25 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 10 et 1319 à 1322 du code civil ; 2, 6 42 et 43 des lois électorales coordonnées et 97 de la Constitution, en tant que l'arrêt dénoncé a négligé de tenir compte de la présomption qui résulte de l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales et lui refuse la qualité de Belge, alors qu'il ne constate pas d'après les pièces produites que le dit intéressé descend d'un auteur né à l'étranger, avant la promulgation du code civil, de parents y domiciliés, mais décide qu'en l'absence de toute indication, il y a lieu de présumer que les parents de l'auteur de l'intéressé étaient domiciliés à l'étranger :

« Attendu que Mertens, contestant au demandeur Pierre-Henri Dirks sa qualité de Belge, a demandé la radiation de son nom des listes des électeurs provinciaux et communaux d'Anvers ;

« Attendu que Dirks est couvert par la présomption qui résulte de son inscription ; qu'il incombait à Mertens de renverser cette présomption par la preuve contraire ;

« Attendu que des documents produits à cette fin, il résulte que le demandeur Pierre-Henri Dirks, son père Amand-Joseph Dirks, son aïeul Pierre-Henri Dirks, sont nés à Anvers, et que son bisaïeul Martin Dirks est né, le 9 janvier 1783, à Reusel (Néerlande) ;

« Attendu que de ces faits établis, le défendeur Mertens conclut que le demandeur est Néerlandais ; son bisaïeul, né sous l'ancien droit, étant Néerlandais par le fait de sa naissance, et ayant transmis cette qualité à tous ses descendants ;

« Attendu que, sous l'ancien droit, la naissance dans un pays n'y conférait l'indigénat que lorsque les parents en étaient originaires ou y étaient domiciliés ; que le défendeur avait donc à prouver, en outre, que les parents de Martin Dirks étaient originaires de la Hollande ou qu'ils y avaient leur domicile à l'époque de sa naissance ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate pas que la preuve légale de ce fait est rapportée ; qu'il se borne à énoncer qu'il y a lieu de présumer que les parents de l'enfant étaient domiciliés dans la paroisse où le baptême a eu lieu ;

« Attendu que cela est insuffisant pour renverser la présomption résultant de l'inscription du demandeur, comme aussi la présomption établie par l'article 67*bis* des lois électorales coordonnées que le demandeur est en droit d'invoquer ;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêt dénoncé, en ordonnant la radiation du demandeur des listes électorales d'Anvers, a contrevenu aux articles 2 et 6 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 23 mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

15 mai 1893.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — SIGNATURE DES PARTIES.

En matière électorale, le procès-verbal des enquêtes tenues par le juge de paix délégué ne doit pas, à peine de nullité, être signé par les parties.

(TURCKSIN C. FÉVRIER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 mars 1893.

ARRÊT. « Sur l'unique moyen du pourvoi : fausse application et, par suite, violation de l'article 275 du code de procédure civile ; violation des articles 412 et 413 du même code ; 74 et 75 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé annule une enquête tenue devant un juge de paix délégué, et ce, par le motif que le procès-verbal d'enquête n'est pas signé par les parties, sans que leur refus soit constaté, alors que ces formalités, exigées en matière civile ordinaire, ne sont point applicables aux enquêtes électorales :

« Attendu que, par une affirmation non motivée, l'arrêt attaqué décide que l'article 275 du code de procédure civile doit être appliqué aux enquêtes électorales, en tant qu'il exige, à peine de nullité, la signature du procès-verbal par les parties ;

« Attendu que cette décision, qui ne s'appuie sur aucun texte de loi, ne saurait se justifier davantage par la volonté que le législateur aurait exprimée dans les travaux préliminaires ;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, que parmi les formalités prescrites pour les enquêtes par les articles 74 et 77 des lois électorales coordonnées, les unes sont empruntées au code d'instruction criminelle aussi bien qu'au code de procédure civile, tandis que d'autres sont absolument nouvelles et spéciales ; qu'elles constituent, en réalité, une procédure toute particulière, aux formes simplifiées et essentiellement différentes de celles des enquêtes ordinaires en matière civile ; qu'en outre, les enquêtes en matière électorale sont tenues en audience publique ; qu'il n'est donc pas même possible de raisonner par analogie pour imposer au juge, en matière électorale, l'obligation de se conformer, à peine de nullité, à toutes les formalités prescrites par l'article 275 ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en annulant le procès-verbal de l'enquête tenue le 1er mars 1893, par le juge de paix du canton de Hal, et ce, par le seul motif qu'il ne porte pas la signature des parties, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 275 visé au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE BAVAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 15 mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

8 mai 1893.

ÉLECTIONS. — FILS AINÉ DE VEUVE. — PREUVE.

La qualité de fils aîné se prouve par écrit et non par toutes voies de droit.

(VANROMME C. GHOSEZ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 14 et 67 des lois électorales ; 4 de la loi du 27 décembre 1817, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la viduité de la mère du réclamant n'est pas établie, et que la preuve de cette viduité ne pouvait se faire que par l'acte du décès du père, et rejette l'offre de preuve du réclamant, qui demandait son inscription comme délégué de sa mère veuve :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'il ne résulte pas des pièces produites que la mère du demandeur soit veuve ; que l'acte de décès de son père n'est pas produit et que le demandeur n'a pas même indiqué la date de ce décès ;

« Que l'arrêt constate, en outre, qu'il n'est pas établi que le demandeur soit le fils aîné de sa mère et qu'il décide avec raison qu'il aurait dû faire cette preuve par écrit ;

« Qu'en rejetant, dans cet état des faits, la réclamation du demandeur, sans s'arrêter à son offre de preuve par toutes voies de droit, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 8 mai 1893.)

OBSERVATIONS. — Quel moyen y a-t-il de prouver par acte de l'état civil qu'on est fils aîné, lorsque la naissance est tellement rapprochée du mariage qu'il n'y a pas moyen qu'un autre enfant soit né dans l'intervalle, et que la production de l'acte de mariage prouve d'ailleurs qu'il n'y a pas eu de légitimation ?

Mais si celui qui se prétend fils aîné est né plusieurs années après la célébration du mariage, lui imposer la

preuve *écrite* qu'aucun enfant n'est venu au monde avant lui, qu'aucun n'est en vie, c'est exiger de lui une preuve écrite impossible.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

15 mai 1893.

FAUX. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF.

Commet un faux en écritures authentiques et publiques, celui qui, dans l'acte authentique de constitution d'une société anonyme, ayant pour objet de constater *l'existence des conditions requises pour la constitution de cette société, fait frauduleusement et faussement acter par le notaire que ces conditions sont accomplies.*

(DESCHRYVER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Violation de l'article 196 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué considère comme constitutif du faux, le fait d'avoir fait au notaire, chargé de dresser un acte de société, la fausse déclaration de versements de la part de certains souscripteurs d'actions, alors cependant que l'acte dans lequel la déclaration du demandeur est consignée n'a pas pour objet de la constater, c'est-à-dire de faire preuve de la réalité des versements affirmés :

« Attendu que le faux reconnu constant à charge du demandeur, résulte de la fausseté des déclarations par lui faites, non pas quant aux versements opérés par certains souscripteurs, mais quant à son versement personnel de 300,000 francs ;

« Attendu qu'indépendamment de cette fausse déclaration, l'arrêt constate que le demandeur a fait acter faussement par le notaire l'accomplissement des conditions requises par l'article 29 de la loi sur les sociétés, d'où l'arrêt conclut que le demandeur a ainsi altéré les clauses, déclarations ou faits que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

« Attendu que les constatations de la cour d'appel sont souveraines quant aux faits sur lesquels elle se fonde ;

« Attendu qu'il résulte des articles 29, 30 et 32 de la loi du 18 mai 1873 que le faux porte sur des déclarations et des faits que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

« Que, partant, la cour d'appel de Bruxelles, loin d'avoir contrevenu à l'article 196 du code pénal, en a fait au contraire une juste application ;

« Sur le second moyen : Violation de l'art. 65 du code pénal, en ce que deux peines distinctes ont été infligées au demandeur du chef des fausses déclarations consignées dans l'acte de société et publiées ensuite par la voie du *Moniteur ;* que ces faits, qui constituaient un ensemble indivisible par rapport au demandeur, ne pouvaient entraîner qu'une seule peine, fallût-il même y voir la double infraction que la cour d'appel a reconnue constante :

« Attendu que le libellé des deux préventions retenues par la cour d'appel, n'implique l'existence ni d'un fait unique, ni même de faits concomitants ;

« Attendu que le moyen doit être repoussé en tout état de cause comme manquant de base en fait, à défaut de toute constatation par la cour d'appel de la circonstance que le même fait constituerait les deux infractions du chef desquelles des peines distinctes sont prononcées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 15 mai 1893. — Plaid. Me MAX.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

17 juillet 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE PRIVÉ. ADMISSION DU PUBLIC.

L'admission du public dans la maison de jeux de hasard, est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'article 305 *du code pénal.*

Constitue une décision de pur fait, l'arrêt qui constate que la condition de publicité requise par la loi pénale, n'existe pas, parce que l'entrée du cercle privé est interdite aux personnes habitant la ville, et n'est accordée aux étrangers qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de 8 *à* 10 *jours, et parce que ces formalités sont sérieuses, régulièrement observées et n'ont pas pour but d'éluder la loi.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. MARQUET ET CONSORTS.)

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant a rendu, le 29 mai 1893, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Nous, juges composant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant, réunis conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle ;

« Vu le réquisitoire de M. EDOUARD ROUSSEAU, procureur du roi, en date du 24 courant ;

« Entendu M. LUCIEN LE BOULENGÉ, juge d'instruction en son rapport ;

« Attendu qu'il n'existe aucun indice de culpabilité à charge d'aucun des inculpés ; qu'il résulte au contraire de l'instruction que les membres seuls du cercle ont eu accès dans les salons où les jeux de hasard étaient installés ; que ces membres n'étaient admis qu'après une information sérieuse faite sur leur moralité et leur honorabilité, suivie d'un affichage dans la salle principale de la société et d'un ballottage auquel tous les membres du cercle étaient convoqués par des circulaires adressées à chacun d'eux ; qu'il faudrait, dans ces conditions, contrairement aux règles d'interprétation de la loi pénale, donner au mot *public* une signification plus restreinte que celle que l'usage lui attribue généralement, pour décider que, dans l'espèce, l'article 305 du code pénal peut être applicable ;

« Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle ;

« Disons n'y avoir lieu à suivre ; ordonnons le dépôt au greffe des pièces de la procédure, ainsi que la restitution des pièces à conviction saisies... » (Du 29 mai 1893.)

Le procureur du roi fit opposition à cette ordonnance. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, présidée par M. le conseiller CLOOTEN, rendit, le 13 juin 1893, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la loi pénale n'admet pas d'interprétation extensive ;

« Attendu que l'article 305 du code pénal ne prohibe pas, d'une manière générale, la tenue de toute maison de jeux de hasard, mais de celles seulement où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Attendu, dès lors, que les maisons de jeux fermées au public et accessibles aux seuls intéressés ou affiliés ne tombent pas sous la prohibition légale ;

« Attendu que tel est le cas pour celle établie à Dinant, sous la dénomination de « Cercle privé des Etrangers » ;

« Que, outre que l'entrée du Cercle est absolument interdite aux personnes domiciliées sur le territoire de Dinant, les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de 8 à 10 jours : demande écrite d'admission — information par le comité sur l'honorabilité et la solvabilité du postulant — agréation par le comité — affichage du nom du postulant, pendant deux jours au moins, dans le local du cercle — convocation en assemblée générale de tous les membres du cercle, avec indication du nom des postulants — et réception par ballottage à la majorité absolue des membres présents ;

« Attendu que l'instruction n'a recueilli aucun indice que ces formalités ne soient pas régulièrement observées ;

« Attendu que les circonstances sur lesquelles se fonde l'opposition—que les membres du cercle sont généralement étrangers les uns aux autres, qu'ainsi ce cercle n'a pas le caractère d'une société privée ; qu'il ne se trouve jamais au ballottage pour l'admission qu'un très petit nombre de membres — sont sans pertinence au débat, la loi n'ayant pas fait dépendre l'existence du délit du plus ou moins de relations des affiliés entre eux, non plus que de la sévérité plus ou moins grande des conditions de l'affiliation ; qu'il suffit que ces conditions soient sérieuses et n'aient pas eu pour but d'éluder la loi en masquant une publicité réelle, et que pareil dessein n'apparaît pas dans la cause ;

« Attendu que tous les membres du cercle étant régulièrement convoqués, peuvent, s'ils le jugent convenable, assister aux assemblées générales ; qu'on voit, par les écritures sociales, que certains postulants n'ont pas été agréés par le comité ; que d'autres qu'il avait agréés, n'ont pas été admis par l'assemblée géné-

rale; qu'un membre a été exclu après son admission; qu'en tous cas, jusqu'au moment de l'admission, l'entrée au cercle est fermée au postulant comme à toute autre personne non affiliée;

« Attendu que c'est à bon droit que, dans ces conditions, la chambre du conseil du tribunal de Dinant a décidé que la condition de publicité requise pour l'application de la loi pénale ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu qu'il importe peu également qu'à côté du Cercle privé des Etrangers, et pour en exploiter le produit, il se soit fondé une société financière offrant ses titres au public à grand renfort de réclames; que cette société, dont la légalité n'est pas soumise à l'appréciation de la cour, est distincte du cercle des jeux et que les acquéreurs de titres n'ont accès à ce cercle qu'après avoir passé, comme toute autre personne, par les formalités imposées pour l'admission;

« Par ces motifs, la Cour, confirmant l'ordonnance des premiers juges, dit n'y avoir lieu à suivre... » (Du 13 juin 1893.)

Le procureur général près la cour d'appel de Liége se pourvut en cassation contre cet arrêt.

La cour de cassation a statué sur ce pourvoi par l'arrêt suivant, rendu le 17 juillet 1893 :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation ou de la fausse interprétation de l'article 305 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu qu'il y a libre admission du public dans une maison de jeux de hasard, et en ce que les formalités d'agréation et de ballottage, telles qu'elles sont réglées par les statuts du cercle privé des Etrangers de Dinant, sont illusoires et constituent uniquement un mode d'admission sur présentation des affiliés ou intéressés, prévu par le dit article 305 :

« Attendu que l'admission du public dans la maison de jeux de hasard est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'article 305 du code pénal;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'entrée du cercle privé des Etrangers, établi à Dinant, est absolument interdit aux personnes domiciliées sur le territoire de cette ville; que les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de 8 à 10 jours;

« Attendu que l'arrêt constate, en outre, que ces formalités sont sérieuses, qu'elles n'avaient pas pour but d'éluder la loi, et déclare qu'il n'est pas établi qu'elles ne soient pas régulièrement observées;

« Attendu que, dans ces circonstances, la cour de Liége, en décidant que la condition de publicité, requise par la loi pénale, ne se rencontre pas dans l'espèce, a rendu une décision de pur fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LAURENT en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juillet 1893. — Plaid. Me EDMOND PICARD, pour les défendeurs.)

OBSERVATIONS. — Il existe, en matière de maisons de jeux de hasard, deux autres arrêts de la cour de cassation de Belgique (1er décembre 1879, BELG. JUD., 1879, p. 1543; 15 juin 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1230).

Il est aisé de voir que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, rendu le 13 juin 1893, sous la présidence de M. le conseiller CLOOTEN, est en contradiction formelle, point par point, avec l'arrêt de la quatrième chambre de la même cour, prononcé le 30 mars 1893, sous la présidence de M. le conseiller CLOOTEN, dans l'affaire du *Cercle des Etrangers de Spa* (voir *supra*, p. 652, et observations). Les deux espèces, en effet, sont identiques.

D'accord avec toute la jurisprudence antérieure, à l'exception du jugement du tribunal de Verviers, en date du 8 décembre 1892 (voir *supra*, p. 59), nous croyons devoir préférer la solution que l'arrêt du 30 mars 1893 a donnée à cette question. Elle nous paraît incontestablement plus juridique et plus logique que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant et l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, reproduits ci-dessus.

Il y a tout lieu de croire que ces deux décisions ne subsisteront qu'à l'état d'exceptions, et n'entraîneront aucun revirement dans la jurisprudence. Les trois jugements prononcés le 14 juillet dernier par le tribunal correctionnel de Bruges et reproduits *infra*, pp. 937, 940 et 942, semblent confirmer cette opinion.

L'ordonnance du 29 mai et l'arrêt du 13 juin, soulèvent de nombreuses critiques. Ces deux décisions ont été rendues contrairement au réquisitoire du ministère public.

Après avoir énuméré les formalités de l'admission, l'ordonnance ajoute : « Il faudrait, dans ces conditions, » contrairement aux règles d'interprétation de la loi » pénale, donner au mot *public* une signification plus » restreinte que celle que l'usage lui attribue généralement, pour décider que, dans l'espèce, l'article 305 » du code pénal peut être applicable. »

L'ordonnance néglige précisément de nous faire connaître la signification que l'usage attribue généralement, d'après elle, au mot *public*. La critique est rendue ainsi fort difficile.

Il est incontestable que le mot *public* ne signifie pas : *indistinctement tout le monde* (BELG. JUD., 1892, p. 285; *supra*, p. 655). Il n'y a pas, croyons-nous, de divergence d'opinions à ce sujet.

Mais alors, que veut-il dire? Il y autant de publics différents qu'il y a de circonstances diverses qui réunissent les gens à un moment déterminé, dans un endroit donné. Il y a le grand public de la rue, composé d'hommes, de femmes et d'enfants, de riches et de pauvres, de soldats et de bourgeois, de filous et d'honnêtes gens, etc., etc.; il y a des publics restreints, le public théâtral, sportif, mondain, etc., qui tous comportent une certaine sélection.

Il ne peut venir à l'esprit de personne de soutenir que les maisons de jeux de hasard ne tombent sous l'application de l'article 305 du code pénal que si elles accueillent, à portes ouvertes, le premier passant venu, quels que soient son âge, son rang et sa position sociale. Le texte même de l'article 305 s'y oppose, car il prévoit nettement, à côté de l'admission libre du public, l'admission du public, sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Le législateur s'est servi du mot *public* dans l'article 305, comme dans l'ancien article 410, en lui donnant un sens d'une généralité voulue; il importe que les textes de loi soient rédigés dans une langue correcte et châtiée, en un style impeccable; le mot *public* a été employé parce qu'il permettait de donner au texte une forme à la fois claire, juridique et correcte.

Si l'on remplaçait dans le texte les mots : *le public* par ceux-ci : *les joueurs, les gens, les personnes, les citoyens*, le sens de l'article resterait le même. L'élément principal de l'infraction punie par l'article 305 du code pénal est l'existence d'une *maison de jeux de hasard*. L'infraction existe dès qu'il existe une *maison de jeux*, car les termes : *admission du public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés*, sont tellement larges, tellement généraux, qu'ils comprennent toutes les formes possibles et imaginables d'admission des citoyens.

Il n'est pas à craindre que *la maison de jeux* puisse jamais être confondue avec le domicile des citoyens ou avec le cercle privé réellement digne de ce nom. Cette expression a, dans le langage courant et même dans le langage juridique, un sens très précis et très net qui ne prête à aucune équivoque. (Voir *supra*, pp. 69 et 70.)

L'arrêt du 13 juin établit un principe général, dont les considérants qui suivent ne sont que l'application : « *Les maisons de jeux fermées au public et acces-* » *sibles aux seuls intéressés ou affiliés, ne tombent* » *pas sous la prohibition légale.* » Il affirme ensuite que ce principe s'est vérifié, en fait, au Cercle des Etrangers de Dinant, parce que les formalités exigées par le règlement pour l'admission des membres ont été observées.

Ce point de départ n'est guère admissible. En effet, le principe énoncé par l'arrêt ne résout pas la question,

ou plutôt il résout la question par la question. Il suppose le cercle correctement composé d'intéressés ou d'affiliés, sans s'inquiéter de rechercher si ceux-ci n'ont pas été en réalité admis dans une maison de jeux de hasard sur la présentation d'autres intéressés ou affiliés, ou bien librement. Il n'examine pas de quelle façon les admissions ont eu lieu, et les considère *a priori* comme correctes et régulières.

L'arrêt semble avoir voulu dire que le cercle qui n'accueille que ses membres et repousse les non-membres, ne tombe pas sous la prohibition légale. C'est le cas pour tous les cercles (voir DE RYCKERE, *supra*, p. 66). Mais cela ne suffit pas pour échapper à l'application de l'article 305 du code pénal. Pour jouir de l'immunité, il suffirait d'exercer à la porte du cercle une surveillance étroite, de manière à en interdire l'accès aux personnes qui n'ont pas été ballottées. Ce système, qui ne tient aucun compte de la nature du cercle et de la façon dont les admissions de membres ont lieu, est en contradiction avec le texte même de la loi.

L'arrêt constate que toutes les formalités exigées par les statuts pour l'admission des nouveaux membres, ont été régulièrement observées. Il semble attacher à ce fait une importance décisive. Nous croyons, avec toute la jurisprudence antérieure, que cet élément est insuffisant à lui seul pour permettre de décider si un cercle privé tombe ou ne tombe pas sous l'application de l'article 305 du code pénal. On oublie, en effet, que la garantie offerte par le ballottage, dans les cas de l'espèce, est toujours pour ainsi dire illusoire et trompeuse, car les formalités prescrites par les statuts sont purement matérielles et mécaniques. L'arrêt le reconnaît d'ailleurs implicitement, lorsqu'il déclare « que les membres » du cercle sont généralement étrangers les uns aux » autres », et « qu'il ne se trouve jamais au ballottage » pour l'admission qu'un très petit nombre de mem» bres ».

Il suffit, dit l'arrêt, que les conditions d'affiliation soient sérieuses et n'aient pas eu pour but d'éluder la loi, en masquant une publicité réelle. Et plus loin, il constate l'existence d'une société financière fondée dans le but d'exploiter les jeux du cercle. Or, ce dernier fait a toujours été considéré comme une critérium infaillible, au point de vue de l'application de l'article 305. Dans un cas pareil, le cercle n'est pas sérieux; il est purement factice, et ne constitue qu'un expédient habile employé par de hardis spéculateurs, pour essayer d'échapper à la loi. C'est le masque dont parle l'arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

14 juillet 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE PRIVÉ. — CARACTÈRES. — PUBLICITÉ. — ACTE ADMINISTRATIF. SPÉCULATION. — TENANCIER. — ADMINISTRATEUR. PRÉPOSÉ OU AGENT.

Le jeu de hasard est toléré dans le cercle de famille et des relations privées.

Le cercle privé ou particulier dans lequel se tolèrent les jeux de hasard comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes ; ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux ; les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres.

Si la spéculation, dans le chef du concessionnaire des jeux, n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine là où elle existe.

Un acte administratif, tel que le contrat d'exploitation passé entre l'administration communale et le prévenu, est impuissant à modifier la nature du fait délictueux.

Le concessionnaire de l'exploitation doit être considéré comme tenancier ; les membres du comité au cercle sont des administrateurs de la maison de jeux de hasard ; le secrétaire du comité, les croupiers, caissiers, tailleurs, changeurs, inspecteurs de jeux, huissiers sont des préposés ou agents dans le sens de l'article 305 du code pénal.

(LE PROCUREUR DU ROI C. BARNIER, VERSCHEURE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu Barnier a été déclaré concessionnaire des salons privés et annexes du Kursaal d'Ostende, pour les années 1891, 1892 et 1893, moyennant un loyer annuel de 311,500 francs et un cautionnement équivalant à la moitié du prix d'une année de bail ; qu'aux termes des articles 8, 9. 10 du cahier des charges, arrêté par le conseil communal d'Ostende, le 4 novembre 1890, dûment approuvé par la députation permanente et devenu définitif à défaut de décision intervenue sur le recours exercé par le gouverneur de la province, Barnier était tenu d'organiser un cercle d'agrément pour les personnes qui séjournent à Ostende pendant la saison, que ce cercle devait être constitué de façon à satisfaire à toutes les conditions requises par la loi belge pour l'existence d'un *cercle privé*, principalement en ce qui concerne l'admission des membres; qu'en outre, les distractions offertes dans les établissements similaires pouvaient y être organisées et notamment les jeux usités dans les cercles particuliers de Belgique, d'après les règlements et tarifs en vigueur, à l'exclusion des jeux de hasard prohibés que le cahier des charges déclare expressément défendus ;

« Attendu que, malgré cette restriction formulée par la disposition finale de l'article 10, il résulte de l'ensemble de ces stipulations que la ville d'Ostende a entendu concéder l'exploitation des jeux de hasard dans un cercle non public ; qu'en effet, l'exclusion stipulée par cet article n'a aucune portée juridique, puisque l'article 305 du code pénal tolère tous les jeux de hasard dans les lieux où le public n'est pas admis ;

« Attendu que le prévenu Barnier, gérant en nom personnel, mais en réalité pour compte de divers associés ou bailleurs de fonds, a repris, en 1891, l'organisation créée dès 1889, sous le nom de *Cercle privé*, dans les salons particuliers du Kursaal ; que les statuts de ce cercle disposent qu'un comité de cinq membres, élu par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, statuera sur l'admission des candidats, après présentation par un membre effectif et affichage de leurs noms pendant deux jours au local du cercle ;

« Attendu que, nonobstant les précautions inscrites aux statuts pour assurer à ce cercle les apparences d'un cercle privé, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 9 juillet 1892, confirmant dans ses motifs le jugement prononcé par le tribunal de ce siège, en date du 18 avril 1892, a condamné le dit Barnier pour infraction à l'article 305 du code pénal ;

« Attendu que, dès cette même date du 9 juillet 1892, le comité s'est réuni, a reçu la démission de plusieurs de ses membres, et a prononcé de nouvelles admissions ; que, le 14 juillet suivant, l'assemblée générale a procédé à l'élection des prévenus Verscheure, De La Censerie, Schaeverbeke, Walitski et Combe en qualité de membres du comité ;

« Attendu que le prévenu Combe ne s'est jamais rendu aux réunions du comité et n'a même pas paru à Ostende au cours de la saison de 1892 ; qu'il n'a pris, soit directement, soit indirectement, aucune part aux opérations du comité et a été remplacé par le prévenu Sari, dit Tolstoï, lors de la réunion de l'assemblée générale du 13 août 1892 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les jeux de hasard, notamment le trente et quarante et le baccara, ont été quotidiennement joués au Cercle privé du Kursaal ;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher si l'organisation et le fonctionnement de ce cercle depuis l'arrêt intervenu, ont satisfait aux prescriptions de la loi ;

« Attendu que l'article 305 du code pénal de 1867 a emprunté de l'article 410 du code pénal de 1810 et les termes et l'esprit; que le législateur français, frappant les jeux de hasard d'une réprobation égale à celle que leur infligeaient les lois anciennes, s'est néanmoins écarté des règles jusqu'alors admises, en limitant la prohibition à la publicité des jeux ; qu'il s'est manifestement inspiré de la pensée de SIMÉON qui, dans son rapport au Tribunat sur l'article 1965 du code civil (voir LOCRÉ, t. VII, pp. 348, 349), disait : « Le jeu est un des inconvénients insé« parables d'une grande société !... La police doit en modérer la « contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits » ; que ces paroles marquent clairement que la prohibition devait s'étendre aussi loin que la police préventive pouvait l'atteindre et ne s'arrêter qu'au seuil du domicile, siège de la famille, dont l'accès lui est interdit ; que c'est ainsi qu'on a pu dire que le jeu de hasard est toléré dans le cercle de la famille et des relations pri-

vées, parce qu'il n'y est pas un moyen de spéculation et ne présente pas dans ce cas un véritable péril (CHAUVEAU-HÉLIE, *Théorie du code pénal*, nos 3385-3387);

« Attendu que le principe de la publicité ainsi défini a été proclamé à nouveau, en termes presque identiques, à propos de l'article 301 du code pénal de 1867, lorsque, commentant la définition des loteries prohibées, M. PIRMEZ, dans son rapport à la Chambre des représentants, proposait de la compléter en y ajoutant la condition de publicité et disait : « On évite ainsi l'ap- « plication de la loi aux loteries qui, faites au sein de réunions « de parents ou d'amis, perdent avec la publicité tout caractère « dangereux »; que cette modification, admise par la Chambre, a été approuvée sans restriction par la commission du Sénat et a passé définitivement dans le texte (voir NYPELS, *Comm. lég.*, t. II, livre II, tit. V, pp. 550 et 709);

« Attendu qu'il reste donc avéré que le code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère;

« Attendu qu'en interprétant ce principe avec tous les tempéraments que le développement des relations sociales actuelles semble légitimement exiger, il apparaît que le cercle privé ou particulier comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes; que ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux, et que les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres; que dans pareil cercle seulement se tolère le jeu qui, conformément à la pensée du législateur, peut être la source d'émotions recherchées, sans devenir un moyen aléatoire et toujours équivoque d'existence ou de fortune;

« Attendu que l'entreprise du prévenu Barnier, toute de spéculation, ne peut satisfaire à ces exigences; que si la spéculation dans le chef du concessionnaire des jeux n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine là où elle existe;

« Attendu que, dans l'espèce, l'instruction et les débats ont fait ressortir que la ville d'Ostende, revenant au régime antérieur à la loi du 21 octobre 1871, a été déterminée par un intérêt financier; que Barnier et ses associés ont spéculé sur les bénéfices de l'opération; que le comité de 1892, en apparence indépendant, était en fait inspiré et, d'après les propos rapportés par les témoins Devestel et Baert, rétribué par Barnier; que les uns et les autres devaient tendre au même but, c'est-à-dire à la prospérité de la station balnéaire et du cercle par l'appel le plus large au monde des joueurs attirés par le baccara et le trente et quarante;

« Attendu, dès lors, que le cercle était nécessairement public, et qu'en effet, la saison de 1892 a vu s'ajouter aux dix-huit cents membres anciens environ quatre cents nouveaux membres, tandis que le nombre des refusés ne s'élève qu'à treize;

« Que les membres admis en 1891, sans références ou grâce à des parrainages illusoires, n'ont été l'objet d'aucune mesure destinée à régulariser leur situation;

« Que le comité de 1892, bien que se prévalant dans ses procès-verbaux d'une minutieuse sévérité, n'a su justifier qu'à titre exceptionnel de renseignements pris au bureau de police — six sur quatre cents admissions — et que les admissions nouvelles, sur une soixantaine de cas, dont la vérification a pu être faite, ont été prononcées, en grande partie, sans que le parrain et le filleul se connussent ou aient eu d'autres relations que celles qui s'étaient superficiellement nouées à Ostende ou ailleurs;

« Que le comité ne s'est jamais enquis de l'âge ou de la capacité juridique des candidats et que cette manière de procéder a eu pour résultat d'introduire au cercle des personnages suspects qui, dès la première descente de justice, ont disparu;

« Attendu que tous ces faits caractérisent la maison de jeux de hasard ouvrant ses portes au public présenté par les intéressés ou affiliés;

« Attendu qu'à tort on a invoqué à la décharge de Barnier, le contrat passé entre l'administration communale d'Ostende et lui;

« Que le pouvoir administratif agit, dans la limite de ses attributions, indépendamment du pouvoir judiciaire, mais que celui-ci est investi d'une égale indépendance pour apprécier les faits délictueux qui lui sont soumis sans que des actes administratifs comme ceux de l'espèce puissent en modifier la nature;

« Attendu que les bons antécédents des prévenus Verscheure, De La Censerie, Schaeverbeke, Walitski et Sari, dit Tolstoï, permettent de leur appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes; que les autres prévenus, qui n'étaient que des préposés ou agents subalternes et contre lesquels on n'a invoqué aucun renseignement défavorable, ont également droit à l'application de l'article 85 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RYCKERE, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, condamne Barnier à un emprisonnement de huit jours et une amende de 5,000 fr.; Verscheure, Polydore, président du comité du cercle privé du Kursaal, à une amende de 3,000 fr.; De La Censerie, Aimable, vice-président du comité, Schaeverbeke, Charles, de Walitski et Sari, dit Tolstoï, membres du comité, chacun à une amende de 2,000 fr.; Gunst, Emile, secrétaire du comité, à une amende de 1,000 fr.; Foisnon, Charles, caissier, Hardin, Henri, croupier, Wagner, Jean, huissier, Englander, Henri, inspecteur des jeux, Roeder, Philippe, tailleur-banquier, Turriès, Elie, changeur, etc., etc., chacun à une amende de 100 fr.; déclare confisqués les fonds et effets trouvés exposés au jeu ainsi que les instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux et qui ont été saisis; acquitte Combe, Eugène, et le renvoie des fins de la poursuite sans frais... » (Du 14 juillet 1893. — Plaid. MMes DE MOT, du barreau de Bruxelles et ALBERT THOORIS.)

OBSERVATIONS. — Voir jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 8 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 635), et arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1099).

Le jugement reproduit ci-dessus est remarquablement motivé et consacre par des arguments nouveaux la solution admise par la jurisprudence.

Cette décision a été frappée d'appel par les condamnés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

14 juillet 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE PRIVÉ. — CARACTÈRES. — PUBLICITÉ. — SPÉCULATION.

Il est permis de jouer les jeux de hasard dans le cercle de famille et des relations privées.

Le cercle privé ou particulier, jouissant de l'immunité au point de vue des jeux de hasard, comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes. Ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux.

L'absence de spéculation n'est pas élisive du délit, si le cercle a admis le public.

(LE PROCUREUR DU ROI C. DE SAVOYE, CORBERON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le cercle de la rue Royale, constitué le 1er juin 1891, par environ vingt membres fondateurs, a pour but, aux termes de l'article 1er des statuts, de « former un « centre de réunions dans lesquelles on pourra s'occuper de lit- « térature, de beaux-arts et d'organisation de fêtes, concert, etc.

« Attendu que, sous ce but apparent, le cercle avait réellement organisé, en 1891, une maison de jeux de hasard et que, par jugement du 27 mai 1892, le tribunal correctionnel de ce siège, a condamné les membres du comité pour infraction à l'article 305 du code pénal;

« Attendu que, dès les premiers jours de la saison de 1892, le comité s'est reconstitué sous la présidence du prévenu de Savoye, et que les prévenus Emile Brouwet et Jules Corberon sont restés en fonctions, et Bansa-Streiber a remplacé un membre démissionnaire;

« Attendu que le prévenu de Lannoy s'est démis des fonctions de président exercées par lui en 1891, et qu'il n'existe aucun fait de nature à établir qu'il ait participé à l'administration ou à la tenue du cercle pendant la saison de 1892;

« Attendu que les autres prévenus ont fait partie du personnel en qualité de secrétaire, banquiers, croupiers ou employés;

« Attendu qu'il est reconnu que les jeux de hasard, notamment la roulette et le trente et quarante ont été habituellement joués au dit cercle;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher si l'organisation et le fonctionnement de ce cercle depuis le jugement intervenu ont satisfait aux prescriptions de la loi;

« Attendu que l'article 305 du code pénal de 1867 a emprunté de l'article 410 du code pénal de 1810, et les termes et l'esprit; que le législateur français, frappant les jeux de hasard d'une réprobation égale à celle que leur infligeaient les lois anciennes, s'est néanmoins écarté des règles jusqu'alors admises en limitant la

prohibition à la publicité des jeux; qu'il s'est manifestement inspiré de la pensée de SIMÉON, qui, dans son rapport au Tribunat sur l'article 1965 du code civil (voir LOCRÉ, t. VII, pp. 348 et 349), disait : « Le jeu est un des inconvénients inséparables « d'une grande société. La police doit en modérer la contagion, « la police correctionnelle en réprimer les délits »; que ces paroles marquent clairement que la prohibition devait s'étendre aussi loin que la police préventive pouvait l'atteindre et ne s'arrêter qu'au seuil du domicile, siège de la famille, dont l'accès lui est interdit; que c'est ainsi qu'on a pu dire que le jeu de hasard est toléré dans le cercle de la famille et des relations privées, parce qu'il n'y est pas un moyen de spéculation et ne présente pas dans ce cas un véritable péril (CHAUVEAU-HÉLIE, *Théorie du code pénal*, nos 3383 et 3387);

« Attendu que le principe de la publicité ainsi défini a été proclamé à nouveau, en termes presque identiques, à propos de l'article 301 du code pénal de 1867, lorsque, commentant la définition des loteries prohibées, M. PIRMEZ, dans son rapport à la Chambre des représentants, proposait de la compléter en y ajoutant la condition de publicité et disait : « On évite ainsi l'applica- « tion de la loi aux loteries qui, faites au sein de réunions de « parents ou d'amis, perdent avec la publicité tout caractère « dangereux », que cette modification admise par la Chambre a été approuvée sans restriction par la commission du Sénat et a passé définitivement dans le texte (voir NYPELS, *Comm. lég.*, t. II, liv. II, tit. V, pp. 550 et 709);

« Attendu qu'il reste donc avéré que le code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère;

« Attendu qu'en interprétant ce principe avec tous les tempéraments que le développement des relations sociales actuelles semble légitimement exiger, il apparaît que le cercle privé ou particulier comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes; que ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux et que des relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres; que dans pareil cercle seulement se tolère le jeu qui, conformément à la pensée du législateur, peut être la source d'émotions recherchées, sans devenir un moyen aléatoire et toujours équivoque d'existence ou de fortune;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'en exploitant les jeux de hasard, les administrateurs se soient départis des prescriptions de l'article 25 des statuts qui repousse l'esprit de lucre, mais que l'absence de spéculation n'est pas élisive du délit si le cercle a admis le public;

« Attendu que si les formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12 des statuts ont été matériellement remplies, elles sont restées inopérantes, parce que leur observation peu sérieuse n'a pu avoir pour effet de renfermer les admissions des membres dans les limites légales;

« Attendu, en effet, que le comité, loin de se conformer aux indications de la loi et de la jurisprudence, a prouvé qu'il recherchait le grand nombre des membres, sans choix comme sans souci de ceux appelés à composer le cercle; qu'ainsi il a accueilli sans nouvel examen les membres acceptés en 1891, sans références ou grâce à des parrainages illusoires ou irréguliers; qu'en outre, parmi les soixante membres nouveaux admis en 1892, les parrains et les filleuls, s'ils se connaissaient, n'ont eu le plus souvent d'autres relations que celles qui s'étaient nouées superficiellement dans les cercles ou ailleurs entre personnes étrangères les unes aux autres, et que ces relations sont en tous cas insuffisantes pour permettre au parrain d'apprécier si la personnalité du candidat le rend apte à faire honorablement partie d'un cercle privé;

« Attendu que ces faits caractérisent la maison de jeux de hasard ouvrant ses portes au public, présenté par les intéressés ou les affiliés;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus Bansa-Streiber, Bronckaert, Bacci et Estranyi, résultant de leurs bons antécédents;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RYCKERE, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, condamne : Félicien de Savoye, président du comité, Jules Corberon et Emile Brouwet, membres du comité, Ernest Bini, caissier, chacun à huit jours de prison et 100 francs d'amende; Albert Bansa-Streiber, membre du comité, à 100 francs d'amende; Michel Bronckaert, secrétaire du comité, à 50 francs d'amende; Jean Bacci et Antonio Estranyi, croupiers, chacun à 26 francs d'amende; déclare confisqués les instruments, ustensiles et appareils saisis et destinés au service des jeux; acquitte le prévenu comte Edgard de Lannoy-Clervaux et le renvoie des fins de la poursuite sans frais... » (Du 14 juillet 1893. — Plaid. MMs LAUWERS, du barreau d'Ostende, et ALFRED VERBAERE, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Voir jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 27 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 859).

Cette décision a été frappée d'appel par les condamnés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Net, vice-président.

14 juillet 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE PRIVÉ. — CARACTÈRES. — PUBLICITÉ. — ACTE ADMINISTRATIF. — SPÉCULATION.

L'article 305 du code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère.

Les jeux de hasard sont tolérés dans les cercles privés ou particuliers dont les membres ont entre eux, sinon une complète homogénéité d'idées, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes.

Si la spéculation dans le chef du concessionnaire des jeux n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine, là où elle existe.

Le pouvoir judiciaire apprécie les faits délictueux qui lui sont soumis sans que des actes administratifs, tels que le contrat passé entre l'administration communale et le tenancier, puissent en modifier la nature.

(LE PROCUREUR DU ROI C. CANU, DE LE CROIX ET CONSORTS.)

JUGEMENT.— « Attendu que le prévenu Canu a été déclaré concessionnaire des salles de billards et des salons particuliers et annexes du casino de Blankenberghe pour la durée des saisons de 1891, 1892 et 1893, moyennant un prix annuel de location de 20,525 francs à payer à la ville de Blankenberghe, plus un cautionnement de 10,000 francs;

« Qu'aux termes des articles 14, 15 et 16 du cahier des charges arrêté par le conseil communal, le 1er avril 1891, approuvé par la députation permanente et devenu définitif à défaut de décision sur le recours exercé par le gouverneur de la province, Canu devait organiser dans les salons particuliers, un cercle d'agrément pour les personnes qui séjournent à Blankenberghe, pendant la saison d'été, conformément à ce qui existe dans les grandes villes du pays et de l'étranger;

« Que ce cercle devait être constitué de façon à satisfaire à toutes les conditions requises par la loi belge pour l'existence d'un cercle privé, principalement en ce qui concerne l'admission des membres; qu'en outre, les distractions offertes dans les établissements similaires, pouvaient y être organisées et notamment les jeux usités dans les cercles particuliers de Belgique, d'après les règlements et tarifs en vigueur, à l'exclusion de jeux de hasard *prohibés*, que le cahier des charges déclare expressément défendus;

« Attendu que, malgré cette restriction formulée par la disposition finale de l'article 16, il résulte de l'ensemble de ces stipulations, que la ville de Blankenberghe a entendu concéder l'exploitation des jeux de hasard dans un cercle non public; qu'en effet, l'exclusion stipulée par cet article n'a aucune portée juridique, puisque l'article 305 du code pénal tolère tous les jeux de hasard dans les lieux où le public n'est pas admis;

« Attendu qu'en exécution de son contrat, Canu a fondé, sous la haute surveillance de l'administration communale, un cercle, portant le nom de *Club privé*, dont les statuts disposent que ce club sera administré par un comité de cinq membres, élus par l'assemblée générale; que la présence de deux membres au moins est nécessaire, pour que ses décisions soient valables et qu'en cas de partage, la voix du président est prépondérante; que le comité procède aux admissions, sur une demande signée par le candidat et un membre effectif, après affichage de leurs noms pendant deux jours, dans un des salons du club;

« Attendu que, nonobstant les prescriptions inscrites aux statuts, pour assurer à ce club les apparences d'un cercle privé, la cour d'appel de Gand, par un arrêt du 9 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1100), confirmant dans ses motifs le jugement prononcé par le tribunal de ce siège, en date du 8 avril 1892, a condamné Canu, pour infraction à l'article 305 du code pénal;

« Attendu que, dès les premiers jours de juillet 1892, Canu, après avoir dissous le club, a procédé à sa réorganisation en vue de la saison de 1892 ; que le nouveau comité composé des prévenus de le Croix, président, Bondue et Seytz, membres, a statué sur l'admission des membres du club ;

« Attendu que les prévenus du Demaine et Paniagua, quoique élus membres du comité, n'ont pris directement ou indirectement aucune part à l'administration du club et qu'ils ne se sont pas même rendus à Blankenberghe pendant la saison de 1892 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les jeux de hasard, notamment le chemin de fer et le baccara ont été habituellement joués dans les salons du club privé, au cours de 1892 ;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher si l'organisation et le fonctionnement de ce cercle depuis l'arrêt intervenu ont satisfait aux prescriptions de la loi ;

« Attendu que l'article 305 du code pénal de 1867, a emprunté de l'article 410 du code pénal de 1810, et les termes, et l'esprit;

« Que le législateur fançais frappant les jeux de hasard d'une réprobation égale à celle que leur infligeaient les lois anciennes, s'est néanmoins écarté des règles jusqu'alors admises en limitant la prohibition à la publicité des jeux ; qu'il s'est manifestement inspiré de la pensée de Siméon, qui, dans son rapport au Tribunat, sur l'article 1965 du code civil (Locré, t. VII, pp. 348 et 349), disait : « Le jeu est un des inconvénients inséparables « d'une grande société... La police doit en modérer la contagion, « la police correctionnelle en réprimer les délits » ; que ces paroles marquent clairement que la prohibition devait s'étendre aussi loin que la police préventive pouvait l'atteindre et ne s'arrêter qu'au seuil du domicile, siége de la famille, dont l'accès lui est interdit ; que c'est ainsi qu'on a pu dire que le jeu de hasard est toléré dans le cercle de la famille et des relations privées, parce qu'il n'y est pas un moyen de spéculation et ne présente pas dans ce cas un véritable péril (Chauveau-Hélie, *Théorie du code pénal*, nos 3585 et 3587) ;

« Attendu que le principe de la publicité ainsi défini, a été proclamé à nouveau, en termes presque identiques, à propos de l'article 301 du code pénal de 1867, lorsque, commentant la définition des loteries prohibées, M. Pirmez, dans son rapport à la Chambre des représentants proposait de la compléter en y ajoutant la condition de publicité et disait : « On évite ainsi l'appli- « cation de la loi aux loteries qui, faites au sein de réunions de « parents ou d'amis, perdent avec la publicité, tout caractère « dangereux » ; que cette modification, admise par la Chambre, a été approuvée sans restriction par la commission du Sénat et a passé définitivement dans le texte (Voir Nypels, *Comm. lég.*, t. II, liv. II, tit. V, pp. 550 et 709) ;

« Attendu qu'il reste donc avéré que le code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère ;

« Attendu qu'en interprétant ce principe avec tous les tempéraments que le développement des relations sociales actuelles, semble légitimement exiger, il apparaît que le cercle privé ou particulier comporte chez ses membres sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes ; que ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires, connus pour gens posés, honnêtes et loyaux et que des relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres ; que dans pareil cercle seulement se tolère le jeu qui, conformément à la pensée du législateur, peut être la source d'émotions recherchées, sans devenir un moyen aléatoire et toujours équivoque d'existence ou de fortune ;

« Attendu que l'entreprise de Canu, toute de spéculation, ne peut satisfaire à ces exigences ; que si la spéculation, dans le chef du concessionnaire des jeux, n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins la caractéristique certaine, là où elle existe ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'instruction et les débats ont fait ressortir que la ville de Blankenberghe revenant au régime antérieur à la loi du 20 octobre 1871, a été déterminée par un intérêt financier, que Canu a spéculé sur les bénéfices de l'opération, que le comité, en apparence indépendant, mais en réalité sous la main de Canu, ne s'inspirait que des intérêts de celui-ci ; que les uns et les autres devaient tendre au même but, c'est-à-dire à la prospérité de la station balnéaire et du club par l'appel le plus large au monde des joueurs attirés par les jeux de hasard ;

« Attendu, dès lors, que le club a été nécessairement public et qu'en effet, les deux tiers environ des soixante-trois membres de 1892, ont été admis sur la présentation d'un membre du comité ou du témoin Konkelberghe, ancien directeur du casino ;

« Que les présentations ont eu lieu, en majeure partie, sans que le parrain connût le candidat, ou qu'il ait eu avec lui d'autres relations que celles qui s'étaient superficiellement nouées à Blankenberghe ou ailleurs ; que les admissions ainsi prononcées répondaient d'autant moins aux conditions qui viennent d'être définies, que le comité peu apte à remplir ses délicates fonctions et statuant dix fois sur vingt, au nombre de deux membres, a admis tous les candidats, sauf un, qui a retiré sa demande et qu'il n'a pu justifier des renseignements prétendûment pris sur la personnalité, l'honorabilité, l'âge et la capacité juridique des étrangers qui, de tous les pays de l'Europe, sont venus visiter les maisons de jeux du littoral belge ;

« Attendu que tous ces fais caractérisent la maison de jeux de hasard ouvrant ses portes au public présenté par les intéressés ou les affiliés ;

« Attendu qu'à tort, on a invoqué à la décharge de Canu, le contrat passé entre l'administration communal de Blankenberghe et lui ;

« Que le pouvoir administratif agit dans la limite de ses attributions indépendamment du pouvoir judiciaire, mais que celui-ci est investi d'une égale indépendance pour apprécier les faits délictueux qui lui sont soumis, sans que des actes administratifs, comme ceux de l'espèce, puissent en modifier la nature ;

« Attendu que les prévenus Mestdagh, Lenthreau, Favard et Vosch ont fait partie du personnel en qualité de secrétaire, caissier, croupier et employé, et qu'il existe en faveur des trois derniers, comme aussi du prévenu Seytz, des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Ryckere, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, condamne Canu, Alexis, concessionnaire, à 8 jours de prison et 500 francs d'amende ; Mestdagh, Gustave, secrétaire, à 8 jours de prison et 100 francs d'amende ; Lenthreau, François, caissier ; Favard, François, croupier, et Vosch, Charles, employé, chacun à 50 francs d'amende ; de le Croix, Edouard, président du comité et Bondue, Auguste, membre du comité, chacun à 8 jours de prison et 200 francs d'amende ; Seytz, Maurice, membre du comité à 50 fr. d'amende ; déclare confisqués les effets, instruments, ustensiles et appareils destinés au service des jeux et saisis ; acquitte les prévenus du Demaine, comte Jean-Joseph et de Paniagua, Jean-Didier-André et les renvoie des fins de la poursuite sans frais... » (Du 14 juillet 1893. — Plaid. Me Alphonse Prayon, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Voir jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 8 avril 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 637) et arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 juillet 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 1100).

V. le jugement qui précède.

Cette décision a été frappée d'appel par les condamnés.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 20 juin 1893, la démission de M. Urbain, de ses fonctions de notaire à la résidence de Rochefort, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Smits, avocat à Cureghem, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Dens, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Morelle, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Dewandre, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Vander Hofstadt, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Vanderstraeten, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Küpper, candidat huissier à Molenbeek-Saint-Jean, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Lecomte, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numeros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

27 avril 1893.

DOUANE — ENTREPÔT. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Si, même après une autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue suivant les formes et dans les conditions prescrites par l'article 111 de la loi du 26 août 1822, l'administration des douanes fait vendre des marchandises entreposées, sans que cette vente soit autorisée par la loi, l'Etat est civilement responsable du dommage ainsi causé par ses préposés au propriétaire des marchandises.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. DE RESSAUW.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu, le 6 février 1892, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « I. En ce qui concerne le défendeur Rasson :

« Attendu que celui-ci dénie avoir rempli les fonctions d'entreposeur, à raison desquelles il a été assigné ; que les demandeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir qu'il remplissait effectivement les dites fonctions ; qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause ;

« II. En ce qui concerne l'Etat :

« Attendu que l'action, en tant que dirigée contre l'Etat, ne se base pas sur une faute imputée à l'entreposeur, mais soulève uniquement la question de savoir si l'Etat avait le droit de procéder, comme il l'a fait, à la vente des trois fûts de vin appartenant aux demandeurs et déposés à l'entrepôt public de Bruxelles ;

« Attendu que les droits des parties sont réglés par la loi du 4 mars 1846 et l'arrêté royal du 7 juillet 1848, pris en exécution de celle-ci ;

« Qu'aux termes des articles 22 et 23 de la dite loi, les entrepositaires acquittent un droit de magasin, dont le gouvernement fixe le montant et règle le mode de perception ;

« Qu'à défaut de payement de ces droits, les marchandises sont placées sous le régime du chapitre XII de la loi du 26 août 1822, et peuvent être vendues dans les mêmes conditions que les marchandises prohibées, inconnues ou sans consignataire ;

« Qu'il y a lieu de rechercher si les demandeurs, entrepositaires, étaient en défaut d'acquitter les droits de magasin, pour leurs trois fûts de vin déposés, le 15 mars 1888, dans l'entrepôt et, par conséquent, si l'Etat avait le droit de faire passer ces fûts sous le régime du chapitre XII et d'en disposer comme il l'a fait ;

« Attendu que l'article 212 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, est ainsi conçu : « A l'expiration de chaque trimestre, l'entrepo-
« seur fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont
« il est redevable ; ce compte doit être soldé endéans les cinq
« jours de sa date, à défaut de quoi il est procédé conformément
« à l'article 23 de la loi ; »

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que le droit de magasin ne devient exigible que par l'envoi du compte trimestriel, et que ce n'est qu'à défaut du payement de ce compte dans les cinq jours de sa date, qu'il peut être disposé des marchandises conformément aux prescriptions légales prérappelées ;

« Attendu que l'Etat ne justifie pas que le compte trimestriel des droits de magasin a été régulièrement adressé aux demandeurs ; qu'ainsi il n'établit pas la condition d'exigibilité de ces droits, et que c'est illégalement qu'il a procédé à la mise en vente des marchandises entreposées ;

« Attendu qu'il y a lieu de le déclarer responsable des conséquences dommageables de ce fait ;

« Que l'Etat soutient vainement que l'envoi régulier des comptes trimestriels est établi au procès ;

« Qu'en effet, il se borne à invoquer à cet égard une déclaration, en date du 15 octobre 1891, émanée du receveur entreposeur des douanes, lequel affirme qu'il résulte des écritures tenues à son bureau et des mesures prises en ce qui concerne la perception des droits de magasin, que les comptes trimestriels ont été régulièrement fournis et adressés aux demandeurs de Ressauw ; qu'une pareille déclaration faite au cours du procès et émanée d'une personne qui, à raison de ses fonctions, aurait pu être partie en cause, n'a aucune force probante ; qu'au surplus, l'Etat, informé dès le début de l'instance que les demandeurs déniaient formellement avoir reçu des comptes trimestriels, était en mesure d'apporter, à cet égard, toutes les preuves dont il pouvait disposer ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une preuve nouvelle qui, d'ailleurs, n'est pas offerte ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. PAUL LECLERCQ, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, met hors de cause le défendeur Rasson ; condamne les demandeurs aux dépens de la procédure suivie contre lui ; et statuant sur l'action, en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat, déclare celle-ci fondée ; en conséquence, condamne l'Etat à payer aux demandeurs, à titre de réparation du préjudice subi, la somme de 1,475 francs, etc... » (Du 6 février 1892.)

Pourvoi par le ministre des finances.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Les entrepôts publics sont des bâtiments fournis par l'autorité communale, dont l'administration des contributions a la garde exclusive et qui servent au dépôt des marchandises (art. 4 et 33 de la loi du 4 mars 1846).

Lorsque la commune en est propriétaire, le produit net des droits de magasin est versé dans sa caisse (1).

Dans ces conditions, un immeuble de cette sorte fait partie du domaine privé de la commune, au même titre qu'un hôtel de ville, une école publique, un musée ou un conservatoire ; mais le service public auquel il est affecté donne naissance à un ordre de rapports étranger au droit civil, nonobstant certaines analogies, notamment avec le contrat de louage. Aussi, le règlement général du 7 juillet 1847, par son article 313, va-t-il jusqu'à qualifier du titre de bail la location qui en est faite. Mais l'appellation des choses n'en modifie pas la nature.

Quoique la commune y ait, à plus d'un titre, un incontestable intérêt, il est manifeste que la nation entière y trouve également le sien ; tout révèle ici la présence d'un établissement public, gouverné, non par des stipulations particulières, variables pour chaque espèce, mais par une ordonnance générale qui s'impose à toutes sans distinction.

La raison indique suffisamment qu'à cette occasion, il ne peut surgir que des rapports d'administration à administré, dont le

(1) De ce chef, la ville de Bruxelles a touché, pour l'exercice de 1891, la somme de 64,000 francs.

règlement échappe au droit commun, et aussi longtemps que ces rapports se meuvent dans l'orbite qui leur est imposée, il est naturel et conséquent que la connaissance des contestations auxquelles ils pourraient donner lieu, soit refusée à la juridiction civile, sinon les tribunaux s'immisceraient dans un ordre d'attributions qui leur est étranger.

Ainsi, qu'il s'agisse des mesures à prendre pour la réception ou la délivrance des marchandises entreposées, de l'ouverture ou de la fermeture des magasins à des heures déterminées, du choix du personnel et de sa discipline, etc., etc., on comprend aisément que des résolutions de cette espèce sont tout entières du domaine exclusif de l'administration, chargée de procurer à la loi son exécution. Pour lors, et aussi longtemps qu'il n'y a d'engagés que de simples intérêts, tout est de pouvoir simplement discrétionnaire.

Evidemment, tel n'est pas l'objet du débat actuel. Ce que réclament les demandeurs originaires, c'est la réparation d'un préjudice qu'ils ont subi en suite d'une vente prétendûment induc, par l'administration, de marchandises qu'ils lui avaient confiées. Leur droit, ils le fondent sur les articles 1382 et suivants du code civil ; vrai ou faux, il rentre nécessairement dans la compétence de la juridiction ordinaire (art. 92 de la Constitution) qui seule en peut connaître. Et la demanderesse, en déclinant l'intervention de cet office, s'abstient d'en indiquer aucun autre qui en pût retenir le jugement.

La condition éminente de l'auteur du préjudice n'y change rien. Le souverain lui-même est comptable en justice de l'injure qu'il cause à autrui ; un fait administratif peut engager sa responsabilité ; l'expropriation pour cause d'utilité publique en offre un exemple bien concluant. Et pour ne pas sortir de l'ordre des faits dans lequel se meut ce procès, la loi de 1846, par son article 17, n'engage-t-elle pas formellement la responsabilité de l'administration, comme de droit commun, à raison de la négligence reconnue de ses agents (2) (art. 1384 du code civil).

Et si le fait de cette négligence est contesté, qui donc en pourra connaître, en dehors de la justice réglée ?

D'autre part, si l'administration est tenue de répondre de son incurie, de simple faits d'omission (*in omittendo*), comment pourrait-elle décliner cette même responsabilité, à raison d'actes accomplis volontairement (*in committendo*) ?

Or, le jugement attaqué constate que c'est illégalement qu'il a été procédé à la vente des marchandises entreposées. *Fecit quod non potuit.*

Il n'a, dit le pourvoi, pu arriver à cette conséquence que par un excès de pouvoir, en déclarant illégale une vente faite avec l'autorisation du président du tribunal et dans les conditions déterminées par la loi (art. 111 de la loi du 26 août 1822).

Ne revenons pas ici, ni sur le caractère éminemment civil du droit engagé, ni sur la compétence.

On ne l'eût pas apprécié différemment déjà sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, dont l'article 165 portait que « les con- « testations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en « dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement « du ressort des tribunaux ».

L'Etat justifie-t-il que le compte trimestriel des droits de magasin a été régulièrement adressé aux demandeurs ? Voilà le seul point en contestation. Comment, dans ces conditions, le tribunal de première instance de Bruxelles eût-il pu excéder ses pouvoirs, en disant droit sur le fondement de la demande ? Il aurait commis pareil excès, s'il s'était porté dans un domaine qui n'était pas le sien, si, par exemple, transgressant arbitrairement la limite qui le sépare du pouvoir administratif, il avait statué par voie d'ordonnance générale, s'il avait porté un règlement sur la manutention des marchandises entreposées. Mais, pour un juge, statuer sur une question de mien et de tien, entre deux parties contendantes, est bien le but de sa mission et le propre de son office. C'est bien là une contestation judiciaire qui trouve sa solution dans les principes du droit privé des parties.

Encore le premier grief ne s'en tient-il pas là. La loi, dit-on, a été violée, en ce que l'autorisation du président, aux fins de procéder à la vente, n'aurait pas été respectée ; cependant, ajoute-t-on, elle tranche souverainement la question de savoir si toutes les conditions exigées pour la vente publique ont été accomplies. Mais on ne pousse pas l'argument jusqu'à prétendre que cette ordonnance aurait force de chose jugée.

S'il en est ainsi, si elle n'est, en définitive, qu'un simple acte de juridiction gracieuse, *inaudita altera parte*, interposé par mesure d'ordre, à l'effet de soustraire l'administration au reproche de s'être fait justice à elle-même, en quoi le tribunal, statuant à son tour, mais au contentieux, aurait-il transgressé la loi, en vérifiant de plus près et contradictoirement l'accomplissement de ces mêmes formalités ? A moins de dire que ce droit de vérification est au pouvoir exclusif de l'administration.

Il passe ainsi à l'état de chose jugée définitivement que les agents de la douane ont fait procéder à la vente, en dehors des conditions réglementaires, sans avoir au préalable mis leur débiteur régulièrement en demeure. Et, dès là qu'ils sortaient des termes de la légalité, ils perdaient tout droit aux immunités de juridiction, pour rentrer dans le droit commun. En cela, leur situation n'est aucunement différente du cas où ils auraient pratiqué une saisie illégale (art. 244 de la loi du 26 août 1822 ; art. 29 de la loi du 1er germinal an XIII).

Il en a toujours été ainsi.

Le deuxième moyen se fonde sur la violation à la fois des articles 1319 et 1384 du code civil.

Le premier, en méconnaissant la teneur de l'exploit d'assignation, lequel se fonde évidemment sur l'existence d'une faute dommageable, tandis que, à l'inverse, le jugement déclare que l'action, en tant que dirigée contre l'Etat, ne se base pas sur une faute imputée à l'entreposeur, mais soulève uniquement la question de savoir si l'Etat avait le droit de procéder, comme il l'a fait, à la vente des trois fûts de vin entreposés.

L'action fut dirigée : 1° contre le sieur Rasson, entreposeur (3) ; 2° contre l'Etat.

La première ayant été écartée par le motif qu'il n'était pas établi que Rasson eût rempli les fonctions d'entreposeur, et contre cette décision pas de recours, il n'échet plus que de vérifier le fondement de la poursuite contre l'Etat, conformément aux termes de l'assignation ; et quel que soit l'agent qui ait fait procéder à la vente sans mise en demeure préalable, l'administration répond de sa faute conformément aux principes énoncés ci-dessus (4).

C'est ici que, par une déduction très juridique, la règle tracée par l'article 1384 va recevoir son application ; car s'il est vérifié qu'un droit civil a été injustement sacrifié, l'équité ne permet pas que ceux qui en éprouvent préjudice soient privés du droit de faire entendre et apprécier leurs griefs. Droit nullement politique, car il trouve son fondement dans la propriété d'une chose, et qui peut être revendiqué aussi bien par l'étranger que par les habitants de la cité. Contestation si bien d'ordre privé, que la décision à rendre est de nulle influence sur la marche ou la direction de cette partie du service public.

Le troisième moyen n'est pas davantage fondé, quand il interprète l'article 17 de la loi de 1846, en ce sens que l'administration n'aurait à répondre que de la négligence de ses employés.

Sa disposition implique à plus forte raison les fautes grossières et le dol, dont chacun est nécessairement tenu. Elle a voulu mettre la régie à l'abri de toute réclamation à raison d'avaries provenant de la nature des marchandises, ou du fait même de l'entrepositaire. Toute négligence constituant une faute imputable, il n'est pas au pouvoir de la loi d'en faire retomber les conséquences sur un autre que l'auteur même.

Au surplus, s'il est vrai que l'administration est restée en défaut d'adresser à l'entrepositaire le compte trimestriel des droits de magasin, cette omission constitue une négligence, selon les termes du prédit article 17.

Il en ressort qu'aucun des moyens invoqués ne nous autorise à vous proposer l'admission du pourvoi.

Cependant, tout en concluant au rejet, il nous est impossible de passer sous silence cette partie du jugement qui refuse toute espèce de valeur probante à la déclaration du receveur entreposeur, lorsqu'il affirme que, de ses écritures, il résulte que les comptes trimestriels ont été régulièrement fournis et adressés aux entrepositaires.

---

(2) L'ordonnance française du 9-27 décembre 1814, portant règlement sur les octrois, contient une disposition analogue.

Art. 47. « Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour « lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, « sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'admi- « nistration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations « ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés » (DALLOZ, Rép., V° *Octroi*, p. 14).

Mais leur faute ne se présume pas, elle doit être prouvée.

(3) Trib. de Gand, 24 mars 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 471). Irresponsabilité personnelle de l'entreposeur.

(4) M. l'avocat général DE WANDRE, cass., 3 décembre 1842 (PASIC., 1842, I, 360). « Le pouvoir exécutif administre, mais il « n'administre avec effet que dans les limites de la loi. Et, lors- « que, en administrant, il porte atteinte a des droits acquis, le « pouvoir judiciaire est là chargé, par la Constitution, du droit « et du devoir de vérifier, à la requête des intéressés, si la loi a « été, ou non, respectée, et, quand il a accompli sa mission, il « a jugé l'acte administratif mais il n'a pas administré. »

Le tribunal perd de vue ce principe fondamental, en vertu duquel les actes administratifs, accomplis par des fonctionnaires publics dans l'étendue de leur compétence, constituent des actes authentiques faisant par eux-mêmes foi de leurs énonciations. (Cass., 15 décembre 1881 et 16 mars 1882, BELG. JUD., 1882, pp. 65 et 594.)

Or, le règlement général de 1847, par son article 366, a conféré au ministre des finances le droit d'arrêter le modèle des déclarations, registres et autres documents dont l'usage est prescrit par ce même règlement.

Le chef de ce département a usé de ce pouvoir par un arrêté ministériel du 5 août 1847. (*Recueil adm. des contrib.*, 1854, t. Ier, n° 14.)

Un fait administratif se constate administrativement; l'ordre des preuves se détermine par la nature du fait à prouver. Or, un état en forme, dressé le 15 octobre 1891, par le receveur entreposeur, et joint au dossier, témoigne que les marchandises en litige sont au nombre de celles « pour lesquelles le droit de « magasin n'est pas acquitté et qui sont placées sous le régime « du chapitre XII, en vertu de l'article 23 de la loi du 4 mars « 1846. »

« Donc, lorsqu'un fonctionnaire public certifie un fait de l'ordre de ses attributions, dans les conditions réglementaires, cette attestation présente tous les caractères d'un acte authentique (5) (art. 1317 et suiv. du code civ.; art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI).

Mais la violation de ces dispositions n'étant pas invoquée, qu'il nous suffise d'en rappeler le principe.

Conclusions au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur le premier moyen : violation de l'article 93 de la Constitution; de l'article 111 de la loi du 26 août 1822; des articles 22 et 23 de la loi du 4 mars 1846 et 212 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, et excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué déclare illégale une vente de marchandises entreposées, faite avec l'autorisation du président du tribunal de première instance et dans les conditions prévues à l'article 111 précité :

« Attendu qu'un entrepôt public est un bâtiment servant de lieu de dépôt de marchandises, fourni par l'administration communale, et assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'Etat ;

« Attendu que, pour faciliter et assurer le recouvrement de ces impôts, la garde et la surveillance de l'entrepôt public sont confiées exclusivement à l'administration des contributions ;

« Attendu que la loi du 4 mars 1846 et l'arrêté royal du 7 juillet 1847, pris en exécution de cette loi, établissent les règles qui gouvernent les rapports de l'administration avec les entrepositaires, et prescrivent des mesures d'ordre et de police sanctionnées par des peines déterminées aux articles 51 et suivants de la loi ;

« Que ces dispositions, à la vérité, règlent un service public ; qu'en conséquence, les contestations nées à l'occasion des mesures qui concernent ce service ne sont point de la compétence de la juridiction civile ;

« Attendu qu'il en est autrement si les agents de l'État, ne se conformant pas aux dispositions réglementaires de l'arrêté de 1847, viennent à causer un préjudice ; que, dans ce cas, la cause de l'immunité disparaît, le droit commun reprend son empire, et le dommage causé par la faute des préposés doit être réparé par l'administration ; que la loi du 4 mars 1846 fait elle-même l'application de ce principe quand, dans son article 17, elle rend l'Etat responsable des marchandises entreposées si elles sont endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents; qu'il doit à plus forte raison en être ainsi quand, comme dans l'espèce, il dispose illégalement des marchandises en les vendant en dehors des conditions où la loi l'autorise ;

« Que ce fait porte atteinte à un droit de propriété, donc un droit civil, et donne naissance à une action qui doit être portée devant les tribunaux ordinaires ;

« Qu'il suit de là que le tribunal de Bruxelles, en retenant la cause d'entre parties, n'a pas contrevenu à l'article 93 de la Constitution et autres cités, ni commis l'excès de pouvoir que lui reproche le pourvoi ;

« Que, spécialement en ce qui concerne ce dernier point, on ne doit voir dans l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue suivant les formes et dans les conditions prescrites par l'article 111 de la loi du 26 août 1822, qu'un acte de juridiction gracieuse, une mesure de précaution et de garantie qui ne met pas obstacle au droit des entrepositaires de recourir à la juridiction contentieuse ;

« Sur le deuxième moyen : violation de l'article 1319 du code civil; fausse application et violation de l'article 1384 du même code, en ce que le jugement attaqué déclare, malgré l'assignation, que l'action intentée à l'Etat ne se base pas sur une faute imputée à l'entreposeur et rend l'Etat responsable des suites dommageables d'une vente illégalement faite par ses agents ou préposés :

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que, suivant l'assignation rappelée aux qualités, l'action est fondée sur le dommage résulté pour les défendeurs de la vente de leurs marchandises à laquelle l'Etat a procédé en dehors des conditions prévues par la loi ;

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir mis hors de cause un sieur Rasson, assigné en même temps que l'Etat, par le motif qu'il n'était pas établi qu'il eût rempli les fonctions d'entreposeur, déclare que l'action, en tant que dirigée contre l'Etat, ne se fonde pas sur une faute imputée à l'entreposeur, mais soulève uniquement la question de savoir si l'Etat, en procédant à la vente, a rempli les obligations que la loi lui impose ;

« Que le jugement entend dire par là qu'il y a lieu d'examiner si l'administration n'est pas tenue de réparer le préjudice causé, quel que soit l'agent qui ait agi pour elle ;

« Qu'il n'y a donc pas entre l'exploit d'assignation et le jugement la contradiction signalée par la première branche du moyen, qui manque de base en fait ;

« Sur la deuxième branche, accusant la violation de l'article 1384 :

« Attendu que les considérations émises sur le premier moyen démontrent le non-fondement de cette deuxième branche ;

« Sur le troisième moyen : violation de l'article 17 de la loi du 4 mars 1846, en ce que le jugement attaqué déclare l'Etat responsable en dehors des cas spécialement et exclusivement prévus par cette loi :

« Attendu que la portée de l'article 17 précité doit être déterminée par la place qu'il occupe dans la loi, où il figure au chapitre II, qui traite uniquement de la conservation des marchandises ;

« Attendu que l'article 16 obligeant les entrepositaires à veiller eux-mêmes à la bonne conservation de leurs marchandises, l'Etat ne pouvait naturellement encourir aucune responsabilité à ce sujet, et c'est ce que l'article 17 déclare en faisant exception pour le cas où le dommage résulterait de la négligence reconnue de ses agents ;

« Qu'il ne suit nullement de là que sa responsabilité ne puisse être engagée à raison d'un préjudice qui, comme dans le procès actuel, a sa cause dans un ordre de faits étranger aux soins à donner aux marchandises ;

« Que si l'on donnait à la disposition le sens restrictif que lui prête le pourvoi, on en arriverait à dire que l'Etat ne serait pas même responsable de son dol, ce qui serait contraire à l'ordre public ;

« Que ces considérations suffisent à établir que le jugement attaqué, qui déclare l'Etat responsable pour avoir disposé illégalement de la marchandise, trouve sa justification dans l'article 1384 du code civil, et non dans l'article 17 dont il n'a pas fait et n'avait pas à faire l'application, et que, dès lors, il n'a pu violer ;

« Que ce troisième moyen est donc, comme les autres, dénué de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette...» (Du 27 avril 1893.— Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ, VAN DIEVOET et ANSPACH.)

(5) CHAUVEAU-HÉLIE, *Droit pénal*, t. Ier, n° 1550; cass., 26 juin 1843 (JURISPR. DE BELG., 1843, I, 304, 2e col.). M. l'avocat général DE CUYPER : « L'extrait du rôle des contributions « prouve authentiquement le cens ». GEORGES MARCOTTY, avocat à Liége (BELG. JUD., 1890, p. 161).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

11 avril 1893.

ÉLECTIONS. — ÉCOLE D'ADULTES. — LAURÉAT. CERTIFICAT.

La qualité de lauréat des concours entre élèves de la division supérieure des écoles primaires *ou des* écoles d'adultes *se prouve, non seulement par le diplôme remis aux lauréats, mais encore par un certificat du gouverneur de la province ou du greffier*

provincial attestant que, d'après le tableau des lauréats publié au Mémorial administratif, *le diplôme a été accordé* (1).

Peu importe de quel concours il s'agit (1re espèce), *peu importe qu'il s'agisse de concours entre élèves des* écoles primaires *organisés en vertu de l'arrêté royal du 2 mai* 1877 (2e espèce), *ou de concours entre élèves des* écoles d'adultes *organisés en vertu de l'arrêté royal du 1er septembre* 1866 (3e espèce), *ou en vertu de la loi du 20 septembre* 1884 (4e espèce).

Le titre de capacité doit être produit dans le délai fixé par l'art. 32 *de la loi du 24 août* 1882 (2e espèce).

(*Première espèce.*)

(MERTENS C. GIOT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 2 et 3 du code électoral, 1er, n° 14, et 32 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une attestation délivrée par le gouverneur et le greffier provincial, constatant que le défendeur est porteur d'un certificat de capacité obtenu au concours de 1880 entre les élèves des écoles d'adultes du canton de Beauraing, suffit pour justifier son inscription capacitaire :

« Attendu que les gouverneurs de province reçoivent, à titre de leurs fonctions et en vertu des instructions administratives, la liste officielle des élèves de la division supérieure des écoles d'adultes qui, pendant le cours de l'exercice, ont obtenu le certificat de capacité dans les concours cantonaux institués dans la province, et que cette liste est publiée au *Mémorial administratif ;*

« Que la liste en question peut donc, à défaut de production du diplôme délivré par le jury, établir authentiquement la qualité de lauréat dans le chef des élèves qui y sont portés, et que, étant dépositaire de ce document, le gouverneur est autorisé, par les articles 32 et 35 de la loi du 24 août 1883 et 18 des lois électorales coordonnées, à en délivrer des extraits certifiés conformes valant comme l'original ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 avril 1893.)

(*Deuxième espèce.*)

(FÉVRIER C. VAN MELCKEBEKE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 février 1893.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : violation de la loi du 20 septembre 1884 et de l'article 1er, n° 14, alinéa 4, de la loi du 24 août 1883, ainsi que de l'article 32 de cette loi : 1° en ce que la cour d'appel admet comme titre de capacité un simple certificat du greffier provincial attestant, par délégation du gouverneur, que le défendeur est lauréat du concours organisé en 1882, entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires de la province ; 2° en ce que la cour d'appel admet comme valablement faite la production de l'original du diplôme déposé seulement le 15 décembre :

« Quant à la première branche du moyen :

« Attendu que le demandeur conteste la force probante de la pièce déposée en premier lieu par le défendeur en vue d'établir sa qualité de lauréat de concours ;

« Attendu qu'aux termes des articles 18 des lois électorales coordonnées, 32 et 35 de la loi du 24 août 1883, le défendeur avait à produire, dans le délai de quinzaine, déterminé à l'art. 32, « les documents qui justifient ses droits », et que ces documents devaient être remis soit en original, soit en extraits certifiés conformes par les dépositaires des minutes, registres ou autres pièces originales ;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 2 mai 1877, encore en vigueur quand le défendeur a obtenu son diplôme, les concours entre les élèves des écoles primaires étaient organisés par les soins de la députation permanente, qui instituait le jury d'examen ; que les documents constatant la qualité de lauréat de ces concours (tableaux, listes ou procès-verbaux) font donc essentiellement partie des archives provinciales, et qu'en conséquence, le gouverneur et le greffier provincial, gardiens et dépositaires légaux de ces archives, ont qualité pour en délivrer extrait ;

« Attendu que si l'article 1er, n° 14, de la loi de 1883 n'attribue de valeur qu'au seul certificat de capacité, c'est uniquement en vue d'exclure les lauréats des concours antérieurs à l'institution de ce certificat, et non dans le but d'exiger exceptionnellement la

---

(1) Ces décisions sont contraires à un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1890 (PASICRISIE, 1890, I, 136), mais non à tous les autres arrêts indiqués comme rendus dans le même sens. Les trois arrêts des 21 et 29 avril, et 7 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, pp. 1240, 1241 et 1258) se bornent à nier, et avec raison, la valeur de certificats délivrés antérieurement à l'arrêté royal du 2 mai 1877 organisant les concours des écoles primaires. L'arrêt du 28 mars 1887 (PASICRISIE, 1887, I, 140) se fonde sur ce que le certificat produit n'affirme que l'obtention d'un prix d'*enseignement scientifique*. Enfin les deux arrêts des 8 avril 1889 et 19 mai 1891 (PASICRISIE, 1889, I, 179, et 1891, I, 152) ne voient pas, dans un certificat constatant l'obtention d'une *récompense*, la preuve de l'existence du *certificat de capacité* exigé par l'art. 1er, n° 14, de la loi du 24 août 1883.

En réalité, et si l'on tient compte des *espèces* jugées, l'arrêt du 1er avril 1890 est le seul qui soit directement contraire aux décisions rapportées ci-dessus.

Nous n'hésitons pas à donner la préférence à ces dernières décisions. En effet, pour l'arrêt de 1890, les mots de l'article 1er, n° 14 : « Le titre pour ces derniers étant représenté par le *certificat de capacité* » auraient cette portée que les lauréats des concours entre élèves d'écoles primaires et d'écoles d'adultes, ne peuvent établir leur capacité électorale qu'en produisant l'*original* du diplôme qu'ils ont obtenu. D'où la conséquence que si la pièce était détruite ou égarée, les lauréats perdraient la qualité de capacitaires, à défaut de pouvoir produire leur titre.

Telle n'est pas la loi. En disposant que, pour les lauréats dont il s'agit, le titre est représenté par le *certificat de capacité*, le législateur a simplement refusé la qualité de capacitaires à ceux qui avaient obtenu des distinctions ou des prix antérieurement aux arrêtés royaux des 1er septembre 1866 et 2 mai 1877, réglant respectivement les concours des écoles d'adultes et des écoles primaires, et instituant pour la première fois les *certificats de capacité ayant une valeur uniforme et certaine* (Circulaire ministérielle du 11 septembre 1883, n° 18).

Mais les électeurs qui ont obtenu le *certificat de capacité* exigé par l'article 1er, n° 14, n'ont nullement été mis hors la loi. Comme tous les autres capacitaires, ils peuvent suppléer à l'absence de leur titre original par des extraits délivrés par les dépositaires des minutes, registres ou documents établissant leur capacité électorale (art. 35 de la loi du 24 août 1883, ou 18, n° 5 des lois élect. coord.). Or, les tableaux des concours scolaires dressés par le jury, et insérés en vertu des règlements au *Mémorial administratif* de la province, constituent les *seuls documents* à l'aide desquels le diplôme perdu peut être reconstitué. Il suit de là que le gouverneur et le greffier provincial, dépositaire des archives provinciales, ont qualité pour délivrer des extraits de ces tableaux publiés au *Mémorial*, et qu'en matière électorale ces extraits dûment certifiés valent le titre original.

Telle est la pratique affirmée par la circulaire suivante :

« Bruxelles, le 25 février 1893.

« Monsieur le gouverneur,

« Des associations politiques s'adressent parfois au département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour demander qu'il leur fasse parvenir, *dans le plus bref délai possible*, pour servir en matière électorale, des copies de certificats de capacité obtenus par des lauréats des concours entre les écoles primaires et entre les écoles d'adultes.

« Ces demandes sont aussitôt transmises aux gouverneurs de province que la chose concerne, lesquels y font droit, en délivrant aux requérants, sur papier libre, des extraits des relevés nominatifs des lauréats des concours scolaires, relevés qui, en vertu d'une prescription du règlement, sont insérés au *Mémorial administratif*.

« En vue de gagner du temps et d'éviter des écritures inutiles, j'estime qu'il serait bon d'insérer dans cette publication officielle et dans un ou deux journaux de la province, un *Avis* portant que les attestations dont il s'agit se délivrent par le gouverneur et non par le ministre...

« Veuillez, monsieur le gouverneur, m'adresser, pour information, le numéro du *Mémorial administratif* de votre province qui contiendra cet avis. Je ferai ensuite publier un avis semblable au *Moniteur*.

« *Le ministre*,
« J. DE BURLET. »

Ajoutons que les inspecteurs de l'enseignement primaire, qui, à raison de leurs fonctions, conservent *la minute* des résultats des concours scolaires, peuvent également délivrer des extraits de ces tableaux pour valoir titre en matière électorale. L. M.

remise du titre original à l'exclusion d'extraits certifiés par les dépositaires légaux ;

« Attendu que c'est donc à bon droit, et sans contrevenir à aucune des dispositions invoquées, que la cour d'appel admet comme titre de capacité la pièce déposée en premier lieu par le défendeur ; qu'au surplus, le concours auquel celui-ci a pris part est antérieur à la loi de 1884 dont le pourvoi accuse la violation ;

« Quant à la seconde branche du moyen :

« Attendu que la cour d'appel admet également, il est vrai, la production faite le 15 décembre et qu'elle la considère à tort comme régulière, en étendant par erreur la disposition de l'article 67 des lois électorales coordonnées à la justification pour laquelle l'article 32 précité n'accorde que le délai de quinzaine ;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué n'invoque cette seconde production que surabondamment et en ordre subsidiaire, de sorte que, abstraction faite de ce considérant erroné, la décision de la cour d'appel n'en reste pas moins légalement justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE BAVAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 avril 1893.)

(Troisième espèce.)

(FÉVRIER C. HEYMANS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 février 1893.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 1er septembre 1866, encore en vigueur lorsque le défendeur a obtenu son diplôme, les concours organisés entre les élèves des écoles d'adultes étaient du ressort de l'administration provinciale, puisqu'ils avaient lieu conformément aux dispositions arrêtées par la députation permanente ; que les documents constatant la qualité de lauréat de ces concours, et notamment l'obtention des certificats de capacité, font donc partie des archives provinciales, et qu'en conséquence, le greffier provincial, détenteur légal de ces archives, a qualité pour en délivrer extrait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 avril 1893.)

(Quatrième espèce.)

(FÉVRIER C. VAN HUYNEGHEM.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 février 1893.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'arrêté ministériel, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884, sous le régime de laquelle le défendeur a obtenu son diplôme, le tableau des lauréats est transmis à l'administration provinciale pour être publié au *Mémorial administratif;* qu'à ce titre, ce tableau fait essentiellement partie des archives provinciales, et qu'en conséquence, le greffier provincial, dépositaire légal de ces archives, a qualité pour en délivrer extrait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 11 avril 1893.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

14 décembre 1892.

DIVORCE. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — NÉCESSITÉ DE COUVRIR TOUS LES FAITS. — GRAVITÉ DES FAITS POSTÉRIEURS.

L'exception de réconciliation, opposée à l'action en divorce, dès le début de l'instance, n'est concluante que si elle couvre tous les faits qui lui servent de base.

La loi ne permet pas que l'on discute à cette phase de la procédure et préalablement à l'admission de la demande, la pertinence, la réalité et la gravité des faits postérieurs à la réconciliation invoquée.

Les faits postérieurs à la réconciliation ne doivent pas, pour faire revivre l'action en divorce, avoir la gravité qui est requise pour autoriser une demande.

(VERHULST C. SON ÉPOUSE.)

Le tribunal de première instance de Louvain avait rendu le jugement suivant, le 2 juillet 1892 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'après une scène provoquée par la découverte de certaines lettres, les époux se sont réconciliés le 18 décembre 1891 ;

« Attendu que le demandeur invoque des faits nouveaux de nature à énerver cette réconciliation et à faire revivre les faits antérieurs ;

« Attendu que le tribunal est tenu de statuer sur les fins de non-recevoir avant d'admettre la demande en divorce ;

« Que les faits tels qu'ils sont articulés sont assez graves pour permettre, s'ils étaient prouvés, d'invoquer les faits antérieurs à la réconciliation ; qu'en conséquence, il échet de vérifier d'abord la réalité de ces faits ;

« Attendu que l'enquête sur les faits antérieurs serait frustratoire dans le cas où le demandeur échouerait dans la preuve des faits nouveaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HAMANDE, juge suppléant délégué ff. de substitut de procureur du roi, en son avis conforme, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants, seuls postérieurs à la réconciliation :

« 1° Que le lendemain de la scène provoquée par la découverte de certaines lettres, la défenderesse bravait son époux et disait qu'il ne savait plus rien lui faire, attendu que les lettres étaient brûlées ;

« 2° Qu'elle disait aussi que le sieur F. K. avait refusé un beau mariage pour elle et que si son mari venait à mourir elle pensait bien que F. K. l'épouserait ;

« 3° Que, depuis lors, se jetant dans une nouvelle aventure, elle s'est montrée à diverses reprises, tant au boulevard qu'à la campagne avec un sieur X..., avec lequel la notoriété lui reproche d'avoir une correspondance et des relations incorrectes ;

« 4° Que notamment le 31 mars 1892, elle s'est promenée pendant trois quarts d'heure au bras du sieur X... dans un chemin écarté et profond, où elle lui avait donné rendez-vous, et pendant cette promenade sa servante était postée sur un plateau plus élevé pour surveiller et dominer la campagne ;

« 5° Que ces tête-à-tête se sont répétés plusieurs fois dans des conditions analogues, et une fois même le sieur X... a été vu embrassant Madame ; la défenderesse, entière en preuve contraire ; fixe aux fins des enquêtes les audiences des 14 et 23 juillet prochain ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 2 juillet 1892.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la réconciliation des époux ne constitue une fin de non-recevoir et n'opère l'extinction de l'action en divorce que pour autant qu'elle soit survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce ;

« Qu'opposée au seuil même de l'instance en divorce, cette fin de non-recevoir, fondée sur le pardon présumé de l'offense, n'est concluante aux termes de l'article 246 du code civil que si elle couvre tous les faits qui servent de base à cette demande ;

« Que ce principe a été formellement consacré par le législateur dans l'article 273 du même code, puisqu'une cause de divorce survenue depuis la réconciliation détruit l'effet de celle-ci et fait revivre les causes anciennes ;

« Attendu que, dans l'espèce, la réconciliation invoquée par l'intimée résulterait de l'interprétation qu'elle donne à la destruction par son mari, à sa sollicitation, de correspondances compromettantes, qu'il venait de découvrir le 18 décembre 1891 ;

« Attendu que, dans sa requête en divorce, l'appelant articulait déjà cinq faits, qu'il précise et complète dans ses conclusions devant la cour et qui se seraient produits dans le courant des mois de janvier, février, mars et avril 1892 ;

« Attendu que l'intimée n'invoque pas d'autre fait de réconciliation que celui intervenu à la date du 18 décembre 1891, et sans prétendre que les griefs articulés postérieurement à cette date, l'auraient été à une date erronée, se borne à discuter la pertinence des faits postérieurs et sollicite, en ordre subsidiaire, d'être admise à la preuve de faits relatifs à ce qui se serait passé après la réconciliation ;

« Attendu que si la fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation doit toujours être accueillie avec faveur et si elle doit, en principe, être jugée avant que des mesures entraînant pour l'honneur et le repos des familles des conséquences graves et irréparables n'aient été ordonnées, la loi ne permet pas cependant aux parties de discuter et d'approfondir, à cette phase de la procé-

dure, par toutes voies de droit, la pertinence, la réalité et la gravité des faits postérieurs à la réconciliation ; qu'une telle mesure constituerait un empiétement sur l'instruction du fond, en scindant la demande, dans une matière pour laquelle le législateur a reglé une procédure particulière et alors qu'un jugement d'admission de la demande doit ouvrir le débat entre parties ;

« Attendu que le jugement dont appel, en imposant à l'appelant l'obligation d'établir dès maintenant et avant même que la demande en divorce ait été admise, la réalité des faits articulés par lui dans sa requête et postérieurs au 18 décembre 1891, a édicté une mesure d'instruction contraire au prescrit de l'article 274 du code civil qui met, à charge de celui qui oppose la fin de non-recevoir, le fardeau de la preuve ;

« Attendu qu'il est de principe que les faits postérieurs à la réconciliation, pour faire revivre l'action en divorce, ne doivent pas avoir par eux seuls la gravité requise par la loi pour autoriser une demande en divorce, mais qu'il suffit qu'ils acquièrent une importance en les appréciant concurremment avec les torts anciens et qu'ils impliquent une violation des devoirs qu'impose le mariage ;

« Qu'en scindant l'ordre de la preuve des griefs invoqués par l'appelant dans sa requête en divorce, le jugement dont appel lui a causé préjudice, puisqu'en admettant même que les faits postérieurs à la reconcilation ne seraient pas de nature à servir par eux-mêmes de fondement à une action en divorce, ces faits ne peuvent être appréciés sans tenir compte des circonstances à la suite desquelles l'époux offensé aurait pardonné ;

« Qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir, telle qu'elle est proposée par l'intimée, ne couvrant pas tous les faits énumérés par l'appelant dans sa requête, n'est pas concluante aux termes de l'article 246 du code civil, et n'est pas dès lors recevable dans l'état de la cause ; que l'intimée reste néanmoins entière dans son droit de la reproduire, comme exception du fond, au cours de l'instance, si la pertinence des faits postérieurs n'est pas reconnue, ou si la preuve n'en est pas subministrée ;

« Attendu que les conclusions prises par les parties en suite de la réouverture des débats, sont sans objet, eu égard à la solution du litige ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. le premier avocat général LAURENT, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, met l'appel incident et le jugement dont appel à néant, sauf en ce qui concerne les dépens de première instance, qui restent réservés ; émendant, déclare non concluante la fin de non-recevoir proposée ; admet la demande en divorce et renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Louvain pour y être procédé comme de droit ; condamne l'intimée aux dépens d'appel... »
(Du 14 décembre 1892. — Plaid. Mes POELAERT et PICARD.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, voir Bruxelles, 29 mai 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 985) ; tribunal de première instance de Bruxelles, 20 décembre 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 40) et 7 janvier 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 699 avec note).

Sur la troisième question, voir LAURENT, *Principes*, III, n° 212 ; AUBRY et RAU, t. V, p. 186, note 16 ; DALLOZ, Rep., V° *Séparation de corps*, n°s 216 et suiv. ; cass. belge, 3 août 1871 (BELG. JUD., 1871, pp. 801 et 1217).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

22 juillet 1893.

ACTE DE COMMERCE. — JEU. — FAILLITE. — OPPOSITION D'UN CRÉANCIER.

Le créancier d'un failli, qui forme opposition au jugement déclaratif, en raison de ce que son débiteur avait cessé d'être commerçant, n'est pas recevable à contester, en l'absence des parties qui ont contracté avec le failli, le caractère commercial de ses contrats sur le fondement qu'ils constituent des spéculations illicites sur la hausse et la baisse des cours de la bourse.

En supposant que ce ne fussent que des opérations de jeu, il resterait encore à décider si de telles conventions sont des opérations de nature commerciale qui ont maintenu, dans le chef du failli, la qualité de commerçant.

L'opposant n'est pas fondé à conclure à ce qu'il soit sursis à la demande de rapport de la faillite jusqu'après les débats sur les créances, cette demande devant être fondée sur des motifs juridiques dont la preuve est actuellement produite ou régulièrement offerte.

(LA VEUVE LEVISON C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE MAURICE LEVISON.)

En rapportant, *supra*, p. 831, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand, le 31 mai dernier, nous avons dit que ce jugement était frappé d'appel.

Les conclusions de l'appelante, que nous reproduisons, font connaître les faits et les moyens invoqués à l'appui de cet appel :

« Attendu que Maurice Levison, qui autrefois faisait un commerce régulier par ventes et achats effectifs de cotons, a cessé ce négoce depuis plusieurs années pour se livrer exclusivement à des spéculations sur des marchandises diverses, telles que coton, café, indigo, etc., se réglant invariablement par des différences sur le cours de ces marchandises ;

Attendu que pareilles opérations de jeu ne constituent pas le commerçant, et qu'à moins que la preuve contraire ne soit fournie par le curateur à sa faillite, celle-ci doit être rapportée ;

Qu'à l'appui de sa dénégation, l'appelante invoque : 1° Le fait que Maurice Levison a, depuis la fin de 1889, cessé toutes relations avec les maisons de la place et autres, à qui il vendait précédemment des cotons, et qu'il n'a, depuis cette époque, plus tenu de grand livre ou livre de comptes courants ;

2° Qu'il appert de ses écritures que, dans ces dernières années, toutes ses opérations portaient sur la hausse ou la baisse de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, sans qu'il conste d'aucune livraison effective, et sans que les parties aient, en contractant, fait les stipulations qui sont d'usage, quand il s'agit d'opérations sérieuses, pour spécifier la qualité de la marchandise, le mode de délivrance, de payement des factures, etc. ;

Que, par contre, on y voit apparaître les clauses habituelles en matière de spéculations, comme le report, les marges à verser, et à défaut de couverture, la résiliation de l'opération, non par la revente effective de la marchandise, mais par simple débit de la différence, suivant le cours de celle-ci ;

Que ce qui achève de démontrer que, dans l'opinion commune de ceux qui contractaient, il ne s'agissait que du règlement des différences d'après le cours du marché ou de la bourse, ce sont les quantités énormes de marchandises sur lesquelles on opérait ;

Que c'est ainsi qu'en moins de quinze mois, depuis le commencement de janvier 1892, la valeur des cotons, cafés et indigos qui ont fait l'objet des spéculations entre Maurice Levison et les maisons ci-après désignées, savoir : MM. B... et Cie et N... et Cie, au Havre ; N..., à Londres ; N..., à Liverpool ; N..., à Anvers, s'élèvent à plus de dix millions de francs ;

Qu'à l'exception de B... et Cie, qui n'ont pas produit jusqu'ici, toutes les autres maisons se portent créancières à la faillite, du chef de différences sur de prétendus achats et ventes, de la somme totale de fr. 330,306-40 ;

Que cette somme ne concerne guère que les opérations faites les quatre ou cinq derniers mois, les pertes antérieures de jeu, qui sont considérables, ayant été réglées par Maurice Levison ;

Attendu que les autres créances produites, notamment du chef d'emprunts, ne rentrent pas non plus dans les actes qui confèrent, par eux-mêmes à celui qui les exerce, la qualité de commerçant ;

Attendu que pour rejeter l'opposition de la dame veuve Levison, le premier juge se fonde sur ce que, quelle que soit la nature des opérations traitées par le failli, jeu ou marché à livrer, elles n'en constituent pas moins des achats pour revendre, des actes de commerce, dont l'exercice habituel confère au failli la qualité de commerçant ;

Attendu que c'est méconnaître l'objet des conventions intervenues entre parties, que d'y voir l'obligation de livrer, d'un côté, et celle de prendre livraison, de l'autre, moyennant règlement du prix de la marchandise ;

Que s'il était démontré que, dans quelques cas, les parties eussent eu recours à un simulacre de vente et d'achat, il n'y aurait point lieu de s'attacher à cette apparence, et qu'il faut uniquement voir ce que les parties ont réellement voulu (art. 1156 du code civil) ;

Que le pari ou le jeu exclut l'obligation, comme la faculté de prendre ou d'exiger la livraison de la marchandise, sur la hausse ou la baisse de laquelle a porté la convention ;

Que le premier juge se trompe évidemment, en disant que l'opération de jeu, bien que ne donnant pas lieu à une action juridique, n'en constitue pas moins un acte de commerce, lorsqu'elle a pour objet l'achat et la vente de marchandises faites dans le but de lucre ;

Qu'il suffit de faire remarquer que, lorsque la loi définit les actes de commerce, parmi lesquels l'achat et la vente des marchandises, elle n'entend parler que de ceux qui donnent naissance à des obligations légales, et par conséquent à une action en justice pour en forcer l'accomplissement ou l'exécution ;

Attendu qu'une dette de jeu est illicite et partant dépourvue d'effet (art. 1965 et 1131 du code civil) ;

Que vainement le premier juge essaie de justifier sa thèse, consistant à prétendre que de ce qu'un acte est illicite, il ne résulte point qu'il ne soit pas un acte de commerce, en faisant observer qu'il y a des délits et des quasi-délits commerciaux ;

Que c'est confondre des faits juridiques d'un ordre essentiellement différent ;

Que les délits et quasi-délits ne sont qualifiés commerciaux, qu'à raison de la qualité de commerçant de celui qui les pose, mais qu'ils n'ont par eux-mêmes aucun caractère commercial, n'étant point des contrats, et ne rentrant par conséquent point dans la catégorie des actes que la loi qualifie d'actes de commerce ;

Quant à la circonstance que le failli se considérait comme négociant, se donnait pour tel, signait d'une firme commerciale et était patenté comme tel :

Attendu que pareils faits pourraient, dans certains cas, ouvrir une action en responsabilité à ceux qui en auraient souffert, mais qu'ils sont impuissants à investir quelqu'un de la qualité de commerçant, s'il ne l'a point, par l'exercice réel des actes qui font le commerçant, en vertu des dispositions formelles et exclusives de la loi ;

Attendu que le premier juge argumente aussi de ce que Maurice Levison, dans les derniers jours qui ont précédé sa faillite, a souscrit, sous la firme par lui assumée, de nombreux effets de commerce ;

Attendu qu'en admettant ce fait, comme il n'est pas contesté que ces engagements ont été souscrits par lui en vue de se procurer les fonds dont il avait besoin pour ses spéculations, ils n'ont pu avoir pour effet de modifier la nature de celles-ci ;

Que, d'autre part, s'il est vrai que celui qui signe des lettres de change ou autres effets à ordre, est, de ce chef, justiciable de la juridiction commerciale, il n'en résulte pas qu'il devienne par là commerçant ; que la fréquence de pareils actes ne constitue point, par elle-même, une profession, à moins que ces objets n'aient pour objet des opérations de banque ou quelque autre commerce ;

Attendu que l'appelante avait, en première instance, conclu en ordre subsidiaire, pour le cas où le tribunal estimerait que la discussion sur la nature des créances produites et sur leur validité, ne put se faire que dans une instance liée avec les produisants, à ce qu'il fût sursis sur sa demande en rapport de la faillite jusqu'après les débats sur les dites créances ;

Attendu que le premier juge n'a pas accueilli cette demande, en se fondant sur ce que la célérité requise par la loi en matière de faillite, ne permet pas de surseoir à statuer sur le mérite de l'opposition à la faillite jusqu'à ce que soient vidées, en dernier ressort, les nombreuses contestations auxquelles peut donner lieu la vérification des créances ;

Attendu que la conséquence, que le jugement *a quo* déduit du vœu de la loi, quant à la célérité, ne saurait être admise, lorsque, comme dans l'espèce, l'opposition à la faillite est fondée sur la dénégation de la qualité de commerçant, et que la preuve à fournir à cet égard doit précisément ressortir de la décision à intervenir sur les créances produites et contestées ;

Qu'il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité, de maintenir dans ces circonstances la faillite par provision, sous prétexte de célérité, puisque de la décision sur les créances produites peut résulter la preuve que la faillite, avec toutes les conséquences préjudiciables et les déchéances qu'elle comporte, a été injustement prononcée ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le premier juge, que toute l'économie de la loi des faillites proteste contre le système invoqué par l'opposante ;

Que c'est le contraire qui est vrai ; que la liquidation ni la faillite ne commencent véritablement que lors de l'union des créanciers, laquelle ne se forme, à défaut de présentation, de rejet ou d'annulation d'un concordat (chap. VI *de la loi*), et que les créanciers ne peuvent être convoqués, pour délibérer à ce sujet, qu'après la décision des contestations relatives à la vérification des créances (art. 504, 509 et 558) ;

Que jusqu'à ce moment, tout doit se borner, pour le curateur, à des actes conservatoires, dans l'intérêt du failli, comme de ses créanciers ;

Attendu que le débat soulevé par l'opposition à la faillite ne met nul obstacle à l'exercice de ces actes, le jugement déclaratif de faillite étant exécutoire par provision (art. 465) ;

Par ces motifs et tous autres à suppléer, même d'office, comme aussi sous l'offre de preuve par toutes voies de droit, de tels faits ci-dessus, qui ne paraîtraient point jusqu'ores comme suffisamment établis, Me Paul Vanderhaeghen, pour sa partie, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, recevoir son appel ; y statuant, mettre le jugement dont appel à néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuger à l'appelante les conclusions par elle prises devant lui, en conséquence, dire et déclarer que le jugement du 22 avril dernier, qui déclare Maurice Levison en état de faillite, est rapporté et considéré comme non avenu, dépens comme de droit ; très subsidiairement, plaise à la Cour déclarer qu'il soit sursis à statuer sur la demande de l'appelante en rapport de la faillite, jusqu'après décision sur les débats relatifs aux créances contestées pas l'appelante, dépens comme de droit. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, statuant au principal et pour décider que Maurice Levison n'a point cessé d'être commerçant, s'est basé non seulement sur l'existence de nombreux contrats d'achat et de vente de marchandises, mais encore sur une série d'actes et d'agissements du failli, énumérés dans le jugement et qui, considérés dans leur ensemble, suffisent pour écarter en fait, la cessation par Levison de toutes opérations commerciales et pour démontrer que celui-ci n'a point voulu abandonner sa qualité de commerçant ;

« Attendu que l'appelante, comme elle agit, n'est point recevable à contester, en l'absence des parties qui ont contracté avec le failli, le caractère commercial des dits contrats par le motif que ce ne serait là qu'autant de spéculations illicites sur la hausse et la baisse des cours de la bourse ;

« Que les faits allégués par elle ne sont donc *hic et nunc* ni pertinents ni concluants et que la preuve en serait frustratoire ;

« Attendu, au surplus, et à supposer qu'il soit ultérieurement établi dans une instance régulière que les contrats susvisés ne sont effectivement que des opérations de jeu, encore resterait-il à décider si semblables conventions sont ou ne sont point des opérations de nature commerciale et qui ont contribué, dans l'espèce, à maintenir dans le chef du failli la qualité de commerçant ;

« Attendu que, en présence des considérations ci-dessus, les conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit sursis à la demande en rapport jusqu'après les débats sur les créances, adviennent non fondées ;

« Que ces débats eux-mêmes, comme tous les autres actes préparatoires à la liquidation définitive, sont prescrits et réglés par la loi sur la faillite, en considération de l'état actuel de faillite, résultant du fait dûment constaté que le débiteur a cessé ses payements et que son crédit est ébranlé ;

« Que la demande en rapport doit être basée sur des motifs juridiques dont la preuve est actuellement produite ou régulièrement offerte, ce qui n'est point le cas dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, confirme le jugement *a quo*, avec condamnation de l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 22 juillet 1893. — Plaid. MMes VERMANDEL et VERBAERE c. MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — Sur la première question, voir Gand, 23 juin 1891, *Jurisp. comm. des Flandres*, p. 370.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

1er mai 1893.

CHEMIN DE HALAGE. — STATIONNEMENT DE CHARIOT. ROUISSAGE.

Ne contrevient pas aux articles 91, n° 4 *et* 93, n° 1, *de l'arrêté royal du* 1er *mai* 1889 *sur les voies navigables, ou* 7 *du tit.* XXVIII *de l'ordonnance du* 13 *août* 1669, *le juge qui renvoit des fins d'une poursuite, le prévenu qui a laissé stationner un chariot sur le chemin de halage de la Lys, pendant quinze minutes, pour y recevoir un chargement de lin roui, sans que, pendant ce temps aucun trait ait passé.*

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. LA VEUVE HOLLEVOET.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, prononçant comme juge d'appel, du 4 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 91, 4°, et 93, 1°, de l'arrêté royal du 1er mai 1889 sur les voies navigables, et 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1669, en ce que le jugement dénoncé a décidé qu'il serait permis de laisser stationner des chariots sur le chemin de halage, alors qu'il ne passe point de trait :

« Attendu que la défenderesse a été citée devant le tribunal de police de Courtrai sous la prévention d'avoir, à Cuerne, le 19 septembre 1892, empêché la circulation sur le chemin de halage de la rivière la Lys en y laissant un chariot non attelé, chargé de lin ; qu'elle a été condamnée de ce chef comme ayant contrevenu à la disposition de l'article 91, n° 4, du règlement général sur les voies navigables du 1er mai 1889, lequel interdit d'entraver d'une manière quelconque la circulation sur les chemins de halage ;

« Attendu que le jugement dénoncé, rendu par le tribunal correctionnel de Courtrai statuant en degré d'appel, a constaté en fait que, le 19 septembre 1892, le chariot de la prévenue s'est trouvé, à Cuerne, sur le chemin de halage de la Lys pendant quinze minutes, pour y recevoir un chargement de lin roui, et que pendant ce temps aucun trait n'est passé ;

« Que le même jugement a renvoyé la prévenue des fins de la poursuite pour le motif que, à raison de cette dernière circonstance, les faits établis à sa charge ne tombent pas sous l'application de l'article 91, n° 4, du règlement général du 1er mai 1889 ;

« Attendu que l'article 91, n° 4, du règlement général de 1889 ne fait pas mention du passage d'un trait de halage comme condition de l'infraction qu'il punit, à la différence de l'article 14 du règlement du 25 mars 1880 qui exigeait cette condition en termes exprès ; que, néanmoins, le jugement dénoncé n'a pu violer le dit article en fondant son refus de l'appliquer sur ce que la circonstance du passage d'un trait n'existait pas dans l'espèce ;

« Attendu que le règlement particulier du 25 mars 1880 et l'arrêté royal complétif du 15 avril 1885, institué dans le but de concilier l'intérêt de l'industrie du rouissage du lin avec l'intérêt de la navigation, ont été abrogés par l'article 108 du règlement général du 1er mai 1889, et que le règlement particulier de la Lys, aussi du 1er mai 1889 et annexé au dit règlement général, a renouvelé toutes les dispositions insérées dans les arrêtés abrogés des 25 mars 1880 et 15 avril 1885 et destinées à régler le conflit d'intérêt entre la navigation et le rouissage, notamment en ce qui concerne les précautions à prendre par les haleurs de bateaux (art. 3), la fixation de l'époque de l'année à laquelle le rouissage est autorisé (art. 4), les endroits de la Lys où les ballons de lin peuvent être immergés et la manière dont ils peuvent l'être (articles 5 à 8 et 11), l'usage que les riverains peuvent faire du rivage pour l'égoutage des boujots de lin (art. 10), l'interdiction de la navigation à vapeur à l'époque du rouissage (art. 16), etc.;

« Attendu que l'article 14 prérappelé du règlement particulier du 25 mars 1880 n'a pas été reproduit dans celui du 1er mai 1889 ;

« Attendu qu'il serait contradictoire et, partant, contraire à la pensée qui a dicté les règlements de 1889 de prescrire en détail des mesures dans l'intérêt de l'industrie du rouissage, et de les rendre illusoires en défendant d'amener des véhicules sur le rivage, soit pour y apporter le lin, soit pour l'en enlever ;

« Attendu qu'il faut conclure de là que si la disposition de l'article 14 du règlemenl abrogé de 1880 n'a pas été reproduite dans le règlement particulier de 1889, la raison en est qu'elle a été considérée comme désormais inutile ; que pour réprimer l'infraction y prévue dans les limites du tempérament dicté par les besoins du rouissage, il a paru suffire de l'article 91, n° 4, du nouveau règlement général combiné avec les dispositions prérappelées du nouveau règlement particulier, que le juge ne peut s'abstenir de prendre en considération dans l'appréciation des faits soumis à sa connaissance ;

« Attendu que la prévention ne portait pas sur des faits prévus soit par l'article 93, n° 1, du règlement général de 1889, soit par l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1669 ;

« Attendu, en conséquence, que le jugement dénoncé n'a violé aucun des articles cités dans le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 1er mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

1er mai 1893.

COSTUME. — CARNAVAL — PRÊTRE CATHOLIQUE.

Après avoir constaté que le prévenu, en prenant place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, n'a pas été animé de l'intention coupable de se faire passer pour un prêtre catholique, le juge du fait déduit de là à bon droit qu'il n'y a point eu violation de l'article 228 du code pénal sur le port illégal de costume.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. FRÈRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, reproduit *supra*, p. 398.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 228 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le défendeur de la poursuite, par le double motif que cette disposition n'est pas applicable au port public illicite du costume de ville des prêtres, et qu'elle suppose, en tout cas, l'intention coupable chez l'auteur du délit de se faire passer pour le personnage dont le costume est le signe extérieur distinctif :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait que le défendeur, en prenant place, dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, n'a pas été animé de l'intention coupable de se faire passer pour un prêtre catholique ;

« Attendu que l'absence constatée de cet élément intentionnel suffit pour justifier légalement l'acquittement du défendeur prononcé par l'arrêt attaqué ;

« Qu'en effet, l'article 228 du code pénal suppose que, au fait matériel du port public d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration qui n'appartient pas à l'agent, se joigne l'intention chez celui-ci de vouloir faire croire qu'il est réellement en possession des fonctions, emplois ou distinctions dont cet uniforme, ce costume ou cette décoration est la manifestation extérieure ;

« Que telle était l'interprétation de l'article 259 du code pénal de 1810, qui a été modifié par l'article 228 du code pénal de 1867 quant à la peine seulement, et que l'intention du législateur, de maintenir cette interprétation, ressort tant de la place que la disposition dont il s'agit occupe dans le code pénal parmi les crimes et délits contre la foi publique, que du rapport de la commission du Sénat, où il est dit « que la commission est d'ac- « cord avec le ministre de la justice que le délit en question est « une affaire de vanité et surtout de spéculation » ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 1er mai 1893.)

OBSERVATION. — Voir, dans le même sens, les observations sous le jugement du tribunal de Malines, du 5 octobre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1307).

VARIÉTÉS.

Propriété industrielle.

La cour supérieure de l'Empire d'Allemagne a rendu, le 3 mai dernier, un arrêt important en matière d'invention industrielle et de brevets.

Au sujet d'un emploi breveté de liquides volatils dans les machines frigorifiques, cette cour décide :

« Que lorsqu'un inventeur s'est obligé à apporter à une société commerciale ses inventions futures, il se trouve tenu par cela même à lui transférer la propriété des brevets qu'il peut prendre ultérieurement pour la garantie de ces inventions ;

« Qu'un tiers ne saurait opposer à la société qui réclame ce transfert, la transmission qui lui a été faite à lui même de ce brevet par l'inventeur dans les formes régulières, lorsqu'il est établi que ce tiers avait, au moment de la cession, connaissance des engagements de son cédant, et qu'il ne peut donc pas exciper de sa bonne foi. »

Les mêmes questions s'étaient présentées peu de jours auparavant devant le tribunal impérial et royal de Vienne (cour d'appel), entre les mêmes parties, et y avaient reçu une solution dans le même sens.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

24 avril 1893.

ÉLECTIONS. — INSTITUTEUR PRIMAIRE. — ÉCOLE NORMALE AGRÉÉE.

Le diplôme d'instituteur primaire d'une école normale agréée confère l'électorat, sans distinguer s'il a été délivré par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846 ou de l'arrêté royal du 15 décembre 1860.

(UYTTENHOVE C. PUTMAN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand, du 14 mars 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et la fausse application de l'article 1er, n° 6, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué maintient l'inscription du défendeur comme capacitaire, en qualité d'instituteur primaire ayant fréquenté les cours de l'école normale agréée de Saint-Nicolas, par application de l'arrêté royal du 15 décembre 1860, alors que la disposition invoquée n'accorde la qualité d'électeurs capacitaires qu'aux instituteurs primaires sortis d'un établissement normal de l'Etat, ou ayant obtenu un diplôme par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846 :

« Attendu que si l'article 1er, n° 6, de la loi du 24 août 1883 ne fait mention que des diplômes d'instituteurs primaires délivrés par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, alors abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 15 décembre 1860, ce ne peut être dans l'intention d'exclure les instituteurs qui auraient obtenu leur diplôme sous l'empire de ce dernier arrêté, mais seulement pour indiquer que les diplômes délivrés avant 1846, aux élèves sortis des écoles normales privées ne pourraient être invoqués comme titres électoraux ;

« Qu'en effet, l'arrêté royal de 1860 maintient, au profit des élèves sortis des écoles normales agréées, le droit d'obtenir le diplôme institué par l'arrêté de 1846, et que, loin de diminuer les garanties consacrées par ce dernier arrêté en ce qui concerne l'admission des élèves, les programmes et les examens, l'arrêté de 1860 a eu pour but et pour effet d'appliquer aux établissements normaux agréés les dispositions réglementaires admises dans les établissements de l'Etat ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 24 avril 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

17 avril 1893.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — ANCIEN DROIT. DOMICILE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est souveraine, la décision qui déduit des énonciations d'un acte de naissance reçu sous l'ancien droit, que les parents de l'enfant doivent être tenus *pour domiciliés dans la commune où l'acte a été dressé.* (1re espèce.)

Ou qui refuse de tenir ce point pour constant, en s'appuyant sur ce que l'acte est muet à cet égard. (2e et 3e espèce.)

(Première espèce.)

(VANDE PAER C. MERTENS ET VAN BEMDEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 10 et 1319 à 1322 du code civil, 2, 6, 42, 43, 67 et 67*bis* des lois électorales coordonnées et l'article 97 de la Constitution, en décidant que l'intéressé est Belge, alors que l'arrêt dénoncé ne constate pas, d'après les pièces produites, que l'intéressé (qui peut invoquer la présomption de l'article 67*bis* des lois électorales coordonnées) descend d'un auteur né en Belgique avant la promulgation du code civil, de parents y domiciliés, mais décide que cela doit être présumé :

« Attendu que, pour justifier de sa nationalité, le défendeur a produit, entre autres, l'acte de naissance de son aïeul, Marrien Van Beurden, né à Poppel en 1780 ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé a déduit de l'ensemble de cet acte que, faute d'énonciations contraires, les parents du dit Marrien Van Beurden doivent être tenus pour domiciliés à Poppel ;

« Attendu que cette appréciation, qui tient compte des usages, est souveraine et échappe à la sanction de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 17 avril 1893.)

(Deuxième espèce.)

(MERTENS C. DE BAKKER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 6, 43 et 60 du code électoral, 10, 1317, 1349 à 1353 du code civil, ainsi que de l'ancien droit, en ce qu'il décide que le défendeur restera inscrit comme électeur, tout en reconnaissant que le demandeur a établi que le défendeur descend d'un auteur né sous l'ancien droit sur le sol néerlandais :

« Attendu que le demandeur, contestant au défendeur sa qualité de Belge, a réclamé contre son inscription sur les listes des électeurs provinciaux et communaux d'Anvers ; qu'il avait à fournir des éléments de preuve suffisants pour détruire la présomption résultant, en faveur du défendeur, de son inscription ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les documents produits étant muets sur la nationalité et sur le domicile des parents du grand-père du défendeur, rien ne prouve que celui-ci fût réellement hollandais, et que, dès lors, la présomption résultant pour le défendeur de son inscription n'est pas détruite, a statué en fait ; que cette décision est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 avril 1893.)

(Troisième espèce.)

(MERTENS C. COOLS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 6, 43 et 60 des lois électorales coordonnées, 10, 1317 à 1322, 1349 à 1353 du code civil, en ce qu'il décide que le défendeur restera inscrit comme électeur, tout en reconnaissant que le demandeur a établi que le dit défendeur descend d'un auteur né sous l'ancien droit sur le sol néerlandais :

« Attendu que le demandeur, contestant à Cools la qualité de belge, a réclamé la radiation de son nom de la liste des électeurs communaux d'Anvers;

« Attendu qu'en termes de subministrer la preuve qui lui incombait, le demandeur a fourni plusieurs extraits d'actes de l'état civil; que l'arrêt dénoncé a déduit de ces documents et décidé que le fait à prouver n'est pas constaté, notamment que, le 15 février 1795, soit à l'époque de la naissance de Henri Cools, aïeul du défendeur, le père du dit Henri Cools était domicilié à Veldhoven (Brabant septentrional);

« Attendu que cette décision est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 avril 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

11 avril 1893.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE. — NATIONALITÉ.

La mère veuve, belge de naissance, est belge, même quand elle a perdu momentanément sa nationalité par le mariage.

(VAN DYCK-DUBOIS C. DANTOING ET AERENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 25 février 1893.

ARRÊT. — Sur le moyen tiré de la violation des articles 3, 14 et 49 du code électoral, 19, 1317 à 1312 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé le recours par le motif que l'intéressé n'avait pas prouvé l'indigénat de sa belle-mère veuve, alors que celle-ci était Belge de naissance, et qu'en admettant qu'elle eût perdu cette qualité par son mariage, elle l'aurait recouvrée en vertu de l'article 19 du code civil :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que la belle-mère de l'intéressé était Belge de naissance; que, dès lors, le requérant n'avait pas à prouver qu'elle n'aurait point perdu, par le mariage, son indigénat, mais qu'elle devait être présumée, au contraire, avoir conservé la qualité de Belge ;

« Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a repoussé le recours par le motif que l'intéressé ne justifiait point de l'indigénat de son beau-père ; qu'en statuant ainsi, il a contrevenu aux textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIEVRE, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 11 avril 1893.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Wambeke, président.

21 juin 1893.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — IDENTITÉ DU PÈRE. — RECHERCHE DE PATERNITÉ.

La reconnaissance d'un enfant naturel ne doit pas être conçue en termes dispositifs ; elle peut valablement être faite en termes simplement énonciatifs.

Les actes de l'état civil ne font pas foi jusqu'à inscription de faux de l'exactitude des mentions relatives aux noms et prénoms des comparants.

En cas de doute sur l'identité du père qui a reconnu un enfant naturel, celui-ci peut prouver cette identité tant par titres que par témoins ; ce n'est pas là faire une recherche de paternité prohibée par l'article 340 du code civil.

(CATHERINE GL... C. HORTENSE ET PAULINE GL...; ET HORTENSE GL... C. PAULINE GL...)

Un acte inscrit sur les registres de l'état-civil de Bruxelles, est ainsi conçu :

« Du cinquième jour du mois de novembre, l'an mil » huit cent quarante-un, à dix heures du matin, acte de » naissance de Catherine Gl..., née le quatre de ce mois, » à cinq heures du matin, fille de Frédéric-Louis Gl..., » ouvrier, et de Hélène Sch..., ouvrière, domiciliés en » cette ville, rue des Chapeliers, section 8, n° 16, non » mariés, *sur la déclaration faite par le père*, en présence de.... etc., duquel acte il leur a été donné lecture. »

Le 15 avril 1892, meurt à Gand, un individu du nom de Henri-Frédéric-Chrétien Gl..., qui laisse deux filles légitimes : Hortense Gl..., épouse K... et Pauline Gl..., épouse L... L'enfant naturelle, Catherine Gl..., épouse Bernard D..., assigne celles-ci en délivrance de sa part héréditaire; en même temps, une action en liquidation et partage de la succession ayant été intentée par l'une des héritières légitimes contre l'autre, elle intervient dans cette instance et demande la jonction des deux causes.

Les héritières légitimes résistent à cette prétention et soulèvent plusieurs fins de non-recevoir contre la demande.

Nous allons indiquer succinctement les principaux moyens employés.

On contestait d'abord à la demanderesse la qualité d'enfant naturelle reconnue. Elle ne pouvait pas, disait-on, invoquer une reconnaissance valable, parce que son acte de naissance ne contenait pas une déclaration formelle de reconnaissance faite par le père.

Cette objection ne paraît guère fondée. Les énonciations de l'acte ne laissent aucun doute sur la volonté du déclarant. Il donne à l'enfant son nom de famille; il dit qu'elle est sa fille ; il signe, après en avoir entendu lecture, un acte qui le désigne comme père. Il y a là tous les éléments d'un aveu de paternité ; et si cet aveu doit nécessairement être fait dans un acte authentique, aucune disposition du code civil n'exige qu'il soit conçu en termes sacramentels. Aussi, est-il généralement admis que la reconnaissance est valable quoi qu'elle soit faite en termes simplement énonciatifs.

V. en ce sens : DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, t. V, n° 410; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. VII, § 568bis, p. 171; MASSÉ et VERGER, *Le droit civil français*, t. I, pp. 325, et 326, note 31; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 55 ; SERESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*, § 104, p. 125; DALLOZ, Rép., V° *Paternité*, n° 543; PANDECTES BELGES, V° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n° 47 ; T. civ., Anvers, 19 avril 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 1419); T. civ., Bruxelles, 2 mars 1887 (PAS., 1888, III, 161) et 1er février 1888 (PAS., 1888, III, 185).

On invoquait ensuite, pour les défenderesses, l'article 339 du code civil, aux termes duquel toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

On soutenait que la reconnaissance faite par Gl..., n'était pas sincère, mais sans étayer cette allégation d'aucune preuve sérieuse. De là la question de savoir s'il suffit aux intéressés de dénier la sincérité de la reconnaissance pour faire tomber celle-ci. Question qui ne peut être considérée comme douteuse bien qu'elle ait été discutée.

En effet, contester n'est pas dénier. Lorsque l'enfant naturel a été reconnu, il a un titre établissant sa filiation. Titre fragile, il est vrai, — puisque la loi permet à tous ceux qui y ont intérêt de le contester — mais qui néanmoins demeure debout et produit tous ses effets aussi longtemps qu'il n'est pas détruit. Or, pour le détruire, il faut le contester, c'est-à-dire en discuter la valeur. Les adversaires de l'enfant s'attaquent à son titre; ils en allèguent la fausseté; ils sont donc demandeurs sur ce point, et doivent, comme tout demandeur, prouver le fondement de leur prétention.

V. TOULLIER, *Le droit civil français*, t. II, n° 965 ; DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, t. V, n° 440 et 441 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n°s 73 et 81 ; DALLOZ, Rép., V° *Paternité*, n° 584 ; PANDECTES BELGES, V° *Enfant naturel*, n° 85 ; Gand, 24 mai 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 833).

C'est à tort qu'on a parfois invoqué en faveur de l'opi-

nion contraire, l'article 315, dans lequel le mot *contester* est pris comme synonyme de *dénier*. Il est certain que ce n'est pas là son sens propre. Mais si, dans le cas de contestation de légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, le contestant n'a aucune preuve à faire, c'est que la preuve est faite d'elle-même. Elle résulte d'un simple rapprochement de dates. Il n'en est pas moins vrai que, dans l'article 315, le mot *contester* est détourné de sa véritable signification. Pourquoi pourrait-on l'en détourner aussi dans l'article 339 ? Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. La disposition qui présenterait quelque ressemblance avec celle de l'article 339 serait plutôt celle de l'article 322, où il est question de la contestation de l'état d'enfant légitime. On peut, dit la loi, *contester* l'état de l'enfant qui n'a pas à la fois un acte de naissance et une possession conforme à son titre. Qui oserait soutenir qu'il suffirait ici de *dénier* purement et simplement la légitimité de cet enfant ?

Au surplus, de quelle utilité serait la reconnaissance faite en faveur d'un enfant naturel, s'il suffisait aux héritiers du père ou de la mère d'en dénier la sincérité pour la rendre inefficace ?

Aussi ce point, de même que le précédent, ne peut être considéré comme sujet à un doute sérieux.

Le nœud du procès était dans la différence entre les prénoms du *de cujus* et ceux du père mentionné dans l'acte de reconnaissance de Catherine Gl...

La demanderesse soutenait que, malgré cette différence de prénoms, l'auteur de la reconnaissance et le *de cujus* étaient une seule et même personne. Elle produisait différents documents pour établir que Henri-Frédéric-Chrétien Gl..,, mort à Gand, était l'individu qui avait habité Bruxelles en 1841 et que, jamais dans cette dernière, ville, il n'y avait eu d'autre personne portant le même nom de famille.

Les adversaires ripostaient que cette preuve était inadmissible, pour une double raison.

D'abord, disait-on, faire semblable preuve, c'est chercher à ébranler la foi due aux actes de l'état civil. L'acte de naissance reçu à Bruxelles porte comme comparant un certain Frédéric-Louis Gl...; donc il est prouvé, jusqu'à inscription de faux, que le père de la demanderesse doit être un Frédéric-Louis Gl... Cet individu n'a jamais existé, tant pis! Il n'est pas permis de prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est autre que Henri-Frédéric-Chrétien Gl...; ce serait prouver contre un acte authentique.

Mais si l'acte de l'état civil est un acte authentique, incontestablement, la force probante d'un tel acte va-t-elle jusqu'à enlever aux parties intéressées tout moyen de démontrer qu'il contienne des mentions erronées ?

Il existe, à cet égard, une distinction élémentaire.

Dans les actes authentiques, il est certaines mentions qui font foi jusqu'à inscription de faux, il en est qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et il en est même qui n'ont aucune force probante. Font foi jusqu'à inscription de faux, toutes les énonciations qui sont l'œuvre personnelle de l'officier public, qui se rapportent à des faits qu'il a constatés par lui-même, qu'on ne peut donc contester sans soutenir implicitement que l'officier public a commis un faux dans l'acte. Toutes les autres énonciations n'ont pas le caractère d'authenticité.

Dans l'espèce, l'on se heurterait évidemment à l'obstacle de l'inscription de faux, si l'on prétendait que l'individu qui s'est présenté devant l'officier de l'état civil de Bruxelles n'a pas déclaré s'appeler Frédéric-Louis, mais bien Henri-Frédéric-Chrétien Gl...

Mais est-ce là ce que l'on soutient en prétendant que l'acte contient une erreur dans la désignation des prénoms du comparant. En aucune façon. On admet parfaitement que l'individu qui s'est présenté devant l'échevin lui a déclaré s'appeler Frédéric-Louis. Or, c'est là tout ce que l'acte prouve jusqu'à inscription de faux. Mais les prénoms déclarés étaient-ils les prénoms véritables du comparant? Cela, l'officier de l'état civil n'avait pas mission de le constater; et il ne pouvait pas même le contrôler (conf. LAURENT, *Principes*, t. IV, n° 87, p. 128).

Dans l'espèce, Catherine Gl... demandait uniquement à prouver, par divers documents produits au procès, que le déclarant lui-même, à l'époque de la déclaration, versait dans l'erreur sur certains de ses prénoms, et qu'en réalité celui qui avait décliné les noms de Frédéric-Louis n'était autre que Henri-Frédéric-Chrétien.

Il n'y avait là, en somme, qu'une simple question d'identité. Chercher à établir cette identité n'est pas s'attaquer à l'authenticité d'un acte de l'état civil ; la preuve est donc admissible et peut se faire par tous moyens de droit.

Ici on élevait une autre objection plus spécieuse. Cette preuve de l'identité du déclarant, disait-on, c'est en réalité une recherche de la paternité.

A l'appui de cette thèse, on invoquait un arrêt de la cour de cassation de France, du 18 juin 1851. Aux termes de cet arrêt, si l'identité de celui qui a reconnu un enfant naturel dans un acte de naissance est contestée, et si les juges ne trouvent pas dans l'acte de naissance même la preuve de cette identité, ils ne peuvent autoriser l'enfant naturel à en faire la preuve tant par titres que par témoins; ce serait là autoriser une recherche de paternité, interdite par l'article 340 du code civil.

Une fille naturelle, reconnue par un nommé Guillermet, réclamait sa part dans la succession paternelle. Mais l'acte de naissance contenait certaines énonciations qui ne paraissaient pas se rapporter au *de cujus*. La cour de Lyon valida le jugement qui avait ordonné la preuve par témoins, parce que « en autorisant à constater » l'identité d'un individu qui a paru dans un acte de » l'état civil, on n'autorise pas la recherche de la paternité qui serait, au contraire, reconnue par un acte » authentique » (1).

Cet arrêt fut cassé.

« Attendu », dit la cour suprême, « qu'en cet état, la » cour n'a *pas déclaré la paternité légalement établie* » *par une reconnaissance émanée* de Joseph Guillermet, *de cujus*, puisqu'elle a *ordonné une preuve à* » *l'effet d'établir l'identité du dit Guillermet avec* » *celui qui avait figuré à l'acte de naissance;* attendu qu'en autorisant, dans ces circonstances, la » dame Meyer à rechercher, *en dehors de l'acte de* » *naissance*, si Joseph Guillermet, *de cujus*, est celui » qui l'a reconnue pour sa fille, l'arrêt attaqué *l'a autorisé en réalité à rechercher* la paternité du dit » Joseph Guillermet » (2).

Pour apprécier la valeur juridique de cet arrêt, il faut bien préciser ce que la loi entend par l'action en recherche de la paternité.

A cet effet, il est nécessaire de remonter aux principes fondamentaux en matière de preuve de la filiation naturelle.

La filiation naturelle se prouve de deux manières : par un acte de reconnaissance (art. 334 du code civil), ou par une recherche judiciaire (art. 340 et 341).

En ce qui concerne celle-ci, le code admet, sous certaines conditions, l'action en recherche de la maternité (art. 341); il prohibe, au contraire, sauf une exception, l'action en recherche de la paternité (art. 340).

Quelle est la portée de cette prohibition de l'article 340?

L'exposé des motifs, présenté par BIGOT-PRÉAMENEU, et le discours de DUVEYRIER au Corps législatif, la délimitent parfaitement et prouvent que, ce que la loi a entendu défendre, c'est qu'un enfant naturel *non reconnu* — et plus spécialement encore, peut-être, la mère de celui-ci — pussent se livrer à des investiga-

(1) Lyon, 30 août 1848 (DALLOZ, Pér., 1849, II, 192).

(2) Cass. fr., 18 juin 1851 (SIREY, 1851, I, 391; DALLOZ, Pér., 1851, I, 177).

tions judiciaires, afin d'établir que tel ou tel est l'auteur de la paternité.

« Dans l'ancien régime, disait BIGOT (3), on donnait » *aux enfants naturels qui n'étaient point reconnus* » *par leurs pères, trop de facilité à inquiéter des* » *familles auxquelles ils étaient étrangers*..... » Depuis longtemps, dans l'ancien droit, continuait-» il (4), un cri général s'était élevé contre les recherches » de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux » débats les plus scandaleux, *aux jugements les plus* » *arbitraires*, à la jurisprudence la plus variable. » L'homme dont la conduite était la plus pure, celui » dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de » toutes les vertus *n'était point à l'abri de l'attaque* » D'UNE FEMME IMPUDENTE OU D'ENFANTS QUI LUI » ÉTAIENT ÉTRANGERS. Ce genre de calomnie laissait » toujours des traces affligeantes. En un mot, les » recherches de paternité étaient regardées comme le » fléau de la société.

» Une loi très favorable aux enfants naturels fut ren-» due par la Convention, le 12 brumaire an II; cepen-» dant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès » *dont les enfants voudraient encore tourmenter les* » *familles sans motifs plausibles*. »

. . . . . .

» A cette même époque, une partie du code civil » était préparée, et on se disposait à la promulguer » d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'ad-» met point *la recherche de la paternité non avouée*, » et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut » résulter que de sa déclaration faite devant un officier » public, » (et non plus, comme autrefois, d'un acte sous seing privé).

« Dans la loi proposée, cette sage disposition qui » interdit les recherches de la paternité a été main-» tenue. »

Et DUVEYRIER disait (5) : « La nature ayant dérobé » ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses » facultés morales et physiques..., il est évident, lors-» que le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe » matériel ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse » faire supposer même la fiction conventionnelle » et sociale. La paternité reste ce qu'elle était, aux » yeux de la loi comme aux yeux de l'homme, un » mystère impénétrable; et il est en même temps » injuste et insensé *de vouloir qu'un homme soit con-*» *vaincu*, MALGRÉ LUI, d'un fait dont la certitude n'est » ni dans les combinaisons de la nature, ni dans les » institutions de la société.

» C'est ainsi *qu'en remontant à une vérité fonda-*» *mentale, nous arrivons naturellement et sans* » *efforts à cette règle première : à l'impossibilité de* » *ces* DÉCLARATIONS DE PATERNITÉ CONJECTURALES ET » ARBITRAIRES, à la répression irrévocable de ces *inqui-*» *sitions scandaleuses*, qui, peu secourables pour » *l'enfant abandonné*, portaient toujours la discorde » dans les familles et le trouble dans le corps social. »

L'esprit de la loi se dégage de là bien nettement.

La paternité est un fait secret, qui n'est susceptible d'aucune preuve directe et certaine. Comment donc l'établira-t-on? S'agit-il de la filiation légitime, il y a une présomption tirée du mariage. S'agit-il de la filiation naturelle, il n'existe plus aucune base de présomption. Le paternité, dès lors, ne peut résulter que de l'aveu de son auteur. L'auteur ne veut-il pas spontanément reconnaître sa paternité, il n'est pas permis (sauf le cas exceptionnel d'enlèvement) de la rechercher contre lui, car la preuve du fait est impossible à fournir; la tenter ne servirait qu'à provoquer un scandale inutile.

Quand donc s'intente l'action en recherche de la paternité? Lorsque l'enfant n'a pas d'acte de reconnaissance. Au contraire, du moment qu'il y a une reconnaissance, quand même il planerait un certain doute sur la personne de qui elle émane, rechercher cette personne ce n'est pas rechercher la paternité, car ce n'est pas chercher quel est l'auteur de la procréation, mais quel est l'auteur de la reconnaissance.

Ce que l'article 340 a voulu défendre, c'est que l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu, cherche une paternité contre un homme qui n'a pas avoué cette paternité; il n'a pas voulu et n'a pas pu vouloir interdire à celui qui possède un aveu authentique, de démontrer quel est l'auteur de cet aveu, au cas où un doute est soulevé au sujet de l'identité de celui-ci. Dans ce cas, l'enfant ne recherche pas qui l'a procréé; il cherche uniquement qui l'a reconnu; il ne se livre pas à des investigations sur un fait essentiellement mystérieux, mais demande à établir un fait susceptible d'une preuve certaine. La cour de cassation de France confond ce que la cour de Lyon avait fort justement distingué : la recherche de la paternité et la recherche de l'identité de l'auteur d'une reconnaissance.

L'arrêt de 1851 n'est guère motivé : il se borne pour ainsi dire à une affirmation. Sa doctrine a été suivie par AUBRY et RAU (6) et par MASSÉ et VERGER (7); mais ces auteurs se contentent d'adopter la décision de la cour de cassation sans la motiver davantage (8).

L'annotateur de DALLOZ au contraire, sous l'arrêt en question, produit un argument (9); il est vrai qu'il est d'une faiblesse extrême !

Il faut appliquer ici, dit-il en substance, la décision de quelques auteurs au sujet de la reconnaisance par acte sous seing privé. Celui à qui l'on oppose un semblable acte ne peut être mis en demeure de reconnaître en justice son écriture ou sa signature; car l'acte étant insuffisant par lui-même, la demande à fin de reconnaissance ou de vérification, ne serait autre chose qu'une véritable recherche de paternité. De même, dans l'espèce, l'acte de naissance n'est pas un titre suffisant par lui-même contre la personne à laquelle on prétend l'appliquer; donc, par rapport à cette personne, la paternité n'est pas prouvée et l'action est une action en recherche de la paternité.

Cet argument ne tient pas compte de la différence essentielle qu'il y a entre les deux situations.

La reconnaissance par acte sous seing privé est inefficace à raison de sa forme même, et non parce qu'il peut exister un doute sur la personne qui a signé l'acte. Quand même l'auteur ne méconnaîtrait pas sa signature, l'acte sous seing privé n'en resterait pas moins dépourvu d'effet; car la reconnaissance doit être faite par acte authentique. La forme est substantielle; n'a-t-elle pas été observée, l'enfant en réalité n'a pas d'acte de reconnaissance, et dès lors toute action qu'il voudrait diriger contre son auteur serait une recherche de paternité.

Tout autre est l'hypothèse où l'enfant a été reconnu par acte authentique. Dans ce cas, il peut invoquer une reconnaissance valable; et il ne s'agit que de compléter la preuve résultant de cette reconnaissance par celle de l'identité.

---

(3) LOCRÉ, *Législation civile*, édit. belge, t. III, p. 93, col. 2.
(4) ID., *ibid.*, p. 94.
(5) ID., *ibid.*, p. 137, n° 39.
(6) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. VI, p. 190.
(7) MASSÉ et VERGER, *Le droit civil français*, t. I, § 169, p. 329, note 1.
(8) La cour de Paris a rendu, dans le même sens, un arrêt en date du 11 juillet 1868 (SIREY, 1870, II, 86); mais c'est plutôt un arrêt d'espèce que de principe. Le déclarant, en présentant l'enfant naturel à l'officier de l'état civil, avait dissimulé son identité; il n'avait fait connaître que ses prénoms, en prenant l'un d'eux comme nom de famille. Dans ces conditions, l'acte de naissance de l'enfant, loin de prouver l'intention chez le père de reconnaître l'enfant, prouvait plutôt une volonté contraire. Il ne pouvait donc valoir comme acte *de reconnaissance*, et, par suite, il s'agissait bien d'une recherche de paternité. Aussi, ne peut-on faire état de l'arrêt de Paris.
(9) DALLOZ, Pér., 1851, I, 177, col. 2, en note.

Quant au moyen que l'on a fait valoir devant la cour pour obtenir la cassation, il n'est pas plus concluant.

Lorsque la loi parle de paternité ou de maternité, a-t-on dit, « elle n'entend pas la paternité ou la maternité » absolues, mais la paternité ou la maternité relatives, » c'est-à-dire l'identité. L'article 341 du code civil le » prouve bien, puisque la recherche de la maternité, » qu'il autorise, se résume en définitive dans le fait de » savoir si l'enfant qui réclame sa mère *est identique-* » *ment le même* que celui dont il doit prouver d'abord » qu'elle est accouchée » (10).

Nous avouons ne pas saisir la distinction entre la paternité ou la maternité absolues et relatives. La paternité est le lien qui existe entre l'homme et l'enfant à qui il a donné le jour. Elle est donc toujours relative en ce sens qu'elle suppose un homme déterminé et un enfant déterminé ; il est impossible de concevoir un lien juridique sans personnes entre qui il existe. Ce que l'on qualifie de paternité ou de maternité absolue ne peut être que le fait de la procréation ou de l'accouchement. Et toute l'argumentation tirée de l'article 341 repose sur une équivoque consistant à prendre le mot maternité tantôt dans le sens d'accouchement, tantôt dans le sens de lien de parenté.

En effet, lorsque l'enfant intente l'action en recherche de la maternité, il doit prouver le lien qui existe entre lui et la femme qu'il revendique pour mère. L'existence d'un lien semblable suppose : 1° que cette femme soit accouchée ; c'est ce que l'on appelle la maternité absolue ; 2° que le réclamant soit l'enfant dont elle est accouchée ; c'est ce que l'on appelle la maternité relative.

Mais si l'enfant avait été reconnu par sa mère, l'acte de reconnaissance lui servirait de preuve de sa filiation conformément à l'article 334 ; il n'aurait pas à intenter une action en recherche de la maternité. Or, l'acte de reconnaissance prouverait bien la maternité absolue, c'est-à-dire qu'à telle date une femme a donné le jour à un enfant, mais il ne prouverait la maternité relative qu'autant qu'il n'y aurait aucun doute sur l'identité ni de la mère, ni de l'enfant. Et l'enfant qui ferait la preuve de cette identité n'intenterait pas une action en recherche de la maternité ; l'action en recherche de la maternité comme celle en recherche de la paternité, suppose qu'il n'y a pas reconnaissance.

De même l'enfant qui a été reconnu par son père n'a pas à intenter une action en recherche de la paternité. Et cependant la reconnaissance du père non plus ne prouve que la paternité absolue, c'est-à-dire qu'un homme a procréé un enfant naturel ; elle ne prouve la paternité relative, c'est-à-dire le lien existant entre un homme déterminé et un enfant déterminé, que pour autant qu'il n'y ait aucune incertitude sur l'identité ni du père ni de l'enfant.

Les arguments à l'aide desquels on a essayé de justifier l'arrêt de la cour de cassation ne sont donc nullement probants.

De graves objections peuvent, au contraire, être formulées contre lui.

Le système de la cour de cassation fausse la portée de l'article 340 et paralyse complètement l'article 331. Il aboutit ainsi à des conséquences à la fois funestes à l'enfant naturel et manifestement contraires à la volonté du législateur. Il permet à l'auteur d'une reconnaissance ou à ses héritiers d'en annihiler complètement les effets (11). Car les actes de l'état civil indiquent bien *l'individualité* de ceux qui y figurent — noms, prénoms, profession, etc. — mais ils ne prouvent pas, par eux-mêmes, *l'identité* des comparants avec telle ou telle personne ; ils ne contiennent pas, en effet, le signalement des comparants, et l'officier public n'est pas obligé de se faire certifier leur identité. La question d'identité peut toujours être soulevée, et la preuve en devra presque toujours être fournie par des éléments étrangers à l'acte. Interdire par conséquent aux tribunaux de rechercher cette identité en dehors de l'acte sous prétexte de recherche de paternité, c'est priver l'enfant naturel du bénéfice de la reconnaissance chaque fois que cette identité est niée. Ainsi, toutes les fois qu'il existe plusieurs homonymes, comme il peut arriver lorsqu'on se trouve en présence de noms très répandus, comment saura-t-on, à défaut de signature, quel est l'homme qui a comparu devant l'officier de l'état civil si, dans le doute, aucune preuve n'est admise en dehors de l'acte ?

Cela est si vrai que la cour de cassation elle-même, après avoir, par son arrêt précité du 18 juin 1851, cassé l'arrêt de Lyon qui admettait la preuve testimoniale de l'identité du père, a été obligée, par la force même des choses, de maintenir l'arrêt rendu sur renvoi par la cour de Riom.

Sans doute, l'arrêt de la cour de Riom était mal motivé en ce qu'il décidait que « la déclaration de pater- » nité déposée par Joseph Guillermet en personne, au » profit de Suzanne Guillermet, sa fille, dans l'acte de » naissance de cette dernière, est un fait qui ne peut » être juridiquement méconnu ou dénié que par la seule » inscription de faux ». Ceci n'est exact qu'en ce qui concerne le fait de la déclaration, et non en ce qui concerne l'identité de l'auteur de la déclaration et de telle personne déterminée. Mais il importe peu. La cour de cassation, à qui l'arrêt de la cour de Riom était déféré, l'a maintenu parce que celle-ci avait « apprécié » au fond les articulations de faits sur lesquels s'ap- » puyait l'attaque des héritiers Guillermet, et jugé » qu'au cas particulier aucune de ces articulations » n'était de nature à faire décider que l'auteur de la » déclaration de paternité faite en faveur de Suzanne » Guillermet n'était pas le même que Joseph Guiller- » met » (12). C'est reconnaître implicitement que les cours et tribunaux peuvent avoir à apprécier *à l'aide de faits* des questions d'identité dans les débats qui portent sur une reconnaissance d'enfant naturel.

Cette contradiction qui, à première vue, ne paraît pas très sensible, ressort clairement du rapprochement des notes des arrêtistes sous les deux arrêts de 1851 et de 1855. En les approuvant l'un et l'autre, ils aboutissent à des solutions contradictoires.

Ainsi, l'annotateur de SIREY, après avoir approuvé purement et simplement le premier arrêt de 1851, fait, sous le second, l'observation suivante : « Mais la déci- » sion devrait être toute différente (c'est-à-dire il y » aurait recherche de paternité) si les juges trouvant » que l'identité de l'auteur de la reconnaissance ne » résulte pas suffisamment, *soit de la reconnaissance* » *elle-même, soit des circonstances du fait*, ordon- » naient la preuve de cette identité » (13).

Donc, les juges peuvent décider que la preuve de l'identité résulte des CIRCONSTANCES DE FAITS ! Mais qu'est-ce cela, sinon trancher une question douteuse d'identité ? Or si, du moment où la question est douteuse, chercher à donner au juge la conviction de cette identité par des éléments étrangers à l'acte, est faire une recherche de paternité, cela doit être vrai quels que soient les éléments sur lesquels on s'appuie pour lui

(10) DALLOZ, Pér., 1851, I, 179, col. 2.

(11) C'est ce qu'ont fort bien démontré : ALLARD, *Des preuves de la filiation hors mariage*, p. 93 ; SERESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*, § 107, p. 131 ; LAURENT, *Principes du droit civil*, t. IV, n° 87. Nous ne croyons pas toutefois, avec le premier, que dans le système de la cour de cassation, « l'auteur « de la reconnaissance pourrait *se borner à contester sa signa-* « *ture.* » C'est trop étendre la portée de l'arrêt. En effet, une vérification d'écriture pourrait être considérée comme une preuve tirée *de l'acte même ;* et la cour semble bien décider qu'une telle preuve serait admissible.

(12) Cass. fr., 7 novembre 1855 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 462).

(13) SIREY, 1856, I, 151.

donner cette conviction, que ce soient des pièces et documents produits au procès, ou que ce soit une preuve testimoniale. Sinon, voyez à quelle étrange conséquence on aboutirait! Le juge déclare-t-il qu'à raison de toutes les circonstances du fait l'identité lui paraît établie : sa décision sera à l'abri de toute critique. Mais cherche-t-il à s'éclairer davantage sur ces circonstances en ordonnant une preuve : sa décision sera cassée.

DALLOZ, de son côté, sous l'arrêt du 18 juin 1851, trouve la question fort délicate, mais essaie toutefois de justifier la solution de la cour de cassation, comme nous l'avons vu plus haut. Et sous le second arrêt, rendu après renvoi, il accentue encore son doute et en arrive à formuler le système que nous adoptons. « Dans » une telle situation, dit-il, peut-être conviendrait-il, » pour sortir d'embarras, de se demander si l'enfant » n'échapperait pas à la prohibition de l'article 341 en » se bornant à des articulations qui porteraient directement et uniquement sur la présence, à l'acte de » l'état civil, de celui par qui il prétend que la déclaration de paternité a été faite. Ici, qu'on le remarque » bien, l'enfant n'offrirait pas d'établir le fait essentiellement mytérieux de la paternité; il demanderait » seulement à prouver le fait apparent, ostensible, de » la déclaration authentique de cette paternité par la » personne qu'il prétend en être l'auteur. Circonscrite » avec soin dans ces termes, dégagée de toute articulation qui concernerait plutôt la paternité elle-même, » que le fait parfaitement distinct de sa reconnaissance » par telle personne et non par une autre, la preuve ne » deviendrait-elle pas possible? » (14)

Eh bien, faire la preuve par témoins de l'indentité de l'auteur de la reconnaissance, ce n'est pas faire autre chose.

D'ailleurs, le doute pourrait surgir aussi sur l'identité de l'enfant reconnu. On pourrait soutenir, avec autant de raison, que la preuve de l'identité de l'enfant ne serait pas recevable, sous prétexte de recherche de paternité. En effet, quel est le danger de la preuve testimoniale de l'identité? C'est, s'il s'agit de l'identité du père, qu'on attribue une reconnaissance à un autre homme que son auteur; s'il s'agit de l'identité du fils, qu'on l'attribue à un autre qu'à l'enfant reconnu. Dans l'un cas comme dans l'autre, il y aurait consécration judiciaire d'un faux lien de parenté, d'une fausse paternité. Les idées de paternité et de filiation sont corrélatives; elles désignent un seul et même lien envisagé dans deux chefs différents : le père et l'enfant. Si, faire la preuve de l'identité de l'enfant, ce n'est pas une recherche de parenté naturelle, faire la preuve de l'identité du père ne peut pas l'être davantage.

Aussi, a-t-on essayé de prétendre que l'enfant naturel reconnu, qui veut établir par témoins son identité, intente une action en recherche de la paternité. C'est ce qu'on a objecté, devant la cour de Bordeaux, à un fils naturel qui demandait à prouver que c'était à lui que s'appliquait une reconnaissance. Le réclamant, disait-on (15), n'aura-t-il pas prouvé la paternité lorsqu'il aura prouvé qu'il est le fils reconnu de telle personne?

Dans un pareil système, on aboutirait à cette conséquence que, s'il s'agit d'un enfant reconnu par son père, l'action ne serait pas recevable; et s'il s'agit d'un enfant reconnu par sa mère, elle ne serait admissible que si l'enfant avait un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale de la maternité n'étant recevable qu'à cette condition (art. 341 du code civil).

Cette opinion serait erronée, sans doute, mais au moins elle serait conséquente avec elle-même. On n'en peut dire autant de celle qu'adoptent DEVILLENEUVE (16) et RICHEFORT (17). Ces auteurs, tout en avouant que la preuve de l'identité de l'enfant reconnu par son père n'est pas une recherche de paternité, la subordonnent néanmoins à l'existence d'un commencement de preuve par écrit.

En cela, ils se montrent illogiques. En effet, ou bien la preuve est une recherche de paternité, et alors elle doit être interdite; ou elle ne l'est pas, et, dans ce cas, elle doit être admise sans conditions. Toute l'argumentation de DEVILLENEUVE repose sur une assimilation inexacte : « En réalité », dit-il, « quel est l'effet de cette » reconnaissance du père consignée dans l'acte de naissance de l'enfant naturel? De placer le père exacte» ment dans la position où se trouverait la mère contre » laquelle on aurait fait la preuve de son accouchement. » Or, cette preuve faite contre la mère ne dispense pas » de rapporter la preuve de l'identité, et, pour être » admis à faire cette preuve, il faut un commencement » de preuve par écrit ».

C'est une erreur. L'enfant reconnu par son père n'est pas dans la même situation que celui qui a fait contre sa mère, la preuve de l'accouchement; il est dans la situation de celui qui a été reconnu par sa mère. Or, l'article 341 du code civil est étranger à l'enfant reconnu. Il s'occupe uniquement de la *recherche de la maternité* (art. 341, § 1er); il dispose en vue de l'enfant qui *réclame sa mère* et doit prouver qu'il est identiquement le même que celui dont elle est accouchée (art. 341, § 2). C'est cette double preuve de l'accouchement et de l'identité que la loi subordonne à l'existence d'un commencement de preuve par écrit (art. 341, § 3). La précaution du commencement de preuve par écrit est prise contre l'enfant dépourvu de titre, qui doit prouver à la fois l'accouchement de sa mère et son identité.

Au contraire, l'enfant reconnu par sa mère n'a plus à la *rechercher* ni à la *réclamer*; il possède un titre et n'a, en cas de contestation, qu'à faire l'application de ce titre à sa personne. Ce n'est pas le cas prévu par l'article 341.

Chose digne de remarque, nous retrouvons ici identiquement le vice de raisonnement de ceux qui repoussent toute preuve de ce qu'ils appellent la paternité relative aussi bien que de la paternité absolue. C'est la même confusion entre la recherche de la filiation et la preuve de l'identité, ici de l'enfant, là des parents.

Aussi, l'opinion qui voit dans la preuve de l'identité de l'enfant une recherche de la paternité n'a-t-elle pas prévalu; il est universellement reconnu aujourd'hui que cette preuve peut toujours se faire sans conditions ni restrictions. (Voyez en ce sens : DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, t. V, n° 484; MASSÉ et VERGER, *le Droit civil français*, t. I, § 169, p. 329, note 1; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. VI, p. 189; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 86; Bastia, 17 août 1829, SIREY, 1829, II, 279; Bordeaux, 18 février 1846, SIREY, 1846, II, 289.)

Une question analogue se présente en matière de filiation légitime. L'enfant qui n'a ni titre, ni possession constante, peut faire la preuve de sa filiation par témoins; néanmoins, aux termes de l'article 323, § 2, du code civil, cette preuve n'est admissible que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Or, en cette matière aussi, la cour de cassation de France (18) a, dans le principe, rendu un arrêt décidant que l'enfant légitime qui possède un acte de naissance et qui demande à prouver par témoins son identité avec l'enfant mentionné à l'acte, intente une action en réclamation d'état, recevable seulement à condition qu'il ait un commencement de preuve par écrit. La doctrine, aujourd'hui, est unanime à repousser cette opinion. (Voyez TOULLIER, *le Droit civil français*, t. II, p. 391; DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, t. V, n° 203; MASSÉ et VERGER, *le Droit civil français*, t. I, § 162,

(14) DALLOZ, Pér., 1855, I, 462, en note, col. 2, *in fine*.
(15) SIREY, 1846, II, 292.
(16) DEVILLENEUVE, en note sous l'arrêt de la cour de Bordeaux (SIREY, 1846, II, 289).
(17) RICHEFORT, *Traité de l'état des familles*, t. II, n° 266.
(18) Cass. fr., 27 janvier 1818 (SIREY, 1818, I, 149).

p. 305, note 4, et p. 308, note 20; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. VI, p. 8, § 541; DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code civil*, t. II, n° 46*bis*, IV; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, n° 400; DALLOZ, Rép., V° *Paternité*, n° 231.)

La preuve de l'identité de l'enfant légitime est donc distincte de l'action en réclamation d'état, et la preuve de l'identité de l'enfant naturel est distincte de l'action en recherche de la paternité ou de la maternité; donc, la preuve de l'identité du père ne se confond pas non plus avec l'action en recherche de la paternité.

C'est ce qu'a décidé le tribunal de Gand dans l'espèce qui lui était soumise.

M. J. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi, a émis un avis conforme en ces termes :

« Les nommées Hortense Gl..., épouse K..., et Pauline Gl..., épouse L..., filles légitimes de Henri-Frédéric-Chrétien Gl..., décédé à Gand, le 15 avril 1892, sont assignées en liquidation et partage de la succession de leur père par la nommée Catherine Gl..., épouse D..., agissant en qualité de fille naturelle reconnue et par conséquent d'héritière du *de cujus*. Cette dernière base ses prétentions sur un acte de l'état civil dressé à Bruxelles, le 5 novembre 1841, constatant la naissance de Catherine Gl..., fille de Frédéric-Louis Gl..., ouvrier, et de Hélène Sch..., ouvrière, non mariés, sur la déclaration faite par le père, signé « Louis Gl... ».

Les enfants légitimes du *de cujus* objectent que l'acte de reconnaissance ne peut émaner de leur auteur, qui s'appelait *Henri-Frédéric-Chrétien*, et non Fréderic-Louis; que, de plus, l'action cache une recherche de l'idendité du *de cujus* avec la personne qui a opéré la reconnaissance, et qu'elle est donc non recevable, comme constituant une recherche de la paternité prohibée par l'article 340 du code civil.

Nous ferons d'abord remarquer que l'acte de naissance invoqué, a pleine valeur en tant que contenant reconnaissance d'enfant naturel. La reconnaissance de l'enfant naturel ne doit pas être faite en termes dispositifs; il suffit que la volonté de reconnaître soit évidente et consignée dans un acte authentique (LAURENT, t. IV, n° 55, p. 92).

Quelle est la valeur de la reconnaissance régulièrement faite? L'article 339 du code civil répond : « Elle pourra être contestée « par tous ceux qui y ont intérêt. »

La reconnaissance n'est toutefois pas (voir LAURENT, *ibid.*, pp. 71-81) uniquement une présomption, qui peut être détruite par une simple dénégation. La preuve résultant de la reconnaissance doit être combattue par la preuve contraire.

On veut prouver que le Gl..., qui a comparu à l'acte de naissance du 5 novembre 1841, sous les noms de Frédéric-Louis Gl..., est le même que Henri-Frédéric-Chrétien Gl...

Est-ce là : 1° vouloir prouver contre le contenu d'un acte authentique; 2° faire une recherche de la paternité?

I. Est-ce prouver contre le contenu d'un acte authentique?

Les énonciations contenues dans un acte authentique, un acte de l'état civil, font foi jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire; les faits qui font foi jusqu'à inscription de faux, sont ceux que l'officier de l'état civil constate *de visu*, dont il atteste personnellement l'exactitude, tels que la comparution des témoins, la date de l'acte de naissance, etc.; mais l'officier n'ayant mission, ni de constater l'identité des déclarants, du père ou de la mère, ni des témoins, ni même de l'enfant, ou la vérité de leurs déclarations, les énonciations à cet égard ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, et pourront être détruites par la preuve contraire.

Il ne faut donc pas avoir recours à l'inscription en faux, pour prouver que les prénoms insérés dans l'acte de naissance sont erronés, et faire la preuve de l'identité dont s'agit.

II. Demander à prouver l'identité de la personne désignée comme père de l'enfant, dans l'acte de naissance, avec le *de cujus*, est-ce faire une recherche de la paternité?

Pour le soutenir, on s'appuie sur un arrêt de la cour de cassation de France (DALLOZ, 1851, I, 177). Cette cour a décidé que le jugement qui, malgré la dénégation de la paternité naturelle, attribuée au défendeur dans un acte de naissance, admet le demandeur a procéder à une reconnaissance de l'identité, viole la disposition prohibant la recherche de la paternité. La cour de cassation dit que la cour d'appel de Lyon, dont elle réforme l'arrêt, en ordonnant une preuve, à l'effet d'établir l'identité d'un sieur Guillermet, défendeur au procès, avec le Guillermet qui a comparu comme père de l'enfant naturel à l'acte de naissance, n'a pas déclaré la paternité légalement établie par la reconnaissance, et a autorisé par conséquent une recherche de la paternité en dehors de l'acte de naissance. Dans le système de la cour de cassation, il y a donc assimilation complète entre la recherche de l'identité de l'auteur de la reconnaissance et la recherche de la paternité!

L'argumentation, au fond, était basée sur la comparaison des articles 340 et 341 du code civil, dans le système des demandeurs en cassation (voir DALLOZ, n° 179). L'article 341, disait-on, admet la recherche de la maternité, et indique la preuve que l'enfant devra faire celle de son identité avec l'enfant dont la femme, qu'il réclame comme mère, est accouchée. L'article 340 prohibe la recherche de la paternité, par conséquent la recherche de l'identité du père, puisqu'il n'établit pas le mode de preuve à faire en cette matière. D'après l'annotateur de DALLOZ sur l'arrêt en question : « Quand la loi parle de paternité ou de maternité, « elle n'entend pas la paternité ou la maternité absolues, mais « la paternité ou la maternité relatives, c'est-à-dire l'identité. »

La preuve de la paternité doit résulter de l'acte de reconnaissance même, elle ne peut être faite autrement; établir l'identité du prétendu père, avec le père déclaré dans l'acte, c'est prouver sa paternité contrairement à ses dénégations ou à celles de ses représentants.

III. Quels sont les arguments que l'on peut opposer à la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation?

Ces arguments nous paraissent très sérieux. La recherche de la paternité est interdite, voilà le principe; toutefois, ce principe ne doit pas être appliqué d'une manière absolue; autrement, son application irait évidemment à l'encontre du but que le législateur s'est proposé, en décidant qu'un enfant naturel peut être reconnu par un acte authentique ou dans son acte de naissance (art. 334). L'article 340 du code civil est applicable uniquement au cas où l'enfant naturel n'est pas reconnu : lorsque l'enfant naturel n'est pas reconnu, il ne possède aucun titre établissant sa filiation; lui permettre de rechercher son père, dans de pareilles conditions, c'est ouvrir la porte aux procès les plus scandaleux, sans chances sérieuses de succès. Mais quand l'enfant naturel est reconnu, il a un titre tout au moins provisoire; on n'est plus en présence de l'inconnu, d'une simple allégation sans fondement, on est en présence, je viens de le dire, d'un titre provisoire, constatant la paternité dans le chef du père indiqué dans la reconnaissance. L'enfant qui prétend que le titre de paternité, créé à son profit et qu'il fait valoir, s'applique à telle personne déterminée, ne recherche pas un père; il a un père, celui dont le nom figure à l'acte. La paternité est établie, tout ce qu'il prétend, c'est que tel individu est la personne qui a comparu à ce titre à l'acte de naissance et a fait la reconnaissance. Certes, la nuance entre la recherche de la paternité et la recherche de l'identité peut paraître délicate, de prime abord, mais de fait elle est très sensible; la cour de cassation de France nous semble avoir confondu les deux choses.

Il est facile de dire à l'enfant, vous me réclamez comme père, puisque c'est moi qui ai comparu à l'acte et vous ai reconnu, donc vous recherchez ma paternité!... Erreur..... l'enfant ne recherche pas la paternité, ce serait une superfétation, puisque l'acte l'établit; il recherche simplement si c'est moi qui ai comparu à l'acte. Le lien de filiation est constitué et prouvé par la reconnaissance régulière; il ne peut être question entre l'enfant et celui qui l'a reconnu, d'une recherche de paternité ou de maternité ou d'une reconnaissance, mais seulement de la production de la preuve de la reconnaissance. Il existe du reste, nous semble-t-il, un argument décisif en faveur de cette thèse. Renversons la situation et supposons qu'au lieu de l'identité du père, ce soit celle de l'enfant naturel reconnu qui soit en question! qu'arrivera-t-il? L'enfant ne pourra-t-il pas prouver son identité avec l'enfant nommé et reconnu dans l'acte? Il serait difficile de prétendre le contraire. Dira-t-on que l'enfant qui cherche à prouver qu'il est bien l'enfant désigné dans la reconnaissance recherche la paternité? S'il y a recherche de paternité quand il y a recherche de l'identité du père, il y a aussi recherche de paternité quand il y a recherche de l'identité de l'enfant! Le lien est le même, la paternité et la filiation sont corrélatives.

Comme le dit la cour de Bordeaux, arrêt du 18 février 1846, la paternité est un mystère qui n'est pas susceptible d'une démonstration positive; l'identité, au contraire, résulte des circonstances de faits qui tombent sous les sens et qui, naturellement, peuvent être prouvés par témoins; donc le père, la mère, ou l'enfant, qui voudront se prévaloir de l'acte de reconnaissance, seront reçus à prouver, par témoins, leur identité avec les personnes qui y sont désignées (voyez, dans ce sens, LAURENT, t. IV, p. 127, n° 87; ALLARD, *Des preuves de la filiation hors mariage*, p. 93, n° 90; SERESIA, *De l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel*, § 107, p. 131; *Contra* : BONNIER, *Traité des preuves*, n° 472, sans arguments). Cette argumentation nous paraît péremptoire. Si l'on adopte la doctrine de la cour de cassation de France, il faut admettre que, si le juge ne trouve pas dans l'acte de nais-

sance lui-même la preuve de l'identité, c'est-à-dire de la paternité légalement établie, il ne peut admettre aucune autre preuve en dehors de l'acte. Les conséquences auxquelles ce système conduit, sont de nature à le faire rejeter, et à démontrer que l'on fausse l'intention du législateur. En effet, il suffira à l'auteur de la reconnaissance, de dénier purement et simplement sa présence à l'acte ou de contester sa signature, pour faire tomber la reconnaissance, puisque l'enfant ne pourra rien prouver, en dehors de l'acte querellé. Est-ce là ce que le législateur a pu vouloir, en tolérant la reconnaissance des enfants naturels? Nous estimons donc qu'en demandant à prouver l'identé du père, indiqué dans l'acte, on ne recherche pas la paternité; la paternité est avouée dans l'acte authentique ; ce qu'on demande, c'est une constatation matérielle; on veut démontrer que c'est bien tel individu qui a *comparu* à l'acte, qui a présenté l'enfant comme son enfant naturel et qui a signé l'acte. Nous croyons donc que l'action est recevable (V. ALLARD, cité plus haut).

Est-elle fondée? C'est là un fait de pure appréciation sur lequel nous n'insisterons pas.

Il n'est pas contesté, qu'il n'y a pas concordance complète entre les prénoms du Gl... qui figure à l'acte de naissance et ceux du Gl... dont la succession est réclamée, quoique le prénom de Frédéric leur soit commun. Nous n'analyserons pas les faits établis par la partie Guequier et relatifs tant à Gl... qu'à la nommée Hélène Sch... Nous nous bornerons à dire qu'il résulte de l'examen attentif des pièces, et de l'ensemble des preuves fournies, lesquelles n'ont pas été sérieusement ébranlées par la partie Van Waesberghe, qu'il y a identité complète entre le *de cujus* et l'individu qui figure à l'acte de naissance du 5 novembre 1841.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 10 février 1893, Catherine Gl..., assistée de son époux Bernard D..., et se disant fille naturelle reconnue du sieur Henri-Frédéric-Chrétien Gl..., a assigné Hortense et Pauline Gl..., aux fins de voir statuer sur les opérations de liquidation et de partage relatives à la succession du prédit sieur Gl...;

« Attendu que, le 13 février 1893, Hortense Gl..., épouse du sieur Albert K..., a assigné, avec l'autorisation de son mari, Pauline Gl... et son mari Louis L... aux mêmes fins;

« Attendu que les deux actions sont connexes, puisqu'elles tendent toutes deux au partage et à la liquidation de la même succession et qu'elles soulèvent les mêmes questions ;

« Attendu que Hortense et Pauline Gl... dénient les droits de Catherine Gl... sur les biens délaissés par le sieur Henri-Frédéric-Chrétien Gl...; que, d'après elles, Mme Bernard D... n'est point l'enfant naturelle reconnue du *de cujus;* que différents faits sont énumérés pour démontrer le bien fondé de ce soutènement ; qu'au surplus, l'extrait de naissance, qui renferme la reconnaissance d'enfant naturel, indique comme père le sieur *Frédéric-Louis* Gl..., tandis que le défunt portait les noms de Henri-Frédéric-Chrétien Gl...;

« Attendu que la partie Guequier veut prouver que Frédéric-Louis Gl..., comparant et auteur de la reconnaissance faite, le 5 novembre 1841, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, n'est autre qu'Henri-Frédéric-Chrétien Gl..., décédé à Gand, le 15 avril 1892 ;

« Attendu que, d'après les parties Van Waesberghe et Nowé, semblable preuve ne peut pas être accueillie; qu'en effet, cette démonstration aboutirait à prouver contre le contenu d'un acte authentique, en attribuant à une autre personne que celle indiquée par l'officier de l'état civil, la déclaration de paternité querellée ;

« Qu'au surplus, au cas où l'identité de celui qui a reconnu un enfant naturel dans un acte de naissance est contestée et où les juges ne trouvent pas dans cet acte de naissance même la preuve de cette identité, ils ne peuvent autoriser l'enfant naturel à la démontrer tant par titres que par témoins ; que ce serait là permettre une recherche de paternité interdite par l'article 340 du code civil ;

« Mais attendu que la preuve offerte par la partie Guequier n'aura pas pour but d'ébranler la foi due à un acte authentique ni de détruire un fait dont l'officier public atteste personnellement l'exactitude ;

« Que Catherine Gl... ne conteste nullement que son père ait décliné ses noms et prénoms tels que l'acte de naissance les rapporte; que la matérialité de cette déclaration est prouvée d'ailleurs jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu que la partie Guequier demande uniquement de pouvoir démontrer que l'homme qui a comparu devant l'officier de l'état civil en 1841 est bien le *de cujus*, dont la succession fait l'objet de l'instance ;

« Qu'il s'agit, en conséquence, d'une simple question d'identité;

« Que vainement l'on objecterait que les prénoms du déclarant de 1841 et ceux du défunt sont différents ;

« Que l'acte de naissance ne prouve pas — jusqu'à inscription de faux — que celui qui a déclaré porter tels prénoms et tel nom les portait réellement ;

« Que l'officier public n'a d'ailleurs ni la mission ni les moyens de contrôler la vérité de ces énonciations ;

« Que, dès lors, la partie Guequier doit être admise à prouver les faits qu'elle a articulés ;

« Attendu qu'on ne peut point soutenir qu'en accueillant la preuve de l'identité, le juge autorise la recherche de la paternité interdite par l'article 340 du code civil ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que cet article vise le cas où l'enfant n'a point été reconnu et n'a aucun titre ;

« Que tel n'est point le cas dans l'espèce ;

« Que Catherine Gl... a été reconnue ; qu'elle possède un titre; qu'il *ne s'agit plus de rechercher l'homme auquel* elle doit la vie, mais seulement l'auteur de la reconnaissance faite dans l'acte de 1841 ;

« Attendu que si l'article 340, comme le prétend la partie Van Waesberghe, interdisait à celui qui possède un aveu authentique de paternité de rechercher, en cas de contestation, l'auteur de l'aveu, « rien ne serait plus facile que de se soustraire aux obli« gations imposées par une reconnaissance authentique » ;

« Attendu qu'il suffirait à l'auteur de la reconnaissance, de dénier sa présence à l'acte, de contester sa signature pour s'affranchir des charges de la paternité ; que semblable conséquence détruirait toute l'économie de la loi ; qu'au surplus, la réception de la preuve de l'identité ne présente aucun des inconvénients indiqués dans la recherche de la paternité ; que ces débats touchant la présence d'une personne à un acte de l'état civil, n'offrent ni le caractère scandaleux ni les résultats incertains que le législateur a voulu éviter en édictant l'article 340 du code civil (ALLARD, *Des preuves de la filiation hors mariage*) ;

« Attendu que le doute pourrait aussi surgir quant à l'identité de l'enfant reconnu ; qu'il est admis que la preuve de cette identité peut être faite par toutes voies de droit ; que les idées de paternité et de filiation étant corrélatives, semblable action serait, selon le système des parties de MMes Van Waesberghe et Nowé, non recevable ; que tel n'est pas le vœu du législateur ;

« Attendu que l'identité de l'auteur de la reconnaissance avec le *de cujus* est établie par les faits acquis au procès ; que, notamment, il est démontré :

« 1° Que le *de cujus*, Henri-Frédéric-Chrétien Gl..., est né à Gifhorn, le 13 octobre 1818 et s'est établi à Gand, le 27 juin 1843, venant de Bruxelles ;

« 2° Que de 1840 à 1843 un individu du nom de Gl..., natif de Gifhorn, connu sous les prénoms de Frédéric-Louis, a habité la ville de Bruxelles ;

« 3° Qu'on ne trouve pas trace à Bruxelles d'autres personnes portant le nom de Gl... ;

« 4° Qu'aucun homme n'est né à Gifhorn qui ait reçu les prénoms de Frédéric-Louis ;

« 5° Que l'individu inscrit sur les registres de la population de Bruxelles sous les noms de Frédéric-Louis Gl..., était né, comme le défunt à Gifhorn, vers 1819 ; qu'il était comme lui aussi, ouvrier bandagiste à cette époque ;

« Attendu que des autres faits et documents de la cause, il appert également que l'homme qui a fait la reconnaissance dans l'acte de 1841 et le *de cujus* sont une seule et même personne ;

« Attendu enfin, que la reconnaissance n'exige point de termes dispositifs ; que des termes simplement énonciatifs suffisent ; que l'aveu dans l'espèce résulte clairement de l'acte de naissance de Catherine Gl...; que, dès lors, il échet d'accueillir les conclusions de la partie Guequier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur du roi DE BUSSCHERE, rejetant toutes conclusions *plus amples ou contraires, joint les causes inscrites sous les* nos 29521 et 29535, et statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, dit pour droit que les époux D...-Gl... seront admis à toutes les opérations du partage et de la liquidation de la succession de Henri-Frédéric-Chrétien Gl..., et que Catherine Gl... en sa qualité d'enfant naturelle reconnue, recueillera le neuvième des biens composant la dite succession; commet... etc.» (Du 21 juin 1893. Plaid. MMes EUG. DAUGE c. WILLEQUET.)

Ce jugement constitue, à notre connaissance, la seule décision judiciaire rendue depuis l'arrêt de la cour de cassation de France, de 1851, en sens contraire à cet arrêt. Il est permis d'espérer que ce sera le premier pas de la jurisprudence dans une voie plus conforme aux principes juridiques et à l'équité.

E. D.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

23 mai 1893.

MILICE. — EXEMPTION DE FRÈRE.

Si deux frères sont compris dans la même levée, la cour d'appel ne peut exempter le puîné à raison de la désignation du frère aîné pour le service, tant qu'il n'est pas certain que cette désignation est définitive.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. VAN VOLXEM.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand, du 5 avril 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 27, 6°, § 2, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé exempte le milicien Edmond Van Volxem du service pour une année, bien que son frère aîné, compris dans la même levée, ne fût pas désigné définitivement pour le service :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défendeur, Edmond Van Volxem, milicien de la levée de la présente année, est le puîné d'une famille de sept fils, dont l'aîné, milicien ajourné de la classe de 1892, a été désigné pour le service, par décision du conseil de milice du 13 mars 1893;

« Attendu que cette décision, quoique passée en force de chose jugée, n'a cependant pas pour effet de désigner définitivement ce milicien pour le service, dans le sens que l'article 27, 6°, attache à ce mot, et ne peut, par suite, procurer à son frère puîné l'exemption prévue par cette disposition;

« Attendu qu'aux termes de l'article 82 de la loi, les miliciens, au moment de leur remise à l'autorité militaire, sont examinés par des médecins de l'armée et sont renvoyés au conseil de revision s'ils paraissent impropres au service;

« Attendu que ce n'est donc qu'après avoir été admis à servir dans l'armée, soit par l'autorité militaire, soit par le conseil de revision, qu'un milicien peut être considéré comme désigné définitivement; qu'alors seulement il est possible de s'assurer que nombre de services dus par la famille a été réellement fourni à l'Etat, condition à laquelle l'article 27 subordonne, en termes exprès, l'exemption;

« Attendu qu'il suit de là qu'en exemptant Edmond Van Volxem pour une année, sans constater que son frère avait été exempté définitivement, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 27, 6°, invoqué par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 23 mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

23 mai 1893.

IMPOSITION COMMUNALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. POURVOI. — DÉCISION. — SÉANCE PUBLIQUE.

Le délai de pourvoi en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière d'impositions communales, autres que celles mentionnées à l'article 14 *de la loi du* 22 *juin* 1877, *est d'un mois à dater de la notification.*

Les décisions rendues par la députation permanente doivent être prononcées en séance publique.

(LA COMMUNE DE STRÉPY-BRACQUEGNIES C. COUSIN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et fondée sur ce que le pourvoi n'a pas été formé dans les quinze jours de la notification de la décision :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 16 de la loi du 22 juin 1877 et de l'article 2 de la loi du 18 mars 1874, que le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions des députations permanentes en matière d'impositions communales, autres que celles mentionnées à l'article 14 de la loi du 22 juin 1877, est fixé à un mois;

« Que la décision attaquée, ayant été notifiée le 18 février 1893 et le pourvoi ayant été formé le 16 mars, ce recours n'est point tardif;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas constaté que la décision attaquée, rendue en matière contentieuse, ait été prononcée en séance publique;

« Que, par suite, il a été contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant... » (Du 23 mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, président.

23 mai 1893.

LISTE ÉLECTORALE. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE.

En constatant que le fonctionnaire amovible ou révocable a une résidence réelle ou effective dans la commune où il est inscrit comme électeur, sa radiation de la liste ne saurait être ordonnée parce qu'il aurait conservé le centre de ses intérêts et de ses affections et son domicile réel dans une autre commune.

(DISCAILLES C. AELVOET.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand, du 22 avril 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 10 et 14 de la loi électo-

rales coordonnées et 6 de la loi du 22 août 1885, en ce que, après avoir constaté que le demandeur, fonctionnaire amovible et révocable, réside à Gand, et que l'ensemble des faits et circonstances établis par les enquêtes constitue incontestablement le lieu de séjour du fonctionnaire, c'est-à-dire une résidence réelle et effective, tant dans l'acception légale que dans l'acception ordinaire du mot, l'arrêt attaqué fonde la radiation du nom du demandeur sur la considération que ce dernier aurait, néanmoins, conservé à Schaerbeek le centre principal de ses intérêts et de ses affections, en un mot, son principal établissement et son domicile réel :

« En ce qui concerne l'arrêt interlocutoire :

« Attendu que le demandeur ne relève aucun grief contre cet arrêt ; que le pourvoi, en ce qui le concerne, n'a donc pas d'objet ;

« En ce qui concerne l'arrêt définitif :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 août 1885, devenu l'article 44 des lois électorales coordonnées, les fonctionnaires amovibles ou révocables ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle ;

« Attendu que cette disposition nouvelle a eu pour but d'arriver à une application uniforme de la loi, en ce qui concerne le domicile électoral de ces fonctionnaires et de prévenir des fraudes ;

« Que du texte de l'article 6 précité, comme des travaux préparatoires, il résulte que la règle n'admet aucune exception ; que, notamment, elle doit être suivie, alors même que le lieu de la résidence n'est pas celui du principal établissement dans le sens de l'article 102 du code civil ; que le fonctionnaire amovible ou révocable ne saurait conserver le domicile électoral qu'il aurait eu antérieurement dans ce dernier lieu, puisque ce domicile est, de plein droit et immédiatement, transféré dans la commune où le fonctionnaire transporte sa résidence ;

« Attendu que l'arrêt définitif constate souverainement, en fait, que le demandeur, fonctionnaire amovible et révocable, avait au 1er août, à Gand, une résidence réelle et effective ;

« Que, néanmoins, le susdit arrêt ordonne la radiation du demandeur des listes électorales de cette ville, par le motif qu'il a conservé en fait, à Schaerbeek, le centre principal de ses intérêts et de ses affections, en un mot son principal établissement et son domicile réel ;

« Qu'en prenant égard à ces dernières circonstances qui, comme il a été dit ci-dessus, doivent légalement rester étrangères à l'application de l'article 6 de la loi du 22 août 1885 (art. 44 des lois électorales coordonnées), l'arrêt définitif a donc faussement interprété et violé la dite disposition :

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Berchem et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt interlocutoire ; casse l'arrêt définitif... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 23 mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

8 mai 1893.

ÉLECTIONS. — DIPLÔME UNIVERSITAIRE. — COPIE. BOURGMESTRE.

Le bourgmestre est sans qualité pour délivré copie d'un diplôme constatant un grade académique conféré par une université.

(THIRIAR C. JACQUES.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des articles 32 et 35 de la loi du 24 août 1883, 8 de la loi du 22 août 1885, et 40 de la loi du 10 avril 1890, en ce que l'arrêt dénoncé admet comme titre de capacité électorale la copie d'un diplôme de candidat en médecine, copie certifiée conforme par le bourgmestre de Saint-Vaast, alors que les bourgmestres ne sont pas institués par la loi dépositaires des diplômes délivrés par les universités, et que le bourgmestre de Saint-Vaast n'avait aucune qualité pour délivrer la copie invoquée :

« Attendu que le dépositaire légal d'un acte public a seul qualité pour en délivrer une expédition ayant la force probante d'un acte authentique ;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'a confié aux administrations communales le dépôt des certificats et des diplômes conférés par les universités et constatant les grades académiques ;

« Attendu que la copie produite, délivrée par le bourgmestre de Saint-Vaast, ne peut donc tenir lieu de l'original du diplôme de candidat en médecine, qui constitue le titre de capacité du défendeur ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en faisant état de cette copie pour maintenir le défendeur sur la liste des électeurs capacitaires, la cour d'appel de Bruxelles a expressément contrevenu aux articles 32 et 35 visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Bavay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 8 mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

8 mai 1893.

ÉLECTIONS. — EXAMEN DE CAPACITÉ. — DIPLÔME. COPIE.

La copie du diplôme de capacité électorale certifiée par la seule signature d'un échevin ou du bourgmestre, sans être contresignée par le secrétaire, est nulle.

(THIRIAR C. CARDINAL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 mars 1893.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des articles 32 et 35 de la loi du 24 août 1883 ; 18 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883 ; 101 de la loi du 30 mars 1836 ; 1317 et suivants du code civil, en ce que la cour d'appel de Bruxelles admet comme titre de capacité électorale une copie de diplôme de capacité électorale, après examen, signée par un échevin seulement, sans contreseing du secrétaire communal :

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883, les doubles des diplômes de capacité électorale, après examen, sont transmis aux administrations communales du lieu du domicile des intéressés ; mais qu'aucun texte n'attribue au bourgmestre de la commune, dépositaire du double, le droit d'en délivrer seul des copies faisant foi ; que ce droit n'appartient qu'au collège échevinal chargé de la garde des archives de la commune ;

« Attendu que, dès lors, en faisant état de la copie produite, certifiée par un échevin seulement, pour maintenir le défendeur comme électeur capacitaire, la cour d'appel de Bruxelles a expressément contrevenu aux articles 32 et 35 de la loi du 24 août 1883 et 101 de la loi communale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Bavay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 8 mai 1893.)

Observation. — Conf. cass. belge, 15 avril 1890.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

1er mai 1893.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LISTE. — PRÉSOMPTIONS. INSCRIT. — PÈRE. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER.

La circonstance que l'inscrit et son père sont nés à l'étranger, ne détruit pas la présomption de nationalité résultant de l'inscription sur la liste.

(NOENS C. VANDER HEYDEN.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 97 de la Constitution ; 9, 10 et 1315 du code civil ; de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ; de l'article 1er de la loi du 1er juin 1878 et de l'article 6 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la commune de Baelen, le sieur Christian-Joseph Vander Heyden (désigné par erreur sous les prénoms G.-Chrétien sur la liste), bien que le demandeur Noens eût établi en fait que le défendeur était né, le 14 décembre 1851, à Wittem (arrondissement de Maestricht,

royaume des Pays-Bas), de Jean-Martin Vander Heyden, né lui-même au dit Wittem, le 15 septembre 1809 ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, le demandeur a prouvé que le défendeur est né, le 14 décembre 1851, à Wittem (arrondissement de Maestricht, royaume des Pays-Bas), d'un père né lui-même à Wittem, sous l'empire du code civil ; qu'il est resté en défaut de fournir la preuve que ce dernier serait de nationalité hollandaise ;

« Attendu qu'il n'est donc pas justifié que le père du défendeur se soit trouvé dans le cas de faire la déclaration de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la présomption résultant en faveur du défendeur de son inscription sur les listes n'est pas ébranlée, n'a violé aucun des articles cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Hondt en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 1er mai 1893.)

Observation. — Conf. cass. belge, 7 avril 1892.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

1er mai 1893.

GARDE CIVIQUE. — COMMUNE OÙ LE SERVICE EST DU. RÉSIDENCE.

Pour être soumis au service de la garde civique dans une commune, le garde doit y avoir une résidence effective. Il ne suffit pas d'y exercer certaine fonction.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. GRAMME.)

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 8, § 2, de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a ordonné la radiation du défendeur des contrôles de la garde civique de Liége, alors qu'il exerce en cette ville les fonctions d'instituteur communal :

« Attendu que l'article 8, § 2, de la loi sur la garde civique porte que les individus appelés à faire partie de la garde, qui résident alternativement dans différentes communes, sont soumis au service dans la commune la plus populeuse ;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition, que le législateur subordonne l'obligation du service à la résidence effective dans la commune la plus populeuse, et non point au simple exercice d'une fonction publique en cette localité ;

« Attendu que si le défendeur est attaché aux écoles communales de Liége en qualité d'instituteur, la décision attaquée constate qu'il n'a en cette ville ni appartement, ni aucune espèce de résidence, mais qu'il habite, depuis plusieurs années, la commune d'Angleur, où sa femme remplit les fonctions d'institutrice communale ;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée, en statuant comme elle l'a fait, loin d'avoir contrevenu à la disposition invoquée, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 1er mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

1er mai 1893.

CHASSE. — CONCESSION. — CESSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est souveraine, la décision, d'après les clauses de l'acte et l'intention des parties, qu'un droit de chasse concédé a pris fin par suite du décès du concessionnaire et de l'aliénation par ses héritiers du bien sur lequel il avait été concédé.

(VANDEN STAEPELE C. SOYEZ.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des articles 1320 et 1322 du code civil et 97 de la Constitution : 1° en ce que l'arrêt dénoncé fait résulter la résiliation de la convention de chasse du seul fait de la vente des terrains sur lesquels le droit de chasse était concédé, et ce, contrairement à l'acte enregistré du 7 septembre 1891, qui exige, pour la résiliation avant le terme fixé, une demande formelle par lettre missive du propriétaire ; 2° en ce que l'arrêt ne donne aucun motif pour faire résulter de la vente la rupture de la convention de chasse :

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que le droit exclusif de chasse dont le demandeur se prévaut lui avait été concédé les 7/8 septembre 1891, par Jean Samain, pour un terme de neuf ans ; 2° que ce droit était révocable à volonté ; 3° que l'auteur de la concession est venu à mourir ; 4° que son héritière a aliéné, le 18 juillet 1892, le terrain sur lequel portait le droit de chasse, et 5° que cette situation nouvelle était connue du demandeur à la date du fait qui a motivé la poursuite (27 août 1892) ;

« Attendu que de l'ensemble de ces diverses circonstances, la cour d'appel a déduit qu'à cette dernière date, la concession du droit de chasse était venue à tomber ;

« Attendu qu'en déterminant ainsi la nature du droit concédé, d'après les clauses de la concession elle-même rapprochée de l'acte de vente, la cour d'appel n'a fait qu'user de son droit souverain d'interpréter les actes d'après l'intention des parties, et qu'elle n'a point méconnu la foi due à l'acte enregistré du 7 septembre 1891 ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que ce n'est pas du seul fait de la vente que la cour d'appel fait résulter la rupture de la convention de chasse ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, l'absence de motif dont le demandeur se fait un grief, porterait sur l'un des arguments invoqués par la cour d'appel et non sur l'arrêt lui-même, qui est motivé au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. de Bavay en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette, etc.... » (Du 1er mai 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

24 avril 1893.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION COMME ÉLECTEUR PROVINCIAL ET COMMUNAL. — PRÉSOMPTIONS.

La personne qui est inscrite sur la liste des électeurs communaux et provinciaux étant présumée réunir les conditions d'âge, de nationalité et de domicile, ne doit plus en justifier lorsque son recours tend à son inscription sur la liste des électeurs généraux.

(GILLIAUX C. CHARLOTEAU.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Liége, du 17 mars 1893.

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1317 à 1322 du code civil et de la fausse application des articles 1er, 2 et 3 du code électoral, en ce que le demandeur, inscrit sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Walcourt, avait fondé sa réclamation sur ce qu'il avait été inscrit les années précédentes comme électeur à tous les degrés, et sur ce qu'il avait été rayé à tort, lors de la dernière revision, comme électeur général ; sur ce qu'il n'avait plus à justifier, pour être inscrit comme électeur à tous les degrés, des conditions d'âge, de nationalité et de domicile ; sur ce qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a violé la foi due aux conclusions du demandeur et à la liste électorale :

« Attendu que, pour rejeter le recours du demandeur, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce qu'il n'a produit, à l'appui de sa demande d'inscription, aucune pièce qui établisse son âge, son indigénat et le lieu de son domicile ;

« Attendu que celui qui est inscrit sur la liste des électeurs communaux et provinciaux est présumé réunir les conditions d'âge, de nationalité et de domicile ;

« Attendu que l'arrêt attaqué suppose à tort que le demandeur réclamait son inscription sur la liste des électeurs communaux et provinciaux ;

« Que le demandeur déclarait prendre son recours contre la décision du collège échevinal qui avait rayé son nom de la liste des électeurs généraux ; qu'il articulait, dans son recours, qu'il réunit toutes les conditions pour être électeur général et réclamait son inscription comme tel ;

« Que, dans ses conclusions, il demandait uniquement à la

cour d'ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux ;

« Qu'en décidant qu'il réclamait aussi son inscription sur la liste des électeurs communaux et provinciaux, et que, par suite, il devait établir son âge, sa nationalité et son domicile, l'arrêt dénoncé a violé la foi due aux conclusions et contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 24 avril 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

24 avril 1893.

NATIONALITÉ. — CONCEPTION.

L'individu qui a été conçu sous l'empire de la Loi fondamentale et qui est né sous celui de la Constitution belge, de parents domiciliés dans le royaume, peut se prévaloir de l'article 8 de la Loi fondamentale et de la règle conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur.

(CABARET C. VANDE PAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 6, 43 et 60 du code électoral, 1er de la loi du 24 août 1883 et 8 de la Loi fondamentale, en ce que l'arrêt dénoncé décide que les frères Philippe-Marie et Victor-Vincent Cabaret, nés, l'un à Gand, le 6 mars 1867, l'autre à Ledeberg, le 1er juillet 1869, ne sont point Belges, quoique issus d'un père, Philippe-Joseph-Pierre, né à Liége, le 21 avril 1831, de parents y domiciliés, le dit Philippe-Joseph-Pierre n'ayant pu bénéficier de la disposition de l'article 8 de la Loi fondamentale pour la raison qu'il est né à une époque postérieure à la promulgation de la Constitution belge :

« Attendu que Vande Paer a réclamé contre l'inscription des demandeurs sur les listes électorales d'Anvers, soutenant que les dits demandeurs sont étrangers, comme descendants d'un aïeul né sous l'ancien droit, en pays étranger, de parents y domiciliés ;

« Attendu que les demandeurs sont nés, l'un à Gand, le 6 mars 1867, l'autre à Ledeberg, le 1er juillet 1869 ;

« Que leur père, Philippe-Joseph-Pierre Cabaret, est né à Liége, le 21 avril 1831 ;

« Que leur aïeul, Pierre-Joseph Cabaret, est né à Sin-le-Noble (France), le 2 mai 1786, de parents domiciliés en la même commune ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que leur père, Philippe-Joseph-Pierre Cabaret, était Belge, en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 ;

« Attendu que le dit Philippe-Joseph-Pierre Cabaret, né le 21 avril 1831, était conçu avant le 7 février 1831, date de la promulgation de la Constitution belge, qui a abrogé la Loi fondamentale du 24 août 1815 ; que rien ne s'oppose à ce que, pour fixer sa nationalité, la date de sa naissance soit reportée au jour de sa conception ; que le texte de l'article 8 de la Loi fondamentale n'y fait pas obstacle ; qu'en effet, les expressions « né soit « dans le royaume, soit dans ses colonies, de parents qui y sont « domiciliés » visent moins le fait de la naissance que le lieu de la naissance et le domicile des parents ;

« Attendu que si aucune disposition légale n'érige l'adage *infans conceptus* en principe formel, les applications qu'en fait le code civil démontrent suffisamment que la loi reconnaît à la fiction un fondement rationnel, que lui reconnaissait déjà le droit romain, et qui impose d'y avoir égard en toute matière, et notamment lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi majeur pour l'enfant que la détermination de sa nationalité ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, en refusant d'y avoir égard, a fait une interprétation erronée à l'article 8 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 24 avril 1893.)

OBSERVATIONS. — La question est des plus délicates, à cause de l'incertitude sur la date et le lieu de la conception.

Comparez en sens divers, cass. belge, 5 mars 1877 (PASIC., 1877, I, 139) ; 28 février 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 426) ; 18 avril 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1157).

Dans l'arrêt du 16 février 1873, au rapport de M. HYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, il est dit : « Que la fiction » dont se prévaut le demandeur, ne saurait faire acquérir un droit lorsque la loi dont ce droit dérive, exige, » comme condition de son application, le fait même de » la naissance ; que l'article 8 de la Loi fondamentale, » subordonnant expressément l'indigénat qu'il confère, » à la naissance de celui qui le revendique, on ne peut » substituer à ce fait un autre fait non prévu, sans méconnaître la volonté du législateur et contrevenir à » la loi ; que cette fiction est d'autant moins admissible, dans l'occurrence, que l'article 8 précité est une » disposition constitutionnelle, à l'interprétation de » laquelle les règles de droit purement civil doivent » rester étrangères, à moins que la loi constitutionnelle n'y renvoie, ce que la Loi fondamentale n'a pas » fait pour cet article, etc. » (BELG. JUD., 1873, p. 305.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

18 janvier 1893.

QUALITÉS DU JUGEMENT. — FORMALITÉS CONSTATÉES. PREUVE. — INSCRIPTION DE FAUX.

La mention faite aux qualités d'un jugement, de l'accomplissement d'une formalité requise, en constitue la preuve jusqu'à inscription de faux.

Spécialement, la mention après rapport du juge-commissaire, *prouve qu'il y a eu remplacement du juge-commissaire précédemment désigné et empêché.*

(DELORY C. DONNER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante ne comparaît pas et que son avoué déclare être sans instructions ;

« Attendu que l'appel est basé sur les moyens indiqués en première instance, et notamment sur ce que le tribunal n'a pas commis de rapporteur en remplacement du juge BONNET, et sur ce que l'interpellation prévue par l'article 249 du code civil n'a pas été faite ;

« Attendu que les qualités du jugement dont appel portent : « Après que M. le Président eut interpellé les parties sur le point « de savoir si elles avaient d'autres témoins à indiquer, le ministère public fut entendu en son avis et après rapport du juge-commissaire, le tribunal en ayant délibéré, rendit le jugement « suivant... ; »

« Attendu que l'appelante ne s'est pas inscrite en faux contre ces énonciations des qualités du jugement attaqué ; que les prescriptions de la loi qu'elle prétend avoir été omises, ont donc été observées ;

« Attendu que le jour fixé pour les enquêtes est passé ; qu'il échet de renvoyer les parties devant le premier juge pour la fixation d'un nouveau jour d'audience ;

« Attendu qu'il y a lieu de réserver à l'intimé tous ses droits et moyens en cas d'opposition au présent arrêt, et notamment ses droits à des dommages-intérêts à raison de l'appel interjeté et des entraves mises par l'appelante à la solution des procès ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAURENT en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant sur le profit du défaut prononcé à l'audience du 10 janvier, déclare l'appelante déchue de son appel ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Tournai pour la fixation du jour auquel il sera procédé aux enquêtes et autres devoirs en prosécution de cause ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; réserve à l'intimé tous ses droits et moyens en cas d'opposition ; lui réserve notamment ses droits à tous dommages-intérêts à raison de l'appel interjeté et des entraves mises par l'appelante à la solution du procès ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 18 janvier 1893.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

9 juin 1893.

TAUX D'APPEL. — DEMANDE RÉDUITE EN CONCLUSIONS. NON-RECEVABILITÉ.

C'est la demande telle que l'ont réduite les dernières conclusions, et non la demande formulée dans l'exploit introductif qui sert à apprécier la recevabilité de l'appel.

(DE JONGHE C. VAN DYCK.)

ARRÊT. — « Attendu que le taux du dernier ressort est fixé, non par la demande telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif, mais telle qu'elle est soumise au juge dans les dernières conclusions ;

« Attendu que la réclamation portait sur un chiffre de 3,661 francs, mais que, par ses dernières conclusions, l'appelant avait réduit sa demande de fr. 1,305-57, lui payés à compte par un tiers ; qu'il ne restait donc plus à statuer que relativement à une créance de fr. 2,355-43 ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général TERLINDEN, entendu en audience publique, déclare l'appel non recevable, *defectu summæ*, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 juin 1893. — Plaid. MMes HEYVAERT c. LÉON JOLY.)

OBSERVATION. — L'appelant se fondait sur l'article 34 de la loi sur la compétence. Il soutenait que l'acompte ayant été payé par un tiers non débiteur direct à ses yeux, la question soumise au premier juge était toujours celle de savoir si les 3,661 francs étaient dus par l'intimé à l'appelant. L'arrêt n'a pas admis ce système.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

12 mai 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — DÉFAUT D'ÉVALUATION.

En matière d'expropriation d'utilité publique d'une partie d'immeuble, laquelle n'a pas de revenu cadastral spécialement déterminé, l'évaluation de l'action à plus de 2,500 francs doit être faite, au plus tard, au moment où le tribunal est appelé à vérifier si toutes les formalités pour l'expropriation ont été remplies ; une évaluation faite seulement après dépôt du rapport d'experts est inopérante.

(LA SOCIÉTÉ RIVIÈRE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que, dans l'espèce, l'évaluation pour fixer le ressort aurait dû se faire conformément aux prescriptions de l'article 33 de la loi sur la compétence, c'est-à-dire qu'à défaut d'évaluation dans l'exploit introductif d'instance, elle devrait être faite dans les premières conclusions ;

« Qu'il s'agit uniquement de rechercher ce qu'il faut entendre par premières conclusions ;

« Attendu que ces conclusions sont celles qui sont déposées lors de la vérification de l'accomplissement des formalités préalables ; que les discussions parlementaires prouvent que, dans l'esprit de la loi, les termes de l'article 33 : « conclusions qu'il « prendra sur le fond du procès », sont employés par opposition aux conclusions sur déclinatoires ;

« Attendu que c'est donc lorsque tous les déclinatoires auront été proposés et qu'il s'agira de vérifier si toutes les formalités préalables à l'expropriation ont été remplies, que se présentera le débat sur le fond et qu'il faudra évaluer le litige en conclusions ;

« Attendu que ce débat concerne si bien le fond, que le jugement qui déclare les formalités accomplies a pour effet de transporter la propriété à l'expropriant, ne laissant à l'exproprié, qui ne peut plus en disposer, qu'une possession temporaire jusqu'au payement des indemnités ; que c'est donc là le premier objet du procès et que le jugement qui fixe les indemnités après expertise est rendu sur de secondes conclusions ;

« Attendu que le chiffre de la demande n'a été connu dans l'espèce que dans les conclusions prises à la suite du rapport d'expertise, et que le jugement est donc rendu en dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général TERLINDEN, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 mai 1893. — Plaid. MMes DUVIVIER c. DE JAER.)

OBSERVATIONS. — Comparez Gand, 9 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 268) et Gand, 26 avril 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 549).

Si l'évaluation postérieure au jugement déclarant les formalités remplies, avait quelque effet, on aurait dans un même procès en expropriation, ce singulier résultat que, sur une même action, le premier jugement, déclarant les formalités accomplies, serait rendu en dernier ressort, et que le jugement suivant, fixant l'indemnité, serait en premier ou en dernier ressort, d'après le chiffre de l'évaluation, ce qui serait assez étrange ; à moins de faire rétroagir l'évaluation sur l'appelabilité du premier jugement, ce qui ne serait pas moins étrange.

A défaut d'évaluation, le jugement sur expropriation publique de partie d'un immeuble non spécialement cadastrée, sera donc jugé en dernier ressort, l'indemnité allouée fût-elle de 100,000 francs.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

7 juin et 5 juillet 1893.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT. — EXPÉDITION. COPIE. — TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — DÉFAUT.

Est non recevable, l'appel à l'appui duquel n'est pas produite l'expédition du jugement attaqué.

En de pareilles conditions, il ne peut même être fait droit aux conclusions de l'intimé, vu la défense faite aux juges, sous peine d'être personnellement tenus des droits, de statuer sur pièces non timbrées et enregistrées.

Tout au moins, l'appelant qui, en l'absence d'adversaire, se borne à présenter une simple copie du jugement, s'expose-t-il à un ajournement et au renvoi de la cause au rôle jusqu'à régularisation.

En cas de non-production de l'expédition du jugement frappé d'appel, l'appelant, si l'intimé fait défaut, doit être ajourné jusqu'à régularisation (droits de timbre, d'enregistrement, de greffe).

Si c'est l'appelant qui fait défaut, l'intimé est non recevable à demander qu'on lui adjuge autre chose que congé d'audience.

(PEETERS C. LEFÈVRE ET MELIN C. TILMANT.)

(Première affaire.)

ARRÊT. — « Statuant sur le profit du défaut accordé contre les appelants :

« Attendu qu'il incombait aux appelants de procurer l'expédition du jugement *a quo* ; que cette expédition n'est pas produite et que la cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier le fondement des griefs qu'ils articulent contre le dit jugement ;

« Sur les conclusions subsidiaires de l'intimé :

« Attendu qu'aux termes des lois de brumaire et frimaire an VII, il est interdit aux juges, sous peine d'être tenus personnellement au payement des droits, de statuer sur pièces non timbrées et non enregistrées ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général FAIDER, sans avoir égard à toutes autres conclusions, donne défaut-congé, etc... » (Du 7 juin 1893. — Plaid. Me DEMEUR.)

(Deuxième affaire.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée fait défaut quoique dûment citée, mais que l'appelant produit une simple copie, non certifiée, du jugement frappé d'appel ;

« Que, dans ces circonstances, il ne peut être fait droit, pour le moment, à l'appel du jugement indiqué comme rendu le 2 mars 1893 ;

« Par ces motifs, la Cour ajourne l'appelant jusqu'à l'accomplissement des formalités légales ; replace la cause au rôle... » (Du 5 juillet 1893.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

31 mai 1893.

ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE. — QUALITÉ DES PARTIES. — APPEL. — RENVOI.

Pour qu'un renvoi de poursuites répressives puisse être invoqué comme chose jugée, il faut qu'il soit absolument inconciliable avec les décisions que le juge civil pourrait être appelé à rendre.

Cette incompatibilité n'existe pas entre le renvoi des poursuites pour homicide par imprudence, et la décision qui viendrait à déclarer l'architecte responsable de l'irrégularité de la démolition de la maison dont la chute a occasionné la mort.

Lorsque l'arrêt d'appel se borne à émender le jugement de première instance, relativement à la qualité des parties, il y a lieu à renvoi devant le premier juge.

(BAGUETTE C. ROY.)

Des travaux de démolition et la chute d'une maison voisine avaient occasionné la mort d'un enfant.

Erasme Roy, de la firme Roy et C^ie^, entrepreneur de ces travaux, avait été poursuivi pour homicide par imprudence et renvoyé des poursuites.

Actionné au civil par la propriétaire de la maison ruinée, Roy soutint qu'il était souverainement jugé qu'il n'avait commis aucune imprudence dans les travaux de démolition, et le tribunal de Verviers accueillit ce système en déclarant qu'il devait être mis hors cause, personnellement, et ne pouvait y être maintenu qu'à titre de membre de la Société Roy et C^ie^, à l'égard de laquelle il n'y avait pas chose jugée.

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêt d'acquittement ou de renvoi des poursuites forme chose jugée, mais dans le seul cas où il y a absolue incompatibilité avec la décision que les tribunaux civils seraient appelés à rendre ;

« Que, dans la cause, Érasme Roy a été renvoyé des poursuites pour homicide et blessures par imprudence, vu l'unique motif que la prévention n'était pas restée établie devant la cour ;

« Que pareille décision a pu être amenée par la contestation de la faute des victimes, qui auraient résisté à tous les avertissements d'avoir à s'éloigner du lieu de l'accident ;

« Que, après avoir même été écartées par les agents de Roy, elles seraient revenues s'exposer imprudemment à un danger signalé comme imminent ;

« Que, dans ces circonstances, qui sont précisément celles de la cause, il n'a nullement été jugé qu'Erasme Roy et surtout ses frères qui n'ont pas été poursuivis devant la juridiction répressive, n'ont commis aucune faute contre les règles de l'art et les principes sur la matière, en procédant à la démolition de l'immeuble des époux Grosjean ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'émender la décision rendue par le premier juge, en maintenant en cause Erasme Roy et ses deux frères, membres de la Société Roy et C^ie^, comme défendeurs principaux ;

« Mais attendu, au fond, que la cause n'est pas en état ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant, maintient en cause Erasme Roy au même titre que ses frères; confirme pour le surplus; renvoie la cause devant le tribunal de Verviers pour être procédé aux enquêtes... » (Du 31 mai 1893. — Plaid. MM^es^ BOLAND c. DUPONT et KLEYER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

6 mai 1893.

SUCCESSION. — COHÉRITIER. — JOUISSANCE D'UN IMMEUBLE DEPUIS LE DÉCÈS. — RAPPORT. — FRUITS. — INTÉRÊTS.

Le cohéritier qui a joui de bonne foi d'un immeuble de la succession depuis l'ouverture de celle-ci, ne doit rapporter à la masse que les fruits recueillis. Il ne doit pas, en outre, les intérêts de ces fruits annuellement capitalisés.

(DUMONT C. BRAGARD.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le chef des conclusions des intimés, repris litt. C :

« Attendu que le cohéritier qui a joui de bonne foi d'un des immeubles de la succession doit uniquement rapporter à la masse les fruits qu'il a recueillis ; que ce rapport suffit pour que l'égalité entre les cohéritiers ne soit pas rompue;

« Que le tribunal a justement décidé que l'avantage retiré par l'appelant à raison de l'occupation de la maison sise rue de Heusy, depuis le 1^er^ août 1879 jusqu'au partage, consistait dans la valeur locative de cet immeuble, et qu'il devait en conséquence rapporter à la masse la somme qui représentait en réalité les fruits produits et recueillis pendant le temps qu'avait duré son occupation ;

« Attendu que là se borne son obligation et qu'il ne peut être condamné, en outre, à payer les intérêts de ces fruits annuellement capitalisés ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges sur les points soulevés par les appels principal et incident, la Cour confirme le jugement dont est appel ; dit que les dépens seront considérés comme frais de partage... » (Du 6 mai 1893.—Plaid. MM^es^ FRANCOTTE c. C. GÉRARDY, de Verviers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

15 juillet 1893.

COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE TÉMÉRAIRE. — JURIDICTION COMMERCIALE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

La juridiction consulaire a compétence pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour action téméraire entre commerçants.

Quoique la demande reconventionnelle de dommages-intérêts soit inférieure au taux du second ressort, l'appel en est recevable si elle a été jointe à une demande reconventionnelle en principal, qui a constitué en même temps une défense directe opposée à la demande originaire.

(ROOS C. DE RYCKERE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé n'a pas constitué avoué ;

« Attendu que les conclusions de l'appelant tendent uniquement à faire décider si le tribunal de première instance de Termonde, jugeant consulairement, était compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle de 1,500 francs de dommages-intérêts réclamés du chef d'action téméraire et vexatoire, et, dans l'affirmative, si l'appel du jugement sur cette demande peut être reçu à raison de la valeur du litige ;

« Attendu que l'action principale a pour objet le payement d'une somme de fr. 4,709-31, réduite par des conclusions ultérieures, à celle de fr. 2,582-50, pour solde d'un compte de marchandises et de remises d'espèces ;

« Attendu que la nature commerciale de cette action, ainsi que la qualité de commerçants des deux parties sont amplement constatées et d'ailleurs reconnues ;

« Attendu que la demande reconventionnelle formulée par l'intimé, défendeur en première instance, ne tend pas seulement au payement de la somme de 1,500 francs du chef d'action téméraire et comme indemnité pour les dépenses occasionnées à l'intimé par la nécessité de se défendre contre une semblable action, mais aussi et tout d'abord au payement de la somme de fr. 409-92 par laquelle l'intimé soutient que doit se clôturer en sa faveur le compte invoqué par les appelants ;

« Attendu que ce chef de la demande reconventionnelle constitue une défense directe opposée à la demande principale; qu'à ce titre, il a, au point de vue du ressort, la même valeur que la demande ; qu'il est donc comme celle-ci susceptible d'appel ;

« Attendu que s'il est vrai qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est, au point de vue de la détermination de la compétence et du ressort, entièrement indépendante de la demande principale, ce principe est sans application quand, comme dans l'espèce, la demande de dommages-intérêts fait partie d'une demande reconventionnelle qui prend sa source dans l'action principale; que la demande en dommages-intérêts est, dans ce cas, manifestement inséparable du chef principal de la reconvention; qu'en effet, l'intimé soutient que les appelants sont, à ce point, non fondés à réclamer les sommes qui font l'objet du procès, qu'en réalité, ils sont eux-mêmes débiteurs en vertu du titre qu'ils invoquent; que la demande principale est donc non fondée et en même temps dommageable ;

« Attendu que la demande de dommages-intérêts, n'étant qu'un accessoire du chef principal de la reconvention, rentrait à ce seul titre dans la compétence du premier juge ;

« Attendu, en outre, que la demande en dommages-intérêts est basée sur la faute des appelants, lesquels sont commerçants; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, toutes obligations de commerçants sont réputées actes de commerce à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu que, loin qu'une preuve semblable existe au procès, il est constant que l'action est relative à des opérations commerciales dans le chef des deux parties; qu'il en résulte que si l'action est téméraire, le fait de l'avoir intentée constitue un quasi-délit commercial;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis, statuant sur les défauts accordés aux audiences du 24 avril et du 12 juin 1891, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts; reçoit l'appel tant sur celle-ci que sur la demande principale, et avant d'y statuer, ordonne aux appelants de conclure au fond; réserve les dépens... » (Du 15 juillet 1893. Plaid. Me H. CALLIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

29 juillet 1893.

DONATION D'USUFRUIT PAR LE NU-PROPRIÉTAIRE. — RÉUNION DE L'USUFRUIT APRÈS DE DÉCÈS DU DONATEUR. DROIT DU SURVIVANT.

La donation de l'usufruit de tous les biens que le donateur laissera dans sa succession, comprend même l'usufruit des biens dont, au jour de son décès, le donateur n'avait que la nue propriété, et dont l'usufruit appartenait à un tiers.

L'usufruit de ce tiers venant à s'éteindre, profite, non aux héritiers du donateur, mais au donataire.

(ABBELOOS C. BLOM.)

JUGEMENT.—« Attendu que, par l'article 2 de leur contrat de mariage, passé devant Me De Vuyst, notaire à Borsbeke, le 16 avril 1874, et dont expédition est produite en due forme, les époux Pierre-Liévin Blom et Marie-Louise Abbeloos ont stipulé qu'en cas de mort de l'un d'eux, l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, délaissés par le premier mourant, appartiendrait au survivant;

« Attendu que la première question à juger, est de savoir si cette donation comprend dans ses effets l'usufruit de certains immeubles, dont Pierre Blom n'avait que la nue propriété quand il est décédé, et dont l'usufruit, possédé par sa mère, Christine Vander Meersch, ne s'est réuni par extinction à cette nue propriété que par la mort de cette dernière;

« Attendu que la donation faite par Pierre Blom à son épouse est une disposition à titre universel, qui, par la généralité de ses termes, comprend tous les biens qui se trouvaient dans sa succession, sans en excepter ceux qui étaient grevés d'usufruit en faveur de Christine Vander Meersch;

« Attendu que les principes du droit ne font nul obstacle à ce que la volonté de Pierre Blom reçoive sa pleine et entière exécution; que le nu-propriétaire qui, par la seule efficacité légale de son titre de propriété, doit être considéré comme réunissant virtuellement le droit complémentaire d'usufruit, dont l'exercice n'est que suspendu ou retardé, peut disposer de cette espérance, de cette expectative;

« Attendu qu'aucune raison plausible n'autorise à penser qu'il ait entendu varier l'étendue de sa libéralité, selon que la consolidation de l'usufruit à la propriété s'opérerait avant ou après sa mort;

« Attendu que, pour repousser l'action, la défenderesse se prévaut à tort d'une convention verbale intervenue entre parties, le 30 décembre 1885, de l'acte authentique passé devant Me De Vuyst, notaire à Borsbeke, le 31 mars 1889; qu'en effet, les transactions se renferment dans leur objet, ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur volonté par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette volonté par une suite nécessaire de ce qui est exprimé; que les renonciations sont de droit étroit et ne peuvent être étendues; que, dans les conventions, l'on doit rechercher quelle est la commune intention des parties contractantes; que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter (code civ., 2048, 2049, 1156, 1163);

« Attendu que, dans les actes invoqués, les parties n'ont entendu stipuler que pour les biens dont Pierre Blom avait la pleine propriété, et dont sa veuve avait l'usufruit réalisé : « Voor wat « raakt het vruchtgebruikt dat aan dame Blom-Abbeloos toekomt « op de onroerende goederen »;

« Attendu, par conséquent, que l'action n'est ni téméraire ni vexatoire; que les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par la défenderesse ne sont point dus;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que l'usufruit sur : 1° une ferme, etc..., appartient au demandeur depuis le 11 juillet 1892; que la défenderesse ne possède aucun droit de jouissance sur les dits biens, et qu'elle est tenue de restituer éventuellement, avec les intérêts judiciaires, le prorata des fermages qu'elle aurait indûment perçu depuis la date précitée; la condamne aux dépens... » (Du 29 juillet 1893.—Plaid. MMes SCHELLEKENS c. COOREMAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

7 janvier 1893.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE DU CHEF D'ENCLAVE. — NON-RECEVABILITÉ.

Les actions possessoires, basées sur des servitudes discontinues, telle que la servitude de passage du chef d'enclave, ne sont pas recevables, de pareilles actions devant être basées sur des droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription, et l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 ne faisant aucune distinction entre les servitudes légales et les servitudes conventionnelles.

(MEURISSE C. TANT.)

Le tribunal de Termonde, siégeant en degré d'appel, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance devant le premier juge, l'auteur des intimés a allégué qu'il était propriétaire d'une fabrique avec dépendances, sise à Lede, au lieu dit « Kerkevyver », tenant : de l'est à M. De Swaef, du nord à Mlle De Backer et de l'ouest à Charles-Louis Vandermeersche, renseignée au cadastre sect. F, nos 812 et 813, enclavée en ce sens qu'elle ne touche à aucune voie publique carrossable; qu'il était en possession légale depuis plus d'une année d'une servitude de passage avec cheval et voiture, au profit de la dite fabrique, sur les propriétés respectives de Charles Vandermeersche et des cités Meurisse; que les appelants s'étaient permis, depuis moins d'une année et notamment depuis deux à trois mois, de troubler le requérant dans sa paisible possession du dit passage avec cheval et voiture, en plaçant des barrières et en creusant un fossé de manière à rendre impossible l'exercice du passage, malgré une condamnation déjà prononcée par M. le juge de paix du canton d'Alost contre Cyrille Meurisse, l'un des copropriétaires du terrain grevé de la servitude, qui avait d'abord fait seul opposition au passage; qu'il concluait à ce qu'il fut dit pour droit : 1° que les appelants l'avaient troublé dans la paisible possession de la servitude de passage fondée sur l'enclave qu'il avait sur les propriétés respectives de ceux-ci au profit de son fonds; 2° à ce qu'il fut fait défense de l'y troubler; 3° à la condamnation des appelants au comblement du fossé, à l'enlèvement des barrières établies sur les propriétés respectives pour empêcher le passage; 4° à la condamnation des appelants au payement d'une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est possessoire;

« Attendu que les actions possessoires ne sont recevables que si la possession du droit immobilier réunit les qualités requises par les articles 2228 et 2235 du code civil; qu'aucune distinction entre les servitudes légales et les servitudes conventionnelles ne résulte du texte de l'article 4, 3°, de la loi du 25 mars 1876, ou des travaux préparatoires de cet article;

« Attendu que la possession exigée aux termes de l'article 2229 du même code, pour pouvoir prescrire, doit être continue;

« Que le droit de passage du chef d'enclave est de sa nature une servitude discontinue et ne peut, comme tel, ni être acquis par prescription, ni servir de base à une action possessoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel, y faisant droit, met à néant le jugement rendu par le juge de paix du canton d'Alost, le 12 juillet 1892; émendant et faisant ce que le premier juge

aurait dû faire, déclare l'action des intimés non recevable ; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 7 janvier 1893. Plaid. MMes BAERTSOEN, du barreau de Gand, c. LIMPENS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

1er mai 1893.

CHOSE JUGÉE. — POURSUITES SUCCESSIVES. — ABSENCE DE DÉLIT A UNE DATE DÉTERMINÉE. — DÉLIT A UNE AUTRE DATE.

Un jugement d'acquittement motivé sur ce que, à la date indiquée dans la citation, le fait incriminé ne constituait aucune contravention, ne peut être opposé, comme constituant la chose jugée, à une seconde poursuite qui, restituant au fait sa véritable date, impute à l'inculpé une infraction prévue par la loi (1).

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. STERN.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Gand, statuant en degré d'appel, du 24 février 1893.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835 ; de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887 ; de l'article 35 de l'arrêté royal du 18 août 1891 et du 12 décembre 1891, ainsi que la fausse application de l'article 360 du code d'instruction criminelle et de la loi interprétative du 21 avril 1850, en ce que, faisant abusivement bénéficier l'inculpé de la maxime *non bis in idem*, le jugement dénoncé a bien à tort accueilli l'exception de chose jugée soulevée par le prévenu, refusant ainsi de procéder à l'instruction et au jugement du fait incriminé par le ministère public comme formant la contravention prévue et réprimée par les dispositions légales ci-dessus et dont il eût dû être fait application :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé qu'un procès-verbal avait été dressé à la charge du défendeur pour avoir, le 21 septembre 1892, pris place dans un train international auquel, à cette date, d'après une mesure réglementaire restée en vigueur jusqu'au 1er octobre suivant, sa carte d'abonnement pour le réseau de l'Etat ne lui donnait pas accès ;

« Attendu que le défendeur fut traduit, de ce chef, devant le tribunal de police de Gand, mais que l'exploit de citation attribua par erreur, au fait, la date du 22 octobre ;

« Attendu que c'est néanmoins sur ce seul fait du 22 octobre que le tribunal de police a statué par son jugement du 7 décembre ; qu'en effet, ce jugement renvoie le défendeur de la poursuite pour le motif « qu'il n'est pas établi qu'à la date indiquée, « il aurait pris place dans un train, sans coupon régulier, « le «« livret du 1er octobre ne portant pas la défense édictée dans le «« livret antérieur » ;

« Attendu que le défendeur ayant été assigné de nouveau devant le même tribunal de police, mais, cette fois, pour avoir pris place dans un train sans coupon régulier, le 21 septembre, cette seconde poursuite fut écartée par l'exception de chose jugée ;

« Attendu que le jugement dénoncé, rendu en degré d'appel, a confirmé à tort cette décision ;

« Attendu, en effet, que la seconde prévention n'est pas la même que celle sur laquelle le jugement antérieur avait statué ; que, non seulement il s'agit d'infractions distinctes par leur date, mais que le premier jugement avait pour objet un fait accompli à une époque où, suivant la décision intervenue, ce fait avait cessé d'être défendu, tandis que la seconde prévention portait sur un fait prohibé à la date qui lui était assignée, de telle sorte que le motif invoqué par la première décision pour justifier le renvoi du prévenu, était sans application possible à la poursuite nouvelle ;

« Attendu que, dans ces conditions, en statuant comme il l'a fait, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 360 du code d'instruction criminelle et à l'article unique de la loi du 21 avril 1850 portant interprétation du dit article 360 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Termonde... » (Du 1er mai 1893.)

(1) Cass., 9 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 344).

VARIÉTÉS.

Legs au Pape.

Du moment où il est acquis que le Pape a été institué par un testateur comme chef visible de l'Eglise catholique universelle, et non comme souverain d'un état étranger, il est sans intérêt de rechercher si le Pape est demeuré un souverain temporel, au moins dans les limites réduites que lui a imposées un acte unilatéral du gouvernement italien, la loi des garanties du 13 mai 1871, et si la faculté, pour les états étrangers de recevoir et de posséder en France, constitue à leur profit un droit ou une simple tolérance du gouvernement français. En cette qualité de chef visible de l'Eglise catholique universelle, le Pape est incapable de recueillir un legs en France. Au cas d'annulation d'un pareil legs, on doit considérer comme fait à une personne interposée celui fait à une personne tierce en vue de faire parvenir, par voie indirecte, la libéralité faite au Pape.

Ainsi décidé par arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 21 février 1893, inséré, avec conclusions de M. le procureur général MELCOT, et annoté, dans le *Journal du droit international privé* de M. CLUNET, 1893, p. 384.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Culus, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Stract, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Van Merstraeten, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, la démission de M. Grosemans, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 juin 1893, M. Dieudonné, docteur en droit, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Verlaine, en remplacement de M. Seny, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 25 juin 1893, la démission de M. Durant de ses fonctions de juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 4 juillet 1893, la démission de M. Poncelet, de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 juillet 1893, M. Grosemans, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son frère démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 juillet 1893, M. Hemeleers, avocat à Schaerbeek, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Vanderplassche, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 juillet 1893, M. Cruysmans, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Smet, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 juillet 1893, M. De Winter, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à Hemixem, en remplacement de M. De Deken, appelé à une autre résidence.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Preud'homme.

1er avril 1893.

EAUX. — SERVITUDE. — VENTE. — CONDITION. — CRÉANCIER. — MESURES CONSERVATOIRES. — ACTION NÉGATOIRE. — PROPRIÉTAIRE. — TIERS. — TRANSCRIPTION. LÉSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.— SOURCE.— FONDS INFÉRIEUR. — PRESCRIPTION. — OUVRAGES APPARENTS. — INTENTION. RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — FÉODALITÉ. — SAISINE DE L'ANCIEN DROIT LIÉGEOIS. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DROIT ROMAIN.

Une promesse de vente sous condition permet au créancier conditionnel de prendre des mesures conservatoires, mais ne l'autorise pas à intenter une action négatoire de servitude ; celle-ci ne compète qu'au propriétaire du fonds à charge duquel la servitude est revendiquée (Premier jugement).

La transmission des droits réels n'a d'effet à l'égard des tiers que par la transcription (Idem).

La lésion d'un droit né et actuel peut seule donner ouverture à une action en dommages-intérêts (Idem).

Le préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public (Second jugement).

Il y a dispense de cette formalité lorsque plus de deux personnes sont assignées, même si l'une d'elles l'a été mal à propos (Idem).

L'article 641 *du code civil ne confère aucun droit à l'héritage inférieur sur le fonds supérieur dans lequel existe une source ; le propriétaire de celle-ci peut en disposer à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur aurait acquis par titre ou prescription* (Idem).

La possession trentenaire, exigée pour usucaper par l'article 642, *est la jouissance de l'eau de source dont parle l'article* 641, *et non celle des eaux courantes des articles* 644 *et* 645 (Idem).

Cette prescription doit se manifester par des ouvrages apparents, exécutés sur le fonds où naît la source, ou tout au moins au confluent de celle-ci avec la rivière, avant que son eau ne soit confondue avec l'eau courante, de telle sorte que de ces travaux résulte la volonté du propriétaire inférieur d'acquérir une servitude sur la source, et l'intention du propriétaire supérieur de laisser acquérir cette servitude en tolérant une possession contraire à la sienne (Idem).

Sont fondés en titre, d'après l'article 641 *du code civil, vis-à-vis du propriétaire de la source, les moulins ou usines établis à l'époque de la féodalité, soit par les seigneurs, soit par les riverains autorisés par les seigneurs en vertu de leur droit de propriété, sur les rivières non navigables ni flottables* (Idem).

La saisine personnelle ou à titre réel, de l'ancien droit liégeois, compétemment exécutée, donnait au créancier ressaisi la propriété des biens saisis, sans préjudice néanmoins au droit de purgement (Idem).

Cette propriété, bien que subordonnée à la condition résolutoire résultant des délais de purgement, n'autorisait pas moins le propriétaire à concéder des droits réels, soumis, eux aussi, à la même condition (Idem).

Les eaux de source, alimentant un coup d'eau, sont comprises dans la vente de celui-ci, si elles sont la propriété du vendeur (Idem).

L'établissement d'une servitude de prise d'eau sur des sources, par destination du père de famille, n'exige pas comme condition que le propriétaire primitif ait établi des ouvrages et signes extérieurs d'où s'induise son intention de la créer ; il suffit qu'au moment de la vente, les sources servissent à l'usage des usines, grâce à la situation naturelle des lieux et à la direction de la rivière dans laquelle se confond l'eau des sources, et que le père de famille, après avoir réuni dans ses mains la propriété des coups d'eau et des sources, ait maintenu l'état de choses existant, lors de la vente des coups d'eau, sans même réserver ni excepter (Idem).

Le droit romain, applicable dans le pays de Liége en cas de silence de la coutume, n'admettait pas l'acquisition des servitudes par destination du père de famille, et exigeait qu'elles fussent stipulées ou réservées expressément dans les actes, sauf certaines exceptions, spécialement lorsque la servitude reposait, non sur la simple utilité des héritages, mais sur la nécessité dans laquelle se trouvait un héritage d'exercer une servitude sur un autre (Idem).

(VAN HOEGAERDEN C. BRACONNIER ET LES USINIERS DU HOYOUX ; ET BRACONNIER C. LES MÊMES USINIERS.)

M. Van Hoegaerden projetait d'employer les sources du domaine de Modave, appartenant aux époux Braconnier, ses beaux-parents, pour les faire servir à l'usage des habitants de l'agglomération bruxelloise.

Trois industriels de Huy, dont les usines étaient alimentées par ces eaux, signifièrent à l'auteur du projet, aux propriétaires de Modave et aux divers bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, un exploit de protestation, où ils revendiquaient un droit de servitude sur les dites eaux, et faisaient défense de rien modifier à l'état de choses existant.

M. Van Hoegaerden assigna les trois sociétés dont s'agit, et les époux Braconnier, qui s'étaient engagés à lui céder le droit de disposer des sources, en cessation de tout trouble, en dénégation de servitude et en dommages-intérêts. (Premier jugement.)

Les époux Braconnier se retournant alors contre les industriels hutois, assignèrent ceux-ci en garantie, de même en dénégation de servitude, et enfin à ce qu'il soit sursis à statuer sur les dommages-intérêts, jusqu'après jugement sur la question de servitude. (Second jugement.)

Sur ces deux demandes, M. GIROUL, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le tribunal connaît suffisamment les faits qui ont donné lieu au procès qu'il a à juger. M. Van Hoegaerden s'est proposé d'utiliser les sources qui jaillissent dans le domaine de Modave, appartenant à ses beaux-parents, M. et Mme Braconnier-Lamarche, et de les dériver vers Bruxelles, pour fournir à l'agglomération bruxelloise les eaux nécessaires aux besoins de ses habitants. Ce projet a provoqué une vive agitation parmi les populations riveraines du Hoyoux, rivière qui est principalement alimentée par

les sources du domaine de Modave et, spécialement, parmi les industriels très nombreux qui ont des coups d'eau établis sur cette rivière. Aussi, après avoir longuement discuté tant par écrit dans des brochures ou des pétitions que par paroles dans des réunions publiques, la question de savoir si le propriétaire du domaine de Modave pouvait librement disposer des sources qui se trouvent dans sa propriété, sans avoir à s'inquiéter des usines qui se servent de la force motrice de la rivière, trois des principaux industriels, établis sur le Hoyoux, ont placé la question sur le terrain juridique. Sous la date du 14 janvier 1892, ces trois sociétés industrielles, à savoir : la société Delloye-Dufrénoy et Cie, la société Ch. Delloye, Matthieu et Cie, et enfin la société Godin et fils, toutes trois établies à Huy, ont fait signifier non seulement à l'auteur du projet de captation des sources de Modave et de leur dérivation vers Bruxelles, mais encore aux propriétaires du domaine de Modave, M. et Mme Braconnier-Lamarche, et aux bourgmestres des différentes communes de l'agglomération bruxelloise au profit desquelles les eaux de Modave devaient être détournées de leur cours naturel, les trois sociétés industrielles précitées ont fait signifier, disons-nous, un exploit d'huissier par lequel « elles protestent de la manière la plus énergique contre le projet « de détourner les eaux provenant du domaine de Modave de leur « cours actuel pour les faire servir à une distribution d'eau dans « l'agglomération bruxelloise; qu'elles revendiquent formelle- « ment un droit de servitude sur les dites eaux et s'opposent à « toute modification à l'état de choses actuel et à la possession « qu'elles ont en ce moment ». Et elles fondaient leur opposition : 1° toutes trois, sur ce qu'elles avaient, sous l'empire du code civil, acquis par prescription une servitude de prise d'eau sur les sources qui jaillissent dans le domaine de Modave et qui contribuent à former le Hoyoux; 2° deux d'entre elles, les sociétés Delloye-Dufrénoy et Cie et Charles Delloye et Cie, en outre sur ce qu'elles avaient, sous l'empire de l'ancien droit, acquis, par destination du père de famille, une servitude sur ces mêmes eaux, ainsi que cela résultait des titres d'acquisition par lesquels leurs auteurs avaient acheté leurs usines des anciens propriétaires du domaine de Modave.

En présence de cette opposition, M. Van Hoegaerden, qui y voyait, et non sans raison, un obstacle juridique à l'exécution de son projet, résolut de faire lever cet obstacle et il intenta, dans ce but, une action devant le tribunal civil de Liége dont il se désista bientôt, les défendeurs, les usiniers hutois, auteurs de l'opposition du 14 janvier 1892, ayant décliné la compétence de cette juridiction. Mais M. Van Hoegaerden ne tarda pas à porter cette même action devant le tribunal de Huy, par exploit du 15 octobre 1892. Cet exploit touchait à la fois les trois industriels hutois, auteurs de l'opposition, d'une part, et M. et Mme Braconnier, propriétaires de Modave, d'autre part. Il était conçu dans les mêmes termes que l'ont été les conclusions d'audience prises par le demandeur, M. Van Hoegarden :

« Attendu que, suivant convention verbale intervenue entre « le demandeur et les époux Braconnier-Lamarche, ces derniers « se sont engagés à céder au demandeur ou aux personnes à « désigner par lui, le droit de disposer des sources jaillissant « dans les parcelles qui leur appartiennent sous les communes « de Modave et autres avoisinantes, pour le cas où le projet « de distribution d'eau pour les communes de l'agglomération « bruxelloise serait définitivement adopté et mis à exécution; « que, fort de cet engagement verbal, le défendeur est entré en « négociation avec les communes de l'agglomération bruxelloise « et a fait à la compagnie intercommunale des eaux de la dite « agglomération, des offres formelles pour la réalisation de son « projet; mais attendu que, par exploit du 14 janvier 1892, les « sociétés défenderesses ont revendiqué, sur les sources dont il « s'agit, un droit de servitude incompatible avec l'usage que le « demandeur entend faire des dites eaux, et protesté de la ma- « nière la plus énergique contre toute modification de l'état de « choses existant et, par suite, contre tout projet de les faire servir « à une distribution d'eau dans les communes de l'aggloméra- « tion bruxelloise; que les sociétés ont fait signifier cette protes- « tation et défense, non seulement au demandeur et aux époux « Braconnier, mais encore à chacune des communes de l'agglo- « mération bruxelloise, ainsi qu'à la compagnie intercommunale « des eaux; que cette opposition, qui du reste a été précédée « et suivie d'autres actes et publications ayant le même but, a « causé et cause encore le plus grand préjudice au demandeur, a « compromis et compromet encore le succès de son entreprise; « que tous les notifiés sont tenus de faire cesser sans retard ce « préjudice; que le demandeur, dans ce but, avait introduit une « action devant le tribunal de Liége; que les défendeurs en ont « décliné la compétence; que, pour éviter toute discussion de « nature à retarder le jugement au fond, le demandeur s'est « désisté de cette procédure pour saisir la juridiction indiquée « par les défendeurs eux-mêmes ». En conséquence de ces motifs, le demandeur, M. Van Hoegaerden, conclut à ce qu'il plaise au tribunal : *A)* condamner les défendeurs et les trois premiers solidairement, à cesser et à faire cesser immédiatement le trouble apporté par les sociétés demanderesses à l'exercice des droits conférés au demandeur par les époux Braconnier-Lamarche; dire et déclarer que l'opposition ci-dessus décrite a été faite sans droit, et que les sources situées dans les parcelles appartenant aux époux Braconnier-Lamarche, sous la commune de Modave et autres avoisinantes, sont libres de toute servitude ou droit quelconque au profit des auteurs de ce trouble; *B)* condamner tous les défendeurs aux dommages-intérêts à libeller tant à raison du préjudice déjà souffert que du préjudice qui résulterait de la non-cessation du trouble dont il s'agit, aux intérêts judiciaires et aux dépens; *C)* condamner en outre et particulièrement les époux Braconnier-Lamarche à se joindre au demandeur, à l'effet de faire condamner, vis-à-vis de lui, les sociétés demanderesses aux fins ci-dessus.

A la suite de cette assignation, M. et Mme Braconnier sont intervenus dans la cause et ils ont conclu à ce qu'il plût au tribunal, après avoir joint l'action principale et l'action en garantie, donner acte aux époux Braconnier de ce qu'ils ne méconnaissent nullement la convention verbale telle qu'elle est rappelée dans les conclusions d'audience prises au nom du demandeur; ce fait : 1° condamner solidairement les défenderesses en intervention à faire cesser immédiatement le trouble apporté par elles à l'exercice des droits conférés au demandeur par les dits époux Braconnier; dire et déclarer que l'opposition notifiée à la requête des défendeurs en intervention par exploit du 14 janvier 1892, a été faite sans titre ni droit et que les sources situées dans les parcelles appartenant aux époux Braconnier-Lamarche, sous la commune de Modave et autres avoisinantes, sont libres de toutes servitudes ou droit quelconque au profit des auteurs de ce trouble; 2° condamner les défenderesses en intervention à garantir les dits époux Braconnier de toutes les condamnations pouvant être prononcées contre eux au profit du dit M. Van Hoegarden et les condamner aux dépens, tant de l'action principale que de l'action en garantie; 3° surseoir à statuer sur la question des dommages-intérêts demandés jusqu'à ce que la justice ait prononcé.

Il résulte de là que les époux Braconnier adhèrent aux conclusions prises contre eux par le demandeur Van Hoegaerden, et qu'ils sont d'accord avec lui pour conclure contre les trois défendeurs, auteurs de l'exploit d'opposition du 14 janvier 1892. Il en résulte aussi que ces derniers ont à répondre à plusieurs actions tant contre M. Van Hoegarden que contre M. et Mme Braconnier, à savoir :

A. De la part de M. Van Hoegaerden, il y a contre les défendeurs, industriels du Hoyoux : 1° une action négatoire de la servitude prétendue par eux sur les sources du domaine de Modave; 2° une action en dommages-intérêts;

B. De la part de M. et Mme Braconnier, sont formées, contre les mêmes défendeurs, les actions suivantes : 1° une action en dommages-intérêts à raison de l'opposition du 14 janvier 1892, action sur laquelle les dits époux Braconnier demandent qu'il ne soit pas statué quant à présent, et réclament qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur l'existence de la servitude; 2° action négatoire de la servitude prétendue sur les sources de Modave; 3° action en garantie du chef des dommages-intérêts réclamés par le demandeur au principal, tant à raison de la signification du 14 janvier 1892 qu'à raison de la non-exécution des engagements pris par les époux Braconnier vis-à-vis du même demandeur.

Examinons successivement ces diverses actions et les moyens produits à l'encontre par les défendeurs.

I. Action négatoire de servitude intentée par M. Van Hoegaerden.

Les défendeurs (usiniers du Hoyoux) concluent à ce que cette action soit déclarée non recevable en ce qu'elle tend à faire décider, au profit du demandeur, que les défendeurs n'ont aucun droit de servitude sur les sources de Modave appartenant à M. et Mme Braconnier, et ils fondent leur fin de non-recevoir sur ce que l'action négatoire ne peut être intentée que par le propriétaire du fonds à charge duquel la servitude est revendiquée, et que, dès lors, le demandeur n'a point qualité pour intenter cette action.

Les défendeurs méconnaissent donc la convention verbale, en date du 28 avril 1889, vantée par le demandeur Van Hoegaerden et dont l'existence est reconnue par les époux Braconnier, convention par laquelle ceux-ci se seraient engagés à céder au premier le droit de disposer des sources de Modave, au cas où son projet de distribution d'eau serait accepté par les communes intéressées.

Le demandeur soutient, il est vrai, que le seul fait de la reconnaissance de la convention par les deux personnes qui y ont été parties, suffit pour établir son existence vis-à-vis des tiers, même

si cette convention est translative ou déclarative de droit réel ; qu'il n'y aurait d'exception que si le tiers qui en conteste l'existence était un ayant cause de l'une des parties, c'est-à-dire une personne qui aurait contracté, et ce sans fraude, avec l'une des parties, relativement à un droit qui serait en opposition avec celui qui a fait l'objet de la convention dont les parties arguent.

Nous ne pensons pas que ce soutènement du demandeur soit fondé. La convention sur laquelle il se base n'est pas enregistrée, d'abord ; ensuite, elle est translative d'un droit réel sur les sources, à savoir le droit de propriété, et aurait, dès lors, dû être transcrite pour être opposable aux tiers.

Cette convention n'a pas date certaine vis-à-vis des tiers aux termes de l'article 1328 du code civil, qui porte que « les actes « sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où « ils ont été enregistrés ». Or, non seulement cette convention n'est pas enregistrée, mais on n'en produit même pas le texte ; rien ne prouve aux tiers qu'elle existe réellement, qu'elle ait été faite à la date vantée par le demandeur principal et les demandeurs en garantie. Rien n'indique qu'elle existait à la date de l'assignation, ni même qu'elle existe actuellement ; peu importe que les parties en affirment l'existence, les tiers ne sont pas obligés de la reconnaître (V. LAURENT, t. XIX, n° 279).

Mais la question est bien moins douteuse encore au point de vue de l'article 1er de la loi hypothécaire, qui doit recevoir son application dans l'espèce actuelle, puisque la convention signée est translative de la propriété des sources, c'est-à-dire de la propriété d'une portion intégrante d'un immeuble.

En effet, comme le dit LAURENT, t. XXIX, n° 159 : « Sous l'em- « pire de la loi hypothécaire de 1851, le vendeur reste propriétaire à l'égard des tiers tant que la transcription n'a pas été « faite ; d'où suit que la vente non transcrite n'existe pas à l'égard « des tiers ».

C'est ce qui a été dit formellement dans la discussion de la loi susdite. C'est ce que vous avez jugé vous-mêmes dans une affaire où j'ai eu le plaisir de voir mes conclusions adoptées et où la cour de cassation a entièrement adopté votre manière de voir. C'était dans une affaire de Lhoneux contre de Robiano, que vous avez jugée par décision en date du 24 février 1886 :« Attendu », disiez-vous, « que l'article 1er de la loi hypothécaire dispose que « les actes «« translatifs de droits réels immobiliers, autres que les privi- «« lèges et hypothèques, doivent être transcrits ; jusque-là, ils ne «« peuvent être opposés aux tiers qui ont contracté sans «« fraude » ;

« Attendu que cet article ne doit pas être entendu dans le sens « restreint qui semble résulter de ses termes, mais dans celui que « le législateur a voulu lui donner ;

« Attendu qu'il ressort de la discussion qui a eu lieu aux Cham- « bres sur le projet de loi qui est devenu la loi hypothécaire de « 1851, qu'on a entendu considérer comme tiers ceux qui n'ont « pas figuré à l'acte, c'est-à-dire aussi bien ceux qui contracte- « raient, avec la partie cédante de droits réels immobiliers, « qu'avec la partie cessionnaire de ces mêmes droits : « Aux ter- «« mes de l'article 1er, disait M. le ministre de la justice, la trans- «« mission de droits réels n'aura d'effet à l'égard des tiers, que «« par la transcription de l'acte translatif de propriété dans les «« registres à ce destinés. Les œuvres de loi de notre ancien «« droit, seront remplacées par la transcription ; à l'égard des «« tiers, la vente ne sera plus parfaite par la volonté des «« parties ; elle ne le sera que par la transcription. Le propriétaire restera propriétaire vis-à-vis d'eux, tant que cette formalité officielle extrinsèque n'aura pas été remplie ; »

« Attendu que c'est dans ce sens et avec cette portée qu'a été « adopté l'article 1er de la loi hypothécaire, car ni à la Chambre, « ni au Sénat, aucun orateur n'a présenté la moindre objection à « la manière de voir exprimée par le ministre. »

Et la cour de cassation, par son arrêt du 1er décembre 1887, ratifiait pleinement votre manière de voir :

« Attendu, disait-elle dans un de ses considérants, qu'il résulte « du principe énoncé à l'article 1er de la loi hypothécaire du « 16 décembre 1851, qu'aussi longtemps qu'une vente immobilière n'a pas été transcrite, le vendeur peut valablement con- « céder des droits réels aux tiers qui contractent avec lui sans « fraude, d'où il suit que le vendeur demeure propriétaire vis-à- « vis des tiers qui n'ont pas été parties à l'acte jusqu'au moment « de la transcription. »

Cela tranche la question. Tant que M. Van Hoegaerden n'a pas fait transcrire la convention dont il argue, il n'est pas propriétaire des sources de Modave vis-à-vis des usiniers du Hoyoux qui sont des tiers.

Or, pour pouvoir intenter une action négatoire de servitude, il faut être propriétaire de l'immeuble sur lequel les demandeurs en reconnaissance de servitude prétendent avoir ce droit réel.

Comme le dit LAURENT, t. VIII, n° 287 : « Les actions concer- « nant les servitudes naissent d'un droit réel, elles ne peuvent « être formées que par celui qui a ce droit réel, c'est-à-dire par « le propriétaire du fonds auquel la servitude est due ou que l'on « prétend libre de cette charge ; c'est, dans les deux cas, le fonds « qui est en cause, et le propriétaire seul a le droit de parler au « nom du fonds. »

La cour de Gand, par arrêt du 24 juin 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 1080), avait déjà reconnu ce point, en décidant que l'action, connue en droit romain sous le nom d'*actio servitutis negatoria*, accordée à tout propriétaire lésé pour faire cesser le trouble apporté illégalement par un propriétaire voisin à la jouissance de son fonds, est réelle.

M. Van Hoegaerden n'étant pas propriétaire des sources de Modave vis-à-vis des usiniers du Hoyoux, n'avait donc pas qualité pour intenter contre eux une action ayant pour but de faire déclarer que ces sources étaient libres de toute servitude vis-à-vis des dits usiniers. Se plaçât-on au point de vue où s'est mis le demandeur, soutînt-on qu'il n'est en définitive que défendeur en l'espèce, que les défendeurs sont demandeurs dans une action confessoire de servitude sur les eaux de source de Modave, qu'encore la solution devrait être la même, car l'action confessoire de servitude est une action réelle aussi bien que l'action négatoire et, pour y défendre comme pour intenter l'action négatoire, il faut être propriétaire du bien sur lequel la servitude est prétendue.

Enfin, quand même M. Van Hoegaerden parviendrait à établir que la convention passée entre lui et les époux Braconnier pour la cession des sources de Modave serait opérante vis-à-vis des tiers, en l'absence même d'enregistrement et de transcription, encore les défendeurs auraient-ils le droit, en l'espèce, de contester, avec raison, la recevabilité de son action. Car, dans cette hypothèse, l'action se présenterait néanmoins avec le caractère d'action *ad futurum*, caractère absolument obstatif à sa recevabilité.

En effet, il résulte des termes mêmes dans lesquels la convention a été conclue, tels qu'ils sont énoncés dans les conclusions du demandeur, que le droit de disposer des sources de Modave ne lui a été cédé que sous condition suspensive, c'est-à-dire pour le cas seulement où le projet de distribution d'eau pour les communes de l'agglomération bruxelloise, proposé par le demandeur, serait définitivement adopté et mis à exécution.

Ici donc, la condition suspensive dépendait d'un événement futur et incertain. Dans ce cas, d'après l'article 1181, l'obligation de livrer les sources ne pouvait être exécutée qu'après l'événement. Jusque là, M. et Mme Braconnier restaient propriétaires des sources de Modave. Or, l'événement auquel était subordonnée l'obligation contractée par eux, n'est pas accompli actuellement, il n'est même pas du tout certain que le projet de distribution d'eau de M. Van Hoegaerden sera jamais adopté. Dès lors, par la convention même dont il argue, il n'a encore actuellement aucun droit sur les sources de Modave, et est absolument sans qualité pour intenter une action négatoire ou pour répondre à une action confessoire, relativement à une servitude prétendue sur ces sources.

L'action de M. Van Hoegaerden, relative à la liberté des sources de Modave, qu'on l'envisage comme action négatoire ou comme défense à une action confessoire, n'est donc pas recevable. Il est d'ailleurs sans intérêt appréciable à l'intenter lui-même, puisqu'elle est intentée par ceux-là qui seuls ont qualité pour le faire, à savoir : M. et Mme Braconnier, seuls propriétaires du domaine de Modave et de ses dépendances.

II. Action en dommages-intérêts de M. Van Hoegaerden.

Le demandeur demande en quelque sorte qu'il soit sursis à statuer sur ce point, tout au moins quant au quantum de ces dommages qui, d'après ses conclusions, doivent être libellés, tant à raison du préjudice déjà souffert que du préjudice qui résulterait de la non-cessation du trouble apporté par les défendeurs usiniers du Hoyoux à l'exercice des droits conférés au demandeur par les époux Braconnier.

Nous pensons, quant à nous, qu'il faut examiner avant tout la question de principe, à savoir si des dommages-intérêts sont dus, abstraction faite de leur *quantum*. Or, la demande en dommages-intérêts contre les usiniers du Hoyoux repose évidemment ici sur l'article 1382 du code civil ainsi conçu : « Tout fait quelconque « de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Ainsi, il faut non seulement un dommage, mais encore une faute.

Quant au dommage, les défendeurs ne font pas de difficulté de reconnaître que leur opposition du 14 janvier 1892, a pu causer un certain dommage au demandeur, en appelant l'attention des intéressés sur les difficultés et les charges de son projet de distribution d'eau ; mais ils contestent absolument avoir commis aucune faute en lançant l'exploit d'opposition dont il s'agit.

Nous n'avons donc qu'un seul point à rechercher, celui de savoir s'il y a eu une faute ou une imprudence quelconque de la part des défendeurs usiniers du Hoyoux, dans le fait de leur signification du 14 janvier 1892.

Nous ne le pensons pas. En effet, par cette signification, les défendeurs ne font que défendre les droits qu'ils croient avoir, à titre définitif, sur les eaux du Hoyoux.

Deux d'entre eux, depuis des siècles, le troisième depuis plus de 80 ans ont des usines construites sur le Hoyoux, usines activées par des coups d'eau établis sur cette rivière. Jamais leur jouissance n'a été contestée; ils se sont crus assurés, à tout jamais, de la force motrice résultant du cours d'eau tout entier, tel qu'ils l'ont toujours vu couler. Un beau jour, on vient leur contester l'usage de ces eaux; on vient leur dire : nous allons prendre une bonne partie des eaux, de façon à diminuer considérablement la force de vos coups d'eau; vos usines ne pourront plus marcher régulièrement et normalement avec ce qui restera du cours de la rivière. Ils croient que l'on ne peut légalement en agir ainsi, que l'on ne peut leur enlever des droits séculaires qu'ils considèrent comme entrés à toujours dans leur patrimoine.

Peut-on soutenir qu'en se défendant contre semblables prétentions, ils commettent une faute, une imprudence, une légèreté?

Oui, sans doute, s'ils ne se basaient sur aucune raison sérieuse, s'ils agissaient par pure malice, par chicane, dans le but unique de contrecarrer, sans profit personnel, des projets sérieusement mis en avant par un tiers. Mais il n'en est point ainsi. Dans leur exploit d'opposition, ils font connaître le fondement de leur opposition; ils prétendent avoir acquis par prescription, un droit de servitude sur les sources et ils invoquent, à l'appui de cette prétention, des raisons auxquelles on ne peut refuser un caractère sérieux; ils soulèvent une question juridique sur laquelle la jurisprudence et la doctrine sont loin d'avoir dit leur dernier mot; ils se fondent sur une foule d'autorités respectables et sur des arguments dignes d'une discussion sérieuse et approfondie, pour soutenir qu'ils ont pu prescrire, sous le code civil, une servitude sur les eaux de Modave.

D'autre part, deux d'entre les défendeurs se basent, en outre, sur la destination du père de famille, résultant de titres leur concédés par les anciens propriétaires de Modave, pour établir que les sources d'eau jaillissant dans ce domaine ont été assujetties au service de leurs usines à eux, défendeurs. Tous moyens dignes de la plus sérieuse discussion, à tel point qu'il n'a pas fallu moins de sept longues audiences, aux honorables avocats des parties, pour les examiner d'une façon complète.

Et les défendeurs agissent avec tant de bonne foi et de loyauté que, dans leur exploit d'opposition, ils font connaître, avec assez de détails, les raisons sur lesquels ils s'appuient pour prétendre au droit de servitude qu'ils revendiquent.

On ne peut non plus raisonnablement soutenir qu'ils auraient outrepassé leur droit en ne se bornant pas à signifier leur opposition à MM. Van Hoegaerden et Braconnier seulement, mais en la notifiant aussi à tous les bourgmestres des communes de l'agglomération bruxelloise. En effet, les défendeurs ne faisaient en cela que faire connaître les droits qu'ils croyaient avoir sur les sources de Modave, à ceux-là mêmes à qui M. Van Hoegaerden voulait transmettre les eaux de ces sources, au mépris des droits revendiqués par les défendeurs, chose dans laquelle on ne peut certes voir un acte vexatoire, mais un moyen de défense : l'attaque venait de M. Van Hoegaerden qui mettait en avant un projet qui, de son aveu, devait nuire aux usines des défendeurs. Quoi de plus juste, que ces derniers fissent connaître à tous ceux qui, de près ou de loin, pouvaient avoir leur mot à dire dans l'adoption de ce projet, qu'ils revendiqueraient des droits de nature à entraver l'exécution du projet.

Les défendeurs auraient pu faire valoir leurs prétentions dans des brochures qui eussent eu une bien plus grande publicité que leur signification. Qui eût songé à leur réclamer des dommages-intérêts, à raison de ce fait? La forme juridique donnée à leurs revendications ne peut, par elle-même, être une cause de dommages-intérêts, quand d'ailleurs les prétentions sont sérieuses, et elles le sont dans l'espèce, nous l'avons démontré.

D'un autre côté, on peut dire que si l'opposition s'est produite, c'est en quelque sorte sur la demande, sur la provocation de M. Van Hoegaerden et que, dès lors, on peut repousser sa demande en dommages-intérêts basée sur le fait de cette opposition, en lui disant : « De quoi vous plaignez-vous? C'est vous qui l'avez voulu. » Il l'a voulu en effet. Dans une pétition publique adressée à M. le ministre de l'agriculture, sous la date du 24 août 1890, il s'exprimait comme suit : « Messieurs les usiniers prétendent continuer à se placer sur le terrain juridique qui m'est essentiellement favorable; peut-être espèrent-ils faire hésiter les administrations communales de l'agglomération bruxelloise, en contestant au propriétaire d'un fonds la propriété des sources qui y jaillissent?

« Ils ignorent probablement que la commission communale des eaux de l'agglomération bruxelloise a chargé de l'étude de la question plusieurs jurisconsultes; leur avis, résumé dans le rapport présenté aux administrations communales, ne peut laisser subsister le moindre doute sur l'erreur dans laquelle mes adversaires feignent de verser.

« Messieurs les industriels savent que jamais ils ne se sont trouvés dans les conditions requises pour acquérir la prescription, et que leurs prétendus titres, qu'ils ont depuis bien longtemps dans les mains sans oser les produire, n'ont aucune valeur juridique. »

Il était impossible de provoquer plus directement les défendeurs à faire, par voie d'un exploit de signification, l'exposé des moyens sur lesquels ils fondaient leurs réclamations, et notamment l'exhibition de leurs titres. On parlait de prétendus titres sans valeur et qu'ils n'osaient produire! N'était-ce pas appeler par le fait même, une riposte consistant dans l'exposé des moyens juridiques des défendeurs?

Déjà, dans une brochure contenant un rapport de M. Leemans au conseil communal d'Ixelles, présenté le 10 février 1890, on sommait les défendeurs de produire leurs titres.

Enfin, dans un autre rapport présenté par MM. Girard et Bormans, à la commission intercommunale des eaux, le 28 septembre 1891, les rapporteurs constataient que les usiniers du Hoyoux soutenaient avoir des titres qui seraient une concession expresse des eaux de source faite par le propriétaire de celles-ci; ils ajoutaient que vainement les usiniers avaient été priés de produire leurs titres et ils finissaient en disant : « Aujourd'hui encore, on est dans l'attente de la production ou de l'exhibition des titres vantés par les industriels de la ville de Huy et de la vallée du Hoyoux. »

C'était encore une fois un appel fait aux défendeurs de produire leurs titres.

Puis, quand ils satisfont à cette sommation, quand ils détaillent leurs titres et les clauses qu'ils contiennent, dans un document qu'ils portent personnellement à la connaissance de tous ceux que la chose peut intéresser, on se retourne contre eux pour leur en faire un grief et pour y voir le fondement d'une action en dommages-intérêts.

Vraiment, ce n'est pas admissible!

A un autre point de vue encore, la demande en dommages-intérêts fondée sur le fait de la signification, paraît assez singulière. En effet, dans l'exposé de son projet qui a paru en brochure, en 1887, M. Van Hoegaerden prévoyait les objections que soulèverait son projet, et il disait : « La principale, c'est que nous prenons une partie importante du Hoyoux et causons ainsi du tort aux moulins, usines, etc., qui se trouvent sur ses bords... Il est vrai que le débit du Hoyoux sera diminué de moitié. Quant à ceux qui seront lésés par le fait de notre entreprise, nous reconnaissons que des indemnités, en rapport avec le dommage causé, doivent leur être allouées. » Plus tard, M. Van Hoegaerden change d'idée, il ne parle plus de ces indemnités; il veut dériver les sources de Modave vers Bruxelles, sans se préoccuper du sort des nombreuses usines établies sur la rivière. Et, parce qu'alors les usiniers protestent, il leur réclame des dommages-intérêts! Vous reconnaîtrez avec moi que cela n'est pas faisable.

Enfin, il est une dernière considération qui doit faire repousser, comme non fondée, la demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice qu'a pu jusqu'à présent causer la signification du 14 janvier 1892. C'est que celle-ci a permis à M. Van Hoegaerden d'intenter l'action négatoire, de faire entrer dans la phase judiciaire une contestation qui menaçait de s'éterniser dans des discussions stériles. C'est grâce à cet exploit de signification qu'il a pu faire venir en justice un débat qu'il a le plus grand intérêt à faire trancher. D'un autre côté, les défendeurs eussent pu lancer, au lieu de cet exploit, une citation introductive d'une action confessoire de la servitude qu'ils prétendent avoir sur les sources de Modave, cet exploit eût produit bien plus d'effet que celui dont nous nous occupons, et qui eût jamais pu songer, dans cette hypothèse, à réclamer reconventionnellement des dommages-intérêts, sous prétexte que l'action était téméraire et vexatoire?

Nous pensons avoir démontré que l'action en dommages-intérêts basée sur le préjudice actuellement subi est recevable, mais non fondée.

Quant à celle basée sur le préjudice qui résulterait du trouble apporté par les défendeurs usiniers du Hoyoux à l'exercice des droits conférés au demandeur par les époux Braconnier, elle est non recevable, car elle est fondée sur un dommage futur, c'est-à-dire sur un dommage qui ne se produira qu'au cas où se réalisera la condition à laquelle est subordonnée la cession des sources de Modave à M. Van Hoegaerden, à savoir l'adoption et l'exécution de son projet par les communes de l'agglomération bruxelloise.

III. Action de M. et Mme Braconnier en dommages-intérêts, du chef du préjudice résultant de la signification du 14 janvier 1892.

Nous venons de voir que semblable action, intentée par M. Van

Hoegaerden, devait tomber pour les nombreuses raisons que nous venons d'exposer. Celle de M. et Mme Braconnier, fondée uniquement sur le même fait, doit disparaître pour la même raison.

IV. Action en garantie de M. Braconnier contre les usiniers, relativement à la négation de la servitude.

M. Braconnier, mis en cause par M. Van Hoegaerden, aux fins de voir dire qu'il n'existe pas de servitude de prise d'eau au profit des usiniers du Hoyoux sur les sources de Modave, intente par voie récursoire et en même temps au principal, l'action négatoire contre les usiniers. Quant à l'action récursoire, elle doit suivre le même sort que l'action principale de M. Van Hoegaerden en négation de la servitude, puisqu'elle n'en est que l'accessoire. Quant à l'action négatoire intentée au principal par M. et Mme Braconnier, les défendeurs ont soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que cette action aurait dû être intentée contre les défendeurs par trois exploits séparés, et que chacune de ces actions aurait dû être précédée du préliminaire de conciliation.

Nous estimons que cette fin de non-recevoir doit être écartée. En effet, on peut dire que M. et Mme Braconnier sont ici plutôt défendeurs que demandeurs. Nous nous trouvons en réalité en présence d'une action confessoire intentée par les usiniers du Hoyoux contre les propriétaires de Modave. En fin de compte, l'exploit introductif d'instance a été l'opposition signifiée par les usiniers du Hoyoux le 14 janvier 1892, et par laquelle ils affirmaient avoir une servitude sur les eaux de Modave. L'action des époux Braconnier n'est, en somme, qu'une réponse à cette revendication. Et de fait, dans leurs conclusions d'audience, les industriels du Hoyoux revendiquent cette servitude au profit de toutes les usines qu'ils exploitent sur le cours de cette rivière. Le but de l'action de M. et de Mme Braconnier est de faire lever l'opposition du 14 janvier 1892. Or, cette opposition avait été faite par un seul et même exploit, au nom des trois usiniers. Les époux Braconnier agissent par un seul et même exploit, pour faire lever cette opposition. A cette demande de mainlevée, les défendeurs répondent en réclamant la servitude dans leurs conclusions par placets séparés, et les époux Braconnier contestent. On ne peut, à notre avis, dans cette situation, faire grief aux époux Braconnier de ne pas avoir agi séparément contre les trois usiniers, en négation de la servitude qu'ils prétendent sur les eaux de Modave.

Quant au préliminaire de conciliation, nous ne pensons pas non plus qu'il fût nécessaire en l'espèce. Il y avait en réalité trois défendeurs dans la même cause. L'opposition était faite par un exploit unique au nom des trois. Et l'action intentée contre eux avait le même objet : faire rejeter l'opposition. A cette action, il y avait en réalité trois défendeurs ayant le même intérêt, tout au moins jusqu'à cette phase de la procédure. Ce n'est que postérieurement que les défendeurs ont pris des conclusions distinctes en revendication de servitudes, et basées sur des moyens différents.

D'un autre côté, la jurisprudence admet qu'il y a dispense du préliminaire de conciliation, dès que plus de deux personnes sont assignées, quand même l'une ou l'autre aurait été mal à propos mise en cause. C'est ce que décide fort bien un jugement du tribunal de Gand, confirmé par la cour (Belg. Jud., 1872, p. 21) : « Attendu, porte cet arrêt, que la loi, dans l'article 49, « § 6, du code de procédure civile, contient une disposition spé- « ciale de procédure dans laquelle il n'est point tenu compte de « cette unité d'intérêt, puisque, d'après cet article, l'identité d'in- « térêt des défendeurs n'empêche pas que chacun fasse nombre; « qu'il suffit donc, pour qu'il y ait dispense de l'essai de conci- « liation, que plus de deux personnes aient été réellement assi- « gnées pour venir répondre à la demande, sans qu'il soit besoin « de s'occuper des motifs plus ou moins juridiques ou fondés en « fait, que le demandeur a pu avoir à les appeler en cause; qu'ad- « mettre le contraire, ce serait donner lieu à une source féconde « de procès que la loi n'a pu vouloir ouvrir, sur la nécessité ou « le plus ou moins d'intérêt que le demandeur a pu avoir de faire « être au procès tel des défendeurs, et ce serait multiplier les « incidents inutilement, et sans fruit pour le bien de la justice, à « l'occasion d'une disposition de loi qui a précisément pour « objet de les prévenir, etc. » Or, en l'espèce, il n'est pas contestable que les trois industriels défendeurs n'ont même pas été inutilement mis en cause.

Du reste, le préliminaire de conciliation n'est nullement d'ordre public, ainsi que le décident une foule d'arrêts et de jugements belges et quelques arrêts français.

En Belgique, la jurisprudence est actuellement unanime pour décider que le préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public, ainsi que cela résulte des nombreuses autorités citées dans les notes de Me Clochereux. Les trois cours d'appel décident dans ce sens (Bruxelles, 15 mai 1847, 10 mai 1854, 25 juin 1860; Liége, 22 janvier 1834, 27 juillet 1850; Gand, 7 février 1833).

La question a été enfin examinée par M. Mesdach de ter Kiele, dans ses conclusions précédant un arrêt de 1886, et cet éminent jurisconsulte résolvait la question en ce sens que l'omission du préliminaire de conciliation ne constitue pas une nullité d'ordre public. Or, en l'espèce, les défendeurs n'ont soulevé ce moyen que pour le cas où il aurait pu y avoir, dans cette omission, une nullité radicale pouvant être signalée pour la première fois en appel ou en cassation. Ils ont même déclaré ne pas insister sur ce moyen.

Nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu de déclarer recevable l'action principale de M. et Mme Braconnier en négation de la servitude. Quant au point de savoir si elle est fondée, c'est l'objet principal du débat, et nous l'examinerons tantôt.

V. Action des époux Braconnier en garantie du chef des dommages-intérêts réclamés par M. Van Hoegaerden.

Elle repose sur deux chefs : *A.* dommages résultant de la signification faite par les usiniers, sous la date du 14 janvier 1892. Mais aucuns dommages-intérêts ne peuvent être dus de ce chef par les époux Braconnier à M. Van Hoegaerden, puisque la signification dont il s'agit n'émane pas d'eux, qu'ils n'en sont par conséquent responsables ni de près ni de loin. Les usiniers n'ont donc pas à les garantir d'une condamnation qu'ils ne peuvent encourir. *B.* Dommages dus par les époux Braconnier à M. Van Hoegaerden pour inexécution de leurs engagements vis-à-vis d'eux. Ces dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'au cas où les usiniers gagneraient leur procès, car c'est dans cette hypothèse seule que les époux Braconnier seraient mis dans l'impossibilité d'exécuter leurs engagements vis-à-vis de M. Van Hoegaerden. Or, si les usiniers triomphent, il va de soi qu'ils ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts vis-à-vis de qui que ce soit.

Il n'y a donc de recevables que : 1° l'action en dommages-intérêts de M. Van Hoegaerden contre les usiniers, et nous avons vu qu'elle n'était pas fondée; 2° l'action négatoire de M. et Mme Braconnier, et nous allons rechercher si elle est fondée.

De ce que nous avons dit jusqu'à présent, il résulte que ces actions ne doivent pas être jointes. Il n'y a pas entre elles une réelle connexité, quand le terrain du débat se trouve déblayé : l'action en dommages-intérêts de M. Van Hoegaerden se fonde sur le tort fait à son projet par la signification du 14 janvier 1892; l'action des époux Braconnier tend à faire déclarer les sources de Modave libres de la servitude réclamée par les défendeurs. Ce sont là deux objets d'ordre différent, qui n'ont entre eux aucun lien intime. Il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la jonction.

Nous arrivons maintenant au point capital du débat : la question de savoir si les usiniers du Hoyoux possèdent un droit de servitude sur les sources de Modave.

Les usiniers défendeurs se fondent, pour soutenir qu'ils ont ce droit de servitude, d'abord sur la prescription, et ensuite sur la destination du père de famille résultant de titres.

I. *De la prescription.*—Les trois usiniers défendeurs invoquent la prescription : ils soutiennent qu'à titre de propriétaires de diverses usines avec coups d'eau situés sur le Hoyoux, ils ont chacun une servitude de prise d'eau, pour l'alimentation des coups d'eau ci-dessus, sur les sources du Hoyoux jaillissant dans le domaine de Modave; que ce droit résulte d'une prescription trentenaire acquise sous le code civil.

Nous avons, dès lors, à examiner quelles sont les conditions exigées par le code civil pour faire acquérir semblable prescription, et si les usiniers défendeurs ont rempli ces conditions.

Le siège du débat se trouve dans les articles 641 et 642 du code civil. Art. 641. « Celui qui a une source dans son fonds, « peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du « fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescrip- « tion. » — Art. 642. « La prescription, dans ce cas, ne peut « s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant « l'espace de trente années, à compter du moment où le pro- « priétaire a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à « faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. »

Les sources sont, comme toute propriété, censées libres, et c'est à celui qui prétend avoir vinculé leur liberté par l'acquisition d'une servitude, à l'établir. La preuve incombe donc aux défendeurs en l'espèce. C'est à eux à prouver la prescription trentenaire dont ils se prévalent.

Les défendeurs ne le méconnaissent pas, et ils n'ont pas manqué de chercher à satisfaire à ce devoir de preuve.

Il s'agit de rechercher *quelle est la nature du droit que le propriétaire a sur les sources*, et quelles conditions on doit remplir pour acquérir par prescription un droit sur les sources.

Pour résoudre ces questions, nous devons nous placer uniquement au point de vue du droit, et nullement envisager les conséquences que peut entraîner dans le procès actuel une solu-

tion dans un sens ou dans l'autre. Quand, dans des procès où s'agitent avant tout des questions de droit pur, on se laisse émouvoir par des considérations de fait, on risque de tomber dans de regrettables erreurs.

Le droit du propriétaire d'un fonds, dans lequel naissent des sources, de disposer de ces sources, est-il un droit absolu comme le droit de propriété sur tout autre bien? Le législateur a-t-il entendu le restreindre? La prescription par laquelle le propriétaire du fonds inférieur peut acquérir un droit sur la source, doit-elle s'accomplir dans les conditions et de la manière exigées par les principes généraux, ou bien le législateur a-t-il voulu, dans l'intérêt des propriétaires inférieurs, apporter une dérogation à ces principes? Voilà les questions que nous avons à examiner.

Nature du droit du propriétaire sur les sources. — Le texte de l'article 641 du code civil, nous paraît répondre d'une façon catégorique à la question. Il peut *en user à sa volonté*. Ce n'est donc pas un simple droit d'usage qu'il possède sur la source, mais un droit de propriété absolue, pour autant, bien entendu, que la source soit encore dans son fonds. « Celui qui a la pro-
« priété d'un fonds, dit DEMOLOMBE, a donc par conséquent de
« même aussi la propriété de l'eau qui s'y trouve renfermée, et
« qui en est une partie intégrante, tout comme la pierre et le
« sable et les pierres ,qui constituent le sol. *Portio agri videtur*
« *aqua viva*. Et puisque le propriétaire du fonds est propriétaire
« de l'eau, la règle générale est qu'il peut en disposer de la
« manière la plus absolue. Il peut l'employer à tels usages que
« bon lui semble, d'utilité ou d'agrément, pour arroser ses fonds,
« pour faire mouvoir une usine, pour en former des réservoirs,
« des fontaines, des bassins, des jets d'eau, etc.; il peut, soit
« l'arrêter dans son cours, soit l'étouffer même complètement,
« soit en diriger le courant à son gré; en priver les héritages
« inférieurs sur lesquels la pente naturelle du sol l'aurait portée,
« et la *transmettre à titre gratuit ou onéreux* à tout autre héri-
« tage. » (T. V, nos 63 et 64.)

MARCADÉ est tout aussi formel : « Il (le propriétaire du fonds)
« est parfaitement libre d'absorber l'eau, à moins, bien entendu,
« que le propriétaire inférieur n'ait acquis par prescription,
« convention ou autrement, le droit de recevoir l'eau sur son
« fonds. » (T. II, sous l'art. 642, p. 578.)

LAURENT, que les défendeurs ont prétendu être d'une opinion contraire et admettre des tempéraments au droit du propriétaire de la source, est aussi très énergique : « Quelle est l'étendue du
« droit du propriétaire de la source? » se demande-t-il (t. VIII, n° 181.) « L'article 641 répond qu'il peut en user à sa volonté.
« C'est dire qu'il exerce le droit de propriété tel qu'il est défini
« par le code civil : *il en jouit et il en dispose de la manière la*
« *plus absolue*. Le propriétaire a donc même le *droit d'abuser*,
« en ce sens qu'il pourrait étouffer la source, si la nature des
« choses le permettait. » *Il pourrait la vaporiser*, comme le disait Me CLOCHEREUX.

Voir, en ce sens, AUBRY et RAU, t. III, p. 34; DALLOZ, Vo *Servitude*, n° 113.

Un arrêt assez récent de la cour de Liége a admis cette théorie, qui ne peut du reste faire de doute. C'est un arrêt du 4 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 634) : « Attendu, y lisons-nous, que
« les eaux sont, à leur source, dans le domaine absolu du pro-
« priétaire du fonds dans lequel elles se trouvent, soit qu'elles ne
« s'y montrent pas à la surface, soit qu'elles y jaillissent à l'exté-
« rieur; que ce propriétaire a, en conséquence, le droit d'en
« disposer et de les détourner du cours naturel que la pente du
« terrain leur imprime, sauf à respecter les droits que les pro-
« priétaires pourraient y avoir acquis par titre ou par prescrip-
« tion. »

Les défendeurs ont soutenu toutefois que ce droit d'user n'était pas absolu, qu'il n'était pas semblable au droit de propriété tel qu'il résulte de l'article 544, mais qu'il pouvait être restreint dans l'intérêt des propriétaires inférieurs, conformément aux articles 641 et suivants du code civil. C'est là établir une confusion entre la source et l'eau courante. Il est bien vrai que, lors de la discussion du code civil (voir DEMOLOMBE, t. V, n° 66, p. 30) qui eut lieu au Conseil d'Etat, MALLEVILLE, rappelant un ancien arrêt du Parlement de Paris de 1605, déclara que l'article 7 du projet (art. 645 du code civil) confirmait cette ancienne jurisprudence, en vertu de laquelle on pouvait empêcher le propriétaire de la source d'en détourner le cours par pure malice, au détriment des fonds inférieurs. TRONCHET ajouta même qu'il peut y avoir des raisons d'équité supérieure qui obligent de s'écarter de la règle générale. Mais ces observations n'ont pas passé dans la loi. La loi a eu soin, au contraire, de distinguer soigneusement entre la SOURCE, dont le propriétaire du fonds où elle jaillit peut *user à sa volonté*, et l'EAU COURANTE, c'est-à-dire la rivière dont l'usage est réglé par les articles 644 et 645 qui portent que : « celui dont l'eau traverse l'héritage peut même
« en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à charge de la
« rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. S'il
« s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces
« eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doi-
« vent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la
« propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et
« locaux sur l'usage des eaux doivent être observés. »

Cette distinction était bien mise en relief dans un arrêt de la cour de cassation de France, du 29 janvier 1840 (DEVILLENEUVE, 1840, I, 207) : « Attendu qu'aux termes de l'article 641, celui
« qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté;
« qu'il n'est apporté d'autre restriction à cette jouissance exclu-
« sive, que dans le cas où le propriétaire pourrait *avoir acquis*
« *un droit contraire* par titre ou par prescription; attendu que
« les articles 644 et 645 n'attribuent une sorte de pouvoir dis-
« crétionnaire aux tribunaux que dans le cas où il s'agit d'eaux
« courantes. »

La cour de Liége, dans son arrêt du 4 avril 1881, après avoir rappelé que les eaux sont à leur source dans le domaine absolu du propriétaire, ajoute : qu'il en est autrement seulement, aux termes de l'article 644 du code civil, des eaux qui, traversant un héritage, se sont déjà créé un cours à la surface du sol dans le fonds supérieur; le propriétaire du fonds intermédiaire n'ayant dans ce cas la faculté d'en user qu'à charge de les rendre à la sortie de leur cours ordinaire.

Cette distinction, qui est capitale, est encore nettement indiquée dans l'ouvrage de WODON sur le droit des eaux et des cours d'eau. N° 24, il s'exprime comme suit : « A la différence de ce
« qui s'observe dans les cours d'eau privés, *le droit* de propriété
« des sources privées est exclusif et absolu, même en ce qui
« concerne l'élément de l'eau. L'usage de l'eau de source n'étant
« pas commun à plusieurs, le propriétaire supérieur de la source
« n'a à composer avec personne; et lui seul a droit aux eaux qui
« se trouvent sur son fonds, *à l'exclusion de tous autres proprié-*
« *taires* inférieurs. *La distinction qui existe à cet égard entre les*
« *eaux de source et les eaux courantes* a été observée sous toutes
« les législations, en droit romain, en droit féodal et coutumier
« comme en droit moderne. » (V. MALLEVILLE, *Discussions du code civil*, II, sur l'article 641, pp. 101 et suiv.; DAVIEL, *Cours d'eau*, 784, 765 et suiv.; NADAULT DE BUFFON, *Eaux de source*, 3; LAURENT, *Droit civil*, t. VII, n° 179.)

Les défendeurs, s'appuyant sur l'autorité de LAURENT, soutiennent que le propriétaire de la source n'a pas le droit de la vendre en dehors de son fonds. Mais cela n'est pas contestable. Il ne s'agit pas, dans ce cas, de céder la source que l'on prend, que l'on capte dans le fonds même, mais la source qui est sortie de son fonds, qui est devenue *eau courante*. La cour de cassation de France admettait, outre le titre et la prescription comme exceptions au droit absolu qu'a le propriétaire de la source d'en user à sa volonté, une troisième exception, l'abandon à une communauté irrigative. La communauté irrigative est le droit que l'article 644 reconnaît à tous les riverains d'une eau courante de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés. La cour de cassation décide que, quand les eaux ont été volontairement abandonnées par le propriétaire de la source au profit des riverains, il n'a plus le droit de disposer de la source comme il l'entend. M. LAURENT critique vivement cette opinion et il s'exprime comme suit : « En cédant le droit à l'usage des eaux au
« sortir de son fonds, le propriétaire cède ce qui ne lui appar-
« tient pas; il cède l'usage d'une eau courante appartenant aux
« riverains. Dès que l'eau sort du fonds où elle est née, elle
« devient le domaine de tous les riverains à titre égal, et il n'ap-
« partient pas au propriétaire de la source d'attribuer à l'un
« d'eux un droit exclusif au préjudice des autres. Par contre, le
« droit des riverains de l'eau courante ne porte aucune atteinte
« au droit que le propriétaire a, dans la limite de son fonds,
« d'user des eaux à sa volonté. Il peut exercer ce droit aussi
« longtemps qu'il ne l'a pas abdiqué par un titre ou par une
« prescription qui équivaut à un titre.

« Telle est la conciliation naturelle des articles 641 et 644.
« Nous ne nions pas le droit absolu du propriétaire de la source,
« il est écrit dans la loi, mais il n'exerce ce droit que dans les
« limites de son fonds. Il ne peut pas le céder, car le droit cédé
« par lui serait exercé hors de son fonds; il céderait donc un
« droit qu'il n'a pas; il a un droit sur la source et il céderait un
« droit sur une eau qui n'est plus une source, sur une eau cou-
« rante, dont la propriété ou l'usage, peu importe ici, appartient
« à titre égal à tous les riverains. » (LAURENT, t. VII, p. 231.)

D'autre part, le même auteur, dans un autre passage, p. 226, s'exprime comme suit : « Le texte de l'article 641 ne dit pas ce
« qu'on lui fait dire. Il ne porte pas que le propriétaire de la
« source a le droit absolu de propriété sur les eaux. Il dit seule-
« ment qu'il peut en user à sa volonté. Le mot « user » veut dire

« *jouir, employer*. C'est l'expression dont se sert le code pour « qualifier le droit qu'il accorde aux riverains sur les eaux qui « traversent leurs héritages. Il y a seulement cette différence que « l'article 641 ajoute *à sa volonté*. Il a donc la propriété absolue; « mais de quoi est-il propriétaire ? De la source qui est dans son « fonds. Or, les eaux ne forment une source que dans le fonds « où elles jaillissent, hors de ce fonds, il n'y a plus de source. « Donc, il ne peut être question du droit de disposer de la « source. »

Les défendeurs interprètent ce passage en ce sens que le propriétaire de la source ne peut en disposer au profit d'un tiers quel qu'il soit, dès qu'elle doit sortir du fonds. Mais n'est-il pas évident que cela signifie que le propriétaire ne peut plus disposer de la source dès qu'elle est sortie de son fonds à l'état d'eau courante, dès qu'il l'a laissée devenir cours d'eau ? Cela ne nous paraît pas discutable, en présence du motif même que M. LAURENT donne à l'appui de sa thèse : hors des limites de son fonds, le propriétaire de la source n'a plus sur elle un droit absolu, parce qu'elle est eau courante. Cela ne peut vouloir dire que le propriétaire ne peut l'aliéner à l'état de source. Comment serait-il possible, en effet, de concilier pareille opinion avec cette autre, émise quelques pages avant, par le même éminent jurisconsulte, à savoir que, dans son fonds, le propriétaire peut détourner la source, l'étouffer même. S'il peut faire cela, ne peut-il de même, à l'état de source, la capter et l'envoyer au loin, par des galeries souterraines, à des tiers au profit desquels il l'aliène?

Interprétât-on, du reste, l'avis de LAURENT en sens contraire, qu'il ne pourrait prévaloir en présence de la foule des autorités qui admettent le droit, pour le propriétaire, de disposer de la source au profit des tiers, pourvu qu'il la prenne à l'état de source. L'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question est indiqué dans le traité de WODON, déjà cité, nos 49 et 50 : « Le droit de transmission, dit-il, est la plus importante « des facultés renfermées dans le droit de propriété des sources. « S'il a le *jus utendi et abutendi*, le propriétaire supérieur des « eaux de source a incontestablement le droit de disposer « comme il l'entend de la source en elle-même, ou de l'usage « des eaux supérieures au profit d'autres fonds inférieurs lui « appartenant ou appartenant à autrui. Il importe peu que les « fonds soient contigus, que les propriétaires bénéficiaires « soient médiats ou immédiats, séparés ou non de la source par « un chemin vicinal, le droit peut toujours s'exercer à l'aide « d'un aqueduc, moyennant le consentement volontaire ou forcé « du propriétaire intermédiaire. » Une semblable cession est valable et constitue un des titres dérogatoires dont il s'agit en l'article 641 du code civil. Et voici les autorités que cite WODON à l'appui de cette opinion : CHABROL, *Coutumes d'Auvergne*, chap. 7, art. 2; PARDESSUS, *Servitudes*, n° 78; DEMOLOMBE, t. V, nos 66, 208 et les autorités y citées; AUBRY et RAU, t. III, p. 35 et note 7; NADAULT DE BUFFON, *Eaux de sources*, 30; DALLOZ, Vo *Servitude*, nos 116 et 132; DAVIEL, *Cours d'eau*, 599, 766*bis*, 793*bis*; PROUDHON, *Domaine public*, 1355; Cassation française, 22 mai 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, I, 301); idem, 19 novembre 1855 (DALLOZ, Pér., 1856, I, 345); id., 8 février 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 68); id., 21 juin 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 411); id., 9 décembre 1862 (DALLOZ, Pér., 1863, I, 127); id., 13 juin 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 447); cour de Rouen, 20 août 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, II, 116).

Or, dans l'espèce, le demandeur se propose de prendre les sources à l'état de sources dans son propre fonds, de les capter avant qu'elles ne se soient jointes au Hoyoux, avant qu'elles ne soient devenues eau courante. Il nous paraît donc qu'en principe et aux termes de l'article 641, il a parfaitement le droit d'en agir ainsi.

Les défendeurs doivent donc prouver, pour établir que son droit à cet égard a été amoindri, qu'ils ont acquis sur les eaux une servitude par titre ou par prescription.

Ceci nous amène à nous occuper de la prescription.

L'article 642 indique comment la prescription peut s'acquérir dans le cas qui nous occupe : « La prescription, dans ce cas, ne « peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pen- « dant l'espace de trente années, à compter du moment où « le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages « apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau « dans sa propriété. »

Ainsi, du texte seul de cet article résulte qu'il faut quatre conditions : 1° jouissance non interrompue pendant trente ans; 2° ouvrages apparents; 3° exécutés par le propriétaire du fonds inférieur; 4° pour faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

La question de savoir si ces quatre conditions suffisent, en d'autres termes, si le législateur a entendu déroger ici aux principes généraux en matière de prescription, a une grande importance en l'espèce actuelle. Cette question est vivement controversée. Si l'on a admis les principes généraux, il faut nécessairement alors que les travaux, destinés à faire accomplir la prescription, aient été établis sur le fonds servant, c'est-à-dire sur le fonds supérieur où naît la source.

Comme l'expose très bien MARCADÉ, t. II, p. 579 : « En prin- « cipe rigoureux, il est vrai, les travaux doivent être faits sur le « fonds supérieur lui-même; car la prescription évidemment ne « peut résulter que du silence gardé par une personne qui avait « le droit de se plaindre. Quand, pour jouir du cours d'eau qui « naît dans mon fonds et que je laisse passer dans le vôtre, vous « faites, mais sur votre fonds seulement, des travaux plus ou « moins importants, comme vous êtes parfaitement libre de faire « sur votre terrain tout ce qu'il vous plaira et que je n'ai aucun « droit de m'y opposer, je ne puis donc pas me plaindre ni éle- « ver la voix pour en demander la suppression; et si je ne puis « pas me plaindre, on ne peut donc pas voir dans mon silence « une renonciation faite à mes droits, et ce silence, si long qu'il « puisse être, ne peut jamais conduire à une prescription. Tels « sont les principes, et ces principes étaient généralement admis « dans l'ancien droit. »

La question est donc de savoir, à ce point de vue, si le législateur a voulu ou non suivre l'ancien droit, et respecter en cette matière les principes généraux de la prescription, ou s'il a voulu s'en départir, et dans quelle mesure. Cette question a aussi son importance au point de vue des éléments constitutifs des quatre conditions exigées par l'article 642 pour faire acquérir la prescription.

Il y a sur cette question grande divergence dans la doctrine. Il y a presque autant d'auteurs qui se décident dans un sens que dans l'autre. Cependant, on est unanime à reconnaître que le texte de la loi ne parle nullement de la nécessité d'établir sur le fonds supérieur les travaux destinés à amener la prescription. La cour de cassation de France s'est toujours prononcée énergiquement dans le sens de la nécessité de l'établissement des travaux sur le fonds à assujettir. Mais la décision des autorités judiciaires ne valent que par les motifs sur lesquels elles se fondent. Même en présence d'une jurisprudence compacte, on doit toujours conserver une entière liberté d'en apprécier les motifs, et on ne doit jamais hésiter à secouer son joug, si on est certain qu'elle s'égare. Comme le faisait très bien observer Me DUPONT, qui vous en a cité de nombreux exemples, la cour de cassation de France n'a pas toujours été suivie par les cours de Belgique; sur des questions très intéressantes, il y a une divergence entre elles. Et dans la question qui nous occupe, il n'y a pas de jurisprudence formée en Belgique à l'heure actuelle, à part un jugement d'Arlon, du 21 décembre 1876, qui s'est rallié à l'opinion de la cour de cassation française (CLOES et BONJEAN, t. XXVI, p. 921). On peut donc dire qu'en Belgique la question reste ouverte.

D'autre part, les auteurs qui partagent l'opinion de la cour de cassation de France, notamment DEMOLOMBE et DAVIEL (DEMOLOMBE, t. V, nos 79 et suiv.; DAVIEL, t. III, p. 115), reconnaissent que l'intention des auteurs mêmes du code civil est manifeste; qu'ils ont rédigé l'article 642 dans les termes où il est conçu aujourd'hui, tout exprès afin de décider qu'il suffit que les ouvrages aient été faits sur le fonds inférieur. Mais DAVIEL dit qu'ici « la jurisprudence a réformé la loi », ce qui, il faut bien en convenir, est absolument anti-juridique, car le juge ne peut décider que conformément à la loi. DEMOLOMBE, lui, s'exprime comme suit, pour enlever toute valeur à l'interprétation de la volonté du législateur par les travaux préparatoires : « L'opi- « nion qui enseigne que les travaux peuvent être faits sur le « fonds inférieur est, à notre avis, radicalement contraire aux « principes les plus certains en matière de propriété, de pres- « cription et de servitude; et il faudrait, pour l'admettre, que « le texte même de la loi l'eût consacrée; or, s'il est vrai que « les travaux préparatoires témoignent que cette opinion a été « celle des membres du conseil d'État et du Tribunat, le texte « même de l'article 642 ne l'a pourtant pas consacrée; donc, les « principes doivent conserver ici leur empire. »

Ceci nous amène à nous demander si la volonté formellement exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires d'une loi doit faire loi, quand même le texte ne l'a pas consacrée. M. le procureur général LECLERCQ, concluant devant la cour de cassation belge dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt du 13 juin 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 853), indiquait très bien que des explications données au cours de la discussion d'un projet de loi, devaient équivaloir au texte même de la loi, quand les observations présentées avaient été adoptées, et que le texte même n'y était pas contraire. Appelé à déterminer le sens et la portée de l'article 27 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, M. LECLERCQ appelait à son aide les travaux préparatoires, et il montrait que, dans l'espèce, ils déterminaient d'une façon positive la volonté du législateur, à raison des circonstances mêmes qui

les avaient accompagnés. Après avoir fait valoir certains arguments pour fixer le sens de cet article, il continuait : « Nous « devons en dire autant de la source immédiate dont elles « dérivent; nous voulons parler des documents relatifs à leur « proposition, à leur discussion et à leur adoption; les idées que « nous trouvons dans ces documents écartent de la subvention « toute apparence d'une obligation recouvrable par voie de contrainte; et ces idées, remarquez-le bien, ne sont point des « idées vagues, d'un sens douteux, jetées dans une discussion en « passant, qui vont s'y perdre, qui sont oubliées presque aussi- « tôt qu'énoncées, et dont on ne peut attribuer l'adoption à l'as- « semblée qui adopte la loi. Ces idées sont précises et claires, « elles sont reproduites à plusieurs reprises avec insistance, « comme correctifs d'inconvénients redoutés; elles se lient intimement avec la présentation et le vote de la loi... » Puis M. Leclercq explique comment l'article 23 a pris naissance, comment la section centrale de la Chambre en a expliqué le sens, déterminé la portée et les limites; le gouvernement s'est rallié à ses observations qui ont été renouvelées à la fin de la discussion, au moment où la loi allait être votée. « Or, continue M. Leclercq, « nous le demandons: quand on fait de cette manière une propo- « sition à une assemblée, qu'on lui dit dans quel sens, avec « quelle étendue et quelles limites on la lui fait, qu'on lui rap- « pelle plusieurs fois ces explications et qu'elle adopte la propo- « sition sans y rien introduire qui lui donne une autre significa- « tion, n'est-il pas évident qu'elle l'adopte dans ce sens, avec « cette étendue, avec ces limites? C'est ainsi qu'en tout temps les « relations des hommes ont été et ont dû être entendues; la « simple raison nous l'indique. » Et il ajoutait que les explications de la section centrale et du gouvernement, il les chercherait non pas dans des passages des discussions pris isolément et auxquels on peut faire dire tout ce qu'on veut, mais dans le *Moniteur* même.

La cour de Gand, dans un arrêt de 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 154); la cour de Bruxelles, par arrêt du 9 décembre 1887 (Belg. Jud., 1888, p. 279); la cour de cassation belge, par arrêt du 6 juillet 1888 (Id., 1888, p. 1464); enfin, la cour de Liége, par arrêt du 7 janvier 1893 (Jurispr. de la Cour d'appel de Liége, 1893, p. 15), pour déterminer la portée de l'article 336 du code civil, se sont basées sur les travaux législatifs qui en ont précédé l'adoption.

De même encore, pour déterminer le sens de l'article 694 du code civil (sur l'interprétation duquel il n'y a pas moins de cinq opinions) depuis 1859, les cours belges, abandonnant la jurisprudence française, se sont fondées sur les travaux préparatoires, à savoir sur le rapport du tribun Albisson au Tribunat, alors que le conseil d'Etat n'a rien dit sur cette disposition et que le rapport d'Albisson est le seul document qui révèle l'intention du législateur. La cour de Bruxelles, dans son arrêt du 20 décembre 1862 (Pasic., 1863, II, 51), disait à ce sujet : « Attendu que s'il est « vrai, comme le prétendent la doctrine et quelques arrêts qui « l'ont suivie, que les travaux préparatoires du code ne peuvent « prévaloir sur le texte formel de la loi, il est incontestable aussi « que, lorsque, loin d'être contraire au texte de la loi, ces travaux « s'accordent en tous points avec celui-ci, ils sont une autorité « beaucoup plus imposante et plus sûre que les opinions et les « discussions des commentateurs, même les plus savants, pour « éclaircir un point de législation obscurci précisément par les « théories de la doctrine ».

Or, en notre espèce, il n'est pas contestable que, le texte de l'article 642 du code civil étant muet sur le point de savoir si les travaux apparents doivent nécessairement être faits sur le fonds supérieur, décider la négative n'est point aller à l'encontre de la loi. La question est donc de savoir si les travaux préparatoires révèlent chez le législateur l'intention de se contenter d'ouvrages apparents élevés sur le fonds inférieur, et même aussi de se départir des principes généraux, quant aux autres conditions de la prescription.

Le projet soumis aux délibérations du conseil d'Etat ne contenait qu'une seule disposition, l'article 641 ainsi conçu : « Celui « qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté ». L'article 642 n'existait pas. Quand la discussion s'ouvrit, Berlier proposa d'ajouter : « Sans préjudice néanmoins des droits du « propriétaire de l'héritage inférieur quand il a reçu les eaux de « cette source pendant un temps suffisant pour en prescrire « l'usage ».

Cette proposition fut combattue immédiatement par Treilhard, qui fit observer que, pour prescrire, il faut posséder *animo domini*, et que le propriétaire inférieur ne peut pas ignorer que la source de l'eau qui traverse sa propriété ne lui appartient pas.

Berlier répondit en invoquant la nature particulière de cette propriété. L'article 641 est bon pour l'inventeur de la source, dit-il. Mais si les choses ne sont plus à leur origine, et si, pendant trente ans, ce propriétaire a laissé à sa source un cours servant aux héritages inférieurs, ne serait-ce pas porter un grand préjudice à ceux-ci que de supprimer ou détourner ce cours, surtout s'il y a eu des ouvrages faits en considération de cet état de choses?

Regnault de Saint-Jean d'Angely et Cambacérès se rangèrent, sauf rédaction, à l'amendement proposé : « Je partage », disait Regnault, « l'opinion du citoyen Berlier; l'usage a établi que « la propriété s'acquiert par la jouissance toutes les fois qu'il a « été fait dans le fonds inférieur des constructions pour en pro- « fiter. Si les eaux pouvaient lui être retirées, si le propriétaire « du fonds supérieur pouvait en disposer et les vendre, la valeur « du fonds inférieur serait notablement diminuée et tel qui aurait « coûté 100,000 francs serait réduit à 50 francs ». Il présente ensuite un second amendement relatif à une dérogation à l'article 641 au profit des communes, amendement qui est devenu l'article 643 du code civil.

Pellet, appuyant vraisemblablement ce dernier amendement, dit à son tour que l'application de l'article 637 du projet (art. 641 du code civil), au passé troublerait la tranquillité des campagnes. Là, on trouve des sources qui, situées dans l'héritage d'un seul, deviennent, par le cours, des eaux communes à plusieurs. L'usage a sanctionné cet ordre de choses. On ne peut le changer sans dépouiller beaucoup de propriétaires de ce qu'ils regardent avec raison comme un droit acquis.

Malleville propose alors un amendement. Il imagine d'appliquer à la source le régime des eaux courantes, l'intervention du juge, ce qui existe aujourd'hui dans le cas de l'article 645 du code civil. Il dit que « l'article 641 est conforme aux principes du « droit. Le temps seul n'affaiblit pas les droits du propriétaire « d'une source. Ce principe ne reçoit exception que dans le cas « où, indépendamment de la possession des eaux, le propriétaire « a fait depuis trente ans des ouvrages pour l'usage des eaux. « Comme l'application de ce principe peut devenir injuste, elle « a été adoucie par la jurisprudence. L'article 639 (du projet) « confirme cette jurisprudence et permet au juge de suivre « l'équité. Cet article est la meilleure loi à faire sur la matière où « il est dangereux de poser des principes trop abstraits. La pro- « priété des eaux est d'une espèce particulière. Sans doute, celui « dans le fonds duquel l'eau surgit a le droit de s'en servir, « quand même pendant mille ans elle aurait circulé dans le « fonds du voisin, à moins que celui-ci ne se la fût appropriée « par des titres ou des ouvrages. Mais les besoins du premier « propriétaire étant satisfaits, l'équité, l'intérêt public et la desti- « nation de l'eau ne permettent pas que les fonds inférieurs en « soient arbitrairement privés ».

Tronchet combattit à nouveau l'opinion de Berlier, ajoutant que, pour se fixer, « il fallait examiner le droit ancien. Dans les « pays de droit coutumier, on ne pouvait prescrire sans titre. La « possession des eaux n'en donnait jamais la propriété. Dans les « pays de droit écrit, la prescription pouvait avoir lieu sans titre, « mais le propriétaire d'une source avait exclusivement la dispo- « sition des eaux. Ainsi, le droit qu'on se propose d'établir n'exis- « tait sur aucun point de la France. Maintenant, la section pro- « pose de rendre les servitudes prescriptibles, mais pour profiter « de cette disposition, il faut une possession fondée sur des actes « qui supposent un titre perdu et que la possession remplace. Il « sera donc très difficile de prescrire, si la possession n'est pas « attestée par des ouvrages extérieurs. Il peut y avoir des raisons « d'équité qui obligent de s'écarter de la règle générale. L'arti- « cle 639 (du projet) donne, pour ce cas, aux juges la plus « grande latitude ».

Berlier prend alors de nouveau la parole pour répondre à Tronchet, et il dit que la législation n'a pas toujours été bien fixée sur le point en discussion. « Lamoignon, Bretonnier et « d'autres pensaient que le propriétaire du terrain où se trouve « une fontaine ne peut disposer de l'eau, à l'exclusion de celui « qui a les héritages inférieurs. A la vérité », ajoute-t-il, « cette « opinion a été fortement contredite. Au reste, abstraction faite « des anciens principes, il faut faire aujourd'hui ce qui est le « plus utile et le plus juste. On a dit que c'était une simple tolé- « rance de la part du propriétaire de la source; mais la loi n'en « a pas moins le droit d'en fixer les effets de la manière la plus « utile à la société ».

Ainsi, deux opinions s'étaient faites au sein du conseil d'Etat : l'une soutenue par Berlier et Regnault de Saint-Jean d'Angely et admettant que, dès que le propriétaire du fonds inférieur s'était, pendant trente ans, servi des eaux de source que le propriétaire du fonds supérieur avait abandonnées à leur cours naturel, et avait manifesté par des ouvrages quelconques l'intention de prendre possession de ces eaux, la prescription était acquise en sa faveur contre le droit du propriétaire de détourner la source.

Tronchet et Treilhard, au contraire, résistent au nom des principes : « Le propriétaire inférieur, sachant que la source ne

« lui appartient pas, n'a pu posséder *animo domini*, ni par con-
« séquent prescrire ; il faut une possession qui suppose un titre
« perdu ; une possession manifestée par des actes qui révèlent
« l'intention de prescrire les eaux de la source et qui puissent
« amener ainsi une contradiction de la part du propriétaire de la
« source ».

La discussion en était là quant intervient CAMBACÉRÈS, qui présidait le conseil d'Etat. Cet éminent juriste entreprend de concilier les deux opinions. Il repousse de la proposition de BERLIER ce qu'elle avait de trop évidemment contraire aux véritables principes du droit : « En se réglant par les principes, on ne peut
« mettre en question si une source est une propriété. Et par une
« suite nécessaire, on ne peut refuser au propriétaire d'en user
« à son gré. L'écoulement naturel des eaux par les fonds infé-
« rieurs n'apporte pas de modification à ce droit. Cependant, la
« modification qu'on a proposé de faire au principe général
« est juste. Lorsque le propriétaire a souffert, pendant tout le
« temps nécessaire pour accomplir la prescription, les ouvrages
« faits par le propriétaire inférieur, il paraît avoir tacitement
« concédé des droits à ce dernier. A l'égard du passé, il se rè-
« glera par les lois antérieures ».

Ces observations de CAMBACÉRÈS furent appuyées par REGNAULT qui en reconnut immédiatement la justesse et le caractère juridique : « On sent », dit-il, « combien la modification est impor-
« tante. L'intérêt public exige qu'on conserve aux propriétaires
« inférieurs l'avantage des irrigations qu'ils se sont ménagées
« par des travaux ou des constructions. Il ne faut pas que le
« propriétaire supérieur, qu'ils a souffertes, puisse tout à coup les
« rendre inutiles en vendant, par exemple, les dérivations de sa
« source à des tiers qui se trouveraient ainsi enrichis par la ruine
« de celui à qui les eaux seraient enlevées ».

L'article est alors adopté avec, porte le procès-verbal, les amendements proposés par BERLIER, REGNAULT et CAMBACÉRÈS.

Il en résulte donc que le conseil d'Etat a adopté l'amendement de BERLIER avec les restrictions qu'y avait apportées CAMBACÉRÈS et aussi avec les explications données par REGNAULT. Il en ressort notamment :

1° Que REGNAULT ayant parlé de tous les propriétaires inférieurs, l'on n'a pas entendu exiger d'une façon absolue la contiguité du fonds dominant et du fonds servant. (Nous aurons à revenir ultérieurement sur ce point.)

2° Que l'on n'a nullement entendu faire une condition essentielle pour la prescription, de l'établissement des ouvrages sur le fonds supérieur ; l'on a reconnu très explicitement qu'ils pouvaient être établis sur le fonds inférieur.

3° Que l'on n'a reconnu aux riverains inférieurs aucun droit privatif à l'eau de source, par l'usage de l'eau courante, de nature à balancer le droit de propriété du maître de la source. CAMBACÉRÈS l'a dit très formellement : « L'écoulement naturel par les
« fonds inférieurs n'apporte pas de modification à ce droit. »

4° Que la prescription par le propriétaire inférieur devait avoir pour fondement une présomption d'abandon, par le propriétaire du fonds supérieur, de son droit sur la source ; qu'elle devait donc se baser sur des actes qui entreprenaient sur les droits que ce propriétaire possédait sur la source.

Ici, Me DUPONT nous paraît avoir tiré une conséquence un peu forcée des discussions au conseil d'Etat, en soutenant que l'on avait voulu rompre avec les principes généraux, en n'exigeant pas que les actes de nature à fonder la prescription portassent sur l'objet même à prescrire, en ne faisant pas une nécessité de la possession même des eaux de la source pour arriver à la prescription d'une servitude sur ces eaux, en se contentant d'actes accomplis sur l'eau courante.

C'est à peine, en effet, si BERLIER a dit incidemment qu'il suffirait d'avoir établi des ouvrages sur le cours de l'eau. Rien n'indique qu'il ait voulu entendre par là l'eau courante par opposition à l'eau de la source. Rien non plus n'indique qu'eût-il donné ce sens à ses paroles, le conseil d'Etat ait entendu adopter son opinion à cet égard. La question soulevée ne portait pas sur ce point. Nous aurons, du reste, à revenir là-dessus quand nous examinerons plus loin si les ouvrages élevés par les défendeurs sur le Hoyoux, constituent des actes de possession de nature à faire acquérir par prescription une servitude sur les eaux de Modave.

Dans le même sens encore, pour établir que le conseil d'Etat aurait voulu rompre d'une façon absolue avec les principes généraux, Me DUPONT a insisté sur ces paroles de CAMBACÉRÈS : « A
« l'égard du passé, il se règlera par les lois antérieures.» Me DUPONT en conclut qu'on a dérogé d'une façon radicale au droit antérieur et que l'on a voulu établir, pour la prescription des eaux de source par les propriétaires inférieurs, un droit tout spécial et qui n'a rien de commun avec les règles ordinaires. Mais, par ces paroles, CAMBACÉRÈS n'a fait qu'énoncer une idée toute naturelle : que ce qui existait antérieurement serait, par mesure transitoire, réglé d'après l'ancienne législation. On ne peut donner d'autre portée à ses paroles.

Nous venons d'examiner la discussion des articles 641 et 642 au conseil d'Etat et nous avons indiqué quelle portée il convenait de lui donner.

Le projet, amendé, fut communiqué à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an X. LOCRÉ (t. VIII, p. 355), rend très bien compte de la discussion qui eut lieu au Tribunat : « Là, dit-il, s'éleva la question de savoir si les
« ouvrages extérieurs pour acquérir la prescription de la jouis-
« sance des eaux de la source, doivent être faits sur le fonds
« supérieur ou s'il suffit qu'ils le soient sur le fonds de celui qui
« veut prescrire, ou partout ailleurs. » (On voit que c'est la seule question soulevée en ordre principal, le seul objet de la discussion.)

Cette question fut vivement débattue et divisa les membres de la section.

Les uns pensaient que les ouvrages devaient être faits sur le fonds supérieur. En effet, disaient-ils, le propriétaire du fonds supérieur étant le maître de la source, on ne peut prescrire contre lui cette propriété, que par des moyens conformes aux principes généraux du droit, c'est-à-dire par les moyens d'où il soit permis d'induire un consentement tacite à l'établissement d'une servitude sur les eaux de sa source. On convient déjà, qu'une simple jouissance des eaux ne saurait servir de base à la prescription, qu'il faut de plus des ouvrages extérieurs.

L'existence de ces ouvrages est, on le reconnaît, indispensable pour manifester l'intention de prescrire. Or, comment le propriétaire connaîtra-t-il cette intention, si les ouvrages ne sont faits que sur le fonds inférieur ? N'est-il pas possible que les deux propriétés soient séparées par des édifices ou des murs, de manière que l'un ne puisse voir ce qui se passe chez l'autre ? Il arrivera donc que le propriétaire inférieur fera des actes tendant à la prescription, sans que le propriétaire supérieur s'en aperçoive. Et quand il s'en apercevrait, comment empêchera-t-il le propriétaire inférieur de faire chez lui ce qui lui plaira ? En un mot, il serait contraire à tous les principes d'opposer la prescription à celui qui ignore que l'on a prescrit contre lui et qui, même le sachant, n'eût pu l'empêcher.

D'autres membres se prononçaient, au contraire, contre la nécessité que les ouvrages extérieurs, dont parlait l'article, fussent faits sur le fonds supérieur. D'après eux, cette condition n'est exigée qu'à l'égard des servitudes provenant du fait de l'homme. Ils reconnaissent qu'en pareil cas, il est hors de doute que le propriétaire inférieur ne pourrait établir à son profit une servitude sur le fonds supérieur sans un ouvrage fait et terminé sur le même fonds et tendant évidemment à l'acquisition de la servitude. Mais, ajoutaient-ils, dans l'hypothèse de l'article 642, il s'agit d'une servitude dérivant de la situation des lieux. Le propriétaire inférieur tient sa jouissance du fait de la nature et non d'une convention expresse ou tacite entre lui et le propriétaire supérieur. Si ce dernier laisse passer le long intervalle de trente ans sans troubler cette jouissance, il est censé avoir ratifié l'ouvrage de la nature et la jouissance est irrévocablement acquise à celui qui l'a possédée paisiblement durant trente années. Les ouvrages extérieurs que le propriétaire inférieur a faits sur son propre fonds, étaient une déclaration formelle qu'il avait dessein de prescrire et le propriétaire supérieur doit s'imputer de n'avoir manifesté aucune volonté contraire. Il pouvait, pendant les trente ans, arrêter cette prescription, soit en détournant l'eau en faveur d'un autre, soit en l'absorbant toute entière pour l'irrigation de son fonds, soit en déclarant au propriétaire inférieur, par une protestation formelle qu'il n'entendait point laisser prescrire contre lui le droit de changer le cours de l'eau. Dès qu'il n'a rien fait, il résulte de son silence un véritable consentement, non pas à ce qu'on puisse acquérir contre lui quelque chose de nouveau, mais à ce que les lieux restent dans l'état où la nature elle-même les a placés. (V. DALLOZ, V° *Servitude*, n° 150 ; LAURENT, t. VII, n° 203.)

LOCRÉ termine le compte rendu de la discussion, dont nous venons de présenter l'analyse, par ces mots :

« La dernière opinion a prévalu et, vu les difficultés que le mot
« *extérieurs* pourrait faire naître sur le sens qu'il pourrait avoir
« ici, la section est d'avis qu'il convient d'y substituer le mot
« *apparents*. »

Il pouvait, en effet, y avoir équivoque, ouvrages *extérieurs* pouvant paraître signifier ouvrages situés en dehors du fonds supérieur, ce qui eût été une absurdité. DALLOZ constate, d'ailleurs, *loco citato*, que les mots *apparents* ont été employés dans le sens de l'opinion qui, d'après le témoignage de LOCRÉ, que nous venons de citer, l'avait emporté au Tribunat et comme satisfaction donnée aux partisans de l'opinion contraire qui exigeait des travaux établis sur le fonds supérieur.

Il ne fut, dans la section de législation du Tribunat, apporté aucune autre modification au texte de l'article 642, et la rédaction

nouvelle fut adoptée de commun accord entre le conseil d'Etat et la section de législation du Tribunat.

Reste la question de savoir avec quel sens le Corps législatif a adopté l'article 642 : avec le sens que lui avait donné CAMBACÉRÈS au conseil d'Etat ou avec le sens de l'opinion qui l'emporta au Tribunat, opinion qui, il faut bien le reconnaître, constituait un abandon complet des principes généraux en matière d'acquisition des servitudes par prescription.

Le conseil d'Etat devait présenter au Corps législatif, un rapport ou exposé des motifs, sur les projets de loi soumis aux délibérations de cette assemblée. Ce fût BERLIER qui en fut chargé au nom du conseil d'Etat, pour le projet de loi sur les servitudes, et il s'en acquitta, à la séance du 29 nivôse an XII.

Le choix de BERLIER indiquait bien, ce que nous avons vu d'ailleurs, que le conseil d'Etat s'était rallié à son amendement avec, bien entendu, l'atténuation qu'y avait apportée CAMBACÉRÈS. Dans son rapport, il s'exprimait comme suit sur le sens des articles 641 et 642 :

« Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.—Les eaux « se placent au premier rang des servitudes de cette espèce. C'est « par la nature des choses que les fonds inférieurs sont assujettis « à recevoir les eaux qui découlent des héritages supérieurs ; « ainsi, le propriétaire d'un héritage inférieur ne peut se sous- « traire à cette servitude qui est une charge tracée par la nature « elle-même. De son côté, le propriétaire de l'héritage supérieur « ne peut aggraver la servitude, ni changer le cours des eaux « d'une manière qui porte dommage à l'héritage inférieur. Ces « règles sont fondées d'une part sur la nécessité et de l'autre sur « l'équité. Mais la question des eaux se présente sous un autre « rapport. En effet, de même que les eaux peuvent être pour « l'héritage inférieur une chose incommode, onéreuse, en un mot, « une vraie servitude, de même et en plusieurs circonstances, « elles peuvent lui offrir de grands avantages. Cette situation « particulière considérée dès son origine, ne confère aucun droit « de plus à l'héritage inférieur envers l'héritage supérieur dans « lequel il y a une source. Cette source faisant partie de la pro- « priété, comme le terrain même, le propriétaire du terrain où « est la source peut en disposer à sa volonté. »

BERLIER reconnaît donc que le propriétaire du fonds où naît la source peut, en principe, en disposer à sa volonté, comme il peut disposer de son terrain même. Mais il continue ainsi : « Mais si, pendant plus de trente ans, le propriétaire a laissé « aux eaux de sa source un cours à l'égard duquel le propriéé- « taire de l'héritage inférieur ait fait des travaux apparents dans « la vue d'user de ces eaux, et qu'en cet état, celui-ci en ait « acquis la possession trentenaire, cette possession ainsi caracté- « risée a semblé suffisante pour établir les droits de l'héritage « inférieur. Dans cette espèce, les rôles changent ; et c'est l'hé- « ritage supérieur qui est assujetti envers l'héritage inférieur à « *respecter une possession qui, accompagnée d'actes patents et* « spéciaux, peut être considérée comme la suite d'arrangements « passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs. »

Ainsi, BERLIER ne reproduit nullement la théorie émise au Tribunat par les partisans outranciers des innovations en cette matière, et d'après laquelle la servitude établie par une possession trentenaire de l'eau courante accomplie par le propriétaire inférieur serait une servitude résultant de la situation des lieux. Il abandonne même les idées que lui-même avait émises au début de la discussion au conseil d'Etat, et d'après lesquelles le propriétaire inférieur acquérait des droits sur la source, par le seul fait qu'il avait reçu l'eau de cette source pendant un temps suffisant pour en prescrire l'usage. Non, les idées qu'il soutient dans son rapport sont celles développées par CAMBACÉRÈS dans la discussion au conseil d'Etat, et auxquelles BERLIER lui-même s'est définitivement rallié, à savoir : que la prescription pouvant faire acquérir un droit sur la source au propriétaire inférieur, a pour fondement une présomption d'abandon de son droit par le maître de la source au profit du premier, ou une présomption d'arrangements intervenus entre eux à cet égard. Mais point n'est question d'envisager cette servitude comme une servitude résultant de la situation des lieux, et conservée au propriétaire inférieur par la manifestation, pendant un temps déterminé, de sa volonté de jouir du bienfait que la nature lui accorde, d'un côté, et d'autre part, par le silence gardé pendant le même temps par le maître de la source, silence constituant un véritable consentement à ce que les choses restassent dans l'état où la nature les a placées.

Non, la servitude que le propriétaire inférieur peut acquérir sur la source, ne naît pas de la situation des lieux. Si elle en résultait, il l'aurait par le fait même de cette situation, et n'aurait rien à accomplir pour l'acquérir. Ici, au contraire, il faut et des actes posés par lui et des ouvrages apparents construits par lui, et un consentement tout au moins tacite du propriétaire supérieur, en un mot, toutes manifestations de volontés libres, tous faits de l'homme et non point seulement des accidents, œuvres de la nature aveugle et inconsciente.

Il résulte donc du rapport de BERLIER que nous venons de rapporter, que l'amendement de BERLIER et CAMBACÉRÈS, après les travaux de la section de législation du Tribunat, a été conservé avec le sens qu'il avait au début, à savoir que l'on a écarté l'exigence de l'établissement des ouvrages apparents sur le fonds supérieur (le rapport ne parle même pas de l'endroit où ils doivent être édifiés), mais aussi que l'on a basé la prescription sur la présomption d'abandon de son droit, en connaissance de cause, par le propriétaire supérieur ou d'arrangements passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs.

Le Corps législatif, à qui le projet avait été présenté, décida que ce projet avec l'exposé des motifs, rédigé par BERLIER, serait transmis au Tribunat par message. Le tribun ALBISSON, désigné comme rapporteur par la section de législation, en rendit compte à l'assemblée générale le 28 janvier 1804 (7 pluviôse an XII). Il s'exprime comme suit : « C'est la nature elle-même qui faisant sourdre « de l'eau dans un fonds, assujettit le fonds inférieur à recevoir « l'écoulement ou la chute de cette eau qui submergerait le fonds « où elle est née, si toute issue lui était interdite. Mais cette ser- « vitude naturelle ne peut être aggravée par le propriétaire de « l'héritage supérieur. Ainsi, en conservant à celui-ci le droit « d'en user dans son fonds, à sa volonté, tant qu'il n'a pas affaibli « ce droit par une convention particulière avec le propriétaire « du fonds inférieur ou par une tolérance capable par ses carac- « tères et sa durée de suppléer ou de faire supposer une telle « convention, la loi a dû lui défendre de rien faire de son côté « qui pût empirer la condition de ce dernier.

« Le seul point qui restait à fixer à cet égard, c'était la durée « et les caractères de cette tolérance, capable de suppléer ou de « faire supposer une convention particulière. Toute convention « exige le consentement des parties contractantes ; et si ce con- « sentement n'est pas exprès et consigné dans un titre, il doit « résulter de quelque fait dont l'existence ne soit pas douteuse, « et d'une adhésion donnée à ce fait pendant un temps assez « long depuis qu'il a été ou pu être connu, pour exciter une « contradiction si le fait eût été désapprouvé. Trente ans de « jouissance paisible et continue ont paru devoir suffire pour « opérer une prescription équivalente au titre ; mais cette jouis- « sance ne peut être connue ni opposée qu'autant qu'il a été « possible de la contredire ; et cela n'a été possible qu'à l'époque « où des ouvrages apparents destinés à procurer ou faciliter la « jouissance, ont été commencés et terminés de manière à pro- « voquer une contradiction légitime. Il n'en fallait pas moins « *pour calmer les scrupules de la loi dans un objet si intéressant* « pour la propriété, tel que celui de gêner le propriétaire dans « la libre disposition des eaux dont la source est dans son fonds, « et de concilier son intérêt, quant à la facilité de leur issue, avec « celui du propriétaire du fonds obligé de les recevoir. »

Tirons les conclusions de ce rapport : 1° On n'y parle plus de la nécessité d'élever les travaux sur le fonds supérieur. L'amendement de BERLIER et CAMBACÉRÈS ayant pour but de ne point faire de cette exigence une condition de la prescription, a été admis par la section de législation du Tribunat, aussi bien que par le conseil d'Etat ; c'est chose faite : on n'y revient plus. On se contente de travaux suffisamment apparents et caractéristiques pour provoquer une contraction légitime de la part du propriétaire dont on veut asservir la source.

Mais 2°, le rapporteur ALBISSON rejette cette étrange théorie, qui avait paru triompher au sein de la section de législation, et suivant laquelle la prescription d'une servitude sur la source au profit du riverain inférieur, se fondait non sur une convention tacite entre le propriétaire de la source et le propriétaire inférieur, mais sur la situation même des lieux. A deux reprises, dans son rapport, le citoyen ALBISSON affirme très explicitement que le droit du propriétaire de la source ne peut être affaibli que par une convention particulière avec le propriétaire du fonds inférieur, ou par une tolérance capable par ses caractères et sa durée de suppléer ou de faire supposer une telle convention.

Et les derniers mots du rapport sont bien significatifs, démontrant bien que l'on n'a pas voulu, en cette matière, déroger d'une façon absolue aux principes généraux, se montrer facile et coulant quant aux caractères que doit réunir la possession destinée à amener la prescription. C'est presque à regret qu'ALBISSON propose de toucher au droit absolu du propriétaire de la source, par la possibilité d'acquérir au moyen de la prescription des servitudes sur cette source. Il s'excuse en quelque sorte d'avoir pu éveiller les scrupules de la loi dans un objet si important au point de vue de la propriété, tel que celui de gêner le propriétaire dans la libre disposition des eaux dont la source est dans son fonds.

Après ce rapport d'ALBISSON, le Tribunat émit le vœu de voir le projet adopté par le Corps législatif. Le projet fut, en consé-

quence, transmis à cette assemblée, et le tribun GILLET fut chargé de lui présenter un rapport au nom du Tribunat.

Il commence par dire qu'il y a, dans le projet, modification de l'ancien droit par le droit nouveau quant aux règles relatives à l'écoulement des eaux, puis il continue :

« Les droits principaux, sans doute, sont ceux du maître de la « terre où jaillit la source; c'est un bienfait dont la nature même « a enrichi ses domaines et un accessoire évident de sa propriété; « il est donc juste qu'il en use suivant sa volonté comme de sa « propriété même. Toutefois, quand la source s'échappe au dehors, « le fonds où elle descend n'aura-t-il aucun droit ? C'est la nature « aussi qui veut que cette surabondance se répande chez lui; et « si la nécessité de la recevoir est une condition attachée à sa « position, s'ensuit-il que cette condition ne puisse jamais être « interprétée que d'une manière onéreuse? Ne faut-il pas, au con- « traire, qu'il y ait un terme où il soit assuré de recueillir les « avantages qui peuvent devenir l'équitable compensation de la « charge à laquelle il est asservi ?

« Cette question n'en est pas une, quand il y a des titres qui « règlent les droits respectifs; mais quand il n'y a pas, c'est un « sujet de controverse dont les annales du Barreau nous offrent « plus d'un exemple. La jurisprudence ancienne décidait que, « dans ce cas, le propriétaire du fonds où la source était placée « conservait toujours la libre disposition de l'eau, et qu'il pouvait « en changer ou en détourner le cours à sa fantaisie, sans que « l'arbitraire de cette faculté pût être en rien modéré, ni par le « long usage que le propriétaire inférieur aurait fait de ce cours « d'eau, ni en considération des travaux destinés à la recueillir, « ni en faveur des établissements formés en conséquence. Les « articles 641 et 642 du projet prononcent sur ce point avec « une libéralité plus égale. Une fois que le propriétaire du fonds « inférieur aura pris possession du cours de l'eau par des ouvra- « ges apparents, si le propriétaire de la source, averti par cette « apparence même, n'a rien fait pendant trente années pour « interrompre une jouissance qui n'était pas la sienne, la pres- « cription est acquise contre lui et l'arbitraire de sa propriété est « modifié par la possession qu'il a soufferte. »

De ce rapport qui est le dernier document des travaux préparatoires (car le projet fut adopté le même jour par le Corps législatif, par 251 voix contre 3), il résulte, en tout premier lieu, que le législateur n'a point entendu abandonner l'amendement BERLIER-CAMBACÉRÈS qui avait été admis par le conseil d'Etat et le Tribunat, et d'où il résulte que les travaux apparents ne doivent pas nécessairement être établis sur le fonds supérieur. Mais, par contre, il en ressort aussi que le Tribunat, après le rapport d'ALBISSON, avait définitivement abandonné l'idée, émise par certains membres de la section de législation, de voir dans la servitude acquise, au moyen de la prescription, par le propriétaire inférieur, une servitude résultant de la situation des lieux, une servitude légale. GILLET dit, d'une façon claire et positive, que cette servitude résulte, d'une part, de l'intention chez le propriétaire inférieur de l'acquérir, intention manifestée par des actes extérieurs, par des faits apparents et, d'autre part, de la volonté tacite du propriétaire supérieur qui a toléré une possession qui n'était pas la sienne. Tous faits de l'homme donc.

Ajoutons que l'on ne peut tirer du rapport de GILLET, cette conclusion qu'en déduisait l'un des avocats des défendeurs, à savoir que les actes de possession de nature à fonder la prescription pourraient valablement porter sur la source mêlée à la rivière et confondue avec elle. On se base, pour soutenir cela, sur les mots : « Une fois que le propriétaire du fonds inférieur aura « pris possession du cours de l'eau. » On en conclut qu'il s'agit de l'eau déjà confondue avec la rivière. Mais s'il en était ainsi, GILLET aurait plutôt dit : « du cours d'eau » ; c'est ainsi que l'on qualifie les eaux devenues eaux courantes. Mais ici, il parle du cours d'une eau bien déterminée, à savoir l'eau de la source. C'est elle qui doit être possédée par le propriétaire inférieur, ainsi que nous le verrons plus loin, pour qu'il puisse arriver à la prescription.

D'autres mots du rapport de GILLET établissent qu'il n'a pas entendu se contenter d'actes de possession accomplis en rivière. Il parle de tolérance par le propriétaire d'une possession qui n'est pas la sienne. Or, une possession par lui ne peut porter que sur les eaux de la source. Une possession en contradiction avec la sienne ne peut non plus avoir d'autre objet.

De l'examen que nous venons de faire des travaux préparatoires, il ressort donc que les travaux apparents ne doivent pas être nécessairement faits sur le fonds supérieur. Cela a été entendu dans les discussions des divers corps de l'Etat qui ont élaboré le code civil, et le texte même de l'article 642 a confirmé la volonté du législateur sur ce point, puisqu'il n'exige pas cette condition.

En présence de la clarté des travaux préparatoires, nous ne comprenons pas comment certains auteurs ont considéré cette condition comme indispensable, ni comment la cour de cassation de France a toujours persisté à exiger la nécessité de l'établissement des travaux sur le fonds à assujettir. Il est à remarquer, du reste, qu'aucun des neuf ou dix arrêts que la cour de cassation de France a rendus sur cette question, n'est sérieusement motivé. Arrêt du 28 août 1812 (DALLOZ, V° *Servitude*, n° 375); arrêt du 11 mars 1828 (IBID.); arrêt du 5 juillet 1837 (DALLOZ, V° *Servitude*, n° 151); arrêt du 30 novembre 1841; arrêt du 18 mars 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, I, 123); arrêt du 8 février 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 69); 23 janvier 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 160); arrêt du 4 mars 1885 (DALLOZ, Pér., 1885, I, 34); arrêt du 12 mars 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 447).

Dans ces arrêts, la cour se borne à affirmer, sans s'attacher le moins du monde à en donner la preuve, que le législateur a voulu, dans l'article 642, maintenir les principes généraux admis en matière de servitude; que tel est l'esprit qui a guidé le législateur, mais elle se garde bien de remonter aux sources, c'est-à-dire aux travaux préparatoires. Or, ceux-ci, nous l'avons vu, ne laissent pas le moindre doute que l'on n'a pas voulu faire de l'établissement des travaux sur le fonds supérieur une condition de l'acquisition, par le propriétaire du fonds inférieur, d'une servitude sur la source, au moyen de la prescription. On ne peut donc avoir égard en cette matière à l'avis de la cour de cassation de France. Quelque haute que soit l'autorité de ce corps judiciaire, on peut contrôler les motifs de ses décisions et si ces motifs ne sont pas sérieux, sont contraires à la réalité des choses, les arrêts qui se fondent sur eux ne doivent pas être admis comme chose indiscutable, bien au contraire. Il en est surtout ainsi, quand, comme dans notre espèce, ces arrêts reposent sur des affirmations nettement contraires à la volonté clairement exprimée par le législateur, dans les travaux préparatoires de la loi, volonté qui a été si formelle qu'elle a été manifestée par un changement apporté au texte primitif du projet de loi.

La plupart des auteurs se sont du reste séparés de l'opinion de la cour de cassation de France.

En Belgique, l'opinion qui se contente de travaux exécutés sur le fonds inférieur, est suivie par LAURENT, t. VII, n° 203; ARNTZ, n° 1069; THIRY, t. I, n° 760; BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, sur l'article 642.

En France, malgré l'autorité de la cour de cassation, PARDESSUS, SOLON, FAVARD, MARCADÉ, DEMANTE, ZACHARIE ne se sont pas inclinés; BAUDRY-LACANTINERIE, l'un des derniers qui ait, en France, commenté le code civil, s'insurge aussi contre la doctrine de la cour de cassation; DEMOLOMBE et un certain nombre d'autres l'admettent au contraire. Mais, à propos de DEMOLOMBE, il commet une assez singulière contradiction en refusant, pour ce qui concerne l'interprétation de l'article 642, de donner aucune importance aux discussions préparatoires, alors que, pour l'interprétation de l'article suivant (643), il se base sur ce qui a été dit dans ces discussions.

L'article 643 porte que « le propriétaire de la source ne peut « en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une com- « mune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais, « si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le « propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée « par experts. »

DEMOLOMBE se demande dans quels cas et sous quelles conditions *les habitants auront pu prescrire* l'usage de l'eau. S'agit-il d'une prescription à l'effet d'acquérir le droit à l'eau de la source ? Ou bien, au contraire, n'est-ce qu'une prescription à l'effet de libérer les habitants de l'action en indemnité qui appartient au propriétaire. « On a prétendu, dit-il, qu'il s'agissait d'une prescription « acquisitive et qui ne commençait à courir qu'à compter du jour « où la commune avait fait et terminé des ouvrages d'après les « conditions déterminées par l'article 642. » Puis, il s'attache à démontrer que cette opinion n'est pas exacte parce qu'il s'agit plutôt de prescrire une indemnité, mais il ajoute : « Au reste, lors « même que nous concéderions qu'il s'agit d'une prescription à « l'effet d'acquérir l'usage de l'eau, l'opinion contraire n'en serait « pas plus avancée; car l'article 643 attribuant aux habitants dès « le jour où cette eau leur est nécessaire, une possession utile à « l'effet de prescrire et n'exigeant, d'ailleurs, la confection d'au- « cun ouvrage, comme l'attestent les discussions préparatoires, « la prescription acquisitive serait accomplie au bout de trente « ans; et le résultat serait absolument le même. »

Vous voyez combien la contradiction de DEMOLOMBE est flagrante; pour interpréter l'article 642, il dénie toute valeur aux travaux préparatoires, tout en reconnaissant qu'ils sont clairs et formels, et pour l'interprétation de l'article 643 il se base précisément sur eux. Evidemment, ce n'est pas bien sérieux, et l'on ne peut guère avoir égard, pour expliquer le sens de l'article 642, à l'opinion de cet auteur qui, tantôt argumente des travaux préparatoires, tantôt leur refuse toute force probante selon qu'ils sont ou non favorables à sa thèse.

Nous pensons avoir suffisamment démontré qu'il n'est pas nécessaire que les travaux apparents, destinés à poser sur les eaux de source des actes de possession de nature à fonder la prescription, soient édifiés sur le fonds même où naît la source. Nous ne pouvons mieux résumer notre opinion sur ce point qu'en empruntant un passage de LAURENT, t. VII, n° 203 : « La difficulté se réduit à ceci : si le propriétaire inférieur fait des travaux sur son fonds, travaux qui sont destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans son héritage et s'il jouit des eaux par suite de ces travaux, sa possession sera-t-elle à titre de propriétaire? Nous répondons que le juge pourra y voir une possession conduisant à la prescription; la possession est essentiellement une question de fait que le juge apprécie. Sans doute, si les travaux sont faits par le riverain inférieur sur le fonds supérieur, la possession sera plus caractérisée; encore pourrait-il résulter des circonstances de la cause que de pareils travaux ont été faits du consentement du propriétaire supérieur, il est vrai, mais à titre de bon voisinage, de tolérance, donc à titre précaire, ce qui rendrait la prescription impossible. Il ne faut donc pas dire : par cela seul que les ouvrages sont faits sur le fonds supérieur, la possession sera utile à la prescription. Et il ne faut pas dire non plus : par cela seul que les travaux seront pratiqués dans le fonds inférieur, la possession ne conduira pas à la prescription. L'article 642 n'exige qu'une chose, des ouvrages destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau; et l'article 2229 veut que la possession soit à titre de propriétaire. C'est au juge de décider si les ouvrages faits par le propriétaire inférieur, soit dans son fonds, soit dans le fonds supérieur, révèlent une possession à titre de propriétaire ».

Les travaux des défendeurs sont élevés sur le fonds inférieur à une assez longue distance même du fonds supérieur. Nous avons donc à rechercher s'ils l'ont été de façon à révéler chez leur auteur une possession, à titre de propriétaire, des eaux des sources sur lesquelles ils revendiquent aujourd'hui une servitude de prise d'eau. Nous avons vu que diverses conditions sont requises par le texte même de l'article 642 : 1° jouissance pendant trente ans; 2° travaux apparents; 3° exécutés par le propriétaire du fonds inférieur; 4° pour faciliter la chute et le cours de l'eau dans le fonds inférieur.

La première condition est réalisée dans l'espèce. Les travaux sur lesquels les défendeurs fondent leur prescription sont des coups d'eau établis sur le Hoyoux et faisant marcher leur usine; certains de ces coups d'eau remontent au XVII^e^ siècle ou même encore à une époque plus éloignée, d'autres ont été établis au commencement de ce siècle. En résumé, il n'est pas méconnu que tous ont une existence supérieure à trente ans, ont été faits et terminés depuis plus de trente ans.

La troisième condition aussi est remplie. Ces travaux ont été faits par les défendeurs, c'est-à-dire par les propriétaires des fonds inférieurs ou par leurs auteurs. On comprend l'exigence de cette condition, puisque les travaux doivent annoncer la volonté certaine du propriétaire inférieur de prescrire contre le droit du propriétaire de la source.

Il ne peut y avoir et il n'y a de discussion que pour les deuxième et quatrième conditions : les travaux sont-ils apparents au regard du propriétaire du fonds supérieur; ces travaux peuvent-ils être envisagés comme ayant pour objet de faciliter la chute et le cours de l'eau dans le fonds inférieur?

Les travaux sont-ils apparents?

En fait, les usines des défendeurs sont situées à une assez longue distance du domaine de Modave. La plus rapprochée est celle de Petrinne (commune de Marchin), appartenant à la société défenderesse Godin et fils; elle est située à environ huit kilomètres du parc de Modave; toutes les autres usines des défendeurs ont été établies sur le Hoyoux en aval de celle de Pétrinne et se trouvent par conséquent plus éloignées encore du fonds supérieur.

En droit, peut-on dire, dans ces circonstances, que ces usines constituent des travaux apparents au point de vue du propriétaire de Modave; sont, vis-à-vis de lui, suffisamment publics pour être de nature à lui révéler l'intention des défendeurs de prescrire une servitude sur les sources de Modave et de nature, par suite, à provoquer de sa part une contradiction légitime? En d'autres termes, le propriétaire de Modave a-t-il dû nécessairement connaître ces ouvrages à raison de leur apparence, de leur publicité?

Cette question en l'espèce soulève au préalable l'examen d'une autre question qui en est le corollaire intime. N'est-il pas nécessaire que les deux fonds, fonds supérieur où naît la source et fonds inférieur qui veut assujettir cette source, soient contigus; ce qui, nous venons de le voir, ne se présente nullement pour le domaine de Modave d'une part, les usines des défendeurs d'autre part.

Les fonds doivent-ils être contigus?

Nous avons tantôt reproduit presque en entier les discussions qui avaient précédé l'adoption par le législateur de l'article 642 du code civil. Nous n'y avons pas trouvé le plus traître mot d'allusion à l'exigence de la contiguité des deux fonds comme condition d'acquisition de la servitude dont parle cet article. Bien plus, les divers orateurs qui ont parlé dans les discussions préparatoires, ont implicitement admis la possibilité de l'acquisition d'une servitude sur les sources par les différents propriétaires inférieurs, et non pas seulement par le seul propriétaire immédiatement inférieur. REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY disait notamment au conseil d'Etat : « L'intérêt public exige qu'on conserve aux propriétaires inférieurs l'avantage des irrigations qu'ils se sont ménagées par des travaux ou des constructions ». Il employait le mot *propriétaires inférieurs* au pluriel, ce qui indique bien qu'il n'est pas question de faire de la faculté de prescrire un droit de servitude sur la source, un privilège en faveur du seul propriétaire immédiatement contigu.

D'autre part, le texte est, sous ce rapport, en parfait accord avec les travaux préparatoires. Il ne parle nullement de cette condition.

Puis encore, il n'est point de l'essence des servitudes qu'il y ait contiguité des deux fonds entre lesquels elles existent, ni de l'essence des servitudes établies par le fait de l'homme. Ici, la liberté est absolue d'établir les servitudes entre des fonds même très éloignés l'un de l'autre; ainsi en est-il de la servitude *altius non tollendi* qui peut s'étendre sur plusieurs fonds à la fois, la servitude d'aqueduc, de puissage, de passage. Ni de l'essence des servitudes établies par la nature, telle la servitude d'écoulement des eaux établie par l'article 640. Ni de l'essence d'autres servitudes légales encore, telle que la servitude d'enclave.

Ce que la loi exige, c'est que les ouvrages soient apparents et publics au regard du propriétaire du fonds supérieur, c'est qu'ils soient ou doivent nécessairement être connus de lui. Or, cette condition peut être remplie, malgré l'absence de contiguité entre les deux fonds; une usine peut être aperçue de loin, elle peut être vue du fonds supérieur, quand même elle serait établie sur un fonds éloigné, si d'ailleurs aucun obstacle à la vue ne se rencontre sur les fonds intermédiaires. Par contre, un ouvrage situé sur le fonds immédiatement inférieur peut n'être pas apparent, si la vue en est cachée, par exemple, par un mur construit sur la limite des deux fonds, ou bien encore si sur le fonds inférieur se trouve un bois et que ce soit dans ce bois que soient établis les travaux destinés à fonder la prescription.

Mais ce qu'il faut aussi, et nous nous appesantirons davantage sur ce point en examinant une autre question, c'est qu'il y ait un lien entre le fonds dominant et le fonds servant. Ce lien, cette relation entre eux est une condition essentielle de l'asservissement d'un fonds à l'autre. Mais cela peut exister quand bien même les fonds ne sont pas contigus, si, par exemple, les propriétaires intermédiaires ont permis, au propriétaire du fonds inférieur, de rattacher son fonds au fonds servant par des ouvrages qui soient eux-mêmes suffisamment apparents pour révéler l'intention de prescrire.

Nombreux sont les auteurs qui n'exigent point cette contiguité.

DEMOLOMBE d'abord, qui pourtant exige, nous l'avons vu, que les travaux apparents soient faits sur le fonds supérieur, se montre moins difficile en ce qui concerne la contiguité du fonds servant avec le fonds dominant. « Il ne résulte pas », dit-il, t. V, n° 81, « de la solution qui précède (nécessité d'établir les travaux sur le fonds supérieur), que la faculté d'acquérir le droit à l'eau de source par prescription n'appartient qu'au propriétaire immédiatement inférieur et limitrophe; rien ne nous paraît s'opposer à ce que tout tout autre propriétaire puisse invoquer le bénéfice de l'article 642. »

DELVINCOURT enseigne la doctrine contraire, en se fondant : 1° sur ce que les articles 641 et 642, disent *le propriétaire du fonds inférieur*, et que le pronom *du* indique qu'il ne s'agit ici que d'un seul fonds, qui ne peut être que le fonds immédiatement inférieur; 2° sur ce que les ouvrages qui seraient faits sur un fonds supérieur quelconque, très éloigné peut-être du fonds où se trouve la source, pourraient être ignorés du propriétaire de ce fonds. Quant à la raison déduite de ce que les art. 641 et 642 ont employé le pronom *du*, nous croyons avec PARDESSUS (t. I, n° 101) qu'elle est trop grammaticale, car il en résulterait, si on prenait ce mot à la lettre, que nul autre que le propriétaire immédiatement inférieur ne pourrait ainsi acquérir, même par titre, cette servitude d'aqueduc. La vérité est donc que tous les fonds qui se trouvent au-dessous de l'héritage où naît la source, n'en sont pas moins des fonds inférieurs, lors même qu'ils en sont séparés par un chemin public ou par un fonds intermédiaire. Il faudra seulement, bien entendu, que le propriétaire inférieur qui ne serait pas limitrophe du fonds où se trouve la source, ait obtenu

le consentement, soit de l'administration, s'il y a lieu, soit des propriétaires intermédiaires, suivant qu'il s'agira d'un chemin public ou d'un héritage privé que l'eau devra traverser pour arriver sur son fonds; mais ceci est étranger au propriétaire du fonds où naît la source; et dès que les propriétaires intermédiaires ne réclament pas, la prescription a pu s'accomplir à l'encontre du propriétaire de la source, même au profit du propriétaire inférieur le plus éloigné.

DEMOLOMBE réfute, d'autre part, l'argument tiré de ce que, dans ce système, les travaux pourraient ne pas être apparents, en se fondant sur ce qu'il exige, lui, en tout cas, que les ouvrages soient faits sur le fonds supérieur. Nous, qui n'admettons pas cette manière de voir, nous repoussons l'argument de DELVINCOURT, *en disant qu'en tout cas, les travaux destinés à fonder la* prescription doivent être apparents; que c'est là une question de fait que les tribunaux auront à examiner dans chaque cas particulier, et qu'en toute hypothèse, comme nous l'avons déjà dit, et comme nous le démontrerons tantôt, il faut que le propriétaire inférieur, quel que soit son éloignement du fonds supérieur, vienne cueillir la source à un moment où elle n'a point encore perdu son caractère de source. *Mais actuellement, nous n'envisageons* la question qu'au point de vue de l'apparence des travaux.

La contiguité des deux fonds n'est pas non plus exigée par DURANTON, t. I, n° 185; ZACHARIE, t. II, p. 35; DAVIEL, t. III, n° 772; MARCADÉ, sous l'article 642, n° III; DEMANTE, t. II, n° 493*bis*.

Ce dernier auteur s'exprime comme suit : « La faculté d'acquérir par prescription ne paraît pas exclusivement bornée au « propriétaire du fonds immédiatement inférieur, sauf à examiner en fait et à raison de la distance qui sépare le fonds sur « lequel les ouvrages existent de celui où l'eau prend sa source, « si la possession ne perdrait pas le caractère de publicité nécessaire pour la prescription. Ma proposition, conforme au sentiment de M. PARDESSUS, n'a rien de contraire aux termes de « l'article 642. Si on ne l'admettait pas, le sort de beaucoup « d'usines anciennes pourrait être gravement compromis. »

Disons, en passant, que ce dernier argument de DEMANTE ne nous touche guère. Qu'importe en effet, au point de vue de l'interprétation de la loi, le sort d'usines anciennes ou nouvelles, si les propriétaires de ces usines n'ont pas rempli les conditions voulues par la loi pour assurer leur existence? Mais retenons du passage de DEMANTE cette considération que, si la contiguité des deux fonds n'est pas nécessaire, il ne faut pas cependant qu'ils soient tellement éloignés, que la possession qui résulte, pour le fonds inférieur, des travaux établis pour prendre les eaux, perde, au regard du propriétaire du fonds supérieur, le caractère de publicité nécessaire pour la prescription.

PARDESSUS est aussi d'avis que la contiguité n'est nas nécessaire. « Les mots *propriétaire inférieur* bien entendus, dit-il, « signifient tout fonds inférieur dont le propriétaire a construit « des ouvrages. Il est extrêmement rare que la pente ou la force « d'un cours d'eau permette d'établir une usine sur le fonds qui « suit immédiatement celui où la source prend naissance. Si « l'interprétation que nous indiquons n'était pas admise, jamais « un propriétaire de fonds inférieur, séparé de la source par « d'autres héritages, ne pourrait avec sécurité construire un mou« lin ou d'autres ouvrages semblables. Après 50 ans, le propriétaire supérieur pourrait détourner les eaux, et anéantir des « droits qui avaient en leur faveur le temps et la bonne foi. » (PARDESSUS, n° 601.)

Cette opinion de PARDESSUS doit être admise, en ce sens bien entendu que le propriétaire d'un fonds inférieur non contigu peut prescrire une servitude sur la source, pourvu qu'il remplisse d'ailleurs toutes les conditions exigées par l'article 642 du code civil.

LAURENT admet aussi que la contiguité n'est pas nécessaire, et il donne, d'après nous, sur cette question, l'opinion qui doit être suivie. Après avoir dit qu'en principe, rien ne s'oppose à ce que les propriétaires inférieurs non contigus puissent prescrire contre le maître de la source, il ajoute : « Il importe à ceux-ci d'empêcher que le propriétaire de la source n'exerce son droit de « l'absorber ou de la dériver, c'est-à-dire qu'il y a lieu à convention et, partant, à prescription. Mais les conditions seront-elles « les mêmes que pour le propriétaire contigu? Non, dit-on; les « travaux devront être faits sur le fonds où naît la source. Cela « résulte du texte même de l'article 642; il exige que les travaux soient destinés à faciliter la chute de l'eau, ce qui signifie « le passage de l'eau du fonds où elle surgit dans le fonds contigu. Cette condition ne peut donc être remplie sur les fonds « plus éloignés. D'où la conséquence que des ouvrages pratiqués « sur ces fonds seraient insuffisants pour acquérir la prescription. Ils pourront toujours prescrire, mais en faisant des travaux sur le fonds supérieur.

« Telle est l'opinion générale, continue LAURENT, même de « ceux qui se contentent de travaux faits sur le fonds inférieur. « Il nous semble qu'ils s'attachent trop à la lettre de la loi. « Pourquoi la loi exige-t-elle des ouvrages destinés à faciliter la « chute et le cours de l'eau ? Comme l'a dit le Tribunat, c'est « pour marquer la volonté du propriétaire, qui manifeste par là « son intention d'user des eaux à titre de droit. Quelle doit être « la nature de ces ouvrages ? Ceci est une question de fait que le « législateur n'a pu décider; le juge seul peut le faire d'après « les circonstances de chaque cause. Le texte suppose qu'il y a « un fonds supérieur d'où les eaux tombent sur le fonds inférieur; mais cela ne doit pas avoir lieu, les deux fonds pouvant « se trouver dans la plaine; il sera inutile alors de faire des travaux pour faciliter la chute de l'eau, puisqu'il n'y a pas de « chute. Cela prouve que tout dépend de la situation des lieux. « La seule chose que l'on puisse dire, c'est que plus on s'éloigne « du fonds où la source prend naissance, plus il sera difficile de « dire que les ouvrages soient apparents. Mais cela est encore « une difficulté de fait. Notre conclusion est qu'en cette matière, « il faut s'en rapporter à l'appréciation du juge. »

De ce que nous venons de voir, il résulte que la contiguité des deux fonds n'est pas une condition nécessaire de la prescription, que l'on ne peut donc, en notre espèce, se fonder sur la seule absence de contiguité entre le domaine de Modave et les usines des défendeurs, pour repousser d'emblée le moyen tiré de l'acquisition par prescription d'une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, par les défendeurs. Il en résulte aussi que *c'est une question de fait que celle de savoir si les travaux exé*cutés par les défendeurs sur le Hoyoux, à savoir l'établissement des coups d'eau activant leurs usines (nous laissons de côté pour le moment la question du lien établissant une relation de dépendance entre fonds dominant et fonds servant), si les travaux élevés sur le Hoyoux par les défendeurs, disons-nous, sont, au point de vue des propriétaires de Modave, suffisamment apparents pour *avoir pu provoquer une contradiction légitime de leur part. Ont*-ils connu ces travaux ? Ont-ils dû légitimement les connaître ?

Voilà le point de fait à résoudre.

Nous n'hésitons pas le moins du monde à répondre négativement.

Ces usines existent depuis longtemps sans doute. Mais sont-elles visibles de Modave? Affectent-elles le cours du Hoyoux d'une façon qui soit visible et sensible dans le domaine de Modave? Evidemment non. Les coups d'eau qui activent ces usines sont situés soit à 8 ou 9, soit à 11 ou 12 kilomètres de la limite extrême de Modave. Entre Modave et elles, existe même une infinité d'autres coups d'eau. La vue de ces usines est cachée aux propriétaires de Modave. Elles ne sont pas apparentes pour eux. Et si, comme le dit LAURENT, plus on s'éloigne du fonds où la source prend naissance, plus il sera difficile de dire que les ouvrages soient apparents, il n'est point douteux que des travaux établis à près de deux lieues de la source, ne présentent point ce caractère ?

En vain dit-on : mais ce sont des usines importantes, tellement importantes que nul n'en ignore l'existence, elles sont bien plus apparentes, bien plus publiques, si nous pouvons ainsi dire, qu'une vanne située à deux ou trois cents mètres. Cette objection part d'une confusion. Sans doute, il est peu probable que les propriétaires successifs de Modave, tout au moins au cours de ce siècle, aient ignoré l'existence des papeteries Godin, des usines Dufrénoy, des forges Delloye, mais s'ensuit-il qu'ils aient connu en détail la situation de ces établissements importants, qu'ils *aient su, qu'ils aient dû savoir que ces usines étaient établies* sur le Hoyoux et se servaient du cours de cette rivière comme force motrice, qu'ils aient été au courant de tous et de chacun des ouvrages faits pour la mise en activité des coups d'eau qui faisaient marcher les usines? Non, sans doute.

Les défendeurs ne peuvent donc avoir prescrit une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, faute d'avoir établi des ouvrages suffisamment apparents.

Mais eussent-ils rempli cette condition que, pour réussir, ils devraient prouver de plus, comme nous l'avons dit, que les ouvrages « étaient destinés à faciliter la chute et le cours de « l'eau dans leur propriété. »

Cette condition est la plus importante de toutes, car elle a pour but d'indiquer l'appropriation, par celui qui veut prescrire, de l'objet à prescrire. Le fondement de la prescription, c'est la possession. Pour prescrire une chose, il faut avoir possédé, pendant le temps utile, la chose à prescrire, avoir accompli sur elle des actes de possession. *Tantum prescriptum quantum possessum.* C'est par l'accomplissement de ces actes de possession seuls, que peut se révéler la volonté certaine du propriétaire inférieur de prescrire contre le propriétaire supérieur; ce sont ces actes seuls qui peuvent amener une contradiction légitime de la part de

celui-ci ; c'est son silence vis-à-vis de pareils actes seulement qui peut être interprété comme un abandon de ses droits, comme la suite d'arrangements passés entre lui et le propriétaire inférieur quant à la cession d'une prise d'eau sur la source en faveur de ce dernier.

La prescription résulte donc d'une entreprise sur le droit de celui contre lequel on veut prescrire, ici donc d'une entreprise sur son droit absolu aux eaux de la source. Les actes de possession devront donc porter sur les eaux de la source elle-même.

Aussi, ne comprenons-nous pas comment l'on peut prétendre que les termes « travaux destinés à faciliter la chute et le cours « de l'eau dans le fonds inférieur » signifient « non pas travaux « destinés à faire passer plus facilement pour les besoins du « propriétaire inférieur les eaux de sources du fonds supérieur « dans le fonds inférieur », mais « travaux destinés à faciliter « la jouissance de l'eau courante par le propriétaire inférieur « dans son propre fonds. »

Cette opinion est formellement contredite et par les textes mêmes du code civil, et par les travaux préparatoires de ce même code, et par presque toute la doctrine, et par la jurisprudence.

Le code, nous l'avons vu, quand nous nous sommes occupé de la nature du droit du propriétaire du fonds où jaillit la source, sur cette source même, le code a soigneusement distingué entre l'eau de source et l'eau courante. Le régime de l'eau de source a été établi par les articles 641, 642 et 643 ; celui des eaux courantes par les art. 644 et 645. Les eaux de source sont la propriété du maître du fonds où elles se trouvent, et ses droits ne peuvent être restreints que par un titre ou par la prescription, et encore par la restriction apportée exceptionnellement par l'article 643, pour le cas où la source fournit l'eau nécessaire aux habitants d'une commune. Les eaux courantes, au contraire, sont à la disposition des riverains, qui peuvent en user dans l'intervalle de leurs héritages, mais à charge de les rendre à leur cours ordinaire à la sortie de leur fonds. Il résulte de cette dernière disposition que l'usage que font les industriels de l'eau courante qui traverse leurs héritages, a lieu en vertu de l'article 644 ; c'est cet article qui leur donne le droit de se servir de l'eau courante, en y établissant des coups d'eau en rivière. Si l'article 644 n'existait pas, jamais une usine mue par l'eau ne pourrait s'établir sur une rivière, sans le consentement des propriétaires des sources. Par contre, l'établissement des coups d'eau n'opère par lui-même aucun effet à l'égard des propriétaires des sources, puisque c'est en vertu de l'article 644 qu'ils sont établis ; pour toucher les propriétaires des sources, il faut donc une entreprise directe sur les sources.

Nous avons déjà parlé plus haut de cette distinction fondamentale entre la source et l'eau courante. Nous avons cité à cet égard l'opinion de Wodon et les nombreuses autorités citées par lui. Nous avons invoqué un arrêt de la cour de Liége du 4 avril 1881, que nous croyons devoir reproduire ici un peu plus longuement que nous ne l'avons fait :

« Attendu que les eaux sont, à leur source, dans le domaine « absolu du propriétaire du fonds sur lequel elles se trouvent, « soit qu'elles ne s'y montrent pas à la surface, soit qu'elles y jail- « lissent à l'extérieur ; que le propriétaire a, en conséquence, le « droit d'en disposer et de les détourner du cours naturel que la « pente des terrains leur imprime, sauf à respecter les droits que « les tiers pourraient y avoir acquis par titre ou par prescrip- « tion ; qu'il en est autrement seulement, aux termes de l'ar- « ticle 644 du code civil, des eaux qui, traversant un héritage, « se sont déjà créé un cours dans un fonds supérieur, le pro- « priétaire du fonds intermédiaire n'ayant, en ce cas, la faculté « d'en user qu'à la charge de la rendre à la sortie à leur cours « ordinaire ; attendu que les appelants ne prétendent pas et ne « demandent pas à établir qu'ils auraient acquis par prescrip- « tion, dans les conditions légales, un droit aux eaux de sources « provenant des terrains appartenant à la commune intimée ; que « l'octroi émané de l'impératrice Marie-Thérèse, qu'ils invoquent « comme titre à cet égard, a été justement apprécié par le pre- « mier juge comme ne constituant qu'une simple autorisation de « police pour l'érection d'un moulin ; que les termes dans lesquels « ce document est conçu ne comportent pas en effet une inter- « prétation différente et ne supposent nullement une concession « ayant pour but d'assurer au propriétaire du moulin la jouis- « sance de toutes les eaux qui concouraient à alimenter le ruis- « seau servant de force motrice à l'usine. »

La distinction entre la source et l'eau courante est nettement établie par cet arrêt. Il en résulte aussi clairement que les actes de possession destinés à faire acquérir la prescription d'une servitude sur les eaux d'une source, doivent porter sur la source elle-même et non sur la rivière ; l'arrêt décide — et le demandeur en l'espèce ne le contestait même pas — qu'un moulin établi en rivière depuis Marie-Thérèse, c'est-à-dire depuis plus de 100 ans à l'époque où on plaidait (on plaidait en 1881 et Marie-Thérèse est morte en 1780), n'a pu faire acquérir par prescription une servitude sur la source.

Admettre d'ailleurs l'efficacité de travaux établis sur l'eau courante pour fonder la prescription, c'est rendre inutile l'article 644 du code civil. En effet, si, en vertu de l'article 642, le propriétaire inférieur peut acquérir des droits beaucoup plus étendus que par l'article 644, celui-ci était parfaitement surabondant, devant rester sans application. C'est surtout supprimer, en fait, l'article 641, car il n'y a pas de ruisseau où il n'y ait un moulin au moins établi depuis 30 ans. Le droit du propriétaire des sources serait illusoire.

A un autre point de vue encore, il ressort clairement que les actes de possession portant sur la source peuvent seuls fonder la prescription. Nous venons de voir que tous travaux d'art, barrages, usines, etc., pouvaient être établis en rivière en vertu de l'article 644. Comment peut-on, dès lors, voir dans ces actes une contradiction aux droits du propriétaire du fonds supérieur sur les eaux de sources ? Toute prescription part d'une usurpation sur le droit d'autrui que l'on veut prescrire. Comment voir un acte d'usurpation dans un fait commis en vertu d'un texte formel de loi ? Un acte de possession accompli sur l'eau courante, atteignit-il même le propriétaire de la source, ne pourrait, en tous cas, dans pareilles circonstances, qu'être équivoque au point de vue de ce propriétaire supérieur. Le propriétaire supérieur ne pourrait discerner si c'est simplement en vertu de l'article 644 que le propriétaire inférieur a établi ses travaux, ou bien s'il a entendu accomplir par là un acte de possession contraire à la sienne, destiné, par conséquent, à prescrire contre lui. De pareils actes ne peuvent donc être considérés par le propriétaire supérieur comme destinés à fonder une usurpation sur ses droits, et ne peuvent lui donner l'éveil.

Les discussions préliminaires à l'adoption du code civil, que nous avons déjà analysées, ne peuvent laisser le moindre doute sur la nécessité d'accomplir les actes de possession sur les eaux de la source elle-même. Il nous suffira, pour prouver ce que nous avançons à cet égard, de rappeler certains passages des rapports des tribuns Albisson et Gillet, qui démontrent que le législateur n'a voulu nullement ici se séparer des principes généraux, et a entendu que ce fut l'eau à l'état de source que les ouvrages dussent avoir pour but et pour effet de capter.

« Ainsi, disait Albisson, en conservant au propriétaire du « fonds supérieur le droit d'user de la source dans son fonds, à « sa volonté, tant qu'il n'a pas affaibli ce droit par une conven- « tion particulière avec le propriétaire du fonds inférieur, ou par « une tolérance capable, par son caractère et sa durée, de sup- « pléer ou de faire supposer une telle convention, la loi a dû lui « défendre de rien faire de son côté qui pût empirer la condi- « tion de ce dernier. »

Ainsi, le droit absolu du propriétaire de la source peut être restreint d'abord par une convention ; naturellement, l'objet de cette convention sera l'usage des eaux de la source, donc les eaux de la source elles-mêmes. Il peut être restreint ensuite par une tolérance capable, par ses caractères et sa durée, de suppléer la convention. Dès lors, il est bien évident que cette tolérance devra porter sur le même objet qu'eût porté la convention qu'elle supplée ou qu'elle fait supposer ; elle devra donc porter sur l'usage, par un propriétaire inférieur, des eaux de la source, sur les actes de possession accomplis sur les eaux mêmes de la source, car elles seules sont la propriété du maître du fonds où elles se trouvent ; une fois qu'elles sont réunies à la rivière et sorties de ce fonds, elles deviennent eau courante, ne sont plus à la disposition du maître de la source et celui-ci n'a plus alors rien à tolérer ou à empêcher des entreprises qui peuvent être commises sur elles par les propriétaires inférieurs.

La même solution se dégage également du rapport du tribun Gillet : « Une fois, disait-il, que le propriétaire du fonds infé- « rieur aura pris possession du cours de l'eau par des ouvrages « apparents, si le propriétaire de la source, averti par cette « apparence même, n'a rien fait pendant trente années pour « interrompre une jouissance qui n'était pas la sienne, la pres- « cription est acquise contre lui et l'arbitraire de la propriété est « modifié par la possession qu'il a soufferte. »

Ainsi, c'est une jouissance qui n'est pas la sienne, que le propriétaire du fonds supérieur doit interrompre, une jouissance qui contredit la sienne. Elle doit donc porter sur le même objet que la sienne, a savoir sur les eaux de la source. Ce sont des actes de possession sur les eaux de la source seule qui peuvent être caractéristiques de cette jouissance. C'est une possession du propriétaire inférieur sur les eaux de la source que le propriétaire supérieur doit souffrir pour que l'arbitraire de sa propriété soit modifié. Sur l'eau courante, il n'a rien à permettre ni à défendre.

Nous pouvons résumer la conclusion qu'il y a lieu de tirer, au point de vue qui nous occupe, des travaux préparatoires du code civil, en empruntant les lignes qui terminaient un article publié sur cette même question dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE (1890, p. 449) : « La seule servitude naissant de la situation « naturelle est celle que subissent les fonds inférieurs au profit « des supérieurs. Dès lors, le seul moyen qui reste au riverain, « s'il veut acquérir des droits sur la source, est d'obtenir une « concession expresse du propriétaire de celle-ci, ou une con- « cession tacite, en allant établir, à l'endroit où la source n'a « pas encore perdu ce caractère, les ouvrages apparents spéci- « fiés dans l'article 642. »

Les défendeurs soulèvent toutefois une objection qu'il convient de rencontrer. Si l'on exige, disent-ils, que les actes de possession portent sur la source elle-même, on en revient à exiger en même temps que les travaux apparents soient faits sur le fonds supérieur, puisque c'est dans celui-ci seul que la source conserve son caractère.

Nous avons admis, pour notre part, que les travaux ne devaient pas nécessairement être établis sur le fonds servant, et nous soutenons et démontrons que nous ne sommes ni illogiques, ni inconséquents en exigeant, en même temps, que les actes de possession portent sur les eaux de la source elle-même. En effet, le propriétaire inférieur, son fonds ne fût-il même pas contigu au fonds où se trouve la source, peut toujours, en obtenant la permission des propriétaires intermédiaires, venir par des conduites d'eau, cueillir la source au moment où elle quitte le fonds supérieur ; elle n'a point encore perdu alors son caractère de source, et pour peu que les conduites ou tuyaux qui viendront ainsi s'emparer des eaux de la source au moment où elles sortent du fonds supérieur soient établis à découvert, ces ouvrages seront suffisamment apparents pour provoquer une contradiction de la part du maître de la source.

Il est même certain qu'en fait, ce sera la plupart du temps ainsi que seront établis les travaux apparents destinés à fonder la prescription, car il est peu probable qu'ils puissent être élevés sur le fonds supérieur, sans que le propriétaire les fasse immédiatement disparaître. En effet, ces derniers ouvrages ne portent pas seulement sur les eaux de la source, mais grèvent sa propriété entière à tel point que si le propriétaire les tolère pendant trente ans, à l'expiration de ce terme, le riverain inférieur aura prescrit non seulement une servitude de prise d'eau sur la source, mais aussi le droit de maintenir les ouvrages qu'il aura établis sur le fonds d'autrui. Dans ces conditions, on comprend que le consentement tacite du propriétaire supérieur à l'établissement, sur son fonds, d'ouvrages destinés à prescrire l'usage des eaux de la source, ne se rencontrera jamais ou presque jamais.

Dans notre système, au contraire, il n'y a pas à la fois entreprise et sur le fonds du propriétaire supérieur et sur la source ; les ouvrages établis à la limite des deux fonds n'ont d'autre but et ne peuvent avoir d'autre effet que de prescrire une servitude de prise d'eau sur la source, mais n'entament en rien le fonds même. De cette façon, pourra plus facilement se réaliser en fait, la situation prévue par l'article 642 du code civil. Il n'y a donc, ni impossibilité pratique, ni contradiction à admettre d'un côté la possibilité de l'établissement des ouvrages apparents, ailleurs que sur le fonds supérieur et à exiger d'autre part que les actes de possession portent sur les eaux de la source même, à un endroit où elle n'a point encore perdu son caractère de source.

LAURENT, qui admet aussi que les travaux apparents peuvent être édifiés ailleurs que sur le fonds servant, est cependant très explicite également sur la nécessité qu'il y a de faire porter sur la source elle-même, c'est-à-dire sur l'objet à prescrire, les actes de possession qui conduiront à la prescription : « Aux termes de l'ar- « ticle 642, dit-il, t. VII, n° 201, les ouvrages doivent être des- « tinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans le fonds infé- « rieur. C'est toujours l'application du principe que nous venons « de poser. Les travaux faits pour faciliter l'écoulement des eaux « peuvent avoir pour objet, soit d'empêcher la stagnation des eaux « dans le fonds où la source jaillit, soit de les faire parvenir dans « le fonds inférieur ; dans le premier cas, ils ne peuvent pas créer « de servitude, puisqu'ils sont l'exercice d'un droit de propriété « et faits dans l'intérêt du propriétaire de la source ; dans le « second cas, les travaux profitent au propriétaire inférieur, ils « sont donc dirigés contre le propriétaire supérieur et, à ce titre, « ils commencent la prescription. La cour de cassation a appli- « qué l'article 642 à une espèce singulière. Des barrages, appuyés « contre un fonds appartenant au propriétaire de la source, dévi- « vaient les eaux d'un ruisseau qui recevait la source. Le propriéé- « taire du fonds inférieur jouissait depuis un temps immémorial « des eaux du ruisseau y compris les eaux de la source, quand le « propriétaire de celle-ci, la détourna au profit d'une commune. « Le riverain inférieur invoqua la prescription ; on lui opposa « que les travaux qu'il alléguait étaient destinés à fonder une « prescription contre les riverains du dit ruisseau, mais, qu'étant « pratiqués à cent mètres de la source, ils n'avaient pas pour ob- « jet d'en faciliter l'écoulement et le cours dans le fonds inférieur. « Les eaux de la source, dit très bien la cour de Grenoble, au « moment où elles sortent du fonds dans lequel elles jaillissent, « cessent d'être la propriété du maître de ce fonds, elles devien- « nent le domaine de tous les riverains ; le ruisseau est donc dis- « tinct de la source, en prescrivant le ruisseau, on ne prescrit pas « la source, puisqu'il n'y a pas de travaux faits pour en faciliter la « chute dans le fonds inférieur. »

L'arrêt de Grenoble dont il s'agit est du 26 novembre 1840. L'arrêt rejetant le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt de Grenoble, est du 30 novembre 1841. Tous deux sont rapportés dans DALLOZ, V° *Servitude*, n° 152 et note. L'arrêt de Grenoble dit, *in terminis*, que, pour que le propriétaire inférieur eût acquis par prescription une servitude sur les eaux de la source, il eût fallu qu'il interpellât le propriétaire du fonds où se trouve la source, par des ouvrages qui fussent venus appréhender en quelque sorte les eaux de source, avant qu'elles fussent sorties du fonds où elles se trouvent, et tombées dans le ruisseau.

Et LAURENT qui s'insurge pourtant avec tant de vigueur contre la jurisprudence de la cour de cassation de France quand elle exige d'une façon absolue l'établissement des ouvrages sur le fonds supérieur, approuve pourtant complètement les théories émises dans l'arrêt de Grenoble. Il a très bien jugé, dit-il, en décidant que le ruisseau est distinct de la source, qu'en prescrivant le ruisseau, on ne prescrit pas la source, que les travaux pour être efficaces doivent avoir pour effet de faciliter la chute des eaux de la source même, dans le fonds inférieur; en d'autres termes, que les actes de possession doivent nécessairement porter sur la source, à un endroit où elle n'a point encore perdu ce caractère. Et c'est avec force, avec énergie — les termes dans lesquels il s'exprime l'indiquent bien — que LAURENT approuve entièrement l'arrêt de Grenoble.

Aussi, avons-nous peine à comprendre comment les défendeurs ont essayé de prétendre que LAURENT n'avait pas voulu entendre, dans le passage que nous venons de citer, que les actes de possession dussent porter sur les eaux de la source même. Il est impossible, en effet, de s'exprimer plus clairement qu'il ne le fait dans ce passage. C'est en vain que l'on prétend atténuer l'effet de l'opinion qu'il exprime en cet endroit, en faisant état de ce qu'il n'exige pas la contiguité du fonds servant et du fonds dominant. Nous avons déjà répondu à cet argument. Nous, non plus, nous n'exigeons pas cette contiguité, mais pour autant que le fonds dominant soit rattaché au fonds servant, pour autant que le propriétaire inférieur puisse aller cueillir l'eau de la source à sa sortie du fonds supérieur, c'est-à-dire là où elle n'a point encore perdu son caractère, là où elle n'est point encore devenue eau courante. Mais les défendeurs ne pourraient pas produire un seul passage de LAURENT, qui soit en contradiction formelle avec l'opinion qu'il exprime dans les lignes que nous venons de rapporter, un seul passage où il dise qu'il suffit de posséder l'eau courante pour prescrire une servitude sur les sources. Les passages qu'ils invoquent s'occupent de questions tout autres, et les défendeurs en sont réduits à ergoter sur des lambeaux de phrases, qui ne peuvent former une contradiction à ce que LAURENT dit d'une façon si formelle et si catégorique, au n° 201 que nous avons reproduit tantôt.

Mais les défendeurs ne sont pas à bout de ressources. Ils ont, en dernière analyse, trouvé un argument qui, à première vue, peut paraître spécieux. C'est une question de fait, disent-ils, que de savoir si les actes de possession ont, oui ou non, porté sur les sources. Or, ajoutent-ils, en l'espèce, les sources de Modave constituent presque tout le Hoyoux. Sans elles, le Hoyoux n'est plus qu'une espèce de Mançanarez, où l'eau serait aussi rare que les poissons dans l'air. Dès lors, qui a posé des actes de possession sur les eaux courantes du Hoyoux, les a accomplis sur les sources mêmes. Les sources de Modave constituent le principal aliment du Hoyoux.

Cette théorie est une réminiscence de la doctrine d'un ancien auteur, CANCERIUS, dont parle DALLOZ, V° *Servitude*, n° 161 : « Un auteur ancien, CANCERIUS, dit DALLOZ, admet comme excep- « tion de nécessité publique qui s'oppose au détournement de la « source, le cas où cette source se trouve constituer le principe « et l'aliment principal d'un cours d'eau public, *si sit principium « et caput fluminis.* » Cette opinion est aujourd'hui abandonnée par presque tout le monde. Comme le dit DAVIEL, t. II, p. 267, « si l'on admettait cette exception, elle absorberait la règle géné- « rale, car quel est le ruisseau dont une source ne soit le chef ? « L'abondance plus ou moins grande d'une source est une cir- « constance accidentelle, qui ne peut influer sur la détermina- « tion du droit du propriétaire. »

DALLOZ partage toutefois l'opinion de CANCERIUS, en ce qui concerne les fleuves et les rivières navigables, parce que ces

cours d'eau font partie du domaine public, et qui veut la fin, veut les moyens : du moment où les eaux qui constituent le fleuve appartiennent à l'Etat, il n'est permis à qui que ce soit de porter atteinte aux veines nourricières qui l'alimentent chaque jour. Mais l'auteur refuse d'appliquer le principe de CANCERIUS aux petits cours d'eau, « le principe établi par l'ar-« ticle 641 du code civil, dit-il au n° 162, sur la propriété de la « source, en faveur de celui dans le domaine duquel elle naît, « reprend toute sa force », sauf le cas de titre contraire ou de prescription.

Les défendeurs ont l'habileté de ne pas reproduire la théorie de CANCERIUS comme thèse de droit; ils disent : c'est une question de fait. Nous répondrons en tout premier lieu, que la loi a soigneusement distingué entre la source et l'eau courante. L'eau qui jaillit dans un fonds demeure eau de source tant qu'elle reste dans ce fonds ; en dehors, elle devient eau courante. N'y eût-il qu'une source qui constituât la rivière, comme cela se présente, paraît-il, pour certain ruisseau à Fouron-le-Comte, qu'encore il y aurait lieu de distinguer entre la source même et le cours d'eau, puisque la loi le fait dans ses articles 641 et 642, d'une part, et 644 et 645 d'autre part. Et ni dans les discussions préparatoires, ni dans le texte de la loi, il n'est indiqué qu'il y ait lieu de rechercher, pour établir la distinction entre la source et l'eau courante, si le cours d'eau est alimenté par une ou plusieurs sources.

La distinction que les défendeurs veulent établir à cet égard, est purement fantaisiste, purement arbitraire : si les sources, disent-ils, ne constituent qu'une fraction minime de la rivière, tellement minime qu'on ne puisse supposer que la possession de l'eau courante ait porté en même temps sur cette source, alors pas de prescription de la source à défaut de possession de cette source. Si, au contraire, elles forment un élément principal de l'eau courante, il y a jouissance des eaux de la source du moment où les ouvrages utilisent tout le débit.

Mais alors, quelle sera la limite qui permettra de distinguer entre l'un et l'autre cas? Ce sera, dit-on, la sagesse du juge qui devra résoudre ce problème. Mais est-ce possible, alors que la loi elle-même prend soin de déterminer ce qu'est la source, d'une part, ce qu'est la rivière de l'autre?

Et puis voyez, avec ce système, à quelles conséquences singulières on en arrive. On en vient à faire dépendre tout du pur hasard. C'est uniquement parce que les sources de Modave sont réunies dans les mains d'un seul propriétaire, qu'on pourrait les prescrire, en posant des actes de possession sur l'eau courante. Et si le domaine de Modave venait à être divisé, et que les sources fussent réparties entre un certain nombre de colicitants, on ne pourrait plus prescrire dans le système des défendeurs, car on ne pourrait plus dire alors que chaque source est l'aliment principal de la rivière. Ce système en revient à dire que l'on peut prescrire en masse des sources que l'on ne pourrait prescrire individuellement. C'est un système absolument fantaisiste, qui manque de base juridique.

C'est, de plus, absolument illogique. Quel est le fondement de la prescription? Des actes de possession accomplis sur les eaux de sources, consistant en ce que l'on a établi des travaux destinés à faciliter la chute de l'eau dans le fonds inférieur. On reconnaît que l'on n'a pas pu prescrire, en possédant l'eau courante, une source individuellement, que, par suite, les travaux ne facilitaient pas la chute de l'eau de la source dans le fonds inférieur. Et l'on pourrait prescrire plusieurs sources réunies ; les travaux qui ne facilitent pas la chute d'une source isolée, faciliteraient la chute de cette même source réunie à d'autres sources!

En fait, d'ailleurs, est-il établi sans conteste que les sources de Modave constituent le principal élément du Hoyoux, que sans elles le Hoyoux soit réduit à néant? Non; en amont et en aval de Modave se trouvent non seulement d'autres sources, mais encore d'autres affluents du Hoyoux, qui forment certainement à peu près la moitié du cours d'eau. D'après les jaugeages faits par M. Van Hoegaerden, à qui l'on reproche d'attribuer pourtant une trop grande importance au débit des sources de Modave, le débit total journalier du Hoyoux serait de 193,881 mètres cubes, dont 86,400 pour les sources de Modave. Il resterait donc plus de 100,000 mètres cubes pour le Hoyoux dépourvu de cette alimentation. D'après le jaugeage fait en 1890, par M. l'ingénieur Moulan, le débit total (par un temps de sécheresse, il est vrai) serait de 113,805 mètres cubes, dont 30,000 seulement pour Modave. Les deux jaugeages faits par des parties dont les intérêts étaient pourtant contraires, constatent l'un et l'autre que, sans les sources de Modave, le Hoyoux conserve encore tout au moins la moitié de ses eaux. Il n'est donc pas vrai de dire que les sources de Modave sont en quelque sorte tout le Hoyoux. (Voir, pour les jaugeages, la brochure intitulée : *La question du Hoyoux dans les faubourgs de Bruxelles*. Extrait de *l'Union libérale de Saint-Gilles*, 1890, p. 19.) On ne peut, par conséquent, pas soutenir, même en fait, que les actes de possession posés sur l'eau courante l'auraient été en même temps sur les sources.

Les défendeurs produisent pourtant encore un tout dernier argument. La question, disent-ils, est de savoir si les travaux apparents faits aux usines sont suffisamment caractéristiques pour avoir obtenu l'adhésion du propriétaire des sources. Il y a là une question d'intention commune. Or, pas de doute que les usiniers ont voulu prescrire ; pour le propriétaire, son éloignement ne signifie rien, ajoutent les défendeurs, si nous prouvons qu'il a connu les ouvrages.

Nous avons déjà, en examinant les divers points de discussion que nous avons passés en revue, répondu en partie à cet argument. Mais nous y revenons encore. D'abord, est-il bien certain que les défendeurs aient voulu prescrire. Pour celui d'entre eux dont les usines ont été construites sous l'empire du code civil, nous voulons bien l'admettre. Mais pour les autres, la question mérite plus d'examen. Avant 1804, année de la promulgation du code civil, on ne pouvait, dans les pays de droit coutumier, acquérir par prescription des droits de servitude sur une source, même par l'établissement de travaux apparents. Ces usines, antérieurement à 1804, n'ont donc pu jouir qu'à titre précaire de l'usage des eaux de source qui alimentaient la rivière. Leur jouissance dépendait du bon plaisir du propriétaire des sources, qui pouvait toujours disposer de ces dernières. Après 1804, on a pu prescrire. Les défendeurs ont-ils voulu le faire, et en ont-ils manifesté l'intention? Le code civil n'a pas interverti leur titre de plein droit ; il n'a pas eu pour effet de changer de plein droit leur possession à titre précaire en possession *animo domini*. Aucun texte de loi, dans le code, ne porte pareille disposition. Ils ont pu, aux termes de l'article 2238, intervertir le titre de leur possession, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils opposeraient au droit du propriétaire. De cause venant d'un tiers, il ne peut être question dans l'espèce. Quant à la contradiction au droit du propriétaire, elle aurait dû consister dans une manifestation, par les usiniers, de l'intention qu'ils avaient de vouloir désormais prescrire une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave. Pour cela, ils devaient commettre, sur les eaux de source même, une entreprise d'où pût se révéler leur intention d'usurper sur ces eaux, établir un ouvrage quelconque contredisant au droit du propriétaire supérieur. Tout ce qu'ils pouvaient avoir fait sous les lois anciennes, était inopérant (LAURENT, t. XXXII, n° 323).

La première condition exigée pour que l'argument des défendeurs fût admis ne se rencontre donc pas dans l'espèce. L'y trouvât-on d'ailleurs, qu'en tout cas, la seconde fait absolument défaut. Il est de toute impossibilité morale et juridique de dire que le propriétaire de Modave a entendu tolérer les ouvrages des défendeurs en connaissance de cause, c'est-à-dire en ayant la conviction qu'ils constituaient un empiétement sur ses droits. Ces ouvrages, situés à deux lieues, ne peuvent le faire sortir de l'inaction ; ils lui sont indifférents; ils ne le touchent en rien. Et pour ceux d'entre qui sont antérieurs au code civil, ils ont été établis à une époque où ils ne pouvaient être la base d'aucune prescription. Ils ne peuvent donc, à plus forte raison que les autres, émouvoir le propriétaire supérieur. Dès lors, il n'y a aucune conclusion à tirer de ce que ce dernier garde le silence en présence de ces travaux.

En résumé, nous estimons que les défendeurs n'ont pas acquis, par prescription, une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, en faveur de leurs usines ; d'abord, parce que les travaux qu'ils ont faits sur le Hoyoux ne sont pas suffisamment apparents vis-à-vis du propriétaire contre lequel ils pouvaient prescrire, ensuite, parce que ces travaux établis en rivière, et non point sur les eaux de la source elle-même, ne constituent pas des faits de possession portant sur l'objet même à prescrire et n'ont pu, dès lors, opérer la prescription, ne constituent pas des faits caractéristiques d'une possession réunissant les conditions exigées pour aboutir à la prescription.

II. *De la destination du père de famille.*

Ce moyen n'est invoqué que par deux des sociétés défenderesses et seulement, pour une seule de leurs usines, par chacune d'elles ; la société Dufrénoy, Delloye et C^ie^ l'invoque pour l'usine de Haie ; la société Charles Delloye et C^ie^ pour la forge Deltour ou d'Altour, ces deux établissements situés l'un et l'autre sur le territoire de Huy.

Les défendeurs Dufrénoy-Delloye soutiennent que la forge de Haye ou Delhaye a été vendue à leurs auteurs, par acte reçu de Witten, notaire à Liége, le 19 février 1779, par celui qui était à la fois propriétaire de Modave et propriétaire de la dite usine, le duc de Montmorency, et que, par cet acte de vente, le duc de Montmorency, vendeur, a entendu affecter à perpétuité les eaux de source de Modave à l'alimentation du coup d'eau qui faisait marcher l'usine vendue. Disons que cette même usine avait déjà, en

1720, été vendue à la ville de Huy, par le baron de Ville, propriétaire de Modave; les héritiers de Ville étaient redevenus propriétaires de cette usine, en 1747, en vertu d'un acte de rachat ou retrait lignager, droit qui existait dans la législation de l'époque, et c'est cette même usine, déjà vendue en 1720, qu'en 1775 le duc de Montmorency, petit-fils du baron Arnold de Ville, vendait à nouveau aux auteurs de MM. Dufrénoy-Delloye et Cie.

Quant aux défendeurs Charles Delloye-Matthieu et Cie, ils prétendent que le baron Arnold de Ville, propriétaire, à cette époque, et du domaine de Modave et de l'usine Deltour ou d'Altour, a vendu cette dernière usine, suivant acte du notaire De Méan, le 6 septembre 1705, à Thomas Bonhiver aux droits duquel ils sont actuellement. Par cette vente, le baron de Ville aurait entendu affecter aussi les eaux de Modave au service de l'usine et cette servitude aurait été constituée par destination du père de famille.

Qu'entend-on donc par ce mode d'établissement de servitude qui s'appelle destination du père de famille? Quel est le fondement de mode d'acquisition des servitudes? Voyons d'abord ce qui en est en droit moderne.

L'article 692 du code civil porte : « La destination du père de « famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et appa- « rentes ». Article 693 : « Il n'y a destination du père de famille « que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds, actuellement divisés, « ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que « les choses ont été mises dans l'état d'où résulte la servitude ».

Les PANDECTES BELGES, V° *Destination du père de famille*, n° 12, expliquent fort bien quel est le fondement de ce mode d'établissement des servitudes : « Retraçons-nous les faits », dit cet ouvrage, « tels qu'ils peuvent se présenter. Deux héritages sont dans une « relation telle l'un vis-à-vis de l'autre, qu'il en résulterait une « servitude, s'ils appartenaient à des propriétaires différents. « Tant qu'ils appartiennent au même propriétaire, il ne peut pas « y avoir de servitude, car *sua res nemini servit*, et c'est ce « qu'exprime l'article 637; mais les voilà séparés par un acte « quelconque à titre gratuit ou onéreux. Que va-t-il se passer? « Nous supposons naturellement qu'il s'agit d'une servitude con- « tinue et apparente, les seules pour l'établissement desquelles « la destination du père de famille peut valoir titre (art. 692).

« De deux choses, l'une : ou bien l'acte s'expliquera formelle- « ment sur le maintien ou la suppression de la servitude dont « l'état est révélé au moment de la séparation des fonds, et alors « ou la servitude n'existera pas, ou, si c'est son maintien qui a « été convenu, elle aura le titre pour fondement; ou bien l'acte « sera muet sur ce point, et alors naît la question de savoir quelle « a été l'intention des parties contractantes ou du disposant. Or, « la loi a déduit de leur silence sur un état de choses qui, par « ses caractères de continuité et d'apparence, a dû nécessaire- « ment les frapper, que leur intention avait été de la laisser « subsister et il y a alors ce que l'on appelle établissement de « servitude par destination du père de famille. C'est donc l'accord « des parties qui en est le fondement, accord tacite, il est vrai, « mais qui a autant de force que l'accord exprès, lorsque l'inter- « prétation n'en peut pas être douteuse » (V. également LAURENT, t. VII, n° 196, et t. VIII, n° 172).

Ce mode d'acquisition ne s'applique qu'aux servitudes continues et apparentes. La servitude de prise d'eau (car c'est de celle-là qu'il s'agit dans l'espèce) est-elle une servitude continue et apparente pouvant, sous le régime du code civil, s'acquérir par destination du père de famille. Cela n'est guère contestable et n'a même pas été contesté par le demandeur. Les auteurs sont d'accord à ce sujet : LAURENT, t. VII, n° 195, dit explicitement qu'une servitude sur les eaux de source peut être établie de cette manière : « Aux termes de l'article 692 », dit-il, « la destination du père « de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et appa- « rentes. Or, la servitude que le propriétaire inférieur acquiert « dans le cas prévu par l'article 641 est continue et apparente, « puisqu'elle consiste dans la charge de laisser couler les eaux « sur le fonds inférieur, moyennant des travaux apparents et « permanents, travaux qui constituent la destination du père de « famille. Cela décide la question. L'article 641 lui-même la « décide implicitement; en effet, il admet la prescription, donc « aussi la destination du père de famille, puisque la prescrip- « tion aussi bien que la destination du père de famille ne s'ap- « plique qu'aux servitudes continues et apparentes » (art. 691 du code civil).

Voir, dans le même sens, DEMOLOMBE, t. V, édit. belge, n° 83, p. 38, et les nombreuses autorités qu'il cite; AUBRY et RAU, t. III, p. 36; PAND. BELGES, V° *Destination du père de famille*, n° 59; V° *Eau de source*, n°s 34 et 35.

Quelles sont les conditions de ce mode d'établissement des servitudes? L'article 693 les indique. Il faut : 1° que les deux fonds actuellement divisés aient autrefois appartenu au même propriétaire; 2° que ce soit par lui que les choses aient été mises dans l'état duquel résulte la servitude. (V. PAND. BELGES, V° *Destination du père de famille*, n° 18.)

Aucune autre condition n'est requise, pas même la contiguité des deux fonds. Comme le disent les PANDECTES, n° 21, l'article 693 ne fait pas de la contiguité des héritages une condition de l'établissement des servitudes par destination du père de famille; et si les auteurs parlent de fonds contigus, cela tient uniquement, sans doute, à ce que c'est généralement entre de tels fonds que sera établi un état de choses constitutif de la servitude.

Le demandeur soutient toutefois qu'il faut qu'il y ait entre les deux fonds un signe apparent de servitude et que, de plus, il y ait entre eux une relation manifestée par des travaux quelconques.

Nous ne pensons pas que cette objection soit fondée. Elle provient plutôt d'une confusion que d'une interprétation rigoureuse de l'article 693 du code civil.

La première confusion dans laquelle sera le demandeur est de s'inspirer de l'article 694 du code civil pour interpréter l'article 693. L'article 694 prévoit un cas tout différent; il est ainsi conçu : « Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il « existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héri- « tages sans que le contrat contienne aucune convention relative « à la servitude, elle continue d'exister activement ou passive- « ment en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. » Il n'a pas surgi moins de cinq interprétations de cet article, mais il n'y en a plus que deux qui subsistent encore aujourd'hui. Celle adoptée par la doctrine et la jurisprudence françaises : dans ce système, l'article 694 du code civil permet d'acquérir les servitudes discontinues s'il existe un signe apparent de servitude et que le titre d'acquisition qui est reproduit ne contient rien de contraire à la servitude. Dans le second système, qui est suivi par les cours belges et par LAURENT, t. VIII, n° 184 (PAND. BELGES, V° *Destination du père de famille*, n°s 113 et suiv. et 128), l'article 694 prévoit le cas où deux héritages, qui appartenaient à deux propriétaires différents et entre lesquels existait une servitude apparente, continue ou discontinue, ont été réunis dans la même main, puis séparés à nouveau, le signe apparent de la servitude existant encore, sans que le contrat qui consacre cette séparation contienne aucune convention relative à la servitude (V. dans les PANDECTES. *loco citato*, n° 122, les autorités en ce sens).

Cet article 694 n'est nullement invoqué en l'espèce. Les défendeurs ne soutiennent pas que la servitude, existant au profit de leurs usines sur les eaux de source de Modave, existait entre les deux fonds, avant qu'ils fussent réunis entre les mains de de Ville, ce qui est le cas de l'article 694 d'après l'interprétation de la jurisprudence belge. Les défendeurs ne se placent pas non plus sur le terrain de cet article 694 tel qu'il est interprété en France; d'après cette interprétation, l'article 694 ne s'applique qu'aux servitudes discontinues. Or, en notre espèce, il s'agit de la servitude de prise d'eau, servitude continue et apparente, nous l'avons vu.

Il faut donc écarter complètement l'article 694. Les défendeurs se placent uniquement sur le terrain des articles 692 et 693 s'occupant de la destination du père de famille. Il importe au plus haut point d'éviter la confusion qu'ont voulu établir à cet égard les demandeurs. L'article 694 parle d'un signe apparent de la servitude, ce qui implique toujours l'idée de travaux visibles, de travaux existant au jour, d'une relation matérielle entre les deux fonds. L'article 693 parle seulement d'un état de choses duquel résulte la servitude. Il y a là une différence très appréciable. Dans le cas de l'article 694, les auteurs qui suivent la jurisprudence française insistent beaucoup sur l'importance du signe apparent parce que, dans cette opinion, c'est en quelque sorte la seule condition qui soit exigée. « C'est ainsi que, comme « le rapporte LAURENT, il a été jugé, dans cette opinion, qu'un « signe apparent de passage ne suffisait pas, lorsqu'il était prouvé « que le propriétaire n'avait pas l'intention de créer entre les « deux fonds un rapport permanent de service foncier. Il faut « aussi que le signe apparent ait un caractère non équivoque de « perpétuité. » Mais, nous le répétons, cette exigence ne se produit que dans le cas de l'article 694 et pour le cas seulement où on l'interprète comme la jurisprudence française, c'est-à-dire comme ne s'appliquant qu'aux servitudes discontinues. Mais il faut bien se garder de se laisser entraîner à raisonner par voie d'analogie et à faire de ce signe apparent une condition essentielle de l'acquisition des servitudes par destination du père de famille.

DEMOLOMBE établit très bien la distinction entre les deux cas. S'occupant de l'article 692, il s'exprime comme suit : « Ce qui est « incontestable, parce qu'en effet, notre article 692 est à cet « égard très formel, c'est que là où le service existant entre les « deux héritages d'abord réunis, constitue, dès leur séparation,

« une servitude continue et apparente, cette servitude se trouve « toujours et dans tous les cas établie par la destination du père « de famille. Et vraiment il faut bien qu'il en soit ainsi. C'est « une règle certaine que toute chose est réputée vendue, expro- « priée, partagée, donnée ou léguée, aliénée enfin de quelque « manière que ce soit dans l'état où elle se trouve *sua condi- « tione* (art. 1018, 1614, 1638). Or, la servitude continue et « apparente, c'est l'immeuble lui-même tel quel! C'en est une « manière d'être ou si l'on veut une modification constitutive ; et « GUY-COQUILLE disait fort justement à ce propos que la forme, « l'estat et la face de l'œuvre font portion de la chose vendue. « Donc, il n'est besoin à cet égard d'aucune clause ni réserve « formelle. »

DEMOLOMBE n'insiste donc nullement sur le signe apparent. Quand il explique l'article 694, il s'étend, au contraire, assez longuement sur l'interprétation de ces mots. Nous lisons n° 823 : « L'article 694 n'exige pas que le signe apparent de servitude « consiste en ouvrages d'art, de maçonnerie ou autrement. Une « *simple tranchée pourrait donc*, suivant les cas, être jugée suf- « fisante et il en serait ainsi même d'un signe qui ne résulterait « que de la disposition naturelle des lieux comme, par exemple, « la direction d'un cours d'eau. Mais notons toutefois qu'il est « nécessaire que ce signe, quel qu'il soit, artificiel ou naturel, soit « permanent ; car si la servitude peut être discontinue dans le « cas de l'article 694, il faut que le signe soit continu, c'est-à- « dire qu'il atteste un état de choses établi *perpetui usus causa*. « Et l'article 694, ne s'expliquant pas plus sur la situation de ce « signe que sur sa nature, il s'ensuit qu'il pourrait exister sur le « fonds dominant aussi bien que sur le fonds assujetti. Nous « avons même, à ce sujet, entendu proposer l'hypothèse sui- « vante : un partage est fait entre deux cohéritiers ; dans l'un des « lots se trouve un moulin à vent, et dans l'autre un champ con- « tigu. N'est-il pas vrai que le propriétaire du champ est grevé « de la servitude de ne rien faire qui puisse empêcher le moulin « de tourner et que, par exemple, il ne pourrait y élever une « futaie? »

Ainsi, DEMOLOMBE distingue parfaitement l'hypothèse de l'article 693 de celle de l'article 694. *Dans celle-là, il suffit d'un simple* état de choses d'où résulte la servitude ; il suffit de la continuité et de l'apparence de la servitude elle-même, sans qu'il y ait des ouvrages faits pour la rendre plus apparente encore ; la seule *situation naturelle des lieux suffit au point de vue de l'apparence*. Dans le second cas, il faut quelque chose de plus, un signe extérieur, et encore se montre-t-on assez facile pour admettre ce signe extérieur : on se contente parfois de la simple situation des lieux.

Une seconde confusion, dans laquelle il faut éviter de verser, c'est d'appliquer à la destination du père de famille les règles relatives à la prescription des servitudes. Ces deux situations diffèrent essentiellement, partent de points diamétralement opposés.

La prescription part d'une usurpation contre le droit d'autrui ; c'est contre le propriétaire supérieur que la servitude est établie par prescription ; ce n'est pas par un effet de son consentement, de sa volonté ; ce n'est point lui qui établit la servitude, c'est contre lui qu'elle est établie. Aussi comprend-on que, dans ce cas, l'on exige que des actes de possession soient accomplis sur les eaux de la source même (actes qui indiquent d'une façon certaine que l'on veut empiéter sur le droit du propriétaire supérieur), et que ces actes de possession soient révélés par l'établissement d'ouvrages apparents. Quand il s'agit de destination du père de famille, au contraire, c'est la volonté de celui qui était propriétaire des deux fonds qui a établi l'état de choses dont résulte la servitude. Ce n'est pas par usurpation que celle-ci s'est constituée ; c'est par la volonté du propriétaire. Et cette volonté *est censée subsister aussi longtemps que le contraire n'est pas* établi. Si l'état de choses dont résulte la servitude n'est pas modifié expressément quand l'un des fonds est aliéné, la servitude qui en résulte subsiste et ce, de par la volonté présumée du propriétaire. S'il veut que l'état de choses cesse, il doit le stipuler. C'est qu'en effet la servitude a été établie par sa volonté et elle dure si une volonté contraire n'est pas manifestée. La présomption est ici en faveur de la servitude.

Tous les auteurs sont d'accord là-dessus : « Il faut insister, dit « LAURENT, t. VIII, n° 173, sur le principe juridique qui donne « naissance à la servitude par suite de destination ; il n'y en a « pas d'autre que le concours de volontés des parties contrac- « tantes. »

DEMOLOMBE, t. V, n° 804 : « On s'est accoutumé à dire que la « servitude se trouve établie par la destination du père de famille, « c'est-à-dire par l'effet de l'arrangement suivant lequel le pro- « priétaire unique de deux fonds avait disposé de l'un d'eux « pour l'usage et l'utilité de l'autre. Mais la vérité est que la « servitude se trouve encore, dans ce cas, établie par titre, c'est- « à-dire par la volonté même des parties à cet effet, volonté qui « est seulement tacite au lieu d'être expresse. On sait, en effet, « la maxime : *eadem vis taciti atque expressi* et c'est fort juste- « ment sous ce rapport que l'article 692 dit que la destination « du père de famille vaut titre. Eh bien donc! il s'agit de savoir « quelle a été, à cet égard, l'intention et la volonté des parties « contractantes.

« Voilà, en tout et pour tout, la thèse qui est à résoudre. »

Voir également le passage des PANDECTES, V° *Destination du père de famille*, n° 12, reproduit plus haut.

Il n'y a donc plus à rechercher qu'une question d'intention dans cette hypothèse, à savoir si le propriétaire qui avait deux fonds et qui les a établis dans un état de dépendance vis-à-vis l'un de l'autre et qui aliène ensuite le fonds dominant, a entendu faire cesser l'état de choses d'où résultait la servitude. Si le baron de Ville, qui fut autrefois propriétaire du domaine de Modave et des usines des défendeurs alimentées par les eaux de sources de Modave, avait vendu les usines aux défendeurs sous l'empire du code civil, la question ne présenterait pas d'autre difficulté que de rechercher si, en vendant les usines, il a pu se réserver tacitement le droit de les ruiner, en leur enlevant l'eau dont la force motrice les mettait en activité.

Mais c'est sous le droit ancien que l'aliénation a eu lieu et la question est un peu plus compliquée.

Et d'abord, les demandeurs contestent que dans le pays de Liége, sous l'ancien droit, les servitudes pussent jamais être établies par destination du père de famille.

Sous l'ancien droit, dans notre pays, les coutumes variaient sur ce point. Sous l'empire des lois du Brabant et des coutumes de Nivelles, Louvain et Bruxelles, la destination du père de famille n'était pas admise comme mode d'établissement d'une servitude. Dans quelques autres coutumes, elle l'était au contraire.

DEFACQZ cite comme admettant la destination du père de famille, les coutumes d'Anvers, Ruremonde, Berg-Op-Zoom et Louvain (DEFACQZ, t. II, p. 207).

Le pays de Liége faisait partie de l'empire germanique.

En 1495, le droit romain a été déclaré droit commun de l'empire germanique. Mais cela n'a pas eu pour effet d'abolir les coutumes. Comme le porte un record des échevins de Liége, en date du 16 décembre 1623, rapporté par RAIKEM, *Coutumes du pays de Liége*, t. II, p. 80, « le pays de Liége est un pays de droit écrit, « où le droit civil des romains est inviolablement observé, ne « soit ès cas ou faits particuliers auxquels il y a coutume con- « traire et dérogatoire. »

Or, il ne paraît pas que la coutume de Liége contînt quelque disposition relative à l'acquisition des servitudes par destination du père de famille. SOHET, dans ses *Institutes de droit*, livre II, titre 71, ne l'indique pas comme mode d'acquisition des servitudes. « Les servitudes s'acquièrent, dit-il, par actes d'entre-vifs « et de dernière volonté, avec les œuvres de loi et par la pres- « cription. »

La coutume ne disant rien de la destination du père de famille, il faut donc s'en rapporter au droit romain. Or, comme le disent les PANDECTES BELGES, V° *Destination du père de famille* : « il ne « paraît pas que le droit romain ait admis, en principe, l'établis- « sement des servitudes par destination du père de famille ; une « clause expresse était nécessaire, lorsqu'un propriétaire qui alié- « nait deux fonds voulait laisser subsister entre eux une servi- « tude. »

MAYNZ, t. Ier, §§ 140 et suivants, examine les modes d'acquisition des servitudes en droit romain et ne cite que la convention, l'adjudication par le juge dans le jugement qui prononce le partage, l'usucapion, la loi. Il ne dit rien de la destination du père de famille.

DEMOLOMBE, t. VI, n° 806 : « Les romains avaient sévèrement « observé la règle que toute servitude devait être formellement « stipulée, *nominatim* et il ne paraît pas qu'ils aient admis en « principe la destination du père de famille comme mode d'ac- « quisition des servitudes. Le jurisconsulte PAUL, dans la loi 30, « § 1er, au Digeste, *de servitutibus prædiorum urbanorum* formule, « en effet, de la façon la plus absolue, la décision suivante : *si « quis ædes quæ suis ædibus servirent quum emisset, traditas sibi « accepit confusa sublataque servitus est ; et si rursus vendere vult, « nominatim imponenda servitus est ; alioquin liberæ veniunt.* » V. également ARNTZ, t. Ier, p. 646.

DEFACQZ, t. II, n° 207, après avoir cité les coutumes qui admettaient ce mode d'établissement des servitudes, continue : « En « dehors du ressort de ces statuts, l'établissement des servitudes, « par les rapports que le propriétaire de deux héritages a créé « ou laissé entre eux, donne lieu à une difficulté sérieuse. Il est « impossible de fonder solidement cette théorie sur le droit « romain ; des textes formels s'opposent à ce qu'on érige la des- « tination du père de famille en un mode général d'asservir les « fonds, quoique plusieurs lois donnent effet dans quelques cas

« particuliers... Cependant, la rigueur des principes a dû fléchir, « toutes les fois que l'usage ou la conservation de l'un des fonds « dépendait absolument de l'existence de la servitude. »

M. LELIÈVRE, dans son ouvrage sur la coutume de Namur, p. 126, se pose aussi la question : « Les servitudes peuvent-elles s'établir « par destination du père de famille ? »

« La coutume, dit-il, est muette sur cette question ; il faut, dès « lors, se référer au droit romain. Or, d'après cette législation, « la destination du père de famille ne valait pas titre. Lorsque le « propriétaire de deux héritages contigus les aliénait séparément, « les servitudes qu'il voulait laisser subsister activement ou pas- « sivement entre les deux immeubles, devaient faire l'objet d'une « réserve formelle. Telle est la disposition expresse de la loi 10 « du Digeste, *communia praediorum*. C'est ce que nous apprend « également DOMAT, *Lois civiles*, p. 120... Quant à moi, je pense « que les lois romaines excluent positivement, en matière de « vente et de contrat onéreux, tout établissement de servitude « par destination du père de famille, lorsque les parties n'ont pas « eu soin d'énoncer, à cet égard, une stipulation formelle et posi- « tive. Nous admettons toutefois une exception pour le cas où, « sans la servitude, il serait impossible de jouir d'un des immeu- « bles, parce que, dans cette hypothèse, il est clair que l'intention « des parties a nécessairement été d'établir une servitude sans « laquelle le contrat ne pourrait recevoir une exécution conve- « nable. C'est le cas de dire avec WYNANT et LEGRAND, qu'alors « la nécessité fait loi, comme si les parties en étaient expressé- « ment convenues.

« Nous pensons aussi qu'il en serait de même si la disposition « des lieux était telle qu'on ne pourrait la changer, sans déna- « turer la propriété. Dans cette hypothèse toute particulière, il « serait difficile de ne pas admettre que l'état des lieux fait pré- « sumer entre les parties, convention de la maintenir. »

Ainsi, l'on admettait même sous l'empire des coutumes et du droit romain, à défaut de disposition dans les coutumes, l'on admettait exception à la règle que les servitudes ne pouvaient être établies par destination du père de famille, au cas où la servitude était absolument nécessaire à l'immeuble aliéné pour que l'acheteur pût obtenir la jouissance de cet immeuble, pour que le contrat reçût une exécution convenable. On admettait également cette exception, au cas où la disposition des lieux était telle qu'on ne pouvait la changer, sans dénaturer la propriété qui avait fait l'objet du contrat.

C'était là une question de fait à rechercher dans chaque cas particulier. La jurisprudence ne contredit nullement à la manière de voir exprimée par MM. LELIÈVRE et DEFACQZ.

Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 3 juillet 1826 (PASIC., 1826, p. 220), invoqué par les demandeurs, décide que, sous l'empire du droit romain, la destination du père de famille ne valait pas titre en matière de servitudes, et que les cas exceptionnels qui étaient admis comme dérogeant à cette règle ne pouvaient être étendus par analogie ; mais le cas spécialement prévu par cette espèce est celui d'une servitude de passage, servitude discontinue que l'état des lieux ne révèle, par conséquent, pas d'une façon bien apparente et qui ne peut être établie que par une clause formelle, à moins, dit l'arrêt, qu'il n'y ait une nécessité absolue et une impossibilité de « jouir de l'un des héritages sans « traverser l'autre. »

D'après cet arrêt, les principes cèdent devant la nécessité et c'est cependant un des arrêts qui sont les plus rebelles à admettre, sous l'ancien droit, l'établissement d'une servitude par destination du père de famille, même dans certains cas particuliers.

La cour de Liége, dans un cas rapporté par M. LELIÈVRE, a admis la servitude *non ædificandi* établie sous l'ancien droit, sans stipulation expresse, et ce, à raison de la situation des lieux. « Toutefois, dit M. LELIÈVRE, le tribunal de Namur, en cause de « Wincqz contre Philippart, admit la servitude *non ædificandi* à « raison de circonstances déduites de l'état des lieux. Par juge- « ment rendu en mai 1833, il déclara que Wincqz ne pouvait « demander d'acquérir la mitoyenneté d'un mur appartenant à la « famille Philippart, à l'effet d'élever un petit bâtiment, par la « raison que l'état des lieux était tel qu'il faisait supposer, entre « les voisins, une convention de maintenir les choses comme « elles se trouvaient. Le tribunal s'appuyant notamment sur la « circonstance que le petit bâtiment de Wincqz paraissait avoir « appartenu à la famille Philippart et sur diverses autres considé- « rations déduites de la situation des bâtiments et des lieux « mêmes. Ce jugement fut confirmé par la cour de Liége, « en 1841. »

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 mai 1844 (PASIC., 1845, II, 170), est invoqué à la fois par les demandeurs et par les défendeurs. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un étang dépendant autrefois de l'abbaye d'Aywiers, sous Couture-Saint-Germain. Lorsque l'étang et une ferme dépendant de l'abbaye avaient été réunis dans la même main, l'étang servait d'abreuvoir aux chevaux et au bétail de la ferme. Le propriétaire de la ferme soutint contre le propriétaire de l'étang que la destination créée par leur auteur commun constituait, au profit de sa propriété, un droit de servitude, d'autant plus que cet auteur avait fait un pavé pour faciliter aux chevaux l'accès de l'étang, qu'ainsi ce dernier avait reçu de l'auteur commun la destination invoquée par le propriétaire de la ferme.

La cour de Bruxelles décida que la servitude n'existait pas :

« Attendu, porte l'arrêt, que le droit romain auquel on avait « recours, en cas de silence des coutumes, refusait aussi à la « destination du père de famille la force d'un titre constitutif et « ne dérogeait à cette règle générale que dans quelques cas par- « ticuliers, différents de celui qui nous occupe ou lorsque la ser- « vitude résultant de l'état des lieux était indispensable à l'autre « partie du fonds aliéné, parce qu'on voyait, dans cette nécessité, « une manifestation tacite et suffisante de la volonté du proprié- « taire de maintenir les lieux dans un état indispensable à leur « destination ;

« Attendu que, dans l'espèce, la servitude réclamée par le « défendeur est discontinue ; qu'elle n'a son origine que dans un « ouvrage que le propriétaire des fonds, aujourd'hui divisés, a « fait pour sa propre utilité et que la jouissance de cette servi- « tude n'est pas indispensable à la propriété du défendeur qui « peut établir un abreuvoir autre que celui réclamé. »

Les deux parties, disions-nous, tirent argument de cet arrêt. D'après les demandeurs, cet arrêt leur serait favorable parce que, dans notre espèce, il n'y a pas de travaux apparents indicatifs de la servitude qui aient été établis sur le fonds servant, ce qui existait dans le cas jugé par la cour de Bruxelles et que, d'autre part, on ne peut pas soutenir que le vendeur des usines, le baron de Ville, ait pu s'imaginer que les sources de Modave étaient indispensables au fonctionnement de coups d'eau établis à deux lieues de là ; que rien d'ailleurs ne relie le fonds dominant au fonds servant. D'après les défendeurs, cet arrêt leur est favorable ; il fait résulter la servitude de la situation des lieux quand elle est indispensable à la partie du fonds qui est aliénée. Or, les défendeurs soutiennent précisément qu'il en est ainsi dans l'espèce. C'est dès lors une question de fait à examiner : celle de savoir si les usines vendues par de Ville aux auteurs des défendeurs ne pouvaient marcher normalement sans être activées par les sources de Modave, et si cette situation s'imposait avec une évidence telle qu'on puisse y voir une manifestation suffisante de la volonté du vendeur de maintenir l'écoulement des eaux de Modave dans un état indispensable à la marche des usines vendues.

De ce que nous venons de voir, il résulte qu'en principe, dans l'ancien pays de Liége où le droit romain était en vigueur pour la matière qui nous occupe, les servitudes ne pouvaient être établies par destination du père de famile, mais qu'il y avait exception au cas où la servitude était tellement indispensable à l'un des fonds aliénés, rentrait tellement bien dans la nature des choses, résultait avec tant de force de la situation des lieux, qu'il devait nécessairement avoir été dans l'intention commune des parties contractantes que cette servitude devait subsister. C'est ce qui résulte tant de l'opinion de DEFACQZ et de LELIÈVRE que des décisions citées par ce dernier et de l'arrêt de Bruxelles du 18 mai 1844.

Dès lors, la question revient à celle de savoir si, dans l'espèce, la relation de dépendance entre le domaine de Modave et les usines vendues aux défendeurs quant à l'alimentation des coups d'eau par les sources qui se trouvaient dans le dit domaine, s'imposait avec une telle évidence qu'en vendant les coups d'eau, le baron de Ville a dû nécessairement vendre ou laisser subsister en même temps une servitude de prise d'eau sur les sourses de Modave au profit des usines.

Nous examinerons cette question tantôt en passant en revue les titres invoqués par les défendeurs.

Nous avons pour le moment à nous occuper d'une objection d'une autre nature faite par les demandeurs. Pour qu'il y ait destination du père de famille, il faut que l'état de choses, dont résulte la servitude, ait été créé ou maintenu par celui qui était à la fois propriétaire des deux héritages, il faut qu'il ait été propriétaire des deux héritages au moment de l'aliénation de l'un des fonds entre lesquels l'on prétend qu'existent les relations de servitude.

Or, les demandeurs font valoir qu'à l'époque où le baron de Ville a aliéné les forges del Haie et del Tour, la première en 1720, la seconde en 1709, il n'était pas propriétaire de Modave, ou tout au moins il n'avait pas sur Modave tous les attributs de la propriété ; il ne pouvait notamment concéder sur le domaine de Modave aucun droit réel.

Voici sur quoi se fonde ce soutènement : Le baron de Ville

avait vendu en 1687 au cardinal de Furstemberg, propriétaire de Modave, certains immeubles ne dépendant nullement des domaines de Modave, pour le prix de 58,000 florins brabant. Il avait été convenu qu'au bout de dix ans, Furstemberg payerait les intérêts au denier 20, soit fl. 2,175-66. Quant au principal, il avait le choix de le payer en deux ou en trois fois, à condition de servir les intérêts. Le cardinal de Furstemberg, qui passait son temps à des intrigues politiques en faveur de Louis XIV (Voir VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*), ne songeait guère à payer les intérêts de ce qu'il devait et c'est ainsi que de Ville fut amené à user de voies de rigueur pour le forcer à tenir ses engagements. Des contestations judiciaires eurent lieu entre créancier et débiteur, mais nous n'avons pas à nous en occuper. Nous devons seulement en retenir que « après beaucoup de chicanes et de « procédures, le baron Arnold de Ville fut ressaisi en 1706 et « mis en possession par les justices de la terre et dépendances de « Modave, qu'il trouva dans un état de dégradation inouï. Publi- « cation de la mise en possession de de Ville eut lieu, suivant la « législation de l'époque, à la messe de Modave le 14 novem- « bre 1706. »

Les demandeurs soutiennent que, par cette procédure, Arnold de Ville, qui n'était que créancier personnel et non créancier hypothécaire des héritiers du cardinal de Furstemberg, n'a pu obtenir qu'une saisine purement personnelle du domaine de Modave. Cette saisine, ajoutent-ils, ne conférait pas même la propriété sous condition résolutoire. Elle ne donnait au créancier ressaisi qu'un simple droit de gage, un simple pouvoir d'administration, et il devait rendre compte de sa gestion si le purgement de l'immeuble saisi avait lieu. Ce purgement pouvait avoir lieu à toujours, c'est-à-dire pendant quarante ans, quand le créancier s'était fait ressaisir en vertu d'un titre purement personnel. Pendant quarante ans, le débiteur ou ses héritiers pouvaient rentrer en possession de l'immeuble saisi, en payant les causes de la saisie.

Voilà le soutènement des demandeurs, d'après lequel de Ville ne serait devenu propriétaire incommutable de Modave qu'en 1746, et n'aurait pu jusque-là concéder aucun droit réel sur le domaine de Modave.

Les demandeurs soutiennent qu'il y avait deux espèces de saisines, la saisine faite en vertu d'un droit réel et celle en vertu d'un titre personnel, la première donnant à celui au profit de qui elle était opérée tous les attributs de la propriété, la seconde ne conférant qu'un simple droit de gage.

Voyons s'il en est ainsi et pour ce, examinons la législation de l'époque.

La réformation de l'évêque Gérard de Groesbeek, datant de l'an 1572, s'occupait « des saisines et des purgements d'icelles » dans son chapitre XIII. Nous y lisons : « Art. 1er. Toutes saisines « prinses et décrétées par faute de payement de cens, rente ou « autres droits annuels réalisés se devront purger par ceux qui « ont intérêt réalisé, dedans l'an après qu'elles seront réellement « exécutées par adoption de la possession actuelle et paisible « des biens saisis. Autrement seront seclus de tout droit de pur- « gement et demeureront les biens incommutablement au « domaine de ceux qui les auront saisis.

« Art. 23. Si le créditeur emporte les fruits au profit de l'hé- « ritage saisi et dedans l'an ne fasse purgement de la saisine, « sera tenu payer et porter les charges du bien saisi à l'advenant « des fruits et profits par lui perçus ; si donc, il n'aime mieux « en tenir compte, au profit de celui qui ferait purgement de la « saisine.

« Art. 24. Sera aussi tenu le créditeur, pendant l'an de pur- « gement, maintenir les biens saisis en bon état, les cultiver et « conduire à saison pour de tout tenir compte, si d'aventure « purgement de la saisine se faisait. »

Ainsi, la saisine faite en vertu d'un titre réel doit se purger dans l'année, mais cela n'empêche que le créditeur ressaisi doit tenir compte des fruits qu'il a perçus s'il est remboursé dans l'année, autrement dit, si le purgement se fait dans l'année. Il a bien un droit de propriété, mais soumis à la condition résolutoire du purgement.

Le droit du créancier ressaisi, qui a agi en vertu d'un titre personnel, est-il différent, et sous quel rapport? L'article 27 s'en occupe : « Saisines obtenues en vertu de lettres exécutoriales « émanées des juges ecclésiastiques, de bannissement, pro- « messes, obligations et executions personnelles (ores que pour « la sûreté du créancier, aucuns biens immeubles fussent mis en « hypothèque et réellement obligés), pourront à toujours purger « par les dessaisis, leurs successeurs et ayants cause, en payant « les fautes et dépens ; et si des biens saisis le créditeur aurait « reçu quelques fruits ou canons ; outre les charges seront tour- « nés en diminution de la dette principale, pour laquelle toute- « fois le créditeur aura intérêt annuel à l'ordonnance de justice « dès le jour de la saisine. »

SOHET, liv. III, tit. 14, n° 76 : « Le ressaisi pour titre person- « nel doit toujours rendre compte des fruits perçus des biens « saisis, mais le ressaisi pour titre réel et annuel a le choix de « faire les fruits siens, en supportant les charges à l'advenant des « dits fruits, ou bien d'en rendre compte. »

Il se voit aisément par là qu'il n'y avait guère de différence entre la saisine obtenue en vertu d'un titre réel et celle obtenue en vertu d'un titre personnel que quant à la durée de la période de purgement : elle était d'un an dans le premier cas, de quarante dans le second. Mais pas de différence appréciable quant aux fruits ; dans le cas de saisine en vertu d'un titre réel, les fruits perçus par lui venaient en déduction des charges de la propriété à rembourser par le débiteur en cas de purgement, ou bien le créancier ressaisi en rendait compte, ce qui revenait au même. Il n'en était guère autrement en cas de purgement d'une saisine opérée en vertu d'un titre personnel, les fruits perçus ne viennent pas de plein droit en diminution de la dette, il doit en rendre compte ; dans l'un et l'autre cas donc, les droits des créanciers ressaisis étaient à peu près les mêmes sur le bien saisi, sauf la durée du temps pendant lequel pouvait se faire le purgement.

D'autre part, les coutumes du pays de Liége, collationnées par le jurisconsulte DE MÉAN et revues par les députés du prince-évêque de Liége et de ses Etats en l'an 1642, s'occupaient dans le chapitre 7 des hypothèques et des saisines.

Nous y lisons à l'article 16 : « La saisine compétemment exécu- « tée donne domain et propriété du bien saisi et peut le res- « raisi arrêter tous fruits croissant ou sur pied, et tous canons « de cens et rentes comprises sous la saisine, sans que pour cela « il soit besoin de petits commands ni signification d'huitaine. »

La saisine donne donc la propriété quand elle est exécutée avec toutes les formalités voulues. Et la coutume s'occupe ensuite des formalités dont il s'agit : « Art. 22. Est néanmoins permis au « créancier ressaisi à rester en la possession des biens saisis, « ores que les petits et grands commands ne soient opérés, « quand le saisi a évacué tel bien après la saisine. — Art. 23. Toute- « fois, pour conquérir tel bien incommutablement convient en « faire lever la possession par la justice et en faire publication « sur l'église, ce qui a lieu au regard des créanciers et lansagers « (créancier hypoth.) postérieurs, ores qu'ils aient connais- « sance de la saisine et de son exécution. — Art. 24. Mais la « publication n'est nécessaire au regard du dessaisi et de ses « héritiers contre lesquels le ressaisi peut acquérir le domaine « incommutable du bien saisi sans icelle ».

Ainsi, pour que la saisine puisse faire obtenir la propriété incommutable, qui n'est acquise que s'il n'y a pas eu purgement dans la période statutaire, en d'autres termes, pour faire courir les délais de purgement, le ressaisi doit faire approuver sa possession par justice et doit faire publier sur l'église qu'il a opéré la saisine : ceci pour avertir les créanciers postérieurs qui peuvent purger l'immeuble, que le délai de purgement a pris cours. C'est la publicité donnée au transfert des immeubles, selon la coutume des pays de nantissement, par les œuvres de loi et la publication à l'église ; cela équivaut à la transcription en droit moderne.

Nous venons de voir les formalités exigées par la coutume liégeoise pour que le créancier ressaisi fût mis en possession des immeubles saisis, pour qu'il acquît domaine et propriété du bien saisi. La coutume ne fait aucune distinction à cet égard entre la saisine obtenue en vertu d'un titre réel, et celle pratiquée à la suite d'une condamnation pour obligation personnelle. Elle parle bien de cette dernière dans le même chapitre, aux articles 31, 32 et 33, mais c'est uniquement pour dire que le ressaisi, à titre personnel, ne peut exclure du purgement un créancier postérieur, même en lui payant ce que lui devait le dessaisi, et pour indiquer aussi que la saisine, à titre personnel, peut être purgée à toujours, c'est-à-dire pendant quarante ans. Mais la coutume ne dit nullement qu'à l'encontre de la saisine pour titre réel, la saisine pour titre personnel, quand elle est compétemment exécutée, ne donne pas domaine et propriété du bien saisi.

Les demandeurs soutiennent toutefois que, malgré les expressions de la coutume liégeoise que la saisine donne domaine et propriété du bien saisi, il faudrait se garder de conclure de là que le créancier saisissant est réellement propriétaire de l'immeuble saisi, en ce sens qu'il pourrait immédiatement en disposer. Cela est si vrai, ajoutent-ils, que les formalités de la saisine accomplies, le saisissant est en possession de l'immeuble saisi, mais il en est si peu propriétaire que le dessaisi et ses ayants-droit peuvent faire cesser cette possession en purgeant, c'est-à-dire en remboursant le saisissant. Le droit de purgement subsiste pendant quarante ans, et ce n'est que faute de l'exercer, que la propriété reste définitivement acquise au saisissant.

Nous pensons que cette objection n'est pas fondée. Elle nous paraît en contradiction avec les textes formels de la coutume que nous avons cités. On se base en vain sur l'opinion du juriscon-

suite SOHET. Ce dernier reproduit les textes de la coutume en les commentant et il dit notamment, livre III, titre XIII, n° 2, que, selon la coutume, « le créancier intente son action hypothécaire « par déminement (notification ayant pour effet de mettre le « débiteur en demeure de payer), ou à jour à quinzaine, s'il « en a le privilège, à l'effet d'obtenir saisine des biens obligés, « c'est-à-dire le domaine d'iceux, révocable par jugement si quel- « qu'un habile se présente dans le temps statutaire ».

Ainsi, d'après SOHET, la saisine compétemment exécutée donne le domaine du bien saisi, domaine révocable, il est vrai, en cas de purgement, donne donc la propriété, sous condition résolutoire, tandis que dans le système des demandeurs, tant que dure la période utile pour le purgement, il n'aurait qu'un simple droit de gage qui ne se transformerait en propriété que dès que le délai de purgement serait expiré. Les demandeurs se basent sur un passage de SOHET qui est loin d'avoir la portée qu'ils lui attribuent, qui est loin de contredire celui que nous venons de citer. N° 87, SOHET s'exprime comme suit : « La saisine, avant même « qu'elle soit exécutée, donne le domaine des biens saisis, mais « la possession livrée par justice affermit davantage les droits du « créancier, à cause du grand command et parce qu'elle met aussi « le créancier dans le cas de prescrire le domaine incommuable « dont ci-après. Quoique cependant il soit toujours vrai de dire « qu'avant la prescription accomplie, le domaine du créancier « tient en quelque manière de l'hypothèque. Comme le domaine « que le créancier acquiert par la saisine est toujours imparfait « et retient de la nature du gage jusqu'au temps du purgement « expiré, le ressaisi ne peut disposer à sa volonté des biens saisis, « ni les vendre ni aliéner, du moins au préjudice du droit de « purgement ».

Si ces derniers mots n'existaient pas, les demandeurs auraient raison de se prévaloir de l'opinion de SOHET. Mais le correctif qui résulte de ces derniers mots enlève toute force à leur argumentation. C'est seulement au préjudice du droit de purgement que le créancier ressaisi ne peut vendre ni aliéner les biens saisis. Il peut donc le faire, mais les droits de ceux qui sont habiles à purger restent saufs, et ces derniers pourront toujours, en effectuant le purgement, faire tomber les actes d'aliénation consentis sur les biens saisis au préjudice de leurs droits. Mais s'ils ne le font pas, ces actes d'aliénation partielle ou totale restent entiers.

D'autres passages de SOHET démontrent que la saisine conférait un droit de propriété révocable, il est vrai, mais un véritable droit de propriété sur les biens saisis. Nous lisons, en effet, au n° 113 : « Quoique, selon l'opinion commune des interprètes du « droit romain, le créancier ne puisse prescrire contre la faculté « d'offrir et de purger compétante au débiteur, mais seulement « contre le droit compétant au créancier postérieur. Il en est « autrement selon nos mœurs; parce que, dès que l'hypothèque « est passée par saisine au domaine du créancier, il compète au « débiteur, comme à tous ceux ayant intérêt réalisé, une action « en purgement ». L'effet de saisine est donc de transférer au créancier ressaisi le domaine du bien saisi, sauf le droit de purgement.

Et l'auteur ne distingue nullement à cet égard entre la saisine pour titre réel et la saisine pour titre personnel. Il parle pourtant d'une différence qui existe entre elles au n° 115, c'est-à-dire immédiatement après le passage que nous venons de rapporter et il n'établit de différence entre elles qu'au point de vue de la durée du délai accordé pour effectuer le purgement : « Les saisines « prises à titre personnel et mobiliaire », dit-il, « comme pour « une somme une fois à payer, doivent être purgées dans 40 ans; « mais les saisines prises à titre réel immobiliaire, comme pour « rente ou droit annuel, doivent être purgées dans l'an après la « possession par justice ».

Et encore, quand il parle de l'effet de l'expiration du délai de purgement sans que le purgement ait été opéré, il n'établit pas la moindre distinction entre les deux espèces de saisine : « L'effet « de la prescription », dit-il, « est de donner au créancier un « vrai domaine incommuable qui éteint la rente et les hypothè- « ques par la confusion ou transformation de l'une en l'autre » (à savoir transformation de la créance en un droit de propriété).

Mais la preuve de ce que nous disons se dégage plus clairement encore s'il est possible, de ce que SOHET dit du purgement des saisines : « Le purgement chez nous », dit-il, « est un acte par « lequel le débiteur ou ayant intérêt, payant au créancier ressaisi « ce qui lui est dû, reprend la vesture et domaine des hypothèques « saisie ». Il reprend le domaine, c'est donc qu'il ne l'avait plus; c'est que la saisine lui avait enlevé le domaine, c'est-à-dire la propriété pour la transférer au créancier ressaisi. Et ici encore point de distinction entre la saisine pour titre réel et la saisine pour titre personnel.

M. RAIKEM, dans son discours de rentrée de 1849, parlait de la saisine dans l'ancien droit liégeois et il ne fait pas non plus de différence, quant aux effets au point de vue du transfert de la propriété entre les deux espèces de saisine : « La saisine », dit-il, « obtenue après l'accomplissement des formalités prescrites, « conférait la propriété des biens qui en étaient l'objet. A cet « effet, elle devait être dûment exécutée. Alors, la rente se trans- « formait en propriété foncière. Dans les anciens temps, l'expro- « priation du débiteur était irrévocable. Du reste, le droit de « purgement n'était ouvert qu'à ceux qui avaient un droit réel « sur l'immeuble (lansager) ou aux parents du saisi. Le même droit « fut accordé à ce dernier par la réformation de Groesbeek » (RAIKEM, pp. 54 et 55). En note, il dit que l'expropriation était irrévocable, parce que c'était la faute du débiteur qui avait donné lieu au décret de saisine (V. MÉAN, Obs. 183, n° 4). Il en était de même, quoique la saisine eût été prise à titre personnel. Or, RAIKEM ne mentionne nullement qu'aucune modification ait été apportée à ce dernier point de vue (1). La jurisprudence a eu, dans la première moitié de ce siècle, à statuer maintes fois sur des questions relatives à la saisine qui existait dans l'ancien droit liégeois. Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 juin 1820, a décidé que la saisine en droit liégeois transférait la propriété, lorsqu'elle avait été décrétée et exécutée tant par les petits et grands commands que par la mise en possession réelle du créancier des immeubles décrétés à son profit. L'arrêt décide que, dans l'espèce, la saisine n'a pas transféré la propriété faute d'avoir été revêtue des formalités dont il s'agit, mais il est à remarquer que la saisine avait été opérée pour une obligation personnelle et l'arrêt ne se prévaut nullement de cela, n'établit point une distinction entre les deux espèces de saisines pour en conclure que la propriété n'a pas été transférée au créancier ressaisi, parce qu'il s'agirait d'une saisine pour titre personnel (PASIC., 1820, p. 171).

La cour de cassation, par arrêt du 2 juillet 1841 (PASIC., 1841, I, 220), a décidé que « l'article 16, chapitre 7, de la coutume de Liége porte en termes exprès : *la saisine compétemment exécutée « donne domain et propriété du bien saisi*; qu'il résulte de cette « disposition que le créancier saisissant ne peut être considéré « comme possesseur à titre précaire ». La saisine lui donne domaine et propriété. Ces principes sont donc bien certains, et nous n'avons qu'à rechercher si la saisine opérée par le baron de Ville sur les biens de Modave a été compétemment décrétée et exécutée.

D'après l'article 17 de la coutume, la saisine devait être précédée de trois petits commands ou commandements de payer les causes de la saisie, et d'un quatrième command, appelé *grand command*. Or, nous voyons, d'après un extrait des rôles de la court de Grand-Modave en Condrot, que l'exécution de saisine par « très noble et illustre seigneur Messire baron Arnold de Ville, « contre son Excellence Madame la comtesse de Furstemberg et « son amodiateur (fermier) a été précédée de trois petits com- « mandements signifiés par les sergents Gilles Robert et Antoine « Devillers, les 27 et 30 octobre et le 4 novembre 1706 », et que le « haut et quart » command a été signifié le 6 novembre 1706.

Le 12 novembre suivant, à la requête du baron Arnold de Ville, la cour des Echevins de Modave introduisait par « toute « formalité de loix le dit seigneur baron, dans la réelle et « actuelle possession de Modave ».

Enfin, le 14 novembre 1706, la publication suivante était faite à la messe parochielle du dimanche, en l'église de Modave, par le curé Jean Collin : « Messieurs, l'on fait sçavoir à tous et un « chacun, que très noble et très illustre seigneur, Messire Arnold « de Ville, baron du Saint-Empire, etc., est resaisi ès biens, qui « furent l'an 1687, le 15 octobre, appartenant à feu son Emi- « nence le cardinal de Furstemberg, contre Madame la comtesse « de Furstemberg, a été mis en possession de la terre, seigneurie « et château du Grand-Modave, les censes, bois et moulin en

---

(1) MÉAN, Obs. 207, p. 147, n° 7 :

« Atque ita actio de luitione secundo creditori competens tam « justa jus commune quam nostrum 40 annorum spatio præseri- « bitur adjecta insuper ex nostro priori ratione quod creditor rem « non pignoris sed dominii in quod per saisiniam transformatum « est, possiderit ».

(*Traduction.*) Et de même, l'action en purgement compétant au second créancier est prescrite, tant d'après le droit commun que d'après notre droit par 40 ans, et cela outre les raisons tirées du droit commun, pour cette raison principale, spéciale au droit liégeois, que le créancier a possédé la chose engagée non à titre de gage, mais à titre de propriété, droit en lequel le gage a été transformé par la saisine.

Ainsi, selon MÉAN même, en cas de saisine à titre personnel, la propriété du bien saisi est transférée au saisissant par le fait même de la saisine.

« dépendant, et aussi de la terre, seigneurie et château du Petit-
« Modave, les censes et biens en dépendant, par toute formalité
« de lois requise; partant, si quelqu'un prétend avoir aucun
« droit de purgement, le pourra faire suivant le terme limité par
« la coutume et par statut, à peine d'en être déchu. »

Toutes les formalités voulues par la législation de l'époque ont donc été remplies, pour que la saisine fût complètement décrétée et exécutée. Le baron de Ville a été mis valablement en possession du domaine de Modave. Et il n'est pas articulé que le purgement ait été opéré pendant les quarante années utiles. Après les quarante ans, le baron de Ville est donc devenu propriétaire incommutable de Modave; la propriété s'est consolidée sur sa tête.

Dans l'intervalle, il n'en a pas moins eu un droit de propriété, révocable il est vrai, mais qui pourtant lui permettait de concéder des droits sur le domaine, de l'aliéner même, mais sans pouvoir porter atteinte aux droits de ceux qui étaient habiles à purger. Or, comme le purgement n'a pas eu lieu, les droits qu'il aura concédés à des tiers se sont trouvés consolidés par l'expiration du délai de purgement.

Les demandeurs soutiennent toutefois que le baron de Ville, après avoir eu ressaisi du domaine de Modave, ne s'en est pas considéré comme propriétaire, et ils tirent argument à l'appui de cette affirmation, de ce que dans des baux par lui consentis sur des biens dépendant du domaine de Modave, en 1708 et 1709, il se qualifie uniquement de créancier ressaisi dans les biens de son débiteur, le cardinal de Furstemberg, et de ce que, en 1712, il dressait un état des sommes à lui payer par ceux qui voudraient purger les biens de Modave, somme s'élevant à un capital de 106,065 florins Brabant, représentant une rente de 6,362 florins Brabant. Mais il résulte simplement de là que le baron de Ville, qui savait que le purgement pouvait se faire pendant 40 ans, à partir du moment où il avait été ressaisi, tenait à avertir ses locataires de l'éventualité du purgement et voulait éviter toute réclamation de leur part, au cas où le purgement survenant, le bail aurait été rompu. A raison aussi de cette éventualité du purgement, il n'y avait rien d'extraordinaire à ce qu'il dressât l'état des sommes à lui rembourser par celui qui voudrait purger.

Il n'était que créancier ressaisi; il le savait, et comme tel il avait tous les droits accordés par la législation de l'époque au créancier ressaisi, à savoir un droit de propriété révocable.

Les droits étaient si bien semblables à ceux d'un véritable propriétaire, que c'est à lui que s'adresse le chapitre de la cathédrale de Liége pour obtenir relief d'une rente due sur Modave au dit chapitre par le cardinal de Furstemberg. Cet acte de reconnaissance d'une rente de 600 écus, porte : « Que le baron de Ville, pour don-
« ner parition à la sentence de MM. les échevins de Liége, par eux
« portée, et ensuite de la sentence de la cour aulique du 23 no-
« vembre 1718, déclare de relever comme par cette, il relève la
« terre et seigneurie du Grand-Modave avec ses appendices et
« appartenances, ainsi qu'ils ont été cédés et transportés par
« feu Son Altesse Maximilien-Henri de Bavière à feu le cardinal de
« Furstemberg, le 9 novembre 1684, comme sujette et hypo-
« thèque d'une rente de 600 ecus, rédimible à Messeigneurs de
« la très illustre cathédrale de Liége. » Cet acte est passé le 2 janvier 1719. Il en résulte que le baron de Ville, en sa qualité de créancier ressaisi de Modave, exerçait sur ce domaine tous les attributs de la propriété, tant passivement qu'activement.

Mais les demandeurs font encore une objection. Ils disent qu'en admettant cette manière de voir, le baron de Ville n'a pas pu en tout cas concéder de servitude par destination du père de famille sur les biens du domaine de Modave, parce qu'il n'avait sur eux qu'un droit de propriété révocable, et ils invoquent l'opinion de LAURENT, qui s'exprime ainsi, t. VIII, n° 179 : « La
« jurisprudence exige une condition concernant la division des
« fonds, c'est que le propriétaire qui a établi la destination ait eu
« la propriété irrévocable des deux fonds. » Isolée, cette phrase de LAURENT semble en effet ratifier complètement l'opinion des demandeurs. Mais la pensée de LAURENT n'est pas si rigoureuse que cela, et si on continue la lecture, on s'en aperçoit immédiatement : « Si, continue l'auteur, le propriétaire a fait servir l'un
« des fonds à l'autre, alors qu'il n'avait qu'une propriété révo-
« cable ou résoluble ou annulable de l'un des héritages, et *si*
« *ensuite* il y a révocation, résolution ou annulation, il n'y aura
« pas de destination ». Ainsi, le savant jurisconsulte invoqué par les demandeurs ne dit nullement, comme ils veulent le faire entendre, que les servitudes établies par destination du père de famille, sont inexistantes, si celui qui la concède n'est pas propriétaire incommutable des deux fonds; il opine, au contraire, qu'elles existent, mais que la destination du père de famille vient à cesser, si la propriété est résolue; par contre elle subsiste, si la propriété se consolide dans le chef de celui qui n'avait qu'un droit révocable.

Or, dans notre espèce, de Ville, qui n'avait qu'un droit révocable en 1709 et 1720, a vu ce droit consolidé en 1746. Dès lors, les servitudes établies par lui en 1709 et en 1720 par destination du père de famille, n'ont jamais été révoquées, ont continué d'exister valablement, puisque la condition de résolution à laquelle elles étaient soumises ne s'est pas réalisée.

Ajoutons qu'en tout cas, à supposer que la baron de Ville n'ait pu créer une servitude par destination du père de famille sur les eaux de Modave en 1709 et en 1720, parce qu'à ces époques, il n'était pas propriétaire incommutable de Modave, cela ne pourrait s'appliquer qu'à l'un des défendeurs qui invoquent des titres, à savoir à M. Charles Delloye, propriétaire de la forge Deltour, qui puise son droit dans l'acte de 1709. Quant à MM. Dufrénoy et C^ie^, ils se fondent, non pas sur l'acte de 1720 qui contenait, il est vrai, aliénation de l'usine Delhaye, mais cette même usine, après avoir passé dans diverses mains, est rentrée, en vertu de l'exercice du retrait de lignager qui existait dans la législation de l'époque, en la possession de la famille de Ville en 1747. C'est en 1779 seulement, à une époque où, depuis 33 ans, la propriété incommutable du domaine de Modave était acquise à la famille de Ville, que le petit-fils d'Arnold de Ville, le duc de Montmorency, a vendu l'usine Delhaye à l'auteur des défendeurs Dufrénoy et C^ie^, M. Dautrebande d'en Hée (Huy).

L'objection tirée de ce que, lors de la constitution de la servitude prétendue par les défendeurs, le baron de Ville n'était pas propriétaire de Modave étant écartée, passons maintenant à l'examen des titres eux-mêmes, et voyons si réellement une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave a été établie par le propriétaire de Modave en faveur des usines Delhaye et Deltour, quand il a vendu ces dernières, qui étaient également sa propriété, aux auteurs des défendeurs.

Occupons-nous d'abord de la forge Deltour qui a, la première, été vendue par le baron de Ville.

C'est par un acte du 6 septembre 1709, que le baron de Ville faisait rendage accensive de la forge Deltour à honorable Thomas Bonhiver, bourgeois de Huy. Par cet acte, le premier seigneur comparant déclarait « avoir rendu comme par cette, il rend
« aussi fort et faible qu'il le tient et pas autrement et sans
« aucune garantie que de son fait en accense héritable au dit
« second comparant présent, acceptant une forge, by, coup d'eau,
« appendices et dépendances extante à Sainte-Catherine (Huy),
« appelée *la forge Deltour*, avec deux îles, etc. », moyennant le payement de diverses petites rentes qui grevaient cette propriété, et moyennant aussi le payement au vendeur d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 florins Brabant au denier 20. Il était en outre stipulé que l'acquéreur, ou plutôt le repreneur, devait faire pour *contrepant* des réparations et améliorations à l'immeuble pour au moins 3,000 florins Brabant, et d'abord remettre en état toute la vanne de la forge Delhaye, sise à côté et appartenant également au baron de Ville.

Cet acte de rendage était fait conformément aux usages et coutumes de l'époque.

« Le rendeur (bailleur à rente) (voir coutumes du pays de Liége
« par RAIKEM, t. II, p. 95), s'obligeait de garantir au preneur,
« le transport qu'il lui faisait, et ce dernier avait pour cette
« garantie une hypothèque sur les biens du rendeur. De son côté,
« le preneur contractait l'obligation d'entretenir en bon état l'hé-
« ritage baillé à rente; à cet effet, le rendeur avait sur les biens
« du preneur une hypothèque appelée contre-pan (de l'ancien mot
« pan qui signifie gage). C'était une hypothèque contre celle du
« preneur; en l'absence de stipulation, le contre-pan était d'un
« huitième de la valeur de cet héritage; en cas de déguerpisse-
« ment, le preneur devait abandonner le contre-pan au bailleur.
« Cela ne s'appliquait qu'au bail à rente. »

L'acte de rendage imposait ensuite à Thomas Bonhiver, divers travaux aux vannes, afin de l'empêcher de noyer la forge Delhaye qui se trouvait en amont.

On prescrit certains devoirs au preneur pour qu'en travaillant dans son usine, il ne puisse nuire au travail de la forge d'amont qui reste la propriété du rendeur. Même pendant le temps que l'usine de la haie n'ira pas, le dit repreneur sera obligé de tenir la main aux hernats de devant les roues de la forge Delhaye (ou de la haie) pour lever ceux de décharge dans le temps des grandes eaux, etc. Si la forge Delhaye venait à être remise en activité ou à être rendue, le preneur de la forge Deltour n'avait plus que la moitié de la charge de l'entretien.

Ensuite l'acte porte que si les réparations à faire excèdent 3,000 florins de Brabant, Bonhiver devra supporter personnellement l'excédent, sans recours possible. Enfin, il stipule que « pour
« faute de payement et acquittement des dites charges comme
« aussi de toutes conditions prescrite par le dit repreneur et
« garantissement du fait du sieur rendeur, les parties ont obligé
« envers l'une et l'autre, la généralité de tous leurs biens, meu-
« bles et immeubles présents et futurs. »

Par acte du 5 octobre 1709, Thomas Bonhiver, arrière — rendit

à Nicolas Barbaix, docteur en médecine, une partie de la forge Deltour, et l'acte constate que la forge est ruinée, que les parties veulent y faire construire de nouvelles usines, qu'elles se partagent le coup d'eau, qu'elles feront à frais communs les réparations de la forge Delhaye, etc... Le contre-pan est fixé à 1,500 florins de Brabant.

Quant à la forge Delhaye, elle est d'abord rendue par le baron de Ville à la ville de Huy par acte du notaire Debraz, en date du 4 avril 1720. De Ville rend en « accense héritable et à « toujours aux sieurs Léonard de Waretz et Pier, Charles, ancien « bourgmestres régents de la ville de Huy et le sieur Jean-Jacques « de Préalle, avocat et ancien bourgmestre, partie faisant pour la « généralité de la dite ville..., la prairie du moulin au bleu, coup « d'eau, appendices et dépendances situés sur les forges près de « la dite ville, plus la place et bâtiments de la forge appelée « delle Haille, comme aussi deux seuppes, isles, islau, coup d'eau, « appendices et dépendances, rien réservé ni excepté... et ce, « aussi fort que faible, que le dit seigneur le possède à titre, de « feu le dit seigneur, son père, se réservant par le dit seigneur, « rendeur, de faire apporter hors de la dite forge et seuppe, « toutes les ferrailles et bois qui ont ci-devant, servi à faire tra- « vailler la dite forge. »

Ce rendage est fait moyennant le payement de certaines rentes, moyennant aussi de faire observer par Bonhiver, les conditions de l'acte de rendage lui concédé en 1709 et d'empêcher que le dit Bonhiver, preneur de la forge Deltour, n'empiète sur la forge Delhaye et notamment ne noie celle-ci par le jeu de ses vannes. Enfin, il est stipulé qu'il sera dressé un état des lieux.

Cet acte que de Ville avait consenti par mandataire est ratifié par lui à Paris, sous la date du 16 avril 1720.

Par acte du 7 novembre 1740, la ville de Huy subroge le sieur Gerlache dans tous les droits qu'elle tenait de l'acte du 16 avril 1740, et Gerlache accepte la vesture que la dite ville « portait de « la prairie au bleu et des places et bâtiments de la forge appelée « delle Haye, bys et coup d'eau, de ses appendices et dépen- « dances, rien réservé ni excepté et le tout dans l'état qu'il se « trouve à présent. »

La même année, M. Garcia de Flostoy, proche parent de la dame de Ville, exerce contre Gerlache le retrait lignager et le 21 novembre Gerlache abandonne l'usine Delhaye qui rentre en la possession de de Garcia. Par acte du 27 février 1741, celui-ci subroge Thomas Bonhiver, déjà en possession de partie de la forge Deltour, comme nous l'avons vu, et la dame Anne-Marie Dupont, veuve de Nicolas Piette, dans tous les droits qu'il a sur la forge delle Haye, droits tels qu'ils sont fixés à l'acte de rendage du 4 avril 1720.

Par acte du 4 septembre 1747 et comme suite à une transaction intervenue grâce aux bons offices de M. Charles Dellemelle, jurisconsulte, avocat et ancien bourgmestre de Huy, Thomas Bonhiver et la veuve Piette remettaient, par forme de déguerpissement, à la dame de Courcel, douairière du baron Arnold de Ville, la vesture qu'ils portaient des forges spécifiées à l'acte du 4 avril 1720.

La forge delle Haye rentrait ainsi dans le domaine de la famille de Ville.

Elle en sortit de nouveau en 1779. Par acte du 19 février de cette année, le duc Anne-Léon de Montmorency, petit-fils d'Arnold de Ville « surrogeait Jean-Dominique Dautrebande, présent « et acceptant dans tous les lieux, places et degrès du dit sei- « gneur de Montmorency à l'égard de la vesture qu'il portait de « la forge, place, isle et coup d'eau, tant que la forge delle Haye « que du moulin au bleu, avec leurs appendices et dépendances « ainsi que le dit seigneur le possédait à la suite du déguerpisse- « ment en fait par Thomas Bonhiver et la dame Anne-Marie Du- « pont, veuve de Nicolas Piette, par acte du 4 avril 1740. »

Dans cet acte de 1779, il est stipulé que Dautrebande pourra « rebatir la ditte forge ou tout autre usine et bâtiment quand il « trouvera convenir, soit pendant l'année du retrait lignager ou « après, ayant le dit Dautrebande, protesté que sans cette clause « et pouvoir ci-dessus, il n'aurait pas voulu accepter la présente « surrogation. » On y lit encore que la présente surrogation est « une et simple sans vouloir par le duc de Montmorency être tenu « à aucune éviction ni garantie ne fut pour faute procédente de « son propre chef, voir et bien conditionné que le dit surrogé « devra faire observer les conditions et obligations portées au « rendage fait par feu M. le baron de Ville, de la forge Deltour, « au sieur Thomas Bonhiver par acte arrivé le 6 septembre 1709 « par devant de Méan, notaire. »

Enfin, il est stipulé que le duc de Montmorency, rendeur, garantit le fait, que les biens sont libres de toutes charges et rentes, et libres de sa disposition.

Voilà les actes en vertu desquels les auteurs des défendeurs actuels, Dufrénoy-Delloye et Cie d'une part, Charles Delloye-Matthieu et Cie d'autre part, sont devenus propriétaires des usines leur vendues par le propriétaire de Modave.

Résulte-t-il de ces actes une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave pour l'alimentation des coups d'eau vendus? Voilà la question.

Une chose frappe d'abord avant toutes autres, quand on lit ces actes : c'est que l'objet de la vente n'est pas tant l'usine vendue elle-même, non pas tant la forge, mais principalement le coup d'eau, la force motrice qui fait marcher l'usine. Quand la forge Deltour est vendue, elle n'était plus en bon état, puisque l'acte stipule que le preneur devra y faire des réparations pour 3,000 florins Brabant. Dans l'acte de 1779, il est bien plus certain encore que c'est le coup d'eau qui est l'objet principal de la vente, puisqu'il n'y avait plus de construction; ce qui le prouve c'est que le preneur, Jean-Dominique Dautrebande, fait stipuler qu'il pourra rebâtir la dite forge ou toute autre usine.

Dès lors, il va de soi que le vendeur a entendu livrer et que l'acquéreur a entendu obtenir les eaux nécessaires à l'alimentation des coups d'eau. Comprend-t-on que l'acquéreur d'un coup d'eau, l'achetant de celui qui a la disposition absolue des sources qui alimentent, pour la plus grande partie, la rivière sur laquelle est situé le coup d'eau, n'exige pas que le vendeur prenne l'engagement de ne pas dériver les eaux de ses sources dans une autre direction, et de ne pas priver ainsi le coup d'eau vendu de l'alimentation qui est nécessaire à sa marche régulière et normale? Et le vendeur ne peut pas avoir entendu qu'il en fût autrement.

Il ne peut l'avoir entendu dans l'espèce, car son attention dans les différents actes a été appelée sur l'importance des eaux au point de vue du fonctionnement des forges vendues. Dans l'acte de 1709, quand la forge Deltour est vendue, il est stipulé certaines conditions relatives au règlement des eaux entre cette usine et la forge Delle Haie, alors en inactivité cependant, qui resta la propriété du vendeur. Dans l'acte de 1779, par lequel la forge Delle Haie est vendue à Dautrebande, il est convenu que ce dernier devra respecter vis-à-vis de la forge Deltour, les conditions stipulées dans les actes antérieurs quant à la jouissance des eaux, de façon à ne pas entraver, par un jeu irrégulier de ses vannes, le travail et la marche de l'usine voisine, vendue par le baron de Ville, et garantie par ce dernier.

Il résulte de là que l'attention du vendeur, aussi bien que celle de l'acquéreur, a été portée sur le fonctionnement des eaux; que l'un et l'autre, par conséquent, ont dû songer à la façon dont les coups d'eau étaient alimentés, ont dû penser à l'importance que les eaux sortant des sources de Modave avaient pour le fonctionnement régulier des usines vendues.

Et il est à noter que les termes des actes de rendage portent que rien n'est réservé, ni excepté dans les usines rendues. Ne peut-on pas en conclure que les rendeurs avaient l'intention de livrer aux preneurs les forges avec coup d'eau telles qu'elles existaient alors, telles qu'elles étaient alimentées alors? Il garantissait son fait, c'est-à-dire qu'il s'engageait à ne rien faire de ce qui dépendait de lui qui pût nuire en quoi que ce soit à la marche normale des coups d'eau.

Et nous avons vu qu'ici la servitude est établie surtout par l'intention commune des parties; que la destination du père de famille repose uniquement sur la volonté, sur l'accord des parties, accord tacite, il est vrai, comme le dit LAURENT, mais qui a autant de force que l'accord exprès, lorsque l'interprétation n'en peut être douteuse.

En vain, dirait-on que le baron de Ville, en 1709 et 1720, et le duc de Montmorency en 1779, n'ont pu songer aux sources de Modave, en rendant à rente des usines qu'ils possédaient sur le Hoyoux. Il ont tellement songé au domaine de Modave, qu'ils affectent, en garantie des obligations qu'ils contractent vis-à-vis des preneurs, tous leurs biens, par conséquent le domaine de Modave. Leur attention a dû nécessairement être attirée sur l'importance que la terre de Modave avait au point de vue du fonctionnement des coups d'eau rendus, précisément à raison de ce que ces coups d'eau étaient alimentés pour la majeure partie par les eaux des sources qui jaillissaient dans l'enceinte du domaine de Modave.

Et le baron de Ville, qui a le premier aliéné, aussi bien la forge Delle Haye que la forge Deltour, ne pouvait s'y méprendre. Il connaissait, lui, l'importance qu'un fonctionnement régulier, normal et continuel des eaux qui alimentent un coup d'eau a, au point de vue de la valeur de ce dernier; il savait nécessairement qu'un coup d'eau sans eau qui le fasse marcher, est un corps sans âme, une chose sans valeur aucune. Lui, sinon constructeur, du moins régulateur de la machine de Marly, lui qui avait été appelé à la cour de Louis XIV, à raison de sa compétence spéciale et probablement sur la recommandation de son débiteur de Furstemberg, lui qui connaissait les travaux hydrauliques exécutés à Modave et qui, aidé par Rennequin Sualem, avait construit tout le jeu des eaux de Versailles, ne pouvait ignorer l'importance des eaux de source de Modave au point de vue de l'ali-

mentation des coups qu'il vendait, et il a dû certainement avoir l'intention de les affecter au service de ces coups d'eau.

Les demandeurs présentent, à l'encontre de ces inductions tirées des actes de rendage de 1709 et 1779, diverses objections qu'il importe de rencontrer.

La première, c'est qu'il n'est pas établi qu'il y eût nécessité pour les coups d'eau à être alimentés par les sources de Modave; que, par conséquent, la servitude n'a pu s'établir par destination du père de famille, puisque la législation alors en vigueur n'admettait pas ce mode d'établissement des servitudes. Rappelons-nous ici l'opinion de M. LELIÈVRE, que nous avons citée plus haut : dans l'ancien droit, la servitude pouvait être établie par destination du père de famille lorsque, sans la servitude, il serait impossible à l'acquéreur de jouir des immeubles vendus par le propriétaire du fonds qui doit cette servitude. Dans cette hypothèse, il est clair que l'intention commune des parties a été d'établir une servitude sans laquelle le contrat ne pourrait recevoir une exécution convenable. M. LELIÈVRE émet aussi aussi l'avis qu'il en est de même au cas où la disposition des lieux était telle qu'on ne pourrait la changer sans dénaturer la propriété.

Eh bien, que seraient, dans notre espèce, les coups d'eau rendus par le propriétaire de Modave aux auteurs des défendeurs Delloye et Dufrénoy, en 1709 et en 1779, si en même temps le rendeur ne leur avait concédé à toujours une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave pour l'alimentation de ces coups d'eau? Peut-on soutenir raisonnablement que les eaux jaillissant dans le parc de Modave, ne sont pas un accessoire indispensable pour ces usines, que, sans ces eaux, les usines pourraient encore marcher, que, sans elles, le contrat de rendage pourrait encore recevoir une exécution convenable? Quelle utilité les preneurs des forges, en vertu des actes de 1709 et 1779, pourraient-ils retirer des coups d'eau qui, nous l'avons vu, constituent l'objet principal de la vente, si le rendeur conservait toujours le droit de retirer, à son gré, l'usage des eaux qui faisaient marcher ces usines, de dériver les eaux qui constituaient, pour la plus grande part, la force motrice de ces coups d'eau, vers une autre direction? La chose vendue ne serait-elle pas complètement dénaturée, s'il était encore loisible au vendeur de disposer à son gré de l'accessoire indispensable à l'usage que l'acheteur comptait et avait le droit de compter faire de cette chose?

Il n'y a pas, en effet, à méconnaître que les sources de Modave constituent, pour une grande part, pour la moitié à peu près, le cours du Hoyoux, que ces sources disjointes de la rivière, le débit du Hoyoux, et par conséquent sa force motrice, sont diminués de moitié. Or, un coup d'eau qui voit réduire de moitié la force qui l'alimente, ne peut plus marcher ni normalement ni régulièrement, sans qu'il y soit apporté des changements qui en modifient complètement l'importance et la valeur.

Dans un engagement signé par lui à la commission intercommunale des eaux, le 25 mai 1891, M. Van Hoegaerden s'est engagé à garantir « que les sources de Modave, telles qu'elles sont « décrites dans le projet qu'il présente, produisent actuellement « à l'étiage, un débit minimum de 86,400 mètres cubes d'eau « de source par jour ». Or, les évaluations les plus exagérées pour le débit total du Hoyoux, sont de 193,000 mètres cubes par jour. Mais il faut reconnaître que ces évaluations émanent d'une partie intéressée, M. Van Hoegaerden, dans une brochure de 1890, et qu'elles ne sont pas le résultat d'un travail contradictoire. Dans une brochure antérieure de la même année, il reconnaissait implicitement que le débit du Hoyoux ne serait plus suffisant pour l'alimentation des divers coups d'eau établis sur son cours, puisqu'il proposait, pour indemniser les usiniers du dommage qu'il pourrait leur causer par la dérivation des sources de Modave, de « refouler de l'eau du gravier de la Meuse « jusqu'en amont de la dernière usine à Waldor-Régissa ».

Cela étant, ne peut-on pas dire que, dans l'espèce, l'on se trouve dans le cas exceptionnel où les servitudes pouvaient, sous le droit ancien, être établies par destination du père de famille, parce qu'il y avait nécessité, parce que, sans la constitution de cette servitude, le contrat de vente ne pouvait recevoir une exécution convenable, parce que, sans elle, la nature de l'objet vendu eût été dénaturée? N'est-il pas clair que l'on rentre dans l'un de ces cas dont parle l'arrêt de Bruxelles du 18 mai 1844, où « la servitude résultant de la situation des lieux, était indis- « pensable à l'autre partie du fonds aliéné, parce qu'on voyait « dans cette nécessité une manifestation tacite et suffisante de la « volonté du propriétaire de maintenir les lieux dans un état « indispensable à leur destination »?

Et il est à remarquer que, dans notre espèce, non seulement la situation des lieux, mais certaines clauses des actes de vente manifestent cette intention suffisante de la volonté du vendeur d'asservir les eaux de source, dont il était propriétaire et seul dispensateur, au fonctionnement de coups d'eau qui étaient l'objet principal de la vente, et qui n'eussent pu marcher sans être alimentés par l'eau de ces sources.

Poussons l'argument plus loin, et supposons le cas où le cours du Hoyoux ne fût alimenté que par des sources provenant d'un seul domaine, appartenant à un seul propriétaire; cela peut se présenter. Me DUPONT nous a même cité le cas d'une rivière qui prend sa source à Fouron-le-Comte et dont le cours n'est formé que d'une seule et unique source. Le propriétaire des sources vend un coup d'eau établi sur cette rivière, et le lendemain de cette vente, il cède à une ville voisine ses sources qui seront dérivées vers cette ville pour une distribution d'eau. Qui jamais, dans cette hypothèse, oserait soutenir que le propriétaire des sources aura le droit d'en agir ainsi, pourra priver du jour au lendemain celui à qui il a vendu un coup d'eau de l'élément essentiel à la marche de ce coup d'eau? Eh bien, dans notre espèce, la situation est sensiblement la même : qu'importe que ce soit le lendemain de la vente ou 10, 15 ou 20 ans, ou même davantage, après la vente, que le vendeur vienne altérer l'essence de l'objet vendu, vienne reprendre ce qui doit nécessairement avoir été cédé à l'acheteur, pour que le contrat reçoive une exécution convenable, ce sans quoi la nature de l'objet vendu eût été dénaturée; la violation du contrat n'en reste pas moins flagrante. Peu importe également au fonctionnement d'un coup d'eau, que l'on prenne la totalité ou la plus grand partie, voire la moitié des eaux qui le font fonctionner, ce coup d'eau n'en est pas moins complètement dénaturé.

Les demandeurs disent, il est vrai : Mais il n'y a pas nécessité à ce que le coup d'eau soit alimenté par les eaux de Modave, ce qui le prouve, c'est que l'on a érigé des usines sur tout le cours du Hoyoux sans cela. Rien de plus vrai, comme il s'en établit sur tous les autres cours d'eau, en vertu d'une simple autorisation administrative, autorisation du prince sous l'ancien régime, autorisation de la députation permanente du conseil provincial dans l'état actuel de notre législation.

Mais la situation n'est pas la même dans notre espèce. Quiconque établit un coup d'eau sur une rivière non navigable ni flottable, sans avoir obtenu, par voie de convention, du propriétaire des sources qui alimentent la rivière, un droit sur ces sources, construit son usine sans être certain que l'eau viendra toujours l'alimenter. Il peut seulement prescrire contre le propriétaire des sources en remplissant les conditions de l'article 642 du code civil. Mais, en dehors de cela, il n'a qu'un droit précaire aux eaux qui font marcher son usine. Il est dans la même situation que celui qui a construit un mur dans la zone de la servitude de halage avec l'autorisation de l'Etat, de celui qui a obtenu la concession d'un raccordement à un chemin de fer! Il n'a aucun droit civil vis-à-vis du propriétaire des sources, à défaut de convention avec lui. Mais il faut se garder d'en conclure qu'il n'est pas nécessaire que son coup d'eau soit alimenté par les eaux de source quand elles constituent la majeure partie de la rivière. C'est si vrai que si le propriétaire des sources les détourne ou les détruit dans son fonds, l'usine du propriétaire inférieur ne pourra plus marcher. Les eaux de la source étaient donc nécessaires à la marche de son établissement. Mais il ne peut se plaindre, faute d'avoir un droit contre le propriétaire de la source. Autre est la situation de celui qui tient, par contrat de vente, son coup d'eau du propriétaire même des sources qui forment l'aliment principal du coup d'eau. Pour celui-ci, c'est de par une convention que le propriétaire des sources est obligé de lui fournir les eaux nécessaires à la marche de l'usine. Les eaux étant l'accessoire indispensable du coup d'eau vendu, il est clair que la volonté des parties contractantes a nécessairement dû être d'affecter à perpétuité les eaux de la source à l'alimentation du coup d'eau.

Les demandeurs objectent encore, pour établir que le baron de Ville et son petit-fils le duc de Montmorency n'ont pu songer à affecter à perpétuité les sources de Modave aux usines vendues par eux en 1709 et 1779, que les usines étaient alors de peu d'importance, qu'elles n'avaient pas besoin des eaux de Modave pour marcher régulièrement. Simple affirmation que cela, qui n'est nullement prouvée par le fait que l'on invoque à l'appui! On dit que c'étaient des petites forges sans importance, témoins les prix de vente minimes.

Les prix de vente n'étaient pas si minimes : la forge Deltour était rendue à raison de 80 florins Brabant de rente annuelle, soit une centaine de francs. Le contrepant était fixé à 3,000 florins Brabant que le preneur devait dépenser en réparations et améliorations. Or, nous avons vu que le contrepant était fixé au huitième de la valeur de la chose vendue, mais il paraît que pour les moulins il n'était que du quart. La forge Deltour aurait donc valu 12,000 florins Brabant-Liége ou environ 15,000 francs, ce qui, en tenant compte de la déperdition monétaire, équivaudrait certainement à une somme de 40,000 francs de nos jours. Et cela pour une usine restée en inactivité depuis quelques années et

qui tombait en ruines, les réparations à y faire en témoignent. Peu importe d'ailleurs le prix de vente ; c'est le coup d'eau qui a été vendu comme objet principal, nous l'avons établi.

D'autre part, quand un coup d'eau est établi sur une rivière, pour qu'il puisse être mis en activité, il faut que le niveau des eaux atteigne une certaine hauteur. Cette hauteur, pour maintenir les droits et avantages respectifs des divers usiniers établis sur un cours d'eau, est même réglementée; elle est indiquée par un repère appelé *clawir* dans l'ancien droit, clou de jauge actuellement. Le changement du clou de jauge, son abaissement de quelques centimètres peut empêcher une usine de marcher. *A fortiori*, cela doit-il se présenter quand le débit d'une rivière se trouve diminué de moitié, par la suppression d'une égale quantité des sources qui l'alimentent, les roues des moulins et usines n'ont plus alors une force motrice suffisante pour pouvoir tourner. Conçoit-on, dans ces conditions, qu'une personne qui vend un coup d'eau et qui prend soin de réglementer le niveau des eaux à observer par l'acquéreur à l'effet de ne pas noyer une autre usine qu'elle conserve, ait songé à se réserver le droit de pouvoir réduire à néant la force du coup d'eau vendu. Ne serait-ce pas là un dol des plus caractérisés de la part d'une personne qui révèle ainsi une profonde connaissance du régime et du fonctionnement des cours d'eau au point de vue de la force motrice qui peut être utilisée par les riverains.

Les demandeurs présentent encore différentes objections.

I. Ils prétendent que le baron de Ville n'a pu songer à établir un droit de servitude, c'est-à-dire un droit perpétuel sur les sources du domaine de Modave, alors qu'il n'avait sur ce domaine qu'un droit purement révocable ; que, de son côté, son petit-fils, de Montmorency, n'a pu non plus avoir la même pensée, la même intention en 1779, alors que, dans son acte de rendage de la forge Delle Haie en 1779, il s'en est référé purement et simplement aux clauses et conditions de l'acte de 1720, par lequel la même forge avait été rendue à la ville de Huy.

Cette objection ne nous paraît pas concluante. Nous avons vu que, en sa qualité de créancier ressaisi de Modave, créancier mis en possession par une saisine décrétée et compétemment exécutée, c'est-à-dire ayant passé par les formalités des œuvres de loi et de la publication à l'église paroissiale de Modave, il exerçait à l'égard des biens qui constituaient le domaine de Modave les droits d'un véritable propriétaire ; que son droit était seulement soumis à révocation ; qu'il pouvait aliéner, sauf qu'il ne pouvait préjudicier aux droits de ceux qui étaient habiles à purger. Ceux-ci, s'ils purgeaient, faisaient tomber les droits concédés par le créancier ressaisi, mais s'ils ne purgeaient pas, ces droits subsistaient.

Quelle impossibilité y a-t-il, dès lors, à ce que le propriétaire révocable consentit, sur le domaine de Modave, des droits réels soumis à la même révocabilité que son droit de propriété à lui. Nous avons vu par le passage de LAURENT que nous avons cité, que la concession de droits de servitude, même par la destination du père de famille, par un propriétaire dont le droit était soumis à une cause de révocation, n'était pas nulle de plein droit, mais seulement annulable au cas où la condition résolutoire venait à s'accomplir. De Ville concédait bien, par l'acte de rendage de 1709, une hypothèque sur tous ses biens, donc sur le domaine de Modave, en garantie de ses engagements ; pourquoi ne pas pouvoir avoir l'intention de concéder sur le même domaine une servitude, autre droit réel ?

Et puis, n'a-t-il pas été obligé de concéder cette servitude par le fait même qu'il vendait un coup d'eau qui, sans cette servitude, n'avait aucune valeur et n'eût pu dès lors être vendu ?

Il a bien été obligé d'avoir cette intention, car sans cela il n'eût pu tirer profit de ses coups d'eau que, par orgueil aristocratique sans doute, il ne voulait plus exploiter lui-même. Qui aurait voulu acheter ces coups d'eau, si le vendeur s'était réservé le droit d'en anéantir toute la force en dérivant, en dehors de la rivière, les eaux de source qui en étaient le principal aliment.

Quant à l'acte par lequel l'usine Delle Haie a été cédée à Dautrebande en 1779, c'est en vain que l'on se rapporte à l'acte de 1720 pour interpréter quelle a été l'intention de Montmorency. Cet acte de 1779 contient des stipulations que celui de 1720 ne renfermait pas. Dautrebande fait insérer dans l'acte qu'il aura le droit de rebâtir la forge ou toute autre usine et bâtiment, même dans l'année du retrait lignager, ayant déclaré que sans cette condition il n'aurait pas acheté. Il prend donc toutes ses précautions pour que la jouissance de l'usine lui soit assurée d'une façon paisible ; pour qu'il puisse exécuter en toute sécurité, sans avoir à craindre d'en perdre le fruit, les travaux de réparation nécessaires à l'usine. Et l'on admet, dans le système des demandeurs, qu'il n'aurait pas eu l'intention de s'assurer également la jouissance à toujours des eaux de source de Modave pour l'alimentation du coup d'eau, qu'il se serait exposé à cette éventualité que, quand il aurait plu au duc de Montmorency, fût-ce même dans l'année du rendage, fût-ce immédiatement après, que Dautrebande eût eu fini les dispendieux travaux de réparation, Montmorency eût pu ruiner la forge, l'empêcher de marcher en détournant du cours du Hoyoux les eaux qui constituaient la majeure partie de ce cours.

C'est en vain que les demandeurs objectent que si Dautrebande avait eu l'intention de se faire constituer une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, il l'eût fait insérer dans l'acte. Mais la réponse à cette objection se présente tout naturellement : l'état des lieux indiquait suffisamment par lui-même que la servitude en question devait nécessairement exister pour que le contrat reçut une exécution convenable ; l'immeuble aliéné eût été dénaturé sans cette servitude. L'état des lieux révélait suffisamment la commune intention des parties ou, pour employer l'expression du tribun ALBISSON, « les choses parlaient assez d'elles-mêmes », sans qu'il fût nécessaire d'exprimer dans l'acte que l'on entendait établir ou conserver cette servitude.

II. Les demandeurs font encore valoir que la clause de garantie de leur fait, stipulée par le baron de Ville et son petit-fils, le duc de Montmorency, dans les divers actes de rendage accensive des forges Deltour et Delle Haie, était une clause de style que l'on insérait dans tous les actes d'aliénation et qui n'avait d'autre signification que celle de la clause ordinaire de la garantie du vendeur.

Ils ont produit à l'appui de cette objection différents actes d'aliénation consentis par le baron Arnold de Ville à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècles, actes par lesquels il cède notamment des coups d'eau avec la garantie de son fait et dans lesquels il n'a certainement pas pu entendre garantir l'usage des eaux de source qui alimentaient le cours d'eau sur lequel étaient établies les usines par lui vendues. Ils ajoutent que, quand on employait dans les actes cette clause de garantie, on voulait entendre que l'on ne garantissait rien spécialement et que cette clause n'avait pour but que de diminuer les engagements du rendeur au lieu de les augmenter.

On invoque d'abord un acte, en date du 3 septembre 1707, par lequel le baron de Ville rendait en accense héritable à Croisier-Thonon, bourgmestre de Huy, une maison, appendices et appartenances, aussi fort que faible qu'il en est puissant.

Ensuite, un autre acte reçu de Me de Méan, notaire à Huy, le 11 août 1706, et par lequel Thomas Bonhiver, bourgeois de Huy, rendait en accense héritable à Libert Demyre, meunier, aussi bourgeois de Huy, aussi fort que faible qu'il en est puissant et sans être tenu à aucune éviction ni garantie, sous quelle cause ou prétexte que ce soit, un moulin à farine, by, coup d'eau, etc.

Enfin, d'autres actes contenant tous la même stipulation. Et parmi ces actes, il en est un qui se rapproche plus spécialement de l'espèce actuelle et sur lequel aussi les demandeurs ont plus particulièrement insisté. C'est un acte du 4 décembre 1710, par lequel le baron Arnold de Ville « rendait, cédait et transportait, « aussi fort et faible qu'il le tient, sans aucune autre garantie que « de son fait et pour les obligations provenantes de son chef, les « deux fourneaux que l'on nomme de la haute et basse Lovegnée, « avec leurs appendices et appartances, excepté la place du four- « neau en plomb que le dit seigneur retient à soi », et cette vente comprenait les coups d'eau alimentant les fourneaux vendus.

Sans doute, dans ce cas, le baron de Ville n'a pas pu établir de servitude sur les sources qui alimentaient le cours d'eau sur lequel était bâtie l'usine vendue, pour la bonne raison qu'il n'était pas propriétaire de ces sources, l'usine de Lovegnée étant située sur la Meuse. La clause de garantie, insérée dans les dits actes, portait que le vendeur cédait l'objet vendu « aussi fort que faible « qu'il en était puissant » ou « qu'il le tenait ». S'il ne possédait pas les sources alimentant le coup d'eau, il ne pouvait évidemment garantir la jouissance des eaux de ces sources pour activer le coup d'eau à celui qui s'en rendait acquéreur. Mais il en était autrement, quand il était « puissant » de disposer de ces sources quand il en était propriétaire. La clause de garantie était générale sans doute, elle était usuelle, de style même si l'on veut, mais la portée était plus ou moins restreinte selon l'importance, le nombre et l'étendue des choses que le vendeur était « puissant » de garantir, avait le pouvoir de garantir.

Or, en l'espèce, étant propriétaire révocable ou irrévocable (peu importe, nous l'avons vu), des sources de Modave, il est évident qu'en garantissant un coup d'eau activé par l'eau de ces sources, aussi fort que faible qu'il était puissant de le garantir, il a entendu assujettir les eaux des dites sources aux coups d'eau aliénés pour conserver leur fonctionnement normal et régulier.

III. Les demandeurs objectent, en troisième lieu, que la baron de Ville n'a entendu aliéner au profit des preneurs des forges Delle Haie et Deltour que les droits qu'il tenait de feu son père,

le baron Winand de Ville. Or, Winand de Ville n'a jamais été propriétaire, ni même créancier ressaisi du domaine de Modave.

Un seul des actes par lesquels le baron de Ville a cédé, à titre de rente, les usines dont les défendeurs sont actuellement propriétaires, porte cette mention. C'est l'acte de 1720 relatif à la forge Delhaye, et voici en quels termes : « Il rend le moulin au « bleu, plus la forge appelée Delle Haie comme aussi deux « scuppes, isle, isleau, coup d'eau, appendices et dépendances, « rien réservé ny excepté, et ce aussi fort que faible que le dit « seigneur le possède à titre de feu son père ».

La conclusion que les demandeurs tirent de cette clause de l'acte de 1720 ne nous paraît pas aussi certaine qu'ils veulent bien le prétendre. Il n'en découle pas, selon nous, que le baron de Ville n'a voulu vendre la forge que telle que la possédait son père en droit, à savoir avec le titre simplement précaire que son père avait à l'alimentation du coup d'eau par les sources de Modave. Il a voulu vendre la jouissance réelle que son père avait eue de cette usine, sans considérer si c'était à titre précaire ou à titre de propriétaire que son père avait eu cette jouissance. Il n'a considéré que le fait de la jouissance de son père ; quant au droit à assurer cette jouissance d'une façon perpétuelle, c'était de lui qu'il venait et nous avons vu qu'il n'avait pu avoir d'autre intention que de garantir au preneur la jouissance certaine de l'usine aliénée, en la faisant desservir par les eaux de Modave qui formaient la majeure partie du cours d'eau. Peut-on, du reste, voir dans les termes dont il s'agit autre chose que l'établissement de la propriété de la forge, objet du contrat, dans le chef de celui qui la rendait à rente ?

Enfin, il est à remarquer que les actes de 1709 pour la forge Deltour et 1779 pour la forge Delle Haie, les seuls sur lesquels les défendeurs s'appuyent, ne portent nullement mention semblable. Dans ces deux derniers actes, il n'est point parlé des droits que le père d'Arnold de Ville avait sur les usines vendues ; Arnold de Ville et de Montmorency les vendaient comme leur appartenant, telles qu'ils les possédaient. L'acte de 1779 se réfère bien à l'acte de 1720, mais il n'en est pas moins vrai que l'usine Delle Haie est rendue par cet acte à Dautrebande avec garantie toute spéciale quant à la jouissance que le preneur aura de cette usine, et il n'a pu être question entre rendeur et preneur de céder et de prendre une usine dont le fonctionnement n'était pas assuré, ne reposait que sur un titre absolument précaire.

IV. Les demandeurs objectent encore que si le domaine de Modave avait été vendu en premier lieu par le baron de Ville qui était à la fois propriétaire de ce domaine et des usines, l'on ne pourrait soutenir que la servitude de prise d'eau sur les sources de Modave avait été établie par destination du père de famille au profit des usines. C'est vrai sans doute, il aurait fallu, dans ce cas, une stipulation expresse dans l'acte. Mais la situation n'est pas sensiblement la même.

En effet, la destination du père de famille, nous l'avons vu, se fonde avant tout sur l'intention commune, sur l'accord tacite des parties contractantes, intention qui se présume, surtout quand la situation des lieux indique que le fonds aliéné doit avoir une servitude sur le fonds resté en mains de celui qui était propriétaire des deux fonds. Or, dans le cas invoqué par les demandeurs, c'est le fonds aliéné qui doit la servitude. Si la servitude est absolument nécessaire au fonds qui reste la propriété du vendeur, c'était à celui-ci à se la réserver en vendant. Mais, dans ce cas, l'absence de servitude n'empêche pas que le contrat de vente ne reçoive une exécution convenable ; elle ne dénature nullement la chose vendue. L'acheteur n'a pu songer à s'enquérir du point de savoir si la servitude était ou non nécessaire au fonds restant la propriété du vendeur ; il a pu même ignorer l'existence de ce fonds.

Il n'y a pas la moindre similitude entre les deux situations.

V. Les demandeurs objectent qu'avant que le baron Arnold de Ville devint propriétaire, ou, ce qui revient à peu près au même, créancier ressaisi de Modave, les usines Delle Haye et D'Altour ou Deltour existaient, et qu'alors il ne semblait pas qu'il y eût nécessité, pour elles, d'être alimentées par les eaux de source de Modave, puisqu'il n'avait pas de servitude de prise d'eau sur celles-ci ; qu'en 1698, il avait déjà vendu les mêmes forges, par acte du 4 novembre à Jean-Pierre Dupont, bourgeois de Huy, et à François Polleur, bourgeois de Liége, sans établir en leur faveur de servitude sur les eaux de Modave. La situation n'a pas changé, ajoutent les demandeurs ; en 1709, les choses ne doivent pas avoir parlé plus éloquemment qu'en 1698.

Nous avons déjà répondu en partie à cette objection. Nous avons dit qu'en 1698 le baron de Ville, n'ayant aucun droit sur les sources de Modave, bien qu'il reconnût certainement (et comment aurait-il pu faire autrement ?) leur extrême importance au point de vue de l'alimentation des coups d'eau des forges Delhaye et Deltour, ne pouvait disposer de ce qu'il n'avait pas. Combien de fois ne voyons-nous pas encore de semblables situations se présenter à nos yeux, à l'heure actuelle ? Un industriel a un raccordement qui relie son usine ou ses magasins au chemin de fer ; ce raccordement est d'une telle importance pour lui que, sans cela, son usine ou son magasin perd la presque totalité de sa valeur ; on peut dire que le raccordement est nécessaire, mais cependant, vendant son usine, il ne peut céder en même temps le raccordement à titre de servitude grevant la ligne du chemin de fer. Mais, si par hasard, il devenait propriétaire de cette ligne (si cela pouvait se faire en droit), pourrait-il encore en fait aliéner son usine sans y comprendre en même temps une servitude de raccordement dont il aurait la libre disposition, sans rendre hommage à la nécessité résultant de l'état des lieux ?

La situation est la même en l'espèce, sinon que la nécessité s'imposait avec plus de force encore. Oui, elle existait en 1698, comme en 1709, mais le baron de Ville ne pouvait satisfaire à ses exigences, faute d'avoir les droits nécessaires à cette fin. Or, ces droits, il les possède en 1709, et son petit-fils en 1779. Quoi d'étonnant alors que, reconnaissant cette nécessité d'attribuer sur les eaux de source qui lui appartiennent une servitude sans laquelle l'objet vendu n'aurait aucune valeur, il ait l'intention d'établir cette servitude au profit de l'acheteur qui n'aurait pas acheté sans cela ?

Les demandeurs disent encore, à ce point de vue, que la situation, l'état de choses d'où l'on veut faire résulter la servitude, n'a pas été créé par le propriétaire auquel ont appartenu les deux fonds actuellement divisés. Mais cette condition n'est pas absolument indispensable.

LAURENT examine la question au n° 177, t. VIII, et la résoud dans ce sens qu'il suffit que la situation existant auparavant ait été maintenue par le propriétaire qui a réuni les deux fonds, et pendant cette réunion. « Si, lors de la réunion des deux fonds dans « les mêmes mains, dit-il, l'un des héritages rend un service à « l'autre, et si le propriétaire maintient cet état de choses, ne « peut-on pas dire qu'il destine l'un des fonds au service de « l'autre ? Qu'importe qu'il laisse les choses dans l'état où elles « étaient ou qu'il les y mette ?

« Le père de famille, dit TOULLIER, est censé avoir mis les « choses dans cet état, lorsque, pouvant le changer, il ne l'a pas « fait. Il est certain que l'intention de destiner l'un des fonds au « service de l'autre est aussi évidente dans le premier cas que « dans le second. Elle peut même être plus évidente. D'ordinaire, « quand la destination préexiste à la réunion des deux héritages « dans les mains d'un seul propriétaire, il y a servitude ; la ser- « vitude s'éteindra par la confusion ; mais si le propriétaire main- « tient le service, ne manifeste-t-il pas par là la volonté que ce « qui était servitude reste un service permanent, perpétuel ? Et « si le service était une servitude avant la réunion des deux fonds, « n'est-il pas naturel qu'il redevienne une servitude après leur « séparation ? La circonstance que la destination préexistait à « titre de servitude ne laisse aucun doute sur l'intention du pro- « priétaire, tandis qu'il peut y en avoir quand c'est lui qui a créé « l'état de choses qui constitue la servitude. »

LAURENT constate, en note, que cette opinion est celle la plus généralement suivie. Et il cite à l'appui AUBRY et RAU, t. III, p. 84 et note 2, ainsi qu'un arrêt de la cour de Bordeaux, en date du 21 février 1826 (DALLOZ, V° *Servitude*, n° 1017). Cet arrêt décide que, pour qu'il y ait destination du père de famille, il suffit qu'il soit prouvé que, lorsque les deux héritages ont appartenu au même propriétaire, ils étaient dans l'état où ils se trouvent encore ; il n'est pas nécessaire de prouver que c'est par le propriétaire lui-même que les choses ont été mises en cet état.

Or, il n'est pas à méconnaître que la situation, dans l'espèce actuelle, répond à cette exigence. Quand le domaine de Modave et les usines des défendeurs étaient réunis dans les mains de la famille de Ville, les eaux de source de Modave étaient le principal aliment du Hoyoux, et par suite, la majeure partie de la force motrice qui faisait marcher les coups d'eau qui mettaient ces usines en mouvement. Sans doute, avant que le baron Arnold de Ville fût mis en possession de Modave, il n'y avait pas, ainsi que nous l'avons vu, de servitude en faveur des usines, parce que leur propriétaire ne possédait qu'un droit précaire sur les eaux qui les alimentaient, mais ce droit précaire a changé de nature dès que le propriétaire des usines est devenu en même temps propriétaire des sources d'où s'échappaient les eaux qui donnaient la force motrice à ces usines. De par la force même des choses, le propriétaire des deux fonds, si tant est qu'il n'ait pas voulu ruiner l'un de ces fonds, les usines, (et l'événement a prouvé qu'il ne voulait pas, puisqu'il a cherché à en tirer et en a réellement tiré profit en les cédant par rendage accensive) a dû nécessairement établir une servitude en faveur de ces usines, sur les eaux de Modave ou plutôt ériger en droit de servitude une situation qui n'existait alors qu'à titre purement précaire. Nous l'avons vu déjà : la destination du père de famille repose avant tout sur une intention présumée ; or, dans le cas dont nous nous occupons, la volonté, l'intention du baron de

Ville a dû nécessairement être telle que nous l'indiquons. On peut donc dire qu'il a à la fois — si ces mots ne jurent pas de se voir accouplés — créé et maintenu la situation d'où résultait la servitude.

VI. Nous en arrivons à la dernière objection formulée par les demandeurs.

La servitude que les défendeurs prétendent avoir été créée par le baron de Ville et le duc de Montmorency en faveur de leurs usines, en vertu de la destination du père de famille, n'aurait pas d'existence légale, à défaut d'apparence des travaux indicatifs de la servitude et à défaut aussi de contiguité entre les deux fonds.

Nous avons déjà, au début de l'examen de la question de destination du père de famille, démontré que les conditions exigées pour l'établissement d'une servitude par ce moyen, différaient totalement de celles exigées pour la prescription, reposaient sur une base essentiellement différente. La base de la prescription est une usurpation sur le droit d'autrui ; la destination du père de famille procède de la volonté pleine et entière de celui qui l'établit ; elle repose sur une convention et non pas sur une simple tolérance.

Les travaux préparatoires du code civil, que nous avons invoqués au sujet de l'établissement de la servitude de prise d'eau par prescription, indiquent bien que, pour l'établissement de la servitude par destination du père de famille, il ne peut être question d'exiger des travaux apparents qui entament l'objet à prescrire, qui manifestent l'intention d'usurper sur le droit du propriétaire du fonds à assujettir.

Le rapport du tribun ALBISSON disait que, pour qu'il y eût prescription, « le propriétaire du fonds supérieur devait avoir affaibli « son droit (de propriétaire des sources), d'en user à sa volonté « dans son fonds par une tolérance capable, par ses caractères et « sa durée, de suppléer ou de faire supposer une convention par- « ticulière avec le propriétaire du fonds inférieur ». Or, la destination du père de famille repose sur la convention avec le propriétaire du fonds inférieur. Dès lors, point n'est nécessaire à celui-ci que sa possession se caractérise par des actes qui, par leur caractère patent et spécial et par leur durée, fassent supposer une tolérance de la part du propriétaire supérieur.

Pas nécessaire non plus, pour rappeler encore les expressions du même tribun ALBISSON, de provoquer une contradiction légitime de la part du propriétaire supérieur : c'est lui qui a voulu l'établissement de la servitude par destination du père de famille ; c'est lui qui a créé ou maintenu l'état de choses dont résulte la servitude. Il n'a pas besoin, pour nous servir maintenant des expressions du tribun GILLET, d'être averti par l'apparence des travaux, qu'il doit interrompre une possession qui n'est pas la sienne, pour qu'il puisse empêcher sa propriété d'être vinculée par une servitude.

L'article 693, nous l'avons vu déjà, n'exige pas des travaux apparents. Il se contente d'un simple état de choses d'où résulte la servitude. C'est l'art. 694 seul qui parle d'un signe apparent, et encore la doctrine et la jurisprudence se montrent-elles très larges dans l'interprétation de ces mots. Nous avons déjà vu à cet égard l'opinion de LAURENT et celle de DEMOLOMBE. Nous avons vu que ce dernier disait (t. V, n° 823) que, suivant les cas, l'on pouvait même, au regard de l'article 694, se contenter d'un signe apparent qui ne résulterait que de la disposition naturelle des lieux, par exemple la direction d'un cours d'eau. Or, c'est précisément ce qui existe dans notre espèce : la direction du cours d'eau indique que les deux fonds sont reliés entre eux, et l'article 693 n'exige qu'un simple état de choses dont résulte la servitude. DEMOLOMBE au n° 824 explique que, dans l'hypothèse de l'article 694 même, le signe apparent de la servitude peut exister aussi bien sur le fonds dominant que sur le fonds assujetti. Il cite, à l'appui, l'espèce suivante : « un partage est fait entre deux cohé- « ritiers, dans l'un des lots se trouve un moulin à vent et dans « l'autre un champ contigu. N'est-il pas vrai, ajoute l'auteur, que « le propriétaire du champ est grevé de la servitude de ne rien « faire qui puisse empêcher le moulin de tourner et que, par « exemple, il ne pourra y élever une futaie ? »

Vous voyez que le seul fait de l'existence du moulin à vent sur le fonds dominant est, dans cette espèce, considéré comme un signe apparent. A plus forte raison, doit-il en être de même des usines des défendeurs en l'espèce actuelle, alors que, nous le répétons, nous nous trouvons dans un cas où ce signe apparent n'est même pas exigé, où il suffit d'un simple état de choses indicatif de la servitude.

PARDESSUS, toujours dans l'hypothèse de l'article 694, s'exprime comme suit, § 300, p. 290 : « Ce principe ne reçoit qu'une « seule modification qui résulte de l'article 694. Si le propriété- « taire de deux héritages entre lesquels il existe un signe appa- « rent de servitude, dispose de l'un d'eux, sans que le contrat « contienne aucune convention pour modifier l'état des lieux, « cet état subsiste activement ou passivement en faveur du fonds « aliéné ou sur ce fonds. Il n'est pas besoin de faire observer que « cette expression *signe apparent* ne suppose pas la nécessité de « constructions ou autres ouvrages de main d'homme et qu'un « signe qui tiendrait à la seule disposition naturelle des lieux, « tel que la direction d'un cours d'eau est compris dans les « termes de la loi. »

Or, ici il y a et le cours d'eau et les ouvrages établis sur le fonds dominant. La faculté d'établir les ouvrages apparents sur le fonds dominant va de soi ici : la question ne peut plus être discutée quand il s'agit d'établir une servitude par destination du père de famille, puisqu'il ne peut plus s'agir d'acte d'usurpation à accomplir sur le fonds servant, la servitude résultant de l'intention commune des parties.

Les PANDECTES BELGES, V° *Destination du père de famille*, n° 59, s'occupant de ce mode d'établissement des servitudes quant aux sources, s'expriment ainsi : « On n'aperçoit pas de « motif qui s'oppose à l'application de l'article 692, lorsque le « propriétaire de deux héritages, sur l'un desquels il existe une « source, a fait ou maintenu des travaux apparents pour en trans- « mettre utilement les eaux à l'autre héritage, et lorsqu'il a laissé « subsister cet état de choses au moment de la séparation de ses « héritages ; l'article 640 résoud lui-même, par son texte, la « question, car si les propriétaires peuvent faire entre eux des « conventions qui modifient les droits du propriétaire de la « source au profit du propriétaire inférieur, cette modification « peut également résulter de la destination du père de famille « qui, aux termes de l'article 692, vaut titre à l'égard des servi- « tudes continues et apparentes. »

Cela s'applique à merveille à notre espèce. Le baron de Ville et son petit-fils de Montmorency ont laissé subsister les ouvrages qui transmettaient les eaux de l'un de leurs fonds (Modave), à l'autre (les usines), lorsqu'ils ont aliéné ce dernier fonds, et ces travaux étaient suffisamment apparents, indiquaient assez, et par eux-mêmes et par le cours naturel et la direction des eaux, l'existence et le maintien de la servitude.

Les demandeurs se sont basés aussi sur l'absence de contiguité entre les fonds pour en conclure que la servitude n'avait pu s'établir, parce qu'il n'y avait aucun lien entre eux. Mais la contiguité n'est pas exigée : tout dépend ici, nous ne cessons de le répéter, de l'intention commune des parties, de leur volonté ; il n'est plus question de travaux de nature à provoquer une contradiction légitime de la part du propriétaire supérieur : c'est par un acte de sa volonté que la servitude s'établit. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'un lien rattache le fonds servant au fonds dominant pour l'établissement d'une servitude ; ainsi, par exemple, une servitude de vue, une servitude *altius non tollendi*. Et même si on exige ce lien matériel, il existe dans l'espèce : on le trouve certainement dans le lit et le cours mêmes de la rivière.

La cour de cassation de France a décidé que la contiguité des fonds n'était pas nécessaire, par arrêt du 2 avril 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, 1, 273) : « Le barrage, porte cet arrêt, qui, à l'époque « où le propriétaire de deux héritages traversés par un cours « d'eau a vendu l'un d'eux, existait sur le fonds vendu situé en « aval pour en faciliter l'irrigation, constitue un signe apparent « de servitude dans le sens de l'article 694, et le maintien a pu « dès lors en être ordonné après la séparation des deux fonds, « alors même qu'il se trouve établi à une certaine distance, par « exemple, à 140 mètres de la ligne séparative des deux pro- « priétés. »

C'est en vain que les demandeurs ont invoqué un arrêt de la cour de Liége, en date du 1er décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 1244), qui décide que « pour la constitution d'une servitude « par destination du père de famille, la loi requiert un signe « apparent et positif qui ne laisse point de doute sur l'intention « de créer un état de choses permanent et de placer l'un de ses « héritages dans un état de dépendance à l'égard de l'autre ; que « ce caractère doit se révéler par quelque ouvrage manifestant « clairement l'existence d'un service foncier et la volonté du « propriétaire de le perpétuer. »

Or, nous avons montré que ces ouvrages, nous les trouvons dans l'espèce : ce sont les coups d'eau mêmes établis sur les fonds aliénés par le baron de Ville et le duc de Montmorency en faveur des auteurs des défendeurs. La volonté d'établir un service foncier entre ces héritages et le domaine de Modave, résulte de ces travaux et de la situation naturelle des lieux. Les faits de l'espèce actuelle satisfont entièrement aux exigences de l'arrêt de Liége invoqué par les demandeurs.

En résumé, tout se réduit à une question d'intention commune des parties, et cette intention ne peut être douteuse pour nous ; dans les actes de 1709 et de 1779, il a été entendu par le vendeur et par l'acquéreur que les eaux de source de Modave serviraient à alimenter les usines vendues.

Le tribunal de Charleroi a eu à juger, en 1878, un cas à peu près identique au nôtre, moins favorable peut-être même au point

de vue de l'établissement de la servitude, et il n'a pas hésité à admettre l'existence de celle-ci. Dans cette espèce qui est rapportée dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1878, p. 635 — Charleroi, 2 mars 1878 — il s'agissait d'un particulier qui avait acheté un terrain traversé par un cours d'eau, du propriétaire de la source qui formait ce cours d'eau. L'acquéreur y crée un établissement industriel et emploie l'eau à alimenter un étang pour l'immersion de ses blocs de polissoir. L'acte de vente ne contient rien relativement à l'assujettissement du cours d'eau au fonds vendu; il ne parle même pas du cours d'eau. Ce qui n'empêche que le tribunal de Charleroi a jugé, et avec raison, qu'il y avait servitude établie par destination du père de famille en faveur du fonds vendu, parce que telle devait avoir été nécessairement l'intention des parties :

« Attendu, lisons-nous dans ce jugement, que le contrat de « vente ne contient ni réserve, ni exclusion; que le cours du « ruisseau a toujours été maintenu dans le même état, que l'ache- « teur était un industriel qui s'est empressé de mettre le cours « d'eau à profit pour ses besoins industriels; qu'on doit décider « que l'intention des parties était de créer une servitude de prise « d'eau sur le fonds où la source jaillit. »

A fortiori doit-on admettre dans notre espèce, la création de semblable servitude. Car, à l'encontre de ce qui se présente dans l'espèce jugée par le tribunal de Charleroi, où il était question d'une industrie qui n'était pas encore créée et où l'intention d'établir la servitude résulte bien plutôt de la profession de l'acquéreur que de la situation des lieux, et de l'existence d'ouvrages apparents à l'époque même de la vente, dans notre espèce, la chose vendue est un coup d'eau au fonctionnement duquel la servitude était absolument indispensable.

Nous pensons avoir démontré suffisamment que les actes de 1709 et 1779 ont créé par destination du père de famille une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, en faveur des usines Deltour et Delle Haye, appartenant respectivement aux sociétés défenderesses Ch. Delloye-Matthieu et Cie et Dufrénoy-Delloye et Cie.

La même solution s'impose avec plus d'évidence encore, si c'est possible, quand on envisage la question au point de vue des principes de la vente.

Ce point de vue offre sans doute beaucoup d'analogie, s'il ne s'identifie pas complètement avec celui de l'établissement de la servitude par destination du père de famille. Dans ce dernier cas, la situation des lieux, l'état de la chose vendue, indiquent que cette chose n'a pu être vendue sans la servitude; la servitude est une condition en quelque sorte nécessaire de la vente; elle fait partie de l'immeuble vendu. Au point de vue de la vente, la servitude est un accessoire indispensable à l'objet vendu, elle en fait réellement partie. Les principes de la vente que nous invoquons sont ceux consacrés par les articles 1614 et 1615 du code civil ainsi conçus : « La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve « au moment de la vente. L'obligation de délivrer la chose com- « prend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage « perpétuel. »

Les demandeurs ont reproché à cet égard aux défendeurs de vouloir appliquer des articles du code civil à une situation créée antérieurement à ce code. Ce reproche n'est pas le moins du monde fondé. Ce n'est point, en effet, le texte du code civil que les défendeurs invoquent, mais le principe constaté par ce texte, principe qui a existé depuis que le droit est sorti de l'enfance et s'est conformé à la raison, et à la nature des choses. On peut dire que ce principe est en quelque sorte de droit naturel. Il était déjà inscrit dans les lois romaines et il était en vigueur aussi dans la législation coutumière : à savoir que les contrats doivent s'interpréter de bonne foi et que, quand on vend une chose, on la vend telle qu'elle est, avec tous les accessoires indispensables à sa destination, tout au moins quand ces accessoires sont en la disposition du vendeur.

Comme le dit DEMOLOMBE dans un passage que nous avons déjà cité (t. V, n° 809) : « C'est une règle certaine que toute chose est « réputée vendue, expropriée, partagée, donnée ou léguée, alié- « née enfin de quelque manière que ce soit, dans l'état où elle « se trouve, *cum sua conditione*... GUY COQUILLE disait fort juste- « ment à ce propos que la forme, l'estat et la face de l'œuvre font « partie de la chose vendue. »

Sous l'ancienne législation, le jurisconsulte HENRYS, commenté par BRETONNIER et reproduit par TROPLONG, *Traité de la vente*, n° 322, § 8, disait :

« Comme en cette province de Forez et en plusieurs autres, « un moulin ne peut être moulin sans prise d'eau, il s'ensuit « aussi que la prise d'eau en est une partie nécessaire, intéres- « sante et presque principale, puisque sans elle le moulin serait « inutile; d'où il faut pareillement inférer que le béal ou canal « qui conduit l'eau au moulin, n'est pas seulement un simple « accessoire ou dépendance, mais plutôt que c'est une portion « inséparable et qui, prise conjointement avec les bâtiments, ne « fait qu'une même chose; par conséquent, que celui qui est « propriétaire du moulin l'est aussi du béal ou canal qui conduit « l'eau, que le sol lui appartient, et qu'il faut croire qu'avant de « bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise d'eau et du passage « d'icelle. » (HENRYS, t. II, liv. II, quest. 35.)

TROPLONG cite ensuite un arrêt de Rouen, du 21 février 1824, d'où il résulte que les circonstances peuvent modifier la règle quant à la propriété du canal conduisant les eaux, question indifférente en notre espèce; mais cet arrêt a une grande importance pour notre cas, au point de vue même de la question en litige. TROPLONG rapporte ainsi cette décision : « Un sieur Quesnay « avait acheté un moulin qui s'alimentait au moyen d'un canal « de 800 pieds de longueur, traversant des herbages et prés que « le vendeur s'était réservés; on avait donné pour limites au « moulin aliéné des haies qui rejetaient le canal en dehors de « ces bornes; de plus, le vendeur avait conservé sans réclama- « tion de la part de l'acheteur, l'étage d'un pont au moyen « duquel il communiquait de son pré à son herbage. Enfin, le « contrat se taisait sur le canal, sur le droit de pêche et de « curage. La cour de Rouen vit dans toutes ces circonstances la « preuve que le canal avait été exclu de la vente, et que l'ache- « teur n'avait acquis qu'un droit perpétuel au volume d'eau pas- « sant par le bief et nécessaire pour faire rouler le moulin. »

Retenons bien cette dernière partie de l'arrêt : le vendeur qui avait la disposition des eaux qui alimentaient le moulin vendu, avait, par le fait même de la vente du moulin, aliéné au profit de l'acquéreur un droit perpétuel sur les eaux dont il s'agit, un droit perpétuel au volume d'eau passant par son bief et nécessaire pour faire rouler le moulin.

Voir également DALLOZ, V° *Vente*, n° 647. LAURENT, t. XXIV, n° 184, examine également cette opinion : « La vente d'une « usine comprend-elle la prise d'eau et le canal creusé pour la « conduire à l'usine? En théorie, l'affirmative semble évidente : « comment l'usine pourrait-elle marcher, si celui qui l'achète « pour l'exploiter n'acquérait pas la prise d'eau et le canal « qui en paraît inséparable? Toutefois, il y a sur cette question « les décisions les plus diverses. Les cours de Bordeaux et de « Toulouse ont jugé que la prise d'eau et le canal étaient des « accessoires compris dans la vente. La cour de Grenoble a, au « contraire, décidé que la vente ne comprenait ni les eaux ni le « canal, bien que l'acte portât que le moulin était vendu avec « ses appartenances et ses dépendances. Dans l'espèce, l'inten- « tion du vendeur n'était guère douteuse; ayant besoin de ses « eaux pour l'irrigation de ses terres, il n'avait certes pas entendu « vendre un canal et des eaux qui lui étaient nécessaires. Tout « dépend des faits de la cause. La cour de Dijon a jugé que la « vente d'un moulin, comprend nécessairement celle du cours « d'eau qui met ses roues en mouvement, et qui en est une « partie intégrante, puisque, sans le cours d'eau, l'usine cesse- « rait de marcher. Elle a appliqué ce principe même aux sources « alimentaires du cours d'eau. La décision a l'air d'un arrêt de « principe; en réalité, elle est fondée sur les circonstances de « la cause : le vendeur, dans l'espèce, n'avait nul besoin des « eaux, et il trouve bon d'en disposer au profit d'un tiers, alors « qu'elles étaient nécessaires à l'acheteur. »

Voici les considérants de cet arrêt de Dijon, du 31 juillet 1868, rapporté par DALLOZ, 1869, II, 105 : « Considérant que la « vente d'un moulin comprend nécessairement celle du cours « d'eau qui met ses roues en mouvement et qui en est une partie « intégrante, puisque, sans lui, l'usine cesserait de marcher et « ne remplirait plus l'usage auquel elle est affectée; que ce prin- « cipe s'applique également, et par les mêmes motifs, aux sources « alimentaires du cours d'eau, lorsqu'elles appartenaient, au mo- « ment de la vente, au propriétaire primitif de l'usine; qu'ainsi « Mme de Talleyrand, ayant vendu, en 1829, aux auteurs des frères « Renaud, le moulin de Saint-Blaise, ne pouvait plus, sans violer « la loi du contrat, disposer au profit d'un tiers des sources dont « les eaux concouraient à la marche normale de l'usine. »

On dirait que cet arrêt a été fait pour notre espèce. Il s'agissait là, comme ici, d'un moulin alimenté par des sources qui appartenaient, au moment de la vente, au propriétaire primitif de l'usine; et même ces sources, comme dans l'espèce encore, n'étaient pas les seules qui alimentassent le cours d'eau, mais concouraient seulement à la marche normale de l'usine, étaient nécessaires pour que l'usine pût marcher d'une façon régulière dans les conditions où elle était établie.

A la lumière de la doctrine et de la jurisprudence que nous venons de rappeler, il ne peut se faire le moindre doute que le baron de Ville et le duc de Montmorency d'une part, les auteurs des défendeurs d'autre part, aient entendu vendre et acheter en même temps que les coups d'eau, un droit perpétuel au volume d'eau nécessaire pour faire marcher convenablement les usines.

Et nous avons vu que les sources de Modave contribuaient pour la moitié au moins à former le cours du Hoyoux. L'intention des parties n'a pas été un instant douteuse, si l'on considère, comme nous l'avons démontré déjà, que c'est le coup d'eau de la forge Delle Haie d'une part, celui de la forge Deltour d'autre part, qui ont fait l'objet principal de la vente dans les actes de 1709 et de 1779; si l'on envisage que les bâtiments de ces usines étaient en ruines — les termes mêmes des actes de vente le disent explicitement — que, par conséquent, on a surtout voulu vendre et acheter la force motrice résultant de l'impulsion des eaux, force motrice qui a été garantie par les vendeurs et qui ne peut exister dans toute sa plénitude que si les eaux des sources de Modave ont été affectées à perpétuité à activer ces coups d'eau, que si l'usage de ces eaux a été vendu comme accessoire de l'usine.

Rappelons ici, pour rendre plus frappante l'évidence de cette intention commune des parties, l'argument que nous faisions valoir quand nous parlions de la destination du père de famille : supposons que le cours du Hoyoux soit formé seulement des eaux de sources jaillissant dans le domaine de Modave. Viendrait-il jamais à l'idée de quelqu'un de soutenir qu'en vendant les usines, les propriétaires de Modave n'ont pas entendu concéder en même temps aux acquéreurs le droit de se servir à toujours des eaux de Modave pour activer les usines vendues? Mais, adopter ce système, c'est admettre que le vendeur pouvait, du jour au lendemain, mettre à sec les coups d'eau qu'il avait vendus, enlever toute valeur à la chose vendue; c'est ériger en souverain droit la plus grande injustice, la plus absolue mauvaise foi. C'est identiquement comme si le propriétaire d'un moulin à vapeur vendait ce moulin tel qu'il se trouve et se comporte, puis ne livrerait que les quatre murs du bâtiment en prétendant retenir toutes les machines qui faisaient marcher l'usine.

La situation doit être la même quand il est démontré — et cela est établi dans l'espèce — que les eaux de sources dont disposait le vendeur des usines, concourraient pour la plus grande partie à faire marcher les dites usines.

A quelque point de vue qu'on se place donc, soit au point de vue de la création d'une servitude par destination du père de famille, soit au point de vue des principes de la vente, il faut admettre que les défendeurs Delloye-Matthieu et Cie et Dufrénoy-Delloye et Cie ont acquis, par les actes de 1709 et de 1779, une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave au profit des usines Deltour et Delle Haie.

Nous concluons donc à ce que le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

1. Déclare *a)* non recevable l'action de M. Van Hoegaerden en négation de servitude; *b)* recevable, mais non fondée, son action en dommages-intérêts et le condamne aux dépens de ces deux actions;

2. Déclare non recevables ni fondées les diverses actions en garantie de M. et Mme Braconnier et les condamne aux dépens de ces actions;

3. Déclare recevable l'action principale des époux Braconnier en négation de servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, dirigée contre les trois défendeurs; déclare cette action fondée contre la société Godin, celle-ci n'invoquant que la prescription qui n'a pu faire acquérir la servitude revendiquée, et condamne la dite société aux dépens (un tiers) envers les époux Braconnier; déclare en outre la même action non fondée en tant qu'elle est dirigée contre les sociétés Dufrénoy et Delloye, celles-ci ayant acquis par titre et destination du père de famille une servitude sur les eaux de Modave au profit des usines Deltour et Delle Haie; enfin condamne les époux Braconnier aux dépens vis-à-vis de ces deux derniers défendeurs. »

Le Tribunal de Huy, sur la première action, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale dont les époux Braconnier-Lamarche reconnaissent l'existence et la teneur, ceux-ci se sont engagés à céder au demandeur Van Hoegaerden le droit de disposer des sources jaillissant dans les parcelles qui leur appartiennent dans la commune de Modave et autres avoisinantes, pour le cas où le projet de distribution d'eau pour les communes de l'agglomération bruxelloise, proposé par le demandeur, serait définitivement adopté et mis à exécution;

« Attendu que le demandeur est entré en négociation avec les communes de l'agglomération bruxelloise et a fait, à la compagnie intercommunale des eaux, des propositions pour la réalisation de son projet;

« Attendu que, par exploit du 14 juillet 1892, les sociétés défenderesses ont fait signifier au demandeur qu'elles protestaient de la manière la plus énergique contre le projet de détourner les eaux provenant de Modave de leur cours actuel, pour les faire servir à une distribution d'eau dans l'agglomération bruxelloise, ajoutant qu'elles revendiquaient formellement un droit de servitude sur les dites eaux et s'opposaient à toute modification à l'état de choses actuel et à la possession qu'elles en ont en ce moment;

« Qu'elles fondaient leur protestation ou opposition, les trois sociétés défenderesses, sur ce qu'elles ont, sous l'empire du code civil, acquis par prescription une servitude limitant le droit du propriétaire de Modave d'user à sa volonté des sources émergeant de ce domaine, et contribuant à former le Hoyoux sur lequel sont établies leurs usines; deux d'entre elles, les sociétés Dufrénoy et Cie et Charles Delloye-Matthieu et Cie, sur ce qu'il résulte, des titres produits et de la destination du père de famille, qu'elles ont acquis, pour l'alimentation du coup d'eau qui fait mouvoir les usines d'Altour et Delhaye, une servitude de prise d'eau sur les sources de Modave;

« Attendu que les sociétés défenderesses ont fait signifier cette protestation et défense, non seulement au demandeur Van Hoegaerden et aux époux Braconnier, mais encore à chacune des communes de l'agglomération bruxelloise ainsi qu'à la compagnie intercommunale des eaux de la dite agglomération;

« Attendu que le demandeur, considérant cette protestation comme préjudiciable à l'acceptation des offres qu'ils avaient faites à la compagnie intercommunale des eaux, a, par exploit du 15 octobre 1892, dicté action aux époux Braconnier-Lamarche et aux trois sociétés défenderesses; que cette action tend à ce qu'il plaise au tribunal : 1° condamner les époux Braconnier à faire cesser et les trois sociétés défenderesses solidairement à cesser immédiatement le trouble apporté par elles à l'usage des droits conférés au demandeur par les époux Braconnier; dire et déclarer que l'opposition ci-dessus décrétée a été faite sans droit, et que les sources situées dans les parcelles appartenant aux époux Braconnier sous la commune de Modave et autres environnantes, sont libres de toute servitude ou droit quelconque au profit des auteurs de ce trouble; 2° condamner tous les défendeurs aux dommages-intérêts à libeller tant à raison du préjudice que le demandeur a déjà souffert, que du préjudice qui résulterait de la non-cessation du trouble dont il s'agit; 3° condamner en outre et particulièrement les époux Braconnier à se joindre au demandeur à l'effet de faire condamner, vis-à-vis de lui, les sociétés défenderesses aux fins ci-dessus;

« Attendu que, par exploit du 22 novembre 1892, les époux Braconnier-Lamarche sont intervenus à la cause et concluent à ce que le tribunal, après avoir joint les causes inscrites sous les numéros... du rôle, leur donne acte de ce qu'ils ne méconnaissent nullement la convention verbale telle qu'elle est rapportée ci-dessus; ce fait : 1° condamner solidairement les sociétés défenderesses à cesser et à faire cesser le trouble apporté par elles à l'exercice des droits conférés par eux au demandeur; dire que l'opposition signifiée à la requête des défendeurs en intervention, par exploit du 14 janvier 1892, a été faite sans titre ni droit et que les sources de Modave sont libres de toute servitude ou droit quelconque au profit des auteurs de ce trouble; 2° condamner les défenderesses à garantir les demandeurs en intervention de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit du demandeur originaire; 3° surseoir à statuer sur la question de dommages-intérêts demandés jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur la servitude réclamée;

« Attendu que, de leur côté, les sociétés défenderesses, s'opposant à la jonction des causes postulées par les demandeurs originaires et en intervention, concluent : *A)* en ce qui concerne le demandeur originaire : 1° à ce que le chef de sa demande tendant à faire déclarer que les défenderesses n'ont aucun droit de servitude sur les sources de Modave, soit déclaré non recevable et très subsidiairement mal fondé; 2° à ce qu'il soit débouté de son action à raison du préjudice déjà souffert et à ce qu'il soit déclaré non recevable, quant au préjudice qui résulterait de la non-cessation du trouble; *B)* en ce qui concerne les époux Braconier : 1° à ce que leur action récursoire soit déclarée non recevable et subsidiairement mal fondée; 2° à ce qu'il soit déclaré que l'opposition, que les défendeurs ont fait signifier le 14 juin 1892, repose sur la prescription, sur des titres produits et sur la destination du père de famille et que, par suite, le chef de la demande en intervention, tendant à faire dire que l'opposition des défenderesses a été faite sans titre ni droit et que les sources litigieuses sont libres de toute servitude ou droit quelconque, doit être déclaré non recevable et subsidiairement non fondé; 3° à ce que le tribunal n'ait aucun égard à la demande de sursis;

« Attendu qu'avant d'apprécier le mérite des prétentions respectives des parties, il s'agit d'examiner la demande de jonction des causes inscrites sous les nos 1155 et 1209 du rôle, jonction postulée par le demandeur Van Hoegaerden et par les époux Braconnier et à laquelle s'opposent les sociétés défenderesses;

« Sur la demande de jonction :

« Attendu que l'origine des demandes principale et en intervention est différente, que la seconde prend sa source dans des titres de propriété incontestables, tandis que la première repose sur une convention verbale contestée par les sociétés défenderesses et qui n'est même pas produite au procès ;

« Attendu que les deux causes peuvent recevoir des solutions opposées sans être contradictoires entre elles et que leur jonction, loin de présenter de l'utilité, ne ferait que jeter de la confusion, en ce qui concerne les dépens ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer la jonction des causes et qu'il convient de statuer sur chacune d'elles par des jugements distincts ;

« Sur la demande originaire :

« Attendu que le chef de cette demande, relatif à l'action négatoire de la servitude, s'appuie exclusivement sur la convention verbale ci-dessus rapportée ;

« Attendu que cette convention ne renferme qu'une promesse conditionnelle de vente ; qu'elle est subordonnée à la condition suspensive que le projet de distribution d'eau proposé par le demandeur sera définitivement adopté et mis à exécution ;

« Attendu que la condition est encore en suspens et qu'il est incertain que le projet du demandeur sera accepté ;

« Attendu que, jusqu'à l'adoption de son projet, le demandeur n'a qu'un droit futur et éventuel sur les sources de Modave, droit qui lui permet de prendre des mesures conservatoires, mais qui ne l'autorise pas à intenter une action négatoire de servitude.

« Attendu, d'ailleurs, que l'action négatoire ne peut être intentée que par le propriétaire du fonds à charge duquel la servitude est revendiquée et que le demandeur, n'étant propriétaire du domaine de Modave ni de ses sources, n'a pas qualité pour intenter cette action ; que la convention verbale dont se prévaut le demandeur n'ayant pu être transcrite ne peut être opposée aux tiers (art. 1er, loi hypothécaire) ; qu'il résulte en effet des discussions parlementaires que la transmission des droits réels n'a d'effet à l'égard des tiers que par la transcription de l'acte translatif de propriété, et qu'aussi longtemps qu'une vente immobilière n'a pas été transcrite, le vendeur reste propriétaire vis-à-vis des tiers ; que l'action négatoire intentée par le demandeur originaire doit, par conséquent, être déclarée non recevable ;

« Sur le chef de la demande en dommages-intérêts dirigée contre les sociétés défenderesses ;

« Attendu que ce chef de demande, de même que celui relatif à la négation de la servitude de prise d'eau, est fondé uniquement sur la convention verbale précitée et doit être déclaré non recevable pour les mêmes motifs ;

« Attendu, d'un autre côté, que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir que les sociétés défenderesses auraient outrepassé leurs droits envers lui, en faisant signifier leur opposition et auraient ainsi commis une faute, négligence ou imprudence quelconque engageant leur responsabilité à son égard ; que, d'ailleurs, pour que des dommages-intérêts soient dus, il faut qu'il y ait lésion d'un droit et que le demandeur n'a encore qu'un droit futur qui n'existera que pour autant que son projet sera adopté et mis à exécution ; que la demande en dommages-intérêts constitue donc une action *ad futurum* non recevable et non fondée, tant en ce qui concerne le préjudice prétendûment souffert que le préjudice futur ;

« Sur le chef de la demande en dommages-intérêts contre les époux Braconnier :

« Attendu que les époux Braconnier sont restés étrangers au trouble dont se plaint le demandeur et déclarent même se joindre à lui pour faire cesser le trouble ; qu'ils ne peuvent donc devoir au demandeur originaire des dommages-intérêts de ce chef ;

« Attendu que l'obligation des époux Braconnier de garantir au demandeur la libre et paisible possession de la chose vendue, ne prendra naissance que lorsque la condition qui tient la vente en suspens sera accomplie ; que, jusqu'alors, la demande en dommages-intérêts est prématurée et non recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Girou, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non recevable l'action du demandeur Van Hoegaerden en négation de la servitude ; le déclare non recevable et mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, tant à l'égard des époux Braconnier que des trois sociétés défenderesses ; le condamne aux dépens... » (Du 1er avril 1893.—Plaid. MMes Neujean et Clochereux c. Robert et Em. Dupont, tous du barreau de Liége.)

Sur la seconde action, le même Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action tend : 1° à ce que la présente demande, introduite par exploit du 22 novembre 1892 et inscrite sous le n° 1209 du rôle, soit jointe à celle intentée par M. Van Hoegaerden le 15 octobre 1892, inscrite au rôle, sous le n° 1155 ; 2° à ce que les sociétés défenderesses soient condamnées à garantir les demandeurs de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de Van Hoegarden ; 3° à ce qu'il soit dit que l'opposition notifiée à la requête des défendeurs, par exploit du 14 janvier 1892, a été faite sans titre ni droit, et que les sources situées dans les parcelles appartenant aux époux Braconnier-Lamarche, sous la commune de Modave et autres avoisinantes, sont libres de servitude ou droit quelconque au profit des défenderesses ; 4° à ce qu'il soit sursis à statuer sur la question des dommages-intérêts réclamés, jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur la servitude réclamée par les défenderesses originaires et en intervention ;

« Sur la demande de jonction des causes inscrites sous les nos 1155 et 1209 du rôle :

« Attendu que l'action formée par les époux Braconnier contre les défenderesses, le 22 novembre 1892, est une action principale et non pas seulement une action récursoire en garantie ; qu'en réalité, il n'existe aucun litige entre les époux Braconnier-Lamarche et M. Van Hoegaerden, leur gendre ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la jonction ;

« Sur la demande en garantie dirigée par les demandeurs à raison des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, au profit de M. Van Hoegaerden :

« Attendu que ce dernier, étant non recevable en certains chefs de sa demande, en ce que ces chefs de demande constituent une action *ad futurum* non recevable, et étant non fondé dans les autres chefs, en ce qu'il ne justifie pas que les défendeurs aient commis une faute quelconque à son égard, et que, par cette faute, il a été lésé dans un droit né et actuel, les époux Braconnier ne sauraient encourir une condamnation envers lui et, partant, leur action récursoire contre les sociétés défenderesses devient sans objet ;

« Sur la conclusion des demandeurs, tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur le quantum des dommages-intérêts, jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur la servitude réclamée :

« Attendu que les sociétés défenderesses ne peuvent être tenues à des dommages-intérêts envers les époux Braconnier, que pour autant que leur protestation ait été faite sans titre ni droit, et que les demandeurs triomphent dans leurs prétentions ; que, dans cette hypothèse même, les dommages-intérêts ne pourraient consister que dans la condamnation des sociétés défenderesses aux dépens ;

« Attendu, en effet, que, par la signification du 14 janvier 1892, les défenderesses n'ont fait que défendre la possession des eaux du Hoyoux dont elles jouissent depuis un temps immémorial, pour activer leurs usines ;

« Qu'en protestant dans cette signification contre le projet de capter et de conduire à Bruxelles les sources de Modave qui alimentent le Hoyoux et contribuent à former les coups d'eau de leurs usines, les défenderesses n'ont agi ni par malice, ni par mauvaise foi ; qu'elles n'ont rien dissimulé et ont loyalement indiqué à leurs adversaires les moyens sérieux sur lesquels elles fondent leur revendication ; que leur protestation ne constitue, en réalité, qu'une réponse à des provocations et pétitions, dont l'une adressée à M. le ministre de l'agriculture, disait que « les « prétendus titres que les usiniers ont depuis longtemps dans « les mains, sans oser les produire, n'ont aucune valeur juri« dique ; »

« Attendu, en outre, que leur opposition par acte judiciaire a eu l'avantage de faire entrer dans la phase judiciaire une contestation qui menaçait de s'éterniser en des discussions stériles, et de permettre aux demandeurs de faire trancher la contestation en justice ; qu'au lieu de faire signifier une opposition, les défenderesses eussent pu intenter une action confessoire de la servitude ; que, dans ces circonstances, les demandeurs n'eussent pas même pensé à réclamer reconventionnellement des dommages-intérêts, en présence de l'article 130 du code de procédure civile, aux termes duquel la partie qui succombe ne doit être condamnée qu'aux dépens, lorsqu'elle n'a agi ni témérairement ni vexatoirement ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'échet pas de surseoir à statuer sur le quantum des dommages-intérêts, et qu'il y a lieu de se prononcer sur ce point en même temps que sur les dépens de l'action négatoire ;

« Sur l'action en négation de la servitude :

« Attendu que les sociétés défenderesses opposent à ce chef de la demande une fin de non-recevoir et deux moyens au fond ;

« Attendu que la fin de non-recevoir est basée sur ce que les trois sociétés défenderesses n'ont pas été assignées par exploits séparés, lesquels auraient dû être précédés du préliminaire de conciliation ;

« Attendu que, les défenderesses s'étant unies dans une signification collective, pour apporter un trouble de droit à la libre disposition des sources de Modave par les demandeurs, ceux-ci étaient en droit de les assigner collectivement pour faire cesser ce trouble, et les faire condamner solidairement à des dommages-intérêts ; que le véritable exploit introductif d'instance, c'est l'exploit d'opposition signifié par les défenderesses, le 14 janvier 1892, tandis que l'action des époux Braconnier n'est qu'une riposte à leur attaque ; que ces derniers étaient d'autant plus autorisés à comprendre les défenderesses dans la même assignation que la protestation ou opposition de celles-ci est indivisible et qu'ils réclament contre elles une condamnation solidaire ;

« Attendu que le préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public ; qu'il y a dispense de ce préliminaire dès que plus de deux personnes sont assignées, quand même l'une ou l'autre eût été mal à propos mise en cause ;

« Attendu que les défenderesses ont déclaré à l'audience ne pas insister sur ce dernier moyen ;

« Sur le moyen au fond tiré de la prescription :

« Attendu que les défenderesses prétendent avoir acquis par prescription un droit de servitude sur les sources qui émergent dans le domaine de Modave ; que ce droit résulterait, selon elles, de ce que, sous l'empire du code civil, elles ont possédé, pendant plus de trente ans, des usines, coups d'eau et ouvrages sur le Hoyoux, lequel est alimenté par les eaux des sources de Modave ;

« Attendu que l'article 641 du code civil ne confère aucun droit à l'héritage inférieur sur l'héritage supérieur dans lequel il y a une source ; que, cette source faisant partie de la propriété comme le terrain lui-même, le propriétaire de la source peut en disposer à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 642 du code civil, la prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à partir du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété ;

« Attendu que la jouissance ou possession trentenaire dont il s'agit dans l'article 642 ne peut être que celle des eaux dont il vient d'être question dans l'article 641 qui précède, c'est-à-dire la jouissance de l'eau de la source et non la jouissance des eaux courantes dont s'occupent les articles 644 et 645 qui suivent ;

« Qu'autre chose est la possession de l'eau de source, autre chose la possession des eaux courantes, telles que celles des ruisseaux et rivières non navigables ni flottables ; que la loi distingue soigneusement entre l'eau de source et l'eau courante ; que l'eau de source jusqu'à la sortie du fonds d'où elle surgit est la propriété exclusive du propriétaire du fonds, qui peut en disposer à sa volonté, la détourner, la vaporiser même, à moins que le propriétaire inférieur n'ait acquis un droit sur cette eau par titre ou par prescription ; tandis que, pour l'eau courante, les articles 644 et 645 exigent un régime de communauté ou de copropriété en vertu duquel tous les riverains ont des droits sur cette eau, sans qu'ils aient besoin d'invoquer un titre ou la prescription ;

« Attendu que c'est donc l'eau à l'état de source que le propriétaire doit avoir possédée pour prescrire en vertu de l'article 642 ; que la possession de l'eau courante pourrait bien avoir pour résultat de faire acquérir des droits au propriétaire inférieur à l'encontre de ses coriverains, mais ne saurait les conduire à la prescription de la source, en vertu de l'adage : *tantum praescriptum, quantum possessum ;*

« Attendu que l'article 642 exige comme deuxième condition de la prescription de l'eau de source que la possession ne manifeste par des ouvrages apparents, c'est-à-dire desquels apparaît la volonté du propriétaire inférieur d'acquérir une servitude sur la source, et l'intention du propriétaire du fonds supérieur de laisser acquérir cette servitude, en tolérant une possession contraire à la sienne (ALBISSON au Tribunat) ;

« Attendu que, pour deux au moins des défenderesses, pour celles dont les usines et ouvrages apparents existaient avant la promulgation du code civil, la volonté d'établir une servitude sur les eaux du parc de Modave n'existe pas, le droit ancien exigeant, pour l'acquisition des servitudes par prescription, l'établissement d'ouvrages sur le fonds supérieur dans lequel naît la source, et les défenderesses n'ayant pu avoir une volonté contraire à la loi en faisant édifier des ouvrages sur les fonds inférieurs ;

« Attendu, d'autre part, que les ouvrages invoqués par les défenderesses ne révèlent pas l'intention des demandeurs de laisser acquérir une servitude sur les sources de Modave en tolérant une possession contraire à la leur ;

« Que ces ouvrages tendent uniquement à utiliser les eaux du Hoyoux un peu en amont des usines, sans entreprendre en quoi que ce soit sur le domaine et les sources de Modave ; qu'ils ne sont, de la part des défenderesses comme de la part de tous les usiniers du Hoyoux, que l'exercice pur et simple de leur droit de propriété et n'affectent en rien la liberté de la propriété de Modave ; qu'ils sont situés de huit à dix kilomètres de la limite extrême du domaine de Modave et sont établis à une distance trop éloignée pour provoquer une protestation ou une contradiction de la part des demandeurs ;

« Attendu que les principes qui viennent d'être exposés étaient ceux du droit romain et du droit ancien, et ont été consacrés par la jurisprudence française qui exige même, comme le droit ancien, pour la prescription des eaux de source, que les ouvrages apparents soient élevés sur le fonds dans lequel la source prend naissance ;

« Attendu que ces principes sont consacrés par le texte du code civil et ne s'écartent pas de son esprit ; que si l'article 642 ne porte pas textuellement que les travaux apparents doivent être effectués sur le fonds supérieur, il indique suffisamment, par les termes dont il s'est servi, qu'ils doivent être faits sur ce fonds ou tout au moins au confluent de la source avec la rivière, avant que l'eau de source ne se soit confondue avec l'eau courante ; qu'en effet, en prescrivant que les ouvrages apparents soient destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans le fonds inférieur, l'article 642, qui traite exclusivement de l'eau de source, n'a eu en vue que les ouvrages destinés à faciliter la chute et l'écoulement de cette eau du fonds supérieur dans le fonds inférieur et ne vise nullement les ouvrages apparents, tels que biefs, barrages, usines, etc.. établis en rivière et qui, au lieu de faciliter l'écoulement des eaux, en entravent plutôt le cours ; qu'il est donc nécessaire, pour répondre aux exigences du texte de la loi, que les ouvrages apparents s'emparent de l'eau à l'endroit où elle est encore à l'état de source, et où elle n'ait pas encore perdu ce caractère pour devenir eau courante et être soumise au régime de l'article 644 ;

« Attendu, quant à l'esprit de la loi, que si les travaux préparatoires et les discussions du code civil laissent planer du doute sur le point de savoir si les ouvrages apparents doivent ou non avoir été exécutés sur le fonds dans lequel surgit la source, ils ne laissent nul doute sur ce qu'il est nécessaire, pour prescrire, que la possession porte sur les eaux mêmes de la source, et sur ce que cette possession se révèle par des ouvrages ou travaux formant une contradiction au droit du propriétaire de la source de disposer des eaux de la manière la plus absolue ;

« Attendu que les défenderesses objectent en fait que les sources de Modave, par leur importance, par leur débit considérable, constituent presque la totalité du Hoyoux, et qu'en établissant des usines et autres ouvrages sur cette rivière, elles ont en réalité joui, par des ouvrages apparents, des sources de Modave qui sont, sinon le seul, du moins le principal aliment du Hoyoux ;

« Attendu, en fait, que les sources de Modave ne forment pas à elles seules le Hoyoux ; que cette rivière existe comme telle et a des affluents, avant de traverser le parc de Modave ;

« Attendu que la loi ne distingue pas la plus ou moins grande abondance des sources ; que leur débit plus ou moins important n'est donc pas de nature à exercer une influence sur le caractère de la propriété des sources et de leur prescription ;

« Attendu que le système des défenderesses aboutirait à des conséquences arbitraires ; qu'il en résulterait que les sources de Modave réunies dans la main du même propriétaire, pourraient être prescrites par des travaux en rivière, tandis que, divisées par suite de vente ou de partage, elles ne pourraient plus être asservies que par des travaux effectués sur la source même ;

« Attendu que le moyen de prescription présenté par les trois défenderesses ne peut donc être accueilli ;

« Sur le moyen au fond, basé sur les titres et la destination du père de famille :

« Attendu que ce moyen n'est invoqué que par deux des défenderesses, les sociétés Dufrénoy et Cie et Delloye-Matthieu et Cie, et seulement pour chacune d'elles, relativement à une seule de leurs usines ;

« Attendu que ces titres consistent en divers actes versés au procès, par lesquels messire Arnold de Ville, baron du Saint-Empire, seigneur des deux Modaves, directeur et gouverneur de la machine de Marly et des travaux de la Seine, a rendu à bail à rente aux auteurs des défenderesses susdites les usines d'Altour et Delhaye ;

« Attendu qu'il résulte de ces actes, que ces usines existaient avant 1709 et ont été établies sous la féodalité ;

« Attendu que, sous l'ancienne législation, les seigneurs avaient un droit de propriété ou de police sur les rivières non navigables ni flottables ; que l'octroi par eux de coups d'eau sur ces rivières, pour activer des moulins ou autres usines, conférait

au concessionnaire un droit de propriété ou tout au moins un droit d'usage sur les eaux qui contribuaient à former ces coups d'eau ;

« Attendu que des auteurs, notamment PARDESSUS, considèrent comme étant aujourd'hui fondés en titre, d'après l'art. 641 du code civil, à l'encontre du propriétaire de la source, les moulins ou usines établis à l'époque de la féodalité, soit par les seigneurs eux-mêmes, soit par les riverains autorisés par les seigneurs en vertu de leur droit de propriété ou de police sur les rivières non navigables ni flottables ;

« Attendu que d'autres auteurs, tels que DEMOLOMBE, n'admettent pas cette doctrine, parce que les anciens seigneurs n'avaient aucun droit de propriété ou de police sur les sources qui formaient alors, comme aujourd'hui, une propriété privée, et que leurs concessions n'étaient pas plus opposables au propriétaire de la source que ne le serait aujourd'hui l'autorisation administrative ;

« Attendu que cette dernière opinion s'appuie exclusivement sur ce que les seigneurs n'avaient aucun droit de propriété sur les sources qui alimentaient les coups d'eau concédés par eux ;

« Que tout dissentiment doit disparaître entre ces deux opinions lorsqu'au titre de seigneur les concédant, un vendeur joint celui de propriétaire des sources (LOUIS FLICHE, *Régime légal des eaux de source*, p. 76) ;

« Attendu que les défenderesses prétendent qu'en 1709 et 1779, lorsqu'elles ont acheté les usines d'Altour et Delhaye, le baron Arnold de Ville et son petit-fils, le duc de Montmorency, étaient en même temps seigneurs des deux Modaves et propriétaires du domaine et, par conséquent, des sources de Modave ;

« Attendu que, de leur côté, les demandeurs dénient qu'en 1709 et 1720, le baron de Ville fût propriétaire du domaine de Modave et soutiennent qu'il n'était que créancier ressaisi à titre personnel des biens de Modave, et que, comme tel, il n'avait pas la propriété, mais une sorte de gage qui ne se transformait en domaine qu'après le laps de 40 ans passé sans purgement ;

« Attendu que la coutume de Liége distinguait deux espèces de saisines : la saisine à titre réel, pratiquée en vertu d'un droit réel ou foncier, et la saisine personnelle, faite en suite d'une condamnation pour obligation personnelle ; que ces deux espèces de saisine différaient entre elles en ce que le purgement de la saisine réelle devait se faire dans l'année, tandis que le purgement de la saisine personnelle pouvait se faire à toujours, c'est-à-dire dans le délai de 40 ans ;

« Attendu que l'une comme l'autre de ces saisines, quand elle était complètement exécutée, donnait le domaine et la propriété des biens saisis, sans qu'elle put néanmoins porter atteinte au droit de purgement ; de sorte que la propriété transmise au créancier ressaisi était soumise à une condition résolutoire pendant les délais de purgement, et ne devenait incommutable que par l'expiration du délai d'un an ou de quarante ans accordé pour le remboursement ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, et qu'il n'est pas méconnu par les demandeurs, que toutes les formalités requises par la législation de l'époque ont été remplies pour que la saisine fût complètement décrétée et exécutée tant par les petits et grands commands que par la publicité donnée à la saisine à l'église de Modave ;

« Attendu qu'en vertu de cette saisine, le baron de Ville a été mis en possession des biens de Modave et qu'il n'est pas articulé que le purgement ait été opéré endéans les quarante années utiles ;

« Qu'il conste, au contraire, des actes prémentionnés et autres actes produits, que le baron de Ville était encore en possession de Modave en 1719, en 1720 et en 1747, et que cette possession s'est transmise jusqu'en 1779 à son petit-fils, le duc de Montmorency ;

« Que la propriété s'est consolidée par la possession sur la tête du baron de Ville qui, après un délai de quarante ans, est devenu propriétaire incommutable des biens de Modave; qu'il était tellement bien considéré comme véritable propriétaire que, sous la date du 2 janvier 1719, le Chapitre de la cathédrale de Liége s'est adressé à lui pour obtenir relief d'une rente due sur Modave au Chapitre par le cardinal de Furstemberg ;

« Attendu que les demandeurs objectent qu'en supposant que le baron de Ville fut propriétaire de Modave en 1709 et 1720, il est impossible de présumer que lui, qui n'avait qu'un droit révocable sur les sources, ait pu vouloir concéder à ses acquéreurs un droit plus étendu que celui qu'il possédait lui-même ;

« Attendu que cette objection ne concerne que le baron de Ville et non le duc de Montmorency qui, lors de la vente de 1779, était propriétaire incommutable du domaine de Modave ;

« Attendu que le baron de Ville n'était, il est vrai, que propriétaire révocable du domaine de Modave et de ses sources, mais que la condition résolutoire qui affectait son droit de propriété ne l'empêchait pas de concéder des droits réels ; que seulement les droits concédés étaient subordonnés à la même condition résolutoire, de sorte que les acquéreurs n'obtenaient pas des droits plus étendus qu'il n'en avait lui-même ;

« Attendu que le baron de Ville, qui avait conféré par l'acte de rendage de 1709 une hypothèque sur tous ses biens, et partant sur le domaine de Modave, en garantie de la vente de son usine d'Altour, pouvait aussi avoir l'intention d'affecter les sources de Modave à l'usage perpétuel de cette usine ; qu'au surplus, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il ait pensé à tirer parti de sa qualité de propriétaire de Modave pour vendre ses usines tombant en ruines et profiter ainsi de la plus-value que leur donnait sa qualité de propriétaire des sources de Modave qui alimentaient les coups d'eau de ces usines ; que le prix, relativement élevé pour l'époque, auquel les usines et coups d'eau ont été vendus et les réserves faites par l'acheteur Dautrebande dans l'acte de 1779 font présumer que les sources de Modave sont entrées dans leurs prévisions ;

« Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ne peuvent dénier que le baron de Ville a vendu la forge d'Altour en 1709 et la forge Delhaye en 1720, et que cette dernière forge, qui était rentrée entre les mains de la famille de Ville par suite du retrait lignager, a été revendue par le duc de Montmorency en 1779, à l'auteur des défendeurs Dufrénoy et Cie ;

« Attendu qu'il est de règle que la chose vendue comprend les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615 du code civil) ;

« Attendu que, d'après les actes de vente ci-dessus, la chose principale qui a été vendue consiste dans les coups d'eau et non dans les forges qui étaient en état de vétusté, et dont l'une n'existait même plus qu'à l'état d'emplacement ; qu'en tout cas, les coups d'eau sont spécifiés dans l'acte et font partie intégrante de la chose vendue ;

« Attendu que la question de savoir si les sources forment un accessoire des coups d'eau ne se présenterait même pas si ces sources constituaient à elles seules le cours du Hoyoux, car de même qu'une usine mue par l'eau ne peut marcher sans coup d'eau, de même les coups d'eau ne peuvent fonctionner sans eaux de source qui les alimentent ;

« Attendu qu'il importe peu que les sources de Modave ne contribuent que pour une notable partie à former le cours du Hoyoux, et que même les coups d'eau vendus continueraient à subsister malgré le détournement des sources ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas dénié que les sources concouraient, au moment de la vente, à l'alimentation des coups d'eau vendus ;

« Attendu que les défenderesses ont droit au volume d'eau qui affluait à leurs usines en 1709 et en 1779 et qui formait la force hydraulique de leurs coups d'eau ;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent amoindrir ou annihiler la force motrice, et par conséquent la valeur industrielle de ces usines, en détournant 86,400 mètres cubes d'eau par jour, c'est-à-dire la moitié du débit journalier des eaux du Hoyoux ; que le détournement d'une quantité aussi considérable d'eau est de nature à empêcher les usines de fonctionner régulièrement et même de marcher en temps de sécheresse ;

« Qu'en effet, quand un coup d'eau est établi sur une rivière pour mettre une usine en activité, il faut que le niveau de l'eau atteigne une certaine hauteur ; que cette hauteur, pour maintenir les droits et avantages respectifs des divers usiniers établis sur un cours d'eau, est même réglementé par l'administration ; qu'elle est fixée par un point de repère appelé « clawir » ou clou de jauge, dont l'abaissement de quelques centimètres peut empêcher la marche normale des usines ; qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi quand le débit d'une rivière se trouve diminué perpétuellement de plus de moitié ;

« Attendu que cette conséquence n'a pu échapper à l'attention des parties contractantes et est entrée certainement dans leurs prévisions ; qu'il est invraisemblable que le baron de Ville, directeur et gouverneur de la machine de Marly et des travaux de la Seine, propriétaire de plusieurs usines, homme très compétent en matière de régime des eaux, n'ait pas, au moment de la vente, pensé aux sources qui alimentaient les coups d'eau vendus, alors que, dans l'acte même de 1709, il prend soin de réglementer le niveau des eaux dont peut disposer l'acquéreur de l'usine ;

« Attendu que les demandeurs objectent encore qu'aucun signe apparent n'indique que le baron de Ville qui, en 1706, avant la saisine, ne jouissait des sources de Modave qu'à titre précaire, ait voulu transformer cette jouissance et affecter les dites sources à l'usage perpétuel de ses coups d'eau et de ses usines ;

« Attendu que le baron de Ville a vendu ses usines et ses coups d'eau, non pas tels qu'il les possédait en 1706, avant la saisine, mais tels qu'il les possédait en 1709, alors qu'il était propriétaire du domaine de Modave et de ses sources ;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le baron de Ville ait établi des ouvrages ou signes apparents d'où résulte cette volonté ; qu'il suffit qu'au moment de la vente les sources servissent à l'usage des usines, grâce à la situation naturelle des lieux et à la direction de la rivière dans laquelle se confond l'eau des sources, et que le baron de Ville, après avoir réuni dans ses mains la propriété des usines et des sources, ait maintenu l'état de choses existant lors de la vente des usines, sans rien réserver ni excepter, comme le porte l'acte de 1720 ;

« Attendu, au surplus, qu'il existe des ouvrages apparents révélant l'intention du père de famille d'établir une relation de dépendance des sources à l'égard des usines ; que ces ouvrages consistent dans les ouvrages hydrauliques construits dans le Hoyoux pour utiliser le débit des eaux du Hoyoux, y compris les sources de Modave (WODON, *Droit des eaux*, nos 132) ; que les travaux hydrauliques prescrits par le baron de Ville dans l'acte de 1709 pour s'emparer de toute la force motrice que pouvait fournir le Hoyoux, ainsi que le règlement imposé aux usines d'Altour et Delhaye, pour la répartition et l'usage efficace de cette force motrice, démontrent la volonté du père de famille d'asservir les sources de Modave à la marche et au bon fonctionnement de ses usines ;

« Attendu que les demandeurs opposent à l'intention implicitement manifestée par leur auteur dans les actes de vente, que les servitudes ne pouvaient, en 1709 et en 1779, sous l'empire de la coutume de Liége, s'enquérir par la destination du père de famille, lorsque le contrat ne contenait aucune convention relative à la servitude ;

« Attendu que la règle de l'article 1615 du code civil, en vertu de laquelle toute chose est réputée vendue avec ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, existait déjà sous le droit romain et sous le droit coutumier ;

« Attendu que l'ancien droit ne prescrivait pas que les choses accessoires ou destinées à l'usage perpétuel de la chose vendue fussent exprimées dans l'acte ; que leur destination ou accession pouvait résulter de l'interprétation de l'acte de vente ou de la nature même de la chose vendue ;

« Attendu que la coutume de Liége est muette sur l'établissement des servitudes par destination du père de famille, et qu'il faut s'en référer au droit romain, en cas de silence de la coutume ;

« Attendu que si le droit romain n'admettait pas ce mode d'acquisition des servitudes et exigeait qu'elles fussent stipulées ou réservées expressément dans les actes, il admettait néanmoins certaines exceptions, spécialement lorsque la servitude reposait, non sur la simple utilité des héritages, mais sur la nécessité dans laquelle se trouvait un héritage, d'exercer une servitude sur un autre héritage, par exemple quand la servitude était nécessaire pour que le contrat reçut une exécution convenable, ou quand la disposition des lieux était telle qu'on ne pouvait la changer sans dénaturer l'un des héritages ;

« Attendu que, dans l'espèce, la vente a eu pour objet, non des maisons ou des fonds de terre, mais des forges mues par l'eau ; que, d'une part, l'eau des sources était nécessaire pour maintenir la force hydraulique des usines telle qu'elle existait à l'époque de la vente et pour donner ainsi au contrat une exécution convenable ; que, d'autre part, la disposition des lieux était et est encore telle qu'il est impossible de les changer, sans dénaturer les coups d'eau et les forges, et sans faire perdre à celles-ci leur caractère d'usines mues par l'eau qui leur a été attribué par le vendeur lui-même, dans les actes de vente ;

« Attendu que les demandeurs contestent la nécessité, en se fondant sur ce que les sources de Modave ne sont pas plus nécessaires aux usines d'Altour et Delhaye qu'aux usines Godin et aux autres usines échelonnées le long du Hoyoux, et au profit desquelles il n'existe aucune servitude sur les sources de Modave ;

« Attendu que les demandeurs confondent la nécessité de la jouissance des sources et la précarité de cette jouissance ; que les autres usiniers et la société Godin n'ont, il est vrai, aucun droit sur les sources de Modave, parce qu'ils n'ont acquis aucune servitude sur les eaux de ces sources, ni par titre, ni par destination du père de famille et qu'ils ne peuvent invoquer qu'une possession à titre de tolérance et de pure faculté qui ne peut les conduire à la prescription ;

« Attendu cependant que, malgré la précarité de leur possession, l'eau des sources de Modave n'en est pas moins d'une nécessité incontestable pour toutes les usines des bords du Hoyoux ; que M. Van Hoegarden reconnait lui-même cette nécessité puisque, dans diverses brochures qu'il a livrées à la publicité, il déclare que la captation des sources de Modave et leur adduction à Bruxelles aura pour conséquence le remplacement de l'eau par la vapeur comme force motrice, et reconnait que des indemnités en rapport avec le dommage causé doivent être allouées aux usiniers lésés ;

« Attendu donc que la situation naturelle des lieux, la nécessité de l'existence d'un droit d'usage sur les sources, la nature de la chose vendue, l'interprétation des actes de vente manifestent clairement l'intention des contractants de 1709 et de 1779 d'assujettir les sources de Modave à l'alimentation et au bon fonctionnement des coups d'eau qui formaient l'élément principal de la vente et qui n'eussent pas conservé une force motrice suffisante, s'ils n'eussent reçu l'appoint indispensable des sources de Modave ;

« Attendu que les demandeurs protestent et prétendent que la clause insérée dans l'acte de rendage du 4 avril 1720, par laquelle le baron de Ville vend « aussi fort et faible qu'il le pos« sède à titre du seigneur son père », coupe court à toute conjecture et à tout doute sur la volonté du baron de Ville d'exclure de la vente les sources de Modave, puisqu'il déclare qu'il ne cède que ce que possédait son père et que son père ne possédait aucun droit sur les sources de Modave ;

« Attendu que la clause vantée par les demandeurs ne se trouve pas dans les actes de vente des 6 septembre 1709 et 19 février 1779, et n'est relatée que dans l'acte du 4 avril 1720, par lequel le baron de Ville vend à bail à rente à la ville de Huy, la prairie du moulin au bleu, coup d'eau et dépendances, plus la place et bâtiment de la forge appelée Delhaye, avec coup d'eau, etc. ;

« Attendu que ce dernier acte est étranger aux sociétés Delloye-Matthieu et Dufrénoy ; que la première puise ses droits dans l'acte de 1709 et la seconde, dans l'acte de 1779 ; que ce dernier acte a bien, comme celui du 4 avril 1720, pour objet la forge Delhaye, avec son coup d'eau, qui avait été vendue à la ville de Huy mais que celle-ci n'est pas l'auteur de la défenderesse Dufrénoy et Cie ;

« Qu'en effet, la forge est rentrée dans la possession et la propriété de la famille de Ville le 4 septembre 1747, et le 19 février 1779, le duc de Montmorency, petit-fils du baron de Ville, a subrogé dans ses droits le sieur Jean-Dominique Dautrebande, auteur des défendeurs Dufrénoy auxquels on ne peut, par conséquent, opposer l'acte de vente intervenu en 1720 entre le baron de Ville et la ville de Huy ;

« Attendu, d'ailleurs, que la clause invoquée n'a ni la signification, ni la portée que les demandeurs lui attribuent ; que la première partie de la clause est banale et de style, et que la deuxième partie n'a d'autre but que de faire connaître l'origine de la propriété ; que si le baron de Ville, après avoir garanti la jouissance des coups d'eau contre tout trouble provenant de son fait, avait voulu se réserver le droit de les anéantir ou de les amoindrir, en détournant les sources de Modave, il n'avait qu'un seul moyen à sa disposition, c'était d'exclure les sources de la vente par une clause claire et précise ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GIROUL, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans avoir égard à la demande en jonction des causes et à toutes autres conclusions plus amples ou non conformes, déclare recevable l'action principale des époux Braconnier-Lamarche en négation de servitude de prise d'eau sur les sources de Modave, dirigée contre les trois défenderesses ; déclare cette action fondée contre la société E. L. Godin et Cie et non fondée contre la société en nom collectif Dufrénoy-Delloye et Cie et contre la société Delloye-Matthieu et Cie ; dit que l'action récursoire dirigée contre les trois sociétés défenderesses est devenue sans objet et doit suivre le sort de l'action intentée par le demandeur originaire Van Hoegarden, déclare les demandeurs fondés dans leur action en dommages-intérêts contre la société E. L. Godin et Cie et condamne celle-ci à un tiers des dépens de l'action en intervention pour tous dommages-intérêts ; met les deux autres tiers à charge des époux Braconnier-Lamarche... » (Du 1er avril 1893. — Plaid. MMes NEUJEAN et CLOCHEREUX c. ROBERT et EM. DUPONT, tous du barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

22 juillet 1893.

TUTELLE. — DISPENSE D'HYPOTHÈQUE.

Des considérations fondées sur la position du tuteur, sa moralité ou sa solvabilité, ne peuvent le dispenser des garanties hypothécaires, surtout s'il est commerçant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SERVAES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les conseils de famille ne peuvent dispenser le tuteur des garanties hypothécaires que dans des cas fort rares ; lorsque la fortune des mineurs est insignifiante ; que

ses intérêts bien entendus exigent que l'on s'abstienne d'une mesure entraînant des dépenses inutiles; lorsque les frais de l'inscription hypothécaire absorberaient une partie importante de son avoir;

« Attendu que des considérations fondées sur la position du tuteur, sa moralité ou sa solvabilité, sont inadmissibles; que, du reste, le défendeur est commerçant; que cette qualité le soumettant aux fluctuations et aux hasards inhérents à toute espèce de négoce, constitue une cause de danger permanent, de nature à justifier même des mesures exceptionnelles;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Poodts, procureur du roi, en ses conclusions conformes, annule la délibération du conseil de famille des mineurs Van Cousbroeck-Servaes, en date du 15 juin dernier, dont expédition est produite en due forme, en ce qu'elle dispense le tuteur Emmanuel Servaes, de fournir une garantie pour sûreté de sa gestion; ordonne qu'à la diligence du subrogé tuteur et sous sa responsabilité personnelle, il sera pris une inscription hypothécaire à concurrence d'une somme de 5,000 francs; dit que cette inscription frappera les propriétés appartenant au tuteur, notamment : 1°..., 2°..., etc....; ordonne que les dépens soient employés en frais de tutelle dans l'intérêt des mineurs... » (Du 22 juillet 1893. — Plaid. Me Eyerman, père.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Maffei, juge.

15 juillet 1893.

PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. ORDRE PUBLIC.

La puissance paternelle est d'ordre public.
En dehors du cas prévu par les articles 379 *et* 382 *du code pénal, aucune loi ne permet au juge de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.*

(le ministère public c. m. d...)

Jugement. — « Attendu que l'action du ministère public tend à voir et entendre dire pour droit que l'assignée sera déchue des droits énumérés au titre IX, liv. I, du code civil;

« Que la présente action est fondée tant sur l'immoralité de la défenderesse que sur l'état d'abandon dans lequel elle laisse ses enfants;

« Attendu que la puissance paternelle, dont traite le livre Ier, titre IX, est d'ordre public;

« Que les droits et avantages qui l'accompagnent sont attachés par la loi à la qualité indélébile de père et de mère;

« Attendu que le législateur a spécifié les cas de déchéance de la puissance paternelle; que le juge ne saurait, en conséquence, proclamer celle-ci dans des cas autres que ceux prévus par la loi;

« Attendu que les textes analogiques qu'on pourrait invoquer contiennent eux-mêmes la preuve que le législateur s'est toujours réservé de fixer les cas où il pourrait être porté atteinte aux droits des père et mère;

« Que le système contraire tend à donner aux tribunaux un pouvoir arbitraire dont l'exercice, en l'absence de toute règle d'application, ne manquerait pas de donner lieu à des divergences inadmissibles en matière aussi grave;

« Attendu que le silence même des travaux préparatoires est significatif;

« Qu'en effet, la question fut soulevée mais ne reçut aucune solution;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action du ministère public n'est point fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le profit du défaut donné à l'audience du 15 juin dernier, déboute le ministère public; le condamne aux dépens... » (Du 15 juillet 1893.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Schaack.

10 mars 1893.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — NOTIFICATION AUX COACCUSÉS.

La notification des noms, profession et domicile des témoins, prescrite par l'article 315 *du code d'instruction criminelle, n'est pas exigée d'accusé à coaccusé.*

(le ministère public c. w... et b...)

Arrêt. — « Attendu que l'article 315 du code d'instruction criminelle exige la notification des noms, profession et demeure des témoins, cités par un accusé, au ministère public, 24 heures avant l'ouverture des débats, et, de la part de la partie civile, la même notification des témoins cités par elle aux accusés dans le même délai;

« Que le même article n'impose pas la même obligation à un accusé à l'égard de son coaccusé;

« Que, dans ces circonstances, les défenseurs de l'accusé W... s'opposent à tort à l'audition des deux témoins à décharge, cités par l'accusé B..., et notifié par celui-ci à la partie publique dans le délai légal;

« Que ce système de défense de B... peut constituer une accusation contre son coaccusé W..., et que si, dans ces circonstances, il eût été indiqué de faire une notification pareille à ce dernier, cette raison morale ne saurait cependant prévaloir contre les termes de l'article 315, qui ne comporte pas d'interprétation extensive (Nouguier, t. II, p. 648; cass. franç., 22 avril 1841);

« Par ces motifs, la Cour déclare l'incident soulevé par l'accusé W... non fondé; en conséquence, dit que les deux témoins cités à décharge par B... seront entendus; condamne W... aux dépens de l'incident... » (Du 10 mars 1893. — Plaid. MMes Ad. Schmit, Laval, A. Brasseur et X. Brasseur.)

Observations. — La question est délicate et mérite examen.

D'abord, il est certain qu'il n'y a pas à distinguer entre le témoin cité par un des accusés pour sa justification vis-à-vis du ministère public, et un témoin qui accusera les coaccusés. On ne sait quelle portée aura le témoignage, que lorsque le serment aura été prêté et que le témoignage aura été donné. Si, dans une rixe à coups de couteaux, entre paysans, un homme a été tué, le témoin qu'un des accusés cite, pour sa décharge, peut être appelé ou bien à constater un alibi, ou bien à prouver que le coup a été porté par un autre que l'accusé qui produit ce témoin. On saura la portée de la déposition en entendant le témoin; mais avant qu'il dépose, les autres accusés peuvent déjà se dire que ce témoin va leur nuire, et l'on se demande pourquoi l'accusé qui a été tenu de le dénoncer au ministère public, sous peine de lui donner le droit de s'opposer à son audition, ne serait pas tenu de le dénoncer également aux coaccusés. Il est dit très sensément, dans une note du recueil de Sirey (1842, I, 480) : « En produisant des » témoins contre son coaccusé, un accusé s'associe en » quelque sorte à la partie publique et se constitue » pour ainsi dire accusateur ou partie civile... Le coac» cusé a tout autant d'intérêt à connaître d'avance les » noms des témoins appelés contre lui par l'accusé, que » les noms de ceux cités par le ministère public ou la » partie civile; le silence du législateur est une omis» sion que les juges doivent réparer, ou bien alors il » faudrait dire que jamais les tribunaux ne peuvent » raisonner par analogie. Cela est vrai, sans doute, » quand il s'agit de peine; mais ici il s'agissait d'une » garantie pour la défense : l'extension du texte à un » cas non formellement prévu, était donc toute favo» rable. »

Néanmoins, la cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens que l'arrêt ci-dessus recueilli, en cassant, le 22 avril 1841, un arrêt de cour d'assises, qui avait refusé d'entendre des témoins non dénoncés aux coaccusés. (Sirey, *Jurispr. du XIXe siècle*, 1842, I, 480.)

Le projet de revision du code d'instruction criminelle, dont nos Chambres sont saisies depuis 1879, ne tranche point la question signalée ci-dessus; il reproduit la disposition de l'article 315 actuel. Elle mérite néanmoins l'attention de ceux qui auront à voter le texte définitif. Il nous semble que l'accusé qui produit des témoins à décharge, étant, de toute manière, obligé

de dénoncer ces témoins au procureur général vingt-quatre heures avant leur audition, ce n'est guère entraver son droit de défense que d'exiger la même notification aux coaccusés ; ce n'est, en définitive, qu'accorder à ceux-ci une garantie à laquelle ils ont droit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. de Meulenaere, cons.

24 avril 1893.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Doit être déclarée non recevable, par la chambre des mises en accusation, l'opposition du procureur du roi contre une ordonnance de la chambre du conseil prononçant le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de délit, alors que l'opposition est motivée non sur l'incompétence, mais soit sur des circonstances atténuantes permettant renvoi au tribunal de police, soit sur le défaut de charges.

(LE PROCUREUR DU ROI A TERMONDE C. X...)

ARRÊT (*Traduction*).— « Attendu que la prévention est relative à un délit, et que la compétence de la chambre du conseil n'a point été contestée; qu'il n'y a donc point lieu à application de l'article 539 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'opposition du procureur du roi à Termonde, est dirigée contre l'ordonnance renvoyant l'inculpé devant le tribunal correctionnel de Termonde ;

« Attendu que le ministère public avait requis le renvoi de l'inculpé devant le tribunal de police compétent, avec admission de circonstances atténuantes et que les conclusions de M. le procureur général tendent à ce que l'ordonnance soit annulée, et qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi, ce, à défaut de charges suffisantes ;

« Attendu que la chambre des mises en accusation n'est pas instituée pour être indistinctement le juge d'appel des ordonnances de renvoi des chambres du conseil ; que ces ordonnances doivent être considérées comme des actes simplement préparatoires ou d'instruction, contre lesquels il n'existe pas d'autres voies de recours que celles qui sont déterminées par la loi ;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 4 octobre 1867, n'admet l'opposition contre ces ordonnances que dans les cas prévus au code d'instruction criminelle, et que l'article 135 de ce code, dût-il être interprété dans le sens le plus large, n'admet en général l'opposition que lorsque l'ordonnance est contraire aux besoins de l'action publique, soit qu'elle nuise à la poursuite des délits, soit qu'elle en favorise l'impunité ;

« Attendu qu'aucun péril de ce genre n'existe dans l'occurrence ; que le tribunal correctionnel a compétence pour statuer sur la validité ou la nullité de l'ordonnance de renvoi, et que le ministère public y conserve le droit, étant d'avis qu'il n'y a point de charges, d'y requérir conformément à ce sentiment ;

« Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, déclare l'opposition du ministère public non recevable... » (Du 24 avril 1893).

OBSERVATION. — Voir Table Générale de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, V° *Chambre du conseil*, n°s **56** et suivants.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

26 juillet 1893.

EXTRADITION. — FAIT NON PRÉVU DANS LA LOI NI DANS LE TRAITÉ. — POURSUITES CONTRADICTOIRES NON RECEVABLES. — IRRÉGULARITÉS DE L'EXTRADITION EN LA FORME OU AU FOND. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE POUR LES APPRÉCIER.

Le prévenu extradé pour un fait non prévu dans la loi sur l'extradition, ou dans un traité conclu en exécution de celle-ci, ne pourra être jugé contradictoirement de ce chef.

L'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier la régularité en la forme ou au fond d'une extradition accordée ; notamment, elle ne peut rechercher si certaines formalités prescrites par le traité d'extradition ont été ou non observées, ni si certains faits compris dans l'extradition pouvaient y donner lieu, à raison de ce que, quoique prévus par la loi et par le traité, ces faits ne seraient pas punissables d'après la législation de l'un des pays contractants, ou ne le seraient que d'une peine inférieure à celle exigée par le traité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. EUGÈNE CAMMERMAN.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité des poursuites :

« Attendu que le prévenu soutient, dans les conclusions prises en son nom par son défenseur, Me VANDER HAEGHEN,— qui déclare reproduire et faire siennes les conclusions présentées à l'occasion de la demande d'extradition du prévenu, adressée par le gouvernement belge au gouvernement de la République Argentine, au juge argentin, auquel la dite demande avait été soumise, desquelles conclusions copie est jointe à celles déposées au nom du prévenu — qu'il ne peut être poursuivi en Belgique :

« *A*. Pour aucun des faits lui reprochés, certaines formalités tracées par le traité d'extradition entre la Belgique et la République Argentine, du 30 novembre 1887, n'ayant pas été observées ;

« *B*. Tout au moins qu'il ne peut l'être :

« *a*) Pour banqueroute, simple et frauduleuse, aucun fait de banqueroute n'ayant été compris dans la demande d'extradition ;

« *b* et *c*) Pour abus de confiance, ce fait n'existant pas comme délit spécial, mais seulement comme circonstance aggravante d'une autre infraction dans la législation pénale argentine;

« Pour faux et usage de faux, ces faits n'étant punis dans la même législation que d'un an de prison au plus ;

« Alors que le traité d'extradition dispose que les faits énumérés en son article 2 ne donnent lieu à extradition que s'ils entraînent une peine d'un an d'emprisonnement au moins ;

« *A*. Attendu que la conclusion de traités d'extradition, ainsi que l'acte par lequel en suite de ces traités l'une des parties contractantes réclame de l'autre l'extradition d'un criminel, de même que celui par lequel cette dernière accorde cette extradition, sont des actes de haute administration ;

« Attendu, dès lors, que l'autorité judiciaire ne pourrait vérifier la régularité de ces actes, soit en la forme, soit au fond, sans se livrer à un examen et à un contrôle qui lui sont interdits par les principes de notre droit public sur l'indépendance et la séparation des pouvoirs ;

« Attendu, au surplus, en ce qui concerne spécialement les formalités qui sont tracées dans les traités d'extradition, que celles-ci n'ont pas été introduites dans l'intérêt direct et immédiat des extradés, mais bien des gouvernements, hautes parties contractantes ; que, dès lors, ces gouvernements peuvent renoncer à faire état de l'inobservation de ces formalités, s'ils croient trouver ailleurs les garanties de sincérité et autres que ces formalités ont pour objet d'assurer ;

« *B*. *a*) Attendu que la banqueroute simple ne figure ni dans la loi du 15 mars 1874, ni dans le traité du 30 novembre 1887 avec la République Argentine, parmi les faits pouvant donner lieu à extradition ;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, maintenu en vigueur par l'article 12 de la loi précitée de 1874, porte qu'il sera expressément stipulé dans les traités que l'extradé ne pourra être poursuivi, ni puni... pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi, sinon toute extradition, toute arrestation provisoire, sont interdites ;

« Attendu qu'en exécution de cette disposition, l'article 5, alinéa 1er, du traité avec la République Argentine porte que l'individu qui aura été livré ne pourra être jugé contradictoirement, ni puni... pour des faits distincts de celui qui a motivé l'extradition, que du consentement du pays qui l'a livré et à condition seulement qu'il s'agisse de faits compris parmi ceux énoncés à l'article 2 ;

« Attendu, dès lors, que les faits de banqueroute simple ne peuvent être compris dans la présente instance ;

« Mais attendu, en ce qui concerne la banqueroute frauduleuse, que celle-ci est comprise parmi les infractions pouvant donner lieu à extradition et par l'article 1er, 7°, de la loi du 15 mars 1874, et par l'article 2 du traité du 30 novembre 1887;

« Attendu, d'autre part, qu'à bien comprendre ses conclusions, le prévenu ne soutient pas que son extradition n'a pas été accordée pour banqueroute frauduleuse, mais seulement qu'elle ne pouvait pas l'être, ce fait ne figurant pas dans la demande adressée par voie diplomatique en suite de l'article 10 du traité aux fins de réclamer son extradition, mais seulement dans le télégramme qui a précédé cette demande et qui a été envoyé par le ministre des affaires étrangères de Belgique à notre agent diplomatique à Buenos-Ayres ;

« Attendu que la réclamation élevée par le prévenu sur ce point se traduit donc en une critique de la régularité en la forme

de son extradition, critique à laquelle s'appliquent les considérations de non-recevabilité développées ci-dessus *sub litt. A;*

« *b* et *c*) Attendu que ces considérations s'appliquent avec la même force aux critiques élevées par le prévenu contre l'irrégularité au fond de son extradition, en tant que comprenant des faits de faux, d'usage de faux et d'abus de confiance;

« Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne le faux et usage de faux, que la peine de ces faits pouvant, d'après la législation argentine, de l'aveu même du prévenu, s'élever jusqu'à un an de prison et étant punissable en Belgique de 5 à 10 ans de réclusion, ils rentrent complètement dans les prévisions de l'article 2, alinéa final du traité, et pouvaient donner lieu à extradition;

« Attendu, au surplus, qu'il y a d'autant plus lieu dans l'espèce de tenir l'acte d'extradition pour régulier et valable que, d'après les propres déclarations du prévenu et les pièces par lui produites, les critiques par lui élevées contre cet acte paraissent avoir fait déjà, mais sans succès, l'objet d'une réclamation adressée par le prévenu à l'autorité judiciaire de la République Argentine;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le prévenu ne sera pas jugé en la présente instance contradictoire, sur les faits de banqueroute simple lui reproché; le déboute, pour le surplus, des fins de ses conclusions incidentelles;

« Au fond (sans intérêt)... » (Du 26 juillet 1893. — Plaid. Me Odilon Vander Haeghen.)

Appel a été interjeté par le prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

26 juillet 1893.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — BATIMENT. RÉPARATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — LOCATAIRE PUNISSABLE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

Toute personne qui bâtit ou reconstruit le long d'une grand'route sans avoir été à ce préalablement autorisée, se rend passible des pénalités de l'article 1er de la loi de 1818, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est propriétaire ou seulement locataire.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation.

(LE PROCUREUR DU ROI C. VAN DIEVOET.)

Jugement (*Traduction*). — « Attendu qu'il a été établi devant le premier juge et qu'il est resté établi devant nous que Van Dievoet a, sans autorisation de l'autorité compétente, fait des réparations à une écurie située à Zwyndrecht, le long de la grand' route de l'Etat d'Anvers à Lille, dans le courant d'avril dernier, réparations qu'un événement imprévu avait rendues nécessaires;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge n'a pas fait application au prévenu des pénalités de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, sous prétexte qu'il n'était pas propriétaire, mais seulement locataire de la susdite écurie;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, « quiconque veut bâtir ou réparer des « maisons..., le long d'une grand'route, doit obtenir préala- « blement l'autorisation de l'administration », et qu'aux termes de l'article 2, « les contrevenants seront punis en conformité « de la loi du 6 mars 1818 »;

« Attendu que ces dispositions sont générales et s'appliquent à toutes personnes quelconques, sans distinguer si elles sont propriétaires ou simplement locataires;

« Attendu que c'est dès lors à bon droit que le ministère public demande contre le prévenu l'application des pénalités comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la demande tendante à faire ordonner par le tribunal la démolition du bâtiment réparé ou restauré;

« Attendu, en effet, que, s'il n'y a pas usurpation sur le domaine public, le juge a un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation;

« Attendu, en effet, qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi du 1er février 1844, que les mots *s'il y a lieu*, de l'article 10, rendus applicables à l'arrêté royal du 29 février 1836 par l'article 14, doivent être entendus en ce sens (Crahay, *Traité des contraventions*, 2e édit., nos 57*ter* et 201; Cass., 14 avril 1874, Pasic., 1874, I. 190);

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant le premier juge, en même temps que des pièces du dossier, que le prévenu n'a pas commis d'usurpation sur le domaine public, et qu'il n'a en rien modifié l'état des lieux;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport et M. le substitut De Necker en ses réquisitions, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant; et faisant ce que le premier juge eût dû faire..., condamne le prévenu à une amende de... et aux frais des deux instances; dit n'y avoir pas lieu d'ordonner la démolition du bâtiment réparé sans autorisation... » (Du 26 juillet 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

10 juillet 1893.

LANGUE FLAMANDE. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL FLAMAND. — SIGNIFICATION EN PAYS WALLON. — RÉDACTION EN LANGUE FLAMANDE OBLIGATOIRE A PEINE DE NULLITÉ. — CARACTÈRE DE CETTE NULLITÉ.

La citation donnée aux fins de comparaître devant un tribunal répressif appartenant aux provinces flamandes, doit être rédigée, à peine de nullité, en langue flamande, quand bien même elle doit, à raison du domicile du prévenu, lui être signifiée en pays wallon.

Le procureur du roi a le droit d'invoquer et de faire prononcer cette nullité, même en cas d'inaction du prévenu.

(LE PROCUREUR DU ROI C. NESTOR DE JONGHE.)

Jugement (*Traduction*). — « Attendu que le procureur du roi, qui a interjeté appel contre le jugement *a quo*, conclut à ce qu'il plaise au tribunal mettre à néant tout ce qui a été fait en cause, y compris l'exploit de citation, ce, par application des articles 2 et 5 de la loi du 3 mai 1889;

« Attendu que procès-verbal a été dressé à charge du prévenu du chef d'infraction à l'article 557, 3°, du code pénal, à Zwyndrecht, le 26 avril 1893, et que citation à comparaître de ce chef devant le tribunal de police de Beveren lui a été donnée par exploit du 1er juin 1893;

« Attendu qu'aux termes des articles 2 et 5 de la loi du 3 mai 1889, dans les provinces flamandes la procédure pénale doit, à peine de nullité, être faite en flamand;

« Attendu, dès lors, qu'en cas de citation directe, qui est celui de l'espèce, l'exploit de citation est le premier acte de la procédure, en sorte que cet exploit fait bien partie de cette procédure;

« Attendu que le texte de l'article 3, qui a pour but de faire pour la langue française ce que l'article 2 fait pour la langue flamande, met cette interprétation de l'article 2 hors de tout conteste;

« Attendu, au surplus, que ce qui a dû avant tout préoccuper le législateur, c'est que la citation par laquelle connaissance est donnée au prévenu des faits dont il a à répondre, soit rédigée en une langue qu'il comprenne;

« Attendu, il est vrai, que ce but ne sera pas toujours atteint, par exemple, dans le cas où un wallon est appelé par voie de citation directe devant un tribunal flamand, et peut-être le législateur eût-il bien fait d'étendre aux exploits de citation, *mutatis mutandis*, l'exception apportée à la règle de l'article 2 par l'article 12 pour les exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts répressifs;

« Mais attendu que, s'il est permis à l'interprète de signaler au législateur les défectuosités de la loi, il n'appartient qu'à ce dernier d'y porter remède;

« Attendu que la citation donnée au prévenu en son domicile à Charleroi, par exploit de l'huissier Baudignies, de résidence en cette ville, le 1er juin 1893, lui ayant été signifié en flamand, et le prévenu n'ayant pas comparu devant le tribunal de police de Beveren, et n'ayant pu, par conséquent, accepter volontairement la compétence du tribunal, cette citation est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi;

« Attendu que, s'il est vrai de dire que cette nullité a été introduite dans l'intérêt des prévenus, on n'en doit pas moins observer que, pour mieux assurer la stricte observation des dispositions des articles 2 et 3, le législateur n'a pas limité aux seuls prévenus le droit de l'invoquer et de le faire valoir;

« Attendu, en effet, que cette déduction ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1889 et notamment des explications données par le ministre de la justice, M. Lejeune, lequel déclarait, sans contradiction, à la séance de la Chambre

des représentants du 21 décembre 1888, que les mots *à peine de nullité* du projet ont été empruntés à l'article 408 du code d'instruction criminelle, avec la signification qui leur est reconnue dans ce dernier article (PASINOMIE, 1889, p. 174) ;

« Attendu qu'il faut, dès lors, admettre que le procureur du roi, à qui il importe qu'il ne soit pas donné de suite ultérieure à une procédure qu'il est au pouvoir du prévenu de faire annuler s'il le trouve convenir, a, lui aussi, qualité pour faire valoir et faire prononcer cette nullité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport et M. le substitut DE NECKER en ses conclusions conformes, reçoit l'appel, et y statuant, déclare nulle et de nul effet la citation donnée au prévenu par exploit de l'huissier..., et met à néant tout ce qui s'en est suivi... » (Du 10 juillet 1893.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

22 avril 1893.

FAILLITE. — SECOURS ALIMENTAIRE.

La dette alimentaire doit être servie au failli en dehors de la masse créancière, lorsque le père de celui-ci se trouve dans une position de fortune qui lui permet de fournir à son fils les secours nécessaires.

(E. G... C. LES CURATEURS A SA FAILLITE.)

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée par E. G..., tendant à obtenir un secours alimentaire pendant que dureront les opérations de sa faillite ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 476 de la loi du 18 avril 1851, le failli peut obtenir, pour lui et sa famille, des secours alimentaires dont il appartient au tribunal de fixer le montant ; mais que le juge ne doit user de cette faculté que quand des motifs d'humanité la justifient, lorsque le failli n'a aucune autre ressource ;

« Attendu que, dans l'espèce, la dette alimentaire peut et doit être servie au failli en dehors de la masse créancière ; que le père du failli se trouve dans une position de fortune qui lui permet de fournir à son fils les secours nécessaires ; que l'exposant peut faire valoir les droits que lui accordent les articles 205, 206 et 207 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, ouï le juge-commissaire en son rapport, les curateurs à la faillite, dit pour droit que l'exposant est non fondé en sa demande ; qu'il n'y a pas lieu d'accorder les secours alimentaires réclamés... » (Du 22 avril 1893. — Plaid. MMes EYERMAN, fils c. SCHELLEKENS et BRUYNINCKX.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les actes sous seing privé. — Notions sur leur nature, leur rédaction, leurs conditions de validité et recueil de formules avec l'indication des droits de timbre et d'enregistrement applicables à chaque acte, par J. SERVAIS, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Émile Bruylant, éditeur, édit. 1893. 297 pages in-8°.

Le nouveau livre de M. SERVAIS s'adresse à quiconque, par l'exercice de sa profession ou par la gestion de son patrimoine, est amené à conclure ces contrats d'usage quotidien auxquels la loi permet de donner la forme simple d'actes sous seing privé.

Il expose d'abord les notions générales sur la nature et la rédaction de ces actes ; il aborde ensuite, dans l'ordre alphabétique, les divers contrats qui se rédigent sous cette forme, en expliquant le caractère et les conditions de validité de chacun d'eux et en donnant des formules et des modèles pour les rédiger.

On le voit, le travail dont s'agit est, ainsi que le qualifie d'ailleurs l'auteur lui-même, un livre d'utilité pratique.

A vrai dire, nous n'ouvrons jamais sans une certaine appréhension les ouvrages de ce genre, faits dans un but de vulgarisation du droit, parce que, le plus souvent défectueusement conçus ou imprudemment rédigés, et par suite mal compris ou mal interprétés par ceux qui n'ont de la science juridique aucune connaissance, ils exposent à des erreurs, toujours lourdes en graves conséquences.

Le livre de M. SERVAIS, toutefois, n'encourt nullement cette critique, et c'est son plus sérieux mérite. Dans la première partie, réservée à la théorie, il énonce des règles générales, des principes essentiels avec une concision remarquable ; il y ajoute, afin de les rendre plus clairs et les préciser davantage, les détails strictement indispensables pour les nécessités usuelles. Cet exposé, contenu dans une quarantaine de pages, comprend neuf sections expliquant respectivement quels actes peuvent être faits sous seing privé, les conditions de capacité requises pour les passer, leurs conditions de validité, leurs effets entre parties et à l'égard des tiers, leur interprétation et leur exécution ; enfin, la dernière section est consacrée aux formalités du timbre et de l'enregistrement, et, hâtons-nous de le dire, ce n'est pas la moins utile : « Trop souvent, en effet, les personnes » qui signent des conventions se mettent en contraven- » tion avec les lois sur le timbre et l'enregistrement, » parce que, dans leur ignorance de celles-ci, elles se » font un épouvantail de leurs exigences ; de là, lors- » qu'une contestation judiciaire s'élève à propos de » l'acte, naissent des difficultés et des responsabilités » presque toujours bien plus onéreuses que ne l'eut été » le payement régulier de l'impôt ». Pour les épargner aux lecteurs de son livre, l'auteur, indépendamment des renseignements généraux sur le timbre et l'enregistrement des actes sous seing privé, dont nous venons de parler, indique soigneusement, après chacun des modèles contenus dans son formulaire, le montant exact des droits dont est passible un acte rédigé selon ses indications.

La seconde partie possède un caractère tout pratique : elle contient, en quantité considérable, des formules claires, simples et précises, qui viennent réaliser et objectiver la théorie contenue dans la première partie de l'ouvrage, de telle sorte que celui-ci forme un tout parfaitement à l'abri de l'erreur ou du doute ; en résumé, le livre de M. SERVAIS est précieux et des plus utiles, non seulement pour le public auquel il s'adresse principalement, mais encore pour le jeune avocat qui trouvera en lui un guide et un conseil. H. C.

Boissons et denrées, par JULES DESTRÉE, avocat au barreau de Charleroi. — Code comprenant les lois, règlements, arrêtés, circulaires collationnés d'après les textes officiels relatifs à la fabrication ou au commerce des denrées et substances alimentaires. — Bruxelles, veuve FERD. LARCIER, éditeur, 1893. — 679 pp. in-12.

Ce code n'est ni civil, ni pénal, ni de police, ni fiscal, ni administratif, mais il réunit ces divers caractères, et néanmoins il présente un certain genre d'unité, qui est de ne traiter que de ce qui peut intéresser l'homme par la bouche et l'estomac. « A regarder de haut et d'en- » semble ce fatras législatif, dit l'auteur, à première » vue insipide, mais auquel on s'intéresse pourtant » lorsqu'on l'étudie, il apparaît que longtemps le boire » et le manger ne préoccupèrent le législateur qu'au » point de vue budgétaire. Depuis quelques années, au » contraire, ces attentions fiscales se sont heureuse- » ment complétées d'un autre souci. Le gouvernement » s'est ému des falsifications sans nombre dont la nour- » riture était l'objet, et il est résolument entré dans les » voies de la réglementation... » C'est cependant aux

législateurs de ces dernières années (et la chose est assez grave pour n'être point passée sous silence), qu'est dû l'impôt, à l'entrée du pays, sur les bêtes à cornes et les viandes.

Le code de M. DESTRÉE rassemble, sous forme de répertoire alphabétique, dans une « partie générale », les dispositions légales et réglementaires sur les *entrepôts*, parce qu'on y dépose les denrées alimentaires; sur la *coloration artificielle* des bonbons, dragées, etc.; sur les *douanes*, à cause des droits sur ces denrées; sur les *établissements dangereux et insalubres*, parce qu'il en est qui servent à préparer nos moyens d'alimentation, peut-être aussi parce que nous en avalons les exhalaisons malsaines; sur tous les genres de *fraudes et falsifications* prévues dans notre législation pénale; sur les *laboratoires d'analyse* et leurs tarifs; sur le *payement des salaires* des ouvriers, parce qu'il est défendu de le payer dans les cabarets et débits de boissons; sur les *patentes et droits de licence*, puisque le commerce des denrées alimentaires et boissons en est atteint; sur les *poids et mesures*, puisqu'il y a des mesures légales pour la vente de ce qui se mange et se boit; sur le *pouvoir communal*, la police des marchés et l'inspection des comestibles qui s'y vendent lui appartenant d'après les lois de son institution; sur la *prescription* en droit civil de l'action des hôteliers parce qu'ils nourrissent ceux qu'ils logent; sur les vases employées dans le commerce des denrées alimentaires et qui ne peuvent être constituées de matières vénéneuses, etc.

La « partie spéciale », dont la démarcation d'avec la première est quelque peu arbitraire, traite, d'après les hasards ou les caprices de l'alphabet, d'animaux, (cheptel, typhus, foires, vétérinaires, mauvais traitements, pleuropneumonie, zone infectée, etc.), de Bières et Vinaigres, d'Acide acétique, de Drogues, d'Eau (code civ., art. 643 : Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours...), d'Eaux-de-vie, de Gibier (ici nous avons les lois sur la chasse), de Grenouilles (parce qu'il est interdit de s'en faire un aliment), de Médicaments, de Pharmacie et de Pharmacopée; du Privilège pour frais de dernière maladie (qui comprennent ce que le malade a pris de bouche), du Miel et des essaims d'abeilles, de Pain et de taxe du pain, de Pillage et de la loi de vendémiaire an IV, parce que souvent on pille les boulangeries; du Poisson et des conventions entre la Belgique et les pays voisins sur la pêche maritime, des Raisins (en raison de la convention phylloxérique de Berne), des Sucres, qui prennent grand nombre de pages pour toutes les mesures décrétées à leur sujet soit dans l'intérêt du fisc, soit dans celui des producteurs, jamais en faveur du consommateur; des Vins, en ce que disposent l'article 1586 du code civil sus la vente, la loi du 12 mai 1819 sur les droits d'importation, celle du 18 juin 1883 sur la fabrication des vins de fruits secs...

Le travail de M. DESTRÉE, pour lequel il n'a pu prendre aucun devancier pour guide, pour lequel, comme il l'avoue, il n'avait nul modèle, a exigé beaucoup de temps, de longues recherches, un certain mépris des traditions et un esprit ingénieux. Cependant, malgré tout le soin qu'il y a mis et quoiqu'il n'y ait personne qui ne puisse trouver dans son code de la bouche des choses très utiles, nous craignons bien qu'un tel écart avec toutes les classifications connues, toutes les codifications pratiquées, ne nuise au succès de l'œuvre et n'en fasse une curiosité juridique plutôt qu'un livre usuel.

I. **La litispendance dans les relations internationales**, par VICTOR YSEUX, docteur en droit de la faculté de Bologne, avocat à Anvers. — Bruxelles, veuve Larcier, éditeur, 1892. 23 pp. in-8°.

II. **Nature du droit du preneur dans le contrat de louage**, par VICTOR YSEUX... (Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*) Paris, librairie Cotillon. 20 pp. in-8°.

III. **Un code unique des obligations; histoire et polémique**, par M. CESARE VIVANTE, professeur de droit commercial à l'Université de Bologne, traduit et annoté par M. VICTOR YSEUX... (Extrait des *Annales de droit commercial français.*) Paris, Rousseau, éditeur, 1893. 23 pp. in-8°.

I. Le premier travail a pour résumé ces lignes de l'auteur : « Nous nous sommes efforcés à démontrer que » l'exception de litispendance est destinée à empêcher » la contradiction des jugements, et que cette contradiction résulte de la chose jugée; que, d'autre part, » les jugements étrangers sont en Belgique revêtus de » cette qualité, et qu'il y aurait par conséquent possibilité et contradiction entre jugements étrangers et » jugements belges, si on n'admettait pas en principe » l'exception de litispendance... »

En Belgique, on semble, depuis quelque temps, de moins en moins préoccupé du soin de prévenir les décisions contradictoires, et de garantir contre l'effet de celles-ci le prestige de la magistrature.

Depuis que l'action reconventionnelle n'exerce aucune influence sur le ressort, et est elle-même considérée comme demande principale (loi du 25 mars 1876, art. 37), les décisions contradictoires et irrémédiables sont fréquentes. Le demandeur qui perd son procès en première instance et est condamné à 1,000 francs de dommages-intérêts comme plaideur téméraire, restera, tout en gagnant son procès sur l'appel, condamné définitivement aux dommages-intérêts. *Res judicata pro veritate habetur.* On impose simultanément à mon respect, comme vérités, deux propositions qui s'entredétruisent. Si, en rade d'Anvers, un abordage amène pour un navire suédois un dommage de 1,000 francs, et pour un anglais un dommage de 5,000, le jugement qui aura considéré l'anglais comme étant en faute, et l'aura condamné à 1,000 francs de dommages-intérêts, restera définitif, lors même que la cour d'appel décide que la faute est du côté du suédois, et condamne celui-ci à la réparation de tout le dommage que le navire anglais a subi. Après quoi, les deux capitaines pourront expliquer dans les ports étrangers les beautés de la jurisprudence belge.

Il nous semble que, dans un pays où tel est le droit usuel, l'on doit s'émouvoir peu de la possibilité d'une contrariété entre le jugement d'un tribunal belge et la décision émanée d'une juridiction étrangère.

II. Le second écrit est consacré à l'opinion défendue par TROPLONG, à l'encontre de la généralité des jurisconsultes sur la nature du droit du preneur. « Nous » espérons avoir démontré, dit l'auteur, la réalité dont » doit être revêtu le droit du preneur, et l'inconséquence que le législateur a commise en n'exigeant » pas la transcription de tous les baux, et en ne poussant pas jusqu'à leurs dernières limites les conséquences d'un principe qu'il reniait en paroles, mais » qu'il acceptait en fait. »

III. M. le professeur VIVANTE, appartenant à un pays qui n'a plus de tribunaux de commerce, est grand adversaire de la distinction entre les actes commerciaux et les actes civils, et de la double législation en vigueur pour les uns et pour les autres.

Sa dissertation tient dans les lignes suivantes, qui en condensent exactement l'esprit : « Cette séparation des » deux droits est un obstacle à la formation d'un droit » cosmopolite, tout en ayant l'air de le favoriser; elle » est l'occasion de continuelles surprises au préjudice » des citoyens, contraints de subir la loi que les commerçants ont élaborée pour la tutelle de leurs propres » intérêts; elle nuit au progrès scientifique et législatif » du droit privé : du droit commercial, parce que ses » représentants n'arrivent pas à concilier les nouvelles » formes juridiques avec la théorie générale; du droit

» civil, auquel manque l'aliment capable de le renou-
» veler suivant les nécessités de la vie, qui se modifient
» sans cesse; elle nuit enfin à l'exercice de la justice,
» étant l'occasion d'inextricables difficultés judiciaires. »
On doit savoir gré à M. YSEUX de nous avoir fait connaître, par une bonne traduction, ce travail remarquable du professeur bolonais, si contraire qu'il soit aux idées qui ont cours chez nous.

VARIÉTÉS.

Les sentences indéterminées au Congrès de Paris.

M. LEVEILLÉ, professeur à la faculté de droit de Paris, qui a pris une part importante aux travaux du Congrès de l'Union internationale de droit pénal, critique avec pleine raison, dans les lignes suivantes que nous empruntons au *Temps*, une proposition, faite en ce Congrès, d'après laquelle la peine ne serait plus déterminée lors de la condamnation, mais le serait ultérieurement selon une méthode exposée ci-dessous :

« La peine, chez nous, est édictée d'avance et d'une façon générale par le législateur; elle est prononcée ensuite dans chaque cas particulier par des magistrats; enfin une administration pénitentiaire relevant soit du ministère de l'intérieur, soit du ministère des colonies, est chargée de l'appliquer.

« Cette distribution du travail entre des autorités distinctes n'a pas reçu dans toutes ses parties l'approbation unanime des criminalistes; elle a été critiquée à divers points de vue. Entre les questions délicates qu'elle a soulevées, je n'en veux retenir qu'une seule, qui a provoqué récemment à Paris, au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, un débat aussi vif qu'intéressant.

« Il s'agissait de savoir *par qui* et *à quel moment* devait être fixée la *durée de l'emprisonnement* infligé à un délinquant. Ce problème n'est pas nouveau en soi; mais il a été rajeuni en quelque sorte par l'initiative hardie de quelques jurisconsultes américains, hollandais et allemands.

« Au surplus, nous n'avons pas, en France, relativement à la question que je viens de poser, toujours suivi les mêmes errements.

« En 1791, nos aînés avaient accepté que le législateur inscrivit d'avance dans un texte inflexible la peine de six mois, d'un an, de deux ans de prison que devait encourir l'auteur d'un certain genre d'infraction. Le juge, lié par cette disposition impérieuse, devait, comme un véritable automate, prononcer six mois, ou un an, ou deux ans de prison. Ce système étroit et mécanique était mauvais. Il n'avait été lui-même qu'une réaction exagérée contre un abus de l'ancien droit, contre la puissance arbitraire des juges d'autrefois. Il ne tenait pas compte de cette vérité d'expérience que les vols, par exemple, bien qu'ils soient tous composés théoriquement des mêmes éléments juridiques, ne dénotent pas tous un même degré d'immoralité, ne constituent pas tous un même danger social; il est indéniable qu'ils varient notamment suivant l'importance plus ou moins grande des valeurs soustraites; ils ne peuvent donc entraîner la même durée dans la peine. La loi écrite d'avance ne peut pas prendre la mesure exacte des faits qui se produisent plus tard. Le système de 1791 était d'autant plus regrettable qu'à cette époque la condamnation intervenue ne pouvait être réduite ni par le moyen de la grâce, abolie cette année même, ni par le moyen de la libération conditionnelle, qui n'était pas encore inventée. Personne, que je sache, ne proposerait aujourd'hui de reprendre l'idée de 1791.

« Mais, depuis 1791, nous avons fait du chemin. En 1810, en 1832, nous avons abandonné l'utopie des peines fixes. Le législateur édicte bien encore d'une façon générale la peine qu'il veut attacher à telle ou telle catégorie d'infractions; mais il se borne le plus souvent à poser les deux limites extrêmes d'un maximum et d'un minimum. Ce sera le magistrat qui, lors du jugement, en présence du fait isolé qu'il étudie, évoluera suivant les inspirations de sa conscience, suivant les nuances de l'affaire, entre ce maximum et ce minimum, qui peuvent être, de plus, affectés par une déclaration de circonstances atténuantes. Le soin de doser effectivement la peine dans une hypothèse donnée appartient donc aujourd'hui à l'autorité judiciaire, et ce dosage s'opère à l'instant du jugement. Enfin, la peine prononcée par les magistrats peut être, en outre, modifiée après l'arrêt, mais dans un sens unique : elle ne peut pas être aggravée contre le condamné; elle peut être, au contraire, diminuée à son profit ou par le jeu de la grâce promptement rétablie dans nos codes, ou par le jeu de la libération conditionnelle que l'initiative persévérante de M. le sénateur Bérenger, triomphant de résistances inintelligentes, a fini par introduire largement dans notre pratique.

« En face des deux systèmes que je viens de rappeler sommairement et que la France a successivement expérimentés (le système de 1791 qui consacrait la fixation de la peine, *avant* le jugement, par le législateur lui-même; le système de 1810-1832 qui consacre la fixation de la peine, *lors* du jugement, par la magistrature), en face de ces deux systèmes, dis-je, des jurisconsultes étrangers, et non des moindres, en préconisent un troisième aux termes duquel la peine, restant *indéterminée* lors du jugement, ne serait que plus tard fixée dans sa durée, longtemps *après* la déclaration judiciaire de culpabilité.

« Ce troisième procédé, qu'on nomme le procédé des sentences indéterminées, a été pour la première fois indiqué, si je me souviens bien, au Congrès de Cincinnati par quelques jurisconsultes américains et surtout par quelques directeurs de prison. Il a été repris plus récemment et développé avec beaucoup de talent au Congrès de Christiania (1891), et au Congrès de Paris (1893) par un criminaliste hollandais, M. van Hamel, d'Amsterdam, et par un jurisconsulte allemand, M. von Liszt, de Halle. Comment les auteurs de ce troisième système le justifient-ils?

« Les partisans des sentences indéterminées invoquent en faveur de leur doctrine deux considérations qui sont partiellement fondées.

« Ils remarquent que, lorsqu'un inculpé comparaît devant un tribunal, les magistrats, s'ils veulent exactement doser la peine, c'est-à-dire la proportionner sûrement à la gravité de l'infraction commise, sont contraints d'étudier trop vite l'affaire; ils examinent en quelque sorte au vol le prévenu; c'est un instantané qu'ils prennent; ils improvisent leur arrêt; ils risquent de mal apprécier leur justiciable, parce qu'ils voient devant eux l'homme d'un jour, l'homme d'une heure, l'homme de l'audience. Ne serait-il pas plus sage qu'au lieu de mettre tant de hâte dans les opérations, les magistrats se bornassent, au début, à constater, s'il y a lieu, la culpabilité et à prononcer en principe l'emprisonnement, sans avoir la prétention de régler, dès maintenant et du même coup, la durée de cet emprisonnement? Le règlement de la durée se ferait plus tard, à tête reposée, après une observation attentive et prolongée du détenu, par les soins et sous la garantie d'une autorité impartiale, qui pourrait être l'autorité judiciaire elle-même ou l'autorité administrative chargée de veiller à l'exécution de la peine, ou une autorité mixte.

« Les partisans des sentences indéterminées invoquent un autre motif. La société, disent-ils, n'incarcère pas le malfaiteur pour le torturer, mais pour l'amender; l'amendement du coupable est le but essentiel de la peine. Eh bien, tant que l'amendement n'est pas obtenu, il faut garder sous les verroux le condamné qui n'est pas corrigé; dès que l'amendement, au contraire, est réalisé, il faut élargir celui qui s'est moralisé et qui est devenu par là un être inoffensif. Dans l'opinion nouvelle, la prison fonctionnerait à la façon de l'hôpital, qui reçoit les malades en traitement, qui n'indique pas dès leur entrée quel sera le jour de leur sortie et qui les conserve jusqu'à leur complète guérison, que cette guérison soit prompte ou qu'elle soit lente.

« Les défenseurs de la sentence indéterminée ne s'accordent pas, d'ailleurs, sur tous les points. M. van Hamel ne voudrait l'appliquer qu'aux malfaiteurs d'habitude qu'il faut maintenir longtemps sous la menace d'une prolongation indéfinie de la prison. M. von Liszt l'appliquerait même aux auteurs d'une infraction unique, dès que l'infraction est grave en elle-même. Ce n'est pas tout. M. van Hamel, désireux de garantir l'intérêt des détenus, demande que tous les deux ans l'autorité judiciaire soit chargée de décider si l'emprisonnement qui s'exécute cessera ou continuera. M. von Liszt estime au contraire qu'il appartient à l'autorité administrative d'ordonner, s'il y a lieu, la mise en liberté des condamnés revenus au bien.

« Au congrès de Paris, les Russes, les Français et les Belges ont vivement attaqué le projet de MM. van Hamel et von Liszt. M. Foinitsky, qui est une des lumières de la cour de cassation russe, ne veut entendre parler de cette proposition à aucun prix. Mon collègue de Bruxelles, M. Prins, qui est un esprit prudent et avisé, ne se soucie pas d'en partager la responsabilité. Mes éminents compatriotes, enfin, M. le sénateur Bérenger et M. le conseiller Petit, l'ont réfuté avec chaleur et avec énergie. Le condamné, ont-ils dit en substance, doit connaître dès le jour de l'arrêt tout le poids de sa dette; qu'on le frappe autant qu'il le mérite, mais qu'on ne vienne pas, par des prorogations successives se renouvelant de deux ans en deux ans, lui prendre sournoisement et lui dévorer toute sa vie; la peine s'allongeant ou se raccourcissant sous prétexte que l'amendement progresse ou

recule, c'est, en définitive, la liberté d'un homme subordonnée à l'appréciation plus ou moins intelligente d'un simple gardien de prison. La doctrine des sentences indéterminées doit être, par conséquent, repoussée d'une façon absolue.

« J'ai combattu à mon tour le projet des sentences indéterminées, mais je ne l'ai point fait en me servant de tous les arguments qu'ont produit plusieurs de mes savants collègues.

« Ce qui me choque personnellement dans l'innovation proposée, c'est qu'en somme elle chasse de l'administration de la justice pénale l'idée même de la justice, puisque la peine devient courte ou longue, non pas d'après la gravité de l'infraction commise, mais d'après la survenance plus ou moins rapide de la guérison. La poursuite de l'amendement du coupable n'est, en outre, à mes yeux, qu'un but secondaire du châtiment ; nos honorables adversaires en font à tort le principe supérieur et presque exclusif de la répression. Je ne puis me résigner, comme je le leur ai dit, à briser les balances symboliques de la vieille Thémis. J'entends garder intacte cette grande et haute idée de la justice qu'il faut de temps en temps rappeler à ceux qui jugent, qu'il faut toujours rappeler à ceux qui sont jugés.

« Mais si je rejette le système des sentences indéterminées, je n'accepte pas, ai-je dit, tous les arguments qui ont été dirigés contre par quelques-uns des orateurs du congrès de Paris. Plusieurs d'entre eux reprochent à la sentence indéterminée de livrer le sort du détenu à l'appréciation périlleuse d'un simple gardien de prison ; ce serait, en effet, presque uniquement sur le témoignage fragile de ce gardien que l'autorité compétente devrait s'appuyer pour affirmer ou pour nier l'amendement du condamné. L'argument, qui semble décisif à ses auteurs, ne me paraît ni solide, ni habile. Je m'imagine que dans tous les pays l'opinion d'un gardien, c'est-à-dire d'un agent subalterne, est contrôlée de près et revisée avec soin par ses chefs, et qu'il faut bien accorder quelque crédit à la valeur morale et technique d'une administration pénitentiaire organisée. Mais j'ajoute qu'il est particulièrement illogique de trop médire des gardiens de prison dans les pays qui admettent les libérations conditionnelles, car sur quoi donc se fondent principalement les arrêtés de libération anticipée, sinon sur le témoignage des administrateurs de la prison?

« Au lieu de charger à fond les collègues étrangers qui préconisaient la sentence indéterminée, j'ai préféré leur montrer, je l'ai du moins essayé, qu'en France nous avions peut-être donné satisfaction à ce qu'il y avait de légitime dans leurs préoccupations, mais en employant d'autres procédés que ceux qu'ils nous recommandaient. J'ai rappelé qu'aux malfaiteurs de profession nous appliquions la peine de la relégation, mais qu'à cette peine perpétuelle nous mettions fin, après une certaine période d'expiation, si l'amendement du condamné se révélait. Je crois avoir expliqué que, par la crainte de la perpétuité, nous avions chance d'obtenir l'intimidation et que, par la possibilité d'une libération anticipée, nous tenions assez largement compte des considérations d'humanité qui sont dans le cœur de tous.

« Le brillant publiciste et magistrat italien qui présidait la séance, M. Garofalo, a bien voulu reconnaître que vis-à-vis des incorrigibles nous n'avions pas besoin, nous Français, de réclamer l'indétermination des sentences, puisque contre eux nous possédions dans la relégation et dans la libération conditionnelle (si nous savions les manier) des armes suffisantes pour traiter ces hommes suivant leurs mérites.

« Je crois rester dans la note juste en ajoutant que le rude assaut qu'ont si vaillamment soutenu, au congrès de Paris, nos honorés collègues de Hollande et d'Allemagne, les a sans doute convaincus qu'ils doivent soumettre à un nouvel examen et peut-être revêtir d'une formule nouvelle la théorie quelque peu aventureuse des sentences indéterminées. »

Photographie et notariat.

Un cas assez particulier et qui intéresse le notariat, vient de se produire devant la première chambre du tribunal civil de la Seine.

M. Coleman, citoyen américain de l'Etat de Pensylvanie, est décédé à Paris, le 16 octobre 1891, sans laisser d'enfants issus de son mariage avec Mlle Yvanès.

Aux termes de son testament, en date à Paris du 19 décembre 1883, fait conformément aux lois américaines, il a institué sa mère, Mme Coleman, sa légataire universelle, et ce testament a été déposé aux minutes de Me Lavoignat, notaire à Paris, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 22 octobre 1891.

Mme Coleman a à faire valoir en Amérique des droits, qui lui sont, paraît-il, contestés, parce qu'elle ne produit pas l'original du testament, production qui serait exigée par la loi de l'Etat de Pensylvanie pour l'homologation de cet acte.

En conséquence, elle a assigné Me Lavoignat, notaire, devant le tribunal, pour voir dire que l'original du testament de M. Coleman serait retiré des minutes de son étude, transporté aux Etats-Unis et présenté au « Registrer of Wills » (juge conservateur des testaments) du comté de Labanon, Etat de Pensylvanie, ou tout autre magistrat compétent.

Me Lavoignat a résisté à cette demande, en soutenant que le testament en question ne pouvait être retiré des minutes de son étude que dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI, et que la dame Coleman devait être déclarée non recevable.

Mais le tribunal a rendu un jugement faisant droit à la demande, à la condition, toutefois, que le dessaisissement du notaire ne s'accomplira qu'après la photographie du testament, dont une seule épreuve sera tirée et certifiée par Me Lavoignat. De plus, cette épreuve sera annexée à la copie figurée, signée par le notaire, certifiée par M. le président du tribunal et M. le procureur de la République et déposée au rang des minutes de Me Lavoignat.

Ce dernier, en outre, est commis pour surveiller le tirage du testament, avec mission de faire briser le cliché après l'epreuve tirée.

Enfin, un procès-verbal sera dressé pour constater l'accomplissement de toutes ces formalités et la remise définitive du testament à Mme Coleman vaudra décharge complète à Me Lavoignat, tous risques ultérieurs quelconques étant à la charge de Mme Coleman, qui est, au surplus, condamnée aux dépens, l'instance n'ayant eu lieu que dans son intérêt exclusif.

Le 18 juillet 1888, la cour de cassation de France cassait un arrêt de la cour de Lyon déclarant l'autorité administrative seule compétente pour interpréter les actes du gouvernement qui, en cas de concession d'une mine, règlent la redevance due par le concessionnaire. Saisie par le renvoi, la cour de Dijon se prononçait à son tour pour l'incompétence du pouvoir judiciaire. La question est ainsi revenue devant la cour de cassation de France, chambres réunies. M. Manau, procureur général, concluant au rejet, a rappelé qu'il avait pris part (comme conseiller) à l'arrêt de la chambre civile, du 18 juillet 1888, qui avait prononcé la cassation... « Après une étude très approfondie de cette affaire et « de mûres réflexions », dit-il, « je me présente devant les cham« bres réunies de la cour appelées par la loi à réparer, s'il y a « lieu, les erreurs commises par l'une d'elles, et je viens leur « demander d'user de toute la liberté et de toute l'indépendance « qui leur appartiennent, en abandonnant la doctrine de la « chambre civile et en rejetant le pourvoi... » C'est ce que les chambres réunies ont fait. La question du procès ne nous intéresse guère en Belgique ; mais ce n'en est pas moins un précédent curieux que ces conclusions données comme officier du parquet en un procès qu'on a aidé à juger sur un précédent pourvoi.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 juillet 1893, M. Therry, candidat notaire à Neuve-Eglise, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 22 juillet 1893, la démission de M. Tertzweil, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1893, M. de Cambry de Baudimont, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 25 juillet 1893, la démission de M. de Leuze, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

24 juin 1893.

TAXE COMMUNALE. — BATIMENT DE L'ÉTAT. APPLICABILITÉ.

Le règlement de la ville de Bruxelles, du 18 juin 1864, dûment approuvé, qui établit une taxe sur les constructions et reconstructions, est applicable aux bâtiments appartenant à l'Etat, bien qu'ils soient affectés à un service d'utilité publique et alors même qu'ils sont improductifs.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

M. DE GAMOND, premier avocat général, a donné son avis dans le réquisitoire suivant, dont le début fait connaître les faits de la cause et l'état dans lequel le procès s'est présenté devant la cour de Gand :

« Un règlement communal de la ville de Bruxelles, en date du 18 juin 1864 (modifié par résolution du conseil communal, des 27 avril 1868, 8 novembre 1869 et 20 novembre 1876, règlement et résolution approuvés par arrêtés royaux), établit une taxe sur les constructions et reconstructions exécutées sur son territoire. Cette taxe a pour base le cube des parties bâties, et la situation des propriétés.

L'Etat possédait et avait élevé sur le territoire de la commune de Bruxelles, des établissements nombreux, considérables, destinés à des services publics.

Jusqu'en 1881, jamais la ville de Bruxelles n'avait soulevé aucune réclamation au sujet de ces établissements, n'avait songé à les frapper d'aucun impôt, ni d'aucune taxe.

Un arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 444), dans lequel la cour suprême énonce en termes généraux que « l'Etat est soumis aux mêmes obligations que les « particuliers », modifia ces dispositions.

Erigeant en principe absolu, ce passage de la décision en question, et s'avisant qu'en l'appliquant aux établissements de l'Etat, en exécutant contre lui son règlement de 1864 sur les constructions et reconstructions, elle se créerait un supplément de ressources considérables, la ville de Bruxelles réclama à l'Etat le payement des taxes établies par son règlement susdit, et ce, pour tous les établissements possédés par l'Etat, situés sur le territoire de Bruxelles.

Une longue correspondance s'en suivit (la ville maintenant sa réclamation, l'Etat refusant), correspondance qui se termina par le dépôt fait par le gouvernement en 1883 d'un projet de loi, portant que « sont exemptés de tout impôt au profit de l'Etat, des « provinces et des communes, les biens immobiliers ou mobi« liers, qui sont affectés à un service public rentrant dans leurs « attributions budgétaires. »

Le comité de législation, composé de MM. FAIDER, MESDACH DE TER KIELE, CH. SIMONS, GIRON et TIELEMANS, auquel le projet de loi avait été soumis, avait proclamé « que cette règle ne constitue « pas un droit nouveau, et n'est en définitive que la consécration « d'un principe de toute antiquité. »

La ville de Bruxelles prit les devants, et assigna l'Etat en payement d'une somme de fr. 908,009-70, du chef de diverses taxes prétendûment dues.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 13 août 1886, débouta la ville de Bruxelles de son action.

Appel fut interjeté par la ville de Bruxelles et, par un arrêt du 12 décembre 1888, la cour de Bruxelles déclara l'appel non recevable *defectu summæ*, pour quelques-uns des chefs de la demande, et, réformant pour le surplus, condamna l'Etat au payement de fr. 903,954-08.

La cour de cassation fut saisie. Par arrêt du 3 juillet 1890, la cour suprême cassa l'arrêt de la cour d'appel, et renvoya la cause devant la cour de Gand. (BELG. JUD., 1890, p. 1121).

Nous n'avons pas la prétention de refaire le travail remarquable, et les dissertations savantes, auxquelles se sont livrées les deux parties qui ont débattu leur système respectif. La cour possède leurs mémoires et l'étude qu'elle en fera la mettra à même, mieux que toute analyse que nous pourrions en faire, de pénétrer toute la délicatesse de la cause qui lui est soumise, de prévoir l'importance de la décision à intervenir, et d'y trouver la vérité.

Pour nous, après avoir attentivement lu et relu tout ce qui avait été écrit de part et d'autre, nous en sommes arrivés à nous ranger résolument au système du jugement de Bruxelles, consacré par l'arrêt de la cour suprême.

Nous nous demandons ce que nous pourrions ajouter aux deux décisions que vous connaissez et que vous lirez, ainsi qu'aux raisons invoquées par l'Etat dans ses conclusions et dans son mémoire pour faire décider qu'une taxe communale ne peut frapper des bâtiments de l'Etat affectés à un service public. Car c'est bien là la question de principe que vous avez à résoudre.

Tout a été complètement dit, nous semble-t-il, de part et d'autre, et la seule réfutation à opposer à tout le système de la ville de Bruxelles, se résume dans l'arrêt de cassation du 3 juillet 1890.

Nous ne pourrions que redire, en d'autres termes, la même chose.

Après avoir hésité cependant, nous ne comprenons plus la prétention de la ville de Bruxelles.

Qu'est-ce que l'Etat, d'abord ? Qu'est-ce que la commune? L'Etat, c'est le corps politique et souverain qui, par son organisme, représente la nation, et qui agit en son lieu et place ; il agit au moyen de son pouvoir exécutif qui est le gouvernement. L'Etat, être moral, mais ayant sa personnalité politique, juridique et civile, est administré par le gouvernement. La commune est une émanation de l'Etat ; si puissante que soit son individualité au point de vue politique et administratif, elle lui est soumise, elle est placée sous son contrôle et sous son autorité. L'Etat est souverain ; la commune est une mineure qui, tout en émanant de lui, fait partie de son organisme, de son organisation, et relève de son autorité.

Déjà nous nous demandons comment l'autorité subordonnée imposerait son *imperium* à l'autorité souveraine? Comment la commune, uniquement préposée à l'administration des intérêts communaux, commanderait à l'Etat qui, lui, agit souverainement dans l'intérêt général?

Mais laissons ce côté politique. L'Etat n'est pas seulement cet ensemble de citoyens considéré comme corps politique. L'Etat comprend aussi tous les services publics. Il est, dans un sens plus restreint, un ensemble de services publics, fonctionnant, les uns et les autres, sous son impulsion et son autorité dans un but d'utilité générale. Dans cet ordre d'idées non plus, nous ne comprenons pas que, sous prétexte d'un intérêt communal, local (privé au point de vue de la nation entière), une ville prétendrait retirer un bénéfice, exiger une rémunération, exiger le payement d'un impôt, d'une taxe, d'un service qui est érigé autant dans son

intérêt que dans celui de la généralité, représentée par toutes les autres communes du royaume.

Dira-t-on que, dans l'espèce, ce n'est pas le service public comme tel que la ville de Bruxelles entend taxer, imposer, mais seulement des constructions, des bâtisses?

Mais qu'on nous dise comment comprendre un service public, sans un lieu où il s'exerce, sans des locaux où il s'administre, et qui ne sont que la représentation matérielle de cette chose abstraite qu'on appelle un service public. Un chemin de fer suppose des bureaux, des gares, des hangars, des rails; l'administration de la justice, des locaux où le juge puisse siéger; un gouvernement, des bureaux où les ministres, qui sont les moteurs de l'autorité et du pouvoir, puissent exercer cette autorité et ce pouvoir. Ces établissements donc, où s'exerce le service public, sont nécessaires à son fonctionnement, et en sont une dépendance.

Si la commune, autorité locale, ne peut imposer un service d'intérêt général, établi par le pouvoir souverain, n'est-il pas évident que les dépendances de ce service, nécessaires, indispensables à son fonctionnement, ne sauraient être imposées non plus? N'est-ce pas le principe, établi dans notre droit, pour les dépendances des chemins de fer, des canaux, des rivières canalisées?

Tous ces bâtiments de l'Etat appartiennent au domaine public et sont affectés à des services publics. « Comme tels », dit le comité de législation, « ils sont exempts de tout impôt, ce qui est « la consécration d'un principe de toute antiquité. » Ne remontons pas si haut. La loi de frimaire an VII exempte de l'impôt foncier les domaines nationaux non productifs de revenus, tels que le palais du Corps législatif, celui du roi, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale (art. 105 de la loi de frimaire an VII).

Et, ajoute M. Giron (*Droit administratif*, t. I, p. 467, 1re éd.), « les divers gouvernements qui se sont succédé en Belgique « depuis l'an VII, ont appliqué l'article 105 à tous les domaines « non productifs affectés à un service public, soit général, soit « provincial, soit communal ».

Dira-t-on qu'il s'agit là d'un impôt de l'Etat, d'un impôt direct, tandis que, dans l'espèce, il s'agit d'un impôt indirect, d'une taxe communale? Laissons-là ces distinctions de mots : impôt direct, impôt indirect, taxe; ils ne changent rien à la thèse. Ce sont des impôts et le mot ne change pas la nature des choses.

Mais que la ville de Bruxelles n'ait pas le droit de grever les bâtiments de l'Etat, la nature même des choses nous l'indique.

Elle se créerait là un droit qui ne lui appartient pas. Le gouvernement établit son budget : y figurent toutes les sommes que le gouvernement peut faire payer par l'Etat, entre autres pour constructions ou reconstructions de bâtiments affectés à des services publics. Le pouvoir législatif approuve, ordonne ces payements. Viendrait alors la commune forcer le gouvernement à majorer son budget? Ce serait la commune qui, par un simple règlement communal, inscrirait un million de plus au budget.

Ce serait déjà très fort. Mais, en définitive, qui payerait cette taxe? L'Etat. Mais l'Etat, c'est tout le monde. Et si l'Etat doit payer ce million, il doit bien le demander à la généralité des citoyens, et ce seraient tous les citoyens formant toutes les communes du royaume, qui payeraient à la ville de Bruxelles un impôt fixé par elle sur un bâtiment d'utilité générale, élevé en vue de l'intérêt général, et par conséquent aussi dans l'intérêt de la ville de Bruxelles, de la commune de Bruxelles et de ses administrés! Il y a plus : la ville de Bruxelles, indirectement au moins, s'imposerait elle-même, parce qu'elle occasionnerait à l'Etat un surcroît de dépenses dans lequel, elle ou ses administrés doivent intervenir à l'égal de tout le monde.

On voit les conséquences où aboutissent les prétentions de la ville de Bruxelles.

Mais, dit-on, la ville a des charges; entre autres, au point de vue de la police, de la sécurité et de la protection des propriétés, charges dont l'Etat profite, et le payement de l'impôt en question n'en serait qu'une faible rémunération.

Que ce serait là une rémunération, soit. Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si la ville peut obtenir cette rémunération au moyen de l'application de son règlement communal de 1864.

Mais ces charges de police, de protection, de sécurité, ce sont des charges générales, communales. Pour les couvrir, la ville impose ses administrés, ceux qui participent à la vie communale (nous verrons ce point ci-après), à la communauté communale. Les services qu'elle leur rend, il est juste qu'ils les paient, puisque ce sont eux qui les établissent; car enfin la ville, la commune, c'est l'émanation des habitants de la commune, ce sont eux qui élisent leurs représentants communaux, ceux-ci représentent leurs administrés, gèrent pour eux les intérêts de la commune, et s'ils établissent certains services, c'est au nom de la généralité des habitants, et la sanction de leur gestion et de l'établissement de certains services, se trouve dans le renouvellement ou la démission de leur mandat. De sorte qu'on peut dire que ce sont les habitants de la commune eux-mêmes qui organisent les différents services dans leur intérêt, dans l'intérêt de leur sécurité, de leur tranquillité, de leur prospérité. Et sur ce terrain, si la commune rend des services par contre-coup à l'Etat, celui-ci dans l'exercice de sa souveraineté, dans l'établissement de certains services publics, n'en rend-il pas à la commune? Ne la protège-t-il pas? N'assure-t-il pas sa sécurité? Ne contribue-t-il pas à sa prospérité? Tous les services de l'Etat ne sont-ils pas dans l'intérêt de l'utilité générale, et dans cet intérêt général, l'intérêt particulier de la commune n'est-il pas compris?

Les chemins de fer? N'amènent-ils pas des flots de voyageurs en facilitant les communications avec la capitale?

Les établissements scientifiques et de beaux-arts, de même, comptent-ils pour rien dans la prospérité de la ville et son embellissement?

Les casernes, où s'assemble la force armée qui assure l'indépendance nationale, ne sont-elles pas non plus une protection pour la commune?

Le Palais de Justice! Le service de la justice, n'est-il pas assuré, autant dans l'intérêt de la ville et de ses habitants, que dans l'intérêt général, le fonctionnement de la justice étant partout et pour tous?

Les ministères! L'expédition et la marche des affaires gouvernementales n'intéressent-elles pas autant la commune de Bruxelles, que le pays tout entier?

Et la ville de Bruxelles profitant à titre égal (et nous pourrions dire, avec les avantages de sa situation comme capitale en plus) de ces divers services, mais parce que ces services s'exercent sur son territoire, serait-elle en droit d'en exiger une rémunération spéciale, et pourrait-elle à un titre quelconque imposer à son profit personnel, et ces services et les dépendances de ces services dans lesquels ils fonctionnent, sans lesquels ils ne peuvent fonctionner?

Evidemment non, et pour nous servir d'une expression banale, poser la question c'est, à notre avis, la résoudre.

Et puis, en admettant cette théorie ou cet argument de la ville de Bruxelles, que la taxe en question payerait ce service rendu par la ville, pour le maintien de la sécurité de la propriété de l'Etat, où conduiraient-ils? Où s'arrêterait la ville dans l'établissement d'autres taxes encore pouvant frapper les immeubles de l'Etat? Car une fois le principe admis, où s'arrêterait-on dans cette voie?

D'ailleurs, peut-on dire en principe qu'un impôt est le prix payé par le contribuable pour des services reçus?

Voici ce que dit un des plus éminents économistes modernes, M. Cauwès, professeur à l'Ecole de Droit de Paris, dans ses *Précis d'Economie politique* (1882, t. II, p. 480, n° 1218) :

« N° 1218, § 1. A quel titre l'impôt est-il dû? Plusieurs réponses « inexactes ou incomplètes ont été faites. Peut-on dire, par exemple, « que l'impôt est le prix payé par le contribuable pour les services « qu'il reçoit de l'Etat? En faisant ainsi de l'impôt l'un des deux « termes d'un échange, on en donne tout d'abord une idée trop « étroite, car il est des dépenses publiques qui, à proprement « parler, ne représentent pas des services. Telles sont les dépenses « auxquelles le contribuable doit prendre part en vertu du prin- « cipe que les nations sont solidaires de leur passé. Une fraction « considérable du produit de l'impôt est presque partout affectée « au payement de l'intérêt ou à l'amortissement des dettes natio- « nales; or, si l'on remonte à l'origine de ces dettes, on trouve « bien trop souvent qu'il s'agit de dépenses nuisibles, de guerres « offensives, d'entreprises téméraires. L'idée de l'impôt, prix d'un « service, aurait pour conséquence logique, la répudiation de la « plus forte partie des dettes léguées par les générations anté- « rieures.

« § 2. Ce n'est pas tout d'ailleurs : la corrélation entre l'impôt « et le service rendu devrait faire établir des taxes spéciales pour « chaque espèce de services, afin de ne faire payer à chacun que « le prix d'un avantage déterminable. Or, le système des taxes « spéciales ne pourrait être généralisé, car s'il se conçoit très bien « lorsqu'il s'agit du service des postes ou de certains services « locaux (éclairage public, balayage, etc.), il est sans application « à la plupart des services publics qui sont d'une manière indi- « visible d'intérêt collectif, comme par exemple ceux qui ont pour « objet la police, la justice, l'administration. D'autres dépenses « encore, travaux publics, reboisements, assainissement, etc., « bien qu'elles ne profitent directement qu'à une partie des con- « tribuables sont également imposées par un intérêt national. « Tout ceci est inconciliable avec le principe que l'impôt est la « contre-partie d'un service. Il est à peine besoin d'ajouter à ces

« objections décisives les inconvénients pratiques d'un système « de taxes spéciales compliquées, onéreuses à percevoir et moins « équitables en réalité qu'en théorie pure. Le système de la spé- « cialité des taxes a perdu du terrain même en Angleterre, où il « avait reçu de plus larges applications que partout ailleurs. »

Q'il s'agisse d'impôt de l'Etat, ou d'impôt communal, le principe reste le même.

L'argumentation de la ville de Bruxelles vient donc à tomber.

Voilà les idées générales que nous avions à émettre quant au non-fondement de la prétention de la ville de Bruxelles.

Mais il y a plus, le texte même de nos lois s'oppose à ce qu'un domaine de l'Etat soit frappé d'une imposition, à ce que, par conséquent, l'Etat lui-même soit obligé au payement d'une taxe ou d'un impôt, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la province, soit au profit de la commune. On a beau dire que le règlement de 1864 n'envisage pas le service de l'immeuble, mais son existence; ce n'est là, à notre avis, qu'une subtilité. Au fond, dans l'immeuble, organe matériel indispensable pour fonctionnement d'un service public, c'est le service lui-même qui est frappé. Nous avons essayé de l'établir ci-dessus. Qu'est-ce qu'un impôt?

Lisons encore CAUWÈS que nous venons de citer (Id., p. 478, n° 1216) :

« N° 1216, § 1er. Il est plus facile de dire ce que sont les impôts « que ce qu'ils doivent être rationnellement. On se fait bien géné- « ralement de l'impôt l'idée d'une contribution aux dépenses publi- « ques, mais, sur le principe, la nature, la mesure ou les effets « de cette contribution, il s'est produit de nombreuses diver- « gences de vues et maintes théories subtiles. L'impôt est en « premier lieu une dette qui incombe individuellement à tous « ceux qui sont placés sous la protection de l'ordre social et qui « participent à ses avantages. Si, par conséquent, MIRABEAU, « dans l'adresse aux Français sur la contribution patriotique, « définit l'impôt « une dette commune aux citoyens », il ne faut « pas prendre cette formule à la lettre. L'impôt, sous un régime « de communauté agraire, peut bien être une dette collective, « c'est ce qu'elle est, en effet, dans le Mir russe ou dans les vil- « lages hindous, mais nos civilisations occidentales, consacrant « la propriété individuelle, ne connaissent aussi que des obliga- « tions fiscales individuelles, non d'ailleurs restreintes aux seuls « citoyens, mais applicables à toute personne indigène ou étran- « gère qui se trouve dans l'une des situations déterminées par la « loi de finances.

« § 2. L'impôt est sans contredit encore une dette, un prélè- « vement obligatoire sur les ressources du contribuable; ce n'est « pas un don facultatif, une souscription.

« § 3. La dette de l'impôt, est dans nos idées modernes, une « dette pécuniaire qui est acquittée au moyen d'un prélèvement « sur les ressources des particuliers, mais l'impôt s'est aussi pré- « senté sous la forme d'une contribution en nature ou de pres- « tations de services personnels. »

Remarquons les mots :

Une dette qui incombe individuellement à ceux qui sont placés sous la protection de l'ordre social;

L'Etat qui *in abstracto* représente l'ordre social, est-il placé sous la protection de la commune?

Une dette commune aux citoyens;

Obligations fiscales individuelles;

Non restreintes aux seuls citoyens, mais aussi aux étrangers tombant sous la loi fiscale;

Un prélèvement sur les ressources des contribuables ou particuliers.

« On entend par impôts », dit GIRON (*Droit administratif*, 1re éd., p. 449, n° 522), « les prestations en argent, en nature « ou en travail que l'autorité publique impose aux particuliers « pour subvenir à des dépenses d'utilité générale ou locale ».

Il en résulte, d'après la doctrine, que l'impôt frappe l'individu, le contribuable, le citoyen. Ce même principe est affirmé dans la Constitution, article 113. « Hors les cas formellement exceptés par « la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à « titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la com- « mune ».

« Les citoyens », dit M. THONISSEN dans son *Commentaire*, « doi- « vent les impôts établis au profit de l'Etat, de la province ou de « la commune, en dehors de ces trois cas, etc... » Les citoyens!

La doctrine donc et la loi proclament ce principe que l'impôt frappe les citoyens, les contribuables. Nulle part, nous ne voyons l'Etat soumis à une imposition. Nous l'avons déjà dit : soutenir que frapper un immeuble, simplement comme tel, un immeuble servant à un service public, d'utilité générale, n'est pas frapper ce service, et, par conséquent, l'Etat qui l'organise et le dirige en vertu de la souveraineté de son pouvoir, l'Etat qui devrait payer, nous avons déjà dit et nous le répétons, nous ne pouvons voir là qu'une subtilité d'argumentation. Ce sont les citoyens, les contribuables qui doivent l'impôt. L'Etat est-il un citoyen, un contribuable? L'Etat, avons-nous dit plus haut, c'est le corps politique et souverain représentant la nation, c'est-à-dire tous les citoyens. Ce sont les citoyens qui payent l'impôt à l'Etat individuellement, et non l'Etat.

Dans le domaine communal, le principe reste le même. La commune crée l'impôt, les citoyens de la commune le payent. Et l'Etat n'est pas un citoyen contribuable. Ce sont ceux qui participent à la vie communale qui payent l'imposition communale. Or, l'Etat ne participe pas à la vie communale, si peu même que la commune est jusqu'à un certain point indépendante de l'Etat, tout en restant soumise à son contrôle et à son autorité.

L'Etat, lui, perçoit chez la province, chez la commune, chez tous les citoyens composant ces deux entités administratives, pour couvrir les dépenses qu'il fait dans l'intérêt de la généralité. Comment concevoir qu'un pouvoir local, restreint, subordonné, impose, en dehors de ses administrés, un pouvoir qui lui est supérieur? Car l'Etat, qui a autorité sur l'administration de la commune, n'est pas un administré de celle-ci, qui, elle, n'est qu'un organe de ce pouvoir qui les domine tous.

« Aucune charge », dit l'article 110 de la Constitution, « aucune « imposition communale ne peut être établie que du consente- « ment du pouvoir communal ». Ce sont donc les citoyens de la commune eux-mêmes qui établissent leurs impôts par l'organe de leurs représentants, le conseil communal, élu par eux.

L'Etat est-il appelé à apporter son consentement, vote-t-il, élit-il, contribue-t-il à l'élection de ceux qui, au nom des citoyens de la commune, par eux et pour eux, établissent les impôts, les taxes ou autres redevances? Et si les citoyens, contents ou mécontents d'un impôt établi, ratifient le mandat de leurs représentants en les réélisant, ou les condamnent en leur reprenant leur mandat, l'Etat est-il appelé à concourir à cette approbation ou à cette désapprobation?

Les impôts ne peuvent être établis que par ceux qui sont appelés à les payer, ou par leurs représentants.

Or, la commune ne représente pas l'Etat, elle en émane, elle lui est subordonnée.

On ne peut donc forcer l'Etat au payement d'un impôt qu'il n'a pas été appelé à asseoir, ni par lui-même, ni par un pouvoir qui le représente.

(V. THONISSEN, *La Constitution belge*, pp. 350 à 351, nos 510 et 511). Il s'exprime ainsi :

« N° 510. Mais à quelle autorité convient-il de confier le vote « de l'impôt perçu au profit de l'Etat?

« Le pouvoir législatif est ici désigné par la nature des choses.

« Comme représentant de la nation, ce pouvoir possède seul « la force nécessaire pour opposer une résistance efficace aux « prétentions exagérées de la puissance exécutive; d'autre part, « composé aux deux tiers d'hommes désignés par les suffrages du « corps électoral, il connaît les besoins et partage les charges « qui pèsent sur les citoyens : « Il est bien vrai, dit LOCKE, que « « les gouvernements ne sauraient subsister sans de grandes « « dépenses et sans des impôts, et qu'il est à propos que ceux « « qui ont leur part de la protection d'un gouvernement, payent « « et donnent à proportion de leurs biens pour la défense et la « « conservation de l'Etat. Mais toujours faut-il avoir le consente- « « ment du plus grand nombre des membres de la société, qui « « le donnent, ou bien par eux-mêmes immédiatement, ou bien « « par ceux qui les représentent et qui ont été choisis par eux; « « car, si quelqu'un prétendait avoir le pouvoir d'imposer et de « « lever des taxes, de sa propre autorité et sans le consentement « « du peuple, il violerait la loi fondamentale de la propriété des « « choses et détruirait le but de tout gouvernement.

« N° 511. Le Congrès national était unanime à appliquer ces « principes à l'impôt perçu au profit de l'Etat, mais les opinions « étaient très divisées au sujet du vote des impositions provin- « ciales et communales.

« Quelques sections avaient proposé de faire approuver ces im- « positions, soit par le pouvoir législatif, soit par le roi; d'au- « tres voulaient se borner à dire qu'elles seraient établies dans « les limites et les formes déterminées par les lois organiques; « enfin, lors de la discussion publique, quelques membres firent « la proposition d'admettre, en principe, que le pouvoir législatif « pourrait seul établir des impositions provinciales et commu- « nales. La majorité de l'assemblée fut d'avis que l'article devait « être adopté dans sa rédaction actuelle. Celle-ci, en effet, pou- « vait être approuvée avec d'autant plus de raison qu'elle laissait « au pouvoir législatif la faculté d'introduire des exceptions et « d'exiger l'approbation d'une autorité supérieure.

« Après avoir attribué aux conseils communaux et provinciaux « le règlement de tout objet d'intérêt communal et provincial, « on ne pouvait plus requérir l'intervention du pouvoir législatif

« qu'à titre d'exception. En agissant autrement, on eût renou-
« velé et sanctionné, par la Constitution même, tous les incon-
« vénients du système de centralisation contre lequel on s'était
« élevé avec tant de force sous le gouvernement précédent; d'au-
« tre part, les délais et les complications résultant de la déli-
« vrance d'innombrables autorisations sollicitées par les conseils
« provinciaux ou communaux, pendant toute la durée des sessions
« parlementaires, auraient fait très souvent avorter les projets
« les plus urgents et les plus utiles.

« Quelques paroles, prononcées par M. Destouvelles, carac-
« térisent avec autant de précision que de clarté, le système
« consacré par l'article 110 : «« Les meilleurs juges des besoins
«« et des intérêts des provinces et des communes, disait-il, sont
«« les conseils provinciaux et communaux eux-mêmes. Ils sont
«« choisis par la nation aussi bien que les membres de la repre-
«« sentation nationale. Laissons donc aux conseils provinciaux
«« et communaux, la direction exclusive des intérêts de la pro-
«« vince et de la commune. Pour empêcher que ces conseils ne
«« sortent de leurs attributions, le chef de l'Etat est là qui a le
«« droit d'opposer son *veto* à leurs résolutions. »»

L'Etat donc, n'étant ni un citoyen, ni un contribuable ne peut être taxé, ni pour les services qu'il administre en vertu de sa souveraineté, et comme conséquence, ni pour les éléments indispensables au fonctionnement des services publics qu'il dirige.

Mais, dit-on, l'article 112 de la Constitution proclame qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts : « Nulle exemp-
« tion ou modération d'impôt ne peut être établie que par une
« loi. » Les termes sont absolus : « pas de privilège, nulle
« exemption. » Oui, les termes sont absolus, mais ils ne frappent que ceux qu'ils visent.

Qui doit les impôts, et qui ne peut jouir de privilège, d'exemption ou de modération? Nous venons de le *démontrer*, les citoyens, ceux du pays, ceux de la province, ceux de la commune. « Aucune
« rétribution, dit l'article 113, hors les cas formellement exceptés
« par la loi, ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt. »

Si une loi frappe d'impôt les citoyens, alors, d'après l'art. 112, nul privilège pour aucun de ces citoyens. Or, l'Etat, nous l'avons vu déjà, ne peut être rangé dans la catégorie des citoyens, des contribuables.

« Tout privilège en matière d'impôts, dit M. Thonissen, au
« commentaire de l'article 112, serait diamétralement opposé au
« principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. » Et pour rendre cette pensée plus claire, il renvoie à l'article 6, qui dit quoi? De qui s'agit-il dans l'article 6? Des citoyens belges.

Lisons l'article et son commentaire :

« Article 6. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.
« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls, ils sont admissibles
« aux *emplois civils et militaires, sauf les exceptions* qui peuvent
« être établies par une loi pour des particuliers.

« Sommaire : 24. L'égalité devant la loi se produit princi-
« palement de quatre manières.

« 25. L'égalité devant la loi est de l'essence du gouvernement
« représentatif.

« Commentaire : 24. Dans un Etat constitutionnel, l'égalité
« devant la loi, qui n'est pas l'absurde égalité des conditions
« rêvées par quelques niveleurs, se produit principalement de
« quatre manières : par l'absence de toute distinction d'ordres;
« par l'admissibilité de tous les citoyens indistinctement aux
« emplois civils et militaires; par l'absence de tout privilège en
« matière d'impositions publiques. Les deux premières condi-
« tions de l'égalité *ont été sanctionnées par l'article 6. Nous*
« examinerons les deux autres sous les articles 7, 8, 92 et 112.

« 25. L'égalité des citoyens devant la loi forme, pour ainsi
« dire, le caractère distinctif du gouvernement représentatif.
« Elle est le résultat le plus important, le plus fécond de la
« révolution française. Jadis, le privilège et les distinctions per-
« sonnelles posaient, à chaque pas, des entraves au développe-
« ment de la civilisation et du bien-être des peuples. Presque
« toujours, l'homme éminent, quel que fût son génie ou l'éclat
« des services qu'il avait rendus à la patrie, naissait et mourait
« dans la condition infime où sa naissance l'avait placé. Les
« peines mêmes étaient classées et appliquées «« selon la qualité
«« des personnes ».

« L'Assemblée constituante de 1789 a ouvert une ère nouvelle
« en proclamant les principes suivants, qui se reproduiront
« désormais dans les lois fondamentales de tous les peuples
« libres : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux
«« en droits... La Constitution doit garantir comme droits natu-
«« rels et civils : 1° que tous les citoyens sont admissibles aux
«« places et emplois sans autre distinction que celle des vertus
«« et des talents; 2° que toutes les contributions seront réparties
«« entre tous les citoyens également en proportion de leurs
«« facultés; 3° que les mêmes délits seront punis des mêmes
«« peines, sans aucune distinction de personnes »».

C'est là où le législateur belge a puisé ses principes en matière d'égalité devant les impôts. Il ne peut s'agir, on le voit, que de l'égalité des citoyens.

L'Etat est en dehors.

Ainsi le veulent la doctrine, la loi, et si le mot de *raison supérieure* est trop accentué, disons qu'ainsi le veut la raison même des choses.

On a argumenté d'une jurisprudence antérieure de la cour de cassation, notamment de son arrêt de 1881. « L'Etat », disait la cour dans cet arrêt, « est soumis aux mêmes obligations que les
« particuliers ».

L'avis de M. le premier avocat général Mélot qui précède l'arrêt du 3 juillet 1890 (Belg. Jud., 1890, p. 1121), qui vous saisit, explique la portée des arrêts antérieurs de la cour au sujet de certains payements réclamés à l'Etat en exécution de certaines mesures relatives à la police des constructions.

(Nous renvoyons, quant à ce, au travail de M. le premier avocat général Mélot.)

Ce qui précède, annule-t-il, comme on l'a dit, la responsabilité de l'Etat, de façon que l'Etat pourrait toujours se dire souverain, agissant en vertu de son pouvoir souverain? Evidemment non. Il y a, sur la responsabilité pour des dommages causés, des principes dans la loi civile qui régissent tout l'ordre social, et auxquels l'Etat ne peut échapper. Mais il ne s'agit plus là de lois d'ordre administratif qui réglementent une matière d'intérêt général. On entre dans une tout autre matière. Chacun a le droit de n'être inquiété ni molesté. Tout dommage causé à autrui doit être réparé. Là, l'Etat entre en conflit direct avec les citoyens; là, la loi s'impose à tous, même à l'Etat, pour la réparation du dommage causé. Et encore faut-il distinguer! Supposons la répression d'une émeute par la force armée : on doit recourir à la force, à la violence; des victimes tombent. L'Etat sera-t-il tenu de réparer les dommages éprouvés par les blessés, les parents d'un homme tué. Non, n'est-ce pas, car là le gouvernement, l'Etat, a agi en vertu de sa mission sociale, de son pouvoir souverain qui lui imposent, au même titre que la défense à l'extérieur, de veiller à la défense de l'ordre à l'intérieur, de maintenir la paix et la tranquillité au sein de la famille belge, et de veiller à la sécurité même de la patrie.

Mais, nous le répétons, entre cette responsabilité de l'Etat et son immunité au point de vue de l'impôt, il n'y a pas de rapprochement à faire. Les principes sont différents, et les conclusions sont naturellement différentes. Il ne s'agit pas ici de responsabilité. La question est : si un pouvoir local, communal, appelé à asseoir un impôt local, communal, peut soumettre à cet impôt un pouvoir qui lui est supérieur et qui échappe à son administration.

Avec la cour de cassation nous répondons : Non !

L'étude, à laquelle nous venons de nous livrer, ne constitue qu'un travail bien incomplet. Les législations antérieures ont été discutées devant la Cour, et ces discussions, la Cour les retrouvera dans les mémoires qui lui ont été distribués. On semble, de part et d'autre, avoir épuisé la matière. Nous n'aurions pu que reprendre en sous-œuvre ces savantes dissertations. D'un autre côté, nous ralliant au système de la cour suprême, nous aurions été amenés à paraphraser son arrêt devant lequel nous nous inclinons. Nous avons préféré présenter les quelques considérations qui nous sont personnelles, et que nous avons puisées dans une étude attentive des pièces qui nous ont été soumises dans cette affaire dont la gravité, au point de vue des principes et des conséquences, provoquera, de votre part, une étude plus savante que ne nous l'ont permis nos seules forces et nos propres moyens.

Nous concluons à la confirmation du jugement du 13 août 1886. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu les pièces, notamment l'arrêt de renvoi du 3 juillet 1890, cassant l'arrêt de la cour de Bruxelles du 22 décembre 1888;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'appel n'est point recevable, *defectu summæ*, quant aux postes n^os 1, 3*a*, 4, 6*b* et 6*e* de l'exploit d'ajournement et que la cour n'est point saisie de cette partie du litige originaire;

« Attendu que, aux termes des articles 1, 5 et 10 d'une décision du conseil communal de Bruxelles, en date du 18 juin 1864, approuvée par arrêté royal du 7 juillet suivant, « il est établi
« sur les constructions et reconstructions une taxe qui a pour
« base le cube des parties bâties et la situation des propriétés;...
« que cette taxe est perçue aussitôt après le cubage; qu'elle
« frappe la propriété et est due par le détenteur, comme en
« matière d'impôt foncier; »

« Que le sens et la portée de cette décision n'ont pas été modi-

fiés, au point de vue du litige, par les résolutions ultérieures du conseil ;

« Attendu que les contestations portent, en ordre principal, sur l'interprétation à donner au règlement, soutenant, l'intimé, qu'il ne saurait être entré dans l'intention des auteurs du règlement de l'étendre aux constructions à élever par l'Etat en vue de ses services publics ; subsidiairement, sur sa légalité et sa force obligatoire au regard des dites constructions ;

« Attendu que la disposition du règlement est générale ; que ses termes clairs et précis ne comportent aucune exception, soit à raison de la destination réservée à la construction, soit en considération de la personnalité de son détenteur ;

« Qu'aucune déclaration ou réserve d'où l'on pourrait induire une volonté contraire, n'a été faite lors des délibérations du conseil communal, ou au cours des négociations qui ont précédé l'approbation royale ; que, dès lors, l'intention des auteurs du règlement doit être tenue pour certaine, *cum in verbis nulla ambiguitas est, non est morenda voluntatis quæstio ;* que l'intimé en est réduit à attribuer aux auteurs du règlement, tout au moins au roi, une intention tacite, résultant, selon lui de ce qu'ils ne peuvent être présumés avoir voulu consacrer une illégalité, une monstruosité juridique, contraire aux principes généraux en matière d'impôts et à la législation en vigueur en 1864 ;

« Attendu que semblable argumentation qui tend à éluder la lettre du règlement sous prétexte d'en pénétrer l'esprit, ne saurait avoir quelque valeur que s'il était démontré *quod non* que ces prétendus principes étaient, dès avant 1864, reconnus et consacrés par le législateur en matière d'impositions communales ;

« Que, tout au contraire, ils n'ont cessé d'être contestés dans la doctrine et la jurisprudence, ainsi qu'il sera dit ci-après ; qu'au surplus, le législateur a prévu expressément l'éventualité qu'un règlement communal, ou même général, serait entaché d'illégalité et que, alors même que semblable illégalité est aussi manifeste qu'elle l'est peu dans l'espèce, il n'invite point le juge à la couvrir en opposant aux termes précis une intention tacite, mais bien à la constater et à défendre d'en faire l'application (Const., art. 107) ; qu'au point de vue de l'intention tacite vantée par l'intimé, les mots « la taxe est due par le détenteur comme en « matière d'impôt foncier » sont sans portée, ces mots ayant été ajoutés au texte primitif, non pour déterminer la nature de la taxe et sa parfaite assimilation à l'impôt foncier, mais uniquement pour caractériser sa débition et en vue de constituer au profit de la ville un droit de créance, une obligation personnelle à chaque détenteur, obligation qui l'atteindrait, comme en matière d'impôt foncier, sur la généralité de ses biens, sans égard au caractère de sa détention (Cass., 29 mars 1878, Belg. Jud., 1878, p. 977) ;

« Que si, pendant plusieurs années, la taxe ne fut point réclamée sur les constructions de l'Etat, cette circonstance est irrélevante ; qu'en effet, de ce qu'une disposition légale n'est point, immédiatement après sa mise en vigueur, appliquée à certains cas particuliers, il ne résulte point nécessairement que le législateur a eu l'intention tacite d'exclure ces cas ; puisque les lois et les règlements statuent le plus souvent, non pour des cas déterminés, mais par disposition générale destinée à recevoir successivement son application, sur fondement des principes qui ont inspiré le législateur ;

« Que, dans l'espèce, le principe du règlement, qui donne pour assiette à la taxe le cube des constructions, s'étend logiquement au cube des constructions détenues par l'Etat comme de toutes autres érigées dans le périmètre de la ville ; qu'une interprétation basée sur l'intention tacite du législateur doit d'autant moins être accueillie en matière d'impôts, que ceux-ci, de même que les exceptions, exemptions ou diminutions y apportées, ne peuvent résulter que de la volonté expresse du législateur formulée dans un texte de loi (Const., art. 110 et suiv.) ;

« Sur la légalité du règlement et sa force obligatoire au regard des constructions de l'Etat :

« Attendu que, moyennant l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, les communes ont le pouvoir d'établir dans leur intérêt exclusif des impositions ainsi que les règlements y relatifs (Const., art. 31, 110 ; Loi comm., art. 76) ; que ce pouvoir ainsi exercé, est indépendant et illimité en ce qui concerne l'assiette et le montant des impositions ; qu'il constitue un véritable pouvoir législatif, ayant droit à l'obéissance de tous, le législateur constituant ayant considéré le contrôle de l'autorité supérieure comme suffisant pour protéger les intérêts généraux et maintenir l'harmonie dans l'ensemble de la législation financière (Cass., 8 décembre 1879, Belg. Jud., 1880, p. 1074) ; qu'ainsi furent supprimées les restrictions précédemment apportées à l'autonomie des communes en matière d'impositions locales, notamment en ce qui concerne leur dépendance du pouvoir central (Loi fondam., art. 154 et suiv.) ; que l'autonomie communale consacrée par la Constitution n'a d'autres limites que celles qui lui sont imposées par la loi ;

« Qu'il n'est invoqué aucune loi en vigueur qui subordonne le régime financier des communes à celui de l'Etat, et qui les astreigne notamment à suivre dans la fixation de leurs taxes les règles établies pour l'assiette et la perception des impôts fonciers ou personnels, établis au profit de l'Etat ;

« Attendu que la taxe litigieuse rentre manifestement dans la catégorie de celles imposées dans l'intérêt exclusif de la ville appelante ; qu'elle frappe toutes les bâtisses nouvelles dans leur matérialité, sans distinguer quelle est leur destination ni quel en est le propriétaire ou le détenteur ;

« Attendu néanmoins que l'Etat intimé soutient que le règlement, considéré dans sa généralité, est illégal et sans force contre lui, l'Etat, pouvoir souverain ne pouvant, comme tel, être le subordonné du pouvoir communal ;

« Attendu qu'il ne faut point confondre l'Etat-gouvernement ou pouvoir exécutif, avec la nation belge, être moral, réellement souverain, d'où émanent tous les pouvoirs publics, le pouvoir communal aussi bien que celui dont est investi l'intimé (Const., art. 25 et suiv.) ; que, s'il est de l'essence de la souveraineté d'être unique, son exercice se répartit nécessairement entre plusieurs pouvoirs, ses organes ou mandataires, qui n'ont qualité pour agir en souverains, que dans la limite des attributions qui leur sont déléguées et de la manière déterminée par les lois organiques ;

« Qu'inspirées par une pensée de hiérarchie et de pondération, ces lois ont pour but d'écarter, non seulement l'anarchie sociale, mais aussi la suprématie comme la subordination absolue des pouvoirs publics entre eux ; que, dans ce système, il n'y a ni pouvoir supérieur pour l'exécution des décisions régulièrement prises, ni substitution possible d'une compétence à une autre ; ces attributions respectives des divers organes du pouvoir exécutif et administratif — Etat, provinces, communes — étant fixées souverainement par les Chambres législatives et le roi, selon les principes constitutionnels ;

« Que l'intimé est donc mal fondé à se prévaloir de maximes empruntées aux régimes où le souverain échappait aux charges publiques, tant en sa qualité de maître absolu du domaine national, qu'à raison des égards dus à sa personne : *ab hujus modi munere reverentia propriæ Majestatis excusat ;*

« Qu'aussi bien, il est aujourd'hui constant en doctrine comme en jurisprudence que l'Etat n'est point — ainsi qu'il le soutient en termes absolus au procès — un pouvoir à ce point souverain, qu'il ne peut, en aucune matière, être subordonné aux règlements communaux et devenir, à raison des biens dont il a la gestion, l'obligé d'une commune ; qu'au surplus, ce n'est point, à proprement parler, le règlement critiqué qui assujettit au pouvoir communal l'Etat, pouvoir exécutif premier en rang, puisque ce règlement emprunte toute sa force obligatoire à la loi même, c'est-à-dire à la véritable puissance supérieure, à laquelle tous les organes du pouvoir exécutif doivent obéissance, à peine d'anarchie (Cass., 4 février 1889, Belg. Jud., 1889, p. 986) ;

« Que le règlement ne porte, en réalité, aucune entrave au pouvoir qu'a l'Etat de décréter, selon les formes légales, les bâtisses qu'il juge nécessaires pour les services publics généraux, dans le périmètre de la ville de Bruxelles ; qu'il se borne, après ce pouvoir exercé par l'Etat, à rechercher l'Etat, personne civile, détenteur des bâtisses et, comme tel, investi des droits et des obligations de la nature de ceux dont sont investis les autres détenteurs (cass., 4 février et 14 octobre 1889, Belg. Jud., 1889, pp. 986 et 1420) ;

« Qu'en dernière analyse, le règlement n'a d'autre portée que de constituer le trésor public, administré par l'Etat dans les limites de la loi, débiteur du trésor public administré par la commune également dans les limites de la loi ; que cette situation est parfaitement juridique, la Constitution ayant consacré les droits distincts de ces trésors publics (art. 113) ;

« Qu'étant issue des actes de l'Etat, personne civile, elle est d'ordre civile et rentre, de l'aveu de l'intimée, dans la compétence des tribunaux civils ; ce qui la différencie essentiellement des rapports d'autorité ou de dépendance qui s'établissent entre les diverses branches du pouvoir exécutif ;

« Qu'enfin, elle n'est contraire à aucune des lois invoquées dans la cause ;

« Que, spécialement, il est inexact de dire que la fixation de l'assiette de la taxe litigieuse par le pouvoir communal ou la perception de cette taxe constitue une atteinte au pouvoir législatif, se manifestant dans les lois qui accordent au gouvernement les crédits nécessaires pour payer le coût des constructions dont il s'agit ; que, d'une part, les lois budgétaires, essentiellement sujettes à revision à raison des circonstances de fait qui se rattachent à leur exécution, n'ont point pour but ni pour effet de dis-

penser le gouvernement d'une obligation quelconque que, dans l'exécution des travaux autorisés, il pourra encourir envers des tiers, conformément aux lois en vigueur (cass., 4 février 1889, BELG. JUD., 1889, p. 986); que le trésor communal est un tiers, au regard du trésor de l'Etat; que, d'autre part, l'intimé ne relève dans aucune des lois budgétaires autorisant les constructions litigieuses, une disposition par laquelle le législateur aurait décidé que la taxe ne pourra pas être exigée sur ces constructions; que, dès lors, celles-ci demeurent soumises à la loi commune, formulée dans le règlement (cass., 10 mars 1881, BELG. JUD., 1881, p. 444 et 24 octobre 1887, BELG. JUD., 1888, p. 926);

« Attendu que, sans plus de raison, l'intimé soutient que la taxe est illégale, en tant qu'elle frappe des immeubles de l'Etat, qui échappent de plein droit à tout impôt, par le double motif qu'ils sont improductifs et que, dès le moment de leur construction, ils étaient destinés à des services d'utilité publique générale;

« Attendu que, ne pouvant invoquer aucun texte de loi consacrant semblable immunité en matière d'impositions communales, l'intimé cherche à la déduire du régime des impôts fonciers et personnels, établis au profit du trésor de l'Etat;

« Attendu que cette déduction n'est point justifiée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; que, s'il est vrai que les taxes communales rentrent dans la catégorie générale des impôts (Const., art. 113), c'est-à-dire des contributions en argent, imposées par les lois et les règlements, sur des objets de toute nature, pour subvenir aux services publics de l'Etat, des provinces et des communes, il n'en résulte nullement que les dispositions légales édictées pour l'un de ces impôts, soient applicables à tous les autres; qu'ainsi, les impôts communaux diffèrent par leur nature, dans leur essence comme dans leur but, des impôts levés au profit de l'Etat (cass., 29 mai 1869, BELG. JUD., 1869, p. 849); que, spécialement, la taxe sur les bâtisses, loin de constituer, comme l'impôt foncier, un prélèvement annuel, calculé sur le revenu net de l'immeuble, n'est due qu'une seule fois, dans un cas et à un moment déterminés; qu'elle est créée en vue de subvenir avec d'autres impositions locales, à des services publics communaux, étrangers à ceux qui incombent à l'Etat, tels que police, hygiène, sécurité, voirie locales, ayant tous pour but d'assurer, dans les limites restreintes de la commune, des avantages précieux pour les personnes et les biens : avantages auxquels les constructions détenues pour l'Etat participent de la même manière et dans les mêmes proportions que les immeubles détenus par les habitants ou associés de la communauté; que la commune peut, en vertu de son autonomie, asseoir ses impôts sur d'autres bases que celles adoptées pour l'Etat, et qu'elle ne contrevient à aucune loi lorsque, se conformant à une pratique générale, elle frappe de taxes locales une série de choses qui échappent aux impôts de l'Etat (cass., 6 décembre 1888, BELG. JUD., 1889, p. 539);

« D'où il suit que l'on ne saurait, sans violer les principes consacrés par la Constitution, transporter dans l'un de ces deux ordres d'impôts, une application extensive ou restrictive que le législateur a établie pour l'autre;

« Qu'il n'y a donc point lieu de s'arrêter à la considération que, en matière d'impôts fonciers au profit de l'Etat, le législateur a pris pour unique assiette de l'impôt le revenu net de l'immeuble, et qu'il a établi une exception en faveur des biens de l'Etat affectés à un service public général (cass., 10 mars 1881, 6 décembre 1888, 14 octobre 1889, BELG. JUD., 1881, p. 444; 1889, pp. 539 et 1420);

« Attendu qu'il est inexact de dire, avec l'intimé, que l'impôt, à raison de sa propre nature, et spécialement l'impôt communal, ne peut atteindre que des particuliers; que, bien à tort, l'intimé invoque à l'appui de ce soutènement le mot *citoyens*, employé dans l'article 113 de la Constitution, puisque le législateur n'a eu pour but dans cet article que de déterminer la nature juridique de tous les impôts publics indistinctement, et nullement exonérer de tous ces impôts ou de quelques-uns d'entre eux soit les étrangers, soit les personnes civiles, soit les personnes morales;

« De tout quoi il suit que les considérations déduites par l'intimé, soit de l'immunité absolue du domaine du prince avant le décret du 23 novembre 1790, soit de l'exonération de l'impôt foncier ou personnel consacrée par des lois spéciales au profit de certains immeubles de l'Etat, soit de la subordination des communes, en matière d'impositions locales avant la Constitution de 1831, soit enfin de la nature des choses, envisagée en dehors du droit écrit, ne peuvent être utilement invoquées dans la présente cause;

« Que ces considérations ne sont, dans la réalité, que des motifs de législation, et n'auraient la portée que leur attribue l'intimé, qu'à partir du jour où elles seraient consacrées dans la législation actuelle, par un texte formel sur les impositions communales;

« Attendu que si le mode de recouvrement par voie de contrainte ne peut s'appliquer à l'Etat, cette circonstance, née de certaines dispositions concernant les voies d'exécution, est sans influence sur le débition de la taxe réclamée, comme sur la débition d'autres obligations de l'Etat, dont la reconnaissance peut être poursuivie et décrétée en justice;

« Attendu que le règlement litigieux, en tant qu'il s'applique aux diverses constructions énumérées dans l'exploit introductif d'instance et retenues devant la cour, est conforme aux lois et doit recevoir son application;

« Que le montant des diverses taxes a été dûment notifié à l'intimé, et n'est l'objet d'aucune contestation;

« Que tout droit de réclamation est éteint par l'expiration des délais légaux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, met au néant le jugement dont appel, pour tous les chefs de demandes, à l'exception de ceux cotés sous les nos...; émendant, condamne l'Etat belge, partie de Me Hebbelynck, à payer à la ville de Bruxelles la somme de fr. 903,954-08, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande; condamne l'Etat à tous les dépens, sur lesquels il n'a pas été définitivement statué... » (Du 24 juin 1893.—Plaid. MMes DUVIVIER, du barreau de Bruxelles, c. HERMAN DE BAETS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

27 juillet 1893.

SAISIE-ARRÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. CAISSE DES CONSIGNATIONS. — FAUTE DU DÉBITEUR SAISI. — TAUX DES INTÉRÊTS.

Le tiers saisi peut être contraint par le débiteur saisi qui conteste devoir, de verser les deniers sur lesquels porte la saisie-arrêt à la caisse des consignations.

La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité totale, au regard du saisissant, la créance saisie, et non pas seulement à concurrence de la créance que prétend avoir le saisissant.

Dans la liquidation des dommages-intérêts auxquels est condamné l'auteur d'une saisie-arrêt annulée, le juge apprécie jusqu'à quel point les fautes respectives sont causes de la perte subie par suite de cette saisie.

Le saisi qui n'a pas exigé le versement, à la caisse des consignations, des deniers sur lesquels il y a saisie-arrêt, est en faute; il manque aux soins et à la diligence d'un bon père de famille.

Il ne doit donc s'en prendre qu'à lui-même d'avoir été privé de l'intérêt de 2 1/2 p. c., dont il aurait joui en cas de consignation.

Le saisissant a le droit de déduire ces 2 1/2 p. c. d'intérêt par an, dans la liquidation des dommages-intérêts, du préjudice que la saisie a causé.

Pour la fixation de ces dommages-intérêts, il importe peu que les sommes saisies sur les tiers (dans l'espèce, sur des sociétés d'assurance), dussent être affectées par le créancier à un emploi déterminé (la reconstruction), le créancier pouvant recourir pour cet emploi à des ressources personnelles.

Le délai qu'il faut pour trouver à des capitaux un placement sûr, ne doit pas être déduit, dans le calcul des dommages-intérêts dus pour privation de jouissance, si au moment de la saisie-arrêt qui depuis a été annulée, le payement était déjà prévu depuis un temps suffisant pour que ce placement ait pu être trouvé.

L'indemnité due pour privation de jouissance d'une somme d'argent par l'effet d'une saisie annulée, doit s'évaluer à l'intérêt commercial, si le débiteur saisi est commerçant, diminué toutefois de l'intérêt des dépôts et consignations, que les sommes saisies aient été consignées ou non.

(VANDEN KERCHOVE C. L'ASSOCIATION LINIÈRE.)

28 *décembre* 1887 : Jugement du tribunal civil de Gand, déclarant nulle la saisie pratiquée entre les mains des sociétés d'assurance *Les Propriétaires Réunis* et *Les Industriels Réunis*, par l'*Association linière* sur toutes sommes qu'elles doivent à J. Vanden Kerchove; et condamnation de l'Association linière à tous dommages-intérêts à libeller par état (BELG. JUD., 1890, p. 31).

30 *janvier* 1890 : Arrêt confirmatif de la cour d'appel de Gand (BELG. JUD., 1890, p. 204).

21 *avril* 1890 : Réassignation de l'Association linière

devant le tribunal civil de Gand, aux fins de fixation du chiffre des dommages-intérêts au payement desquels elle a été condamnée.

19 *février* 1891 : Rejet du pourvoi en cassation contre l'arrêt du 30 janvier 1890 (Belg. Jud., 1891, p. 690).

9 *mars* 1892 : Jugement qui condamne l'Association linière à payer pour tous dommages-intérêts la somme de 11,526 fr., avec les intérêts judiciaires (Belg. Jud., 1892, p. 521).

Ce jugement décide que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité, au regard du saisissant, toute la créance saisie et non pas seulement une somme égale à la créance du saisissant; que le saisi peut exiger la consignation de la somme saisie ; que le saisi Vanden Kerchove ne pouvait donc imputer au saisissant que d'avoir été empêché de faire produire à son capital un intérêt supérieur à celui de la caisse des consignations; qu'au taux actuel de l'argent, il n'y avait pas lieu d'allouer un intérêt de plus de 4 1/2 p. c., soit, en dernier résultat, après déduction de l'intérêt qu'eût payé la caisse des consignations, un intérêt de 2 p. c. pour tout dommage souffert. Le jugement déduisait de plus, dans le calcul des intérêts, un certain temps déclaré nécessaire pour trouver un placement sûr à 4 1/2. Il repoussait toute autre cause d'indemnité.

Appel par Vanden Kerchove ; appel incident par l'Association linière.

L'appelant soutenait que la saisie avait frappé sur toutes les sommes dues par les deux sociétés d'assurance : qu'on ne saurait dire quelle partie de l'une ou de l'autre de ces sommes en serait restée affranchie, en raison de la saisie de l'autre ; que les causes mêmes de la saisie étaient d'ailleurs non limitées, puisqu'on saisissait, non pas seulement pour avoir payement de la somme qu'on prétendait due en principal, mais aussi payement du dommage à subir ultérieurement et de tous intérêts à courir; qu'il était d'ailleurs de jurisprudence constante, que la saisie-arrêt rend indisponible la somme saisie toute entière, et non pas seulement une somme égale à la créance du saisissant (Duranton, t. XII, p. 65; Aubry et Rau, t. IV, p. 166 ; Larombière, 1242, n° 13 ; Gand, 4 décembre 1837, Pasicrisie, 1837, p. 259; 11 janvier 1839, Pasicrisie, 1839, p. 1 ; Cass. fr., 25 août 1869, Dalloz, 1869, I, 456; Caen, 13 février 1882, Dalloz, 1883, II, 63).

Quant à la consignation, l'appelant soutenait n'avoir commis aucune faute en n'y obligeant point les sociétés débitrices, dans la supposition qu'il en eût le droit, contrairement à ce qui a été jugé (Bruxelles, 17 décembre 1845, Belg. Jud., 1846, p. 350). En contestant l'existence d'une dette et la validité des saisies-arrêts, en demandant leur annulation immédiate avec condamnation de l'*Association linière* saisissant aux dommages-intérêts, il avait fait tout ce qu'on pouvait réclamer d'un père de famille diligent. L'auteur de la saisie lui devait, d'ailleurs, les dommages-intérêts pour la jouissance dont elle le privait sur les sommes saisies à partir du jour même de la saisie; elle était d'une solvabilité incontestée et, outre que la caisse des consignations ne paie point l'intérêt à partir du jour de la consignation, cette caisse ne restitue les dépôts que moyennant une accumulation de formalités dispendieuses et qui prennent du temps. Le saisi ne devait point prévoir la durée du procès, l'appel de l'Association linière, l'expertise provoquée par celle-ci, et les complications de procédure.

L'on ne pourra dire que le saisi a manqué de diligence dans la gestion de ses propres intérêts en n'exigeant pas la consignation (ce qui ne constituerait pas encore une faute vis-à-vis de tiers), que si le saisissant, qui devra les dommages-intérêts pour sa saisie nulle, est insolvable, auquel cas, si l'on doit prévoir que le procès dure, la prudence peut commander au saisi de provoquer, s'il est possible, la consignation des deniers saisis, afin que tout au moins les intérêts que payera la caisse des dépôts et consignations, lui viennent en déduction des dommages-intérêts qu'il sera dans l'impossibilité de récupérer à charge d'un saisissant insolvable.

La Cour d'appel a statué comme suit :

Arrêt. — « En ce qui concerne l'indisponibilité des sommes saisies :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a arbitré jusqu'à quel point les fautes respectives de l'une et de l'autre partie sont intervenues comme éléments dans la perte subie par l'appelant, et dans quelle proportion cette perte leur est imputable ;

« Que l'appelant doit s'en prendre à lui-même d'avoir été privé de l'intérêt de fr. 2-50 p. c., dont il aurait joui en cas de consignation ;

« Attendu qu'il objecte en vain qu'aucune disposition légale ne l'obligeait à provoquer une telle mesure, et qu'on ne peut dès lors lui faire un grief de son inaction;

« Que la question n'est pas de savoir s'il pouvait ou non s'abstenir, mais si, dans les circonstances de la cause, cette abstention ne constitue pas une faute, et si le préjudice dont il se plaint n'est pas, en partie, le résultat de son propre fait ;

« Attendu qu'il n'est guère contestable qu'en agissant comme il l'a fait, l'appelant a manqué aux soins et à la diligence qu'un bon père de famille apporte dans l'administration de ses affaires et qu'il serait contraire à l'équité d'accorder la réparation d'un dommage auquel il a lui-même offert occasion et qu'il lui eût été si facile de prévenir ;

« Attendu qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre qu'il ne lui appartenait pas de forcer les tiers saisis à faire la consignation des sommes dont ils lui étaient redevables, parce qu'ils avaient un intérêt personnel à rester nantis de ces fonds ;

« Que cet intérêt se déduit uniquement, dans le système de l'appelant, de certaine clause de la convention verbale avenue entre ce dernier et les sociétés d'assurances, aux termes de laquelle celles-ci pouvaient exiger que l'indemnité à payer fût employée par l'assuré à la reconstruction des bâtiments et au remplacement des autres objets atteints par le sinistre ;

« Qu'en fait, la consignation ne pouvait entraver l'exercice de ce droit, l'appelant jouissant d'un crédit et d'une situation de fortune qui lui permettaient de mettre la clause à exécution sans devoir attendre le payement des sommes saisies ;

« Qu'au surplus, la reconstruction n'a jamais eu lieu et que, néanmoins, les compagnies d'assurance ont payé à l'appelant le montant intégral des indemnités dues ;

« Qu'ainsi, l'exécution donnée au contrat par les parties elles-mêmes démontre que les tiers saisis, renonçant à la faculté que leur réservait la convention primitive, considéraient leurs dettes comme étant pures et simples ;

« Mais attendu que le premier juge a infligé grief à l'appelant en ne lui allouant qu'un intérêt de fr. 4-50 p. c. du chef de perte de jouissance ;

« Que le taux de 6 p. c. réclamé par lui se justifie par ce fait, que l'appelant était négociant et que tel était le taux légal jusqu'au moment où la loi du 20 décembre 1890 est venue le réduire à fr. 5-50 ;

« Attendu que c'est également à tort que le jugement dont appel n'accorde les intérêts que pendant deux ans et demi, alors qu'il reconnait que la saisie a duré pendant deux ans et trois cents jours ;

« Qu'il est établi que le règlement du sinistre était approuvé par le conseil d'administration des « Propriétaires Réunis », le 28 avril 1887, lorsque la saisie est venue s'interposer et qu'on peut tenir pour constant que, sans cette saisie, le payement des indemnités aurait été effectué à l'expiration du mois qui suivait cette date ;

« Attendu enfin que la considération qu'il faut un certain temps pour trouver un placement sûr, ne saurait être utilement invoquée en cause, puisque, lors de la saisie, plus de six semaines s'étaient déjà écoulées à partir du jour du sinistre, ce qui, joint au délai nécessaire pour le versement de l'indemnité, pouvait suffire à trouver l'emploi des sommes sur le payement desquelles l'appelant était en droit de compter ;

« En ce qui concerne les autres chefs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la saisie-arrêt n'a pas été la cause déterminante de la non-reconstruction ; que la reconstruction n'aurait pas eu lieu alors même qu'aucune saisie ne serait intervenue ;

« Que c'est à juste titre que le premier juge a écarté cette demande comme non justifiée ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le premier avocat général de Gamond, lequel a

déclaré se référer à justice, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, et sans avoir égard aux actes de la procédure entre l'intimée et diverses sociétés d'assurance, non plus qu'à certain arrangement transactionnel intervenu entre ces parties, rejetant, au surplus, comme inutiles et frustratoires, les offres de preuves faites en cause, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il n'a alloué l'indemnité que sur le pied d'un intérêt de fr. 4-50 p. c., et pour une période de deux ans et demi seulement; émendant quant à ce, condamne la société anonyme l'Association linière, ici intimée, à payer à l'appelant pour tous dommages-intérêts, la somme de fr. 22,176-77, avec les intérêts judiciaires; confirme le jugement dont appel pour le surplus et condamne chacune des parties à la moitié des dépens de l'instance d'appel dont il sera fait masse... » (Du 27 juillet 1893. — Plaid. MMes Ad. Du Bois et Vermandel c. De Baets et A. Eeman.)

Observations. — *Deuxième question.* — Un arrêt de Liége, du 22 mars 1883 (Pasic., 1885, II, 117), décidait que lorsqu'un jugement sur demande d'aliments a condamné l'ouvrier qui les doit, à distraire chaque jour une quotité de son salaire au profit de celui qui les réclame, en réservant au débiteur le surplus pour ses besoins, la saisie-arrêt pratiquée ultérieurement par le créancier de cette pension entre les mains du patron de cet ouvrier, ne peut frapper les journées dues à ce dernier que jusqu'à concurrence de la quotité fixée par ce jugement; que le patron a le droit de verser le surplus des salaires gagnés depuis la saisie directement entre les mains de son ouvrier pour ses besoins. Cet arrêt a été frappé de pourvoi en cassation, et c'est erronément que l'arrêt de rejet, qui est du 18 juin 1885, est résumé dans le *Répertoire décennal* (1880-1890) de M. Jamar, V° *Saisie*, n° 124, en ces termes : *La saisie-arrêt n'a pas une portée qui s'étend au delà de la créance du saisissant.* L'arrêt n'a pas cette signification et notre cour de cassation n'a jamais décidé que la saisie-arrêt, en thèse générale, ne frappe point d'indisponibilité toute la somme saisie. Seulement, dans l'espèce toute particulière jugée par l'arrêt qui lui était déféré de la cour de Liége, elle décide que le tiers saisi ne doit retenir sous les liens de la saisie, que la somme réellement due par jour au saisissant, lorsqu'une décision judiciaire a fixé à une certaine somme par jour, les droits du créancier saisissant et *a réservé le surplus pour les besoins du saisi* (Belg. Jud., 1885, p. 1143). Aussi, l'arrêt de la cour suprême est-il résumé dans le *Bulletin de la Cour de cassation*, comme ne statuant que sur une question de chose jugée : « En matière de » saisie-arrêt, ne viole pas l'autorité de la chose jugée » résultant du jugement validant la saisie, l'arrêt qui, » en réglant l'exécution de ce jugement, se borne à en » déterminer les effets et les limites » (Pasic., 1885, I, 189).

VARIÉTÉS.

Un jugement de conseil de guerre.

En raison de l'exceptionnel intérêt qu'a excité l'enquête sur la catastrophe du *Victoria* et des questions de discipline militaire et navale qu'elle a soulevées, nous croyons devoir reproduire textuellement le jugement du conseil de guerre de Malte, du 26 juillet 1893. Le voici :

« La Cour déclare que la perte du navire de Sa Majesté, le « *Victoria*, qui a sombré en vue de Tripoli, sur la côte de Syrie, « le 22 juin 1893, a été occasionnée par une collision avec le « navire de Sa Majesté, *Camperdown*, et c'est avec la plus grande « douleur et le plus profond regret que la Cour déclare, au sur- « plus, que cette collision est résultée de l'ordre donné, aux « deux divisions que formait en ce moment l'escadre, par le « commandant en chef, feu le vice-amiral sir George Tryon, de « virer de seize points l'une vers l'autre, les chefs de file d'abord « et les autres ensuite, et alors que les deux colonnes n'étaient « qu'à une distance de six encâblures.

« Secondement, la Cour déclare qu'après la collision, tout ce « qui a été possible de faire a été fait à bord du navire de Sa « Majesté, *Victoria* et des autres bâtiments de l'escadre, tant pour « sauver les existences en danger que pour sauver le *Victoria*, et « la Cour est d'avis que l'ordre donné par feu le vice-amiral sir « George Tryon, de renoncer à l'intervention immédiate des « bateaux de sauvetage, tout en les tenant prêts à intervenir, fut, « dans la conjoncture, un ordre sage.

« Troisièmement, la Cour déclare qu'aucun blâme ne saurait « être imputé au capitaine Maurice Archibald Bourke, ou à aucun « des officiers ou marins survivants du *Victoria*, en raison de la « perte de ce navire et, en conséquence, il les acquitte. La Cour « désire exprimer aussi l'avis que l'ordre et la discipline main- « tenus par chacun à bord du *Victoria* jusqu'au dernier moment, « fait le plus grand honneur à tous.

« Quatrièmement, la Cour éprouve au plus haut degré la con- « viction que, bien qu'il soit très regrettable que le contre- « amiral Albert Hastings Markham n'ait pas donné suite à sa « première intention de signaler au commandant en chef ses « doutes quant à la possibilité de l'évolution commandée par lui, « il serait funeste aux meilleurs intérêts du service naval de dire « que le contre-amiral Markham est blâmable pour avoir exécuté « les ordres de son commandant en chef présent sur les lieux.

« Cinquièmement, la Cour a noté en ses procès-verbaux tous « les témoignages recueillis au sujet de la fermeture des compar- « timents étanches du *Victoria*, mais elle ne se croit pas appelée « ni ne s'estime compétente pour apprécier les circonstances qui « ont amené le *Victoria* à culbuter sur lui-même. »

Après la lecture de ce jugement, l'épée du capitaine Bourke, qui, suivant l'usage, avait été déposée sur la table pendant tous les débats, lui a été remise par le président du conseil de guerre, qui a dit : « Capitaine Bourke, j'ai beaucoup de plaisir à vous « restituer votre épée. Le conseil de guerre est dissous. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 6 juillet 1893, M. Hachez, docteur en droit, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, est nommé notaire à la résidence de Soignies, en remplacement de M. Demeuldre, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 6 juillet 1893, la démission de M. Therry, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neuve-Eglise, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 7 juillet 1893, M. Croonenberghs, docteur en droit et conseiller provincial à Stockheim, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Mechelen, en remplacement de M. Tackoen, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 10 juillet 1893, la démission de M. Magette, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

M. Magette est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal en date du 10 juillet 1893, la démission de M. Motte, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 11 juillet 1893, M. De Perre, juge de paix du canton de Lokeren, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Duwelz, appelé à d'autres fonctions;

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 11 juillet 1893, M. Thienpont, substitut du procureur du roi à Audenarde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Iweins, appelé à d'autres fonctions.

ERRATUM.

Les observations, p. 932, doivent se lire comme suit :

« Quel moyen y a-t-il de prouver par acte de l'état civil qu'on « est fils aîné? On le prouve lorsque la naissance dont on pro- « duit l'acte, est tellement rapprochée du mariage qu'il n'y a pas « moyen qu'un autre enfant soit né dans l'intervalle et ..... »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

La question de l'organisation et de la composition

DES

TRIBUNAUX CONSULAIRES

EN BELGIQUE.

ESSAI BIBLIOGRAPHIQUE.

Cette bibliographie n'est qu'un essai.

Nous nous sommes efforcé de réunir tout ce qui a été écrit en Belgique au sujet de l'organisation et de la composition des tribunaux consulaires, et nous aurions voulu publier sur cette question une bibliographie méthodique, comme celle que M. SAINCTELETTE a donnée dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE sur la question des *accidents de travail*. Nous aurions analysé chaque ouvrage, chaque article, chaque discours et nous aurions placé, dans une même division, ceux d'entre eux dont les conclusions étaient les mêmes.

Notre plan eut été à peu près :

I

Les tribunaux de commerce doivent-ils être composés de commerçants?

A. Question constitutionnelle.
- *a*) Affirmative.
- *b*) Négative.

B. Question d'opportunité.
- *a*) Affirmative.
- *b*) Négative.

II

Y a-t-il lieu d'introduire des modifications dans la composition des tribunaux de commerce?

A. Aucune.

B. Quelques-unes.

1. D'une manière principale.
   - *a*) Président jurisconsulte.
   - *b*) Siège composé de jurisconsultes avec jury de commerçants.
   - *c*) Jurisconsultes et commerçants en nombre égal, tous juges.
   - *d*) Adjonction d'un officier du ministère public.
2. D'une manière subsidiaire, c'est-à-dire, après avoir répondu négativement à la question sous I, proposant des modifications comme pis-aller.
   - *a*) Président jurisconsulte.
   - *b*) Siège composé de jurisconsultes avec jury de commerçants.
   - *c*) Jurisconsultes et commerçants en nombre égal, tous juges.
   - *d*) Adjonction d'un officier du ministère public.

III

Ne conviendrait-il pas de laisser aux justiciables le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction consulaire?
- *a*) Affirmative.
- *b*) Négative.

Pareil travail eût été, pensons-nous, intéressant et particulièrement éloquent.

Malheureusement, nous n'avons pu le mener à bonne fin.

Nous ne sommes pas parvenu à nous procurer quelques-uns des travaux dont nous connaissons l'existence, et précisément des plus importants (Fortamps, Frébault, J. Jacobs, Nicolaï, Rul et surtout Smekens, et les discussions de l'Union syndicale.)

Notre bibliographie eut présenté trop de lacunes; nous avons donc renoncé, *pour le moment*, à la publier.

Mais nous pensons que la liste, à elle seule, des documents que nous avons trouvés ou dont nous savons l'existence, ne manque pas d'intérêt. Peut-être fera-t-elle connaître quelque écrit ignoré à celui que la proposition récente de M. LOSLEVER engagera à étudier la question de la réorganisation de la juridiction consulaire.

Nous appliquons dans cette bibliographie les principes que notre maître, M. le professeur CHAUVIN, a si bien exposés dans la belle préface de sa *Bibliographie arabe*. Nous nous sommes déjà expliqué à ce sujet dans la préface de notre *Bibliographie des discours prononcés en Belgique*, dont le premier fascicule a paru. Nous y employons les mêmes signes, dont voici l'explication :

* Précède les références que nous donnons après avoir *vu* le document.

[ ] Enclavent: 1° les titres que nous donnons aux écrits lorsque les auteurs eux-mêmes n'en ont pas donné; 2° les noms des auteurs dont l'écrit est anonyme.

LÉON LOSSEAU,
Avocat à Mons,
Membre de la Société liégeoise de bibliographie.

I.

Adnet, avocat à Bruxelles.

1. — Observations sur la composition défectueuse des tribunaux de commerce.

Dans :

* *Commentaire de la loi sur la compétence civile du 25 mars 1841, mis en rapport avec les différents codes, ainsi qu'avec toutes les lois qui tiennent à la matière; comprenant : 1° l'analyse des documents et des discussions parlementaires; 2° l'opinion des auteurs; 3° les décisions des jurisprudences belge et française jusqu'à ce jour, tant sur les questions controversées avant la loi de 1841 que sur les difficultés qui ont surgi depuis sa promulgation; 4° une table générale des sommaires et une table alphabétique détaillée, par M. Amédée Adnet, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.* — Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1866; in-8°, 597 pp. (Sous art. 21, n° 827, p. 516.)

Altmeyer, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles, conseiller provincial du Brabant.

2. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 11 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 45-47.

3. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 12 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 55-56.

Bara, avocat, représentant, ministre de la justice.

4. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 598-599.

Reproduit :

* *Rapport de M. Van Humbeeck* (n° 77). Belg. Jud., 1885, t. XLIII; pp. 1130-1132.

Barbanson, conseiller provincial du Brabant.

5. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 12 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 57-59.

Baugniet, conseiller provincial du Brabant.

6. — [Proposition développée de vœu tendant à la suppression des tribunaux de commerce.]

Dans :

Rapport présenté à la séance du 21 juillet 1864 du Conseil provincial du Brabant, au nom de la 4e section, sur la proposition concernant la formation des listes des commerçants notables. — C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1864; pp. 344...

7. — [Rapport présenté à la séance du 6 juillet 1865 du Conseil provincial du Brabant, au nom de la 4e section, sur sa proposition concernant l'organisation des tribunaux de commerce.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 18-19.

8. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 12 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 56-57.

Bellefroid, avocat à Liége.

V. Mémoire pour le commerce de Liége (n° 88.)

Belpaire, greffier du tribunal de commerce d'Anvers, membre de l'Académie.

9. — Des tribunaux de commerce. — (Anonyme).

* Arch. de droit et de légis., 1837, t. I; pp. 51-64 (première pagination).

Bilaut, avocat à Bruxelles, représentant.

10. — [Rapport fait au nom de la section centrale sur le budget de la justice pour l'exercice 1886.

* Doc. parl., Chambre, 1885-86; pp. 49-51 (spécialement p. 50 *ad finem*).

Bontemps, juge de paix, puis professeur à l'Université de Liége.

11. — [Critique de l'institution des tribunaux de commerce.]

Dans :

* *Traité de la compétence en matière civile ou commentaire doctrinal, législatif et de jurisprudence de la loi du 25 mars 1876, par Aug. Bontemps, juge de paix du premier canton de Liége.* — Liége, Grandmont-Donders; Bruxelles, Gust. Mayolez, 1884-1885; in-8°, 3 v., XIX-725, 837, 835 pp. (Sous art. 13, n° 1; t. II, pp. 574-576).

Brunard, avocat à Bruxelles.

12. — [Discours prononcé à l'assemblée générale de la fédération des avocats (session de Liége), le 27 novembre 1887.]

Résumé :

* Journ. des Trib., 1887; n° 478, cc. 1445-1446.

Castelein, avocat.

13. — [Discours prononcé à l'assemblée générale de la fédération des avocats (session de Liége), le 27 novembre 1887.]

Résumé :

* Journ. des Trib., 1887; n° 478, c. 1447.

Cluydts, conseiller provincial du Brabant, ancien juge consulaire.

14. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; p. 72.

d'Anethan, sénateur, ancien ministre.

15. — Rapport de la commission de la justice (du Sénat) chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

* Doc. parl., Sénat, 1868-69; pp. 13-35 (spécialement pp. 13-14).

de Becker, avocat, conseiller provincial du Brabant.

16. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 12 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 53-55.

de Brouckere, représentant.

17. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1867-68; pp. 594-595.

Reproduit :

* *Rapport de M. Van Humbeeck* — Belg. Jud., 1885, t. XLIII; pp. 1128-1130.

de Gerlache, avocat à Liége, dans la suite, président du Congrès national et premier président de la cour de cassation.

V. Mémoire pour le commerce de Liége (n° 88).

de Gronckel, conseiller provincial du Brabant.

18. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 64-66.

de Groote, avocat à Gand.

19. — De la juridiction mixte en matière commerciale.

Gand, S. Leliaert, A. Siffer et Cie; Bruxelles, Ferd. Larcier, 1887; in-8°, 59 pp.

C. R. : * Belg. Jud., 1888, t. XLVI; p. 128.

* Journ. des Trib., 1888; c. 48.

de Haussy, sénateur.

20. — [Rapport fait au Sénat, à la séance du 12 décembre 1840, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la compétence civile.]

* Arch. de droit et de légis., 1841, t. IV; pp. 1-16 (spécialement pp. 14-15).

Reproduit dans :

* *Loi sur la compétence en matière civile avec le projet primitif, l'exposé des motifs, les rapports des commissions, la discussion aux Chambres et les dispositions*

de lois qu'elle a modifiées, complétées ou abrogées, par D. L... et V... (De Locht et Vander Rest), docteurs en droit. — Bruxelles, N. J. Gregoir, V. Wouters et Cie, 1841 ; in-8°, 264 pp. (Rapport, pp. 137-162 ; spécialement pp. 159-160.)

* *Loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile (par Delebecque).* — S. l. n. d., (Bruxelles, Decq, (publié en supplément : Revue des Revues de droit, t. IV, 1841) ; in-8°, 120 pp. (spécialement nos 197 et 198, pp. 98-99.)

Dejaer, [procureur du roi à Liége.]

21. — Dissertatio inauguralis juridica de mercatorum jurisdictionis utilitate, quam ex rectoris magnifici R. van Rees, et senatus academici auctoritate, prævio facultatis juridicæ decreto, pro gradu doctoris in jure romano et hodierno, summisque in jurisprudentia honoribus ac privilegiis in universitate leodiensi ritè ac legitimè consequendis, publico examini submittit, die 9 decembris anno 1826, hora XII, auctor Antonius Dejaer, Leodiensis.

* Leodii, H. Dessain, 1826 ; in-4°, 43 pp.

Delcour, professeur à l'Université de Louvain, représentant.

22. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 1er mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67 ; pp. 583-584.

Reproduit :

* *Rapport de M. Van Humbeeck.* — Belg. Jud., 1885, XLIII ; pp. 1123-1126.

de l'Eau, conseiller provincial du Brabant.

23. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865 ; pp. 66-68.

Delebecque, avocat général, puis conseiller à la cour de cassation.

24. — Juridiction commerciale. — De l'organisation de la justice consulaire. — Améliorations à y apporter, par A. Delebecque, avocat général.

* Rev. des Rev. de droit, 1838, t. I ; pp. 133-137.

Delehaye, représentant.

25. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 9 décembre 1841.]

* Mon. belge, 1841, 11e année ; n° 344, 10 décembre.

Delvaux, avocat, ancien bâtonnier à Anvers.

26. — [Discours prononcé à l'assemblée générale de la fédération des avocats (session de Liége), le 27 novembre 1887.]

Résumé :

* Journ. des Trib., 1887 ; n° 478, cc. 1446-1447.

de Molinari, avocat à la cour de Bruxelles.

27. — Organisation judiciaire. — Réforme des tribunaux de commerce.

* Sans titre, (Bruxelles, Ch. Lelong, 1862) ; in-12, 24 pp.
* Revue trimestrielle, 1862, 1re série, t. XXXIII ; pp. 108-131.

de Nimal, avocat à Charleroi.

28. — Les tribunaux de commerce, par H. de Nimal, avocat à Charleroi. — *Delenda Carthago.*

* Bruxelles, Ferd. Larcier ; Paris, G. Pedone-Lauriel, 1886 ; in-8°, 100 pp.
C. R. : * Belg. Jud., t. XLIV, 1886 ; p. 733.
* Journ. des Trib., 1886, c. 480.
* Idem, 1887, c. 664.
Jurisp. comm. des Flandres, 1886 ; p. 251.

Dereux, avocat, ancien bâtonnier à Liége.

29. — Fédération des avocats belges, séance du 27 novembre 1887, à Liége. — Analyse du rapport sur les tribunaux de commerce et leur réorganisation.

Bruxelles, Ferd. Larcier, 1887 ; in-8°, 4 pp.
* Journ. des Trib., 1887 ; n° 475, cc. 1398-1399.

30. — [Discours prononcé à l'assemblée générale de la fédération des avocats (session de Liége), le 27 novembre 1887.]

Résumé :

* Journ. des Trib., 1887 ; n° 478, c. 1445.

de Theux, représentant, ancien ministre.

31. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67 ; p. 589.

Reproduit :

* *Rapport de M. Van Humbeeck.* — Belg. Jud., 1885, XLIII ; pp. 1119-1120.

Devolder, avocat, ministre de la justice.

32. — [Réponse au discours de M. Jacobs (n° 46).]

Dans :

* *Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 19 janvier* 1886. — Ann. parl., Chambre, 1885-86 ; pp. 336-340 (spécialement p. 339.)

[**J. Diercxsens**, directeur de la compagnie d'assurances « l'Escaut », à Anvers.]

33. — Une partie carrée à Anvers, ou lutte entre les avocats d'une part, le tribunal de commerce, la chambre de commerce et les négociants notables, d'autre part.

* Bruxelles, J.-B. Schilders, 1860 ; in-8°, 30 pp.

Dubois-Thorn, gouverneur du Brabant.

34. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 11 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865 ; pp. 41-44.

35. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865 ; pp. 63-64.

Dumortier, représentant.

36. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67 ; pp. 588-589.

Reproduit :

* *Rapport de M. Van Humbeeck.* — Belg. Jud., 1885, t. XLIII ; pp. 1126-1128.

Fizenne, conseiller provincial du Brabant, commerçant, ancien juge consulaire.

37. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865 ; pp. 70-72.

Forgeur, avocat, bâtonnier à Liége, ancien membre du Congrès national, sénateur.

38. — [Discours prononcé à la séance du Sénat du 21 avril 1869.]

* Ann. parl., Sénat, 1868-69 ; p. 162.

Fortamps, président du tribunal de commerce de Bruxelles, sénateur.

39. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Discours prononcé à l'assemblée des commerçants notables réunis pour procéder à l'élection d'un président et de nouveaux juges. — 12 mars 1861.

Bruxelles, Deltombe, 1861 ; in-8°, 8 pp.

Reproduit :

* Belg. Jud., 1861, t. XIX ; pp. 359-362.

Francq, avocat, à Bruxelles.

40. — Les tribunaux de commerce et la conférence de M. Eug. Robert.

* Le Palais, 1887-1888 ; pp. 1491-57.

[**Frébault**, ancien président du tribunal de commerce.]

41. — De l'organisation et des attributions des tribunaux de commerce, par un ancien président du tribunal de commerce.

Bruxelles, Office de publicité, 1865 ; in-8°, 47 pp.

Gossi, négociant à Anvers.

42. — Les tribunaux de commerce, par Max. Gossi, négociant anversois. — Lettres extraites de *l'Escaut.*

* Anvers, B. J. Mees, 1866; in-8°, 33 pp.
L'Escaut, ...,

Herman, [substitut du procureur du roi et conseiller communal à Dinant.]

43. — Dissertatio inauguralis exponens principia philosophico-juridica quoad specialem pro commercio jurisdictionem, quam ex rectoris magnifici J.-G.-J. Ernst, et senatus academici auctoritate, prævio facultatis juridicæ decreto, pro gradu doctoris, summisque in jurisprudentia honoribus et privilegiis in universitate leodiensi, rite ac legitime consequendis, publico examini submittit die... Martii (17 aprilis) 1828,... hora, auctor Gustavus-Alphonsus-Josephus Herman, S^cto Hubertensis.

* Leodii, F. Pery, 1828; in-4°, 42 pp.

Jacobs (J.), [bâtonnier, juge suppléant, conseiller communal à Anvers, ancien membre du Congrès national.]

44. — Specimen inaugurale juridicum de mercatorum judicibus... in academia gandavensi, publice defendit die 23 julii 1825, J. Jacobs.

Gand, Houdin, 1825; in-8°, 35 pp.

Jacobs (Victor), avocat, représentant.

45. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 1^er mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 580-583.

46. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 19 janvier 1886.]

* Ann. parl., Chambre, 1885-86; pp. 329-330.

Jamar, président du tribunal de commerce de Bruxelles, représentant.

47. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 30 novembre 1864.]

* Ann. parl., Chambre, 1864-65; p. 107.

48. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 1^er mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 578-580.

Jones, conseiller provincial du Brabant, président du Conseil des prud'hommes.

49. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; p. 72.

Kumps, conseiller provincial du Brabant.

50. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 12 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 59-61.

Lambotte, président du tribunal de commerce de Bruxelles.

51. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1885-1886.

Bruxelles, Em. Bruylant, 1886; in-8°, ... pp.

Reproduit :

* Belg., Jud., 1886, t. XLIV; pp. 1249-1264.

Leclercq, procureur général près la cour supérieure de justice séant à Liége.

52. — Cour supérieure de justice séant à Liége. — Discours prononcé par M. Leclercq, procureur général près la cour supérieure de justice séant à Liége, à l'audience de rentrée de la cour, le 1^er octobre 1823 et dont elle a ordonné l'impression. — [Les avantages et les inconvénients des tribunaux de commerce.]

* Liége, A. Haleng, s. d.; in-8°, 47 pp.

Lelièvre, avocat, représentant.

53. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 30 novembre 1864.]

* Ann. parl., Chambre, 1864-65; p. 104.

54. — [Discours prononcés à la séance de la Chambre des représentants du 27 février 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 548-549 et 554.

Lemaire, avocat à Bruxelles.

55. — [Discours prononcé à la séance parlementaire du Jeune Barreau de Bruxelles du 8 mai 1879, lors de la discussion du rapport de M^e Vleminckx, relatif à la réorganisation des tribunaux consulaires.]

* Bulletin de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1877-1878; pp. 129-133.

Lenger-Marlet, avocat à Arlon.

56. — Les tribunaux de commerce.

L'Indépendant d'Arlon et du Luxembourg, 1884, 36^e année; n° 109, 21 septembre.

Reproduit dans :

* *Les tribunaux de commerce. De la réorganisation de la justice consulaire par un groupe d'avocats d'Anvers.* — Bruxelles, Ferd. Larcier, 1885; in-8°, 62 pp. (Annexe III, pp. 55-61.)

C. R.: * Journ. des Trib., 1883; c. 189.

Mesdach, représentant.

57. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 22 juin 1832.]

* Mon. belge, 1832, 2^e année; n° 176, 24 juin.

[Michel, avocat à Bruxelles.]

58. — Les tribunaux de commerce. — (Anonyme).

* Journ. des Trib., 1883; n° 63, c. 189.

Nicolaï, chef de section à l'administration de la statistique générale de Belgique.

59. — Les tribunaux de commerce en Belgique. 1840-1881. — Etude statistique d'après les documents officiels sur les travaux des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant en matière commerciale.

Bruxelles, E. Guyot, 1886; in-8°, 11 pp.
C. R.: * Journ. des Trib., 1887; c. 728.

Nothomb, représentant, ancien ministre.

60. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 1^er mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; p. 585.

Orts, avocat, représentant.

61. — [Rapport fait au nom de la commission de la Chambre sur les chapitres I à IV du titre I^er du projet de loi sur l'organisation judiciaire.]

* Doc. parl., Chambre, 1866-67; pp. 186-188 (spécialement p. 187).

Reproduit dans :

* *Loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, suivie de la loi du 25 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats, accompagnée d'une introduction, de l'exposé des motifs, des rapports et de notes extraites des discussions à la Chambre des représentants et au Sénat, par J.-S.-G. Nypels.* — Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1869; in-8°, 78 pp. (pp. 17-18).
* Pasinomie, 1869, 4^e série, t. IV; pp. 205-206.

62. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 595-598.

Picard (Albert), avocat, ancien bâtonnier à Bruxelles, conseiller provincial du Brabant.

63. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 11 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 47-49.

64. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; p. 73.

Picard (Edmond), avocat à la cour de cassation.

65. — [Discours prononcé à l'assemblée générale de la fédération des avocats (session de Liége), le 27 novembre 1887.]

Résumé :

* Journ. des Trib., 1887; n° 478, c. 1446.

Prins, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles.

66. — [Discours prononcé à la séance parlementaire du Jeune Barreau de Bruxelles du 1er mai 1878, lors de la discussion du rapport de Me Vleminckx, relatif à la réorganisation des tribunaux consulaires.]

* Bulletin de la Conférence du Jeune Barr. de Bruxelles, 1877-1878; pp. 124-128.

Prové, industriel, président du tribunal de commerce de Liége.

67. — De la réorganisation des tribunaux de commerce. — Annexe au rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Liége, pendant l'année 1885-1886 (titre de départ).

Dans :

* *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Liége, pendant les années judiciaires* 1884-85 *et* 1885-86, *par M. Emile Prové, président. Octobre* 1886. — Liége, Ch. Aug. Desoer, 1886; in-8°, 47 pp. (pp. 17-47).

Robert, avocat, représentant.

68. — Les tribunaux de commerce. Conférence faite au Jeune Barreau de Bruxelles, le 15 mars 1888.

* Journ. des Trib., 1888; c. 369.

Rul, avocat à Anvers.

69. — De la réorganisation des tribunaux de commerce.

Anvers, Kennes et Gerrits, 1859; in-8°, 48 pp.

Sainctelette, avocat à la cour de cassation, représentant, ancien ministre.

70. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 17 juillet 1889.]

* Ann. parl., Chambre, 1888-89; p. 1653.

Reproduit en partie :

* *Tribunaux civils et tribunaux de commerce (par Germain Spée, avocat à Anvers).* — Jurisprud. du port d'Anvers, 1890, t. XXXV; pp. 170-171.
* *Même travail.* — Journ. des Trib., 1890; n° 714, cc. 600-601.

Smekens, avocat, plus tard président du tribunal de première instance d'Anvers.

71. — Réorganisation des tribunaux de commerce. Quelques réflexions au sujet de la pétition du Barreau d'Anvers, par Th. Smekens, avocat à Anvers.

Bruxelles, V. d. Slaghmolen, 1859; in-8°, 31 pp.

Spée, avocat à Anvers.

72. — Tribunaux civils et tribunaux de commerce. (G. S.)

* Jurispr. du Port d'Anvers, 1890, t. XXXV; pp. 163-171.
* Journ. des Trib., 1890; n° 714, c. 593-601.

Tesch, avocat, représentant, ancien ministre de la justice.

73. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 591-592.

Reproduit :

* *Rapport de M. Van Humbeeck.* — Belg. Jud., 1885, t. XLIII; pp. 1120-1123.

Thonissen, docteur en droit, professeur à l'Université de Louvain, représentant, plus tard ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

74. — Raisons qui réclament le maintien des tribunaux de commerce.

Dans :

* *Constitution belge annotée, offrant sous chaque article l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par J.-J. Thonissen, Dr en Dt.* — (1re édition); Hasselt, P. F. Milis, 1844; in-8°, 352 pp. (n° 387, p. 294).

75. — Raisons alléguées en faveur du maintien des tribunaux de commerce.

Dans :

* *Constitution belge annotée, offrant sous chaque article l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par J.-J. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, etc.*, seconde édition revue et considérablement augmentée. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1876; in-8°, XIV-421 pp. (n° 478, p. 320).

Même ouvrage, troisième édition revue et augmentée, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1879; in-8°, XX-425 pp.

76. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 27 février 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 554-557.

Van Humbeeck, président du tribunal de commerce de Bruxelles.

77. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1884-1885.

Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1885; in-8°, 72 pp.

Reproduit :

* Belg. Jud., 1885, t. XLIII; pp. 1105-1132 (spécialement pp. 1117-1132).

M. Van Humbeeck « croit, dit-il, utile de reproduire les passages » des discours qui ont été prononcés lors de la discussion de la loi » sur l'organisation judiciaire et qui ont trait à l'organisation des » tribunaux de commerce. » Il ne reproduit cependant que les discours prononcés à la *Chambre des représentants* **en faveur** du maintien des tribunaux consulaires et de l'organisation actuelle.

de Theux . .	pp.	1119-1120
Tesch.		1120-1123
Delcour		1123-1126
Dumortier		1126-1128
de Brouckere . . .		1128-1130
Bara		1130-1132

(V. ces noms.)

Van Iseghem, industriel, représentant, bourgmestre d'Ostende.

78. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 587-588.

Vauthier, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles.

79. — Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. — Belgique. — 1885-1886.

* Ann. de droit commercial, 1886-1887; pp. 227 et suiv.

Verhaegen, avocat, représentant.

80. — [Discours prononcés à la séance de la Chambre des représentants du 11 mai 1840, lors du second vote du projet de loi sur la compétence en matière civile.]

* Mon. belge, 1840, 10e année; n° 133, 12 mai.

Reproduits :

* *Loi sur la compétence en matière civile avec le projet primitif, l'exposé des motifs, les rapports des commissions, la discussion aux Chambres et les dispositions de lois qu'elle a modifiées, complétées ou abrogées, par D. L. et V. (De Locht et Vander Rest), docteurs en droit.* — Bruxelles, N. J. Gregoir et V. Wouters, 1841; in-8°, 264 pp. (pp. 121-126).

Reproduits en partie :

* *Commentaire de la loi sur la compétence civile du* 25 *mars* 1841, *mis en rapport avec les différents codes ainsi qu'avec toutes les lois qui tiennent à la matière; comprenant : 1° l'analyse des documents et des discussions parlementaires; 2° l'opinion des auteurs; 3° les décisions des jurisprudences belge et*

française jusqu'à ce jour, tant sur les questions controversées avant la loi de 1841 *que sur les difficultés qui ont surgi depuis sa promulgation; 4° une table générale des sommaires et une table alphabétique détaillée, par M. Amédée Adnet, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.* — Bruylant-Christophe et C^ie^, 1866; in-8°, 597 pp. (Sous art. 21, n° 825, p. 511).

Vermeire, représentant de Termonde.

81. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 1^er^ mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67, pp. 584-585.

82. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; p. 588.

Vlémincx, avocat à Bruxelles.

83. — Réorganisation des tribunaux consulaires. Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, au nom de la commission parlementaire.

* Bulletin de la Confér. du Jeune Barr. de Bruxelles. 1877-1878; pp. 57-85.

84. — [Discours a la séance parlementaire du Jeune Barreau de Bruxelles, le 8 mai 1878.]

* Bulletin de la Confér. du Jeune Barr. de Bruxelles, 1877-1878; 133-136.

Watteeu, conseiller provincial du Brabant, puis représentant.

85. — [Discours prononcé à la séance du Conseil provincial du Brabant du 13 juillet 1865.]

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, 1865; pp. 68-70.

86. — [Discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1867.]

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 592-594.

Wurth, procureur général près la cour de Gand.

87. — Cour d'appel de Gand. Audience solennelle de rentrée du 18 octobre 1860. — Discours de M. Wurth, procureur général. — [De l'organisation des tribunaux de commerce.]

* Gand, F. et S. Gyselynck, 1860; in-8°, 30 pp.

Reproduit :

* Belg. Jud., 1861, t. XIX; pp. 97-111.
* *Réponse au discours de M. Wurth, procureur général près la cour d'appel de Gand, prononcé le* 18 *octobre* 1860, *contre les tribunaux de commerce spéciaux, suivie du texte de ce discours.* — Gand, D. Verhulst, 1861; in-8°, 93+30 pp. (Le discours occupe les pp. 1-29 de la seconde pagination.)

II.

ANONYMES.

88. — Mémoire pour le commerce de Liége, en réponse au discours de M. le procureur général près la cour supérieure de justice de cette ville.

* Liége, D. Stas et P. Kersten, 1821; in-4°, 28 pp.

Ce *mémoire* est attribué par certains bibliographes à M. Charles Bellefroid, avocat à Liége, et par MM. Picard et Larcier à M. de Gerlache, alors avocat à Liége et plus tard président du Congrès national et premier président de la cour de cassation.

MM. Picard et Larcier ne justifient pas leur manière de voir et se contentent de dire : « C'est à tort que ce travail a été attribué à » Ch. Bellefroid, avocat à la cour supérieure de justice. »

Par contre, nous ne trouvons mention de ce *mémoire* dans aucune des bibliographies de M. de Gerlache que nous avons pu nous procurer, pas même dans celle qui a été rédigée de son vivant, sous ses yeux, et, croyons-nous, par lui-même pour les *Notices biographiques et bibliographiques* des membres de l'Académie royale. M. Thonissen n'en parle pas non plus dans sa notice biographique sur M. de Gerlache et il ne figure pas dans les *Œuvres complètes* de M. de Gerlache.

Bien plus, l'exemplaire que nous avons en mains et qui provient de la bibliothèque de l'Université de Liége (fonds Capitaine, n° 3381), porte au crayon, de la main même de Capitaine, la note suivante : « Mémoire pour la conservation des tribunaux de commerce, rédigé » par M. Charles Bellefroid, en réponse au discours de M. Leclercq. » Et encore, MM. Grandjean et Helbig, dans leur catalogue du fonds Capitaine, le renseignent sous le nom de Bellefroid. Sans vouloir discuter ici cette détestable façon de renseigner les ouvrages anonymes, nous y voyons la preuve que, pour MM. Grandjean et Helbig, la paternité de la brochure était non seulement hors de doute, mais que l'auteur en était assez connu pour qu'il suffise de la porter sous son nom. Capitaine et eux deux, tous trois Liégeois, ont connu M. Bellefroid. Ce sont des autorités en matière de bibliographie et, en attendant la preuve contraire, nous nous inclinons devant eux.

— De l'organisation et des attributions des tribunaux de commerce par un ancien président du tribunal de commerce.

Bruxelles, Office de publicité, 1865; in-8°, 47 pp. (V. Frébault, n° 41.)

— Une partie carrée à Anvers, ou lutte entre les avocats d'une part, le tribunal de commerce, la chambre de commerce et les négociants notables d'autre part.

* Bruxelles, J.-B. Schilders, 1860; in-8°, 30 pp. (V. Diercxsens, n° 33.)

89. — [Réorganisation des tribunaux de commerce.] Dans :

* *Revue législative.* — Journ. des Trib., 1886; n° 302, cc. 130-131.

90. — La réorganisation des tribunaux de commerce et la Constitution.

La Liberté, 1865; 16 juillet.

91. — Réponse au discours de M. Wurth, procureur général près la cour d'appel de Gand, prononcé le 18 octobre 1860, contre les tribunaux de commerce spéciaux, suivi du texte de ce discours.

* Gand, D. Verhulst, 1861; in-8°, 96+30 pp.
Le Nouvelliste de Gand, 1861; (avant le 20 mars).

— Les tribunaux de commerce.

* Journ. des Trib., 1883; n° 63, c. 189. (V. Michel, n° 58).

— Des tribunaux de commerce.

* Arch. de droit et de légis., 1837, I; pp. 51-64 (première pagination). (V. Belpaire, n° 9.)

92. — Les tribunaux de commerce. — De la réorganisation de la justice consulaire, par un groupe d'avocats d'Anvers.

* Bruxelles, Ferd. Larcier, 1885; in-8°, 62 pp.

III.

ADRESSES ET PÉTITIONS COLLECTIVES.

93. — [Adresse de la chambre de commerce d'Anvers en réponse à la pétition du barreau d'Anvers.]

Datée du 23 mars 1859.
Signée : Cateaux-Wattel, président.
Léon Vercken, secrétaire.

Reproduite :

* Diercxsens, annexe 4; pp. 23-27.

94. — Adresse par le tribunal de commerce séant à Anvers, à M. le ministre de la justice, sur les changements proposés à la composition des tribunaux de commerce pour le projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à la Chambre des représentants le 23 avril 1856.

Signée : Cateaux-Wattel, président.
Jh. Conard, greffier.

Anvers, Buschmann, 1857; in-8°, 38 pp.

Reproduite :

* Juris. du Port d'Anvers, 1857, t. II; 1^re^ partie, pp. 5-38.

95. — [Pétition adressée par le barreau d'Anvers, à Messieurs les Président et Membres de la Chambre des représentants.]

Datée du 17 février 1859.
Déposée le 15 mars 1859.
Signée par 32 avocats.

Reproduite :

* Diercxsens, annexe 1; pp. 16-18.
* Gossi, pp. 9-11.
Smekens, pp. 4-5.
* *De la réorganisation de la justice consulaire, par un groupe d'avocats d'Anvers* (n° 92); pp. 8-10.
* Belg. Jud., 1861, t. XIX; pp. 111-112.

96. — [Pétition des négociants notables d'Anvers adressée à la Chambre des représentants, en réponse à la pétition du barreau d'Anvers.]

Datée du 22 mars 1859.
Signée de 74 noms.

Reproduite :

* Diercxsens, annexe 5, pp. 28-30.

IV.

DISCUSSIONS DANS DES CORPS CONSTITUÉS OU DES ASSOCIATIONS.

97. — **Chambre des représentants**; Budget de la justice; séance du 30 novembre 1864.

Orateurs : Lelièvre et Jamar.
(V. ces noms.)

* Ann. parl., Chambre, 1864-65; pp. 104 et 107.

98. — **Chambre des représentants**; Chapitre *Des tribunaux de commerce* de la loi d'organisation judiciaire; séances des 27 février, 1er et 2 mars 1867.

Rapport de M. Orts.
Orateurs : 27 février, Lelièvre, Thonissen et Orts.
1er mars, Jamar, Jacobs, Delcour, Vermeire et Nothomb.
2 mars, Van Iseghem, Vermeire, Dumortier, de Theux, Tesch, Watteeu, de Brouckere, Orts et Bara.
(V. ces noms.)

Vote sur les amendements, 2 mars, pp. 599-600.
Sur l'article, 16 mars, p. 651.

* Ann. parl., Chambre, 1866-67; pp. 554-557, 578-585, 587-589, 591-599.

99. — **Chambre des représentants**; Budget de la justice; séance du 19 janvier 1886.

Rapport de M. Bilaut.
Orateurs : Jacobs et Devolder.

* Ann. parl., Chambre, 1885-86; pp. 329-330 et 339.

100. — **Commission spéciale de la loi d'organisation judiciaire**; Chapitre *Des tribunaux de commerce*; séance du 2 novembre 1853.

* Ann. parl., Chambre, 1855-56; p. 1620.

Nous n'avons que le procès-verbal des séances de cette commission. Les opinions des membres n'y sont pas même analysées : il n'est donné qu'un résumé des arguments invoqués par la majorité de la commission, aussi la question du maintien et de l'organisation des tribunaux de commerce ne comprend-elle que quelques lignes.

101. — **Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles**; Réorganisation des tribunaux consulaires; séances parlementaires des 1er et 8 mai 1878.

Rapport de Me Vlémincx.
Orateurs : 1er mai, Me Prins.
8 mai, MMes Lemaire et Vlémincx.
(V. ces noms.)

* Bulletin de la Confér. du Jeune Barr. de Bruxelles, 1877-1878; pp. 124-128, 129-136.

102. — **Congrès national**; Article 105 de la Constitution; séance du 25 janvier 1831.

* Huyttens, Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831, t. II; pp. 264-265.

Reproduit :

* *Exposé des motifs de la Constitution belge, par un docteur en droit.* (*Van Overloop.*) — Bruxelles, H. Goemaere, 1864; in-8°, IV-694 pp. (pp. 640-641).
* *Discours de M. Tesch*, n° 69.

Nous n'avons pas le texte des discours prononcés au Congrès national au sujet des tribunaux de commerce, mais seulement l'analyse — très courte — de ce qui y a été dit.

103. — **Conseil provincial du Brabant**; Vœu; séances des 6, 11, 12 et juillet 1865.

6 juillet, dépôt du rapport de M. Baugniet.
Orateurs : 11 juillet, Dubois-Thorn, Altmeyer et A. Picard.
12 juillet, Kumps, de Becker, Altmeyer, Baugniet, Barbanson.
13 juillet, Dubois-Thorn, de Gronckel, de l'Eau, Watteeu, Fizenne, Cluydts, Jones et Picard.
(V. ces noms.)

* C. R. des séances du Cons. prov. du Brabant, session de 1865; pp. 18-19, 41-49, 53-59, 59-61 et 63-74.

La question avait été soulevée à la session de 1861 par le rapport de M. Baugniet sur un projet de vœu relativement à la formation des listes des commerçants notables. Elle fut, à la séance du 23 juillet au matin, renvoyée, sans discussion, à la session de 1865 *afin*, dit le procès-verbal de la séance (p. 997 du Recueil des procès-verbaux des séances du Conseil provincial, Mémorial administratif du Brabant, année 1864, 2e partie), *que l'on puisse examiner et discuter la constitutionnalité de la suppression des tribunaux de commerce.*

104. — **Cours, tribunaux et barreau de Belgique**; observations sur le projet d'organisation judiciaire.

Analysées dans :

* *Conférence des observations des cours, des tribunaux et du barreau du royaume sur le projet d'organisation judiciaire présenté par M. le ministre de la justice, à la Chambre des représentants, dans la séance du 20 septembre* 1831. — Bruxelles, H. Remy, L. Hauman et Cie, 1831; in-4°, 107 pp. (spécialement pp. 21-22).

105. — **Fédération des avocats**; Organisation des tribunaux de commerce; session de Liége, 27 novembre 1887.

Orateurs : Dereux, Brunard, E. Picard, Delvaux et Castelein.
(V. ces noms.)

Résumé :

* Journ. des Trib., 1887; n° 478, cc. 1445-1448.

106. — **Union syndicale de Bruxelles**; A propos du projet de loi Loslever; 1893.

Parmi les documents qui figurent dans l'*essai bibliographique* ci-dessus, il en est deux qui sont particulièrement rares, c'est le *discours* de M. le procureur général Leclercq et le *mémoire* attribué par les uns à M. Bellefroid, par les autres à M. le premier président de Gerlache. M. Losseau nous les communique et nous croyons être agréables aux lecteurs de LA BELGIQUE JUDICIAIRE en les reproduisant. Ils sont d'autant plus intéressants que l'un répond à l'autre.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE, SÉANT A LIÉGE.

DISCOURS

prononcé par M. LECLERCQ, procureur général près la Cour supérieure de Justice, séant à Liége, à l'audience de rentrée de la cour, le 1er octobre 1823, et dont elle a ordonné l'impression.

Messieurs,

Les lois et les institutions politiques n'ont pas été créées d'un seul jet; les besoins des hommes réunis en société, les rapports qui existaient entre eux, leur ont donné l'être : ces besoins augmentent, ils changent, les rapports ne sont pas immuables, il en naît de nouveaux et d'autres disparoissent; de là, la nécessité de créer des lois nouvelles, de modifier celles qui existent et d'abroger entièrement celles qui sont inutiles, et qui ne sont plus en harmonie avec les besoins nouveaux de la société et avec les changemens que le tems y apporte.

Telle devrait être la marche des législateurs, mais peu l'ont suivie : on a ajouté des lois à celles qui existaient, on en a modifié d'autres, mais on n'a pas toujours abrogé celles qui entravaient les mouvemens de la société et qui jetaient la confusion dans les règles tracées pour faire concourir les hommes au bien-être de la patrie : de là,

la masse énorme des lois, que les romains, nos maîtres en législation, nous ont léguées; le respect qu'ils crurent devoir imprimer pour les lois, les empêchaient de les abroger lorsqu'elles devenaient inutiles ou nuisibles ; c'est ainsi qu'on peut abuser du principe le plus respectable et le plus important.

Ayant parcouru toutes les phases de la civilisation, depuis la vertu la plus sublime, jusqu'à la corruption la plus profonde et la plus effrénée, ils durent nécessairement ajouter sans cesse à leurs codes et ils le firent, sans rien élaguer.

Il est vrai que la désuétude admise comme moyen d'abroger les lois en diminuait la masse, mais ce moyen était dangereux, il jetait une incertitude funeste dans la législation; la désuétude ne pourrait plus être invoquée aujourd'hui, le pouvoir législatif trop bien déterminé repousse ce moyen de l'abrogation des lois.

Quoiqu'on ne doive apporter des changemens dans la législation qu'avec la plus grande circonspection, parce que des changemens fréquens affaiblissent le respect qu'on doit aux lois, et parce qu'en voulant corriger des abus et des inconvéniens, on risque d'en faire naître de plus grands par des institutions et des lois nouvelles, qu'on substitue aux anciennes, nous ne devons cependant pas rester immobiles et stationnaires, la crainte de faire naître des maux inapperçus ne doit pas nous retenir servilement attachés aux lois ou aux institutions qui existent, dès que leur inutilité et les inconvéniens qu'elles entraînent nous sont démontrés : cette crainte doit seulement nous inspirer une prudence salutaire, et nous porter à faire un examen approfondi de toutes les conséquences qui découleront d'une loi ou d'une institution nouvelle, qu'on veut substituer à une ancienne qu'on croit devoir abroger.

Guidé par ces principes, je me propose aujourd'hui de jeter un coup d'œil sur une institution judiciaire que les français nous ont apportée, je veux examiner les avantages et les inconvéniens des tribunaux de commerce, je veux les balancer, et voir s'il ne serait pas plus utile de les supprimer que de les conserver, s'il ne serait pas plus utile de soumettre aux mêmes tribunaux civils tous les différends qui peuvent diviser les hommes en société, et s'il est nécessaire ou avantageux de renvoyer devant des tribunaux d'exception, les discussions qui naissent des opérations commerciales.

Le contrat de vente, ses suites, les moyens de l'exécuter ou de le dissoudre, les preuves de son existence, celles de son exécution, forment et embrassent la majeure partie des opérations du commerce.

Dans la société civile, presque toutes les actions, qui mettent les hommes en contact, sont des contrats; mais ils se forment entre des individus rapprochés, qui se parlent, se communiquent leurs idées tirées de leurs intérêts réciproques, ces contrats peuvent être différés, les contractans sont rarement pressés de conclure, ils se donnent le tems de peser les avantages qui peuvent résulter de leurs conventions, et les lenteurs qu'ils y apportent, ne leur nuisent pas.

Ils ont à leur portée tous les moyens d'établir des preuves permanentes de leurs conventions, ces preuves sont souscrites par eux en même tems, et chacun peut en conserver les titres, ou les laisser dans un dépôt public, auquel il peut avoir accès; chacun peut en avoir une copie pour la produire devant les tribunaux, s'il survient des contestations sur l'existence du contrat, son étendue ou son exécution, et le retard qu'on apporte à celle-ci, ne cause ordinairement pas un grand préjudice aux contractans, et ce préjudice peut être prévu et fixé par les lois.

Il n'en est pas de même des transactions commerciales, elles sont rapides et continuelles, elles se forment le plus souvent entre des personnes domiciliées, et placées à de grandes distances les unes des autres, les explications, les clauses des contrats se donnent par correspondance, on peut donner à une lettre un sens différent de celui que lui a donné l'écrivain; le payement des objets achetés ne se fait pas ordinairement en contractant, les preuves de l'existence et des clauses ou conditions du contrat ne se souscrivent pas simultanément, ces preuves reposent dans la bonne foi des négocians, et dans des livres tenus en l'absence des uns et des autres : les moyens de transport de la marchandise et des payemens, apportent encore des différences notables entre les conventions des commerçans et celles des autres citoyens, de là, des règles différentes et spéciales pour le commerce.

Ces règles qui constituent les lois du commerce, ont été successivement établies par les négocians eux-mêmes, ces règles formaient leur code et n'étaient pas écrites, elles n'étaient pas mêmes uniformes, ou elles étaient quelque fois différentes dans les différentes places de commerce.

Ces règles et ces usages n'étaient souvent connus que des négocians, qui les apprennaient par la pratique constante du commerce, ou par un apprentissage dans les bureaux des négocians.

Ces usages étaient suivis comme des lois proprement dites, quoique le pouvoir législatif établi dans l'état n'y eût pris aucune part : ces règles étaient aussi religieusement suivies, que celles qui étaient étayées de l'autorité publique veillant à leur maintien et à leur observation : elles étaient religieusement suivies, parce que le commerce forme l'état du négociant, c'est sur le commerce que repose sa fortune, son existence et celle de sa famille, celui qui se serait permis d'enfreindre les règles établies par un accord tacite entre les négocians, eut bientôt été puni par la perte de son état ou de sa fortune; il n'eut plus trouvé personne pour traiter avec lui, et son commerce eût été complètement paralysé; l'intérêt, le plus puissant mobile des actions des hommes, commandait donc au négociant d'observer rigoureusement les règles et les usages qui formaient le code commercial.

Ce code était peu connu, du reste, des citoyens, les jurisconsultes mêmes, ceux qui consacraient leur vie à l'étude des lois, ignoraient souvent celles qui réglaient le commerce : et cependant les difficultés ou les différends qui naissaient entre les négocians à raison de leurs transactions commerciales, devaient être décidés d'après les usages établis par les commerçans mêmes : de là, la nécessité de tirer du corps des négocians les juges qui devaient décider ces différends, c'était une espèce d'arbitres qui prononçaient et qui étaient choisis par leurs pairs; ils prononçaient sur des questions et des difficultés qui étaient dans leurs attributions, les règles qui devaient leur servir de guides, avaient été établies par eux, ils les connaissaient seuls; seuls ils pouvaient donc décider; telle est l'origine des tribunaux de commerce et de leur composition.

Aussi, dans les contrées où il n'y avait ni tribunaux de commerce, ni lois écrites positives, et où les différends entre les négocians étaient portés devant les tribunaux civils ordinaires, les cas épineux qui présentaient de grandes difficultés, étaient le plus souvent décidés par des parères qui n'étaient autre chose que des attestations données par des négocians, que tel était l'usage dans le commerce; c'était notre preuve par turbe dans les pays coutumiers, et le jury en matière civile dans certaines contrées de l'Angleterre, moyens souvent dangereux pour découvrir la vérité et parfaitement inutiles, et toujours réprouvés dans les pays régis par des lois écrites positives.

Une autre raison qui fit établir des tribunaux de commerce, c'est la promptitude qu'il fallait apporter dans les décisions : le négociant est dans un mouvement continuel et non interrompu d'affaires, il doit toujours remplir ses engagemens à jour fixe, il achète à crédit et il revend de même; le prix qu'il reçoit sert à solder ce qu'il a acheté, il sert à maintenir le mouvement de ses affaires qui ne doit pas se ralentir; manquer à ses engagemens, c'est perdre son crédit, et souvent c'est

perdre son état de négociant: s'il est obligé d'avoir recours aux tribunaux pour contraindre ses débiteurs à payer, pour qu'il puisse lui-même satisfaire ses créanciers, il faut que la cause se décide promptement; tout est enchaîné dans le commerce, le débiteur de l'un est presque toujours le créancier d'un autre, chacun compte sur la rentrée de ses fonds pour faire face à jour fixe à ses engagemens ou pour entreprendre une nouvelle spéculation qui lui échappera si ses fonds restent en souffrance, ou s'il n'est pas certain de leur rentrée dans un tems limité et déterminé. De là, la nécessité d'établir une procédure rapide dans les contestations judiciaires pour affaires de commerce; de là, l'absence des formes usitées dans les tribunaux civils ordinaires; de là, l'éloignement des avoués, qui, habitués aux formalités nombreuses de procédure, les reporteraient dans les discussions commerciales, et qui étaient presque toujours appuyés par les juges civils dans un tems ou sans traitement fixe, ils ne trouvaient leurs honoraires que dans la longueur et la multitude des procès.

Mais le commerce est devenu une puissance, il s'est étendu sur l'univers entier, il a mis tous les peuples en communication, il les a fortement unis par le lien de l'intérêt, il est la base principale de la prospérité des empires, il s'est infiltré dans les opérations des gouvernemens, il les aide, les assiste dans leurs entreprises les plus importantes et les fait réussir; il a même été la cause de guerres longues et sanglantes, tant son influence sur toutes les branches de la prospérité et de la force des états est prépondérante: depuis son accroissement colossal, on a pu concevoir et exécuter les entreprises les plus vastes et les travaux les plus dispendieux; les dépenses qu'ils entraînaient n'ont plus effrayé l'imagination, il suffisait qu'ils fussent éminemment utiles, qu'ils servissent à accroître, à faire naître et à faire circuler les richesses de la société, pour qu'ils fussent exécutés.

Les préjugés qui reléguaient le commerce dans une seule classe de la société sont anéantis, la probité, la bonne foi, sont l'apanage du commerce, et des bases aussi respectables ne peuvent ternir aucun nom, ce qui a encore étendu son influence sur le sort de toutes les classes de la société et augmenté leur prospérité et leur bien-être.

Depuis ces changemens, il n'a plus été possible de laisser flotter le commerce incertain entre les différentes coutumes et usages qui le réglaient, lorsqu'il n'avait pas encore pris cet accroissement prodigieux et cette influence étonnante sur la manière d'être des peuples: il a fallu réunir ces coutumes et ces usages, les co-ordonner entre-eux, retrancher et modifier ce qui n'était plus en harmonie avec sa nouvelle position, et ajouter les lois que son état réclamait, il a fallu faire un corps de ces différentes lois et en assurer l'exécution par la sanction du pouvoir législatif, et le code de commerce a paru, il a embrassé l'ensemble des règles tracées par les négocians et dont la connoissance était concentrée dans leur corps, mais dont l'existence pouvait être révoquée en doute dans les discussions judiciaires; aujourd'hui plus de doutes, plus d'incertitude ni sur leur existence, ni sur l'obligation de les suivre et de les observer. Ces règles sont des lois comme toutes celles que le pouvoir législatif a portées, elles sont rassemblées et connues de tous les jurisconsultes: si les lumières des négocians ont été nécessaires pour les rassembler dans un seul corps, pour élaguer les unes, expliquer les autres, les co-ordonner, y ajouter ce que les besoins nouveaux réclamaient, ces lumières ne sont plus exclusivement nécessaires pour en faire l'application dans les discussions commerciales.

Les jurisconsultes habitués à l'étude des lois, imprégnés des principes qui servent à les appliquer aux différens cas qui se présentent, connaissant les lois commerciales comme les lois civiles, sont beaucoup plus propres pour décider les contestations commerciales, qui se portent devant les tribunaux, que les négocians: ceux-ci ne connoissent que les règles relatives à la branche de commerce qu'ils ont embrassée, et ces branches sont très nombreuses et un objet étranger à ses opérations, à ses connoissances habituelles peut se présenter devant la justice, tandis que le jurisconsulte, qui fait son état de l'étude des lois, qui lui a consacré tous les instans de sa vie, les embrasse toutes, il les connaît toutes, aucune ne lui est étrangère, il est donc plus propre qu'un négociant pour décider les contestations judiciaires commerciales; ainsi, les causes qui ont fait établir les tribunaux de commerce ont cessé, et elles sont remplacées par des institutions qui réclament l'abolition de ces tribunaux.

Ils subsistent encore; mais la force des choses ramène les négocians mêmes aux jurisconsultes.

Ont-ils un différend à démêler, une question commerciale épineuse à résoudre, ce n'est plus aux négocians leurs confrères qu'ils s'adressent, c'est au jurisconsulte, ce sont ses lumières qu'ils invoquent? Les avoués sont éloignés des tribunaux de commerce, et c'est aux avoués que les négocians ont recours, c'est à eux qu'ils confient la défense de leurs intérêts, et à l'avocat lorsque les questions présentent des difficultés sérieuses.

Une cause commerciale présente-t-elle quelque importance par l'intérêt pécuniaire en litige, on peut appeler du jugement porté par le tribunal de commerce, son exécution est souvent suspendue; et la cause ne se porte pas devant d'autres tribunaux composés de négocians plus nombreux ou plus éclairés, mais devant un tribunal composé uniquement de jurisconsultes, qui jamais n'ont été négocians, et à qui le commerce a même été interdit; un pareil ordre de choses serait une contradiction choquante, il présenterait une aberration totale de principes, si les tribunaux de commerce étaient encore nécessaires et même utiles, et jamais on ne doit tolérer des défauts aussi graves et aussi saillans dans la législation.

C'est la force des choses qui a amené ce résultat; pourquoi ne pas compléter la législation qu'elle commande en abolissant les tribunaux de commerce, dont l'existence n'est plus en harmonie avec le code des lois et le recours aux tribunaux civils supérieurs pour la décision des causes un peu importantes de commerce.

La législation doit former un corps dont toutes les parties soyent en harmonie, elles ne doivent pas s'entrechoquer et se heurter, elles doivent former un ensemble parfait: et des tribunaux de commerce dont les décisions peuvent être réformées par des jurisconsultes, des tribunaux de commerce dont les membres ont besoin de recourir aux lumières de ceux-ci, présentent une législation dont les parties sont discordantes.

Dans un Etat où tous les citoyens sont égaux devant la loi, des tribunaux d'exception ne doivent exister, qu'autant qu'une nécessité impérieuse en réclame l'établissement, et loin de sentir cette nécessité, nous trouvons que toutes les causes qui avaient fait établir les tribunaux d'exception entre lesquels on range ceux de commerce, ont disparu, et que les institutions nouvelles, les lois régulatrices du commerce, doivent ramener tous les citoyens et pour toutes les causes devant les tribunaux civils ordinaires.

L'ordre judiciaire, sans lequel on ne peut concevoir l'existence de la société, l'ordre judiciaire, qui a précédé l'établissement de tous les pouvoirs créés par les hommes qui se sont réunis, qui cimente, soutient et fait subsister cette union, écarte et bannit tout ce qui pourrait la dissoudre: l'ordre judiciaire ne peut produire complètement le bien pour lequel il est institué, si les citoyens ne l'environnent de la plus grande confiance; il ne suffit pas de faire cesser les différends qui naissent entre les hommes par des arrêts auxquels ils sont forcés de se soumettre, pour ramener la paix et la concorde bannies par ces dissentions, il faut que les condamnés mêmes reconnaissent qu'ils ont été bien jugés, il faut au moins qu'ils soyent persuadés qu'aucune affection étrangère à la

justice n'a dirigé le jugement de ceux qui l'ont rendue, ils doivent être persuadés qu'une conscience pure, dégagée de toute passion, a dicté les arrêts qu'ils ont implorés, quoiqu'ils ne s'accordent pas avec l'opinion du plaideur qui a succombé.

Pour obtenir ces résultats avantageux, il ne suffit pas que les tribunaux soyent composés d'hommes probes, impartiaux, éclairés et instruits, il faut encore que le législateur se prête à la faiblesse des plaideurs souvent très défians et très susceptibles; il ne doit leur donner que des juges en qui ils puissent avoir la confiance la plus entière et la plus illimitée, il doit donc écarter du jugement d'une cause tout juge en qui un des plaideurs pourrait soupçonner ou un intérêt personnel, ou une affection quelconque pour son adversaire, qui pourrait faire pencher la balance de la justice; aussi les lois ont poussé la rigueur jusqu'au scrupule le plus minutieux sur cette matière, et elles ont donné au plaideur le pouvoir de récuser des juges, en qui la susceptibilité la plus outrée pourrait trouver des causes qui pussent altérer et même effleurer l'impartialité la plus rigoureuse; à cet égard, les lois ont poussé les précautions aussi loin qu'elles pouvaient aller.

Ainsi le juge, parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré même où le mariage n'est pas prohibé, ne peut rester juge dans la cause de ce parent éloigné, on a craint l'affection qu'on lui suppose pour un membre de sa famille, quoique cette affection soit souvent trop faible pour faire soupçonner qu'elle influerait sur la détermination d'une conscience délicate.

Ces motifs de récusation s'étendent même jusqu'aux parens de la femme du juge, quoiqu'ils ne lui soyent pas unis par les liens du sang.

Le juge peut encore être récusé, ou il doit s'abstenir de juger, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, il en est de même si ce différend est personnel à sa femme, leurs ascendans et descendans : on a craint que l'intérêt personnel de voir finir son différend à son avantage n'entraînât son opinion et ne l'engageât à prononcer conformément à cet intérêt, quoique son jugement ne puisse lui nuire ni lui profiter. Si le juge est créancier ou débiteur de l'une des parties, il doit encore s'abstenir.

Il le doit encore, s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties, il le devrait même si l'amitié le liait à l'un des plaideurs, et dans ce dernier cas on déduit l'amitié des actes patens qui la supposent, comme d'avoir bu et mangé avec lui dans sa maison, d'en avoir reçu des présens, et si d'autres actes avaient pu l'établir d'une manière claire et indubitable, on ne doit pas douter, d'après l'esprit de la législation, que ces actes n'eussent été insérés dans la partie du code qui détermine les causes de récusation.

On voit par cette partie du code de procédure civile que le législateur a voulu ménager la susceptibilité des plaideurs, et écarter toutes les causes qui pourraient la blesser, et leur donner des motifs apparens de critiquer amèrement les actes de l'autorité judiciaire, en attribuant la perte d'un procès à toute autre cause qu'à l'injustice de celui qui a succombé.

Les plaideurs malheureux ou injustes ne sont que trop disposés à jeter le blâme et la calomnie sur les juges qui les ont condamnés : on a voulu leur ôter jusqu'aux prétextes les plus frivoles d'exhaler leur mauvaise humeur, en multipliant les causes de récusation, pour que le souffle impur de la calomnie ne pût même jeter des soupçons, que la méchanceté des hommes accueille trop légèrement, sur la probité, l'intégrité et l'impartialité des magistrats chargés de rendre la justice ; et la vénération dont ils doivent être entourés, le respect qu'on doit avoir pour la chose jugée, absolvent le législateur de la recherche minutieuse qu'il a faite des causes qui peuvent atténuer cette vénération et ce respect.

Des tribunaux de commerce doivent être entourés du même respect, de la même confiance que les tribunaux civils; le bien-être de l'Etat et des citoyens exige que les causes de récusation soyent les mêmes pour les uns et les autres, il importe d'écarter tout ce qui peut affaiblir le respect dû aux tribunaux de commerce, aux membres qui les composent et aux jugemens qu'ils prononcent.

Mais si, par l'accroissement du commerce, par les communications continuelles d'affaires entre les négocians, par le croisement de leurs intérêts réciproques, par la manière de choisir les juges de commerce; par les qualités qu'on exige pour pouvoir siéger dans ces tribunaux, il était impossible de ne pas rencontrer souvent des causes de récusation tracées contre les juges civils, s'il était impossible de les composer de manière à écarter de l'esprit des plaideurs le soupçon que l'une ou l'autre de ces causes ne se rencontre pas dans les membres des tribunaux de commerce, il faudrait ou abolir ces tribunaux, ou renoncer à les voir entourés du respect et de la vénération qui leur sont dus ainsi qu'à leurs jugemens.

Je professe le respect le plus profond, la vénération la mieux sentie pour la probité, l'intégrité et l'impartialité des membres des tribunaux de commerce, je crois qu'un intérêt personnel présent ou éloigné ne pourrait les faire vaciller, que la justice la plus rigoureuse dicte leurs jugemens, dussent-ils même froisser leurs intérêts ou leurs affections : mais ces sentiments ne sont point partagés par les plaideurs qui perdent leur procès, l'amour propre si subtil, le désir de faire croire qu'ils sont incapables de soutenir une cause injuste, faussent leurs jugemens, ils croyent toujours que des motifs étrangers à la justice les ont fait condamner, et ils tâchent d'inculquer ces sentimens à ceux avec qui ils sont en relation d'affaires. Il ne faut donc pas leur laisser des motifs même apparens pour asseoir un pareil jugement sur les membres des tribunaux de commerce, et s'il n'est pas possible dans la composition de ces tribunaux d'écarter ces prétextes, si les plaideurs peuvent toujours les supposer et les alléguer pour appuyer leur mécontentement, et leur mauvaise humeur qui s'exhale en plaintes et en imprécations, il faut transporter la connaissance et les jugemens des causes commerciales à des juges qui, par leur position, par l'éloignement des affaires qui leur est prescrit, sont à l'abri des soupçons de partialité que les plaideurs malheureux élèvent contre les juges qui les ont condamnés.

Telle est cependant la composition des tribunaux de commerce, que le législateur de l'esprit le plus délié ne pourrait tracer des règles qui pussent mettre leurs juges à l'abri de ces soupçons injustes, enfantés par les chagrins, l'amour propre et les intérêts personnels froissés.

En effet, qu'un négociant plaide, par exemple, contre son commissionnaire : le procès ne peut guères avoir pour objet que la non-exécution du mandat, soit que le mandataire l'ait outrepassé, ou qu'il ne l'ait pas exécuté tel qu'on prétend qu'il lui a été prescrit; il peut encore avoir pour objet la reddition des comptes, ou plutôt la manière dont ils doivent être rendus; entre ces deux plaideurs, le commettant et le mandataire, le premier prétendra restreindre les limites du mandat, s'il accuse le commissionnaire de les avoir outrepassées et de l'avoir lésé, et le second voudra se donner plus de latitude dans ses actions, qu'arrivera-t-il, si un négociant exerçant son commerce par l'entremise des commissionnaires, siège parmi les juges du tribunal de commerce où cette cause est portée? Si le demandeur en reddition de compte, ou prétendant que son mandataire n'a pas exécuté son mandat, que sa gestion lui a causé des dommages et des pertes dont il est comptable, gagne son procès, le commissionnaire ne manquera pas d'accuser le juge de partialité, eût-il mis la délicatesse la plus scrupuleuse dans l'examen de la cause et de sa décision; et le même reproche de partialité sera adressé au

juge qui exercera la commission, s'il donne gain de cause à celui qui s'est chargé de gérer les affaires des autres négocians : et la probité la plus rigide, les preuves les plus multipliées qu'il en aura données, ne le mettront pas à l'abri de ces reproches ; la malignité, l'intérêt personnel blessé ne raisonnent pas, imbu de l'opinion que sa cause était juste, il cherchera tous les moyens de trouver des motifs étrangers à la justice pour prouver qu'elle a été violée dans la décision qui le condamne, pour prouver qu'il eût gagné son procès, si les opérations commerciales du juge n'avaient pas été les mêmes que celles de son adversaire.

Plus le commerce du juge est étendu, plus il aura de débiteurs et de créanciers ; et l'étendue de son commerce lui donnera des droits au choix de ses concitoyens pour être appelé à siéger dans un tribunal ; ainsi, les causes qui lui donneront la préférence sur ses compétiteurs multiplieront aussi les motifs de récusation ; mais comme on ne les connoîtra point au moment du procès, elle ne sera point proposée, et le juge, fort de sa conscience et de sa probité, ne se croira pas obligé de descendre de son siège, parce que son débiteur ou son créancier viendra plaider devant lui, il ne s'abstiendra pas de juger, parce qu'on n'aime pas de divulger ses affaires, on n'aime pas de se déclarer publiquement débiteur de celui qui plaide, ni son créancier, pour ne point le désobliger, et éloigner ceux qui voudraient entreprendre des affaires avec le juge, par la crainte d'être signalé publiquement comme son débiteur, s'il avait un procès à soutenir devant le tribunal où il siége ; et quoique la qualité de créancier ou de débiteur entre le juge et le plaideur, n'exerce point la plus petite influence sur les décisions du premier, celui qui perdra son procès supposera cette influence et ne manquera pas de lui attribuer la perte qu'il éprouve, il ne l'attribuera jamais au tort qu'il a eu de soutenir une contestation judiciaire mal fondée.

Je ne rapporterai pas les autres élémens que les plaideurs mécontens saisiront pour décrier les jugemens portés par les tribunaux de commerce, et diminuer par là le respect qu'on doit aux décisions judiciaires, respect nécessaire pour opérer tout le bien que l'établissement des tribunaux doit produire ; je ne parlerai pas des motifs tirés de la jalousie qui existe ou qu'on suppose exister entre ceux qui exercent la même profession, du désir qui travaille chaque négociant pour attirer ou retenir des chalans qui s'approvisionnent chez eux, ou pour se concilier la bienveillance de ceux qui leur accordent du crédit, je sais que cette position, dans laquelle se trouve la plupart des négocians, n'influe en rien sur les décisions qu'ils portent, lorsqu'ils sont juges, je sais qu'ils se dépouillent de toute affection que pourrait produire le désir d'augmenter leurs affaires, et de les faire prospérer, leur impartialité n'en est pas effleurée, mais le plaideur malheureux et mécontent ne pense pas de même, et eût-il l'opinion la plus avantageuse et la plus honorable du juge devant lequel il paraît, cette opinion change par la perte de son procès ; outre que son intérêt personnel est lésé, il peut croire que la perte du procès porte atteinte à sa réputation, à sa probité et à sa bonne foi. Il peut croire que ses concitoyens vont le regarder pour un homme avec qui il est dangereux de faire des affaires, puisqu'ils trouvent qu'il a soutenu un procès injuste, et cette opinion qu'il craint de voir répandre dans le public, l'engage à imaginer tous les moyens possibles de la détruire, il tâchera de persuader que ce n'est pas la justice qui a présidé au jugement qui le condamne, mais l'affection du juge pour son adversaire, affection qu'il fera résulter des motifs que j'ai exposés plus haut : cette calomnie ne fera point fortune, mais la méchanceté des hommes est si grande, ils accueillent si facilement et si légèrement tout ce qui peut ravaler ceux qui se croyent leurs supérieurs et même leurs égaux, que la calomnie laissera toujours quelques traces dans leurs esprits, surtout si des prétextes apparens peuvent l'étayer : et on voit que les prétextes ne manquent point pour empoisonner les meilleurs décisions, et pour décrier les juges qui les ont rendues.

Je crois devoir cependant signaler encore une source féconde, où la méchanceté ira puiser amplement pour décrier les juges des tribunaux de commerce.

Je dis une source féconde, parce qu'il s'agit d'une contestation judiciaire, dans laquelle un grand nombre de négocians est engagé, et qui peut avoir les suites les plus importantes, je veux parler d'une discussion dont l'objet est de fixer l'époque où une faillite a été ouverte, cette discussion est une des plus intéressantes de celles qui se portent devant les tribunaux de commerce.

Une faillite atteint toujours un grand nombre de négocians, et par les contre-coups, les réactions, elle peut en entraîner plusieurs dans l'abîme, et reproduire des faillites nouvelles ; la discussion entre eux sur l'époque de son ouverture est un naufrage où chacun cherche à s'emparer d'une planche de salut, dût la majeure partie de ses compagnons d'infortune s'engloutir au fond de la mer pour ne plus reparaître.

Vous savez que dans une faillite, on trouve des créanciers qui se sont ménagé des hypothèques plus ou moins rapprochées du jour fatal que l'a fait connoître, d'autres ont fait des affaires récentes, d'autres des affaires anciennes, les uns désirent que l'époque de la faillite soit reculée, d'autres qu'elle soit avancée, chacun voudrait écarter ou primer ses co-créanciers, et quelque soit l'époque de la fixation du jour de la faillite, il y a toujours un grand nombre de négocians considérablement lésé leur fortune et frustré de l'espérance qu'il avait conçue de retirer une plus grande part dans ce désastre, et c'est dans cette matière que les prétextes abonderont pour décrier les juges, et ces cris seront d'autant plus violens, ils produiront d'autant plus d'effet, qu'ils seront poussés par un très grand nombre de personnes, et partagés par leurs amis, leurs parens et leurs créanciers.

Quel vaste champ s'ouvre aux clameurs que pourra pousser la malignité ! Elles ne seront pas concentrées dans les intéressés, mais la crainte des contre-coups les propagera, et elles seront de concert élevées par une infinité de personnes.

Les créanciers du failli, déjà affectés des pertes inévitables qu'ils font, seront en première ligne si, en reculant ou avançant l'époque de l'ouverture de la faillite, ces pertes eussent été allégées.

Les créanciers de ceux-ci, qui voyent leurs gages diminués, se joindront à leurs clameurs.

Les amis des uns et des autres ne se tairont pas.

Les négocians, dans les magasins desquels ceux-ci s'approvisionnent, se croiront obligés de leur donner une marque d'intérêt en appuyant leurs plaintes, et les causes qu'ils allèguent pour les justifier.

Les uns accuseront le juge de partialité, parce que sa décision favorise ses amis, ses créanciers et ses chalans.

Les autres attribueront cette décision à la jalousie, au dessein de nuire aux créanciers qui exercent le même genre de commerce que le juge.

Un troisième ira jusqu'à dire que le juge est intéressé d'établir les principes qui ont déterminé sa décision, parce que faisant des affaires avec un négociant dont le crédit est vacillant, qui pourrait faillir, comme celui sur le sort duquel il a prononcé, il s'est par sa décision ménagé des moyens de se tirer sain et sauf du désastre qu'il redoute : la méchanceté crie sans raisons ni motifs même apparens contre les décisions qui ne favorisent pas le plaideur qu'elle affectionne. Que ne fera-t-elle pas, lorsqu'elle aura des motifs qui, dans sa manière de voir, semblent justifier ses clameurs et ses imprécations ?

Les membres des tribunaux civils ordinaires ne sont

pas à l'abri des traits que décoche la méchanceté déchue des espérances et des avantages que lui promettait le gain d'un procès, ils n'en sont pas à l'abri, lors même qu'aucune espèce de prétexte ne peut leur donner une apparence de fondement, mais ces traits, par cette raison, tombent impuissans à leurs pieds, ils ne sont point relevés et acérés par d'autres personnes, parce que la perte d'un procès civil reste concentrée dans le plaideur imprudent ou injuste; elle ne s'étend point, elle ne produit point des contre-coups, elle ne porte point de secousses dans une classe nombreuse de citoyens, elle n'effleure pas leur fortune; tandis que la perte d'un procès en matière de commerce, si son objet est considérable, ébranle souvent la fortune de plusieurs autres, cette perte a des ramifications nombreuses, et pour peu qu'il y ait des prétextes de crier et de se plaindre, les clameurs se propagent, acquièrent de l'intensité et de la consistance par leur nombre, et ces prétextes existent toujours, lorsque le jugement est porté par des négocians, mais on ne les trouve pas lorsque des juges civils ont prononcé, et les clameurs manquant d'appui, tombent dans le néant, et leurs effets s'évanouissent et ne laissent pas de traces.

L'établissement des tribunaux de commerce ouvre une source de contestations, qui n'existeraient pas si toutes les causes de cette espèce se portaient devant les juges ordinaires, je veux parler des exceptions d'incompétence, qu'opposent des plaideurs qui prétendent n'être pas négocians, ou qui prétendent que l'objet pour lequel on les appelle en justice n'est pas commercial, et le bien-être de la société exige qu'on écarte les procès et tout ce qui peut les prolonger et les alimenter: ces exceptions d'incompétence forment un procès, qu'on éloignerait et qu'on empêcherait de naître, par la loi qui renverrait toutes les contestations commerciales, ainsi que les autres, devant les juges civils ordinaires.

Je ne parlerai point des incidens purement civils, qui viennent souvent entraver la procédure poursuivie devant un tribunal de commerce, le juge doit renvoyer devant les tribunaux civils ordinaires les discussions sur ces incidens, il doit suspendre la question commerciale, et attendre le jugement qu'un autre juge prononcera sur une exception qu'on opposait à la demande du négociant qui avait pris son recours devant le tribunal de commerce. Cette suspension, cette nouvelle procédure sur un incident civil, les délais qu'on doit observer pour l'introduire en justice, ceux qui sont encore nécessaires pour ressaisir le juge de commerce de la contestation suspendue, lorsque l'incident est décidé, n'eussent pas eu lieu, si la question commerciale avait été portée devant le juge civil, elle eut marché de front avec la question incidentelle; et le tout eut pu être décidé en même tems.

On me dira, pour appuyer l'utilité des tribunaux de commerce, pour en conserver l'existence, que les questions s'y jugent avec beaucoup de rapidité, chose absolument nécessaire dans le commerce, à cause de la connexité et des chaînons qui lient les intérêts des négocians les uns aux autres, et qu'une interruption un peu prolongée dans les affaires d'un seul, peut arrêter la marche de celles de plusieurs autres et porter atteinte à leur crédit; on me dira que cette rapidité résulte de l'absence des formes qui ralentissent la marche des causes portées devant les tribunaux civils, formes dont on ne pourra point se débarrasser, parce que les affaires seront confiées à des avoués; habitués à les observer, même quelquefois à les multiplier, ils porteront leurs procédés ordinaires dans les affaires commerciales; l'habitude, l'appât du gain, les entraîneront toujours, malgré les précautions qu'on pourra prendre pour les ramener à la simplicité prescrite.

La multitude des causes qu'on porte devant les tribunaux civils, retardera encore la décision de celles dont l'objet sera commercial et qui réclamera la plus grande célérité.

Je réponds que les lenteurs qu'éprouve la marche des affaires devant les tribunaux civils, ne proviennent pas de la composition de ces tribunaux; elles ne proviennent pas des juges qui y siégent, mais il faut les attribuer aux formes introduites par le code de procédure civile, pour l'instruction des affaires, qu'on simplifie ces formes, qu'on les abroge lorsqu'il s'agira d'affaires commerciales, et les juges, qui aiment de voir finir les procès, sauront bien contenir les avoués et les ramener dans le chemin de la simplicité, lorsqu'ils voudront s'en écarter, et la cause qui produit les lenteurs sera détruite et son effet disparoîtra.

On ne se plaint pas de la lenteur qu'éprouvent les contestations commerciales devant les tribunaux civils, qui en sont chargés dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux de commerce, et cependant elles sont conduites par des avoués, et ceux-ci en sont de même chargés dans les villes où il y a des tribunaux de commerce: si, entraînés par l'habitude, ils reviennent aux formes proscrites, si l'autorité et la vigilance des juges ne peuvent les bannir entièrement, c'est un mal inévitable que les tribunaux de commerce ne peuvent pas plus extirper que les tribunaux ordinaires, mais les uns sont aussi propres que les autres pour l'atténuer.

Quoiqu'en général les causes commerciales doivent être promptement expédiées, il en est cependant qui présentent des questions si multipliées et si compliquées, qui exigent tant de développemens et l'assemblage de tant de pièces, que les juges sont obligés de ralentir leur marche ordinairement rapide, pour donner aux parties le tems de rassembler leurs documens et leur donner les développemens qu'ils exigent; marcher trop vîte dans ces sortes de cas, c'est s'exposer à être accusé de déni de justice; et les juges civils habitués à traiter beaucoup d'affaires avec les lenteurs nécessaires pour asseoir une décision juste et équitable, sont plus propres que ceux du commerce pour éviter les écueils qu'une trop grande rapidité dans l'instruction leur présente; l'habitude de marcher toujours vîte, de refuser tout délai utile et souvent nécessaire à l'instruction des causes, entraîne les juges de commerce, et les empêche de distinguer les élémens qui commandent une marche accélérée, d'avec ceux qui exigent une lenteur salutaire.

La multitude d'affaires, qu'on porte devant les tribunaux civils, ne nuira point à la prompte expédition de celles dont le commerce est l'objet; qu'on consacre un jour déterminé pour les plaider, et ce motif allégué pour la conservation des tribunaux de commerce, n'existera plus.

Nous venons de voir aussi, qu'il existe des causes, comme les exceptions d'incompétence et les incidens civils, qui ralentissent nécessairement la marche des affaires portées devant les tribunaux de commerce; et qui n'existeraient pas, si on les portait toutes devant les tribunaux civils ordinaires.

On me dira encore, que les jugemens portés par des arbitres nommés et choisis par les plaideurs mêmes sont favorisés par les lois, parce que le choix qu'ils ont fait de leurs juges, écarte toutes les plaintes raisonnables qu'ils peuvent fonder sur les jugemens émanés des personnes, en qui ils ont volontairement et sans contrainte placé leur confiance; et que les membres des tribunaux de commerce peuvent être placés dans la cathégorie des arbitres, puisqu'ils sont nommés par les négocians de la ville où ils siègent.

Il est vrai qu'ils sont nommés par les négocians, mais le sont-ils par tous les négocians sur lesquels ils exercent leur juridiction? Non: le sont-ils même par tous ceux qui composent l'assemblée chargée de faire ces nominations? Non. Plusieurs ont des motifs de préférence, et le choix de la majorité de l'assemblée ne s'accorde pas toujours avec l'objet des affections de la minorité; et c'est même encore là un prétexte que la malignité saisira pour critiquer les jugemens portés par les élus, lorsque le condamné n'aura pas donné son suf-

frage au juge qui prononcera, ou qu'il aura été un de ses concurrens, ou lorsque le jugement sera rendu en faveur d'un électeur marquant, qui aura exercé quelque influence dans l'assemblée électorale. Je me résume :

Si les tribunaux de commerce étaient utiles, lorsque les lois commerciales n'étaient que des coutumes, des usages non-écrits, n'ayant pas la sanction du pouvoir législatif, et dont la connaissance était concentrée entre les négocians, l'utilité de cette institution a cessé, avec les causes qui l'avaient introduite; les lois commerciales sont aujourd'hui réunies dans un code écrit, dont la connoissance appartient particulièrement aux jurisconsultes; aussi les affaires commerciales importantes tombent toutes en dernier ressort dans le domaine des tribunaux ordinaires, dont les négocians sont exclus.

La chose jugée doit être respectée, elle doit non-seulement terminer le différend qui divise les plaideurs, mais elle doit encore ramener la concorde qu'il avait bannie; ce respect doit fortifier la sécurité, source et fondement du bonheur dont chaque membre de la société doit jouir, mais ce respect dépend de celui qu'on a pour les membres des tribunaux, et pour qu'il s'établisse et se maintienne, il faut écarter tous les prétextes qui peuvent faire croire à la malignité, que les décisions ont plutôt été rendus par la partialité que par la justice; et, si ces prétextes sont toujours nécessairement saisis par la malignité, lorsque des négocians composent les tribunaux qui doivent prononcer sur les différends de leurs pairs, si ces prétextes n'existent pas, lorsque ces tribunaux sont composés par des personnes à qui la connoissance des lois est familière, et qui n'ont aucune connexité de profession et d'intérêt avec les plaideurs qui paraissent devant eux, je ne pense pas qu'on puisse hésiter; les mêmes juges doivent décider toutes les contestations; il est utile d'écarter de l'organisation de l'ordre judiciaire tous les élémens qui peuvent altérer le respect qu'on lui doit, suite de celui qu'on aura pour la chose jugée, et du bien que les tribunaux procurent à la société.

Si quelques négocians tenaient encore à cet égard à l'ordre de choses qui ne date que de l'entrée des Français dans ces contrées, les lois qui favorisent l'arbitrage, leur donnent les moyens de se faire juger par leurs pairs.

S'il est encore quelques négocians qui préfèrent les tribunaux de commerce aux tribunaux civils ordinaires, on peut leur répondre : quoique vous fassiez, vous n'échapperez pas aux tribunaux composés de jurisconsultes, dès que la cause que vous avez portée devant le tribunal de commerce est susceptible d'appel, et vous savez qu'il ne faut pas un très grand intérêt pour lui donner cette qualité, pour donner à votre adversaire, s'il succombe en première instance, l'avantage de vous traîner devant un corps de magistrats à qui le commerce est interdit, et qui par cela seul, sont d'une impassibilité absolue, et qui ne fournissent aucun prétexte pour la suspecter, et l'arrêt qu'il prononce est irrévocable.

Ces magistrats sont préposés pour prononcer sur vos plus grands intérêts, sur votre vie, votre honneur, votre état, sur celui de vos enfans, et souvent sur votre fortune entière; vous devez nécessairement leur confier la décision de ces grands intérêts, pourquoi auriez-vous de la répugnance à leur confier la décision de quelques intérêts commerciaux que vous avez à démêler entre vous : serait-ce la crainte de ne point trouver les lumières nécessaires? Cette crainte est chimérique, les lois qui vous régissent et qu'ils doivent appliquer, ont fait l'objet des méditations de toute leur vie et sans vouloir jeter le plus petit doute sur l'étendue des connaissances dont les juges de commerce sont doués, je pense que celles des jurisconsultes les surpassent encore; le négociant ne connaît ordinairement que les lois qui régissent la partie qu'il exploite, le jurisconsulte les connaît toutes, il n'existe plus de secret dans les lois commerciales, on les enseigne comme les autres, et la pratique du commerce n'en donne plus les connaissances, il faut les acquérir par l'étude.

Serait-ce la lenteur dans les décisions que vous redouteriez? Cette lenteur n'est pas inhérente à la composition des tribunaux, ce sont les formes qui la produisent, et on peut les bannir de la procédure commerciale, quoique les affaires des négocians se portent devant les tribunaux civils.

J'ai pesé, j'ai balancé les avantages et les inconvéniens qui résultent de la conservation des tribunaux de commerce, je ne révoque pas en doute le bien qu'ils ont fait, l'intégrité et les lumières des membres qui les composent; mais je pense que les changemens amenés par le tems dans la législation commerciale, rendent ces tribunaux inutiles, c'est un rouage superflu dans l'ordre judiciaire; et par cela seul, il doit être retranché, sur-tout qu'en le laissant subsister, les négocians ne peuvent éviter les tribunaux civils ou les Cours supérieures de justice, ils ne peuvent éviter le ministère de ceux que la loi a désignés pour défendre les droits des citoyens devant les tribunaux, la force de choses les y ramène, et les y ramènera toujours.

Il est tems que je finisse, et que je vous entretienne des pertes que l'ordre judiciaire a souffertes pendant cette année dans le ressort de la Cour devant laquelle j'ai l'honneur de parler...

Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

O. Leclercq.

MÉMOIRE

POUR LE COMMERCE DE LIÉGE,

en réponse au discours de M. le procureur général près la Cour supérieure de Justice de cette ville.

L'existence des Tribunaux de Commerce semble menacée... Les craintes du Commerce, à cet égard, se sont accrues par l'objet et la conséquence d'un discours prononcé, en audience solennelle de la Cour supérieure de justice, par M. le Procureur-Général.

Passer sous silence et laisser sans réponse l'opinion de ce magistrat, ce seroit, de la part du Commerce, en avouer les principes, les conséquences et les inductions; ce seroit accepter le résultat qu'elle pourroit avoir.

Si, sans attaquer les avantages de la jurisdiction consulaire, on ne lui reprochoit que d'être incompatible avec le principe de l'égalité des droits, peu de réflexions repousseroient cette attaque.

Sans doute, tous les Belges doivent être égaux devant la loi, et ils peuvent se vanter de jouir, vraiment, et plus réellement qu'aucun peuple de l'Europe, de cette heureuse égalité.

Mais cette égalité est-elle froissée par l'existence des Tribunaux de Commerce?

Elle le seroit sans doute si, pour les engagemens qui rendent justiciables des Tribunaux civils ordinaires, les Belges commerçans étoient, par exception, justiciables de leurs *pairs* seuls.

Mais il en est autrement, dès-lors que les commerçans sont, comme les autres, soumis aux mêmes juges que ceux-ci, pour les contestations liées aux actions ordinaires de la société; et ne sont justiciables des Tribunaux de Commerce que pour les contestations qui dérivent du Commerce.

Avec cet ordre d'attributions de jurisdiction, l'égalité est parfaite entre tous les habitans du Royaume, à moins que, pour apprécier cette égalité, on ne veuille, mal-à-propos, comparer et assimiler des choses essentiellement distinctes par leur nature et leur objet.

C'est comme si l'on trouvoit une atteinte à cette égalité dans l'établissement des jurisdictions militaires pour les délits militaires.

Cette jurisdiction spéciale du commerce est la conséquence nécessaire de la nature spéciale des affaires et de la législation commerciales.

Cette vérité est telle que, chaque fois qu'il se présente devant les juges de commerce une question d'état ou toute autre, qui se rattache aux actes ordinaires de la société, la loi leur fait un devoir de s'abstenir et de renvoyer aux juges civils (art. 424, 426, 427 du code de procédure civile).

A cet égard leur incompétence est matérielle et ne peut se couvrir.

Cette institution respecte tellement encore l'égalité des droits, qu'elle n'est pas absolument étrangère aux non-commerçans : ceux-ci sont, comme les commerçans, justiciables des tribunaux de commerce pour toutes les contestations relatives à des actes de commerce qu'ils pourroient faire (art. 631).

Ainsi, pour les *mêmes* affaires la jurisdiction est la *même* pour tous ; ainsi égalité parfaite.

Aussi à une époque où, dans un royaume voisin, l'exaltation des principes en a outré les conséquences, ne s'est-on jamais imaginé que cette institution blessât cette égalité : et, depuis la loi du 24 août 1790 jusqu'à nos jours, elle a échappé, grâce à ces bienfaits, aux théories exagérées.

Ce n'est pas avec plus de fondement, que l'on a reproché à cette institution d'être, dans l'état actuel du recours et de l'appel aux cours supérieures ordinaires, une contradiction et une aberration des principes.

Si ce reproche étoit fondé, il faudroit en dire autant des arbitrages, dont les appels, tant en matières civiles que commerciales, sont portées à la Cour.

Faudroit-il en induire qu'il faut proscrire la faculté de se choisir des arbitres?

D'ailleurs, en quoi consisteraient cette contradiction et cette aberration?

La loi consacre, et avec sagesse, le double degré de jurisdiction ; de là les tribunaux de première instance et les Cours d'appel.

Les tribunaux de première instance se divisent en deux branches, à raison même de la diversité des objets en litige, en *tribunaux civils* et *tribunaux de commerce*. Quoique divisées, ces deux branches font partie d'un même tout et de là suit qu'elles ressortissent l'une et l'autre du même juge supérieur.

Ainsi concordance parfaite et des choses et des principes ; et, quoiqu'il fût à désirer peut-être que la division de première instance existât également en appel, cet ordre de choses n'en est pas moins en harmonie avec tous les principes de jurisdiction.

Ainsi, sous ce double point de vue et de l'égalité et de la concordance des principes, aucun motif légitime d'ôter au commerce cette institution considérée comme *faveur*.

Que si les bienfaits et la faveur mêmes de cette institution sont révoqués en doute, qu'il soit permis au commerce de le dire, des jurisconsultes, étrangers aux besoins comme aux élémens du commerce, ne sont pas à même d'apprécier convenablement cette institution ; c'est au commerce qu'il appartient de la faire connoître et d'apprendre si cette institution, créée pour lui, lui est avantageuse ou nuisible.

La création de cette institution remonte au XIV^e^ siècle ; elle fut considérée alors, par les souverains qui en gratifièrent leurs sujets, comme une faveur et un bienfait capables de donner une impulsion forte et efficace au commerce et à l'industrie.

Ils ne se trompèrent pas ; cette institution justifia les espérances qu'ils en avaient conçues et, sans doute, ne contribua pas peu à porter le commerce à cet état florissant qu'il atteignit.

Il est même sensible que cet état se manifesta principalement dans les places où cette institution fut d'abord organisée.

De là successivement dans les XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, elle reçut des améliorations et des accroissemens provoqués par l'expérience et par les résultats heureux qui en étoient la suite.

Pour insinuer que les causes qui avoient fait établir ces tribunaux de commerce auroient cessé, rien n'étoit plus facile que de les rapporter toutes à une seule, à cette nécessité de confier à des commerçans, l'application des usages de commerce qui, n'étant ni uniformes, ni rédigés en lois, en avoient déjà la force et l'empire, mais n'étoient bien connus et appréciés que par les commerçans qui en avoient la pratique.

Mais il faut bien se garder de croire, et que cette circonstance ait été la cause unique de cette institution et que cette cause même ait totalement cessé.

Pour se convaincre que l'état primitif de la législation commerciale n'a pas été la cause unique de la création des tribunaux de commerce, il ne faut que consulter les monumens de l'histoire de leur institution.

Le commerce se bornera à en rappeler un seul, bien remarquable ; c'est le préambule de l'édit de 1560.

Il est ainsi conçu :

« Le désir qu'a le Roi de faire vivre en repos ses » sujets, lui fait penser, tous les jours, à de nouveaux » moyens, pour empêcher la naissance des procès et les » éteindre aussitôt qu'ils sont mus ; mais d'autant que » rien n'enrichit les villes, pays et royaumes, comme le » trafic de marchandises, *lequel est appuyé et repose* » *entièrement sur la foi des marchands, qui le plus* » *souvent agissent de bonne foi, entre eux sans* » *témoins et notaires, sans garder et observer la* » *subtilité des lois ;* dont s'ensuit qu'aucuns cautuleux » et malicieux, au lieu de payer, ou faire payer ce qu'ils » ont promis, *travaillent par procès* ceux avec lesquels ils ont négocié, et *les distraient de leurs marchandises tellement que l'assurance et confiance des uns aux autres est par ce moyen tollue et le train des marchandises diminué et anéanti.* »

Combien ces vues étoient sages, et avec quelle énergie et quelle vérité elles sont consignées dans cet édit. Les mêmes considérations sont énoncées par le Roi Charles IX, dans le préambule de son édit de 1563, et JOUSSE, dans ses commentaires sur l'ordonnance de 1673, qui a généralisé la jurisdiction consulaire, leur a donné de nouveaux développemens.

Il est remarquable que dans ce préambule, cette cause de la jurisdiction consulaire, signalée comme la seule et unique, n'est pas même énoncée.

D'autres considérations, bien autrement majeures, ont déterminé la création de cette institution.

La *confiance*, la *célérité* et l'*économie*, voilà les grands mobiles du commerce, ils en sont l'âme ; là tendent et les lois, et les usages, et les actes du commerce.

Economie, *confiance* et *célérité*, le commerce trouve tout dans l'institution des Tribunaux de commerce.

Confiance : le commerçant y voit ses *pairs ;* ce sont les hommes de son choix, et ce choix n'a pu être provoqué que par l'estime et le mérite. Ces juges, commerçans comme lui, ont appris, comme lui, à l'école de la pratique, les vrais principes et usages du commerce ; ils connoissent et l'influence et la bonne foi et les dangers de l'application des subtilités du droit aux transactions commerciales.

Célérité : là point de formes, point de préliminaires, point d'entraves, tout est sommaire ; citation, instruction, jugement, exécution ; convaincu du danger des retards, des lenteurs et de la seule inexactitude dans les engagemens commerciaux, le juge commerçant y met un frein avec cette promptitude qui s'allie à la prudence et aux besoins de la cause, mais sans précipitation ; la loi autorise et seconde ses vues.

Economie du temps, cette sage célérité l'assure : *économie* des frais, la simplicité des formes la garantit.

Voilà les véritables, les grandes causes de l'établissement de la jurisdiction commerciale.

En rendant hommage à ces principes, et à leur influence sur le commerce, M. le Procureur-Général a négligé d'y reporter l'origine de cette institution.

Cependant ces causes sont réelles, elles subsistent encore, et subsisteront toujours ; toujours elles protègeront cette institution ; toujours elles parleront en sa faveur à un Roi placé à la tête d'un peuple essentiellement commerçant.

Et ce qui prouve encore que cet état primitif de la législation commerciale n'a été tout au plus qu'une cause très-accessoire de cette institution, c'est qu'elle a survécu à cet état.

En France, dès 1673, une ordonnance célèbre a donné, aux usages variés du commerce, la fixité et l'uniformité des lois; et cependant, loin de cesser, à cette époque, c'est à peu près vers ce temps, de 1700 à 1713, que la jurisdiction commerciale a reçu le plus d'accroissement.

On est en droit de conclure de ce fait, attesté par l'histoire, que, si la seule force des choses avoit créé cette institution, l'expérience de ces bienfaits l'a maintenue et propagée, après que l'une des circonstances qui peut-être auroit contribué à la créer, avoit cessé en partie.

Et comment cette rédaction des usages en lois positives, auroit-elle pu faire cesser l'utilité des Tribunaux de commerce ?

Personne n'ignore que les usages suppléent au silence et aux lacunes des lois, soit par la force de ce silence même, soit par le renvoi que la loi y fait fréquemment.

Et que de cas se présentent, dans le commerce, que les lois, n'ont ni prévus, ni pu prévoir !

Et lors même qu'elles les ont prévus, ce sont encore les usages qui sont les interprètes de la loi, et c'est en matière de commerce surtout, que cette vérité est sensible.

Et ces usages, qui les atteste, qui en connoît mieux la diversité et l'influence que le juge commerçant, qui en a la pratique ?

Dire que des jurisconsultes seront aussi propres que lui, pour cet objet, est un véritable paradoxe.

Conserver les tribunaux de commerce, c'est donc éviter les dangers qui leur ont donné naissance : les supprimer, ce serait s'y livrer.

Ce que la chambre dit des usages, s'applique au style et au langage du commerce.

L'un et l'autre ont quelque chose de particulier, inintelligible pour tout autre que celui qui y est habitué, et qui varie même d'une place a l'autre.

Sans y être initié, comment un jurisconsulte concevra-t-il toute la force et l'étendue, toute la signification commerciale de la correspondance et des écritures ?

Et, s'il finit par les concevoir, imbu qu'il sera du langage ordinaire, et habitué aux principes précis et rigoureux du Droit civil, ne sera-t-il pas entraîné à méconnoître la force des engagemens commerciaux ?

Quant aux livres de commerce, quel est l'homme, quelque versé qu'il soit dans la théorie des lois civiles et commerciales, qui pourrait s'y reconnaître dans toutes leurs parties ?

Et cependant ces livres sont la conscience du négociant ; le commerçant seul pourra y lire facilement.

Le jurisconsulte pourrait encore, quelle que soit la différence des principes, éviter l'erreur, s'il n'avoit à juger que des résultats du contrat de vente. Mais là ne se borne pas la nature des contestations commerciales et leurs élémens : que sera-ce si on parle à ce juge civil de comptes courans, de régistres en partie double, de change, rechange, escompte, compte de retour, de liquidation de comptes, etc. ?

Tout cela est simple pour un commerçant, mais tout cela est loin d'être à la portée du juge civil : pour lui, il faudra définir et les mots et les choses.

Et pour ce point si important des attributions du commerçant, la fiscation de l'ouverture d'une faillite, comment un juge civil pourra-t-il voir le moment où a cessé le paiement des engagemens de commerce ?

Et il ne faut pas perdre de vue que si, dans une instance l'une des parties est intéressée à donner au juge des notions claires de ces objets, l'autre a souvent un intérêt appaisé, et que ce conflit d'explications résulteroit pour le juge, privé de l'expérience, l'impossibilité de découvrir la vérité.

Le juge commerçant est à l'abri de ces surprises, lors même que la contestation ne se rattacherait pas précisément à la branche de commerce qui lui est plus familière.

La raison en est la connexité existante entre les diverses branches, qui rend impossible la pratique de l'une, sans des rapports fréquents avec chacune d'elles : cette observation est d'autant plus exacte, que le juge commerçant est choisi dans la classe commerçante dont les relations sont les plus étendues.

D'ailleurs, le juge commerçant n'est pas seul, et la pratique étrangère a l'un ne l'est pas à son collègue, jugeant avec lui.

Cette pratique sera toujours étrangère à *tous* les juges civils.

Il est vrai que, dans les questions de droit, le juge civil aura, en revanche, cet avantage sur le juge commerçant.

Mais cet avantage peut-il balancer l'autre ?

Le Commerce a de la peine à le croire : autant l'influence et l'application de la pratique personnelle du juge commerçant sont journalières et fréquentes sur les questions portées devant lui, autant sont rares les pures questions de droit, et il en est bien peu qui ne se rattachent aux connoissances pratiques.

Ainsi l'absence des connoissances de droit est bien moins à redouter que l'inexpérience des juges civils.

Elle l'est bien moins encore quand on réfléchit que le point de droit, discuté contradictoirement par des avocats, versés dans la connoissance du droit, finit ordinairement par acquérir un degré de démonstration qui entraîne la conviction du juge, même étranger aux règles du droit.

Au contraire, les questions qui se rattachent à tous les élémens de la pratique du commerce, étant discutées par des hommes de loi, qui n'en ont qu'une connaissance d'*emprunt*, ceux-ci ne pourront ou auront bien de la peine à persuader à des juges, qui y seront aussi étrangers qu'eux, ce que souvent ils ne conçoivent pas eux-mêmes.

D'ailleurs, le juge commerçant commet-il une erreur en droit, le juge d'appel est là qui, profitant de l'expérience pratique du premier, redresse son erreur.

Mais si les tribunaux de commerce cessoient d'exister, la connaissance des questions commerciales seroit exclusivement, et en première et en deuxième instance, soumise à des juges étrangers au commerce.

Qu'en résulteroit-il ?

Précisément ce que M. le Procureur-Général signale comme un abus des plus graves qui puissent exister dans l'ordre social : l'autorité judiciaire sans crédit sur l'esprit de ses justiciables.

Dans l'ordre actuel des choses, celui qui, devant un Tribunal de commerce, soutient de bonne foi une question de commerce, est souvent éclairé par la décision de *ses pairs*, versés comme lui dans le commerce ; ou s'il n'est pas convaincu par leur décision, il est subjugé par la force imposante de leur expérience : il cède, le procès finit sans appel.

De là vient que la foule des contestations, entre commerçans, expire et s'éteint devant les tribunaux de commerce.

Au contraire, le commerçant condamné par des juges civils, sur une question de commerce, n'attribuera qu'à l'inexpérience de ceux-ci et à leur ignorance des usages commerciaux, la décision qui l'aura condamné : et cette idée se joignant à l'irritation naturelle qui accompagne

la perte d'un procès, il espérera un sort plus heureux auprès des juges supérieurs.

Et si le résultat trompe encore son attente, n'aura-t-il pas encore les mêmes motifs de n'y voir qu'un mal jugé, qu'une erreur suite de l'inexpérience ?

En outre, il est une considération qu'il ne faut pas perdre de vue : la classe élevée du commerce, qui fournit les membres des tribunaux de commerce, exerce un contrôle sur la classe inférieure.

Outre la connaissance qu'elle a de la moralité commerçante de chacun, de sa manière d'opérer, de ses besoins, et de ses ressources, outre les conséquences qu'elle tire de ces faits connus, pour la décision des contestations portées devant elle, elle imprime au plaideur un respect et une crainte salutaires, qui l'empêchent d'user devant elle de procédés qui lui feroient perdre et son crédit et la confiance.

Aura-t-il le même ménagement devant des juges civils avec lesquels il n'aura d'autres rapports que ceux qui naîtront de son procès pour s'éteindre avec lui ?

Que d'efforts même ne fait pas un commerçant pour échapper à l'effet redoutable d'une simple citation devant *ses pairs*.

La même appréhension sera inefficace devant les tribunaux civils, où la citation d'un commerçant restera inaperçue dans cette foule d'actions qui détournent l'attention.

On a pu révoquer en doute l'utilité de ce contrôle et de la facilité de l'opérer fournie par l'existence de la jurisdiction commerciale ; mais le commerce ne balance pas d'affirmer que cette opinion est une erreur.

Autant, il est vrai, que la confiance est l'âme du commerce ; autant il est sensible que tout ce qui tend à l'éclairer, à la guider, à la prévenir contre l'erreur et l'illusion est un bienfait.

Ainsi l'institution des tribunaux de commerce ne peut être critiquée, sous ce rapport, que par le plaideur qui cherche à tromper l'opinion et à se créer un crédit factice.

Sous tous ces rapports, il est impossible que jamais les tribunaux civils remplacent efficacement les tribunaux de commerce.

Pourront-ils en atteindre la célérité si nécessaire au jugement des affaires commerciales ?

Dans l'état actuel de la procédure, ce seroit chimère d'y penser : il ne faut pas l'espérer non plus, lors même que cette procédure auroit subi les réformes que l'on attend de la sagesse du gouvernement ; et la raison en est que, *quelles que soient les modifications qu'éprouvera* la procédure, on ne peut affranchir de toutes formes la marche des affaires devant les Tribunaux civils, ces formes y sont nécessaires et indispensables pour les matières civiles ; elles sont un fléau pour les affaires commerciales.

Vainement celles-ci seront-elles déclarées urgentes et sommaires : elles seront ramenées à la marche ordinaire des autres par l'habitude, peut-être par l'esprit de spéculation ; et les juges civils eux-mêmes, habitués aussi à cette marche, et ignorant la nature d'une affaire, pourront-ils toujours empêcher qu'elle ne soit introduite et instruite devant eux comme les affaires ordinaires, et n'est-ce pas ce qui arrive actuellement aux affaires sommaires qui ne le sont réellement que de nom ?

Rien de tout cela n'est à craindre devant un juge commerçant, ennemi par expérience, débarrassé par la loi, des entraves des formes.

Les trois chambres actuelles du Tribunal civil suffisant à peine à l'expédition des affaires de sa compétence, quel sera l'effet de ce surcroit d'affaires ?

Si, pour hater les affaires commerciales, le Tribunal civil fixe un jour d'audience spéciale, ce sera un temps précieux, de plus, dérobé aux affaires ordinaires, qui en éprouveront un nouveau retard, sans être suffisant pour atteindre son but.

Aussi combien le Tribunal de commerce n'a-t-il pas par semaine d'audiences extraordinaires, soit pour les rapports, production, examens et discussions de comptes et de registres, soit pour les enquêtes et les interrogatoires qui se font à l'audience, soit pour les nombreuses comparutions, assemblées de faillites, etc., etc.?

Il n'est presque pas de jour où soit le Tribunal entier, soit un de ses membres ne soit en séance.

Ne seroit-ce pas exiger l'impossible du Tribunal civil, que de demander qu'il remplît ces devoirs des affaires commerciales cumulativement avec ceux des affaires civiles ?

Les rapports fréquens et si importans des juges-commissaires aux faillites avec les agents et syndics de celles-ci, les requêtes à fin d'assigner à bref délai, de faire visiter les marchandises à leur arrivée, de saisir arrêter, etc., sont une source continuelle de travail pour les juges de commerce.

Les confier aux juges civils ce seroit, en retardant ou surchargeant la part de jurisdiction de ceux-ci, imprimer aux affaires commerciales une inactivité mortelle.

Elle n'est pas aussi sensible dans les villes, où actuellement les juges civils connoissent des affaires commerciales, parce que ces villes n'ont qu'un commerce fort peu considérable et qui ne donne lieu qu'à peu de contestations commerciales et encore sont-elles d'une importance excessivement légère.

Et cependant, que l'on se rappelle les lenteurs qu'éprouvent devant ces Tribunaux civils les liquidations des faillites, comparées à la célérité de ces mêmes liquidations devant les Tribunaux de commerce !

Il est vrai que le plus souvent, c'est à des avocats ou à des avoués, que les plaideurs confient, même devant les juges de commerce, leurs intérêts et leurs procès.

Il y auroit peut-être dans cet abus, si c'en est un, matière à amélioration.

Mais dans l'état actuel des choses, cette circonstance n'entraîne pas devant les juges de commerce les mêmes conséquences que devant les tribunaux civils.

Devant ceux-ci, les avoués paroissent revêtu d'un caractère officiel et comme officiers publics : devant les tribunaux de commerce, ils ne sont que simples fondés de pouvoirs de plaideurs.

Cette seule circonstance leur ôte jusqu'à l'idée d'user des formes de leur ministère.

S'il leur échappe de vouloir s'y livrer, et la partie et surtout le juge, qui en connoit l'abus et l'illégalité, les rappellent à la marche expéditive des affaires commerciales.

Il ne faut pas croire non plus que ce soit à des hommes de loi, comme en matière civile, que le commerçant s'adresse pour savoir si dans tel ou tel cas il est fondé, il ne réclame à l'égard des affaires commerciales que les lumières et l'expérience de ses confrères commerçans ; que s'il a recours aux hommes de loi, ce n'est que pour les *instruire* de son droit, pour mettre à profit l'habitude que la pratique leur a acquise de parler en public, d'exposer aux juges les faits et preuves du procès, et de saisir et développer les moyens de répliquer à l'instant.

Voilà où se bornent les services que rendent les hommes de loi devant la jurisdiction commerciale.

Quant à la différence des frais, inutile d'y insister. Elle est et elle serait telle devant les tribunaux civils, qu'elle serait seule capable de faire renoncer un commerçant à ses prétentions plutôt que de s'y exposer.

Ainsi, l'intérêt et de la justice et des plaideurs sollicite le maintien de la jurisdiction commerciale : cet intérêt s'accorde avec celui de l'Etat et du trésor public.

Les fonctions de juges de commerce étant gratuites, cette jurisdiction n'est aucunement à charge au trésor, et ce n'est pas une circonstance indifférente dans l'état actuel des charges du royaume. Elle fixera l'attention du gouvernement, qui ne perd pas de vue la nécessité d'adopter des moyens d'économie.

Le traitement du greffier est payé par le trésor, mais est plus que couvert par les droits de greffe.

Confier la décision des affaires commerciales aux tribunaux civils, ce seroit les charger d'un surcroit de besogne qui nécessiteroit un supplément de traitement, ou plutôt une augmentation du personnel.

Quant à l'intérêt de l'Etat, il est inséparable de celui des sujets et de la justice, et à cet égard, on croit avoir démontré la prééminence de la jurisdiction commerciale.

C'est ici le lieu de répondre à quelques reproches faits à cette jurisdiction, qui auroient péniblement affecté le commerce en général, et en particulier celui de Liége, s'il eût pu croire y avoir fourni le plus léger prétexte.

Ces reproches sont relatifs au jeu des passions les plus viles, comme les plus petites, de l'envie, de la jalousie, de la calomnie, de l'intérêt personnel, de l'ambition même... On les suppose agissant, non-seulement dans le cœur du commerçant condamné, mais encore dans celui du commerçant appelé à juger : ainsi est violé le dernier asyle de la bonne bonne foi, la conscience...

Sans doute, le plaideur condamné, fût-ce même par ses *pairs*, gémit le plus souvent sur sa condamnation ; mais l'amertume de ses regrets ne va pas jusqu'à flétrir l'organe sacré de la justice par d'injurieux et coupables soupçons.

En confiant au juge civil les causes commerciales, au lieu de tarir la source de ces plaintes, ce seroit les augmenter, en leur donnant un nouvel aliment.

La loi a donné des preuves d'une condescendance suffisante pour la foiblesse de l'homme, en rendant communes aux juges de commerce les causes de récusations qu'elles a fixées.

Quant aux autres causes de suspicion, que la loi a méprisées, est-il de sa dignité d'y avoir égard? Quoiqu'il en soit à cet égard, il est impossible d'en faire une arme contre les Tribunaux de commerce sans compromettre aussi les Tribunaux civils.

Car si des relations d'affaires, des assimilations d'intérêts, si des appréhensions de ressentiment peuvent rendre un juge commerçant suspect, ou faire révoquer en doute son impartialité ; n'en est-il pas en tout et pour tout de même du juge civil?

C'est le tribut de la foiblesse humaine! Et où en seroit le législateur s'il devoit descendre si bas?

Sans doute ce seroit un fléau pour la société, que l'absence du respect pour la chose jugée, si par là il faut entendre le respect de la masse; car pour l'individu condamné soit au civil, soit au commerce, il seroit chimère que de l'espérer.

Ce respect est-il incompatible avec l'existence des tribunaux de commerce?

Dans les affaires importantes, ce n'est jamais le tribunal de commerce qui statue définitivement : il y a lieu à recours ou en appel ou en cassation.

Si donc la chose définitivement jugée ne recueille pas le respect que l'ordre public exige, ce n'est pas ce tribunal qui en porte le blâme.

Car s'il n'y a pas de recours exercé contre le jugement commercial, c'est une preuve que la partie condamnée elle-même le respecte. Que peut désirer de plus le bien-être de la société, et n'est-ce pas ce qui arrive?

L'immense majorité des jugemens de commerce ne sont attaqués ni par voie d'appel, ni par recours en cassation.

Si, au contraire, ces recours sont exercés, quel qu'en soit le résultat, la partie condamnée n'a certes pas de reproches à faire à la jurisdiction consulaire.

C'est ici le lieu de rappeler, que du petit nombre de jugemens commerciaux attaqués par recours ultérieurs, très-peu sont réformés.

Cette circonstance prouve le respect que mérite et qu'obtient la jurisdiction commerciale : aussi, la Cour supérieure de Liége, si juste appréciatrice de ce mérite, a-t-elle, à plusieurs reprises et chaque année, payé au tribunal de commerce de Liége le tribut le plus juste d'éloges et de satisfactions : ses archives en font foi.

Voici dans quels termes est conçu un de ces témoignages récens transmis à ce tribunal :

« La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du minis-» tère public, applaudit avec une satisfaction toute » particulière aux travaux du Tribunal de commerce » de Liége. »

Le commerce est loin de s'enthousiasmer, sur les avantages de cette institution, au point de ne pas sentir que, comme tout ce qui sort de la main de l'homme, elle présente aussi ses inconvéniens; mais il pense ou que des améliorations peuvent les corriger, ou qu'ils ne peuvent à beaucoup près balancer les avantages qu'une longue expérience justifie.

Un des inconvéniens est celui des incidens et des questions de compétence qui s'élèvent devant les tribunaux de commerce.

S'il y a quelque chose de vrai dans ce reproche, n'est-il pas exagéré?

Quant aux incidens, qui donnent lieu à sursis devant les tribunaux de commerce, et a renvoi préalable devant les tribunaux ordinaires, il est vrai qu'il en résulte quelque lenteur; mais ne seroit-elle pas sensiblement diminuée et même ne disparoîtroit-elle pas, si la loi autorisoit le tribunal de commerce à renvoyer l'incident au civil, dans l'état et sans autre citation préalable?

La loi le pourrait d'autant mieux, que le tribunal de commerce fait partie intégrante des tribunaux de première instance ; il n'en est, pour ainsi dire, qu'une chambre spéciale.

Quant aux exceptions d'incompétence, le nombre n'en paraît grand, que parce qu'elles sont cumulées : mais il ne faut pas confondre celles qui sont territoriales plutôt que matérielles.

Il est évident que la suppression des tribunaux de commerce ne fera pas cesser celles-là.

Quant aux autres, elles sont considérablement diminuées et elles diminuent encore tous les jours.

Les raisons en sont sensibles :

L'expérience n'est pas perdue pour les plaideurs ; depuis vingt ans que le Code de Commerce existe, les principes en sont tous les jours mieux connus, la jurisprudence a fixé le sens des lois, et la compétence des tribunaux de commerce a atteint cette fixité qui écarte doute. Cette fixité pourra être portée au dernier degré, par la revision de cette partie du Code de Commerce.

Faudra-t-il renoncer à ce fruit précieux de l'expérience au moment de le cueillir?

C'est se tromper d'ailleurs que de croire que la suppression de la jurisdiction commerciale mettroit un terme à ces questions de compétence.

Ce n'est pas l'amour d'une vaine théorie qui y donne naissance, c'est toujours un intérêt quelconque.

Dans l'état actuel, un plaideur décline la compétence des tribunaux de commerce, soit pour gagner du temps, soit pour fatiguer son adversaire, soit, et surtout, pour éviter la *contrainte par corps* et *l'exécution provisoire*, attachées par la loi aux jugemens qui émanent de ces tribunaux

De là, les questions d'incompétence.

Sans doute, devant les tribunaux civils, elles seraient anéanties, si le jugement des affaires commerciales y était, en tout et pour tout, soumis aux mêmes règles et aux mêmes effets que les affaires civiles.

Ainsi, point de milieu, il faut se résoudre à voir naître les mêmes questions devant les tribunaux civils, sous d'autres noms et dans le même but, ou il faut ranger toutes les affaires civiles et commerciales sur la même ligne :

Mêmes préliminaires, mêmes formes, mêmes délais d'assignation ;

Mêmes délais, mêmes formes d'instruction ;

Mêmes lois, mêmes moyens, mêmes genres, même facilité de preuves.

Point de chambre, point de juges, point de jour spé-

cialement destinés pour les unes, plutôt que pour les autres ;

Plus d'exécution provisoire, plus de contrainte par corps attachées aux seules affaires commerciales, etc.

En un mot, identité parfaite : la moindre différence servira de but et d'aliment aux mêmes questions sur le caractère et la nature de la contestation. Cette identité est impossible ; des différences seroient indispensables pour les affaires commerciales ; donc la suppression des Tribunaux de Commerce ne feroit pas cesser ces questions.

Il ne reste plus, pour terminer cet examen de la juridiction commerciale, qu'à signaler le premier et le plus éminent des bienfaits de cette institution, lequel semble cependant n'avoir pas même été aperçu par Mr le Procureur-Général : le commerce veut parler de ces transactions nombreuses que le Tribunal de Commerce provoque et fait conclure. Leur multiplicité fait l'admiration de la Cour, elle est connue de Mr le Procureur-Général, elle est de notoriété publique.

Ennemis des procès, dont ils connoissent les suites funestes pour le commerce, les juges commerçans ne négligent ni soins, ni temps, ni efforts pour concilier les parties ; l'expérience le prouve, elle prouve aussi les nombreux succès qu'ils obtiennent, ils sont tels que beaucoup de contestations qui leurs sont soumises, sont terminées par transactions.

Ce résultat ne peut être obtenu par des juges civils : devant eux, on ne rencontre que trop souvent des individus intéressés à empêcher l'arrangement amiable des affaires et les juges civils eux-mêmes, institués et rétribués par l'Etat pour *juger*, remplissent, et par devoir et par habitude, leur mandat en jugeant.

Il n'en est pas de même des juges de commerce. Ils n'ont d'autre mobile dans l'acceptation des fonctions gratuites de juge, que le zèle et l'honneur ; et comme le zèle et l'honneur n'ont jamais fait assez, tant qu'il reste à faire *mieux*, le juge commerçant fait mieux que juger, il concilie, ou du moins il ne néglige rien pour y parvenir.

Aussi, et il faut le dire, il seroit impossible à un tribunal civil, *sans négliger les affaires courantes, de donner*, à des tentatives de conciliation, tout le temps et tous les soins qu'elles exigent.

Le commerce n'hésite pas de l'affirmer : la suppression des juges commerçans tariroit cette source de paix et de conciliation.

En veut-on une preuve convaincante, on n'a qu'à jeter les yeux sur ce qui se passe dans le cours ordinaire de la société.

Deux individus se divisent... Qui emploie-t-on pour les rapprocher ?

Sera-ce une personne qui leur sera absolument étrangère ?

Au contraire, on s'adresse à leurs amis communs, à ceux que des rapports d'affaires ou autres, mettent en relations avec eux ; il est mieux encore, si ce conciliateur est, par sa position, en relations avec l'un et l'autre.

Et pourquoi en agit-on de la sorte ?

C'est parce que, pour concilier, il faut persuader et que la *confiance* prépare les voies à la persuasion.

Cette confiance existe entre ceux qui ont des rapports, et plus ces rapports sont fréquens, comme entre commerçans, plus ces élémens de confiance, de persuation et de conciliation se multiplient.

Tout cela est basé sur l'expérience et la connoissance du cœur humain.

De là, résulte nécessairement que le juge civil, sans rapport avec les parties plaidantes, est bien moins propre que le juge commerçant, pour concilier les commerçans.

Aussi arrive-t-il très-rarement que les tribunaux civils tentent ces conciliations, plus rarement encore y réussissent-ils.

Il suffit au commerce d'avoir signalé un bienfait de cette nature et d'en appeler pour cet objet à l'expérience, pour être convaincu qu'on s'empressera d'en maintenir la cause et l'origine.

Telles sont les observations par lesquelles le commerce a cru devoir répondre au discours de Mr le Procureur-Général ; il a cru devoir les publier par la voie de l'impression, parce que l'attaque a été également imprimée ; en agissant autrement, le Commerce auroit cru manquer à son devoir envers le gouvernement et envers lui-même.

Il ose espérer que ses vœux seront encore entendus et que le gouvernement en appréciera l'importance et les motifs.

Il ose espérer que si les considérations quelconques, tirées soit des circonstances particulières, soit des lieux, empêchoient d'établir ou de maintenir la jurisdiction commerciale dans quelques villes ou places de commerce du royaume, le gouvernement daignera la maintenir dans la ville de Liége, où elle est une source de bienfaits. Il cédera d'autant plus facilement à ce vœu du commerce, qu'à cet égard, l'uniformité n'est pas indispensable, qu'elle n'existe même pas dans l'état actuel des choses, et qu'il est laissé par la loi au gouvernement de n'établir des *tribunaux de commerce que là, où* ils sont par lui jugés utiles (Article 615 du Code de commerce).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Préambule de l'édit de 1563.

CHARLES, etc. Savoir faisons, que sur la requête et remontrance à nous faites en notre conseil, de la part des marchands de notre bonne ville de Paris, et pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances, avons statué et ordonné...

Extrait du préambule de l'ordonnance de 1673.

LOUIS, etc... Comme le commerce est la source de l'abondance publique, et la richesse des particuliers, nous avons, depuis plusieurs années, appliqué nos soins, pour le rendre florissant dans notre royaume... ; nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée *(des établissemens créés par le Roi)*, par des règlements capables d'assurer parmi les négocians la bonne foi contre la fraude, et prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès et consommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces causes, etc.

Extrait du commentaire de JOUSSE *sur le titre XII de l'ordonnance de* 1673, *intitulé* : De la jurisdiction des consuls.

La jurisdiction des juges consuls a été établie par un motif d'intérêt public, pour abréger et terminer promptement les procès qui surviennent entre les marchands et négocians, pour juger sommairement et à peu de frais les contestations qui peuvent naître entre eux, pour le fait de leur commerce, sans être assujettis aux formalités et aux rigueurs de l'ordonnance.

Les Rois, par cette sage précaution, n'ont pas voulu que les négocians fussent distraits de leur commerce, comme il arriveroit souvent, par les longueurs inévitables, qui se rencontrent et s'éprouvent tous les jours en la plupart des autres jurisdictions, dans la poursuite des procès ordinaires.

Comme les négocians habiles et instruits dans leur art ont acquis, par l'habitude et l'usage du commerce une connaissance suffisante pour juger les différends, qui concernent le négoce et la marchandise, l'ordonnance a cru devoir ôter la connaissance de ces différends aux juges ordinaires, et en confier la décision aux négocians mêmes ou du moins aux plus habiles et plus

capables d'entre eux, choisis à cet effet, dans chaque ville par le corps des négocians, et elle leur a donné la qualité de juges consuls.

Extrait du rapport fait au Corps législatif, par le tribun GILLET, *sur une partie du livre IV du Code de commerce.*

Il y a pour le commerce un abri nécessaire, sans lequel il ne sauroit prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique, c'est celui d'une jurisdiction spéciale.

Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagemens, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

Les législations d'Athènes et de Rome pourroient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portoient dans l'Orient des secours du commerce aux guerriers des croisades; mais sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du commerce en France, verra la jurisdiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

Dans les siècles du gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire, n'avoit point encore de magasins fixes, les foires de Brie et de Champagne étaient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité était due à des privilèges que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

Il voulut « qu'aux gardes de la foire appartînt la cour » et la connoissance des cas et contrats advenus ès dites » foires », et telle étoit la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta, par la seule force de la raison, sur les jalousies de pouvoirs, alors si multipliées « pour » ce s'accordèrent, dit le même édit, prélats, princes, » barons, chrétiens et mécréants, en eux soumettant à » jurisdiction d'icelles foires, et y donnant obéissance ».

Au siècle suivant, quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celles du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leurs jurisdiction, et l'on vit s'élever en même temps, chez les Lyonnais, l'industrie et le tribunal de la conservation (1).

La mémorable époque du seizième siècle arriva; c'étoit celle où le commerce devoit se développer avec tous les arts favorables à la civilisation : les négocians plus répandus furent moins ambulans, et la jurisdiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la voit s'établir, successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à Tours, à Orléans, à Poitiers; enfin, aux termes d'un édit de 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce, où il avoit un siège royal. La plupart de ces établissemens furent dus au chancelier DE L'HOPITAL; ils honorèrent son administration, et s'honorèrent à leur tour d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat (2).

Dans le grand siècle de Louis XIV, la même main, qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupoit pas en même temps à raffermir les bases de la jurisdiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut pour le monarque un nouveau titre de gloire, pour le ministère de COLBERT, un nouveau droit à l'estime de la postérité.

On peut réduire à quatre, les principes essentiels de ces sortes de jurisdiction, et qui les distinguent de toutes les autres :

1° Expérience des juges, dans les opérations de commerce; 2° simplicité dans les débats, entre les parties; 3° procédure expéditive; 4° rapidité dans l'exécution des jugemens.

Ces principes, que l'on retrouve également et dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le projet de loi qui vous est présenté. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans le détail (3).

(1) Dénomination primitive de cette jurisdiction spéciale.

(2) Les lettres patentes de ce siècle sont les premières qui donnent aux juges marchands le titre de consuls; cette dénomination paroît avoir été empruntée aux cités commerçantes de l'Italie.

Il n'est personne qui ne connoisse ce bel éloge des édits du chancelier DE L'HOPITAL par un célèbre historien. « De là, dit le « président HÉNAULT, ces édits qui, par leur sage prevoyance, « embrassent l'avenir comme le présent, et sont devenus depuis « une source féconde, où l'on a puisé la décision des cas mêmes « qu'ils n'ont pas prévus; ces ordonnances où la force et la « sagesse réunies font oublier la faiblesse du règne sous lequel « elles ont été rendues; ouvrages immortels d'un magistrat au- « dessus de tout éloge, qui sentoit l'étendue des devoirs, et la « force de la suprême dignité qu'il occupoit. »

(3) C'est ainsi que le Code de commerce, pour établir l'égalité entre tous, supprima les dispositions de cette ordonnance qui fondaient la compétence des consuls sur les noms plutôt que sur les choses, en leur défendant de connoître d'autres contestations que de celles qui s'élèveroient entre marchands et négocians : sous le code, tous actes de commerce faits par des individus, négocians ou non, rendent les uns comme les autres justiciables des tribunaux de commerce pour ces actes.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

7 juin 1893.

FAILLITE. — ENTREPRISE NOUVELLE. — ACTION EN JUSTICE.

Le failli qui peut valablement contracter sous la réserve de ne porter aucune atteinte aux biens dont l'administration lui est enlevée, ne peut poursuivre seul en justice le recouvrement des sommes qui peuvent lui être dues du chef de l'industrie nouvelle qu'il exerce pour subvenir à ses besoins.

(CHABOT C. HERTOGS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant oppose à l'action du demandeur actuellement intimé, une exception basée sur ce que Hertogs a été déclaré en faillite et n'a point capacité pour ester en justice sans l'assistance de son curateur;

« Attendu que l'intimé ne dénie pas avoir été déclaré en faillite à Anvers et que sa faillite n'est pas clôturée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 444 de la loi du 18 avril 1851, le failli est dessaisi même des biens qui peuvent lui échoir pendant qu'il est en état de faillite;

« Attendu que ce texte est absolu et s'applique sans aucune distinction à tous les biens qui adviendraient au failli, postérieurement à l'ouverture de la faillite; que le dessaisissement prononcé par l'article 444 s'entend des biens acquis par le travail personnel du failli aussi bien que de ceux échus par donation ou succession; que telle est bien la portée donnée à l'article 444 par l'exposé des motifs de la loi du 18 avril 1851; que, dès lors, pour l'exercice d'une action en justice, l'intervention du curateur est indispensable, celui-ci représentant les créanciers à qui appartiennent les fruits de l'industrie ou du travail du failli;

« Attendu que le § 2 de l'article 444, en édictant la nullité du droit de tous payements faits au failli depuis le jugement déclaratif, ne laisse aucun doute sur la nécessité de la présence du curateur, celui-ci pouvant réclamer la nullité des payements effectués en mains du failli (cass. belge, 20 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, p. 1114);

« Attendu que l'intimé objecte vainement qu'ayant le droit d'exercer une industrie nouvelle pour subvenir à ses besoins, il possède la capacité de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui peuvent lui être dues à ce titre ;

« Attendu que, s'il est vrai que le failli est libre de se livrer à un travail personnel, il n'en est pas moins dépouillé, aux termes de l'article 444, de l'administration de ses biens présents et futurs, dévolus à la masse créancière ; que les profits du travail du failli appartiennent aux créanciers, sauf les secours à lui remettre dans la mesure et aux conditions de l'article 476 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Qu'ainsi le failli ne peut compromettre des droits dont la masse créancière est seule investie ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DELWAIDE en ses conclusions, réformant le jugement dont est appel, dit l'action de Hertogs non recevable, condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 7 juin 1893.—Plaid. MMes SCHINDELER c. ERNTS.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est contraire à la jurisprudence généralement admise. V. HUMBLET, *Traité des faillites*, n° 103, et NAMUR, *Code de commerce*, n° 1642.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

17 juin 1893.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — TESTAMENT. — INCAPACITÉ. — PERSONNE INTERPOSÉE. — ACHAT D'IMMEUBLE. CLAUSE DE SURVIE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Est nul, le testament par lequel une religieuse institue pour légataires universelles six religieuses de son couvent, si l'ensemble des faits et circonstances prouve la préoccupation de perpétuer l'existence de la corporation et de maintenir les biens à l'être fictif non reconnu par la loi.

En ce cas, il y a interposition de personnes pour faire parvenir les biens à un incapable, l'article 911 *du code civil comprenant dans la généralité de ce terme d'*incapable, *une réunion de personnes physiques à laquelle la loi n'a point reconnu de personnalité, ni de vie civile.*

Appréciation de diverses circonstances, prouvant l'interposition au profit de l'incapable.

Sont néanmoins valables, les acquisitions à titre onéreux par des membres de la corporation, si les tiers qui ne vendaient que pour réaliser la valeur de leurs immeubles, sont restés étrangers à la stipulation « que l'acquisition s'est faite pour la sur- « vivante d'entre ces membres. »

Mais est nulle, la revente par des membres de la corporation, à d'autres religieuses, si elle n'est, sous forme de contrat à titre onéreux, qu'une donation au profit de la corporation.

Au cas d'annulation d'un legs, comme fait par interposition de personnes, à une congrégation religieuse incapable, il y a lieu à condamnation solidaire des religieuses instituées, à la restitution du principal, des intérêts et fruits, et aux dépens.

(MAHIEZ C. MAES, MUYLLE, VAN BENEDEN ET CATTOOR.)

Devant le tribunal civil de Bruges, M. VEYS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'action dictée par la demanderesse tend à faire déclarer nul et de nul effet : 1° un acte de vente du 22 novembre 1872, intervenu entre feue Amélie-Pélagie Coudron, en son vivant religieuse carmélite à Bruges, par lequel celle-ci vendait sa part indivise dans divers immeubles situés dans la même ville, à la dernière survivante de diverses de ses consœurs, acquéreuses à l'acte et étant une partie des défenderesses ; 2° le testament olographe de la dite Amélie-Pélagie Coudron, en date du 9 juin 1874, par lequel elle instituait certaines autres des défenderesses, également ses consœurs, et avec droit d'accroissement entre elles, pour ses légataires universelles. La demande est basée sur la violation des dispositions tutélaires d'ordre public, que contient l'article 911 du code civil : les actes incriminés sont, d'après la demanderesse, faits en réalité par l'interposition des défenderesses, prétendues acquéreuses ou légataires, au profit de la communauté des religieuses carmélites, être incapable et dépourvu d'existence légale. Celui-ci serait, en réalité, seul acquéreur et légataire, et les actes attaqués ne seraient qu'une série de manœuvres doleuses, le fruit d'une même combinaison frauduleuse, inspirées par le but non équivoque de soustraire certains immeubles à la fluctuation normale des biens, et de leur donner le caractère des biens de mainmorte.

Tel est le débat. Il n'est pas neuf, et la question brûlante qu'il soulève a fait l'objet de discussions ardentes, de nombreux écrits de jurisconsultes éminents et de publicistes distingués, comme les cours et tribunaux ont eu fréquemment à s'en occuper, et à en préciser la solution dans d'imposants monuments de jurisprudence. Tout le monde connaît les passions qui se sont agitées parfois autour de ce problème ; la grande modération de langage que le tribunal aura remarquée lors des plaidoiries, et à laquelle je me plais à rendre un hommage empressé, n'a pas atténué l'importance des principes qui doivent recevoir leur application dans votre décision. C'est pour ces motifs que je n'ai pas cru pouvoir me désintéresser dans cette affaire, et qu'après avoir écouté silencieux et recueilli, sans m'occuper ni des parties en cause, ni des conséquences que peuvent avoir pour elles le procès, j'ai cru devoir donner mon opinion consultative.

Sous l'ancien régime, les congrégations religieuses jouissaient pour la plupart de la personnification civile : la personnalité juridique du religieux avait disparu totalement, il ne pouvait plus poser les divers actes de la vie civile que pour l'ordre, la communauté auquel il s'était affilié. Dans la tourmente révolutionnaire, la loi du 15 fructidor an IV supprima les ordres et les congrégations religieuses ; la personnification civile disparut à son tour, et le religieux se vit pour ainsi dire renaître à la vie civile, recouvrant les droits du citoyen. Dorénavant, il ne pouvait plus y avoir même d'association religieuse sans l'autorisation du pouvoir. Les lois de l'Empire et du royaume des Pays-Bas n'apportèrent aucune modification à cette situation légale, et c'est dans cet état de choses qu'éclatèrent les événements de 1830. Le gouvernement provisoire, et après lui le Congrès national, s'empressèrent d'abolir les entraves qui bâillonnaient la liberté d'association. Mais tout en garantissant le droit d'association, en inscrivant l'article 20 dans notre pacte fondamental, le Congrès national n'a pas voulu porter atteinte aux lois qui réglementaient la capacité juridique et la personnification civile des sociétés ; il n'a pas voulu admettre notamment qu'on pût fonder, sans le concours de la loi, des corporations dont la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position les mettant hors du droit commun, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute, l'ensemble des débats du Congrès le démontre à la dernière évidence, et une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 avril 1831, détermine avec la dernière précision la portée du principe proclamé par l'article 20 de notre charte constitutionnelle. Notre régime se résume donc en cette double situation : d'une part, liberté la plus étendue pour l'association ; d'autre part, la personnification civile subordonnée à la faveur, à l'agréation du pouvoir.

Une association laïque ou religieuse quelconque, qui n'a pas reçu la qualité de personne civile, ne peut poser en cette qualité aucun acte valable de la vie civile. Mais cette incapacité ne saurait porter aucun obstacle à ce que les membres d'une association jouissent, comme individus et comme Belges, de la plénitude de tous les droits civils et politiques ; l'incapacité de l'être moral n'entraîne pas la déchéance des individus qui le composent ; en prononçant les vœux monastiques, le religieux ne pourrait être considéré comme renonçant aux droits civils et politiques dont l'exercice lui était autrefois dévolu sans contestation. Les déchéances ne peuvent, en effet, être encourues que par un texte formel de loi ; dans pareil ordre de choses, les règles d'interprétation exigent une inflexible rigueur, *odiosa sunt restringenda*. Or, dans l'opulent arsenal de nos lois, quelle est la disposition frappant d'une *capitis diminutio* quelconque un citoyen, par cela seul qu'il revêtirait la bure du religieux ? Pourquoi celui que l'on admet dans les comices électoraux, ne pourrait-il donc plus contracter, transiger, recevoir ou donner ? Je le constate sans pouvoir réprimer un sentiment de satisfaction et de fierté : nos lois ne proclament pas pareil ostracisme.

Le religieux donc, par cela seul ou même qu'il est lié par des vœux solennels, ne perd pas son existence individuelle, sa personne ne se fond pas dans l'ordre. En vain invoquerait-on, à l'appui de la thèse contraire, le vœu de pauvreté, qui ferait disparaître le religieux pour ne laisser derrière lui que l'ordre qu'il a embrassé. Les vœux monastiques sont du seul domaine de la conscience et de la loi religieuse ; la loi civile n'édicte contre leur violation aucune sanction, elle ne les entoure d'aucun de ses multiples et puissants moyens de protection ; le religieux partant, même après son vœu de renoncement, doit posséder et continuer à posséder aux yeux de la loi civile ; sa propriété est une propriété libre au regard de cette loi, puisque pour elle les vœux

sont inefficaces, sans résultat aucun sur la capacité de ceux qui les émettent.

Mais, à côté de ces principes, qui me paraissent à la fois seul concorder avec la pensée large et généreuse de nos législateurs constituants, avec la notion loyalement comprise de l'égalité de tous devant la loi, il est un autre écueil que notre législation prohibe, et contre lequel le juge doit sévir : c'est la création de ces sociétés universelles qui, par l'adjonction indéfinie de nouveaux membres, se procurent un gage d'une durée illimitée. C'est pour des raisons, inspirées par l'intérêt général, se rattachant aux plus hautes nécessités de l'ordre public, que l'économie de nos lois s'oppose à ce que des associations, quelles qu'elles puissent être, arrivent par des combinaisons ingénieuses, des voies détournées, à s'assurer les avantages de la personnification civile, et à établir un amortissement des biens, en assurant l'immutabilité perpétuelle des propriétés ; c'est préoccupé de pareil souci, que le législateur a édicté la disposition de l'article 911 du code civil, et que les cours et tribunaux ont eu à prononcer dans de multiples et parfois retentissantes occasions, l'annulation d'actes simulés, constituant des contraventions à la mesure que l'article précité consacre.

Les reconstitutions d'établissements de mainmorte sont donc sous le coup de la prohibition de la loi, et de même que notre mission nous oblige à déjouer la fraude, dans quelque but qu'elle soit commise, de même le juge, quoiqu'il puisse en coûter peut-être à ses croyances intimes, doit faire respecter la loi, et se montrer le rigoureux adversaire des abus pour lesquels on voudrait en éluder les dispositions.

C'est à la lumière de ces principes qu'il faut, nous paraît-il, examiner les griefs articulés par la demanderesse contre les actes dont elle demande l'annulation. Si ces actes se présentent avec un caractère évidemment trompeur, portant l'empreinte manifeste de la fraude, votre décision ne pourrait être autre que le décrètement des fins de la demande. Au demandeur incombe l'obligation de fournir les éléments du concert doleux entre les parties aux actes incriminés, à faire la démonstration de la fraude ourdie et vantée ; si cette preuve est faite, si elle est entière et décisive, le procès ne saurait être que gagné. Si, au contraire, la preuve fait défaut, ou si elle ne réunit pas les conditions de force probante, de pertinence, si elle peut ou doit laisser dans votre esprit place à quelque doute, votre décision devra pencher vers le maintien et la validité des actes. N'est-ce pas, en effet, un fait grave que de déchirer, par le seul fait d'une sentence, des contrats ou des actes de volonté suprême émanant de personnes capables de contracter et de disposer, agissant librement, suivant des inclinaisons si pas des affections respectables, et donnant aux actes auxquels ils interviennent, qu'ils dressent ou font dresser, toute l'irréprochabilité de la forme? Et n'est-ce pas votre devoir, partant, de ne vous aventurer sur ce terrain de l'annulation de pareils actes, que d'un pas sûr et prudent, d'agir avec circonspection, de faire montre de réserve, et de ne vous prononcer en faveur de semblable demande que devant l'indiscutabilité de la preuve?

Dans l'espèce, la demanderesse doit donc établir que la volonté d'Amélie-Pélagie Coudron, soit qu'elle vendait son bien, soit qu'elle écrivait ses dernières dispositions, n'a été qu'une volonté apparente; que son intention réelle, son désir véritable et formel ont été au contraire de retirer un bien de sa libre circulation et d'assurer, après sa mort, sa fortune à des incapables. Vos lumières et vos consciences apprécieront si les présomptions invoquées pour étayer la demande, ont bien ce caractère décisif qui doit entraîner votre conviction, ou si elles ne sont pas plutôt un laborieux travail de conjectures; vous apprécierez sans idées préconçues et en vous ressouvenant que, si la fraude doit être rejetée, c'est aussi une contravention aux règles de droit, que de s'efforcer de découvrir de la fraude sur une simple apparence.

Que sont donc les faits, les circonstances qui font en sorte que les actes incriminés, se présentent devant votre pouvoir appréciateur, entachés de fraude? En lisant les documents de ce procès, vous serez frappés de la sobriété qui caractérise l'articulation de ces faits, et l'exposé des présomptions. Les conclusions de la partie demanderesse, à cet égard, se bornent en effet à dire que les actes portent en eux-mêmes l'indice de leur fraude, qu'ils sont le type de donation déguisée au profit d'un être incapable; que la qualité de religieux de celle qui vend et de celles qui achètent, de celle qui teste et de celles qui recueillent, la clause d'accroissement au profit de la survivante des acquéreuses ou légataires, la suite logique et l'analogie existant entre les deux dispositions, forment comme un faisceau de preuves, et donnent la démonstration manifeste de la machination doleuse avenue entre les parties aux actes.

Tels sont les éléments que la partie demanderesse fait valoir pour conclure à la violation des dispositions de l'article 911 du code civil. Or, je me le demande, sont-ce là des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour pouvoir exiger l'annulation de l'acte de vente et du testament dont s'agit au litige?

« La qualité de religieux ne me paraît avoir aucune relevance; j'ai démontré tantôt que, devant notre droit constitutionnel et la justice naturelle, le religieux possède l'intégralité de la capacité juridique, et que c'est une erreur évidente que de l'envisager, par cela seul qu'il est affilié à un ordre et lié par des vœux, comme ne pouvant plus avoir de propriété individuelle, et comme ne pouvant plus posséder que pour l'ordre. Admettre cette dernière théorie, ce serait frapper d'une déchéance inique un grand nombre de citoyens, et créer une incapacité en dehors de celles consacrées par la loi. Et en fait, le testament attaqué ne contient qu'une disposition toute naturelle : une longue vie commune, une conformité complète dans leurs pensées, leurs aspirations, ont évidemment créé entre la testatrice et les légataires une affection, dont ce testament et les dispositions qu'il contient ne sont qu'un reflet rationnel.

Le droit d'accroissement stipulé dans les actes, à son tour, démontre la fraude, au dire de la partie demanderesse. Mais pourquoi suspecter la stipulation du droit d'accroissement ici plutôt que dans les innombrables conventions dans lesquelles pareille stipulation se rencontre sans soulever la moindre objection, ni éveiller le moindre soupçon? La loi autorise pareille convention; elle en détermine les règles dans les principes généraux du droit et les articles 1044 et 1045 du code civil; pourquoi les membres d'une association quelconque ne pourraient-ils pas recourir à ce mode légal de la manifestation de leur volonté? Pareil système ferait aboutir à la même conséquence que je signalais tantôt : on arriverait ainsi à mettre hors la loi les citoyens réunis entre eux par les liens de l'association. Rien ne justifie donc, *a priori*, le soupçon que l'on fait planer sur la sincérité de la stipulation d'accroissement, comme la conséquence que l'on en déduit, est inconciliable avec les principes généraux de notre droit, tant civil que constitutionnel, et avec les règles mêmes de cette souveraine équité qui doit être l'ornement de toutes vos décisions.

On me dira qu'il n'est pas permis d'isoler les circonstances invoquées par la demanderesse, qu'il faut au contraire les grouper, les réunir en faisceau, pour qu'elles apparaissent avec leur véritable signification et toute la valeur de leur force probante, et on m'opposera également les espèces nombreuses dans lesquelles les cours et tribunaux ont eu à statuer, et dans lesquelles elles ont tranché la question au détriment des actes analogues passés entre des membres d'une communauté religieuse. J'ai parcouru et examiné avec toute l'attention qu'ils méritent, les jugements et arrêts rendus sur la matière; il serait surabondant de donner ici l'énumération des décisions qui constituent cette jurisprudence, le tribunal trouvera l'indication détaillée dans le répertoire de JAMAR.

Mais je ne crains pas d'affirmer qu'aucune des espèces jugées, et dans lesquelles les héritiers du sang ont vu leurs revendications accueillies, ne se présentait aussi favorablement pour les membres de la congrégation religieuse, que le cas qui nous occupe. Là, aux présomptions que l'on invoque aujourd'hui, venaient se joindre d'autres circonstances certifiées au procès par des pièces probantes, des instructions morales, des correspondances, des lettres dans lesquelles se révélaient les aspirations des corporations, des recommandations de ne pas abuser de la jouissance et de la possession des biens légués, de ne pas employer autrement les revenus que selon les règles d'une droite conscience ou les intérêts de la religion. Presque toujours, il y avait entre les religieux des actes de société (voir notamment arrêts Bruxelles, 13 juillet 1866, 3 février 1868), qui trahissaient d'une manière éclatante le souci que l'on avait en les constituant, de remédier au défaut du droit d'acquérir pour l'ordre. Ces sociétés étaient universelles, l'immeuble de la communauté en constituait l'apport, et l'on en assurait la perpétuité par l'introduction successive de nouveaux membres : les survivants héritant toujours de leurs confrères. Que les tribunaux aient vu, grâce à ce nombreux concours de circonstances, de précautions, de combinaisons, de recommandations, une violation des dispositions de l'article 911 du code civil, nous le comprenons.

Tout cela dévoilait en effet que le but poursuivi était d'assurer l'immobilité de la propriété et dénotait l'intention manifeste que les religieux n'agissaient que pour l'ordre. D'ailleurs, comment la jurisprudence eût-elle plus particulièrement pu se montrer favorable au maintien de ces sociétés universelles, en décréter la validité, alors que la condition essentielle au contrat de société civile *in lucri faciendi gratia* leur faisait défaut. Que nous sommes loin, dans le procès actuel, de toutes ces circonstances, de leur ensemble complexe et vaste, qui ont entraîné la conviction du magistrat dans les espèces tranchées. Ici, ni acte, ni société, ni lettres, ni recommandations, ni instructions dans lesquelles l'intention cachée de Amélie-Pélagie Coudron vient se refléter. Comme je le disais tantôt, la demanderesse n'apporte à l'appui de

son action que deux circonstances sans relevance en elles-mêmes, et qui, réunies, ne constituent pas d'une manière suffisante, complète, la preuve à fournir pour assurer le triomphe de la cause. Je crois donc qu'on ne peut pas assimiler l'espèce actuelle à celles qui ont été le point de départ de la jurisprudence invoquée.

Je me résume et termine. Je crois avoir démontré que les citoyens qui usent de la liberté d'association que la charte de 1830 octroie si généreusement, n'encourent aucune déchéance ; que Amélie-Pélagie Coudron a, par conséquent, agi dans la plénitude de sa capacité juridique. Je pense, d'autre part, que la demanderesse n'a pas démontré à suffisance de droit que la dite Amélie-Pélagie Coudron a agi dans les actes incriminés avec l'intention frauduleuse, la volonté de contrevenir à la loi, la poursuite du but illégal, qui doivent exister au procès pour que les actes soient déclarés nuls et de nul effet. En conséquence, j'estime que la demande ne peut être accueillie. »

Le 27 juillet 1891, le Tribunal, sous la présidence de M. De Necker, a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par testament olographe, en date du 9 juin 1874, la nommée Amélie-Pélagie Coudron, décédée à Bruges, le 18 juillet 1877, a institué pour ses seules et uniques héritières les défenderesses Mélanie Debusschere, Appoline Clinckemaillie, Marie Maes, Sylvie Muylle, Clémence Taulez, toutes demeurant à Bruges, avec droit d'accroissement entre elles, au cas où l'une ou l'autre, ou plusieurs des susnommées héritières universelles venaient à décéder avant elle ;

« Attendu que la partie demanderesse soutient que ce testament est radicalement nul, par application de l'article 911 du code civil, comme étant fait en réalité par l'interposition des prétendues légataires au profit de la communauté des religieuses carmélites, à laquelle elles appartiennent, la dite communauté étant dépourvue d'existence légale ; que ce testament a été précédé d'un autre acte qui, dans l'intention de la testatrice et des religieuses prénommées, ne formait qu'une seule et même combinaison frauduleuse avec le dit testament, et avait, comme celui-ci, pour objet de faire passer la fortune de la défunte à la communauté des carmélites ; qu'en effet, par acte du 28 novembre 1872, du notaire Fraeys à Bruges, la défunte, qui était propriétaire indivise de divers immeubles, a prétendûment vendu tous ses droits à la dernière survivante des défenderesses ; que cette prétendue vente n'est évidemment qu'une donation déguisée au profit de la communauté des religieuses carmélites ; qu'elle est le type de l'acte à titre onéreux, déguisant une donation au profit d'un incapable ; qu'il y a donc lieu de le déclarer nul et de nul effet ;

« Attendu qu'il a été établi par les pièces produites qu'à la date de la passation du testament le sieur Henri Ghys, époux de la demanderesse, était héritier légal de la testatrice ;

« Attendu que le dit Henri Ghys, décédé à Lille le 8 avril 1887, a, par testament authentique reçu par le notaire Warocquier à Orchies (France), en date du 12 avril 1865, légué à la demanderesse l'usufruit de tous ses biens ;

« Attendu que la demanderesse a donc qualité pour attaquer le testament d'Amélie Coudron, mais qu'elle ne serait recevable à demander la nullité de la vente dont s'agit, que pour autant que le susdit testament serait déclaré nul ;

« Attendu que la Constitution belge, en proclamant les libertés d'association et de culte, a aboli les lois françaises, d'après lesquelles les associations religieuses étaient déclarées illicites et ne pouvaient exister, même à titre d'association libre, sans l'autorisation du pouvoir ;

« Attendu qu'il résulte de l'abolition de ces lois qu'en Belgique on ne peut argumenter des décrets prohibitifs du 18 août 1792 et du 3 messidor an XII, pour décider, comme l'ont fait quelques cours de France, que les dons et legs faits au profit de personnages appartenant à une communauté religieuse doivent être annulés parce que, en réalité, ils ont été faits par personnes interposées à un établissement incapable par suite du défaut d'autorisation ;

« Attendu que l'article 20 de la Constitution se borne à poser le principe que les Belges ont le droit de s'associer, sans que ce droit puisse être soumis à aucune mesure préventive, mais ne s'occupe pas de la capacité civile dont ces associations pourraient être douées ; qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article qu'en permettant l'existence de fait des communautés ou associations, le Congrès ne leur a pas accordé la personnification civile, mais les a laissées soumises au droit commun et aux prescriptions du code civil ; qu'il s'ensuit qu'aux yeux de la loi, les communautés religieuses n'existent ni comme êtres illicites, ni comme êtres privilégiés, mais que leurs membres, comme citoyens belges, ont le droit d'acquérir et de poser tous les actes de la vie civile ;

« Attendu qu'il est incontestable que si la loi admet l'existence de fait des communautés ou associations religieuses ou autres, elle ne leur permet pas de se transformer en personnes civiles, sans observer, à cet égard, les prescriptions de la loi ;

« Attendu que la demanderesse invoque le principe général d'après lequel on ne peut faire, d'une manière indirecte, ce qu'on ne pourrait faire directement comme prohibé par la loi ; qu'elle prétend que, dans l'espèce, les agissements de la testatrice et des religieuses qui ont coopéré à l'acte de vente du 28 novembre 1872 ont eu pour but et pour effet de créer en fait une personne morale et d'éluder ainsi les prohibitions de la loi ;

« Attendu qu'il est impossible de concevoir une personne morale qui existerait de fait sans avoir aucune existence en droit ; qu'en effet, les personnes morales, simples fictions juridiques créées par la loi, ne peuvent naître et exister que par elle ; d'où la conséquence que les associations de fait auxquelles l'existence juridique fait défaut, sont légalement censées ne pas exister ;

« Attendu, il est vrai, que certaines communautés ont, au moyen de contrats de formes diverses, tâché de transformer frauduleusement leur association de fait en personne civile ; qu'il est évident que des sociétés constituées dans des conditions non conformes à la loi sont incapables de recevoir les libéralités qui leur sont faites, et que les actes posés par elles doivent être annulés comme illégaux ;

« Attendu qu'il ne peut en être ainsi dans le cas actuel, puisque les demanderesses n'invoquent aucun contrat d'association, aucune convention quelconque ayant pour objet de constituer leur communauté de fait en personne civile ; qu'il n'existe entre elles, en ce qui concerne ces biens, qu'un simple état d'indivision ; qu'il faut donc nécessairement admettre que les biens légués sont devenus la propriété personnelle des légataires, et resteront définitivement acquis à la dernière survivante, laquelle pourra en disposer librement, alors même qu'elle quitterait le couvent ; qu'on objecte, il est vrai, qu'il y avait entre la testatrice et les légataires un engagement basé sur la conscience ayant pour but d'assurer à leur association de fait la jouissance à perpétuité des biens légués, par leur transmission successive des associées les plus âgées à des associées les plus jeunes, mais qu'il est impossible de prétendre sérieusement qu'en droit cet engagement, purement moral, puisse avoir pour effet de transférer la possession perpétuelle des biens dont s'agit à la communauté de fait existant à Bruges sous le nom de « couvent des carmélites » ;

« Attendu que si l'on pouvait admettre qu'un simple engagement moral, n'ayant d'autre sanction que la conscience, soit capable de donner en droit, à l'association de fait dont s'agit, un caractère de perpétuité, il ne s'en suivrait pas que la dite association aurait acquis par là la personnification civile ; qu'en effet, cette association ne jouirait, comme telle, d'aucun droit civil, puisqu'elle ne pourrait ni agir en son nom en justice, ni se faire représenter par un mandataire ; que le patrimoine de l'association ne serait pas distinct de celui des associés ; que les immeubles de l'association seraient et resteraient transcrits au nom personnel des défenderesses qui les auraient achetés ou reçus à titre de don ou de legs ; qu'ils seraient comme propriétés personnelles des associés soumis aux droits de succession et de mutation et astreints à toutes les charges qui grèvent les propriétés individuelles ;

« Attendu qu'il est donc certain que, dans l'espèce, aucune mainmorte n'a pu être constituée ; qu'il est vrai qu'en fait, les biens dont s'agit sont et resteront peut-être affectés à l'usage de la congrégation des carmélites, mais qu'il importe de remarquer que cela ne peut avoir lieu que du consentement unanime des religieuses, propriétaires légales des dits biens, et qu'il ne leur est défendu par aucune loi de maintenir en fait cette situation ;

« Attendu que l'article 911 du code civil porte que toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ;

« Attendu que cet article suppose nécessairement l'existence d'une personne incapable à laquelle la libéralité aurait été faite par personne interposée ;

« Attendu qu'il est établi, par ce qui a été dit plus haut, que la communauté à laquelle la libéralité aurait été prétendûment faite sous le nom des défenderesses, ne constitue qu'une simple association de fait, inexistante aux yeux de la loi ; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, la personne incapable dont parle l'art. 911 du code civil, n'a aucune existence juridique ; que, partant, cet article ne peut recevoir son application dans le cas actuel ; qu'en effet, il est impossible de concevoir une libéralité faite à un être non existant, c'est-à-dire au néant ;

« Attendu que, si même il était possible d'admettre que l'article 911 puisse trouver son application dans l'espèce, on ne peut, dans aucun cas, prétendre, en présence des principes proclamés par notre Constitution, que les légataires, membres d'une

communauté religieuse, doivent être présumées personnes successivement interposées entre le testateur et la communauté; qu'il est incontestable que pareille doctrine, qui aurait pour effet de mettre les religieux hors du droit commun, ne peut être admise et que la demanderesse est tenue d'établir qu'il y a eu, entre la testatrice et les légataires, un concours doleux ayant manifestement pour but et pour effet de frauder la loi;

« Attendu que la demanderesse se borne à alléguer que les actes attaqués portent en eux-mêmes l'indice de la fraude; que la clause d'accroissement au profit des acquéreurs et des légataires, la suite logique et l'analogie existant entre les deux dispositions, forment comme un faisceau de preuves, et donnent la démonstration manifeste de la machination doleuse qui a présidé à la constitution des actes dont s'agit;

« Attendu que ces actes sont faits par des personnes capables de contracter et de recevoir, que la clause de survie est licite et légale, et que, dans l'espèce, elle constitue une convention aléatoire, accessoire au contrat de vente, par laquelle chaque communiste ou acheteur échange sa part actuelle contre un droit éventuel à la totalité;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement le testament, qu'on doit reconnaître qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que la testatrice ait voulu laisser son avoir à des compagnes avec lesquelles elle a vécu pendant cinquante ans, plutôt qu'à un arrière-cousin qu'elle n'a jamais vu, et dont elle ignorait le nom et l'existence;

« Attendu que, dans ces circonstances, les présomptions invoquées par la demanderesse ne sont pas suffisantes pour établir le concours frauduleux dont elle veut se prévaloir; qu'il faut qu'à ces présomptions viennent se joindre d'autres circonstances certifiées au procès par des preuves probantes, telles que des instructions orales, des lettres, dans lesquelles se révèlent les aspirations de la corporation de ne pas abuser de la jouissance et de la possession des biens légués, de ne pas employer autrement les revenus que selon les règles d'une droite conscience ou les intérêts de la religion, toutes choses qui n'existent pas dans l'espèce;

« Attendu que, si la demanderesse veut prétendre que les religieuses qui ont acheté en 1872 les immeubles dont s'agit ne sont pas des propriétaires réels, et qu'elles ne peuvent posséder que pour la communauté des carmélites, elle doit, pour être logique, admettre que les actes passés en 1833 et 1841, par lesquels Amélie Coudron a acheté, avec sept autres carmélites, les mêmes immeubles, dans les mêmes conditions et avec la même clause de survie, sont nuls au même titre que l'acte du 28 novembre 1872, d'où il résulterait : 1° que la dite Amélie Coudron n'aurait jamais été copropriétaire des immeubles en question et que la demanderesse serait sans droit pour les revendiquer comme faisant partie de la succession d'Amélie Coudron; 2° que la demanderesse ne pourrait pas même les faire rentrer dans cette succession en invoquant la prescription, puisqu'aux termes de l'article 2229 du code civil, pour pouvoir prescrire, il faut posséder à titre de propriétaire et qu'Amélie Coudron n'aurait jamais pu avoir qu'une possession précaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Vevs, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 27 juillet 1891. — Plaid. MMes Jules Janson, du barreau de Bruxelles, c. De Clercq.)

Appel par la demanderesse.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — « Attendu qu'Amélie-Pélagie Coudron, en son vivant religieuse carmélite à Bruges, est décédée le 17 juillet 1877, laissant comme héritier légal Henri-Yves Ghys, son cousin sous-germain;

« Que ce dernier est mort le 8 avril 1887, laissant comme héritière *ab intestat* sa fille mineure Gabrielle Ghys;

« Que, par testament authentique reçu le 12 avril 1865 par Me Warocquier, notaire à Orchies, il a légué à sa veuve, ici appelante, l'usufruit de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles;

« Que l'appelante a donc qualité pour attaquer le testament de la dite Amélie Coudron et pour demander éventuellement la nullité de la vente dont il s'agit;

« Au fond :

« Attendu que l'action tend à voir déclarer nuls et de nul effet :

« 1° Le testament olographe fait par Amélie-Pélagie Coudron le 9 juin 1874; 2° l'acte de vente passé le 28 novembre 1872 devant Me Fraeys, notaire à Bruges, ce, par le motif que l'un et l'autre de ces actes sont faits en fraude de la loi;

« Que la demanderesse soutient : d'une part, que la testatrice a entendu avantager non les légataires désignés dans son testament, mais la communauté religieuse à laquelle ces personnes appartiennent; d'autre part, que la prétendue vente est fictive et a pour but de masquer une libéralité au profit de la même communauté;

« Attendu que, s'il est vrai que les membres d'une association religieuse restent, au point de vue de la capacité juridique, sous l'empire du droit commun, il importe de ne pas perdre de vue que le droit commun comprend l'article 911 du code civil;

« Que tout en accordant aux Belges le droit de s'associer, la loi ne permet à ces associations de devenir des êtres reels qu'à la condition de se conformer aux prescriptions légales;

« Que cependant, ainsi que le constate le premier juge, certaines communautés ont, au moyen de contrats de formes diverses, tenté d'échapper à ces prescriptions et de s'ériger abusivement en personnes civiles;

« Que c'est en vue de déjouer ces manœuvres que l'article 911 dispose que tout ce qui est fait en fraude de loi, quoique sous la couleur d'un acte licite, est frappé de nullité dès que la fraude est découverte;

« Attendu que le premier juge tient les actes litigieux pour sincères parce qu'ils émanent de personnes capables et que, si les biens acquis sont et resteront peut-être affectés à l'usage de la congrégation des carmélites, ce résultat ne pourra être atteint que du consentement unanime des religieuses intéressées;

« Attendu que ce système d'interprétation qui s'arrête aux apparences des actes, est contraire au vœu de la loi et aboutirait en fait à la suppression de l'article 911;

« Que c'est précisément parce que la fraude est ingénieuse et qu'elle se glisse dans les contrats sous des formes multiples, que le législateur s'est borné à poser un principe général et qu'il a abandonné à la prudence des tribunaux la question si délicate de la preuve de la simulation;

« Attendu que c'est également à tort que le premier juge estime que cette preuve n'a pas été atteinte par la demanderesse et que les présomptions qu'elle invoque à l'appui de son action sont en tous cas insuffisantes à justifier sa demande;

« Que ces présomptions doivent être considérées dans leur ensemble et qu'ainsi envisagées elles forment un faisceau d'indices graves, précis, concordants qui amènent nécessairement la conviction de la fraude;

« Attendu que la communauté des religieuses carmélites se constitua à Bruges en 1833 à la faveur des libertés constitutionnelles;

« Que, le 27 février de cette année, un acte fut passé devant Me Van Caillie, notaire à Bruges, aux termes duquel Amélie-Pélagie Coudron et sept autres jeunes filles qui se qualifient de « particulières » demeurant à Bruges, achetèrent à Jean Pierre Gilliodts, rentier en cette ville, une maison attenante à l'est à celle de Pierre Antoine Bral, au sud à celles de Pierre Van der Ghote, ainsi qu'à celles de Joseph Rabant, enfin au nord à celle de Jacques Lambrecht;

« Attendu que cet acte portait que les acheteuses entendaient acquérir tant pour elles-mêmes qu'au profit de la survivante d'entre elles, de manière que la prémourante fût considérée comme ayant abandonné tous ses droits sur l'immeuble acquis et que la propriété en revint sans partage à celle qui serait la dernière en vie;

« Attendu que, le 10 et le 26 juillet de la dite année, par trois actes passés devant Me Doudan, notaire à Bruges, les voisins Bral, Van der Ghote et Lambrecht vendirent successivement aux mêmes huit acheteuses leurs propriétés respectives contiguës à l'immeuble de Gilliodts;

« Que, dans chacun de ces actes, apparaît une disposition par laquelle les acheteuses déclarent acheter pour elles-mêmes et aussi pour la survivante d'entre elles et accepter que toute prémourante soit considérée comme n'ayant jamais été propriétaire des bien acquis;

« Attendu que, le 26 novembre 1841, par acte reçu par Me Van Caillie déjà nommé, le voisin Rabant vendit à son tour son immeuble aux mêmes huit acheteuses qui stipulèrent entre elles la même clause de survie;

« Attendu qu'à l'exception de l'ancienne propriété Van der Ghote, revendue le 28 février 1834, tous ces biens devinrent et sont encore aujourd'hui le siège du couvent des carmélites établi à Bruges comme il a été dit ci-dessus;

« Attendu que, le 28 novembre 1872, par acte reçu par Me Fraeys, notaire à Bruges, les quatre survivantes des huit acheteuses susdites et notamment Amélie-Pélagie Coudron, vendirent ces mêmes biens à sept autres personnes, toutes également religieuses au dit couvent;

« Que, cette fois encore, les acheteuses déclarent qu'il est expressément convenu entre elles que chacune des prémourantes, par le fait même de son prédécès, perdra, ainsi que ses héritiers et ayants cause, tout droit à la propriété des immeubles vendus et que sa part passera aux survivantes pour accroître définitivement à la dernière d'icelles qui restera propriétaire exclusive de

la totalité des mêmes immeubles, l'intention de chacune des acquéreuses étant d'échanger, à titre de convention aléatoire, la part de propriété qu'elle a acquise contre les chances de survie résultant de la présente clause ;

« Attendu enfin, que le 9 juin 1874, Amélie Coudron fit un testament olographe par lequel elle institua « pour ses seules, « uniques héritières universelles » six religieuses du même couvent dont quatre venaient de figurer comme acheteuses à l'acte de vente de ses propriétés immobilières ;

« Que, quoiqu'il y ait toujours lieu à accroissement au profit des colégataires en cas de legs conjoints (art. 1044 du code civil), ce testament contient aussi une clause expresse de survie ;

« Attendu que cette clause, qui se retrouve ainsi dans tous les actes d'acquisition faits par les carmélites de Bruges, a manifestement pour but de procurer indirectement à cette communauté les avantages de la personnalité civile ;

« Que si pareille stipulation n'a en elle-même rien d'illicite, sa répétition dans une série d'actes de même nature, les précautions extrêmes dont on l'entoure, la revente des biens à d'autres associés quand le grand âge des premières acheteuses inspire la crainte que la clause ne devienne inefficace, la confection d'un testament alors que la testatrice s'était déjà dépouillée de ses biens et qu'à son décès elle ne laisse aucun avoir, le nombre inutile des légataires universelles, la mention de la clause de survie jusque dans cet acte où elle était superflue, toutes ces circonstances trahissent la préoccupation de perpétuer l'existence de la corporation et de créer un être fictif qui acquière et possède malgré la loi ;

« Qu'il n'importe dès lors de quelle façon on ait habillé la fraude, ni qu'on ait déguisé la libéralité sous les apparences trompeuses d'une convention aléatoire ;

« Que le testament de 1874 n'est que la suite naturelle de l'acte de vente de 1872 et ne forme avec ce dernier qu'une seule combinaison frauduleuse destinée à couvrir sous les dehors d'actes licites une libéralité faite au couvent, c'est-à-dire à un incapable ;

« Que ce n'est pas, comme le porte le jugement dont appel, à des compagnes avec lesquelles elle avait vécu pendant un demi-siècle que la testatrice a, dans une pensée d'affection, laissé son avoir ;

« Qu'à l'exception de Mélanie De Busscher, née en 1817, les légataires qu'elle a instituées sont choisies parmi les dernières venues, les religieuses les plus jeunes du couvent, ce qui indique de nouveau que la testatrice a été guidée non par des considérations de personnes, mais par l'intérêt de l'œuvre à laquelle elle avait voué sa vie ;

« Que, dans ces conditions, il est peu vraisemblable que les légataires aient ignoré la véritable portée du testament et aient pu se croire instituées à titre personnel ;

« Attendu que vainement on objecte que l'article 911 ne trouve pas son application dans l'espèce, par le motif que cet article suppose nécessairement l'existence d'un incapable auquel la libéralité aurait été faite et que la congrégation des carmélites n'existe pas aux yeux de la loi ;

« Attendu, en effet, que pour être capable de recevoir entre vifs ou par testament, il faut non seulement que l'enfant soit conçu au moment de la donation ou du décès du testateur, mais qu'il vienne à naître viable (art. 906 du code civil) ;

« Qu'il s'en suit que l'être humain qui n'existe pas est compris au nombre des incapables auxquels s'applique l'article 911 et qu'il tombe sous le sens qu'il en est de même d'une réunion de personnes physiques à laquelle la loi n'a pas donné la vie civile ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'on allègue que, pour être logique, la demanderesse doit admettre que les actes passés en 1833 et en 1841 sont nuls au même titre que celui du 28 novembre 1872, d'où il résulterait que la *de cujus* n'aurait jamais été copropriétaire des immeubles en question et que la demanderesse serait sans droit pour les revendiquer ;

« Attendu que les tiers qui ont, en 1833 et en 1841, vendu leurs immeubles, ont voulu faire des ventes sérieuses et que, de leur côté, les acheteuses ont entendu acquérir les biens aliénés ;

« Que le fait que les vendeurs étaient étrangers au futur couvent et qu'ils vendaient pour réaliser la valeur de leurs immeubles, suffit à écarter toute application de l'article 911 ;

« Attendu, d'autre part, que dans les dits actes, les acheteuses déclarent expressément vouloir acquérir pour elles-mêmes et qu'il ne conste pas au litige que cette déclaration serait contraire à la vérité ;

« Que l'on ne relève aucune circonstance, que l'on n'articule aucun fait d'où il serait possible de conclure avec quelque certitude que ces personnes n'agissaient pas en leur propre nom et qu'elles n'intervenaient au contrat qu'à titre de mandataires de l'association, sans aucune intention de devenir elles-mêmes propriétaires des immeubles aliénés ;

« Qu'en l'absence de preuves à cet égard, le signe du concours de volontés qui apparaît dans le contrat, subsiste et doit faire admettre que la propriété a été effectivement transférée de la tête du vendeur sur celle des acheteuses, ce qui constitue pour les héritiers ou ayants droit d'Amélie Coudron le titre légal qui place les biens revendiqués dans le patrimoine de la défunte ;

« Que si les actes dont il s'agit contiennent également une clause de survie, cette convention que les acheteuses font entre elles, est étrangère au vendeur et à ce point distincte de la vente qu'elle aurait pu faire l'objet d'un acte subséquent ;

« Qu'on peut y voir la manifestation de la volonté des acheteuses de doter le couvent en lui abandonnant au fur et à mesure de leur décès et à l'aide d'une interposition de personnes, leurs parts de copropriété dans les immeubles qu'elles venaient d'acquérir, mais que cette stipulation, dont le mobile est d'écarter les revendications éventuelles des héritiers des acheteuses ne saurait empêcher la vente d'être parfaite et de produire tous ses effets juridiques aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'il y a eu, comme pour l'acte de 1872, dol dans le chef des deux parties contractantes et que les ventes de 1833 et 1841 ne sont elles aussi que des donations déguisées ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare nul et de nul effet le testament olographe susvisé d'Amélie-Pélagie Coudron, en date du 9 juin 1874, comme étant fait par l'interposition des prétendues légataires universelles au profit exclusif de la communauté religieuse des Sœurs carmélites à Bruges ; condamne solidairement : 1° Maria-Thérèse Maes ; 2° Sylvie-Albertine Muylle ; 3° Clémence-Marie Taulez ; 4° Elise Millet, toutes religieuses carmélites à Bruges, à restituer à l'appelante, à due concurrence de ses droits dans la succession de son défunt époux Henri-Ives Ghys, les biens, meubles et immeubles de la succession délaissée par Amélie-Pélagie Coudron avec les fruits qu'elles ont perçus ou qu'elles auraient pu percevoir ; déclare également nul et de nul effet l'acte de prétendue vente du 28 novembre 1872 relaté ci-dessus, comme étant en réalité sous la forme d'un contrat à titre onéreux, une donation déguisée au profit de la même communauté des carmélites ; condamne solidairement : 1° Marie-Thérèse Maes, 2° Sylvie-Albertine Muylle, 3° Clémence-Marie Taulez, 4° Adelaïde-Jeanne Van Beneden, 5° Liévine-Emma Van Beneden, 6° Isabella-Catherine Cattoor, toutes religieuses carmélites à Bruges, à restituer à l'appelante à due concurrence de ses droits dans la succession de son époux précité, les biens immeubles repris au dit acte en tant qu'ils appartenaient par indivis à la susdite Amélie-Pélagie Coudron et avec les fruits qu'elles ont perçus ou qu'elles auraient pu percevoir ; condamne toutes les intimées solidairement aux dépens des deux instances... » (Du 17 juin 1893. — Plaid. MMes MECHELYNCK et P. JANSON, du barreau de Bruxelles, c. EEMAN.)

OBSERVATIONS. — Voir BELG. JUD., Table générale, V° *Congrégation religieuse* et V° *Testament*. Voir aussi BELG. JUD., 1892, p. 383.

VARIÉTÉS.

Concessions dans les cimetières.

Les communes n'ont pas le droit de concéder, dans les cimetières, des emplacements particuliers soit à l'administration militaire, soit à des associations, laïques ou religieuses.

Ainsi décidé, sous l'empire de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII (qui ne prévoit que des concessions perpétuelles ou temporaires pour des particuliers ou leur familles), par avis du Conseil d'Etat de France du 4 août 1892.

Nous avons publié, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1879, pp. 945 et 1089, deux arrêtés royaux des 26 mai et 25 juillet 1879, rendus dans le même sens au sujet d'une concession faite à Nivelles, au consistoire israélite, et à Courtrai, à une corporation de Carmélites.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

JUGES D'INSTRUCTION (1).

« Que la défense considère le ministère public comme » son adversaire, soit !... Mais quant au juge d'instruc- » tion, placé entre la société et l'accusé, il joue un rôle » de garantie en faveur de ce dernier ; il doit intervenir, » lui, magistrat inamovible, quand il s'agit de liberté » individuelle, de visites domiciliaires, de saisie de let- » tres, etc. Qu'on ne méconnaisse pas cette mission » toute de protection pour les citoyens ! » (Paroles d'un président d'assises, reproduites dans la BELG. JUD., 1892, p. 1122).

Il s'agit de démontrer que le juge d'instruction n'est nullement une « doublure de ministère public » (DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 397) ; qu'il est au contraire, dans ses actes de juge, absolument indépendant du pouvoir exécutif.

Laissons en dehors de la présente étude les cas de flagrant délit ; ils ont leurs règles spéciales.

On le sait : la procédure criminelle est ou bien accusatoire, ou bien inquisitoriale.

Les fonctionnaires du ministère public ont généralement le choix : ou assigner directement les prévenus, ou requérir au préalable une instruction en due forme ; la loi les oblige à suivre cette dernière voie dans les affaires de cour d'assises.

Les moyens spéciaux d'investigation auxquels recourt l'instruction judiciaire, sont interdits par la loi au ministère public : celui-ci ne peut entendre les témoins sous serment, les condamner s'ils ne comparaissent pas, arrêter des prévenus, faire opérer à leur égard des visites corporelles, des perquisitions domiciliaires, saisir leurs lettres à la poste, etc.

Pourquoi le ministère public est-il désarmé ? Parce que ses membres, outre leur qualité de magistrats, ont celle d'agents du pouvoir exécutif, et que c'est précisément contre le pouvoir exécutif que la Constitution, en son titre II, protège les citoyens, en faisant intervenir *le juge* : tout autre fonctionnaire ou agent de l'autorité qui se permettrait d'ordonner un « acte attentatoire aux » libertés et aux droits garantis par la Constitution », serait frappé d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Pareil acte, quand la justice décide qu'il est nécessaire pour la sauvegarde de la société, ne peut émaner que d'une seule autorité : *le juge !*

Cela va absolument de soi ; on n'a qu'à ouvrir la Constitution :

Art. 7. « Nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'or- » donnance motivée *du juge*... »

Art. 10. « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir » lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme » qu'elle prescrit » (La loi, c. instr. cr., art. 87 et suiv., charge de cette opération *le juge* d'instruction).

Art. 22. « Le secret des lettres est inviolable » (L'arrêté du 30 juin 1845 porte que *le juge* d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions dans les bureaux des postes).

Le juge, c'est le fonctionnaire inamovible, nommé à vie, pour qu'il soit à l'abri de toute influence du pouvoir (Constitution belge, art. 100) ; c'est comme *juge* que le magistrat instructeur agit dans la procédure inquisitoriale.

« Dans une procédure pénale où il s'agit de la liberté » et parfois de la vie d'un citoyen, dit NYPELS (Rapport » *sur le code de procédure pénale*, liv. I à III, pp. 74 » et 77), ce ne sont plus deux citoyens en présence, dé- » battant leurs droits ; c'est la société qui poursuit un » malfaiteur. Si la société est intéressée à ce que la » répression atteigne tous les coupables, elle est tout » aussi intéressée à ce que la peine ne frappe jamais un » innocent. Ses devoirs sont donc ici plus rigoureux » qu'en matière civile : la vérité formelle ne peut plus » lui suffire ; elle doit rechercher la vérité matérielle, et » pour la découvrir, elle doit employer tous les moyens » dont elle dispose. Si la vérité ne ressort pas évidente » des allégations de l'accusation et de la défense, il faut » que *le juge* lui-même ait le pouvoir d'ordonner les » mesures nécessaires pour qu'elle puisse se manifester » complètement... Dans un système de procédure qui » n'admet pas, dès l'origine, la forme accusatoire, il faut » nécessairement que le droit de *poursuivre* soit séparé » du droit d'*instruire*. L'accusateur peut, de son propre » chef, recueillir les renseignements sur lesquels il base » son accusation ; mais, dès qu'il veut y donner suite, » dès qu'il demande *à la justice* des mesures de précau- » tion ou de rigueur contre un individu déterminé, il » faut que *le juge* examine si les motifs sur lesquels il » se fonde, si les charges qu'il présente sont assez graves » pour troubler la tranquillité d'un citoyen et attenter » à sa liberté. »

Le juge d'instruction, a dit quelqu'un, qui s'exprimait d'une façon un peu vulgaire, c'est le « tampon » qui amortit l'attaque parfois trop violente de la société contre l'inculpé.

C'est bien comme *juge* que le magistrat instructeur rend ses décisions ordonnant l'arrestation d'un citoyen, la visite de son domicile, de sa personne (et encore doit-il désormais, sur ce dernier point, faire intervenir le tribunal, en la chambre du conseil) ; c'est encore comme *juge* qu'il opère, à la poste, des saisies de correspondances.

Ses ordonnances sont si bien des actes de judicature qu'elles doivent être motivées (Const. belge, art. 7), ou tout au moins contenir des mentions essentielles (code

(1) Voyez BELG. JUD., 1888, p. 1057 ; 1889, p. 97 ; *Journal des Tribunaux*, 1886, pp. 129 et 145 ; PANDECTES BELGES, V° *Discipline judiciaire*, n°s 589 et suivants.

d'inst. crim., article 95 et suiv.), pour permettre des recours, etc.

Le ministère public, à l'égard de ces actes de judicature qu'il ne peut accomplir lui-même, n'a pas le pouvoir de les ordonner ; il a seulement le droit de les requérir et de se pourvoir en opposition contre les décisions qui refuseraient de faire droit à ses réquisitions.

C'est ici le lieu de repousser une notion absolument fausse qui, malheureusement en Belgique, a prévalu dans la pratique : le gouvernement s'est arrogé chez nous le pouvoir de révoquer des juges d'instruction, et il est allé jusqu'à proclamer sa prétention en plein parlement (*Moniteur* du 8 juin 1870 et du 26 mars 1881).

C'est le gouvernement qui, parmi les juges d'un tribunal, désigne celui qui doit remplir les fonctions de magistrat instructeur, pendant trois ans (Code d'instr. cr., art. 55 ; loi du 18 juin 1869, art. 21).

Donc, s'est-on dit, il s'agit d'un mandat : le gouvernement qui le confère, est maître de le retirer.

Un mandat ! Y a-t-on bien songé ? Peut-on, par mandataire, faire ce qu'on ne peut faire soi-même ? Ce serait au nom du gouvernement, et non de par la Constitution (art. 7), que le juge d'instruction ferait arrêter un prévenu !...

Mais de quelle portion du pouvoir exécutif, même la plus minime, le gouvernement accorde-t-il l'investiture au juge, en le désignant pour les fonctions de l'instruction ?

Ce n'est pas le pouvoir exécutif qui « fait marcher » le juge d'instruction ; c'est le juge d'instruction qui « fait marcher » le pouvoir exécutif : quand le juge d'instruction décerne un mandat, il faut que tout agent du gouvernement légalement requis, exécute l'ordre, sous peine d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois (code pén., art. 259).

L'attribution de l'article 55 du code d'instruction criminelle a été vivement critiquée par les meilleurs criminalistes, à qui la désignation du juge d'instruction par le pouvoir exécutif s'est révélée non seulement comme contraire à tous les principes de notre organisation politique, mais de plus comme de nature à fausser les idées sur l'indépendance et l'impartialité de la justice.

FAUSTIN HÉLIE, n° 2012, s'exprime en ces termes : « Le juge d'instruction est investi d'une véritable juri- » diction ; mais ce pouvoir qui n'est qu'un démembre- » ment de ses fonctions de juge, une des attributions » attachées au siège qu'il occupe, doit-il l'exercer à un » autre titre que ses autres attributions ? La loi, en » réservant au pouvoir exécutif le droit de lui conférer » l'instruction, ne semble-t-elle pas l'assimiler, en ce » qui concerne cette fonction, aux simples agents de ce » pouvoir ? Le juge d'instruction ne continue-t-il pas » d'être juge en procédant à tous les actes de l'informa- » tion, et le pouvoir qu'il exerce, pouvoir d'impartiale » protection du droit, pouvoir modérateur qui ne suit » l'impulsion de l'action publique que pour l'éclairer, et » quelquefois pour le contenir, ne doit-il pas être em- » preint de la plus haute indépendance ? Etait-il donc » impossible de faire sortir la délégation du pouvoir » judiciaire lui-même ? N'est-ce pas là que tous les élé- » ments du choix, toutes les exigences locales, tous les » besoins du service sont le mieux connus et appré- » ciés ? Et cette attribution n'aurait-elle pas restitué » à la fonction déléguée son caractère exclusivement » judiciaire, en lui empruntant surtout l'apparence ex- » térieure d'une indépendance qu'elle n'abdique jamais, » sans doute, mais qui doit briller à tous les yeux ? »

Il est intéressant de vérifier comment la désignation du juge d'instruction par le gouvernement s'est introduite dans notre législation criminelle.

On se figure peut-être qu'il y a là-dessous quelque velléité du « pouvoir fort », pour avoir toujours sous la main des moyens d'intervenir dans la procédure inquisitoriale.

Eh bien ! on se tromperait du tout au tout. Quand, au conseil d'Etat (séance du 15 frimaire an XIII, LOCRÉ, XIII, p. 192), l'archichancelier propose cette attribution, NAPOLÉON dresse l'oreille : « La désignation des » juges d'instruction est du nombre de ces petits détails » intérieurs, dans lesquels l'empereur ne doit pas inter- » venir. Il faut laisser le tribunal les nommer lui- » même. »

On persiste néanmoins, et l'attribution, quoique repoussée par NAPOLÉON, est conservée, sans qu'on allègue d'autres motifs que le suivant : Le gouvernement est mieux à même que le tribunal d'apprécier l'aptitude relative qui convient (HÉLIE, n° 2012). Plus cette observation d'un courtisan (rapport de DHAUBERSART, au Corps législatif, LOCRÉ, XIII, p. 409) : « Le juge d'in- » struction sera choisi par l'empereur : le désir d'attirer » les regards du prince fera solliciter ces fonctions » comme une faveur ! »

Cette dernière observation est la meilleure critique que l'on puisse faire de l'attribution. Une faveur, à qui, d'essence, doit rester indépendant ! Mais est-ce qu'aujourd'hui, où les fonctions de juge d'instruction, mieux rétribuées, font l'objet de sollicitations, il n'y a pas un acheminement à cette notion dans nos mœurs politiques ? Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet ; mais passons.

Quant au motif allégué, il est absolument erroné. On sortait du régime où, par trimestre, on voyait, à tour de rôle, un nouveau membre chargé de l'instruction dans chaque tribunal ; cela avait pour grave inconvénient l'instabilité des fonctions et l'appel périodique des individus les moins aptes à les remplir.

L'idée la plus sage et la plus pratique était de laisser la désignation au tribunal lui-même ; des collègues, se côtoyant constamment dans la vie quotidienne, appréciaient mieux que qui que ce soit, et surtout mieux que l'administration centrale, les conditions physiques et morales, d'activité, de perspicacité, de connaissance du personnel, qui doivent distinguer un bon juge d'instruction...

Est-ce que, en pratique, ce n'est pas précisément ce qu'on fait de nos jours, en consultant les chefs de la cour qui, à leur tour, consultent les chefs du tribunal et ceux-ci leurs collègues ?

Est-il arrivé une seule fois que le gouvernement ait porté son choix sur d'autres que ceux que lui présentaient le premier président de la cour et le procureur général ?

Cela arrivera peut-être quand l'acheminement, auquel il vient d'être fait allusion, sera plus complet. Mais heureusement, nous n'en sommes pas encore là...

La désignation des juges d'instruction par le gouvernement n'est donc qu'un simple expédient ; mais ce procédé a le grand désagrément d'être un trompe-l'œil, et c'est ainsi que s'est introduite la fausse idée, la notion inconstitutionnelle que le pouvoir exécutif peut, à son gré, relever les juges d'instruction de leurs fonctions.

C'est le roi qui nomme les juges. A-t-il pour cela le droit de les révoquer (art. 99 et 100 de la Const. belge) ?

L'inamovibilité, la non-révocabilité sont de l'essence des fonctions judiciaires, même temporaires. Osera-t-on soutenir qu'il appartienne au gouvernement de révoquer un juge de commerce avant l'expiration des deux ans pour lesquels il a été nommé ? A un premier président de retirer à un président d'assises, nommé par lui, la délégation trimestrielle qu'il lui a conférée ?...

Même en France, où l'indépendance du juge est loin d'être établie sur une base aussi solide que chez nous, les meilleurs auteurs, parmi lesquels FAUSTIN HÉLIE (voir DALLOZ, *loc. cit.*, n° 397), soutiennent que la désignation du juge d'instruction est irrévocable jusqu'à l'expiration du triennat. Si, dans le pays où l'on maintient encore aujourd'hui la prédominance du garde des sceaux sur la magistrature et la nomination par le gouvernement de tous les magistrats, même de la cour de cassation, l'on admet généralement que le juge d'instruction

ne peut être relevé de ses fonctions par le gouvernement, à plus forte raison doit-il en être de même en notre pays, où le ministre de la justice est tout simplement le chef administratif de l'ordre judiciaire, et où notamment il n'a plus le droit de *veniat*, c'est-à-dire le pouvoir de mander par devers lui les juges pour leur adresser des injonctions, même de simples observations (PANDECTES BELGES, V° *Discipline judiciaire*, n° 138).

Le ministre de la justice a-t-il au moins le droit de semonce en ce qui concerne les juges d'instruction?

On pourrait contester au ministre de la justice, le droit d'exercer son autorité sur autre chose que le maintien de l'ordre et de la discipline dans les tribunaux, la régularité du service et l'exécution des lois; il y a, dans l'article 155 de la loi du 18 juin 1869, un bien singulier placement du membre de phrase « sous l'auto- » rité du ministre de la justice », et l'on serait tenté de soutenir que cette autorité ne comprend pas la surveillance des officiers de police judiciaire...

Quand on cherche des motifs à cette rédaction, on ne trouve pas un mot dans les travaux préparatoires, ni dans les discussions aux Chambres.

Cela a passé, sans que personne y ait fait attention... probablement pas même le rédacteur primitif.

Mais il faut se garder de l'interprétation restrictive; elle éliminerait du même coup l'autorité du gouvernement sur les officiers ministériels, ce qui serait absurde.

Admettons donc comme légale l'autorité du ministre de la justice, à l'égard de la surveillance sur les officiers de police judiciaire.

Mais bien certainement, l'autorité du ministre ne pourra dépasser les limites de la surveillance du procureur général, soumise à cette autorité.

Or, quelles sont ces limites?

Elles sont nettement tracées par les articles 9, 112 et 282 du code d'instruction criminelle.

C'est la cour d'appel qui exerce l'autorité sur la police judiciaire.

Le procureur général a seulement la surveillance de cette police judiciaire; la sanction dont il dispose, consiste en injonctions lorsque les formalités des mandats n'ont pas été remplies, ou en avertissements quand des négligences ont été commises.

L'article 279 du code d'instruction criminelle portait: « Tous les officiers de police judiciaire, *même* les » juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du » procureur général. » Le mot souligné indique bien que le législateur a dû faire un effort pour décréter cette anomalie d'une supériorité attribuée à un magistrat amovible à l'égard d'un juge. Aussi, après avoir accordé au procureur général le pouvoir d'adresser un avertissement au juge d'instruction, voyez comme le législateur se reprend aussitôt, en ajoutant que, s'il y a lieu d'aller au delà de l'avertissement, et de prononcer une injonction d'être plus exact à l'avenir, le procureur général devra assigner l'inculpé devant la cour, après autorisation de celle-ci. Ces précautions extraordinaires, contraires à l'indépendance de l'action publique, s'étendent, il est vrai, à tous les officiers de police judiciaire; mais c'est évidemment en vue des juges d'instruction qu'elles ont été prises : la loi obligeant un procureur général à solliciter de la chambre des mises en accusation, l'autorisation de faire assigner devant elle un garde champêtre!...

Le pouvoir de surveillance que le procureur général, sous l'autorité du ministre de la justice, exerce sur les juges d'instruction, doit donc être strictement renfermé dans ses limites légales; dès lors, ce pouvoir de surveillance ne va pas au delà de la négligence dans les actes de la police judiciaire; il doit s'arrêter net quand le juge apparaît pour accomplir des actes de judicature.

Distinguons soigneusement les actes de la police judiciaire, des actes de judicature.

Comme officier de police judiciaire, le juge d'instruction, en cas de flagrant délit, se transporte sur les lieux, pour dresser le procès-verbal nécessaire à l'effet de constater le corps du délit, son état, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes et qui auraient des renseignements à donner; il appelle à son procès-verbal les parents, voisins et domestiques, présumés en état de lui donner des éclaircissements sur le fait, reçoit, signe et fait signer leurs déclarations; il peut défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture du procès-verbal; il se saisit des armes et de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité; il interpelle le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qu'il lui représente, dresse, du tout, procès-verbal qu'il fait signer par le prévenu; il se fait accompagner d'experts, de médecins légistes, dont il provoque le rapport, après avoir reçu leur serment (code d'instr. crim., art. 32 et suiv., 59), etc.

En cas de délit non flagrant, il a le droit de recevoir des plaintes, d'entendre des témoins (ibid., art. 63, 71 et suiv.).

Le champ est vaste, on le voit, pour les actes de police judiciaire, où le moindre retard est un danger; c'est là que le législateur a pu introduire cette sanction exorbitante et exceptionnelle de l'avertissement du procureur général, en cas de négligence, c'est-à-dire dans le cas où le juge d'instruction a manqué de zèle, d'activité, de diligence, d'exactitude, a laissé dépérir des preuves et compromis le sort de la poursuite.

Mais nous voici à l'instruction proprement dite : « La » mission de la police judiciaire cesse dès que l'autorité » judiciaire est saisie et procède elle-même à l'instruc- » tion de l'affaire. » (DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 230.)

Cela est rigoureusement exact.

On argumenterait en vain de la place occupée dans le livre *De la police judiciaire et des officiers qui l'exercent*, par le chapitre *Des juges d'instruction*; ce qui a été dit ci-dessus, au point de vue constitutionnel, démontre amplement que le magistrat instructeur agit tantôt comme officier de police, tantôt comme juge.

On argumenterait également en vain de la définition de l'article 8 du code d'instruction criminelle : « La po- » lice judiciaire recherche les crimes, les délits et les » contraventions, en rassemble les preuves et en livre » les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

La finale de cet article est une phrase bien sonore, mais elle manque absolument d'exactitude. Les seuls actes qui livrent les auteurs de crimes ou de délits aux tribunaux chargés de les punir, ce sont la citation en justice, les ordonnances de la chambre du conseil ou des mises en accusation.

Qui soutiendra que pareils actes appartiennent à la police judiciaire?

Le véritable sens légal de la finale de l'article 8 est le suivant : « en livre les auteurs aux tribunaux », avec suppression des derniers mots, ou mieux encore « en » livre les auteurs à la justice ». Le rôle de la justice commence, en effet, dès que le juge d'instruction est appelé, par réquisition du parquet, à remplir un acte de judicature. S'agit-il d'actes que le ministère public a seulement le droit de requérir, « le juge d'instruction » statuant alors dans l'indépendance de ses fonctions de » magistrat, est placé hors de la surveillance du procu- » reur général » (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 406, qui cite FAUSTIN HÉLIE, LEGRAVEREND, BOURGUIGNON, CARNOT).

La question est tranchée : si le procureur général n'a de surveillance à exercer que sur les actes de police judiciaire, s'il est incompétent pour surveiller les actes de judicature que le ministère public peut seulement requérir, à coup sûr n'aura-t-il ni directement, ni par ordre du ministre de la justice, le pouvoir de censurer l'exercice des fonctions judiciaires du juge d'instruction, quant aux mandats d'arrestation, aux visites domiciliaires, aux saisies de lettres, etc., soit que ce magistrat ordonne pareilles mesures, soit qu'il les refuse.

Ajoutons ici que l'anomalie d'une pénalité disciplinaire infligée par un « magistrat debout » à un « magistrat assis », a fini par frapper l'attention.

Le pouvoir attribué au procureur général d'adresser des avertissements au juge d'instruction disparaîtra du code d'instruction criminelle revisé. Voici comment cette correction est motivée (voir BELG. JUD., 1889, p. 101) :

Deux membres de la commission extraparlementaire, chargée de préparer la revision du code de procédure pénale, avaient même supprimé la surveillance du procureur général à l'égard du juge d'instruction dont les fonctions sont essentiellement distinctes de celles du ministère public.

D'autres membres, il est vrai, maintenaient le pouvoir de surveillance, c'est-à-dire le droit du procureur général de stimuler le zèle et de prévenir les négligences du juge d'instruction, et, à cet effet, ils demandaient comme sanction le maintien du droit d'avertir le juge d'instruction.

Or, la commission se prononça avec énergie : « Elle » ne méconnaît pas la justesse des observations, en ce » qui concerne le droit de surveillance; mais la majorité » ne veut, *à aucun prix*, donner au procureur général » le droit d'infliger une peine au juge d'instruction. Or, » le droit d'avertissement qu'établit l'article 280 du » code d'instruction criminelle est incontestablement » une peine disciplinaire ».

Et plus loin : « La commission enlève au procureur » général le pouvoir de prononcer contre le juge d'in» struction la peine de l'avertissement, pouvoir que lui » donne aujourd'hui l'article 280 du code d'instruction » criminelle ».

C'est un motif de plus de mettre beaucoup de circonspection désormais dans l'usage d'une attribution condamnée, dont les savants jurisconsultes, chargés de préparer le code de procédure pénale, ne veulent le maintien « à aucun prix »...

Mais enfin, il faut supposer même l'absurde. Imaginons l'hypothèse où un ministre de la justice, s'appuyant sur les précédents de son administration, cités ci-dessus, « présumerait » (comme on disait jadis) de révoquer un juge d'instruction.

On ne frappe pas quelqu'un sans l'interpeller au préalable : la maxime de droit naturel *nemo condemnatus nisi auditus* régit les matières disciplinaires, comme toutes les matières pénales (PAND. BELGES, V° *Discipline en général*, n° 16).

Ce sera apparemment par l'intermédiaire du procureur général que les interpellations préalables à la révocation seront adressées, et le procureur du roi aura sans doute mission de transmettre la communication au juge d'instruction.

Que va-t-il arriver?

Le ministre, on l'a prouvé ci-dessus, commet un excès de pouvoir en demandant compte à un juge d'un acte de judicature. Il est du devoir du magistrat, sous peine de manquer à la dignité de son caractère, de protester : il encourt la pénalité de l'avertissement que lui infligera sans doute le premier président de la cour d'appel, en exécution de la loi du 20 avril 1810 (art. 49), pour avoir manqué à la dignité de son caractère en ne protestant pas (voir BELG. JUD., 1888, p. 1121).

Le ministre voudra-t-il continuer le conflit, en déférant le premier président qui aura infligé l'avertissement à la discipline de la cour de cassation? Il faudra pour cela qu'il soit bien certain d'être soutenu, non seulement par la plume du procureur général, auquel il fait donner l'ordre d'assigner, mais encore par la parole de ce haut magistrat à l'audience. Il faudra, en outre, que la cour de cassation — ce qu'il est bien difficile d'espérer — décide en droit que la prétention du ministre est fondée... à moins qu'elle ne trouve inutile de se prononcer et ne se contente d'apprécier la situation en fait en déclarant, qu'ayant eu précisément pour mobile la dignité des fonctions judiciaires, pareille mesure ne peut donner lieu à l'application des pénalités réservées aux manquements à cette dignité : cela serait assez piquant, en vérité...

Si c'est le juge d'instruction lui-même qui proteste contre l'incompétence du pouvoir exécutif, le ministre, à moins de se contredire, ne peut saisir la cour d'appel, puisque, par l'assignation qu'il ferait donner devant celle-ci, il reconnaîtrait son impuissance légale à poursuivre la voie dans laquelle il est entré. La cour, d'ailleurs, en vertu du principe qu'elle exerce seule l'autorité sur la police judiciaire, n'aurait qu'à renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite, en l'approuvant, en le louant peut-être, d'avoir défendu ses propres prérogatives à elle...

Le ministre, forcé ainsi de se faire justice à lui-même, serait réduit à proposer au roi la révocation du juge d'instruction qui refuse de s'incliner devant lui.

Eh bien! alors encore le ministre pourrait bien n'avoir pas le dernier mot : le juge d'instruction révoqué n'a qu'à poser un seul acte de ses fonctions, et voilà le ministre obligé de le traduire en justice, pour exercice de l'autorité publique illégalement prolongée (code pénal, art. 262) ; d'où examen inévitable de la question de savoir si le juge d'instruction a été « légalement révoqué ».

Dans ce duel avec la légalité, le ministre est-il bien certain de rester victorieux?

C'est la cour d'appel qui doit être saisie (en vertu de l'art. 484, ou tout au moins 479 du c. d'instr. crim.) : est-il à croire qu'elle-même ne défendra pas son autorité sur la police judiciaire (art. 9, *ibid.*) contre les prétentions du gouvernement?

Autre cas : un ministre de la justice, pris de sensiblerie ou en quête de popularité (ce n'est qu'une hypothèse), s'avisera de régler la matière des mandats, et fera adresser, par exemple, à un juge d'instruction, une semonce pour avoir manqué de circonspection dans le décrètement d'un mandat.

Assurément, le manque de circonspection serait du côté du ministre qui se permettrait pareille immixtion dans les fonctions judiciaires...

Toutes les difficultés énumérées ci-dessus se représentent : nécessité d'interpellation préalable, protestation du juge semoncé ou de ses supérieurs hiérarchiques, nécessité de recourir à des moyens extrêmes, avec incertitude du résultat; en tous cas, perturbation inquiétante dans l'organisme judiciaire.

Mais à propos des mandats, la question se complique : quand un mandat est décerné par le juge d'instruction, il a été précédé d'un réquisitoire du parquet. S'il y a quelqu'un à reprendre, c'est l'officier du ministère public, et encore! Le juge d'instruction doit, en tous cas, rester à l'abri, puisqu'il n'a pas eu même l'initiative de l'acte.

Que sera-ce si le mandat a été confirmé par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation?

Il est assurément extraordinaire de supposer qu'un ministre songe jamais à intervenir contre l'arrestation d'un prévenu; mais à quoi n'est-on pas exposé à raison des envahissements de la politique? Qu'on suppose, par exemple, un électeur important arrêté, se prétendant victime, et recourant aux représentants de son arrondissement, lesquels circonviennent le ministre et lui arrachent la semonce...

Le caractère flagrant de l'illégalité apparaît beaucoup mieux dans le cas inverse, celui où la semonce serait adressée au juge d'instruction, pour avoir refusé de décerner un mandat sur la réquisition du parquet.

Le parquet a le droit de se pourvoir en opposition, et le ministre a incontestablement celui d'ordonner ce pourvoi; mais là s'arrête l'intervention du ministère public et du gouvernement, à moins de leur donner la puissance inconstitutionnelle de maîtriser le juge.

Si cela n'est pas accepté, il faudrait comprendre dans le droit de censure, jusqu'aux ordonnances de la cham-

bre du conseil, de la chambre des mises en accusation qui ont remis le prévenu en liberté : osera-t-on jamais soutenir pareille thèse ?

Non seulement le droit de censure doit être refusé au gouvernement ; mais c'est ici que devient plus saillante l'impossibilité de conserver à cette censure sa sanction suprême : la destitution du juge d'instruction.

Il ne faut pas que le gouvernement, comme cela a eu lieu dans un pays voisin, puisse relever de ses fonctions un juge, au moment où celui-ci annonce l'intention de lancer un mandat contre le gendre du chef de l'Etat.

Il ne faut pas, d'autre part, qu'un juge d'instruction soit révoqué pour avoir refusé de faire arrêter un individu sur lequel le gouvernement voudrait faire mettre la main.

Ce moyen arbitraire de dessaisir un juge, violerait chez nous le principe de l'article 8 de la Constitution et : « nul ne peut être distrait, contre son gré, de son » juge naturel. » Le juge d'instruction, une fois saisi, doit épuiser sa juridiction, et on ne peut imposer au prévenu un autre juge, qui, en remplaçant le juge révoqué, saurait ce qui l'attend lui-même s'il n'était pas docile aux exigences du pouvoir.

Les arguments s'accumulent, on le voit, et ce n'est pas tout encore.

Le gouvernement en assumant la direction des instructions judiciaires, accepterait toutes les responsabilités de celles-ci et s'attirerait des interpellations aux chambres. Or, voilà, non seulement le pouvoir exécutif, mais même le pouvoir législatif qui contrôlerait l'exercice du pouvoir judiciaire...

Que devient dans ce désordre le grand principe de la séparation et de l'indépendance réciproque des grands pouvoirs de l'Etat ?

Qu'on laisse à la justice le soin de veiller elle-même à tout ce qui concerne les actes de l'instruction. Elle accomplira son devoir; il n'est pas permis d'en douter.

Le rapport de la commission extraparlementaire, chargée de la revision du code de procédure pénale, a trop énergiquement repoussé l'avertissement adressé au juge d'instruction par le procureur général, pour qu'on ne soit pas certain de la suppression radicale de cette mesure exorbitante, suppression déjà votée par les chambres.

Ce sera désormais à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, que sera confiée la mission d'avertir les juges d'instruction pour faute (c'est l'expression proposée) commise dans les actes de police judiciaire.

Quant aux actes de l'instruction, ils peuvent être déférés à la juridiction supérieure par la voie de l'opposition. Cela suffit.

Enfin, quant au mode des actes, il est justiciable de la discipline judiciaire, et l'on peut se reposer à cet égard sur la vigilance des cours d'appel (il est inadmissible que le tribunal de première instance ait juridiction à cet égard : PANDECTES BELGES, V° *Discipline judiciaire*, n° 592).

Qu'un juge d'instruction, par exemple (le cas s'est présenté en France), compromette la dignité de son caractère, de ses fonctions, viole les lois de la décence et ordonne indiscrètement la visite corporelle de toutes les filles nubiles d'un village, pour découvrir parmi elles l'auteur d'un infanticide, on peut être certain que la cour d'appel, tout en étant désarmée du droit de destitution, infligera au coupable la suspension de ses fonctions de juge d'instruction, fût-ce jusqu'à l'expiration du triennat.

L'intervention des foudres de l'administration est donc non seulement inconstitutionnelle, elle est encore superflue.

La justice est indépendante du gouvernement; elle se doit à elle-même de maintenir ce principe à l'abri de toute atteinte, alors surtout que les autres pouvoirs sont trop tentés de l'oublier, témoin le *rapport* (sic !) au ministre de la justice, qu'une innovation législative, toute récente, impose aux premiers présidents (amendement à la loi du 20 avril 1810, art. 11, dans le nouveau code de procédure pénale, partie déjà votée par les chambres)...

H.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

21 juin 1893.

PLACE PUBLIQUE. — DROITS DES RIVERAINS. — PREUVE. ACTION RÉELLE. — ACTION PERSONNELLE.

Constitue une place publique, toute partie du domaine d'une commune, constituant un espace découvert, accessible à tous et susceptible d'être bordé d'édifices publics et privés.

Les riverains, pour jouir de leurs droits comme tels, ont à prouver que la place existe, mais non qu'elle a été créée légalement.

Une commune qui vend à un particulier un terrain comme attenant à une place publique et qui veut soutenir ensuite qu'il ne s'agit pas de place publique, reste recevable dans cette action réelle, mais s'expose à l'action personnelle en garantie résultant du contrat de vente.

(LA COMMUNE DE ROGNÉE C. BOUCHAT.)

Le 22 juillet 1892, le Tribunal de Dinant rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le droit de propriété de la commune demanderesse sur la place litigieuse n'est pas contesté; qu'il s'agit seulement de décider si cette place appartient au domaine public communal ou si elle doit être considérée comme faisant partie du domaine privé de la commune ;

« Attendu qu'il est établi que, dans le principe, la place dite de la Jeunesse, était destinée presque exclusivement aux réjouissances qui y étaient données lors de la fête annuelle de la commune; que cette place, entièrement clôturée de haies, n'était reliée à la voirie que par deux sentiers qui la traversaient et qu'aucune habitation n'y prenait accès; qu'à cette époque, l'usage qu'en retirait le public devait être nécessairement restreint et consistait simplement, au dire de nombreux témoins, à y faire des dépôts de terre, houille, et à y fabriquer des boulets; que la commune elle-même, ignorante des droits qu'elle avait sur la dite place, en louait les herbages au profit de la jeunesse et traitait avec celle-ci d'égale à égale, relativement aux constructions qu'elle se proposait d'y élever ;

« Attendu que successivement la commune éleva une maison d'école et une église dont les portes principales s'ouvraient directement sur la place litigieuse; que si, jusqu'à ce moment, par suite du peu de fréquence des actes d'usage posés par les habitants, le doute était possible sur la nature du droit que la commune pourrait prétendre sur la dite place, ce doute postérieurement n'était plus admissible; que la commune de Rognée, par ces agissements et dûment autorisée à cet effet, a manifestement donné, sinon reconnu, à la partie de la place où les constructions sont elevées et pour le service de celles-ci, le caractère de voirie accessible à tous;

« Attendu que l'acquisition par Bouchat du bâtiment ayant servi de maison d'école, l'a constitué riverain de cette partie de la place ; qu'il peut, en conséquence, y exercer le droit de passage, pour les besoins de son exploitation, y ouvrir des jours, des vues, des portes, et même y établir des gouttières;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur ait effectué des dépôts de fumier sur la place litigieuse; qu'il résulte au contraire des enquêtes que sa fosse à fumier est établie à la limite de sa propriété et que si parfois celle-ci déborde un peu, c'est là une tolérance dont profitent les riverains dans la commune de Rognée comme la plupart des communes rurales du pays;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PRÉAT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la commune demanderesse non fondée... » (Du 22 juillet 1892.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Rognée, appelante, a vendu à Bouchat, intimé, un ancien bâtiment d'école, désigné

dans l'acte comme situé sur la place communale ; mais que dans la présente action dirigée contre l'acquéreur, la commune décide qu'il ne s'agit nullement d'une place publique, et veut y faire supprimer des jours, etc.;

« Attendu que c'est là une action réelle qui, si elle était reconnue fondée, exposerait la commune venderesse, comme garante, à l'action personnelle résultant du contrat et à des dommages-intérêts (non pourtant à une fin de non-recevoir) ;

« Mais qu'il est inutile d'examiner ce point si la dénomination de « place communale » ou « place publique », employée par la commune dans l'acte, ainsi qu'en des affiches de vente, correspond à la réalité des faits ;

« Attendu qu'on entend par *place*, dans les villes et communes, certaines parties de leur domaine formant un espace découvert, accessible à tous, susceptible d'être bordé d'édifices publics et privés ;

« Attendu que tel est bien le caractère de la place en question, où la commune appelante, elle-même, a établi une école, une église, a permis l'établissement d'autres constructions ; que c'est même là la seule place de la commune ; qu'elle porte le nom de « place de la Jeunesse » et sert spécialement aux fêtes et réjouissances publiques ;

« Attendu que les habitants, pour jouir des avantages d'une place, ont uniquement à prouver l'existence de cette place, et nullement la légalité de sa création ;

« Qu'il y a donc lieu de maintenir la place de la Jeunesse, à Rognée, à l'usage du public, sauf à l'autorité communale, en vertu de son droit de police, à empêcher les abus, comme l'écoulement du purin, et en temps de fêtes, la circulation des chariots pouvant dégrader l'aire du jeu de balle, etc.;

« Par ces motifs et autres non contraires des premiers juges, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Beltjens, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 21 juin 1893.)

Observation. — Il est à remarquer que, d'après Giron, *Droit administratif*, II, n° 761, une place publique ne peut être établie que par décision formelle ou par prescription ; mais la question de savoir si la place a été établie de la façon indiquée, ne peut guère se présenter que dans le cas inverse à celui de la cause ; par exemple, si une commune a procès avec un riverain qui se prétend gêné par le voisinage de divertissements bruyants, de foires, et qui voudrait faire déclarer que l'endroit n'est pas place publique ; alors la commune, en prouvant la légalité de la création de la place, par décision de l'autorité compétente ou par prescription, repousserait victorieusement la prétention.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

14 juin 1893.

COMPTE DE TUTELLE. — ARRÊT. — DÉPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL.

Lorsque la cour, infirmant un jugement, condamne à rendre un compte de tutelle dans le mois du prononcé de l'arrêt, le compte doit être déposé au greffe du tribunal.

(MERSCH C. MERSCH.)

Arrêt. — « Attendu que, par son arrêt en date du 23 janvier 1893, la première chambre de cette cour a annulé un jugement rendu, en cause d'entre parties, par le tribunal civil de Marche, du 9 juillet 1892, et leur a ordonné de conclure et plaider au fond ;

« Attendu qu'un second arrêt de la même chambre, du 22 mars 1893, a condamné Louis Mersch, partie Poncelet, à rendre ses comptes de tutelle dans le mois du prononcé du dit arrêt ;

« Attendu que Louis Mersch a déposé ses comptes de tutelle au greffe du tribunal de Marche dans le délai qui lui avait été imparti ;

« Attendu que Joseph Mersch, partie Bonjean, soutient qu'aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, la cour qui a infirmé le jugement, du 9 juillet 1892, doit connaître de l'exécution de son arrêt et qu'en conséquence, les comptes de tutelle auraient dû être déposés au greffe de cette cour ;

« Attendu que si tel est le principe de cet article, plusieurs exceptions y sont mentionnées, notamment les cas dans lesquels il y a juridiction d'attribution ;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce ; qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 25 mars 1876, qui n'est, comme le disait le rapporteur, que la reproduction, sous une forme plus courte, de l'article 527 du code de procédure civile, l'action en reddition de compte de tutelle doit être portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la tutelle, dont les comptes sont réclamés, s'est ouverte à Marche, et que c'est à bon droit que la partie Poncelet a fait le dépôt des comptes au greffe du tribunal de l'arrondissement de ce nom ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Faider, dit pour droit que le dépôt des comptes de tutelle, effectué par Louis Mersch au greffe du tribunal civil de Marche, a satisfait au prescrit de l'arrêt du 22 mars 1893 ; déclare, en conséquence, Joseph Mersch mal fondé dans ses conclusions, le condamne aux dépens... » (Du 14 juin 1893. — Plaid. MMes Collinet c. Dereux.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois, président.

28 juin 1893.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — CAISSE DE SECOURS. MÉDECIN.

L'Etat n'est pas responsable des fautes que commettent dans l'exercice de leur profession les médecins par lui agréés conformément au règlement de la caisse de secours en faveur des ouvriers de ses chemins de fer.

(LA VEUVE NIEDERKOM C. L'ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'appelante ès-qualité tend à faire condamner l'Etat belge en 50,000 francs de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice éprouvé par la mort de son mari, qu'elle attribue au défaut de soins médicaux donnés en temps utile, soins auxquels il avait droit comme ouvrier au chemin de fer de l'Etat ; qu'elle se base sur ce que l'Etat est responsable de la faute des médecins agréés dont il est le commettant ;

« Attendu que l'Etat élève contre cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en organisant une caisse de secours en faveur des ouvriers de ses chemins de fer, il a agi comme pouvoir souverain ; que, par suite, les médecins agréés par lui conformément au règlement de la caisse ne sont nullement ses préposés ;

« Attendu qu'en agréant des médecins pour donner leurs soins aux ouvriers malades ou blessés et aux membres de leur famille, l'Etat ne fait pas acte de commettant au sens de l'article 1384 du code civil ; qu'il se borne à assurer à l'œuvre humanitaire à laquelle il préside en vertu du règlement, le concours indispensable de collaborateurs dont la profession est précisément d'exercer l'art de guérir ; que les médecins ainsi agréés ne peuvent être considérés comme les préposés de l'Etat, puisqu'ils ne remplissent pas par délégation des fonctions incombant à l'Etat ; qu'ils ne font en définitive qu'exercer leur art en acceptant de donner leurs soins aux affiliés dans les limites tracées au règlement de la caisse et moyennant les émoluments fixés par celui-ci ; qu'il faut donc décider que les médecins agissent là, comme dans leur clientèle ordinaire, sous leur seule responsabilité, l'Etat ne pouvant, dans une matière qui lui est absolument étrangère, assumer aucune charge de garantie ;

« Attendu qu'en présence de cette décision il est sans intérêt d'examiner le point de savoir si l'Etat a, dans l'espèce, agi comme pouvoir souverain ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Henoul, avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; dit non recevable l'action de l'appelante, etc., etc... » (Du 28 juin 1893. — Plaid. MMes Goblet c. Boseret.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

15 juillet 1893.

AGENT DE CHANGE. — LIVRE DE COMMERCE. — ABSENCE DE VISA. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — MARCHÉS A TERME LIQUIDÉS PAR PAYEMENT DE SIMPLES

DIFFÉRENCES. — EXCEPTION DE JEU. — TITRES VENDUS D'OFFICE ET SANS DROIT POUR UN CLIENT. CONSÉQUENCES. — OPTION LAISSÉE A CE DERNIER DE LES RÉCLAMER EN NATURE OU D'ACCEPTER LE PRIX EN OBTENU.

Des livres de commerce tenus avec soin et méthode peuvent servir à compléter un commencement de preuve par écrit reconnu constant, même lorsque ces livres ne sont ni cotés ni paraphés conformément aux articles 65 *du nouveau code de commerce et* 18 *de la loi du* 15 *décembre* 1872.

Un marché à terme ne constitue pas nécessairement un pari sur la hausse ou la baisse, même dans le cas où, au terme de la liquidation, il se liquide par le payement de la simple différence de cours ; il y a lieu de le juger ainsi, alors surtout que c'est exceptionnellement que des marchés de titres ont été liquidés de cette manière entre un agent de change et un spéculateur.

Lorsque l'agent de change fait vendre sans droit, pour se couvrir de ses avances, les titres qu'il avait achetés et mis en report pour son client, celui-ci ne peut conclure à la résiliation de ces opérations, qui sont consommées, mais il a le droit de réclamer, dans un délai à fixer par le juge, soit le remplacement des titres indûment vendus, soit le prix provenu de leur réalisation irrégulière, majoré, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

Si ces titres n'ont plus atteint le cours auquel l'agent de change les a réalisés, celui-ci ne sera tenu que de bonifier le prix qu'il en a obtenu ; mais il devra les intérêts sur ce prix depuis la demande, alors même que son compte débité de ce prix, solde en sa faveur.

Lorsque la date précise d'une demande reconventionnelle ne peut être fixée, il y a lieu, pour le calcul des intérêts judiciaires, de fixer cette date au jour du jugement a quo *qui constate l'existence de la demande reconventionnelle.*

(F. DE ROOVER C. P. VAN STEEGER.)

A la suite de l'arrêt du 30 mars 1893, que nous avons reproduit pages 617 et suivantes, la Cour, après production des livres de l'appelant et nouveaux débats, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 30 mars dernier;

« Attendu qu'il est définitivement jugé :

« 1° Que l'appelant doit compte à l'intimé :

« *a*) D'une somme de 3,600 francs qui lui avait été remise en garantie de certaines opérations de report, actuellement liquidées ;

« *b*) D'une somme de 2,630 francs à titre de dommages-intérêts pour défaut de restitution de deux actions « Haine-Saint-Pierre » et de deux actions « Glaces de Moustier », reçues en nantissement et réalisées par lui sans ordre ni droit, le 16 octobre 1891 ;

« *c*) De dix actions « Grande machine à feu » et de dix actions « Thy-le-Château », vendues par lui à l'intimé, mises en report de consentement commun et comprises dans l'exécution irrégulière du 16 octobre ;

« 2° Qu'il a le droit de compenser les sommes dont il est redevable envers l'intimé avec celles dont il pourra justifier être créditeur, et de réclamer reconventionnellement le payement du solde définitif de son compte ;

« Attendu que les seuls points qui demeurent litigieux entre les parties concernent la justification du dit compte et les réserves faites par l'intimé au sujet des actions « Grande machine à feu » et « Thy-le-Château » ci-dessus, réserves qu'il y aurait lieu de vider conformément aux conclusions subsidiaires et nouvelles de l'intimé, au cas où la demande reconventionnelle serait reconnue fondée en tout ou en partie ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 30 mars, l'appelant a versé aux débats ses carnets de bourse, ses livres-journal, grand-livre, registres d'entrée et de sortie de titres et livre de caisse, relatifs à la période entière de ses rapports d'affaires avec l'intimé;

« Attendu que ces livres réunissent les conditions voulues pour servir de preuve, dans la mesure et aux fins indiquées par l'arrêt ;

« Attendu, en effet, qu'ils sont tenus avec soin et méthode, de manière à fournir chacun, pour les constatations qui lui sont propres, des renseignements précis, complets et concordants sur tous et chacun des postes qui forment les éléments du compte litigieux ;

« Attendu, il est vrai, que la production ne comprend pas le livre copie-lettres, mais que l'appelant a donné à cet égard des explications satisfaisantes, à savoir que les parties se rencontraient journellement en Bourse, y échangeaient leurs ordres qui étaient exécutés sur l'heure et que l'appelant se bornait ensuite à envoyer à l'intimé des bordereaux extraits du livre-journal, sans les accompagner d'une lettre d'envoi ;

« Que les mêmes circonstances expliquent également l'absence d'ordres écrits émanant de l'intimé et auxquels les présomptions résultant des autres livres ont précisément pour but de suppléer ;

« Attendu que l'appelant a été admis à invoquer ses écritures, non pour faire foi pleine et entière de sa créance, mais pour compléter un commencement de preuve reconnu existant ; d'où il suit que les critiques de l'intimé, en tant qu'elles visent l'inobservation des formalités prescrites par les articles 65 du nouveau code de commerce et 18 de la loi du 15 décembre 1872, ne sont pas pertinentes (cass. belge, 2 avril 1840, PAS., à sa date) ;

« Attendu que les autres critiques de l'intimé ne sont pas mieux fondées ; que les omissions, erreurs et inexactitude, relevées en termes de plaidoiries, n'existent pas ou se redressent facilement par l'examen comparé des carnets et des livres ;

« Qu'il suffit d'observer d'une manière générale :

« 1° Que les marchés à terme sont renseignés dans les écritures, à la date de leur conclusion et non à celle de la livraison des titres ;

« 2° Que deux ou trois opérations portées dans le compte et les livres à telle date, figurent sur le carnet de la veille (les trois la Haye du 11 février 1890 et les dix Varsovie du 7 juin 1890);

« 3° Que l'intimé confond parfois deux opérations distinctes, traitées le même jour où à des jours successifs, et partant sur des valeurs de mêmes quantité et nature (les dix Varsovie du 6-7 juin 1890, avec les dix Varsovie achetés le 9 pour compte d'un tiers; les vingt-cinq Varsovie du 4 avril avec ceux du 15) ;

« Attendu que, parmi les postes contestés, figure sous la date du 24 août 1891 et au passif de l'intimé, une remise de fr. 9,729-26, capital, intérêt et frais compris, effectuée à la banque nationale, en remboursement d'un emprunt sur dépôt de titres du 4 juillet précédent ;

« Attendu que les énonciations des livres, quant à la réalité de cette avance faite pour compte de l'intimé, sont confirmées par les circonstances spéciales de l'affaire ; qu'il est constant que les titres nantis appartenaient à l'intimé, qu'ils ont été vendus le 21 août à son profit par l'entremise de l'appelant et que cette vente n'a pu être exécutée que moyennant le remboursement de l'emprunt ;

« Attendu que l'intimé soutient à tort qu'il résulterait des pièces que le versement à la banque n'aurait été que de fr. 9,670-71 au lieu de fr. 9,729-63 portés en compte, soit une différence de fr. 58-92 ; qu'il est établi, au contraire, que cette différence représente les frais et les intérêts depuis le 4 juillet, date de l'emprunt, jusqu'au 24 août, jour du remboursement et que, par conséquent, la somme payée a dû s'élever réellement au chiffre indiqué par l'appelant ;

« Attendu que l'appelant ayant agi en cette affaire comme dans toutes les autres, en vertu d'un mandat de nature commerciale dans le chef de l'intimé, celui-ci revient vainement sur ses contestations de compétence ;

« Attendu que les autres postes du compte n'ont fait l'objet d'aucune observation spéciale ; que, notamment, l'intimé s'est abstenu de réclamer directement à l'encontre de la réalisation forcée du 16 octobre, en tant qu'elle porte sur les diverses valeurs exclues des termes de la demande; que tout au plus s'est-il borné à signaler incidemment, pour le 17 octobre, un relèvement sans importance dans le cours des Houillères unies ;

« Attendu, enfin, que si les derniers débats ont révélé l'existence de plusieurs marchés à terme, dont quelques uns, assez rares toutefois, paraissent s'être liquidés par le payement de simples différences, et si l'intimé en fait état pour renouveler ses articulations de jeu, rien ne permet de conclure que ces opérations aient constitué des paris sur la hausse ou la baisse, même dans les cas exceptionnels où l'appelant s'est borné, au terme de liquidation, à débiter l'intimé de la différence des cours ;

« Attendu qu'il ressort de l'examen des livres qu'à la date du 17 octobre 1891, c'est-à-dire de la clôture définitive des opérations entre les parties, le solde débiteur de l'intimé s'élevait à fr. 15,006-48 en tenant compte à son actif de la remise de 3,600 fr., de la somme de fr. 2,627-35 provenant des « Haine-Saint-Pierre » et « Glaces de Moustier », et de celle de fr. 15,134-85 produite par la réalisation des « Grande machine à feu » et « Thy-le-Château » reportés, courtages déduits ;

« Attendu, toutefois, qu'il échet de rectifier le compte conformément à la chose jugée, en supprimant au profit de l'intimé :

« 1° Les frais d'exécution en Bourse du 16 octobre 1891, soit fr. 43-40, l'opération ayant été reconnue irrégulière dans son ensemble ;

« 2° Les frais de courtage des « Haine-Saint-Pierre » et « Glaces

de Moustier », soit fr. 2-65, puisque les dommages-intérêts à payer de ce chef ont été fixés d'après le produit net de 2,630 fr.;

« 3° Les frais de courtage des dits « Grande machine » et « Thy-le-Château », soit fr. 15-15, l'appelant faisant offre, pour tenir lieu des titres, de la somme nette de 15,150 francs réalisée par la vente ;

« Attendu que le solde débiteur de l'intimé, toutes compensations faites, est donc justifié à concurrence de fr. 14,945-28 ou de fr. 30,095-28 suivant le résultat de l'option ci-après ;

« Sur le deuxième fait :

« Attendu que l'intimé conclut aujourd'hui à ce que le prix des titres litigieux qui lui ont été vendus par l'appelant les 2, 4, 21 et 22 mai 1891 pour la somme de 17,002 francs, ne puissent être portés à son débit, et que les postes y relatifs soient rayés du compte, ou, en d'autres termes, à ce que la dite vente soit résolue purement et simplement, pour défaut d'exécution ;

« Attendu qu'en admettant que ces conclusions soient recevables, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, elles sont dans tous les cas mal fondées ;

« Attendu, en effet, que l'appelant a rempli toutes ses obligations de vendeur par la délivrance des titres, puisqu'après la vente, ceux-ci ont été placés à la Caisse des reports à la demande et pour compte de l'intimé par les soins de l'appelant ; qu'il ne peut donc être question que de régler les conséquences de l'inexécution de ce mandat spécial et de déterminer la réparation qui est due à l'intimé dans la mesure du préjudice subi ;

« Attendu qu'il résulte de l'examen du cours de la Bourse de Bruxelles, que les deux espèces de valeurs dont s'agit n'ont cessé d'être dépréciées depuis le 16 octobre 1891 jusqu'à ce jour ; que l'intimé ne le conteste que pour les « Thy-le-Château », mais que les tableaux officiels, des 17 et 22 octobre, qu'il invoque ne constatent aucun cours fait et se bornent à indiquer le dernier cours moyen, lequel ne peut être que celui du 16 octobre renseigné par erreur au taux de 650 au lieu de 610, comme le démontre l'exécution faite par la commission de la Bourse ;

« Attendu, dès lors, que l'intimé, loin d'avoir subi un préjudice par les agissements de l'appelant, si irréguliers qu'ils fussent, a évité une perte sérieuse et qu'il sera suffisamment indemnisé par le transport à son avoir des sommes nettes provenant de la réalisation, au cours officiel du jour ; qu'il serait contraire à l'équité de mettre directement ou indirectement à charge de l'appelant la dépréciation survenue antérieurement à l'acte qui l'a constitué en faute, c'est-à-dire à une époque où les titres étaient en report, aux seuls risques et périls de l'intimé, conformément aux conventions des parties ;

« Attendu, néanmoins, que l'intimé a incontestablement le droit de réclamer la délivrance de valeurs de même nature que celles qui ont été aliénées à son détriment, mais que, dans ce cas, son actif doit être diminué de la somme de 15,150 francs représentative des dommages-intérêts ;

« Qu'il est juste de lui laisser à cet égard le bénéfice de l'option dans un délai raisonnable ;

« En ce qui concerne les intérêts judiciaires :

« Attendu que le jugement du 30 juillet, confirmé sur ce point par l'arrêt interlocutoire, a alloué à l'intimé les intérêts sur la condamnation de 6,230 francs à partir de l'assignation en justice, conformément à l'article 1153 du code civil ; qu'il n'existe aucune raison de s'écarter ici de la règle générale consacrée par le dit article ; que les intérêts seront donc bonifiés à l'intimé, quant aux sommes qui font l'objet de son action, depuis le 22 octobre 1891, et à l'appelant, quant au solde de son compte, à partir de la production de sa demande reconventionnelle et à défaut d'acte spécial, attestant la date de celle-ci, à partir de la constatation qui en est faite par le jugement du 16 janvier 1892 ;

« Par ces motifs et ceux de l'arrêt interlocutoire, et ouï M. DE GAMOND, premier avocat général, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, condamne l'appelant à délivrer à l'intimé dix actions « Grande Machine à feu de Dour » et dix actions « Thy-le-Château », avec coupons de dividendes échus ou en cours depuis le 16 octobre 1891, si mieux n'aime l'intimé réclamer à titre de dommages-intérêts la somme de 15,150 francs, avec les intérêts judiciaires à partir du 22 octobre 1891 ; dit que l'intimé sera tenu de faire l'option dans les huit jours de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi il sera censé renoncer à la délivrance en nature ; et faisant droit sur la demande reconventionnelle, admet de ce chef l'appelant à compenser toutes et chacune des sommes qu'il doit à l'intimé avec celles dont il est créancier ; fixe en conséquence le solde débiteur de l'intimé envers l'appelant à la somme de fr. 14,945-28, laquelle sera majorée de 15,150 francs en cas d'option pour la délivrance des titres ; condamne l'intimé à payer le dit solde à l'appelant avec les intérêts judiciaires à partir du 16 janvier 1892, le tout sous déduction des intérêts à bonifier par l'appelant depuis le 22 octobre 1891, sur la somme de 6,230 francs et, le cas échéant, sur celles de 15,150 francs ;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques points, condamne l'intimé aux trois quarts et l'appelant au quart des dépens des deux instances, non compris les droits proportionnels d'enregistrement encourus par le présent arrêt, lesquels seront à la charge exclusive de la partie atteinte par la condamnation principale qui y donne lieu... » (Du 15 juillet 1893. — Plaid. MMes MONTIGNY c. DE BLOEDTS, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

VARIÉTÉS.

Au sujet d'une saisie de papiers dans le cabinet d'un avocat.

Dargent fait contracter par Stouvenel une assurance sur la vie de 40,000 francs. Stouvenel était insolvable, et se livrait à des excès alcooliques. Quelque temps après, il décéda presque subitement dans des conditions suspectes. On apprit que Dargent, à partir de la souscription de l'assurance, lui avait envoyé une grande quantité d'eau-de-vie, dans le but évident d'amener à bref délai sa mort, eu égard à ses penchants.

Une instruction ayant été ouverte à charge de Dargent, le magistrat instructeur adressa à son collègue de Nancy une commission rogatoire, prescrivant la recherche et saisie chez Me Levy, avocat, ou en tout autre lieu, de tous papiers, écrits et correspondances relatifs à la souscription de la police d'assurance sur la vie de Stouvenel, au profit de Dargent, avec saisie également de toutes pièces relatives à l'action en payement du capital.

Me Levy était à ce moment chargé des intérêts de Dargent, en vue d'une action en payement de l'indemnité. Lorsque le commissaire central de Nancy se présenta à son domicile pour exécuter la commission, Me Levy fit remarquer que les pièces déposées dans le cabinet d'un avocat devaient être considérées comme inviolables ; il déféra cependant à la demande, en faisant acter sa protestation. Il adressa ensuite une plainte au conseil de discipline.

Le Conseil rechercha si la conduite de l'avocat était à l'abri de tout reproche ; et considérant que la perquisition qui avait été requise « *violait à la fois la liberté de la défense et le secret professionnel* », que « le mandat qui prescrit une telle saisie, « *dépasse les pouvoirs du juge* », il déclara s'associer aux protestations de Me Levy. Il ordonna que sa décision serait portée à la connaissance de tous les membres de l'Ordre.

Le procureur général déféra cette délibération à la cour d'appel de Nancy, comme entachée d'excès de pouvoir. Mais son recours fut rejeté par arrêt du 5 mai 1892, qui a été rapporté dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, page 833.

On y lit que « la vivacité de certaines appréciations par lesquelles le conseil de discipline motive sa réclamation, s'explique par la légitime susceptibilité qu'a dû nécessairement éveiller parmi les membres du Barreau, la mesure insolite ordonnée à l'égard de Me Levy, et accomplie par le commissaire central de police au domicile de cet avocat... » L'arrêt rappelle ensuite la règle consacrée par la cour de cassation, « qu'il n'est pas permis de saisir dans le domicile d'un avocat, les papiers et lettres missives qu'il a reçus de son client ». Le conseil de discipline avait donc pu qualifier d'illégale la mesure requise ; il avait donc pu dire qu'elle était une violation du secret professionnel ; qu'elle dépassait les pouvoirs du juge...

Le procureur général s'est pourvu en cassation.

La cour de cassation de France a rejeté ce pourvoi ; son arrêt, du 13 février 1893, décide que le conseil de discipline s'était renfermé dans ses pouvoirs en appréciant la conduite de Me Levy, et « qu'il s'y est encore renfermé en ajoutant qu'il s'associait à la protestation de Me Levy, qui n'était que la juste revendication « des droits toujours reconnus à la défense... » Si, dans les motifs de la délibération, la mesure ordonnée par le magistrat instructeur est qualifiée de mesure illégale et sans précédent, ou bien de mesure rigoureuse et blessante pour Me Levy, « ces expressions, dit la cour de cassation, ne s'adressent qu'à l'acte accompli, pris en lui-même ; on ne saurait y voir une censure du magistrat, ni un empiétement sur le domaine de l'autorité judiciaire, à l'attention de laquelle il est, au contraire, fait appel. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

Travaux du Tribunal de Commerce

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1892-1893

Par M. Émile BRUYLANT, président.

Les élections pour le renouvellement partiel de notre Tribunal ont eu lieu le 19 juillet dernier. Ce mouvement ne s'opère jamais sans qu'il en résulte des pertes sensibles pour notre compagnie. Pour obéir aux prescriptions de la loi, MM. DE PUYSSELAER, GUILMOT, HOBÉ, TASSON, VAN MARCKE et YSEWYN se séparent de nous, après avoir consacré à notre juridiction tout ce que peuvent exiger l'amour du devoir et le dévouement au bien public. Les électeurs se souviendront des services que ces messieurs ont rendus et les ramèneront certainement parmi nous l'an prochain.

Cette année, le corps électoral avait à nommer :
1 président ;
7 juges titulaires ;
9 suppléants.

Il a ratifié le choix des candidatures proposées par l'Union syndicale.

Appelé une seconde fois à occuper le fauteuil présidentiel, je sens combien est grande la tâche qu'un pareil honneur m'impose.

Qu'il me soit permis d'offrir au corps électoral, ainsi qu'à mes estimés collègues qui lui ont proposé le renouvellement de mon mandat, l'expression bien sincère de ma profonde gratitude pour la nouvelle preuve de confiance dont ils m'ont honoré.

MM. DE LEU, LARTIGUE, MASION et PIERRET, que la loi avait obligés à s'éloigner de nous pendant un an, rentrent au Tribunal à l'expiration du terme prescrit ; c'est le meilleur témoignage qui pouvait leur être donné des services qu'ils ont rendus autrefois et de la confiance que les justiciables accordent à leurs mérites.

MM. ANNEMANS, DELANNOY et LEFEBVRE passent de la suppléance à la judicature titulaire. Nous y voyons la récompense bien méritée de leur travail, de leurs efforts et de leur assiduité.

Les électeurs ont confirmé à MM. CARABIN, LACROIX, MASSAR, VANDEN SCHRIECK, VERBEEK et WEVERBERGH le mandat de juge suppléant qu'ils leur avaient déjà conféré. Nous pouvons compter sur le concours dévoué et utile qu'ils nous ont prêté jusqu'ici.

MM. BERTAUX, MAURICE et RYZIGER, nommés juges suppléants, viennent pour la première fois siéger au milieu de nous. Ils se recommandaient au corps électoral par leur notoriété commerciale, leur valeur personnelle et leur parfaite honorabilité.

En mentionnant les changements qui viennent de se produire par suite des dernières élections consulaires, notre attention est forcément ramenée sur les causes de ces mutations qui, chaque année, modifient la composition du Tribunal. La loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, à l'article 56, porte :

« Les membres des tribunaux de commerce sont élus » pour deux ans.

» Le président et le vice-président sont rééligibles » pour un second terme de deux années. Ils ne peuvent » ensuite être réélus, même comme suppléants, qu'après » un an d'intervalle.

» Les juges effectifs ne peuvent être réélus, comme » juges ou juges suppléants, qu'après le même inter- » valle. »

Le législateur a voulu que les juges consulaires, qui exercent un mandat gratuit, fussent nommés par voie d'élection afin de laisser aux intéressés, les commerçants, le soin de choisir ceux qu'ils jugeaient dignes de ces fonctions.

Aujourd'hui que la juridiction commerciale a vaillamment triomphé des assauts qui lui ont été livrés, que son maintien peut être considéré comme assuré, il convient qu'elle subisse l'évolution progressive de la législation en vue des perfectionnements dont elle est susceptible.

La première amélioration qui s'impose doit avoir pour objet la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce.

Si les juges suppléants peuvent être réélus sans interruption, il n'en est pas de même des juges effectifs ; la loi, qui assigne à ces dernières fonctions un terme de deux années, exige, à l'expiration de celles-ci, un an d'intervalle avant que les titulaires redeviennent éligibles (1).

Le législateur, sans doute, a voulu, en limitant la durée du mandat, assurer un recrutement sérieux du personnel des tribunaux consulaires, en permettre chaque année l'accès à des hommes nouveaux y apportant un nouveau contingent d'expérience et d'idées personnelles, afin que la juridiction commerciale reste toujours l'exacte représentation des intérêts du commerce tout entier ; mais l'excellence du principe qu'il a eu en vue disparaît en présence des inconvénients qu'il amène dans la pratique.

Il est démontré depuis longtemps que le court exercice des fonctions des juges titulaires est une entrave à la bonne marche de la justice, car c'est au moment où le juge a acquis les connaissances nécessaires, l'expérience et l'autorité voulues pour présider les audiences, qu'il s'est mis au courant des multiples devoirs de sa charge, qu'il s'est assimilé les diverses affaires soumises à son

(1) En France, le juge titulaire n'est investi de son mandat que pour deux années ; mais, à l'expiration de cette période, il est immédiatement rééligible pour un même terme.

Ce n'est qu'après l'expiration de la quatrième année que la loi exige un intervalle d'un an pour qu'il redevienne éligible.

examen, c'est alors qu'il doit se retirer pour ne reprendre son service qu'après un an d'intervalle, obligé, dès lors, de refaire en quelque sorte un nouveau stage.

On conçoit aisément que ces fréquents changements dans la composition du siège et l'inexpérience des nouveaux juges appelés à présider les audiences doivent entraver le service du Tribunal.

La bonne administration de la justice appelle un remède à cette situation. Nous exprimons le vœu et l'espoir que le législateur apporte à la loi sur l'organisation judiciaire les changements utiles à cette fin. Le moyen est tout indiqué : il se trouve dans la prolongation de la durée des mandats. Ceux-ci devraient être portés à *quatre années* pour tous les membres des tribunaux de commerce, à conférer pour la première fois par moitié pour deux années; en ce qui concerne le tribunal de Bruxelles, au vice-président, à 6 juges et à 9 suppléants, de façon à voir renouveler les mandats tous les deux ans.

Cet examen des conditions d'éligibilité des magistrats consulaires nous amène à nous occuper incidemment des élections.

On s'étonne du peu d'émulation qu'elles provoquent dans le corps électoral, nonobstant le grand intérêt qui est en jeu; on semble même en déduire que les électeurs sont indifférents au choix des membres de notre juridiction.

Telle n'est pas la raison de cette abstention.

En réalité, dans l'état actuel des choses et en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles, l'élection des membres au Tribunal se fait au sein de l'Union syndicale, cette vaste association commerciale qui a groupé toutes les notabilités du commerce et de l'industrie, et qui jouit d'une notoriété justement acquise par les services importants et nombreux qu'elle a rendus au commerce, car son activité embrasse toutes les questions qui touchent au développement et à l'expansion de la production nationale.

Les candidatures y sont discutées devant une commission composée de délégués du Tribunal et de tous les présidents des chambres syndicales; après ce premier examen, elles sont soumises à la discussion devant le comité central qui procède ensuite à un poll. Le nombre des candidats devenant, après ce scrutin, égal au nombre des sièges à conférer, l'élection se fait sur la liste unique présentée par l'Union syndicale.

La grande majorité des électeurs, les seuls intéressés à la composition du tribunal consulaire, acceptant cette liste unique, il n'est donc pas étrange, en l'absence d'une liste opposée qu'ils se présentent en petit nombre devant l'urne électorale.

Nous croyons qu'afin d'éviter les frais que l'élection nécessite, comme aussi en vue du prestige de notre institution, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 5 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, le paragraphe suivant :

« Lorsqu'il n'y aura qu'une seule liste de candidats » régulièrement présentée, il ne sera pas procédé à » l'élection. Les candidats seront déclarés élus sans » scrutin; cette désignation sera portée, par voie d'affiches, à la connaissance des électeurs. »

Un pieux usage nous fait appeler chaque année le nom des membres de la famille consulaire enlevés par la mort au cours de l'exercice :

MM. Max Hollevoet et Emile Becquet, tous deux anciens juges, éloignés de nous depuis quelques années, mais qui ont laissé derrière eux de bien vifs regrets à ceux dont ils ont partagé les travaux.

Au moment de leur décès, M. Hollevoet occupait les hautes fonctions de président de l'*Union du crédit*; M. Becquet, celles d'échevin de la ville de Bruxelles.

Nous avons eu également à déplorer la mort de M. William Van Goethem, qui fut des nôtres pendant quinze ans et qui termina sa carrière consulaire en occupant le siège de la vice-présidence.

Empêché par une cérémonie officielle de nous rendre personnellement aux funérailles de ce collègue regretté, à la tête de la délégation du tribunal, nous avons prié notre estimé vice-président, M. Bayet, de nous suppléer et de prononcer à la mortuaire le discours suivant :

« Messieurs,

» C'est sous l'empire d'une bien vive émotion que je » viens, au nom du tribunal de commerce, dire un der- » nier adieu, rendre un suprême hommage à celui qui, » pendant quinze années, fut l'un des nôtres.

» Entré dans notre compagnie en 1877, en qualité de » juge suppléant, M. Van Goethem remplissait avec » distinction les fonctions de vice-président lorsqu'il » termina sa carrière consulaire.

» Il a occupé une place marquante dans notre magis- » trature et, dans cette investiture sacrée où l'homme » ne doit connaître que le droit et l'équité, il a apporté » au service de la justice les mêmes brillantes qualités » qui l'ont distingué dans l'importante industrie qu'il » dirigeait avec tant d'éclat.

» Parmi ses collègues et dans le barreau, il ne comp- » tait que des amis; il sut être l'esclave du devoir, sans » jamais cesser de garder dans l'exercice de ses hautes » fonctions le respect des hommes et des choses.

» Tous ceux qui l'ont connu ont apprécié à sa valeur » cet esprit si solide et si sage, sa grande modestie; ils » conserveront de lui le souvenir d'un homme de cœur, » d'une parfaite courtoisie et d'une exquise urbanité.

» L'annonce du décès de notre regretté collègue, en- » levé si brusquement à l'affection des siens, a frappé » nos esprits, nous a serré le cœur.

» Le tribunal s'associe au profond chagrin de sa » famille. Puisse-t-elle trouver dans l'expression de nos » regrets et de notre sympathie un adoucissement à sa » légitime douleur. »

La loi du 18 novembre 1862, sur les warrants, donne lieu à des abus que nous devrions très sévèrement qualifier.

Il n'est certes pas entré dans la pensée du législateur de favoriser, sous prétexte de réalisation de warrants, *la vente de marchandises neuves*, de permettre aux *compagnies de warrants* d'effectuer surtout le *prêt sur gage*, de les autoriser à ériger leurs magasins en *succursales du mont-de-piété* ou de se faire les *intermédiaires complaisants des corsaires du commerce*.

C'est pourtant ce qui se pratique à Bruxelles sur une très grande échelle, et à de très rares exceptions près, la loi sur les warrants n'y reçoit pas d'autres applications.

Il n'est pas de jour qu'on ne nous présente des requêtes aux fins de ventes de *meubles neufs*, *pianos*, *bijoux*, *étoffes*, *linges*, *vins en fûts et en bouteilles*, *cigares*, etc., et ce, au grand détriment du commerce honnête.

La loi nous oblige à donner notre appointement à ces requêtes lorsque toutes les formalités de la mise en demeure ont été régulièrement remplies, mais ce n'est pas sans une vive répugnance que nous y apposons notre signature.

L'Union syndicale, saisie de nombreuses plaintes qui lui ont été adressées au sujet de ces manœuvres, a chargé sa section de droit commercial de l'étude de la question et de la rédaction d'un projet de loi à présenter aux Chambres, en vue de mettre un terme aux abus qui lui ont été signalés.

L'article 28, § 1er, de la loi dit que *gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer* l'EFFICACITÉ de l'institution des warrants.

Nous lui demandons qu'il prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour que l'institution des warrants ne continue pas à être, pour une certaine catégorie de gens habiles, un moyen d'éluder les lois.

L'institution des tribunaux consulaires a été antérieurement l'objet de vives attaques, revenant périodiquement, sans que ceux qui les provoquaient se soient laissé rebuter par l'insuccès de ces campagnes abolitionnistes.

Au dernier assaut qui leur fut donné sans résultat, il y a environ huit années, avait succédé une accalmie qui semblait devoir clore définitivement les polémiques dont la juridiction commerciale avait été l'objet.

Il n'en était rien, puisque, dans sa dernière session, la Chambre des représentants a été saisie d'une proposition de loi qui touche directement à notre organisation.

Avant que son auteur en eût présenté les développements, l'esprit de cette proposition avait été mal compris ; il s'agissait, paraissait-il, d'une *extension* de notre juridiction, et c'est en ce sens que plusieurs journaux politiques avaient interprété le projet.

Mais cette interprétation était l'antipode de la véritable portée de la proposition, dont le but indéniable est d'amoindrir, d'annihiler la juridiction commerciale, en faisant de celle-ci un pis-aller auquel les parties voudront bien soumettre leur litige.

Justement ému de la nouvelle attaque dirigée contre les tribunaux de commerce, nous nous sommes adressé à l'Union syndicale de Bruxelles, qui, toujours soucieuse des intérêts du commerce, a consacré plusieurs séances spéciales à l'étude de la nouvelle proposition de loi...

On verra, par la lecture des comptes rendus de ces séances, publiés dans le *Bulletin de l'Union syndicale*, que la juridiction commerciale a trouvé parmi les membres du Parlement, parmi les membres du Barreau et parmi les commerçants, d'énergiques et vaillants défenseurs, et que les attaques dirigées contre elle n'auront servi qu'à rendre son utilité plus évidente.

Avant de terminer notre rapport, il nous reste un agréable devoir à remplir, celui de rendre un juste hommage à ceux qui ont contribué à faciliter les travaux du tribunal.

Nous remercions MM. les membres du Barreau de l'esprit conciliant dont ils n'ont cessé de faire preuve ; nous constatons avec la plus vive satisfaction les excellentes relations qui existent entre eux et le tribunal, et l'influence favorable que cette bonne entente a exercée sur la prompte expédition des affaires.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1892-1893.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1er août 1892 au 1er août 1893, il a été porté au rôle général 11,626 causes.

Ce nombre se décompose comme il suit :

Causes anciennes restant à juger	788
Nouvelles causes introduites	(2) 9,000
Anciennes causes réinscrites après radiation	1,053
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	430
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	355
Total.	11,626

(2) En 1851-1852 2,655
— 1856-1857 3,508
— 1861-1862 5,185
— 1866-1867 8,178
— 1875-1876 10,316
— 1876-1877 12,061
— 1886-1887 8,613
— 1887-1888 8,753
— 1888-1889 9,757
— 1889-1890 9,022
— 1890-1891 8,485
— 1891-1892 8,981

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme il suit :

1° Effets de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs	2,161
2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs	2,028
3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs	2,359
4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 francs	1,189
5° — — de 1,000 à 2,500 francs.	328
6° — — dépassant 2,500 francs et demandes indéterminées	632
Total égal.	9,000

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugem. contradictoir. en dernier ressort	2,118	(3) 3,296
— — à charge d'appel.	878	
— par défaut en dernier ressort	3,292	3,377
— — à charge d'appel.	85	
— de radiation d'office		3,701
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		270
Causes restant au rôle au 1er août 1893.		979
Total égal.		11,626

Les 3,296 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	382
— de huitaine.	2,627
Après huitaine et dans le mois.	287
Total.	3,296

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut	2,707
— de débouté d'opposition	184
— d'admission au passif des faillites.	106
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies	80
Total.	3,377

Il a été prononcé 201 jugements déclarant des faillites. Le tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 20 commissions rogatoires, émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne.

Le président a appointé 179 requêtes aux fins de saisie conservatoire ; 164 abrégeant le délai ordinaire des ajournements ; 21 à l'effet de permettre la réalisation de gages, et 170 de warrants ; 14 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (4).

(3) En 1866-1867 le tribunal a rendu 433 jugem. contradict.
— 1870-1871 — 1,268 —
— 1874-1875 — 1,923 —
— 1879-1880 — 2,073 —
— 1884-1885 — 2,084 —
— 1885-1886 — 3,163 —
— 1886-1887 — 2,815 —
— 1887-1888 — 2,838 —
— 1888-1889 — 3,330 —
— 1889-1890 — 3,085 —
— 1890-1891 — 3,184 —
— 1891-1892 — 3,114 —
— 1892-1893 — 3,296 —

(4) En 1866-1867. 165
— 1887-1888. 141
— 1888-1889. 62
— 1889-1890. 103
— 1890-1891. 58
— 1891-1892. 51

C'est grâce à l'intervention de l'Union syndicale de Bruxelles, que l'accomplissement de cette mission délicate qui nous incombe, a été rendue plus facile ; elle nous a aidé puissamment dans le choix des tiers experts, et nous avons pu assurer cette protection efficace aux importateurs sans léser les intérêts du trésor.

174 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au Tribunal.

Il a été procédé à 8 interrogatoires sur faits et articles et à 46 enquêtes.

Indépendamment des ses audiences réglementaires, le tribunal a siégé 56 fois extraordinairement pendant l'exercice de 1892-1893, et malgré ce service supplémentaire, le nombre des affaires restant au rôle s'est accru.

Au 1er août 1892, le chiffre de l'arriéré était de 788 causes; il s'élève, au 1er août 1893, à 979, décomposé comme suit :

Devant la 1re chambre	649	causes
Devant la 2e chambre	319	»
Enquêtes	11	»
Total. . .	979	causes

L'arriéré se trouve donc augmenté de 191 causes.

Parmi les affaires portées devant la première chambre il en est un assez grand nombre qui, pour des raisons diverses, très souvent même à la demande des parties intéressées, sont maintenues au rôle en dehors du temps réglementaire. Le tribunal décline toute responsabilité au sujet de ces retards entièrement indépendants de son pouvoir et de sa volonté.

Mais il n'en est pas de même des affaires dont le taux est inférieur à 1,000 francs et qui sont portées devant la seconde chambre. Sous peine d'un grand préjudice pour les justiciables, leur solution requiert célérité, surtout lorsqu'il s'agit de contestations ayant pour objet le payement d'effets de commerce.

Le chiffre des affaires de ce genre introduites à chaque audience varie de 150 à 185; toutes ne peuvent être plaidées le même jour; les débiteurs de mauvaise foi sont seuls à profiter de cette situation à laquelle il importe d'apporter remède.

Celui-ci est tout indiqué : doubler le nombre des audiences. Au lieu de siéger deux fois par semaine, la seconde chambre consacrerait quatre audiences à l'examen des affaires dont elle doit connaître. L'encombrement du rôle ne tarderait pas à disparaître et, à un moment donné, les contestations pourraient être vidées le jour même de leur introduction.

Nous trouverons certainement dans le dévouement de nos collègues les éléments nécessaires pour composer le siège de ces deux audiences supplémentaires; mais en présence du service déjà si accablant de notre greffier et de ses deux collaborateurs, elles ne seraient possibles que pour autant que le gouvernement se décidât à créer une nouvelle place de commis greffier, docteur en droit.

Nous lui en avons déjà fait la demande, mais elle est restée sans suite, au grand préjudice des justiciables. Nous la renouvelons aujourd'hui, avec la légitime espérance qu'en présence du désintéressement dont les membres du tribunal font preuve, M. le ministre de la justice fera droit à notre requête.

Si, comme nous le supposons, la question du traitement à accorder au nouveau titulaire de la place de commis greffier que nous sollicitons, devait être la seule raison que puisse invoquer le gouvernement pour refuser cette augmentation de notre personnel rétribué, nous nous permettrions de lui soumettre la situation suivante :

Le tribunal de Bruxelles coûte annuellement à l'Etat 49,700 francs, du chef des traitements du greffier, du greffier adjoint, commis greffiers, et employé du greffe, etc., il reçoit de la province un subside de 4,890 francs pour ses menues dépenses. Au total 54,590 francs.

Du 1er août 1892 au 31 juillet 1893, le greffe de notre tribunal a produit à l'Etat, pour enregistrement des actes, timbres et publications, fr. 208,721-81.

Ajoutons que ces deux audiences supplémentaires augmenteront indubitablement le nombre des jugements, actes, expéditions, etc.; elles auront comme conséquence un rendement plus considérable dans les frais de justice, et l'Etat, au lieu de s'imposer un sacrifice y trouvera un surcroit de ressources.

Et puisque nous venons de toucher à la question des frais de justice, nous n'hésitons pas à rappeler les observations faites à leur sujet par l'un de nos honorables prédécesseurs, M. Alfred Lambotte, dans son rapport de 1888, et à déclarer que les frais en matière commerciale sont trop élevés pour les affaires de minime importance.

Voyons ce que doit débourser en justice le créancier pour arriver au recouvrement de la somme qui lui est due :

Assignation (coût minimum)	fr.	9	40
Mise au rôle		5	50
Expédition du jugement par défaut . . .		18	10
Signification de ce jugement		9	80
Total. . .	fr.	42	80

Si le débiteur forme opposition au jugement par défaut :

Expédition de jugement de débouté . . .		12	80
Signification		9	80
		22	60
Total. . . .		65	40

Et s'il s'agit d'un compte de marchandises, le fisc perçoit sur l'expédition du jugement un droit de fr. 2-70 p. c. Quand le prix de la marchandise dépasse 1,000 fr., il est perçu un droit de fr. 0-65 par 100 francs sur l'expédition du jugement.

Voilà donc le créancier d'un effet de commerce d'un import inférieur à 1,000 francs, qui peut devoir débourfr. 65-40 plus fr. 4-50 pour le protêt, avant d'arriver à l'exécution de son débiteur.

Il en est de même, sauf le coût du protêt, pour le créancier qui poursuit le payement du prix de fournitures, etc. Si le jugement est contradictoire, moyennant fr. 42-80, le créancier se trouve en situation d'exercer ses droits sur les biens de son débiteur. N'est-ce pas une anomalie que de permettre au débiteur de mauvaise foi de contraindre son créancier à faire les frais d'un jugement par défaut et d'un jugement de débouté d'opposition? Depuis plus de vingt ans, cette anomalie a été signalée dans des documents publics, à l'occasion de la revision du code de procédure civile.

Ne serait-il pas plus équitable d'établir la perception pour droits de greffe, de fisc, coût des exploits, etc., d'après l'importance du litige? Est-il logique de devoir payer fr. 5-50 pour la mise au rôle, lorsqu'il s'agit d'une somme de quelques francs, et de ne pas payer davantage pour un procès d'un million? Ne pourrait-on pas, par exemple décréter que le coût de l'exploit d'ajournement sera de 5 francs et la mise au rôle de 2 francs pour tous les litiges ne dépassant pas 1,000 francs; de 7 et de 3 fr. pour les causes de 1,000 à 2,000 francs et d'établir des perceptions à... par 1,000 francs ou fractions de 1,000 francs, à partir de 2,000 francs, avec une limite maxima. Pour les demandes indéterminées, l'exploit d'ajournement serait de 15 francs et la mise au rôle de 7 francs.

Nous nous bornons à ces quelques indications, laissant aux législateurs le soin d'améliorer la situation actuelle.

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.

110 affaires ont été introduites.

Le Président a rendu 87 ordonnances.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 878 jugements contradictoires et les 85 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1892-1893 :

140 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
206 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 346
dont 61 ont été confirmés;
24 — infirmés en tout;
19 — — en partie;
43 — biffés;
199 restaient au rôle au 1er août 1893.
9 arrêts interlocutoires.

Nous signalons ces tableaux à l'attention des partisans de la suppression des tribunaux de commerce. La proportion minime d'infirmations prononcées en tout ou en partie par la Cour, est une réponse péremptoire à ceux qui dénient au négociant l'aptitude pour juger en matière commerciale.

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend les affaires qui, devant la Cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces ou des moyens nouveaux.

FAILLITES (5).

Le tribunal a déclaré 201 faillites, savoir :
88 sur aveu;
31 sur assignation;
73 sur requête;
9 d'office.

Total . . 201
137 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 338 (6).

L'origine et les antécédents de ces faillis s'établissent comme il suit :

ORIGINE.

64 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
79 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
58 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

4 ont été déjà déclarés en faillite.
3 ont subi déjà une condamnation judiciaire.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

8 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
6 ont été déjà déclarés en faillite.

Les 201 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Cuirs et peaux 5, constructeurs 1	6
Fabricants et marchands de chaussures. . . .	8
Bâtiment. Entrepreneurs 5, menuisiers 4, peintres 1	10
Marbrier 1, paveur 1, plombier 1, robinetterie 1.	4
Fondeur en cuivre 1, fabricant de lampes 1 . .	2
Vitraux 1, poëlier-serrurier 1.	2
Brasseurs 2, cabaretiers 13, restaurateurs 4, vins 6, marchand de bières 1	26
Photographe et fournitures pour photographes .	1
Fabricants de fourrures 2, fabricants de gants 2.	4
A reporter. . .	63
Report. . .	63
Alimentation: boulangers 19 (7), épiciers 5, boucher 1, charcutier 1	26
Aunages 2, étoffes 1, tissus 1, cravates et nouveautés pour dames 1.	5
Agents de change	5
Mercerie 3, brosserie 1, jouets d'enfants et quincaillerie 4, articles de ménage 2	10
Bijoutiers 2, argenteur 1	3
Loueur de voitures 1, charretier 1, déménagement 1.	3
Modistes 2, fournitures pour modes 2, plumes et rubans 2	6
Tailleurs-confections 2, lingeries 7, tailleuse 1, fripier 1, draperie 1	12
Antiquaire	1
Marchands de charbons	3
Parfumeur 1, et coiffeurs 2.	3
Tabacs, cigares et cigarettes	5
Chapelier 1, pâtissier 1, confiserie 1	3
Marchand de tapis 1, tapissier 1, marchands de meubles 2	4
Editeur 1, libraire 1, fabricants de papiers 3 . .	5
Colporteur 1, agent en douane 1	2
Agent d'assurances 1, agent d'affaires 1 . . .	2
Sociétés anonymes 3, société coopérative 1. . .	4
Marchands de vélocipèdes	2
Marchands de bestiaux 2, fabricant de moutarde 1, poissonnier 1	4
Marchand de fruits 1, crémier 1	2
Droguistes 3, produits pharmaceutiques 1 . . .	4
Industries diverses	24
Total. . .	201

Des 338 faillites, 214 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :
18 par concordat;
59 par liquidation judiciaire;
132 par défaut d'actif;
5 par jugem. qui en ont ordonné le rapp.

Total. . . 214
124 restaient à liquider au 1er août 1893.

Ensemble . 338

Sur les 124 faillites non liquidées au 1er août 1893.
81 suivent leur cours régulier;
les autres sont retardées :
25 par des procès ou instances judiciaires;
5 par les ventes d'immeubles;
3 par la liquidation de successions;
2 par la liquidation de l'actif;
3 par la rentrée des créances;
2 par insuffisance d'actif;
3 par des diffic. de vérificat. des créances.

Total . . 124

Les 214 faillites terminées ont pris fin :
93 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
57 après trois mois et dans les six mois;
35 après six mois et dans l'année;
29 après un an et au delà.

Total . . 214

(5) Voir annexe 1.

(6) Il existe au greffe du tribunal de commerce une comptabilité centrale, présentant un historique des faillites déclarées dans le ressort. Le public est admis à s'y renseigner, *sans frais*, de 8 heures à midi.

(7) Sur les 19 boulangers qui ont été déclarés en faillite, 18 de ces faillites ont été clôturées faute d'actif.

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
1882 à 1892 à 15.80 —
1892 à 1893 à 30.00 —

La répartition de cet actif s'est faite comme il suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1882 à 1892	1892-1893
Les privilèges représentent	32.70	31.28	60.49	34.48
Les honoraires des curateurs.	5.50	3.34	2.91	5.94
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.00	6.78	6.42	7.50
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	57 43	30.12	52.08
Les restitutions aux faillis	0.15	0.17	0.06	0.00
	100.00	100.00	100.00	100 00

Les 18 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 608,115 fr.

Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 18 faillites, se sont élevées à 102,821 francs, et se répartissent comme suit :

Fr. 39,963 » aux créanciers chirographaires;
24,968 » » privilégiés;
15,849 » aux frais de tout genre;
22,041 » aux curateurs pour honoraires;
Total. 102,821 »

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 p. c. du mont. de leurs créances.
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
De 1882 à 1892 — 5.26 — —

En 1892-1893, dans les 59 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 18 faillites, moins de 5 p. c.
» 13 — de 5 à 10 —
» 10 — de 10 à 20 —
» 10 — de 20 à 30 —
» 1 — de 30 à 40 —
» 2 — de 40 à 60 —
» 2 — de 60 à 70 —
» 1 — 100 —
Et 2 n'ont rien produit.
Total. 59

Moyenne générale : 17. 88 p. c.

En 1892-1893, 18 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 1 faillite, moins de 10 p. c.
» 3 — — 15 —
» 5 — — 20 —
» 4 — — 25 —
» 1 — — 40 —
» 4 — — 100 —
Total. 18

Moyenne générale : 26.00 p. c.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 1er août 1892 de . . . fr. 521,315 14
Il a été versé par les curateurs, du 1er août 1892 au 1er août 1893 . . . . 307,054 55
Ensemble. . . fr. 828,369 69
Il a été retiré par les curateurs, du 1er août 1892 au 1er août 1893 . . . fr. 359,565 37
Le solde disponible au 1er août 1893 était donc de. . . . . fr. 468,804 32

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 59 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 5.94 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 18 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires à 13,711 francs, et pour devoirs extraordinaires à 8,330 francs, soit en totalité à 22,041 francs.

Dans les 132 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 63 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 65,147 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 9,007 francs.

Dans les 69 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Le tribunal a eu à statuer sur l'excusabilité de 162 faillis.

60 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 102 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

RÉHABILITATIONS.

5 faillis ont été réhabilités pendant l'exercice écoulé.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 432 justiciables ont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite, qui était demandée contre eux.

La marche régulière et la bonne administration des faillites sont l'objet constant de nos préoccupations.

La centralisation, au greffe du tribunal, de la comptabilité des faillites nous permet le contrôle permanent de toutes les opérations des masses faillies et donne aux justiciables la facilité de se renseigner, sans frais, sur l'état journalier de la liquidation des faillites.

Cette comptabilité enregistre jour par jour les recettes, les dépenses, les dépôts à la caisse des consignations et les retraits de fonds. Elle fait connaître la situation de chaque faillite, son degré d'avancement et, quand le cas se présente, les causes qui enrayent la liquidation.

La surveillance des juges-commissaires et l'activité des curateurs ont accéléré la marche des liquidations, et si, par hasard, quelque retard se produit dans certaines affaires, il ne faut pas, comme on le fait trop souvent, y voir une preuve de négligence ou de lenteur.

En effet, la faillite est rarement limitée à une procédure dont les formalités peuvent être remplies dans des délais restreints; son administration est presque toujours laborieuse et compliquée.

Peu de personnes se rendent compte des difficultés de cette administration que viennent entraver des incidents, des réalisations d'hypothèques, des recouvrements de créances à terme, des procès pendants devant la cour, parfois des instructions criminelles ou correctionnelles, enfin une multitude de causes que les curateurs et la juridiction commerciale elle-même ne peuvent ni éviter ni solutionner, et à raison desquelles, cependant, on leur impute si facilement une responsabilité qui ne leur incombe pas.

Nous constatons avec regret que le nombre des faillites clôturées pour insuffisance d'actif va toujours croissant.

Aujourd'hui les débiteurs, avant de déposer leur bilan, épuisent toutes les ressources qu'ils peuvent trouver soit dans le crédit, soit encore par l'engagement de leurs marchandises au mont-de-piété ou en les faisant warranter.

Ces agissements coupables sont régulièrement l'objet de rapports au parquet, qui, malheureusement, les laisse trop souvent sans suite.

Une autre cause que nous signalons comme essentiellement dommageable aux intérêts du commerce est celle qui résulte du *privilège du propriétaire*, qui absorbe, si pas l'intégralité, tout au moins la plus grosse part de l'actif, au détriment des autres privilégiés et de la masse créancière.

Nous consacrons à cette question une notice spéciale (p. 39 du rapport), et nous formulons le vœu que la Législature mette fin, au plus tôt, à une situation qui, dans les liquidations des faillites, consomme la ruine de la généralité des créanciers au profit d'un seul.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 4,837.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1892 au 1er août 1893 :

Marques belges nouvelles	145
— étrangères —	161
Cession de marques étrangères . . .	38
— — belges	6
Ensemble. . .	350

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 11,800 lettres de change acceptées et billets à ordre, d'un total de 1,530,360 francs.

Ces 11,800 effets se décomposent comme il suit :

4,514	de moins de 100	francs.
2,512	de 101 à 200	»
2,560	de 201 à 500	»
1,072	de 501 à 1,000	»
690	de 1,001 à 2,000	»
452	de 2,001 et au-dessus.	
11,800		

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

462	actes de société	en nom collectif;
92	—	en commandite;
98	—	anonyme;
69	—	coopérative.
Total. .	721	

423 actes de dissolution de société ont été publiés.

96 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1892 au 1er août 1893, il a été présenté au tribunal 51 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

De ce nombre, 10 demandes ont été admises.

— 41 — refusées ou retirées.

Au 1er août 1892, il restait à statuer sur 6 demandes.

Et il reste à statuer au 1er août 1893 sur 3 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés ou homologués.

10 de ces concordats ont été homologués par le tribunal.

Sur les 51 concordats sollicités, 23 débiteurs ont été déclarés en état de faillite.

La loi du 29 juin 1887, sur le *Concordat préventif de la faillite*, qui a rendu définitive celle du 20 juin 1883, a donné lieu, dans son application, à de vives critiques souvent très légitimes.

Faut-il induire de ces observations, si fondées qu'elles puissent être, que nous nous trouvons en présence d'une législation à réformer, parce qu'elle ne peut réaliser pratiquement le but qu'elle a eu en vue? Nous ne le pensons pas.

Ce qu'il faut rechercher, c'est de conserver à la loi son véritable caractère, lui donner sa véritable interprétation, pour qu'elle produise réellement les résultats qu'on doit en attendre.

La loi du 20 juin 1883 émane de l'initiative parlementaire. La proposition en est due à l'un de nos plus éminents prédécesseurs, M. ANTOINE DANSAERT, qui en déterminait ainsi la portée dans les développements qu'il a présentés à la Chambre des représentants (8) :

« A notre connaissance du moins, il n'a jamais été fait usage « de la faculté donnée par l'article 520 de la loi du 18 avril 1851.

« Cela tient à une double cause.

« La première consiste en ce que le législateur de 1851 n'a « autorisé la convocation des créanciers pour la formation du « concordat qu'*après* la cessation de payement du débiteur et « *après* la déclaration de la faillite.

« Au contraire, la proposition qui vous est soumise n'exige « pas, pour la formation du concordat, que le débiteur ait cessé « ses payements, et c'est précisément pour éviter la déclaration « de la faillite qu'elle l'autorise à demander la convocation de « ses créanciers.

« C'est là le caractère essentiel de la proposition.

« Le commerçant qui, sans avoir cessé ses payements, ne pos- « sède plus qu'un actif inférieur à son passif, et celui dont l'ac- « tif, bien que supérieur au passif, ne peut être réalisé en temps « utile pour faire face au payement de dettes à échoir, pourront, « aussi bien que celui qui déjà a cessé ses payements, tenter « l'épreuve d'un concordat avec leurs créanciers.

« Ce système est plus rationnel que celui adopté par l'ar- « ticle 520 de la loi du 18 avril 1851.

« Il n'est pas raisonnable de dire au débiteur : Vous pourrez, « à l'intervention du tribunal de commerce, obtenir, sans l'as- « sentiment unanime de vos créanciers, un arrangement qui « sera obligatoire pour tous; mais, pour cela, il est indispen- « sable qu'au préalable vous cessiez vos payements, — que vous « en ayez fait l'aveu au greffe du tribunal, — que vous soyez « dépouillé de vos livres de commerce, — que vous ayez été « déclaré en état de faillite, et que, par suite, vous soyez dessaisi « de l'administration de vos biens!

« Et, remarquez-le, c'est au débiteur de bonne foi que l'on « tient ce langage, car c'est le seul qui pourrait invoquer la dis- « position de l'article 520, de même que c'est le seul qui pourra « invoquer le bénéfice de la proposition de loi.

« C'est au moment où le débiteur acquiert la conviction qu'il « ne pourra faire face à ses échéances, à moins qu'il n'obtienne « des délais de payement ou une remise partielle de ses dettes, « c'est à ce moment qu'il est vraiment utile pour lui, comme « pour la masse de ses créanciers, de conclure un arrangement.»

Le législateur s'est inspiré de cette pensée louable et humanitaire : il a voulu épargner aux débiteurs malheureux et de bonne foi les désastres inséparables d'une faillite, tout en sauvegardant les intérêts des créanciers.

Telle est l'économie de la loi qui donne protection au négociant malheureux et honnête, à celui-là seul qui se trouve au-dessous de ses affaires par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Comme toute législation nouvelle, la loi sur le concordat préventif de la faillite devait faire un temps d'épreuve. Elle est appliquée maintenant depuis dix années; cette période permet d'apprécier les résultats que le système a produits.

Nous n'hésitons pas à dire qu'il a introduit dans notre législation commerciale une innovation salutaire, également profitable au commerçant honnête et à la masse créancière. Il convient cependant, et c'est là le *criterium* que les tribunaux doivent rechercher, de n'accorder le bénéfice du concordat préventif qu'à ceux qui en sont vraiment dignes.

Dans le principe, nous le reconnaissons, la loi a été interprétée avec trop de bienveillance par ceux qui étaient chargés de l'appliquer; elle a été aussi mal comprise par ceux qui en réclamaient le bénéfice. N'avons-nous pas vu des concordats accordés à des débiteurs qui

(8) *Annales parlementaires*, séance du 9 décembre 1879, p. 164.

n'étaient plus en état de proposer le moindre dividende à leurs créanciers?

Les commerçants attendent, presque toujours, trop longtemps avant de s'adresser au tribunal aux fins d'obtenir le concordat préventif de la faillite; ils n'y recourent qu'après avoir épuisé sinon la totalité, au moins la presque intégralité de leurs ressources actives, soit par des payements aux créanciers qui les poursuivent avec le plus de rigueur, soit après avoir vendu leurs marchandises à tout prix, même avec perte, dans l'unique but de se créer des ressources, D'autres, dont la situation périclite et qui entrevoient la faillite, s'engagent, pour éviter celle-ci, dans des emprunts ruineux ou des opérations aléatoires, se livrent à une circulation fictive d'effets de commerce, véritable plaie du commerce; leur chute, pour être retardée, n'en est que plus grande, parce qu'ils ont augmenté leur passif par la création d'obligations auxquelles ils ne peuvent plus faire face.

Ils résistent en usant leurs dernières ressources et n'arrivent à solliciter le bénéfice de la loi que lorsqu'ils sont impuissants à lutter contre les poursuites intentées par leurs créanciers et, le plus souvent, lorsqu'ils se trouvent sous le coup d'une saisie. Ceux-là ne voient dans la loi que le moyen de se débarrasser de la situation inextricable où leur état d'insolvabilité les a placés; pour s'y soustraire, ils offrent le payement de dividendes qu'ils sont certains d'avance de ne pouvoir effectuer.

Le concordat accordé dans de pareilles conditions ne produit d'autre résultat que de permettre aux débiteurs d'absorber l'actif qui a été laissé entre leurs mains, de reprendre leurs opérations et, en s'adressant à de nouveaux fournisseurs, de faire de nouvelles dupes.

Sont-ce là les débiteurs malheureux et de bonne foi que la loi a eu pour but de protéger? Evidemment non! Ceux qui trompent ainsi leurs créanciers, et pour lesquels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un moyen de vivre aux dépens d'autrui, ne peuvent être admis au concordat préventif: pour eux, il est nécessaire que la faillite leur enlève l'administration de leurs biens.

Les autres, ceux que des revers de fortune atteignent, qui subissent des pertes par suite d'opérations commerciales honnêtes, licites, mais qui peuvent ne pas réussir; qui, malgré un travail opiniâtre, se trouvent dans une situation difficile qu'ils n'ont pu éviter; qui se voient contraints à solliciter des délais de payement ou une remise partielle de dette, ceux-là doivent pouvoir, avec les garanties que donne l'intervention de la justice, conserver la direction de leurs affaires.

Tel, un négociant ruiné par son banquier qui a pris la fuite; tel autre dont l'avoir a été compromis par la faillite d'un de ses débiteurs ou en partie perdu dans un incendie. Tel encore, par exemple, un marchand tailleur qui aurait de grands approvisionnements en vue d'un hiver rigoureux : l'hiver est doux, les marchandises ne se débitent pas; au moment de payer, les fonds lui manquent, mais les marchandises sont là, laissant intact le gage des créanciers. Que faut-il à ce négociant pour éviter une déconfiture? Il faut lui accorder le temps nécessaire pour vaincre cette crise momentanée : en pareil cas, le concordat s'impose.

Mais cette situation, qui devrait être celle de tous les concordataires, est rarement celle que présentent les demandeurs en concordat. Il faut le reconnaître, il y a, chez le plus grand nombre de débiteurs, impéritie, témérités reprochables, désordre, charges et loyers hors de proportion avec les bénéfices que l'on peut raisonnablement et honnêtement espérer; il y a surtout cette modification radicale introduite dans les mœurs, dans la façon de vivre, qui pousse toutes les classes de la société vers des idées de luxe, de bien-être, de jouissances matérielles nécessitant des ressources que, bien souvent, le commerce ne peut apporter.

Uniquement préoccupés de tenir un rang au-dessus de leur condition, amenés ainsi à des dépenses dépassant leurs moyens, grand nombre de commerçants se trouvent fatalement entraînés à se livrer à des opérations illicites qui les conduisent à leur ruine. Pour ceux-là, ce n'est pas le concordat préventif qui les sauvera, le gouffre qu'ils ont creusé deviendra plus profond, et à leurs premières victimes, ils en auront bientôt ajouté d'autres.

L'application de la loi doit être circonscrite à ceux pour lesquels elle a été instituée.

Il faut que le commerçant honnête, qui n'a rien à se reprocher, recoure au Tribunal avant de compromettre en entreprises désespérées le gage de ses créanciers, lui expose sa situation, le constitue le juge de son passé. Si le demandeur est reconnu malheureux et de bonne foi, s'il n'a pas forfait à l'honneur commercial, il pourra alors, sous l'égide du concordat préventif, reprendre ses opérations, allégé d'engagements dont l'exécution sera atténuée ou remise à des temps meilleurs.

Lorsqu'un concordat est sollicité — avant même de déléguer un de ses membres à l'examen de la situation du débiteur — le Tribunal examine les pièces comptables qui lui sont soumises, et ne fait passer outre aux opérations de vérification que lorsqu'il se trouve en présence d'un débiteur réellement honnête et malheureux.

L'expérience a démontré qu'il ne pouvait accorder le concordat que si le débiteur était en mesure de proposer un dividende justifié d'au moins 40 à 50 p. c. En effet, on ne saurait, sans dénaturer le but de la loi, étendre le bénéfice de ses dispositions au commerçant qui a absorbé la presque intégralité de son avoir, qui a assisté à la consommation de sa ruine, sans essayer, lorsqu'il en était temps encore, d'éviter que celle-ci ne devienne complète; qui a anéanti le gage de ses créanciers sans tenter d'en conserver au moins une partie lorsqu'il en avait encore les moyens. On ne saurait également, comme nous le disions plus haut, reconnaître la bonne foi chez le commerçant qui, se sentant entraîné à la faillite et se trouvant vis-à-vis d'un passif déjà important, se livre à des opérations de toute nature, pleines d'aléa, avec la seule perspective de retarder une déconfiture inévitable si ses obligations ne sont pas réduites par un arrangement avec ses créanciers. Il n'y a plus de bonne foi en pareil cas, mais un concours d'actes que l'honnêteté commerciale réprouve et qui doivent exclure celui qui les pose du bénéfice du concordat.

Les tribunaux de commerce doivent donc, dans l'intérêt de la moralité publique, se montrer très réservés en cette matière.

Durant la première année de notre mandat de président, le Tribunal, s'inspirant de ces principes, a restreint l'application de la loi à laquelle une trop large interprétation avait été donnée antérieurement. C'est ainsi que, pendant l'exercice qui vient d'être clôturé, sur 51 requêtes présentées, 10 seulement ont été admises (9).

Les propositions concordataires sont de deux natures: 1° amortissement du passif par payement de dividendes; 2° abandon de l'actif au profit de créanciers. A notre avis, le concordat par abandon d'actif devrait être plus souvent présenté aux créanciers et admis par eux. Ce mode de liquidation, quand un minimum du produit de l'actif peut être garanti, offre cet avantage que le créancier, certain de toucher ce minimum, ne s'en rapporte pas exclusivement à une promesse de dividende, laquelle n'est souvent pas tenue, et il ne remet pas aux mains de son débiteur la totalité d'un actif sérieux que celui-là peut compromettre à nouveau. La liquidation de cet actif, exposé à subir une dépréciation s'il n'est pas réalisé à bref délai, devrait toujours être confiée à un comité de créanciers choisis parmi les plus importants; ce serait une sauvegarde réelle des intérêts divers qui constituent la masse créancière.

---

(9) L'année précédente, 64 requêtes avaient été présentées et 35 admises.

En vue d'assurer le parfaite observation des règles édictées par la loi, une comptabilité spéciale a été instituée au greffe du Tribunal pour les concordats. Elle permet de connaître à tout moment la situation exacte des concordataires, les engagements qu'ils ont pris, les versements qu'ils ont opérés lorsqu'il s'agit de dividendes à payer, les obligations auxquelles ils ont encore à faire face. Elle offre, en un mot, le tableau exact de la liquidation de chaque concordat.

Cette comptabilité trouve son complément naturel dans les rapports réguliers que MM. les juges délégués doivent faire au Tribunal. La justice leur a donné cette mission délicate de veiller avec soin à l'exécution des conventions intervenues entre les créanciers et les concordataires. Nous nous plaisons à reconnaître le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leur mandat, tous les renseignements désirables nous sont fournis avec exactitude; ils mentionnent les opérations effectuées par les débiteurs en vue du désintéressement de leurs créanciers; ils signalent surtout ceux qui ne tiennent pas les promesses qu'ils ont faites.

Lorsque les concordataires ne peuvent faire face au payement des dividendes, lorsque, conséquemment, leur situation commerciale ne se relève pas, le Tribunal n'hésite pas à prononcer la résolution du concordat et à déclarer l'ouverture de la faillite.

Nous pensons que, ainsi interprétée, la loi sur le concordat préventif trouve sa véritable application. Les critiques soulevées contre cette législation disparaîtront, et nous sommes persuadés que celle-ci sera maintenue afin de profiter aux débiteurs honnêtes pour lesquels elle a été instituée.

Annexe 1. **Faillites terminées du 1er août 1892 au 1er août 1893.**

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE des faillites.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. privilégiés.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. chirographaires.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation	59	3,317,050 »	1,138,907 09	85,348 05	36,172 53	31,263 75	392,751 90	593,070 86
Par concordat	18	1,576.055 »	102,821 50	15,849 15	13,711 59	8,330 »	24,968 68	39,962 08
Par défaut d'actif	132	»	65,447 21	12,002 47	7,750 88	1.256 27	44,437 59	»
Rapportées	5	»	1,461 31	336 31	1,125 »	»	»	»
Totaux	214	4,893,105 »	1,308,637 11	113,535 98	59,059 »	40,850 02	462,158 17	633,032 94
Faillites non terminées au 1er août 1893	124							
	338				99,909 02			

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Rapportées
Dans les trois mois	7	4	77	5
Dans les six mois	12	7	38	»
Dans l'année	18	5	12	»
Dans les deux ans et au delà	22	2	5	»
Totaux	59	18	132	5

Faillites restant à terminer au 1er août 1893 214
124
338

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 octobre 1867.

BASES D'HONORAIRES DES CURATEURS

POUR TOUS DEVOIRS ORDINAIRES.

CATÉGORIES DES FAILLITES.		Sur actif mobilier réalisé et mobilier en sus des hypothèques. Tantième n° 1 et minimum.		Sur dividende attribué aux créanciers chirographair. Tantième n° 2.	
1re	Au-dessous de 1,500 fr.	10 p.c.	Fr. 125	10	p. c.
2e	De 1,500 à 2,000 »	9 »	» 150	9	»
3e	» 2,001 à 3,000 »	8 »	» 180	8	»
4e	» 3,001 à 4,000 »	7 »	» 240	7	»
5e	» 4,001 à 5,000 »	6 »	» 280	6	»
6e	» 5,001 à 8,000 »	5 »	» 300	5	»
7e	» 8,001 à 12,500 »	4 »	» 400	4	»
8e	» 12,501 à 20,000 »	3 »	» 500	3	»
9e	» 20,001 à 30,000 »	2 1/2 »	» 600	2 1/2	»
10e	» 30,001 à 50,000 »	2 »	» 750	2	»
11e	» 50,001 à 100,000 »	1 1/2 »	» 1,000	1 1/2	»
12e	» 100,001 et au delà.	1 »	» 1,500	1	»

DEVOIRS EXTRAORDINAIRES

(A AUTORISER PAR LE JUGE-COMMISSAIRE.)

1° Voyages en Belgique et à l'étranger :
Frais de route suivant le tarif de 1re classe de chemin de fer, etc.
Frais et indemnité de déplacement } à arbitrer.
2° Plaidoiries . . . . . }

Les honoraires promérités dans les faillites terminées par concordat, dans lesquelles l'actif n'aura pas été réalisé, seront arbitrés par le tribunal.

Interprétation des bases d'honoraires des curateurs, approuvée par l'assemblée générale du 27 avril 1868.

DEVOIRS ORDINAIRES.

Le chiffre de l'actif mobilier et immobilier en sus des hypothèques, réalisé ou non, détermine à la fois la catégorie de chaque faillite et la quotité des tantièmes ou le minimum à prélever par les curateurs.

Dans les faillites *terminées par liquidation*, le tantième n° 1 sera prélevé sur l'actif spécifié ci-dessus, et le tantième n° 2, sur le dividende attribué aux créanciers chirographaires.

Dans les faillites *terminées par concordat*, le prélèvement du tantième n° 1 se fera sur l'actif mobilier et immobilier en sus des hypothèques, sur pied d'inventaire, modifié suivant les différences qui se seraient produites à la suite des réalisations opérées; le tantième n° 2 sera prélevé sur la partie de l'actif réalisé restituée au failli ou attribuée, à titre de dividende, à ses créanciers chirographaires.

Les dividendes *promis* par le failli à ses créanciers et non réalisés par le curateur ne sont passibles d'aucun tantième.

DEVOIRS EXTRAORDINAIRES.

(A autoriser par le juge-commissaire.)

Le tribunal n'admet pas au nombre des devoirs extraordinaires : les devoirs à remplir dans les causes renvoyées aux débats ou introduites par voie d'assignation, soit en demandant, soit en défendant, à moins qu'elles ne donnent lieu à des contestations sérieuses; le dépouillement des livres et papiers du failli, les démarches, conférences et correspondances faites à propos du recouvrement des créances actives, etc.

En un mot, il n'y a que les plaidoiries véritables pour les causes renvoyées aux débats, et les transactions, revendications, etc., qui ont nécessité un travail spécial d'une certaine importance, qui puissent donner ouverture à des honoraires extraordinaires.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

24 juillet 1893.

JUGEMENT ET ARRÊT. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS. ORDONNANCE NON DATÉE. — NULLITÉ.

L'ordonnance de règlement des qualités d'un arrêt ou d'un jugement est nulle si elle n'est point datée, et entraîne la nullité de la décision dont expédition a été délivrée sur ces qualités.

(MAZON C. WARNERY.)

ARRÊT. — « Vu l'article 145 du code de procédure civile;

« Attendu que toute ordonnance doit, comme tout jugement, porter en elle-même la preuve de sa régularité;

« Attendu que l'ordonnance contenant règlement des qualités de l'arrêt attaqué, est sans date et contient seulement cette formule : « Défaut contre Me Blesselle, avoué, et contre M. Lemaire, « défenseur. Mainlevée de l'opposition. Vu bon à expédier en « l'état »; que rien ne prouve, par suite, que les qualités dont il s'agit aient été réglées au jour où elles devaient l'être, et que l'avoué et défenseur opposants aient eu la faculté de les contredire; qu'il suit de là que l'ordonnance qui les a maintenues se trouve entachée d'une nullité radicale dont l'effet est de vicier les qualités de l'arrêt attaqué, et par suite l'arrêt lui-même;

« Casse l'arrêt de la cour d'Alger du 15 avril 1891... » (Du 24 juillet 1893.)

OBSERVATIONS. — S'il ne faut pas s'étonner qu'une ordonnance non datée soit nulle, il est permis de s'étonner qu'elle ait néanmoins cet effet d'annuler l'arrêt rendu. Ne serait-il pas plus logique et d'une meilleure législation, de tenir seulement pour nuls et ce règlement des qualités, et l'expédition faite sur cet écrit nul, sauf aux parties à faire régler les qualités en due forme et à se faire délivrer une expédition régulière? La jurisprudence néanmoins se prononce dans le sens de l'arrêt recueilli. Comp. cass. de France, 12 avril 1876 et 26 février 1878 (SIREY, 1876, I, 75; 1878, I, 308); 21 juin 1886 (*La Loi*, 22 juin 1886); 17 janvier 1893 (BELG. JUD., *supra*, p. 36).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

19 juillet 1893.

IMMEUBLE. — MOULIN. — MÉCANISME. — LOCATAIRE.

Les parties mouvantes d'un moulin font corps avec l'immeuble, quoique établies par le locataire; elles ne peuvent être comprises dans une saisie-exécution à charge de celui-ci.

(COLAS C. RICHELOT.)

ARRÊT. — « Vu l'article 519 du code civil;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (de la cour de Rennes, du 4 août 1890), que les « moulants, mouvants, « virants et ustensiles », composant le mécanisme ou machine à moudre du moulin de Quincampoix, sont incorporés au bâtiment de ce moulin; que ce mécanisme fait donc partie du bâtiment, et est immeuble par sa nature;

« Attendu qu'en jugeant le contraire, et en validant par suite la saisie-exécution pratiquée par Richelot et fils sur les objets composant le mécanisme du moulin dont il s'agit, sous le prétexte que ces objets étaient restés la propriété des époux Colas, qui ne pouvaient exciper d'aucun droit réel sur le fonds dont ils étaient simplement locataires, et n'avaient qu'un droit personnel et mobilier sur les objets qu'ils avaient momentanément incorporés à ce fonds, l'arrêt attaqué s'est livré à des distinctions qui ne sont pas écrites dans la loi, et a violé l'article susvisé;

« Par ces motifs, la Cour casse... » (Du 19 juillet 1893.)

OBSERVATIONS. — L'ancien droit était différent et, sous le code civil, la doctrine de quelques auteurs s'écarte de la solution donnée par cet arrêt. DELVINCOURT, au sujet des « *moulins faisant partie des bâti-* » *ments* » de l'article 519 du code civil, dit au tome I, note 3 de la page 141 : « ... Autant toutefois qu'ils ont » été bâtis sur le fonds par le propriétaire. POTHIER » pense, avec raison, qu'un moulin bâti par l'usufrui- » tier sur le fonds dont il a l'usufruit, est meuble. Il » en serait de même de tout autre édifice; à plus forte » raison si la construction a été faite par le locataire. » Voir POTHIER, V° *Communauté*, n° 37; RIGAUD et CHAMPIONNIÈRE, *Droit d'enreg.*, n° 3174 et suivants.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LUXEMBOURG.

(Cour d'appel.)

Présidence de M. Vannerus.

18 novembre 1892.

REPRISE D'INSTANCE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. DÉCÈS.

Ne donne pas lieu à reprise d'instance, le décès du liquidateur d'une société commerciale.

L'avoué continue à représenter la société en liquidation.

(LA BRASSERIE PAR ACTIONS DE DIEKIRCH C. DUPUYS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte d'avoué à avoué signifié à la date du 21 mai 1892, Me Bech a dénoncé à l'avoué de l'appelant « que le sieur V. T..., négociant et banquier, demeurant à D..., « agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme « Brasserie par actions, ayant son siège à D..., en liquidation, « pour qui le dit Me Bech occupait dans l'instance, est décédé; « qu'en conséquence, il y a lieu de suspendre toutes poursuites « jusqu'à ce que l'instance ait été régulièrement reprise »;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance; que si, en principe, l'instance est rompue par le décès de la partie, lorsque l'affaire n'est pas en état (art. 345 du code de proc. civ.), cette règle ne saurait trouver son application dans l'espèce; que le sieur T... n'était pas personnellement en cause, qu'il n'y figurait qu'en sa qualité de liquidateur de la Brasserie par actions; que la dite société continue d'exister pendant la durée de la liquidation; que le décès du liquidateur n'a pas même mis fin au mandat de Me Bech, mandat qui se continue tant qu'il n'est pas révoqué par la société en liquidation;

« Attendu que les affaires introduites *sub n*is 2315 et 2318 sont connexes, qu'il échet de les joindre;

« Attendu que Me Bech a déclaré délaisser défaut;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur général CHOMÉ dans ses conclusions conformes, donne défaut contre la Brasserie par actions en liquidation et Me Bech, son avoué, non comparants ni personne pour eux, et pour le profit joint les causes inscrites *sub nis* 2315 et 2318 du rôle; dit qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance; condamne la Brasserie par actions aux frais de l'incident, et continue les affaires à l'audience du 16 février 1893 pour les débats au fond... » (Du 18 novembre 1892. — Plaid. MMes LEIBFRIED, A. FEYDEN, BRINCOUR et LIGER.)

OBSERVATIONS. — L'État, la commune, l'établissement public, l'être moral, la personne fictive ne meurent point par la mort ou la cessation de qualité de leurs représentants légaux, de ceux aux noms desquels se poursuivait l'instance. Il en est de même nécessairement de la société en liquidation. Elle continue à être représentée par l'avoué qui s'est constitué pour elle, comme une ville est représentée au procès par l'avoué constitué avant renouvellement de tout son collège échevinal. Comparez cependant Gand, 31 juillet 1887 (BELG. JUD., 1892, p. 1503).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

27 juillet 1893.

SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ. — DIVERTISSEMENT. — COPARTAGEANTS. — HÉRITIER EXCLU. — RAPPORT. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — DONATION UNIVERSELLE. RENONCIATION TACITE. — SAISINE. — CRÉANCE. — CONFUSION.

L'action en rapport n'appartient qu'aux seuls copartageants, appelés concurremment à recueillir une succession.

Pour intenter l'action dérivant de l'article 1477 *du code civil, il faut être aux lieu et place de l'époux au préjudice duquel des divertissements auraient eu lieu de son vivant, en communauté : les héritiers exclus de la succession de l'époux préjudicié ne sont pas dans ce cas.*

En admettant qu'on puisse valablement renoncer tacitement à une succession, encore faudrait-il que pareille renonciation ne laisse place à aucun doute. Ainsi, le silence gardé par un donataire universel sur l'existence de son acte de donation, peut s'expliquer par son désir de soustraire l'actif d'une succession aux poursuites des héritiers.

La saisine, si elle donne à l'héritier légitime la possession de l'hérédité, n'empêche pas l'héritier institué de devenir propriétaire des biens délaissés par le de cujus.

Lorsque l'épouse instituée est devenue, par ce fait, titulaire d'une créance que son mari pouvait avoir contre elle du chef de divertissement, sa dette s'éteint par confusion.

(LIBOTTON ET CONSORTS C. VANDEPUT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants, héritiers légaux de feu Frédéric Libotton, allèguent que Catherine Vandeput, épouse de ce dernier, laquelle est représentée aujourd'hui par les intimés, a diverti au préjudice de la succession Libotton une somme de 74,000 francs, dont ils réclament la restitution à leur profit exclusif par application de l'article 792 du code civil ;

« Attendu que cette action en rapport appartient aux seuls copartageants, en vue d'empêcher ou de réprimer les fraudes en matière de partage; que les appelants ne soutiennent pas qu'ils sont appelés concurremment avec les intimés à recueillir la succession de Frédéric Libotton; qu'ils prétendent au contraire que Catherine Vandeput, auteur des intimés, a renoncé à la dite succession qui lui était dévolue toute entière ;

« Attendu que la prétention des appelants ne pourrait avoir quelque fondement que s'ils étaient aux droits de Frédéric Libotton pour intenter, en ses lieu et place, l'action dérivant de l'article 1477 du code civil; en effet, il est acquis au procès que les prétendus divertissements ont eu lieu du vivant du *de cujus* au préjudice de la communauté ayant existé entre lui et Catherine Vandeput;

« Mais attendu que les appelants ont été exclus de la succession de Libotton par un acte de donation contractuelle reçu par Me di Martinelli, notaire à Louvain, le 1er mars 1865, acte par lequel le dit Libotton a institué Catherine Vandeput son héritière universelle;

« Attendu que les appelants soutiennent, il est vrai, que la donataire a tacitement renoncé à la succession, mais qu'ils n'allèguent aucune circonstance de nature à le prouver, qu'en admettant qu'une renonciation tacite fut valable, encore faudrait-il que la volonté de l'instituée à cet égard fut établie de manière à ne pas laisser place au doute; qu'on ne peut induire cette volonté du silence gardé par Catherine Vandeput sur l'existence de l'acte de donation dont s'agit; que cette attitude s'explique parfaitement par son désir de se soustraire aux poursuites des héritiers Scheepmans et de garder pour elle seule tout l'actif de la communauté et de la succession;

« Attendu que l'argumentation des appelants basée sur la saisine qui leur serait dévolue n'a aucune portée dans la cause; en effet, la saisine donne à l'héritier légitime la possession de l'hérédité, mais n'empêche pas l'héritier institué de devenir propriétaire des biens délaissés par le *de cujus* (art. 711 du code civil); Catherine Vandeput est donc devenue titulaire de la créance que son mari pouvait avoir contre elle du chef des divertissements allégués, et dès lors sa dette s'est éteinte par confusion et les appelants n'ont été saisis d'aucune action de ce chef;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général TERLINDEN et de son avis, déclare les appelants sans griefs; en conséquence, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 juillet 1893. — Plaid. MMes BRUGHMANS, du barreau de Louvain, c. A. DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

26 juillet 1893.

FAILLITE. — DETTES ÉCHUES. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — CESSATION DE PAYEMENT. — CONNAISSANCE.

La preuve qu'un créancier du failli a reçu payement d'une dette échue avec connaissance de la cessation de payement de son débiteur, ne résulte pas de la circonstance que le jugement déclaratif de la faillite a fixé à une date antérieure l'époque de la cessation de payement du failli.

(DEFAYS C. MODERA.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas suppléé à l'insuffisance, déjà reconnue en première instance, de la preuve qu'il avait à faire que la Banque intimée connaissait l'état de cessation de payement du failli, quand elle a reçu de celui-ci, le 27 octobre 1888, la somme de 20,000 francs dont le rapport est poursuivi dans les termes de l'article 446 de la loi sur les faillites ;

« Qu'à cet égard, est inopérant, le fait que le jugement qui a déclaré la faillite a fixé au 10 mai 1888 l'époque à laquelle le failli aurait cessé de payer ses créanciers; qu'il est constant, en effet, que cette date a été déterminée sans discussion d'intéressés, en dehors d'éléments précis d'appréciation et même de prétendue notoriété, uniquement en vertu du pouvoir que l'article 442 donne au tribunal de faire remonter la cessation des payements à une date de six mois antérieure au jugement déclaratif de faillite;

« Attendu que si, du 24 au 26 octobre, la Banque Modera s'est refusée à payer trois effets tirés sur le failli, il est à remarquer qu'à cette date le crédit ouvert au failli à la caisse de l'intimée se trouvait être épuisé, et que conséquemment ce refus s'explique par l'usage général des banques de ne pas se découvrir sans posséder de contre-valeur en garantie;

« Qu'au surplus, l'un de ces effets d'un import dépassant 13,000 francs, a été retiré de la circulation sans protêt au lendemain de sa présentation à la Banque, ce qui eût été plutôt de nature à rassurer l'intimée sur la solvabilité de son client; que les deux autres, l'un une traite de 1,425 francs non acceptée par Willens, le second, un simple chèque de fr. 4,726-90 n'ont été respectivement protestés que les 29 et 30 octobre, soit postérieurement au payement dont le rapport est demandé;

« Que l'état de gêne du failli ne semble avoir été rendu public que par ces premiers protêts, ainsi que par une circulaire adressée les 27 et 28 octobre à certains créanciers au nombre desquels l'intimée n'a pas figuré; qu'aussi, lit-on dans un rapport d'expert, adressé à M. le juge d'instruction de Verviers, que le failli a suspendu ses payements vers la fin du mois d'octobre 1888;

« Attendu, d'ailleurs, que le droit consacré par l'article 446 d'annuler, dans certaines conditions, les versements en espèces sur dettes échues effectués par un débiteur après la cessation de ses payements, n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation du

juge et dont celui-ci ne doit user que si l'intérêt de la masse et l'équité l'exigent ;

« Attendu que, dans l'espèce, il conste suffisamment des écritures et explications contradictoires des parties que la somme de 20,000 francs payée spontanément par Willens en déduction de son compte, provient d'un prêt qu'un de ses parents lui a fait, pour parer aux conséquences qu'aurait entraînées pour le failli le détournement qu'il avait consommé à l'insu de l'intimée de certaines marchandises warrantées à celle-ci ; qu'il paraît bien établi que cet intérêt d'honneur de famille a seul décidé le prêteur Defraiture à avancer à son beau-frère la somme litigieuse ; que, dans ces conditions, la masse n'a pas subi de préjudice de l'opération réalisée, puisque Defraiture, en devenant créancier de la faillite à concurrence de 20,000 francs, a diminué d'autant la production éventuelle de la Banque au passif de la même faillite ; que, d'autre part, il serait injuste vis-à-vis du prêteur de ne pas tenir compte du but essentiellement charitable et moral qui l'a déterminé à intervenir dans les affaires de son allié ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général FAIDER, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant, *qualitate qua*, aux dépens de l'instance... » (Du 26 juillet 1893. Plaid. MMes NEUJEAN père, c. MESTREIT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

1er juillet 1893.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RECOUVREMENT DE CRÉANCES COMMERCIALES.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action dirigée par des agents de recouvrements litigieux contre le commerçant qui les a chargés de poursuivre des débiteurs récalcitrants pour obtenir le payement de leurs honoraires et déboursés.

(FLABA C. DESAIT ET BOURBON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite devant la juridiction commerciale par Joseph Desait et Constant Bourbon, agents de renseignements et de recouvrements litigieux, tendait à obtenir du sieur Flaba payement de la somme de fr. 1,687-70 ; qu'ils prétendaient que cette somme leur était due à raison de l'exécution du mandat qu'ils avaient reçu de ce dernier de recouvrer certaines créances relatives à son commerce ;

« Attendu que la veuve Flaba soutient que le tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur ce litige ; qu'elle se fonde sur ce que l'objet du mandat suffit pour démontrer que la négociation a un caractère purement civil ;

« Attendu que l'article 12 de la loi du 25 avril 1876 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et qu'il faut considérer comme tels, aux termes de l'article 2 de la du 15 décembre 1872, toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu qu'on ne peut admettre que l'obligation résultant de la convention verbale avenue entre parties, toutes deux commerçantes, soit étrangère au commerce de Flaba ; que l'obligation contractée par celui-ci a été évidemment prise à raison du commerce qu'il exerçait et s'y rattache étroitement ; qu'elle revêt, dès lors, un caractère commercial qui justifie, quant à la compétence, la décision des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. COLLINET, avocat général, dit que le tribunal s'est à bon droit déclaré compétent, confirme à cet égard sa décision ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 1er juillet 1893. — Plaid. MMes DETHIER c. DOUFFET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

12 novembre 1892.

PREUVE. — DOL. — CAUSE FAUSSE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Le dol ne constitue une cause de nullité et ne peut être établi par témoins que lorsqu'il est concomitant à l'acte, c'est-à-dire lorsqu'il en a été le motif déterminant.

Par fausse cause, il faut entendre la cause erronée ou l'erreur sur la cause, c'est-à-dire sur la substance même de la chose qui fait l'objet de l'acte.

L'interrogatoire sur faits et articles constitue un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale.

(LA VEUVE SAEYS ET CONSORTS C. PRINS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention des intimés Debaise, frère et sœur, est régulière en la forme et qu'elle n'est pas contestée ;

« Attendu que l'action tend à obtenir payement des appelants, en leur qualité d'héritiers de feu Amand-Egide Saeys : 1° de la somme de 12,000 francs, du chef d'argent prêté à celui-ci par l'intimé Prins ; 2° des intérêts de ce capital à raison de 5 p. c. l'an, à partir du 18 octobre 1880, date de ce prêt ;

« Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 15 octobre 1880, feu Amand-Egide Saeys, négociant à Termonde, a reconnu devoir à Gustave Prins, à titre d'argent prêté, la somme de 12,000 francs, remboursable à première demande, avec préavis d'un mois ; qu'il a été stipulé que cette somme produirait un intérêt de 5 p. c. l'an, à dater de la souscription du billet ;

« Attendu que les appelants soutiennent qu'Amand-Egide Saeys est entièrement libéré vis-à-vis de Prins ; que la reconnaissance du 15 octobre 1880 n'aurait pas eu pour but de constater un prêt nouveau de 12,000 fr. et distinct d'un premier prêt de 40,000 fr. consenti à Amand Saeys par l'auteur de l'intimé, le 15 mars 1871, mais constituerait uniquement une contre-lettre destinée à prévenir tout équivoque et à réserver avec certitude la débition d'une somme de 12,000 francs comprise dans le prêt de 40,000 francs prérappelé et à concurrence de laquelle Prins avait accordé, sans argent, mainlevée d'hypothèque sur une maison sise rue de Bruxelles, 21, à Termonde, par acte authentique passé devant le notaire Van Mons, à Bruxelles, le 9 octobre 1880 ;

« Attendu que les appelants soutiennent encore que la vraie cause de l'acte du 15 octobre 1880, mentionné ci-dessus, a été altérée ou incomplètement exprimée et que ce n'est qu'à la suite des manœuvres pratiquées par l'intimé Prins et sous l'empire d'une erreur qu'Amand-Egide Saeys a consenti à signer le dit acte, ce dont ils offrent de subministrer la preuve par toutes voies de droit, témoins compris ;

« Attendu que le dol ne constitue une cause de nullité et ne peut être établi par témoins que lorsqu'il est concomitant à l'acte, c'est-à-dire lorsqu'il a été le mobile, le motif déterminant et que les faits articulés à cet égard avec offre de preuve par les appelants ne sont ni relevants, ni pertinents ;

« Attendu, en ce qui concerne l'erreur invoquée par les appelants, qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet ; que par fausse cause il faut entendre la cause erronée ou l'erreur sur la cause, c'est-à-dire sur la substance même de la chose qui fait l'objet de l'acte ;

« Attendu que vainement on objecte que foi est due aux écrits et qu'il ne peut être prouvé outre ou contre eux (article 1341 du code civil) ;

« Attendu que l'erreur se prouve par témoins au même titre que la violence et le dol ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 1348 du code civil, la preuve testimoniale est reçue toutes les fois qu'il n'a pas été au pouvoir du demandeur de se procurer la preuve littérale du fait litigieux et qu'il est évident qu'en cas d'erreur cette impossibilité existe ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il existe un commencement de preuve par écrit résultant tant des déclarations faites par Prins dans son interrogatoire sur faits et articles que de divers documents versés au dossier, émanés de lui, et qui rendent vraisemblable le fait allégué par les appelants (art. 1347 du code civil) ;

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 1353 du code civil, les présomptions sont également admises toutes les fois que la loi permet de recourir à la preuve testimoniale ;

« Attendu que les appelants articulent certains faits dont ils demandent à fournir la preuve, et qui, s'ils étaient établis, constitueraient à l'appui de leur soutènement, avec les faits dès ores acquis au procès, un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes ; que, dès lors, ces faits sont admissibles dans leur ensemble et que la loi n'en défend pas la preuve ;

« Attendu, toutefois, que parmi les faits articulés il s'en trouve qui résultent dès ores des documents produits ou manquent de précision, ou bien encore ne constituent que de simples appréciations ou déductions tirées des faits de la cause, et que dès lors tout devoir de preuve à cet égard serait inutile et frustratoire ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, et avant de statuer au fond, admet les appelants à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Qu'il est faux que feu Amand Saeys eût, en octobre 1880, des besoins d'argent résultant de l'incendie de sa fabrique, puisque cet incendie avait eu lieu en 1876 et qu'il avait reçu à cette époque une indemnité de 87,314 francs ; qu'à cette époque, où il avait cessé la fabrication des couvertures et restreint ses affaires à un simple négoce, une importante partie de son avoir commercial était réalisée ;

« 2° Qu'à la date du 15 octobre 1880, Gustave Prins n'avait pas à sa disposition la somme de fr. 18,521-26 provenant de l'expropriation de terrains à Laeken, indivis entre ses frères et sœurs et lui ;

« 3° Qu'à la date du 15 octobre 1880, Saeys se trouvait dans l'impossibilité physique de se rendre à Bruxelles ;

« 4° Qu'il est faux qu'en 1888, Gustave Prins ait demandé compte à son frère de la créance dont s'agit ; qu'il ne lui en a parlé pour la première fois que le 10 juin 1890 ;

« 5° Qu'en 1888, Gustave Prins a emprunté 90,000 francs, et que, de janvier à novembre 1889, il a emprunté et réalisé des immeubles pour 165,000 francs, et que, dès 1887, il sollicita M. Trombetta de lui procurer cessionnaire d'une créance hypothécaire de 10,000 francs qu'il possédait ;

« 6° Que feu Amand Saeys ne pouvait écrire le français sans fautes d'orthographe et que, pour la plus petite lettre, il fallait que quelqu'un lui en fît un modèle ou un projet ;

« 7° Que M. Saeys était incapable de rédiger par lui-même la formule de la reconnaissance litigieuse ; que c'est l'intimé qui l'a écrite et que Saeys n'a fait que la recopier ;

« 8° Qu'il était non moins incapable de concevoir la forme précise sous laquelle il y avait lieu de donner une contre-lettre à la réduction de créance hypothécaire de 12,000 francs, comme de se rendre compte de la portée exacte des termes proposés ;

« 9° Qu'en 1878, Saeys a construit une cité ouvrière qui lui a coûté environ 30,000 francs ; qu'en 1881, il commença une seconde cité qui ne fut achevée qu'après sa mort et coûta environ 25,000 francs ; qu'enfin, de 1877 jusqu'à une époque voisine de sa mort, feu Saeys n'a cessé de faire, pour des sommes relativement importantes et par l'intermédiaire de M. Kemps, des acquisitions de fonds publics, tels que des Brésiliens, des Métalliques, des lots d'Anvers et de Bruxelles, etc... ; que ces valeurs n'ont été réalisées qu'après sa mort ;

« 10° Que feu Saeys avait encore, en 1880, un crédit à la banque Lagae-De Geest et Cie, à Roulers, et que les comptes se soldaient au débit de celle-ci par une somme qui, au 1er décembre 1880, se montait à fr. 9,972-74 et fut payée à cette date ;

« 11° Que c'est d'accord commun entre tous les coïntéressés et par le seul motif qu'ils croyaient avoir à se plaindre de feu Olivier Beus, le gérant des immeubles indivis de la Grand'Place, à Bruxelles, que ces maisons ont été vendues sur licitation ; que feu Saeys n'a jamais fait aucune démarche ni réclamation dans ce but ; réserve aux intimés la preuve contraire par les mêmes voies ; fixe jour, tant pour l'enquête directe que pour l'enquête contraire, au 17 décembre 1892, à l'audience publique de cette cour, à 10 heures du matin ; réserve les dépens... » (Du 12 novembre 1892. — Plaid. MMes Jules De Greef et Hislaire, c. H. Vander Cruyssen et Canler, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

17 décembre 1892.

EXPLOIT. — DISTANCE. — DÉLAI. — AUGMENTATION. CHEMIN DE FER.

Les délais du code de procédure civile sont imposés à l'effet de donner à la partie le temps nécessaire pour parcourir la distance qui la sépare du lieu où elle doit comparaître.

En conséquence, en cas de différence entre le calcul de la distance par route et voie ferrée, on peut admettre ce dernier, s'il est plus court et n'entraîne pas l'augmentation du délai.

Il n'y a lieu à augmentation d'un jour par trois myriamètres, que lorsque la partie est domiciliée au delà de cette distance.

(LA VEUVE SAEYS ET CONSORTS C. PRINS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que la dénonciation à la partie appelante a été faite par exploit de M. Royaert, huissier à Gand, le 13 décembre 1892, enregistré ;

« Que les appelants sont domiciliés à Termonde ;

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit dans la cause, et notamment par le tableau des distances annexé à l'arrêté royal du 29 avril 1872, que la ville de Termonde n'est distante de celle de Gand que de 30 kilomètres par chemin de fer ;

« Attendu que l'exactitude de cette dernière distance n'a point été contestée, les appelants s'étant uniquement basés sur la distance par la grand'route ou par voie ordinaire — 32 kilomètres ;

« Attendu que l'intention du législateur du 24 avril 1806 a été, surtout, de donner à la partie, le temps nécessaire pour parcourir la distance qui la sépare du lieu où elle doit comparaître (Carré, *Lois de la procédure civile*, t. I, art. 5) ;

« Qu'il est donc permis d'en conclure que cette intention se concilie parfaitement avec le calcul des distances par voie ferrée ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la combinaison des articles 5, 260 et 1033 du code de procédure civile, qu'il n'y a lieu à augmentation d'un jour par trois myriamètres, que lorsque la partie est domiciliée au delà de cette distance ;

« Par ces motifs, la Cour déclare les appelants non fondés dans leurs conclusions incidentelles ; les en déboute, avec condamnation aux dépens de l'incident, et dit qu'il sera passé outre à l'audition des témoins de l'enquête contraire... » (Du 17 décembre 1892. — Plaid. MMes Jules De Greef et Hislaire c. Henri Vander Cruyssen, Moguez et Canler, tous du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

17 juin 1893.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX PUBLICS. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. ÉGOUT. — JOUISSANCE PAISIBLE.

Une administration communale, en décrétant des travaux d'utilité publique, ne peut encourir de responsabilité de ce chef, mais elle est tenue cependant du préjudice qu'elle cause par son fait ou sa faute dans l'exécution de ces travaux.

L'administration, en obligeant les particuliers à s'embrancher aux égouts publics et à payer taxe, est tenue de garantir une jouissance paisible des dits égouts.

L'inondation de la maison d'un particulier par suite de l'insuffisance des égouts communaux auxquels il a l'obligation de s'embrancher, engage la responsabilité de l'administration.

(GIHOUL C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Jugement. — « Vu le rapport d'expertise en date du 14 juillet 1891, enregistré ;

« Attendu que, se fondant sur le rapport, le demandeur a assigné la Ville de Bruxelles en payement d'une somme de 3,000 francs pour le préjudice qui lui aurait été occasionné par l'inondation du 10 août 1890, laquelle serait due à l'insuffisance de l'égout de l'avenue Louise ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse :

« Attendu que s'il est vrai qu'une administration communale, en décrétant des travaux d'utilité publique, agit en vertu de son pouvoir souverain et ne peut de ce chef encourir de responsabilité, cette administration ne peut cependant échapper à toute responsabilité lorsque, dans l'exécution des travaux décrétés, elle lèse les droits des particuliers ;

« Qu'en effet, en exécutant ces travaux, dans l'espèce des travaux d'égout, elle agit comme personne civile et est, dès lors, tenue comme telle aux mêmes obligations que les particuliers et, partant, doit réparer le préjudice qu'elle cause par son fait ou sa faute ;

« Qu'au surplus, l'administration, en obligeant les particuliers à s'embrancher aux égouts publics et en leur faisant rembourser sous forme de taxes les frais qu'elle a faits dans leur intérêt pour les établir, prend évidemment l'obligation de les faire jouir paisiblement des égouts auxquels ils doivent s'embrancher ;

« Que si donc, par suite d'un vice dans la construction ou dans l'agencement de ces égouts, vice imputable à l'administration, celle-ci cause un dommage à un particulier, elle est tenue de réparer ce dommage ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée ne peut donc être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts que des dégâts relativement importants ont été occasionnés à la propriété du demandeur par une inondation dont il se plaint ; qu'en effet, les eaux de l'égout communal ont reflué dans les égouts du deman-

deur, et jusque dans ses souterrains et ses cuisines, couvrant les murs de traces d'inondation sur une grande hauteur ;

« Attendu que les causes de cette inondation ont été recherchées et nettement définies par les experts ; qu'il résulte de leur rapport qu'il est tombé, le 10 août 1890, entre 1 heure et 1 heure 50 minutes, une pluie torrentielle, telle que la hauteur de l'eau dans les pluviomètres atteignait 40 millimètres, sur lesquels il en est tombé 35 en 25 minutes, soit 0.0014 par minute ;

« Que l'égout qui passe devant la propriété du demandeur, à raison de sa surface totale tributoire, aurait dû pouvoir évacuer 320m. 3,600 par minute ; qu'étant donné ses dimensions, sa pente et tenant compte de ce que ses parois sont cimentés jusqu'à une certaine hauteur, l'égout dont s'agit peut évacuer environ 540 mètres cubes par minute si les eaux ne rencontrent aucun obstacle à l'aval ; mais que cet égout, qui a une pente de 0.01 par mètre et une section intérieure de 2m. 2,02, débouche dans un égout établi suivant l'axe de l'avenue Louise qui n'a qu'une pente de 0m0012, une section de 0m. 2,74 et n'est pas cimenté, lequel égout reçoit à son tour celui de la rue Stéphanie ; que ces deux égouts réunis envoient aux égouts communaux 62m. 3,580 par minute ; qu'il s'ensuit que l'égout dans lequel débouche l'égout litigieux aurait dû pouvoir évacuer 320m. 3,600+62m. 3,580, soit 383m. 3,180 par minute, alors que sa pente et sa section ne lui permettent d'écouler qu'environ 47 mètres cubes d'eau par minute, en supposant un écoulement normal sans charge à l'amont, et 150 mètres cubes par minute environ, lorsque l'on tient compte de la pression des eaux à l'amont ;

« Attendu que cet égout n'ayant pu, à beaucoup près, absorber la quantité d'eau qui y a afflué le 10 août 1890, le trop plein a dû nécessairement engorger l'égout litigieux et par suite envahir celui de la maison du demandeur ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'inondation survenue à sa cause dans la dimension trop restreinte de l'égout destiné à recevoir les divers égouts qui doivent s'y déverser, ainsi que le constatent les experts ;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse soutient que les riverains peuvent se protéger dans la mesure du possible par l'établissement d'embranchements à clapets automobiles ; qu'en effet, le reflux des eaux a été tel dans l'espèce qu'il a détruit les conduites elles-mêmes et a rendu ces clapets absolument inutiles ;

« Attendu que la défenderesse soutient que tout au moins la responsabilité doit être partagée, à raison de cette circonstance que, à supposer les égouts suffisants pour évacuer la quantité d'eau indiquée par les experts, l'inondation ne se serait pas moins produite, vu la quantité exceptionnelle d'eau tombée le 10 août 1890 ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que si les dimensions de l'égout collecteur avaient été en rapport avec celles des égouts dont il était destiné à recevoir les eaux, l'inondation ne se serait pas produite et le dommage eut été évité ;

« Qu'au surplus, rien ne prouve que si l'égout avait été suffisant pour évacuer la quantité d'eau indiquée par les experts, les eaux seraient remontées jusqu'à la maison du demandeur, et eussent été assez abondantes pour l'inonder ;

« Que, d'ailleurs, la défenderesse devait, en prévision d'événements météorologiques fréquents dans le pays, donner à l'égout dont s'agit des dimensions suffisantes ;

« Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de la défenderesse ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'inondation dont a souffert le demandeur est bien le fait de la défenderesse, et que celle-ci doit la réparation du préjudice qui en est la conséquence ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas démontré que les fournitures et travaux faits pour compte du demandeur par les sieurs Leblicq et Devick aient un rapport quelconque avec les inondations dont s'agit ou aient été nécessités par celle-ci ; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la réclamation du demandeur en ce qui le concerne ;

« Attendu qu'en tenant compte des dépenses que le demandeur justifie avoir faites, des inconvénients multiples qu'il a éprouvés dans la jouissance de son immeuble, et de tous les éléments de la cause, le préjudice qu'il a subi sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 1,500 francs ;

« Quant aux frais d'expertise :

« Attendu que la défenderesse conclut à ce que les frais d'expertise nécessités par la recherche du dommage causé à la maison dans sa construction restent à la charge du demandeur ;

« Attendu que les experts, ayant à faire un état des lieux et à rechercher la cause du dommage, devaient nécessairement, pour être complets, décrire l'état exact de l'immeuble, en relever toutes les dégradations, afin de rechercher si l'inondation pouvait en être la cause, et ce, sans même en être requis par les parties ;

« Que ce fait que le demandeur a attiré leur attention sur le mouvement subi par son immeuble, n'a pu en rien augmenter les frais de l'expertise ordonnée ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de faire supporter au demandeur une part de ces frais ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en grande partie conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 17 juin 1893. — Plaid. MMes Hulin c. Duvivier.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Aerts, juge.

2 mai 1891.

SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — SAISIE-ARRÊT IRRÉGULIÈRE. EXISTENCE JUSQU'A DÉCLARATION DE NULLITÉ OU DÉSISTEMENT.

Les actions en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts ou oppositions, sont de la compétence exclusive de la juridiction civile, alors même qu'elles se meuvent entre commerçants et à raison d'un acte dépendant de leurs rapports commerciaux.

Il importe peu que l'opposition ait été pratiquée sans titre et sans autorisation présidentielle, puisqu'une saisie-arrêt, même irrégulière, tient état jusqu'à déclaration de sa nullité ou désistement de la part du saisissant ; jusque là, elle produit les effets de toute saisie-arrêt (1).

(DOCKX ET DE LEEUWEN C. BADOT.)

Jugement. — « Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté et qu'il ressort, d'ailleurs, clairement de l'esprit comme de la lettre des dispositions qui régissent la matière, que les actions en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts ou oppositions, sont de la compétence exclusive de la juridiction civile, alors même qu'elles se meuvent entre commerçants et à raison d'un acte dépendant de leurs rapports commerciaux ;

« Attendu que l'exploit notifié le 6 mars, à la requête du défendeur, n'avait d'autre objet et ne pouvait produire d'autre effet que de saisir-arrêter entre les mains d'un sieur Janssens, les sommes qui étaient dues par ce dernier aux demandeurs ;

« Qu'il importe peu, au point de vue de l'instance actuelle que l'opposition ait été pratiquée sans titre et sans autorisation présidentielle, puisqu'une saisie-arrêt, même irrégulière, tient état jusqu'à déclaration de sa nullité ou désistement de la part du saisissant ;

« Attendu que rien ne justifie l'allégation du défendeur que l'action aurait été introduite au nom d'une société commerciale sans existence légale ;

« Que l'ajournement, de même que l'exploit d'opposition susvisé, font apparaître les demandeurs, non comme des associés en nom collectif, agissant sous le couvert d'une raison sociale, mais simplement comme des consorts ayant un intérêt égal à poursuivre la mainlevée d'une saisie faite par un seul et même exploit et pour une même cause à la charge personnelle de chacun d'eux ;

« Attendu au surplus que les énonciations de l'exploit introductif d'instance, satisfont amplement au prescrit de l'article 61, § 1er du code de procédure civile ;

« Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Nieulant, substitut, qui a déclaré s'en référer à justice sur la question de compétence, déboutant le défendeur de toutes fins et conclusions contraires, se déclare compétent ; ce fait, dit le défendeur mal fondé en ses fins de non-recevoir, en conséquence, l'en déboute et avant de statuer plus avant, lui ordonne de conclure au fond et à toutes fins à l'audience de quinzaine ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident...» (Du 2 mai 1891. — Plaid. MMes Boon et Havenith.)

(1) Voir conforme : Tribunal civil d'Anvers, 15 février 1890, *Journal des Tribunaux*, 1890, col. 424.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

2 décembre 1892.

ATERMOIEMENT. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — REMISE DE DETTE. — CONDITIONS DE RETOUR A FORTUNE. OBLIGATION NATURELLE.

Si, entre le mari et ses créanciers, il a été convenu que contre payement de 25 p. c., il lui était donné décharge du surplus sous son engagement d'honneur de se libérer au cas de retour à fortune, et aussi sous la réserve des droits hypothécaires, la femme qui s'était portée codébitrice solidaire, est complètement libérée moyennant ces 25 p. c. payés par le mari, et la réalisation de l'immeuble au profit des créanciers inscrits.

L'article 1285 du code civil sur les effets de la remise de la dette entre codébiteurs solidaires est applicable, malgré l'obligation reconnue et subsistante de payer au cas de retour à meilleure fortune.

(LA CAISSE COMMERCIALE DE MOUSCRON C. LA VEUVE HAUWEL.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte du notaire Carette, de résidence à Courtrai, en date du 28 février 1874, la Caisse commerciale de Mouscron a ouvert un crédit de 25,000 francs aux époux Hauwel-Jacquart qui l'acceptent solidairement en donnant hypothèque sur certains immeubles et que, d'après cet acte, pour toutes les sommes dont les crédités voudront disposer, ils devaient remettre des promesses souscrites par eux à l'ordre de la Caisse commerciale de Mouscron, ou des effets négociables sur des tiers endossés par eux au même ordre, la seule représentation de ces promesses et effets ou d'un extrait du compte courant contenant la mention des sommes dues par eux du chef du crédit ouvert, devant faire preuve complète tant à l'égard des crédités que des tiers et devant rendre de plein droit la dette des crédités liquide et certaine ;

« Attendu que l'action de la Caisse commerciale de Mouscron, actuellement en liquidation, tend à faire condamner la veuve Hauwel-Jacquart à lui payer la somme de fr. 47,813-65, montant du compte courant et d'intérêts ouvert aux époux Hauwel-Jacquart et arrêté au 31 décembre 1891, ou tout au moins celle de fr. 7,463-72, solde débiteur de la créance primitivement garantie par hypothèque, le dit solde arrêté à la même date ;

« Attendu qu'en supposant que la défenderesse ait dû à la demanderesse une somme quelconque par suite de l'ouverture de crédit dont il s'agit, quoique celle-ci n'ait reçu que des promesses souscrites ou des effets endossés par Jules Hauwel seulement, il est certain qu'elle a été libérée, comme son mari, par l'exécution de la convention verbale du 10 octobre 1884 ;

« Qu'en effet, à cette date, il a été convenu verbalement entre Jules Hauwel et ses créanciers, que ceux-ci lui donnaient décharge complète moyennant le payement de 25 p. c. et que cette convention a été exécutée ;

« Attendu qu'il en résulte que Jules Hauwel a été entièrement libéré, l'engagement d'honneur qu'il a conservé de payer intégralement ses créanciers en cas de retour à meilleure fortune, ne pouvant constituer qu'une obligation naturelle en présence de la décharge complète qu'il a obtenue ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un concordat ordinaire, ni d'un concordat préventif de la faillite, mais d'une convention dont l'effet est exclusivement réglé par l'article 1285 du code civil, aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers ;

« Attendu qu'aucune réserve de ce genre n'a été faite dans la convention dont il s'agit, et que la demanderesse y a adhéré sous la garantie de ses droits hypothécaires ;

« Attendu que ces droits hypothécaires ont été exercés, puisque l'immeuble hypothéqué a été vendu et le prix payé à la demanderesse ;

« Attendu que si toute la créance garantie par l'hypothèque n'a pas été payée, le prix de vente ayant été insuffisant, le surplus de cette créance est devenu chirographaire, et que sur toute la créance chirographaire la demanderesse a reçu les 25 p. c. stipulés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 2 décembre 1892. — Plaid. MMes GILLON c. ROYER, du barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les jeux de hasard et les cercles privés, par EDMOND PICARD, avocat à la cour de cassation. Seconde édition. — Bruxelles, impr. Ve F. Larcier, 1893, 84 pages in-12.

« A l'occasion des poursuites multiples et opiniâtres » dirigées en Belgique contre les *cercles privés de* » *jeux*, on m'a demandé », dit l'auteur, « une consultation sur le sens légal des mots *admission du public*, » qui expriment un des éléments du délit réprimé par » l'article 305 du code pénal... » C'est ce travail que l'auteur a livré à la publicité. La première édition, datée de janvier 1893, étant épuisée, il en donne une seconde, augmentée de quelques éléments de jurisprudence et corrigée en quelques parties.

Une dissertation de M. DE RYCKERE, publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1892, p. 273), et différents jugements et arrêts prononcés dans ces derniers temps au sujet des jeux d'Ostende et de Spa, sont examinés et discutés par M. PICARD d'une manière approfondie, avec le talent que chacun lui reconnaît. « Quand on » prend », dit-il, « les choses d'un esprit simple et bon- » homme, quand on ne cherche pas midi à quatorze » heures, la difficulté est moindre qu'elle n'est apparue » depuis que des magistrats trop ingénieux ont obscurci » la matière par un trop ardent désir d'arriver à un » résultat qui permettrait de supprimer indirectement, » dans nos villes d'eau principales et dans quelques-unes » de leurs petites sœurs, ce pauvre jeu au sujet duquel » ils imitent les indignations ampoulées de DUVEYRIER » plutôt que les appréciations indulgentes de POTHIER ».

M. PICARD reproche à M. DE RYCKERE, « un officier » du ministère public d'une attentive érudition et d'une » grande intelligence », de détourner le mot *public* de sa signification habituelle, pour amener une application extensive de la loi pénale ; ce qui n'est pas interpréter la loi, mais la faire. « Si l'on trouve », dit-il, « que tolérer » les cercles particuliers de jeux dans les villes d'eau, » est non seulement un mal, mais surtout un mal social » commandant l'intervention du législateur, ce qui est » une toute autre question, qu'on fasse une loi nouvelle » consacrant et introduisant dans l'article 305 la défi- » nition du cercle privé tel que l'entend M. DE RYCKERE. » Mais nous doutons qu'un tel projet ait chance de » réussir, tant il méconnaîtrait les idées communes, » tant il afficherait, en ce qui concerne le jeu, une » défiance et un puritanisme qui ne sont pas de ce » temps ».

La conclusion de l'auteur, c'est qu'il n'y a pas de *public admis* quand le public subit un filtrage raisonné. « Tout est », dit-il, « dans cette question de sélection. » S'il y a un organisme pour faire un choix, et si cet » organisme fonctionne normalement, n'entre plus qui » veut, et dès lors ce qui entre n'est plus le public. Une » partie de celui-ci reste à la porte, frappé d'exclusion » parce que ceux qui la composent ne réunissent pas les » conditions prescrites... »

La question se représente devant la cour de Gand par appel des jugements du tribunal de Bruges que la BELGIQUE JUDICIAIRE a récemment publiés. Elle ne pourra plus être portée utilement devant la cour de cassation, car celle-ci, selon l'expression de M. PICARD « s'en lave » les mains », n'y voyant qu'un point de fait qui échappe à son contrôle (arrêt du 17 juillet 1893, BELG. JUD., *supra*, p. 933).

VARIÉTÉS.

Justice criminelle à Monaco.

Nous empruntons la page qui suit, à un écrivain d'élite que la France vient de perdre, M. Guy de Maupassant, qui a toujours su se faire lire avec intérêt, quelque sujet qu'il ait abordé.

Il parle de la douceur de la justice à Monaco...

« Un assassinat eut lieu.

« Un homme, un monégasque, pas un de ces étrangers errants qu'on rencontre par légions sur ces côtes, un mari, dans un moment de colère, tua sa femme.

« Oh! il la tua sans raison, sans prétexte acceptable. L'émotion fut unanime dans toute la principauté.

« La cour suprême se réunit pour juger ce cas exceptionnel (jamais un assassinat n'avait eu lieu), et le misérable fut condamné à mort à l'unanimité.

« Le souverain indigné ratifia l'arrêt.

« Il ne restait plus qu'à exécuter le criminel. Alors une difficulté surgit. Le pays ne possédait ni bourreau ni guillotine.

« Que faire? Sur l'avis du ministère des affaires étrangères, le prince entama des négociations avec le gouvernement français pour obtenir le prêt d'un coupeur de têtes avec son appareil.

« De longues délibérations eurent lieu au ministère à Paris. On répondit enfin en envoyant la note des frais pour déplacement des bois et du praticien. Le tout montait à seize mille francs.

« Sa Majesté Monégasque songea que l'opération lui coûterait bien cher; l'assassin ne valait certes pas ce prix. Seize mille francs pour le cou d'un drôle! Ah! mais non.

« On adressa alors la même demande au gouvernement italien. Un roi, un frère ne se montrerait pas sans doute si exigeant qu'une république.

« Le gouvernement italien envoya un mémoire qui montait à douze mille francs.

« Douze mille francs! Il faudrait prélever un impôt nouveau, un impôt de deux francs par tête d'habitant. Cela suffirait pour amener des troubles inconnus dans l'Etat.

« On songea à faire décapiter le gueux par un simple soldat.

« Mais le général, consulté, répondit en hésitant que ses hommes n'avaient peut-être pas une pratique suffisante de l'arme blanche pour s'acquitter d'une tâche demandant une grande expérience dans le maniement du sabre.

« Alors le prince convoqua de nouveau la cour suprême et lui soumit ce cas embarrassant.

« On délibéra longtemps, sans découvrir aucun moyen pratique. Enfin, le premier président proposa de commuer la peine de mort en celle de prison perpétuelle, et la mesure fut adoptée.

« Mais on ne possédait pas de prison. Il fallut en installer une, et un geôlier fut nommé, qui prit livraison du prisonnier.

« Pendant six mois tout alla bien. Le captif dormait tout le jour sur une paillasse dans son réduit, et le gardien en faisait autant sur une chaise devant la porte en regardant passer les voyageurs.

« Mais le prince est économe, c'est là son moindre défaut, et il se fait rendre compte des plus petites dépenses accomplies dans son Etat (la liste n'en est pas longue). On lui remit donc la note des frais relatifs à la création de cette fonction nouvelle, à l'entretien de la prison, du prisonnier et du veilleur. Le traitement de ce dernier grevait lourdement le budget du souverain.

« Il fit d'abord la grimace; mais quand il songea que cela pouvait durer toujours (le condamné était jeune,) il prévint son ministre de la justice d'avoir à prendre des mesures pour supprimer cette dépense.

« Le ministre consulta le président du tribunal, et tous deux convinrent qu'on supprimerait la charge de geôlier. Le prisonnier, invité à se garder tout seul, ne pouvait manquer de s'évader, ce qui résoudrait la question à la satisfaction de tous.

« Le geôlier fut donc rendu à sa famille, et un aide de cuisine du palais resta chargé simplement de porter, matin et soir, la nourriture du coupable. Mais celui-ci ne fit aucune tentative pour reconquérir sa liberté.

« Or, un jour, comme on avait négligé de lui fournir ses aliments, on le vit arriver tranquillement pour les réclamer; et il prit dès lors l'habitude, afin d'éviter une course au cuisinier, de venir aux heures des repas manger au palais avec les gens de service, dont il devint l'ami.

« Après le déjeuner, il allait faire un tour jusqu'à Monte-Carlo. Il entrait parfois au Casino risquer cinq francs sur le tapis vert. Quant il avait gagné, il s'offrait un bon dîner dans un hôtel en renom, puis il revenait dans sa prison, dont il fermait avec soin la porte au dedans.

« Il ne découcha pas une seule fois.

« La situation devenait difficile, non pour le condamné, mais pour les juges.

« La cour se réunit de nouveau, et il fut décidé qu'on inviterait le criminel à sortir des Etats de Monaco.

« Lorsqu'on lui signifia cet arrêt, il répondit simplement :

« Je vous trouve plaisants. Eh bien, qu'est-ce que je devien-« drai, moi? Je n'ai plus de moyen d'existence. Je n'ai plus de « famille. Que voulez-vous que je fasse? J'étais condamné à « mort. Vous ne m'avez pas exécuté. Je n'ai rien dit. Je suis « ensuite condamné à la prison perpétuelle et remis aux mains « d'un geôlier. Vous m'avez enlevé mon gardien. Je n'ai rien dit « encore.

« Aujourd'hui, vous voulez me chasser du pays. Ah! mais non. « Je suis prisonnier, votre prisonnier, jugé et condamné par « vous. J'accomplis ma peine fidèlement. Je reste ici. »

« La cour suprême fut attérée. Le prince eut une colère terrible et ordonna de prendre des mesures.

« On se remit à délibérer.

« Alors, il fut décidé qu'on offrirait au coupable une pension de six cents francs pour aller vivre à l'étranger.

« Il accepta.

« Il a loué un petit enclos à cinq minutes de l'Etat de son ancien souverain, et il vit heureux sur sa terre cultivant quelques légumes et méprisant les potentats.

« Mais la cour de Monaco, instruite un peu tard par cet exemple, s'est décidée à traiter avec le gouvernement français; maintenant elle nous livre ses condamnés que nous mettons à l'ombre, moyennant une pension modique.

« On peut voir, aux archives judiciaires de la principauté, l'arrêt qui règle la pension du drôle en l'obligeant à sortir du territoire monégasque. »

A la décharge des présidents qui interrompent.

On lit dans l'éloge de POTHIER par Letrosne, avocat au Présidial d'Orléans (1773) :

« Le désir louable sans doute, mais qui doit être borné, d'ex-« pédier promptement les affaires, l'entrainoit malgré lui, et lui « faisoit oublier cette patience qui convient au juge et qui est due « aux parties. Celui qui succombe ne doit pas avoir à se plaindre « de n'avoir pas été entendu. Dès qu'il avoit saisi une cause, il « ne donnoit le temps, ni aux avocats de l'expliquer, ni aux « autres juges de l'entendre. Personne assurément ne le soup-« çonnoit de vouloir former seul le jugement, et concentrer en « lui l'autorité du tribunal. Le fond même de son âme étoit trop « connu pour que la malignité pût se saisir de ses dehors et lui « supposer des retours secrets sur lui-même. Mais il vouloit expé-« dier; et il croyoit ne pouvoir le faire trop vite dans les affaires « de peu d'importance. Si un avocat s'écartoit du point décisif, il « se hatoit de l'y ramener, mais s'il avançoit un moyen hazardé, « ou soutenoit un principe faux, il le souffroit avec une impa-« tience dont il n'étoit pas le maître et l'interrompoit pour le « rappeler aux vrais principes et aux moyens de la cause. L'au-« dience dégénéroit ainsi quelquefois en dissertation et en une « espèce de conférence. Ses amis lui faisoient des représenta-« tions qu'il approuvoit, mais il n'en étoit pas le maître. De la « part de tout autre, cette manière de présider eût paru pour le « moins singulière. Mais cet homme étoit si respectable, si éloi-« gné du dessein de choquer personne, que tout lui étoit per-« mis. »

C'est-à-dire qu'il n'est mauvais, ni blâmable d'interrompre, il suffit d'avoir la valeur de POTHIER.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 juillet 1893, M. Witteveen, avocat et juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, est nommé juge de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Thys, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 juillet 1893, M. Joly, avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Descamps, appelé à d'autres fonctions;

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 juillet 1893, M. de Leuze, candidat notaire à Laroche, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, en remplacement de M. Baclin, démissionnaire.

ERRATUM.

Page 1064, 14e ligne à partir du bas de la page, lire : *signifiée en français*, au lieu de *signifié en flamand*.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... } 30 francs.
HOLLANDE.... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Des effets, quant au payement des droits de succession, de la réduction administrative des libéralités faites en faveur d'établissements publics (1).

—

Quand le gouvernement réduit un legs universel fait à son établissement public, à quel titre les parents profitent-ils de la part ou valeur qui n'est pas comprise dans l'arrêté d'autorisation? La doivent-ils à un acte souverain du gouvernement ou bien à l'effet naturel des règles du code civil relatives à la succession *ab intestat?*

Telle est la question que la cour d'appel de Liége vient de résoudre par arrêt du 5 juillet 1893, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, p. 901, contrairement à l'opinion que nous avons défendue avec le jugement réformé.

Nous nous permettrons de la soumettre à nouvel examen et d'exposer les objections que nous paraît soulever la solution donnée à la difficulté par cet arrêt.

Auparavant, il n'est pas inutile d'indiquer brièvement comment la question est née, quant au point spécial des droits de succession sur lequel nous différons totalement d'avis avec la cour de Liége.

Une circulaire de M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, en date du 10 avril 1863, n° 674, porte ce qui suit :

« En matière de succession, l'impôt dû sur le legs » fait à des établissements publics n'est perçu qu'après » que l'autorité compétente en a permis l'acceptation. » En attendant, le droit est liquidé à charge des héri- » tiers, comme si le legs n'existait pas. Cependant, lors- » que l'approbation ne fait l'objet d'aucun doute dans » l'esprit des héritiers, il peut leur convenir de la faire » servir de base à la liquidation des droits, sous réserve » de faire réduire ceux-ci en cas de refus de l'autorisa- » tion. Cette marche n'aurait non plus aucun inconvé- » nient pour le trésor, et les receveurs sont autorisés à » la suivre sur la demande des intéressés, et même à » leur faire la proposition de l'adopter lorsqu'ils ne s'en » seront pas expliqués dans la déclaration. »

Mais on conçoit que les héritiers exhérédés par le testateur qui leur a préféré un établissement public, aient rarement assez de ressources pour acquitter les droits de succession quand il s'agit d'un legs important. D'ailleurs, en les soldant, ils risqueraient parfois d'amoindrir les chances de succès de leur requête en réduction, puisque celle-ci invoque généralement la modicité de leurs ressources. D'autre part, s'il est vrai, comme nous l'avons soutenu dans une précédente étude (*Jur. de la Cour de Liége*, 1893, p. 141), que la nécessité d'obtenir l'autorisation n'empêche pas l'établissement public légataire d'avoir la saisine, les parents sont dépourvus de toute qualité jusqu'à l'arrêté de réduction et l'on ne peut exiger d'eux une déclaration de succession (V. BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, 2e partie, nos 220 et 307, 2e édit.).

C'est pour ce motif que, dans l'espèce jugée, l'établissement avantagé a fait cette déclaration de succession et avancé les droits au fisc.

La cour de Liége ne s'est-elle pas méprise sur les conséquences légales d'un arrêté de réduction d'une libéralité faite au profit d'un établissement public?

Ainsi que l'a proclamé un arrêt de la cour de cassation de France du 13 juillet 1868 (DALLOZ, Pér., I, 124), cette mesure gouvernementale prise d'office, en vertu de la loi, ne crée ni ne reconnaît aucun droit en dehors de l'autorisation accordée; elle n'opère nulle dévolution en dehors de l'ordre successif légal combiné avec la volonté du *de cujus*.

Le jugement du tribunal de Liége du 20 avril 1889 (*Jur. de la Cour de Liége*, 1889, p. 156), décide aussi que la moitié non recueillie par les hospices constitue une succession *ab intestat* devant être dévolue aux héritiers légaux.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 22 mars 1876, confirmé par adoption de motifs, le 5 janvier 1878, par la cour de Paris, porte que « l'autorisation partielle a » pour effet de rejeter dans la masse de la succession le » surplus que l'établissement public n'est pas autorisé à » recueillir; que ce surplus retombe dans la succession, » libre de toute attribution et doit être dévolu aux » ayants droit, suivant les règles posées par la loi com- » binées avec la volonté du testateur. »

Le 6 novembre 1878, la cour de cassation de France (DALLOZ, Pér., 1879, I, 249) rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt, en décidant qu'il déclare avec raison que le legs universel n'ayant été autorisé que pour les quatre cinquièmes, la portion de ce legs devenue caduque devait retomber, libre de toute attribution, dans la succession du testateur pour être dévolue aux ayants droit, suivant les règles de la loi combinées avec la volonté du *de cujus*.

Enfin, un arrêt du 17 janvier 1893, rendu par la cour de Bruxelles (PASIC., 1893, II, 174), contient ce considérant : « Qu'ainsi, lorsqu'intervint l'arrêté royal du » 19 mai 1889, refusant définitivement au bureau de » bienfaisance l'autorisation d'accepter le legs quant aux » 350,000 francs réservés par l'arrêté royal du 10 avril » précédent, il devient certain que le dit bureau n'avait » jamais eu droit à cette part, et que les héritiers légaux » la recueillaient comme si elle n'avait jamais été com- » prise dans la succession testamentaire. »

La cour de Gand déclare également dans son arrêt du 27 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1084), qu'il n'est pas douteux que la somme de 180,000 francs, que la commission des hospices civils de Gand n'a pas été autorisée à accepter, a été recueillie par les appelants en leur qualité d'héritiers légaux du défunt.

« Le gouvernement », dit DEFOOZ, *Droit adminis-*

(1) Nous empruntons à la JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, l'excellente étude ci-dessus, due à la plume de M. ED. REMY, substitut du procureur du roi, à Liége.

tratif, t. IV, p. 301, « peut réduire les libéralités. Dans » ce cas, les biens donnés restent au donateur, les biens » légués restent dans la succession et sont recueillis » d'après les règles du droit commun. »

La *Revue de l'administration*, t. XXXVI (1889, p. 217), dit aussi que l'arrêté a pour effet de réveiller, au profit des héritiers du sang, les règles ordinaires de la succession *ab intestat*.

LAURENT, t. XI, n° 291*bis*, se prononce dans le même sens : « Si, sur la réclamation des héritiers, le gouver- » nement réduit le legs, c'est la famille légitime qui en » profite. Il y a alors succession *ab intestat* jusqu'à » concurrence de la portion réduite ». Dans le même sens, voir conclusions de M. VAN BERCHEM (BELG. JUD., 1876, p. 72), précédant l'arrêt de Bruxelles du 29 novembre 1875, et TISSIER, *Traité des dons et legs aux établissements publics*, n° 232, p. 296.

M. MARCEL PLANIOL, professeur agrégé à la faculté de Paris, exprime la même opinion dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1891, t. XX, p. 484.

« L'autorité administrative », écrit-il, « n'a pas d'au- » tre droit que de priver l'établissement gratifié de la » libéralité qui lui était adressée. Il ne lui appartient » pas de régler le sort des biens non recueillis par cet » établissement. Leur dévolution s'opère conformément » aux règles du droit commun. Ces biens restent dans » la succession. »

Telle est aussi l'opinion de M. LE JEUNE, ministre de la justice, dans une dépêche reproduite BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 1393, se référant aux déclarations expresses sur ce point de son prédécesseur, M. DE HAUSSY, dans sa circulaire du 10 avril 1849. C'est également l'opinion de TIELEMANS, t. VI, p. 404.

Comme l'écrit encore LAURENT dans son Avant-projet de revision du code civil, sous l'article 761, t. III, p. 252, n° 2. « L'article 910 reproduit le statut de mainmorte. » C'est le nom qu'on lui donne aujourd'hui en Angle- » terre. Les corporations ne peuvent recevoir à titre » gratuit qu'en vertu d'une autorisation donnée par » décret impérial. Aux termes de l'article 910, les libé- » ralités qui leur sont faites n'ont leur effet qu'autant » qu'elles sont autorisées; c'est dire que les libéralités » non autorisées dans cette forme solennelle restent » sans effet; elles n'existent pas aux yeux de la loi.

» Tel est le sens de l'expression dont l'article 910 se » sert. »

Il résulte donc de là, d'après la doctrine et la jurisprudence, qu'en cas de réduction d'un legs universel, ce legs reste sans effet pour la partie retranchée et que celle-ci revient de plein droit à la succession *ab intestat*. L'opinion contraire de la cour de Liége est tout à fait isolée.

Il n'existe que deux cas dans lesquels la succession *ab intestat* ne profite pas de la réduction, c'est : 1° celui où le testateur a institué un légataire universel, en ne laissant à l'établissement public qu'il a voulu avantager qu'un legs à titre universel ou à titre particulier; 2° celui où le testateur a appelé une personne déterminée à bénéficier de la réduction, à l'exclusion de sa famille légitime (Cass. franç., 13 juillet 1868, DALLOZ, Pér., 1869, I, 124, et 1er mars 1893, DALLOZ, Pér., 1893, I, 217).

Ces deux exceptions à la règle ci-dessus établie ne suffisent-elles pas d'ailleurs à la confirmer et en établir le fondement?

De plus, si ce n'est pas comme héritiers que les parents recueillent la partie non comprise dans l'autorisation, en quelle qualité peuvent-ils y prétendre? Quel est leur titre?

A cette question, la cour répond : « Les impétrants » recueillent la valeur de 350,000 francs, non comme » héritiers, mais seulement à titre de parents réclamants » appelés par l'arrêté royal du 13 septembre 1892. ».

Dire que les membres de la famille du testateur recueillent, non parce qu'ils sont ses héritiers, mais parce que le gouvernement a fait un accueil favorable à leur instance en réduction, n'est-ce pas prendre l'effet pour la cause?

Sans doute, en l'absence de réduction, les parents n'auraient rien recueilli. C'est la réduction qui rend une vertu à leur qualité d'héritiers, mais n'est-ce pas uniquement à celle-ci qu'ils doivent le bénéfice de la réduction? N'est-elle pas la source première de l'avantage qu'ils obtiennent?

Certes, tout parent peut réclamer contre l'autorisation que sollicite un établissement public de recevoir un legs universel qui lui a été fait. Tout citoyen peut même le faire.

Mais il ne suffit pas que la réduction soit prononcée pour que tous les parents indistinctement en profitent. Seuls les parents du degré le plus proche dans chaque ligne peuvent retirer un avantage de la réduction.

C'est si vrai que le gouvernement use même fréquemment d'un expédient destiné à corriger les effets légaux de la réduction. Il provoque de la part des parents aisés du testateur un abandon anticipé de l'avantage qu'ils en retireraient éventuellement. C'est grâce à cet expédient, dont la légalité parait douteuse parce qu'il affranchit les intéressés des formes dans lesquelles la renonciation doit se faire aux termes de l'article 784 du code civil, qu'on parvient seulement à attribuer à une catégorie d'héritiers la part que tous doivent nécessairement recueillir quand ils se trouvent au même degré.

La cour de Liége, en décidant que les parents ont recueilli la somme de 350,000 fr., non comme héritiers, mais à titre de parents réclamants, nous semble imaginer et créer arbitrairement un nouveau mode d'acquisition des biens. La loi ne connaît pas la qualité de parents comme fait générateur de la transmission des biens. Pour recueillir, il faut que le parent soit héritier.

Les seuls modes d'acquisition de la propriété sont ceux indiqués dans les articles 711 et 712 du code civil. Il faut seulement y ajouter « la loi ». (V. LAURENT, t. VIII, n° 436 et conclusions de M. LECLERCQ, PASICRISIE, 1867, I, 128.)

Si les parents, en cas de réduction, ne recueillent pas par succession, ils ne recueillent pas non plus par l'un ou l'autre des modes d'acquisition de la propriété prévus par ces articles.

Dès lors, il restait à la cour à indiquer la loi qui ferait dériver, pour un établissement public, l'obligation de payer les droits de succession sur une valeur héréditaire qui lui échappe.

Cette loi n'est pas évidemment l'article 910 du code civil, car l'intervention du gouvernement ne se manifeste point par voie d'attribution, mais de retranchement.

Les parents profitent de la caducité partielle du legs de la même manière qu'un héritier qui bénéficie du décès d'un légataire particulier avant le testateur.

Si ce principe est vrai, une conséquence logique s'imposait à la cour. Elle devait déclarer que le testament contenant institution d'un légataire universel paralysait par lui-même le titre héréditaire des parents, mais que ceux-ci avaient repris leurs droits d'héritiers légaux quant à la partie du legs que les hospices n'étaient pas autorisés à recevoir ; que, par conséquent, ils étaient assujettis au payement des droits de succession grevant cette quotité.

En effet, la thèse de la cour de Liége ne paraîtrait-elle pas fort risquée dans l'exemple suivant : le testateur dont tout le patrimoine consiste en deux maisons, a institué un établissement public son légataire universel; le gouvernement n'autorise cet établissement qu'à recueillir l'une des maisons.

Soutiendra-t-on encore qu'il est néanmoins tenu de payer les droits de succession sur l'autre maison?

Remarquons aussi que le caractère intrinsèque de l'arrêté, au point de vue de ses effets légaux immédiats,

ne varie pas suivant qu'il approuve entièrement, rejette ou réduit la libéralité.

Approbation, rejet ou réduction ne sont que des modalités de l'exercice d'une prérogative dont l'essence reste, dans chacun de ces cas, invariablement la même, quel que soit l'usage plus ou moins étendu qu'il a plu au gouvernement d'en faire.

Or, quand l'arrêté accueille entièrement la demande d'autorisation que lui adresse l'établissement public gratifié, peut-on soutenir que c'est à lui que le légataire doit l'émolument qu'il recueille ?

D'un autre côté, quand le gouvernement rejette entièrement la requête d'investiture que lui présente l'établissement public, impossible, sans doute, de dire que c'est par un acte souverain de sa part que les parents recueillent les biens dont le légataire n'est pas autorisé à prendre possession.

La conclusion sera-t-elle différente quand, au lieu de se trouver en présence d'une autorisation ou d'un rejet pur et simple, le juge aura à statuer à la suite d'une réduction?

Evidemment non. Comment aller puiser dans l'arrêté quand il réduit le principe même du droit des parents, alors qu'on ne peut certes le faire quand il approuve ou répudie entièrement la libéralité? Car y a-t-il entre le refus d'approbation et l'approbation partielle ou réduction, autre chose qu'une différence de degré quant à l'étendue de l'*exequatur* ou du *veto* du gouvernement ?

D'après la cour, les hospices restant légataires universels nonobstant la réduction, c'est à eux qu'incombe le payement des droits de succession sur toute la succession.

Mais pourquoi en serait-il ainsi? Dans l'espèce qui lui a été soumise, la valeur de la succession était estimée à fr. 965,537-54.

Supposons que la testatrice, au lieu d'instituer les hospices légataires universels, leur eût fait un legs particulier de fr. 965,537-54 absorbant en fait tout l'actif de sa succession.

Les héritiers eussent certainement réclamé et le gouvernement eût, de même qu'il l'a fait, distrait de l'émolument successoral une valeur de 350,000 francs.

Soutiendrait-on encore que les hospices devraient les droits de succession sur le tout ?

Or, qu'importe que la réduction s'opère par retranchement d'une valeur, d'une somme ou d'une quotité de la succession. Cette valeur, somme ou quotité n'est-elle pas distraite, détachée de la succession? N'en provient-elle pas? N'est-ce pas la succession qui la fournit ?

La cour ajoute que la qualité de légataire universel qu'elle reconnaît aux hospices, exclut la juxtaposition d'une succession *ab intestat*.

Elle oublie que c'est pourtant là une conséquence nécessaire de l'exercice du droit de réduction d'un legs universel fait à un établissement public. Choquée de cette situation juridique particulière, qui provient précisément de l'exercice de la prérogative du gouvernement, la cour n'hésite pas à en dénier la possibilité légale!

Et comment la cour en vient-elle à cette conséquence?

C'est que, d'après elle, les hospices restant légataires universels malgré la réduction, il ne peut y avoir place à côté d'eux pour la succession *ab intestat*.

Cependant, la succession testamentaire et la succession légitime coexistent dans certains cas en vertu d'une disposition expresse de la loi (art. 1003 c. civ.) (2).

N'est-ce pas également perdre de vue qu'en matière de dons et legs aux établissements publics, la réduction administrative produit le même résultat que la réserve légale, puisqu'il appartient au gouvernement de frapper d'indisponibilité, à l'égard des établissements publics, une partie des legs qui leur sont faits?

Conséquence néanmoins bizarre de la doctrine de la cour d'appel : elle conteste formellement que la portion réduite reste ou revienne dans la succession *ab intestat*. Et pourtant, c'est en faveur de la succession *ab intestat* que la règle de l'article 910 a été inscrite dans le code civil. Le droit de réduction est institué, en effet, autant dans l'intérêt des parents que pour prévenir le développement excessif des biens de mainmorte.

Excluant la succession *ab intestat* comme principe de l'attribution des 350,000 francs aux parents de la testatrice, la cour est amenée à s'expliquer sur le titre juridique qui leur vaut cette somme.

Elle décide formellement que les parents recueillent comme parents ou impétrants appelés par le gouvernement, ce qui implique l'opinion chez elle que le gouvernement serait le dispensateur de la somme de 350,000 fr., que ce serait de lui exclusivement, de sa munificence, que les parents tiendraient l'avantage dont il s'agit.

Mais, répétons-le encore, le gouvernement, en réduisant, ne fait que limiter l'émolument successoral que les hospices étaient appelés à recueillir.

Il ne procède pas par voie d'attribution mais par voie de retranchement.

L'arrêté de réduction ne confère pas aux parents la propriété des biens non compris dans l'autorisation.

Pour disposer de la portion réduite, il faudrait que le gouvernement en fut propriétaire. Or, elle ne lui appartient pas. Ce n'est pas lui qui la donne ou la transmet. Il se borne à empêcher les hospices d'en prendre possession et à neutraliser en partie le pouvoir de transmission inhérent au testament. Si le gouvernement avait le pouvoir que l'arrêt de la cour lui reconnaît implicitement, conçoit-on qu'il s'abstiendrait de s'expliquer, dans ses arrêtés, sur des questions comme celles qu'on a soulevées dans ce procès? Serait-il excusable de ne pas prévenir pareils différends en énonçant catégoriquement

---

(2) La cour soutient que les hospices doivent payer les 350,000 fr. sur leur patrimoine dans lequel est entré le legs universel, et, dès lors, les parents ne recueillant rien à titre successif ne sont pas soumis au payement des droits de succession. L'erreur de ce considérant est flagrante.

Le legs universel entre, il est vrai, dans le patrimoine des hospices, mais l'arrêté royal dit précisément que c'est sous déduction d'une valeur de 350,000 francs.

Comment donc ce qui n'entre pas dans le legs universel entrerait-il dans le patrimoine des hospices ?

La cour pense que les hospices doivent, d'après l'arrêté royal, tirer de leur caisse une somme de 350,000 francs.

Au contraire, l'arrêté royal porte simplement qu'ils sont autorisés pour le tout, sauf quant à une valeur de 350,000 francs. Et remarquons-le, cette valeur peut tout aussi bien consister en immeubles, en créances ou rentes, qu'en espèces monnayées. Rien ne s'opposerait, sans doute, à ce que les hospices fissent abandon aux parents de propriétés immobilières à concurrence de 350,000 fr. par exemple, s'ils ne possédaient pas cette somme dans leur caisse en capitaux.

Le gouvernement ne les a pas astreints, en effet, et ne pouvait les astreindre à payer une somme déterminée. Il n'avait d'autre droit que de les empêcher de recueillir à concurrence de cette somme en ne les autorisant point à la percevoir, pour en faire profiter les parents. Mais il est évident que l'arrêté royal ne crée pas à charge des hospices ce que le droit fiscal appelle une obligation de somme. En le faisant, il excèderait son droit, car, au lieu de modérer les effets du testament, il le remanierait en instituant une disposition nouvelle étrangère au testament.

Le gouvernement n'ayant que le droit de réduire et d'autre part l'établissement public ne pouvant recueillir que ce que le gouvernement juge bon de lui laisser arriver du legs dont il a été gratifié, il faut bien que le surplus aille à la succession *ab intestat*.

Pour se rendre compte de cette conséquence, il suffit de se bien pénétrer du rôle du gouvernement dans le mécanisme juridique de la réduction des legs. Il agit comme obstacle et comme frein et nullement comme maître omnipotent.

Son bon plaisir est restreint à un *veto* absolu ou limité. Il ne va pas plus loin. Il ne peut poser d'acte de disposition.

La doctrine de la cour, au contraire, lui reconnaît un pouvoir arbitraire. Elle attribue, en fait, au gouvernement, des pouvoirs identiques à ceux du testateur, et lui reconnaît même la faculté exorbitante de se substituer à lui.

son intention, quant aux fruits de la somme retranchée du legs et quant aux droits de succession qui y sont relatifs ?

La cour, assimilant par raisonnement l'effet de la réduction à celui d'une concession administrative qui, elle, confère un droit particulier, parce que le gouvernement fait acte de disposition d'un bien du domaine public dont il a la gestion, la cour, disons-nous, induite en erreur par cette comparaison inexacte, décide que l'acte de réduction, pure mesure de contrôle de la main-morte légale, est la source même du droit des héritiers !

Elle perd de vue que l'arrêté de réduction rendu contre l'établissement public réagit simplement sur les héritiers du sang. Elle ne voit pas que, si les parents recueillent, c'est uniquement ce dont il n'a pas permis aux hospices de s'enrichir.

La cour n'a pas davantage remarqué que, dans son système, la matière même du droit de succession ferait défaut, car si le gouvernement crée le titre des parents en prenant, à leur demande, un arrêté de réduction, comment le fisc pourra-t-il percevoir un droit de succession ?

Au lieu de condamner les hospices à payer un droit de succession, la cour eût donc dû logiquement décider que, *ni* les hospices, *ni* les héritiers ne devaient un droit de succession ! Cette conséquence ne fait-elle pas encore justice de sa thèse ?

La cour de Liége a, en réalité, raisonné comme si la somme de 350,000 fr. avait été attribuée aux héritiers par transaction, auquel cas, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 737), il n'y a pas lieu à la perception du droit de succession (V. cette curieuse espèce).

Cette thèse sans précédent entraînerait les plus graves conséquences si elle triomphait devant la cour suprême.

Jusqu'ici le gouvernement a invariablement proclamé son impuissance à disposer de la partie caduque d'une libéralité soumise à son approbation. Il s'est cru asservi à l'observation des règles du code civil sur la succession *ab intestat*.

La circulaire de M. DE HAUSSY et la dépêche de M. LE JEUNE aux hospices de Liége en font foi.

Si la doctrine de la cour de Liége prévaut, l'arbitraire ministériel pourra se substituer aux dispositions du code qui limitent aujourd'hui l'usage de la prérogative, bien considérable déjà, que l'article 910 du code civil confère au gouvernement.

En outre, tous les établissements publics du pays sont exposés à se voir réclamer, pendant 30 ans, les droits de succession payés sans contestation par les parents dans les mêmes conditions que celles de l'affaire actuelle. D'après l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, du 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 481), la répétition de l'indu n'est, en effet, subordonnée qu'à la preuve de l'erreur commise par celui qui a payé sans y être tenu.

Le procès soulève donc une question de droit de la plus haute importance.

La cour d'appel n'y a mêlé aucun élément de fait qui puisse empêcher la cour de cassation de rendre une décision de principe.

Argumentant du mot « valeur », la cour en induit, à l'appui de son interprétation de droit, qu'il indique plutôt que c'est bien l'import intégral des 350,000 francs qui doit être remis aux appelants.

Cette explication est inadmissible. Le mot « valeur », employé fréquemment dans les arrêtés de réduction (V. notamment l'arrêté en suite duquel est intervenu l'arrêt de Bruxelles du 17 janvier 1893, PASICRISIE, 1893, II, 174), est emprunté à l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 qui définit le droit de succession un impôt sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession.

« L'expression *valeur*, disait M. le procureur général » FAIDER, s'entend de l'hérédité dégagée de son passif ; » c'est la vraie valeur, la valeur imposable » (conclusions précédant l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 9 juin 1876, BELG. JUD., 1876, p. 808).

Enfin, nous citerons un précédent législatif qui est en contradiction absolue avec la thèse de la cour de Liége. Celle-ci décide que les 350,000 francs ont été recueillis par les parents non parce qu'ils sont héritiers, mais à la suite d'un acte gracieux du gouvernement.

Or, s'il est un cas où les chambres se sont inspirées de l'équité, c'est lorsqu'il a été voté une loi autorisant le gouvernement à faire remise aux enfants François Lejeune d'une partie de la succession tombée en déshérence par le décès d'un enfant naturel, Jean-Pascal Lejeune, décédé à Verviers.

Le gouvernement a été autorisé à leur remettre 150,000 francs, mais il a été décidé, pour sauvegarder le principe, qu'ils payeraient le droit de succession de fr. 13-50 p. c. (V. séance du Sénat du 22 mai 1888, p. 410).

EDOUARD REMY.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

1er juillet 1893.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. CESSION AMIABLE. — HYPOTHÈQUE. — RENTE PERPÉTUELLE. — NON-EXIGIBILITÉ.

Lorsqu'une propriété formant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, est cédée amiablement à l'Etat expropriant, cette propriété n'est pas affranchie, en entrant dans le domaine de l'Etat, des droits réels qui la grèvent.

Si l'Etat paye le prix au vendeur et n'accomplit pas les formalités de la purge, il reste tenu, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, des obligations du tiers détenteur, conformément aux règles du droit commun.

L'exproprié qui cède amiablement à l'Etat une parcelle expropriée affectée d'hypothèque, ne peut être considéré comme ayant diminué librement et volontairement les sûretés données à son créancier.

(COLLARD C. DAUBY-LEJEUNE ET L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêté royal du 20 juin 1874, inséré au *Moniteur belge* du 28 du même mois, a ordonné le redressement de la partie de la route de Waremme à la route de Liége à Hasselt, située dans la province de Liége, suivant le tracé décrit au dit arrêté et figuré au plan y annexé ; qu'il a autorisé en même temps l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances ;

« Attendu que l'exécution des travaux décrétés nécessitait une emprise de 26 ares 25 centiares à une terre d'un hectare 29 ares qui appartenait à la dame Dauby-Lejeune, et était affectée avec d'autres immeubles à la garantie d'une rente perpétuelle due à l'appelant par la dite dame et ses cohéritiers ; qu'au mois de décembre 1874, celle-ci a volontairement cédé à l'Etat la parcelle sujette à emprise moyennant la somme de 2,630 francs dont le payement a été effectué en ses mains ;

« Attendu que la loi du 17 avril 1835 trace la procédure judiciaire qui doit être suivie pour parvenir, à défaut de conventions entre les parties, à l'expropriation des parcelles destinées à être incorporées dans le domaine public ; qu'il résulte tant de l'objet de cette loi que des discussions législatives qui en ont précédé l'adoption, que la disposition de son article 21 n'est applicable qu'au cas où l'expropriation a été opérée par autorité de justice ; qu'alors, et alors seulement, l'immeuble exproprié est affranchi des charges dont il était grevé et le droit des tiers transporté sur l'indemnité allouée ;

« Attendu que, dans l'espèce, la parcelle emprise a été cédée à l'amiable ; qu'elle a passé dans le domaine public avec les charges qui l'affectaient et que l'Etat, en sa qualité de tiers détenteur, est uniquement tenu des obligations qui lui incombent, comme tel, en vertu des règles du droit commun ;

« Attendu que l'Etat n'a pas procédé à la purge des hypothèques grevant l'immeuble exproprié; que la cession à l'amiable qui lui a été faite de portion d'une des parcelles hypothéquées n'a pas été, dès lors, de nature à rendre exigible soit pour le tout soit en partie, d'après le dernier alinéa de l'article 113 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, le capital de la rente perpétuelle appartenant à l'appelant ;

« Attendu qu'en supposant même que, hors le cas visé dans l'alinéa final du dit article, l'aliénation partielle d'un des immeubles affectés à la sûreté d'une créance pût avoir pour effet d'entraîner éventuellement contre le débiteur-vendeur, la déchéance du terme prévue par l'article 1188 du code civil, encore faudrait-il, pour l'applicabilité de cet article, que le débiteur eût, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier ;

« Et attendu que l'arrêté royal du 20 juin 1874, qui a été pris après enquête (art. 1er de la loi du 27 mai 1870), a autorisé l'expropriation de la parcelle emprise à la terre de la dame Dauby-Lejeune, intimée; que les formalités administratives prescrites pour arriver à son expropriation ont été remplies; que la dite intimée, en consentant à la céder à l'amiable, moyennant une indemnité qui lui a paru suffisante, alors qu'en cas de refus de sa part de s'entendre avec l'Etat, elle eut été assignée en justice à l'effet de voir procéder au règlement de l'indemnité et à l'envoi en possession, ne peut être considérée comme ayant, par son fait libre et volontaire, diminué les sûretés données à l'appelant ;

« Attendu qu'il s'ensuit que ce dernier est mal fondé dans la demande qu'il a formée contre sa débitrice et contre l'Etat ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis contraire M. Collinet, avocat général, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 1er juillet 1893. — Plaid. MMes Cloes, père, c. Magnette et Boseret.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

7 janvier 1893.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. DISSOLUTION. — COMPÉTENCE. — MESURES PROVISOIRES.

L'action qui tend à entendre déclarer dissoute une société commerciale, en raison de l'impossibilité où l'assigné s'est mis de remplir les fonctions auxquelles l'oblige le contrat de société, et qui tend en même temps au décrètement de mesures provisoires, n'est pas de la compétence des tribunaux, mais bien de celle des arbitres si le contrat de société remet à arbitres le jugement de toutes difficultés ou contestations entre associés par rapport aux affaires de la société.

(VAN DAMME C. KEULLER.)

Jugement du Tribunal de Termonde jugeant consulairement et prononçant, sur la demande de Keuller, la dissolution de la société commerciale Van Damme et Keuller, établie à Hamme.

Appel par le défendeur Van Damme.

La chambre des vacations rend par défaut, le 6 septembre 1892, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le défaut donné contre l'intimé à l'audience du 3 septembre ;

« Attendu que l'acte de société intervenu entre parties, contient une clause compromissoire pour toutes difficultés ou contestations entre associés par rapport aux affaires de la société ;

« Attendu que cet acte formant la loi des parties et celle du juge, la seule question à examiner au point de vue de la compétence est celle de savoir si la contestation qui divise les parties a rapport aux affaires de la société ;

« Attendu que la demande est fondée sur les condamnations encourues par l'appelant, sur l'impossibilité matérielle pour celui-ci de remplir les fonctions auxquelles l'oblige le contrat de société, sur les raisons de convenance et de dignité qui ne permettent pas que les rapports nécessaires entre associés reprennent leur cours après l'expiration de la peine prononcée contre l'appelant, sur l'effet désastreux produit par les dites condamnations sur les correspondants et les clients de la société ;

« Attendu que toutes ces considérations ont été expressément invoquées par l'intimé comme constituant des causes d'inexécution du contrat de société, donnant ouverture à la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du code civil ;

« Attendu que la demande tend à obtenir la gérance et la signature sociale, ainsi que la dissolution de la société et sa liquidation provisoire à l'exclusion de l'appelant ;

« Attendu que la base même de la demande et le but auquel elle tend ont donc exclusivement rapport aux affaires de la société ; que, partant, la juridiction arbitrale était seule compétente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Pauw, se référant à justice, et statuant sur le profit du défaut donné à l'audience du 3 septembre, met à néant le jugement dont appel, et, émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la cause ; renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et condamne l'intimé aux dépens de deux instances... » (Du 6 septembre 1892.)

Opposition est faite par l'intimé Keuller.

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la renonciation à un droit ne se présume point et que la volonté de la personne à laquelle ce droit appartient, est de l'essence de l'acquiescement ;

« Attendu que les actes d'exécution invoqués pour justifier l'acquiescement de l'appelant au jugement statuant sur le fond du litige, notamment la remise volontaire de la caisse de la société et du livre de caisse, émanent non de l'appelant, mais de son fils, lequel agissait comme employé de la firme en nom personnel et sans mandat ;

« Attendu qu'on n'allègue aucun autre fait qui soit de nature à établir que l'appelant aurait, soit accepté cette décision, soit ratifié sa mise à exécution ;

« Que c'est gratuitement que l'opposant se prévaut des exploits des 7, 9 et 29 septembre 1892, par lesquels il est fait défense aux liquidateurs de procéder à l'exécution du dit jugement, et qu'il conclut du silence gardé jusqu'alors, que l'appelant avait entendu consentir aux mesures d'exécution prises antérieurement ;

« Que ces exploits trouvaient leur raison d'être, comme il résulte d'ailleurs formellement de leur teneur, dans l'arrêt de la cour en date du 6 du même mois, qui décidait que le tribunal de première instance de Termonde était incompétent pour connaître de l'action ;

« Que l'attitude expectante que l'appelant avait observée jusqu'à cet arrêt, peut s'expliquer aisément par la circonstance que le jugement rendu au fond était déclaré exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel ;

« Que dès la signification de cette décision, il a fait les diligences nécessaires pour faire vider l'appel relevé du jugement statuant sur la compétence, ce qui suffit à démontrer son intention de soumettre le procès à l'examen de la cour et exclut toute idée d'acquiescement de sa part ;

« Sur la compétence :

« Attendu qu'il importe de ne pas confondre la demande en nullité d'une société avec la demande en dissolution de celle-ci ;

« Que lorsque le titre social ou la qualité d'associé se trouvent contestés, la question de savoir s'il existe un fait social dépend entièrement de la solution de ces questions préalables ;

« Que si c'est, au contraire, la dissolution de la société qui est réclamée, le fait social reste en dehors du débat, puisque la demande a précisément pour but de se dégager des liens du contrat ;

« Attendu que l'action dictée par Keuller tend à voir « déclarer « que la société formée le 30 décembre 1891, par acte sous seing « privé dûment enregistré et publié au Moniteur du 19 janvier « 1892, sous le n° 142, est et demeurera dissoute par la faute du « défendeur, et à voir condamner celui-ci à 100,000 francs de « dommages-intérêts » ;

« Attendu que cette demande implique virtuellement la reconnaissance de la validité du titre social, ainsi que de la qualité d'associé dans le chef du défendeur ;

« Qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, elle se fonde, en ordre principal, sur ce qu'à raison de la condamnation correctionnelle encourue par le défendeur « il est matériellement impos- « sible à ce dernier de remplir les fonctions auxquelles l'oblige « le contrat de société » ;

« Que si cet exploit mentionne, en outre, les raisons de convenance et de dignité qui ne permettent pas que les rapports nécessaires entre associés reprennent leur cours après l'expiration de la peine prononcée contre le défendeur, ainsi que l'effet désastreux produit par la condamnation sur les correspondants et sur les clients de la société, ces griefs, d'ailleurs purement secondaires, ont été nettement caractérisés par le demandeur, dans ses conclusions d'audience, comme constituant la faute contractuelle de l'article 1184 du code civil ;

« Attendu que c'est, en conséquence, à bon droit et par une

interprétation logique des éléments de la cause que l'arrêt de la cour, rendu entre parties le 6 septembre 1892, a déclaré que cette action formait une contestation entre les associés par rapport aux affaires de la société et tombait, à ce titre, sous l'application de la clause compromissoire du contrat querellé ;

« Attendu qu'on objecte en vain que le décrètement des mesures provisoires, que réclamait également le demandeur, compète exclusivement aux tribunaux ;

« Que ces mesures n'étaient demandées que comme des conséquences accessoires de la demande en dissolution de la société et qu'elles rentraient comme telles dans la juridiction des arbitres ;

« Que s'il y avait lieu d'y statuer d'urgence, le juge compétent n'était point le tribunal de commerce, mais le président de ce tribunal, conformément au prescrit de la loi du 26 décembre 1891 ;

« Par ces motifs et ceux de l'arrêt du 6 septembre 1892, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï, en son avis conforme, M. le premier avocat général DE GAMOND, toutes fins contraires écartées, reçoit l'opposition et y statuant, la déclare non fondée ; en conséquence, dit pour droit que l'arrêt du 6 septembre 1892, contre lequel cette opposition est dirigée, sortira ses pleins et entiers effets dans sa forme et teneur ; condamne l'opposant, partie Hebbelynck, aux dépens de l'instance en opposition...» (Du 7 janvier 1893.— Plaid. MMes J. GUILLERY, du barreau de Bruxelles, c. DELECOURT et MECHELYNCK.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet, président.

26 juillet 1893.

OUVERTURE DE RUE. — MODIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OFFRE DE CONCOURS. — RESTITUTION. RÉTROCESSION.

L'ouverture d'une rue étant régulièrement décrétée, la commune a néanmoins le droit d'en modifier le plan, suivant les exigences de l'intérêt public.

Aucun contrat ne pourrait lui enlever ce droit, ni garantir aux riverains l'exécution de cette rue, dans les conditions déterminées par le plan, par exemple sous le rapport de la largeur et du profil de la voie.

Aussi longtemps que ces modifications ne sont pas réalisées, les terrains des propriétaires riverains ne sont point frappés d'indisponibilité, ceux-ci ayant le droit d'obtenir des autorisations de bâtir conformément à l'alignement décrété.

En l'absence de pareille concession, il ne s'est point formé de contrat entre la commune et les riverains, et les modifications apportées ultérieurement à la voirie, ne sauraient, par suite, constituer une violation des obligations de la commune.

Si un riverain, en vue de la réalisation, dans un temps déterminé, d'un travail décrété d'utilité publique, contribue à la dépense, il a droit à la restitution de cette somme, si le travail n'est pas achevé dans le délai stipulé.

En cas de cession à l'amiable d'un terrain, pour l'établissement d'une rue, s'il arrive que, par suite de la réduction de la largeur de celle-ci, une lisière de ce terrain reste en dehors du nouvel alignement, le cédant peut en exiger la rétrocession, sur le pied de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835.

(LA VILLE DE GAND C. COLSON ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Gand avait, le 20 décembre 1892, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant convention intervenue entre parties au mois d'avril 1886, la ville de Gand s'engagea à exécuter la construction d'un quai le long de la rive droite de la Lys, en amont du pont de la maternité, avec une rue en retour, aboutissant à la rue de la Prairie (résolution du conseil communal du 22 novembre 1884 et arrêté royal du 3 août 1885) ;

« Attendu qu'il fut convenu que ce travail serait achevé avant le 1er mai 1891, pourvu que les demandeurs versassent une certaine somme en déduction des frais de l'entreprise ;

« Attendu que la partie Van Waesberghe remplit ses obligations, mais que la ville modifia le plan primitivement arrêté entre parties et n'exécuta pas le contrat endéans le délai stipulé ;

« Attendu que les demandeurs réclament 25,000 francs de dommages-intérêts :

« *A.* Parce que la ville a modifié le contrat ;

« *B.* A raison du retard dans le parachèvement des travaux ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un marché de travaux publics, d'un contrat d'entreprise, auquel il faut appliquer les principes du droit commun ;

Que si l'on comprend que la ville de Gand, traitant d'égal à égal avec un entrepreneur, obtenant de lui des engagements et en contractant par elle même, soit soumise aux règles ordinaires des conventions, l'on ne conçoit pas l'application des mêmes principes au contrat litigieux ;

« Attendu qu'il s'agit ici des offres faites par des particuliers, en vue de l'exécution d'un travail public, d'après un plan dûment arrêté ;

« Attendu que l'acceptation de ces offres par la ville de Gand n'enlevait pas à celle-ci la faculté de modifier le travail public, primitivement fixé entre parties ; qu'il importe en effet de remarquer que l'administration communale a un droit inaliénable et imprescriptible sur le domaine public ; que ce droit dès lors échappe aux conventions ;

« Attendu que le pouvoir administratif jouit toujours de l'immunité pour décréter une mesure d'utilité générale ; qu'il suit de là que la ville de Gand avait toujours la liberté de modifier la voirie, suivant les exigences de l'intérêt public, et qu'aucun contrat ne pouvait lui enlever ce droit, ni garantir aux riverains l'existence du quai de la Maternité, dans les conditions déterminées en 1886. (Trib. de Bruxelles, 1er mars 1873 ; cour de Bruxelles, 13 juillet 1874, BELG. JUD., 1873, p. 613 ; ID., 1874, p. 1426) ;

« Attendu, dès lors, que les demandeurs ne peuvent pas invoquer la convention précitée, pour réclamer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution ou du retard ; qu'au surplus, ils n'ont stipulé aucune clause pénale pour l'une ou l'autre de ces hypothèses ;

« Mais attendu que la partie Van Waesberghe a versé 1,800 fr. dans la caisse communale, en vue de l'exécution du travail dont s'agit ; que la ville de Gand ne peut pas garder par devers elle la susdite somme, puisqu'elle ne s'est pas conformée aux réserves faites lors du versement ; que le travail n'ayant pas été exécuté suivant les prévisions en vue desquelles les offres ont été faites, il est de doctrine et de jurisprudence que les particuliers sont dégagés et fondés à répéter ce qu'ils ont avancé à l'administration publique (AUCOC, *Conférences de droit administratif*, tome II, chap. III ; *Des offres de concours en vue de l'exécution d'un travail public*, p. 437) ;

« Attendu que si la ville a toujours la faculté d'élargir, de rétrécir ou d'exhausser la voie publique, il ne lui est point permis de porter atteinte, par ces transformations, à la propriété des riverains, ni aux droits essentiels qui en résultent ;

« Attendu que les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir, par ses agissements, frappé leur terrain d'indisponibilité pendant plusieurs mois ; que, durant cette période, ils prétendent que la valeur de leur propriété a considérablement baissé, de telle manière que la vente de ce bloc ne pourrait s'effectuer qu'avec une perte de 7,200 francs ;

« Attendu que, selon la thèse de la partie Van Waesberghe, la ville de Gand doit l'indemniser de cette perte ; que, de plus, elle lui doit aussi des dommages-intérêts, parce qu'elle a enlevé à sa propriété le front à quai, créé sur la voie publique une rampe en pente très raide et rétréci la largeur du quai ;

« Attendu que, dans l'espèce, la faute de la ville de Gand résulte des différents éléments du procès et qu'elle est responsable en vertu de la loi ;

Que le préjudice provenant des modifications à une situation de fait sur la stabilité de laquelle les demandeurs étaient en droit de compter, n'est pas nettement déterminé aux débats ;

« Qu'il importe donc d'accueillir les conclusions de la partie Van Waesberghe tendantes à l'expertise ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ordonne à la ville de restituer à la partie Van Waesberghe la somme de 1,800 francs ; et, avant de statuer plus avant, dit que les travaux litigieux seront examinés par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président du tribunal, donneront leur avis sur les points suivants :

« 1° Quelle était la valeur des terrains litigieux au 1er mai 1891, et quelle est leur valeur actuelle ?

« 2° Le fait d'avoir fixé la largeur du quai à 10 mètres au lieu de 12 mètres a-t-il pu affecter la valeur des susdits terrains ?

« 3° Quel est le préjudice résultant pour les demandeurs de la perte du front à quai, de la pente descendante vers le Pavillon de la Lys, de la rampe qui va du raccord à la rue de la Prairie ; en d'autres termes, à quelle somme s'élève le dommage résultant de ces divers changements ; pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ; réserve à la partie Van Waesberghe, le droit de prouver ultérieu-

rement que c'est par la faute de la ville de Gand, qu'elle n'a pu effectuer certaines ventes avant la baisse de ces propriétés ; réserve aussi les dépens... » (Du 20 décembre 1892.)

Appel de la ville.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'une jurisprudence constante reconnaît à la ville appelante le droit inaliénable, en matière de travaux publics, de modifier la voirie suivant les exigences de l'intérêt public ; qu'il faut en conclure qu'aucun contrat ne pouvait lui enlever ce droit, ni garantir aux riverains intimés l'existence du quai dont s'agit au procès, dans les conditions déterminées en 1886 ;

« Attendu qu'il suit de là que la ville restait ainsi libre de modifier la largeur du quai et de raccorder celui-ci à la rue de la Prairie, selon la pente que nécessitait la différence de niveau du sol du nouveau quai et de celui de la dite rue ;

« Attendu, au surplus, qu'il ne résulte d'aucune pièce au procès qu'il y ait eu contrat entre la ville et les intimés pour l'établissement même du quai ; que ceux-ci, d'après les pièces du dossier, y paraissaient hostiles et le jugeaient préjudiciable à leurs intérêts ;

« Qu'il n'y a eu réellement entente que pour la date de l'exécution, dont les intimés ont même voulu s'assurer, par un versement de fonds peu important, qui n'a, d'ailleurs, été fait qu'au fur et à mesure que certains travaux se sont exécutés ;

« Attendu, toutefois, que les travaux du quai définitif n'ont pas été exécutés à la date fixée par les parties ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la restitution de la somme versée par les intimés ;

« Attendu qu'en dehors de cette restitution, il ne peut être question, dans la cause, d'aucune réparation de dommages prétendûment causés aux appelants, la ville appelante n'ayant fait qu'user de son droit ;

« Attendu que c'est à tort que les intimés allèguent que leur terrain est resté indisponible, pendant le temps écoulé depuis les modifications apportées au plan primitif de la ville ; que les terrains à bâtir ont diminué de valeur depuis cette époque, et que leur propriété subit cette dépréciation ; qu'enfin, ils sont séparés du quai par une languette de terre que la ville a achetée aux intimés, mais qu'elle n'a pas dû utiliser pour l'établissement du dit quai, par suite des modifications qui y ont été apportées ;

« Attendu, en effet, que les intimés ne prouvent pas, et n'offrent pas de prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité de vendre leur terrain, par suite du retard dans l'exécution des travaux du quai ; que des acheteurs se seraient présentés, et qu'ils auraient pu traiter avec eux ;

« Qu'il est plus naturel d'admettre que les intimés aient voulu, pour vendre leur terrain, attendre l'exécution des travaux du quai, pour profiter de la plus-value qui devait en résulter ;

« Attendu qu'il était loisible aux intimés de solliciter une autorisation de bâtir ou de demander un alignement, et de mettre la ville en demeure de leur donner l'une ou l'autre ;

« Qu'en l'absence d'une concession d'alignement, aucun contrat n'existait entre l'administration et les riverains ; que, dès lors, les intimés ne peuvent avoir droit à des dommages-intérêts, la ville n'ayant pu violer, vis-à-vis d'eux, des engagements qu'elle n'avait pas pris ;

« Attendu que, dès lors aussi, la ville appelante ne peut être responsable des pertes que peuvent subir les intimés, du chef de la diminution de valeur des terrains à bâtir ;

« Attendu que cette diminution de valeur tient à des causes multiples ;

« Que, pour le terrain en question, la moins-value, si elle existe, peut dépendre, comme le prétend l'appelante, de l'encaissement du terrain, et aussi de la proximité d'un vaste magasin de bois, et de l'éloignement de plus en plus prononcé de la rue de la Prairie d'un côté, et du boulevard de la Citadelle de l'autre ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de tous les éléments de la cause, qu'en fait, l'établissement du quai, malgré la diminution de sa largeur et la pente du raccordement avec la rue de la Prairie, ne peut être que favorable aux intimés et augmenter la valeur de leur terrain ; qu'il leur permet de diviser un terrain profond et de lui donner front à rue des deux côtés ;

« Que le quai doit, en toute hypothèse, avoir une plus grande importance que la rue du Compromis, rue d'ordre inférieur, dont la plupart des bâtiments déjà construits, ne sont que des dépendances de bâtiments importants situés à la chaussée de Courtrai ;

« Qu'enfin, la pente du quai, d'après le plan primitif, eût présenté moins d'avantages aux riverains, la pente vers la rue de la Prairie devant être si forte qu'elle rendait les déchargements impraticables, même devant la propriété des intimés ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'établissement du quai, dans les conditions actuelles existantes, ne peut qu'avoir augmenté la valeur du terrain des intimés loin de leur causer le moindre préjudice ;

« En ce qui concerne l'excédent de l'emprise séparant encore le quai nouveau de la propriété des intimés :

« Attendu que c'est à tort que les intimés font un grief à la ville de ce que leur terrain soit séparé du quai ;

« Attendu qu'en effet, cette séparation est le résultat naturel d'une modification dans le tracé du quai, que la ville avait le droit de faire, comme il a été établi plus haut ;

« Attendu, d'ailleurs, que les intimés, tout en ayant vendu à l'amiable, au lieu de se faire exproprier par l'appelante qui a acheté, aux termes du contrat, en vue de l'utilité publique, pourraient demander l'application de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, qui règle les droits des anciens propriétaires de terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne recevant pas cette destination ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW, en son avis en grande partie conforme, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a admis que l'appelante ait causé un dommage aux intimés et ait désigné des experts aux fins de l'évaluer ; dit que le dommage dont se plaignent les intimés n'est pas établi ; confirme le jugement pour le surplus ; et attendu que chacune des parties succombe sur quelque point, les condamne chacune à la moitié des frais des deux instances... » (Du 26 juillet 1893. — Plaid. MMes VERMANDEL c. DERVAUX.)

OBSERVATIONS. — Voir, outre les autorités citées dans le jugement : Bruxelles, 17 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 1194) ; Gand, 12 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 91) ; Conseil d'Etat, 16 mai 1884 (DALLOZ, 1885, III, 113) ; Conseil d'Etat, 13 mai 1887 (DALLOZ, 1888, III, 92).

VARIÉTÉS.

Un procès en dommages-intérêts aux Etats-Unis.

Nous empruntons au *Temps* l'article suivant publié sous la signature de DE VARIGNY :

« Rien de moins enviable que l'existence des millionnaires aux Etats-Unis et rien aussi de plus explicable que leur désir de venir jouir, en Europe, des millions qu'ils accumulent dans le Nouveau-Monde. Tout est pour accélérer ce mouvement d'émigration. Entre les haines qu'ils suscitent et les convoitises qu'ils éveillent, entre la dynamite et le revolver, entre les hommes de loi et les reporters de journaux, ces détenteurs d'invraisemblables fortunes semblent n'avoir que l'embarras du choix et n'éviter Charybde que pour tomber en Scylla.

« Tel est le cas de M. Russell Sage, banquier à New-York, près de cent fois millionnaire et qu'un halluciné, J. Norcross, tenta de tuer à l'aide d'une bombe de dynamite. Il ne réussit qu'à se tuer lui-même avec six commis, qu'à blesser bon nombre d'autres personnes, dont Russell Sage, auquel l'une des victimes de l'attentat, William R. Laidlaw, réclame aujourd'hui 250,000 francs à titre de dommages-intérêts. Le procès est curieux. Rappelons les faits qui en furent le point de départ :

« Le 5 décembre 1891, à onze heures et demie du matin, M. Sage rentrait dans ses bureaux, situés au coin des rues Broadway et Rector. Un inconnu l'y attendait, lequel remit à l'un des commis sa carte, ajoutant qu'il venait de la part de M. Rockefeller, le capitaliste bien connu de Chicago, pour traiter avec M. Sage d'un achat de titres. Prévenu, ce dernier sortit de son cabinet, lequel communiquait avec ses guichets ouverts au public.

« — De quoi s'agit-il? demanda le banquier.

« — Ceci vous l'expliquera, répondit Norcross, lui tendant une missive et posant sur le rebord extérieur du guichet une valise qu'il entr'ouvrit comme pour en tirer des titres. Elle n'en contenait pas, mais bien un objet cylindrique qui, tout d'abord, n'attira pas l'attention du banquier, occupé à déplier la lettre.

« Ecrite à la machine, elle était aussi brève que claire et ne contenait que ces mots : « Veuillez me remettre immédiatement « 1,200,000 dollars (6 millions de francs). Si vous ne vous exé- « cutez pas sans un mot, j'ai sur moi dix livres de dynamite avec « lesquelles je fais sauter la maison, vous et moi, et tous ceux « qui s'y trouvent. »

« Etait-ce un fou? Peut-être. A coup sûr, un homme déterminé ayant fait d'avance le sacrifice de sa vie. Ses yeux clairs et froids dévisageaient le banquier, épiant le moindre de ses gestes.

« Maintes fois déjà Russell Sage avait eu affaire avec des fous ou des malfaiteurs; maintes fois sa vie avait été menacée.

« — Douze cent mille dollars, dit-il à voix basse et en s'efforçant de maîtriser son émotion; c'est une grosse somme, et il me faut du temps pour la réunir. Attendez un moment...

« — Pas une seconde... Ici... maintenant, ou jamais.

« — Mais encore me faut-il prendre l'argent! Il est là, dans ma caisse.

« Ce disant, il fit un mouvement pour s'abriter derrière un nouveau venu, William R. Laidlaw, secrétaire particulier de M. Bloodgood, banquier, lequel, ignorant ce qui se passait, s'approchait de M. Sage pour lui communiquer un message de son chef.

« — Ne bougez pas, ou tout saute, répliqua Norcross tirant de sa valise sa bombe, qu'il fit le geste de lancer dans la direction de son interlocuteur.

« — A l'assassin! cria le banquier épouvanté.

« Ses clameurs se perdirent dans l'épouvantable détonation de la bombe qui éclatait, faisant voler dans un tourbillon de poussière les guichets, les caisses, l'or, l'argent, les billets, le mobilier et ses cloisons, tuant ou blessant tous ceux qui se trouvaient là. Au coup de tonnerre de l'explosion succédait un silence de mort. Par les fenêtres brisées rampait une fumée lourde et noire. Dans la rue populeuse, le vide s'était fait instantanément. On n'entendait que des rumeurs lointaines, le tintement des morceaux de verre qui se détachaient des vitres, les plâtras qui tombaient, les sourds gémissements des agonisants.

« Quand, quelques instants plus tard, les officiers de police, accourus au fracas de l'explosion, pénétrèrent dans les bureaux, ils se trouvèrent en présence d'un charnier. Des fragments de cadavres jonchaient le sol; six blessés gisaient sur le plancher. Derrière le guichet, aux ferrures tordues et descellées, Russell Sage, les cheveux et les sourcils brûlés, la figure ensanglantée, méconnaissable, mais vivant, était étendu près d'une tête humaine détachée du tronc. On put le transporter chez lui, où des soins assidus le ranimèrent et, plus tard, le sauvèrent. Il en fut de même de M. R. Laidlaw. Les autres blessés succombèrent. Quant au meurtrier, on ne retrouva rien de son corps; seule, sa tête, celle-là même qui avait roulé jusqu'auprès de Russell Sage, détachée du tronc, était, par un singulier hasard, demeurée intacte; elle avait encore ses favoris bruns, ses cheveux courts, taillés en brosse et que recouvrait un chapeau de soie déformé et souillé de sang.

« Mal remis, après dix-huit mois de soins, des blessures reçues et du choc éprouvé, M. William R. Laidlaw, sur le conseil de son homme de loi, intenta à M. Sage un procès en revendication de dommages-intérêts. Sans lui, affirmait son avocat, le banquier eût été tué et, en s'abritant consciemment et volontairement derrière M. Laidlaw, M. Sage avait orienté dans sa direction le bras de l'assassin et causé au requérant un dommage grave dont il lui devait compensation. Il soutenait, en effet, qu'au moment où M. Laidlaw s'approchait de M. Sage, celui-ci, alors menacé par Norcross, avait, contrairement à ses habitudes, tendu la main à Laidlaw, l'amenant ainsi à s'interposer entre l'assassin et sa victime. La preuve du fait était impossible, la seule personne dont on eût pu invoquer le témoignage, Norton, l'un des commis de M. Sage, ayant été décapité par la bombe et sa tête projetée dans la rue.

« L'avocat de M. Sage ne contestait pas, d'ailleurs, ce fait matériel, mais il alléguait : 1° que le mouvement de son client avait été involontaire et inconscient; 2° qu'il n'avait usé ni de violence ni de force pour interposer M. Laidlaw entre l'assassin et lui; 3° qu'il n'était nullement établi que ce mouvement involontaire et inconscient eût accru en quoi que ce fût les chances que courait M. Laidlaw d'être tué, puisque des personnes alors présentes dans le bureau, et placées à bien plus grande distance de Russell Sage que ne l'était M. Laidlaw, avaient été mortellement atteintes, alors que le requérant et le défenseur survivaient seuls à cette catastrophe.

« Appelés à déposer, les médecins déclarèrent que M. Laidlaw avait été malade pendant plus d'une année et dans l'impossibilité de travailler, que son système nerveux restait fortement ébranlé moins du fait de ses blessures, qui étaient, paraît-il, relativement peu graves, que du fait de l'explosion. Il avait perdu quinze livres de son poids et beaucoup de ses forces physiques; il était à peu près sourd, et ses facultés mentales demeuraient affaiblies. Le plaignant justifiait par ses livres qu'avant cet accident il gagnait environ 12,500 francs par an et que, depuis, il se trouvait hors d'état d'en gagner la moitié. Il réclamait donc de M. Russell Sage une indemnité et en évaluait le montant à 250,000 francs.

« Juge et jurés étaient perplexes. De la déposition de M. Laidlaw lui-même, il résultait que le banquier n'avait nullement usé de force pour s'abriter derrière lui, que sa mauvaise étoile seule l'avait amené là à un moment mal chanceux et que, dans le fait de M. Sage lui tendant la main, il n'avait alors vu qu'un acte de condescendance ou de courtoisie dont le banquier n'était pas prodigue. De précédents, il n'en existait pas dans les annales judiciaires. C'était la première fois qu'un cas de cette nature était soumis à l'appréciation de la cour et des jurés. La déposition des médecins, plus encore que les arguments des avocats, détermina le verdict. Les jurés estimèrent que l'incapacité de travail et les infirmités de M. Laidlaw résultaient surtout du choc causé à son système nerveux par l'explosion, dont M. Russell Sage, victime lui-même, ne pouvait être tenu pour responsable; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de condamner ce dernier au payement d'une indemnité.

« M. Laidlaw en appela de cette décision, rendue le 6 juin dernier, et la cour de circuit sera prochainement mise en demeure de se prononcer sur cette question délicate. »

Sommeil à l'audience puni (1629).

Dans le tome VI des coutumes des petites villes et seigneuries du quartier de Bruges, que vient de publier M. L. Gilliodts-Van Severen, se trouve une ordonnance de police établie par le seigneur et la loi du pays de Winendale; nous y lisons parmi les dispositions relatives au style de procédure à la *vierschaere :*

« *Article* 80. Item, lorsque l'audience de la *vierschaere* est « ouverte et que le bourgmestre et les échevins ont pris place « sur leurs sièges, personne d'entre eux ne se laissera aller au « sommeil (*sal sitten slapen*) ou à des conversations avec ses « collègues ou avec des étrangers; mais tous écouteront attentivement les parties afin d'administrer bonne justice sous peine « d'une amende de dix escalins parisis, pour chaque infraction. »

Vin à fournir, comme peine disciplinaire (XVIII^e^ siècle).

Nous empruntons au même volume, p. 223, les lignes qui suivent :

« Le bailli convoquait et semonçait la *vierschaere* (de Winendale) « qui exerçait l'action disciplinaire à l'égard de ses membres, « sans excepter le bourgmestre président. Cette action se résolvait d'ordinaire en une prestation en nature au profit de la « « table ». Le 12 décembre 1742, l'échevin Crevits, prévenu « d'avoir compromis par des « extravagances » la dignité de sa « robe, est condamné à remettre quatre bouteilles de vin, qui « furent aussitôt payées et vidées. Le 25 avril 1746, l'échevin « Charles Doyen est condamné, pour injures verbales, après « rétractation, à donner huit pots de vin. Et, le 5 décembre 1781, « deux échevins dont les noms sont omis, convaincus d'ivrognerie, sont condamnés à payer chacun quatre bouteilles de vin...»

Cheveux coupés, comme pénalité.

Citons encore les lignes suivantes qui nous font connaître un singulier délit puni à Bruges :

« La pénalité des cheveux rasés ou coupés, dit M. Gilliodts, se prolongea chez nous jusque pendant tout le cours du seizième siècle. Le mandement du 22 décembre 1515, sur les vagabonds et bélitres, reproduisant l'article 93 de l'ordonnance du roi de France, de 1499, relative aux égyptiens et bohémiens, portait :

« Et pour que les dits blittres, cocquins, truans et leurs com« plices qui sont bannis, demeurent en nos dis pays nonobstant « leur dit ban, ordonnons comme dessus que doresenavant les « dits blittres, truans et cocquins qui seront bannis et corrigéez, « auront les cheveux coupéz jusques par dessous leurs oreilles...»

La même peine était appliquée à Bruges en ce temps à ceux qui allaient boire dans les tavernes hors ville, c'est-à-dire situées à plus d'un mille des limites de l'échevinage. On trouve dans le *Feriebouc* des trésoriers de 1511-1525, sous la date du 18 mai 1520 : *(Trad.)* « Jean Gaereman est condamné pour avoir bu « hors de la ville, à l'amende de III livres parisis, et à avoir la « tête rasée s'il tombe en récidive : *syn haer of te scheernene te « syne soo wanneer* hy van ghelycke achterhaelt zal werden. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

24 juillet 1893.

FAILLITE. — CONTESTATION. — RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE.

Dans toute contestation en matière de faillite, le rapport du juge-commissaire est une formalité substantielle, et le jugement qui n'en constate pas l'observation est nul.

(CARON C. LA FAILLITE FONTAINE.)

ARRÊT. — « Vu les articles 452 du code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que la formalité du rapport dans les contestations en matière de faillite est prescrite par des motifs d'intérêt public tenant à la bonne administration de la justice ; qu'elle est substantielle et que son inobservation doit, par conséquent, entraîner la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie ;

« Attendu, d'autre part, que les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve que toutes les formalités substantielles ont été accomplies ; que le jugement attaqué, rendu sur une contestation en matière de faillite, ne mentionne pas que le juge-commissaire ait fait le rapport prescrit par l'article susvisé ; d'où il suit qu'il a été contrevenu aux dispositions de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RUBEN DE COUDER, casse le jugement du tribunal civil d'Amiens, jugeant commercialement, en date du 24 juillet 1892, etc... » (Du 24 juillet 1893. — — Plaid. Me SABATIER.)

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 20 avril 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 664) et l'arrêt de cassation du 6 mars 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 465) ; Gand, 31 mai 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 827).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

11 juillet 1893.

DONATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE.

Doit s'imputer sur la quotité disponible, non sur la réserve, la donation qui est faite entre vifs à une petite-fille pendant la vie du père, héritier présomptif et à réserve, lors même que, par testament ultérieur, le donateur aurait exprimé la volonté d'imputer la somme donnée sur la part héréditaire de la petite-fille venant à la succession comme réservataire, et aurait déclaré disposer à nouveau de toute la quotité disponible.

(LADURON C. BOUGARD.)

Le Tribunal civil de Mons avait, le 21 février 1891, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal de la comparution et des dires respectifs des parties, dressé par les notaires Mangin et Fauconnier, sous la date du 13 octobre 1890 ;

« Attendu que la réserve de la mineure Gabrielle Bruyère dans la succession de sa grand'mère Virginie Boudart est, conformément aux articles 913 et 914 du code civil, de la moitié des biens de la *de cujus* ;

« Attendu que, par acte avenu devant Me Mangin, le 24 décembre 1879, la dame Virginie Boudart a fait donation entre vifs à la susdite mineure, d'une somme de 25,000 francs à toucher le jour de son mariage, sous la condition suspensive que la donataire contractera mariage ; donation acceptée par le sieur Paul Laduron, aïeul maternel de la mineure ;

« Attendu que la seule question soumise à l'appréciation du tribunal est celle de savoir si la donation conditionnelle susvisée doit être imputée sur la réserve de la mineure Bruyère, ou si, au contraire, elle doit l'être sur la quotité disponible, ainsi que le prétend le défendeur Laduron, lequel, en sa qualité de tuteur de Gabrielle Bruyère, demande que la moitié de la succession soit remise à sa pupille et qu'une somme de 25,000 francs soit réservée sur l'autre moitié, pour lui être délivrée, conformément aux termes de la donation, lors de la réalisation de la condition sous laquelle elle est faite ;

« Attendu qu'il est de principe en cette matière que l'imputation des donations et legs faits à un héritier réservataire doit s'opérer ainsi que l'a voulu le disposant ; que cette règle découle du droit qui appartient à chacun de disposer de ses biens, sauf les restrictions résultant de la loi ;

« Attendu que l'article 919 du code civil contient une application de ces principes et porte que la quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part ;

« Attendu que les mots « par préciput » et « hors part » n'ont dans cette disposition aucun caractère sacramentel, et qu'il suffit que le disposant exprime d'une façon non équivoque sa volonté que le don ou le legs soit imputé sur la quotité disponible ;

« Attendu que, dans l'espèce, non seulement l'acte de donation ne renferme rien d'où l'on puisse induire une telle volonté de la part de la dame Virginie Boudart ; mais, bien au contraire, par son testament reçu par Me Mangin, le 3 mars 1883, elle déclare en termes formels que la donation conditionnelle de 25,000 francs doit être comprise dans le legs qu'elle fait à Gabrielle Bruyère de la moitié de ses biens ;

« Attendu que, dans ces conditions, il faut reconnaître que la *de cujus*, en disposant de l'autre moitié de ses biens au profit des demandeurs, n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui reconnaît et que, par conséquent, Gabrielle Bruyère n'est pas fondée à cumuler avec sa réserve le bénéfice de la donation susvisée ; qu'il s'ensuit qu'elle n'a d'autre droit que de recueillir la moitié de la succession que les demandeurs consentent à lui abandonner en déclarant que sa réserve lui est acquise, sans tenir compte de la condition formulée dans l'acte de donation ;

« Attendu que vainement le défendeur, partie de Me Meurice, objecte que la mineure Bruyère étant seule héritière légale de la *de cujus*, la donation n'est pas sujette à rapport ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est nullement question dans la cause d'un rapport de cohéritier à cohéritier, mais bien de l'imputation de la donation ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et que l'on ne peut dénier aux demandeurs légataires de la totalité de la portion disponible, le droit de faire décider par justice quelle est la consistance de cette quotité disponible ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que le défendeur Laduron invoque le principe de l'irrévocabilité des donations, car la dame Virginie Boudart, par son testament susvisé, n'est en aucune façon revenue sur la libéralité qu'elle avait faite à la mineure, mais elle en a seulement fait l'imputation sur la réserve et elle le pouvait évidemment, puisqu'elle n'avait nullement renoncé à la libre disposition de sa quotité disponible ;

« Attendu qu'à la date de la donation, le fils de la donatrice était encore vivant, que le défendeur prétend en déduire que la donation devait nécessairement être imputée sur la quotité disponible ;

« Attendu que ce soutènement repose sur l'intention que l'on présume avoir existé dans le chef de la donatrice ; qu'une telle présomption ne peut évidemment prévaloir sur la volonté de la *de cujus* clairement exprimée dans ses dispositions testamentaires; qu'il est d'ailleurs à remarquer que le législateur, loin d'admettre la présomption invoquée, dispose, dans l'article 846 du code civil, que le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé ;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que les demandeurs sont bien fondés dans les fins de leur exploit introductif d'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HUBERT, substitut du procureur du roi, déboutant le défendeur, partie de Me Meurice, de ses conclusions, dit pour droit que la donation conditionnelle de 25,000 francs doit être imputée sur la réserve, conformément au testament de Virginie Boudart; mais que toutefois la réserve de la mineure Bruyère lui est acquise sans tenir compte de la condition formulée dans l'acte de donation ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; condamne le défendeur Laduron, *qualitate qua*, aux dépens... » (Du 21 février 1891.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la seule question que, dans l'espèce, il échet de résoudre, est celle de savoir si la donation litigieuse doit être imputée sur la réserve de Gabrielle Bruyère ou sur la quotité disponible de la succession de la donatrice ;

« Attendu qu'il résulte d'une manière non équivoque des termes mêmes de la donation et de la condition qui lui est imposée, qu'au moment où cette donation a été faite, la donatrice, qui n'avait qu'un fils, a entendu que sa petite-fille obtint l'avantage qu'elle lui faisait pour des causes particulières, en dehors de la réserve qui était acquise à son père et que, dans l'ordre naturel des choses, elle devait légitimement trouver dans la succession paternelle;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'interprétation de la donation discutée qu'on prétend faire résulter de la formule du testament du 3 mars 1883, cette interprétation étant contraire au principe de l'irrévocabilité des donations et en contradiction avec une volonté antérieurement exprimée d'une manière non douteuse ;

« Attendu que la donation en question doit donc s'imputer sur la quotité disponible ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général GILMONT, en son avis, met le jugement *a quo* à néant; émendant, déclare que les 25,000 francs, objet de la donation litigieuse, seront imputés sur la quotité disponible, pour laquelle somme il sera pris une inscription au grand-livre de la dette publique belge dont les intérêts, jusqu'au mariage de Gabrielle Bruyère, seront perçus par les intimés suivant leurs droits respectifs, à moins qu'ils ne fournissent bonne et valable caution dont le capital reviendra à la dite Gabrielle Bruyère le jour de son mariage ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 11 juillet 1883. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. OSCAR GHYSBRECHT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

20 juin 1893.

RENTE VIAGÈRE. — JUGEMENT. — QUALITÉS. — RÉDACTION NON CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE NULLITÉ. GRATUITÉ. — PREUVE. — ÉVÉNEMENT AU COURS D'UN PROCÈS. — MOYEN NOUVEAU. — DROIT DU JUGE.

Lorsque, par suite d'une modification dans la composition d'un siège, il est impossible de procéder au règlement des qualités d'un jugement ou arrêt, conformément aux articles 142 à 145 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, la rédaction dressée sur qualités déposées par l'avoué d'une des parties, n'entraîne aucunement la nullité de l'expédition et encore moins celle du jugement; on doit admettre uniquement que la partie qui n'a pas participé à cette rédaction est en droit de discuter ultérieurement les qualités et d'y signaler les lacunes ou les inexactitudes, s'il s'en était produit qui fussent de nature à porter préjudice à sa défense, quant aux moyens de fait et de droit.

On ne peut trouver la preuve de la gratuité d'une rente viagère dans l'unique fait de l'absence de prestation ou de charge à fournir en retour de la rente promise. Celui qui émet une semblable allégation doit l'établir par d'autres moyens.

Lorsqu'au cours d'un procès, il survient un événement qui met hors de doute l'accomplissement des conditions d'une rente viagère, il est du droit de la partie intéressée de l'invoquer comme moyen nouveau, et le juge a le droit de s'y attacher en ordre subsidiaire, pour compléter sa conviction.

(DUQUESNOY C. DERMIGNY.)

Il y a une trentaine d'années, une demoiselle Duliége, qui avait conçu le dessein d'employer sa fortune en bonnes œuvres, réunit autour d'elle, pour la seconder dans ses intentions charitables, un certain nombre de personnes, qu'elle qualifia de « congrégation », et fonda diverses écoles de filles dans les communes où il n'y avait pas d'institutrices.

Le 1er septembre 1863, mademoiselle Duliège chargea l'appelante, mademoiselle Duquesnoy, d'aller établir et diriger une école de filles, à Obourg, en lui promettant une rétribution annuelle de 600 francs — qui ne fut jamais payée — et des assurrances pour l'avenir.

Peu après, la situation de la fondatrice, qui immobilisait ses capitaux en œuvres charitables, devint précaire au point qu'elle ne put plus fournir aucun subside à ses fondations, ce qui eut pour effet de rendre intolérable la situation de l'institutrice d'Obourg.

Grâce à l'intervention et à des démarches auprès de mademoiselle Duliège, des personnes désireuses de voir demeurer à la tête de l'établissement mademoiselle Duquesnoy, mademoiselle Duliège, en 1865, souscrivit à l'appelante la promesse, toute entière écrite de sa main, d'une rente viagère de 500 francs, payable à sa mort ou lors de la dissolution de la congrégation par elle fondée.

A force de travail et d'économies, l'appelante parvint à prolonger l'existence de l'école d'Obourg jusqu'en 1872, époque à laquelle l'Etat obligea la commune à avoir une institutrice.

A ce moment, toutes les autres fondations de la demoiselle Duliège avaient cesser d'exister, et mademoiselle Duquesnoy se trouvait donc en droit de réclamer le payement de sa rente.

Après plusieurs tentatives amiables faites sans succès, elle résolut enfin, en 1877, d'assigner.

Le tribunal de Mons décida que la rente constituait une libéralité, nulle pour défaut de forme authentique.

Appel ne fut point à ce moment interjeté, à cause de l'état d'insolvabilité dans lequel se trouvait la débitrice.

En 1888, celle-ci mourut riche, par suite d'une succession qui lui était échue; elle laissait pour légataire universel, l'intimé, le sieur Dermigny.

Toujours à la poursuite de ses droits, mademoiselle Duquesnoy alors introduisit contre cet héritier une procédure en France, où il était domicilié, et où étaient situés les biens. Le tribunal d'Amiens, saisi de la contestation, rejeta la demande, sous motif de litispendance, par jugement en date du 19 mars 1892.

Repoussée encore de ce côté, mademoiselle Duquesnoy reprit en Belgique, la procédure qu'elle avait cru devoir abandonner, et interjeta appel devant la cour de Bruxelles.

Les moyens soulevés devant le premier juge furent repris par l'intimé devant le juge d'appel; on excipa même d'une prétendue nullité tirée de ce que les qualités du jugement *a quo* n'auraient jamais été dressées ni rédigées entre parties.

La cour fit bonne justice de toutes ces fins de non-recevoir et rendit l'arrêt suivant, du plus haut intérêt en droit.

ARRÊT. — « I. Sur l'exception tirée de ce que les qualités du jugement *a quo* n'auraient jamais été dressées ni rédigées entre parties ;

« Attendu que ce jugement est du 15 mai 1879 ;

« Attendu que, jusqu'au jour où le tribunal d'Amiens mit l'appelante dans la nécessité d'en poursuivre la réformation, elle n'y avait eu aucun intérêt pratique ;

« Qu'en effet, Mlle Duliège, alors insolvable, avait regagné la France, sa patrie, et Mlle Duquesnoy n'aurait eu, en cas de gain du procès sur l'appel, aucun moyen d'exécution en Belgique ;

« Que, lorsque la justice française eut imposé aux parties, le 19 mars 1892, de reprendre la procédure en Belgique, la demoiselle Duliège n'existait plus, l'avoué qui avait occupé pour elle était mort, aucun des magistrats qui avaient siégé dans la cause n'appartenait plus au tribunal de Mons ;

« Attendu qu'il était dès lors impossible de procéder au règlement des qualités dans la forme usuelle, prescrite par les articles 142 à 145 du code de procédure civile ;

« Qu'en admettant qu'il y eût eu, pour la demoiselle Duquesnoy, possibilité d'assigner le représentant de son adversaire en constitution de nouvel avoué, ce dont la loi ne fait toutefois une obligation que lorsqu'il s'agit de mettre une cause en état, ou qu'elle eût dû signifier à l'intimé les qualités qu'elle avait fait rédiger, les parties ne s'en fussent pas moins trouvées hors d'état de faire régler tout différend entre elles au sujet de cette rédaction ;

« Qu'il eût donc été frustratoire de suivre une procédure sans issue raisonnable ;

« Qu'en effet, si l'usage et la doctrine ont pu, non sans tâtonnements ni sans divergences, suppléer au silence de la loi, pour le cas où l'avoué d'une des parties a cessé d'occuper après le jugement, rien de tel n'existe dans la jurisprudence pour le cas où ce sont les magistrats du siège qui tous ont disparu, et la raison en est qu'il y aurait violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, à faire régler les qualités, partie intégrante du jugement, par un autre juge, « qui n'aurait pas assisté aux audiences de la cause » ;

« Attendu que, dans une telle situation, rien n'autorise à dire que la procédure suivie par l'appelante entraîne la nullité de l'expédition, et bien moins encore celle du jugement, ce qu'aucun texte ne commine ;

« Qu'il faut seulement admettre que l'intimé était en droit de discuter les qualités devant la cour, et d'y signaler les lacunes ou les inexactitudes, s'il s'en était produit qui fussent de nature à porter préjudice à sa défense, quant aux moyens de fait ou de droit ;

« Attendu qu'il n'a formulé aucun grief de ce genre ; qu'il reproduit d'ailleurs, à son dossier, toutes les conclusions échangées devant le premier juge, par lesquelles on voit que le jugement, dans ses motifs et dans son dispositif, écartant une offre de preuve, concorde avec les moyens relevés dans les qualités et représentés devant la cour ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

« II. Au fond :

« Attendu que le jugement *a quo* relate les termes de l'engagement litigieux, tels que les parties les ont reconnus ;

« Attendu que ces termes comportent la reconnaissance formelle de la dette d'une rente viagère de 500 francs, dans l'une ou l'autre des éventualités qu'il prévoit : la fin de l'association ou congrégation que Mlle Duliège s'appliquait à former, ou la mort de cette demoiselle même ;

« Attendu qu'une dette conditionnelle n'en est pas moins une dette, et que cela ne change pas le caractère de l'écrit qui la constate ;

« Attendu que la circonstance que la cause de cette dette n'est pas exprimée, n'empêche pas l'engagement d'être valable (code civ., art. 1132) ;

« Que si la cause en était entachée de violence ou d'erreur, immorale, illicite ou doleuse, il incomberait d'en fournir la preuve à la personne qui a souscrit l'obligation ou à son ayant droit, car celui qui a écrit et signé le contexte d'une obligation, a démontré que, dans son for intérieur, il se tient pour obligé ; qu'il doit donc, s'il prétend ne l'être point, renverser la foi due au titre qu'il a créé et dont, mieux que personne, il doit connaître l'origine et la valeur ;

« Attendu qu'aucune preuve n'a été faite, ni aucune articulation produite dans un tel ordre d'idées ;

« Attendu que l'intimé, comme le premier juge, s'est attaché au prétendu caractère de libéralité de l'engagement pour l'arguer de nullité, à défaut des formes prescrites par les articles 931 et 932 du code civil ;

« Attendu que le jugement trouve la preuve de ce que le titre de l'obligation serait gratuit, dans cette particularité qu'aucune charge n'est imposée à l'appelante en échange de la rente promise ;

« Attendu que cette manière de raisonner conduirait à voir une libéralité dans tout engagement dont la cause serait passée sous silence, ce qui aboutirait à supprimer l'article 1132 précité ;

« Attendu qu'il était, au contraire, légitime et rationnel d'admettre que, tandis que la demoiselle Duquesnoy remplissait et allait continuer de remplir les charges qu'elle avait acceptées vis-à-vis de la demoiselle Duliège, celle-ci, sans rappeler ses charges et confiante de n'avoir pas à recourir à la contrainte vis-à-vis de sa débitrice, lui en fournissait la contre-partie en des termes que, pour son honneur, il faut considérer comme sérieux et sincères ;

« Attendu que les faits acquis à la cause démontrent qu'il en a été ainsi ;

« Qu'en août 1865, l'appelante était depuis près de deux ans à la tête de l'école fondée à Obourg, par la demoiselle Duliège et qu'elle y est demeurée, en la même qualité, jusqu'en 1872 ;

« Que la fondatrice, plus pressée de multiplier les démonstrations de son zèle que d'assurer le service financier de ses établissements, imposait à l'appelante, aidée d'une institutrice sous ses ordres, de faire subsister l'école sans traitement, ni salaire, ni assistance pécuniaire de sa part ;

« Qu'elle lui écrivait qu'avec la rétribution de 1 franc par mois, par élève, elle devait s'y maintenir, lui imposant ainsi des efforts, des privations, des sacrifices ;

« Qu'à la vérité, elle lui promettait que l'association ne l'abandonnerait pas, mais qu'il ne semble pas que cette promesse ait correspondu à quelque réalité ; qu'au contraire on voit, deux ans plus tard, la coadjutrice de mademoiselle Duliège, mademoiselle de Stassart, expliquer à l'appelante qu'avec 1 franc par mois et par élève, l'école d'Obourg doit faire des économies et pouvoir se procurer elle-même les prix à distribuer ;

« Attendu que ces détails font comprendre l'engagement que la demoiselle Duquesnoy avait légitimement exigé, en vue d'obtenir une compensation à son travail, d'assurer son avenir et de garantir sa vieillesse ;

« Qu'il n'y a là rien de conciliable avec l'idée d'une pure libéralité ;

« Attendu que l'intimé objecte, comme on l'avait fait en première instance, que l'appelante devrait prouver que la congrégation est dissoute, événement auquel était subordonnée la dette de sa pension, au moins aussi longtemps que n'était pas survenu le décès de mademoiselle Duliège ;

« Attendu que la demande fixe cette dissolution antérieurement au 1er janvier 1873 ;

« Attendu que ce point n'est pas démontré ;

« Que s'il résulte des éléments du débat que la plupart des établissements créés par la fondatrice, à Nimy, Maisières, Obourg, avaient cessé d'exister en 1872, le moment précis où l'association elle-même a pris fin n'est pas déterminé ;

« Attendu toutefois qu'il n'a plus aujourd'hui d'autre intérêt que de fixer le point de départ de la débition de la rente, puisque mademoiselle Duliège étant morte, la seconde éventualité prévue s'est produite et la pension est due sans conteste ;

« Attendu qu'on critiquerait à tort comme une demande nouvelle le fait de baser l'action sur le décès, alors qu'elle reposait, au début, uniquement sur la fin de la congrégation ;

« Qu'en réalité, l'instance a pour objet de faire reconnaître le fondement juridique de l'obligation, la validité du titre de la rente ;

« Qu'un événement étant survenu, au cours du procès, qui met hors de doute l'accomplissement des conditions de cette rente, il est du droit de la partie de l'invoquer comme moyen nouveau ;

« Attendu que, de son côté, la cour, reconnaissant que la date fixée par l'appelante comme point de départ du cours de la rente, n'est pas rigoureusement établie, a le droit de s'attacher en ordre subsidiaire, à la date de l'événement qui a mis son exigibilité hors de toute contestation ;

« Par ces motifs, la Cour, déclarant non fondée l'exception opposée à l'appel, reçoit celui-ci et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare valable l'engagement pris le 7 août 1865, par la demoiselle Duliège ; en conséquence, condamne l'intimé à payer à l'appelante une rente viagère et annuelle de 500 francs ; dit toutefois que cette rente n'a pris cours qu'au jour du décès de la demoiselle Duliège, survenu en 1888 ; condamne l'intimé à payer la dite rente depuis ce jour, avec les intérêts judiciaires des arrérages échus ; le condamne, en outre, aux dépens des deux instances... » (Du 20 juin 1893. — Plaid. MMes M. PAYEN c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — La question relative aux qualités, tranchée par l'arrêt, est des plus intéressantes.

Deux cas peuvent se présenter : celui où l'un des avoués des parties a cessé d'occuper par suite de décès, démission, révocation, ou pour toute autre cause, et celui où les magistrats qui composaient le siège ne sont plus en fonctions pour une raison quelconque. Ces deux hypothèses se trouvent réunies dans la présente affaire.

Avant d'examiner chacune de ces questions, il est bon de connaître les textes de la loi : ce sont les articles 142 à 145 du code de procédure civile, ainsi conçus :

« Art. 142. La rédaction (des jugements) sera faite sur » les qualités signifiées entre parties ; en conséquence, » celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera » tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qua- » lités contenant les noms, professions et demeures des » parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

» Art. 143. L'original de cette signification restera » pendant vingt-quatre heures entre les mains des huis- » siers audienciers.

» Art. 144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux » qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, » le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire » mention.

» Art. 145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les » parties seront réglées sur cette opposition par le juge » qui aura présidé; en cas d'empêchement par le plus » ancien, suivant l'ordre du tableau. »

I. PREMIER CAS. — La question de savoir comment l'on doit procéder pour obtenir la grosse d'un jugement, lorsque l'avoué de la partie adverse a cessé d'occuper et n'a pas été remplacé, n'étant pas prévue par la loi, a donné lieu à trois systèmes :

Premier système. — BONCENNE a soutenu que, puisqu'il n'y avait plus d'avoué adverse pour lui signifier les qualités, il fallait assigner la partie en constitution de nouvel avoué (Cass. belge, 11 avril 1846, BELG. JUD., 1846, p. 864; Termonde, 3 juin 1859, BELG. JUD., 1859, p. 1082).

Ce système est universellement abandonné. Il nécessite une procédure coûteuse et frustratoire que la loi n'a nullement prévue. Outre que la loi ne l'impose point, elle est même contraire à la disposition de l'article 342 du code de procédure civile, rapprochée de l'article 344, qui impliquent qu'il n'y a pas lieu à cette procédure d'assignation en constitution de nouvel avoué, après qu'une affaire est en état. Cette thèse de BONCENNE est repoussée implicitement par l'arrêt rapporté, pour la même raison que celle que nous invoquons : hors cette hypothèse, par conséquent, en prescrivant des règles que la loi n'impose point, le juge sort des limites de ses attributions et empiète sur le domaine du pouvoir législatif (V., en outre, cass. franç., 25 janvier 1893, PAND. FRANÇ., 1893, p. 160).

Deuxième système. — CHAUVEAU a proposé de remplacer la signification des qualités à avoué par la signification à la partie elle-même. Mais quel sera le délai imparti à celle-ci pour former opposition aux qualités, faute de quoi elle sera réputée avoir accepté ces qualités et les tenir pour pleinement exactes? Le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi étant trop court, par quel autre faut-il le remplacer, trois jours, huit jours, quinze jours? CHAUVEAU propose le délai de huit jours; c'est absolument arbitraire et c'est refaire la loi.

Ce système est, de plus, extrêmement dangereux pour la partie à qui la signification est faite; il méconnaît complètement le motif pour lequel le législateur a exigé qu'en matière civile, toute partie eût un avoué, afin que ses droits légitimes ne soient point compromis par son ignorance des lois et surtout des lois de procédure. Les plaideurs n'étant point des juristes et ignorant particulièrement ce que sont les qualités d'un jugement, quand une partie recevra, à domicile, trois mois, six mois, un an (et plus quelquefois) après un jugement rendu, signification de qualités auxquelles elle ne comprendra rien, on peut être certain qu'elle laissera écouler le délai qu'on lui donne, sans former une opposition dont elle ignore totalement la portée et l'utilité. De plus, elle peut être absente de son domicile. Cette partie n'en sera pas moins réputée avoir accepté les qualités qu'on lui a signifiées et avoir reconnu leur entière exactitude.

Aussi, aucun auteur n'a-t-il, malgré l'autorité qui s'attache généralement à l'avis de CHAUVEAU, adopté son système sur ce point.

Troisième système. — Si l'avoué auquel devrait être faite la signification des qualités a cessé d'occuper et n'a pas été remplacé, les qualités sont déposées au greffe. Puisqu'il n'y a plus d'avoué adverse, on applique ici, par analogie, les règles du défaut.

Voir en ce sens : BIOCHE, n° 415; BONNIER, n° 342; THOMINES-DESMAZURES, t. I, p. 312; PERRIN, Dissertation insérée dans le *Journal des avoués*, t. LVI, p. 87. C'est également le système adopté par M. GARSONNET, dont le savant ouvrage donne le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, en matière de procédure civile (GARSONNET, 1888, t. III, p. 327). L'éminent auteur donne ce point comme constant, et ajoute en note que « ce procédé simple et économique est celui qu'em- » ploient les avoués de Paris ». Outre la jurisprudence pratique de la cour de Paris, ce système a également en sa faveur un arrêt de la cour de Bordeaux du 16 mars 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, II, 77; *Journal des avoués*, t. LXLV, p. 347).

Cet arrêt indique nettement la portée des qualités dressées en pareil cas, afin qu'elles ne puissent causer préjudice à la partie adverse. Comme celle-ci n'a point acquiescé au contenu des qualités, elle aura le droit de formuler, devant la cour qui les appréciera, les griefs qu'elle croirait avoir contre la teneur des qualités, si elle estime qu'il s'y est glissé quelque inexactitude.

Ce droit, pour la cour d'appel, d'apprécier, sur la réclamation de la partie adverse, la teneur des qualités et de juger si cette réclamation est ou non fondée, est pleinement en harmonie avec la doctrine de la cour de cassation belge, qui décide que, même lorsqu'il y a eu un règlement contradictoire des qualités, devant le juge du premier degré, « les griefs résultant des énon- » ciations inexactes ou incomplètes des qualités peuvent » faire l'objet d'une réclamation devant le juge supé- » rieur qui les examinera, en même temps que le juge- » ment dont elles font partie » (Cass., 17 novembre 1887, BELG. JUD., 1888, p. 225).

La cour de Bordeaux ajoute, en conséquence, qu'alors même qu'il y aurait eu une irrégularité commise, en déposant les qualités au greffe — ce qu'elle n'admet point — la partie adverse serait non recevable, par défaut d'intérêt, à en faire prononcer l'annulation, puisqu'il lui suffit, si la substance de ces qualités lui causait grief sur un point quelconque, de signaler l'inexactitude commise et de la faire apprécier par la cour qui a, en définitive, compétence pour statuer sur le grief allégué.

II. SECOND CAS. — Sur le second point, « l'article 145 » du code de procédure civile, qui veut que les qualités » soient réglées par un magistrat ayant connu de l'af- » faire, n'est, comme le fait remarquer l'arrêt, que l'ap- » plication du principe posé par l'article 7 de la loi du » 20 avril 1810, disposant qu'un jugement ne peut être » rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes » les audiences »; une telle attribution est essentielle- ment d'ordre public (Liége, Ordonn., 17 septembre 1869, BELG. JUD., 1869, p. 1247; cass. franç., 22 août 1855, *Journal des avoués*, 1856, p. 262). Il en résulte que tous les magistrats qui composaient le siège en 1879, ayant cessé d'appartenir au tribunal de Mons, l'opposition au règlement des qualités n'aurait pu être compétemment vidée; on ne pouvait plus, par la faute de l'adversaire qui avait négligé de dresser les qualités et de les faire régler en 1879, et pendant les années qui

ont suivi, obtenir, en 1892, un règlement contradictoire des qualités fait conformément à la prescription de la loi. La cour de cassation française a jugé que, même lorsqu'une opposition régulière a été formée contre les qualités, si c'était par suite de la négligence de l'avoué de la partie opposante que le règlement ne pouvait plus avoir lieu dans les formes prescrites par l'article 145, on pourrait décider qu'en pareil cas, il y a lieu de lever le jugement sur les qualités telles qu'elles ont été signifiées, sans tenir compte de l'opposition formée (cass. fr., 12 février 1840, DALLOZ, Rép., n° 248).

La cour de Bruxelles décide, par conséquent, aujourd'hui, que, dans l'hypothèse qui nous occupe, la partie qui n'a pas participé à la rédaction des qualités, a uniquement le droit de signaler les inexactitudes qui s'y seraient glissées, de nature à lui causer préjudice.

Cette décision tranche définitivement une question des plus controversées, et elle la tranche d'une manière essentiellement logique et juridique.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

13 mai 1893.

GAGE CIVIL. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. CHOSE JUGÉE.

Bien que le président du tribunal de commerce soit incompétent pour ordonner la vente d'un gage civil, si son ordonnance est devenue définitive et en dernier ressort, celui qui l'a obtenue peut s'en prévaloir pour repousser la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui par le débiteur, en tant que cette demande est fondée sur l'inobservation des formes établies par le code civil pour arriver à la réalisation du gage.

Lorsque l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne limite pas l'autorisation de vendre aux valeurs nécessaires pour le payement de la créance et accessoires, n'est pas fondée, la demande en dommages-intérêts du débiteur en tant qu'elle a pour cause le fait du créancier d'avoir excédé son droit en réalisant le gage entier.

La vente d'un gage n'est pas une vente forcée et ne doit pas être opérée dans les formes tracées pour la saisie-exécution.

(LA BANQUE LIÉGEOISE C. MARCHETTI.)

ARRÊT. — « Attendu que le jugement *a quo*, dont la cour adopte, sur ce point, les motifs, décide à bon droit que les actes de la procédure en réalisation du gage, ont été valablement signifiés à l'intimée à son domicile élu ;

« Attendu que la circonstance que la personne chez laquelle l'élection de domicile a eu lieu, faisait, lors de la signification de ces actes, partie du conseil d'administration de la banque appelante, ne saurait entacher la dite procédure de nullité ;

« Attendu que le créancier qui, à défaut de payement par le débiteur, veut exercer le droit de vendre la chose engagée, doit s'adresser à la justice ; que le juge compétent à l'effet d'ordonner ou d'autoriser la réalisation du gage, varie suivant que celui-ci est civil ou commercial ;

« Attendu que le gage constitué par l'intimée avait pour objet de garantir une obligation civile et qu'il avait la même nature que la créance pour sûreté de laquelle il avait été donné ; que, ce nonobstant, l'appelante a procédé, pour arriver à sa réalisation, comme s'il avait été commercial ; qu'elle a rempli les formalités prescrites par les articles 4 et suivants de la loi du 5 mai 1872, et que, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Liége, en date du 10 juillet 1888, elle a été autorisée à faire vendre publiquement en Bourse de Liége, par le ministère du sieur Romedenne, agent de change en cette ville, commis à cette fin, les actions du charbonnage de l'Espérance et Bonne-Fortune, qui lui avaient été remises en gage ;

« Attendu que cette ordonnance, quoique rendue sur requête, conformément à la loi du 5 mai 1872, n'en devait pas moins avoir, le cas échéant, vis-à-vis de l'emprunteuse, les effets qu'une décision judiciaire, rendue contradictoirement et coulée en force de chose jugée est, en principe, seule de nature à produire ;

« Attendu que la loi précitée a tracé, pour la réalisation du gage commercial, une procédure particulière, et imprimé à l'ordonnance sur requête prévue dans ses articles 4 et 5, un caractère tout spécial ; qu'après avoir mis à l'emprunteur à même de faire parvenir en temps utile au président du tribunal de commerce les observations qu'il croirait avoir à présenter, elle prescrit que l'ordonnance, autorisant la vente, lui soit signifiée ; qu'elle lui permet de l'attaquer par la voie de l'opposition devant le tribunal de commerce ; qu'elle lui donne également la faculté d'interjeter appel du jugement intervenu sur son opposition, et dispose enfin qu'à défaut d'opposition dans le délai imparti par elle, l'ordonnance devient définitive et en dernier ressort ;

« Et attendu que l'appelante a été autorisée à faire vendre publiquement les actions qu'elle avait reçues en gage ; qu'elle a, il est vrai, obtenu cette autorisation d'un juge incompétent à l'effet de l'accorder, mais que l'emprunteur n'ayant pas usé du droit qui lui appartenait de faire opposition à l'ordonnance rendue incompétemment au profit de l'appelante, celle-ci peut, à juste titre, se prévaloir de la dite ordonnance, devenue définitive et en dernier ressort, pour repousser la demande en dommages-intérêts, dirigée contre elle par l'intimée, en tant que cette demande est fondée sur l'inobservation des formes établies par le code civil, pour arriver à la réalisation du gage ;

« Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Liége, n'a pas limité l'autorisation de vendre aux valeurs suffisantes à fournir la somme nécessaire pour le payement de la créance de l'appelante en principal, intérêts et frais ; qu'elle a autorisé sans restriction la vente publique des actions données en gage et commis un agent de change pour y procéder, que l'emprunteuse ne s'est pas pourvue contre cette ordonnance pour la faire, soit annuler, soit modifier ; que les considérations ci-dessus déduites, en ce qui concerne le moyen tiré de l'inobservation des formes légales, doivent également faire rejeter sa demande, en tant qu'elle a pour cause le fait de l'appelante, d'avoir prétendûment excédé son droit en réalisant le gage entier ;

« Attendu, enfin, que la vente du gage n'est pas une vente forcée et qu'elle ne doit pas être opérée dans les formes tracées pour la saisie-exécution ; que l'intimée invoque à tort, conséquemment, la disposition de l'article 622 du code de procédure civile, lequel est écrit au titre VIII, portant la rubrique « des « saisies-exécutions » ; que la prescription édictée dans le dit article ne s'adresse d'ailleurs qu'à l'officier ministériel chargé de la vente ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'intimée mal fondée en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 13 mai 1893. Plaid. MMes CLOCHEREUX et GOBLET c. PAUL JANSON, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

3 mai 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE EN EXPULSION. DÉFAUT D'ÉVALUATION.

Est non recevable, l'appel d'une ordonnance de référé sur demande d'expulsion du locataire.

(WARNOTTE C. LA FAILLITE DETAILLE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant devant le juge des référés, avait exclusivement pour but l'expulsion de l'intimé, son locataire, des lieux par lui loués ;

« Attendu que l'évaluation de semblable action n'est fixée par aucune base locale, et qu'elle n'a été faite, ni dans l'exploit introductif, ni dans les conclusions des parties ;

« Attendu que la réserve, exprimée dans l'exploit, d'autres chefs de demande non compris dans l'action, ne peut servir à l'évaluation de celle-ci, puisqu'ils en sont exclus par cela même qu'ils sont réservés ;

« Attendu que l'action ne peut davantage être évaluée d'après le montant des loyers à échoir, la demande d'expulsion n'emportant nullement une demande de résiliation qui, dans l'espèce, était, d'après les termes de l'exploit introductif, pendante devant une autre juridiction ;

« Attendu qu'à défaut d'évaluation du litige, le juge des référés a statué en dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général HENOUL, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens envers les deux parties intimées... » (Du 3 mai 1893. — Plaid. MMes DE JAER c. FALLOISE et MESTREIT.)

OBSERVATION. — Comp. Gand, 12 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 536.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

24 juillet 1893.

GREFFE. — REMISE DE PIÈCES. — PREUVE. — TIMBRE REMPLAÇANT LA SIGNATURE.

L'apposition d'un timbre humide, à date mobile, appartenant au tribunal et confié au greffier, suffit pour les constatations qui doivent émaner de celui-ci quant à la remise au greffe de pièces concernant une faillite.

Aucune signature n'est exigée.

La fausse date dans le timbre humide constituerait-elle le crime de faux en écritures comme une attestation fausse signée par le fonctionnaire public? (Non résolu par la cour.)

(VOLCKERICK C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SLIMBROECK.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de commerce de Gand, du 22 mars 1893, rapporté, *supra*, p. 666.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la requête du curateur intimé, sur les fins de laquelle il a été statué par le jugement dont appel, porte en marge l'empreinte d'un timbre humide à date, dont les mentions sont les suivantes : « Déposé 28 décembre 1892. Tribunal de com- « merce Gand » et qui sont suivies des mots : *à onze du matin*, écrits à la main;

« Attendu que la mention « Tribunal de commerce Gand, » qui fait partie intégrante de l'empreinte, démontre par elle-même que ce timbre appartient au tribunal et a été apposé par le greffier qui seul en a la garde et l'emploi;

« Que cela n'est, du reste, pas contesté et qu'il n'est pas davantage révoqué en doute que l'ajoute à la plume : « à onze du « matin » émane également du greffier;

« Qu'en outre, le curateur intimé produit devant la cour un certificat du dit greffier, qui déclare que la requête dont s'agit a été déposée au greffe par le curateur le 28 décembre 1892, à onze heures du matin, le dit certificat enregistré à Gand;

« Attendu que l'article 441 du code de commerce dispose que le greffier constatera la remise au greffe de toutes pièces concernant la faillite, en certifiant sur les dites pièces la date de leur remise au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt;

« Attendu qu'à la différence de l'article 21 de l'arrêté-règlement du 15 mars 1815, concernant la procédure en cassation, l'article 441 du code de commerce n'a pas prescrit au greffier de certifier la remise des pièces concernant la faillite, par sa signature; qu'il n'a pas prohibé l'emploi à cette fin d'un moyen mécanique, tel qu'un timbre humide;

« Attendu que par l'apposition d'un timbre à date du Tribunal de commerce confié à sa garde, et dont seul il dispose tout comme du sceau du tribunal, timbre dont l'usage habituel remonte, du reste, à plusieurs années et dont la contrefaçon et l'usage frauduleux tomberaient incontestablement sous l'application des articles 184 et 213 du code pénal, le greffier a valablement certifié que la requête du curateur a été déposée au greffe, le 28 décembre 1892, jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances;

« Attendu, au surplus, que la mention de l'heure du dépôt, ajoutée à la plume, est surabondante; qu'en effet, d'une part, l'article 442 du code de commerce ne déclare non recevable la demande tendante à faire reculer l'époque de la cessation des payements, que si elle est faite après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans en subordonner la recevabilité à son dépôt au greffe avant l'heure fixée pour la clôture de ce procès-verbal;

« Que, d'autre part, l'article 441, en exigeant que le greffier certifie sur toutes les pièces concernant la faillite, la date de leur remise au greffe, ne prescrit nullement la mention de l'heure de cette remise;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE PAUW, reçoit l'appel et, y statuant, le déclare non fondé; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 24 juillet 1893. — Plaid. MMes DERVAUX et VOLCKERICK, du barreau d'Anvers, c. LOUIS MINNENS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

27 mai 1893.

NOTAIRE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — HONORAIRES.

L'action solidaire en payement d'honoraires dus au notaire pour un acte d'ouverture de crédit, est valablement intentée par le notaire contre le créditeur même après la liquidation du crédit.

(LE NOTAIRE DELPORTE C. LA SOCIÉTÉ L'UNION DE CRÉDIT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 206-23 pour honoraires et déboursés d'un acte reçu par le demandeur, en date du 16 mai 1887, portant ouverture de crédit par la défenderesse au profit du sieur Devis;

« Attendu qu'il est constant que le crédit ouvert a été liquidé les 10 et 17 juillet 1890, et que la défenderesse a donné mainlevée de l'inscription hypothécaire prise à son profit sur les biens du crédité; que la société soutient que, dans ces conditions, aucune réclamation n'ayant été formulée antérieurement au 18 juillet 1890 par le notaire, et le sieur Devis étant devenu insolvable, la demande est tardive, et le demandeur doit être déclaré déchu de l'action;

« Attendu que la défenderesse est d'accord avec le demandeur pour reconnaître que le notaire est le mandataire des parties qui ont recours à son office, et que, par application de l'article 2002 du code civil, celles-ci sont tenues solidairement de tous les effets du mandat;

« Attendu que le demandeur avait donc un recours pour le payement de ses honoraires et débours contre l'une et l'autre des parties comparantes; qu'aucun autre délai pour exercer ce droit ne peut lui être opposé que celui de la prescription quinquennale édictée par la loi du 31 août 1891;

« Attendu que l'action dont il s'agit a été intentée en temps utile (art. 7 et 8 de la dite loi); qu'en agissant dans le délai prescrit, le demandeur a usé d'un droit, et qu'une faute ne peut résulter de l'exercice d'un droit;

« Attendu que la défenderesse peut d'autant moins invoquer un retard ou une négligence de la part du demandeur dans l'exercice de ses droits, qu'elle reconnait qu'elle devait payer son état, et qu'elle aurait payé si celui-ci avait été présenté antérieurement au 18 juillet 1890, sauf à débiter le compte du sieur Devis, qu'elle s'est donc elle-même rendue coupable d'une faute en ne réclamant pas l'état avant la liquidation du crédit, et qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même du préjudice dont elle se plaint;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE HOON, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 206-23; la condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 mai 1893. — Plaid. MMes BOGAERT et POELAERT.)

OBSERVATION. — La question ne pouvait soulever aucun doute; mais la décision est néanmoins bonne à recueillir comme avertissement aux créditeurs, codébiteurs solidaires des honoraires, qui feront bien avant de clôturer leurs comptes avec les crédités, de s'assurer si les honoraires du notaire sont payés.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

29 avril 1893.

DIVORCE. — HONORAIRES. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

Sont dettes de la communauté conjugale et peuvent être réclamés à charge du mari, les honoraires de l'avocat que, sur une demande de divorce intentée par le mari, la femme a chargé de sa défense.

Mais si elle en a chargé deux avocats, les frais supplémentaires qui en résultent n'incombent plus au mari.

(WOUWERMANS ET KICKENS C. LES ÉPOUX HEYVAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont assigné les époux Heyvaert par exploit, en date du 10 novembre 1892, aux fins de s'entendre condamner conjointement et solidairement à leur payer la somme de 2,000 francs, pour débours et honoraires leur dus comme conseils de l'épouse Heyvaert dans l'action en

divorce lui intentée par son mari, et dont celui-ci a été débouté par jugement de ce tribunal, jugement passé en force de chose jugée ;

« Attendu que l'épouse Heyvaert acquiesce à la demande ;

« Attendu que le défendeur Heyvaert soutient que, lors de l'action en divorce qu'il a intentée à sa femme, il n'a pas autorisé celle-ci à ester en justice, et qu'en conséquence, il ne peut être tenu au payement de la somme réélamée ; qu'au surplus, l'assistance de l'avocat n'est pas un élément essentiel de défense dans une action en divorce et ne peut entrer en ligne de compte pour le règlement des frais, lesquels ont été liquidés par lui ; que, tout au moins, l'épouse Heyvaert n'avait pas autorisation de se faire assister de deux avocats, et que le compte réclamé doit être réduit à 1,000 francs ;

« Attendu que toute demande en justice suppose nécessairement une réponse à cette demande ; qu'en intentant à sa femme une action en divorce, le sieur Heyvaert voulait obtenir contre elle un jugement, et lui reconnaissait évidemment le droit de se défendre contre semblable action ; qu'il ne pouvait même refuser l'autorisation de le faire ; qu'en effet, il serait inique qu'une partie eût le droit d'actionner son adversaire en justice et de lui interdire en même temps de répondre à son action ;

« Attendu que l'autorisation de plaider a donc été accordée sinon expressément, du moins implicitement à l'épouse Heyvaert par son mari ; qu'au surplus, celui-ci, se fondant notamment sur des faits d'adultère, avait même, dans l'espèce, un intérêt moral à voir sa femme s'opposer à une demande qui, si elle était admise, avait pour conséquence de jeter le discrédit sur lui et de porter atteinte à l'honneur de son nom ;

« Que, dès lors, il n'est pas permis de dire que l'épouse Heyvaert, autorisée uniquement par justice, n'a pu engager les biens de la communauté ;

« Attendu que si, strictement, l'épouse Heyvaert avait pu se borner à se faire représenter par un avoué sans recourir aux conseils d'un avocat, il faut cependant admettre qu'étant donnée la gravité des accusations formulées à sa charge, elle n'a pu, dans l'intérêt de sa défense, se soustraire à un usage constant reconnu par le sieur Heyvaert lui-même, de faire plaider sa cause par un membre du barreau ;

« Attendu toutefois que si l'épouse Heyvaert a cru bon de s'adresser à deux conseils, les frais supplémentaires que ce fait a pu occasionner ne doivent pas être supportés par son mari, l'autorisation par lui conférée ne pouvant évidemment s'appliquer qu'à une défense ordinaire ;

« Attendu qu'aucune des parties ne conteste le chiffre total des honoraires réclamés ; qu'en tenant compte des considérations ci-dessus, et en fixant à la moitié de la somme totale le montant des honoraires promérités par chacun des conseils de la défenderesse, il y a lieu d'arrêter à 1,000 fr. la somme dont le défendeur doit seul être tenu en sa qualité de chef de la communauté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 1,000 francs ; condamne l'épouse Heyvaert personnellement au payement des 1,000 francs restants ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 29 avril 1893. Plaid. Me WAUWERMANS.)

OBSERVATION. — Dans le même sens, la Cour de Liège, par arrêt du 14 juillet 1890 (PASICRISIE, 1890, II, 370), a fait entrer les honoraires d'avocat dans le calcul de la provision *ad litem*.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. De Grave, président.

27 mai 1893.

SUCCESSION. — DÉBITEUR. — CRÉANCIER. — COMPENSATION. — PAYEMENT. — PRÉFÉRENCE. — PRÉLÈVEMENT.

Le débiteur d'une hérédité qui est en même temps créancier d'un successeur, a droit d'invoquer contre les héritiers les art. 1220 et 1289 du code civil.

Les cohéritiers, non débiteurs d'une succession, ne peuvent se payer par préférence aux créanciers personnels de l'héritier, débiteur de cette succession, en prélevant dans celle-ci une valeur égale à celle dont le dit héritier débiteur est déjà nanti.

(LES HÉRITIERS DE B... C. F...)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur doit à la succession de F. De B..., auteur des demandeurs, une somme principale de 4,500 fr., mais que, de son côté, le même défendeur est créancier d'une des héritières demanderesses, la dame Oct. De B..., veuve R..., d'une somme principale de 4,940 francs, également liquide et exigible ;

« Attendu que la seule question encore en litige entre parties est de savoir si l'héritière Oct. De B..., précitée, devant à la succession de F. De B..., son père, le rapport des dettes que ce dernier a payées pour elle, le défendeur peut, au regard de la succession et de tous les héritiers, se prévaloir de l'article 1220 du code civil et faire valoir, à l'encontre des parties de Me Pil, la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du code civil ; d'une manière plus générale, de savoir si les cohéritiers, non débiteurs de la succession, pourraient se payer par préférence aux autres créanciers personnels de l'héritière débitrice de la succession, en prélevant dans celle-ci une valeur égale à celle dont la dite héritière débitrice est déjà nantie ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent l'affirmative de cette question et la négative de la première, en disant qu'aux termes des articles 829 et 852 du code civil, l'héritier venant à une succession doit y rapporter toutes les sommes dont il se trouve être débiteur vis-à-vis du *de cujus* ; que la combinaison de ces mêmes articles avec les articles 830 et 831 du code civil et 978 du code de procédure civile établit un véritable droit de préférence au profit des cohéritiers de celui qui doit le rapport, puisque, si ce rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers ont le droit de prélever, avant tout partage, une portion égale sur la masse de la succession ;

« Attendu, en effet, que ces articles ne concernent que les relations des cohéritiers entre eux, mais n'ont pas pour objet de leur accorder le privilège qu'ils prétendent avoir et exercer, parce qu'aucune loi positive n'établirait ce privilège (arg., loi hypothécaire, art. 9 et 12), qui serait, d'ailleurs, en contradiction avec les principes généraux du droit ;

« Attendu, en effet, que le *de cujus* F. De B... n'était, comme l'est le défendeur, partie de Me De Haene, que le créancier chirographaire de la veuve R..., sa fille ; que tous deux, le *de cujus* et le défendeur, se trouvaient, par conséquent, sur la même ligne, ayant les mêmes droits, sans cause de préférence l'un contre l'autre ;

« Attendu que les héritiers n'ont pas plus de droit que leur auteur ;

« Attendu, d'autre part, que si la dette due à ce dernier fait partie de la masse à partager, c'est sous la réserve de la division, qui s'opère de plein droit, de l'obligation, conformément à l'article 1220 du code civil ; que, par voie de conséquence et par argument de l'article 883 du code civil, jusqu'au moment du partage, la créance, liquide et certaine, étant essentiellement divisible tant activement que passivement, peut servir, pour une partie déterminée, à la compensation que le défendeur a le droit d'exercer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. VAN ZUYLEN, substitut du procureur du roi, en son avis, dit pour droit que la créance de F. de B..., à charge du défendeur se divisant de plein droit entre chacun des successeurs du dit F. De B..., chacun d'eux ne peut demander au défendeur que le payement de la part héréditaire dont il est saisi ; que le défendeur peut, aux termes des articles 1289 et suivants du code civil, opposer la compensation à la demanderesse héritière Oct. De B...» (Du 27 mai 1893. — Plaid. MMes PIL et DE HAENE.)

VARIÉTÉS.

Établissement public. — Legs. — Exhérédation.

L'arrêt de la cour de Liége, du 5 juillet 1893, reproduit ci-dessus, page 901, a donné lieu à l'intéressant article que voici, de *la Flandre libérale* (numéro du 19 août 1893) :

Sous le ministère libéral, lorsqu'un arrêté royal autorisait l'acceptation par l'administration publique compétente, d'un legs pour lequel le testateur avait désigné un établissement public incompétent, la presse catholique lui reprochait amèrement de refaire les testaments.

Tel était le reproche qu'on voyait se reproduire chaque fois qu'un bureau de bienfaisance, le représentant légal des pauvres, était autorisé à accepter un legs fait à une fabrique d'église pour distribution de pain ; ou bien le legs fait par une commune à une congrégation religieuse pour la tenue d'une école gratuite.

L'administration cependant ne faisait que maintenir chaque établissement public dans les limites de ses attributions légales. Il ne refaisait pas les testaments ; mais il conservait le bon ordre et les moyens de contrôle dans l'administration.

C'est aujourd'hui que nous voyons, au ministère de la justice, *refaire* les testaments, et par une jurisprudence administrative toute fantaisiste, sans précédent, substituer la volonté de l'administration à celle des testateurs.

Un arrêt récent de la cour d'appel de Liége (BELG. JUD., *supra*, p. 901), statue sur diverses questions de droit nées des nouvelles pratiques administratives qui sévissent au ministère de la justice.

Une dame de Liége laisse sa fortune aux hospices de cette ville, sauf quelques legs, qu'elle fait à ses parents maternels. Elle écrit dans son testament cette phrase caractéristique : *Aux parents du côté de mon père, pas un centime!* Ceux-ci n'étaient donc pas seulement deshérités par l'attribution de toute la fortune à d'autres, ils étaient de plus exhérédés par une exclusion spéciale et expresse, même violente.

Le gouvernement peut-il refaire les testaments? Peut-il tester aux lieu et place du testateur? Tous les jurisconsultes ont toujours enseigné qu'il ne le peut point et, dans la réalité, aucune loi ne lui attribue droit, qualité ni compétence pour le faire.

Il peut autoriser ou ne pas autoriser un établissement public à accepter une donation, un legs. Lorsque l'autorisation est refusée, l'établissement public est frappé d'incapacité, il ne recueille pas; et les biens compris dans la disposition devenue caduque, restent aux héritiers légaux ou testamentaires, c'est-à-dire aux personnes qui les eussent directement recueillis, si le testateur n'avait point fait le legs dont l'acceptation n'est pas autorisée.

Qu'on ne s'y trompe point : le gouvernement ne dispose pas à nouveau de ces biens ; il n'est pas un suppléant testateur, remplaçant les dispositions caduques par d'autres. Il ne teste point.

Tout cela était incontestable jusque dans ces derniers temps, mais a cessé d'être vrai sous le ministère de M. LE JEUNE.

Non seulement, dans le cas qui nous occupe, les hospices civils de Liége n'ont pas obtenu l'autorisation d'accepter le legs intégralement, non seulement leur legs a été réduit d'une somme de 350,000 francs; mais, de cette somme, il a été disposé administrativement par l'arrêté royal au profit précisément de ces héritiers paternels, dont la testatrice avait dit : *Aux parents du côté de mon père, pas un centime!* Et la réduction n'est prononcée qu'au profit exclusif de ceux-ci, à l'exclusion de tous les parents maternels, de ceux qui sont légataires et de ceux qui ne le sont point. Il est vrai que, par des arrangements provoqués par l'administration en vue de cette disposition par arrêté royal, les légataires ont à l'avance renoncé à réclamer aucune part du legs fait aux hospices dont l'acceptation ne serait pas autorisée. Toute la combinaison aboutit néanmoins à ceci : Le gouvernement devenu testateur en remplacement de la défunte, et attribuant une partie des biens précisément à ceux que la testatrice en excluait par exhérédation expresse.

Nous ne parlons pas encore des abus auxquels peut donner lieu un tel pouvoir de tester, transporté dans les bureaux du ministère, ni des profits qu'à l'occasion des membres de la législature, faisant partie du Barreau, pourront parfois trouver dans les démarches faites (comme conseils des parties?) aux fins de provoquer des arrêtés de la nature de celui dont nous parlons (1).

Bornons-nous à signaler pour le moment que, par les innovations de M. le ministre de la justice, le gâchis est devenu tel, qu'on ne sait plus comment qualifier l'avantage recueilli par ceux des parents au profit desquels dispose l'arrêté royal. Doivent-ils des droits de succession sur la somme qu'ils prennent, en vertu de l'arrêté royal, dans l'hérédité qui avait été léguée à l'établissement public? Le tribunal et la cour de Liége ont été tour à tour appelés à trancher la question.

« Il sera perçu, dit la loi du 27 décembre 1817, à titre de « *droits de succession*, un impôt sur la valeur de tout ce qui « sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du « royaume. »

Et une autre disposition porte que chacun doit l'impôt « *pour « ce qu'il a recueilli* ».

Le tribunal de Liége, quoiqu'il ne fût question ni de succession légale, ni de succession testamentaire, a estimé que les parents appelés par l'arrêté royal, devaient les droits de succession sur les sommes recueillies. Mais la cour de Liége a décidé autrement, « attendu que les impétrants recueillent la valeur de « 350,000 francs, non comme héritiers, mais seulement à titre « de parents réclamants, *appelés par l'arrêté royal du 13 sep- « tembre* 1892 ».

Ces parents *appelés par arrêté royal*, sont un genre de successeurs, non seulement ignoré du code civil, mais tout nouveau, et complètement inconnu jusqu'à l'avènement de M. le ministre LE JEUNE.

(1) Inutile d'insister sur cette idée suffisamment « suggestive » par elle-même. Toute extension des pouvoirs du gouvernement au delà des limites de la loi et de la raison, donne lieu à l'abus signalé : grâces, libérations conditionnelles, réductions de dons et legs, accordées sur les sollicitations de députés dont le gouvernement aurait intérêt à augmenter l'influence. (N. D. L. R.)

Au sujet d'un titre de comte.

Un décret impérial du 14 janvier 1870 a autorisé Joseph Clary à « relever le titre de comte conféré par lettres patentes du « 20 juillet 1829 à son oncle F.-J.-M. Clary », qui est décédé sans postérité. Et un arrêté du garde des sceaux du 27 août 1892 investit le mineur Joachim Clary du titre héréditaire de comte, dont son père était titulaire lors de son décès.

La mère, tutrice légale de Joachim Clary, soutient que les époux Bretonneau-Clary, dans des lettres de faire part et dans certaines publications, usurpent les titres de comte et comtesse Clary; elle demande en justice qu'il leur soit fait défense de les prendre à l'avenir, sous peine de dommages-intérêts.

La juridiction civile était-elle compétente?

La cour d'appel de Paris dit oui.

« En effet, porte son arrêt, si le titre de comte, comme tout « autre titre analogue, ne fait pas partie intégrante du nom « patronymique, puisque les titulaires ne sont pas tenus de « l'ajouter à leur nom, en vertu de la maxime *n'est titré qui ne « veut*, du moins ce titre se rattache au nom comme un complé- « ment permettant de mieux distinguer l'identité des personnes; « il doit, par suite, bénéficier de la même protection légale que « le nom lui-même, ceux qui en sont investis ayant intérêt tout « à la fois à en défendre la propriété et à prévenir des confusions « préjudiciables. »

De son côté, Justinien Bretonneau-Clary produisait, pour sa défense, un arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 7 novembre 1889, décidant qu'il y a lieu à adoption de Justinien Bretonneau par Justinien-Nicolas, comte Clary (anobli en 1815). Il soutenait avoir acquis, en vertu de cet arrêt d'adoption, le droit d'ajouter à son nom propre, le nom *et le titre* de son père adoptif.

Sur quoi, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 18 juillet 1893, « considérant que l'adoption... n'opère pas *ipso facto* et de plein « droit la transmission des titres...; que, suivant notre législation, « la transmission et l'investiture d'un titre, comme celui de « comte, ne peuvent s'effectuer que par un acte d'autorité souve- « raine, de prérogative du pouvoir exécutif; que les époux « Bretonneau-Clary ne justifient pas d'actes administratifs les « autorisant à porter le titre de comte, soit en intercalant, soit « en le mettant avant leur nom patronymique... surseoit à sta- « tuer au fond, impartit aux époux Bretonneau-Clary un délai « d'une année... afin de leur permettre de se faire délivrer, s'il « y a lieu, par l'autorité compétente, les autorisations et justifi- « cations de nature à établir qu'ils ont le droit de porter le titre « de comte; passé lequel délai il sera, par les parties, conclu et « par la cour statué ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. »

Cette décision est étrange. On ne voit pas sur quelle disposition légale se fonde ce refus de statuer immédiatement sur une action qui est justifiée. Et l'on comprend difficilement que l'adoption transmette le titre, alors qu'elle ne dépouille pas même l'adopté de son nom ancien, qu'elle ne fait qu'y ajouter et non pas y substituer le nom de l'adoptant. (Art. 347 du code civil). La loi ne veut pas que l'adopté soit dépouillé du signe récognitif de la famille à laquelle il continue d'appartenir. Et s'il usurpe le titre de noblesse de l'adoptant, où le placera-t-il? Sera-ce devant le nom devenu double? Ou bien au milieu, entre son nom primitif et le nom de l'adoptant?

La cour a semblé prévoir que l'usurpation conduirait à l'autorisation et à la légitimation (comme nous en avons fait l'expérience en Belgique), et elle n'a sans doute point voulu faire des défenses et prononcer des pénalités comminatoires, que des actes du pouvoir exécutif devaient bientôt rendre inefficaces. (1)

(1) Comp. BELG. JUD., 1883, p. 1553.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

3 mai 1893.

COURS D'EAU. — RÉGLEMENTATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PRISE D'EAU. — SUPPRESSION. — ACTION EN DOMMAGES-INTERÊTS. — RECEVABILITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Sous la législation actuelle comme sous les lois antérieures, l'autorité provinciale a conservé la réglementation des cours d'eau non navigables ni flottables; ce n'est pas par délégation du pouvoir central que les conseils provinciaux statuent sur ces matières.

Est donc avec raison dirigée contre la députation permanente, l'action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que des particuliers prétendent leur avoir été causé par la suppression d'une prise d'eau qui leur aurait été octroyée à titre onéreux par l'autorité compétente.

La députation permanente ne peut prétendre qu'il s'agit dans l'espèce d'une pure mesure de police administrative; l'action soulève une question de droit civil et le pouvoir judiciaire est compétent pour en connaître.

(LA PROVINCE DE HAINAUT C. LA DUCHESSE D'AREMBERG ET CONSORTS.)

Le Tribunal de première instance de Mons avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé aux demandeurs par la fermeture du barrage de prise d'eau d'un moulin leur appartenant, et établi près du ruisseau la Brainette;

« Attendu que cette mesure de police, qui prive le moulin des demandeurs de l'eau nécessaire pour imprimer le mouvement à sa roue, a été ordonnée dans l'intérêt de la salubrité publique, par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 12 octobre 1868, pris en exécution du règlement provincial sur les cours d'eau du 22 juillet 1843;

« Attendu que c'est à tort que la province de Hainaut, défenderesse, excipe de la non-recevabilité de la demande, par le motif qu'en matière de cours d'eau non navigables ni flottables, l'autorité provinciale agirait par délégation du pouvoir central et sous son contrôle;

« Attendu qu'au contraire, le régime des eaux dont s'agit rentre dans les matières provinciales; qu'il en était déjà ainsi sous la législation française, en vertu des lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et 14-24 floréal an XI, aux termes desquelles la réglementation des rivières était confiée aux administrations départementales; que, dans le royaume des Pays-Bas, la surveillance du régime des eaux appartenait aux Etats provinciaux en vertu de la Loi fondamentale, article 221, et de l'arrêté du 10 septembre 1830, article 2; que ni la Constitution belge, ni les lois des 30 mars et 30 avril 1836 n'ont modifié le système consacré par les lois antérieures;

« Que, postérieurement aux faits qui servent de base à la présente demande, la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables est venue confirmer les mêmes principes; qu'il résulte à suffisance des travaux préparatoires et des discussions parlementaires auxquels cette loi a donné lieu, que le pouvoir réglementaire, relativement aux dits cours d'eau, a été maintenue aux mains des conseils provinciaux, comme jadis des administrations départementales, à raison de l'intérêt provincial dont ils dépendent;

« Que c'est donc grâce à cet intérêt qu'aujourd'hui encore les administrations provinciales ont une action directe de police sur la répartition et la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables;

« Attendu, en conséquence, que ce n'est point par délégation du pouvoir central que les conseils provinciaux prennent des règlements sur cette matière, mais bien en vertu des principes posés par les articles 31 et 118, n° 2, de la Constitution, 65 et 85 de la loi du 30 avril 1836, qui attribuent aux conseils provinciaux l'administration de tout ce qui concerne l'intérêt provincial, principe dont on voit l'application dans l'article 90, n° 11, de la loi communale;

« Attendu qu'il s'ensuit que la députation permanente a agi comme organe du pouvoir provincial; qu'en admettant donc qu'elle ait porté atteinte à un droit appartenant aux demandeurs et en supposant que cette atteinte puisse donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre l'administration, c'est la province, et non l'Etat, qui aurait à en répondre;

« Attendu que la défenderesse ne s'est expliquée ni quant au principe de la responsabilité de l'administration, ni quant au fondement de la demande; qu'elle a réservé ses droits et moyens quant à ce; qu'il importe de lui ordonner de vider ses réserves;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HUBERT, substitut du procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, déclare la partie défenderesse non fondée en l'exception de non-recevabilité qu'elle a formulée, l'en déboute; en conséquence, lui ordonne de proposer ses autres moyens; fixe à cette fin l'audience du 11 juin 1891; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 1er mai 1891.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, tend au payement de 50,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé aux intéressés par : 1° la fermeture du barrage de prise d'eau du moulin leur appartenant, établi près de la Brainette; 2° l'ouverture du barrage établi sur la Brainette même, près de cette prise d'eau et de l'autre côté du chemin;

« Que cette action est fondée sur ce que, par arrêté du 16 octobre 1868, la députation permanente du Hainaut, faisant une fausse application du règlement provincial du 22 juillet 1843, a ordonné ces deux mesures;

« Attendu qu'à cette action, l'appelante, devant le premier juge, s'est bornée à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'aurait agi que comme déléguée de l'Etat;

« Attendu que le jugement *a quo*, par des motifs que la Cour adopte, a écarté ce moyen, en établissant clairement que la députation permanente, dans l'espèce pouvoir exécutif, avait appliqué un règlement voté par le conseil provincial, dans l'espèce pouvoir législatif, et que son arrêté était pris dans les limites que les lois assignent à l'une et à l'autre; que, par suite, c'était non pas comme déléguée de l'Etat que la députation avait agi, mais

proprio motu et légalement, et que, si donc une action était née pour les intéressés de cet acte de l'autorité, c'était bien à la députation permanente et non pas à l'Etat qu'elle devait être intentée ;

« Attendu que, devant la Cour, l'appelante soulève une seconde fin de non-recevoir : que le pouvoir judiciaire ne peut intervenir dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une mesure de police administrative, prise dans les limites des attributions de la députation provinciale et en vertu de l'autorité que les lois lui confèrent ;

« Attendu que les intimés prétendent que le droit à la prise d'eau dont il s'agit leur a été octroyé à titre onéreux par l'autorité compétente et que, par suite, ils ne peuvent en être privés par aucune mesure, même de police, sans qu'ils en soient indemnisés ; que c'est là une discussion portant sur un droit civil et par suite, en vertu de l'article 92 de la Constitution belge, du ressort des tribunaux ; que la fin de non-recevoir opposée en appel est donc un moyen du fond ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAURENT en son avis conforme, met l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens... » (Du 3 mai 1893. Plaid. MMes SOMERHAUSEN et SAINCTELETTE c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

17 juin 1893.

ERREUR JUDICIAIRE. — ÉTAT. — COMMETTANT. PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ.

Doit la réparation du dommage subi par la victime d'une erreur judiciaire, l'Etat qui répond comme commettant du fait de son préposé, cause de cette erreur.

Est considéré comme ayant causé le dommage dans les fonctions auxquelles l'Etat l'a employé, le préposé qui, ayant commis un détournement, fait un faux témoignage, à la suite duquel un innocent est condamné.

La responsabilité de l'Etat, comme commettant, n'est pas moins étendue que celle des particuliers : elle se justifie spécialement à raison des moyens dont il dispose pour s'éclairer sur le mérite de ses agents, et à raison des avantages offerts à ceux-ci et lui ménageant un choix plus considérable.

(L'ÉTAT BELGE C. BEATSE.)

« Sur l'affirmation assermentée du sieur Ots, alors » commis au bureau de poste de Renaix, un jeune ado- » lescent, du nom de Jean-Baptiste Beatse, s'entendit, » nonobstant ses bons antécédents et ses protestations, » condamner par le tribunal correctionnel d'Audenarde » à un emprisonnement de trois mois, pour avoir frau- » duleusement touché au dit bureau le montant d'un » bon postal à l'aide d'une fausse signature. Ce juge- » ment fut confirmé en appel par la cour de Gand, après » audition à nouveau de tous les témoins, y compris » le dit Ots (27 mai 1885). Cependant, environ deux » années plus tard, Ots fut à son tour l'objet d'une » poursuite à raison d'un détournement de fonds dans » l'exercice de ses fonctions, et condamné en définitive, » par le tribunal d'Audenarde, à un emprisonnement d'un » mois (31 décembre 1887). Le rapprochement de ce fait » avec l'attitude prise par Ots dans l'instruction à » charge de Beatse, éveilla naturellement l'attention » de l'autorité judiciaire et fit ouvrir une information » nouvelle, d'où est résultée la preuve, non seulement » de l'innocence du jeune Beatse, mais de la perfidie » de son dénonciateur dans le but de se disculper lui- » même. Convaincu de faux témoignage, il fut con- » damné par le tribunal d'Audenarde à un an d'empri- » sonnement, peine qui fut ultérieurement portée par » la cour d'appel à cinq années (12 mars 1889). »

Sur réquisition de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, auquel nous empruntons les lignes qui précèdent, l'arrêt de condamnation de Beatse fut annulé par application de l'article 445 du code d'instruction criminelle, et le prévenu renvoyé devant la cour d'appel de Bruxelles qui le proclama innocent (Cass. belge, 20 mai 1889, BELG. JUD., 1892, p. 653).

Cet arrêt et d'autres demandes en revision, précédemment accueillies en matière correctionnelle ou en matière de police, montrent l'inexactitude de ces paroles du rapporteur, au Sénat, du titre IX du livre III du code de procédure pénale : « ... Le code d'instruction » criminelle n'admet la revision qu'en matière crimi- » nelle et non en matière correctionnelle. » Sur ce point, l'honorable M. DUPONT est en désaccord avec les cours de cassation de France (10 mai 1850, SIREY, 1850, I, 403) et de Belgique, comme avec les différents ministres de la justice, au nom desquels des demandes en revision de condamnations correctionnelles ont été introduites devant notre Cour suprême. Et il est encore peu exact lorsqu'il ajoute : « Aussi n'y » a-t-il pour ainsi dire pas d'exemple d'une revision » demandée et obtenue en Belgique sous l'empire de » cette législation (du code d'instr. crim.). » *Annales parlementaires*, séance du Sénat du 30 août 1893, p. 619.

Dans les seules colonnes de la BELGIQUE JUDICIAIRE, nous relevons, outre la célèbre affaire Bonné et Geens qui date d'un demi-siècle, diverses demandes en revision pour condamnations qui n'étaient pas émanées de cours d'assises (BELG. JUD., 1861, p. 1376; 1862, p. 603; 1887, p. 605; 1887, p. 1119; 1891, p. 1326; 1891, p. 1501; 1892, p. 652).

Beatse, qui avait subi sa peine, a assigné l'Etat belge en dommages-intérêts devant le tribunal civil d'Audenarde qui, par jugement du 4 mars 1852, lui a alloué 10,000 francs (BELG. JUD., 1892, p. 650).

Appel par l'Etat belge.

ARRÊT. — « Attendu que l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge, est basée sur le fait de la condamnation à 3 mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende qui a été prononcée par la cour d'appel de Gand, le 27 mai 1885, du chef d'usage de faux contre l'intimé ; que ce dernier soutient que cette condamnation étant le résultat d'une accusation fausse dirigée contre lui par Hungère Ots dans l'exercice de ses fonctions de commis à l'administration des postes, l'Etat est responsable du dommage qui a été occasionné par le fait de son préposé ;

« Attendu que l'Etat soutient à tort que la demande n'est pas fondée, par le motif qu'elle ne s'appuie que sur le faux témoignage que l'employé Ots a donné en justice contre l'intimé, en dehors de ses fonctions et uniquement dans son intérêt personnel, pour échapper à la répression pénale des faits de faux et de détournement qu'il avait lui-même commis ; qu'en présence des termes de l'exploit, la cour doit décider la double question de savoir quels sont les faits qui ont déterminé la condamnation injuste de l'intimé et si ces faits ont été commis par Ots dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé ;

« Attendu que les éléments de la solution de ces questions sont fournis par le dossier de la poursuite correctionnelle produit devant la cour et de l'examen duquel il résulte ;

« Qu'un mandat sur la poste d'un import de 20 francs, pris au bureau de Péruwelz, avait été transmis dans une lettre confiée à la poste, à Pierre Beatse, à Renaix ;

« Que la lettre contenant le mandat fut détournée par Ots dans l'exercice de ses fonctions et que cet employé apposa la fausse signature « P. Beatse » sur le mandat dont il s'appropria le montant ;

« Qu'interpellé dans le bureau de la poste, à Renaix, par le destinataire Pierre Beatse, qui avait été avisé de l'envoi par l'expéditeur, il lui exhiba le mandat portant le faux acquit « P. Beatse » et lui déclara que la pièce ainsi acquittée lui avait été remise par son frère, l'intimé Jean-Baptiste Beatse, qui avait touché le montant du mandat ;

« Que, sur la plainte de l'intimé lui-même, cette déclaration donna lieu à une information judiciaire qui aboutit au renvoi de l'intimé devant le tribunal où il fut condamné, et que cette condamnation fut confirmée par la cour ;

« Attendu que l'énoncé de ces faits suffit à démontrer que c'est bien dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé qu'Ots a commis les faits qui ont amené la condamnation de l'intimé ;

« Qu'en effet, il rentrait dans les dites fonctions de payer au véritable destinataire du mandat, contre acquit régulier, le montant versé à la poste ; que, dans le cas de réclamation de l'intéressé, qui déclarait n'avoir jamais été en possession du mandat, il rentrait également dans les fonctions du commis de désigner la per-

sonne à laquelle il avait fait le payement ; que cette désignation lui était commandée d'une part par la nécessité de conserver le recours, soit de l'intéressé, soit de l'administration, vis-à-vis de la personne qui aurait reçu le montant du mandat par erreur, et d'autre part par l'obligation de signaler à la justice un fait pouvant tomber sous l'application de la loi pénale ; qu'ayant, dès la première réclamation de Pierre Beatse, reconnu que ce n'était pas à lui qu'il avait remis l'import du mandat, il était donc tenu par ses fonctions de désigner la personne qui avait touché l'argent ;

« Attendu que c'est cette désignation ainsi faite par Ots de l'intimé, qui a amené la condamnation de celui-ci ;

« Qu'on soutiendrait vainement que la condamnation ne serait pas intervenue si Ots n'avait fait en justice le faux témoignage pour lequel il a été plus tard condamné ; que, s'il est vrai qu'au point de vue d'une garantie de la vérité, la loi exige dans les poursuites répressives les déclarations assermentées des témoins, cette circonstance ne saurait faire admettre que, dans l'espèce, le témoignage donné par Ots devant la justice a été la cause exclusive de la condamnation de l'intimé ; qu'il est au contraire certain, comme il ressort de ce qui vient d'être dit, que ce témoignage n'a été que le complément et le résultat d'une série de manœuvres exécutées par Ots pour amener la condamnation d'un innocent, du chef de faits qu'il avait lui-même commis, manœuvres qui n'ont pu être combinées par lui que grâce aux fonctions dont il était chargé ;

« Attendu qu'il faut remarquer au surplus que le témoignage d'Ots n'a paru déterminant dans la poursuite contre Beatse, à l'encontre des déclarations faites en faveur du prévenu, que par le motif qu'il était relatif tout entier à des faits et circonstances prétendûment constatés par lui dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que la responsabilité du commettant est basée sur la liberté qu'il a de choisir ses préposés et sur les fautes qu'il commet dans l'exercice de ce choix ;

« Qu'à cet égard, la responsabilité de l'Etat n'est pas moins étendue que celle des particuliers ; qu'elle se justifie spécialement à raison des moyens dont l'Etat dispose pour s'éclairer sur le mérite de ses agents et des avantages qu'il offre à ceux-ci et qui lui ménagent un choix plus considérable ;

« Attendu, quant au montant de la réparation, que les indemnités allouées par le premier juge sont exagérées ;

« Que, spécialement, en présence de l'arrêt d'acquittement rendu en faveur de l'intimé par la cour d'appel de Bruxelles, le 23 août 1889, il n'y a pas lieu, en vue de la réparation à accorder, d'autoriser la publication de la présente décision ;

« Attendu, qu'eu égard aux circonstances de la cause, le préjudice subi sera entièrement réparé par l'allocation de la somme fixée ci-après ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, confirme le jugement en tant qu'il a déclaré l'Etat responsable du préjudice subi par l'intimé et l'a condamné aux dépens de l'instance ; émendant pour le surplus, condamne l'Etat à payer à l'intimé pour tous dommages-intérêts, une somme de 6,000 francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande ; déboute l'intimé des autres fins de la demande, condamne l'appelant aux quatre cinquièmes des frais de l'instance d'appel et l'intimé au cinquième restant...» (Du 17 juin 1893. — Plaid. MMes DE BUSSCHERE c. MECHELYNCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Heuardt, vice-président.

20 janvier 1893.

ART DE GUÉRIR. — VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL. PUBLICATION. — PRESCRIPTION. — INTÉRÊT SCIENTIFIQUE. — DÉLIT. — QUALIFICATION. — CHANGEMENT. MOTIFS DES JUGEMENTS. — CASSATION. — DOL. — CONSTATATION. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE PRÉALABLE.

Le délit prévu par l'article 458 du code pénal est un délit de droit commun ; il ne figure pas parmi les infractions mentionnées à la loi de 1869 sur la presse ; il n'est donc pas soumis à la prescription de trois mois.

Le délit de violation du secret professionnel existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, c'est-à-dire librement et volontairement, indépendamment de toute intention de nuire ; l'intérêt scientifique ne justifie pas la violation du secret professionnel, alors surtout qu'il s'agit de maladies dites honteuses ou secrètes.

Lorsque les faits qui ont motivé la mise en prévention restent les mêmes, le tribunal a le droit de modifier la qualification ; ainsi il peut appliquer aux faits qui lui sont soumis la qualification de violation du secret professionnel alors que le ministère public, dans l'exploit de citation, qualifiait ces faits de calomnie ou de diffamation ; le prévenu qui n'a pas critiqué ce changement de qualification devant la cour d'appel, serait dans tous les cas non recevable à se prévaloir devant la cour de cassation d'une irrégularité qui n'est pas d'ordre public et qui a été couverte par son silence.

Le moyen tiré du défaut de motifs est d'ordre public ; il peut être produit pour la première fois devant la cour de cassation.

Est suffisamment motivé, l'arrêt qui vise formellement dans ses considérants des faits formant l'objet d'une prévention, si ces considérants s'appliquent virtuellement à d'autres faits de même nature formant l'objet d'une autre prévention.

Le juge qui reconnaît dans les faits d'une prévention qui lui est soumise les éléments de la définition pénale de l'infraction, constate implicitement l'existence des conditions de liberté et de conscience essentielles de tout délit ; l'existence de ces conditions ne doit être formellement visée que dans les cas où le législateur l'exige.

Dans les cas exceptionnels où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à une plainte préalable, celle-ci saisit régulièrement le juge, mais ne le lie pas quant à la qualification donnée aux faits par la plainte.

(LE DOCTEUR G... C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET CONSORTS.)

En 1889 et 1890, le docteur G..., de Luxembourg, avait publié, à Neuwied, plusieurs opuscules traitant des questions de gynécologie ; il y exposait un grand nombre de cas spéciaux constatés par lui et auxquels il avait appliqué son traitement ; les malades y étaient désignés par leurs initiales, âge, profession, domicile, de telle façon que leur personnalité était facile à déterminer. Ces opuscules avaient été vendus et distribués dans le Grand-Duché et même en Belgique.

Le parquet de Luxembourg, sur la plainte de plusieurs intéressés, assigna le docteur G... devant le tribunal correctionnel, du chef de violation du secret professionnel et du chef de diffamation. Un autre intéressé assigna directement le docteur G... devant le même tribunal du chef de diffamation et réclama 10,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice des conclusions du ministère public.

Le tribunal joignit d'abord les différentes actions.

Le ministère public requit l'application des articles 458 et 444 du code pénal, sous réserve d'instituer à l'égard du prévenu telles poursuites qu'il appartiendra, en conformité de l'article 49 de l'ordonnance du 12 octobre 1841 sur l'organisation médicale.

Les articles 458 et 444 du code pénal luxembourgeois sont identiques aux articles 458 et 444 de notre code pénal, à part l'adjonction dans le dernier paragraphe de l'article 444 des mots : *des images ou des emblèmes*, qui n'ont aucun intérêt dans l'espèce actuelle.

Le Tribunal de Luxembourg rendit, le 16 juin 1891, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les jugements de jonction datés des 14 avril et 26 mai 1891 ;

« Quant à la poursuite du ministère public visant l'article 458 du code pénal :

« Attendu que le prévenu soutient que cette infraction est prescrite, par le motif qu'il s'agit dans l'espèce d'un délit de presse soumis à la prescription de trois mois ; que ce soutènement cependant est erronné, le délit prévu par l'article 458 du code pénal, constituant un délit de droit commun et ne figurant pas parmi les infractions mentionnées à la loi de 1869 sur la presse ;

« Attendu que le prévenu prétend :

« 1° Que le délit prévu par l'article 458 du code pénal n'existe pas, parce que les publications incriminées ne viseraient aucune personne déterminée, et

« 2° Que n'ayant pas eu l'intention de divulguer, l'article 458 ne lui saurait être appliqué ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des dépositions Schreiner et Zelle, entendus à l'audience du tribunal correctionnel de ce siège en date du 14 avril dernier, que ces témoins ont, sous la foi du serment, déclaré que les passages indiqués à la brochure *Gynæ-kologische Studien und Erfahrungen*, pages 274, 275, 280, 281,

et sous les nos 52 et 60, se rapportaient à leurs personnes et à celles de leurs femmes respectives, et qu'à cet égard il ne saurait subsister le moindre doute ; qu'à la même audience, le témoin Bück est venu déclarer que, vers la mi-mars de l'année courante, le prévenu lui a communiqué le cas Zelle dans la plus grande intimité ; qu'il résulte des déclarations du curé Klein, faites à la même audience, qu'à la simple lecture du passage mentionné au n° 60, pages 280 et 281, le témoin s'est aperçu immédiatement que cet exposé visait le plaignant Zelle ; qu'enfin, à la même audience, le prévenu a avoué avoir fait au témoin Bück la révélation du *passus* concernant le sieur Zelle ;

« Attendu que ces révélations constituent la divulgation du secret professionnel, infraction prévue par l'article 458 du code pénal ; qu'il est établi que ces révélations ont eu lieu volontairement, c'est-à-dire librement et avec connaissance ; que le prévenu, confident obligé des malades, avait incontestablement la conscience de l'acte qu'il posait, sachant qu'il révélait un fait confidentiel de sa nature, et qu'il n'avait appris que dans l'exercice de sa profession ; que le législateur, en imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme un devoir de leur état, a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions et garantir le repos des familles qui peuvent être amenées à révéler leurs secrets par suite de cette confiance nécessaire ; que ce but de sécurité et de protection ne serait pas atteint, si la loi se bornait à réprimer les révélations dues à la malveillance en laissant toutes les autres impunies ;

« Que, dès lors, le délit existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention de nuire (V. Blanche, t. V, n° 450 ; Rauter, t. II, n° 503 ; Nypels, art. 458, n° 10 ; Brouardel, *le Secret médical*, pp. 16 et suiv., et arrêt Watetet, Dalloz, Pér., 1886, p. 347) ;

« Attendu que pour échapper aux peines édictées par l'article 458 du code pénal, le prévenu objecte en vain qu'il est reçu dans les us et coutumes du monde médical de publier de pareilles brochures qui n'auraient en vue que l'intérêt scientifique ; que, du reste, pareilles publications auraient déjà eu lieu antérieurement dans le Grand-Duché, et même sous le patronage du collège médical, sans être devenues l'objet d'une poursuite répressive ;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les publications traitant les maladies dites « secrètes », et celles qui font mention des maladies dont la révélation ne porte pas atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens ; que les brochures publiées sous les auspices du collège médical sont à ranger dans la dernière catégorie, tandis que les brochures incriminées ne traitent que de maladies réputées héréditaires, maladies appelées « honteuses ou secrètes » ; qu'il s'ensuit qu'à l'égard des dernières, le devoir du silence doit être rigoureusement observé et que l'honnêteté publique, la sécurité et l'honneur des familles ne pourront jamais être sacrifiées à un intérêt scientifique, quel qu'il fût, la science n'ayant aucun intérêt à connaître le nom du sujet (V. arrêt de la cour de Besançon du 23 mai 1888 ; Lizt, *Commentaire de la loi allemande*, 4e édit., p. 419) ;

« Attendu que, s'il a été établi à l'audience du 14 avril dernier, qu'un des collègues du prévenu, auquel ce dernier avait fait cadeau d'un exemplaire du livre : *Gynæckologische Studien und Erfahrungen* avait, dans un moment d'oubli impardonnable, communiqué à des tierces personnes quelques passages de ce livre, non pas dans un intérêt scientifique, mais seulement pour satisfaire leur curiosité, cette circonstance ne saurait aucunement disculper le prévenu, mais constituer à son égard tout au plus une circonstance atténuante ;

« Quant à la poursuite du ministère public concernant la plainte Piette :

« Attendu que le prévenu soutient que le fait à sa charge constituait, d'après l'assignation, un délit de presse aux termes de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1869 ; que ce soutènement cependant n'est pas fondé, les délits de calomnie et d'injures contre les particuliers, commis par la voie de la presse, ne se prescrivant pas par trois mois, mais par trois ans ;

« Attendu que c'est encore à tort que le prévenu prétend que le passage incriminé ne vise ni le sieur Piette, ni aucun membre de sa famille ; que s'il a été établi que le passage afférent renfermait quelques désignations erronées, il a été cependant établi qu'il ne pouvait exister d'erreur sur le fond ; qu'il n'est pas indispensable que la personne calomniée soit désignée nominativement, qu'il suffit qu'elle soit indiquée de manière qu'on ne puisse se méprendre sur son identité ; qu'il résulte, en effet, de l'instruction de la plainte de Piette et de la déclaration formelle du témoin Piette, faite sous la foi du serment, déclaration confirmée par les dépositions des témoins d'Arlon, entendus à l'audience du 14 avril dernier, que le plaignant et sa famille ont été visés par l'article incriminé ; qu'enfin il ne saurait plus exister le moindre doute à cet égard en se rapportant à la déclaration du prévenu qui a affirmé avoir traité la femme du plaignant à l'époque indiquée ;

« Attendu que l'imputation d'un fait précis ne constitue la calomnie ou la diffamation qu'alors que l'imputation a un caractère de méchanceté ; que cependant *l'animus injuriandi* n'est pas établi dans l'espèce, et que, dès lors, un des éléments absolument essentiels à l'existence du délit de calomnie et de diffamation faisant défaut, la poursuite intentée de ce chef par le ministère public doit être déclarée non fondée ;

« Attendu que le droit de modifier la qualification du fait, dont le tribunal est saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil, appartient incontestablement au tribunal correctionnel (F. H. t. VII, p. 655) ; que, dès lors, les faits qui ont motivé la mise en prévention restant les mêmes, il y a lieu de modifier la première qualification ; que, dans l'espèce, il est résulté des débats que ces faits ne constituent pas le délit de calomnie ou de diffamation, mais bien la divulgation du secret professionnel, prévu par l'article 458 du code pénal ;

« Action directe, Bück-Mullendorff :

« Attendu que le prévenu soutient que cette action n'est pas recevable comme étant prescrite aux termes de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1869, sur la presse ;

« Attendu que l'action civile intentée par un particulier du chef d'injures et de calomnies par la voie de la presse est soumise à la prescription de trois ans, la prescription de trois mois ne s'appliquant qu'aux délits d'injures et de calomnie commis par la voie de la presse envers les dépositaires et agents de l'autorité publique (Bruxelles, 19 mai 1874) ; que, dès lors, l'action intentée doit être déclarée recevable ;

« Attendu, au fond, que le prévenu prétend que l'action serait à rejeter comme non fondée : 1° parce que rien ne prouverait que les mots : *die dreiunddreizigjæhrige patientin Alice B... Kaufmansgattin aus hiesiger Stadt*, désigne l'épouse Buck, laquelle s'appelle Anne Mullendorff et n'avait pas, à l'époque de la publication de la brochure incriminée, l'âge de 33 ans ; 2° parce que, d'autre part, le délit prévu par les articles 443 et 444, dernier alinéa du code pénal, n'existe que si les faits d'où il doit résulter ont été posés méchamment ; qu'il est manifeste que ce dol spécial ne s'est jamais rencontré dans la personne du prévenu ;

« Attendu qu'il a été établi par les déclarations des témoins Fonck et Klein, entendus à l'audience du tribunal correctionnel de ce siège, à la date du 2 juin dernier, que lors de la lecture du passage incriminé, ces témoins n'ont pu se méprendre sur la personnalité des personnes diffamées et qui n'étaient autres que les époux Bück-Mullendorff ; qu'au surplus, il résulte des détails fournis au *passus concernens* sur la dite famille, quecelle-ci y est clairement désignée ; qu'abstraction faite de la fausse indication du prénom Alice au lieu d'Anne B., tout cadre jusque dans les moindres détails, de sorte qu'aucun doute sérieux ne pourrait exister à cet égard ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir quel a été le but personnel que le prévenu a voulu atteindre en publiant la brochure incriminée et quels auraient été les moyens employés à ces fins, mais bien de préciser, de justifier et d'établir si, oui ou non, il a agi avec le dessein de nuire ;

« Attendu que *l'animus injuriandi* n'a pas été établi ; que c'est l'intention coupable et non le fait nuisible que la loi punit, et qu'à moins d'admettre que le prévenu ne fût, lors de la publication de la brochure dont s'agit, atteint de folie, ce qui entraînerait naturellement son irresponsabilité, on ne peut pas admettre raisonnablement que lui, dont les ressources consistaient à cette époque dans l'exercice de sa profession, ait voulu, de gaîté de cœur, fouler aux pieds son existence, perdre sa nombreuse clientèle et, dans l'espèce, briser sans grief aucun, avec la famille Buck avec laquelle il entretenait des relations amicales depuis de longues années et nuire intentionnellement au sieur Buck, son ami intime ;

« Attendu que, dès lors, l'infraction prévue par l'article 443 et 444 *in fine*, n'existe pas et qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de cette poursuite ;

« Quant à l'infraction prévue par l'article 458 du code pénal :

« Attendu que les révélations reproduites à la brochure *Gynæckologische Studien und Erfahrungen*, pages 189, 190, 191, 192, 193, 240 et 241 constituent la divulgation du secret professionnel et que, de ce chef, la responsabilité pénale et civile incombe au prévenu ;

« Quant aux dommages et intérêts :

« Attendu qu'il ne saurait être dénié que le prévenu a causé un préjudice considérable à la partie civile en publiant des faits qui devaient rester ignorés dans l'intérêt de la société et des familles ; que le tribunal possède les éléments nécessaires en cause pour fixer le chiffre des dommages et intérêts, revenant à la partie civile, à 8,000 francs ;

« Quant à l'application de la peine :

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

« Attendu, en effet, qu'il a été établi en cause que le prévenu a fait spontanément tous les efforts possibles pour empêcher la publicité des brochures incriminées dès le moment qu'il a été rendu attentif sur les conséquences éventuelles de cette publicité ; que, d'un autre côté, il a été établi que l'attention du public a été attirée en partie sur le contenu de la brochure *Gynœkologische Studien und Erfahrungen* en suite de la communication de ce livre à des tierces personnes, fait étranger au prévenu et émanant d'un de ses collègues et prétendus amis ;

« Attendu, au surplus, qu'on peut admettre qu'en suite de la fausse interprétation des errements préconisés aux universités allemandes et admis dans les grands centres de population, que le prévenu se soit jusqu'à un certain point mépris sur la portée des obligations qui lui incombaient en qualité de médecin et que, trop imbu du but scientifique, il a perdu la notion exacte de ses devoirs en sacrifiant à ce but l'intérêt majeur des malades et les secrets dont il était le dépositaire ;

« Attendu que le ministère public, tout en demandant l'application de la loi, a conclu à ce qu'il plût au tribunal lui donner acte qu'il se réserve d'instituer à l'égard du prévenu G..., telles poursuites qu'il appartiendra en conformité de l'article 49 de l'ordonnance du 12 octobre 1841, sur l'organisation du service médical ; qu'il y a lieu de donner acte de ces déclarations ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions, lui donne acte des réserves formulées ; condamne le prévenu à une amende de 500 francs ; le condamne en outre à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 8,000 francs ; condamne la partie civile aux dépens sauf son recours contre le prévenu ; fixe la durée de la contrainte par corps pour l'amende à dix mois... » (Du 16 juin 1891. — Plaid. MMes Elter c. Adolphe Schmit et Brincour.)

Appel fut interjeté par le prévenu.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes du § 1er de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1869 sur la répression des délits commis par la publication, la poursuite des infractions à la dite loi se prescrit par le laps de trois mois à partir du moment où le délit a été commis ou du dernier acte judiciaire ;

« Que l'article 10, qui dispose que les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée, prévoit les injures, calomnies et respectivement diffamations qui ont été dirigées par la voie de la presse contre les particuliers, mais qu'aucune disposition ne visant le délit de révélation du secret professionnel, celui-ci reste soumis à la prescription du droit commun ;

« Que, quant à ce dernier délit, la prescription court à partir de chaque fait isolé qui réunit les éléments requis pour constituer l'infraction prévue par l'article 458 du code pénal ;

« Qu'au point de vue de la prescription, il importe peu dès lors que la première brochure ait déjà eu une première édition en 1888 ;

« Que, même en ce qui concerne les délits de presse proprement dits, la réimpression d'un écrit délictueux constitue un renouvellement du délit ;

« Qu'il conste de l'instruction que les brochures incriminées ont été livrées au public dans le Grand-Duché et respectivement à Arlon, en 1890, soit plus de trois mois et moins de trois années avant le premier acte d'instruction, à savoir les réquisitions du ministère public afin d'informer du 13 mars 1891 ;

« Que les actions publiques et civile dirigées contre le prévenu du chef de diffamation se trouvent dès lors prescrites, mais que la poursuite du chef de révélation du secret professionnel est toujours recevable ;

« Qu'il est soutenu à tort qu'aux termes du § 3 de l'article 24 précité, qui dispose que l'action basée sur un fait de presse est soumise à la prescription de trois mois, cette courte prescription s'étendrait également au délit de révélation du secret professionnel ;

« Que le § 3 ne déroge pas au principe formulé dans le § 1er ;

« Que, par le § 3, le législateur n'a fait que sanctionner la manière de voir professée par Schuermans, dans son commentaire du décret du 20 juillet 1831, édition de 1861, p. 509 ; qu'à raison de l'abréviation extraordinaire des délais de la prescription en matière de presse, et pour éviter que le défendeur fût en droit d'invoquer le caractère délictueux de son fait pour échapper à l'action en dommages-intérêts qui lui était intentée, il convenait de soumettre à une prescription uniforme toute action quelconque fondée non seulement sur un délit mais sur tout fait de presse ;

« Que le dit paragraphe a incontestablement pour effet d'empêcher qu'on ne saisisse le juge civil d'un fait qui serait prescrit au regard de la loi pénale, mais que cette dérogation aux principes du droit commun ne saurait avoir pour effet d'étendre cette prescription abrégée à des faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur la presse ; que sous ce rapport le § 3 se trouve dominé par le § 1er ;

« Que les observations consignées dans le rapport du directeur général, en date du 31 octobre 1868, au sujet de l'article 29 du projet, constatent qu'il subsiste des infractions qui se commettent par la voie de la presse et qui ne sont pas touchées par la nouvelle législation ;

« Attendu, au fond, qu'il est constant en fait que dans les deux brochures imprimées à Neuwied en 1890 et intitulées, la première : *Uber Dysmennorhœa membranacea Laparotomie und solcher bei Bauchfell tuberkulose, Gynœkologische Abhandlungen von* Dr med. M. G..., *Luxemburg*, et la seconde : *Gynœkologische Studien und Erfahrungen von* Dr med. G..., *Luxemburg, Zweitesheft, Beitrage zur Pathologie und Therogie der chronischen Endometritis*, le prévenu a révélé sur le compte de nombreux clients et notamment sur le compte des plaignants Bück, Piette, Henri Godchaux et Schreiner des faits qui sont de nature à leur causer préjudice et qu'il n'était parvenu à connaître que par les soins qu'il avait donnés comme médecin ;

« Que cette divulgation constitue le délit prévu par l'article 458 du code pénal et que, dans l'espèce, le fait posé par le prévenu demande une répression d'autant plus sévère que la publication a eu lieu dans un milieu où le public ne pouvait se méprendre sur l'individualité des personnes visées, et que cette longue série de révélations qui se réfèrent exclusivement à des maladies secrètes et souvent héréditaires ont causé un scandale dont nos annales n'offrent pas d'exemple ;

« Que le prévenu soutient à tort qu'il n'y aurait pas délit, parce qu'il n'aurait agi que dans un but scientifique, et qu'il n'aurait fait que suivre des errements admis par de nombreux médecins ;

« Que le délit existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice, que la révélation a été faite librement hors les cas où la loi l'autorise, et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature ;

« Que l'intérêt social qui impose au médecin le secret prime celui de la science ;

« Que l'intérêt de la science n'exige nullement que l'auteur désigne les malades de façon que le public ne puisse se méprendre sur leur individualité ;

« Que l'erreur dans laquelle le prévenu prétend avoir versé sur l'interprétation à donner à une disposition légale ne constituerait qu'une erreur de droit qui ne serait pas élisive du fait délictueux ;

« Attendu que le fait d'avoir également publié la deuxième brochure à Arlon est puni par la loi belge ; que Piette a porté plainte ; que l'infraction commise à l'égard de Piette constitue le délit de révélation du secret professionnel et qu'il appartient au juge répressif de qualifier autrement un fait dont il est régulièrement saisi ;

« Attendu que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour arbitrer les dommages-intérêts revenant aux époux Bück à 8,000 francs ;

« Attendu que le prévenu ne pouvant, sans violer à nouveau la défense de révéler un secret professionnel, prouver dans la contre-enquête la sincérité des faits avancés, l'offre de preuve articulée par les époux Bück que partie de ces faits sont contraires à la vérité, n'est pas admissible ;

« Attendu que l'affaire Bück a été jointe à celles poursuivies par le ministère public ; qu'il échet de faire un partage équitable des frais ;

« Vu les articles 458 du code pénal, 2 et 3 de la loi du 18 janvier 1867, 1 et 2 de la loi du 16 février 1877, 157 du décret du 18 juin 1811 et 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement, reçoit les appels dirigés contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 16 juin 1891 quant à la forme ; au fond, dit que l'action publique et les actions civiles dirigées contre le prévenu du chef de diffamation ne sont plus recevables comme étant prescrites ; rejette l'offre de preuve formulée par les époux Bück ; condamne le prévenu, pour contravention à l'article 458 du code pénal, à un emprisonnement de 15 jours et à une amende de 100 francs ; le condamne de plus à payer aux époux Bück, à titre de dommages-intérêts, la somme de 8,000 francs ; fixe la durée de la contrainte par corps pour l'amende à un mois ; condamne le prévenu aux dépens des deux instances... » (Du

25 juin 1892. — Plaid. MMes Elter c. Adolphe Schmit et Brincour.)

Le docteur G... se pourvut en cassation et la Cour supérieure de justice rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, pour faciliter la discussion des divers moyens, il échet d'intervertir en partie l'ordre dans lequel ils ont été présentés ;

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 163 du code d'instruction criminelle et respectivement de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé aurait, sans donner de motifs, substitué une nouvelle qualification des faits à la qualification primitive, en attribuant aux faits faisant l'objet de la plainte Piette, la qualification du délit de révélation du secret professionnel, alors que l'exploit de citation visait le délit de diffamation :

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'obligation de motiver les jugements est substantielle et d'ordre public; que le moyen tiré du défaut de motifs peut donc être présenté pour la première fois en cassation, quand même la partie aurait été en état de le proposer en instance d'appel, comme cela est allégué dans l'espèce ; que, par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par la partie civile et tendante à faire écarter ce moyen comme nouveau, n'est pas justifiée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte tant des qualités de l'arrêt dénoncé que de l'arrêt proprement dit, que les faits Piette, en tant que faisant l'objet d'une plainte, ont été commis par la même voie que les autres faits gisant en prévention, c'est-à-dire par la publication des mêmes brochures faites en 1890, et que, si primitivement ils ont été poursuivis par exploit séparé, cette poursuite a cependant été réunie dans une seule et même procédure avec celle des autres faits par jugement de jonction du 14 avril 1891 ;

« Attendu que si, dans ces circonstances, on pouvait admettre que l'arrêt, lorsqu'il déclare, à l'ingrès de l'examen du fond, que, dans les deux brochures imprimées à Neuwied, en 1890, « le pré-
« venu a commis des révélations, sur le compte de nombreux
« clients et notamment sur le compte des plaignants Bück et
« Piette... », n'a pas visé expressément les faits dont la plainte Piette, malgré, tant la mention de cette plainte que la généralité des termes dont il se sert pour viser les faits, et que, par conséquent aussi, il n'applique pas formellement aux faits Piette, les considérants qu'il développe ensuite pour établir que les dites révélations réunissent tous les éléments constitutifs du délit de l'article 458 du code pénal, qu'alors, en tout cas, il faut décider que l'arrêt applique virtuellement les mêmes considérants aux dits faits, lorsque, immédiatement après l'exposé de ces considérants, il continue :

« Attendu que le fait d'avoir également publié la deuxième bro-
« chure à Arlon, est puni par la loi belge ;

« Que Piette a porté plainte ;

« Que l'infraction commise à l'égard de Piette constitue le délit
« de révélation du secret professionnel, et qu'il appartient au juge
« répressif de qualifier autrement un fait dont il est régulièrement
« saisi » ;

« Qu'il aurait été oiseux, pour l'arrêt, d'énumérer une seconde fois, au sujet de la prévention Piette, les faits constitutifs du délit de l'article 458, immédiatement après les avoir précisés et discutés une première fois avec soin ;

« Qu'il suffisait de constater, comme cela ressort manifestement des citations rapportées, que, quant à la prévention Piette, le juge se considérait régulièrement saisi des mêmes faits, pour n'avoir plus qu'à en changer la qualification par adoption tacite des considérants qu'il venait de développer ;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation et fausse application de l'article 458 du code pénal, en ce que l'arrêt aurait condamné le prévenu pour révélation du secret professionnel, sans constater l'un des éléments de culpabilité, c'est-à-dire la conscience du fait ;

« Attendu que, d'après le système du code pénal, le dol général, c'est-à-dire la liberté et la conscience de l'agent sont une condition essentielle de tout délit, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition formelle du code ou de la nature même du délit ;

« Que cependant le législateur n'exprime formellement cette condition que dans des cas exceptionnels, alors qu'il croit devoir y appeler l'attention du juge pour éviter une fausse application de la loi ; que, dans les autres cas, elle est sous-entendue dans la définition de la loi et, par conséquent aussi, dans la décision du juge qui constate le délit dans les termes de la définition légale ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé constate que le prévenu a commis le délit de l'article 458 du code pénal, en révélant sur le compte de nombreux clients, en dehors des cas où la loi l'autorise, des faits confidentiels de leur nature et qu'il n'était parvenu à connaître que par les soins qu'il avait donnés comme médecin ;

« Attendu que ces constatations, bien que se rencontrant éparses dans l'arrêt, reproduisent cependant, dans leur ensemble, tous les éléments de la définition de l'article 458 et, par conséquent aussi, les conditions de liberté et de conscience, contenues tacitement dans la dite définition ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt accentue encore spécialement l'élément de conscience lorsqu'il réfute les objections qui tendaient précisément à le contester, en affirmant, notamment, que l'intérêt de la science qui est primé par l'intérêt social, ne saurait légitimer le fait ;

« Que l'intérêt de la science n'exige nullement que l'auteur désigne les malades de façon que le public ne puisse se méprendre sur leur individualité ;

« Que l'erreur dans laquelle le prévenu prétend avoir versé sur l'interprétation à donner à une disposition légale, ne constituerait qu'une erreur de droit qui ne serait pas élisive du fait délictueux ;

« Que le sixième moyen est donc à rejeter comme manquant de base en fait ;

« Sur les cinquième et deuxième moyens, déduits de la violation et fausse application des articles 443 et 458 du code pénal, ainsi que de la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé, en appliquant aux faits formant l'objet de la plainte Piette et argués de diffamatoires, la peine du délit de l'article 458, avait donné à ces faits une qualification qu'ils ne comportaient pas et qui ne devenait possible que par la substitution aux faits libellés dans l'exploit de citation de faits nouveaux qui n'y étaient point compris et dont, par conséquent, le prévenu n'avait pas à répondre :

« Attendu qu'il résulte des développements sur le sixième moyen que les éléments de fait constatés souverainement à charge du prévenu par l'arrêt dénoncé, réunissent tous les caractères du délit de révélation du secret professionnel ; que, d'autre part, il ressort des développements sur le premier moyen que l'arrêt a appliqué les mêmes constatations, soit expressément, soit implicitement aux faits dans la plainte Piette ; qu'il s'ensuit que la qualification donnée par l'arrêt à ces derniers faits est justifiée en droit et que, par conséquent, le grief formulé de ce chef par le cinquième moyen n'est pas fondé ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que l'un ou l'autre des éléments de fait, sur lesquels est basée la nouvelle qualification, ne serait point compris dans l'exploit de citation ; que si tel était effectivement le cas, alors la même irrégularité aurait été commise par le jugement de première instance qui a admis la même qualification pour les dits faits Piette ; que cependant le prévenu n'a pas critiqué cette irrégularité devant le juge d'appel ; qu'il doit donc être considéré, dans l'hypothèse alléguée, comme ayant accepté à se défendre même sur des faits non compris dans l'exploit, et que, par conséquent, il ne saurait se prévaloir, pour la première fois en cassation, d'une irrégularité qui n'est pas d'ordre public et qui a été couverte par son silence ; que le grief formulé de ce chef par le deuxième moyen n'est donc pas recevable ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'article 450 du code pénal et de l'article 5 de la loi du 18 janvier 1879, concernant les crimes et délits commis par les Luxembourgeois à l'étranger, en ce que la poursuite des faits Piette étant subordonnée à une plainte de la partie lésée, en vertu des dispositions citées, l'arrêt a condamné le prévenu pour révélation du secret professionnel, alors que la plainte ne viserait et que les faits y rapportés ne constitueraient que le délit de diffamation :

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que la plainte étant, dans l'espèce et d'après les dispositions citées, une condition essentielle à l'exercice de l'action publique, le moyen tiré du défaut de cette plainte qui aurait dû être suppléé d'office par le juge du fond, ne saurait être écarté comme étant présenté pour la première fois en cassation ; que la fin de non-recevoir, opposée à ce moyen par la partie civile, n'est donc pas justifiée ;

« Au fond :

« Attendu que si, dans les cas exceptionnels où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à une plainte préalable, celle-ci détermine naturellement le cercle des faits dans lequel la poursuite peut se mouvoir, elle ne saurait cependant avoir pour effet de lier le juge par la qualification légale qu'elle donne aux mêmes faits ; qu'une fois régulièrement saisi des faits, le juge a l'obligation de prononcer et par suite non seulement le droit, mais encore le devoir de donner à ces faits la qualification qu'ils comportent ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que Piette a porté plainte ; que, d'autre part, il ressort des développements sur le cinquième moyen que les éléments de fait constatés par le même

arrêt, quant à la prévention Piette, répondent en droit à la nouvelle qualification ;

« Qu'il ne s'agit donc plus que de savoir si les dits éléments de fait se trouvent tous compris dans la plainte ; mais que cette question se trouve également tranchée souverainement par l'arrêt, lorsque, après avoir constaté le dépôt de la plainte, il ajoute : « Attendu que l'infraction commise à l'égard de Piette constitue « le délit de révélation du secret professionnel, et qu'il appartient « au juge répressif de qualifier autrement un fait dont il est « régulièrement saisi » ; qu'il est bien vrai que cette affirmation confond le point de fait et le point de droit, en portant à la fois sur l'étendue des faits, dont le juge a été saisi par la plainte, et sur la qualification légale qui revient à ces faits ; mais que la décision sur le point de droit étant, d'après ce qui précède, conforme à la loi, il s'ensuit que s'il y avait erreur dans l'affirmation complexe du juge, elle concernerait uniquement le point de fait, c'est-à-dire l'étendue des faits compris dans la plainte, et échapperait ainsi à la censure de la cour de cassation ;

« Attendu que si, au surplus, il n'en était pas ainsi et qu'il y eût à recourir à la plainte elle-même pour en déterminer la portée en fait, on arriverait à constater qu'elle renferme effectivement tous les éléments constitutifs de l'article 458 du code pénal ; que le demandeur objecte que les faits Piette, étant argués de faux par le plaignant et présumés tels, comme qualifiés de diffamatoires, sont exclusifs du délit de l'article 458 cité qui exigerait des faits vrais, confiés effectivement au médecin ou aux autres confidents nécessaires désignés par la loi ; mais que cette objection n'est pas fondée ; que si, en matière pénale, l'application à des cas analogues ne rentrant pas dans la définition légale, est proscrite, il n'en saurait être de même de l'interprétation extensive qui, tout en restant dans les termes de la loi, ne les prend pas dans leur sens le plus restreint, mais dans un sens plus ou moins large correspondant à l'intention du législateur ; qu'il s'ensuit que la défense de révéler de l'article 458 ne doit pas être restreinte aux faits qu'on a littéralement confiés au médecin, mais qu'elle doit s'étendre à tous ceux qu'il a pu constater ou déduire à l'insu même de la personne qui a eu recours à ses soins, voire même aux déductions qu'il peut tirer de la femme au mari, des enfants aux parents et réciproquement ; qu'en se livrant, en effet, à l'examen d'un homme de l'art, on lui confie, comme le fait observer DALLOZ, tout ce qu'il peut apprendre par les investigations auxquelles on se prête ; mais que de là suit encore que les faits révélés ne doivent pas être nécessairement vrais, puisqu'en le décidant autrement, on arriverait à cette distinction absurde que le médecin indiscret qui a reconnu l'état du malade serait punissable, tandis que celui qui, en se trompant dans ses constatations ou déductions, aurait divulgué des faits inexacts, serait à l'abri de la poursuite ; qu'on aboutirait encore à cette autre conséquence non moins inadmissible que la victime d'une révélation n'en pourrait porter plainte sans reconnaître la vérité des faits allégués, ni le ministère public en poursuivre la répression sans en rapporter la preuve, alors que le but de la loi est précisément de couvrir ces faits du silence le plus absolu, dans un intérêt de conservation sociale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que si l'on peut exiger, avec MUTEAU, qu'il y ait eu confidence, il ne faut cependant pas que la confidence soit directe ni que les faits révélés soient vrais ; que le délit existe dès que les faits vrais ou faux, mais intimes de leur nature, se rattachent à une confidence, même indirecte, faite au médecin, en cette qualité ; que, dans l'espèce, ces conditions se rencontrent dans la plainte Piette qui expose que le prévenu, appelé en consultation chez Mme Piette, a divulgué tant sur le compte de celle-ci que sur le compte de son enfant nouveau-né et de son mari, le plaignant, des faits confidentiels par leur nature qu'il aurait constatés ou déduits ou qui lui auraient été directement confiés à l'occasion de cette consultation ;

« Sur les troisième et septième moyens, déduits de la violation de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1869, sur la répression des délits commis par la publication, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que l'action publique et les actions civiles du chef du délit de diffamation étaient prescrites, a décidé néanmoins que la poursuite des mêmes faits, en tant que argués de révélation du secret professionnel, resterait recevable, et subsidiairement, en ce que l'arrêt n'aurait pas appliqué également à ce dernier délit la prescription abrégée de l'article 24 cité :

« Attendu que la durée de la prescription dépend de la qualification légale du fait ; que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a reconnu que le fait dont il était saisi constituait le délit de révélation du secret professionnel ; que, dès lors, la décision qui peut avoir porté sur la prescription du délit de diffamation est indifférente ; qu'ayant admis le délit de l'article 458, il devait retenir la poursuite du chef de ce dernier délit, si elle n'était pas éteinte par la prescription qui lui est propre ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que le demandeur soutient, en ordre subsidiaire, que, dans l'espèce, le délit de l'article 458 se trouverait également prescrit, comme ayant été commis par la voie de la presse et comme tombant par conséquent sous l'application de la prescription abrégée de l'article 24 de la loi de 1869 citée ; que l'alinéa 1er du dit article dispose : « La « poursuite des infractions à la présente loi se prescrira par le « laps de trois mois à partir du moment où le délit a été commis « ou à partir du dernier acte judiciaire » ; que cette disposition est claire, mais qu'elle ne comprend pas dans la prescription abrégée qu'elle édicte, le délit de révélation du secret professionnel, parce qu'il n'en est point fait mention dans la loi de 1869 ; qu'il est vrai que l'alinéa 3 du même article ajoute : « L'action « civile basée sur un fait de presse est soumise à la même pres- « cription, quand même elle ne serait fondée que sur un quasi- « délit » ; mais qu'il résulte, tant de ce texte même que des travaux préparatoires de la loi, que cette ajoute n'a pas pour objet d'étendre la prescription abrégée de l'action publique à d'autres cas que ceux prévus dans le paragraphe 1er ; mais de régler la prescription de l'action civile et de soumettre celle-ci à la même durée que celle de l'action pénale, quand même elle ne serait point fondée sur un fait délictueux ; que c'est à tort que le demandeur objecte qu'ainsi interprétée, la disposition du paragraphe 3 n'aurait pas de raison d'être, comme n'étant que l'application du droit commun ; que c'est précisément le contraire qui est vrai, puisqu'en appliquant la prescription pénale, même dans le cas d'un quasi-délit, la disposition déroge au droit commun d'après lequel cette prescription n'est applicable à l'action civile que pour autant que celle-ci a pour cause un délit ; que le caractère exceptionnel des deux dispositions citées de l'article 24 est, au surplus, un motif de plus pour ne pas les étendre à d'autres cas que ceux qui s'y trouvent exprimés ;

« Sur le huitième moyen, basé sur la violation de l'article 638 du code d'instruction criminelle, en ce que le fait de la publication de l'une des deux brochures incriminées ayant eu lieu en 1888, et étant par conséquent prescrit, la cour aurait condamné le prévenu du chef de la réédition de la dite brochure en 1890, sans constater en fait qu'il avait concouru à cette réédition :

« Attendu que le moyen manque de base en fait ; que, d'une part, l'arrêt constate formellement « qu'il est constant en fait que « dans les deux brochures imprimées à Neuwied en 1890... le « prévenu a révélé sur le compte de nombreux clients » certains faits, et que, d'autre part, il résulte des considérants développés sur les moyens 5 et 6 que cette révélation renferme, d'après les autres constatations de l'arrêt, tous les éléments constitutifs de l'article 458 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le conseiller STEICHEN entendu en son rapport, statuant contradictoirement, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens ; condamne la partie civile aux mêmes dépens, sauf son recours contre le demandeur qui aura à les supporter définitivement... » (Du 20 janvier 1893. Plaid. MMes ADOLPHE SCHMIT et BRINCOUR c. PAUL ELTER.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Au sujet de la dénonciation aux prévenus des témoins à charge.

Bruxelles, le 7 août 1893.

Monsieur le procureur général,

Pour que sa défense puisse se produire dans toute sa plénitude, le prévenu a intérêt à connaître non seulement les faits qui lui sont imputés, mais aussi les personnes qui viendront témoigner. Ce n'est que dans ces conditions qu'il sera à même, quand il le jugera utile, d'opposer aux témoins de l'accusation d'autres témoins qui pourraient contredire ou atténuer les témoignages des premiers.

J'estime, en conséquence, qu'il serait utile de mentionner, au bas des citations faites aux prévenus, l'indication précise des témoins que le ministère public se propose de faire entendre à l'audience.

Cette pratique aura également pour effet d'éviter des remises de causes, sous le prétexte que le prévenu désire faire entendre des témoins nouveaux.

Un autre usage non moins recommandable et déjà suivi dans certains arrondissements, c'est que le fonctionnaire qui procède à une information, demande à l'inculpé, après avoir reçu ses déclarations, s'il a des témoins à décharge à faire entendre.

Dans l'affirmative, il reçoit les déclarations de ceux-ci. Il mentionne au procès-verbal la demande et la réponse de l'inculpé. Cette façon de procéder complète l'information, donne pleine

satisfaction aux prévenus et évite la production ultérieure de témoins suspects.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de donner les instructions nécessaires pour que la double mesure que je viens de vous signaler, soit adoptée dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
(Signé) JULES LE JEUNE.

VARIÉTÉS.

Exploits flamands, en pays wallon, en matière répressive.

Récemment le tribunal correctionnel de Termonde a dû reconnaître (*supra*, p. 1064) que l'assignation donnée en langue française, à Charleroi, à un prévenu domicilié en cette ville et ne comprenant pas le flamand, était cependant nulle et entraînait la nullité de toute la procédure, par cela seul que la poursuite était déférée à un tribunal de pays flamand (loi du 3 mai 1889, art. 2 et 5).

La presse politique a demandé à ce propos si, pour être huissier dans nos provinces wallonnes, il fallait connaître le flamand et savoir rédiger en flamand un exploit destiné à un justiciable qui ne le comprend pas, et à des juges qui le comprendraient pour le moins aussi bien en langue française (voir *l'Etoile belge*, 30 septembre). Quelle sera, y demande-t-on, la situation de l'huissier qui doit constater par qui il a été requis, et qui doit dire, dans son exploit, où il s'est rendu, à qui il y a parlé, parfois quelle impossibilité il a rencontrée de parler à la personne recherchée, et quelle précaution il a dû prendre pour faire parvenir à celle-ci le double de l'assignation ? « Pour que l'huissier « de Charleroi, de Tournai ou de Dinant dise ce qu'il doit dire « et constater, il ne saurait employer que des mots dont il com- « prenne le sens, une langue qui ne lui soit pas inconnue. »

Nous ne nions pas la gravité de l'objection. Il nous semble cependant qu'il y a moyen de tout concilier par une distinction et par quelques écritures en plus de la part du ministère public.

Quoique, à vrai dire, le code d'instruction criminelle ne parle point de réquisitoire écrit du procureur du roi aux fins de faire assigner le prévenu, et que dans la prévision du législateur de 1808, le premier acte de la poursuite, au cas de citation directe, fût la citation même, les cours et tribunaux et le législateur de 1849 lui-même admettent la validité, comme interruptif de la prescription, d'un acte antérieur à la citation même, à savoir du réquisitoire aux fins d'assigner. Dans les courtes prescriptions, la date inscrite au bas de ce réquisitoire, fût-elle antérieure de plusieurs jours à l'envoi à l'huissier, vaut comme interruption de prescription. Cela a été jugé en matière de chasse, et est législativement décidé, en matière forestière, par la loi du 31 décembre 1849.

Dès lors, est-il encore absolument nécessaire que l'huissier de Namur ou de Mons parle flamand pour valablement assigner, aux termes de la loi du 3 mai 1889, devant un tribunal des Flandres, un prévenu wallon? Si le procureur du roi rédige un réquisitoire aux fins d'assignation, il sera conçu en langue flamande ou néerlandaise : cela est hors de doute. Et nous n'avons pas à nous préoccuper du prévenu recevant notification d'un écrit qu'il ne comprend pas et qu'il ne pourra pas se faire expliquer par ses voisins et connaissances. Le procureur du roi doit bien user de cette langue pour requérir le juge d'instruction d'informer, ce sous peine de nullité (Gand, 18 juin 1890, BELG. JUD., 1890, p. 959). Il s'agit avant tout de territoire et de droits du flamand, et non de se faire plus ou moins comprendre. Mais pour ne parler que de l'huissier wallon, une fois le réquisitoire dressé en flamand, il semble qu'on puisse admettre qu'il emploie le français dans son exploit qu'il est d'ailleurs incapable de rédiger en flamand, pourvu que cet acte se réduise à la seule constatation de la remise, à personne ou à domicile, du réquisitoire, et que celui-ci contienne en langue flamande, tout ce que l'assigné doit savoir quant au fait dont il est prévenu et aux jour et lieu de la comparution.

Toutefois, comme il est très difficile qu'un texte, parfois mal écrit, soit correctement copié par une personne qui ne comprend pas la langue du document à copier; que les réquisitoires en flamand ne seraient jamais copiés exactement par des commis wallons, il devrait être recommandé aux officiers du parquet d'envoyer à l'huissier du pays wallon le réquisitoire en double, aux fins que l'original de l'exploit, réduit à une pure notification, s'inscrive au bas de l'un des deux doubles et la copie de l'exploit au bas de l'autre qui se remet au prévenu ou en son domicile. De cette manière, le prévenu serait au moins atteint par un exploit en langue française, qui le mettrait en demeure de se faire traduire le texte flamand se trouvant en tête, et l'huissier ne signerait qu'un corps d'écriture en la langue qu'il comprend, qu'il parle, la seule qui puisse lui être imposée pour ce qu'il doit attester lui-même sous sa responsabilité. Enfin, tous les éléments de la citation que doit connaître le prévenu pour préparer sa défense, à savoir le tribunal saisi, le jour de la comparution et le fait incriminé, se trouvant dans le réquisitoire flamand du procureur du roi, que l'exploit français constate lui avoir été remis, il pourrait bien se plaindre de la loi de 1889, mais il ne pourrait point demander l'annulation du réquisitoire ni se dire non valablement assigné.

Quant à annuler encore l'exploit ainsi réduit, nous croyons que ce serait pousser la rigueur bien loin. Les articles 2, 5, 6 de la loi du 3 mai 1889 parlent de procès-verbaux, de réquisitoires, de procédure ; ils ne font nulle mention d'exploits et d'assignations. Des tribunaux pourraient, semble-t-il, en conclure qu'un acte réduit à la seule preuve d'une notification faite en pays wallon, échappe à la peine de nullité prononcée par le dernier paragraphe de l'article 5 de cette loi. Et quand même la jurisprudence, par une sévérité outrée, se prononcerait dans un sens différent, la question qui nous occupe ne pourrait guère se produire, car du moment que la procédure a, pour premier acte interruptif de la prescription, un réquisitoire du ministère public, l'annulation de l'exploit reçu postérieurement ne peut jamais servir au prévenu à lui faire atteindre la prescription; selon toute apparence, il consentira à être jugé, plutôt que de faire annuler un premier exploit en français, avec le seul bénéfice de s'en faire remettre un second en langue flamande.

Si on se préoccupait néanmoins du prévenu wallon recevant notification d'un réquisitoire flamand dont il ne comprend mot, M. le ministre de la justice pourrait, par circulaire, prescrire aux magistrats des parquets, de joindre à leurs réquisitoires, lorsqu'ils seront conçus en langue flamande et destinés à des wallons, une traduction en français, le premier texte étant destiné à satisfaire aux droits de la langue, et le second à ceux de la défense ou du prévenu.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 juillet 1893, M. Decot, candidat notaire à Jumet, est nommé notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Urbain, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 juillet 1893, M. Poncelet, candidat avoué à Liége, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 août 1893, M. de Leuze, avocat-avoué à Marche, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Mersch, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 3 août 1893, la démission de M. Hermans, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mechelen, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 3 août 1893, la démission de M. Sellier, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Aubange, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 août 1893, M. Mansion, greffier du tribunal de première instance de Huy, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Ghenet, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 août 1893, M. Mercier, juge de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé en la même qualité au deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Durant, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 août 1893, M. Van Santen, juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé en la même qualité au troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Mercier.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

14 juillet 1893.

NOVATION. — PREUVE. — DROIT COMMUN. — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — CARACTÈRE CIVIL. — FORME ANONYME. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

La preuve de la novation peut se faire suivant les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire par écrit, lorsque la valeur dépasse la somme de 150 francs, ou par un commencement de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes.

La volonté de nover est manifeste et certaine, lorsqu'il est établi qu'un nouveau débiteur s'est substitué au débiteur primitif, qui a été déchargé par le créancier ; cette décharge ne doit pas être expresse, mais peut résulter, notamment, de ce que la nouvelle convention contient une décharge implicite.

Est civile, la société fondée dans le but de mettre en valeur les terrains qui lui appartiennent, et de les réaliser ensuite avec bénéfice.

Si quelques-unes des opérations formant l'objet de la société peuvent, lorsqu'on les considère isolément, être envisagées comme des actes de commerce, elles ne sont cependant pas de nature à modifier le caractère général du contrat social, lorsqu'elles sont dans leur ensemble destinées, suivant le texte des statuts, à la réalisation de l'objet principal, qui est la mise en valeur et l'exploitation des terrains de la société.

Les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les cas limitativement spécifiés, adopter la forme anonyme, ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve aux sociétés commerciales.

Une société civile, revêtue abusivement de l'anonymat, est, dans sa forme, contraire à la loi.

Néanmoins, lorsqu'elle a régulièrement et publiquement fonctionné pendant cinq ans, sans que personne ait contesté sa validité, elle n'est susceptible d'être annulée que pour l'avenir. (Loi du 22 mai 1886, art. 127, paragraphe final.)

(LA COMMUNE DE VILVORDE C. LE RICHE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de défaut-jonction, rendu le 5 novembre 1892, enregistré, et produit en expédition régulière ;

« Attendu que Léopold Claeys, Jean-François Verschaer, Charles-Thomas Malfaison, Oscar-Maurice Malfaison, veuve Georges Jacobs, François Berlant, François De Visscher, Jeanne Scaunet, veuve Lanini, Henri Lanini et Joseph Redouté, bien que régulièrement réassignés, persistent à faire défaut, faute de constituer avoué ;

« Au fond :

« Attendu qu'il ne paraît pas contesté que les travaux de terrassements, de remblais et de pavage, qui font l'objet des conventions du 17 août 1878, 18 septembre 1882 et 17 mars 1885, sont partiellement restés en souffrance, malgré la mise en demeure notifiée aux intimés, par exploit enregistré du 4 avril 1890 ;

« Attendu que le litige porte sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de l'inexécution de ces travaux, personnellement à Verschaer, De Visscher, Samyn et consorts, comme membres de la Société civile qui a contracté avec la commune de Vilvorde en 1878, soit comme fondateurs de la société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde, constituée par acte du notaire Van der Burght, ou bien à la dite société anonyme elle-même, avec laquelle ont été conclues les conventions de 1882 et 1885 ;

« Attendu que les membres de la Société civile soutiennent qu'ils sont demeurés personnellement étrangers à ces dernières conventions, et qu'en ce qui touche celle de 1878, il y a eu novation par substitution de la société anonyme aux débiteurs primitifs ;

« Attendu que la novation ne se présumant pas, la preuve en incombe aux intimés ; que celle-ci peut se faire suivant les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire par écrit, lorsque la valeur dépasse la somme de 150 francs, ou par un commencement de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes ;

« Attendu que la volonté de nover sera manifeste et certaine, s'il est établi que la société a repris les engagements de Verschaer et consorts, et que la commune en a déchargé les débiteurs primitifs ;

« Attendu que, dès sa constitution, le 26 août 1878, la société anonyme a fait connaître à l'administration communale de Vilvorde qu'elle avait repris de la Société civile toutes les conventions relatives aux travaux à exécuter au nouveau quartier ;

« Que, depuis cette époque, les rapports avec la Société civile, qui avait d'ailleurs cessé d'exister, furent totalement interrompus et continués exclusivement avec la société anonyme ;

« Attendu que c'est avec celle-ci que la commune traita, le 18 septembre 1882, à l'effet d'obtenir certaines modifications au plan arrêté en 1878, modifications ayant notamment pour objet l'élargissement de certaine rue et place publique, la suppression d'un square, l'ouverture de deux rues nouvelles et la suppression d'une autre rue ;

« Attendu qu'à raison de l'impossibilité d'exécuter à la fois les conventions de 1878 et de 1882, il faut nécessairement admettre que la dernière, bien qu'elle ne contienne aucune clause expresse à cet égard, implique virtuellement décharge au profit des contractants de 1878 ;

« Attendu que, dût-on considérer le contrat de 1882 comme ne renfermant qu'un commencement de preuve par écrit, ainsi que l'a estimé le premier juge, encore les divers faits déduits au jugement *a quo* forment-ils un ensemble de présomptions assez graves, précises et concordantes pour compléter la preuve de la novation ;

« Attendu que non seulement aucun écrit, mais aucun élément de la cause ne tend à démontrer que les parties aient jamais considéré la société anonyme comme représentant ou simple mandataire de l'ancienne Société civile ;

« Attendu que la convention de 1882, qui contient implicitement la décharge des débiteurs originaires, a été approuvée par le conseil communal et par le roi, sur l'avis favorable de la députation permanente ;

« Attendu qu'ayant notamment pour objet certains changements à la voirie, c'est bien à l'observation des formalités de l'article 76 de la loi communale que la validité du contrat était subordonnée ;

« Qu'en admettant comme suffisante l'approbation de la députation permanente au sujet de quelques-unes de ses dispositions prises isolément, il était inutile et superflu de la requérir, alors que la convention était approuvée toute entière et dans toutes ses parties par l'autorité supérieure (arrêté royal du 20 avril 1883) ;

« Attendu que le caractère de la société intimée, fondée dans

le but de mettre en valeur des terrains qui lui appartiennent et de les réaliser ensuite avec bénéfice, est essentiellement civile ;

« Attendu que, d'après les statuts, son objet consiste en exploitant des terrains formant le nouveau quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au nouveau quartier, l'exécution de tous les travaux de voirie et autres destinés à mettre ces terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat des matériaux et la formation de contrats d'entreprise pour la construction par la Société de bâtiments au profit de tiers sur les terrains appartenant à la société, en un mot, l'accomplissement de tous actes quelconques et l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier de Vilvorde, et à réaliser des bénéfices sur cette mise en exploitation ;

« Attendu que si quelques-unes de ces opérations peuvent, lorsqu'on les isole les unes des autres, être envisagées comme des actes de commerce, elles ne sont cependant pas de nature à modifier le caractère général du contrat social, étant toutes, dans leur ensemble, destinées, suivant le texte même des statuts, à la réalisation de l'objet principal, qui est la mise en valeur et l'exploitation des terrains de la société;

« Attendu que ce qui démontre d'ailleurs péremptoirement la nature civile et immobilière de la société, c'est que celle-ci, bien que constituée pour un terme de trente ans, doit prendre fin dès que, par la réalisation des immeubles, le patrimoine se trouve être converti en espèces ;

« Attendu que les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les cas limitativement spécifiés, adopter la forme de l'anonymat ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve aux seules sociétés commerciales ; d'où la conséquence que la société intimée est dans sa forme actuelle manifestement contraire à la loi ;

« Attendu que, toutefois, ayant régulièrement et publiquement fonctionné pendant cinq ans sans que personne ait songé à contester sa validité, elle n'est susceptible d'être annulée, aux termes de la disposition finale de l'article 127 de la loi du 22 mai 1886, que pour l'avenir seulement ;

« Attendu que jusqu'ores, la nullité de la société n'a été prononcée ni réclamée et que l'appelante se défend même de la poursuivre en la présente instance;

« Attendu qu'il résulte de là qu'au regard du passé et notamment des conventions litigieuses, la société intimée doit être tenue comme verbalement constituée, ayant une personnalité distincte de celle des associés, capable de répondre des obligations qu'elle a assumées;

« Attendu que l'appelante n'est donc pas fondée à agir en réalisation des contrats de 1878, 1882, 1885, contre les fondateurs ni contre les administrateurs, mais seulement contre la société elle-même et sur les biens qui lui appartiennent ;

« Attendu que la société étant de nature civile malgré sa forme anonyme, les contestations qui la concernent doivent être soumises au juge civil;

« Attendu qu'elle n'a conclu en première instance comme devant la juridiction d'appel que sur la compétence ; que, dès lors, la matière n'est pas disposée à recevoir à son égard une solution au fond ;

« Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu en audience publique, M. l'avocat général Terlinden en son avis en très grande partie conforme, donne itératif défaut contre Léopold Claeys, Jean-François Verschaer, Charles-Thomas Malfaison, Oscar-Maurice Malfaison, veuve Georges Jacobs, François Berlant, François De Visscher, Jeanne Seaunet, veuve Lanini, Henri Lanini et Joseph Redouté ; statuant contradictoirement entre toutes les parties, met l'appel à néant et confirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a déclaré l'action de l'appelante mal fondée à l'égard des intimés autres que la société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde; réforme le jugement en ce que vis-à-vis de la société il a prononcé l'incompétence du juge civil ; émendant, dit que le premier juge était compétent ; en conséquence, renvoie la cause de l'appelante et de la société intimée devant le tribunal civil de Bruxelles, composé d'autres juges, pour être fait droit au fond ; condamne l'appelante aux frais des deux instances envers tous les intimés, sauf la société anonyme, laquelle supportera les frais d'appel envers la commune de Vilvorde et la moitié des frais de première instance, l'autre moitié étant réservée pour y être fait droit en même temps que sur le fond... » (Du 14 juillet 1893. — Plaid. MMes Ch. Janssen et Eugène Hanssens c. Sam Wiener et Alb. Lefebvre.)

Observations. — Sur la première question, consult. cass. belge, 29 juillet 1841 (Pasic., 1842, I, 15); Liége, 26 décembre 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 574 ; cass. franç., 12 décembre 1866 (Dalloz, Pér., 1867, I, 433 et note); Laurent, t. XVIII, p. 280, n° 261.

Sur la deuxième question, voyez Bruxelles, 10 août 1886 (Pasic., 1887, II, 7); Bruxelles, 14 avril 1887 (Pasic., 1887, II, 281); Bruxelles, 26 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1008); Gand, 3 décembre 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 68); Bruxelles, 20 avril 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 769); Namur, t. II, n° 798; Guillery, *Sociétés commerciales*, t. II, nos 189 et suiv., pp. 171 et suiv.; Gand, 1er mai 1880 (Belg. Jud., 1882, p. 67); cass. fr., 3 février 1869 (Dalloz, Pér., 1869, I, 160 et note).

Sur la question de la prescription quinquennale, voyez les travaux préparatoires de la loi de 1886, rappportés dans le *Comm. législ.*, supplément, pp. 6 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

18 juillet 1893.

RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. DÉTERMINATION DU PRÉJUDICE. — DROIT COMMERCIAL. CIRCULATION FICTIVE. — RESPONSABILITÉ. — BANQUIER ESCOMPTEUR. — IMPRUDENCE. — PARTAGE DES RESPONSABILITÉS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — RECEVABILITÉ. — ADHÉSION AU CONCORDAT.

Une action en dommages-intérêts est recevable lorsque le préjudice est certain au moment où l'action a été intentée, et qu'il est susceptible d'être déterminé au cours de l'instance.

Le tiré qui tolère, d'une façon suivie et systématique, la création d'une série de traites fictives sur sa maison et qui acquitte régulièrement ces traites à leur échéance, au moyen des fonds que lui envoie le tireur, est responsable envers le banquier que ces procédés ont induit en erreur sur le caractère sérieux et réel de ces traites.

Toutefois, le banquier commet aussi une faute qu'atténue celle du tiré, lorsqu'il néglige de faire accepter les traites qui lui sont remises à l'escompte ; il est surtout inexcusable de ne point exiger cette acceptation lorsque le nombre et l'importance des effets ne lui permettaient pas de penser que le tiré était un petit négociant, ayant répugnance à opposer sa signature sur des lettres de change.

A l'action en responsabilité dirigée contre le tiré, celui-ci ne peut pas opposer l'adhésion que le banquier demandeur aurait donnée au concordat des tireurs ; il ne peut invoquer, pour contester la recevabilité de cette action, ni les articles 1211 et suivants ni l'article 1285 du code civil.

L'action en responsabilité a, en effet, une autre base que l'action basée sur les traites et, de plus, aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juin 1887, le concordat préventif de la faillite ne profite pas aux coobligés et aux cautions ayant renoncé au bénéfice de discussion.

(De Kinder c. Poupaert et Van Dooren.)

A la date du 10 mai 1892, le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites *sub nis* 7304 et 7684 du rôle général sont connexes et que la jonction est demandée, que toutefois le demandeur ne conclut pas en la première action contre les défendeurs Poupaert et Van Dooren, ceux-ci n'ayant pas consenti à l'appel de la cause et aucun avenir n'étant représenté;

« En ce qui concerne Poupaert et Van Dooren :

« Attendu que ces défendeurs, quoique dûment assignés, n'ont pas comparu ; que les conclusions prises contre eux paraissent justes et bien vérifiées ;

« En ce qui concerne Willain et Yager :

« Attendu que le demandeur ne soutient pas que les lettres de change litigieuses, créées par Poupaert et Van Dooren sur Willain et Yager, et non acceptées par ces derniers, seraient provisionnées ; il se plaint que les défendeurs lui aient causé préjudice en prêtant une aide nécessaire à une circulation fictive d'effets de commerce dont les tirés seraient auteurs ;

« Attendu que la responsabilité des défendeurs serait engagée s'ils avaient toléré que les sieurs Poupaert et Van Dooren tirassent indûment sur eux, pendant plusieurs années, de nombreux effets, et si loin de protester contre de pareils agissements, ils

auraient payé à leur échéance, au moyen de fonds remis par les tireurs, ces traites fictives ;

« Attendu que, sans doute, on pourrait reprocher au demandeur de n'avoir pas fait accepter les traites qui lui étaient données à l'escompte, mais cette omission n'aurait d'autre conséquence que d'atténuer la responsabilité des défendeurs; ils n'en auraient pas moins induit le demandeur en erreur, lui faisant croire que les effets litigieux seraient payés;

« Attendu, toutefois, que les parties sont en fait dans le plus complet désaccord ; il est nécessaire pour apprécier le litige que le tribunal connaisse exactement les opérations conclues entre les défendeurs et les tireurs des effets ; il va sans dire qu'à cet égard il ne peut échoir de s'en rapporter aux renseignements que ces derniers ont fourni au demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal joignant les causes et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, statuant contradictoirement à l'égard des défendeurs Willain et Yager, et sur le profit du défaut prononcé, le 3 mai, à charge des défendeurs Poupaert et Van Dooren; condamne ces derniers à payer au demandeur la somme de fr. 7,320-10, montant d'effets, y compris les frais de protêts et retours; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 33-69, non compris le coût ni la signification du présent jugement; avant faire droit à l'égard des défendeurs Willain et Yager, commet, en qualité d'expert, M. Van den Bossche, expert comptable, rue Jourdan, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, entendra les parties en leurs dires et observations et au moyen des livres de commerce, titres pièces et documents qui lui seront soumis par chacune des parties, dressera une liste de toutes les lettres de change tirées par Poupaert et Van Dooren sur Willain et Yager, endossées au demandeur; indiquera l'import de chacun de ces effets et ses dates de création et d'échéance; dira ceux qui se trouvaient provisionnés et ceux pour lesquels il n'existait aucune provision; indiquera celles des traites non provisionnées qui auraient été acquittées par les tirés au moyen de fonds remis par les tireurs; recherchera enfin si les défendeurs Willain et Yager ont protesté contre la création d'effets de circulation et à quelles époques ; pour, la cause ramenée, le rapport d'expertise produit, être conclu et statué comme de droit ; réserve les dépens... » (Du 10 mai 1892. — Plaid. MMes Sam Wiener c. Houtekiet.)

Le 8 février 1893, le Tribunal rendit, après expertise, le jugement suivant :

Jugement. — « Revu son jugement interlocutoire rendu en la cause le 10 mai 1892, et le rapport d'expertise dressé en exécution de ce jugement, produit en expédition ;

« Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que le demandeur est recevable à réclamer la réparation d'un préjudice que lui auraient causé les défendeurs, du moment que ce préjudice est certain;

« Attendu que les propositions concordataires de MM. Poupaert et Van Dooren consistent dans le payement aux créanciers chirographaires de 18 p. c. des créances ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, le demandeur ne recevra pas des effets un dividende supérieur à 25 p. c. de leur import;

« Attendu qu'il suffira, pour sauvegarder les intérêts des parties, de, surseoir à statuer sur cette proposition jusqu'à ce que le dividende à toucher de MM. Poupaert et Van Dooren ait été fixé ;

« Attendu que les dispositions des articles 1211 et suivants du code civil sont inapplicables en l'espèce, et les défendeurs ne peuvent invoquer l'article 1285 du même code;

« Attendu qu'ils ne sont pas obligés envers le demandeur au même titre que le tireur des effets; que d'ailleurs, aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juin 1887, le concordat préventif de faillite ne profite pas aux coobligés et aux cautions ayant renoncé au bénéfice de discussion;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des investigations de l'expert que, de novembre-décembre 1888 à octobre 1889, Poupaert et Van Dooren ont créé sur Willain et Simon, prédécesseurs des défendeurs, des traites provisonnées à concurrence de fr. 2,930-27 et des effets non provisionnés à concurrence de fr. 37,031-13; que, de novembre 1889 à janvier 1892, le montant des traites sérieuses s'est élevé à 9,844-29 et l'import des effets fictifs à fr. 182,514-28;

« Attendu qu'en outre, ce n'est que le 17 mars 1892 que les défendeurs ont protesté sérieusement contre les agissements des tireurs, c'est-à-dire à une époque où les effets litigieux avaient été escomptés par le demandeur;

« Attendu qu'il appartenait aux défendeurs de produire à l'expert leur propre comptabilité s'ils entendaient énerver la force probante résultant des mentions des livres de commerce de MM. Poupaert et Van Dooren;

« Attendu que l'expert a bien compris sa mission ; qu'il s'agissait de déterminer si les défendeurs avaient prêté une aide nécessaire à la création d'effets fictifs et non si le demandeur avait ouvert un crédit à la suite de ces négociations de valeurs ;

« Attendu qu'à cet égard, les constatations de l'expertise sont péremptoires ; les défendeurs ont induit le demandeur en erreur, ils ont commis une faute et ils doivent réparer le préjudice qu'ils lui ont occasionné;

« Attendu, toutefois, que le demandeur eut dû faire accepter par les tirés les traites qui lui étaient remises à l'escompte; il est inexcusable de n'avoir pas exigé cette acceptation, le nombre et l'importance des effets ne lui permettaient pas de penser que les défendeurs étaient de petits négociants ayant répugnance à apposer leur signature sur des lettres de change ;

« Attendu qu'au surplus, en n'exigeant pas l'acceptation des tirés, le demandeur a manifesté qu'il entendait surtout accorder crédit aux tireurs; il faut tenir compte de ces éléments dans la fixation des dommages-intérêts;

« Attendu que le tribunal estime y avoir lieu d'allouer au demandeur la moitié de la perte résultant du non-payement des effets litigieux ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les défendeurs sont tenus de rembourser au demandeur la moitié du montant des effets litigieux, après déduction du dividende à payer par les tireurs sur le montant des dits effets; les condamne provisionnellement à payer au demandeur la somme de fr. 6,173-60, représentant la moitié de 75 p. c. des dits effets avec les intérêts judiciaires, sursoit à statuer pour le surplus jusqu'à ce que la somme à recevoir des tireurs par le demandeur puisse être fixée; condamne chacune des parties à la moitié des dépens taxés à fr. 173-27, non compris les frais de l'expertise qui seront supportés intégralement par les défendeurs et ceux qui seront nécessités par la levée et l'exécution du présent jugement, lesquels seraient également en totalité à leur charge s'ils y donnaient lieu... » (Du 8 février 1893. — Plaid. MMes Sam Wiener c. Houtekiet.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 2910 et 3630, sont connexes et que la jonction en est demandée à bon droit par les parties ;

« Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que le préjudice invoqué par l'intimé pour servir de base à sa demande de dommages-intérêts, était certain au moment où l'action a été intentée et qu'il était susceptible d'être déterminé au cours de première instance ;

« Qu'il était acquis, en effet, que les traites dont Poupaert et Van Dooren étaient débiteurs envers De Kinder, ne seraient pas payées, puisqu'ils avaient fait à leurs créanciers des propositions concordataires ;

« Attendu que l'action dirigée contre Willain et Yager à qui De Kinder impute la responsabilité de ce préjudice, n'était donc pas prématurée ;

« Attendu que si De Kinder a acquiescé sans réserves au concordat, comme il est allégué, il n'en résulte nullement qu'il ait perdu ses droits contre les appelants par une prétendue application de l'article 1285 du code civil, qui n'a rien à régir dans la cause actuelle ;

« Attendu que De Kinder n'agit pas contre Willain et Yager en vertu d'une obligation contractuelle qui leur serait commune avec Poupaert et Van Dooren; que les premiers n'ont pas accepté les traites, n'ont pas reçu de provision et ne sont pas soumis au contrat de change ;

« Qu'on ne voit entre eux aucune cause de solidarité, soit conventionnelle soit légale ;

« Que s'ils sont responsables envers l'intimé, ce serait, d'après celui-ci, à raison d'une faute qui leur est propre, consistant à avoir toléré la création, par Poupaert et Van Dooren, d'une façon suivie et systématique, de traites fictives sur leur maison ;

« Au fond :

« Attendu que, l'expertise a démontré que du 13 novembre 1889 au 23 février 1892, Poupaert et Van Dooren ont tiré sur les appelants : 1° des traites répondant à des ventes réelles, pour une somme de fr. 9,844-29 ; 2° des traites non provisionnées pour un total de fr. 182,514-88, sans rapport avec des affaires traitées ou à traiter, et que les dits appelants avaient accepté la mission de les payer au moyen de fonds que leur envoyaient les tireurs ;

« Attendu que ces procédés étaient de nature à faire croire à l'intimé, escompteur, qu'il existait entre ses clients et les tirés un courant d'affaires sérieuses et à l'amener à accepter ces effets comme réguliers ;

« Attendu que cette confiance l'exposait, ainsi que l'événement

l'a démontré, à subir une perte à laquelle la faute des appelants a contribué, tout au moins dans une certaine mesure ;

« Attendu que leur responsabilité est donc, en principe, démontrée, à moins qu'ils ne prouvent que De Kinder connaissait le caractère de cette circulation ;

« Attendu que cette preuve n'est pas fournie ;

« Attendu qu'ils allèguent bien qu'il a su que leurs affaires ne comportaient pas des factures de marchandises égales à ces dispositions, mais qu'ils ne prouvent pas cette connaissance par des faits ou des documents qui seraient élisifs de leur responsabilité, en ce qu'ils établiraient une sorte de connivence de la part du banquier ;

« Attendu, toutefois, que les considérations qu'ils invoquent et les rapprochements qu'ils signalent, confirment l'appréciation du premier juge quant à l'existence d'une faute, dans le chef de De Kinder et à l'atténuation de celle des appelants ;

« Qu'il est certain qu'une série de dispositions s'élevant, en moins de deux ans et demi, à un total de fr. 192,359-17, en additionnant les traites de deux catégories, était bien faite pour éveiller l'attention de l'escompteur ;

« Qu'elles représentaient une moyenne de plus de 4,000 francs par mois, ce qui, pour le genre de commerce des appelants, semble peu ordinaire ;

« Attendu qu'il y a, d'ailleurs, trace de la préoccupation qu'eut un jour l'intimé à ce sujet, lorsqu'il s'informa, en 1890, si les marchandises leur étaient régulièrement envoyées ;

« Attendu qu'il eut tort, étant dans cette voie, de ne pas pousser plus loin ses investigations ;

« Qu'il aurait pu notamment remarquer, dans les bordereaux que lui remettaient Poupaert et Van Dooren : 1° qu'à part des effets sur Paris, les traites sur Willain et Yager dépassaient considérablement en importance les dispositions courantes ; 2° qu'elles atteignaient presque chaque mois à la somme de 4,000 francs et qu'elles dépassaient souvent ce taux ;

« Attendu que ces observations démontrent plus complètement la faute de l'intimé, auquel le premier juge reproche avec raison de n'avoir pas fait présenter les traites à l'acceptation ;

« Qu'un examen attentif de la situation aurait justifié cette mesure et écarté ou diminué les risques qu'il a courus ;

« Attendu que son appel incident n'est donc pas fondé dans sa partie principale ;

« Attendu qu'il ne l'est pas non plus dans sa partie subsidiaire ;

« Qu'en effet, s'il n'est pas contesté que le dividende concordataire n'atteindra pas les 25 p. c. d'après lesquels le premier juge a calculé le déficit et l'indemnité, on doit reconnaître que la faute de l'intimé est plus grande que celle des appelants ;

« Qu'il en résulte que la somme allouée par le premier juge doit être considérée comme suffisante et équitable, d'une façon définitive, nonobstant la différence de 7 p. c. existant entre le dividende effectif et celui de 25 p. c. qui a servi de base aux calculs du jugement ;

« Attendu toutefois que l'intimé, étant fondé dans son action, nonobstant la *plus petitio*, ne doit pas supporter une part des frais ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes n^os^ 2910 et 3630, met à néant le jugement *a quo* en tant seulement : 1° qu'il n'a prononcé qu'une condamnation provisionnelle et s'est réservé de statuer sur le surplus après fixation du dividende Poupaert et Van Dooren ; 2° qu'il a condamné De Kinder à la moitié des frais ; émendant quant à ce, déclare définitive et satisfactoire, la condamnation prononcée contre les appelants en fr. 6,173-60 de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires ; pour le surplus, déboute respectivement les parties de toutes autres conclusions, tant principales que subsidiaires et condamne les appelants aux dépens des deux instances...» (Du 18 juillet 1893.— Plaid. MM^es^ Houtekiet c. Sam Wiener.)

Observations. — Sur la deuxième question, voyez : Bruxelles, 19 décembre 1877 (Belg. Jud., 1879, p. 134); civil, Bruxelles, 4 novembre 1891 (*Journ. des Trib.*, 1891, col. 1403) ; Bruxelles, 16 nov. 1888 (Pas., 1889, II, 22) ; comm., Anvers, 25 juin et 26 septembre 1891 (Jurisp. du Port d'Anvers, 1891, I, 241 et I, 338).

Sur la troisième question, voyez : Ruyssen, *Du concordat préventif*, n° 153, § 9 ; Lowet et Destrée, *Ibid.*, n^os^ 171 et suiv.; Liége, 18 avril 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 921).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Charles, vice-président.

18 juin 1893.

DÉCRET DE VENDÉMIAIRE AN IV. — ATTROUPEMENT. SENS DE CE MOT. — DÉVASTATION.

Aucun texte ne déterminant, en Belgique, le caractère des attroupements prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV, il appartient au juge de le déterminer dans chaque cas particulier.

La responsabilité des communes, en cas d'attroupements, n'est pas subordonnée à la condition que le fait dommageable ait été accompli par le rassemblement envisagé comme collectivité ; cette responsabilité est engagée si le fait a été commis à la faveur du rassemblement, soit immédiatement, soit postérieurement, par une personne qui en faisait partie.

Il suffit même qu'il y ait entre ces dévastations commises, un lien de connexité telle que les événements divers qui se sont produits même pendant plusieurs journées, ne forment qu'un ensemble indivisible, de telle sorte que les dévastateurs du lendemain peuvent n'être par ceux de la veille, s'ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. LAMMENS.)

Le tribunal de paix du canton de Schaerbeek rendit, le 18 octobre 1892, le jugement interlocutoire suivant :

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse la réparation de certains dommages, en se fondant sur les dispositions du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV ;

« Attendu que la défenderesse décline toute responsabilité de ce chef, pour le motif que les dégâts n'auraient pas été commis dans les conditions déterminées par le décret susvisé (article premier) et conteste également le montant du dommage, le demandeur n'ayant point transmis, conformément à la loi, le libellé de ce dommage;

« Attendu que la responsabilité des communes existe pour les délits et les dommages-intérêts à en résulter, commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés ;

« Attendu que cette responsabilité est d'autant plus stricte qu'elle a pour corollaire les pouvoirs très étendus accordés au bourgmestre par les articles 94 et 105 de la loi communale ;

« Qu'elle s'étend aux conséquences dommageables des délits visés, commis par des attroupements ou par des rassemblements ;

« Que l'emploi simultané de ces deux termes indique que l'auteur du décret a visé deux hypothèses : celle où les infractions dont s'agit sont commises par une troupe de perturbateurs, et celle où elles sont commises par quelques délinquants qui se rassemblent ;

« Attendu qu'il est impossible de fixer à un chiffre immuable le nombre de personnes qui composeraient soit un attroupement, soit un rassemblement ; que c'est là un élément à apprécier par le juge ;

« Attendu que, dans l'espèce, les circonstances alléguées par le demandeur avec offre de preuve sont caractéristiques du délit de violence commis par des attroupements ou des rassemblements ;

« Qu'il en est ainsi même pour le bris de certains carreaux ;

« Attendu que les allégations du demandeur étant déniées, il y a lieu de lui imposer la preuve des faits cotés ;

« Que notamment il y a lieu d'accueillir la preuve de l'importance du préjudice, le demandeur étant à cet égard dans le droit commun et n'ayant point à libeller d'une manière spéciale le dommage par lui subi ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, avant faire droit et écartant toutes fins et conclusions contraires, admettons le demandeur à prouver les faits suivants... » (Du 18 octobre 1892. — Plaid. MM^es^ Lamal et Hislaire c. De Boeck.)

Le 9 décembre 1892, le Tribunal, après enquêtes, statua comme suit :

Jugement. — « Vu l'exploit de citation et le jugement interlocutoire rendu en la cause, ensemble les procès-verbaux des enquêtes tenues les 7, 14 et 21 novembre dernier, enregistrés ;

« Attendu que le demandeur a déclaré ne pas maintenir le reproche formulé contre certains témoins de l'enquête contraire ;

« Attendu que de l'ensemble des dépositions, il résulte que le soir du 14 juin, la place Liedts, et notamment la terrasse du café

Lammens, ont été le théâtre de manifestations politiques; que des bandes ou groupes de citoyens ont parcouru la place en criant, sifflant et hurlant ; que des épisodes divers, relatés par certains témoins, permettent de caractériser ces manifestations, par exemple, le fait de l'une de ces bandes de promener une buse, et le fait d'un particulier de menacer la foule d'une chaise ;

« Attendu que l'attitude de ces bandes à l'égard du café Lammens est devenue assez menaçante pour motiver l'intervention de la police et l'établissement, durant un certain temps, d'un cordon d'agents vers huit ou neuf heures du soir d'après les uns, vers dix heures d'après les autres, qui n'ont pas été prolongés au délà d'un quart d'heure d'après le témoignage de l'officier de police qui a commandé le cordon;

« Attendu que c'est précisément vers 9 heures du soir que le demandeur, devant l'attitude hostile d'une bande de septante à cent personnes, a fermé son établissement et baissé les stores ; que la bande, empêchée ainsi de donner suite à son projet d'envahir le café, a violemment secoué les portes de façon que les glaces pouvaient se briser, et a commencé à renverser les tables et les chaises ;

« Attendu que ces scènes de désordre ont naturellement cessé durant le temps qu'a duré l'intervention énergique de la police, mais qu'elles ont recommencé après la suspension malheureusement trop prompte des mesures spéciales de préservation prises par la force armée ;

« Attendu que ce n'est que beaucoup plus tard que l'on constate que la place Liedts commence à prendre son aspect accoutumé, et ce parce que les manifestants s'étaient dispersés dans les cafés de la place ;

« Attendu que, néanmoins, des scènes diverses se sont encore passées, scènes du même caractère, suite des mêmes manifestations : la rencontre de deux bandes, rue Gallait, près de la place Liedts, les avanies faites sur la place même à un particulier, suisse d'église, enfin le bris de glaces chez Lammens par une petite bande dont une partie se réfugie dans un cabaret voisin, d'où sort plus tard encore, et dans le même but, un autre groupe, celui dont un des participants est arrêté ;

« Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait méconnaître que les actes de violence signalés par de nombreux témoins n'aient été commis à la faveur de mouvements tumultueux qui ont signalé à la place Liedts la soirée du 14 juin ;

« Attendu que l'importance et la nature des dégâts commis sont établis par les déclarations des fournisseurs habituels du demandeur ; que l'on doit d'ailleurs rapprocher ces dépositions des déclarations de témoins qui ont entendu renverser les tables et les chaises ou qui les ont vues le lendemain brisées à la cour, comme aussi des déclarations de ceux qui ont certifié qu'avant la soirée les glaces étaient intactes ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires, condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de 145 francs, pour les motifs indiqués dans l'exploit introductif d'instance ; la condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 9 décembre 1892. — Plaid. MMes Lamal et Hislaire c. De Boeck.)

Appel fut interjeté par commune.
Le Tribunal confirma en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que le premier juge, dans un exposé de faits détaillé, a relevé parfaitement toutes les circonstances de nature à établir la responsabilité de l'appelante et à permettre d'écarter complètement les objections de fait de celle-ci;

« Attendu que le principal argument de droit de l'appelante consiste à prétendre qu'il résulte des lois antérieures au décret du 10 vendémiaire an IV, que les attroupements visés par ce décret doivent réunir au moins quinze personnes; qu'il est d'autre part indispensable, au point de vue de l'application du dit décret, que les rassemblements soient absolument concomitants aux délits commis contre les personnes ou les propriétés, de manière que les dégradations commises pendant le commencement de la nuit ne pourraient être censées faites à la faveur de rassemblements qui auraient eu lieu dans le courant de la soirée ;

« Attendu qu'aucune disposition législative ne définit ou ne détermine, en Belgique, le caractère des attroupements prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV et ne restreint à cet égard la liberté d'appréciation du juge; que notamment la loi du 3 août 1791, invoquée par l'appelante et qui exige la réunion d'au moins quinze personnes, s'applique spécialement et exclusivement à des attroupements de nature différente de ceux prévus par le décret de l'an IV, à savoir les attroupements séditieux;

« Attendu que la responsabilité des communes, en cas d'attroupement, n'est pas subordonnée à la condition que le fait dommageable ait été accompli par le rassemblement envisagé comme collectivité;

« Qu'il suffit que ce fait ait été commis à la faveur du rassemblement, soit immédiatement, soit même postérieurement par une personne qui en faisait partie;

« Attendu que la jurisprudence la plus récente admet même justement qu'il suffit qu'il y ait entre ces dévastations commises un lien de connexité telle que les événements divers qui se sont produits, même pendant plusieurs journées, ne forment qu'un ensemble, un tout pour ainsi dire indivisible ; que les dévastateurs du lendemain peuvent n'être pas ceux de la veille, s'ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant ; qu'ainsi des dégradations multiples peuvent s'être accomplies à des moments plus ou moins séparés, sur un espace de terrain plus ou moins étendu et dans des conditions dissemblables de lieu et de temps ;

« Attendu que vainement aussi l'appelante argumente de ce qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'échet pas à un tribunal de déclarer que des mesures de police seraient insuffisantes ; que si même cette simple appréciation de mesures administratives, mise uniquement en relation avec des faits qui leur sont régulièrement soumis, pouvait être interdite aux tribunaux, il suffirait de remarquer que cette appréciation du premier juge ne forme qu'une incidente absolument accessoire dans une phrase de son exposé de faits, et n'a pu même avoir aucune influence sur la solution du litige, puisqu'aux termes mêmes de l'article 5 du décret précité, ce n'est que dans les cas où la commune prétendrait que les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner si elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs ;

« Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï à l'audience publique M. Michielsens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, recevant l'appel en la forme, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelante aux dépens des deux instances... » (Du 18 juin 1893. Plaid. MMes Ch. Fortin c. Lamal et Hislaire.)

Observations. — Il est assez piquant de rapprocher de ce jugement une décision en sens contraire du même tribunal, rendue le 15 juin 1880 (Belg. Jud., 1883, p. 1081), entre les mêmes parties et dans des circonstances absolument identiques.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

2 février 1893.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE EN DIVORCE. — VIE COMMUNE. — ENTRETIEN DE CONCUBINE. — REFUS DE LA FEMME.

Ne constitue pas une injure grave contre le mari, le refus, par la femme, de reprendre la vie commune dans le cas de l'art. 310 *du code civil.*

La reprise de la vie commune, proposée conformément à cet article, doit être de nature à sauvegarder l'honneur et la dignité de chacun des époux, et à assurer la paix conjugale.

Cette condition n'existe pas si le mari, contre qui la séparation de corps a été prononcée pour cause d'entretien de concubine dans la maison commune, continue sa vie de désordre au moment où il engage sa femme à revenir auprès de lui ; celle-ci, dans cette hypothèse, ne rentre pas dans le cas de l'article, et doit être admise à prouver que la vie commune, qui lui est proposée, est inacceptable.

(MIGOT C. SON ÉPOUSE.)

Jugement. — « Quant à la demande de divorce :

« Attendu que le demandeur, séparé de corps de la défenderesse par un jugement du 6 octobre 1887, réclame contre elle l'admission du divorce, par application de l'article 310 du code civil, en alléguant qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes que refuser de reprendre la vie commune, même sous un toit souillé par la présence d'une concubine adultère, constitue à l'égard du mari une injure grave justifiant la rupture définitive du lien conjugal ;

« Attendu que cette interprétation de l'article 310 conduirait à cette immorale conséquence que la femme devrait subir la société de celle que le mari, même divorcé, ne pourrait pas épouser (article 298) ;

« Attendu que de pareilles jurisprudence et doctrine il n'est apporté aucune preuve ; qu'elles feraient, du reste, découler de la loi une véritable énormité, puisqu'il s'ensuivrait que le même fait, qui donne à l'épouse outragée le droit de poursuivre le divorce, pourrait être invoqué pour l'y faire condamner elle-même ; que c'est le contraire qui est vrai, puisqu'il est enseigné et décidé sans contradiction que, lorsque le divorce est admis par application de l'article 310 précité, c'est toujours l'époux originairement coupable qui succombe et doit supporter les dépens, bien qu'il soit en apparence demandeur obtenant gain de cause dans la demande nouvelle ;

« Attendu qu'il a, du reste, été formellement déclaré dans l'exposé des motifs que l'article 310 n'est qu'une concession à celui des époux qui, ne croyant pas à l'indissolubilité du mariage, ne peut pas être indéfiniment condamné à un célibat forcé ; que telle est bien la portée du texte en question ;

« Attendu qu'il suppose, en effet, de la part de l'époux demandeur, invitation, et, de la part du conjoint, refus de faire cesser la séparation, c'est-à-dire de reprendre la vie commune ; que cette vie commune, comme le prescrivent les articles 212 et suivants du code civil, doit être de nature à sauvegarder l'honneur et la dignité de chacun des époux, condition indispensable de la paix conjugale ; que cette condition n'existe pas et que, par suite, l'invitation n'est qu'une amère dérision, si le mari, contre qui la séparation de corps a été prononcée pour une cause d'entretien d'une concubine dans la maison commune, continue cette vie de désordre au moment où il engage sa femme à revenir auprès de lui ;

« Attendu que, même en l'absence de tout jugement de séparation, la femme ne contrevient pas à l'article 214 quand elle refuse de suivre son mari dans une habitation où sa dignité n'est pas sauvegardée ; que la défenderesse aurait donc pu répondre par un acquiescement à la sommation qui lui a été notifiée par le demandeur le 28 décembre écoulé, et puis ne donner aucune suite à cet acquiescement si, comme elle offre de le prouver, elle devait rencontrer au domicile du mari une rivale adultère ;

« Attendu qu'eût-elle non seulement acquiescé en paroles, mais rejoint en fait son mari, elle serait incontestablement en droit de poursuivre une nouvelle demande de séparation ou de divorce, dès qu'elle aurait acquis la preuve que la cause qui a provoqué le jugement du 6 octobre 1887 subsiste toujours ;

« Attendu que la défenderesse, à bon droit, a préféré une voie plus simple, plus logique, plus en harmonie avec l'esprit de la loi si contraire à la multiplicité des procès ; qu'elle ne refuse pas de reprendre une vie commune acceptable, mais qu'elle offre de prouver que telle n'est pas l'existence que le demandeur la somme de reprendre ; que si elle ne fait pas cette preuve et néanmoins persiste à ne pas rejoindre son mari, alors seulement celui-ci sera fondé à se prévaloir de l'article 310 du code civil ;

« Quant à la demande de pension alimentaire :

« Attendu qu'elle se justifie au moins en ce qui concerne l'enfant issu du mariage et dont la garde est restée à la défenderesse ; que le montant peut équitablement être fixé à la somme ci-dessous ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et avant de faire droit au fond, admet la défenderesse à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le demandeur continue encore les relations adultères avec la même femme pour l'entretien de laquelle au domicile conjugal il a été condamné ; réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes moyens ; commet, pour procéder aux enquêtes, M. le juge Op de Beeck, et, quant aux mesures provisionnelles, condamne le demandeur à payer à la défenderesse, pour l'entretien de l'enfant commun jusqu'à la majorité de celui-ci, une pension mensuelle de 30 francs à partir de ce jour ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution...» (Du 2 février 1893. — Plaid. MMes Thiébaud et Valérius.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

24 juillet 1893.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — AVANCES. — PAYEMENTS HEBDOMADAIRES. — RETENUES. — RÈGLEMENT DE COMPTE.

Les mots avances faites en argent *de l'article 7 de la loi du 16 août 1887, représentent toutes les sommes avancées à titre gratuit comme celles qui ont été données à valoir sur le travail.*

Dans cette catégorie, il faut comprendre les payements hebdomadaires faits par le patron à l'ouvrier sur son travail, avant que celui-ci ait été examiné et agréé.

Il suit de là que les retenues faites chaque semaine en règlement définitif de compte, ne sont pas opérées sur le salaire réellement dû, mais constituent le remboursement d'une somme indûment touchée.

(Peeters.)

Le Tribunal correctionnel de Turnhout avait, le 9 juin 1893, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il est suffisamment établi et, du reste, pleinement reconnu par le prévenu que des retenues ont été opérées sur les payements faits aux ouvriers de la fabrique Brepols et Dierckx, fils, dont le prévenu est le directeur, et ce, aux dates, pour les sommes et à l'égard des ouvriers indiqués dans l'exploit d'assignation ;

« Attendu que le prévenu a déclaré, tant au cours de l'instruction écrite qu'à l'audience du 3 juin dernier, qu'il assumait toute la responsabilité de ces retenues, que celles-ci ont été faites d'après ses ordres ou tout au moins de son plein consentement ;

« Attendu que les ouvriers marbreurs dont s'agit travaillaient à la pièce, et que, chaque semaine, les payements leur étaient fait suivant leurs propres déclarations quant au papier achevé ou marbré, sauf à leur communiquer le résultat de la vérification de ces déclarations ;

« Attendu qu'il s'est fait ainsi que des sommes minimes ont été payées sans être dues, et ce, lorsqu'il était trouvé moins de feuilles qu'il n'en avait été déclaré, ou lorsque, parmi les feuilles achevées, il s'en trouvait de déchirées, tâchées ou mal réussies ;

« Attendu que c'est pour obtenir le règlement et la restitution des sommes ainsi payées en trop que les retenues en question ont été pratiquées assez longtemps (plusieurs mois) après les payements, et ce, lorsque le commis Caers, chargé de ce travail, eût pu arrêter le compte de chaque ouvrier marbreur, à une date déterminée ;

« Attendu qu'il est constant que l'établissement de ces comptes a été fait avec la plus grande précision et de la meilleure foi, et que partant les ouvriers marbreurs se trouvaient obligés, tant en équité qu'en vertu des dispositions de l'article 1376 du code civil, de restituer à la fabrique les sommes indûment perçues en trop ;

« Attendu toutefois que, suivant l'article 7 de la loi du 16 août 1887, toutes retenues sur les salaires étant interdites en dehors des quatre exceptions établies en cet article, le prévenu, pour se décharger de toute responsabilité pénale, a soutenu :

« 1° Que les sommes retenues doivent être considérées comme des amendes, encourues d'après le règlement de la fabrique, régulièrement affiché dans les ateliers, ou tout au moins comme des avances faites en argent, et n'atteignant pas le cinquième du salaire ;

« 2° Que, dans tous les cas, la retenue n'a pas été effectuée « sur le salaire » mais sur une provision donnée à valoir sur le salaire ;

« Attendu, à cet égard, que par le mot *amende* on entend généralement une peine appliquée pour un fait volontaire ; que c'est aussi le sens attaché à ce mot par les dispositions du règlement de la fabrique Brepols et Dierckx, fils, article 11, *litt.* F ; qu'il s'ensuit que les retenues n'ont certes pas été faites du chef d'amendes, puisque les faits des ouvriers qui y ont donné lieu, doivent être considérés en général comme un manquement à leur obligation de livrer de bon ouvrage, comme un défaut d'habileté ou de soin dans leur travail, et nullement comme des actes commis dans l'intention de porter préjudice au patron ;

« Que, par suite, le n° 1 de l'article 7 ne peut être invoqué en l'espèce ;

« Attendu que si le mot « avances » a, dans le n° 4 du même article, une signification plus large que celle qu'il avait dans le projet de loi soumis à la Chambre par le gouvernement, les travaux préparatoires de cette loi ne laissent cependant subsister aucun doute, que le législateur ait voulu désigner par ce terme des dons, ou plutôt des prêts en argent, consentis à l'ouvrier par pure bienveillance, pour le tirer provisoirement du besoin ou pour lui venir en aide dans des circonstances difficiles ;

« Attendu que les sommes minimes payées en trop aux marbreurs, et dont le remboursement partiel a été opéré au moyen

de retenues, n'ont pas et n'ont pu avoir ce caractère, puisque, lors du payement, elles ont été données par la maison Brepols et Dierckx, fils, comme elles ont été reçues par les ouvriers en payement d'un salaire présumé, pour de l'ouvrage terminé, mais non encore agréé ;

« Attendu que le dernier soutènement du prévenu n'est pas davantage fondé en droit, puisque, dans l'intention de la personne qui payait, aussi bien que dans celle de la personne qui recevait, la retenue était faite sur le payement du salaire présumé mérité pendant la semaine où la retenue était effectuée ;

« Que, s'il pouvait en être jugé autrement, il serait loisible au patron de toujours faire des retenues sur le salaire de ses ouvriers travaillant à la pièce ; il lui suffirait, en faisant tous les mois un règlement partiel du salaire, pour se mettre en règle avec le prescrit de l'article 5, de ne jamais procéder à un règlement définitif; le patron pourrait alors soutenir que les retenues n'ont pas dépassé l'excédent sur le salaire réel, et le ministère public se trouverait dans l'impossibilité de prouver le contraire sans le concours de l'ouvrier; l'application de cette partie de la loi serait ainsi rendue impossible, et le but généreux que la loi a eu en vue ne saurait être atteint;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le prévenu a commis cent trente-six infractions à l'article 7 et qu'il encourt autant de peines qu'il y a d'infractions constatées ;

« Attendu qu'il y a lieu de lui faire la plus large application possible des circonstances atténuantes, à raison de ses bons antécédents, du défaut d'intention de se procurer à lui-même ou de procurer à la maison Brepols et Dierckx, fils, un bénéfice quelconque au moyen de ces retenues, et spécialement aussi à raison du doute qui a pu exister dans son esprit sur le sens des dispositions susvisées de la loi du 16 août 1887;

« Vu les articles 7, 10 et 11 de la loi du 16 août 1887 ; 85, 40 et 58 du code pénal ; 9 de la loi du 31 mai 1888 ; 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Peeters, du chef des faits établis à sa charge, à cent trente-six amendes de 1 franc chacune, lesquelles, à défaut de payement dans le délai légal, pourront être remplacées chacune par un emprisonnement de un jour; vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, le Tribunal ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant le terme d'un an, et que la condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit; dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées... » (Du 9 juin 1893. — Plaid. Me Van Hal.)

Pourvoi.

La Cour suprême a statué comme suit :

Arrêt. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que la décision attaquée constate que les ouvriers de la fabrique Brepols et Dierickx exécutent leur travail à un prix fixé par pièce;

« Que les payements sont faits le samedi, sur leur propre déclaration des pièces achevées ; que cette déclaration est vérifiée dans le courant de la semaine suivante ; qu'il arrive ainsi que les ouvriers reçoivent en trop de petites sommes qui ne leur sont pas dues ; que c'est pour arrêter leur compte que des retenues ont été opérées plusieurs mois après les payements primitifs ;

« Attendu qu'il échet d'examiner si ces retenues sont licites, aux termes de l'article 7, § 4, de la loi du 16 août 1887, comme ayant été opérées sur le salaire de l'ouvrier, du chef d'avances faites en argent (mais à concurrence du cinquième du salaire seulement) ;

« Attendu que les mots « avances faites en argent » doivent être pris dans un sens général ; qu'ils comprennent toutes les sommes avancées à titre gratuit, comme celles qui ont été données à valoir sur le travail ;

« Que cette interprétation résulte des travaux préparatoires de la loi de 1887; que le projet du gouvernement ne permettait les avances qu'en cas de « chômage ou de maladie » ; que ces mots ont disparu de la loi, parce que, disait la section centrale, « l'avance est généralement une bonne chose, qu'on ne doit pas « interdire » ;

« Qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs de la loi, que du discours du ministre de l'agriculture, à la séance du 27 juillet 1887, que l'avance est légitime, quand elle s'inspire d'une pensée de charité et qu'elle est utile à l'ouvrier ;

« Que, dans cette catégorie, il faut naturellement comprendre les payements hebdomadaires faits par le patron à l'ouvrier sur son travail, avant que celui-ci ait été examiné et agréé ;

« Attendu, à cet égard, que le jugement attaqué constate que le résultat de la vérification du travail était communiqué aux ouvriers, et que les comptes dressés en conséquence étaient faits avec le plus grand soin et fidélité ;

« Qu'il constate, en outre, qu'en opérant les retenues dont il s'agit, le demandeur n'a pas eu l'intention de retirer quelque avantage pour lui-même ou pour la fabrique, mais uniquement de faire rentrer la fabrique dans ces avances ;

« Qu'il suit de là que les retenues, variant de un franc à vingt-un centimes, faites chaque semaine en règlement définitif de compte, n'ont pas été opérées sur le salaire réellement dû, mais constituent le remboursement d'une somme indûment touchée;

« Attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés à charge du demandeur, ne rentrent donc pas dans les prévisions de l'art. 7 de la loi du 16 août 1887 ; que le jugement attaqué a contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Laurent en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Turnhout; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Anvers... » (Du 24 juillet 1893.)

VARIÉTÉS.

Deux chapitres de Guy Coquille.

Dans un jour de dégoût de la besogne banale, quand l'âme anxieuse de l'avenir, lasse du présent, cherche à se réfugier dans le passé, aimez-vous parfois à feuilleter les écrits des vieux jurisconsultes coutumiers, les arrêts des anciens parlements, tous ces monuments antiques de la jurisprudence? Aimez-vous à tourner d'une main un peu distraite les pages jaunies d'un in-folio énorme ou d'un in-quarto revêtu de sa lourde reliure de plein cuir?

Quel intérêt puissant dans cette rapide évocation des siècles écoulés. L'imagination y prend autant de part que l'intelligence. C'est rêver plutôt qu'étudier.

Les choses du vieux temps vivent d'une vie encore si intense dans les vieux livres de droit. Toute une civilisation y palpite ; les mœurs s'y réflètent comme dans un miroir ; les idées s'y peignent avec leurs développements successifs. Les hommes disparus aujourd'hui semblent encore s'y agiter avec toutes leurs pensées et toutes leurs passions.

Car, il ne faut pas juger des écrivains du droit coutumier d'après nos commentateurs modernes. Quelle franchise d'allure, quel laisser-aller, quel humour même au lieu d'une circonspection, d'une gravité, d'un sérieux imperturbables. Comme la science du droit était alors humaine, comme elle s'intéressait à l'homme tout entier. Son domaine était immense en ce temps-là : c'était tout le champ de l'équité, que des textes précis limitaient seulement çà et là.

La mission du juriste a changé. Comme le prêteur romain, l'ancien jurisconsulte faisait en quelque sorte la loi ; il la complétait, il la perfectionnait. Dans la science moderne, à peine une branche du droit laisse-t-elle encore une carrière aussi libre. C'est le droit international. Comme le légiste des siècles passés, celui des temps modernes s'efforce encore là de dégager les principes des faits et de la pratique journalière.

Ailleurs, telle n'est plus sa besogne. Praticien ou savant, le jurisconsulte n'a plus aujourd'hui qu'à appliquer la législation. De créateur, il est devenu serviteur des lois.

Aussi, ne trouve-t-on plus ce rapprochement continuel du droit avec toutes les choses de la vie. Le droit s'est tant soit peu isolé de l'homme; il se maintient dans le domaine des affaires et ne va plus côtoyer mille autres objets.

L'ancien juriste était aussi précepteur de morale. Ces deux sciences, aujourd'hui nettement séparées, marchaient encore de pair dans les ouvrages de Pothier. Ce dernier n'examine-t-il pas la plupart des questions tant au point de vue du for intérieur que du for extérieur, comme on disait alors?

Nos commentateurs rayeraient avec indignation de leurs pages tant de choses naïves mais charmantes qui émaillent, comme des fleurs, les écrits des auteurs coutumiers.

A l'exemple de Loisel, qui oserait encore écrire en tête du chapitre du mariage cette phrase célèbre passée en proverbe :

« Les mariages se font au ciel et se consomment en la terre », ou bien rimant très richement en tain, comme dit Gresset, donner à ses lecteurs, avant de leur parler du prêt, ce conseil très sage mais peu chrétien :

Garde-toi de prester,
Car à l'emprunter,
Cousin germain,
Il a rendre fils de p...

L'on peut glaner partout de ces traits de naïveté et de bonhomie.

Guy Coquille, sieur de Romenoy, le célèbre jurisconsulte du Nivernais, dont les œuvres judiciaires à elles seules forment un très gros volume in-folio, a été jusqu'à traiter *ex professo* au milieu de ses dessertations juridiques des questions de pure morale.

Guy Coquille, il est vrai, était également historien, pamphlétaire et même poète à ses heures. Disons à sa décharge que s'il a publié des vers, ce fut en latin.

Dans ses *Questions et Réponses sur les articles des coutumes*, l'on rencontre deux chapitres dont les intitulés seuls contiennent une surprise pour le lecteur. Ce sont le 312e et le 315e. L'un développe l'idée : « Que les femmes qui se marient principale« ment pour avoir donations de leurs maris, n'ont leur honneur « entier »; l'autre a pour titre : « Que c'est mauvais mesnage à « un homme d'espouser femme beaucoup plus riche ou de plus « grandbien qu'il n'est. »

Chose plus étrange, ces deux morceaux de philosophie se trouvent séparés par des questions de droit. Sous le n° 313, Coquille recherche si celui qui compose sur un crime capital est réputé infâme et, dans le chapitre 314, il disserte sur l'époque de l'introduction des diverses coutumes en France.

Vous me demanderez, peut-être, comment nos deux dissertations philosophiques trouvent leur place dans un ouvrage juridique? Je n'en sais rien; mais je suis fort aise de les rencontrer n'importe où quand elles contiennent des conseils excellents, aussi remplis d'honneur et de délicatesse, donnés dans un langage vif et d'une finesse toute gauloise.

On les dirait écrites pour réfuter le mot de Loisel, si vrai dans la vie réelle, dans la vie d'aujourd'hui comme dans celle du temps jadis :

« En mariage, il trompe qui peut. »

Guy Coquille est très sévère pour les mariages d'argent ou d'intérêts.

Surtout, il n'est pas tendre à l'égard des femmes qui recherchent un mari dont la fortune puisse leur assurer le luxe et les plaisirs. Notre auteur ne craint pas de les comparer à des courtisanes et d'écrire : « Or, je dis que les femmes qui, par l'occa« sion des mariages, cherchent les moyens de se faire donner et « d'estre enrichies, ne sont pas en autre condition que les « femmes susdites : *imo* leur condition est de tant plus à blasmer « pource qu'elles prennent un voile et prétexte de chose saincte « qui est le mariage honoré en notre église pour estre sacrement « et elles en font un maquignonnage. »

Après avoir bien fait le procès à ces natures vénales, Coquille termine son réquisitoire par un trait de malicieuse naïveté : « Puisqu'il y a plaisir égal pour les deux, quelle raison y a-t-il « que l'un achepte et l'autre vende? »

Aux hommes maintenant. Le jurisconsulte du Nivernais ne leur ménage pas non plus la vérité.

La maladie du métal blanc ou jaune — l'*auri sacra fames* — ravageait déjà les générations écoulées. L'on voulait déjà parvenir à tout prix; mais l'on trouvait déjà le travail une voie trop malaisée; une route trop longue. Le mariage apparaissait comme un moyen facile d'édifier une fortune.

« C'est mauvais ménage à un homme d'espouser femme beau« coup plus riche ou de plus grandbien qu'il n'est », s'écrie Guy Coquille. « Cette proposition », ajoute-t-il, « est vrai paradoxe « en ce temps, auquel la vertu et l'honneur sont en peu de « compte... La plupart des hommes, devenus comme par mé« tempsychose du naturel des femmes, sont du tout adonnés « aux apparences extérieures et aux nouveautés, qui est une « marque de vif argent au cerveau et de légèreté. »

Devenus comme par métempsycose du naturel des femmes, notre auteur développe cette idée d'une manière très originale : « Il a pleu à Dieu », dit-il, « de créer les femmes plus infirmes, « et ayans moins de solidité en leur jugement, entreprises et « actions que les hommes. » Malheureusement, Dieu ne leur a pas complètement enlevé le sens. Et les infortunées se servent de ce qu'elles en ont, pour s'apercevoir de combien peu elles en sont douées. Elles voient leur incapacité pour les choses sérieuses, et pour se consoler se jettent dans les facilités de la parure et de la toilette. A force d'avantages extérieurs, elles espèrent éblouir les hommes et masquer leur infériorité intellectuelle.

L'explication est ingénieuse, mais combien peu galante!

Le mariage n'est pas traité avec légèreté par le jurisconsulte. Il veut qu'on réfléchisse vingt fois avant de s'y engager : « Bien « à peine peut-il advenir à l'homme affaire de plus grande « importance que son mariage, soit pour se perpétuer et rendre « immortel en ce monde par subrogation de ses enfants qui sont « luy-même; soit pour son consentement durant la vie afin « qu'ayant une aide semblable à luy, il puisse en cette société se « resjouyr du bien qui luy advient, et estre consolé et secouru « en l'affliction qui luy peut escheoir; soit pour avoir moyen de « s'employer chacun en l'estat auquel il est appelé, ce que mieux « se fait quand on est secondé de party pareil. »

Car tel est pour lui l'idéal du mariage et de l'épouse : « Une « aide semblable à soi. »

L'on ne peut qu'applaudir à cette tirade. Qu'on me permette cependant d'excepter le mot « affaire » un peu trop positiviste.

Napoléon Bonaparte disait un jour au conseil d'Etat : « Le ma« riage n'est pas une affaire; c'est l'union des âmes. »

Gardez-vous des unions disproportionnées; surtout n'essayez pas d'échafauder votre position sur un mariage; de faire un parti, comme nous disons aujourd'hui. Vos calculs seraient trompés : « Une femme qui sera riche de 10,000 francs apportera à son « mary un cœur de 20,000 francs, et désirera être vestue et « accompagnée de mesme. Si le mary n'est riche à l'équipollent, « voire beaucoup plus (car, selon l'opinion des femmes, le tour« nois d'elles vaut le parisis), la femme le mesprisera. » Si le mari cède aux goûts dépensiers de madame, c'est la ruine; s'il résiste, arrivent les brouilles et les mésintelligences : « Car si ce « n'est un cœur de haine, nul ne peut aimer celui qui le mes« prise. »

Voici maintenant l'avertissement suprême, celui qui dévoile la hauteur de sentiments et la fierté de l'écrivain : « C'est une vraye « marque de cœur faible et moins que d'homme, de fonder son « avancement sur le bien d'une femme.... Le mari qui perçoit « l'argent de la dot de sa femme est comme le vendeur, et la mar« chandise qu'il vend pour cet argent, c'est sa liberté et la puis« sance de commander. »

Est-ce à dire que dans la pensée de l'auteur, un homme pauvre ne puisse jamais épouser une femme riche? Non; mais jamais l'honnête homme, pauvre ou riche, ne recherchera une femme pour sa fortune. Jamais il ne visera à faire, selon notre expression moderne, un parti.

On me pardonnera cette brève analyse de deux chapitres curieux à plus d'un titre. Ils montrent que la soif de l'or ne date pas d'hier, et que la chasse à l'héritière n'est pas d'invention moderne. Les mœurs ne changent guère avec les siècles. Si l'humanité n'est pas devenue meilleure, elle n'est pas devenue pire non plus. C'est déjà quelque chose.

L. Tart.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 4 août 1893, M. Uyttendaele, greffier de la justice de paix de Wetteren, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Alost, en remplacement de M. Vandamme, décédé.

Justice de paix — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 4 août 1893, M. De Winter, candidat notaire et candidat huissier à Alost, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, en remplacement de M. Uyttendaele, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 4 août 1893, M. Van Doorne, candidat notaire à Poucques, est nommé notaire à la résidence de Loo-ten-Hulle, en remplacement de M. Lippens, démissionnaire.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 7 août 1893, M. Van Elewyck, docteur en droit et candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal en date du 14 août 1893, la démission de M. Devaux, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 14 août 1893, la démission de M. Vanden Haute, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. D'Andrimont, avocat à Liège, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gonne, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. Vanhouver, docteur en droit, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Tyberghein, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JUGEMENT ÉTRANGER.

—

Exequatur — Revision par le juge belge. Convention d'exécuter le jugement sans protestation.

—

La décision rendue par un tribunal étranger ne peut être exécutée en Belgique qu'après avoir subi la revision du juge belge. Cette revision s'exerce sur l'ensemble de la décision étrangère ; elle n'épargne aucun de ses éléments ; le fond et la forme y sont également assujettis ; le juge belge saisi de la demande en *exequatur*, ne se borne pas à examiner si le jugement étranger ne contient rien qui soit incompatible avec l'ordre public de la Belgique, il a pour devoir d'apprécier si ce jugement est intrinsèquement digne de son approbation. S'il estime que le litige réclame une solution différente de celle que lui a donnée la justice étrangère, il n'hésitera pas à le déclarer, et, par suite, refusera l'*exequatur* à la décision qui lui est présentée.

Ce système, malgré l'opposition persistante d'une partie de la doctrine, a fini par prévaloir dans la jurisprudence en France et en Belgique. Dans notre pays, il a reçu, sous une forme à la vérité un peu détournée, la sanction de la loi. Aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, la décision étrangère est soumise à une revision intégrale de la part du tribunal belge, à moins qu'un traité diplomatique n'ait limité cet examen aux cinq points que la loi spécifie. En fait, il n'a été conclu jusqu'à présent aucun traité de ce genre, si bien que l'hypothèse particulière que prévoit l'article 10 peut être négligée sans inconvénient.

Il peut, en cette matière, se présenter une question qui, à notre connaissance, n'a pas éveillé jusqu'ici l'attention des auteurs, et sur laquelle la jurisprudence est à peu près muette. Est-il permis de renoncer anticipativement au droit de réclamer la revision d'un jugement étranger? Est-il permis de s'engager conventionnellement à ne pas discuter le mérite d'une décision étrangère devant le tribunal saisi d'une demande d'*exequatur?* Une telle convention oblige-t-elle le tribunal auquel l'*exequatur* est demandé — l'ordre public étant d'ailleurs hors de cause — à concéder cet *exequatur* sans avoir à procéder à l'examen du fond du litige?

Que l'on nous permette d'imaginer un exemple pour élucider cette hypothèse :

Un Belge, qui possède des biens en Belgique, fait une convention en Italie. Il est stipulé dans le contrat que les contestations à naître seront portées devant le tribunal de Rome. Il est stipulé également que les parties se soumettront sans protestation aux décisions de ce tribunal, et qu'elles n'en discuteront pas le mérite devant la justice d'un autre pays. En fait, il arrive que le débiteur belge est condamné par le tribunal de Rome. La décision est passée en force de chose jugée. Le créancier a évidemment intérêt à faire exécuter le jugement en Belgique. Il introduit son action devant le tribunal de Bruxelles, et produit la convention dont il vient d'être parlé; le tribunal de Bruxelles aura-t-il le droit de reviser la décision italienne quant au fond, et de prononcer autrement qu'elle ne l'a fait sur l'objet du litige?

Il est d'ailleurs certain, et ceci soit dit en passant, que la convention dont nous avons parlé, n'a pas besoin d'être rédigée en termes sacramentels, et que l'intention des contractants, pour ne s'être pas manifestée sous une forme aussi catégorique, pourrait s'induire avec certitude des circonstances de la cause.

La question dont nous venons de caractériser la portée, a été résolue par la jurisprudence de deux façons différentes et contradictoires.

Il faut se hâter d'ajouter que la jurisprudence se réduit, en cette matière, à deux décisions. L'une d'elles—et c'est une décision française — estime que la renonciation au droit de demander la revision d'un jugement étranger ne saurait être valable. L'autre décision, au contraire — et c'est une décision belge — déclare que la convention qui emporte une renonciation de ce genre, n'a rien qui répugne à l'ordre public de notre pays.

La décision française est un arrêt de la cour de Toulouse, du 29 janvier 1872. En voici les considérants (1) :

« Attendu que, lors même que le contrat se serait formé, » et que les époux Bouillon se seraient soumis volontai- » rement à la juridiction étrangère, il n'en serait pas » moins vrai que le jugement rendu par la cour de » l'Echiquier ne serait exécutoire qu'après revision ; » que l'exécution, en France, des jugements étrangers » emportant l'exercice d'actes juridictionnels et coër- » citifs sur le territoire, se rattache à la souveraineté, » et que les conventions des parties ne peuvent y por- » ter atteinte ; que le Français peut renoncer au privi- » lège établi par les articles 15 et 14 du code civil, » parce que ce privilège rentre dans le domaine du » droit privé et individuel, mais qu'il ne peut renoncer » au droit de revision, soit comme défendeur, soit » comme demandeur, parce que ce droit est du domaine » public. »

La décision belge est un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 5 avril 1873 (2). Le tribunal, après avoir reconnu qu'en thèse générale, une décision française n'est exécutoire en Belgique que moyennant revision, ne fait pas difficulté d'ajouter :

« Il doit en être tout différemment d'une décision » arbitrale intervenue en France; sa force ne repose » point sur la souveraineté étrangère, mais sur le con-

(1) DALLOZ, Pér., 1872, II, 236. L'arrêt est également cité par LACHAU et DAGUIN : *De l'exécution des jugements étrangers dans la jurisprudence française*, p. 41.

(2) BELG. JUD., 1873, p. 811.

» trat qui lui a donné naissance et l'a *anticipativement* » *ratifiée*; si tels sont incontestablement les principes » lorsqu'il s'agit d'une décision arbitrale dans la pure » acception du mot, l'on ne comprend pas pourquoi il » devrait en être autrement au cas où deux Belges se » trouvant en France, par exemple à Rouen, s'engage- » raient à soumettre un différend au juge de cette ville, » à l'exclusion du magistrat belge; un contrat de cette » espèce constituerait incontestablement une espèce de » compromis... lequel aurait pour effet d'obliger celle » des parties qui aurait succombé à accepter en Bel- » gique le jugement, non pas comme chose jugée pro- » prement dite, mais comme une opinion à laquelle la » loi du contrat aurait imprimé une force devant laquelle » toute dissension deviendrait impossible. »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE en publiant cette décision, la fait suivre de quelques observations parfaitement justes et auxquelles nous adhérons pleinement. C'est dire que la doctrine adoptée par le tribunal de Bruxelles en 1873, nous paraît à la fois plus équitable et plus juridique que la doctrine adverse.

Nous supposons, pour simplifier la discussion, que la question soit soulevée devant un tribunal belge. Elle se réduit nécessairement au point de savoir si une convention déterminée, invoquée par l'une des parties, en fait par le demandeur, doit ou non être respectée par le tribunal; si elle est ou non conciliable avec l'ordre public, tel qu'il est conçu en Belgique. Et c'est incontestablement à l'opinion dont nous nous éloignons, qu'il appartient de nous montrer en quoi cette convention, librement souscrite par des parties maîtresses de leurs droits, porte atteinte à l'ordre public. Il leur appartient de nous apprendre en quoi cet ordre public est mis en péril par un contrat dans lequel des particuliers stipulent qu'ils exécuteront sans protestation le jugement du tribunal auquel ils ont, de commun accord, abandonné le soin de prononcer sur leurs contestations.

On se contente d'affirmer qu'une telle convention est incompatible avec l'ordre public, parce qu'elle dépouille ou qu'elle tend à dépouiller le juge belge du droit de reviser la sentence étrangère, droit dont il est investi par la loi et qui ne saurait lui être enlevé.

Il nous semble que ce raisonnement est le résultat d'une illusion assez singulière. On conclut avec inexactitude, parce que l'on accepte aveuglément une prémisse qui ne se justifie pas.

Aux yeux de l'opinion que nous discutons, la convention dont on poursuit l'exécution devant un tribunal belge, devrait être considérée comme non avenue, parce qu'elle aurait pour objet d'anéantir le droit de revision du juge belge, parce qu'elle se proposerait de dérober à celui-ci la connaissance du litige.

Telle n'est en aucune façon la portée de la convention que l'on incrimine et dont les termes, à notre sens, s'imposent à la volonté des tribunaux belges.

Il ne s'agit pas d'empêcher le juge belge de reviser la décision étrangère. Il ne s'agit pas de lui arracher une sentence d'*exequatur* sans examen du fond du litige, et, par suite, de soumettre la souveraineté nationale à la souveraineté étrangère. L'objet de la convention est simplement de déterminer de telle sorte les droits des contractants qu'au moment où l'*exequatur* sera poursuivi devant le juge belge, il n'y ait plus de contestations entre eux, plus de débat possible, plus de litige.

Il n'est pas question de dire au juge belge : Vous donnerez l'*exequatur* à la décision étrangère, parce que nous avons décidé que votre pouvoir s'évanouirait devant celui du juge étranger. On se borne à lui tenir le langage suivant : Nous vous demandons d'accorder l'*exequatur* à la décision étrangère, parce que, de commun accord, nous reconnaissons que cette décision fait une juste appréciation de nos droits et de nos devoirs respectifs.

C'est là, en effet, le point qu'il importe de ne jamais perdre de vue. La convention par laquelle une partie promet d'accepter sans aucune protestation la décision d'un tribunal quelconque, contient implicitement sa reconnaissance qu'elle est débitrice de ce que ce tribunal la condamnera éventuellement à payer. C'est une promesse d'exécuter le jugement. C'est l'équivalent d'un aveu. Et si cet aveu a été fait librement, volontairement, il n'est pas de texte législatif qui autorise sa rétractation.

Lorsque, en dépit d'une telle convention, le défendeur à l'action en *exequatur*, conclut par voie d'exception, à ce que la décision étrangère soit revisée, le demandeur est en droit de lui opposer, en termes de réplique, la convention qu'ils ont souscrite de commun accord et qui contient la reconnaissance, par le défendeur, qu'il doit ce qu'on lui réclame. En procédant de la sorte, le demandeur ne conteste pas au juge belge le droit de vérifier le fond du litige, tel qu'il est caractérisé par la sentence étrangère. Il se borne à apporter dans le débat un élément nouveau qui s'ajoute à la décision étrangère, qui s'incorpore à elle, qui ne fait qu'un avec elle, et dont le juge belge a pour devoir de tenir compte. On lui présente un ensemble, un tout organique dont il ne pourrait, sans arbitraire, séparer les éléments constitutifs.

Nous disons que la convention invoquée par le demandeur en *exequatur* ne peut être détachée du jugement dont on poursuit l'exécution. Cette proposition n'est aucunement hasardée et il est plus d'un cas où le principe sur lequel elle s'appuie a reçu la sanction de la doctrine et de la jurisprudence. Supposons que le défendeur à l'action en *exequatur*, conclue devant le tribunal belge à ce que la décision étrangère soit déclarée exécutoire sans revision. N'est-il pas certain que, dans cette hypothèse, le juge, lié par contrat judiciaire intervenu entre les parties, sera contraint (les questions d'ordre public étant toujours réservées) de rendre exécutoire le jugement étranger? Et si, postérieurement à la prononciation de ce jugement, l'une des parties *acquiesce* à la décision, ne sera-t-elle pas déchue du droit de contester son bien fondé devant un autre tribunal, et dans cette hypothèse encore, ce tribunal n'aura-t-il pas pour devoir d'accorder l'*exequatur* sans revision du fond?

Telle est assurément la doctrine qui se dégage du passage suivant de LAROMBIÈRE : « A plus forte raison » subsistent les aveux, déclarations, acquiescements, » renonciations et désistements de la partie. La consi- » dération en laquelle ils sont pris, sans que d'ailleurs » il y ait chose jugée, ne viole en rien le principe poli- » tique de la souveraineté nationale, et se rattache » exclusivement aux principes généraux et de droit » commun qui régissent les contrats. » (3).

N'est-il pas incontestable, que la convention par laquelle des parties s'engagent à exécuter sans protestation le jugement d'un tribunal, constitue de leur part un acquiescement anticipé à cette décision?

Il nous est impossible d'apercevoir une différence intelligible entre l'hypothèse où la promesse de se conformer au jugement qui précède celui-ci, et l'hypothèse où elle lui est postérieure.

Il se rencontre, du reste, dans cet ordre d'idées, un autre exemple, extrêmement connu, dont nous sommes en droit de nous prévaloir.

Personne n'ignore qu'une sentence arbitrale étrangère (pourvu que l'arbitrage ait été volontaire) obtient l'*exequatur* en Belgique, sans être soumise (quant au fond) à la revision du juge belge. Il y a entre ce cas et celui que nous examinons une remarquable affinité. Nous disons à dessein affinité et non pas similitude ou identité. En effet, l'arbitre est généralement considéré comme le mandataire commun des parties et l'on admet

(3) Sur l'article 1351. Dans le même sens : cass. req., 11 janvier 143, cité par LACHAU et DAGUIN, p. 35.

que le compromis renferme l'engagement réciproque d'exécuter ce que ce mandataire aura décidé. Un tribunal étranger ne saurait, aux yeux d'une critique rigoureuse, être assimilé à un mandataire d'ordre privé, et l'application pure et simple des principes du compromis au cas qui nous occupe, prêterait à des objections, appellerait du moins quelques réserves. Mais la pratique suivie en matière de sentences arbitrales et de compromis, nous fournit un argument d'analogie extrêmement solide. La jurisprudence a reconnu, à l'occasion du compromis, qu'il peut y avoir des cas où une sentence étrangère, qui prononce une condamnation et qui ne peut produire ses effets en Belgique qu'au prix d'une décision d'*exequatur*, doit se combiner avec une convention plus ancienne, souscrite par les parties en cause, et qu'une convention de cette nature emporte pour le juge belge l'obligation de rendre la décision exécutoire sans revision de fond.

Qu'avons-nous donc soutenu dans cette étude, si ce n'est que les parties, en s'obligeant à accepter sans protestation la décision d'un tribunal étranger, s'interdisent de contester en Belgique (ou ailleurs) le mérite de ce jugement; que cette convention ne lèse en rien l'ordre public; qu'un tribunal belge est tenu de la faire respecter et qu'il ne peut s'acquitter de cette obligation qu'en accordant l'*exequatur* au jugement étranger sans revision du fond du litige?

MAURICE VAUTHIER,
Avocat à la Cour d'appel,
Professeur à l'université de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Aulit.

22 juillet 1893.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — DETTE DU TIRÉ. COMPENSATION CONVENTIONNELLE. — FAILLITE. — PAYEMENT EN MARCHANDISES. — NULLITÉ. — DROIT DE L'INVOQUER.

Le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci (art. 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872).

Il n'y a pas provision, lorsque la dette du tiré a été éteinte à due concurrence par la compensation d'une créance qu'il avait à charge du tireur.

Il en est ainsi notamment d'une compensation conventionnelle qui s'accomplit avant qu'aucune saisie-arrêt n'ait été pratiquée entre les mains du tiré et alors que les circonstances de la cause ne pouvaient lui laisser supposer qu'en se libérant avant l'échéance, il lésait les droits d'un tiers porteur quelconque.

La nullité dont l'article 445 de la loi sur les faillites frappe le payement en marchandises fait par un failli alors qu'il était déjà en état de cessation de payements, n'existe que relativement à la masse, et ne peut être demandée que par le curateur, son représentant légal.

(HEUMANN ET MENCKE C. VAN BERGEN ET Cie.)

A la date du 17 octobre 1892, le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu la citation du 28 septembre 1891, tendante au payement : 1° de fr. 5,771-50, import d'une traite tirée sur les défendeurs par J. Cahen à l'échéance du 15 septembre 1891, dont les demandeurs sont tiers porteurs en vertu d'endossement régulier; 2° de fr. 36-35 pour protêt et retour;

« Attendu que l'effet dont payement est réclamé n'étant pas accepté par les tirés, ceux-ci n'en peuvent devoir le montant aux tiers porteurs que moyennant la preuve qu'ils avaient provision à l'échéance;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu et d'ailleurs établi que la lettre de change en litige avait été tracée en couverture d'une fourniture de 350 peaux d'agneaux effectuée le 15 juillet 1891, payable au 15 septembre suivant;

« Qu'il y avait donc provision dès la création du titre, et qu'il n'appert d'aucune démonstration que cette provision ait disparu avant l'échéance;

« Vainement les défendeurs soutiennent-ils que, par suite du protêt au 10 septembre 1891 de la traite de fr. 5,428-80, échue le 8 du même mois à charge de J. Cahen, tireur de l'effet en litige, il se serait établi une compensation à due concurrence qui aurait fait disparaître la provision dont question ci-dessus, puisque la loi ignore la provision partielle;

« En effet, la compensation n'a lieu qu'entre dettes exigibles; or, à la date du protêt, la dette de 5,771-50 n'était pas encore échue;

« Attendu qu'à défaut de pareille compensation antérieure à l'échéance du 15 septembre, les défendeurs se trouvaient donc provisionnés à cette date et le droit exclusif au payement devenait acquis aux porteurs de l'effet vis-à-vis des créanciers du tireur, c'est-à-dire, dans l'espèce, vis-à-vis des défendeurs eux-mêmes; la compensation ne donne pas, en effet, un privilège de payement et la situation doit être la même quant au porteur, quels que soient les créanciers du tireur, et quels que soient les modes d'extinction d'obligation qu'ils invoqueraient;

« Attendu que l'existence d'une convention de compte courant entre tireur et tirés n'est pas établie et ne modifierait pas la situation au profit des défendeurs, puisque la provision spéciale reste attachée à la disposition qu'elle couvre même au cas d'existence de compte courant;

« Que l'action est donc fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer pour traite fr. 5,771-50; plus fr. 36-35 pour protêt et retour avec intérêts judiciaires et dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution... » (Du 17 octobre 1892.)

Appel.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la lettre de change de 5,771 francs, tirée par Cahen sur les appelants à l'échéance du 15 septembre 1891 et dont les intimés poursuivent le recouvrement, n'était pas acceptée;

« Attendu qu'aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci;

« Attendu que les appelants soutiennent qu'au 15 septembre 1891 ils ne devaient plus au tireur Cahen que 336 francs, leur dette ayant été éteinte par compensation et à due concurrence avec une créance qu'ils avaient contre celui-ci; en effet, une lettre de change acceptée de 5,428 francs dont ils étaient tireurs et porteurs, avait été à leur requête protestée le 10 septembre précédent contre le dit Cahen, qui leur avait déclaré ne pas payer parce qu'il entendait compenser sa dette à due concurrence avec ce qu'il avait à recevoir d'eux cinq jours plus tard, proposition qu'ils avaient naturellement acceptée;

« Attendu que la validité de cette convention de compensation ne peut être sérieusement contestée par les intimés Van Bergen et Cie; en effet, les appelants débiteurs de Cahen pouvaient valablement se libérer entre ses mains avant même l'échéance convenue de leur dette, puisqu'aucune saisie-arrêt n'avait été pratiquée entre leurs mains, et ils le pouvaient d'autant plus dans l'espèce que n'ayant pas autorisé leur créancier à faire traite sur eux, ils ne devaient pas croire que ce payement anticipatif pourrait léser les droits d'un tiers porteur quelconque;

« Attendu, au surplus, que les intimés avertis par eux de cette circonstance, avant même qu'ils n'eussent escompté la valeur litigieuse, ont suivi aveuglément la foi du tireur et n'ont qu'à s'en prendre à leur propre imprudence s'ils ont été trompés par lui;

« Attendu que, sans plus de fondement, les intimés Van Bergen et Cie argumentent de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 pour soutenir que l'opération, avenue entre les appelants et Cahen le 15 juillet, doit être annulée comme constituant un payement en marchandises fait par un failli, alors qu'il était déjà en état de cessation de payements; en effet, semblable opération n'est frappée de nullité que relativement à la masse, et la nullité n'en peut être, par conséquent, demandée que par le curateur, son unique représentant légal; or, celui-ci non seulement ne la demande pas, mais encore a ratifié l'opération critiquée, puisqu'à la date du 7 novembre 1891, il a réclamé aux appelants et

a reçu d'eux le solde de 336 francs, formant la différence entre les deux dettes compensées, de 5,428 francs plus fr. 6-50 de protêt d'une part, et 5,771 francs d'autre part ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare les intimés Van Bergen et Cie mal fondés en leur action, les en déboute ; donne acte à la partie Lescarts de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice ; condamne la partie Stas aux dépens vis-à-vis de toutes les parties...» (Du 22 juillet 1893. Plaid. MMes SAM WIENER c. G. LECLERCQ, pour les intimés Van Bergen et Cie, et J. TIBERGHIEN, pour le curateur intervenant.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voy. cass., 6 février 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 503) ; Bruxelles, 3 février 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 340) ; trib. civ. de Bruges, 14 mai 1880 (PAS., 1880, III, 320) ; NAMUR, 2e éd., t. I, p. 301, n° 460 ; ALAUZET, t. III, p. 267, n° 1283 ; BÉDARRIDE, t. I, p. 289, n° 189 ; BIOT, t. II, p. 103.

Sur la deuxième question, voy. NAMUR, t. III, n° 1656 ; ALAUZET, t. VI, n° 2629 ; HUMBLET, n° 137 ; cass. fr., 15 juillet 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, I, 385).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Foullon, juge.

11 janvier 1893.

GAGE. — DÉPOSSESSION DU DÉBITEUR. — TIERS. — NULLITÉ. — ACTION PAULIENNE. — DOL. — CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — INSOLVABILITÉ. — ALIÉNATION. DOMMAGE.

Pour que le créancier gagiste conserve son privilège, consacré par l'article 2073 du code civil, il faut que le gage ait été mis et soit resté en sa possession ou en celle d'une personne convenue entre parties.

Un débiteur n'est pas dépossédé du gage qui reste dans son habitation, et dont il conserve la disposition, lors même qu'une clause stipulerait que les objets constituant le gage ont été remis à un tiers, si celui-ci n'a pas le droit de se trouver dans cette habitation, et n'y a pas résidé.

L'action paulienne doit être accueillie quand l'acte dont on demande la résolution a causé un dommage réel aux créanciers, si le débiteur a agi frauduleusement, et, lorsqu'il s'agit de contrat onéreux, si le tiers contractant a participé à la fraude.

L'intention frauduleuse existe dans le chef du débiteur qui, sachant son insolvabilité, aliène ses biens ou diminue son patrimoine déjà insuffisant.

Les tiers sont réputés avoir concouru à un acte doleux, par cela seul qu'ils avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur et par suite du dommage qui résulterait pour les créanciers de l'acte passé entre eux et ce débiteur.

(FRAPOLLI C. LES HÉRITIERS DE CROY, LA VEUVE D'OSSUNA ET « LA CONCORDIA ».)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nis... sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que l'intervention de la société *la Concordia* a été régulièrement signifiée par exploit du 7 juillet 1892 ;

« Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par le ministère de l'huissier Keyaerts, en date du 27 janvier 1890, à la requête du demandeur, entre les mains de :

« 1° La Compagnie belge d'assurances générales, société anonyme, établie à Bruxelles, boulevard de la Senne, 53 ;

« 2° La Compagnie de Bruxelles, société d'assurances à primes contre l'incendie, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, 38 ;

« 3° La Compagnie des Propriétaires Réunis, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue de Loxum, 16, sur les sommes dont les tiers saisis feront déclaration ou seront reconnus débiteurs envers les défendeurs à concurrence de 23,000 francs, somme que la dame Léonore de Salm-Salm, veuve du duc d'Ossuna, épouse du duc de Croy-Dulmen, a reconnu devoir au demandeur ;

« Attendu que les défendeurs au principal, héritiers de Croy, prenant les mêmes conclusions que la défenderesse en intervention, protestent également contre la fraude alléguée par Frapolli ;

« Attendu que les héritiers de Croy et *la Concordia* opposent à la demande l'acte d'hypothèque et de gage passé en l'étude du notaire Delporte, le 25 juillet 1884, et l'acte de gage passé en la même étude le 11 novembre 1889, actes dont la valeur est contestée par le demandeur ;

« Attendu, en ce qui concerne l'acte du 25 juillet 1884, que, pour que le privilège de l'article 2073 du code civil subsiste au profit du créancier, il faut que la chose donnée en gage ait été mise et soit restée en la possession du créancier ou d'une personne convenue entre les parties, afin que les tiers soient avertis par la publicité qui s'y rattache de l'existence du droit de privilège et de préférence dont cette chose est grevée ;

« Attendu que, dans l'espèce, la débitrice, duchesse de Croy, n'a pas été dépossédée des objets donnés en gage ; qu'en effet, ceux-ci, après la passation de l'acte susvisé, sont restés dans le château de Beauraing, domicile ou résidence de la débitrice, et n'ont pas cessé de se trouver à sa disposition ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la clause insérée dans l'acte susvisé, aux termes de laquelle tous les objets faisant partie du gage ont été remis au sieur Alabrada, afin que celui-ci en soit mis en possession par la créancière gagiste *la Concordia*, car ce tiers ne pouvait avoir en sa possession des objets placés dans une habitation dans laquelle il ne pouvait se trouver à aucun titre et où on n'allègue pas qu'il ait résidé ;

« Attendu que la nullité de cet acte a été reconnue par la duchesse de Croy elle-même, puisqu'elle a cru devoir passer un nouvel acte de gage le 11 novembre 1889, dans lequel elle déclare faire la tradition de tout le mobilier du château de Beauraing à *la Concordia* par l'intermédiaire de son directeur, acceptant, et constituer ainsi un gage nouveau justifié par la circonstance que tout ce mobilier se trouvait à ce moment en possession effective de *la Concordia*, laquelle venait d'acquérir la propriété de Beauraing ;

« Attendu que l'inexistence de l'acte du 25 juillet 1884 enlève à *la Concordia* tout droit à se prévaloir des effets juridiques de cet acte pour obtenir un droit de préférence sur les autres créanciers exceptionnellement reconnus par la loi ;

« En ce qui concerne l'acte de gage du 11 novembre 1889, attaqué par le demandeur comme fait en fraude de ses droits (code civ., art. 1167) :

« Attendu que l'action paulienne doit être accueillie lorsque l'acte dont on demande la résolution a causé un dommage réel aux créanciers, et que le débiteur a agi dans une intention frauduleuse ; qu'en outre, il faut que ce tiers contractant ait participé à la fraude, quand il s'agit de contrat à titre onéreux ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'acte incriminé porte préjudice aux créanciers, et notamment au demandeur, puisque, s'il était valable, il aurait pour effet de transférer à *la Concordia* tout le mobilier de leur débiteur, mobilier qui est le gage commun de tous les créanciers ;

« Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence, que l'intention frauduleuse existe dans le chef du débiteur lorsque, connaissant son insolvabilité, il a néanmoins aliéné ses biens ou diminué son patrimoine déjà insuffisant ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, le 11 novembre 1889, la duchesse de Croy savait parfaitement que ses ressources étaient très limitées et qu'elle était dans l'impossibilité de payer ses créanciers ;

« Attendu que les tiers sont réputés avoir concouru à un acte frauduleux par cela seul qu'ils avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur et, par suite, du dommage qui résulterait pour les créanciers de l'acte passé entre eux et ce débiteur ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que *la Concordia* connaissait la position gênée de la duchesse de Croy et ses embarras d'argent rendus publics par l'expropriation du château de Beauraing ; que cette situation s'était encore révélée dans une distribution d'une somme de 20,000 francs pour laquelle neuf créanciers avaient produit leurs créances s'élevant à un chiffre bien supérieur ;

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer également à cet égard les conditions anormales de précipitation dans lesquelles a été passé l'acte du 11 novembre 1889 ;

« Attendu, enfin, que la demanderesse en intervention ne pouvait ignorer qu'en prenant comme gage tout le mobilier de Beauraing, elle augmentait l'insolvabilité de sa débitrice et enlevait ainsi aux autres créanciers le moyen de se faire indemniser de leurs créances ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience du 21 décembre 1892, M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, joignant comme connexes les causes inscrites *sub* nis..., reçoit *la Concordia* intervenante, et statuant tant et sur cette intervention que sur l'action en validité de saisie-arrêt, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit :

« 1° Que l'acte authentique du 25 juillet 1884 est nul, en

tant qu'acte de gage mobilier, par application de l'article 2076 du code civil ;

« 2° Que la cession à *la Concordia* de l'indemnité d'assurance de l'incendie est nulle, comme conséquence de la disposition précédente et par application des articles 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« 3° Que l'acte authentique du 11 novembre 1889 est nul comme fait en fraude des droits du demandeur ; en conséquence, déclare *la Concordia* non recevable en son intervention, la condamne aux dépens de l'intervention ; déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la requête du demandeur à charge de : 1° Mme Léonore de Salm-Salm, veuve du duc d'Ossuna, épouse du duc Rodolphe de Croy, et 2° du dit duc Rodolphe de Croy, entre les mains de :

« *A.* La Compagnie belge d'assurances générales, société anonyme, établie à Bruxelles, boulevard de la Senne, 53 ;

« *B.* La Compagnie de Bruxelles, société d'assurances à primes contre l'incendie, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, 38 ;

« *C.* La Compagnie des Propriétaires Réunis, société anonyme, dont le siège social est à Bruxelles, rue de Loxum, 16, suivant exploit de l'huissier Aimé Keyaerts, de Bruxelles, en date du 27 janvier 1890; dit, par suite, que les sommes et valeurs dont les tiers saisis feront déclaration ou seront reconnus débiteurs envers les défendeurs seront remises au demandeur jusqu'à concurrence ou en déduction de la saisie-arrêt prémentionnée en principal, intérêts et frais ; à quoi faire les tiers saisis pourront être contraints et ce faisant dûment déchargés ; condamne les défendeurs aux dépens de la dite saisie-arrêt ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.... » (Du 11 janvier 1893. — Plaid. MMes J. De Broux, De Mot, père et Wodon.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lekeu.

11 janvier 1893.

HYPOTHÈQUE. — MANDAT POUR ACCEPTER. — TIERS. INSCRIPTION. — ÉTENDUE. — EFFET. — INTERPRÉTATION.

Le mandat à l'effet d'accepter hypothèque n'est assujetti à aucune forme quelconque et peut être verbal.

L'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers déclarant agir au nom du créancier ; elle existe même avant toute ratification, lorsqu'elle est stipulée par un porte-fort, accessoirement à un contrat de prêt ; l'inscription peut être prise par un tiers au nom du créancier.

L'étendue et les effets de l'hypothèque sont déterminés, à l'égard des tiers, par les mentions relatées dans l'inscription ; si celle-ci est obscure ou incomplète, on l'interprète contre le créancier qui l'a requise.

(TROKAY C. LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs contestent la collocation faite au profit de la Caisse des propriétaires, suivant l'ordre provisoire dressé le 25 juillet 1890 par M. le juge Philippart ; qu'ils soutiennent, en ordre principal, que l'hypothèque consentie au profit de la défenderesse est nulle et de nul effet par le motif que le consentement de cette dernière, nécessaire pour accepter l'hypothèque, n'a pas été donné dans la forme authentique, et qu'on ne peut considérer comme consentement valable, soit pour le fond, soit pour la forme, l'acceptation de l'hypothèque par M. Crutzen-Frankignoulle, lequel a déclaré se porter fort, stipuler et accepter pour la société et pour le président du conseil d'administration ;

« Qu'ils prétendent, en ordre subsidiaire et pour le cas où le premier moyen serait écarté, que l'ordre provisoire a colloqué la Caisse des propriétaires pour une somme de beaucoup supérieure au montant de la créance garantie par l'hypothèque ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 44 et 76 de la loi du 16 décembre 1851 que le législateur, après avoir édicté que l'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats, a déterminé la forme à employer pour que la convention soit valable, a voulu que le contrat d'hypothèque soit constaté par acte authentique, de même que la procuration à l'effet de constituer le droit ; qu'il en résulte que l'article 76 n'exige de mandat authentique que pour constituer, c'est-à-dire pour concéder le droit d'hypothèque et non pour l'accepter ;

« Qu'il est généralement reconnu que le mandat à l'effet d'accepter l'hypothèque est soumis aux règles du droit commun ; qu'il n'est assujetti à aucune forme quelconque, qu'il peut être verbal (code civil, art. 1985) ;

« Que l'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers déclarant agir au nom du créancier ; que l'hypothèque existe même avant toute ratification, lorsqu'elle est stipulée par un porte-fort accessoirement à un contrat de prêt, et que l'inscription peut être prise par un tiers au nom du créancier ;

« Attendu que ces principes ont été proclamés par la commission qui a élaboré la loi hypothécaire, sans que sa théorie ait été contredite aux Chambres législatives et sans qu'aucune partie du texte de la loi y soit contraire ; qu'ils ont été reconnus par la généralité des auteurs et consacrés par une jurisprudence unanime ; que l'on doit donc considérer le rapport de la commission comme exprimant le véritable esprit de l'article 76 et comme renfermant le commentaire le plus autorisé de la loi ; qu'il serait d'une extrême témérité, comme l'a fait observer M. le procureur général Faider, de la part des tribunaux de vouloir faire prévaloir une doctrine contraire (voyez réquisitoires de ce savant magistrat, Pasic., 1863, I, 212 et 1880, I, 241, à l'occasion des arrêts de la cour de cassation des 29 mai 1863 et 3 juin 1880, Belg. Jud., 1863, p. 1028 et 1880, p. 786) ;

« Attendu que, dans l'espèce du procès, il conste de l'acte reçu par M. Fléchet, notaire à Liége, le 10 février 1881, que le sieur Crutzen-Frankignoulle représente la défenderesse à l'acte de prêt, stipule et accepte pour elle, délivre la somme prêtée, accepte authentiquement l'hypothèque valablement consentie ; qu'il s'ensuit que le contrat complet et valable entre parties est devenu valable vis-à-vis des tiers par une inscription publique faite au nom de la Caisse des propriétaires par le notaire instrumentant ;

« Quant au second moyen :

« Attendu que l'inscription prise à la requête de la défenderesse est conçue dans les termes suivants : « Inscription est prise « pour sûreté du remboursement d'une somme de onze mille « francs faisant l'objet du prêt prérappelé, remboursable au « moyen d'une annuité de huit francs quatre-vingt-six centimes « pour cent francs prêtés pendant le terme de vingt ans » ;

« Attendu que la défenderesse reconnaît que l'inscription prise d'une manière incomplète, ne lui donne pas le droit d'être colloquée pour les indemnités de retard par quinzaine et pour l'indemnité conventionnelle de 3 p. c. sur le capital restant ; mais qu'elle prétend que son compte doit être liquidé d'après les clauses de l'acte de prêt, dans lequel elle stipule que le remboursement du capital de 11,000 francs devra se faire au moyen d'une annuité de fr. 8-86 pour 100 francs prêtés ; que cette annuité, payable semestriellement par moitié, comprend l'intérêt et la somme affectée à l'amortissement, soit 5 1/2 p. c. pour l'intérêt et la commission, et fr. 3-36 p. c. pour l'amortissement du capital ;

« Attendu que ce mode de liquidation ne peut être admis ;

« Attendu, en effet, que l'étendue et les effets de l'hypothèque doivent être déterminés conformément aux mentions qui se trouvent relatées dans l'inscription ;

« Que le législateur, toujours fidèle au système de la publicité et de la spécialité, a voulu que les créanciers trouvassent dans l'inscription tous les documents qui pouvaient être de nature à les éclairer sur la position du débiteur ; qu'il détaille avec soin toutes les formalités requises pour opérer l'inscription, et exige que le bordereau contienne notamment le montant du capital et des accessoires des créances pour lesquelles l'inscription est requise et le terme assigné à leur payement (art. 83, n° 4) ;

« Attendu que les créanciers postérieurs en rang, qui ont voulu se rendre compte de la situation du débiteur Plaineveaux, ont constaté que l'inscription prise contre lui par la société défenderesse, ne mentionnait que le principal de la créance, qu'il n'avait pas pris de garantie spéciale pour les intérêts et pour les frais éventuels, et que, si les annuités étaient régulièrement payées, la créance de 11,000 francs devait être remboursée à l'expiration de la vingtième année, à dater de l'acte de prêt ;

« Attendu que la défenderesse objecte que les tiers n'ont pu croire que ce prêt était consenti sans stipulation d'intérêts ; qu'ils ont été suffisamment avertis qu'il s'agissait d'un prêt à amortissement par la mention de l'inscription que le capital prêté était remboursable au moyen d'une annuité de fr. 8-86 pour 100 fr. prêtés pendant le terme de vingt ans ; qu'ils ont pu se rendre compte de la véritable situation de leur débiteur, en consultant des tableaux d'amortissement ;

« Attendu que cette objection doit être écartée ; que, si l'on doit reconnaître que certains financiers ont pu découvrir qu'une partie de l'annuité de fr. 8-86 p. c. servait au payement de l'intérêt, et ont pu, à l'aide de calculs compliqués, reconstituer les

principales clauses du contrat, il est certain que d'autres capitalistes, non initiés aux opérations de la Caisse des propriétaires, ont pu comprendre que le capital de 11,800 francs était seul garanti ;

« Attendu que les termes obscurs, incomplets de l'inscription, qui ne mentionne même pas le taux de l'intérêt ni les échéances semestrielles de l'annuité, doivent être interprétés contre le créancier qui a requis l'inscription ;

« Attendu que, dans ces circonstances, on doit décider que le capital de 11,000 francs est seul garanti par l'inscription ; qu'il se trouve réduit de onze quarantièmes par le payement de onze annuités sur quarante qu'a effectué l'emprunteur, soit de la somme de 3,025 francs ; que, par suite, la collocation de la défenderesse doit être réduite hypothécairement à la somme de 7,975 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge SENY en son rapport, et M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, donne aux parties Forgeur et Decroon l'acte postulé par elles ; ce fait, dit que c'est à bon droit que les demandeurs ont contredit la collocation faite au profit de la Caisse des propriétaires, société anonyme, établie à Bruxelles, sur l'article II, n° 3 (9e lot de la vente) et sur l'article III, B (2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e lots de la vente) du règlement provisoire ; réforme le dit jugement provisoire ; dit, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter de la collocation de la Caisse des propriétaires les sommes par elle réclamées à titre d'indemnités de retards et pénalités, d'indemnités de remboursement d'intérêts et de frais, et de toutes autres sommes généralement quelconques non comprises dans le bordereau d'inscription hypothécaire ; dit que la Caisse des propriétaires ne peut être colloquée que pour une somme principale de 7,975 francs sans intérêts ; condamne la Caisse des propriétaires aux dépens... » (Du 11 janvier 1893. — Plaid. MMes DUCULOT c. DUPONT, père et fils.)

JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK.

Siégeant : M. Campioni, juge.

4 août 1893.

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION. — PENSION FAITE PAR UN TIERS. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE MARI.

Le tiers qui fait une pension et des fournitures à une femme mariée séparée de son mari, et recevant de celui-ci des aliments arbitrés par justice, n'est en droit de réclamer au mari payement des sommes versées à son épouse, ni du chef du mandat tacite résultant des nécessités du ménage, puisque ce mandat cesse dès que cesse la vie commune, ni du chef de la negotiorum gestio, *puisque les actes qu'il a posés ne constituaient pas une obligation pour le mari.*

(MORIAU C. LEMAIRE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la pension qu'aurait fournie le demandeur à l'épouse du défendeur, du 10 décembre 1892 au 11 février 1893, ainsi que de certains frais de blanchissage et d'argent prêté pour achat de linge ;

« Attendu que sans aucune reconnaissance de la réalité de la créance, le défendeur conteste qu'il puisse en être tenu ;

« Qu'il se fonde sur ce que sa femme n'habitait plus au domicile conjugal — d'après lui, de son propre gré — et que, dès le 27 décembre 1892, elle a bénéficié d'une ordonnance de référé lui allouant, à titre alimentaire, une somme mensuelle de 200 fr., portée à 300 francs par un jugement du 11 février 1893 ;

« Attendu qu'en principe, le mari ne peut être engagé que par lui-même soit à titre personnel, soit comme chef de la communauté, soit comme chef et titulaire responsable du ménage au regard des tiers en cas de séparation de biens ;

« Que ce principe s'applique, par extension, aux obligations contractées par la femme en vertu d'un mandat tacite ; que l'on peut à la rigueur assimiler à ces dernières obligations, celles qui naîtraient de fournitures faites par une sorte de *negotiorum gestio*, à raison de nécessités urgentes de l'épouse ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être question de mandat tacite ;

« Qu'abstraction faite des circonstances cotées par le défendeur, et d'où résulterait que le demandeur a été plus que tout autre au courant de la situation des époux Lemaire, le dit demandeur n'a pu supposer que, séparée de son mari, vivant en dehors du domicile conjugal, l'épouse du défendeur continuait à être investie par son mari de la délégation de pouvoirs nécessaires pour rendre celui-ci débiteur sans son intervention personnelle ;

« Que cette délégation de pouvoirs, d'ailleurs toute naturelle à raison de l'affection présumée des époux, s'explique par l'impossibilité pour le mari d'intervenir dans les multiples opérations de détail qu'amènent la vie commune et l'existence d'un ménage ;

« Attendu que cette raison d'être, cette base de la délégation, disparaissent dès que cesse la vie commune, quel que soit le motif de cette cessation ;

« En ce qui concerne la *negotiorum gestio* :

« Attendu que le tiers qui se substitue à une personne et agit en son lieu et place, sauf recours contre elle, ne peut exercer ce recours qu'à deux conditions :

« Que son action ait été utile ;

« Qu'elle constituait l'exécution d'une obligation ;

« Que, dans l'espèce, on ne peut soutenir que le défendeur fut tenu à d'autres prestations que celles délimitées et décrétées par autorité de justice ;

« Attendu que vainement, le demandeur objecterait qu'il ignorait les décisions rendues entre les époux Lemaire ;

« Qu'en effet, c'était à lui de s'enquérir de la situation de la dite épouse ; qu'il avait à le faire surtout pour une femme qui ne se trouve pas là où de droit est sa place ; qu'accorder une action dans de telles conditions, serait favoriser des agissements parfois peu délicats de l'épouse de connivence avec de prétendus fournisseurs ;

« Attendu que l'on ne pourrait non plus voir dans la présente action, une application de l'article 1166, le demandeur agissant au lieu et place de l'épouse, puisque celle-ci a agi elle-même en justice, et dès lors épuisé son droit ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires, déboutons le demandeur de son action, laquelle est déclarée non recevable ni fondée ; le condamnons aux dépens... » (Du 4 août 1893. — Plaid. MMes LIMAGE c. HUISMAN.)

OBSERVATIONS. — Voir, en ce sens : Gand, 8 juin 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 714, avec la note du commentateur et les autorités) ; trib. civil de Liége, 9 janvier 1881 (CLOES et BONJEAN, 1884, p. 564).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

6 mars 1893.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — LOCATION D'UN LOGEMENT LIBRE. — INTENTION. — SERVEUSE.

Le délit de débauche ou corruption des mineurs de l'article 379 *du code pénal, n'est punissable que s'il a été commis volontairement.*

La location d'un logement libre ne tombe pas sous l'application de la loi, et la connaissance des faits prohibés par la loi, commis dans le logement loué, n'engagent la responsabilité du bailleur que si la location a été consentie en vue de faciliter ces faits.

Le fait, par un cabartier, de prendre à son service, comme serveuse, la maîtresse de son locataire, fille mineure, ne tombe sous l'application de l'article précité que s'il a été posé en vue de satisfaire les passions de ce locataire.

(SINAEVE ET DE PRINCE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus exploitaient, en 1892, un café-concert de réputation douteuse ; qu'ils y ont eu à leur service une ou plusieurs femmes, et notamment une fille P..., âgée au mois d'août 1892 de près de dix-neuf ans ; qu'ils occupaient également une maison attenante au café, mais ayant une entrée particulière et ne communiquant avec le bâtiment où se trouvait ce café que par une porte intérieure toujours fermée à clef ; que, dans cette maison, les prévenus ont loué à deux sous-officiers de l'armée des logements dits *libres* ;

« Attendu que les prévenus, qui exploitent un hôtel à Heyst,

sont partis pour cette dernière ville le 26 mai 1892, laissant la garde, la direction et l'exploitation de leur café à une parente; que la fille P... a été engagée par cette parente le 29 mai, et qu'elle a été logée avec elle dans une chambre située au-dessus du café; mais que la fille P... s'est plusieurs fois absentée la nuit, sortant par la porte du café et rentrant du même côté le lendemain, sans que la parente des prévenus sût ou s'inquiétât de savoir où elle s'était rendue;

« Attendu que le sous-officier L... avait loué sa chambre au mois d'avril; qu'antérieurement à cette époque, il était déjà l'amant de cette fille; qu'avant le 29 mai, elle était déjà allée le voir dans la chambre louée; qu'à la fin de mai, et notamment lors de l'engagement de cette fille comme serveuse, le sous-officier L... était au camp; qu'il n'est revenu à Bruges qu'au mois de juin, et qu'alors ses relations avec elle ont recommencé;

« Attendu que les prévenus soutiennent qu'ils ignoraient ces relations, mais qu'il importe peu de rechercher la sincérité de cette déclaration;

« Attendu, en effet, que l'article 379 du code pénal ne punit que le proxénétisme volontaire;

« Attendu qu'il est inexact de dire, avec le premier juge, que la connaissance acquise par le bailleur engage sa responsabilité pour les faits prohibés par la loi, et d'en déduire que, connaissant la minorité et les relations de leur servante avec leur locataire, dans l'appartement de celui-ci, les prévenus ne pouvaient, sans faciliter la débauche de cette mineure, et, partant, sans délit, maintenir une location, dès lors, annulable comme contraire aux lois et aux mœurs;

« Attendu que, fût-il établi que les prévenus avaient connaissance de ces relations, pareille nullité ne résulte d'aucun principe du droit; que s'agissant d'un contrat de location au mois, les prévenus avaient le droit de donner congé en observant les délais d'usage ou de demander la résiliation immédiate si le preneur manquait à ses obligations de locataire;

« Attendu que le fait incriminé consiste donc uniquement à ne pas avoir donné congé et à ne pas avoir demandé en justice la résiliation du bail, et qu'il reste à établir, non pas que cette double abstention a eu pour effet de favoriser la débauche de la fille P..., mais qu'elle a été causée par la volonté de favoriser cette débauche;

« Attendu que pareille volonté ne résulte d'aucun élément de la cause; que la location d'un logement libre ne tombe pas, en soi, sous le coup de la loi pénale, et que la connaissance acquise des faits prohibés par la loi, commis dans le logement loué, ne pourrait être de nature à engager la responsabilité du bailleur que s'il était établi que la location a été faite ou tacitement renouvelée en vue de faciliter ces faits;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas douteux que le fait de donner une chambre en location en vue de faciliter la débauche d'une mineure ou celui d'engager une mineure en vue de satisfaire les passions d'un locataire, tombe sous l'application de l'article 379 du code pénal, mais que la prévention ne soutient pas et qu'il n'est nullement établi que la chambre dont s'agit ait été louée, ni que la fille P... ait été engagée dans le but indiqué; qu'à défaut de toute preuve positive de cette intention, la location de la chambre doit rester tenue pour faite dans le but licite de percevoir des loyers, et l'engagement de la fille P... dans celui de tirer parti de ses services; qu'il est même formellement établi que le sous-officier L... ne faisait aucune dépense dans l'établissement des prévenus, et qu'ainsi ceux-ci ne profitaient pas, même indirectement, de sa liaison avec leur servante;

« Attendu, en outre, que le fait de garder à son service une fille mineure qui est la maîtresse d'un locataire habitant une maison attenante, mais séparée par une porte dont il n'a pas la clef, ne peut être considéré comme favorisant la débauche de cette fille, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, que la chambre louée a un accès direct à la rue, et qu'en fait, cette fille ne s'y rendait jamais qu'en passant par la rue et en colorant sa sortie d'un prétexte destiné à tromper ses maîtres;

« Attendu, enfin, qu'il n'a été produit contre les prévenus aucune charge quant aux autres faits de la prévention;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, et, statuant à nouveau, renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 6 mars 1893. — Plaid. MMes De Nobele et Tooris, du barreau de Bruges.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Ordonnance de M. le président Bleunar.

21 août 1893.

COMPÉTENCE. — VENTE DE GRAINES DESTINÉES A L'ENSEMENCEMENT. — LIEU D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR. — RÉFÉRÉ.

Dans un marché portant sur des grains de froment qui étaient destinés et ont été employés à l'ensemencement de biens ruraux, le lieu où l'obligation a dû recevoir son exécution est là où les semences devaient produire leur effet naturel et utile par leur transformation en céréales.

L'acheteur qui croit avoir à se plaindre de l'inexécution par le vendeur de son obligation, pourra, en conséquence, assigner celui-ci en référé devant le juge de cette localité pour voir ordonner les mesures que l'urgence pourrait nécessiter.

(De Cat c. Hoste.)

Les conclusions suivantes avaient été déposées au nom du défendeur :

« I. Attendu que M. le président du tribunal de commerce de Mons est incompétent *ratione loci;*

Que, d'une part, en effet, le défendeur est domicilié à Saint-Laurent (arrondissement judiciaire de Gand) et que, d'autre part, la marchandise vendue par lui à De Cat l'a été « station Balger-« houcke » (également arrondissement judiciaire de Gand), où De Cat devait en prendre et en a pris livraison, de sorte que la connaissance de toute contestation relative à cette vente doit appartenir tout au moins en ce qui concerne les obligations du vendeur, au tribunal de commerce de Gand, et que, par suite, le référé eût dû être porté devant M. le président du tribunal de ce siège;

II. Attendu que M. le président du tribunal de commerce de Mons est encore incompétent *ratione materiæ;*

Qu'en effet, le juge des référés n'est compétent que si la cause est urgente, c'est-à-dire si des inconvénients sérieux sont à redouter (Moreau, *De la juridiction des référés*, n° 22 et n° 25, *in fine*);

Qu'il faut se garder notamment de confondre les causes urgentes avec celles qui requièrent simplement célérité (voir ord. de référé du président du tribunal de commerce de Gand, du 7 juin 1893, Jur. comm. des Flandres, 1893, p. 231, *sub* n° 1075, et Termonde, 11 mai 1878, Pasic., 1878, III, 354);

Attendu que l'urgence, telle qu'elle doit être entendue pour qu'elle rende le juge des référés compétent, n'existe pas en ce qui concerne l'expertise sollicitée dans l'espèce;

Que cette expertise pourra, s'il y a lieu de l'ordonner (voir, pour la négative, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 10 août 1891, Pasicrisie, 1892, III, 57), se faire encore utilement dans l'instance principale, laquelle peut, immédiatement et avec un jour seulement d'intervalle, être introduite devant le tribunal de commerce de Gand, seul juge compétent pour statuer sur le litige, comme il a été dit plus haut;

III. Subsidiairement, au fond :

Quant à la mesure sollicitée :

Attendu que le juge des référés, pas plus que tout autre juge, ne doit ordonner une mesure qui, *a priori*, apparaît comme inutile et frustratoire; qu'en effet, ce n'est pas de la graine vendue et qui n'est plus représentée pour aucune partie que l'expertise est sollicitée, mais des semailles; or, comme le fait observer Troplong (V° *Vente*, n° 538), « l'insuccès des semailles ne suffit « pas à prouver la mauvaise qualité de la semence, diverses « causes ayant pu contribuer à tromper l'espoir du cultivateur, « telles que l'état du terrain, le mauvais temps, les ravages des « animaux nuisibles, l'inobservation des principes de la cul-« ture. » (Voir aussi Basnage, *Sur Normandie*, art. 40; voir enfin le jugement précité du tribunal de commerce de Bruxelles);

Par ces motifs, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, même sous la dénégation expresse des faits tels qu'ils sont articulés en l'exploit d'ajournement, le défendeur conclut : Plaise à M. le président du tribunal de commerce de Mons, siégeant à l'audience publique des référés, se déclarer incompétent; subsidiairement déclarer la demande non fondée; condamner le demandeur aux dépens... »

M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — « Nous, Constant Bleunar, président du tribu-

nal de commerce, séant à Mons, province de Hainaut, jugeant en référé ;

« Vu l'assignation en référé, donnée par exploit de l'huissier Bruggeman, d'Eecloo, en date du 16 août 1892, enregistré;

« Ouï les parties en leurs moyens plaidés à notre audience du 18 août de la présente année ;

« Vu les conclusions lues et versées au dossier par le défendeur à cette même audience ;

« Attendu que les grains de froment livrés par Hoste à De Cat étaient destinés et ont été employés à l'ensemencement de biens ruraux sis à Péronnes-lez-Binche ;

« Attendu que l'obligation de Hoste devait recevoir exécution en cette localité, en ce sens que c'est là que les semences devaient produire leur effet naturel et utile par leur transformation en céréales ;

« Attendu que Péronnes-lez-Binche est situé dans le ressort du tribunal de commerce de Mons; d'où il suit que le juge de référé de ce tribunal est compétent pour connaître de la contestation ;

« Attendu que l'urgence se justifie par la nécessité de procéder à l'enlèvement immédiat du froment litigieux ;

« Attendu que, sans méconnaître la valeur de la doctrine exprimée dans l'ouvrage cité en plaidoiries par le défendeur, il se pourrait que la science agricole possédât des moyens de déterminer avec certitude, par l'inspection du produit, et en démêlant les diverses influences, si l'état mauvais de la récolte doit être attribué à la circonstance que la semence n'était pas de la qualité convenue ;

« Attendu que l'expertise est donc une mesure qui ne peut, mais tous droits saufs, être *a priori* écartée ;

« Par ces motifs, sans préjudice au principal, Nous déclarons compétent, reconnaissons l'urgence et désignons pour experts : MM. 1° Lonay, ingénieur agronome de l'Etat à Mons ; 2° Riche, propriétaire et bourgmestre à Noirchain ; 3° Prosper Paulet, négociant à Mons, lesquels, après serment prêté en nos mains, à moins qu'ils ne soient dispensés par les parties de cette formalité, auront pour mission de visiter la terre dont il s'agit et les récoltes qui l'emblavent, d'en faire la description, dire notamment si le froment litigieux provient d'une semence de froment d'été ; dans la négative, évaluer le préjudice subi par le fermier ; ordonnons à l'huissier instrumentant de déposer la minute de notre ordonnance au greffe de ce tribunal après signification et enregistrement ; et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution de notre ordonnance sur la minute avant l'enregistrement... » (Du 21 août 1893. — Plaid. MMes Masson, du barreau de Mons, c. Ed. De Nobele, du barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code du propriétaire et du locataire, par Alphonse Beeckman, ancien vice-président du tribunal de première instance de Louvain, directeur général au ministère de la justice, et Jules Lebleu, avocat. — Bruxelles, veuve Ferd. Larcier, édit. 1893. In-18, 480 pages.

Ce code nouveau fait partie de la *Petite collection juridique* dans laquelle ont paru déjà un *Code du conseiller communal*, de M. Lentz, un *Code de police rurale, forestière, de chasse et de pêche*, de M. Verbrugghe ; un *Code du recouvrement et des poursuites en matière de contributions directes*, de M. E. De Mortier ; un *Code électoral*, bientôt inutile, de M. Ringlet ; un *Petit manuel pour l'ouverture des successions*, de M. Van Rysschoot, un *Code des douanes et accises*, de M. De Mortier.

Une première partie du *Code du propriétaire* (engagé dans un contrat de louage) *et du locataire*, reproduit les textes en vigueur, tirés du code civil, du code de procédure civile, et des lois spéciales, qui intéressent le contrat de bail (p. 1-46).

Suit un commentaire, présenté dans un ordre logique, avec des subdivisions qui rendent les recherches des plus faciles. Nous recommandons surtout au lecteur tout ce qui touche au privilège du bailleur, à l'expulsion du preneur, et à la saisie gagerie. « Les praticiens, dit » l'éditeur, les hommes d'affaires et les particuliers » trouveront là des données qui leur faciliteront la » prompte solution de difficultés journalières, spécialement de celles que soulève l'application de la loi du » 14 août 1887, réglant la procédure en expulsion des » locataires de maisons ou appartements de faible » loyer. »

La préface, qui est signée par M. Beeckman, exprime en ces termes la pensée qui a dicté ce travail : « Après Troplong, Laurent, Guillouard, pour ne » citer que les maîtres, dit-il, n'est-il pas ridicule ou » prétentieux de faire un livre sur le *Bail à ferme ou* » *à loyer?* C'est la réflexion que je faisais au regretté » Larcier, quand il me proposait ce traité pour sa » *Petite collection juridique.*— « Je ne vous demande »» pas du neuf, me disait-il, mais un résumé clair, »» succinct et simple, quelque chose à la portée de »» tous. » J'ai essayé le résumé sans trop partager » son illusion sur la possibilité de faire entendre les » spécialités du droit à qui est sans éducation juridique. » Commencé pendant les loisirs d'une présidence de » chambre correctionnelle, mon essai a été interrompu » par des circonstances fortuites que je n'ai pas eu à » regretter, puisqu'elles m'ont amené à connaître et à » utiliser le travail que M. Lebleu poursuivait sur la » même matière. Nos commentaires se sont complétés l'un l'autre. Nous les présentons fusionnés au » public... »

Ces *loisirs d'une présidence de chambre correctionnelle* nous ont frappé, nous, profanes. Si le président parle de loisirs, que sera-ce donc des juges de la même chambre? Le président, pour convenablement interroger prévenus et témoins, diriger les débats, ne peut se dispenser de la lecture et de l'étude de grand nombre de dossiers, pour chaque audience. Admettons que les questions de droit y soient rares; ils présentent néanmoins des obscurités qui arrêtent la pensée, font hésiter la conscience du juge, et sont autant de problèmes que l'instruction à l'audience n'éclaircira pas toujours, mais ne saurait complètement négliger. Les audiences sont nombreuses; le greffier a des jugements, des procès-verbaux et des notes d'audience à rédiger: le tout sous la surveillance et le contrôle du président. Ces notes pour l'appel, auxquelles on semble n'accorder guère d'importance et qu'aucuns croient abandonnées à la rédaction exclusive du commis greffier qui a tenu la plume à l'audience, sont d'une telle gravité que, devant la cour, elles seront paroles d'Evangile. Il ne s'agira plus de ce qu'a dit tel ou tel témoin, mais de ce que le dossier lui fait dire. Le sort d'un appel, la condamnation d'un innocent ou l'acquittement d'un coupable, peuvent dépendre d'une rédaction négligée, obscure, inexacte. « Les notes prescrites par les arti- » cles 155 et 189 du code d'instruction criminelle seront » tenues, dit la loi du 1er mai 1849, article 10, en forme » de procès-verbal et signées tant par le président que » par le greffier. En cas d'appel, elles seront jointes, en » original, aux pièces de la procédure ». Il est digne de remarque que la loi n'ait pas prévu la divergence entre président et greffier, sur les termes de la note qui doit sortir de leur collaboration; et il est plus étonnant encore que, dans une pratique de près d'un demi-siècle, il n'ait surgi aucun différend qui ait exigé quelque solution de la difficulté. Le greffier, d'après ses premières annotations sommaires, peut être d'un avis, quant au résumé d'une déposition, et le président, d'après ses souvenirs, d'un autre. Que faire? Quelle est la rédaction qui sera préférée? Depuis 1849, il n'a pas encore été nécessaire de le savoir! Faut-il en conclure que malgré double signature, il n'y a pas double contrôle?

Mais revenons au code du locataire. Le cadre nous en paraît bien tracé, les matières classées avec ordre, les solutions exactes. Nous n'admettons toutefois pas celle qui est présentée au numéro 623, en ces termes : « A Gand, les maisons d'un loyer *inférieur* à 300 fr., » sont censées louées pour un an. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE.... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Beckers, prem. présid.

2 octobre 1893.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL FAIDER.

DISCOURS

Prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

Messieurs,

Un savoir profond, des connaissances étendues en législation, en droit, en histoire, en économie politique aussi bien qu'en littérature; une haute culture intellectuelle au service d'une large portée d'esprit et, ce qui vaut mieux encore, une nature foncièrement généreuse et bienfaisante, empreinte d'un réel amour pour l'humanité, telles furent à grands traits, parmi beaucoup d'autres, quelques-unes des qualités maîtresses qui se signalaient au premier aspect chez l'ancien procureur général dont nous déplorons aujourd'hui le trépas.

Retracer par le menu cette existence longue et laborieuse, si utilement remplie jusqu'à la dernière heure, pour le bien de la patrie et la meilleure direction de la justice, ce serait pour nous témérité et excéderait d'ailleurs la mesure du temps que nous concède votre bienveillance. Contentons-nous d'en esquisser rapidement les grandes lignes.

CHARLES FAIDER fut le type du serviteur accompli de l'Etat; la postérité, qui commence pour lui à cette heure, marquera sa place au premier rang de ces travailleurs d'élite, persévérants et paisibles, dont le devoir remplit toute l'existence et qui n'ont ni repos ni bonheur, qu'ils n'aient assuré celui de tous. Les dévouements de cette sorte ne se comptent pas au sein de nos administrations publiques, moins encore dans les rangs de la magistrature; nous sommes heureux de le constater une fois de plus.

A défaut de vocation instinctive, il en eût, au besoin, trouvé l'exemple dès son berceau, à l'école d'un père affectueux mais austère, qui, dans la direction de nos finances publiques, occupa l'un des premiers rangs. C'est aux vicissitudes de cette carrière paternelle, toute remplie d'honneur, qu'il dut *de recevoir la première expérience de lumière mondaine*, loin d'ici, à l'extrême frontière de l'empire français, sur la côte d'Illyrie (Trieste, 1811), où les hasards de la guerre avaient appelé sa famille, à la suite de la grande armée.

Il n'en retint, lui arriva-t-il de nous dire, dans un de ces épanchements familiers où il excellait à évoquer le passé avec émotion communicative, il n'en retint, nous le croyons volontiers, nulle souvenance, non plus que de son retour, ou plutôt de son arrivée sur le sol belge. Quoi d'étonnant?

Et, cependant, il ne se montra point ingrat envers cette terre lointaine, devenue étrangère pour lui par une longue séparation, mais qui, la première, lui donna l'hospitalité en ce monde; et, autant par reconnaissance que par l'empire de cette fascination naturelle qui nous attire vers les lieux qui nous virent naître, comme s'ils devaient compter parmi les éléments de notre existence, ce n'est pas sans certaine joie secrète qu'il aspira bien longtemps après, soixante ans plus tard, à aller fouler aux pieds le sol où il fit ses premiers pas, désirant, nous dit-il, refaire sa vie, reconstituer par la pensée tout ce qu'il avait vécu, et contempler pour la première fois des horizons que ses jeunes ans n'avaient pu percevoir.

Il lui eût rappelé, ce retour vers le passé, quelques bonnes années d'études universitaires, dans cette joyeuse cité de Liége où, sous l'œil des meilleurs maîtres, d'aimables distractions opèrent, sur le sérieux du travail, une heureuse diversion; puis cette initiation progressive à des conceptions plus hautes, qui, bien dirigées, manquent rarement leur but.

Cette préparation, au sortir de l'école, se trouva singulièrement secondée par une vive curiosité de toutes choses écrites, dont il remplit avec discernement les loisirs de son existence; de préférence dans la société des classiques anciens, où, dans cette aimable conversation avec les plus honnêtes gens des siècles passés, il ne pouvait manquer de rencontrer des amis fidèles et des conseillers sincères. Elle lui valut cet avantage inappréciable, non seulement de lui former le goût et d'affiner son esprit, mais de le faire admettre, jeune docteur encore, au sein de l'administration centrale, au ministère de l'intérieur, dans la section de rédaction, où il ne tarda pas à se signaler par la facilité de sa plume et l'élévation de sa pensée; elles ne pouvaient manquer de le conduire aux plus hautes charges de l'Etat. Ce fut son premier apprentissage de vie publique.

Cependant, comme s'il se sentit attiré par les séductions d'une vie plus militante, peut-être encore par l'honneur bien légitime d'avoir à interpréter les lois, à défaut de concourir à leur élaboration, c'est sur la magistrature qu'il porta ses vues, c'est à l'illustrer qu'il consacra tous ses efforts.

Notre office tient à honneur de l'avoir possédé tout entier, sans partage, à tous les degrés de sa longue carrière, près d'un demi-siècle durant (1837-1886). Toute la hiérarchie des fonctions du ministère public, il l'a parcourue degré par degré, avec une rare distinction. Selon le précepte de VESPASIEN, il a voulu rester debout jusqu'à la fin.

De quel exemple n'a-t-il pas été pour chacun de nous, quelle somme de travaux utiles n'a-t-il point amassée? A Louvain, où il fit ses débuts, comme à Anvers dont il dirigea le parquet avec une supériorité reconnue, à la cour de Bruxelles, enfin durant les trente-cinq dernières années de sa vie judiciaire, au sein de votre compagnie,

où il n'est pas remplacé, dans chacune de ces étapes laborieuses qui furent pour lui autant de champs de bataille glorieux, il ne se montra inférieur à sa destinée.

La fortune judiciaire, la seule qu'il ait ambitionnée, a généreusement répondu à ses efforts. Aussi eut-il tous les honneurs et il n'est personne qui n'y ait applaudi. Ce que nous admirons en lui, c'est une âme épurée et fortifiée par de nobles études.

Profondément attaché, de cœur et d'âme, à la patrie, à ses institutions, à cette collectivité par excellence du bien public qui prime tout, il ne parut jamais ni tiède, ni indifférent qu'à l'endroit de ses intérêts personnels. Son esprit, compréhensif et de grande portée, embrassait, de la base au sommet, toutes les formes de la société.

Sa pensée ne cessa d'être animée d'un généreux élan, d'un vif besoin de connaître la raison des choses, ne s'étendant pas moins à la nature qu'à la fin dernière de l'humanité. Erudit de culture variée, il n'y eut de livre qu'il ne lût, comme il n'y eut de conversation dans laquelle il ne prodiguât les lumières de son esprit et les trésors de ses connaissances, se gardant discrètement d'y apporter jamais aucune de ces préoccupations si fréquentes à des lettrés de surface.

Sans renier ni la juste part due au romantisme, ni sa légitime influence, il est demeuré fidèle aux grands berceaux de la civilisation moderne, à l'antiquité grecque et latine, comme aux plus nobles œuvres de l'intelligence humaine. Classique, avec une préférence peu déguisée pour le vieil HORACE, dont il prisait fort la douce et fine raillerie, il semble avoir emprunté à sa philosophie stoïque la calme résignation dans l'adversité, un désintéressement réel et cette provision de santé intellectuelle d'un MONTAIGNE et d'un PASCAL, qui ne l'abandonna jamais et qui le portait instinctivement à se contenter de peu, suivant le précepte de ce maître incomparable :

Viritur parvo bene, cui paternum splendet, in mensa tenui, salinum (*Ode* XVI).

Ne craignons pas de le dire : Bienheureux qui n'a pas trouvé dans son berceau une fortune toute faite !

Mais, tout en retenant du classicisme austère sa méthode, ses enseignements et jusqu'à la sûreté de ses règles, il n'était pas aveugle à ce point de fermer les yeux à ce mouvement d'ascension, à ce magnifique épanouissement de la société qui nous entoure.

Philosophe optimiste de l'école de TURGOT, qu'il citait volontiers, des STUART MILL, des DARWIN, des SPENCER, des LACORDAIRE, des LITTRÉ, des RENAN, il croyait au progrès infini, comme à l'immensité sans bornes du monde, mettant sa foi dans le triomphe assuré du juste et du vrai ; incontestablement, parmi des phases de relâchement et d'occultation inévitables, mais sans retour possible en arrière, trouvant, non sans raison, que tout va mieux maintenant ou moins mal que par le passé, mettant l'âge d'or en avant de nous, comme un idéal à chercher dans l'avenir et non dans les siècles de barbarie, convaincu que, sous l'action d'une main divine, le progrès poursuit graduellement son œuvre dans toutes les sphères de l'activité humaine; n'ignorant pas que l'homme va s'élevant de degré en degré et que la société n'est pas faite pour le repos, mais pour se perfectionner sans cesse.

En un mot, sa philosophie était toute d'espérance, souhaitant à l'humanité comme aux individus un avenir meilleur et des destinées croissant en excellence et en perfection.

Nous marchons en avant, du connu à l'inconnu, avec la certitude d'arriver. Problème consolant de science sociale, que nos penseurs modernes ont fini par élever à la hauteur d'un théorème de grande conséquence et dont la supériorité, comme méthode philosophique, est désormais assurée sur les procédés indécis d'expérimentation et d'investigation qui avaient prévalu jusqu'à ce jour.

Comment, en effet, méconnaître que les lois d'une nature qui pousse toujours en avant, déterminent et nécessitent, au sein du corps social, des épurations et des orientations nouvelles qui, si elles ne procurent pas infailliblement un bien-être immédiat, d'appréciation facile, présentent du moins les plus grandes chances d'y conduire en définitive.

A ne considérer que la majestueuse évolution des siècles, se succédant en silence avec une patiente régularité, en est-il un seul, quoi qu'en disent les mécontents de toutes les écoles, qui ne l'emporte sur le précédent ?

Quand elle n'aurait qu'hérité de ses forces acquises pour les mettre en œuvre à son tour et les faire fructifier au profit de la communauté sociale, notre vie ne se trouve-t-elle pas agrandie, quand, aux trésors des âges écoulés, elle peut ajouter les richesses du temps présent ? Fière de ses conquêtes, l'humanité ne se sent-elle pas infiniment plus heureuse que par le passé et mieux assurée dans sa voie ? Notre siècle n'a donc pas à redouter la comparaison avec aucun de ceux qui se sont accomplis. C'est ainsi que, par le souffle d'en haut et la diffusion propre à toute lumière, nous tendons incessamment de la clarté à la clarté (*Saint Paul aux Corinthiens*, 2e ép., ch. IX, vers 18.)

Lucem in alto quærens, vitam in profundis.

Sa confiance était donc dans l'avenir, et un avenir lointain, profond, gros de problèmes avec ses promesses sans nombre, et il se plaisait à en suivre la solennelle réalisation.

Le développement croissant de la conscience humaine et, comme corollaire obligé, une culture morale plus haute, plus empreinte de bienveillance, la tendance nettement accusée des qualités mentales à s'asservir les forces physiques, une diffusion constante de dignité personnelle et de savoir, sans en exclure certain bien-être non plus que ce luxe nouveau, bien légitime celui-là, qui nous porte chaque jour davantage à la moralisation, à l'éducation, au soulagement d'autrui, la réduction du paupérisme, l'abaissement du prix des subsistances, en même temps que le relèvement des salaires, tous ces phénomènes s'accomplissant avec une providentielle régularité charmaient son esprit et ravissaient son imagination.

Aussi, nul progrès ne l'eût-il pour ennemi ; volontiers, sans attendre la loi, il l'eût introduit jusque dans la jurisprudence même. A ses yeux, l'humanité n'en est encore qu'à son début, il semble qu'elle commence à peine et que nous ne sommes encore qu'au seuil de la civilisation. Mais, tout en envisageant avec confiance l'avenir, il n'en eut pas moins l'intelligence du présent, se montrant avant tout l'homme de son temps et de son pays ; appartenant à un siècle d'inventions et de grands perfectionnements, il a marché résolument avec lui, se tenant par dessus tout aux lois du bons sens et du bon goût.

Son jeune patriotisme le rendit témoin, favorisé entre beaucoup, de cette grande scène nationale où, entre les mains d'un homme d'Etat de grande allure, bientôt appelé à l'honneur de présider cette compagnie, notre premier monarque prit possession du trône où le portait la confiance du peuple belge.

Mais s'il fut par son jeune âge écarté de l'honneur de prendre part à l'établissement de notre édifice constitutionnel, il a noblement montré dans la suite combien il était pénétré de la grandeur de ses principes et des garanties publiques qu'il renferme. Réaliser ce vœu national fut l'objectif de toute sa vie et l'aspiration dominante de son ambition; nous ne recevrons de personne le démenti, en affirmant ici qu'il ne cessa de se montrer le serviteur attitré de la Constitution. *Patriam unice dilexit.* Animé de ce large esprit de patriotisme qui ne connaît pas de limites, il ne fut l'homme d'aucune coterie.

Nouvellement arrivé au barreau, il eut cette autre satisfaction, bien faite pour élever le cœur d'un futur magistrat, d'assister à l'installation solennelle de cette cour (1832), ne se doutant certes pas que sa place y était

marquée, et qu'un jour il viendrait y occuper avec éclat le premier rang.

Sympathique à toutes les causes populaires, aussi longtemps qu'elles se maintiennent dans les bornes de la loi, il n'avait nulle foi à ces folies décevantes qui, sous la promesse trompeuse d'asseoir parmi les hommes une égalité impossible, ne tendent à rien de moins qu'à la destruction de toute société.

La vérité est que les hommes sont forcément inégaux en aptitudes et en facultés; quoi que nous fassions, le génie ne sera jamais que le partage d'un bien petit nombre; l'égalité politique, de droit (et c'est tout ce que nous pouvons espérer), ne saurait, en aucune façon, se traduire en fait.

Mais, par un retour heureux, ce que ces hasards de fortune présentent d'injuste en apparence, trouve de précieuses compensations dans la somme d'efforts que provoque le besoin chez chaque individu, en ce qu'ils relèvent les caractères et impriment à nos volontés alanguies le nerf qui leur manque; source fortifiante d'énergies fécondes, qui sont la vie et l'âme de la société, ils deviennent, presque à notre insu, un incomparable facteur du grand mouvement humain, un stimulant indispensable d'activité, un élément essentiel de toute perfection. L'accord social peut bien l'atténuer dans une certaine mesure, mais le supprimer, jamais. Combien d'êtres seraient demeurés ignorés, abâtardis, traînant, dans les bas-fonds de la société, une existence misérable, s'ils avaient reçu davantage, et qui ne doivent leur élévation qu'à l'aiguillon même de leur infériorité?

C'est par un travail persévérant et opiniâtre que l'homme s'ennoblit, c'est dans le travail qu'il puise la source de sa grandeur morale.

Vainement, au départ, le pacte commun nous aligne-t-il au même rang, en ce sens que tous nous sommes engagés sous les mêmes conditions et à jouir des mêmes droits, bientôt, sous l'effort individuel de chacun, le niveau commun n'est déjà plus et nous voilà tous singulièrement distancés. Il ne dépend que de nous.

Au sein de l'humanité, l'inégalité n'est pas un châtiment, mais un besoin réel; elle n'est pas de moindre secours parmi les individus que la diversité dans les climats et la disparité dans les races. Pas de tyrannie plus insupportable que celle de la monotone uniformité; entre choses inégales, il n'est pas de niveau possible; l'égalité civile, voilà notre lot commun; nos aspirations ne sauraient aller au delà, là aussi doivent s'arrêter nos revendications.

Votre procureur général eût-il pu l'ignorer, lui qui, dans une de ces harangues que vous avez le plus applaudies (16 octobre 1871), s'est fait un jeu de percer à jour le néant de ces théories décevantes et le danger des illusions que fatalement elles entretiennent au cœur du peuple.

Il ne fut pas moins heureux sur le terrain du droit privé. Entre les deux grandes écoles qui, de temps ancien, se disputent ce champ sans limite, l'une avec la philosophie à la base, l'autre armée de l'histoire, il semble n'avoir pas hésité longtemps, à en juger par une préférence nettement avouée pour la dernière.

Elle occupe, en effet, dans le domaine juridique, une place dont on contesterait vainement l'importance; la continuité d'un dogme, à travers les âges, est à elle seule une force et renferme nécessairement en elle-même une grave présomption de vérité. Il n'était pas sans savoir que, dix siècles durant, la loi romaine n'avait cessé de régir la majeure partie de l'Europe; qu'à commencer par les lois barbares, toute notre législation en a retenu la forte empreinte, les Capitulaires aussi bien que nos coutumes et les édits royaux, sans excepter nos codes modernes, à cause de sa conformité avec l'équité naturelle et la raison pratique des choses.

A ses yeux, il n'était ni désirable, ni même possible d'appliquer sûrement le droit sans s'enquérir de ses origines et de son développement à travers les siècles. Cette méthode, à laquelle le nom de DE SAVIGNY demeurera éternellement attaché, on peut dire qu'il l'a vivifiée par ses résultats et singulièrement acclimatée parmi nous, en lui imprimant une vigoureuse poussée. Il prend ouvertement un intérêt particulier aux antiquités juridiques, rattachant ingénieusement le présent au passé, par d'irréfutables déductions, pour en faire ce massif robuste de jurisprudence, devant lequel la controverse hésite et s'arrête, parce qu'elle est la loi même en action et en vérité.

Puis, comme s'il s'était trouvé à l'étroit dans nos cinq codes, il sentait le besoin de s'épandre au large et d'éclairer chaque problème par quelque fouille dans les précédents législatifs, sans jamais cependant en négliger le côté philosophique et rationnel. Sous sa plume, droit romain et droit coutumier, se prêtant un mutuel appui, deviennent ainsi de précieux auxiliaires et comme le présage de ce que serait un jour le droit moderne.

A lui seul, en effet, le présent n'est pas toute la loi; il est rare qu'il ne trouve sa raison d'être dans quelque principe antérieur dont il procède; il nous faut ainsi, de toute nécessité, compter avec lui, comme avec toute cause efficiente; combien est-il de nos droits, combien de nos devoirs dont le germe ne repose, de toute antiquité, dans l'héritage délaissé par nos pères?

Vous ne l'ignorez pas, les lois que, tous les jours, vous êtes appelés à appliquer, ne sont pas d'hier; aussi bien que nos institutions publiques, elles sont la résultante d'une évolution des temps passés, et comment, dès lors, en démêler avec certitude le sens parfois obscur, sans la lumière qui nous vient de l'histoire?

En droit, comme en législation, comme en toute science, ne sommes-nous pas les héritiers de ceux qui ne sont plus, et ce que nous ajoutons à ce précieux patrimoine compte pour peu.

Donc, si épris que nous soyons de nouveautés, pas plus que BACON, pas plus que LEIBNITZ, nous ne saurions répudier les enseignements de la jurisprudence ancienne, si brillante et féconde.

Ce fut le reproche que s'adressait parfois à lui-même D'AGUESSEAU, si plein de savoir cependant, d'avoir été trop étranger à l'histoire. Il ne la considérait pas seulement comme un ornement d'une étude attrayante, mais comme une science indispensable et le complément nécessaire de toute éducation juridique.

N'est-ce pas au droit écrit, si empreint du souvenir de Rome, que l'Occident doit le meilleur de sa civilisation?

Gardons-nous, en conséquence, de rompre avec le droit romain et d'affaiblir sa notion réconfortante, et n'allons pas commettre cette impiété sans excuse, de le décrier à plaisir, pour nous dispenser de l'étudier. Gardons-le, non par habitude, mais par précaution et par esprit de sagesse. S'il a, par moments, son obscurité, sa confusion et jusqu'à ses subtilités, sachons y apporter les tempéraments nécessaires; les thèses surannées et démodées, l'ancienne organisation politique, ce que l'usage a condamné sans retour, tout cela, laissons-le de côté, mais, de grâce, pourquoi répudier sa haute raison, le savant enchaînement et la logique de ses démonstrations qui en assurent la pérennité? Sur le terrain du droit, l'antiquité sera toujours notre guide.

N'est-ce pas LOYSEAU, juriste par excellence, gaulois jusqu'à la moëlle, qui en a porté ce jugement, suffisant pour le préserver à toujours de l'oubli, que *les plus beaux secrets de nostre droit francois sont tirés du droit romain* (*Du déguerpissement*, préface).

Continuons de consulter, avec un pieux recueillement, des maîtres aussi judicieux que des TRONCHET ou des PORTALIS, mais nous ne nous pardonnerions pas de fermer l'oreille aux enseignements d'un PAPINIEN ou d'un TRIBONIEN. Après les écrits des géomètres, dit LEIBNITZ, rien ne se peut comparer à ceux des jurisconsultes romains.

C'est pourquoi notre ancien droit n'a point péri, non plus que la langue incomparable qui lui sert de véhicule

et de longtemps, espérons-le du moins, il ne cessera d'occuper, dans la législation de l'Occident, une place d'honneur. On n'ensevelit point le passé.

L'histoire du droit en est comme le génie; elle nous révèle le secret de nos institutions rudimentaires et les plus belles pages de notre caractère national; comment, dès lors, n'en pas faire état pour illuminer la pensée, parfois ténébreuse, de nos statuts présents ?

Ce fut un des grands mérites de votre procureur général, un des plus beaux côtés de son talent. Eclairé, mieux que nul autre, sur tout ce qui avait précédé le différend soumis à son examen, il excellait à le rattacher aux travaux de ses devanciers et, sans céder à la passion de l'antique, il réussissait à en continuer la tradition salutaire, sachant la ployer aux situations nouvelles et aux progrès réalisés par la marche ascensionnelle des idées.

Son art est véritablement scientifique; quand il réussit le mieux, c'est précisément en remontant dans l'histoire, en renouant la chaîne des temps.

Aussi, se sent-on avec lui en pleine sécurité; ce n'est pas seulement un juriste en possession des principes, mais un érudit de haute école, désireux de connaître le terrain qu'il va parcourir, avant que d'y pénétrer.

Partisan déclaré d'une éducation esthétique, quelle chaleur de conviction n'apporte-t-il pas à la défense du latin, dont, à l'exemple de SÉNÈQUE, il ne cessait de préconiser la puissance ? *Linguæ latinæ potentia* (BELG. JUD., 1851, pp. 347, 1052 et 1311), luttant généreusement pour le relever d'une décadence imméritée et nous permettre d'entendre, dans la langue même des romains, les usages et les lois de Rome.

Assurément, il ne poussait pas l'exagération jusqu'à exiger de chacun de discourir en latin, comme CICÉRON et TACITE; son goût épuré le préservait de semblables écarts; mais il avait la nausée des traductions, et s'il éprouvait un charme indicible dans la lecture des chefs-d'œuvre de l'antiquité, c'était bien à la condition de se trouver en tête-à-tête seul avec eux et de n'avoir, entre ces chers maîtres et lui, aucun intermédiaire. C'est ainsi qu'il allait, sans détour, puiser aux sources vives de la saine jurisprudence. Dans sa pensée, déserter le latin, c'est renoncer au droit civil de Rome.

Difficilement on l'eût pris au dépourvu dans n'importe quel débat judiciaire, et, pour peu qu'il vint à incliner du côté du droit public ou de l'histoire, on le voyait prendre son essor et s'élever aux plus hauts sommets, pour y répandre ces larges rayons de lumière accumulée de longue date qui le rendaient vraiment maître du procès; créant à la jurisprudence des horizons nouveaux, ne redoutant même pas de lui imprimer, au besoin, une allure quelque peu progressive pour mieux l'accommoder, disait-il, avec la loi, dont elle n'est que l'expression (Discours des 28 avril 1882 et 8 décembre 1884).

La tendance naturelle de son esprit le portait aisément a agrandir sans cesse le débat. Non seulement il avait poussé ses lectures très loin, mais il avait sur tant d'autres cet inappréciable avantage d'avoir beaucoup retenu, et comme le champ où il s'approvisionnait de science est immense, immense aussi était la moisson qu'il en rapportait.

A aucune époque de sa carrière, cette tendance ne fut plus remarquée qu'au siège d'avocat général à la cour de Bruxelles, qu'il n'occupa, du reste, que peu d'années, pour arriver jusqu'à vous (1841-1850).

Nombre de ses réquisitoires d'alors se signalent par une abondance de recherches et de citations qui, aujourd'hui, à certains esprits fâcheux et critiques, semble peut-être une dépense inutile d'érudition, mais pour quiconque a retenu le souvenir de cette époque confuse, où tout était à créer, de l'incertitude des principes, de l'insuffisance de nos écoles, des difficultés inhérentes à tout régime politique nouveau, la mesure ne sera pas jugée excessive ni dépasser les exigences rationnelles d'une justice qui ne se contente pas d'affirmer, mais qui, en tout temps, doit compte de ses résolutions.

A tout prendre, le correctif est dans le progrès. Insensiblement, avec la marche du temps, des besoins nouveaux se manifestent, la société prend une orientation nouvelle et avance, quoique à pas lents, vers une perfection plus haute. Petit à petit, les vieilles controverses de droit privé, réglées pour la plupart avec une autorité voisine de celle de la loi, s'éloignent de nous, laissant un champ plus vaste à des conceptions jusque-là ignorées, à commencer par le droit international, devenu une véritable science, et dont l'enseignement a trouvé dans nos écoles un des plus vaillants et des plus vigoureux penseurs modernes; puis encore au droit social humanitaire, et qui, pour être le dernier venu, n'en éveille pas moins, au sein de notre législature, les plus sérieuses préoccupations et, dans tous les rangs de la société, les plus vives sympathies.

Nous avons eu ainsi cette rare fortune, dont vraisemblablement nous ne verrons pas le retour, de posséder successivement, à la tête du parquet, deux chefs d'écoles bien différentes, qui, loin de se contredire, se sont prêté un mutuel appui, tout en cheminant librement, par des voies opposées, vers la vérité juridique, certain chacun d'y aboutir en définitive.

MATHIEU LECLERCQ, penseur réfléchi, de sérieuse méditation, philosophe du droit, réagissant avec méthode sur lui-même, prenant son argumentation, non par le concret, mais par l'abstrait, et n'appelant à son secours les faits et les textes qu'après avoir énoncé le jugement instinctif de sa raison.

Mais en droit, comme en toute science, le rôle de la métaphysique va sensiblement en s'amoindrissant; ce qu'il faut à notre jugement, ce que réclame notre raison, ce sont des faits, et, mieux que cela, des observations sur les faits, pour les combiner entre eux et en déduire les rapports nécessaires. La science est la généralisation des faits; en toutes choses, le vrai principe, c'est ce qui est. C'est bien elle qui est devenue la puissance dirigeante, c'est elle qui a renouvelé toutes choses. « Il nous faut prendre les choses telles qu'elles sont en » réalité, et non telles que nous nous les imaginons. » (VIRCHOW.) Quel autre nom donner à notre siècle que celui de la science inductive?

Le second, son successeur, celui dont nous avons l'honneur de vous entretenir, fouillant patiemment les origines, les anciennes coutumes, les vieux maîtres, l'immense trésor de nos richesses nationales, trop peu appréciées parmi nous, n'en revenant jamais sans un ample butin, certain d'y démêler le principe de chaque statut et, ce qui manque rarement, sa vraie raison d'être.

Pour avoir parcouru des voies si divergentes, qui, cependant, se permettrait d'affirmer qu'ils n'ont pas concouru tous les deux, avec une puissance égale, à l'établissement de cette philosophie sociale qui est le fondement de notre justice?

De tous les grands problèmes qui se meuvent au sein de la jurisprudence, combien en est-il sur lesquels ils n'aient inscrit leur nom?

Est-il une seule de nos garanties constitutionnelles que CHARLES FAIDER n'ait eu à cœur de célébrer, dans un style toujours à la hauteur de son sujet? Et, comme pour mieux marquer le rang qu'elles occupaient dans ses préoccupations, c'est à vos audiences solennelles qu'il en voulut prendre la défense, dans des harangues qui demeureront des exemples précieux d'éloquence politique.

L'enseignement public, pour ne citer que celle-là, il se fût bien gardé de la laisser au dernier plan, tant il lui attribuait de salutaire influence (BELG. JUD., 1851, p. 1311; discours du 16 octobre 1876, n° XI, *in fine*, BELG. JUD., 1876, p. 1335).

Si la morale est la vie des sociétés, s'il est vrai qu'elle constitue le souverain bien de la nature, le premier devoir de l'Etat n'est-il pas d'en propager la notion et d'en accroître l'énergie par tous les moyens dont il dis-

pose. Sa mission est de tendre incessamment au bien public et de répandre parmi les masses le règne de l'ordre, de la paix et de la justice.

Quoi de plus naturel, par conséquent, que de lui voir dispenser l'instruction dans des établissements dirigés par ses soins, d'après des méthodes et suivant des programmes éprouvés, par des maîtres d'élite, libre à chacun de dresser école contre école, comme à chaque père de famille de donner à ses fils l'éducation qu'il juge convenir. En s'élevant à cette hauteur, l'Etat se développe et grandit, il accomplit une mission sociale qu'il n'est pas en son pouvoir d'abdiquer.

« Il faut une instruction publique répandue partout, » une éducation pour le peuple, qui lui apprenne la pro- » bité, qui lui mette sous les yeux un abrégé de ses » devoirs, sous une forme claire et dont les applica- » tions soient faciles dans la pratique. » (TURGOT, *Lettre sur la tolérance*, 1753. Edit Guillaumin, 1844, t. II, p. 677.)

On s'y trouve bien fortifié par le langage énergique tenu aux Etats Généraux, vis-à-vis du gouvernement des Pays-Bas, par votre ancien premier président. M. DE GERLACHE, quand il disait : « Personne ne saurait » contester au gouvernement le droit de s'occuper de » l'instruction publique; c'est une de ses plus belles » prérogatives, c'est un ses plus grands bienfaits, un » de ses premiers devoirs. » (2e chambre, 13 décembre 1825.)

Il est bon de le redire, aujourd'hui que tant d'efforts sont mis en œuvre pour l'en destituer.

Libéral par instinct et de conviction, CH. FAIDER est demeuré constant avec lui-même, sans cesser d'être modéré.

Appelé de bonne heure (31 décembre 1852) dans les conseils de la Couronne, en qualité de ministre de la justice, avec MM. H. DE BROUCKERE, PIERCOT et LIEDTS, comme collègues, il continua, durant près de trois années, à faire prévaloir, dans son administration, les principes qui formaient le fondement de sa foi politique, assignant avec sagesse et mesure, à chaque office public, aux fabriques d'église comme aux bureaux de bienfaisance, son attribution légale, rétablissant l'ordre dans ces divers services, jusque-là étrangement confondus, et restituant au pouvoir civil ses prérogatives longtemps usurpées. (Arr. royal du 17 décembre 1852, annulant un arrêté de députation permanente, lequel autorisait une fabrique à accepter une libéralité, à charge d'une distribution annuelle aux indigents, sans l'intervention du bureau de bienfaisance, PASIN., 1852, n° 561.)

Parmi les lois importantes dont il soutint la discussion devant le Parlement, et qu'il réussit à faire adopter, citons celle du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, puis le code forestier de la même année, toujours en vigueur.

Il en est une autre qui mit son courage civique singulièrement à l'épreuve, et dont le titre seul eût suffit, à des époques moins tourmentées, pour éveiller les plus sérieuses appréhensions.

De misérables folliculaires, étrangers à notre pays, étaient venus y chercher asile, dans le seul but de vomir plus aisément, à l'abri de nos lois, les invectives les plus outrageantes contre la personne d'un chef d'Etat ami, au péril de nos devoirs de bienséance internationale. La section centrale de la Chambre des représentants fit bon accueil aux efforts du gouvernement, tendant à les réprimer, mais quand vint le jour de la discussion publique, l'opposition se fit un jeu facile de les attribuer à une pression du dehors et à des concessions faites à l'étranger, aux dépens de nos libertés. Les accusations de *basse flagornerie et d'hypocrisie* ne furent même pas épargnées au gouvernement. (2 décembre 1852.)

Mais il fut péremptoirement démontré, non sans grand avantage pour lui, que sa proposition lui était dictée par un sentiment de pur intérêt politique et de convenance internationale; non contre la liberté de la presse qui demeurait entière, mais contre un déchaînement de basses injures sans justification, qu'aucun pouvoir ne saurait tolérer.

La liberté de l'écrivain ne se trouvait donc pas engagée dans ce qu'elle a de respectable et de sacro-saint, non plus que dans son essence ni dans son exercice, et, par cette argumentation logiquement et fortement conduite, notre judicieux prédécesseur ne s'est montré ni moins puissant ni moins habile à la tribune parlementaire, qu'à son siège de magistrat. Ses contemporains lui rendirent cette justice.

Deux années plus tard (30 mars 1855), il abandonna pour toujours la carrière politique, pour reprendre, parmi vous, ses anciennes fonctions d'avocat général, qui achevèrent sa renommée, en attendant qu'il prit la direction du Parquet; vous fûtes heureux de lui rouvrir vos rangs.

D'autres que nous diront bientôt, dans une autre enceinte, la place éminente qu'occupa dans la république des lettres, le publiciste, l'académicien. Familier avec ces jeux de la pensée qui recréent l'âme et reposent des études sévères, il puisait dans ce généreux commerce des forces toujours nouvelles; quant à nous, témoin de ses succès, quinze années et plus de labeur commun, sous sa direction éclairée, nous autorisent à rappeler ce que d'autres ont affirmé à la louange du sage PORTALIS : » Il fut le plus doux, le plus humain, le meilleur des » hommes. »

Son œuvre, et elle est considérable, ne sera de sitôt emportée; qu'elle reste parmi nous comme un patrimoine impérissable, pour nous servir de guide et assurer notre marche dans la voie de la justice.

Devenu le doyen de cette compagnie, par l'âge non moins que par l'ancienneté de ses services, par deux fois, il eut la satisfaction de la voir se renouveler tout entière autour de lui, comme s'il avait été dans sa destinée de transmettre pieusement, des anciens aux nouveaux, ces traditions pleines d'autorité qui font sa force et son orgueil.

Nous avions à cœur, Messieurs, de vous dire ce que son nom impose de vénération, d'admiration et, pouvons-nous ajouter, de réelle amitié.

Beati qui custodiunt judicium et faciunt justitiam in omni tempore. (*Psalm.*, 105, III.)

« Heureux l'homme dont la mort va sceller tous les » actes et qui peut se dire : J'ai passé dans le monde, » en n'y laissant aucune trace amère; je n'ai rien ajouté » aux malheurs de mes pères, ni aux malheurs de ma » postérité. » (LACORDAIRE, conf. à Notre-Dame de Paris, 1850, 62e, t. IV, p. 268.)

Nous requérons qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet, président.

28 décembre 1892.

ASSURANCE. — AGENT. — SIMPLE INTERMÉDIAIRE. FAUSSE DÉCLARATION. — RÉTICENCE.

Ne représente pas l'assureur, l'agent qui met uniquement l'assuré en relation avec la compagnie; le fait, pour l'agent, de ne pas remplir correctement ses obligations, n'autorise nullement l'assuré à ne pas respecter la loi, en faisant des déclarations inexactes ou des réticences.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME L'AVENIR C. SAMYN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée, agissant comme mère et

tutrice légale de ses enfants mineurs, poursuit l'exécution d'une convention d'assurance conclue, le 20 février 1887, entre Pierre Driessens, son défunt mari, et la société appelante ;

« Attendu que la société appelante demande que cette convention soit déclarée résiliée par application de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, d'après lequel toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions ;

« Qu'elle articule divers faits qui tendent à établir que sa demande est juste et fondée ; qu'il convient de l'admettre à en fournir la preuve ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a écarté cette preuve, par le motif qu'il n'est pas établi que Driessens ait été interpellé sur les faits au sujet desquels on l'accuse de réticence et, moins encore, que s'il a été interpellé sur ces faits, ses réponses aient été exactement reproduites ;

« Qu'il est constant, en effet, qu'avant de traiter, la société appelante s'est renseignée conformément à l'usage suivi par toutes les compagnies d'assurances ;

« Qu'elle a chargé un homme de l'art d'examiner Driessens et de l'interpeller en détail sur tout ce qui pouvait servir à déterminer son état de santé ; que l'homme de l'art a procédé à cet examen et qu'il a fait les interpellations demandées ;

« Que si Driessens avait déclaré qu'il avait eu une maladie de poitrine et qu'il avait été obligé de renoncer à son métier de tisserand à la suite d'un crachement de sang, il est évident que l'homme de l'art en aurait donné avis à la société ;

« Que, loin de ce faire, il a informé la société qu'il n'avait obtenu que des réponses favorables, et que le risque à accepter était non seulement normal ou passable, mais qu'il devait être classé comme très bon ;

« Attendu que l'intimée objecte vainement que, d'après ce qui a été constaté par l'homme de l'art, il est dès à présent établi que les faits articulés par la société appelante sont controuvés ;

« Attendu que ces faits sont trop précis pour qu'il soit possible de les écarter d'emblée sans aucune vérification ;

« Que l'on peut admettre que l'homme de l'art a fait erreur ou que, trop confiant dans les déclarations qui lui ont été faites, il s'est livré à un examen insuffisant et que sa bonne foi a été surprise ;

« Attendu que l'intimée objecte aussi sans raison que l'agent de la société qui a fait à son mari la proposition d'assurance, le connaissait comme voisin, qu'il fréquentait même sa maison, qu'il était à même de donner les renseignements les plus complets sur son état de santé ; que la société a su ou dû savoir quel était le risque qu'elle assumait ; qu'elle doit, en toute hypothèse, supporter les conséquences du fait de son employé qui l'aurait induite en erreur ;

« Attendu que l'agent qui se borne à mettre l'assuré en rapport avec l'assureur n'est pas le représentant de celui-ci, et que s'il méconnaît ses devoirs, il n'en résulte pas que l'assuré puisse, de son côté, s'affranchir des obligations qui lui sont imposées par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. DE PAUW, avocat général, avant de statuer définitivement, toutes autres fins écartées, admet la société appelante à établir par toutes voies de droit, même par témoins : 1° qu'à la date du 20 février 1887, Pierre Driessens était atteint de phtisie depuis trois ou quatre ans ; 2° qu'il est décédé à la suite de cette maladie, le 27 février 1891 ; 3° qu'en 1885 ou en 1886, il était ouvrier tisserand à la société Ferdinand Lousbergs, rue Charles-Quint, à Gand ; qu'il a été atteint de crachement de sang et a dû quitter son métier à la suite de la maladie qui se déclarait ; 4° que, depuis cette époque, il a passé sa vie sur sa chaise auprès du feu, incapable de s'occuper de quoi que ce fût, sa femme gérant seule le débit de boissons qu'il avait installé à sa sortie de la fabrique ; 5° que l'intimée a reconnu et avoué tous les faits ci-dessus chez elle, devant témoins, le 24 avril 1891 ; 6° que le père de l'intimée, Edouard Samyn, qui a assisté aux derniers moments de Driessens et qui a délaré son décès à l'hôtel de ville, a reconnu de même tous ces faits devant témoins, à Vilvorde, le 25 avril 1891 ; réserve la preuve contraire... » (Du 28 décembre 1892.— Plaid. MMes DE BAETS et VANDER EECKEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Hamoir, juge.

11 février 1893.

COMPTE COURANT. — CLÔTURE. — CESSION. — CRÉDITÉ. CONSENTEMENT DES INTÉRESSÉS. — SUBROGATION. PAYEMENT. — REMISES DE FONDS. — HYPOTHÈQUE. INSCRIPTION EN RENOUVELLEMENT. — NOTIFICATION. DU TRANSPORT.

La dissolution d'une maison de banque entraîne la clôture des comptes courants consentis par elle et la constitue créancière ou débitrice de la balance existant à ce moment.

La convention par laquelle une maison de banque transporte à une autre tous les comptes courants, n'est prohibée par aucune disposition de loi.

Il appartient au crédité de rompre les relations de compte avec le cessionnaire, et, en ce sens, il est vrai de dire qu'une ouverture de crédit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec le consentement de tous les intéressés, mais le solde du compte, au jour de la dissolution de la première société, forme une créance liquide qui passe à la banque cessionnaire en vertu de l'acte intervenu entre elle et sa devancière, le consentement du crédité-débiteur n'étant pas plus nécessaire pour ce transport que pour la cession d'une créance ordinaire.

La transmission des droits et obligations, dérivant des contrats d'ouverture de crédit, n'est pas une subrogation dans le sens restreint du mot, et la validité n'en est pas subordonnée à un payement effectué au moment même de l'acte ; les conditions de cette transmission peuvent être réglées par les parties, suivant leurs convenances personnelles.

Lorsque le compte de deux personnes, solidairement et indivisiblement engagées, a été transmis de la sorte, et que le cessionnaire a fait à l'une d'elles des remises de fonds, la seconde n'en reste pas moins obligée pour sa part du solde de compte arrêté antérieurement.

Dans cette hypothèse, la mention marginale et l'inscription en renouvellement de l'hypothèque primitivement consentie pour garantir le crédit ouvert, doivent être maintenues.

Dans le même cas, étant donné que les remises faites par un crédité à son banquier ne constituent pas des payements au sens légal du terme, les versements effectués par l'un des crédités au cessionnaire du compte transmis, n'éteint pas le solde dû au cédant par suite de la clôture du crédit ouvert.

Le cessionnaire d'une créance peut valablement prendre une inscription hypothécaire en son nom, avant la notification du transport au débiteur.

(THONET C. DE SAUVAGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte avenu, le 25 juillet 1876, devant le notaire Moxhon, la banque de Sauvage-Vercour a ouvert un crédit aux époux Thonet qui, pour sûreté des avances qui leur seraient faites, constituèrent hypothèque sur un immeuble appartenant, pour la plus grande partie, à l'épouse ;

« Attendu que le chiffre du crédit avait été fixé à 40,000 francs, mais il était loisible à la banque de le dépasser ; qu'en effet, l'acte prévoyait cette éventualité en stipulant que, si elle se réalisait, l'excédent serait toujours immédiatement exigible ;

« Qu'il était, en outre, convenu que toutes les obligations dérivant du crédit seraient solidaires et indivisibles entre les époux Thonet, leurs héritiers et ayants cause ;

« Attendu qu'une inscription hypothécaire fut prise le 8 août 1876, à concurrence d'une somme de 40,000 francs en principal et d'une somme de 10,000 francs pour garantir les intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques ;

« Attendu que la société en nom collectif de Sauvage-Vercour et Cie entra en liquidation à partir du 1er juillet 1878, en vertu d'un acte reçu le 22 juin par le notaire Moxhon, et fut remplacée immédiatement par une seconde société, constituée également en nom collectif et sous la même firme, pour un terme de quinze ans et six mois ;

« Attendu que cette société s'étant dissoute à son tour le 27 décembre 1886, une société en commandite simple fut établie le même jour sous la firme A. de Sauvage-Vercour et Cie et reprit la suite des affaires ;

« Attendu que, dans l'une et l'autre circonstance, la société nouvelle fut subrogée dans les droits et charges, actions et hypothèques résultant, pour la société précédente, des diverses ouvertures de crédit qu'elle avait consenties au profit des tiers, et notamment au profit des époux Thonet ; que cela est constaté en termes formels dans les actes du 1er août 1878 et du 8 janvier 1887, reçus en la forme authentique ;

« Que, chaque fois aussi, mention de la subrogation fut faite en marge de l'inscription du 8 août 1876, dont la société en commandite a d'ailleurs pris soin de requérir le renouvellement intégral sous la date du 11 mars 1891 ;

« Attendu que la dame Thonet prétend qu'elle n'est tenue d'aucune obligation envers la dite société, parce qu'elle n'a pas

adhéré au transfert de l'ouverture de crédit, et elle l'a, en conséquence, fait assigner pour entendre prononcer la nullité et voir ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires, ainsi que des mentions de subrogation existant sur ses immeubles propres au profit de cette société ;

« Attendu que celle-ci a, de son côté, intenté à l'épouse Thonet une action en payement de fr. 83,798-68 formant, suivant compte arrêté au 21 mars 1891, le solde des avances faites successivement par les trois banques de Sauvage ;

« Attendu que les parties ont reproduit à l'audience les conclusions de leurs exploits introductifs d'instance ; que leurs actions sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que la dissolution d'une maison de banque entraîne la clôture des comptes courants consentis par elle et la constitue créancière ou débitrice de la balance existant à ce moment ;

« Qu'en supposant que cette balance n'ait pas été établie, il s'ensuivrait simplement qu'il y aurait lieu d'en déterminer le chiffre par une opération de comptabilité, mais qu'il n'est pas nécessaire, dans l'espèce, de recourir à ce moyen ;

« Que les pièces versées au dossier de la partie Tilman démontrent que Thonet a été avisé, le 19 juillet 1878, de la somme à laquelle s'élevait le passif de son compte au 30 juin de cette même année ;

« Attendu que cette somme n'a pas été critiquée et qu'il est incontestable que la demanderesse en était tenue hypothécairement et solidairement avec son mari envers la société dissoute ;

« Attendu que la convention par laquelle une maison de banque transporte à une autre tous les comptes courants, n'est prohibée ni par l'article 1598 du code civil ni par aucune autre disposition de loi ;

« Attendu qu'il appartient évidemment au crédité de rompre les relations de compte avec le cessionnaire, et, en ce sens, il est vrai de dire qu'une ouverture de crédit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec le consentement de tous les intéressés, mais le solde du compte au jour de la dissolution de la première société forme une créance liquide qui passe à la banque cessionnaire en vertu de l'acte intervenu entre elle et sa devancière, le consentement du crédité-débiteur n'étant pas plus nécessaire pour ce transport que pour la cession d'une créance ordinaire ;

« Qu'il suit de là que si la demanderesse n'a pas adhéré au transfert, la créance résultant envers elle de la balance fixée au 30 juin 1878 aura été néanmoins dévolue, avec sa garantie hypothécaire, à la seconde société par l'effet de la convention conclue, le 1er août suivant, entre le mandataire de celle-ci et le liquidateur de la première maison ;

« Attendu que la dame Thonet objecte que la subrogation n'a pas été accompagnée d'un payement et, par conséquent, n'a pas pu s'opérer ;

« Attendu que la transmission des droits et obligations dérivant des contrats d'ouverture de crédit n'est pas une subrogation dans le sens restreint du mot, et la validité n'est pas subordonnée à un payement effectué au moment même de l'acte ; que les conditions de cette transmission peuvent être réglées par les parties suivant leurs convenances personnelles ;

« Attendu que l'article 1249 prévoit le cas où un tiers agissant dans l'intérêt du débiteur a acquitté à la décharge de celui-ci la dette dont il est tenu envers le créancier primitif ; que la simultanéité du payement et du transfert des droits est alors de rigueur, mais qu'il ne s'agit de rien de pareil dans l'espèce actuelle ;

« Attendu que la partie Decroon expose, en outre, que l'ancienne société ne s'est réservé aucun recours contre les époux Thonet ; que la banque qui lui a succédé est devenue, en son lieu et place, créancière du mari, parce qu'il a continué avec elle les opérations de compte ; qu'il s'est fait ainsi une novation par changement de créancier qui a libéré la demanderesse, par application de l'article 1280 ;

« Attendu qu'en supposant que Thonet, en recevant de la nouvelle société des remises de fonds, ait agi en son nom exclusif, il s'ensuivrait bien que la demanderesse ne serait pas obligée au remboursement de ces remises, mais on ne saurait induire de là que la créance formée par la balance des comptes au 30 juin 1878 a été éteinte par l'effet de la novation invoquée ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1271, 3°, il faudrait, pour que cette novation existât, que les droits de créance de la seconde firme fussent la conséquence d'un engagement particulier conclu entre elle et Thonet, à la suite d'une décharge délivrée par la firme précédente, engagement et décharge dont il n'existe pas trace au procès ;

« Attendu que la nouvelle société étant devenue, par l'acte de transport du 1er août 1878, créancière envers la dame Thonet, aussi bien qu'envers son mari, de l'import des avances déjà réalisées à l'époque de sa fondation, c'est en réalité une novation par changement de débiteur ou une remise de dette que l'on devrait admettre pour décider que la femme a été libérée par la continuation du compte courant avec son mari ;

« Attendu que c'est là chose impossible ; que la volonté de nover ne se présume pas, non plus que la renonciation, et que, dans l'espèce, il est constant en fait que la seconde firme, loin de songer à affranchir la demanderesse du solde du premier compte, a continué les crédits dans la conviction que cette dernière en serait tenue également ;

« Attendu qu'en concédant, pour un instant, qu'elle ait fait erreur à cet égard et qu'elle n'ait jamais possédé contre la demanderesse d'autre créance que celle du reliquat existant au 30 juin 1878, encore est-il qu'elle aurait, à son tour, transmis cette créance avec l'hypothèque la garantissant à la société en commandite à laquelle elle a cédé tous ses comptes courants par l'acte authentique du 8 janvier 1887 ;

« Attendu que cela suffirait pour justifier la mention marginale ainsi que l'inscription en renouvellement prise par la troisième société, et pour entraîner le rejet de l'action en nullité et en radiation d'hypothèque intentée par la dame Thonet ;

« Attendu qu'elle objecte en vain que, dans ce cas, le solde de son compte au 1er juillet 1878 a été éteint par des versements ultérieurs de son mari ; qu'en effet, les règles relatives à l'imputation ne sont pas applicables en cette matière, parce que les remises faites par un crédité à son banquier ne sont pas des payements dans l'acceptation légale du terme ;

« Attendu, au surplus, que Thonet, en sollicitant et en recevant des deux dernières banques de nouvelles avances de fonds, agissait en vertu de l'acte d'ouverture de crédit consenti par la société originaire ;

« Attendu que cet acte portait que les avances seraient justifiées par toutes pièces signées par les crédités ou par l'un d'eux ;

« Attendu que Thonet avait ainsi pouvoir de toucher, sur ses seules quittances et sous le bénéfice de la garantie solidaire stipulée au contrat entre sa femme et lui, toutes les sommes qu'il jugerait utile de demander à la banque ;

« Attendu que la demanderesse n'a pas soutenu que l'acte de dissolution de l'ancienne firme et les actes de constitution des autres sociétés n'auraient pas été publiés au vœu de la loi ; qu'elle ne saurait donc prétendre qu'elle n'a pas connu les transformations subies par la maison de Sauvage-Vercour ;

« Que, d'autre part, elle n'a certainement pas ignoré que son mari est resté en relations constantes avec cette maison ; que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que le sieur Thonet, en continuant à recevoir des remises de fonds de la seconde et de la troisième société, agissait avec l'autorisation, tout au moins implicite, de son épouse, et que, par conséquent, cette dernière est responsable du remboursement de toutes les avances, au même titre que son mari ;

« Attendu qu'il résulte également de là qu'elle a accepté, par l'intermédiaire de son mandataire, le transport des comptes courants d'une maison de banque à l'autre et qu'elle n'est pas fondée à opposer à la société poursuivante une exception basée sur le défaut de signification des actes du 1er août 1878 et du 8 janvier 1887 ;

« Attendu que l'inaccomplissement de cette formalité est aussi sans influence sur le sort de l'action intentée par la dame Thonet elle-même ; qu'il est admis, en effet, que le cessionnaire d'une créance peut valablement prendre une inscription hypothécaire en son nom, avant la notification du transport au débiteur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, déclare la dame Thonet mal fondée en toutes ses fins et conclusions ; en conséquence, l'en déboute et la condamne à payer à la société en commandite A. de Sauvage-Vercour et Cie la somme de fr. 83,798-68 ; la condamne en outre aux dépens... » (Du 11 février 1893. — Plaid. MMes Faider, Van Marcke, Charles Deliège et Warnant, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

10 juillet 1893.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — CHEMIN DE FER

DE L'ÉTAT. — ABONNEMENT GÉNÉRAL. — CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES. — TRAINS NON ACCESSIBLES AUX ABONNÉS. — TRAIN INTERNATIONAL VALABLEMENT DÉTERMINÉ PAR L'ADMINISTRATION.

L'article 35 des conditions règlementaires pour les abonnements de voyageurs, qui permet de rendre certains trains internationaux inaccessibles aux voyageurs nantis d'un abonnement général, n'a pas réservé au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes la détermination de ces trains ; dès lors, elle peut être valablement faite par son administration.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. STERN.)

La Cour de cassation, par arrêt du 1er mai 1893 (*supra*, p. 991), avait cassé le jugement du tribunal correctionnel de Gand, et renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel de Termonde.

Ce tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu a pris place, à Gand-Saint-Pierre, le 21 septembre 1892, dans le train n° 146, et, malgré les observations du garde de service, y est resté jusqu'à Bruxelles-Nord sans être muni d'un autre billet que de sa carte d'abonnement général lui délivré pour trois mois le 15 du même mois ;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que son abonnement, valable pour tous les trains publics, lui donnait nécessairement le droit de voyager dans le train n° 146 comme dans tous les autres, l'accès de ce train n'ayant été valablement interdit aux abonnés qu'à une date postérieure, par arrêté ministériel du 15 octobre 1892 ;

« Attendu, en effet, que l'article 35, alinéa 2, des conditions règlementaires relatives aux abonnements pour voyageurs, dont l'homologation a eu lieu par arrêté royal du 18 août 1891 et la mise en vigueur fixée au 1er septembre, par arrêté ministériel du 20 août, porte :

« Les abonnements seront valables pour tous les trains publics « sauf les trains internationaux déterminés par l'administration, « les trains spéciaux et les trains de plaisir. »

« Attendu que l'administration a interdit aux porteurs d'abonnements l'accès du train international connu sous le nom de la malle des Indes et portant le n° 146, et que cette interdiction a été rendue publique, notamment par le *Guide officiel des voyageurs*, en vigueur du 1er juillet au 30 septembre 1892, où l'on lit à la page 50 : Le train 146 « prend les voyageurs arrivés par le « bâteau pour Bruxelles et au delà. A Ostende, à Bruges et à « Gand il ne prend que les voyageurs pour Namur et au delà.

« Les cartes d'abonnement ne sont pas valables pour ce train. »

« Attendu que c'est en vain que le prévenu soutient que, pour être valable, semblable interdiction aurait dû être édictée par arrêté ministériel, ainsi qu'il a été fait pour l'avenir par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1892 ;

« Attendu, en effet, qu'il ne résulte pas nécessairement de ce que cette interdiction a fait l'objet, le 15 octobre 1892, d'un arrêté ministériel qu'elle dût absolument, à peine d'invalidité, être faite en cette forme ;

« Qu'il se conçoit, en effet, qu'on ait voulu, dans l'intérêt du public et spécialement des abonnés, donner à cette interdiction une publicité plus grande que celle résultant du guide et du tableau indicateur des trains ;

« Qu'au surplus, en inscrivant dans l'article 35 des conditions réglementaires des abonnements pour voyageurs la faculté de l'interdiction de certains trains à déterminer « par l'administra- « tion », le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, qui a arrêté ces conditions et les a présentées à l'homologation royale, n'a manifestement pas voulu se réserver à lui-même exclusivement le soin de déterminer ces trains ;

« Attendu, dès lors, qu'en faisant le voyage de Gand à Bruxelles par le train n° 146, le 21 septembre 1892, n'ayant à exhiber au garde de service que son carnet d'abonnement, non règlementairement valable pour ce train, le prévenu a voyagé sans être nanti d'un billet régulier et ce faisant, il a commis la contravention prévue par l'article 3, A, de l'arrêté royal du 3 août 1887 et il a encouru les pénalités comminées par l'article 9 du même arrêté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président en son rapport et M. le substitut DE NECKER en son réquisitoire, sur les articles 3, *littera* A et 9 de l'arrêté royal du 3 août 1887... condamne le prévenu à une amende de fr. 21-20 ; dit qu'en cas de non-payement dans le délai de la loi, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois jours, et le condamne aux dépens des deux instances ; et attendu que le prévenu est de bonne conduite, sans antécédent judiciaire et qu'il y a lieu de croire que la seule prononciation de la condamnation ci-dessus suffira pour l'empêcher de recommencer ; vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, dit que la condamnation ci-dessus à l'amende et à l'emprisonnement subsidiaire, ne sortira ses effets que si, endéans l'année, il encourt une nouvelle condamnation pour crime ou délit... » (Du 10 juillet 1893. — Plaid. Me E. DAUGE, du barreau de Gand.)

VARIÉTÉS.

Danger capital d'une mauvaise traduction.

L'article premier du décret du 3 juin 1789 portait :

« Tous ceux qui attaqueront ou insulteront les personnes portant du grain, des vivres et denrées dans les villes, ou les transportant d'un endroit à l'autre dans l'intérieur du pays, seront punis de mort, comme voleurs et perturbateurs du repos public. »

L'article suivant punissait les pillages également de mort.

Le 10 juin 1789, le Conseil de Flandre écrit à Sa Majesté :

« Sire, en conséquence du décret du 5 du présent mois qui nous ordonne de publier les édits du 3 et de 5 du même mois y rappelés, nous les avons fait publier à l'audience à la manière accoutumée, tels qu'ils sont conçus dans les exemplaires flamands que nous en avons reçus : excepté, quant à l'édit du 3 juin, qu'au lieu du mot *coopwaeren* qui s'y trouve au premier et au troisième article, nous avons substitué *eetwaeren*, qui est en flamand le synonyme du mot français *denrées*, tandis que *coopwaeren* signifie toutes sortes de marchandises, celles mêmes qui ne sont pas de comestibles. Nous nous sommes autorisés à faire cette correction parce qu'il est évident, ainsi que le porte aussi l'exemplaire français, que les peines de mort et autres, comminées par ces articles, ne peuvent avoir lieu à l'égard de ceux qui n'ont insulté ou menacé que des personnes qui ne transportent pas des comestibles... »

Le Conseil de Flandre se plaint ensuite de la traduction d'un édit du 5 juin, dans lequel on ne sait si *distilleer-ketel* s'applique à l'alambic où à la chaudière ; mais ici, la divergence des textes importe moins, ne s'agissant plus de peine de mort.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. Dupont, greffier de la justice de paix du canton de Gembloux, est nommé en la même qualité à la justice de paix du second canton de Namur, en remplacement de M. Dermine, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. Stroybant, clerc d'avoué et commis au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Hekkers, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. Gillart, candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gailly, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. Bouckaert, candidat notaire à Oosterzeele, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1893, M. Henrion, candidat notaire à Ethe, est nommé notaire à la résidence d'Aubange, en remplacement de M. Sellier, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 4 septembre 1893, la démission de M. Deridder, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Louvain, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 septembre 1893, M. Lava, notaire à Poperinghe, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Poperinghe, en remplacement de M. Bonte, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Eeckman, prem. présid.

2 octobre 1893.

LE MINISTÈRE PUBLIC
A LA
COUR D'ASSISES.
DISCOURS

Prononcé par M. Edmond JANSSENS, avocat général.

Messieurs,

A la fin de l'année judiciaire, lorsque, absorbé par d'importants travaux et désireux de jouir pendant les vacances d'un repos bien gagné, M. le procureur général m'a chargé de préparer le discours de rentrée, je vous avouerai franchement que — tout en appréciant, comme il le mérite, l'honneur qui m'était fait — mon premier sentiment n'a été ni la fierté, ni l'allégresse, car, au même instant, j'ai, dans une vision rapide, vu se dresser devant moi, comme un fantôme, cette silhouette si bien esquissée par l'honorable chef du parquet lui-même à l'audience solennelle du 1er octobre 1890 :

« Quel est donc ce touriste, à l'aspect sérieux et » grave, resté seul dans sa chambre d'hôtel pendant que » ses compagnons promènent au dehors leur insou- » ciance et leur gaieté? A ses yeux se déploient d'ado- » rables spectacles, des montagnes aux cimes neigeuses, » un lac bleu inondé de lumière. Pourquoi détourne-t-il » la vue de ces merveilles? Autour de lui sont des livres » jetés en désordre, fiévreusement parcourus; sa tête » repose pensive dans sa main, la plume s'est alourdie » entre ses doigts, l'inspiration rebelle se rit de ses » efforts. Ames compatissantes, plaignez-le, mais abste- » nez-vous de le distraire! C'est un procureur général » qui prépare son discours de rentrée » (1).

Cette perspective n'avait rien qui pût me séduire, et je ne vous dissimulerai pas que j'essayai d'échapper — par les voies légales — au sort qui m'était réservé. Oui, j'ai étudié la question de savoir si, dans les circonstances où nous nous trouvions, on ne pouvait se passer de mercuriale; j'ai examiné sous toutes ses faces l'article 222 de la loi du 18 juin 1869, et je suis arrivé à cette conclusion : il faut un discours, vous avez droit à un discours!...

Heureusement pour moi, M. le procureur général a sensiblement allégé ma tâche en m'indiquant le sujet que je devais traiter. Déférant à son désir, je viens donc vous communiquer quelques-unes des réflexions que m'inspira la pratique des fonctions du ministère public à la cour d'assises. Pas d'érudition, pas de science, des impressions personnelles qui n'ont la prétention ni de convaincre ni d'instruire.

Qu'elles sont belles ces fonctions! comme elles donnent à celui qui les exerce le sentiment de la grandeur de son rôle, de l'importance de sa mission!

Il n'est pas impossible qu'on supprime un jour le ministère public aux chambres civiles. La relégation de ses avis à la fin de la quatrième heure d'audience — cette heure pendant laquelle TREILHARD n'aurait pas voulu être jugé — a porté à l'institution un coup sinon mortel, comme d'aucuns le pensent, du moins fort sensible, il serait puéril de le dissimuler. L'exil n'est pas la mort, sans doute, mais il peut avoir sur la destinée une influence funeste... Et cependant, disons-le en passant, l'utilité si souvent démontrée (2) de l'intervention du ministère public en matière civile, augmentera encore et s'appellera nécessité si l'on réalise un jour l'idée du juge unique, ou même si l'on se borne à généraliser le principe de la loi du 4 septembre 1891.

Plus tard, on demandera peut-être d'écarter le ministère public de l'audience correctionnelle. Pourquoi pas? Sous prétexte que les magistrats chargés de juger la cause savent le droit et connaîtront le fait par l'instruction orale et la lecture du dossier qu'ils ont tout entier à leur disposition... Mais je ne vois pas bien les arguments que les adversaires les plus acharnés du ministère public pourraient invoquer pour lui enlever son siège à la cour d'assises.

C'est que là, en effet, son rôle est capital et l'issue de l'affaire dépend souvent de la façon dont il l'a rempli.

Sa tâche est ardue, il aura à lutter contre des difficultés de tout genre, et ce n'est pas trop que, dès le début, il use de prudence, il multiplie les précautions, il fourbisse ses armes. Mais les intérêts de la société dont il est l'organe ne doivent pas lui faire perdre de vue, un instant, ceux non moins respectables de l'inculpé. C'est pourquoi, son premier devoir, après un examen minutieux et attentif du dossier, est de provoquer le renvoi devant le tribunal correctionnel de tout ce qui est légalement correctionnalisable. L'intérêt du prévenu l'exige impérieusement. S'il est innocent (et c'est surtout le sort de l'innocent qui doit nous préoccuper), il trouvera plus de garanties auprès de magistrats instruits, joignant à la science des lois, l'expérience des faits, qu'auprès de citoyens honorables, sans doute, mais pris au hasard, dont quelques-uns peuvent être ignorants ou inintelligents, et, par là même, enclins à se laisser séduire par des apparences trompeuses, inhabiles à discerner les preuves véritables d'avec les simples conjectures ou les fatales coïncidences.

(1) VAN SCHOOR, *les Vacances*. Discours de rentrée (BELG. JUD., 1890, p. 1281).

(2) LAMEERE, *Du ministère public partie jointe à l'audience civile*. Discours de rentrée (BELG. JUD., 1888, p. 1521); LAURENT, *De la suppression des avis du ministère public en matière civile*. Discours de rentrée (BELG. JUD., 1889, p. 1313).

Celui qui a la vérité, le bon droit pour soi, a tout intérêt, je pense, à avoir les juges les plus intelligents, les plus éclairés, les plus perspicaces; les chances de celui qui a tort augmentent à raison de l'ignorance, de la maladresse ou de l'inexpérience de ceux qui sont appelés à le juger.

Quel est l'homme au courant de la pratique des choses judiciaires — je ne parle pas, vous le voyez, des rêveurs ou des théoriciens en chambre — qui, sous le coup d'une accusation injuste, pour un crime quelconque de droit commun, et fort de son innocence, n'aimerait mieux être jugé par la magistrature régulière, avec double degré de juridiction, que par des citoyens tirés au sort?

Cependant, dira-t-on, si le prévenu est coupable, le tribunal correctionnel ne pourra le frapper d'une peine égale à celle qu'aurait pu lui infliger la cour d'assises, en cas de verdict affirmatif.

Sans doute, mais remarquons d'abord que les dispositions légales sur la récidive et le cumul permettent souvent d'appliquer des peines, sinon identiques, du moins analogues à celles dont dispose la cour d'assises. Ensuite, il faut bien le reconnaître, les mœurs vont s'adoucissant chaque jour. Non seulement on ne veut plus ces tortures, ces supplices d'autrefois, dont le spectacle, paraît-il, réjouissait nos pères, mais, ainsi que je l'ai constaté souvent, les châtiments sévères — même en apparence seulement — ne rencontrent pas l'approbation du public, de la société qui est, en somme, la vraie demanderesse dans les procès criminels. Enfin — et c'est la raison dominante — il faut respecter les intentions du législateur.

On aura beau récriminer, il n'en est pas moins certain qu'au regard de la loi pénale, un vol, par exemple, fût-il de plusieurs millions, et perpétré avec les circonstances aggravantes d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, est toujours un crime moins grave qu'une tentative de meurtre entourée des circonstances les plus atténuantes. Il est moins grave, puisque la peine applicable est toujours moindre.

Or, n'est-il pas vrai que, plus d'une fois, on voudrait, si c'était possible, voir renvoyer devant la juridiction correctionnelle certaines tentatives de meurtre parfaitement caractérisées, mais accomplies dans des circonstances toutes spéciales ? Cela tranche la question.

Si le crime ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être correctionnalisés, ne requérons le renvoi devant la cour d'assises que si l'étude du dossier nous donne, quant à présent et sous réserve des changements que les débats à l'audience peuvent apporter, la conviction intime de la culpabilité de l'inculpé. Il faut que tout homme impartial, ayant pris connaissance des pièces du procès, puisse dire : « Si les faits sont et restent » tels qu'ils paraissent résulter de l'instruction écrite, » si rien ne vient en modifier les éléments essentiels, » je n'hésiterais pas un instant à condamner... »

Si l'examen de la procédure ne donne pas cette impression, gardons-nous bien de provoquer le renvoi devant la cour d'assises. Il est peu probable que l'instruction orale aggrave les charges relevées contre l'inculpé et nous apporte la conviction que la lecture du dossier n'a pu nous procurer. Il serait, en tous cas, téméraire d'escompter cette éventualité. Et comme j'aime à croire que le ministère public ne voudrait jamais requérir un verdict affirmatif si le moindre doute sur la culpabilité existait dans son esprit, il en résulte que, neuf fois sur dix, il se trouverait dans l'obligation de réclamer lui-même l'acquittement. Mieux vaut l'arrêt de non-lieu qui, lui, du moins, ne désarme pas l'action publique.

Dès qu'un arrêt de renvoi aux assises est rendu, une tâche délicate, périlleuse même, incombe au ministère public : c'est la confection de l'acte d'accusation.

On a réclamé maintes fois la suppression de l'acte d'accusation; on en a fait un véritable épouvantail. D'autre part, on a exalté son utilité et ses mérites.

Je ne veux pas intervenir dans le débat (3); j'avouerai cependant que, dans le principe, j'ai été fort étonné de voir que c'est toujours au nom des intérêts de la défense qu'on demandait la suppression.

Ma surprise a diminué quand j'ai constaté que, parmi ceux que l'acte d'accusation effraye, on ne voyait pas un seul avocat ayant réellement pratiqué la cour d'assises. Ah ! celui-là se garderait bien de demander la suppression de l'acte d'accusation ! Il n'ignore pas que si c'est, comme on le dit, « un instrument puissant et dangereux » aux mains du ministère public », c'est une arme à deux tranchants qui blesse le plus souvent celui qui s'en sert. Il connaît le parti qu'un défenseur habile peut tirer d'une simple erreur de détail, d'une appréciation hasardée, d'une conclusion forcée! Il sait que si l'acte d'accusation est accablant pour l'inculpé, de deux chose l'une : ou les charges qui y sont accumulées se vérifieront à l'audience ; dans ce cas, ce sont les faits et non pas les énonciations de l'acte d'accusation qui entraîneront un verdict affirmatif; ou bien la procédure orale viendra modifier sensiblement les résultats de l'instruction écrite, et, alors, quel triomphe facile pour le défenseur !

En règle générale, l'acte d'accusation n'est utile qu'à la défense : il lui indique le système que le ministère public va soutenir, les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie et parfois le mobile qu'il attribue au crime ; tandis que l'avocat, usant de son droit, attendra souvent la dernière heure pour démasquer ses batteries.

Lu à l'audience, grâce à la déplorable acoustique du local de notre cour d'assises, il n'est entendu que de quelque privilégiés, il manque son but principal, il ne donne pas au jury un aperçu des faits de la cause.

Quoi qu'il en soit, désireux de concilier les exigences de la loi et les intérêts de l'action publique avec ce qu'il pourrait y avoir de fondé dans les réclamations contre l'acte d'accusation, je conseillerai toujours de le faire aussi bref, aussi sobre, aussi sec que possible.

En fait, il ne nous rend service que s'il est imprimé et distribué aux jurés, mesure qui s'impose dans les affaires compliquées et, notamment, dans la plupart des affaires financières. En dehors de ce cas, la seule chose qui puisse donner au jury une vue d'ensemble sur le procès et lui permettre d'entendre utilement les témoins, c'est l'interrogatoire fait, à l'audience, par le président. Je puis invoquer ici l'autorité des magistrats les plus expérimentés. Tous ceux qui se sont acquis une grande et légitime réputation en présidant les assises, répètent et prouvent qu'ils attachent une importance capitale à cet interrogatoire. Sans être un réquisitoire ni une plaidoirie, il met en relief les charges et les moyens de défense. D'un côté, c'est un magistrat qui, sans parti pris, sans idée préconçue, rappelle une à une les charges recueillies par l'instruction; de l'autre, c'est l'accusé s'expliquant sur tout ce qui lui est reproché. Le juré n'est plus seulement l'homme à qui l'on raconte plus ou moins exactement ce qui a été fait ou dit, c'est celui qui assiste en quelque sorte comme témoin à ce qui s'est passé, qui voit, qui entend, et qui apprécie.

Dernièrement, dans une affaire délicate et compliquée, l'interrogatoire, qui comportait de longs développements, n'était pas terminé à la suspension d'audience. A ce moment, le conseil de l'accusé s'approcha de moi et me dit avec un geste éploré : « Si cela continue ainsi, il ne » nous restera plus rien à dire !... »

Sous forme de critique, c'était, en somme, le plus bel hommage qu'on pût rendre à la façon dont l'interrogatoire était conduit. Nous avons parlé quand même, mais je suis intimement convaincu qu'avant la déposition du premier témoin, l'opinion des jurés était faite, tout au moins provisoirement.

L'acte d'accusation est rédigé, la procédure est en état, nous voici au jour de l'audience de la cour d'assises.

(3) Bosch, *De l'acte d'accusation*. Discours de rentrée (Belg. Jud., 1884, p. 1393).

Une première difficulté se présente : former le jury sans recourir à un tirage au sort supplémentaire. Problème souvent difficile à résoudre, car les demandes de dispense affluent, les certificats médicaux s'accumulent et viennent joncher la table du président. Pris à la lettre, ils donneraient une singulière idée de l'état sanitaire de nos classes élevées. On pourrait croire que la liste des jurés se recrute dans les cours des miracles. Tous ne sont pas morts, mais beaucoup sont atteints.

Quelques-uns étalent leurs infirmités réelles ou imaginaires avec une candeur qui désarme.

J'ai vu dernièrement un mélomane distingué dont les œuvres sont appréciées et dont les critiques font autorité dans le monde musical, invoquer bravement, à l'appui d'une demande de dispense, sa surdité. Dans la même session, un homme qui occupe une position des plus enviables et des plus enviées, produisait modestement, toujours dans le même but, un certificat constatant « sa » faiblessse intellectuelle. »

Je ne parle pas des sollicitations de tout genre, en vue d'une récusation de complaisance, auxquelles le ministère public est en butte de la part de gens qui craignent que le souci de leurs affaires personnelles ne leur laisse pas la liberté d'esprit nécessaire pour bien juger un procès où ils ne sont pas directement intéressés.

Ce qui est déplorable, c'est que nous voyons ainsi fort souvent disparaître, un à un, de la liste des jurés, précisément ceux qui, par leur position, leurs études, leur profession, semblent réunir les conditions requises pour former les meilleurs juges.

A cet état de choses, il n'y a qu'un remède : c'est l'indemnité allouée au juré qui fait partie du jury de jugement.

Ce serait juste, car, il faut le reconnaître, sa charge est parfois bien pénible; on comprend, qu'en règle générale, il ne l'assume pas de gaité de cœur et fasse souvent son possible pour l'éviter. S'il n'y échappe pas, il est équitable qu'il reçoive une compensation.

Ce serait efficace, car l'expérience nous apprend le pouvoir magique du jeton de présence.

Ne nous payons pas de mots; tenons compte des réalités; sachons, de temps en temps, envisager les hommes tels qu'ils sont et pas toujours tels qu'ils devraient être. L'amende comminée par l'article 396 du code d'instruction criminelle nous évite les abstentions sans prétexte; l'indemnité doit faire le reste.

Le juré qui siège, dira-t-on, ne fait que son devoir. Sans doute, mais depuis quand cesse-t-on d'indemniser ou même de récompenser ceux qui font tout simplement leur devoir? Les distinctions honorifiques, les croix accordées aux fonctionnaires rémunérés ont-elles, la plupart du temps, une autre cause?

Le juré est dans une situation analogue à celle des citoyens qui composent un bureau électoral, et qui touchent le jeton de présence alloué par l'article 104 du code électoral?

Au surplus, la loi du 15 avril 1878 qui organise les grandes assises a admis le principe; il ne reste plus qu'à le généraliser.

Le jury de jugement est enfin formé, avec ou sans l'assistance d'un tirage au sort supplémentaire. Quel est-il? Que vaut-il? Nous l'ignorons. — A de rares exceptions près, ceux qui le composent nous sont inconnus.

Il est probable que, comme dans les jurys précédents, à côté des hommes intelligents et fermes qui nous restent quand les arrêts de dispense ont accompli leur œuvre et que la défense a fait ses récusations, il y a les ignorants et les inintelligents qui, par leurs raisonnements ou leurs réflexions pendant les délibérations, stupéfient leurs collègues.

Il y a les indécis qui, ne sachant jamais prendre une résolution, apportent naturellement à la cour d'assises les doutes, les scrupules, les hésitations qu'ils manifestent dans toutes les circonstances de la vie, et, au moment du scrutin, se réfugient dans ce qu'ils appellent, à tort, l'abstention, en déposant dans l'urne leur bulletin de vote, tel qu'ils l'ont reçu, sans y rien effacer.

Il y a les timorés, effrayés de l'importance de fonctions insolites pour eux et des suites de leurs déclarations, qui reculent devant les responsabilités dont on les entretient sans cesse, et trouvent plus commode d'absoudre toujours.

Il y a les réformateurs qui, aux principes admis par les lois existantes, substituent, de leur propre autorité, une législation pénale sortie tout armée de leur cerveau.

Il y a les sensibles qui, suivant l'expression consacrée, jugent avec leur cœur plutôt qu'avec leur raison.

Il y a encore le juré qui, systématiquement, de propos délibéré, acquitte toujours les personnes accusées de certains crimes.

Puis vient celui qui, au cercle, au café, subit l'influence des conversations tenues autour de lui, par des gens qui jugent de parti pris ou ne connaissent l'affaire que par les comptes rendus des journaux.

Il y a le juré partisan convaincu et admirateur passionné de l'avocat qu'il a vu et entendu sur d'autres scènes, et qui croirait commettre une sorte de sacrilège s'il était d'un autre avis que son idole.

Il y a encore... mais je dois m'arrêter. Et c'est avec ces éléments-là pour arbitres qu'il s'agit de faire triompher ce que nous considérons comme la vérité judiciaire. Chose aisée, sans doute, si les jurés intelligents et fermes sont les plus nombreux, mais combien difficile dans le cas contraire, car il faut alors conquérir parmi les faibles, les timorés, les indécis, les hésitants, les attendris — et malgré les efforts de la défense qui trouve un terrain si bien préparé pour elle — il faut conquérir l'appoint nécessaire pour former notre majorité.

Cette difficulté est parfois bien grande, mais elle constitue en même temps le principal attrait de notre charge et nous la fait aimer. Nous sommes devant elle comme le médecin en face de l'épidémie qui lui permet de prouver l'importance de son ministère et l'utilité de ses services.

Quand vient le réquisitoire, la première chose à faire, c'est de montrer la personnalité de l'accusé sous son vrai jour. Point souvent important, point capital dans certaines affaires, notamment quand il s'agit de « drames » passionnels ».

Ne perdons jamais de vue que si, au moment du crime ou de l'arrestation, le sentiment public a pu être l'horreur et l'indignation, quelques mois plus tard, quand l'accusé comparaît devant le jury, entouré de gendarmes, incapable de nuire, affalé sur son banc — surtout si c'est une femme qui pleure ou feint de sangloter en cachant son visage derrière un mouchoir — il faut bien le dire, le sentiment qui domine alors, c'est très souvent la pitié. On oublie la victime et ses douleurs pour ne penser qu'à celui ou à celle qui est là et qui souffre en ce moment.

Le défenseur habile sait tirer parti de cet état d'esprit. Ainsi qu'au théâtre, où les personnages, auteurs des mêmes faits ou victimes des mêmes infortunes, sont, au gré du dramaturge, sympathiques ou odieux, sublimes ou grotesques, — ici l'avocat pourra toujours présenter, sous des couleurs favorables, les individualités les moins dignes d'intérêt.

Voilà un accusé, c'est un homme qui n'a jamais rien fait du bon; il était le désespoir de ses parents qu'il a ruinés; il ne veut s'astreindre à aucun travail régulier; il vit en concubinage avec une prostituée qui pourvoit à son entretien. Un sujet peu sympathique, n'est-il pas vrai? Sans doute, mais un jour il découvre que sa maîtresse a envoyé quelque argent à l'un de ses amants, il l'accable de reproches et il la tue à coups de revolver tirés à bout portant...

Allez à l'audience de la cour d'assises quand on le jugera : il sera représenté comme un homme trompé dans son amour, déçu dans ses illusions, réveillé dans

son rêve ; un malheureux dont la jalousie a torturé le cœur, obscurci la raison, anéanti la volonté. Puis, peu à peu, cet Othello de bas étage prendra des proportions épiques : il sera l'instrument dont la Providence s'est servie pour purger la terre d'une créature indigne, et le piédestal viendra, en quelque sorte, se placer de lui-même sous les pieds du terrible justicier...

Voyez cette accusée, c'est une fille quelconque, une cabotine vulgaire ou une chanteuse de café-concert, sans talent, dont les moyens d'existence sont ailleurs que dans l'exercice de son « art ». Elle n'est guère intéressante. Oui, mais elle a tué ou tenté de tuer un protecteur qui, au moment de la rupture, ne déliait pas suffisamment, à son gré, les cordons de sa bourse.

La voilà devant le jury. Phénomène étrange! Ses mœurs légères, ses écarts, ses dérèglements, ses amours vénales, tout ce dont le monde lui ferait un grief, devient une cause de pitié, une source d'attendrissement, un fleuron de la couronne qu'elle aura tantôt sur la tête, quand, poétisée, divinisée presque, on la verra, aux accents émus de son défenseur, monter, monter et disparaître dans une gloire d'apothéose...

Voilà ce qu'il importe d'éviter. Pour cela, il faut, dès le début du réquisitoire, projeter discrètement la lumière toujours un peu crue du vrai jour sur cette place où l'on va s'efforcer de faire jouer les feux trompeurs de la féerie. Il faut miner doucement, prudemment le terrain préparé pour le piédestal qui, soyons-en persuadés, s'écroulera de lui-même à l'heure de la glorification.

Tâche délicate, difficile, car elle exige du tact, une impartialité absolue, une grande modération. La moindre exagération produirait une réaction violente et irait à l'encontre du but poursuivi.

C'est par là qu'il faut commencer, car, plus souvent qu'on ne le croit, c'est uniquement la personnalité de l'accusé, la manière dont elle sera présentée au jury et acceptée par lui, qui décidera de l'issue du procès.

Le juré, à son insu et peut-être malgré lui, subit l'obsession de cette personnalité. Il pressent qu'il aura bien moins à résoudre une question de culpabilité qu'à se demander si, oui ou non, il fera usage du droit de grâce que lui confère implicitement son bulletin de vote.

Il y a pour lui une question primordiale qui doit être élucidée. De sorte que si, avant de lui avoir donné satisfaction, nous lui parlons des faits qu'il connaît et qui sont souvent fort simples, ou des éléments constitutifs de l'infraction — la volonté, l'intention de donner la mort, la préméditation — nous avons l'air, à ses yeux, de plaider à côté du procès, et il est impatient de nous voir arriver au point qui l'intéresse.

D'ailleurs, n'attendons jamais le choc de l'adversaire quand nous pouvons faire autrement. Prévenir est plus facile que guérir. Ne l'oublions pas, ce précepte de l'hygiène et de la prophylaxie s'applique à notre cas, et que la première partie de notre réquisitoire fasse l'effet d'une ondée discrète, mais pénétrante, qui tombe sur les pièces préparées pour un feu d'artifice...

En ce qui concerne l'exposition des faits, le mieux est, je crois, d'emprunter aux bons avocats du civil leur procédé.

Pourquoi, quand un stagiaire inexpérimenté plaide devant nous — alors même que la cause est bien étudiée, sa plaidoirie très soignée, parfois très littéraire, que tout révèle un travail consciencieux et appliqué — pourquoi sommes-nous souvent à nous demander quel pourrait être l'objet du procès, quand déjà l'examen des questions de droit qu'il soulève est entamé ou même terminé?

C'est parce qu'il expose les faits dans des phrases trop longues, irréprochables, sans doute, au point de vue grammatical ou syntaxique, mais complexes, bourrées d'incidentes. Dans une seule, il groupera trois, quatre, cinq faits différents — acquisition d'un immeuble, emprunt d'une somme d'argent, hypothèque, saisie et revente de l'immeuble, par exemple — en ayant bien soin de commencer par la saisie ou la revente. L'esprit le plus attentif ne peut suivre, le plus perspicace ne peut voir clair au milieu de ce fouillis.

Le maître vient après. Tout autre est sa manière : succession des faits dans l'ordre chronologique ; phrases courtes, généralement d'une seule proposition ; une idée par phrase, jamais deux ; un point à la ligne — une pause — après chacune d'elles. Le juge comprend et retient sans effort.

Mais si nous devons imiter ces bons avocats dans la narration ou l'exposition, il n'en est pas de même dans la discussion. Le juré n'aura pas sous les yeux — comme le magistrat dans les procès civils — la note d'audience ou les conclusions des plaideurs ; il ne pourra point lire, à tête reposée, et méditer, dans le silence du cabinet, le développement d'un raisonnement qu'il n'aurait pas saisi de prime abord.

Celui qui argumente devant le jury comme devant une chambre civile du Tribunal ou de la Cour fait toujours un peu l'effet d'un homme qui ouvrirait un manuel de géométrie, et — sans tracer de figures — se mettrait à lire plusieurs théorèmes les uns à la suite des autres ; c'est logique, sans doute, mais c'est absolument incompréhensible pour les non initiés.

Les grandes lignes du raisonnement doivent être nettement et fortement accusées. Il faut que les déductions aient un relief saisissant. Que ce soit largement et vigoureusement brossé, comme la peinture d'un décor qui doit être vu à distance. Tout ce qui rappelle la miniature doit être écarté.

Le choix des arguments réclame un soin particulier. Nous devons procéder à un triage sévère et ne conserver que ceux qui, examinés sous toutes leurs faces, nous paraissent, en dernière analyse, inattaquables.

Nous serons peut-être tentés de reproduire un argument qui nous a séduit, au début de notre travail — estimant qu'il pourrait faire sur tel ou tel juré l'impression qu'il a produite momentanément sur nous.

Ce serait une erreur, une faute grave. L'avocat peut raisonner ainsi ; nous pas. Lui n'a rien à établir, rien à créer ; détruire, là se borne son œuvre. Qu'importe que dix des traits qu'il lance passent à côté du but si le onzième va l'atteindre? On ne lui demandera pas compte des projectiles qu'il a employés, on constatera les coups, et rien de plus. Quant à nous, si nous faisons usage d'un argument médiocre, l'avocat saura vraisemblablement en découvrir le point faible ou le défaut. Il aura soin de le grossir, il en fera un vice fondamental. Alors la confiance est ébranlée, l'édifice de l'accusation paraît mal construit, il semble renfermer de mauvais matériaux, le jury hésitera à en faire la réception.

Faut-il parler de la peine?

Aucun texte ne le défend, mais on fait généralement résulter l'interdiction de la recommandation faite aux jurés, par l'article 342 du code d'instruction criminelle, de ne pas se préoccuper des conséquences de leurs déclarations.

La déduction m'a toujours paru forcée.

Il est bien des choses dont les jurés ne doivent tenir aucun compte pour former leur verdict, et dont cependant on leur parle longuement et librement au cours des débats. Dans presque chaque affaire, le défenseur n'a-t-il pas soin, notamment, de montrer quelles seraient les conséquences d'un verdict affirmatif, non seulement pour l'accusé, mais pour sa femme, ses enfants, son père ou sa mère?

Un honorable négociant bruxellois, qui a fait plusieurs fois partie du jury, me disait dernièrement : « Après la clôture des débats, quand nous entrons dans » notre chambre des délibérations, le chef du jury nous » donne lecture d'un texte du code, affiché dans la salle, » où il est dit, entre autres choses, que les jurés man» queraient au premier de leurs devoirs, s'ils se préoc-

» cupaient des conséquences que leur déclaration peut » avoir pour l'accusé.

» Ceux qui ont eu cette idée, Monsieur, et qui l'ont » traduite en article de loi, étaient, sans doute, de » profonds jurisconsultes, mais permettez-moi de le » dire, ils ignoraient complètement le cœur humain. » En tous cas, ils se sont étrangement trompés quand » ils ont cru qu'un citoyen dépouillerait sa nature » d'homme par le seul fait que le hasard du tirage » au sort l'appellerait à faire partie d'un jury de juge- » ment.

» Ne pas se préoccuper des conséquences de la décla- » ration qu'ils ont à faire! Emettre un *oui* ou un *non* » d'où peut dépendre sinon la vie, du moins la fortune, » la liberté, l'honneur d'un homme, et ne pas y penser! » Est-ce possible? Est-ce que cette idée ne vient pas à » l'esprit, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse?...

» D'ailleurs, pour moi, Monsieur, la culpabilité est une » chose contingente; on n'est pas coupable d'une manière » absolue, d'une manière abstraite, on est coupable eu » égard à tel ou tel châtiment. Qu'un enfant, un écolier » d'une douzaine d'années, commette, en classe, un » délit quelconque, un larcin, par exemple, au préju- » dice d'un de ses condisciples. S'il est traduit, à raison » de ce fait, devant le tribunal correctionnel, je trouve- » rai tout naturel que les juges le déclarent non coupa- » ble et l'acquittent comme ayant agi sans discerne- » ment; mais je trouverai, en même temps, tout aussi » naturel et tout aussi juste que son professeur le recon- » naisse coupable et lui inflige un pensum... De sorte » que si l'on me demande : tel accusé est-il coupable? je » suis tenté de répondre : cela dépend, où voulez-vous » en venir?

» Croyez-moi, les conséquences de leurs votes, voilà » précisément ce dont les jurés, en règle générale, se » soucient le plus, et bien des verdicts négatifs n'ont » pas d'autre cause que cette préoccupation. Le code » pénal dont on connaît vaguement quelques disposi- » tions paraît dur vis-à-vis de certains méfaits, et la » crainte d'une répression trop sévère fait souvent hési- » ter plusieurs d'entre nous.

» Cette situation, parfois embarrassante, nous est » faite, paraît-il, parce que, comme me l'expliquait un » notaire qui siégeait, un jour, à côté de moi, il est de » l'essence d'une bonne justice criminelle qu'on sépare » le juge du fait et le juge du droit. Eh bien! — par- » donnez-moi, Monsieur, de parler ainsi de choses qui » pour vous, sans doute, sont choses sacrées — mais » voilà ce que j'appellerai une bonne plaisanterie...

» Juge du fait!... Ecoutez : La première affaire dans » laquelle j'ai siégé, comme juré, était une accusation » de faux en écritures de banque. On plaidait que tous » les éléments constitutifs du faux n'étaient pas réunis » dans l'espèce. Après cela, nous avons eu à nous occu- » per d'une tentative d'assassinat. On prétendait qu'il » n'y avait que simples actes préparatoires et non ten- » tative punissable aux yeux de la loi. Le lendemain, » c'était une autre tentative, bien caractérisée, cette » fois-ci, mais on soutenait que si l'intention coupable » de l'agent était parfaitement établie, s'il avait fait » tout ce qu'il pouvait pour atteindre son but, le crime » était irréalisable dans les conditions où il avait été » tenté, et, par conséquent, la tentative échappait à la » répression pénale. Et dans ces trois affaires, chacun » des orateurs, à l'appui de sa thèse, invoquait autori- » tés sur autorités. On nous lisait des passages entiers » de DALLOZ, de MERLIN, de HAUS, de NYPELS, des con- » sidérants d'arrêts des cours de France et de Belgique, » que sais-je encore ?... J'avais envie d'interrompre et » de dire : tout cela ne nous regarde pas ; nous sommes » incompétents pour trancher ces controverses, nous » sommes juges du fait !...

» Mais le défenseur, devinant ces préoccupations, y » répondait en affirmant que la solution de ces diverses » questions était implicitement contenue dans celle de » la culpabilité, et, comme personne ne l'a contredit, » je dois admettre qu'il avait raison. Je me disais alors : » si l'on nous sert tout ce droit, qu'est-ce qui restera » pour la cour?...

» Vous m'objecterez, sans doute, Monsieur l'avocat gé- » néral, que, parmi toutes ces questions soulevées et » débattues, il en était qui ne sont pas à proprement » parler des questions de droit. C'est possible, je n'y » entends rien; mais n'empêche qu'une controverse, » pour la solution de laquelle on nous accable de doc- » trine et de jurisprudence, et qu'on ne peut trancher » qu'en se rangeant à l'avis de tels jurisconsultes con- » tre tels autres, en optant pour le système des cours » de France ou celui des cours de Belgique, cette con- » troverse-là, Monsieur, pour nous négociants, indus- » triels ou rentiers, ressemblera toujours beaucoup à » une question de droit. Elle en a les qualités et les » défauts.

» Voilà quel fut notre lot, à nous jurés, juges du » fait, tandis que la cour (je ne sais si c'est un effet du » hasard ou si cela se passe toujours ainsi) n'a eu, en » cas de verdict affirmatif, qu'à appliquer les articles » de loi, visés dans l'arrêt de renvoi de l'acte d'accusa- » tion, besogne qui n'était rien, je puis bien le dire, en » comparaison de la nôtre, et qui ne m'a point paru » plus difficile que de chercher l'heure d'un train ou le » prix d'un abonnement dans un guide des chemins de » fer...

» Si, ajouta-t-il, la séparation du droit et du fait est, » comme on le dit, la condition *sine qua non* d'une » bonne justice répressive, que l'on conserve ce qui » existe, mais qu'on intervertisse les rôles : que l'on » donne à la cour composée de magistrats expérimen- » tés, le soin de résoudre le problème redoutable de la » culpabilité avec les multiples questions de fait et de » droit, de psychologie, de physiologie, ou d'anthropo- » logie qui s'y rattachent, et qu'on laisse au jury, » assisté du greffier, la tâche beaucoup plus simple » d'appliquer la peine en cas de verdict affirmatif... »

Ce raisonnement d'un ignorant des choses du droit est critiquable sur plus d'un point, sans doute, mais il faut en retenir ce qui a trait aux préoccupations du juré relativement aux conséquences de son vote.

Déjà, au Conseil d'Etat, dans la séance du 16 prairial de l'an XII, CAMBACÉRÈS avait dit « que la distinction » entre le fait et le droit est chimérique, parce que les » jurés examinent toujours quel sera le résultat de leur » déclaration (1). »

Il était dans le vrai. Malgré les exhortations du législateur, un juré se décidera rarement à émettre un vote, acte d'une importance capitale, sans s'inquiéter des suites qu'il peut avoir. S'il parvient à faire abstraction de ces conséquences, c'est parfait, le vœu de la loi est rempli. Dans le cas contraire, il est tout au moins désirable qu'il ne se fasse pas une idée fausse de la peine encourue. Or, le code pénal dont il entend lire quelques articles, au moment du prononcé de chaque arrêt de condamnation, l'induit en erreur sur la durée des peines entraînant privation de la liberté, puisqu'on ne donne pas lecture de la loi du 4 mars 1870 qui les réduit dans des proportions considérables.

De plus, certaines dénominations de notre code pénal paraissent surannées et ne sont plus en harmonie avec les douceurs de notre régime pénitentiaire actuel. Ainsi, je l'ai souvent remarqué, lorsque la cour d'assises prononce une condamnation à vingt ans de travaux forcés, par exemple, surtout si c'est contre une femme, on voit, dans l'auditoire, courir un frémissement. On entend comme un soupir profond qui sortirait de poitrines oppressées. Vingt ans!... L'éternité!... Travaux forcés!... Sans doute qu'à ces mots, les souvenirs des lectures d'autrefois, des anciennes histoires de bagne et de

(1) LOCRÉ, t, XIII, p. 7.

forçats, se réveillent tout à coup : cachots humides, corridors sombres, portes massives qui grincent sur leurs gonds rouillés, travaux accablants presque ininterrompus, lourdes chaines et boulets aux pieds, gardes-chiourmes féroces fouettant, sans merci, ceux qui faiblissent ou succombent à la tâche.

Cette évocation soudaine provoque presque toujours, par une réaction bien naturelle, un sentiment de pitié pour ceux que la justice vient de frapper. Parfois même, je le sais, cette pitié est accompagnée de regrets chez le juré.

Eh bien! cette réaction dont on doit tenir compte, car il ne faut jamais qu'un condamné ait, même pour la masse ignorante, les apparences d'un martyr, cette réaction ne se produirait pas si l'on savait ce qu'est, en réalité, la peine prononcée.

D'abord, les vingt ans se réduisent à neuf ans et demi, par application de la loi du 4 mars 1870. De plus, si le condamné se conduit bien, il est probable qu'après avoir subi le tiers de sa peine, il sera l'objet d'une proposition de libération conditionnelle.

Et quel sera son régime pendant ces trois ou quatre ans d'incarcération? Pas de surcharge, pas de labeur excessif, pas d'éreintement, pas de courbature; le travail paisible du relieur ou de copiste, dans une chambre bien propre, bien salubre, dépendance d'un hôtel, sinon luxueux, du moins confortable, où règne une température égale, qui ne connaît ni les rigueurs de l'hiver, ni les ardeurs de l'été ; une nourriture sans grande recherche et peu variée, sans doute, mais cependant suffisante et que beaucoup d'honnêtes gens n'ont pas tous les jours.

Franchement, si l'on savait que c'est à cela que se réduisent vingt ans de travaux forcés, alors même qu'aucun arrêté de grâce ne vient abréger la détention, trouverait-on encore des apitoiements dans le public et ces regrets, j'allais dire ces remords, chez certains jurés?

J'estime qu'en Belgique, aussi longtemps que les pénalités édictées par le code seront rectifiées par une loi dont on ne donne pas connaissance au jury, il sera légal, et souvent très utile, de parler de la peine au cours des débats.

Si l'on ne partage pas ma manière de voir (je l'ai dit en commençant, je n'ai la prétention de convaincre ni d'instruire personne), l'occasion pour le ministère public de rassurer le jury sur les conséquences de son verdict se présentera souvent d'elle-même. Il est rare, en effet, que, dans sa plaidoirie, l'avocat ne fasse pas allusion à la peine comminée par la loi. Dans ce cas, nous devons en parler. Non pas à titre de représailles, car une irrégularité — si irrégularité il y avait — ne pourrait jamais en excuser une autre; non point parce que nous échappons à la censure du président, car cette immunité ne fait que rendre nos obligations plus strictes, mais parce que nous avons le droit de rectifier toute assertion inexacte qui a trait à la cause. Or, je l'ai déjà dit, on est généralement inexact quand on ne parle que de la peine édictée par le code. Nous devons alors expliquer brièvement au jury qu'un accusé convaincu d'un crime entraînant, par exemple, la peine des travaux forcés à perpétuité, peut, par application des circonstances atténuantes et par l'effet des lois du 4 mars 1870 et du 31 mai 1888 — alors même qu'il ne bénéficie d'aucun arrêté de grâce — en être quitte pour une détention de deux ans et demi...

En ce qui concerne la forme à donner au discours, je crois qu'en règle générale, il faut l'abandonner entièrement à l'improvisation. Etudions bien les faits, examinons les arguments sous toutes leurs faces, méditons-les, dressons soigneusement notre plan, en un mot,

Travaillons, prenons de la peine,
C'est *la forme* qui manquera le moins.

La récitation, outre qu'elle offre de grands dangers manquera presque toujours de la chaleur, de la vie, de l'accent qui sont les éléments essentiels d'un réquisitoire ou d'une plaidoirie en cour d'assises.

Le plaideur qui récite n'est fort souvent qu'un monologuiste plus ou moins habile, qui pourra intéresser ou divertir, mais qui ne convaincra jamais. Et quel mécompte si, pour continuer une phrase commencée, il a besoin de jeter les yeux sur le papier étalé devant lui! Il est alors comme l'acteur en scène qui, au milieu d'une tirade, implore tout à coup le secours du souffleur. Quelles que soient l'élévation de la pensée et la beauté de la forme, l'effet est complètement raté.

Sans doute, dans l'improvisation, la correction du style laissera parfois à désirer; mais si nous avons soin de vivre notre réquisitoire, les imperfections de la forme ne choqueront guère, on ne les remarquera même pas. Ainsi, la jeunesse et la santé se prennent parfois pour la beauté! c'est la beauté du diable, souvent plus séduisante et plus troublante que la froide et impeccable correction des lignes...

Les orateurs qui, au Palais, aux Chambres ou dans les réunions publiques, passent, à juste titre, pour des charmeurs, ou ont le don d'entraîner leur auditoire, sont souvent incorrects au point de vue grammatical ou syntaxique. La sténographie — non revue et corrigée — de leurs discours, ferait bondir un instituteur de campagne.

Si nous avons lu les plaidoyers et les réquisitoires prononcés dans la première moitié de ce siècle par les sommités du barreau ou de la magistrature, et dont les recueils se trouvent dans la plupart des bibliothèques de droit — ayons bien soin de n'y penser jamais.

Si le souvenir en revenait, malgré nous, à notre esprit, chassons-le bien vite, comme on repousse une suggestion mauvaise. Nous pourrions être tentés d'imiter...!

Or, nous n'avons pas tous les jours le talent de ces maîtres, et, en essayant d'atteindre aux hauteurs où ces aigles ont plané, nous pourrions risquer l'aventure du malheureux Icare, voulant s'élever jusqu'aux astres, et, comme lui, faire une chute fatale...

Ensuite, ne perdons pas de vue qu'il en est de la plupart de ces discours comme de l'*oratio pro Milone* de Cicéron : ils n'ont jamais été prononcés tels qu'ils ont été écrits, après coup, pour la postérité.

Enfin, ce genre d'éloquence judiciaire a pu avoir toutes les qualités imaginables, nous devons bien le reconnaître, il est aujourd'hui tout à fait démodé. Ces phrases solennelles, dans leurs majestueuses crinolines, ne pourraient, sans faire sourire, reparaître au grand jour de l'audience.

J'ajoute que le jury brabançon est peu sensible aux belles phrases; le style pompeux le met en défiance; ce qu'il demande avant tout, c'est la sincérité, la conviction.

Voyez cet avocat qui passe à juste titre pour un maître — je pourrais presque dire le maître : ses nombreux succès en cour d'assises, il ne les doit pas seulement au soin avec lequel il étudie la cause, à son flair dans les récusations, à l'attention soutenue avec laquelle il suit les débats, à l'adresse qu'il met à questionner les témoins, et quelquefois à ne pas les questionner, à l'habileté de son argumentation, à sa voix qui se prête admirablement aux grands mouvements oratoires, non, ses succès il les doit surtout à l'accent de sincérité qu'il met dans tout ce qu'il dit. Souvent, il ne fait que reproduire un argument invoqué par un confrère qui plaide à ses côtés; il ne le fait pas en meilleurs termes; pourquoi produit-il une impression que le premier n'avait pas obtenue? — C'est parce qu'il y a dans ses paroles une force de sincérité vaillante qui domine l'auditoire, emporte les convictions ou trouble les consciences.

Cet exemple doit nous servir de guide.

La façon dont on dit, a parfois autant d'importance que ce qu'on dit. N'est-il pas vrai qu'à la cour d'assises les

affaires réputées les plus difficiles pour le ministère public, sont souvent celles où il n'y a, en réalité, aucune preuve à faire, où la culpabilité résulte à l'évidence du flagrant délit ou des aveux? C'est qu'alors il s'agit pour nous, comme pour le défenseur, de toucher, d'empoigner le jury.

Eh bien! si l'on ne peut exiger de nous l'éloquence, on est toujours en droit de nous demander la conviction et l'accent de la conviction.

Nous avons, sous ce rapport, un avantage immense sur l'avocat. Lui peut ne pas être convaincu. Il ne doit pas nécessairement croire à l'innocence de son client pour tenter de le faire absoudre. Comme on l'enseigne, il peut même plaider l'acquittement d'un accusé qu'il sait coupable (5). Nous, nous ne pouvons rien affirmer que nous ne croyions être l'absolue vérité.

Mais il ne suffit pas d'être convaincu, il faut encore que nous en ayons l'air; il faut que notre voix, nos gestes, l'expression de notre visage, tout enfin révèle, manifeste cette conviction ardente que nous voulons faire passer dans l'esprit des jurés. De telle sorte que si, par hasard, l'un d'eux n'a pas bien suivi ou n'a pas compris un raisonnement, il dise en nous voyant, en nous entendant formuler la conclusion : cet homme-là a raison, il doit avoir raison !...

A la cour d'assises, une réplique est presque toujours nécessaire. Hors certains cas exceptionnels, le silence du ministère public, après la plaidoirie du défenseur, sera faussement interprété.

Souvent, c'est dans la réplique que se joue la partie décisive. Aussi, le ministère public doit-il y mettre toutes ses forces, toute son énergie, toute son âme.

Parfois, il s'agit bien moins de prouver que d'impressionner. Alors, nous pouvons et nous devons, comme l'avocat, faire vibrer toutes les cordes, sans en excepter aucune, pour le triomphe de la cause que nous croyons juste. Agir autrement, ce serait choisir bénévolement le rôle de dupe, et, par conséquent, trahir le mandat qui nous est confié. Le législateur qui a établi le jury en certaines matières a évidemment voulu les conséquences immédiates et nécessaires du principe qu'il a posé.

Tout, dans la réplique, doit être spontané, car il faut, pour ainsi dire, qu'elle sorte des entrailles de la plaidoirie.

Cette improvisation forcée n'a rien qui puisse effrayer celui qui possède bien son affaire. Quand le moment de répliquer arrive, il se produit un phénomène que les gens du métier, avocats et magistrats, connaissent parfaitement. Pendant quelque temps, l'esprit acquiert une fécondité toute particulière, l'inspiration supplée l'étude et la méditation. Non seulement les idées viennent, mais un travail d'élimination et de classement s'opère presque instantanément; en quelques secondes, un plan est fait dont l'élaboration, en d'autres circonstances, eut peut-être exigé de longues heures de réflexion et de travail. Alors, on trouve la formule vainement cherchée qui résume et caractérise l'affaire, le mot à l'emporte-pièce qui va frapper le jury et lui faire une impression qu'il gardera jusque dans sa chambre des délibérations.

Brève et vivante, emflammée même, telle doit être la réplique. Il ne peut être question de reprendre, un à un, les points contestés par la défense. Un triage s'impose. D'ailleurs, si nous avons quelque expérience de la cour d'assises, si nous avons suivi attentivement les débats, si nous n'avons, pour ainsi dire, pas quitté des yeux le jury pendant le réquisitoire et les plaidoiries, si nous avons soigneusement noté ses impressions, presque toujours quelque chose nous dira d'où va dépendre l'issue du procès. Ce sera souvent un fait qui semblait n'avoir, au début, qu'une importance secondaire...

(5) Edmond Picard. *Conférences sur la profession d'avocat* (*Le Palais*, 1884, p. 111).

Comme nos forces sont nécessairement limitées, évitons de les disséminer, dirigeons-les principalement vers le point menacé. L'instant est solennel, ce sont nos dernières cartouches. N'éparpillons pas nos projectiles, sous prétexte d'atteindre plus sûrement. A cette heure, blesser ne suffit plus, il faut abattre. Aussi, dans ces conditions, il n'y a qu'une chose à faire : tirer à balle, et viser juste.

J'ai fini, Messieurs; il me reste à m'excuser d'avoir, dès le jour de la rentrée, mis votre patience et votre résignation à une épreuve qui ne commence généralement que le lendemain. Mais je suis tout disposé à me pardonner mes torts, si mon discours a pu donner à mes collègues plus anciens, et, par conséquent, plus autorisés que moi, l'idée d'exposer, eux aussi, leurs vues personnelles sur le sujet que je viens d'effleurer. D'un ensemble d'observations, concordantes ou contradictoires, naîtrait, pour le débutant dans la carrière, un enseignement qui lui manque presque toujours et lui faciliterait certainement la réalisation de son programme qui est aussi celui de la justice : rien que des coupables renvoyés aux assises, et pas un seul qui en réchappe...

J'ai le triste devoir de rappeler à vos souvenirs les magistrats du ressort décédés au cours de l'année judiciaire qui vient de finir.

M. Auguste Walter Libioulle, président honoraire du tribunal de Charleroi, est mort le 16 février dernier. Nommé juge de paix à Pâturages, le 11 juillet 1841, puis, deux ans après, substitut du procureur du roi, à Charleroi, il y remplit successivement les fonctions de juge, de vice-président, et de président. Il fut admis à l'éméritat, le 27 janvier 1880.

Tous ceux, dans les rangs du barreau comme de la magistrature, qui ont eu l'occasion de l'apprécier s'accordent à reconnaître ses mérites : son intégrité, sa droiture, sa vaste érudition, son culte du droit. Il savait unir une grande fermeté à une exquise urbanité. On l'a dit avec raison, c'était un président modèle; c'est ainsi qu'il vivra dans la mémoire de ceux qui l'on connu.

Nous avons eu le regret de voir disparaître M. Van Ham, ancien juge de paix du canton d'Ixelles, qui avait pris sa retraite en 1879, après avoir accompli, pendant plus de trente années, sa mission de juge conciliateur de la manière la plus intelligente et la plus fructueuse.

Son bon sens, l'aménité de son caractère, le tact parfait avec lequel il remplissait les devoirs de sa charge lui avaient concilié d'universelles sympathies.

Le 16 juin dernier, est décédé, à l'âge de 86 ans, M. Boone, président honoraire du tribunal de Turnhout. Entré dans la magistrature au lendemain de la révolution de 1830, il avait été admis à l'éméritat, en 1876, après une carrière de quarante-cinq années au service de la Justice.

Dans les discours prononcés sur sa tombe, M. le président actuel du tribunal de Turnhout et M. le procureur du roi, mieux à même que personne d'apprécier les mérites de leur ancien collègue, ont mis en relief la rectitude de son jugement, sa haute impartialité, la finesse de son esprit, la bonté de son cœur, sa bienveillance envers tous, son inépuisable charité. Il emporte d'unanimes regrets; sa mémoire vénérée ne s'effacera pas.

Une autre perte douloureuse est celle de M. Thys, juge de paix du 2e canton d'Anvers. Magistrat éclairé, d'une rare modestie et d'une grande indépendance de caractère, il remplissait avec zèle les délicates fonctions qui lui étaient confiées. Les loisirs qu'elles lui laissaient, il les consacrait à ses études archéologiques. Il laisse plusieurs ouvrages qui attestent une vaste érudition.

Le barreau a perdu un de ses membres les plus distingués. La mort cruelle a frappé Gustave Fuss en pleine maturité. C'était un vaillant et un modeste. On l'aimait et on le respectait, au Palais, pour ses vertus d'homme et de travailleur. Erudit, consciencieux et

loyal, d'une délicatesse à toute épreuve, d'une aménité qui ne se démentait jamais, il avait vu ses confrères lui donner un précieux témoignage d'estime et d'affection en le nommant membre du Conseil de l'Ordre. La magistrature avait pour cet honnête homme de talent la même sympathie que le barreau. Nous nous sommes associés aux regrets que sa mort a causés.

Un autre avocat modeste et laborieux a disparu. Bien qu'il ait eu à lutter contre des difficultés, en apparence insurmontables, GUSTAVE MASKENS avait, par son activité, son sens juridique, sa droiture et son affabilité, su conquérir, au barreau, un rang des plus honorables. Il jouissait de l'estime de ses confrères et de la magistrature. Tous, nous conserverons de lui un excellent souvenir.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

Statistique judiciaire.

1er AOUT 1892 AU 1er AOUT 1893.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	1010	615	329	161	1588	105
Malines	207	101	33	34	618	14
Turnhout	159	27	54	27	424	9
Bruxelles	3123	2382	539	453	2944	260
Louvain	237	147	75	69	757	83
Nivelles	358	164	97	179	612	74
Mons	676	303	277	153	967	139
Tournai	247	107	98	47	877	62
Charleroi	1448	1199	370	354	1368	213
	7465	5045	1872	1457	10155	959
	5045					445
	1872					
	14382					1404

SIMPLE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée.
Anvers	7871	2913	14	995	16
Malines	985	139	6	540	15
Turnhout	1347	196	11	659	8 3/4
Bruxelles	27110	13757	273	1775	35
Louvain	2272	298	60	585	18 1/2
Nivelles	1507	465	4	437	10 1/2
Mons	4678	1062	15	790	26 3/4
Tournai	1932	391	15	811	25 3/4
Charleroi	5684	1840	47	962	31 1/4
	53386	21061	445	7554	187 1/2
	21061				
	74447				

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 20 minutes.

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Restent à juger. Correct.
Anvers	485	284	3322	1167	381	680
Malines	60	44	891	141	47	184
Turnhout	28	17	737	218	12	50
Bruxelles	1050	932	4778	1840	1523	487
Louvain	122	110	1754	179	146	403
Nivelles	154	82	547	97	303	230
Mons	314	173	1293	256	588	982
Tournai	147	121	605	116	609	36
Charleroi	425	262	2813	1001	470	335
	2785	2025	16740	5015	4079	3387
	4810		21755			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1892	969	1853
» réinscrites après avoir été biffées	20	
» nouvelles inscrites au rôle	864	
Causes terminées par arrêts contradictoires	607	827
» » par défaut	18	
» » de biffure, etc.	202	
Arrêts interlocutoires	59	
Affaires restant à juger au 1er août 1893	1026	
Enquêtes	5	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	8324
Arrêts interlocutoires	898
Affaires renvoyées par la cour de cassation	12

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites	9
» jointes aux affaires électorales	»
» jugées	6
» restant à juger	3

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1352
» terminées par arrêts définitifs	1331
» restant à juger	21
Arrêts interlocutoires	138

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	6	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1892	311	1970
Affaires nouv. entrées du 1er août 1892 au 1er août 1893.	1659	
Nombre d'affaires terminées par la 6e chambre	1588	

Il reste à juger 382 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

427 arrêts, dont :
76 renvois aux assises ;
22 renvois aux tribunaux correctionnels ;
» renvoi au tribunal de simple police ;
19 arrêts de non-lieu ;
41 demandes d'extradition ;
228 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
1 arrêt sur appel d'ordonnance de juge d'instruction ;
33 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.
7 ordonnant un supplément d'instruction.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Arrêts confirm.	Sans décision.	Rejets.
Anvers	24	4	4	»	»
Brabant	25	8	7	1	»
Hainaut	35	5	4	1	»
Total	84				

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

11 juillet 1893.

SUCCESSION. — RECEL. — DONATION DÉGUISÉE. DÉCHÉANCE.

Il y a divertissement et recel, dans le sens de l'article 792 du code civil, et perte de toute part dans l'objet du divertissement, lorsque l'héritier qui a reçu une donation déguisée sous la forme d'une remise de dette, et qui ne l'a pas déclarée dans l'inventaire dressé après le décès du donateur, affirme faussement, pour échapper au rapport, avoir versé au de cujus *la somme dont il a été libéré.*

(LES CONSORTS DE CASAUX C. LES CONSORTS FERRAND ET DE LA BÉRAUDIÈRE.)

A la date du 14 novembre 1891, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la demande principale en compte, liquidation et partage de la succession de la dame de la Béraudière, décédée à Paris, le 9 janvier 1889 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 815 du code civil, nul n'est tenu de rester dans l'indivision ;

« Sur la demande reconventionnelle des consorts de Casaux :

« Attendu qu'elle a pour objet de faire rapporter à la succession de la dame de la Béraudière, mère, par les consorts de la Béraudière et Ferrand, parties de Labat et Martin, avoués, une somme de plus d'un million formant la différence entre les 1,503,658-40 francs, montant des attributions de la *de cujus* à l'état liquidatif dressé en 1887 après le décès de son mari, survenu en 1885, et l'actif trouvé au décès de la dite dame d'après l'inventaire du mois de février 1889 ; que les consorts de Casaux, excipant d'un détournement commis à leur préjudice, prétendent faire déclarer les consorts de la Béraudière et Ferrand, solidairement responsables de cette différence et faire prononcer à leur encontre la déchéance de l'article 792 du code civil ;

« Attendu, tout d'abord, que la somme susindiquée de 1,503,658-40 francs, montant des attributions de la dame de la Béraudière, mère, par la liquidation qui a suivi le décès de son mari, comprend les rétablissements à la charge de la dite dame ; qu'il résulte du tableau comparatif des valeurs qui, par suite des abandonnements à elle consentis, sont effectivement entrés dans son patrimoine en 1887, et de celles qui existaient encore à son décès, qu'en définitive, celles non retrouvées et auxquelles, de ce chef, doit se limiter le débat, consistent en : 1° le prix de l'adjudication de la terre de Bouzillié, achetée par les consorts de la Béraudière et Ferrand moyennant 680,000 francs ; 2° les objets d'art rachetés par la dame de la Béraudière, mère, et figurant dans ses attributions pour 228,000 francs ;

« En ce qui touche le prix de la terre de Bouzillié :

« Attendu que la question est de savoir si les quatre payements de 170,000 francs chacun, soit ensemble 680,000 francs, que les actes notariés, non attaqués d'ailleurs dans les faits matériels qu'ils relatent, et à l'encontre desquels il n'échet dès lors de procéder par voie d'inscription de faux, constatent avoir été effectués à la dame de la Béraudière, femme Louis-Antoine Ferrand et Néline de la Béraudière, femme Louis-Marie Ferrand, sont réels ou fictifs ;

« Attendu que les dispositions testamentaires mêmes de la défunte fournissent la preuve de son irritation contre la dame de Casaux ; que, d'après les consorts de Casaux, c'est à raison de cette animosité de la mère contre sa fille, et dans le but de faire non seulement échec aux règles de la loi sur la réserve, mais encore à la clause d'égalité inscrite au contrat de mariage de la dame de Casaux, que la dame de la Béraudière aurait fictivement quittancé au profit de ses autres enfants des sommes qu'ils étaient dans l'impossibilité de lui verser ;

« Attendu que la preuve de cette impossibilité résulte péremptoirement des documents de la cause, et notamment de l'interrogatoire prêté sur faits et articles par les consorts de la Béraudière et Ferrand ; qu'ils sont, les uns et les autres, hors d'état de fournir, quant à l'origine des deniers, une explication satisfaisante et vraisemblable ; qu'ils n'expliquent pas davantage comment les 680,000 francs auraient, en 1889, disparu du patrimoine de la dame de la Béraudière, s'ils y étaient réellement entrés en 1887, alors que ni les habitudes, ni le genre de vie de la défunte ne permettent d'admettre la dépense d'une somme aussi élevée pour l'entretien de sa maison pendant une période aussi courte ; qu'ils expliquent moins encore comment la dame de la Béraudière aurait dû recourir à l'emprunt pour subvenir à ses besoins, à une date concomitante à celle de la quittance des 680,000 francs, si l'on admet que cette quittance ait été autre chose qu'une simulation et une libéralité déguisée ; que toutes les circonstances de la cause et l'ensemble des réponses faites par les consorts de la Béraudière et Ferrand dans leur interrogatoire précité, concourent pour constituer un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, et pour ne laisser aucun doute sur le caractère réel des actes querellés ;

« Attendu, toutefois, que les consorts de Casaux tirent du fait ainsi établi des conséquences juridiquement inexactes ; que, si la donation déguisée ne peut produire effet comme violant la clause d'égalité inscrite au contrat de mariage de la dame de Casaux, et si conséquemment les 680,000 francs qui en font l'objet doivent être partagés entre tous les enfants ou représentants des enfants de la dame de la Béraudière, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu à l'application de l'article 792 du code civil, et, à ce titre, à condamnation solidaire contre les consorts de la Béraudière et Ferrand ; que l'article 792 du code civil parlant du divertissement ou du recel des effets d'une succession, il n'y a lieu d'en étendre les termes aux biens que la successible tiendrait d'une libéralité faite par la *de cujus* de son vivant, et qui ne dépendent plus de son patrimoine au jour de son décès ; qu'il peut encore bien moins être question de considérer comme constituant un quasi-délit, à la réparation duquel les coauteurs devraient être tenus solidairement, parce que l'indivisibilité du fait dommageable commun ne permettrait pas de distinguer la part que chacun y a prise et de répartir la responsabilité, le fait par chacun des quatre enfants de la Béraudière d'avoir, par acte distinct et séparé, reçu quittance de la somme déterminée qu'ils devaient personnellement, et abstraction faite de l'obligation de ses autres frères et sœurs ;

« En ce qui touche les objets d'art rachetés par la dame de la Béraudière, mère, et d'une valeur d'environ 200,000 francs pour laquelle ils figurent aux attributions de la dite dame :

« Attendu que les consorts de Casaux demandent à rechercher par tous les moyens et même par voie d'enquête ce que sont devenus les dits objets ;

« Attendu que cette demande d'enquête ainsi formulée, sans articulation de faits précis, pertinents et concluants, est non recevable ; qu'elle est, de plus, sans objet ;

« Qu'il est constant, en effet, et déclaré par les consorts de la Béraudière eux-mêmes dans leur interrogatoire, que la plus grande partie des objets d'art dont s'agit a été vendue par la *de cujus* ; que spécialement un tableau par elle acheté 139,000 francs a été vendu 150,000 francs ; qu'il reste seulement à décider si les consorts de la Béraudière et Ferrand peuvent être déclarés comptables des sommes produites par les ventes ainsi opérées par leur mère, soit comme les ayant reçues d'elle de son vivant, soit comme les ayant détournées de la succession ;

« Attendu qu'à cet égard aucune justification n'est fournie ;

« Que, par suite de la remise consentie par la *de cujus* à ses enfants de leur dette relative au domaine de Bouzillié, sa fortune se trouvait réduite dans une proportion notable, et qu'il devient, dès lors, admissible que tout ou partie du prix des ventes mobilières par elle réalisées ait été employé à sa dépense courante ; qu'en tous cas, il n'est pas démontré que les fonds aient été remis aux consorts de la Béraudière et Ferrand ou divertis par eux ; qu'ils ne sauraient, dans ces conditions, être tenus d'en faire état à la succession ;

« En ce qui touche le legs fait par la dame de la Béraudière à son fils Jacques, des objets mobiliers garnissant le château de Bouzillié, y compris l'argenterie affectée à l'ameublement, ensemble des diamants et bijoux de famille :

« Attendu que la *de cujus* s'était réservé la faculté de disposer des dits objets, par dérogation à la clause d'égalité inscrite au contrat de mariage de la dame de Casaux ;

« Que si la faculté de disposer du château même de Bouzillié avait été en même temps réservée, il n'existe pas d'indivisibilité entre les deux dispositions ;

« Que les consorts de Casaux sont donc mal fondés à prétendre que le mobilier et les bijoux n'ont pu faire l'objet d'une disposition valable, par le motif que le château n'était pas légué en même temps ;

« En ce qui touche les objets inventoriés par distinction et ev endiqués par les consorts de la Béraudière :

« Attendu que les consorts de Casaux soutiennent qu'ils appartiennent à la dame de la Béraudière, mère ;

« Mais attendu qu'il y a lieu de réserver la solution de la difficulté jusqu'à l'issue de la liquidation, des explications utiles pouvant être fournies devant le notaire sur l'origine des effets mobiliers dont s'agit, et sur leur acquisition par l'une ou l'autre des parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Casaux, fils, et à Houel, ès-qualités, de la reprise par eux de l'instance, et aux consorts de la Béraudière et Ferrand de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur ce point ; donne acte aux époux Louis-Antoine Ferrand, aux époux Louis-Marie Ferrand et aux consorts de Casaux de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur la demande en partage de la succession de la dame de la Béraudière, introduite par Jacques et Marie-Anne de la Béraudière ; ordonne qu'aux requêtes, poursuite et diligence des demandeurs, en présence des autres parties, ou elles dûment appelées, il sera par Rey, notaire à Paris, que le tribunal commet à cet effet, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la dame de la Béraudière ; commet M. Poupardin, juge, pour surveiller les dites opérations ; dit qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de cette chambre rendue sur simple requête ; déclare nulles et de nul effet, les quittances des 25 juin, 13 et 29 juillet 1887, produites par les parties Labat et Martin, avoués, pour établir qu'elles se sont libérées de 680,000 francs sur le prix d'adjudication du domaine de Bouzillié ; dit, en conséquence, que le prix en question sera compris dans l'actif de la succession, comme intégralement dû par les consorts de la Béraudière et Ferrand, sous déduction de la dite somme de 680,000 fr., dont les quittances annulées ont pour objet d'établir le payement ; déclare les consorts de Casaux mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, tendantes à faire rapporter par les consorts de la Béraudière et Ferrand, une somme supérieure ; les déclare non recevables et mal fondés dans leur demande d'enquête aux fins de rechercher ce que sont devenus les objets d'art achetés par la *de cujus* après le décès de son mari ; les déclare mal fondés dans leurs prétentions d'obtenir contre les consorts de la Béraudière et Ferrand, une condamnation solidaire, et de faire prononcer contre eux la déchéance de l'article 792 du code civil ; les déclare encore mal fondés dans leurs demandes en nullité du testament de la dame de la Béraudière, et du legs par elle fait à Jacques de la Béraudière... » (Du 14 novembre 1891.)

Sur appel des consorts de Casaux, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement ci-dessus, à la date du 27 octobre 1892.

Pourvoi par les consorts de Casaux.

La Cour de cassation statua comme suit :

ARRÊT. — « Vu l'article 792 du code civil, ainsi conçu : « Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une « succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeu- « rent héritiers purs et simples nonobstant leur renonciation, « sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou « recélés » ;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame de la Béraudière a, suivant quittances notariées des 25 juin, 13 et 27 juillet 1887, reconnu avoir reçu de quatre de ses enfants : Jacques de la Béraudière, Marie-Anne de la Béraudière, Henriette de la Béraudière, épouse Louis-Antoine-Ferrand, et Hélène de la Béraudière, épouse Louis-Marie-Jacques-Ferrand, la somme de 680,000 francs, à raison de 170,000 francs pour chacun d'eux, à valoir sur le prix d'un immeuble dépendant de la succession de leur père, dont ils s'étaient rendus adjudicataires ;

« Attendu que Jacques et Marie-Anne de la Béraudière ayant introduit une action en partage de la succession de leur mère, décédée le 9 juin 1889, tant contre les consorts Ferrand que contre les héritiers de la dame de Casaux, leur sœur prédécédée, ces derniers ont reconventionnellement conclu à ce qu'il fût dit que les quittances produites par leurs cohéritiers étaient fictives ; qu'elles cachaient une donation qui devait être annulée comme faite au mépris de la promesse de partage égal, inscrite par les époux de la Béraudière dans le contrat de mariage de leur fille, la dame de Casaux ; qu'ils ont demandé que le rapport en fut ordonné et que, à raison de manœuvres frauduleuses, employées par les consorts Ferrand et de la Béraudière, pour dissimuler l'existence en leurs mains de cette partie de la succession de l'auteur commun, il leur fût fait application de la déchéance prononcée par l'article 792 du code civil ;

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il ressort encore que les consorts de la Béraudière et Ferrand qui, lors de la confection de l'inventaire, dressé après le décès de leur mère, n'ont fait aucune déclaration relativement à une donation de 170,000 francs que chacun d'eux aurait reçue d'elle, et qui, dans l'interrogatoire sur faits et articles qu'ils ont subi, ont affirmé, de la manière la plus expresse, avoir versé à leur mère, en acquit du prix dû par eux, chacun 170,000 francs, n'ont pu avoir et n'ont pas eu entre les mains les ressources nécessaires pour faire ces payements ; qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur le caractère fictif des quittances à eux délivrées ; qu'elles ont servi à déguiser les libéralités nulles comme contraires à la clause susénoncée d'égalité de partage ; que l'arrêt attaqué a décidé qu'elles devaient être rapportées, mais qu'il a refusé d'appliquer aux consorts de la Béraudière et Ferrand, la déchéance prononcée par l'article 792 du code civil, sous prétexte que les donations rapportables ne font pas partie des effets de la succession dont parle cet article ;

« Attendu, en droit, que les faits de divertissement et de recel prévus par ce texte de loi, à défaut d'une définition, leur attribuant légalement les caractères des délits qui ont la même qualification dans la loi pénale, peuvent résulter de toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers, quels que soient les moyens employés à cette fin ; qu'il en est ainsi notamment lorsque l'héritier qui a reçu une donation déguisée sous la forme d'une remise de dette, et qui ne l'a pas déclarée dans l'inventaire dressé après le décès du donateur, affirme faussement, pour la dissimuler et la conserver exclusivement, avoir versé au *de cujus*, sous forme d'acquit de la même dette, une somme égale au montant de la libéralité dont il a été gratifié ; qu'en effet, il est manifeste que le législateur, en édictant les pénalités de l'article 792, a voulu, à l'aide d'une sanction énergique, assurer le respect par les héritiers de la règle fondamentale du partage égal des successions ; que, dès lors, les donations rapportables, par cela même qu'elles font partie de la masse à partager, sont nécessairement comprises dans « les effets « de la succession », au sens qu'ont ces mots dans l'article précité ; qu'autrement, le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint ; qu'il suit de là que, du moment que les constatations de l'arrêt attaqué établissent que les consorts Ferrand et de la Béraudière n'ont pas déclaré à l'inventaire la donation déguisée de 680,000 francs qu'ils ont reçue de leur mère, et ont, pour la dissimuler, faussement affirmé la réalité des prétendus payements par eux effectués, cet arrêt a suffisamment caractérisé le recel, dont les susnommés se sont rendus coupables vis-à-vis de leurs cohéritiers, les représentants de la dame de Casaux ; que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; mais que, en refusant, dans les circonstances prémentionnées, d'appliquer aux consorts de la Béraudière et Ferrand, la déchéance prononcée par l'article 792 du code civil, il a violé cette disposition de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MONOD, et sur les conclusions de M. BAUDOUIN, avocat général,

casse l'arrêt de la cour de Paris, du 27 octobre 1892... » (Du 11 juillet 1893. — Plaid. MMes SABATIER, DEVIN et LESAGE.)

OBSERVATIONS. — Cette décision est importante et la règle qu'elle consacre peut être d'une fréquente application.

Dans un sens opposé, la même cour de cassation décidait, contrairement aux conclusions de M. NICIAS-GAILLARD, par arrêt du 13 novembre 1855 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 433), que « le mot *recélé*, employé en l'article 792 du code civil, est corrélatif au mot *divertissement* et ne peut s'entendre, comme il s'entendait sous l'ancien droit, que de l'action de cacher les effets détournés ou volés; que le défaut de déclaration, par un des héritiers, des donations qui lui auraient été faites entre vifs par le défunt, ne constitue pas un recèlement. » Mais le 14 décembre 1859, sous la présidence de M. NICIAS-GAILLARD (DALLOZ, Pér., 1860, I, 191), la même cour jugeait que « la loi n'ayant pas déterminé les circonstances constitutives du recel ou divertissement dont parle l'article 792, on a abandonné l'appréciation à la lumière et à la conscience des juges du fait. » Et le 23 août 1869, elle décidait enfin que « les faits de divertissement et de recel prévus par l'article 792 n'impliquent point nécessairement l'existence de délits proprement dits; qu'ils peuvent résulter de toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité des partages entre cohéritiers, et notamment du silence que l'un des héritiers aurait gardé intentionnellement sur l'existence d'un effet de la succession qui se trouvait entre ses mains » (DALLOZ, Pér., 1869, I, 456). Enfin, d'après un arrêt du 15 avril 1890 (*la Loi*, 17 avril 1890), toute manœuvre ou toute fraude commise sciemment dans le but de rompre l'égalité du partage, constitue un divertissement ou un recel dans le sens de l'article 792, quels que soient les moyens employés pour y parvenir, et tombe par conséquent sous l'application de cet article.

Nous ne connaissons point d'arrêt des cours belges sur la question dont s'agit ci-dessus.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

12 juillet 1893.

DIVORCE. — FAIT NOUVEAU. — INJURE GRAVE. — PRATIQUE HONTEUSE. — PERTINENCE DU FAIT.

Un nouveau fait peut être articulé postérieurement au dépôt de la requête en divorce, lorsqu'il ne constitue pas une nouvelle cause de divorce.

Un mari qui initie sa femme à des pratiques honteuses, manque gravement au respect auquel la femme a droit dans le mariage, et lui inflige la plus humiliante des injures.

Le consentement de la femme n'exclut pas l'offre de preuve, si le libellé du fait est élisif d'un consentement libre.

(LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU C. SON ÉPOUSE.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits articulés postérieurement au dépôt de la requête, dans l'exploit du 12 décembre 1892, et dans la conclusion signifiée du 24 janvier 1893, ne constituent pas une cause nouvelle de divorce, mais tendent à fortifier la demande primitive en ajoutant de nouvelles preuves à celles déjà produites à l'appui de celle-ci; que rien ne s'opposait donc à leur admission;

« Attendu que le premier juge a parfaitement établi, par des motifs que la cour adopte, la pertinence et la relevance des faits dont il a autorisé l'intimé à subministrer la preuve;

« Que, notamment, la relevance du fait 3 qui, à première vue, peut paraître douteuse, dépend entièrement de sa signification et sa portée; que celles-ci résulteront des circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit, circonstances sur lesquelles les témoins auront à s'expliquer;

« Attendu que le fait 9 a été précisé devant la cour, par l'intimé, dans les termes suivants : « Que, dès le début de son « mariage, son mari l'a forcée à se livrer avec lui à des allèche- « ments obscènes et non naturels; »

« Attendu que le premier juge a montré avec raison comment ce fait peut se concilier avec la correspondance de l'intimée;

« Attendu que le fait tel qu'il est libellé implique qu'il n'y aurait pas eu de la part de l'intimée libre consentement aux désirs coupables de l'appelant, que d'ailleurs il resterait vrai de dire qu'un mari qui aurait initié sa femme à ces honteuses pratiques aurait, par ce seul fait, manqué gravement au respect auquel la femme a droit dans le mariage, et lui aurait ainsi infligé la plus humiliante des injures;

« Attendu que le premier juge a confié avec raison la garde de l'enfant à l'intimée;

« Attendu que les soins maternels dont l'enfant a constamment besoin à cause de son jeune âge, s'opposent à ce qu'il soit périodiquement conduit au château de Cambron ou à Bruxelles, et y fasse des séjours loin de sa mère; mais qu'il y a lieu d'autoriser l'appelant à voir son enfant tous les mois à Paris, chez une personne à convenir entre parties;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. DENS, substitut du procureur général, en son avis en grande partie conforme, écartant toute conclusion non admise, dit que le fait 9 de l'enquête directe est ainsi libellé : « Dès le début « de son mariage, son mari l'a forcée à se livrer avec lui à des « allèchements obscènes et non naturels; » dit que l'appelant est autorisé à voir son enfant, à Paris, tous les mois, chez une personne à convenir entre parties; moyennant ce, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 juillet 1893. — Plaid. MMes GRAUX, BARA et DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

21 juin 1893.

CRÉDIT OUVERT. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — AVANCES DÉJÀ FAITES. — NOUVELLE HYPOTHÈQUE. — RANG DU CRÉANCIER. — IMPUTATION DES PAYEMENTS. — INTENTION DES PARTIES.

N'est pas une véritable ouverture de crédit, l'acte par lequel les parties qui la souscrivent stipulent qu'on imputera sur le crédit les sommes dues à la date de l'acte, s'il est constant que les antérieures atteignent déjà le montant du crédit.

Les effets de la convention ne doivent pas être réglés, d'après cette dénomination inexacte, intentionnelle ou non, mais d'après la volonté certaine des parties.

Ces conventions peuvent être opposées au créancier hypothécaire inscrit postérieurement à la date de l'inscription prise en vertu du prétendu acte d'ouverture de crédit.

Celui-ci est non fondé à soutenir que la première hypothèque est nulle faute d'objet.

Lorsqu'aucune disposition légale n'y forme obstacle, l'imputation des payements doit se faire, avant tout, conformément aux intentions des parties.

(LA SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DE VIRGINAL C. LA BANQUE NAMUROISE.)

ARRÊT. — « Vu en expéditions régulières les jugements rendus par le tribunal de première instance de Charleroi, les 4 juin 1891 et 28 juillet 1892;

« Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposée à l'appel dirigé par la société des Papeteries de Virginal contre le second des deux jugements ci-dessus visés;

« Attendu qu'il est constant et reconnu qu'antérieurement au 28 juillet 1892, la Banque Namuroise s'était mise d'accord avec le sieur Theys, sur les questions dont l'examen avait été renvoyé à la juridiction consulaire par le jugement du 4 juin 1891;

« Attendu que le tribunal civil de Charleroi a été averti de ce fait par des conclusions prises devant lui, le 21 janvier 1892;

« Attendu qu'en pareille occurrence, on n'aperçoit pas la raison juridique qui a pu porter le premier juge à accorder à la Banque Namuroise, un nouveau délai pour faire statuer, entre elle et le sieur Theys, sur une contestation qui lui était représentée comme n'existant pas;

« Attendu que la collation de ce nouveau délai s'explique d'autant moins que, par son jugement du 4 juin 1891, le tribunal avait affirmé sa compétence pour statuer sur le litige soumis à son appréciation par l'exploit introductif du 29 janvier 1891, ce qui lui permettait de conserver la connaissance de toutes les questions accessoires soulevées par ce litige (loi du 25 mars 1876, art. 38);

« Attendu qu'il y a lieu, par suite, de mettre le jugement *a quo* au néant;

« Attendu que l'appelante et l'intimée demandent, toutes deux à la cour, de statuer au fond par voie d'évocation;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications non contredites des parties :

« 1° Qu'antérieurement au 8 avril 1882, la Banque Namuroise avait, à charge des sieurs Andries-Castiaux et Cie, Lucien Tant, Alfred Theys et Pivont-Castiaux, une créance de 1,730,000 francs, résultant de divers prêts et garantie par des gages mobiliers consistant en 7,390 actions de la société anonyme des Tramways Rome-Milan et en 30 actions de la Banque de Charleroi ;

« 2° Que, le 8 avril 1882, par acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, la Banque Namuroise et la Caisse générale de reports et de dépôts, qui était, elle-même, déjà créancière des sieurs Theys et Tant, déclarèrent ouvrir à ces derniers un crédit de 360,000 francs, expirant le 1er janvier 1883, en stipulant, entre autres clauses et conditions :

« *A.* Que sur ce crédit seraient imputables, toutes les sommes dues à la date du 8 avril 1882, par les crédités aux créditeurs, à quelque titre que ce fût, sans novation ni renonciation aucune aux garanties qui auraient pu être consenties de ce chef (art. 1er de l'acte préindiqué) ;

« *B.* Que les sommes dues en vertu du crédit porteraient intérêt à 6 1/2 p. c. (art. 2) ;

« *C.* Que les dites sommes seraient censées appartenir aux créditeurs dans la proportion de 739/1254es pour la Banque Namuroise et de 515/1254es pour la Caisse générale de reports et de dépôts (art. 4) ;

« *D.* Qu'en garantie du payement de ces mêmes sommes, les créditeurs auraient hypothèque sur une maison d'habitation, sise à Lodelinsart, appartenant aux époux Theys et, en outre, sur un hôtel et une maison de commerce, sis à Bruxelles, rue du Marais, nos 61 et 63, appartenant à Tant (art. 5) ;

« *E.* Qu'il serait fait un compte spécial des intérêts courus pendant la durée du crédit, le montant de ce compte, augmenté des intérêts à courir depuis la clôture du crédit, le tout estimé à 25,000 francs, devant, outre la somme principale, être garanti par l'hypothèque dont il vient d'être parlé (art. 2, *in fine*) ;

« 3° Que, dès le 8 avril 1882, la Banque Namuroise considéra le crédit ouvert par elle comme entièrement réalisé au moyen de ses avances antérieures à la dite date, et se borna, en conséquence, à établir, dans ses livres, un compte nouveau (relatif au crédit hypothécaire) distinct du compte primitif (relatif aux prêts sur nantissements), en débitant le premier de ces comptes et en créditant le second de la somme principale de fr. 212,153-10, *formant les 739/1254es de la somme de 360,000 francs* ;

« 4° Qu'en juillet 1883, la Banque Namuroise réalisa les 7890 actions Rome-Milan et les 30 actions Banque de Charleroi, ce qui mit entre ses mains une somme de fr. 716,882-40, qu'elle porta tout entière au crédit du compte primitif ;

« 5° Qu'à partir de 1884 inclusivement, le sieur Tant, codébiteur du sieur Theys, paya chaque année, à la Banque Namuroise, une somme de fr. 23,015-50 qui, jusqu'en 1891 tout au moins, fut portée par la dite banque au crédit du compte nouveau ;

« Attendu que les faits de la cause, tels qu'ils sont ci-dessus exposés, démontrent sans doute, comme l'appelante le soutient et comme l'intimée elle-même le reconnait, que, dans la réalité des choses, l'acte du 8 avril 1882, n'avait pas le caractère d'une véritable ouverture de crédit ;

« Mais attendu qu'il est aussi juridique que rationnel de régler les effets d'une convention d'après les volontés certaines des parties, plutôt que d'après la dénomination inexacte qu'intentionnellement ou non, elles ont donnée à leur contrat ;

« Attendu que, dans l'espèce, il suffit de rapprocher les articles 1, 4 et 5 de l'acte du 8 avril 1882 pour se convaincre que, d'après les volontés clairement exprimées par la Banque Namuroise et par les sieurs Tant et Theys, l'hypothèque consentie par ces derniers devait, au cas où il ne leur serait point fait d'avances nouvelles, garantir, jusqu'à concurrence de fr. 212,153-10, les avances faites par la Banque Namuroise antérieurement au 8 avril 1882 ;

« Attendu que l'appelante ne prétend pas avoir ignoré le contenu des susdits articles qui, selon toute vraisemblance, ont été portés à sa connaissance par l'inscription hypothécaire dont elle réclame aujourd'hui la mainlevée, et dont elle ne produit pas le certificat ;

« Attendu que le moyen tiré par elle de ce que l'hypothèque litigieuse serait sans objet, doit, en conséquence, être écarté ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en présentant ce moyen, l'appelante n'a pas pris garde que sa créance hypothécaire, à charge de Theys, s'est formée dans des conditions identiques à celles dans lesquelles est né le droit hypothécaire de la Banque Namuroise, et que, partant, elle ne pouvait demander à la cour d'accueillir ce même moyen sans se dénier à elle-même la qualité en vertu de laquelle elle agit ;

« Attendu que, ce point établi, il reste à voir si la créance hypothécaire de l'intimée à charge des sieurs Tant et Theys est éteinte ou non ;

« Attendu que, avant d'entrer plus avant dans l'examen de cette question, il importe de relever ici que l'appelante interprète l'acte du 8 avril 1882 en ce sens que la susdite créance devrait être tenue pour payée, s'il venait à être établi que la Banque Namuroise a reçu, à quelque titre que ce soit, avec obligation de l'imputer sur le compte nouveau, une somme totale représentant les 739/1254es de 385,000 francs ;

« Attendu que pareille interprétation est inadmissible ;

« Qu'il n'est pas douteux, en effet, que par l'article 2 de l'acte préindiqué, les parties contractantes ont voulu purement et simplement stipuler que les intérêts fixés à 6 1/2 p. c. ne seraient pas capitalisés comme ils le sont d'ordinaire en matière de compte-courant, et que le solde débiteur du compte spécial dont ils seraient l'objet se trouverait garanti par l'hypothèque litigieuse, mais jusqu'à concurrence de 25,000 francs seulement ;

« Qu'en tout cas, rien ne prouve que, par le susdit article, elles aient entendu déroger à la règle consacrée par l'article 1254 du code civil, portant que tout payement partiel d'une dette productive d'intérêts s'impute d'abord sur les intérêts ;

« Attendu qu'il importe de relever encore que, suivant l'appelante, ce serait à tort que l'intimée aurait imputé sur le compte primitif la totalité de la somme de fr. 716,882-40, procurée, en 1883, pour la réalisation des 7,390 actions Rome-Milan et des 30 actions Banque de Charleroi ;

« Attendu que, pour justifier son soutènement, l'appelante fait valoir que, d'après l'acte de 1882, les gages réalisés garantissaient non seulement le compte primitif, mais encore le compte nouveau, de telle sorte que la somme de fr. 716,882-40 aurait dû être répartie proportionnellement entre les deux comptes ;

« Attendu qu'étant donné que l'acte du 8 avril 1882 a divisé la créance de la Banque Namuroise en deux portions s'élevant, l'une, à fr. 1,517,846-90, garantis uniquement par des gages mobiliers, et l'autre à fr. 212,153-10, garantis par ces mêmes gages et, en outre, par l'hypothèque litigieuse, l'imputation adoptée par l'intimée s'imposait comme la seule qui fût en harmonie avec la volonté implicite des contractants, puisqu'il est incontestable, d'une part, que l'imputation proportionnelle réclamée par l'appelante aurait eu pour résultat d'anéantir, dans une certaine mesure, et sans aucun profit pour l'intimée, l'utilité de la garantie hypothécaire accordée à celle-ci et, d'autre part, que pareil résultat n'a pu entrer ni dans l'intention de la Banque Namuroise, ni dans celle de ses débiteurs, qui, de l'aveu même de l'appelante, ont d'ailleurs approuvé l'imputation effectuée par la dite Banque ;

« Attendu qu'il est certain, au surplus, qu'avant de réaliser ses gages mobiliers, l'intimée aurait pu poursuivre, par la voie d'une action hypothécaire, le payement des sommes dues en vertu du compte nouveau, et affecter ainsi à la seule garantie du compte primitif les gages mobiliers restés entre ses mains ;

« Que, cela étant, il faut bien reconnaître que, sans blesser l'équité et sans violer aucun principe juridique, la Banque Namuroise a pu, comme elle l'a fait, renoncer aux susdits gages, en tant qu'ils garantissaient le compte nouveau, et porter, par suite, au crédit du compte primitif la totalité de la somme de fr. 716,882-40 ;

« Attendu que, devant la cour, un débat s'est élevé entre les parties en cause, lors des plaidoiries, sur le point de savoir si, à l'égard de Theys, les versements annuels effectués par Tant depuis 1884 devaient être maintenus au crédit du compte nouveau ;

« Attendu qu'il est inutile de trancher ce débat, puisque, même en adoptant l'affirmative sur le point contesté, le susdit compte nouveau, dressé comme il doit l'être, sans capitalisation d'intérêts et avec application de la règle établie par l'article 1254 du code civil, solderait encore, à la date du 1er mars 1893, par une somme de fr. 108,221-77, restant due à la Banque Namuroise sur le capital de fr. 212,153-10 ;

« Attendu qu'en les supposant établis, les faits articulés par l'appelante sous les nos 3 et 4 de ses conclusions complémentaires, ne pourraient exercer aucune influence sur la solution du litige actuellement soumis à l'appréciation de la cour ;

« Attendu que de toutes les considérations ci-dessus déduites, il résulte que la créance hypothécaire de l'intimée n'était pas éteinte lors de l'intentement de la présente action ; qu'elle ne l'est pas encore aujourd'hui, et que, partant, l'appelante n'est nullement fondée à réclamer contre la dite intimée la mainlevée ou la radiation de l'inscription dont il s'agit au procès ;

« Par ces motifs, la cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Staes, rejetant toutes autres conclusions tant principales que subsidiaires, y compris celle relative à la communication des livres de l'in-

timée, met à néant le jugement *a quo*, rendu par le tribunal de première instance de Charleroi le 28 juillet 1892; et, statuant au fond par voie d'évocation, déboute la société des Papeteries de Virginal de son action, en tant qu'elle est dirigée contre la Banque Namuroise; condamne la dite société aux sept huitièmes des dépens d'appel et de ceux de première instance sur lesquels il n'a pas été statué par le jugement du 4 juin 1891, le surplus des dits dépens étant mis à charge de la Banque Namuroise... » (Du 21 juin 1893. — Plaid. MMes Olin et Levie, ce dernier du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

9 mars 1893.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. COMMERÇANT. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — CESSATION DE PAYEMENT. — ÉBRANLEMENT DE CRÉDIT. SOLVABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Le membre d'une société en nom collectif est commerçant.

En conséquence, il peut être déclaré en faillite, même s'il a perdu cette qualité après la dissolution de la société, si la cessation de ses payements remonte à une époque où la société existait encore et si, depuis cette époque, il ne s'est pas écoulé plus de six mois.

La faillite d'un des associés, à raison de la société, peut être déclarée avant celle de la société dont il fait partie.

La faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement celle des associés; mais l'ébranlement de crédit et la cessation de payement peuvent exister chez l'un des associés, alors que la société elle-même se maintient par le crédit et la solvabilité d'autres associés.

(DEBRUS C. THIEM ET RAPPE.)

Arrêt. — « Attendu qu'en contractant avec le sieur Dresse une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des pièces d'artifice en tous genres, l'appelant, artificier de profession, faisait acte de commerce et s'établissait nécessairement comme commerçant;

« Attendu qu'à supposer même qu'il eût perdu cette qualité après la dissolution de la société, encore la demande en déclaration de faillite introduite contre lui a dû être admise, puisque la cessation de ses payements remontait à une époque où la société existait encore et que, depuis cette époque, il ne s'était pas écoulé plus de six mois (loi du 18 avril 1851, art. 437, § 2; 442, § 4);

« Qu'en effet, la dite société a été dissoute le 15 septembre 1892; l'assignation en déclaration de faillite date du 29 du même mois, et l'intimé Thiem, pour avoir payement des condamnations obtenues contre l'appelant, lui avait fait commandement, le 22 juillet de la même année, commandement qui était resté sans exécution et qui avait été suivi d'un procès-verbal de carence, en date du 14 septembre suivant;

« Attendu que l'appelant prétend vainement aussi que sa faillite ne peut être déclarée avant celle de la société en nom collectif dont il a fait partie; qu'en effet, si la faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement celle des associés, c'est qu'elle n'existerait pas si un des associés pouvait payer toutes les dettes sociales ; mais l'ébranlement du crédit et la cessation de payement peuvent exister chez l'un des associés, alors que la société elle-même se maintient par le crédit et la solvabilité d'autres associés;

« Que ce sont les conséquences directes de la solidarité qui lie les associés en nom collectif;

« Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir qu'il n'y a pas eu en sa personne cessation de payement, ni ébranlement de crédit; que le contraire résulte des faits prérelatés, et que cela apparaît encore davantage si l'on considère qu'à vrai dire, les condamnations, dont le payement lui est réclamé par les intimés Thiem et Rappe, constituent des obligations par lui encourues pendant la durée de la société en nom collectif et dans l'exécution des obligations qui faisaient l'objet de celle-ci; que ce sont des dettes qui lui incombent du chef d'une faute commise en exerçant l'industrie mise en société, et qu'il a cessé cette industrie sans acquitter les obligations qu'il avait assumées en l'exerçant;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Collinet, donne acte au curateur de la faillite Debrus de ce qu'il s'en rapporte à justice; dit l'appel mal fondé; confirme le jugement *a quo;* condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 9 mars 1893. — Plaid. MMes Genet de Reul, Piette et Georges Mottard.)

TRIBUNAL MIXTE D'ISMAILIA (ÉGYPTE).

Présidence de M. Eeman.

22 février 1893.

ABORDAGE. — RISQUE D'ABORDAGE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — ENTRÉE D'UN CHENAL. — RÈGLEMENT DU CANAL DE SUEZ. — SIGNAL DE NUIT ET SIGNAL DE JOUR. — NAVIRE MARCHANT EN ARRIÈRE.

Ce n'est que lorsque le risque d'abordage a pris naissance qu'il y a lieu de rechercher s'il y a faute.

La responsabilité d'une faute n'existe que s'il y a entre cette faute et la collision un rapport de cause à effet.

Il y a présomption de faute contre un navire qui a devant lui un espace libre très étendu, qui a une entière liberté d'allures et obéit parfaitement à son gouvernail, et qui aperçoit à grande distance un autre navire qui marche en arrière et n'est pas, à cause même de ce mouvement, en état de gouverner.

Est en faute, le navire qui veut pénétrer dans un chenal, malgré la présence d'un autre navire qui est devant lui et manœuvre pour entrer dans ce chenal.

Il est d'usage constant que lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus rapproché soit entré (art. 18, règlement international).

L'article 8 du règlement du canal de Suez prescrit que tout navire à vapeur doit s'arrêter lorsque la voie n'est pas libre.

Lorsque le signal de nuit et le signal de jour sont hissés à la fois aux stations du canal, cela signifie que le passage est libre, ce qui n'implique aucune préférence de passage pour les bâteaux munis de la lumière électrique.

Les règles élémentaires de la navigation et la prudence la plus vulgaire commandent de ne pas passer derrière un navire qui recule, alors surtout que devant lui la place est libre.

L'article 16 du règlement international ne prévoit que le cas de deux navires qui se croisent en marchant en avant, et non le cas de deux navires dont l'un marche en avant et l'autre en arrière.

Il est de jurisprudence que la possibilité où se serait trouvé le navire abordé de prévenir les conséquences d'une faute dont il n'était pas l'auteur ne peut, excuser le coupable ni constituer une faute réciproque.

(LE CAPITAINE DESLER C. LE CAPITAINE DORWARD.)

Jugement. — « Attendu que le steamer allemand « Tritos », capitaine Desler, faisant route d'Odessa à Vladivostok, était, dans la soirée du 3 juin 1892, arrivé à l'extrémité sud des Grands Lacs amers; que, n'étant pas muni de la lumière électrique, il se vit forcé d'y mouiller à trois quarts de mille environ du phare sud et d'y passer la nuit; que, le 4 juin, à l'aube, quelques minutes après 4 heures, il leva l'ancre, se dirigea vers le chenal, manquant l'entrée, jeta l'ancre après avoir fait machine en arrière pour éviter d'échouer sur le banc de sable voisin du phare, releva ensuite l'ancre et fit de nouveau machine en arrière « full speed », mettant la barre à tribord; qu'il décrivit ainsi une courbe sur bâbord arrière qui avait pour but de prendre position pour entrer dans le canal;

« Attendu qu'au moment où le « Tritos » se trouvait dans le voisinage du phare, ou même quelques instants auparavant, il aperçut à une distance de deux ou trois milles, dans la direction approximative du nord-ouest, un autre steamer, le « Crown of Arragon », capitaine Dorward, qui, lui aussi, faisant route de Glasgow à Singapore, se dirigeait vers le sud et voulait entrer dans le chenal;

« Attendu que, de son côté, et à peu près au même moment, le « Crown of Arragon » avait aperçu le « Tritos » près de l'entrée du chenal, dans le voisinage immédiat du phare; qu'il continua à marcher « full speed » en avant, le « Tritos » continuant d'autre part à décrire sa courbe en arrière; que, plus tard, les deux navires se rapprochant, il ralentit sa vitesse, la ralentit encore une minute après, tout en mettant la barre à tribord pour venir à gauche et passer derrière le « Tritos » et fit enfin, après un nouvel intervalle de deux minutes environ, machine en arrière à toute vitesse en maintenant ou accentuant même la direction vers bâbord; que deux ou trois minutes après, entre 4 h. 30 m. et 4 h. 37 m., la collision se produisit, le « Crown » allant donner de l'étrave contre le flanc tribord, au milieu, un peu vers l'avant du « Tritos », qui coula à fond peu de temps après;

« Attendu que, par ordonnance de référé, en date du 9 juin 1892, une enquête sur les lieux et une expertise furent ordonnées pour rechercher à qui incombe la responsabilité de la collision et éva-

luer le montant des dommages, enquête et expertise auxquelles il a été procédé en les formes légales ;

« Attendu que les experts ont conclu à la responsabilité du « Tritos » seul, et ont fixé les dommages subis par ce dernier à 55,909 livres sterlings, 5 shellings, 8 deniers, et ceux du « Crown » à 4,623 livres sterlings, 5 shellings, 5 deniers ;

« *Conclusions des parties :*

« Attendu que le « Tritos » a, par son exploit du 23 juin 1892, et après avoir fait en due forme et en temps utile le protêt exigé par la loi, assigné le « Crown » en payement des dommages fixés alors à 100,000 liv. st. et actuellement réduits à 58,661 livres sterlings, 1 shelling, 8 deniers, soutenant que le « Crown » est seul responsable de la collision ; que de son côté ce dernier, faisant retomber toute la responsabilité de l'abordage sur le « Tritos », a, par son exploit du 2 juillet 1892, assigné celui-ci en payement de la somme de 12,000 livres sterlings, actuellement réduite à 4,986 livres sterlings, 6 shellings, 5 deniers, outre les intérêts sur la caution fournie ; le « Tritos » opposant à cette action une fin de non-recevoir tirée du défaut de protestation régulière de la part du « Crown » ; que les deux affaires ont été jointes à l'audience du 26 octobre 1892 et qu'il s'agit maintenant d'y statuer ;

« *Principe constitutif de la faute :*

« Attendu qu'il convient d'établir tout d'abord que la recherche des responsabilités doit se limiter à la seconde partie de la scène qui a précédé l'abordage, c'est-à-dire depuis le moment où le « Tritos », après avoir manqué l'entrée du chenal, a commencé sa courbe en arrière ;

« Qu'en effet, avant ce moment, la grande distance entre les deux navires qui ne s'étaient même pas aperçus, et la direction suivie alors par le « Tritos » écartaient tout risque d'abordage et par suite toute nécessité de manœuvres en vue de l'éviter ; que si donc, avant ce moment, une faute quelconque avait été commise par l'un des deux navires et notamment par le « Tritos », cette faute ne pourrait entraîner pour lui aucune responsabilité, parce qu'elle n'a pu être la cause directe de l'abordage et qu'il est de principe certain, admis par la jurisprudence des tribunaux de tous les pays, que la responsabilité de celui qui a commis une faute n'existe que s'il y a entre cette faute et la collision un rapport direct de cause à effet ;

« Qu'ainsi, c'est à tort que l'on reproche au « Tritos » : 1° d'avoir tenté l'entrée du chenal avant le lever du soleil ; 2° de n'avoir pas eu à ce moment ses feux allumés ; 3° d'avoir choisi une mauvaise route pour entrer dans le canal, et 4° d'avoir manqué par une mauvaise manœuvre l'entrée du chenal voisine du phare ;

« Que les deux premiers reproches sont mal fondés, ainsi qu'il sera expliqué plus loin ;

« Que notamment, quant au second, les feux étaient inutiles puisqu'il faisait clair, ce qui résulte d'une façon évidente de l'enquête, et que, dans les eaux du canal, malgré l'article 13 du règlement de la compagnie, qui ne s'applique qu'aux droits de pilotage en mer, l'apparition du jour est indiquée par la compagnie elle-même qui, à l'aube, hisse les signaux de jour, ce qui avait été fait à la gare de Kabret, avant que le « Tritos » n'ait levé l'ancre ;

« Que, quant au troisième reproche, il n'est nullement démontré que la route suivie n'aurait pas été la bonne et il est à présumer, au contraire, que le pilote de la compagnie, qui doit connaître les lieux pour les avoir parcourus maintes fois, n'aura pas, en quittant le mouillage, choisi une route plus longue et plus difficile si l'autre n'avait pu être prise par lui ;

« Qu'en supposant que le quatrième reproche soit plus ou moins fondé, et qu'en effet le « Tritos » ait manœuvré d'une manière maladroite, il est certain que cette prétendue faute ne peut pas être considérée comme la cause de la collision pas plus que les trois premiers ;

« Que le seul effet des circonstances susvisées a été que le « Tritos » s'est trouvé à l'entrée du chenal au moment où le « Crown » se dirigeait vers le canal et se disposait à y entrer à son tour ; qu'elles ont ainsi uniquement rendu possible l'abordage sans en être en aucune manière la cause déterminante ; que de ce chef donc le « Tritos » ne saurait être considéré comme responsable de la collision ;

« *Présomption de faute contre le « Crown » :*

« Attendu, pour ce qui concerne la seconde période de temps, depuis que le « Tritos » a commencé à marcher en arrière, période où le risque d'abordage a surgi et est devenu de plus en plus imminent, il faut reconnaître qu'à première vue, une présomption de faute sérieuse s'élève contre le « Crown », si l'on considère que celui-ci avait aperçu le « Tritos » à une grande distance, qu'il avait devant lui un espace libre très étendu, et qu'il marchait en avant, ayant par conséquent une entière liberté d'allure et obéissant parfaitement à son gouvernail, tandis que le « Tritos » a marché en arrière et, à cause même de ce mouvement, n'était pas en état de gouverner, ainsi que le constate fort justement l'expert Smith ;

« *Double faute établie :*

« Attendu, en effet, qu'il résulte d'une manière certaine des règlements maritimes appliqués aux divers mouvements et manœuvres du « Crown », tels qu'ils ressortent de l'enquête, que le « Crown » est doublement en faute, d'abord pour avoir voulu entrer dans le canal avant le « Tritos », et n'avoir pas attendu que le passage fut libre ; en second lieu, étant donné qu'il voulait passer, pour avoir fait de fausses manœuvres ou omis de faire celles qui étaient commandées par la situation ;

« *Première faute :*

« Attendu, quant à la première faute du « Crown », qu'il n'est pas douteux tout d'abord, qu'en fait, son intention était de passer et d'entrer dans le canal, malgré la présence du « Tritos » ;

« Que cela résulte manifestement de toute l'enquête, et notamment des dépositions du pilote Demartino et du premier officier du « Crown », Findlay Hird ; que tous deux invoquent, pour justifier leur marche en avant, le prétendu droit qu'aurait eu le « Crown » de passer le premier et d'entrer avant le « Tritos » ; que, d'un autre côté, le « Crown » savait et devait savoir que le « Tritos » manœuvrait, lui aussi, pour entrer dans le chenal ; que cela est établi à toute évidence par diverses dépositions, et spécialement par celle du pilote Demartino, qui dit dans son rapport que le « Tritos » manœuvrait à l'entrée du canal, et dans l'enquête : « Nous supposions que le « Tritos » voulait entrer dans « le canal », et par celle du premier officier du « Crown », qui déclare que la manœuvre du « Tritos » prouvait qu'il avait mouillé là la nuit, ajoutant que, sans cela, le « Crown » ne l'aurait pas trouvé dans la position où il était, mais il l'aurait vu suivant la même route qu'il suivait lui-même ;

« Attendu que, cela étant, la faute commise par le « Crown », en essayant de se frayer passage, malgré l'obstacle rencontré sur sa route, est incontestable ;

« *A.* Attendu, en effet, qu'en supposant un instant, ce qui n'est pas, que les règlements eussent donné au « Crown » le droit de passer le premier, il est certain que la prudence la plus élémentaire lui commandait de s'arrêter lorsque, dans un espace qui va se rétrécissant de plus en plus pour aboutir à un chenal très étroit, il voyait devant lui un autre navire qui manifestement manœuvrait pour entrer dans ce chenal ; que c'était là, pour employer les termes du règlement général maritime de 1880 (art. 24), une précaution commandée par l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le bâtiment se trouvait ; précaution que le « Crown » serait inexcusable de ne pas avoir prise, alors même qu'elle ne lui était ordonnée par aucun règlement ; que la théorie adoptée par les experts, et qui consiste à dire que si le « Crown » avait le droit de passer le premier, il ne pouvait s'inquiéter de la présence du « Tritos », est inadmissible et directement contraire à l'esprit et au texte de l'article 24 précité ;

« *B.* Mais attendu que les usages maritimes, ainsi que les dispositions formelles du règlement général et de celui de la compagnie enjoignaient au « Crown » de s'arrêter ;

« 1° Attendu, en effet, qu'il est d'un usage constant et consacré par la jurisprudence que, lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, situation en tout semblable à celle-ci, le plus éloigné doit attendre que le plus rapproché soit entré ;

« 2° Attendu, d'autre part, que l'arrêt était commandé par l'article 18 du règlement général, ainsi conçu : « Tout navire à « vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre « un abordage, doit diminuer de vitesse ou stopper, et même « marcher en arrière, si cela est nécessaire » ;

« Qu'il est impossible de nier que le « Crown » se trouvait dans la position d'un navire qui en approche un autre, au point de faire craindre un abordage, puisqu'il avançait vers le chenal, se rapprochant de plus en plus du « Tritos », ainsi que cela est surabondamment établi par l'enquête ; qu'en vain, le « Crown » allègue qu'il a, en effet, diminué de vitesse et même marché en arrière, car il est évident que, si ces manœuvres sont commandées, c'est pour qu'elles soient faites efficacement et, par conséquent, en temps utile ; or, le « Crown » les a faites trop tard, et même ne les a faites qu'à moitié, puisqu'en même temps qu'il ralentissait, il n'en cherchait pas moins à dépasser le « Tritos » par un mouvement à bâbord ;

« Que tous les calculs faits par les experts et par la défense du « Crown », et tendant à démontrer qu'au moment de l'abordage, le « Crown » reculait ou peu s'en faut, reposent sur des données approximatives et doivent, comme tels, être écartés ;

« Qu'ils sont d'ailleurs démentis par l'enquête, d'où il résulte

clairement qu'au moment de l'abordage, le « Crown » avait encore une vitesse très réelle, si bien que l'homme à la barre et la vigie déclarent eux-mêmes qu'ils n'ont remarqué aucun changement dans la vitesse du bateau ;

« Qu'il devait, du reste, en être ainsi, si l'on considère la violence du choc et l'effet de la collision, et si l'on remarque que, d'après les données du mécanicien, le témoin le plus digne de foi, puisqu'il était calme dans l'ignorance du danger et avait la montre sous les yeux, le mouvement en arrière a été fort court et ne peut certainement avoir produit sur la marche du bateau un effet très considérable, étant donné la vitesse acquise et la minime force de la machine, comparée au poids du navire ;

« 3° Attendu, enfin, que le règlement du canal lui-même, lequel a, pour tout capitaine, en dehors de son autorité légale, la valeur et la force obligatoire d'un contrat, enjoignait au « Crown » d'attendre ; qu'en effet, le § 4 de l'article 8 prescrit formellement que tout navire à vapeur « s'arrêtera lorsque la voie n'est pas libre » ; qu'on ne saurait sérieusement prétendre que, lorsque le « Crown » a aperçu le « Tritos » manœuvrant à l'entrée même du chenal dans le but manifeste d'y entrer, il pouvait considérer que la voie était libre ;

« 4° Attendu que le « Crown » argumente en vain des dispositions de ce règlement, relatives aux signaux et notamment de celle sub litt. B, prétendant en déduire qu'à l'aube, les navires ayant marché de nuit à la lumière électrique, auraient seuls et avant tous autres le droit de passer, lorsque les fanaux du signal de nuit et le signal ordinaire de jour se trouvent hissés à la fois, comme c'était le cas à la gare de Kabret ; que pareille préférence n'est nullement établie par cette disposition qui dit simplement que, lorsque le jour commence à poindre, le passage libre sera indiqué par l'addition du signal de jour aux fanaux nocturnes ; que ce qui prouve manifestement qu'aucune préférence n'est donnée ici aux bateaux munis de la lumière électrique, c'est que, dans le même article, il est parlé des signaux qu'à l'aube on fait à ces navires pour leur ordonner de ralentir, jusqu'à ce que « les « navires garés allant dans le même sens aient appareillé » ; que cela veut dire, évidemment, jusqu'à ce que les navires garés se soient mis en mouvement, car l'appareillage est une manœuvre qui a pour but de quitter le mouillage et de mettre sous voiles (PAND. BELGES, V° *Abordage*, p. 514), et l'article dont s'agit n'aurait aucun sens ni aucune portée, s'il n'autorisait pas les navires garés à reprendre leur route ; que cette interprétation du texte dont s'agit est d'ailleurs consacrée en pratique, puisque l'expert Smith constate, dans sa note finale faisant suite au rapport, l'usage existant pour les navires ayant mouillé dans les lacs amers, de quitter leur mouillage en temps pour se présenter à l'entrée du chenal, au moment où l'aube paraît ;

« Que, d'autre part, le chef de la gare de Kabret, qui applique journellement le règlement et doit le connaître, déclare qu'à 4 heures du matin il a levé le signal de jour, précisément pour indiquer au « Tritos » qu'il pouvait passer et enfin que le pilote du « Crown » lui-même, en disant qu'il croyait pouvoir entrer le premier parce qu'il n'avait pas aperçu le signal de jour, reconnaît implicitement que ce signal, hissé, aurait donné au « Tritos » le droit d'entrer dans le chenal avant le « Crown » ; qu'en réalité, les signaux de nuit et de jour, levés à la fois, indiquaient que la voie était libre pour le « Tritos » aussi bien que pour le « Crown », le chef de la gare de Kabret ne pouvant savoir que ces deux navires se seraient trouvés en même temps à l'entrée du chenal ; mais que le « Crown » voyant, qu'en fait, la voie n'était pas libre, avait l'obligation de s'arrêter devant cet obstacle, malgré le signal et est en faute pour ne l'avoir pas fait ;

« *Deuxième faute établie :*

« Attendu qu'il est en faute encore ayant voulu passer : 1° pour avoir manœuvré contrairement aux règlements, en faisant un mouvement à bâbord en vue de passer derrière le « Tritos » ; 2° pour ne pas avoir jeté les ancres au dernier moment ;

« A. Sur le premier point :

« Attendu qu'il est constant que, peu de minutes avant l'abordage, le « Crown » mit la barre à tribord pour obliquer à gauche et passer derrière le « Tritos », ainsi que le déclarent le premier officier et l'homme à la barre du « Crown » dont la déposition ne peut inspirer, sur ce point, aucune méfiance ; qu'il accentua ce mouvement en mettant ensuite, peu d'instants ou immédiatement après, toute la barre à tribord ;

« 1° Attendu qu'il est impossible d'établir, en présence des données contradictoires de l'enquête, malgré les calculs auxquels on se livre et qui sont incertains parce qu'ils reposent sur des bases approximatives, à quel moment précis s'est opérée cette manœuvre ni à quelle distance exacte se trouvaient alors les deux navires l'un de l'autre ; mais ce qui est certain, c'est qu'à ce moment le « Crown » devait savoir et savait que le « Tritos » faisait machine en arrière à toute vitesse en décrivant une courbe vers bâbord ;

« Attendu, en effet, que la marche en arrière du « Tritos » lui avait été signalée par les trois coups de sifflet donnés par le « Tritos », lorsque celui-ci était encore à plusieurs centaines de mètres au moins du « Crown » ; qu'en vain l'on essaie de nier ces coups de sifflet, alors que tous les hommes du « Tritos » sont unanimes, malgré quelques contradictions de détails qui s'expliquent par le désarroi du dernier moment, et qui d'ailleurs sont plutôt une présomption de sincérité, à déclarer que ces trois coups de sifflet ont été donnés, et alors que d'autre part les passagers du « Tritos », peu suspects de bienveillance à l'égard de l'équipage, ont tous entendu siffler une ou plusieurs fois par l'un ou l'autre navire, le « Crown » affirmant d'ailleurs n'avoir pas sifflé lui-même ; qu'en vain encore on essaie de faire croire que ce signal aurait été donné à tort parce que le « Tritos » marchait en arrière en ligne courbe et que, d'après l'article 19 du règlement de 1880, les trois coups brefs signifieraient que l'on va en arrière en ligne droite, ajoutant que le « Tritos » aurait dû ne donner que deux coups de sifflet pour indiquer qu'il venait sur bâbord ; qu'il suffit de lire le texte pour voir que le signal des trois coups brefs n'a trait qu'à la direction générale en arrière, la chose la plus essentielle à renseigner, du reste, à l'autre navire, et que les deux autres signaux ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'aux mouvements en avant et non à la fois aux mouvements en avant et en arrière, puisque les directions à tribord et à bâbord, selon que l'on va en avant ou en arrière, sont absolument opposées, de sorte que l'article ainsi interprété serait une cause de confusion et d'erreur ;

« Attendu, d'ailleurs, que le « Crown », en dehors du signal donné, devait savoir et savait que le « Tritos » marchait en arrière, et en arrière en ligne courbe, d'abord parce qu'il est difficile d'admettre qu'on n'ait pas distingué à cette distance l'arrière du « Tritos » de l'avant, alors qu'il faisait assez clair pour que les premiers officiers du « Crown » et d'autres témoins aient pu distinguer le signal du jour de la gare de Kabret (une simple boule noire) à 3 milles au moins de distance ; parce qu'en second lieu, le mouvement du « Tritos », pour prendre position et entrer dans le canal, ne pouvait bien se concevoir que dans l'hypothèse d'une marche en arrière, et parce que, enfin, la circonstance que le « Tritos » avait été vu d'abord à l'avant à bâbord du « Crown » et ensuite à tribord, jointe au fait bien connu des marins que d'habitude l'hélice fait tourner à gauche le bateau qui recule, devait indiquer clairement à un œil quelque peu observateur, que ce mouvement en arrière s'opérait en ligne courbe ;

« Et attendu que si la marche en arrière du « Tritos » était connue du « Crown » au moment où il a obliqué à gauche, et elle l'était, comme le démontrent encore les dépositions du pilote, de l'homme à la barre et même celle du premier officier et surtout le journal du bord, le « Crown » est inexcusable d'avoir fait cette manœuvre, parce que les règles élémentaires de la navigation et la prudence la plus vulgaire commandent de ne jamais passer derrière un navire qui recule, alors surtout que devant lui la place est libre, et il suffit pour se convaincre que le « Crown » avait à droite toute la place voulue pour manœuvrer, de se rappeler le fait constaté sur les lieux, que les navires venant du Nord passent de préférence à droite de l'endroit de l'abordage ;

« 2° Attendu que vainement le « Crown » cherche à excuser cette manœuvre, en disant que le « Tritos » se trouvant à tribord de lui, devait aller vers bâbord ; que le « Crown » n'était pas aussi à l'Est qu'il le prétend, par rapport au « Tritos » ; qu'en effet, le « Crown » suivait, au moment où il se trouvait devant le « Tritos », la direction S. 28° E. et non S. 40° ou 45° E. comme on veut le faire croire, direction qui reporte nécessairement plus à l'Ouest sa ligne de navigation et qui, par conséquent, lui faisait presque tout le temps voir le « Tritos » à l'avant, à bâbord et rendait plus naturel et plus indiqué le mouvement contraire à celui qu'il a fait ; qu'il semble difficile de douter que telle ait été réellement sa direction, en présence de la déclaration formelle du premier officier du « Crown » lui-même, qui repose sur une observation non suspecte, parce qu'elle a été faite à l'aide de l'instrument qu'il avait sous les yeux et à un moment où le danger immédiat de la collision n'était point pour lui une cause de trouble ; qu'il est inexact de dire que cette route ne serait pas possible ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'admettre l'hypothèse bien vraisemblable qu'en quittant le phare Nord, le « Crown » a marché d'abord pendant un certain temps, alors qu'il faisait nuit, dans la direction du phare Sud, c'est-à-dire S. 40° E., pour prendre ensuite, à l'aube, plus à droite, S. 28° E., mouvement très naturel et qui lui permettait d'entrer alors plus facilement et plus directement dans le chenal ; qu'à tout prendre, cette ligne de navigation, si l'on consulte la carte, se comprend et s'explique mieux que celle que le « Crown » suppose gratuitement avoir été suivie par lui, contrairement à la déclaration de son premier officier, c'est-à-dire S. 28° E. en quittant le phare Nord et ensuite S. 45° E. ; cette dernière direction est d'ailleurs incompatible

avec le double fait de la déviation du « Crown » à tribord, constatée par son premier officier, et de l'abordage à angle droit ou peu s'en faut, ainsi qu'il résulte tant des termes du journal de bord du capitaine Dorward que de la déclaration formelle du pilote Demartino ;

« 3° Attendu qu'à un autre point de vue, la manœuvre, de la barre à tribord a été éminemment fautive, parce qu'elle était contraire aux dispositions formelles du règlement général de 1880 ; qu'en effet, le « Crown » était évidemment dans la position d'un navire qui en rattrape un autre ; que, par suite, aux termes de l'article 20 du règlement de 1880, il devait s'écarter de la route de celui-ci, ce qu'il n'a pas fait ainsi qu'il a été démontré ; qu'en outre, se trouvant dans la partie Sud du Lac amer, près de l'entrée du canal qui est manifestement une passe étroite, il devait, aux termes de l'article 21 du même règlement, prendre la droite du chenal et non obliquer à gauche ;

« *B.* Sur le second point, faute résultant de n'avoir pas jeté les ancres au dernier moment : que, de ce chef encore, la responsabilité du « Crown » ne peut être niée ; qu'en effet, il est certain qu'au dernier moment, cette manœuvre aurait pu éviter ou tout au moins atténuer la collision ; qu'elle a été commandée par le pilote, ce que le capitaine Dorward reconnaît dans sa déposition ; qu'il était alors trop tard, ce que conteste le pilote ; qu'en admettant que l'ordre ait été donné trop tard par ce dernier et que, contrairement à ce qu'il dit, les hommes nécessaires pour cette manœuvre auraient été prêts à la faire, il est évident que le capitaine, sur qui pesait toute la responsabilité, ne devait pas attendre les ordres du pilote pour commander une manœuvre suprême de salut, mais l'ordonner en temps utile ;

« *Reproches faits au « Tritos » :*

« Attendu qu'il échet maintenant d'examiner si le « Tritos » a, lui aussi, commis une faute ;

« *A.* Attendu qu'il est facile de voir tout d'abord que le reproche qu'on lui fait d'avoir sans raison mis la barre à tribord dans sa marche en arrière n'est pas fondé ; qu'en effet, en admettant que la barre à tribord ait produit un effet sensible alors que le mouvement de l'hélice devait déjà déterminer la courbe, rien n'empêchait le « Tritos » de recourir à cette manœuvre, justifiée par la nécessité de redresser sa position et qui, d'ailleurs, n'était contraire à aucune disposition réglementaire, et n'a en tous cas pas été la cause déterminante de la collision ;

« *B.* Attendu que le reproche tiré de ce que le « Tritos » aurait trop longtemps et sans nécessité continué sa marche en arrière, n'est pas davantage fondé ; qu'en effet, dans l'hypothèse même où le « Tritos » se serait, avant l'abordage, trouvé dans la position voulue pour entrer dans le chenal, il aurait, après les trois coups de sifflet par lui donnés, contrevenu au règlement, en ne continuant pas sa marche en arrière, puisqu'aux termes de l'article 19 du règlement de 1880, les avertissements une fois donnés, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflet ; que, d'ailleurs, en continuant à marcher en arrière, le « Tritos » laissait de plus en plus la place libre au « Crown » qui devait, comme le « Tritos » le croyait fort justement, passer devant lui ; qu'en s'arrêtant dans sa marche et en cherchant à entrer dans le canal, il aurait au surplus, étant donné l'intention manifeste du « Crown » d'y entrer lui aussi, augmenté et rendu plus graves les risques d'abordage ;

« *C.* Attendu que l'on invoque encore à tort contre le « Tritos », l'article 16 du règlement de 1880 qui, au cas où les routes de deux navires se croisent de manière à faire craindre un abordage, prescrit de manœuvrer à celui qui voit l'autre par tribord ; que tout d'abord, en fait, le « Tritos » n'a été dans cette situation que dans la seconde partie de sa courbe, et qu'en tout cas, si c'était à lui à manœuvrer à ce moment, il aurait fait, en continuant sa marche en arrière à toute vitesse, la chose la plus raisonnable et la plus pratique pour s'écarter de la route du « Crown », et lui laisser l'espace libre devant lui ; mais qu'en réalité, l'article 16 n'est pas ici applicable ; qu'en effet, cet article n'a manifestement en vue que la situation habituelle, c'est-à-dire celle des deux navires qui se croisent en marchant tous deux en avant ; qu'il est aisé de voir qu'un danger d'abordage peut facilement exister et existera souvent dans l'hypothèse où deux navires marchent l'un en arrière et l'autre en avant, et font des routes qui se croisent alors que chacun d'eux voit l'autre par tribord, de sorte que, dans ce cas, les deux bâtiments devraient manœuvrer à la fois, ce qui entraînerait une confusion dangereuse et ce que le règlement a eu avant tout pour but d'éviter ; que l'article 16 n'est donc pas applicable contre le « Tritos » ; que le fait seul de sa marche en arrière, défavorable à toute manœuvre, devait faire tomber sur le « Crown » et non sur lui l'obligation de s'écarter ;

« Que si aucun texte formel ne le dit, l'esprit du règlement qui met toujours la manœuvre à la charge de celui pour qui elle est la plus facile, indique clairement qu'il en est ainsi ;

« *D.* Attendu qu'un dernier reproche qui, au premier abord, paraît plus sérieux, est encore adressé au « Tritos, » consistant à dire qu'en tout cas il aurait dû au dernier moment stopper et marcher en avant, conformément à l'article 18 du règlement ;

« Mais attendu que le navire approchant n'était point le « Tritos » qui manœuvrait en arrière en croisant la route du « Crown, » mais bien ce dernier qui, depuis le début, n'avait cessé de marcher dans la direction du « Tritos » ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette manœuvre prétendûment imposée au « Tritos » aurait été fautive, aux termes du dernier paragraphe déjà invoqué de l'article 19 et que, d'autre part, le « Crown » ayant évidemment à manœuvrer et à s'écarter de la route du « Tritos, » celui-ci avait l'obligation de continuer la sienne aux termes de l'article 22 du même règlement ;

« Attendu qu'on insiste en disant que, lors même que la manœuvre de stopper ait été fautive, le « Tritos » devait néanmoins le faire conformément au prescrit de l'article 23 du règlement ;

« Mais attendu qu'il est de jurisprudence que « la possibilité « où se serait trouvé le capitaine abordé, de prévenir les conséquences d'une faute dont il n'était pas l'auteur, ne saurait « excuser le coupable ni constituer une faute réciproque » (Rennes, 6 juin 1833 ; cass., 7 juillet 1835 ; Aix, 18 février 1859 ; Caumont, *Dict. de droit maritime*, V° *Abordage*, n°s 134 et 142 ; Bruxelles, 6 juillet 1876, Pandectes Belges, V° *Abordage*, n° 58 et note, p. 394) ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que le « Tritos » ait eu en principe l'obligation de faire la manœuvre en question, encore ne le devait-il que s'il lui était démontré qu'en agissant ainsi il évitait d'une façon absolument certaine l'abordage ; qu'en présence des éléments contradictoires de l'enquête à ce sujet, il n'est pas prouvé que le mouvement du « Crown » à bâbord ait été exécuté assez tôt pour que le « Tritos » ait pu, en stoppant, éviter l'abordage, ou tout au moins que le « Tritos » se soit aperçu de ce mouvement assez tôt pour pouvoir manœuvrer utilement ; que si même il avait eu le temps de le faire, il ne pouvait certainement prévoir que le « Crown » aurait, voyant la marche du « Tritos, » maintenu et même accentué ce mouvement à bâbord, mais devait supposer qu'il aurait compris et cherché enfin à passer à tribord ; que, dans l'éventualité et la probabilité de cette dernière manœuvre, il y aurait eu imprudence grave de la part du « Tritos » à stopper, imprudence qui l'aurait constitué en faute si le « Crown » avait alors manœuvré à tribord comme il le devait ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'abordage dont s'agit est imputable uniquement au « Crown ; » que celui-ci doit donc supporter tous les dommages subis ; que cela étant, il devient inutile d'examiner la fin de non-recevoir opposée au « Crown, » puisque l'action, par lui intentée, est en tous cas mal fondée ;

« *Quantum des dommages :*

« Attendu, sur le quantum des dommages subis par le « Tritos », que le « Crown » s'est borné à soutenir que l'évaluation des experts serait exagérée, sans indiquer en quoi ni pourquoi elle le serait ; que le tribunal n'a donc aucun motif de réduire cette estimation ; que cependant il échet de faire droit à la réclamation du « Tritos » relativement à la réduction de 5 p. c., accordée par les experts sur la valeur assurée de la cargaison ; qu'en effet, il n'existe pas, en l'absence d'une estimation effective de la cargaison, de raison suffisante de croire que cette valeur ne serait pas la valeur réelle des marchandises assurées ; que la cargaison étant perdue ou peu s'en faut, il est juste que les propriétaires soient indemnisés par l'auteur de la perte ou du dommage comme ils l'auraient été par les assureurs en cas de perte ou de dommage fortuit ; que l'indemnité à payer doit donc être fixée à la somme réclamée par le « Tritos » ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son avis, dit pour droit que le « Crown » est seul responsable de l'abordage du 4 juin 1892 ; en conséquence, rejetant la demande de ce dernier, condamne le capitaine Dorward ès-nom et qualités et solidairement avec les armateurs du « Crown of Arragon », à payer au capitaine Desler ès-nom et qualités, la somme de 58,661 livres sterlings 1 shelling 8 deniers, pour les causes susénoncées ; le condamne à tous les frais y compris ceux de référé et d'expertise, taxe les honoraires de la défense du « Tritos » à 6,000 piastres... » (Du 22 février 1893. — Plaid. Me De Dumreicher, du barreau d'Alexandrie, et consultant : Me Van Meenen, du barreau de Bruxelles, pour le capitaine Desler c. Me Maresma, du barreau d'Alexandrie.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Audience solennelle de rentrée.— Présidence de M. Schuermans, pr. présid.

2 octobre 1893.

DES GARDES CHAMPÊTRES

(Titre II, Chapitre II, du Code rural belge)

DISCOURS

Prononcé par M. DETROZ, procureur général.

Messieurs,

Les meilleures institutions sont celles qui ont des racines dans le passé d'un peuple : elles ont subi l'épreuve du temps, et se sont perfectionnées peu à peu par les modifications lentes et successives qui les mettent en harmonie avec les besoins ou les progrès de la civilisation.

L'institution des gardes champêtres, que nous devons à la France, remonte au moyen âge. A cette époque reculée, il y avait déjà, sous diverses nominations — messiers, bangards, vigniers, etc., — des particuliers qui, comme tous ces noms l'indiquent, étaient chargés par les communautés d'habitants, de veiller, dans les campagnes, à la conservation des fruits et récoltes : c'est encore aujourd'hui la mission principale des gardes champêtres.

Mais il ne paraît pas qu'alors, et jusque vers la fin du XIVe siècle, ils aient eu, d'une manière bien définie, le caractère et les droits d'officiers publics. C'est en 1369 seulement que Charles V autorisa, par lettres patentes du 13 juin, les maïeurs et échevins, à établir des gardes des ablais ou grains pendants par racines, avec pouvoir de saisir les charrois et bestiaux qui causeraient du dommage, et de condamner à l'amende ceux qui les conduiraient. C'était là, pour le dire en passant, une dangereuse confusion des pouvoirs : le même fonctionnaire ayant qualité pour rechercher et constater les infractions, poursuivre et juger les délinquants.

Pareil état de choses était de nature à provoquer bien des abus ; nous ne trouvons pas toutefois de document législatif y ayant porté remède avant la fin du XVIIe siècle : il est seulement permis de supposer que, dans l'intervalle, on avait mieux compris la nécessité de la séparation des pouvoirs, car une déclaration royale du 11 juin 1709 (art. 16) ordonnait aux messiers de prêter serment devant le juge des lieux, et de faire leur rapport de tous les délits qu'ils découvraient dans leurs visites, lesquels devaient ensuite être poursuivis par le procureur fiscal (1).

Les législateurs infatigables de la période révolutionnaire, ne pouvaient manquer d'étendre leur sollicitude à la surveillance, à la conservation des récoltes. Ils y consacrèrent plusieurs dispositions du code rural des 28 septembre-8 octobre 1791, qui autorisait la nomination, par le Conseil général de la commune, d'un ou plusieurs gardes champêtres par municipalité, prêtant, devant le juge de paix, le serment « de veiller à la con-
» servation de toutes les propriétés qui sont sous la foi
» publique, et de toutes celles dont la garde leur était
» confiée par l'acte de nomination. »

Le même Conseil général, qui pouvait aussi les révoquer, déterminait le montant de leurs traitements. Nous croyons inutile de rappeler ici sur quels fonds ces traitements furent successivement prélevés. Remarquons seulement que, par un décret du 20 messidor an III, la Convention nationale transféra le droit de les fixer à l'administration du district, en même temps qu'elle conférait la nomination des gardes champêtres à cette dernière administration, mais sur la présentation du Conseil général de la commune. Elle exigea d'ailleurs, exigence répétée dans le code du 3 brumaire an IV, article 38, qu'il y eût un garde champêtre pour chaque commune et plusieurs si la municipalité reconnaissait la nécessité d'en nommer davantage.

En vertu du même décret, tout propriétaire (art. 4) eut le droit d'avoir pour ses domaines un garde particulier, à la condition de le faire agréer par le Conseil général de la commune, et confirmer par le district.

On aperçoit déjà, dans ces diverses modifications, la tendance du législateur à placer les municipalités, tout en leur conservant le droit d'intervenir, sous la tutelle de l'administration supérieure, moins accessible aux préoccupations personnelles et locales.

Il n'est pas sans intérêt de signaler, dans les lois que nous venons d'analyser, un point qui a son importance, puisque le législateur belge de 1886 y a consacré deux articles du nouveau code rural : c'est la question de l'uniforme et de l'armement des gardes champêtres. Il va de soi qu'ils doivent être munis des armes jugées nécessaires pour leur défense.

En vertu de la loi de 1791, la détermination de ces armes était confiée au Directoire du département. Comme nous le verrons plus loin, c'est au conseil provincial aujourd'hui qu'il incombe de régler l'équipement du garde champêtre communal, à part le modèle du fusil qui doit être déterminé par le ministre de l'intérieur (code rur. de 1886, art. 58 et 59).

Quant à l'habillement, personne ne soutiendra qu'il soit aussi nécessaire de le réglementer. Mais il faut

(1) LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Pratique des terriers*, t. III, chap. 2, sect. L.

reconnaître également que l'uniforme offre certains avantages : il donne au fonctionnaire, si modeste qu'il soit, de la tenue et de la dignité ; il contribue à lui assurer le respect de ses concitoyens, et l'engage à se respecter lui-même. Il n'était pas exigé cependant par le législateur de 1791, ni par celui de l'an III. Mais l'un comme l'autre, ils avaient trop de sens pratique pour négliger ce qui pouvait servir à la réalisation de leurs idées en frappant l'imagination des masses. Et c'est dans cette vue apparemment que le premier prescrivait le port d'une plaque de métal avec ces mots « la Loi, » le nom de la municipalité, et celui du garde ; de même que le décret de messidor, employant le style un peu déclamatoire de l'époque, après avoir placé « la conser- » vation des récoltes... sous la surveillance et la garde » de tous les bons citoyens » (art. 11), ajoutait dans l'article 12 : « Il sera placé, à la sortie principale de » chaque commune, l'inscription suivante : Citoyen, » respecte les propriétés et les productions d'autrui ; » elles sont le fruit de son travail et de son indus- » trie. »

Le Consulat et l'Empire ont à leur tour adopté certaines mesures concernant les gardes champêtres, ayant trait notamment à leur recrutement, à leurs salaires, à leurs rapports avec la gendarmerie nationale.

Ainsi, l'arrêté du 25 fructidor an IX ordonnait qu'à l'avenir, dans les communes où leur salaire atteindrait 180 francs au minimum, ils seraient choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

Cet arrêté, qui n'a pas été publié en Belgique, et n'y a jamais eu force obligatoire, n'en constitue pas moins une excellente règle de conduite à suivre ; on ne peut faire, en principe, de meilleur choix que parmi des gens habitués à la discipline et au maniement des armes.

Un décret du 11 juin 1806 a réglé les rapports de subordination des gardes champêtres avec les officiers et sous-officiers de gendarmerie, en attribuant à ceux-ci un droit de surveillance et, dans certains cas, de réquisition ; ce décret est resté en vigueur en Belgique, le code rural de 1886 ne l'ayant pas abrogé.

Au nombre des dispositions subséquentes qui conservent également leur empire ici, figurent l'article 16 du code d'instruction criminelle, qui reconnait aux gardes champêtres la qualité d'officiers de police judiciaire, et l'article 483 du même code, qui les soumet à la juridiction exceptionnelle de la cour, quand ils ont commis, dans l'exercice de leurs fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle.

En vertu de l'article 129 de notre loi communale du 20 mars 1836, la nomination des gardes champêtres a été attribuée au gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. C'est le système qui, comme nous le verrons tout à l'heure, a passé dans le nouveau code rural.

Le législateur de 1886, en réorganisant le personnel de la police rurale, a non seulement coordonné et complété les règles établies par les lois et règlements antérieurs, mais y a même apporté d'utiles améliorations : c'est l'objet du chapitre II du titre II (art. 51-65). Il s'occupe successivement des gardes champêtres communaux, des gardes particuliers et des gardes champêtres auxiliaires, en indiquant, avec beaucoup de clarté, les règles qui sont communes aux uns et aux autres, ainsi que celles qui leur sont particulières.

D'abord, en parlant des gardes champêtres communaux, il maintient, d'une manière absolue, le principe introduit par le décret du 20 messidor an III, et confirmé par le code du 3 brumaire an IV. « Il y aura, dit » notre article 51, dans chaque commune au moins un » garde champêtre. »

Ce principe absolu ne fut pas accepté sans résistance et sans discussion, surtout par le Sénat (2). Celui-ci même avait admis un amendement formulé par le baron SURMONT DE VOLSBERGH dans les termes suivants : « Il » y aura dans chaque commune un garde champêtre. » Toutefois, deux ou plusieurs communes pourront être » autorisées par la députation permanente à s'associer » pour n'avoir qu'un seul garde champêtre ». On avait, pour justifier cet amendement, fait valoir, entre autres motifs, que bien des communes en Belgique sont trop pauvres pour se donner le luxe d'un garde champêtre, que l'exiguïté de leur territoire et le petit nombre de leurs habitants (3) le rendaient pour ainsi dire inutile, et qu'enfin, comme on l'avait jusque-là toléré sans donner naissance à des réclamations, plusieurs petites communes pourraient se réunir pour nommer un seul garde champêtre, avec le contrôle et l'assentiment de l'autorité supérieure.

En s'opposant à l'adoption de l'amendement proposé, le ministre de l'intérieur, alors M. THONISSEN, faisait observer qu'on avait toujours usé de tolérance à cet égard, et qu'on pourrait encore le faire, si des circonstances exceptionnelles le rendaient nécessaire : observation qui a lieu d'étonner de la part d'un jurisconsulte aussi éclairé! Car, et c'était le sens de la réplique immédiate du baron DE CONINCK, à quoi bon voter un texte de loi, si l'on annonce en même temps qu'on pourra faire le contraire de ce qu'il prescrit? Notons que M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, avait refusé de s'engager à de pareilles tolérances.

A la Chambre, où l'article 51 revint ensuite avec l'amendement voté par le Sénat, la question fut traitée d'une façon quelque peu sommaire et presque dédaigneuse, le rapporteur de la commission s'étant contenté de déclarer, pour motiver le rejet de l'amendement, « qu'une bonne police exige la nomination d'un garde » champêtre au moins par commune ».

Il y avait certes des considérations plus précises à présenter en réponse aux craintes du Sénat. Plusieurs dispositions du présent chapitre, adoptées par les deux Chambres, étaient de nature à diminuer les inconvénients signalés : d'abord, il n'est pas indispensable de choisir le garde champêtre parmi les rares habitants d'une petite commune, et si le traitement qu'elle peut offrir est insuffisant, rien n'empêche qu'il y soit suppléé par le cumul avec d'autres fonctions que le garde champêtre, alors moins occupé, peut exercer facilement dans la même commune ou dans des communes limitrophes : ainsi celles de secrétaire ou de receveur communal, de garde champêtre auxiliaire ou de garde particulier. D'ailleurs, un remède radical est là qu'il faudrait s'empresser d'employer, le cas échéant : ce serait de supprimer les minuscules communes de l'espèce, de les fusionner, de les adjoindre à d'autres plus importantes ; on ne rencontrerait pas à cela des difficultés insurmontables.

Voilà ce qu'on pouvait répondre aux objections du Sénat. Ceux de ses membres qui les avaient formulées, tout en se donnant la satisfaction de les reproduire avec plus de force et non sans une certaine amertume, eurent néanmoins la sagesse de ne pas insister pour le maintien d'un texte qui, s'il avait dû retourner à la Chambre, eût prolongé le conflit et retardé d'une année la promulgation du code rural.

L'article 51 fut donc adopté finalement sans restric-

(2) Séance du 24 mars 1886. *Ann. parl.*, pp. 246 et suiv.

(3) On citait la commune de Herten, canton de Looz, comptant 62 habitants ; celle de Freloux, canton de Hollogne-aux-Pierres, 87 ; Niverlée, canton de Philippeville, 99 ; Linchet, canton de Nandrin, 108 ; Muysen, canton de Saint-Trond, 111 ; Oeren, arrondissement de Dixmude, 174 sur 288 hectares ; Boitschouck, id., 176 ; Zoutenaye, 23 ou 24, sur 207 hectares.

M. DE CONINCK avait sous les yeux, disait-il, une liste de cent communes dont la population n'atteint pas 150 habitants, ni la superficie plus de 207 hectares.

tion. En présence de son texte et de l'insuccès même des efforts tentés pour le modifier, pour légitimer la tolérance dont on avait usé précédemment vis-à-vis de certaines communes, il serait bien difficile aujourd'hui de ne point l'appliquer rigoureusement, de ne pas exiger, dans chaque commune, un garde champêtre au moins et d'user encore à l'avenir de la tolérance à laquelle ne semblait pas trop répugner M. THONISSEN, mais que son collègue, M. DE MOREAU, refusait de promettre.

Au surplus, telle est l'application qu'annonçait sur ce point la circulaire du 15 octobre 1886, élaborée par les départements de l'agriculture et de l'intérieur. En effet, tout en déclarant se référer aux paroles, quelque peu contradictoires, prononcées au cours des discussions, par les deux ministres, elle s'exprime ainsi : « Des dispositions devront, au besoin, être prises pour régulariser la situation actuelle, en s'attachant à éviter autant que possible l'augmentation des charges publiques. Il faut user, dans les conditions légales, des tempéraments que les circonstances justifieraient. Il y a lieu, par exemple, d'autoriser, d'une part, les cumuls de fonctions qui ne donneraient lieu à aucun inconvénient; d'autre part, l'admission de gardes champêtres auxiliaires qui réuniraient les qualités requises ». Ainsi, plus un mot pour la tolérance illégale; on la remplacera désormais, *dans les conditions légales*, par tel ou tel remède plus ou moins efficace.

Avant de tracer, ce qui fait l'objet spécial du chapitre II, les règles qui constituent, suivant l'expression de M. DE MOREAU, *l'organisation du personnel de la police rurale*, on a pris soin de résumer, en quelques mots, en quoi consistera la mission de ce personnel. « Les gardes champêtres des communes sont », dit l'article 52, « principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité de la commune ».

Il résulte des termes de cette disposition, que le législateur du code rural les envisage à la fois comme agents de la police administrative ou préventive, comme agents de la force publique et comme officiers de police judiciaire. Est-ce que les multiples obligations qui leur incombent en vertu de ce triple caractère, ne sont pas de nature à leur faire négliger une partie de leurs devoirs?

Comme agents de la force publique, soit : ils ne peuvent jamais être appelés qu'accidentellement, dans de rares circonstances, à déférer aux ordres des diverses autorités qui ont le droit de requérir la force publique.

Mais comme officiers de police judiciaire, est-ce qu'ils ne risquent pas d'être entravés constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, par les exigences des bourgmestres, sous l'autorité desquels ils restent placés, au point de vue de la police administrative?

Il est vrai que, sous ce dernier rapport, aux yeux du moins des auteurs du nouveau code rural, le service administratif des gardes champêtres communaux devrait être également temporaire, accidentel; et c'est dans ce sens que le gouvernement s'est exprimé dès le lendemain de la promulgation du code, dans la circulaire (4) adressée aux gouverneurs de province par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture. On y lit, effectivement, sous le n° 52 : « Indépendamment de la surveillance des propriétés rurales, qui est l'objet principal de leur institution, les gardes champêtres sont également placés sous l'autorité du bourgmestre pour les autres attributions de police. Aucune contestation ne pourra plus être soulevée à ce sujet dans les communes qui ne disposent que d'un seul agent pour les deux parties du service. Le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune ne peut que temporairement exiger de la part du garde champêtre, un concours qui ne permette pas à cet agent de donner les soins nécessaires à la surveillance des propriétés rurales. Le bourgmestre doit avant tout sauvegarder la sûreté publique ».

On ne peut contester la justesse de ces observations. Mais, dans la pratique, est-on bien sûr qu'elles seront l'exacte expression de la vérité? Sans doute, on a depuis longtemps et surtout grâce aux nouvelles précautions prises dans le code de 1886, amélioré l'état de choses dont un écrivain français, M. JACQUES DE VALSERRES (5), faisait, en 1846, un si sombre tableau. « Le rôle assigné », disait-il, « au garde champêtre dans la police rurale, serait fort important si sa position précaire ne lui enlevait pas ses franches allures. Que se passe-t-il, en effet, aujourd'hui dans chaque commune? Le garde, nommé par le maire, approuvé par le conseil municipal, qui vote son traitement annuel, se trouve, vis-à-vis de l'autorité locale, dans un état de dépendance tel que, sous peine de disgrâce, il doit avoir deux poids et deux mesures. Comment pourrait-il verbaliser librement contre le maire et tous les siens, contre les conseillers municipaux et tout leur entourage, sans s'exposer à voir son allocation annuelle retirée? Dans l'état actuel, les gardes champêtres ne sont pas des fonctionnaires publics tels que les a faits le code d'instruction criminelle; ce sont les véritables serviteurs de tous ceux qui, de près ou de loin, tiennent à l'autorité locale; comment, dès lors, pourraient-ils remplir scrupuleusement leur devoir? »

Les couleurs de ce tableau, que la commission provinciale de Liége avait déclaré n'être malheureusement que trop vrai, même en Belgique, ont-elles complètement disparu depuis le nouveau code rural? Il est permis d'en douter. Déjà, cependant, notre loi communale et le code rural de 1886 ont supprimé ce qui fait encore en France le principal objet des plaintes dont nous venons de citer un exemple; on a déjà remédié, depuis longtemps, en Belgique, aux plus graves abus signalés, en remettant aux autorités provinciales la plupart des décisions relatives à la nomination, à la révocation, à la fixation des traitements, à l'embrigadement des gardes champêtres.

Mais pour exercer leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, assurément les plus importantes, ils n'en restent pas moins soumis à la tutelle du bourgmestre, aux influences de l'autorité locale administrative, aux entraves de toute espèce qui peuvent en résulter dans la recherche et la constatation des délits. L'idéal, à ce point de vue, on ne doit pas se le dissimuler, serait d'assurer aux gardes champêtres une plus grande indépendance vis-à-vis de l'administration communale, et des rapports plus suivis, plus étroits, avec l'autorité judiciaire. A cet égard, l'établissement des brigades de sûreté, dans les principales villes du pays, est loin d'être une mesure suffisante.

En vous parlant, Messieurs, dans votre dernière audience de rentrée (6), de la mission du bourgmestre en matière de police rurale, j'exprimais le vœu de voir introduire en Belgique l'institution de substituts cantonaux du procureur du roi, chargés exclusivement désormais de remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police et de diriger la police judiciaire dans le canton.

Pendant la dernière session législative (7), on a pu

(4) Circulaire ministérielle du 15 octobre 1886.

(5) *Manuel du droit rural*. Paris, 1846, p. 694. On peut se convaincre, en lisant ce passage, des progrès déjà réalisés par la législation belge avant 1886.

(6) Discours de rentrée du 1er octobre 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1316).

(7) Chambre des représentants. Séance du 10 mai 1893. *Ann. parl.*, 1893, p. 1441.

constater avec satisfaction, que le ministre actuel de la justice, M. LE JEUNE, est très favorable à cette réforme, également prônée par M. EEMAN, rapporteur de la section centrale. Elle se réalisera donc, il est permis de l'espérer sans trop d'illusion, dans un avenir plus ou moins rapproché ; mais seulement, hélas! quand l'état du trésor public le permettra.

C'est encore la question d'argent qui retardera peut-être aussi cette autre réforme, à laquelle je faisais tout à l'heure allusion, celle de gardes champêtres exerçant leurs fonctions d'officiers de police judiciaire avec plus d'indépendance vis-à-vis de l'administration communale, et pouvant y consacrer tout leur temps, toute leur activité.

Les deux réformes devraient, pour offrir une véritable utilité, s'opérer en même temps. Pour la réalisation de celle qui nous occupe aujourd'hui d'une manière plus spéciale, on pourrait s'inspirer avec fruit de l'institution hollandaise des *gardes champêtres de l'Etat*, créée par l'arrêté royal du 11 novembre 1856, et que la commission provinciale de Liége appréciait déjà, dès 1860, en ces termes, après en avoir signalé les dispositions essentielles, et notamment l'attribution générale, exclusive de tout ce qui les concerne, au ministère de la justice : « On le voit », disait le rapporteur, M. le conseiller BONJEAN, « cette institution, en Hollande, est » large. L'Etat a ses gardes champêtres qu'il nomme, » paye, arme, équipe, et auxquels il donne des attributions étendues. Il sont nommés pour tout le royaume, » mais avec des stations déterminées, c'est-à-dire qu'ils » peuvent être étrangers aux localités qu'ils surveillent, ce qui est un bien ; ils sont divisés en trois classes avec des traitements échelonnés (8), ce qui permet » de récompenser le mérite, le zèle, de donner de l'avancement, comme de punir les fautes avant d'arriver à » la destitution. Il y a complète indépendance des autorités locales, ce qui n'est pas un mal non plus. »

A côté de cette institution, cela va sans dire, on pourrait conserver des gardes champêtres communaux, plus spécialement attachés au service de la police administrative, et ne s'occupant qu'à titre auxiliaire, accessoirement, de la recherche ou de la constatation des délits.

En attendant la réalisation d'une pareille réforme, on doit se féliciter des incontestables améliorations apportées au régime antérieur par le nouveau code, et déjà par certaines dispositions de notre loi communale, qu'il a reproduites ou complétées.

Et d'abord, en vertu de l'article 53, § 1er, « les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur » une liste double de candidats présentés par le conseil » communal. »

C'est une excellente disposition que le législateur de 1886 a, du reste, trouvée dans notre loi communale de 1836 (art. 129, al. 1er).

Il y avait aussi dans la loi communale une disposition, celle de l'article 124, ayant pour objet de suppléer à la négligence ou à la mauvaise volonté du conseil communal, à propos de la présentation qu'il a le droit de faire, à la place de commissaire de police ; en vertu de cette disposition, « si l'administration communale » refuse ou reste en défaut de présenter la liste des » candidats pendant 30 jours à partir de celui de la » réception, constatée par la correspondance, de l'invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats » est formée par la députation permanente du conseil » provincial ».

En 1854, une règle analogue avait été adoptée pour la nomination des gardes forestiers (code foret., art. 8).

Il peut arriver aussi que le conseil communal refuse ou néglige de présenter, en temps utile, des candidats pour la place de garde champêtre; et c'est à quoi le législateur du code rural, s'inspirant des dispositions qui précèdent, a pourvu par l'article 54. Aux termes de cette disposition nouvelle, « à défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la » liste des candidats aux fonctions de garde champêtre » dans les 30 jours, la nomination pourra être faite par » le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente, le bourgmestre » préalablement entendu ». Cette dernière exigence a pour effet de permettre à l'autorité locale d'éclairer la députation permanente sur les choix à faire.

Il ne fallait pas non plus qu'un conseil communal, animé de mauvaises intentions, pût abuser de son droit de présentation d'une autre manière, en s'obstinant, par exemple, à présenter comme candidats, des gardes que le gouverneur aurait déjà dû révoquer de leurs fonctions.

Pour obvier à cet abus, tout en ne laissant pas le choix du garde champêtre à l'arbitraire du gouverneur, on a cru devoir également substituer, pour ce cas spécial, au conseil communal, après l'avoir toutefois mis en demeure, un corps administratif moins accessible aux influences locales, à savoir la députation permanente du conseil provincial.

C'est ce que prescrit l'alinéa 2 de l'article 83.

« Si, parmi les candidats présentés », porte cet article, « il s'en trouve qui aient été révoqués de leurs » fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra » inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la » quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre » préalablement entendu. »

« Le gouverneur », ajoute l'article 53, « peut suspendre ou révoquer le garde champêtre, soit d'office, » soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les » cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est » préalablement entendu. »

C'est une exigence assez naturelle, et même une utile précaution, de provoquer l'avis du conseil communal avant de laisser prendre une mesure aussi grave. Il n'est pas mauvais non plus que le parquet soit consulté, car il est souvent le mieux à même de fournir des renseignements sur les gardes qui ont encouru la révocation. Des circulaires du département de la justice prescrivent, même aux gouverneurs, de demander des renseignements au parquet, lorsqu'il s'agit d'agréer des gardes particuliers, ou de retirer l'agréation dont ils ont été l'objet.

D'après le même article 53, reproduisant en grande partie à cet égard une disposition de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal a, comme le gouverneur, le droit de suspendre ou révoquer les gardes champêtres, avec cette restriction toutefois (9) qu'il ne peut prononcer la suspension que pour un mois, et que la révocation par lui décidée doit être approuvée par la députation.

« La suspension », porte le même article, « entraîne » privation de traitement pendant sa durée. »

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1886 émet l'avis que, pour prévenir tout malentendu, l'arrêté de suspension doit mentionner formellement cette privation de traitement. La même circulaire fait observer aussi que ces mesures sévères ne doivent être prises *qu'en vertu de motifs sérieux*. — « Le conseil est bon, » remarque un des commentateurs du code (10), mais » en cas de simple suspension, l'autorité supérieure est » désarmée pour empêcher que la mesure soit prise » sans motif aucun, dans un but purement vexatoire, et » dans ce but on pourrait y recourir assez fréquemment. »

---

(8) 1re classe, 550 florins ; 2e classe, 450 florins ; 3e classe, 375 florins. (Arrêté royal du 11 novembre 1856, art. 6.)

(9) Désormais étendue à toutes les communes, même à celles qui ne sont point placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement.

(10) O. ORBAN, n° 552.

Au moins, quand il s'agit de révocation par le conseil communal, l'approbation de la députation permanente est nécessaire, et c'est une garantie précieuse pour le garde.

Aux termes de l'article 55, « les gardes champêtres » doivent être âgés de 25 ans au moins; toutefois, le » gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder » des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur » vingt et unième année. »

Avant le code de 1886, on exigeait l'âge de 25 ans, d'une manière absolue, pour les gardes champêtres. Mais le code forestier de 1854 avait admis déjà la faculté d'accorder une dispense aux gardes âgés de 21 ans.

C'est pour mettre en harmonie les dispositions corrélatives des deux codes que le législateur de 1886 a étendu la dispense aux gardes champêtres (11).

Il va sans dire qu'ils doivent, comme tous les fonctionnaires, être Belges de naissance ou par la naturalisation (12).

L'article 56 a substitué le serment constitutionnel, exigé de tous les fonctionnaires publics par le décret du 20 juillet 1831, au serment spécial que devaient prêter les gardes champêtres en vertu de la loi de 1791 (13).

D'après la nouvelle disposition, « les gardes cham- » pêtres sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de » prêter devant le juge de paix du canton de leur résі- » dence, le serment suivant: *Je jure fidélité au Roi, à* » *la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Ordinairement, le canton de la résidence du garde est celui dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions; mais le contraire peut aussi arriver, car aucune disposition de loi ne l'oblige à y résider ; dans ce cas, devra-t-il, ainsi que l'enseignent MM. Clément et Lepinois (14), prêter serment devant le juge de paix dans le canton duquel il doit instrumenter? Je ne le pense pas. La disposition de notre article est formelle et se trouve en harmonie, sous ce rapport, avec l'article 63 relatif aux gardes particuliers. Seulement, ce dernier article ajoutant que les gardes particuliers, après avoir prêté devant le juge du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres communaux, « sont de plus tenus » de faire enregistrer leur commission et l'acte de pres- » tation de leur serment au greffe des justices de paix » dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs » fonctions », je crois que les gardes champêtres des communes auraient la même obligation dans le cas, plus rare assurément, où ils seraient appelés à exercer leurs fonctions dans un autre canton que celui de leur résidence et cela pourrait arriver notamment lorsqu'ils seraient appelés, à titre de garde champêtre auxiliaire, à les exercer dans une commune limitrophe appartenant à un autre canton.

Nous pouvons ajouter qu'en cette matière encore, le législateur du code rural a suivi le système adopté par le code forestier (art. 11), sauf la juridiction destinée à recevoir le serment.

Les auteurs que nous venons de citer ne sont pourtant pas de cet avis (15) : confondant la résidence du garde avec le canton dans lequel il exerce ses fonctions, ils font observer par un argument assez captieux, que le garde qui abandonne ses fonctions dans une commune, pour les exercer dans une autre commune, n'est plus, à moins de prêter un nouveau serment, *assermenté*, comme l'exige le code d'instruction criminelle, article 16, *pour le territoire de celle-ci*.

Mais c'est que le garde champêtre communal, qui passe d'une commune dans une autre, n'est plus même assermenté pour la première ; il ne peut pas être à la fois titulaire dans deux communes, l'article 52 s'y oppose : il doit donc avoir cessé ses fonctions dans la première, ou du moins être envisagé comme ayant cessé de les exercer, avant de pouvoir être nommé, ou même présenté valablement pour la seconde; il s'ensuit que, pour exercer ses nouvelles fonctions dans celle-ci, il doit prêter un nouveau serment : en cela nous sommes d'accord avec MM. Clément et Lepinois.

Mais telle n'est pas la question posée. Le garde qui, pour se conformer au texte de la loi, prête serment devant le juge de paix de sa résidence, le fait précisément pour exercer ses fonctions dans la commune où il est appelé à les exercer : dès lors, il n'en est pas moins *assermenté*, suivant l'expression du code d'instruction criminelle, pour le territoire de la commune où il est appelé à exercer ses fonctions.

Mais on peut aller plus loin, suivant nous, et soutenir que le serment prêté par un garde champêtre communal ou particulier, devant le juge de paix de sa résidence, n'a pas besoin d'être renouvelé, lorsqu'à raison des fonctions qui leur sont confiées, et sous les conditions exigées dans les articles 64 et 65 du présent code, ils sont appelés à exercer, dans une commune limitrophe, les fonctions de garde champêtre communal auxiliaire.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la circulaire ministérielle du 13 septembre 1887, élaborée par les départements de l'intérieur, de l'agriculture et de la justice, et vivement critiquée, il est vrai, sous ce rapport, par MM. Clément et Lepinois. D'après cette circulaire, en effet, « les fonctions des gardes restent les » mêmes, le territoire sur lequel ils peuvent instru- » menter seul est modifié ou étendu. Un serment nou- » veau, dans ces conditions, est donc superflu et en- » traînerait des frais inutiles. Il suffit, par application » analogique de l'article 63 du code rural, que la » commission et l'acte de prestation du premier serment » soient enregistrés aux greffes des justices de paix » sur le territoire desquelles les gardes sont admis à » instrumenter en leur qualité d'auxiliaires. »

On peut raisonner, en effet, par analogie ici, quoi qu'en disent MM. Clément et Lepinois, parce que l'article 63, alinéa 2, invoqué par la circulaire en question, n'a fait que suivre un système évidemment adopté par le législateur du code rural, à savoir que la formalité du serment s'applique plutôt à celui qui le prête et revêt ainsi le caractère de fonctionnaire public, qu'au territoire dans lequel il doit exercer ses fonctions.

Mais, objectent les auteurs que nous combattons, quand il s'agit d'un garde particulier, qui devient garde champêtre auxiliaire dans une commune, on n'étend pas seulement le territoire, on étend aussi les fonctions, puisqu'il a, dès lors, qualité pour rechercher et constater, tout comme un garde champêtre communal, absolument toutes les contraventions de police, et non pas seulement celles qui font l'objet spécial et primitif de sa mission.

---

(11) Un des commentateurs du nouveau code rural (M. O. Orban, n° 548), en disant que l'âge de 21 ans suffisait sous l'ancien code de 1791, et que le législateur de 1886 exige 25 ans pour mettre le code rural en harmonie avec le code forestier de 1854, est tombé dans une confusion bien excusable, eu égard à la promptitude avec laquelle il a publié son excellent ouvrage.

En effet, ce n'est pas en portant l'âge requis, en règle, à 25 ans, que notre code a innové, mais seulement en étendant aux gardes champêtres le droit d'obtenir une dispense d'âge, exceptionnellement comme les gardes forestiers.

M. Parisel, dans son commentaire du code rural de 1886, a commis la même erreur, et celle-ci peut être due à l'inexactitude qui s'était glissée à cet égard dans le rapport fait par M. Thonissen, en 1879, au nom de la commission spéciale de la Chambre des représentants.

(12) Constitution belge, art. 6, et la loi du 6 août 1881, art. 1er.

(13) « De veiller à la conservation de toutes les propriétés qui « sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur « avait été confiée par leur acte de nomination. »

(14) N° 584.

(15) Clément et Lepinois, n° 586.

Cette objection, je l'avoue, est tout au moins spécieuse. Et cependant si elle avait eu quelque force aux yeux du législateur de 1886, il n'aurait pas supprimé, comme il l'a fait, l'article du projet qui soumettait à une nomination nouvelle, et par suite à un nouveau serment, tous les gardes champêtres du royaume, car ils recevaient du nouveau code une notable extension d'attributions. S'il n'a pas jugé la formalité nécessaire dans ce cas général d'extension de pouvoirs, c'est qu'il n'entendait pas l'exiger non plus dans le cas spécial d'un garde particulier devenant garde communal auxiliaire. Il importe peu dès lors qu'il y eût des motifs plus ou moins sérieux, d'en décider autrement. Quand la loi se prononce aussi clairement, on n'a plus qu'à s'incliner.

Nous avons, du reste, eu plus d'une fois l'occasion de le remarquer : le législateur du code rural a toujours pris à tâche d'élaguer de son texte tout ce qui lui semblait inutile à déclarer ou à prescrire. Ainsi, pour ne pas quitter ce terrain du serment, sur lequel nous rencontrons à chaque pas, comme adversaires, MM. Clément et Lepinois, nous pensons, contrairement à leur avis (16), que le garde champêtre particulier, dont la mission s'étend à la surveillance de la chasse et de la pêche, ainsi qu'aux propriétés boisées de son commettant, peut se contenter de prêter, devant le juge de paix, le serment qui lui est imposé; qu'il ne doit pas, en outre, en prêter un second devant le tribunal de première instance, sous peine de voir annuler tous les procès-verbaux qu'il dresserait du chef de délits forestiers, de chasse ou de pêche. A cet égard, nous n'hésitons pas à soutenir la parfaite légalité de la circulaire ministérielle attaquée par ces auteurs.

Ils objectent, il est vrai, et nous admettons volontiers que le code rural n'a pas abrogé l'article 177 du code forestier, prescrivant aux gardes des bois des particuliers de prêter serment devant le tribunal, non plus que les dispositions des lois sur la chasse (17)et la pêche (18), soumettant à la même obligation les gardes-chasse et gardes-pêche.

Mais on ne doit, suivant nous, tirer de là qu'une seule conséquence, la seule admise également par la circulaire en question : c'est que les gardes particuliers exclusivement commissionnés pour la surveillance des propriétés boisées, de la chasse ou de la pêche, continueront à prêter serment devant le tribunal, aucune disposition précise, explicite ou non, n'ayant dérogé sur ce point aux lois qui l'exigeaient.

Quant à ceux dont la mission s'étend de plus à la surveillance des propriétés non boisées, à la surveillance des fruits et récoltes en général, qui devient alors en quelque sorte l'objet principal de leur mission, ils ne doivent, aux termes du nouveau code rural, prêter qu'un serment, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes : c'est l'article 63 qui le déclare en termes nets et formels.

Or, on ne prétend pas que les gardes champêtres communaux, dont la mission s'étend, d'après le texte également formel de l'article 67, à la recherche, à la constatation des délits forestiers, de chasse et de pêche, doivent prêter de ce chef un second serment devant le tribunal. Au surplus, voici comment s'exprimait M. Thonissen (19), au sujet de l'unique serment exigé des gardes particuliers : « L'article 63 ne demande pas, » comme l'article 177 du code forestier, le serment » devant le tribunal de première instance... parce que » les gardes champêtres n'exercent qu'accessoirement » les fonctions de garde forestier. »

On trouve étrange qu'un garde particulier, quand sa mission se borne aux délits forestiers, de chasse ou de pêche, doive prêter serment devant le tribunal, et que le même garde, à qui l'on confie en outre la surveillance des propriétés non boisées, fruits et récoltes, ne doit le prêter que devant le juge de paix.

Mais si l'on s'en étonne, c'est qu'on croit le législateur absolument trop formaliste, et qu'on ajoute aussi trop d'importance au motif qu'il peut avoir eu de choisir, pour recevoir le serment, tantôt le tribunal et tantôt le juge de paix (20). Naturellement, le législateur a pu donner la préférence aux magistrats devant lesquels ordinairement seront portées les poursuites, soit du chef de délits, soit du chef de contraventions. Mais ce n'était là qu'une raison pour ainsi dire accessoire, ou du moins nullement essentielle : il fallait bien faire un choix. L'idée dominante ici, c'est qu'un serment soit prêté, qui consacre et constate le droit du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Il n'importe guère, après cela, que ce soit telle ou telle autorité qui le reçoive; il importe encore moins qu'une fois prêté devant l'une, il soit de nouveau prêté devant une autre.

En vertu de la loi communale, article 131, que notre article 57 a reproduit, les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes; « il en est de » même », ajoute l'article 57, « des traitements ou sup- » pléments de traitements accordés aux brigadiers de » ces gardes, dans les provinces où le conseil provincial » jugera devoir ordonner ou maintenir leur embriga- » dement. »

Les traitements des gardes champêtres communaux ne sont pas, il faut bien le reconnaître, en harmonie avec l'importance des services qu'on attend d'eux, ni avec l'indépendance qui leur est nécessaire.

Ils sont rétribués, pour la plupart, beaucoup moins que de simples journaliers. Le législateur du code rural a cherché à augmenter leurs traitements, mais sans en décharger les communes; il n'a pas voulu s'en rapporter aux communes elles-mêmes du soin de les fixer comme elles l'entendent, il a voulu que le conseil provincial intervînt pour déterminer un minimum en faveur tant des simples gardes que des brigadiers : c'est ce que décide l'article 58, qui confie également au conseil provincial le soin de régler leur équipement, leur habillement et, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Aux termes du même article, « les règlements pro- » vinciaux qui seraient arrêtés pour y pourvoir, sont » soumis à l'approbation royale. » Il n'existe encore que quelques règlements de l'espèce. « Il est dési- » rable, porte la circulaire ministérielle du 15 octobre » 1886, que l'embrigadement soit adopté et organisé de » manière à fournir le moyen de condenser au besoin, » sur un point donné, une force sérieuse et efficace. » A ce point de vue encore, on pourrait consulter avec fruit l'institution hollandaise, dont nous avons parlé plus haut, des gardes champêtres de l'Etat.

Le législateur du code rural a soin d'indiquer, d'une manière générale, en quoi doit consister l'armement des gardes champêtres communaux. L'article 59 est ainsi conçu : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les » gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec » baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du » fusil sera déterminé par le ministre de l'intérieur. » On a reconnu dans les discussions que ce pourrait être un fusil *double*, la nécessité de pourvoir à la défense

(16) Clément et Lepinois, n° 613.

(17) Loi du 28 février 1882.

(18) En ce qui concerne la pêche, on peut, pour le décider ainsi, se fonder sur l'article 23 de la loi du 19 janvier 1883. Quant à la chasse, on décidait de même avant le code rural de 1886, en raisonnant par analogie. Aujourd'hui, la loi du 28 février 1882 gardant le silence à cet égard, on pourrait soutenir que le garde particulier, même exclusivement chargé de surveiller la chasse dans les bois de son commettant, ne doit prêter serment que devant le juge de paix.

(19) Rapport fait au nom de la commission parlementaire à la Chambre des représentants. (*Ann. parl.*, Documents, 1878-1879, p. 21.)

(20) O. Orban, n° 570, p. 298.

des gardes devant l'emporter sur la crainte d'en voir se livrer au braconnage.

Une circulaire du département de l'intérieur, en date du 6 juillet 1887, a déterminé le modèle du fusil dont ils seraient armés.

Une autre circulaire, du 26 août de la même année, leur interdit de se munir de cartouches chargées de plombs, chevrotines ou ballettes : cette défense a pour but de les empêcher de se livrer au plaisir de la chasse.

Ils peuvent porter toute espèce de pistolets, même des revolvers, à la condition que ce ne soient pas des pistolets de poche rentrant dans la classe des armes prohibées.

Une dernière disposition concerne encore spécialement les gardes champêtres communaux : « L'emploi » de garde champêtre, » aux termes de l'article 60, « est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf » autorisation de la députation permanente du conseil » provincial. — Les gardes champêtres, » ajoute le même article, « ne peuvent tenir auberge ou débit de » boissons, même par personnes interposées, à peine de » suspension, et en cas de récidive, de révocation. »

Ce sont là des dispositions purement réglementaires, dont la violation ne porte pas atteinte au caractère public des gardes, ni à la validité de leurs procès-verbaux (21).

Mais il n'en est pas moins vrai que leurs déclarations ont toujours moins de valeur aux yeux du juge, quand il se trouve dans la situation prévue par le § 2.

La prohibition de tenir auberge est absolue : « Une » longue expérience en a démontré la nécessité, » disait M. THONISSEN dans son rapport. Il en est autrement des autres causes d'incompatibilité : le cumul de certains emplois publics est au contraire souvent désirable, alors surtout qu'ils ont entre eux de l'affinité. C'est ce qu'a déclaré la circulaire ministérielle du 15 octobre, que nous avons déjà citée.

« La députation permanente peut, dit-elle, autoriser » le cumul de l'emploi de garde champêtre avec les » autres fonctions qui n'apporteraient aucun obstacle à » l'accomplissement journalier des devoirs de police; » du moment que tout abus est évité, ces autorisations » fournissent un moyen légal, soit d'améliorer le sort » des intéressés, soit au besoin de restreindre les » charges communales. »

Ces considérations ne sont pas moins applicables, alors même qu'il s'agit de cumuler l'emploi de garde champêtre avec d'autres fonctions qui n'ont pas autant d'affinité : par exemple, avec celles de secrétaire ou de receveur communal. Mais ce qu'il importe surtout d'autoriser, ou plutôt de favoriser, c'est le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde particulier, comme avec celles de garde forestier de l'Etat, des communes ou des établissements publics. Il y avait même à cet égard une disposition dans le projet du code rural, et M. THONISSEN, dans son rapport, l'appréciait comme suit : « Cet article autorise d'une » manière absolue le cumul des fonctions de garde » champêtre communal avec celles de garde forestier » de l'Etat, des communes et des établissements pu- » blics. Il autorise, avec l'assentiment du gouverneur, » le cumul des fonctions de garde champêtre communal » avec celles de garde champêtre des particuliers. On » pourra ainsi étendre, chaque fois qu'il sera néces- » saire ou utile, la surveillance spéciale du même garde » à toutes les propriétés rurales de la commune, sans » distinction entre les propriétés boisées et celles qui » ne le sont pas : il en résultera de nombreux avan- » tages. »

On a substitué la rédaction générale de notre art. 60, à cette disposition spéciale du projet; et sur les observations de M. WOESTE (22), on a remplacé l'autorisation du gouverneur par celle de la députation permanente : on a cru que l'appréciation des motifs du cumul serait mieux faite par un collège composé de plusieurs personnes, et que les députés permanents, habitant les différentes parties de la province auraient plus facilement que le gouverneur, une connaissance parfaite de ce qui serait réclamé par les circonstances.

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, pris en exécution du code forestier, les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics, ne peuvent, sans autorisation du ministre (aujourd'hui, le ministre de l'agriculture), accepter les fonctions de garde champêtre communal. Il va de soi que cette disposition n'est pas abrogée par l'article 60 du code rural, admettant le cumul à la condition qu'il soit autorisé par la députation permanente. Il en résulte seulement qu'outre cette autorisation, le cumul exige également l'autorisation du ministre : autorisation formelle, explicite, dans le cas où le garde forestier devient garde champêtre communal; implicite, au contraire, dans le cas où c'est le garde champêtre communal qui devient garde forestier de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public.

Il n'en est pas exactement ainsi quand il s'agit de cumuler les fonctions de garde champêtre d'un particulier avec celles de garde forestier de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public. Alors, il suffit de l'autorisation ministérielle, mais elle est requise en vertu de l'arrêté royal précité, dont l'art. 25 est général et s'applique même aux gardes champêtres et forestiers des particuliers. Seulement, dans ce cas, l'autorisation de la députation permanente est inutile et n'est point requise.

Il importe de distinguer, en cette matière, entre les gardes forestiers des particuliers et les gardes forestiers des établissements publics (23), parce que les bois des établissements publics sont, en général, soumis au régime forestier, ce qui entraîne à l'égard de ces bois une sorte de régie ou tutelle de la part de l'Etat. Les gardes forestiers préposés à la surveillance des bois d'établissements publics, ne sont pas à proprement parler, des *gardes particuliers*, dans le sens de l'article 61 du code rural, tandis que tel est bien le caractère des gardes préposés à la surveillance des propriétés rurales qui appartiennent à ces mêmes établissements.

C'est ce qui résulte, en effet, de l'article 61 du code rural, à l'examen duquel il est temps d'arriver : c'est un des plus importants du chapitre; il est ainsi conçu :

« Les établissements publics et les particuliers ont le » droit d'avoir des gardes champêtres pour la conser- » vation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes » de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés » rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés » boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et » de la pêche qui leur appartiennent. Ils sont tenus de » les faire agréer par le gouverneur de la province et » d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des » biens dont la surveillance leur est confiée.

» Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur » sont applicables. »

L'institution des gardes champêtres particuliers remonte au décret du 20 messidor an III; mais elle doit à notre nouveau code rural une série de notables améliorations : les plus importantes consistent en ce que la surveillance de ces gardes peut désormais s'étendre, d'une part, à toute espèce de propriétés rurales, y com-

(21) LIMELETTE, sur l'article 60, n° 1; CLÉMENT et LEPINOIS, n^{os} 509 et 602.

(22) *Ann. parl.*, 1886, p. 289.

(23) Tels que hospices civils ou bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, fabriques d'église, chapitres cathédraux, grands séminaires, etc., tous établissements jouissant de la personnification civile.

pris les propriétés boisées de leurs commettants, ainsi qu'à la chasse et à la pêche qui leur appartiennent et, d'autre part, à la surveillance des fruits et récoltes des fermiers ou locataires.

Antérieurement au nouveau code rural, il eût fallu que les locataires ou fermiers fissent eux-mêmes la dépense d'un garde particulier, s'ils voulaient faire surveiller spécialement les fruits et récoltes qui leur appartiennent, et dont la conservation n'intéresse pourtant pas moins le bailleur, qui y trouve une garantie de payement.

D'un autre côté, celui qui possédait à la fois des terres et des bois, devait choisir un garde champêtre à l'effet de surveiller les premières, et un garde forestier pour surveiller les bois.

Il pouvait, il est vrai, confier au même individu, la double mission, mais il n'en devait pas moins supporter alors un peu plus de frais et de formalités ; car un garde champêtre, appelé par le propriétaire aux fonctions de garde forestier, de même qu'à celles de garde-chasse ou de garde-pêche (24), était obligé de prêter un nouveau serment devant le tribunal de première instance, après avoir été agréé une seconde fois par le gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier du ressort.

Aujourd'hui, toutes ces formalités sont supprimées : le garde champêtre a le droit de surveiller les propriétés boisées, la chasse et la pêche de son commettant, sans aucun avis de l'agent forestier, sans nouvelle agréation du gouverneur, et comme nous croyons l'avoir établi précédemment, sans prêter un nouveau serment devant le tribunal ; ici, l'article 63 fournit un argument de texte qui nous paraît décisif à cet égard : en effet, c'est après avoir étendu, dans un article précédent (l'article 61), la mission du garde champêtre à toute espèce de propriétés, même aux propriétés boisées, ainsi qu'aux droits de chasse et de pêche, que la loi se borne à déclarer » qu'avant d'entrer en fonctions *il prêtera serment* » *devant le juge de paix.* » — C'est qu'alors, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, en citant les paroles de M. THONISSEN, le législateur considère la surveillance des bois, de la chasse et de la pêche, comme un accessoire, ou une conséquence, un complément de la mission confiée au garde champêtre et se rapportant en ordre principal à la surveillance des propriétés non boisées ; et c'est qu'aussi, nous ne saurions trop le répéter, le législateur du code rural n'a jamais voulu rien de purement formaliste ou de surabondant.

Il n'exige des gardes particuliers que les conditions d'âge requises pour les gardes champêtres communaux. Cela résulte du texte ; et d'ailleurs, M. THONISSEN l'a déclaré, comme rapporteur, à la Chambre des représentants (25).

Les gardes particuliers devront avoir au moins vingt-cinq ans, mais ils pourront obtenir également des dispenses d'âge, après avoir accompli leur vingt et unième année.

Aucune incompatibilité n'est prononcée contre eux : dès lors, ils peuvent, à la différence des gardes communaux, tenir auberge ou débit de boissons.

Plusieurs personnes, enfin, peuvent choisir le même garde, et c'est encore une différence avec le garde champêtre d'une commune, qui ne peut être appelé, dans une autre commune, à remplir les mêmes fonctions, si ce n'est, comme nous le verrons tout à l'heure, à titre de garde auxiliaire.

L'établissement public ou le particulier qui nomme un garde champêtre, est sans qualité pour en faire un fonctionnaire public, un officier de police judiciaire ; il faut pour cela l'intervention d'une autorité publique, et cette autorité, d'après la législation actuelle, c'est le gouverneur de la province ; il faut, suivant l'article 61, § 2, que le garde particulier soit *agréé* par le gouverneur ; en l'agréant, le gouverneur l'investit du mandat public auquel il est appelé.

Le même article exige que l'acte de nomination mentionne la situation des biens à surveiller (26). Il suffit, pensons-nous, que la commune où ils sont situés soit désignée ; et rien ne s'oppose à ce que la commission soit donnée, d'une manière globale, pour *tous les biens que possède ou pourra posséder* le commettant sur le territoire de telle ou telle commune.

Il est prudent, toutefois, que la commission soit explicite en ce qui concerne la nature des biens à surveiller ; qu'elle indique nettement si le commettant confie aux gardes qu'il nomme, non seulement ses propriétés rurales, mais aussi ses bois, ses droits de chasse et de pêche ; non seulement ses propres fruits et récoltes, mais également les fruits et récoltes de ses fermiers ou locataires ; il ne faut pas rédiger la commission de telle manière que l'on puisse en interpréter restrictivement les termes.

D'après l'article 62, « les gardes champêtres parti- » culiers pourront être armés de fusils à plusieurs » coups. »

Cette disposition, qui assure au garde un moyen plus efficace de se défendre, au besoin, contre les braconniers, a été introduite par le Sénat (27), sur la proposition de plusieurs de ses membres. L'article du projet, que la Chambre avait d'abord voté, laissait au gouvernement le soin de déterminer l'armement des gardes particuliers comme celui des gardes champêtres communaux, mais on a préféré laisser aux gardes particuliers liberté complète à cet égard. Ainsi que le reconnaît une circulaire du département de l'intérieur, en date du 19 janvier 1893, les gardes champêtres particuliers peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se munir d'armes de guerre, notamment d'un revolver d'ordonnance, et cela sans avoir besoin de s'y faire autoriser.

Aux termes de l'article 63, « ils ne peuvent entrer » en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de » paix du canton de leur résidence, le serment prescrit » aux gardes champêtres des communes... » (art. 56), en un mot, le serment constitutionnel. Un seul serment, même quand ils sont appelés à exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs cantons autres que celui de leur résidence. Il faut seulement, dans ce cas, prendre une précaution, c'est qu'il existe, au siège de chacune des justices de paix de ces cantons, une preuve, une attestation que le serment requis a été prêté ; de là l'exigence, formulée en termes exprès, par le même article 63, alinéa 2 : « Ils sont de plus tenus à faire » enregistrer leur commission et l'acte de prestation de » leur serment au greffe des justices de paix dans le » ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions. »

Le législateur devait prévoir également le cas où des gardes particuliers se conduiraient de manière à ne plus inspirer aucune confiance, ou se rendraient indignes d'exercer leurs fonctions. L'article 63 donne à cet effet le droit de les révoquer à celui-là même qui a le pouvoir de les instituer en les agréant ; mais son droit de révocation n'est pas absolument arbitraire, il est circonscrit dans de certaines limites : aux termes de l'article 63, alinéa 3, « le gouverneur pourra retirer l'agréation des » gardes particuliers qui auront une inconduite notoire » ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux ; » ils seront préalablement entendus ».

Ainsi, deux conditions sont imposées pour autoriser le retrait de l'agréation : 1° l'inconduite notoire ou la condamnation pour délit ; 2° que la garde ait pu donner des explications : c'est une utile précaution, pour que le

(24) Code forestier, art. 177 ; loi du 19 juin 1883, art. 23.
(25) Chambre des représentants, séance du 24 mars.
(26) L'acte de nomination, d'ordinaire appelé *Commission*, doit être écrit sur timbre et enregistré. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68 ; Loi du 28 juillet 1879.)
(27) *Ann. parl.*, pp. 251-254.

gouverneur ne soit pas lui-même induit en erreur sur la réalité de l'inconduite ou sur les circonstances de la condamnation. Sous ce dernier rapport, il est, du reste, ordinairement renseigné par la communication des dossiers et l'avis officieux du parquet.

Naturellement, si la nomination d'un garde particulier n'a pas été faite pour un laps de temps déterminé, l'établissement public ou le particulier qui l'a faite, est en droit de le révoquer quand il le voudra. La nomination faite, en d'autres termes, sans fixation de durée, est censée soumise à cet égard au bon plaisir du commettant, celui-ci pouvant renoncer aux services du garde, en l'avertissant qu'il cessera de payer la rétribution promise.

On a soulevé la question de savoir si les fonctions d'un garde particulier ne doivent pas cesser à la mort de son commettant. Nous pensons, avec MM. CLÉMENT et LEPINOIS (28), que la commission donnée au garde particulier n'est pas un mandat proprement dit, que le garde, en exerçant ses fonctions, n'agit pas au nom du propriétaire, et qu'en conséquence il conserve le droit de les exercer même après la mort de celui-ci. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France, après les cours de Liége et d'Orléans (29).

Le chapitre II se termine par deux dispositions nouvelles, ayant principalement pour but d'assurer une surveillance plus efficace des propriétés qui sont situées aux limites extrêmes des communes voisines (30). Nous avons déjà plusieurs fois eu l'occasion d'en parler au cours de cette étude, à propos notamment des prestations de serment.

L'article 63 est ainsi conçu : — « Les gardes particu-
» liers peuvent, à la demande du conseil communal, et
» avec l'autorisation du gouvernenr, être admis à exer-
» cer, sous le titre de *garde champêtre auxiliaire*,
» les attributions de garde champêtre communal.

» Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à
» aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous
» le rapport de la suspension et de la révocation, aux
» conditions prescrites par l'article 53... », c'est-à-dire qu'ils peuvent être suspendus ou révoqués, mais en leur qualité de gardes auxiliaires seulement, de la même manière que les gardes champêtres titulaires ou effectifs.

Il va sans dire que si la commune ne peut être forcée, en vertu d'un règlement provincial, à leur accorder un traitement, rien ne s'oppose à ce qu'elle rémunère convenablement les services qu'ils peuvent lui rendre en leur qualité de gardes auxiliaires.

Sous l'expression générale de *gardes particuliers*, employée dans l'article 64, il faut, d'après la *Revue administrative* (1888, p. 283), comprendre également les gardes-chasse : on ne fait que mieux répondre au vœu du législateur, en appliquant dans la plus large mesure, l'excellente institution des gardes auxiliaires. Il l'étend lui-même, en effet, dans l'article 65, aux gardes champêtres des communes limitrophes. Aux termes de cette dernière disposition, « les gardes cham-
» pêtres des communes peuvent, sur la proposition des
» conseils communaux intéressés, être autorisés par le
» gouverneur de la province à exercer, sous le titre de
» garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans
» les communes limitrophes. »

Cette disposition peut se passer de commentaire. Avec la précédente, celle de l'article 64, elle constitue une des plus heureuses innovations de notre code rural, et contribuera, sans aucun doute, à lui faire réaliser un énorme progrès sur la législation antérieure, en ce qui concerne la police rurale.

Il me reste à retracer, en peu de mots, la carrière judiciaire des magistrats décédés depuis un an, dans le ressort de la cour. En dressant cette liste, assez longue cette fois, il n'est pas sans intérêt de constater que, pour la plupart, ils se rattachaient, par les liens de la parenté ou de l'alliance, à ce qu'on appelait jadis des familles de robe. A présent que les scandales du népotisme et la vénalité des charges ont complètement disparu, tout au moins pour le recrutement de la magistrature, on doit se féliciter de la voir encore aussi largement accessible aux membres de ces familles, où se conservent le mieux les anciennes traditions de travail et de dignité personnelle, l'esprit de justice et d'impartialité, le respect de l'ordre et des lois.

S'il fallait, Messieurs, vous en fournir des exemples frappants, il suffirait de citer, en première ligne, vos deux regrettés collègues, MM. BECKERS et FALLOISE : le premier, fils d'un ancien magistrat instructeur, dont la mémoire est restée présente à beaucoup de Liégeois ; le second, liégeois lui-même, autant par sa connaissance approfondie de l'ancienne littérature wallonne que par son origine, ayant mérité d'être accueilli comme gendre d'un de mes éminents prédécesseurs, le procureur général BELTJENS. L'un et l'autre, avant d'être admis à siéger dans cette enceinte, avaient eu l'occasion de signaler leur mérite et leur activité, par de longs services au tribunal de première instance de Liége.

VICTOR BECKERS, après y avoir exercé pendant quelque temps les fonctions de juge suppléant, fut nommé, en 1858, juge au tribunal de Dinant ; il y resta deux ans, revint alors à Liége, où il fut investi, pendant près de dix ans, des pouvoirs du juge d'instruction : c'est dans ces redoutables fonctions surtout qu'il déploya les qualités qui le distinguèrent toute sa vie, le zèle, l'exactitude, l'indépendance et la consciencieuse fermeté de ses convictions, qu'il savait défendre ensuite avec toute l'énergie de sa nature patiente et tenace. Au sein de la cour, où il a passé plus de vingt ans, ces précieuses qualités ne lui firent jamais défaut. Nous avons encore devant les yeux sa figure sérieuse, austère, qu'éclairait, dans de rares moments, un demi-sourire : il cachait, sous une naïveté charmante, un grand fonds de franchise et de loyauté. Sa modestie n'était pas moins remarquable : elle l'a décidé, dans les dernières années de sa vie, à ne pas ambitionner une présidence de chambre, à laquelle il avait droit par son ancienneté, mais qu'il ne se sentait plus assez de force pour accepter sans scrupule. Il ne se crut pas même en état d'attendre la limite d'âge fixée par la loi, pour résigner ses fonctions de conseiller. Dès le 23 mai 1878, il avait été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, et moins de dix ans après, officier du même Ordre.

ALPHONSE FALLOISE a vu sa longue carrière couronnée des mêmes distinctions ; mais il a, de plus, obtenu le privilège de dépasser l'âge de la retraite, et de jouir, pendant plusieurs années, d'un repos bien mérité. Le mot de « repos » n'est pas complètement exact ici ; car, animé d'un dévouement sans bornes aux œuvres charitables littéraires, dont il était depuis longtemps l'un des soutiens les plus zélés (31), il continua jusqu'à la fin de sa vie d'y consacrer son cœur et son intelligence. Et ce fut, du reste, une véritable satisfaction pour ce vieillard allègre et généreux, d'utiliser au profit de ses concitoyens les excellentes qualités qu'il avait toujours montrées dans sa longue carrière de magistrat. Un jugement prompt et sûr, basé sur l'étude approfondie des lois, un travail infatigable et des connaissances littéraires étendues, l'avaient d'avance désigné pour exercer dignement les fonctions qui lui furent successivement confiées. Juge de paix suppléant dès 1855, à Liége, il fut appelé, le 12 octobre 1858, à la place de juge au tribunal de première instance, dont il obtint

(28) CLÉMENT et LEPINOIS, n° 619 ; également HAVAUX, p. 25.
(29) Cass. fr., 14 mars 1862 (JOURN. DU PAL., 1862, p. 386) ; Liége, 16 février 1859 ; Orléans, 6 août 1847.
(30) O. ORBAN, n° 583.

(31) Ancien trésorier de l'Institut des sourds-muets et aveugles, membre du Bureau de bienfaisance et de la Commission du Mont-de-piété, vice-président de la Société de Littérature wallonne, etc,

une vice-présidence en 1867 et la présidence en juin 1869. Il occupa ces dernières fonctions pendant près de huit ans, s'attirant par sa cordialité non moins que par un travail assidu, la sympathie et le respect de tous ceux qui l'entouraient. C'est alors que les suffrages de la cour et le choix du gouvernement l'élevèrent au rang de conseiller, qu'il conserva jusqu'en 1887; à cette époque, il fut admis à l'éméritat, dont il jouit pendant plus de cinq ans.

La mort n'a pas respecté aussi longtemps un autre magistrat émérite, ALEXIS LEMAITRE, ancien vice-président du tribunal de Namur. Issu d'une vieille famille namuroise, rattachée aux traditions judiciaires par plusieurs de ses membres (32), il avait puisé dans leurs exemples autant que dans ses goûts, une irrésistible vocation pour les fonctions judiciaires, auxquelles l'avaient d'ailleurs préparé de très brillantes études : il y déploya, pendant 42 ans, toutes les forces d'un esprit juridique, éclairé, pénétrant. Ses longs et loyaux services avaient bien mérité la croix civique de 1re classe, qui lui fut décernée le 17 décembre 1885 ; il était également officier de l'Ordre de Léopold.

Un magistrat que nous avons mieux connu personnellement, parce qu'il a rempli pendant plus de 22 ans les fonctions de juge à Liége, après avoir exercé pendant 16 autres années, celles de juge de paix du canton de Dalhem, FÉLIX DELCHAMBRE, a dû sans doute aux conseils, à la légitime influence de son oncle vénéré, le procureur général RAIKEM, d'embrasser une carrière à laquelle le disposaient d'excellentes études, un rare bon sens, un jugement droit, toujours guidé par les principes de l'intégrité la plus scrupuleuse et d'un grand esprit de conciliation. Il a succombé trois ans avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, et n'en comptait pas moins 38 années de services. Il était chevalier de l'ordre de Léopold depuis 1885.

Le 13 janvier de cette année, est mort dans un âge encore moins avancé, car il n'avait que 58 ans, GUILLAUME-LUCIEN SPRINGUEL, juge de paix du canton de Huy depuis plus de 23 ans. Il venait de recevoir la croix de chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense des services qu'il avait rendus dans cette carrière déjà longue et si bien remplie. Il s'était acquis la sympathie et l'estime de tous par son esprit à la fois ferme et modéré, par la droiture et la loyauté de ses avis, ainsi que par l'autorité qu'imprimaient à ses décisions une grande pratique des affaires et la remarquable rectitude de son jugement. Grâce à ses goûts littéraires, il savait aussi leur donner une forme plus claire et plus correcte.

Plus heureux que M. SPRINGUEL, son collègue, JULIEN RAYEMACKERS, juge de paix honoraire du canton de Landen, a pu survivre à l'âge de la retraite et jouir de son éméritat pendant près de 9 années. Il était, lui aussi, fils de magistrat; dès 1845, il avait succédé à son père, comme juge de paix de Landen, après avoir été, pendant trois ans, juge suppléant à la justice de paix de Tirlemont. Dans cette longue carrière de près de 42 ans, il n'a cessé de montrer l'esprit le plus conciliant, l'exactitude la plus scrupuleuse. Il était chevalier de l'ordre de Léopold, et décoré de la croix civique de 1re classe.

(32) Il était le petit-neveu de PIERRE-AUGUSTIN ZOUDE, ancien jurisconsulte, ayant fait partie du tribunal consulaire et du magistrat de la ville de Namur à la fin du XVIIIe siècle.

Statistique judiciaire. — Année 1892-1893.

COUR D'APPEL.

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour, au 1er août 1892, comportait 164 affaires civiles et commerciales, 288 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 452 le chiffre total des affaires soumises à la cour.

Le nombre des affaires terminées s'élève à 320, savoir:
254 par arrêts contradictoires;
20 par arrêts par défaut;
46 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation;

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 16 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences rendues par la cour doit donc être porté à 336.

De ces affaires :
77 ont occupé la cour pendt moins d'une audience;
157 » » » une audience;
42 » » » deux audiences;
12 » » » trois »
1 a occupé » » cinq »

Au 1er août 1893, il restait à juger 132 affaires civiles et commerciales, dont
47 inscrites au rôle depuis moins de trois mois;
43 » » » de six mois;
29 » » » d'un an;
11 » » d'un à trois ans;
2 » » de trois à cinq ans.

155 affaires ont été communiquées au ministère public, 136 arrêts ont été conformes à ses conclusions, 11 contraires pour le tout, 8 partiellement conformes.

Les tableaux annexés montrent la répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus. Ils indiquent aussi la solution donnée par la juridiction supérieure.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	Total.
Tribunal de Liége	54	12	12	78
» de Huy	4	2	»	6
» de Verviers	11	5	2	18
» de Namur	14	7	5	26
» de Dinant	8	3	»	11
» de Tongres	15	2	2	19
» de Hasselt	2	1	»	3
» de Marche	5	»	1	6
» d'Arlon	12	4	3	19
» de Neufchâteau	»	2	»	2

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége	36	3	7	46
Tribunal de Huy	4	1	1	6
Trib. de commerce de Verviers	7	»	2	9
» » de Namur	9	2	1	12
Tribunal de Dinant	1	1	1	3
» de Tongres	»	»	1	1
» de Hasselt	»	1	»	1
» de Marche	1	»	1	2
» d'Arlon	3	1	»	4
» de Neufchâteau	1	»	»	1
Totaux	187	47	39	273

La cour a rejeté 12 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 40.

Elle a prononcé 3 arrêts de *committimus*, 3 arrêts d'adoptions et 2 réhabilitations.

Justice administrative.

2801 affaires électorales ont été soumises à la cour, 799 de moins qu'au cours de l'année judiciaire 1891-92.

Toutes ont été jugées, 1496 par des arrêts accueillant les recours, 1198 par des décisions de rejet, 107 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité. 260 décisions ont été précédées par des arrêts d'avant-faire-droit, portant ainsi à 3061 le nombre des sentences rendues en cette matière.

Sur 28 pourvois en cassation, 8 ont été admis, 20 rejetés.

La cour a connu de 4 affaires fiscales qui ont donné lieu à 3 décisions confirmatives, et un arrêt d'infirmation.

En matière de milice, 671 affaires ont été déférées à la cour. Il a été par là statué sur le sort de 667 miliciens; 4 affaires restent en suspens; 96 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont été rendus par là nécessaires.

Sur 151 affaires portées directement devant la cour, 87 ont été terminées par des arrêts admettant les réclamations, 64 par des arrêts de rejet.

Sur 516 appels des conseils de milice, 322 ont été suivis de décisions confirmatives, 99 de décisions contraires. Il est intervenu 5 décisions relatives à la fois à plusieurs miliciens et portant réformation pour les uns, confirmation pour les autres.

Sur 5 pourvois en cassation, 2 ont été rejetés. Au 1er août dernier, aucune décision de la cour suprême n'était intervenue pour les autres.

Justice répressive.

Les sections de la chambre correctionnelle ont rendu 550 arrêts, soit 45 de plus que l'an dernier, 613 prévenus ont été condamnés, 166 acquittés.

172 d'entre eux ont fait l'objet de décisions relatives à la condamnation conditionnelle, 115 ont vu confirmer cette faveur par la cour, 5 en ont été privés, 52 s'en sont vu assurer le bénéfice alors que les premiers juges avaient statué différemment.

Des 550 arrêts ci-dessus repris, statuent sur des :

Jugements du tribunal correction.	de Liége . . .	182
» » »	de Verviers . .	122
» » »	de Huy . . .	40
» » »	de Namur . .	44
» » »	de Dinant . .	50
» » »	de Tongres . .	32
» » »	de Hasselt . .	28
» » »	d'Arlon . . .	11
» » »	de Neufchâteau.	18
» » »	de Marche . .	23

La première chambre de la cour, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, a rendu 11 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 96 décisions, dont 21 renvoient aux assises, 5 au tribunal correctionnel, 4 décrètent le non-lieu, 1 renvoie l'affaire à M. le procureur général, 1 ordonne un supplément d'instruction, 1 statue sur une opposition à une ordonnance d'un juge d'instruction, 3 sur des requêtes de mise en liberté, 3 sur des appels d'ordonnance de la chambre du conseil en d'autres matières, 20 émettent des avis en matière d'extradition.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 28 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 12; celle de Namur, 10; celle du Limbourg, 4; celle du Luxembourg, 2.

Des 66 accusés traduits devant ces cours, 15 ont été acquittés, 51 condamnés, savoir :

10 à l'emprisonnement;
15 à la réclusion;
18 aux travaux forcés à temps;
6 aux travaux forcés à perpétuité;
2 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Au 1er août 1892, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2068 affaires.

3215 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, portant à 5313 le nombre total des affaires à juger, soit 53 de moins que l'an dernier.

3259 ont été terminées, soit 255 de plus que l'an dernier.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2054, soit 44 de moins que pour le dernier exercice.

1577 jugements d'avant-faire-droit, 97 de plus que l'an dernier, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1892.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1893.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	871	1160	2031	1086	945	701	937	000
Huy	141	198	339	231	108	170	38	257
Verviers	245	359	604	383	221	298	182	000
Namur	260	407	667	425	242	425	106	000
Dinant	254	355	609	358	251	213	127	239
Tongres	34	200	234	197	37	157	19	140
Hasselt	22	109	131	109	22	77	25	157
Marche	72	99	171	133	38	96	17	91
Arlon	167	225	392	253	139	206	93	162
Neufchâteau.	32	103	135	84	51	71	33	118
Totaux.	2098	3215	5313	3259	2054	2414	1577	0000
Année 1891-92	1834	3268	5102	3004	2098	2330	1480	2520
Différences pour 1892-93. en plus	264	»	211	255	»	84	97	000
Différences pour 1892-93. en moins.	»	53	»	»	44	»	»	»

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 59 affaires d'ordre et de distribution étaient en suspens dans le ressort; 73 ont été inscrites, portant à 132 le nombre de ces affaires.

63 ont été terminées, laissant 60 affaires en état de liquidation, 15 de plus que l'année précédente.

L'ouverture de 40 de ces affaires remonte à moins d'un an, 18 sont anciennes de 1 à 3 ans; 6 de 3 à 5 ans; 8 de 5 à 10 ans; 4 sont plus anciennes encore.

II. *Affaires commerciales.*

Les tribunaux consulaires avaient à leur rôle au 1er août 1892, 1859 affaires anciennes; 5744 nouvelles portent à 7603 le nombre total des affaires à juger, de 350 supérieur au chiffre du précédent exercice.

5886 sont terminées, soit 333 de plus qu'en 1891-92. Il reste à en juger 1717, soit 17 de moins que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1892.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1893.
Liége	943	3154	4097	3266	831
Huy	44	226	270	232	38
Verviers	467	577	1044	574	470
Namur	178	767	945	783	162
Dinant	89	355	444	362	82
Tongres	16	114	130	119	11
Hasselt	26	212	238	209	29
Marche	38	100	138	115	23
Arlon	35	138	173	138	35
Neufchâteau.	23	101	124	88	36
Totaux.	1859	5744	7603	5886	1717
Année 1891-92	1809	5444	7253	5553	1700
Différences pour 1892-93. en plus	50	300	350	333	17
Différences pour 1892-93. en moins.	»	»	»	»	»

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 170. Il est aujourd'hui de 169.

91 faillites déclarées en l'année judiciaire 1892-93 portent à 264 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

95 sont terminées.

Sur les 169 à liquider encore : 47 remontent de 3 à 10 ans; 15 à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége	. .	figure pour	58	sur 51	en 1891-92.
» de Verviers	.	»	27	» 32	»
» de Namur	. .	»	26	» 24	»
» de Dinant	. .	»	14	» 18	»
» de Tongres.	.	»	12	» 10	»
» d'Arlon.	. .	»	11	» 12	»
» de Huy.	. .	»	9	» 6	»
» de Hasselt	. .	»	5	» 8	»
» de Neufchâteau		»	5	» 7	»
» de Marche.	.	»	2	» 2	»

CONCORDATS.

Sur 44 demandes de concordats, 18 ont été accordées, 20 rejetées, 6 sont en suspens.

III. *Justice répressive.*

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées à l'appréciation des parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., augmente sans cesse. Il s'élève pour le dernier exercice à 29,741. Il comporte sur l'année précédente, une augmentation de près de 2000; 312 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1892, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué.

6,611 affaires ont été soumises aux juges d'instruction;

5,587 portées directement à l'audience;

7,405 renvoyées à d'autres juridictions;

10,178 classées sans suite.

Au 1er août 1893, 272 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

Le tableau ci-annexé indique les chiffres afférents aux divers parquets du ressort.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Antérieures au 1er août 1892.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1893.
Liége	»	7891	7891	3032	867	844	3148	»
Huy	1	2339	2340	774	377	426	757	6
Verviers	89	4096	4185	1244	797	401	1604	139
Namur	88	3812	3900	326	710	1469	1319	46
Dinant	»	3396	3396	392	780	1497	727	»
Tongres	»	1930	1930	308	655	363	604	»
Hasselt	111	1840	1951	193	664	542	552	»
Marche	»	1437	1437	129	261	508	539	»
Arlon	»	1618	1618	90	183	806	487	52
Neufchâteau	23	1382	1405	123	263	549	441	20
Totaux.	312	29741	30053	6611	5587	7405	10178	272
Année 1891-92	323	27746	28069	6827	4960	6116	9647	229
Diff. pour 1892-93 (en plus	»	1995	1984	»	627	1289	531	43
Diff. pour 1892-93 (en moins.	11	»	»	216	»	»	»	»

Je dois faire observer que les chiffres d'affaires arriérées portées aux statistiques, fournies par certains greffes, ne correspondent pas aux données résultant du travail général de l'an dernier. Je ne m'explique pas ce désaccord.

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1892 de 466 affaires :

6,575 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, soit un total de 7,043 affaires.

75 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis;

6,214 ont été soumises à la chambre du conseil;

287 abandonnées;

467 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1892.	Survenues pendant l'année.	Total.	Évoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées le 1er août 1893.
Liége	42	3032	3074	»	3	2872	146	53
Huy	48	774	822	»	5	676	16	125
Verviers	136	1244	1380	»	35	1215	13	117
Namur	69	326	395	»	»	340	»	55
Dinant	96	392	488	»	2	422	»	64
Tongres	27	308	335	»	»	260	61	14
Hasselt	34	159	193	»	1	164	8	20
Marche	6	129	135	»	»	123	8	4
Arlon	4	92	96	»	28	66	»	2
Neufchâteau	4	121	125	»	»	76	35	13
Totaux.	466	6577	7043	»	75	6214	287	467

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1892, il restait au rôle de ces tribunaux 61 affaires.

8,143 causes nouvelles, soit un total de 8,204 affaires, 168 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

8,131 affaires, 174 de plus que l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 11,856, tandis qu'il n'était que de 11,556 l'an dernier. L'augmentation se chiffre donc exactement à 300.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.					
	Au rôle le 1er août 1892.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	15	1872	1887	1876	11	2684
Huy	1	501	502	499	3	824
Verviers	»	982	982	974	8	1500
Namur	»	968	968	968	»	1320
Dinant	16	1048	1064	1064	»	1617
Tongres	11	743	754	731	23	928
Hasselt	12	623	635	614	21	1010
Marche	1	419	420	420	»	568
Arlon	1	542	543	543	»	740
Neufchâteau	4	445	449	445	4	665
Totaux.	61	8143	8204	8134	70	11856
Année 1891-92.	46	7990	8036	7960	75	11556
Différ. pour 1892-93. (en plus	15	153	168	174	»	300
Différ. pour 1892-93. (en moins.	»	»	»	»	5	»

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

25 mai 1893.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. INDEMNITÉ. — HAIE. — DOUBLE EMPLOI.

N'est point motivé et est contraire à l'art. 11 de la Constitution, sur la juste indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêt qui alloue une indemnité pour l'établissement d'une haie nouvelle sur toute la longueur que réclame la portion restante de l'immeuble, sans déduire la longueur d'une haie ancienne pour laquelle il alloue en même temps une indemnité.

(L'ÉTAT BELGE C. LEPOIVRE.)

Emprise de 51m40 de haie, pour lesquels il est alloué 257 francs.

La partie restante exige la plantation d'une haie nouvelle de 128m10.

Le tribunal de première instance de Mons estime que, pour fixer le chiffre dû en vue de cette plantation, il faut déduire des 127m10 les 51m40.

La Cour de Bruxelles réforma, conformément à l'avis des experts; son arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'indemnité pour clôture :

« Attendu que l'allocation d'une somme de 257 francs du chef de la perte de la haie ancienne n'est point critiquée, et qu'il n'y a de contestation que sur l'indemnité réclamée du chef de la haie nouvelle à établir ;

« Qu'à tort, le jugement *a quo* décide que cette indemnité doit être calculée sur 75m70, et non, comme l'avaient proposé les experts, sur 127m10; que l'on ne saurait, en effet, voir un double emploi dans le fait d'allouer à l'exproprié la valeur de toute la clôture nouvelle, après lui avoir payé le prix de la clôture ancienne, ces deux chefs d'indemnité étant absolument distincts ;

« Qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions de l'expertise, de calculer l'indemnité dont s'agit sur pied de 127m10 à raison de 2 francs le mètre et de la fixer, par suite, à la somme de fr. 254-20 ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, faisant droit sur l'appel principal et déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a : 1°..., etc.; 3° alloué fr. 227-10 pour établissement d'une nouvelle haie; émendant quant à ce, fixe à fr. 254-20 l'indemnité pour établissement d'une nouvelle clôture ; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel... » (Du 11 juin 1892.)

Pourvoi de la part de l'Etat pour violation de l'article 11 de la Constitution, en ce que l'indemnité de fr. 254-20, qui représente le prix de la construction de la nouvelle haie, fait double emploi avec celle de 257 fr. qui représente la valeur de la haie emprise, et pour violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les deux indemnités qu'il accorde à l'exproprié peuvent coexister, sans indiquer aucune circonstance particulière à l'espèce qui serait de nature à justifier cette coexistence ; d'où suit que cet arrêt n'est pas motivé et met la cour régulatrice dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient, en vue d'assurer l'exacte application de l'article 11 de la Constitution.

L'arrêt se borne à nier le double emploi en disant : « Qu'à tort, le jugement *a quo* décide que cette indemnité doit être calculée sur 75m70 et non, comme l'avaient proposé les experts, sur 127m10; que l'on ne saurait, en effet, voir un double emploi dans le fait d'allouer à l'exproprié la valeur de toute la clôture nouvelle, après lui avoir payé le prix de la clôture ancienne, ces deux chefs d'indemnité étant absolument distincts... »

La cour se borne donc à affirmer qu'on ne saurait voir, dans l'allocation des deux indemnités, un double emploi; que ces deux chefs d'indemnité sont absolument distincts.

Pourquoi n'y a-t-il pas double emploi? La cour est muette à cet égard. L'absence de motifs est manifeste (Cass., 21 janvier 1886, BELG. JUD., 1886, p. 805.)

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Si nous consultons nos souvenirs, aussi haut qu'ils remontent dans le passé, nous constatons combien il est rare qu'un pourvoi fondé sur la seule violation de l'article 11 de la Constitution ait réussi auprès de vous, par le motif que si la loi commande d'allouer à l'exproprié une juste indemnité, elle s'abstient d'ajouter en quoi consiste cette justice.

Sans doute, son vœu serait désobéi si, comme le pourvoi l'allègue, nous nous trouvions en présence de deux indemnités distinctes, alors qu'il n'y aurait à réparer qu'un chef unique de dommage ; la seconde deviendrait sans cause et constituerait une véritable libéralité qui n'aurait pas de raison d'être. Mais cette hypothèse ne se vérifie pas au cas présent, vu que l'arrêt attaqué constate l'existence de deux chefs d'indemnité absolument distincts; et à moins de dire que cette décision gît en pur droit, ce que nous ne croyons pas, notre devoir est de nous incliner devant une situation de fait dont l'appréciation n'intéresse la loi en aucune manière.

Etant donnés plusieurs chefs d'indemnité absolument distincts, il serait contraire à la loi de ne pas tenir compte de l'existence de chacun d'eux.

L'arrêt ne se borne donc pas à affirmer que les deux indemnités peuvent coexister, sans en donner de motif; il puise sa raison de décider dans la multiplicité même des chefs de réparation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 11 de la Constitution, en ce que l'indemnité de fr. 254-20, qui représente le prix de la construction de la nouvelle haie, fait double emploi avec celle de 257 francs qui représente la valeur de la haie emprise, et de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les deux indemnités qu'il accorde à l'exproprié peuvent coexister, sans indiquer aucune circonstance particulière à l'espèce qui serait de nature à justifier cette coexistence, d'où il suit que cet arrêt n'est pas motivé et met la cour régulatrice dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient en vue d'assurer l'exacte application de l'article 11 de la Constitution susvisé :

« Attendu que l'arrêt attaqué alloue à l'exproprié une somme de 257 francs pour 51m40 de haie existant sur la parcelle emprise; qu'il accorde en même temps fr. 254-20 pour l'établissement de 127m10 de haie nouvelle formant toute la longueur de celle que réclame la portion restante, sans en déduire les susdits 51m40 de haie ancienne ;

« Attendu que, par l'allocation de la première de ces indemnités, l'exproprié a reçu de quoi faire les frais de clôture sur la partie restante de sa propriété, jusqu'à concurrence de 51m40 ;

« Qu'après l'avoir indemnisé de la privation de sa haie, on ne saurait, sans double emploi, lui attribuer une nouvelle somme pour établir la même haie à la partie restante ;

« Que, dès lors, il y a seulement lieu de lui allouer les frais d'établissement de la haie nouvelle pour tout ce qui excède la longueur susdite ;

« Attendu qu'en disposant autrement sans viser, à l'appui de sa décision, aucune circonstance de fait spéciale à la cause, l'arrêt attaqué statue en droit, faisant application d'un principe juridique erroné, d'après lequel, comme il le déclare, les deux chefs d'indemnité seraient absolument distincts et devraient ainsi être cumulés dans tous les cas où une clôture nouvelle est à faire ;

« Attendu qu'en droit, l'indemnité perd son caractère de réparation et cesse d'être juste quand elle excède le dommage éprouvé;

« Attendu qu'il en est ainsi lorsque, du chef de dépréciation de la parcelle restante, on tient compte à nouveau d'une cause de dommage que l'allocation de la valeur de l'emprise et de ses accessoires a déjà pleinement réparée ;

« Attendu qu'eu égard à l'ensemble des énonciations de l'arrêt attaqué et des éléments de la cause, il n'est pas admissible que cet arrêt, en disant que les deux chefs d'indemnité sont absolument distincts, aurait visé une situation particulière de fait, justifiant spécialement une allocation supplémentaire ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il le fait, contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN, et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER

KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en la cause en tant qu'il alloue une seconde indemnité pour la clôture nouvelle sur toute sa longueur, sans en déduire les 51m40 de haie ancienne ; renvoie sur ce point la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége... » (Du 25 mai 1893.— Plaid. MMes DE BECKER, DE JAER et VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

17 juillet 1893.

LISTE ÉLECTORALE. — PRUD'HOMMES. — PRESCRIPTION. RÉCLAMATION PRÉALABLE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — OFFRE DE PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS.

Une demande d'inscription sur la liste électorale des prud'hommes ne peut être adressée directement à la cour d'appel.

Pour être recevable, elle doit avoir fait préalablement l'objet d'une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.

L'omission de cette formalité est substantielle et la cour doit suppléer d'office la nullité qui en est la conséquence.

Manque de précision, l'offre de preuve qu'un tel réunit les conditions prescrites par les nos 1 à 4 de tel article, sans autres indications.

(LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT D'ANVERS C. ABTS.)

ARRÊT. — « Vu la requête du commissaire d'arrondissement d'Anvers, tendante à l'inscription de ... sur la liste des électeurs pour la formation des conseils des prud'hommes de la ville d'Anvers ;

« Vu les conclusions et les autres pièces du dossier ;

« Ouï M. le premier président en son rapport à l'audience publique du 17 juillet ;

« Attendu que, par requête notifiée du 29 mars 1893, le commissaire d'arrondissement se pourvoit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Anvers, qui n'a pas inscrit le notifié sur la liste électorale des prud'hommes ;

« Attendu que, par dérogation aux lois électorales coordonnées, l'article 22, § 3, de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils des prud'hommes, dispose qu' « aucune demande d'ins-« cription ne sera reçue par la cour, si elle n'a fait préalablement « l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les « pièces dont les requérants entendent faire usage, devant le « collège des bourgmestre et échevins, tenu d'en donner récé-« pissé ; »

« Attendu que cette prescription est absolue et, par suite, applicable également au commissaire d'arrondissement, dans le cas où il use de la faculté qu'il tient de l'article 27, d'exercer le droit de recours mentionné à l'article 22 ;

« Attendu qu'il ne conste pas de l'accomplissement préalable de cette formalité et qu'il n'est pas même allégué qu'elle ait été remplie ;

« Qu'il n'est produit qu'un seul récépissé, celui d'une liste de 898 noms, remise au collège pour l'affichage prescrit par l'article 64 des lois électorales coordonnées, en vue de faire courir le délai d'intervention ;

« Attendu, au surplus, en ce qui concerne le fond, qu'il n'est aucunement justifié de la condition prescrite par le n° 4 de l'article 7 de la loi, de l'exercice effectif de son industrie ou de son métier, depuis quatre ans au moins ;

« Attendu que l'offre faite subsidiairement de prouver par toutes voies de droit, que l'intéressé réunit les conditions prescrites par les nos 1 et 4 de l'article 7 de la loi ne peut être accueillie ; qu'une preuve par écrit serait tardive et qu'en admettant que la preuve testimoniale fut admissible en principe, elle ne le serait pas dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que les termes de l'offre de preuve manquent absolument de précision, ne relatant ni la profession, ni le fait qui impliquerait la justification requise ; qu'on ne peut, dans une enquête, se borner à poser à un témoin la question de savoir si un tel réunit les conditions prescrites par telle disposition légale, sans autre indication ;

« Attendu que, même en l'absence d'intervenant, la cour a le devoir de vérifier d'office l'existence des conditions requises, lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute autre conclusion, rejette le recours ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 17 juillet 1893.)

La Cour a rendu 898 arrêts semblables.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

28 juin 1893.

DIVORCE. — ORDONNANCE DE RENVOI A L'AUDIENCE PUBLIQUE. — PRONONCÉ. — SIGNIFICATION.

L'ordonnance de l'article 245 du code civil, renvoyant les parties à l'audience publique, ne doit pas être signifiée au défendeur lorsqu'il a comparu à la séance à laquelle elle a été rendue.

Cette ordonnance ne doit pas être prononcée à l'audience publique.

(L'ÉPOUSE DELANGRE C. SON MARI.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante, défenderesse à une action en divorce, soutient que l'ordonnance rendue le 31 mai 1892 par le tribunal de première instance de Tournai et renvoyant les parties à l'audience publique, est nulle : 1° parce qu'elle ne lui a pas été signifiée ; 2° parce qu'elle n'a pas été prononcée en audience publique ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 245 du code civil, ce n'est que dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu que le demandeur est tenu de lui faire signifier l'ordonnance ;

« Attendu que l'appelante a comparu à l'audience à huis clos dont elle a signé le procès-verbal, et que si l'ordonnance ne mentionne pas expressément sa présence au moment où elle a été prononcée, son texte prouve qu'elle l'a été séance tenante ; que l'ordonnance ne devait donc pas lui être signifiée et qu'au surplus elle l'a été à son avoué ;

« Attendu que le renvoi des parties à l'audience publique, est le dernier acte de la procédure préliminaire que le législateur a voulu garder secrète dans l'espoir d'un rapprochement que sa publicité rendrait souvent impossible ;

« Qu'aussi, l'article 245 qui appelle cette décision du tribunal une ordonnance, la suppose rendue séance tenante en présence des parties et n'ordonne pas leur renvoi à *une* audience publique ultérieure, mais porte : « le tribunal renverra les parties à l'au-« dience publique », termes impliquant qu'elle est prononcée à l'audience à huis clos à laquelle les parties ont été convoquées et à laquelle elle met fin ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général STAES en son avis conforme, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 28 juin 1893. Plaid. MMes HOCQUART C. KLEYER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

19 avril 1893.

DROIT MARITIME. — SENS DU MOT « DEPTH. » CONTRAT. — NÉCESSITÉ DE SE RENSEIGNER.

Le mot depth *employé dans une convention en matière de transport maritime, ne signifie pas la plus grande hauteur.*

Il est du devoir de celui qui contracte de se renseigner sur la véritable portée des termes de la convention.

(PEDRO BETIM C. TONNELIER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé prétend qu'en matière de transports maritimes, le mot *depth*, dont les parties se sont servies, lors de la convention verbale qu'il échet d'apprécier, signifie : « la plus grande hauteur ; »

« Attendu que cette traduction est contraire : 1° au sens littéral du mot ; 2° à son étymologie ; 3° à son acception en matière de construction navale, et même en matière de transports maritimes, lorsqu'il s'agit du jaugeage d'un navire ;

« Attendu que l'intimé, en prenant connaissance des documents relatifs à la spécification en ce qui concerne les trois remorqueurs litigieux, devait donc se demander si le mot *depth* avait bien la signification de *hauteur extrême ;* que le doute devait nécessairement naître en son esprit, et que la plus vulgaire prudence lui commandait de se renseigner, soit auprès de l'appelant, soit auprès des constructeurs des remorqueurs ;

« Attendu qu'il résulte des communications de Forster et Son, de Londres, que ceux-ci ont envoyé à l'intimé, sur sa demande, à la date du 21 septembre 1892, le plan des remorqueurs, avec l'indication des dimensions et une échelle lui permettant de faire les vérifications nécessaires ;

« Attendu que la convention verbale de transport n'a été con-

clue que le 28 septembre 1892, puisque l'appelant avait subordonné, comme c'était évidemment son droit, l'existence de la convention à l'apposition de sa signature, et que celle-ci n'a été donnée qu'à la date précitée ;

« Que l'intimé n'était donc lié lui-même que le 28 septembre 1892, et qu'il suit des considérations qui précèdent qu'à ce moment il connaissait ou devait connaître les dimensions exactes des remorqueurs à transporter ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est établi, contrairement à l'appréciation du premier juge, que l'intimé est resté en défaut d'exécuter ses engagements, et qu'il échet d'accueillir l'appel principal avec rejet de l'appel incident ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que l'affaire n'est pas en état ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel respectif des parties et écartant toutes conclusions non admises, met à néant le jugement dont appel et l'appel incident ; en conséquence, déclare l'intimé non fondé en son action et l'en déboute ; dit pour droit que la convention verbale de transport du 28 septembre 1892 est résiliée à charge de l'intimé et au profit de l'appelant quant aux trois remorqueurs en destination de Paranagua, Santa Catharina et Maranhão ; renvoie les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges, pour libeller les dommages-intérêts et y être statué ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 19 avril 1893. — Plaid. MMes Jules De Greef et Georges Leclercq.)

Voir l'arrêt suivant.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

31 mai 1893.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DEMANDEUR DÉBOUTÉ. APPEL. — RECEVABILITÉ. — LITISPENDANCE. — CONTRAT DE TRANSPORT. — SENS DU MOT « DEPTH ». FAUTE DE L'IGNORER. — FAUTE COMMUNE. — AGGRAVATION POUR L'UNE DES PARTIES.

Le demandeur débouté par défaut de son action, a qualité pour interjeter appel avant la signification du jugement.

L'intimé ne peut exciper de non-recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce qu'il n'est pas déchu du droit d'opposition.

Il peut seulement exiger que le jugement lui soit communiqué.

Celui qui excipe de litispendance doit prouver que le même litige est pendant devant une autre juridiction.

Pour qu'une convention de transport donne lieu à garantie, il faut en général que le sous-traité ait été conclu aux mêmes conditions.

Le mot depth, *employé pour désigner une des dimensions d'un remorqueur à transporter, ne signifie pas la plus grande hauteur.*

L'affréteur-armateur ne peut l'ignorer et il est en faute si, en cas de doute, il ne s'est pas renseigné.

Lorsque cette faute est commune aux deux parties, elle est plus grave dans le chef de la partie qui a été éclairée par des plans et qui ne les a pas communiqués à l'autre partie.

(TONNELIER C. ROEBURN ET VIREL.)

Tonnelier assigne Roeburn et Virel devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Les assignés ne comparaissent pas et, malgré ce défaut, le demandeur est débouté tant de son action principale que de son action en garantie.

Tonnelier ayant interjeté appel sans signifier préalablement le jugement, les intimés soutiennent que cet appel n'est pas recevable.

Arrêt.— « Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qu'il échet d'apprécier, n'a prononcé aucune condamnation contre les intimés ;

« Que Tonnelier a été débouté tant de son action principale que de son action en garantie ; que l'appelant n'a donc pu faire exécuter ce jugement faute d'intérêt et aussi parce que toute exécution était matériellement impossible ;

« Attendu que les intimés soutiennent vainement puiser leur droit d'opposition dans les dispositions des articles 156, 158, 159 et 436 du code de procédure civile ;

« Qu'en effet, ces articles ne peuvent recevoir leur application que dans les cas où une condamnation a été prononcée contre une partie défaillante ;

« Que si, dans l'espèce, il fallait les interpréter autrement, l'appelant ne pouvant jamais exécuter la décision du premier juge, serait pour toujours privé de son droit d'appel ;

« Attendu qu'on ne saurait contester que l'appel contre un jugement contradictoire est recevable avant toute notification de pareil jugement ; qu'à ce point de vue, le code de procédure civile ne distingue pas entre un jugement par défaut, lorsqu'il s'agit de l'appel interjeté par la partie envers laquelle le jugement est réputé rendu contradictoirement, ce qui est le cas de l'espèce ;

« Attendu, il est vrai, qu'au point de vue des principes généraux du droit de défense, les intimés doivent être mis à même de connaître la décision dont la réformation est demandée, mais qu'il n'est pas dénié que l'expédition du jugement frappé d'appel leur a été communiquée depuis que la cause est pendante devant la cour, puisqu'ils se plaignent uniquement du défaut de notification ;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le litige dont il s'agit aujourd'hui, soit le même que celui qui est pendant devant la cour de l'amirauté de Cardiff ;

« Qu'il semble même résulter des pièces produites, que l'action soumise au juge anglais a pour objet une réclamation de 300 liv. sterlings, en exécution des engagements contractés entre parties, tandis que, dans la cause actuelle, il s'agit de la résiliation de ces engagements ;

« Que le contrat judiciaire allégué par les intimés, n'est donc pas établi ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que ce moyen ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais concerne le fond ;

« Au fond :

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que le contrat verbal de transport, intervenu entre parties, le 19 novembre 1892, diffère de celui qui a été conclu entre l'appelant et Betim, le 28 septembre 1892 ;

« Qu'il existe des différences notables entre les deux conventions, tant au point de vue des objets à transporter, du lieu d'embarquement et du prix de transport, qu'eu égard aux circonstances qui ont entouré, précédé et suivi la conclusion de ces contrats ; que le premier juge aurait donc dû déclarer l'action en garantie non recevable ;

« Sur l'action principale :

« Attendu que les intimés ont refusé le transport des deux remorqueurs litigieux, pour le motif que, d'après la spécification comprise dans la convention verbale du 19 novembre 1892, les remorqueurs n'avaient que 6 pieds, 3 pouces de profondeur, tandis que, en réalité, leur plus grande hauteur était de 9 pieds, 3 pouces ;

« Attendu que la signification que les intimés ont donnée aux mots *depth* et *deep*, dont les parties se sont servies pour désigner une des dimensions des remorqueurs, est contraire au sens littéral de ces mots, à leur acception en matière de construction navale et même en matière de transports maritimes, lorsqu'il s'agit du jaugeage d'un navire ; que les intimés, en leur qualité d'affréteurs-armateurs, ne pouvaient pas l'ignorer ; que le doute devait naturellement naître en leur esprit et qu'en ne se renseignant pas suffisamment sur l'importance de l'obligation qu'ils contractaient, ils ont été en faute ;

« Attendu que l'appelant qui est également affréteur-armateur, comme il se qualifie lui-même, connaissait ou devait connaître, au moment de conclure avec les intimés, les dimensions exactes des remorqueurs ; qu'en effet, à la date du 23 septembre 1892, il avait reçu de Forster et Son, de Londres, le plan des remorqueurs avec l'indication des dimensions et une échelle lui permettant de faire les mesurages et vérifications nécessaires ; que son attention devait être d'autant plus éveillée que Forster et Son, ne sont pas des entrepreneurs de transports maritimes mais des constructeurs de navires ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties, que l'appelant n'a pas communiqué aux intimés, avant de conclure, le plan en question ;

« Attendu que si les intimés sont donc en faute pour ne pas s'être éclairés suffisamment quant à l'importance des engagements qu'ils prenaient, la faute de l'appelant est plus grande, puisqu'il a versé dans la même erreur et que, de plus, il a négligé : 1° de faire les vérifications nécessaires ; 2° de communiquer aux intimés les éléments d'appréciation dont, à ce moment, il disposait lui-même ;

« Que la convention verbale du 19 novembre 1892 doit donc être résiliée contre les deux parties, mais que leur responsabilité doit être fixée dans la proportion ci-après indiquée ;

« Attendu que la cause n'est pas en état quant au montant du dommage ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général STAES, en son avis conforme sur les fins de non-recevoir, écartant toutes conclusions non admises, déclare l'appel recevable et, statuant au fond, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il concerne les parties actuellement en cause ; émendant, déclare résilié à charge des deux parties, le contrat verbal de transport du 19 novembre 1892 ; dit que l'appelant supportera les deux tiers du dommage et que les intimés supporteront l'autre tiers ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges, pour libeller le dommage et y être statué ; déclare l'action en garantie non recevable et en déboute l'appelant ; condamne les intimés au tiers des frais faits contre eux en première instance et au tiers des dépens d'appel ; condamne l'appelant aux autres frais des deux instances... » (Du 31 mai 1893. — Plaid. MMes MAETERLINCK, du barreau d'Anvers et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt précédent.

V. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. III, quest. 1544 et 1567 ; t. VII (suppl.), quest. 1567 ; LOCRÉ, *Elém. du com.*, XI, nos 36 et suivants ; VI, nos 5 et 15 ; PANDECTES BELGES, Vo *Compétence civile territoriale*, no 33 ; Gand, 14 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 451) ; 18 février 1875 (IBID., 1875, p. 487) ; Bruxelles, 1er juin 1868 (IBID., 1868, p. 929) ; 16 juillet 1851 (IBID., 1852, p. 74) ; spécialement ce dernier arrêt rendu également en matière commerciale.

BIBLIOGRAPHIE.

La forme et la garantie dans les contrats Francs. Étude d'histoire du droit, par LOUIS WODON, avocat. — Un vol. in-8o, 239 pp. Malines, L. et A. Godenne, 1893.

Tous ceux qui se sont intéressés plus ou moins à la loi salique, ont une notion des célèbres textes de cette loi sur le *fidem facere*. L'explication, le commentaire de ces textes constituent le fond du travail de M. WODON.

M. WODON s'attache à prouver que le *fidem facere*, l'*adhramire* et autres expressions analogues du droit franc, engendrent tous des obligations procédurales. « Fides facta, wadiatio, arramita s'appliquent à des » actes juridiques de même espèce, la promesse *judi-* » *ciaire* d'accomplir un acte quelconque, comparaître, » prouver, payer, en un mot, la promesse d'exécuter » un jugement. »

Le défendeur se présentait devant le juge avec un fidéjusseur, et là, pour le cas où il serait condamné, par exemple, à payer la composition, il promettait, en remettant au demandeur le *wadium*, d'exécuter la condamnation éventuelle ; le fidéjusseur s'obligeait solidairement avec lui et, au moment même où le demandeur obtenait ce second engagement, il remettait au fidéjusseur le *wadium*.

Le *wadium*, qui consistait dans un objet quelconque, n'était pas le *gage* des temps modernes ; il indiquait solennellement la volonté du débiteur de s'engager. L'acceptation du wadium par les fidéjusseurs prouvait leur intention de garantir le payement futur, symbolisé par cet objet ; la remise qui leur en était faite par le créancier éventuel marquait que l'exécution de leur engagement libérerait le débiteur principal. Quant au fidéjusseur, il ne jouissait pas du bénéfice de discussion : c'était ou bien un codébiteur solidaire, primitivement tous les parents peut-être, puis un parent, plus tard un ami ou un tiers quelconque, ou bien une caution solidaire.

On comprendra maintenant le titre de l'ouvrage : *La forme et la garantie dans les contrats Francs*. La forme, c'est principalement la remise du wadium ; la garantie, c'est l'engagement de la caution.

M. WODON montre que le contrat judiciaire, connu sous le nom de *fidem facere*, était, à l'origine, un compromis destiné à terminer ou à prévenir la vengeance privée, la *Fehde* ; que, dans la loi salique, il n'est encore que la promesse faite et reçue devant le magistrat, de payer la composition ou d'exécuter le jugement ; mais que, rendant seule possible l'exécution forcée, il a été employé plus tard pour assurer l'effet des conventions à terme en général.

Dans le cours de cette démonstration, l'auteur a eu l'occasion d'exposer une série de controverses, qu'il résout avec beaucoup de sagacité et de discernement. Il prouve que la loi salique ne s'occupe pas de la *fides facta* destinée à assurer l'effet d'un contrat extrajudiciaire ; que, d'autre part, elle vise à la fois la saisie publique, pratiquée à l'intervention du comte, et la saisie privée, exécutée par le créancier à ses risques et périls, mais toujours après une mainmise sur les biens du débiteur, prononcée par un autre magistrat, le thunginus. De même, il explique la signification du jet de la *festuca*, qui symbolisait à l'origine la lance, en sorte que ce jet marquait l'intention de la partie de renoncer à la justice privée. Il démontre que le *wadium* n'était point du tout la même chose que le gage d'aujourd'hui. Il explique aussi d'une manière très précise les formalités de la saisie, telle qu'elle est réglée par la loi salique.

En somme, le livre de M. WODON est une étude très intéressante et très approfondie d'une matière difficile. Ajoutons que l'exposition est claire, le style simple et rapide. Ceux qui, en Belgique ou à l'étranger, s'occupent de l'histoire du droit, liront l'ouvrage de M. WODON avec plaisir et avec fruit.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 septembre 1893, M. Jamin, candidat huissier et clerc d'avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Goffin, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 septembre 1893, M. De Winter, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Opdebeeck, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1893, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers : M. de Wael, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Engels, négociant, à Berchem ; Floren, négociant, à Anvers ; Good, négociant, id. ; Steenaekers, négociant, id. ; Kesteloot, négociant, id. ; Vande Vin, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Corty, négociant, à Anvers ; Demanet, négociant, id. ; Fiévé, négociant, id. ; Grégoir, négociant, id. ; Lambrechts, négociant, id. ; Laureyssens, négociant, id. ; Nyssens, négociant, id. ; Resseler, négociant, id.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Bruylant, éditeur, à Bruxelles.

Juges au même tribunal : MM. Delannoy, négociant, à Bruxelles ; De Leu, ancien négociant, à Saint-Gilles ; Lartigue, ancien négociant, à Ixelles ; Lefebvre, négociant, à Saint-Josse-ten-Noode ; Masion, agent de change, id. ; Pierret, négociant, à Saint-Gilles ; Annemans, ancien brasseur, à Ixelles, en remplacement et pour achever le terme de M. Bruylant.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bertaux, entrepreneur, à Saint-Gilles ; Carabin, ancien négociant, id. ; Lacroix, entrepreneur, id. ; Massar, fabricant, à Molenbeek-Saint-Jean ; Maurice, négociant, id. ; Ryziger, industriel, à Saint-Josse-ten-Noode ; Vandenschrieck, négociant, à Laeken ; Verbeek, ancien négociant, à Anderlecht ; Weverbergh, négociant, à Bruxelles.

Président du tribunal de commerce de Louvain : M. Peeters, industriel, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Hermans, négociant, à Louvain ; Malcorps, carrossier, id. ;

Juges suppléants au même tribunal : MM. Keyenbergh, négociant, à Louvain ; Vanderperre, entrepreneur, id. ;

Président du tribunal de commerce de Mons, M. Hanarte, industriel, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Letocart, négociant à Mons ; Maistriau, ancien négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Gendebien, industriel, à Quaregnon ; Deghilage, négociant, à Cuesmes.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Coevoet, prem. présid.

2 octobre 1893.

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE.

DISCOURS

Prononcé par M. DE GAMOND, premier avocat général.

—

Messieurs,

Un grand deuil s'est abattu, dans le courant de cette année, sur le chef du parquet de votre cour. Le coup qui l'a frappé fut dur, et long fut le temps qui commença à amener pour lui le calme et l'apaisement. C'est à cette douloureuse circonstance, qui n'a pas laissé à M. le procureur général la liberté d'esprit nécessaire pour se préoccuper de la cérémonie d'aujourd'hui, que je dois l'honneur de prendre la parole devant vous.

Vous y perdez, Messieurs, de ne pas entendre la continuation des brillantes études inaugurées l'an dernier sur une législation toute nouvelle (1), de ne pas voir dévoiler devant vous un de ces points curieux de l'histoire de notre ancien droit, de ne pas entendre traiter avec l'autorité magistrale de ceux qui autrefois ont pris la parole ici, à cette même place, une de ces graves questions pour lesquelles savent se passionner ceux qui font du Droit le culte et l'étude de leur vie (2).

Ce n'est donc pas un discours que je viens faire. D'ailleurs la place où je suis est gênante : elle m'interdit d'entrer de trop plein pied dans le courant des actualités — et c'est précisément de celles-là que je veux vous parler ; elle me condamne à me borner à des généralités — toujours courtes — et ce sera tout gain pour vous, Messieurs.

Tout au plus donc me permettrai-je de penser un peu tout haut, si encore le mot « penser » n'est pas trop ambitieux.

« Nous trouvons dans nos lois, » écrivait en 1842 M. CH. FAIDER, alors procureur du roi à Anvers — il parlait de la Constitution belge — « nous trouvons dans » nos lois la formule la plus large des progrès sociaux, » les conditions du plus énergique développement ; elles » réalisent les illusions de la philosophie la plus hardie, » et les droits de l'homme et du citoyen, pour me servir » d'une formule quelque peu surannée, sont en quelque » sorte inventoriés et sanctionnés dans notre pacte fon- » damental (3). »

« Les droits et les devoirs mutuels se balancent, » ajoutait-il, sans se heurter. »

Comme beaucoup, l'auteur de ces lignes croyait l'œuvre achevée, définitive ; il espérait « que le bon sens pu- » blic, ce génie des populations, comme l'appelle GUIZOT, » ne permettrait pas qu'on s'égarât hors des voies de la » conservation (4). »

Lisant ce passage et me rappelant les grands débats qui ont amené des modifications si importantes dans notre droit public, je fus frappé de ces affirmations qui tranchaient avec l'existence même des fictions constitutionnelles qui se chargeaient de les démentir.

Plus sages étaient ces paroles tombées de haut : « Les œuvres des hommes n'ont qu'un temps ; les insti- » tutions doivent être appropriées au milieu qu'elles » régissent, et grâce aux progrès accomplis, nos insti- » tutions si libérales — il y a un demi-siècle — peuvent » être aujourd'hui améliorées et rajeunies (5). »

Prononcées le 8 novembre 1892, ces paroles du Roi ont reçu leur consécration dans la revision constitutionnelle qui vient d'être décrétée, revision qui empruntait son caractère de gravité au but qui était poursuivi, celui de réaliser une large extension du droit de suffrage.

Le législateur de 1830, en s'occupant du nouveau mode d'élection pour la formation des Chambres, avait adopté le principe du cens ; le même principe était appliqué aux élections communales et provinciales. Son œuvre avait le mérite de l'unité. Elle arrivait à son heure. Le pays venait de se ressaisir, de se donner des institutions qui lui promettaient des gages de paix et de sécurité. Et c'est après les avoir vu fonctionner pendant quelques années, que M. FAIDER a pu exprimer son enthousiasme dans les termes que nous avons cités. Mais un avenir indéfini, perpétuel, de paix et de progrès, exempt de troubles, de revendications, d'impatiences, est un rêve impossible à réaliser. Qui donc oserait promettre à un peuple qu'il trouvera et conservera la grandeur et le repos dans telles ou telles institutions ?

Un peuple est comme un homme : celui-ci, dans son enfance, n'est tourmenté ni par la violence de ses besoins, ni par l'impétuosité de ses désirs ; mais, arrivé à l'âge viril, il est agité, souvent exagéré, aveugle quelquefois ; il a ses exigences plus hautaines, il porte plus haut le sentiment de personnalité, et ses réclamations de droits s'énoncent parfois en tempêtes mugissantes (6).

Aussi, peu de temps après que les lignes ci-dessus furent écrites, un travail commença, lent, continu, portant toujours sur le droit de vote dont on demandait l'extension, sur le principe du cens qu'on combattait et défendait avec un égal acharnement.

(1) De la protection légale de l'enfance. Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel, le 1er octobre 1892, par M. le procureur général Chevalier HYNDERICK (BELG. JUD., 1892, p. 1425.)

(2) Les discours de rentrée de MM. les procureurs généraux LAMEERE, DE PAEPE et WÜRTH.

(3) *Etudes sur les Constitutions nationales*, par M. CH. FAIDER, procureur du roi, à Anvers, 1842.

(4) *Etudes sur les Constitutions nationales*, par M. CH. FAIDER, procureur du roi, à Anvers, 1842.

(5) *Discours du trône*, du 8 novembre 1892.

(6) FAIDER.

Je n'ai pas à vous faire l'histoire de l'article 47 de la Constitution, ni des différentes législations électorales depuis 1830 jusqu'à l'époque actuelle. Si je parle spécialement de cet article, c'est que sa revision aujourd'hui est le point capital de notre vie politique. Je ne vous en ferai pas, dis-je, l'histoire, bien qu'elle ait ses péripéties intéressantes, et qui sont, comme tout ce qui touche à notre droit constitutionnel, trop peu connues du plus grand nombre. Ce serait entrer dans un domaine — non pas précisément interdit — mais quelque peu réservé... pour nous. La politique nous y étreindrait bientôt de partout. Il me paraît plus prudent d'éviter cette vilaine rencontre. Tout ce que je vous en dirai, c'est que la marche en avant pour la revision de l'article 47 fut reprise à plusieurs fois, pour aboutir enfin à la législation nouvelle.

Ce qu'elle est cette législation, vous le savez, Messieurs. Elle introduit dans notre droit public un principe entièrement nouveau. Et l'on peut dire que si le suffrage universel n'est pas encore inscrit dans la Constitution, la page où il s'inscrira est ouverte.

Un régime politique nouveau est donc implanté dans le pays. Cela vous intéresse, Messieurs, il s'agit de Droit, des droits politiques des citoyens, de droit constitutionnel, et ce sont là choses que, dans les limites de vos pouvoirs, vous êtes appelés à sauvegarder.

Nous n'avons pas à apprécier l'œuvre du législateur de 1893 au point de vue politique, d'autant plus qu'il a encore à la compléter par une refonte des lois électorales. Au point de vue juridique cependant, nous aurions un reproche à lui adresser. L'unité, disions-nous plus haut, caractérisait l'œuvre du Congrès national de 1830. Les conditions d'éligibilité et d'électorat pour les deux Chambres, les Conseils provinciaux et communaux, avec le principe du cens, formaient un ensemble où toutes les parties s'harmonisaient entre elles. « Si les droits de » l'homme et du citoyen s'y trouvaient inventoriés et » sanctionnés » comme le dit M. Faider, le régime censitaire qu'il consacrait y contredisait bien un peu, mais l'institution était appropriée aux circonstances : elle cadrait dans toutes ses parties.

Comme œuvre juridique, comme création de droit constitutionnel, nous ne retrouvons pas cette unité dans la législation nouvelle.

Des dispositions nouvelles, régies par des principes nouveaux, règlent le vote pour la Chambre, le règleront probablement pour la province, pour la commune.

Quand il s'agit du Sénat, le système change, il se complique même. Le principe du cens conservé dans l'organisation du Sénat jure avec les dispositions réglant la formation des autres assemblées délibérantes du pays. Il y a disparate. Nous n'avons pas à rechercher le motif politique qui a inspiré des dispositions si contraires; au point de vue juridique, nous constatons l'antinomie.

Donc, une organisation toute nouvelle va être imposée au pays. Des milliers de citoyens acquièrent des droits, leur conférant une fonction qu'ils n'ont jamais pu exercer que par intermédiaire. Cette situation crée pour tout le monde des devoirs nouveaux. On dit bien que le nouvel ordre des choses consacre un principe de justice et d'égalité, il n'en est pas moins vrai que la route qui s'ouvre devant le pays est encore bien obscure.

L'électorat est un devoir pour le citoyen ; celui-ci, en usant de son droit de vote, exerce une véritable fonction. Voter, c'est juger; voter, c'est gouverner, c'est exercer sa part de souveraineté. Mais pour juger, pour gouverner, pour exercer ces fonctions, il faut être à même de les connaître, il faut les comprendre. Pour qu'un vote soit sérieux, il faut qu'il soit libre, il faut qu'il soit éclairé. Quant à la liberté du vote, nous n'insistons pas : la loi assure et garantit la liberté de l'électeur. Mais le vote éclairé, l'émettront-ils ces milliers d'électeurs nouveaux? Combien sont-ils qui ont fait leurs humanités constitutionnelles, que dis-je, seulement leur école primaire en fait de connaissance des lois politiques? Savent-ils en général ce que c'est que des droits politiques, ce que cela signifie, comment on en use et pourquoi? Combien ne seront-ils pas qui n'auront subi aucun de ces entraînements intellectuels que réclame un exercice réfléchi des droits politiques? Les hésitations que nous formulons ne sont pas l'expression d'une méfiance à l'égard du régime nouveau, ni d'une crainte pour l'avenir. Nous avons confiance dans le bon sens du peuple belge, qui saura se mettre à la hauteur des devoirs que lui imposent les nouveaux droits qu'on lui reconnaît.

Mais, comme nous le disions plus haut, tout ce qui touche à notre droit constitutionnel est trop peu connu du plus grand nombre.

Aujourd'hui plus que jamais la nécessité s'impose d'une étude sérieuse et approfondie des lois constitutionnelles. Cette étude s'impose à tout le monde afin de de donner à la Constitution revisée sa vie, et une durée à l'abri de secousses trop brusques et de revirements trop précipités. Constitution, lois électorales, lois provinciales et communales, le *desideratum* serait que tout citoyen possédât ces législations, au moins dans leurs grandes lignes et dans leurs dispositions principales.

Certainement, celui qui voudra faire la synthèse de l'œuvre de notre dernière Constituante, qui voudra dégager la vérité fondamentale des longs débats qui ont eu lieu, rencontrera bien des difficultés, bien des obscurités. Mais ce sera là l'œuvre de l'homme politique, du savant, du magistrat. L'électeur pourra s'en tirer à moins de frais en se plaçant sur le terrain purement pratique de la connaissance de la loi. Ce que nous voudrions, c'est voir des conférences s'ouvrir au grand public, à la masse des électeurs; qu'on y exposât, pour les leur enseigner, les principes mêmes, et les dispositions capitales de nos lois politiques. Ce que nous voudrions, c'est que dans tous nos établissements d'instruction : athénées, collèges, universités, écoles militaires, on organisât cet enseignement pour initier les jeunes gens à l'exercice de leurs droits politiques. On préparerait ainsi une génération d'électeurs, éclairés non seulement, mais encore clairvoyants. Ils sauraient pour quoi ils votent et pour qui ils votent. Ils seraient des citoyens intéressés au maintien de l'ordre, sachant donner satisfaction à tous les progrès légitimes, et aussi résister aux revendications injustifiées — usant de nos si larges libertés sans rêver des nivellements qui mettraient la patrie en danger et qui, nous l'espérons, ne seront jamais éclairés par les soleils d'aujourd'hui. Car l'esprit d'égalité, s'il a sa grandeur et ses charmes attirants, peut aussi, détourné de son but, devenir un dissolvant social redoutable : s'il se met à vouloir détruire brusquement toute autorité en toutes choses, c'est l'eau corrosive qui s'infiltre en un dur ciment, et qui de jour en jour détachant un peu de matières, ruine l'édifice (7).

L'étude, la connaissance des lois constitutionnelles, des rouages de nos institutions politiques imposées à tous, facilitées à tous, l'exercice et la pratique des droits politiques rendus familiers à la généralité des électeurs, et le sentiment chez eux de la nécessité de ces connaissances, voilà ce que nous voudrions voir établi comme un dogme de la vie politique. Et c'est la constatation de la nécessité de cette étude et la proclamation de notre désir de la voir pratiquer qui fut le thème de notre pensée, lorsque l'honneur nous échut de devoir élever la voix dans cette enceinte.

Nous n'avons ni le talent, ni l'autorité nécessaires pour oser espérer que notre voix trouvera un écho au dehors. Mais qu'un homme seulement s'avisât de nous écouter, nous croirions avoir atteint un grand résultat. Comme le bien, un peu de science, surtout de science politique se propage promptement : des idées justes, des principes éclairés et solides s'échangent vite entre hommes de bonne volonté, et forment une barrière

(7) Oscar de Valée.

puissante contre d'autres idées qui ne peuvent que mettre en péril nos institutions et faire courir à la patrie des dangers qui aboutiraient à son effondrement. Et à moins de renier sa patrie, c'est-à-dire son foyer national, il faut pouvoir élever sa pensée au-dessus de l'esprit de parti pour trouver le secret des maux que nous souffrons, et leur remède le plus efficace; comme il est bon aussi de se souvenir que PLATON a dit que la *tempérance* est la grande vertu des Etats, comme elle est celle des âmes (8).

Je n'ai pas, je l'espère, Messieurs, abusé de vos moments ni de votre bienveillante attention. Le sujet est loin d'être épuisé, mais de plus longs développements m'auraient entraîné là où je ne veux aller. Il y a des considérations que, comme homme, comme citoyen, je garde dans ma pensée; le magistrat n'a voulu que jeter un coup d'œil sur une législation nouvelle, et exprimer un vœu qui, si chacun cherchait à le réaliser dans la mesure de ses forces et de ses moyens, assurerait son fonctionnement régulier et pacifique.

Nous ne dirons pas, comme M. FAIDER le disait de la Constitution de 1830, que les dispositions constitutionnelles de 1893 réalisent « les illusions de la philoso- » phie la plus hardie », mais telle qu'elle est cependant, elle donne une large satisfaction à des aspirations qui étaient trop légitimes et trop ardentes pour que plus longtemps les pouvoirs publics y résistassent; elle est — comme s'exprimait le Roi en 1892 — mieux appropriée au milieu qu'elle est appelée à régir, et peut concourir pour un temps encore à un développement plus fécond de notre vie nationale.

Puisse ce modeste entretien échapper à vos sévérités, et ne laisser qu'un bienveillant souvenir pour celui qui salue en vous, Messieurs, ses maîtres et ses juges.

Pour un instant, Messieurs, laissez moi obéir à une impulsion de mon cœur. Un homme nous a quittés, un collègue; et qu'il me soit permis de lui envoyer mon souvenir, notre souvenir. M. le conseiller VAN ALLEYNNES a pris sa retraite, abattu par le travail, par l'étude. De lui du moins on ne dira pas qu'il ne travaillait pas assez!

C'était un charmant camarade, doué d'un esprit alerte, et, chose rare, littéraire, que desservait une plume qui savait graver sa pensée. Nous possédons de lui quelques lettres qui débordent d'âme; et nous qui avons le culte de cette chose, parfois décevante : l'amitié, nous les relisons avec le sourire mélancolique adressé aux choses d'antan quand douces en sont les ressouvenances.

Le magistrat ne démentait pas l'homme. Sa science était grande, son savoir large, sa pensée juridique haute : le juge avait pour guides sa raison, son devoir, son impeccable intégrité.

Que ce souvenir aille le trouver dans sa retraite, et lui dise que ses collègues et un ami le regrettent toujours, et l'aiment.

J'obéis à une pieuse tradition en venant vous rappeler la mémoire des magistrats décédés au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La mort a été relativement clémente; elles sont encore pénibles cependant, les pertes éprouvées par la famille judiciaire.

M. le procureur du roi BERGHMAN est décédé à Ypres, le 31 janvier 1893. Il avait rempli les fonctions de juge de paix suppléant, de substitut du procureur du roi, et ne dirigeait le parquet d'Ypres que depuis deux ans, lorsque la mort l'a enlevé. C'était un bon magistrat, dévoué à ses fonctions, et les remplissant avec honneur.

Peu après, le tribunal d'Ypres perdait un autre de ses membres, M. le juge DUSSILLION.

M. DUSSILLION était entré dans la magistrature en 1871, en qualité de juge au tribunal de première instance à Ypres. C'était un magistrat consciencieux, bien à la hauteur de ses fonctions. Il emporte l'estime et l'amitié de ses collègues, et sa mémoire restera honorée par tous ceux qui l'ont connu.

(8) Idem.

Une autre perte non moins vivement ressentie est celle de M. INGELS, juge de paix du canton de Caprycke, décédé le 18 mai 1893, à peine âgé de 56 ans.

M. INGELS occupait ses fonctions depuis 1870. « C'était », écrivait-on au lendemain de sa mort, « un » juge de paix modèle, un magistrat éclairé, populaire, » intègre; il a été pendant une période de plus de vingt- » deux ans, l'ami, l'arbitre, le père, autant que le juge » de ses concitoyens; il aimait surtout à donner ses » conseils aux déshérités de la fortune ». Nous ne pouvons que confirmer cet éloge largement mérité. M. INGELS laisse derrière lui d'universels regrets et un nom honoré dans la magistrature.

Au nom du Roi, je requiers la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

A. JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles. — Année judiciaire 1892-1893.

	Jugements				Enquêtes.	Scellés		Conseils de famille.	Ventes de biens.	Partages et liquidations.
	En dernier ressort.	En premier ressort.	Préparatoires ou interlocutoires.	Totaux.		Oppositions.	Levées.			
Gand . . .	710	284	95	1089	100	78	94	1501	244	210
Termonde .	263	177	97	537	65	50	57	1141	125	176
Audenarde .	254	148	153	555	103	34	33	596	112	118
Bruges . .	417	188	97	702	70	28	33	907	104	132
Courtrai . .	258	98	45	401	50	18	18	870	65	73
Ypres . . .	155	76	52	283	54	15	17	374	61	70
Furnes . .	23	19	2	44	6	11	12	290	53	59
	2080	990	541	3611	448	234	264	5679	764	838

Simple police. — Année 1892.

	Jugements.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement.		Condamnés à l'amende.		Incompétence.	Loi du 27 novembre 1891. Mendiants et vagabonds.				Par applicat. de l'art. 25.		Totaux.
				Condition-nellement.	Sans condition.	Condition-nellement.	Sans condition.		Acquittés.	Mis à la disposition du Gouvernement par application des art. 13, 16 et 24.	A l'égard desquels il y a eu déclaration d'incompétence.	Acquittés.	Mis à la disposition du Gouvernement.		
Gand . . .	10934	15083	1398	1	880	885	10455	17	145	1036	»	258	8	6	28
Termonde . .	2334	3680	456	4	72	1071	1712	50	49	154	2	104	6	3	557
Audenarde . .	1330	1841	300	»	33	539	822	3	18	107	»	16	3	4	16
Bruges . . .	3880	5208	641	2	188	800	2931	6	53	426	»	154	4	2	154
Courtrai . . .	3097	4247	404	»	46	1010	2325	4	52	340	»	64	2	5	64
Ypres	1252	1949	254	3	68	521	882	2	30	146	»	38	»	»	38
Furnes . . .	503	709	131	»	24	204	283	»	21	53	»	23	»	»	23
	23429	32807	3587	10	1311	5090	19410	82	368	2202	2	557	28		

B. Tribunaux de première instance.

Affaires civiles. — Année judiciaire 1892-1893.

	Causes		Jugements							
	Anciennes.	Nouvelles.	Contradictoires.	Par défaut.	Causes terminées par décrètement de conclusions, radiation, etc.	Total.	Causes restant à juger au 1er août 1893.	Jugements préparatoir. ou interlocutoires.	Enquêtes.	Affaires sur requête.	Référés.
Gand . .	118	421	207	125	88	420	119	222	57	450	48
Termonde .	46	201	121	72	8	201	46	69	9	261	6
Audenarde	120	168	84	59	28	171	117	78	17	230	4
Bruges . .	122	240	101	79	68	248	114	105	17	217	28
Courtrai .	183	220	82	40	99	221	182	114	26	165	7
Ypres . .	62	81	45	18	22	85	58	61	15	88	4
Furnes . .	27	69	40	21	22	83	13	38	2	86	2
	678	1400	680	414	335	1429	649	687	143	1497	99
	2078					2078					

Affaires correctionnelles. — Année 1892.

	Jugements.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement.		Condamnés à l'amende.		Mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du code pén.	Condamnés à la surveillance.	Causes restant à juger au 1er janvier 1893.	Jugements sur appel en matière de police.	
				Conditionnellement.	Sans condition.	Conditionnellement.	Sans condition.				Confirmés.	Infirmés
Gand . .	2623	3959	779	178	1277	598	1099	28	3	401	26	20
Termonde .	1854	3410	741	405	1254	344	616	50	"	563	15	57
Audenarde	1009	1758	373	181	499	486	220	"	1	326	11	16
Bruges . .	2313	3010	632	281	1120	403	544	30	5	253	17	27
Courtrai .	1895	3036	496	263	1388	462	419	"	21	697	44	56
Ypres . .	572	929	97	76	391	161	196	"	8	334	16	23
Furnes . .	552	923	198	68	261	175	121	"	8	114	3	14
	10818	17025	3315	1452	6190	2629	3315	124	46	2688	132	213

C. Tribunaux de commerce.

Année judiciaire 1892-1893.

	Causes		Causes terminées				Causes restant à juger.	Jugements préparatoires ou interlocutoires.	Faillites			
			Par jugements									
	Anciennes.	Nouvelles.	Contradictoires.	Par défaut.	Par décrètement de conclusions, transaction, radiation, etc.	Total.			Antérieures à l'année.	Déclarées pendant l'année.	Terminées.	Restant à terminer.
Gand . .	277	1423	428	453	598	1479	221	112	31	40	26	45
St-Nicolas	29	438	189	48	34	271	196	81	18	9	9	18
Alost . .	58	405	152	157	73	382	81	14	8	5	6	7
Termonde .	25	144	112	34	1	147	22	39	12	11	11	12
Audenarde	39	221	62	100	56	218	42	44	16	4	10	10
Bruges . .	78	342	103	116	123	342	78	11	13	31	34	10
Ostende .	31	256	97	70	86	253	34	71	1	19	12	8
Courtrai .	89	454	149	145	177	471	72	138	14	15	14	15
Ypres . .	20	120	54	23	33	110	30	37	7	8	7	8
Furnes . .	4	49	16	11	20	47	6	30	6	7	7	6
	650	3852	1362	1157	1201	3720	782	577	126	149	136	139

D. Travaux des juges d'instruction.

Année 1892.

	ARRESTATIONS PRÉVENTIVES.									Détenus pendant l'instruction.	
	Inculpés arrêtés en flagrant délit ou de toute autre manière.				Inculpés mis en liberté provisoire par ordonn.						
	Blâmés après interrogatoire	Mandats d'arrêt en vertu d'un	Total.	Restées entre les mains des juges d'instr. à la fin de l'année.	Renvoyées à un juge compétent saisi.	Disparues par jonction.	Evoquées par la cour.	Retournées au parquet.	Affaires rapportées à la chambre du conseil.	Total.	Affaires communiquées pendant l'année.	Affaires pendantes au commencement de l'année et affaires dont la poursuite a été reprise.
Gand . .	5	187	192	212	6	"	"	"	3618	3473	145	554
Termonde .	21	60	81	116	4	"	"	"	1038	947	91	
Audenarde	10	29	39	62	"	5	"	"	530	494	36	
Bruges . .	1	111	112	74	11	7	2	1	1298	1238	60	
Courtrai .	61	315	376	169	"	288	"	"	2004	1897	107	
Ypres . .	"	58	58	57	2	"	"	"	763	699	64	
Furnes . .	1	42	43	29	2	79	"	"	423	372	51	
	99	802	901	719	23	381	2	3	8546	9120		

	Inculpés mis en liberté provisoire par ordonn.			Détenus pendant l'instruction.		
	Du juge d'instruction.	De la chambr. du conseil.	Renvoyés devant le juge.	Déchargés des poursuit.		
Gand . .	18	"	160	14		
Termonde .	19	2	59	1		
Audenarde	8	2	27	2		
Bruges . .	7	7	85	13		
Courtrai .	61	"	306	9		
Ypres . .	15	"	42	1		
Furnes . .	8	"	34	1		
	136	11	713	41		

E. Cour d'appel.

Affaires civiles. — Année 1892-1893.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES				Arrêts par défaut.	Arrêts interloutoires.	Causes anciennes.	Causes nouvelles.	Causes restant à juger.
		Par arrêts confirmatifs.	Par arrêts infirmatifs.	Par décrètement de conclusions, transaction, etc	Par radiation.					
Tribunaux civils de :										
Gand	50	26	10	3	2	1	10	16	34	8
Termonde . . .	40	11	10	2	2	1	5	15	25	14
Audenarde . .	17	3	8	1	1	"	1	10	7	4
Bruges	32	14	4	4	2	"	2	15	17	8
Courtrai . . .	20	12	1	1	1	"	3	5	15	5
Ypres	16	3	4	3	"	"	3	6	10	6
Furnes	14	4	3	1	2	"	3	7	7	4
Bruxelles (par renvoi de la cour de cassation) . . .	2	"	1	"	"	"	"	2	"	1
Trib. de comm. de :										
Gand	40	16	8	7	"	"	6	20	20	9
Audenarde . .	3	1	1	"	"	"	"	2	1	1
Termonde . . .	14	3	5	4	"	1	1	6	8	1
Saint-Nicolas. .	9	4	2	1	1	"	"	8	1	1
Alost	9	1	2	1	"	"	1	"	9	5
Bruges	11	4	1	1	1	"	"	5	6	4
Ostende . . .	3	1	"	1	"	"	"	2	1	1
Courtrai . . .	9	3	1	"	"	"	1	5	4	4
Ypres	3	"	"	"	1	"	2	1	2	2
Furnes	3	2	"	"	"	"	"	"	3	1
Totaux . . .	295	108	61	30	14	3	38	125	170	79
		216								

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

24 mai 1893.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMISSION DE LA BOURSE. AGENT DE CHANGE. — IMPUTATION D'UN FAIT DÉSHONORANT. — ANNULATION DE LA DÉCISION. — SA TRANSCRIPTION.

Une commission de la Bourse n'a pas le droit d'adresser à un agent de change des imputations déshonorantes non établies.

Pareille décision donne lieu à réparation civile et doit être annulée.

Cette annulation résulte du jugement, sans qu'il soit permis d'en ordonner la transcription sur les registres de la commission de la Bourse, aucune loi ne lui imposant l'obligation de tenir des livres ou registres.

On ne peut faire un grief à celui qui s'adresse à la justice d'avoir lui-même augmenté ainsi la publicité dont il se plaint.

(REISSE ET CONSORTS C. PRZEDECKI.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait statué en ces termes, le 17 février 1892 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend, en ordre principal :

« 1° A faire dire que les décisions rendues par la commission de la Bourse de Bruxelles (1), et notifiées au demandeur, les 3 juin et 20 octobre 1891, sont nulles et de nul effet, avec transcription du jugement sur le registre des délibérations de la dite commission, et mention en marge des décisions annulées ;

« 2° A faire condamner solidairement tous les défendeurs, en outre de cinq insertions du jugement dans des journaux, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le 3 juin dernier, la commission de la Bourse de Bruxelles, dont font partie tous les défendeurs, à l'exception de Jacob, a notifié au demandeur une décision ainsi conçue :

« La commission de la Bourse, ayant pris connaissance d'une « plainte déposée entre ses mains, par l'administration des postes « et télégraphes, après avoir entendu cinq fonctionnaires, appar- « tenant à cette administration ;

« Attendu qu'il résulte des témoignages, tous concordants, « de ces fonctionnaires, que M. Ladislas Przedecki s'est livré à « des pratiques contraires à l'honneur ;

« Attendu, cependant, qu'il a remboursé les taxes qu'il avait « fraudées et qu'il n'existe pas de dommages pour l'administra- « tion ; la commission de la Bourse, après délibération et à « l'unanimité, suspend M. Ladislas Przedecki, pour un terme de « *quinze jours, à partir du 5 courant, du droit d'admission au* « parquet et aux salles de liquidation ; »

« Attendu que, le 20 octobre suivant, la commission de la Bourse rendit et notifia au demandeur la décision suivante :

« Attendu qu'après enquête, la commission de la Bourse, en « séance du 30 mai 1891, a frappé M. Ladislas Przedecki d'une « suspension de quinze jours ;

« Attendu que la commission de la Bourse, ayant appris que « M. Przedecki avait sollicité de M. le ministre des chemins de « fer, postes et télégraphes, une enquête sur les faits révélés, a, « par décision prise le 6 juin 1891, ajourné la suspension jus- « qu'au moment où le résultat de l'enquête ministérielle serait « connu ;

« Attendu qu'il est établi, dès à présent, que ce résultat ne sera « pas communiqué à la commission de la Bourse ;

« Attendu que la commission de la Bourse a ordonné une « enquête en y convoquant M. Ladislas Przedecki qui n'a pas « comparu ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête faite, le 19 octobre 1891, « que M. L. Przedecki, antérieurement au 30 mai 1891, a tenu, « dans les locaux réservés aux services de la Bourse, une con- « duite qui a été une cause de trouble et de désordre ;

« Attendu que ce fait tombe sous l'application du § III, de « l'article 13 du règlement communal de la Bourse ;

« Attendu qu'il importe de prendre une résolution définitive ; « la commission de la Bourse émendant, confirme pour autant « que de besoin, la suspension prononcée le 30 mai 1891, et « dit qu'elle prendra cours à partir du 21 courant ; »

« En ce qui concerne le premier chef de demande repris ci-dessus :

« Attendu que les mesures sollicitées dépassent la compétence du pouvoir judiciaire, auquel il n'appartient pas de modifier ou d'arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publiques, ni même de leur faire des injonctions ;

« En ce qui concerne le défendeur Jacob :

« Attendu qu'il est établi, comme il le reconnaît d'ailleurs lui-même en conclusions, qu'il s'est borné à faire connaître verbalement à la commission de la Bourse, certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi de la police de la Bourse, et qu'il a ensuite déposé de ces faits dans une enquête tenue par la dite commission, mais sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause sans frais ;

« En ce qui concerne les autres défendeurs :

« Attendu que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public, et basée sur un excès de pouvoirs (arg., art. 24, Constitution belge) ;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si les défendeurs ont agi dans les limites de leurs attributions de membres de la commission de la Bourse de Bruxelles ;

« Attendu qu'aux termes des articles 61, 62 et 63 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, l'autorité communale a la police des bourses de commerce, et le cours du change des effets publics et autres est constaté par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal ;

« Attendu que c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 novembre 1883, un règlement de la Bourse de commerce, qui était demeuré en vigueur à l'époque des faits litigieux ;

« Attendu que l'article 13 de ce règlement, énumérant limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine, cite comme telles : 1° Toute personne convaincue d'avoir annoté un faux cours ou le cours d'une opération fictive ; 2° toute personne qui aurait manqué à ses engagements ; 3° toute personne qui aurait encouru une peine criminelle ou correctionnelle, ou dont la conduite serait une cause de trouble et de désordre ;

« Attendu que, dans cette énumération, ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur ; que cette omission est d'autant plus caractéristique que le conseil communal de Bruxelles a cru pouvoir et devoir ajouter expressément ce cas d'exclusion à ceux prévus dans l'article 10 du nouveau règlement de la Bourse des fonds publics, délibéré en séance du 7 décembre 1891 ;

« Attendu cependant que, par sa décision du 3 juin 1891, la commission de la Bourse déclare formellement suspendre le demandeur du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation, parce qu'il se serait livré à des pratiques contraires à l'honneur, en fraudant des taxes téléphoniques ; qu'il est reconnu, d'ailleurs, que le demandeur n'a encouru, de ce chef, aucune peine criminelle ou correctionnelle et n'a même, malgré ses instances, fait l'objet d'une poursuite régulière ;

« Attendu que, dans sa décision du 3 juin 1891, la commission de la Bourse n'alléguait nullement que les faits incriminés eussent été une cause de trouble et de désordre ;

« Attendu, il est vrai, que, par sa décision précitée du 20 octobre suivant, la dite commission envisage, à ce point de vue nouveau, *les mêmes faits, mais qu'en admettant même que par là* cette décision nouvelle fut légale, régulière et non sujette à la critique du pouvoir judiciaire, encore importe-t-il de relever que, dans cette décision, la commission prétend confirmer, pour autant que de besoin, la première, tout en déclarant cependant, par un singulier abus de termes, l'émender ; qu'elle s'attache, d'ailleurs, à y déclarer n'avoir fait qu'ajourner la suspension prononcée la première fois et se borner à prendre une résolution définitive ;

« Attendu qu'au point de vue de la gravité de la faute commise par la commission de la Bourse, ainsi que du préjudice causé au demandeur, il y a lieu aussi de remarquer que, dans sa décision du 3 juin 1891, la commission prétend agir à la suite d'une plainte écrite régulière, plainte déposée entre ses mains

(1) Ernest Reisse, président ; Léon Van Keerberghen, vice-président ; Guillaume Cramer, secrétaire ; Guillaume Michiels, trésorier ; Alexandre Bertrand, Léon Dubois, Gustave Goossens, David Pels, Alfred Vent, agents de change.

par l'administration des postes et télégraphes, alors que, comme il a été dit ci-dessus, le défendeur Jacob, percepteur des postes et télégraphes, s'est borné à faire connaître verbalement à la commission de la Bourse certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la Bourse, sans se livrer à aucune imputation méchante où légère contre l'honneur du demandeur ;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte de ce que les défendeurs ont agi de bonne foi et ont plutôt failli par excès de zèle et par un souci, louable à certains points de vue, de l'honneur de leur corporation ;

« Attendu que le préjudice causé étant surtout d'ordre moral, sera particulièrement réparé par la publication du jugement ; qu'on peut remarquer aussi que le demandeur a singulièrement augmenté, par ses propres agissements, la publicité des faits litigieux ; que si les faits de fraude lui reprochés peuvent être tenus comme non établis pour le tribunal, qui n'a d'ailleurs pas à en connaître, il convient de constater que sa conduite à l'égard des préposés de l'administration des postes et télégraphes était sujette à critique, spécialement au point de vue de l'observation des prescriptions réglementaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielssens, substitut du procureur du roi, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, met hors de cause le défendeur Jacob et condamne le demandeur aux dépens qui le concernent ; condamne solidairement tous les autres défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs ; dit que le demandeur est autorisé à faire insérer le présent jugement, aux frais des défendeurs qui en seront tous tenus solidairement, dans trois journaux du pays, au choix du demandeur, les frais des dites insertions recouvrables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs, et ne pouvant s'élever au delà de la somme totale de 1,000 francs ; condamne solidairement les défendeurs au surplus des dépens ; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 17 février 1892. — Plaid. MMes Bonnevie et Edmond Picard c. R. Guillery, E. De Mot et Louis André.)

Appel.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposée à l'appel principal ;

« Au fond, sur les appels principal et incidentel :

« Attendu que, s'il y a eu entre l'intimé et le bureau des postes et télégraphes de la Bourse de Bruxelles des contestations au sujet de taxes téléphoniques, il ne résulte d'aucun élément du procès que l'intimé se serait rendu coupable de pratiques frauduleuses et contraires à l'honneur ; qu'il n'est pas même démontré que les erreurs qui ont été signalées à cette occasion, soient imputables à l'intimé plutôt qu'au bureau du téléphone ; qu'on comprend dans ces conditions que les faits reprochés à l'intimé n'ont fait l'objet d'aucune instruction judiciaire et n'ont pas même été dénoncées à la justice par les autorités administratives ;

« Attendu qu'il suit de ces constatations que, quels que soient les règlements en vigueur à la Bourse de Bruxelles et quels que soient les pouvoirs conférés à la commission, les appelants n'ont pas eu le droit d'adresser à l'intimé des imputations déshonorantes qui ne sont pas établies ; que leur décision du 3 juin 1891 donne donc lieu à réparation en conformité des articles 24 de la Constitution et 1382 du code civil ;

« Attendu que les appelants semblent l'avoir compris, puisqu'à la date du 20 octobre suivant, ils ont pris une nouvelle décision confirmant la première, mais basée uniquement sur les troubles que l'intimé aurait causés dans les locaux affectés au service de la Bourse ;

« Attendu que cette décision serait peut-être irréprochable si l'on y constatait d'une manière claire et formelle l'erreur commise dans la décision antérieure ; mais qu'il n'en est pas ainsi, qu'elle est au contraire conçue en des termes ambigus et laisse subsister un doute sérieux sur le point de savoir si les imputations primitivement dirigées contre l'intimé, sont maintenues ou retirées ; qu'il importe donc peu de savoir, dans les circonstances de la cause, si la conduite de l'intimé a occasionné du désordre dans les locaux de la Bourse, puisque, même dans ce cas, la décision du 20 octobre, par l'ambiguïté de ses termes, porte une nouvelle atteinte à l'honneur et au crédit de l'intimé et exige une réparation ;

« Quant aux réparations demandées :

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a omis de statuer sur la demande tendante à faire annuler les décisions dont s'agit ; que cette annulation résulte du présent arrêt ;

« Attendu que la commission de la Bourse n'a ni livres ni procès-verbaux tenus en vertu de dispositions légales ou réglementaires ; que les appelants ne font même plus, tous, partie de cette commission ; qu'il n'échet donc pas d'ordonner la transcription du jugement *a quo* et de l'arrêt sur le registre des délibérations de la commission et ce, d'autant moins que les droits de l'intimé sont saufs pour le cas où il serait démontré ultérieurement que toutes traces des décisions litigieuses n'auraient pas disparu, et qu'un nouveau dommage en serait résulté pour l'intimé ;

« Attendu qu'il importe peu que les griefs articulés à charge de l'intimé par le chef de bureau du téléphone, l'aient été verbalement ou par écrit ; que cette circonstance est sans relevance au point de vue du quantum du dommage ;

« Attendu qu'il n'est pas exact non plus que l'intimé ait augmenté la publicité donnée aux faits litigieux ; que ce n'est pas sa faute s'il a dû recourir à la justice pour faire redresser le tort qui lui a été infligé ; que cette publicité est une conséquence directe de la faute des appelants ;

« Attendu que, pour apprécier l'importance du dommage, il faut donc uniquement tenir compte, d'une part, de la bonne foi évidente des appelants et de la circonstance que la décision du 3 juin n'a reçu qu'un commencement d'exécution et a été suspendue à la demande de l'intimé, et, d'autre part, de la gravité des faits imputés à ce dernier, du temps pendant lequel il a été sous le coup de ces imputations, et enfin de la nature de sa profession ; qu'eu égard à ces diverses circonstances, il convient de majorer l'indemnité allouée par le premier juge et ce, dans la proportion ci-après fixée ;

« Attendu que, devant la cour, aucune condamnation solidaire n'est demandée ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour reçoit l'appel principal et statuant au fond sur les appels tant principal qu'incidentel, et écartant toutes conclusions non admises, confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la demande d'annulation des décisions litigieuses et en ce qui concerne la condamnation à 1,000 francs de dommages-intérêts ; émendant quant à ces deux points, dit que l'annulation demandée résulte du présent arrêt ; porte à 2,000 francs le chiffre des dommages-intérêts ; condamne les appelants à payer cette somme à l'intimé avec les intérêts judiciaires ; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 24 mai 1893. — Plaid. MMes Raoul Guillery, Bonnevie, De Mot et Picard.)

Observations. — Voir, sur l'organisation et les pouvoirs de la commission de la Bourse de Bruxelles, les lois du 30 décembre 1867 (art. 63) et du 11 juin 1883, ainsi que le règlement communal du 26 novembre 1883.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Iweins.

23 août 1893.

VENTE D'EFFETS MOBILIERS. — REFUS D'EXÉCUTER DU VENDEUR. — RÉSOLUTION FAUTE DE RETIREMENT.

Lors même que le vendeur s'est mis dans l'impossibilité de livrer la marchandise en la revendant, l'acheteur qui s'est présenté aux lieu et temps fixés pour le retirement, doit être déclaré déchu du bénéfice du contrat par la résolution de plein droit, s'il n'offre pas de prouver qu'il était nanti du prix de vente.

(VANHEULE C. ROOSE.)

Jugement. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le lin vendu devait être enlevé au plus tard le 12 juillet dernier, et que le prix devait être payé au moment de la livraison ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1657 du code civil, à défaut de retirement de la chose vendue après l'expiration du terme, la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur, à moins que l'acheteur n'ait mis le vendeur en demeure d'effectuer la délivrance ;

« Attendu que le demandeur se borne à invoquer qu'il s'est présenté le 12 juillet au lieu convenu pour la livraison, et que déjà le défendeur avait revendu le lin à un tiers ;

« Attendu que le défendeur allègue de son côté qu'il n'avait revendu le lin à un tiers que parce que le demandeur s'était présenté sans être muni de fonds pour payer la marchandise ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1612 du code civil, le ven-

deur n'est tenu d'effectuer la délivrance que contre payement du prix ;

« Attendu, dès lors, que le seul fait de se présenter à l'endroit et dans le délai convenus pour la livraison, mais sans offrir le payement du prix, ne constitue pas une mise en demeure régulière ; que, partant, la preuve offerte par le demandeur n'est pas relevante ;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la question de savoir si le défendeur a revendu la marchandise à un tiers, puisqu'il est reconnu que la marchandise n'a pas été enlevée par le demandeur dans le délai voulu et qu'il n'est pas établi que celui-ci ait mis le défendeur en demeure ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur ni recevable, ni fondé en son action ; le condamne aux dépens... » (Du 23 août 1893.— Plaid. MMes Bossaert c. Courouble.)

Observations. — S'il est établi que le vendeur s'est mis dans l'impossibilité de livrer, à quoi bon obliger l'acheteur à faire une mise en demeure de livrer ? La mise en demeure tend en général à établir que le retard apporté à l'exécution de l'obligation, est coupable de la part du débiteur. Mais, si la faute, le refus d'exécuter sont constants, contraindra-t-on le créancier à accomplir des formalités inutiles et faudra-t-il même alors qu'il prouve qu'au moment où il s'est présenté pour retirer la chose vendue, il avait le prix dans sa poche ?

Le jugement ci-dessus aboutit à cette singulière conclusion que l'acheteur est puni pour n'avoir pas opéré un retirement que le vendeur avait rendu impossible.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

12 juillet 1893.

POURSUITE DISCIPLINAIRE. — RENVOI APRÈS CASSATION. PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR COMPÉTENTE. — NOTAIRE. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — INDÉPENDANCE DES DEUX POURSUITES.

L'affaire disciplinaire renvoyée, après cassation, devant une cour d'appel, ne doit pas être jugée deux chambres réunies (solution implicite).

Le jugement sur incident est, en règle générale, soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, que le jugement sur la demande principale.

Est recevable, l'appel contre le jugement qui a statué définitivement sur la recevabilité de l'action disciplinaire, tendante à l'application à un notaire d'une peine prévue par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Les poursuites disciplinaires devant la chambre des notaires et devant le tribunal civil, sont entièrement indépendantes.

On ne peut ainsi exciper devant le tribunal de ce que la chambre aurait déjà statué sur l'objet de la poursuite.

Il en est ainsi dans le cas même où le procureur du roi, d'abord saisi, a renvoyé l'affaire devant la chambre de discipline pour instruction et disposition.

(LE NOTAIRE RIGAUX C. LE PROCUREUR DU ROI, A HUY.)

Le procureur du roi de Huy ayant reçu une plainte à charge du notaire Rigaux, la transmit à la chambre des notaires, pour *instruction et disposition*, et avec prière de lui faire connaître sa décision.

La chambre décida n'y avoir lieu à l'application d'une peine disciplinaire.

Sur ce, le procureur du roi cita le notaire devant le tribunal aux fins de se voir condamner à une des peines de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le Tribunal statua en ces termes, le 29 juillet 1892 :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2, n° 3, de la loi du 2 nivôse an XII, la chambre des notaires a, dans ses attributions : « de prévenir ou concilier également toutes plaintes « et réclamations de la part de tiers contre des notaires à raison « de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dom- « mages-intérêts qui en résulteraient et réprimer, par voie de « censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions « qui en seraient l'objet sans préjudice de l'action devant les « tribunaux, s'il y a lieu » ;

« Attendu que M. le procureur du roi de Huy a, sous la date du 6 mai 1892, reçu du mineur émancipé Terwagne une plainte à charge de M. le notaire Rigaux, et qu'il a immédiatement transmis la dite plainte à la chambre des notaires pour instruction et disposition, en la priant de lui donner communication de ses délibérations et de sa décision ;

« Attendu qu'après avoir procédé à l'instruction de cette plainte, la chambre des notaires a conclu ou décidé dans les termes suivants : « Dans ces circonstances, la chambre n'ayant pas « tous ses apaisements, à cause de certains doutes qui subsistent, « déclare que l'on ne peut appliquer une peine disciplinaire à « l'inculpé » ;

« Attendu que M. le procureur du roi, estimant que cette décision ne satisfaisait nullement aux exigences de la discipline, a assigné le notaire Rigaux devant le tribunal civil de sa résidence, aux fins de le faire condamner, du chef des faits repris dans la plainte du mineur émancipé Terwagne, à l'une des peines comminées par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi qu'aux dépens de l'action ;

« Attendu que le notaire inculpé s'oppose à l'instruction, en invoquant contre les poursuites du ministère public une fin de non-recevoir tirée de ce que le procureur du roi, ayant renvoyé l'affaire à la chambre des notaires, pour disposition, doit être censé avoir renoncé à son action ;

« Attendu que le ministère public, investi dans un intérêt d'ordre public de la mission de faire exécuter la loi, ne peut renoncer au droit de soumettre d'office ou sur la plainte des parties intéressées, l'action publique ou disciplinaire aux juridictions compétentes pour les juger et que celles-ci, du moment où elles sont saisies, peuvent prononcer les peines disciplinaires comminées par la loi, nonobstant l'abandon des poursuites par le ministère public ;

« Attendu qu'on ne peut raisonnablement soutenir dans l'espèce, que le procureur du roi aurait apprécié et jugé l'affaire, puisqu'il a chargé immédiatement, après la réception de la plainte, la chambre des notaires d'instruire et de disposer, demandant communication de ses délibérations et de sa décision ;

« Qu'on pourrait, en fait, sinon en droit, le soutenir dans le cas où, après une instruction complète, le procureur du roi, en vue de cette instruction, déciderait qu'une peine de discipline intérieure à prononcer par la chambre des notaires sauvegardera à suffisance de droit l'honneur de la corporation des notaires, mais que tel n'est pas le cas, puisque le procureur du roi a chargé de l'instruction la chambre des notaires, et que cette instruction pouvait seule faire connaître avec certitude le degré de gravité de l'infraction reprochée à l'inculpé ;

« Attendu que les dispositions de la chambre des notaires, qu'elles aient lieu sous forme d'avis ou de décision, ne lient pas d'ailleurs le procureur du roi ; que celui-ci, estimant que l'instruction de la chambre des notaires étant incomplète, avait le droit de procéder comme il l'a fait à une nouvelle instruction ; que cette instruction nouvelle lui ayant donné la conviction que non seulement les faits repris dans la plainte étaient établis, mais révélaient un caractère de gravité suffisant pour tomber sous l'application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI et avait incontestablement le droit et aussi le devoir de saisir, aux termes de l'article précité de la loi de ventôse, le tribunal civil de ce siège ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la fin de non-recevoir n'est pas plus fondée en fait qu'en droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée par l'inculpé et ordonne qu'il soit procédé à l'instruction... » (Du 29 juillet 1892.)

Appel par le notaire.

La cour de Liége déclara d'office l'appel non recevable, par arrêt du 9 novembre 1892 (Belg. Jud., 1892, p. 1483).

Pourvoi par Rigaux.

La cour de cassation cassa, le 20 février 1893, l'arrêt de la cour de Liége par arrêt reproduit *supra*, p. 907.

La cour d'appel de Bruxelles, saisie par renvoi de la cour suprême, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu les rétroactes de la cause, et plus particulièrement : 1° Le jugement rendu par le tribunal de première instance de Huy, le 29 juillet 1892 ; 2° l'appel formé contre le dit juge-

ment par le notaire Rigaux, suivant acte du greffe en date du 5 août de la même année ; 3° l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 20 février 1893 ;

« Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public ;

« Attendu qu'il est constant que, le 6 mai 1892, M. le procureur du roi de Huy a reçu du mineur émancipé, Paul Terwagne, à charge de Me Rigaux, une plainte qu'il a transmise, le lendemain, à la chambre des notaires, pour instruction et disposition, en la priant de lui donner communication de ses délibérations et de sa décision ;

« Attendu qu'il est constant encore que, le 4 juin 1892, la dite chambre, requise par son syndic d'émettre son avis sur les faits imputés à l'appelant, a pris la délibération suivante : « La « chambre n'ayant pas tous ses apaisements à cause de certains « doutes qui subsistent, déclare qu'on ne peut appliquer une « peine disciplinaire à l'inculpé ; »

« Attendu qu'à supposer que la délibération ci-dessus reproduite soit une véritable décision, dans le sens de l'article 9 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, il resterait à voir si cette décision ne permettait plus ou permettait encore au procureur de roi de traduire l'appelant, à raison des mêmes faits, devant le tribunal de première instance pour le faire condamner à l'une des peines de haute discipline, établies par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu que l'article 15 de l'arrêté de l'an XII porte, en termes généraux et absolus, que les délibérations de la chambre ne sont que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis ;

« Attendu que, prévoyant le cas de plaintes formulées par des tiers contre des notaires, l'article 2, n° 3, du même arrêté donne à la chambre le pouvoir de réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, mais en ayant soin d'ajouter : « Sans préjudice de l'ac- « tion devant les tribunaux, s'il y a lieu ; »

« Attendu que les textes préindiqués suffisent pour établir que les décisions de la chambre des notaires en matière de discipline n'ont pas le caractère de jugements proprement dits, donnant ouverture à l'application de la règle *non bis in idem*, invoquée par l'appelant ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'étant admis que le pouvoir disciplinaire des chambres notariales leur a été conféré, comme l'attestent les travaux préparatoires de la loi de ventôse, dans l'unique but de contraindre les notaires à se conformer non seulement aux lois, mais encore à toutes les exigences de la plus stricte délicatesse, il va de soi que ce pouvoir a dû être organisé de façon à n'entraver en rien celui des tribunaux ;

« Qu'il se comprend, dès lors, très aisément, que l'auteur de l'arrêté du 2 nivôse an XII ait refusé aux décisions des chambres notariales le caractère de jugements proprement dits, puisque, en agissant autrement, il eût permis aux dites chambres de vinculer, entre les mains du procureur du roi, l'exercice de l'action accordée à ce magistrat, par l'article 53 de la loi de ventôse, et d'assurer ainsi l'impunité ou la quasi-impunité des notaires coupables de faits assez graves pour entraîner leur suspension ou leur destitution ;

« Attendu que l'appelant lui-même s'est évidemment rendu compte des conséquences inadmissibles de sa thèse, puisqu'il a cherché à établir une distinction entre le cas où la chambre des notaires a statué « d'office », et celui où elle a pris sa décision en suite d'une plainte adressée au procureur du roi et transmise par celui-ci à la chambre, pour disposition ; le premier de ces deux cas étant, toujours d'après l'appelant, le seul dans lequel l'application de la règle *non bis in idem* doive être écartée ;

« Attendu qu'aucun texte ne consacre cette distinction qui, du reste, a le tort d'ériger en chose définitivement jugée l'opinion que le procureur du roi a pu se former à l'origine sur le caractère plus ou moins grave des faits imputés à un notaire ;

« Attendu enfin que, devant la chambre de discipline, l'action disciplinaire appartient au syndic et non au procurer du roi (arrêté du 2 nivôse an XII, art. 5, n° 2, et art. 13), de telle sorte que, dans l'espèce, le syndic de la chambre de discipline de Huy doit être considéré comme ayant, seul et sans réquisition du procureur du roi de la même ville, intenté les poursuites qui ont abouti à la délibération prérappelée du 4 juin 1892 ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï l'appelant et la partie publique en leurs moyens et conclusions, met l'appel au néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 juillet 1893. — Plaid. Me Woeste.)

Observations. — Sur la première question, on distingue les matières civiles, criminelles et disciplinaires et ce n'est que pour les premières que l'article 22 de la loi du 4 août 1832 disposait qu'elles sont, en cas de renvoi, jugées par deux chambres réunies. La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, n'a pas innové à cet égard. Voir Rutgeerts, *Droit notarial*, n° 381 ; Dalloz, Rép., V° *Notariat*, n° 790 ; Pandectes Belges, V° *Chambres des notaires*, n° 76, et V° *Chose jugée en matière disciplinaire* ; cass. belge, 14 novembre 1865, Belg. Jud., 1865, p. 1573.

VARIÉTÉS.

Le premier président Larombière.

Nous empruntons le portrait qui suit au discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Paris, par M. l'avocat général Puech :

« ... Vous le voyez encore à l'audience, écoutant avec une attention scrupuleuse, l'œil fixe, l'esprit tendu, toutes ses facultés concentrées, pendant que sa main inconsciente tourmentait un objet familier placé à sa portée. Le débat l'absorbait entièrement jusqu'à ce qu'il en eût bien saisi la nature ; mais dès qu'il avait dégagé la formule des questions à résoudre, son regard s'éclairait, un fin sourire reparaissait sur son visage ; il avait compris et nettement entrevu la solution qui devait assurer bonne justice. Il continuait cependant son attention soutenue ; le jurisconsulte notait dans la plaidoirie un argument décisif, une citation utile dont il faisait son profit ; le lettré se plaisait à y cueillir une forme heureuse, un trait agréable, une pensée originale. Il avait souci des droits de la défense et laissait à la discussion la plus grande latitude. Il n'interrompait pas ; mais lorsque les débats lui paraissaient épuisés, sa main reprenait le jeu familier bien connu des habitués de la barre, et cette indication muette et discrète, suffisait à faire comprendre la nécessité de conclure. Il n'aimait pas les développements superflus et redoutait les paroles inutiles. Et si, par aventure, un avocat encore inexpérimenté, venu d'un barreau lointain, plaidait avec abondance une de ces causes qui, par leur simplicité même, n'exigent pas du juge un effort prolongé, las de prêter une attention stérile, il donnait pour un instant libre essor à sa fantaisie et se consolait de ses loisirs forcés en laissant sa plume déplorer, dans la langue de Virgile, cette exubérance excessive, *verborum muliebris amor*, ce désordre dans l'exposition, *facta jacent passim disjecta*, ces mains se levant au ciel pour retomber avec force sur la poitrine ou pour battre d'un geste retentissant le bois innocent de la barre : *ictu vexant praestantia ligna sonoro.* »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Tribunaux de commerce. — Institutions. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1893, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Tournai : M. Isbecque, agent de change, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Soil, ancien négociant, à Tournai ; Vanlerberghe, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Canler, fabricant, à Tournay ; Duthoit, industriel, id.

Président du tribunal de commerce de Bruges : M. Laviolette, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Dewulf, farinier, à Bruges ; Mabesoone, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Derycker, négociant, à Bruges ; Storie-Vanden Abeele, fabricant, id.

Président du tribunal de commerce de Courtrai : M. Rolin, ancien négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Liebaert, industriel, à Courtrai ; Nuyttens, brasseur, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Bien, négociant, à Courtrai ; Oosterlynck, fabricant, id.

Président du tribunal de commerce d'Ostende : M. Van Bredael, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Halewyck, négociant, à Ostende ; Laroye, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Deweerdt, négociant, à Ostende ; Valcke, brasseur, id.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Le récent discours prononcé par M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, fait ressortir tout particulièrement une lacune qu'il importe de combler, et sur laquelle on ne pourrait assez insister.

Cette lacune est relative à la loi du 31 mai 1888, sur la libération et la condamnation conditionnelles. L'an dernier déjà, nous publiions dans ce recueil (BELG. JUD., 1892, p. 865), une étude tendante à démontrer la possibilité d'une interprétation favorable aux condamnés militaires, de l'article 9 de la loi dont s'agit.

Aujourd'hui, nous voudrions dire quelques mots au sujet de la libération conditionnelle.

M. EDMOND JANSSENS, parlant de la peine, signalait le sentiment d'instinctive pitié qui s'empare du public, et de regret souvent qui oppresse l'âme du juré, à l'audition d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés, par exemple. « Cette réaction », disait-il, « ne se produi- » rait pas si l'on savait ce qu'est, en réalité, la peine » prononcée. D'abord, les vingt ans de travaux forcés » se réduisent à neuf ans et demi, par application de la » loi du 4 mars 1870. De plus, si le condamné se con- » duit bien, il est probable qu'après avoir subi le tiers » de sa peine, il sera l'objet d'une proposition de libéra- » tion conditionnelle ».

Rien n'est plus exact.

Mais il en est, cependant, qui ne peuvent espérer cette dernière faveur; il en est dont les vertueuses résolutions, la bonne conduite et l'amendement n'abrégeront pas la captivité : ce sont les condamnés militaires; la cour militaire, en effet, par arrêt du 18 juillet 1888 (BELG. JUD., 1889, p. 318), et la cour de cassation, par arrêt du 21 septembre de la même année (IBID., 1889, p. 319), s'appuyant sur les travaux préparatoires, décident que la question d'applicabilité de la loi du 31 mai 1888 aux membres de l'armée, a été réservée pour le travail de la revision du code pénal militaire, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter actuellement.

Par conséquent, en présence de cette jurisprudence, qui n'a pas varié depuis, les considérations, d'ailleurs passablement optimistes, de l'honorable avocat général, perdent une partie de leur valeur. Elles mettent en relief, comme nous le disions au début, cette lacune dans les dispositions dont nous parlons, et la nécessité d'une extension de celles-ci aux condamnés militaires.

Le meilleur argument que nous puissions invoquer à l'appui de notre thèse, n'est-il pas cette appréciation que formulait M. THONISSEN, dans son rapport à la Chambre des représentants : « Recommandée par tous » les criminalistes éminents, admise dans un grand » nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique, la libé- » ration conditionnelle agit de deux manières. Pendant » l'incarcération du condamné, elle est un stimulant de » bonne conduite, un germe d'amendement, une prime » offerte au détenu repentant. Après la mise en liberté, » elle contribue efficacement à maintenir le libéré dans » la voie du bien, à prévenir sa rechute.

» Aujourd'hui... le condamné, passant brusquement » d'un isolement à peu près absolu à la liberté com- » plète, rejeté dans la foule sans condition et sans frein, » se trouve dans une situation pleine de périls qu'il n'est » pas nécessaire de signaler...

» Il n'en sera plus de même quand le condamné, pro- » visoirement libéré et se trouvant dans une période » transitoire, saura que l'inconduite peut avoir pour » conséquence la réintégration immédiate dans la mai- » son pénitentiaire. Les attraits du désordre et du vice » auront pour contrepoids la perspective de rentrer » soudain dans la période d'expiation... Le libéré fera, » sous l'empire d'une crainte salutaire, l'essai de la » liberté, l'essai de la vie sociale ».

Tout cela n'est-il pas au même point exact et concluant pour le militaire? Si la peine qu'il a encourue a entraîné la destitution ou la dégradation, et par suite l'incapacité de servir dans l'armée, il sera dans la situation de tout condamné, et l'application de la loi du 31 mai 1888 ne rencontrera nul inconvénient; si, au contraire, cette conséquence n'a pas lieu, le soldat libéré ne trouvera-t-il pas au régiment où il rentrera, les moyens sûrs de persévérer dans ses bonnes résolutions? Soumis à une surveillance continuelle, astreint à une discipline sévère, ayant sous les yeux l'exemple du devoir et de l'honneur, il sera mieux placé même que le libéré ordinaire pour réaliser le but que la loi nouvelle a eu en vue.

On ne découvre, comme on le voit, aucun motif pour ne pas appliquer aux soldats cette loi si généreuse, si humaine et si juste, féconde en résultats heureux; il y en a d'autant moins que, dans un autre ordre d'idées et par des moyens différents, on met en pratique la même théorie : les peines du code pénal militaire de 1870, en effet, ne sont plus, dans la réalité, ce qu'elles étaient à leur origine; celle d'un an d'incorporation dans une compagnie de correction notamment, est *toujours* et *définitivement* réduite, par arrêté royal, à un peu plus de trois mois, pour une première condamnation, et à huit mois, pour une deuxième.

Par conséquent, si l'on est entré dans cette voie pour la peine militaire de la correction qui cependant, seule, semble avoir arrêté les auteurs de la loi sur la libération conditionnelle, à plus forte raison doit-on compléter la réforme pour les peines de droit commun, où aucune difficulté de principe ne se présente, ainsi que nous croyons l'avoir démontré.

En faisant cela, on ferait une chose équitable et juste, et l'on réaliserait le grand principe de notre droit constitutionnel qui proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

H. CRETEN,
avocat à Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dupont, conseiller.

31 janvier 1893.

USUCAPION. — COMMUNAUTÉ. — POSSESSION, PAR LA VEUVE, DE LA PART DU MARI DÉFUNT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Pour qu'une veuve puisse invoquer la possession suffisante pour acquérir la prescription de l'article 816 *du code civil, il faut qu'elle ait possédé la part de son défunt mari dans la communauté, à titre de propriétaire, pour elle-même, et en méconnaissant le titre et la qualité des héritiers de son mari.*

Si la preuve par témoins d'un dépôt volontaire dépassant 150 *francs n'est pas admissible, il n'en est pas de même lorsque les faits allégués ne supposent pas nécessairement l'existence de pareil contrat, mais impliquent, au contraire, l'éventualité d'autres situations juridiques, conciliables avec la preuve testimoniale, tel qu'un quasi contrat de gestion d'affaires ou un fait unilatéral, de quelque nature qu'il soit.*

(CARLIER-WILLIAMS C. SQUILBIN-WILLIAMS.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne : 1° la restitution du quart des fruits des immeubles dépendants de la communauté Williams-Froignée perçus par Mme Williams depuis le décès de son mari ; 2° la restitution du quart de la valeur estimative des vins de la dite communauté ; 3° les intérêts depuis le décès de Mme Williams sur les sommes représentant les deux restitutions réclamées à la succession de cette dame au profit de celle de son mari :

« Attendu qu'à tort les intimés soutiennent que l'action en liquidation et partage de la communauté Williams-Froignée et la succession de Williams père, la première dissoute et la seconde ouverte le 11 mars 1840, est éteinte par la prescription, et concluent, sous le chef n° 2 de leur appel incident, à ce que toutes les demandes de rapports à la dite communauté soient écartées comme prescrites ;

« Attendu qu'en faisant valoir ce moyen, les intimés perdent de vue le principe déposé dans les articles 815 et 816 du code civil, *en vertu duquel l'action en partage, comme telle, est imprescriptible* ; que Louis Williams, leur auteur, aux droits duquel est l'épouse Squilbin, s'est, au surplus, incliné lui-même devant ce principe, en déclarant formellement aux notaires qu'il ne s'opposait pas à ce que l'on procédât au préalable à la liquidation de la communauté ayant existé entre ses père et mère ;

« Attendu que les intimés insistent néanmoins et soutiennent qu'il y a eu, en tout cas, prescription acquisitive au profit de Mme Williams mère, laquelle serait devenue propriétaire par usucapion des biens dépendants de la succession de son mari, de sorte qu'il n'y aurait plus aujourd'hui d'autre masse à partager que la succession de cette dame ;

« Mais attendu que, pour qu'il y eût eu, dans le chef de Mme Williams, « la possession suffisante pour acquérir la pres-« cription » dont parle l'article 816 du code civil, il aurait fallu qu'elle eût possédé la part de son défunt mari dans la communauté, à titre de propriétaire, pour elle-même, et en méconnaissant le titre et la qualité des héritiers de son dit mari, circonstance qu'aucun des faits de la cause ne permet de laisser supposer et qui, au surplus, n'est même pas alléguée ;

« Attendu, en conséquence, que cette première catégorie de demandes formulées par les appelants ne peut être déclarée non recevable comme éteinte par la prescription ;

« Mais attendu qu'à bon droit le jugement *a quo* les a écartées comme non fondées et qu'il y a lieu d'adopter sur ce point les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne les valeurs de portefeuille inventoriées dans la mortuaire d'Alexandre Williams et devant, d'après les appelants, faire partie de la succession de Mme Williams ;

« Attendu que les intimés soutiennent à tort que les appelants sont non recevables à faire la preuve à laquelle le jugement *a quo* les a admis, parce que cette preuve aurait pour objet l'existence, non pas d'une libéralité, mais d'un dépôt volontaire d'une valeur de plus de 150 francs ;

« Attendu que les faits sur lesquels porte l'enquête ordonnée ne tendent pas, en réalité, à établir l'existence d'un dépôt volontaire intervenu entre Alexandre Williams et sa mère ; que, loin d'impliquer nécessairement l'existence de pareil contrat, ils n'excluent nullement, au contraire, l'éventualité d'autres situations juridiques parfaitement compatibles avec la preuve testimoniale, tel qu'un quasi-contrat de gestion d'affaires ou un fait unilatéral de quelque nature qu'il soit, accompli par Alexandre Williams soit du vivant, soit même après le décès de sa mère, à laquelle il a survécu près de quatre ans ;

« Que, dès lors, la mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel trouve sa justification dans la disposition de l'article 1348 du code civil ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion des appelants, lesquels, après avoir sollicité et obtenu du premier juge l'admission à la preuve testimoniale, demandent actuellement à la cour de décider qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes constituant dès à présent une justification suffisante du fondement de leur réclamation ;

« Attendu, en effet, que, sans méconnaître le caractère sérieux des diverses circonstances que les appelants font valoir, il importe de s'éclairer par tous les moyens à sa disposition, sans en négliger aucun ;

« Attendu qu'il échet, par contre, d'admettre les intimés à la preuve des deux faits qu'ils articulent en ordre subsidiaire dans leurs conclusions devant la cour, faits qui sont évidemment pertinents et relevants en termes de preuve contraire ;

« En ce qui concerne la somme représentant le prix d'achat de la maison « Dessigny, » somme qui doit, d'après les appelants, être portée à l'actif de la succession de Mme Williams :

« Attendu que les appelants ne prouvent pas à suffisance de droit et n'offrent pas de prouver que Mme Williams aurait fait don à ses fils Alexandre et Victor, des sommes nécessaires au payement du prix de l'immeuble en question, dûment acquis par ceux-ci ;

« Attendu qu'ils se bornent à invoquer à cet égard la cohabitation de la mère avec ses deux fils, le fait que ces derniers n'auraient pas possédé le pécule nécessaire à l'acquisition, et enfin, certains dires de Louis Williams à Mme Carlier ;

« Attendu, quant à la cohabitation, que cette circonstance n'est nullement décisive dans l'espèce, surtout en présence des termes employés par la mère dans son testament et son codicille, « maison appartenant à mes fils et que j'habite avec eux » et « mes « fils chez qui je demeure » ;

« Attendu, d'autre part, que les appelants n'établissent nullement qu'Alexandre et Victor Williams n'auraient pas, en réunissant leurs ressources, possédé, aux différentes époques des payements effectués, les fonds nécessaires pour y faire face, preuve qui incombe cependant rigoureusement aux époux Carlier ;

« Attendu que le contraire serait plutôt vraisemblable, si l'on considère notamment que Victor était à ce moment, depuis plusieurs années déjà, à la tête d'une étude de notaire relativement importante, qui avait dû lui procurer certains bénéfices ;

« Attendu, enfin, que les expressions dont s'est servi Louis Williams, le 2 janvier 1866 : « L'acte d'acquisition de la maison « Dessigny a été passé il y a quelques jours au nom d'Alexandre « et de Victor qui, selon toute probabilité, continueront à vivre « ensemble », ne comportent pas nécessairement la signification que leur attribuent les appelants, et, étant susceptibles d'une autre interprétation, ne sauraient constituer une présomption suffisante pour faire preuve ;

« Qu'il y a *donc lieu de confirmer sur ce point la décision des* premiers juges ;

« En ce qui concerne les recettes prétenduement effectuées après le 8 janvier 1874 par Victor et Alexandre Williams :

« Attendu que, de même que pour les valeurs de portefeuille, les intimés prétendent que les appelants sont non recevables à faire la preuve à laquelle le jugement *a quo* les a admis, parce que cette preuve aurait pour objet l'existence d'un mandat portant sur une valeur de plus de 150 francs ;

« Mais attendu qu'ici encore les faits sur lesquels portent l'enquête ordonnée n'impliquent pas nécessairement l'existence d'un contrat de mandat intervenu entre Mme Williams d'une part et ses fils Alexandre et Victor de l'autre, la gestion alléguée pouvant avoir été exercée par un acte de la volonté unilatérale de ces derniers, à la connaissance de leur mère et celle-ci se bornant à ne pas s'y opposer ;

« Attendu, dès lors, que la mesure d'instruction, ordonnée par le jugement *a quo*, échappe à toute critique, les quasi-contrats étant susceptibles de preuve testimoniale ;

« Attendu, d'autre part, que pas plus ici que pour les valeurs de portefeuille, il n'y a lieu de faire droit à la conclusion des appelants, tendante à faire dire que la preuve de leur prétention est d'ores et déjà rapportée à suffisance de droit, et que le premier juge a eu tort en les admettant à la preuve qu'ils avaient eux-mêmes sollicitée ;

« En ce qui concerne toutes sommes encaissées et recettes effectuées pour compte de la succession de Mme Williams mère, après le décès de celle-ci :

« Attendu que les intimés demandent, par voie d'appel incident, qu'il soit décidé que ces sommes et recettes ne soient pas productives d'intérêts ;

« Attendu que cette prétention est fondée ;

« Attendu, en effet, que ces sommes sont dues à la succession de la mère, non pas à titre de rapport, mais à titre de gestion d'une chose commune ;

« Qu'il n'est pas allégué que Louis Williams aurait employé à son usage la part de ces sommes revenant aux époux Carlier, et qu'il n'est pas davantage justifié d'une mise en demeure d'en payer le reliquat ; que, dès lors, la débition des intérêts dont s'agit ne se justifierait ni par l'article 856 ni par l'article 1996 du code civil ;

« En ce qui concerne les droits des époux Carlier comme représentant leur fils Paul décédé :

« Attendu que le jugement *a quo*, en décidant que les appelants ont droit aux trois obligations Ville de Bruxelles, léguées par Mme Williams à leur fils Paul, décédé depuis lors, a omis d'ajouter qu'ils auront droit, au même titre, à une somme de 300 francs, également léguée par leur mère au dit Paul Carlier ;

« En ce qui concerne le chef n° 3 de l'appel incident :

« Attendu qu'en présence de la solution donnée ci-dessus au moyen de prescription sous le chef n° 2 du dit appel incident, il n'y a pas lieu d'admettre dans les termes généraux et absolus où elle est conçue, la prétention des intimés ; qu'à part les prix d'immeubles vendus, tous rapports justifiés se feront fictivement à la succession de la mère en vue du calcul de la quotité disponible ;

« Attendu, en effet, que la communauté Williams-Froignée et la succession de Williams père n'ayant été ni liquidées ni partagées avant l'intentement de l'action, il peut y avoir des rapports justifiés, devant éventuellement s'effectuer à d'autres masses qu'à la succession de la mère ;

« Attendu qu'il a été fait droit dans la mesure légitime à la demande des intimés par les dispositions du jugement *a quo* concernant les meubles meublants garnissant la maison commune, ainsi que la créance Duvivier ;

« Adoptant pour tout le surplus les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs et ceux non contraires de la décision attaquée, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples et statuant sur les appels tant principal qu'incident, met le jugement dont appel à néant, en tant seulement qu'il a :

« 1° Omis d'attribuer aux appelants la somme de 300 francs léguée par Mme Williams mère à leur fils Paul aujourd'hui décédé ;

« 2° Omis de statuer sur les intérêts des recettes dont la succession de Louis Williams rend compte à la succession de la mère ; émendant quant à ce, dit que les appelants ont droit, du chef du codicille déposé chez Derbaix, notaire à Binche, outre trois obligations reprises au n° 20 de l'inventaire du 6 octobre, à 300 fr. en argent comme représentants de leur fils Paul ; dit pour droit que les sommes encaissées par Louis Williams après le décès de la mère pour compte de la succession de celle-ci ne sont pas productives d'intérêts ; confirme pour tout le surplus le jugement *a quo* et dit que l'enquête ordonnée par le dit jugement portera, en outre, sur les deux faits suivants que les intimés sont admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les appelants entiers en preuve contraire :

« 1° Que la plus grande partie des bénéfices de l'affaire d'Atocha a été reversée dans la nouvelle société d'Atocha et perdue par la veuve Williams-Froignée ;

« 2° Que la veuve Williams a perdu ou dépensé des sommes importantes à l'occasion de la faillite d'Edouard Carlier, survenue en 1854 ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 31 janvier 1893. — Plaid. MMes Bara, Verbiest, A. Simon et Schoenfeld.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

15 juillet 1893.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE FORAINE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Entre commerçants, la demande de dommages-intérêts pour saisie foraine déjà levée et qu'on prétend vexatoire et dommageable, est de la compétence du tribunal de commerce, à moins qu'elle n'ait une cause étrangère au commerce des parties.

(GEVERS C. SERPIETERS.)

Le 7 février 1893, jugement du Tribunal de première instance de Bruges, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, le 26 septembre 1892, le défendeur a fait pratiquer, à Ostende, à charge du demandeur, une saisie foraine, en vertu d'une ordonnance de M. le juge de paix ;

« Attendu que le demandeur, qualifiant la mesure de téméraire et vexatoire, demande, par la présente action, 10,000 francs pour la réparation du dommage matériel et moral qu'il a éprouvé ;

« Attendu que le tribunal civil est incompétent pour statuer sur ce litige ;

« Attendu, en effet, que le défendeur est commerçant ; que c'est en cette qualité qu'il a fait pratiquer la saisie ; que, partant, la demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui a été causé par cette saisie, est de la compétence exclusive du tribunal de commerce ;

« Attendu que le demandeur objecte vainement que les tribunaux de commerce n'étant pas compétents pour connaître de l'exécution de leurs propres jugements (art. 14 de la loi du 25 mars 1876), ne peuvent, à plus forte raison, connaître de l'exécution de jugements ou d'ordonnances d'autres magistrats ;

« Attendu qu'il importe de remarquer qu'en toute hypothèse, il ne s'agit plus d'une contestation élevée au sujet de l'exécution de l'ordonnance du juge de paix ; qu'en effet, celle-ci ne pouvait plus être en cause au moment de l'intentement de la présente action, le défendeur ayant spontanément donné mainlevée de la saisie pratiquée ; que le procès actuel se borne donc à l'appréciation du dommage qu'aurait causé une mesure conservatoire qui a cessé d'exister ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Veys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent, et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 février 1893. Plaid. MMes Walton, du barreau d'Anvers, c. Raymond Seresia, du barreau de Bruges.)

Appel ayant été interjeté, la Cour a confirmé le jugement en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que la demande tend à la réparation du préjudice que l'appelant soutient avoir éprouvé par suite du fait de l'intimé et résultant d'une saisie foraine, pratiquée sur un cheval, à Ostende, le 26 septembre 1892 ;

« Que l'appelant allègue que l'intimé, qui est marchand de fourrages, a vexatoirement et sous prétexte d'assurer le payement d'une créance qui n'était pas exigible, fait procéder à cette saisie dont il a, depuis lors et après offres de payement faites par l'intimé, sous réserve de dommages-intérêts, consenti la mainlevée ;

« Attendu que, pour déterminer la compétence du juge de cette demande, il y a lieu d'apprécier la nature des faits qui ont créé l'obligation que l'appelant soutient exister dans le chef de l'intimé ;

« Attendu qu'il est certain, comme l'a décidé le premier juge, qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une demande relative à la validité de la saisie pratiquée, puisque celle-ci n'existait plus au moment de l'assignation ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputés actes de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu que la généralité de ces termes comprend les engagements des commerçants, résultant non seulement de leurs conventions formelles, mais aussi de leurs quasi-délits ; qu'aucun texte ni aucun principe de droit n'en exceptent le fait qui consiste pour un commerçant à recourir à des voies de contrainte préjudiciables à des tiers ; que la faute commise dans l'emploi de semblables mesures ne saurait soustraire leur auteur à son juge ordinaire que dans le cas spécialement prévu par la loi, où il serait prouvé que les dites mesures sont étrangères au commerce ;

« Attendu qu'il est amplement constaté dans la cause que la prétendue créance dont l'intimé aurait entendu assurer le payement était relative à la livraison de fourrages dont la vente habituelle fait partie de son commerce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général De Gamond, en son avis, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 juillet 1893. — Plaid. MMes Vander Eecken c. Alf. Seresia.)

Observations. — Le code de procédure civile, article 442, dispose, comme l'article 14 de la loi de 1876 qui a été emprunté à cet article 442, que les tribunaux

de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

LYON, CAEN et RENAULT, dans leur *Traité de droit commercial*, 1, n° 374, enseignent à ce sujet :

« A l'occasion de l'exécution d'un jugement, par » exemple, d'une saisie pratiquée, des contestations » peuvent s'élever. Elles n'ont aucun caractère commer- » cial et il est naturel que les tribunaux de commerce » n'en connaissent pas... On peut tirer de l'article 442 » des conséquences nombreuses. Les principales sont les » suivantes :

» Le tribunal de commerce est incompétent quand des » difficultés s'élèvent sur le point de savoir si le juge- » ment a été signifié dans les formes voulues, si l'exé- » cution a été précédée d'un commandement, si le com- » mandement est périmé, si les choses saisies sont » saisissables, généralement on peut dire que toutes les » difficultés concernant les saisies échappent à la com- » pétence du tribunal de commerce... »

On lit dans DE PAEPE, *Etudes*, 1, p. 42 :

« L'ancienne jurisprudence n'attribuait, comme le » droit romain, qu'aux juges ordinaires ce qu'on appelle » l'*imperium* : *Quod nihil aliud est*, dit VOET, *quam* » *jubendi, cogendi, coercendi potestas.*

» Les tribunaux extraordinaires n'avaient aucun droit » de commandement, de contrainte, dans la circon- » scription où ils exerçaient leur droit de juridiction.

» Aussi, ne pouvaient-ils pas connaître de l'exécution » de leurs jugements... »

La règle que les tribunaux de commerce et les juges de paix ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugements est donc fondée sur le principe traditionnel que ces juridictions n'ont pas l'*imperium*, c'est-à-dire comme l'explique VOET, le pouvoir d'*ordonner*, *forcer*, *contraindre*, ce qui comprend naturellement le droit de *faire cesser les mesures de contrainte.*

Voici ce que dit BONTEMPS, III, article 51, n° 6 :

» Les contestations élevées sur l'exécution du juge- » ment, dit l'article 51. Que faut-il entendre par là? Est- » ce toute espèce de demande dont-il y a lieu de saisir » la justice dans le cours de l'exécution d'un jugement? » Non. Ce mot *contestation* a la même portée que l'ex- » pression *difficultés* élevées sur l'exécution : cela » résulte de la comparaison des articles 551 et 554 du » code de procédure civile, qui emploient indifférem- » ment ces deux expressions. Or, les difficultés ou con- » testations, ce sont les incidents qui naissent des » prétentions élevées dans le cours de l'exercice d'une » voie d'exécution et qui viennent en entraver la » marche. »

Or, après saisie levée, intenter une action en dommages-intérêts fondée sur ce que cette saisie aurait été pratiquée illégalement, ce n'est point élever une prétention dans le cours de l'exercice d'une voie d'exécution, ce n'est pas entraver la marche d'une voie d'exécution ; ce n'est point faire usage du *jus jubendi, cogendi, coercendi* : ce n'est ni ordonner ou diriger, ni retarder ou faire cesser des voies de contrainte.

Dans un arrêt de la cour de Gand, du 28 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1258), on lit ce qui suit :

« ... Que les appelants attribuent à l'article 6 (de la » loi du 25 mars 1876) une signification qu'il n'a pas ; » que le sens de cet article est déterminé par l'art. 51, » qui dispose que les contestations élevées sur l'exécu- » tion des jugements seront portées devant le tribunal » de première instance du lieu ou l'exécution se pour- » suit; qu'il l'est aussi par les motifs de l'article, motifs » qui ne concernent que l'exécution proprement dite... »

L'article 6 de la loi du 25 mars 1876 dispose :

« Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution » de leurs jugements... »

Ce que l'arrêt dit de l'article 6 est donc aussi applicable à l'article 14 qui dispose :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de » l'exécution de leurs jugements... »

Donc, d'après la doctrine de l'arrêt, le sens de cet article est aussi déterminé par l'article 51, et, dès lors, il ne vise que les difficultés survenant pendant l'exécution, lesquelles sont portées devant le tribunal où l'exécution se poursuit.

Voir dans le sens de l'arrêt ci-dessus, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 janvier 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1087) :

« ... Attendu que le premier juge a, d'ailleurs, dans » son jugement du 6 septembre 1886, repoussé à juste » titre l'argument déduit de l'article 14 de la loi de » 1876, puisque cet article n'enlève au juge consulaire » que la connaissance des différends qui se produisent » sur des questions de procédure, à l'occasion de l'exé- » cution matérielle et forcée des ordonnances et juge- » ments rendus en matière commerciale, alors qu'il » s'agit uniquement, dans l'espèce, d'apprécier les con- » séquences dommageables de saisies dont l'exécution » n'a donné lieu à aucun incident... »

Remarquons toutefois que, par arrêt du 27 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 870), la cour de Gand a décidé que le tribunal de commerce n'a pas compétence pour condamner le demandeur dans une action entre commerçants, pour actes de commerce, à des dommages-intérêts comme plaideur téméraire.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 juin 1893.

JEU. — MARCHÉ A TERME. — MANDAT.

Les marchés à terme prennent le caractère du jeu lorsque, dans l'intention commune des parties, ils portent sur des marchandises fictives, et doivent se résoudre en simple liquidation de différences.

Cette intention résulte notamment de ce que, en se mettant en rapport, les parties ne se sont occupées que d'indications relatives à la hausse et à la baisse de marchandises, d'ailleurs essentiellement sujettes à fluctuation ; de ce que toutes les opérations se sont compensées et liquidées par décompte de différences ; de ce qu'il n'a jamais été donné de factures; de ce qu'il n'y a jamais eu de livraison effective de marchandises ; de la disproportion entre les chiffres des opérations et les besoins réels ou possibles d'une entreprise commerciale. Il importe peu, du reste, qu'une fois une certaine quantité de marchandises ait été warrantée en prévision d'une hausse probable, alors surtout que cette opération ne fait pas partie du procès.

Le renvoi, dans les formules de contrats, aux conditions et usages d'une place de commerce, n'a d'importance que s'il s'agit de marchés sérieux.

Le mandat de jouer est illicite et contraire à l'ordre public, quels que soient les usages commerciaux et la loi du pays où les conventions ont pris naissance.

(OTTO ELTZBACHER C. HANSSENS.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant exploit de Laridon, à Bruges, du 12 avril 1890, enregistré-signifié, en remplacement d'un exploit, du 16 mars précédent, également enregistré, Otto Eltzbacher, commissionnaire en marchandises, faisant le commerce sous la firme Henri Van Lee et Cie, à Paris, assigna Jules Hanssens, négociant, à Bruges, en payement d'une somme de fr. 18,784-95, formant le solde de trois comptes dûment signifiés en tête de l'exploit ;

« Attendu que la qualité du demandeur, comme il agit, n'a point été contestée ; mais que l'intimé oppose l'exception de jeu, puisée dans l'article 1965 du code civil ;

« Attendu que les marchés à terme prennent le caractère de jeu lorsque, dans l'intention commune des parties, ils ont pour objet, non des achats et des ventes de marchandises réelles et dont l'exécution doit s'accomplir par des délivrances effectives, conformément aux articles 1604 et suivants du code civil, mais lorsqu'ils portent sur des marchandises fictives et doivent se résoudre en simples liquidations de différences ;

« Qu'ils deviennent alors ce que POTHIER appelait le contrat du gros jeu, lequel, considéré du côté de sa fin, est contraire

aux bonnes mœurs et, comme tel, doit être proscrit (cass., 19 octobre 1891, BELG. JUD., 1892, p. 194) ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que, le 26 décembre 1889, Hanssens se mit en relations avec la firme Van Lee, et lui demanda à quelles commissions elle traiterait éventuellement pour le premier achat, vente et ducroire; report pour les affaires de bourse, à Paris, sur farines, sucres, huiles; de l'informer par télégramme ou lettre détaillée, de la hausse ou baisse probable qu'elle prévoyait; de l'avertir des opérations, s'il y en a, en indiquant la solidité que les opérateurs lui inspiraient, ajoutant qu'il lui faudrait ses circulaires avant 11 heures du matin, s'il avait à opérer, et lui demandant enfin son avis sur le journal le mieux renseigné et le moins intéressé à la hausse ou la baisse ;

« Que Hanssens se révéla ainsi dès l'abord à Eltzbacher comme un spéculateur sur la hausse et la baisse d'une série d'articles sujets aux plus grandes fluctuations, sans se soucier d'aucune des indications si importantes pourtant, relatives aux livraisons effectives de ses achats ou de ses ventes ;

« Que, dès le lendemain, Eltzbacher, après avoir dit que sa commission, la plus minime, pour achat, vente et ducroire, s'élevait à 1 p. c., et aussi « celle pour le report d'une affaire « précédente, » pria Hanssens d'indiquer les articles qui l'intéressaient le plus dans ce moment, s'engageant à le renseigner sur leur situation, par lettre ou par fil, selon que les mouvements l'exigent, et promettant l'envoi régulier de ses circulaires quotidiennes..., ajoutant, quant à l'article colza, son opinion motivée, « que le 4 de mars serait l'époque la plus sensible à la « baisse ; »

« Que rien dans cette réponse n'exclut le consentement de Eltzbacher à se prêter aux jeux de bourse annoncés par Hanssens ; qu'elle est plutôt un encouragement donné à ses projets hasardeux ;

« Attendu que la suite qui fut donnée à ces pourparlers, confirme de tout point l'appréciation faite par le premier juge, qui n'a vu, dans les opérations litigieuses, qu'une série de spéculations sur la hausse et la baisse des denrées ;

« Qu'en effet, dès le 14 janvier 1890, Eltzbacher confirma l'exécution d'un ordre d'achat de 30,000 kilogrammes d'huile de colza, sur 3 de février, le tout livrable à Paris aux conditions et usages de la place, moyennant la commission de 1 p. c. pour l'achat, suivi, soit d'une revente avant ou aux termes de livraison, soit d'une prise de livraison de la marchandise aux termes contractés, la dite confirmation accompagnée d'une « contre-confirmation » soumise à la signature de Hanssens ;

« Que dès les 1er et 4 février, l'opération fut liquidée par un décompte des différences ;

« Attendu que si cette formule de contrat et toutes celles dont il fut fait usage dans la suite entre parties, renvoient généralement aux conditions et usages de la place de Paris, ce renvoi ne saurait avoir de l'importance au point de vue de l'exception soulevée, que pour autant qu'il s'agirait de marchés sérieux portant sur des marchandises destinées à des livraisons effectives, les seules qui visent les règlements du marché d'huiles et d'avoines invoqués par l'appelant ;

« Qu'au surplus, les règlements de bourse ne sauraient, en aucun cas, prévaloir contre les lois d'ordre public ni donner une valeur juridique à des usages commerciaux contraires aux lois ;

« Que, dans l'espèce, toutes les opérations entre parties, sauf une, furent après ou sans report aux dates fixées, ou avant ces dates, liquidées par simples décomptes de différences, sans factures et sans qu'il conste d'aucune livraison effective, d'où il suit qu'en semblable occurrence, les termes employés dans la formule du contrat perdent leur sens légal pour ne s'appliquer dans la réalité, qu'à de simples jeux de bourse ;

« Que cela est vrai, notamment, en ce qui concerne les contrats litigieux ;

« Qu'aux termes de l'exploit introductif, les prétendus achats de sucre, qui ne portent ensemble que sur 700 sacs, remontent au 8 avril et au 30 juin 1891, et les reventes par compensation, au 22 août (300 sacs), et au 10 septembre (400 sacs) ;

« Mais que la première opération de ce genre (achat de 400 sacs), remonte au 8 septembre 1890, et que depuis cette date jusqu'au 10 septembre 1891 inclus, jour où Hanssens revendit 1,200 sacs, il était intervenu coup sur coup, une série d'opérations d'achat, toutes réglées par de simples décomptes des différences ;

« Que, de même, l'exploit n'a pour objet que les achats d'huile de colza du 17 octobre 1891 (100,000 kil.), du 2 décembre (100,000 kil.), et du 10 décembre (60,000 kil.), revendus le 7 novembre (100,000 kil.), et le 16 janvier 1892 (160,000 kil.), cette fois par voie d'exécution en bourse ;

« Mais que des opérations de cette sorte, qui s'étaient fréquemment répétées depuis le mois de janvier 1891, avaient toutes été clôturées par le payement des différences ;

« Qu'il n'en fut pas autrement des 2,000 quintaux avoines, dont le décompte signifié au procès porte : achat au 30 novembre 1891 et revente au 16 janvier 1892, alors que, dès le 25 février 1891, semblable opération faite sur 4 de mai avait donné lieu, à partir du 4 de mars suivant, à plusieurs liquidations de différences et à plusieurs reports ;

« Qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède, que lors des prétendus achats et reventes litigieux, il y avait accord tacite entre les parties que ces opérations ne devaient point donner lieu à des livraisons effectives ; qu'elles n'étaient pas plus sérieuses que celles qui les avaient précédées et étaient destinées à être liquidées de la même manière ;

« Qu'Eltzbacher en pouvait douter d'autant moins que, depuis le 14 janvier 1890, jusqu'au 16 janvier 1892, l'ensemble de leurs opérations s'était élevé, sinon à la somme de 1,300,000 francs, ainsi que le prétend Hanssens, tout au moins à celle de 954,305 francs, sans que Eltzbacher ait pu ignorer qu'elles n'avaient aucun rapport avec les besoins réels, prochains ou éloignés d'une entreprise de commerce ou de consommation, tandis que, d'autre part, après que, Hanssens lui eût demandé que, tout en lui faisant journellement des offres fermes de vente, il voulût aussi en faire d'achat en temps utile pour opérer, il se prêta avec empressement à ces projets de joueur, en échangeant journellement avec Hanssens des appréciations de pure spéculation sur les probabilités de hausse et de baisse des divers articles qui faisaient le but constant de leurs relations, et en lui conseillant avec instance de multiples affaires, au point que plus d'une fois Hanssens s'en rapporta entièrement à son appréciation, tant pour la quantité, que pour la date de ses spéculations ;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter, au point de vue du caractère juridique des opérations litigieuses, à la circonstance qu'il a été warranté, le 21 septembre 1891, pendant quelques jours seulement, 75 pipes d'alcool, ce d'après les conseils d'Eltzbacher et dans la seule prévision d'une hausse très prochaine ; cette opération, la seule dont il ait été fait facture au cours de deux ans, ne faisant d'ailleurs point partie du procès ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que Hanssens a rapporté la preuve que les opérations litigieuses revêtent les caractères du jeu ;

« Que, dès lors, l'action ayant pour but le payement de la dette qui en est résultée, n'est pas recevable ;

« Attendu que la disposition de l'article 1965 du code civil s'étend au commissionnaire ducroire, le mandat de jeu étant illicite et contraire à l'ordre public, comme le jeu lui-même ;

« Que cet article doit recevoir son application en Belgique, quels que soient les usages commerciaux et la loi du pays où les conventions ont pris naissance ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis conforme ; met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 9 juin 1893.— Plaid. MMes FREDERICQ et WEBER, du barreau de Bruxelles c. FLAMENG et ALF. SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Wambeke, président.

31 mai 1893.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉCOMPENSE. — CONSTRUCTION. NULLITÉ.

Est nulle, dans un contrat de mariage stipulant la communauté réduite aux acquêts, la clause qui porte qu'il ne sera dû aucune récompense pour grosses réparations et constructions nouvelles sur les propres des futurs époux.

En conséquence, l'héritier de la femme est recevable à prouver que le mari a tiré de la communauté des sommes pour payer le prix de constructions nouvelles faites sur ses propres.

(O. CAMPENS C. AUG. CAMPENS, PÈRE ET CONSORTS.)

Dans une instance en liquidation et partage de la succession de sa mère et de la communauté d'entre celle-ci et Campens père, pendante devant le tribunal de première instance de Gand, O. Campens, demandeur en cause, a soutenu qu'il fallait faire état d'une somme de 90,000 francs, représentant les sommes tirées de la communauté, par son père, pour payer des travaux de démo-

lition, construction et reconstruction effectués sur des propres appartenant à ce dernier. Le demandeur a dit qu'il était dû récompense de ces sommes à la communauté, nonobstant la clause du contrat de mariage entre ses père et mère, portant qu'il ne serait dû aucune récompense pour des travaux de cette nature, la dite clause devant être tenue pour nulle.

Les défendeurs ont soutenu, au contraire, que cette clause était valable parce qu'aux termes de la loi, les époux jouissent d'une pleine liberté dans la conclusion de leurs conventions matrimoniales (art. 1387, 1497 du c. civ.).

Cette thèse a été, par le demandeur et au point de vue de l'objet du procès, combattue en ces termes :

La liberté dont jouissent les futurs époux dans la conclusion de leurs conventions matrimoniales n'est pas illimitée. Ils ne peuvent rien stipuler qui soit contraire à l'ordre public. Ils ne peuvent, notamment, priver la femme des garanties que la loi lui accorde pour la protéger contre les pouvoirs très étendus dont la loi investit le mari. « Toutes les fois, dit TROPLONG, au n° 1167 de » son *Traité du contrat de mariage*, que les stipula- » tions de ce contrat renversent l'économie de la com- » munauté, les conditions d'égalité entre les époux, de » protection d'une part et de soumission de l'autre, elles » sont sans valeur ; ce sont des pactes insidieux et inso- » lites, dont il ne faut tenir aucun compte. »

La cour de cassation dit, dans le même sens (Cass., 1er décembre 1870, BELG. JUD., 1871, p. 1) « que si l'ar- » ticle 1387 du code civil permet aux futurs époux de » faire, comme ils le jugent à propos, les conventions » qui doivent régir leur association conjugale, c'est à la » condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispo- » sitions prohibitives du code ;

» Que ces dispositions comprennent non seulement » celles dont la peine de nullité est la sanction expresse, » mais également celles qui empruntent leur condition » irritante au but social même qui les a fait introduire ;

» Que le sort des biens dans l'association conjugale » est, comme l'état civil des époux, réglé par des dispo- » sitions qui touchent à l'ordre public et à l'intérêt » social, en ce qu'elles ont en vue l'établissement de la » famille, la conservation du patrimoine de la femme et » l'ordre légal des successions ;

» Qu'il faut donc admettre que les clauses qui s'atta- » quent à l'essence du régime de la communauté, en » détruisant les conditions de protection que le législa- » teur a introduites pour venir au secours de la faiblesse » de la femme par rapport à la puissance du mari, sont » radicalement nulles... »

En fait, eu égard aux conditions dans lesquelles se trouvaient les époux Campens-Vande Maeren, la clause prérappelée était frauduleuse, insidieuse comme dit TROPLONG. Le futur seul avait des immeubles, brasserie, distillerie, etc., sur lesquels les impenses litigieuses ont été faites. La future n'avait aucun immeuble propre. Elle n'en a jamais eu.

On allèguerait donc en vain que la clause fait, dans les termes du moins, le même sort aux futurs époux, qu'il supprime l'obligation de la récompense pour l'un et l'autre. Cette égalité n'est qu'apparente. La réalité est que la future n'avait point de propres, ni aucun espoir d'en obtenir. La clause était donc trompeuse : sous couleur d'égalité, elle ne tendait qu'à avantager le futur époux.

Mais qu'importe ! Quand même la future aurait eu des propres immobiliers ou la certitude d'en acquérir ultérieurement, la clause n'en est pas moins entachée d'un vice originel.

Qui administre les biens propres de la femme sous le régime de la communauté ? Le mari (art. 1428 du code civil). Et qui administre ceux du mari lui-même ? Encore le mari. Donc, il dépend de la libre volonté du mari de faire des travaux d'amélioration, des constructions, des reconstructions sur ses propres immeubles, et de ne faire aucun travail de cette espèce sur les propres de la femme. Donc, il dépend de lui, en toute hypothèse, de faire tourner la clause à son avantage Car c'est lui seul aussi qui dispose des deniers de la communauté (art. 1421).

Par exemple, la communauté a fait pour 100,000 francs de bénéfices. Le mari les emploie en reconstructions ou constructions nouvelles effectuées sur ses immeubles propres. Il ne doit aucune récompense. La femme retirera de la communauté zéro ; le mari l'aura absorbée tout entière.

Ou bien, la communauté a fait 100,000 francs de bénéfices.

Le mari emprunte 100,000 francs, les affecte à des travaux de constructions sur ses immeubles propres.

A la dissolution de la communauté, la femme prend la 1/2 des bénéfices existants, soit. . . .	50,000 fr.
Mais la dette contractée par le mari est tombée en communauté ; la femme doit en payer la moitié.	50,000 fr.
Résultat. . . .	0

tandis que le mari paye les 50,000 francs restés dus sur l'emprunt au moyen des 50,000 francs constituant sa part dans l'actif, et se trouve avoir amélioré son immeuble de 100,000 francs. La femme est spoliée jusqu'à concurrence de 50,000 francs.

Une telle clause qui permet au mari d'attirer à lui tout l'actif de la communauté, en laissant la femme grevée de la moitié des dettes, n'est-elle pas contraire à la bonne foi, à la protection que le mari doit à sa femme, à l'économie, à l'essence du régime de la communauté ? N'est-elle pas destructive de l'esprit d'équité qui doit planer au-dessus de toute association, et plus spécialement au-dessus de l'association entre époux ?

L'article 1521 annule la convention par laquelle les époux stipulent que l'un d'eux supportera dans les dettes une plus forte part que celle qu'il prend dans l'actif. Cet article maintient la doctrine de POTHIER (*Traité de la communauté*, n° 449) : « Par exemple, s'il était dit » par le contrat de mariage, « que la femme n'aurait »» que le tiers dans l'actif de la communauté, et qu'elle »» supporterait néanmoins la moitié des dettes, » il » est évident qu'une telle convention, si elle pouvait » être valable, donnerait le pouvoir au mari de s'avan- » tager aux dépens de sa femme, en faisant des acqui- » sitions dont il devrait le prix ; car il ferait payer à sa » femme la moitié du prix de ces acquêts, dont elle » n'aurait que le tiers et dont il aurait les deux tiers. »

Donc, d'après POTHIER, d'après l'esprit de l'article 1521, l'on ne peut, à peine de nullité, stipuler une clause qui permette au mari de s'avantager aux dépens de sa femme. C'est là pourtant ce que fait l'article 4 du contrat de mariage des époux Campens-Vande Maeren.

Objectera-t-on l'article 1525 :

« Il est permis aux époux de stipuler que la totalité » de la communauté appartiendra au survivant ou à » l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à » faire la reprise des apports et capitaux tombés dans » la communauté du chef de leur auteur. »

Dira-t-on : « Cet article permet de stipuler que la » communauté entière restera au mari survivant : pour- » quoi donc, pouvant faire le plus, ne pourrait-il faire » le moins, c'est-à-dire stipuler qu'aucune récompense » ne sera due pour ce qu'il prendra dans la commu- » nauté ? »

Le raisonnement est vicieux : ce n'est pas « le moins » que l'on stipule ainsi :

Dans le cas de l'article 1525, le mari ne jouira de l'avantage qu'en cas de survie. Dans l'espèce, il devrait être favorisé en toute hypothèse (Comp. THIRY, *Cours de droit civil*, III, n° 488).

Dans le cas de l'article 1525, il ne prend pas les *apports et capitaux apportés par son conjoint.* Dans l'espèce il a pu absorber toute la communauté, y compris ces apports et capitaux.

Dans le cas de l'article 1525, s'il prend toute la communauté active, il en doit supporter aussi tout le passif (THIRY, III, n° 489). Dans l'espèce, il prend tout l'actif et laisse à sa femme ou aux héritiers de celle-ci la moitié du passif.

Dans l'ancienne jurisprudence, dit TROPLONG (*Contrat de mariage*, n° 1207), « on convenait que la » femme pouvait stipuler, par contrat de mariage, que » le mari ferait à ses frais, et sans récompense, les » dépenses nécessaires à l'héritage d'elle, future épouse, » à condition que le mari jouirait du dit héritage, sa » vie durant, par forme d'usufruit. »

On pourrait soutenir que cette convention serait encore valable aujourd'hui Elle est stipulée dans l'intérêt de la femme. Elle est précise : elle vise les *dépenses nécessaires à tel héritage de la femme*. Elle est à titre onéreux ; car si la femme est dispensée de toute récompense envers la communauté, d'autre part, elle abandonne à son mari l'usufruit de l'immeuble. On ne peut dire que la clause soit contraire, ni à l'essence du régime de communauté, ni à la protection que le mari doit à la femme. On ne peut dire qu'elle permette au mari de s'enrichir en dépouillant la communauté et en ruinant la femme.

TROPLONG rappelle qu'outre cette convention, il arrivait que, *pendant le mariage*, les conjoints se déchargeassent l'un l'autre du remboursement des impenses nécessaires et utiles. Or, dit TROPLONG, cette clause était tenue pour nulle comme contenant un avantage indirect, prohibé par la coutume de Paris (art. 282).

Le même auteur estime que cette dernière clause ne pourrait être invalidée aujourd'hui.

« Si les époux se déclarent respectivement quittes » des améliorations faites sur leurs biens propres, cette » convention est valable lorsqu'elle est faite de bonne » foi. On ne peut pas dire que ce soit une dérogation » aux dispositions de l'article 1437 du code civil. C'est » la reconnaissance d'un fait que les époux ont voulu » apurer de leur vivant, afin de ne pas laisser après » eux des comptes difficultueux. Et lors même que cette » convention renfermerait un avantage et serait un » abandon du droit consacré par l'article 1437 du code » civil, elle ne devrait pas s'écrouler pour cela. Elle » serait protégée par l'article 1096 du code civil. On » sait que notre droit moderne n'admet pas les scru- » pules de l'ancienne jurisprudence sur les donations » entre mari et femme ».

TROPLONG a-t-il raison? Peu importe. L'hypothèse qu'il examine diffère de l'espèce du procès. TROPLONG suppose qu'*en l'absence de toute clause pareille à celle dont il s'agit au procès*, il ait été fait aux immeubles propres de chacun des conjoints des travaux donnant lieu à récompense au profit de la communauté. Les époux veulent régler leurs comptes réciproques à cet égard : le peuvent-ils? Oui, dit TROPLONG ; car c'est un simple apurement qui n'implique aucune dérogation à l'article 1437; et quand même il y aurait inégalité dans les récompenses et dispense de rapporter l'excédent, ce serait une donation entre conjoints valable et révocable aux termes de l'article 1096 du code civil. Mais il n'y a rien de commun entre *un apurement de compte, ou la donation entre vifs d'une somme déterminée* faite par l'un des époux à l'autre, et une clause qui comme celle du procès, permet au mari de spolier sa femme et la communauté.

Les clauses, telles que celles du procès, ne pourraient être autorisées sous le prétexte que l'on aurait pu valablement faire d'autres stipulations désavantageuses à la femme. La loi ne peut pas empêcher un époux de se dépouiller dans son contrat de mariage de tout ou partie de sa fortune, mais elle doit le prémunir contre des autorisations ou des renonciations générales et imprudentes dont il n'apercevrait pas tout d'abord les inconvénients. La femme, par exemple, peut bien sans doute ameublir tous ses immeubles. mais elle ne pourrait pas conférer à son mari le droit de disposer, contrairement à l'article 1422, à titre gratuit, d'un immeuble de la communauté (voir TROPLONG, n° 72). A plus forte raison ne peut-on pas autoriser le mari à s'attribuer toute la communauté par une clause telle que celle du procès.

Vainement encore, invoquerait-on en faveur de la validité d'une pareille clause le pouvoir étendu que la loi accorde au mari en matière d'administration de la communauté. D'après l'article 1421, il peut disposer des biens communs à titre onéreux, comme *seigneur et maître* : il peut même la *perdre* sans être responsable.

Il peut la perdre, oui; mais il ne peut la perdre *en s'enrichissant de cette perte, en augmentant ses propres de tout ce qu'il enlève à la communauté* : l'article 1437 s'y oppose.

Le Tribunal a rendu, le 31 mai 1893, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la partie Lepreux demande que le projet de liquidation de la communauté Campens-Vande Maeren, ainsi que de la succession de Pharaël Vande Maeren soit rectifié, en ce sens que le tribunal ordonne que toutes les sommes tirées de la prédite communauté par le mari, pour grosses réparations, démolitions, reconstructions, etc., soient portées à l'actif conformément à l'art. 1437 du code civil ;

« Attendu que le demandeur déclare, avec offre de preuve, que le sieur Campens, père, a consacré 80,000 à 90,000 francs de la communauté à de grosses réparations et à des reconstructions sur ses propres, situés rue de Courtrai, à Gand ; qu'ayant ainsi tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense ;

« Attendu que la partie Tibbaut dénie l'exactitude de ces faits et ajoute que les conclusions du demandeur ne pourraient pas être accueillies, alors mêmes que les allégations de la partie Lepreux seraient tenues pour exactes et bien démontrées ;

« Qu'en effet, le régime matrimonial adopté par les époux dispense le mari comme la femme de l'obligation des récompenses prévues par l'article 1437 du code civil ;

« Que l'article 4 du contrat de mariage dispose comme suit : « Er zal geene hoogenaamde vergoedenis verschuldigd zijn we- « gens groote herstellingen, nieuwe bouwingen, afbrekingen van « gebouwen op de eigene goederen der aanstaande echtge- « nooten ; »

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les époux ont pleine liberté de faire telles conventions matrimoniales qu'il leur plaira ; que ce principe résulte des articles 1387, 1497, 1527 du code civil ; que, dans l'espèce, la clause incriminée ne va pas à l'encontre d'une disposition légale prescrite à peine de nullité ; que, dès lors, les conclusions du demandeur adviennent comme non fondées ;

« Attendu que les époux ont certes la liberté de choisir le régime matrimonial qui leur plait ; que cette liberté, toutefois, ne leur permet point de détruire, par une clause accessoire, toute l'économie du régime qu'ils ont adopté ; qu'ainsi, dès qu'ils ont opté pour la communauté légale ou d'acquêts, ils ne peuvent point supprimer les garanties que ces contrats assurent à la femme en compensation des pouvoirs accordés au mari ; qu'admettre le contraire serait en réalité rompre l'équilibre de la société conjugale et laisser au mari, par un pacte dont la femme n'a point calculé la portée, la faculté de donner parfois un caractère léonin à une association toute de protection (TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 75) ;

« Attendu qu'il importe de décider qu'il y a des stipulations qui puisent leur force non dans une déclaration formelle du législateur, mais dans leur caractère et dans le but social qui les a fait introduire ;

« Qu'il faut, en conséquence, déclarer avec la doctrine et la jurisprudence que les clauses qui s'attaquent à l'essence du régime de la communauté, en détruisant les conditions de protection que le législateur a introduites pour venir au secours de la faiblesse de la femme, par rapport à la puissance du mari, sont radicalement nulles (ARRIVIÈRE, *De la liberté des conventions matrimoniales*, cour de cass. de Belgique, 1er décembre 1870, BELG. JUD., 1871, page 1) ;

« Attendu que la clause qui dispense les futurs époux de toute récompense prévue par l'article 1437 du code civil, aboutit à permettre au mari de s'approprier toute la communauté ; qu'en effet, il est administrateur non seulement de ses biens personnels et de ceux de la communauté, mais encore des propres de la femme ;

« Qu'il est seul juge du point de savoir s'il y a lieu de faire

des réparations aux immeubles de son épouse et qu'il peut, dès lors, employer exclusivement au profit de ses propres tout l'actif de la communauté ;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte du contrat de mariage que le mari seul possédait des immeubles ; que le demandeur soutient que la femme n'en a jamais possédé, ni avant, ni après le mariage ; que le sieur Campens, d'après la partie Lepreux, aurait consacré 80,000 à 90,000 francs de la communauté à des restaurations ou des reconstructions sur ses propres ;

« Attendu que la clause incriminée aurait donc pour effet, comme il est dit plus haut, de permettre au mari d'absorber toute la communauté à son profit personnel et de forcer néanmoins la femme à payer la moitié des dettes ; que semblable conséquence est contraire au principe fondamental de ce régime matrimonial qui veut que la part du passif incombant au conjoint soit égale à celle qu'il retire de l'actif ;

« Attendu que vainement l'on objecterait que la femme a toujours la liberté de renoncer à la communauté, qu'il lui est loisible d'ameublir tous ses immeubles ;

« Qu'en vertu de l'article 1525, la totalité de la communauté peut être dévolue au survivant ; que, de plus, le mari a le pouvoir de dilapider l'actif du patrimoine commun sans engager sa responsabilité ;

« Attendu que si l'un des époux recueille l'intégralité de la communauté, il importe de remarquer qu'il doit d'autre part en supporter toutes les dettes et laisser au conjoint le droit de reprendre ses apports et ses capitaux ; que semblable garantie n'existe point dans l'espèce ;

« Qu'il est vrai que le mari peut perdre l'actif de la communauté sans être responsable, mais qu'il ne peut pas s'enrichir personnellement de cette perte en améliorant ses propres (article 1437 du code civil) ; qu'il suit de là que les objections ne sont point fondées ;

« Attendu qu'il est certes permis aux époux de se déclarer respectivement quittes des dépenses déjà faites sur leurs propres quand ils veulent apurer, de leur vivant, une situation et éviter des comptes difficiles ; qu'ils savent dans ce cas, de part et d'autre, à quoi ils renoncent ; qu'alors même qu'il y aurait inégalité dans les récompenses et, partant, avantage évident pour l'un des conjoints, encore le juge devrait respecter la volonté des parties parce qu'il s'agirait, dans cette hypothèse, d'une donation valable, mais toujours révocable aux termes de l'article 1096 du code civil ;

« Mais attendu que telle n'est pas l'espèce du procès ; qu'il n'est pas question ici d'une donation révocable, mais d'une stipulation irrévocable du contrat de mariage, qu'il échet d'apprécier une renonciation générale anticipée, dont la femme ne saisit pas à première vue la portée ;

« Qu'il est d'ailleurs contraire, dit TROPLONG, à l'équilibre des « éléments dont se compose la famille de permettre à la femme « de laisser pencher la balance avec trop d'inégalité du côté du « plus fort » (*Du contrat de mariage*, n° 75) ;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur sont dès ores pertinents et concluants et qu'il y a lieu d'accueillir l'offre de preuve ;

« En ce qui concerne... etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et vu les pièces, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins et expertise compris :

« 1° Que pendant la durée de la communauté Campens-Vander Maeren, il a été fait, à plusieurs reprises, de grosses réparations, des changements, des démolitions, reconstructions ou nouvelles constructions sur les immeubles situés rue de Courtrai, à Gand, appartenant à Campens, père, vendus par lui depuis la dissolution de la communauté et rachetés depuis par lui-même ;

« 2° Que les dépenses résultant de ces travaux ont été payées par Campens, père, au moyen de sommes puisées dans la communauté ;

« 3° Que ces dépenses peuvent être évaluées à un chiffre total de 80,000 à 90,000 francs ; réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies... » (Du 31 mai 1893. — Plaid. MMes A. SERESIA c. BEGEREM.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

29 mai 1893.

DROIT DE LICENCE. — RÉGALADE ACCIDENTELLE.

Le droit de licence établi pour le débit de boissons alcooliques n'est point dû à charge de celui qui, patenté seulement pour le débit de la bière, a régalé deux de ses amis dans son cabaret pour fêter la guérison de sa femme, sans vendre ou livrer autrement des boissons spiritueuses.

(L'ÉTAT BELGE C. CHAPPEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 février 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 4, 5, 6, 10, 13 et 14 de la loi du 19 août 1889 sur le droit de licence, et de l'article 239 de la loi générale :

« Attendu que Chappel a été poursuivi du chef d'avoir à Anvers, au cours de l'année 1889, débité des boissons alcooliques, sans avoir préalablement acquitté le droit de licence établi par l'article 5 de la loi du 19 août 1889 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 6 août 1892, le défendeur « a régalé deux de ses amis d'une goutte de genièvre, « dans son cabaret, pour fêter la guérison de sa femme » ; qu'il n'est pas établi qu'en dehors de ce fait unique, il aurait livré ou vendu dans son cabaret des boissons spiritueuses ;

« Attendu que loi du 19 août 1889, qui par ses articles 4 et 5 soumet le débit en détail de boissons alcooliques à un droit de licence, définit, dans son article 10, le débitant en détail, et précise ainsi ce qu'il faut entendre par débiter ;

« Attendu qu'aux termes du dit article « est réputé débitant « en détail, quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons « spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout « lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient « offertes gratuitement » ;

« Attendu que les mots « vendre » et « livrer » ne laissent pas de doute sur le caractère commercial de l'acte qu'ils servent à qualifier ; que la locution « donner à boire » implique ce même caractère ; que, dans le langage ordinaire, elle signifie « servir des « boissons à la clientèle pour les consommer sur place » ; et que rien dans la loi ni dans les travaux préparatoires de la loi ne démontre que le législateur ait attaché à cette locution un sens différent du sens usuel ;

« Attendu, il est vrai, qu'à la suite de la définition du débitant, l'article 10 ajoute : « alors même que ces boissons seraient « offertes gratuitement » ; mais que la portée de ce passage, qui ne se trouvait pas dans le projet de loi, se détermine par le motif que donna la section centrale à l'appui de sa proposition de l'y insérer, notamment que « quand il s'agit de lieux publics, on ne « doit pas pouvoir échapper aux prescriptions de la loi sous pré- « texte d'une prétendue gratuité » ; qu'on ne pourrait donc inférer de ce passage que la gratuité, alors qu'elle est réelle, non prétextée pour dissimuler une fraude à la loi, et que l'offre est sans aucune relation avec le commerce du prévenu, n'exclut pas la contravention ;

« Attendu qu'il suit de là que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne réunissent pas les caractères de la contravention imputée au défendeur, et que la cour d'appel de Bruxelles en le décidant ainsi ne contrevient à aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 29 mai 1893.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1893, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Gand : M. De Smet, industriel, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Brasseur-Andries, industriel, à Gand ; Mees-Braun, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Fiévé, industriel, à Gand ; Van Canegem, négociant, id. ; Vande Velde, distillateur, id.

Président du tribunal de commerce d'Alost : M. Monfils, industriel, en cette ville.

Juge au même tribunal : M. Vanvarenbergh, négociant, à Alost.

Juge suppléant au même tribunal : M. D'hondt, industriel, à Alost.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE LA DOMANIALITÉ

DES

RIVIÈRES NON NAVIGABLES

ET DES

RUISSEAUX.

—

Personne, dans le monde juridique, n'ignore que la propriété des cours d'eau non navigables soulève, encore de nos jours, en France comme en Belgique, une controverse qui n'est pas près de finir, quoique chez nous la jurisprudence tende à se fixer, pour les ranger au nombre des dépendances du domaine public. (Cass., 23 avril 1852, BELG. JUD., 1852, p. 577; cass., 10 juillet 1855, BELG. JUD., 1855, p. 1217; Trib. de Louvain, 11 février 1888, BELG. JUD., 1888, p. 1240; Trib. de Liége, 31 mai 1888, JUR. DE LA COUR DE LIÉGE, 1888, p. 410; Bruxelles, 29 novembre 1890, BELG. JUD., 1890, p. 1537.)

Cependant la résistance n'est pas près de désarmer; tout au contraire, des faits récents témoignent que les riverains comptent encore de chauds défenseurs et nous autorisent à dire que si l'on en venait à recourir à une consultation populaire, *ad referendum*, fort goûtée de nos jours, vraisemblablement ils l'emporteraient haut la main.

Le difficile pour eux, serait de motiver solidement leur opinion, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, et d'établir par une argumentation, appuyée de statuts non équivoques, le bien fondé de leur soutènement.

Il leur faudrait avant tout réduire à néant certaine délibération, demandée par le gouvernement en 1881, à la section du comité de législation institué au ministère des travaux publics, prise sur le rapport de M. BAUDOUR, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. CH. BECKERS, aujourd'hui premier président de la cour de cassation. (*Recueil périodique des décisions judiciaires et administratives sur les matières ressortissant au département des travaux publics*. Bruxelles, 1881, Mayolez, p. 135.) Publication malheureusement interrompue et que sa haute valeur scientifique eût dû préserver d'une suppression imméritée.

Récemment, nous avons été appelé à reprendre l'examen de ce travail, plein de savoir; l'impression que nous avions ressentie à une première lecture, dès son apparition, ne s'est modifiée dans aucune de ses parties et l'étude que nous venons d'en faire, nous amène à énoncer quatre propositions qui vont permettre de bien déterminer les limites du débat, à savoir :

1° Les rivières non navigables, sans en excepter les ruisseaux, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, non seulement quant à l'eau, qui en forme l'élément essentiel, mais encore quant au lit, aussi longtemps qu'il en est baigné;

2° En conséquence, elles constituent une dépendance du domaine public, dont la gestion est confiée à l'administration municipale, sous la superintendance de la députation permanente et du roi;

3° Le droit des riverains se réduit à certaines facultés, exclusives de toute propriété individuelle;

4° Lorsque l'autorité supérieure rectifie le cours d'une rivière non navigable ou d'un ruisseau, les portions de l'ancien lit desséchées perdent leur caractère de domanialité, pour entrer dans le domaine privé de l'Etat, à titre de *res nullius*, conformément à l'article 713 du code civil.

DÉVELOPPEMENTS.

Il se produit autour de cette grave question, des notions aussi confuses qu'étranges. Trop facilement on perd de vue que les cours d'eau, de si petite dimension qu'ils soient, ne sont, à raison de leur nature même, susceptibles d'aucune appropriation exclusive, qu'ils vont se perdre dans une rivière navigable qu'ils enrichissent de leur tribut; que, étant hors du commerce, ils ne procurent à personne, pas plus à l'Etat qu'aux riverains, le droit d'en jouir d'une manière absolue, comme d'un fonds privé. Etablis par la nature, pour l'utilité commune des hommes, ils sont de domaine nécessairement public, assujettis à certains usages et dominés par des règles particulières. (Art. 537 du code civil.)

Le droit romain ne les envisageait pas sous un rapport différent. Un cours d'eau prenait le nom de *flumen publicum*, non à raison de son importance et de son développement, mais par cela seul qu'il coulait sans interruption. *Flumen quod fluit.*

« Fluminum quædam publica sunt, quædam non. » Publicum flumen esse Cassius definit, quod *perenne* » sit. » (*Dig.*, XLIII, tit. XII, § 3.)

Pour n'être pas navigable, une rivière n'en est pas moins publique. « Pertinet (hoc interdictum) ad flumina publica, sive navigabilia sunt, sive non. » (IBID., tit. XIII, § 2.)

Les riverains ne purent jamais y prétendre qu'à certains usages, dont le plus important consistait à prendre l'eau qui leur était nécessaire, à condition de rendre l'excédent à la sortie, comme de nos jours; car la condition des fonds inférieurs n'est pas moins digne de sollicitude. « *Usus, non abusus.* »

« Præses provinciæ *usu* aquæ, quam ex fonte juris » tui profluere allegas, contra statutam consuetudinis » formam carere te non permittet, quum sit durum et » crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen » ortum, sitientibus agris tuis, ad aliorum *usum* vicinorum injuria propagari. » (*Cod.*, III, tit. XXXIV, L. 6.)

Un droit d'usage, par conséquent, et rien de plus. Il eût été par trop dur, même cruel, d'interdire au rive-

rain de prendre l'eau nécessaire à sa consommation ; le maître du fonds a la pleine propriété de la source qui en émerge, il a le droit d'absorber la totalité de l'eau qu'elle fournit, mais du moment où il la laisse s'écouler sur le fonds inférieur, déjà il cesse d'en être le maître, elle revêt un caractère incontestable de domanialité et ne saurait échapper à la réglementation du grand voyer, qui remonte jusqu'à elle.

L'étang lui-même, alimenté par la source, est sujet à suppression, d'autorité, par exemple s'il produit des inondations sur les propriétés inférieures (Décret du 11-19 septembre 1792; PASINOMIE, IV, p. 402). La propriété des marais est soumise à des règles particulières (Loi du 16 septembre 1807, art. 1er).

Un ruisseau n'est pas susceptible de division ; chacune de ses parties, pour l'eau comme pour le lit, forme un ensemble, un tout homogène, une entité de droit, dont le partage conduirait inévitablement à sa destruction ; ou ne conçoit pas une section de fontaine ou de lavoir publics ; l'état permanent d'indivision est, par conséquent, le seul compatible avec sa nature.

« Et quidem naturali jure communia sunt omnium » hæc ; aer, *aqua profluens*, et mare, et per hoc littora » maris. » (Instit. II, tit. Ier, § 1.)

Et ce qui est vrai de l'eau courante ne l'est pas moins du lit qui la porte et qui forme avec elle un tout inséparable ; si l'élément fluide, qui en constitue l'objet dominant et essentiel, est de nature domaniale, comment en serait-il autrement du récipient qui n'en est que l'accessoire ? « *Impossibile est, ut alveus fluminis* » *publici non sit publicus.* » (*Dig.*, XLIII, tit. XII, fr. 1, § 7.)

Ce n'est pas là une création arbitraire de la loi, une œuvre de législateur humain, mais une classification imposée par la condition même des choses, s'appuyant ainsi sur le droit naturel, qui demeure immuable. L'eau courante prend ainsi son rang à côté de l'atmosphère que nous respirons, et de la mer avec ses rivages, dont le caractère propre est de n'appartenir à personne.

Si tels étaient les principes du droit romain, ce qu'il est difficile de méconnaître, serait-il vrai qu'ils auraient été abandonnés dans la suite, pour faire place à un ordre de choses nouveau ; est-il un seul texte, de droit écrit ou de coutume, qui y contredise et que, à un jour donné, cette sorte de biens venant à se transformer, eût changé de main pour passer du domaine public dans quelque patrimoine privé ; quel motif de rompre avec le passé et de dépouiller la communauté sociale d'une sauvegarde indispensable à la conservation d'un bénéfice dont l'a gratifiée la nature ?

Une révolution aussi profonde dans la condition politique et économique du territoire de tout un Etat, relativement à un objet de si haute importance, ne se présume pas aisément et n'a pu s'opérer clandestinement et sans bruit ; elle a dû se manifester par des actes d'autorité assez souvent répétés, pour ne pas laisser derrière elle des témoignages probants et triompher des résistances qu'elle n'eût pas manqué de soulever.

Or, de monument législatif qui attribue la propriété aux riverains, nous le répétons, on n'en cite aucun, en dehors de plusieurs coutumes de France, au sujet desquelles nous faisons toutes nos réserves ; telles, par exemple, que d'Amiens, articles 164 et 243 ; du Boulonnais, article 42 ; du Bourbonnais, article 340 ; de Meaux, article 182 ; de Sens, titre Ier, article 13 ; aux termes desquelles les rivières *appartenaient* aux seigneurs justiciers, tandis que certains auteurs et des arrêts même, les attribuaient aux simples seigneurs des fiefs, d'où l'on a facilement été amené à conclure qu'ils les possédaient en toute propriété !

Assurément, elles ne leur appartenaient pas à un titre différent ni meilleur, que celui des fleuves navigables et des grands chemins qui étaient dits *appartenir* au roi et faire partie du domaine de la Couronne, et dont LOYSEAU († 1627), parlant de ces derniers, disait : « Ils » sont de la catégorie des choses qui sont hors du com- » merce ; dont, partant, la propriété n'appartient à » aucun, mais l'usage est à un chacun, qui pour cette » cause sont appelées publiques ; et, par conséquent, la » garde d'icelles appartient au Prince Souverain, non » comme icelles étant de son domaine, mais comme lui » étant gardien et conservateur du bien public. » (*Des Seigneuries*, ch. IX, nos 75 et 77.)

Opinion confirmée par tous les auteurs qui ont traité de la domanialité de la voirie, notamment par DAVOT, dans ses écrits sur la coutume de Bourgogne (1751), où il dit : « Cela ne signifie pourtant pas qu'un seigneur » peut disposer d'un chemin comme d'une chose qui lui » appartiendrait, ni en priver les habitants d'un terri- » toire, mais seulement que la justice et la police lui » en appartiennent. »

C'est encore le sentiment de LEGRAND, dans son commentaire sur la coutume de Troyes (art. 179, p. 312), qu'il énonce en ces termes : « Les rivières appartiennent » aux rois et souverains, dans la domination desquels » elles passent, pour autant que s'étend leur souverai- » neté, c'est-à-dire pour en avoir l'intendance et le » gouvernement, à ce que personne n'en puisse abuser ; » encore que les rois les aient attribuées à leur do- » maine. »

Evidemment, le droit de police n'entraînait pas la propriété des rivières sur lesquelles il s'exerçait. Mais elles comptaient parmi les régales ; c'est à ce titre que Charles-Quint s'attribuait l'Escaut et la Lys. (Ord. du 14 février 1540, *Plac. de Fland.*, t. III, p. 663.) Or, les classer parmi les régales, c'était bien en affirmer la domanialité. *Regalia domanii sunt.* (*Libri feudorum*, lib. II, tit. LVI.)

LEGRAND ajoute, page 313, n° 16 : « Quant aux autres » sortes de rivières (non navigables), les seigneurs se » les sont aussi la plupart attribuées au dedans de leur » terre et seigneurie et jusques à l'étendue d'icelle, et en » jouissent pareillement comme de leur propre patri- » moine. »

Et de leur justice, comme de leur fief, ils ont largement trafiqué à cette époque désolée, où toutes les charges publiques étaient mises à prix, s'imaginant volontiers tenir leur supériorité *de la grâce de Dieu et de l'ordre de la nature.*

Le droit de juridiction lui-même était si bien considéré comme de patrimoine privé, qu'il était protégé par des actions en justice et des intérêts possessoires.

« Prætereundum autem non est, nostris ac gentium » plerarumque moribus jurisdictionem et imperium » sæpe considerari tanquam quid patrimoniale. » (VOET, *ad Pand.*, lib. II, tit. I, n° 45.)

« ... et non aliter in lucro habentur », ajoute GROENEWEGEN, « quam cetera bona patrimonialia. » (*Cod.*, lib. III, tit. XVIII, n° 1, p. 495.)

Aussi, les bénéficiers ne se firent-ils pas faute d'en tirer tous les profits utiles, au moyen de concessions à leurs manants, à titre onéreux ; telles que de coups d'eau, d'abreuvoirs, de bacs, pontons et passages d'eau, droits de pêche, etc., lesquels n'impliquaient aucunement une aliénation foncière. D'ailleurs, il n'était pas au pouvoir du souverain de transférer à autrui un droit dont il n'avait pas la disposition. « Est enim absurdum, » plus juris habere eos, qui possessionem duntaxat » ususfructus, non etiam dominium adepti sint. » (Dig., VII, tit., VI, fr. 3.)

Mais si, en France, durant le régime féodal, la propriété des petits cours d'eau a pu faire l'objet d'une longue controverse (DALLOZ, t. XXXVIII, p. 334), il est difficile de méconnaître que, dans nos anciennes provinces, la haute direction en revenait au souverain, de manière à n'en rien laisser ni aux seigneurs, ni aux riverains (1).

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, 1883. *Coutumes du bourg de Bruges*, t. II, p. 456 et 457.

Jamais, en effet, que nous sachions, on n'y a contesté au Prince le droit d'assurer par des ordonnances la police des cours d'eau, et de prescrire tant aux seigneurs eux-mêmes qu'aux communautés d'habitants, corps de villes, villages et autres ses sujets, si avant que s'étendait le cours des rivières, *rivièrettes et ruisseaux*, de curer et profonder les dites eaux, de manière qu'elles pussent avoir leur libre flux, à peine d'amende (2). Comme mesure de police réglementaire, le curage des rivières a toujours été du ressort exclusif de l'administration.

Les petits ruisseaux font les grandes rivières ; ils en sont tributaires. C'est assez qu'une eau soit courante pour devenir domaniale. *Aquæ currentes sunt de potestatibus*. (BELG. JUD., 1887, p. 245.)

C'est en vertu de cette même prérogative, que le souverain réglementait le rouissage du lin et du chanvre, si répandu en Flandre, et dont l'interdiction ne s'étendait pas seulement aux rivières navigables, mais, en remontant le fil de l'eau jusqu'à leurs moindres affluents, dès là qu'il existait une communication avec le cours inférieur.

Il serait fastidieux et sans utilité aucune, de rémémorer ici nos anciens règlements sur cette matière ; qu'il nous suffise de rappeler certain arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 3 floréal an XII (WOLTERS, *Recueil des lois, etc., concernant l'administration des eaux*. Gand, 1874, p. 523, n° 287), et subordonnant le rouissage à des conditions rigoureuses, même lorsqu'il ne se pratiquait que dans des fossés ou ruisseaux :

« Considérant », y est-il dit, « que l'usage de rouir » du lin dans les rivières, fossés ou ruisseaux qui y » aboutissent, ne peut qu'être préjudiciable à la salu- » brité de l'air, etc...

» Art. 1er. ... Nul ne pourra rouir soit du lin, soit du » chanvre, dans aucune des rivières qui traversent le » département.

» Art. 2. Le rouissage pourra avoir lieu dans les » fossés ou eaux stagnantes qui n'ont point de commu- » nication avec les rivières ou *ruisseaux*.

» Il pourra encore avoir lieu dans les fossés ou *ruis-* » *seaux* qui communiquent aux rivières, à charge... » de former une digue de dix pieds de base élevée au- » dessus du niveau de l'eau, de manière que toute com- » munication du fossé ou ruisseau avec la rivière soit » soigneusement interceptée. »

Ce n'est pas dans une pensée différente qu'est conçu l'article 8 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale, qui défend de jeter dans les *eaux courantes* des substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

L'ordonnance antérieure de l'intendant de Flandre et d'Artois, du 1er septembre 1783 (*Ibid.*, p. 399, n° 226), étendait ses défenses jusqu'aux *rigoles*.

Selon l'ordre de la nature, le ruisseau ne coule pas seulement pour le profit exclusif du fonds supérieur, qu'il ne fait que traverser, mais aussi pour le bien-être de tous les héritages situés en contre-bas, et dont le droit, à la priorité près, n'est pas moins intense ; ce qu'exprime fort bien l'art. 206 de la coutume de Normandie qui, à cet égard, formait le droit commun, quand il ajoutait : « pourvu que le tout se fasse sans dommage d'autrui. »

Encore les héritages inférieurs n'y ont-ils pas seuls intérêt. La nation entière, au besoin, en vient réclamer sa part. Que de fois, en effet, nos petits cours d'eau ne servent-ils pas à alimenter maint canal de navigation, voire même des canaux maritimes à grandes sections, et que deviendraient-ils alors, notamment ceux de Willebroeck et de Louvain, si, par suite d'un régime vicieux, l'eau nécessaire venait à leur manquer ?

Cette superintendance du Prince sur les eaux courantes, il importe de le remarquer, ne s'étendait pas seulement à celles qui coulaient au jour, à la surface du sol, mais au même titre et avec la même énergie, jusqu'à celles que renferment les entrailles de la terre, dès qu'elles devenaient une cause de nuisance publique.

C'est ainsi que, dans le pays de Liége (et cet usage est commun à l'Allemagne entière, ainsi qu'à la Norvège) s'est établi, de temps ancien, par la force même des choses, pour l'assèchement de certaines mines de houille en montagne, le droit d'areine, consistant pareillement en des injonctions qui régissent, non seulement l'immense nappe d'eau souterraine, d'une étendue parfois de plusieurs lieues, mais tous ses affluents, jusqu'aux moindres rigoles ou *rottices* (3).

« Et tenons, dit la Paix de Saint Jacques (1487), tous » en tels points, telles areines, eaux, pourchasses, *rot-* » *tices* pour charbon xhorrer, aussi bien en délivre, » comme courant au jour. » (Art. 2, DE LOUVREX, t. II, 195 ; BELG. JUD., 1878, p. 81.) (4).

Que les eaux coulent au jour, ou dans le tréfonds du sol, les riverains n'y ont de droit que si, parvenues dans leur domaine, elles en font partie, et tant qu'elles y séjournent. (Cass., 11 avril 1885, BELG., JUD., 1885, p. 561.)

C'est que les cours d'eau, sans distinction, sont tous intimement liés à l'intérêt général, à l'accroissement des produits du sol, à la facilité des transports, pour n'être pas régis par des lois particulières et jouir de la protection de celui qui gouverne la société politique. Aussi, la loi s'est-elle prudemment gardée d'en attribuer la propriété à personne. Hors du commerce, ils ne sont susceptibles d'aucune transaction civile ; on ne prend pas hypothèque sur un ruisseau, non plus que sur les flots de la mer, ils échappent à toute cotisation. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 103.) (5).

Domaine purement administratif, ils n'engendrent que des charges, sans revenus appréciables, et les éléments qui le constituent sont, au principal et avant tout, affectés à la jouissance commune d'un chacun *(jure civitatis)* sans exclusion pour quiconque y a accès.

Les seigneurs du temps passé se faisaient d'étranges illusions, s'ils ont pu se croire investis de la pleine propriété, jouissance et disposition des ruisseaux de leur juridiction, comme on peut l'être d'un pré, d'un bois ou

---

(2) Ord. du 27 mars 1610. (*Plac. de Brabant*, II, p. 161.)
» 10 juin 1628. » » II, p. 163.)
» 4 avril 1651. » » III, p. 592.)
» Conseil de Brabant, du 24 avril 1510. (*Plac. de Brabant*, II, p. 158 et III, p. 588.)

Mandement de Charles, prince d'Espagne, au grand Bailli de Hainaut, 15 décembre 1515. (*Liste chronologique des Edits et Ord. des Pays-Bas, Règne de Charles V*, p. 67.)

22 mars 1545. Ord. de l'Empereur, prescrivant le nettoiement de la Dendre, depuis Papignies, etc. (*Ibid.*, p. 293.)

10 octobre 1757. Ord. du Conseil de Luxembourg enjoignant à tous seigneurs, prévôts et officiers de veiller, dans leur district respectif, à ce que les lits et bords des rivières et ruisseaux soient convenablement nettoyés. (*Liste chron. des Pays-Bas Autrichiens*, 1751 à 1794, 1re partie, p. 105.)

(3) « *Rottices : Id est* les routes de l'areine, ce qui comprend « tous les endroits où elle découle et où elle reçoit sa nourriture « et son écoulement. » (DE LOUVREX, II, p. 248.)

(4) GRAHAY, Cout. du pays de Liége, II, Table, p. 535, V° *Charbonnages*. « Celui qui, en creusant une areine, aboutit au fonds « d'un tiers qui refuse de le laisser passer à l'amiable, a le droit « de conduire son areine au travers dudit fonds, par chambray, « moyennant enseignement de justice, en payant double ter- « rage. »

(*N. B.* Le percement d'une areine, l'assèchement d'une mine inondée est d'utilité publique et domine l'intérêt privé. C'est d'eau courante qu'il s'agit et de son évacuation, avec cette seule différence qu'on ne se propose pas de l'utiliser, mais uniquement de s'en débarrasser et de diriger son écoulement vers la rivière.)

(5) DESPEISSES (Lyon, 1666, t. III, p. 306, n° 4). « Les places « et lieux destinés à l'usage du public sont immunes et exempts « de toutes impositions, tant et si longuement qu'ils servent « audit usage. »

de tout autre bien privé. A aucune époque, ils n'ont pu perdre de vue l'obligation, pour eux, de veiller à peine d'amende, à l'entretien de ces cours d'eau, obligation dont l'existence est une protestation incessante à l'encontre de toute espèce de droit privatif et la manifestation, non équivoque, d'un droit supérieur, prééminent.

Qu'est-ce, en effet, que cette injonction d'en haut à des autorités subordonnées, si ce n'est une émanation directe de la puissance publique, investie de *l'imperium* à ce nécessaire, et celui à qui elle s'adresse peut-il encore se dire maître absolu de la chose qui en est l'objet?

Le curage est toujours un fait administratif, imposé d'autorité aux riverains, *volent aut nolent*. Impossible que le mauvais vouloir d'un seul entrave l'exécution d'une mesure de salut public.

Quand, dans notre ancien droit belgique, la propriété et la juridiction d'une rivière étaient aux mains du seigneur, dans le territoire duquel elle prenait son cours, c'était bien à la condition d'être lui-même son maître, *modo non cognoscat superiorem*, dit DE MÉAN (pars III, obs. 293, n° 7; DE GHEWIET, partie II, tit. II, § X, art. 1er), *quia haec proprietas de jure est de regalibus*.

Or, loin qu'il apparaisse d'aucun abandon de prérogative par le Souverain, au profit de ses vassaux, on note, au contraire, avec quel soin jaloux il s'assurait la maîtrise de toute concession de moulins, qu'ils fussent mus par le vent, aussi bien que par l'eau. L'émolument avait trop d'importance pour le négliger.

Par deux placards des 21 février 1547 (*Plac. de Fland.*, I, 608) et 21 juillet 1628, Charles-Quint et Philippe IV défendent de construire aucun moulin dans les provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut, sans la permission expresse du Prince et sans payer à son domaine une certaine redevance à titre de cens (MERLIN, Rép., V° *Moulin*, § VIII, art. III.) (6).

En vertu des hauteurs et prééminences reconnues à la couronne, l'eau et le vent, les deux plus grandes forces de la nature connues jusqu'alors, étaient mis à contribution, et devenaient une source de profits; les manants et le seigneur lui-même n'en avaient que ce qu'ils acquéraient à prix d'argent.

Mais, la raison le dit suffisamment, l'octroi du prince, à cette occasion, ne consistait en fonds que relativement à la partie du sol indispensable à l'assiette du moulin, et dont l'aliénation revêtait la forme d'un bail à cens, la directe demeurant au bailleur; quant à la force motrice, comme elle n'est pas dans le commerce, elle n'était susceptible que d'une concession domaniale, relativement à son usage, comme de nos jours. « N° 3. Proprietas » harum rerum (biens communaux indivis, pâtures, » bois, etc.) uti et publicarum, secundum jus commune, » nullius est, atque adeo nec commercium admitit, vel » æstimationem.

» ... N° 4. Non potest etiam princeps, licet pro- » prietatis dominus, earum rerum publicum usum in- » tervertere... » (STOCKMANS, dec. 87).

Mais, c'est le propre de tout octroi ou concession souveraine, sur le domaine public, d'être toujours un acte de puissance complètement étranger à la propriété; le domaine national est le bien de tous et ne peut être employé à enrichir les uns aux dépens des autres, acte toujours sujet à retrait dès que l'intérêt public le commande. En un mot, c'est un fait d'ordre purement administratif et politique auquel le droit civil n'a aucune part; l'impétrant expose respectueusement et supplie; le souverain condescend à la requête et concède; acte de pure juridiction gracieuse.

Dire que tout ici est d'utilité et de domanialité publiques, c'est affirmer aussi que l'autorité, qui en a le gouvernement, n'a à compter avec des droits privés à l'encontre, que dans la mesure de ce qui serait justifié par titres probants. Où apparaît le domaine public, la propriété privée disparaît et s'efface, ce sont là deux situations qui se heurtent et s'entrechoquent et ne peuvent coexister (BELG. JUD., *supra*, p. 693).

Le prix de la concession, exigé en retour, participait lui-même de ce caractère public, étant compté parmi les droits du fisc ou régales du prince. « Quæ sint rega- » liæ?... Flumina navigabilia et ex quibus fiunt navi- » gabilia » (FEUDORUM, lib. II, tit. LVI).

Ceci devient le patrimoine de la couronne et le domaine de la nation. « Regalia domanii sunt » (IBID.). Elles peuvent bien être détachées de la personne du souverain, mais non du royaume et de son gouvernement.

Ce ne sont pas là finances privées et de cassette particulière, elles participent de l'impôt comme les taxes de barrières. Aussi, échappent-elles à l'empire du droit commun, et quant à leur établissement et leur manutention, aussi bien que relativement à leur juridiction.

Pour ne parler que de cette dernière, de bonne heure la sagesse de nos princes (Philippe-le-Bon) avait institué, sous le nom de Chambres de tonlieux (*Tolkamers*), des tribunaux spéciaux chargés de l'entretien des rivières, *ruisseaux* et ponts, et de les préserver de toute usurpation, à cause de leur affectation au service public; d'enregistrer les octrois obtenus de la chambre des comptes, pour l'érection de moulins à vent, à eau ou autres usines, et en général pour tous les ouvrages qui se rattachaient à la voie publique ou aux cours d'eau; de statuer sur les oppositions des intéressés, de tenir la main à l'exacte observation des clauses des octrois et au payement des redevances annuelles qui étaient ordinairement le prix de ces concessions (DEFACQZ, *Droit belgique*, I, p. 104); de manière à ce que le magistrat du lieu n'y pût rien prétendre.

« Op de Zenne en heeft niemand te seggen dan de » prince » (MARTINEZ, greffier de la Chambre des tonlieux, à Bruxelles, *Het recht domaniael van sijne Majesteit in desen hertogdomme van Brabant*, 1729, t. Ier, p. 270, et t. II, pp. 417 et 418. Etendue de la juridiction de la dite Chambre).

Aquæ currentes sunt de potestatibus.

On le voit donc, la puissance souveraine avait attiré à elle, dans d'incontestables vues de nécessité publique, non seulement la superintendance, mais encore tous les profits utiles des cours d'eau comme elle continue de faire pour les rivières navigables, de manière à n'en rien laisser ni aux hauts justiciers, ni aux seigneurs féodaux, moins encore aux manants, que ce qui leur aurait été octroyé par grâce spéciale et moyennant finance.

C'était donc autre chose et plus qu'une simple *servitude féodale* (CHAMPIONNIÈRE, *Revue des revues de droit*, 1845, VIII, p. 126), que la chute de l'ancien régime aurait entraînée à sa suite.

---

(6) Le droit public de la Néerlande consacrait au profit du souverain la même prérogative.

KLUIT, *Historie der Hollandsche staatsregering tot aan het jaar* 1795.

Tome IV, p. 428, n° 6. *Uitgestrektheid der graaflijke domeinen.*

« Alle openbare stroomen, rivieren, kanalen, bodem grond, « ende rechten daar aan vast, en *alle wateren die door dat terri-* « *toir henen liepen (aquæ currentes)*, voor zoo verre zij algemeen « waren, en geene ingezetene hier van bezit bekwamen of kon- « den bewijzen. Waartoe dan vervolgens behooren alle zoodanige « rechten en renten, die mit zulk stroombezit voortvlociden, « als by voorbeeld :

« *a*) Het recht van overvoer, of 't aanleggen van bruggen, « veeren of overtoomen over de zelven.

« *b*) Van oevers, uitgorsen of uiterwaarden.

« *c*) Van kanalen te graven, uitwateringen te maken, water- « gangen, havens en sluijsen te veroorloven, zelfs daartoe in de « steden vrijheid te verleenen. »

« *d*) *Watermolens daarin op te rechten*, zwanen te mogen « houden, ja van land en watertollen, anker en roergeld, en dier « gelijken, waarvan nader. »

Mais, si la nuit du 4 août a brusquement renversé tout ce qui appartenait à la supériorité, à l'espèce de puissance qui avait enfanté la féodalité (TRONCHET, 1789, *Rapport au nom du Comité féodal*), elle a religieusement respecté la propriété privée, dont les effets peuvent se continuer en dehors de toute relation de seigneur à vassal, tels que ceux qui naissent du bail d'un coup d'eau; ceci touche, non à la souveraineté politique, mais au domaine économique de la terre, laquelle, pour être affectée à l'utilité générale, n'en est pas moins susceptible de services dont les revenus vont au trésor public. Il est de tout bon gouvernement de mettre en œuvre toutes les forces vives de la Nation, et d'en tirer tous les fruits qu'elle est en état de produire. Aujourd'hui, comme par le passé, un moulin domanial peut faire l'objet d'un bail régulier; rien dans la nature de la chose n'y fait obstacle.

Ce qui importe à notre démonstration, c'est que jusqu'à la suppression du régime féodal, nul dans nos provinces, ne pouvait, en dehors du souverain, rien entreprendre sur les cours d'eau, s'il ne justifiait d'un droit privatif ayant pour cause une concession régulière.

D'autre part, en ce qui concerne leur lit, comme il n'en a jamais été disposé, que jamais il n'a fait partie d'aucun bail à fief ou à cens, il est demeuré intact dans la possession de la couronne, qui seule en avait la disposition (HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales*, I, p. 659), de telle sorte que, au moment où l'ancien régime prit fin, la rivière dans son intégrité, l'eau courante aussi bien que le lit, a continué de faire partie intégrante du domaine public national, lequel, pour changer de main, n'a pas cessé d'être affecté à l'utilité commune du peuple.

Royauté, république, empire, le domaine public demeure immuable et imprescriptible, sous toutes les formes de gouvernement qui se succèdent, quelles qu'elles soient. La domanialité n'en subsiste pas moins.

Serait-il vrai que la législation intermédiaire y aurait apporté quelque changement? On peut affirmer avec certitude qu'il n'en est rien.

Plus d'une fois on a paru s'étonner que cette grave question de la propriété des rivières non navigables n'ait pas été nettement résolue par le code civil. Mais, pour n'avoir pas fait l'objet d'une disposition formelle, catégorique, en est-elle pour cela moins décidée virtuellement?

Il est bien connu que lorsque la Convention nationale fut appelée à se prononcer sur cet objet, elle décida que : « Les biens nationaux sont les rivières, tant navigables » que non navigables, et leur lit. » (7 septembre 1793, *Projet de code civil* présenté par CAMBACÉRÈS, V. FENET), et que cette proposition, deux ans plus tard, fut adoptée au Conseil des Cinq Cents, mais, pas plus que la première, elle n'aboutit.

Ce n'était, après tout, que la consécration d'une doctrine proclamée à la Constituante, le 23 avril 1791, par ARNOULT, dans son rapport au nom des comités féodal, etc., quand il disait :

« Le cours d'eau des fleuves appartient en commun à » tous les citoyens d'un même empire. La Nation seule » a le droit d'en règler le service et l'usage nécessaires » aux besoins de tous; les rivières, non plus que les » fleuves, ne peuvent être la propriété d'un seul. Toute » possession exclusive sur les fleuves et les *rivières* est » incompatible avec les vues que la nature s'est proposées, en établissant l'union des sociétés sur la *communauté des éléments* (7). »

Le décret des 22 novembre-1er décembre 1790, n'avait-il pas posé en formule que : « En général, toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles » d'une propriété privée, sont considérées comme des » dépendances du domaine public. » (§ Ier, art. 2) (8).

Les fondements du domaine public étaient jetés; le code civil ne pouvait que les faire siens (art. 537, 538 et 645): « Ce qui n'a point de maître, dit SIMÉON au Corps » législatif, est réservé à l'usage commun de tous, » d'après des lois de police qui en règlent l'usage. » (19 avril 1803, LOCRÉ, V, p. 130, n° 3).

Par cela même qu'ils sont soumis à une réglementation particulière, les cours d'eau n'appartiennent à personne. La nécessité de les employer à l'alimentation de nos canaux de navigation et, d'autre part, de leur conserver la pureté et la limpidité qu'ils tiennent de la nature, ne va pas diminuant et ce n'est pas aujourd'hui que l'industrie s'en est emparée, pour en user à outrance, jusqu'à l'abus, qu'il serait prudent d'en abandonner la direction, au grand détriment de l'utilité générale.

Quel esprit sensé voudrait admettre que les judicieux auteurs du code civil eussent poussé l'aberration jusqu'à retirer tout à coup et sans motif aucun, à l'administration, la direction et la police d'un service de si haute importance, exercées par elle de toute antiquité, à la satisfaction de tous les intérêts, sans exception?

Et à présent que les dispositions de la Convention nationale nous sont bien connues, non moins que celles du Conseil des Cinq Cents, passons un instant au Consulat, et là, la première disposition qui s'offre à nos regards est une loi qui nous a régis durant un espace de plus de soixante-dix ans (14 flor. an XI, 4 mai 1803 au 7 mai 1877), aux termes de laquelle il devait être « pourvu au curage... des rivières non navigables... de » la manière prescrite par les anciens règlements, ou » d'après les usages locaux. »

Etait-ce là rompre avec l'ancienne tradition, tant de fois séculaire? Et l'on suppose que ce même Corps législatif aurait voté, quinze jours auparavant (19 avril 1803), les articles 711 et suivants du code civil, dans la pensée de consacrer le transfert des petits cours d'eau, du domaine de tous dans celui de quelques privilégiés!

De quelle autorité n'est pas ensuite l'avis du Conseil d'Etat, du 30 pluviôse an XIII, inséré au Bulletin des lois, et qui abandonne aux riverains le droit de pêche dans les rivières non navigables; mais depuis quand un droit de cette sorte emporte-t-il la propriété du fonds, sur lequel il s'exerce; n'est-il pas, au contraire, un témoignage indiscutable de la réserve faite par le concédant; concession de nature si précaire que l'avis précité ajoute, *in terminis*, que « lorsque, par la » suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable,

---

(7) L'influence des ruisseaux sur le régime des rivières navigables a été très clairement exposée au Corps législatif, par le tribun CHASSIRON, avant le vote de la loi du 14 floréal an XI, relative au curage des rivières non navigables, quand il dit :

« Pour arriver un jour à ce vaste ensemble, il est temps, il est « urgent, de s'occuper de la police des eaux, en France.

« ... En vain concevriez-vous un jour les plus grands projets, « pour la navigation intérieure de la France, si vous ne prévé- « niez la *dilapidation* des eaux si, dès aujourd'hui, vous n'arrê- « tiez pas les travaux nécessaires pour l'entretien des rivières et « canaux non navigables.

« ... L'abandon, le défaut d'entretien des rivières et canaux « non navigables ne nous exposent pas à de moindres dangers. « Ils enlèvent également le volume d'eau nécessaire à la naviga- « tion des fleuves, aux canaux artificiels, car tout se tient dans « la nature...

« ... C'est la matière première, les premiers matériaux que « vous allez conserver. » (*Archives parlementaires*, IIe série, t. V, p. 14.)

Si le législateur de l'an XI, qui fut aussi celui du code civil, était disposé à conférer la propriété des ruisseaux à leurs riverains, il n'en prenait certes pas la voie.

(8) HOBBES. *OEuvres philosophiques. La liberté*, chap. IV, n° XIV. « Quant à la onzième loi, qui ordonne de posséder en « commun les choses qui ne peuvent être divisées, je ne sais si « elle se trouve formellement exprimée dans les Saintes Ecri- « tures; mais la pratique en est ordinaire en l'usage des puits, « des chemins, des rivières, des choses sacrées, etc.; et les « hommes ne sauraient vivre autrement. »

» deviendra navigable, » le droit de pêche sera retiré aux riverains !

La même pensée se retrouve dans le décret du 22 janvier 1808, qui reconnaît au gouvernement le droit de rendre navigable une rivière qui ne l'est pas, et n'accorde d'indemnité aux riverains que pour le dommage résultant de la servitude de halage qu'ils auront à subir, ce qui, de toute nécessité, implique la méconnaissance d'aucun droit sur le lit.

La commune n'y a pas plus de titre que les riverains. Vainement se prévaudrait-on de certain arrêt de notre cour de cassation (23 avril 1852, BELG. JUD., 1852, p. 577), qui décide que les rivières non navigables sont de domaine public communal ; car il suffit de rappeler les circonstances dans lesquelles il fut rendu pour se convaincre que cette jurisprudence, rigoureusement conforme à la loi, ne contient rien de contraire aux principes énoncés ci-dessus.

Voici l'espèce : Un riverain de la Senne, dans sa partie non navigable, à Molenbeek-Saint-Jean, avait cédé à l'Etat quelques mètres de terrain nécessaires à son élargissement et l'assigna en payement devant le tribunal de première instance de Bruxelles ; sa demande fut accueillie par le motif que le défendeur, *propriétaire* du domaine public, était tenu de payer la cession faite à son profit !

Le juge estimait que le lit d'un ruisseau peut tomber en propriété !

Mais, sur le pourvoi formé par l'Etat, la Cour, considérant que les rivières non navigables forment des dépendances du domaine public, non susceptibles de propriété privée, dont les principaux avantages sont abandonnés aux riverains, et partant de domaine public, plutôt municipal que national, en prononça l'annulation.

Cet arrêt revêt, à nos yeux, un double mérite : 1° d'avoir nettement tracé la ligne de démarcation qui sépare le domaine public d'avec la propriété, que l'on n'est que trop disposé à confondre.

2° D'avoir discerné avec une grande rectitude de jugement que, par pure convenance administrative, ce domaine est susceptible de se démembrer et, pour la meilleure gestion des intérêts locaux, de former pour ceux-ci une section distincte, sous le titre de domaine public municipal, « qui, dit PROUDHON, n'est dans cha- » que localité, qu'une fraction du domaine public na- » tional. » (*Domaine public*, I, p. 452, n° 330, *in fine*.)

Comme le public, qui a la jouissance de toutes les choses communes mises à sa disposition, est un et ne forme dans son ensemble, qu'une seule et même personnalité, le domaine affecté à cet usage ne saurait, relativement à son sujet, revêtir un caractère multiple. Un seul public, un seul domaine, malgré la diversité des éléments qui le composent !

Mais, ce n'est pas rompre cette unité dans son principe, que d'en répartir la manutention en diverses mains, et d'associer les administrations locales à l'obligation de veiller à l'entretien de certaines jouissances communes, dont chaque canton est le premier à profiter. Si la proximité est souvent un droit, parfois aussi elle engendre des devoirs connexes à ce même droit.

L'Etat est un, les départements ne sont que des sections d'un même tout.

Il est des fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives ; de ce nombre, la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ; la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques. (Décret du 14 décembre 1789, art. 51.)

« Les officiers municipaux se convaincront aisément » que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, » intéressant la Nation en corps et l'uniformité du » régime général, excèdent les droits et les intérêts par- » ticuliers de leur commune ; qu'ils ne peuvent pas » exercer ces fonctions en qualité de simples représen- » tants de leur commune, mais seulement en celle de » préposés et d'agents de l'administration générale, et » qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront » déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est » juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'auto- » rité des administrations de département et de dis- » trict. » (14 décembre 1789. Instruction de l'Assemblée constituante sur la formation des nouvelles municipalités, PASINOMIE, t. I^er^, p. 70, 2^e^ col.)

« La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, » ne peut les exercer que par délégation. » (Constitution, 3-14 septembre 1791, tit. III, art. 2.)

L'article 90, n° 12, de notre loi communale n'est pas conçu dans une pensée différente, lorsqu'il charge le collège des bourgmestre et échevins de faire entretenir les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

Il en ressort que les communes ne jouissent pas de ce domaine public, confié à leur vigilance, privativement et en maîtresses, comme de leurs bois communaux ; leur autorité n'est ici que subordonnée.

Notre législation est demeurée fidèle à ces précédents. L'arrêté royal du 28 août 1820, et tous ceux qui l'ont suivi, jusques et y compris celui du 10 septembre 1830, constatent, en effet, la pratique constante de l'administration, avec défense aux riverains de construire sur les ruisseaux aucun moulin, usine ou autre travail, sans autorisation préalable.

Les nombreux règlements, portés dans la suite par nos conseils provinciaux, en sont un nouveau témoignage.

Brabant, 8 août 1844.
Liége, 27 août 1845. (PASINOMIE, n° 674.)
Hainaut, 1^er^ septembre 1848. » n° 250.)
Flandre occidentale, 20 août 1850. » n° 419.)
Namur, 22 août 1854. » n° 427.)

Prescriptions fort sages, sanctionnées, en dernière analyse, par la loi du 7 mai 1877, qui charge les administrations communales de l'exécution des travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation de ces mêmes cours d'eau, sous la conduite des agents de l'autorité provinciale. (Art. 15.)

C'est la consécration du principe nettement formulé par notre cour de cassation, le 10 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1217), à savoir « que les eaux des rivières, » *même non navigables*, servant à l'usage de tous, » n'appartiennent à personne et sont inaliénables. » (Dig., *De rerum divisione*, fr. II, § 1.)

« La jouissance des choses qui servent à l'usage public » est régie par des lois de police. » (Code civil, art. 714.)

C'est assez dire qu'elle fait obstacle à toute appropriation exclusive, qui est la caractéristique de toute propriété privée. Ces franches déclarations que la cour de cassation n'eut jamais à regretter, depuis tant d'années qu'elles se sont produites, sont l'expression rigoureusement exacte de la situation juridique de tous les cours d'eau sans exception. Gardons-nous de confondre deux notions aussi dissemblables que la domanialité des choses, qui est de droit public, avec leur propriété, qui ne relève que du droit privé. (*Meum, tuum.*)

A toutes ces considérations, déduites de la loi même et de ses nécessités, qu'il nous soit permis d'en ajouter une autre, tirée de la difficulté, disons plus, de l'impossibilité de justifier, en saine raison, l'attribution aux riverains d'un ancien lit de ruisseau, autrement que par une voie de droit, par une acquisition de droit civil. Ce serait convertir en droit foncier, et en possession effective, ce qui jusque-là n'avait consisté qu'en pure faculté et simple droit d'usage ; semblable interversion de titre ne peut résulter que d'une disposition de loi formelle.

Ce serait de plus aggraver singulièrement et sans fondement aucun la dépense de ces sortes de travaux,

qu'on ne saurait assez encourager et dont le voisinage est toujours le premier à ressentir le bienfait. Tous nous avons été témoins, récemment encore, des efforts louables mis en œuvre par nos pouvoirs publics, pour l'amélioration du régime des cours d'eau et, comme si la dépense ne s'en élevait pas déjà assez haut, il faudrait encore racheter aux riverains le lit asséché et ajouter cet avantage à tous ceux qu'ils retirent d'autre part!

Nous ne sommes pas en mesure de rien affirmer sur ce point, mais pour ne pas sortir de la capitale, qui nous touche de si près, il est de notoriété que lorsque, en 1866, le voûtement de la Senne fut décrété, la ville, avec le concours du gouvernement, disposa des bras asséchés de l'ancien lit, au profit de l'entreprise, en ces termes :

Contrat définitif, conclu le 15 juin 1866 (*Bulletin communal*, 1866, p. 123) :

« Art. 4. La propriété des terrains teintés de rose au » plan, autres que ceux susdésignés, et à l'exclusion » encore de la cure du Finistère, appartenant soit à la » ville, soit au gouvernement, est transmise à la Com- » pagnie, comme condition du présent acte. *Il en est* » *de même des bras asséchés de la Senne, quels* » *qu'ils soient.*

» Art. 22. La ville de Bruxelles garantit aux seconds » soussignés la propriété des parties asséchées du lit de » la Senne. »

Bien que la ville semble s'être comportée ici en qualité de propriétaire de l'ancien lit, cette négociation, à laquelle d'ailleurs le gouvernement a acquiescé, ne saurait suffire à résoudre, en principe, l'étendue de ses droits à cette propriété foncière. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que ce transfert a pu s'opérer sans l'intervention d'aucun riverain.

Il n'apparaît même pas d'une réclamation quelconque, en justice, de leur part, si l'on excepte celle des sieurs Michiels, bientôt abjugée par le tribunal de première instance de Bruxelles (14 avril 1873, BELG. JUD., 1873, p. 1511).

Bien plus, d'autres intéressés, dans une condition nullement différente, n'attendirent même pas l'issue de ce procès, pour traiter avec la ville de la reprise de l'ancien lit, s'estimant heureux de pouvoir l'incorporer dans leur fonds, non sans grand sacrifice (1872, sur le pied de 350 francs le mètre carré).

Il n'en fut pas autrement à Gand, dont le territoire est parsemé d'une infinité de petits cours d'eau et de rigoles, en communication avec la Lys et l'Escaut, et dont plusieurs passaient sous des bâtiments particuliers. Un certain nombre d'entre eux, notamment l'ancien fossé d'Othon, fut supprimé, il y a peu d'années (1886 et suiv.).

L'ancien lit, comblé ou voûté, a été en partie converti en voie publique, en partie concédé par la ville, aux riverains, à titre précaire et moyennant redevance.

Une seule contestation a surgi, que la cour de Gand a écartée par arrêt du 17 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, page 679).

La cause des riverains se trouve ainsi définitivement condamnée, sans retour possible, et le débat ne peut plus se continuer qu'entre l'Etat et les communes. Entre eux l'hésitation ne saurait se prolonger bien longtemps.

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à » l'Etat. » (art. 713).

Au moment où le dessèchement de la rivière se produit, le caractère de domanialité, dont jusque-là elle avait été empreinte, vient à cesser; le service public, auquel elle était affectée, prend fin et l'ancien lit vient se placer sous le régime du droit commun, avec dévolution au profit du domaine privé de l'Etat.

Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui (art. 541 du c. civ.).

C'est ainsi que le démantèlement de la citadelle Sud d'Anvers, a rendu disponible un domaine considérable (plus de 100 hectares), dont l'Etat a cédé la propriété au docteur Strousberg, au prix de 14,000,000 de francs (Loi du 10 janvier 1870).

A ce titre qui tire son fondement de la loi même, quelle raison de droit les communes peuvent-elles opposer à l'encontre? Aucune assurément, pas même l'équité, vu qu'elles n'éprouvent aucun dommage, bien au contraire ; car si à l'ancien ruisseau vient se substituer une rivière navigable, la charge du curage cessera de leur incomber. Ce qui leur manque, et ce qu'elles ne peuvent suppléer, c'est un titre formel, car : « pour les Etats, comme pour » les particuliers, il n'y a point de propriété sans acqui- » sition, et point d'acquisition sans les moyens de droit » et de fait que les lois indiquent pour acquérir. » (PORTALIS, cass., 29 juin 1876, BELG. JUD., 1876, p. 833.)

MESDACH DE TER KIELE.

REMARQUE. — Au tome XXIV, année 1891, p. 152, la *Revue communale* se prononce en sens opposé et dit :

« Si l'on admet que ces cours d'eau (non navigables), » font partie du domaine public communal, ainsi qu'il a » été décidé par la cour de cassation, le 23 avril 1852 » (*Mém. adm. du Brabant*, 1852, p. 492), il en résulte » qu'en cas de suppression, la propriété du sol doit être » attribuée à la commune. Celle-ci est fondée à en réclamer le prix aux particuliers qui prennent possession » de tout ou partie des terrains abandonnés par les » eaux.

» Dans la thèse opposée, la propriété de ces terrains » reviendrait par moitié aux riverains de l'ancien » cours d'eau. »

C'est, croyons-nous, donner de l'arrêt de 1852 une très fausse interprétation et qui, certes, n'a pas été dans la pensée de la cour ; malheureusement, la *Revue communale*, n'est pas seule de cet avis (BELG. JUD., 1868, p. 17) (9).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

5 juin 1893.

RÉUNION DE GARDES CIVIQUES. — DÉLIBÉRATION.

Le fait de gardes civiques qui se réunissent pour délibérer sur des

(9) *Moniteur français* du 10 mai 1840, p. 290, Ch. des Pairs, M. LAPLAGNE-BARRIS : « Sans doute, l'administration a un droit de « surveillance très étendu, mais ce n'est pas à titre de propriétaire des cours d'eau, c'est à titre de tuteur des citoyens, à titre « de pouvoir de police. Un cours d'eau n'est pas la propriété de « quelques-uns, mais il est à l'usage de tous ceux qui touchent « à ce cours d'eau. Des propriétaires, abusant de leur position, « pourraient priver les propriétaires inférieurs d'une partie de « l'eau qui leur serait nécessaire. Pour prévenir ces abus, on a « autorisé l'administration à faire des règlements sur les cours « d'eau, sur les irrigations, sur la distribution des eaux pour la « marche des usines, pour la hauteur des déversoirs. Mais, je le « répète, ce n'est pas comme propriétaire, c'est comme gouvernement qu'il a ce droit. »

« ... L'administration, lorsqu'il s'agit de cours d'eau ordinaires, « ne doit se considérer que comme un pouvoir chargé de maintenir la paix et l'exactitude distributive de la justice entre tous « les riverains. »

questions d'utilité pratique intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement, n'emporte ni « délibération sur les réquisitions de « l'autorité compétente, » ni « réunion en la qualité de garde « civique ; » et, en conséquence, n'est pas une contravention de la compétence du conseil de discipline de la garde.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE DE BRUXELLES C. MICHANT, VAN CASTER ET DESNERCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de Bruxelles, du 21 mars 1893, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les capitaines Michant, Van Caster et Desnerck sont prévenus :

« 1° D'avoir contrevenu aux articles 4 et 5 de la loi organique du 8 mai 1848, en convoquant, en présidant ou en assistant, en leur qualité d'officiers de la garde, à une réunion de membres de la garde, et ce, dans le but de discuter un règlement arrêté par l'autorité compétente et entré en vigueur ;

« 2° D'avoir désobéi formellement et de parti pris à leurs supérieurs en ne tenant pas compte de la défense que ceux-ci leur avaient faite de convoquer semblable réunion ;

« En ce qui concerne la première prévention :

« Attendu que l'article 4 de la loi du 8 mai 1848 n'interdit pas aux gardes civiques de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique, intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement ; que la portée de l'article 4 est uniquement de défendre aux gardes civiques de délibérer sur les ordres de l'autorité compétente ; que telle est évidemment la portée du terme « réqui- « sitions » de l'article 4 de la loi ;

« Attendu que l'article 5 ne trouve pas davantage application dans l'espèce ; qu'il a uniquement pour objet d'interdire les réunions officieuses et privées ;

« Attendu, en conséquence, qu'en convoquant la réunion du 1er mars 1893, les prévenus n'ont pas contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, le Conseil acquitte... » (Du 21 mars 1893. Plaid. MMes MORICHAR et VAN CAPPELEN.)

Pourvoi par l'officier rapporteur.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 4 et 5 de la loi des 8 mai 1848, 13 juillet 1853, en ce que la décision attaquée refuse de faire application de ces dispositions aux défendeurs, bien qu'elle constate qu'ils se sont réunis sans l'ordre de leur chef légalement requis, et qu'ils ont délibéré sur un règlement arrêté par l'autorité compétente et entré en vigueur :

« Attendu que les défendeurs ont été traduits devant le conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles pour avoir, en contravention aux articles 4 et 5 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853, et en leur qualité d'officiers de la garde, convoqué une réunion de membres de la garde, dans le but de discuter un règlement arrêté par l'autorité compétente et entré en vigueur ; et les défendeurs Michant et Van Caster, en outre, d'avoir présidé cette réunion ou d'y avoir assisté, et ce, malgré la défense qui leur en avait été faite par leurs supérieurs hiérarchiques ; que, de ce dernier chef, les défendeurs étaient poursuivis, de plus, pour insubordination ;

« En ce qui concerne la contravention à l'article 4 de la loi du 8 mai 1848 :

« Attendu que le jugement dénoncé décide que l'article 4 précité « n'interdit pas aux gardes civiques de se réunir pour déli- « bérer sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde « ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour « obtenir le retrait d'un règlement » ;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, le conseil de discipline n'a pas méconnu la portée de l'article 4 dont il s'agit ;

« Qu'en effet, cet article interdit à la garde civique de délibérer sur les réquisitions de l'autorité compétente ;

« Que, dans son acception tant usuelle que légale, et notamment en matière militaire, le mot « réquisition » s'entend d'un ordre ou d'un commandement tendant à la prestation d'un service précis et déterminé ;

« Que les réquisitions prévues par l'article 4 sont celles relatives aux divers services qui peuvent être exigés de la garde, en vertu du titre VIII de la loi ;

« Que cet article a la même portée que l'article 87 de ce titre, qui oblige tout garde requis pour un service à obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps ;

« Que ces deux dispositions ont, en effet, une même origine ; qu'elles ont été puisées dans la proclamation de principes insérée en tête du décret des 6-12 décembre 1790, lequel a organisé en France la force publique et, entre autres, la garde nationale, et où il est dit : « Nul corps armé ne peut exercer le droit de déli- « bérer ; la force armée est essentiellement obéissante. Lorsque « l'ordre public troublé ou la patrie en péril demanderont l'em- « ploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le « service dont ils seront légalement requis » ; que la Constitution française des 3-14 septembre 1791, dans l'article 12 du titre IV, intitulé *De la force publique*, déclarait, de même, que la force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer ;

« Attendu que toutes ces dispositions s'adressent à la force publique requise, comme telle, de prêter à l'autorité le concours de ses armes, dans une circonstance déterminée ;

« Attendu que l'article 4 ne peut donc s'appliquer au fait de l'espèce actuelle, tel qu'il est déterminé par le juge du fond, d'avoir délibéré sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement ;

« En ce qui concerne la contravention à l'article 5 de la loi, qui défend aux gardes civiques de se réunir en cette qualité sans l'ordre de leurs chefs légalement requis :

« Attendu que la délibération en vue de laquelle la réunion était tenue n'étant pas interdite par la loi, la réunion elle-même ne peut tomber sous les prohibitions de l'article 5 ;

« Attendu que cet article suppose, au surplus, que les gardes se réunissent à titre de dépositaires de la force publique, c'est-à-dire en vue d'un des services dont ils sont tenus en leur qualité de gardes ;

« Que rien de semblable ne se rencontre dans les faits tels qu'ils sont constatés ;

« Attendu qu'il suit de là que les faits constatés par la prévention ne relèvent que du pouvoir disciplinaire du chef du corps ; qu'il appartient à celui-ci d'interdire des réunions qu'il juge de nature à porter atteinte à la discipline ; qu'il en a été agi ainsi dans l'espèce ; que la réunion projetée a été interdite, et que, pour y avoir, ce nonobstant, assisté, les défendeurs ont été condamnés, du chef d'insubordination, à la réprimande avec mise à l'ordre ;

« Que les faits tels qu'ils sont constatés ne comportent par d'autre répression et que, dès lors, en renvoyant les défendeurs des fins de cette poursuite, la décision attaquée n'a pas contrevenu aux textes de loi signalés par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 juin 1893. — Plaid. MMes CAMPION et VAN CAPPELEN.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1893, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas : M. Vercruysse, ancien fabricant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Deschepper, ancien fabricant, à Saint-Nicolas ; Mesot, fabricant, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Desmedt.

Juge suppléant au même tribunal : M. Vercauteren, négociant, à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Liége : M. Baar, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Nandrin, distillateur, à Liége ; Orban, industriel, id. ; Schoonbroodt-Deprins, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Adam, commissionnaire-expéditeur, à Liége ; Brouhon, constructeur, id. ; de Woot de Trixhe, banquier, id. ; Hogge, négociant, id. ; Jamin, entrepreneur, id. ; Ortmans, brasseur, id.

Président du tribunal de commerce de Verviers : M. Mouget, brasseur, en cette ville.

Juge au même tribunal : M. Duesberg-Bosson, industriel, à Verviers.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bastin, ancien industriel, à Verviers ; Cornesse, filateur, id. ; Driessen, négociant, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Mouguet.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

17 octobre 1893.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SENS DES MOTS « BÉNÉFICES » ET « BÉNÉFICES IMPOSABLES. » — CAPITAL SOCIAL ENTAMÉ. — DIMINUTION DE PERTE.

Les sociétés anonymes, dont le capital est entamé, ne doivent point le droit de patente sur les sommes qu'elles laissent en commun pour le reconstituer.

Elles ne doivent le droit de patente que sur les bénéfices tels qu'ils sont définis par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 janvier 1849.

La diminution de perte n'est pas un bénéfice imposable dans le sens de cette disposition.

Si l'alinéa 1er de l'article 3 dispose que le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à raison de leurs « bénéfices annuels, » il ne peut être séparé de l'alinéa 2, qui dit ce que la loi entend par « bénéfices. »

Il signifie seulement que les bénéfices, imposables aux termes de l'alinéa 2, doivent supporter l'impôt à la fin de chaque exercice, dès qu'ils sont établis.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GRÈS DE LA MEUSE C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Le 18 octobre 1892, le directeur des contributions de la Flandre orientale avait rendu la décision suivante :

« Vu la réclamation de la Société anonyme des grès de la Meuse, tendante à obtenir le dégrèvement du droit de patente auquel cette société a été soumise pour l'exercice 1891 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est dû à raison du montant des bénéfices annuels, constatés d'après le bilan qui doit être arrêté chaque année ;

Attendu que ce droit doit être perçu sur la somme des bénéfices réalisés pendant l'année, indépendamment de la destination qui leur est donnée, soit qu'ils aient été distribués aux actionnaires, qu'ils aient servi à l'accroissement du capital social, ou à la compensation des pertes subies antérieurement ;

Attendu que le droit devant se régler sur un bilan annuel, on ne peut y confondre les opérations de différents exercices, ni transférer le boni d'une année sur le boni d'une année antérieure ;

Attendu que le bilan de la société réclamante, arrêté au 31 décembre 1890, se solde par une perte de fr. 11,951-54, laquelle est réduite par le bilan suivant à fr. 3,861-44, de sorte qu'en définitive les bénéfices de l'année sociale s'élèvent à la somme de fr. 8.090-10, sur laquelle devait s'établir le droit de patente de cette année ;

Vu les arrêts de la cour de cassation des 19 juillet 1852, 11 juillet et 6 novembre 1854 ;

La réclamation n'est pas susceptible d'être accueillie. »

Sur le recours de la société, M. DE PAUW, avocat général, a donné son avis en ces termes :

« La question soulevée dans cette affaire est l'interprétation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à un « et demi p. c. du montant des « bénéfices annuels. »

Que faut-il entendre par cette expression « bénéfices annuels » ? La loi la définit dans son § 1er :

« On entend par « bénéfices », les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et, généralement, toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à « l'accroissement du capital social, et les fonds de réserve. »

Et le § 2 ajoute :

« Pour l'exécution de cette disposition, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes, soumises au droit de patente, « sont tenus d'indiquer, dans la déclaration, l'époque à laquelle « le bilan annuel doit être arrêté. »

Il semble donc qu'il ne puisse y avoir de doute sur le sens précis de ces termes « bénéfices annuels, » puisque la loi elle-même s'est donnée la peine de les définir compendieusement ; mais c'est le cas d'appliquer la maxime *Omnis definitio in jure periculosa*, puisqu'après une pratique, en droit et en fait, de près d'un demi-siècle, le sens en est encore contesté, tant par d'anciens jurisconsultes, très versés dans la matière commerciale, que par de plus jeunes qui en ont fait l'objet de savantes dissertations.

Qu'est-ce donc que les « bénéfices annuels » (de 1 3/4 p. c., portés d'ailleurs à 2 p. c. par la loi du 5 juillet 1871, art 12)?

L'administration des finances a toujours soutenu qu'il faut entendre par ces mots les bénéfices relatifs, et notamment les diminutions de perte.

La société appelante, au contraire, ne veut voir dans ces mots que les « bénéfices réels, » perçus dans l'année.

Il faut bien le dire, la première interprétation a pour elle une application de plus de quarante années par toutes les juridictions, et faite dans des circonstances dont on ne peut méconnaître l'importance. En effet, les deux arrêts de cassation que l'on veut renverser aujourd'hui, et dont la jurisprudence a toujours été suivie, datent d'une époque très voisine de la confection de la loi, et alors que les auteurs de celle-ci étaient encore au pouvoir, ou l'ont repris depuis, pendant de longues années ; ils sont, en effet, du 19 juillet 1852 et du 6 novembre 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1281), c'est-à-dire de trois à cinq ans postérieurs à la loi. Il saute donc aux yeux que, si les intentions des auteurs de la loi avaient été méconnues ou travesties, il est probable que ceux-ci auraient provoqué une loi interprétative, d'autant plus que le législateur a dû en connaître à l'occasion de l'augmentation du chiffre de la patente en 1871. Cet argument, qui n'est pas sans valeur, ne doit pas nous dispenser pourtant d'examiner si l'interprétation généralement reçue est conforme à la raison, au texte de la loi, aux principes du droit et même de l'économie politique.

L'appelante disait déjà, dans sa requête au directeur des contributions, que « la loi n'a voulu entendre par ces mots que le « profit réel, traduisible en numéraire et susceptible d'être distribué aux actionnaires, » parce que « il n'y a pas, à proprement parler, de bénéfice, quand une administration sage et « honnête affecte une certaine somme, produit des opérations « sociales, à l'extinction de pertes antérieures ; il n'y a pas de « gain susceptible d'être distribué aux actionnaires, il n'y a « qu'une diminution de perte. Il faut d'abord déduire les dettes ; « le bilan ne doit pas être considéré isolément, mais il faut « prendre en considération la suite des opérations sociales depuis « le temps où la société existe, et n'envisager comme gain que « l'excédent de l'actif sur le passif au moment de la clôture « annuelle des opérations sociales. »

A cette argumentation, le directeur des contributions, se basant sur les arrêts de cassation cités ci-dessus, et d'accord avec son contrôleur et ses répartiteurs, répond, par sa décision du 18 octobre 1892, « que le droit de patente est dû à raison du montant « des bénéfices annuels constatés d'après le bilan, qui doit être « arrêté chaque année ; que ce droit doit être perçu sur les béné- « fices réalisés dans l'année, indépendamment de la destination « qui leur est donnée, soit qu'ils aient été distribués aux action- « naires, soit qu'ils aient servi à l'accroissement du capital « social, ou à la compensation des pertes subies antérieurement ; « que, ce droit devant se régler sur un bilan annuel, on ne peut « y confondre les opérations de différents exercices, ni transférer « le boni d'une année sur le déficit d'une année antérieure ; « que, tel étant le cas dans l'espèce, la réclamation est rejetée. »

Nous estimons que cette décision est conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Quant au texte, il est certain que, quelque interprétation que l'on donne à la définition du mot « bénéfices » dans le § 2 de l'article 3 de la loi, il est impossible, à moins de rayer dans les §§ 1 et 3 le mot « annuels », de ne pas faire porter le droit sur le résultat des opérations de la dernière année sociale, constatée par le bilan. Quant au § 2, il est des plus généraux ; le législateur y comprend notamment tout ce qui accroît le capital social. A-t-il voulu dire par là que ce capital doit d'abord être reconstitué et porté à la somme qu'il atteignait lors de la constitution de la société, ou simplement qu'il s'agit de l'avoir social au commencement de l'année dont on dresse le bilan? Il ne s'en explique pas catégoriquement, mais la combinaison avec les §§ 1 et 3 prouve précisément que, s'il avait eu en vue la première hypothèse, il aurait dû le dire d'une manière formelle.

En droit, nous ne pouvons que nous référer aux motifs déduits dans les arrêts de principe émanant de la cour suprême, et surtout aux considérations exposées dans les remarquables conclusions de M. l'avocat général FAIDER, qui ont précédé le premier de ces monuments de jurisprudence. L'essence du droit de patente est d'être annuel, et par conséquent d'être calculé chaque année sur la base de la loi ; l'arrêté royal du 21 juillet 1841 est formel en ce sens, pour la question qui nous occupe. La loi du 6 avril 1823 était cependant bien moins précise que celle du 22 janvier 1849 ; la première ne parlait que des dividendes distribués, la seconde parle, en outre, des intérêts des capitaux, et la circulaire du 18 octobre 1849 dit que l'on ne peut entendre par bénéfices annuels ceux faits sur les résultats de plusieurs années. Or, cette circulaire émane de l'auteur de la loi, M. le ministre des finances (FRÈRE-ORBAN), et elle n'est que le reflet des travaux parlementaires de la loi (*Annales*, Chambre, 23 décembre 1849, pp. 140 et 326 ; Sénat, 18 janvier 1850, p. 68). Que l'on ait pu confondre les mots « capital » social, avec « avoir » social, peu importe ; le sens que les auteurs de la loi ont voulu y attacher s'en dégage très lucidement. Ce n'est pas dans d'autres textes (par exemple dans l'art. 34 du code de comm. ou dans l'art. 9 de la loi de 1823) qu'il faut aller en chercher la définition, c'est dans l'ensemble des discussions de la loi dont s'agit. Dès l'instant que le capital, constaté par le bilan au commencement de l'année, s'est accru par l'activité des sociétaires, l'impôt, annuel de sa nature, en est dû.

Cette argumentation, confirmée par la cour suprême, est vivement attaquée. On est allé jusqu'à dire que « le travail (de l'émi- « nent magistrat) est un chef-d'œuvre de subtilité juridique qui « fait honneur aux talents de jurisconsulte de son auteur, mais « qui ne résiste pas à la lumière des véritables principes de la « matière » (M. CORBIAU, dans la *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, 1892, p. 170). Ce secrétaire de la rédaction invoque surtout l'avis du ministre dans les travaux préparatoires et l'examen approfondi que celui-ci en avait fait, en comparant les lois antérieures de 1819 et 1823. Or, nous avons vu l'opinion de cet auteur de la loi se réfléter dans la circulaire du 18 octobre 1849, et nous savons que, depuis l'interprétation de la loi par la cour de cassation, il a occupé le pouvoir, à deux reprises différentes, pendant plus de douze années, sans jamais s'élever d'une manière quelconque contre le sens qui lui était donné.

Sans doute, il eût peut-être été plus équitable de ne faire peser l'impôt que sur un revenu véritable et non sur une sorte de capital, puisque le capital primitif n'est pas reconstitué ; mais, s'il résulte clairement des termes de la loi que le législateur a voulu le contraire, c'est à une loi nouvelle, provoquée par les réclamations des jurisconsultes ou des publicistes, à édifier cette œuvre de réparation. S'il peut y avoir d'heureux retours dans la jurisprudence, sans parler de « jurisprudence progressive » qui, à nos yeux, ne se justifie que par la découverte de textes nouveaux ou de travaux préparatoires inconnus, ce n'est le cas pour aucune des deux interprétations en présence, car tous les documents étaient connus et, à notre avis, clairement expliqués et ratifiés par l'auteur même de la loi.

Nous ne pouvons donc nous rallier à l'opinion émise incidemment par la cour de ce siège, dans son arrêt du 10 avril 1886 (PASIC., 1886, II, 306), d'après lequel il faudrait entendre par les mots « capital social », dans la loi de 1849, « le montant « *nominal des actions souscrites* ». Cette interprétation, en tout cas, n'effacerait pas le mot « annuels », ajouté par la dite loi à l'expression « bénéfices ».

Dans ces conditions, nous concluons à la confirmation de la décision dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Vu le recours de la Société anonyme des grès de la Meuse contre la décision du directeur des contributions de la Flandre Orientale, qui rejette la réclamation qu'elle lui avait adressée à l'effet d'être dégrevée de la patente mise à sa charge pour l'exercice 1891 ;

« Attendu que la société réclamante avait été imposée à une somme de fr. 229-52 correspondant à un bénifice de fr. 8,090-10 ;

« Que le bilan qu'elle avait arrêté pour l'année 1891 accusait

un passif de	fr.	276,390 48,
un actif de		272,529 04,
et, par suite, un déficit de	fr.	3,861 44 ;

« Que la société soutenait qu'elle ne pouvait être astreinte à payer une patente quand elle était en perte ;

« Attendu que l'administration, faisant la comparaison du bilan de l'année 1891 avec celui de l'année 1890, constatait que le déficit de cette dernière année avait été réduit de fr. 8,090-10 ;

« Qu'elle considérait cette diminution de perte comme un bénéfice imposable ;

« Qu'elle estimait que le droit est dû sur les bénéfices relatifs, alors que, d'après la société, il ne serait dû que sur les bénéfices réels ;

« Attendu que, d'après l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à raison du montant des « bénéfices annuels » ;

« Que l'article ne dit pas *in terminis* ce que la loi entend par « bénéfices annuels », mais qu'il dit ce que la loi entend par « bénéfices » ;

« Que l'alinéa 2 porte : « On entend par bénéfices, les intérêts « des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les « sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles « affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de « réserve » ;

« Attendu que l'administration ne soutient pas que la diminution de perte rentre dans les expressions « intérêts des capitaux « engagés, dividendes, sommes réparties à quelque titre que ce « soit, ou fonds de réserve » ;

« Qu'elle soutient seulement qu'elle rentre dans l'expression « sommes affectées à l'accroissement du capital social » ; qu'elle considère les termes « capital social » comme synonymes « d'avoir « social » ;

« Attendu que, dans le langage usuel comme dans le langage de la loi, les termes « capital social » employés seuls et sans explications qui en modifient la portée, désignent les sommes ou valeurs mises en commun par les actionnaires, soit à l'origine, soit depuis la formation de la société ;

« Que l'administration ne justifie pas qu'ils aient été employés dans une autre acception ;

« Qu'au contraire, le texte de l'article 3, alinéa 2, pris en son entier, démontre qu'ils ne peuvent avoir été employés que dans leur acception ordinaire ;

« Qu'en effet, après avoir parlé des « sommes affectées à l'ac- « croissement du capital social », il ajoute « et les fonds de « réserve » ;

« Que si les termes « capital social » désignaient « l'avoir social », cette addition serait dépourvue de toute signification, les fonds de réserve faisant nécessairement partie de l'avoir de la société ;

« Attendu, d'autre part, que, sous l'empire de la législation qui a précédé la loi du 22 janvier 1849, les termes « capital social » avaient incontestablement la portée indiquée ci-dessus ;

« Que cela résulte, notamment :

« 1° De l'article 27, § 3 de l'ordonnance du 11 février 1816, qui imposait les sociétés anonymes à raison du capital « fourni » ;

« 2° De l'article 9 de la loi du 10 avril 1823, qui parlait de la « première mise de fonds » et du capital placé ou « fourni » ;

« 3° De l'art. 7 de l'instruction ministérielle du 20 février 1841, sur les demandes d'autorisation pour la formation de nouvelles sociétés anonymes et pour la modification aux statuts des sociétés déjà établies, où on lisait : « S'il résulte du bilan que le « capital

« social » n'est pas entier, les bénéfices seront employés, avant « tout, à le rétablir » (PASINOMIE, 1841, p. 872) ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 n'a pas eu pour objet de modifier les principes de la législation antérieure, mais seulement de porter le taux du droit à 1 2/3 p. c. et de trancher certains points sur lesquels des contestations avaient été élevées ;

« Que cela résulte de l'exposé des motifs déposé par le gouvernement, du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et des déclarations faites par le ministre des finances à la Chambre ainsi qu'au Sénat ;

« Attendu que les points sur lesquels il y avait eu désaccord étaient : 1° Celui de savoir si le droit devait être perçu sur les intérêts payés aux actionnaires ; 2° celui de savoir s'il devait être perçu sur la partie des bénéfices destinée à former ou à accroître le fonds de réserve ;

« Que les doutes qui avaient été formulés sur ces deux points et qui étaient basés sur une interprétation trop littérale de la loi du 10 avril 1823, étaient levés, quant au premier, par l'addition des mots « intérêts des capitaux engagés », et, quant au second, par celle des mots « et les fonds de réserve » ;

« Que l'on ne voit pas que la question de savoir si le droit devait être perçu sur les diminutions de pertes eût été soulevée jusqu'alors ; que rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée, ne permet de dire qu'on ait voulu la résoudre ;

« Attendu que si l'on doit dire, d'après ce qui précède, que les termes « capital social » désignent, non l'avoir de la société, mais les sommes ou valeurs mises en commun par les actionnaires, la diminution de perte n'est pas un accroissement de capital dans le sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi ; que, dès lors, elle n'est pas un bénéfice dans le sens de cette disposition ;

« Que si la diminution de perte n'est pas un bénéfice, elle n'est pas un bénéfice annuel ou de l'année dans le sens de l'article 3, alinéa 1er ; que ce qui n'entre pas dans le genre ne fait point partie de l'espèce, et que le même mot ne peut avoir deux significations différentes dans deux alinéas qui se suivent et dont le second a pour objet d'expliquer le premier ;

« Attendu que l'adjectif « annuels » de l'article 3, alinéa 1er, qui forme la base unique du système de l'administration, n'a pas la portée qu'elle lui attribue ;

« Que cet adjectif ne sert pas à déterminer les sommes ou valeurs qui, d'après la loi, sont des bénéfices, mais l'époque à laquelle les bénéfices reconnus exister, tels que la loi les définit, doivent supporter l'impôt ;

« Que, mis en rapport avec l'alinéa 2, dont on ne peut le séparer, il signifie seulement que la patente des sociétés anonymes doit, s'il y a lieu, être payée pour chaque année comme celle des autres contribuables ;

« Que l'adjectif « annuel » a été inséré dans l'alinéa 1er, à la suite des arrêtés royaux du 23 juillet 1841 et du 12 juillet 1845 ;

« Qu'avant la loi du 22 janvier 1849, certaines sociétés avaient pensé que des bénéfices réels, constatés à la fin d'un exercice mais réservés en vue des pertes éventuelles des années à venir, n'étaient pas soumis à l'impôt ;

« Que les arrêtés royaux susrappelés avaient à juste titre écarté cette manière de voir, par le motif que le droit de patente est annuel ou dû par année, et que, statuant sur des espèces où il y avait de véritables bénéfices sujets à l'impôt, ils avaient pu ajouter qu'il se réglait en raison des bénéfices annuels ;

« Que les termes « bénéfices annuels » n'ont pas, dans l'article 3, alinéa 1er, une portée autre que celle qu'ils avaient dans les arrêtés royaux auxquels il les a empruntés ;

« Attendu que l'on doit dire, en conséquence, que le système de l'administration attribue au mot « bénéfices » de l'article 3, alinéa 2, et, par suite, aux mots « bénéfices annuels » de l'article 3, alinéa 1er, un sens qu'ils n'ont pas ; qu'il fait de la loi du 22 janvier 1849 une loi modificative de la législation antérieure, alors que tous ceux qui ont concouru à sa formation ont déclaré qu'ils ne voulaient pas innover ;

« Que l'on peut ajouter qu'il méconnaît la loi-principe du 21 mai 1819 qui, d'après les explications qui l'ont précédée, a voulu affranchir le capital et frapper seulement le revenu net dont jouiraient les actionnaires (PASIN., 1819, p. 291, note 1) ;

« Que les actionnaires ne jouissent d'aucun revenu quand le capital est entamé ; que le revenu net ne se comprend que charges déduites et que l'obligation de reconstituer le capital qui n'est plus entier, forme l'une des charges de la société ;

« Que le système de l'administration ne peut donc être admis ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller ANGELET en son rapport, et M. l'avocat général DE PAUW en son avis, décharge la Société anonyme des grès de la Meuse de la patente de fr. 229-52 à laquelle elle a été imposée pour l'exercice 1891 ; condamne l'administration des finances à lui restituer cette somme avec les intérêts judiciaires à partir du 11 novembre 1892, date de la demande ; la condamne aux dépens... » (Du 17 octobre 1893.—Plaid. MMes D'HONDT et DE SMET c. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — V. conf., Liége, 10 juin 1893 (BELG. JUD., *supra*, p. 801) ; *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1892, p. 170.

Lors de la discussion de la loi du 18 mars 1874, M. MALOU, alors ministre des finances disait de même : « Lorsqu'il est constant qu'il y a eu perte et qu'une » partie des bénéfices ultérieurs est affectée à éteindre » cette perte, l'impôt n'est pas dû. »

M. PIRMEZ répondait : « La question devrait être » résolue, en bonne raison, dans le sens de la soustraction de la perte antérieure, comme le dit l'honorable » ministre des finances ; mais, en fait, elle l'a toujours » été dans le sens contraire. » (*Annales parlem.*, 1873-1874, pp. 559 et 560.)

M. PIRMEZ avait déjà dit, dans son rapport sur le projet de loi sur les sociétés de commerce : « Il n'y a de » bénéfice que lorsque les opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la société et qu'elle se » trouve posséder ainsi un excédent sur son capital, » *maintenu d'ailleurs intact.* » (Chambre des représentants. *Documents*, 1865-1866, p. 526, n° 33, *in fine.*)

La cour de cassation s'est prononcée pour l'opinion contraire. Voir 19 juillet 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 49) ; 11 juillet 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1281), et 6 novembre 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 321).

Il semble que la question se réduit à savoir ce qu'il faut entendre par le *capital social* dont parle l'article 3, alinéa 2, de la loi.

La loi a-t-elle en vue l'avoir de la société ou bien les sommes mises en commun par les actionnaires ?

M. MESDACH DE TER KIELE, alors avocat général, disait à cet égard, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation, du 27 avril 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1349) :

« L'erreur de la décision attaquée procède d'une confusion qu'une simple explication suffit à dissiper. La » députation permanente part de cette idée, qu'amortir » ses dettes, c'est, pour une société, accroître son capital social. Mais il faut se garder de confondre l'avoir » d'une société avec son capital ; dans les établissements qui prospèrent, l'avoir social excède le capital » engagé et souvent de beaucoup. Le capital, c'est la » dette de la société envers les actionnaires ; c'est la » somme de tout ce qui a été versé par eux en payement de leurs parts (Code de commerce, art. 34) ; » l'avoir, au contraire, c'est l'ensemble de toutes les » valeurs actives possédées par l'être moral, quelle » qu'en soit la nature, mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle.

» Or, les statuts de 1842 ont porté le capital de la » société demanderesse à la somme de 12,500,000 fr., » et il répugne autant à la langue du droit qu'à celle » de la finance, de prétendre que, par le remboursement d'une dette, une société a porté son capital à » une somme supérieure ; chacun dira qu'elle a amélioré sa situation, accru son avoir, mais que, quant » au capital, il n'a pas varié. Or, la patente est assise » *sur l'accroissement du capital et non sur celui de* » *l'avoir social.* »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

28 juin 1893.

VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE DE LA TRANSMISSION. ACOMPTE. — RESTITUTION. — FAILLITE. — REVENTE A LA FOLLE ENCHÈRE.

Est pure et simple, mais suspensive de la transmission de l'immeuble vendu, la vente sous la clause que « le transport de la

« *propriété n'aura lieu que par le payement du prix de vente et* « *la transcription hypothécaire, lesquelles conditions sont con-* « *sidérées comme suspensives de la transmission de la pro-* « *priété* ».

Pareille clause est valable.

Si l'acheteur sous condition, qui n'est pas encore devenu propriétaire de l'immeuble vendu, parce qu'il n'a pas soldé complétement le prix, tombe en faillite, le curateur ne peut réclamer la restitution de l'acompte payé sous le prétexte que la propriété ne pourra jamais être transférée.

Il en est ainsi surtout si le vendeur a stipulé qu'indépendamment des moyens d'exécution ordinaires, il pourra remettre le bien en adjudication et le vendre de nouveau à la folle enchère de l'acheteur resté en défaut de payer le prix.

La stipulation de revente à la folle enchère de l'acheteur est valable même si la transmission de la propriété de l'immeuble a été suspendue jusqu'au payement du prix suivi de la transcription.

(VALCKE C. LA FAILLITE DESMEDT.)

Appel d'un jugement du Tribunal de première instance d'Ypres, du 9 novembre 1892, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte d'adjudication passé devant Me Constant d'Huvettere, notaire à Ypres, le 3 septembre 1891, le défendeur Jean Valcke, héritier bénéficiaire de son frère François Valcke, a vendu à Constant Desmedt, boulanger à Ouckene, un magasin avec boulangerie et dépendances, et environ 8 ares 25 centiares de fonds, cour et jardin, sis au dit Ouckene, moyennant le prix de 6,800 francs, plus 40 francs pour reprises d'arbres et de haies, ainsi que les frais;

« Attendu qu'il est reconnu, entre parties, que le sieur Desmedt a payé, en acompte, sur son acquisition, la somme de 2,000 francs dont 816 francs à déduire pour frais de vente;

« Attendu que le cahier des charges de la vente, sous l'intitulé de la transmission de la propriété, s'exprime en ces termes : « De « overgang van eigendom zal slechts plaats grijpen door de beta- « ling van den koopprijs, en het openbaar maken van het ver- « kregen recht bij middel van overschrijving ten bevoegde « kantoor van hypotheekbewaring, welke twee voorwaarden als « opschorsend van overgang van eigendom zullen moeten aan- « schouwd worden. De koopers zullen de pachtgelden des goe- « deren door hen verkregen genieten en daarop de grondlasten « moeten betalen indien zulks geen last der pachters is, te reke- « nen van den dag der betaling hunner koopsom » (1);

« Attendu que, par jugement de ce tribunal, siégeant consulairement, en date du 3 décembre 1891, le sieur Constant Desmedt a été déclaré en faillite;

« Attendu que le demandeur prétend que l'adjudication a été faite sous une condition suspensive : le payement du prix;

« Que, par suite, à défaut de ce payement, l'immeuble litigieux n'a pas passé dans le patrimoine de Desmedt, mais a continué à faire partie de la succession bénéficiaire de François Valcke, et qu'il réclame en conséquence, au défendeur, la restitution du payement de 2,000 francs, fait en vue de cette vente non réalisée;

« Attendu que le défendeur conteste l'existence d'une condition suspensive dans la vente dont il s'agit; qu'en ordre subsidiaire, il a conclu à ce que le tribunal lui accorde le droit de faire revendre le bien sur folle enchère et que les frais payés demeurent acquis au notaire qui les a reçus, et auquel ils étaient dus;

« En droit :

« Attendu que l'une des conditions du cahier des charges, la loi commune des parties, contient la clause suivante : la vente ne sera parfaite et la transmission de la propriété n'aura lieu qu'après payement et transcription, ces deux conditions sont suspensives du transfert;

« Attendu que cette stipulation, parfaitement claire, constituait évidemment une condition suspensive dans le sens de l'art. 1181 du code civil;

« Attendu, en effet, que cette clause a la même portée que si elle était conçue comme suit : « La vente n'aura d'existence que « par le payement du prix d'achat »;

« Attendu que ce régime a été choisi librement par le défendeur et imposé par lui à l'adjudicataire; qu'il ne doit donc s'en prendre qu'à lui seul si, voulant simplement garantir le payement de son prix, ce régime lui a fait subir une perte;

« Attendu, au surplus, que rien au procès n'indique que les parties soient revenues sur leur convention de manière à substituer un nouveau régime à celui antérieurement arrêté entre elles;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par les parties que, dans l'espèce, la condition suspensive est censée défaillie par suite du défaut d'actif de la faillite Desmedt, circonstance qui rend impossible le payement;

« Attendu que, vainement, le défendeur soutient qu'en consentant à la transcription de l'acte d'adjudication, le failli a renoncé à se prévaloir de l'autre condition suspensive de la vente : le payement;

« Attendu, en effet, que l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 ordonne de faire transcrire tous les actes translatifs et déclaratifs de propriété; que les contrats conditionnels, qui sont des actes translatifs de propriété, tombent sous l'application de la disposition générale de la loi;

« Attendu que c'est aussi sans fondement que le défendeur prétend que le failli, ayant passé une procuration pour vendre l'immeuble litigieux, a reconnu par cela même qu'il en était propriétaire; qu'en effet, le failli a donné cette procuration postérieurement à la date du 15 octobre 1891, époque fixée par le tribunal de commerce de ce siège pour la cessation de ses payements et que, par conséquent, cette pièce ne pouvait produire aucun effet, puisque le failli était, à ce moment, dessaisi de tous ses droits;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le bien, dont question au procès, n'a pas quitté le patrimoine du défendeur;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires du défendeur :

« Attendu qu'elles ne sont nullement fondées;

« Attendu qu'en effet, il n'est pas douteux que le contrat tient entre parties, bien que l'adjudication n'existe pas comme vente;

« Mais attendu que le payement de la somme de 2,000 francs a été effectué par Desmedt en vue d'une transmission de l'immeuble acheté, laquelle transmission est devenue aujourd'hui impossible; que, par conséquent, ce payement a été fait sans cause et peut être répété;

« Attendu qu'il en résulte que l'obligation de faire, contractée par le failli vis-à-vis du défendeur, se résout, pour ce dernier, en une demande de dommages-intérêts dont il justifiera si bon lui semble;

« Attendu, enfin, que le droit du défendeur de revendre sur folle enchère l'immeuble litigieux ne saurait se concevoir dans l'espèce; que, d'une part, la revente sur folle enchère, qui constitue un mode d'expropriation auquel le vendeur a recours contre l'acquereur de son bien, lequel reste en défaut de remplir ses engagements, suppose nécessairement un propriétaire; que, d'autre part, l'immeuble étant resté dans le domaine du défendeur, il n'est pas possible que ce dernier exproprie Desmedt qui est sans droit sur cet immeuble;

« Attendu donc qu'il n'y a jamais eu de contrat de vente dans l'espèce, et que le demandeur est fondé à réclamer ce que le failli a payé en vue de devenir propriétaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DUMORTIER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes fins contraires, dit pour droit que les procès-verbaux dressés par le notaire D'Huvettere, d'Ypres, les 20 août et 3 septembre 1891, à la requête du défendeur, n'ont, à aucun moment, rendu Constant Desmedt propriétaire de l'immeuble dont s'agit dans l'exploit introductif d'instance, cet immeuble ayant toujours continué à faire partie du patrimoine de la succession bénéficiaire de François Valcke; déclare donc nulles et de nul effet, en ce qui concerne Desmedt, la transcription qui en a été faite au bureau des hypothèques, à Ypres, le 9 octobre 1891, et l'inscription d'office prise à charge de Desmedt, le même jour; condamne, en conséquence, le défendeur à restituer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de 2,000 francs payée en vue de cette vente non réalisée, avec les intérêts judiciaires sur cette somme et les dépens... » (Du 9 novembre 1892. — Plaid. MMes BUTAYE c. BOSSAERT.)

Appel.

La Cour a réformé le jugement par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que le curateur intimé demande la restitution d'un acompte de 2,000 francs, payé par le failli Desmedt sur le prix d'une maison qu'il avait acquise dans une vente publique, tenue à la requête de l'auteur de l'appelant, le 3 septembre 1891;

« Que son action est fondée sur ce que, d'après le cahier des

(1) *Traduction.* — La transmission de la propriété n'aura lieu que par le payement du prix de vente et la publication du droit acquis, ce, par la voie de la transcription au bureau des hypothèques compétent, lesquelles deux conditions devront être considérées comme suspensives de la transmission de la propriété. Les acheteurs jouiront des loyers des biens acquis et en payeront l'impôt foncier, si cet impôt n'est pas à la charge des preneurs, à compter du jour du payement de leur prix de vente.

charges de la vente, la propriété de la maison vendue ne devait être transmise à l'acquéreur que par le payement du prix et la transcription de l'acte de vente au bureau des hypothèques ; que la vente était donc faite sous une condition suspensive ; que Desmedt, tombé en faillite, n'étant plus en état de payer, la condition à laquelle la vente était subordonnée, ne pourra pas s'accomplir ; que, par suite, la vente est censée ne pas avoir lieu et que le payement à valoir sur le prix convenu a été fait sans cause ;

« Attendu que l'article IV du cahier des charges de la vente du 3 septembre 1891, portait : « De overgang van eigendom zal « slechts plaats grijpen door de betaling van den verkoopprijs « en het openbaar maken van het verkregen recht bij middel « van overschrijving ten kantoore van hypotheekbewaring, welke « twee voorwaarden als opschorsend van overgang van eigen- « dom zullen worden aanschouwd » (2) ;

« Attendu que c'est à tort que l'intimé considère cette clause comme une condition suspensive de la vente ; qu'elle s'applique non à la vente, mais à la transmission de propriété ; que si la transmission immédiate de propriété est un effet ordinaire de la vente, elle n'en forme pas une condition essentielle ; que les parties peuvent convenir qu'elle sera différée sans pour cela cesser d'être tenues l'une envers l'autre, l'une comme vendeur, l'autre comme acheteur ;

« Attendu, d'autre part, que l'acheteur qui, après avoir payé une partie de son prix, se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de payer la partie restée due, n'est pas fondé à dire que les choses doivent être considérées comme si rien n'avait été fait ;

« Que les contrats ne sont pas résolus parce que l'une des parties n'est pas à même de remplir ses engagements ; qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'est pas exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ; mais que la partie en défaut ne peut se prévaloir de son insolvabilité pour se déclarer déliée ; que l'insolvabilité n'est pas une cause d'extinction des obligations ; que le raisonnement présenté par le curateur et admis par le premier juge doit donc être écarté ;

« Attendu que l'on peut ajouter que l'auteur de l'appelant, prévoyant le cas où l'acquéreur ne remplirait pas ses obligations, a stipulé qu'indépendamment des moyens d'exécution qui lui appartenaient aux termes de la loi, il pourrait remettre le bien en adjudication et le vendre de nouveau à la folle enchère ;

« Attendu que le curateur ne peut, d'une manière indirecte, enlever à l'appelant un droit que le cahier des charges lui a expressément réservé ; que vainement le curateur allègue que la revente à la folle enchère est une exproprіation et qu'on ne peut exproprier celui qui n'est pas propriétaire ;

« Que si, dans les cas ordinaires, la revente à la folle enchère a pour résultat d'enlever au fol enchérisseur une propriété qu'il avait acquise, il n'en résulte pas que le vendeur non payé, resté propriétaire, soit non fondé à demander l'exécution d'une clause qu'il avait le droit de stipuler et que l'enchérisseur, en mettant des enchères, a déclaré accepter ;

« Attendu que si l'appelant n'exerçait pas son droit de remise en vente, l'intimé aurait à examiner s'il ne lui appartient pas de l'y obliger, afin de lui permettre de récupérer ce qui lui resterait dû, après que l'appelant aurait été satisfait ;

« Que l'appelant ne peut bénificier de l'acompte qu'il a reçu sans régulariser la position dans laquelle il se trouve ; que, du reste, rien ne permet de supposer que telle pourrait être son intention ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare le curateur intimé non fondé en son action ; le condamne *qualitate qua* aux dépens des deux instances... » (Du 28 juin 1893. — Plaid. MMes A. SERESIA c. BUTAYE, du barreau d'Ypres.)

OBSERVATIONS. — I. La translation immédiate de la propriété n'est pas de l'essence de la vente (LAURENT, t. XXIV, n° 4), et la cour de cassation, par un arrêt du 26 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1201), rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand, décide que « si la propriété est acquise à l'acheteur avant la livrai- » son, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, il » n'y a cependant rien d'illicite dans la stipulation qui » suspend l'acquisition de la propriété par l'acheteur » jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé. »

II. Un immeuble étant adjugé sur saisie immobilière, et l'adjudicataire restant en défaut de payer, l'immeuble est réadjugé à un tiers à la folle enchère du premier adjudicataire, en vertu de la loi du 15 août 1854.

Il est de doctrine et de jurisprudence que, dans ce cas, l'adjudicataire primitif, quoiqu'il soit censé n'avoir jamais été propriétaire ou qu'il ne l'ait jamais été, demeure néanmoins tenu de payer le prix solidairement avec le nouvel adjudicataire (DE LANGLE, *Réquisitoire devant la cour de cassation de France*, rapporté dans DALLOZ, Pér., 1846, I, 181, en note ; WAELBROECK, *Saisie immobilière*, sous l'article 73 de la loi du 15 août 1854, III, p. 417 ; GARSONNET, *Traité de procédure*, IV, p. 417).

Donc, le fait qu'on est censé n'avoir jamais été propriétaire, ou qu'on ne l'a jamais été et qu'on ne peut plus le devenir, n'est nullement inconciliable, en cas de stipulation de revente à la folle enchère, avec l'obligation du premier adjudicataire de demeurer tenu du prix ; donc ce qu'il a payé à compte, n'aura pas été payé sans cause.

Le tribunal d'Ypres avait dit :

« Le droit du défendeur de revendre sur folle enchère » l'immeuble litigieux ne saurait se concevoir dans l'es- » pèce du procès ; d'une part, la revente sur folle enchère » qui constitue un mode d'expropriation auquel le ven- » deur a recours contre l'acquéreur de son bien, lequel » reste en défaut de remplir ses engagements, suppose » nécessairement un propriétaire ; d'autre part, l'im- » meuble étant resté dans le domaine du défendeur, il » n'est pas possible que ce dernier exproprie Desmedt qui » est sans droit sur cet immeuble. »

Mais qu'arrive-t-il en cas d'adjudication sur saisie immobilière si, à défaut de payement du prix, le bien est remis aux enchères ?

D'après les uns, la nouvelle enchère opère à la façon d'une condition résolutoire, elle résout la propriété acquise au premier adjudicataire.

D'après les autres, notamment M. MESDACH DE TER KIELE, et les autorités qu'il cite, cette surenchère constate que *la condition suspensive du payement du prix sous laquelle le premier adjudicataire avait acquis*, est résolue. « Le fol enchérisseur, » dit M. MESDACH, « n'a jamais été qu'un acquéreur sous condition, » et encore sous condition suspensive, et à aucun » moment donné la propriété n'a résidé dans son chef ; » il avait promis d'acquitter, non seulement le prix » mais encore tous les frais, conformément au cahier » des charges, et il est resté en défaut ; la condition ne » s'est donc pas accomplie, et la conséquence est » celle-ci : c'est que l'adjudication, à son profit, ne s'est » pas réalisée... » (BELG. JUD., 1892, p. 167.)

Donc, dans l'un et l'autre cas, la réadjudication sur folle enchère ne s'opère pas *sur la tête de l'adjudicataire primitif*, mais sur celle du *propriétaire primitif, du vendeur, du saisi*.

Donc, ce que le premier juge avait repoussé comme une impossibilité juridique, est, au contraire, de droit commun, en matière de saisie immobilière, et a lieu chaque fois qu'il y a stipulation de revente à la folle enchère de l'adjudicataire.

(2) *Traduction*. — La transmission de la propriété n'aura lieu que par le payement du prix de vente et la publication du droit acquis, ce, par la voie de la transcription au bureau des hypothèques, lesquelles deux conditions devront être considérées comme suspensives de la transmission de la propriété.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

12 juin 1893.

VIANDES DE BOUCHERIE. — TAXE D'EXPERTISE. — REFUS DE PAYEMENT. — PEINE DE POLICE.

Constitue une contravention punissable des peines de police prévues par la loi du 4 août 1890, le fait de refuser de payer au receveur communal une taxe régulièrement établie pour assurer l'expertise des viandes de boucherie.

(LE PROCUREUR DU ROI D'AUDENARDE C. MENSIERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, du 12 avril 1893, confirmant un jugement du tribunal de police de Grammont, du 8 décembre 1892, lequel avait condamné le défendeur à 5 francs d'amende du chef de refus de payement de la taxe d'expertise.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 6 de la loi du 4 août 1890 et de la violation des articles 78 de la loi communale et 107 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a condamné le défendeur à l'amende, pour avoir refusé de payer au receveur communal une taxe d'expertise sur les viandes de boucherie, créée par délibération du conseil communal de Grammont du 1er mai 1891, la perception de cette taxe n'étant sanctionnée par aucune disposition pénale et le refus de la payer ne pouvant donner lieu qu'à une contrainte et à une action civile :

« Attendu que, par délibération du 12 décembre 1890, le conseil communal de Grammont a décidé de se charger d'organiser lui-même le service d'expertise des viandes de boucherie ;

« Que, par délibération du 1er mai 1891, il a décidé de nommer un expert inspecteur, de désigner un percepteur des taxes et a arrêté le tarif des droits à percevoir à charge des intéressés pour la rémunération de ces agents ;

« Attendu que le refus de payer cette taxe constitue une infraction à ce règlement ;

« Attendu que le demandeur objecte en vain que la délibération du 1er mai ne commine aucune peine ;

« Que l'article 1er de la loi du 4 août 1890 dispose qu'il pourra être prélevé à charge des intéressés un droit d'expertise, qui sera déterminé soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, et que la délibération précitée du 1er mai 1891, établissant la taxe dont il s'agit, a été approuvée par arrêté royal du 21 février 1892 ;

« Qu'aux termes de l'article 6 de la même loi, les infractions aux règlements portés en vertu de son article 1er seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou de l'une de ces peines seulement ;

« Attendu que le refus de payer la taxe établie par le règlement du 1er mai 1891 tombe sous l'application de cette disposition ; qu'elle est la seule infraction à ce règlement qui puisse être commise ;

« Attendu que le pourvoi soutient à tort que ce droit d'expertise n'est qu'une mesure purement fiscale et que le refus de le payer ne peut donner lieu qu'à une action civile ;

« Que c'est dans l'intérêt de la santé publique que le législateur a interdit de débiter ou d'exposer en vente les viandes de boucherie, si elles n'ont pas été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise ;

« Que la taxe établie par la ville de Grammont est destinée à assurer le service de l'inspection des viandes et qu'elle ne peut, aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1890, dépasser les frais d'inspection ;

« Que la délibération du conseil communal, approuvée par le roi, qui a déterminé ce droit d'expertise pour couvrir ces frais d'inspection, est donc une mesure de police ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que le refus de payer la taxe dont il s'agit, qui a été régulièrement exigée, tombe sous l'application de l'article 6 de la loi du 4 août 1890, le jugement dénoncé a fait une juste application de cette disposition et n'a contrevenu à aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 12 juin 1893.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Vermandel.

10 mai 1893.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — FEMME TENUE COMMERCIALEMENT. — MARI NON COMMERÇANT. — AUTORISATION MARITALE. — ACTION EN PARTAGE. DEMANDE INCIDENTE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'une femme mariée est assignée devant le tribunal de commerce comme héritière d'un justiciable de ce tribunal, si son mari, commun en biens, est assigné conjointement avec elle, le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître de l'action en tant qu'elle est dirigée contre lui, et le tribunal de commerce ne peut le retenir en cause que pour qu'il autorise sa femme à ester en justice.

Si un tribunal de commerce est saisi d'une action en liquidation et partage d'une société ou communauté de fait, la demande formée ensuite devant un autre tribunal de commerce, par l'un des associés, en réparation du dommage prétendûment causé à la société par son coassocié, n'est qu'un incident de l'action en partage, laquelle est indivisible, et doit être renvoyée devant le tribunal saisi de cette action.

(ALEX. KERFYSER, QUALITATE QUA, C. JOS. KERFYSER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit, en date du 31 juillet 1890, enregistré, Alexandre Kerfyser a assigné Joseph, Estelle et Marie Kerfyser, en leur qualité d'héritiers de feu Joseph Kerfyser, père, ainsi que les sieurs De Schepper et Tertzweil, en leur qualité d'époux des dites dames Estelle et Marie Kerfyser : 1° En ordre principal, aux fins d'entendre nommer deux arbitres qui décideront que les assignés sont tenus comme héritiers et ayants droit de feu Joseph Kerfyser, à l'égard de la société Kerfyser, frères, et partant du demandeur, de tenir ce dernier indemne de toutes les suites de certain arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 26 juillet 1890, en cause de la société anonyme de Loth, contre la société Kerfyser, frères ; 2° en ordre subsidiaire, aux fins de s'entendre condamner par le tribunal à garantir le demandeur des conséquences du dit arrêt ;

« Attendu qu'à l'audience du 5 avril 1893, le sieur Alexandre Kerfyser, fils, sous le bénéfice de sa qualité d'héritier bénéficiaire, a déclaré reprendre l'instance ;

« *A.* Quant aux assignés De Schepper et Tertzweil :

« Attendu qu'ils déclarent autoriser leurs épouses à ester en justice, mais concluent à la non-recevabilité de l'action à leur égard, n'étant, ni héritiers, ni ayants droit de feu Joseph Kerfyser ;

« Attendu que les défendeurs ne pourraient être éventuellement tenus qu'à raison de la communauté qui existerait entre eux et leurs épouses ;

« Attendu que l'obligation éventuelle des défendeurs a donc une cause étrangère au commerce et que, par suite, le tribunal est incompétent pour connaître de la demande en ce qui les concerne ;

« *B.* Quant aux autres assignés :

« Attendu qu'ils soutiennent que la juridiction arbitrale est incompétente et concluent au renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de Bruxelles, actuellement saisi de la demande de liquidation et de partage de la société Kerfyser, frères ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles est actuellement saisi de la demande de liquidation et partage de la société Kerfyser, frères, ayant existé entre les auteurs du demandeur et des défendeurs ;

« Attendu que cette action tend en réalité à un but unique : le règlement entre parties du compte qu'elles se doivent pour liquider la communauté de fait qui, dans la thèse des héritiers de feu Joseph Kerfyser, a absorbé l'actif et le passif de la société éteinte par expiration de terme, le 14 octobre 1886 ;

« Attendu que la demande actuelle, introduite par l'exploit du 31 juillet 1890, n'est qu'un incident de l'instance pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

« Qu'il n'est pas permis, en matière de liquidation et partage, matière essentiellement indivisible, de séparer du fond un chef ou un incident de la demande principale ; qu'il y donc lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

« Attendu que, vainement, le demandeur soutient que les suites de l'affaire de Loth ont été payées, non par la société, mais directement par les associés, et que, par suite, l'action est indépendante de la liquidation de la société ; qu'en effet, l'action est basée sur l'article 1850 du code civil, c'est-à-dire sur la faute que feu Joseph Kerfyser aurait commise envers la société à laquelle des dommages-intérêts seraient dus ; qu'il n'y a dans cette demande qu'un élément du compte réciproque que les parties se doivent ; que pareille demande est inséparable de l'action en partage, laquelle est indivisible ;

« Et attendu qu'à raison de l'indivisibilité du litige, le tribunal de commerce de Bruxelles est seul compétent ; que, par suite, la demande de renvoi devant arbitres doit être abjugée ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Alexandre Kerfyser, fils, qu'il déclare reprendre l'instance sous le bénéfice de ses réserves, donne acte aux défendeurs De Schepper et Tertzweil, qu'ils déclarent autoriser leurs épouses à ester en justice, se déclare incompétent pour connaître de la demande en ce qui les concerne, renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal de commerce de Bruxelles ; dépens à charge du demandeur... » (Du 10 mai 1893. — Plaid. MMes Mechelynck c. Alf. Seresia.)

Observations. — Sur la règle : *Ne dividatur causæ continentia*, voir Voet, liv. XI, tit. II ; Poncet, *Traité des jugements*, n° 82 ; De Paepe, *Etudes sur la compétence*, pp. 264, 310 et suiv. Voir aussi la loi 10, Cod., liv. III, tit. I, *de judiciis*.

Au sujet de ce qui est compris dans l'action en partage, voir la loi 16, § 14, Dig., *de famil. ercisc.*, liv. X, tit. II et la loi 19, Cod., *de famil. ercisc.*, liv. III, tit. XXXVI. Voir aussi Pothier, *Traité du contrat de société*, n° 167 ; Chabot, *Traité des successions*, sous l'article 828, nos 2 et suiv., et les observations de Belost-Jolimont ; Favard, V° *Partage de succession*, sect. II, § 2, n° 2, art. 1 ; Dalloz, Rép., V° *Succession*.

Sur l'indivisibilité de l'action en partage, voir le réquisitoire de M. Faider, premier avocat général, devant la cour de cassation, à l'audience du 29 octobre 1857 (Belgique Judiciaire, 1858, p. 377).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Geetruyen, vice-président.

5 juin 1886.

COMPÉTENCE. — DETTE COMMERCIALE DE LA FEMME REMARIÉE, CONTRACTÉE AVANT SON SECOND MARIAGE. JURIDICTION COMMERCIALE COMPÉTENTE POUR LES DEUX ÉPOUX. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — EFFETS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE SUR LES MEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ.

Le tribunal de commerce, valablement saisi pour connaître d'une dette commerciale vis-à-vis de la femme, contractée avant son mariage, l'est également pour décider si le mari, même non commerçant, est tenu d'une dette commerciale de la femme comme chef de la communauté.

Les créanciers de chacun des époux mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, peuvent poursuivre le payement de leurs créances sur tout le mobilier de la communauté indistinctement, lorsque les époux ne prouvent pas que, lors du mariage, le mobilier apporté par chacun d'eux a été constaté par acte authentique.

Pour faire cette exécution, il faut nécessairement avoir obtenu un jugement déclaré exécutoire sur les meubles de la communauté.

(LAMOT C. LES ÉPOUX L'HERMITTE.)

Jugement. — « Vu l'exploit de citation du 30 octobre 1885, enregistré ;

« Attendu que la demande tend à voir condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur : 1° la somme de 220 francs, pour vente et livraison de bière faites en 1884 à l'épouse L'Hermitte, alors veuve Van Overloop ; 2° 90 francs pour argent prêté, également à la veuve Van Overloop ;

« Attendu que le défendeur L'Hermitte autorise sa femme à ester en justice ;

« Attendu que l'épouse L'Hermitte reconnaît devoir 168 francs pour livraison de bières ; que le demandeur ne prouve pas qu'elle doive davantage ; qu'il ne fournit de même aucune preuve quant au prétendu prêt de 90 francs, dont la défenderesse méconnaît absolument l'existence ;

« Attendu qu'il échet donc de condamner la défenderesse à payer au demandeur 168 francs, sous réserve du droit de ce dernier d'établir par toutes voies légales, sauf par témoins, le fondement de son action contre la défenderesse quant au surplus ;

« Quant à la demande de condamnation solidaire à charge du défendeur Pierre L'Hermitte :

« Attendu qu'il est reconnu que, personnellement, il n'avait contracté aucune dette vis-à-vis du demandeur, et que c'est comme mari responsable des dettes de sa femme, antérieures au mariage, qu'il est actionné ;

« Qu'il n'y a, il est vrai, aucun engagement commercial dans son chef, mais que sa femme actuelle a, à l'époque de son veuvage, posé des actes commerciaux, et que le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est compétent pour décider si le mari, même non commerçant, est tenu d'une dette commerciale de la femme comme chef de la communauté (loi du 25 mars 1876, art. 38 ; Bruxelles, 6 août 1883 ; Jurispr. du Port d'Anvers, 1883, II, 1441) ;

« Attendu que le défendeur L'Hermitte, marié sous le régime de la communauté d'acquêts, ne prouve pas que, lors de son mariage, il ait fait constater par acte authentique le mobilier apporté par chacun des époux ; que, dans ce cas, les créanciers de chacun d'eux peuvent poursuivre le payement de leurs créances sur tout le mobilier de la communauté indistinctement (code civ., art. 1510 ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIII, n° 1621) ; que, pour faire cette exécution, il faut nécessairement avoir obtenu un jugement contre les membres de la communauté ; qu'on ne pourrait, en effet, exécuter sur les biens de la communauté un jugement obtenu contre la femme seule ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent pour statuer vis-à-vis du défendeur Pierre L'Hermitte, sous réserve des droits susénoncés du demandeur ; condamne solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 168 francs, plus les intérêts judiciaires ; les condamne solidairement à la moitié des dépens ; réserve la seconde moitié des frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 5 juin 1886. — Plaid. MMes Oscar Haye c. Sheridan.)

VARIÉTÉS.

Conférence de droit international privé, à La Haye.

Une conférence de droit international privé s'est réunie, à La Haye, au mois de septembre, sur l'initiative du gouvernement des Pays-Bas.

Les divers Etats représentés étaient l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché du Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse. La conférence, sous la présidence de M. Asser, conseiller d'Etat, a voté les textes suivants :

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

Article premier. — Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Art. 2. — La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue, et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Art. 3. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires, ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

ART. 4. — Sera reconnu partout comme valable, *quant à la forme*, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

ART. 5. — Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORME DES ACTES.

La forme des actes est réglée par la loi du lieu où ils sont faits ou passés. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être faits dans les formes admises par les lois nationales identiques de toutes les parties.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES.

ARTICLE PREMIER. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

ART. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSIONS ROGATOIRES.

ART. 1er. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 2. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit pas admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

ART. 3. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire, après s'être assurée :

1° Que le document est authentique ;

2° Que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 4. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat.

ART. 5. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 6. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendante à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS.

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes :

ART. 1er. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

ART. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations, sont régis par la loi nationale du disposant.

ART. 3. — La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

ART. 4. — Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers ainsi que la liquidation de la succession.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1893, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Namur : M. Wodon, industriel, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Despret, industriel, à Namur; Tillieux-Docq, industriel, id.; Borlée-Gérard, agent de change, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Wodon.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Grafé-Lecocq, négociant, à Namur; Lespineux-Macorps, industriel, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 septembre 1893, la démission de M. Michiels, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

15 juin 1893.

TAXE COMMUNALE. — PRIVILÈGE. INCONSTITUTIONNALITÉ.

Si un règlement communal qui établit une taxe, exempte de celle-ci quelques cabaretiers déterminés par le lieu qu'ils habitent, cette disposition est inconstitutionnelle et emporte la nullité du règlement.

(LA COMMUNE DE GHISTELLES C. VLAMYNCK.)

Jugement de M. EGGEN, juge de paix de Ghistelles, du 15 mars 1892, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu les contraintes délivrées le 19 décembre 1891, par le receveur communal, en recouvrement d'une taxe :

« 1° De 80 francs contre Aug. Vlamynck, cabaretier à Ghistelles, pour deux parties de danse tenues, le 31 mai et le 1er juin 1891 ;

« 2° De 80 francs contre Edouard Kyndt, pour deux parties de danse tenues les mêmes jours ;

« 3° De 40 francs contre Aug. Kyndt, pour une partie de danse tenue le 24 mai 1891 ;

« Vu les visas donnés par le collège des bourgmestre et échevins, pour rendre ces contraintes exécutoires, etc. ;

« Attendu que, par délibération du 22 avril 1890, approuvée par arrêté royal du 2 juillet, le conseil communal de Ghistelles a porté un règlement qui, par son article 1er, défend pour un temps indéterminé, soit de danser ou donner à danser, soit de jouer ou de laisser jouer de l'orgue, du piano, ou de tous autres instruments de musique, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du bourgmestre ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale, les conseils communaux sont chargés de faire les ordonnances de police ;

« Attendu que l'article 50, § 5, de la loi des 14-18 décembre 1789 ; l'article 3, nos 2 et 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 ; l'article 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791, ont investi l'autorité communale du soin de maintenir le bon ordre dans les endroits publics et d'assurer la tranquillité des habitants de la commune ;

« Attendu que le conseil communal, en défendant les parties de danse et le bruit de tous établissements de musique dans les cabarets et autres lieux publics, s'est renfermé dans les limites des attributions qui lui ont été confiées par ces différentes lois ;

« Que l'autorisation préalable du bourgmestre pour danser un jour dans une staminet, n'entrave pas plus la liberté de commerce du cabaretier, que l'ordonnance de police qui prescrit la fermeture de son établissement à l'heure de la retraite ;

« Que les articles 2 et 3 du règlement imposent au cabaretier qui a obtenu la dite autorisation, l'obligation de verser préalablement dans la caisse du receveur communal une taxe de 40 francs par jour pour une partie de danse de quatre heures ;

« Attendu que l'article 108 de la Constitution attribue aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 110, aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal ; que, d'après la disposition finale du même article, ce droit ne peut être restreint que par les exceptions à établir par la loi et dont l'expérience démontrera la nécessité ;

« Attendu qu'aucune loi n'a limité le droit que confère l'article 110 de la Constitution, aux conseils communaux ;

« Qu'au contraire, l'article 76, n° 5, de la loi communale dispose, d'une manière générale, que les conseils communaux peuvent, de l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du roi, établir, changer ou supprimer les impositions communales et les règlements y relatifs ;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions que la commune a le droit de fixer ses propres impôts, et que ce droit s'étend sur tous les objets que les conseils communaux jugent utile de frapper d'une taxe ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher les motifs qui ont dicté une taxe de 40 francs par jour, pour quatre heures de danse ou de musique, ni d'apprécier le chiffre d'une imposition, fût-il même vingt fois trop élevé ;

« Attendu que l'article 4 suspend l'exécution du règlement pendant les jours de fête des mois de juillet et d'octobre ;

« Attendu que, en dehors de cette exemption générale, cet article, dans son alinéa final, autorise les cabaretiers de la section *de Kruiskalzijde*, de laisser danser un jour en plus sans payer la taxe de 40 francs, et refuse la même faveur aux cabaretiers du centre et à ceux de la section *de Stuijver ;*

« Attendu que cette dispense de la taxe de 40 francs au profit de quelques cabaretiers est une faveur qui constitue un privilège en matière d'impôt, qu'interdit l'article 112 de la Constitution ;

« Attendu que l'article 5 du même règlement, par dérogation aux prescriptions de son article 1er, permet aux cabaretiers de laisser jouer à toute époque de l'année, dans leurs établissements, les membres des sociétés d'harmonie et de fanfares, avec dispense d'autorisation et de taxe ;

« Attendu que cette disposition exceptionnelle est contraire aux articles 6 et 112 de la Constitution ;

« Qu'un règlement qui établit un privilège au profit de quelques-uns et méconnaît l'égalité des musiciens dans un même lieu est inconstitutionnel ;

« Vu l'article 107 de la Constitution ;

« Joignant les trois causes et statuant par un seul et même jugement, conformément à l'article 7 du code de procédure civile, déclare le règlement visé inconstitutionnel et nul ; dit que les taxes poursuivies ne sont pas dues ; annule la procédure et les contraintes... » (Du 15 mars 1892.)

Pourvoi par la commune, fondé sur la violation des articles 1er et 2 du règlement communal de Ghistelles, du 22 avril 1890 ; 75 et 76, n° 5, de la loi communale ; sur la fausse application et violation des articles 6, 107 et 112 de la Constitution.

Le règlement ne viole l'égalité des citoyens, ni devant la loi, ni devant l'impôt.

Ce n'est pas un privilège que d'accorder une immunité à tous les cabaretiers d'une section (Cass., 28 juillet 1842 ; 5 mai 1859, BELG. JUD., 1859, p. 1386). Il n'y a de privilège que lorsque, dans les mêmes circonstances, une catégorie de citoyens jouit d'un avantage qui est refusé à leurs pareils.

Ces principes s'appliquent à plus forte raison à l'article 5 du dit règlement. Il ne s'agit pas de danse ni de musique dans des places accessibles au public, mais des sociétés d'harmonie marchant en cortège dans la rue, se livrant à des exercices de musique ou donnant des sérénades. Ces sociétés sont évidemment étrangères à la catégorie d'individus atteinte par les articles 1er et 2 du règlement visé.

Mais, en supposant même que la phrase finale de l'article 4 et celle de l'article 5 fussent nulles comme consacrant un privilège, il n'en résulterait nullement que les autres dispositions de ce règlement ne fussent pas valables. Or, il ne s'agit au procès ni de l'article 5, ni de la phrase finale de l'article 4. En effet, les danses, à l'occasion desquelles sont réclamées les taxes litigieuses, ont eu lieu les 24, 31 mai et 1er juin, non le lundi suivant le dimanche de la kermesse d'octobre, et il n'est pas question au procès de sociétés d'harmonie ou de fanfares.

M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

« Le règlement en litige établit, sur les cabarets où l'on donne soit à danser, soit à faire de la musique, une taxe de 40 francs par jour, pour une partie de quatre heures.

Par une disposition ultérieure, il accorde une exemption de ce droit, à certains jours, aux établissements situés dans une zone qu'il détermine, séparée du centre de la commune par le chemin de fer de Thourout à Ostende.

En ce qui concerne les concerts et parties de musique, il permet à tous les cabaretiers de la commune, sans distinction de zone, de laisser jouer à toute époque de l'année les membres des sociétés d'harmonie et de fanfares, avec dispense d'autorisation préalable et de taxe.

Le jugement a vu dans ces deux exceptions une dérogation au principe d'égalité inhérent à toute espèce d'imposition publique, et la commune, atteinte dans ses intérêts, s'efforce inutilement de vous en démontrer la parfaite légalité.

Nous estimons, en effet, qu'il y a lieu de maintenir le principe d'égalité consacré par vous, d'accord avec Richelieu et Vauban, comme avec Turgot, et de dire que si la commune jouit d'une indépendance entière, relativement au choix des personnes et des choses qu'elle entend imposer, il n'est cependant pas en son pouvoir de répartir la contribution d'une manière inégale et arbitraire entre ses divers administrés, en favorisant les uns aux dépens des autres.

Libre à elle d'adopter telle base qu'elle juge à propos, mais, ce *choix fait, celle-ci doit opérer et produire ses effets* dans toute son étendue, sur l'universalité des habitants, sans exception.

S'en prend-elle, par exemple, à l'exercice de quelque profession, tous les gens du métier y seront indistinctement assujettis. En d'autres termes, la taxe frappe certaines catégories de biens, de jouissances ou de personnes, et si, en ce qui concerne leur désignation, le choix est libre, il cesse de l'être, quant à la spécification des individus qui concourent à la former. Ce qui importe, à peine de rompre le principe de l'égalité, c'est d'imposer tous les habitants qui se trouvent dans les mêmes conditions (Bollie, *Impositions communales*, p. 73).

Dans l'espèce, la base de l'imposition gît dans le fait de donner à danser dans un cabaret ; étant donnée cette situation, la taxe *puise dans ce fait même une cause légitime et un juste titre* à la perception ; en exempter certains redevables uniquement à raison du canton qu'ils occupent, est une pure faveur que, en droit comme en raison, il est impossible de justifier.

On ne méconnaît à la commune ni le droit de s'administrer comme elle l'entend, ni de se créer les ressources nécessaires, mais la loi lui impose une limite qu'il lui est interdit de franchir; et, sauf quelques intermittences dues à des causes particulières, elle a toujours veillé, avec un soin jaloux, à une égale répartition des charges publiques entre tous ses administrés.

Cod., X, lib. XLI, L. 2. « Munera quæ patrimoniis publicæ utili-« tatis gratia indicuntur, ab omnibus subeunda sunt ».

Les étrangers eux-mêmes y étaient soumis ; ni l'âge du contribuable, ni le grand nombre de ses enfants ne pouvaient lui servir de titre à l'exemption ou à une modération (L. 5).

Cod., XI, tit. LXXIV, L. 5. « Excepto patrimonio pietatis nos-« træ, cujusquidem reditus necessitatibus publicis frequentis-« sime deputamus; universos possessores fonctiones in superin-« dictis titulis absque ullius beneficii exceptione agnoscere opor-« tere censemus ».

Cette différence de traitement, entre citoyens que la loi à faits égaux, ne peut s'expliquer que par une pensée de protection individuelle, par le besoin de mettre dans un des plateaux de la balance certain contre-poids ; mais, dans ce cas, l'autorité cesse d'administrer un intérêt commun ; l'impartialité, qui devrait être sa règle constante, elle l'abandonne, ses préférences vont à quelques-uns, sans motif avouable; dès lors, le règlement pénètre dans un domaine qui n'est pas le sien; il envahit le terrain économique ; son but est de niveler certaines inégalités sociales. Toute la charge retombe sur la rive droite, rien pour la rive gauche, ce qui est le propre du privilège ; et voici l'injustice, c'est que ce qui est dégrèvement pour quelques-uns, est nécessairement accroissement de charges pour les assujettis. Si tous les cabaretiers étaient uniformément imposés, il en résulterait inévitablement que la taxe pourrait être réduite, sans dommage aucun pour le revenu commun. Il en ressort que les assujettis sont d'autant plus grevés qu'ils sont moins nombreux.

Ce dégrèvement rompt l'égalité entre concitoyens de même condition et constitue, pour celui qui en est l'objet, un avantage incontestable. Ayant moins de charges à supporter, la concurrence lui deviendra d'autant plus facile, en ce qu'il pourra consacrer à d'autres fins ce qu'il eût dû appliquer à l'impôt : orner mieux son local, procurer aux consommateurs d'autres agréments, fournir des consommations meilleures ou à moindre prix, etc. C'est dans cette lutte, dont elle devrait complètement se désintéresser, vu qu'elle n'a rien que de privé, que l'administration s'interpose de tout le poids de son autorité, ce qui ne saurait être toléré. Entre concitoyens, le droit doit être égal, dans les charges comme dans les avantages communs.

Et comment justifier semblable différence de traitement ? Voici une classe d'administrés qui jouissent de tous les avantages de la protection commune et d'une bonne police, et qui cependant sont affranchis d'une quotité déterminée de charges uniquement à raison de l'emplacement qu'ils occupent (1).

Serait-il vrai, ainsi que l'allègue la demanderesse, que semblable disposition aurait été reconnue par votre arrêt du 28 juillet 1842, comme ne contenant rien de contraire au principe d'égalité que la loi s'efforce de faire régner entre des hommes qu'un sort commun doit unir ?

De quoi s'agissait-il alors? D'une taxe récente établie par la ville d'Anvers sur les vidanges extraites des fosses d'aisances. Il est très vrai qu'elle ne frappait que quatre des cinq sections dont la ville était alors composée, et que vous avez refusé d'y voir aucun privilège en matière d'impôt, attendu que cette taxe était générale pour tous les habitants de la ville d'Anvers.

Et la demanderesse de s'en prévaloir et de dire qu'il est au pouvoir de la commune d'exempter de la taxe les habitants d'une section déterminée !

L'objection sera bientôt réduite au néant, quand on se rappellera que, à cette époque, avant l'établissement de la grande enceinte, le territoire de la ville d'Anvers était divisé en cinq sections, dont quatre *intra muros*, formant la partie urbaine, étaient seules soumises au régime de l'octroi ; quant à la cinquième, dite rurale, en dehors des murs, l'administration avait été obligée de renoncer à ce mode d'imposition, à cause de son étendue ; les frais de perception eussent absorbé le revenu et au delà ; mais, dans le but de faire concourir ses habitants aux charges communes, elle les a frappés d'une taxe personnelle, dite « capitation », laquelle tenait lieu d'octroi. D'où cette conséquence que lorsque, en 1841, elle établit une taxe sur les vidanges, ayant incontestablement le caractère d'un octroi (2), elle ne se crut pas autorisée à l'étendre à une section affranchie de l'octroi, et c'est ainsi que cette mesure qui, au premier aspect, a toutes les apparences d'un privilège odieux, n'est en définitive que la consécration d'un principe qui ne tend qu'à maintenir l'égalité entre tous les habitants d'une même cité.

L'égalité se trouve rompue du moment où le droit social n'est plus le même pour tous.

---

(1) Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, t. IV, édit. de 1878, ch. III, p. 496. « Tout ce qui est placé sous la protection « sociale, tout ce qui ne s'accomplit, comme le travail, qu'à « l'abri de cette protection, lui doit une rétribution proportion-« née. Voilà le vrai principe. »

Page 497. « L'équité véritable, c'est le payement proportionnel « au risque couru, à la quantité de biens garantis. »

(2) M. Ernest Vanden Peereboom, rapport de la section centrale sur la loi du 18 juillet 1860. « Le fermier ne paye pas seulement « pour y importer ses denrées ; il paye aussi pour en exporter « ses engrais. » (Pasin., 1860, p. 260). Arrêté royal du 2 août 1860, qui, cependant, ne comprend pas parmi les revenus de l'octroi les droits de vidange ; mais cette exclusion tient à une considération étrangère à la nature de ces droits.

Nos sociétés égalitaires sont fondées sur la ruine des privilèges ; pour la vie communale, comme pour la vie nationale, il n'y a d'autre terrain possible que celui de la liberté. En fait d'inégalités, il n'y a de tolérables, par le motif que nous ne pouvons faire autrement, que celles qui procèdent de l'ordre de la nature. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en ajouter d'artificielles. La raison physiologique de l'égalité procède de l'unité du genre humain.

« Le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité, « qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions et doivent « jouir tous des mêmes droits. » (J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. II, ch. IV). Il n'est donc pas possible de créer aucune différence et de refuser à la rive droite ce que l'on accorde à la rive opposée. C'est le propre de tout arrangement social d'être le même pour tous.

Reconnaître à la commune le pouvoir d'exempter arbitrairement d'une taxe les habitants d'une zone déterminée, ce serait lui attribuer également celui de les dispenser de certaines prestations, telles que les corvées pour l'entretien de la voirie ; et, une fois entré dans cette voie, le despotisme local n'aurait plus de bornes.»

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation des articles 1er et 2 du règlement communal de Ghistelles, du 22 avril 1890, approuvé par arrêté royal du 2 juillet suivant ; des articles 75 et 76, n° 5, de la loi communale du 30 mars 1836 ; fausse application et violation des articles 6, 107 et 112 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer le prédit règlement comme contraire à l'égalité garantie par la Constitution, notamment en matière d'impôts :

« Considérant que, suivant l'article 1er du prédit règlement, nul ne peut, dans des locaux accessibles au public, danser ou faire danser, jouer ou faire jouer d'instruments de musique, sans l'autorisation du bourgmestre ;

« Que l'article 2 impose une taxe de 40 francs par jour, au profit de la commune, à ceux qui usent de cette permission ;

« Que l'article 4 suspend l'exécution du règlement pendant les jours de fête des mois de juillet et d'octobre ;

« Considérant qu'outre cette exemption générale, l'alinéa final de l'article 4 autorise les cabaretiers de la section dite *de Kruiskalzijde*, de laisser danser un jour en plus, sans payer la taxe de 40 francs ;

« Que cette faveur est refusée aux cabaretiers du centre et de la section dite *de Stuijver ;*

« Considérant que, par dérogation à l'article 1er, l'article 5 permet aux cabaretiers de laisser jouer à toute époque de l'année, dans leurs établissements, les membres des sociétés d'harmonie et de fanfares, avec dispense d'autorisation et de taxe ;

« Considérant que le jugement attaqué décide que l'alinéa final de l'article 4 et l'article 5 du règlement constituent des privilèges en matière d'impôts, contraires à l'article 112 de la Constitution ;

« Qu'il décide, en outre, que l'article 5 méconnaît l'égalité des musiciens dans le même lieu, et contrevient ainsi à l'article 6 de la Constitution ;

« Considérant qu'en conséquence, le jugement attaqué, déclarant inconstitutionnel le règlement tout entier, a refusé d'en faire application aux cabaretiers non privilégiés qui ne s'y étaient pas conformes ;

« Considérant qu'en matière d'impôts, comme en toute autre, l'égalité constitutionnelle consiste à soumettre au même traitement tous les habitants qui se trouvent dans les mêmes conditions ;

« Qu'aussi, en dispensant de l'autorisation et de la taxe tous les cabaretiers indistinctement, quand ils admettent les sociétés d'harmonie et de fanfares à jouer dans leurs établissements, l'article 5 du règlement n'établit entre eux aucune inégalité contraire à la Constitution ;

« Qu'il n'en établit pas non plus entre les musiciens, puisque tous ceux qui se font membres de ces sociétés bénéficient de la dispense qu'il accorde ;

« Qu'ainsi, pris isolément, l'article 5 du règlement n'est pas nul ;

« Considérant qu'il n'en est pas de même de l'alinéa final de l'article 4 ;

« Que cette disposition accordant arbitrairement, comme le constate le juge du fond, une exemption de la taxe à quelques cabaretiers déterminés par le lieu qu'ils habitent, établit en réalité en leur faveur un privilège en matière d'impôts ;

« Considérant que le vice d'inconstitutionnalité qui affecte cette disposition, rend nul le règlement tout entier, ses dispositions formant un ensemble qui ne peut être divisé ;

« Qu'en effet, elles se rapportent toutes à une taxe qui, étant inégalement établie, est inconstitutionnelle ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer le règlement, le jugement attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 15 juin 1893. — Plaid. MMes BILAUT c. DE MOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

11 mars 1893.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — CONTRAT DE CONCESSION. PARTAGE DES RECETTES. — INTERPRÉTATION.

Il ne peut y avoir lieu à interprétation d'une disposition dont les termes sont clairs.

Lorsqu'un contrat de concession contient une disposition allouant aux concessionnaires « la moitié des recettes brutes opérées du « chef de transports de toute nature qui auront lieu sur le che- « min de fer à construire, » le concessionnaire a droit à la moitié des recettes afférentes à tout transport empruntant effectivement la ligne concédée, alors même qu'il n'est pas tarifé par cette ligne et qu'il n'y trouve pas l'avantage du trajet le plus court.

Il en est ainsi, alors même que le contrat de concession contient une disposition n'obligeant l'Etat à emprunter la ligne concédée pour ses transports, que lorsqu'elle présente le trajet le plus court. Une semblable stipulation n'est pas destinée à restreindre l'application de la clause qui prescrit le partage par moitié dans les termes qui viennent d'être rappelés. Elle n'a d'autre but que de garantir le concessionnaire contre l'arbitraire de l'Etat, auquel appartient seul, en principe, le règlement du service des convois et d'assurer un minimum d'effets utiles à la clause du partage prérappelée.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DIRECT DE BRUXELLES A LILLE ET CALAIS C. L'ÉTAT BELGE.)

M. PAUL LECLERCQ, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« I. Par convention du 24 mai 1862, approuvée par la loi du 12 août suivant, l'Etat belge concéda aux sieurs Schaken et Bruneau, aux droits desquels se trouve la compagnie demanderesse, le chemin de fer de Hal à Ath.

Les concessionnaires devaient construire celui-ci exclusivement à leurs frais, l'exploitation en aurait lieu par l'Etat qui devait remettre aux concessionnaires pendant toute la durée de la concession 50 p. c. des recettes brutes.

Parmi les transports dont les recettes brutes ont été, en exécution de ce contrat, abandonnées par moitié à la demanderesse, se trouvaient ceux d'Anvers pour Ath et au delà, qui étaient dirigés sur Ath, via Malines Bruxelles Hal, empruntant par conséquent la ligne concédée.

A partir du 8 août 1881, par suite de l'ouverture d'une nouvelle voie ferrée, il y eut moyen d'aller d'Anvers à Ath par une voie autre que le chemin de fer Malines Bruxelles Hal Ath, et de 4 kilomètres moins longue.

Tous les transports d'Anvers pour Ath et au delà furent dès lors tarifés par cette ligne nouvelle ; un certain nombre continuèrent néanmoins à être faits via Bruxelles Hal Ath.

La demanderesse prétend que les recettes de transports tarifés par la voie la plus courte, doivent lui être portées en compte dès qu'ils ont lieu par le chemin concédé.

L'Etat soutient, au contraire, que la compagnie n'a aucun droit à ces transports, peu importe qu'ils se fassent ou non par la voie concédée, attendu que la compagnie n'a droit qu'aux recettes résultant des transports pour lesquels la voie concédée est la plus courte.

Le tribunal a donc à décider si le concessionnaire du chemin de fer de Hal-Ath a droit seulement à une quote-part des recettes provenant des transports pour lesquels la voie concédée est la plus courte, ou bien si le concessionnaire a droit, de plus, à une quotité des recettes résultant des transports pour lesquels la voie concédée n'est pas la plus courte, mais qui, en fait, ont été effectués par elle.

II. Pour résoudre cette question, il y a lieu uniquement de rechercher quelle est la portée de l'acte de concession, qui est la convention déterminant les droits et obligations des parties.

Il importe peu, dès lors, que les transports au sujet desquels a surgi le différend soumis au tribunal, soient plus ou moins nombreux, concernent des voyageurs ou des marchandises, puissent être faits plus ou moins facilement par la voie la plus courte.

Il n'aurait lieu d'entrer dans l'examen de ces questions que s'il y était fait allusion dans le contrat existant entre parties.

Or, celles-ci sont d'accord, et la lecture de la convention montre qu'elles ont raison, pour reconnaître qu'il n'en est pas ainsi.

Ces questions de fait sont donc étrangères au débat et celui-ci doit être résolu sans en tenir compte.

III. *A.* Le contrat intervenu entre parties porte en son article 4 :

« Pendant toute la durée de la concession, l'Etat abandonnera « aux concessionnaires la moitié des recettes brutes opérées du « chef des transports de toute nature, qui auront lieu sur le che- « min de fer à construire. »

De ce texte absolu, il suit que chaque fois qu'un transport, quelle que soit sa nature, a lieu sur la ligne concédée, la moitié des recettes brutes doit appartenir aux concessionnaires.

Ce texte *ne contient* aucune distinction suivant que la ligne concédée est ou non la plus courte ; il dit au contraire qu'il y a lieu à partage, quelle que soit la nature du transport ; aucune distinction ne peut donc être admise.

B. Cette conclusion, qui découle impérieusement du texte de ce paragraphe de l'article 4, est confirmée par les autres dispositions contenues en celui-ci.

Après avoir, en effet, posé le principe général que la moité des recettes brutes, opérées du chef de transports de toute nature ayant lieu sur la ligne concédée, sera abandonnée au concessionnaire, les parties ont dit textuellement :

« L'appréciation de ces recettes brutes s'établira de la manière « suivante »; l'examen de la façon dont les parties ont réglé cette appréciation fait constater que, loin de la faire dépendre du point de savoir si la ligne concédée est ou non la plus courte, les parties l'ont fait dépendre exclusivement de l'importance du parcours effectué par le transport sur le chemin concédé ; le parcours est-il fait exclusivement sur la ligne concédée, il y a lieu au partage de la totalité des taxes perçues (art. 4, litt. *A*) ; le parcours ne s'effectue-t-il pas exclusivement sur la ligne concédée, entrera en partage une partie des recettes proportionnelle à la longueur parcourue sur le chemin concédé (art. 4, lit. *C*).

Donc, confirmant l'interprétation qui seule peut résulter du § 2 de l'article, *les paragraphes suivants démontrent* que c'est essentiellement au fait du parcours sur le chemin concédé, qu'est attachée la rémunération.

C. La règle établie par l'alinéa 2 de l'article 4, et aux termes de laquelle partage doit avoir lieu pour les recettes résultant de transports de toute nature effectués sur la ligne concédée, est confirmée par les exceptions visées dans le contrat et le cahier des charges.

Le paragraphe final de l'article 4 dit que le concessionnaire ne recevra aucune rémunération pour le transport des bureaux ambulants et de la poste aux lettres ; l'article 35 du cahier des charges porte que le gouvernement pourra autoriser la construction de chemins de fer, routes ou autres voies de communication qui traverseront la voie concédée, sans que le concessionnaire puisse réclamer, de ce chef, aucune indemnité.

Ces deux exceptions, *aux termes desquelles certains parcours sur* la voie concédée peuvent avoir lieu sans recette perçue au profit du concessionnaire, confirment, précisément parce qu'on a dû les exprimer formellement, la règle générale inscrite en l'article 4, § 2, dans les termes suivants : « L'Etat abandonnera aux concession- « naires la moitié des recettes brutes opérées du chef des trans- « ports de toute nature qui auront lieu sur le chemin de fer à « construire. »

D. Au reste, cette règle, avec le sens que nous lui donnons et qui seul est conforme au texte, est fondée sur la nature des choses ; dès lors, si un doute pouvait exister sur le sens à lui donner, l'équité exigerait qu'elle soit interprétée conformément à la thèse du concessionnaire.

Celui-ci, en effet, établit exclusivement à ses frais (art. 1 et 2 de la concession) la ligne concédée : celle-ci est une chose dont l'utilité résulte du transport auquel elle peut servir ; elle est une chose frugifère dont les fruits sont représentés par les péages perçus à raison des transports qu'elle sert à effectuer.

D'autre part, cette chose frugifère, créée exclusivement par le concessionnaire, est exploitée exclusivement par l'Etat.

Il faut déterminer la rémunération à laquelle le concessionnaire a droit pour la création de cette chose.

Il est normal et équitable de faire dépendre cette rémunération de l'importance des fruits produits par la chose créée, puisque ce sont ces fruits qui en déterminent précisément la valeur.

Comme ces fruits sont les recettes perçues à raison des transports effectués sur la voie concédée, il est, dès lors, conforme à la nature des choses de dire avec la partie demanderesse qu'il y aura lieu à rémunération, chaque fois que des recettes sont perçues à raison des transports effectués sur la ligne.

IV. A ces conclusions, l'Etat oppose diverses objections ; les deux principales sont tirées, l'une de l'article 6 du contrat qui ne donnerait droit au concessionnaire qu'aux recettes résultant des transports pour lesquels la voie concédée est la plus courte ; l'autre, de ce que la thèse de la demanderesse violerait l'article 3 du contrat.

V. Pour établir que l'article 6 ne donne au concessionnaire, droit qu'aux recettes provenant des transports pour lesquels la ligne concédée est la plus courte, l'Etat invoque le raisonnement suivant : « L'article 4 dit que la moitié des recettes opérées du « chef de transports effectués sur le chemin de fer concédé, sera « abandonnée au concessionnaire ; mais l'article 4 ne détermine « pas les transports effectués sur la ligne concédée, dont les « recettes doivent être partagées ; ce point est réglé par l'arti- « cle 6 du contrat, en vertu duquel les seuls transports dont les « recettes doivent être partagées sont ceux pour lesquels la voie « concédée présente la plus courte distance ; le concessionnaire « n'a donc droit qu'aux recettes provenant de ces transports, et « comme il s'agit, dans l'espèce, de recettes provenant d'autres « transports, la demande doit être rejetée. »

Pareil raisonnement ne peut être admis, car il est contraire aux articles 4 et 6 du contrat sur lesquels il prétend s'appuyer.

A. Il est contraire à l'article 4, car il repose sur cette donnée que l'article 4 ne détermine pas les transports dont les recettes doivent être partagées.

Or, l'article 4 porte expressément que les recettes, dont la moitié doit être abandonnée au concessionnaire, sont celles opérées du chef des transports de toute nature qui auront lieu sur le chemin de fer à construire.

Loin, par conséquent, de ne pas dire quelles recettes doivent être partagées, l'article 4 dit formellement que les recettes qui doivent être partagées, sont celles qui proviennent de transports de toute nature qui ont lieu sur la voie concédée ; et nous avons vu que cette règle est confirmée par différentes autres dispositions du contrat et est conforme à la nature des choses.

B. Le raisonnement présenté par l'Etat est contraire à l'article 6 de la convention.

L'Etat, en effet, soutient que cette disposition détermine dans ses deux premiers paragraphes, les transports dont les recettes doivent être partagées et que, les déterminant, cet article porte que seuls peuvent produire des recettes partageables, les transports pour lesquels la voie concédée présente la plus courte distance.

Les deux alinéas auxquels l'Etat donne pareil sens sont conçus comme suit : « Le gouvernement s'engage à prendre toutes « les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la pré- « sente convention. Il veillera notamment à ce que les trans- « ports soient dirigés par la ligne concédée chaque fois que celle-ci « présente le trajet le plus court. »

La lecture de ce texte montre l'impossibilité d'y donner la portée que lui attribue l'Etat ; il n'y est pas question de la façon dont les recettes doivent être partagées ; il n'y est pas même question des recettes ; et dès lors, il ne peut admettre qu'il ait pour conséquence de ne donner au concessionnaire droit qu'aux recettes résultant de transports pour lesquels la ligne concédée est la plus courte distance.

Pour parvenir à lui donner semblable sens, l'Etat conclut de l'obligation lui imposée par cet article, de veiller notamment à ce que les transports soient dirigés par la voie concédée chaque fois que celle-ci présente le trajet le plus court, il conclut de cette obligation que le concessionnaire n'a droit qu'aux recettes effectuées en vertu de ces transports dont la direction est obligatoire.

Mais cette conséquence n'est nullement comprise dans l'obligation de laquelle on prétend la tirer : elle n'a avec elle aucune espèce de rapport ; elle appartient à un autre ordre d'idées et ne peut être admise.

En réalité, l'Etat, non seulement contrevient au texte de l'article 6, mais méconnaît encore l'objet en vue duquel cette disposition est prise ; *cet objet est clairement montré par le rapprochement* des deux derniers alinéas de cet article avec les deux premiers et de l'ensemble de l'article avec la situation, créée aux parties par la convention.

En vertu du contrat, en effet, la situation des parties était la suivante : le concessionnaire avait construit seul, l'Etat exploitait seul ; le concessionnaire étant payé à l'aide de recettes prove-

nant des transports effectués sur la ligne concédée, avait intérêt à multiplier les transports sur la voie concédée, à y amener des transports qui auraient normalement passé sur des voies appartenant à l'Etat; l'Etat, d'autre part, ayant à abandonner au concessionnaire une partie des recettes provenant des transports effectués sur la ligne concédée et, d'autre part, ayant d'autres lignes de chemin de fer qui lui appartenaient exclusivement, pouvait avoir intérêt à détourner de la voie concédée certains transports pour les faire passer sur les lignes, étant sa propriété exclusive et dont toutes les recettes lui appartenaient.

Pour empêcher que chaque partie n'use de manœuvres pour agir, dans son intérêt exclusif et contre l'intérêt de son cocontractant, sur la quantité de transports passant sur la voie concédée, l'article 6 a été fait.

Visant l'intérêt de l'Etat à faire passer sur ses lignes les transports, qui normalement auraient dû passer sur la voie concedée, et la facilité que lui donne à cet égard sa qualité d'exploitant exclusif de la ligne concédée, l'article 6 dit que l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la convention, c'est-à-dire qu'il s'engage à ne pas user déloyalement, pour enlever à la voie concédée des transports destinés normalement à y passer, des pouvoirs lui donnés par sa qualité d'exploitant exclusif; l'article porte que notamment l'Etat veillera à ce que les transports, pour lesquels la ligne concédée présente le trajet le plus court, c'est-à-dire ceux qui normalement y doivent passer, soient dirigés par elle.

De même, cet article vise l'intérêt que le concessionnaire peut avoir à passer des conventions pour détourner, au profit de la ligne concédée, des transports qui normalement auraient dû passer sur une ligne de l'Etat; en vue de cet objet, l'article 6 dit que le concessionnaire s'interdit de faire tous traités ou conventions quelconques sans le consentement préalable de l'Etat; il ajoute que si le concessionnaire passe une convention sans l'autorisation préalable de l'Etat, le montant intégral de la part qui lui est attribuée, pour les cas où des actes de fraude ont été commis, appartiendra au trésor, sans préjudice de toute autre mesure administrative ou législative qui pourrait être prise contre lui.

L'article 6 n'a donc nullement pour objet de déterminer comment se fait le partage des recettes, mais uniquement d'assurer l'exécution de la convention; il ne détermine donc pas les droits des parties, mais a pour but d'assurer aux parties l'exercice et la reconnaissance des droits que le surplus de la convention leur accorde; il est donc étranger, par son objet comme par son texte, à la détermination de la nature des recettes partageables, seule question soumise au tribunal.

C. Au surplus, de même qu'en cas de doute, il faudrait admettre le système de partage de recettes préconisé par la demanderesse, parce qu'il est conforme à la nature des choses, de même il faudrait, en cas de doute, rejeter celui présenté par l'Etat parce qu'il y est contraire.

Ce système consiste, en effet, à n'allouer au constructeur de la ligne concédée, que la recette résultant des transports pour lesquels la voie concédée présente la plus courte distance.

Or, l'équité et le bon sens veulent que, pour déterminer la rémunération à laquelle peut avoir droit le créateur d'une chose, on tienne essentiellement compte de l'utilité que cette chose peut présenter, du degré de perfection avec lequel elle aura été faite; l'importance de capital employé sera, en effet, généralement en rapport avec ce degré de perfection; si donc il s'agit, comme dans l'espèce, d'un chemin de fer, la rémunération dépendra du degré de perfection de la ligne créée; et, comme suivant qu'elle sera plus ou moins perfectionnée, les transports seront plus ou moins nombreux, c'est du nombre de ceux-ci que dépendra la rémunération.

Ces notions sont violées par le système de l'Etat.

Dans celui-ci, en effet, peu importe que la ligne ait été bien ou mal construite, peu importe qu'elle soit à une ou à deux voies, peu importe que le capital employé ait été plus ou moins important, toutes ces choses sont indifférentes, une seule importe : la longueur métrique de la ligne; est-elle plus longue qu'une autre voie ferrée, moins bien construite, moins bien outillée, pour laquelle un capital moindre a été dépensé et qui ne sert pas au transport, malgré sa supériorité, elle n'aura néanmoins droit à aucune recette provenant d'un transport qu'elle sert à effectuer.

Pareil système est évidemment peu logique et doit, dans le doute, être écarté.

VI. Pour faire repousser la thèse de la demanderesse, l'Etat invoque qu'elle serait contraire à l'article 3 du contrat.

Cette disposition porte que l'Etat exploite seul la ligne concédée à l'exclusion de toute intervention des concessionnaires dans le règlement des prix des transports et le service des convois.

A. Ce droit absolu de diriger les convois comme il l'entend, serait, dit l'Etat, violé, si chaque fois qu'un convoi passe sur la ligne concédée, les recettes, provenant des transports effectués par lui, devaient être partagées.

Ce raisonnement est erroné, car il repose sur une interprétation fausse de l'article 3.

Cette disposition donne bien à l'Etat le droit absolu d'exploiter la ligne concédée, de déterminer, comme il l'entend, les tarifs, le service des convois, à l'exclusion de toute intervention quelconque des concessionnaires; mais cet article ne dit pas que ce droit absolu, que la convention concède à l'Etat, il l'exercera gratuitement.

Et cela, l'article ne pouvait le dire; si l'Etat pouvait exercer ce droit gratuitement, les concessionnaires n'auraient aucune espèce de rémunération pour la construction effectuée par eux du chemin de fer concédé; c'est, en effet, précisément l'exploitation qui doit rémunérer le capital employé à la construction de la voie ferrée.

Aussi, même dans le système du défendeur, le droit de l'Etat d'organiser, comme il l'entend, le service des trains, n'est pas gratuit; chaque fois, en effet, que la voie concédée présente la plus courte distance, l'Etat doit, dans ce système, abandonner la moitié des recettes; il n'a donc pas, dans ce cas, gratuitement le droit d'organiser le train.

Il est vrai qu'il peut faire passer le convoi par une ligne autre que la ligne concédée (la convention ne lui donne pas ce droit, elle lui donne l'obligation de le faire passer sur la voie concédée, mais il va de soi que le concessionnaire n'a aucun intérêt à exiger l'exécution de cette obligation du moment que l'Etat paye comme si le transport avait lieu). Il est clair que ce droit n'est pas gratuit, puisque, si l'Etat l'exerce, il use d'une ligne autre que la ligne concédée et paye néanmoins celle-ci comme s'il y passait; il perd donc le bénéfice que lui rapporte la ligne qui est sa propriété et qu'il use en y passant.

B. Dans ce même ordre d'idées, l'Etat soutient que la thèse de la demanderesse porte atteinte à son droit de régler les tarifs comme il l'entend, et l'expose à ne pas toucher la moitié des recettes brutes que l'article 4 lui alloue.

En effet, dit l'Etat, lorsqu'il y a choix entre deux voies, le voyageur peut prendre la plus longue bien qu'il ne paye que le nombre de kilomètres de la plus courte.

Or, si la ligne de la demanderesse, qu'on suppose la plus longue, est choisie par le voyageur, l'Etat devra néanmoins donner une partie de la recette à la voie la plus courte; dès lors, si la thèse de la demanderesse est vraie, si l'Etat doit aussi partager les recettes avec la voie réellement suivie, il devra payer deux fois; l'Etat conclut qu'il n'a pu faire un contrat lui donnant pareille obligation.

Cette conclusion est fausse, car il est établi en fait que l'Etat a pu conclure pareil contrat; il n'est pas contesté, en effet, que par le contrat conclu avec la Société du chemin de fer Tournai-Jurbise, cette société avait droit au partage des recettes dès qu'il y avait parcours sur sa ligne; le fait a, au reste, été formellement reconnu dans le rapport présenté, en 1881, aux Chambres par le ministre des travaux publics sur les opérations des chemins de fer pendant l'année 1880 (voir dossier demanderesse, p. 85).

Pareille convention, existant entre l'Etat et la Société Tournai et Jurbise, il est clair que l'Etat devra payer deux fois chaque fois qu'un transport est dirigé par la voie Tournai-Jurbise et qu'une autre voie soumise à ce que l'Etat appelle le régime de la plus courte distance, présente le trajet le plus court.

C. L'Etat prétend encore que la thèse de la demanderesse est inconciliable avec la bonne exploitation des chemins de fer et il présente toute une série de considérations dans ce sens.

Ces considérations, il n'y a pas lieu de les examiner, car il est établi en fait que cette impossibilité n'existe pas.

La thèse de la demanderesse consiste, en effet, à prétendre que chaque fois qu'usage est fait de la ligne concédée, les recettes doivent être partagées.

Or, la Société de Tournai-Jurbise avait, l'Etat le reconnaît, pareil droit; l'impossibilité n'existe donc pas.

Vainement l'Etat objecte-t-il que la situation de la Société Tournai-Jurbise n'était pas la même que celle de la demanderesse, attendu que cette première société pouvait intervenir dans l'organisation des convois et le règlement des tarifs.

Cette différence n'a aucune espèce d'importance, car il est clair que le fait que la société concessionnaire intervient dans l'organisation de trains, ne peut avoir pour effet de rendre à l'Etat plus facile l'administration de l'ensemble de ses chemins de fer.

L'Etat ajoute enfin que la Société de Tournai-Jurbise n'était pas soumise à ce que l'Etat appelle le régime de la plus courte distance; mais la question est précisément de savoir si la demanderesse y est soumise et dès lors l'objection est sans importance.

VII. L'Etat objecte encore que le passage des transports sur la voie concédée ne cause aucun préjudice à la demanderesse, et qu'en conséquence elle n'a pas droit de ce chef à une rémunération.

Cette objection est sans portée, car la rémunération à laquelle a droit la demanderesse ne résulte pas de ce qu'un préjudice lui est causé par l'emploi de la ligne concédée, mais de ce que c'est elle qui l'a construite.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si préjudice lui est ou non causé, mais uniquement comment a été déterminée la rémunération qui lui est due; il est à remarquer que, même dans le système de l'Etat, rémunération n'est pas accordée à la demanderesse, parce qu'elle aurait subi un dommage.

Dans cet ordre d'idées, l'Etat fait valoir que si la demanderesse gagnait son procès, elle n'aurait guère de profit, puisque l'Etat pourrait faire passer les transports par une autre ligne.

Pareille objection est sans valeur, car si l'Etat procédait ainsi, il violerait la convention; celle-ci, en effet, porte que l'Etat doit l'exécuter loyalement, et la portée de cette clause est précisément que l'Etat ne doit jamais détourner de la voie concédée un transport, uniquement parce que si ce transport passait sur la voie concédée, il y aurait lieu à partage des recettes.

VIII. L'Etat prétend enfin que la thèse de la demanderesse ne peut être juste, attendu que celle-ci a accepté les comptes sans protester.

L'Etat ne prétend pas que soit intervenue une nouvelle convention par laquelle la demanderesse aurait renoncé aux recettes provenant des transports effectués sur la ligne concédée, alors que celle-ci n'est pas la plus courte.

Dès lors, l'objection n'a pas d'importance, puisqu'à la supposer fondée, elle démontrerait simplement que, pendant un certain temps, la demanderesse s'est trompée comme l'Etat se trompe encore aujourd'hui.

Il est à remarquer que pareilles erreurs sont extrêmement fréquentes dans l'interprétation de semblables contrats : le rapport *présenté par le ministre des travaux publics au sujet de la Société* de Tournai-Jurbise le prouve; l'instance jugée, en mars 1892, par la première chambre du tribunal, en cause de la Société anonyme de chemin de fer de la Flandre occidentale contre l'Etat le démontre également; le jugement a fait droit, en effet, aux prétentions de l'Etat bien que celui-ci eut durant plusieurs années dressé à son détriment les comptes, contrairement à la thèse qu'il soutenait et que le seul argument sérieux présenté par la société était, en réalité, la pratique suivie par l'Etat contrairement aux prétentions qu'il émettait.

En fait, il n'est pas établi, au surplus, que la demanderesse ait su que les transports passant sur la ligne concédée ne lui étaient plus portés en compte, à partir du moment où la ligne concédée n'a plus été la plus courte; il est possible que la demanderesse ait eu la faculté de le savoir, mais il n'est pas certain qu'elle l'ait su et cela enlève toute portée à l'argument.

Il est vrai que l'Etat prétend qu'elle a connu le fait et n'a pas protesté, *mais les pièces produites par lui à cet égard sont peu* concluantes et les explications données par la demanderesse sur ce point doivent être admises.

Le seul fait précis est relatif au transport par Enghien; et la société a dit simplement qu'elle ne songerait guère à protester : c'est qu'elle n'y attachait donc pas d'importance (voir la correspondance). Ce point est accessoire et ne peut changer la solution de la question de principe.

IX. Nous concluons à ce qu'il soit dit pour droit qu'en vertu de son contrat de concession, la demanderesse a droit notamment à la moitié de toutes les recettes qui résultent des transports effectués en réalité sur la ligne concédée, peu importe que celle-ci présente ou non la plus courte distance; à ce que l'Etat soit, en conséquence, tenu de lui rendre compte de ces recettes. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale en date du 24 mai 1862, l'Etat belge a abandonné à la compagnie demanderesse la moitié des recettes brutes opérées du chef des transports de toute nature qui auraient lieu sur le chemin de fer à construire; que, jusqu'au 8 août 1881, date de l'inauguration du chemin de fer de Boom à Termonde, il n'a cessé de faire passer par la ligne de Hal à Ath les transports d'Anvers, Contich et Lierre vers Ath et Tournai, et d'allouer à la demanderesse une part proportionnelle des recettes brutes opérées à l'occasion de ces transports, mais que, depuis le 8 août 1881, bien qu'il continue à diriger les mêmes transports par la dite voie, il prétend ne plus rien devoir à la demanderesse par la raison que la ligne d'Anvers-Malines-Hal-Ath serait plus longue de 4 kilomètres que celle d'Anvers-Boom-Termonde-Alost-Grammont-Ath;

« Attendu que la société demanderesse réclame sa part proportionnelle des recettes afférentes aux transports réellement effectués sur la ligne concédée depuis le 8 août 1881 jusqu'à ce jour;

« Attendu que l'Etat soutient que cette prétention est contraire aux stipulations de la convention prérappelée, aux termes desquelles la société n'a le droit de s'immiscer ni dans la fixation ni dans la marche des convois;

« Attendu que l'action de la société concessionnaire n'a point pour but et ne peut avoir pour conséquence de faire modifier les tarifs ou les itinéraires des transports par chemin de fer, qu'elle tend uniquement à faire dire que les transports qui empruntent la ligne concédée doivent être portés en compte, alors même qu'existerait une voie plus courte par laquelle ces mêmes transports auraient pu être dirigés;

« Attendu que cette action est basée toute entière sur l'article 4 de la convention qui règle le partage des recettes; que les termes de cet article sont clairs et précis; qu'il n'y a dès lors pas lieu à interprétation;

« Attendu que vainement le défendeur soutient que le sens de l'article 4 doit être influencé et par l'article 3 et par l'article 6; qu'en effet, il faut reconnaître :

« 1° Qu'il n'y a lieu de combiner entre elles les différentes stipulations d'une convention que lorsque la disposition à appliquer est ambiguë; ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« 2° Que ni l'article 3 ni l'article 6 n'ont la portée que veut leur attribuer le défendeur;

« *A.* En ce qui concerne l'article 3 :

« Attendu que, pour résoudre le litige, le défendeur examine en détail les conditions dans lesquelles il doit se trouver en vue d'arriver à la meilleure exploitation possible des chemins de fer; qu'il compare ensuite à cet idéal, la situation d'exploitation et la *situation financière qui résulteraient, d'après lui, de l'admission* de la demande et que, trouvant cette situation non conforme à ce qu'il prétend devoir être, il en conclut qu'en 1862, il n'a pu vouloir ce que la société demanderesse soutient qu'il a voulu;

« Attendu que pareil procédé est inadmissible; en effet :

« 1° Il commence par écarter l'article en discussion (article 4) et cherche la base du partage des recettes dans une disposition qui traite exclusivement de l'exploitation et de l'entretien de la ligne concédée;

« 2° Il ne tient aucun compte et ne se préoccupe même pas des intentions et des intérêts de l'autre partie contractante;

« 3° Il prend pour point de départ une situation qui existe actuellement mais qui certes n'était point la même en 1862, alors que le réseau avait une *importance beaucoup moindre*, que le nombre de sociétés concurrentes était plus restreint et alors surtout que le commerce et l'industrie n'avaient point pris le développement qu'ils ont aujourd'hui;

« 4° A une règle simple et normale exprimée en termes clairs et précis, il substitue une autre règle que l'Etat lui-même qualifie de « fictive »; précisément à raison de ce caractère fictif, la prétendue règle se serait certainement traduite dans la convention de façon spéciale et non équivoque;

« *B.* En ce qui concerne l'article 6 :

« Attendu que la teneur de cet article démontre qu'il est absolument étranger à la question du partage des recettes; que les deux premiers alinéas imposent des obligations au défendeur en ce qui concerne l'exécution des stipulations insérées dans les articles précédents, et ne lui confèrent aucun droit nouveau; que les deux derniers alinéas imposent aussi certaines obligations corrélatives à la demanderesse relativement à l'exécution du contrat;

« *Attendu qu'il est impossible d'admettre avec le défendeur* que cet article complète et explique l'article 4 dans le sens que, seuls, devraient être considérés comme effectués par la ligne concédée, les transports qui, dirigés par cette voie, n'auraient pu se faire par une voie plus courte; qu'en effet :

« 1° Dans le système du défendeur, l'article 6 aurait pour effet de restreindre la portée des termes généraux et absolus de l'article 4; or, dans la teneur du dit article 6, rien n'annonce une restriction apportée à une stipulation précédente;

« 2° On cherche vainement la raison qui aurait déterminé les contractants à rejeter à l'article 6 une restriction aussi importante à l'article 4, alors qu'il suffisait de quelques mots pour insérer à la fois au dit article et la règle des transports effectués et la restriction de la *plus courte distance*;

« 3° Ces termes de l'article 6, parlant de « l'exécution de la convention », démontrent qu'il s'agit, non de formuler un principe nouveau, mais de garantir, en pratique, l'application d'une règle précédemment édictée;

« 4° L'article 4 ne se borne pas à énoncer la règle des transports effectués par la ligne concédée; il établit la manière dont les recettes brutes devront être appréciées et, à cet égard, il distingue : les transports à effectuer exclusivement sur la ligne concédée, ceux effectués d'une station de l'Etat en destination d'une

station de la ligne concédée et enfin ceux effectués en transit par la dite ligne ; comment admettre, dès lors, qu'il n'ait pas aussi mentionné, au point de vue du partage des recettes, les transports par la ligne concédée alors que celle-ci ne présentait pas le trajet le plus court et qu'il n'ait pas expressément mentionné qu'au dit cas, la demanderesse n'avait droit à aucune part des recettes ;

« Attendu que les renonciations ne se présument pas et que le défendeur ne démontre point que les agissements de la demanderesse, en ce qui concerne la vérification des comptes mensuels, ne puissent s'interpréter que dans le sens d'une renonciation aux droits dont elle se savait investie ;

« Attendu que la compagnie demanderesse ne fournit aucun élément d'appréciation pour justifier la demande provisionnelle ; que, dans l'état des faits acquis au procès, il n'est pas permis de dire que, soit la somme de 800,000 francs postulée, soit une autre somme déterminée est due à la demanderesse ;

« Attendu que la demanderesse ne justifie pas avoir droit à d'autre intérêts que les intérêts judiciaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le substitut du procureur du roi LECLERCQ, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'Etat belge à faire compte à la société demanderesse de sa part de recettes du chef de tous transports effectués par la ligne de Hal à Ath depuis le 8 août 1881 jusqu'à ce jour, sans distinguer si cette ligne présente ou ne présente pas le trajet le plus court ; le condamne aux intérêts judiciaires depuis l'exploit d'ajournement ; lui ordonne de fournir le compte dans les quatre mois à partir du présent jugement et, faute par lui de ce faire dans le dit délai, le condamne dès aujourd'hui et pour lors à 25 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; le condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution...» (Du 11 mars 1893. — Plaid. MMes CH. DUVIVIER et EUG. HANSSENS c. L. ANDRÉ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

10 juillet 1893.

CASSATION. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — DÉLITS CONCURRENTS. — POURVOI DU MINISTRE DE LA JUSTICE. — MAXIMUM DES PEINES.

Au cas où des condamnations successives pour délits concurrents prononcent des peines dépassant, dans leur ensemble, le maximum fixé par l'article 60 du code pénal, la demande en annulation de la dernière condamnation, introduite par ordre du ministre de la justice, par application de l'article 441 du code d'instruction criminelle, est néanmoins non recevable s'il n'est pas prouvé que la cour ait connu les condamnations antérieures.

Mais, en ce cas, le ministère public a pour devoir de ne faire subir ces peines que dans leurs limites légales (Résolu par le ministère public seulement).

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE GAUTHIER.)

M. le premier avocat général MÉLOT a donné son avis en ces termes :

« Il n'y a pas lieu, à notre avis, d'accueillir la demande d'annulation dont nous avons saisi la cour sur l'ordre formel de M. le ministre de la justice.

Aux termes de l'article 441 du code d'instruction criminelle, un acte judiciaire, un jugement ou un arrêt ne peuvent être annulés qu'à la condition d'être contraires à la loi. Il faut donc qu'en commettant l'acte ou en prononçant la décision de justice, les officiers de police ou les juges soient sortis de leurs attributions légales ou qu'ils aient méconnu la loi de quelque autre façon.

L'arrêt dénoncé n'est entaché d'aucun de ces vices. En condamnant Edouard Gauthier à des peines cumulées s'élevant à dix années d'emprisonnement, la cour d'appel de Gand n'a fait qu'appliquer les peines de la loi aux faits qu'elle avait déclarés constants. Son arrêt du 6 octobre 1892, dont l'annulation est demandée, est donc irréprochable.

Il est vrai que, le 27 juillet 1892, le tribunal correctionnel de Gand avait déjà condamné Gauthier à diverses peines d'emprisonnement pour des faits concurrents, mais rien ne permet de supposer qu'au moment de prononcer son arrêt du 6 octobre, la cour de Gand eût connaissance de ce jugement du 27 juillet, contre lequel aucun appel n'avait été dirigé. Or, toute décision dénoncée à la cour de cassation est dans la situation d'un accusé. Et de même qu'aucun accusé ne saurait être condamné à raison de faits auxquels il n'a pas participé, de même un arrêt ne saurait être annulé à raison de circonstances étrangères aux éléments qui les constituent. Il suit de là que l'arrêt du 6 octobre, conforme à la loi au moment où il a été rendu, ne saurait devenir contraire à la loi à raison du jugement dont l'existence a été découverte ultérieurement.

Ce qui est incontestable, c'est que du rapprochement des deux décisions naît une *conséquence contraire à la loi*, à savoir que Gauthier se trouve condamné, pour des délits concurrents, à subir différentes peines dont le total excède le maximun prévu par l'article 60 du code pénal.

Le condamné ne peut rester la victime de cette situation. Le moyen d'y remédier nous paraît indiqué dans le rapport présenté par M. HAUS, au nom de la commission de revision du code pénal. Il y est exposé d'abord « qu'en cas de débats séparés sur des dé- « lits concurrents, le second juge doit faire ce qu'aurait fait le « premier s'il avait eu à statuer simultanément sur ces délits ».

Si la règle est certaine, son application suppose nécessairement que le second juge connaisse la décision rendue par le premier. Et, dans la pratique, le contraire arrive fréquemment. Les cours d'appel ne sont pas toujours exactement renseignées sur les condamnations prononcées à charge du prévenu par les tribunaux correctionnels de leur ressort ; et, le plus souvent, ces renseignements font complètement défaut quand il s'agit de condamnations récentes prononcées par d'autres cours ou par des tribunaux d'autres ressorts.

L'illégalité qui peut résulter du concours de ces différentes condamnations semble prévue par le passage final de cette partie du rapport : « *En tout cas*, l'individu qui aurait été successive- « ment condamné à plusieurs peines distinctes, *ne subirait* ces « peines que dans les limites tracées par les dispositions de notre « projet. » (NYPELS, *Législ. crim.*, t. Ier, p. 125, n° 284, *in fine* ; PASICRISIE, 1877, I, 238.)

Ainsi, d'après le rapport, véritable exposé des motifs du code pénal de 1867, c'est dans l'*exécution* des condamnations que se trouve le correctif de l'illégalité accidentelle née de peines successivement prononcées à raison de délits concurrents. La solution préconisée par le rapport n'a pas été combattue dans les discussions auxquelles le code a donné lieu. Et, plus tard, M. HAUS, l'a indiquée encore, en se servant des mêmes expressions, dans son ouvrage sur le code pénal belge : « Le condamné », dit-il, « ne subira que les peines qui n'excèdent pas ensemble le double « du maximum de la peine la plus forte. » (*Principes de droit pénal*, édit. de 1874, t. Ier, n° 866; édit. de 1879, n° 923.)

Le principe inscrit dans l'article 60 ayant ce caractère absolu, il s'ensuit que le ministère public, chargé de l'exécution des condamnations, a le droit et le devoir de soustraire le condamné aux conséquences illégales des condamnations successives prononcées contre lui. Dans l'espèce, le procureur général près la cour d'appel de Gand remplirait donc ce devoir, en notifiant au directeur de la prison qu'à raison du concours des délits et en vertu de l'article 60 du code pénal, les peines prononcées contre Gauthier par le jugement du tribunal de Gand, du 27 juillet 1892, sont absorbées par les dix années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné par la cour d'appel de Gand, le 6 octobre suivant.

Suivant nous, la difficulté ne comporte pas d'autre solution.

Par ces considérations, nous concluons au rejet de la demande. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par le procureur général près cette cour, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, et en vertu d'un ordre spécial du ministre de la justice, du 9 mars 1893, lequel réquisitoire est ainsi conçu :

« *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

« Le procureur général soussigné a l'honneur d'exposer que, par dépêches des 9 mars et 5 juin 1893, M. le ministre de la justice l'a formellement chargé de dénoncer à la cour de cassation, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Gand du 6 octobre 1892, condamnant le nommé Edouard Gauthier à des peines cumulées de dix années d'emprisonnement.

« Le même Gauthier avait été condamné, le 27 juillet 1892,

par le tribunal correctionnel de Gand pour des faits concurrents, à un emprisonnement de quatre mois et à une amende de 26 fr. du chef de vol, ainsi qu'à un emprisonnement de trois mois du chef de rupture de ban.

« La demande d'annulation est fondée sur ce que l'arrêt de la cour de Gand est contraire à la loi, pour n'avoir pas déclaré que ces dernières peines étaient absorbées par les condamnations qu'il prononçait lui-même.

« Toutefois, il ne résulte ni de la décision dénoncée, ni d'aucune autre pièce, qu'au moment de rendre son arrêt du 6 octobre 1892, la cour de Gand eût connaissance du jugement prononcé le 27 juillet.

« Déférant à l'ordre formel de M. le ministre de la justice, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour de statuer sur la présente demande d'annulation.

« Bruxelles, le 14 juin 1893.

« Pr le procureur général :
« *Le premier avocat général*,
« L. MÉLOT. »

« Attendu que l'arrêt dénoncé condamne le prévenu Gauthier, du chef de divers vols, à des peines cumulées de dix années d'emprisonnement, atteignant, par suite, le maximum fixé par les articles 60 et 463 combinés du code pénal ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Gand s'est strictement conformée à ces dispositions ;

« Attendu qu'il n'est pas constaté, en effet, qu'à l'époque où elle a rendu son arrêt, la cour eût connaissance d'une condamnation à des peines d'emprisonnement et d'amende déjà prononcées contre le même prévenu, par jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 27 juillet 1892, pour des délits concurrents avec ceux qu'elle réprimait elle-même ;

« Attendu que la cour d'appel n'a donc pas été mise en mesure d'ordonner que ces peines se confondraient avec celles infligées par elle ;

« Attendu que sa décision, régulière dans les circonstances où elle a été rendue, ne peut être viciée par la découverte, faite ultérieurement, d'une condamnation antérieure émanant d'une autre juridiction ; que, dès lors, l'article 441 du code d'instruction criminelle ne trouve pas ici son application ;

« Par ces motis, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, dit n'y avoir lieu à annuler l'arrêt dénoncé... » (Du 10 juillet 1893.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt n'est pas sans importance en ce qu'il limite le droit qu'a le ministre de la justice de provoquer l'annulation des actes *contraires à la loi*, à ceux qui ont dû apparaître comme tels aux cours ou tribunaux dans les circonstances de fait qui leur étaient connues, et qu'il excepte ceux de ces actes qui n'étaient contraires à la loi que par des circonstances que les magistrats n'ont point connues.

Nous n'avons pas trouvé d'autre décision où, au sujet de l'article 441 du code d'instruction criminelle, cette distinction ait été faite.

Il est à remarquer que, d'après l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 février 1856, rendu sur un réquisitoire de M. le procureur général LECLERCQ dont il adopte les motifs (BELG. JUD., 1856, p. 646), « la » cassation des actes judiciaires, jugements et arrêts, » rendus en matière répressive, prononcée d'office en » vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, » profite à la partie condamnée. »

De telle sorte que, dans le cas de l'arrêt ci-dessus recueilli, la divergence qui s'est produite entre le ministre de la justice et le parquet de la cour de cassation, n'est pas sans intéresser la partie condamnée : dans le premier système, elle verrait réduire, par arrêt de justice, les condamnations prononcées ; dans le second, elle devrait attendre cette réduction, de la correction de l'arrêt survenant dans l'exécution, par les soins du ministère public.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

5 juin 1893.

ALIGNEMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Si un règlement communal défend de construire ou reconstruire dans une certaine zone, le long de la voie publique, sans l'autorisation du collège échevinal, et que ce corps, en l'absence d'un plan général d'alignement, n'autorise la reconstruction d'un mur qu'à la condition de reculer le mur, il y a néanmoins contravention à l'article 90, n° 7, de la loi communale, si le particulier reconstruit le mur sur l'ancien emplacement sans se pourvoir auprès de l'autorité supérieure.

(LIMBOURG C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons, du 20 mars 1893, statuant comme juridiction d'appel.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 76, nos 7, 90, nos 7 et 8, de la loi communale du 30 mars 1836 ; 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur, pour avoir contrevenu à l'arrêté du collège échevinal des Ecaussines-d'Enghien, lui imposant le reculement, alors qu'à la date de la construction incriminée, il n'existait dans la commune, aucun plan général d'alignement dûment approuvé par arrêté royal :

« Attendu que l'article 104 du règlement communal des Ecaussines-d'Enghien, du 23 avril 1885, porte qu'aucun habitant ne peut, sans l'autorisation du collège des bourgmestres et échevins, construire ou reconstruire un bâtiment, mur ou clôture, dans la distance de quatre mètres de la limite du chemin vicinal ;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, le 24 avril 1892, le demandeur a sollicité du collège échevinal de la dite commune, l'autorisation de reconstruire le mur clôturant la cour de son habitation, du côté de la voie publique ; qu'un arrêté de ce collège, en date du 24 mai suivant, lui a accordé l'autorisation demandée, mais à la condition de suivre un alignement qui l'obligeait à reculer la construction sur sa propriété ; qu'au lieu de se conformer à cet alignement, le demandeur a reconstruit sur l'ancien emplacement ;

« Attendu qu'en procédant ainsi, le demandeur a contrevenu à l'article 104 du règlement précité ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, à défaut d'existence dans la dite commune d'un plan général d'alignement approuvé par arrêté royal, le collège échevinal était en droit de subordonner l'autorisation de reconstruire, concédée au demandeur, à l'obligation du reculement ; que si celui-ci jugeait que les conditions de l'arrêté d'autorisation excédaient les pouvoirs du collège échevinal, il avait le droit de recourir à l'autorité supérieure, aux termes de l'article 90, n° 7, de la loi communale, mais qu'il ne lui était permis, en aucun cas, de reconstruire sans avoir obtenu l'autorisation du pouvoir compétent ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en condamnant le demandeur du chef de l'infraction ci-dessus mentionnée, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 juin 1893.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 septembre 1893, la démission de M. Gobert, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 27 septembre 1893, M. Collart, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 9 octobre 1893, la démission de M. Keyenberg, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

5 octobre 1893.

PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — DÉLIT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES.

L'action par laquelle on réclame de l'Etat la réparation d'un préjudice souffert par une faute imputable à ses préposés, et qui a entraîné mort d'homme, est soumise à la même prescription que l'action publique pour homicide involontaire.

Une interprétation de l'action qui est en désaccord avec les mentions de l'exploit introductif d'instance, n'est pas souveraine en fait, mais entraîne cassation de la décision comme violant la foi due au contrat judiciaire.

(L'ÉTAT BELGE C. CAUDRON.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté, 1892, p. 502, avec les conclusions contraires de M. l'avocat général LAURENT, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 février 1892, décidant que, dans l'espèce, l'action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat, était fondée sur les obligations lui incombant à raison du contrat de transport, et que les demandeurs étaient dispensés par la loi de faire la preuve d'aucune faute imputable à l'Etat ou à ses préposés; que, par conséquent, l'action qu'ils exerçaient était indépendante de tout fait qui pourrait constituer un délit.

L'arrêt repoussait, en conséquence, le moyen de prescription opposé par l'Etat belge.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation des articles 3, 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878; 418 à 420 du code pénal; 1147, 1148, 1315, 1382, 1383, 1384, 1784, du code civil; violation de la foi due aux conclusions des parties et au contrat judiciaire, et, par suite, violation des articles 1134 et 1317 à 1322 du code civil; violation des articles 253 et 254 du code de procédure civile, 6 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action fondée sur la violation des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, n'est pas soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction :

« Attendu que, par exploit en date du 23 novembre 1886, les héritiers Caudron, défendeurs, ont mis en fait que, le 3 décembre 1883, Caudron, père, muni d'un billet de chemin de fer, pénétra dans la gare de Ghlin, traversa les voies en se dirigeant vers la gare-abri et fut tamponné et tué par un train allant de Jurbise à Mons;

« Attendu que les défendeurs, appréciant la portée juridique de ces faits, alléguaient que, dès l'instant où Caudron, père, est entré dans la gare de Ghlin, les obligations du contrat de transport ont pris naissance; que l'accident dont Caudron, père, a été victime suffit à démontrer que l'Etat n'avait point pris les précautions commandées par la prudence la plus vulgaire; que ce défaut de précautions constitue la faute à la fois contractuelle et délictuelle; et qu'en conséquence, l'Etat doit assumer la responsabilité de la mort de Caudron, père, soit comme garant de la sûreté des voyageurs, soit comme civilement responsable des fautes délictuelles de ses préposés;

« Attendu qu'en libellant leur exploit dans ces termes, les défendeurs ont clairement exprimé qu'ils réclament la réparation du dommage occasionné par une faute imputable aux préposés de l'Etat;

« Attendu que toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide, est érigée en délit par les articles 418 et 419 du code pénal, et qu'en conséquence, toute demande en dommages-intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute, a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'action des héritiers Caudron n'est fondée en droit que sur les obligations incombant à l'Etat à raison du contrat de transport, et qu'elle est indépendante de toute faute qui pourrait constituer un délit;

« Attendu que cette interprétation est en désaccord manifeste avec les énonciations qui sont contenues dans l'exploit introductif d'instance et qui servent de fondement à l'action;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas susceptible d'être invoqué dans l'espèce, a violé la foi due au contrat judiciaire formé entre parties et a contrevenu aux textes cités;

« Attendu qu'il ne résulte pas, dès à présent, des constatations de l'arrêt attaqué que le délai de la prescription est écoulé et que l'action des défendeurs est éteinte;

« Qu'il y a donc lieu de renvoyer la connaissance du fond à une cour d'appel autre que celle qui a prononcé l'arrêt attaqué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 10 février 1892; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt attaqué; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne la partie défenderesse aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 5 octobre 1893. Plaid. MMes DE BECKER c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Dans la discussion de la loi du 17 avril 1878, M. WOESTE combattait, par de puissantes raisons, la disposition du code d'instruction criminelle en vertu de laquelle les actions publiques et civiles nées d'un crime ou d'un délit, se prescrivent respectivement par un laps de temps de dix ou de trois ans. Il estimait que ces actions devaient être régies par le droit commun, c'est-à-dire qu'elles ne devaient se prescrire que par trente ans.

L'arrêt que nous recueillons est un nouvel exemple des difficultés que fait naître le système du code d'instruction crim., maintenu par la loi du 17 avril 1878.

Pour défendre ce système, qui était celui du projet, M. le rapporteur THONISSEN disait que : « c'est un spectacle peu édifiant, quand la société est désarmée par » la prescription de l'action, de voir des faits, peut être » très coupables, judiciairement constatés, et aboutir à » des dommages-intérêts ». Bien mauvaise raison. Pour

les crimes, la disposition discutée n'a guère d'importance pratique, puisque une inaction de la victime pendant plus de dix ans, ne se conçoit guère. Peut-être, dans l'état actuel de la société, y aurait-il avantage à réduire à dix années le cours de toutes les prescriptions qui en exigent trente d'après les lois en vigueur. Mais en tout cas, pour les délits, la disposition qui soumet l'action civile en dommages-intérêts à la prescription de trois ans, ne donnera pas d'autre spectacle, peu édifiant, que celui de la victime d'un délit qui n'obtient plus réparation, et d'un coupable qui, fût-il en aveu, garde le produit du délit ou les sommes qui, en équité, devraient revenir à la victime, comme réparation.

L'assimilation de l'action civile à l'action publique, pour la prescription, conduit d'ailleurs a un beau désordre. Cette action ne suivra plus aucune des règles de la procédure et du droit civil, soit quant à l'interruption et la suspension de la prescription, soit quant à la péremption d'instance, règles que les criminalistes ont paru ignorer, dont ils ne tiennent nul compte, et dont les tribunaux ne pourront plus se ressouvenir, en ces matières, sans danger pour la régularité et le sort de toute la procédure.

Remarquons encore qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 avril 1878 : Si l'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, l'*action civile peut être* exercée contre ses représentants. On a, dans ce cas, par la volonté du législateur, le spectacle « peu édifiant » que craignait M. THONISSEN, de faits coupables, judiciairement constatés et n'aboutissant qu'à des dommages-intérêts.

Comparez (BELG. JUD., 1882, p. 465; SIREY, 1887, I, p. 169 ; BELG. JUD., 1869, p. 340).

Sur la deuxième question, comparez : Cassation, 28 juin 1888 et 21 juin 1889 (PASICRISIE, 1888, I, 282 et 1889, I, 248); 14 mars 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 875) et 19 mars 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 881).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

5 octobre 1893.

PRESCRIPTION. — CONTRAT DE TRANSPORT. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACTION DÉGUISÉE. RENVOI.

Une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action motivée sur la non-exécution des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, est néanmoins soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction.

N'échappe pas à la prescription pénale, le demandeur qui déguise son action en responsabilité sous la forme de demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont il se plaint.

Toute faute qui a pour résultat involontaire, une lésion corporelle, est délit ; et toute demande en réparation du dommage subi se prescrit par le même délai que l'action publique.

Au cas de cassation, en matière civile, d'une décision qui a écarté à tort le moyen de prescription, il n'y a pas lieu à renvoi.

(L'ETAT BELGE C. CULQUIN.)

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er juin 1892, rapporté BELG. JUD., 1892, p. 891, a été frappé de pourvoi et cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation des articles 3, 21, 22 de la loi du 17 avril 1878, 418 à 420 du code pénal; 1147, 1148, 1315, 1382, 1383, 1384 et 1784 du code civil ; violation de la foi due aux conclusions des parties et au contrat judiciaire et, par suite, violation des articles 1134, 1317 à 1322 du code civil ; violation des articles 253 et 254 du code de procédure civile, 6 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action fondée sur la non-exécution des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, n'est pas soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction :

« Attendu que, par exploit du 22 janvier 1891, Culquin, défendeur en cassation, a assigné l'Etat belge en 50,000 francs de dommages-intérêts, demande fondée sur ce que, le 4 janvier 1887, au moment où il se trouvait dans la gare de Quiévrain, muni de son coupon et prêt à entrer dans son compartiment, il fut atteint à l'œil gauche par une étincelle venue de la locomotive, accident qui amena la perte de l'œil, et sur ce que l'Etat doit la réparation du dommage aux termes de l'article 1784 du code civil ;

« Attendu que l'article 1784 dispose que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, mais qu'à la différence de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, il ne déclare pas les voituriers garants des accidents survenus aux voyageurs ;

« Attendu que l'Etat, en traitant avec le défendeur sur pied de l'article 1784, n'a pas assumé conventionnellement l'obligation de supporter les conséquences des lésions corporelles dont il serait victime au cours du transport;

« Attendu que l'action du défendeur, bien que s'appuyant en apparence uniquement sur l'inexécution du contrat de transport, se confond, en réalité, avec l'action fondée sur les articles 1382 et 1384 du code civil;

« Attendu qu'il ne lui suffit pas, pour échapper à la prescription pénale, de déguiser son action en responsabilité sous la forme d'une demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont il se plaint;

« Attendu que le défendeur poursuit la réparation d'un dommage qui lui a été occasionné par une faute imputable aux préposés de l'Etat;

« Attendu que toute faute qui a eu pour résultat involontaire une lésion corporelle est érigée en délit par le code pénal, et qu'en conséquence toute demande en dommages-intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute, a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas susceptible d'être invoqué dans l'espèce, a violé la foi due au contrat judiciaire formé entre parties et a contrevenu aux textes cités ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que le fait dommageable qui sert de base à l'action a eu lieu le 4 janvier 1887, et, d'autre part, que l'exploit d'assignation est daté du 22 janvier 1891 ;

« Que, par conséquent, l'action est prescrite par application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour; dit n'y avoir lieu à renvoi; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation, de l'arrêt dénoncé et de la première instance... » (Du 5 octobre 1893. Plaid. MMes DE BECKER c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Peut-être ne remarque-t-on pas assez que toute lésion corporelle subie par le voyageur que l'Etat s'est engagé à transporter, ne suppose pas nécessairement une faute individuelle érigée par la loi en délit.

Les fautes des préposés entraînent responsabilité de l'Etat : cela est de jurisprudence depuis l'arrêt de la cour de cassation en chambres réunies, du 27 mars 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705). Mais, il se peut aussi qu'il y ait vice dans l'organisation des services, que l'erreur soit commise dans des mesures d'administration, dans des règles mal conçues, des règlements défectueux; il se peut que la cause ne soit pas dans le fait d'un préposé qui ait manqué à ses devoirs, mais dans un arrêté royal, dans un règlement revêtu d'approbation ministérielle, dans un mauvais type adopté pour les moyens de transport, en un mot, dans des actes du pouvoir public, en tant qu'administrant les chemins de fer.

Le pouvoir judiciaire ne pourra déclarer qu'il y a faute ; il est incompétent à cet égard. Mais ce n'est pas à dire que l'administration soit infaillible. Il se peut qu'elle soit en faute. Dans ce cas, il n'y a point place pour l'action

publique du chef de délit de blessures ou d'homicide involontaires ; mais le contrat de transport n'a pas reçu son exécution, si l'on y regarde comme comprise, l'obligation, pour l'administration, de transporter le voyageur tel qu'il l'a reçu, vivant et sans avarie. S'il n'est arrivé à destination que blessé, par suite d'un accident que le mauvais état du matériel, par exemple, a causé, n'aura-t-il pas une action fondée sur l'inexécution du contrat de transport ? Comment dire que cette action suppose nécessairement un délit ? La cause peut remonter jusqu'aux Chambres législatives qui ont voté des allocations insuffisantes pour l'entretien ou le renouvellement du matériel ou de la voie ; ou au pouvoir royal, ou au ministre des chemins de fer.

La victime ne peut-elle pas dire : « Je ne connais pas » assez les rouages de cette administration si compli- » quée, pour rechercher s'il y a faute et où elle réside ; » sans le faire, je me plains seulement de n'avoir pas été » transporté sans lésion corporelle. » Qu'on déclare cette action non justifiée ou non fondée, soit ; mais il est plus difficile de la considérer comme impliquant nécessairement un délit et comme soumise à la prescription de l'action publique.

M. SAINCTELETTE (*De la responsabilité et de la garantie*, p. 108, n° 20) dit du voyageur atteint en cours de route par un accident de transport... : « Quel intérêt » ce voyageur peut-il avoir à intenter l'action du délit » plutôt que l'action du contrat ? Je n'en vois aucun. » Je constate, au contraire, qu'en intentant l'action du » contrat, il obtiendra satisfaction plus sûrement, plus » facilement et plus vite. Il laissera à l'adversaire le » risque des causes non expliquées. Il n'aura d'autre » preuve à faire que celle de l'existence et de l'inexécu- » tion du contrat, sans devoir se préoccuper de la cause » de cette inexécution et sans devoir *a fortiori* s'in- » quiéter de l'imputabilité de cette cause. Il restera le » maître de son action, au lieu de devoir suivre le sil- » lage de l'action publique. Enfin, si l'adversaire n'in- » voque aucune cause étrangère ou si, en ayant invoqué » une, il n'en justifie point, le juge devra lui allouer les » dommages-intérêts de droit... »

Quoiqu'il en soit, et dût-il suivre le conseil de M. SAINCTELETTE, il fera bien, l'arrêt que nous recueillons le lui apprend, de ne point laisser s'écouler, avant d'intenter son action, le délai de la prescription des délits. Et après que son action sera intentée, il ne faut pas non plus qu'il se laisse tromper par l'antique règle : *Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent.* Pour tout ce qui peut être considéré comme action civile née de délit, les criminalistes ont envahi le domaine de la procédure civile, et y ont transporté leurs conceptions sur la prescription de l'action publique.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

22 juin 1893.

EMPHYTÉOTE. — CONSTRUCTION. — DROIT DE REPRISE. ACTE NON TRANSLATIF D'IMMEUBLES. — ENREGISTREMENT.

S'il a été convenu que le propriétaire d'un fonds emphytéotique pourrait ou retenir sur prisée les constructions que fera l'emphytéote ou les faire démolir, ni l'acte par lequel les parties résilient le bail, ni celui par lequel elles fixent ensuite le montant de l'indemnité de reprise, ne sont translatifs d'un immeuble.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LIEBAERT.)

Le juge de paix de Messines avait rendu, le 29 juillet 1892, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que, par acte notarié du 31 janvier 1889, le demandeur Liebaert, d'une part, et les sieur et dame Duriez, d'autre part, ont résilié le bail emphytéotique d'un fonds bâti, loué par leurs auteurs respectifs, pour un terme de 99 ans, suivant acte notarié du 10 août 1855 ;

« Considérant que, aux termes de cette résiliation, Liebaert, propriétaire du fonds, a repris la maison et autres bâtiments se trouvant sur le dit fonds, appartenant aux preneurs emphytéotiques, moyennant une indemnité de 2,000 francs ;

« Considérant que, sur cet acte de résiliation enregistré, il a été perçu la somme de 114 francs, savoir :

« 1° Pour résiliation de bail, 65 ans 6 mois 10 jours de bail à courir, à raison de 15 francs l'an, 932 francs à 0,40 p. c. fr. 4

« 2° Pour vente immobilière, 2,000 francs à 5-50 p. c. 110

Fr. . . . 114

« Considérant que, par exploit du 3 décembre 1890, Liebaert a assigné l'État en restitution d'une somme de 97 francs, soit la différence entre celle de 110 francs payée par lui et celle de 13 francs réellement due, se fondant sur ce que l'acte de 1889 n'a pas opéré une mutation immobilière passible du droit de 5-50 p. c., mais a simplement déterminé l'indemnité due au preneur emphytéotique par le propriétaire du sol, pour amélioration faite au fonds, indemnité passible seulement du droit de 0,65 p. c., aux termes de l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Considérant, comme le reconnaît l'administration de l'enregistrement elle-même, que lorsque, à l'expiration de la durée assignée au bail par les parties dans l'acte de bail, le bailleur reprend, moyennant une certaine somme les constructions élevées par le fermier, il n'est dû sur cette somme que le droit d'indemnité à 0,65 p. c., par le motif que le bailleur est saisi, dès le jour où le bail est ainsi expiré, de la propriété des constructions, par l'effet du droit d'accession défini à l'article 555 du code civil, et qui change le droit du fermier constructeur en un droit à indemnité pécuniaire, au profit du fermier sortant ;

« Considérant qu'il n'y a aucune bonne raison d'en décider autrement, quand le bail est résilié avant l'expiration du terme fixé par le contrat, soit par décision judiciaire pour exécution des obligations des parties, soit volontairement par le commun accord des parties ;

« Qu'en effet, quelle que soit la cause de la cessation de bail, du moment où ce dernier a pris fin, tout lien de droit entre le propriétaire et le preneur disparaît, le dit propriétaire peut invoquer le droit d'accession (Bruges, 3 mars 1885, PASICRISIE, 1885, III, 117) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, dit pour droit que, sur la somme de 2,000 francs, portée comme indemnité dans l'acte susvisé du 31 janvier 1889, le droit à percevoir était non de fr. 5-50, mais de 65 centimes par 100 francs, soit, au total, non 110 francs, mais 13 francs ; en conséquence, condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de 97 francs, en sus les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 29 juillet 1892.)

Pourvoi par l'administration, fondé sur la violation des articles 4, 15, n° 6 ; 69, § 3, n° 3 ; 69, § 2, n°s 8, et 11, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ; 552, 553, 555, 711 et 712 du code civil ; 2 et 4 de la loi du 6 août 1887, en ce que le jugement attaqué a décidé que, dans l'espèce, le droit à percevoir était, non de fr. 5-50, mais de 65 centimes par 100 francs, et a, en conséquence, condamné l'État à restituer au défendeur la somme de 97 francs avec les intérêts judiciaires.

L'acte de résiliation de 1889 porte :

« Quant à la maison et autres bâtiments se trouvant » sur le susdit fonds bâti..., le comparant Liebaert » déclare les reprendre... moyennant une indemnité de » 2,000 francs. »

D'autre part, l'acte constitutif de 1855 portait : « Il » est convenu entre parties : *a.* que les preneurs pour- » ront faire toutes sortes de constructions ou planta- » tions sur le fonds emphytéotique ;

» *b.* Que les propriétaires de ce bien, à la fin de ce » bail, auront la faculté ou de prendre par prisée, en » pleine valeur, les bâtiments, arbres, haies et autres » plantes qui se trouveront alors sur ce bien, ou de les » faire démolir, abattre et défaire à la première réqui- » sition. »

Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Le jugement attaqué est en opposition avec la jurispru-

dence (Liége, 13 janvier 1893 ; Seine, 15 janvier 1892, *Rec. gén.*, n° 11,877).

Il résulte des articles 552 et 553 du code civil que le propriétaire d'un fonds devient propriétaire des constructions y érigées, à moins qu'il n'ait concédé à un tiers la propriété superficiaire du sol (Cass., 21 avril 1866, BELG. JUD., 1866, p. 541 ; cass., 8 décembre 1870, BELG. JUD., 1871, p. 73.)

Cette concession est formelle si, dans un bail, le maître du fonds confère au preneur la faculté d'ériger des constructions ; elle est virtuelle s'il confère sans restriction à un tiers un droit de jouissance dont l'exercice emporte l'édification de bâtiments.

Dans les deux cas, le constructeur a la propriété pleine et exclusive de l'immeuble qui constitue les bâtiments érigés. Il peut, à son gré, les démolir, les vendre, les hypothéquer (Cass. fr., 22 novembre 1864, DALLOZ, Pér., 1865, I, 110 ; cass. fr., 15 avril 1846, DALLOZ, Pér., 1846, I, 170).

Mais sa propriété a ce caractère particulier d'être temporaire comme le droit de jouissance dont elle dérive (Cass., 25 mars 1872, BELG. JUD., 1872, p. 578).

Par la nature des choses, le propriétaire du sol, qui ne concède que pour un temps la jouissance du fonds, ne concède également que pour un temps un droit de superficie sur ce fonds ; dès que ce temps a pris fin, l'obstacle qui s'opposait à l'exercice du droit d'accession, disparaît, et la propriété des bâtiments passe *de plano*, de la tête du constructeur sur celle du propriétaire du sol, soit dans les conditions prévues sur le contrat constitutif du droit de superficie, soit, en cas de silence du contrat, dans les conditions déterminées par l'article 555 du code civil.

Donc, si les intéressés fixent postérieurement, dans un acte, le montant de l'indemnité due au constructeur, et si cet acte est soumis à la formalité, il ne sera pas passible du droit sur les ventes immobilières, puisque l'appropriation des constructions par le maître du sol est l'accomplissement d'un fait légal, non le résultat d'une convention ; l'acte en question donnera ouverture, non au droit d'indemnité, prévu par l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, qui vise des faits juridiques différents, mais au droit ordinaire d'obligations (art. 69, § 3, n° 3), ou au droit de quittance, selon que l'indemnité est payée ou non.

Dans cette hypothèse, le maître du sol rentre dans la jouissance de son terrain et devient propriétaire des bâtiments, parce que le contrat intervenu entre lui et le constructeur a épuisé ses effets par la seule force des choses, sans que sa volonté y soit pour rien. Tout est forcé ; il ne dépend pas du maître du sol de régler l'indemnité due au constructeur sur d'autres bases que celles prévues par le contrat originaire ou par l'art. 555 du code civil ; et le constructeur ne serait pas recevable à exiger davantage.

Enfin, en même temps que s'évanouit le droit de propriété du constructeur, tombent les droits réels qu'il aurait transmis à des tiers, car il n'a pu concéder des droits plus amples que ceux qu'il possédait.

Dans l'espèce, la situation présente des caractères absolument différents. Le constructeur avait obtenu et possédait dans son patrimoine, jusqu'au 10 août 1954, la jouissance d'un terrain et la propriété des constructions y érigées. Par l'effet de l'acte de 1889, ce droit de jouissance et ce droit de propriété passent sur la tête du maître du sol. Il n'est pas contesté que cet acte contient, quant au droit de jouissance, une transmission, au sens de la loi du 22 frimaire an VII. Pour les mêmes motifs, il y a transmission du droit de propriété (Cass., 15 juillet 1843, PASIC., 1843, I, 220 ; BASTINÉ, n° 316 ; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 3143).

Dans l'espèce, le maître du sol ne rentre dans la jouissance de son terrain et ne devient propriétaire des bâtiments, que parce que les intéressés y ont consenti, en dehors des prévisions du contrat de 1855, par l'effet d'un contrat nouveau, né du libre concours de leurs volontés. Ici tout est volontaire, les parties ont fixé, selon leur bon plaisir, le montant de l'indemnité, ou plus exactement du prix de vente ; aucune d'elles n'aurait pu se prévaloir, à titre de droit, de la clause de l'acte de 1855, suivant laquelle les propriétaires du sol auront la faculté, à la fin du bail, de prendre par prisée, en pleine valeur, les bâtiments, arbres, haies, etc.

Enfin, les hypothèques qu'auraient consenties les Duriez avant la résiliation de 1889, continueraient à grever les constructions, dans les mains de Liebaert, jusqu'au 10 août 1954. Preuve manifeste que ce dernier ne reprend pas les constructions *jure suo*, par droit d'accession, mais par transmission des droits de ses cocontractants, dont il est l'ayant cause. En un mot, l'espèce actuelle doit être, tant vis-à-vis de la loi civile que vis-à-vis de la loi fiscale, assimilée au cas où les constructions, au lieu d'être cédées au propriétaire du sol, l'auraient été à un tiers (Cass., 29 novembre 1845, BELG. JUD., 1846, p. 245 et 14 mai 1850, IBID., 1850, p. 783).

Réponse. — Il ne peut être question ici de mutation immobilière, car le maître du sol retient la propriété des bâtiments, *jure suo*, en vertu du droit d'accession.

L'époque à laquelle le bail prend fin n'y change rien. Le bail de 1855 règle le droit des parties pour l'époque à laquelle le bail viendra à expirer.

Le pourvoi fait une distinction qui n'est ni dans le bail ni dans la volonté des parties.

Supposons que, dans l'acte de résiliation de 1889, les parties eussent gardé le silence sur la reprise des bâtiments, ceux-ci en eussent-ils moins été de plein droit la propriété du bailleur? *A fortiori*, lorsque la stipulation confirme son droit d'accession, selon la teneur de l'article 555.

Remarquons, d'ailleurs, que le droit de jouissance du preneur prend fin par la résiliation du bail. C'est pourquoi, dans l'espèce, l'administration a perçu 0,40 p. c. à raison de la transmission de la jouissance au propriétaire du sol. Mais le preneur n'était propriétaire des constructions qu'à raison de sa jouissance ; cette jouissance cessant, le droit de propriété sur ces constructions cesse aussi de plein droit, et s'il cesse de plein droit, il ne peut être question d'une vente ; on ne transmet pas un droit de propriété qui n'existe plus ; seulement, les constructions ayant été élevées par lui, la loi lui accorde une indemnité.

Fixons donc bien les deux situations. Tant que dure le bail, pas de droit d'accession ; le bailleur ne peut s'en prévaloir, parce que son droit est modifié par la jouissance qu'il a garantie au preneur. Mais le bail vient-il à prendre fin, le droit d'accession reprend toute sa force ; la jouissance du preneur cessant, le bailleur est de plein droit propriétaire des constructions, en vertu de son droit de propriété et de son droit de jouissance cumulés.

Quant aux arrêts de cassation de 1845 et de 1850, invoqués par la demanderesse, ils se rapportent à la cession de constructions faite à des tiers. Pour lors, il y a vraie mutation.

Le jugement de Liége du 13 janvier 1883 se rapporte à la reprise par le nu-propriétaire des bâtiments construits par l'usufruitier ; cette reprise avait été faite durant l'usufruit ; il ne s'agissait pas là de droits ouverts à l'expiration de l'usufruit.

Le jugement du tribunal de la Seine, du 15 janvier 1892, s'applique à une reprise de bâtiments faite par le maître du fonds, qui avait renoncé à son droit d'accession.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Il importe de déterminer avec précision la nature des deux contrats de 1855 et de 1889, dont le second soulève un différend sérieux quant au droit d'enregistrement.

Le premier constitue un bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans, moyennant une redevance annuelle de 15 fr., dans les conditions ordinaires.

Soumis à la formalité, il a donné lieu à la perception d'une somme de fr. 3-22 seulement, outre 30 p. c. d'additionnels ; ensemble, fr. 4-18 ;

De nombreuses années, non moins de trente-quatre, s'écoulèrent ainsi, sous le bénéfice de cette convention réciproque, lorsque les parties s'accordèrent pour rompre ce bail (1889).

C'est ce dernier acte que le jugement attaqué qualifie du titre de résiliation, mais que nos lois fiscales considèrent comme une *rétrocession* de bail, et tarifent en conséquence (1) (loi du 22 frimaire an VII, article 15, n° 6 ; article 69, § 7, n° 1 ; loi du 6 août 1887, art. 2).

Il y aurait eu résiliation, par exemple, si, à défaut par le preneur d'acquitter la redevance promise, un jugement l'avait ordonnée (code civil, art. 1184 ; loi du 27 ventôse an IX, art. 12).

La résiliation d'un bail opère transmission effective de jouissance (loi du 22 frimaire an VII, art. 4) ; dès lors, elle donne ouverture à un droit proportionnel (Cass., 15 juillet 1843, *Jurisp. de Belg.*, p. 220).

Mais il est au pouvoir de votre juridiction de ramener les actes à leur véritable qualification, afin de leur attribuer les effets juridiques que la loi leur garantit (PASICRISIE, 1873, I, 344).

Cet acte de 1889 a donné lieu à la perception d'un droit de fr. 5-50 p. c. sur un prix de 2,000 francs, soit 110 francs pour *vente immobilière*, et quand le maître du fonds, sieur Liebaert, s'est aperçu de l'erreur commise à son préjudice, l'administration lui a opposé la parfaite régularité de cette perception, par le motif qu'elle attribue le caractère de mutation immobilière à la reprise, par Liebaert, des constructions élevées sur le fonds par les emphytéotes durant leur jouissance.

Est-il vrai qu'entre parties, il se soit opéré un transfert de propriété dans les conditions des articles 1582 et suivants du code civil ?

C'est ici qu'apparaît, avec toutes ses conséquences juridiques, le principe d'équité emprunté au droit romain par l'article 555 du code civil (*Instit., de rerum divisione*, liv. II, tit. Ier, § 32), en vertu duquel le propriétaire du fonds a le droit de conserver les constructions faites par un tiers et avec ses matériaux, à la condition de lui rembourser ses impenses.

Et que l'on ne dise pas que cet article n'est pas applicable à l'emphytéote, non plus qu'au locataire, ni à l'usufruitier (LAURENT, t. VI, n° 275 ; THIRY, *Cours de droit civil*, t. Ier, p. 719, n° 711).

Cette objection, vous l'avez énergiquement repoussée le 17 novembre 1883, au rapport de M. le conseiller VAN BERCHEM (BELG. JUD., 1885, p. 625) (2), et quatre années plus tard, le 27 janvier 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 593), au regard d'un usufruitier, en justifiant cette indemnité par ce principe d'équité que « Nul « ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ».

Mais le bail emphytéotique n'enlève pas au cédant son droit de propriété ; jamais bail n'emporte aliénation du fonds ; c'est pourquoi il stipule une redevance annuelle, moins comme prix de la jouissance qu'il concède, qu'à titre de reconnaissance de son droit, de crainte de le perdre par la durée du temps (loi du 10 janvier 1824, art. 1er).

« En concédant la jouissance », dit le conseil d'Etat de France, « le bailleur se réserve la propriété, de manière qu'elle repose « toujours sur sa tête ». (Avis du 7 mars 1808, PASIN., t. XIV, p. 232.)

Mais, d'autre part, comme le droit de jouissance reconnu à l'emphytéote est très intense et se lie intimement à la possession du sol, la loi lui attribue, de même qu'à l'usufruit, un caractère de réalité suffisant pour supporter une hypothèque et donner ouverture aux actions en justice qui protègent la propriété foncière (loi du 25 mars 1876, art. 4).

Voilà quant au sol.

Relativement aux constructions, de droit commun, l'emphytéote peut, à l'expiration de son bail, enlever celles qu'il a faites et auxquelles il n'était pas tenu par la convention, à condition, bien entendu, de réparer le dommage causé au fonds par cet enlèvement (loi du 10 janvier 1824, art. 7). Mais il a été dérogé à cette règle par l'acte constitutif de 1855, en reconnaissant au maître du fonds, à la fin du bail, la faculté, ou bien de prendre par prisée, en pleine valeur, les bâtiments qui s'y trouveraient, ou bien de les faire démolir.

C'était le retour au principe général : *Qui a le sol a les bâtiments*, par l'effet duquel, dès le moment de leur édification, le maître du sol en a eu le domaine direct, et l'emphytéote seulement le domaine utile (3).

Maître de ces constructions, sous condition de les agréer, par l'événement même de cette modalité, il est légalement censé les avoir eues dans son domaine, rétroactivement, *ab origine*, au moment où elles s'élevaient (code civ., art. 1179).

Lors donc que, à l'expiration du bail, en 1889, le bailleur a fait son option et déclaré retenir ces constructions, il n'a pas acquis ce qui était déjà en sa possession, il s'est borné à exercer un droit qui lui était propre et, pour le faire valoir, il n'avait plus besoin du consentement de l'emphytéote. L'indemnité seule était laissée à l'arbitrage d'un tiers, auquel les parties, de commun accord, en 1889, ont renoncé volontairement, pour la fixer à la somme de 2,000 francs (4). Il en ressort que, au moment de la rétrocession, comme il n'y a eu ni prix, ni consentement à une acquisition déjà consommée, la conception d'une vente n'entre même pas dans la possibilité des choses. On ne peut assez y insister, à aucune époque, durant le bail, les constructions élevées par l'emphytéote n'ont été *in bonis* pour lui ; ses créanciers n'ont pu compter sur elles autrement qu'à titre de jouissance temporaire. Il les a érigées temporairement pour lui-même, tant que durerait sa jouissance, mais définitivement pour le maître du fonds, s'il venait à les agréer ; et si, au cours du bail, ce dernier était venu à décéder, le droit de succession eût été perçu sur ses héritiers, sous déduction de la valeur du droit d'emphytéose qui les grevait. (BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, t. II, n° 54, *in fine*.)

Cependant, si l'acte de 1889 n'opère aucune transmission de propriété, il a cependant pour résultat de mettre fin à l'emphytéose qui retourne à la propriété (5), et comme cet événement constitue pour le bailleur un avantage réel et appréciable, la loi du 6 août 1887 le soumet à un droit de 40 centimes par 100 francs (art. 2 et 4), qui a été régulièrement perçu et qui n'est pas contesté.

C'est l'extinction de ce droit d'emphytéose que le pourvoi perd

---

(1) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, édit. franç., t. III, n° 1728. « La « rétrocession est la convention par laquelle le cessionnaire d'un « droit le transporte à celui qui le lui avait cédé. »

(2) BELTJENS, *Code civil annoté*, 1891, t. Ier, p. 431, nos 18 et 20 ; *Revue de droit belge*, t. Ier, 1886, p. 66.

(3) AUBRY et RAU (4e édit., t. II, p. 455, n° 224*bis*) n'admettent pas cette décomposition du droit de propriété, mais elle est consacrée par l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1887 (PASIN., p. 293, 1re col.), et, en ce qui concerne les plantations, par votre arrêt du 19 avril 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1107).

Cette expression de domaine direct et de domaine utile est un legs des temps passés et n'est rappelée ici que par analogie seulement. Elle pouvait se justifier dans le régime seigneurial, à titre de définition des rapports de suzerain à vassal, de seigneur à sujet, de tenancier à serf. Mais, dans notre droit moderne, elle n'a plus de raison d'être. « On a beau subtiliser entre la propriété « directe et la propriété utile, cette dernière n'est que le droit de « percevoir les fruits et n'est pas une véritable propriété ; il n'y « a de vraie propriété que celle du fonds. » (HERVÉ, *Théorie des matières féodales*, 1785, t. II, p. 529).

(4) Lorsque le propriétaire du sol rembourse au locataire la valeur des constructions, on doit percevoir le droit d'indemnité et non celui de vente (Délibération de la régie française, du 23 août 1830 ; 50 c. par 100 fr. ; GAGNERAUX, p. 252, n° 52).

DEMANTE, t. II, p. 54. « La convention d'indemnité ne crée pas « l'obligation, elle en détermine le montant. »

M. l'avocat général BÉDARRIDES, cass. fr., 23 juin 1875. « L'indemnité, qui n'est qu'un remboursement, tient à la nature du « droit qui la justifie... En général, les dommages-intérêts ne « font pas entrer une valeur nouvelle dans le patrimoine du « créancier ; ils ne l'enrichissent pas. » (DALLOZ, Pér., 1875, I, 422).

(5) De même pour une cessation anticipée d'usufruit, par voie de renonciation.

Cass., 23 novembre 1843 (BELG. JUD., 1844, p. 214).

« Attendu que le droit à la propriété renferme en lui-même le « droit à la jouissance ; que, lorsque le bien est grevé de la « charge temporaire d'un usufruit, l'exercice du droit de jouis- « sance se trouve seulement suspendu dans le chef du propriétaire ; que la cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle « s'opère, *par abandon*, cession ou décès, ne constitue pas une « transmission nouvelle ; que le droit du propriétaire, en ce qui « concerne la jouissance, remonte à l'époque où la propriété a « commencé à résider sur lui ; que, dans le cas où l'usufruit se « réunit à la propriété, l'on peut d'autant moins concevoir une « transmission d'usufruit que cet usufruit vient à s'éteindre « par le fait même de la consolidation. » (Rapp. M. VAN HOEGAERDEN.)

BASTINÉ, *Droit fiscal*, t. Ier, n° 355. « Quand la rétrocession ou « la résolution ont pour objet l'usufruit, l'on ne peut pas dire « qu'il y a mutation, car la consolidation éteint l'usufruit. Aussi « l'on doit décider, dans ce cas, que l'acte ne subit pas le droit « proportionnel. » (DALLOZ, Rép., Vo *Enregistrement*, n° 2454 ; CHAMPIONNIÈRE, t. Ier, n° 290.)

de vue et dont il maintient la continuation, pour en conclure à sa transmission, des mains de l'emphytéote qui y a renoncé, dans celles du bailleur, tout comme s'il y avait eu acquiescement par un tiers !

Ce n'est pas une erreur moindre, comme fait le pourvoi, que, « dans l'espèce, le maître du sol ne rentre dans la jouissance de « son terrain et ne devient propriétaire des bâtiments que parce « que les intéressés y ont consenti, en dehors des prévisions du « contrat de 1855, par l'effet d'un contrat nouveau, né du libre « concours de leurs volontés. »

La demanderesse estime donc que ce n'est qu'en 1889 seulement que le défendeur s'est assuré la propriété de ces constructions, alors que cette stipulation remonte à 1855, comme elle le reconnaît elle-même, dès le début de son pourvoi, où elle la transcrit en ces termes, empruntés par elle au bail constitutif : « Les propriétaires de ce bien, à la fin de ce bail, auront la « faculté, ou de prendre par prisée, en pleine valeur, les bâti- « ments, arbres, haies et autres plantes qui se trouveront alors « sur ce bien, ou de les faire démolir, abattre et défaire à la « première réquisition. »

Ainsi, dès l'origine et dans l'acte même de constitution (1855), l'emphytéote avait renoncé au droit que confère l'article 7 de la loi de 1824 de démolir les constructions qu'il aurait élevées et d'en emporter les matériaux pour en attribuer d'ores et d'avant la propriété au bailleur, ne laissant en suspens qu'une seule chose : le règlement de l'indemnité à déterminer par prisée et sur le montant de laquelle les parties sont tombées d'accord en 1889.

Conclusions au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 4, 15, n° 6; 69, § 3, n° 3; 69, § 2, n°s 8 et 11, § 7, n° 1, de la loi du 7 frimaire an VII; 552, 553, 555, 711 et 712 du code civil; 2 et 4 de la loi du 6 août 1887, en ce que le jugement attaqué a décidé que, dans l'espèce, le droit à percevoir était, non pas de 5 fr. 50 c., mais de 65 centimes par 100 francs, et a, en conséquence, condamné le demandeur à restituer au défendeur la somme de 97 francs avec les intérêts judiciaires :

« Attendu que l'acte constitutif de bail emphytéotique, en date du 10 août 1855, contient la clause suivante :

« Il est, en outre, convenu entre parties : *a.* que les époux « Castel pourront faire toutes sortes de constructions et planta- « tions sur ce fonds emphytéotique; *b.* que les propriétaires de « ce bien, *à la fin de ce bail*, auront la faculté ou de prendre par « prisée, en pleine valeur, les bâtiments, arbres, haies ou autres « plantes qui se trouveront alors sur ce bien, ou de les faire « démolir, abattre et défaire à la première réquisition » ;

« Attendu que les parties contractantes ont, de commun accord, mis fin au bail le 31 janvier 1889; que, par ce fait seul et sans qu'aucun autre concours de volontés fût nécessaire à cet effet, tout droit réel des ci-devant emphytéotes sur les constructions par eux élevées s'est trouvé éteint et que, par voie de conséquence, le propriétaire Liebaert est devenu, *jure suo*, plein propriétaire de ces constructions, à moins qu'il ne préférât les faire démolir;

« Que l'acte du 31 janvier 1889 ne fait que constater l'exercice de son droit de les reprendre ou plutôt de les retenir ou de les conserver, comme le dit l'article 555 du code civil, sous le régime duquel les parties se sont placées par leur acte du 10 août 1855;

« Attendu que, dans ces conditions, le seul point sur lequel les parties, après avoir mis fin au bail, se soient entendues le 31 janvier 1889 est la fixation de la somme due à titre d'indemnité aux constructeurs ou à leurs ayants cause;

« Que la conservation des constructions par le propriétaire n'était même point subordonnée à cet accord, la somme susdite devant, à défaut d'entente, être déterminée par experts;

« Attendu que, dès lors, l'acte du 31 janvier 1889 ne renferme aucune convention, aucune cession translative de propriété immobilière, et que, dans la réalité des choses, il n'a opéré aucune mutation de cette nature;

« Qu'ainsi le jugement attaqué se trouve pleinement justifié et ne peut contrevenir aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 22 juin 1893. Plaid. MMes BILAUT et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

30 octobre 1893.

TITRE EXÉCUTOIRE.—ACTION EN JUSTICE.—RECEVABILITÉ. FRAIS FRUSTRATOIRES.

Le porteur d'un titre exécutoire ne peut être déclaré non recevable à intenter une action en justice, s'il veut mettre son titre à l'abri de discussion qu'il prévoit.

Mais, s'il recourt aux formalités judiciaires, sans utilité reconnue, il pourra être condamné aux dépens frustratoires occasionnés par son fait.

(SCAFF C. DEJARDIN.)

ARRÊT. — « Attendu que le jugement *a quo* a rejeté une fin de non-recevoir opposée à l'action et motivée sur l'existence d'un titre exécutoire dans les mains du demandeur;

« Attendu que pareille exception ne peut s'appuyer sur aucun texte; que la loi a, au contraire, spécialement réglé certains cas où un titre exécutoire est l'objet d'une demande en justice (art. 551 et 806 du code de proc. civ.; art. 2212 et 2213 du code civ.; art. 20 de la loi du 25 mars 1841; art. 11, etc., de la loi du 15 août 1854);

« Que le porteur d'un titre exécutoire est donc dispensé des formalités judiciaires, mais qu'il ne peut être forclos du droit de s'adresser aux tribunaux s'il croit nécessaire de mettre son titre à l'abri de toute discussion;

« Que seulement, s'il l'a fait sans utilité, il aura à subir les conséquences de son action qui pourra être déclarée frustratoire;

« Attendu que la cour, non saisie du fond, ne possède, ni en droit ni en fait, les éléments nécessaires pour apprécier ce point;

« Qu'au contraire, le procès laisse entrevoir des difficultés sur l'application et le mode d'application du titre à la veuve Scaff;

« Que l'appréciation du caractère plus ou moins sérieux de ces difficultés, ne peut être séparée de l'examen du fond;

« Par ces motifs et autres du premier juge, la Cour confirme, etc... » (Du 30 octobre 1893. — Plaid. MMes SCHINDELER c. CARTIER.)

OBSERVATIONS.—Voir *contra* : DE PAEPE, t. II, p. 516 (au cas de clause de voie parée) : « S'il était convenu qu'en » cas d'exécution, elle aurait lieu par la voie parée, le » créancier serait lié envers le débiteur par cette stipu- » lation, et comme ce mode d'exécution est moins dis- » pendieux que la procédure ordinaire, le débiteur » *pourrait contester à son créancier le droit de la* » *préférer* ».

Or, en cas de clause de voie parée, tout aussi bien que de tout autre titre exécutoire, le créancier peut avoir des motifs légitimes de s'adresser à la justice, motifs qui tiennent à l'examen du fond et qu'il ne peut être empêché, par une fin de non-recevoir, d'exposer aux tribunaux.

L'opinion citée est donc exprimée d'une manière trop absolue.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Au sujet des mandats d'arrêt.

Bruxelles, le 24 novembre 1892.

Monsieur le procureur général,

Si la détention préventive trouve sa justification dans les exigences inévitables de l'intérêt social, elle cesse d'être légitime dès qu'elle n'est plus commandée par une absolue nécessité.

Les magistrats investis du droit d'appliquer cette mesure exceptionnelle ne doivent user de ce pouvoir qu'avec la circonspection la plus rigoureuse.

La loi du 20 avril 1874 leur trace des règles dont la stricte observation s'impose à eux comme un impérieux devoir.

Je désire être mis à même de vérifier, d'une manière constante, l'application que cette loi reçoit dans les divers tribunaux.

J'ai cru devoir arrêter, dans ce but, les instructions suivantes que je vous prie de porter à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort.

L'exécution de tout mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, entraînera dorénavant l'envoi successif à mon département, par le parquet compétent, de trois bulletins imprimés, fai-

sant connaître l'arrestation, la suite qu'elle a eue et le résultat final de la poursuite.

Ces bulletins, conformes aux modèles ci-annexés, pourront m'être envoyés sans lettre d'accompagnement, à moins que le parquet ne juge utile d'y joindre des explications spéciales.

Le bulletin n° I devra m'être transmis le jour même de l'exécution du mandat; le bulletin n° II immédiatement après l'exécution de l'ordre de mise en liberté; le bulletin n° III après l'expiration des délais de recours contre l'ordonnance ou le jugement.

Si un appel était dirigé contre le jugement d'acquittement ou de condamnation, le bulletin devrait en faire mention.

Le résultat des poursuites sera porté à ma connaissance par le bulletin n° III, même dans le cas où l'inculpé aura été mis en liberté au cours de l'instruction. Si l'inculpé a été mis en liberté, en vertu d'une décision de la chambre des mises en accusation ou de la chambre des appels correctionnels, de même que si l'affaire a été jugée par la cour d'appel ou par la cour d'assises, l'envoi des bulletins n^os^ II et III, modifiés en conséquence, devra, Monsieur le procureur général, se faire par les soins de votre office.

Les présentes instructions entreront en vigueur à partir du 15 décembre 1892.

Le ministre de la justice,
(Signé) JULES LE JEUNE.

VARIÉTÉS.

Le système répressif en France.

Dans une lettre adressée au *Temps* et que nous reproduisons en partie, M. LEVEILLÉ, professeur à la faculté de droit de Paris, nommé récemment député, formule ses réflexions sur ce sujet important et expose la méthode que, d'après lui, il conviendrait de suivre pour réaliser le plus promptement les réformes de nature à arrêter ce qu'il appelle justement le débordement de délits et de crimes qui se produit.

Il semble, en effet, que l'on ne se préoccupe pas suffisamment de garantir la sécurité des honnêtes gens contre un danger qui croît chaque jour, l'audace et l'habileté des malfaiteurs de profession. Ce qui importerait surtout, selon nous, et c'est un point sur lequel M. LEVEILLÉ ne s'arrête pas, ce serait de perfectionner l'outillage de la police judiciaire; assurément, les honnêtes gens recevraient déjà une satisfaction sérieuse si le nombre des infractions non réprimées décroissait sensiblement. On oublie parfois que l'efficacité des peines est en raison de l'application qu'elles reçoivent : des menaces trop souvent vaines ne sont pas faites pour exercer un effet préventif. Les réformes doivent donc, en principe, tendre avant tout à assurer une répression quelconque, c'est-à-dire à perfectionner la police judiciaire.

Le dernier rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, celui qui concerne l'année 1890, constate derechef, que le nombre des récidivistes augmente. « Il est à craindre », porte ce rapport, « que » tant que les condamnés à de courtes peines seront » confondus dans les prisons avec les malfaiteurs d'ha- » bitude, les efforts tentés pour enrayer le développe- » ment de la récidive ne demeurent inefficaces ». Evidemment, la promiscuité que le rapport signale accroît ce développement, néanmoins, celui-ci doit avoir d'autres causes, à preuve qu'en Belgique, où cette promiscuité n'existe pas, la statistique n'accuse point un abaissement du nombre des récidives. Pour qu'elle arrête le développement de celles-ci, il faut que la peine produise sur le délinquant primaire un véritable effet moral; or, le moyen de provoquer cet effet est une question toujours ouverte sans qu'il y ait lieu d'examiner ici les effets produits, tant en France qu'en Belgique, par les lois récentes sur la condamnation et la libération conditionnelle, il sera permis de remarquer cependant que, par exemple, elles ne peuvent guère opérer d'effet préventif sur les natures grossières ou perverses, certainement peu disposées à subir les influences morales. Appliquées à de pareilles natures, ces lois dépassent leur but et leur application peut ainsi n'être point sans influence sur le développement de la criminalité, outre qu'il est des milieux sociaux où l'on n'est pas loin de penser aujourd'hui qu'il est sans importance de commettre un premier délit. C'est le côté faible de la législation nouvelle; le défaut de surveillance effective des libérés conditionnellement en est un autre; on a pu en juger par les constatations d'une circulaire ministérielle reproduite ici même (1); on y voit une administration communale chargée de fournir des rapports sur la conduite d'un libéré, continuant à fournir des renseignements à son sujet, comme s'il se trouvait dans la commune, alors qu'il l'avait quittée depuis plus d'un an. Le bon billet parfois que cette surveillance! Si le libéré ne se sent en réalité aucunement surveillé, l'une des garanties sur lesquelles le législateur a dû compter, vient encore à manquer.

A propos de surveillance, M. LEVEILLÉ touche à la surveillance de la police proprement dite, qu'en France « de jeunes et brillants improvisateurs », comme il dit, ont supprimée d'un trait de plume. Il déclare qu'en le maintenant, la Belgique a été mieux avisée. L'appréciation d'un homme aussi compétent vaut la peine d'être signalée.

Voici donc la lettre de M. LEVEILLÉ :

« Trois ou quatre journaux, qui se souviennent que j'ai consacré une partie de ma vie à l'étude des lois pénales, me mettent en quelque sorte en demeure d'indiquer les mesures diverses qui pourraient arrêter le débordement de délits et de crimes qui se produit sous nos yeux. Comme une circonscription parisienne m'a choisi pour son député, je suis même sommé, d'une façon courtoise mais pressante, d'user, s'il est nécessaire, du droit d'initiative qui appartient à chacun des membres du Parlement. Ces journaux ont vraiment trop de confiance dans mes lumières juridiques, s'ils n'ont pas trop de confiance dans ma volonté de bien faire.

« Le problème posé n'est pas si facile à résoudre qu'on le pense. Il n'est pas si facile à résoudre, puisque tant d'hommes, qui étaient animés des plus loyales intentions du monde et qui ont eu le pouvoir d'agir, n'en sont pas venus à bout. C'est qu'en effet le problème dont il s'agit est d'une complexité extrême; et c'est cette complexité que je voudrais aujourd'hui, dans ces quelques lignes, mettre en relief.

« Je n'hésite pas à dire qu'en France notre sytème répressif est, à mon sens, dans un véritable désarroi.

« La cause de ce désarroi est double. Nous aurions dû depuis longtemps entreprendre et réaliser des améliorations d'ordre législatif, la refonte de notre code d'instruction criminelle, la refonte de notre code pénal. Nous avons sans doute entrepris ces améliorations; mais aucune n'est achevée. C'est que nos Chambres ont adopté et elles ont conservé jusqu'à ce jour une méthode de travail qui se caractérise surtout par la majestueuse lenteur de son évolution.

« De plus, dans ces derniers temps, des fautes techniques impardonnables ont été commises, contre lesquelles nous sommes quelques-uns qui avons vainement protesté. Ces fautes portent maintenant leurs fruits amers, leurs fruits attendus.

« Que demande-t-on, en somme, aux jurisconsultes nouvellement entrés au Parlement ? C'est qu'ils mènent une guerre vigoureuse contre les malfaiteurs, surtout contre les malfaiteurs professionnels, afin que la sécurité des honnêtes gens en soit accrue. C'est une tâche redoutable qu'on leur impose là; mais je suis convaincu qu'aucun de nous ne refusera son concours dévoué à cette œuvre d'assainissement public.

« Pour mon compte, je suis prêt à indiquer, d'un trait rapide, les questions maîtresses qu'il faudrait, selon moi, aborder au plus tôt avec la volonté très ferme, non de les agiter perpétuellement, mais de les trancher.

« On veut que nous déclarions la guerre aux malfaiteurs. Cette guerre ne sera pas l'affaire d'une heure ni d'un jour. Elle n'implique pas l'emploi d'un seul moyen; tous les malfaiteurs ne commettent pas tous des fautes d'une gravité égale, et il faut que la répression se modifie suivant la nature changeante des faits, suivant la nature variable des délinquants.

« Je crois que, si l'on veut, non brûler stérilement de la poudre, mais triompher dans la lutte qu'il s'agit d'engager, nous

(1) BELG. JUD., 1892, p. 1182.

devons opérer comme des officiers d'état-major chargés de préparer une campagne de longue haleine.

« Examinons donc froidement de quelles armes nous disposons contre les malfaiteurs. Examinons ce que vaut le personnel spécial que nous pouvons opposer à l'ennemi.

« De quelles armes disposons-nous, d'abord ?

« Le ministre, qui a la responsabilité de la défense nationale, n'attend pas l'ouverture des hostilités pour doter ses troupes du meilleur fusil et du meilleur canon. Dans un autre ordre d'idées, avons-nous dans l'emprisonnement français, dans la transportation française, des armes d'une trempe et d'une force supérieures, ou bien, au contraire, des instruments médiocres ou même mauvais ? A l'heure actuelle, nous n'avons pas trois modes courants de répression, nous n'en avons que deux, ceux que je viens de rappeler.

« La prison, complétée par une surveillance de la haute police qui aurait été sagement ordonnée, pouvait être un engin excellent ; il ne suffit pas, en effet, de pourvoir à l'incarcération des condamnés ; régler cette incarcération, tant qu'elle dure, est l'enfance de l'art ; la discussion de la cellule auburnienne et pensylvanienne n'est plus guère qu'une vieille ballade. Ce qui était non moins important, c'était de pourvoir au lendemain de la peine et de déterminer le sort des libérés, des libérés qui deviennent si souvent des récidivistes. En ce qui touche la surveillance de la haute police, le législateur de 1810 avait compris ce qu'exigeait la situation ; le législateur de 1832 l'avait compris ; le législateur de 1874 l'avait compris. La surveillance avait, d'étape en étape, perdu de sa brutalité première. Fallait-il aller plus loin encore, assouplir davantage la surveillance ? Un administrateur parisien du plus haut mérite, M. Lecour, l'avait proposé, voulant soustraire aux indiscrétions exagérées et maladroites de la surveillance certains des libérés qui étaient dignes d'intérêt. De jeunes et brillants improvisateurs sont venus, qui, en 1885, ont d'un trait de plume supprimé la surveillance, même au profit des indignes ; et ces imprudents novateurs s'étonnent que les libérés deviennent, depuis 1885, trop aisément des récidivistes ! Mais comment ces réformateurs emportés n'ont-ils pas saisi que la prison, sans le complément possible de la surveillance des libérés, ou tout au moins de certains libérés, n'est plus qu'une arme tronquée et, par conséquent, une arme brisée par leur imprévoyance ? Je ne saurais trop vivement souligner le mal qu'a fait à notre pays l'abolition de la surveillance, d'autant que nos voisins immédiats, les Belges, par exemple, ne sont point tombés dans la même erreur que nous. Par suite de l'abolition de la surveillance, en effet, nous conservons nos libérés sur notre sol ; et nos voisins, par l'application très stricte de la surveillance qu'ils ont habillement maintenue, refoulent, au contraire, sur nos malheureux départements du Nord-Est, les ex-pensionnaires avilis et dangereux de leurs maisons centrales. En un mot, nous gardons nos ordures, et nous recevons, par surcroît, les ordures d'autrui. Voilà la belle situation internationale que nous ont créée des réformateurs étourdis !

« Nous possédions, du moins en France, un instrument d'une admirable puissance, la transportation, qui pouvait être une peine sévère si l'on avait voulu, et qui pouvait, en outre, à la différence de l'emprisonnement, procurer le reclassement du libéré dans un milieu nouveau, où il aurait eu chance de trouver l'emploi honnête de ses bras et, par conséquent, du pain.

« Je n'ai pas à redire l'erreur ancienne qui a été commise dans le régime de la transportation, à savoir l'énervement excessif du châtiment. J'ai constaté de mes yeux l'étendue du mal en Guyane, où M. Félix Faure m'avait envoyé en mission. Cette erreur ancienne, nous nous sommes efforcés, dans une commission instituée au ministère des colonies, et présidée par M. Dislère, de la corriger. Nous y sommes parvenus sans bruit et sans scandale.

« Mais, la transportation à peine guérie de cette première maladie, une seconde maladie lui a été aussitôt inoculée par de hauts administrateurs qui n'ont su respecter ni les lois pénales ni les lois financières. Il est temps, à ce dernier point de vue, de remettre de l'ordre dans le gouvernement de la transportation. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle remplira son double office qui est de frapper d'abord les coupables et de reclasser ensuite les libérés. Les abus récents qui, en Calédonie, sont actuellement en pleine floraison, doivent prendre fin.

« Dans le projet de revision de code pénal élaboré au ministère de la justice par une commission que présidait M. Ribot, j'ai demandé que la transportation, imposée déjà à certaines catégories de malfaiteurs, fût maintenue ; mais j'ai obtenu, de plus, que les abus nouveaux qui dénaturent aujourd'hui la transportation et que j'avais signalés à mes honorables collègues fussent expressément visés et condamnés. J'ai obtenu encore que le projet consacrât le principe de ce que je nomme la transportation volontaire, c'est-à-dire de la transportation sollicitée par les libérés de la prison, inquiets de leur avenir prochain. Je compte enfin aller plus loin dans cette voie et réclamer, avant que le projet de revision soit soumis au Parlement, la reconnaissance de ce que j'appelle une demi-transportation, qui serait moins dure et moins coûteuse que la transportation proprement dite. En somme, c'est la transportation pratiquée sous des formes variées qui pourrait le mieux, à mon sens, réduire dans une large mesure le fléau redoutable et redouté de la récidive professionnelle.

« Moins on emprisonne, mieux cela vaut. Plus on transporte, mieux cela vaut. Voilà en deux lignes à quelles conclusions réfléchies m'ont amené des études impartiales longtemps poursuivies à travers les livres et à travers les faits. Il est bien entendu, quand je préconise si chaleureusement la transportation, que je parle de la transportation conduite avec intelligence, avec esprit de suite, par de braves gens, dans l'intérêt de l'Etat.

« Mais, pour tenir tête aux malfaiteurs, il ne suffit pas que nous ayons un bon outillage ; il faut, pour manier cet outillage, que nous disposions d'un personnel d'élite.

« Je sais, pour les avoir fréquentés à l'occasion même de ces problèmes, combien il est facile, parmi nos fonctionnaires, de trouver des collaborateurs actifs, dévoués et probes. Les fonctionnaires qui manquent de ces qualités primordiales sont, grâce à Dieu, des exceptions qui ne compromettent qu'eux-mêmes et les ministres qui les ont nommés ou qui les conservent.

« Mais il y a dans notre organisation administrative, en ce qui touche précisément le maintien de la sécurité publique, un défaut capital à mes yeux, c'est le morcellement imprudent de l'autorité entre plusieurs ministres indépendants les uns des autres. En France, tout le monde s'occupe des criminels et personne n'en a la responsabilité. La magistrature, l'administration pénitentiaire relevant du ministère de l'intérieur, l'administration pénitentiaire relevant du ministère des colonies, la préfecture de police, les bureaux de la sûreté générale, tous ont qualité pour observer et pour traquer les délinquants. Mais, lorsqu'il faudrait agir avec promptitude et fermeté, le morcellement n'est-il pas manifestement nuisible à la justesse et à la rapidité des décisions ?

« Quelques-uns des journaux qui demandent que nous ouvrions aussitôt que possible une rude campagne contre les criminels m'ont invité personnellement à exercer le droit d'initiative parlementaire qui appartient à tout député, à tout sénateur. Je ne crois pas que, dans l'espèce, cette façon de procéder soit nécessaire, ni qu'elle soit la meilleure.

« J'aime mieux, pour ma part, m'adresser d'abord et directement au gouvernement, qui, depuis plusieurs années, a poursuivi sans relâche la refonte sérieuse de nos codes. Je le sais, car je suis l'un des ouvriers assidus de cette grosse entreprise. Je suis persuadé que M. le garde des sceaux convoquera volontiers, dès la rentrée, la commission de revision du code pénal, qui, après avoir été présidée par M. Ribot, est aujourd'hui présidée par un autre éminent jurisconsulte, M. Cazot. Cette commission pourrrait arrêter dans son texte définitif tout au moins la partie générale de son projet déjà profondément labourée ; cette partie générale soulève toute la question des peines, la question de l'emprisonnement, la question de la transportation, la question de la récidive. Cette partie pourrait être d'ici à quelques semaines livrée au Parlement. »

Commission instituée pour la revision du Code civil.

Nous avons fait connaître l'état d'avancement des travaux de la commission instituée pour la revision du code civil (BELG. JUD., *supra*, p. 321).

La première section a examiné le rapport de M. CRAHAY, conseiller à la cour de cassation, sur le titre VIII, livre III, *Du contrat de louage*. Ce rapport a été approuvé et se trouve maintenant soumis, en séance plenière, à la commission qui a repris ses travaux le 11 de ce mois, à 2 heures, au local de la Bibliothèque de la cour d'appel.

Les onze premiers articles ont été discutés et définitivement approuvés.

A propos de l'article 2, la discussion a porté sur la durée des baux, et c'est le système de la liberté qui l'a emporté.

La seconde séance est fixée au 18 de ce mois.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... 30 francs.
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

17 octobre 1893.

JUGEMENT. — AVOCAT ASSUMÉ. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES. — NULLITÉ.

Le jugement devant porter en lui la preuve de sa régularité, est nul si un avocat a fait fonctions de ministère public, et qu'outre l'empêchement des magistrats, il ne constate pas que cet avocat fût le plus ancien présent à l'audience.

(LA VILLE DE TOULOUSE C. PONS.)

ARRÊT. — « Vu les articles 84 du code de procédure civile et 30 de la loi du 22 ventôse an XII ;

« Attendu que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa régularité ;

« Attendu que le jugement attaqué mentionne, en ces termes, la présence à l'audience du ministère public : GAMARD, avocat, faisant fonctions de ministère public ;

« Qu'il ne constate pas, d'une part, que l'avocat susnommé n'a été appelé à siéger que par suite de l'empêchement des magistrats désignés par la loi, et, d'autre part, qu'il était le plus ancien des avocats présents à l'audience ;

« D'où il suit que le jugement attaqué a méconnu et, par suite, violé les dispositions de la loi susvisées, ainsi que les règles de l'organisation judiciaire ;

« Par ces motifs, la Cour casse... » (Du 17 octobre 1893.)

OBSERVATIONS — Tous magistrats absents de l'audience sont présumés empêchés. Mentionner ou constater leur absence ou leur prétendu empêchement, c'est, dans la pratique, tout un. Mais pour l'avocat assumé, il en est autrement ; il est essentiel, non seulement qu'il soit le plus ancien, présent à l'audience, mais que ce fait qui a dû apparaître et se vérifier à l'audience, soit légalement constaté par le jugement.

Pour le magistrat, le jugement ne constate l'empêchement qu'en ce sens que celui qui n'est pas présent à l'audience n'y peut remplir ses fonctions. Voir aussi cassation belge, 11 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 849).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

8 juin 1893.

GESTION D'AFFAIRES. — PAYEMENT. — PREUVE PAR TÉMOINS. — INTÉRÊTS DES AVANCES. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — DATE.

L'origine des deniers au moyen desquels le gérant d'affaires a payé, peut être prouvée par lui-même, par témoins ou par présomptions.

Le gérant d'affaires qui paye une dette, a droit aux intérêts de ses avances du jour du payement, dans la mesure de l'utilité que le maître en a tiré.

Si un jugement a été signifié à des parties et à des dates différentes, le délai d'appel compte pour chaque partie à partir de la signification qui lui a été faite.

(VAN LOON C. LA VEUVE KENIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 avril 1892, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel des époux Namen-Van Loon :

« Attendu que, pour être utilement formé, l'appel des époux Namen-Van Loon devait, aux termes de l'article 443 du code de procédure civile, être fait dans les trois mois de la signification du jugement ; que, dans le calcul de ce délai, il faut faire abstraction du *dies a quo* et du *dies ad quem ;*

« Attendu que la décision dont appel a été signifiée aux dits époux Namen-Van Loon, le 2 janvier 1890 ; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour interjeter appel était le 3 avril 1890 ;

« Attendu que l'appel n'a été interjeté que le 4 avril 1890 ; qu'il est donc tardif ;

« Attendu que le calcul du délai ne se trouve pas modifié par la circonstance que l'original de l'exploit de signification du jugement porte les dates des 2 et 4 janvier 1890 ; que cette dernière n'est relative qu'à la signification du jugement à d'autres intéressés, dont l'appel, formé dans le délai utile, ne peut profiter aux époux Namen-Van Loon, puisqu'on se trouve en matière d'obligations essentiellement divisibles ;

« Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel des époux Geysen-Van Loon :

« Attendu que si l'appel a été formé par l'épouse Geysen, dans le délai légal, sans autorisation maritale ou de justice, les parties reconnaissent aujourd'hui que cette autorisation a été rapportée ultérieurement, et qu'elle a validé ainsi l'acte d'appel formé par la femme seule à titre conservatoire ;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge a omis de réserver aux appelants leur droit à l'imputation d'une somme de 300 francs, payée par eux, le 22 avril 1869, sur les sommes réclamées dans l'instance encore pendante entre parties devant le tribunal d'Anvers, et qu'il y a lieu de réparer cette lacune ;

« Adoptant pour le surplus les motifs du jugement *a quo ;*

« Par ces motifs, ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général GILMONT, dit que l'appel interjeté par les époux Namen-Van Loon est tardif et, par conséquent, non recevable ; met cet appel à néant ; et statuant au fond entre toutes les autres parties, met le jugement *a quo* à néant, mais en tant seulement que le premier juge a omis de leur réserver leurs droits à l'imputation de la somme de 300 francs payée, le 22 août 1869, sur les intérêts et le capital des sommes qui leur sont réclamées dans l'instance pendante devant le tribunal d'Anvers ; émendant quant à ce, leur réserve tous leurs droits de ce chef ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 20 avril 1892. — Plaid. MMes ED. PICARD et VAN MEENEN.)

Pourvoi.

M. l'avocat général BOSCH a conclu au rejet, sauf en ce qui concerne la disposition de l'arrêt attaqué qui alloue aux héritiers Kenis les intérêts du capital avancé par leur auteur.

Sur ce point, il a donné son avis en ces termes :

« Les héritiers Van Loon devaient-ils être condamnés au payement des intérêts de la somme de 8,156 francs ?

Notre avis est que la condamnation aux intérêts, prononcée par l'arrêt dénoncé, est sans fondement légal et constitue une fausse application et une violation de l'article 2001 du code civil.

Comme nous l'avons vu, le rôle du notaire Kenis a été celui d'un gérant d'affaires. Or, que dit le jugement dont l'arrêt adopte les motifs :

« Attendu que..., au moins comme gérant d'affaires, et par « application de l'article 2001 du code civil, le notaire et, après « lui, ses héritiers ont eu droit à des intérêts, mais seulement « dans la mesure de l'utilité que le remboursement du capital a « procuré au mandant; que, par suite..., le taux de ces intérêts « ne peut point dépasser celui dont le débiteur était tenu envers « le créancier primitif. »

Ce considérant fait une application analogique de l'article 2001, combiné avec les principes de la gestion d'affaires.

Cette application ne répond, d'après nous, ni aux textes qui régissent le mandat, ni à ceux qui ont trait à la gestion d'affaires.

L'article 2001, cela est certain, n'est fait que pour le mandat. Les articles 1372 à 1375, relatifs à la gestion d'affaires, ne contiennent aucune disposition semblable. Et l'on conçoit, du reste, que le législateur ait fait sous ce rapport une différence entre le mandat, qui oblige le mandant par un lien contractuel, et la gestion d'affaires, qui n'oblige le maître qu'en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, ce qui limite le droit du gérant au remboursement de ses dépenses.

Dans le système du code civil, au surplus, les capitaux avancés ne produisent des intérêts, en l'absence d'une loi ou d'une convention, que du jour de la demande (art. 1153 du code civ.). Et l'article 1905, relatif au prêt à intérêt, permet de stipuler des intérêts, ce qui prouve bien qu'ils ne courent pas de plein droit.

Nous concluons de ce qui précède qu'en principe, le gérant d'affaires n'a point droit aux intérêts de ses avances ; qu'il ne peut les réclamer que s'il prouve qu'il les a perdus; que la somme qu'il a avancée était ou eût été productive d'intérêts entre ses mains ; en d'autres termes, qu'il en a fait la dépense (art. 1375 du code civ.).

Telle est l'opinion de LAURENT (1), consacrée par un arrêt de la cour de cassation de France, du 7 novembre 1825 (DALLOZ, Pér., 1826, I, 17) (2), et de LAROMBIÈRE (3). Elle est combattue, il est vrai, par MARCADÉ, DURANTON et DELVINCOURT (4). Mais elle nous paraît seule conforme aux principes.

En vain, l'on voudrait étendre l'article 2001 du mandat à la gestion d'affaires sous prétexte d'analogie; il n'est pas permis d'étendre un texte par analogie lorsqu'il consacre une exception. L'analogie, d'ailleurs, est bien loin d'être complète.

On ne peut invoquer le droit romain : il n'est plus en vigueur pour les matières que le code civil a réglées (5).

Le défendeur en cassation essaie de faire dériver la débition des intérêts de l'article 1375 du code civil, aux termes duquel le maître de l'affaire doit indemniser le gérant des dépenses utiles qu'il a faites. Si Kenis, dit-on, eût emprunté à intérêts pour éteindre la dette de Van Loon, ces intérêts seraient une dépense dont il aurait le droit de réclamer le remboursement; comment n'aurait-il pas le même droit lorsqu'au lieu d'emprunter, il tire le capital de sa caisse, se privant ainsi de la possibilité de le placer à intérêts ?

Entendons-nous : s'il était établi en fait qu'en avançant les 8,156 francs dont il s'agit, Kenis eût subi réellement une perte d'intérêts, qu'il eût, par exemple, vendu des titres portant intérêt, ou décaissé une somme destinée à être placée, nous admettrions la thèse du défendeur; nous n'irions pas jusqu'à exiger, pour qu'il y ait dépense, que des écus aient été matériellement tirés de la caisse pour payer des intérêts. Mais il faudrait tout au moins que le gérant d'affaires en eût fait le sacrifice, qu'il en eût été privé ; alors seulement on pourrait dire qu'il en a fait la dépense, et lui permettre de les réclamer dans la mesure de l'utilité que cette dépense aurait procurée. Or, à cet égard, l'arrêt attaqué ne constate absolument rien.

Dira-t-on qu'en thèse générale, un bon père de famille ne laisse pas sans placement une somme de 8,156 francs? C'est là une *présomption de pur fait ; si le juge du fond l'eût admise comme* suffisante pour constater que Kenis avait subi en réalité une perte d'intérêts, s'il eût déterminé le taux de l'intérêt perdu, nous n'aurions qu'à nous incliner. Mais, encore une fois, le juge du fond ne constate rien de pareil ; et il n'appartient pas à la cour de cassation de suppléer par une présomption de fait à une présomption de droit que la loi n'établit point (6).

La dépense, dit-on, a été utile, puisqu'elle a arrêté, au profit de Van Loon, le cours des intérêts à 4 p. c. de son capital hypothéqué. Nous ne le contestons pas ; mais avant d'examiner si une dépense a été utile, il faut constater qu'elle a été faite. Or, encore une fois, il n'y a de dépense constatée que celle de fr. 8,156-66 payés par Kenis pour le capital et les intérêts échus. C'est la seule que le juge pouvait leur allouer.

Nous en concluons qu'en accordant des intérêts aux héritiers Kenis sans constater au préalable que leur auteur les avait dépensés ou perdus, il a faussement appliqué et violé l'article 2001 du code civil, et qu'il y a lieu à cassation de l'arrêt sur ce point. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la première branche du premier moyen, accusant la violation des articles 1315, 1316, 1341, 1343, 1348, 1353, 1134, 1165, 1999, 2001, 1372, 1375, 1236 et 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué admet que la circonstance que le bénéficiaire d'une obligation a reconnu, sur la grosse de celle-ci, avoir reçu d'un tiers le capital et les intérêts, est suffisante, ajoutée à d'autres présomptions, pour prouver que ce payement a été fait des deniers du tiers :

« Considérant qu'il sera démontré ci-après qu'il n'y a eu dans l'espèce que gestion d'affaires, et que ce point étant constant, il devient superflu de rechercher si le tiers qui a fait un payement à la décharge du débiteur est tenu d'établir qu'il a payé de ses propres deniers; qu'à supposer que cette obligation incombe au gérant d'affaires, il est hors de doute qu'il lui est impossible de se procurer une preuve écrite, par la raison que cette preuve devrait émaner du débiteur lui-même et que celui-ci reste étranger aux actes du gérant ; qu'il suit de là que le juge a la faculté d'admettre la preuve par témoins (art. 1348) et par présomptions (art. 1353 du c. civ.) ; et que, par conséquent, en se contentant de présomptions, il ne contrevient à aucun des textes cités ;

« Sur la seconde branche du premier moyen, accusant la violation des articles 2001, 1375, 1153, 1907 et 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que, s'il faut admettre qu'il s'est agi dans l'espèce, non d'un mandat, mais d'une gestion d'affaires, la décision attaquée alloue des intérêts, alors qu'il n'en est point dû, au *negotiorum gestor :*

« Considérant qu'aux termes de la décision attaquée, le notaire Kenis a eu droit à des intérêts, « sinon comme mandataire, au « moins comme gérant d'affaires », ce qui signifie nécessairement que la cour d'appel reconnait l'existence de la gestion d'affaires, et non du mandat ;

« Qu'à la vérité, elle se sert du mot « mandant » et cite l'article 2001 du code civil ; mais que ce sont là deux erreurs que la cour elle-même redresse, puisque, au fond, elle s'appuie, en réalité, sur l'article 1375 du code civil et statue uniquement en conformité de cet article :

« Qu'en effet, d'après l'article 2001, les intérêts seraient dus, même si le capital payé n'en produisait pas et qu'ils seraient portés au taux légal ; tandis que, dans l'espèce, ils sont alloués

---

(1) LAURENT, XXVIII, p. 19, n° 18.

(2) Voyez, dans le même sens, Lyon, 13 janvier 1849 (DALLOZ, Pér., 1849, II, 218).

(3) LAROMBIÈRE, art. 1153, n° 37, et art. 1375, n° 17.

(4) MARCADÉ, art. 1375, II; DURANTON, t. XIII, n° 674; DELVINCOURT, t. III, p. 678. Voyez aussi Liége, 22 octobre 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1441).

(5) Loi du 30 ventôse an XII, art. 7.

(6) TROPLONG nous paraît au fond soutenir une thèse conforme à la nôtre. Il pose ainsi la question : « Le *negotiorum gestor*, à qui « des avances ont été imposées par la nécessité de bien gérer « l'affaire d'un absent (art. 1375 du code civ.), a-t-il droit à l'in- « térêt de ses avances quand il prouve qu'elles étaient indispen- « sables... et qu'elles l'ont dépouillé de sommes *qui étaient des-* « *tinées à fructifier entre ses mains?* C'est cette question qu'il « résout affirmativement. Et il cite l'exemple d'un gérant d'affaires « qui aurait « *emprunté avec intérêts* la somme indispensable » « pour faire les affaires du maître, ou qui aurait retiré la somme « avancée des mains de son banquier *qui lui en payait l'intérêt* ». Il expose aussi qu'en droit romain les intérêts des avances faites par le *negotiorum gestor* ne couraient pas de plein droit, qu'ils n'étaient alloués qu'*in officio judicis* et lorsque le gérant, en faisant l'avance, avait procuré le profit du maître et *diminué le sien* (TROPLONG, *Mandat*, n° 680).

Nous ne prétendons pas autre chose. Voyez aussi L. 19, § 4, Dig., liv. III, tit. V : « ... usuras *quas præstavimus*, vel quas « e nostra pecunia *percipere potuimus*, quas in aliena negotia « impendimus, servabimus negotiorum gestorum *judicio* ».

parce qu'ils étaient dus au créancier primitif, et qu'ils ne dépassent pas le taux de 4 p. c. auquel le dit créancier avait droit ; de telle sorte qu'il résulte de l'arrêt, pris dans son ensemble, qu'il est tenu compte du sacrifice que s'est imposé l'auteur du payement, mais seulement dans la mesure du profit que le débiteur en a tiré, ce qui est précisément la dépense utile dont parle l'article 1375 ;

« Qu'il est donc jugé qu'il n'a existé entre les auteurs des parties en cause qu'une gestion d'affaires, mais qu'il est démontré en même temps que la question des intérêts a été soumise aux principes de ce quasi-contrat, et que la règle de l'article 1375 suffit pour justifier la solution qui y a été donnée ; que, partant, aucun des articles invoqués n'a été violé ;

« Sur le second moyen, accusant la violation des articles 443, 1er et 61 du code de procédure civile, 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué fait courir le délai d'appel de la première date d'un exploit de signification dont l'original portait deux dates, alors qu'il n'eût dû le faire courir qu'à partir de la seconde :

« Considérant que les demandeurs confondent l'exploit, instrument de preuve, avec le fait juridique qui en est l'objet ; qu'il est vrai que l'exploit qui porte deux dates n'est clôturé et, par conséquent, parfait qu'à la dernière ; mais que néanmoins la signification a été complète, pour chaque intéressé, au jour où elle lui a été faite avec remise de la copie, et qu'elle est prouvée avoir eu lieu à la date fixée par les énonciations de l'exploit ; d'où il suit qu'après avoir constaté que le jugement avait été signifié aux époux Namen-Van Loon le 2 janvier, c'est à bon droit qu'à leur égard l'arrêt compte le délai d'appel à partir de cette date ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Cornil, et sur les conclusions en partie contraires de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 8 juin 1893. — Plaid. MMes Picard, Georges Leclercq et Van Meenen.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

21 juin 1893.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT DE SIGNIFICATION. DATE. — PUBLICATION INSUFFISANTE.

La mention de la date dans un exploit doit être faite de manière que le notifié n'ait pu se tromper sur le jour de la notification. La nullité de la copie n'est pas couverte vis-à-vis du signifié, par la régularité de l'original.

(COPPENS C. DHONDT.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 415 du code de procédure civile, tout exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la date exacte de l'assignation ;

« Attendu que si la loi n'exige pas que cette mention soit faite dans des termes et d'après une formule uniformes, il faut cependant qu'il résulte de l'ensemble des énonciations que l'assigné n'a pu se tromper sur le jour auquel l'exploit lui a été signifié ;

« Attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit de l'huissier Straet, contenant signification du jugement interlocutoire du 10 octobre 1891, ne porte ni cette date ni aucune mention qui puisse y suppléer ;

« Attendu que l'intimée objecte vainement que l'original de l'acte litigieux, portant les visas du bourgmestre et du procureur du roi de Bruxelles, ainsi que la mention de l'enregistrement et de la publication au *Moniteur*, est suffisamment clair et permet de préciser la date en question ;

« Attendu que ce n'est pas de l'original qu'il s'agit, mais de la copie ; qu'il est de principe que, pour le signifié, la copie tient lieu d'original et que les mentions de cette copie sont les seules qui puissent lui être opposées ; qu'en admettant donc que l'original de l'exploit litigieux soit correct, il n'en est pas moins vrai que la copie est nulle aux termes de l'article 415 précité et que cette nullité ne saurait être couverte par l'original ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est inutile d'examiner si le deuxième moyen de nullité, invoqué par l'appelant, est fondé ;

« Attendu que les conclusions d'audience réduisent l'appel à la nullité de l'exploit ci-dessus apprécié et à la procédure qui a suivi ; que le jugement interlocutoire du 10 octobre 1891 échappe donc à l'appel ;

« Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'a été opposée ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général Staes, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non admises, reçoit l'appel et y faisant droit, déclare nul l'exploit contenant signification du jugement interlocutoire rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 10 octobre 1891 ; en conséquence, met à néant toute la procédure suivie contre l'appelant à partir du dit exploit, y compris le jugement définitif dont appel ; émendant, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges, pour y reprendre la cause d'après ses rétroactes et y être statué ; condamne l'intimée à tous les frais de la procédure annulée et aux dépens d'appel... » (Du 21 juin 1893. Plaid. MMes Van Langenhove et Hocquart.)

Observations. — Voir : Chauveau et Carré, question 327 ; Pand. Belges, Vo *Exploits*, nos 106 et 112 ; Dalloz, supp., p. 51, nos 1449 et suiv. ; cass. fr., 3 décembre 1856 (Dalloz, Pér., 1856, I, 436) ; cass. fr., 27 août 1878 (Dalloz, Pér., 1879, I, 87 et les notes) ; Arlon, 30 décembre 1868 (Cloes et Bonjean, t. XVIII, 269) ; cass. belge, 30 octobre 1882 (Belg. Jud., 1883, p. 46) ; Verviers, 4 juin 1884 (Pasicrisie, 1885, III, 157) ; cass. belge, 27 février 1838 (Pasicrisie, 1838, I, 245).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

14 juin 1893.

ALMANACH DU COMMERCE. — PROFESSION ERRONÉE. RESPONSABILITÉ. — PROCÈS TÉMÉRAIRE.

L'indication erronée de la profession d'un commerçant, dans un almanach de commerce, ne donne ouverture à une action en responsabilité que pour autant qu'il y ait eu faute imputable et que l'erreur ait causé préjudice.

En l'absence de ces conditions, s'il est constaté, en outre, que le réclamant a précédemment exercé la profession qui lui est attribuée, et qu'il n'a pas fait connaître le changement au journal, son procès doit être réputé téméraire.

(PATRIS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ALMANACH DU COMMERCE.)

Arrêt. — « Attendu que l'action en responsabilité, intentée par l'appelant à la société intimée, est fondée sur le fait que l'almanach édité par cette dernière le renseigne erronément comme marchand de charbons, tandis qu'il exploite l'établissement : Warrants Belges ;

« Attendu que cette erreur ne pourrait donner naissance à une action en responsabilité, que si elle était le résultat d'une faute imputable à la société intimée et qu'elle eût causé un préjudice à l'appelant ;

« Attendu que celui-ci, loin d'établir l'existence de ces deux éléments indispensables de son droit à une réparation, n'est pas même parvenu à déterminer quelle faute il reproche à l'intimée, ni quel préjudice il aurait subi ;

« Attendu que, dans une publication aussi considérable que l'Almanach du commerce et de l'industrie, malgré tous les soins qu'y apportent les éditeurs, les erreurs sont inévitables et ne peuvent engager leur responsabilité ; qu'ils ont pris d'ailleurs la précaution superflue d'en avertir le public sur leurs prospectus ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'erreur est d'autant plus explicable que l'appelant reconnaît avoir été marchand de charbons, et qu'il n'allègue même pas avoir informé l'intimée de son changement de profession ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire est justifiée, et que la somme allouée par le premier juge ne répare pas suffisamment le préjudice actuellement subi par l'intimée ; que ce préjudice sera équitablement réparé par la somme ci-après allouée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant et, statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'appelant à payer 50 francs de dommages-intérêts à l'intimée ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimée une somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts, confirme le jugement pour le surplus, condamne l'appelant à tous les dépens d'appel... » (Du 14 juin 1893. Plaid. MMes Van Meenen et Iresch.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

10 mai 1893.

ACTE A TITRE GRATUIT. — ANNULATION. — CONCUBINAGE. FAITS IRRELEVANTS.

Le concubinage n'est plus sous le code, comme sous l'ordonnance de 1639, une cause d'annulation des donations et des testaments.

(LES HÉRITIERS PAQUES C. LES ÉPOUX BOULANGER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en supprimant, dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles, l'incapacité établie par l'article 132 de l'ordonnance de 1639, le code civil a implicitement décrété que le concubinage ne pourrait plus désormais former l'unique base d'une demande tendante à l'annulation d'une libéralité;

« Attendu que, dans l'espèce, les appelants soutiennent que si les faits articulés par eux venaient à être établis, il serait démontré que l'intimée a été la concubine de Jean-Baptiste Paques; que le concubinage était notoire et qu'il a été voulu, tant par l'intimée que par son mari, à raison des avantages pécuniaires dont il pouvait devenir la source;

« Attendu que la cour n'a pas à rechercher si les faits dont il s'agit ont réellement toute la portée que les appelants leur attribuent, puisque, même dans l'affirmative, elle n'en devrait pas moins, par application du principe ci-dessus énoncé, les écarter comme irrelevants;

« Qu'il est bien évident, d'ailleurs, que les débats scandaleux auxquels le législateur moderne a voulu mettre fin en supprimant l'incapacité créée par l'ordonnance de 1639, ne seraient nullement évités, si les héritiers légaux, pour faire revivre cette incapacité, pouvaient se borner à démontrer, par des enquêtes, que, dans le chef de la concubine, donataire ou légataire de leur auteur, le concubinage a eu pour cause déterminante la cupidité et non une passion désintéressée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes offres de preuve, met l'appel au néant; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 10 mai 1893. — Plaid. MMes GHYSBRECHT et LEVY.)

OBSERVATIONS. — Voir, dans le même sens, DALLOZ, Rép., Vo *Dispositions entre vifs et testamentaires*, no 266; DEMOLOMBE, édit. belge, t. IX, no 566. — Voir aussi cass. fr., 21 juillet 1868 (DALLOZ, Pér., 1869, I, 40).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

10 mai 1893.

ACTE FRAUDULEUX. — IMMEUBLE VENDU A SON FILS. PRÉJUDICE. — VENTE A L'AMIABLE.

Est réputée frauduleuse, l'acquisition d'un immeuble faite par un fils, dont le père vendeur est dans un état d'insolvabilité notoire et alors que celui-ci est laissé en possession du bien vendu.

La preuve du préjudice résulte, à suffisance de droit, du fait que la vente n'a pas eu lieu publiquement.

(DE GELLE C. LIBERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que la créance des intimés est antérieure à la vente litigieuse;

« Attendu qu'il est prouvé aussi qu'au moment où cette vente est intervenue, c'est-à-dire le 25 mars 1890, le fils De Gelle connaissait la situation précaire de son père et les poursuites dont il était l'objet; que ces poursuites étaient notoires; qu'en effet, le 20 mars 1890, cinq jours avant la vente litigieuse, les meubles du père avaient été vendus publiquement, sur saisie, par ministère de l'huissier Lambinon; que le père reconnait du reste qu'il n'a vendu les immeubles litigieux que pour les conserver dans sa famille et pour les mettre à l'abri des atteintes des créanciers; qu'il ne peut pas avoir caché ce motif à son fils; que celui ci n'avait d'ailleurs pas d'autre raison pour s'en rendre acquéreur, puisque le père est resté en possession; que le concert frauduleux entre les parties contractantes est donc évident;

« Quant au préjudice :

« Attendu que si le prix de vente est conforme à une estimation des biens litigieux à laquelle il a été procédé entre le vendeur et l'acheteur, cette estimation ne présente aucune garantie pour les intimés, puisqu'elle a été faite sans leur intervention;

« Mais attendu qu'en admettant que l'expertise en question soit sérieuse, rien ne prouve que les immeubles litigieux n'eussent pas atteint, en vente publique, un prix plus élevé; qu'il suffit, en effet, qu'il y ait pour les intimés un préjudice possible; que la vente publique peut seule déterminer la valeur réelle des immeubles dont il s'agit au procès; que les biens du débiteur constituent en effet le gage commun des créanciers; que si ceux-ci sont soumis aux risques de la vente publique, ils ont aussi droit aux avantages qu'elle présente; que c'est donc à tort que les appelants prétendent que les intimés auraient à prouver un préjudice certain et que partant leur offre de procéder à une expertise régulière ne saurait être accueillie;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations, que la vente dont il s'agit a été consentie en fraude des droits des intimés, et que c'est à bon droit qu'elle a été annulée par le premier juge, en conformité de l'article 1167 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le premier avocat général LAURENT, écartant toutes conclusions non admises et spécialement la demande d'expertise, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants solidairement aux dépens d'appel... » (Du 10 mai 1893. — Plaid. Me SMITS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

8 mars 1893.

ENFANT NATUREL. — INSTRUCTION, ÉDUCATION. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

Il appartient aux tribunaux, en cas de dissentiment des parents, de prescrire les mesures à prendre pour l'instruction et l'éducation des enfants naturels, suivant leur intérêt.

En principe, le droit de garde du père doit primer celui de la mère.

Il y a lieu de régler le droit de visite de la mère, au pensionnat, et pendant les vacances.

(GIGOT, ÉPOUSE D'ARRIPE C. HEETVELD.)

ARRÊT. — « Attendu, comme l'a apprécié avec raison le premier juge, que, dans le silence de la loi relativement à la garde des enfants naturels, il appartient à la justice, en cas de dissentiments entre les parents, de régler les droits et les obligations qui dérivent de la nature, en se guidant, dans les mesures à prescrire en ce qui concerne la garde des enfants, les soins à donner à leur éducation et à leur instruction, par le seul intérêt de ces derniers;

« Attendu que si l'arrêt du 5 novembre 1890 a décidé que Jeanne et Arnould Heetveld resteraient sous la garde de l'appelante jusqu'à l'âge de sept ans, la cour, dans son arrêt interlocutoire, du 9 juillet 1890, tout en reconnaissant que, par analogie avec le système du code civil sur la puissance des parents légitimes, le droit de garde du père devait en principe primer celui de la mère, n'a été amenée à les confier à celle-ci qu'à raison de leur âge et des soins que celle-ci pouvait seule leur donner;

« Attendu que, le 20 avril 1893, le plus jeune des enfants Heetveld aura atteint l'âge de sept ans et qu'il est certain que les enfants n'exigent plus les soins immédiats de l'appelante, puisque, dès le mois de mai 1891, ils ont été mis par elle en pension, à Boussu;

« Attendu que la circonstance que l'appelante a contracté mariage, le 21 janvier 1893, avec Jean d'Arripe, n'est pas de nature à modifier la décision du premier juge; que celui-ci, appréciant la situation telle qu'elle existe actuellement, enlève à la mère la garde des enfants, parce qu'il est à craindre que ceux-ci ne trouvent pas auprès du mari de leur mère la même affection que chez leur père;

« Attendu que les critiques dirigées par l'appelante relativement aux conditions d'instruction et d'éducation, et au régime auxquels les enfants seraient soumis à l'institut Dumont, sont dès maintenant contredites par les éléments de la cause; qu'il convient de les laisser dans cette maison d'éducation jusqu'à la fin de l'année scolaire, et après cette époque, de les mettre en pension dans les établissements déterminés au dispositif du présent arrêt;

« Attendu, en ce qui concerne le droit de visite de la mère, qu'il y a lieu d'en fixer les conditions, tant pendant la période scolaire, que pendant celle des vacances, et de compléter à cet égard les mesures édictées par le jugement dont appel;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat

général LAURENT, entendu en audience publique, sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels sont ou non pertinents, ou dès maintenant controuvés, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a confié la garde des enfants Jeanne et Arnould Heetveld, à l'intimé, et qu'il a dit que ce dernier ne serait plus tenu au payement de la pension allouée par les décisions antérieures au présent litige, et statuant sur les mesures sollicitées par l'appelante, dit que les enfants resteront à l'institut Dumont jusqu'à la fin de l'année scolaire et qu'après cette époque, ils seront placés en pension, Jeanne Heetveld, à l'école normale de Bruxelles, rue des Visitandines, Arnould Heetveld, au pensionnat annexé à l'école moyenne de l'Etat, à Vilvorde ; que l'intimé seul aura le droit de les faire sortir et l'appelante celui de les visiter aux jours et heures fixés par le règlement de ces établissements, sans que les sorties avec le père puissent avoir lieu de manière à entraver le droit de visite de la mère ; dit que, pendant les vacances scolaires, les deux enfants seront remis pendant la première moitié, à la mère, sauf à celle-ci à les ramener chaque soir au domicile de l'intimé; et vu la qualité des parties, compense les dépens des deux instances... » (Du 8 mars 1893. — Plaid. MMes CARMOUCHE et VAN DER ELST.)

OBSERVATION. — Voir DEMOLOMBE, *Puissance paternelle*, nos 629 et suiv.; Bruxelles, 8 août 1864, (BELG. JUD., 1865, p. 918).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

24 octobre 1893.

AGENT D'ASSURANCES. — COMMISSIONS. — ALIÉNATION DU PORTEFEUILLE. — DÉCHÉANCE. — LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE — ESCOMPTE DES COMMISSIONS.

La compagnie d'assurance qui aliène son portefeuille et se met en liquidation, se trouve en état de déchéance vis-à-vis des agents qui ont droit à certaines commissions sur les primes à payer par les assurés.

La compagnie ne possédant plus les polices qui forment la cause et la sécurité des obligations qu'elle a prises en ce qui concerne les dites commissions, elle doit à son agent l'escompte de celles-ci et des autres avantages qui lui ont été promis.

L'agent d'assurances qui est congédié brusquement et sans motifs a droit à une indemnité.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LA CENTRALE BELGE C. X...)

A la date du 28 juillet 1892, le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse est en aveu d'avoir cédé tout son portefeuille à une autre compagnie, à laquelle elle a transféré sa clientèle, dont une notable partie si pas la totalité lui avait été procurée par le demandeur;

« Attendu qu'elle a procédé de cette façon, à l'insu du demandeur, son inspecteur général, auquel elle a notifié brusquement et intempestivement la révocation du mandat qu'elle lui avait conféré les 7 mars et 22 novembre 1889;

« Attendu que le demandeur est en droit de réclamer les avantages qui sont stipulés à son profit par les traités;

« Attendu que les allégations de la défenderesse, quant aux griefs qu'elle articule, d'une façon peu précise, à la charge du demandeur, sont dénuées de fondement; elle s'est rendue non recevable à en argumenter, en délivrant au demandeur une attestation qu'il a été à son service pendant trois années et qu'elle n'a eu qu'à se louer de la manière dont il a rempli ses fonctions;

« Attendu, en outre, que la défenderesse ne peut reprocher au demandeur aucune infraction à ses obligations contractuelles;

« Attendu que la défenderesse pouvait aisément éviter les conséquences de l'acte qu'elle a posé vis-à-vis du demandeur; il lui eut suffi pour sauvegarder les droits du demandeur, en négociant avec la compagnie cessionnaire de son portefeuille, de le faire intervenir dans ces négociations;

« Attendu qu'en cas de cessation par le demandeur de son mandat, pour un motif quelconque, il a droit aux commissions lui accordées par le traité, sur le portefeuille en cours et tant que ce portefeuille existera, si, bien entendu, une transaction entre parties n'est intervenue; il en sera de même en cas de faillite, juxtaposition ou fusion de *La Centrale*;

« Attendu que le portefeuille créé par le demandeur existe, et la défenderesse en a disposé sans l'assentiment du demandeur, d'où la conséquence que sa créance, du chef des commissions promises, pour toute la durée des contrats d'assurances, est liquide et exigible, et l'argumentation de la défenderesse manque de base, en présence des principes qui régissent les contrats de l'espèce et qui sont reproduits dans le traité avenu verbalement entre les parties;

« Attendu que le tribunal ne possède aucun élément de nature à lui permettre de déterminer le chiffre des commissions réellement dues au demandeur sur les portefeuilles : incendie, vie et accidents;

« Attendu que le demandeur a droit, suivant une jurisprudence constante à 500 francs, représentant deux mois d'indemnité pour frais de voyage, que l'on doit considérer comme étant un appointement, un salaire;

« Attendu, en ce qui concerne le fait reproché par le demandeur à la défenderesse, d'avoir repris pour son compte et à l'insu du demandeur, des agents qui étaient placés sous sa dépendance directe, et qui avaient traité avec lui, en dehors du concours de la défenderesse, qu'il est dénié par cette dernière;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que le demandeur est fondé à réclamer de la compagnie défenderesse les commissions, verbalement stipulées, sur tout son portefeuille, comprenant les branches d'assurances, incendie, vie et accidents, condamne la défenderesse à payer au demandeur 500 francs pour indemnité de cessation de son emploi; avant faire droit sur tous les autres chefs de la demande, dit que les livres de la défenderesse seront examinés par M. Van Hooren-Coenraets, expert-comptable, rue Bosquet, à Saint-Gilles, à défaut par les parties d'en avoir choisi un autre de commun accord endéans les trois jours de la signification du présent jugement, lequel prêtera serment entre les mains de M. le président du siège; l'expert établira le chiffre des primes du portefeuille créé par le demandeur, et ce que représente l'escompte des commissions et des bénéfices verbalement convenus; il dira si la défenderesse a repris pour son compte direct des agents du demandeur et il évaluera le préjudice qui en résulte pour celui-ci; pour, le rapport produit en due forme, être statué comme de droit; condamne la défenderesse aux dépens taxés à fr. 16-65; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution... » (Du 28 juillet 1892. Plaid. MMes SAM WIENER c. DE KEYSER.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de leurs conventions verbales en date du 7 mars 1889, l'intimé avait été nommé inspecteur, agent général de la compagnie appelante, et était rémunéré de son travail et de ses frais et débours au moyen de certaines commissions à percevoir sur le montant des primes, afférentes aux affaires traitées par lui ou ses agents; il recevait, en outre, un abonnement de deuxième classe sur le réseau des chemins de fer belges, et certains frais de parcours et d'indemnités pour ses voyages en Belgique et en Hollande;

« Attendu que, le 22 novembre 1889, certaines modifications furent apportées aux conventions primitives, l'intimé devint inspecteur général des agences, assujetti comme tel à quatre voyages par semaines et reçut, outre les avantages stipulés aux premières conventions, une indemnité de 250 francs par mois pour frais de voyages, plus son abonnement en deuxième classe et son transport en deuxième classe en Hollande et sur les lignes belges non comprises dans son abonnement;

« Attendu que, sous la date du 22 novembre 1891, la société appelante a fait connaître à l'intimé que son mandat viendrait à cesser le 31 décembre prochain, sans justifier ou expliquer autrement cette brusque révocation que par les instructions données par le conseil à l'administrateur directement;

« Attendu que parties n'ayant pu se mettre d'accord pour régler à l'amiable ce qui revenait à l'intimé par suite de la rupture de son contrat, la compagnie appelante fut assignée le 22 janvier 1892, en payement : 1° De certains pour cent sur les primes en cours et de commissions sur les diverses branches d'assurances formant ensemble un total de fr. 10,281-63;

« 2° D'une indemnité équivalant à six mois de traitement, soit 1,500 francs, et

« 3° A 3,000 francs de dommages-intérêts pour avoir repris, contrairement aux conventions verbales intervenues entre parties, les agents de l'intimé;

« Attendu, en ce qui concerne le premier objet de cette demande, que si le premier juge a, comme le prétend la compagnie appelante, inexactement qualifié de cession de portefeuille les arrangements intervenus entre l'appelante et la compagnie belge des Assurances générales, les conséquences qu'il en déduit n'en sont pas moins rigoureusement exactes; qu'il ne saurait être

méconnu, en effet, que, depuis le 31 janvier 1893, date de sa mise en liquidation, l'appelante n'a plus continué ses opérations d'assurances et que c'est la compagnie des Assurances générales qui s'est substituée à tous ou à presque tous les engagements de la compagnie Centrale belge qui s'est déchargée de toutes obligations vis-à-vis de ses assurés ;

« Attendu que, quels que soient les termes de ces arrangements que la compagnie appelante ne croit pas devoir produire et la qualification juridique à leur donner, il est en tous cas certain que les polices, qui forment la cause et la sécurité des obligations prises par la compagnie appelante envers l'intimé, n'existent plus entre ses mains et qu'elle n'a pas cru devoir imposer, à la compagnie avec laquelle elle a traité, la reprise des engagements qu'elle avait contractés envers l'intimé ;

« Attendu, dès lors, que les motifs invoqués par le premier juge et qui l'ont déterminé à décider que l'intimé est fondé à réclamer dès à présent de la compagnie appelante l'escompte des commissions verbalement stipulées sur son portefeuille, subsistent entièrement et ne sauraient être sérieusement critiqués ;

« Attendu que c'est vainement que la compagnie appelante veut se prévaloir d'une existence fictive qu'elle conserverait encore quelque temps pour prétendre que l'intimé n'a pas droit à l'escompte des commissions ; qu'en réalité, elle n'existe plus que pour sa liquidation et que l'aliénation du portefeuille étant établie, elle se trouve dès à présent en état de déchéance vis-à-vis de l'intimé ;

« En ce qui concerne l'indemnité pour cessation d'emploi :

« Attendu que, par la convention modificative du 22 novembre 1889, il fut stipulé que l'intimé devait se tenir à la disposition de la compagnie au moins quatre jours par semaine pour remplir des missions, organiser des agences, régler des sinistres, etc. ; et que les deux autres jours il devait organiser un service de courtage et de production à Bruxelles et à Anvers ;

« Attendu qu'il est certain que ces fonctions n'ont pas été conférées à l'intimé à titre gratuit, et tout démontre au procès que c'est bien et réellement un traitement que l'on a voulu lui donner en acceptant sa proposition de lui accorder une somme de 250 fr. par mois pour frais de voyage ; qu'il se comprend, du reste, que l'intimé ait voulu par une indemnité fixe et mensuelle compenser la diminution des bénéfices qu'il devait nécessairement éprouver par suite du moins grand nombre d'affaires que ses occupations nouvelles lui permettraient d'apporter à la société ;

« Attendu qu'il se voit, au surplus, par la liste récapitulative des payements faits à l'intimé et qui se trouve au dossier de l'appelante, qu'outre les 250 francs par mois, la compagnie lui a toujours remboursé sans observation tous ses frais de voyages, lesquels se sont élevés, pendant qu'il est resté en fonctions, à la somme de fr. 5,258-77, non compris les 1,810 fr. payés pour son abonnement en chemin de fer, ce qui aurait eu pour effet de doubler pour ainsi dire les frais de voyages fixés par un forfait à 250 francs par mois ;

« Attendu qu'il faut donc en conclure que si la compagnie appelante a payé sans protestation une rémunération des frais de voyages aussi considérable, c'est que, contrairement à ce qu'elle plaide aujourd'hui, elle avait toujours considéré ces 250 francs par mois comme un véritable traitement et non pas comme un forfait uniquement destiné à payer les frais de voyages à l'intimé ;

« Attendu que la compagnie appelante, ne pouvant reprocher à l'intimé aucune infraction à ses obligations contractuelles, lui doit, conformément à des usages et à une jurisprudence constants, une indemnité pour l'avoir congédié brusquement et sans motif ;

« Attendu que, dans les circonstances spéciales de la cause, le montant de l'indemnité fixée par le premier juge est suffisant et équitablement proportionné au préjudice que l'intimé a réellement pu éprouver de ce chef ;

« Attendu que c'est vainement que la compagnie appelante soutient, pour échapper au payement de cette indemnité, qu'elle ne serait pas due, parce que la production en primes, dans les branches vie et accidents, n'aurait pas atteint le montant des avances faites, ce qui l'autoriserait à résilier le contrat ;

« Attendu que cette allégation ne repose sur aucun document probant et est même formellement contestée par l'intimé qui prétend que, malgré ses multiples occupations à la compagnie Centrale d'assurances, sa production en primes a donné plus du double du chiffre prévu par les conventions ;

« Attendu que ce qui rend même cette allégation de l'appelante peu vraisemblable, c'est que dans la correspondance échangée entre parties il n'y est fait aucune allusion et que, lorsque la compagnie fait connaître à l'intimé, le 23 novembre 1891, que son mandat prendra fin prochainement, elle ne lui adresse aucun reproche de cette espèce et lui délivre même, quelques jours après, un certificat dans lequel elle déclare qu'on n'a eu qu'à se louer de la manière dont l'intimé s'est acquitté de ses fonctions ;

« Attendu, en ce qui concerne le fait reproché par l'intimé à la compagnie d'avoir repris pour son compte et à l'insu de l'intimé des agents qui étaient placés sous sa dépendance directe et qui avaient traité avec lui, que la cour ne possède jusqu'ores aucun élément de nature à apprécier la réalité de ce fait et le préjudice qu'il a pu causer à l'intimé ; qu'il y a donc lieu, comme l'a décidé le premier juge, de soumettre ces points à l'appréciation de l'expert ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident formé par l'intimé ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 24 octobre 1893. Plaid. MMes Bara et De Keyser c. Sam Wiener.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

6 novembre 1893.

CHEMINS DE FER VICINAUX. — POLICE. — RÈGLEMENT. INFRACTION. — GRANDE VOIRIE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de police sont compétents pour connaître des infractions au règlement de police du 12 février 1893, relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux ; spécialement du fait d'un chauffeur ayant laissé, dans une agglomération bâtie, exhaler de la fumée de la locomotive qu'il chauffait.

Les chemins de fer vicinaux appartiennent à la grande voirie.

(FESTRAET.)

Jugement du Tribunal de police de Jodoigne, du 12 mai 1893 :

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu a, sous la date du 1er avril, dans l'agglomération bâtie, laissé s'exhaler de la fumée de la locomotive au chauffage de laquelle il était préposé et qu'il a ainsi contrevenu à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 12 février 1893 ;

« Attendu que les peines fixées par cet arrêté et dont le prévenu est passible dépassent le taux ordinaire de notre compétence et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce l'article 1, § 3, de la loi du 1er mai 1849 ;

« Par ces motifs, Nous déclarons incompétent... » (Du 12 mai 1893.)

Sur appel du procureur du roi, le Tribunal correctionnel de Nivelles confirma, le 16 juin 1893, ce jugement en ces termes :

Jugement. — « Attendu que les chemins de fer vicinaux constituent, comme leur nom a eu précisément pour but de l'indiquer, la voirie vicinale ;

« Attendu, surabondamment, que l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884 insiste à maintes reprises sur cette idée, en distinguant avec soin cette voirie vicinale ferrée, d'une part, de la grande voirie ferrée, représentée par les chemins de fer d'intérêt général, d'autre part de la voirie urbaine, représentée par les tramways urbains ;

« Attendu qu'à ce dernier point de vue notamment, il fait la constatation suivante : « il existe entre les chemins de fer vici-« naux et les tramways urbains la même différence qu'entre la « voirie vicinale et le réseau des rues des villes ; »

« Attendu que le ministre Graux n'était pas moins catégorique sur la distinction à faire en matière de voies ferrées, entre la grande voirie et la voirie vicinale, quand il disait à la séance du Sénat du 28 mai 1884 : « L'Etat, les provinces et les communes « n'ont-ils pas concouru à créer ensemble la voirie vicinale ? Or, « que sont les chemins de fer vicinaux que nous proposons « d'établir, si ce n'est la voirie vicinale mise en rapport avec les « progrès de la civilisation et de l'industrie. Tous les gouverne-« ments qui se sont succédé en Belgique n'ont-ils pas cru utile « de réserver à l'Etat l'exploitation de la plus grande partie de la « voirie ferrée et, dès lors, n'existe-t-il pas les mêmes motifs, les « mêmes avantages pour confier, non plus à l'Etat seul, mais aux « communes, aux provinces et à l'Etat, constitués en société,

« cette voirie vicinale nouvelle qui doit se substituer à l'an-
« cienne ? »

« Attendu que la loi ultérieure du 24 juin 1885 n'a en rien modifié le caractère de cette voirie vicinale ferrée ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'une infraction au règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, punie d'une peine correctionnelle par les articles 3, § 3, et 15 de l'arrêté royal du 12 février 1893, combinés avec l'article 1 de la loi du 6 mars 1818, ne constituait pas une infraction de grande voirie soumise à sa compétence d'exception par l'article 1, 3°, de la loi du 1er mai 1849 ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal confirme... » (Du 16 juin 1893.)

Sur le pourvoi du procureur du roi, cette décision a été cassée par l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Bosch :

Arrêt.— « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 1, § 3, de la loi du 1er mai 1849, en ce que le jugement attaqué a déclaré le juge de paix incompétent pour connaître d'une contravention à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 12 février 1893, l'infraction ne constituant point une contravention à un règlement sur la grande voirie :

« Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir, à Jodoigne, le 1er avril 1893, contrevenu à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 12 février 1893, en laissant dans l'agglomération bâtie exhaler de la fumée de la locomotive qu'il chauffait ;

« Attendu que la police des chemins de fer vicinaux rentre dans les pouvoirs d'administration générale, exclusivement dévolus à l'Etat ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 juin 1885, la police des chemins de fer vicinaux est réservée au gouvernement ;

« Qu'en outre, il résulte du dit article ainsi que de l'article 16 de la loi du 25 juillet 1891, qu'il appartient au gouvernement de faire assermenter les agents des concessionnaires et de leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées pour les lignes ferrées principales, qui sont classées dans la grande voirie ;

« Attendu que les diverses parties de la voirie sur lesquelles les chemins de fer vicinaux sont établis sont soumises, quant à leur police, à un régime uniforme ;

« Que l'établissement d'un chemin de fer vicinal fait passer dans la grande voirie, en la mesure de ce qu'il leur emprunte, les chemins publics qui n'y étaient point compris avant leur affectation nouvelle ;

« Attendu que la loi du 25 juillet 1891, en déclarant dans son article 16, que ses dispositions, sauf celles de son titre II, ne sont point applicables aux chemins de fer vicinaux, ne porte aucune atteinte à ces principes ; cette déclaration n'ayant été insérée dans cette loi qu'en vue de maintenir jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur leur police, la législation régissant ces voies ;

« Attendu que le jugement attaqué se fonde à tort sur la qualification de *vicinaux* que ces chemins de fer ont reçue pour en déduire qu'ils font partie de la voirie vicinale ;

« Que, par cette qualification, le législateur n'a point entendu préciser le caractère qui devait leur revenir légalement dans l'ensemble de la législation sur les chemins publics ; pas plus que n'ont eu pour objet de le définir à ce point de vue les passages de l'exposé des motifs et des discussions de la loi du 28 mai 1884, également invoqués au jugement attaqué ;

« Attendu qu'en arrêtant les dispositions de l'arrêté royal du 12 février 1893, concernant la police des chemins de fer vicinaux, le gouvernement a donc établi un véritable règlement de grande voirie ;

« Qu'il s'ensuit qu'aux termes de la loi du 1er mai 1849, le juge de paix est compétent pour connaître des infractions prévues par ce règlement, et qu'en lui déniant compétence, le tribunal correctionnel de Nivelles, siégeant en degré d'appel, a expressément contrevenu à l'article 1, § 3, de cette loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lameere et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse le jugement dénoncé, renvoie la cause... » (Du 6 novembre 1893.)

Observations. — Voir, dans le sens de l'arrêt de cassation : cass., 18 juin 1891 (Belg. Jud., 1891, pp. 930 et 945) ; 17 décembre 1888 (Pasic., 1889, I, 73). Comp. cass., 22 mai 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 734).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

19 juin 1893.

AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — OMISSION. CASSATION.

Il y a lieu à cassation sur le pourvoi du condamné, mais sans renvoi, de la décision qui, prononçant une condamnation à l'amende, omet de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire à subir à défaut de payement de cette amende.

(VERRAES.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a comparu devant le tribunal correctionnel de Courtrai, sous la prévention d'avoir, à Courtrai, le 13 janvier 1893, soustrait frauduleusement une pièce de drap, au préjudice de Nicolas Ahnen ;

« Que le dit tribunal l'a condamné de ce chef à un emprisonnement d'un an et 26 francs d'amende, sans emprisonnement subsidiaire à l'amende, ainsi qu'il appert de l'expédition du jugement jointe aux pièces ;

« Attendu que, sur l'appel du demandeur et du ministère public, la cour d'appel de Gand, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé le jugement dont appel, et condamné le demandeur aux frais ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour a contrevenu à l'art. 40 du code pénal dont elle n'a pas fait l'application ;

« Attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière ; que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Hondt, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause en tant qu'il n'a pas fait application de l'article 40 du code pénal ; rejette le pourvoi pour le surplus ; et attendu qu'il n'y a pourvoi que de la part du condamné, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 19 juin 1893.)

Observation.— Cet arrêt casse pour omission de statuer, sans cependant qu'il ouvre la voie à la réparation de cette omission ; il décide implicitement qu'aucun emprisonnement subsidiaire ne sera subi, à défaut de payement de l'amende, si la durée de cet emprisonnement n'a pas été fixée par l'arrêt de condamnation, et que le pourvoi du condamné seul, ne pouvant pas empirer sa situation, la durée de l'emprisonnement ne peut plus être fixée, à défaut de pourvoi en cassation du ministère public.

COUR D'ASSISES DE LIÉGE.

Présidence de M. Crahay.

17 décembre 1885.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Ed. De Le Court.

18 mars 1886.

PRESSE. — DOMICILE DE L'AUTEUR. — QUESTION AU JURY.

En matière de presse, la question du domicile de l'auteur doit être résolue par la cour d'assises et non par le jury (1re et 2e espèce).

Le domicile dont parle l'article 18 de la Constitution, est le domicile légal tel qu'il est caractérisé par les dispositions du code civil (2e espèce).

(*Première espèce.*)

(EMERY.)

Arrêt. — « Vu les conclusions déposées par... (1) ;

« Attendu que l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 ne soumet à l'appréciation préalable du jury que la seule question

(1) Les conclusions portaient : « Plaise à la Cour dire pour droit « que la question suivante sera posée au jury : Emery est-il « l'auteur des écrits incriminés ? L'est-il réellement, et est-il domi- « cilié en Belgique ? »

de savoir si la personne, présentée comme auteur du délit de presse, l'est réellement ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 18 de la Constitution, l'auteur d'un article n'assure l'immunité à l'éditeur, à l'imprimeur et au distributeur que si cet auteur est domicilié en Belgique, aucune disposition légale n'oblige le président de la cour d'assises à soumettre au jury cette question de domicile ;

« Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de statuer sur un élément d'un délit ; qu'au surplus, la question de savoir si un individu a son domicile en Belgique peut soulever l'examen d'un point de droit, exclusivement réservé à la cour d'assises ; qu'il est certain, en effet, que le domicile purement légal, abstraction de toute résidence de fait, peut suffire pour faire maintenir à la cause l'auteur d'un écrit déféré au jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LIMELETTE, substitut du procureur général en son avis, maintient les questions telles qu'elles ont été posées par M. le président... » (Du 17 décembre 1885.)

(*Deuxième espèce.*)

(Y...)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont à l'abri des poursuites, du chef de délit de presse, que dans le cas où l'auteur est connu et domicilié en Belgique ;

« Attendu qu'il résulte tant du texte, qui ne peut prêter à aucune équivoque, que de l'esprit dans lequel il a été édicté, que le domicile dont il y est parlé se constitue du domicile légal, tel qu'il est caractérisé par les dispositions du code civil; que s'il en était autrement, la garantie que le législateur constituant a entendu trouver dans la présence de l'auteur de l'écrit délictueux viendrait dans la plupart des cas à disparaître ;

« Attendu que la question relative au domicile légal d'une personne, qui n'est d'ailleurs pas en prévention, constitue, non une question de fait sur laquelle le jury devrait être consulté, mais une question de droit de la compétence exclusive de la cour ;

« Attendu que si les témoins entendus à l'audience ont déposé que X..., dénoncé comme éditeur responsable pour quelques-unes des publications incriminées, dans la cause, avait dans les dernières années de sa vie un établissement d'une certaine importance, au premier étage d'une maison sise à Bruxelles, aucun de ces témoins n'a cependant pu affirmer de science personnelle que cette habitation aurait réellement constitué son principal et unique établissement dans le sens des articles 102 et suivants du code civil ;

« Qu'il est, d'autre part, constant que X..., qui était notoirement connu pour faire le commerce de publications pornographiques, et qui de ce chef avait été condamné en 1878, par la cour d'assises du Brabant, était étranger non naturalisé ; qu'il n'a jamais été autorisé à établir son domicile en Belgique, et qu'avant de venir habiter Bruxelles, où il a eu successivement différentes résidences, il avait déjà édité des ouvrages, tant à Genève qu'à Turin ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le dit X... ne saurait être considéré comme ayant été régulièrement domicilié en Belgique, dans le sens que l'article 18 de la Constitution attache à ce mot, et comme pouvant par suite couvrir en qualité d'éditeur, la responsabilité des imprimeurs et des distributeurs poursuivis ;

« Attendu qu'il devient, dès lors, superflu de rechercher en droit quelle influence aurait pu exercer sur la position des dits imprimeurs et distributeurs, la mort de l'éditeur X..., arrivée en 1883 ;

« Par ces motifs, la Cour dit n'y avoir lieu de poser au jury la question relative au domicile du dit X..., laquelle est de la compétence exclusive de la cour... » (Du 18 mars 1886.)

OBSERVATION. — La question a été tranchée dans le sens des décisions que nous rapportons par un arrêt récent de la cour de cassation, que nous publierons. Voir en sens contraire, SCHUERMANS, *Code de la presse*, 2e édition, t. II, p. 454.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, par MAURICE FALLOISE et CHARLES MASSON, avocats près la cour d'appel de Liége.—Liége, Nierstrasz, éditeur, 1894, 312 pages in-8°.

Les auteurs présentent d'abord, sous forme d'avant-propos, des notions générales sur le droit de patente, et un examen critique de la loi des patentes. Ils disent au sujet de leur œuvre : « La tâche que nous nous sommes » efforcé (pourquoi pas *efforcés*, s'ils sont deux?) de » remplir a été ardue. Nous avons essayé d'établir les » règles actuellement suivies par l'administration, de » les classer dans un ordre méthodique, de les grouper, » de leur donner un corps harmonique; en un mot, » nous les avons plus ou moins codifiées en les commentant... Notre but a été de faciliter aux établissements » industriels et financiers des recherches souvent bien » longues et souvent aussi bien infructueuses, en raison » de la variété des décisions et de l'éparpillement des » sources juridiques... Nous osons espérer que notre » travail sera utilement consulté non seulement par les » administrateurs, commissaires, directeurs-gérants de » sociétés anonymes et de commandites par actions, » mais encore par tous les fonctionnaires du département des finances, préposés au recouvrement de l'impôt » (p. 15).

Dans une première partie, les auteurs traitent de la patente frappant les sociétés autres que les sociétés anonymes ou en commandite par actions. Déjà ici les questions examinées sont délicates. Nous signalons entre autres la situation, quant à la patente, des membres des comptoirs d'escompte de la Banque Nationale (p. 42).

La deuxième partie traite de la patente frappant les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés d'assurance. Ici se pressent les questions les plus difficiles qui ont provoqué de nombreux arrêts, parfois en sens divers, sur l'assiette de la patente, les charges sociales, les sommes affectées au remboursement des capitaux engagés, l'évaluation des valeurs en portefeuille, la plus-value ou la moins-value des immeubles et du matériel, les fonds de réserve ou de prévision, etc. La **Table générale** de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, V° *Patente*, suffit à montrer combien, en ces matières, les décisions se sont multipliées, et souvent sont divergentes. Tous ces arrêts sont rapportés, examinés, comparés et discutés par nos auteurs, avec ordre, méthode et sens juridique.

Une dernière partie traite de la procédure et du recours devant les tribunaux en matière de patente des sociétés anonymes, de la question si longtemps débattue des intérêts moratoires sur les sommes dont l'administration doit le remboursement, et enfin des contraventions en matière de patente.

Un appendice est consacré aux taxes sur sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions, établies par les provinces de Liége et du Brabant.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 9 octobre 1893, la démission de M. Vander Auwera, de ses fonctions de notaire à la résidence de Cortenberg, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 octobre 1893, M. Vandenberg, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 octobre 1893, M. Van Malleghem, avocat et candidat notaire à Gand, est *nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première* instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Thienpont, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 octobre 1893, M. Coulon, avocat à Sirault, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens, en remplacement de M. Cossée, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Collectes, quêtes et loteries. — Annulation d'un règlement de la ville de Bruxelles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et avenir, SALUT.

Vu le règlement sur les collectes, les quêtes et les loteries, voté par le conseil communal de Bruxelles, en séance du 26 juin 1893, et conçu comme suit (1) :

Art. 1er. Aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance, aucune collecte ou quête, soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un édifice public, ne peut être faite sans l'autorisation des bourgmestre et échevins.

Cette interdiction est applicable sous quelque forme ou dénomination que la collecte ou quête soit présentée.

La même autorisation est requise pour l'organisation de loteries ou tombolas.

Art. 2. Sauf les circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être donnée qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville ou à des institutions existant à Bruxelles.

Art. 3. L'autorisation est subordonnée aux garanties que le collège stipule tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui de l'œuvre même.

Il est rendu compte à l'administration communale du montant des sommes recueillies et de l'emploi qui leur est donné.

Art. 4. Le conseil général des hospices et les membres des comités de charité, ou leurs délégués, ont en tout temps le droit :

1° De faire des collectes à domicile ;

2° De faire des quêtes et de placer des troncs pour recueillir des aumônes dans les édifices consacrés au culte, ainsi que dans les autres lieux ou établissements publics.

Art. 5. Dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des troncs ne peuvent être installés sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Sont exceptés : les collectes, quêtes ou troncs dont il est question à l'article 4 du présent règlement et aux articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 6. Toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de troncs, dans les édifices consacrés au culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec l'indication de la provenance.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé d'autres peines, seront punies d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

(1) Voir dans la BELG. JUD., *supra*, p. 817, le rapport fait, au nom du collège et des sections, par M. DE MOT, échevin de la ville de Bruxelles.

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 18 août 1893, suspendant l'exécution du dit règlement ;

Vu l'arrêté du 23 du même mois par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant maintient cette suspension ;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 octobre 1893, donnant acte de la suspension précitée, ainsi que le rapport fait, au nom du collège échevinal de Bruxelles, par M. l'échevin De Mot, relativement à l'arrêté du gouverneur du Brabant suspendant l'exécution du règlement dont il s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de ce règlement, aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance ne peut être faite sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins; que la même autorisation est requise pour l'organisation des loteries et tombolas; que le dit article viole l'arrêté royal du 22 septembre 1823, 2°, en ne restreignant pas la nécessité de l'autorisation du collège échevinal aux collectes qui se font exclusivement dans la commune, et l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, en ne restreignant pas non plus la nécessité de cette autorisation aux loteries et tombolas dont l'émission est exclusivement faite et annoncée dans la commune;

Considérant, il est vrai, que, dans le rapport fait au nom du collège échevinal et des sections, M. l'échevin De Mot a reproduit les dispositions légales en vertu desquelles les collectes à domicile pour des œuvres de bienfaisance, les loteries et les tombolas doivent être autorisées, suivant les cas, par le collège des bourgmestre et échevins, par la députation permanente ou par le gouvernement; que l'article 1er du règlement semble donc pouvoir être interprété en ce sens que, quand il prévoit l'autorisation du collège échevinal, il ne vise que les collectes ayant lieu uniquement à Bruxelles et les loteries et tombolas exclusivement faites et organisées dans cette ville; mais qu'il est à remarquer que, dans cette hypothèse, le texte du dit article est trop large et aurait dû être mis en concordance avec le contenu du rapport de M. l'échevin De Mot;

Considérant que, d'après l'article 2, l'autorisation prévue à l'article 1er ne peut être donnée, sauf les circonstances exceptionnelles, qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville ou à des institutions existant à Bruxelles;

Considérant que cet article, en tant qu'il subordonne « sauf les circonstances exceptionnelles, » l'autorisation de faire des collectes sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, à la condition qu'il s'agisse de venir en aide à des infortunes ou à des œuvres locales, est entaché d'illégalité;

Considérant que le droit de ne pas autoriser les collectes dont il s'agit dérive uniquement du droit de police conféré à l'autorité communale; que ce droit de police ne peut justifier l'intervention de l'autorité communale

dans l'espèce ; qu'il n'autorise que des mesures de police, et qu'il est à remarquer que la condition imposée n'a ni pour but ni pour effet de « faire jouir les habitants des » avantages d'une bonne police et notamment de la » propriété, de la salubrité et de la tranquillité dans les » rues, lieux et édifices publics » (décret du 14 décembre 1789, art. 50); qu'elle n'intéresse ni « la sûreté et la » commodité du passage dans les rues, » ni « le main- » tien du bon ordre dans les endroits où il se fait de » grands rassemblements d'hommes... » (loi du 16-24 août 1790, art. 3, 1° et 3°);

Considérant que l'article 3 du règlement édicte des mesures également étrangères au droit de police et donnant lieu, par conséquent, aux mêmes critiques, en subordonnant l'autorisation de faire des collectes, autres que les collectes à domicile, aux garanties que le collège stipule dans l'intérêt de l'œuvre même, et en obligeant de rendre compte à l'administration communale du montant et de l'emploi des sommes recueillies;

Considérant que l'article 4 stipule notamment que le conseil général d'administration des hospices et les membres des comités de charité ou leurs délégués ont, en tout temps, le droit de faire des quêtes et de placer des troncs dans les édifices consacrés au culte;

Considérant que ce droit n'existe que pour les membres du conseil général des hospices et secours; qu'en attribuant le même droit aux délégués du dit conseil, aux membres des comités de charité et à leurs délégués, le règlement viole l'article 1er du décret du 12 septembre 1806, d'après lequel les quêtes dans les églises doivent être faites par les membres des bureaux de bienfaisance en personne;

Considérant que l'article 4, en se servant des termes » dans les édifices consacrés au culte, » semble autoriser les quêtes dans les églises autres que celles où se célèbre le culte paroissial; qu'entendue en ce sens, la disposition constitue un excès de pouvoir; que si, comme le rapport de M. l'échevin De Mot permet de le supposer, il ne s'agit, dans la pensée du conseil communal, que des églises reconnues, les termes employés manquent de précision et auraient dû être remplacés;

Considérant que l'article 4 précité constate le droit des membres du conseil général des hospices et secours de faire « en tout temps » des quêtes dans les églises; qu'il cadre, à cet égard, avec l'article 75 du décret du 30 septembre 1809, d'après lequel le droit des bureaux de bienfaisance de faire des collectes dans les églises est absolu quant au temps et au nombre; mais que, quelque absolue que soit cette dernière disposition, elle ne saurait être séparée ni de l'article 1er du Concordat (confirmé par l'article 14 de la Constitution belge), qui proclame la liberté des cultes et de leur exercice, ni de l'ensemble des dispositions du décret de 1809 (voir notamment les articles 1er, 29, 30 et 33), qui, par une conséquence et comme garantie de cette liberté, reconnaissent au curé un droit de police ecclésiastique et d'ordre intérieur;

Considérant que, si l'autorité ecclésiastique n'a plus le droit de fixer souverainement le nombre des quêtes, les jours, heures et offices pendant lesquels elles se feront et l'ordre dans lequel elles auront lieu, les bureaux de bienfaisance ne peuvent, de leur côté, faire les collectes de façon à gêner l'exercice du culte; qu'il y a là deux droits de nature absolue qui coexistent et qui se limitent l'un l'autre, comme tous les droits en conflit, « dans » la mesure qui implique l'exercice raisonnable de » chaque droit et qui détermine la valeur respective » des droits opposés; »

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'échevin De Mot, relatif à l'arrêté de suspension du gouverneur du Brabant, que le conseil communal de Bruxelles a voulu supprimer la restriction qui frappe, à cet égard, le droit des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de quêter dans les églises;

Considérant qu'en conséquence, l'article 4 précité viole les dispositions prérappelées relatives à la liberté des cultes et de leur exercice et au droit de police appartenant aux curés; qu'il s'oppose donc à ce que ces dispositions reçoivent leur application, et qu'il doit, dès lors, quant à ce point, être considéré comme illégal; que les observations qui précèdent sont applicables aux prescriptions du dit article en tant qu'elles concernent les troncs à placer dans les églises;

Considérant que l'article 5 dispose qu'à l'exception des collectes, quêtes ou troncs dont il est question à l'article 4 du règlement et aux articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des troncs ne peuvent être placés dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que, d'après les conclusions du rapport de M. l'échevin De Mot, il résulte des jugements et des arrêts qui y sont cités, que le clergé ou les fabriques ne peuvent plus faire dans les églises des quêtes pour les pauvres, même secourus directement par eux, et que l'autorité communale, qui a le droit de prendre des mesures concernant toutes les collectes et les quêtes qui se font sur la voie publique ou dans les lieux publics, a le même droit pour les collectes qui ont lieu dans les temples et qui n'ont pas pour objet les frais du culte;

Considérant que la question de savoir si des quêtes peuvent avoir lieu dans les églises, en dehors de celles faites par les membres des bureaux de bienfaisance, pour d'autres objets que les frais du culte, est vivement controversée; que, d'une part, on soutient que, en vertu de la disposition de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, à laquelle on attache une portée générale, des quêtes peuvent être faites pour des objets étrangers au culte, avec l'assentiment de l'évêque, sur le rapport des marguilliers; que, d'autre part, on prétend que l'article 75 précité doit être combiné avec l'article 36-7° du même décret et que, en conséquence, l'article 75, en disant que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par les évêques sur le rapport des marguilliers, n'a eu en vue que les quêtes pour les frais du culte, c'est-à-dire celles dont il est fait mention dans l'article 36-7°;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal de Bruxelles tranche la question dans ce dernier sens, mais qu'on peut se demander si le conseil communal avait le droit de décider ainsi, et même de s'occuper de ce qui est relatif aux quêtes dans les églises; que la négative ne paraît pas douteuse; qu'en effet, le service du culte constitue une matière d'intérêt général; qu'il n'appartient donc pas à l'autorité communale, qui ne peut s'occuper que des objets offrant un intérêt exclusivement communal, de prendre des dispositions au sujet de ce qui se rattache au service du culte; que le conseil communal de Bruxelles ne pouvait, dès lors, malgré les décisions judiciaires mentionnées dans le rapport de M. l'échevin De Mot, fixer par voie de règlement la portée d'un texte de loi dont l'interprétation doit être considérée comme douteuse, ce soin incombant au législateur seul; qu'en restreignant le droit des administrations fabriciennes de faire ou de laisser faire sans autorisation des quêtes dans les églises, aux seules quêtes destinées à pourvoir aux frais du culte, le conseil communal a empiété sur les attributions du pouvoir législatif et, par conséquent, violé la loi;

Considérant que, d'un autre côté, le dit conseil ne peut invoquer, pour justifier la disposition soumettant à une autorisation préalable les quêtes autres que celles ayant le culte pour objet, l'arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1882, en soutenant que cette disposition a été prise dans les limites des pouvoirs que lui attribue la loi du 16-24 août 1790, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique;

Considérant qu'en vertu de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, les quêtes dans les églises peuvent

avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité communale ; que c'est à l'évêque seul à régler ce qui y est relatif, sur le rapport des marguilliers ; que le conseil communal de Bruxelles admet implicitement que tel est le sens de cette disposition, en décidant que les quêtes pour les frais du culte peuvent avoir lieu sans autorisation ; que, du moment où on reconnait que l'autorité communale ne peut s'occuper de déterminer la portée de l'article 75 au point de vue de la nature des quêtes qui y sont prévues, on doit admettre également qu'il ne peut dépendre d'elle de soumettre, pour n'importe quel motif, à une autorisation préalable les quêtes qu'elle ne considère pas comme tombant sous l'application du dit article 75 ;

Considérant que la disposition de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 est applicable au placement de troncs dans les églises ; que les observations qui précèdent au sujet des prescriptions de l'article 5 du règlement, relatives aux quêtes, doivent donc être étendues aux prescriptions du dit article qui ont trait au placement dans les églises de troncs pour d'autres objets que les frais du culte ;

Considérant que l'article 6 du règlement contient également une illégalité, en tant qu'il dispose que toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de troncs dans les édifices du culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec l'indication de la provenance ;

Considérant que les bourgmestres n'ont pas le droit de se substituer aux receveurs des bureaux de bienfaisance pour encaisser les sommes provenant de collectes ou recueillies au moyen de troncs ; que ces sommes doivent être touchées directement par ces comptables ;

Considérant que, d'un autre côté, la disposition du dit article est trop générale, en ce sens qu'elle porte sur le produit de toutes les quêtes faites et de tous les troncs placés dans les églises, et non uniquement sur le montant des collectes faites par les membres du conseil général d'administration des hospices et secours et sur les sommes recueillies au moyen de troncs placés dans les édifices du culte par cette administration charitable ;

Considérant que la question de savoir si les bureaux de bienfaisance peuvent prétendre au produit des collectes faites ou de troncs placés dans les églises pour les pauvres secourus par les ministres du culte ou par des institutions privées est controversée, comme celle de savoir si l'article 75 du décret de 1809 ne vise pas uniquement les quêtes ayant lieu pour les seuls frais du culte; que l'incompétence du conseil communal existe au même titre pour les deux points ; qu'il ne peut appartenir à l'autorité communale de décider par voie de règlement, sous une sanction pénale, que le produit des collectes et des troncs mentionnés en dernier lieu doit être remis au conseil général des hospices et secours ; que c'est aux tribunaux que doit être abandonné le soin de trancher la question, si une administration charitable croit devoir prétendre aux recettes dont il s'agit ;

Considérant que la disposition contenue dans l'article 7 du règlement sort des attributions de l'autorité communale, en tant qu'elle aboutit, par sa généralité, à sanctionner par des peines, des dispositions légales que le législateur n'a pas entendu sanctionner pénalement ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement susvisé voté par le conseil communal de Bruxelles, le 26 juin 1893, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1893

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

6 juillet 1893.

JUGE. — PERDANT. — ACTION. — GAGE.

Le perdant peut répéter les valeurs qu'il a données en gage et couverture au gagnant.

(LEYSEN C. VAN STEEGER.)

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 février 1892, admet l'exception de jeu opposée par Van Steeger à l'agent de change Leysen, et condamne celui-ci reconventionnellement à restitution de certaines actions remises en couverture par Van Steeger.

Pourvoi par Leysen.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse interprétation et, dans tous les cas, de la violation des articles 1965, 1967, 1131, 1133, 1315, 1101 et 1134 du code civil ; des articles 1er, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872 et 1319 du code civil; en tant que de besoin, de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir constaté que la couverture ou gage remis au demandeur par le défendeur concernait des opérations de bourse ayant le caractère de jeu, a admis comme recevable et fondée l'action reconventionnelle en restitution de cette couverture formée par le défendeur ; en ce qu'il a également admis qu'il suffisait que le demandeur eût sollicité du juge consulaire le droit de vendre cette couverture pour que ce fait valût preuve qu'il s'agissait en réalité d'un gage :

« Considérant que l'article 1965 du code civil refuse toute action au gagnant pour dette de jeu ;

« Que cette disposition n'est pas applicable au perdant ;

« Que, pour celui-ci, l'article 1967 se borne à lui refuser une action en répétition de ce qu'il a volontairement payé ;

« Que le juge ne pourrait, sans empiéter sur le pouvoir du législateur, dénier, en outre, au perdant le droit de revendiquer les objets remis en nantissement à son cocontractant ;

« Considérant que le juge du fond déclare expressément qu'il n'y a point eu payement volontaire de la part du défendeur ;

« Considérant, en outre, que l'arrêt constate l'accord des parties pour constituer un gage ;

« Qu'en effet, il constate que les actions remises au demandeur en couverture d'opérations de bourse ont été reçues par lui à titre de gage ;

« Que, d'autre part, il reconnaît implicitement que la remise de cette couverture a été opérée au même titre par le défendeur, en déclarant que la remise à un agent de change de valeurs au porteur en couverture ne constitue pas un payement à compte de la dette éventuelle du client, mais bien un nantissement ;

« Considérant que l'arrêt ne se fonde donc point uniquement, pour décider que les parties ont entendu constituer un gage, sur la circonstance invoquée au pourvoi, à savoir que le demandeur a sollicité du juge consulaire l'autorisation de vendre les valeurs par lui reçues ;

« Considérant qu'ainsi l'arrêt détermine souverainement le caractère donné par les parties à la remise de ces valeurs ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant recevable et fondée l'action en restitution de celles-ci, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juillet 1893. — Plaid. MMes PICARD, DE MOT et WODON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

29 juin 1893.

CRÉANCIER. — ACTION EN PARTAGE. — INTÉRÊT MINIME.

Le juge ne peut, sous prétexte que l'intérêt du créancier est minime, lui refuser le droit d'exercer, au nom de son débiteur, une action en partage.

(ANTEN-DONNEAU C. THIBEAU.)

Du chef des époux Linsneau-Theys, action en partage formée par leur créancier Thibeau. Jugement du Tribunal de première instance de Liége qui le déboute, parce que leur part ne pouvant dépasser 586 francs, le dividende sera insignifiant, et son intérêt est trop peu sérieux.

ARRÊT. — « Sur le second moyen, pris de la violation des articles 7 et 8 de la loi du 16 décembre 1851 ; 1er et 2 de la loi du 15 août 1854, et 1166 du code civil, en ce que le jugement attaqué a repoussé l'action exercée par le demandeur en sa qualité de créancier des sœurs Leys, et tendant au partage et à la licitation des biens appartenant par indivis aux défendeurs, parce que la liquidation ne devait donner qu'un dividende insignifiant :

« Attendu que le demandeur, en qualité de créancier des sœurs Leys et agissant en vertu des articles 1er et 2 de la loi sur l'expropriation forcée et de l'article 1166 du code civil, a, préalablement à la saisie immobilière qu'il se proposait de faire pratiquer, et conformément à l'article 2 précité, assigné ses débitrices et, avec elles, les autres défendeurs pour procéder, à son intervention, au partage, à la licitation et à la liquidation des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de François Leys, auteur commun des défendeurs ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne l'exercice du droit du créancier au chiffre plus ou moins élevé de la créance, ni au résultat plus ou moins important à obtenir des poursuites ;

« Que ni le code civil, ni la loi du 15 août 1854 n'ont reproduit les limitations que le droit ancien apportait au droit de saisie ; que le législateur de 1854 a même fait disparaître le tempérament apporté par l'article 2212 du code civil à l'exercice de ce droit ; qu'il suffit donc qu'un intérêt actuel existe, et ce serait substituer à la loi l'arbitraire du juge que d'accorder à ce dernier, sous prétexte d'humanité et d'équité, le droit de déterminer la limite où commence l'intérêt suffisant pour justifier une action ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué viole les textes cités quand il repousse l'action par le seul motif que le demandeur ne pouvant espérer qu'une somme insignifiante, c'est témérairement et sans intérêt sérieux qu'il a intenté cette action ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal civil de Verviers... » (Du 29 juin 1893. — Plaid. MMes BILAUT et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

29 juin 1893.

CHOSE JUGÉE. — VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT. DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le juge saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt, ne peut écarter le jugement consulaire en vertu duquel elle a été pratiquée par le motif que ce jugement aurait été rendu sur une assignation nulle.

Une saisie-arrêt ne peut être déclarée nulle sous le prétexte que le demandeur aurait pu, par un accord amiable, arriver à la distribution des deniers provenus de la vente des meubles et marchandises de ses débiteurs.

(ANTEN-DONNEAU C. LINSNEAU.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de le violation des articles 61, § 2, 69, n° 6, du code de procédure civile ; 1350, n° 3, du code civil ; 16 de la du 25 mars 1876 et 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1815, en ce que la décision attaquée a déclaré non recevable, vis-à-vis des époux Thibeau-Leys, la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée à leur charge, par le motif que le jugement du tribunal de commerce de Liége, du 17 novembre 1887, en vertu duquel la saisie-arrêt a été faite, a été rendu sur une assignation donnée à la firme Leys, sœurs, lesquelles n'étaient pas associées ; que l'irrégularité de cette association n'ayant pas été couverte par la comparution et la défense au fond des dits époux Thibeau, le jugement est sans valeur en ce qui les concerne :

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Liége est en dernier ressort, qu'il n'a pas été l'objet d'un recours et est passé en force de chose jugée ;

« Attendu, dès lors, que le tribunal civil de Liége n'avait pas qualité pour vérifier si cette décision avait été rendue sur une assignation régulière ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en s'arrogeant le droit de critiquer le jugement précité du 17 novembre 1887, et en déclarant qu'il ne constituait pas un titre valable pour servir de base à une saisie-arrêt, le tribunal civil de Liége a violé l'article 1350 du code civil ;

« Sur le second moyen : violation des articles 557, 563 et 575 du code de procédure civile, 7 et 8 de la loi hypothécaire, en ce que le jugement attaqué a déclaré la saisie inutile et, partant, non fondée vis-à-vis des époux Linsneau-Leys, parce que le demandeur, dans les circonstances de la cause, aurait pu, par un accord amiable, arriver à la distribution des deniers provenus de la vente des meubles et marchandises de ses débiteurs :

« Attendu que l'article 557 autorise le créancier, porteur d'un titre authentique ou privé à faire pratiquer entre les mains d'un tiers une saisie-arrêt sur les deniers appartenant à son débiteur, sans qu'aucune disposition de loi subordonne l'emploi de cette mesure à l'importance de l'intérêt engagé ;

« Attendu que la loi n'apportant restriction à l'usage de ce droit, c'est à tort et arbitrairement que le jugement attaqué refuse au demandeur le droit d'y recourir, par le motif que celui-ci aurait pu chercher à s'entendre à l'amiable avec les autres créanciers pour la distribution des deniers ;

« Que, d'ailleurs, la saisie-arrêt présentait pour le demandeur cet intérêt, qu'elle devait avoir pour résultat, à défaut d'autres oppositions, de lui faire attribuer, suivant l'article 575 du code de procédure, l'intégralité des deniers se trouvant entre les mains du tiers saisi, à concurrence au moins du montant de sa créance, et qu'il ne pouvait appartenir au tribunal de lui enlever le bénéfice de cette disposition ;

« Qu'en déclarant la saisie-arrêt non fondée sur le motif qu'elle était inutile, le jugement attaqué a donc violé les textes cités du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse..., renvoie la cause devant le tribunal civil de Verviers... » (Du 29 juin 1893. — Plaid. MMes BILAUT et PICARD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Beckers, premier président.

6 juillet 1893.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION. — JUGE CONSULAIRE. — DÉCHÉANCE. PUBLICITÉ.

La cour de cassation peut prononcer la déchéance d'un juge consulaire condamné à des peines correctionnelles, telles que la banqueroute simple ou l'abus de confiance.

La cour siége, en ce cas, chambres réunies.

Le débats ont lieu en la chambre du conseil ; mais la sentence est prononcée en séance publique.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION C. DESMEDT.)

ARRÊT. — « Vu l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Vu le jugement du tribunal de première instance de Termonde, chambre correctionnelle, en date du 24 mai 1893, qui condamne Pierre-Auguste-Ghislain Desmedt, négociant, à Saint-

Nicolas : 1° à un emprisonnement de trois mois, du chef de banqueroute simple ; 2° à un emprisonnement de quatre mois et à une amende de 26 francs, du chef d'infraction à l'article 509 du code pénal, et 3° à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs, du chef d'abus de confiance ;

« Considérant que ce jugement est passé en force de chose jugée ;

« Considérant que le dit Desmedt est juge au tribunal de commerce de Saint-Nicolas ;

« Considérant que, quoique dûment cité, il ne comparaît point ;

« Considérant que la gravité des faits pour lesquels il a été condamné le rend indigne de concourir à l'administration de la justice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, statuant par défaut, déclare le dit Desmedt déchu de ses fonctions de juge du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et le condamne aux dépens... » (Du 6 juillet 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 juillet 1893.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — INSUBORDINATION.

S'agissant d'un acte d'insubordination grave envers un officier d'armement de la garde civique, commis par un garde inscrit au contrôle actif d'une autre commune, c'est dans celle-ci seule que le conseil de discipline est compétent pour connaître de la prévention.

(DUMONCEAU DE BERGENDAEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique d'Anderlecht, du 18 mai 1893.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a été cité devant le conseil de discipline de la garde civique d'Anderlecht du chef d'insubordination grave envers l'officier d'armement de cette garde, pour avoir, sous la date du 5 avril 1893, adressé de Bruxelles à celui-ci une lettre injurieuse, à l'occasion d'un fait de garde civique, à savoir un prétendu refus de restituer son armement, lorsqu'il a cessé de faire partie de la garde d'Anderlecht ;

« Que la décision attaquée du conseil précité, écartant l'exception d'incompétence opposée par le demandeur à cette poursuite, l'a condamné du chef du fait prérappelé, qu'elle déclare constituer l'insubordination grave, à l'une des peines prévues par l'article 93 de la loi sur la garde civique ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 95 de la même loi, il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies, lequel, selon l'article 93 précité, est chargé d'appliquer les peines édictées pour infractions à la loi sur la garde civique ;

« Qu'il s'ensuit qu'un citoyen ne peut être poursuivi du chef d'une semblable infraction, n'importe envers qui il l'a commise, que devant le conseil de discipline de la commue où il fait partie de la garde civique au moment de cette infraction ;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat du secrétaire du conseil de recensement de la garde civique de Bruxelles, joint à la conclusion du demandeur visée par le jugement attaqué, qu'à la date de la lettre incriminée dont l'envoi est considéré par la prévention et apprécié par le jugement comme constituant l'insubordination, seul objet de la poursuite, le demandeur figurait depuis le 21 octobre 1892, c'est-à-dire depuis près de six mois, sur le contrôle actif de la garde civique de Bruxelles ;

« D'où suit qu'au moment où il a commis le fait dont il est inculpé, le demandeur ne pouvait, si ce fait constituait une infraction à la loi sur la garde civique, être attrait pour en répondre que devant le conseil de discipline de Bruxelles, et qu'en ne se déclarant pas incompétent pour statuer sur la prévention mise à charge du demandeur, et en y statuant, le conseil de discipline d'Anderlecht a contrevenu aux articles 93 et 95 précités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le président DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; et vu l'incompétence absolue du conseil de discipline d'Anderlecht pour juger un citoyen faisant partie de la garde civique de Bruxelles au moment où il a commis le fait dont il est inculpé, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 3 juillet 1893. — Plaid. Me ANSPACH-PUISSANT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

19 juin 1893.

OUTRAGE. — CHEF MANŒUVRE AU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Un chef manœuvre au chemin de fer de l'Etat appartient à la catégorie des personnes ayant un caractère public et peut, dès lors, faire l'objet de l'outrage prévu par l'article 276 du code pénal.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE DEFAYS.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 26 mai 1893, et dont la teneur suit :

« *A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.*

« Messieurs,

« Conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de dénoncer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la cour d'appel de Liége, chambre correctionnelle, en date du 31 mars 1893, en cause du procureur général près de la dite cour contre Defays (Hubert), journalier, passé en force de chose jugée ; recours fondé sur la violation de l'article 276 du code pénal, aux termes duquel « l'outrage par « paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé dans l'exercice ou à « l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier « ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force « publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère « public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un « mois, et d'une amende de 26 à 200 francs ».

« Defays avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Liége, pour avoir, à Liége, le 21 août 1892, outragé par menaces Stasse (Hubert), chef manœuvre au chemin de fer de l'État, dans l'exercice de ses fonctions ; mais, par jugement du 4 janvier 1893, il fut renvoyé de la poursuite, par le motif que le caractère public, voulu par la loi, pour l'application de l'article 276 du code pénal, ne se rencontrait point dans la personne du témoin Stasse.

« Sur appel par le procureur du roi, ce jugement fut confirmé par la cour de Liége, déterminée par les motifs du premier juge.

« De sa décision, il ressort que la dite cour ne considère pas un chef manœuvre au chemin de fer de l'Etat comme un citoyen chargé d'un service public, et que les outrages qui lui sont adressés dans l'exercice de ses fonctions ne revêtent pas une gravité plus grande que s'ils étaient dirigés contre une personne privée.

« Pour démontrer l'erreur dans laquelle la cour de Liége est involontairement tombée, il suffira, croyons-nous, de bien préciser la nature des fonctions exercées par le sieur Stasse, au moment de l'infraction. La prévention la définissait en ces termes : « chef manœuvre au chemin de fer de l'Etat ».

« Or, cette exploitation ne constitue pas une entreprise privée ; elle doit son existence à la loi, qui la soumet à des règlements établis par le gouvernement (loi du 12 avril 1835, art. 2) sous la sanction de pénalités déterminées.

« On le voit donc, depuis son institution jusqu'à son mode de fonctionnement, tout est public en cette matière et en dehors du droit privé.

« Spécialement, le chef manœuvre, avec le concours d'une brigade de simples manœuvres, dirige les opérations nécessaires à la formation et à la décomposition des trains dans les gares, sous la surveillance et la responsabilité du chef de station, auquel il doit obéissance immédiate et entière. (Ordres de service, n° 119 de 1884 ; n° 166 de 1891 ; n° 150 de 1892.)

« Son devoir est de se placer à un endroit convenable pour surveiller l'exécution des mouvements et se tenir en communication avec le machiniste qui doit obéir ponctuellement aux signaux du cornet.

« En témoignage de l'autorité dont il est investi, il doit, en service, porter la tenue réglementaire.

« Mais ce qui prime tout et doit suffire à trancher la question, c'est qu'il tient son mandat du chef de service, qui peut le congédier en tout temps, sous l'autorité du ministre. (Arrêté royal du 15 novembre 1877, art. 162.)

« Ainsi commissionné en titre par un délégué de la nation, il est ensuite immatriculé dans les registres, admis dans les cadres du personnel administratif, dans des conditions nullement différentes de celles des fonctionnaires du département les plus élevés en grade. Comme eux, il concourt dans le cercle qui lui est tracé,

à assurer la marche d'un service général accompli par l'Etat, et procure l'exécution d'une loi.

« Ne perdons pas de vue, en effet, que la voie ferrée fait partie intégrante du domaine public et du réseau général de la grande voirie. Il est, dès lors, rationnel de la soumettre à un régime qui assure la régularité de son exploitation, le maintien du bon ordre dans toutes ses parties et la sûreté des voyageurs. Impossible d'admettre que les agents chargés d'une mission aussi importante ne soient pas spécialement protégés dans l'exercice de leur mandat contre toute entreprise de nature à les troubler et à distraire leur attention.

« Au surplus, comme ce caractère public a été reconnu récemment par vous, à l'égard d'un commis nommé par le conseil communal, aux fins d'assister le secrétaire communal dans la tenue de ses écritures (cass., 21 avril 1892, BELG. JUD., 1892, p. 961), le requérant s'abstient de démontrer cette vérité de plus près.

« A ces causes, plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt précité de la cour d'appel de Liége, en cause de Defays ; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite cour, avec mention en marge de la décision annulée.

« Bruxelles, 26 mai 1883.

« MESDACH DE TER KIELE. »

« Par les motifs repris au dit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le président DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége... » (Du 19 juin 1893.)

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BRUXELLES.

Présidence de M. A. Braun, bâtonnier.

6 novembre 1893.

COTISATION. — REFUS DE PAYEMENT. — OMISSION DU TABLEAU. — MESURE ADMINISTRATIVE.

L'avocat qui refuse de payer la cotisation annuelle fixée par le conseil de discipline pour subvenir aux dépenses de l'Ordre, doit être assimilé au membre de l'association professionnelle qui a manifesté l'intention de s'en retirer, et son nom doit être omis du tableau.

Cette omission constitue une simple mesure d'administration intérieure et ne peut se confondre avec les peines disciplinaires.

(X..., AVOCAT.)

DÉCISION. — « Attendu que, dans sa séance du 2 juillet 1890, le Conseil de discipline a fixé à 20 francs la cotisation annuelle à payer par les membres du barreau pour subvenir aux dépenses de l'Ordre ;

« Attendu que Me X... a déclaré qu'il refuse de payer cette cotisation et qu'il en conteste le principe ;

« Attendu que ce refus n'est pas justifié ;

« Attendu que les avocats inscrits au tableau forment une corporation ou un ordre (décret, 14 décembre 1810, art. 9) ;

« Attendu que l'Ordre est légalement tenu, entre autres obligations, d'établir un bureau de consultations gratuites et de faire imprimer tous les ans son tableau (art. 24 et 8) ; qu'une bibliothèque commune, installée au palais, est indispensable aux membres du barreau et plus spécialement aux jeunes avocats chargés de défendre les intérêts des indigents ; que l'administration de l'Ordre entraîne, en outre, des dépenses relativement considérables (frais de bureau, d'impression, de correspondance, traitements des employés, etc.) ;

« Attendu que l'Ordre, ne recevant aucun subside, est donc dans la nécessité de faire face, à l'aide de ses seules ressources, aux charges multiples qui lui sont imposées, tant par le décret du 14 décembre 1810 que par la force des choses ;

« Attendu que, de tout temps, et notamment à Bruxelles, depuis 1811, les avocats, jaloux de leur indépendance, ont supporté ces dépenses, et que quelques-uns d'entre eux ne peuvent raisonnablement s'y soustraire sous prétexte qu'ils n'utiliseraient pas certains services, tel que celui de la bibliothèque, organisés dans l'intérêt de tous ;

« Attendu que la tradition est ainsi d'accord avec les règlements ;

« Attendu que ceux qui refusent de participer à des dépenses sans lesquelles l'Ordre des avocats ne peut remplir complètement sa mission, doivent être assimilés aux membres de l'association professionnelle qui ont manifesté l'intention de s'en retirer ; que leurs noms doivent être omis du tableau ; que cette omission constitue, d'ailleurs, une simple mesure d'administration intérieure et ne peut se confondre avec les peines disciplinaires, puisqu'il dépend de l'avocat mis en cause d'en faire cesser les effets, soit en soldant son arriéré, soit en sollicitant une dispense de payer ;

« Attendu qu'il a toujours été admis que la dispense pourrait être accordée aux confrères dont les demandes seraient reconnues fondées, et même qu'il y a lieu de dispenser d'office et à leur insu ceux à qui le payement de la cotisation pourrait être onéreux ;

« Attendu que Me X... n'est pas en situation de réclamer le bénéfice de cette dispense ;

« Par ces motifs, ouï la commission du tableau en ses conclusions conformes ; considérant que Me X..., régulièrement cité à se présenter devant le Conseil, à la séance de ce jour, pour y être entendu en ses explications, n'a pas comparu ; le Conseil décide que faute par Me X... d'avoir payé ses cotisations arriérées, s'élevant à 20 francs pour l'année judiciaire 1892-1893, et à 20 francs pour l'année judiciaire en cours et ce dans le délai d'un mois, à partir du jour où la présente décision lui aura été notifiée, son nom sera omis du tableau, ses droits reservés de s'y faire réinscrire à son ancien rang lorsqu'il aura payé la cotisation ; charge M. le bâtonnier de l'exécution de la présente décision... » (Du 6 novembre 1893.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Isbecque.

20 octobre 1893.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE IMMOBILIÈRE. ACTE DE VENTE D'UN IMMEUBLE POSTÉRIEUR AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — NON-INTERVENTION DU CURATEUR. — NULLITÉ DE DROIT.

Est de la compétence du tribunal de commerce, toute action même en matière immobilière « lorsque c'est l'état de faillite qui lui a « donné raison d'être ».

Est nul de droit, l'acte de vente d'un immeuble passé postérieurement au jugement déclaratif de faillite sans l'intervention du curateur de la faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE TOURNAI, QUALITATE QUA, C. BATAILLE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation en date du 3 juin dernier, par lequel le demandeur conclut à l'annulation de la vente immobilière d'une propriété appartenant au failli, faite sans son intervention, après le jugement déclaratif de faillite ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'il est évident que l'action est résultée de l'état de faillite ; qu'elle n'aurait pas eu lieu si la faillite n'avait pas été déclarée, puisqu'alors il n'y aurait pas eu de curateur pour l'intenter ;

« Attendu que toutes actions soit mobilières, soit immobilières, sont de la compétence de la juridiction consulaire, suivant l'article 12, § 4, de la loi du 25 mars 1876, lorsque c'est l'état de faillite qui leur a donné raison d'être ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ;

« Au fond :

« Attendu que si l'adjudication préparatoire du bien dont s'agit, faite avant la mise en faillite de Charles Tournai, a été régulière, il n'en a pas été de même de l'adjudication définitive à laquelle il a été procédé sans l'intervention du curateur après le jugement déclaratif, c'est-à-dire à une époque où le failli était dessaisi de l'administration de tous ses biens, dans l'intérêt de la masse créancière représentée par le curateur ;

« Attendu que l'article 444 de la loi du 18 avril 1851 décrète la nullité de tous actes passés par le failli après le jugement par lequel sa faillite a été déclarée :

« Qu'il en résulte que l'adjudication définitive, faite le 18 mai 1893, en son nom et sans que le curateur y ait même été appelé est frappée d'une nullité de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'adjudication définitive, faite le 18 mai dernier, devant Me Glorieux, notaire à Tournai, d'une maison à usage d'estaminet sise à Tournai, quai des Poissonceaux, n° 186, appartenant au failli Charles Tournai ; dit qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication définitive du dit bien par le ministère du même notaire, possesseur du cahier des charges, comme suite à l'adjudication préparatoire à l'intervention du curateur, suivant les dispositions légales en matière de faillite ; ordonne au défendeur d'abandonner la puissance du bien litigieux dans les trois jours de la signification du présent jugement à péril de tous dommages et intérêts; condamne le défendeur aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire sans provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 20 octobre 1893. — Plaid. MMes Dupré de Courtray et Dumonchaux.)

VARIÉTÉS.

Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

Le *Moniteur* du 17-18 avril 1893 contient un arrêté royal portant des modifications aux statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés, instituée au ministère de la justice.

Transcrivons deux des dispositions de cet arrêté :

1° Art. 14. Tous traitements, etc., subiront au profit de la caisse une retenue de 5 p. c.

2e Art. 16. Tout fonctionnaire marié subira une retenue extraordinaire de 2-50 p. c. pendant les dix premières années du mariage et de 1 p. c. pendant les années suivantes.

Voici donc les retenues ordinaires imposées en faveur de cette caisse : 1° aux célibataires, 5 p. c. de leur traitement, casuel, émoluments, etc.; 2° aux mariés de moins de dix ans, 7 1/2 p. c. et aux mariés de plus de dix ans, 6 p. c. Avouons que ce sont de beaux chiffres, surtout si on les compare aux retenues opérées précédemment. Antérieurement, en dehors des dix premières années du mariage, pour lesquelles on opérait une retenue supplémentaire de 2 1/2 p. c., la retenue invariable pour ceux qui avaient un traitement de plus de 3,000 francs était de 4 p. c. (alors qu'on l'a fixée maintenant à 5 p. c. pour les célibataires et à 6 p. c. pour les mariés). Les dix premières années de mariage écoulées, les mariés n'avaient plus à subir qu'une retenue de 4 p. c. On voit que ces prétendues modifications ne sont rien moins qu'une charge bien lourde pour les participants à cette caisse et surtout pour ceux qui n'ont pas le bonheur d'obtenir rapidement une amélioration de position et, partant, une augmentation de traitement.

Est-ce le mauvais exemple, nous ne savons, mais toujours est-il qu'il est question d'apporter les mêmes modifications aux statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. On nous affirme même que l'arrêté décrétant ces modifications paraîtra sous peu, et que les augmentations de retenues pour cette dernière caisse entreront en vigueur le 1er janvier prochain.

Déjà plusieurs catégories de fonctionnaires intéressés se sont occupés de la question et ont même décidé l'envoi au ministre d'une pétition, dans laquelle ils font ressortir entre autres que l'article 34 de la loi sur les pensions porte qu'en aucun cas les retenues ne peuvent dépasser une somme annuelle de 500 francs, ce qui a pour conséquence, disent-ils, que ceux qui ont les plus gros traitements, paient proportionnellement bien moins à la caisse des veuves et orphelins que ceux qui ont un traitement inférieur ou même moyen.

Ils signalent cette disposition antidémocratique à l'attention de M. le ministre de la justice, et ajoutent que cette augmentation de retenues formerait en réalité une diminution de leur traitement et frapperait surtout les magistrats et fonctionnaires mariés, c'est-à-dire ceux-là mêmes dont les charges sont les plus lourdes.

Nous ne saurions assez appuyer cette requête.

Si les caisses des veuves et orphelins n'ont point les ressources nécessaires à leur existence, nous allons en dire les motifs : *les uns, en comparaison des autres, en retirent des avantages qui ne sont pas proportionnés aux sommes qu'ils y ont versées.* Toutes les caisses des veuves et orphelins des magistrats et fonctionnaires de l'État portent que la pension de la veuve sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui *pendant les cinq dernières années;* 2° d'après la durée de sa participation à la caisse et ce conformément au tableau suivant :

Traitement moyen des cinq dernières années.	Pension normale.	Augmentation à raison de chaque année de contributions au delà de dix.
Plus de 6,000 fr.	15 % de ce traitement.	1 % de ces traitements, sans pouvoir excéder 100 francs par an.
6,000 fr. et au-dessous.	16 % de ce traitement.	

La pension de la veuve se calcule donc sur la moyenne du traitement des cinq dernières années et sur cette moyenne elle aura 15 ou 16 p. c. pour les dix premières années et 1 p. c. pour les années ultérieures. Ce calcul répond-il à l'équité ? Une caisse de veuves et orphelins n'est-elle pas une espèce de mutualité et est-il juste que l'on accorde plus aux uns qu'aux autres par le motif que les premiers occupent une position plus élevée ? Ne serait-il pas plus juste que les charges fussent les mêmes, c'est-à-dire que les petits n'eussent pas à subir de plus grands sacrifices que les grands et que les avantages que tous retirent fussent proportionnés, non pas au traitement touché pendant les cinq dernières années, mais à la somme des retenues subies pendant toute la durée des fonctions des intéressés ?

Les deux exemples qui suivent démontrent à l'évidence que le système actuellement appliqué est vicieux et injuste.

Nous prenons : A. Deux magistrats mariés, l'un ayant 40 ans de service en qualité de juge à un tribunal de première classe et l'autre avec 28 années, en la même qualité, et 6 années comme conseiller à la cour d'appel.

Le premier aura versé à la caisse des veuves et orphelins :

1° Retenue du premier mois de traitement . . .	fr.	417 »
2° Pendant 10 ans, retenue de 6 1/2 p. c. sur 5,000 francs		3,250 »
Pendant 30 ans, retenue de 4 p.c. sur 5,000 fr. .		6,000 »
fr. . .		9,667 »

Sa veuve touchera une pension de 2,300 fr., soit :

16 p. c. sur la moyenne du traitement	fr.	800 »
1 p. c. sur cette moyenne pour les années au delà de 10, soit pendant 30 ans.		1,500 »
fr. . .		2,300 »

Le second aura versé :

1° Retenue du premier mois sur 5,000 fr. . .	fr.	417 »
2° Pendant 10 ans, retenue de 6 1/2 p. c. sur 5,000 francs		3,250 »
Pendant 18 ans, retenue de 4 p. c. sur 5,000 fr.		3,600 »
3° Augmentation des trois premiers mois (nomination de conseiller)		622 »
4° Pendant 6 années, 4 p. c. sur 7,500 fr. . .		1,800 »
fr. . .		9,689 »

Sa veuve touchera 2,925 fr., soit :

15 p. c. sur 7,500 fr. (traitement moyen).	fr.	1,125 »
1 p. c. sur les 24 années au delà de 10.		1,800 »
fr. . .		2,925 »

De sorte que la veuve de ce dernier touche pour sa pension annuellement 625 francs de plus que la veuve du premier, alors que tous deux ont versé la même somme à la caisse.

B. 1° Un greffier adjoint, marié, ayant 45 années de service; il aura versé :

Retenue du premier mois	fr.	267 »
Retenue de 6 1/2 p. c. sur 3,200 fr. pendant 7 ans		1,456 »
Retenue des trois premiers mois de l'augmentation pour le traitement médium		100 »
Retenue de 6 1/2 p. c. pendant 3 ans, sur 3,600 fr.		702 »
Retenue de 4 p. c. pendant 4 ans sur 3,600 fr. .		576 »
Retenue des trois premiers mois sur la seconde augmentation		100 »
Retenue de 4 p. c. sur 4,000 fr. pendant 31 ans.		4,960 »
fr. . .		8,161 »

2° Un greffier d'un tribunal de première classe, nommé greffier après 30 ans de service comme greffier adjoint, aura versé :

Retenue du premier mois . . . . . .fr.	267	»
3,200 fr., traitement minimum, 7 ans à 6 1/2 p. c.	1,456	»
Retenue sur le traitement médium	100	»
3,600 fr., pendant 3 ans, à 6 1/2 p. c.	702	»
3,600 fr., *pendant 4 ans*, à 4 p. c.	576	»
Retenue sur le traitement maximum	100	»
4,000 fr., à 4 p. c., pendant 16 ans	2,560	»
Retenue sur le traitement de greffier.	875	»
7,500 francs, pendant 5 ans, à 4 p. c.	1,500	»
fr. . .	8,136	»

La veuve du premier touchera :

16 p. c. du traitement moyen . . .fr.	640	»
1 p. c. pour les 35 années restantes .	1,400	»
fr. . .	2,040	»

réductibles en vertu de l'article 54 de la loi sur les pensions à . . . . . .fr. . . 2,000 » (1)

La veuve du second touchera :

15 p. c. pour les 10 premières années fr.	1,125	»
1 p. c. pour les 25 années restantes.	1,875	»
fr. . .	3,000	»

De sorte que la veuve de l'un de ces fonctionnaires, qui ont cependant tous les deux versé la même somme et qui devraient donc, en toute équité, avoir les mêmes droits pour leurs veuves, touche 1,000 francs de plus que la veuve de l'autre.

Ces différences ne peuvent s'expliquer par ce fait que le magistrat de première instance et ce greffier adjoint occupent un rang inférieur à ceux que la loi avantage. Si les uns ont eu le bonheur d'obtenir de l'avancement, les autres ont de plus longs états de service. Qu'importe d'ailleurs l'élévation du grade? On se trouve ici chaque fois en présence de deux personnes qui contribuent pour leurs veuves *à la même caisse de retraite ;* toutes deux ont payé la même somme : la justice et l'équité exigent que les charges, ayant été les mêmes pour toutes les deux, les avantages à retirer par elles de cette caisse soient également les mêmes.

Tout d'abord, les hauts fonctionnaires et magistrats devraient, en toute équité, payer pour leur cotisation à la caisse un tantième au moins égal à celui que versent ceux qui, à raison de leurs ressources plus restreintes devraient plutôt être avantagés et, ensuite, la pension des veuves devrait se calculer d'une manière uniforme, d'après la somme totale des versements opérés par leurs défunts maris.

Cette uniformité dans le calcul de la pension de la veuve, est le seul moyen de faire disparaître tout abus. Conçoit-on, par exemple, que la veuve d'un conseiller de la cour d'appel, qui a payé pendant 25 ans une retenue de 4 p. c. sur son traitement de 7,500 francs, puisse avoir une pension inférieure à celle d'un magistrat qui n'a versé la retenue sur cette somme que pendant six ans? C'est cependant ce qui arrive. En voici la preuve :

Un juge de première instance est, après 34 années de fonctions, nommé conseiller à la cour d'appel, et reste en cette qualité pendant six ans; un autre, également juge de première instance est, après dix ans, nommé conseiller, et occupe ces dernières fonctions pendant 25 ans.

Le premier aura versé :

Retenue, premier mois . . . . . .fr.	417	»
Retenue, 10 ans, à 6 1/2 p. c., sur 5,000 francs.	3,250	»
Retenue, 24 ans, à 4 p. c. sur 5,000 fr. . . .	4,800	»
Augmentation de trois mois, comme conseiller. .	622	»
Retenue, 7,500 francs pendant six ans, à 4 p. c.	1,800	»
Fr. . .	10,889	»

Le second aura versé :

Retenue, premier mois . . . . . .fr.	417	»
Retenue, 10 ans comme juge, 6 1/2 p. c. sur 5,000 francs	3,250	»
Retenue, augmentation, nomination comme conseiller.	622	»
Retenue, 25 ans sur 7,500 francs, à 4 p. c. . .	7,500	»
Fr. . .	11,789	»

Le second est conseiller depuis 25 ans, tandis que le premier ne l'est que depuis 6 ans; en outre, le second a payé 900 francs de plus que son collègue, et cependant sa veuve touchera 375 francs de moins que celle de ce dernier.

La veuve de celui qui n'a versé que 10,889 francs, touchera en effet :

15 p. c. sur 7,500 francs . . . .fr.	1,125	»
1 p. c. sur 7,500 fr. pendant 30 ans.	2,250	»
Fr. . .	3,375	»

tandis que la veuve de celui qui a versé 900 francs de plus, ne touchera que :

15 p. c. sur 7,500 francs.	1,125	»
1 p. c. sur 7,500 fr. pendant 25 ans.	1,875	»
Fr. . .	3,000	»

et cependant si on applique à cette dernière la règle de trois, elle aurait à toucher une pension annuelle de 3,654 francs, c'est-à-dire qu'elle est préjudiciée en faveur de la première d'une somme annuelle de 654 francs.

Voici, pour le surplus, une autre anomalie sur laquelle nous appelons l'attention de qui de droit : la veuve aura droit à un minimum de pension si son mari défunt a été revêtu pendant cinq ans au moins de fonctions rétribuées par le Trésor public et soumises à des retenues. Ce minimum est de 15 ou 16 p. c. du traitement moyen. Donc, la veuve d'un magistrat ou fonctionnaire ayant eu cinq ans de fonctions, aura 15 ou 16 p. c. de son traitement; mais en supposant qu'il les eût occupées pendant huit, neuf ou dix ans, la pension de la veuve serait la même, puisque l'augmentation de 1 p. c. ne commence à courir qu'à partir de la onzième année.

Nous soumettons ces réflexions à l'appréciation éclairée de M. le ministre de la justice, et nous espérons que si des modifications étaient apportées aux statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, elles seraient faites dans le sens des observations que nous venons de formuler. Nous sommes certains que l'application de notre système permettra d'augmenter l'accroissement annuel de 1 p. c., et d'assurer l'existence et l'avenir des caisses de pensions des veuves et orphelins ; les dépenses étant, en effet, dans notre système, en proportion directe des ressources, celles-ci seraient mises à l'abri des fluctuations pouvant résulter soit d'un avancement plus ou moins rapide des affiliés, soit d'augmentations de traitements, etc.

P. V.

(1) Art. 54 de la loi sur les pensions : « Nulle pension ne peut « excéder la moitié du traitement du défunt. »

La justice anglaise.

Les tribunaux civils anglais possèdent le droit d'assurer à l'aide de peines l'exécution de leurs décisions, LA BELGIQUE JUDICIAIRE en a déjà cité des exemples (BELG. JUD., *supra*, pp. 797 et suiv.). En voici un des plus caractéristiques que rapportent les journaux anglais. L'affaire s'est présentée, le 25 octobre dernier, devant les juges WILLS et GRANTHAM, à Londres.

Une dame Davies avait élevé des prétentions à la propriété de certains biens situés dans le voisinage du parc de Kensington. Il avait été jugé qu'elle était à cet égard sans aucun titre ; elle tenta cependant de se mettre en possession des dits biens et de s'en faire payer des loyers par les occupants. Elle fut de ce chef emprisonnée, du mois de décembre 1886 au mois de juin 1888, pendant un an et demi environ. Ayant renouvelé ses tentatives, elle fut appelée devant la cour qui avait statué, et y comparut en personne. Sur son refus de s'incliner devant la décision de justice, elle a été condamnée derechef, cette fois, à trois mois d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 octobre 1893, M. Malherbe, avocat et candidat notaire à Tongres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, en remplacement de M. Janne, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 octobre 1893, M. Verheyden, greffier de la justice de paix du canton de Cruyshautem, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton d'Audenarde, en remplacement de M. Sénésal, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 octobre 1893, M. Vandevecgaete, commis greffier à la justice de paix du canton d'Evergem, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Legiest, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

La taxe notariale et les incapables.

La loi du 31 août 1891, sur le recouvrement et la tarification des honoraires des notaires, a provoqué une vive réaction contre la taxe d'office imposée par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822. En raison des sérieuses garanties que cet arrêté assure aux incapables, il peut n'être pas sans intérêt de rechercher la valeur légale que lui a laissée la loi nouvelle.

Tel est l'objet des observations qui suivent.

I.

Et d'abord, il s'agit de déterminer :

A. La portée des dispositions essentielles de la loi du 31 août 1891 ;

B. De rechercher en quoi celles-ci diffèrent de la législation antérieure ;

C. De préciser ce qu'elles peuvent avoir abrogé et, spécialement, si l'arrêté du 12 septembre 1822 a été abrogé soit en entier, soit en partie.

A. La loi de 1891 a pour but de régler la tarification et le recouvrement des honoraires notariaux.

Par honoraires, en général, on entend la rétribution des services que rend le notaire dans l'exercice de ses fonctions. Ils se divisent en honoraires proprement dits, qui comprennent :

1° Les honoraires non tarifés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas prévus au tarif et dont le taux est laissé à l'arrangement amiable du notaire et des parties, sinon à la taxe appréciative du président du tribunal et sauf recours à l'action en justice ;

2° Les honoraires tarifés qui sont *fixes*, lorsque les actes ne présentent dans leurs stipulations aucune valeur et ne laissent à considérer que le travail qu'ils exigent ; *proportionnels*, lorsque les actes contiennent des valeurs déterminées ou susceptibles de l'être.

Certains honoraires se comptent par *vacations*, d'après le temps employé par le notaire à la confection de l'acte.

Enfin, sont rangés parmi les honoraires, les droits de rôle ou de copie, les frais de voyage et de nourriture (1).

Le tarif du 27 mars 1893 contient la tarification à peu près complète des actes des notaires. Il n'en reste plus guère que trois — les transactions, les compromis et les arrangements de famille — qui ne soient pas compris nommément ou ne rentrent pas dans une des catégories visées par le tarif (2).

Les honoraires de ces trois catégories d'actes seulement sont laissés à l'arrangement amiable, prévu par l'article 2 de la loi de 1891 ; ils constituent donc la grande exception et l'on peut affirmer que, dans l'état actuel de la législation, l'application du tarif forme la règle générale.

A tous les honoraires tarifés, s'applique la règle de l'article 1er, § 4 de la loi de 1891, qui frappe de nullité toute convention contraire au tarif.

La matière est donc d'ordre public. Le législateur l'a expressément déclaré. Il s'agit ici d'une question d'ordre public : « C'est ce que l'honorable M. ROBERTI a » fort bien établi tout à l'heure dans son discours et c'est » ce que la jurisprudence française et celle de notre » pays ont décidé à plus d'une reprise ». Telles sont les paroles de M. le ministre BEERNAERT au Sénat (3).

Toutefois, la disposition de ce paragraphe s'écarte de la jurisprudence ancienne en ce que celle-ci ne considérait la matière comme étant d'ordre public que dans l'intérêt des parties, le notaire gardant le droit d'abandonner ou de modérer ses honoraires, tandis que la disposition nouvelle en décrète l'immutabilité dans le but de supprimer le marchandage et la concurrence déloyale. « Il y a ici deux intérêts en jeu » ajoute le même ministre, dans la même séance, « celui des parties, auxquelles on ne doit pas pouvoir demander au delà de » ce qu'elles doivent et l'intérêt de l'officier ministériel. » Il convient de sauvegarder la dignité de ses fonctions » et il doit être interdit de chercher à s'attirer une » clientèle au moyen de conventions spéciales, de rabais » sur le tarif ou d'arrangements avec les agents d'affaires » (4).

L'article 17 du tarif du 27 mars 1893 avait précisé cette interprétation en prohibant l'abandon ou le partage d'honoraires, s'il n'a pas lieu entre notaires. La règle semblait être posée dans un sens absolu et elle était comprise comme telle, lorsqu'une nouvelle discussion à la Chambre des représentants provoqua de la part de M. le ministre de la justice la déclaration qui suit :

« Quand un notaire, sans avoir fait d'avance un com- » promis, aura renoncé, en faveur d'un client pauvre, » aux honoraires dus en vertu du tarif, ne serait-il pas » contraire au bon sens de lui imputer une infraction » qui suppose un mauvais esprit de lucre et l'intention » frauduleuse d'attirer à soi la clientèle, en recourant » au marchandage ou en favorisant l'ingérence des » agents d'affaires?.. Il va de soi que le tarif laisse au » notaire la liberté de renoncer aux honoraires qui » lui sont dus, pourvu que cette gratuité ne soit pas » une manœuvre de marchandage. Et pensez-vous qu'il » se trouverait un tribunal pour condamner le notaire » venant dire : j'ai dérogé au tarif, c'est vrai, mais les » circonstances étaient exceptionnelles et, avant d'en

(1) ROLLAND DE VILLARGUES, Dictionnaire du notariat, V° *Honoraires*, n°s 39, 121 et suiv., 137, 138.

(2) ARIST. MATON, *Comm. de la loi du 12 août 1891 et du tarif*, p. 6, n° II.

(3) *Ann. parl.*, 1890-1891, Sénat, séance du 9 août 1891, p. 461.

(4) *Ibid.*, p. 461.

» agir ainsi, j'ai consulté la chambre de discipline qui a » émis un avis favorable, après s'être assurée qu'il ne » s'agissait aucunement de marchandage » (5).

Les explications ministérielles ont obtenu l'assentiment général de la Chambre des représentants. Elles semblent, avant tout, se rapporter aux poursuites dont le tarif, par son article 5, menace tout notaire coupable d'infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions; l'infraction signalée ne serait donc punissable que si l'élément doleux se constatait dans le fait de l'auteur. Toujours est-il cependant que le système ministériel fait fléchir la règle d'ordre public qui frappe de nullité toute convention contraire au tarif devant une exception conforme au bon sens et à l'équité, mais contraire à la formule rigoureuse du texte.

Sans nous attarder à rechercher les conséquences possibles de ce système, bornons-nous à dire que ces commentaires sur l'article 1er, § 4, n'ont pas touché le droit des parties de provoquer le contrôle des états de frais des notaires.

A cette fin, les articles 2 et 3 de la loi de 1891 indiquent aux parties le mode de règlement des honoraires des notaires et, par la voie de la taxe, leur donnent le moyen d'en faire constater légalement le montant.

L'article 2 pose d'abord le principe qui régit les honoraires non tarifés : ils seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simples mémoires sans frais.

L'article 3 dispose ensuite qu'à défaut de règlement amiable, les notaires doivent demander au président du tribunal de première instance la taxe de leurs émoluments, tarifés ou non, avant d'intenter une action en justice ou dès qu'ils en seront requis par les parties.

Ces deux articles qui règlent la matière ont pour corollaires :

1° La faculté de régler à l'amiable les honoraires non tarifés et de payer, sans taxe préalable, les honoraires tarifés ;

2° La faculté de requérir, en tout temps, pendant le délai de la prescription, que l'article 7 de la loi de 1891 fixe à cinq ans, la taxe des honoraires non tarifés, pourvu qu'un règlement amiable ne soit pas intervenu, et celle des honoraires tarifés, d'une manière absolue, lors même que le payement aurait été effectué, le principe d'ordre public qui déclare nulle toute convention contraire au tarif restant la règle dominant la matière ;

3° La faculté de l'arrangement amiable sur les honoraires non tarifés après la taxe du président ;

4° L'obligation imposée aux notaires de soumettre leurs états à la taxe, préalablement à toute demande en justice relative au payement de leurs honoraires ;

B. La loi de 1891 a remplacé les articles 51 de la loi du 25 ventôse an XI, 171 et 173 du décret du 16 février 1807 et 2 de la loi du 16 décembre 1851 (art. 6 de la loi de 1891).

Or, l'article 51 de la loi de ventôse an XI portait que les honoraires et les vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Constatons que cet article a transmis ses termes mêmes à l'article 2 de la loi de 1891 et faisons remarquer que la législation de l'an XI, ne possédant aucun tarif, laissait la fixation de tous les honoraires aux conventions à intervenir entre les notaires et les parties, sinon à la taxe des tribunaux.

Survint le décret de 1807, qui établit une tarification de certains actes et, par son article 173, laissa au président du tribunal le soin d'arbitrer les actes non tarifés, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

Sous l'empire de ce décret, dont la légalité a survécu aux attaques dont il a été l'objet, la jurisprudence décida que :

1° La taxe peut être faite par le président seul, sans l'avis préalable de la chambre des notaires ;

2° La taxe ne donne pas un titre exécutoire, mais la partie peut en poursuivre l'obtention devant le tribunal de première instance ;

3° La demande en justice n'était pas soumise au préliminaire de la taxe, bien qu'en pareil cas celle-ci fût d'usage ;

4° Les notaires n'étaient pas tenus de soumettre leurs comptes au président, s'ils n'en étaient pas requis par les parties (6).

On se demandait, en outre, si le décret de 1807 avait modifié la loi de ventôse an XI, en ce sens que la taxe pouvait être demandée bien qu'un règlement amiable fût intervenu entre les notaires et les parties.

En France, jusqu'en 1841, la jurisprudence, comme les circulaires ministérielles, firent prévaloir l'opinion qui admettait les parties à requérir la taxe des honoraires et des vacations, dont le taux était déterminé par le tarif, même lorsqu'un règlement amiable, intervenu entre les notaires et les parties, avait été exécuté. S'agissait-il, au contraire, d'honoraires non tarifés, notamment des partages et des ventes volontaires, les parties n'étaient recevables à réclamer la taxe qu'à défaut de règlement préalable conclu, après les devoirs faits, entre le notaire et les parties (7).

Cette jurisprudence admettait qu'au regard des honoraires non tarifés, l'article 173 du décret de 1807 avait eu pour objet unique de substituer la taxe du président à celle du tribunal lorsqu'il n'existait pas de règlement amiable. Elle se basait sur ce que l'article 51 de la loi de ventôse an XI avait laissé le règlement des honoraires non tarifés à l'arrangement amiable du notaire et des parties, conformément au droit commun, d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, sauf les cas d'erreur, de dol ou de violence, tandis que la loi, elle-même, ayant fixé le montant des honoraires tarifés, il n'était pas permis d'y déroger (8).

L'arrêt de la cour de cassation de France, du 1er décembre 1841, renversa ce système, en décidant que « par le décret du 16 février 1807, les actes des notaires » sont, sans exception, soumis à la taxe ; que peu im- » porte que certains actes ne soient pas spécialement « tarifés, puisque l'appréciation de ceux qui par leur « nature ne peuvent être évalués d'avance est confiée « au juge commissaire et au président du tribunal ;... » que les dispositions du décret sont d'ordre public ; « qu'on ne peut légalement y renoncer et qu'elles ont, « sous le rapport de la taxe, modifié les prescriptions « de la loi du 25 ventôse an XI, lesquelles autorisaient « les compositions amiables entre parties. »

Cette nouvelle jurisprudence devint générale en France ; les cours et tribunaux de Belgique inclinèrent à la suivre et la loi belge du 16 décembre 1851 n'a pas entendu trancher la controverse. « La loi laisse intacte, « disait le rapporteur à la Chambre des représentants « la question de savoir si, lorsque les honoraires ont été

(5) *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1892-1893, séance du 23 juin 1893, p. 1752.

(6) Boucher d'Argis, Nouveau dictionnaire de la taxe, V° *Notaire*, p. 231.

(7) Chauveau et Godoffre, Comm. du tarif, V° *Notaire*, p. 108, n° 324 ; Boucher d'Argis, *ibid.*, *loc. cit.*, p. 252 ; Dalloz, Rép., V° *Notaire*, *Notariat*, n°s 508 et suiv. ; Rutgeerts, *Comm. de la loi de ventôse an XI*, n° 1079 ; Ar. Maton, *Traité des honoraires des notaires*, p. 235.

8) Boucher d'Argis, *ibid.*

» réglés à l'amiable entre un notaire et ses clients, » ceux-ci sont recevables à en requérir la taxe » (9).

Cette loi dit, dans son article 2, § 1 : les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires à charge des parties qui sont tenues de les payer.

Elle consacre donc, quant à la taxe, l'état des choses existant, et, pour toute innovation, elle impose au notaire par le § 2 du même article, avant d'intenter une action en justice du chef de ses honoraires et sous peine d'être déclaré non recevable, la formalité préalable de la taxe, depuis longtemps d'usage en pareil cas.

Le rapporteur à la Chambre justifie cette disposition en ces termes : « La commission a pensé que cette » mesure était de nature à éclairer les parties et à évi- » ter des contestations et des procès qui peuvent occa- » sionner beaucoup de désagréments, tant aux notaires » qu'aux contractants. Elle a, en conséquence, admis cet » article nouveau qui ne fait d'ailleurs que consacrer » ce qui existe aujourd'hui, lorsqu'il y a contestation » entre les notaires et les parties. » (10).

Si la loi du 16 décembre 1851 n'a pas tranché la controverse sur l'abrogation de l'article 51 de la loi de ventôse an XI, la cour de cassation de Belgique, par son arrêt du 14 juin 1877, rendu conformément au réquisitoire de M. le procureur général FAIDER, l'a fait en se ralliant à la jurisprudence française de 1841.

En résumé, avant 1841 comme aujourd'hui, nous retrouvons comme règles fondamentales : 1° l'arrangement amiable, toujours facultatif, des honoraires non tarifés, mais restant définitif dès sa conclusion; 2° à défaut de cet arrangement, aussi lorsqu'il s'agit d'honoraires tarifés, mais sur réquisition des parties, et enfin comme préliminaire de l'action en justice, aujourd'hui obligatoire, jadis d'usage, la taxe du président, considérée comme étant d'ordre public, mais qui ne donne pas de titre exécutoire. Et ce retour de la loi de 1891 à la jurisprudence ancienne est motivé, dans le rapport à la Chambre des représentants, par les mêmes considérations que faisaient valoir les partisans du maintien de l'article 51 de la loi de ventôse an XI, malgré la promulgation du décret de 1807 : « Le projet de loi a pré- » cisément pour but et pour objet de donner force de » loi, conformément au droit commun, à ces conven- » tions librement et valablement consenties » (11).

Au surplus, l'esprit, le but et portée de la loi de 1891 ont été caractérisés en ce sens par les observations de M. RAEPSAET, faites en séance de la Chambre des représentants, du 14 août 1891 : « On reproche avec raison » au régime actuel » — celui de l'arrêt de 1841 — « trois » graves défauts : 1° L'absence de toute règle, à défaut » de tarif légal, dans la rémunération des notaires; » 2° l'intervention du juge taxateur, nonobstant règle- » ment d'honoraires avenu et exécuté à l'amiable et de » bonne foi entre parties et notaires; 3° la durée exces- » sive (trente ans) du délai des actions pour recours en » taxe, payement ou restitution des honoraires.....

» Par d'heureuses dispositions, le projet de loi fait » disparaître ce fâcheux état de choses qui n'a que trop » duré. D'abord, il décrète une tarification uniforme et » obligatoire; puis, pour les honoraires qui ne seraient » pas tarifés, il consacre le régime du règlement amia- » ble, à défaut duquel il y a lieu à règlement judiciaire » précédé de la taxe; enfin, il réduit très notablement » le terme des actions en payement ou en restitu- » tion...

» L'article 2 de la loi consacre, pour les émoluments » non tarifés, le principe du règlement amiable. Cette » disposition tranche, par une équitable application du » droit commun, la controverse depuis longtemps exis- » tante sur la validité du règlement amiable » (12).

M. ROBERTI, confirmant les paroles de M. RAEPSAET, a dit, à juste titre, au Sénat, que la loi de 1891 n'était au fond qu'une interprétation législative des articles 51 de la loi de ventôse an XI, 173 du tarif du 16 février 1807 et 2 de la loi du 16 décembre 1851. Et M. DE BROUCKERE, donnant la réplique à M. ROBERTI et critiquant la disposition qui donne à la loi un effet rétroactif, confirme l'appréciation de celui-ci et dit : « Mais au fond, » je ne serais pas éloigné de croire qu'on a employé » cette formule... uniquement pour ne pas présenter » une loi interprétative, ce qui, en somme, est la véri- » table portée de la loi actuelle, ainsi que vient de le » faire remarquer M. ROBERTI... La loi actuelle ne fait » que dire : L'article 173 du décret du 16 février 1807 » n'est pas venu invalider l'article 51 de la loi de ven- » tôse an XI » (13). Puis M. le ministre BEERNAERT donne les motifs pour lesquels la loi de 1891 n'a pas reçu un caractère interprétatif : « Nous ne nous trouvons » pas d'ailleurs dans les termes d'une interprétation » législative. La loi en vigueur a été depuis longtemps » interprétée par la jurisprudence dans un sens opposé » à celui que consacre la loi nouvelle et cela, je dois le » dire, contrairement à mon opinion personnelle. Il » convient de tenir compte de cette jurisprudence et, » dès lors, c'est bien légiférer à nouveau qu'il faut » faire » (14).

Les trois graves défauts reprochés au régime précédent ont disparu : le nouveau tarif contient la nomenclature quasi complète ainsi que la tarification des actes notariés; l'arrangement amiable a été réglé par les articles 2 et 3 de la loi de 1891 et enfin l'article 7 a réduit à cinq ans la durée de la prescription des actions.

A part ces modifications qui ont donné satisfaction à des griefs légitimes, les principes anciens ont été maintenus : nous l'avons démontré.

C. Cependant, des théories fausses sont nées à la suite de la loi nouvelle. Un honorable notaire, correspondant de la *Revue pratique du notariat*, s'en est fait l'interprète dans ce recueil.

Et d'abord, il a prétendu que l'article 1 de la loi de 1891, qui délègue au gouvernement le droit de dresser un tarif, contient, dans son principe, l'abolition de la taxe, sauf en deux cas « *exceptionnels* et *uniques* », savoir : 1° à défaut de règlement amiable et 2° en cas de réquisition des parties. « Le tarif » dit l'honorable correspondant de ce recueil, « a remplacé par des » règles fixes l'appréciation du juge taxateur... D'ailleurs, » n'y a-t-il pas quelque chose d'absurde à faire taxer ce » que la loi taxe elle-même? Le juge ne pourrait appli- » quer que le tarif existant, à quoi sert-il de lui imposer » cette besogne?... Du moment que les honoraires sont » tarifés, ils ne sauraient plus être taxés... Mais, comme » des actes pouvaient ne pas avoir été prévus par le » tarif, la loi d'août 1891, par son article 2, prescrit que » les émoluments *qui ne seraient pas tarifés* seront » réglés à l'amiable entre les parties et le notaire, sinon » par le tribunal » (15).

La taxe ne serait maintenue qu'à titre d'exception en deux cas uniques! Mais le droit de la requérir *en tous cas* est une faculté dont les parties peuvent *toujours* faire usage! Faculté et exception sont deux termes de portée différente, dont on interprète étrangement la valeur : l'on mange, l'on boit, l'on dort, l'on travaille, l'on marche, l'on se promène; mais par le fait qu'on se livre à ces actes, par intermittences, s'ensuit-il qu'ils soient exceptionnels? Ces actes sont la règle dans la vie

(9) *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1851, p. 1859 ; Liége, 15 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 703).

(10) *Ann. parl.*, Doc., Ch. des repr., 1851, p. 1810; DALLOZ, Rép., V^is *Notaire*, *Notariat*, p. 698, n° 523.

(11) *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1890-1891, p. 1893.

(12) *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1890-1891, p. 1893.

(13) *Ann. parl.*, Sénat, 1890-1891, p. 459.

(14) *Ann. parl.*, Sénat, 1890-1891, p. 462.

(15) *Revue pratique du Notariat*, 1892, p. 662.

humaine, mais ils peuvent être une exception pour une individualité qui, par exemple, a perdu partiellement l'usage des jambes et ne marche plus guère. Cet exercice en sera-t-il moins la règle, comme fonction de notre nature?

De même, le droit de requérir la taxe fixe la règle à laquelle il est permis à tous de recourir en toute occasion : elle est donc *générale*. Elle entraîne pour le notaire une obligation, toujours imminente, à laquelle il ne peut se soustraire : elle est donc *impérative* (16). De plus, elle tient à l'ordre public parce que, selon les paroles de M. le ministre BEERNAERT, déjà citées, on ne doit pas pouvoir demander au delà de ce que les parties doivent, et qu'il convient de sauvegarder la dignité des fonctions du notaire par l'interdiction de conventions spéciales de rabais sur le tarif ou d'arrangements avec les agents d'affaire.

Serait-il au moins vrai de dire que l'existence du tarif exclut la taxe? Cette thèse, ressuscitée des limbes de la jurisprudence, ne s'est signalée que par son insuccès (17). Le motif en est bien évident. Les actes des notaires sont par leur nature essentiellement soumis au contrôle de l'autorité compétente. Ce principe, sur lequel nous reviendrons, impose la taxe, afin de prévenir le payement d'honoraires non prévus ou dépassant le taux fixé par le tarif, et, à défaut de règlement amiable des honoraires non tarifés, pour faire légalement constater la régularité et le montant de ceux-ci.

Donc, loin que le tarif supprime la taxe, il est, au contaire, certain que l'existence du tarif en entraine l'obligation.

Cette vérité résulte virtuellement des paroles ci-dessus rappelées de M. le ministre BEERNAERT et elle avait déjà été proclamée par l'arrêt de la cour de cassation belge du 14 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 913) : « Attendu que le système sanctionné par le décret du » 16 février 1807 a eu pour effet immédiat d'assujettir » tous les actes des notaires à la taxe; que celle-ci est » officielle lorsqu'il s'agit d'un acte indiqué par le » décret; que, dans les autres cas, la taxe est confiée à » l'autorité judiciaire » (18).

C'est donc le système entier du décret de 1807 qui a créé l'obligation de la taxe ; il a reçu une sanction nouvelle par la loi du 16 décembre 1851 qui, sans distinction d'honoraires tarifés ou non tarifés, a imposé la taxe comme règle, dès que les parties la réclament et l'a transmise dans les mêmes termes à la loi de 1891.

Il faut donc conclure que la taxe constitue la règle mais non l'exception, et qu'elle est de double nature : *appréciative*, quand elle porte sur des honoraires non tarifés et *vérificative* ou *officielle* si elle est relative à des honoraires tarifés (19).

D'où vient l'erreur de l'honorable correspondant de la *Revue*?

Elle gît dans une confusion entre le droit et le fait. Ce n'est un mystère pour personne que la taxe est rarement demandée : les clients sont le plus souvent étrangers aux choses du notariat et aux arcanes du tarif, dont ils ignorent même l'existence. D'autres répugnent à la taxe : leur notaire est un homme de savoir et d'expérience, on le croit sûr; ou bien il est influent, il peut à l'occasion souffler le chaud ou le froid ; mieux vaut payer trop que se brouiller.

Et, pour le dire en passant, bien illusoires sont les garanties qu'on prétend trouver dans l'affichage, en l'étude du notaire, du texte de la loi et du tarif ainsi que dans la remise de la quittance détaillée, exigée par les articles 2 et 3 du tarif (20). Si le client, pendant ses heures d'antichambre en l'étude notariale, ou bien dans ses moments de loisir chez lui, consulte ces documents, ils seront lettres closes. Il lui faudra pour les déchiffrer recourir à plus compétent que lui, subir des frais, des retards qu'il s'exagère et la crainte, souvent peu fondée, de tomber de mal en pis lui dicte la résignation.

En fait donc, le recours à la taxe constitue l'exception : lorsque les clients sont majeurs et maîtres de leurs droits, ils sont seuls appréciateurs de leurs actes. Mais il en était et, quoiqu'on en puisse dire, il en est autrement lorsque les intérêts des incapables sont en jeu.

Le large système de protection dont le législateur entoure la personne et les biens des incapables a créé, pour suppléer à leur insuffisance juridique, la tutelle, la subrogée tutelle, les conseils de famille; il a donné action au juge de paix et au ministère public et dans certains cas il prévoit l'intervention des tribunaux (21). A cette fin, l'arrêté du 12 septembre 1822, pris en exécution de la loi du 12 juin 1816, a organisé d'énergiques mesures; il porte spécialement sur les aliénations d'immeubles, les liquidations et les partages et, en général, sur tous les actes concernant les successions auxquelles des mineurs sont intéressés. Notamment, l'article 3 impose aux notaires l'obligation de faire taxer leurs états relatifs à ces actes. La disposition est gênante pour les notaires désireux de s'affranchir de tout contrôle ; elle fait contraste avec la grande latitude que leur laissent les clients majeurs. Aussi, devait-il résulter de la loi de 1891 une réaction contre cet arrêté.

L'honorable correspondant de la *Revue pratique du notariat* a soutenu, en ce sens, que « l'arrêté du » 12 septembre 1822 est abrogé : *a)* tacitement, puis- » que la loi nouvelle est inconciliable avec lui et con- » tient dans la matière un nouveau système de législa- » tion exclusif de l'ancien; *b)* expressément, puisque » l'article 6 de la loi de 1891 dit formellement que sont » abrogées, *toutes les autres dispositions actuellement* » *en vigueur, et relatives aux matières réglées par* » *l'arrêté royal à prendre en exécution de l'arti-* » *cle 1er*... Les ventes de mineurs sont réglées par l'ar- » rêté royal du 18 mars 1892 » (remplacé par l'arrêté royal du 27 mars 1893); « l'arrêté de 1822 n'a donc plus » force de loi. Cet arrêté est abrogé comme le sont, sans » contestation possible, les articles 166, 168, 170, 172 » et 174 du décret de 1807; cependant, ces articles ne » sont pas plus que l'arrêté de 1822, spécialement dési- » gnés dans la loi nouvelle » (22).

M. DE BOSSCHÈRE, juge de paix de Rousbrugghe-Haringhe, est entré en lice en faveur de l'arrêté de 1822 (23), et ses excellentes considérations ont fait reculer son adversaire qui a fini par reconnaître la non-abrogation de cet arrêté, hormis de l'article 3, contre lequel il reproduit son argumentation (24).

Mais l'abrogation *expresse* de cet article 3 ne résulte pas de l'article 6 de la loi de 1891. Celui-ci a un double objet : d'une part, le § 1er abroge, *hic et nunc*, les articles 51 de la loi de ventôse an XI, 171 et 173 du décret de 1807 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, qui se rapportaient soit à la taxe, soit à des honoraires non tarifés et qui sont remplacés par les articles 2, 3 et 4 de la loi nouvelle.

Il faut constater cependant que le législateur de 1891

---

(16) Réquisitoire du procureur général FAIDER, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 14 juin 1877 (PAS., 1877, I, p. 310).

(17) CLOES et BONJEAN, t. II, 1853-1854, pp. 582 et 594; TIMMERMANS, *Comm. de la loi du 12 juin 1816*, t. I, p. 380, n° 528, *in fine*.

(18) Gand, 15 mai 1886, BELG. JUD., 1886, p. 930.

(19) ARIST. MATON, *Comm. de la loi du 31 août 1891*, p. 122.

(20) *Revue pratique du Notariat*, 1892, p. 664.

(21) Nous parlerons spécialement des mineurs, mais il va sans dire que nos observations s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les incapables mentionnés dans la loi de 1816 et dans l'arrêté de 1822, ainsi qu'à ceux qui leur sont assimilés.

(22) *Revue pratique du Notariat*, 1892, p. 663.

(23) *Ibid.*, 1892, p. 711.

(24) *Ibid.*, 1892, p. 724.

s'écarte de la jurisprudence admise sur l'article 171 du décret de 1807, relatif aux partages et aux liquidations judiciaires (25). Les honoraires de ces actes étaient généralement considérés comme tarifés par les cours et tribunaux, tandis que la pratique notariale les tenait pour non tarifés (26), et la loi de 1891 adopte cette dernière opinion (27).

D'autre part, le § 2 de l'article 6 abroge toutes les dispositions en vigueur qui sont relatives aux matières réglées par l'arrêté royal à prendre, à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire.

Cette disposition ne prête ni à controverse, ni à équivoque. Elle vise la tarification, c'est-à-dire les articles 168, 169, 170, 172, 174 du décret de 1807 et l'arrêté du 20 décembre 1851, qui, tous, devaient être provisoirement maintenus jusqu'à ce que le nouveau tarif eût pourvu à leur remplacement.

Chacun de ces paragraphes se rapporte donc à des matières différentes, de sorte que dans l'application ils ne peuvent se suppléer; donc, aussi, l'article 3 de l'arrêté de 1822, qui ne contient pas de tarification, n'a pas été abrogé par le § 2, pas plus qu'il ne l'a été par le § 1er, où il n'est pas mentionné.

Tacitement, cet article 3 n'a pas été abrogé davantage.

A l'appui de l'affirmative, on a soutenu que cet article, fondé sur l'article 173 du décret de 1807, disparaissait en même temps que lui (28).

Un avis, attribué à M. le ministre de la justice, repousse cette déduction : « L'article 173 du décret de » 1807 soumet à la taxe tous les actes notariés *non* » *tarifés*. L'article 3 de l'arrêté de 1822 soumet également à la taxe les partages et les ventes intéressant » les mineurs, bien que ces actes soient tarifés par l'article 172 du décret de 1807. Ces dispositions sont donc » relatives à des actes *tout différents;* partant, l'abrogation de l'article 173 n'emporte pas, d'elle-même et » par elle seule, abrogation de l'article 3 » (29).

L'article 6 de la loi de 1891, qui tient les honoraires des liquidations et partages judiciaires comme n'étant pas tarifés, sous le décret de 1807, renverse l'argumentation du rédacteur de l'avis ministériel; en effet, celle-ci est basée sur une prétendue opposition qu'il relève entre la nature des honoraires prévus par l'article 173 du décret de 1807 et ceux de l'article 3 de l'arrêté de 1822, et nous venons de constater que, relativement aux partages, la loi de 1891 décide que cette opposition n'existe pas. Nous admettons néanmoins la conclusion pour le motif déjà déduit, que les règles de l'ancienne législation sur ce point, interprétées par la jurisprudence antérieure à 1841, ont été transportées dans la loi nouvelle, de manière que l'article 3 de la loi de 1891 a fait revivre l'article 173 du décret de 1807 et l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851.

Ce nonobstant, le rédacteur de l'avis ministériel incline à croire que l'article 3 de l'arrêté de 1822 est abrogé; il dit : « La loi du 6 août 1891 a introduit, en » matière de taxe des actes notariés, un système nouveau suivant lequel il n'y a lieu à la taxe que lorsque les » parties la requièrent ou lorsque, à défaut de règlement » amiable, le notaire est obligé d'intenter une action en » justice du chef de ses émoluments (art. 3 à 5). Les dispositions qui érigent ce système sont *générales*, elles » ne distinguent point entre les actes intéressant les » mineurs et les autres actes.

» La loi du 6 août 1891 et l'arrêté royal du 18 mars » 1892 » (aujourd'hui l'arrêté du 27 mars 1893) « forment » le *droit commun* pour tout ce qui concerne la tarification et le recouvrement du coût des actes notariés » *en général.*

» Il s'ensuit, à notre avis, que toutes les dispositions » qui sont contraires à la loi et à l'arrêté susdits ont » cessé d'être en vigueur, à moins qu'elles n'aient été » expressément maintenues.

» Il est de principe, en effet, que les exceptions ou » les dérogations au droit commun ne se présument pas, » *elles n'existent qu'en vertu de dispositions expresses de la loi.*

» On ne peut, par conséquent, argumenter de la non- » abrogation de l'article 3 dont il s'agit, pour conclure » au maintien de cette disposition.

« Il n'est pas juridique de soutenir que cet article est » maintenu, parce qu'il n'a pas été expressément » abrogé.

« Il est, au contraire, conforme aux principes d'admettre que cet article est abrogé parce qu'il n'a pas » été expressément maintenu ».

Le rédacteur de l'*Avis ministériel* fait siennes les idées du correspondant de la *Revue du notariat* (30).

Tous deux s'inspirent du principe rappelé dans les PANDECTES BELGES (31), en vertu duquel la fusion entre deux lois « doit être proscrite, lorsque la loi nouvelle, » crée sur la matière un système entier et complet, et » que, par suite, elle serait altérée dans son économie » par l'application simultanée de dispositions hétérogène de la loi ancienne ».

Ils présentent la loi de 1891 et le tarif qui l'a suivie, comme formant un système entier, sorti tout nouveau des mains de la commission. Ce système aurait fait, après adoption par les Chambres législatives, table rase de toutes les dispositions existantes; le principe de la taxe serait aujourd'hui aboli, sauf en deux cas exceptionnels — la réquisition des parties et le préliminaire de la demande en justice — « auxquels il ne convient » pas d'ajouter une troisième exception résultant de la » minorité » (32).

Et d'abord, n'est-il-pas, pour le moins, téméraire d'affirmer que le système est nouveau et entier?

Nous avons fait l'historique de la loi de 1891 et démontré que le législateur a rétabli les principes admis par la jurisprudence antérieure à 1841; que les termes mêmes de l'article 51 de la loi de ventôse an XI, ont été transportés dans l'article 2 de la loi de 1891 et que cette loi a emprunté le texte de son article 3, à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851. Nous avons dit que, sous la loi de 1891 comme d'après la jurisprudence ancienne, l'arrangement amiable, conclu sur les honoraires non tarifés, après les devoirs faits par le notaire, devient définitif et que tout recours à la taxe lui reste fermé, dès ce moment; que, d'autre part, il est loisible aux parties, aujourd'hui comme alors, de repousser l'arrangement amiable sur les honoraires non tarifés et de requérir la taxe pour ceux-ci, comme aussi, sans restriction aucune, pour ceux qui sont tarifés. Il est encore prouvé que la loi de 1891 a eu pour effet de modifier le système de la jurisprudence depuis 1841 par la suppression de la taxe arbitraire des honoraires non tarifés, même après arrangement préalable et par la réduction du délai de la prescription des actions relatives au payement des honoraires et des déboursés. Si l'on ajoute la rédaction du tarif et l'extension au profit des notaires du principe d'ordre public que la jurisprudence avait admis en faveur des parties, l'on aura dressé le bilan des modifications que la loi de 1891 a introduites, en consacrant, pour le surplus, les principes en vigueur.

Comment donc nos honorables contradicteurs se croient-ils autorisés à proclamer que le système de la loi de 1891 est nouveau, entier et exclusif de l'ancien?

---

(25) Liége, 22 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 166); cass. belge, 14 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 91).

(26) BELG. JUD., 1887, p. 1133.

(27) ARIST. MATON, *Comm. de la loi de* 1891, CCLIX, p. 99.

(28) *Revue pratique du Notariat*, 1892, p. 663. Voir aussi ARIST. MATON, *Comm. du tarif*, p. 124, IV.

(29) *Revue pratique du Notariat*, 1893, p. 24.

(30) Voir, *supra*, p. 1478.

(31) PAND. BELGES, V° *Abrogation*, n° 58.

(32) *Revue pratique du Notariat*, 1892, pp. 662-663.

Il n'est, en ce qui concerne la taxe, qu'un retour au passé. Et c'est pendant que ce passé proclamait judiciairement les principes aujourd'hui législativement promulgués, que naquit et vécut l'article 3 de l'arrêté de 1822. Et l'on ose prétendre que ce retour au passé serait la cause qui l'aurait fait disparaître! Non, si depuis 1822 cet article n'a pas été considéré comme altérant les principes admis en jurisprudence, il ne peut non plus altérer ces mêmes principes parce qu'ils sont inscrits dans la loi de 1891.

L'erreur dans laquelle ont versé nos honorables contradicteurs a pour base l'oubli des vraies règles juridiques. Certes, si la loi nouvelle est générale, si elle établit un système entier, complet et inconciliable avec la loi ancienne, elle abroge celle-ci, si elle est également générale et porte sur la même matière. Mais, à moins de légiférer sur un ordre de relations absolument nouvelles, la loi postérieure ne répudie pas les traditions consacrées par ses devancières; elle tient compte des progrès accomplis, ne démolit guère, mais perfectionne presque toujours. C'est que les lois, comme les hommes, obéissent à la règle de solidarité qui les unit entre elles et les enchaîne au passé. Dès lors, les éléments d'interprétation les plus sûrs sont les traditions, quand des dispositions contraires ne les ont pas fait disparaître : *leges posteriores ad priores pertinent, nisi contrariæ*. Or, la loi de 1891, loin d'être contraire, ne consacre que la jurisprudence antérieure à 1841, partant c'est cette jurisprudence qui doit nous guider dans l'application de cette loi.

Au surplus, la loi de 1891, que nos contradicteurs reconnaissent comme générale, eût-elle rompu toutes ses attaches avec le passé et présentât-elle un système nouveau, fait de toutes pièces, qu'elle ne dérogerait pas à l'arrêté de 1822. Si cette loi est générale, les dispositions de l'arrêté de 1822 et notamment l'article 3, n'appartiennent pas au droit commun. Elles s'appliquent, non à la généralité, mais à une catégorie de personnes, dont l'état juridique spécial exige des mesures tout aussi spéciales de protection. Ce point n'a jamais donné lieu à controverse et l'applicabilité de la règle : *generi per speciem derogatur* ne fait pas doute. Donc, quand même l'arrêté de 1822 contiendrait dans son article 3 des dispositions dérogatoires à la loi de 1891, l'abrogation ne pourrait leur être opposée.

Nous n'hésitons pas, au surplus, à affirmer que l'opinion soutenue par nos contradicteurs n'est pas conforme à l'intention de nos législateurs. Ni l'exposé des motifs, ni les rapports, ni les discussions à la Chambre et au Sénat ne contiennent un mot dont il soit possible d'inférer cette abrogation.

Bien au contraire, nous y lisons que la matière est d'ordre public et qu'elle échappe, par conséquent, au domaine des libres conventions. « Il y a ici deux intérêts » en jeu : celui des parties auxquelles on ne doit pas » pouvoir demander au delà de ce qu'elles doivent et » l'intérêt de l'officier ministériel ».

Ces paroles de M. le ministre BEERNAERT, ont déjà été citées et nous avons dit qu'il invoque la jurisprudence française conforme, et rappelle que la cour de cassation de Belgique a décidé ainsi à plus d'une reprise. Il faut conclure de là que si le droit des parties de faire contrôler par la taxe les états des notaires est d'ordre public, la disposition qui prescrit précisément cette garantie dans un intérêt d'ordre public supérieur, si l'on peut s'exprimer ainsi, n'est pas abrogée.

On trouve encore la réserve formulée par M. LAMMENS, rapporteur : « Le gouvernement est mieux placé » qu'une Chambre pour tenir compte des intérêts du » public et de ceux du notariat : il tiendra une balance » équitable entre les uns et les autres; et les intérêts » des mineurs surtout, qui lui sont spécialement con- » fiés, il saura les protéger et les défendre » (33).

La compétence spéciale du rapporteur, qui connaissait les origines de la loi en discussion, prête à ces paroles une grande autorité; elles donnent nécessairement à entendre que, d'après lui, non seulement les mesures de protection des incapables n'étaient pas abrogées, mais qu'il convenait de les renforcer.

Si l'on pouvait après cela ajouter quelque valeur doctrinale à l'opinion du rédacteur de l'avis ministériel, il suffirait, pour en faire justice, de rappeler que cet avis a été l'objet d'une protestation à la Chambre des représentants, sans qu'une voix, pas même celle du ministre de la justice, se soit élevée pour le défendre (34).

D'ailleurs, à maintes reprises, les tendances trop favorables au notariat, que révélait le tarif, aujourd'hui revisé, de 1892, ont été vivement critiquées, tant à la Chambre qu'au Sénat. Il a été dit et répété que si la législation nouvelle avait favorisé les intérêts des notaires, ceux du public avaient été négligés, et cette même idée se trouve reproduite dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants sur le projet modifiant certaines dispositions de la loi de 1891. « On parle de l'intérêt des notaires, mais » cet intérêt ne doit pas être seul pris en considération ; » celui des populations mérite quelques égards » (35).

Que conclure de là? Mais qu'un avis ministériel n'a de valeur interprétative que s'il est conforme aux principes de la loi et à la volonté du législateur et que, dans le cas présent, ces deux éléments font défaut. Il est donc impossible d'admettre que l'on puisse, en se mettant en contradiction avec tous les principes consacrés par la loi de 1891, supprimer, pour ainsi dire, subrepticement, une des plus importantes garanties accordées aux incapables, pour cause d'ordre public.

Sans plus insister, reproduisons et analysons la dernière partie de l'avis publié par l'honorable correspondant de la *Revue pratique du notariat*, comme réflétant la pensée ministérielle.

Voici le texte : « C'est, au surplus, sans fondement » qu'on attribue l'omission de l'article 3 (36) dans l'ar- » ticle 6 de la loi 1891, abrogatif des anciennes disposi- » tions sur la taxe, à l'intention qu'aurait eue le légis- » lateur de maintenir cette disposition, à raison de la » protection spéciale qu'elle assure aux mineurs.

» Cette interprétation est inadmissible en présence » de l'article 3 de la loi de 1891, *qui rend la taxe obli- » gatoire toutes les fois qu'elle est requise par les » parties*. Cette disposition rendait superflue toute » autre mesure de protection.

» Le droit assuré aux parties constitue, en effet, la » sauvegarde la plus complète de tous les intérêts, tant » des mineurs que des majeurs. Rien, du reste, n'em- » pêche les notaires de soumettre d'eux-mêmes à la taxe, » s'ils le jugent convenable, ceux de leurs actes qui inté- » ressent les mineurs » (37).

Qu'est-ce à dire? Que l'article 3 de l'arrêté de 1822 est devenu inutile depuis que l'article 3 de la loi de 1891 est en vigueur? S'il en est ainsi, il faut s'étonner que cet article 3 de l'arrêté de 1822 n'ait pas été expressément abrogé, comme l'ont été les articles 51 de la loi de ventôse an XI, 171 et 173 du décret de 1807 et 2 de la loi de 1851. Pour être superflue, la disposition n'est pas inconciliable avec la loi nouvelle; partant, à défaut d'abrogation expresse, celle-ci n'abroge pas tacitement celle-là.

On ajoute : la taxe est obligatoire toutes les fois qu'elle est requise par les parties. Cette proposition est absolument vraie et elle implique que les parties ont le droit de requérir la taxe, soit à l'occasion de chaque

(33) *Ann. parl.*, Sénat, 1890-1891, p. 458.
(34) *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1892-1893, p. 583.
(35) *Ann. parl.*, Ch. des repr., Documents, 1892-1893, p. 244.
(36) De l'arrêté de 1822.
(37) *Revue pratique du Notariat*, 1893, p. 25.

acte, soit d'une manière générale, pour tous les actes que, dans l'avenir, le notaire passera à leur requête. A cette réquisition pour le futur, la loi de 1891 ne met pas d'obstacles.

Il en résulte que pareil droit consacre le maintien de l'article 3 de l'arrêté de 1822.

Pour démontrer cette thèse, il faut fixer le sens à attribuer, dans l'espèce, au mot *parties*.

L'honorable correspondant de la *Revue pratique du notariat*, est-il fondé à prétendre que l'article 3 de la loi de 1891 « entend par *parties* les personnes qui ont » comparu à un acte et sont débiteurs des émoluments » mérités » ; ce, à l'exclusion du ministère public qui « est le contrôleur créé par la loi pour surveiller les » agissements des notaires, » et qui « ne saurait être » *contrôleur* et *partie* à la fois » (38).

Cette définition, bien qu'elle émane d'un notaire, semble cependant peu juridique (39) ; la législation spéciale qui régit les incapables ne compte pas que ces parties; elle reconnaît ce caractère à tous ceux qui ont reçu d'elle la mission de parfaire la personnalité juridique de ces incapables.

Le code civil, la loi de 1816, l'arrêté de 1822, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ont établi le système : les attributions dévolues au tuteur, celles du subrogé tuteur, du conseil de famille, du ministère public se tiennent et constituent une organisation d'ensemble (40), dont chaque rouage a une action propre, convergeant au même but : la protection des mineurs.

Le tuteur : il est mandataire légal, et, à ce titre, la loi définit, limite ses pouvoirs et prescrit des garanties contre l'*incapacité et l'infidélité* de sa gestion (41). Elle le met en état de défiance légale et lui interdit certains actes, sans l'intervention du subrogé tuteur, du conseil de famille ou même du tribunal et du ministère public. Seul, il peut faire les actes d'administration, parmi lesquels se range le payement des dettes. Il ne peut cependant les acquitter qu'après vérification de leur réalité et de leur légitimité (42); lorsqu'il s'agit d'honoraires et de frais dus à des officiers ministériels, il faut que le montant en soit légalement constaté ; ce qui ne s'obtient que par la taxe. *Les mineurs ne sont pas tenus de payer plus qu'ils ne doivent.* Tout ce qui les concerne est d'ordre public et la taxe l'est également. Le tuteur ne peut donc y renoncer; agir autrement, ce serait s'exposer à compromettre; or, tout compromis est défendu au tuteur, d'abord à raison de sa qualité et ensuite, s'il s'agit d'honoraires tarifés, par la nature même de l'acte (art. 1, § 4, de la loi de 1891). Donc, quels que soient les actes qu'il s'agit d'acquitter, il doit, en vertu d'un double intérêt d'ordre public, requérir la taxe, et l'article 3 de la loi de 1891 lui en attribue le droit.

Le subrogé tuteur : il agit quand les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur. Il surveille en outre, la gestion et assiste aux actes importants de la tutelle (43), notamment aux actes prévus par la loi de 1816 et par l'arrêté de 1822. Selon les cas, il agit directement ou prend les mesures pour qu'il soit suppléé à l'inaction ou à l'indifférence du tuteur. Il doit donc requérir la taxe ou provoquer cette réquisition : l'ordre public l'y oblige et la loi de 1891 lui en donne le droit.

Le conseil de famille : il organise la tutelle, prend certaines délibérations relatives à la personne ou conservatoires des biens des mineurs, autorise les actes de disposition, seul ou sous réserve d'homologation par le tribunal. Ces autorisations sont subordonnées aux conditions qu'il juge utile de prescrire dans l'intérêt des mineurs.

Le conseil de famille n'empiétera pas sur les attributions du tuteur en ordonnant la taxe en chaque occasion; cette mesure n'est pas un acte d'administration : elle n'est que l'exécution d'un devoir auquel l'oblige un double motif d'ordre public; plus spécialement, il l'imposera comme condition de son autorisation, lorsqu'il s'agit d'actes de disposition.

Le juge de paix : il préside le conseil de famille et veille à ce que ses délibérations prescrivent les mesures que la minorité exige, sinon, il se pourvoira en opposition.

La loi de 1816 et l'arrêté de 1822 l'appellent à assister aux ventes et aux partages dans lesquels interviennent des mineurs. A un double titre, l'ordre public lui impose, dans ces cas, le devoir de requérir la taxe.

Le tribunal : il statue sur les oppositions; il homologue les délibérations qui, notamment, autorisent les emprunts, les inscriptions hypothécaires, les aliénations d'immeubles, il ordonne les mesures nécessaires ou utiles. De nouveau nous disons : un double motif d'ordre public lui impose le devoir d'exiger la taxe et la loi de 1891 lui en confère le droit (44).

Le ministère public : en matière de minorité, il intervient devant le tribunal, par ses réquisitions, comme partie principale, c'est-à-dire en qualité de représentant direct du mineur. Ce droit, il l'exerce, non seulement en vertu de la mission spéciale que lui attribuent le code civil, la loi de 1816, l'arrêté de 1822 et la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, mais surtout en vertu de la loi de son organisation. L'article 46 de la loi du 20 avril 1810 lui commande d'agir d'office dans les cas spécifiés par la loi, de surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des jugements et *de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.*

L'interprétation de ce texte avait donné lieu, il est vrai, à de vives controverses; mais les arrêts de la cour de cassation belge, du 19 mars 1874 (45), et du 5 mai 1881 (46), ont définitivement fixé la jurisprudence.

Le réquisitoire de M. le procureur général FAIDER, dont la cour a adopté l'opinion dans ce dernier arrêt, expose la question et prouve historiquement et juridiquement que l'article 46 de la loi de 1810 ne s'est pas borné à maintenir au droit du ministère public d'agir au civil, le caractère de délégation spéciale pour des cas déterminés, mais qu'il a étendu ce droit indéfiniment à l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public.

Ces décisions élargissent notablement l'action du ministère public que l'honorable correspondant de la *Revue pratique du notariat* réduit au rôle de simple surveillant. « La matière de la minorité est d'ordre » public au premier chef », dit M. le procureur général FAIDER ; dès lors, le ministère public est *surveillant* et *partie*. Il remplit ces fonctions par voie d'injonction ou de réquisition et de poursuite. Au ministère public, et surtout à lui, parce que ses moyens d'information et d'action plus étendus lui permettent une intervention plus efficace, incombe donc aussi le devoir de requérir la taxe en matière de minorité : l'ordre public l'y oblige et la loi de 1891 l'y autorise.

De plus, la taxe elle-même, étant d'ordre public, il a le droit de la requérir, même si des incapables n'étaient pas intéressés, comme mesure propre, par exemple, à constater une infraction à poursuivre.

Enfin, au sommet de l'échelle hiérarchique, nous trouvons le pouvoir exécutif, qui, aux termes de l'ar-

(38) *Revue pratique du Notariat*, 1892, p. 663.

(39) V. DALLOZ, Rép., V^is *Notaire*, *Notariat*, n° 385; RUTGEERTS, *Commentaire de la loi de ventôse an XI*, n° 405.

(40) DEMOLOMBE, édit. belge, t. IV, p. 85, n° 371.

(41) DEMOLOMBE, édit. belge, t. III, p. 385, n° 411.

(42) DEMOLOMBE, édit. belge, t. IV, p. 151, n° 654.

(43) LAURENT, *Principes du droit civil*, t. V, p. 114, n° 104; DEMOLOMBE, édit. belge, t. IV, p. 85, n° 371.

(44) PAS., 1892, III, p. 268; Bruges, 6 mai 1892, BELG. JUD., 1893, p. 764; Bruges, 21 octobre 1892; *Revue pratique du Notariat*, 1892, p. 363; ARIST. MATON, *Comm. de la loi de* 1891, p. 124.

(45) BELG. JUD., 1874, p. 594.

(46) BELG. JUD., 1881, p. 658.

ticle 67 de la Constitution, fait, par arrêté royal, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution (47.)

Avant tout, le pouvoir exécutif fait usage de cette prérogative dans les matières qui intéressent l'ordre public.

L'arrêté du 12 septembre 1822 se rapporte à ces matières ; il ne contient que des mesures d'exécution nécessitées par les modifications introduites par la loi de 1816 à la procédure relative aux ventes et aux partages dans lesquels sont intéressés des mineurs.

L'article 3, qui impose la taxe de tous les actes et vacations concernant ces masses, ne fait qu'une application à ces matières des règles qui viennent d'être rappelées, et l'injonction de cet article est en parfaite concordance avec la loi de 1891 ; antérieurement, le pouvoir exécutif avait le droit d'ordonner pareille mesure par voie réglementaire et la loi de 1891, qui autorise la stipulation de la taxe d'une manière générale et pour l'avenir, ne lui dénie pas ce même droit. Or, l'article 3 présente précisément le caractère de RÉQUISITION GÉNÉRALE, obligeant les notaires de soumettre leurs états à la taxe dans les cas qu'il détermine.

Comme conclusion, nous avons le droit d'affirmer que toutes les règles relatives à la taxe, en matière de minorité, sont restées debout. Mais en présence de l'opinion exprimée par le rédacteur de l'avis ministériel, à quel parti les parquets s'arrêteront-ils? La question est délicate (48). Toutefois, il importe de faire remarquer que cet avis ne vise que l'abrogation de l'article 3 de l'arrêté de 1822 ; il ne dénie donc pas aux représentants légaux des mineurs le droit et le devoir de requérir la taxe.

Il nous reste à examiner si les avances et les débours faits par les notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, sont soumis à la taxe et à rechercher si celle-ci est vraiment nécessaire ou utile.

(*A continuer.*) L. DE NET.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 juillet 1893.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — VIANDES DE BOUCHERIE. JUGEMENT. — EXPÉDITION. — DÉFAUT DE DATE. NULLITÉ.

L'arrêté royal du 7 février 1893, limitant le droit qu'ont les communes de procéder à leurs frais à une seconde expertise des viandes de boucherie déjà expertisées dans une autre commune, est légal et obligatoire, et emporte abrogation de l'article 23 du règlement de Bruxelles du 9 février 1891. (Résolu par le jugement seulement.)

Le jugement d'un tribunal correctionnel, statuant sur l'appel d'un jugement de police dont la date n'est pas constatée par l'expédition produite, est nul à défaut de preuve que l'appel ait été interjeté dans le délai légal.

Il y a lieu, néanmoins, à renvoi pour être statué sur l'appel.

(LE PROCUREUR DU ROI, A BRUXELLES C. SMEDT.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 29 mars 1893, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par défaut le 24 janvier 1893, confirmatif d'un jugement du tribunal de police de Bruxelles du 24 novembre 1892, condamnant Jean-Baptiste Smedt à cinq peines d'emprisonnement et d'amende pour avoir, en septembre et octobre 1892, introduit sur le territoire de la ville des viandes fraiches, déjà vérifiées, sans les avoir présentées au bureau d'expertise ;

« Attendu que l'opposition formée à l'exécution de ce jugement est, comme l'appel du jugement de police, régulière en la forme ;

« Attendu que les jugements susvisés ont été justement rendus sous l'empire d'une ordonnance prise en exécution de l'article 23 du règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, laquelle imposait l'obligation de faire vérifier et estampiller les viandes introduites à Bruxelles, dans un bureau spécial, par l'expert de service ;

« Attendu que les abus produits sous cette réglementation par ce mode d'expertise et déjà signalés par certaines circulaires, déterminèrent enfin le gouvernement à innover, et qu'en effet, l'article 23 du règlement de 1891 est aujourd'hui modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 février 1893, dans ce sens que désormais la seconde expertise qui serait exigée par les communes, ne pourra plus se faire qu'aux lieux de destination, soit chez les débitants, soit sur les marchés publics ;

« Attendu que le fait que punissait l'ordonnance visée par le jugement frappé d'opposition, a donc cessé depuis lors d'être une infraction, la mesure de police émanant d'une autorité subordonnée étant virtuellement abrogée par le règlement d'administration générale auquel elle est contraire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du code pénal, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée ;

« Que cette disposition, bien que ne prévoyant expressément que le cas d'une différence entres les peines, se rapporte à plus forte raison au cas où un acte régulier de la puissance publique a enlevé au fait incriminé depuis l'infraction tout caractère pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition à l'exécution du jugement du 24 janvier 1893 et l'appel du jugement de police du 24 novembre 1892, statuant sur cet appel, met le jugement *à quo* à néant ; émendant, déclare l'appelant absous et le renvoie des fins de la prévention sans frais... » (Du 29 mars 1893.)

Ce jugement fut déféré à la cour de cassation et cassé, en ces termes, par un moyen soulevé d'office :

ARRÊT. — « Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation des articles 126, 223 et 443 du code de procédure civile ; 164, 174, 176, 196, 203 et 215 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849 :

« Attendu que la décision attaquée a été rendue sur un jugement du tribunal de police dont la date n'est pas constatée par l'expédition annexée au dossier ; que la date est substantielle au jugement ; qu'en statuant, dans ces circonstances, sur le fond de la cause et sur un appel dont il n'était pas même en mesure de constater la recevabilité, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain... » (Du 3 juillet 1893.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la cour de cassation a cassé, par arrêt du même jour (1), sur un pourvoi dirigé contre un autre jugement du tribunal de Bruxelles conforme à celui recueilli ci-dessus.

Sur la seconde question, on peut se demander, pour le cas où l'expédition omet une date essentielle, s'il n'y a pas moyen de provoquer, avant la décision du pourvoi, à la diligence du ministère public, la délivrance d'une autre expédition, celle-ci complète?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 3 novembre 1893, M. Mechelynck, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

(47) GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 81, n° 76.

(48) FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, édit. belge, 1863, t. I, p. 264, n° 735, et surtout la citation de MANGIN, imprimée en note.

(1) Nous publierons cet arrêt dans notre numéro suivant.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

4 novembre 1893.

ATERMOIEMENT. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — REMISE DE DETTE. — RETOUR A FORTUNE. — OBLIGATION NATURELLE.

Si, entre le mari et ses créanciers, il a été convenu que, contre payement de 25 p. c., il lui était donné décharge du surplus, sous son engagement d'honneur de se libérer au cas de retour à fortune, et aussi sous la réserve des droits hypothécaires, la femme qui s'était portée codébitrice solidaire, est complètement libérée moyennant ces 25 p. c. payés par le mari, s'il n'y a pas eu d'ailleurs un retour à meilleure fortune, et moyennant la réalisation de l'immeuble au profit des créanciers inscrits.

L'article 1285 du code civil, sur les effets entre codébiteurs solidaires, de la remise de la dette, est applicable malgré l'engagement de payer au cas de retour à meilleure fortune.

(LA CAISSE COMMERCIALE DE MOUSCRON C. LA VEUVE HAUWEL.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Courtrai, du 2 décembre 1892, rapporté *supra*, page 1181.

L'appelante soutenait que, pas plus que dans le cas de concordat, l'atermoiement intervenu entre le débiteur, à la veille de suspendre ses payements, et tous ses créanciers, et réduisant sous réserve du cas de retour à meilleure fortune leur action à ce qu'un abandon, une liquidation, un dessaisissement par suite de faillite eussent pu produire, ne libérait le codébiteur solidaire ; elle soutenait que la remise de dette ainsi subie, plutôt que libéralement consentie, ce, à raison de la situation personnelle d'un des codébiteurs, ne pouvait constituer la remise absolue de dette, seule prévue par l'article 1285 du code civil ; elle soutenait que la dette était solidairement consentie précisément pour que l'insolvabilité de l'un des débiteurs trouvât un remède, pour le créancier, dans l'action contre l'autre.

Entre deux codébiteurs solidaires, disait-on, l'atermoiement consenti par l'un libère si peu l'autre, que le premier, revenant ensuite à meilleure fortune et payant la dette entière, aurait évidemment son recours par moitié contre le codébiteur, dans le cas où il s'agirait d'une affaire commune : la dette de celui-ci a donc continué d'exister malgré l'atermoiement.

L'appelante invoquait l'opinion de POTHIER, *Oblig.*, n° 380, exposant que, lorsque le débiteur principal a fait une cession de ses biens et qu'ils n'ont pas suffi à payer ce qu'il devait, il n'est pas libéré du surplus, et ajoutant :

« Je pense qu'il en est de même de l'exception qui » nait d'un contrat d'atermoiement auquel un créancier » aurait été obligé d'accéder, par lequel on accorde » au débiteur remise d'une partie de la dette et certains » termes pour le payement du surplus. Je crois que » l'exception que donne ce contrat au débiteur principal » contre la demande qui serait donnée contre lui avant » les termes accordés par le dit contrat, ou contre la » demande de ce qui lui a été remis par le dit contrat, *ne* » *doit pas passer aux fidéjusseurs, et qu'ils peuvent* » *être poursuivis incontinent pour le payement du* » *total de la créance* : car il est évident que cette » exception est une exception *in personam* qui n'est » accordée au débiteur qu'en raison de son état de pau- » vreté qui lui est personnel. Les remises accordées par » le contrat d'atermoiement n'ayant pas été accordées » *animo donandi*, mais par nécessité, l'exception qui » résulte de ce contrat... ne donne atteinte qu'à l'obli- » gation civile ; l'obligation naturelle, pour ce qui reste » à payer, subsiste dans toute son intégrité et c'est d'un » fondement suffisant à l'obligation des fidéjusseurs... »

(Voir aussi DELVINCOURT, t. VII, in-8°, p. 348 ; PONSOT, n° 70.)

Chacun des codébiteurs solidaires peut d'ailleurs être assimilé à un cofidéjusseur des autres pour ce qui excède sa part d'intérêt dans l'affaire commune.

Quant à la réserve des droits hypothécaires, elle ne peut avoir d'autre signification, disait l'appelante, que la réserve du droit même que l'hypothèque est destinée à garantir, et sans lequel l'hypothèque ne saurait subsister. Et ce droit étant réservé, l'est pour toutes les éventualités futures, à l'égard du codébiteur solidaire comme à l'égard de l'immeuble affecté à l'hypothèque. Le sens du contrat d'atermoiement est de ne s'appliquer qu'à ce qui est créance chirographaire au moment même de ce contrat.

L'intimée a conclu à la confirmation que la cour a prononcée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la demande principale en payement de fr. 47,813-65 :

« Attendu que le crédit ouvert pour une somme de 25,000 fr., suivant l'acte du 28 février 1874 visé dans le jugement *a quo* fut réduit, le 2 janvier 1883, à la somme de 15,000 francs, que la fixation de cette limite n'est point faite dans le seul intérêt de l'appelante, mais aussi dans celui des emprunteurs qui limitent à ce chiffre leurs engagements solidaires et plus spécialement dans l'intérêt de l'intimée, contre les emprunts plus importants que pourrait contracter son mari ; que la demanderesse ne porte les avances faites au 31 décembre 1891, en exécution de ces conventions, qu'à fr. 7,463-72 ;

« Attendu qu'il n'est justifié à l'encontre de l'intimée d'aucun engagement personnel en dehors et au delà de ce qui précède, d'où il suit que, en toute hypothèse, la demande principale est dénuée de fondement ;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que, le 10 octobre 1884, Hauwel ne pouvant se libérer envers ses nombreux créanciers, s'engagea à leur payer 25 p. c. de leurs créances et que ceux-ci, moyennant l'exécution de cet engagement, déclarèrent lui donner décharge complète, Hauwel conservant toutefois l'engagement d'honneur de se libérer, s'il venait à meilleure

fortune, ce que la société appelante accepta pour sa créance de fr. 52,777-19, sous garantie de ses droits hypothécaires ;

« Que, dans cette somme, étaient compris les 15,000 francs, montant du crédit réduit, les seuls qui fussent garantis par hypothèque ;

« Que, à la suite de la vente des immeubles hypothéqués, cette dette fut réduite, au 1er juillet 1885, à la somme de fr. 6,535-55 ;

« Attendu que les droits hypothécaires ayant été ainsi épuisés, le solde ci-dessus devint par le fait une simple créance chirographaire, tombant sous l'application de la convention de 1884 pour le payement du dividende de 25 p. c., ce qui, au surplus, avait été expressément convenu entre Hauwel et la société appelante, le 27 mars 1885 ;

« Attendu que Hauwel est décédé le 14 juillet 1885, après avoir exécuté la convention de 1884, sauf en ce qui concerne le payement du dividende sur le solde de l'ancienne dette hypothécaire, payement qui fut effectué le 2 septembre 1887, par l'intimé, entre les mains de Glorieux, liquidateur de la société appelante ;

« Attendu qu'il échet, pour la solution du litige, de préciser les obligations incombant à l'épouse Hauwel à la suite des diverses conventions susvisées ;

« Attendu que, sur le fondement de la convention verbale de 1884 et de son exécution, l'intimée soutient à bon droit qu'il en est résulté pour elle, comme pour son mari, libération complète ; qu'en effet, la décharge donnée à Hauwel, suivie du payement du dividende convenu, constitue dans l'espèce une remise ou décharge conventionnelle au sens de l'article 1285 du code civil ;

« Que cette décharge a été volontaire de la part de chacun des créanciers, chacun d'eux l'ayant jugée favorable à la liquidation de sa propre créance, alors que, à la différence de ce qui se passe dans un concordat en faillite, aucune disposition légale ni aucun vote de majorité ne l'obligeait à se joindre aux autres créanciers ; qu'en semblable occurrence, la décharge complète emportait extinction au profit de Hauwel de ses obligations et constituait, faute de réserve contre la débitrice solidaire, remise réelle de la dette, de la part de chaque créancier ; que vainement l'appelante oppose l'article 541 de la loi sur les faillites, cette disposition étant dérogatoire au droit commun et sans application dans l'espèce ;

« Que, sans plus de raison, elle objecte l'engagement d'honneur réservé par Hauwel, de se libérer s'il venait à meilleure fortune ;

« Que cet engagement était désormais uniquement basé sur la convention même de 1884 et restait subordonné, non point à l'expiration d'un terme précis, mais à un événement futur et incertain ;

« Qu'il constituait ainsi, pour le surplus des 25 p. c., une dette nouvelle, dette d'honneur et conditionnelle, substituée à l'ancienne dette civile pure et simple, laquelle était éteinte par la remise ; qu'il est constant que la condition opposée à la nouvelle dette ne s'est point réalisée et qu'elle est devenue irréalisable, Hauwel étant décédé avant d'être revenu à meilleure fortune ;

« Attendu que la remise et la novation susvisées, accordées sans réserves contre l'épouse Hauwel, ont opéré la libération complète de cette dernière pour tout ce qui excède les dividendes payés (art. 1281 code civil) ;

« Que, dans l'espèce, cette remise réelle et sans réserves était d'ailleurs commandée par l'équité ; qu'en effet, l'appelante avait tenu l'intimée comme obligée solidairement à tous les engagements pris par le mari seul, chef de la communauté conjugale ; qu'elle est mal venue ensuite à considérer comme inopérante en faveur de la femme, codébitrice solidaire, les stipulations faites en 1884 par le même mari, chef de la communauté, en vue de se libérer des mêmes engagements ;

« Que l'appelante se prévaut à tort de ce que, lors du payement du dernier dividende fait à Glorieux, le 2 septembre 1887, celui-ci réserva expressément tous droits hypothécaires contre l'épouse Hauwel ; que cette réserve était inutile et sans objet depuis que la vente de tous les biens donnés en hypothèque avait épuisé les droits hypothécaires de l'appelante contre l'épouse Hauwel ; que bien à tort aussi, elle soutient que cette réserve entraîne une reconnaissance de la part de l'épouse Hauwel, celle-ci n'ayant pris aucune part directe à la dite réserve ;

« Attendu que, sans plus de raison, l'appelante se prévaut de ce que, le 25 avril 1890, l'intimée fit offre de payer 5,000 francs pour solde et liquidation de son compte à la Caisse commerciale ; que l'offre fut faite au cours de pourparlers relatifs à la portée réelle de certaine correspondance échangée au mois de mars 1885 entre Hauwel et Glorieux ; mais que ces pourparlers n'ont point modifié les rapports juridiques existant réellement entre les parties ; qu'en tous cas, l'appelante n'ayant point accepté l'offre, ni donné autrement suite aux dits pourparlers, est sans droit de s'en prévaloir ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 4 novembre 1893. Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Lefebvre, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 juillet 1893.

POLICE COMMUNALE. — VIANDE. — EXPERTISE. ARRÊTÉ ROYAL NUL. — ABROGATION.

L'arrêté royal qui détermine les seuls lieux où les viandes déjà expertisées dans une autre commune pourront être soumises à une seconde expertise et fixe le temps endéans lequel il y doit être procédé, est illégal et n'a pu abroger un règlement communal qui fixe les bureaux d'expertise où les viandes doivent être présentées.

(LE PROCUREUR DU ROI, A BRUXELLES C. SMEDT.)

Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 1er mai 1893, confirmant un jugement de simple police, lequel était ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que Jean-Joseph Smedt est prévenu d'avoir, le 15 mars 1893, contrevenu aux prescriptions des ordonnances de police communale de Bruxelles des 5 octotre 1891 et 21 novembre 1892, en vendant ou en exposant en vente de la viande ne portant pas l'estampille de Bruxelles ;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 4 août 1890, autorise le gouvernement a réglementer la vente et le débit des denrées alimentaires ;

« Attendu que l'arrêté royal du 7 février 1893 a été pris dans les strictes limites des attributions conférées au gouvernement par la législature ; que sa légalité n'est pas contestée et n'est pas contestable ;

« Attendu que le dit arrêté, publié par la voie du *Moniteur*, le 4 mars 1893, interdit aux communes de procéder à une seconde expertise, sauf au domicile des débitants, dans les trois heures de l'arrivée des viandes, ou sur les marchés et avant leur ouverture ;

« Attendu que cette disposition a précisément pour but d'interdire l'estampillage des viandes aux abattoirs des communes, alors qu'une première expertise a eu lieu avant l'entrée des viandes sur le territoire de la commune ;

« Attendu que les ordonnances de police communale précitées sont donc absolument contraires à l'arrêté royal du 7 février 1893, et qu'en vertu de la loi communale de 1836, elles ont cessé d'avoir force obligatoire et d'être applicables (cass., 7 octobre 1853) ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les ordonnances de police communale des 5 octobre 1891 et 21 novembre 1892 inapplicables dans l'espèce ; renvoie, en conséquence, le prévenu des fins de la poursuite sans frais... » (Du 5 avril 1893.)

Le jugement confirmatif déclarait l'appel régulier en la forme et adoptait les motifs du premier juge dans les mêmes termes que le jugement de simple police, supprimant toutefois, dans le 3e attendu, les mots *n'est pas contestée et* (1).

Pourvoi par le procureur du roi.

M. le premier avocat général Mélot a conclu à la cassation en ces termes :

« L'article 3, n° 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, confie, comme objet de police, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

En vue de faciliter le devoir qui leur incombe, l'article 9 du

(1) Voir le jugement du tribunal de Bruxelles, cassé par arrêt du 3 juillet dernier, *supra*, p. 1487.

titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, dispose que les officiers de police pourront toujours entrer dans les lieux où tout le monde est admis, cafés, cabarets, boutiques et autres, pour vérifier la salubrité des comestibles.

L'article 13 de la même loi permet à la municipalité de commettre à l'inspection des comestibles des gens de l'art, lesquels remplissent à cet égard les fonctions de commissaire de police.

Enfin, aux termes de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal a le droit de faire des ordonnances sur les objets de police qui lui sont confiés.

Les auteurs de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires ont rappelé ces différentes dispositions. L'exposé des motifs les résume de la façon suivante : « Réglementation, inspection, visite des magasins, tout cela se trouve « compris, en principe, dans les pouvoirs très étendus attribués « aux administrations locales. » (Pasin., 1890, p. 262.)

Est-ce pour porter atteinte aux pouvoirs ainsi définis que la loi nouvelle a été présentée et votée?

Le contraire résulte du texte de la loi de 1890, rapproché des travaux préparatoires auxquels elle a donné lieu et des explications fournies tant à la Chambre qu'au Sénat sur la portée de l'innovation proposée par le gouvernement.

Après avoir insisté sur les nombreuses sophistications dont les denrées alimentaires sont l'objet, l'exposé des motifs fait remarquer qu'à part quelques villes et localités importantes, les administrations communales ont rarement fait usage des pouvoirs que la loi leur accorde, et que, pour remédier aux inconvénients graves de la situation, il y a lieu d'organiser une surveillance sérieuse du commerce des denrées alimentaires, en confiant à l'autorité supérieure le soin de tracer des règles communes au pays entier. « En un mot », dit l'exposé des motifs, « l'action du « gouvernement doit venir s'ajouter à celle des communes : « l'intérêt général l'appelle et la justifie.

« Il n'est pas question, toutefois, de dépouiller les communes « de leur mission de surveiller la salubrité, ni du droit de faire « des ordonnances de police appropriées aux besoins locaux, « pourvu que ces ordonnances ne soient pas contraires aux « règlements d'administration générale. » (art. 78 de la loi communale; Pasin., 1890, pp. 262.)

Nous examinerons tantôt la portée de cette restriction, ajoutée plus tard au texte de l'article 1er de la loi, à la suite d'un amendement présenté par M. Woeste. Il suffit, pour le moment, de constater que le rapport fait à la Chambre au nom de la section centrale répète et accentue toutes les déclarations protectrices du droit des communes.

Comme l'exposé des motifs, le rapport constate d'abord l'importance de la question. Les denrées alimentaires sont falsifiées d'une façon inquiétante : la réglementation, l'inspection, la répression doivent être renforcées. Les règlements communaux sont insuffisants; il en est de même de l'inspection communale; il n'y a point d'unité dans les règlements; le plus souvent même, les règlements indispensables font absolument défaut.

Voilà la lacune. Par conséquent, il faut faire du nouveau. Mais ici, dit le rapport, un des écueils à éviter, c'est « d'établir « un service d'inspection qui enlèverait aux communes leur « droit de vérifier la bonne qualité des denrées et la fidélité dans « les transactions.

« A notre avis, ce sont là des droits et des devoirs qu'on ne « peut songer à diminuer entre les mains des communes, pour « peu que l'on ait quelque respect de l'autonomie communale.

« Il s'agit donc seulement de donner un adjuvant aux com« munes, d'aider celles qui sont de bonne volonté, de leur pro« curer un soutien précieux, de leur fournir un personnel plus « nombreux.

« Quant à celles qui se montrent indifférentes, cette indiffé« rence pouvant tourner au grand détriment des consommateurs, « il nous paraît du devoir de l'Etat de suppléer soit à leur « inertie, soit à l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se « trouvent d'organiser un bon service d'inspection.

« L'intérêt général l'exige.

« Nous estimons que le gouvernement l'a parfaitement compris, « et que son projet n'a aucun des deux défauts que nous signa« lions plus haut.

« Il arme le gouvernement concurremment aux communes; « comme nous le dit M. le ministre Devolder dans son exposé « des motifs : l'action du gouvernement viendra s'ajouter à celle « des communes. » (Pasin., 1890, p. 277.)

Néanmoins, la rédaction de l'article 1er du projet laissa des doutes dans l'esprit de la section centrale. Elle demanda notamment au gouvernement ce qu'il entendait par « réglementer la « fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimen« taires ».

Le gouvernement répondit par une note rappelant : 1° les pouvoirs qu'ont les conseils communaux de faire des règlements destinés à assurer la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 2° les dispositions du code pénal sur les falsifications des denrées alimentaires.

« Or », dit la note, « comme le contrôle exercé par les com« munes est d'une insuffisance notoire, que les moyens de « vérification de la qualité des denrées sont, pour ainsi dire, « nuls dans leurs mains; comme, d'autre part, il est dans beau« coup de cas difficile de définir, d'après les textes du code « pénal, la falsification ou l'altération punissable, faute de règle« ments qui en précisent le sens et la portée, le gouvernement « demande à être investi des mêmes pouvoirs que les communes.

« Ajoutant son action à celle de ces dernières, le gouverne« ment élaborera soit des instructions ou circulaires, soit des « règlements dont les dispositions préventives faciliteront l'appli« cation des articles du code pénal en indiquant, par des défini« tions aussi exactes que possible, d'après les données de la « science et de l'expérience, les altérations ou les falsifications « punissables. En outre, il organisera un service de haute « surveillance du commerce et de la préparation des denrées « alimentaires, ainsi que de la vérification des produits suspects.» (Pasin., 1890, pp. 282 et 283.)

Ainsi, respecter l'autonomie communale, mais avoir les mêmes pouvoirs que la commune pour ajouter à son action, voilà le principe de la loi.

Prendre des dispositions parallèles à celles du code pénal afin de faciliter l'application de ce code; interdire le commerce des denrées dans lesquelles certaines matières toxiques ou dangereuses ont été introduites; interdire de même le commerce de denrées présentant certains caractères nuisibles; enfin, subordonner le commerce de certaines autres denrées à des conditions spéciales de dénomination, de forme, d'étiquetage, etc., telles étaient, d'après la note du gouvernement, les grandes lignes que les futurs règlements généraux devaient suivre.

Bien que la volonté de ne rien entreprendre contre les prérogatives des communes eût été ainsi affirmée à différentes reprises, le service de haute surveillance que le gouvernement entendait exercer sur le commerce ne laissa pas que d'inquiéter M. Woeste. Aussi, proposa-t-il d'insérer dans l'article 1er de la loi la disposition suivante : « Il n'est en rien préjudicié par les dispositions « qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux « autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du « débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que « de réprimer les infractions aux règlements portés en ces « matières par les dites autorités. »

La section centrale admit cet amendement, en le faisant suivre d'un sous-amendement ainsi conçu : « Les ordonnances de « ces dernières (les autorités communales) ne seront en rien « contraires aux règlements d'administration générale. »

Il faut rappeler ici dans quels termes M. Woeste a motivé l'amendement qu'il avait présenté : « Je propose également à « l'article 1er du projet de loi une disposition en vertu de laquelle « les droits dont sont actuellement investies les autorités com« munales continueront à leur appartenir. Je pense bien que, « dans les intentions du projet du gouvernement, ces droits « devaient subsister; mais il n'en est pas dit un mot dans le « texte. A mon sens, il vaut mieux que les droits des différentes « autorités publiques soient nettement énoncés que d'exposer les « pouvoirs communaux à ce qu'on conteste quelque jour dans « leur chef des prérogatives que je considère comme indispen« sables à l'exercice de leur autorité comme au bien des « citoyens.

« Je l'ai déjà dit tout à l'heure, je reconnais qu'il peut être « utile de donner au gouvernement la faculté d'édicter dans cette « matière certaines précautions générales et d'organiser l'exécu« tion de ces précautions. Mais, ce qui est en même temps néces« saire, c'est que les autorités communales puissent continuer à « faire ce qu'elles font actuellement; qu'elles continuent, par « exemple, à avoir l'inspection des marchés, et que, dans l'usage « de cette inspection, elles puissent interdire la vente des denrées « qui seraient de nature à nuire à la santé publique.

« J'ai donc proposé, par une disposition additionnelle, de « consacrer les droits des autorités communales dans les termes « mêmes dont se servent les lois de 1790 et de 1791.

« La section centrale a ajouté, à la disposition que j'ai propo« sée, une deuxième disposition en vertu de laquelle les auto« rités communales ne pourront pas, dans les règlements qu'elles « prendront en vertu des lois existantes, se mettre en opposition « avec les règlements d'administration générale. Cela va de soi; « mais je ne fais aucune difficulté de me rallier à cette adjonction « proposée par la section centrale. » (*Ann. parl.*, Ch. des repr., session extraordinaire de 1890, p. 35, 2e col.)

Nous disons avec l'honorable M. Woeste : Oui, il va de soi que les règlements communaux ne peuvent être contraires aux règle-

ments d'administration générale. Le principe rappelé déjà par l'exposé des motifs, est inscrit en toutes lettres dans l'article 78 de la loi communale, et on ne lui a pas donné une force nouvelle pour l'avoir inséré surabondamment à la fin de l'article 1er de la loi de 1890.

Mais, à côté de ce principe, il en est un autre, proclamé par l'article 107 de la Constitution et qu'il serait tout aussi inutile de répéter dans les lois qui confèrent aux gouvernement un droit de réglementation, à savoir que le pouvoir judiciaire n'applique les règlements généraux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi.

Pour refuser d'appliquer un règlement communal, il ne suffit donc pas de constater qu'il a été pris contrairement à un règlement général, ou qu'il se trouve en opposition avec un règlement général intervenu postérieurement, il faut examiner avant tout si ce règlement général n'est pas lui même contraire à la loi.

A ce point de vue, aucune difficulté ne naîtra de la réglementation portant sur les objets indiqués par le gouvernement dans la note exposant à la section centrale ce qu'il entendait par réglementer la fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimentaires.

Ainsi, par exemple, différents arrêtés royaux du 10 décembre 1890 règlent les conditions auxquelles il peut être fait emploi de saccharine ; sous quelle dénomination la vente de la margarine est autorisée ; enfin quelles substances vénéneuses ou nuisibles ne peuvent entrer dans la composition des papiers, vases et récipients affectés à l'emballage ou à la conservation des denrées alimentaires.

Pour ces objets et autres analogues, il est évident que le droit de réglementation du gouvernement domine celui des communes, et qu'un règlement local tenterait vainement de se mettre en opposition avec le règlement général.

Mais il n'en est pas ainsi du droit de vérification des denrées alimentaires. Ici, plus de suprématie. Les communes ont conservé dans toute leur intégrité les droits qu'elles tenaient de la législation antérieure. Et c'est le règlement général qui essayerait en vain de supprimer ou de limiter ces droits, en disposant, par exemple, que la commune ne vérifiera plus telle denrée alimentaire ou qu'elle ne la vérifiera qu'à telles conditions ou à telles heures déterminées.

L'atteinte à l'autonomie communale serait manifeste, c'est ce qui a été spécialement affirmé à propos de la vérification qui fait l'objet du procès.

On sait que le projet du gouvernement ne s'occupait pas des viandes de boucherie. Par cela même qu'elles échappent à toute sophistication, les viandes fraîches semblaient, en effet, étrangères, à l'objet d'une loi intitulée : « Loi sur la falsification des « denrées alimentaires. »

Ce fut pour faire droit à des observations formulées depuis longtemps par M. Simons, et comme suite à un amendement présenté par lui, que les 5e, 6e, 7e et 8e paragraphes de l'article 1er furent ajoutés au texte de la loi.

Ces dispositions nouvelles soumettent le débit des viandes de boucherie à une expertise obligatoire, moyennant une taxe qui ne peut dépasser les frais de la vérification, et elles interdisent tout droit de double estampille, c'est-à-dire toute taxe à prélever par la commune à raison de l'expertise de viandes déjà expertisées ailleurs.

Cette partie de la législation, due à l'amendement de M. Simons, est en quelque sorte l'œuvre personnelle de celui-ci.

Or, si M. Woeste a énergiquement réclamé le maintien intégral des droits de la commune en matière de vérification des denrées alimentaires en général, quatre jours après, dans la séance de la Chambre, 15 juillet, M. Simons a proclamé, avec autant d'énergie, le droit souverain des communes de procéder à une seconde expertise des viandes de boucherie introduites sur leur territoire.

L'orateur est revenu d'abord sur les critiques qu'il avait déjà formulées contre les taxes multiples réclamées par différentes communes à raison de multiples expertises. Et, après avoir approuvé la loi de mettre fin à ces abus en n'autorisant plus d'autre perception qu'une taxe légère au profit de la commune où la première expertise serait faite, il a ajouté : « Mais remar- « quons toutefois que le projet de loi laisse subsister les attribu- « tions de la commune dans toute leur plénitude. Nulle atteinte « n'est portée à son autonomie. L'autorité locale pourra ne pas « se contenter de l'expertise qui se sera faite ailleurs ; elle « pourra soumettre à une expertise nouvelle les viandes déjà « estampillées que l'on voudra introduire sur son territoire. Seu- « lement, les intéressés n'auront pas à en payer les frais. Ceux-ci « resteront à la charge exclusive de la commune.

« C'est ainsi que, moyennant un très léger sacrifice, sans im- « poser une charge nouvelle aux communes, la santé publique « sera protégée et, d'autre part, pas la moindre atteinte ne sera « portée aux prérogatives de la police communale. » (*Ann. parl.*, *ibid.*, p. 50, 1re col.)

Ces commentaires ont-ils été contredits ? Loin de là. Dans la séance du lendemain, 16 juillet, le ministre qui avait présenté la loi a confirmé tout ce qu'avaient dit MM. Woeste et Simons dans les séances précédentes.

Parlant d'abord de la matière générale, objet de la loi, il a déclaré : « La surveillance exercée par l'administration centrale « doit se faire concurremment avec celle des administrations « communales, sur un pied de parfaite égalité, leurs droits de « contrôle ayant la même origine et étant consacrés par des lois « d'intérêt général ». (*Ann. parl.*, *ibid.*, p. 56, 1re col.)

Et adoptant sans restriction la thèse de M. Simons, il a dit dans la même séance, à propos des viandes de boucherie : « La dis- « position ne prévoit qu'un seul droit d'expertise. Tout autre « droit devrait être considéré comme un véritable droit d'octroi.

« Si cependant les administrations communales trouvent utile « de faire inspecter les viandes une seconde fois, elles le pour- « ront. C'est affaire à elles : il s'agit là de mesures de police. » (*Ann. parl.*, *ibid.*, p. 58, 2e col.)

Voici donc sur ce point, et à n'en pas douter, la portée de la loi : un seul droit d'expertise ; en dehors de là, liberté entière pour la commune dans laquelle une viande estampillée est introduite, de procéder à ses frais à une nouvelle vérification. A cet égard, aucune atteinte ne sera portée aux prérogatives de la police communale. L'article 23 de l'arrêté royal du 9 février 1891 a rappelé ces principes dans les termes suivants : « La viande, les « issues, etc., de boucherie, destinées à l'alimentation publique, « pourront être transportées d'une commune à une autre, soit « par morceaux estampillés, soit par colis indivisible, portant « une marque spéciale apposée par un expert inspecteur.

« Les administrations communales auront la faculté de subor- « donner l'introduction sur leur territoire de viandes, issues, etc., « de boucherie, fraîches ou préparées, déjà expertisées dans une « autre commune en exécution du présent règlement, à une « nouvelle expertise suivie d'une estampille supplémentaire. « Les frais de cette expertise seront à la charge des communes « qui jugeront à propos de l'exiger. »

Sauf à remplacer les mots « les administrations communales « auront la faculté de subordonner, etc., » par ceux-ci : « ont le « droit de subordonner, etc. », l'article traduisait exactement les dispositions de la loi de 1890 et les commentaires qui en ont nettement fixé la portée.

A la vérité, M. le ministre de l'agriculture avait dit à la Chambre, le 16 juillet 1890, « qu'il croyait que, par une seule « expertise bien faite, les marchandises seraient suffisamment « garanties saines ». Et cette pensée semble se refléter dans cette phrase de l'arrêté royal : « Les administrations communales « procéderont, à leurs frais, à une nouvelle expertise si elles « jugent à propos de l'exiger. »

La ville de Bruxelles a jugé que cela était à propos. Une cause récemment portée devant la cour nous a appris que l'expertise obligatoire est abandonnée aux communes qui en acceptent la charge. Or, la confiance ne s'impose pas ; ce n'est pas la commune où l'expertise a eu lieu, c'est la ville de Bruxelles qui, à raison des objets de police confiés à sa vigilance, est moralement responsable vis-à-vis de ses administrés de la salubrité des viandes exposées en vente sur son territoire. Elle est donc légalement tenue de s'en assurer personnellement ; aussi a-t-elle usé de son droit et rempli son devoir en ordonnant, par ses règlements des 15 juin, 15 octobre 1891 et 21 novembre 1892, que les viandes introduites en ville seraient soumises à la seconde expertise, dont elle supporte naturellement les frais, et en interdisant l'exposition en vente de viandes qui ne porteraient pas l'estampille de la ville. Enfin, la précaution n'a pas été inutile s'il faut en croire un document officiel du dossier affirmant que, « du 15 août 1891 au 11 mars 1893, à la suite de la seconde « expertise, cent trente saisies, représentant 11,640 kilogrammes « de viande, ont dû être opérées à Bruxelles ».

C'est dans ces circonstances qu'un arrêté royal du 7 février 1893, publié au *Moniteur* du 4 mars suivant, a pris des dispositions nouvelles sur la matière.

De ce que, dans le système de la législation de 1890, le gouvernement est tenu de surveiller le commerce des viandes à l'aide d'une expertise, le préambule de l'arrêté conclut que les communes ne peuvent faire complètement abstraction de la première expertise ou la considérer comme n'offrant aucune garantie. Il rappelle ensuite que l'article 23 du règlement du 9 février 1891 ne prévoit aucune limitation quelconque au pouvoir des communes de soumettre à la seconde expertise les viandes introduites sur leur territoire après avoir été régulièrement expertisées.

C'est là une lacune, dit-il, que le nouvel arrêté royal se propose de combler, et il la comble, en effet, en disposant : « Les communes qui soumettraient à une seconde expertise les

« viandes fraîches et préparées, introduites sur leur territoire, « ne pourront y procéder que chez les débitants dans les « trois heures au plus tard de l'arrivée de ces viandes ou sur les « marchés avant leur ouverture. »

Pour se convaincre de l'illégalité de cette disposition, il suffit de la rapprocher du texte de l'article 1er de la loi de 1890 et du commentaire législatif dont il a été l'objet.

Nous venons de voir qu'en ce qui concerne la vérification des denrées alimentaires, le gouvernement a demandé aux Chambres un pouvoir égal et non supérieur à celui des communes. Celles-ci devaient trouver en lui un aide et non un maître. Aucun des droits conférés aux communes par les lois existantes ne pouvait être atteint. « Il n'y est préjudicié en rien », porte le texte de la loi. Or, il est incontestable que, sous l'empire des lois existantes, les communes avaient le droit de subordonner l'introduction et la vente des viandes fraîches sur leur territoire à une expertise préalable ; comme il leur appartenait d'ordonner, suivant l'importance de leur territoire et de leur population, que l'expertise aurait lieu dans des locaux spécialement affectés à ces opérations et outillés en conséquence, ou bien au domicile même de l'introducteur, ou bien encore avant l'ouverture des marchés ou pendant les marchés.

Comment établir une règle fixe sur ce point? Les mesures réglementaires réalisables, utiles et même indispensables dans une grande ville, sont souvent impossibles ou inutiles dans une commune rurale. Tout dépend des circonstances, des besoins locaux ; en un mot — si l'on peut ainsi parler — c'est là pour les communes une affaire de ménage.

On ne peut donc, sans porter une grave atteinte à leurs prérogatives, disposer, par un règlement général, que la seconde expertise à laquelle il leur appartient de soumettre les viandes, sera toujours faite chez l'introducteur, sur les marchés, ou qu'il y sera toujours procédé dans les locaux affectés à ces sortes de vérifications. La seconde disposition serait aussi illégale que la première.

Et l'arrêté royal ne s'en est pas tenu là. Il a limité à trois heures le temps accordé pour procéder à la seconde expertise à domicile. Mais si le gouvernement a ce droit, il pourrait de même réduire à deux heures, à une heure, à moins encore le temps où l'expertise pourra être faite. Une fois engagé dans cette voie, où s'arrêtera-t-il ? Nul ne pourrait le dire, puisque, d'après les défendeurs, il dispose sur la matière en maître absolu.

Telle n'est pas la loi. Pour l'entendre comme les défendeurs, il faudrait prendre le contre-pied du texte et du commentaire autorisé dont il a été l'objet. D'après le texte, il n'est préjudicié en rien au droit des communes de s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires. « Le droit des communes de procéder à « leurs frais à une seconde expertise subsiste dans toute sa plé- « nitude », dit M. Simons. « Pas la moindre atteinte ne sera portée « aux prérogatives de la police communale. La seconde inspec- « tion, c'est affaire aux communes », ajoute le ministre.

Voilà ce que porte le texte et ce que nous lisons aux *Annales parlementaires*. Et c'est après cela que l'arrêté royal du 7 février 1893 parle d'une lacune que présenterait l'arrêté royal antérieur et dit qu'il y a lieu de limiter le droit des communes de procéder à une seconde vérification. Faudra-t-il donc désormais lire dans le texte : Il est préjudicié en tout au droit des communes ? Et, aux *Annales :* Les prérogatives communales relativement à la seconde expertise n'existeront plus que de nom. En réalité, les communes ne pourront plus les exercer que dans les lieux, pendant le temps et de la manière déterminés par un règlement général. Que les mesures prises à cet égard par le gouvernement soient appropriées ou non aux besoins des communes, peu importe. Que cette limitation des lieux et du temps ait pour conséquence d'entraver le service de la vérification, et même parfois de le rendre impossible, peu importe encore. Dès que le gouvernement aura parlé, les communes devront obéir.

Nous ignorons si une loi qui statuerait en ce sens aurait quelque chance d'être accueillie par les Chambres. Au surplus, s'il la croit utile, le gouvernement est libre de la présenter. Ce que nous savons, en attendant, ce que nous croyons avoir démontré, c'est que ce n'est pas cette loi là qui a été votée. Il s'ensuit qu'en invoquant la loi du 4 août 1890 pour justifier la disposition prise par l'arrêté royal du 7 février 1893 concernant la seconde expertise des viandes, le gouvernement s'est trompé sur l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés, et, d'autre part, qu'en s'appuyant sur cette disposition illégale pour refuser de faire application des règlements de la ville de Bruxelles, le jugement attaqué a contrevenu aux textes cités au pourvoi.

Par ces considérations, nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 107 de la Constitution ; 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 ; 78 et 87 de la loi communale ; 1er de la loi du 4 août 1890 ; sur la falsification des denrées alimentaires et du préambule de l'arrêté royal du 9 février 1891 ; 1er à 5, 17 des ordonnances communales de la ville de Bruxelles, des 15 juin, 5 octobre 1891 et 21 novembre 1892, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer aux contraventions constatées à charge du défendeur, les peines comminées par les dites ordonnances et ce, à raison des modifications établies par l'arrêté royal du 7 février 1893, alors que cet arrêté ne pouvait ni modifier, ni abroger ces ordonnances, mais était illégal, et que, dès lors, le pouvoir judiciaire devait en refuser l'application :

« Attendu qu'aux termes des articles 4 et 10 du règlement communal de la ville de Bruxelles du 15 juin 1891, modifié le 5 octobre suivant, ainsi que du règlement communal de la même ville du 21 novembre 1892, il est interdit sous des peines de police, aux bouchers, charcutiers, hôteliers et autres personnes mentionnées en ces dispositions, d'introduire en ville, de vendre ou d'exposer en vente des viandes fraîches ou salées, sans les avoir soumises à l'inspection des bureaux d'expertise établis par le premier de ces règlements ; que l'article 5 du même règlement oblige les porteurs et conducteurs à se rendre à ces bureaux, en suivant l'itinéraire fixé par le collège échevinal ;

« Attendu que ces ordonnances, prises en vertu des articles 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 ; 9 du décret du 19-22 novembre 1791, lesquels confient à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente, et aussi, en vertu de l'article 78 de la loi communale, n'ont pas été annulées dans le délai légal ; que, partant, elles ont force de loi ;

« Attendu que le juge du fond déclare néanmoins que ces ordonnances, en tant qu'elles ont pour objet d'assujettir à l'inspection des bureaux d'expertise les viandes déjà vérifiées dans une autre commune, ont été abrogées par l'arrêté royal du 7 février 1893 ; que cet arrêté porte que les communes qui soumettront à une seconde expertise les viandes fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire, ne pourront y procéder que chez les débitants, dans les trois heures au plus tard de l'arrivée de ces viandes, ou sur les marches, avant leur ouverture ; qu'il se borne à exiger que le transport ait lieu aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la localité sont admises dans la circulation, et que ce transport soit fait directement au lieu de destination ;

« Attendu que l'article 1er, § 1er, de la loi du 4 août 1890, sur lequel s'appuie le juge du fond, autorise, il est vrai, le gouvernement à réglementer le commerce et le débit des denrées alimentaires, et spécialement celui des viandes de boucherie, et que, dès lors, les arrêtés royaux pris en exécution de cette délégation ont en principe également force de loi, mais que, d'autre part, l'avant-dernier paragraphe du même article déclare, en termes exprès, que ces arrêtés ne peuvent préjudicier en rien aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales, en vue de s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires et de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités ;

« Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, des travaux préparatoires et des discussions de la loi, que l'intervention du gouvernement, autorisée par l'article 1er, loin d'avoir eu pour objet de modifier la législation antérieure, en enlevant la réglementation de cette matière au pouvoir communal, a eu, au contraire, pour but de venir en aide à ce pouvoir, en suppléant à l'inertie de certaines administrations locales ;

« Attendu que l'exposé des motifs porte, en effet, que l'action du gouvernement, en cette matière, devait venir s'ajouter à celle des communes ; que, toutefois, il n'était nullement question de dépouiller celles-ci de leur mission de surveiller la salubrité des denrées et comestibles, ni de celle de faire des ordonnances de police appropriées aux besoins locaux ;

« Que les mêmes principes ont été proclamés dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants ;

« Attendu que l'avant-dernier paragraphe de l'article 1er, ci-dessus mentionné a été introduit dans la loi, à la demande de M. Woeste ; que, pour justifier son amendement, celui-ci disait qu'il était préférable d'énoncer nettement les droits des différentes autorités publiques que d'exposer les pouvoirs communaux à ce qu'on conteste, dans leur chef, des prérogatives indispensables à l'exercice de leur autorité, comme au bien des citoyens ; que s'il pouvait être utile de donner au gouvernement la faculté d'édicter certaines précautions et d'organiser leur exécution, il était en même temps nécessaire que les autorités communales pussent continuer à faire ce qu'elles faisaient actuellement ;

« Attendu que, dans la séance du 15 juillet 1890, M. le représentant Simons, à la demande de qui les cinquième, sixième et septième paragraphes de l'article 1er, relatifs aux viandes de boucherie, ont été ajoutés au projet de loi primitif, s'exprimait

en ces termes au sujet de la seconde expertise : « Le projet de « loi laisse subsister les attributions de la commune dans toute « leur plénitude ; nulle atteinte n'est portée à son autonomie. « L'autorité locale pourra soumettre à une expertise nouvelle « les viandes déjà estampillées que l'on voudrait introduire sur « son territoire, seulement les frais resteront à charge de la com- « mune ; ainsi, d'une part, la santé publique sera protégée, et, « d'autre part, pas la moindre atteinte ne sera portée aux préro- « gatives de la police communale ; »

« Que, dans la séance du lendemain, le ministre de l'agriculture et de l'industrie se rallia à ces déclarations ;

« Attendu que la même interprétation fut donnée à la loi, dans le rapport de la commission du Sénat ; il ne s'agit pas, dit le rapporteur, de dépouiller l'autorité communale des droits que la loi lui accorde, ni de porter atteinte à l'autorité des communes ; ces principes sont respectés ;

« Qu'enfin, au Sénat, dans la séance du 28 juillet, le ministre de l'agriculture et de l'industrie, renouvelant les déclarations qu'il avait faites à la Chambre, disait que la loi ne devait pas entraver le droit de réglementation que possèdent les administrations communales ; que rien n'était changé aux règlements existants. Nous respectons, ajoutait-il, l'autonomie des communes ; nos dispositions légales ne font que compléter les réglementations insuffisantes, en leur donnant une application générale s'étendant à tout le pays ;

« Attendu que le défendeur se prévaut vainement des termes du paragraphe final de l'article 1er de la loi du 4 août 1890, portant que les ordonnances des administrations communales en cette matière ne pourront être contraires aux règlements d'administration générale ; qu'il est inadmissible, en effet, que le législateur, en insérant cette disposition dans la loi à la suite de l'amendement de M. Woeste, aurait voulu modifier la portée qu'il venait lui-même d'attribuer au paragraphe précédent ;

« Qu'il est certain que les ordonnances communales ne peuvent être contraires aux règlements d'administration générale, mais c'est à la condition que ces règlements eux-mêmes ne soient pas contraires à la loi ;

« Qu'il résulte d'ailleurs des paroles de M. Woeste, dans la séance du 11 juillet 1890, lesquelles ont été admises sans contestation par la Chambre, que le paragraphe invoqué n'est que l'énonciation du principe général proclamé en l'article 78 de la loi communale ;

« Qu'en édictant cette disposition, le législateur n'a eu nullement en vue de conférer au pouvoir central un droit nouveau, mais seulement d'empêcher que certaines administrations communales ne vinssent à affaiblir par des règlements locaux les mesures prises par le gouvernement, dans l'intérêt de la santé publique ;

« Attendu que l'arrêté royal du 7 février 1893, en déterminant les seuls lieux où les viandes déjà expertisées dans une autre commune pourront être soumises à une seconde expertise, et en limitant la durée du temps endéans lequel il peut y être procédé, empiète sur les attributions que le législateur a formellement conservées aux autorités communales, et a pour conséquence d'entraver l'exercice de leur pouvoir ; que, partant, le dit arrêté, dans sa disposition finale, est illégal et ne peut recevoir son application ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en renvoyant le défendeur de la prévention d'avoir, à Bruxelles, vendu ou exposé en vente des viandes fraîches de boucherie, sans les présenter aux bureaux d'expertise, établis par les règlements communaux de la dite ville, en se fondant sur ce que ces règlements auraient été abrogés par l'arrêté royal du 7 février 1893, a contrevenu aux textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain... » (Du 3 juillet 1893. — Plaid. MMes De Sadeleer, Mayer et Bonnevie.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

12 juin 1893.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — RÉQUISITOIRE. — RENVOI. — DOMESTIQUE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

Aucune loi ne s'oppose à ce que la chambre du conseil se borne à adopter les considérations énoncées au réquisitoire du procureur du roi, quand, le rapport du juge d'instruction entendu, elle les trouve justes et bien vérifiées.

Elle n'est astreinte, ni à les reproduire dans l'ordonnance qui s'y réfère, ni à qualifier à nouveau le prévenu et les faits, lorsqu'elle prononce expressément le renvoi du prévenu dénommé au réquisitoire, à raison des faits qui s'y trouvent qualifiés.

Il en est ainsi surtout quand le réquisitoire et l'ordonnance sont disposés de telle façon que les deux ne forment qu'un ensemble, l'ordonnance faisant corps avec le réquisitoire qui la précède.

Le maître est civilement responsable des faits dommageables commis par son domestique, lorsque celui-ci les a accomplis pendant la durée de son service, alors qu'il était en présence et sous l'autorité du maître, pourvu toutefois qu'il existe une relation entre l'acte préjudiciable et le service auquel le domestique était employé.

(SAESEN ET MERLEVEDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 avril 1893.

M. le premier avocat général Mélot a conclu au rejet en ces termes :

« Le pourvoi dirigé par Saesen contre l'arrêt de la cour de Gand, critique successivement l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant les prévenus devant la juridiction correctionnelle, et la procédure préparatoire sur laquelle il a été statué.

L'ordonnance porte qu'elle a été rendue sur le rapport du juge d'instruction et vise le réquisitoire du ministère public. Elle énonce qu'elle a été rendue à l'unanimité en ce qui concerne le crime correctionnalisé, et elle indique le tribunal qui aura à connaître tant de cette infraction que des autres délits imputés au prévenu. Elle porte enfin les signatures des trois juges qui y ont concouru.

Cependant, d'après le demandeur, elle devrait être considérée comme nulle, à défaut d'être motivée, ou, plus exactement, parce que, tout en étant disposée de façon à ne former qu'une pièce avec le réquisitoire, elle se borne à adopter les motifs du réquisitoire transcrit plus haut, lequel, au point de vue de l'identité des prévenus, de la qualification des faits et de l'indication des circonstances atténuantes, satisfait à toutes les exigences de la loi.

Jamais, du moins à notre connaissance, on n'a contesté la validité de la formule adoptée par la chambre du conseil d'Ypres.

Nous n'avons trouvé sur la matière qu'un arrêt de la cour de cassation de France, rendu le 30 mai 1828, sur le rapport de Mannin ; et encore l'espèce est-elle essentiellement différente de la nôtre. Le réquisitoire du procureur du roi tendait à ce que le juge d'instruction fît rapport et à ce que la chambre procédât au règlement de la compétence. Or, la chambre s'était bornée à écrire au pied du réquisitoire : « Soit fait ainsi qu'il est requis, » de sorte, dit la cour de France, « que le tribunal s'est borné à « ordonner que l'on ferait précisément ce qu'il a omis de faire. » (*Journal du Palais*, à sa date.)

Evidemment, ce n'était pas là une ordonnance, c'était le néant.

Si tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une ordonnance de la chambre du conseil, comme toute décision de justice, doit être motivée, il n'est pas possible de dire qu'une ordonnance adoptant les motifs du réquisitoire ne contient pas de motifs.

Aussi, est-ce à la forme de l'acte que s'attaque le demandeur. Suivant lui, après avoir entendu le rapport du juge d'instruction, pris connaissance du réquisitoire, et trouvé ses motifs justes et bien vérifiés, la chambre du conseil ne pouvait pas simplement les faire siens ; elle devait les transcrire à nouveau dans l'ordonnance.

Cette exigence, qu'aucun texte de loi ne justifie, est contraire à la pratique presque générale, non seulement pour les ordonnances de la chambre du conseil, mais encore, chose autrement importante, pour les arrêts définitifs des cours d'appel.

Le mémoire du demandeur veut bien rappeler certaines conclusions, prises par nous en 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 113), et dans lesquelles nous avons rappelé que Carré critique la formule adoptée par les cours d'appel, cela est vrai, mais le mémoire a oublié d'ajouter, ce que nous n'avions pas omis de dire, à savoir que Carré « reconnaît que la tolérance critiquée par lui est uni- « versellement admise et qu'il y aurait folie à fonder un recours « sur un pareil moyen ».

Aussi, avez-vous reconnu par de nombreux arrêts la régularité de la formule dont il s'agit (Scheyven, *Traité des pourvois*, n° 93).

Sans doute, l'ordonnance de renvoi est un jugement dans le sens générique du mot, puisque c'est une décision du juge. Mais c'est une décision purement indicative de juridiction, prise sans débats, à huis clos, dans l'hypothèse de la réalité des faits relevés à charge du prévenu et de leur caractère d'infraction.

Et qu'est-ce que le réquisitoire du procureur du roi qui la précède et qu'elle est tenue de viser, sinon l'appréciation faite par le ministère public des résultats de l'instruction écrite, acte aussi indispensable à l'existence de l'ordonnance que la décision d'un premier juge est indispensable à l'arrêt rendu sur l'appel.

Or, si pour constater la culpabilité même des prévenus, la cour d'appel peut adopter les motifs du premier juge, *a fortiori* la chambre du conseil, statuant simplement sur des charges, doit-elle pouvoir adopter les motifs du réquisitoire qui précise ces charges en les soumettant à son examen.

La thèse du pourvoi devrait être admise s'il importait à la défense que les faits relevés par le réquisitoire fussent répétés dans l'ordonnance. Mais il n'en est rien, car l'assignation donnée au prévenu rappelle son nom, son âge, son domicile, sa condition, et spécifie les infractions énoncées dans le réquisitoire confirmé si l'on peut dire par l'ordonnance.

Le pourvoi objecte : Que ferait-on si semblable ordonnance devait être expédiée et signifiée? En vérité, c'est se montrer embarrassé de peu de chose. On expédierait le réquisitoire avec l'ordonnance qui s'y réfère, et la notification des deux pièces réunies laisserait le prévenu sans grief.

En ce qui concerne la procédure qui a précédé l'ordonnance, le pourvoi accuse la cour d'appel d'avoir statué sur une instruction entachée d'illégalité, par la raison qu'un officier de la police judiciaire se serait livré à une visite domiciliaire en dehors de la présence du demandeur.

L'arrêt a rencontré le reproche en constatant que la gendarmerie n'a pas été chargée de faire une visite domiciliaire, mais simplement de rechercher un couteau appartenant au prévenu. Or, si des recherches ordonnées aux fins de découvrir une pièce à conviction se font souvent sur les lieux du délit, il arrive qu'elles se pratiquent loin de là, et quelquefois même en pays étranger. Et aucune loi n'exige que le juge d'instruction ou son délégué soient toujours accompagnés du prévenu lorsqu'ils se livrent à ces sortes de devoirs d'information.

Par ces considérations, nous concluons au rejet du pourvoi du premier demandeur.

Quant au pourvoi formé par Merlevede, condamné comme civilement responsable du fait dommageable causé par son domestique, le demandeur raisonne comme si l'arrêt attaqué se bornait à constater qu'au moment où le fait a été commis, le domestique se trouvait sous l'autorité de son maître.

Certes, la circonstance ne suffirait pas à justifier l'application de l'article 1384 du code civil. Mais en même temps qu'il argumente de cette circonstance, l'arrêt relève d'autres faits dont le pourvoi ne parle pas et qui ont au procès une importance décisive.

Et, en effet, si la cour de Gand donne quelques motifs particuliers à l'appui de sa décision, elle s'approprie aussi ceux du premier juge; et de l'ensemble de ces constatations voici ce qui résulte :

Le demandeur, accompagné de ses domestiques, a fait une livraison de houblon, à Poperinghe. Ils sont revenus ensemble, le demandeur Saesen conduisant le chariot. En chemin, maître et domestiques sont entrés dans un cabaret, ces derniers sur l'ordre de leur maître qui leur a payé à boire, sans que, porte le jugement, le temps passé au cabaret, c'est-à-dire dans le lieu où les faits incriminés ont été commis, puisse être considéré comme une interruption de service, et alors, ajoute l'arrêt, que « entre « le fait dommageable commis par le domestique et le service « auquel ce domestique était employé, existait la relation qui « donne lieu à la responsabilité du maître prévue par l'art. 1384 « du code civil. »

Ce sont là des constatations souveraines.

On ne peut rechercher devant la cour de cassation, juge exclusif du droit, si les conditions auxquelles l'article 1384 subordonne la responsabilité du maître étaient établies en fait.

Lorsque le juge du fond a répondu affirmativement sur ce point, tout est dit. Bien ou mal jugée, la question est jugée; et, dans l'espèce, l'affirmation du juge du fond est aussi nette que possible. Lorsque le domestique a causé le fait dommageable, dit le jugement, son service n'était pas suspendu, et l'arrêt achève de constater les éléments légaux de responsabilité en ajoutant : « Entre le service auquel le domestique était employé et le fait « dommageable causé par lui existe la relation prévue par « l'article 1384 comme engageant la responsabilité du maître. »

Quoi qu'en dise le pourvoi, il serait difficile d'exprimer plus clairement que le domestique a causé le dommage dans les fonctions auxquelles le maître l'avait employé, et, par conséquent, de mieux justifier le dispositif de l'arrêt.

On pourrait même se demander si, outre cette cause de responsabilité péremptoirement établie, la cour de Gand n'en relève pas une seconde.

En traitant de l'article 1384, DEMOLOMBE expose, avec raison, « que la présomption légale de responsabilité écrite dans cet « article, repose tout entière sur la faute que les maîtres sont « censés avoir commise en choisissant mal leurs domestiques, de « sorte que ce motif suffit, à lui seul, pour la leur faire encourir ». (N° 610, t. XV, édit. belge.)

Et il ajoute : « Il peut arriver sans doute et souvent il arrive « en pratique que l'on invoque aussi contre les maîtres un défaut « de surveillance, etc. Mais c'est là une cause de responsabilité « qui dérive plutôt des articles 1382 et 1383 que de l'art. 1384. « Et c'est bien pourquoi elle doit être prouvée en fait. Tandis « qu'aucune autre preuve en fait n'est nécessaire pour l'applica- « tion légale de l'article 1384. »

Aux termes des articles 1382 et 1383 auxquels DEMOLOMBE renvoie pour les fautes qui pourraient être imputées au maître, en dehors du cas spécial prévu par l'article 1384, la faute qui engendre la responsabilité peut résulter d'un fait négatif ou d'omission, tout aussi bien que d'un fait positif ou de commission, et la négligence est un fait d'omission expressément prévu par l'article 1383.

Certes, il ne faut rien exagérer en cette matière. Ainsi, malgré l'avis de TOULLIER, nous estimons avec DEMOLOMBE (t. XV, n° 479), qu'une personne qui aurait pu empêcher le dommage causé à un tiers, ne saurait en être déclarée responsable si elle n'était pas tenue d'agir.

DOMAT enseignait déjà : « Ceux qui, pouvant empêcher un « dommage que quelque devoir les engageait de prévenir, « y auront manqué, pourront en être tenus suivant les circon- « stances. »

« Oui », ajoute DEMOLOMBE en précisant, « quelque devoir « civil légalement obligatoire. »

Plaçons-nous à ce point de vue et rappelons les faits relevés par l'arrêt attaqué.

Un maître dirige un voyage d'affaires qu'il fait avec ses domestiques. En chemin, il leur commande de s'arrêter et d'entrer dans un cabaret où il leur paye à boire. Puis, en sa présence, alors qu'ils se trouvaient là en vertu de l'autorité du maître et sous son autorité, les domestiques, dit l'arrêt, se livrent à des excès inouïs. Il est constaté, en effet, que la maison a été saccagée et qu'il y a eu mort d'homme.

Et quel est le rôle du maître dans cette scène? On lit dans le jugement dont l'arrêt adopte les motifs : Si Merlevede n'a pas directement excité ses domestiques à se livrer à ces excès inouïs, « il n'a du moins fait aucune tentative pour les calmer, alors qu'il « aurait pu le faire sans le moindre danger pour lui ».

Eh bien, s'il en est ainsi, il est souverainement constaté encore qu'en permettant à ses domestiques, entrés au cabaret par son ordre, de briser les meubles et de tuer les gens, sous ses yeux, sans essayer d'interposer son autorité, alors qu'il aurait pu le faire sans s'exposer au moindre danger, le demandeur a gravement manqué au devoir de surveillance que sa qualité de maître lui imposait. Dès lors et à ce nouveau point de vue, les dispositions des articles 1382 et 1383 lui étaient également applicables.

Le pourvoi demande où est, dans ce procès, la faute d'où dérive la responsabilité reconnue par l'arrêt. On demanderait, avec plus de raison, où la faute n'est-elle pas? »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant au pourvoi de Henri Saesen :

« Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1317 et 1319 du code civil; 97 de la Constitution; 1er et 2 de la loi du 4 octobre 1867; 130 et 134 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé déclare valable l'ordonnance de renvoi, bien qu'elle ne soit pas motivée et qu'elle ne précise ni le nom des inculpés, ni les circonstances atténuantes, ni la qualification des faits, se bornant à viser le réquisitoire du procureur du roi, dont elle adopte les motifs sans en reproduire la teneur :

« Attendu qu'aucun texte analogue à celui de l'article 233 du code d'instruction criminelle, ne prescrit l'insertion du réquisitoire du ministère public dans l'ordonnance de la chambre du conseil;

« Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que cette chambre se borne à adopter les considérations énoncées au réquisitoire, quand, après avoir entendu le rapport du juge d'instruction, elle les trouve justes et bien vérifiées; qu'elle n'est astreinte ni à les reproduire dans l'ordonnance qui s'y réfère, ni à qualifier à nouveau le prévenu et les faits, lorsqu'elle prononce expressément le renvoi du prévenu dénommé au réquisitoire à raison des faits qui s'y trouvent qualifiés;

« Attendu que les griefs articulés par le demandeur sont d'autant moins justifiés que, comme l'arrêt dénoncé le constate, le réquisitoire et l'ordonnance sont disposés de telle façon que les deux ne forment qu'un ensemble, l'ordonnance faisant corps avec le réquisitoire qui la précède;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, accusant la violation des articles 39, 41, 48 et suivants ; 52, 87, 88 et 89 du code d'instruction criminelle ; 138 de la loi d'organisation judiciaire ; 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué déclare valable certaine perquisition domiciliaire faite par des officiers de police auxiliaires incompétents, tout au moins à la suite d'une délégation illégale et hors de la présence du prévenu, et en ce que, malgré la nullité de cet acte et au mépris des droits de la défense, l'arrêt se refuse à prononcer la nullité de la procédure jusques et y compris l'acte nul :

« Attendu que la cour de Gand constate que l'ordre donné à la gendarmerie ne portait pas sur une visite domiciliaire, mais avait uniquement pour objet de faire rechercher une pièce à conviction ;

« Attendu que, dès lors, le moyen doit être écarté comme manquant de base en fait ;

« Quant au pourvoi de Fidèle Merlevede :

« Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1384 du code civil, en ce que le demandeur est déclaré civilement responsable du fait de son domestique, bien que ce dernier ait agi en dehors de l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par son maître :

« Attendu que la cour de Gand constate, tant par les motifs qu'elle énonce que par ceux du premier juge qu'elle adopte, qu'après avoir fait une livraison de houblon, Merlevede retournait chez lui avec ses domestiques, l'un deux, Saesen, conduisant le cheval attelé à la charrette ; que, chemin faisant, Merlevede s'est arrêté devant le cabaret d'Opsomer ; que ses domestiques y sont entrés avec lui, sur son ordre, qu'il leur a payé à boire et qu'on ne peut considérer comme une interruption de service le temps passé au cabaret où les faits dommageables ont eu lieu ;

« Attendu que, contrairement aux allégations du demandeur, ce n'est pas seulement à raison de l'autorité que Merlevede avait sur Saesen que le juge du fond déclare le premier civilement responsable des violences commises par le second ; qu'il a soin de faire ressortir que le fait dommageable a été commis par le domestique pendant la durée de son service, alors qu'il était en présence et sous l'autorité directe de son maître ; qu'il constate, en outre, expressément la relation qui existait entre le fait dommageable et le service auquel le domestique était employé ;

« Attendu qu'il ajoute, enfin, que si le maître n'a pas directement excité ses domestiques à se livrer aux excès inouïs auxquels ils se sont abandonnés en sa présence, il n'a du moins fait aucune tentative quelconque pour les calmer, alors qu'il aurait pu le faire sans le moindre danger pour lui ;

« Attendu qu'en présence de faits ainsi constatés et appréciés d'une façon souveraine, la cour de Gand n'a pu contrevenir aux dispositions légales invoquées ;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette les deux pourvois... » (Du 12 juin 1893.) Plaid. Me LOUIS VERHAEGHE, du barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire des sociétés par actions dont les titres se négocient plus spécialement en Belgique, par LIÉVIN COPPIN, directeur de *l'Economiste international*, membre rapporteur au Congrès des sociétés par actions (Paris, 1889), avec préface sur le régime des sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger. — 1re Edition. — Notices sur les sociétés inscrites à la cote officielle des Bourses belges.—Bruxelles, librairie de *l'Economiste international*, 1893. — Un vol. de LXXIV-693 pages, in-12.

Ce volume s'adresse plus directement à ceux qui font des opérations de bourse, acquièrent ou vendent des valeurs de portefeuille, qu'aux juristes, quoique ceux-ci puissent avoir à le consulter fréquemment pour les utiles renseignements qui s'y trouvent réunis.

Dans sa préface, l'auteur traite sommairement des sociétés et de leurs diverses formes, de l'action, de l'obligation, de l'administration et de la surveillance, des liquidations et distributions, du droit fiscal et de la patente, enfin de la forme des actes. Une dernière partie y est consacrée au droit international privé et aux législations étrangères (pp. I à LXXIV). Le *Répertoire*, proprement dit, nous donne ensuite des notices sur les sociétés de banque, caisses, chemins de fer et canaux, tramways, aciéries, hauts-fourneaux, charbonnages, mines, linières, verreries, actions diverses (pp. 1 à 312). Voilà pour la Belgique. La partie suivante est consacrée aux actions et obligations étrangères. Puis viennent pour la Belgique, les fonds de l'Etat, des provinces et des villes ; enfin les fonds d'Etats et de villes étrangères. Pour chacune des valeurs dont il traite, l'auteur donne les chiffres des dividendes distribués pendant les dernières années et le cours moyen des titres à la Bourse de Bruxelles. De bonnes tables facilitent les recherches.

VARIÉTÉS.

Statistique criminelle.

Nous empruntons quelques chiffres au rapport sur l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1890. Les résultats diffèrent très peu de ceux des années antérieures. C'est l'observation par laquelle débute le rapport qui, analysant les 83 tableaux dont se compose la statistique criminelle de chaque année, ne relève que les chiffres les plus essentiels.

Pendant 1890, le jury a vu porter devant lui 2,982 affaires criminelles, dont 46 p. c. relatives à des attentats contre les personnes, 53 p. c. relatives à des atteintes aux propriétés.

Mais, parmi les femmes, les attentats contre les personnes sont les plus nombreux, 51 p. c. Plus de deux tiers de ces dernières comparaissent sous l'accusation d'infanticide ou d'avortement.

Sur 4,078 accusés traduits devant le jury, 318 étaient étrangers à la France ; ce qui donne la proportion de 29 accusés par 100,000 habitants, tandis qu'une comparaison analogue pour les accusés nés en France ne donne que 10 sur 100,000.

Sur 2,982 accusations, 1,774 ou 60 p. c. ont été admises entièrement ; 725 ou 24 p. c. ont été rejetées complètement ; les autres ont subi des modifications dans le verdict du jury (16 p. c.).

Il y a eu 32 condamnations à mort, 95 aux travaux forcés à perpétuité.

Si l'on recherche à l'égard de quels crimes le jury semble enclin à rendre des verdicts négatifs, et qu'on embrasse une période quinquennale, on trouve que la moyenne des acquittements pour crimes contre les personnes, est très notablement dépassée pour les blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, l'empoisonnement, les coups et blessures graves et l'avortement.

En ce qui concerne les crimes contre les propriétés, le jury paraît avoir le plus de répugnance à condamner dans les accusations d'incendie et celles de banqueroute frauduleuse. Pour celles-ci, les acquittements sont de 52 p. c.

« Il serait », dit le ministre, « téméraire de chercher à déter-
« miner les causes générales qui peuvent expliquer le manque
« de fermeté du jury à l'égard de certains crimes ; cependant, il
« en est une sur laquelle on est d'accord, c'est que le jury, au
« mépris de l'esprit et du texte de l'article 342 du code d'instruc-
« tion criminelle (1), se préoccupe surtout de la peine à prononcer, et, lorsqu'il estime qu'elle est trop sévère, préfère répondre
« négativement que de voir infliger au coupable une peine qui,
« selon lui, serait hors de proportion avec le méfait... » En cela, le jury français n'est pas très différent du jury belge, quoique le premier ait la ressource d'affirmer l'existence de circonstances atténuantes, faculté dont il a usé en faveur de 71 p. c. des accusés déclarés coupables de crimes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 novembre 1893, M. Poncelet, avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Louche, appelé à d'autres fonctions.

(1) Voir l'explication de cet article 342 par M. le ministre LE JEUNE (BELG. JUD., 1890, p. 672).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la reuise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

11 juillet 1893.

PRÊT AGRICOLE. — CARACTÈRE CIVIL. — FAILLITE. CONTESTATION. — PRIVILÈGE. — DROIT DE NATURE CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. APPEL. — ÉVOCATION. — DERNIER RESSORT.

Le prêt agricole de la loi du 15 avril 1884 est de nature civile.
L'article 547 de la loi du 18 avril 1851 ne déroge pas à l'art. 505 de la même loi.
Il résulte de la combinaison de ces deux articles que les contestations doivent être attribuées au juge civil ou au juge commercial, suivant la nature du droit litigieux.
Il n'y a pas lieu de distinguer si, seul, le caractère privilégié de la créance est contesté.
La cour d'appel ne peut évoquer lorsque la valeur du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

(LIBERT C. LA FAILLITE GHISTE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte reçu par Corbisier, notaire à Frameries, le 23 juillet 1890, Ghiste a emprunté à l'appelant, conformément à la loi du 15 avril 1884, une somme de 1,350 francs à 5 p. c. l'an, pour être employée aux besoins de son exploitation agricole ;

« Que Ghiste, qualifié dans l'acte instituteur pensionné et cultivateur, a affecté par privilège spécial au profit du prêteur trois chevaux, une génisse et son mobilier de ferme à la sûreté de la dite somme en principal et intérêts ;

« Attendu que Ghiste ayant été déclaré en état de faillite, l'appelant a sollicité son admission par privilège à concurrence des 1,350 francs et des intérêts échus ;

« Que le privilège ayant été contesté par le curateur, le juge commissaire renvoya les parties devant le tribunal de commerce de Mons ;

« Attendu que ce tribunal était incompétent *ratione materiæ* ;

« Attendu, en effet, qu'il est certain, et non contesté du reste, que le prêt agricole dont il s'agit a le caractère de prêt civil ;

« Attendu que l'article 505 de la loi du 18 avril 1851 exige que toutes contestations concernant la liquidation des faillites qui sont de la compétence des tribunaux civils soient portées devant ces tribunaux ;

« Que l'article 547 de la même loi, loin de déroger au dit article 505, doit au contraire être mis en rapport avec cette disposition ;

« Que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que les contestations doivent être attribuées au juge civil ou au juge commercial, suivant la nature du droit litigieux ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer pour le cas où seul le caractère privilégié de la créance est critiqué, le privilège étant l'accessoire de la créance et en prenant le caractère, soit civil, soit commercial, qui détermine la compétence du juge qui doit statuer ;

« Attendu que la cour ne peut, dans l'espèce, évoquer le fond, l'objet de la demande n'étant pas de sa compétence à raison de la valeur du litige qui ne dépasse pas le taux du dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu, en son avis conforme, M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, et écartant toutes conclusions contraires, met le jugement à néant ; émendant, dit la juridiction commerciale incompétente, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit, met les dépens des deux instances à charge de l'intimé, *qualitate qua*... » (Du 11 juillet 1893. Plaid. MMes GALLEMAERTS et LOSSEAU, ce dernier du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — I. La loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles n'a, à notre connaissance, fait jusqu'à présent l'objet d'aucune décision judiciaire.

La question résolue par l'arrêt (caractère civil du prêt agricole) est hors de conteste et, comme le reconnaît l'arrêt, n'était pas contestée.

II. Il n'en est pas de même de la question de savoir quel est le tribunal compétent pour juger une contestation qui a pour objet un privilège sur des biens meubles.

Le siège de la question est dans l'article 547 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis. Cet article, qui dispose relativement aux créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, porte dans son second alinéa : « *Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.* »

Quel tribunal ?

Le tribunal de commerce, répond NAMUR.

« Le tribunal compétent pour prononcer est le tribu-
» nal de commerce, car il s'agit d'une contestation qui
» se rapporte directement aux opérations de la faillite,
» et l'art. 547 ne faisant aucune distinction, semble
» n'avoir en vue qu'un tribunal unique. Mais cette déci-
» sion ne s'applique qu'aux cas où le privilège seul est
» contesté. Si la contestation portait sur l'existence
» d'une créance non commerciale, les intéressés de-
» vraient se pourvoir devant les tribunaux civils (argu-
» ment de l'art. 504) ». (*Cours de droit commercial*, II, p. 534, et *Code de commerce revisé*, III, p. 281, n° 1968.)

Sont de cet avis, RENOUARD, t. II, p. 284 (édit. belge, p. 384, n° 678) ; ALAUZET, t. VI, n° 2785.

Et, dans ce sens, un arrêt de cassation du 3 novembre 1854 :

« Attendu que les tribunaux de commerce n'ont
» d'autres attributions que celles qui leur sont expres-
» sément conférées par la loi ;
» ...Attendu que si, d'après l'article 533 (1) du code de
» commerce, le tribunal doit prononcer sur les contes-
» tations concernant les privilèges réclamés sur les
» meubles, cette disposition ne doit s'entendre que du
» cas où il s'agit de privilèges sur des effets qui
» ont conservé la nature de meubles à l'égard de tous
» les créanciers, mais qu'on ne peut l'appliquer lorsque
» le privilège réclamé porte sur des effets immobilisés

(1) L'art. 533 du code de commerce est presque identique à l'art. 547 de la loi de 1851. Le § 1er est conçu dans les mêmes termes. Le § 2 s'exprime comme suit : « S'il y a des créanciers contestant le privilège, le tribunal prononcera ; les frais seront supportés... »

» par destination ou par incorporation; — que, dans ce dernier cas, la contestation se liant aux droits des créanciers hypothécaires, est du ressort exclusif des tribunaux civils.... » (BELG. JUD., 1855, p. 273.)

C'est la question, résolue d'une manière indirecte.

Dans le même sens : Charleroi, 18 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 239); Bruxelles, 20 novembre 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 1427); Anvers, 10 novembre 1876 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1877, p. 11); Bordeaux, 17 décembre 1839 (SIREY, 1840, II, 202); Limoges, 16 mai 1840 (SIREY, 1840, II, 494); Caen, 6 juillet 1842 (SIREY, 1843, II, 91).

Dans le sens contraire, se prononce HUMBLET dans son *Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de payement*. HUMBLET et les auteurs qui sont de la même opinion, distinguent : c'est le caractère civil ou commercial de la créance qui détermine la compétence.

« Une question vivement controversée est celle de » savoir si la connaissance des contestations soulevées » au sujet des privilèges mobiliers appartient au tribu- » nal de commerce, quelle que soit la nature de la créance » privilégiée.

» Pour que la connaissance des contestations de ce » genre appartînt dans tous les cas à la justice consu- » laire, il faudrait une disposition formelle qui n'existe » pas.

» En l'absence de toute disposition de ce genre, nous » pensons que l'on doit appliquer les règles ordinaires » sur la compétence; la nature commerciale ou civile » du privilège et de la créance à laquelle il est attaché, » fixera la compétence d'une des deux juridictions. » Conf. ORILLARD, n° 518; Bruxelles, 9 août 1856, » PAS., 1857, II, 141 (2); Nancy, 13 juillet 1853 » (DALLOZ, Pér., 1854, II, 68.) Le privilège, en effet, est » indépendant de l'état de la faillite. Le débat sur le » fond de la créance elle-même est, suivant la nature de » celle-ci, soumis à l'une ou à l'autre des juridictions, » bien qu'il s'élève « en matière de faillite ». Ne doit-il » pas en être de même de la contestation sur le privi- » lège qui n'est qu'un accessoire de la créance? » (HUM- BLET, p. 577.)

A ce passage, nous avons une observation à faire. HUMBLET a-t-il raison de citer l'arrêt de Bruxelles du 9 août 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 1051), comme statuant sur la question discutée? Nous ne le pensons pas. Du texte du jugement (Anvers, 26 avril 1856, BELG. JUD., 1856, p. 1052), que la cour confirme « déterminée par » les motifs du premier juge » et des observations qui le précèdent dans la PASICRISIE, il ne résulte pas que seul le privilège ait été contesté. Nous croyons, au contraire, que le litige portait également sur la créance elle-même. Puisqu'il y a doute sur sa portée, cette décision ne peut être invoquée, comme le fait HUMBLET, à l'appui de son opinion.

Dans le même sens que HUMBLET, nous trouvons : BOULAY-PATY (édit. de Paris), n° 376, II, p. 40; DESPRÉAUX (édit. de Bruxelles), n° 629, *in fine*, p. 164; BEVING sur RENOUARD (en note du n° 678), p. 384; BONTEMPS, art. 12, n° 186, 2°; FAIDER, conclusions qui précèdent l'arrêt du 5 juin 1884 (PASIC., 1884, I, 228).

Et pour la jurisprudence : Cass., 5 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 826); Gand, 6 janvier 1843 (BELG. JUD., 1843, p. 279); Bruxelles, 6 juin 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1686); Anvers, 26 avril 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 1052); Anvers, 7 août 1863 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1863, p. 367); Mons, 28 mars 1883 (JOURN. DES TRIB., 1883, c. 309; JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1883, p. 98); Louvain, 6 janvier 1885 (PASIC., 1885, III, 100); Bruxelles, 4 juin 1887 (JOURN. DES TRIB., 1887, c. 1411); Anvers, 25 janvier 1889 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1889, p. 97; CLOES et BONJEAN, XXXVII, p. 686); Liége, 12 décembre 1889 (CLOES et BONJEAN, 1890, p. 170).

(2) Le texte porte, par erreur, 941 au lieu de 141. — Cet arrêt est reproduit BELG. JUD., 1856, p. 1051.

C'est à cette opinion que s'est ralliée la cour de Bruxelles dans l'arrêt du 11 juillet 1893.

Nous ne pouvons que partager sa manière de voir. L'article 547 n'accorde pas formellement compétence à la juridiction consulaire. Comment, dans ces conditions, y voir une exception au principe si nettement exprimé de l'article 505? Et quelle singulière exception ce serait! si le privilège seul est contesté, la contestation sera toujours de la compétence du tribunal de commerce, quelle que soit la nature de la créance, mais si c'est la créance elle-même qui est contestée, juridiction civile si elle est de nature civile, juridiction commerciale si elle de nature commerciale! Comment justifier cette dérogation au principe que le privilège est un accessoire de la créance à laquelle il est attaché et qu'il en prend le caractère, comme le dit si bien l'arrêt? Cette distinction, que font NAMUR et les autorités qui partagent sa manière de voir, ne s'expliquerait aucunement. Celle, au contraire, que font HUMBLET et l'arrêt, est conforme aux principes, et nous ne voyons, en texte, aucune raison pour la rejeter.

Nous nous rallions donc à la doctrine de l'arrêt que nous annotons.

Nous ne voulons cependant pas abandonner la question, sans faire une remarque. Ce qui nous a frappé dans le passage reproduit de NAMUR, comme dans celui de HUMBLET, c'est l'absence d'énergie dans la manière dont ils exposent leur opinion. A NAMUR, l'article 547 *semble* n'avoir en vue qu'un tribunal unique, et HUMBLET *pense* qu'en l'absence de toute disposition formelle, on doit appliquer les règles ordinaires de la compétence. Mais c'est certain. Pourquoi alors ce « *nous* » *pensons* » qui marque chez l'auteur l'hésitation?

III. Nous avons hâte d'examiner la troisième question résolue par l'arrêt, pour clore ces bien longues observations. La cour d'appel, saisie d'une action au point de vue de la compétence, comme c'était le cas dans l'espèce, peut-elle évoquer le fond, même lorsque la valeur du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort?

Là, encore, nous nous trouvons en présence d'une question vivement controversée et sur laquelle il y a désaccord entre nos trois cours d'appel : Gand et Liége y répondant affirmativement, Bruxelles, négativement.

Le siège de la question est dans l'article 473 du code de procédure civile.

Se basant sur les termes généraux dans lesquels il est rédigé et sur les motifs qui l'ont dicté (économie et célérité), le premier de ces motifs ayant d'autant plus de force que le litige est de moindre importance, certains auteurs et certaines cours décident que cet article attribue une compétence générale au tribunal saisi de l'appel d'un jugement interlocutoire ou saisi d'un appel basé sur une question de compétence.

Et nous citerons dans ce sens :

Cour de Gand (jurisprudence constante) : 20 juin 1863 (BELG. JUD., 1864, p. 198); 23 avril 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 570); 2 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 708); 6 novembre 1886 (PASIC., 1887, II, 56; JOURN. DES TRIB., 1886, c. 1479).

Cour de Liége (jurisprudence constante) : 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 7); 14 juillet 1887 (PASIC., 1888, II, 126; JOURN. DES TRIB., 1887, c. 1123).

(Les arrêts de Gand de 1864 et de 1882, mais surtout celui de 1864, sont motivés d'une façon remarquable).

HÉNOUL, avis précédant l'arrêt de Liége du 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 7).

MASIUS, *De l'évocation en matière civile* (BELG. JUD., 1889, pp. 65-79, spécialement p. 71).

Ces raisons n'ont pas convaincu la cour de Bruxelles qui, à la suite de son avocat général M. DELEBECQUE, s'est toujours refusée à se reconnaître le droit d'évoquer lorsque la valeur du litige ne dépassait pas le taux du dernier ressort. Et la raison sur laquelle se fonde cette manière de voir est que « les motifs d'ordre public qui » ont fait déclarer les juges d'appel incompétents pour » statuer sur des contestations de cette espèce, s'oppo-

» sent à ce qu'ils puissent en connaître à l'aide de l'évo- » cation. » (DELEBECQUE). « Cette raison est péremp- » toire, » dit M. DE PAEPE.

Cette opinion est soutenue par :

DELEBECQUE, *De l'évocation en degré d'appel* (REVUE DES REVUES DE DROIT, t. II, pp. 33-43, spécialement p. 35);

DONNY, avis qui précède l'arrêt de Gand de 1864 (BELG. JUD., 1864, pp. 570 et suiv.);

DE BIE, *Du droit d'évocation* (FLANDRE JUDICIAIRE, 1891, pp. 154 et suiv.);

DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile.* — Première étude : *De l'étendue de la juridiction des tribunaux de première instance*, nos 15 et 16, t. Ier, pp. 33-35;

LES PANDECTES BELGES, V° *Evocation* (en matière civile), interprètent de la même manière l'article 473 (nos 134 et 135).

Les arrêts suivants se sont prononcés dans ce sens : Bruxelles (jurisprudence constante) : 16 novembre 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 39); 31 octobre 1887 (PAS., 1888, II, 41.)

Il est à remarquer que la cour de cassation n'a pas eu, en Belgique, à examiner cette question. Les arrêts du 14 juin 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1130) et du 3 mai 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1043), par les principes qu'ils posent, font cependant présumer que c'est dans le sens de l'application restrictive qu'elle se prononcerait.

Telle n'est pas la jurisprudence de la cour de cassation de France. Se fondant sur la généralité des termes de l'article 473 et sur ses motifs, elle décide que les tribunaux d'appel peuvent évoquer, quelle que soit la valeur du litige, ne dépassât-il pas le taux du dernier ressort (21 mars 1883, SIREY, 1884, I, 145; DALLOZ, Pér., 1884, I, 397). Les cours d'appel se prononcent dans l'un et l'autre sens. Nous ne pouvons songer à citer sur cette question, toutes les décisions de la jurisprudence française, rapportée dans les recueils. Ce serait une trop longue énumération. Du reste, les notes des dissertations, des avis et des arrêts cités dans les deux sens, en signalent un très grand nombre. La doctrine est, elle aussi, divisée. Nous ne citerons que la note de M. GLASSON, sous l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 14 juin 1883, dans le DALLOZ, Pér., 1884, II, 202, 2e c., qui se prononce, et très énergiquement, pour l'application restrictive. ED. CH.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

17 juin 1893.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — TESTAMENT. — INCAPACITÉ. — PERSONNE INTERPOSÉE. — ACHAT D'IMMEUBLE. CLAUSE DE SURVIE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Est nul, le testament par lequel une religieuse institue pour légataires universelles six religieuses de son couvent, si l'ensemble des faits et circonstances prouve la préoccupation de perpétuer l'existence de la corporation et de maintenir les biens à l'être fictif non reconnu par la loi.

En ce cas, il y a interposition de personnes pour faire parvenir les biens à un incapable, l'article 911 du code civil comprenant dans la généralité de ce terme d'incapable, *une réunion de personnes physiques à laquelle le loi n'a point reconnu de personnalité, ni de vie civile.*

Appréciation de diverses circonstances, prouvant l'interposition au profit de l'incapable.

Sont néanmoins valables, les acquisitions à titre onéreux par des membres de la corporation, si les tiers qui ne vendaient que pour réaliser la valeur de leurs immeubles, sont restés étrangers à la stipulation « que l'acquisition s'est faite pour la sur- « vivante d'entre ces membres. »

Mais est nulle, la revente par des membres de la corporation, à d'autres religieuses, si elle n'est, sous forme de contrat à titre onéreux, qu'une donation au profit de la corporation.

Au cas d'annulation d'un legs, comme fait par interposition de personnes, à une congrégation religieuse incapable, il y a lieu à condamnation solidaire des religieuses instituées, à la restitution du principal, des intérêts et fruits, et aux dépens.

(MAHIEZ C. MAES, MUYLLE, VAN BENEDEN ET CATTOOR.)

Nous avons publié, *supra*, p. 1127, cet arrêt avec les rétroactes. Pour être complet, nous reproduisons également l'avis de M. le premier avocat général DE GAMOND :

« En 1833, grâce au régime politique nouveau créé en Belgique, à l'article 19 de la Constitution, la corporation des religieuses Carmélites se reconstitua dans notre pays, et s'établit à Bruges.

De 1833 à 1841, par divers actes (7 février 1833, 18 juillet 1833, 26 juillet 1833 et 26 novembre 1841), divers immeubles furent acquis au nom de sept religieuses carmélites parmi lesquelles figurait une demoiselle Amélie Coudron. Une clause de ces acquisitions attribuait la propriété des immeubles à la survivante des acheteuses.

C'était déjà, en principe, nous croyons pouvoir le dire, la formation d'une mainmorte, destinée à perpétuer, pour la corporation, la propriété des immeubles acquis.

Pour atteindre ce but, il n'y avait, au moment où les acheteuses primitives allaient disparaître, qu'à laisser refaire le même contrat par les survivantes, ces autres religieuses chargées de maintenir la propriété telle quelle était constituée, c'est-à-dire au bénéfice de la corporation religieuse.

C'est ce qui se fit en 1872. En effet, par acte du 29 novembre 1872, passé devant le notaire Fraeys à Bruges, la demoiselle Coudron avec trois de ses coacheteuses primitives, vendirent leur part de propriété dans les immeubles occupés par leur corporation à sept autres religieuses de leur ordre avec lesquelles elles vivaient en communauté, avec la clause attribuant la propriété de ces immeubles à la dernière survivante.

La demoiselle Coudron décéda le 17 juillet 1877, laissant un testament olographe daté du 9 juin 1874, par lequel elle instituait pour ses seules et uniques héritières six de ses consœurs, vivant avec elle dans le même couvent, avec droit d'accroissement entre elles au cas où l'une ou l'autre, ou plusieurs des susnommées héritières universelles viendraient à décéder avant elle.

Ce testament est attaqué en nullité par une parente de la demoiselle Coudron, la dame Mahiez, par application de l'article 911 du code civil, comme étant fait, en réalité, par l'interposition des prétendues légataires au profit de la communauté des religieuses Carmélites, à laquelle elles appartiennent, — la dite communauté étant dépourvue d'existence légale.

La dame Mahiez attaque également en nullité la vente du 29 novembre 1872, cette vente, dans l'intention de la testatrice et des religieuses précitées ne formant avec le testament de 1874 qu'une seule et même combinaison frauduleuse, ayant l'un et l'autre pour objet de faire passer la fortune de la défunte à la communauté religieuse.

Cette vente ne serait qu'une donation déguisée au profit de la communauté religieuse des Carmélites et serait, par conséquent, nulle et de nul effet.

L'action poursuivie devant le tribunal de première instance de Bruges, fut, par jugement du 27 juillet 1891, déclarée non fondée, et la dame Mahiez, demanderesse, déboutée de sa demande.

Appel fut relevé de cette décision et c'est de cet appel que vous avez à connaître.

Il s'agit de savoir, disait devant vous le conseil de l'appelante, si l'article 911 du code civil a encore force de loi en Belgique, ou s'il doit être rayé du code.

Et répondant à cette entrée en matière, il s'agit de savoir, disait-on de l'autre côté de la barre, au nom des religieuses instituées, si l'article 911 du code civil permet de mettre des citoyens belges, portant l'habit religieux, hors du droit commun.

Nous ne croyons pas qu'il faille s'élever à de telles hauteurs. La loi est précise, l'article 911 subsiste, « toute disposition au « profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la « forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de « personnes interposées », et la jurisprudence est unanime à reconnaître comme incapable toute congrégation religieuse n'ayant pas d'existence légale.

Quant à mettre hors du droit commun des citoyens belges, même portant l'habit religieux, personne n'y songe. Seulement, lorsque des citoyens belges se prêteront à se laisser investir d'hérédité en apparence, lorsque en réalité l'hérédité doit revenir à un incapable, la loi interviendra, non pas pour enlever un droit à des citoyens, mais pour déclarer nulle la libéralité don-

doit bénéficier un incapable à recueillir une hérédité, une libéralité.

La question qui nous occupe est donc bien simple et se résume à une pure question de fait.

L'intention de la demoiselle Coudron a-t-elle été de faire bénéficier de l'acte de vente de 1872, et de son testament de 1874, les religieuses y désignées, ou bien le couvent, la corporation au sein de laquelle elle vivait? Sont-ce les religieuses en nom personnel, ou bien la corporation elle-même, qui doit recueillir les bénéfices de ces deux actes?

Sur les principes, on est d'accord. La congrégation des carmélites n'a pas d'existence juridique : elle est personne incapable. Comme telle elle ne peut posséder biens meubles, ni immeubles, ni en acquérir ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni par personne interposée. Si l'acte de vente de 1872, si le testament de 1874 ne sont que des actes apparents, destinés à cacher une fraude à l'article 911 du code civil, ils doivent être déclarés nuls.

Si les religieuses désignées dans les actes susdits ne sont pas véritablement acheteurs, ne sont pas de véritables légataires, *mais bien des fidéicommissaires obligées de rendre à une corporation religieuse*, ou de maintenir à son bénéfice, des avantages ou des libéralités faits en apparence à leur profit, cette vente, ce testament sont nécessairement et radicalement nuls, d'une nullité absolue, d'ordre public. Mais où trouvera-t-on la preuve que de pareils actes ne sont que des actes apparents. Ici encore, les principes sont coulés en une immuable jurisprudence.

Le fidéicommis, prévu de l'article 911 du code civil, est une fraude à la loi. Vous le savez combien souvent la fraude est subtile, insaisissable. Quand, comme dans l'espèce, la fraude est articulée, quand elle se présente entourée de circonstances graves, précises, concordantes, venant de tout leur poids peser sur l'esprit et la conscience des juges, tous les genres de preuves peuvent être admis, faits matériels, témoins, raisonnements, présomptions, tout ce qui peut être de nature à exercer sur l'esprit du juge quelque action, tout ce que la prudence humaine peut inventer et invoquer afin d'arriver à la vérité, tout cela entre en balance pour la décision à rendre.

En présence de la fraude articulée, c'est à vous de juger, c'est à vous d'apprécier, car votre pouvoir est discrétionnaire à cet égard, et si, en effet, à l'aide des faits, des inductions qui sortent de ces faits, à l'aide des preuves matérielles qui ne prouvent pas tout, mais qui prouvent cependant certains détails qui s'y rapportent, vous n'êtes pas arrivés à une preuve complète; tout cela vous le rapprochez, vous le combinez, vous en faites un faisceau, vous agglomérez les détails, et de cette agglomération sort la preuve (1).

Un autre principe qui ressort également de l'étude de la jurisprudence en matière de fidéicommis, de mainmorte (tant belge que française), c'est que, pour produire la nullité de l'acte, du testament, de l'institution, c'est que pas n'est besoin de contrat, de contrat d'aucune sorte, entre l'instituant et l'institué, il ne faut pas entre eux accord de volonté. *Il suffit de la seule volonté* de l'instituant de favoriser un incapable pour faire prononcer la nullité de la libéralité. La volonté du testateur n'investit qu'autant qu'elle saisit la personne de l'institué. Mais si la volonté du testateur apparait ainsi : « Je vous prends comme intermédiaire, « comme véhicule, vous transmettrez mon legs à la personne « désignée », dans ce cas le légataire n'est pas légataire, il ne l'est qu'en apparence, et l'apparence ne peut pas l'instituer. On ne peut être institué que par une volonté qui vous transmet à la condition de garder.

A notre avis donc, rien à prouver contre l'institué, c'est contre l'instituant que doit s'élever la preuve.

Voilà, en résumé, les principes qui sont applicables à l'espèce que vous avez à juger.

Ils trouvent leur confirmation en fait dans un arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 août 1879 (BELG. JUD., 1879 p. 1457), avec les notes indiquant presque toute la doctrine et la jurisprudence.

Nous y lisons au sommaire :

« Le fidéicommis tacite au profit d'une corporation religieuse, « peut s'établir par des présomptions graves, précises et concor- « dantes.

« Il y a lieu de considérer comme telles : la succession d'actes « de donation au profit de religieux du même ordre ; le vœu de « pauvreté formé par ceux-ci ; la clause qui attribue la totalité « des biens au survivant des prétendus donataires ; l'absence de « tout lien d'affection ou de parenté entre les divers intéressés, « et surtout l'institution d'un légataire universel apparent, institué en vue de pouvoir opposer une fin de non-recevoir aux « revendications éventuelles des héritiers du sang. L'institution « d'un légataire universel, dont la mission est telle, est du reste « entachée d'une nullité d'ordre public....

« Les ventes successives faites par un religieux, à époques rap- « prochées de son décès, la circonstance que le prix de ces ventes « ne se retrouve pas dans sa succession, peuvent être considé- « rées comme des présomptions que le produit de ces ventes a « passé dans les mains de la corporation dont il était « membre... »

Et maintenant, en appliquant les principes ci-dessus et ceux de l'arrêt du 7 août 1879 à l'espèce actuelle, peut-on douter un instant de la véritable signification de la valeur vraie des actes accomplis par la demoiselle Coudron, vente en 1872, testament en 1874? Qu'y a-t-il de sincère dans ces actes?

Les religieuses y dénommées ont-elles véritablement acheté à la demoiselle Coudron et ses covendeuses, et payé le prix? Sont-elles devenues propriétaires à titre personnel? Ont-elles été véritablement instituées légataires universelles de la demoiselle Coudron? La pensée de celle-ci s'est-elle effectivement portée sur elles; ou bien sous leur nom, n'y a-t-il pas la congrégation qui se cache ou que l'on cache? N'est-ce pas à cette corporation religieuse, sans existence légale, sans personnalité juridique, personne incapable, que devait revenir la fortune de la demoiselle Coudron?

Nous croyons pouvoir le dire nettement : jamais la religieuse carmélite, M^lle^ Coudron, n'a voulu, n'a pu vouloir rendre propriétaires, instituer comme légataires universelles, des religieuses désignées dans les actes querellés. Sa pensée, au contraire, a dû s'arrêter et s'est arrêtée sur le couvent, la congrégation, la corporation au sein de laquelle elle a passé sa vie. C'est là, je le répète, qu'elle a voulu que sa fortune passât.

Tous les faits le prouvent. D'abord, parmi les religieuses figurant dans l'acte de vente ou d'achat de 1872, il en est qui déjà acquéraient en 1833, avec la demoiselle Coudron.

Il y en a encore qui figurent dans le testament de 1874, augmentées d'autres, plus jeunes entrées au couvent.

Pourquoi? N'est-ce pas évidemment pour perpétuer la propriété dans le chef de la corporation? Expliquerait-on autrement cette harmonie de volonté? Pourquoi tant de vendeurs, tant d'acheteurs? Pourquoi cette agglomération d'héritières? Pourquoi ces clauses de propriété à la survivante, d'accroissement en cas de décès? Ce nombre même de personnes désignées dans ces actes atteste qu'il s'agit moins de léguer à des personnes déterminées qu'à une collectivité, à une collection de personnes choisies à titre de leur qualité de religieuses.

Toutes ces femmes, pour lesquelles, du reste, le droit d'accroissement était de droit, et ne devait être exprimé (étant *re et verbis conjunctæ*), clause dont la pensée est reproduite dans l'acte de vente de 1872, ne figurent là que pour représenter la corporation.

Elles forment, pour ainsi dire, la corporation toute entière. Arguera-t-on des sentiments de bienveillance, d'amitié, qui pouvaient unir une ancienne religieuse à des femmes avec lesquelles elle avait vécu en communauté depuis de longues années? Mais il en est pour lesquelles l'argument ne vaut pas, étant les plus jeunes et les dernières entrées dans la congrégation. Et puis, voyons le caractère de la testatrice et de ses prétendues héritières.

Ce sont des religieuses, des religieuses carmélites, dont l'ordre, si nous ne nous trompons, est un des plus étroitement sévères. Ce sont des femmes mortes au monde, mortes aux amitiés terrestres, et sans nous aventurer sur un terrain qui nous est quelque peu fermé, nous pourrions même ajouter, des religieuses auxquelles les amitiés de couvent, trop vives, trop exclusives ou *trop accentuées sont interdites*, toute leur puissance d'affection devant être exclusivement réservée au service du Seigneur.

Enrichir ses compagnes? Mais si la loi civile le permet, si le droit commun le permet, comment la pensée aurait-elle pu lui en venir? Ses compagnes, comme elles, ayant fait vœu de pauvreté et ne pouvant rien posséder en propre! Nous le savons, la loi civile n'a pas à tenir compte de ce vœu, ni des obligations morales qu'il impose et entraîne. Mais là n'est pas l'argument; il tend à prouver que le fait de faire une libéralité personnelle, à une religieuse déterminée, qui a fait vœu de pauvreté, qu'on sait ne pouvoir posséder pour elle, par elle-même, devient une impossibilité dans le chef d'une religieuse qui meurt elle-même dans les liens de ce vœu, et qui en connaît la portée. Pareille libéralité passe donc au-dessus de sa tête pour aller favoriser un tiers? Dans l'espèce, qui? Le couvent, la congrégation, où l'on a vécu, où l'on a prié, où l'on a fait renonciation à tout pour ne regarder que là-haut, pour ce couvent dont on désire la continuation, comme le refuge des âmes dégagées de tous liens ter-

(1) Voir le procès au sujet du testament de M. le marquis de Villette, dans la *Revue des Grands Procès contemporains*, par LÈBRE.

restres, et dont l'unique préoccupation est leur propre salut, la prière et la glorification de Dieu.

Ne sont-ce pas là des présomptions suffisantes que jamais la demoiselle Coudron n'a entendu, et n'a pu entendre sérieusement gratifier personnellement les religieuses qui figurent dans les actes de 1872 et 1874? Et que celles-là ne sont là que pour représenter le couvent! Cela ne devient-il pas plus évident encore en présence de ce fait, que de cette vente prétendue de 1872, rien n'a été retrouvé dans la succession de la demoiselle Coudron? Ce qui rend incompréhensible le testament de 1874. On vend tout ce qu'on possède, soi-disant : le bénéfice de la vente disparaît, s'évanouit... et l'on fait un testament, où l'on institue des légataires universelles qui sont appelées à ne rien recueillir. C'est là un platonisme testamentaire que nous avouons ne pas comprendre si on veut le faire passer pour sérieux.

Nous croyons avoir ainsi en principe, et rapidement en fait combattu le système des intimées, et le jugement dont appel. Nous devons cependant rencontrer un argument — étrange — invoqué par le premier juge :

« Attendu, dit-il, que l'article 911 du code civil suppose « nécessairement l'existence d'une personne incapable à laquelle « la libéralité aurait été faite par la personne interposée ;

« Attendu qu'il est établi que la communauté à laquelle la « libéralité aurait été prétenduement faite sous le nom des défen- « deresses, ne constitue qu'une simple association de fait, inexis- « tante aux yeux de la loi, — qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, « la personne incapable dont parle l'article 911 n'a aucune exis- « tence juridique ; que, partant, cet article ne peut recevoir son « application dans le cas actuel ; qu'en effet, il est impossible de « concevoir une libéralité faite à un être non existant, c'est-à-dire « au néant. »

Argument étrange avons-nous dit, et nous pouvons ajouter spécieux, et roulant sur un véritable jeu de mots. Il efface d'un trait l'article 911 du code, il met à néant tous les arrêts intervenus dans la matière qui nous occupe. Au reste, l'argument se réfute lui-même. Néant, oui, mais néant *juridique* tout en laissant subsister, le juge lui-même le reconnaît, l'association de fait frappée d'incapacité.

« La personne incapable, comme le dit le mémoire de l'appe- « lante, c'est précisément l'être humain qui n'existe pas, ou la « communauté de fait à laquelle la loi n'a pas donné d'existence « juridique. »

Nous croyons avoir démontré que la demoiselle Coudron n'a pas voulu et n'a pas pu vouloir gratifier les religieuses instituées — mais que sa libéralité visait quelque chose (une communauté religieuse) qui n'existait pas juridiquement, qui ne pouvait être gratifié, mais qui, en fait cependant, avait son existence. Or, cet être de fait ne peut recevoir, parce que tout en reconnaissant son état de fait, la loi ne lui reconnaît aucune capacité juridique. C'est ainsi que ne s'étant pas assise sur les personnes désignées, la volonté de la demoiselle Coudron s'est posée sur un être que la loi déclare personne de fait, mais personne incapable d'acquérir par testament. En ce sens, oui, l'on peut dire que la libéralité de la demoiselle Coudron est allée au néant, mais comme ce néant est caché par des personnes que sa volonté n'a pas atteintes, il s'ensuit que sa volonté a visé un être inexistant au point de vue de la loi. Il n'y a donc pas de disposition de sa part, puisque personne n'est appelé à recueillir celle qu'elle a faite. D'où il résulte que la parenté naturelle reprend ses droits.

Un autre argument consiste à dire que si les actes attaqués sont faits au profit de la corporation, il en est de même des actes primitifs, à raison de l'intention y exprimée par les acquéreurs de 1833 et de 1841.

D'abord, nous objecterons que la cour n'est pas saisie de la validité de ces actes. Puis, les mêmes présomptions de nullité ne s'y rencontrent pas. Ce ne sont pas des religieuses qui traitent entre elles. Les acquisitions ont été régulièrement faites, et rien ne prouve que le prix n'ait pas été payé. On n'offre même pas de le prouver. Les acquisitions apparaissent comme sérieuses — et les immeubles sont entrés *in bonis* des acquéreurs, quelles que fussent leurs intentions, indifférentes aux vendeurs, qui ont touché le prix, ils sont devenus propriétaires malgré eux si l'on veut — mais la loi les considère comme tels, si bien qu'elle s'oppose à ce qu'ils sortent de leur patrimoine, sinon pour aller à des personnes capables d'acquérir ou de recevoir.

C'est pourquoi le procès actuel a pu naître.

Si la demoiselle Coudron eut vendu ou légué sa part dans ces immeubles, à des personnes capables, la dame Mahiez, appelante, eût été sans droit à venir contester la vente ou le legs. Mais comme la demoiselle Coudron a vendu et légué par personnes interposées, à un être incapable, sans capacité juridique, la parenté naturelle, comme nous l'avons dit, reprend ses droits.

Les choses changeraient de face si l'on prouvait que les acquisitions primitives avaient été faites, non des deniers personnels des acheteuses primitives, mais *au nom* d'une corporation ou communauté religieuse, et des deniers de celle-ci. Mais, nous le répétons, cette preuve on ne l'a fait, on ne l'offre pas de la faire, et surabondamment, personne n'attaque la validité de ces actes primitifs de 1833 à 1841, et n'en poursuit la nullité.

Nous concluons à la réformation du jugement dont appel, et à l'adjudication des conclusions de la partie appelante. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

7 juin 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HOMOLOGATION DE PARTAGE. ÉVALUATION DU LITIGE. — USUFRUIT. — CHARGES. DÉPENS. — EXÉCUTION.

La demande en homologation de partage évaluée à plus de 2,500 *francs, rend recevable l'appel d'un des intéressés, quel que soit son intérêt particulier, soit devant le premier juge, soit dans le grief qu'il se prétend infligé par le jugement.*

Sont des défenses à l'action en homologation de partage, et non pas des demandes nouvelles en appel, les contredits produits pour la première fois en appel sans avoir été formulés devant le premier juge.

Il en est de même de la demande en réparation du dommage causé par l'exécution du jugement en appel.

Si le mari, usufruitier de la succession de sa femme, est créancier de cette succession, même du chef d'une donation faite pendant le mariage, les héritiers de la femme jouissent de l'option prévue par l'article 612 *du code civil.*

L'appelant qui obtient complètement gain de cause, peut néanmoins, être condamné à une partie des dépens à raison des erreurs de droit ou de fait qu'il a commises en présentant sa défense devant le premier juge, et qui ont entraîné une augmentation de frais et des retards.

L'annulation d'un jugement emporte-t-elle celle d'un autre jugement validant des actes d'exécution du premier? (Non résolu.)

(DE BODE-GHEKIERE C. DELEFORTRIE.)

Il s'agissait de la liquidation de la communauté ayant existé entre l'intimé Delefortrie et sa femme, feue Barbe Ghekiere. Le contrat de mariage stipulait, au profit du survivant, un préciput de 3,000 francs, à prendre sur les propres du prédécédé, en cas d'insuffisance de la communauté, plus l'usufruit universel sur la succession du prémourant. Barbe Ghekiere avait fait, en outre, à son mari, pendant le mariage, une donation de 15,000 francs, plus, de nouveau, de l'usufruit sur tous les autres biens qui lui appartiendront au jour de son décès.

Le notaire Titeca, d'Hooghlede, commis en justice, dresse un acte de liquidation d'où il appert que, après attribution de tout l'actif de la communauté à Delefortrie en ses qualités d'époux communs en biens, de préciputaire et de donataire, il y a un déficit de 5,669 francs, « laquelle somme, » dit l'acte, « devra être re- » couvrée sur les immeubles propres de la défunte. »

L'affaire ayant été ramenée devant le tribunal d'Ypres, deux des quatre héritiers de Barbe Ghekiere acquiescent à l'acte liquidatif, un troisième, Clément Ghekiere, fait défaut, le quatrième, Nathalie Ghekiere, épouse De Bode, assistée de son mari, codéfendeur, conclut au rejet de divers articles du passif, et, quant à l'actif, conclut à l'apport de certains livres.

Jugement du tribunal d'Ypres, du 11 mars 1891, qui rejette les contredits et homologue l'acte liquidatif.

Delefortrie fait signifier cet acte aux époux De Bode, avec commandement de payer le quart de la somme de 5,669 francs, plus le quart des dépens.

Les signifiés satisfont au commandement pour ce qui concerne les dépens, mais sous réserve d'appel. Quant au principal, ils assignent Delefortrie devant le tribunal de Courtrai, qui est celui du lieu de l'exécution, et, soutenant que le quart des 5,669 francs doit être

pris sur les immeubles de la succession dont Delefortrie a l'usufruit, concluent à la nullité du commandement.

Jugement du tribunal de Courtrai, du 4 février 1892, qui rejette la demande en nullité.

Appel du jugement du tribunal d'Ypres, du 11 mars 1891, de la part des époux De Bode-Ghekiere, et assignation en intervention de Clément Ghekiere, auquel ce jugement avait été signifié depuis plus de trois mois.

Devant la cour, Delefortrie soutient que l'appel est non recevable *defectu summæ*, et conclut subsidiairement à la confirmation.

Les appelants demandent à ce que la somme de 5,669 francs soit ramenée à celle de fr. 3,310-79, qu'il soit dit pour droit que cette somme ne peut être recouvrée que sur les immeubles de la succession de la *de cujus*, et concluent à l'annulation du jugement d'Ypres, du 11 mars 1891, dont est appel, et de tous actes faits en exécution de ce jugement.

ARRÊT. — « Sur la fin de non recevoir *defectu summæ*, déduite de ce que le litige entre l'intimé et les appelants ne portait devant le premier juge que: 1° sur diverses dettes s'élevant à 3,178 francs, dont le quart seulement, soit une somme inférieure au taux du dernier ressort, devait être supporté par les appelants; 2° sur une production de livres, réclamée par les appelants, chef qu'ils n'avaient pas évalué, et de ce que, devant la cour, le désaccord primitif se trouve même réduit à fr. 2,468-21 :

« Attendu que le premier juge avait commis Me Titeca, notaire à Hooghlede, à l'effet de procéder à la liquidation de la communauté qui avait existé entre l'intimé et Barbe Ghekiere, sa femme décédée et de la succession de celle-ci ;

« Que le projet dressé par le notaire n'ayant pas été accepté, l'intimé avait assigné les contestants pour en voir prononcer l'homologation ;

« Qu'il évaluait sa demande à plus de 5,000 francs ;

« Que sa demande était fondée à l'égard de tous sur un même titre, à savoir, sa qualité d'époux commun en biens et de donataire;

« Que les appelants s'étaient opposés à l'homologation par le motif notamment que le notaire avait porté au passif de la communauté un total de dettes s'élevant, non à 3,178 francs, mais à fr. 3,268-83, qu'ils disaient ne pas être justifiées.

« Que la somme réclamée et contestée dépassait, en conséquence, celle de 2,500 francs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, lorsqu'un demandeur agit contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence et le ressort sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ;

« Qu'au moment où les appelants ont déclaré se pourvoir contre le jugement intervenu, leur appel était donc recevable ;

« Attendu que l'appel, recevable au moment où il a été interjeté, n'aurait point cessé de l'être s'il était exact, comme le dit l'intimé, que, devant la cour, les appelants ont réduit leurs griefs à une somme n'atteignant plus celle de 2,500 francs ;

« Que les appelants ne sauraient être complètement éconduits, parce que, mieux éclairés, ils ont renoncé, sans que la cour ait dû intervenir, aux moyens qu'ils avaient d'abord présentés ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas vrai de dire que, devant la cour, le désaccord entre parties ne porte plus que sur une somme de fr. 2,468-21 ;

« Que le désaccord porte, non seulement sur cette somme que les appelants soutiennent ne pas être due à l'intimé, mais encore sur le point de savoir si la somme de fr. 3,310-79, qu'ils reconnaissent lui revenir, doit lui être payée, dès à présent, de leurs deniers personnels et de ceux de leurs coïntéressés, ou bien si l'intimé ne peut, pour le moment, se la faire payer que sur les immeubles soumis à son usufruit ;

« Que l'intimé qui avait évalué sa demande de manière à pouvoir interjeter appel, ne peut donc prétendre que les appelants l'ont réduite par leurs conclusions au-dessous du taux du dernier ressort ;

« Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que les appelants opposent devant la cour des contredits qu'ils n'ont pas fait valoir en première instance, et qu'ils réclament la restitution de sommes qu'ils n'ont payées que depuis le jugement intervenu entre les parties :

« Que, par suite, ils forment des demandes nouvelles ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, aucune nouvelle demande ne peut être formée en cause d'appel, l'article fait exception pour les demandes qui ne sont qu'une défense à l'action principale ; qu'il permet aussi aux parties de demander des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement ;

« Attendu que les contredits que les appelants font valoir devant la cour sont une défense à l'action principale en homologation, et que la restitution qu'ils réclament n'est que la réparation du préjudice qu'ils ont souffert par l'exécution donnée par l'intimé au jugement dont appel avant qu'il eût acquis force de chose jugée ;

« Que la seconde fin de non-recevoir doit donc être écartée comme la première ;

« Au fond :

« Attendu que, d'après l'inventaire dressé après le décès de Barbe Ghekiere et les autres documents de la cause, les appelants soutiennent avec raison que les droits de l'intimé sont les suivants :

préciput stipulé par son contrat de mariage . .	fr.	3,000 00
1/2 du restant de l'actif net de la communauté . .		11,677 41
somme donnée par la défunte		15,000 00
dettes de la communauté payées par l'intimé. . .		9,626 08
Ensemble	fr.	39,303 49

« Que le projet de liquidation fait erreur quand il bonifie à l'intimé comme par lui payées : 1° la somme de fr. 842-76 pour frais funéraires et de dernière maladie ; 2° celle de fr. 85-44 pour droits de succession, puisque, d'après le projet lui-même, ces sommes ont été payées des deniers de la communauté et qu'elles sont comprises dans l'actif net dont la moitié est déjà comptée à l'intimé ;

« Qu'il fait erreur aussi quand il inscrit comme payé par l'intimé le passif total de fr. 11,166-08, puisque ce total comprend une récompense de 1,540 francs encore due à la succession ;

« Attendu que le projet attribuant à l'intimé des articles qui s'élèvent ensemble à fr. 35,992-70, il ne lui reste dû, pour parfaire la somme de fr. 39,303-49, que celle de fr. 3,310-79, et non celle de 5,669 francs, somme qui, elle-même, par suite d'une erreur de calcul, était inexacte et qui, d'après les bases du projet, si elles avaient pu être admises, aurait dû être portée à 5,779 francs ;

« Que le premier chef des conclusions des appelants est donc justifié ;

« Attendu qu'il en est de même du second chef relatif au règlement de la somme réellement due ; que les appelants ne sont point tenus de faire l'avance de la part qu'ils doivent supporter dans cette somme ;

« Attendu, en effet, que le notaire, après avoir constaté qu'il manque à la succession mobilière de Barbe Ghekiere, une somme de 5,669 francs pour remplir les droits de l'intimé, ajoute : « welke som zal moeten verhaald worden op de eigene nagelatene « onroerende goederen van de overledene » (1) ;

« Attendu que c'est à tort que l'intimé a conclu de cette énonciation que, dans l'opinion du notaire et du tribunal qui a homologué le projet de liquidation, la somme manquante devait immédiatement être payée à l'intimé par les appelants et leurs coïntéressés, par le motif que l'intimé avait, aux termes de son contrat de mariage et de la donation qui lui avait été faite, l'usufruit de tous les biens laissés par sa femme ;

« Attendu que rien n'autorise à dire que le notaire, et le tribunal après lui, ont donné à la dite énonciation la portée que lui attribue l'intimé ;

« Que s'ils lui avaient attribué cette portée, ils auraient fait erreur ;

« Que l'acte passé par Me Delefortrie, le 21 avril, enregistré, ne dit point que Barbe Ghekiere donne à l'intimée 15,000 francs et en outre l'usufruit de tous les biens qu'elle laissera à son décès ;

« Que l'acte porte que Barbe Ghekiere donne 15,000 fr. « en « het vruchtgebruik of bijleve op al hare *overige* zoo roerende « als onroerende goederen die haar zouden kunnen toebehooren « ten dage van haar overlijden » (2) ;

« Qu'il dit ainsi très clairement que l'intimée doit prélever les 15,000 fr. sur la succession et que son usufruit est restreint à ce qui restera après ce prélèvement ;

« Que, par suite, aux termes de l'article 612 du code civil, applicable non seulement aux dettes proprement dites, mais à toutes les charges indistinctement, si l'intimée entend recevoir dès à présent les 15,000 fr. donnés, les appelants et leurs coïntéressés ont le choix, ou de payer ce qui manque à la succession

---

(1) *Traduction :* laquelle somme devra être recouvrée sur les propres immobiliers de la défunte.

(2) *Traduction :* et l'usufruit ou viager sur tous ses autres biens tant meubles qu'immeubles qui pourront lui appartenir au jour de son décès.

mobilière, sauf à l'intimé à leur tenir compte des intérêts pendant la durée de son usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une partie des immeubles soumis à l'usufruit ;

« Attendu que l'intimé ayant poursuivi l'exécution du jugement dont appel qui avait été déclaré exécutoire par provision, les appelants demandent, dans le dispositif de leurs conclusions, que tout ce qui a été fait contrairement à ce qui sera dit pour droit par la cour, soit déclaré nul et que l'intimé soit condamné à leur restituer ce qu'il les a contraints de payer ainsi que les frais qu'il a occasionnés ;

« Attendu qu'il importe que les appelants indiquent les actes qu'ils demandent à voir déclarer nuls et qu'ils spécifient, avec pièces justificatives, les sommes dont il demandent la restitution, ainsi que les frais autres que ceux qui ont été faits devant le premier juge et devant la cour, qu'ils estiment devoir être supportés par l'intimé ;

« Quant à l'assignation en intervention donnée à Clément Ghekiere :

« Attendu que Clément Ghekiere avait été assigné devant le premier juge ; qu'il a fait défaut ; qu'il n'a pas interjeté appel du jugement intervenu ; que les appelants n'ont pas formé appel contre lui et qu'ils ne justifient d'aucun intérêt à ce qu'il soit en cause devant la cour ;

« Quant à la conclusion des appelants tendante à ce que l'arrêt rendu par la cour soit déclaré commun à toutes les parties :

« Attendu que la cour ne peut déclarer que sa décision produira effet à l'égard de parties qui ne sont pas en cause ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les dépens de la procédure ont été occasionnés en partie par les contestations non fondées que les appelants ont soulevées en première instance, et par le retard qu'ils ont mis à opposer leurs autres contredits ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme sur les fins de non-recevoir ; joint les causes sous les nos ... ; rejette les fins de non-recevoir opposées par l'intimé ; et statuant au fond, toutes autres fins écartées, dit que les droits de l'intimé dans la masse indivise sont les suivants :

préciput stipulé par son contrat de mariage . .	fr.	3,000 00
1/2 du restant de l'actif net de la communauté .	»	11,677 41
somme donnée par la défunte	»	15,000 00
dettes de la communauté payées par l'intimé . .	»	9,626 08
Ensemble fr.		39,303 49

« Que l'intimé recevant à valoir divers articles s'élevant à fr. 35,992-70, il lui reste dû fr. 3,310-79 ; dit que si l'intimé demande à recevoir dès à présent la part que les appelants doivent supporter dans cette somme, les appelants ont le choix ou de payer cette part, sauf à l'intimé à leur tenir compte des intérêts pendant la durée de son usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des immeubles soumis à l'usufruit ; homologue pour le surplus le projet du notaire ; ordonne aux appelants d'indiquer les actes qu'ils demandent à voir déclarer nuls et de spécifier, avec pièces justificatives, les sommes dont ils demandent la restitution et les frais, autres que ceux qui ont été faits devant le premier juge et devant la cour, qu'ils estiment devoir être supportés par l'intimé ; rejette la demande en intervention formée contre Clément Ghekiere et condamne les appelants aux dépens de cette demande ; condamne les appelants au tiers et l'intimé aux deux autres tiers des dépens des deux instances... » (Du 7 juin 1893. — Plaid. MMes SERESIA c. DESMET et VAN CLEEMPUTTE.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de cassation anéantit toutes les décisions judiciaires rendues entre les mêmes parties, en vertu de la décision cassée, ainsi que tous les actes d'exécution qui l'ont suivie. Voir les nombreux arrêts cités dans DALLOZ, Table des vingt-deux années, Vo *Cassation*, nos 488 et suiv., et aussi DALLOZ, Rép., Vo *Cassation*, nos 1957 et suiv.

La cour de Bruxelles a jugé, le 12 février 1887, que lorsqu'un jugement contient une disposition interlocutoire, il suffit d'interjeter appel de ce jugement pour faire tomber, en cas de réussite du recours, le jugement rendu au fond sur le même point, bien qu'il n'ait pas été interjeté appel de ce second jugement (BELG. JUD., 1889, p. 25.)

Voir encore Gand, 17 mars 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 879) et Gand 28 juillet 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1085). Voir aussi dissertation (BELG. JUD., 1889, p. 113).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES.

Premier canton. — Siégeant : M. Lamal, juge suppléant.

18 novembre 1893.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — DÉLIT MILITAIRE PUNI DISCIPLINAIREMENT. — ABSENCE D'ANTÉCÉDENT.

Les termes « crime et délit » de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, comprennent aussi les crimes et délits prévus par le code pénal militaire.

Il y a condamnation pour crime ou délit, au sens de cet article, non seulement lorsque la peine appliquée est une peine criminelle ou correctionnelle, mais aussi lorsque la peine applicable est une peine criminelle ou correctionnelle.

Une punition disciplinaire, alors même qu'elle est infligée par un conseil de guerre du chef d'un délit militaire, ne constitue jamais une condamnation.

Une peine de cette nature n'est pas un obstacle à la condamnation conditionnelle.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAMBRECHTS.)

JUGEMENT. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil, etc ;

« Attendu qu'il est établi que Lambrechts a, à Bruxelles, dans la nuit du 15 au 16 juillet 1893, résisté avec violences à l'agent de police Reynaert, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ;

« Qu'il a, en outre, aux mêmes lieu et date commis des bruits et tapages nocturnes de nature à troubler le repos des habitants ;

« Attendu que le prévenu conclut en sa faveur à l'application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles ;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a été, à la date du 8 février 1887, puni par le conseil de guerre de la province de Namur à 28 jours d'arrêts dans la prison militaire, du chef de désertion ;

« Attendu que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 accorde aux cours et tribunaux la faculté de surseoir à l'exécution du jugement ou de l'arrêt de condamnation, lorsque l'emprisonnement à subir comme peine principale ou subsidiaire ne dépasse pas six mois et que le prévenu n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ;

« Attendu que les termes « crime ou délit » comprennent aussi les crimes ou délits prévus par le code pénal militaire ; qu'en effet, la loi ne fait aucune distinction à cet égard et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour le juge, là où la loi ne distingue pas ;

« Attendu que, d'autre part, il résulte des travaux préparatoires qu'il y a condamnation pour crime ou délit, non pas seulement lorsque la peine appliquée est une peine criminelle ou correctionnelle, mais aussi lorsque la peine applicable est une peine criminelle ou correctionnelle ;

« Mais attendu qu'un prévenu qui a été puni disciplinairement, même par un conseil de guerre, du chef d'un « délit militaire », peut néanmoins bénéficier de la condamnation conditionnelle ;

« Attendu qu'il faut, pour que l'article 9 ne puisse plus être appliqué, une condamnation antérieure pour crime ou délit ;

« Attendu qu'une punition disciplinaire ne constitue jamais une condamnation ;

« Qu'elle n'a certes pas ce caractère lorsqu'elle est infligée par un chef de corps qui ne rend point un jugement ;

« Que, dès lors, quand un conseil de guerre, en vertu du dernier paragraphe de l'article 59 du code pénal militaire, fait d'un délit une simple faute disciplinaire, il ne prononce pas non plus une condamnation contre le militaire, mais se borne, comme un chef de corps, à le corriger par une punition disciplinaire (cass., 16 février et 9 mars 1885, PASICRISIE, 1885, I, 59 et 89) ;

« Attendu que la juridiction cesse où la discipline commence (TARBÉ, *Lois et règlements de la cour de cassation*, p. 90, cité dans MORIN, *De la discipline*, t. Ier, p. 28) ;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que le prévenu n'a pas été condamné antérieurement pour délit ;

« Attendu qu'il y a lieu d'espérer l'amendement du prévenu ;

« Attendu que... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne conditionnellement... » (Du 18 novembre 1893. — Plaid. Me DE BIE.)

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit civil, professé à l'Université de Liége, par VICTOR THIRY, professeur émérite à la Faculté de droit, membre de la Commission de revision du code civil, annoté au point de vue de la jurisprudence belge et française par GEORGES THIRY, avocat à la cour d'appel de Liége, t. IV. Paris, Larose et Forcel, et Liége, Vaillant-Carmane, 1893, 1 vol. in-8°, d'environ 600 pages.

Nous avons rendu compte des trois premiers volumes de cet excellent ouvrage. Dans le quatrième et dernier sont traités :

Le contrat de louage, pp. 1 à 96 ;
Le contrat de société, pp. 97 à 143 ;
Le prêt à usage, pp. 144 à 147 ;
Le prêt de consommation, pp. 148 à 160 ;
Le dépôt et le séquestre, pp. 161 à 181 ;
Les contrats aléatoires (jeu et pari, rente viagère), pp. 182 à 195 ;
Le mandat, pp. 196 à 212 ;
Le cautionnement, pp. 213 à 237 ;
Les transactions, pp. 238 à 246 ;
La contrainte par corps, pp. 250 et 251 ;
Le nantissement (gage et antichrèse), pp. 252 à 267 ;
Le régime hypothécaire, pp. 268 à 511 ;
La prescription, pp. 512 à 564.

On voit que le louage et la société sont étudiés avec quelque développement. Mais la partie la plus approfondie dans ce 4e volume, c'est le régime hypothécaire. C'est aussi la partie la plus utile en Belgique ; car ici, le secours de la doctrine et de la jurisprudence française nous font souvent défaut.

Nous n'avons plus à insister sur les qualités qui distinguent le cours de feu le professeur THIRY. Il ne reste qu'à féliciter M. GEORGES THIRY de ce qu'en publiant l'œuvre de son père, il l'a mise à la disposition de tous et conservée à ceux qui viendront après nous.

Guide théorique et pratique pour la perception des droits d'enregistrement en matière de partage, avec la solution raisonnée des diverses questions qui s'y rapportent, par FÉLIX RODENBACH, ancien receveur de l'enregistrement. Ixelles, imprimerie générale, 1893. Un vol. in-18, 124 pages. Prix : fr. 2-10.

Des 124 pages, dont se compose ce volume, il y en a 54 qui contiennent des *formules ou exemples de perception*, accompagnées de notes explicatives. Elles ont en vue les difficultés que soulève le règlement des reprises et quelques autres obscurités de la matière.

Les 80 pages restantes contiennent, sous 59 numéros, l'indication des notions nécessaires pour appliquer aux partages les lois sur l'enregistrement. Tarif, justification de la copropriété, soultes, actes en conséquence, partage des créances, reprises et dation en payement, partage des sociétés, pluralité des masses, créances des cohéritiers, réserve d'usufruit, partage judiciaire, partage partiel, faculté de reprise, rapports, intervention des créanciers, partage après divorce, influence du partage sur la déclaration de succession, partage suivi de licitation avec règlement définitif des droits, dispositions dépendantes et indépendantes, partage d'ascendants, partage par acte passé à l'étranger, transcription du partage, prescription des droits et restitution de ceux perçus en trop, tels sont les principaux points traités par M. RODENBACH.

On voit que ceux qui s'occupent de l'enregistrement des partages, trouveront dans le travail de M. RODENBACH, des éclaircissements sur toutes les difficultés de la matière.

Sur les questions controversées, M. RODENBACH expose la doctrine de l'administration et les solutions divergentes, en donnant son avis. Loin d'être trop favorable au fisc, il ne manque aucune occasion de le combattre.

VARIÉTÉS.

L'Etude du droit dans les sources.

Nous venons de découvrir sur le verso du titre de son exemplaire manuscrit des *Elémens ou introduction aux chartes du pays et comté d'Hainaut*, 1775 (1), de la main du célèbre avocat DE HAUSSY, une note écrite qui, à notre avis, contient des idées très justes. Nous trouvons là, en une seule phrase, un peu longue, il est vrai, la vraie méthode de l'étude du droit, avec la justification de l'emploi des exposés méthodiques. L'étude des textes, voilà le principe ; exceptionnellement, et pour les commençants, l'étude d'un précis méthodique.

Ces observations que M. DE HAUSSY présente au sujet des chartes de Hainaut sont, il est curieux de le remarquer, d'application actuelle et nous signalons spécialement celles qui ont trait au manque d'ordre et de liaison des matières.

C'est ce qui nous engage à publier cette note, qui nous semble mériter d'être tirée de l'oubli :

« La meilleure méthode qu'on puisse suivre pour apprendre la jurisprudence est d'étudier les loix, chartes et coutumes dans les sources, de s'appliquer à en entendre la lettre par soi-même et à en pénétrer l'esprit ; mais il est très difficile que ceux qui commencent puissent suivre cette méthode à cause du peu d'ordre et du peu de liaison qu'ont les différentes matières entr'elles ; outre qu'il y a différens textes fugitifs dans les chartes concernants une certaine matière, qui ne se trouvent pas sous leur véritable titre, mais joints à d'autres titres avec lesquels ils ont peu ou point de rapport ; de sorte que, dans l'état des choses, il semble que ceux qui veuillent s'initier dans le droit coutumier de ce pays de Hainau, et ne point se rebuter de prime abord dans l'étude des chartes générales et du cheflieu de Mons, feront bien de s'en procurer une analise ou un précis, où les premiers élémens des matières, qui y sont traitées, y soient présentés d'une façon plus simple, avec plus d'ordre, plus de liaison et plus de suite, et y soient dégagés des difficultés que l'on rencontre à chaque pas, principalement dans les chartes du cheflieu, qui sont faites pour dégouter les jeunes gens qui veuillent en prendre une teinture ; à cet effet, ou leur conseille, avant de se livrer à l'étude suivie des textes des dittes chartes, d'en prendre une idée dans le présent manuscrit intitulé : introduction aux chartes de Hainau. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, M. Dierckx, avocat à Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Turnhout.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, la démission de M. Buisseret, de ses fonctions de notaire à la résidence de Jemappes, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, M. Lootens, candidat notaire à Gavre, est nommé notaire à la résidence de Sleydinge, en remplacement de M. Schepens, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, M. Fabri, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Devaux, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, M. de Brabant, greffier adjoint au tribunal de première instance de Namur, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Mansion, appelé à d'autres fonctions.

ERRATUM.

Dans notre numéro précédent, p. 1500, 14e ligne en commençant par la fin, il faut lire : BELG. JUD., 1890, et non BELG. JUD., 1889.

---

(1) L'*ex libris* de l'ouvrage, qui forme un gros cahier in-folio relié, porte la même date 1775.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (*)

CHAPITRE IX.

DE LA RÉPARTITION DES VALEURS SOCIALES ET DU PARTAGE.

1. Aux termes de l'article 118, alinéa 1er, de la loi du 18 mai 1873, après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Cette disposition prévoit deux situations distinctes. L'une de ces situations se rattache directement à la liquidation tandis que l'autre est relative au partage proprement dit.

La loi suppose d'abord que, toutes les charges et dépenses sociales acquittées, il reste un excédent en numéraire ou en valeurs qui peuvent être divisées en parts égales. Dans ce cas, le reliquat existant et provenant soit de la rentrée des créances, soit de la réalisation des biens communs, devra être distribué aux associés ou à leurs ayants droit. Cette distribution a lieu par les soins des liquidateurs. Aucune règle ne leur ayant été tracée sur la manière de l'opérer, rien ne les empêche, surtout si l'actif est suffisant pour répondre du passif, de faire des répartitions partielles. Certaines législations étrangères en font même une obligation aux représentants de la société dissoute chaque fois qu'une quotité déterminée de deniers est devenue disponible (1).

La même marche ne peut plus être suivie lorsque l'excédent consiste, en tout ou en partie, en immeubles ou en autres biens qui, tels que les brevets, les procédés de fabrication ou la clientèle, ne se prêtent pas à une répartition et exigent une composition ou attribution de lots. Dans cette seconde hypothèse, l'article 118 veut que tous ces biens, s'ils n'ont pas été vendus pour les besoins de la liquidation, soient remis aux associés pour être partagés entre eux dans les formes admises en matière d'indivision.

Sauf convention contraire, c'est aux intéressés eux-mêmes, et non aux liquidateurs, qu'il incombe de procéder à ce partage. C'est par erreur, croyons-nous, que M. DEVOS s'est prononcé contre cette opinion (2). Les termes de la loi montrent clairement que les liquidateurs ne sont tenus de conduire les opérations que jusqu'au partage exclusivement. Leur mission a pour but de préparer la masse partageable en établissant quelle est en définitive, et tout compte fait, la consistance de l'avoir social. Les travaux préparatoires sont d'ailleurs formels sur ce point (3).

2. Le second alinéa de l'article 118 s'occupe d'une mesure qui a pour résultat de faciliter la liquidation et le partage, en diminuant le nombre de ceux qui sont appelés à y prendre part. Les liquidateurs peuvent, porte cet alinéa, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 115, racheter les actions de la société soit à la Bourse, soit par soumission ou souscription auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Voici comment M. PIRMEZ a expliqué le texte qui précède dans son exposé des motifs : « Les circonstances » peuvent réclamer, dans la liquidation de sociétés par » actions qui ont cours à la Bourse, que les fonds disponibles soient appliqués au rachat d'un certain nombre » d'actions. Les actionnaires ont alors le choix ou d'obtenir immédiatement la valeur de leurs actions, ou » d'attendre la fin de la liquidation. On peut tirer de » grands avantages de ce moyen, mais il est indispensable, pour éviter des fraudes, qu'une publicité suffisante soit donnée à ces opérations ».

M. PIRMEZ ajoutait encore : « L'article 118 permet les » rachats d'actions moyennant une double condition : » l'autorisation des intéressés et la conservation de » l'égalité à tous les associés, en sorte que tous puissent » opter entre la conservation des titres ou leur vente, et » que l'exclusion ne soit que le résultat ou d'une réduction proportionnelle ou du maintien de l'action par » son propriétaire à un plus haut prix que celui auquel » d'autres offrent de la céder. C'est ce qui arrive lorsque le rachat se fait sur le marché des valeurs, ou si » l'on ouvre une souscription pour en racheter un certain nombre à un prix fixé, ou bien encore si on opère » des rachats par des soumissions au rabais » (4).

L'achat de ses propres actions par une société est une mesure qui n'est pas sans présenter des inconvénients, en ce sens qu'elle est de nature à porter atteinte au capital commun. Aussi, à part quelques cas restrictivement déterminés, est-elle en général prohibée. C'est ainsi qu'avant l'époque de la dissolution, il ne peut être procédé à cette opération qu'à l'aide des fonds prélevés sur les bénéfices, suivant ce qui est prescrit par l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886. Si le législateur l'a, en outre, permise pendant

(*) BELG. JUD., 1891, p. 705; 1892, pp. 177, 753 et 1569; 1893, pp. 401 et 737.

(1) DEVOS, *Commentaire de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales*, t. III, p. 247, n° 5.

(2) DEVOS, t. III, p. 210, n° 4.

(3) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 143. V. dans le même sens, Bruxelles, 19 janvier 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 193).

(4) GUILLERY, *Comm. lég.*, pp. 143 et 144.

la liquidation, ce n'est que sous le contrôle de l'assemblée de la société, et à charge de faire le rachat soit à la Bourse, soit par voie de souscription ou de soumission ouverte à chaque associé. Ces conditions ou formalités sont de rigueur et les liquidateurs ne pourraient pas être autorisés à s'en écarter par la majorité des actionnaires. Elles ont, en effet, pour objet non seulement de maintenir l'égalité entre ces actionnaires en les plaçant tous sur la même ligne, mais encore de prévenir les spéculations sur les titres sociaux de la part de l'être moral ou de ses agents.

3. M. GUILLERY enseigne que le membre de phrase qui commence le premier paragraphe de l'article 118 domine également le second paragraphe et que, partant, le rachat des actions n'est possible qu'après le payement des dettes ou la consignation des fonds nécessaires à cette fin (5).

Cette proposition ne nous semble pas justifiée. Elle ne trouve appui ni dans les termes de la loi, ni dans les discussions parlementaires. Au reste, comme les deux paragraphes prémentionnés régissent des hypothèses différentes, n'est-il pas rationnel de les considérer comme étant indépendants l'un de l'autre. Sans doute, le rachat des actions, en réduisant l'actif, diminue dans la même proportion le gage des tiers. Mais, si ce gage, quoique réduit, est néanmoins suffisant pour assurer le payement des créances à l'échéance, il n'y a évidemment pas de raison sérieuse pour différer en quelque sorte jusqu'à la fin de la liquidation l'opération en question (6).

4. L'article 118 ne parle que du rachat d'actions, alors que l'article 133 se sert d'une expression plus large, comprenant à la fois et le rachat d'actions et celui de parts sociales. Faut-il conclure de cette différence de rédaction, que le premier de ces articles n'est applicable qu'aux sociétés par actions, et que, dans les autres sociétés, il est interdit aux liquidateurs de faire usage de la faculté qu'il leur confère? Telle est la question que s'est posée M. GUILLERY, et qu'il a résolue négativement. Selon le savant commentateur, le rachat de parts sociales, à la fin de la liquidation, n'est pas défendu par la législation en vigueur, et n'a rien par lui-même de condamnable. Le même auteur fait d'ailleurs observer que l'article 118 n'en a pas introduit la légitimité dans notre droit (7).

Bien que ces raisons ne laissent pas d'être graves, nous hésitons pourtant à nous rallier à la manière de voir qu'elles consacrent. Notre scrupule provient du texte de la loi qui s'est bornée à régler l'achat des actions. Or, la portée restrictive de ce texte est formellement confirmée par le rapport de M. PIRMEZ, car il y est énoncé, *in terminis*, que « les circonstances peu- » vent réclamer, *dans les sociétés par actions ayant* » *cours à la Bourse*, que les fonds disponibles soient » affectés au rachat d'une certaine quantité de ti- » tres » (8). Ne suit-il pas de ce passage que, dans la pensée de ses rédacteurs, l'alinéa 2 de l'article 118 a été exclusivement écrit pour les dites sociétés par actions? Aussi bien, les motifs qui ont déterminé son adoption et qui, comme nous l'avons vu, doivent être cherchés dans le désir de faciliter la liquidation des associations nombreuses, ne militent-ils plus à l'égard des sociétés de personnes, lesquelles ne comptent habituellement qu'un chiffre restreint de membres. Enfin, si l'on admet que la disposition que nous examinons, a un caractère exceptionnel — et c'est ce que tend à démontrer sa combinaison avec l'article 134 — ne convient-il pas de repousser toute interprétation extensive et de s'en tenir uniquement au cas expressément prévu ?

5. Une fois la liquidation terminée, les biens qui ont été conservés sont partagés entre les intéressés (9). Parfois, cependant, il peut être procédé directement au partage immédiatement après la dissolution. Mais pour cela, l'accord de toutes les parties est nécessaire (10).

Il va de soi qu'il n'y aurait lieu ni à liquidation, ni à partage, si la totalité des actions d'une société venait à être réunie entre les mains d'une seule personne. L'état d'association ayant, par ce fait, cessé d'exister entre ceux qui avaient jusque-là composé cette association, toute communauté d'intérêts a disparu, pour ne plus laisser subsister qu'un seul propriétaire de l'avoir social. Naturellement, cet unique propriétaire sera tenu des dettes communes, mais seulement jusqu'à concurrence de son émolument. Représentant tous les actionnaires, il ne saurait être obligé que pour l'ensemble de leurs mises, conformément à l'article 26 de la loi du 18 mai 1873. Le tribunal de Bruxelles a, sous la date du 25 mars 1891, rendu un jugement dans ce sens (11).

Il n'appartiendrait toutefois pas à une assemblée générale de décider, sans même voir les livres de la société et sans connaître son actif et son passif, que chaque actionnaire vendra ses actions au directeur pour le prix de 300 francs, par exemple, ou qu'en cas de refus, il lui sera payé pour solde de compte une pareille somme de 300 francs par action.

Une résolution semblable, qui ne pouvait valablement émaner que de l'unanimité des sociétaires a, à juste titre, été annulée par la justice comme instituant un mode de liquidation contraire au droit commun (12).

6. Quoi qu'il en soit, une liquidation régulière et plus ou moins longue précède, en thèse générale, le partage. En matière de sociétés commerciales, les affaires ne se présentent d'ordinaire pas avec une simplicité suffisante, pour que la part de chacun des ayants droit puisse être fixée d'emblée. Avant d'en arriver là, il y a presque toujours diverses opérations préliminaires à accomplir. Les liquidateurs doivent notamment arrêter les comptes particuliers des associés, afin de déterminer s'ils sont créanciers ou débiteurs de la société. Il leur incombe encore de consentir tous prélèvements ou reprises, spécialement des choses dont la jouissance seulement avait été mise en commun (13).

Dans cet ordre d'idées, il a été jugé qu'un membre d'une société dissoute n'est pas recevable à actionner les liquidateurs en payement des sommes qui lui seraient dues par cette société, tant que les comptes de chaque sociétaire n'ont pas été établis. L'action étant basée sur une réclamation qui forme un des éléments du compte de liquidation, ce ne sera que lorsque celui-ci sera apuré que l'on pourra dire si le demandeur est véritablement créancier (14).

De même, c'est parce que la consistance de l'avoir social doit préalablement être constatée, qu'avant l'accomplissement de la liquidation un des associés ne serait pas fondé à contraindre ses coassociés à partager un objet de la société (15).

7. La loi du 18 mai 1873 ne contient aucune dispo-

(5) *Sociétés commerciales*, t. III, n° 1178.
(6) DEVOS, t. III, p. 248, n° 7.
(7) *Soc. comm.*, t. III, n° 1179.
(8) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 143.
(9) V. *supra*, n° 1er.
(10) BELG. JUD., 1891, p. 706, n° 4.
(11) PAS., 1891, III, 281 et note.
(12) Trib. d'Anvers, 12 janvier 1887 (JOURN. DES TRIB., 1887, p. 786).
(13) Consulter sur ces différents points, PONT, *Des sociétés commerciales*, nos 1978 à 1981.
(14) Trib. de Bruges, 9 mars et 30 juillet 1891 (PAS., 1891, III, 385 et 386).
(15) Bordeaux, 25 avril 1831 (SIREY, 1831, II, 314).

sition sur le partage qui suit la liquidation. Le siège de la matière est le code civil. D'après l'article 1872 du titre *des Sociétés*, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. Il faudrait se garder de croire cependant que l'assimilation est complète entre les deux partages. Il y a d'abord des modifications qui dérivent de la nature des choses. Ensuite, aux termes de l'article 1873, lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales, les principes du droit commun ne peuvent être suivis que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et aux usages du commerce.

Nous sortirions des limites de notre sujet, en examinant en détail les différentes questions qui se rapportent au partage des sociétés. Ces questions sont d'ailleurs traitées avec de grands développements, dans les excellents ouvrages de PAUL PONT et de LYON-CAEN et RENAULT, auxquels nous renvoyons (16). Nous nous contenterons donc d'en faire un simple exposé sans insister sur les controverses.

8. En cas de dissolution d'une société il n'y a pas lieu à apposition des scellés. La persistance de la personnalité juridique jusqu'à la fin de la liquidation y met obstacle. En conséquence, la clause insérée dans les statuts et portant que les héritiers d'un associé décédé ne pourront faire apposer les scellés sur les valeurs sociales doit être considérée comme superflue (17). Une telle clause ne serait en tout cas jamais opposable aux créanciers de la collectivité. La jurisprudence, se basant sur les articles 820 et 1872 du code Napoléon, leur a formellement reconnu le droit de requérir la mesure de conservation qui nous occupe, sauf au juge qui l'autorise à prescrire les dispositions nécessaires pour que la liquidation ne soit pas entravée (18).

D'autre part, lorsque les liquidateurs ont achevé leur mission et remis aux intéressés les objets destinés à être partagés entre eux, l'apposition des scellés n'aurait la plupart du temps plus de raison d'être.

9. Dès que la société est dissoute, naît pour chaque associé, le droit de demander le partage. En vertu de l'article 815 du code civil, toutes prohibitions ou stipulations contraires seraient nulles. Pourtant, il est loisible aux parties de convenir que l'actif laissé par l'exploitation sociale demeurera en commun pendant un temps limité. Cette convention ne peut être obligatoire au delà de 5 ans; mais il est permis de la renouveler.

La remise par les liquidateurs aux sociétaires des choses qui doivent entrer dans la formation de la masse partageable, a pour résultat de constituer ces derniers en état d'indivision. Aussi longtemps que cet état se prolongera, le droit de provoquer le partage subsistera. Il pourrait être demandé, suivant la disposition expresse de l'article 816, quand même l'un des communistes aurait joui séparément de tout ou partie des biens provenant de l'association, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Cette solution n'est nullement en contradiction avec l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, lequel déclare éteintes par la prescription quinquennale toutes actions soit de la part des tiers, soit de la part des associés. Comme le prouve un arrêt de la cour de Gand, du 28 mai 1887, cet article est étranger à l'hypothèse ayant pour objet le partage de propriétés mobilières ou immobilières possédées indivisément (19).

10. A la différence de ce qui se passe pour la liquidation, le partage doit se faire en justice, conformément à la loi du 12 juin 1816, s'il y a, parmi les copartageants, des mineurs, des interdits ou des absents (20). Quand tous les intéressés sont majeurs et présents, il peut y être procédé à l'amiable s'ils s'entendent. Mais, s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, il devra également se faire judiciairement, et ce, dans les formes tracées par le code civil. C'est le seul cas où ces formes sont encore observées aujourd'hui (21).

11. Quoique l'article 1872 renvoie purement et simplement, en ce qui concerne les partages des sociétés, aux règles relatives aux partages des successions, il y a plusieurs de ces règles qui, par leur nature, sont spéciales à cette dernière catégorie de partages. Il en est ainsi, entre autres, de l'article 792 disposant que l'héritier qui a diverti ou recélé des effets héréditaires est déchu de sa part dans ces effets; de l'article 841 qui autorise le retrait successoral, ainsi que de l'article 856, aux termes duquel les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à compter de l'ouverture de la succession. La cour de cassation de France a décidé, quant à ce troisième point, que les intérêts des sommes dont un sociétaire est reconnu débiteur, à la suite de la liquidation, ne courent que du jour de la demande, selon l'article 1153 du code civil, et non à partir de la dissolution de la société, par analogie avec la prescription de l'article 856 cité plus haut (22).

Nous avons déjà vu que l'article 826 donnant à chacun des cohéritiers la faculté d'exiger sa part en nature ne régit pas davantage, du moins en principe, les partages entre associés (23). Le caractère tout particulier des biens composant le fonds social en rendra la plupart du temps la vente nécessaire. Comment obliger des ayants droit, souvent étrangers à tout commerce, à recevoir une quantité plus ou moins considérable de ces biens dont ils ne pourraient pas tirer profit et qu'ils seraient forcés de céder avec perte? Les parties n'ayant évidemment pas voulu un résultat aussi désastreux, il est permis de dire qu'elles ont tacitement renoncé à se prévaloir de l'article en discussion.

La question est néanmoins très controversée (24). Il est vrai qu'elle a beaucoup perdu de son utilité depuis la loi du 18 mai 1873, puisque, à défaut de convention contraire, l'article 114 de cette loi autorise les liquidateurs à réaliser toutes les valeurs sociales. Or, on conçoit que c'est à ce parti qu'ils s'arrêteraient s'il leur apparaissait comme le plus avantageux aux intérêts qu'ils représentent. Pour le même motif, les sociétaires pourraient, en conformité de l'article 115, consentir à l'aliénation des immeubles, même si le prix à en provenir ne devait pas servir à l'extinction du passif.

12. Mais, en présence du texte de l'article 1872, il y a lieu d'admettre comme règle que le partage des sociétés se fait de la même manière que celui des successions. Nous citerons, comme applicables à notre matière, les articles 829 et 830 sur le rapport des dettes (25); l'article 882 sur le droit des créanciers d'un successible d'intervenir au partage (26); les articles 884, 885 et

(16) PONT, nos 1998 et suivants; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. II, nos 413 à 428.
(17) *Revue des sociétés civiles et commerciales*, 1891, p. 91.
(18) Cass. fr., 23 juillet 1872 (SIREY, 1872, I, 324).
(19) BELG. JUD., 1887, p. 821.
(20) LAURENT, *Droit civil*, t. X, no 309*bis*.
(21) V. le renvoi de la note qui précède.
(22) Cass. fr., 24 février 1879 (SIREY, 1879, I, 169). Consultez aussi PONT, nos 1984 et 1985.
(23) BELG. JUD., 1892, p. 1573, no 10.
(24) Conf. BRAVARD-VEYRIÈRES, *Traité de droit commercial*, t. I, p. 471; *contra* : LYON-CAEN et RENAULT, t. II, no 423.
(25) Cass. fr., 8 février 1882 (SIREY, 1882, I, 224).
(26) Il n'en est pas de même de la disposition de l'article 882,

887 sur la garantie que se doivent les copartageants ainsi que sur les causes de rescision.

Nous en dirons autant de l'article 883 relatif à l'effet déclaratif du partage. On sait qu'en vertu de cet article, chaque héritier est réputé avoir toujours été propriétaire des objets compris dans son lot comme s'il avait succédé seul et immédiatement au défunt. Cette fiction de la loi a des conséquences importantes au point de vue des droits réels concédés pendant l'indivision par l'un des héritiers. Ainsi, si l'immeuble grevé vient à échoir à celui qui a consenti le droit réel, la constitution sera valable. Elle sera nulle au contraire si cet immeuble est attribué à un de ses copartageants; car, dans cette seconde hypothèse, c'est ce dernier qui est censé en avoir toujours eu la propriété.

L'application de l'article 883 au partage des sociétés a fait naître une difficulté des plus sérieuses. A quelle époque remonte l'effet rétroactif du partage? Plusieurs auteurs la font remonter au jour même où la société s'est formée (27). Cette opinion, qui efface entièrement l'existence de la société dans le passé, est inadmissible. Elle méconnaît, non seulement la personnalité juridique dont elle est revêtue, mais aussi le droit de propriété qui lui appartient comme telle, à l'exclusion des associés, sur tout ce qui est compris dans la masse commune.

D'après d'autres auteurs, la rétroactivité doit s'arrêter à la date de la dissolution, parce que c'est en ce moment que commence en réalité l'état de communauté. Cette seconde opinion, défendue par PONT et LYON-CAEN, s'appuie principalement sur l'article 529 du code civil et ne soulève pas les mêmes objections que la précédente.

Quant à nous, comme, suivant les articles 111 à 121 de la loi du 18 mai 1873, l'être moral subsiste pendant la liquidation ; comme, pendant la durée de celle-ci, la propriété des meubles et des immeubles continue à reposer sur sa tête, nous croyons que l'effet rétroactif ne doit pas se produire au delà du terme de la liquidation. C'est seulement lorsque cette liquidation est achevée que l'individualité juridique disparaît et, conséquemment, que les biens qu'elle avait conservés sortent de son domaine propre. L'article 118 exigeant qu'à partir de cette époque les biens soient remis aux intéressés pour être partagés, il en résulte, à notre avis, que ce ne sera véritablement qu'alors qu'ils deviendront indivis entre eux. De là, il faut conclure notamment que les hypothèques consenties pendant le cours de la liquidation par un sociétaire, ne sauraient être maintenues le droit exclusif de propriété que possédait la société persistant pendant cette période de temps (28).

13. La part de chaque associé, si elle n'a pas été déterminée par l'acte de société, est en proportion de son apport.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. C'est l'application de l'article 1853 du code civil. Nous supposons, bien entendu, que l'association ne s'est pas dissoute avant l'expiration du terme fixé. Si la dissolution avait eu lieu avant la date convenue, le sociétaire, qui n'avait promis que son travail, n'ayant pu réaliser son apport, doit subir une réduction proportionnelle (29).

14. Aux termes de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les contestations concernant le partage et les obligations qui en résultent, doivent être portées devant le juge du lieu où la société avait son principal établissement.

CHAPITRE X.

DE LA RESPONSABILITÉ DES LIQUIDATEURS.

1. L'article 119 de la loi du 18 mai 1873 déclare les liquidateurs responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Le code de commerce ne contenait aucune disposition de ce genre et, pour déterminer les conditions de la responsabilité en cette matière, on était forcé de recourir au droit commun. Comme représentants de la société dissoute, chargés d'administrer dans l'intérêt des associés — de qui ils avaient reçu leurs pouvoirs et auxquels ils avaient, d'ailleurs, à rendre compte — les liquidateurs étaient tenus vis-à-vis de ceux-ci conformément aux règles ordinaires du mandat. Il en était autrement dans leurs rapports avec les créanciers sociaux. Ici, à défaut de relations contractuelles, il n'y avait évidemment pas lieu à l'action *mandati*. Le seul moyen dont les créanciers disposaient, s'ils voulaient atteindre directement les liquidateurs, c'était d'agir entre eux en se fondant sur les articles 1382 et 1383 du code civil (30). A cette proposition toutefois, une exception avait été faite lorsque les créanciers avaient adhéré à la liquidation ou concouru à la désignation des personnes auxquelles elle avait été confiée. Dans ces divers cas, la jurisprudence les avait admis à se prévaloir des principes régissant le mandat, parce qu'il s'était en réalité formé un contrat de cette nature entre eux et les liquidateurs (30*bis*).

2. Le législateur belge n'a introduit aucun changement en ce qui concerne la responsabilité des liquidateurs à l'égard des associés. Cette responsabilité continue à être déterminée comme précédemment par les articles 1191 et 1192 du titre *du mandat*. A ce point de vue, l'article 119 de la loi du 18 mai 1873 n'a donc fait que consacrer la législation existante. En revanche, où cette loi a innové, c'est en rendant les préposés à la liquidation responsables envers les tiers, non seulement des fautes commises dans leur gestion, mais encore de l'exécution de leur mandat; c'est, en les chargeant, comme le porte l'exposé des motifs, de veiller aux intérêts des créanciers contre leurs propres mandants et d'assurer, en vue des mêmes intérêts, la conservation de l'avoir social (31). Si, sous ce second rapport, la cause de leur responsabilité ne peut plus être cherchée dans le mandat, puisque les tiers n'ont pas été parties à l'acte qui les a nommés, il est, d'autre part, certain que les articles 1382 et 1383 sont impuissants à expliquer les différentes obligations qui leur incombent actuellement. Ainsi, ces articles ne sont applicables que si le fait incriminé est à la fois dommageable et illicite. Or, supposons que les liquidateurs aient laissé se perdre par leur inertie une partie du patrimoine de la société. C'est une négligence dont ils doivent évidemment compte à leurs commettants. Mais, sous l'empire du code de commerce, les tiers, dont le gage avait pourtant été diminué,

---

d'après laquelle les créanciers d'un copartageant, quand ils ont négligé de former opposition à un partage, ne peuvent plus l'attaquer comme fait en fraude de leurs droits. Il y a là une déchéance qui, à raison de son caractère exceptionnel, ne saurait être étendue au delà de ses termes.

(27) BÉDARRIDE, *Des sociétés*, t. III, nos 632, 633 et 634.

(28) Comp. BELG. JUD., 1891, p. 713, *litt. d.* Il est à remarquer que PONT et LYON-CAEN admettent tous deux qu'à l'égard des tiers ayant acquis des droits réels de la société pendant la liquidation, on ne peut invoquer l'effet déclaratif du partage jusqu'au jour de la dissolution pour les faire primer par des personnes auxquelles un associé a, de son côté, constitué des droits sur les biens sociaux pendant cette même liquidation.

(29) PONT, no 1981.

(30) Pourtant ils pouvaient se servir de l'action indirecte instituée par l'article 1166, en se faisant subroger dans les droits de la société, leur débitrice.

(30*bis*) Dissertation de M. CLAESSENS (*Revue des soc. civ. et comm.*, 1891, pp. 203 à 207).

(31) GUILLERY, *Com. lég.*, nos 77 et 78, pp. 141 et 143.

n'étaient pas recevables à poursuivre en leur nom la réparation du préjudice qu'ils avaient souffert. Nul lien de droit n'existant entre eux et les auteurs du dommage, ces derniers ne commettaient à leur égard aucun acte illicite en n'apportant pas, dans l'accomplissement de leur mission, tous les soins voulus. La faute, lisons-nous dans un arrêt de la cour de cassation, en date du 20 mars 1879, suppose la violation d'un droit, et il ne suffit pas que l'on soit en défaut vis-à-vis des personnes envers qui l'on était engagé pour qu'on le soit envers des tiers (32).

Cette solution a cessé d'être exacte. La vérité est qu'aujourd'hui, en présence du texte formel de l'article 119 prérappelé, les liquidateurs, lorsqu'ils acceptent leurs fonctions, s'obligent par là même, à l'égard des créanciers sociaux, à remplir tous les devoirs qui leur sont imposés soit par la loi, soit par les statuts. L'acceptation du mandat dont ils ont été investis constituant de leur part un fait purement volontaire, donne naissance à un quasi-contrat en vertu de l'article 1371 du code Napoléon. En conséquence, l'action en responsabilité attribuée aux tiers, qui ont été lésés dans leurs droits contre la société par un acte des liquidateurs contraire aux dispositions définissant leur mission, procède *quasi ex contractu* et a le même caractère que si elle avait pour base une convention régulière. La thèse qui vient d'être exposée a été développée par M. PIRMEZ dans un discours remarquable sur la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes (33). Comme il y a la plus grande analogie entre ceux-ci et les mandataires de la société en liquidation, nous pensons que les mêmes principes gouvernent la position des uns et des autres. L'honorable rapporteur a écarté l'idée du quasi-délit pour la remplacer par celle du quasi-contrat, par une considération qui paraît décisive. « Si les tiers, a-t-il » déclaré, avaient action en vertu de l'article 1382, ils » pourraient se prévaloir même de la faute très légère. » Il y aurait là une étrange inconséquence de la loi. Les » administrateurs ne sont tenus vis-à-vis de la société, » qui est leur mandante, que des fautes simples et dans » la limite qui a pu être prévue lors du contrat. Il est » impossible que, vis-à-vis des tiers avec lesquels ils » n'ont pas contracté, ils soient tenus et d'une faute » moindre et d'une réparation plus étendue (34). »

3. Dans ce qui précède, nous n'avons parlé que des tiers qui ont traité avec la société, c'est-à-dire des créanciers; car c'est de ceux-là seuls dont il est question dans notre article. Quant aux tiers qui sont restés complètement étrangers à l'association, la responsabilité naît, non pas d'une simple faute, mais seulement du dol. Cette opinion est également enseignée par M. PIRMEZ, toujours à propos des administrateurs des sociétés anonymes. Après avoir supposé qu'ils ont publié des bilans inexacts, qui ont déterminé des tiers à vendre ou à acheter des actions de ces sociétés, il s'exprime comme suit : « Si les administrateurs ne sont coupables » que de faute, ils échapperont à la responsabilité que » les vendeurs ou les acheteurs de titres voudront faire » peser sur eux. Mais, s'il y a eu dol, si la fausse publi- » cation a été faite précisément pour influer sur le cours » des actions, cette intention doleuse rattache directe- » ment la fausse publication au fait dommageable. » L'auteur de la fraude a voulu la situation qui produit » le dommage; comment en répudierait-il la responsa- » bilité? Il y a lieu, dans ce cas, à l'application de l'ar- » ticle 1382 du code civil » (35).

Dans cet ordre d'idées, la cour de Paris a décidé, au sujet de l'affaire du Crédit mobilier français, que si les administrateurs étaient tenus, comme mandataires salariés, de répondre de tout degré de faute envers les sociétaires, leurs mandants, par contre, vis-à-vis des tiers, tels que les acheteurs d'actions, ils ne devaient aucune diligence de conduite et n'étaient tenus que des faits impliquant, à un degré suffisant, la violation des devoirs généraux de respect du droit d'autrui imposés dans la vie civile (36). On voit, par les termes de cet arrêt, que la responsabilité n'est attachée en définitive qu'à des manœuvres fallacieuses. Le silence, l'inaction, des réticences dans les actes rendus publics, ne sont pas des causes d'obligations envers des tiers. Pour cela, des faits positifs bien caractérisés, des affirmations mensongères ou dolosives sont nécessaires.

Est-il besoin de répéter qu'ici encore, il n'y a pas de différence à faire, à notre avis du moins, entre les administrateurs et les liquidateurs.

4. Examinons maintenant quelle est la mesure de la responsabilité des liquidateurs dans leurs rapports soit avec les associés, soit avec les créanciers. Comme nous l'avons montré plus haut, cette responsabilité a sa base, en ce qui concerne les premiers, dans le contrat de mandat, et, pour ce qui regarde les seconds, dans un quasi-contrat. Elle doit, dès lors, être appréciée suivant les règles admises en matière conventionnelle, ou, en d'autres termes, suivant les articles 1137, 1991 et 1992 du code civil. Cela étant, les liquidateurs ne sont pas tenus d'une perte quelconque — il n'en est ainsi que lorsqu'il s'agit de délits ou de quasi-délits — mais simplement des soins qu'un bon père de famille emploie habituellement dans la conduite de ses propres affaires. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, dit l'article 1137 ci-dessus, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Cette disposition, dont l'article 1992 n'est qu'une application, a donc nettement répudié l'ancienne division des trois degrés de faute, pour prendre uniquement, comme point de comparaison, la diligence qu'un homme prudent et actif a coutume de montrer dans l'administration de sa fortune. C'est pourquoi, pour savoir si une négligence est imputable aux liquidateurs, il importe de se demander s'il n'ont pas fait preuve, dans l'accomplissement de leurs fonctions, de toute la vigilance qu'on est en droit d'exiger d'une père de famille attentif à ses intérêts. Seulement, l'on ne perdra pas de vue que leur mandat est, en général, rétribué, et que, par suite, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1992, la responsabilité relative aux fautes leur est appliquée plus rigoureusement que s'il était gratuit. On peut même ajouter que, plus le salaire est élevé, plus il convient d'être sévère. Il est, du reste, facile de comprendre, par cette dernière observation, que la difficulté qui nous occupe gît surtout en fait, et que, par la force des choses, une grande latitude appartient aux tribunaux dans l'examen de chaque cas particulier.

Il va de soi que les représentants de la société dissoute, sont toujours responsables de leur dol, et ce, nonobstant toute convention contraire. A l'inverse, ils sont exonérés des pertes qui seraient le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure (37).

5. Par application de ces principes, les liquidateurs seront obligés de réparer le dommage qu'ils auront causé à l'être moral en ne renouvelant pas une inscription, ou laissant s'accomplir une prescription ou bien

(32) BELG. JUD., 1879, p. 504.
(33) NAMUR, *Supplément au code de commerce*, p. 61, n° 56.
(34) NAMUR, *ibid.*, p. 63.
(35) NAMUR, *ibid.*, pp. 64 et 65.

(36) Paris, 2 août 1870 (SIREY, 1874, I, 97). Cons. aussi GUILLERY, *Soc. comm.*, t. II, pp. 401 à 413.
(37) V. BELG. JUD., 1893, p. 741, n° 7.

encore en ne poursuivant pas à temps un débiteur qui est devenu insolvable postérieurement à l'époque de l'échéance (38). Dans tousces cas et d'autres semblables, ils ont effectivement négligé de prendre les mesures de précaution qu'une personne d'une diligence ordinaire n'aurait pas omises. Au contraire, les tribunaux ont déclaré excusable un liquidateur, qui avait eu le tort d'interpréter dans un certain sens une clause obscure et douteuse d'un acte de société, d'autant plus qu'à l'époque où il avait admis cette interprétation, elle n'avait nullement été contestée (39). Il est permis d'invoquer ici la jurisprudence aux termes de laquelle une erreur portant sur le fond du droit ne constitue pas une faute engageant la responsabilité, si le point de droit dont il s'agit est susceptible d'une controverse sérieuse (40).

Rappelons aussi un passage intéressant de l'exposé des motifs de la loi du 18 mai 1873, visant, il est vrai, les administrateurs de société, mais pouvant être étendu sans réserve aux liquidateurs. « La responsabilité, écrit » le rédacteur de ce document, doit avoir pour fonde- » ment une faute. Il arrive fréquemment que des ques- » tions douteuses se présentent; s'abstenir de prendre » une mesure dont la légalité soulève un doute peut » n'être pas le parti que le devoir commande aux admi- » nistrateurs : si le salut de la société dépend d'une » semblable mesure, si les hommes les plus autorisés » inclinent à la considérer comme légitime, pourrait-on » reprocher à l'administrateur de l'avoir adoptée, et » faire de ce qui a été l'accomplissement d'un devoir la » cause d'une responsabilité personnelle, si les tribu- » naux, plus tard, rendent une décision contraire ? Ce » serait déployer une rigueur peu justifiée et qui protè- » gerait mal les intérêts des associés ou des créan- » ciers » (41).

6. L'inexécution des obligations auxquelles les soumet leur mandat, si répréhensible qu'elle soit de la part des liquidateurs, et alors même qu'elle serait entachée de dol, ne suffit pas par elle seule pour les en rendre responsables : il faut, en outre, que cette inexécution ait occasionné un préjudice à la société. Cette règle se dégage des articles 1149 et 1992 du code civil qui supposent tous deux que le fait constitutif de la faute a été une source de dommage. Telle est également la manière de voir qui découle de la nature des choses. L'intérêt étant la mesure des actions, l'on conçoit qu'il ne saurait être question d'une demande en dommages et intérêts, si en réalité la partie prétendûment lésée n'a pas subi de perte. La société, par exemple, aurait mauvaise grâce de se plaindre du défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire, du moment qu'il serait établi qu'elle n'aurait en aucun cas été colloquée en rang utile. Il a pareillement été jugé que l'action de créanciers sociaux, qui intentent un procès à des liquidateurs, ne peut pas être accueillie lorsqu'il n'est pas prouvé que c'est l'imprévoyance de ces derniers qui a été la cause directe et nécessaire du dommage dont la réparation était poursuivie. Dans l'espèce, on leur reprochait de ne pas avoir fait valoir en justice des droits qui se trouvaient dans le patrimoine social. La cour de Bruxelles, saisie de l'affaire, repoussa la réclamation des demandeurs en faisant remarquer notamment qu'ils avaient la faculté, en vertu de l'article 1166 du code civil, d'exercer par eux-mêmes les droits qu'ils accusaient les défendeurs d'avoir négligés (42).

7. Une question se rattachant à la précédente est celle de savoir si le liquidateur, qui d'un côté a procuré des profits à ses mandants et d'un autre côté a compromis leurs intérêts, est fondé à compenser les bénéfices avec les pertes. En droit strict, la réponse doit être négative. Le gérant de la société en liquidation est un mandataire salarié et, à ce titre, il est tenu de donner tous ses soins à l'opération qu'il a entreprise. Dès que sa vigilance est en défaut, ne fût-ce que sur un point, il est en faute et, comme il y a préjudice, il lui incombe d'indemniser les intéressés. P. PONT, qui s'est posé cette question dans son *Commentaire des Petits Contrats*, se rallie cependant à l'opinion contraire. Mais il estime que la compensation est simplement facultative, en sorte que si les juges se refusaient à la prononcer, leur décision, sous ce rapport, ne donnerait pas prise à la critique devant la cour de cassation (43). Dans ce système, les magistrats pourront, si les circonstances sont favorables, faire fléchir la rigueur de la loi devant l'équité.

8. Les liquidateurs, dans le silence du titre de nomination, sont-ils solidairement responsables de l'inexécution de leur mandat? L'accord est loin d'exister à ce sujet. Tandis que la doctrine se prononce pour la division de la responsabilité, les cours et tribunaux tendent à consacrer le système opposé (44). A notre sens, la première opinion est seule conforme à la loi. Il est à remarquer tout d'abord que, d'après l'article 1202 du code civil, la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée, à moins qu'elle n'ait lieu de plein droit en vertu d'une disposition légale. Or, l'article 119, qui est spécial à la responsabilité des liquidateurs, n'établit pas cette solidarité. Ceux-ci, en leur qualité de mandataires, restent donc soumis aux règles du mandat et en particulier à l'article 1995 portant que, quand il y a plusieurs fondés de pouvoir institués par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. En vain objecterait-on, pour écarter cet article, qu'il est étranger aux matières commerciales. Nous répondrions en effet que les liquidateurs remplissent un mandat de nature civile et, partant, ne peuvent pas être considérés comme commerçants (45). La cour de Bruxelles a aussi invoqué l'assimilation qui existe entre administrateurs et liquidateurs pour en conclure qu'aucune distinction, en ce qui concerne le principe de la responsabilité solidaire pour violation de la loi et du contrat de société, ne peut être faite entre eux, les motifs qui ont engagé le législateur à consacrer ce principe militant avec la même force vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres (46). Nous avons trop souvent argumenté de l'analogie qui unit ces deux catégories de préposés pour songer à la contester. Nous prétendons seulement que cette analogie n'est pas complète et que, dans l'espèce en discussion, la différence de traitement résulte des textes législatifs eux-mêmes. L'article 52 relatif aux administrateurs, après les avoir rendus responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, fait exception à cette règle dans un second paragraphe, en disant que cette responsabilité sera solidaire chaque fois que les dommages et intérêts auront pour cause une infraction au titre *des sociétés* ou aux statuts. L'article 119, au contraire, n'a pas reproduit cette exception quand il a défini la responsabilité des liquidateurs et, par là même, il a exclu la solidarité à leur égard. La conséquence en est que,

(38) PONT, n° 1993.
(39) Cass. fr., 21 janvier 1890 (SIREY, 1890, I, 408).
(40) Cass. fr., 12 février 1883 et 2 décembre 1885 (SIREY, 1883, I, 171 ; 1886, I, 97).
(41) GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 125, n° 53.
(42) Bruxelles, 8 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, p. 53).
(43) T. I, n° 999.
(44) GUILLERY, *Soc. comm.*, n^{os} 1184 à 1186. *Contra :* Bruxelles, 25 janvier 1886 (PAS., 1886, II, 115); trib. de commerce de Bruxelles, 7 mars 1890 (*Revue des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 71 et note). V. toutefois, JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1860, I, 103.
(45) BELG. JUD., 1892, p. 760, n° 11.
(46) PAS., 1886, II, 115.

vis-à-vis d'eux, il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'inexécution qui leur est imputée procède d'une simple faute et celui où elle constitue une violation des prescriptions légales ou statutaires. L'article 119 étant la seule disposition qui consacre leur responsabilité, s'applique, en raison de la généralité de ses termes, à ces deux situations. Aussi, comme il n'a pas déclaré les liquidateurs solidaires, faut-il reconnaître qu'ils ne sont tenus que de leurs faits personnels, eussent-ils même contrevenu, par exemple, aux articles 116 et 117 de la loi du 18 mai 1873. Dès lors, les dommages et intérêts qui pourront être dus à la société en liquidation se diviseront entre ses mandataires s'ils ont agi ensemble ou si tous se sont abstenus d'accomplir un acte de leurs fonctions. Toutefois, lorsqu'aux termes du mandat qui leur a été conféré, l'un d'eux ne pouvait agir sans le concours des autres, celui qui, par son refus, aura empêché l'action de ses comandataires devra seul répondre pour le tout du préjudice causé, car c'est son inertie qui a amené ce préjudice (47).

Ces principes pourtant ne devraient plus être suivis, si le dommage dont la réparation est demandée taitle résultat d'un concert frauduleux entre les liquidateurs. Il y aurait là un délit ou un quasi-délit, et l'on sait qu'en cette matière, la jurisprudence admet que les auteurs du mal sont solidairement responsables du fait auquel ils ont participé en commun (48).

9. La plupart du temps, ce sont les qualités personnelles et les aptitudes professionnelles qui sont les causes déterminantes du choix des liquidateurs. Il s'ensuit que ces agents doivent administrer par eux-mêmes et n'ont pas la faculté de se faire remplacer. La nature du mandat qu'ils ont accepté équivaut à la défense tacite de se substituer un tiers (49). S'ils ne respectaient pas cette défense, ils méconnaîtraient leurs obligations et ils auraient à répondre, non seulement de toutes les fautes du tiers substitué, mais encore des cas fortuits dont la substitution aurait été l'occasion (50). Ces cas fortuits auraient, en définitive, leur point de départ dans un fait illicite antérieur du débiteur. Néanmoins, si les liquidateurs avaient reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, leur responsabilité ne serait engagée, selon l'article 1994 du code civil, que s'ils avaient désigné une personne notoirement incapable ou insolvable.

10. Les recueils d'arrêts ne nous fournissent pas beaucoup de cas de responsabilité qui se sont présentés dans la pratique. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'en mentionner quelques-uns.

Un jugement du tribunal de Charleroi, du 20 juin 1889, a reconnu que les créanciers d'une société dissoute étaient recevables à agir contre les liquidateurs pour avoir négligé d'intenter une action appartenant à cette société (51). Le principe est certain ; mais tous ceux qui sont habitués aux choses judiciaires comprendront sans peine combien est souvent délicate, en fait, l'appréciation du point de savoir s'il est opportun ou non d'engager un procès. Tout dépend des circonstances qui peuvent varier à l'infini. Quelquefois cependant l'abstention s'imposera comme dans le cas où la personne à poursuivre est insolvable. Ici le recours aux voies de rigueur, loin de produire un résultat favorable, ne serait qu'une cause de dépenses pour la société (52). En tout état de cause, il ne semble pas que les liquidateurs puissent jamais être inquiétés si, en s'adressant à la justice ou en demeurant inactifs, ils n'avaient fait qu'obéir aux conseils d'hommes de loi prudents et expérimentés.

Ainsi que nous l'avons déjà vu à propos de l'article 117, le tribunal de Liége a décidé que le liquidateur, qui distribue l'actif sans rien réserver pour le payement d'une créance litigieuse, commet une faute dont il est obligé de réparer les conséquences préjudiciables (53). D'autre part, il a été jugé que si une créance à charge d'une société n'est devenue liquide et exigible qu'après la répartition d'une partie de l'avoir social, les créanciers ne sont pas fondés à se plaindre de ne pas avoir été compris dans cette répartition, puisqu'à l'époque où elle a eu lieu, leurs droits étaient toujours incertains et indéterminés (53 *bis*).

Nous nous demandons si cette décision formulée en ces termes absolus est bien en harmonie avec l'article 117 susvisé. Ne convenait-il pas de prendre des mesures en prévision du moment où le quantum de la dette pourrait être fixé ? Il est vrai que le jugement admet la possibilité d'une seconde distribution.

Dans une affaire importante où les liquidatenrs avaient disposé en faveur des sociétaires des fonds provenant de la liquidation, bien que les obligataires n'eussent pas été remboursés, la cour de Paris les a condamnés comme responsables envers les créanciers lésés, parce qu'au lieu de remettre aux actionnaires les sommes réalisées ils auraient dû, par un dépôt dans une caisse publique, les tenir en réserve pour en faire profiter, le cas échéant, les porteurs d'obligations. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté. Les liquidateurs de toute société, dit la Cour suprême, ne peuvent procéder à une répartition entre les parts sociales qu'après l'extinction des dettes et charges communes (54).

Il résulte d'un arrêt de Bruxelles, en date du 5 juillet 1890, qu'un liquidateur ne peut pas être déclaré débiteur personnel de fonds qu'il aurait indûment reçus pour la société qu'il représente, quand il n'a fait que remplir le mandat qui lui avait été conféré et qu'aucune faute n'est d'ailleurs prouvée à sa charge. Il s'agissait dans l'occurrence d'un souscripteur originaire d'actions lequel, après en avoir valablement opéré le transfert, s'était par erreur cru obligé à effectuer les versements complémentaires qui lui étaient réclamés (55).

Enfin, la même cour a décidé que, si les membres d'une société en commandite ont donné aux liquidateurs procuration à l'effet de céder l'avoir de cette commandite contre des actions d'une société anonyme, ceux-ci, en exécutant cette procuration et en acceptant, sans l'adhésion des créanciers, en échange des biens sociaux, des titres dont ils n'avaient pas le placement, manquaient aux devoirs que la loi leur prescrit dans l'intérêt des tiers et étaient tenus de les indemniser du dommage qu'ils leur avaient de la sorte fait éprouver. Le pouvoir dont ils avaient été investis n'était pas opposable aux créanciers qui avaient droit à la valeur réelle de leur gage, c'est-à-dire à l'actif aliéné, et ne pouvaient nullement être contraints de recevoir, en son lieu et place, des actions d'une entreprise à laquelle ils étaient restés étrangers (56).

---

(47) Guillouard, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, p. 450, n° 118.

(48) Cass. belge, 31 janvier 1887 (Pas., 1887, I, 97); cass. fr., 29 décembre 1851 (Sirey, 1853, I, 91); id., 3 mai 1865 (Sirey, 1865, I, 251).

(49) Devos, t. III, p. 253, n° 9 ; *Revue des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 159 et note. *Contra :* Tongres, 29 juillet 1890 (Pas., 1891, III, 84).

(50) Arntz, *Droit civil*, t. IV, n° 1477 ; Guillouard, p. 457, n° 125.

(51) 20 juin 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 960). Comp. Bruxelles, 8 décembre 1891 (Belg. Jud., 1892, p. 53).

(52) Belg. Jud., *supra*, p. 404, note 10.

(53) 17 février 1882 (Cloes et Bonjean, t. XXXI, p. 568).

(53*bis*) Charleroi, 2 juillet 1890 (*Revue des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 203).

(54) Cass. fr., 28 janvier 1884 (Sirey, 1886, I, 465). Il est à remarquer que, dans l'espèce, une société étrangère avait été chargée du service des obligations ; mais, après quelques années, elle avait cessé ses payements.

(55) Pas., 1891, II, 71.

(56) 3 décembre 1891 (Pas., 1892, II, 248). V. également *Revue des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 213 ; Journ. des Trib., 1890, p. 555 ; Pas., 1893, II, 314.

11. Pour terminer, nous avons à rechercher à partir de quel moment les associés ou les tiers sont autorisés à poursuivre les liquidateurs par application de l'article 119 de la loi du 18 mai 1873. Sera-ce seulement quand la liquidation sera achevée ou immédiatement après les faits de dol ou de faute qui motivent la demande? La réponse ne saurait être douteuse, pensons-nous : c'est la dernière alternative qui doit être préférée. Cette solution est commandée par l'article 127 modifié de la loi du 22 juin 1886. Cette disposition, en effet, faisant courir la prescription de cinq ans qu'elle a instituée au profit des liquidateurs *pour faits de leurs fonctions à partir du jour où ces faits se sont produits*, il est évident que c'est également dès ce moment que les sociétaires ou les créanciers, ayant à se plaindre d'un acte de gestion, ont le droit de soumettre leurs griefs à la justice. S'il en était autrement, rien ne serait plus facile aux représentants de la société en liquidation que de se soustraire à la responsabilité qui leur incombe; car, pour atteindre ce but, il leur suffirait de prolonger les opérations et de retarder le dépôt de leur rapport définitif (57).

Mais il importe de ne pas confondre la situation qui précède avec celle toute différente où l'instance intentée aux liquidateurs est basée sur une réclamation constituant l'un des éléments du compte de liquidation. Dans ce cas, l'action ne pourra pas être accueillie tant que la fin de leur mission n'aura pas permis d'établir ce compte.

C'est au sujet d'une espèce de ce genre que le tribunal de Bruges a décidé, avec raison, qu'un associé n'était pas recevable à exiger, par assignation séparée, le payement d'une créance qui lui était due en vertu du contrat social, si les liquidateurs n'avaient pas encore arrêté les comptes de chaque associé à l'égard de l'être moral (58). Comme le faisait observer le jugement, des compensations peuvent s'opérer entre le montant des sommes réclamées et celles dont le demandeur serait éventuellement reconnu débiteur envers la société.

12. En ce qui concerne la juridiction compétente pour connaître des actions en responsabilité qui prennent source dans l'article 119, nous renvoyons à ce que nous avons dit dans une étude précédente (59).

(A continuer.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Sallantin.

31 août 1893.

COUR D'ASSISES. — MANIFESTATION D'OPINION. — JURÉ. NULLITÉ.

Entraîne la nullité de la condamnation, l'opinion exprimée à haute voix par un juré après l'audition d'un témoin, en ces termes : ces faits me paraissent très concluants.

(DEFLUBÉ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 312 et 353 du code d'instruction criminelle, en ce qu'au cours des débats, l'un des jurés aurait manifesté son opinion sur la culpabilité de l'accusé :

« Attendu qu'un arrêt de « donné acte », rapporté au procès-verbal des débats, constate qu'après l'audition de l'un des témoins, le dixième juré a dit à haute voix et à deux reprises : *Monsieur le président, ces faits me paraissent très concluants ;*

« Attendu que de telles paroles impliquent chez celui qui les a prononcées et au moment où il les prononçait, une opinion déjà formée sur la culpabilité de l'accusé ;

« D'où il suit que les débats ont été viciés et qu'en condamnant l'accusé Deflubé, la cour d'assises de Seine-et-Oise a violé les articles de loi visés ci-dessus ; casse...» (Du 31 août 1893.)

OBSERVATIONS. — La même solution doit-elle s'étendre au président qui, dans le cours de l'interrogatoire aurait manifesté son opinion, *ut fit?* Si le verdict sur la culpabilité est rendu sans exiger l'intervention de la cour, ce serait pousser la rigueur trop loin que d'annuler. Mais si le jury a admis la culpabilité par 7 voix contre 5, la cour ayant dû voter à son tour, le président a fait office de juré et l'annulation s'impose.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Cour

19 juin 1893.

COUR D'ASSISES. — REPRÉSENTATION DES PIÈCES A CONVICTION. — TÉMOIN NON DÉNONCÉ.

La représentation des pièces de conviction n'est pas prescrite à peine de nullité.

Si un témoin a été entendu sans opposition, on ne peut invoquer, devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été dénoncé aux accusés dans le délai prescrit.

(HENUZET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Hainaut, du 30 mars 1893.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 329 du code d'instruction criminelle, en ce que le président n'a pas représenté aux accusés les pièces à conviction :

« Attendu que cette formalité n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité ; que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 315 et 324 du code d'instruction criminelle, en ce que le nommé Léopold Baré a été entendu comme témoin et a prêté serment en cette qualité, alors qu'il n'avait pas été dénoncé aux accusés dans le délai légal :

« Attendu que si le nom de ce témoin n'a pas été notifié aux accusés, dans le délai prescrit par l'article 315 du code d'instruction criminelle, il résulte néanmoins du procès-verbal d'audience que ni les accusés, ni le ministère public ne se sont opposés à son audition ; que, dès lors, le second moyen n'est pas non plus fondé ;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général... » (Du 19 juin 1893. — Plaid. Me JULES JANSON.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, M. Kempynck, avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge de paix du canton de Dixmude, en remplacement de M. Vansieleghem, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1893, M. Dutry, avocat et conseiller provincial à Gand, est nommé juge de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. De Perre, appelé à d'autres fonctions.

(57) Charleroi, 20 juin 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 960); Gand, 30 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 1094). *Contra : Rev. des soc. civ. et comm.*, 1891, p. 162.

(58) 9 mars 1891 (PAS., 1891, III, 385). Consultez aussi la note de la page 386, note dans laquelle les annotateurs de ce recueil ont très justement et très nettement établi la distinction qui existe entre les deux hypothèses examinées au texte.

(59) BELG. JUD., 1892, p. 761, n° 12.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

5 octobre 1893.

PRESCRIPTION. — CONTRAT DE TRANSPORT. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACTION DÉGUISÉE. RENVOI.

Une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action motivée sur la non-exécution des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, est néanmoins soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction.

N'échappe pas à la prescription pénale, le demandeur qui déguise son action en responsabilité sous la forme de demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont il se plaint.

Toute faute qui a pour résultat involontaire une lésion corporelle est délit; et toute demande en réparation du dommage subi se prescrit par le même délai que l'action publique.

Au cas de cassation, en matière civile, d'une décision qui a écarté à tort le moyen de prescription, il n'y a pas lieu à renvoi.

(L'ÉTAT BELGE C. CULQUIN.)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 1427, l'arrêt rendu en cette affaire, par la cour de cassation.

Nous croyons devoir reproduire le mémoire qui avait été rédigé par Me JULES JANSON, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, à l'appui du maintien de l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles, publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 891.

Son mémoire dans l'affaire Caudron (BELG. JUD., *supra*, p. 1425), était à peu près identique. Seulement, les demandeurs en première instance Caudron avaient visé dans leur assignation, outre la violation du contrat de louage (transport), la faute des articles 1382 et suivants du code civil. Il en résultait que la question de prescription était plus délicate dans cette affaire que dans l'affaire Culquin, puisque, aux termes de la jurisprudence belge, viser les articles 1382 et suivants équivaut à viser le délit prévu par les articles 418 et suivants du code pénal.

Dès lors, si on a basé une action sur un fait de violation du contrat considéré comme un délit, on peut craindre de s'exposer à la prescription de l'action du délit.

Dans l'affaire Culquin, le cas était différent — l'action était basée uniquement sur l'article 1784 du code civil — nos observations à la suite de cet arrêt trouvent donc leur entière application.

Ajoutons que la cour suprême a motivé sa décision par l'argument principal que l'article 1784 ne protège pas le voyageur.

C'est une innovation et un bouleversement dans la jurisprudence des cours et tribunaux belges. L'administration des chemins de fer ne présentait d'ailleurs pas le moyen; depuis de nombreuses annéees, elle s'était inclinée devant les arrêts qui avaient mis à sa charge la réparation des dommages subis par les voyageurs quand elle ne parvenait pas à prouver le cas fortuit.

C'est d'après ce principe qu'elle avait notamment discuté, puis réglé les indemnités réclamées par les victimes de la catastrophe de Groenendael.

Voici donc les termes du mémoire dans l'affaire Culquin :

« Le défendeur en cassation, Culquin, a basé sa demande uniquement sur l'article 1784 du code civil, ainsi conçu : « Ils (les voituriers) sont responsables de la perte et des avaries « des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent « qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force « majeure. »

Il n'a jamais offert la preuve d'aucun fait de faute, de dol ou de délit comme constituant la violation du contrat. Il a seulement posé comme vrai « que, le 4 janvier 1887, à 7 heures 15 minutes « du soir, au moment où, muni de son coupon, il allait entrer « dans son compartiment, il fut atteint à l'œil gauche par une « étincelle ou corps enflammé venant de la locomotive, qu'il a « dû subir l'énucléation de l'œil gauche et d'autres opérations « douloureuses et que la vue de l'œil droit est menacée; qu'il « a enduré de cruelles souffrances. »

La jurisprudence belge a unanimement décidé que l'article 1784 s'applique au transport des personnes.

Culquin avait donc à établir uniquement : que le contrat de transport a été conclu par l'acquisition d'un coupon; qu'après la conclusion du contrat et avant son exécution terminée, une lésion lui est survenue; que le transporteur n'a donc pas restitué sa personne dans l'état où il l'a reçue; enfin, l'importance du préjudice causé.

Son rôle, pour le surplus, doit être absolument défensif; il ne doit éventuellement qu'attendre et combattre la preuve unique permise à son adversaire, celle du cas fortuit ou de la force majeure à laquelle s'ajoute, en matière de contrat de transport de personnes, celle de la faute de la victime. Que l'action du contrat de transport ait, en principe, de par le code civil, une durée de trente ans, nul ne le contestera; cependant, le système du demandeur en cassation est celui-ci : Si on réclame la valeur d'une chose perdue ou avariée, l'action a une durée de trente ans; si le voyageur réclame des dommages-intérêts pour la perte d'un membre, l'action n'a qu'une durée de trois ans.

Cette première considération nous montre déjà l'inanité du système de l'Etat. Est-il admissible qu'une même action, tirée d'un contrat et tendante à obtenir dommages-intérêts pour l'inexécution du contrat, ait tantôt une durée de trente ans et tantôt une durée de trois ans, suivant la nature de ce qui aura été perdu ou avarié? Cette anomalie juridique existerait, suivant le demandeur en cassation, depuis la mise en vigueur de l'article 418 du code pénal de 1867.

L'objection est celle-ci : Il n'y a pas de délit à perdre ou à avarier une chose. Il y a délit à blesser un voyageur.

L'Etat ajoute : l'article 1784 ne crée qu'une présomption de faute; or, toute faute qui amène blessures ou mort d'homme a été érigée en délit par le code pénal de 1867.

Cette thèse est contraire à tous les principes juridiques. S'il y a une règle certaine, c'est que le délit ne se présume pas. Or, le pourvoi tente de soutenir que l'article 1784 présume une faute et

par suite un délit. — Chose absurde. — Cet article se borne à édicter une règle sur les dommages-intérêts en cas d'inexécution du contrat de transport. Il est absolument étranger au droit pénal et le pourvoi fait ici une confusion d'idées qui conduit à des conséquences anti-juridiques.

Si l'inexécution du contrat de louage a amené des lésions corporelles, ou bien il y a cas fortuit, ou bien il y a délit.

« L'inexécution du contrat ne saurait donner lieu à une action « en responsabilité civile si une faute n'a été commise par la « partie débitrice, dans l'espèce par ses agents, » dit le pourvoi.

On voit que le demandeur confond ici l'action en responsabilité avec l'action du contrat. C'est cette confusion qui sert de base à son pourvoi ; — l'action en responsabilité, c'est l'action des articles 1382 et suivants du code civil. — Admettons, par pure hypothèse, que semblable action basée sur un fait dommageable exige la preuve d'une faute ; que cette faute, s'il y a lésion corporelle constitue un délit ; que, dès lors, l'action soit atteinte par la prescription de trois ans des délits. Encore ces règles n'ont-elles aucune application possible à une action de contrat.

Or, au procès actuel, il s'agit d'une action de contrat et non d'une autre.

Admettons que l'action du contrat puisse être atteinte par la prescription des délits ; encore cela n'arrivera-t-il que quand c'est la violation même du contrat qui constitue le délit.

Certainement, il peut se faire que la violation du contrat de transport ait consisté en un délit, et si le demandeur en dommages-intérêts a visé une violation de ce genre, peut-être bien son action sera-t-elle soumise à la prescription des délits. Mais l'obligation du transporteur de payer les suites de l'inexécution du contrat est beaucoup plus étendue, et elle dépend uniquement d'une question de preuve ainsi que l'a parfaitement discerné l'arrêt dénoncé.

Il n'y a pas de délit, certes, pour le transporteur, à ne pas savoir prouver que l'accident est survenu par cas fortuit ou par la faute de la victime, et c'est cependant cette impuissance seule qui va créer l'obligation de payer.

En dehors du cas fortuit, de la faute, il y a l'accident à cause inconnue ; c'est pour celui-là qu'a été édictée la disposition de l'article 1784 du code civil. Le demandeur en cassation proclame : « la cause inconnue, c'est la faute inconnue, c'est donc toujours « le délit qui se présume ». Ceci condamne son système, car il est interdit de présumer le délit. Nous n'avons pas à examiner ici s'il est bien vrai que l'ordre public s'oppose à la constatation d'un délit prescrit, et s'il faut admettre la prescription lorsque, comme le dit l'arrêt de Bruxelles, du 14 octobre 1890 : « Il est impossi- « ble de poursuivre l'action sans constater l'existence du délit » (Belg. Jud., 1890, p. 1339), ou bien « lorsque la violation du « contrat qui forme la base de la demande constitue précisément « le fait érigé en délit par la loi. » (Ibid.)

Cette théorie qu'aucun de vos arrêts n'a jusqu'ores consacrée nous paraît fausse ; en matière de divorce, on constate tous les jours l'adultère quand l'action pénale est prescrite, et on ne comprend pas pourquoi l'action née d'un contrat, dont la violation est exigée, serait soustraite aux règles du droit civil, pour tomber sous l'application du code d'instruction criminelle.

Quoi qu'il en soit du reste, dans notre espèce, que faudra-t-il au sieur Culquin pour gagner son procès ? Uniquement ceci : que les tribunaux constatent que le défendeur à l'action en réparation de l'inexécution du contrat n'a pas réussi à prouver le cas fortuit ou la force majeure.

Il ne sera pas question de constater un délit ni même une faute. Ainsi vient à défaillir la raison qualifiée de péremptoire par M. le premier avocat général Laurent dans l'arrêt Mandua, et qui, si on écarte de son réquisitoire des développements accessoires ou historiques, reste la seule de son avis sur lequel s'appuie tout le pourvoi. M. le premier avocat général Laurent s'attache au fait dont on demande la réparation, c'est, dit-il, la mort d'un homme et il lui semble inadmissible que ce fait puisse donner lieu à deux actions de durée différente.

C'est cependant là une chose bien naturelle, habituelle en droit, et on ne voit pas comment on pourrait imposer à un plaideur une action plutôt qu'une autre pour permettre au défendeur d'opposer certains moyens qu'il n'a pas contre la première.

Un tiers a incendié mon immeuble. Il est évident qu'il n'y a là qu'un fait dommageable pour moi : j'ai perdu mon immeuble. Si je pense qu'il y a eu intention méchante et si je l'invoque, l'action civile que j'intenterai sera celle du crime d'incendie ; elle n'aura qu'une durée de dix années, mais si cette intention n'existe pas, j'aurai une action de trente années.

De même un tiers détient un objet mobilier m'appartenant. J'ai, *en principe*, une action de trente années pour réclamer la restitution ; que si je prétends qu'il y a eu soustraction frauduleuse, je limite moi-même mon action à trois ans.

Et comment pourrait-on dire que le législateur a voulu qu'en matière de transport, du moment qu'il y a lésions corporelles, il faut qu'il y ait un délit, puisque l'article 9, § 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport dit : « Les actions nées « du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles « qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites « par un an. »

Alors qu'il a été reconnu dans les discussions que si l'accident a été occasionné par un délit, il faudra appliquer la prescription correctionnelle, mais que la mort ou les blessures pouvant avoir une cause non délictueuse, il ne peut être question d'une prescription de ce genre.

On invoque un arrêt de la troisième chambre (Bruxelles, 23 juin 1885, Belg. Jud., 1892, p. 1163). Or, si on le lit, on constate qu'il ne s'agissait pas d'une action basée sur le contrat de transport mais uniquement sur les articles 1382 et 1384 du code civil. Il s'agissait donc de la véritable action en responsabilité et nullement de l'action *ex contractu*.

On invoque l'arrêt de la cour de cassation belge, du 17 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1035). Encore, dans ce cas, il s'agissait d'une action en responsabilité ordinaire, car la cour reconnaît « que l'arrêt attaqué, appréciant la portée de l'exploit introductif « d'instance, constate que la demande est fondée sur une faute « commise dans l'exploitation du chemin de fer de Mons à Manage, « par une personne physique indéterminée dont l'État serait « responsable. »

De même dans l'arrêt de la cour de cassation, du 1er février 1877, n'était-il question que de la responsabilité des articles 1382 et suivants du code civil.

Dans tous ces cas, les demandeurs en dommages-intérêts avaient employé dans leurs assignations des termes reconnus en fait équivaloir à ceux de l'article 418 du code pénal, et ils avaient spontanément couru au devant de la prescription qu'on leur opposa.

Au contraire, le sieur Culquin a invoqué le contrat et rien que le contrat ; nous avons résumé la nature et la portée de celui-ci ; et quand, ainsi qu'il le faut, on se place au point de vue de la preuve, l'arrêt attaqué apparaît comme d'une déduction nette, logique, irréfutable.

Nous avons raisonné jusqu'à présent en prenant comme vraies les bases de discussion fixées par le demandeur. Nous devons maintenant en revenir au principe général, et à cette distinction si juridique entre les actions des contrats et les actions civiles en réparation des préjudices causés par les délits, exercées soit séparément devant la juridiction civile ou conjointement avec l'action du ministère public.

Vous la consacriez dans votre arrêt du 28 mars 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 934).

« Quand une personne assume conventionnellement l'obliga- « tion de prester certains soins auxquels, sans cette convention, « elle n'aurait pas été tenue et qu'elle les néglige ou les omet, « elle peut, si le cas y échet, être poursuivie soit par l'action « dérivant du contrat, soit par l'action aquilienne. » (*Dig.*, *fr.* 30, § 3, *Ad legem aquiliam.*)

Dira-t-on que vous avez posé un principe aussi net pour n'en respecter aucune des conséquences, et traiter les deux actions de la même manière à tous les points de vue ? Et vous ne faisiez que suivre la doctrine incontestée d'auteurs tels que :

Haus (t. II, n° 1341) qui pose le principe avec sa netteté :

« La prescription criminelle ne s'applique qu'à l'action qui a « pour cause un délit et pour objet la réparation du dommage « résultant de ce délit. En conséquence, sont soumises à la pres- « cription réglée par le droit civil, les actions en restitution ou « en dommages-intérêts, qui se fondent sur une cause toute autre « que l'infraction. Telles sont : 1° l'action née d'un contrat préexis- « tant au délit. Toutes les fois, en effet, que la violation du « contrat est punissable, l'action fondée sur le contrat même « échappe à la prescription criminelle, 2° l'action, etc. »

Mayntz (*Obligations*, t. II, p. 467), non moins affirmatif :

« Quand le *damnum injuria datum* prend naissance à l'occa- « sion d'un rapport obligatoire entre les parties, il peut y avoir « concours électif entre *l'actio legis aquiliæ* et l'action qui résul- « terait du rapport obligatoire à l'occasion duquel le dommage a « été causé. » (Voyez la note 30 et la note 31 pour les exemples.)

Mangin et Sorel (*Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3e édit., Paris, 1867, n° 367, t. II, p. 165), non moins précis :

« Mais faites attention que cette règle ne s'applique qu'aux « seules réparations civiles qui naissent du délit, qui y trouvent « leur fondement, qui y puisent leur principe, et ne l'étendez « pas aux actions qui résultent d'un contrat préexistant, le délit « provînt-il de sa violation ; enfin, ne confondez pas l'action « *ex contractu* avec l'action *ex delicto*. »

Vous ne pouvez manquer d'être d'accord sur ce point avec la jurisprudence française. Il ne s'agit pas, comme le fait le pourvoi, d'écarter celle-ci sous prétexte qu'à côté du délit de blessures par

imprudence, elle a maintenu le quasi-délit. On ne peut en faire aussi bon marché lorsqu'elle traite la question générale et juridique par essence de la distinction entre les actions civiles *ex delicto* et les actions civiles *ex contractu*.

Aussi, pouvons-nous vous rappeler l'arrêt de la cour de cass. franç., du 8 juillet 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, p. 104), ainsi résumé :

« Les délais de prescription établis par les lois criminelles ne « s'étendent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage « qu'autant que ces actions ont pour base unique et exclusive un « crime, un délit ou une contravention ; par suite, l'action qui, « en dehors des faits délictueux imputables au défendeur, puise « son principe dans un contrat ou une disposition de droit civil, « reste soumise à la prescription de trente ans. » (c. civ., 2262 ; c. instr. crim., 637 et suiv.)

Signalons également la note 1 dans DALLOZ, au bas de cet arrêt, qui résume ainsi l'état de la jurisprudence :

« Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que la règle qui « étend à l'action civile la prescription édictée par la loi pénale à « l'égard des crimes, délits et contraventions, cesse d'être appli- « cable lorsque la demande est fondée sur une cause juridique « distincte du fait délictueux lui-même. »

Civ. req., 19 janvier 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 52) ; 27 août 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 489) ; Rouen, 29 décembre 1875 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 136) ; 4 juin 1883 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 385 et la note 1re). Voir aussi la note sous l'arrêt attaqué : Paris, 13 janvier 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, II, 73.)

Non moins intéressant est l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, 24 juillet 1890 (DALLOZ, Pér., 1891, p. 337). Il décide que :

« La prescription de trois ans, édictée par les articles 637 et 638 « du code d'instruction criminelle, ne s'applique point à une action « civile, qui, ne procédant pas exclusivement d'un délit ou d'une « contravention, prend sa source dans un contrat préexistant à « tout fait délictueux et à toute contravention, et dans les agisse- « ments dolosifs qui ont accompagné ce contrat. »

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 28 avril 1888, rapporté dans DALLOZ, 1888, II, p. 105, considérant que l'action avait pour base un délit, avait admis la prescription de trois ans.

On voit à la note 8, p. 105 :

« Il est constant en doctrine et en jurisprudence, que l'action « civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par le « même laps de temps que l'action publique.

« Il en serait autrement si l'action se fondait non sur le « crime ou le délit, mais sur le contrat ou le droit préexistant « auquel l'infraction a porté atteinte. La prescription est alors « celle du droit civil (MANGIN, de *l'Action publique*, 3e éd., t. II, « n° 367) ; BRUN DE VILLERET, *de la prescript. crim.*, n° 341 ; « Cass. franç., 4 juin 1883 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 385) ; nouvelle « Table des dix années, V° *Prescription criminelle*, nos 21 et « suiv. »

Cet arrêt de Paris avait été cassé (DALLOZ, Pér., 1890, I, 169).

Ainsi se trouve fixée d'une manière inébranlable la vraie théorie juridique discernant l'action civile, en réparation du dommage causé par délit, exercée soit comme action civile jointe à une poursuite correctionnelle, soit séparément devant un tribunal civil et l'action *ex contractu*. Ce n'est pas dans notre jurisprudence qu'on pourrait découvrir un arrêt qui la heurte ou l'entame.

Dès lors, il est acquis que celui qui exerce l'action du contrat ne peut être atteint par une mesure d'exception en faveur d'un défendeur qui viendra dénaturer l'action intentée et l'affubler d'une fausse dénomination pour, par ce stratagème, se débarrasser des justes suites de l'inexécution de ses obligations de contractant.

Enfin, il est d'un intérêt capital de rechercher l'origine de cette théorie qu' « en matière de mort ou de blessures causées sans « intention, la faute civile n'existe plus et qu'il n'y a rien, ou « bien forcément le délit des articles 418 et suivants du code « pénal. »

Elle résulte de l'arrêt de la cour de cassation belge, du 1er février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 321), en cause de la veuve Hubaut contre la société de Marcinelle et Couillet. Or, cet arrêt s'est borné à constater que « les motifs libellés dans la demande con- « stituent le délit d'homicide involontaire ; que l'action publique « et l'action civile de ce chef sont restées sans poursuites pen- « dant plus de trois ans avant l'introduction de la demande ; que « cette appréciation souveraine de l'exploit introductif d'instance « et des circonstances de la cause échappe au contrôle de la cour « de cassation. »

On dit que vous l'avez maintenue par votre arrêt du 4 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 982). Cet arrêt décide excellemment, mais seulement qu'une personne qui a agi en état de légitime défense ne peut devoir aucuns dommages-intérêts ; en même temps il est à l'abri de toute critique, mais étranger à la question qui nous occupe.

On invoque enfin votre arrêt du 17 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1321), qui est plus affirmatif et plus explicite, nous le reconnaissons. Cependant, cette fois encore (faut-il continuer cette réfutation ?) vous reconnaissiez que la cour d'appel avait souverainement apprécié en fait, que les termes employés dans l'exploit introductif d'instance visaient le délit, et vous vous trouviez liés par le respect de la base qu'il avait plu au demandeur de donner à son action.

Que si la théorie devait aller plus loin, il est permis de se demander si on peut admettre que, sans en avoir dit un mot, le législateur du code pénal de 1867, a en réalité biffé par une loi pénale les articles 1382 et suivants du code civil, pour les remplacer en cas d'atteinte à la vie humaine par le seul article 418 du code pénal.

En droit romain, en droit civil français, on peut dire dans tous les droits, la théorie de la faute est essentiellement civile. De ce que le législateur a voulu, à un moment donné, que les parquets pussent poursuivre les atteintes même involontaires à la vie humaine sans se heurter à l'objection de savoir s'il y avait assez de faute pour justifier une poursuite répressive, faut-il en déduire que cette vie humaine ne sera plus protégée que par l'action de trois ans ?

Pour le soutenir, il faut perdre de vue la réalité des choses. Il est bien rare que, dans les accidents industriels, on puisse déterminer d'une façon précise ceux qui ont directement causé la lésion ou la mort ; presque chaque fois c'est une réunion de circonstances sans auteurs connus ou spécialement désignés qui aura amené l'événement ; même s'il y a eu instruction judiciaire, ordonnance de non-lieu, le juge, d'après une jurisprudence constante, pourra encore prononcer qu'il y a responsabilité et fixer les dommages-intérêts.

Ne l'oublions pas, il s'agit d'un engagement qui se forme sans convention, que vient faire le délit en la matière ? Le chapitre II est intitulé *des délits et des quasi-délits*, et l'article 1382 dit : « Tout fait quelconque... » Quand le législateur a-t-il manifesté d'une manière expresse son intention de biffer ces mots et de les remplacer par ceux-ci : « Tout délit de mort ou de bles- « sures involontaires...? » — Dès que ce sera à raison d'une mort ou de blessures que les dommages sont réclamés. Il y a plus : il y aurait donc délit à répondre d'une personne qui a causé un dommage, délit à ne pas avoir prévu qu'on aurait choisi un préposé capable de commettre l'une ou l'autre omission ou erreur, délit à avoir sous sa garde une chose qui occasionnera un dommage. Et, quand une voie ferrée, par exemple, présente une malfaçon qu'à force d'expertises on finira par découvrir, ou qu'une installation industrielle présentera l'une ou l'autre défectuosité, toujours et forcément il faudra supposer le délit, alors qu'en fait, il serait absolument impossible d'en désigner un auteur spécial ! Non ; qu'il y ait obligation dans ces cas de réparer civilement un dommage causé, rien de plus juste ; qu'il faille forcément proclamer que la société a été outragée par un délit, rien de plus contraire aux principes généraux de notre législation ! »

L'arrêt de la Cour suprême avait été précédé d'un réquisitoire de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE.

Voici les termes de ce remarquable réquisitoire :

« L'accident, dont le demandeur originaire poursuit la réparation, remonte au 4 janvier 1887 ; il est ainsi, de plusieurs années, antérieur à la loi récente du 25 août 1891 sur le contrat de transport ; l'assignation même est du 22 janvier 1891, de sorte que les rapports qu'il aurait pu engendrer entre parties trouvent leur règle dans la législation qui a précédé cette loi, à savoir : dans les principes généraux du droit commun.

Il aurait pu être considéré comme un délit ou quasi-délit (article 1382 du code civ. ; art. 518 du code pén.), mais la victime a formellement écarté cette hypothèse du débat pour fonder sa plainte uniquement sur l'article 1784 du code civil et, dans sa réponse au pourvoi, elle en a encore renouvelé la déclaration.

C'est dans ces limites restreintes que le contrat judiciaire se meut devant vous, c'est au point de vue déterminé par l'intéressé lui-même que nous avons à le discuter.

Invoquer la seule loi du contrat et rien que ce contrat, c'est prendre bien certainement l'engagement de n'en pas sortir et se contenter exclusivement de ce que la volonté des parties y a fait entrer, expressément ou tacitement. Or, cet article se borne à rendre les voituriers responsables de la perte et des avaries des *choses* qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure ; et la demande consiste à obtenir réparation de la perte d'un œil et de

cruelles souffrances éprouvées par le demandeur, dans une gare du chemin de fer de l'Etat, au moment où, muni de son coupon, il allait entrer dans son compartiment, lorsqu'il fut atteint à cet organe par un corps enflammé venant de la locomotive.

A quoi l'administration a fait observer en réponse que si l'accident lui est imputable, s'il ne peut être attribué à un cas fortuit, l'action tend, en réalité, à obtenir réparation d'un dommage résultant, non pas de l'inexécution d'une prestation promise, mais d'un fait dommageable, tout au moins d'un quasi-délit prévu par l'article 1382 du code civil, et comme les actions de cette nature sont de courte durée, qu'elles se prescrivent après une inaction de six ans tout au plus (loi du 17 avril 1878), elle réclamait le bénéfice de cette disposition que, à son défaut, le juge eût été tenu de suppléer.

Tel fut aussi le sentiment du tribunal de première instance de Bruxelles, d'accord avec le procureur du roi, mais il n'a pas été partagé par la cour d'appel, contrairement à l'avis du ministère public.

Cependant l'arrêt attaqué reconnaît avec raison que, « dès « qu'il y a une faute, même la plus légère, le fait de lésion invo- « lontaire est érigé par la loi en délit ».

Nulle règle plus certaine (1); vous l'avez proclamée très nettement, le 17 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1321), au rapport de M. van Berchem, et le principe en fut rappelé au cours de la discussion de cette même loi du 25 août 1891, par son rapporteur, M. Emile Dupont (2).

Ainsi donc imputer à autrui une lésion corporelle et lui en demander réparation, c'est, à n'en pas douter, lui reprocher un fait délictueux prévu et puni par la loi pénale (art. 418). D'où cette conséquence que l'action intentée de ce chef ne prend pas sa source dans l'inexécution du contrat, elle appartient à quiconque, en dehors de toute convention, eût été lésé dans les mêmes conditions (3), mais uniquement dans la transgression (volontaire ou non) de ce principe éternel d'humanité dicté par la conscience publique : *Neminem lædas.*

L'observation en fut faite avec infiniment d'à-propos au cours de la discussion de la loi de 1891, par M. Le Jeune, ministre de la justice, quand il dit : « Garantie ou responsabilité ! Telle est « la question.

« Or, je pense que l'action intentée par le voyageur qui a subi « un accident en route, se confond absolument avec l'action fon- « dée sur les articles 1382 et 1384 du code civil et s'applique à « une responsabilité, non à une garantie. »

(2e col.) « Peut-on être la cause d'un homicide ou de blessures « sans être coupable d'un délit?

« ... En cas de blessures ou d'homicide, il y a une action née « d'un fait délictueux (art. 1384) ». (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 20 novembre 1890, p. 53 (4).

Par l'effet de la convention, le voiturier s'oblige à effectuer un transport; est-il en demeure ? L'action du contrat lui rappellera son devoir et procurera à son créancier la réparation de tout le dommage éprouvé, tout ce qu'il lui en coûte pour n'être pas arrivé à destination. *Damnum emergens, lucrum cessans* (art. 1147 et 1149.)

Mais, ce dont se plaint la victime, ce n'est pas de n'avoir pas été transportée, dommage aisément réparable, mais d'une grave lésion corporelle, estimée par elle à non moins de 50,000 francs.

Quelque déplorable que soit l'accident, ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas entré dans les prévisions des parties et que, pour le plaignant, c'eût été une précaution bien superflue que de stipuler une immunité corporelle, d'être transporté sain et sauf et que, au cours du voyage, il ne lui serait causé, par négligence ou autrement, aucune lésion. Le droit commun suffit amplement au règlement de ces cruelles éventualités et la prévoyance de la loi est là qui stipule pour le commun des hommes (art. 1382 et 1384 du code civil; art. 418 du code pénal). La vigilance et la perspicacité des intéressés n'y ajouteraient rien de plus. Ce sont là des engagements qui se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige ni de la part de celui envers lequel il est obligé; il suffit d'un fait personnel à l'auteur du dommage (art. 1370).

« Lorsque le voiturier blesse ou tue un voyageur par son « imprudence, il ne viole pas seulement les obligations du contrat « de transport, il contrevient au devoir qui, en vertu de la loi « commune, pèse sur les citoyens, indépendamment de tout lien « contractuel, et qui garantit la sécurité de chacun contre notre « imprévoyance et nos maladresses. » (M. Olin, ministre des travaux publics, Ch. des repr., 6 décembre 1883, *Ann. parl.*, p. 178.)

(P. 179, 2e col.) « Il ne faut pas de convention pour protéger « la vie des personnes contre les imprudences d'autrui. »

Nous sommes tenus de réparer les torts et dommages que nous avons causés. Le consentement n'y est pour rien; c'est assez d'un fait préjudiciable; voilà la grande raison, la cause efficiente de cet abîme qui sépare ces deux actions, l'une en responsabilité, *ex delicto aut quasi delicto;* l'autre en garantie, *ex contractu.*

Quoi d'étonnant, dès lors, qu'elles soient indépendantes, avec une allure propre à chacune, si le rapport juridique procède de causes aussi divergentes, qu'elles soient soumises, quant à leur exercice, à des délais différents ?

Sans aller plus avant, voici un premier résultat de cette dissemblance, si nettement accusée, c'est que si l'action a sa raison d'être dans une lésion corporelle imputable à autrui, si, comme il vient d'être démontré, elle s'appuie sur un fait constitutif d'infraction pénale, quoique tendant à des fins purement civiles, elle doit se mouvoir dans un temps voisin de la faute, tout aussi bien que l'action publique elle-même, par le motif que, pour l'auteur du fait, il lui est également difficile de se défendre; comment après un long espace de temps, près de trente ans, déterminer avec quelque certitude la cause d'un fait accidentel; où sont les témoins qui en pourraient encore utilement déposer ? (Belg. Jud., 1889, p. 465.) Quel est le voyageur en chemin de fer qui n'a pas reçu quelque poussière dans les yeux, et trente années durant, le transporteur sera appelé à en répondre !

Affirmer que tout ici est d'ordre public, c'est fermer la porte à toute espèce d'arbitraire, c'est méconnaître aux parties le pouvoir de rien entreprendre sur la défense de la loi, de contrarier ses vues et de substituer aucune convenance particulière à ce qui est établi dans l'intérêt de tous.

La victime se trouve ainsi placée dans cette alternative inéluctable, ou de renoncer à l'imputation d'aucune faute, et pour lors, c'est le cas fortuit qui prend le dessus avec l'irresponsabilité pour corollaire, ou d'encourir la prescription extinctive.

Vainement s'efforce-t-elle de dissimuler sous une étiquette trompeuse le véritable caractère de sa demande; le nom ne fait rien à la chose. *Non sermoni res, sed rei est sermo subjectus* (5). C'est la nature de l'action, le but qu'elle poursuit qu'il s'agit de connaître, de définir et d'apprécier. On aura beau subtiliser, il est toujours du devoir du juge de débarrasser la vérité judiciaire des broussailles dont on se plaît à la couvrir, et de substituer à une interprétation erronée celle que la loi impose.

« In primis sciendum est in hoc judicio id demum deduci « quod præstari convenit. » (Dig., XIX, titre Ier, fr. II, § 2.)

Le plaignant sait fort bien qu'il n'a rien à attendre de l'arti-

---

(1) Bruxelles, 9 mai 1876 (Pasic., 1877, II, 160); Liége, 27 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, p. 293); Bruxelles, 3 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 636); 23 janvier 1882 (Belg. Jud., 1884, p. 1321); rejet du pourvoi (Belg. Jud., 1884, p. 1321).

(2) Chambre des repr., 6 décembre 1883 (*Annales parl.*, p. 174). « Sous l'empire du code pénal de 1867, toute faute, « quelque légère qu'elle soit, du moment où elle entraîne la « blessure ou la mort de quelqu'un, est un délit. » (Nypels, *Code pénal interprété*, t. II, p. 437.)

(3) Chambre des repr., 12 décembre 1883 (*Annales parl.*, p. 202, 2e col.). M. Olin, ministre des travaux publics : «... Un « passant, une personne attendant des amis dans une station, un « malheureux, étranger à l'administration, appelé par la curiosité « ou par son dévouement, peut tomber victime d'une catastro- « phe. »

(4) Dans la séance de la Chambre des représentants, du 10 décembre 1890 (*Annales parl.*, p. 173), l'honorable M. de Sadeleer a résumé très exactement cette opinion en ces termes : « M. le ministre de la justice a déclaré que, « d'après lui, il n'y « a pas d'action naissant du contrat; que, dans toutes les hypo- « thèses où il y a homicide par imprudence, lésion corporelle « involontaire, ce qui est le cas pour tous les accidents de « chemin de fer où des personnes sont blessées ou tuées, l'action « n'existe pas en vertu du contrat, qu'il n'y a qu'une action, celle « se basant sur le délit ou le quasi-délit. »

Mons, 16 janvier 1891 (Cloes et Bonjean, *Jurisp. des trib.*, 1891, p. 6). « Dès l'instant où les faits qui constituent la viola- « tion du contrat sont réprimés par la loi pénale, il faut bien « reconnaître que l'action civile à laquelle ils servent de base « résulte d'un délit. »

(5) Proudhon, *Usufruit*, n° 104. « Pour bien déterminer « l'espèce d'une convention, il ne faut pas la voir dans les mots, « mais dans les choses; il ne faut point s'arrêter à la dénomina- « tion plus ou moins impropre qu'elle aurait reçue, soit par « erreur, soit dans la vue de faire un acte simulé; en consé- « quence, il faut, sur ce point, distinguer soigneusement le « *scriptum* et le *gestum*, comme deux choses très différentes. »

cle 1784, que ce n'est pas une garantie de droit qu'il poursuit, comme s'il s'agissait d'un simple colis égaré, mais une vraie réparation civile, à raison d'un dommage souffert, de la nature de celles qui s'exercent concurremment avec l'action publique ; que l'article 1784 ne lui est donc d'aucun secours, si ce n'est à titre de simulacre et que tout son espoir se concentre dans l'article 1382 (6).

Mais si, en effet, ce qui n'est pas douteux, c'est bien d'une réparation civile qu'il s'agit, la victime se trouve placée dans cette alternative inéluctable ou d'encourir fatalement la prescription extinctive (art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878), ou de renoncer à toute espèce d'imputation à faute.

S'il est vrai qu'une lésion corporelle a été causée, et le fait n'est que trop constant, le voiturier ne peut être appelé à en répondre que conformément au droit commun, en dehors de toute stipulation.

C'est pourquoi le juge doit être très attentif à démêler la malice des plaideurs toutes les fois qu'elle tend à frauder des lois d'ordre public et à se jouer de leurs défenses.

Ce n'est pas là substituer une action à une autre, ni modifier l'intention des parties, mais interpréter et définir la portée véritable du contrat judiciaire, comme il est du devoir de tout juge ; car il y va d'une loi qui intéresse la société tout entière. Il ne faut pas, sous couleur de simple inexécution de contrat, prononcer de condamnation civile à charge de celui auquel nos pouvoirs publics s'interdisent d'infliger aucun châtiment, si minime qu'il soit.

« L'action civile en réparation du dommage causé résulte, de « la même manière et avec le même caractère, de tous les actes « illicites, quelle que soit leur qualification. Il n'y a de différence « qu'en ce qui concerne le juge compétent et la prescription de « l'action. S'agit-il d'un fait qui constitue à la fois un délit « d'après la loi pénale et un délit de droit civil, il y a lieu d'ap- « pliquer les règles spéciales du droit criminel.

« S'il s'agit, au contraire, d'un fait qui constitue seulement « soit un délit de droit civil, soit un quasi-délit, la compétence « et la prescription sont réglées par le droit civil. » (Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain, membre de la commission de revision du code civil, rapport sur le livre III, article IV, art. 1352, p. 2.)

Mais, ainsi que le fait remarquer judicieusement l'annotateur de l'arrêt Caudron, du 10 février 1892, de la cour de Bruxelles (Pasicrisie, 1892, II, 282 et Belg. Jud., *supra*, p. 1425), « sous « l'empire de notre code pénal de 1867, l'homicide et les bles- « sures involontaires constituent un délit, lorsqu'ils ont été « causés par une faute quelconque, comme le prouvent les tra- « vaux préparatoires. » (Ch. des représ., 6 octobre 1883, *Ann. parl.*, p. 174, 1re col., M. Dupont, rapp. ; Nypels, *Code pénal interprété*, t. II, p. 437 ; cass., 17 juillet 1884, Belg. Jud., 1884, p. 1321).

L'arrêt attaqué, loin d'y contredire, confirme ce principe quand il énonce (Belg. Jud., *supra*, p. 1427) que, « dès qu'il y a une « faute, même la plus légère, le fait d'une lésion involontaire « est érigée par la loi en délit. »

Dire que c'est l'œuvre de la loi et d'une loi d'ordre public, c'est affirmer en même temps qu'il n'est pas au pouvoir des parties de contrarier ses vues.

Comment ces principes, sur lesquels l'accord est unanime, car ils ne sont que l'expression de la loi même, comment ont-ils pu conduire la cour de Bruxelles à un résultat si manifestement opposé ?

Par une déduction que vous n'hésiterez pas à censurer, l'arrêt commence par établir, ce qui est conforme à la vérité, « que « l'Etat a été assigné uniquement en vertu des règles du contrat « de transport et que sa responsabilité à cet égard est engagée, « non à raison d'une faute déterminée, mais à raison de la dis- « position spéciale de l'article 1784 du code civil. »

Jusqu'ici nul grief ; pure constatation de fait ; ce sont bien là effectivement les termes du contrat judiciaire, tels qu'il a convenu au demandeur de les fixer. Mais, en droit, quand il passe à l'examen des obligations inhérentes à cette espèce de contrat, telles qu'elles dérivent de l'article 1784, l'arrêt ajoute : « qu'il impose « cette responsabilité au transporteur toutes les fois qu'il ne par- « vient pas à établir que le fait, formant la base de l'action, est « le résultat du cas fortuit ou de la force majeure. »

L'arrêt étend ainsi au transport des personnes une présomption de droit que l'article 1784 n'a instituée que relativement à la perte et aux avaries des choses confiées au voiturier ; et pourquoi cette dernière ? C'est que le débiteur d'un corps certain et déterminé en répond s'il ne prouve le cas fortuit (art. 1302). Ce n'est là qu'une application du droit commun. (Sainctelette, *Garantie et responsabilité*, p. 51.)

A l'opération du transport vient s'ajouter celle d'un dépôt de marchandises, et d'un dépôt nécessaire même (art. 1872 ; Belg. Jud., 1886, p. 129). Mais c'est contrevenir à la loi que d'étendre sa disposition à un ordre de relations qu'elle n'embrasse pas, et cela par une assimilation qui répugne à la nature même des choses. C'est témoigner de peu de considération pour la personnalité humaine que de la faire descendre au rang d'un simple ballot de marchandises. Le voyageur n'est pas confié au voiturier ; être de raison, capable de réflexion et de volonté, dans toute l'étendue de son libre arbitre et, partant, de sa responsabilité, il est à même de prendre les précautions dont toute personne raisonnable et prudente a coutume de s'entourer pour assurer sa conservation. La première sécurité pour l'homme est celle qu'il se doit à lui-même, et ce n'est que lorsque celle-ci n'a pas suffi et a été déjouée par les événements, qu'il y a lieu de rechercher si l'accident n'est pas imputable à autrui.

Au delà de la prestation du transport convenu, le voiturier n'est pas tenu à une diligence plus grande que celle qui est usitée en tout autre contrat, tel que le bail, le prêt, ou le mandat.

Et puisque c'est au droit commun qu'il est fait appel, la faute ne se présume pas, et la première règle à observer est celle-ci : « Quiconque réclame l'exécution d'une obligation doit la prou- « ver » (art. 1315). Aussi, la rédaction primitive du projet qui est devenu la loi du 25 août 1891, à l'exemple du code de commerce de 1808 et des articles 1782 à 1786 du code civil, ne se rapportait-elle qu'au transport des choses (Wauvermans, *Commentaire de la loi du 25 août* 1891, n° 66), et l'honorable rapporteur de la commission parlementaire de la Chambre des représentants, M. Emile Dupont, put-il affirmer, dans son rapport (*Doc. parl.*, 1879-1880, p. 362, col. 1, note) que « les contrats relatifs aux « transports des personnes restent soumis, quant à leur formation « et quant à leurs effets, aux règles du droit commun ».

Ce n'est qu'au cours de la discussion et seulement dans la séance de la Chambre du 12 décembre 1883 (*Ann. parl.*, p. 201, 1re col.), que M. Scailquin proposa, à l'article 4 du projet, l'amendement suivant : « Il est responsable de tout accident sur- « venant aux personnes qu'il transporte, à moins que l'accident « ne provienne d'un cas fortuit, de force majeure ou d'une faute « de la partie lésée. »

Le principe en fut immédiatement admis, et la rédaction de l'article 4 remaniée en conséquence.

Mais cette disposition ne rétroagit pas sur l'espèce actuelle, qui lui est antérieure et, dès ce moment, de deux choses l'une : ou bien l'accident est arrivé par cas fortuit et, pour lors, nulle responsabilité ; ou bien il est le résultat d'une faute imputable, constitutive du délit de blessures involontaires et, partant, soumise à la prescription triennale. Mais, à l'exemple du défendeur, la cour de Bruxelles évite avec soin de se prononcer sur ce point, bien qu'il domine tout le débat, « de ce que », dit-elle, « l'Etat « ne prouve pas que l'accident est arrivé par cas fortuit, ne « résulte pas nécessairement, pour le juge, la conviction de « l'existence d'une faute... »

Cependant, quelque effort qu'on fasse pour détourner les yeux, la faute est là qui s'impose, de toute nécessité, à toutes les convictions ; une fois le cas fortuit écarté, elle entre virtuellement dans le débat comme un élément nécessaire de toute responsabilité. « L'homme n'est responsable du fait illicite qu'il a commis, « il ne doit subir la peine que la loi y attache et réparer le dom- « mage qui en est résulté que lorsque ce fait lui est imputable, « c'est-à-dire quand on peut le mettre sur son compte. Mais pour « que la justice soit autorisée à mettre une action sur le compte « de l'agent, dans le but de régler ce compte avec lui, il faut « qu'il soit coupable ou en faute. Imputer un fait à une per- « sonne, c'est donc affirmer que celle-ci en est coupable et, par « suite, qu'elle doit en répondre devant la justice... L'imputabi- « lité suppose la culpabilité, et celle-ci entraîne la responsabilité « de l'agent. L'imputabilité ou la moralité du fait et la culpabi-

---

(6) Haus (*Principes de droit pénal*, 1879, t. II, n° 1435). « Pour « échapper à cette prescription du droit pénal, il ne suffit pas au « demandeur de déguiser son action et de dissimuler le véritable « caractère du fait qui sert de base à sa demande, soit en s'abs- « tenant de le qualifier, soit en le qualifiant de quasi-délit... Dès « que le juge civil trouve que les faits articulés par le demandeur « sont punissables suivant la loi, il doit examiner si l'action est « intentée en temps utile, et suppléer d'office la prescription « acquise au défendeur. A plus forte raison doit-il accueillir l'ex- « ception fondée sur ce que le fait, s'il existait réellement, con- « stituerait un délit et serait couvert par la prescription. » (Pandectes belges, V° *Action civile*, n° 633 ; cass. franç., 11 juillet 1892, Dalloz, Pér., 1892, I, 486 ; Grenoble, 26 novembre 1892, *ibid.*, 1893, II, 270.)

« lité de l'auteur sont des expressions synonymes. » (Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., 1879, I, n° 291.)

« *Res ipsa habet in se culpam.* »

Le ministre des chemins de fer avait donc raison de répondre au réclamant : Cette lésion corporelle que vous m'imputez n'est autre chose qu'un délit prévu par la loi pénale, une blessure involontaire (art. 518). Votre action est éteinte par prescription ; il est interdit au juge d'en connaître (art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878). La cour de Bruxelles a écarté ce moyen et elle ne l'a pu faire que par une méconnaissance formelle des dispositions de loi invoquées.

Conclusions à la cassation. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

25 septembre 1893.

MILICE. — FRÈRE. — SERVICE A L'ÉTRANGER.

Si l'aîné de cinq fils a été exempté comme étranger, et que le second accomplit un terme de huit années de service, le suivant a droit à l'exemption.

(LE GOUVERNEUR DE LUXEMBOURG EN CAUSE DE BRÜCHER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 12 juillet 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la contravention aux articles 27 et 31 de la loi de milice :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que la famille Brücher se compose de cinq fils, dont l'aîné a été exempté comme étranger en 1883, et que le second accomplit actuellement un terme de huit années de service ;

« Attendu que le défendeur Pierre Brücher a été exempté par le conseil de milice comme troisième fils de cinq, dont l'aîné doit être considéré comme étranger ;

« Attendu que, le 28 septembre 1885, celui-ci a fait devant l'autorité communale de Bonnert la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil ; que s'il doit être considéré comme Belge à dater de cette déclaration, il ne peut néanmoins compter pour déterminer la composition de la famille et pour calculer le nombre des exemptions ;

« Attendu, en effet, que l'autorité de la loi sur la milice ne s'étend que sur les personnes qui, réunissant les conditions de nationalité ou de résidence indiquées par les articles 6 et 7, sont soumises à l'inscription ;

« Que ce principe domine l'article 31, qui détermine les exemptions du chef de service de frère ;

« Que cette disposition suppose nécessairement des frères qui, tous, aux termes des articles 6 et 7, sont obligés de se faire inscrire ;

« Attendu que le fils aîné n'a jamais été soumis à cette obligation ;

« Attendu, dès lors, que la cour de Liége en réformant la décision du conseil de milice, et en désignant le défendeur pour le service, a contrevenu aux articles visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Laurent en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 25 septembre 1893.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Braas, conseiller.

18 octobre 1893.

COMMUNE. — POUVOIR SOUVERAIN. — ÉCLAIRAGE. GARDE-CORPS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Il appartient aux communes de déterminer souverainement quelles parties des rues et chemins doivent être éclairées et quelles mesures doivent être prises pour y assurer le passage.

Spécialement, aucune loi ne les oblige à établir des barrières le long de la voirie pour empêcher les passants de s'en écarter. Elles ne peuvent, dès lors, encourir aucune responsabilité à raison de l'absence de semblables barrières ou de défaut d'éclairage.

D'autre part, est dénuée de fondement, une action en responsabilité du chef d'accident dirigée contre une commune, comme personne civile, pour avoir négligé de placer un garde-corps le long d'un biez sur un terrain qui est sa propriété privée.

Les propriétaires ne sont assujettis à aucune mesure de ce genre. C'est à ceux qui circulent sur des propriétés particulières à prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

(LA VEUVE ROUVEROY C. LA COMMUNE DE NESSONVAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que si les communes sont chargées de pourvoir à l'éclairage et à la sûreté des voies publiques, il leur appartient de déterminer souverainement quelles parties des rues ou chemins doivent être éclairées et quelles mesures doivent être prises pour y assurer le passage ; que spécialement aucune loi ne les oblige à établir des barrières le long de la voirie pour empêcher les passants de s'en écarter ; que, dès lors, elles ne peuvent encourir aucune responsabilité du chef de l'absence de semblable barrière ou de défaut d'éclairage ;

« Attendu que l'action n'est donc pas recevable en tant qu'elle est basée sur ce que la commune aurait négligé d'établir un garde-corps ou d'éclairer le chemin à l'endroit près duquel l'accident qui a causé la mort de Rouveroy a eu lieu ;

« Attendu que l'action est d'autre part dénuée de fondement, en tant qu'elle est dirigée contre la commune comme personne civile pour avoir négligé de placer un garde-corps le long du biez de la Vesdre, sur le terrain qui est sa propriété privée et où la victime se serait égarée pour aller tomber dans la rivière ;

« Qu'en effet, les propriétaires ne sont assujettis à aucune mesure de ce genre et que c'est évidemment à ceux qui circulent sur des propriétés particulières à prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il leur arrive des accidents ;

« Attendu, au surplus, en fait, que Rouveroy habitait à proximité de l'endroit où il est tombé dans la Vesdre ; qu'il y passait tous les jours en se rendant à son travail ; qu'il connaissait donc le danger et devait veiller avec d'autant plus d'attention à ne pas s'écarter du chemin ; qu'en conséquence, on ne peut imputer qu'à sa propre imprudence l'accident qui lui a coûté la vie ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Delwaide, avocat général, sans égard à la preuve de l'appelante qui ne serait pas concluante, confirme le jugement, condamne l'appelante aux dépens... » (Du 18 octobre 1893. — Plaid. MMes Heuse c. Leduc.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

7 novembre 1893.

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. JUGEMENT. — APPEL.

Ni l'article 497 du code civil, ni aucune autre disposition légale ne prohibe l'appel d'un jugement nommant un administrateur provisoire à la personne dont l'interdiction est poursuivie.

Pareil jugement n'a pas le caractère d'un jugement préparatoire ni d'un jugement en matière gracieuse.

L'article 29 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés colloqués est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue aux non colloqués dont l'interdiction est poursuivie.

Le jugement rendu sur requête et nommant un administrateur provisoire n'est pas rendu par défaut et, dès lors, l'appel en est directement recevable (résolu implicitement).

(STAPLETON C. STAPLETON.)

La demanderesse en interdiction a, après l'interrogatoire de l'appelante, provoqué par requête un jugement nommant à celle-ci un administrateur provisoire. Appel fut immédiatement interjeté de ce jugement.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il est de principe que l'instance judiciaire a deux degrés et que le dernier ressort constitue un droit exceptionnel ; que, partant, l'appel est de droit commun, sauf les exceptions déterminées par la loi ;

« Attendu que ni l'article 497 du code civil ni aucune autre disposition légale, ne prohibe l'appel contre un jugement nommant un administrateur provisoire à la personne dont l'interdiction est demandée ;

« Attendu que si le recours à la juridiction supérieure est de nature à entraîner quelque retard dans la procédure, cet incon-

vénient n'est pas comparable à celui qui consiste à enlever au défendeur le droit de se défendre et de faire rectifier, le cas échéant, l'erreur du premier juge qui a prononcé contre lui une mesure équivalant à une véritable interdiction provisoire ;

« Attendu que si l'administrateur provisoire n'exerce ses fonctions que jusqu'au jugement définitif sur la demande en interdiction, l'acte du juge qui l'a commis n'a pas pour cela le caractère d'un simple jugement préparatoire ; qu'en effet, il y a sentence définitive sur le point de savoir s'il est nécessaire d'avoir recours à cette mesure, laquelle peut entraîner un préjudice irréparable ;

« Attendu qu'il n'y a pas non plus, dans l'espèce, décision du juge rendue en matière gracieuse ; qu'il existe, au contraire, un véritable litige : deux parties dont les prétentions sont opposées, un objet de contestation des plus graves, à savoir la privation, dans le chef de l'appelante, de la libre disposition de sa personne et de ses biens avec toutes les conséquences pouvant dériver de pareille situation juridique ;

« Attendu que c'est encore à tort que l'intimée invoque le texte de l'article 29 de la loi du 18 juin 1850, aux termes duquel la nomination de l'administrateur désigné à la personne placée dans un établissement d'aliénés, n'est pas sujette à appel;

« Attendu que c'est là une disposition exceptionnelle, restrictive du droit commun, qui s'explique par la situation spéciale des personnes placées dans les établissements d'aliénés, lesquelles sont présumées en état de démence et qui sont déjà privées, par le fait même de leur collocation, de la liberté de leur personne et de la disposition de leurs biens ;

« Attendu que les exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie ; que, du reste, ni dans les travaux préparatoires ni dans les discussions de la loi, on ne trouve rien qui autorise à croire que le législateur ait entendu appliquer aux personnes dont l'interdiction est demandée, les règles particulières édictées pour celles qui se trouvent enfermées dans les maisons de santé ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général PENNEMAN, reçoit l'appel, ordonne à l'intimée de vider ses réserves, la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 7 novembre 1893. — Plaid. MMes MONTIGNY c. LOGTENBURG.)

OBSERVATIONS. — Sur la première fin de non-recevoir opposée à l'appel, voyez cass. franç., 10 août 1825, rapporté par MERLIN, Quest. de droit, V° *Appel*, § 1er, n° 8 ; DALLOZ, Rép., V° *Appel civil*, n° 1100 ; DEMOLOMBE, n° 518 ; LAURENT, *Principes*, t. V, n° 271. Conf. Rouen, 11 décembre 1844 (DALLOZ, Pér., 1853, V, 270).

En ce qui touche la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, il résulte des travaux préparatoires qu'elle n'a entendu apporter, sous aucun rapport, une modification quelconque aux dispositions du code civil sur l'interdiction.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

3 novembre 1893.

FAILLITE. — INSCRIPTION AU PROFIT DE LA MASSE. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION.

Le curateur à la faillite a droit et qualité pour consentir à la radiation de l'inscription prise au profit de la masse, en vertu de l'article 487 de la loi du 18 avril 1851.

Le conservateur des hypothèques est tenu, sur la demande du curateur, de rayer l'inscription que celui-ci a prise au profit de la masse sur les immeubles de la faillite, si la vente s'en est faite sur licitation et qu'il ait touché part du prix ; et ce, lors même que la faillite ne serait pas liquidée.

(DE WAEL C. VANDERDEYEN.)

Vente sur licitation d'un immeuble dépendant pour partie de la faillite Eyckerman, et encaissement par le curateur de la part revenant à la faillite dans le prix.

N'obtenant pas la radiation de l'inscription qu'il avait prise au profit de la masse, en vertu de l'article 487 de la loi des faillites, le curateur assigne le conservateur des hypothèques devant le tribunal civil de Termonde, aux fins qu'il lui soit ordonné d'opérer cette radiation et qu'il soit, en cas de contestation, condamné aux dépens.

Le conservateur objecte qu'il ne s'agit pas d'une vente faite en vertu d'autorisation du juge-commissaire à la faillite, mais de licitation en exécution d'un jugement du tribunal civil; que, dans ce cas, le droit de suite reste debout, et que le curateur ne peut accorder mainlevée des inscriptions prises au profit de la masse, que lorsque tous les créanciers auront été désintéressés, c'est-à-dire après la distribution du dernier dividende ; qu'en fait, les créanciers n'étaient pas désintéressés intégralement, puisqu'un certain capital restait encore en dépôt à la caisse des consignations.

De l'avis conforme du ministère public, le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'inscription prise par le curateur en exécution de l'article 487 de la loi du 18 avril 1851, ne confère aux divers créanciers de la faillite aucun droit de suite; que la garantie qui en résulte ne se divise pas entre eux ; que, sauf l'exception prévue par l'article 518 de la loi précitée, elle ne profite qu'à la masse;

« Attendu que le curateur, mandataire légal des créanciers, a droit et qualité pour consentir la radiation dont il s'agit; que c'est à tort que le défendeur se refuse à y procéder ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE NECKER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, ordonne au défendeur d'opérer la radiation des inscriptions prises les 2 et 17 juillet 1890 ; le condamne aux dépens... » (Du 3 novembre 1893. — Plaid. MMes DE WAEL c. EYERMAN, père.)

OBSERVATIONS. — Il existe bien des divergences parmi les auteurs, bien de la confusion sur les effets de l'inscription que le curateur prend, pour la conservation des droits de la masse, sur les immeubles du commerçant failli.

Sous l'empire du code de commerce (art. 500), BOULAY-PATY disait très sensément : « Il faut bien faire attention que l'inscription sur les immeubles du failli au nom de la masse, n'a pour objet que de rendre plus notoire l'état de la faillite, et d'empêcher que ces immeubles ne puissent être vendus à l'insu et au préjudice des créanciers. Elle ne conserve à chaque créancier que les droits qu'en définitive il est reconnu avoir parce que, la faillite ouverte, il n'est plus loisible à une portion de créanciers d'améliorer sa position au préjudice des autres, et les syndics qui stipulent pour tous, ne peuvent être admis à prendre inscription pour quelques-uns. »

« Il est certain, dit M. BRAVARD-VEYRIÈRES sous l'empire de la loi française de 1838 (art. 490) que la loi belge a copiée, que tant que la faillite subsiste, cette inscription (de l'art. 490) ne saurait produire aucun des effets de l'hypothèque : ni le droit de préférence, puisqu'elle est prise au nom de la masse et ne peut, dès lors, faire passer avant les autres aucun de ceux qui y sont compris ; ni le droit de suite, car le débiteur étant dessaisi, ne peut consentir aucune aliénation, et celles qui sont faites par les syndics excluent par un autre motif le droit de suite, par ce motif que *c'est la masse elle-même qui vend et que, dès lors, elle ne peut évincer les acquéreurs*... » (Edit. de 1864, tome V, p. 309.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie, par M. LEFORT, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation de France ; t. I, Thorin et fils, éditeurs, à Paris.

M. LEFORT, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation de France, vient de produire le premier volume d'un *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, édité par MM. Thorin et fils, à Paris.

Cette publication, qui comprendra trois volumes, constituera certainement l'ouvrage le plus important, le plus complet édité, jusqu'à ce jour, sur cette matière toute spéciale ou sur ce contrat, objet de si nombreuses méprises.

La première partie de l'ouvrage envisage le but des assurances sur la vie, leurs avantages, leur légalité, le rôle qui convient à l'Etat à leur égard.

Elle retrace l'histoire de leurs origines, de leurs débuts, avec une remarquable richesse d'intéressants détails.

Elle passe en revue leur mouvement au XIX^e^ siècle en France, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, aux Etats-Unis.

Au cours de l'exposé concernant la France, l'auteur met à juste titre en relief l'arrêt rendu sur sa plaidoirie, le 2 juillet 1884, par la cour de cassation, proclamant qu'en cas d'attribution directe du bénéfice de l'assurance à une tierce personne expressément désignée, le bénéfice du contrat doit être recueilli par le gratifié à l'exclusion des créanciers de l'assuré défunt.

A cette occasion, M. LEFORT rend hommage à notre loi du 11 juin 1874, pour avoir décidé en devançant ou s'appropriant les dispositions édictées en différents pays, que la somme assurée doit revenir à la personne désignée, non en vertu d'un droit héréditaire, mais bien en vertu du contrat.

L'auteur passe ensuite à l'indispensable exposé des bases techniques des assurances sur la vie, de leurs formes, de leur fonctionnement.

La deuxième partie du premier volume est consacrée à l'examen des éléments constitutifs du contrat d'assurance sur la vie, risque, indemnité, association.

L'assurance sur la vie, dit M. LEFORT, a pour objet la garantie d'un risque par le payement d'une indemnité au moyen de l'association.

Nous ne saurions trop nous associer à l'opinion d'un jurisconsulte aussi distingué, lorsqu'il conteste résolument au contrat d'assurance sur la vie la nature d'un placement, et lui attribue celle d'une assurance couvrant un risque suffisamment constitué par l'*incertum quando*. Nous ne saurions non plus assez nous associer à son sentiment, lorsqu'il range l'association parmi les conditions essentielles, nécessaires à l'existence d'un véritable contrat d'assurance sur la vie, attendu que ce sentiment est puisé dans l'étude consciencieuse des bases génératrices de la prime d'assurance.

L'étude du risque mène naturellement M. LEFORT à celle de la prime, puis à celle de la pierre angulaire des assurances sur la vie, la réserve des primes.

A première vue, en rapprochant de l'article que nous avons publié dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, le 16 juillet 1893, certain passage du chapitre II consacré à la nature juridique du contrat, il semble qu'on pourrait l'interpréter comme accusant une opinion absolument opposée à celle que nous exprimions, d'accord avec le D^r^ EMINGHAUS DE GOTHA (1), en attribuant la pleine propriété de la réserve de primes à l'assureur.

Mais après plus ample examen, nous croyons pouvoir affirmer que l'on ne peut conclure de la généralité des termes employés par M. LEFORT, qu'il aurait eu l'intention de reconnaître aux assurés un véritable droit de propriété sur la réserve de primes.

Si nous interprétons bien sa pensée, si nous tenons notamment compte de son opinion déniant à l'assurance la nature d'un placement et affirmant que la prime n'est pas une somme prêtée, mais une somme *totalement* aliénée, nous estimons que l'auteur a seulement voulu établir une distinction entre la destination finale de la réserve statutaire prélevée sur les bénéfices, appelée à constituer une addition au capital action et la destination finale de la réserve de primes appelée en premier rang à couvrir les risques en cours.

Il a donc entendu exprimer que cette dernière réserve ne pouvait être détournée de cette destination : la couverture des risques ; il n'a pas entendu lui contester son caractère de propriété de l'assureur, il a voulu marquer que celui-ci avait à respecter l'obligation personnelle par lui contractée, en ne faisant de cette propriété que l'emploi promis, et sans que cette obligation implique la reconnaissance d'un droit réel quelconque à l'assuré sur la réserve.

Nous supposons, au surplus, que l'auteur s'est réservé de revenir sur cette importante question, soit dans le tome II, de son ouvrage, en traitant les obligations des parties (assureur, assuré, bénéficiaire, soit dans le tome III qui sera consacré aux modes d'extinction du contrat, aux règles de compétence, etc...

Nous n'omettrons pas de signaler que M. LEFORT établit avec raison la nécessité de codifier en France, un contrat dont les caractères particuliers comportent tant de traits originaux.

Si la cour de cassation a posé actuellement de précieux jalons pour l'élaboration d'une loi sur la matière, il est juste de reconnaître que M. LEFORT aura puissamment contribué à les fournir.

On peut dire que l'auteur du traité que nous signalons ici, s'est heureusement inspiré de la sage maxime de MALSS.

« La mission de la science juridique n'est pas de » forcer les nouvelles conceptions sociales à entrer » dans les vieux cadres des systèmes juridiques, où il » arrive souvent que leur caractère et leur essence » sont violemment froissés, il nous semble que le » devoir de cette science est de pénétrer les nouvelles » créations de son esprit et de se pénétrer de leur » esprit. » (*Malss Betrachtungen*, p. 6.)

H. ADAN.

(1) Voir au mot *Lebensversicherung*, par EMINGHAUS. — *Handwörterbuch der Staatswissenchaften*, édité par Fischer, Iena, 1892.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR DE CASSATION. — GREFFIER ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 novembre 1893, la démission de M. Thys, de ses fonctions de greffier adjoint à la cour de cassation, est acceptée.

M. Thys est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 8 novembre 1893, M. Lecocq, greffier de la justice de paix du canton de Laroche, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Magette, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 8 novembre 1893, M. Gérard, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison et notaire à cette résidence, est nommé notaire a Verviers, en remplacement de M. Herla, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1893, la démission de M. Van Cauwenbergh, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lierre, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1893, M. Buisseret, candidat notaire à Jemappes, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 novembre 1893, M. Quinet, avocat à Gosselies, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, en remplacement de M. Morelle, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE CASSATION. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 novembre 1893, M. Gilson, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour de cassation, en remplacement de son père, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

7 août 1893.

MILICE. — EXEMPTION. — PERTE D'UN DOIGT.

La perte totale du doigt médius n'est pas une cause d'exemption en matière de milice.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT C. QUENON.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision du Hainaut, du 30 juin 1893.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que, par décision en date du 30 juin 1893, le conseil de revision de la province de Hainaut a, sur le recours formé par l'autorité militaire, en vertu de l'article 82 de la loi sur la milice, déclaré impropre au service et exempté définitivement le milicien Auguste Quenon, à raison de la perte totale du médius de la main droite ;

« Attendu que l'arrêté royal du 28 janvier 1893, premier tableau, n° XXIII, range au nombre des infirmités incurables donnant lieu à l'exemption, la perte de la totalité ou de deux phalanges de l'index de la main droite, la perte totale de deux doigts de la même main, la perte de la totalité ou d'une phalange d'un pouce, et stipule expressément que toutes les pertes, partielles ou totales, de doigt non spécifiées ci-dessus n'exemptent pas ;

« Que, par conséquent, la perte totale d'un doigt médius ne donne pas lieu à l'exemption définitive ;

« Attendu que le deuxième tableau, n° XXXVII, range au nombre des infirmités donnant lieu à l'exemption définitive ou à l'exemption temporaire, selon le degré où elles sont parvenues, les difformités ou affections des mains susceptibles de rendre le maniement des armes difficile ;

« Attendu que cette disposition ne peut, aux termes de l'arrêté royal, être appliquée par extension à des infirmités ou affections spécialement prévues dans l'un des tableaux ;

« Qu'elle ne concerne donc pas la perte du doigt médius, infirmité spécialement prévue au premier tableau ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision attaquée contrevient à l'article 23, § 3, de la loi sur la milice et à l'arrêté royal du 28 janvier 1893, tableau premier, n° XXIII, et tableau deuxième, n° XXXVII ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil de revision de la province de Namur... » (Du 7 août 1893.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. Fauconneau.

21 mars 1893.

ACTION EN JUSTICE. — PRÊTE-NOM. — APPEL.

L'exercice de l'action par un prête-nom n'est pas interdit lorsqu'il n'y a aucune fraude, et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie adverse.

La partie représentée par le prête-nom est en droit de demander en appel d'être substituée aux poursuites de ce dernier.

(OLLIER C. CHOUANARD ET MAILLET.)

ARRÊT. — « Considérant que les effets, dont le recouvrement a été poursuivi par Chouanard, ont été tirés par Boche sur les époux Ollier, endossés à Maillet, qui en avait effectivement versé les fonds, et passés par Maillet à l'ordre de Lévy et par Lévy à l'ordre de Chouanard ; qu'il ressort des documents du procès que Chouanard n'a été qu'un porteur fictif mandataire de Maillet ;

« Considérant que l'exercice des actions par l'intermédiaire d'un prête-nom n'est pas interdit lorsqu'il a lieu sans fraude et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le défendeur ;

« Que la partie représentée est recevable à demander en appel à être substituée aux poursuites de ce dernier ; qu'en l'espèce, aucune fraude n'est relevée relativement à la translation simulée de propriété de Maillet à Chouanard ; que cette translation de propriété ne fait point grief aux intérêts des conjoints Ollier ;

« Que, dans ces circonstances, Maillet est recevable en appel à demander à être substitué à Chouanard et à conclure à ce que le bénéfice de la condamnation soit prononcé à son profit ; qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions aux fins de dommages-intérêts des époux Ollier, que rien ne justifie ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme les jugements du tribunal de commerce de la Seine des 25 octobre et 2 décembre 1892 ; dit toutefois que le montant de la condamnation prononcée appartiendra à Maillet, substitué aux lieu et place de Chouanard ; condamne les époux Ollier à tous les dépens... » (Du 21 mars 1893.)

OBSERVATION. — Comp. cass. franç., 28 juillet 1869 et 30 janvier 1883 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 61 ; 1884, I, 58).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

18 juillet 1893.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — AVAL D'EFFETS. — SOMME NON DUE EN ESPÈCES. — CONDITION POTESTATIVE. — INDICATION DE LA SOMME GARANTIE.

Est valable, l'hypothèque consentie pour une ouverture de crédit ayant pour objet l'aval d'effets, à concurrence d'une somme déterminée.

On ne peut soutenir que pareil engagement est nul, aux termes de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, parce qu'il n'implique pas l'obligation pour le créditeur de fournir la somme directement en espèces.

Cette interprétation n'est nullement en opposition avec la loi du 15 avril 1889.

L'engagement dont il s'agit ne peut être réputé nul, comme contracté sous une condition potestative de la part du créditeur.

Il importe peu aussi que l'acte n'ait pas indiqué le montant des sommes déjà dues au jour de l'ouverture de crédit, s'il n'existe aucun doute sur le montant de la somme garantie.

(L'ÉPOUSE RUELLE ET CONSORTS C. LE COMPTOIR DE WAVRE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que le Comptoir d'escompte de Wavre,

intimé, a, le 14 février 1887, ouvert un crédit aux intimés Allart-De Corte, en s'engageant à avaliser leurs effets à concurrence de 100,000 fr. sous la garantie hypothécaire et la caution solidaire de la veuve De Corte-Crabeels ;

« Que les appelants, héritiers de cette dernière, soutiennent que le crédit ouvert et l'hypothèque sont nuls sous prétexte que l'engagement de l'intimé ne constitue pas une ouverture de crédit proprement dite, mais une simple promesse d'aval, et qu'aux termes de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, un crédit ouvert ne peut être garanti par hypothèque, que s'il consiste en une *somme* que le créditeur s'engage à fournir *directement en espèces ;*

« Attendu que l'interprétation des appelants est aussi contraire au but qu'au texte de l'article 80, dont l'alinéa 3 porte simplement : « l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à « concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir « est valable » et se borne ainsi à exiger deux conditions : que le montant du crédit soit déterminé et que le créditeur soit tenu de le fournir, sans ajouter qu'il doit le servir en espèces;

« Attendu que la première de ces conditions n'est pas l'application du principe consacré par le 1er alinéa de l'article 80, que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la *somme* pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte ;

« Que le rapport de M. Lelièvre, à la Chambre, fixait le sens de ce premier paragraphe, en disant qu'il a pour but de rendre la créance certaine, et qu'on admet pas d'hypothèque pour une créance d'une valeur indéterminée ;

« Attendu qu'il ne faut donc pas, pour qu'une obligation soit susceptible de garantie hypothécaire, qu'elle ait pour objet une prestation en argent, et que le législateur n'a pu attacher aux mots « somme déterminée » un sens différent dans deux alinéas du même article ;

« Attendu que la seconde condition est destinée à mettre fin à une controverse relative à la validité de l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert ; que l'on soutenait, en effet, que le crédité n'étant pas tenu au remboursement que s'il réalise le crédit dont il est maître d'user ou de ne pas user, ne contracte aucune obligation dans l'acte d'ouverture de crédit puisqu'il ne s'y engage que sous une condition potestative ;

« Mais attendu que, comme le faisait remarquer le rapport à la Chambre, M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation, avait parfaitement décrit la nature de ce contrat en disant : « que le banquier met à l'avoir actuel de l'emprunteur la *totalité* « *du crédit*, sauf à celui-ci à ne prendre que quand il le voudra « cette *valeur* dont le banquier devient à l'instant débiteur et « dont l'emprunteur doit à l'instant garantir le remboursement « éventuel ; et que, si quelque chose est potestatif de la part de « celui qui reçoit le *crédit*, c'est uniquement la faculté d'en faire « usage et nullement l'obligation irrévocable de garantir les *prêts* « si la condition vient à se réaliser, obligation sérieuse, actuelle, « définitive et susceptible par conséquent d'hypothèque; »

« Attendu que le crédité ne peut être tenu de garantir le remboursement des avances qu'il recevra, si le banquier a la faculté de les lui refuser à son gré ; que c'est pour ce motif que l'hypothèque n'est valable que s'il y a obligation pour ce dernier de fournir le crédit; mais qu'il n'y a aucune raison d'exiger qu'il le fournisse en argent; qu'aussi n'en est-il pas question dans le réquisitoire de M. Dewandre où l'on ne trouve même pas le mot « fonds » mais bien les termes plus larges de valeurs, import ou totalité du crédit ;

« Et, que la cour décide, conformément à ces conclusions « que du moment qu'un individu s'oblige à fournir un *crédit*, il « prend l'engagement de tenir constamment à la disposition du « crédité une somme que celui ci peut exiger à chaque instant; »

« Que le rapport à la Chambre ne parlait de délivrance de fonds et de versements qu'en citant des cas traités par la doctrine ou la jurisprudence ; que lorsque la commission de la Chambre disait : « que le banquier, en ouvrant un crédit sur sa caisse, « opère comme s'il mettait les fonds en dépôt à la disposition de « l'emprunteur, et que l'obligation de celui-ci est de rapporter les « fonds et de tenir le banquier indemne », il ne s'agissait plus de déterminer les conditions de validité de l'hypothèque mais de justifier son rang ; qu'il était naturel de prendre comme exemple le crédit ouvert dans sa forme la plus simple ;

« Que, de même, *si le législateur règlant dans la partie finale* de l'article 80, le rang de l'hypothèque, s'est servi des mots « délivrance des fonds », visant le cas le plus ordinaire, les travaux parlementaires ne permettent pas d'en induire qu'il ait entendu exclure du bénéfice de l'hypothèque les crédits réalisés par d'autres modes ;

« Qu'au surplus, les deux conditions auxquelles l'article 80 subordonne la validité de l'hypothèque se trouvent réunies dans l'engagement du créditeur d'avaliser des effets à concurrence d'une certaine somme, puisqu'il s'oblige par là même à mettre à la disposition du crédité des fonds payables à la Banque nationale ; que si l'obligation de tenir des fonds à sa disposition ne résulte pas de la lettre du contrat, elle est la conséquence nécessaire de l'aval qu'il promet et qui l'expose à devoir acquitter non seulement les effets qui reviendraient impayés mais ceux dont la banque refuserait l'escompte ;

« Attendu que l'on objecte que si telle était la portée de l'article 80, la loi du 15 avril 1889 qui l'a modifié en en supprimant les mots « à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige « à fournir », était inutile ;

« Mais attendu que ces termes prêtaient à controverse et qu'une *jurisprudence récente ne reconnaissait, en matière fiscale*, le caractère de crédit ouvert, à un contrat, que s'il se traduisait par une remise d'argent ;

« Qu'il résulte des travaux parlementaires que c'est parce qu'il condamnait cette jurisprudence que le législateur a modifié le texte et non le principe de l'article 80 ;

« Qu'en effet, M. Pirmez disait, en déposant la proposition de loi, « qu'il avait paru convenable de donner aux termes du texte « proposé une étendue conforme à la *portée vraie* de l'article 80, « et qui exclut toute idée de délimitation aux crédits en avances « de fonds ; »

« Que, dans son rapport au nom de la commission, il proposait de modifier le texte de cet article de manière à donner à l'ouverture de crédit toute l'étendue qu'elle reçoit dans la pratique, et caractérisait en même temps le sens des mots « somme « déterminée qu'on s'oblige à fournir, » par lesquels, disait-il, le code exprimait la nécessité d'un engagement du créditeur ;

« Qu'il est curieux de voir qu'après avoir proposé la suppression de ces mots, M. Pirmez, parlant du rang de l'hypothèque, définit le crédit ouvert « un contrat synallagmatique par lequel « le créditeur s'engage à fournir des *fonds* et le crédité s'oblige « à le tenir indemne de cet engagement en les lui remboursant, » présentant ainsi en termes presque identiques le même exemple que la commission de 1851 ;

« Qu'enfin, M. Beernaert, ministre des finances, fit remarquer que la loi actuelle prêtant à contestation, il était bon que le texte la levât ; d'où résulte que si le législateur a modifié le texte, ce n'est pas qu'il eût jugé nécessaire d'en étendre la portée en suite d'une notion nouvelle de l'ouverture de crédit, mais pour le rendre plus clair et, comme le disait la circulaire du ministre des finances du 7 mai 1889, faire disparaître les difficultés que l'ancien texte faisait naître ;

« Attendu qu'en admettant même que l'ouverture de crédit litigieuse ne soit pas de celles que protège expressément l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851, les parties se sont néanmoins irrévocablement engagés : l'intimé à avaliser les effets de l'appelant à concurrence de 100,000 francs, et ce dernier à lui rembourser ses avances ;

« Attendu que l'article 41 de la loi hypothécaire, en définissant l'hypothèque un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, implique par la généralité de ses termes qu'elle ne peut être constituée pour sûreté de toute obligation ;

« Que si, d'après l'article 42, elle n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi, l'article 43 qui indique les trois cas d'hypothèque et les articles suivants qui en règlent les formes n'ont exclu aucune espèce d'obligation et que l'art. 80 mentionne même expressément l'obligation conditionnelle ;

« Attendu que les appelants soutiennent encore que l'ouverture de crédit est nulle, comme contractée sous une condition potestative de la part du créditeur, puisque, créancier antérieurement de sommes qui devaient être imputées sur ce crédit et en dépassaient l'import, il ne prenait, en réalité, aucun engagement pour l'avenir ;

« Mais attendu que la condition n'est potestative que si elle fait dépendre de la volonté du débiteur l'existence même de son obligation, en sorte qu'il ne soit lié que s'il lui plaît ; mais que tel n'est pas le cas où, dans les limites du contrat, il peut en retarder ou suspendre les effets; que, si l'intimé était maître de refuser toute avance aussi longtemps que le crédit resterait épuisé, il était irrévocablement tenu d'en faire de nouvelles aussitôt que le payement des effets imputés sur le crédit en aurait rendu une partie disponible et, qu'en fait, le nouveau crédit a été réalisé à concurrence de 30,000 francs ;

« Attendu que les appelants prétendent que l'hypothèque est nulle à défaut de spécialisation dans l'acte de crédit des sommes que les crédités devaient antérieurement ou pourraient devoir dans la suite, et qui devaient aux termes de l'article 7 être imputées sur son montant ;

« Attendu que la spécialité a pour but d'éclairer les tiers sur la situation hypothécaire du débiteur, en leur faisant connaître la somme pour laquelle ses biens sont grevés ; que c'est donc le chiffre de la créance garantie par l'hypothèque que l'acte doit mentionner ;

« Attendu que l'hypothèque litigieuse n'était destinée à garantir individuellement aucune des sommes qui devaient être imputées sur le crédit; que c'est le crédit même qu'elle couvre et que le montant en étant déterminé, aucune autre indication n'était requise;

« Attendu que les appelants soutiennent enfin que la veuve De Corte-Crabeels n'a consenti à hypothéquer ses biens qu'à la condition qu'une nouvelle avance de fonds fût faite aux époux Allart; qu'en imputant sur le crédit leurs dettes antérieures et en rendant ainsi toute avance impossible, le Comptoir d'escompte a interprété le contrat contrairement à l'intention des parties;

« Mais attendu que cette imputation ayant été faite en vertu d'une clause claire et formelle du contrat, il ne peut être question de rechercher la commune intention des parties;

« Attendu que la succession de la veuve De Corte-Crabeels n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire par le tuteur de sa petite-fille Nelly De Corte, et qu'il n'est pas même allégué que le père de celle-ci, décédé après la veuve De Corte, ait fait acte d'héritier;

« Que la mineure n'est donc pas tenue des dettes de sa grand'mère sur les biens provenant d'Henri De Corte, son grand père;

« Mais que si ces biens peu importants paraissent partageables en nature, l'intérêt de la mineure exige qu'ils soient vendus plutôt que partagés;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. Dens, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne chacune des deux parties appelantes à la moitié des dépens... » (Du 18 juillet 1893. — Plaid. MMes Thiébauld, Smets et Bara.)

Voir l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

18 juillet 1893.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — EFFETS GARANTIS. — CRÉDIT ÉPUISÉ. — NOUVEAUX ESCOMPTES. — PARTIE DU CRÉDIT REDEVENUE LIBRE.

L'hypothèque consentie pour une ouverture de crédit, à concurrence d'une somme déterminée, ne garantit pas spécialement le payement de chacun des effets escomptés, mais le crédit même, ou l'obligation que le crédité a prise au moment du contrat, d'en rembourser le montant.

Il en résulte que si des escomptes ont continué alors que le crédit était épuisé, les créances purement chirographaires au jour de l'escompte, sont devenues hypothécaires lorsqu'une partie du crédit épuisé est redevenue libre.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE MERCIER C. LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE NIVELLES.)

Arrêt. — « Attendu que le comptoir d'escompte intimé a, le 25 avril 1888, ouvert à Mercier un crédit de 200,000 francs en s'engageant à présenter ses effets à la Banque nationale, ce qui implique sa garantie illimitée et solidaire comme s'il donnait son aval sur les effets;

« Attendu que l'intimé devait présenter de nouveaux effets à l'escompte à mesure que les précédents étaient payés, en sorte qu'il pût toujours y en avoir pour 200,000 francs en cours;

« Attendu que, en fait, il continuait même à en accepter de nouveaux lorsque le crédit était épuisé mais que le payement prochain d'effets, dont la bonne fin était assurée, allait en rendre une partie disponible;

« Que l'appelant prétend que ces effets, avalisés en dehors du crédit, ne lui ont donné que des créances chirographaires qui n'ont pu devenir hypothécaires par leur imputation ultérieure sur le crédit ouvert;

« Mais attendu que l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert ne s'attache pas à l'effet remis à l'escompte de façon à le suivre jusqu'à son payement;

« Que si elle était destinée à couvrir individuellement chacun des effets qui viendront successivement s'imputer sur le crédit et se renouvelleront pendant toute sa durée, l'hypothèque, supposant toujours une créance existante, ne pourrait être valablement constituée pour chaque effet qu'au moment où il est créé;

« Qu'au contraire, aux termes de l'article 80 de la loi hypothécaire, non seulement elle est valablement consentie au moment du contrat, mais elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds;

« Que la commission de la Chambre disait, en expliquant cette disposition : « Que si l'on considérait l'hypothèque comme affec- « tant l'obligation de rembourser chacune des avances, il fau- « drait dire qu'elle a pour objet une dette future et qu'elle ne « pourrait être inscrite qu'au fur et à mesure des avances, mais « que ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager l'opération; »

« Attendu que l'hypothèque garantit donc au créditeur non pas le payement de chacun des effets qui lui sont remis, mais le crédit, l'obligation générale que le crédité a prise, au moment du contrat, d'en rembourser le montant;

« Que c'est parce que l'hypothèque n'affecte pas directement les effets créés ou négociés en vertu de l'ouverture de crédit qu'il a fallu, pour les en faire bénéficier, une disposition expresse de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, qui, les considérant, suivant les termes du rapporteur, comme des émanations de la créance originaire et collective du créditeur, les admet par son article 26, § 2, à profiter de l'hypothèque à concurrence du solde final du compte;

« Attendu que, par l'article 10 du contrat, l'appelant a garanti hypothécairement l'engagement qu'il avait pris dans l'article 7, de rembourser au comptoir toutes les sommes que celui-ci devait payer par suite de l'ouverture du crédit;

« Que si cette hypothèque ne garantit donc que les avances faites dans les limites du crédit, c'est en ce sens qu'elle ne couvre le solde du compte qu'à concurrence de 200,000 francs;

« Mais que si, à ses risques et périls, l'intimé a fait escompter des effets à un moment où il n'était plus couvert par l'hypothèque, il conservait le droit de les comprendre dans le crédit dès qu'une partie en devenait libre;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 5, tous les effets remis à l'escompte par le crédité devaient être imputés sur l'ouverture de crédit, à moins de déclaration contraire, acceptée par le comptoir; et que cette clause serait sans objet s'il fallait, comme le prétend l'appelant, en la rapprochant de l'article, la restreindre aux effets escomptés pendant que le crédit était disponible, puisque ces effets y rentraient de plein droit;

« Qu'en présence d'une stipulation aussi formelle, on ne peut admettre que l'intention des parties contractantes ait été d'exclure du bénéfice de l'hyopothèque les effets dont l'escompte, à une époque où le crédit serait momentanément épuisé, présentait autant d'utilité pour l'une que de risque pour l'autre;

« Que l'appelant, en les remettant à l'intimé et celui-ci en les acceptant n'ont donc fait qu'exécuter anticipativement le contrat et ont entendu les imputer sur le crédit hypothécaire;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï, à l'audience publique, M. Dens, substitut du procureur général en son avis conforme, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 juillet 1893. — Plaid. MMes Poullet et Hulin.)

Voir l'arrêt précédent.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

22 juillet 1893.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. ASSOCIÉ. — VALEUR INDUEMENT DISTRAITE. — TIERS. ACTION DIRECTE. — RECEVABILITÉ.

Les associés en commandite n'ont pas le droit de se prévaloir contre les tiers, soit des nullités de l'acte constitutif, soit du défaut de publication.

Le tiers qui a traité avec la société a, contre l'associé commanditaire, l'action directe de l'article 21 de la loi du 18 mai 1873, pour lui faire rapporter dans l'actif social les valeurs induement distraites.

Le commanditaire est tenu de rapporter tout ce qu'il a retiré de la société, sans qu'un bénéfice réel puisse justifier le payement à lui fait.

(PAQUOT-DEBRUS C. HAMAIDE.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont est appel condamne la société L. Menestré et Cie et le sieur Louis Menestré à payer aux appelants la somme principale de fr. 25,395-77 pour solde du compte courant de la dite société, arrêté au 1er juillet 1891;

« Attendu que cette décision, d'ailleurs passée en force de

hose jugée, n'est l'objet d'aucune contestation de la part de l'intimé ;

« Attendu que la société préindiquée était une société en commandite simple, constituée le 14 décembre 1888 entre le sieur L. Menestré, commandité, et l'intimé Hamaide, commanditaire, sous la raison sociale L. Menestré et Cie ;

« Que, lors de la convention, entre autres clauses, il a été stipulé verbalement ce qui suit :

« 1° M. L. Menestré aura seul la gestion et la signature « sociale... ;

« IV. La durée de la société est fixée à cinq ans... ;

« V. M. Menestré apporte en société son travail, sa clientèle et « son fonds de commerce ;

« Il est reconnu par les parties, en suite d'un bilan dressé ce « jour et approuvé par les deux parties, que l'actif du fonds de « commerce de M. Menestré étant égal au montant du passif, ce « dernier n'apporte en réalité en société autre chose que son tra« vail et sa clientèle ;

« M. Hamaide, associé commanditaire, apporte une somme de « 25,000 fr. ; partie de cette somme, soit 10,000 fr. a été versée « antérieurement à ce jour à M. Menestré ; le reliquat sera versé « en la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la « société ;

« IX. En cas de liquidation..., le produit de la réalisation de « l'actif servira tout d'abord aux payements des dettes sociales ; « M. Hamaide retirera ensuite son apport ; »

« Attendu que, conformément à la convention ci-dessus analysée, le sieur Menestré a depuis traité sous la firme sociale avec les appelants ; que notamment, dès le 12 janvier 1889, il leur mandait : « Par suite d'un contrat que nous avons fait entre notre « associé et moi, nous avons l'honneur de vous dire que le « compte L. Menestré, arrêté au 15 décembre 1888, a été « reconnu exact par nous, et nous vous prions donc d'en débiter « le compte L. Menestré et Cie, soit par fr. 15,719-84 ; »

« Que la dite somme figure précisément au bilan arrêté entre Hamaide et Menestré le jour de la constitution de leur société, et grevait passivement celle-ci par l'effet du contrat ;

« Attendu que, d'autre part, les sieurs Paquot-Debrus ont accepté la Société Menestré et Cie comme leur débitrice, et lui ont successivement adressé plusieurs comptes courants, lesquels ont été approuvés sous la firme sociale ;

« Qu'il n'est donc pas possible de prétendre, en fait, que la société devait rester ignorée des tiers et ne produire d'effets qu'entre parties ;

« Attendu, en droit, que la thèse consacrée par le jugement *a quo* est en contradiction formelle avec l'économie générale de la loi sur les sociétés et notamment avec les articles 4, 6, 11 et 12 ;

« Que, d'après les dispositions, les associés n'ont pas le droit de se prévaloir contre les tiers, soit des nullités de l'acte constitutif, soit du défaut de publication ;

« Attendu, dès lors, que l'action directe autorisée d'une manière générale par l'article 21 était ouverte aux appelants, en tant qu'elle a pour but de faire rapporter, dans l'actif social, les valeurs qui en auraient été inducement distraites ;

« Attendu que cette action, spéciale en matière de commandite simple, ne se règle pas par les principes de l'article 123, § final, ni de l'article 1166 du code civil ;

« Qu'elle ne permet pas au commanditaire de se prévaloir des exceptions qu'il pourrait avoir contre la société, s'il a contrevenu aux obligations dérivant de son contrat ou de la loi ;

« Attendu qu'il résulte virtuellement du texte invoqué, comme de son esprit, qu'à l'égard des tiers intéressés le commanditaire est tenu de rapporter tout ce qu'il a retiré de la société, sans qu'un bénéfice réel puisse justifier le payement à lui fait ; qu'il ne peut, en ce cas, retirer ses apports, d'une manière directe ou indirecte, au préjudice des créanciers sociaux ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées en ordre principal à la demande et admises par le tribunal, ne sont pas fondées ;

« Attendu que Hamaide oppose encore à la demande... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 22 juillet 1893. — Plaid. MMes Neujean et Hogge c. Boseret.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

21 juillet 1893.

PRESSE. — RESPONSABILITÉ.

La publication d'un article qui représente une personne comme coupable, alors qu'elle n'est que prévenue, et qui livre à la malignité publique des particularités d'une nature privée destinées à rester secrètes aussi longtemps qu'une mise en prévention n'a pas été prononcée, engage la responsabilité du journaliste.

(BISTER C. BUSDORFF.)

Arrêt. — « Attendu que, quelle que soit l'importance de la presse et l'utilité de son contrôle sur les diverses branches de l'activité sociale, elle outrepasse son droit lorsqu'elle porte atteinte au droit d'autrui et lui cause un dommage ;

« Attendu que c'est ce qu'a fait l'appelant par la publication de l'article incriminé en représentant l'intimé comme coupable, alors qu'il n'était que prévenu, et en livrant à la malignité publique des particularités d'une nature essentiellement privée, surprises dans une instruction destinée à rester secrète aussi longtemps, tout au moins, qu'une mise en accusation ou en prévention n'aurait pas été prononcée ;

« Attendu que, cette instruction pouvant intéresser des tiers et être reprise en cas de charges nouvelles, il y aurait les plus graves inconvénients à en ordonner la communication, dans un intérêt privé, à une personne qui y est, du reste, absolument étrangère ;

« Attendu que parmi les faits dont l'appelant offre subsidiairement la preuve par témoins, les uns, rentrant dans la vie privée de l'intimé, ne pourraient être établis que par jugement ou par actes authentiques, les autres, relatifs aux relations des parties en cause, ne sont nullement concluants ;

« Attendu que, eu égard aux considérations exprimées dans le jugement dont appel, l'indemnité et le mode de publicité déterminés par celui-ci constituent une réparation suffisante ; que cette publicité doit porter sur le présent arrêt qui est la décision judiciaire du litige, sans s'étendre aux qualités contenant l'exposé des prétentions non justifiées des parties ;

« Attendu que le caractère dommageable de la publication qui fait l'objet de l'instance, étant constaté indépendamment de toute mauvaise foi ou intention méchante, il n'y a pas lieu à l'application de la contrainte par corps.

« Par ces motifs, la Cour, etc... » (Du 21 juillet 1893. — Plaid. MMes Doxchamps c. Saintraint, tous deux de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

11 novembre 1893.

POLICE COMMUNALE. — BOURGMESTRE. — FAUTE. INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Si un bourgmestre, présent à une ascension aérostatique dangereuse, ne l'a pas empêchée, et que l'aéronaute ait péri, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action tendante à la condamnation du bourgmestre à des dommages-intérêts pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

(LA VEUVE SPILLEUX C. NOTEBAERT.)

Le 12 juillet 1892, le Tribunal de première instance de Bruges a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, le 28 juillet 1889, Alfred Leclercq, ingénieur-électricien, connu sous le nom de « Chalc », a fait, à Blankenberghe, avec son ballon « Le Téméraire », une ascension aérostatique qui a eu pour conséquence fâcheuse la mort de cet aéronaute ;

« Attendu que la demanderesse, mère d'Alfred Leclercq, a assigné le défendeur en sa qualité de bourgmestre de Blankenberghe devant ce tribunal, aux fins de le voir et entendre condamner à lui payer la somme de 60,000 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui a causé la mort de son fils ;

« Attendu que cette action est basée sur la faute que le défendeur aurait commise en n'empêchant pas, en vertu de son droit de police, l'aéronaute Leclercq de faire l'ascension dans laquelle il a péri ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1382 et 1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, et est tenu de le réparer ;

« Attendu que ce principe de responsabilité est absolument général, et s'applique aussi bien aux fonctionnaires qu'aux simples particuliers ;

« Attendu que le fait dommageable, tel qu'il est reproché au

défendeur, consisterait dans l'omission d'un acte qu'il aurait dû faire et ne pourrait constituer qu'un quasi-délit, aucune intention de nuire n'étant imputée au défendeur ;

« Attendu qu'une simple omission ne peut donner lieu à responsabilité que pour autant que celui auquel on l'impute ait l'obligation légale d'accomplir l'acte qu'il a omis ou négligé ;

« Attendu que, spécialement, le fonctionnaire public ne peut encourir la responsabilité prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil, que dans le cas où il contrevient aux règles particulières qui lui étaient prescrites, et aux obligations spéciales qui lui étaient imposées ;

« Attendu qu'aucune loi ou qu'aucun règlement de police n'obligeait le défendeur, d'une manière positive et formelle, d'interdire l'ascension aérostatique dont il s'agit ;

« Attendu qu'en l'absence d'une obligation de cette nature, l'inaction du défendeur ne saurait constituer qu'une infraction à ses devoir moraux, mais ne peut engager légalement sa responsabilité ;

« Attendu qu'en admettant même que le défendeur avait le pouvoir, en vertu de son droit de police administrative, réglé par les lois du 16-24 août 1790, du 30 mars 1836 et du 30 juin 1842, d'empêcher cette ascension, encore il ne pourrait être responsable parce qu'il n'était pas tenu par une obligation légale, positive, de l'empêcher ;

« Attendu, d'ailleurs, que les bourgmestres jouissent, quant à leur droit de police administrative, d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites des attributions qui leur sont confiées par les lois sur la matière ; qu'ils apprécient avec une entière liberté l'usage qu'il convient de faire de ce pouvoir ; que s'ils en usent avec peu de discernement et de sagesse, ils ne relèvent à cet égard que de leurs supérieurs hiérarchiques ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire, s'il peut apprécier la légalité des actes administratifs, ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, contrôler ces actes, au point de vue de leur mérite, ou de leur opportunité ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la demanderesse n'a point d'action contre le défendeur du chef de l'omission dont elle se plaint ;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. DE KERCHOVE, procureur du roi, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable en sa demande et la condamne aux dépens... » (Du 12 juillet 1892. Plaid. MMes ROBERT, du barreau de Bruxelles, c. MAERTENS.)

Appel de la part de la demanderesse, veuve Spilleux, admise par la cour à la procédure gratuite.

L'appelante articule, avec offre de preuve, certains faits et conclut en ces termes :

« Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise à la Cour :

Mettre à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que l'intimé est responsable, à raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de police, du préjudice causé à l'appelante par la mort de son fils feu Alfred Leclercq, dans les circonstances où elle est survenue, et par suite condamner l'intimé à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 60,000 francs, ensemble les intérêts judiciaires, le condamner aux dépens des deux instances ;

Subsidiairement et pour le cas où les dites faute et responsabilité ne paraîtraient pas dès à présent établies, admettre l'appelante à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants ; dépens en ce cas réservés :

1° Que le départ du ballon « le Téméraire », monté par « Chalc », n'eût lieu que vers 8 heures du soir, au lieu de 5 heures de relevée, heure fixée par Chalc, d'accord avec le collège échevinal ;

2° Que ce retard doit être imputé au manque absolu de pression du gaz et n'a pas été causé, comme l'insinue l'intimé, par l'arrivée tardive de l'aéronaute ou par la mauvaise direction que celui-ci aurait donné au gonflement ;

3° Que M. le bourgmestre de Blankenberghe a été présent pendant la plus grande partie de ces opérations et notamment au départ ;

4° Que l'ascension avait un caractère dangereux tellement apparent que plusieurs personnes exprimaient vivement leur indignation de ce que le bourgmestre de Blankenberghe n'intervint pas ;

5° Que le danger était tel que l'ascension que Chalc devait faire à Ixelles, le 7 juillet précédent (soit le 7 juillet 1889), a été défendue par la police de cette ville ;

6° Qu'à Blankenberghe, Chalc avait les plus grandes appréhensions ; qu'un peu avant le départ, il a dit aux personnes qui l'entouraient : « Partir dans de pareilles conditions, c'est se « casser le cou ; » sur quoi un directeur du gaz lui répondit : « Maintenant que vous avez le gaz, vous partirez » ;

7° Que, dans le cours du voyage, le ballon « le Téméraire » est descendu suffisamment bas pour que Chalc put parler à des personnes et leur demander de saisir la corde qu'il laissait traîner à terre, mais que cette manœuvre n'a pu être exécutée par suite de l'obscurité qui empêchait de voir la corde ;

8° Que M. le bourgmestre savait qu'une ascension avait dû être faite à Huy, le 1er juillet et que cette ascension n'eût pas lieu par suite d'un accident survenu à l'aérostat, accident provenant du vice de construction de celui-ci ;

9° Qu'au moment où feu Alfred Leclercq (Chalc) donna le commandement du départ, le sieur D..., trompé par l'obscurité, au lieu de couper un des câbles qui retenaient le ballon, trancha celui auquel était attachée l'ancre ; l'aéronaute ne s'aperçut du fait qu'alors que le dernier câble était tranché et que l'aérostat s'enlevait ;

10° L'aéronaute, au cours de son voyage, put à différentes reprises s'approcher de terre, mais à défaut d'ancre, il ne pût arrêter le ballon, et l'obscurité profonde empêcha les personnes à portée de saisir le câble qui trainait à 2 mètres de terre ;

En tout cas, donner acte à l'appelante des expresses réserves qu'elle fait de tous droits quelconques contre l'intimé, en tant que membre du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Blankenberghe et contre les autres membres de ce collège, à raison de la responsabilité qu'ils peuvent avoir encourue par rapport à l'accident dont feu Leclercq (Chalc) a été victime, en autorisant et organisant le spectacle aérostatique dont s'agit. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande en dommages-intérêts est fondée :

« *A.* Sur ce que l'intimé Notebaert, « en qualité de bourg-
« mestre de la ville de Blankenberghe, chargé par la loi de préve-
« nir les accidents par des précautions convenables, a commis une
« faute en n'empêchant pas l'ascension faite, le 28 juillet 1889, par
« Leclercq, dit Chalc, fils de l'appelante ; cette ascension ayant eu
« lieu dans des circonstances exceptionnellement périlleuses,
« connues de l'intimé ;

« *B.* Sur ce que le dit intimé est responsable à raison de
« fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de police,
« du préjudice causé à l'appelante par la mort de son fils » ;

« Que la dite action n'implique l'intimé qu'en sa qualité de bourgmestre, investi des fonctions de police préventive, l'appelante se réservant tous ses droits contre l'intimé, en tant que membre du collège des bourgmestre et échevins et contre les autres membres de ce collège ;

« Attendu que, dans une instance ainsi limitée par elle, l'appelante ne saurait se prévaloir ni de ce que Leclercq a reçu un subside de la ville de Blankenberghe, nonobstant la confection anormale, sinon défectueuse du ballon « le Téméraire » et nonobstant le voisinage immédiat de la mer, etc. ;

« Attendu que les imputations dirigées personnellement contre l'intimé consistent :

« *A.* En ce que celui-ci n'a point empêché le départ, alors qu'il avait lieu, non vers six heures, mais après huit heures du soir, ce qui rendait l'ascension exceptionnellement périlleuse ;

« *B.* En ce que, chargé de surveiller l'exécution du programme des fêtes organisées par lui-même, il avait le droit absolu de le modifier suivant les circonstances et les exigences de l'ordre et de la sécurité ;

« Attendu que le fait de négligence ainsi reproché à l'intimé n'est point de ceux qui rentrent dans la vie civile des citoyens et ne saurait, comme tel, être imputé à faute à chacun des spectateurs de l'ascension, ni servir de base contre chacun d'eux à une demande en dommages-intérêts, en vertu du principe général inscrit aux articles 1382 et suivants du code civil ;

« Qu'ainsi, l'appelante reconnaît que sa réclamation trouve sa source dans la seule qualité de chef de police dont l'intimé était revêtu, et dans les obligations spéciales lui incombant à raison de cette qualité ;

« Mais attendu que, envisagée de la sorte, la demande se meut exclusivement sur le terrain du droit administratif, puisque pour décider si l'intimé a réellement failli aux devoirs de sa charge, il échet de rechercher d'après les dispositions légales relatives à la police administrative des bourgmestres, d'abord, si l'intimé avait, dans les circonstances de la cause, le droit et le devoir d'opposer une défense quelconque à l'ascension du « Téméraire » ; ensuite, si, ce droit et ce devoir établis, il est en faute de n'avoir pas fait usage de semblable défense ;

« Attendu que, en termes de justifier le premier point, l'appelante invoque l'article 3 de la loi du 16-24 août 1790, titre XI ; le code du 3 brumaire an IV, articles 16 à 20 ; l'article 94 de la loi communale et 18 de la loi du 30 décembre 1887 ;

« Attendu que ces dispositions tracent des règles qui ont pour but de prémunir la société en général, et chacun de ses membres en particulier, contre tout ce qui tend à troubler l'ordre social ;

« Qu'elles visent des actes administratifs dont la compétence appartient, non pas au pouvoir judiciaire mais au pouvoir administratif qui seul a qualité de décider à l'encontre d'un bourgmestre, agissant, soit pour l'exécution des règlements de police communale, soit en vertu des attributions de police qui lui sont personnelles, s'il a ou n'a point le droit et le devoir, dans une circonstance spéciale non expressément prévue par les lois sur la matière, d'empêcher un citoyen d'accomplir un fait déterminé qui est de nature à exposer son auteur à des dangers personnels plus ou moins graves ;

« Qu'il est certain, d'autre part, que les dispositions légales invoquées ne reconnaissent point expressément à l'intimé semblable droit et ne lui imposent point expressément semblable devoir ;

« Attendu, sur le second point, et en toute hypothèse, que l'usage à faire par un bourgmestre de ses prérogatives de police, dans chaque cas particulier, est subordonné de sa part à une appréciation personnelle et que sa résolution d'agir ou de s'abstenir dépend de cette appréciation ;

« Que semblables délibérations et résolutions sont essentiellement étrangères à la vie civile et échappent, comme telles, à l'application des dispositions du droit civil ;

« Que, de ce chef, le bourgmestre ne doit compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques de l'ordre administratif ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les faits articulés par l'appelante ne sont ni pertinents, ni relevants dans la cause et que la preuve en serait frustratoire ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes autres fins, conclusions et offres de preuve, se déclare incompétente ; en conséquence, et confirmant le jugement *a quo*, dit l'appelante non recevable en sa demande avec condamnation aux dépens de l'intance d'appel... » (Du 11 novembre 1893. — Plaid. MMes ROBERT, du barreau de Bruxelles, c. A. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Y a-t-il une loi qui confère au bourgmestre le droit de réglementer les ascensions en ballon ou de les empêcher ?

On en a cité deux, l'article 94 de la loi communale et l'article 3, n° 5, titre XI de la loi du 16-24 août 1790.

L'article 94 règle seulement le pouvoir de police du bourgmestre en cas d'urgence : elle assigne à ce pouvoir les mêmes limites qu'à celui du conseil communal.

L'article 3, n° 5, titre XI, de la loi de 1790, qui s'occupe « du soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par les distributions des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, épizooties, » autorise-t-il le conseil communal ou le bourgmestre à réglementer la matière ?

Calamiteux, dit LITTRÉ, « fécond en calamités, » et *calamité*, « tout grand malheur public. »

Il s'agit donc d'accidents atteignant ou pouvant atteindre à la fois un grand nombre de personnes, comme le prouvent, du reste, les exemples donnés par la loi : les incendies, les épidémies.

Toute l'économie de la loi de 1790 montre qu'elle a pour but de protéger les habitants en général. *La sûreté et la commodité du passage dans les rues, etc.*, (n° 1), intéresse le public tout entier. Le n° 2 se préoccupe de la *tranquillité publique*; le 3°, des *grands rassemblements d'hommes*; le 4°, qui vise la *fidélité du débit des denrées*, s'occupe encore des intérêts de la généralité.

Il n'y a pas une disposition de cette loi qui révèle la préoccupation de protéger un interêt individuel. Le n° 6 lui-même, où il est question des insensés et des furieux laissés en liberté, ne s'en occupe qu'en vue *des événements fâcheux qu'ils pourraient causer*. Voir aussi l'article 95 de la loi communale.

En l'absence de toute loi autorisant le bourgmestre à réglementer la matière, ou la réglementant elle-même, le bourgmestre de Blankenberghe était sans droit pour proscrire ou prohiber quoi que ce soit, relativement à l'ascension aérostatique de Leclercq, dans l'intérêt de Leclercq lui-même.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 8 février 1887, est ainsi conçu :

« Attendu qu'en fournissant toutes les pièces du feu d'artifice et en les faisant tirer par son propre personnel, Honoré a agi comme entrepreneur et non comme simple préposé de la ville de Paris ; mais que cette situation de l'un des défendeurs ne fait point disparaître la responsabilité de l'autre, c'est-à-dire la ville de Paris, laquelle est personnellement en faute ; qu'en effet, si l'on ne peut lui reprocher, ni le choix de l'entrepreneur, ni l'imperfection toute accidentelle de préparation et du tir d'une des pièces fournies par celui-ci, l'administration municipale ne saurait, d'autre part, méconnaître que les lois et règlements mettent expressément à sa charge toutes les précautions à prendre pour prévenir les accidents pouvant se produire à l'occasion de réjouissances publiques ; qu'au nombre de ces mesures figure le choix des emplacements sur lesquels doivent être tirés les feux d'artifices ; qu'ainsi, c'est la ville de Paris elle-même qui a assigné à Honoré, pour établir ses pièces, une partie de la Place des Nations ;

« Attendu que la ville connaissait si bien l'existence du dépôt de fourrages et du péril qu'en résulterait, qu'elle avait prescrit quelques mesures de précautions dont l'insuffisance a été démontrée par le fait même de l'incendie et la gravité des dégâts ; que la ville a donc commis une imprudence en imposant à l'artificier un emplacement dangereux, ou tout au moins une négligence en n'employant pas des moyens sérieusement efficaces pour protéger les immeubles plus directement menacés ; qu'ainsi le fait remarquable, unique et indivisible à l'égard du sinistré, est le résultat d'une faute complexe, commune aux deux défendeurs et qui donne ouverture contre eux à une action *in solidum* pour la réparation du préjudice... »

En conséquence, la ville de Paris est condamnée au payement des deux tiers des dommages-intérêts, et Honoré au payement du tiers restant.

Dans l'espèce de ce jugement, l'action, dirigée d'ailleurs contre la ville de Paris, était fondée sur ce qu'elle avait fourni la place publique où le feu d'artifice avait été tiré, et sur ce que celui-ci avait causé la destruction d'un magasin à fourrages qui n'appartenait pas à l'artificier. La demande était analogue aux actions en réparation du dommage causé par une ville dans l'exécution des travaux publics. Cette espèce n'a rien de commun avec celle qui fait l'objet de l'arrêt ci-dessus.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

25 septembre 1893.

RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI DEVANT UN JUGE D'INSTRUCTION. — INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI ».

Il y a lieu à règlement de juges par renvoi devant un autre juge d'instruction, lorsque le tribunal correctionnel ou le juge de paix, saisis par une ordonnance de la chambre du conseil, ont dû se déclarer incompétents à raison du lieu où l'infraction a été commise.

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. DE LATTRE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi d'Audenarde, le 4 août 1893 ;

« Attendu que, par ordonnance du 31 mars 1893, la chambre du conseil du tribunal du première instance d'Audenarde a renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège le nommé Félix De Lattre, boucher, né et demeurant à Alost, sous la prévention d'avoir, à Haeltert, en décembre 1892, escroqué une somme de 50 francs ;

« Attendu que, par jugement du 7 juin suivant, le tribunal correctionnel d'Audenarde s'est déclaré incompétent par le motif

que la somme que l'inculpé s'est appropriée lui a été remise à Alost, ville qui n'est pas comprise dans le ressort de l'arrondissement judiciaire d'Audenarde ;

« Attendu que ces deux décisions contradictoires, passées l'une et l'autre en force de chose jugée, entravent le cours régulier de la justice, et qu'il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il paraît résulter de l'examen des pièces du dossier que l'infraction n'a pas été commise dans l'arrondissement d'Audenarde, mais dans celui de Termonde, où l'inculpé a sa résidence ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'ordonnance dénoncée du tribunal d'Audenarde, du 31 mars 1893, laquelle est considérée comme nulle et non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Termonde, pour être procédé comme de droit... » (Du 25 septembre 1893.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI EN CAUSE DE DOURDAN.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi de Charleroi, le 6 août 1893 ;

« Attendu que, par ordonnance du 7 juin 1893, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a renvoyé devant le tribunal de police du canton de Seneffe la nommée Sylvie Dourdan, épouse Hancq, sous la prévention d'avoir, à Bellecourt, le 19 avril 1893, porté volontairement des coups et fait des blessures à Joséphine Houard, et ce, à raison des circonstances atténuantes spécifiées dans l'ordonnance ;

« Attendu que, par jugement en date du 21 juillet 1893, le tribunal de police du canton de Seneffe s'est déclaré incompétent pour connaître du fait, celui-ci ayant été commis dans le canton de Fontaine-l'Evêque ;

« Attendu que ces deux décisions contradictoires, passées l'une et l'autre en force de chose jugée, entravent le cours de la justice, et qu'il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il paraît résulter de l'examen du dossier que l'inculpée réside dans le canton de Fontaine-l'Evêque et que l'infraction a été commise dans le même canton ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'ordonnance dénoncée du tribunal de Charleroi, du 7 juin 1893, laquelle est considérée comme nulle et non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Mons, pour être procédé comme de droit... » (Du 25 septembre 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

25 septembre 1893.

TERRITOIRE DE MORESNET NEUTRE. — LOIS. COMPÉTENCE.

La compétence des tribunaux belges à l'égard des infractions commises par les habitants de Moresnet neutre, sur le territoire de cette commune, doit se régler d'après le code pénal de 1810 *et le code d'instruction criminelle de* 1808.

(LE PROCUREUR DU ROI A VERVIERS EN CAUSE DE BONNIE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée, le 13 juillet 1893, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers ;

« Attendu que, par ordonnance du 23 mars 1893, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers a renvoyé devant le tribunal de police d'Aubel, en vertu des articles 399 du code pénal et 4 de la loi du 4 octobre 1867, Aloïs-Hubert Bonnie, âgé de quarante-sept ans, journalier, né et domicilié à Moresnet neutre, sous l'inculpation d'avoir, à Moresnet neutre, le 28 février 1893, volontairement porté des coups et fait des blessures à Bartholomé Verveken, coups et blessures qui ont occasionné à celui-ci une incapacité de travail personnel ;

« Attendu que, par jugement du 16 mai suivant, le tribunal de police s'est déclaré incompétent, en se fondant sur ce que le code pénal et le code d'instruction criminelle en vigueur à la dissolution du premier empire français demeurent applicables au territoire de Moresnet neutre, et sur ce que, partant, il appartient au tribunal correctionnel de connaître de la prévention, conformément à l'article 179 du code d'instruction criminelle de 1808, les faits imputés à l'inculpé étant, aux termes de l'article 311 du code pénal de 1810, punissables de peines correctionnelles ;

« Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice ;

« Attendu que le territoire de Moresnet neutre est demeuré soumis au régime institué par l'article 17 du traité des limites du 26 juin 1816 ;

« Que les lois belges y sont étrangères ;

« Que le code d'instruction criminelle de 1808 et le code pénal de 1810, qui le régissaient en 1814, n'ont pas cessé d'y être en vigueur ;

« Attendu que les faits de la prévention sont prévus par l'article 311 du code pénal de 1810, et que la connaissance en est attribuée aux tribunaux correctionnels par l'article 179 du code d'instruction criminelle de 1808 ;

« Qu'il suit de là que le tribunal de police s'est à bon droit déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, réglant de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction près le tribunal correctionnel de Liége pour être procédé comme de droit... » (Du 25 septembre 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

17 juillet 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — ADMISSION DU PUBLIC. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement en fait, d'après les circonstances de la cause, que le public n'est pas admis dans une maison de jeux de hasard.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE LIÉGE C. MARQUET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, chambre des mises en accusation, du 13 juin 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation ou de la fausse interprétation de l'article 305 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu qu'il y a libre admission du public dans une maison de jeux de hasard, et en ce que les formalités d'agréation et de ballottage, telles qu'elles sont réglées par les statuts du « Cercle privé des étrangers de Dinant, » sont illusoires et constituent uniquement un mode d'admission sur présentation des affiliés ou intéressés, prévu par le dit article 305 :

« Attendu que l'admission du public dans la maison de jeux de hasard est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'article 305 du code pénal ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'entrée du « Cercle privé des étrangers, » établi à Dinant, est absolument interdite aux personnes domiciliées sur le territoire de cette ville ; que les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de huit à dix jours ;

« Attendu que l'arrêt constate, en outre, que ces formalités sont sérieuses, qu'elles n'avaient pas pour but d'éluder la loi et déclare qu'il n'est pas établi qu'elles ne soient pas régulièrement observées ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la cour de Liége, en décidant que la condition de publicité requise par la loi pénale ne se rencontre pas dans l'espèce, a rendu une décision de pur fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LAURENT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 17 juillet 1893.— Plaid. Me EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — 2e section. — Présidence de M. De Sébille, cons.

31 octobre 1893.

ARME PROHIBÉE. — CONFISCATION. — OMISSION RÉPA-

RÉE PAR LA COUR EN L'ABSENCE D'UN APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

La cour, en confirmant un jugement qui, tout en condamnant du chef de port d'arme prohibée, a omis de prononcer la confiscation, peut réparer cette omission même en l'absence d'un appel du ministère public.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BRECHT ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits imputés aux prévenus sont restés établis devant la cour et que les peines prononcées sont adéquates à la gravité des infractions ;

« Attendu néanmoins, en ce qui concerne Auguste Brecht, que le jugement *a quo*, le reconnaissant coupable d'usage d'une arme prohibée, à savoir : un fusil à démonter, système Lefaucheux, n'en a pas ordonné la confiscation ;

« Qu'il s'agit ici, non d'une peine nouvelle, d'une confiscation pénale, mais d'une mesure purement administrative et qui s'impose, en dehors de toute mainmise sur l'arme, mesure destinée uniquement à retirer de la circulation dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, des objets mauvais ou dangereux ;

« Que cette mesure s'impose en tout état de cause, sans qu'il soit besoin de réquisition ou de recours du ministère public;

« Par ces motifs, la Cour statuant à l'unanimité, confirme le jugement *a quo* quant à la déclaration de culpabilité et quant aux peines prononcées ; émendant, ordonne la confiscation de l'arme dont Auguste Brecht s'est servi... » (Du 31 octobre 1893. Plaid. Me NOIRFALISE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — 2e section. — Présidence de M. De Sébille, cons.

24 octobre 1893.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — PRÉVENU AGÉ DE MOINS DE 16 ANS. — OMISSION DE LA QUESTION DE DISCERNEMENT. — NULLITÉ. — ÉVOCATION.

Le jugement correctionnel qui condamne un prévenu âgé de moins de 16 ans, sans poser et résoudre la question de discernement, est nul tout au moins quant à ce point.

Si la cause est en état de recevoir une solution définitive, la cour peut évoquer et statuer à nouveau.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COLLIGNON.)

ARRÊT. — « Attendu, quant au fait de coups imputé au prévenu et remontant à août 1890, que le prévenu, né le 25 février 1875, n'était à ce moment âgé que de 15 ans; que, dès lors, aux termes de l'article 72 du code pénal, il y avait lieu de poser la question de discernement; que cette omission substantielle entraîne la nullité du jugement *a quo*, tout au moins sur ce point ; mais que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, la cour peut évoquer et statuer à nouveau ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, annulant pour partie le jugement *a quo*, mais évoquant et statuant à nouveau et à l'unanimité, condamne, etc... » (Du 24 octobre 1893.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Soenens, juge.

23 octobre 1893.

SOCIÉTÉ PRIVÉE. — BAL PAR INVITATION. — CARACTÈRE NON PUBLIC. — RÉSISTANCE A LA POLICE. — OUTRAGES ET RÉBELLION. — DISPROPORTION. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Ne peut être considérée comme une fête publique, un bal organisé par une société privée dans le local permanent, sinon exclusif de cette société.

Les faits d'outrages, de rébellion violente accompagnée de coups ne peuvent être considérés comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police considérés même comme arbitraires.

Il y a lieu à condamnation conditionnelle, lorsque il y a des circonstances atténuantes, résultant de ce que les prévenus ont été surpris au milieu d'un bal privé où la police ne devait pas avoir accès.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DECOSTER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté des éléments de la cause que le bal litigieux n'avait pas le caractère de fête dansante *publique*, donnée dans un *lieu public*, exigé par la disposition de l'article 66 du règlement de police de Forest ;

« Attendu, notamment, qu'il est établi que le bal qui a eu lieu dans l'établissement du prévenu était organisé par une société particulière, et qu'on n'y était admis que sur la production d'une invitation ; que cette invitation portait qu'elle était « personnelle », en vue d'un « concert suivi de bal », donné par la dite société « en son local » ; que ce local était le local permanent, sinon exclusif, de cette société, distinct du cabaret proprement dit; que la fête avait lieu à portes fermées ;

« Attendu, cependant, qu'on ne saurait considérer les actes reprochés aux prévenus, spécialement les faits d'outrages, de rébellion violente accompagnée même de coups, comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police de Forest, considérés même comme arbitraires ;

« Vu les circonstances atténuantes tirées des bons antécédents des prévenus et des faits de la cause, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus du chef de la contravention à l'article 66 du règlement de police de Forest, et, statuant à l'égard des autres préventions, acquitte Decoster ; condamne les autres prévenus conditionnellement à une amende... » (Du 23 octobre 1893. — Plaid. MMes JULES GUILLERY et JEAN D'UNION.)

OBSERVATIONS. — Voir, en ce sens, tribunal correctionnel de Bruges, 14 juillet 1893 (JOURN. DES TRIB., 1893, p. 959) ; PAND. BELGES, t. XXXII, pp. 104-105, V° *Violation de domicile* ; tribunal civil de Bruxelles, 3 juin 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1120); CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du code pénal*, t. I-II, p. 193 ; NYPELS, *Code pénal*, t. I, p. 374, n° 5.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 18 novembre 1893, M. Toye, commis greffier à la justice de paix du canton de Cruyshautem, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Verheyden, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Luyex, juge de paix du canton de Hal, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Van Santen, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Paridant, avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Vanderstraeten, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Bouquet, avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Vanhouver, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Nols, avocat à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Delhaye, avocat, candidat notaire, candidat huissier et clerc d'avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Bernard, candidat huissier, clerc d'avoué et commis greffier au tribunal de commerce de Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Thys, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Creeft, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

5 juillet 1893.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — COMPARUTION DES TÉMOINS. FAITS COMPRIS DANS LA PREUVE. — AUTRES FAITS, REJET. — COMPENSATION DES TORTS, INCONDUITE. PRODUCTION DE LETTRES EN APPEL.

La demanderesse en divorce peut établir pour la première fois devant la cour, des faits non articulés devant le premier juge, lorsqu'ils rentrent dans ceux dont la preuve a été admise.

L'article 252 du code civil n'exige pas que la comparution des témoins n'ait lieu que sur assignation.

Il faut écarter du débat les témoignages portant sur des faits dont la preuve n'a pas été admise.

La compensation des torts ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'inconduite.

On peut se prévaloir en appel de lettres écrites par le mari à une autre femme, et découvertes depuis le jugement.

(LEGRAND, ÉPOUSE YSEBOOT C. SON MARI.)

ARRÊT. — « Attendu que si l'appelante a reconnu que, le 11 novembre 1891, il y a eu réconciliation entre les parties, il résulte de la déclaration du témoin Christis, François, qu'après cette date il y a eu de nouvelles difficultés et que l'intimé a proféré de nouvelles injures à l'adresse de sa femme; qu'il conste, en outre, des lettres de l'intimé reproduites dans l'acte du palais, du 9 décembre 1892, enregistré, qu'après cette date et même pendant le cours du procès, l'intimé a eu des rendez-vous avec la femme Lucie W. D... ;

« Attendu que l'intimé objecte vainement que l'appelante ne peut établir pour la première fois devant la cour des faits qui n'ont pas été articulés devant le premier juge ; qu'en effet, le grief prouvé par la correspondance dont s'agit, rentre parfaitement dans ceux dont la preuve a été admise en première instance, comme il résulte de l'extrait enregistré du jugement interlocutoire du 12 mai 1892, versé au procès ;

« Attendu que la nullité de l'enquête contraire, plaidée par l'appelante, ne saurait être admise ; qu'il résulte, en effet, du texte même de l'article 252 du code civil, que les témoins de l'intimé ne devaient pas être assignés et qu'il suffit qu'ils aient été présentés devant le tribunal ;

« Attendu que les dits témoins n'ont pu déposer que sur des faits dont la preuve avait été admise ; que ce principe ne saurait être sérieusement contesté ; que c'est donc à tort que le premier juge n'a pas même rencontré ce moyen déjà présenté par l'appelante en première instance, et qu'il faut écarter du débat toutes les dépositions de l'enquête contraire qui sont relatives à la prétendue ivresse de la femme et à ses prétendus rapports avec un sieur F... ;

« Attendu que les injures et les sévices graves dont le mari s'est rendu coupable à l'égard de sa femme, résultent à toute évidence de l'enquête directe ; que l'enquête contraire, si on en écarte les prétendus griefs indiqués ci-dessus, n'établit aucun fait qui soit de nature à atténuer les torts de l'intimé ; que, d'ailleurs, la compensation des torts en matière de divorce ne peut être admise lorsqu'il s'agit d'inconduite ;

« Attendu que les lettres visées ci-dessus, découvertes après le prononcé du jugement dont appel et écrites par l'intimé à la femme Lucie W. D..., sont venues corroborer les déclarations des témoins qui ont fait connaître à la justice les relations que l'intimé entretenait avec d'autres femmes, les rendez-vous qu'il leur donnait, même dans la maison conjugale, et les promenades qu'il faisait avec elles en public ;

« Attendu que si devant le premier juge il a pu exister quelque doute sur la réalité de ce fait, si hautement injurieux pour la femme et constituant à lui seul une cause suffisante de divorce, les nouveaux éléments produits devant la cour sont décisifs à cet égard ;

« Quant à l'enfant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 302 du code civil, l'enfant doit être confié à l'époux qui obtient le divorce, à moins qu'il n'y ait des motifs pour en décider autrement ;

« Attendu que, dans l'espèce, ces motifs n'existent pas ;

« Quant à la pension alimentaire :

« Attendu qu'eu égard à la charge de l'enfant qui reste à la mère et aux ressources respectives des parties, cette pension peut être équitablement fixée à 100 francs par mois ;

« Quant à la dot :

« Attendu que la restitution de la somme de 10,000 francs n'a pas été comprise dans la demande introductive d'instance ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général STAES, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non admises, met à néant le jugement dont appel ; émendant, admet le divorce au profit de l'appelante et l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent, pour le faire prononcer ; dit que la garde de l'enfant, issu de l'union des parties, restera confiée à l'appelante ; condamne l'intimé à payer à l'appelante, pour son entretien et celui de l'enfant, la somme de 100 francs par mois ; commet M. le notaire Vande Walle, de résidence à Anvers, pour procéder éventuellement et en cas d'acceptation de la communauté par l'appelante aux partage et liquidation de la communauté d'acquêts existant entre parties ; déclare non recevable, quant à présent, la demande en restitution de la somme de 10,000 francs ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 5 juillet 1893. — Plaid. MMes ZECH, du barreau d'Anvers, et LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Voir, sur la deuxième question, conf. : Bruxelles, 5 août 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1120 et la note) ; PANDECTES BELGES, V° *Divorce*, nos 771 et 772.

Sur les autres questions : Bruxelles, 20 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1013) et PANDECTES BELGES, V° *Divorce*, nos 780, 790, avec les autorités à l'appui.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

3 mai 1893.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS ET SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — PENSION ALIMENTAIRE. — INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITÉ. — CHARGES DU MARIAGE. FRAIS D'UNE INSTANCE EN DIVORCE. — DETTE PERSONNELLE DE L'ÉPOUX CONDAMNÉ.

Lorsqu'un contrat de mariage, établissant le régime de la sépara-

tion des biens, ajoute que les futurs époux contribueront aux charges du mariage pour la totalité de leurs revenus et qu'ils forment à cet effet une société d'acquêts, une pension alimentaire constituée au profit de la femme fait partie de l'actif de cette société.

Si la pension a été créée pour supporter les charges du mariage, elle doit durer avec cette affectation aussi longtemps que le mariage. Elle ne peut servir à payer une dette personnelle à l'un des époux, spécialement les frais de l'instance en divorce mis à charge du mari.

Si la pension a été déclarée incessible et insaisissable, cette clause est opposable aux époux comme aux tiers.

(C... C. C...)

Le Tribunal civil de Tournai avait, le 10 janvier 1893, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet de faire déclarer bonne et valable certaine saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse, entre les mains de Mme veuve André B..., sa mère, sur toutes sommes, deniers, valeurs, objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra, à quelque titre que ce soit, au sieur C..., défendeur et, notamment, à raison de la pension concédée à la demanderesse, par son contrat de mariage, avenu, le 19 octobre 1886, devant le notaire Kips de Bruxelles, la dite saisie-arrêt faite pour obtenir payement : 1° de la somme de fr. 2,336-37, montant des dépens taxés au jugement du 30 mai 1892 de ce tribunal ; 2° celle de 324 francs pour frais occasionnés par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 juillet 1891 ; 3° de la pension alimentaire allouée à la demanderesse, par jugement de ce tribunal, du 7 avril 1891 ;

« Attendu que la procédure est régulière ;

« Au fond :

« Attendu que le contrat de mariage des époux s'oppose à ce que la saisie soit déclarée bonne et valable ; qu'en effet, les dits époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens avec, toutefois, le correctif énoncé à l'article 3, ainsi conçu : « Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, cha- « cun pour la totalité de ses revenus ; à cet effet, ils forment « entre eux une société d'acquêts qui comprendra activement les « revenus des biens personnels de chacun des époux ainsi que le « bénéfice à provenir de leur profession... Cette société se com- « posera passivement des frais d'entretien des époux et d'éduca- « tion des enfants... et de toutes autres dépenses constituant les « charges du ménage. Cette société sera régie par le mari et les « époux ne seront, à raison de la dite société, assujettis à aucun « compte ni justification l'un à l'égard de l'autre ; »

« Attendu qu'aux termes de cet article 3, la pension alimentaire de 3,000 francs, constituée au profit de la femme, fait partie de l'actif de la dite société qui comprend passivement les dettes qui constituent les charges du mariage ;

« Attendu que le mari est le chef de cette communauté ;

« Attendu que, par son action, la demanderesse demande de faire entrer dans le passif de cette société une dette personnelle à son mari, car son action a pour objet de faire payer des frais de l'instance en divorce sur la pension alimentaire constituée à son profit et qui entre dans l'actif de la dite société ;

« Attendu que cette prétention est contraire aux conventions matrimoniales ; qu'en effet, la pension a été créée pour supporter les charges du mariage ; elle doit donc durer avec cette affectation aussi longtemps que le mariage ;

« Attendu que le mariage continue à subsister, puisque la dissolution du lien conjugal n'a pas encore été prononcée par l'officier de l'état civil ;

« Attendu que si cette pension pouvait servir à payer une dette personnelle à l'un des époux, elle ne remplirait plus le but pour lequel elle a été créée ;

« Attendu que c'est pour qu'elle ne puisse être détournée de sa destination qu'elle a été expressément déclarée incessible et insaisissable ;

« Attendu que cette incessibilité et insaisissabilité est opposable aux époux comme aux tiers, puisque, en cas de saisie pratiquée par l'un des époux ou par un tiers, le résultat est le même ; le but pour lequel elle a été créée est manqué, elle sert non plus à éteindre les charges du mariage mais la dette personnelle à l'époux ;

« Attendu que, par le jugement du 7 avril 1891, le tribunal, statuant sur les mesures provisoires, a alloué à la demanderesse une somme de 125 francs par mois à titre de pension alimentaire qu'elle pouvait toucher directement, sur sa simple quittance, de sa mère et d'une dame B..., et ce, pendant un an rétroactivement à partir du 16 décembre 1890, jour de présentation de la requête en divorce ;

« Attendu que la demanderesse a donc dû toucher la pension jusqu'au 16 décembre 1891, qu'à cette date, elle pouvait renouveler sa demande de pension alimentaire ; que ne l'ayant pas fait, elle manque de titre pour procéder par voie de saisie-arrêt ;

« Attendu que la demande reconventionnelle du défendeur en obtention d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire n'est pas fondée ; qu'il sera suffisamment indemnisé par la condamnation de la demanderesse aux frais de l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JACMIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Criquelion de Bruxelles, du 15 juillet 1892, nulle et inopérante ; en conséquence, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens ; déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle... » (Du 10 janvier 1893.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme... » (Du 3 mai 1893. — Plaid. MMes DE BECKER et LÉON DELACROIX c. SOMERHAUSEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

14 novembre 1893.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAIS D'OPPOSITION ET D'APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE ET JUGEMENT DÉFINITIF. — INDIVISIBILITÉ A RAISON DU MOYEN DE DÉFENSE OPPOSÉ. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — SERMENT. PRESCRIPTION. — FEMME MARIÉE. — NULLITÉ RELATIVE. PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION.

Le commandement de payer, fait en même temps que la signification du jugement par défaut, n'est pas un acte d'exécution ; il ne peut être assimilé à un acte de cette nature.

Constitue un acte d'exécution vis-à-vis de la femme assignée concurremment avec son mari pour dette de la communauté, l'exécution faite à charge du mari.

La partie qui a fait opposition et n'a pas réitéré son opposition dans la huitaine, selon le prescrit de l'article 162 du code de procédure civile, conserve le droit de se porter opposante jusqu'à l'exécution du jugement.

Lorsque deux chefs de demande sur lesquels un jugement a statué, bien que provenant de causes différentes, sont indivisibles à raison du moyen de défense qui leur est opposé, ils doivent être cumulés au point de vue du ressort.

Un procès-verbal de non-conciliation n'a pas pour objet de recevoir et de constater les dires et les aveux des parties.

Ces déclarations, lorsqu'elles ne sont pas signées, sont sans valeur.

L'obligation souscrite par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, est nulle ; mais cette nullité n'étant que relative, et la dette subsistant comme obligation naturelle, le payement qui a cette obligation pour cause, ne peut être répété sous prétexte d'avoir été fait indûment.

(BISSCHOP C. LES ÉPOUX DE SCHUTTER-VAN DEUREN.)

Le tribunal civil de Malines avait, le 2 mars 1892, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition faite au nom des époux Bisschop, par exploit du 5 janvier dernier, au jugement par défaut rendu contre eux le 9 décembre 1891, n'a été renouvelée par requête qu'au nom du sieur Bisschop seul ;

« Attendu que le demandeur sur opposition allègue, en ce qui concerne les sommes réclamées pour fournitures de ménage, qu'il n'a jamais eu connaissance de ces dettes, et que les fournitures excèdent les besoins de sa famille ; qu'en ordre subsidiaire, il oppose la prescription quant aux fournitures antérieures d'une année à l'action originaire ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le capital et les intérêts de la somme prêtée, il déclare que sa femme a contracté l'emprunt à son insu, et n'a donc pu ni l'obliger, ni obliger la communauté ;

« Attendu, quant aux fournitures, que la femme est censée avoir mandat de son mari pour les dépenses du ménage ; qu'il n'y a pas à rechercher si le demandeur sur opposition avait connaissance de la manière dont sa femme usait de ce mandat, et que les tiers chez lesquels elle se fournissait n'avaient pas à s'enquérir de l'étendue des besoins de son ménage ;

« Attendu que les défendeurs lui déférent le serment sur le point de savoir s'il est à sa connaissance personnelle que les fournitures atteintes par la prescription ont été réellement payées ;

« Attendu qu'il accepte ce serment, mais qu'il résulte de ses conclusions qu'il entend le prêter en ce sens qu'il a remis à sa femme toutes les sommes nécessaires au payement des dépenses du ménage, et que ce payement doit être réputé fait par la somme de 1,770 francs, que les défendeurs reconnaissent avoir reçue le 28 février 1891 ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir en vue de quel payement il a remis l'argent à sa femme, mais quel payement sa femme en a réellement effectué ; qu'il prétend que les défendeurs imputent arbitrairement cette somme sur les intérêts et le capital de la somme prêtée, mais qu'il n'affirme pas que sa femme elle-même l'aurait imputée sur les fournitures de ménage ; que le serment, tel qu'il entend le prêter, ne porterait donc pas sur un point de fait, mais sur un point de droit, savoir : l'imputabilité légale d'un payement, lorsqu'il ne conste pas d'une imputation faite entre parties ;

« Attendu que le serment ne peut donc être réputé accepté ; que le demandeur ne l'a pas non plus référé aux défendeurs ; que le moyen de la prescription ne peut conséquemment être accueilli ;

« Attendu que l'imputation faite par les défendeurs est d'ailleurs légale ; qu'aux termes de l'article 1256 du code civil, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; que la somme prêtée était exigible comme la dette pour fournitures, et qu'à la différence de cette dernière, elle était productive d'intérêts ; qu'il est donc manifeste que c'est sur elle que le payement doit être légalement imputé ;

« Attendu que la condamnation doit donc être maintenue en ce qui concerne les fournitures de ménage ;

« Attendu, quant à la somme prêtée, que le procès-verbal de non-conciliation constatait la reconnaissance de cette dette par le défendeur, aujourd'hui demandeur sur opposition ;

« Attendu qu'il soutient actuellement que ce qu'il a reconnu devant le juge conciliateur, c'est la réalité de l'engagement de sa femme, et nullement sa propre débition ; que pareille défense tend évidemment à faire rejeter sur la femme seule une dette que le tribunal devait considérer comme une dette de communauté ;

« Attendu qu'il suit de là que l'opposition, d'abord formée par exploit au nom des deux époux, réitérée ensuite par requête au nom du mari seul, est au fond dirigée contre sa femme, non moins que contre les demandeurs originaires ; que, dès lors, il importe que la femme soit appelée en cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition, et, y faisant droit en ce qui concerne les fournitures de ménage, la déclare non fondée ; dit que le jugement, auquel opposition, sortira, quant à ce, ses pleins et entiers effets, et avant de faire droit en ce qui concerne les autres chefs de la demande originaire, ordonne au demandeur sur opposition d'appeler la dame Bisschop-Happ dans l'instance ; remet la cause à l'audience du 30 de ce mois ; réserve les dépens... » (Du 2 mars 1892.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes *sub numeris* 2604, 2792, sont connexes et qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

« Sur les fins de non-recevoir :

« En ce qui touche les deux appels interjetés par l'épouse Bisschop, savoir : celui du 26 mars 1892 contre le jugement par défaut du 9 décembre 1891, et celui du 21 mai 1892 contre le même jugement et contre le jugement du 2 mars 1892 :

« Attendu que le jugement du 9 décembre 1891 a été rendu par défaut au profit des intimés contre les époux Bisschop qui n'avaient pas constitué avoué ;

« Attendu que le délai pour interjeter appel de ce jugement n'a commencé à courir que le jour où l'opposition n'a plus été recevable (art. 443 du code de proc. civ.) ;

« Attendu que le dit jugement a été signifié aux deux appelants le 28 décembre 1891, et que tous deux y ont formé opposition par acte du 5 janvier 1892 ;

« Attendu que Théophile Bisschop seul a réitéré son opposition dans la huitaine par requête avec constitution d'avoué selon le prescrit de l'article 162 du code de procédure civile ; que l'épouse Bisschop, bien que n'ayant pas réitéré son opposition, a néanmoins conservé, aux termes de l'article 158 du même code, le droit de se porter opposante jusqu'à l'exécution du jugement, cette exécution n'ayant pas été suivie jusqu'à ce moment ;

« Attendu, en effet, que le commandement de payer fait le 28 décembre 1891, en même temps que la signification du jugement, n'est pas un acte d'exécution, et qu'il ne peut être assimilé à un acte de cette nature, puisque la loi interdit toute exécution avant l'échéance du délai de huitaine à partir de la signification (1) ;

« Attendu que le jugement du 9 décembre 1891 a été exécuté le 30 mars 1892 ; qu'à cette date, l'huissier instrumentant, agissant tant en vertu du jugement par défaut du 9 décembre, rendu contre les deux appelants, qu'en vertu du jugement contradictoire du 2 mars 1892, rendu contre Théophile Bisschop seul, sur son opposition, s'est présenté au domicile conjugal aux fins de saisir les meubles et effets qui le garnissaient, en payement de la condamnation en fr. 1,177-15, et qu'au moment où il se disposait à opérer cette saisie, le mari, qui seul pouvait être exécuté comme chef de la communauté, a payé la dite condamnation prononcée contre les deux époux pour dette commune ;

« Attendu que le délai d'appel contre le jugement du 9 décembre 1891 n'a donc commencé à courir que le 30 mars 1892, en ce qui concerne l'épouse Bisschop ; que l'appel interjeté par elle, le 26 mars, avant l'expiration du délai d'opposition, n'est donc pas recevable, mais qu'au contraire, l'appel interjeté par elle avec l'autorisation de son mari et concurremment avec lui, le 21 mai 1892, est recevable en tant que dirigé contre le jugement du 9 décembre 1891 ; qu'il ne l'est pas en tant que dirigé contre le jugement du 2 mars 1892, puisque, n'y étant pas partie, elle n'avait ni qualité ni intérêts pour agir ;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Théophile Bisschop, le 21 mai 1892, contre le jugement du 2 mars 1892 :

« Attendu que les deux chefs de demande sur lesquels le jugement du 2 mars 1892 a statué, bien que provenant de causes différentes, sont indivisibles à raison du moyen de défense qui leur est opposé ;

« Attendu que l'examen de ce moyen oblige la cour à se prononcer sur une imputation de payements qui ne lui permet pas de juger l'un des chefs de demande sans juger en même temps et nécessairement l'autre ;

« Attendu qu'il suit de là qu'au point de vue du ressort, les deux chefs de demande doivent être cumulés et qu'il importe peu, dès lors, que le jugement *a quo* ait, pour une partie, le caractère provisoire, puisqu'il est définitif pour l'autre partie ; qu'il s'ensuit que l'appel de Théophile Bisschop est recevable (2) ;

« Au fond :

« Sur la demande en remboursement de 2,500 francs avec les intérêts, solde restant dû sur un prêt de 4,000 francs :

« Attendu que l'obligation a été souscrite par l'épouse Bisschop sans l'autorisation de son mari ; qu'elle est donc nulle et que le mari et la femme ont le droit d'opposer la nullité ;

« Attendu qu'on objecte en vain que le mari a reconnu la dette au bureau de conciliation ; qu'en effet, d'une part, le procès-verbal qui constate que le juge n'a pu concilier les parties, n'est pas signé par l'appelant ; que, d'autre part, ce procès-verbal n'ayant pas pour objet de constater les dires et aveux des parties, les énonciations qu'il contient sont sans valeur, en présence de la dénégation et des explications de l'appelant (3) ;

« Attendu que l'engagement contracté par l'épouse Bisschop étant nul, il était sans intérêt d'appeler cette dernière en cause ; que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné son intervention ;

« Attendu, au surplus, que l'épouse Bisschop, par suite de son appel reconnu valable, est actuellement au procès et conclut conjointement avec son mari à ce que son engagement soit déclaré nul ;

« Sur la demande en payement de fr. 1,177-15, pour fournitures de ménage :

« Attendu que l'appelant a opposé en première instance la prescription de l'article 2272 du code civil ; que les intimés ont répondu à ce moyen en déférant à l'appelant le serment autorisé par l'article 2275 du même code ;

« Attendu que l'appelant accepte de prêter ce serment, mais qu'il ressort de ses conclusions que le payement qu'il affirme avoir été fait, ne l'aurait été que par suite de l'imputation d'un payement appliqué à l'extinction de l'emprunt de 4,000 francs, et qui, d'après lui, devrait être appliqué à l'extinction de la dette de fr. 1,177-15 ; qu'il suit de là qu'en dépit du serment qu'il aurait

---

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, t. II, p. 63 ; jugement de Bruxelles, 30 juin 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1564) ; Liége, 6 juillet 1881 (PASIC., 1881, II, 365).

(2) Bruxelles, 6 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1543) ; Gand, 31 mai 1877 (PASIC., 1877, II, 274) ; Bruxelles, 14 septembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 387).

(3) Cassation, 4 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 753).

prêté, la question de l'imputation légale du payement pourrait encore être discutée et que, dès lors, le serment, tel qu'il est offert, n'est pas litisdécisoire ;

« Attendu qu'il en résulte que le serment déféré n'est pas accepté tel qu'il est déféré ; que le moyen tiré de la prescription doit donc être repoussé ;

« Mais attendu que l'appelant ne se borne pas devant la cour à offrir le serment ; qu'il conclut, ainsi que l'appelante, à ce que, indépendamment de la décision sur ce serment, les intimés soient, dès à présent, déboutés de leur action au fond, et que vainement il soutiendrait à l'appui de cette conclusion que l'obligation résultant de l'emprunt étant nulle, il n'y avait aucune imputation possible, sur cette dette, de la somme de 1,770 francs, payée le 28 février 1889 ; que ce payement ne pouvait être imputé que sur la dette de fr. 1,177-15, qui s'est trouvée éteinte ;

« Attendu, en effet, d'une part, que bien que l'obligation que le payement de 1,770 francs était destiné à couvrir partiellement, fût nulle, faute d'autorisation maritale, comme cette nullité n'est que relative et que la dette subsiste comme obligation naturelle, ou tout au moins d'honneur ou de conscience, le payement qui a cette obligation pour cause ne peut être répété sous prétexte d'avoir été fait indûment ;

« Attendu, d'autre part, que la femme ne pourrait pas davantage prétendre que le payement est nul faute d'autorisation maritale et en réclamer la restitution pour ce motif, parce qu'il ne peut jamais être permis de s'enrichir aux dépens d'autrui et que tel serait le résultat inique d'une pareille restitution (4) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le remboursement de 1,770 francs a été fait valablement et que l'imputation sur la créance de 4,000 francs, outre que la débitrice avait le droit de la faire, s'imposait légalement puisque cette créance était celle qu'à raison de ses charges, la débitrice avait le plus d'intérêt à acquitter ;

« Attendu qu'il en résulte encore que la dette de fr. 1,177-15, est demeurée non payée ;

« Attendu que cette dette a été contractée par l'épouse Bisschop pour les besoins du ménage avec l'autorisation tacite de son mari, qu'elle engage la communauté et que le mari seul, comme chef de cette communauté, peut être condamné à la payer ;

« Attendu que l'appel dirigé par l'épouse Bisschop contre son mari est contenu dans l'appel du 26 mars 1892, qu'il est non recevable comme prématuré ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui donner acte de la renonciation qu'elle fait au dit appel ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. GILMONT, avocat général, en son avis conforme, joignant les causes inscrites au rôle *sub nos* 2604 et 2792, et déboutant les parties de toutes conclusions non admises ; déclare l'appel formé par l'épouse Bisschop, par acte du 26 mars 1892, non recevable ; reçoit l'appel formé par les époux Bisschop, le 21 mai 1892, celui de l'épouse Bisschop, en tant seulement que dirigé contre le jugement du 9 décembre 1891, et statuant sur les dits appels, met les jugements du 9 décembre 1891 et du 2 mars 1892 à néant ; émendant et statuant par disposition nouvelle, déboute les intimés de leur action en ce qui touche la demande en payement de 2,500 francs, avec les intérêts ; les déboute également de leur action en payement de fr. 1,177-15, en tant que dirigée contre l'épouse Bisschop ; condamne l'appelant Théophile Bisschop à payer aux intimés cette même somme de fr. 1,177-15, avec les intérêts judiciaires ; dit n'y avoir lieu de donner acte à l'épouse Bisschop de ce qu'elle renonce à son appel au regard de son mari ; dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens, tant de première instance que d'appel et que chacune des parties de Me Lescarts et de Me Van Espen en supportera la moitié... » (Du 14 novembre 1893. — Plaid. MMes MONVILLE c. POULLET et ALEX. BRAUN.)

(4) Nous ne pouvons admettre aucun des deux motifs de l'arrêt.

Quelle peut être cette obligation naturelle qui lie le mari, ignorant l'existence même de la dette et le créancier de la femme ?

Pour qu'il y ait obligation naturelle, il faut, dit LAURENT, t. XVII, n° 6, un lien juridique entre deux personnes, et que ce lien juridique ne soit pas reconnu par la loi.

Quel lien juridique existe-t-il dans l'espèce ?

Le mari ignore la dette contractée par sa femme ; dès qu'il en apprend l'existence, il oppose la nullité. N'est-il pas évident que l'imputation faite par le créancier, doit être considérée comme radicalement nulle, tout au moins envers le mari ?

Pour refuser au mari la répétition de la somme imputée sur la dette de 4,000 francs, l'arrêt doit se baser sur l'article 1235 du code civil : « La répétition n'est pas admise à l'égard des obli-« gations naturelles qui ont été volontairement acquittées. »

Or, ainsi se pose un dilemme : ou bien le mari a payé volontairement partie de la dette de sa femme et, en ce cas, il a confirmé l'engagement qui ne pouvait être annulé et devait sortir ses pleins et entiers effets.

Ou bien il ne reconnaissait pas cette dette contractée par sa femme — et n'a donc pu payer volontairement — et l'engagement dont il a obtenu la nullité est devenu radicalement nul à son égard.

Dans ces conditions, l'obligation civile n'existant pas, l'obligation naturelle n'étant pas possible pour les motifs que nous avons indiqués — absence de tout lien juridique — l'imputation, qui n'est en somme qu'une modalité du payement, ne pouvait se faire et la répétition devait être permise.

Quant à la femme, la question est plus simple encore.

Si le prêt de 4,000 francs a été effectivement exécuté, a tourné au profit de la femme, elle était tenue au remboursement intégral (art. 1312 du code civil).

Si, au contraire, elle n'a pas reçu le montant du prêt, la somme en remboursement constitue un payement sans cause.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

4 juillet 1893.

RESPONSABILITÉ. — PORT. — DOMMAGE. — FORCE MAJEURE. — FAUTE.

L'Etat est sans droit à poursuivre la réparation d'un dommage aux quais, estacades, ou autres ouvrages d'un port si la cause en est dans un fait de force majeure.

L'article 8 de l'arrêté royal du 11 juin est inapplicable à ce cas. Mais caractérise suffisamment la faute et entraîne responsabilité, le fait que le steamer qui a causé l'avarie et en avait causé à plus d'une reprise, n'obéissait pas au gouvernail.

La présence à bord du navire d'un pilote imposé par l'Etat n'a point pour effet de couvrir ou d'effacer la responsabilité du capitaine ou de l'armateur.

(LA SOCIÉTÉ « HANDELSVEREENIGING » C. L'ETAT BELGE.)

Le 10 décembre 1892, le tribunal de Furnes, siégeant consulairement, avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès ;

« Attendu que le steamer *Stad Nieupoort*, capitaine Gibben, ayant à bord le pilote belge Decrop, et appartenant à la société anonyme *Handelsvereeniging*, établie à Nieuport, directeur-gérant S. Meinesz, ayant, à la date du 16 février 1891, occasionné à l'estacade-est, à l'entrée du chenal du port de Nieuport, des dégâts considérables, ceux-ci ont été réparés par les soins et sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées, en suite d'une adjudication publique spéciale des travaux nécessaires, pour la somme de fr. 7,296-26 ;

« Attendu que l'action dictée à la société défenderesse tend à obtenir le remboursement de la susdite somme de fr. 7,296-26 déboursée par l'Etat belge à l'entrepreneur des travaux de réparation ;

« Attendu que la demande est basée en droit sur la disposition de l'article 8, § 1er, du règlement général de police du port d'Ostende, du 21 mars 1874, modifié par l'arrêté royal, du 17 juillet 1877, et rendu applicable au port de Nieuport par un autre arrêté royal de la même date, le dit artitle 8, § 1er, modifié encore par la disposition unique de l'arrêté royal du 11 juin 1883 et finalement ainsi conçu : « Les dégâts commis aux quais, « aux estacades d'accès, aux écluses et en général à tous les « ouvrages du port de Nieuport, ... seront réparés aux frais des « armateurs par les soins de l'administration des ponts et chaus-« sées, aux prix du bordereau de l'entretien des ports modifiés « d'après le résultat de l'adjudication, et, au besoin, aux condi-« tions de l'adjudication spéciale à laquelle les travaux de répa-« ration des dégâts donneront lieu ; »

« Attendu que c'est bien inutilement que la société défenderesse s'attache et demande à établir qu'en l'absence de toute faute, malveillance, imprudence ou négligence dans son chef ou dans celui de ses préposés, c'est par suite de force majeure ou par pur cas fortuit que son steamer se serait jeté ou aurait été jeté contre l'estacade-est, puisque la disposition susindiquée doit s'appliquer dans un cas comme dans l'autre (jugement du tribu-

nal civil de Furnes, entre les mêmes parties, du 12 mars 1887);

« Attendu que le reproche d'inconstitutionnalité adressé d'autre part par la société défenderesse à la disposition prérappelée de l'article 8, § 1er, et déduit de ce que l'obligation de réparation des dégâts occasionnés par force majeure imposée à l'armateur, créerait un impôt dont l'exigibilité est subordonnée à une loi, que ce reproche d'inconstitutionnalité n'est pas davantage fondé;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 538 du code civil, les ports constituent des dépendances du domaine public;

« Attendu que le domaine public n'est pas susceptible d'une propriété privée; qu'il est véritablement hors du commerce, et qu'à lui ne sauraient s'appliquer les règles du droit civil privé, ni notamment les principes sur la faute aquilienne;

« Attendu qu'il appartient, au contraire, au pouvoir exécutif, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de veiller à la conservation du domaine public, et de régler l'usage auquel il est destiné; qu'en fixant les conditions moyennant lesquelles le public sera admis à faire usage du domaine public, et, dans l'espèce, en disposant par l'arrêté royal de 1883 prérappelé, que l'armateur sera tenu de laisser réparer à ses frais les dégâts occasionnés par son navire, en quelque cas que ce soit, le pouvoir exécutif n'a fait que veiller à la conservation du domaine public et a agi dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, sans franchir les limites de ses attributions tracées par l'article 67 de la Constitution;

« Attendu que vainement aussi la société défenderesse, pour le cas de faute, invoque la présence d'un pilote belge à son bord, pour faire remonter la responsabilité du préjudice à l'Etat belge lui-même, puisque, d'une part, la présence du pilote à bord du navire n'a point pour effet de couvrir ou d'effacer la responsabilité du capitaine ou de l'armateur, et puisque, d'autre part, l'Etat belge, en imposant le pilote, loin de poser un acte de la vie civile et de se constituer un préposé au sens de l'article 1384 du code civil, ne fait que se conformer aux devoirs de sa mission gouvernementale, en cherchant à assurer ainsi la vie et la fortune des citoyens contre les dangers de l'incurie ou de l'inexpérience, et échappe, par conséquent, à toute responsabilité du fait de ses agents;

« Et attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que l'action est recevable et fondée vis-à-vis de la société défenderesse;

« Attendu que le coût des travaux de réparation est suffisamment justifié par les pièces produites par l'Etat belge;

« Attendu que le défendeur S. Meinesz est assigné comme caution, dans les termes de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal de 1883, mais qu'il n'est pas établi que le dit Meinesz ait entendu garantir le payement des frais de réparation, autrement qu'en sa qualité de directeur-gérant de la société défenderesse; que l'action n'est pas recevable contre le dit Meinesz en nom personnel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les fondés de pouvoirs des parties en leurs moyens et conclusions, rejetant comme frustratoire la preuve offerte par la société défenderesse, et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, condamne la société défenderesse à payer à l'Etat belge la somme de fr. 7,296-26, constituant le coût des travaux de réparation des dégâts occasionnés à l'estacade-est du chenal du port de Nieuport par le steamer *Stad Nieupoort*, avec les intérêts commerciaux à partir de la demande; déclare l'action de l'Etat belge contre le défendeur Meinesz en nom personnel, ni recevable, ni fondée; condamne l'Etat belge aux frais exposés par Meinesz; condamne la société défenderesse à tous les autres dépens... » (Du 10 décembre 1892.—Plaid. MMes Fr. De Busscher c. J. Vrancken, du barreau d'Anvers.)

Appel.

La Cour réforma en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par l'Etat à la société « Handelsvereeniging » tend au payement de la somme de fr. 7,296-26 du chef d'avaries occasionnées à l'estacade-est du chenal du port de Nieuport par le steamer Belge « Stad Nieupoort » appartenant à la société prénommée;

« Que la demande de l'Etat est basée, en ordre principal, sur l'article 8 de l'arrêté royal du 11 juin 1883;

« Attendu que cet article, qui modifie les arrêtés royaux du 21 mars 1874 et du 17 juillet 1877, est conçu comme suit :

« § 1. Les dégâts commis aux quais, aux estacades d'accès, aux écluses et, en général, à tous les ouvrages des ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe, seront réparés, par les soins de l'administration des ponts et chaussées, aux frais des armateurs et aux prix du bordereau de l'entretien des ports, modifiés d'après le résultat de l'adjudication, et, au besoin, aux conditions de l'adjudication spéciale à laquelle les travaux de réparation des dégâts donneront lieu.

« § 2. Ces frais devront être couverts dans les trois jours de la notification faite à l'armateur, au consignataire ou au capitaine, de l'achèvement du travail, et seront, au besoin, récupérés par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

« § 3. Le navire qui aura occasionné les dégâts ne pourra quitter le port avant que le capitaine, l'armateur ou le consignataire ait fourni bonne et valable caution pour le payement des frais.

« Attendu que pour se rendre exactement compte de la portée du § 1er du dit article dont l'Etat réclame l'application, il échet de s'arrêter non seulement au texte actuel, mais aux modifications dont il est le résultat, ainsi qu'à l'économie générale de l'arrêté royal du 21 mars 1874, portant règlement général de la police du port d'Ostende, dont il fait partie;

« Attendu que le texte primitif portait : « Les dégâts commis « aux quais ou aux estacades d'accès par malveillance, impru- « dence ou fausse manœuvre seront réparés, etc. » ;

« Que l'article ne comprenait que deux paragraphes, le § 3 ayant été ajouté par l'arrêté royal du 17 juillet 1877 ;

« Que les motifs de la suppression des mots « par malveil- « lance, imprudence ou fausse manœuvre » ne sont point indiqués ;

« Attendu que l'Etat prétend que cette suppression a eu pour but et pour effet de rendre les armateurs responsables des frais de réparation dans tous les cas, même dans le cas de force majeure, la généralité du texte actuel les comprenant tous ; qu'il apporte, d'ailleurs, à l'appui de ce soutènement, l'opinion du directeur général de l'administration des ponts et chaussées, d'après laquelle « la rédaction restrictive du texte de 1874 ouvrait « la porte à des réclamations qui se produisaient à chaque acci- « dent et tendaient ainsi à annihiler la disposition...

« En conséquence, l'arrêté royal du 17 juillet 1877, concerté « entre les administrations de la marine et des ponts et chaus- « sées, a modifié la rédaction de l'article 8 de façon à rendre les « armateurs, consignataires et capitaines responsables d'une « manière générale et sans exception aucune » ;

« Attendu que, sans attacher une importance exagérée à l'opinion personnelle de ce fonctionnaire, émise, d'ailleurs, plusieurs mois après la date de l'arrêté royal de 1877, modifiant le texte primitif, on voit clairement, dans le passage cité de sa note du 24 février 1878, que le but du gouvernement était que, à l'avenir, la disposition de l'article 8 du règlement de police du 21 mars 1874 ne pût être annihilée; qu'on en voulait donc le maintien, la pleine et entière exécution, et non point un régime nouveau basé sur des principes absolument contraires à ceux qui avaient été suivis jusqu'alors et aboutissant, en matière de responsabilité, à des conséquences non seulement d'une extrême rigueur, mais encore d'une équité contestable;

« Que, d'ailleurs, le but poursuivi par l'administration se trouvait pleinement atteint par l'adjonction du § 3 qui ne contenait pas l'article 8 ancien ; que cette disposition nouvelle : « Le « navire qui aura occasionné les dégâts ne pourra quitter le « port, etc., » est applicable dans tous les cas où des dégâts auront été occasionnés par un navire, et donne à l'Etat, contrairement à ce qui avait lieu sous l'empire de l'ancien article 8, toute garantie de récupération des frais au cas où, qu'il y ait contestation ou non, soit de commun accord, soit après débat judiciaire, l'armateur sera trouvé responsable et, par conséquent, tenu de ces frais ; que c'est là, d'ailleurs, une mesure provisoire justifiée autant par la nature des choses que par la nécessité d'assurer à l'Etat, le cas échéant, un recours efficace contre les armateurs responsables, et que cette disposition, édictée dans un but d'intérêt général, n'a rien d'exorbitant, ne lèse aucun principe de droit et n'excède point les limites des attributions du pouvoir exécutif;

« Attendu que la généralité des termes de la disposition nouvelle du § 1er de l'article 8 ne justifie pas davantage l'interprétation proposée par l'intimé et admise par le premier juge ;

« Que, d'abord, rien ne prouve que le pouvoir exécutif, en supprimant les mots : « par malveillance, imprudence ou fausse « manœuvre », ait eu en vue autre chose que d'écarter les discussions auxquelles pouvait donner lieu l'énumération limitative des diverses causes de dégâts devant engager la responsabilité des armateurs, se référant, sans qu'il fût nécessaire de le déclarer expressément, aux règles du droit commun en matière de responsabilité, qui sont, en même temps, celles de l'équité;

« Que, de plus, les mots « dégâts commis » semblent se rapporter à un fait imputable entraînant la responsabilité légale ou morale d'un agent, et non à un cas de force majeure d'où ne saurait naître une responsabilité véritable, tandis que le terme « occa- « sionnés » du § final nouveau n'est pas exclusif de l'idée de cas fortuit ;

« Qu'enfin, l'on comprendrait difficilement que la disposition exorbitante mettant à charge des armateurs les dégâts causés par cas fortuit ou force majeure, eût été, en 1877, introduite dans le règlement général de 1874, venant renverser un état de choses établi depuis plusieurs années, s'écartant absolument des principes du droit commun, pour inaugurer un régime d'une sévérité excessive, et cela par la simple suppression de quelques mots, sans qu'un seul terme nouveau exprimât d'une manière formelle et vint signaler aux intéressés cette aggravation considérable de leur responsabilité ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que l'interprétation donnée par le jugement *a quo* à la disposition dont s'agit, est contraire à toute l'économie de l'arrêté royal du 21 mars 1874 dont elle fait partie ;

« Qu'en effet, ce règlement de police, dans plusieurs de ses dispositions, notamment aux articles 4, 5, 19, 20, 24, exclut formellement de la responsabilité des capitaines ou patrons les cas de force majeure et ne prévoit que des contraventions (art. 36 et 37) punissables conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

« Attendu que l'article 8, entendu dans ce sens que les cas de force majeure n'y sont point compris, est non seulement en harmonie avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal de 1874, mais encore conforme à l'objet général du règlement de police des ports et à la mission qui, aux termes de l'article 67 de la Constitution, est dévolue au Roi, de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ;

« Que si le droit du pouvoir exécutif de réglementer l'usage du domaine public et de ses dépendances est incontestable et d'ailleurs incontesté, encore faut-il reconnaître que ce pouvoir réglementaire n'est pas illimité ;

« Que si l'administration prend des arrêtés ou des décisions qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution des lois, elle dépasse les limites de sa compétence, et que l'examen de la question de savoir si elle a dépassé ces limites rentre dans les attributions naturelles du pouvoir judiciaire (GIRON, t. Ier, n° 205) ;

« Attendu que si l'article 8 du règlement général de police de 1874, tel qu'il est modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1877, devait être entendu en ce sens que les dégâts commis aux quais ou aux estacades par force majeure seront réparés aux frais des armateurs, l'on pourrait à bon droit contester la légalité d'une telle disposition ;

« Que la conservation et l'intégrité du domaine public et de ses dépendances, dans l'intérêt de tous, exigent assurément que l'usage en soit réglé et que les moindres atteintes y portées par ceux qui s'en servent soient punies, et leurs conséquences dommageables réparées aux frais des contrevenants ; mais que les exigences de cet intérêt social ne sauraient aller jusqu'à rendre les capitaines ou armateurs responsables de ce qui, en dehors de tout acte ou de toute omission de leur part, est proprement le fait des éléments ou de tout autre cas fortuit qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher ;

« Qu'une pareille mesure ne serait point commandée par la nécessité de l'ordre, de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publique, et, partant, ne rentrerait pas dans les attributions du pouvoir exécutif (décret du 22 décembre 1789) ;

« Attendu que vainement on soutiendrait que l'Etat, étant propriétaire de son domaine, a le droit, en cette qualité, de fixer librement les conditions auxquelles les particuliers pourront en faire usage, ceux-ci ayant la faculté de s'abstenir d'en user si ces conditions ne leur conviennent pas ;

« Qu'en effet, à ce soutènement on peut répondre :

« *a*) Que cette proposition prise dans son sens absolu serait contraire à la notion même du domaine public, qui existe dans l'intérêt de tous les citoyens et doit être affecté à l'usage de tous (décret du 22 novembre 1790), sous les seules réserves imposées par l'intérêt général et exigées pour la conservation et l'intégrité de ce domaine, c'est-à-dire aux termes du décret cité « sous les « seules restrictions imposées par les lois de police maritime, de « santé publique ou de sûreté générale » ;

« *b*) Que le domaine public ne saurait faire l'objet de conventions de la part du pouvoir exécutif, dont les attributions strictement limitées par la Constitution ne comportent point ce droit ;

« *c*) Qu'il serait contraire à toute notion de droit public et de droit administratif de prétendre voir dans les règlements et arrêtés, faits par le Roi en vertu de l'article 67 de la Constitution, des contrats conclus entre l'Etat et les citoyens ;

« Attendu que s'il a été jugé que le propriétaire d'un navire échoué par la tempête a l'obligation de débarrasser le port de l'épave qui l'encombre, l'on ne saurait assimiler ce cas à celui de l'espèce actuelle, le défaut d'enlever l'épave constituant dans le chef du propriétaire une usurpation du domaine public, et l'indisponibilité de ce domaine (Loi du 29 flor. an X et décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812) lui faisant un devoir de restituer la voie publique à la libre circulation entravée par la présence de son navire, tandis que l'appelante n'a, soit par quelque acte, soit par quelque omission, ni par elle-même, ni par ceux dont elle doit répondre, commis aucune usurpation du domaine public ; que si, dans le premier cas, l'on peut dire que « l'obligation prend naissance dans le fait de la possession de la « chose qui encombre la passe, dans le droit du maître d'en dis« poser, *jure quodam occupationis* » (Réq. du proc. gén. près la cour de cassation, BELG. JUD., 1891, p. 1383), cette considération ne saurait s'appliquer au cas actuel ;

« Attendu que vainement on argumenterait du droit romain, auquel les législations subséquentes ont en partie emprunté les principes applicables à la matière, pour soutenir que le cas de l'espèce actuelle y est résolu dans le sens de la responsabilité du propriétaire du navire ;

« Que les textes du *Digeste* cités à l'appui de cette thèse sont notamment les suivants : « XLIII, titre XII, loi I, § 19 : Quod in « flumine publico ripave ejus fiat, sive quid in flumen ripamve « ejus immissum habes, quo statio iterve navigio deterior sit, « fiat, restituas. — § 21. Jubetur autem is, qui factum vel « immissum habet, restituere quod habet, si modo id, quod « habet, stationem vel navigium deterius faciat. — § 22 : Hœc « verba : factum habes, vel immissum habes, ostendunt, non « eum teneri, qui fecit vel immisit, sed qui factum, immissum « habet. — XLIII, titre VIII, loi 2, § 38. — Habere eum dicimus, « qui utitur, et jure possessionis fruitur, sive ipse opus fecit, sive « ex causa emptionis, vel conductionis, vel legato, vel hœreditate, « vel quo alio modo acquisiit ; »

« Que ces textes disposent pour le cas où la chose d'autrui encombre le fleuve ou la rive, créant par sa présence un obstacle à la sûreté de navigation ou du port, auquel cas le propriétaire est tenu de faire disparaître l'obstacle, soit que celui-ci se trouve sur la rive, soit qu'il baigne dans les eaux, soit que la volonté de l'homme l'y ait placé, soit que la force majeure l'y ait transporté, « l'obligation prenant naissance dans le fait de la possession » ; qu'on a pu prétendre à bon droit que les termes *immissum habet* s'appliquent adéquatement au cas du navire échoué par la tempête, tandis que l'on ne saurait dire de l'armateur dont le navire a été jeté contre l'estacade endommagée par cet accident *factum habet*, puisqu'il ne possède point (*non habet*) l'objet qui fait obstacle à la sécurité de la navigation ;

« Attendu qu'aucune raison de fait ni de droit ne justifie donc l'application de l'article 8 invoqué par l'Etat au cas de force majeure ;

« Mais attendu que l'Etat ajoutait dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge et qu'il maintient devant la cour, « que l'accident est dû à cette seule cause très connue que le « steamer « Stad Nieupoort, » qui a déjà causé, à plus d'une « reprise, pareilles avaries, n'obéissait pas au gouvernail » ;

« Attendu que si ces faits étaient établis, le dommage causé par le steamer ne saurait être considéré comme le résultat de la force majeure, ni comme la conséquence d'une fausse manœuvre exclusivement imputable au pilote de l'Etat qui avait la direction du steamer lors de l'accident ; que le dommage proviendrait d'une faute dont la société appelante devrait réparation ; que la société ne pouvait faire emploi d'un navire qui se trouvait dans les conditions alléguées ; qu'aux termes de l'article 32 du décret du 12 décembre 1806, le capitaine était tenu d'avertir le pilote qui devait conduire le navire dans le port ; que cet article dit, en effet : « Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote « lamaneur est à son bord, de lui déclarer combien son navire « tire d'eau, sous peine de répondre des événements, s'il a celé « plus de trois décimètres. Le capitaine doit aussi faire connaître « la marche du navire, et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse « se régler pour la manœuvre » ;

« Que les faits dont il s'agit sont donc pertinents et concluants et qu'il y a lieu d'admettre l'Etat à en fournir la preuve ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. l'avocat général DE PAUW, déclare l'Etat non fondé en son action en tant qu'elle est basée sur l'article 8 de l'arrêté royal du 11 juin 1883, abstraction faite de toute faute de la société appelante ou des préposés dont elle a à répondre ; et, avant de statuer définitivement, admet l'Etat à établir par toutes voies de droit, même par témoins, « que le dommage causé à l'estacade-est du chenal du port de « Nieuport, dont il demande la réparation, est dû à cette seule « cause, très connue, que le steamer « Stad Nieupoort », qui a « déjà causé, à plus d'une reprise, pareilles avaries, n'obéissait « pas au gouvernail » ; réserve la preuve contraire ; fixe jour pour l'enquête directe à l'audience du mardi 14 novembre prochain et pour l'enquête contraire à celle du mardi 28 du même mois, les deux fois à 10 heures du matin ; dépens réservés... » (Du 4 juillet 1893. — Plaid. MMes VRANCKEN, du barreau d'Anvers, c. F. DE BUSSCHER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, vice-président.

25 novembre 1893.

TESTAMENT. — CAPTATION ET SUGGESTION. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

Un testament peut être annulé du chef de captation et de suggestion, s'il est le résultat de manœuvres dolosives employées dans des conditions telles que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été l'expression de la volonté libre du testateur, et ne sont point conformes à ses véritables intentions.

La preuve de semblables manœuvres peut résulter d'un ensemble de circonstances ou de présomptions graves et concordantes.

(DE H... C. P...)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse, unique héritière de sa mère décédée le 1er octobre 1892, poursuit l'annulation du testament olographe daté du 27 septembre 1891, déposé aux minutes du notaire Crockaert, comme étant le résultat de la captation et de la suggestion exercée sur la *de cujus* par le défendeur ;

« Attendu qu'à l'appui de son action, la demanderesse invoque une série de faits et de circonstances dont elle offre subsidiairement la preuve par témoins, mais qu'elle prétend déjà établis par les documents versés au dossier ;

« Attendu qu'un testament peut être annulé du chef de captation et de suggestion, s'il est le résultat de manœuvres dolosives employées dans des conditions telles que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été l'expression de la volonté libre du testateur et ne sont point conformes à ses véritables intentions ;

« Attendu que la preuve de semblables manœuvres peut résulter d'un ensemble de circonstances ou de présomptions graves et concordantes, car le dol et la fraude, toujours difficiles à établir, doivent pouvoir être dévoilés par tous les moyens probants, et les tribunaux ne peuvent être impuissants à déjouer des manœuvres frauduleuses, occultes ou habilement dissimulées, parce qu'elles auraient été pratiquées par des personnes assez intrigantes ou assez rusées pour ne point recourir à des procédés vulgaires ou par trop apparents ;

« Attendu que le testament attaqué est ainsi conçu :

« J'entends que les biens que je posséde encore, c'est-à-dire « mes terres situées en France, mon mobilier, mes hardes et mes « vêtements, ainsi que mes bijoux, soient, après ma mort, tous « vendus en vente publique et que, sur le produit de la vente, l'on « paie toutes les dettes que je pourrai laisser à mon décès, notam- « ment tout ce que je dois à M. A. P..., du chef d'avances d'ar- « gent et de payements faits pour mon compte et s'élevant au « moins, à ce jour, à la somme de 20,000 francs (je dis vingt « mille francs).

« Je lègue toute la quotité disponible du surplus du produit de « la vente de mon avoir ci-dessus à M. A. P..., et pour le cas où « celui-ci ne pourrait ou ne voudrait profiter de cet avantage, je « lègue la même portion disponible des dits biens aux enfants du « dit A. P..., Alice et Blanche P..., et pour le cas ou celles-ci ne « profiteraient du dit legs, je lègue la même quotité disponible « à L. F... ou à son défaut aux pauvres de la commune d'Etter- « beek.

« Je nomme M. l'avocat Vander Plassche mon exécuteur testa- « mentaire, et, à son défaut, M. l'avocat Georges Gautier de « Rasse.

« Etterbeek, le 27 septembre 1891. (Signé) MARIE DE H... »

« Attendu que ce testament présente par lui-même une grave présomption de fraude, et l'empreinte de la volonté qui l'a inspiré apparaît déjà dans cette institution de légataires successifs et subsidiaires, dont il est difficile d'admettre que la testatrice ait pu concevoir l'idée, rien ne devant lui faire supposer que P... aurait répudié le legs qu'elle lui faisait et n'ayant surtout aucune raison de préférer à sa fille les enfants de celui-ci, ni la demoiselle F... qu'elle connaissait depuis fort peu de temps, ni les pauvres de la commune d'Etterbeek ; on ne peut donc considérer cette disposition que comme une manœuvre employée par P... pour essayer de dissimuler la captation et rendre plus difficile l'annulation d'un acte instituant certains légataires à l'abri de tout soupçon de fraude ;

« Attendu que le style dans lequel est conçu le testament, les expressions qu'il contient et qui sont particulières aux gens d'affaires, la préoccupation évidente d'absorber « ce qui reste « encore de la fortune », tout indique que les dispositions de dernière volonté de la *de cujus* lui ont été suggérées et dictées par P... qui, depuis plusieurs semaines, n'avait pas quitté le chevet de la mourante et avait pris la précaution de faire écrire par sa complice L. F..., à la demanderesse, des lettres qui devaient la rassurer sur l'état de santé de sa mère et qui, deux jours avant le décès, se trouvant seul dans la maison avec la dite demoiselle F..., n'ouvrit point à la demanderesse qui sonna plusieurs fois et dut attendre longtemps à la porte jusqu'à l'arrivée d'une femme de service ;

« Attendu que l'empire absolu que le défendeur exerçait sur la *de cujus* est établi par de nombreux documents qui le montrent intervenant non seulement dans les questions intéressant ses intérêts pécuniaires, mais aussi dans ses relations de famille, lui dictant jusqu'aux lettres qu'elle écrivait à son fils, et prenant la fausse qualité de docteur, prescrivait des remèdes à ce fils malade ; dès le début de ses relations adultères avec la *de cujus*, l'influence de P... se manifestait déjà lors du procès en divorce, où ses agissements et les substitutions de pièces dont il s'était rendu complice furent dévoilés et flétris par la justice (arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, des 29 mai 1882 et 9 avril 1883) ;

« Attendu que la fausseté de la reconnaissance par le testament d'une dette de 20,000 francs est démontrée par les éléments de la cause établissant à toute évidence que les remises d'argent faites par P... à la dame de H... ne l'ont été qu'au moyen des revenus ou des capitaux mêmes de celle-ci qu'il s'appropriait, ne lui remettant par petites sommes à la fois que ce qui était indispensable à son entretien, ou les employant au payement du loyer de la maison qu'elle habitait, mais qu'il avait louée en son nom propre ; et ces faits résultent d'abord de l'attitude étrange de P... à l'inventaire, lorsque sommé de s'expliquer sur la disparition d'une somme touchée par la *de cujus* peu de jours avant son décès, il refusa de se justifier et de prêter le serment requis, déclarant n'avoir point habité la maison, tandis qu'il est démontré que durant les trois semaines précédant le décès il n'avait point quitté le chevet de la malade, et se trouvait encore auprès de celle-ci au moment de sa mort ; ils résultent encore des dépositions des témoins entendus par le juge d'instruction lors de la plainte en détournement instruite à charge de P..., de ses explications hésitantes et ambiguës devant ce magistrat, ne se décidant que pressé par ses questions à lui produire une lettre qu'il s'était fait remettre par la *de cujus* en même temps qu'une somme de 4,000 francs ; ils résultent enfin des comptes eux-mêmes produits par P..., comme pièces justificatives, et dérivant des livres domestiques de la *de cujus* qui y annotait minutieusement ses moindres dépenses, mais où ne figurent jamais les revenus de ses biens, tandis qu'il est avéré que ses fermages lui étaient envoyés régulièrement chaque année par son notaire de Maubeuge ;

« Attendu qu'il est, au surplus, inadmissible que P..., homme marié, père de famille, ne disposant que de ressources restreintes, ayant déjà dès 1882 hypothéqué sa maison à concurrence de 18,000 francs, ait pu faire de ses deniers des remises s'élevant à un total de plus de 20,000 francs, à une personne qu'il a déclaré lui-même n'être pas femme à se laisser entretenir, et que d'autre part la diminution si considérable de la fortune de la *de cujus* ne s'expliquerait point si, depuis 1887, il lui avait réellement fait les avances qu'il prétend ;

« Attendu que la fausseté de la dite dette est surabondamment démontrée par les déclarations de la *de cujus* elle-même à l'épouse Forcille et à l'épouse Crockaert, témoins entendus par le juge d'instruction et contre lesquels n'existe aucun motif de suspicion ; à la première qui la voyait souvent en pleurs dans les derniers temps de sa vie, elle a déclaré « qu'elle avait remis à P... « des sommes importantes dont elle n'avait point de reçus ; que « celui-ci ne lui remettait que de petites sommes à la fois, qu'il « était trop tard pour revenir là-dessus, qu'elle le craignait et « n'osait plus changer, que lorsque P... lui faisait des cadeaux, « c'était avec son argent, qu'elle passait pour être entretenue par « lui, mais que c'était au contraire elle qui l'entretenait, qu'elle « ne déshériterait certainement pas sa fille, que P... voulait lui « faire faire quelque chose qu'elle ne voulait point » ; à la seconde qui l'avait également trouvée en pleurs elle a dit « qu'elle « ne voulait point laisser sa fille sans rien et que P... avait « assez ; que tout ce qu'elle laisserait serait pour elle mais que « ce ne serait pas beaucoup, car P... avait beaucoup mangé » ;

« Attendu qu'il est ainsi suffisamment démontré, sans qu'il faille recourir à une enquête, que des manœuvres doleuses habilement préparées et dissimulées ont été pratiquées à l'égard de la *de cujus* par P... qui, abusant de la confiance qu'il lui inspirait et de l'empire qu'il exerçait sur elle, l'a contrainte à reconnaître une dette qu'elle savait ne pas exister, dette qui en absorbant par elle seule la plus grande partie de ce qui restait de son patrimoine, devait avoir pour conséquence de dépouiller sa fille avec laquelle, comme les documents l'établissent, elle s'était entièrement réconciliée depuis la mort de son fils et n'avait cessé d'entretenir les relations les plus affectueuses ;

« Attendu que la conclusion relative à une reddition de compte est sans fondement juridique, la demanderesse ne pouvant invo-

quer ni un contrat de mandat, ni une gestion d'affaires proprement dite, de nature à engendrer à charge du défendeur, dont la *de cujus* avait toléré la dilapidation, une obligation de rendre compte ; qu'en sa qualité d'héritière, elle doit subir une situation de fait que la défunte avait subie elle même ;

« Attendu que le défendeur Vander Plassche, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, a déclaré s'en référer à la justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le testament olographe du 27 septembre 1891, déposé aux minutes du notaire Crockaert, est dans son ensemble le résultat de la captation et de la suggestion doleuse du défendeur P... ; en conséquence, déclare nul et de nul effet le dit testament dans toutes ses dispositions ; dit que la succession de Mme de H... appartient toute entière à la demanderesse ; condamne le défendeur P... à tous les dépens et ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 25 novembre 1893. — Plaid. MMes DEMOT, père, c. ROBERT.)

BIBLIOGRAPHIE.

Actes de la Conférence de La Haye chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. — Première partie. — La Haye, imprimerie nationale ; 88 pages in-folio.

Les délégués à la Conférence du droit international privé de La Haye ont reçu du gouvernement des Pays-Bas :

1° Un mémoire destiné à faire connaître les vues de ce gouvernement par rapport à la Conférence ;

2° Le texte des dispositions législatives en vigueur dans les Pays-Bas, ainsi que celui des dispositions figurant dans les différentes conventions conclues par le gouvernement Néerlandais, qui se rapportent aux matières dont la Conférence avait à s'occuper.

Il était dit dans la note accompagnant cet envoi :

« Le gouvernement pense qu'un travail analogue pour » chacun des Etats qui participent à la Conférence, » serait très utile et contribuerait puissamment au » succès de l'œuvre commune, puisque le droit existant » devra nécessairement former la base des règles uni- » formes à projeter par la Conférence. »

Ce vœu est resté stérile.

Le *Mémoire* dont nous venons de parler, expose l'origine de la Conférence et donne un projet de progamme proposé pour guider ses travaux.

Toutes les matières qui y sont indiquées n'ont pas pu être abordées et étudiées dans cette première session. Le premier article de ce programme portait sur les principes généraux en matière d'Etat et de capacité des personnes. Voici les questions que les rédacteurs du programme avaient prévues :

« PRINCIPES GÉNÉRAUX. — I. *Etat et capacité des* » *personnes.* — *a*) Les lois *nationales* des individus » ou celles de leur *domicile* doivent-elles régir leur état » et leur capacité ?

» *b*) Quelle influence faut-il attribuer au changement » de nationalité ou de domicile ?

» *c*) Faut-il admettre qu'un étranger qui possède la » capacité civile aux termes de la loi du pays où il con- » tracte, s'oblige valablement alors même que cette » capacité ne lui appartient pas d'après sa loi person- » nelle ?

» *d*) Les personnes morales légalement constituées » dans leur pays doivent-elles être reconnues partout » comme telles, sauf les règles spéciales à l'égard des » sociétés anonymes ayant des agences ou un siège » d'opération hors de l'Etat où elles ont leur siège légal ?

» II. *Biens, droits réels.* — La loi de la situation » des biens (*lex rei sitae*) doit-elle régir ces biens au » point de vue de la détermination de leur nature, des » droits réels dont ils peuvent être l'objet, et des modes » d'acquisition et d'aliénation qui leur sont applicables, » avec ou sans distinction entre les immeubles et les » meubles ?

» III. *Forme des actes.* — *a*) La forme des actes, » tant authentiques que sous seing privé, doit-elle être » régie par la loi du pays où ils sont passés ?

» *b*) Faut-il admettre que l'acte sous seing privé peut » être dressé dans les formes admises par les lois na- » tionales de toutes les parties ?

» *c*) Lorsque la loi, qui régit une disposition, exige » comme condition substantielle que l'acte ait une » forme déterminée, cette forme est-elle obligatoire, » même lorsque l'acte est passé dans un pays étranger » dont la loi autorise une autre forme ?

» *d*) La solution sera-t-elle la même quand cette » forme déterminée est prescrite comme règle générale, » quelle que soit la nationalité des parties et quand elle » n'est prescrite qu'aux nationaux ?

» *e*) La règle *locus regit actum* est-elle facultative » en ce sens que les actes sous seing privé peuvent être » valablement passés en pays étranger, dans la forme » autorisée par la loi nationale (ou la loi du domicile) » des parties appartenant à la même nationalité (ou qui » sont domiciliées dans le même pays) ?

» *f*) Les juges d'un pays doivent-ils, indépendamment » de la nationalité des parties, considérer comme va- » lables les actes passés en pays étranger dans la forme » autorisée par la *lex fori*, mais sans que la forme pres- » crite par la loi du pays étranger ait été observée ?

» *g*). Quel principe doit être adopté par rapport à la » forme des actes, qui ont pour objet la constitution, la » cession ou l'annulation de droits réels sur des biens » immeubles ou meubles, situés à l'étranger ?

» IV. *Matières des actes*, etc. »

Nous omettons le détail de cette dernière partie que la Conférence n'a d'ailleurs pas abordée.

A la suite du *Mémoire* et du *Programme*, le recueil que nous avons sous les yeux donne les procès-verbaux des séances, les textes proposés, les rapports des commissions, et finalement les textes résultés des délibérations de la Conférence, et que les membres de celle-ci sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements respectifs.

Ces textes, qui réalisent un progrès considérable dans le droit international, ont été reproduits *supra*, p. 1406.

Nous avons toutefois relevé cette particularité dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, que celle-ci donne, *concernant la forme des actes*, un article que ne contient pas l'édition officielle de La Haye.

Les délégués des Pays-Bas ont annoncé au nom de leur gouvernement l'intention de celui-ci de provoquer une nouvelle réunion à La Haye, dans le courant de l'été prochain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Stellingwerff, avocat et candidat notaire à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nagels, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. Bellefroid, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. De Kock, notaire à Merxem, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Vanden Haute, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 novembre 1893, M. De Keersmaecker, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Merxem, en remplacement de M. De Kock.

COUR DE CASSATION. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, M. Poupart, docteur en droit, greffier adjoint à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la cour de cassation, en remplacement de M. Thys, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

24 juillet 1893.

MILICE. — CONSEIL DE REVISION. — COMPÉTENCE.

Le conseil de revision doit examiner le milicien en ayant égard à toutes causes d'inaptitude apparaissant au moment de la vérification, alors même qu'elles n'auraient pas été signalées dans le recours.

(LE GÉNÉRAL COMMANDANT LA FLANDRE ORIENTALE C. DE BRABANDER.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de la Flandre orientale du 14 juin 1893.

De Brabander avait été renvoyé devant le conseil de revision par application de l'article 82 de la loi sur la milice. Le recours de l'autorité militaire signalait une insuffisance de la vue.

A l'hôpital de Louvain, il fut reconnu que les facultés visuelles de De Brabander étaient suffisantes, mais qu'il était impropre au service à raison d'un défaut de l'oreille.

Le conseil de revision repoussa néanmoins le recours parce que le milicien ayant été envoyé à Louvain pour être examiné exclusivement sous le rapport de la vue, la commission de l'hôpital était sans qualité pour apprécier l'état du milicien sous d'autres rapports; et que, partant, son attestation devait être considérée comme *non existante* au regard de la décision à prendre.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu à la cassation, en rappelant que, « aux termes de l'article 50 » de la loi, le conseil de revision doit avoir égard » à toutes les causes d'inaptitude physique que l'examen » du milicien peut faire découvrir, sans distinguer si » telle cause déterminée a été signalée ou omise dans le » recours de l'autorité militaire.

» On ne comprendrait pas, en effet, qu'un homme » reconnu impropre au service, et renvoyé comme tel » devant le conseil de revision, dût être maintenu dans » l'armée, sous prétexte que les médecins chargés de » l'examiner lors de son arrivée au corps, auraient » inexactement renseigné l'autorité militaire sur la » cause réelle de son inaptitude.

» La loi sur la milice, loi d'intérêt public, ne saurait » attacher une aussi étrange conséquence à l'examen » incomplet ou au diagnostic erroné de médecins dont » les appréciations, dénuées de caractère définitif, sont » soumises au contrôle du conseil de revision. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi : violation et fausse application des articles 49*bis*, 50, 52, 56 et 82 de la loi de milice, en ce que le conseil de revision, après avoir constaté que le défendeur n'est pas atteint de l'affection des organes de la vue pour laquelle il avait été mis en observation, maintient sa désignation pour le service, en refusant de se prononcer sur d'autres infirmités signalées par la commission de l'Institut ophtalmique, et sans même permettre aux médecins assistants d'émettre leur avis sur l'existence de ces infirmités :

« Attendu que le conseil de revision doit apprécier les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, alors même qu'ils ne lui sont pas signalés dans l'acte de recours et qu'ils n'auraient pu l'être ;

« Attendu que ce principe, étranger au droit commun, aux contestations d'intérêt privé, est consacré en termes généraux par l'article 50 de la loi de milice ; qu'il se justifie par les considérations d'intérêt général et d'ordre public qui dominent la législation relative au recrutement de l'armée ;

« Attendu qu'il suit de là que l'examen du conseil de revision ne saurait être restreint ni aux infirmités que l'autorité militaire lui signale expressément, ni à celles qui motivent la mise en observation du milicien ; qu'il n'appartient pas au conseil de tracer, par voie d'élimination successive, les limites de l'examen médical et de restreindre, en conséquence, l'étendue de la mission qu'il tient de la loi ;

« Attendu que, dès lors, en bornant son examen final à l'état de la faculté visuelle du défendeur et en le déclarant, par suite, apte au service, sans se préoccuper d'infirmités signalées en dernier lieu, le conseil a expressément contrevenu à l'article 50 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil de revision de la Flandre occidentale... » (Du 24 juillet 1893.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Baudour, conseiller.

28 décembre 1892.

NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLES. — CLAUSE QUITTE ET LIBRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire commis par justice pour procéder à la vente d'un immeuble, commet une faute en le déclarant quitte de toutes charges, sans indiquer celles que le prix est destiné à éteindre.

Il en est ainsi, bien que des clauses ambiguës devaient faire soupçonner à un homme expérimenté, l'existence d'hypothèques tout en permettant à un illettré de les croire minimes.

Le notaire a le devoir de vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble et d'en avertir les acheteurs.

Il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à l'acheteur en le mettant dans la nécessité de payer, pour conserver l'immeuble, un prix supérieur à celui de l'achat.

Il y a faute commune, de nature à restreindre la responsabilité du notaire, si l'acheteur transige sans son intervention avec le créancier inscrit.

(LES HÉRITIERS GROSEMANS C. VANDER HAEGHEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'immeuble, adjugé à l'intimé, se vendait aux termes de l'acte « pour quitte de toutes dettes, charges « et hypothèques et sous la garantie ordinaire de droit, attendu

« que le prix de vente devait servir à éteindre les charges qui « pourraient le grever »;

« Que l'acte ajoutait : « les acquéreurs ne pourront se prévaloir « de l'existence des charges qui pourraient grever le dit bien, « pour ne pas effectuer le payement de leur prix; ces charges « seront remboursées au moyen des prix à provenir de la vente, « et les acquéreurs devront à cette fin se dessaisir des fonds « nécessaires »;

« Attendu que si ces clauses ambiguës devaient faire soupçonner à un homme expérimenté, l'existence d'hypothèques, elles permettaient surtout à un illettré, comme l'intimé, de les croire minimes;

« Que l'immeuble était au contraire grevé d'hypothèques dépassant de 2,000 francs son prix d'acquisition et que, s'il en fut informé avant de l'avoir payé, il se trouva néanmoins dans l'alternative ou de faire la purge, ce qui l'exposerait à une surenchère, ou de rembourser le créancier; qu'il préféra transiger avec celui-ci auquel il paya 1,500 francs, qu'il réclame, en même temps que des dommages-intérêts, aux héritiers du notaire instrumentant;

« Attendu que le notaire a commis une faute en offrant l'immeuble en vente comme quitte de toutes charges, sans indiquer celles que le prix était destiné à éteindre; qu'il avait le devoir de vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble et d'en avertir les acheteurs que la perspective de la purge et la probabilité d'une surenchère pouvaient écarter, ou déterminer à n'offrir qu'un prix moindre; qu'il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à l'intimé en le mettant dans la nécessité de payer, pour conserver une propriété qu'il était en droit de croire quitte et libre, un prix supérieur à celui auquel il l'avait achetée;

« Attendu qu'aux termes de l'acte, c'était au notaire qu'incombait le soin de faire la purge et que l'adjudicataire n'avait d'autre obligation que de payer le prix en l'étude du notaire;

« Attendu que les appelants objectent vainement que l'intimé a refusé de le verser entre les mains de leur auteur et qu'en l'offrant au contraire aux vendeurs, il a révoqué le mandat du notaire;

« Attendu, en effet, que les offres réelles n'ont pas été faites aux vendeurs personnellement mais au notaire seul, en son étude, et que son refus d'accepter le prix, sous prétexte qu'en présence des hypothèques les vendeurs n'avaient pas qualité pour le recevoir, n'était donc pas légitime;

« Qu'elles constituaient l'exécution du contrat et n'ont pu être considérées par le notaire comme la révocation tacite d'un mandat qu'il ne tenait pas de l'intimé, mais des vendeurs qui l'avaient chargé de toucher le prix pour l'appliquer à l'extinction de leurs dettes; et qu'il pouvait d'autant moins se dispenser de le remplir qu'il avait été commis par justice pour vendre l'immeuble indivis avec des mineurs;

« Mais attendu que si le créancier inscrit pour 2,000 francs en principal a manifesté son intention d'exproprier l'immeuble en faisant le commandement préalable à la saisie et s'il eut, en cas de purge, requis la mise aux enchères, rien ne prouve qu'il eût surenchéri à concurrence de 1,500 francs, ni que l'immeuble eût trouvé acquéreur au prix ainsi majoré;

« Qu'en transigeant avec lui, sans l'intervention du notaire et sans l'avoir mis en demeure de faire la purge, ni tenté lui-même de la faire, l'intimé a, de son côté, commis une faute;

« Que, dans ces conditions, il est équitable de réduire à 1,000 francs la part que le notaire devait supporter dans le remboursement de la créance hypothécaire, et à 300 francs les dommages-intérêts alloués par le premier juge; que le jugement ayant été exécuté, les intimés sont donc tenus de rembourser aux appelants 800 francs avec les intérêts à 4 1/2 p. c. depuis le jour de l'exécution;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la demande reconventionnelle des appelants n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en grande partie conforme de M. le premier avocat général LAURENT, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné les appelants à payer à l'intimé :

« 1° Une somme de 1,500 francs à titre de remboursement, et

« 2° Une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts;

« Emendant, dit que ces deux sommes sont respectivement réduites à 1,000 francs et à 300 francs; condamne, en conséquence, l'intimé à rembourser aux appelants :

« 1° La somme de 500 francs avec les intérêts légaux de cinq années;

« 2° La somme de 300 francs et les intérêts de ces deux sommes depuis le jour de l'exécution du jugement;

« Met à néant l'appel incident; condamne chacune des parties à la moitié des dépens... » (Du 28 décembre 1892. — Plaid. MMes BRUNARD et DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Baudour, conseiller.

31 octobre 1893.

LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — JONCTION. — DIFFÉRENCE DE CAUSE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE SECOND SAISI.

Lorsqu'un jugement statue exclusivement sur une exception de litispendance et de connexité; qu'au fond la partie appelante, défenderesse en première instance, n'a pas été entendue et a été condamnée par défaut; et que, devant la cour, les débats n'ont porté que sur la dite exception, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction avec l'appel du jugement sur le fond.

Deux demandes, intentées par un curateur de faillite, l'une devant le tribunal civil, l'autre devant le tribunal de commerce, et dont la première tend à faire rentrer dans la masse des valeurs mobilières comme attribuées par un acte de partage à l'épouse commune en biens du failli, et subsidiairement à l'annulation du partage; et dont la seconde tend à faire rentrer les mêmes valeurs dans la masse, comme ayant fait l'objet d'une dation en payement ou d'une compensation conventionnelle, à l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements, ne sont pas basées sur la même cause, et ne sauraient, en conséquence, donner lieu à l'exception de litispendance.

Il n'y a même pas lieu, dans ce cas, à renvoi pour cause de connexité.

La première action ayant été portée devant le tribunal civil et la seconde devant le tribunal de commerce, celui-ci doit rester saisi, même en supposant l'identité des deux actions, si la juridiction civile était incompétente pour en connaître.

(LA VEUVE LÉONARD OOMS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DIMARTINELLI-OOMS.)

M. le premier avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

« L'exception de litispendance opposée, devant le tribunal de commerce de Louvain, par l'appelante à l'action du curateur intimé, soumet à la cour la question de savoir si le jugement au fond, quel qu'il fût, du tribunal de Louvain, ne constituerait pas la chose jugée quant à l'action intentée antérieurement devant le tribunal de Hasselt.

Les exceptions de litispendance et de chose jugée sont corrélatives ou, comme l'a bien dit Me DE JAER, la chose jugée est le criterium de la litispendance. Il n'y a litispendance que si les deux actions sont les mêmes, tant par leur objet que par leur cause, et se meuvent entre les mêmes parties agissant en la même qualité; et s'il en est ainsi, le jugement de l'une devrait nécessairement, le cas échéant, constituer la chose jugée de l'autre.

La question de l'identité des parties ne saurait, dans l'espèce, se résoudre qu'affirmativement. Qu'importe que des diverses personnes assignées devant le tribunal de Hasselt il n'y en ait qu'une appelée devant le tribunal de Louvain? Ce n'est pas l'absence des autres qui, le cas échéant, pourrait empêcher celle-là d'invoquer, quant à elle, la chose jugée; et c'est aussi quant à elle seulement, puisqu'elle seule est citée devant le tribunal de Louvain, que la litispendance est opposée.

Inutile d'ajouter que, dans les deux actions, l'intimé agit comme curateur à la faillite Dimartinelli et que l'appelante, veuve de Léonard Ooms, est assignée comme ayant été partie à l'acte passé par le notaire Raedts, le 26 août 1890, ayant pour objet la liquidation de la communauté Ooms-Gersdmans et le partage de la succession de Léonard Ooms; que conséquemment c'est aussi en la même qualité que les parties figurent à Hasselt et à Louvain.

Nous croyons devoir accorder encore à la partie appelante que l'objet ou le but des deux actions est le même : faire être à l'actif de la faillite, soit en nature soit en une somme équivalente, les valeurs attribuées à Henriette Ooms, épouse Dimartinelli, par l'acte du 26 août 1890. Mais est-il également vrai que les deux demandes soient fondées sur la même cause? Nous ne le pensons pas.

La partie appelante fait sienne la définition que donnent de la cause d'une demande AUBRY et RAU et LAURENT. C'est le fait juridique qui constitue le fondement du droit poursuivi. Nous croyons également que la définition est bonne.

Selon l'appelante, des deux côtés, le fait juridique fondamental serait l'acte de liquidation et partage et la simulation dont il serait entaché. Ce n'est point là pénétrer le sens respectif des deux assignations.

L'assignation devant le tribunal de Hasselt s'attaque exclusivement au partage.

En ordre principal, elle soutient que la déclaration prêtée par l'acte au failli « d'avoir reçu, à l'instant même, les titres et « valeurs lui attribués » est fausse ; que ni le failli, ni son épouse n'ont reçu, ni le 26 août 1890, ni depuis, les titres et valeurs mis dans le lot de celle-ci. Puis l'assignation invoque la garantie réciproque que se doivent les copartageants en vertu de l'article 884 du code civil, pour conclure à ce que les assignés soient condamnés à remettre au requérant, *qualitate qua*, les titres et valeurs en question, outre la soulte de fr. 1,046-28, et, faute de ce faire, à payer au requérant en la même qualité, la valeur des titres non reproduits, toujours en y ajoutant la soulte.

En ordre subsidiaire, l'assignation présente l'acte de partage comme entièrement simulé et concerté entre les héritiers Ooms pour empêcher les créanciers du sieur Dimartinelli de faire utilement valoir leurs droits, et conclut, en conséquence, à ce que le dit acte soit annulé et à ce que les assignés soient condamnés à procéder de nouveau, à l'intervention du requérant, à la liquidation et au partage des dites communauté et succession. Le fait juridique qui constitue le fondement de cette action est donc la simulation, soit partielle, soit totale, de l'acte reçu par le notaire Raedts ; et l'auteur de l'action invoque expressément l'article 884 du code civil, comme il se réfère implicitement, en ordre subsidiaire, à l'article 815 du même code.

Est-ce là le fondement juridique de la demande introduite devant le tribunal de commerce de Louvain ? Non. Ici, le curateur prenant l'interrogatoire sur faits et articles subi par le défendeur à l'instance de Hasselt, et croyant y trouver la preuve que la veuve de Léonard Ooms aurait retenu les valeurs renseignées dans le lot de Henriette Ooms, valeurs que le failli aurait dû recevoir comme chef de la communauté, et qu'elle aurait fait cette retenue, du consentement du failli, pour se couvrir de nombreuses avances en argent qu'elle lui aurait faites antérieurement, soutient que la dite veuve Ooms doit personnellement le rapport, en nature ou en équivalent, à la masse, parce que la convention qu'il allègue, comme intervenue entre la veuve Ooms et le failli, constituait soit une dation en payement, soit une compensation contractuelle qui, à ce titre, se plaçant dans la période judiciairement fixée de la cessation de payements, est nulle et sans effet.

Le fait juridique générateur de l'action est donc la convention faite dans la période suspecte ; et la loi invoquée n'est plus tirée du chapitre du code civil sur le partage et les rapports, mais c'est l'article 445 du code de commerce.

Sont-ce là les actions identiques que suppose l'article 1351 du code civil ?

Lorsque le demandeur, aujourd'hui intimé, dans ses conclusions d'instance, disait que, devant le tribunal de Louvain, l'action introduite à Hasselt changeait de face, il disait trop peu. Ce n'était pas une apparence, c'était une réalité. Aussi, l'appelante fait-elle erreur lorsqu'elle plaide que le jugement de l'une action entraîne le jugement de l'autre.

Sans doute, si le curateur réussit dans son action devant le tribunal de commerce de Louvain, il ne pourrait plus soutenir son procès de Hasselt. Mais pourquoi ? Parce que ce serait soutenir une seconde fois le même litige ? Non pas. Le succès de la seconde action impliquerait, au contraire, que, loin de ne point avoir recueilli le lot successoral de sa femme, le failli en avait disposé en faveur de sa belle-mère en compensation des avances d'argent qu'il en avait reçues.

Le même succès n'impliquerait pas davantage que l'acte du 26 août 1890 avait été concerté pour empêcher les créanciers Dimartinelli de faire valoir leurs droits.

Il en résulterait, au contraire, que le failli aurait profité du partage pour favoriser l'un des créanciers au détriment de la masse.

Pourquoi donc l'intimé ne pourrait-il plus reprendre son procès de Hasselt ? Parce qu'il ne pourrait le faire qu'en soutenant à Hasselt le contraire de ce qu'il aurait prétendu et fait juger à Louvain.

En fait, d'ailleurs, à moins d'insolvabilité de la veuve Ooms, l'action de Hasselt perdrait tout intérêt pour lui.

Mais supposez qu'au lieu d'obtenir gain de cause dans sa seconde action, le curateur ait été débouté ou qu'au fond il succombe devant la cour ; il serait donc jugé que la dation en payement ou la compensation conventionnelle alléguée n'a pas existé. Et après ? S'en suivrait-il que Henriette Ooms aurait été remplie de ses droits successoraux ? Ou que l'acte du 26 août n'aurait pas été une fiction destinée à paralyser l'action des créanciers ? Nullement. Ces questions resteraient entières et nous comprenons, pour notre part, fort bien que, pour cette éventualité-là, le curateur ait entendu, jusqu'à solution définitive du procès de Louvain, maintenir son action à Hasselt.

Les considérations qui précèdent se corroborent par un fait juridique qui en forme, en quelque manière, la contre-épreuve.

Si, au fond, les deux actions étaient identiques, elles seraient toutes deux ou civiles ou commerciales, et l'un des deux tribunaux, l'un civil, l'autre consulaire, devrait se déclarer incompétent. Cependant, la partie appelante a compris qu'elle ne pouvait le soutenir. Elle reconnaît que l'action formée devant le tribunal civil de Hasselt est de la compétence de ce tribunal, tandis que celle intentée devant le tribunal de commerce de Louvain, rentre également dans la compétence d'attribution de ce dernier tribunal.

Cette compétence parallèle qui ne s'expliquerait pas si les deux actions n'en formaient, en réalité, qu'une, se conçoit sans effort si, bien que l'objet matériel poursuivi soit le même, la chose juridique, par la différence de fondement juridique ou de cause, est tout autre.

Cette observation au sujet de la compétence fournit une raison nouvelle et surabondante de l'impossibilité d'accueillir le renvoi pour cause de litispendance.

L'action dont a été saisi le tribunal de commerce de Louvain, l'appelante est forcée d'en convenir, est exclusivement de la compétence de la juridiction consulaire.

Indépendamment de toute question d'identité des deux actions, comment admettre que le tribunal compétent se dessaisisse en faveur du tribunal qui ne le serait point ?

Nous n'ignorons pas que M. DE PAEPE, conseiller à la cour de cassation, dans ses *Etudes sur la compétence civile* (1), enseigne que le juge compétent pour connaître d'un différend déjà pendant devant un autre juge ne peut, si l'exception de litispendance est opposée, en retenir néanmoins la connaissance, en décidant que le juge saisi le premier est incompétent.

L'éminent auteur constate que le point est controversé. Il cite dans le sens de sa doctrine BONCENNE, BONFILS et DALLOZ, et deux jugements du tribunal de commerce de Bruxelles.

Par contre, il constate que CARPZOVIUS, dans l'ancien droit, enseignait le contraire et qu'en droit moderne, c'est l'opinion contraire aussi qui est professée par CARRÉ, par GARSONNET, par GLASSON, par notre savant collègue M. BORMANS ; qu'elle est défendue par les PANDECTES BELGES et consacrée par la cour de cassation de France. Nous ajoutons qu'elle l'a été également par le seul arrêt que la cour de cassation de Belgique ait été appelée à rendre sur la question, 23 juillet 1859 (2), arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur général LECLERCQ ; et qu'aux deux jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, on peut opposer deux jugements du 18 février et du 22 septembre 1892, du tribunal civil d'Anvers, rendus sous la présidence de M. SMEKENS (3).

Certes, tout tribunal est juge de sa propre compétence, et n'a à juger par là même que sa propre compétence. Il en résulte qu'un tribunal auquel est présentée une demande de renvoi à un autre juge, du chef de litispendance, n'a pas, abstraction faite de la question d'identité ou de non-identité des actions à examiner, si l'action dont est saisi le juge auquel le défendeur prétend que l'action devrait être renvoyée a été compétemment portée devant ce juge. Mais l'action dont est saisi le tribunal devant lequel l'exception est produite, celle-là, quant à la compétence spécialement, lui appartient tout entière.

Il a le droit de penser et de dire, non seulement qu'il est compétent, mais qu'il est compétent exclusivement, soit d'une manière absolue, soit relativement au tribunal auquel le renvoi lui est demandé.

Dans ce cas, il retient la cause, non parce que le tribunal de renvoi éventuel est incompétent quant à l'action dont celui-ci est saisi, mais à cause de l'appréciation intégrale qu'il fait lui-même de sa propre compétence, quant à l'action dont il est saisi lui-même. Lui dénier ce droit serait porter atteinte à sa souveraineté, et il importe d'autant plus qu'elle reste intacte que, sous l'empire de l'article 50 de notre loi du 25 mars 1876, le juge, en présence d'une demande de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité, s'il reconnaît l'identité des causes ou leur connexité, n'a plus, pour employer l'expression de la cour de cassation de France, « la part de liberté qu'impliquent les termes généraux « de l'article 171 du code de procédure civile. »

Au n° 35 de sa quatrième étude, M. le conseiller DE PAEPE reconnaît, d'ailleurs, au juge auquel on présente une demande de renvoi devant un autre juge, le droit et même le devoir de déclarer, le cas échéant, sa compétence exclusive territoriale.

Pourquoi donc en serait-il autrement de sa compétence d'attribution ?

---

(1) Quatrième étude, n° 40.
(2) BELG. JUD., 1859, p. 1094.
(3) PASIC., 1892, III, 386 et 387.

Les considérations qui précèdent, présentées au sujet de la litispendance prétendue, suffisent, en fait et en droit, pour résoudre, négativement aussi, la demande de renvoi du chef de connexité.

Les différences que nous avons relevées entre les bases juridiques des deux actions, empêchent de reconnaître, non seulement leur identité mais encore leur connexité, loin qu'il y ait entre elles l'indivisibilité qu'allègue la partie appelante.

Au surplus, la connexité existerait, que la compétence exclusive du tribunal de commerce justifierait encore le refus de renvoi prononcé par le premier juge. Ce qui est vrai, à cet égard, de la litispendance doit l'être, à plus forte raison, de la connexité.

Le fond n'ayant pas été plaidé, nous ne pouvons que nous borner, quant à présent, à conclure à la confirmation du premier jugement *a quo*.

La cour appréciera s'il y a lieu de joindre ou non les deux appels. A ce sujet, nous ferons observer en droit que l'article 172 du code de procédure civile, au livre *des tribunaux inférieurs*, n'est pas applicable aux cours d'appel.

C'est un point aujourd'hui incontesté (4). Même pour le premier degré, l'article 425 du code de procédure civile déroge expressément à l'article 172 quant aux tribunaux de commerce. Vainement la partie appelante objecte-t-elle que cet article ne parle que du déclinatoire du chef d'incompétence. L'article parle d'incompétence en général et pas seulement d'incompétence absolue ou d'attribution. Lorsqu'un tribunal reconnait le fondement d'une exception de litispendance ou de connexité, obligé qu'il est aujourd'hui, le cas de sa compétence exclusive réservé, de renvoyer la cause devant le juge premier saisi, il reconnaît par là même son incompétence matérielle relative (DE PAEPE, 4me étude, n° 16). C'est donc toujours d'incompétence qu'il s'agit. Comment, d'ailleurs, la faculté de jonction pourrait-elle exister en matière de déclinatoire du chef d'incompétence d'attribution et n'exister pas lorsque le déclinatoire ne soulève que la question moins grave de litispendance ou de connexité?

L'article 425 est donc pleinement applicable, tandis que l'article 454, du même code de procédure civile, que la partie appelante invoque, ne fournit, par raison inverse, aucun argument à l'appui de sa demande de non-jonction. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement, du 22 mars 1892, dont l'appel forme la cause inscrite sous le n° 2702 du rôle, statue exclusivement sur l'exception de litispendance et de connexité ; qu'au fond, la défenderesse, aujourd'hui appelante, n'a pas été entendue et a été condamnée par défaut; que, devant la cour, les débats n'ont porté que sur les questions soulevées dans le jugement du 22 mars 1892; qu'il n'échet pas, dans ces circonstances, d'ordonner la jonction des causes inscrites sous les nos 2702 et 2818 et de statuer *hic et nunc* sur l'appel des jugements des 26 avril et 17 mai 1892 ;

« Quant à la cause inscrite sous le n° 2702 et à la demande de renvoi :

« Attendu que la litispendance n'existe que si les contestations portées devant deux juges différents se meuvent entre les mêmes personnes au sujet de demandes fondées sur la même cause, en vue d'un même objet ;

« Attendu qu'en l'espèce, si les parties litigantes sont les mêmes devant le tribunal de commerce de Louvain et devant le tribunal civil de Hasselt, si les réclamations tendent au même but, savoir : la revendication par la masse faillie des valeurs composant la part de l'épouse Dimartinelli dans la succession paternelle, les causes des deux réclamations sont, par leur nature, essentiellement distinctes ;

« Attendu que l'action portée devant le tribunal de Hasselt tendait à la mise en possession du curateur, des biens composant cette part héréditaire, que le demandeur soutenait n'avoir jamais été reçue effectivement par les époux Dimartinelli ; qu'à cette fin, il réclamait en ordre principal l'exécution d'un partage avenu devant Me Raedts, notaire à Westerloo, le 6 août 1890, détaillait les fonds publics formant le lot de la femme du failli dans la succession, valeurs qu'il disait n'avoir point été remises aux mains des ayants droit ; qu'alléguant, en ordre subsidiaire, la simulation de cet acte authentique, il en demandait l'annulation pour qu'il fût procédé à un nouveau partage à faire entre les mêmes personnes à son intervention ;

« Attendu que l'action portée devant le tribunal consulaire de Louvain se fonde, au contraire, sur ce fait que les époux Dimartinelli ont été remplis, antérieurement à la déclaration de la faillite, de tout ce qui pouvait revenir à Henriette Ooms dans la succession de son père ; mais que Me De Coster, invoquant les aveux contenus dans l'interrogatoire sur faits et articles, subi par la demanderesse au cours du procès porté devant le tribunal de Hasselt, disait que la veuve Ooms avait fait ces remises à sa fille de ses propres deniers et non au moyen de la succession de son mari ; qu'elle avait bien de ce chef une créance à faire valoir contre la masse de la faillite, mais que s'étant indemnisée jusqu'à due concurrence au moyen des valeurs attribuées à l'épouse Dimartinelli par le partage avenu devant Me Raedts, elle en devait le rapport, ce payement ou cette compensation conventionnelle ayant été réalisée le 6 août 1890, c'est-à-dire à une époque irrévocablement déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements ;

« Attendu, en résumé, que d'un côté le curateur soutient que le failli s'est concerté avec les parents de son épouse pour empêcher ses créanciers de profiter de la part lui revenant dans la succession de son beau-père et que, de l'autre, il prétend que le failli a fait profiter de cette part un de ses créanciers au détriment de la masse ; qu'on ne peut donc dire que les deux demandes soient basées sur la même cause ; que partant la litispendance n'est point établie ;

« Attendu qu'on ne peut même prétendre qu'il y ait connexité entre les deux actions ;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas entre elles une affinité telle que le jugement de l'une doive nécessairement influer sur la décision à rendre sur l'autre ; que, notamment, le partage faisant l'objet de la première action n'est invoqué par le curateur, devant le tribunal de commerce de Louvain, que pour fixer la date des payements dont la défenderesse a prétendûment profité, contrairement à l'article 44 de la loi sur les faillites, et n'est qu'un mode de preuve invoqué pour justifier un des éléments de la demande ; que si cet acte venait à être annulé en vertu d'une décision du tribunal de Hasselt, la question à juger par le tribunal de Louvain resterait entière et que le curateur pourrait invoquer à l'appui de ses prétentions d'autres preuves légales, spécialement l'aveu de la défenderesse ;

« Attendu, au surplus, qu'en vertu de l'article 12, 4°, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal civil de Hasselt serait incompétent pour connaître de l'action dont est saisi le tribunal consulaire de Louvain ; que ce dernier tribunal ne saurait être tenu de renvoyer la cause devant une juridiction qui ne pourrait en connaître en vertu d'une disposition formelle de la loi ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique, M. STAES, premier avocat général, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu de joindre les causes inscrites sous les nos 2702 et 2818 ; statuant sur l'appel relevé contre le jugement du 22 mars 1892, met cet appel à néant, confirme... » (Du 31 octobre 1893. — Plaid. MMes DE JAER c. DE COSTER, du barreau de Louvain.)

(4) Voir PANDECTES BELGES, V° *Déclinatoire* (en matière civile et commerciale), nos 136 et 137.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

18 novembre 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE. — VALEUR DU LITIGE — DERNIERES CONCLUSIONS.

La demande dont le montant détermine le taux du ressort doit s'entendre non de la demande primitive, mais de celle sur laquelle les tribunaux sont appelés à statuer d'après les dernières conclusions des parties.

(GILLES C. MONTJOIE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par les intimés avait pour objet le payement d'une somme de fr. 27,736-98 en principal, du chef de fournitures de pierres, sauf déduction des frais de transport et de pensions d'ouvriers payés par les appelants à la décharge des intimés ; que, par les conclusions prises devant les premiers juges, cette demande par suite des déductions opérées a été réduite à fr. 9,885-35 ;

« Attendu que les appelants ont, de leur côté, conclu à ce que le tribunal déclarât satisfactoire l'offre qu'ils ont faite de payer aux intimés la somme de 7,415 francs ; que le litige soumis aux premiers juges n'a porté ainsi que sur une somme de fr. 2,470-35, comme le constate le jugement *a quo*, à raison de trois chefs distincts, consistant dans une prétendue erreur sur les frais des transports antérieurs au 5 décembre 1890, dans le prix de dalles comprises dans le marché et dans une différence sur les transports postérieurs au 5 décembre 1890 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du ressort est déterminé par la nature et le montant de la demande ; que la demande dont le montant détermine le taux du ressort doit s'entendre non de la demande primitive, mais de celle sur laquelle les tribunaux sont appelés à statuer d'après les dernières conclusions des parties; qu'il résulte, à cet égard, des travaux préparatoires de la loi, que les offres et l'acquiescement partiel du défendeur réduisent d'autant la valeur du litige, en sorte que c'est le montant de la demande contestée et jugée qui doit servir de base à la fixation du ressort ;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement *a quo* s'est borné à statuer sur les chefs contestés de la demande en rejetant les prétentions des appelants concernant le prix des dalles, en admettant la déduction d'une somme de fr. 131-27 sur le prix des transports postérieurs au 5 décembre 1890, et en ordonnant aux appelants de verser aux débats les lettres de voitures relatives aux transports antérieurs; qu'il a été allégué d'ailleurs et non contesté que la somme dont les appelants se reconnaissaient débiteurs a été soldée depuis le jugement *a quo* ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre, dans ces circonstances, que la demande sur laquelle les premiers juges ont eu à se prononcer n'a porté exclusivement que sur les trois chefs contestés ci-dessus indiqués, d'un import ensemble de 2,470 francs et que sa valeur est inférieure ainsi au taux de l'appel ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 18 novembre 1893. Plaid. MMes Graffé c. Thémon, tous deux du barreau de Namur.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BRUXELLES.

Présidence de M. A. Braun, bâtonnier.

27 novembre 1893.

AVOCAT. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les avocats doivent être admis à assister les parties devant les conseils de prud'hommes.

Décision. — « Attendu qu'aux termes des dispositions légales qui règlent l'exercice de leur profession, les avocats peuvent plaider devant les cours et tribunaux du royaume ;

« Attendu que les conseils de prud'hommes sont des tribunaux ; que, dès lors, les avocats doivent être admis à plaider devant ces conseils ;

« Attendu que l'article 91 de la loi du 31 juillet 1889 (art. 52 de la loi du 7 février 1859) ordonne, à la vérité, aux parties de comparaître en personne devant les prud'hommes et ne leur permet de se faire représenter, en cas d'empêchement légitime, que par un de leurs commis, un chef d'industrie, un contre-maître ou un ouvrier ;

« Attendu que cet article ne décide en aucune manière que la partie comparaissant en personne ou son représentant ne peut être assistée d'un avocat ;

« Qu'en matière de divorce et en matière répressive, par exemple, l'obligation pour la partie de comparaître en personne n'implique nullement l'interdiction de faire défendre ses intérêts par un membre du Barreau ;

« Que le premier devoir d'un avocat est d'engager ses clients à se concilier si faire se peut ;

« Que les débats les plus graves peuvent être portés devant les prud'hommes ;

« Que le Barreau a l'obligation légale de prêter son aide aux indigents et aux ouvriers, généralement moins à même que les patrons de faire valoir leurs droits ;

« Que la possibilité de se faire assister d'un avocat est de l'essence même du droit de la défense ; que, lorsque le législateur interdit cette assistance, il a soin de la déclarer expressément (V. art. 333 du c. de proc. civ.) ;

« Qu'enfin toutes les raisons d'ordre public pour lesquelles l'Ordre des avocats a été institué, s'appliquent aux conseils de prud'hommes comme aux autres juridictions ;

« Attendu, cependant, que le conseil de prud'hommes de Bruxelles, se basant sur l'article 91 précité et sur l'article 19 de son règlement du 16 juin 1862, approuvé par arrêté royal du 12 septembre suivant, refuse aux avocats le droit de plaider devant lui ;

« Attendu qu'invité par le gouvernement à présenter un projet de règlement nouveau, en rapport avec la loi de 1889, ce même conseil se propose de faire consacrer cet abus flagrant, contre lequel le Barreau n'a cessé de protester à juste titre, comme contraire non moins à sa dignité qu'aux intérêts bien entendus des parties ;

« Par ces motifs, le Conseil, vu la lettre adressée par M. le bâtonnier à M. le ministre des travaux publics le 22 novembre 1893, entendu en son rapport Me Ch. De Jongh, secrétaire de l'Ordre, émet l'avis que les avocats doivent être admis à assister les parties devant les conseils de prud'hommes et le vœu que ce principe soit consacré par le nouveau règlement du conseil de prud'hommes de Bruxelles ; tout au moins que le nouveau règlement ne contienne aucune disposition faisant obstacle à l'assistance des parties par les membres du Barreau devant cette juridiction... » (Du 27 novembre 1893).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

7 août 1893.

CONSEIL DE GUERRE. — APPEL. — REJET IMPLICITE. CONCLUSIONS.

Les conclusions sont rencontrées lorsqu'elles sont écartées d'une manière implicite.

Est régulier, l'appel formé par l'auditeur général contre une sentence du conseil de guerre, si connaissance de cet appel a été donné verbalement aux prévenus par l'auditeur militaire.

(Draily, Mulkens et note c. le ministère public.)

Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts de la cour militaire des 15 et 17 juin 1893.

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Sur les moyens présentés par les demandeurs Draily et Mulkens :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de la foi due aux actes authentiques et, par conséquent, de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que les prévenus ont conclu à la non-recevabilité de l'appel, alors qu'ils avaient conclu à l'inexistence d'un appel régulier ; tout au moins et pour le cas où il serait décidé que l'arrêt a implicitement rejeté les conclusions des demandeurs, violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision rendue sur ce point n'est pas motivée :

« Attendu que l'arrêt attaqué, s'appuyant sur des considérations qui répondent directement aux arguments invoqués par les demandeurs pour établir que l'appel de l'auditeur général est inexistant, a décidé que le dit appel est recevable ;

« Attendu que la recevabilité de l'appel implique sa régularité en la forme ; que les conclusions incidentelles des demandeurs se trouvent donc implicitement écartées par l'arrêt attaqué et pour les motifs que l'arrêt développe ;

« Attendu que ce premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et fausse interprétation des articles 25 et 105 de la Constitution ; 8 de la loi du 1er mai 1849 ; 205 du code d'instruction criminelle ; 7 de la loi du 29 janvier 1849 et 375 du code de procédure pour l'armée de terre, et de l'arrêté du 28 février 1827, en ce que les arrêts attaqués ont déclaré que la cour était valablement saisie de la prévention mise à charge des demandeurs, alors qu'aucun appel n'avait été régulièrement formé contre le jugement prononcé par le conseil de guerre ; que l'auditeur militaire s'est borné à faire comparaître en son cabinet les demandeurs Draily et Mulkens et leur a déclaré que l'auditeur général appelait du jugement rendu en leur cause par le conseil de guerre, et que c'est en cela qu'a consisté la prétendue notification de l'appel :

« Attendu que l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux sont réglés par des lois particulières (art. 105 de la Constitution) ;

« Que la loi du 29 janvier 1849 a institué la cour militaire, établi le droit d'appel de l'auditeur général et réglé les délais de cet appel ; que, muette sur le mode de notification du dit appel, elle a ratifié par son silence le mode usité à l'époque de sa promulgation et que justifie la situation particulière des militaires, en raison de ce qu'il n'entraîne aucuns frais, tout en donnant aux intéressés une connaissance non équivoque de l'appel interjeté ;

« Attendu que le maintien de ce mode de notification se confirme par l'exception établie à l'article 8, alinéa 3, de la même

loi, où il est ordonné que, pour le cas spécial y prévu, la notification se fera « dans les formes prescrites par les lois ordinaires »;

« Attendu que la loi du 1er mai 1849, dont l'article 8 remplace l'article 205 du code d'instruction criminelle, est spéciale aux tribunaux correctionnels et de police ; qu'elle ne contient aucune disposition expresse dérogatoire à la loi précitée du 29 janvier de la même année; qu'elle est, par conséquent, restée sans influence sur cette dernière loi ;

« Attendu que l'article 375 du code de procédure militaire se bornait à conférer aux concierges des prisons militaires les attributions d'huissiers auprès des conseils de guerre et des auditeurs militaires, et l'arrêté du 28 février 1827 à transférer ces attributions aux huissiers des cours et tribunaux ordinaires ; que ces actes législatifs ne règlent et n'auraient pu régler les formalités de la notification de l'appel, l'introduction du droit d'appel du ministère public auprès des tribunaux militaires étant postérieure au temps de leur publication ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a méconnu aucun des articles cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller De Hondt et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 7 août 1893. — Plaid. Me Sulzberger.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

24 juillet 1893.

OUVRIER. — SALAIRE. — AVANCES. — RETENUE.

Si l'ouvrier est payé chaque semaine d'après sa déclaration et sauf vérification des quantités, ce qui a été payé en trop peut être réglé et retenu sans contravention à l'article 7 de la loi du 16 août 1887, aux termes duquel il ne peut être fait de retenue sur le salaire *de l'ouvrier que du chef d'avances faites en argent à concurrence d'un cinquième de ce salaire.*

(PEETERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons publié, *supra*, p. 1244, le jugement du tribunal correctionnel de Turnhout contre lequel le pourvoi était dirigé, ainsi que l'arrêt de la cour suprême qui a cassé cette décision.

L'arrêt de cassation avait été précédé des conclusions de M. le premier avocat général Mélot, conçues comme suit :

« Le demandeur Peeters a été condamné par le tribunal correctionnel de Turnhout à 136 peines de un franc d'amende et subsidiairement à 136 jours d'emprisonnement pour avoir, comme directeur de la fabrique Dierckx-Brepols, fait des retenues sur les salaires hebdomadaires des ouvriers de la fabrique, en dehors des cas où l'article 7, n° 4, de la loi du 16 août 1887 autorise ces retenues.

A lire les considérants du jugement attaqué, on se rend malaisément compte des condamnations prononcées.

En effet, il est souverainement constaté par le jugement, que les ouvriers dont il s'agit ici sont des marbreurs de papiers, travaillant à un prix fixé par pièce, et que des payements leur sont faits tous les samedis d'après le nombre de pièces qu'ils déclarent avoir terminées.

Le patron se trouve donc en règle avec l'article 5 de la loi de 1887 aux termes duquel : « Pour les ouvrages à la pièce, le « règlement partiel ou définitif est effectué au moins une fois par « mois. »

Mais le règlement, fait ainsi tous les samedis sur la foi de l'ouvrier, était nécessairement approximatif. — Comme les ouvriers établissaient eux-mêmes et sans contrôle le salaire qu'ils déclaraient avoir mérité, il arrivait, dit le tribunal, qu'ils recevaient de petites sommes qui ne leur étaient pas dues, ce qui était établi la semaine suivante par la vérification des papiers travaillés. Le résultat de cette vérification était d'ailleurs communiqué aux ouvriers.

Pour régulariser le compte entre la fabrique et les ouvriers, un employé notait les différences ainsi constatées entre le salaire déclaré et provisoirement perçu, et le salaire réellement dû. Et le jugement attaqué constate que « l'établissement de ces comptes « a eu lieu avec le plus grand soin et fidélité. »

Jusque-là, tout est parfaitement honnête.

Comment la fabrique rentrait-elle ensuite dans la partie du salaire avancé aux ouvriers, et qui ne trouvait pas sa justification dans le travail effectué?

Retranchait-on d'un coup du salaire hebdomadaire des ouvriers le montant de tout ce qu'ils avaient reçu de trop les semaines précédentes, au risque de dépasser la retenue du cinquième du salaire, maximum fixé par la loi ?

Non. — Le chiffre des avances faites aux ouvriers du chef de salaires reconnus plus tard non mérités, était divisé en petites sommes ne dépassant jamais un franc, descendant parfois à 21 centimes. Et moyennant ces légers prélèvements opérés sur les salaires provisoirement payés tous les samedis, la fabrique rentrait dans ses avances, et les comptes entre patron et ouvriers se trouvaient définitivement réglés.

Cette façon de procéder n'était inspirée d'ailleurs par aucune pensée de fraude. Le tribunal reconnaît que le demandeur n'a pas eu l'intention de retirer des retenues quelque avantage pour lui-même ou pour la fabrique.

Mais s'il en est ainsi, et si, comme le jugement le constate encore, les petites retenues dont il s'agit étaient opérées les samedis sur un salaire probable et soumis à vérification, le tribunal ne constate-t-il pas lui-même que les ouvriers ont touché intégralement et sans la moindre retenue leur salaire proprement dit, à savoir le salaire correspondant au travail réellement effectué?

Et, dès lors, comment le demandeur a-t-il contrevenu à l'article 7, n° 4, de la loi de 1887, aux termes duquel il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que du chef d'avances faites en argent et à concurrence d'un cinquième du salaire seulement?

D'après les propres constatations du jugement, le demandeur s'est borné à imputer, peu à peu, sur le salaire probable avancé chaque semaine, certaines avances reconnues comme ayant été faites sans cause les semaines précédentes à raison de ce même salaire probable.

Nous ne voyons là qu'un règlement de compte d'avances, sans retenue d'un centime sur le salaire dont parle la loi, c'est-à-dire sur le prix réellement dû à l'ouvrier à raison de son travail.

Le tribunal commet donc, suivant nous, une première erreur lorsqu'il confond le salaire probable (le mot est de lui), avec le salaire dû, le seul dont la loi s'occupe et dont elle eût à s'occuper.

Il verse ensuite dans une seconde erreur en donnant au texte de l'article 7 de la loi une portée trop restrictive.

D'après le jugement attaqué, les avances qui légitiment certaines retenues sur les salaires sont exclusivement « des prêts en « argent faits à l'ouvrier par pure bienveillance, pour le tirer « temporairement du besoin, ou pour l'assister dans des circons- « tances difficiles. » Il suivrait de là « que de petites sommes « payées en trop aux marbreurs, et dont le remboursement a eu « lieu partiellement par les retenues, n'ont pas le caractère « d'avances, puisque à l'époque du payement, tant de la part de « la fabrique que de la part des marbreurs, elles étaient données « et reçues comme quittances pour le salaire probable d'un tra- « vail terminé, mais non agréé. »

Le législateur n'a pas défini le mot « avances » d'une façon aussi étroite. Il résulte des discussions parlementaires et notamment des travaux de la section centrale que les avances faites en argent par le patron, et que celui-ci peut retenir sur le salaire des ouvriers, comprennent tout ce qui est remis à ceux-ci dans un but louable, dans un esprit de charité.

Or, le salaire des ouvriers travaillant à la pièce n'est dû qu'après compte fait des pièces travaillées et vérification de leur bonne façon. — Pour satisfaire au vœu de la loi, il suffit que l'ouvrier reçoive des payements partiels dans le mois. — Le patron fait donc assurément acte louable lorsque chaque semaine il remet à l'ouvrier, sur sa simple déclaration, le prix approximatif du travail de la semaine entière, avant de l'avoir contrôlé et agréé.

Dans le système du jugement attaqué, le patron devrait s'abstenir de tout payement anticipé d'un travail à la pièce. Vainement l'ouvrier lui dirait-il : Ma famille a besoin pour vivre du prix entier de mon travail de la semaine. Je vous prie de me le payer provisoirement, tel que je l'ai calculé. En cas d'erreur de ma part, vous retiendriez peu à peu sur le salaire des semaines suivantes ce que j'aurais touché en trop cette semaine-ci. Le patron devrait refuser et répondre à l'ouvrier : Si j'acceptais votre proposition, les juges me condamneraient à l'amende et subsidiairement à l'emprisonnement.

Il est inadmissible que la loi de 1887 entraîne de pareilles conséquences. Cette loi a été faite dans l'intérêt des ouvriers, et elle tournerait contre eux s'il fallait l'entendre comme le jugement attaqué.

Conclusions à la cassation avec renvoi. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

17 juillet 1893.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — JURÉ. — INCAPACITÉ.

La mention dans le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, que les assesseurs siègent par suite d'empêchement des membres plus anciens, suffit, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer déterminément les causes d'empêchement.

Lorsque nom, prénoms et domicile du juré ont été notifiés à l'accusé, de manière que l'identité ne soit pas douteuse, aucune nullité ne saurait résulter de l'attribution erronée d'une qualité qu'il n'a plus.

Vainement on conteste la capacité d'un juré qui a été récusé, si, sans compter celui-ci, la liste sur laquelle a été formé le jury de jugement comprenait encore plus de vingt-quatre jurés capables.

(WELTERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers, du 6 juin 1893.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, en ce qu'il n'est pas établi que les vice-président et juges plus anciens que les magistrats du tribunal d'Anvers qui ont siégé à la cour d'assises, fussent empêchés à raison de leur service ou de toute autre cause légitime :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises constate que la cour était composée de M. STAPPAERTS, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, et MM. OP DE BEECK et MARIS, juges au tribunal de première instance d'Anvers, par suite de la démission du président du dit tribunal et de l'empêchement légitime des vice-président et juges plus anciens, tous nominativement désignés ;

« Attendu que l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, ni aucune autre disposition légale, ne prescrit d'énoncer déterminément les causes qui empêchent les plus anciens membres du tribunal de siéger comme assesseurs à la cour d'assises ; que ces causes, admises comme légitimes par la cour d'assises, doivent être tenues pour telles;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 394 du code d'instruction criminelle, en ce que sur la liste des jurés notifiée au demandeur, le juré Alb.-H. Guyot est qualifié propriétaire et membre de la Chambre des représentants ; qu'aucun représentant ne porte le nom de Alb.-H. Guyot ; que la profession de ce juré a donc été inexactement indiquée et que la notification doit être annulée :

« Attendu que la qualité de membre de la Chambre des représentants attribuée au juré Alb.-H. Guyot sur la liste notifiée au demandeur, fût-elle erronée, n'a pu amener le doute sur l'identité du dit juré, cette identité étant suffisamment constatée par l'énonciation de ses prénoms et de sa profession, et l'indication de son domicile;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 99, 2°, de la loi du 18 juin 1869, en ce que sur la liste des jurés figure J.-B. Devos, négociant et conseiller communal, avenue des Arts, 64, à Anvers ; que ce juré est juge effectif du tribunal de commerce à Anvers ; que la loi déclare incompatibles les fonctions de juge et celles de juré; que la présence de ce juré sur la liste a nui aux intérêts de la défense, qui, ayant cru devoir récuser le juré Devos, a été amenée à épuiser son droit de récusation :

« Attendu que Devos n'a pas fait partie du jury du jugement ;

« Attendu que la liste des jurés de la session, après déduction des quatre jurés dispensés ou excusés, portait encore vingt-six noms ; qu'après déduction du nom de Devos, à supposer qu'il ne dût pas y figurer, comme le demandeur l'allègue sans l'établir, le nombre des jurés restants eût été supérieur encore à vingt-quatre, nombre prescrit par la loi pour attribuer à l'accusé l'exercice entier de son droit de récusation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a méconnu aucun des articles cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 17 juillet 1893.)

OBSERVATION. — Même si le juré incapable a siégé, le projet de code de procédure pénale n'admet pas la nullité si l'accusé n'a élevé aucune réclamation. (Art. 173, titre V, *Du pourvoi en cassation en matière répressive.*)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Assistance judiciaire. — Procédure gratuite.

Bruxelles, 18 décembre 1893.

Monsieur le procureur général,

Le nombre des personnes qui obtiennent le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite augmente considérablement depuis quelques années et, d'après des renseignements parvenus à mon département, cette faveur est souvent sollicitée par des personnes qui ne sont pas indigentes.

Il importe cependant aux intérêts du trésor aussi bien qu'à ceux des officiers ministériels que cette faveur ne soit accordée qu'aux justiciables qui n'ont pas de ressources suffisantes, au secours desquels seuls le législateur a voulu venir en aide.

Toutes les autorités judiciaires doivent veiller soigneusement à maintenir le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite dans les limites fixées pas la loi du 30 juillet 1889.

Elles doivent examiner attentivement chaque demande et rejeter celle des personnes dont l'indigence n'est pas établie. En outre, il est de leur devoir de signaler à MM. les procureurs du roi les personnes qu'elles découvrent avoir fait des déclarations frauduleuses concernant leurs ressources.

Il importe, en effet, de mettre les chefs de parquet à même de poursuivre correctionnellement, ainsi que le prescrit l'article 13 de la loi précitée, les personnes qui cherchent à surprendre la bonne foi des autorités et à obtenir ainsi une faveur que la loi réserve aux seuls indigents.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de bien vouloir donner connaissance de la présente circulaire à MM. vos substituts et avocats généraux, à MM. les procureurs du roi et leurs substituts, ainsi qu'à MM. les juges de paix dans le ressort de la cour.

Le ministre de la justice,
(S.) JULES LE JEUNE.

BIBLIOGRAPHIE.

Etude pratique sur les habitations ouvrières en Belgique et le fonctionnement des sociétés d'habitations ouvrières dans leurs rapports avec la Caisse générale d'épargne et de retraite, suivie de la loi du 9 août 1889, coordonnée et des arrêtés et circulaires utiles à son interprétation, par LÉON MEERENS, licencié en notariat, attaché au contentieux de la Caisse générale d'épargne et de retraite, etc. Bruxelles, Emile Bruylant, édit., 1893. — 83 pages in-8°.

Les œuvres les moins étendues ont souvent les titres les plus longs, celui que nous venons de transcrire est déjà la moitié d'un compte rendu.

L'extension que l'œuvre des habitations ouvrières a prise nécessitait l'élaboration d'une étude sur les sociétés intermédiaires entre la Caisse d'épargne et leurs emprunteurs ou acquéreurs. Tel est l'objet de l'ouvrage que M. MEERENS vient de publier. Les lecteurs y trouveront des détails complets — appuyés d'exemples — sur l'organisation des sociétés en question et leurs rapports tant envers leurs débiteurs qu'envers la Caisse d'épargne.

Les sociétés y puiseront d'intéressants renseignements et les comités de patronage pourront ainsi se pourvoir d'un manuel pratique d'une incontestable utilité.

La brochure met en relief les combinaisons avec assurance mixte et les principes de comptabilité édictés par M. Mahillon, directeur général de la Caisse d'épargne, ainsi que les différentes manières de procéder à l'effet de donner à la loi du 9 août 1889 et aux arrêtés de la Caisse une large application.

Le travail est complété par la coordination des lois, arrêtés royaux, circulaires ministérielles, arrêtés de la Caisse générale d'épargne et de retraite, en un mot de tous les documents utiles à la connaissance parfaite des dispositions qui régissent les habitations ouvrières en Belgique.

Projet de loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. Dispositions concernant l'indigénat et la naturalisation. (Supplément à la *Revue communale*). Bruxelles, J. Lebègue, 141 pages, in-8°.

Les dispositions constitutionnelles, récemment adoptées, entraînent des modifications profondes à la législation électorale en vigueur. Le gouvernement a présenté un projet, avec exposé des motifs. « Nous » avons, disent les auteurs, classé, coordonné, juxta- » posé ces divers éléments d'appréciation. Ce travail » d'ensemble facilitera beaucoup la besogne, très im- » parfaite et très ingrate, qui incombe aux adminis- » trations communales. Il constituera un commentaire » *avant la lettre*, dans lequel elles trouveront la solu- » tion des nombreuses difficultés qu'elles rencontreront » dans l'application des dispositions projetées.

» Il n'est pas indifférent pour elles que ces listes pro- » visoires (que déjà elles sont invitées à dresser), ne » doivent pas subir trop de remaniements; à ce titre » seul, elles ont tout intérêt à avoir sous la main un » opuscule qui puisse les guider sûrement. Il leur per- » mettra de suivre les travaux de la législature avec » fruit, et rien ne sera plus facile que de le tenir au » courant des changements qui seront apportés aux » textes proposés. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE DE PAIX. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, M. Leroux, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres, est nommé juge de paix du canton de Capryeke, en remplacement de M. Ingels, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, la démission de M. Gérard, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, M. Dupont, docteur en droit et candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Feluy, en remplacement de M. Doumont, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, la démission de M. Pycke, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ledeghem, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, sont institués :

Juge au tribunal de commerce de Louvain : M. Keyenbergh, négociant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Deridder, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Delmarcel, négociant à Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. Hermans, institué juge; Ectors, distillateur à Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. Keyenbergh, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, M. Demeyer, candidat huissier, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Nuchelmans, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 novembre 1893, M. Cox, candidat huissier, clerc d'avoué à Saint-Gilles, est nommé huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Spelkens, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 28 novembre 1893, la démission de M. Brassine, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal en date du 28 novembre 1893, M. Van Strydonck est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde.

COUR D'APPEL. — PRÉSIDENT DE CHAMBRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 4 décembre 1893, la démission de M. Dauw, de ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

M. Dauw est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal en date du 4 décembre 1893 : MM. Feyerick, industriel à Gand; Motte, industriel à Gand; Vanderhaeghen, industriel à Gand, sont institués juges suppléants au tribunal de commerce de cette ville, respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. Mees-Braun, Michiels et Tertzweil.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 décembre 1893, M. Vanderhaegen, avocat et conseiller provincial à Alost, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Alost, en remplacement de M. Calewaert, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 décembre 1893, M. Dewinter, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Rochet, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 décembre 1893, M. Woos, candidat notaire à Rocour, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 décembre 1893, M. Heynen, candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à Dison, en remplacement de M. Gérard, appelé à une autre résidence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 décembre 1893, M. Deryckere, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé, en la même qualité, près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. De Winter, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 décembre 1893, M. Smeesters, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé, en la même qualité, près le tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Deryckere.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1893, M. Bribosia, juge au tribunal de première instance séant à Huy, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme qui expirera au jour de sa retraite, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 8 décembre 1893, M. De Somer, avocat à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 8 décembre 1893, M. Jouret, candidat notre à Ladeuze, est nommé notaire à la résidence de Chièvres, en remplacement de M. Stacquez, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 9 décembre 1893, M. Lowet, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

FIN DU TOME LI.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — Chose jugée. — Abandon de navire. — Loi anglaise. — Renonciation tacite. Le jugement qui constate un abordage et l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, ne fait pas chose jugée à cet égard et n'exclut pas le droit du condamné de recourir ultérieurement aux modes de libération prévus par la loi. — S'agissant de la responsabilité civile des propriétaires d'un navire, du chef des faits du capitaine, la loi anglaise, qui refuse à ces propriétaires la faculté de s'affranchir de la responsabilité en faisant l'abandon du navire, ne leur est pas opposable devant les tribunaux belges, lorsque, déclarés responsables par une décision judiciaire belge rendue conformément aux lois belges, ils offrent l'abandon pour s'exonérer de la responsabilité. La renonciation à la faculté de faire l'abandon du navire, ne résulte—ni de ce que les propriétaires, assignés comme civilement responsables des faits du capitaine, aux fins d'être condamnés solidairement avec lui, se sont défendus avec lui et de la même manière que lui — ni de ce qu'ils n'ont pas fait de réserve contre l'emploi du mot *solidairement* — ni de ce qu'ils ont continué à exploiter le navire pendant le procès en responsabilité — ni de ce qu'ils ont donné caution pour prévenir ou faire lever la saisie du navire — ni de ce qu'ils ont conclu à ce que la condamnation éventuelle ne fût déclarée exécutoire que moyennant caution. En cas d'abandon de navire, l'abandonnataire a droit au navire tel qu'il était à la fin du voyage, au cours duquel les faits de responsabilité se sont produits; il lui est dû indemnité pour les bénéfices que le navire a procurés depuis au propriétaire, et réparation pour le dégât qui ne serait pas la conséquence d'une exploitation. 561

—— Risque d'abordage. — Présomptions de faute. — Entrée d'un chenal. — Règlement du canal de Suez. — Signal de nuit et signal de jour. — Navire marchant en arrière. Ce n'est que lorsque le risque d'abordage a pris naissance qu'il y a lieu de rechercher s'il y a faute. — La responsabilité d'une faute n'existe que s'il y a entre cette faute et la collision un rapport de cause à effet. — Il y a présomption de faute contre un navire qui a devant lui un espace libre très étendu, qui a une entière liberté d'allures et obéit parfaitement à son gouvernail, et qui aperçoit à grande distance un autre navire qui marche en arrière et n'est pas, à cause même de ce mouvement, en état de gouverner. Est en faute, le navire qui veut pénétrer dans un chenal, malgré la présence d'un autre navire qui est devant lui et manœuvre pour entrer dans ce chenal. — Il est d'usage constant que lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus rapproché soit entré . — L'article 8 du règlement du canal de Suez prescrit que tout navire à vapeur doit s'arrêter lorsque la voie n'est pas libre. — Lorsque le signal de nuit et le signal de jour sont hissés à la fois aux stations du canal, cela signifie que le passage est libre, ce qui n'implique aucune préférence de passage pour les bateaux munis de la lumière électrique. — Les règles élémentaires de la navigation et la prudence la plus vulgaire commandent de ne pas passer derrière un navire qui recule, alors surtout que devant lui la place est libre. — L'article 16 du règlement international ne prévoit que le cas de deux navires qui se croisent en marchant en avant, et non le cas de deux navires dont l'un marche en avant et l'autre en arrière. — Il est de jurisprudence que la possibilité où se serait trouvé le navire abordé de prévenir les conséquences d'une faute dont il n'était pas l'auteur, ne peut excuser le coupable ni constituer une faute réciproque. 1306

ACQUIESCEMENT. — Jugement. — Expertise. Lorsqu'un jugement a prescrit une expertise pour le cas seulement où l'expert commis ne parviendrait pas à concilier les parties, la partie qui comparaît devant cet expert en lui remettant les plans et en reconnaissant les malfaçons signalées, ainsi que la nécessité des travaux indiqués pour assurer l'achèvement complet d'une entreprise conformément à ces plans, n'acquiesce pas par ce fait au dit jugement, si elle n'agit de la sorte que dans un esprit de conciliation, mue par le désir de mettre fin au procès et d'éviter les frais. — L'acquiescement est encore moins admissible, lorsque la condition mise à l'expertise ne s'étant pas réalisée, la partie contre laquelle celle-ci devait se faire, loin de se prêter à l'exécution du jugement, s'est au contraire formellement opposée par exploit à l'expertise qui devenait l'objet unique de la décision attaquée, a le même jour interjeté appel et, après la visite par l'expert de la construction litigieuse, a encore, par exploit, protesté contre la confection d'un rapport d'expertise. 547

—— Jugement. — Exécution. — Appel. — Non-recevabilité. Une partie qui signifie et exécute un jugement non exécutoire par provision y acquiesce par le fait même, nonobstant des réserves contredites par cette signification et cette exécution. 801

—— V. *Degrés de juridiction. — Faillite.*

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Société commerciale.*

ACTE D'APPEL. — Mention du domicile. — Indication des moyens. Satisfait au prescrit de l'article 61 du code de procédure, l'acte d'appel qui renseigne le lieu du domicile de l'appelant, sans le qualifier expressément comme tel. — L'acte d'appel se référant à des conclusions prises en première instance et rencontrées dans le jugement *a quo*, est valable, bien que les dites conclusions ne soient pas reproduites aux qualités du jugement. 617

ACTE DE COMMERCE. — Commerçant. — Élevage de lapins. L'élevage des lapins et les achats et ventes qui sont la suite de pareille entreprise, ne sont pas des actes de commerce et ne rendent pas commerçant celui qui le fait habituellement. — N'est point commercial, l'engagement de, moyennant une certaine

somme, enseigner à une personne l'art d'élever des lapins, alors même que cet engagement comprend accessoirement celui de livrer un certain nombre de lapins reproducteurs. 537

—— FONDS PUBLICS. — ACHAT ET REVENTE. — L'achat et la revente de fonds publics sont des actes de commerce quand ils ont lieu aux seules fins de spéculer sur la différence des cours. 617

—— V. *Faillite. — Jeu-pari.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE DÉCÈS. — LIEU DE LA NAISSANCE. — PREUVE. L'acte de décès ne constate pas authentiquement le lieu de la naissance de la personne décédée; le juge du fond peut l'écarter comme ne faisant pas cette preuve. 647

—— V. *Vérification d'écritures.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — SIGNATURE. — VALIDITÉ. Les actes sous seing privé ne sont valables que s'ils sont signés par la personne qui s'oblige, et la loi entend par signature, dans son sens usuel et philologique, celle qui figure au bas d'un engagement écrit. 761

ACTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — RECEVABILITÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES. Le porteur d'un titre exécutoire ne peut être déclaré non recevable à intenter une action en justice, s'il veut mettre son titre à l'abri de discussion qu'il prévoit. — Mais, s'il recourt aux formalités judiciaires, sans utilité reconnue, il pourra être condamné aux dépens frustratoires occasionnés par son fait. 1430

—— PRÊTE-NOM. — APPEL. L'exercice de l'action par un prête-nom n'est pas interdit lorsqu'il n'y a aucune fraude, et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie adverse. — La partie représentée par le prête-nom est en droit de demander en appel d'être substituée aux poursuites de ce dernier. 1553

ACTION CIVILE. — TRIBUNAL DE POLICE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — INCOMPÉTENCE QUANT A L'ACTION CIVILE. En matière de police, comme en matière correctionnelle, si l'action civile est intentée régulièrement en même temps que l'action publique, et devant les mêmes juges, le tribunal qui déclare celle-ci prescrite, est incompétent pour connaître de l'action civile. 186

—— NON-LIEU. — CHOSE JUGÉE. — NON-RECEVABILITÉ. L'ordonnance de non-lieu a l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis du plaignant qui intente ultérieurement une action devant le tribunal civil. — Si donc cette ordonnance est exclusive de toute faute, l'action devant la juridiction civile est non recevable. 681

—— V. *Cassation criminelle. — Prescription civile.*

ACTION PAULIENNE. — DOMMAGE. — FRAUDE. — DÉBITEUR. TIERS. L'action paulienne doit être accueillie quand l'acte dont on demande la résolution a causé un dommage réel aux créanciers, si le débiteur a agi frauduleusement, et, lorsqu'il s'agit de contrat onéreux, si le tiers contractant a participé à la fraude. — L'intention frauduleuse existe dans le chef du débiteur qui, sachant son insolvabilité, aliène ses biens ou diminue son patrimoine déjà insuffisant. — Les tiers sont réputés avoir concouru à un acte doleux, par cela seul qu'ils avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur et, par suite, du dommage qui résulterait pour les créanciers de l'acte passé entre eux et ce débiteur. 1255

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE DU CHEF D'ENCLAVE. — NON-RECEVABILITÉ. Les actions possessoires, basées sur des servitudes discontinues, telle que la servitude de passage du chef d'enclave, ne sont pas recevables, de pareilles actions devant être basées sur des droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription, et l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 ne faisant aucune distinction entre les servitudes légales et les servitudes conventionnelles. 990

ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE. — QUALIFICATION. Dans les cas exceptionnels où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à une plainte préalable, celle-ci saisit régulièrement le juge, mais ne le lie pas quant à la qualification donnée aux faits par la plainte. 1221

ADULTÈRE. — COMPLICE. — DÉSISTEMENT DU PLAIGNANT. Si, dans l'instance d'appel du chef d'adultère, le mari se désiste de sa plainte contre sa femme, ce désistement éteint l'action même au profit du complice que la cour ne peut condamner. 167

—— PLAINTE DU MARI. — RÉCONCILIATION DES ÉPOUX. — COMPLICE. La réconciliation des époux, survenue pendant le cours des poursuites en adultère, met fin à celles-ci, même à l'égard du complice. 910

—— V. *Divorce.*

AFFICHE. — DE PARTICULIERS. — COULEUR. — IMPRIMEUR. Le décret du 22-28 juillet 1791, portant que les affiches faites par les particuliers ne peuvent être imprimées que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale, n'est point abrogé, comprend les affiches électorales et est applicable même lorsque le contrevenant est un imprimeur. 127

AGENT DE CHANGE. — AVANCES. — TITRES REPORTÉS. — VENTE. REMPLACEMENT. Lorsque l'agent de change fait vendre sans droit, pour se couvrir de ses avances, les titres qu'il avait achetés et mis en report pour son client, celui-ci ne peut conclure à la résiliation de ces opérations, qui sont consommées, mais il a le droit de réclamer, dans un délai à fixer par le juge, soit le remplacement des titres indûment vendus, soit le prix provenu de leur réalisation irrégulière, majoré, s'il y a lieu, de dommages-intérêts. — Si ces titres n'ont plus atteint le cours auquel l'agent de change les a réalisés, celui-ci ne sera tenu que de bonifier le prix qu'il en a obtenu ; mais il devra les intérêts sur ce prix depuis la demande, alors même que son compte débité de ce prix, solde en sa faveur. 1149

—— TITRES NON PAYÉS. — REPORT. — RÉSOLUTION. L'agent de change qui a vendu au comptant des titres non payés par son client, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1657 du code civil, même si les titres ont été placés en report et si l'acheteur reste en défaut de les lever et de les payer. — L'agent de change n'a contre l'acheteur que l'action naissant du mandat; comme subrogé aux droits du reporteur, il n'a d'action contre l'acheteur que dans la limite des droits du reporteur. 617

—— TITRES. — DÉFAUT DE LEVER. — VALEURS EN GARANTIE. VENTE. L'agent de change peut faire vendre par la commission de la Bourse les titres que l'acheteur reste en défaut de lever et de payer, mais non les valeurs qu'il détient en garantie ; l'usage contraire ne peut prévaloir sur la loi. 617

—— PREUVE. — LIVRES ET CARNETS. L'agent de change est recevable à invoquer ses livres et carnets, lorsqu'il existe en sa faveur un commencement de preuve par écrit. 617

—— V. *Demande nouvelle. — Jeu-Pari. — Preuve. — Responsabilité.*

ALIÉNÉ. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. — PRÉSIDENT SEUL COMPÉTENT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — EVOCATION. Il n'appartient pas à la chambre du conseil, mais au président du tribunal seul, de statuer sur la demande d'élargissement d'un aliéné. L'élargissement doit être ordonné, s'il n'est constant qu'il existe des motifs suffisamment graves pour retenir l'aliéné. — Il y a lieu à évocation, en cas d'annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil pour cause d'incompétence. 389

ALIMENTS. — POINT DE DÉPART DE L'OBLIGATION. — BESOIN ET DILIGENCES ANTÉRIEURS A LA DEMANDE. Les arrérages d'une pension alimentaire peuvent être réclamés même pour une époque antérieure à la demande judiciaire, si l'état de besoin a préexisté à la demande et si celui qui réclame la pension a fait, antérieurement à l'assignation, toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir des secours. 263

—— V. *Contrat de mariage. — Faillite.*

APPEL. — V. *Acquiescement. — Demande nouvelle.*

APPEL CIVIL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRÉSORIER. Moyennant que l'instance soit reprise par le trésorier en fonctions, est valable, l'appel interjeté au nom de la fabrique d'église par le prédécesseur qui avait cessé ses fonctions, mais qui avait représenté la fabrique dans la procédure de première instance. 922

—— ÉVOCATION. — DERNIER RESSORT. La cour d'appel ne peut évoquer lorsque la valeur du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort. 1505

—— EFFET DÉVOLUTIF. — ÉVOCATION. Si le demandeur a conclu à l'adjudication de la demande, et, subsidiairement, à des enquêtes, sans que le défendeur ait conclu au fond, et que le jugement, ordonnant une enquête, soit frappé d'appel par le défendeur, quoique celui-ci s'abstienne de conclure au fond devant la cour sur l'appel incident de son adversaire, la cour est saisie de

toute la cause, et peut statuer au fond, en dehors des conditions prescrites pour l'évocation. 371

—— Dommages-intérêts a libeller. — Effet dévolutif. Au cas d'appel d'un jugement condamnant à des dommages-intérêts à liquider par état, la cour est, par l'effet dévolutif, saisie de tout le litige, et doit le retenir, même pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts, sauf à ordonner telles mesures d'instruction qui paraissent nécessaires. 771

—— Ordonnance d'envoi en possession. — Testament olographe. N'est pas recevable, l'appel de l'ordonnance rendue par le président sur une demande d'envoi en possession d'un legs universel en vertu de testament olographe. 193

—— Dépens. — Recevabilité. La recevabilité d'un appel restreint au chef des dépens doit être appréciée, non d'après le chiffre de ces dépens, mais d'après la valeur du principal. 696

—— Signification de jugement. — Date. — Délai. Si un jugement a été *signifié à des parties et à des dates différentes*, le délai d'appel compte pour chaque partie à partir de la signification qui lui a été faite. 1441

—— Recevabilité. — Jugement. — Expédition. — Timbre. Enregistrement. — Défaut. Est non recevable, l'appel à l'appui duquel n'est pas produite l'expédition du jugement attaqué.— En de pareilles conditions, il ne peut même être fait droit aux conclusions de l'intimé, vu la défense faite aux juges, sous peine d'être personnellement tenus des droits, de statuer sur pièces non timbrées et enregistrées. — Tout au moins, l'appelant qui, en l'absence d'adversaire, se borne à présenter une simple copie du jugement, s'expose-t-il à un ajournement et au renvoi de la cause au rôle jusqu'à régularisation. — En cas de non-production de l'expédition du jugement frappé d'appel, l'appelant, si l'intimé fait défaut, doit être ajourné jusqu'à régularisation (droits de timbre, d'enregistrement, de greffe). — Si c'est l'appelant qui fait défaut, l'intimé est non recevable à demander qu'on lui adjuge autre chose que congé d'audience. 986

—— Jugement définitif. — Dispositif. — Enquête. — Exécution. Le jugement qui, après débat contradictoire, décide un point de droit, et admet l'une des parties à la preuve de certains faits, est définitif relativement au point de droit discuté dans les motifs, lorsque la preuve admise dans le dispositif implique le rejet de la prétention soulevée par la partie adverse. — Ce jugement n'est plus susceptible d'appel si, nonobstant une réserve d'appel, les parties l'ont exécuté en procédant aux enquêtes. 90

—— Jugement incidentel. — Jugement définitif. — Notaire. Action disciplinaire. Le jugement sur incident est, en règle générale, soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, que le jugement sur la demande principale. — Est recevable, l'appel contre le jugement qui a statué définitivement sur la recevabilité de l'action disciplinaire, tendante à l'application à un notaire d'une peine prévue par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI. 1357

—— Huitaine. — Jugement ayant effet immédiat. L'interdiction d'interjeter aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision dans la huitaine du prononcé, n'est point applicable à l'appel d'un jugement qui, sans être déclaré exécutoire par provision, produit néanmoins immédiatement effet. 582

—— Jugement par défaut. — Délai. L'appel d'un jugement par défaut est recevable, en matière commerciale, dans le délai de l'opposition. 617

—— Jugement par défaut. — Demandeur débouté. Le demandeur débouté par défaut de son action, a qualité pour interjeter appel avant la signification du jugement.— L'intimé ne peut exciper de non-recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce qu'il n'est pas déchu du droit d'opposition.— Il peut seulement exiger que le jugement lui soit communiqué. 1341

—— V. *Faillite.*

APPEL CRIMINEL. — Vagabondage. — Mise a la disposition du gouvernement. La décision par laquelle le juge de paix met un vagabond à la disposition du gouvernement, n'est pas susceptible d'appel. 167

—— Réformation. — Qualité des parties. — Renvoi. Lorsque l'arrêt d'appel se borne à émender le jugement de première instance, relativement à la qualité des parties, il y a lieu à renvoi devant le premier juge. 987

ARBITRAGE. — Règlement de droits réciproques. — Dépens. Parts égales. — Compromis. — Nullité. — Tiers. Dans un arbitrage pour trancher des contestations, la condamnation aux dépens doit être prononcée contre la partie succombante ; mais dans un arbitrage pour régler des droits réciproques, où il n'y a pas de partie succombante, les dépens incombent, par parts égales, à chacun des intéressés, à moins de stipulation contraire. Lorsqu'un compromis, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, met les frais à charge de l'expropriant, il est censé fait à la condition d'être la base des évaluations. — Cette condition fait défaut quand le compromis est annulé. — L'annulation d'un compromis laisse subsister les engagements pris vis-à-vis des tiers par les signataires. 513

—— Arbitre. — Désignation. — Intérêt éventuel connu dans la cause. — Validité. — Juge et partie. — Nullité. Récusation pour les mêmes causes. N'est pas nulle, la stipulation par laquelle les parties désignent un arbitre qui aura à juger des contestations entre elles, quand cet arbitre a un intérêt dans la contestation, par suite de la responsabilité éventuelle qu'il pourrait encourir du chef de l'inexécution de la convention en litige, lorsque les parties n'ont pu ignorer cette circonstance lors de la convention, et alors que la stipulation dont question ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public, l'arbitre n'étant pas en réalité juge et partie dans la cause. — Les arbitres, étant de véritables juges, peuvent être récusés pour les mêmes causes que le juge ordinaire, mais les motifs de récusation ne doivent être admis que s'ils n'existaient pas, ou si les parties n'en ont pas eu connaissance au moment où les arbitres ont été choisis.— Spécialement, quand un architecte, nommé arbitre, a assigné l'une des parties en payement des honoraires que celle-ci s'est obligée à lui payer pour la surveillance des travaux litigieux, elle est en droit de le récuser par application de l'article 378, 6°, du code de procédure civile. 794

ARME PROHIBÉE. — Confiscation. — Omission. La cour, en confirmant un jugement qui, tout en condamnant du chef de port d'arme prohibée, a omis de prononcer la confiscation, peut réparer cette omission même en l'absence d'un appel du ministère public. 1566

ARRÊTÉ ROYAL. — V. *Commune. — Compétence.*

ART DE GUÉRIR. — Violation du secret professionnel. Publication.— Prescription. — Interêt scientifique. — Délit. Qualification. — Changement. Le délit prévu par l'article 458 du code pénal est un délit de droit commun; il ne figure pas parmi les infractions mentionnées à la loi de 1869 sur la presse ; il n'est donc pas soumis à la prescription de trois mois. — Le délit de violation du secret professionnel existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, c'est-à-dire librement et volontairement, indépendamment de toute intention de nuire ; l'intérêt scientifique ne justifie pas la violation du secret professionnel, alors surtout qu'il s'agit de maladies dites honteuses ou secrètes. Lorsque les faits qui ont motivé la mise en prévention restent les mêmes, le tribunal a le droit de modifier la qualification ; ainsi, il peut appliquer aux faits qui lui sont soumis la qualification de violation du secret professionnel alors que le ministère public, dans l'exploit de citation, qualifiait ces faits de calomnie ou de diffamation ; le prévenu qui n'a pas critiqué ce changement de qualification devant la cour d'appel, serait dans tous les cas non recevable à se prévaloir devant la cour de cassation d'une irrégularité qui n'est pas d'ordre public et qui a été couverte par son silence. 1221

ASSURANCE SUR LA VIE. — Héritiers, représentants ou ayants droit. — Sens de ces mots. — Vocation « jure proprio ». — Règle d'interprétation. L'assurance contractée au profit des « héritiers, représentants ou ayants droit de l'assuré », bien que ne contenant pas une désignation nominative des bénéficiaires de l'assurance, répond aux prescriptions de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 et les enfants du stipulant sont suffisamment déterminés par cette vocation. — Lorsqu'une assurance est contractée au profit des héritiers en général, ce n'est pas dans la succession que ceux-ci puisent leur droit à son bénéfice, mais ce droit leur est propre par suite de la stipulation qui a été faite à leur profit dans les termes de l'article 1121 du code civil. Dans le doute sur la portée d'un contrat d'assurance, il faut admettre l'interprétation favorable aux enfants de l'assuré, car il est vraisemblable que le stipulant ait voulu épargner sur ses revenus pour assurer un pécule à ses enfants ou à ses héritiers, et non qu'il ait songé à se constituer une succession en faveur de ses créanciers. 539

—— AGENT. — SIMPLE INTERMÉDIAIRE. — FAUSSE DÉCLARATION. RÉTICENCE. Ne représente pas l'assureur, l'agent qui met uniquement l'assuré en relation avec la compagnie ; le fait, pour l'agent, de ne pas remplir correctement ses obligations, n'autorise nullement l'assuré à ne pas respecter la loi, en faisant des declarations inexactes ou des réticences. 1274

—— Les principes rationnels de l'assurance ouvrière. — Conséquences prochaines et éloignées du système des assurances en Allemagne. 785

—— Du droit de propriété sur la réserve de primes dans les assurances en cas de décès. 897

—— V. *Communauté conjugale.*

ASSURANCE TERRESTRE. — RÉASSURANCE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — LOI DU 11 JUIN 1874. — INAPPLICABILITÉ. AGENT. — LIMITES DU MANDAT. Les opérations de réassurance entre compagnies sont des associations en participation. — Les prescriptions édictées par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, ne sont pas applicables aux opérations de réassurance. — Une compagnie d'assurance n'est pas tenue des engagements contractés par son fondé de pouvoirs, qui a outrepassé les limites de son mandat. 77

—— AGENT. — COMMISSIONS. — ALIÉNATION DU PORTEFEUILLE. DÉCHÉANCE. — LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE. — ESCOMPTE DES COMMISSIONS. La compagnie d'assurance qui aliène son portefeuille et se met en liquidation, se trouve en état de déchéance vis-à-vis des agents qui ont droit à certaines commissions sur les primes à payer par les assurés. — La compagnie ne possédant plus les polices qui forment la cause et la sécurité des obligations qu'elle a prises en ce qui concerne les dites commissions, elle doit à son agent l'escompte de celles-ci et des autres avantages qui lui ont été promis. — L'agent d'assurance qui est congédié brusquement et sans motifs a droit à une indemnité. 1449

ATERMOIEMENT. — CAUTION. — PAYEMENT PARTIEL. — DIVIDENDE. Le créancier qui donne son adhésion à des propositions d'atermoiement et consent à la libération moyennant des dividendes à payer à concurrence de 50 p. c., tout en maintenant expressément son droit contre la caution de partie de la dette, et qui ensuite reçoit de cette caution le payement de toute cette partie, a néanmoins droit au payement du dividende sur la totalité de la créance primitive, telle qu'elle existait lors de ce contrat, et non pas seulement à un dividende sur la partie restant encore impayée. — Est sans application à ce cas, la règle que le payement fait par la caution libère le débiteur principal à concurrence de la somme payée. — Il importe peu que la caution ait un recours contre le débiteur et ait droit, à son tour, à un dividende sur la somme par elle payée ; les rapports entre ce débiteur et la caution sont sans influence sur ceux entre le débiteur et le créancier. 505

—— CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — REMISE DE DETTE. — CONDITIONS DE RETOUR A FORTUNE. — OBLIGATION NATURELLE. Si, entre le mari et ses créanciers, il a été convenu que contre payement de 25 p. c., il lui était donné décharge du surplus, sous son engagement d'honneur de se libérer au cas de retour à fortune, et aussi sous la réserve des droits hypothécaires, la femme qui s'était portée codébitrice solidaire, est complètement libérée moyennant ces 25 p. c. payés par le mari, et la réalisation de l'immeuble au profit des créanciers inscrits. — L'article 1285 du code civil sur les effets de la remise de la dette entre codébiteurs solidaires est applicable, malgré l'obligation reconnue et subsistante de payer au cas de retour à meilleure fortune. 1181, 1489

AVEU. — PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION. — ABSENCE DE SIGNATURE. Un procès-verbal de non-conciliation n'a pas pour objet de recevoir et de constater les dires et les aveux des parties. — Ces déclarations, lorsqu'elles ne sont pas signées, sont sans valeur. 1572

—— V. *Bureau de bienfaisance. — Filiation. — Obligation.*

AVOCAT. — COTISATION. — REFUS DE PAYEMENT. — OMISSION DU TABLEAU. — MESURE ADMINISTRATIVE. L'avocat qui refuse de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil de discipline pour subvenir aux dépenses de l'Ordre, doit être assimilé au membre de l'association professionnelle qui a manifesté l'intention de s'en retirer, et son nom doit être omis du tableau. — Cette omission constitue une simple mesure d'administration intérieure et ne peut se confondre avec les peines disciplinaires. 1467

—— DISCIPLINE. — SUSPENSION. — APPEL PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI. Le pouvoir disciplinaire n'est pas restreint aux manquements relatifs à la probité et à l'honnêteté professionnelles. — Quel est le délai endéans lequel le procureur général doit interjeter appel de la décision du Conseil de discipline, portant suspension d'un avocat? — Quel que soit ce délai, il ne court qu'à compter de la communication de la sentence, en exécution de l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836. 414

—— CONSEIL DE PRUD'HOMMES. Les avocats doivent être admis à assister les parties devant les conseils de prud'hommes. 1593

—— V. *Cassation criminelle. — Jugement.*

AVORTEMENT. — COMMIS EN FRANCE. — RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. LOI DU 17 AVRIL 1878. La femme belge qui s'est fait avorter volontairement en France peut être poursuivie de ce chef devant les tribunaux belges. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 sont applicables dans l'espèce. 187

—— V. *Compétence criminelle.*

AVOUÉ. — ETAT. — CONTESTATION. — MANDATAIRE. — TAXE. Le mandataire qui vient contester comme subrogé aux droits de son mandant, un compte d'avoué qu'il a payé comme mandataire sous réserve d'approbation de vérification, ne doit pas être repoussé par l'exception de dol. — L'avoué, qui est en même temps avocat, qui a agi en sa double qualité et qui a confondu en un seul compte ce qui lui était dû à ce double titre, ne peut pas se soustraire à l'obligation de faire taxer son compte d'officier ministériel, même cinq années après le jugement du procès, si la partie qui requiert la taxe fait la preuve, qui lui incombe, que l'avoué est resté en possession de toutes les pièces de la procédure. 317

—— V. *Jugement.*

B

BAIL. — V. *Louage.*

BANQUEROUTE. — V. *Faillite.*

BIBLIOGRAPHIE.

—— CHARLES LACHAU. De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, en matière civile et commerciale. 14

—— MAURICE DE BAETS (l'abbé). Des bases de la morale et du droit. 62, 201

—— ISIDORE MAUS. Des mesures applicables aux incorrigibles et des autorités aptes à en fixer le choix. 63

—— EDMOND PICARD. Ernest Boucquéau et le réescompte du portefeuille des Banques d'Etat. 203

—— CAROLUS SCHEYS. De Jure Ecclesiæ acquirendi et possidendi bona temporalia. 204

—— CHARLES DOUXCHAMPS. Le chasseur belge. 267

—— U. VAN MIGHEM. Etude sur les différents services de la police de la Belgique. 269

—— Théorie de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression de la mendicité et du vagabondage. 269

—— Pétition adressée à MM. les président et membres de la Chambre des représentants par le Crédit Foncier de Belgique, relativement à la tarification des honoraires de MM. les notaires. 270

—— PROSPER CLAEYS. Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges. 272

—— F. LEPINOIS. Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et des hypothèques. 368

—— GUSTAVE BELTJENS. Encyclopédie du droit civil belge. Code civil annoté. 430

—— A. DE CORSWAREM. Commentaire de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique. 431

—— BRAUN, HEGENER et VER HEES. Traité pratique de droit civil allemand. 433

—— Edouard Romberg. Etudes sur la propriété artistique et littéraire. 512

—— Jules Guillery. Des sociétés commerciales en Belgique. 527

—— Victor Thiry. Cours de droit civil professé à l'Université de Liége. 543, 1519

—— Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés de l'arrondissement judiciaire de Mons. Rapport. 591

—— Arthur Goddyn. Des prisons-asiles et des réformes pénales qu'elles entraînent. 592

—— Galopin. La réforme du notariat. 668

—— Notariat. — Réforme du mode de nomination. — Rapport. 669

—— J.-G. Freson. Le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. 670

—— Maurice Falloise. Traité de l'enregistrement des ouvertures de crédit. 670

—— Commission instituée auprès du département de la justice, pour la préparation de l'avant-projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage des ouvriers et des domestiques. — Rapport. 702

—— Charles Sainctelette. Louage de services. 702

—— Maurice De Baets (l'abbé). L'école d'anthropologie criminelle. 703

—— Georges Maillard. Etude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur. 736

—— Louis Hamande. De l'inobservation des formes de publicité dans la cession des créances. 750

—— Henri Pirenne. Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages principaux relatifs à l'histoire de tous les Pays-Bas jusqu'en 1598 et à l'histoire de Belgique jusqu'en 1830. 796

—— Léon Losseau. Bibliographie des discours prononcés en Belgique aux audiences et séances solennelles. 797

—— Oscar Pyfferoen. Berlin et ses institutions administratives. 815

—— Léonce Limelette. Revue critique de droit criminel. 831

—— A. Hamon. De la définition du crime. 847

—— A. de Corswarem. Guide pratique pour la revision des listes électorales conformément au nouvel article 47 de la Constitution. 847

—— J. Servais. Les actes sous seing privé. 1065

—— Jules Destrée. Boissons et denrées. 1066

—— Victor Yseux. La litispendance dans les relations internationales. 1067

—— Nature du droit du preneur dans le contrat de louage. 1067

—— Cesare Vivante. Un code unique des obligations ; histoire et polémique. 1068

—— Edmond Picard. Les jeux de hasard et les cercles privés. 1182

—— Alphonse Beeckman. Code du propriétaire et du locataire. 1263

—— Louis Wodon. La forme et la garantie dans les contrats francs. 1343

—— Maurice Falloise et Charles Masson. Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes et autres sociétés commerciales. 1455

—— Liévin Coppin. Répertoire des sociétés par actions dont les titres se négocient plus spécialement en Belgique. 1503

—— Félix Rodenbach. Guide théorique et pratique pour la perception des droits d'enregistrement en matière de partage. 1519

—— M. Lefort. Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie. 1550

—— Actes de la Conférence de La Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 1583

—— Léon Meerens. Etude pratique sur les habitations ouvrières en Belgique et le fonctionnement des sociétés d'habitations ouvrières dans leurs rapports avec la Caisse générale d'épargne et de retraite. 1598

—— Projet de loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. 1599

BREVET D'INVENTION. — Ordre public. — Cause licite. Expertise. — Action complexe. — Compétence. N'est point contraire à l'ordre public, ni illicite, l'engagement de ne jamais contester la validité d'un brevet. — Si une partie qui succombe sur la demande du chef de contrefaçon d'un brevet, obtient en même temps gain de cause sur une demande tendante au payement d s primes dues pour usage du même brevet, le juge peut, à l'appui de la seconde décision, invoquer l'expertise spéciale faite en vue de la première, si cette expertise contient la justification de la condamnation, et le défendeur peut être condamné même aux dépens de l'expertise.— L'action en payement de certaine somme, à raison d'un seul fait soumis au juge soit comme contrefaçon de brevet, soit comme exécution d'une convention obligeant à payer une prime, reste dans la compétence du tribunal de première instance, bien qu'il écarte la contrefaçon. 746

BUREAU DE BIENFAISANCE. — Fabrique d'église. — Fondation. — Rente ancienne. — Preuve. Sous l'ancien régime, les annotations contenues dans les manuels des curés et des receveurs de l'Église, faisaient preuve de l'existence des rentes et des fondations ; sous le droit actuel, elles ne peuvent établir le service régulier des arrérages. 114

—— Fondation. — Fabrique d'église. — Présomptions. L'obligation pour un bureau de bienfaisance d'exonérer des fondations au profit d'une fabrique d'église peut, dans certaines circonstances, résulter de la présomption qui s'attache au service régulier des arrérages. 114

—— Aveu valable. — Conclusions. Un bureau de bienfaisance n'ayant pas la capacité de disposer, ne peut verser un aveu valable en conclusions. 114

C

CAPTATION ET SUGGESTION. — V. *Testament.*

CASSATION CIVILE. — Imposition communale. — Députation permanente. — Pourvoi. — Délai. — Séance publique. Le délai de pourvoi en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière d'impositions communales, autres que celles mentionnées à l'article 14 de la loi du 22 juin 1877, est d'un mois à dater de la notification. — Les décisions rendues par la députation permanente doivent être prononcées en séance publique. 978

—— Matière disciplinaire. — Pourvoi. — Requête. En matière disciplinaire, le pourvoi en cassation doit, comme en matière civile, être formé par voie de requête. 574

—— Pourvoi. — Lois abrogées. Ne peuvent servir de base à un recours en cassation, des textes abrogés réglant, dans un intérêt d'utilité publique, l'exercice du droit de pâturage dans les bois et forêts. 260

—— Contrat judiciaire. — Violation de la foi due. Une interprétation de l'action qui est en désaccord avec les mentions de l'exploit introductif d'instance, n'est pas souveraine en fait, mais entraine cassation de la décision comme violant la foi due au contrat judiciaire. 1425

—— Citation. — Interprétation souveraine. Le juge du fond interprète souverainement une citation si son interprétation n'est pas inconciliable avec les termes de l'acte. 605

—— Territoire. — Décision souveraine. Est une décision en fait, échappant au contrôle de la cour de cassation, celle qui constate qu'une localité déterminée (Rolduc) fait partie du Limbourg cédé, non de l'empire d'Allemagne. 788

—— Exploit introductif. — Juge saisi. — Connexité. Appréciation souveraine. Le juge est saisi par l'exploit introductif d'instance, avant l'échéance du délai de comparution et la mise au rôle. — Le juge du fond statue souverainement sur la connexité. 291

—— Arrêt par défaut. Un arrêt par défaut, confirmé sur opposition, ne peut être frappé d'un pourvoi. 571

—— Moyen de prescription. — Cassation sans renvoi. Au cas de cassation, en matière civile, d'une décision qui a écarté à tort le moyen de prescription, il n'y a pas lieu à renvoi. 1427, 1537

CASSATION CRIMINELLE. — Condamnations successives. Délits concurrents. — Pourvoi du ministre de la justice. Maximum des peines. Au cas où des condamnations successives pour délits concurrents prononcent des peines dépassant, dans leur ensemble, le maximum fixé par l'article 60 du code pénal, la demande en annulation de la dernière condamnation, introduite par ordre du ministre de la justice, par application de l'art. 441 du code d'instruction criminelle, est néanmoins non recevable s'il n'est pas prouvé que la cour ait connu les condamnations antérieures. — Mais, en ce cas, le ministère public a pour devoir de ne faire subir ces peines que dans leurs limites légales. 1421

—— Ordre du ministre de la justice. — Cassation. — Condamné absent. — Application du bénéfice de l'arrêt. La cassation d'un arrêt, sur le pourvoi du procureur général, d'ordre du ministre de la justice, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, détruit tous les effets de l'arrêt cassé, touchant à l'ordre public, pour ne laisser debout, le cas échéant, que les effets d'ordre privé. — En conséquence, la cassation profite aux condamnés qui ont omis de se pourvoir en cassation. 395

—— Condamnation aux frais. — Aggravation. — Cassation sans renvoi. En matière répressive, si le juge d'appel, saisi par le seul recours du condamné, aggrave la condamnation aux frais, il y a lieu, quant à ce, à cassation sans renvoi. 664

—— Amende. — Emprisonnement subsidiaire. — Omission. Il y a lieu à cassation sur le pourvoi du condamné, mais sans renvoi, de la décision qui, prononçant une condamnation à l'amende, omet de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire à subir à défaut de payement de cette amende. 1454

—— Motif erroné. — Dispositif. Un motif erroné, qui est resté sans influence sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation. 663

—— Motif surabondant. — Inexactitude. Si le dispositif de la décision attaquée se justifie par l'un des motifs, l'inexactitude d'un autre motif ne peut donner ouverture à cassation. 689

—— Pourvoi. — Avocat. — Mandat tacite. En matière répressive, est non recevable, le pourvoi formé par un avocat sans autre annexe qu'un écrit par lequel le condamné déclare « qu'il se pourvoit par la présente contre tel jugement ». 664

—— Délinquant de moins de 16 ans. — Partie civile. Pourvoi. — Délai. — Indemnité. Si un individu âgé de moins de 16 ans, condamné erronément à l'amende pour tapage nocturne, est, en appel, renvoyé des poursuites, ce jugement ne peut, par la partie civile, être frappé d'un pourvoi que dans les 24 heures. Lorsque le jugement contre lequel le pourvoi rejeté a été formé, est par défaut, l'indemnité de cassation due au demandeur par le défendeur est réduite à 75 francs. 586

—— Préambule d'arrêt. — Droit de défense. — Pourvoi. Condamné en état. — Extradition. L'erreur commise dans le préambule d'un arrêt, quant au fait poursuivi, est sans portée si cette erreur n'a pas été reproduite dans les motifs ou dans le dispositif. — Ne peut être opposé, pour la première fois, devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que le prévenu n'a pu communiquer librement avec son conseil. — Est abrogé, l'article 421 du code d'instruction criminelle qui n'admet le condamné à se pourvoir en cassation que s'il est en état. — N'est pas un acte d'exécution de l'arrêt de condamnation et ne peut être contrôlé par le pouvoir judiciaire, le fait que le condamné a été extradé et n'a pu ainsi se mettre en état devant la cour de cassation. 583

—— Cour d'assises. — Circonstance aggravante. — Article visé par un autre. — Article visé inutilement. Lorsque la circonstance aggravante que le crime a été commis pendant la nuit, a été relevée dans l'arrêt de renvoi, sans indication de l'article du code pénal qui prévoit cette circonstance, si la cour d'assises constate l'existence de celle-ci, son arrêt n'est point nul pour avoir appliqué cet article. — Il en est ainsi surtout lorsque l'article est visé par l'un de ceux auxquels se réfère l'arrêt de renvoi. 124

—— Cour d'assises. — Absence de circonstances atténuantes. — Visa inutile de la loi. L'arrêt de la cour d'assises qui ne constate pas l'existence de circonstances atténuantes, ne peut être annulé pour avoir visé inutilement l'article 79 du code pénal qui se rapporte à ces circonstances. 124

—— Formalité omise. — Accusé. — Absence de demande d'interpellation. Lorsqu'il n'a pas été demandé aux témoins, après leurs dépositions, si c'est bien de l'accusé présent à l'audience qu'ils entendent parler et s'ils persistent dans leurs déclarations, l'accusé, qui n'a pas formellement demandé que ces interpellations fussent faites par le président, ne peut se faire un grief de l'omission contre l'arrêt de la cour d'assises. 124

—— Cour d'assises. — Demande d'acte. — Déclaration de la cour. — Motifs. Si l'accusé demande acte de ce qu'il a reçu l'ordre de se retirer de l'audience avant que le jury fût sorti et eût reçu l'acte d'accusation et les autres pièces du procès, et que la cour déclare « que l'ordre de la loi a été suivi », cette décision ne peut être cassée pour défaut de motifs. 124

—— Appel de police. — Prescription. — Renvoi. S'il y a lieu de casser un jugement de condamnation rendu par un tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, et que la contravention soit prescrite dès avant le pourvoi, la cassation est prononcée sans renvoi. 766

CAUTION. — V. *Atermoiement. — Concordat préventif.*

CESSION DE CRÉANCE. — Cessionnaire. — Hypothèque. Le cessionnaire d'une créance peut valablement prendre une inscription hypothécaire en son nom, avant la notification du transport au débiteur. 1276

—— Fonctionnaire. — Traitement. — Quotité. — Validité. — Loi. — Abrogation. La loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils n'a pas été abrogée, les lois postérieures n'ont pas eu pour but et pour effet de la modifier. Les traitements des fonctionnaires publics ne sont cessibles que dans la mesure où ils sont déclarés saisissables par la loi du 21 ventôse an IX. 390

CHAMBRE DU CONSEIL. — Ordonnance. — Réquisitoire. Reproduction. Aucune loi ne s'oppose à ce que la chambre du conseil se borne à adopter les considérations énoncées au réquisitoire du procureur du roi, quand, le rapport du juge d'instruction entendu, elle les trouve justes et bien vérifiées. — Elle n'est astreinte, ni à les reproduire dans l'ordonnance qui s'y réfère, ni à qualifier à nouveau le prévenu et les faits, lorsqu'elle prononce expressément le renvoi du prévenu dénommé au réquisitoire, à raison des faits qui s'y trouvent qualifiés. — Il en est ainsi surtout quand le réquisitoire et l'ordonnance sont disposés de telle façon que les deux ne forment qu'un ensemble, l'ordonnance faisant corps avec le réquisitoire qui la précède. 1499

CHASSE. — Concession. — Cessation. — Appréciation souveraine. Est souveraine, la décision, d'après les clauses de l'acte et l'intention des parties, qu'un droit de chasse concédé a pris fin par suite du décès du concessionnaire et de l'aliénation par ses héritiers du bien sur lequel il avait été concédé. 981

—— Lapins. — Responsabilité. — Autorisation de fureter. — Dépréciation des terres. Le locataire d'un droit de chasse dans un bois peuplé de lapins, doit, pour s'exonérer de toute responsabilité quant aux dégâts causés par ces animaux, autoriser les réclamants à y fureter librement, et y donner des battues en nombre suffisant. — Il doit, en outre, faire défoncer les terriers, enlever les ronces et les broussailles servant d'abri favori des lapins. — La dépréciation des terres avoisinant un bois, la modicité du prix de location, sont des conditions essentielles pour déterminer le montant du dommage. 333

—— Gibier. — Oiseaux insectivores. Les étourneaux ne doivent pas être considérés comme gibier dans le sens de la loi sur la chasse, mais seulement comme oiseaux insectivores. 908

CHEMIN DE FER. — Contrat de concession. — Partage des recettes. — Interprétation. Il ne peut y avoir lieu à interprétation d'une disposition dont les termes sont clairs. Lorsqu'un contrat de concession contient une disposition allouant aux concessionnaires « la moitié des recettes brutes opérées du « chef de transports de toute nature qui auront lieu sur le che« min de fer à construire, » le concessionnaire a droit à la moitié des recettes afférentes à tout transport empruntant effectivement la ligne concédée, alors même qu'il n'est pas tarifé par cette ligne et qu'il n'y trouve pas l'avantage du trajet le plus court. — Il en est ainsi, alors même que le contrat de concession contient une disposition n'obligeant l'État à emprunter la ligne concédée pour ses transports, que lorsqu'elle présente le trajet le plus court. Une semblable stipulation n'est pas destinée à restreindre l'application de la clause qui prescrit le partage par

moitié dans les termes qui viennent d'être rappelés. Elle n'a d'autre but que de garantir le concessionnaire contre l'arbitraire de l'Etat, auquel appartient seul, en principe, le règlement du service des convois et d'assurer un minimum d'effets utiles à la clause du partage prérappelée. 1414

—— Route. — Convoi en vue. L'arrêté royal du 16 janvier 1836, article 1er, § 1er, qui défend de traverser les routes publiques en vue des convois remorqués par des machines à vapeur avant leur passage, comprend le cas où un train manœuvre à proximité d'un passage à niveau dont la barrière est fermée, sans qu'il faille rechercher si le prévenu a vu la locomotive. 588

—— V. *Compétence. — Compétence commerciale. — Responsabilité. — Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — Validité de saisie-arrêt. — Défaut d'intérêt. Le juge saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt, ne peut écarter le jugement consulaire en vertu duquel elle a été pratiquée, par le motif que ce jugement aurait été rendu sur une assignation nulle. — Une saisie-arrêt ne peut être déclarée nulle sous le prétexte que le demandeur aurait pu, par un accord amiable, arriver à la distribution des deniers provenus de la vente des meubles et marchandises de ses débiteurs. 1463

—— Acquittement. — Jugement. — Incompatibilité. Pour qu'un renvoi de poursuites répressives puisse être invoqué comme chose jugée, il faut qu'il soit absolument inconciliable avec les décisions que le juge civil pourrait être appelé à rendre. — Cette incompatibilité n'existe pas entre le renvoi des poursuites pour homicide par imprudence, et la décision qui viendrait à déclarer l'architecte responsable de l'irrégularité de la démolition de la maison dont la chute a occasionné la mort. 987

—— Poursuites successives. — Absence de délit a une date déterminée.—Délit a une autre date. Un jugement d'acquittement motivé sur ce que, à la date indiquée dans la citation, le fait incriminé ne constituait aucune contravention, ne peut être opposé, comme constituant la chose jugée, à une seconde poursuite qui, restituant au fait sa véritable date, impute à l'inculpé une infraction prévue par la loi. 991

—— Motifs. — Dispositif. — Combinaison. — Action publique. La chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif. — Le juge civil est lié à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile. 199

—— Usages forestiers. — Cantonnement. — Etendue et limites des bois. Lorsqu'un jugement, qui accueille une demande en cantonnement d'usages forestiers, indique dans son dispositif, d'après l'énoncé de l'exploit introductif d'instance, l'étendue et les limites des bois sur lesquels s'exercent ces usages, il n'y a pas chose jugée quant à cette étendue et ces limites, si ce point n'a été l'objet d'aucun débat. — Il y a d'autant moins lieu d'admettre la chose jugée à cet égard si, ne fût-ce que dans les motifs, le jugement disait que les limites seront vérifiées par les experts chargés des opérations préliminaires du cantonnement. 209

—— V. *Abordage. — Litispendance.*

CIMETIÈRE. — Sépulture. — Concession. — Fabrique d'église. — Legs. Une fabrique d'église est sans qualité, soit pour concéder un lieu de sépulture dans un cimetière, soit pour recevoir un legs comme prix de cette sépulture. — Le legs à la fabrique d'église d'une somme d'argent qui sera exigible après que le corps du testateur sera placé dans l'endroit du cimetière qu'il a désigné, est néanmoins valable et donne à la fabrique droit à la somme léguée, lors même que l'inhumation n'y a point eu lieu, si l'héritier est resté en défaut de solliciter une concession de l'autorité compétente. 922

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — Des poursuites contre des mineurs de 16 ans. 78

—— Mariage. — Dispenses de publication. — Résidence. Nomades. — Forains. — Bateliers. 174, 175

—— De la tenue des registres de population. 176

—— Délai de comparution des prévenus. 202

—— Timbre des commissions portant nomination de magistrats. 202

—— Diminution des frais de justice. 288

—— Délivrance des certificats d'indigence. 303

—— Communication aux inculpés des ordonnances et arrêts de non-lieu. 795

—— Au sujet de la dénonciation aux prévenus des témoins à charge. 1230

—— Au sujet des mandats d'arrêt. 1436

—— Assistance judiciaire. — Procédure gratuite. 1598

COMMERÇANT. — Entreprise de manufactures. — Sens de ces mots. — Teinturerie. On doit entendre par entreprise de manufactures, tout établissement qu'un particulier exploite pour son propre compte. — Celui qui exploite une teinturerie est donc commerçant et justiciable des tribunaux de commerce. 686

—— V. *Acte de commerce.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Communauté d'acquêts. Dette. — Exécution. Les créanciers de chacun des époux mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, peuvent poursuivre le payement de leurs créances sur tout le mobilier de la communauté indistinctement, lorsque les époux ne prouvent pas que, lors du mariage, le mobilier apporté par chacun d'eux a été constaté par acte authentique. — Pour faire cette exécution, il faut nécessairement avoir obtenu un jugement déclaré exécutoire sur les meubles de la communauté. 1405

—— V. *Contrat de mariage. — Prescription civile.*

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — Assurance sur la vie. — Récompense. — Donation. L'assurance sur la vie stipulée par le mari commun en biens, au profit de sa femme, est une libéralité révocable. 499

COMMUNE. — Responsabilité. — Décret de vendémiaire an IV. — Attroupement. — Sens de ce mot. — Dévastation. Aucun texte ne déterminant, en Belgique, le caractère des attroupements prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV, il appartient au juge de le déterminer dans chaque cas particulier. — La responsabilité des communes, en cas d'attroupements, n'est pas subordonnée à la condition que le fait dommageable ait été accompli par le rassemblement envisagé comme collectivité ; cette responsabilité est engagée si le fait a été commis à la faveur du rassemblement, soit immédiatement, soit postérieurement, par une personne qui en faisait partie.—Il suffit même qu'il y ait entre ces dévastations commises, un lien de connexité telle que les événements divers qui se sont produits même pendant plusieurs journées, ne forment qu'un ensemble indivisible, de telle sorte que les dévastateurs du lendemain peuvent n'être pas ceux de la veille, s'ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant. 1240

—— Pouvoir souverain. — Éclairage. — Garde-corps. Accident. — Responsabilité. Il appartient aux communes de déterminer souverainement quelles parties des rues et chemins doivent être éclairées et quelles mesures doivent être prises pour y assurer le passage. — Spécialement, aucune loi ne les oblige à établir des barrières le long de la voirie pour empêcher les passants de s'en écarter. — Elles ne peuvent, dès lors, encourir aucune responsabilité à raison de l'absence de semblables barrières ou de défaut d'éclairage. — D'autre part, est dénuée de fondement, une action en responsabilité du chef d'accident dirigée contre une commune, comme personne civile, pour avoir négligé de placer un garde-corps le long d'un biez sur un terrain qui est sa propriété privée. — Les propriétaires ne sont assujettis à aucune mesure de ce genre. — C'est à ceux qui circulent sur des propriétés particulières à prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents. 1547

—— Dommages-intérêts. — Travaux publics. — Préjudice. Responsabilité de l'administration. — Égout. — Jouissance paisible. Une administration communale, en décrétant des travaux d'utilité publique, ne peut encourir de responsabilité de ce chef, mais elle est tenue cependant du préjudice qu'elle cause par son fait ou sa faute dans l'exécution de ces travaux. — L'administration, en obligeant les particuliers à s'embrancher aux égouts publics et à payer taxe, est tenue de garantir une jouissance paisible des dits égouts. — L'inondation de la maison d'un particulier par suite de l'insuffisance des égouts communaux auxquels il a l'obligation de s'embrancher, engage la responsabilité de l'administration. 1178

—— Palais de justice. — Répartition des locaux. — Convention. — Gouverneur. — Délégation. Le gouverneur de la province a pu être valablement délégué pour régler avec une commune, lors de la construction, par celle-ci, d'un palais de justice,

la répartition de la jouissance entre l'Etat, la province et la commune, et ce règlement est devenu, en tout cas, définitif, comme suffisamment ratifié, par l'installation des divers corps judiciaires dans les locaux que ce règlement leur réservait respectivement. Dans ce cas, ni l'Etat, ni la province ne sauraient prétendre ultérieurement à l'occupation d'autres locaux que ceux désignés au plan annexé à la convention, en invoquant des besoins nouveaux résultant de l'extension des services. — Une intention tacite, entièrement différente de la convention et de l'exécution qui lui fut donnée, ne peut être déduite de ce que l'Etat et la province auraient pu mieux prévoir, en contractant, les éventualités que l'avenir pouvait réserver aux services judiciaires. 919

—— Dépenses scolaires. — Subside. La loi du 20 septembre 1884 n'impose pas au gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subside dans les dépenses scolaires ; cette intervention est simplement facultative. — Les communes n'ont donc aucun droit à un subside quelconque. 876

—— Collège échevinal. — Jugement. — Exécution. — Autorisation. Le collège des bourgmestre et échevins, habile à répondre aux actions intentées à la commune, peut, sans autorisation, procéder aux devoirs de preuve ordonnés par le jugement, bien que cette exécution rende la commune non recevable à se pourvoir en appel. — Est non recevable, l'appel d'un jugement qui, dans le cas où l'enquête doit avoir lieu en audience publique, ordonne qu'il y sera procédé devant un juge commis, si le jugement a été exécuté sans réserve, visant spécialement cette cause de nullité. 90

—— Voirie. — Alignement. — Défaut d'autorisation. Si un règlement communal défend de construire ou de reconstruire dans une certaine zone, le long de la voie publique, sans l'autorisation du collège échevinal, et que ce corps, en l'absence d'un plan général d'alignement, n'autorise la reconstruction d'un mur qu'à la condition de reculer le mur, il y a néanmoins contravention à l'article 90, n° 7, de la loi communale, si le particulier reconstruit le mur sur l'ancien emplacement sans se pourvoir auprès de l'autorité supérieure. 1424

—— Place publique. — Droits des riverains. — Preuve. Action réelle. — Action personnelle. Constitue une place publique, toute partie du domaine d'une commune, constituant un espace découvert, accessible à tous et susceptible d'être bordé d'édifices publics et privés. — Les riverains, pour jouir de leurs droits comme tels, ont à prouver que la place existe, mais non qu'elle a été créée légalement. — Une commune qui vend à un particulier un terrain comme attenant à une place publique et qui veut soutenir ensuite qu'il ne s'agit pas de place publique, reste recevable dans cette action réelle, mais s'expose à l'action personnelle en garantie résultant du contrat de vente. 1146

—— Police de la voie publique. — Société de musique. Ne fait qu'user des pouvoirs publics qui lui sont conférés pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, le maire qui interdit, par arrêté municipal, à toutes les sociétés de musique de jouer sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation. 412

—— Police communale. — Viande. — Expertise. — Arrêté royal nul. — Abrogation. L'arrêté royal qui détermine les seuls lieux où les viandes déjà expertisées dans une autre commune pourront être soumises à une seconde expertise et fixe le temps endéans lequel il y doit être procédé, est illégal et n'a pu abroger un règlement communal qui fixe les bureaux d'expertise où les viandes doivent être présentées. 1492

—— Service des grues. — Responsabilité civile. La ville qui organise le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'Etat lui a remis la gestion, et perçoit de ce chef un péage, n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité établie par les articles 1382 et 1384 du code civil. 690

—— Collectes, quêtes, loteries, fêtes au profit des pauvres. Rapport fait, au nom du collège et des sections, par M. De Mot, échevin de la ville de Bruxelles. 817

—— Annulation du règlement de la ville de Bruxelles, ci-dessus. 1457

—— V. *Réglement communal.* — *Usages forestiers.*

COMPÉTENCE. — Arrêté royal. — Annulation. — Pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire ne peut annuler d'office des arrêtés royaux, dans les cas où la nullité ne lui est pas demandée avec application aux faits de la cause. 901

—— Étranger. — Demande en séparation de corps. Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en séparation de corps, formée par une Française d'origine, devenue étrangère par le mariage, si le mari n'établit point qu'il ait un domicile réel dans son pays d'origine. 919

—— Juridicton belge. — Procès entre étrangers. — Exécution d'un contrat. — Obligation née en Belgique. — Distinction entre étrangers et nationaux. — Réciprocité internationale. Une demande formée par un étranger devant la juridiction belge, et ayant pour objet de faire condamner le défendeur, étranger également, à exécuter un contrat, ne dispense pas le juge belge, pour résoudre la question de sa compétence, en tant que cette compétence pourrait résulter de l'article 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, d'examiner si l'obligation est née en Belgique. — Ce déclinatoire est subordonné à l'examen du fond. — En la matière de procès entre étrangers, la loi de 1876 ne fait plus, en principe, pour la compétence de la juridiction belge, de distinction entre les étrangers et les nationaux. Il n'y a qu'une restriction : C'est celle que consacre l'article 54 de la loi qui procède exceptionnellement de la réciprocité internationale. 579

—— Prud'hommes. — Compétence territoriale. — Fabrique. Dans l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 sur les prud'hommes, qui divise les ouvriers en deux catégories, les uns travaillant à domicile, les autres travaillant en fabrique, le mot *fabrique* vise l'installation industrielle où l'ouvrier a pris du travail. — En conséquence, si le patron est entrepreneur à Bruxelles et y a son seul établissement à demeure fixe, la réclamation de salaires dirigée contre lui par un ouvrier maçon, du chef d'un ouvrage fait à Chantilly, rentre dans la compétence du conseil des prud'hommes de Bruxelles. 292

—— Enseignement public. — Ecole normale. — Terrain communal. — Subside promis. — Athénée. Lorsque l'Etat décrète l'établissement d'une école normale, il reste absolument maître de la supprimer. — Il ne doit aucune indemnité à la ville qui a fourni les terrains nécessaires, et peut désaffecter les locaux pour les consacrer à un autre usage. — Si l'Etat a stipulé que la ville, siège de l'école à établir, contribuera à l'érection en acquérant des terrains pour les mettre à la disposition du gouvernement, celui-ci doit indemniser la ville des dépenses faites par elle pour cette acquisition forcée. — Un décompte, dans ce cas, doit être fait entre les sommes déboursées et les avantages que l'acquisition des terrains procure à la ville. — Quand l'Etat promet à une commune d'intervenir par voie de subsides dans la construction d'un athénée, les contestations relatives à l'exécution des promesses de l'Etat sont de la compétence des tribunaux. La ville qui a accompli ses obligations concernant la construction, peut agir en justice pour réclamer l'exécution des promesses de l'Etat. 434

—— Police communale. — Bourgmestre. — Faute. — Incompétence du pouvoir judiciaire. Si un bourgmestre, présent à une ascension aérostatique dangereuse, ne l'a pas empêchée, et que l'aéronaute ait péri, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action tendante à la condamnation du bourgmestre à des dommages-intérêts pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions. 1560

—— Chemin de fer industriel de raccordement. — Usage par un tiers. — Indemnité réclamée. — Incompétence du pouvoir judiciaire. L'Etat agit comme pouvoir souverain en concédant à des particuliers des lignes de raccordement à ses stations. — Il peut se réserver la faculté de statuer, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, sur l'indemnité à laquelle pourra prétendre le concessionnaire d'un embranchement, pour l'usage qu'en fera un tiers autorisé à s'en servir également. — Il n'empiète nullement par là sur les attributions du pouvoir judiciaire, puisque sa décision n'a pas pour objet de trancher une contestation sur un droit dont l'existence est reconnue, mais seulement de créer un droit en principe, sauf, ensuite, aux tribunaux à en consacrer l'application. 281

—— V. *Etranger.* — *Garde civique.* — *Milice.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Compétence judiciaire. Caserne. — Désaffectation. L'Etat en contractant avec une ville pour la construction de nouvelles casernes, moyennant cession d'un terrain déterminé, reste libre de modifier la destination de ces terrains. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître des difficultés résultant de pareilles conventions, et pour condamner l'Etat à exécuter ses obligations. 444

COMPÉTENCE CIVILE. — Territoire de moresnet-neutre. Lois. La compétence des tribunaux belges à l'égard des infractions

commises par les habitants de Moresnet-neutre, sur le territoire de cette commune, doit se régler d'après le code pénal de 1810 et le code d'instruction criminelle de 1808. 1565

—— PRÊT AGRICOLE. — CARACTÈRE CIVIL. — FAILLITE. — CONTESTATION. — PRIVILÈGE. — DROIT DE NATURE CIVILE. Le prêt agricole de la loi du 15 avril 1884 est de nature civile. — L'art. 547 de la loi du 18 avril 1851 ne déroge pas à l'art. 505 de la même loi. — Il résulte de la combinaison de ces deux articles que les contestations doivent être attribuées au juge civil ou au juge commercial, suivant la nature du droit litigieux. — Il n'y a pas lieu de distinguer si, seul, le caractère privilégié de la créance est contesté. 1505

—— ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — DÉCLARATION EN DOUANE. L'État belge, justiciable des tribunaux de commerce pour le transport de marchandises par chemin de fer, ne l'est point pour l'erreur commise dans une déclaration en douane faite accessoirement à ce transport. 447

—— SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION. — MATIÈRE COMMERCIALE. SAISIE-ARRÊT IRRÉGULIÈRE. — EXISTENCE JUSQU'A DÉCLARATION DE NULLITÉ OU DÉSISTEMENT. Les actions en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts ou oppositions, sont de la compétence exclusive de la juridiction civile, alors même qu'elles se meuvent entre commerçants et à raison d'un acte dépendant de leurs rapports commerciaux. — Il importe peu que l'opposition ait été pratiquée sans titre et sans autorisation présidentielle, puisqu'une saisie-arrêt, même irrégulière, tient état jusqu'à déclaration de sa nullité ou désistement de la part du saisissant; jusque-là, elle produit les effets de toute saisie-arrêt. 1180

—— FERMIER. — DÉGUERPISSEMENT. — LOI DU 9 AOUT 1887. CONTRIBUTION FONCIÈRE PAYÉE COMME FERMIER. — ÉVOCATION. Lorsque le fermier cité en déguerpissement pour défaut de payement de son fermage, excipe de sa qualité de propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, le juge de paix doit, si cet immeuble vaut plus de 300 francs, se déclarer incompétent, même si le demandeur produit un acte authentique prouvant que la propriété a été par lui acquise du défendeur lui-même. — Le juge d'appel, tout en réformant la sentence du juge de paix qui s'est à tort déclaré compétent, peut évoquer l'affaire.— C'est à celui qui demande le déguerpissement, par application de la loi du 9 août 1887, à prouver que le défendeur occupe *à titre de locataire*. — En l'absence d'un bail écrit, cette preuve ne résulte pas du fait que le défendeur a figuré comme tel pendant un grand nombre d'années sur le registre de division des cotes foncières, tenu par le receveur des contributions, en exécution de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1838, ni du fait que le fermier a payé cette contribution sur billets d'avertissement, le renseignant comme fermier du demandeur. 445

—— LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE CONTESTÉE. — ACTE DE COMMERCE. — PREUVE PAR LE DEMANDEUR. La juridiction commerciale doit se déclarer incompétente, lorsque la signature apposée au bas d'une lettre de change est contestée; de même quand la preuve n'est pas faite par le demandeur, qu'il réclame l'exécution par le cité d'un acte de commerce dans le chef de celui-ci. 725

—— FEMME TENUE COMMERCIALEMENT. — MARI NON COMMERÇANT. — AUTORISATION MARITALE. Lorsqu'une femme mariée est assignée devant le tribunal de commerce comme héritière d'un justiciable de ce tribunal, si son mari, commun en biens, est assigné conjointement avec elle, le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître de l'action en tant qu'elle est dirigée contre lui, et le tribunal de commerce ne peut le retenir en cause que pour qu'il autorise sa femme à ester en justice. 1404

—— V. *Navire.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RECOUVREMENT DE CRÉANCES COMMERCIALES. Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action dirigée par des agents de recouvrements litigieux contre le commerçant qui les a chargés de poursuivre des débiteurs récalcitrants, pour obtenir le payement de leurs honoraires et déboursés. 1175

—— ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — DÉCLARATION EN DOUANE. L'État belge, justiciable des tribunaux de commerce pour le transport de marchandises par chemin de fer, l'est également pour l'erreur commise dans une déclaration en douane faite accessoirement à ce transport. 760

—— SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX. La Société nationale des chemins de fer vicinaux est une société commerciale, donc justiciable des tribunaux de commerce. 465

—— COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONTRAT CONCLU PAR CORRESPONDANCE. Le contrat par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation. 461

—— SAISIE FORAINE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. Entre commerçants, la demande de dommages-intérêts pour saisie foraine déjà levée et qu'on prétend vexatoire et dommageable, est de la compétence du tribunal de commerce, à moins qu'elle n'ait une cause étrangère au commerce des parties. 1365

—— FEMME REMARIÉE. — DETTE COMMERCIALE. Le tribunal de commerce, valablement saisi pour connaître d'une dette commerciale vis-à-vis de la femme, contractée avant son mariage, l'est également pour décider si le mari, même non commerçant, est tenu d'une dette commerciale de la femme comme chef de la communauté. 1405

—— MANDAT. — EMPRUNT. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. L'autorisation par un non-commerçant d'emprunter pour compte d'une société en liquidation, ne constitue pas un mandat de la compétence du tribunal civil. 468

—— PHOSPHATE. — EXTRACTION. — CONCESSION. La convention par laquelle le propriétaire d'un fonds cède, fût-ce à des commerçants, le droit d'extraire du phosphate, n'est point un acte de commerce, et le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles elle donne naissance. 89

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE TÉMÉRAIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. La juridiction consulaire a compétence pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour action téméraire entre commerçants. — Quoique la demande reconventionnelle de dommages-intérêts soit inférieure au taux du second ressort, l'appel en est recevable si elle a été jointe à une demande reconventionnelle en principal, qui a constitué en même temps une défense directe opposée à la demande originaire. 988

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. AVORTEMENT. — POURSUITES EN BELGIQUE CONTRE UNE FEMME BELGE QUI S'EST FAIT AVORTER EN FRANCE. En punissant l'avortement, la loi pénale a voulu protéger la vie de l'enfant conçu. Cet enfant doit être considéré, en vertu de l'adage *infans conceptus, etc.*, comme ayant une individualité distincte de celle de sa mère, et si la mère non mariée est de nationalité belge, l'enfant conçu doit être présumé belge. — Dès lors, la disposition de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 est applicable en matière d'avortement, et les tribunaux belges sont compétents pour juger, à son retour en Belgique, la femme belge qui s'est fait avorter en France. 334

—— DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — AVORTEMENT. Le juge belge est compétent pour connaître de l'avortement commis par une femme belge sur sa propre personne à l'étranger. 648

—— DÉLIT. — CONTRAVENTION NON VISÉ DANS LE RÉQUISITORE. Le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent, si la contravention en laquelle le délit a dégénéré, n'a été visée par le ministère public, même en ordre subsidiaire, ni dans la citation, ni dans les réquisitions d'audience. 589

—— V. *Avortement.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — CHEMIN DE FER VICINAL. — POLICE. — RÈGLEMENT. — INFRACTION. Les tribunaux de police sont compétents pour connaître des infractions au règlement de police du 12 février 1893, relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux; spécialement du fait d'un chauffeur ayant laissé, dans une agglomération bâtie, exhaler de la fumée de la locomotive qu'il chauffait. 1452

COMPLICITÉ. — V. *Adultère.*

COMPTE COURANT. — CLÔTURE. — CESSION. — CRÉDITÉ. CONSENTEMENT DES INTÉRESSÉS. — SUBROGATION. — PAYEMENT. REMISES DE FONDS. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION EN RENOUVELLEMENT. La dissolution d'une maison de banque entraîne la clôture des comptes courants consentis par elle et la constitue créancière ou débitrice de la balance existant à ce moment. La convention par laquelle une maison de banque transporte à une autre tous les comptes courants, n'est prohibée par aucune disposition de loi. — Il appartient au crédité de rompre les relations de compte avec le cessionnaire, et, en ce sens, il est vrai de

dire qu'une ouverture de crédit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec le consentement de tous les intéressés, mais le solde du compte, au jour de la dissolution de la première société, forme une créance liquide qui passe à la banque cessionnaire en vertu de l'acte intervenu entre elle et sa devancière, le consentement du crédité-débiteur n'étant pas plus nécessaire pour ce transport que pour la cession d'une créance ordinaire. — La transmission des droits et obligations, dérivant des contrats d'ouverture de crédit, n'est pas une subrogation dans le sens restreint du mot, et la validité n'en est pas subordonnée à un payement effectué au moment même de l'acte; les conditions de cette transmission peuvent être réglées par les parties, suivant leurs convenances personnelles. — Lorsque le compte de deux personnes, solidairement et indivisiblement engagées, a été transmis de la sorte, et que le cessionnaire a fait à l'une d'elles des remises de fonds, la seconde n'en reste pas moins obligée pour sa part du solde de compte arrêté antérieurement. — Dans cette hypothèse, la mention marginale et l'inscription en renouvellement de l'hypothèque primitivement consentie pour garantir le crédit ouvert, doivent être maintenues. — Dans le même cas, étant donné que les remises faites par un crédité à son banquier ne constituent pas des payements au sens légal du terme, les versements effectués par l'un des crédités au cessionnaire du compte transmis, n'éteignent pas le solde dû au cédant par suite de la clôture du crédit ouvert. 1276

—— V. *Concordat. — Faillite.*

CONCESSION. — V. *Chemin de fer.*

CONCILIATION. — Ordre public. — Dispense. Le préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public.—Il y a dispense de cette formalité lorsque plus de deux personnes sont assignées, même si l'une d'elles l'a été mal à propos. 993

—— Dispense. — Permis d'assigner a bref délai. L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai, n'emporte pas dispense du préliminaire de conciliation. — C'est au tribunal qu'appartient le droit d'apprécier l'urgence qui dispense de la conciliation. 163

—— V. *Aveu. — Expertise.*

CONCLUSIONS. — Signification. — Matières commerciales. En matière commerciale, les conclusions ne doivent pas être signifiées ni visées par le greffier, ni même prises par écrit. 617

CONCORDAT. — Compte courant. — Traites non échues. Production de créances. — Intérêts. Le banquier qui a contrepassé les traites acceptées, remises par un débiteur concordataire et non échues, s'est conformé en cela aux règles du compte courant, et a néanmoins pu conserver les acceptations contrepassées, sauf à déduire ensuite, dans sa production de créance, le montant des acceptations payées. — Par rapport au solde du compte courant, ces acceptations constituent un gage, rendant applicables les articles 542 à 544 du code de commerce. — Le créancier doit également déduire, dans sa production de créance, le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie comme sûreté du compte courant. — Les intérêts d'une somme déposée par le débiteur à la caisse des consignations à la disposition du créancier, qui ne la retire que lorsqu'est survenue une suspension de payement, appartiennent néanmoins au créancier et non à la masse concordataire. 413

—— V. *Faillite.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — Failli codébiteur solidaire. Caution hypothécaire du failli. — Acompte. Le créancier qui n'a pas reçu d'acomptes avant l'homologation du concordat préventif a, dès le jugement homologatif, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance. — En conséquence, s'il a contrepassé au compte courant du failli certaines traites, il ne faut pas déduire du solde, pour le calcul du dividende, le montant de ce qui est payé ultérieurement par certains accepteurs. — Il ne peut pas davantage en déduire le produit d'une garantie hypothécaire fournie par un autre que le failli. 628

—— Bailleur. — Créance privilégiée antérieure au concordat. — Loyer échu postérieurement. — Résolution du concordat. — Faillite. Les loyers échus après l'homologation du concordat constituent une créance nouvelle. — Le bailleur ne peut, à défaut du payement de cette créance, demander la résolution du concordat, mais il peut poursuivre la faillite de son débiteur, à condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis l'époque où celui-ci a cessé d'exercer le commerce. 487

—— Effets. — Compensation. La demande d'un concordat préventif arrête tout compte, et il n'y a pas lieu à compensation entre ce qui est dû à ce moment au demandeur en concordat et les dommages-intérêts dérivant directement ou indirectement de la cessation des payements. 501

—— Rejet. — Appel. — Débiteur malheureux et de bonne foi. L'appel d'une décision refusant l'homologation d'un concordat préventif et déclarant la faillite, est valablement fait dans la forme de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887. — On ne saurait utilement soutenir que cette forme ne peut être employée pour l'appel d'un jugement déclaratif de faillite. — Appréciation de circonstances empêchant de considérer le débiteur comme malheureux et de bonne foi. 161

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Grève. — Excitations. Contremaître. — Faits. — Non-pertinence. — Action téméraire ou vexatoire. — Bonne foi. — Articulation. Ne sont pas constitutifs de concurrence déloyale, ni par conséquent pertinents, les faits suivants : 1° Que le contremaître d'un fabricant de gants aurait provoqué les ouvriers d'un autre fabricant de gants, dans une réunion générale des ouvriers gantiers, à se mettre en grève, déclarant que son patron était prêt à soutenir les grévistes, la patron n'étant pas responsable des actes accomplis par ses préposés sans mandat et en dehors de l'exercice de leurs fonctions; 2° Que le fabricant défendeur aurait engagé un certain nombre de grévistes dans ses ateliers, partie de ceux-ci n'étant pas même munis d'un certificat constatant qu'ils auraient été libres d'engagement; ce fabricant n'aurait fait qu'user de son droit; 3° Qu'au moment où la grève devait prendre fin, le contremaître du fabricant défendeur aurait persuadé aux ouvriers grévistes d'exiger de leur patron les frais de la grève; qu'à son instigation et par ses excitations, la continuation de la grève aurait été décidée; que des ouvriers grévistes ayant voulu reprendre le travail, en auraient été empêchés par la décision de l'Union gantière, si le fabricant incriminé était resté étranger à ces faits. En vain, le fabricant demandeur reprocherait-il au défendeur de n'avoir rien fait pour sauvegarder sa responsabilité, quoiqu'il l'eût prévenu des déclarations et des engagements pris en son nom. — Tout au plus pourrait-on, peut-être, reprocher au défendeur, s'il l'avait fait, d'avoir refusé d'engager chez lui des ouvriers non grévistes. — Si le demandeur a pu, de bonne foi, se méprendre sur la portée de ses articulations et sur l'étendue de son droit, son action n'est ni téméraire ni vexatoire. 351

—— Communauté religieuse. — Marque de fabrique. Liquoriste. — Tiers. — Chartreuse. Si une communauté religieuse non légalement reconnue ne peut avoir la propriété d'une marque de fabrique pour les liqueurs de sa production (dans l'espèce, *la Chartreuse*), un de ses membres peut agir à son profit personnel s'il a déposé la marque en son nom et s'il est individuellement patenté comme liquoriste. — Celui qui est poursuivi par le possesseur d'une marque de fabrique, pour concurrence déloyale, n'est pas recevable à exciper de la nullité du titre du demandeur, s'il n'a pas été partie en l'acte et ne prétend pas lui-même avoir droit de propriété sur la marque imitée. — Il y a concurrence déloyale dans le fait d'annoncer une « liqueur des « Charmettes » comme « possédant toutes les qualités hygiéniques « de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, tout en coûtant « beaucoup moins cher ». 481

—— Mise en demeure. Il ne faut pas de mise en demeure préalable à une action en dommages-intérêts, basée sur la concurrence déloyale. — Constitue un fait de concurrence déloyale, la publication de circulaires et d'annonces pour détourner à son profit la clientèle d'un concurrent. 266

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Sursis. — Cassation sans renvoi. — Militaire. Même la juridiction correctionnelle ne peut faire application à un militaire de la loi sur la condamnation conditionnelle. — Si une juridiction correctionnelle a condamné un militaire sous condition, la cour de cassation annule le sursis sans renvoi. 624

—— Circonstances atténuantes. Il y a lieu à condamnation conditionnelle, dans une poursuite pour faits d'outrage et de rébellion, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, résultant de ce que les prévenus ont été surpris au milieu d'un bal privé où la police ne devait pas avoir accès. 1567

—— V. *Délit militaire.*

CONFISCATION. — V. *Arme prohibée.*

CONNEXITÉ. — Parties différentes. — Jonction. Peuvent être jointes, des actions qui ne sont pas engagées entre les

mêmes parties, si elles sont connexes comme découlant de la même convention, et qu'il y ait un intérêt actuel à voir donner à celle-ci sa portée exacte au regard de toutes les parties contractantes. 919

—— V. *Cassation civile. — Instruction criminelle. — Litispendance.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — V. *Faillite.*

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — BIENS MEUBLES. DONATION. — RÉSERVE. — IRRÉVOCABILITÉ. — RÉDUCTION. Un contrat de mariage qui, fait sous le régime de la communauté légale, dispose que « les futurs époux se font mutuellement dona- « tion pleine et irrévocable, au dernier survivant, de tous les « biens meubles à délaisser par le prémourant, y compris la part « et portion réservée par la loi au profit des ascendants, et que, « dans le cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants provenant « du mariage lors du décès du prémourant, la donation précitée « sera réduite, selon la loi, à la quotité disponible en propriété « et usufruit », constitue une libéralité réductible dans les limites de l'article 1094 du code civil, et non une disposition de biens de communauté, par application de l'article 1525 du code civil. Une donation faite entre conjoints en faveur de mariage, n'est révocable ni pour cause de survenance d'enfant ni pour cause d'ingratitude. 347

—— ATTRIBUTION DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ A L'ÉPOUX SURVIVANT. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. Le bénéfice d'émolument n'est pas d'ordre public. — L'article 1528 du code civil s'oppose à ce qu'il en puisse être fait état, lorsque la femme survivante recueille toute la communauté en vertu d'une clause du contrat de mariage qui l'oblige, en même temps, à supporter toutes les dettes et charges de la communauté. 556

—— SÉPARATION DE BIENS ET SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — PENSION ALIMENTAIRE. — INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITÉ. Lorsqu'un contrat de mariage, établissant le régime de la séparation des biens, ajoute que les futurs époux contribueront aux charges du mariage pour la totalité de leurs revenus et qu'ils forment à cet effet une société d'acquêts, une pension alimentaire constituée au profit de la femme fait partie de l'actif de cette société. — Si la pension a été créée pour supporter les charges du mariage, elle doit durer avec cette affectation aussi longtemps que le mariage. Elle ne peut servir à payer une dette personnelle à l'un des époux, spécialement les frais de l'instance en divorce mis à charge du mari. Si la pension a été déclarée incessible et insaisissable, cette clause est opposable aux époux comme aux tiers. 1570

—— RÉCOMPENSE. — CONSTRUCTION. — NULLITÉ. Est nulle, dans un contrat de mariage stipulant la communauté réduite aux acquêts, la clause qui porte qu'il ne sera dû aucune récompense pour grosses réparations et constructions nouvelles sur les propres des futurs époux. — En conséquence, l'héritier de la femme est recevable à prouver que le mari a tiré de la communauté des sommes pour payer le prix de constructions nouvelles faites sur ses propres. 1370

CONTREFAÇON. — DESSIN INDUSTRIEL. — VENTE AVANT DÉPOT. DOMAINE PUBLIC. La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public. 201

CONTRIBUTION. — V. *Impôt.*

CORPORATION RELIGIEUSE. — TESTAMENT. — INCAPACITÉ. PERSONNE INTERPOSÉE. — ACHAT D'IMMEUBLE. — CLAUSE DE SURVIE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS. Est nul, le testament par lequel une religieuse institue pour légataires universelles six religieuses de son couvent, si l'ensemble des faits et circonstances prouve la préoccupation de perpétuer l'existence de la corporation et de maintenir les biens à l'être fictif non reconnu par la loi.— En ce cas, il y a interposition de personnes pour faire parvenir les biens à un incapable, l'article 911 du code civil comprenant dans la généralité de ce terme d'*incapable*, une réunion de personnes physiques à laquelle la loi n'a point reconnu de personnalité, ni de vie civile. — Appréciation de diverses circonstances, prouvant l'interposition au profit de l'incapable. Sont néanmoins valables, les acquisitions à titre onéreux par des membres de la corporation, si les tiers qui ne vendaient que pour réaliser la valeur de leurs immeubles, sont restés étrangers à la stipulation « que l'acquisition s'est faite pour la survivante d'entre « ces membres ». — Mais est nulle, la revente par des membres de la corporation, à d'autres religieuses, si elle n'est, sous forme de contrat à titre onéreux, qu'une donation au profit de la corporation. — Au cas d'annulation d'un legs, comme fait par interposition de personnes, à une congrégation religieuse incapable, il y a lieu à condamnation solidaire des religieuses instituées, à la restitution du principal, des intérêts et fruits, et aux dépens. 1127

—— V. *Concurrence déloyale. — Testament.*

CORRESPONDANCE. 60

CORRUPTION DE MINEUR. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. LOCATION D'UN LOGEMENT LIBRE. — INTENTION. — SERVEUSE. Le délit de débauche ou corruption de mineurs de l'article 379 du code pénal, n'est punissable que s'il a été commis volontairement. — La location d'un logement libre ne tombe pas sous l'application de la loi, et la connaissance des faits prohibés par la loi, commis dans le logement loué, n'engagent la responsabilité du bailleur que si la location a été consentie en vue de faciliter ces faits. — Le fait, par un cabaretier, de prendre à son service, comme serveuse, la maîtresse de son locataire, fille mineure, ne tombe sous l'application de l'article précité que s'il a été posé en vue de satisfaire les passions de ce locataire. 1260

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. — Le ministère public à la cour d'assises. — Discours prononcé par M. EDMOND JANSSENS, avocat général, à l'audience de rentrée du 2 octobre 1893. 1281

—— DE LIÉGE. — Des gardes champêtres. — Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience de rentrée du 2 octobre 1893. 1313

—— DE GAND. — De la revision constitutionnelle. — Discours prononcé par M. DE GAMOND, premier avocat général, à l'audience de rentrée du 2 octobre 1893. 1345

—— V. *Organisation judiciaire.*

COUR D'ASSISES. — MANIFESTATION D'OPINION. — JURÉ. NULLITÉ. Entraîne la nullité de la condamnation, l'opinion exprimée à haute voix par un juré après l'audition d'un témoin, en ces termes : *ces faits me paraissent très concluants.* 1535

—— COMPOSITION. — JURÉ. — INCAPACITÉ. La mention, dans le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, que les assesseurs siègent par suite d'empêchement des membres plus anciens, suffit, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer déterminément les causes d'empêchement. — Lorsque nom, prénoms et domicile du juré ont été notifiés à l'accusé, de manière que l'identité ne soit pas douteuse, aucune nullité ne saurait résulter de l'attribution erronée d'une qualité qu'il n'a plus. — Vainement on conteste la capacité d'un juré qui a été récusé, si, sans compter celui-ci, la liste sur laquelle a été formé le jury de jugement comprenait encore plus de vingt-quatre jurés capables. 1597

—— TÉMOIN. — NOTIFICATION AUX COACCUSÉS. La notification des noms, profession et domicile des témoins, prescrite par l'article 315 du code d'instruction criminelle, n'est pas exigée d'accusé à coaccusé. 1060

—— JURY. — PIÈCE NOUVELLE. — NOTIFICATION DES TÉMOINS. LETTRE MISSIVE. L'accusé ne peut exiger la notification de la liste des jurés excusés, dispensés ou rayés. — La qualification erronée donnée à un juré sur la liste du jury n'est pas un moyen de cassation, si le demandeur ne prouve qu'il a pu produire une confusion. — Le moyen de cassation fondé sur ce qu'il a été produit à la dernière heure par le ministère public et joint au dossier des lettres importantes, obtenues par des moyens illicites, malgré les protestations des défenseurs, doit être rejeté, si ceux-ci n'en ont pas demandé copie et n'ont pas conclu à ce qu'elles fussent écartées du débat. — L'irrégularité de la notification d'un témoin n'est pas un moyen de cassation. — Il n'est pas défendu de remettre aux jurés des lettres missives. 584

—— REPRÉSENTATION DES PIÈCES A CONVICTION. — TÉMOIN NON DÉNONCÉ. La représentation des pièces de conviction n'est pas prescrite à peine de nullité. — Si un témoin a été entendu sans opposition, on ne peut invoquer, devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été dénoncé aux accusés dans le délai prescrit. 1535

—— V. *Cassation criminelle. — Presse.*

COUR DE CASSATION. — Le procureur général Faider. Discours prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience de rentrée du 2 octobre 1893. 1265

CRÉDIT OUVERT. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — AVANCES DÉJA FAITES. — NOUVELLE HYPOTHÈQUE. N'est pas une véritable ouverture de crédit, l'acte par lequel les parties qui la

souscrivent stipulent qu'on imputera sur le crédit les sommes dues à la date de l'acte, s'il est constant que les antérieures atteignent déjà le montant du crédit. — Les effets de la convention ne doivent pas être réglés d'après cette dénomination inexacte, intentionnelle ou non, mais d'après la volonté certaine des parties. — Ces conventions peuvent être opposées au créancier hypothécaire inscrit postérieurement à la date de l'inscription prise en vertu du prétendu acte d'ouverture de crédit. Celui-ci est non fondé à soutenir que la première hypothèque est nulle faute d'objet. 1301

—— HYPOTHÈQUE. — AVAL D'EFFET. — SOMME NON DUE EN ESPÈCES. — CONDITION POTESTATIVE. — INDICATION DE LA SOMME GARANTIE. Est valable, l'hypothèque consentie pour une ouverture de crédit ayant pour objet l'aval d'effets, à concurrence d'une somme déterminée.—On ne peut soutenir que pareil engagement est nul, aux termes de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, parce qu'il n'implique pas l'obligation par le créditeur de fournir la somme directement en espèces. — Cette interprétation n'est nullement en opposition avec la loi du 15 avril 1889. L'engagement dont il s'agit ne peut être réputé nul, comme contracté sous une condition potestative de la part du créditeur. Il importe peu aussi que l'acte n'ait pas indiqué le montant des sommes déjà dues au jour de l'ouverture de crédit, s'il n'existe aucun doute sur le montant de la somme garantie. 1554

—— V. *Hypothèque. — Notaire.*

CULTE. — CONSISTOIRE. — COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE. — PERSONNIFICATION CIVILE. — CAPACITÉ D'ACQUÉRIR. — ACTION EN REVENDICATION. Les consistoires israélites n'avaient pas la personnification civile avant la loi du 4 mars 1870, et ne pouvaient, dès lors, acquérir des immeubles. — En conséquence, si un pareil consistoire a acquis un immeuble avant 1870, une communauté israélite régulièrement reconnue depuis, et en vertu de cette loi, ne peut, sous prétexte qu'elle continuerait le consistoire, revendiquer l'immeuble. 38

—— V. *Usurpation de costume.*

D

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA). — PIÈCES. — PRODUCTION. Aussi longtemps qu'une partie ne fait pas usage des pièces qu'elle possède, elle a le droit de les conserver par devers elle, et la partie adverse ne peut exiger qu'elle les verse au procès. 317

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION IMMOBILIÈRE. — ÉVALUATION. Lorsqu'une parcelle cadastrale se compose de bâti et de non-bâti, et que l'on revendique partie d'une cour dépendant de cette parcelle, l'évaluation de la demande ne peut être taxée d'exagérée parce qu'elle est supérieure au produit de la multiplication du revenu cadastral de tout le non-bâti de la parcelle, par le multiplicateur officiel de ce non-bâti. 542

—— TAUX D'APPEL. — DEMANDE RÉDUITE EN CONCLUSIONS. NON-RECEVABILITÉ. C'est la demande telle que l'ont réduite les dernières conclusions, et non la demande formulée dans l'exploit introductif, qui sert à apprécier la recevabilité de l'appel. 985

—— EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. En matière d'expropriation d'utilité publique d'une partie d'immeuble, laquelle n'a pas de revenu cadastral spécialement déterminé, l'évaluation de l'action à plus de 2,500 francs doit être faite, au plus tard, au moment où le tribunal est appelé à vérifier si toutes les formalités pour l'expropriation ont été remplies; une évaluation faite seulement après dépôt du rapport d'experts, est inopérante. 985

—— DEMANDE EN EXPULSION. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. Est non recevable, l'appel d'une ordonnance de référé sur demande d'expulsion du locataire. 1210

—— DEMANDE. — VALEUR DU LITIGE. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. La demande dont le montant détermine le taux du ressort, doit s'entendre non de la demande primitive, mais de celle sur laquelle les tribunaux sont appelés à statuer d'après les dernières conclusions des parties. 1592

—— TAUX DU DERNIER RESSORT. — CAUSE UNIQUE. — UNITÉ DE LA CONTESTATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. Lorsqu'une somme unique, réclamée par celui qui a payé les dettes d'autrui avec subrogation, se compose d'une série de payements subrogatoires effectués à des créanciers différents, ces divers chefs procèdent tous d'une cause unique et ont une même origine, à savoir le but poursuivi par celui qui a effectué ces payements en se faisant subroger dans les droits des créanciers ; il n'y a, dans ce cas, qu'une seule contestation sur laquelle le juge soit appelé à se prononcer, et dès lors les différents chefs de la demande doivent être cumulés pour déterminer le taux du dernier ressort. 811

—— CHIFFRE DE LA DEMANDE. — ACQUIESCEMENT PARTIEL. OFFRES. — ACCEPTATION. — INTÉRÊTS. Le taux du dernier ressort est déterminé, non par le chiffre que le demandeur a réclamé dans l'exploit d'ajournement et maintenu dans ses conclusions définitives malgré les reconnaissances du défendeur, mais par la valeur de la chose qui est véritablement contestée et jugée. — Il y a donc lieu, pour fixer le ressort, de tenir compte de l'acquiescement partiel du défendeur, ou de l'offre qu'il a faite d'une partie de la chose réclamée, que cette offre ait ou non été acceptée; la partie non reconnue de la dette reste la seule contestation à juger. — Pour déterminer le ressort, le juge d'appel doit ajouter au principal les intérêts qui ont une cause antérieure à la demande, et qui n'ont pas été réclamés par l'exploit introductif d'instance, s'ils ont été compris dans le litige tel qu'il a été soumis au premier juge par les dernières conclusions. 327

—— DEMANDE EN DÉGUERPISSEMENT.—ÉVALUATION. La demande en déguerpissement étant indéterminée, l'évaluation doit en être faite conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. — A défaut d'évaluation, l'ordonnance du juge des référés est en dernier ressort. 551

—— HOMOLOGATION DE PARTAGE. — ÉVALUATION. La demande en homologation de partage évaluée à plus de 2,500 francs, rend recevable l'appel d'un des intéressés, quel que soit son intérêt particulier, soit devant le premier juge, soit dans le grief qu'il se prétend infligé par le jugement. 1514

—— CHEFS DE DEMANDE. — CAUSE COMMUNE ET UNIQUE. Quel sens faut-il attribuer au mot *cause* dans l'article 23 de la loi du 25 mars 1876? Spécialement, les droits de succession dus sur la transmission d'un bien, et l'amende due pour défaut de déclaration, ont-ils une même cause? 701

—— CHEFS DE DEMANDE. — CUMUL. Lorsque deux chefs de demande sur lesquels un jugement a statué, bien que provenant de causes différentes, sont indivisibles à raison du moyen de défense qui leur est opposé, ils doivent être cumulés au point de vue du ressort. 1572

—— AFFAIRE SCINDÉE. — DERNIÈRES CONCLUSIONS INFÉRIEURES A 2,500 FRANCS. — APPEL. Bien que les dernières conclusions ne tendent qu'à l'allocation d'une somme inférieure à 2,500 fr., le jugement est en premier ressort, si cette conclusion est prise après un premier jugement qui a statué sur une partie du litige, ordonné une enquête quant au surplus, et qu'il est en même temps interjeté appel tant du premier jugement que de celui intervenu après l'enquête. 678

—— CONCLUSIONS AU FOND. — INCOMPÉTENCE « RATIONE « MATERIÆ ». Si, en matière non appelable, le demandeur réclame une vue de lieux et que le défendeur déclare, sous réserve de tous ses droits, ne pas s'y opposer, sans, dans cette conclusion au fond, évaluer le litige, l'affaire sera jugée en dernier ressort. — Le juge d'appel ne peut, en déclarant le recours non recevable *defectu summæ*, se dispenser de motiver le rejet implicite d'un déclinatoire fondé sur l'incompétence *ratione materiæ*. 657

—— COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — NULLITÉ DE LA VENTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsque, dans une instance relative à l'opposition d'un commandement signifié à deux personnes pour obtenir payement de 1,800 francs, prix d'adjudication d'un immeuble, elles concluent à la nullité de ce commandement et, en outre, l'une d'elles à la nullité de la vente et l'autre à la remise des titres constatant la propriété des vendeurs, et à être garantie de toute éviction, il y a lieu, pour déterminer la valeur du litige, de cumuler les divers chefs de demande. 810

—— V. *Appel civil. — Compétence commerciale.*

DÉLIT MILITAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — PUNITION DISCIPLINAIRE. — ABSENCE D'ANTÉCÉDENT. Les termes *crime et délit* de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, comprennent aussi les crimes et délits prévus par le code pénal militaire. — Il y a condamnation pour crime ou délit, au sens de cet article, non seulement lorsque la peine appliquée est une peine criminelle ou correctionnelle, mais aussi lorsque la peine applicable est une peine criminelle ou cor-

rectionnelle. — Une punition disciplinaire, alors même qu'elle est infligée par un conseil de guerre du chef d'un delit militaire, ne constitue jamais une condamnation. — Une peine de cette nature n'est pas un obstacle à la condamnation conditionnelle. 1518

—— VOL. — DÉGRADATION. — EMPRISONNEMENT. Fait une juste application de la loi, l'arrêt qui condamne un militaire, comme coupable de quatre vols, à trois ans et à huit jours d'emprisonnement, à la dégradation et, en outre, à un an d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation dans une compagnie de correction. 382

—— DÉGRADATION. — EFFETS. — INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE. PEINE DISCIPLINAIRE. Le prévenu condamné à la dégradation militaire, du chef des délits repris aux art. 4 et 9 du code pénal militaire, ne peut être incorporé dans une compagnie de correction. La peine de l'incorporation est, dans ce cas, remplacée par une peine d'emprisonnement dont la durée sera égale à celle de l'incorporation qu'elle remplace. — Aucun texte ne permet de remplacer par une autre, la peine disciplinaire qui aurait été infligée au prévenu, s'il n'avait pas été condamné à la dégradation. 11

—— DÉSERTEUR. — DÉLIT DE DROIT COMMUN. — PRESCRIPTION. L'article 190 du code de procédure pour l'armée de terre, décidant qu'aucune poursuite ne peut être dirigée contre un militaire fugitif n'ayant point rang d'officier, du chef d'un simple délit, est général et s'applique aussi bien aux délits de droit commun qu'aux délits purement militaires. — Il en résulte que, la poursuite étant suspendue en vertu d'une disposition légale, l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas applicable, c'est à-dire que la prescription ne court pas, à raison de délits, en faveur d'un déserteur. 10

—— CONSEIL DE GUERRE. — APPEL. — REJET IMPLICITE. CONCLUSIONS. Les conclusions sont rencontrées lorsqu'elles sont écartées d'une manière implicite. — Est régulier, l'appel formé par l'auditeur général contre une sentence du conseil de guerre, si connaissance de cet appel a été donnée verbalement aux prévenus par l'auditeur militaire. 1594

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — DÉFENSE. En appel, on peut produire des moyens nouveaux et même des demandes nouvelles formulées en termes de défense à l'action principale. 617

—— RENTE VIAGÈRE. — CONDITIONS. — ACCOMPLISSEMENT. MOYEN NOUVEAU. Lorsqu'au cours d'un procès, il survient un événement qui met hors de doute l'accomplissement des conditions d'une rente viagère, il est du droit de la partie intéressée de l'invoquer comme moyen nouveau, et le juge a le droit de s'y attacher en ordre subsidiaire, pour compléter sa conviction. 1203

—— AGENT DE CHANGE. — SOLDE DE COMPTE. — ACTION PRINCIPALE. — DÉFENSE. La demande formulée par l'agent de change poursuivi en restitution de couvertures et tendante au payement par le demandeur principal du solde de son compte courant constitue une défense à l'action principale. 617

—— APPEL. — RÉCLAMATION IMPLICITE. Le fait de réclamer en appel une somme déterminée pour débours et frais extraordinaires, ne constitue pas une demande nouvelle lorsque l'appelant a déjà virtuellement formulé cette réclamation dans ses conclusions de première instance en l'ajoutant au prix global de son forfait. 547

—— PARTAGE. — CONTREDITS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. Sont des défenses à l'action en homologation de partage, et non pas des demandes nouvelles en appel, les contredits produits pour la première fois en appel sans avoir été formulés devant le premier juge. — Il en est de même de la demande en réparation du dommage causé par l'exécution du jugement en appel. 1154

—— APPEL. — FILIATION NATURELLE. Dans une instance en délivrance d'un legs, le défendeur qui a soutenu en première instance que le testament ne désignait pas le demandeur, peut soutenir subsidiairement en instance d'appel que si celui-ci est désigné, il est enfant naturel et ne peut recueillir en cette qualité que la portion d'hérédité qui lui est attribuée par l'article 908 du code civil. — C'est un moyen nouveau et non une demande nouvelle qui ne peut être produite pour la première fois en appel. 754

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — V. *Compétence commerciale. — Expropriation forcée. — Faillite. — Intérêts. — Jugement.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — EXPERTISE DES VIANDES. — EXPERT.— INSPECTEUR NON VÉTÉRINAIRE. — PEINE. Se rend passible, non des peines de l'article 227 du code pénal relatif à l'usurpation de fonctions publiques, mais des peines de police comminées par la loi du 4 août 1890, l'expert inspecteur des viandes qui, en dehors des cas anormaux spécifiés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891, opère seul et sans provoquer l'intervention d'un vétérinaire. 589

—— V. *Tromperie.*

DÉSISTEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FÊTE LÉGALE. Tant que le défendeur n'a pas notifié de défenses, le contrat judiciaire n'est point lié et le désistement du demandeur n'a pas besoin d'acceptation pour produire effet. — Le doute du demandeur sur la validité de l'assignation donnée un jour de fête légale, suffit d'ailleurs pour justifier le désistement. 700

DIFFAMATION. — PROPOS TENUS PUBLIQUEMENT. — CARACTÈRE DOMMAGEABLE. — RESPONSABILITÉ. Le fait de raconter à plusieurs personnes, dans un café, avec détails à l'appui, qu'un négociant est sur le point d'être déclaré en faillite, constitue une diffamation de nature à nuire au crédit commercial du négociant qui en est victime, et oblige l'auteur de ces propos à réparer le dommage qu'ils ont causé. — De pareils propos, répétés à plusieurs personnes, ne peuvent être considérés comme des confidences, surtout quand ils ont été tenus dans un café et que leur auteur n'a pas même demandé à ses interlocuteurs de garder le secret sur la communication qu'il leur faisait. 814

DISCIPLINE. — POURSUITE. — RENVOI APRÈS CASSATION. PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR COMPÉTENTE. L'affaire disciplinaire renvoyée, après cassation, devant une cour d'appel, ne doit pas être jugée deux chambres réunies. 1357

—— CHAMBRE DES NOTAIRES. — TRIBUNAL CIVIL. — POURSUITES DISTINCTES. Les poursuites disciplinaires devant la chambre des notaires et devant le tribunal civil, sont entièrement indépendantes. — On ne peut ainsi exciper devant le tribunal de ce que la chambre aurait déjà statué sur l'objet de la poursuite. — Il en est ainsi dans le cas même où le procureur du roi, d'abord saisi, a renvoyé l'affaire devant la chambre de discipline pour instruction et disposition. 1357

—— Des juges d'instruction. 1137

—— V. *Appel civil. — Avocat. — Cassation civile. — Garde civique. — Notaire. — Organisation judiciaire.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — DONATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE. Doit s'imputer sur la quotité disponible, non sur la réserve, la donation qui est faite entre vifs à une petite-fille pendant la vie du père, héritier présomptif et à réserve, lors même que, par testament ultérieur, le donateur aurait exprimé la volonté d'imputer la somme donnée sur la part héréditaire de la petite-fille venant à la succession comme réservataire, et aurait déclaré disposer à nouveau de toute la quotité disponible. 1201

—— ACTE A TITRE GRATUIT. — ANNULATION. — CONCUBINAGE. FAITS IRRÉLEVANTS. Le concubinage n'est plus sous le code, comme sous l'ordonnance de 1639, une cause d'annulation des donations et des testaments. 1447

—— AVANCEMENT D'HOIRIE. — ENFANT LÉGITIME. — CONCOURS. RÉSERVE. — USUFRUIT. La donation faite à l'enfant naturel, conformément à l'article 761 du code civil, demeure un avancement d'hoirie, lors même que le donateur y aurait vu un payement à titre onéreux pour sauvegarder le repos de la famille. — En cas de concours d'un enfant naturel et d'un enfant légitime, leur réserve est respectivement de 1/9 et de 4/9 de la succession. La réserve peut être remplie au moyen d'une disposition d'usufruit. 593

DIVORCE. — FAIT NOUVEAU. — INJURE GRAVE. — PRATIQUE HONTEUSE. — PERTINENCE DU FAIT. Un nouveau fait peut être articulé postérieurement au dépôt de la requête en divorce, lorsqu'il ne constitue pas une nouvelle cause de divorce. — Un mari qui initie sa femme à des pratiques honteuses, manque gravement au respect auquel la femme a droit dans le mariage, et lui inflige la plus humiliante des injures. — Le consentement de la femme n'exclut pas l'offre de preuve, si le libellé du fait est élusif d'un consentement libre. 1301

—— CAUSES. — INJURE GRAVE. — CHANGEMENT D'OFFICE. POUVOIRS DU JUGE. — ADULTÈRE. Si l'époux demandeur en divorce

base son action sur des injures graves dont sa femme s'est rendue coupable, le juge ne peut d'office substituer à cette demande l'action basée sur l'adultère de la femme, et déclarer que les faits établis par les enquêtes tombent sous l'application de l'art. 298 du code civil. 873

—— INJURE GRAVE. — VIRGINITÉ. — PREUVE. Le fait que, après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributs physiques de la virginité, ne la dispense pas de prouver que cet de choses est dû au mari et constitue ainsi une injure grave, pouvant justifier le divorce. 369

—— CONDAMNATION A UNE PEINE CRIMINELLE. — FAITS ARTICULÉS POSTÉRIEUREMENT A LA REQUÊTE. L'article 232 du code civil est devenu sans application possible en Belgique depuis que la législation pénale a aboli les peines infamantes. — Le vol qualifié, commis par l'un des époux et puni de huit années de réclusion, ne constitue pas une injure grave pour l'autre époux, et ne peut donner lieu au divorce. — La requête en divorce, prescrite par l'article 236 du code, doit détailler les faits ; des faits différents ne peuvent être articulés postérieurement que s'ils sont de nature à fortifier ou à préciser les premiers chefs de la demande. — L'observation de ces principes est surtout nécessaire lorsque le défendeur, faisant défaut, n'a pas connaissance des motifs de divorce énoncés dans les conclusions prises à l'audience. 790

—— EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — NÉCESSITÉ DE COUVRIR TOUS LES FAITS. — GRAVITÉ DES FAITS POSTÉRIEURS. L'exception de réconciliation, opposée à l'action en divorce, dès le début de l'instance, n'est concluante que si elle couvre tous les faits qui lui servent de base. — La loi ne permet pas que l'on discute, à cette phase de la procédure et préalablement à l'admission de la demande, la pertinence, la réalité et la gravité des faits postérieurs à la réconciliation invoquée. — Les faits postérieurs à la réconciliation ne doivent pas, pour faire revivre l'action en divorce, avoir la gravité qui est requise pour autoriser une demande. 953

—— ENQUÊTE. — COMPARUTION DES TÉMOINS. — FAITS COMPRIS DANS LA PREUVE. — AUTRES FAITS. — REJET. — COMPENSATION DES TORTS, INCONDUITE. — PRODUCTION DE LETTRES EN APPEL. La demanderesse en divorce peut établir pour la première fois devant la cour, des faits non articulés devant le premier juge, lorsqu'ils rentrent dans ceux dont la preuve a été admise. L'article 252 du code civil n'exige pas que la comparution des témoins n'ait lieu que sur assignation. — Il faut écarter du débat les témoignages portant sur des faits dont la preuve n'a pas été admise. — La compensation des torts ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'inconduite. — On peut se prévaloir en appel de lettres écrites par le mari à une autre femme, et découvertes depuis le jugement. 1569

—— ORDONNANCE DE RENVOI A L'AUDIENCE PUBLIQUE. — PRONONCÉ. — SIGNIFICATION. L'ordonnance de l'article 245 du code civil, renvoyant les parties à l'audience publique, ne doit pas être signifiée au défendeur lorsqu'il a comparu à la séance à laquelle elle a été rendue. — Cette ordonnance ne doit pas être prononcée à l'audience publique. 1340

—— HONORAIRES. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. Sont dettes de la communauté conjugale et peuvent être réclamés à charge du mari, les honoraires de l'avocat que, sur une demande de divorce intentée par le mari, la femme a chargé de sa défense. — Mais si elle en a chargé deux avocats, les frais supplémentaires qui en résultent n'incombent plus au mari. 1212

—— V. *Séparation de corps.*

DOMICILE. — V. *Droit international. — Élections. — Exploit.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX. — FRAIS NON TARIFÉS. Dans les procès basés sur l'article 1382 du code civil, il y a lieu d'allouer au préjudicié une indemnité pour les frais non tarifés de poursuite en justice. 726

—— BASE. — LÉSION. La lésion d'un droit né et actuel peut seule donner ouverture à une action en dommages-intérêts. 993

—— ACTION. — RECEVABILITÉ. Une action en dommages-intérêts est recevable lorsque le préjudice est certain au moment où l'action a été intentée, et qu'il est susceptible d'être déterminé au cours de l'instance. 1236

—— V. *Degrés de juridiction. — Responsabilité. — Voirie.*

DONATION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. Succession.*

DON MANUEL. — V. *Partage.*

DOUANES. — ENTREPÔT. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. Si, même après une autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue suivant les formes et dans les conditions prescrites par l'article 111 de la loi du 26 août 1822, l'administration des douanes fait vendre des marchandises entreposées, sans que cette vente soit autorisée par la loi, l'Etat est civilement responsable du dommage ainsi causé par ses préposés au propriétaire des marchandises. 945

DROIT ANCIEN. — DROIT LIÉGEOIS. — SAISINE PERSONNELLE. EFFETS. La saisine personnelle ou à titre réel, de l'ancien droit liegeois, compétemment exécutée, donnait au créancier ressaisi la propriété des biens saisis, sans préjudice néanmoins au droit de purgement. — Cette propriété, bien que subordonnée à la condition résolutoire résultant des délais de purgement, n'autorisait pas moins le propriétaire à concéder des droits réels, soumis, eux aussi, à la même condition. 993

—— V. *Elections.*

DROIT INTERNATIONAL. — AGENT DIPLOMATIQUE. — DOMICILE LÉGAL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — LÉGISLATION QUI LUI EST APPLICABLE. L'agent diplomatique résidant à l'étranger, conserve son domicile légal dans le pays qui l'a accrédité. — Il ne peut être poursuivi que dans ce pays, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a accepté la juridiction du tribunal étranger. — Il ne peut non plus être soumis à une législation étrangère, que s'il y a consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine. — Une pareille renonciation à la juridiction et à la loi nationales, ne résulte pas, en ce qui concerne des traites souscrites par l'agent diplomatique au profit d'un créancier autrichien, de ce que ces traites auraient été rédigées en langue allemande, écrites sur du papier commercial autrichien et de ce qu'elles seraient payables en Autriche. 392

DROIT MARITIME. — SENS DU MOT « DEPTH ». — CONTRAT. NÉCESSITÉ DE SE RENSEIGNER. Le mot *depth* employé dans une convention en matière de transport maritime, ne signifie pas la plus grande hauteur. — Il est du devoir de celui qui contracte, de se renseigner sur la véritable portée des termes de la convention. 1340

DROIT PUBLIC. — L'article 47 de la Constitution. 673

—— Du referendum. 81

—— Intervention de la force armée dans le maintien de l'ordre. 913

—— La législation sociale en Angleterre. — Le programme des futures réformes. 97

—— V. *Cour d'appel.*

DROIT ROMAIN. — SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — ACQUISITION. Le droit romain, applicable dans le pays de Liége en cas de silence de la coutume, n'admettait pas l'acquisition des servitudes par destination du père de famille, et exigeait qu'elles fussent stipulées ou réservées expressément dans les actes, sauf certaines exceptions, spécialement lorsque la servitude reposait, non sur la simple utilité des héritages, mais sur la nécessité dans laquelle se trouvait un héritage d'exercer une servitude sur un autre. 993

E

EAUX. — RÉGLEMENTATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PRISE D'EAU. — SUPPRESSION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. Sous la législation actuelle comme sous les lois antérieures, l'autorité provinciale a conservé la réglementation des cours d'eau non navigables ni flottables ; ce n'est pas par délégation du pouvoir central que les conseils provinciaux statuent sur ces matières. — Est donc avec raison dirigée contre la députation permanente, l'action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que des particuliers prétendent leur avoir été causé par la suppression d'une prise d'eau qui leur aurait été octroyée à titre onéreux par l'autorité compétente. — La députation permanente ne peut prétendre qu'il s'agit dans l'espèce d'une pure mesure de police administrative ; l'action soulève une question de droit civil et le pouvoir judiciaire est compétent pour en connaître. 1217

—— Cours d'eau non navigable ni flottable. — Règlement provincial décrétant des travaux. — Destruction de ponts a usage privé. — Loi du 7 mai 1877. — Responsabilité. — Limites de la compétence judiciaire. Nonobstant un règlement provincial antérieur à la loi du 7 mai 1877 et décrétant l'exécution de travaux pour améliorer le cours d'une rivière non navigable ni flottable, la province n'était pas en droit d'exécuter, postérieurement à la dite loi, les travaux emportant destruction de ponts dont un particulier avait la possession immémoriale, ce, alors que la province n'a pas observé de formalités administratives, ni provoqué de décision de justice. — Mais les tribunaux, incompétents pour ordonner le rétablissement des ponts, ne peuvent qu'allouer la réparation du préjudice déjà occasionné; ils ne peuvent condamner l'administration ni à payer des dommages-intérêts pour le cas où elle n'autoriserait pas le rétablissement des ponts, ni à payer le coût de ceux-ci au cas où elle en autoriserait le rétablissement. 726

—— Rivière navigable. — Eclusier. — Bateau. — Responsabilité civile. L'Etat n'est pas civilement responsable de la perte d'un bateau qui a sombré dans une rivière navigable par suite de la pénurie d'eau et de faits imputés à faute à l'Etat lui-même et à son éclusier. 609

—— Chemin de halage. — Stationnement de chariot. Rouissage. Ne contrevient pas aux articles 91, n° 4 et 93, n° 1, de l'arrêté royal du 1er mai 1889 sur les voies navigables, ou 7 du tit. XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1869, le juge qui renvoie des fins d'une poursuite, le prévenu qui a laissé stationner un chariot sur le chemin de halage de la Lys, pendant quinze minutes, pour y recevoir un chargement de lin roui, sans que, pendant ce temps, aucun trait ait passé. 958

—— De la domanialité des rivières non navigables et des ruisseaux. 1377

—— V. *Servitude.* — *Vente.*

EFFET DE COMMERCE. — Provision. — Dette du tiré. Compensation conventionnelle. Le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci. — Il n'y a pas provision, lorsque la dette du tiré a été éteinte à due concurrence par la compensation d'une créance qu'il avait à charge du tireur. — Il en est ainsi notamment d'une compensation conventionnelle qui s'accomplit avant qu'aucune saisie-arrêt n'ait été pratiquée entre les mains du tiré, et alors que les circonstances de la cause ne pouvaient lui laisser supposer qu'en se libérant avant l'échéance, il lésait les droits d'un tiers porteur quelconque. 1253

—— Acceptation conditionnelle. — La promesse conditionnelle d'accepter des lettres de change, faite par le tiré au porteur, oblige le tiré au payement, si la condition est accomplie. 501

—— V. *Compétence civile.* — *Faux.* — *Prescription civile. Responsabilité.*

ELECTIONS. — Nationalité. — Liste. — Inscription. Présomptions. La circonstance que l'inscrit et son père sont nés à l'étranger, ne détruit pas la présomption de nationalité résultant de l'inscription sur la liste. 980

—— Fils aîné de veuve. — Preuve. La qualité de fils aîné se prouve par écrit et non par toutes voies de droit. 932

—— Mère veuve. — Nationalité. La mère veuve, belge de naissance, est belge, même quand elle a perdu momentanément sa nationalité par le mariage. 963

—— Nationalité. — Présomptions. — Pour ordonner la radiation du nom d'un électeur né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, il ne suffit pas de constater que son bisaïeul est né à l'étranger, sous l'empire de l'ancien droit, et qu'il y a lieu de présumer que les parents de ce bisaïeul étaient domiciliés dans la paroisse où il a été baptisé. 931

—— Nationalité. — Ancien droit. — Domicile. — Appréciation souveraine. — Est souveraine, la décision qui déduit des énonciations d'un acte de naissance reçu sous l'ancien droit que les parents de l'enfant doivent être *tenus* pour domiciliés dans la commune où l'acte a été dressé, ou qui refuse de tenir ce point pour constant, en s'appuyant sur ce que l'acte est muet à cet égard. 961

—— Rôle. — Foi due. — Est nul, l'arrêt qui méconnaît la foi due aux extraits des rôles. 748

—— Enquête. — Signature des parties. — En matière électorale, le procès-verbal des enquêtes tenues par le juge de paix délégué ne doit pas, à peine de nullité, être signé par les parties. 931

—— Liste électorale. — Prud'hommes. — Prescription. Déclaration préalable a l'administration communale. — Nullité d'ordre public. — Offre de preuve. — Pertinence des faits. — Une demande d'inscription sur la liste électorale des prud'hommes ne peut être adressée directement à la cour d'appel. — Pour être recevable, elle doit avoir fait préalablement l'objet d'une réclamation au collège des bourgmestre et échevins. L'omission de cette formalité est substantielle et la cour doit suppléer d'office la nullité qui en est la conséquence. — Manque de précision, l'offre de preuve qu'un tel réunit les conditions prescrites par les nos 1 à 4 de tel article, sans autres indications. 1339

—— Religieux. — Domicile électoral. — Le domicile électoral des religieux, nés en Belgique, est exclusivement déterminé par le lieu de la naissance. 749

—— Liste électorale. — Domicile. — Fonctionnaire amovible. — En constatant que le fonctionnaire amovible ou révocable a une résidence réelle ou effective dans la commune où il est inscrit comme électeur, sa radiation de la liste ne saurait être ordonnée parce qu'il aurait conservé le centre de ses intérêts et de ses affections et son domicile réel dans une autre commune. 978

—— Instituteur primaire. — École normale agréée. Le diplôme d'instituteur primaire d'une école normale agréée confère l'électorat, sans distinguer s'il a été délivré par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846 ou de l'arrêté royal du 15 décembre 1860. 961

—— École d'adultes. — Lauréat. — Certificat. — La qualité de lauréat des concours entre élèves de la division supérieure des écoles primaires ou des écoles d'adultes se prouve, non seulement par le diplôme remis aux lauréats, mais encore par un certificat du gouverneur de la province ou du greffier provincial attestant que, d'après le tableau des lauréats publié au *Mémorial administratif*, le diplôme a été accordé. — Peu importe de quel concours il s'agit, peu importe qu'il s'agisse de concours entre élèves des écoles primaires organisés en vertu de l'arrêté royal du 2 mai 1877, ou de concours entre élèves des écoles d'adultes organisés en vertu de l'arrêté royal du 1er septembre 1866, ou en vertu de la loi du 20 septembre 1884. — Le titre de capacité doit être produit dans le délai fixé par l'art. 32 de la loi du 24 août 1882. 950

—— Diplôme universitaire. — Copie. — Bourgmestre. Le bourgmestre est sans qualité pour délivrer copie d'un diplôme constatant un grade académique conféré par une université. 979

—— Examen de capacité. — Diplôme. — Copie. La copie du diplôme de capacité électorale certifiée par la seule signature d'un échevin ou du bourgmestre, sans être contresignée par le secrétaire, est nulle. 980

—— Inscription comme électeur provincial et communal. Présomptions. — La personne qui est inscrite sur la liste des électeurs communaux et provinciaux étant présumée réunir les conditions d'âge, de nationalité et de domicile, ne doit plus en justifier lorsque son recours tend à son inscription sur la liste des électeurs généraux. 982

—— Rôle. — Liste électorale. — Présomptions. La liste électorale ne crée aucune présomption en faveur de l'inscrit, si elle est en contradiction avec les rôles. 647

—— Patente. — Troisième trimestre. Ne compte pas pour le cens électoral, une patente déclarée au cours du troisième trimestre. 749

—— Capacitaire. — Preuve du titre. — École de Vilvorde. A défaut de diplôme original de l'Ecole d'horticulture de Vilvorde, le capacitaire n'y peut suppléer que par une copie délivrée par le ministre de l'intérieur. 660

—— Le vote obligatoire, conférence donnée au jeune barreau de Mons, par Me Léon Losseau. 705

EMPHYTÉOSE. — Construction. — Droit de reprise. — Acte non translatif d'immeubles. — Enregistrement. S'il a été con-

venu que le propriétaire d'un fonds emphytéotique pourrait ou retenir sur prisée les constructions que fera l'emphytéote ou les faire démolir, ni l'acte par lequel les parties résilient le bail, ni celui par lequel elles fixent ensuite le montant de l'indemnité de reprise, ne sont translatifs d'un immeuble. 1429

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — V. *Cassation civile.*

ENFANT NATUREL. — V. *Filiation.* — *Mariage.*

ENQUÊTE. — Tribunal de commerce. — Enquête a l'audience. — Nullité d'ordre public. L'enquête ordonnée par un tribunal de commerce doit avoir lieu à l'audience à peine de nullité. — La nullité ne peut être couverte par le consentement donné anticipativement par les parties à ce qu'il y soit procédé en chambre du conseil, devant un juge commis. — Il y a cependant lieu de tenir compte de ce consentement pour les dépens. 698

—— V. *Appel civil.* — *Divorce.* — *Elections.* — *Louage de services.*

ENREGISTREMENT. — Quittance délivrée a un tiers. N'est pas susceptible d'être enregistrée, une quittance remise à un tiers par deux parties qui n'en méconnaissent pas d'ailleurs la teneur. 332

—— Vente de terrain. — Expertise pour cause d'insuffisance de prix démontrée, non par des ventes publiques, mais par des ventes de gré à gré. — Illégalité. 497

—— La formalité de l'enregistrement, prévue par les articles 4 et 11 de la loi du 22 mars 1886, est-elle imposée, à peine de déchéance : *A.* Aux Belges ; *B.* Aux étrangers. 641

—— V. *Emphytéose.* — *Société commerciale.*

ENSEIGNEMENT. — V. *Commune.* — *Compétence.*

ENTREPRISE. — Cahier général des charges pour les travaux de l'État, du 1er aout 1881. — Garantie des entrepreneurs. — Expiration de l'année de garantie. — Réception provisoire. — Effets. L'expiration de l'année de garantie après la réception provisoire ne fait pas, par elle-même, cesser la garantie incombant aux entrepreneurs. — En supposant que la réception provisoire implique une fin de non-recevoir contre tout recours du chef de non-observation des conditions du cahier des charges, il ne pourrait en être ainsi que si elle avait été pure et simple ou si elle constatait ou au moins impliquait le complet achèvement des travaux conformément aux clauses et conditions de l'entreprise. 261

—— Commande. — Lettre. — Auteur. — Signature. Écriture. — Destinataire. — Tiers. Lorsqu'une lettre, adressée à des entrepreneurs par la personne qui leur commande des travaux pour son compte, porte après acceptation du prix : « Vous « aurez à vous entendre avec un tiers, qui est mon bailleur de « fonds », et qu'à côté de la signature de celui qui a écrit et signé cette lettre figure celle de ce tiers ; qu'en outre, au bas de la même pièce et au-dessous des signatures, le tiers a tracé une annulation non signée, portant : « Je payerai 1,000 fr. lorsque le bâtiment « sera sous toit et le restant au fur et à mesure d'autres travaux », pareil document ne se présente pas avec un caractère de certitude tel que l'on puisse en déduire une obligation pour ce tiers envers les entrepreneurs. — Si le tiers n'a consenti à un crédit que sous condition d'une hypothèque à donner pour compte duquel s'effectueraient les travaux, et s'il était établi qu'en omettant de faire connaître cette condition aux entrepreneurs, il leur aurait laissé supposer en apposant sa signature qu'il s'engageait purement et simplement, il ne pourrait, même dans ce cas, y avoir d'autre obligation pour lui que celle de réparer le dommage ainsi causé par sa faute. 761

—— Association. — Responsabilité. — Le président d'une association qui n'est ni commerciale, ni civile, n'établissant entre les associés aucun lien juridique de mandat ou autre, ne peut, ni en cette qualité, ni comme simple membre, être tenu pour responsable des actes faits au nom de l'association. — L'accident survenu au cours d'une entreprise de construction, et dont un tiers a été victime, n'engage pas la responsabilité du maître de l'entreprise, si l'entrepreneur ne devait pas agir et n'a pas agi sous l'autorité et la direction du maître, alors surtout qu'aucun reproche n'est formulé contre celui-ci à raison du choix de l'entrepreneur. 510

—— Maître de l'ouvrage. — Entrepreneur. — Appel en garantie. Si le maître de l'entreprise est assigné en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance, à raison d'un accident survenu à un tiers dans l'exécution de l'entreprise, il peut appeler l'entrepreneur, ou ses héritiers en cause, en déclaration de jugement commun, même si ce tribunal est incompétent pour connaître de l'action en garantie. 510

—— Modification. — Retard. — Préjudice. — Responsabilité. Lorsqu'un travail entrepris doit être exécuté d'après des plans et dessins remis, c'est à l'entrepreneur à établir les modifications qui y auraient été apportées. — L'offre faite et acceptée par un entrepreneur d'exécuter lui-même certains ouvrages figurant à des plans remis à un fournisseur, libère ce dernier de toute obligation de ce chef. — Lorsque les retards survenus dans l'exécution d'une entreprise sont imputables à l'entrepreneur principal, ceux qui ont contracté avec lui ne peuvent être rendus responsables du préjudice que ces retards peuvent avoir causé. Les fournisseurs d'une serre qui ne pouvaient pas prévoir et n'ont pas été avertis que, durant la saison rigoureuse, des plantes auraient été placées dans un jardin d'hiver non hermétiquement clos, ne peuvent être rendus responsables de pareil fait, alors même que les délais d'exécution auraient été dépassés. — Si, pour réparer les vices de construction d'une partie sous traitée, l'entrepreneur a dû s'astreindre à des déplacements, il est juste que le sous-traitant qui a occasionné en partie ces frais extraordinaires, en n'exécutant pas complètement ses engagements, y contribue pour une certaine mesure. 547

—— Fourniture. — Retard. — Indemnité. Lorsque, par suite des retards apportés à l'expédition de ses fournitures par l'entrepreneur, le fournisseur d'un ouvrage a eu à supporter des frais de chômage de ses ouvriers, dont le salaire était à sa charge, la réclamation de ces frais est justifiée. 547

—— Sous-traitant. — Inexécution. — Réception. Celui qui, ayant seul traité avec le maître de l'ouvrage est seul tenu vis-à-vis de ce dernier, peut être autorisé à acheter personnellement l'ouvrage confié par lui à des tiers en défaut, de manière à en assurer la bonne et complète exécution. — La réception à l'usine d'une œuvre compliquée, exigeant de la justesse et de la précision dans l'exécution, ne peut être que provisoire et l'agréation définitive ne saurait en avoir lieu qu'après montage et ajustage sur place des pièces qui la composent. 547

—— Prix. — Payement. — Réception. Dans une convention qui fixe le payement du second tiers d'une fourniture de fer « après achèvement », on entend non l'achèvement des fers à l'usine de celui qui doit les fournir, mais leur montage, lorsque celui-ci doit être effectué par des ouvriers salariés par le fournisseur. — Si le troisième tiers pour solde a été stipulé exigible un mois après réception définitive, il ne s'agit pas encore de la réception à l'usine par l'entrepreneur principal, mais d'une réception par le maître de l'ouvrage ou par son préposé. 547

ERRATA. 560, 736, 1088, 1184, 1520

ERREUR JUDICIAIRE. — V. *Responsabilité.* — *Revision.*

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE ET INCOMMODE. Autorisation. — Errements abusifs de l'administration. Bonne foi du contrevenant. — Absence d'imputabilité. Les errements abusifs d'une administration communale peuvent induire les administrés dans une erreur inévitable concernant certaines dispositions réglementaires. — Dans ce cas, s'il y a infraction matérielle à ces dispositions, cette infraction n'est pas imputable à son auteur. — Non seulement l'erreur de fait, mais l'erreur de droit lorsqu'elle est invincible, est élisive de toute culpabilité même en matière de contraventions ou de délits spéciaux. — En d'autres termes, pour être punissable, un fait ne constituât-il qu'une simple contravention, doit être moralement imputable à son auteur. 911

—— Autorisation. — Disposition restrictive. — Légalité. Si un arrêté, portant autorisation d'établir un moteur à gaz, defend à l'impétrant de travailler au delà de dix heures du soir, cette défense ne viole ni la liberté de l'industrie, ni la liberté individuelle, et est obligatoire. 166

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Legs.*

ÉTAT. — V. *Compétence civile.* — *Douane.* — *Responsabilité.*

ÉTRANGER. — Compétence. — Réciprocité internationale. Preuve. — Exécution provisoire. — Appel. — Effet suspensif. Le droit qu'a l'étranger assigné devant un tribunal belge, de décliner la juridiction des tribunaux belges, si le même droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, exige la produc-

tion de traités, de lois, ou d'actes écrits et authentiques, permettant au juge belge de se fixer sur la teneur ou l'interprétation de la loi étrangère. — Est non recevable, l'offre de preuve par témoins que le Belge peut, dans le pays de l'étranger, décliner la juridiction de ce pays, dans le cas où il serait assigné comme l'est l'étranger devant le tribunal belge. — Les mots *lois et actes* de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, ne comprennent point une coutume non écrite dont la vérification dépendrait d'une enquête. Si le défendeur a contesté la compétence du tribunal civil, l'appel du jugement qui a statué sur ce déclinatoire est toujours suspensif, lors même que le premier juge aurait autorisé l'exécution provisoire, et le jugement qu'il prononce au fond, malgré l'appel, est nul. 771

—— V. *Compétence. — Jugement.*

ÉVOCATION. — Incompétence. — Juge d'appel. En mettant à néant, pour incompétence, un jugement du tribunal de commerce qui a statué au fond, la cour, qui aurait été le juge d'appel du tribunal compétent, peut évoquer le fond, la cause se trouvant d'ailleurs en état. 89

—— V. *Aliéné. — Appel civil. — Compétence civile. — Etranger. — Jugement criminel.*

EXCEPTION. — Préjudicielle. — Appréciation. — Fonds d'autrui. Le juge de police, saisi de la contravention d'être entré sur le terrain d'autrui et auquel on demande le renvoi aux fins d'établir qu'il s'agit d'un chemin public, peut rejeter l'exception en constatant, d'après l'instruction, des faits d'où il déduit que le sentier n'a qu'une destination privée. 141

—— Preuve. — Demandeur. Lorsque le juge admet une exception préjudicielle, la preuve incombe à celui qui est réellement demandeur. — Un demandeur doit se présenter armé de ses preuves et ne peut demander à la justice d'ordonner l'apport de documents des archives pouvant éclairer la cause. 891

—— V. *Jeu-Pari.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Testament olographe. Inventaire. — Choix du notaire. — Président du tribunal. L'exécuteur testamentaire nommé par un testament olographe dont l'écriture est déniée, a néanmoins dans ce testament un titre apparent qui l'autorise à faire procéder à l'inventaire des biens de la succession. — Dans le cas où l'exécuteur testamentaire et les héritiers ne sont pas d'accord sur le choix du notaire, l'article 935 du code de procédure civile attribue au président du tribunal civil la nomination du notaire ou des deux notaires chargés de cette opération. — La décision rendue sur une contestation de cette nature a un caractère contentieux et peut être déférée à la cour lorsque le litige a été évalué à un taux dépassant le premier degré de juridiction. 753

EXEQUATUR. — V. *Jugement étranger.*

EXPERTISE. — Amiable compositeur. — Défaut de conciliation. — Lorsqu'un jugement nomme expert pour concilier les parties, sinon pour vérifier sur place le travail exécuté, l'expertise, à défaut de conciliation, est nécessaire lors même que la partie incriminée proposerait de réparer elle-même toutes les défectuosités signalées. 547

—— Accident. — Réserves. — Jugement du fond. — En matière d'accident, une demande d'expertise sous réserves de tous droits n'est pas tardive, le défendeur restant maître de faire devant l'expert telles observations que de conseil sur la question d'identité des avaries prétendues ou de la possibilité des constatations. — L'expertise devant se faire sous réserves de tous droits, le défendeur ne peut exiger que le fond du procès soit tranché avant de procéder à celle-ci. 255

—— Taxe. — Opposition. — Compétence. — L'opposition formée à l'exécutoire délivré par le président du tribunal de commerce, pour frais et honoraires dus à un arbitre rapporteur, doit être portée devant le tribunal en chambre du conseil ; si la contestation ne porte que sur le *quantum* dû par l'opposant, le tribunal est incompétent pour en connaître en audience publique. 699

—— Arbitrale. — Honoraires. — Taxe. — Mesurage. Employé. — Allocation. Aucun texte de loi ne prescrit aux experts, désignés par sentence arbitrale, de demander taxe pour faire régler leurs honoraires. — Si de nombreux mesurages ont dû être exécutés, la partie est mal venue à critiquer l'article du compte des experts, relatif à l'allocation qu'ils ont accordée à l'employé de l'un d'eux pour les faire, au lieu d'y procéder eux-mêmes, ce qui eut coûté notablement plus cher. 348

—— V. *Acquiescement. — Brevet d'invention. — Denrées alimentaires.*

EXPLOIT. — Exception. — Déclaration de changement de domicile. — Absence de transfert réel. Celui qui excipe de nullité d'exploit, prétendant avoir abandonné le domicile où l'exploit a été notifié, doit prouver le changement de domicile. A cette fin, il ne suffit pas d'établir que l'on a loué une maison dans une autre ville et que l'on s'y est fait inscrire comme domicilié, si d'autre part on a conservé au domicile prétendûment abandonné sa résidence et le centre de ses affaires. 195

—— Matière répressive. — Domicile et résidence inconnus. — Signification. En matière répressive comme en matière civile, si le signifié n'a ni domicile ni résidence actuels connus en Belgique, la signification des actes de poursuite doit se faire conformément à l'article 69, n° 8, du code de procédure civile, par affiche et remise d'une copie au procureur du roi. 662

—— Signification. — Date. — Copie nulle. La mention de la date, dans un exploit, doit être faite de manière que le notifié n'ait pu se tromper sur le jour de la notification. — La nullité de la copie n'est pas couverte vis-à-vis du signifié, par la régularité de l'original. 1445

—— Assignation. — Nom du demandeur. — Corps moral. Représentants légaux. Lorsque la partie est un corps moral ou une personne civile, l'assignation satisfait au prescrit de la loi en donnant le nom de cette partie, sans devoir contenir la désignation de la personne physique qui agit pour elle. — Il en est spécialement ainsi d'une société commerciale, pour laquelle une assignation est valablement faite à la requête de sa firme. — La loi permet aux assignés de connaître les mandataires ou représentants qui agissent pour la personne fictive : l'assignation n'en doit pas contenir la désignation comme requérants. 363

—— Distance. — Délai. — Augmentation. — Chemin de fer. Les délais du code de procédure civile sont imposés à l'effet de donner à la partie le temps nécessaire pour parcourir la distance qui la sépare du lieu où elle doit comparaître. — En conséquence, en cas de différence entre le calcul de la distance par route et voie ferrée, on peut admettre ce dernier, s'il est plus court et n'entraîne pas l'augmentation du délai. — Il n'y a lieu à augmentation d'un jour par trois myriamètres, que lorsque la partie est domiciliée au delà de cette distance. 1177

—— Matière commerciale. — Avenir. — Conditions de validité. Devant les tribunaux de commerce, l'exploit d'avenir n'existe pas comme devant le tribunal civil. — L'assignation à comparaître, fût-elle même qualifiée d'avenir, n'est pas nulle si elle contient d'ailleurs l'accomplissement de toutes les conditions requises par les articles 61 et suivants du code de procédure civile, notamment l'exposé sommaire des moyens. — La demande libellée « pour les causes énoncées dans l'assignation suivant « exploit de tel huissier, en date de tel jour, ici tenues pour « répétées », satisfait au prescrit de la loi. 255

—— V. *Acte d'appel. — Cassation civile. — Conciliation. Faux. — Garde civique. — Langues.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — Demande reconventionnelle inférieure au taux de l'appel. — Appel de la décision sur l'action principale et sur la demande reconventionnelle. Recevabilité. Le créancier qui, pour obtenir payement, poursuit l'expropriation des biens immobiliers appartenant à son débiteur, use d'un droit. Son action ne peut être déclarée vexatoire, sous prétexte que le montant des charges hypothécaires dépasse la valeur des biens et qu'il ne peut, en conséquence, espérer être payé. — Est recevable, l'appel du jugement qui, dans un cas semblable, déboute le demandeur de son action tendante à la licitation d'immeubles d'une valeur de 4,650 francs, et le condamne en outre reconventionnellement à 200 francs de dommages-intérêts. — La demande reconventionnelle, bien qu'évaluée à 1,000 francs, doit suivre le sort de l'action principale, à laquelle elle est tellement subordonnée, qu'introduite séparément, elle n'aurait pu être jugée qu'après la solution de l'action principale, qui était son unique base. 130

—— V. *Saisie immobilière.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Formalités préalables. — Inaccomplissement. — Déchéance de s'en prévaloir. L'assigné en expropriation pour cause d'utilité publique, qui déclare ne pas contester l'accomplissement des formalités préalables et ne pas s'opposer à l'expertise, est forclos d'opposer pour la première fois en appel, la nullité de l'arrêté royal d'expropriation. — L'article 4 de la loi du 17 avril 1835

n'autorise aucune distinction entre les exceptions relatives à des nullités dont l'arrêté royal serait entaché et les nullités procédant d'actes postérieurs. 362

—— INDEMNITÉ. — HAIE. — DOUBLE EMPLOI. N'est point motivé et est contraire à l'article 11 de la Constitution, sur la juste indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêt qui alloue une indemnité pour l'établissement d'une haie nouvelle sur toute la longueur que réclame la portion restante de l'immeuble, sans déduire la longueur d'une haie ancienne pour laquelle il alloue en même temps une indemnité. 1337

—— CESSION AMIABLE. — HYPOTHÈQUE. — RENTE PERPÉTUELLE. — NON-EXIGIBILITÉ. Lorsqu'une propriété formant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, est cédée amiablement à l'Etat expropriant, cette propriété n'est pas affranchie, en entrant dans le domaine de l'Etat, des droits réels qui la grèvent. — Si l'Etat paye le prix au vendeur et n'accomplit pas les formalités de la purge, il reste tenu, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, des obligations du tiers détenteur, conformément aux règles du droit commun. — L'exproprié qui cède amiablement à l'Etat une parcelle expropriée affectée d'hypothèque, ne peut être considéré comme ayant diminué librement et volontairement les sûretés données à son créancier. 1192

—— RACCORDEMENT AU CHEMIN DE FER. — RETRAIT D'AUTORISATION. — INDEMNITÉ. — VALEUR INDUSTRIELLE. — CONSIGNATION. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. L'autorisation, accordée à une société anonyme, de se raccorder au chemin de fer, constitue une concession gratuite et révocable dont le retrait, en cas d'expropriation, ne donne pas lieu à indemnité. — L'indemnité à allouer pour le terrain empris, doit être déterminée par la valeur de ce terrain au moment de l'expropriation, en tenant compte de l'usage auquel il était destiné, et notamment de la circonstance qu'il pouvait être utilisé pour un raccordement, dans le cas où l'Etat l'autoriserait. — Lorsque la cour réduit l'indemnité fixée par les premiers juges, l'Etat doit reprendre, avec les intérêts y afférents servis par la caisse, les sommes par lui consignées en trop, et il n'a pas droit à un intérêt supérieur, dans le cas où l'exproprié a retiré la somme de la caisse des consignations. 504

—— V. *Degrés de juridiction.*

EXTRADITION. — FAIT NON PRÉVU. — POURSUITES CONTRADICTOIRES. — IRRÉGULARITÉS. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. Le prévenu extradé pour un fait non prévu dans la loi sur l'extradition, ou dans un traité conclu en exécution de celle-ci, ne pourra être jugé contradictoirement de ce chef. — L'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier la régularité en la forme ou au fond d'une extradition accordée ; notamment, elle ne peut rechercher si certaines formalités prescrites par le traité d'extradition ont été ou non observées, ni si certains faits compris dans l'extradition pouvaient y donner lieu, à raison de ce que, quoique prévus par la loi et par le traité, ces faits ne seraient pas punissables d'après la législation de l'un des pays contractants, ou ne le seraient que d'une peine inférieure à celle exigée par le traité. 1061

—— V. *Cassation criminelle.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION DE MESSES. — CAPITAL. — TARIF. — SOLIDARITÉ. Le testateur, en ordonnant des services religieux à perpétuité, impose des obligations périodiques ; il ne donne pas à la fabrique d'église droit à un capital. Le taux des messes votives peut équitablement être fixé à 3 francs. Le coût d'un salut quotidien au diocèse de Bruges est de fr. 4-75 par salut. — Le tarif diocésain, applicable aux services religieux, n'est point celui en vigueur à la date du testament ou du décès ; mais celui qui est en vigueur à l'époque de l'exonération. — Les héritiers chargés de services religieux n'en doivent pas le prix solidairement si le testateur ne s'en est pas expliqué. 922

—— V. *Appel civil. — Bureau de bienfaisance. — Cimetière. Legs.*

FAILLITE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ A LA REQUÊTE DU CRÉANCIER POURSUIVANT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. La signification, par le curateur, au failli, du jugement prononçant la faillite, ne fait pas courir le délai d'appel au profit du créancier qui a provoqué ce jugement ; ce dernier n'a donc pas le droit de se prévaloir de cette signification pour soutenir que l'appel dirigé ultérieurement contre lui est tardif. — La règle établie par les articles 465 de la loi du 18 décembre 1851 et 443 du code de procédure civile, ne fait courir le délai d'appel qu'à compter du jour de la signification du jugement, sans qu'aucune disposition de loi ait apporté à cette règle une exception en faveur du créancier qui a provoqué et obtenu la déclaration de faillite. 453

—— BANQUEROUTE. — ACQUITTEMENT. — RAPPORT. — CURATEUR. — PRIVILÈGE. Lorsque, sur la poursuite dirigée par le ministère public à charge des faillis du chef de banqueroute, il est intervenu une décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, absolvant les prévenus des fins de la poursuite sur le fondement qu'ils ne seraient pas en état de faillite, cette décision lie tous les membres du corps social, même le créancier ayant provoqué la faillite et qui n'a pas été partie dans la poursuite criminelle. — La faillite doit, dès lors, être retractée et les faillis replacés, autant que le permet le fait accompli, dans la situation où ils étaient avant la déclaration de faillite. — Mais le curateur a privilège pour le montant de ses avances et honoraires sur les biens meubles et immeubles des pseudo-faillis. — Le créancier peut, lorsque la faillite prononcée sur sa poursuite est retractée, être condamné aux frais de la publicité à donner au jugement de rétractation. 453

—— JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — ACQUIESCEMENT. L'état de faillite étant indivisible dans ses effets politiques et civils, et intéressant dès lors l'état des personnes, est d'ordre public. — Dès lors, aucun acquiescement, ni exprès ni tacite, ne peut être opposé à l'appel des faillis contre le jugement déclaratif de leur faillite. 453

—— ACTE DE COMMERCE. — JEU. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. Le créancier d'un failli, qui forme opposition au jugement déclaratif, en raison de ce que son débiteur avait cessé d'être commerçant, n'est pas recevable à contester, en l'absence des parties qui ont contracté avec le failli, le caractère commercial de ses contrats sur le fondement qu'ils constituent des spéculations illicites sur la hausse et la baisse des cours de la bourse. En supposant que ce ne fussent que des opérations de jeu, il resterait encore à décider si de telles conventions sont des opérations de nature commerciale qui ont maintenu, dans le chef du failli, la qualité de commerçant. — L'opposant n'est pas fondé à conclure à ce qu'il soit sursi à la demande de rapport de la faillite jusqu'après les débats sur les créances, cette demande devant être fondée sur des motifs juridiques dont la preuve est actuellement produite ou régulièrement offerte. 955

—— RAPPORT A LA MASSE. — PAYEMENT EN MARCHANDISES. La nullité dont l'article 445 de la loi sur les faillites frappe le *payement en marchandises fait par un failli alors qu'il était déjà* en état de cessation de payements, n'existe que relativement à la masse, et ne peut être demandée que par le curateur, son représentant légal. 1253

—— SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. — COMMERÇANT. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — CESSATION DE PAYEMENT. ÉBRANLEMENT DE CRÉDIT. — SOLVABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ. Le membre d'une société en nom collectif est commerçant. — En conséquence, il peut être déclaré en faillite, même s'il a perdu cette qualité après la dissolution de la société, si la cessation de ses payements remonte à une époque où la société existait encore et si, depuis cette époque, il ne s'est pas écoulé plus de six mois. La faillite d'un des associés, à raison de la société, peut être déclarée avant celle de la société dont il fait partie. — La faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement celle des associés ; mais l'ébranlement de crédit et la cessation de payement peuvent exister chez l'un des associés, alors que la société elle-même se maintient par le crédit et la solvabilité d'autres associés. 1305

—— COMPÉTENCE. — MATIÈRE IMMOBILIÈRE. — VENTE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DE FAILLITE. — CURATEUR. — NULLITÉ. Est de la compétence du tribunal de commerce, toute action même en matière immobilière « lorsque c'est l'état de faillite qui « lui a donné raison d'être ». — Est nul de droit, l'acte de vente d'un immeuble passé postérieurement au jugement déclaratif de faillite sans l'intervention du curateur de la faillite. 1468

—— INSCRIPTION AU PROFIT DE LA MASSE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION. — Le curateur à la faillite a droit et qualité pour consentir à la radiation de l'inscription prise au profit de la masse, en vertu de l'article 487 de la loi du 18 avril 1851. — Le conservateur des hypothèques est tenu, sur la demande du curateur, de rayer l'inscription que celui-ci a prise au profit de la masse sur les immeubles de la faillite, si la

vente s'en est faite sur licitation et qu'il ait touché part du prix, et ce, lors même que la faillite ne serait pas liquidée. 1549

—— SECOURS ALIMENTAIRE. La dette alimentaire doit être servie au failli en dehors de la masse créancière, lorsque le père de celui-ci se trouve dans une position de fortune qui lui permet de fournir à son fils les secours nécessaires. 1065

—— ENTREPRISE NOUVELLE. — ACTION EN JUSTICE. Le failli qui peut valablement contracter sous la réserve de ne porter aucune atteinte aux biens dont l'administration lui est enlevée, ne peut poursuivre *seul* en justice le recouvrement des sommes qui peuvent lui être dues du chef de l'industrie nouvelle qu'il exerce pour subvenir à ses besoins. 1126

—— DETTES ÉCHUES. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — CESSATION DE PAYEMENT. — CONNAISSANCE. La preuve qu'un créancier du failli a reçu payement d'une dette échue avec connaissance de la cessation de payement de son débiteur, ne résulte pas de la circonstance que le jugement déclaratif de la faillite a fixé à une date antérieure l'époque de la cessation de payement du failli. 1174

—— CONTESTATION. — RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. Dans toute contestation en matière de faillite, le rapport du juge-commissaire est une formalité substantielle, et le jugement qui n'en constate pas l'observation est nul. 1201

—— GREFFE. — REMISE DE PIÈCES. — PREUVE. — TIMBRE REMPLAÇANT LA SIGNATURE. L'apposition d'un timbre humide, à date mobile, appartenant au tribunal et confié au greffier, suffit pour les constatations qui doivent émaner de celui-ci quant à la remise au greffe de pièces concernant une faillite. — Aucune signature n'est exigée. — La fausse date dans le timbre humide constituerait-elle le crime de faux en écritures comme une attestation fausse signée par le fonctionnaire public ? 1211

—— PRODUCTION. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. La production à la faillite d'une créance non productive d'intérêts par elle-même, fait courir les intérêts judiciaires contre le failli seulement. — La déclaration et l'état de faillite n'arrêtent pas le cours des intérêts conventionnels ou moratoires à l'égard du failli. 534

—— FAILLI DÉCÉDÉ. — VENTE DES IMMEUBLES. — HÉRITIER. CURATEUR. — DESSAISISSEMENT. Le droit de vendre des immeubles, délaissés par un commerçant déclaré en faillite après son décès, appartient aux héritiers du failli et non au curateur. — Le dessaisissement ne rétroagit pas et ne porte que sur l'administration des biens, sans entamer le droit de propriété. 111

—— COMPTE COURANT. — TRAITE. — PROPRIÉTÉ. — PAYEMENTS PARTIELS. — IMPUTATION. Lorsqu'un crédit hypothécaire est ouvert à une banque en vue de l'escompte de ses effets de commerce, si celle-ci tombe en faillite, les payements que le curateur effectue entre les mains du créditeur, doivent être imputés sur le solde du compte courant à la date de la faillite, et non sur tous et chacun des effets impayés restés en possession du créditeur; celui-ci peut garder ses effets et en poursuivre le remboursement jusqu'au payement intégral de son compte. — L'article 537 du code de commerce s'applique non seulement au cas où tous les codébiteurs sont faillis, mais aussi lorsqu'un seul d'entre eux se trouve en état de faillite. 113

—— REQUÊTE. — PREUVE DE LA REMISE AU GREFFE. TIMBRE HUMIDE. La date de la remise de la requête aux fins de recul de la date de la cessation de payements du failli, ne doit pas être attestée par déclaration signée du greffier; elle résulte à suffisance de l'apposition d'un timbre humide avec mention non signée de la date, tant qu'on ne produit aucune preuve du contraire. 666

—— CONCORDAT. — POURSUITES POUR BANQUEROUTE. — SURSIS. — REMISE. Lorsque le failli est poursuivi du chef de banqueroute, alors même qu'aucun mandat n'a été décerné contre lui, le concordat demeure interdit si, à l'assemblée même convoquée pour délibérer sur ce concordat, les créanciers n'ont pas régulièrement sursis à statuer. 369

—— COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — MARI ÉTRANGER AU COMMERCE. — DÉPENS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DERNIER RESSORT. Le négoce exercé par une femme mariée n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant dans le chef de son mari. — Il en est spécialement ainsi, lorsque le mari exerce un emploi public dans une autre localité, qu'il a protesté contre le commerce de sa femme et qu'il n'y a aucunement participé. — En ce cas, la femme seule peut être mise en faillite. — Les frais de la procédure qui aboutit au rapport de la faillite du mari, sont, sans distinction, à charge du créancier qui avait provoqué sa faillite. — La disposition du jugement qui a statué sur la demande reconventionnelle de 1,000 francs de dommages-intérêts, est en dernier ressort. 433

—— PRIVILÈGE. — CURATEUR. — IMMEUBLE FAISANT PARTIE DE LA MASSE. Le privilège du curateur ne peut être exercé, sur le prix d'un immeuble vendu faisant partie de la masse, que pour les frais faits pour cet immeuble même, dans l'intérêt de ceux qui y ont des droits spéciaux. 462

—— V. *Compétence civile. — Concordat préventif. — Litispendance. — Vente d'immeubles.*

FAUX. — ÉCRITURES AUTHENTIQUES. — EXPLOIT. La désignation, dans l'exploit, de la personne du requérant, fait foi par elle-même jusqu'à désaveu. — En conséquence, se rend coupable de faux dans une écriture authentique, celui qui, dans une intention frauduleuse, fait énoncer faussement, dans un exploit, qu'il est fait à la requête de telle personne. 605

—— USAGE. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — USAGE DU NOM DU TIRÉ. — CONSENTEMENT DE CE DERNIER. — IGNORANCE DE L'ESCOMPTEUR. Le tireur qui signe pour acceptation un effet du nom du tiré se rend coupable d'usage de faux, quand même il y aurait apposé cette signature du consentement du tiré, si en présentant cet effet à l'escompte, il a laissé le banquier dans l'ignorance, surtout si celui-ci, pour accepter l'effet à l'escompte, a exigé une seconde signature. 590

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. Commet un faux en écritures authentiques et publiques, celui qui, dans l'acte authentique de constitution d'une société anonyme, ayant pour objet de *constater* l'existence des conditions requises pour la constitution de cette société, fait frauduleusement et faussement acter par le notaire que ces conditions sont accomplies. 933

—— V. *Hypothèque.*

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION. — PENSION FAITE PAR UN TIERS. ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE MARI. Le tiers qui fait une pension et des fournitures à une femme mariée séparée de son mari, et recevant de celui-ci des aliments arbitrés par justice, n'est en droit de réclamer au mari payement des sommes versées à son épouse, ni du chef du mandat tacite résultant des nécessités du ménage, puisque ce mandat cesse dès que cesse la vie commune, ni du chef de la *negotiorum gestio*, puisque les actes qu'il a posés ne constituaient pas une obligation pour le mari. 1259

—— FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — RÉFÉRÉ. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — IMMEUBLE PROPRE A LA FEMME. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. La femme mariée sous le régime de la séparation de biens a le droit d'intenter devant le juge des référés une action en déguerpissement d'un immeuble qui lui est propre, s'il y a urgence. — Le défendeur exciperait en vain du défaut d'autorisation maritale pour ester en justice, la nature de l'instance en référé et les règles de la procédure qui la régissent étant incompatibles avec les lenteurs et les formalités qu'entraîne toute demande en autorisation de plaider. 551

—— OBLIGATION. — AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. EFFETS. L'obligation souscrite par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, est nulle; mais cette nullité n'étant que relative, et la dette subsistant comme obligation naturelle, le payement qui a cette obligation pour cause, ne peut être répété sous prétexte d'avoir été fait indûment. 1572

—— MARCHANDE PUBLIQUE. — AUTORISATION MARITALE. PRÉSOMPTIONS. — PREUVE. L'autorisation maritale nécessaire à une femme mariée pour être marchande publique ne doit pas être expresse. — Si la présomption légale est, vis-a-vis des tiers, que la femme n'est que mandataire du mari et détaille les marchandises du commerce de ce dernier, elle peut cependant détruire cette présomption par la preuve contraire. 264

—— V. *Compétence civile.*

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE FAITE A L'ÉTRANGER. — ANNULATION. On ne peut, pour déterminer l'état d'une personne, diviser les constatation et déclaration consignées dans les registres de l'état civil. Ces constatations et déclarations doivent être considérées dans leur ensemble, comme formant un tout indivisible. — En conséquence, un enfant naturel, né à Genève, et inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville, ne peut se prévaloir de la filiation qui résulterait de la reconnaissance de paternité souscrite par un tiers, et actée dans ces registres, lorsque ces mêmes registres constatent, en marge de l'acte de reconnaissance, que cet acte a été annulé par un

jugement coulé en force de chose jugée dans l'État de Genève. Il n'y a pas lieu de rechercher à cet égard, si ce jugement a ou n'a pas autorité de chose jugée en Belgique. — L'article 334 du code civil veut que la reconnaissance d'un enfant naturel se fasse par acte authentique, mais il n'exige pas qu'elle soit faite en termes exprès. — La question de savoir si un acte reçu à l'étranger est authentique, doit se régler par la loi du lieu où il a été passé. — La loi fédérale suisse du 24 décembre 1874 répute actes authentiques, les actes d'état civil et les extraits attestés conformes par l'officier compétent. — Doit donc être considérée comme emportant reconnaissance de maternité opposable en Belgique, la signature mise par une Belge au bas de l'acte dressé par l'officier d'état civil de la ville de Genève, et constatant qu'elle a donné le jour à l'enfant dont il relate la naissance. 558

—— Enfant naturel. — Reconnaissance. — Identité du père. — Recherche de paternité. La reconnaissance d'un enfant naturel ne doit pas être conçue en termes dispositifs ; elle peut valablement être faite en termes simplement énonciatifs. Les actes de l'état civil ne font pas foi jusqu'à inscription de faux de l'exactitude des mentions relatives aux noms et prénoms des comparants. — En cas de doute sur l'identité du père qui a reconnu un enfant naturel, celui-ci peut prouver cette identité tant par titres que par témoins; ce n'est pas là faire une recherche de paternité prohibée par l'article 340 du code civil. 963

—— Enfant naturel. — Reconnaissance du père. — Recherche de la maternité. Lorsque le père a reconnu son enfant avec indication de la mère dans l'acte de naissance, si l'aveu de celle-ci vient corroborer cette indication, la reconnaissance authentique de la mère est établie à l'égal de celle du père. — L'aveu de la mère ne doit pas être constaté authentiquement; il peut résulter des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'indication par le père du nom de la mère. — Ce n'est pas rechercher la maternité contre l'enfant naturel pour faire réduire un legs fait en sa faveur, que de vérifier si l'aveu de la mère a corroboré l'indication du père et constater que la reconnaissance volontaire de la mère existe. — Lorsque, abstraction faite de toute reconnaissance, la cause déterminante d'un legs est la qualité d'enfant naturel, il y a lieu de réduire la disposition conformément à l'article 908 du code civil. 754

—— Preuve. — Contestation. — Aveu. — Absence de fraude. — Succession. — Reconnaissance posthume. — Validité. La possession d'état d'enfant, jointe aux énonciations de l'acte de naissance, aux aveux de la mère et à la reconnaissance par celle-ci après la mort de l'enfant, prouvent suffisamment la filiation maternelle de celui-ci. — S'il est vrai que cette preuve peut être attaquée par tous ceux qui y ont intérêt, il est manifeste néanmoins qu'elle ne pourrait l'être contre la mère qui a toujours avoué sa maternité, en vertu des articles 334 et 341 du code civil ; ces dispositions, faites dans l'intérêt de la femme qui n'a pas reconnu sa maternité, ne pourraient être tournées contre celle dont l'aveu de maternité, corroboré par l'acte de naissance de l'enfant qu'elle a élevé, ne pourrait être argué de dol ni de fraude. — Les mots : « ... à la mère qui l'a reconnu... », de l'article 765 du code civil, doivent être interprétés en ce sens que le bénéfice de la maternité doit être attribué à celle qui, revendiquant cette maternité, établit en même temps qu'elle en a rempli tous les devoirs. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être valablement faite après sa mort. 892

—— V. *Demande nouvelle.*

FONCTIONNAIRE. — V. *Cession de créance.*

FONDATION.—Approbation.—Fondation ancienne.—Preuve. La preuve de l'approbation de l'autorité supérieure n'est pas requise pour la régularité des fondations anciennes. Elle est requise pour les libéralités dont l'origine ancienne n'est pas établie. 114

—— Arrérages.— Droit. — Prescription. Le droit aux arrérages pour le service d'une fondation ne peut s'acquérir par prescription. 114

—— V. *Bureau de bienfaisance. — Fabrique d'église.*

FRAIS ET DÉPENS. — Défense. — Erreur. — Retard. L'appelant qui obtient complètement gain de cause, peut néanmoins être condamné à une partie des dépens à raison des erreurs de droit ou de fait qu'il a commises en présentant sa défense devant le premier juge, et qui ont entraîné une augmentation de frais et des retards. 1514

—— Jugement. — Réformation. — Réserve des dépens. Au cas de réformation, sur la demande des deux parties, d'un jugement par lequel le premier juge s'était d'office déclaré incompétent, il y a lieu de réserver les dépens, pour y être statué en même temps que sur le fond. 760

—— Jugement confirmé. — Condamnation conditionnelle. Le tribunal correctionnel qui, tout en confirmant un jugement, rend la condamnation conditionnelle, ne peut mettre les frais d'appel à la charge de l'Etat. 651

—— Matière répressive. — Appel du condamné seul. Aggravation. — Cassation sans renvoi. Si le prévenu, condamné en simple police à la moitié des frais, fait seul appel, le tribunal correctionnel ne peut le condamner à tous les frais de première instance. 664

—— Usages forestiers.— Cantonnement. Dans une instance en cantonnement d'usages forestiers, il est aussi juste qu'équitable d'appliquer, quant aux dépens, y compris les frais d'expertise, la règle généralement suivie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 209

—— V. *Action. — Appel civil. — Dommages-intérêts. Fondation.*

G

GAGE. — V. *Jeu-Pari. — Nantissement.*

GARANTIE. — Apports sociaux. — Eviction. En cas d'éviction d'apports sociaux, s'il n'est prouvé que l'éviction procède d'une cause antérieure à l'apport, l'action en garantie n'est pas admissible. 311

—— V. *Entreprise. — Partage.*

GARDE CHAMPÊTRE. — V. *Cour d'appel.*

GARDE CIVIQUE. — Conseil de discipline. — Compétence territoriale. — Insubordination. S'agissant d'un acte d'insubordination grave envers un officier d'armement de la garde civique, commis par un garde inscrit au contrôle actif d'une autre commune, c'est dans celle-ci seule que le conseil de discipline est compétent pour connaître de la prévention. 1465

—— Radiation du contrôle. — Compétence. — Convocation. — Décision en fait. — Contrainte par corps. — Cassation sans renvoi. Le conseil de discipline de la garde civique est incompétent pour statuer sur une demande en radiation de contrôle. — Le conseil constate souverainement qu'un garde a été convoqué aux services.— La sentence d'un conseil de discipline, prononçant la contrainte par corps pour le recouvrement des frais qui n'excèdent pas 300 francs, doit être cassée sans renvoi. 333

—— Conseil de discipline. — Enquête. — Publicité. Prescription de l'action publique. Si, ni la feuille d'audience, ni le jugement du conseil de discipline de la garde civique ne constate que l'audition des témoins a eu lieu en audience publique, le jugement, déféré à la censure de la cour de cassation, doit être annulé. — Lorsque, dans les six mois à compter de la contravention en matière de garde civique, la prescription est interrompue par un arrêt de cassation qui régularise la marche de la procédure et ordonne au ministère public de continuer la poursuite, il s'ouvre un nouveau délai de six mois avant l'expiration duquel il doit être définitivement statué sur la poursuite. — En conséquence, si, après le second délai, il intervient une seconde cassation, elle ne comporte pas de renvoi. 173

—— Commune où le service est dû. Pour être soumis au service de la garde civique dans une commune, le garde doit y avoir une résidence effective. Il ne suffit pas d'y exercer certaine fonction. 981

—— Manquement au service. — Changement de domicile. Citation. — Nullité. Le garde poursuivi pour manquement de service dans la commune où il est porté au contrôle, est recevable à conclure à la nullité des poursuites, parce qu'il n'était plus domicilié dans cette commune où la citation lui a été néanmoins signifiée. 665

—— Réunion. — Délibération. Le fait de gardes civiques qui se réunissent pour délibérer sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement, n'emporte ni

« délibération sur les réquisitions de l'autorité compétente », ni « réunion en la qualité de garde civique »; et, en conséquence, n'est pas une contravention de la compétence du conseil de discipline de la garde. 1390

GESTION D'AFFAIRES. — V. *Obligation.*

H

HALAGE. — V. *Eaux.*

HONORAIRES. — V. *Divorce. — Expertise. — Notaire.*

HOSPICE. — Autorité administrative. — Responsabilité. Pouvoir judiciaire. Les commissions des hospices civils sont des établissements publics; elles constituent des « autorités administratives subordonnées », dans le sens de l'article 110 de la loi provinciale. — Les commissions hospitalières ne peuvent déléguer la mission pour laquelle elles ont été instituées et organisées; cette délégation ne peut émaner que de la loi. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre les hospices, en vertu de l'article 1384 du code civil, à raison du fait d'un infirmier. — L'infirmier n'est pas un préposé, dans le sens de la loi civile. 337

HYPOTHÈQUE. — Radiation. — Faux. — Cassation. — Motifs. L'hypothèque rayée en vertu d'un acte faux est, à l'égard de tous, comme si elle était encore inscrite. — Les moyens dirigés contre les motifs d'une décision sont non fondés, si le dispositif se trouve néanmoins justifié par les motifs relatifs à un autre moyen. 833

—— Inscription. — Vente. — Subrogation. — Mainlevée partielle. — Perte du droit hypothécaire. L'inscription d'office, prise par le conservateur des hypothèques pour sûreté du prix de vente d'un immeuble non paye, garantit le remboursement de la somme qui a été prêtée postérieurement à l'acheteur et qui a servi à désintéresser partiellement le vendeur, aux droits duquel le prêteur a été subrogé. — Dès que cette subrogation a été inscrite en marge de l'inscription d'office, il existe deux inscriptions, l'une au profit du vendeur à concurrence de la somme lui restant due, l'autre au profit du prêteur subrogé; ces deux inscriptions sont distinctes et susceptibles de renouvellement et d'actes de disposition séparés. — Le renouvellement de l'inscription du vendeur opère jusqu'à concurrence de la somme à payer lors de l'acquisition de l'immeuble, sans déduction de la somme avancée par le créancier de l'acheteur, n'établit pas au profit de ce créancier un droit acquis dont le bénéfice ne peut lui être enlevé sans son intervention. — Si, postérieurement, le vendeur donne mainlevée partielle à concurrence de la somme reçue, il ne porte pas atteinte au droit du créancier de l'acheteur, qui peut demander le renouvellement de l'inscription pour la partie dans laquelle il a été subrogé et qui, s'il ne l'a pas fait, ne peut imputer qu'à cette omission l'extinction de l'inscription à son profit. — Lorsque la mainlevée d'une inscription est le résultat d'une erreur manifeste, cette erreur ne profite qu'aux créanciers postérieurs. 515

—— Purge. — Intérêts. — En cas de purge, et après que le droit du créancier inscrit s'est transformé en un droit sur le prix, l'inscription continue néanmoins à produire effet quant aux intérêts, et ce, sans limitation de durée, jusqu'au payement. 309

—— Mandat pour accepter. — Tiers. — Inscription. Étendue. — Effets. — Interprétation. Le mandat à l'effet d'accepter hypothèque n'est pas assujetti à aucune forme quelconque et peut être verbal. — L'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers déclarant agir au nom du créancier; elle existe même avant toute ratification, lorsqu'elle est stipulée par un porte-fort, accessoirement à un contrat de prêt; l'inscription peut être prise par un tiers au nom du créancier. — L'étendue et les effets de l'hypothèque sont déterminés, à l'égard des tiers, par les mentions relatées dans l'inscription; si celle-ci est obscure ou incomplète, on l'interprète contre le créancier qui l'a requise. 1257

—— Ouverture de crédit. — Effets garantis. — Crédit épuisé. — Nouveaux escomptes. — Partie du crédit redevenu libre. L'hypothèque consentie par une ouverture de crédit, à concurrence d'une somme déterminée, ne garantit pas spécialement le payement de chacun des effets escomptés, mais le crédit même, ou l'obligation que le crédité a prise au moment du contrat, d'en rembourser le montant. — Il en résulte que si des escomptes ont continué alors que le crédit était épuisé, les créances purement chirographaires au jour de l'escompte, sont devenues hypothécaires lorsqu'une partie du crédit épuisé est redevenue libre. 1557

—— Du renouvellement des inscriptions hypothécaires. 145

—— V. *Cession de créance. — Compte courant. — Crédit ouvert. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

I

IMPOT. — Contribution foncière. — Exemption. — Dépendances d'un canal. Les hangars établis le long d'un port de commerce, auquel donne accès un canal de grande navigation appartenant au domaine public, doivent être considérés comme des dépendances de ce canal, et sont, à ce titre et en vertu de la loi du 24 décembre 1879, exempts de la contribution foncière. Il en est spécialement ainsi des hangars situés à l'avant-port de Gand, lequel a été construit par l'État, avec le concours de la ville, chargée, suivant convention intervenue entre eux, d'établir toute la superstructure de l'avant-port et son outillage, moyennant partage des recettes, du chef d'accostage aux quais et de l'usage des hangars, magasins, engins et autres installations. 45

INDIGÉNAT. — V. *Élections. — Nationalité.*

INDIVISION. — Convention. — Partage. — Renonciation. Même lorsqu'une indivision a pour origine une convention, toute renonciation, même explicite, à demander le partage, serait rompue par la contestation du droit d'un des copropriétaires par l'autre. 332

—— V. *Référé. — Tutelle.*

INHUMATION. — Cadavre. — Propriété. — Devoirs de famille. — Droit de police. — Autorité communale. Les dispositions à prendre à l'égard d'un cadavre, sont un devoir de famille qui incombe aux parents survivants, mais nullement à titre de propriétaires. — Les nécessités d'ordre public et d'hygiène donnent pouvoir à l'autorité communale d'intervenir en matière d'inhumation. 535

INJURE. — V. *Divorce. — Société commerciale.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Matière répressive. — Règlement de juges. Lorsque la chambre du conseil, admettant des circonstances atténuantes, renvoie, du chef de coups et blessures, devant le tribunal de police, que celui-ci constate qu'il y a eu incapacité de travail et se déclare incompétent, et que les deux décisions passent en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. — Si, en pareil cas, la cour de cassation reconnaît la réalité de l'incapacité du travail, elle doit annuler l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoyer la cause devant le juge d'instruction. 112

—— Règlement de juges. — Renvoi devant un juge d'instruction. — Incompétence « ratione loci ». Il y a lieu à règlement de juges par renvoi devant un autre juge d'instruction, lorsque le tribunal correctionnel ou le juge de paix, saisis par une ordonnance de la chambre du conseil, ont dû se déclarer incompétents à raison du lieu où l'infraction a été commise. 1564

—— Demande de renvoi. — Prévenu. Le prévenu, aussi bien que le ministère public et la partie civile, peut demander son renvoi, dans le cas de l'article 192 du code d'instruction criminelle. 589

—— Règlement de juges. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Renvoi. — Chambre des mises en accusation. Juge d'instruction. Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, a renvoyé le délinquant devant la juridiction correctionnelle comme si l'infraction constituait un délit, et que cette juridiction, par une décision aussi passée en force de chose jugée, s'est déclarée incompétente, soit à raison d'une circonstance nouvelle qui transforme l'infraction en crime, soit parce que la prévention elle-même constitue un crime et que, d'ailleurs, l'ordonnance ne relève pas de circonstances atténuantes, il y a lieu à règlement de juges et à cassation de l'ordonnance, avec renvoi, soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant un autre juge d'instruction. 607

—— Revision. — Condamnations pour fait unique. Contravention. L'article 443 du code d'instruction criminelle

doit être étendu aux condamnations pour contravention ; et il y a lieu à revision lorsque le fait étant unique et n'ayant eu qu'un auteur, deux personnes ont été successivement poursuivies et condamnées. 383

—— JONCTION DES CAUSES. — INTÉRÊT DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Les tribunaux doivent prononcer la jonction des causes, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, encore qu'il n'existe pas entre les affaires une connexité dans le sens de l'article 227 du code d'instruction criminelle. — C'est donc à tort qu'un tribunal disjoint les poursuites intentées du chef de diverses infractions à charge d'un même inculpé. 463

—— ORDONNANCE DE CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC. Doit être déclarée non recevable par la chambre des mises en accusation, l'opposition du procureur du roi contre une ordonnance de la chambre du conseil prononçant le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de délit, alors que l'opposition est motivée non sur l'incompétence, mais soit sur des circonstances atténuantes permettant renvoi au tribunal de police, soit sur le défaut de charges. 1061

—— MANDAT D'ARRÊT. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — APPEL. — DÉLAI. L'ordonnance par laquelle la chambre du conseil confirme un mandat d'arrêt, quoique notifiée au prévenu le samedi, doit, à peine de non-recevabilité du recours, être par lui frappée d'appel dans les 24 heures. 586

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — JUGEMENT. APPEL. Ni l'article 497 du code civil, ni aucune autre disposition légale ne prohibe l'appel d'un jugement nommant un administrateur provisoire à la personne dont l'interdiction est poursuivie. Pareil jugement n'a pas le caractère d'un jugement préparatoire ni d'un jugement en matière gracieuse. — L'article 29 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés colloqués est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue aux non colloqués dont l'interdiction est poursuivie. — Le jugement rendu sur requête et nommant un administrateur provisoire n'est pas rendu par défaut et, dès lors, l'appel en est directement recevable. 1548

INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS LÉGAUX. — CAPITALISATION. — DEMANDE EN JUSTICE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. La capitalisation des intérêts légaux doit faire l'objet d'une demande expresse. La prescription quinquennale s'applique aux intérêts légaux aussi bien qu'aux intérêts judiciaires. 196

—— JUDICIAIRES. — CALCUL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Lorque la date précise d'une demande reconventionnelle ne peut être fixée, il y a lieu, pour le calcul des intérêts judiciaires, de fixer cette date au jour du jugement *a quo* qui constate l'existence de la demande reconventionnelle. 1149

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.— Faillite. Hypothèque. — Obligation. — Patente. — Succession.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Preuve testimoniale.*

INTERVENTION. — GARANTIE. — DEMANDEUR PRINCIPAL. CONCLUSIONS. En garantie simple, si le garant intervient volontairement au procès, le demandeur principal ne peut, par simples conclusions, sans ajournement, le transformer en codéfendeur à l'action principale. 510

INVENTAIRE. — V. *Exécuteur testamentaire.*

J

JEU-PARI. — OBLIGATION. — ACTION EN NULLITÉ. — NULLITÉ ABSOLUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CRÉANCIER. — PAYEMENT. Le perdant qui a souscrit des obligations pour une dette de jeu, est recevable à en provoquer l'annulation. — Si l'annulation est poursuivie du chef du perdant, par son créancier, la sentence qui la prononce opère, même au delà de l'intérêt du créancier, à l'égard du perdant, quoique celui-ci ait admis la validité de la dette de jeu. — S'agissant d'une constitution d'hypothèque sur une part d'immeuble indivise, quoiqu'il soit dit que le constituant cède au stipulant toutes sommes qui pourraient lui revenir par l'effet du partage ou de licitation, le juge du fond décide souverainement que cette cession n'est pas un payement effectif qui éteint la dette. 289

—— ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE. Les opérations de jeu auxquelles toute sanction est refusée, peuvent constituer néanmoins des actes de commerce. — De ce qu'un acte est illicite, délit ou quasi-délit, il ne résulte pas qu'il ne soit point commercial. — Quelle que soit la nature des opérations, jeux ou marchés à livrer, l'habitude est constitutive de la qualité de commerçant. 831

—— EXCEPTION NOUVELLE. — DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU. L'intimé peut exciper du jeu quand bien même il n'a pas opposé cette exception en première instance. — N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen non produit devant la cour d'appel et tiré de ce qu'elle a connu d'une demande nouvelle. 929

—— OPÉRATIONS DE BOURSE. — TITRES DONNÉS EN COUVERTURE. — DEMANDE DE RESTITUTION. — REJET. L'article 1965 du code civil, qui n'accorde aucune action pour une dette du jeu, peut être opposé au client qui réclame à son agent de change la restitution des actions qu'il lui a remises en couverture, lorsqu'il base sa demande sur ce que les opérations qu'il a conclues avec le dit agent de change et qu'il reconnaît se solder à son débit, n'ont jamais été que des jeux de Bourse. 254

—— MARCHÉ A TERME. — CONTRAT DE COMMISSION. — EXCEPTION DE JEU. — RÈGLEMENT D'AMSTERDAM SUR LE COMMERCE DES SEIGLES. Les jeux de Bourse ou affaires sur différences sont des opérations qui revêtent les formes extérieures de l'achat ou de la vente, mais où la livraison ou la réception et le payement du prix sont exclus par la convention, et sont remplacés par le payement de la différence entre le prix stipulé lors de l'achat et le prix courant du marché à une date postérieure. — Il n'est pas nécessaire qu'une pareille convention soit faite en termes exprès ; elle peut résulter des circonstances. — Les affaires de spéculation ne doivent pas être confondues avec les affaires sur différences. Ne fait pas une opération sur différences, le spéculateur qui, sans avoir l'intention d'accepter ou de livrer lui-même une marchandise, l'achète ou la vend à terme, puis se couvre par une vente ou par un achat, fait livrer la marchandise, par celui qui a contracté l'obligation de la lui livrer, à celui qui s'est engagé à la recevoir de lui, contre payement du prix, et qui se borne à toucher ou à payer la différence entre son prix d'achat et son prix de vente. — Le contrat de commission n'est jamais une opération de jeu. — Lorsqu'un spéculateur a chargé le même commissionnaire de conclure un achat ou une vente, puis une opération de couverture, les rapports juridiques nés du contrat de commission se résolvent nécessairement dans le remboursement ou l'encaissement d'une différence, outre le règlement des frais. — Ni l'essence juridique ni l'essence économique du contrat de commission ne sont modifiés par le fait que le commissionnaire contracte la vente ou l'achat en son nom avec le commettant. 374

—— OPÉRATIONS A TERME. — CARACTÈRES. Des opérations, même à terme et suivies de report, ne constituent pas le jeu, lorsqu'elles ne doivent pas, dans l'intention commune des parties, se régler, sans livraison de titres, par le payement de simples différences et que la situation de fortune du spéculateur lui permet de remplir les engagements qu'il contracte. 617

—— MARCHÉ A TERME. — MANDAT. Les marchés à terme prennent le caractère du jeu lorsque, dans l'intention commune des parties, ils portent sur des marchandises fictives, et doivent se résoudre en simple liquidation de différences. — Cette intention résulte notamment de ce que, en se mettant en rapport, les parties ne se sont occupées que d'indications relatives à la hausse et à la baisse des marchandises, d'ailleurs essentiellement sujettes à fluctuation ; de ce que toutes les opérations se sont compensées et liquidées par décompte de différences ; de ce qu'il n'a jamais été donné de factures ; de ce qu'il n'y a jamais eu de livraison effective de marchandises ; de la disproportion entre les chiffres des opérations et les besoins réels ou possibles d'une entreprise commerciale. — Il importe peu, du reste, qu'une fois une certaine quantité de marchandises ait été warrantée en prévision d'une hausse probable, alors surtout que cette opération ne fait pas partie du procès. — Le renvoi, dans les formules de contrats, aux conditions et usages d'une place de commerce, n'a d'importance que s'il s'agit de marchés sérieux. — Le mandat de jouer est illicite et contraire à l'ordre public, quels que soient les usages commerciaux et la loi du pays où les conventions ont pris naissance. 1368

—— MARCHÉ A TERME. — APPRÉCIATION. Un marché à terme ne constitue pas nécessairement un pari sur la hausse ou la baisse, même dans le cas où, au terme de la liquidation, il se liquide par le payement de la simple différence de cours ; il y a

lieu de le juger ainsi, alors surtout que c'est exceptionnellement que des marchés de titres ont été liquidés de cette manière entre un agent de change et un spéculateur. 1149

—— Couverture. — Caractères. — Gage. — Dation en payement. Des couvertures données en vue d'une suite d'opérations de bourse lorsqu'elles consistent en titres, ne constituent pas une dation conditionnelle de payement, mais un gage, à moins que l'intention contraire des parties ne soit constante. — Lorsque ces couvertures ont été fournies en argent, elles peuvent avoir le caractère d'un payement anticipé. 617

—— Perdant. — Action. — Gage. Le perdant peut répéter les valeurs qu'il a données en gage et couverture au gagnant. 1462

—— Maison de jeux de hasard. — Article 305 du code pénal. — Administrateur. — Cercle privé. — Caractères. L'article 305 du code pénal ne prohibe pas d'une manière absolue ni les jeux de hasard, ni les maisons de jeux, mais celles-là seulement où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés. — Cet article tolère les jeux de hasard dans certains cercles privés. — Doit être considéré comme cercle privé, celui qui est constitué en vue de rendre le séjour d'une ville agréable aux étrangers, dont les statuts sont observés en tout ce qui concerne l'admission des nouveaux membres et qui ne reçoit ni membres honoraires, temporaires, agrégés ou abonnés, ni personnes étrangères à la société. 49

—— Maison de jeux de hasard.—Article 305 du code pénal. Tenancier. — Administrateur et préposé. — Cercle privé. Caractères. Un cercle recruté en sa majeure partie dans la population flottante et cosmopolite d'une ville d'eau, n'ayant aucun droit sur l'avoir social, dont le trésorier, commandité par des capitalistes étrangers, encaisse à son profit la cagnotte et fournit les fonds à l'effet d'exploiter les jeux, est une maison de jeux de hasard établie sans autorisation légale, où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, et non un cercle privé jouissant de l'immunité au point de vue des jeux de hasard. — Un ballottage auquel douze ou vingt membres, suivant la saison, sur un millier environ, doivent obligatoirement prendre part, alors que la plupart des membres ne sont pas convoqués et qu'il ne s'écoule qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage, n'est qu'un expédient imaginé dans le but d'éluder la loi et son application. Un trésorier, ayant les attributions et les pouvoirs indiqués ci-dessus, doit être considéré comme tenancier de la maison de jeux ; les membres du comité du cercle sont les administrateurs de cette maison ; les croupiers et autres employés sont les préposés ou agents. 652

—— Maison de jeux de hasard.— Cercle privé.— Admission du public. L'admission du public dans la maison de jeux de hasard, est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'article 305 du code pénal. — Constitue une décision de pur fait, l'arrêt qui constate que la condition de publicité requise par la loi pénale, n'existe pas, parce que l'entrée du cercle privé est interdite aux personnes habitant la ville, et n'est accordée aux étrangers qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de 8 à 10 jours, et parce que ces formalités sont sérieuses, régulièrement observées et n'ont pas pour but d'éluder la loi. 933

—— Maison de jeux de hasard.—Cercle privé.—Caractères. Publicité. — Acte administratif. — Spéculation. — Tenancier. — Administrateur. — Préposé ou agent. Le jeu de hasard est toléré dans le cercle de famille et des relations privées. — Le cercle privé ou particulier dans lequel se tolèrent les jeux de hasard, comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes ; ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux ; les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres. — Si la spéculation, dans le chef du concessionnaire des jeux, n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine là où elle existe. — Un acte administratif, tel que le contrat d'exploitation passé entre l'administration communale et le prévenu, est impuissant à modifier la nature du fait délictueux. — Le concessionnaire de l'exploitation doit être considéré comme tenancier ; les membres du comité du cercle sont des administrateurs de la maison de jeux de hasard ; le secrétaire du comité, les croupiers, caissiers, tailleurs, chargeurs, inspecteurs de jeux, huissiers sont des préposés ou agents dans le sens de l'article 305 du code pénal. 937

—— Maison de jeux de hasard. — Cercle privé. — Caractères. — Publicité. — Spéculation. Il est permis de jouer le jeu de hasard dans le cercle de famille et de relations privées. — Le cercle privé ou particulier, jouissant de l'immunité au point de vue des jeux de hasard, comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes. Ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les cosociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux. — L'absence de spéculation n'est pas élisive du délit, si le cercle a admis le public. 940

—— Maison de jeux de hasard. — Cercle privé. — Caractères. — Publicité. — Acte administratif. — Spéculation. L'article 305 du code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère. — Les jeux de hasard sont tolérés dans les cercles privés ou particuliers dont les membres ont entre eux, sinon une complète homogénéité d'idées, de sentiments et une intimité absolue de rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes. — Si la spéculation dans le chef du concessionnaire des jeux n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractérisque certaine, là où elle existe. — Le pouvoir judiciaire apprécie les faits délictueux qui lui sont soumis sans que des actes administratifs, tels que le contrat passé entre l'administration communale et le tenancier, puissent en modifier la nature. 942

—— Maison de jeux de hasard. — Admission du public. Appréciation souveraine. Le juge du fond décide souverainement en fait, d'après les circonstances de la cause, que le public n'est pas admis dans une maison de jeux de hasard. 1566

—— Les maisons de jeux de hasard. 65

—— V. *Faillite. — Règlement communal.*

JONCTION. — V. *Connexité.*

JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Discipline.*

JUGEMENT. — Qualités. — Notification. — Avoué décédé. Le défaut de notification des qualités n'est pas cause de nullité du jugement, si l'avoué auquel notification devrait être faite, est démissionnaire ou décédé. 449

—— Règlement des qualités. — Magistrat incompétent. Le règlement des qualités d'un arrêt par un magistrat qui n'a pas concouru à la décision (fût-ce par le premier président), est nul et rend nulle la décision prononcée. 361

—— Qualités. — Formalités constatées. — Preuve. Inscription de faux. La mention faite aux qualités d'un jugement, de l'accomplissement d'une formalité requise, en constitue la preuve jusqu'à inscription de faux. — Spécialement, la mention *après rapport du juge-commissaire*, prouve qu'il y a eu remplacement du juge-commissaire précédemment désigné et empêché. 984

—— Infraction. — Éléments intentionnels.— Constatation expresse. Le juge qui reconnaît dans les faits d'une prévention qui lui est soumise les éléments de la définition pénale de l'infraction, constate implicitement l'existence des conditions de liberté et de conscience essentielles de tout délit ; l'existence de ces conditions ne doit être formellement visée que dans les cas où le législateur l'exige. 1221

—— Défaut de motifs. Si un moyen, produit devant le premier juge, n'a pas été reproduit en appel, l'arrêt qui ne l'a pas rencontré, ne peut être cassé pour défaut de motifs. 311

—— Motifs. — Demande reconventionnelle. Le rejet d'une demande reconventionnelle n'est pas dénué de motifs, s'il se justifie par les motifs qui ont fait accueillir la demande principale. 746

—— Motifs implicites. — Cassation civile. Le moyen tiré du défaut de motifs est d'ordre public ; il peut être produit pour la première fois devant la cour de cassation. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui vise formellement dans ses considérants des faits formant l'objet d'une prévention, si ces considérants s'appliquent virtuellement à d'autres faits de même nature formant l'objet d'une autre prévention. 1221

—— ARRÊT. — CONTRADICTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. Est nul pour défaut de motifs, l'arrêt dont le dispositif est en contradiction expresse avec les motifs. 750

—— DÉFAUT-CONGÉ. — APPEL. Le jugement qui, sans vérification préalable de la demande et sans déclarer la prétention du demandeur non fondée, se borne à donner contre lui défaut-congé, n'est pas sujet à appel. 453

—— COMPARUTION. — PRONONCÉ ULTÉRIEUR. Lorsque le prévenu a comparu et défendu au fond, et que la cause ait été remise à jour fixe pour prononcer, le jugement prononcé ce jour, en l'absence du prévenu, est contradictoire. 172

—— EXÉCUTION. — ÉTAT. — DOMAINE ADMINISTRATIF. Le juge ne commet pas d'excès de pouvoirs en déclarant que sa décision, qui consacre le droit de propriété d'un tiers (la ville), sera exécutoire à l'encontre de l'Etat agissant pour ses intérêts civils : celui-ci ne pourrait, dans ce cas, se prévaloir des attributions et des prérogatives qui lui appartiennent dans le domaine administratif. 919

—— ÉTRANGER. — FORCE PROBANTE. — CONTRAT JUDICIAIRE. Les décisions d'un juge étranger, non revêtues de l'*exequatur*, peuvent être invoquées en Belgique comme documents probants, attestant une situation de fait, l'interprétation de conventions avenues entre les parties, l'exécution qu'elles ont reçues et qu'elles devaient recevoir. — Le Belge qui a porté ou accepté le débat sur une contestation portée devant le juge étranger, s'engage *ipso facto* à respecter, en ce qui concerne cette demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ou acceptée; il est lié par le contrat judiciaire qu'il a conclu. 142

—— LECTURE PAR LE GREFFIER. — NULLITÉ. Est nul, le jugement qui n'a pas été prononcé par le président, mais lu à l'audience par le greffier. 724

—— ARRÊT. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — ORDONNANCE NON DATÉE. — NULLITÉ. L'ordonnance de règlement des qualités d'un arrêt ou d'un jugement est nulle si elle n'est point datée, et entraîne la nullité de la décision dont expédition a été délivrée sur ces qualités. 1171

—— AVOCAT ASSUMÉ. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES. — NULLITÉ. Le jugement devant porter en lui la preuve de sa régularité, est nul si un avocat a fait fonctions de ministère public, et qu'outre l'empêchement des magistrats, il ne constate pas que cet avocat fût le plus ancien présent à l'audience. 1441

—— PAR DÉFAUT. — NULLITÉ. — ASSISTANCE DES JUGES AUX DÉBATS. Est nul : 1° le jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, si les juges qui l'ont prononcé n'ont entendu ni le rapport fait, ni les témoins entendus à une audience antérieure; 2° le jugement qui, sur opposition et sans que rapport ait été fait, confirme le jugement par défaut. 766

—— NULLITÉ. — EFFETS. — CONCLUSIONS. Si la non-observation de l'article 141 du code de procédure civile peut entraîner la nullité du jugement, elle n'infirme pas la force probante des constatations qu'il renferme quant aux conclusions échangées. 617

—— ANNULATION. — EFFETS. L'annulation d'un jugement emporte-elle celle d'un autre jugement validant des actes d'exécution du premier? 1514

—— QUALITÉS. — RÉDACTION NON CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE NULLITÉ. Lorsque, par suite d'une modification dans la composition d'un siège, il est impossible de procéder au règlement des qualités d'un jugement ou arrêt, conformément aux articles 142 à 145 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, la rédaction dressée sur qualités déposées par l'avoué d'une des parties, n'entraîne aucunement la nullité de l'expédition et encore moins celle du jugement; on doit admettre uniquement que la partie qui n'a pas participé à cette rédaction est en droit de discuter ultérieurement les qualités et d'y signaler les lacunes ou les inexactitudes, s'il s'en était produit qui fussent de nature à porter préjudice à sa défense, quant aux moyens de fait et de droit. 1203

—— V. *Appel civil. — Chose jugée.*

JUGEMENT CRIMINEL. — PRÉVENU AGÉ DE MOINS DE 16 ANS. OMISSION DE LA QUESTION DE DISCERNEMENT. — NULLITÉ. EVOCATION. Le jugement correctionnel qui condamne un prévenu âgé de moins de 16 ans, sans poser et résoudre la question de discernement, est nul tout au moins quant à ce point. — Si la cause est en état de recevoir une solution définitive, la cour peut évoquer et statuer à nouveau. 1567

JUGEMENT ÉTRANGER. — Exequatur. — Revision par le juge belge. — Convention d'exécuter le jugement sans protestation. 1249

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION TARDIVE. — NON-RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS. — SUPPRESSION. Le terme *procédure* de l'article 21 du code de procédure civile, s'entend de l'exploit introductif d'instance. — En conséquence, celui qui a connu la citation lui donnée et n'a pas été empêché d'y obéir, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 21, n'eût-il même pas été informé de la signification du jugement rendu par défaut contre lui; cet article, établissant une exception de faveur, ne peut être étendu par le juge à d'autres cas que ceux qu'il exprime. — Est injurieuse pour le demandeur, l'appréciation, insérée par son adversaire dans ses conclusions, que sa prétention est contraire aux traditions du Barreau et aux règles de la délicatesse; le juge doit ordonner la suppression de cette partie des conclusions. 185

—— EXÉCUTION. — DÉLAI D'OPPOSITION ET D'APPEL. Le commandement de payer, fait en même temps que la signification du jugement par défaut, n'est pas un acte d'exécution; il ne peut être assimilé à un acte de cette nature. — Constitue un acte d'exécution vis-à-vis de la femme assignée concurremment avec son mari pour dette de la communauté, l'exécution faite à charge du mari. — La partie qui a fait opposition et n'a pas réitéré son opposition dans la huitaine, selon le prescrit de l'article 162 du code de procédure civile, conserve le droit de se porter opposante jusqu'à l'exécution du jugement. 1572

—— V. *Appel civil.*

JURY. — V. *Cour d'assises. — Presse.*

L

LANGUE FLAMANDE. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL FLAMAND. — SIGNIFICATION EN PAYS WALLON. — LANGUE FRANÇAISE. NULLITÉ. — CARACTÈRE DE CETTE NULLITÉ. La citation donnée aux fins de comparaître devant un tribunal répressif appartenant aux provinces flamandes, doit être rédigée, à peine de nullité, en langue flamande, quand bien même elle doit, à raison du domicile du prévenu, lui être signifiée en pays wallon. — Le procureur du roi a le droit d'invoquer et de faire prononcer cette nullité, même en cas d'inaction du prévenu. 1064

LÉGISLATION. — Commission instituée pour la revision du code civil. 321

LÉGITIME DÉFENSE. — OUTRAGE. — RÉBELLION. — FONCTIONNAIRE. Les faits d'outrage, de rébellion violente accompagnée de coups, ne peuvent être considérés comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police considérés même comme arbitraires. 1567

LEGS. — UNIVERSEL. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — SÉDUCTION. — DROITS DE SUCCESSION. Un établissement public autorisé à accepter un legs universel, sous déduction d'une valeur à payer aux héritiers réclamants, ne perd pas la qualité de légataire universel et, en vertu de la saisine, jouit des fruits depuis l'ouverture de la succession. — L'arrêté royal qui admet une réclamation des parents, en leur attribuant la « déduction d'une valeur « déterminée », leur confère un droit, non pas dans la succession, mais sur le patrimoine de l'établissement public, augmenté de cette succession. — En conséquence, les droits de succession ne doivent pas être payés par les parents que l'arrêté royal appelle à recueillir la somme déduite du legs universel. 901

—— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — LEGS UNIVERSEL. — RÉDUCTION. — FRUITS. — DROITS DE SUCCESSION. L'établissement public qui n'est autorisé à accepter un legs universel que sous réduction de certaine somme, fait siens tous les fruits depuis le jour du décès jusqu'à celui de l'arrêté d'autorisation, sans avoir à en abandonner aucune partie aux héritiers du sang qui ont provoqué la réduction. — Et ceux-ci ont à supporter les droits de succession sur la somme qui leur est réservée par l'arrêté royal opérant réduction du legs universel. 789

—— PARTICULIER. — INCAPABLE. — CONDITION QUE L'INCAPABLE SERA HABILITÉ. — NULLITÉ. Le legs particulier fait à un

incapable, ne vaut pas comme charge imposée à un légataire universel capable. — Pareil legs ne peut être réputé fait sous la condition que l'incapable sera habilité à recueillir le bénéfice du legs. 365

—— PERSONNE MORALE. — ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS NON RECONNUE. — RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE A L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — EFFETS. Une société de secours mutuels non encore reconnue au moment du décès du testateur, est incapable de recueillir le legs lui fait par un de ses fondateurs. — L'approbation des statuts de cette société par le gouvernement, ne peut pas lui conférer rétroactivement le bénéfice de la personnification civile. — La disposition de l'article 906, 2°, du code civil qui, au point de vue de la capacité de recevoir par testament, assimile l'enfant conçu à l'époque du décès du testateur à l'enfant né à ce moment, ne peut être invoquée par les êtres non physiques, et spécialement par une société de secours mutuels non reconnue au décès du testateur, bien que son existence en fait remonte à une époque bien antérieure et que le testateur fut un des fondateurs et des administrateurs de l'œuvre. — Le legs fait à l'association non reconnue, n'est pas censé fait individuellement et *pro parte* aux membres qui la composaient, et ne peut, dès lors, être revendiqué à leur profit commun par les administrateurs légalement préposés à la gestion de la société reconnue depuis. 365

—— CONDITION. — SÉPULTURE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. ACTION. La volonté, exprimée par le testateur, qu'il soit inhumé dans un caveau à construire devant le calvaire adossé à l'église, et que le calvaire, la croix et les statues de celui-ci soient restaurés et qu'il y soit employé une somme de 10,000 francs, doit s'entendre comme dispositions prises en vue et pour l'ornement de la sépulture, et ne donne aucun droit à la fabrique d'église contre les héritiers. — Le legs dont le motif n'est pas exprimé, trouve une cause suffisante dans la volonté du testateur. 922

LETTRE MISSIVE. — V. *Cour d'assises.*

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Application aux condamnés militaires. 1361

LICITATION. — V. *Succession.*

LITISPENDANCE. — FAILLITE. — CURATEUR. — ACTION. CAUSES DIFFÉRENTES. — CONNEXITÉ. Deux demandes intentées par un curateur de faillite, l'une devant le tribunal civil, l'autre devant le tribunal de commerce, et dont la première tend à faire rentrer dans la masse des valeurs mobilières comme attribuées par un acte de partage à l'épouse commune en biens du failli, et subsidiairement à l'annulation du partage; et dont la seconde tend à faire rentrer les mêmes valeurs dans la masse, comme ayant fait l'objet d'une dation en payement ou d'une compensation conventionnelle, à l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements, ne sont pas basées sur la même cause, et ne sauraient, en conséquence, donner lieu à l'exception de litispendance. — Il n'y a même pas lieu, dans ce cas, à renvoi pour cause de connexité. — La première action ayant été portée devant le tribunal civil et la seconde devant le tribunal de commerce, celui-ci doit rester saisi, même en supposant l'identité des deux actions, si la juridiction civile était incompétente pour en connaître. 1588

—— CONNEXITÉ. — JONCTION. Lorsqu'un jugement statue exclusivement sur une exception de litispendance et de connexité; qu'au fond, la partie appelante, défenderesse en première instance, n'a pas été entendue et a été condamnée par défaut, et que, devant la cour, les débats n'ont porté que sur la dite exception, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction avec l'appel du jugement sur le fond. 1588

—— CHOSE JUGÉE. Il n'y a plus de litispendance, lorsque l'action précédemment intentée est éteinte par un jugement passé en force de chose jugée. 593

—— IDENTITÉ DU LITIGE. — PREUVE. Celui qui excipe de litispendance, doit prouver que le même litige est pendant devant une autre juridiction. 1341

LOI. — ABROGATION. Le code forestier de 1854 a abrogé le décret du 17 nivôse an XIII, ainsi que la loi interprétative du 10 août 1842. — Des opinions émises dans les discussions parlementaires au sujet du maintien d'une loi interprétative, ne peuvent suppléer au silence de la loi nouvelle, alors que l'abrogation de la loi interprétée ne fait point doute. 260

—— V. *Compétence civile.*

LOUAGE. — BAIL. — PREUVE. — EXÉCUTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — QUITTANCE. Une quittance peut constituer un commencement de preuve par écrit relativement à la preuve d'un bail, mais elle ne suffit pas pour autoriser la preuve testimoniale, s'il n'existe aucun fait de prise de possession des lieux loués. — Une partie ne peut offrir le serment supplétoire que le juge seul peut déférer. 699

—— BAIL. — CESSION. — RÉSILIATION. — SECRET. Une demande en résiliation de cession emporte virtuellement et nécessairement une demande en résolution de la convention de bail, intervenue entre le cédant et le cessionnaire et relative à une maison où s'exerce l'industrie cédée; l'on ne pourrait annuler la cession en laissant subsister le bail. — Il peut être utilement plaidé que le secret cédé était tombé dans le domaine public, même lorsqu'un acompte sur le prix de cession a été effectué, si le dit secret n'a été communiqué au cessionnaire qu'après le payement. 682

—— DÉFENSE DE CÉDER OU SOUS-LOUER. — CESSION D'ACTIF, BAIL COMPRIS. — CHANGEMENT D'OCCUPANT. — DROIT DU BAILLEUR. — OBLIGATION SOLIDAIRE DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE. En matière de bail avec défense de céder ou sous louer, lorsque le locataire cède tout son actif commercial, de façon que cette cession implique celle du droit à l'occupation de l'immeuble où s'exerce l'industrie cédée, le bailleur qui a toléré mais non autorisé la substitution du cessionnaire au cédant dans l'occupation de l'immeuble et a réservé ses droits contre le cédant, a action contre chacun des deux, non seulement pour les termes échus, mais pour ceux à échoir et pour l'exécution de toutes les clauses du bail jusqu'à la fin de celui-ci. 315

—— V. *Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Prescription civile.*

LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT. — MAITRE. — FAUTE. PREUVE. Le contrat de louage de services n'exonère pas l'ouvrier, en cas d'accident de travail, du fardeau de la preuve, mais il fait naître cependant entre le maître et l'ouvrier des rapports continuels qui imposent au premier, à raison de la supériorité de son instruction, de sa position sociale et de sa qualité de propriétaire de l'industrie qu'il exerce, le devoir de veiller à la sécurité de son ouvrier, de le prémunir contre son ignorance, son inexpérience et même contre sa propre imprudence, et cela avec d'autant plus de soin que le travail auquel il l'emploie est plus dangereux. 892

—— ACCIDENT DE TRAVAIL. — FAITS. — ENQUÊTE. — ADMISSIBILITÉ. Lorsque ni l'information judiciaire, ni l'enquête administrative (auxquelles il a été procédé, à la suite d'un accident de travail, par le parquet et par l'administration des mines), n'établissent pas à toute évidence que cet accident est dû uniquement à la faute et à l'imprévoyance de la victime, il y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée si les faits posés en ordre de preuve par le demandeur ont tous un rapport plus ou moins direct avec le fait qui doit entraîner la responsabilité du défendeur, de sorte qu'ils soient de nature à faire l'objet d'une investigation. 263

—— OUVRIER. — SALAIRE. — AVANCES. — RETENUES. Si l'ouvrier est payé chaque semaine d'après sa déclaration et sauf vérification des quantités, ce qui a été payé en trop peut être réglé et retenu sans contravention à l'article 7 de la loi du 16 août 1887, aux termes duquel il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que du chef d'avances faites en argent à concurrence d'un cinquième de ce salaire. 1595

—— AVANCES. — PAYEMENTS HEBDOMADAIRES. — RETENUES. RÈGLEMENT DE COMPTE. Les mots *avances faites en argent* de l'article 7 de la loi du 16 août 1887, représentent toutes les sommes avancées à titre gratuit comme celles qui ont été données à valoir sur le travail. Dans cette catégorie, il faut comprendre les payements hebdomadaires faits par le patron à l'ouvrier sur son travail, avant que celui-ci ait été examiné et agréé. Il suit de là que les retenues faites chaque semaine en règlement définitif de compte, ne sont pas opérées sur le salaire réellement dû, mais constituent le remboursement d'une somme indûment touchée. 1244

—— DIRECTEUR D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — STIPULATION POUR AUTRUI. — « PERSONAL REPRESENTATIVES ». — SENS DE CES MOTS. Contient une stipulation au profit de tiers et absolument licite, la clause par laquelle le directeur de la succursale d'une société d'assurances convient que, s'il meurt pendant qu'il est au service de la société, ses *personal representatives* auront droit à une somme équivalente à 10 p. c. sur le montant reçu

par la société, du chef de renouvellement de primes sur les polices conclues à la succursale pendant les douze mois qui précèdent le décès. — Les mots *personal representatives* signifient, dans ce cas, les représentants de la personne ou les représentants personnels du stipulant, c'est-à-dire les enfants qui sont seuls les continuateurs de sa personne. 538

M

MANDAT. — Salaire. — Compte. — Redressement. — Copie de lettres. Le mandataire peut réclamer le salaire stipulé dès la conclusion de l'affaire pour laquelle il a été promis. — Le salaire ne constitue pas une dépense du compte et ne doit pas nécessairement y figurer. — L'action en payement du salaire convenu, ne constitue pas une demande en redressement de compte. — Il rentre dans le pouvoir des tribunaux d'avoir égard aux copies de lettres, à titre de complément de preuve, lorsque leur sincérité ne peut être sérieusement contestée. — Le salaire convenu en faveur du mandataire peut être réduit. 198

—— V. *Compétence commerciale. — Hypothèque.— Jeu-Pari. Notaire.*

MARIAGE. — Enfant naturel. — Mineur. — Absence de consentement. Doit être déclaré nul, le mariage contracté en Angleterre, conformément à la loi anglaise, par un enfant naturel encore mineur, sans le consentement de sa mère qui l'a régulièrement reconnu. 558

—— Opposition. — Mainlevée. — Décision en forme de chose jugée. L'officier de l'état civil ne peut procéder à un mariage contre lequel s'élève une opposition, que lorsqu'on lui présente la mainlevée de celle-ci sous forme de décision passée en force de chose jugée. 557

—— V. *Responsabilité.*

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Concurrence déloyale.*

MILICE. — Conseil de revision. — Compétence. Le conseil de revision doit examiner le milicien en ayant égard à toutes causes d'inaptitude apparaissant au moment de la vérification, même qu'elles n'auraient pas été signalées dans le recours. 1585

—— Milicien soutenant son aïeul. — Père dépourvu de ressources. — Exemption. Peut être considéré comme indispensable soutien de son père, et partant exempté, le milicien qui soutient son aïeul, alors que son père chargé d'enfants en bas-âge n'est pas en mesure d'aider l'aïeul. 676

—— Exemption. — Perte d'un doigt. La perte totale du doigt médius n'est pas une cause d'exemption en matière de milice. 1553

—— Exemption de frère. Si deux frères sont compris dans la même levée, la cour d'appel ne peut exempter le puîné à raison de la désignation du frère aîné pour le service, tant qu'il n'est pas certain que cette désignation est définitive. 977

—— Frère. — Service a l'étranger. Si l'aîné de cinq fils a été exempté comme étranger, et que le second accomplit un terme de huit années de service, le suivant a droit à l'exemption. 1547

MINES. — Exploitation. Notes sur les articles 15 et 45 de la loi du 21 avril 1810. 849

MINEUR. — V. *Corruption de mineur. — Mariage. — Partage. — Vente d'immeuble.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Ordre public. — Action. La loi du 20 avril 1810 attribue formellement au ministère public le droit d'agir d'office en matière civile, lorsque l'intérêt de l'ordre public exige son intervention. 773

—— V. *Chambre du conseil. — Cour d'appel. — Outrage. Puissance paternelle.*

N

NANTISSEMENT. — Gage. — Privilège. — Dépossession du débiteur. — Tiers. Pour que le créancier gagiste conserve son privilège, consacré par l'article 2073 du code civil, il faut que le gage ait été mis et soit resté en sa possession ou en celle d'une personne convenue entre parties. — Un débiteur n'est pas dépossédé du gage qui reste dans son habitation, et dont il conserve la disposition, lors même qu'une clause stipulerait que les objets constituant le gage ont été remis à un tiers, si celui-ci n'a pas le droit de se trouver dans cette habitation, et n'y a pas résidé. 1255

—— Gage civil. — Président du tribunal de commerce. Chose jugée. Bien que le président du tribunal de commerce soit incompétent pour ordonner la vente d'un gage civil, si son ordonnance est devenue définitive et en dernier ressort, celui qui l'a obtenue peut s'en prévaloir pour repousser la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui par le débiteur, en tant que cette demande est fondée sur l'inobservation des formes établies par le code civil pour arriver à la réalisation du gage. — Lorsque l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne limite pas l'autorisation de vendre aux valeurs nécessaires pour le payement de la créance et accessoires, la demande en dommages-intérêts du débiteur, en tant qu'elle a pour cause le fait du créancier d'avoir excédé son droit en réalisant le gage entier, n'est pas fondée. — La vente d'un gage n'est pas une vente forcée et ne doit pas être opérée dans les formes tracées pour la saisie-exécution. 1209

—— Gage commercial. — Revendication de titres. — Qualités. — Code civil. — Autre dette. Celui qui prête des titres au porteur, pour les donner en gage, a, le cas échéant, qualité pour les revendiquer. — Les règles du code civil ne sont pas applicables au gage commercial. — La loi du 5 mai 1872 n'a pas abrogé l'article 2084 du code civil. — En conséquence, les valeurs données en nantissement d'une dette commerciale, ne garantissent pas d'autres dettes contractées postérieurement et pour lesquelles le nantissement n'a pas été expressément stipulé. 483

NATIONALITÉ. — Conception. — Naissance. L'individu qui a été conçu sous l'empire de la Loi fondamentale et qui est né sous celui de la Constitution belge, de parents domiciliés dans le royaume, peut se prévaloir de l'article 8 de la Loi fondamentale et de la règle *conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur.* 983

—— V. *Elections.*

NAVIRE. — Saisie conservatoire. — Nullité. — Dommages-intérêts. — Compétence civile. — Capitaine. — Gage des créanciers. La demande en dommages-intérêts du chef de saisie conservatoire illégale d'un navire est de la compétence du tribunal de première instance. — Si les tiers ont su, en contractant avec le capitaine pour ce qui est relatif au navire ou à l'expédition, qu'il était seulement l'armateur-affréteur du bâtiment, ayant loué celui-ci et l'exploitant pour son compte, ils n'en ont pas moins pour gage non seulement l'inventaire, mais le navire lui-même. 827

—— V. *Abordage.*

NOTAIRE. — Blanc-seing. — Mandat. — Acte authentique. — Communication de pièces. Ne viole aucune loi, l'arrêt qui, constatant qu'un blanc-seing remis à un notaire l'a été comme mandat pour emprunter, puise la preuve d'un emprunt effectué dans le texte que le mandataire y a inscrit en faisant servir le blanc-seing à la confection d'un acte de prêt en forme authentique. — Il appartient au juge de décider souverainement que, dans l'état du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner la communication du titre invoqué par le demandeur, s'agissant d'un acte authentique destiné à valoir comme acte sous seing privé et dont la minute n'est pas en sa possession. 722

—— Immeuble. — Vente publique. — Clauses ambiguës. Responsabilité. Lorsqu'un immeuble « se vend pour quitte de « toutes dettes, charges et hypothèques et sous la garantie ordi- « naire de droit, attendu que le prix doit servir à éteindre les « charges qui pourraient le grever », et que l'acte ajoute que « les acquéreurs ne pourront se prévaloir de l'existence des « charges qui pourraient grever le dit immeuble pour ne pas « effectuer le payement de leur prix », ces clauses ambiguës permettent, surtout à un illettré, de croire que, en cas d'existence d'hypothèques, celles-ci doivent être minimes. — En pareil cas, le notaire commet une faute en offrant l'immeuble en vente sans indiquer les charges que le prix était destiné à éteindre et sans vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble, et il est tenu de réparer le préjudice qu'il cause à l'acheteur en le mettant dans la nécessité de payer un prix supérieur à celui de son acquisition. — Si le créancier inscrit manifeste l'intention d'exproprier l'immeuble, en faisant le comman-

dement préalable à la saisie, pour recourir éventuellement à la purge, l'acheteur qui transige avec lui sans l'intervention du notaire chargé de la purge aux termes de l'acte et sans l'avoir mis en demeure de faire celle-ci, ni tenté lui-même de la faire, commet, de son côté, une faute dont il doit être rendu responsable. 451

—— VENTE D'IMMEUBLE. — CLAUSE QUITTE ET LIBRE. — RESPONSABILITÉ. Le notaire commis par justice pour procéder à la vente d'un immeuble, commet une faute en le déclarant quitte de toutes charges, sans indiquer celles que le prix est destiné à éteindre. — Il en est ainsi bien que les clauses ambiguës devaient faire soupçonner, à un homme expérimenté, l'existence d'hypothèques tout en permettant à un illettré de les croire minimes. Le notaire a le devoir de vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble et d'en avertir les acheteurs. — Il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à l'acheteur en le mettant dans la nécessité de payer, pour conserver l'immeuble, un prix supérieur à celui de l'achat. — Il y a faute commune, de nature à restreindre la responsabilité du notaire, si l'acheteur transige sans son intervention avec le créancier inscrit. 1586

—— PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — RETARD DANS L'INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ. — RENONCIATION A L'ACTION. Le notaire qui a reçu et accepté le mandat de faire un placement hypothécaire, et renseigné le client sur la valeur des gages, traité avec les emprunteurs et signé le bordereau des inscriptions, doit être déclaré responsable des pertes subies par le retard apporté à l'inscription de l'hypothèque. — La renonciation ne se présume pas ; elle doit être expresse ou résulter soit d'un fait qui l'implique, soit d'un ensemble de circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. 684

—— ACTE D'EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — INSUFFISANCE. MANDAT TACITE. — GESTION D'AFFAIRES. — RESPONSABILITÉ. Le notaire qui a proposé un placement hypothécaire à un particulier, client de son étude, sans aucune relation antérieure avec l'emprunteur, est obligé de par ses fonctions et le mandat tacite ou la gestion d'affaires qu'il assume, d'éclairer ce particulier sur la portée de l'acte et très spécialement sur la valeur réelle actuelle des immeubles offerts en garantie. — Le notaire ne pourrait échapper à la responsabilité qu'entraîne pour lui l'insuffisance de la garantie hypothécaire, qu'à la condition de démontrer qu'en proposant l'opération et en faisant connaître le prix d'acquisition des biens, il a formellement prévenu le prêteur que c'était à lui à se renseigner sur la valeur actuelle de ces biens. 545

—— EMOLUMENTS. — ACTION EN RESTITUTION. — PRESCRIPTION. — RÉTROACTIVITÉ. L'action en restitution d'émoluments et déboursés pour actes de son ministère, dirigée contre un notaire comme les ayant perçus en sus de ce qui était dû, est prescrite par cinq années, par application des articles 7 et 8 de la loi du 31 août 1891, lors même qu'elle se trouvait régulièrement intentée avant la date de cette loi. 75

—— HONORAIRES. — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF. Quoique l'effet rétroactif soit attaché à la disposition de la loi du 31 août 1891, établissant la prescription de cinq ans pour l'action en payement d'honoraires de notaire, cette prescription ne sera pas applicable, malgré les cinq ans déjà écoulés avant l'action, si celle-ci a été intentée avant l'expiration de l'année qui a suivi la promulgation de la loi. 76

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — HONORAIRES. L'action solidaire en payement d'honoraires dus au notaire pour un acte d'ouverture de crédit, est valablement intentée par le notaire contre le créditeur même après la liquidation du crédit. 1212

—— VENTE MOBILIÈRE. — PRIX. — ACTION EN JUSTICE. MANDAT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — EMOLUMENTS. — ABSENCE DE COMPENSATION. Les notaires ont qualité pour poursuivre en justice, contre les acheteurs, le payement du prix des ventes mobilières dont ils ont été chargés. — Ce droit découle non pas du mandat conventionnel qu'ils ont reçu du vendeur, mais de la nature même des fonctions notariales. — Lorsque cet acquéreur est l'héritier bénéficiaire, il n'est pas fondé à invoquer la compensation entre cette dette qu'il a vis-à-vis de la succession et son émolument éventuel dans cette succession. 894

—— POURSUITE DISCIPLINAIRE. — APPEL. — CASSATION. POURVOI. — DÉCLARATION AU GREFFE. — REQUÊTE. Tout jugement de tribunaux de première instance, statuant en matière disciplinaire contre un notaire, est sujet à appel, même s'il n'y a pas condamnation à la suspension, à la destitution, à l'amende ou à des dommages-intérêts. 574

—— DISCIPLINE. — APPEL. — INCIDENT. — JUGEMENT DÉFINITIF. L'appel en matière disciplinaire doit être intenté dans les formes des appels civils. — En matière de discipline notariale, il y a lieu d'appliquer les règles de droit commun sur la recevabilité de l'appel. — Lorsque l'appel est recevable, il l'est pour tous les jugements définitifs, aussi bien sur les incidents que sur le principal. — Les mots : « Ces jugements » de la loi du 25 ventôse an XI, article 53, ne s'appliquent pas à l'énumération qui précède : « Suspensions, destitutions, condamnations d'amende « et dommages-intérêts ». — Pour attribuer à ces mots une portée limitative, il faudrait que le législateur les eût accompagnés d'une restriction, comme : « Uniquement, exclusive- « ment », etc. 907

—— La taxe notariale et les incapables. 1473

—— V. *Appel civil. — Discipline.*

NOVATION. — PREUVE. La preuve de la novation peut se faire suivant les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire par écrit, lorsque la valeur dépasse la somme de 150 francs, ou par un commencement de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes. — La volonté de nover est manifeste et certaine, lorsqu'il est établi qu'un nouveau débiteur s'est substitué au débiteur primitif, qui a été déchargé par le créancier ; cette décharge ne doit pas être expresse, mais peut résulter, notamment, de ce que la nouvelle convention contient une décharge implicite. 1233

O

OBLIGATION. — SUBROGATION. — DROIT DU SUBROGÉ. PAYEMENT. — AVEU. — PREUVE TESTIMONIALE. Le subrogé ne peut réclamer du débiteur que ce qu'il prouve avoir effectivement payé au subrogeant. — Si des quittances subrogatoires sont inexactes, en ce sens qu'elles portent que les créanciers ont reçu l'intégralité de ce qui leur était dû, et que le subrogé avoue qu'il ne leur a néanmoins payé qu'une partie de leurs créances, ces quittances sont dépourvues de toute force probante quelconque, et c'est dès lors au subrogé à prouver par d'autres moyens qu'il a réellement payé telles ou telles sommes à la décharge du débiteur. — L'allégation du subrogé, qu'il a payé telle somme plutôt que telle autre, ne constitue pas une preuve dont il puisse se prévaloir, cette simple affirmation de l'intéressé ne pouvant jamais être assimilée à un aveu judiciaire, lequel suppose une prétention élevée par celui au profit duquel il est fait contre celui duquel il émane. — Il en est particulièrement ainsi, lorsque les faits de la cause, loin de corroborer le soi-disant aveu du subrogé, tendent au contraire à prouver que cet aveu n'est pas sincère, et que le subrogé n'a pas réellement payé les sommes qu'il affirme avoir payées. — Il n'y a pas lieu surtout d'admettre, dans ce cas, l'indivisibilité de l'aveu. — Il n'y a pas lieu non plus d'admettre le subrogé à prouver par témoins, même en matière commerciale, un payement subrogatoire dont il aurait pu facilement se procurer la preuve écrite sincère. — Les tribunaux doivent, en effet, se montrer réservés dans l'admission de la preuve testimoniale, même pour établir des engagements commerciaux, du moment que ceux-ci portent, non sur des opérations journalières du commerce ordinaire, mais sur des faits juridiques exceptionnels, tels que des contrats subrogatoires. 811

—— RECHERCHE D'HÉRITIERS. — SECRET. — RÉVÉLATION. CAUSE LICITE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. Une convention portant sur la révélation de droits successoraux ignorés de l'intéressé, moyennant prélèvements sur le profit en faveur du révélateur, est fondée sur une cause licite. — Il n'existe aucune obligation naturelle de révéler à autrui les secrets qui le concernent, si le révélateur en a acquis la connaissance personnelle, par son travail et ses recherches, en dehors de toute mission qu'il aurait reçue à cette fin. — La clause que la rémunération sera d'une part considérable de la succession, par exemple le tiers, est censée stipulée à la condition implicite, mais essentielle, qu'il s'agisse bien d'un secret absolu, dont nul autre que le révélateur ne parviendrait à obtenir la connaissance. — Si, au contraire, il s'agit d'un secret purement relatif, accessible à toute personne diligente, il y a lieu d'appliquer l'article 1163 du code civil, et de déterminer les limites de la rémunération que l'intéressé aurait fixée s'il avait connu la nature du secret. 885

—— INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — CLAUSES CLAIRES ET PRÉCISES. — EXÉCUTION CONTRAIRE, INOPÉRANTE. L'une des parties ne peut opposer à la manifestation et à l'accord des volontés, qui se sont clairement révélés lors de la formation du

contrat, la prétendue exécution donnée à celui-ci dans la suite par l'autre partie. — Une interprétation de cette nature ne peut être admise que dans deux hypothèses : soit lorsque la convention est muette sur certains points et qu'il s'agit de combler les lacunes qu'elle présente, soit lorsque les termes employés par les parties sont ambigus. 459

—— GESTION D'AFFAIRES. — PAYEMENT. — PREUVE PAR TÉMOINS. — INTÉRETS DES AVANCES. L'origine des deniers au moyen desquels le gérant d'affaires a payé, peut être prouvée par lui-même, par témoins ou par présomptions. — Le gérant d'affaires qui paye une dette, a droit aux intérêts de ses avances du jour de payement, dans la mesure de l'utilité que le maître en a tiré. 1441

—— EXTINCTION. — PAYEMENT. — PREUVE. Lorsque, sur l'action en payement d'une créance, le juge du fond, sans méconnaître l'existence de celle-ci, déboute le demandeur, en disant que « la dette a pu être eteinte par compensation et que, s'agis- « sant d'un solde de compte, aucune imputation n'a été faite », cette décision vise l'article 1315 du code civil, d'après lequel celui qui se pretend libéré doit justifier du payement ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation. 311

—— VENTE DE PORTRAITS. — DÉFENSE. — INTERPRÉTATION. Celui qui s'engage, à partir d'une date déterminée, à ne faire des portraits que pour compte d'une personne indiquée et à ne livrer qu'à lui seul ces portraits, d'un type convenu et avec certaines indications déterminées, ne s'interdit pas de vendre à autrui, après cette date, les portraits, même d'un type convenu, qu'il aurait faits antérieurement, en écoulant le stock qui lui restait à cette même date. — On ne pourrait sur ce fait fonder une demande en résiliation de la convention. 452

—— De la compensation dans les ventes volontaires d'immeubles hypothéqués. 273

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — CÉRÉMONIE PUBLIQUE. — ASSISTANCE. — DROIT DE VOTE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ANNULATION D'OFFICE. Ne constitue pas un acte des juges, dans le sens de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, susceptible d'annulation par la cour de cassation, la délibération d'une cour d'appel sur l'opportunité de se rendre à un *Te Deum* célébré à la demande du gouvernement. — Il est au pouvoir de la cour d'appel de refuser d'admettre le parquet au vote sur cette résolution. 100

—— DÉLIT DES MAGISTRATS. — COUR D'APPEL. — COMPOSITION. Malgré la loi du 4 septembre 1891, qui réduit le nombre des conseillers des chambres correctionnelles à trois, la cour d'appel doit continuer à siéger au nombre de cinq conseillers pour juger correctionnellement les délits imputés aux magistrats. 462

—— DISCIPLINE. — CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION. — JUGE CONSULAIRE. — DÉCHÉANCE. — PUBLICITÉ. La cour de cassation peut prononcer la decheance d'un juge consulaire condamné à des peines correctionnelles, telles que la banqueroute simple ou l'abus de confiance. — La cour siége, en ce cas, chambres reunies. — Les debats ont lieu en la chambre du conseil, mais la sentence est prononcée en séance publique. 1464

—— La question de l'organisation et de la composition des tribunaux consulaires en Belgique. 1089

—— Discours prononcé par M. LECLERCQ, procureur général près la cour superieure de justice, séant à Liége, à l'audience de rentrée de la cour, le 1er octobre 1823, et dont elle a ordonné l'impression. 1102

—— Mémoire pour le commerce de Liége, en réponse au discours de M. le procureur général près la cour supérieure de justice de cette ville. 1114

—— Nos tribunaux militaires. 881

OUTRAGE. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXCEPTION DE L'ARTICLE 452 DU CODE PÉNAL. — INAPPLICABILITÉ. — PORTÉE. L'article 452 du code pénal ne peut être interprété en ce sens que l'on pourrait impunement outrager le ministère public à l'audience. — En tout cas, cet article n'est applicable que pour autant que les propos incriminés aient été proférés au cours de l'instruction d'une affaire dont le tribunal était saisi. 349

—— CHEF MANŒUVRE AU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. Un chef manœuvre au chemin de fer de l'État appartient à la catégorie des personnes ayant un caractère public et peut, dès lors, faire l'objet de l'outrage prévu par l'article 276 du code pénal. 1466

P

PARTAGE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — INCIDENT. —TRIBUNAL SAISI. Si un tribunal de commerce est saisi d'une action en liquidation et partage d'une société ou communauté de fait, la demande formée ensuite devant un autre tribunal de commerce, par l'un des associés, en réparation du dommage prétendûment causé à la société par son coassocié, n'est qu'un incident de l'action en partage, laquelle est indivisible, et doit être renvoyée devant le tribunal saisi de cette action. 1404

—— OPPOSITION. — CRÉANCIER. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — PARTAGE D'ASCENDANT. — DON MANUEL. — PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE. — FRAUDE. — FRAIS ET DÉPENS. Celui qui ayant, comme créancier, fait opposition à partage, a été sommé d'assister aux opérations et a, comme tel, formulé des contredits sur lesquels il a été statué en première instance, ne peut plus être tenu, sur la dénégation de la qualité de créancier, de produire en appel la preuve de celle-ci. — Le partage d'ascendant peut être valablement fait sous forme de dons manuels, lorsqu'il ne porte que sur des deniers et effets mobiliers. Après un tel partage, il ne peut plus y avoir lieu, au décès de l'ascendant, qu'à un partage supplémentaire laissant subsister les effets du premier. — Il incombe au créancier, opposant à partage, de prouver, non pas seulement le préjudice, mais la fraude dans le chef des copartageants. — En matière d'opposition à partage par le créancier d'un des copartageants, ceux-ci doivent supporter les frais de timbre et d'enregistrement de l'écrit qui, justifiant leurs prétentions et le partage, n'a été produit qu'après contredits et renvoi des parties devant le juge-commissaire, comme aussi les frais de procédure jusqu'à ce renvoi. 378

—— D'ASCENDANT. — VALIDITÉ. Constituent un partage d'ascendant, les donation et partage réalisés par actes séparés, lorsqu'il résulte du préambule de l'acte de donation, que le père, en faisant donation de tous ses biens à ses enfants collectivement, n'avait d'autre but que de faciliter le partage entre eux; il importe peu que la division matérielle n'ait été opérée par les enfants que postérieurement, en l'absence de leur auteur, si ceux-ci n'ont fait que suivre les instructions de leur père, dont le partage est en réalité l'œuvre morale. 181

—— CRÉANCIER. — ACTION EN PARTAGE. — INTÉRÊT MINIME. Le juge ne peut, sous prétexte que l'intérêt du créancier est minime, lui refuser le droit d'exercer, au nom de son débiteur, une action en partage. 1463

—— RECTIFICATION. — ACTION EN RESCISION. Le jugement qui, après un partage consommé, déclare non recevable une demande en rectification de cet acte, sauf au demandeur à agir en nullité ou en rescision par action principale, n'engendre pas une exception de chose jugée contre cette action ultérieurement intentée, bien que celle-ci tende au même but que la demande en rectification. — Est recevable, l'action en rescision de partage fondée sur ce que les droits des parties ont été faussement appréciés. 593

—— IMMEUBLE. — MINEUR. — IMPARTAGEABILITÉ. — NOMINATION D'EXPERTS. — COMPÉTENCE. Lorsque les majeurs et les mineurs, coïntéressés dans un partage, sont en désaccord sur l'impartageabilité des immeubles en nature, l'intérêt des mineurs et l'économie des frais de procédure commandent d'ordonner leur renvoi devant le juge de paix, pour être statué sur la désignation d'experts. 96

—— EVICTION. — GARANTIE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. Au cas d'éviction d'un immeuble compris au lot d'un des copartageants, l'indemnité doit se calculer d'après la valeur au jour du partage, et non point de l'éviction. 449

—— Partage de diverses masses. — Système administratif illégal. 417

—— V. *Degrés de juridiction. — Demande nouvelle. — Indivision.*

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SENS DES MOTS « BÉNÉFICES » ET « BÉNÉFICES IMPOSABLES. » — CAPITAL SOCIAL ENTAMÉ. — DIMINUTION DE PERTE. Les sociétés anonymes, dont le capital est entamé, ne doivent point le droit de patente sur les sommes qu'elles laissent en commun pour le reconstituer.— Elles ne doivent le droit de patente que sur les bénéfices tels qu'ils sont définis par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 janvier 1849. La diminution de perte n'est pas un bénéfice imposable dans le sens de cette disposition. — Si l'alinéa 1er de l'article 3 dispose

que le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à raison de leurs « bénéfices annuels, » il ne peut être séparé de l'alinea 2, qui dit ce que la loi entend par « bénéfices. » Il signifie seulement que les bénéfices, imposables aux termes de l'alinéa 2, doivent supporter l'impôt à la fin de chaque exercice, dès qu'ils sont établis. 1393

—— Société anonyme. — Sens du mot « bénéfices ». Capital social (intégralité). — Annualité de la patente. Le droit de patente des sociétés anonymes ne peut porter que sur les bénéfices, et il n'existe pas de bénéfices aussi longtemps que le capital social, entamé par des pertes, n'est pas reconstitué dans son intégralité. — Le principe de l'annualité de la patente ne s'oppose pas à cette solution. 801

—— Surtaxe : intérêts moratoires. Le contribuable surtaxé en matière de patente a droit aux intérêts moratoires de la somme dont la restitution est ordonnée à son profit. 728

—— Droit de licence. — Régalade accidentelle. Le droi de licence établi pour le débit de boissons alcooliques n'est point dû à charge de celui qui, patenté seulement pour le débit de la bière, a régalé deux de ses amis dans son cabaret pour fêter la guérison de sa femme, sans vendre ou livrer autrement des boissons spiritueuses. 1375

—— V. *Elections. — Règlement communal. — Société commerciale.*

PAYEMENT. — Mandat. — Refus de visa. — Non-libération. — Appel en garantie de l'agent du trésor. — Incompétence des tribunaux. — Cour des comptes. — Saisie-arrêt. Une administration publique n'est pas libérée par la délivrance d'un mandat de payement, s'il ne peut recevoir son exécution. Un agent du trésor qui a refusé de viser un mandat de payement, ne peut être appelé en garantie par la province, sur une assignation en payement dirigée contre elle. — Il n'est justiciable que de la cour des comptes, pour tout ce qui concerne sa gestion, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. — L'article 9 du décret du 18 août 1807, spécial au cas de saisie-arrêt, n'a trait qu'aux obligations du comptable vis-à-vis des tiers, et aucunement à ses rapports avec l'administration publique dont il est le mandataire. 679

—— Imputation. — Intention. Lorsque aucune disposition légale n'y forme obstacle, l'imputation des payements doit se faire, avant tout, conformément aux intentions des parties. 1301

PEINE. — V. *Cassation criminelle. — Condamnation conditionnelle. — Délit militaire. — Libération conditionnelle. Règlement communal.*

PÉREMPTION. — Société anonyme en liquidation. — Actes de poursuite. — Solidarité. — Avoué. — Déport. — Intervention. — Défaut faute de conclure. — Dépens. Lorsqu'un jugement condamne à certaine somme les liquidateurs d'une société anonyme solidairement, et, en outre, subsidiairement, à la même somme, pour le cas où ils se seraient dégarnis des valeurs sociales, les liquidateurs en nom personnel aussi solidairement; que toutes les parties condamnées ayant appelé, les héritiers des liquidateurs décédés ont fait juger que la société n'était plus au procès et que l'intimé était tenu de l'y faire être; quoique cet arrêt reste sans suite, et qu'aucun acte de procédure ne soit fait au nom de la société pendant plus de trois ans, si un acte de procédure a été notifié par les héritiers dans ce délai, la péremption d'instance ne peut être obtenue contre la société. Bien que l'avoué qui s'est constitué pour une société anonyme en liquidation, appelante, ait notifié le décès des liquidateurs, la requête en péremption d'instance lui est valablement notifiée, et, nonobstant son déport, il représente la société au débat sur cette requête; il y a lieu, en ce cas, s'il déclare n'intervenir qu'en nom personnel, de statuer par défaut faute de conclure à l'égard de la société, en condamnant l'avoué personnellement aux dépens de son intervention. 5

PLAINTE. — V. *Action publique.*

POSSESSION. — V. *Prescription civile.*

POSTES. — Refus de transport. — Nullité de contrat. Publication pornographique. Si, par l'article 48 de la loi du 30 mai 1879, l'administration des postes est déchargée de toute responsabilité à raison des services qui lui sont confiés hors les cas spécialement prévus en cette loi, cette irresponsabilité n'a pas trait au refus de contracter ou d'exécuter un contrat existant, et ne fournit aucune fin de non-recevoir contre l'action motivée sur ce refus. — L'administration des postes et chemins de fer, pas plus qu'un particulier, ne peut être contrainte de transporter des publications exploitant des passions malsaines et des goûts dépravés, et attentatoires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. 696

PRESCRIPTION. — V. *Action civile. — Cassation criminelle. Délit militaire. — Fondation. — Intérêts. — Revision. — Succession (droits de). — Usages forestiers.*

PRESCRIPTION CIVILE. — Contrat de transport. — Blessures par imprudence. — Renvoi. Une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action motivée sur la non-exécution des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, est néanmoins soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction. — N'échappe pas à la prescription pénale, le demandeur qui déguise son action en responsabilité sous la forme de demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont il se se plaint. Toute faute qui a pour résultat involontaire une lésion corporelle, est délit; et toute demande en réparation du dommage subi se prescrit par le même délai que l'action publique. 1427, 1537

—— Action civile. — Délit. — L'action par laquelle on réclame de l'Etat la réparation d'un préjudice souffert par une faute imputable à ses préposés, et qui a entraîné mort d'homme, est soumise à la même prescription que l'action publique pour homicide involontaire. 1425

—— Usucapion. — Communauté. — Possession, par la veuve, de la part du mari défunt. — Preuve testimoniale. Pour qu'une veuve puisse invoquer la possession suffisante pour acquérir la prescription de l'article 816 du code civil, il faut qu'elle ait possédé la part de son défunt mari dans la communauté, à titre de propriétaire, pour elle-même, et en méconnaissant le titre et la qualité des héritiers de son mari. — Si la preuve par témoins d'un dépôt volontaire dépassant 150 francs n'est pas admissible, il n'en est pas de même lorsque les faits allégués ne supposent pas nécessairement l'existence de pareil contrat, mais impliquent, au contraire, l'éventualité d'autres situation juridiques, conciliables avec la preuve testimoniale, tel qu'un quasi-contrat de gestion d'affaires ou un fait unilatéral, de quelque nature qu'il soit. 1363

—— Impôt. — Bailleur. — Preneur. La prescription triennale établie par les articles 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII et 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, ne peut être invoquée que dans les relations existant entre les revenus des impôts et les contribuables. Elle ne peut être opposée dans les rapports entre bailleur et preneur. — La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil, est applicable dans le cas où le preneur a pris l'engagement, dans le bail, de payer la contribution foncière qui est une charge de la propriété. — Cette prestation se confond alors avec celles qui représentent l'équivalent de la jouissance promise; elle fait partie du loyer dont elle n'est que l'accessoire et est, par suite, soumise à la même prescription. 459

—— Effet de commerce. — Délai. — Loi applicable. Le délai de prescription applicable en matière de lettres de change, n'est pas déterminé, en général, par la loi du lieu de payement. La loi devant régir cette prescription, est celle en vertu de laquelle le débiteur est poursuivi, puisqu'elle doit permettre de décider si l'action elle-même doit être accueillie par le juge. 392

—— Action. — Agent diplomatique belge. — Loi nationale. Un agent diplomatique belge ne pouvant être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays, ne peut, s'il veut invoquer la prescription pour se défendre contre l'action lui intentée, se prévaloir que des délais établis par sa loi nationale. 392

—— De l'acquisition des meubles par la possession. 17

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — « Dies a quo ». Les mots « à compter du jour où le délit a été commis », excluent le jour où le fait a été perpétré du calcul du delai pour la prescription. 660

PRESSE. — Domicile de l'auteur. — Question au jury. En matière de presse, la question du domicile de l'auteur doit être résolue par la cour d'assises et non par le jury.—Le domicile dont parle l'article 18 de la Constitution, est le domicile légal tel qu'il est caractérisé par les dispositions du code civil. 1454

—— RESPONSABILITÉ. — LIMITE DU DROIT DU REPORTER. En admettant qu'il puisse être permis aux journalistes de livrer à la publicité des actes d'instruction dirigés contre une personne, ils ne peuvent, sans engager leur responsabilité, préciser des accusations encore dépourvues de preuve. 541

—— DIVULGATION DE DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. La publication d'un article qui représente une personne comme coupable, alors qu'elle n'est que prévenue, et qui livre à la malignité publique des particularités d'une nature privée destinées à rester secrètes aussi longtemps qu'une mise en prévention n'a pas été prononcée, engage la responsabilité du journaliste. 1559

PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — INSTRUCTION CRIMINELLE. INDIVISIBILITÉ DES DÉCLARATIONS. Il est permis de se prévaloir, devant la juridiction commerciale, contre une personne, des déclarations qu'elles a faites devant un officier de la police judiciaire, agissant conformément au réquisitoire du juge d'instruction compétent à l'occasion de poursuites entamées contre un tiers. — La personne qui veut invoquer ces déclarations, doit les prendre telles qu'elles ont été faites et ne peut les scinder pour en retenir que ce qui lui est favorable. 256

—— ENQUÊTE. — ADMISSION. — POUVOIR DU JUGE. La loi n'oblige pas le juge à ordonner, dans tous les cas, la preuve des faits posés devant lui et déniés par la partie adverse ; l'art. 253 du code de procédure civile lui en laisse la faculté. — Le juge doit s'abstenir d'en ordonner la vérification, soit lorsque les faits cotés sont controuvés par les documents du procès, soit lorsqu'il estime que leur vérification serait inutile pour la décision du litige. 263

—— AGENT DE CHANGE. — LIVRE DE COMMERCE. — ABSENCE DE VISA. Des livres de commerce tenus avec soin et méthode peuvent servir à compléter un commencement de preuve par écrit reconnu constant, même lorsque ces livres ne sont ni cotés ni paraphés conformément aux articles 65 du nouveau code de commerce et 18 de la loi du 15 décembre 1872. 1149

PREUVE TESTIMONIALE. — VENTE SIMULÉE. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE. La veuve et l'enfant du défunt, qui, pour les frustrer, a déclaré par écrit avoir reçu 1,500 francs, peuvent, lors d'une action en restitution de cette somme, attaquer cette déclaration et en démontrer le caractère frauduleux. — N'ayant pu, à ce point de vue, se procurer une preuve littérale, il leur est permis d'en faire la preuve par toutes voies de droit et même par présomptions. 827

—— DOL. — CAUSE FAUSSE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. Le dol ne constitue une cause de nullité et ne peut être établi par témoins que lorsqu'il est concomitant à l'acte, c'est-à-dire lorsqu'il en a été le motif déterminant. — Par fausse cause, il faut entendre la cause erronée ou l'erreur sur la cause, c'est-à-dire sur la substance même de la chose qui fait l'objet de l'acte. — L'interrogatoire sur faits et articles constitue un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale. 1175

PRIVILÈGE. — V. *Faillite.* — *Nantissement.*

PROCÈS TÉMÉRAIRE. — V. *Compétence commerciale.* — *Concurrence déloyale.* — *Responsabilité.*

PRO DEO. — DÉFENDEUR. — DEMANDE DE « PRO DEO » PRODUITE A L'AUDIENCE. — REJET. L'article 7 de la loi du 30 juillet 1889 ne peut recevoir d'application que si le demandeur lui-même a formulé une demande de « pro Deo ». — En effet, il ressort de l'économie de la loi qu'il n'est pas permis aux parties de débattre une demande en « pro Deo » devant d'autres juges que les juges-commissaires. — Les mots : « devant le juge saisi de la demande », employés par l'article 7, signifient donc : « devant les juges-« commissaires saisis de la demande en « pro Deo »». 122

—— DÉFENDEUR. — DEMANDE A L'AUDIENCE. — EXPOSÉ VERBAL. — NON-RECEVABILITÉ. L'article 7 de la loi du 30 juillet 1889 ne peut recevoir d'application que si le demandeur lui-même a sollicité la faveur du « pro Deo ». — Par les mots : « juge « saisi de la demande », cet article entend désigner les juges-commissaires saisis de la demande en « pro Deo » du demandeur. La législation sur le « pro Deo » touche à l'ordre public. 123

—— CAISSE DE PRÉVOYANCE. — PROCÉDURE ORDINAIRE. APPRÉCIATION DE L'INDIGENCE PAR LE JUGE SAISI. Les caisses de prévoyance ne peuvent être admises à plaider gratis, que si elles fournissent les pièces exigées par la loi pour justifier de leur état d'indigence. — La loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874 ne leur octroyent pas, de plein droit, la faveur de plaider au « pro Deo ». 119

PROPRIÉTÉ. — CAISSE D'ÉPARGNE. — LIVRET. — INDICATIONS INSUFFISANTES. — PREUVE. Un livret de la Caisse d'épargne constitue en principe un titre nominatif, et le remboursement des sommes inscrites ne peut se faire qu'au titulaire, jusqu'à ce qu'il soit établi que d'autres ont droit à ces sommes. — Le dépôt ne constituant pas à lui seul la preuve de la propriété des deniers versés dans le chef du déposant, il y a lieu d'admettre la preuve de tous les faits qui sont de nature à établir cette propriété ; une pareille preuve ne tend pas à prouver contre et outre le contenu du livret, mais à dissiper le doute qui résulte de son insuffisance. 420

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — CONTRAVENTION. — SOCIÉTÉ. — PRÉSIDENT. — FÊTE. — ORCHESTRE. Lorsque le président d'une société d'agrément, dans l'espèce un club de cyclistes, a organisé un concours et a traité avec un chef d'orchestre qui a fait exécuter pendant le concours des morceaux de son choix, sans aucune intervention du président, ce dernier ne peut être considéré comme ayant personnellement contrevenu aux prescriptions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. 397

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. *Contrefaçon.*

PRUD'HOMMES. — V. *Avocat.* — *Compétence.* — *Élections.*

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL. — INSTRUCTION, ÉDUCATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. Il appartient aux tribunaux, en cas de dissentiment des parents, de prescrire les mesures à prendre pour l'instruction et l'éducation des enfants naturels, suivant leur intérêt. — En principe, le droit de garde du père doit primer celui de la mère. — Il y a lieu de régler le droit de visite de la mère au pensionnat et pendant les vacances. 1448

—— DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. La puissance paternelle est d'ordre public. — En dehors du cas prévu par les articles 379 et 382 du code pénal, aucune loi ne permet au juge de prononcer la déchéance de la puissance paternelle. 1059

—— MODIFICATIONS. — ATTRIBUTION A UN TIERS. — MINISTÈRE PUBLIC. Si les tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des attributs de cette puissance, notamment des droits de garde, de correction et d'administration légale des biens. — Les tribunaux peuvent conférer ces droits à un tiers ; en cas de refus ou d'empêchement de celui-ci, il est pourvu à son remplacement sur requête présentée par le ministère public. 773

R

RÉBELLION. — V. *Légitime défense.*

RECEL. — V. *Succession.*

RECONVENTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — ABSENCE DE CONNEXITÉ. — PRÊT. — QUASI-DÉLIT. Une demande reconventionnelle ne doit pas nécessairement procéder de la même cause que la demande principale. Mais il faut, pour qu'elle soit recevable, qu'elle lui soit connexe. — Il n'existe aucune connexité entre une demande tendante au remboursement d'un prêt, et une demande en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit. 556

RÉCUSATION. — V. *Arbitrage.*

RÉFÉRÉ. — VENTE DE GRAINES DESTINÉES A L'ENSEMENCEMENT. LIEU D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR. Dans un marché portant sur des grains de froment qui étaient destinés et ont été employés à l'ensemencement de biens ruraux, le lieu où l'obligation a dû recevoir son exécution est là où les semences devaient produire leur effet naturel et utile par leur transformation en céréales. — L'acheteur qui croit avoir à se plaindre de l'inexécution par le vendeur de son obligation, pourra, en conséquence, assigner celui-ci en référé devant le juge de cette localité pour voir ordonner les mesures que l'urgence pourrait nécessiter. 1262

—— SUCCESSION INDIVISE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. Le juge de référé ne peut, en cas de désaccord des parties, conférer à l'administrateur provisoire d'une succession indivise litigieuse, l'administration générale de cette succession jusqu'à sa liquidation définitive. 555

RÈGLEMENT COMMUNAL. — Agent compétent pour dresser procès-verbal. — Réquisitoire spécial et exprès. — Gendarmerie. Les contraventions aux règlements de police communaux peuvent seulement être constatées par les agents de la police locale, et par les autres agents de la force publique munis d'un réquisitoire exprès et spécial du bourgmestre ou de l'échevin de police délégué. — Elles ne sont ni légalement, ni régulièrement constatées par un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme agissant sans réquisitoire de l'autorité locale. 878

—— Commissaire de police. — Délégation. — Légalité. Le règlement communal portant défense aux cabaretiers de donner à danser chez eux, sans une permission spéciale du commissaire de police de leur section, ne méconnaît ni le droit constitutionnel de s'assembler paisiblement, ni la liberté du commerce, et il ne porte pas atteinte au pouvoir du bourgmestre. 172

—— Taux légal des peines. — Contravention de police. Contravention fiscale. — Peine de police. — Peine correctionnelle. — Connexité. — Juridiction compétente. Les conseils communaux peuvent comminer des peines excédant celles de police s'ils y sont autorisés par une loi spéciale, fût-elle antérieure à la loi communale. — Le tribunal correctionnel est, à l'exclusion de celui de police, compétent pour prononcer ces peines. — Le juge de police qui a à connaître d'une double contravention, la première punissable de peines de police, la seconde de peines correctionnelles, doit, en ce qui concerne cette dernière, se déclarer incompétent. — La circonstance que ces contraventions sont connexes, ne l'autoriserait pas à les renvoyer toutes les deux au tribunal correctionnel. 829

—— Taxe communale. — Privilège. — Inconstitutionnalité. Si un règlement communal qui établit une taxe, exempte de celle-ci quelques cabaretiers déterminés par le lieu qu'ils habitent, cette disposition est inconstitutionnelle et emporte la nullité du règlement. 1409

—— Viandes de boucherie. — Jugement. — Expédition. Défaut de date. — Nullité. L'arrêté royal du 7 février 1893, limitant le droit qu'ont les communes de procéder à leurs frais à une seconde expertise des viandes de boucherie déjà expertisées dans une autre commune, est légal et obligatoire, et emporte abrogation de l'article 23 du règlement de Bruxelles du 9 février 1891. — Le jugement d'un tribunal correctionnel, statuant sur l'appel d'un jugement de police dont la date n'est pas constatée par l'expédition produite, est nul à défaut de preuve que l'appel ait été interjeté dans le délai légal. — Il y a lieu, néanmoins, à renvoi pour être statué sur l'appel. 1487

—— Viandes de boucherie. — Taxe d'expertise. — Refus de payement. — Peine de police. Constitue une contravention punissable des peines de police prévues par la loi du 4 août 1890, le fait de refuser de payer au receveur communal une taxe régulièrement établie pour assurer l'expertise des viandes de boucherie. 1403

—— Police. — Voie publique. — Colportage. — Liberté du commerce. — Patente. Le règlement de police communale portant défense d'exercer sur la voie publique une profession qui, comme celle de colporteur, ne peut être exercée que sur la voie publique, est contraire à l'article 2 de la loi sur la patente du 21 mai 1819, et n'est pas obligatoire. 123

—— Colporteur. — Autorisation. — Légalité. Est légal, le règlement communal portant défense d'exercer la profession de colporteur stationnant sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité compétente. 661

—— Logeur. — Déclaration. Est illégal, le règlement communal de la ville de Bruxelles portant que « tout propriétaire, tout usufruitier, tout locataire principal, qui donnent en « location des parties de maison, appartements ou chambres, « quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, concierges, « ouvriers ou autres personnes de la *même catégorie*, doit en « faire la déclaration par écrit, au bureau de la population, et « ce, dans les trois jours de l'entrée en jouissance du nouveau « locataire, sous-locataire, etc... » 170

—— Circulation avec voitures. — Expropriation. — Enclave. Lorsqu'un règlement communal interdit la circulation avec chevaux et voitures sur le chemin de moins de deux mètres de largeur, celui qui a contrevenu à cette défense, n'étant que locataire d'un immeuble joignant le chemin, n'est pas recevable à se prévaloir, contre la partie publique, de ce que le règlement constituerait une expropriation sans indemnité et de ce que le fonds serait enclavé. 169

—— Force obligatoire. — Publication. — Preuve. Création de nouvelles rues. — Pourvoi. — Non-recevabilité. Le juge de répression devant lequel l'application d'un règlement communal est réclamé, ne peut, en l'absence de toute contestation sur la force obligatoire de ce règlement, refuser de l'appliquer par le motif que rien au procès ne démontre que ce règlement aurait été publié régulièrement. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'un règlement de police d'une ville importante et que ce règlement figure au *Bulletin communal*. — Le règlement général de police relatif à la circulation sur la voirie, s'applique à toutes les voies de communication, sans distinction entre les rues, promenades, existant au moment où le règlement a été porté et celles qui ont été créées postérieurement. — Est non recevable, le pourvoi qui, fondé sur le défaut de force obligatoire d'un règlement communal, exige l'examen de circonstances de fait non constatées par le juge du fond. 424

—— Jeu de hasard. — Maison habitée. — Voie publique. Illégalité. Est illégal, le règlement communal de police qui défend de jouer des jeux de hasard en quelque endroit que ce soit, même à l'intérieur de propriétés privées (dans l'espèce, dans les dépendances d'une maison habitée), si le fait peut être aperçu de la voie publique. 910

—— Police communale. — Des règlements subordonnant à l'autorisation du bourgmestre le colportage de journaux sur la voie publique. 319

—— V. *Taxe communale. — Voirie.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Instruction criminelle.*

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — V. *Eaux.*

RENTE. — V. *Bureau de bienfaisance. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

RENTE VIAGÈRE. — Gratuité. — Preuve. On ne peut trouver la preuve de la gratuité d'une rente viagère dans l'unique fait de l'absence de prestation ou de charge à fournir en retour de la rente promise. — Celui qui émet une semblable allégation, doit l'établir par d'autres moyens. 1203

—— V. *Demande nouvelle.*

RESPONSABILITÉ. — État. — Caisse de secours. — Médecin. L'Etat n'est pas responsable des fautes que commettent, dans l'exercice de leur profession, les médecins par lui agréés conformément au règlement de la caisse de secours en faveur des ouvriers de ses chemins de fer. 1148

—— Chemin de fer. — Passage a niveau. — État. Quand l'Etat a supprimé les barrières d'un passage à niveau et le garde préposé à leur service, qu'aucune lumière n'était placée pour permettre au machiniste du train de distinguer si la voie était obstruée et d'arrêter, le cas échéant, le train, qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ralentir la marche du train, qu'enfin, aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir de la présence d'un objet sur la voie, cette absence de surveillance constitue une faute dont l'Etat doit être rendu responsable. 199

—— Accident de chemin de fer. — Action du contrat. Héritiers de la victime. — Dommages-intérêts. L'action en dommages-intérêts que les héritiers de la victime d'un accident de chemin de fer fondent, non sur l'article 1382 du code civil, mais sur le contrat de transport avenu entre leur auteur et l'Etat *transporteur*, ne peut tendre qu'à la réparation du préjudice que leur auteur, fictivement continué, aurait pu réclamer personnellement. — Statue souverainement, l'arrêt qui détermine les éléments du dommage personnel, allégué par les héritiers, et le préjudice qui a atteint directement leur auteur et son patrimoine. La recherche des suites que l'usage et l'équité donnent au contrat de transport, rentre dans la mission exclusive du juge du fond. — Statue de *même* souverainement, le juge du fond qui, tout en déclarant que les frais funéraires sont une charge de la succession, les considère néanmoins comme n'étant point un dommage éprouvé par la victime. 71

—— Délit ou quasi-délit. — Successeur particulier. Lorsqu'une société, exploitant un chemin de fer vicinal, cède sa concession à une autre société, celle-ci ne peut être considérée que comme un successeur particulier de la première, et ne peut être recherchée à raison d'un accident antérieur à la cession, survenu à un ouvrier qui était au service de la société cédante. 382

—— MAITRE. — DOMESTIQUE. Le maître est civilement responsable des faits dommageables commis par son domestique, lorsque celui-ci les a accomplis pendant la durée de son service, alors qu'il était en présence et sous l'autorité du maître, pourvu toutefois qu'il existe une relation entre l'acte préjudiciable et le service auquel le domestique était employé. 1499

—— QUASI-DÉLIT. — FIN DE NON-RECEVOIR. En cas de dommage subi par un immeuble (dans l'espèce, dégradations causées à une culée de pont par un navire), le propriétaire se rend non recevable à agir contre l'auteur du dommage, à défaut d'avoir fait constater, au préalable et contradictoirement, les dégâts causés et les réparations qu'ils nécessiteraient. 47

—— PORT. — DOMMAGE. — FORCE MAJEURE. — FAUTE. L'Etat est sans droit à poursuivre la réparation d'un dommage aux quais, estacades, ou autres ouvrages d'un port si la cause en est dans un fait de force majeure. — L'article 8 de l'arrêté royal du 11 juin est inapplicable à ce cas. — Mais caractérise suffisamment la faute et entraîne responsabilité, le fait que le steamer qui a causé l'avarie et en avait causé à plus d'une reprise, n'obéissait pas au gouvernail. — La présence à bord du navire d'un pilote imposé par l'Etat n'a point pour effet de couvrir ou d'effacer la responsabilité du capitaine ou de l'armateur. 1576

—— PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE INTEMPESTIVE. FAUTE GRAVE. — PRÉJUDICE MORAL. *Celui qui s'engage* à la légère dans des fiançailles, qui entretient dans le cœur de sa fiancée, à l'aide d'une correspondance passionnée, des sentiments qu'il ne partage pas et qui encourage des projets de mariage qu'il fait avorter au dernier moment, commet une faute grave dont il doit réparation. — Dans ce cas, il est tenu non seulement de rembourser les dépenses effectuées en vue du mariage, mais aussi de réparer le préjudice moral occasionné par son quasi-délit. 193

—— ERREUR JUDICIAIRE. — ÉTAT. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. Doit la réparation du dommage subi par la victime d'une erreur judiciaire, l'Etat qui répond comme commettant du fait de son préposé, cause de cette erreur. — Est considéré comme ayant causé le dommage dans les fonctions auxquelles l'Etat l'a employé, le préposé qui, ayant commis un détournement, fait un faux témoignage, à la suite duquel un innocent est condamné. — La *responsabilité de l'Etat, comme commettant*, n'est pas moins étendue que celle des particuliers : elle se justifie spécialement à raison des moyens dont il dispose pour s'éclairer sur le mérite de ses agents, et à raison des avantages offerts à ceux-ci et lui ménageant un choix plus considérable. 1219

—— ALMANACH DU COMMERCE. — PROFESSION ERRONÉE. PROCÈS TÉMÉRAIRE. L'indication erronée de la profession d'un commerçant, dans un almanach de commerce, ne donne ouverture à une action en responsabilité que pour autant qu'il y ait eu faute imputable et que l'erreur ait causé préjudice. — En l'absence de ces conditions, s'il est constaté, en outre, que le réclamant a précédemment exercé la profession qui lui est attribuée, et qu'il n'a pas fait connaître le changement au journal, son procès doit être réputé téméraire. 1446

—— COMMISSION DE LA BOURSE. — AGENT DE CHANGE. IMPUTATION D'UN FAIT DÉSHONORANT. — ANNULATION DE LA DÉCISION. — TRANSCRIPTION. Une commission de la Bourse n'a pas le droit d'adresser à un agent de change des imputations déshonorantes non établies. — Pareille décision donne lieu à réparation civile et doit être annulée. — Cette annulation résulte du jugement, sans qu'il soit permis d'en ordonner la transcription sur les registres de la commission de la Bourse, aucune loi ne lui imposant l'obligation de tenir des livres ou registres. — On ne peut faire un grief à celui qui s'adresse à la justice d'avoir lui-même augmenté ainsi la publicité dont il se plaint. 1353

—— VENTE D'ACTIONS. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS. DOL. — RESTITUTION DU PRIX. Se rend coupable de dol, ou tout au moins de faute, de nature à donner lieu à la restitution du prix, avec les intérêts, celui qui vend des actions d'une société à un ami qui l'a consulté à cet égard, alors qu'il connaît la situation précaire de la société et s'abstient d'en rien dire. — Il en est ainsi, alors même que le gérant a mis les livres de la société à la disposition de son ami, *s'il est constant que ces livres ne pouvaient* le renseigner exactement. 677

—— BANQUIER. — TRAITES FICTIVES. — TIRÉ. — FAUTE. Le tiré qui tolère, d'une façon suivie et systématique, la création d'une série de traites fictives sur sa maison et qui acquitte régulièrement ces traites à leur échéance, au moyen des fonds que lui envoie le tireur, est responsable envers le banquier que ces procédés ont induit en erreur sur le caractère sérieux et réel de ces traites. — Toutefois, le banquier commet aussi une faute qu'atténue celle du tiré, lorsqu'il néglige de faire accepter les traites qui lui sont remises à l'escompte ; il est surtout inexcusable de ne point exiger cette acceptation lorsque le nombre et l'importance des effets ne lui permettaient pas de penser que le tiré était un petit négociant, ayant répugnance à apposer sa signature sur des lettres de change. — A l'action en responsabilité dirigée contre le tiré, celui-ci ne peut pas opposer l'adhésion que le banquier demandeur aurait donnée au concordat des tireurs ; il ne peut invoquer, pour contester la recevabilité de cette action, ni les articles 1211 et suivants ni l'article 1285 du code civil. L'action en responsabilité a, en effet, une autre base que l'action basée sur les traites et, de plus, aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juin 1887, le concordat préventif de la faillite ne profite pas aux coobligés et aux cautions ayant renoncé au bénéfice de discussion. 1236

—— Travaux publics. — Accident à un ouvrier du sous-traitant. — Responsabilité de l'entrepreneur principal. 353

—— V. *Chasse. — Commune. — Diffamation. — Eaux. Entreprise. — Hospice. — Notaire. — Presse.*

REVENDICATION. — V. *Culte. — Vente d'immeuble.*

REVISION. — INFRACTION UNIQUE. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — CONSEIL DE GUERRE. — PRESCRIPTION. Il y a revision si successivement deux personnes ont été condamnées, l'une par la juridiction correctionnelle, l'autre par le conseil de guerre, pour le même fait qui n'a eu qu'un seul auteur. — Si les prévenus n'appartiennent pas tous deux à l'armée, il y a lieu de les renvoyer, *après cassation, devant la juridiction correctionnelle*. L'action en revision n'est pas éteinte par le délai de la prescription de l'action publique, écoulé depuis la première condamnation encourue et exécutée. 422

—— ERREUR JUDICIAIRE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. DÉCÈS. *L'action en revision est admise en matière correctionnelle.* — Si successivement quatre prévenus ont été condamnés pour un fait unique qui n'a été commis que par deux personnes, il y a lieu à revision. — Il en est ainsi, lors même que l'action publique se trouverait éteinte à l'égard de l'un des condamnés par le décès de celui-ci. 423

—— V. *Instruction criminelle.*

S

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE NON EXIGIBLE. — MESURE CONSERVATOIRE. Le créancier ne peut saisir-arrêter pour une créance à terme. — La demande en validité de la saisie-arrêt constitue une mesure d'exécution et non une mesure conservatoire. 555

—— DOMMAGES INTÉRÊTS. — EVALUATION. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — FAUTE DU DÉBITEUR SAISI. — TAUX DES INTÉRÊTS. — Le tiers saisi peut être contraint par le débiteur saisi qui conteste devoir, de verser les deniers sur lesquels porte la saisie arrêt à la caisse des consignations. — La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité totale, au regard du saisissant, la créance saisie, et non pas seulement à concurrence de la créance que prétend avoir le saisissant. — Dans la liquidation des dommages-intérêts auxquels est condamné l'auteur d'une saisie-arrêt annulée, le juge apprécie jusqu'à quel point les fautes respectives sont causes de la perte subie par suite de cette saisie. — Le saisi qui n'a pas exigé le versement, à la caisse des consignations, des deniers sur lesquels il y a saisie-arrêt, est en faute ; il manque aux soins et à la diligence d'un bon père de famille. — Il ne doit donc s'en prendre qu'à lui-même d'avoir été privé de l'intérêt de 2 1/2 p. c., dont il aurait joui en cas de consignation. — Le saisissant a le droit de déduire ces 2 1/2 p. c. d'intérêt par an, dans la liquidation des dommages-intérêts, du préjudice que la saisie a causé. — Pour la fixation de ces dommages-intérêts, il importe peu que les sommes saisies sur les tiers (dans l'espèce, sur des sociétés d'assurance), dussent être affectées par le créancier à un emploi déterminé (la reconstruction), le créancier pouvant recourir pour cet emploi à des ressources personnelles. Le délai qu'il faut pour trouver à des capitaux un placement sûr, ne doit pas être déduit, dans le calcul des dommages-intérêts dus pour privation de jouissance, si, au moment de la saisie-arrêt qui depuis a été annulée, le payement était déjà prévu depuis un temps suffisant pour que ce placement ait pu être trouvé. — L'indemnité due pour privation de jouissance d'une somme d'argent par l'effet d'une saisie annulée, doit s'évaluer à l'intérêt commer-

cial, si le débiteur saisi est commerçant, diminué toutefois de l'intérêt des dépôts et consignations, que les sommes saisies aient été consignées ou non. 1084

—— V. *Chose jugée. — Compétence civile.*

SAISIE CONSERVATOIRE. — V. *Navire.*

SAISIE-EXÉCUTION. — Immeuble. — Moulin. — Locataire. Les parties mouvantes d'un moulin font corps avec l'immeuble, quoique établies par le locataire ; elles ne peuvent être comprises dans une saisie-exécution à charge de celui-ci. 1172

SAISIE FORAINE. — V. *Compétence commerciale.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Avoué. — Taxe. — Défaut d'intérêt. En matière de saisie immobilière, si un jugement rejette l'opposition faite à la taxe à l'effet de voir rétablir le chiffre des émoluments réduit par le juge taxateur, le pourvoi formé contre cette décision, non par l'avoué, mais par la partie poursuivante elle-même, est non recevable à défaut d'intérêt. — La taxe de l'avoué qui a poursuivi une saisie immobilière doit être réglée comme en matière ordinaire. 625

—— V. *Expropriation forcée.*

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Contrat de mariage. — Femme mariée.*

SÉPARATION DE CORPS. — Demande en divorce. — Vie commune. — Entretien de concubine. — Refus de la femme. Ne constitue pas une injure grave contre le mari, le refus, par la femme, de reprendre la vie commune dans le cas de l'article 310 du code civil. — La reprise de la vie commune, proposée conformément à cet article, doit être de nature à sauvegarder l'honneur et la dignité de chacun des époux, et à assurer la paix conjugale. Cette condition n'existe pas si le mari, contre qui la séparation de corps a été prononcée pour cause d'entretien de concubine dans la maison commune, continue sa vie de désordre au moment où il engage sa femme à revenir auprès de lui ; celle-ci, dans cette hypothèse, ne rentre pas dans le cas de l'article, et doit être admise à prouver que la vie commune, qui lui est proposée, est inacceptable. 1242

—— V. *Compétence.*

SÉPULTURE. — V. *Cimetière. — Inhumation. — Legs.*

SÉQUESTRE. — Forme de la demande. Un établissement public, légataire universel qui n'a pas encore été autorisé par le gouvernement à accepter le legs, n'est pas recevable à demander, par requête, la nomination d'un séquestre pour administrer l'hérédité. Il doit agir par ajournement contre les héritiers légaux. 141

SERMENT. — Litisdécisoire. — Délation après interrogatoire sur faits et articles. — Recevabilité. — Femme mariée. — Incident. — Dépens. La partie qui a fait interroger sur faits et articles son adversaire, est encore recevable à lui déférer le serment litisdécisoire. — La femme mariée ne peut prêter ce serment, sans y être spécialement autorisée. — L'autorisation du mari ne doit pas précéder le jugement qui ordonne de prêter le serment. — La partie qui gagne son procès en prêtant serment, n'en doit pas moins être condamnée aux dépens de l'incident relatif au serment qu'elle a indûment soulevé. 345

SERVITUDE. — Source. — Héritage inférieur. — Usucapion. — Délai. — Titre ancien. L'article 641 du code civil ne confère aucun droit à l'héritage inférieur sur le fonds supérieur dans lequel existe une source ; le propriétaire de celle-ci peut en disposer à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur aurait acquis par titre ou prescription. — La possession trentenaire, exigée pour usucaper par l'art. 642, est la jouissance de l'eau de source dont parle l'article 641, et non celle des eaux courantes des articles 644 et 645. — Cette prescription doit se manifester par des ouvrages apparents, exécutés sur le fonds où naît la source, ou tout au moins au confluent de celle-ci avec la rivière, avant que son eau ne soit confondue avec l'eau courante, de telle sorte que de ces travaux résulte la volonté du propriétaire inférieur d'acquérir une servitude sur la source, et l'intention du propriétaire supérieur de laisser acquérir cette servitude, en tolérant une possession contraire à la sienne. Sont fondés en titre, d'après l'article 641 du code civil, vis-à-vis du propriétaire de la source, les moulins ou usines établis à l'époque de la féodalité, soit par les seigneurs, soit par les riverains autorisés par les seigneurs en vertu de leur droit de propriété sur les rivières non navigables ni flottables. 993

—— Source. — Destination du père de famille. L'établissement d'une servitude de prise d'eau sur des sources, par destination du père de famille, n'exige pas comme condition que le propriétaire primitif ait établi des ouvrages et signes extérieurs d'où s'induise son intention de la créer ; il suffit qu'au moment de la vente, les sources servissent à l'usage des usines, grâce à la situation naturelle des lieux et à la direction de la rivière dans laquelle se confond l'eau des sources, et que le père de famille, après avoir réuni dans ses mains la propriété des coups d'eau et des sources, ait maintenu l'état de choses existant, lors de la vente des coups d'eau, sans même réserver ni excepter. 993

—— Édits. — Abrogation. — Paturage. — Rachat. Les édits des princes-évêques de Liége du 15 décembre 1551 (art. 12 et 13), 3 avril 1719 (art. 4) et 22 janvier 1728, aujourd'hui abrogés, n'ont pas atteint le fond du droit de pâturage en forêt. — Le décret du 17 nivôse an XIII et la loi interprétative du 10 août 1842 ont été abrogés par le code forestier. — Pour le rachat de la servitude de pâturage, il n'y a pas lieu de tenir compte des restrictions qu'impose à l'exercice de cette servitude l'article 94 du code forestier. 577

—— V. *Action possessoire. — Droit romain.*

SOCIÉTÉ. — Obligations. — Vente de choses futures. Validité. Les choses futures pouvant faire l'objet d'un engagement, la vente d'obligations de société est valable, même si elle est stipulée avant la constitution de la société. 826

—— Des sociétés coopératives. 129

—— V. *Jeu-Pari. — Partage.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — Forme de l'anonymat. — Annulation. Effets. Les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les cas limitativement spécifiés, adopter la forme anonyme, ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve aux sociétés commerciales. Une société civile, revêtue abusivement de l'anonymat, est, dans sa forme, contraire à la loi. — Néanmoins, lorsqu'elle a régulièrement et publiquement fonctionné pendant cinq ans, sans que personne ait contesté sa validité, elle n'est susceptible d'être annulée que pour l'avenir. 1233

—— Mise en valeur de terrains. — Caractères. Est civile, la société fondée dans le but de mettre en valeur les terrains qui lui appartiennent, et de les réaliser ensuite avec bénéfice. — Si quelques-unes des opérations formant l'objet de la société peuvent, lorsqu'on les considère isolément, être envisagées comme des actes de commerce, elles ne sont cependant pas de nature à modifier le caractère général du contrat social, lorsqu'elles sont dans leur ensemble destinées, suivant le texte des statuts, à la réalisation de l'objet principal, qui est la mise en valeur et l'exploitation des terrains de la société. 1233

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Société en nom collectif. Créancier. — Action. Si les créanciers de la société en nom collectif ont toujours une action directe contre les associés, même du chef des engagements contractés par le liquidateur, cependant cette société constitue une personnalité juridique distincte des associés, et l'article 122 attribue à l'obligation solidaire des associés le caractère de cautionnement. — L'article 127 de la loi du 18 mai 1873 ne permet pas de distinguer entre les actions existant antérieurement à la liquidation et celles qui sont nées ultérieurement ; cet article déroge au droit commun, et fixe le point de départ unique de la prescription qui libère les associés : la dissolution de la société. 468

—— En commandite. — Défaut de publication. — Associé. Valeur indûement distraite. — Tiers. — Action directe. Recevabilité. Les associés en commandite n'ont pas le droit de se prévaloir contre les tiers, soit des nullités de l'acte constitutif, soit du défaut de publication. — Le tiers qui a traité avec la société a, contre l'associé commanditaire, l'action directe de l'article 21 de la loi du 18 mai 1873, pour lui faire rapporter dans l'actif social les valeurs indûement distraites. — Le commanditaire est tenu de rapporter tout ce qu'il a retiré de la société, sans qu'un bénéfice réel puisse justifier le payement à lui fait. 1538

—— Anonyme. — Versement. — Acte authentique. Droits d'enregistrement. — Droit fixe. — Dépositaire. Reconnaissance. — Droit proportionnel. L'acte authentique constatant l'accomplissement de toutes les formalités légales, spécialement le versement de tout ou partie du montant de la souscription par chacun des souscripteurs, n'est passible que du droit fixe de sept francs. — Mais, lorsque les fondateurs ne se bornent pas à déclarer qu'ils ont fait le versement prescrit, et

font intervenir à l'acte un tiers étranger à la société, lequel par l'appréhension des deniers versés contracte une obligation envers *la société, il y a lieu à l'application du droit proportionnel*, à raison d'une obligation de somme. — Il suffit, au vœu de la loi, que les contractants déclarent qu'ils ont fait le versement prescrit. 325

—— ANONYME. — PATENTE. Lorsqu'une société anonyme établie en Belgique a des actions dans une autre société, indépendante de la première, établie à l'étranger, le droit de patente est dû sur les sommes réparties en Belgique à titre de bénéfices et provenant soit du dividende de ces actions, soit de ce qui est alloué à la société belge pour frais de gestion des établissements de la société étrangère. 385

—— ANONYME. — CONSTITUTION. — ABSENCE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION. — NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT DE L'ACTIONNAIRE. Lorsqu'une société anonyme est constituée en suivant le mode adopté par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les souscriptions doivent, à peine de *nullité, être faites en double et porter les indications* données par l'article 31 de la loi. — L'absence du bulletin de souscription n'entraîne pas la nullité de la société, mais elle vicie dans son essence la souscription, et cette dernière nullité est d'ordre public; la loi fait de l'accomplissement de cette formalité une condition substantielle de l'engagement de l'actionnaire. 350

—— COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — PUBLICATION. — APPEL DE FONDS. L'actionnaire n'est tenu à verser le montant de ses actions que pour permettre à la société de réaliser son objet et de payer les dettes qu'elle a contractées. — L'actionnaire a personnellement le droit d'exiger la publication du compte de profits et pertes de la société, avant *de faire sur ses actions* les versements décrétés par le conseil d'administration. 265

—— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DISSOLUTION. — COMPÉTENCE. MESURES PROVISOIRES. L'action qui tend à entendre déclarer dissoute une société commerciale, en raison de l'impossibilité où *l'assigné s'est mis de remplir les fonctions auxquelles* l'oblige le contrat de société, et qui tend en même temps au décrètement de mesures provisoires, n'est pas de la compétence des tribunaux, mais bien de celle des arbitres si le contrat de société remet à arbitres le jugement de toutes difficultés ou contestations entre associés par rapport aux affaires de la société. 1193

—— REPRISE D'INSTANCE. — LIQUIDATEUR. — DÉCÈS. Ne donne pas lieu à reprise d'instance, le décès du liquidateur d'une société commerciale. — L'avoué continue à représenter la société en liquidation. 1172

—— ANONYME. — INJURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. NON-RECEVABILITÉ. Une société anonyme n'est ni une personne physique, ni un corps constitué; on ne peut se rendre coupable à son égard, soit de la contravention d'injure, soit du délit de calomnie ou de diffamation, et l'action en dommages-intérêts intentée de ce chef est non recevable. 163

—— L'actionnaire d'une société anonyme est-il tenu des versements exigibles postérieurement à la publication de la cession de ses actions non libérées. 305

—— Changement de forme des sociétés commerciales. 257

—— *De la liquidation des sociétés commerciales.* 401, 737, 1521

—— V. *Faillite. — Faux. — Patente. — Péremption.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE.—De la cour d'appel de Bruxelles, 1892-1893. 1295

—— De la cour d'appel de Liége, 1892-1893. 1331

—— De la cour d'appel de Gand, 1892-1893. 1350

—— Statistique criminelle. 688, 1504

—— *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce* de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1892-1893, par M. EMILE BRUYLANT, président. 1153

SUCCESSION. — ACCEPTATION TACITE. — LICITATION. — FILIATION. — PERSONNES DÉCÉDÉES AVANT LA PROMULGATION DU CODE CIVIL. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. L'acte *posé par un* successible, qui suppose nécessairement l'intention d'être héritier, emporte acceptation tacite de la succession. — Le successible, qui fait pareil acte avant l'échéance de la prescription trentenaire de son droit d'accepter, acquiert irrévocablement la qualité d'héritier, quels que soient ses actes ultérieurs. — La filiation et la parenté des personnes nées ou décédées avant la promulgation du code civil, peuvent se prouver par des présomptions déduites de documents anciens et des faits de la cause. 843

—— RENONCIATION TACITE. — DONATION UNIVERSELLE. — SAISINE. — CRÉANCE. — CONFUSION. En admettant qu'on puisse valablement renoncer tacitement à une succession, encore faudrait-il que pareille renonciation ne laisse place à aucun doute. Ainsi, le silence gardé par un donataire universel sur l'existence de son acte de donation, peut s'expliquer par son désir de soustraire l'actif d'une succession aux poursuites des héritiers. — La saisine, si elle donne à l'héritier légitime la possession de l'hérédité, n'empêche pas l'héritier institué de devenir propriétaire des biens délaissés par le *de cujus*. — Lorsque l'épouse instituée est devenue, *par ce fait, titulaire d'une créance* que son mari pouvait avoir contre elle du chef de divertissement, sa dette s'éteint par confusion. 1173

—— COHÉRITIER. — JOUISSANCE D'UN IMMEUBLE DEPUIS LE DÉCÈS. — RAPPORT. — FRUITS. — INTÉRÊTS. Le cohéritier qui *a joui de bonne foi d'un immeuble de la succession* depuis l'ouverture de celle-ci, ne doit rapporter à la masse que les fruits recueillis. Il ne doit pas, en outre, les intérêts de ces fruits annuellement capitalisés. 987

—— COMMUNAUTÉ. — DIVERTISSEMENT. — COPARTAGEANTS. HÉRITIER EXCLU. — RAPPORT. L'action en rapport n'appartient qu'aux seuls copartageants, appelés concurremment à recueillir une succession. — Pour intenter l'action dérivant de l'art. 1477 du code civil, il faut être aux lieu et place de l'époux au préjudice duquel des divertissements auraient eu lieu de son vivant, en communauté; les héritiers exclus de la succession de l'époux *préjudicié ne sont pas dans ce cas.* 1173

—— MARI USUFRUITIER. — HÉRITIERS DE LA FEMME. — OPTION. Si le mari, usufruitier de la succession de sa femme, est créancier de cette succession, même du chef d'une donation faite pendant le mariage, les héritiers de la femme jouissent de l'option *prévue par l'article 612 du code civil.* 1514

—— RECEL. — DONATION DÉGUISÉE. — DÉCHÉANCE. Il y a divertissement et recel, dans le sens de l'article 792 du code civil, et perte de toute part dans l'objet du divertissement, lorsque l'héritier qui a reçu une donation déguisée sous la forme d'une *remise de dette*, et qui ne l'a pas déclarée dans l'inventaire dressé après le décès du donateur, affirme faussement, pour échapper au rapport, avoir versé au *de cujus* la somme dont il a été libéré. 1297

—— DÉBITEUR. — CRÉANCIER. — COMPENSATION. — PAYEMENT. — PRÉFÉRENCE. — PRÉLÈVEMENT. Le débiteur d'une hérédité qui est en même temps créancier d'un successeur, a droit d'invoquer contre les héritiers les articles 1220 et 1289 du code civil. — Les cohéritiers, non débiteurs d'une succession, ne peuvent se payer par préférence aux créanciers personnels de l'héritier, débiteur de cette succession, en prélevant dans *celle-ci une valeur égale à celle dont le dit héritier débiteur est* déjà nanti. 1213

SUCCESSION (DROITS DE). — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SUSPENSION. — EXPERTISE. La prescription de l'action en payement de droits de succession, pour cause d'insuffisance de l'évaluation des immeubles déclarés, est interrompue par la signification, dans les deux années à compter du dépôt de la déclaration de l'exploit en demande d'expertise; elle est ensuite suspendue à partir du jugement nommant le troisième expert jusqu'au dépôt du rapport d'experts, et elle est de nouveau interrompue par l'assignation en payement des droits et amendes sur le pied du rapport. — Après l'expertise, l'administration a le choix entre la voie de la contrainte et celle de l'assignation en justice réglée. 295

—— VALEURS OMISES. — PREUVE. L'article 18 de la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique ni au numéraire, ni aux titres au porteur. — Le fait que le défunt avait reçu certaine somme quelques mois avant son décès, ne vaut point au profit de l'administration comme preuve de l'existence de cette somme dans la succession. 262

—— Droits de succession en ligne directe. — Passif. — Dette *hypothécaire inscrite le jour du décès du débiteur, mais après* l'heure du décès, arrivé nuitamment. 769

—— Des effets, quant au payement des droits de succession, de la réduction administrative des libéralités faites en faveur d'établissements publics. 1185

—— V. *Legs.*

T

TAXE. — V. *Avoué. — Expertise. — Notaire.*

TAXE COMMUNALE. — Batiment de l'Etat. — Applicabilité. Le règlement de la ville de Bruxelles, du 18 juin 1864, dûment approuvé, qui établit une taxe sur les constructions et reconstructions, est applicable aux bâtiments appartenant à l'Etat, bien qu'ils soient affectés à un service d'utilité publique et alors même qu'ils sont improductifs. 1073

—— V. *Cassation civile. — Règlement communal.*

TAXE PROVINCIALE. — Bétail. — Assurance obligatoire. Légalité. N'est pas contraire à la loi, une taxe provinciale destinée à indemniser les détenteurs d'animaux atteints de maladies contagieuses que l'autorité fait abattre. 529

TÉMOIN. — V. *Cour d'assises.*

TESTAMENT. — Olographe. — Date. Est nul, le testament olographe qui porte une date dont les trois premiers chiffres du millésime sont imprimés. 5

—— Olographe. — Révocation. On révoque valablement un testament par acte en forme de testament olographe, quoique celui-ci ne renferme aucune disposition expresse, au sujet de la succession, autre que la révocation même. 177

—— Olographe contesté. — Copie photographique. Référé. L'héritier qui conteste la validité d'un testament olographe, est fondé à en réclamer des copies photographiques, et le juge des référés a compétence pour ordonner la délivrance de telles copies, et régler avec quelles précautions et par qui elles seront prises. 37

—— Causes de la libéralité. — Bonnes mœurs. S'il n'y a point de preuve de captation ou de violences morales exercées sur le testateur, aucune nullité ne peut être prononcée, quelle que soit la nature, au point de vue moral, des motifs qui ont déterminé le legs. — Des dispositions gratuites ne peuvent être infirmées *ob turpem causam* que si elles ont eu lieu en vue d'obtenir des services contraires aux mœurs; il appartient aux tribunaux de rechercher si elles sont la rémunération de pareils services antérieurs à la libéralité. 487

—— Captation et suggestion. — Manœuvres dolosives. Preuve. — Présomptions. Un testament peut être annulé du chef de captation et de suggestion, s'il est le résultat de manœuvres dolosives employées dans des conditions telles que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été l'expression de la volonté libre du testateur, et ne sont point conformes à ses véritables intentions. — La preuve de semblables manœuvres peut résulter d'un ensemble de circonstances ou de présomptions graves et concordantes. 1581

—— Congrégation religieuse. — Incapacité. — Personne interposée. — Achat d'immeuble. — Clause de survie. Restitution. Est nul, le testament par lequel une religieuse institue pour légataires universelles six religieuses de son couvent, si l'ensemble des faits et circonstances prouve la préoccupation de perpétuer l'existence de la corporation et de maintenir les biens à l'être fictif non reconnu par la loi. — En ce cas, il y a interposition de personnes pour faire parvenir les biens à un incapable, l'article 911 du code civil comprenant dans la généralité de ce terme d'*incapable*, une réunion de personnes physiques à laquelle la loi n'a point reconnu de personnalité, ni de vie civile. — Appréciation de diverses circonstances, prouvant l'interposition au profit de l'incapable. — Sont néanmoins valables, les acquisitions à titre onéreux par des membres de la corporation, si les tiers qui ne vendaient que pour réaliser la valeur de leurs immeubles, sont restés étrangers à la stipulation « que l'acquisi- « tion s'est faite pour la survivante d'entre ces membres ». Mais est nulle, la revente par des membres de la corporation, à d'autres religieuses, si elle n'est, sous forme de contrat à titre onéreux, qu'une donation au profit de la corporation. — Au cas d'annulation d'un legs, comme fait par interposition de personnes, à une congrégation religieuse incapable, il y a lieu à condamnation solidaire des religieuses instituées, à la restitution du principal, des intérêts et fruits, et aux dépens. 1127, 1509

—— V. *Appel civil. — Corporation religieuse. — Exécuteur testamentaire.*

TIMBRE. — V. *Appel civil. — Faillite.*

TITRE AU PORTEUR. — V. *Agent de change. — Vente.*

TRANSACTION. — Erreur. — Rescision. Lorsqu'un brasseur, après constatations faites à l'aide d'un densimètre, a été déclaré en contravention et a transigé sur les suites du procès-verbal, s'il est reconnu plus tard que le densimètre était fautif et la contravention sans base, la transaction peut être rescindée pour cause d'erreur sur l'objet de la contestation. 689

TRANSCRIPTION. — Droits réels. — Transmission. La transmission des droits réels n'a d'effet à l'égard des tiers que par la transcription. 993

TRAVAUX PUBLICS. — V. *Entreprise.*

TROMPERIE. — Boissons falsifiées. — Saccharine. — Concours d'infractions. Vendre de la bière qu'on sait être saccharinée, sans se conformer à l'arrêté royal du 10 décembre 1890, sur la vente des produits saccharinés, constitue à la fois la contravention prévue par cet arrêté et le délit prévu par l'article 500 du code pénal et consistant dans la vente de boissons qu'on sait falsifiées. 663

TUTELLE. — Cession de droits mobiliers. — Indivision. Action en nullité. L'action en nullité d'une convention portant sur des droits mobiliers indivis et exercée par la tutrice au nom de mineurs, n'est pas non recevable en raison de ce que la tutrice aurait disposé en même temps de sa part à elle dans les mêmes droits. — Le tuteur a pouvoirs suffisants pour céder seul et sans formalités le droit appartenant à des mineurs d'exploiter des phosphates gisant dans leur fonds. 89

—— Dispense d'hypothèque. Des considérations fondées sur la position du tuteur, sa moralité ou sa solvabilité, ne peuvent le dispenser des garanties hypothécaires, surtout s'il est commerçant. 1058

—— Compte. — Arrêt. — Dépôt au greffe du tribunal. Lorsque la cour, infirmant un jugement, condamne à rendre un compte de tutelle dans le mois du prononcé de l'arrêt, le compte doit être déposé au greffe du tribunal. 1147

U

USAGES FORESTIERS. — Affouage. — Prescription. Le droit d'affouage, droit attaché à l'habitation, est imprescriptible. 891

—— Droit de paturage. — Rachat. Au cas de rachat du droit de pâturage, il n'y a point lieu de tenir compte des restrictions que le code forestier a postérieurement imposées à l'exercice du droit. 260

—— Commune usagère. — Droits. — Évaluation. — Expertise. Aucune loi n'établissant les bases d'après lesquelles doit être faite l'évaluation des droits d'une commune usagère, il appartient à la justice d'adopter celles qui lui paraissent les plus justes et les plus équitables. — Le droit de se servir des bois compris dans le lot aménagé à une commune usagère, « comme « de ses propres biens, sans que le propriétaire ou ses succes- « seurs y puissent jamais toucher à l'avenir ou en tirer aucun « profit », implique nécessairement celui de vendre l'excédent éventuel des produits de la superficie sur les besoins personnels des habitants. — Dans un procès en cantonnement d'usages forestiers, les experts, en l'absence de toute disposition légale contraire, ont la faculté d'apprécier les divers modes possibles d'évaluation des droits des parties, et d'adopter celui qu'ils considèrent comme le plus pratique et le plus sûr. — En conséquence, on ne peut leur reprocher d'avoir décomposé la pleine propriété des biens litigieux en trois éléments : la futaie, le taillis et le fonds, et d'avoir fixé ensuite la valeur du tout en recherchant pour quel prix chacun de ces éléments, pris isolément, pourrait être vendu. — Les biens à placer dans le lot de la commune usagère, devant être affranchis des droits d'usage (*res sua nemini servit*), et la commune devant se trouver sans griefs dès qu'elle obtient, par le cantonnement litigieux, des biens évalués sur cette base, les experts n'ont pas à tenir compte, dans l'évaluation du fonds, des entraves résultant, pour le propriétaire, de l'existence de ces mêmes droits d'usage, ceux-ci fussent-ils tellement étendus que le domaine du sol ne devait plus constituer qu'un capital absolument ou presque absolument improductif. 209

—— V. *Frais et dépens.*

USUFRUIT. — Donation d'usufruit par le nu-propriétaire. Réunion de l'usufruit après le décès du donateur. — Droit du survivant. La donation de l'usufruit de tous les biens que le donateur laissera dans sa succession, comprend même l'usufruit des biens dont, au jour de son décès, le donateur n'avait que la nue propriété, et dont l'usufruit appartenait à un tiers. — L'usufruit de ce tiers venant à s'éteindre, profite, non aux héritiers du donateur, mais au donataire. 989

USURPATION DE COSTUME. — Costume ecclésiastique. Port illégal. — Délit. — Conditions. — Intention frauduleuse. Sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres est un objet de pure discipline intérieure du clergé et ne lui est pas légalement réservé. — En fût-il autrement, l'article 228 du code pénal ne serait applicable que si le délinquant avait été animé de l'intention frauduleuse de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont il avait revêtu le costume ou pris les insignes. 398

—— Carnaval. — Prêtre catholique. Après avoir constaté que le prévenu, en prenant place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, n'a pas été animé de l'intention coupable de se faire passer pour un prêtre catholique, le juge du fait déduit de là à bon droit qu'il n'y a point eu violation de l'article 228 du code pénal sur le port illégal de costume. 960

V

VAGABONDAGE. — V. *Appel criminel.*

VARIÉTÉS. — Les meilleures notices. 1

—— Concours Rossi. 48

—— Contrefaçon punie par le pape. 64

—— Hospices civils. — Fondation Godtschalck. 143

—— Compétence des tribunaux français pour statuer sur une demande en divorce entre Belges. 144

—— Les faux monnayeurs. 204

—— La libération conditionnelle. 304

—— Les Wiequefort. 399

—— Alcoolisme et revision. 425

—— Corruption ou concussion. 432

—— D'un legs au pape. 447

—— Les chiens à l'audience. 448

—— Les Everard. — Une famille de jurisconsultes. 463

—— Un texte du XIIIe siècle sur la responsabilité civile de l'autorité publique. 479

—— Les rapports à succession. 496

—— Du divorce à prononcer par un officier de l'état civil catholique. — Déclaration de la Pénitencerie. 543

—— Une appréciation du *Times* sur le mode d'élection du Sénat belge. 544

—— Un concours. 576

—— Élections. — Refus de sacrements. — Annulation. 608

—— Les religieuses dans les hôpitaux. 655

—— Une sentence ecclésiastique. 656

—— Une dame peut-elle être membre d'un bureau de bienfaisance ? 671

—— L'action publique en Angleterre en 1892. 687

—— Statistique criminelle. 688, 1504

—— Les souteneurs devant le Reichstag allemand. 704

—— Une erreur judiciaire pour en réparer une autre. 752

—— Une plaisante aventure. 767

—— La condamnation de la duchesse de Sutherland. 797

—— Ce que coûte la diffamation électorale en Angleterre. 816

—— L'affaire du Panama en cour de cassation. 832

—— Les lambes de Barbier. 847

—— Dupin et Cormenin, dans les Souvenirs de Al. de Tocqueville. 895

—— L'Alcoolisme en Belgique. 912

—— Les Grands Jours de Poitiers (1634). 927

—— Propriété industrielle en Allemagne. 960

—— Legs au pape. 992

—— Les sentences indéterminées au Congrès de Paris. 1069

—— Photographie et notariat. 1071

—— Conclusions données comme officier du parquet en un procès qu'on a aidé à juger sur un précédent pourvoi. 1072

—— Un jugement de conseil de guerre. 1087

—— Concessions dans les cimetières. 1136

—— Au sujet d'une saisie de papiers dans le cabinet d'un avocat. 1152

—— Justice criminelle à Monaco. 1182

—— A la décharge des présidents qui interrompent. 1184

—— Un procès en dommages-intérêts aux États-Unis. 1198

—— Sommeil à l'audience puni (1629). 1200

—— Cheveux coupés, comme pénalité (XVIe siècle). 1200

—— Vin à fournir comme peine disciplinaire (XVIIIe siècle). 1200

—— Établissements publics. — Legs. — Exhérédation. 1214

—— Au sujet d'un titre de comte. 1216

—— Exploits flamands, en pays wallon, en matière répressive. 1231

—— Deux chapitres de Guy Coquille. 1246

—— Danger capital d'une mauvaise traduction. 1280

—— Le premier président Larombière. 1360

—— Conférence de droit international privé, à La Haye. 1406

—— Le système répressif en France. 1437

—— Commission instituée pour la revision du code civil. 1440

—— Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. 1469

—— La justice anglaise. 1472

—— L'étude du droit dans les sources. 1520

VENTE. — Erreur sur la substance. — Obligations de chemin de fer. L'acheteur d'obligations de chemin de fer remboursables par tirage au sort, a une action en nullité de la vente et en restitution du prix payé par erreur sur la substance de la chose, et non par une action en dommages-intérêts ou *quanti minoris*, si les titres livrés étaient déjà, à son insu, désignés par le sort pour le remboursement au moment de la livraison. 500

—— Nullité. — Preuve de simulation. — Turpitude du demandeur. Un acte de vente dans lequel le vendeur n'a pas entendu transmettre la propriété de ses biens ni l'acheteur l'acquérir, n'a qu'une existence apparente. — La preuve de la simulation d'un acte peut être établie autrement que par un écrit émanant du défendeur et réunissant les conditions de l'article 1325. Cette preuve peut résulter de la déclaration signée faite par les parties au procureur du roi. — La maxime *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* ne peut être invoquée si l'acte simulé ne pouvait nuire au tiers; de même si l'acte n'est pas vraiment honteux. — Le défendeur dont l'acte simulé est l'œuvre aussi bien que celle du demandeur, ne peut invoquer cet adage. 478

—— Effet mobilier. — Refus d'exécuter du vendeur. Résolution faute de retirement. Lors même que le vendeur s'est mis dans l'impossibilité de livrer la marchandise en la revendant, l'acheteur qui s'est présenté aux lieu et temps fixés pour le retirement, doit être déclaré déchu du bénéfice du contrat par la résolution de plein droit, s'il n'offre pas de prouver qu'il était nanti du prix de vente. 1356

—— Promesse. — Créancier. — Mesures conservatoires. Une promesse de vente sous condition permet au créancier conditionnel de prendre des mesures conservatoires, mais ne l'autorise pas à intenter une action négatoire de servitude ; celle-ci ne

compète qu'au propriétaire du fonds à charge duquel la servitude est revendiquée. 993

—— Livraisons mensuelles. — Renonciation. Dans les marchés qui doivent s'exécuter par livraisons mensuelles, lorsque le vendeur ne fait pas certaines livraisons et que l'acheteur ne les réclame pas, c'est que les contractants ont de part et d'autre renoncé à l'exécution de cette partie de leurs marchés. 501

—— Coup d'eau. — Source. Les eaux de source, alimentant un coup d'eau, sont comprises dans la vente de celui-ci, si elles sont la propriété du vendeur. 993

—— V. *Enregistrement. — Référé.*

VENTE COMMERCIALE. — Livraison. — Compétence. — Obligation unique. — Exécution partielle. Dans un marché de phosphates, la circonstance que l'échantillonnage est contradictoire au départ, implique que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur qui en a pris livraison.—La vente de phosphates livrables par parties mensuelles plus ou moins égales est unique si le vendeur n'est pas astreint à des obligations multiples, mais à une seule obligation susceptible d'être exécutée par parties. 197

VENTE D'IMMEUBLE. — Acte frauduleux. — Immeuble vendu a son fils. — Préjudice. — Vente a l'amiable. Est réputée frauduleuse, l'acquisition d'un immeuble faite par un fils, dont le père vendeur est dans un état d'insolvabilité notoire et alors que celui-ci est laissé en possession du bien vendu. La preuve du préjudice résulte, à suffisance de droit, du fait que la vente n'a pas eu lieu publiquement. 1447

—— Acte authentique. — Preuve contraire. — Inscription de faux. Quand un acte authentique d'achat est passé par deux individus, mentionnés ensemble comme acquéreurs, il faut plainte ou inscription en faux pour en combattre les énonciations. 332

—— Revendication. — Propriétaire fictif. — Héritier. Celui qui ne veut pas acquérir un immeuble pour lui-même, n'en devient pas propriétaire, lors même qu'il l'aurait voulu acquérir pour un être fictif. Dès lors, son héritier n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en revendication de l'immeuble. 38

—— Condition suspensive de la transmission. — Acompte. Restitution. — Faillite. — Revente a la folle enchère. Est pure et simple, mais suspensive de la transmission de l'immeuble vendu, la vente sous la clause que « le transport de la « propriété n'aura lieu que par le payement du prix de vente et « la transcription hypothécaire, lesquelles conditions sont con- « sidérées comme suspensives de la transmission de la pro- « priété. » — Pareille clause est valable. — Si l'acheteur sous condition, qui n'est pas encore devenu propriétaire de l'immeuble vendu, parce qu'il n'a pas soldé complètement le prix, tombe en faillite, le curateur ne peut réclamer la restitution de l'acompte payé sous le prétexte que la propriété ne pourra jamais être transférée. — Il en est ainsi surtout si le vendeur a stipulé qu'indépendamment des moyens d'exécution ordinaire, il pourra remettre le bien en adjudication et le vendre de nouveau à la folle enchère de l'acheteur resté en défaut de payer le prix. — La stipulation de revente à la folle enchère de l'acheteur est valable, même si la transmission de la propriété de l'immeuble a été suspendue jusqu'au payement du prix suivi de la transcription. 1398

—— Mineur. — Frais et honoraires. — Forfait. — Article 1er, § 4, de la loi du 31 août 1891. — Taxe. — Non-abrogation de l'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 1822. En matière de vente d'immeubles de mineurs, si le projet de cahier de charges soumis au tribunal contient une clause qui met éventuellement à la charge des vendeurs les frais dépassant la somme stipulée et proportionnelle au prix de vente, il y a lieu de la remplacer par une disposition ordonnant que, si les frais généraux étaient supérieurs à la somme prévue, ni les acquéreurs ni les vendeurs ne seraient tenus de suppléer le déficit. — Cette disposition est fondée en équité, et aucun principe juridique ne la contrarie. — Le notaire peut et doit prévoir le prix qu'atteindront les immeubles, et il lui est possible de fixer avec une égale certitude le montant des honoraires et des frais ; il n'y a donc aucun motif de s'écarter de la règle tracée par l'article 1593 du code civil, et il importe de garantir le vendeur par la fixation d'un taux maximum contre les exagérations de certains frais, notamment ceux de publicité, qui, sous forme de remises, donnent lieu à des bénéfices proportionnels inaccessibles à la taxe. — La stipulation d'un forfait, à charge du notaire, n'est pas prohibée par l'article 1er, § 4, de la loi du 31 août 1891, qui s'occupe des honoraires et non des frais, puisque le notaire prélèvera avant tout le montant des honoraires que la loi lui attribue. Il y a lieu d'insérer au cahier des charges l'obligation de la taxe prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822. Cet article ne procède pas de l'article 173 du tarif de 1807, dont l'abrogation par l'article 6 de la loi du 31 août 1891 n'entraîne pas celle du dit article 3. — Les articles 2 et 3 de cette même loi, qui ont remplacé le dit article 173, ne sont pas inconciliables avec l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822, puisque les parties peuvent en toute circonstance réclamer la taxe ; elle peut, à plus forte raison, l'être par des prescriptions légales, dans l'intérêt des incapables. 764

—— Instruction ministérielle. — Vente de biens de mineurs. Procédure à suivre pour la désignation des locaux. — Ventes interdites dans les cabarets. 13

—— V. *Notaire.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Pièces de comparaison. Acte de l'état civil. Les signatures des parties au bas des déclarations faites à l'officier de l'état civil, ne doivent pas être admises comme pièces de comparaison dans les vérifications d'écriture. 259

VIOLATION DE DOMICILE. — Société privée. — Bal par invitation. — Caractère non public. Ne peut être considérée comme une fête publique, un bal organisé par une société privée dans le local permanent, sinon exclusif, de cette société. 1567

VOIRIE. — Chemin de fer vicinal. Les chemins de fer vicinaux appartiennent à la grande voirie. 1452

—— Contravention. — Chemin de fer. — Trains non accessibles aux abonnés. L'article 35 des conditions réglementaires pour les abonnements de voyageurs, qui permet de rendre certains trains internationaux inaccessibles aux voyageurs nantis d'un abonnement général, n'a pas réservé au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes la détermination de ces trains; dès lors, elle peut être valablement faite par son administration. 1279

—— Gare du Nord. — Construction ou reconstruction. Autorisation. — Pouvoir communal. — Règlement. — Etat. Obligation. En proclamant que les places de stationnement et chemins d'accès pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorable au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal. — Les abords de la gare du Nord sont soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.— Même avant la loi de 1891, les règlements relatifs à l'autorisation de bâtir étaient obligatoires pour l'Etat, construisant et reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique un bâtiment destiné ou affecté à un service public. 909

—— Contravention de grande voirie. — Réparation. Défaut d'autorisation. — Locataire punissable. — Suppression. — Pouvoir du juge. Toute personne qui bâtit ou reconstruit le long d'une grand'route sans avoir été à ce préalablement autorisée, se rend passible des pénalités de l'article 1er de la loi de 1818, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est propriétaire ou seulement locataire. — Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation. 1063

—— Ouverture de rue. — Modification. — Dommages-intérêts. — Offre de concours. — Restitution. — Rétrocession. L'ouverture d'une rue étant régulièrement décrétée, la commune a néanmoins le droit d'en modifier le plan, suivant les exigences de l'intérêt public. — Aucun contrat ne pourrait lui enlever ce droit, ni garantir aux riverains l'exécution de cette rue, dans les conditions déterminées par le plan, par exemple sous le rapport de la largeur et du profil de la voie. — Aussi longtemps que ces modifications ne sont pas réalisées, les terrains des propriétaires riverains ne sont point frappés d'indisponibilité, ceux-ci ayant le droit d'obtenir des autorisations de bâtir conformément à l'alignement décrété. — En l'absence de pareille concession, il ne s'est point formé de contrat entre la commune et les riverains, et les modifications apportées ultérieurement à la voirie ne sauraient, par suite, constituer une violation des obligations de la commune. — Si un riverain, en vue de la réalisation, dans un temps déterminé, d'un travail décrété d'utilité

publique, contribue à la dépense, il a droit à la restitution de cette somme, si le travail n'est pas achevé dans le délai stipulé. En cas de cession à l'amiable d'un terrain, pour l'établissement d'une rue, s'il arrive que, par suite de la réduction de la largeur de celle-ci, une lisière de ce terrain reste en dehors du nouvel alignement, le cédant peut en exiger la rétrocession, sur le pied de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835. 1195

—— V. *Commune. — Règlement communal.*

VOITURIER. — TRANSPORT. — GARANTIE. — FAUTE PARTAGÉE. Pour qu'une convention de transport donne lieu à garantie, il faut en général que le sous-traité ait été conclu aux mêmes conditions. Le mot *depth*, employé pour désigner une des dimensions d'un remorqueur à transporter, ne signifie pas la plus grande hauteur. L'affréteur-armateur ne peut l'ignorer et il est en faute si, en cas de doute, il ne s'est pas renseigné. — Lorsque cette faute est commune aux deux parties, elle est plus grave dans le chef de la partie qui a été éclairée par des plans et qui ne les a pas communiqués à l'autre partie. 1341

VOL. — V. *Délit militaire.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1885

17 *décem.* Liége. C. d'ass. 1454

1886

18 *mars.* Brab. C. d'ass. 1454
5 *juin.* Anvers. T. com. 1405

1890

21 *janv.* St-Nicolas. T. comm. 507
5 *mars.* Bruxelles. T. civ. 679
7 *mai.* Nivelles. T. civ. 465
9 » Audenarde. T. civ. 684
14 » Liége. T. civ. 609
19 *juill.* Mons. T. civ. 210
25 » Charleroi. T. civ. 345
10 *décem.* Bruxel. T. civ. 677

1891

31 *janv.* Liége. T. civ. 284
21 *févr.* Mons. T. civ. 1201
7 *mars.* Bruxelles. T. civ. 681
25 *avril.* Charleroi. T. civ. 295
1er *mai.* Mons. T. civ. 1217
2 » Anvers. T. civ. 1180
5 » Namur. T. civ. 444
6 » Namur. T. civ. 435
3 *juin.* Nivelles. T. civ. 542
4 » Dinant. T. civ. 437
4 » Neufchât. T. civ. 891
16 » Luxemb. T. civ. 1222
18 » Dinant. T. civ. 513
26 » Audenard. T. civ. 309
22 *juill.* Bruxelles. 72
27 » Bruges. T. civ. 1131
1er *octob.* Bruxel. T. com. 293
26 » Chambéry. 724
4 *nov.* Bruxell. T. com. 501
7 » Bruxelles. 291
14 » Seine. T. civ. 1297
15 *décem.* Hambourg, sentence arbitrale. 375
18 » Bruxel. T. com. 485
23 » Liége. 371, 611
24 » Arlon. T. civ. 435
31 » Bruxelles. T. civ. 625

1892

16 *janv.* Termonde. T. civ. 618
6 *févr.* Bruxelles. T. civ. 945
6 » Bruxelles. T. com. 483
17 » Bruxel. T. civ. 1353
24 » Anvers. T. civ. 690
2 *mars.* Malines. T. civ. 1572
7 » Bruxelles. T. com. 826
12 » Liége. T. civ. 325
15 » Ghistelles. J. de Paix. 1409
19 » Liége. T. civ. 515
25 » Paris. 193
16 *avril.* Bruxel. T. civ. 199
20 » Bruxelles. 1442
28 » Bruxelles. T. com. 266
10 *mai.* Bruxel. T. com. 1236
11 » Bruxelles. 681
12 » Gand. 684
25 » Anvers. T. com. 256
3 *juin.* Mons. T. civ. 790
11 » Bruxelles. 1337
17 » Louvain. T. civ. 96
22 » Bruxelles. T. civ. 843
25 » Luxembourg. 1225
28 » Tongres. T. civ. 885
29 » Gand. 453
29 » Bruxelles. T. civ. 337
30 » Bruxelles. 483, 501
2 *juill.* Louvain. T. civ. 954
8 » Audenard. T. cor. 911
11 » Liége. 385
11 » Charleroi. Cons. disc. des avocats. 415
12 » Bruges. T. civ. 1560
13 » Bruxelles. 679
13 » Gand. T. com. 47
16 » Bruxelles. 209
16 » Bruxelles. T. civ. 75
18 » Gand. 101
19 » Bordeaux. 449
22 » Dinant. T. civ. 1146
23 » Liége. T. civ. 535
23 » Anvers. T. civ. 561
27 » Bruxelles. 345, 413, 699
27 » Bruxelles. T. cor. 127
28 *juill.* Bruxel. T. com. 1449
29 » Huy. T. corr. 1357
29 » Messines. J. de P. 1429
5 *août.* Paris. 5
6 *sept.* Gand. 1193
20 » Cassation. 10
17 *octob.* Anvers. T. com. 1253
18 » Schaerb. J. de P. 1240
19 » Bruxelles. 483
21 » Bruges. T. civ. 764
21 » Ypres. T. civ. 141
22 » Cour militaire. 424
24 » Cassation. 124, 127
26 » Bruxelles. 389
26 » Gand. T. civ. 263
28 » Audenard. T. civ. 445
31 » Cassation. 170, 172, 173, 186
2 *nov.* Bruxelles. T. civ. 558
2 » St-J.-t.-N. J. de P. 185
3 » Cassation. 311
3 » Mons. T. civ. 122
7 » Pays-Bas. H. C. 123
9 » Liége. 89
9 » Gand. T. civ. 76
9 » Ypres. T. civ. 1399
9 » Termonde. T. cor. 590
10 » Gand. 161
11 » Hambourg. C. d'app. hanséatique. 374
12 » Gand. 1175
12 » Cour militaire. 11
14 » Cassation. 100, 112, 141, 169
14 » Toulouse. 37
18 » Luxembourg. C. sup. de justice. 1172
18 » Bruxelles. 38
18 » Gand. 45
18 » Louvain. T. civ. 181
21 » Cassation. 166, 167, 167
23 » Bruxelles. 345, 362, 414
23 » Mons. T. civ. 123
24 » Cassation. 295
24 » Anvers. T. civ. 593
25 » Louvain. T. civ. 114
25 *nov.* Termond. T. civ. 541
26 » Cassation. 371
26 » Gand. 5
28 » Cassation. 424
30 » Gand. 378
1er *décem.* Cassation. 291, 292
1er » Paris. 696
2 » Cassation. 289
2 » Courtrai. T. civ. 1181
3 » Mons. T. civ. 119
3 » Termond. T. civ. 163, 461, 462
7 » Liége. 332
8 » Verviers. T. cor. 49
9 » Cassation. 309, 325
9 » Schaerb. J. de P. 1240
10 » Liége. 113
10 » Furnes. T. civ. 1576
14 » Bruxelles. 953
14 » Gand. 505
14 » Louvain, T. civ. 111
15 » Bruges. T. cor. 187
17 » Liége. 90, 197, 198
17 » Gand. 1177
19 » Cassation. 333, 383
19 » Bruxelles. 349
19 » Gand. 262
20 » Cassation fr. 369
20 » Gand. T. civ. 1195
21 » Liége. 130, 434
22 » Cassation. 369
22 » Liége. T. cor. 588
22 » Bruxell. T. com. 142
24 » Liége. 468
26 » Cassation. 382, 385
28 » Cassation fr. 259
28 » Bruxelles. 201, 451, 1586
28 » Gand. 1274
28 » Bruxelles. T. cor. 397
29 » Cassation. 71
31 » Termonde. T. civ. 317

1893

3 *janv.* Bruxelles. 465, 547, 579
3 » Gand, 420

4 *janv.* Bruxelles. T. civ. 382, 478
5 » Gand. 463
6 » Anvers. T. com. 255
7 » Liége. 196, 281, 754
7 » Gand. 1193
7 » Termond. T. civ. 990
9 » Namur. Ord. 552
10 » Bruxelles. 195, 315
10 » Gand. 177
10 » Tournai. T. civ. 1571
11 » Bruxelles. 193
11 » Liége. 487
11 » Bruxelles. T. civ. 348, 1255
11 » Liége. T. civ. 1257
11 » Bruxel. T. com. 351
12 » Cassation. 690
12 » Bruxel. T. com. 265
13 » C. d'Etat de Franc. 412
13 » Bruxelles. T. com. 254
14 » Termond. T. civ. 447
16 » Cassation. 607
17 » Cassation fr. 361, 534
18 » Bruxelles. 433, 698, 984
18 » Liége. 487
18 » Namur. T. civ. 263
20 » Luxembourg. C. sup. de justice. 1221
20 » Bruxelles. 347
23 » Cassation. 588, 607
23 » Liége. 513
25 » Cassation fr. 449
25 » Bruxelles. 327
26 » Cassation. 260, 577
26 » Termond. T. cor. 589
27 » Bruxelles. 261
30 » Cassation. 423, 586, 624
30 » Liége. 891
31 » Bruxelles. 452, 1363
1er *févr.* Bruxelles. 337
2 » Cassation. 609
2 » Anvers. T. civ. 1242
4 » Cassation fr. 660
4 » Bruxelles. 392, 481
4 » Liége. 504
6 » Cassation. 422, 665
6 » Bruxel. T. com. 350
7 » Bruxelles. 390, 500, 545
7 » Bruges. T. civ. 1366
8 » Bruxelles. 677, 678
8 » Bruxel. T. com. 1237
9 » Gand. 462
10 » Gand. 334
11 » Liége. 453
11 » Liége. T. civ. 1275
11 » Bruxel. T. com. 264
11 » Wavre. J. de P. 333
13 » Cassation. 664, 664
13 » Gand. 363
14 » Liége. 551
15 » Bruxelles. T. civ. 365
20 » Cassation. 574, 586, 907
21 » Bruxelles. 397
22 » Cassation fr. 499
22 » Bruxelles. 873
22 » Mansourah. T. mixte. 1306
23 » Termonde. T. cor. 910
27 *févr.* Cassation. 395, 583, 584
1er *mars.* Liége. 535
1er » Bruxelles. T. civ. 459
2 » Cassation. 657
2 » Liége. 555
2 » Gand. 537
6 » Cassation. 606, 663
6 » Gand. 1260
7 » Bruxelles. 398
8 » Bruxelles. 1448
8 » Termond. T. cor. 589
9 » Cassation. 628
9 » Liége. 555, 1305
10 » Luxem. C. d'as. 1059
11 » Bruxel. T. civ. 1414
13 » Cassation. 605
13 » Liége. 515
15 » Gand. 701
15 » Bruxelles. T. civ. 761
16 » Cassation. 625
16 » Bruxelles. T. civ. 557
20 » Cassation. 661, 662
21 » Paris. 1553
21 » Bruxelles. 699
21 » Bruxelles. C. de disc. de la gard. civ. 1391
22 » Gand. 582
22 » Bruxell. T. civ. 556
22 » Gand. T. com. 666
23 » Gand. 771
25 » Liége. T. civ. 888
27 » Cassation. 647, 647, 648, 651, 660
29 » Bruxel. T. cor. 1487
30 » Cassation. 722
30 » Liége. 652
30 » Gand. 617
30 » Termonde. T. cor. 829
1er *avril.* Huy. T. civ. 993
4 » Cassation. 750, 766
5 » Brux. T. civ. 538, 539
5 » Gand. T. civ. 510
5 » Bruxel. T. pol. 1492
11 » Cassation. 749, 788, 950, 952, 953, 953, 963
11 » Bruxelles. 682
12 » Gand. 811
13 » Cassation. 746
15 » Bruxel. J. de P. 686
17 » Cassation. 748, 749, 961, 962, 962
19 » Bruxelles. 1340
20 » Cassation. 833
22 » Liége. T. civ. 789
22 » Termond. T. civ. 1065
24 » Cassation. 961, 982, 983
24 » Gand. 1061
24 » Bruges. T. civ. 827
25 » Bruxelles. 725
26 » Termond. T. cor. 910
26 » Gand. T. com. 814
27 » Cassation. 945
27 » Liége. 753
29 » Gand. 728
29 » Bruxel. T. civ. 1212
1er *mai.* Cassation. 958, 960, 980, 981, 981, 991
3 » Bruxelles. 1217, 1570
3 » Liége. 1210
3 » Gand. 700
4 *mai.* Cassation. 689
6 » Liége. 987
8 » Cassation. 932, 979, 980
8 » Anvers. T. com. 794
10 » Bruxelles. 676, 696, 1447, 1447
10 » Gand. T. com. 1404
12 » Cassation. 929
12 » Bruxelles. 726, 985
12 » Audenard. T. civ. 892, 894
12 » Jodoigne. T. pol. 1452
13 » Liége. 1209
15 » Cassation. 931, 933
16 » Bruges. T. de pol. 879
23 » Cassation. 931, 977, 978, 978
23 » Gand. 908
24 » Bruxelles. 1353
25 » Cassation. 1337
27 » Liége. 810
27 » Bruxelles. T. civ. 1212
27 » Furnes. T. civ. 1213
29 » Cassation 1375
29 » Dinant. Ordon. 934
31 » Bruxelles. 1341
31 » Liége. 801, 987
31 » Gand. T. civ. 1370
31 » Gand. T. com. 831
5 *juin.* Cassation. 1390, 1424
7 » Liége. 986, 1126
7 » Gand. 1514
8 » Cassation. 1441
9 » Bruxelles. 985
9 » Gand. 1368
9 » Turnhout. T. cor. 1244
10 » Bruxelles. 826
10 » Liége. 801
10 » Bruxelles. T. civ. 773, 876
10 » Bruges. T. cor. 878
12 » Cassation. 1403, 1499
13 » Liége. 934
13 » Bruxelles. T. civ. 827
14 » Bruxelles. 1446
14 » Liége. 1147
15 » Cassation. 1409
16 » Nivelles. T. cor. 1452
17 » Gand. 760, 1127, 1219, 1509
17 » Bruxelles. T. civ. 1178
18 » Bruxelles. T. civ. 1240
19 » Cassation. 1454, 1466, 1536
20 » Bruxelles. 1203
21 » Bruxelles. 1302, 1445
21 » Liége. 1146
21 » Gand. T. civ. 963
22 » Cassation. 1429
24 » Gand. 1073
28 » Paris. 919
28 » Bruxelles. 1340
28 » Liége. 1148
28 » Gand. 1398
29 » Cassation. 1463, 1463
1er *juill.* Liége. 1175, 1192
3 » Cassation. 1465, 1487, 1492
4 » Gand. 1576
5 » Bruxelles. 1569
5 » Liége. 901, 986
5 » Bruxelles. T. cor. 909
6 *juill.* Cassation. 1462, 1464
8 » Gand. 922
10 » Cassation. 1421
10 » Termond. T. cor. 1064, 1278
11 » Cassation fr. 1297
11 » Bruxelles. 1201, 1505
12 » Bruxelles. 1301, 1357
12 » Liége. 885
14 » Bruxelles. 1233
14 » Bruges. T. cor. 937, 940, 942
15 » Gand. 919, 988, 1148, 1365
15 » Termond. T. civ. 1059
17 » Cassation. 933, 1566, 1597
17 » Bruxelles. 1339
18 » Bruxel. 1236, 1554, 1557
19 » Cassation fr. 1172
21 » Liége. 1559
22 » Bruxelles. 1253
22 » Liége. 1558
22 » Gand. 955
22 » Termond. T. civ. 1058
24 » Cassation fr. 1171, 1201
24 » Cassation. 1243, 1585, 1595
24 » Gand. 1211
26 » Liége. 1174
26 » Gand. 1195
26 » Termonde. T. corr. 1061, 1063
27 » Bruxelles. 1173
27 » Gand. 1084
29 » Termond. T. civ. 989
4 *août.* Schaerb. J. de P. 1259
7 » Cassation. 1553, 1594
21 » Mons. T. comm. Ord. 1262
23 » Ypres. T. civ. 1356
31 » Cassation fr. 1535
25 *sept.* Cassation. 1547, 1564, 1565
5 *octob.* Cassation. 1425, 1427, 1537
17 » Cassation fr. 1441
17 » Gand. 1393
18 » Liége. 1547
20 » Tournai. T. com. 1468
23 » Bruxel. T. cor. 1567
24 » Bruxelles. 1449
24 » Liége. 1567
30 » Liége. 1436
31 » Bruxelles. 1588
31 » Liége. 1566
3 *nov.* Termond. T. civ. 1549
4 » Gand. 1489
6 » Cassation. 1452
6 » Bruxelles. C. disc. des avocats. 1467
7 » Gand. 1548
11 » Gand. 1560
14 » Bruxelles. 1572
18 » Liége. 1592
18 » Bruxelles. T. pol. 1518
25 » Bruxelles. T. civ. 1581
27 » Bruxelles. C. disc. des avocats. 1593

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

A... 462
Abbeloos. 989
Abts. 1339
Administration des contributions. 45, 728
Administration des douanes. 945
Administration de l'enregistrement. 295, 325, 1429
Administration des finances, 72, 1393
Adriaenssens. 423
Aelvoet. 978
Aerens. 963
Ambialet. 38
Ambialet (veuve). 38
Amoes. 382
Anciaux (curateur). 256
Andris-Jochams. 364
Anten-Donneau. 1463, 1463
Anvers (province). 726
Anvers (ville). 690
Arckens. 468
Arlon (ville). 434
Association linière. 1084
Association médicale de prévoyance de Gand. 365
Ausloos. 749

B

B... 265, 1060
Baar. 424
Badot. 1180
Bafcop. 908
Baguette. 987
Baichez. 452
Bajart. 315
Banque centrale de la Dyle. 413, 628
Banque Liégeoise. 1209
Banque Namuroise. 1302
Banque Perreau, père et fils (liquidateur). 468
Bardeau. 295
Barnier. 938
Barry. 678
Bataille. 1468
Battice (commune). 91
Bayens. 664
Beatse. 1219
Beauprez-Daiwir. 749
Beer-Vaust. 260, 577
Béranger. 397
Berckmans. 195
Bergström. 291
Betim (Pedro). 1310
Bialki. 47
Bischoff. 374
Bisschop. 1572
Bister. 1560
Blom. 989
Blondeel. 844
Bodin. 885
Body. 801
Boesmans. 96
Boesmans (veuve et enfants). 96
Boine. 749
Boks-Léonard (époux). 811
Bolle. 766
Bolly. 198
Bonfatti. 201
Bonnie. 1565
Boonaerts. 328
Borremans. 625
Bosch. 181
Bossaers. 748
Bouchat. 1146
Bougard. 1201
Boulanger (époux). 1447
Bourbon. 1175
Bovy. 484
Bozet. 535
Brabant (province). 679
Braconnier (époux). 994
Braekers. 332
Bragard. 987
Brecht. 1567
Breuer. 885
Bridoux (veuve). 337
Bries. 647
Brondert. 193
Brucher. 1547
Bruxelles (ville). 39, 876, 1073, 1178
Buquet. 660
Bureau de bienfaisance de Leefdael. 115
Burghgraeve. 593
Busdorff. 1560
Buysse. 500
Byl. 349

C

C... 266, 1571
Cabaret. 983
Caisse commerciale de Mouscron. 1181, 1489
Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons. 119
Caisse des Propriétaires. 1257
Callewaert. 764
Callewaerts. 345
Cammerman. 1062
Campens. 1370
Canu. 942
Capelly (veuve). 459
Cardinal. 980
Carlier-Williams. 1363
Caron. 1201
Casteleyn. 683
Cattoor. 1127, 1510
Caudron. 1425
Chabot. 1126
Chaineux (commune). 91
Chanteux. 91
Chapois (héritiers). 535
Chappel. 1376
Charlier. 542, 588
Charloteau. 982
Cheval. 725
Chimay (ville). 210
Chouanard. 1554
Cockx. 293
Colas. 1172
Colens. 683
Colin. 351
Collard. 810, 1192
Collignon. 815, 1567
Colson. 1195
Commissaire d'arrondissement d'Anvers. 1339
Communauté israélite. 39
Compagnie. — V. *Société*.
Comptoir d'escompte de Hasselt. 113
Comptoir d'escompte de Nivelles. 1557
Comptoir de Wavre. 1554
Cools. 962
Coppens. 1445
Corberon. 940
Cosyns (veuve). 827
Cousin. 513, 978
Crabbe. 500
Crabbeek. 605
Crévoux. 449
Croisier. 453
Crols. 345
Culquin. 1427, 1537

D

D... 487, 696, 1059
Daens. 163
Damanet. 677
Dantoing. 963
D'Aremberg. 1217
D'Arripe (épouse). 1448
D'Arsimont. 123
Dasnoy. 891
Dauby-Lejeune. 1192
D'Audegné. 196
De B... 392, 487
De B... (héritiers). 1213
De Backer. 910
De Bakker. 962
De Bavay. 726
De Belle. 333
De Bleser. 395
De Bode-Ghékière. 1514
De Brabander. 1585
Debrabandere. 384
Debrus. 1305
De Bruyn. 255
De C... 187, 334
De Caluwé. 462
De Casaux. 1297

De Cat. 1262
Dechesne. 606
De Chimay. 210
Decock-De Paepe. 199
De Coster. 1568
De Courcy. 198
De Cousemaeker. 648
De Croy (héritiers). 1255
De Cunchy. 513
Defays. 1174, 1466
Deflubé. 1535
De Gelle. 1447
De H... 1581
Dehaspe. 548
Dejardin. 515, 1436
De Jonghe. 985, 1064
De K... 558
De Kinder. 1236
Delaat. 347
De la Beraudière. 1297
De la Hamaide. 753
Delangre. 1340
Delangre (épouse). 1340
Delattre. 1564
De Le Croix. 942
Deleener. 647
De Leeuwen. 1180
Delefortrie. 1514
Delforge. 264
Delfosse. 142
Delloye et Cie (liquidateur). 826
Delory. 984
Delporte (notaire). 1212
Demazy. 389
De Meulenaere. 762
Demoor. 289
Depauw. 122
De Pletinckx. 371
De Poortere. 911
Depré (époux). 378
De Prince. 1260
De Regny 't Hoen et Cie. 501, 538, 540
De Ressauw. 945
Dermigny. 1204
De Roover. 618, 1149
De Rykere. 988
Desait. 1175
De Sauvage. 1276
De Savoye. 940
Deschryver. 933
De Schutter-Van Deuren. 1572
Deseure. 754
Desler (capitaine). 1306
Desmedt. 463, 541, 1464
Desmedt (faillite). 1399
Desmet. 892
Desnerck. 1391
Despa. 657
Despatures. 72
Desquartiers. 254
Detaille (faillite). 1210
Detienne (veuve). 264
De Verrière. 609
De Wael. 1549
De Waele. 892
Deweerdt (capitaine). 561
D'H... 266
Dhainaut. 49, 652
D'Harveng. 89
Dhondt. 1445
Dierckx. 750
Dimartinelli-Ooms (cur.). 1588
Dinant (ville). 434
Dirks. 931
Discailles. 978
Dockx. 1180
Dodinval. 487
Donckier. 555
Donner. 984
Dorward (capitaine). 1306
Dossaer. 828
D'Ossuna (veuve). 1255
Dourdan. 1565
Draily. 1594
Dufour. 894
Dumonceau de Bergendael. 1465
Dumont. 198, 826, 987
Dupas. 122
Dupont (héritiers). 515
Dupuys. 1172
Duquesnoy. 1204
Dusseldorp (faillite). 483
Duval de Beaulieu. 1301
Duval de Beaulieu (épouse). 1301

E

Ehrenfeld. 537
Eltzbacher (Otto). 1368
Emery. 1454
Esnault. 369
Etat belge. 72, 199, 362, 390, 434, 444, 447, 504, 689, 697, 760, 876, 909, 985, 1073, 1148, 1192, 1219, 1337, 1376, 1414, 1425, 1427, 1537, 1576
Evrard. 660

F

F... 1213
Fabrique d'église de Leefdael. 115
Fabrique d'église de Moorsele. 923
Fache. 449
Falloise. 198
Farazyn. 378
Ferrand. 1297
Festraet. 1452
Fevrier. 647, 647, 931, 952, 953, 953
Fiévé et Cie. 364
Flaba. 1175
Flamecourt. 119
Flandre orientale (prov.). 920
Fontaine (faillite). 1201
Foquenne. 657
Foulon (veuve). 89
Foureau. 542
Frank Model. 483
Frapolli. 1255
Frère. 398, 960
Frésart. 325

G

G... 265, 1065
G... (curateur). 1065
G... (docteur). 1222
G... (époux). 773
G... (veuve). 451
Gand (ville). 45, 47, 920, 1195
Garitte. 548
Gauthier. 1421
Geerens. 699
Gelbressée (commune). 196
Général commandant la Flandre orientale. 1585
Georges. 11
Gerlino. 201
Gevers. 1366
Ghiste (faillite). 1505
Ghistelles (commune). 1409
Ghosez. 932
Gibb. 291
Gigot. 1448
Gihoul. 1178
Gilis. 111
Gillard. 929
Gilles. 1592
Gillet. 459, 789, 901
Gilliaux. 982
Giot. 951
Gl... 963
Goens. 447, 760
Goor (curateur). 113
Gouverneur de la Flandre occidentale. 977
Gouverneur du Hainaut. 1553
Gouverneur de Liége. 981
Gouverneur du Luxembourg. 1547
Gramme. 981
Grézier. 481
Grosemans (héritiers). 1586
Gueit. 660
Guilmot (demoiselle). 365

H

H.. 557
H... (avoué). 317
Hainaut (province) 1217
Halot. 261
Hamaide. 1558
Hanssens. 1368
Harel. 259
Hauwel (veuve). 1181, 1489
Hecquet. 433
Heetveld. 1448
Hendrickx. 911
Henrion (frères). 433
Henuzet. 1536
Herssens. 462
Hertogs. 1126
Heumann. 1253
Heylen. 608
Heymans. 953
Heyvaert (époux). 1212
Higuet (docteur). 681
Hoffmans et Cie. 802
Höflinger. 193
Hollevoet (veuve). 959
Holsters. 762
Hospices civils de Bruxelles. 337
Hospices civils de Liége. 789, 901
Hospices d'Ypres. 141
Hoste. 1262

I

Immers. 170
Impens (enfants). 445

J

Jacobs. 894
Jacques. 979
Jaspar. 586
Jellinck. 392
Jonkheere. 390
Jourdain. 127

K

Kenis. 749
Kenis (veuve). 1442
Kennedy. 699
Kerfyser. 1404
Keuller. 1193
Kickens. 1212
Kips. 501, 556

L

Labus. 169
Lacourt. 465
Laduron. 1201
Laforce. 828
Lambrechts. 1518
Lammens. 1240
Lamot. 1405
Lanssens. 369
Lanssens (curateur). 369
La Reid (commune). 801
Larochaymont (époux). 593
Laroche-Binard. 678
Lassen. 39
Laurent. 754
Lauwers. 828
Lecherf. 699
Leclercq. 551
Leemans. 167
Lefèvre. 166, 986
Legrand. 1569
Lemaire. 1259
Léonard. 811
Lepoivre. 1337
Le Riche. 1233
Lesourd. 449
Levison. 289
Levison (curateur). 831, 956
Levison (veuve). 831, 956
Leysen. 1462
L'Hermitte (époux). 1405
Libert. 1447, 1505
Libotton. 1173
Liebaert. 1429
Limbourg. 1424
Lingero. 201
Linsneau. 1463
Lison. 413
Lison (liquid.). 628
Lombaert. 422
Louage. 420
Louis. 449
Lowie. 923

M

M... 462
Maes. 1127, 1510
Maesen. 548
Mahiez. 1127, 1510
Maillet. 1554
Malfait. 384
Manders. 593
Manders (épouse). 593
Mansouck. 461
Marchetti. 1209
Marinakis. 586
Marlier. 333
Marquet. 934, 1566
Martens. 454, 788

Masure (épouse). 315
Masure et Cie (liq.). 315
Mateyssen. 125
Mathieu. 810
Matthaeï. 371
Matthieu. 349
Mauduit. 499
Mawet. 186
Mazon. 1171
Meert. 177, 590
Meganck. 454
Melin. 986
Mencke. 1253
Mensiers. 1403
Mercier (curateur). 1557
Merlevede. 1500
Mersch. 1147
Mertens. 748, 750, 788, 931, 951, 962
Meulenyser. 445
Meunier. 661
Meurisse. 990
Meyer. 697
Meyers. 89
Michant. 1391
Michels. 167
Migot. 1242
Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. 609
Ministre des finances. 262, 385, 701
Ministre de la justice. 920
Modera. 1174
Moens (veuve). 583, 700
Moerman. 510, 771
Mommen. 826
Monty. e. 1592
Moriau. 1239
Moutarde. 584
Mulkens. 1594
Muylle. 1127, 1510
Mynckе. 909

N

Namur (ville). 434, 444
Neizert. 501
Nessonvaux (commune). 1548
Niederkorn. 1148
Noens. 980
Note. 1594
Notebaert. 1561
Nowé (héritiers). 76

O

Officier rapport. garde civique Bruxelles. 1391
Olbrechts. 790
Oleffe. 676
Olislaegers. 256
Olivier. 790
Ollier. 1554
Ooms (veuve). 1588
Opdebeek. 664
Opstaele. 663
Ollet. 311

P

P... 1581
Paques (héritiers). 1447
Paquot-Debrus. 1558
Parmentier. 541, 651
Patris. 1446
Pavoux. 677
Peepermans. 452
Peeters. 317, 986, 1244, 1595
Pety de Thozée. 515
Peyser et Cie. 351
Philippe. 583
Picquet. 349
Pironnet. 112
Pitseys. 545
Poncelet. 891
Pons. 1441
Poot (curateur). 264
Poot-Vanderstichelen. 264
Potiron. 413
Pouillon. 551
Poupaert. 1236
Prins. 1176, 1177
Przedecki. 1353
Puissant-Van Cromphout. 454
Putman. 961

Q

Quaedvlieg. 263
Quataunens. 583, 700
Quenon. 1553

R

R... (époux). 558
Raeymaekers. 749
Rappe. 1305
Rehm. 374
Reisse. 1353
Reumont. 131
Richelot. 1172
Rigaux. 907
Rigaux (notaire). 1357
Rillaer (veuve). 556
Roeburn. 1341
Roelandts. 690
Rognée (commune). 1146
Rolin. 484
Roman (curateur). 309
Ronse. 6
Ronsmans. 333
Roos. 988
Roose. 1356
Ropsy-Chaudron. 142
Rotondi. 142
Roussel (veuve). 681
Rouveroy (veuve). 1548
Roy. 987
Ruelle (épouse). 1554
Rymenan (commune). 261

S

Saesen. 1500
Saeys (veuve). 1176, 1177
Saint-Josse-t.-Noode (commune) 909
Samarcelli. 725
Samyn. 1274
Scaff. 1436
Schaerbeek (commune). 1240
Schaetsaert. 607
Schmidt (veuve). 686
Schönbrunn. 374
Schruws. 625
Segers. 593
Seghers. 844
Sels. 885
Seraing (commune). 260, 577
Sergeant. 461
Serpieters. 1366
Servaes. 1058
Sevrin. 753
Sibille. 328
Siemens. 746
Simondet et Cie. 579
Sinaeve. 1260
Slimbroeck (cur.). 666, 1211
Smedt. 1487, 1492
Smet. 395
Smitsmans. 350
Sobry. 701
Société d'assurance l'Alliance Belge. 77
Société d'assurance l'Avenir. 77, 1274
Société d'assurance la Centrale Belge. 1449
Société d'assurance la Concordia. 1255
Société d'assurance la Foncière. 123
Société d'assurance la Mutual reserve. 771
Société d'assurance The Gresham. 538, 540
Société Viennoise de réassurance. 579
Société des charbonnages de Louette. 281
Société des charbonnages des Prés de Fléron. 281
Société des charbonnages des Quatre-Jean. 281
Société de Vezin. 504
Société du chemin de fer direct Bruxelles-Lille-Calais. 1414
Société anonyme du chemin de fer du haut et bas Flénu. 728
Société générale des chemins de fer secondaires. 142
Société nationale des chemins de fer vicinaux. 186, 382, 465
Société des tramways de l'Est. 382
Société des tramways de Florence. 311
Société des tramways de Florence et extensions. 311
Société l'Austro-Belge. 385
Société anonyme des brasseries par actions de Diekirch. 1172
Société anonyme des brasseries du Nord (cur.). 350
Société des Charmettes. 481
Société Cockerill. 561
Société anonyme des Filatures et Filteries réunies. 163
Société anonyme des grès de la Meuse. 1393
Société Handelsvereeniging. 1576
Société Liverpool, Brazil and River plate steam navigation. 561
Société des papeteries de Virginal. 1302
Société anonyme la Saccharification. 265
Société les verreries de Boussu. 122
Société anonyme des verreries de Jumet. 746
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. 397
Société anonyme de l'almanach du commerce. 1446
Société de commerce de Bruges, en liquidation. 6
Société le Cercle. 534
Société Rivière. 985
Société l'Union nationale. 534
Société l'Union du Crédit. 1212
Société Masure et Cie. 315
Socquet. 762
Soiron (commune). 453
Soyez. 981
Spilleux (veuve). 1560
Spitaels (veuve). 684
Squilbin-Williams. 1363
Staes. 624
Stapleton. 1548
Stern. 991, 1279
Storms (veuve). 593
Strépy-Bracquegnies. 978
Stuyck. 173

T

Tant. 990
Thalmann. 929
Thérasse. 131
Theunissens. 75
Thibeau. 1463
Thiem. 1309
Thiriar. 979, 980
Thomas. 5
Thonet. 1276
Thuysbaert. 505
Tilens. 332
Tilmant. 986
Tirman. 555
Tonnelier. 1340, 1341
Torrekens. 911
Toulouse (ville). 1441
Tournai (curateur). 1468
Toussaint. 11, 383
Trameson. 696
Trokay. 1257
Trutey. 193
T'Serstevens. 766
Turcksin. 931

U

Usiniers du Hoyoux. 994
Uyttenhove. 961

V

V... (notaire). 75
Vaessen. 698
Valcke. 1399
Van Ackere (héritiers). 76
Van Bemden. 962
Van Beneden. 1127, 1510
Van Bergen et Cie. 1253
Van Bladel (faillite). 195
Van Bruyssel. 607, 910
Van Caster. 1391
Vandamme. 1193
Vande Kerchove de Hallebast. 309
Vanden Berghe. 255, 725
Vandenbon. 378
Vanden Dries. 794
Vanden Eede. 829
Vanden Eynde (notaire). 545
Van den Hove (dame). 185
Vanden Kerchove. 1084
Vanden Staepele. 981

Van de Paer. 748, 750, 962, 983
Vande Perre. 262
Vandeput. 347, 1173
Vanderdeyen. 1549
Vander Haegen. 451, 1586
Vander Heeren. 722
Vanderheggen. 161
Vander Heyden. 254, 980
Vandermaesen. 662
Vander Meulen. 293
Vande Velde. 172, 725
Van Dievoet. 1063
Van Dooren. 1236
Van Dyck. 985
Van Dyck-Dubois. 963
Van Erps. 827
Vanheule. 1356
Van Hoegaerden. 994
Van Hombergen. 794
Van Huffel. 589
Van Huyneghem. 953
Van Loon. 1442
Vanmelckebeke. 952
Van N... 187, 334
Van Oudenhove. 177
Van Oudenhove (veuve). 689
Vanromme. 932
Van Steeger. 618, 1149, 1462
Van Tyghem. 878
Van Volxem. 977
Verbruggen. 698
Vercken. 487
Verdeyen. 537
Verdickt. 699
Verheyen (veuve). 362
Verhulst. 699, 954
Verhulst (épouse). 954
Verraes. 1454
Verscheure. 938
Verschoore et Cie. 833
Verstraete. 510
Verstraeten. 161, 749
Verwilghen. 505
Vilvorde (commune). 1233
Virel. 1341
Vlamynck. 1409
Volckerick. 666, 1211
Vuylsteke. 722

W

W... 415, 1060
Wannyn. 833
Warnery. 1171
Warnotte. 679, 1210
Warny. 586
Warzée. 665
Wauters et Cie. 505
Wautier. 676
Welters. 1597
Willemin. 5
Withoff. 315
Wouwermans. 1212

X

X... 478, 590, 874, 1061, 1449
X... (avocat). 185, 1467
X... (notaire). 575, 684

Y

Y... 874, 1455
Yahn 919
Yonck. 555
Yseboot (épouse). 1569

Z

Zeyen. 815
Zinsen. 686